Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 23-09-2024

Projet de loi 7200

Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1° le Code de la sécurité sociale ;
2° le Code du Travail ;
3° la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
4° la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
5° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
6° la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
7° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
8° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
9° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
10° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
11° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
12° la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
13° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
14° la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
15° la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
16° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
17° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
18° la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
19° la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande e matière fiscale ;
20° la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
21° la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs ;
22° la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

Date de dépôt : 11-10-2017
Date de l'avis du Conseil d'État : 29-11-2017

Le document « 7200_8_Proces_verbal » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-10-2017	Déposé	7200/00	4
24-10-2017	Commission du Logement Procès verbal (01) de la reunion du 24 octobre 2017	01	605
25-10-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (03) de la reunion du 25 octobre 2017	03	628
06-11-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (09) de la reunion du 6 novembre 2017	09	650
06-11-2017	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (07) de la reunion du 6 novembre 2017	07	668
06-11-2017	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (08) de la reunion du 6 novembre 2017	08	686
06-11-2017	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (06) de la reunion du 6 novembre 2017	06	696
07-11-2017	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal (05) de la reunion du 7 novembre 2017	05	706
08-11-2017	Commission de l'Environnement Procès verbal (04) de la reunion du 8 novembre 2017	04	725
08-11-2017	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (03) de la reunion du 8 novembre 2017	03	731
13-11-2017	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (01) de la reunion du 13 novembre 2017	01	742
14-11-2017	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.11.2017)	7200/1A, 7201/01	752
14-11-2017	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (07) de la reunion du 14 novembre 2017	07	780
15-11-2017	Avis de la Chambre des Métiers (13.11.2017)	7200/1B, 7201/02	795
15-11-2017	Avis de la Chambre des Salariés (14.11.2017)	7200/1C, 7201/03	843
15-11-2017	Commission juridique Procès verbal (03) de la reunion du 15 novembre 2017	03	904
16-11-2017	Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Procès verbal (02) de la reunion du 16 novembre 2017	02	917
17-11-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (11) de la reunion du 17 novembre 2017	11	929
20-11-2017	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.11.2017) 2) Texte et commentaire des amendements	7200/02	949

Date	Description	Nom du document	Page
	gouvernementaux<b [...]		
20-11-2017	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (10) de la reunion du 20 novembre 2017	10	1048
21-11-2017	Avis de la Chambre de Commerce (21.11.2017)	7200/1D, 7201/06	1055
21-11-2017	Avis de la Cour des comptes (16.11.2017)	7200/03, 7201/05	1151
24-11-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (14) de la reunion du 24 novembre 2017	14	1240
29-11-2017	Avis du Conseil d'État (28.11.2017)	7200/04	1248
30-11-2017	Avis du Comité olympique et Sportif Luxembourgeois (20.11.2017)	7200/1E	1268
01-12-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (16) de la reunion du 1 décembre 2017	16	1273
04-12-2017	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (04) de la reunion du 4 décembre 2017	04	1292
05-12-2017	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (4.12.2017)	7200/05	1300
05-12-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (17) de la reunion du 5 décembre 2017	17	1308
07-12-2017	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	7200/06, 7201/08	1312
07-12-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (19) de la reunion du 7 décembre 2017	19	1441
13-12-2017	Opposition à toute politique de domping social dans la société Luxtram	Document écrit de dépot	1445
14-12-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°13 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 2	1447
19-12-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2017) Evacué par dispense du second vote (19-12-2017)	7200/07	1449
20-12-2017	Publié au Mémorial A n°1097 en page 1	Mémorial A N° 1097 de 2017	1454
22-01-2018	Résumé du dossier	Résumé	1741

7200/00

N° 7200

Session ordinaire 2017-2018

Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les

produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

Dépôt: (Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances): 11.10.2017

1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.10.2017)

2) Volume I

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
11 OCT. 2017
7200

Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. - Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
    1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
    2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances.

Palais de Luxembourg, le 10 octobre 2017
HENRI

Le Ministre des Finances,

(s.) Pierre Gramegna

Copie certifiée conforme.

Luxembourg, le 11 octobre 2017

Le Ministre des Finances,



Pierre Gramegna

Chambre des Députés | Doc. parl. n°7200 | Session ordinaire 2017-2018

VOLUME 1

DE BUDGET 2018

>2019 >2020 >2021

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

VOLUME I

Projet de Budget 2018

Table des matières

Chapitre A. - La situation et les perspectives économiques 13*

1. Situation conjoncturelle récente 13*
1.1 Environnement international *13**
1.2 Luxembourg *13**
1.2.1 Evolution récente de l'activité 13*
1.2.2 Inflation et salaires 15*
1.2.3 Marché du travail 16*

2. Prévisions 16*
2.1 Hypothèses internationales : poursuite de la reprise dans la zone euro *16**
2.2 Prévisions de l'économie luxembourgeoise *17**

Chapitre B. - Les principales orientations de la politique budgétaire 21*

1. La politique budgétaire pluriannuelle 21*

2. La 18ème actualisation du programme de stabilité et de croissance du 28 avril 2017 ..... 21*
2.1 Les points essentiels du programme de stabilité et de croissance *21**
2.2 Les recommandations dans le cadre du semestre européen *22**

3. Le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2018 ..... 22*
3.1 Vue globale *22**
3.2 Les recettes budgétaires *23**
3.3 Les dépenses budgétaires *24**

4. L'évolution de la situation financière de l'Administration centrale (suivant le SEC) 26*
4.1 Vue globale *26**
4.2 Les recettes de l'Administration centrale *26**
4.3 Les dépenses de l'Administration centrale *27**

5. Le passage du solde administratif du budget de l'Etat pour l'exercice 2018 au solde de l'Administration centrale suivant le SEC2010 ..... 27*

6. L'encadrement pluriannuel du projet de budget pour l'exercice 2018 ..... 30*
6.1 La trajectoire des finances publiques à l'horizon 2021 ..... *30**
6.2 Le solde et l'objectif à moyen terme (OMT) *30**

7. Aperçu de certains accents politiques du projet de budget pour 2018 ..... 31*
7.1 Les modifications fiscales *31**
7.2 Les initiatives en matière de transition vers le numérique *32**
7.3 Le renforcement des structures économiques *33**
7.4 Les efforts en faveur de l'innovation et de la recherche *33**

*7.5 Le développement des infrastructures familiales et sociales et de santé - L'encadrement des enfants 34**
*7.6 La réforme du Revenu Minimum Garanti (RMG) 34**
*7.7 Les transferts de l'Etat à la Sécurité Sociale 34**
*7.8 La progression constante de l'aide publique au développement 35**
*7.9 La poursuite des efforts en matière de logements 36**
*7.10 Une politique d'investissement ambitieuse 36**
*7.11 Les efforts en faveur des transports publics 37**

Chapitre C. - Le commentaire du budget des dépenses (par ministères) 39*

Chapitre D. - Le commentaire de la loi budgétaire (par articles) 73*

Projet de loi budgétaire 99*

Budget des recettes

Chapitre Ier — Recettes courantes

64 — Ministère des Finances 3
Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)
Section 64.0 — Impôts directs 3
64.1 — Impôts indirects 4
64.2 — Recettes d'exploitation, taxes et redevances 4
64.3 — Recettes de participations ou d'avances de l'Etat 4
64.4 — Remboursements de dépenses 5

Administration des douanes et des accises
Section 64.5 — Douanes et accises 5

Administration de l'enregistrement et des domaines (sections 64.6 à 64.9)
Section 64.6 — Impôts, droits et taxes 6
64.7 — Recettes domaniales 7
64.8 — Recettes d'exploitation et autres 8
64.9 — Remboursements 10

65 — Ministère des Finances: Trésor 12
Trésorerie de l'Etat (sections 65.0 à 65.8)
Section 65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats de communes 12
65.1 — Recettes versées par les établissements de sécurité sociale 12
65.2 — Recettes et bénéfices versés par les établissements publics 13
65.3 — Recettes et remboursements versés par le secteur des sociétés et quasi-sociétés financières et non-financières 14
65.4 — Recettes versées par les comptables extraordinaires 15
65.5 — Participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé 17
65.6 — Recettes versées par les institutions de l'Union Européenne et par d'autres organismes internationaux. 17
65.7 — Recettes d'exploitation 19
65.8 — Autres recettes courantes effectuées par la Trésorerie de l'Etat 19

Chapitre II — Recettes en capital

94 — Ministère des Finances 25
Section 94.1 — Autres recettes en capital 25

95 — Ministère des Finances: Trésor 27
Trésorerie de l'Etat (sections 95.0 à 95.1)
Section 95.0 — Emprunts, certificats et autres recettes de trésorerie 27
95.1 — Autres recettes en capital effectuées par la Trésorerie de l'Etat 27

Budget des dépenses
Chapitre III — Dépenses courantes

00 — Ministère d'Etat 35
Section 00.0 — Maison du Grand-Duc 35
00.1 — Chambre des Députés 35
00.2 — Cour des Comptes 36
00.3 — Conseil d'Etat 36
00.4 — Gouvernement 37
00.5 — Conseil économique et social 40
00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale 41
00.7 — Cultes 43
00.8 — Médias et Communications 44
00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg 46

01 — Ministère des Affaires étrangères et européennes 49
Section 01.0 — Dépenses générales 49
01.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger 51
01.2 — Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux 53
01.3 — Relations internationales.- Relations économiques européennes et internationales et autres actions 56
01.4 — Immigration 56
01.5 — Direction de la Défense 59
01.6 — Défense nationale 61
01.7 — Coopération au développement et action humanitaire 66
01.9 — Présidence luxembourgeoise de l'Union Européenne 70

02 — Ministère de la Culture 72
Section 02.0 — Culture. - Dépenses générales 72
02.1 — Service des sites et monuments nationaux 77
02.2 — Musée national d'histoire et d'art 78
02.3 — Bibliothèque nationale 79
02.4 — Archives nationales 80
02.5 — Centre national de l'audiovisuel 81
02.6 — Musée national d'histoire naturelle 82
02.7 — Centre national de littérature 83
02.8 — Commissariat à l'enseignement musical 84
02.9 — Musée national d'histoire et d'art.-Centre national de recherche archéologique 85

03 — Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche 88
Section 03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales 88
03.1 — Enseignement supérieur 90
03.2 — Université du Luxembourg 92
03.3 — Recherche et innovation 93

04 — Ministère des Finances 96
Section 04.0 — Dépenses générales 96
04.1 — Inspection générale des finances 98
04.2 — Trésorerie de l'Etat 100
04.3 — Direction du contrôle financier 101
04.4 — Contributions directes 102
04.5 — Enregistrement et domaines 104
04.6 — Douanes et accises 106

04.7 — Cadastre et topographie ... 109
04.8 — Dette publique ... 111

05 — Ministère de l'Economie ... 113
Section 05.0 — Economie ... 113
05.1 — Institut national de la statistique et des études économiques ... 123
05.2 — Conseil de la concurrence ... 126
05.4 — Commissariat aux affaires maritimes ... 127
05.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ... 128

06 — Ministère de la Sécurité intérieure ... 132
Section 06.0 — Dépenses générales ... 132
06.1 — Police grand-ducale ... 133
06.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale ... 137

07 — Ministère de la Justice ... 140
Section 07.0 — Justice ... 140
07.1 — Services judiciaires ... 141
07.2 — Etablissements pénitentiaires ... 145
07.3 — Juridictions administratives ... 151

08 — Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ... 154
Section 08.0 — Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses ... 154
08.1 — Pensions ... 159
08.2 — Administration du personnel de l'Etat ... 160
08.3 — Institut National d'Administration Publique ... 162
08.4 — Sécurité dans la fonction publique ... 163
08.5 — Centre des technologies de l'information de l'Etat ... 165
08.6 — Service médical. - Dépenses diverses ... 167

09 — Ministère de l'Intérieur ... 170
Section 09.0 — Dépenses générales ... 170
09.1 — Finances communales ... 171
09.3 — Caisse de prévoyance ... 172
09.5 — Incendie et Secours ... 172

10 et 11 — Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ... 178
Section 10.0 — Dépenses générales ... 178
10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation ... 181
10.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ... 181
10.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ... 183
10.4 — Sports scolaires et périscolaires ... 185
10.5 — Etablissements privés d'enseignement ... 185
10.6 — Service des restaurants scolaires ... 185
10.7 — Education différenciée ... 187
10.8 — Service de la formation des adultes ... 191
10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental ... 192
11.0 — Enseignement fondamental ... 194
11.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général ... 197
11.2 — Institut national des langues ... 199
11.3 — Service de la formation professionnelle ... 200
11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales ... 203
11.5 — Maisons d'enfants de l'Etat ... 206
11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat ... 208
11.7 — Office national de l'enfance ... 211
11.8 — Service national de la jeunesse ... 213

11.9 — Institut de formation de l'Education nationale 214

12 — Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région 218
Section 12.0 — Famille et Intégration 218
12.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration 223
12.4 — Fonds national de solidarité 226
12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants 229
12.7 — Service national d'action sociale 231
12.8 — Grande Région 234

13 — Ministère des Sports 236
Section 13.0 — Sports.- Dépenses générales 236
13.1 — Institut national des sports 242
13.2 — Centre national sportif et culturel 244
13.3 — Ecole nationale de l'éducation physique et des sports 245

14 — Ministère de la Santé 247
Section 14.0 — Ministère de la Santé 247
14.1 — Direction de la santé 253
14.2 — Laboratoire national de santé 264
14.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf 264

15 — Ministère du Logement 267
Section 15.0 — Logement 267

16 — Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire 272
Section 16.0 — Travail. - Dépenses générales 272
16.1 — Agence pour le développement de l'emploi 275
16.2 — Inspection du travail et des mines 277
16.3 — Ecole supérieure du travail 279
16.4 — Fonds pour l'emploi 280
16.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées 281
16.6 — Economie sociale et solidaire 282

17 et 18 — Ministère de la Sécurité sociale 284
Section 17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales 284
17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale 285
17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale 287
17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale 289
17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale 291
17.5 — Assurance maladie - maternité - dépendance - Caisse nationale de santé 293
17.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance 293
17.7 — Mutualités: conseil supérieur de la mutualité 296
17.8 — Mutualité des employeurs 296
18.0 — Assurance pension contributive 296
18.1 — Assurance accidents 297
18.2 — Dommages de guerre corporels 298

19 — Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs 301
Section 19.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales 301
19.1 — Viticulture 305
19.2 — Administration des services techniques de l'agriculture 307
19.3 — Service d'économie rurale 309
19.4 — Administration des services vétérinaires 311

20, 21 et 22 — Ministère du Développement durable et des Infrastructures 316
Section 20.0 — Transports.- Dépenses générales 316
20.1 — Circulation et sécurité routières 317
20.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires 319
20.3 — Administration des enquêtes techniques 321
20.4 — Navigation et transports fluviaux 323
20.5 — Direction de l'aviation civile 326
20.6 — Administration de la navigation aérienne 328
20.7 — Service de protection du gouvernement 330
20.8 — Aéroports et transports aériens 331
20.9 — Administration des chemins de fer 331
21.0 — Dépenses générales 333
21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales 335
21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales 337
21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres 340
21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales 343
21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres 345
21.6 — Département de l'aménagement du territoire (DATer) 346
22.0 — Environnement. - Dépenses générales 350
22.1 — Administration de l'environnement 354
22.2 — Administration de la nature et des forêts 358
22.3 — Administration de la gestion de l'eau 363

23 — Ministère de l'Egalité des Chances 369
Section 23.0 — Egalité des chances 369

Chapitre IV — Dépenses en capital

30 — Ministère d'Etat 377
Section 30.4 — Gouvernement 377
30.5 — Conseil économique et social 377
30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale 378
30.7 — Cultes 378
30.8 — Médias et Communications 378
30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg 379

31 — Ministère des Affaires étrangères et européennes 381
Section 31.0 — Dépenses générales 381
31.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger 381
31.4 — Immigration 382
31.5 — Direction de la Défense 382
31.6 — Défense nationale 383
31.7 — Coopération au développement et action humanitaire 384

32 — Ministère de la Culture 386
Section 32.0 — Culture. - Dépenses générales 386
32.1 — Service des sites et monuments nationaux 387
32.2 — Musée national d'histoire et d'art 387
32.6 — Musée national d'histoire naturelle 387
32.7 — Centre national de littérature 387
32.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique 388

33 — Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche 390
Section 33.1 — Enseignement supérieur 390
33.3 — Recherche et innovation 390

34 — Ministère des Finances ... 392
Section 34.0 — Dépenses générales ... 392
34.1 — Inspection générale des finances ... 393
34.2 — Trésorerie de l'Etat ... 393
34.3 — Direction du contrôle financier ... 393
34.4 — Contributions directes ... 394
34.5 — Enregistrement et domaines ... 394
34.6 — Douanes et accises ... 395
34.7 — Cadastre et topographie ... 395
34.8 — Dette publique ... 396

35 — Ministère de l'Economie ... 398
Section 35.0 — Economie ... 398
35.1 — Institut national de la statistique et des études économiques ... 400
35.2 — Conseil de la concurrence ... 401
35.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ... 401

36 — Ministère de la Sécurité intérieure ... 403
Section 36.0 — Dépenses générales ... 403
36.1 — Police grand-ducale ... 403
36.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale ... 404

37 — Ministère de la Justice ... 406
Section 37.0 — Justice ... 406
37.1 — Services judiciaires ... 406
37.2 — Etablissements pénitentiaires ... 406
37.3 — Juridictions administratives ... 407

38 — Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ... 409
Section 38.3 — Institut National d'Administration Publique ... 409
38.4 — Sécurité dans la fonction publique ... 409
38.5 — Centre des technologies de l'information de l'Etat ... 409
38.6 — Service médical. - Dépenses diverses ... 409

39 — Ministère de l'Intérieur ... 411
Section 39.0 — Dépenses générales ... 411
39.1 — Finances communales ... 411
39.5 — Incendie et Secours ... 412

40 et 41 — Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ... 414
Section 40.0 — Dépenses générales ... 414
40.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation ... 414
40.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ... 414
40.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ... 415
40.7 — Education différenciée ... 415
40.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental ... 415
41.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général ... 415
41.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales ... 416
41.5 — Maisons d'enfants de l'Etat ... 416
41.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat ... 416
41.7 — Office national de l'enfance ... 417
41.9 — Institut de formation de l'Education nationale ... 417

42 — Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ... 419
Section 42.0 — Famille et Intégration ... 419

42.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ... 419
42.4 — Fonds national de solidarité ... 419
42.5 — Caisse pour l'avenir des enfants ... 420

43 — Ministère des Sports ... 422
Section 43.0 — Sports.- Dépenses générales ... 422
43.1 — Institut national des sports ... 422

44 — Ministère de la Santé ... 425
Section 44.0 — Ministère de la Santé ... 425
44.1 — Direction de la santé ... 425
44.3 — Centre thermal et de santé Mondorf ... 426
44.4 — Santé. - Travaux sanitaires et cliniques ... 426

45 — Ministère du Logement ... 430
Section 45.0 — Logement ... 430

46 — Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire ... 434
Section 46.2 — Inspection du travail et des mines ... 434
46.3 — Ecole supérieure du travail ... 434
46.5 — Emploi des accidentés et des handicapés ... 434

47 — Ministère de la Sécurité sociale ... 436
Section 47.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales ... 436
47.1 — Inspection générale de la sécurité sociale ... 436
47.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale ... 436
47.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale ... 437
47.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ... 437

49 — Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs ... 439
Section 49.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales ... 439
49.1 — Viticulture ... 439
49.2 — Administration des services techniques de l'agriculture ... 440
49.3 — Service d'économie rurale ... 440
49.4 — Administration des services vétérinaires ... 440

50, 51 et 52 — Ministère du Développement durable et des Infrastructures ... 443
Section 50.0 — Transports.- Dépenses générales ... 443
50.1 — Circulation et sécurité routières ... 443
50.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires ... 444
50.3 — Administration des enquêtes techniques ... 445
50.4 — Navigation et transports fluviaux ... 445
50.5 — Direction de l'aviation civile ... 445
50.7 — Service de protection du gouvernement ... 446
50.8 — Aéroports et transports aériens ... 446
50.9 — Administration des chemins de fer ... 446
51.0 — Dépenses générales ... 447
51.1 — Travaux publics.- Dépenses générales ... 447
51.2 — Ponts et chaussées ... 447
51.3 — Fonds d'investissements publics ... 452
51.4 — Bâtiments publics ... 453
51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes ... 454
51.6 — Département de l'aménagement du territoire (DATer) ... 455
52.0 — Protection de l'Environnement ... 455
52.1 — Administration de l'Environnement ... 456
52.2 — Administration de la nature et des forêts ... 457

52.3 — Administration de la gestion de l'eau 458

53 — Ministère de l'Egalité des Chances 462
Section 53.0 — Egalité des chances 462

Budget des recettes et des dépenses pour ordre

Chapitre V — Recettes pour ordre 467

Chapitre VI — Dépenses pour ordre 473

A. La situation et les perspectives économiques

1. Situation conjoncturelle récente

1.1. Environnement international

La croissance de l'économie mondiale est entrée dans une phase d'accélération. D'après les récentes prévisions du FMI (juillet 2017) et de l'OCDE (septembre 2017), elle devrait atteindre 3.5% en 2017 contre quelque 3% en 2016. Dans ces prévisions, les perspectives concernant la zone euro ont été significativement revues à la hausse par rapport à celles du printemps dernier, en lien avec l'amélioration des indicateurs conjoncturels européens intervenue entretemps.

Au 2ème trimestre 2017, le PIB de la zone euro a progressé de 0.6% sur un trimestre (+2.2% sur un an). Ce résultat s'inscrit en ligne avec ceux des deux trimestres précédents et conforte l'image d'une reprise qui tend à se renforcer. La zone euro enchaîne ainsi le 17ème trimestre consécutif de croissance et évolue maintenant à une cadence relativement élevée (considérant le rythme moyen de +0.4% par trimestre enregistré depuis la sortie de récession du début de 2013). Les résultats des différents Etats membres témoignent d'une amélioration généralisée et d'une meilleure convergence. La consommation des ménages ressort comme le principal pilier d'expansion au 2ème trimestre, stimulée par l'amélioration du marché du travail (hausse des créations d'emplois et baisse du chômage) et de la confiance des consommateurs.

Les enquêtes de conjoncture menées auprès des entreprises et des ménages de la zone euro au cours du 3ème trimestre 2017 continuent dans leur ensemble à témoigner d'un niveau de confiance historiquement élevé. L'indice PMI composite des directeurs d'achats a rebondi à 56.7 points en septembre (plus haut de 4 mois), témoignant de meilleures perspectives à la fois dans les services et l'industrie. Sur l'ensemble du 3ème trimestre, il atteint un niveau qui laisse espérer une hausse du PIB de 0.6 à 0.7% sur un trimestre (donc proche de celle du 2ème trimestre). Les entreprises enquêtées signalent un rehaussement de leurs prix de vente, lié principalement à des contraintes de capacité.

1.2. Luxembourg

1.2.1. Evolution récente de l'activité

Au Luxembourg, la croissance économique avait été quasi-nulle au 1er trimestre 2017. Les données du PIB pour le 2ème trimestre 2017 sont actuellement en cours d'élaboration, mais les indicateurs de court terme déjà disponibles sur cette période permettent de dégager certaines tendances de l'activité économique. Celles-ci sont mitigées, pointant plutôt vers une amélioration dans les activités financières, l'industrie et la construction et une dégradation pour les services non financiers.

Dans le domaine des services non financiers en effet, les dirigeants de sociétés tendent à se montrer un peu moins optimistes depuis le début de 2017, une évolution qui résulte surtout du sentiment vis-à-vis de la situation de leur entreprise. L'indicateur de confiance de ce secteur demeure cependant encore élevé, mais les données de chiffre d'affaires du 2ème trimestre 2017 (encore partiellement estimées) indiquent une baisse en volume d'environ 1% par rapport au 1er trimestre. Cette baisse provient principalement des services aux entreprises, tandis que les domaines des services d'information et communication et de l'Horeca continuent à montrer des développements favorables.

Dans le secteur financier, les données disponibles pour le 2ème trimestre sont dans l'ensemble assez positives. Le résultat avant provisions des banques affiche certes une baisse de 1.3% sur un an à l'issue de la première moitié de 2017, mais ceci provient surtout du repli de revenus annexes (tels que les dividendes perçus). Les principaux postes de revenus bancaires – marge d'intérêt et revenus nets de commissions, qui sont déterminants pour la valeur ajoutée – montrent en revanche une croissance supérieure à 5% sur un an, une

amélioration par rapport aux tendances relevées au 1er trimestre. Les frais généraux, surtout ceux autres que les frais de personnels, affichent encore une hausse conséquente par rapport à l'année passée (+4%), mais inférieure à celle relevée à l'issue du 1er trimestre (+5.5%). Les assurances ont pour leur part affiché de bons résultats en termes de primes encaissées au 2ème trimestre (+27% sur un an). Dans le domaine des fonds d'investissements, les actifs nets d'OPC ont subi des effets de dévalorisation liés à l'évolution légèrement baissière des marchés financiers mais les investissements nets se sont maintenus.

Pour l'industrie et la construction, les enquêtes d'activité montrent une hausse de la production sur les mois de printemps. Pour la construction, il s'agit d'un rattrapage par rapport à un niveau d'activité exceptionnellement faible au 1er trimestre. Pour l'industrie, le rebond de la production est plus modeste que ne le laissaient entrevoir les premières estimations. Il reste décevant par rapport aux signaux très favorables envoyés par les enquêtes d'opinion et à la vigueur de la reprise enregistrée à l'échelle de la zone euro.

Du côté de la consommation, des signes d'amélioration se manifestent. Le volume des ventes au détail s'est significativement amélioré au fil du 2ème trimestre (net rebond en mai et juin). Les ventes de voitures – nouvelles immatriculations – avaient subi un trou d'air de février à avril, mais elles opèrent un net rétablissement depuis, et ce jusqu'en août. Le moral des ménages, à l'image des indicateurs de confiance de l'industrie et de la construction demeure à un niveau historiquement élevé sur l'ensemble du 3ème trimestre 2017.

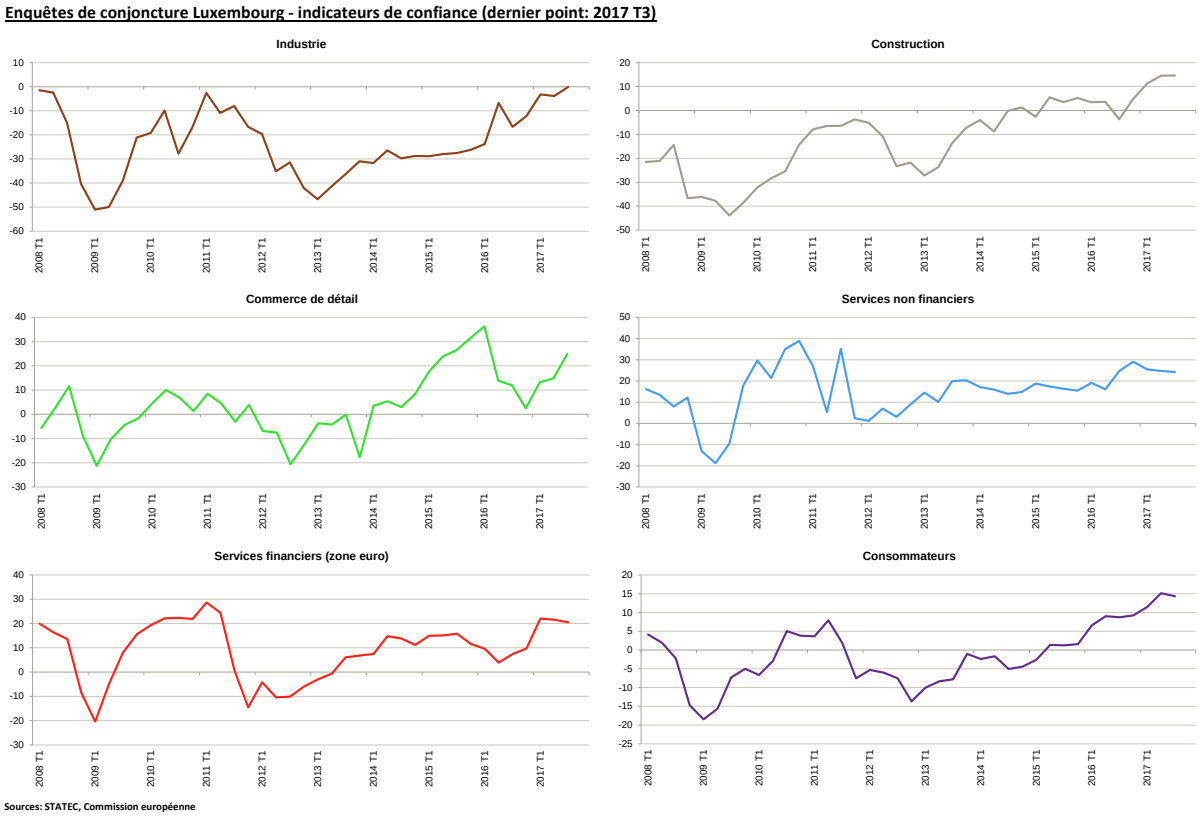
Indicateurs conjoncturels récents

	déc-16	janv-17	févr-17	mars-17	avr-17	mai-17	juin-17	juil-17	août-17	Moyenne des trois derniers mois	Même période de l'année précédente
										Variations annuelles en %, sauf mention contraire	
Activité											
Production industrielle par jour ouvrable, en volume	3.4	-13.0	-6.1	-1.0	-1.2	-1.6	0.2	...	...	-0.9	0.6
Production dans la construction par jour ouvrable, en volume	11.5	-17.6	-6.1	0.4	2.9	4.4	4.4	...	...	3.9	2.1
Chiffre d'affaires en volume du commerce de détail hors vente par correspondance et carburants	2.8	-1.5	-3.7	2.3	1.4	2.7	-0.4	1.0	...	1.1	0.6
Prix, salaires											
Indice des prix à la consommation (IPCN)	1.1	1.7	1.8	1.7	1.9	1.7	1.5	1.9	2.0	1.8	0.0
Inflation sous-jacente	1.0	1.2	1.2	1.3	1.4	1.5	1.5	1.9	1.7	1.7	0.9
Indice des produits pétroliers	4.9	13.2	15.2	11.5	14.1	5.6	1.0	1.7	7.0	3.2	-12.8
Indice des prix à la production industrielle	1.6	1.9	4.0	3.3	0.8	0.9	0.6	1.7	...	1.0	-1.9
Indice des prix à la construction[1]	1.0	1.5	1.5	1.5	1.9	1.9	1.9	...	...	1.9	1.0
Coût salarial moyen par personne (CNT)	0.7	3.1	3.1	3.1	...	...	...	...	...	3.1	1.1
Commerce extérieur											
Exportations de biens en volume	3.8	23.4	-3.0	7.5	-9.2	5.1	0.8	...	...	-1.1	7.6
Importations de biens en volume	0.7	2.4	4.2	3.8	4.7	3.6	3.8	...	...	4.0	-2.9
Emploi, chômage											
Emploi salarié intérieur	3.4	3.0	3.3	3.6	3.4	3.5	3.4	3.1	3.1	3.2	3.0
Emploi national	2.7	2.3	2.6	2.8	2.8	2.9	2.8	2.6	2.7	2.7	2.3
Taux de chômage (en % de la population active, cvs, ADEM)	6.2	6.2	6.1	6.0	6.0	6.0	6.0	6.1	6.0	6.0	6.4

Source: STATEC

Les données en couleur sont des estimations, cvs- corrigé des variations saisonnières, CNT - Comptes nationaux trimestriels

[1]Estimations sur base de données semestrielles



1.2.2. Inflation et salaires

L'inflation s'est significativement redressée au Luxembourg: après uniquement 0.3% en 2016, le taux s'élève à 1.8% sur un an sur les 8 premiers mois de 2017. Ce rebond s'explique en grande partie par l'évolution des prix pétroliers qui – contrairement aux 4 années précédentes – ne tirent plus l'inflation vers le bas. A l'inverse, la remontée des prix depuis leur point bas au début de 2016 a engendré un fort effet de base haussier, essentiellement pour les premiers mois de 2017.

A côté de cette évolution, l'inflation sous-jacente (qui exclut notamment les prix pétroliers) s'est également renforcée. En moyenne à 2.0% depuis l'an 2000, elle était tombée à 0.9% en 2016 avant de remonter à 1.5% sur les 8 premiers mois de 2017. L'inflation des services – dont les prix sont largement influencés par le coût de la main-d'œuvre – a notamment été dynamisée par la tranche indiciaire de janvier 2017 (1.8% sur un an après 8 mois contre 1.0% en 2016). L'essor de la sous-jacente s'explique en outre par l'évolution des prix alimentaires: flambée des prix des légumes et fruits frais à l'entrée dans 2017, ensuite remontée plus graduelle du côté des aliments traités.

La remontée de l'inflation s'observe également au niveau de la zone euro (1.6% sur un an après 8 mois 2017, contre 0.2% en 2016). Hors énergie, le redressement y est toutefois relativement timide. Le renforcement conjoncturel ainsi que la remontée des prix des matières premières depuis le début de 2016 ne semblent pas (encore) exercer de pression haussière significative sur les prix. La récente appréciation de l'euro face au dollar est quant à elle susceptible de freiner la hausse de l'inflation pour les trimestres à venir.

Cette reprise de l'inflation semble lentement se transmettre également sur les salaires. Ainsi, même si l'évolution des salaires reste toujours assez modeste dans la zone euro au 2ème trimestre 2017 (+1.5% en rythme annuel), les coûts salariaux ont tout de même connu une légère accélération depuis un an. Au Luxembourg, l'évolution des salaires réels reste assez modeste; l'accélération au 1er trimestre 2017 (+3.1% sur un an après +0.7% au trimestre précédent) étant principalement attribuable à l'application d'une tranche indiciaire (+2.5%) et à la revalorisation du salaire social minimum (+1.4%) au 1er janvier 2017. Toutefois, une accélération des salaires luxembourgeois sur le deuxième trimestre 2017 est probable. En effet, l'accord salarial dans la fonction

publique prévoit le paiement d'une prime unique au 1er avril 2017 et, de plus, les salaires dans les pays voisins ont connu une hausse assez spectaculaire sur cette période.

1.2.3. Marché du travail

A la mi-2017, l'emploi salarié progresse toujours à un rythme élevé comparé aux années post-crise (+3.4% sur un an au 2ème trimestre 2017) mais reste tout de même en deçà des tendances historiques (plus de 4% de croissance annuelle en moyenne de 1998 à 2008). Par ailleurs, l'accélération entamée depuis le début de 2013 semble s'estomper lentement sur les derniers mois et les premières estimations pour le mois de juillet font signe d'un ralentissement. Cette évolution moins dynamique de l'emploi qui semble se dessiner est en ligne avec la stabilisation du chômage désaisonnalisé à 6.0% sur les mois d'été.

D'autres indicateurs pointent également vers une stabilisation de la croissance de l'emploi. Ainsi, le ratio entre nouvelles offres d'emplois et nouvelles inscriptions au chômage, un indicateur de tension du marché du travail, n'est plus orienté à la hausse et témoigne de perspectives d'évolution du chômage moins favorables à court terme. De plus, le nombre d'intérimaires (en général précurseur de l'emploi salarié global) progresse toujours à un rythme annuel de 10% environ, donc sans signe d'accélération. Par ailleurs, les demandes de chômage partiel, qui avaient stagné à un niveau assez faible sur les derniers trimestres, ont légèrement augmenté pour le mois d'octobre (elles demeurent cependant à un niveau historiquement faible). A l'inverse, les perspectives d'emploi des professionnels restent toujours bien orientées jusqu'en août (sauf pour l'industrie toutefois), de sorte qu'il est encore difficile de parier sur un retournement de tendance durable.

Au 2ème trimestre 2017, ce sont toujours les activités spécialisées et les services de soutien (+6.4% sur un an) et les activités d'information et de communication (+5.8% sur un an), qui restent les branches les plus dynamiques. Sur cette période, le nombre de travailleurs frontaliers (+4.0% sur un an) évolue plus vite que celui des travailleurs résidents (+3.0%, dont +1.7% pour les salariés luxembourgeois, +3.2% pour les travailleurs issus de l'UE28 et +12.4% pour les non-communautaires).

2. Prévisions

2.1 Hypothèses internationales: poursuite de la reprise dans la zone euro

Lors de la prévision établie pour la NDC 1-2017, le STATEC tablait sur une légère accélération de la croissance dans la zone euro en 2017 (PIB en vol. +1.9% contre +1.8% en 2016), et un léger ralentissement en 2018. D'après les dernières données conjoncturelles, la croissance pourrait même être plus forte en 2017 (2.1 à 2.2%). Le STATEC adaptera ses hypothèses internationales à l'occasion de la mise à jour complète effectuée pour la NDC 2-2017, sur base des prévisions d'automne des principales organisations internationales.

En tout état de cause, le message principal reste celui que la zone euro devrait poursuivre sur une tendance de croissance qu'on peut qualifier de régulière et modérée, vu les hauts de cycles précédents, avec un rythme proche de 2%. L'écart de production se refermerait ainsi en 2018, fait qui témoigne que le cycle n'est pas mature, et qu'il faut que la reprise se poursuive pour dynamiser par exemple les prix et les salaires, et faire descendre le taux de chômage en-dessous de ce qu'on appelle le taux de chômage d'équilibre (NAIRU).

Jusqu'ici, la reprise a largement reposé sur la consommation des ménages, favorisée par l'expansion du marché du travail et la baisse des prix de l'énergie. D'autre part, la politique monétaire très accommodante de la Banque centrale européenne (BCE) semble également porter ses fruits: le crédit bancaire est en expansion, aussi bien à la faveur des ménages et – plus récemment et plus timidement – des entreprises non financières. L'hypothèse principale est donc celle que la reprise devrait se renforcer graduellement voire s'auto-entretenir, notamment via l'investissement en logements et en machines et équipements. La Commission européenne et l'OCDE, dans leurs prévisions de printemps, tablent ainsi toutes les deux sur une légère accélération de l'investissement privé en 2017 et plus encore en 2018.

Les marchés boursiers européens profitent également de la politique monétaire accommodante – les investissements financiers étant (bien trop souvent) la cible des détenteurs de liquidités excédentaires – ainsi que

des anticipations de profits accrus dans le contexte de l'accélération conjoncturelle récente. L'économie luxembourgeoise devrait en bénéficier via le secteur des organismes de placement collectif (OPC) respectivement des banques. Le STATEC anticipe une expansion de l'activité réelle dans la zone euro et table ainsi sur une hausse de l'Eurostoxx de quelque 12% en 2017 et de 8% encore en 2018.

Les marchés s'attendent à un changement de cap en matière de politique monétaire de la BCE en 2018, au début via une réduction des achats de titres d'emprunts, puis par un relèvement progressif des taux d'intérêts directeurs. Dans la prévision actuelle du STATEC, les taux d'intérêts sur l'EUR sont supposés rester invariants et bas (taux à long terme à 1% en 2018 en moyenne annuelle, taux à trois mois légèrement négatif).

La baisse des prix pétroliers avait constitué un des éléments favorables ayant sous-tendu la reprise en 2016. En 2017 et en 2018, conformément aux hypothèses techniques traditionnelles, le cours du Brent est supposé se stabiliser à environ 50 USD / baril. Le taux de change est fixé à 1.12 (USD pour 1 EUR) contre 1.11 en 2016 puis 1.15 en 2018[1].

Principales hypothèses internationales

	1990-2016	2016	2017	2018	2017	2018
		Évolution en % (ou spécifié différemment)			Ecarts par rapport à la NDC 1-17 (points de % ou spécifié différemment)	
Environnement international						
PIB zone euro (vol.)	1.5	1.8	1.9	1.8	0.0	0.0
Indice boursier européen EuroStoxx	4.6	-12.8	12.2	8.0	0.0	0.0
Prix PIB zone euro	2.0	1.0	1.3	1.4	0.0	0.0
Prix pétroliers (USD/baril)	47.4	43.6	50.4	49.0	-2.2	-3.2
Taux de change (USD/EUR)	1.22	1.11	1.12	1.15	0.05	0.08
Taux d'intérêt court terme EUR	4.0	-0.3	-0.3	-0.3	0.0	0.0
Taux d'intérêt long terme EUR	5.2	0.8	1.0	1.0	0.2	0.0
Taux d'intérêt hypothécaires (Luxembourg)	4.6	2.1	1.9	1.8	0.0	0.0
Autres variables						
Dépenses publiques totales	6.7	3.3	6.5	5.0	0.0	0.0
Solde naturel (1000 pers.)	1.75	2.08	2.77	2.82	0.0	0.0
Durée de travail moyenne	-0.3	0.2	-0.3	-0.3	0.0	0.0
Taux d'activité féminin (% pop. âge de travailler)	62.1	66.9	67.6	68.4	0.0	0.0

Source: STATEC (1990-2016: données observées; 2017-18: prévisions NDC 1-17 sauf prix pétroliers et taux de change, prévision août 2017)

2.2 Prévisions de l'économie luxembourgeoise

Dans le sillage du rétablissement conjoncturel s'opérant en zone euro, l'économie luxembourgeoise devrait poursuivre son expansion, mais à des rythmes légèrement inférieurs à ceux prévus dans la NDC 1-2017, en mai 2017. Ces révisions détaillées ci-dessous, ne mettent pas en cause le caractère durable et soutenu de cette reprise, se caractérisant par une hausse de l'emploi et un recul du chômage, le tout dans un cadre non inflationniste. En revanche, en raison de l'absence de données fiables sur le début de 2017 (les comptes trimestriels pour T1 et T2 n'étant pas finalisés lors de la rédaction de cet exposé introductif[2]) il y a lieu de procéder en définissant des intervalles pour la croissance future du PIB, au lieu des prévisions à la décimale près, comme le STATEC a l'habitude de les effectuer. Cette façon de faire permet en outre de mieux tenir compte de l'incertitude inhérente à l'établissement des comptes nationaux pour une petite économie ouverte comme le Luxembourg, dominée par un secteur financier exposé aux aléas et aux fluctuations des marchés financiers internationaux.

Le point de départ est constitué par les prévisions du PIB en volume et en valeur et du RNB pour la dernière NDC: Pour rappel, le STATEC y partait sur une croissance réelle du PIB de 4.8% en 2017 et en 2018, et une croissance nominale de légèrement plus de 6% en moyenne. Ces projections étaient cohérentes avec les

[1] A noter que les prévisions en matière de prix pétroliers et de taux de change correspondent à celles publiées par le STATEC en août et vont être mises à jour début novembre, dans le cadre de l'établissement trimestriel de prévisions d'inflation et d'échéances des tranches indiciaires.

[2] Publication prévue le 6 octobre.

données des comptes nationaux connues à l'époque (une hausse moyenne du PIB de 4.6% en volume sur les années 2013-2016) et la poursuite de l'expansion dans la zone euro. Dans la version la plus récente des comptes nationaux annuels, la croissance moyenne sur cette même période est révisée à la baisse, à 3.9%, et, en particulier, celle de 2016 ne ressort plus qu'à 3.1% au lieu de 4.2% admis précédemment. Ces révisions ont une incidence mécanique sur la prévision de 2017. Un examen détaillé sur les révisions de 2015 et 2016 sont en cours au niveau micro économique, afin de détecter des changements structurels au cœur du tissu productif, y compris financier, dus éventuellement à des facteurs réglementaires et institutionnels.

En l'absence de repères quantifiés pour le début de 2017 (comptes trimestriels révisés pour T1 et première estimation pour T2 prévus pour le 6 octobre), le STATEC a décidé d'adapter les prévisions aussi bien pour 2017 que pour 2018. Celle pour 2017 est abaissée un peu plus, en raison des données conjoncturelles sur les services non financiers disponibles jusqu'en juin, qui y indiquent un léger tassement de l'activité (cf. partie conjoncturelle de l'exposé). La décote qui y est appliquée correspond à la révision à la baisse de la croissance réelle pour 2015 et 2016, soit -1.1 point par an. La fourchette est définie en tenant compte des révisions historiques sur données observées (excluant les prévisions)[3]. La fourchette pour le PIB nominal est établie en augmentant la fourchette du PIB réel de la hausse escomptée des prix du PIB issue de la prévision de la NDC 1-17. La fourchette du RNB est établie sur base de la fourchette du PIB en valeur.

Le STATEC part, pour l'année 2017, sur une fourchette d'évolution possible du PIB en volume de 2,0 à 3,4% (en valeur de 3,0 à 4,4%) et pour 2018, en volume de 3,0 à 4,4% (en valeur de 5,0 à 6,4%).

Ces prévisions seront affinées pour la prochaine note de conjoncture (NDC) du STATEC, comme à l'accoutumée.

En raison de la forte révision des données passées et de l'incertitude inhabituellement élevée entourant la prévision, le STATEC n'inclut pas de calcul de l'écart de production dans ses tableaux, à ce stade. En revanche, la fourchette d'estimation de la croissance potentielle, de 3 à 3.5% telle que mise en avant dans la NDC 1-17, n'a pour le moment pas lieu d'être fondamentalement mise en doute (tout en devant probablement être révisée à la baisse, en accord avec la révision à la baisse de la croissance du PIB en volume observée et prévue sur 2015-2018).

Le diagnostic du printemps, à savoir que la reprise a une assise large, n'est pas mis en cause par la révision à la baisse de la croissance. En revanche, pour ce qui concerne la quantification des contributions des différentes composantes du PIB, force est de constater que les mêmes éléments qui incitent à la prudence pour ce qui concerne la croissance potentielle, ne permettent pas de mettre en avant plus de détails sur les principaux éléments porteurs de la reprise à ce stade.

Prévisions d'inflation(IPCN): 1.8% en 2017 et 1.6% en 2018[4]

Le rebond de l'inflation au Luxembourg du début de 2017 découlait surtout d'éléments volatiles (produits pétroliers et alimentaires) et de chocs passagers. Sur les prochains trimestres, l'inflation sous-jacente devrait se renforcer et s'affirmer comme principal facteur haussier. Après 0.9% en 2016, le STATEC table ainsi sur une inflation sous-jacente de 1.6% en 2017 et 1.8% en 2018. Elle sera dynamisée par la tranche indiciaire de janvier 2017, l'embellie conjoncturelle et la baisse du chômage (au Luxembourg et en zone euro) qui devraient exercer progressivement (mais très graduellement) des pressions haussières.

Les prix du pétrole brut sont en hausse en 2017, mais cet effet est tempéré par l'appréciation de l'EUR. Dans l'IPCN, le sous-indice des produits pétroliers n'augmenterait ainsi que de 5% environ, ce qui est largement en deçà des maxima historiques. L'inflation générale serait ainsi, en évolution, proche de l'inflation sous-jacente, mais ralentirait en 2018, en raison de la stabilité présumée (hypothèse technique) des prix pétroliers.

[3] Plus précisément: en ajoutant – respectivement retranchant – un écart-type (soit 0.7%) des taux de croissance annuels moyens successifs du PIB établis sur la période 2004-2012. Le choix de la période est déterminé par le début de établissement des comptes trimestriels et la disponibilité de suffisamment d'observations, sur les années considérées. Dès lors, les dernières années 2013-2016 ne s'y prêtent pas.

[4] Cf. Communiqué de presse no. 24-2017 du 2 août 2017.

La prochaine tranche indiciaire est prévue d'arriver au 2e ou 3e trimestre 2018. La hausse moyenne de la cote d'application baisserait alors à 1.5%, après +2.5% en 2017.

Il existe un risque non négligeable que les changements futurs sur le régime des chèques-services pour l'encadrement des enfants induisent un effet négatif sur l'IPCN, difficile à quantifier à ce stade, mais qui pourrait être de l'ordre de plusieurs dixièmes de points de % sur le taux annuel. La prévision sera affinée pour début novembre et diffusée via communiqué de presse.

La hausse de l'emploi plafonnerait à légèrement plus de 3% tandis que la baisse du chômage se poursuivrait

Lors du diagnostic effectué pour la NDC 1-17, le marché du travail s'était avéré un peu plus dynamique que prévu antérieurement. Depuis, la hausse de l'emploi plafonne, à légèrement plus de 3% en rythme annuel tandis que le taux de chômage – en chiffres désaisonnalisés – stagne, et cela depuis 6 mois environ. Toutefois, ces évolutions mensuelles récentes, commentées plus en détail dans la partie conjoncturelle, ne remettent pas en cause la prévision pour 2017, dans son ensemble: hausse de l'emploi intérieur de 3.3%, baisse du taux de chômage en moyenne annuelle de 0.5 point de %, pour passer à 5.9%.

En revanche, pour 2018, l'incertitude est plus forte, en témoigne en premier lieu la stagnation actuelle du taux de chômage mensuel désaisonnalisé, mais la panoplie d'indicateurs mensuels est loin d'annoncer un retournement. Ensuite, il ne faut pas perdre de vue qu'avec une hausse de légèrement plus de 3%, l'emploi affiche un dynamisme qui, historiquement, était rarement associé à une *forte* baisse du chômage. Le STATEC continue ainsi de tabler sur une expansion de l'emploi proche de 3% et une légère baisse du chômage, mais cette dernière serait, comme déjà admis au printemps, moins forte qu'en 2017.

Tableau: Résumé des principales évolutions macro-économiques

	2000-2016	2016	2017	2018	2016	2017	2018
		Évolution en % (ou spécifié différemment)			*Ecarts par rapport à la NDC1-17 (points de % ou spécifié différemment)*		
Principaux agrégats							
PIB valeur (mia EUR)[1]	.	53.00	54.6 55.3	57.3 58.9	-1.19	-2.78 -2.03	-3.96 -2.38
Idem, évolution en %[1]	5.9	1.7	3.0 4.4	5.0 6.4	-1.8	-2.9 -1.5	-1.8 -0.4
RNB (mia EUR)[1,4]	.	36.07	37.2 37.7	39.0 40.1	0.74	0.19 0.70	0.22 1.29
Idem, évolution en %[1]	4.4	4.4	3.0 4.4	5.0 6.4	1.9	-1.6 -0.2	0.1 1.5
PIB potentiel (vol.)[2]	3.4	3.6	3.4	3.2	0.0	0.0	0.0
PIB (en vol.)[1]	3.0	3.1	2.0 3.4	3.0 4.4	-1.1	-2.8 -1.4	-1.8 -0.4
Emploi total intérieur[3]	2.9	3.0	3.3	3.4	0.0	0.0	0.0
Taux de chômage (% de la pop. active, déf. ADEM)	4.8	6.4	5.9	5.6	0.0	0.0	0.0
Indice des prix à la consommation (IPCN)	2.0	0.3	1.8	1.6	0.0	0.0	-0.1
Echelle mobile des salaires	1.9	0.0	2.5	1.5	0.0	0.0	0.0
Coût salarial nominal moyen[2]	2.7	0.5	3.5	2.4	0.0	0.0	0.0

Source: STATEC (1990-2016: données observées; 2017-18: prévisions du 5.5.2017, adaptées en septembre 2017)

[1] Limites inférieures et supérieures pour les années 2017 et 2018

[2] PIB potentiel basée sur la méthode Modux.

[3] Concept comptes nationaux.

[4] Le RNB est extrapolé avec les taux de croissance du PIB en valeur pour 2017 et 2018.

B. Les principales orientations de la politique budgétaire

1) La politique budgétaire pluriannuelle

Conformément à son programme, le Gouvernement vise à :

- respecter l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) et
- stabiliser la dette publique brute bien en-dessous de 30% du PIB.

Le présent projet de budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 ainsi que le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 confirment les engagements pris pour assainir les finances publiques:

- le déficit de l'Administration centrale se réduit d'année en année : de 890 millions d'euros en 2018 à 89 millions d'euros en 2021;
- le solde positif de l'Administration publique dans son ensemble augmente d'année en année de 333 millions d'euros en 2018 à 1.104 millions d'euros en 2021;
- le solde structurel respecte l'OMT sur toute la période de programmation, tout en préservant une marge considérable par rapport à ce seuil de -0,5% du PIB;
- la dette publique se stabilise et poursuit même une trajectoire baissière en direction de 21,6% du PIB, soit nettement en-dessous du seuil 30% du PIB.

* * *

2) La 18ème actualisation du programme de stabilité et de croissance du 28 avril 2017

2.1) Les points essentiels du programme de stabilité et de croissance

La 18ème actualisation du programme de stabilité s'inscrit dans un contexte macro-économique qui est caractérisé à court terme par une croissance de 4,4% en 2017 (4,2% en 2016), et 5,2% en 2018 pour atteindre 4,4% en 2019 avant de fléchir à 1,9% en fin de période.

Dans le cadre de cette actualisation, le Gouvernement rappelle que : « *Malgré la crise économique et financière de 2008 à 2012 qui s'est traduite par une nette détérioration de la situation des finances publiques…, le Luxembourg a cependant réussi à maintenir le solde des Administrations publiques en-dessous de la valeur de référence de 3% du PIB pour le déficit public, demeurant ainsi dans le volet dit « préventif » du Pacte de stabilité et de croissance. De plus, le solde structurel a continué à respecter, tout au long de la crise, l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) de +0,5% du PIB.* »

« *L'action courageuse et déterminée du Gouvernement, comme en témoigne le processus de révision générale des dépenses publiques (« Budget Nouvelle Génération ») lancé dès 2014, a permis de renverser sensiblement la tendance négative. Grâce à ces efforts considérables, les moyens nécessaires ont désormais pu être dégagés pour mieux répondre aux besoins des citoyens et des entreprises et afin de préparer le pays pour les défis de l'avenir.* »

Aux termes de la 18ème actualisation du programme de stabilité, l'évolution du solde des Administrations publiques au titre de la période 2016-2021 se présente comme suit:

	2016		2017		2018		2019		2020		2021	
	en mia	en % du PIB	en mia	en % du PIB	en mia	en % du PIB	en mia	en % du PIB	en mia	en % du PIB	en mia	en % du PIB
Solde des Adm. publiques :	**0,845**	**1,6**	**0,120**	**0,2**	**0,171**	**0,3**	**0,343**	**0,5**	**0,575**	**0,9**	**0,835**	**1,2**
Solde de l'Admin. centrale.....	-0,215	-0,4	-1,042	-1,8	-1,062	-1,7	-0,887	-1,4	0,667	-1,0	-0,416	-0,6
Solde des Admin. locales	0,170	0,3	0,203	0,4	0,206	0,3	0,171	0,3	0,183	0,3	0,212	0,3
Solde de la Sécurité sociale	0,889	1,6	0,959	1,7	1,027	1,7	1,059	1,6	1,060	1,6	1,039	1,5
Solde structurel*	**-**	**2,1**	**-**	**0,4**	**-**	**-0,1**	**-**	**-0,1**	**-**	**0,6**	**-**	**1,6**
Dette publique brute	**10,853**	**20,0**	**12,811**	**22,2**	**13,873**	**22,4**	**14,761**	**22,6**	**15,428**	**22,8**	**15,844**	**22,6**

Note : * méthode de calcul de la Commission européenne appliquée aux données du Statec

Il résulte notamment de ces évolutions du programme de stabilité et de croissance que le Luxembourg respectera au cours de la période 2016-2021 la règle européenne concernant le solde structurel. La dette publique sera par ailleurs stabilisée bien en-dessous du seuil de référence européen.

2.2) <u>Les recommandations dans le cadre du Semestre européen</u>

Le programme national de réforme du Luxembourg pour 2017 et la 18ème actualisation du programme de stabilité et de croissance du Luxembourg pour la période 2016-2021 ont été transmis à la Commission européenne le 28 avril 2017.[1]

Dans ses analyses, la Commission européenne souligne que le Gouvernement luxembourgeois prévoit une baisse de l'excédent primaire qui devrait passer de 1,6 % du PIB en 2016 à 0,2 % du PIB en 2017, suivie d'une hausse constante, atteignant un excédent de 1,2 % du PIB en 2021. L'objectif budgétaire à moyen terme, à savoir ne pas dépasser un déficit structurel de 0,5 % du PIB à partir de 2017, est respecté tout au long de la période de programmation. Pour 2017, le ratio dette publique/PIB devrait rester bien en deçà de la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le traité. Selon les prévisions du printemps 2017 établies par la Commission, le solde structurel devrait être excédentaire de 0,4 % du PIB en 2017 et de 0,1 % du PIB en 2018, ce qui correspond globalement au programme de stabilité pour 2017 et remplit l'objectif budgétaire à moyen terme.

La Commission européenne est d'avis que le Luxembourg devrait être en mesure de respecter les dispositions du pacte de stabilité et de croissance en 2017 et en 2018.

La Commission européenne insiste également sur le fait que « *les investissements publics dépassent la moyenne de la zone euro alors que les investissements privés sont peu performants*. » Aux yeux de la Commission, il est essentiel de maintenir un niveau élevé d'investissement pour préserver les perspectives de croissance.

Les conséquences du vieillissement démographique continuent de représenter un risque à long terme, en particulier en ce qui concerne le coût des retraites. Dès lors, la Commission est d'avis qu'un exercice de suivi et d'évaluation de la viabilité du système de retraite devrait avoir lieu. A cet égard, la Commission recommande au Gouvernement de prendre des mesures en vue d'assurer la viabilité à long terme des systèmes publics de retraite en limitant davantage les départs en retraite anticipée, en liant l'âge légal de départ à la retraite à l'espérance de vie et en renforçant les incitations à travailler plus longtemps.

* * *

3) <u>Le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2018</u>

3.1) <u>Vue globale</u>

Dès 2014, le Gouvernement a défini une **politique d'assainissement durable** des finances publiques. Aux fins de compenser la perte des recettes de TVA liées au commerce électronique, qui s'est matérialisée à partir de 2015 suite au changement des règles européennes, le Gouvernement a entrepris d'une part une revue des dépenses visant à réduire leur accroissement et d'autre part il a décidé d'augmenter certains taux de TVA. L'ensemble de ces mesures, qui font partie du « Zukunftspak » ou « Paquet d'avenir », continuent à contribuer au rééquilibrage des finances publiques en 2018.

L'évolution de la situation budgétaire est intimement liée à l'évolution de l'économie luxembourgeoise.

La croissance importante de la population (+ 53.000 personnes rien que sur les 4 dernières années) est un signe de l'attractivité de notre pays. Le taux de chômage a pour sa part diminué à 5,9%, par rapport à 7,1% fin 2013, et l'emploi total intérieur a augmenté de 385.922 fin 2013 à 429.627 en août 2017.

La situation budgétaire a été marquée en 2017 par l'entrée en vigueur de la **réforme fiscale** à partir du 1er janvier 2017 avec un impact estimé à 373 millions pour l'année en cours, 502 millions en 2018, 524 millions en 2019 et 524 millions en 2020, ainsi que par de nouvelles moins-values de TVA sur le commerce électronique.

[1] Le 22 mai la Commission européenne a publié ses analyses ainsi que ses projets de recommandations spécifiques par pays que le Conseil européen a globalement approuvées en date du 23 juin, suivi de leur adoption formelle par le Conseil ECOFIN en date du 11 juillet 2017.

Il y a lieu de rappeler que le paquet de mesures fiscales retenu dans la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, visait à faire évoluer le système fiscal vers plus d'équité sociale, plus d'efficacité, de simplicité et de compétitivité. Certaines dispositions sont d'application à partir de l'année d'imposition 2017, d'autres le seront à partir de 2018.

Dans le sillage du rétablissement conjoncturel s'opérant en zone euro, l'économie luxembourgeoise devrait poursuivre son expansion. Sur base des incertitudes décrites au chapitre A, l'hypothèse reprise pour le présent budget correspond à la moyenne des valeurs limites défini par le Statec (5,0% à 6,4%), soit pour le PIB en valeur une croissance estimée à 5,7% pour 2018. Cette approche se justifie comme les experts ne mettent pas en cause le caractère durable et soutenu de cette reprise, se caractérisant par une hausse de l'emploi et un recul du chômage, le tout dans un cadre non inflationniste. Des scénarios alternatifs sont présentés dans l'Annexe 9 du Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017 – 2021

Le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2018 est à placer dans le cadre des tendances décrites ci-dessus.

Le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2018, tel qu'il est établi d'après les règles de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, se présente comme suit par rapport au budget voté de l'exercice 2017 et par rapport au compte de l'exercice 2016:

	2016 Compte	2017 Budget	2018 Projet	Variations	
				en millions	en %
Budget courant					
Recettes	13.228,4	13.153,7	13.981,1	+827,4	+6,3%
Dépenses	12.131,2	12.701,0	13.374,5	+673,5	+5,3%
Excédents	+1.097,2	+452,6	+606,5	-	-
Budget en capital					
Recettes	189,1	90,2	83,5	-6,8	-7,5%
Dépenses	2.578,9	1.393,8	1.635,3	+241,5	+17,3%
Excédents	-2.389,8	-1.303,6	-1.551,8	-	-
Budget total					
Recettes	13.417,5	13.243,9	14.064,5	+820,6	+6,2%
Dépenses	14.710,2	14.094,9	15.009,8	+914,9	+6,5%
Excédents	-1.292,6	-851,0	-945,3	-	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros et ne tiennent pas compte du produit des emprunts nouveaux

Il ressort notamment de ce tableau que :

- la croissance des recettes courantes (6,3%) est supérieure à la croissance des dépenses courantes (5,3%) ;
- le total des dépenses progresse de 6,5% par rapport au budget voté de l'exercice 2017 et que le total des recettes progresse de 6,2% ;
- le découvert passe à -945,3 millions d'euros en 2018; ce qui représente une amélioration de 213,3 millions d'euros par rapport à l'estimation figurant dans la loi de programmation financière pluriannuelle du 23 décembre 2016.

3.2) Les recettes budgétaires

L'évolution des recettes est globalement en ligne avec les hypothèses de croissance retenues. Les prévisions de recettes pour l'exercice 2018 se basent sur les données économiques et financières connues au moment de l'établissement du projet de budget et tiennent compte des développements conjoncturels observés pendant l'année en cours ainsi que des perspectives économiques pour l'année à venir.

L'évolution du total des recettes est par ailleurs affectée par l'impact progressif à partir de l'exercice 2017 de la réforme fiscale, ainsi que par les moins-values en matière de TVA sur le commerce électronique.

En tenant compte du compte prévisionnel de 2017, la progression s'élèverait à 3,4% au lieu des 6,2 % par rapport au budget voté.

Le tableau ci-après résume l'évolution des principales recettes entre 2016 et 2018 :

(en millions d'euros)

Recettes budgétaires	2016	2017		2018	
	Compte provisoire	Budget voté	Compte prévis.	Projet de budget	Variation en %[1]
1. Impôts directs	**7.145,1**	**7.398,1**	**7.451,0**	**7.808,4**	**+5,5%**
dont:					
Impôt général sur le revenu	6.025,6	6.246,0	6.324,5	6.632,5	+6,2%
Impôt fixé par voie d'assiette	760,4	778,5	790,0	734,0	-5,7%
Impôt sur le revenu des collectivités	1.580,6	1.654,0	1.738,0	1.715,0	+3,7%
Impôt retenu sur les traitements et salaires	3.315,7	3.502,0	3.460,0	3.830,0	+9,4%
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	367,7	310,0	335,0	352,0	+13,5%
Impôt concernant les contribuables non-résidents	1,1	1,5	1,5	1,5	+0,0%
Impôt sur la fortune	509,3	576,0	545,0	574,0	-0,3%
Impôts de solidarité sur le revenu des collectivités	119,0	124,5	130,8	129,1	+3,7%
Impôts de solidarité sur le revenu des personnes physiques	317,2	332,1	329,7	354,1	+6,6%
Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	61,1	44,0	45,0	47,0	+6,8%
Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non-résidents)	0,7	0,0	0,1	0,0	+0,0%
Retenue libératoire nationale sur les intérêts	21,4	45,0	45,0	50,0	+11,1%
Contributions de crise	0,9	0,0	0,1	0,0	+0,0%
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	73,7	15,0	15,0	5,0	-66,7%
Autres impôts directs	16,3	15,5	15,7	16,8	+8,0%
2. Impôts indirects	**5.452,4**	**5.326,8**	**5.456,9**	**5.725,7**	**+7,5%**
dont:					
Taxe sur les véhicules automoteurs	26,6	25,6	26,3	26,0	+1,6%
Part dans les recettes communes de l'UEBL	1.014,5	882,1	908,8	875,0	-0,8%
Droits d'enregistrement	259,1	220,0	270,0	295,0	+34,1%
Droits d'hypothèques	44,6	40,0	52,0	56,0	+40,0%
Taxe sur la valeur ajoutée	2.852,9	2.747,0	2.848,1	3.003,5	+9,3%
Taxe sur les assurances	50,1	47,0	47,0	52,6	+12,0%
Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés	903,5	1.047,2	985,0	1.054,0	+0,6%
Autres impôts indirects	301,1	317,9	319,7	363,7	+14,4%
3. Autres recettes	**820,0**	**519,0**	**689,6**	**530,4**	**+2,2%**
dont:					
Intérêts de fonds en dépôt	1,6	3,0	3,0	1,5	-50,6%
Recettes provenant de participations de l'Etat	141,4	130,0	160,8	135,0	+3,8%
P. et T. part de l'Etat dans le bénéfice	20,0	20,0	20,0	20,0	+0,0%
Droits de timbre	16,1	15,4	15,4	16,6	+8,1%
Droits de succession	87,0	70,0	100,0	70,0	+0,0%
Produits d'emprunts nouveaux	0,0	0,0	0,0	0,0	+0,0%
Autres recettes	553,8	280,6	390,4	287,3	+2,4%
Recettes budgétaires	**13.417,5**	**13.243,9**	**13.597,5**	**14.064,5**	**+6,2%**

Note : [1]Variation en % par rapport au budget voté 2017

3.3) Les dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires s'inscrivent, d'une part, dans la continuité des actions menées par le Gouvernement et, d'autre part, elles reflètent les axes prioritaires prévues pour l'année à venir (cf.chapitre 7). Au total, les dépenses budgétaires passent à 15.009,8 millions d'euros en 2018 soit 914,9 millions d'euros de plus par rapport au budget 2017. Cette progression du total des crédits budgétaires entre 2017 et 2018 s'explique notamment par la variation des postes de dépenses ci-après:

Participation dans le financement de l'assurance pension	+124,2	millions
Rémunération des agents de l'Etat	+118,4	millions
Participation dans le financement de l'assurance maladie	+71,3	millions
Dotation du fonds d'équipement militaire	+60,0	millions
Congé parental	+57,0	millions
Alimentation du fonds de l'innovation	+41,0	millions
Alimentation du fonds de dotation globale des communes.....	+37,4	millions
Alimentation fonds des pensions	+37,1	millions
Participation dans le cadre du chèque-service accueil et éducation plurilingue	+36,2	millions
Participation au financement de l'assurance dépendance.....	+33,5	millions
Versement au fonds pour l'emploi des produits des impôts de solidarité	+26,6	millions
Contributions au profit des Centres de recherche publics et de l'Université du Luxembourg.....	+21,5	millions
Encadrement des demandeurs de protection internationale; aides au retour	+21,8	millions
Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs...	+20,0	millions
Services publics d'autobus et ferroviaire assurés par les CFL.....	+17,8	millions
Gratuité des livres scolaires	+14,5	millions
Aide à la construction d'ensembles : Communes, SNHBM, et Fonds du Logement	+13,0	millions
Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du CTIE	+12,9	millions
Alimentation du fonds d'entretien et de rénovation	+11,0	millions
Alimentation du fonds d'équipement sportif national	+10,6	millions
Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées.....	+10,4	millions
Alimentation du fonds du rail	+10,0	millions
Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires.....	+10,0	millions
Missions et d'opérations internationales effectuées dans le cadre de la politique de Défense	+9,0	millions
Immeuble abritant l'Administration des services de secours et du Service d'incendie et de sauvetage: remboursement VDL	+7,7	millions
Pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays.....	+7,6	millions
Participation financière à des initiatives relatives à la finance soutenable	+7,4	millions
Dotation au profit de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours.....	+6,0	millions
Dotation au profit du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.....	+6,0	millions
Fonds du logement: majoration de la dotation.....	+5,8	millions
Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers protégés.....	+5,4	millions
Participation aux frais pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat	+5,3	millions
Participation aux frais d'encadrement des bénéficiaires REVIS ..	+5,3	millions
Participation aux frais des établissements privés d'enseignement fondamental, secondaire classique et secondaire général.....	+5,3	millions
Alimentation du fonds pour la loi de garantie.....	+5,0	millions
Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau.....	+5,0	millions

* * *

4) L'évolution de la situation financière de l'Administration centrale (suivant le SEC 2010)

La présentation dite « administrative » du budget de l'Etat, qui est définie par les règles de la comptabilité publique, arrêtées dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, a pour finalité de permettre à la Chambre des Députés d'assurer le contrôle des recettes et des dépenses de l'Etat sur lesquelles le Gouvernement a une emprise directe.

Dans le cadre de l'Union économique et monétaire, la présentation " administrative " des budgets nationaux est toutefois insuffisante. Il est essentiel de pouvoir analyser les agrégats financiers de l'ensemble des Administrations publiques, comprenant non seulement le budget de l'Etat proprement dit, mais également les recettes et les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat, des services de l'Etat à gestion séparée et des établissements publics et autres fondations faisant partie du périmètre de l'Etat ainsi que les recettes et les dépenses des autres entités publiques (Sécurité sociale et Communes).

4.1) Vue globale

Les tableaux ci-après résument l'évolution prévisionnelle du solde consolidé des 3 secteurs de l'Administration publique entre 2014 et 2018, telle qu'elle se présente à l'issue des travaux budgétaires du Gouvernement en septembre 2017.

En % du PIB	2014	2015	2016	2017 Prévisions	2018 Prévisions
Administration centrale.....	-0,4%	-0,5%	-0,4%	-1,6%	-1,5%
Administration locale.....	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%
Sécurité sociale	1,4%	1,5%	1,7%	1,9%	1,7%
Administration publique	**1,3%**	**1,4%**	**1,6%**	**0,6%**	**0,6%**

En millions d'euros	2014	2015	2016	2017 Prévisions	2018 Prévisions
Administration centrale.....	-196,7	-262,6	-211,3	-880,9	-889,6
Administration locale.....	153,7	216,0	157,6	187,7	206,1
Sécurité sociale	715,0	765,8	917,7	1.039,9	1.016,1
Administration publique	**672,0**	**719,2**	**864,0**	**346,7**	**332,6**

4.2) Les recettes de l'Administration centrale

Le tableau ci-après résume l'évolution des principales catégories de recettes de l'Administration centrale entre 2017 et 2018 selon le SEC2010 :

(en millions d'euros)

	2017 Prévisions	2018 Prévisions	Variation
Recettes de l'Administration centrale	**16.542,3**	**17.300,0**	**+4,6%**
Production marchande.....	160,1	168,8	+5,4%
Production pour usage final propre	246,5	265,0	+7,5%
Paiements au titre de l'autre production non marchande	485,9	477,9	-1,6%
Impôts sur la production et les importations	6.517,1	6.891,2	+5,7%
Revenus de la propriété.....	330,2	326,6	-1,1%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	7.601,6	7.963,1	+4,8%
Cotisations sociales	863,6	893,0	+3,4%
Autres transferts courants.....	152,0	178,3	+17,3%
Transferts en capital à recevoir	185,3	136,2	-26,5%

Au vu de ces chiffres, il importe de noter que les recettes de l'Administration centrale comportent au-delà des recettes qui sont comptabilisées au budget de l'Etat, tel qu'il est établi d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat, également les recettes suivantes:

- les recettes propres des fonds spéciaux;
- les recettes propres des établissements publics qui font partie de l'Administration centrale;
- les recettes propres des services de l'Etat à gestion séparée.

Il ressort de ce tableau que le total des recettes provenant des impôts sur la production et sur les importations, soit principalement les recettes d'accises et les recettes TVA, atteindra 6.891 millions d'euros, ce qui correspond à une augmentation de +5,7% par rapport aux estimations pour l'année 2017. Cette augmentation importante est imputable à une croissance moins élevée en 2017, due aux pertes de recettes de la TVA en matière d'e-commerce (effet de base).

Les impôts courants sur le revenu et le patrimoine augmentent pour atteindre 7.963 millions d'euros en 2018, contre 7.602 millions d'euros par rapport aux dernières estimations pour 2017, soit une progression de 4,8%. Cette catégorie de recettes comprend notamment l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt retenu sur les traitements et salaires, l'impôt sur les revenus de capitaux, la retenue libératoire sur les intérêts (s'appliquant aux résidents) et l'impôt sur la fortune.

Globalement, les recettes de l'Administration centrale progressent de +4,6% entre 2017 et 2018.

4.3) Les dépenses de l'Administration centrale

Le tableau ci-après renseigne sur l'évolution des différentes composantes des dépenses de l'Administration centrale selon les règles du SEC2010.

(en millions)

	2017 Prévisions	2018 Prévisions	Variation
Dépenses de l'Administration centrale.....	**17.423,2**	**18.189,6**	**+4,4%**
Consommation intermédiaire	1.355,9	1.435,1	+5,8%
Formation de capital.....	1.570,7	1.513,9	-3,6%
Rémunération des salariés.....	3.894,4	4.151,5	+6,6%
Subventions.....	691,9	729,4	+5,4%
Intérêts de la dette publique	178,6	180,6	+1,1%
Prestations sociales en espèce	1.604,7	1.584,5	-1,3%
Prestations sociales en nature	68,2	61,7	-9,5%
Autres transferts courants.....	7.227,5	7.660,5	+6,0%
Transferts en capital	844,5	851,5	+0,8%
Autres dépenses	-13,2	20,9	-163,2%

Une analyse détaillée sur l'évolution des dépenses de l'Administration centrale est faite dans l'exposé des motifs du Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Dans l'analyse des dépenses d'investissements directs et indirects (formation de capital et transferts en capital), il convient de relever que l'exercice 2017 est caractérisé par l'acquisition exceptionnelle de matériel roulant de la Société Nationale des Chemins de Fers Luxembourgeois (SNCFL) de l'ordre de 130 millions. En ne tenant pas compte de cette acquisition, les dépenses d'investissements directs de l'administration centrale augmenteront prévisiblement de +5,1% en 2018.

La croissance de +5,8% au niveau de la consommation intermédiaire en 2018 s'explique par la mise en place du Corps Grand-Ducal d'Incendie et de Secours (CGDIS). En ne tenant pas compte des frais de fonctionnement du nouveau CGDIS, la croissance se chiffre à +3,4%.

*** * ***

5) Le passage du solde administratif du budget de l'Etat pour l'exercice 2018 au solde de l'Administration centrale suivant le SEC2010

Ce chapitre a pour objet d'expliquer en détail les opérations qui sont réalisées pour passer des chiffres du budget de l'Etat aux chiffres de l'Administration centrale.

Le projet de budget de l'Etat tel qu'il est arrêté annuellement diffère en plusieurs points du budget de l'Administration centrale qui est, lui, établi conformément aux règles de comptabilisation.

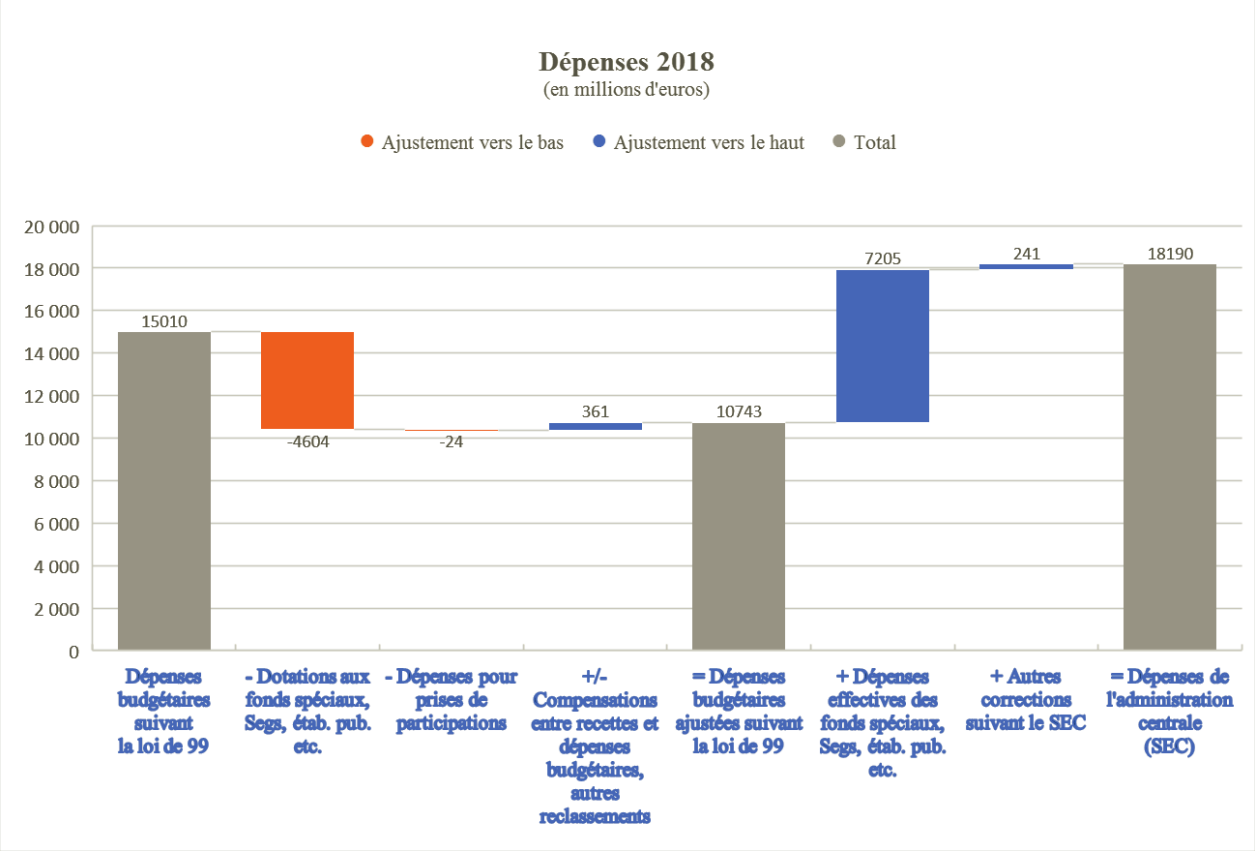
Ces différences tiennent tout d'abord au fait que l'Administration centrale constitue un ensemble plus vaste que le périmètre du budget de l'Etat, au sens du SEC2010 et comprend, en plus des recettes et des dépenses du budget de

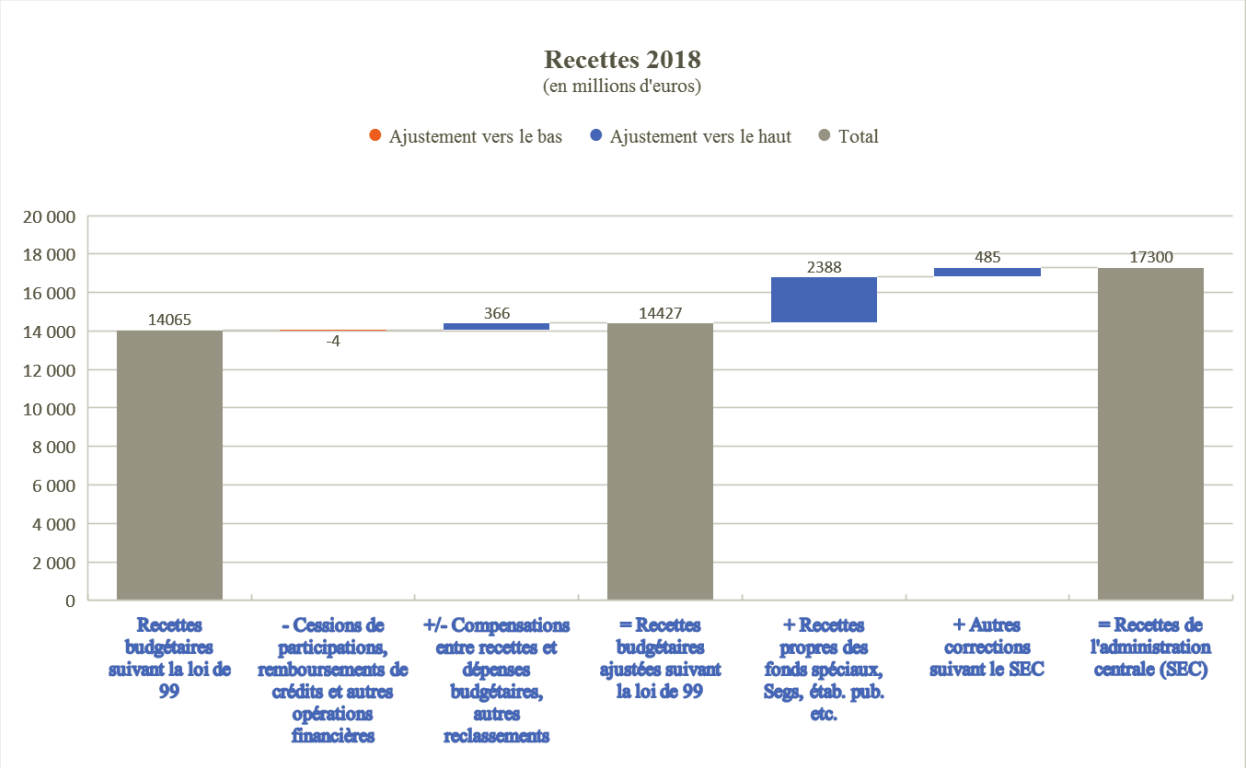
l'Etat également les recettes et les dépenses des fonds spéciaux et des services de l'Etat à gestion séparée, ainsi que celles des organismes qui sont contrôlés ou financés majoritairement par l'Etat (établissements publics, fondations, etc.).

Les différences tiennent d'autre part au fait que certaines recettes et certaines dépenses sont comptabilisées différemment dans le cadre des comptabilités budgétaires nationales et dans le cadre du système européen des comptes SEC.

Afin de pouvoir dès lors présenter, en détail, le passage des chiffres du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2018, au budget prévisionnel de l'ensemble de l'Administration centrale pour ce même exercice et plus tard au budget de l'Administration publique dans son ensemble, il y a lieu de se reporter tout d'abord aux chiffres de base essentiels du projet de budget 2018 suivant la loi sur la comptabilité de 1999, qui constituent le point de départ de la démarche explicative. L'objet de cette démarche consiste à retracer en détail les différentes opérations qui sont imposées par l'encadrement européen des politiques budgétaires en vue d'aboutir finalement aux prévisions de l'ensemble de l'Administration publique pour l'exercice 2018.

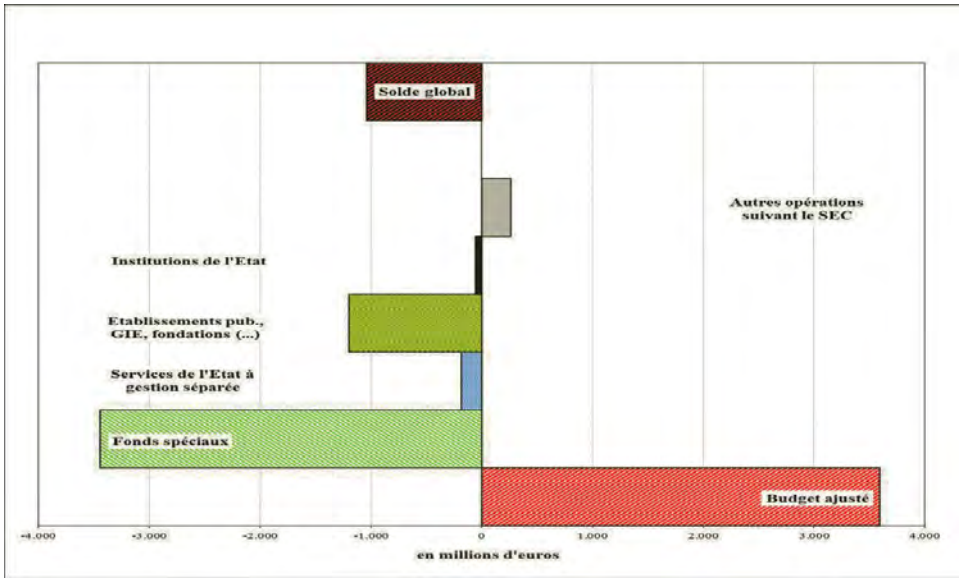
Les graphiques ci-après présentent la transformation des données budgétaires suivant la loi sur la comptabilité de l'Etat de 1999 en données de l'Administration centrale suivant le SEC 2010 :





Le graphique suivant présente la décomposition du solde de l'Administration centrale suivant les règles du SEC :

Structure du solde de l'Administration centrale
Projet de budget 2018



L'exposé des motifs et l'annexe 6 du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 reprend en détail le passage du solde administratif de l'Etat au solde de l'Administration centrale suivant le SEC2010.

* * *

6) L'encadrement pluriannuel du projet de budget pour l'exercice 2018

6.1) La trajectoire des finances publiques à l'horizon 2021

En vertu de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, les lois de programmation pluriannuelle font partie intégrante de notre encadrement législatif.

Ces lois ont pour finalité de présenter à la fois une vision globale et pluriannuelle des orientations financières des 3 secteurs de l'Administration publique : Administration centrale, Administrations locales et Administrations de Sécurité sociale. Ces orientations pluriannuelles s'insèrent dans l'objectif d'équilibre des comptes des 3 secteurs susmentionnés.

Aux termes des prévisions qui ont été réalisées dans le cadre des travaux budgétaires pour l'exercice 2018, la trajectoire du solde de l'Administration publique se présente comme suit :

	2017		2018		2019		2020		2021	
	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB
1) Solde nominal :										
Administration centrale..	-881	-1,6%	-890	-1,5%	-820	-1,3%	-366	-0,6%	-89	-0,1%
Administrations locales...	+188	+0,3%	+206	+0,4%	+183	+0,3%	+199	+0,3%	+244	+0,4%
Sécurité sociale	+1.040	+1,9%	+1.016	+1,7%	+1.019	+1,7%	+1.015	+1,6%	+948	+1,4%
Administration publique .	+347	+0,6%	+333	+0,6%	+382	+0,6%	+847	+1,3%	+1.104	+1,7%
2) Solde structurel :										
Administration publique..	-	+0,6%	-	+0,1%	-	-0,1%		+1,0%		+2,0%
3) Dette publique	12.918	23,5%	13.211	22,7%	13.822	22,5%	14.166	22,3%	14.233	21,6%

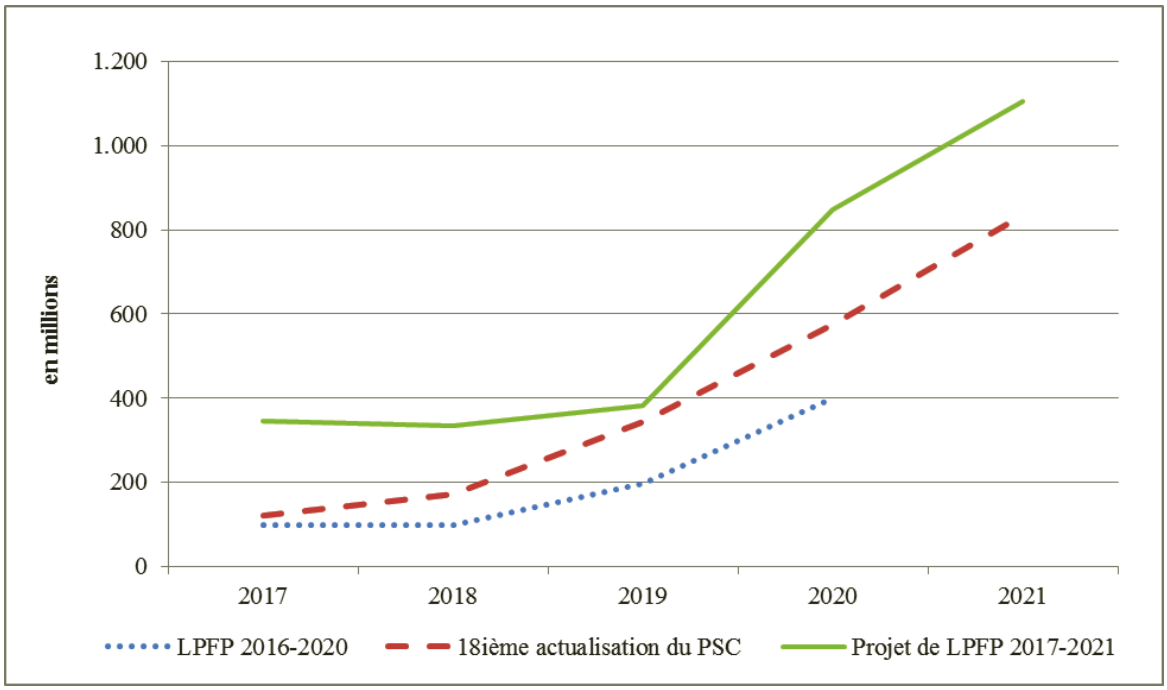
6.2) Le solde et l'objectif à moyen terme (OMT)

Il ressort de ce tableau que l'évolution du solde structurel de l'Administration publique respecte intégralement l'objectif à moyen terme (OMT) de -0,5% au titre de la période 2018 à 2021, tout en préservant une marge considérable[2].

Le solde nominal demeure par ailleurs positif tout au long de cette période. En 2018, le solde nominal de l'Administration publique se stabilise à +0,6% du PIB, soit à un niveau de 333 millions d'euros qui est quasiment identique à celui de 2017.

Il résulte du graphique ci-après que la trajectoire actuelle de l'évolution du solde de l'Administration publique se compare favorablement aux trajectoires du programme de stabilité et de croissance du 28 avril 2017 et à la trajectoire du programme pluriannuel (2016-2020) qui a été approuvé par la loi du 23 décembre 2016.

[2] A noter que le calcul du solde structurel de l'Administration publique se base sur la méthodologie de la Commission européenne, qui est commentée en détail dans l'annexe 7 du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle. En absence de nouvelles données complètes au moment de l'élaboration du présent projet de loi, les calculs reposent forcément sur les données qui étaient disponibles début septembre (prévisions de printemps de la Commission, note de conjoncture du STATEC).



L'évolution entre 2017 et 2018 est la résultante de plusieurs facteurs:

- du côté des recettes, on note un taux de croissance de +4,6% ;
- du côté des dépenses, l'année 2018 est caractérisée par une évolution des dépenses publiques avec un taux de croissance de +4,4% par rapport à 2017.

De plus amples détails sont renseignés dans l'exposé des motifs du Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017 – 2021.

En termes de soldes au niveau des 3 sous-secteurs, le solde de l'Administration centrale reste négatif en 2018. Ce déficit est compensé par les soldes excédentaires des Administrations locales et de la Sécurité sociale.

* * *

7) <u>Aperçu de certains accents politiques du projet de budget pour 2018</u>

Conformément aux engagements budgétaires du Gouvernement, le projet de budget pour 2018 a été élaboré dans l'optique de la réalisation des actions politiques prioritaires, tout en continuant à assurer la maîtrise globale des dépenses publiques.

Certaines de ces priorités sont commentées plus amplement ci-après.

7.1) <u>Les modifications fiscales</u>

Il est à noter que certaines mesures prévues par la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018. En effet, le taux d'impôt sur le revenu des collectivités est diminué de 19 pour cent à 18 pour cent. De plus, l'option pour l'imposition individuelle des couples mariés entre en vigueur pour l'année d'imposition 2018, à l'instar de toutes les mesures concernant les contribuables non résidents.

Le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 propose également diverses modifications au titre des impôts directs. Ainsi, les modalités pour exercer le choix offert au contribuable entre une imposition collective, une imposition individuelle pure ou une imposition individuelle avec réallocation seront simplifiées. Les conditions d'assimilation du contribuable non résident au contribuable résident seront adaptées pour les cas où moins de 90 pour cent des revenus mondiaux du contribuable non résident sont réalisés au Luxembourg, notamment en assimilant, à concurrence de maximum 50 jours de travail, des revenus provenant d'une occupation salariée imposables dans l'Etat de résidence du contribuable non résident en vertu d'une

Convention tendant à éviter les doubles impositions à des revenus imposables au Luxembourg mais uniquement en vue de la vérification du seuil des 90 pour cent.

Le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable entré en vigueur le 1er janvier 2017 sera étendu. Introduit par la loi du 23 décembre 2017 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, l'abattement pour mobilité durable pour les véhicules de particuliers s'élève à 5.000,- € pour une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement et à 300,- € pour un cycle ou un cycle à pédalage assisté. Il est proposé d'allouer le susdit abattement également aux voitures automobiles à personnes électriques hybrides rechargeables. Comme cette technologie permet de faire la transition vers la mobilité à zéro émissions de roulement et vu l'absence d'une offre suffisamment étoffée de véhicules 100% électriques, il est proposé d'introduire un abattement de 2.500 euros pour les voitures automobiles à personnes électriques hybrides rechargeables dont les émissions ne dépassent pas 50 g CO_2/km.

Au niveau de la bonification d'impôt pour investissement, diverses voitures électriques seront éligibles, ainsi que les acquisitions de logiciels. En effet, une catégorie spécifique de voitures automobiles à personnes, à savoir à zéro émissions, sera intégrée dans le périmètre des biens éligibles à la bonification d'impôt pour investissement. Il est également proposé d'élargir le champ d'application de la bonification d'impôt pour investissement aux acquisitions de logiciels en raison d'investissements importants en logiciels par les entreprises de nos jours. Cette mesure incitera davantage les entreprises à investir dans la digitalisation et donc à renforcer leur compétitivité.

Finalement, la procédure d'échange de renseignements sur demande est adaptée pour la mettre en conformité avec la jurisprudence européenne.

En matière de fiscalité indirecte, il y a une adaptation technique relative au droit d'accise *ad valorem* prélevé sur les cigarettes. Le niveau de taxation des cigarettes ne change pas suite à cette modification. Ensuite, en matière de TVA, il y a d'une part une adaptation du taux forfaitaire de TVA prévu à l'article 58 applicable au secteur de la sylviculture et d'autre part un ajustement de l'exonération prévue à l'article 44 1 d) de la loi TVA. Finalement, l'exemption qui existe d'ores et déjà en matière de droits de succession en faveur d'époux avec descendants communs est étendue à toute personne ayant la qualité d'époux.

7.2) <u>Les initiatives en matière de transition vers le numérique</u>

La transition numérique continue à s'accélérer au niveau global et dans tous les domaines. Afin de pouvoir saisir les opportunités qui en découlent, l'adoption d'un rôle actif dans ce processus de transformation numérique est nécessaire, ce qui permettra de structurer le futur activement, sans devoir le subir comme une force externe.

L'Etat se doit de participer de manière proactive à cette révolution digitale et de mettre le pays en position de saisir les opportunités qui en découlent, tout en minimisant les inconvénients. Cette approche concerne tant le passage au numérique des administrations elles-mêmes que la mise à disposition de services aux citoyens accessibles en ligne. En outre, l'Etat doit encourager et accompagner les entreprises et les citoyens lors de la transition digitale, par exemple par le biais de l'enseignement aux nouvelles technologies, la formation continue des salariés, la reconversion des demandeurs d'emploi, le déploiement d'infrastructures technologiques ou encore le soutien à l'innovation et à la Recherche.

Tous les départements ministériels sont concernés par cet exercice. C'est pourquoi le gouvernement a mis en place l'initiative « Digital Luxembourg ». Mise en œuvre par le Service des Médias et des Communications du Ministère d'Etat, cette initiative compte parmi les priorités du gouvernement et assume le rôle de plateforme de support et de lancement de projets afin de dynamiser le passage au numérique du pays en général et du secteur public en particulier. Elle vise à renforcer et à consolider à terme le positionnement du pays dans le domaine des nouvelles technologies de l'information, à faire face aux défis d'une société de plus en plus numérique, et à transformer le Luxembourg en une véritable « Smart Nation ». En outre, l'initiative « Digital Luxembourg » est un exemple d'une excellente collaboration interministérielle et intersectorielle.

Dû au caractère transversal de la transition numérique, les initiatives étatiques dans le domaine du numérique ne sont pas centralisées, mais se retrouvent dans le budget des différents départements ministériels. Elles peuvent varier de projets d'informatisation de services publics et de mise à disposition de services en ligne (p.ex. Guichet.lu, l'accès aux données détenues par le secteur public au portail Open Data, etc.), jusqu'à des initiatives de reconversion des chercheurs d'emploi, de mise en place de formations technologiques (Fit4Code, Luxembourg Tech School, …), ou encore des initiatives dans le domaine du e-Health ou de la Smart Mobility, l'investissement dans la recherche et le développement et d'autres initiatives en partenariat public privé, tels que le projet Infrachain sur base de la technologie « blockchain ».

Afin de faciliter le lancement de nouveaux projets non programmés par les départements ministériels, « Digital Luxembourg » dispose également de crédits permettant la mise en route de manière agile et flexible en cours d'année sans devoir attendre le budget de l'année suivante.

7.3) <u>Le renforcement et la diversification des structures économiques</u>

Pour le Gouvernement, la priorité réside dans la volonté de valoriser la multitude de talents et des ressources dont dispose notre pays pour relever les défis actuels et futurs. Le Gouvernement persiste donc à déployer tous les efforts en vue du renforcement et de la diversification de nos structures économiques.

A cette fin, le Gouvernement poursuit depuis quelques années de manière très active la mise en place du guichet unique pour le secteur de la logistique (« Single Window for Logistics ») qui a pour objectif de coordonner les activités d'importation, d'exportation ou de transit en vue de permettre aux acteurs économiques d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires et administratives à travers le même chemin dématérialisé d'échange d'informations. A cet effet, un crédit de près de 800.000 euros est inscrit au projet de budget pour l'exercice 2018.

Suite à l'annonce de nouveaux projets industriels au cours des dernières années dans les différentes zones d'activités nationales et régionales, le département prévoit, dans les années à venir, d'investir davantage dans l'acquisition de terrains pour réaliser de nouvelles zones d'activités nationales et régionales. Il est prévu, dans ce contexte, d'investir dans les zones d'activités à hauteur de 65 millions jusqu'en 2021.

Un autre secteur d'activité que le Gouvernement entend soutenir au cours des prochaines années est le secteur spatial. Avec le nouveau plan d'action national, le Gouvernement augmente substantiellement sa participation au financement de la recherche avec un engagement total de 238,5 millions dont 120 millions sont réservés pour les activités de recherche dans le cadre de l'initiative « SpaceResources.lu ».

En ce qui concerne les régimes d'aides, l'ensemble de ces régimes a été réformé au cours de l'année 2017. Il s'agit plus particulièrement du régime d'aide en matière de recherche et d'innovation, du régime d'aide régional, du régime d'aide en matière environnemental et ainsi que du régime qui est destiné aux petites et moyennes entreprises. La planification pluriannuelle 2017-2021 prévoit des dépenses en moyenne de près de 78 millions par an pour l'ensemble de ces aides.

Dans le domaine des classes moyennes, il y a lieu également de mentionner l'augmentation à 1.200.000 euros du crédit nouveau de 750.000 euros inscrit au budget 2017 en vue de la réalisation des mesures retenues dans le cadre du PAKT Pro Commerce. Cette augmentation est effectuée en vue de l'élargissement de l'action à travers le PAKT Pro Artisanat, conclu début 2017 avec la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans, ainsi qu'en vue du lancement d'un cluster des « industries créatives » visant à promouvoir les secteurs d'activités travaillant sur des projets artistiques ou culturels tout en visant la réalisation de profits économiques. A cela s'ajoute une participation aux frais de l'asbl «Equilibre » (association visant à permettre au Gouvernement et à ses partenaires de favoriser une promotion plus efficace en matière d'équilibre des genres dans les entreprises).

Dans le domaine de la promotion touristique, le Gouvernement a notamment décidé de renforcer l'appui aux Offices régionaux du Tourisme (ORT) par une participation accrue aux frais de fonctionnement et par l'augmentation des postes subventionnés de 14,15 à 18,65 en équivalents - temps plein, dont 1/2 coordinateur UNESCO Geopark, 1 chef de projet pour la refonte des sentiers nationaux et 1 poste pour le suivi des projets Leader; il en résulte un accroissement du crédit entre 2017 et 2018 de 1,76 à 2,12 millions ou de + 21 %. A cela s'ajoute l'accroissement du crédit de subventionnement des 3 musées de la Moselle (Centre mosellan, Musée européen à Schengen et Musée a Possen) pour en améliorer le développement.

7.4) <u>Les efforts en faveur de l'innovation et de la recherche</u>

Dans le cadre du programme national de réforme « Luxembourg 2020 », le Luxembourg s'est engagé à intensifier le soutien à la recherche et de porter le montant des investissements privés et publics dans ce domaine d'ici 2020 à un montant se situant dans une fourchette de 2,3% à 2,6% de son PIB, dont environ un tiers proviendra de la recherche publique.

Dans ce contexte il est important de souligner que l'Université du Luxembourg, le Fonds National de la Recherche et les centres de recherche LIH, LISER et LIST se sont engagés en faveur de la réalisation concrète d'un certain nombre d'objectifs mesurés par des indicateurs et en faveur de résultats d'output en contrepartie d'une dotation financière en provenance de l'Etat.

Au cours de la période de 2018-2021, l'État investira 205 millions d'euros supplémentaires dans la recherche et l'enseignement supérieur, dont 21,5 millions d'euros au cours de l'exercice 2018.

Comme mentionné ci-dessus, le Gouvernement augmente substantiellement sa participation au financement de la recherche privée et publique dans le secteur de services et technologies spatiales avec un montant total de 238 millions sur 2017-2021.

L'ensemble de ces moyens budgétaires est réparti sur 3 types de programmes à savoir les programmes obligatoires et facultatifs de l'ESA et le programme national « LuxIMPULSE », mis en œuvre avec le soutien de l'ESA:

- les programmes obligatoires financent des programmes génériques de l'agence;
- les programmes facultatifs financent des programmes de recherche auquel le Luxembourg participe avec d'autres pays tel que les programmes ayant trait aux télécommunications, à l'observation de la terre, aux développements technologiques et à la surveillance de l'espace;
- le programme national « LuxIMPULSE » comporte d'une part des recherches financées dans le cadre de l'initiative « SpaceResouces.lu » et d'autre part des développements technologiques « classiques » en continuité de ce qui a été fait ces dernières années.

7.5) <u>Le développement des infrastructures familiales, sanitaires et sociales – L'encadrement des enfants</u>

A partir d'octobre 2017, les structures accueillant des enfants en bas âge, conventionnées sous le régime du chèque service accueil, offriront un programme d'éducation plurilingue et un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires. Cette mesure est appelée à soutenir l'apprentissage langagier à un âge où les enfants sont particulièrement réceptifs à la découverte des langues.

Les crédits budgétaires y afférents passeront globalement de 343,8 millions d'euros inscrits au budget de l'exercice 2017 à 380,0 millions d'euros prévus au budget de l'exercice 2018 (+36,2 millions d'euros ; +10,53%).

Le programme d'éducation plurilingue se rattache aux mesures prises en vue du développement de la qualité du secteur de l'éducation non-formelle telle qu'elle a été définie par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Par ailleurs il repose sur la mise en réseau des structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance avec l'école fondamentale ainsi qu'avec des organismes nationaux d'aide et d'assistance.

Le Gouvernement continue de maintenir les investissements financés à travers le fonds pour les investissements socio-familiaux à un niveau élevé avec des dépenses prévues à hauteur de 170 millions d'euros sur la période 2018-2021. A l'intérieur de cette enveloppe, il est prévu de financer notamment des infrastructures pour personnes âgées à hauteur de 70 millions d'euros et des infrastructures pour personnes handicapées à hauteur de 63 millions d'euros.

A cela il y a lieu d'ajouter la dotation financière de l'Etat d'un montant de 75,0 millions d'euros au fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

7.6) <u>La réforme du Revenu Minimum Garanti (RMG)</u>

Le projet de loi relatif au Revenu d'Inclusion Sociale (REVIS) a pour objet la réforme du RMG et permettra notamment de mieux cibler les prestations et de faciliter l'inclusion sociale. Il vise à renforcer les prestations pour les ménages avec enfants et à mieux activer davantage les bénéficiaires de cette prestation sociale. Le financement de ces mesures d'activation augmentera graduellement au cours des prochaines années pour atteindre 15,9 millions d'euros en 2021.

7.7) <u>Les transferts de l'Etat à la Sécurité sociale</u>

Les contributions de l'Etat au profit des différents régimes de la Sécurité sociale (assurances pension, maladie-maternité, dépendance, accidents, Mutualité des employeurs, à l'exclusion des crédits pour prestations familiales qui relèvent du Ministère de la Famille) augmentent au total en 2018 de 219 millions d'euros ou de 7,2 % par rapport au budget voté 2017.

Comme cela a été relevé les années précédentes, le principal facteur de progression des crédits de ce département est l'évolution de la masse cotisable. Entre 2017 et 2018, ce facteur d'évolution présente, pour ce qui est des contributions de l'Etat, un taux de progression de 7,3 %. La progression hors impact de l'échelle mobile (ou au NI 100) s'élève à + 5,7 %. Ce taux reflète notamment l'évolution positive de l'emploi depuis 2016 ainsi que depuis l'année en cours, du revenu cotisable moyen.

L'augmentation des autres contributions d'Etat est avec + 6,6 % également élevée tout en résultant essentiellement des deux facteurs suivants:

- Augmentation sensible de la contribution de l'Etat à l'assurance dépendance (de + 33,5 millions, ce qui traduit, dans la mesure où la participation de l'Etat à l'assurance dépendance est fixée à 40 % des dépenses courantes de cette dernière, l'évolution estimée de ces dépenses ; celles-ci sont en effet réestimées sur base de l'impact cumulé des mesures salariales intervenues dans la Fonction publique depuis 2015 (transposition des différents accords salariaux ayant fait l'objet de l'avis de la Commission paritaire prévu par l'article 12 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ; prise en compte de l'accord salarial de décembre 2016), de l'actualisation des hypothèses relatives au nombre de bénéficiaires ainsi que de l'effet du des amendements apportés au projet de réforme de l'assurance dépendance.

- Légère diminution transitoire de la contribution de l'Etat à la Mutuelle des employeurs (de 2,6 millions) découlant de prévisions légèrement revues vers le bas du niveau des dépenses sur base de l'évolution constatée en 2016.

Aussi qu'il ressort des tableaux ci-avant au sujet de l'évolution de la situation financière des 3 secteurs de l'Administration publique, le **solde de financement de la sécurité sociale** s'élève prévisiblement à +1,9% du PIB en 2017 et à 1,9 % du PIB en 2018, tout en passant de 883 millions au budget 2017 à 1.016 millions en 2018.

Le total des recettes passe ainsi de 10.633 millions (budget 2017) à 11.283 millions en 2018 et le total des dépenses de 9.750 millions à 10.266 millions. Ces totaux incluent toutefois les recettes et dépenses de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) qui relèvent du Ministère de la Famille et qui par ailleurs s'équilibrent.

Si l'on fait donc abstraction de ces recettes et dépenses sans influence sur le solde de la Sécurité sociale, le total des recettes progresse de 9.492 millions à 10.106 millions ou de 6,5 % entre 2017 et 2018 et le total des dépenses de 8.609 millions à 9.090 millions ou de 5,6 %. Il en résulte un accroissement du solde du secteur Sécurité sociale (suivant le SEC) de 883 millions à 1.016 millions entre 2017 (budget) et 2018.

Les principaux paramètres d'évolution des régimes d'assurance maladie, pension, accidents et dépendance sont les suivants, entre 2017 et 2018 :

- Les cotisations sociales augmentent de 6,9 % (ou de 5,4 % au NI 100, c'est-à-dire, si l'on fait abstraction de l'évolution de l'échelle mobile) par rapport à la prévision budgétaire 2017 (on retrouve des taux de croissance de l'ordre de grandeur de ceux indiqués ci-dessus concernant la progression des transferts de l'Etat basés sur la masse cotisable)
- Les transferts courants, constitués essentiellement des contributions de l'Etat ainsi qu'accessoirement des communes, augmentent de 7,1 % par rapport au montant prévu au budget 2017 (taux comparable à la progression constatée ci-dessus de la progression des contributions de l'Etat).
- Les prestations du régime général d'assurance pension augmentent de 5,0 % (+ 3,5 % au NI 100).
- Les dépenses courantes de l'assurance maladie-maternité augmentent de 5,5 % et celles de l'assurance dépendance sont estimées augmenter de 13,1 %, par rapport à l'exercice 2017; les dépenses courantes de la Mutualité des employeurs et de l'assurance accidents sont enfin estimées augmenter de respectivement 3,6 % et 0,3 %.

7.8) <u>La progression constante de l'Aide publique au développement</u>

L'enveloppe globale de l'Aide publique au développement (APD) est relevée pour 2018 à 396,3 millions, en augmentation de 31,7 millions ou de +8,7% par rapport à 2017, ceci en application de la déclaration gouvernementale de 2013, aux termes de laquelle le Gouvernement s'est engagé à maintenir l'effort quantitatif de l'Aide publique au développement (APD) à 1% du revenu national brut (RNB). L'ampleur du relèvement reflète l'impact de la revalorisation successive du RNB estimé pour 2016 qui se répercute en partie sur le niveau du RNB des années suivantes.

7.9) La poursuite des efforts en matière de logements

Par rapport au budget voté 2017, les crédits du Ministère du Logement de 2018 s'élèvent au total à 216,25 millions d'euros, ce qui correspond à une progression de 3,2%.

Cette hausse s'explique en grande partie par les crédits alloués pour le subventionnement d'un nombre important de projets de construction de logements locatifs sociaux et de logements à coût modéré destinés à la vente. En effet, le budget alloué à ces projets affiche une progression de 18,95 millions d'euros par rapport au budget voté 2017 ; ce qui correspond à une augmentation de 19%. Ceux-ci sont principalement réalisés par le Fonds du Logement, par la Société Nationale d'Habitation à Bon Marché et par les communes.

Le Ministère du Logement a introduit à partir du 1er janvier 2016, et aussi longtemps que le parc immobilier de logements subventionnés reste insuffisant, la « subvention de loyer » visant à soutenir les locataires les plus nécessiteux pour qu'ils puissent se loger sur le marché privé. En juillet 2017, le Ministère du Logement a présenté un projet de loi portant révision des critères d'éligibilité, afin, qu'en 2018, un nombre croissant de bénéficiaires potentiels puisse profiter de cette aide précieuse.

Relevons également que la gestion locative sociale est un des instruments les plus prometteurs dans la politique du logement. C'est pour cette raison que le Ministère du Logement veut davantage développer et soutenir cet instrument qui mobilise des logements provenant du marché privé pour les mettre en location par un organisme conventionné à des bénéficiaires spécifiques. Ces logements, provenant du marché privé et mis à disposition pour un loyer environ 30% inférieur à celui du marché, constitue en tremplin important à mi-chemin entre la location sociale et le marché privé.

Parallèlement au développement des aides et instruments de la politique du Logement, le Ministère du Logement veut accentuer sa communication et informer de façon ciblée et cohérente le public quant aux aides et mesures qu'il met à disposition de la population. Cela permettra de mieux informer les diverses administrations et contribuer de la sorte à la simplification administrative dans le cadre du traitement des dossiers.

7.10) Une politique d'investissement ambitieuse

Au cours des prochaines années, le Gouvernement poursuivra activement ses efforts en vue du développement des investissements productifs et du renforcement des structures essentielles, sans oublier l'entretien des infrastructures existantes.

Le tableau ci-après résume l'évolution prévisible des dépenses d'investissements directs et indirects de l'Administration centrale au cours de la période 2014 à 2018 selon le SEC :

	2014	2015	2016	2017*	2018
Investissements directs (Formation de capital)	1.139,1	1.302,7	1.314,5	1.440,7	1.513,9
Investissements indirects (Transferts en capital).....	587,4	578,6	680,6	844,5	851,5
Total …….	1.726,5	1.881,3	1.995,1	2.285,2	2.365,4
Variation.....	-	+9,0%	+6,0%	+14,5%	+3,5%

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.
*Hors éléments exceptionnels.

Ce tableau renseigne sur l'évolution des investissements qui sont directement exécutés par l'Administration centrale (budget proprement dit, fonds spéciaux, établissements publics) pour son propre compte, mais aussi sur les multiples interventions appuyées par l'Etat par le biais de subventions en capital en vue de favoriser la réalisation de projets d'investissements par d'autres collectivités publiques ou par le secteur privé.

Pour l'essentiel, les investissements sont réalisés directement par l'Etat via l'intermédiaire des fonds spéciaux (Fonds des routes, Fonds du rail, Fonds d'investissements administratifs et scolaires, Fonds pour la protection de l'environnement, etc.).

Nonobstant l'objectif de redressement des finances publiques, le Gouvernement maintient les dépenses d'investissement à un niveau élevé, ce qui explique leur croissance sensible au titre de la période 2014-2018 (+7,9% en moyenne annuelle). Celle-ci provient majoritairement de l'augmentation des investissements directs (+8,6% en moyenne par an) et plus particulièrement des dépenses du fonds du rail avec 1.383 millions d'euros sur 5 ans.

7.11) <u>Les efforts en faveur des transports publics</u>

Les crédits budgétaires pour 2018 tiennent compte des priorités du programme gouvernemental annexé à la déclaration gouvernementale du 10 décembre 2013: mise en œuvre de la stratégie MoDu et développement dans une approche de durabilité de la mobilité des personnes sous toutes ses facettes (réseau ferré, tramway, bus, mobilité douce, mobilité alternative), contribution des transports au développement du secteur de la logistique, sans oublier les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité routière.

Ainsi, les dépenses d'investissement du Fonds du Rail devraient atteindre la somme de 291,8 millions d'euros en 2018 (après déduction d'un taux correcteur de 20%). Les projets phare constituent la mise à double voie du tronçon de ligne entre Hamm (Pulvermühle) et Sandweiler, la nouvelle ligne entre Luxembourg et Bettembourg, le renouvellement complet de différents tronçons sur la ligne du Nord, la construction du viaduc Pulvermühle, la réalisation du pôle d'échange Howald tout comme le nouvel arrêt Pfaffenthal-Kirchberg. Parallèlement, les investissements de l'Etat dans le projet du tramway pour la construction de la ligne initiale et des extensions vers Cloche d'Or et Findel devront totaliser 228 millions d'euros pour la période 2018-2021 (après déduction d'un taux correcteur de 20% à partir de 2019).

Quant aux dépenses courantes, les frais directs et indirects relatifs à l'exploitation des transports publics par rail et par route devraient avoisiner quelque 826,5 millions d'euros en 2018. En moyenne des dernières années, ces frais représentent quelque 90 % des crédits des dépenses courantes du Département des Transports.

Dans le domaine de la logistique, les travaux de la mise en place de la plateforme multimodale Bettembourg-Dudelange, qui s'achèveront en 2017, sont accompagnés par l'allocation d'une aide au transport combiné ferroviaire et fluvial en 2018 dans l'objectif du développement du secteur de la logistique et surtout du transport combiné.

Finalement, le Département des Transports souhaite intensifier la lutte contre l'insécurité routière dans l'objectif de la « vision zéro, donc zéro morts et zéro blessés graves » sur nos routes, en renforçant en 2018 les moyens mis à disposition pour les campagnes d'information et de sensibilisation. Ces efforts ont été récemment illustrés par le bilan des accidents de la route 2016 qui a affiché une baisse considérable des indicateurs principaux, à savoir le nombre d'accidents mortels, de blessés graves et de blessés légers.

C. Le Commentaire du budget des dépenses

00 et 30 - Ministère d'Etat

	2016 Compte	2017 Budget	2018 Projet de budget
Section 00.0 - Maison du Grand-Duc	*9 892 439*	*10 054 824*	*10 676 506*
Section 00.1 - Chambre des Députés	*34 539 903*	*35 490 606*	*38 940 265*
Section 00.2 - Cour des Comptes	*4 530 015*	*4 628 042*	*4 869 204*
Section 00.3 - Conseil d'Etat	*3 770 644*	*3 747 787*	*3 947 574*
Section 00.4 - Gouvernement	*35 522 136*	*39 863 003*	*39 436 598*
Section 00.5 - Conseil économique et social	*983 210*	*1 055 540*	*1 100 943*
Section 00.6 - Haut-Commissariat à la Protection Nationale	*33 105 199*	*28 793 779*	*47 755 062*
Section 00.7 - Cultes	*23 523 425*	*24 563 495*	*24 597 470*
Section 00.8 - Médias et Communications	*51 163 598*	*53 220 080*	*56 217 851*
Section 00.9 - Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg	*288 755*	*301 583*	*387 967*
Total des dépenses courantes	*197 319 324*	*201 718 739*	*227 929 440*
Section 30.4 - Gouvernement	*10 577 736*	*2 392 850*	*5 850 640*
Section 30.5 - Conseil économique et social	*35 655*	*6 500*	*6 500*
Section 30.6 - Haut-Commissariat à la Protection Nationale	*12 770 360*	*19 011 100*	*15 104 045*
Section 30.7 - Cultes	-	*100*	*100*
Section 30.8 - Médias et Communications	*112 171*	*16 100*	*16 100*
Section 30.9 - Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg	*249*	*1 500*	*1 500*
Total des dépenses en capital	*23 496 171*	*21 428 150*	*20 978 885*
Total général	*220 815 495*	*223 146 889*	*248 908 325*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Conformément à la circulaire budgétaire du 22 mars 2017 le Ministère d'État a poursuivi la mise en œuvre des mesures retenues par le Gouvernement dans le cadre de la mise en place du « Budget d'une Nouvelle Génération ». Il a été veillé à garder constantes en termes réels respectivement de réduire les principales catégories de dépenses de la rubrique « consommation intermédiaire ».

Le crédit de l'article 00.4.12.110 « Frais de contentieux » a été augmenté et fixé à 700.000 euros en raison des frais et d'honoraires d'avocat dans le cadre du recours du Grand-Duché de Luxembourg devant la Cour de Justice européenne sur le fondement de l'article 263 TFEU à l'encontre de deux décisions de la Commission en date du 24 mars 2014.

L'abandon de l'édition du Mémorial C et la fin du marché public relatif à la publication des Mémorial A et B ont permis de diminuer les dépenses de publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et en conséquence le crédit inscrit à l'article 00.4.12.131.

Le crédit de fonctionnement du Service de la communication de crise crée en 2016 est inscrit à l'article 00.4.12.370.

Pour 2018 il est proposé de ventiler le budget pour l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg » en maintenant la ligne budgétaire 00.4.12.390 (800.000 euros) et la ligne « subventions » 00.4.32.020 (100.000 euros).

Les crédits inscrits à l'article 00.4.12.360 et à l'article 00.4.43.000 sont destinés à couvrir les frais en relation avec l'organisation des élections prévues en 2018.

Au niveau de la section 00.4-Gouvernement, le renouvellement du réseau de communications intégré et unique pour les besoins de divers services publics (articles 00.4.12.380 et 30.4.74.020) sera poursuivi. Le coût principal résulte en 2018 des frais d'opérations du réseau de base ainsi que pour les composantes optionnelles, des frais de déploiement du réseau et des frais pour le matériel et pour l'équipement en terminaux. À cela s'ajoutent les frais de formation et des frais de projets en relation avec le Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (RENITA).

Dans la section 00.6. Haut-Commissariat à la Protection nationale, le crédit à l'article 00.6.12.125 frais d'experts et d'études en matière informatique est augmenté en raison du recours à des externes pour la mise en place et la réalisation des services offerts par le GOVCERT.

Dans cette même section, ainsi que dans la section 30.6., sont centralisés les budgets en relation avec l'accueil des demandeurs de protection internationale. Le crédit à l'article 00.6.33.001 « Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale ; aides en vue d'un retour au pays d'origine ; activités péri et parascolaires ; dégâts causés à des tiers ; frais de contentieux ; fonctionnement des foyers d'accueil » est fixé à 43.228.183 euros et le crédit inscrit à l'article 30.6.74.301 « Frais d'acquisition pour la gestion de crises » est fixé à 14.764.595 euros.

Suite au vote des lois du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel aux communautés religieuses du Luxembourg, les subsides aux cultes catholique, protestants, israélite et orthodoxe de la section 00.7 sont supprimés et seront réintroduits à partir du moment où le montant du soutien financier accordé par les lois suscitées dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de ces lois. Ainsi le subside d'un montant de 461.500 euros au culte musulman et le subside d'un montant de 128.125 euros au culte anglican sont inscrits à l'article 00.7.33.010 respectivement à l'article 00.7.33.017 du budget.

Les priorités politiques du Ministère d'État consistent en la finalisation de la mise en place et de la prise en service du RENITA ainsi qu'en la préservation du pluralisme des médias au Luxembourg, y compris au niveau des publications on-line et des radios non-commerciales.

01 et 31 - Ministère des Affaires étrangères

	2016 Compte	**2017** Budget	**2018** Projet de budget
Section 01.0 - Dépenses générales	*3 195 435*	*3 779 011*	*3 351 812*
Section 01.1 - Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger	*44 464 440*	*47 845 337*	*47 923 215*
Section 01.2 - Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux	*13 985 140*	*13 064 863*	*13 652 234*
Section 01.3 - Relations internationales.- Relations économiques européennes et internationales et autres actions	*2 277 155*	*3 100 000*	*2 800 000*
Section 01.4 - Immigration	*4 700 892*	*8 127 516*	*9 259 202*
Section 01.5 - Direction de la Défense	*26 014 205*	*38 006 284*	*51 728 788*
Section 01.6 - Défense nationale	*74 672 396*	*78 902 310*	*83 469 792*
Section 01.7 - Coopération au développement et action humanitaire	*285 492 255*	*306 600 964*	*326 155 000*
Section 01.9 - Présidence luxembourgeoise de l'Union Européenne	*2 696 018*	-	-
Total des dépenses courantes	*457 497 936*	*499 426 285*	*538 340 043*
Section 31.0 - Dépenses générales	*63 410*	*92 100*	*90 100*
Section 31.1 - Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger	*874 473*	*1 037 600*	*1 057 600*
Section 31.4 - Immigration	*24 548*	*36 160*	*10 800*
Section 31.5 - Direction de la défense	*42 026 564*	*65 792 914*	*123 700 100*
Section 31.6 - Défense nationale	*1 620 933*	*2 056 860*	*3 539 670*
Section 31.7 - Coopération au développement et action humanitaire	*59 253*	*38 041*	*117 800*
Total des dépenses en capital	*44 669 181*	*69 053 675*	*128 516 070*
Total général	*502 167 117*	*568 479 960*	*666 856 113*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Affaires Etrangères et Européennes

Les crédits pour les dépenses courantes 2018 du Ministère des Affaires étrangères et européennes augmentent légèrement par rapport à 2017 tout comme les dépenses en capital.

La diminution des dépenses générales (section budgétaire 01.0) du Ministère résulte du fait qu'une partie des dépenses concernant la Cour d'appel de la juridiction unifiée en matière de brevets sera prise en charge par d'autres départements, à savoir du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative pour ce qui concerne les frais de personnel et les frais informatiques (CTIE).

Le total de la section budgétaire 01.1 pour les missions diplomatiques et consulaires présente une augmentation négligeable, malgré la hausse des crédits pour la mise en place de la nouvelle mission diplomatique à Brasilia. Ceci s'explique d'un côté par la prise en charge par l'Ambassade bilatérale de notre pays en Belgique de la gestion de l'immeuble administratif dit «Maison du Grand-Duché de Luxembourg » à Bruxelles, confiée auparavant à une agence. De l'autre côté, les frais de déménagement diminuent considérablement en 2018, vu que les grands mouvements diplomatiques viennent d'être effectués en 2016 et 2017.

Les crédits de la section budgétaire 01.2 des contributions internationales connaissent une hausse importante en raison de l'accroissement des contributions obligatoires à l'OCDE, l'OMC, au Conseil de l'Europe et l'OTAN.

L'augmentation des crédits de la section budgétaire 01.3 « Relations économiques internationales » s'explique par l'intensification particulière des activités dans le cadre de la stratégie gouvernementale « Promotion de l'image du Luxembourg ».

Immigration et Asile

Le budget en matière d'immigration est marqué pour l'exercice 2018, tout comme pour les exercices précédents, par la part importante réservée aux frais de fonctionnement du Centre de rétention, qui est une administration placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions. Si les crédits y afférents augmentent légèrement à cause de l'évolution des frais médicaux, de repas et des dépenses liées au pécule redû aux retenus en raison d'un nombre de nuitées plus élevé, d'autres articles de cette section connaissent une augmentation plus prononcée. Ainsi, l'article relatif aux frais de route et de séjour a été revu à la hausse afin de tenir compte des engagements du Luxembourg au niveau européen en matière de solidarité avec les Etats membres les plus touchés par la crise migratoire par le biais du détachement d'experts à des missions européennes. A noter toutefois que ces dépenses font l'objet de remboursements partiels de la part des agences et institutions européennes. En ligne avec les priorités fixées au plan européen, la politique de retour sera poursuivie. Dans un contexte de forte pression migratoire, la Direction de l'immigration va poursuivre ses efforts pour encourager davantage les retours volontaires, en parallèle aux retours forcés, en utilisant au mieux les ressources nationales et européennes à sa disposition. Cette évolution touche notamment l'article sur la participation de l'Etat à la réalisation de projets européens en matière d'immigration et d'asile dans le cadre du Fonds Asile et Migration. Par ailleurs, dans le cadre de la révision du concept d'accueil de la Direction de l'immigration, les crédits en relation avec l'exploitation et l'entretien des locaux de la Direction ont connu une augmentation substantielle afin de tenir compte du nouveau concept de sécurité.

Défense

Le budget de la Défense prévoit les crédits permettant au Luxembourg de mettre en œuvre sa politique de Défense, de participer activement à la protection et à la défense de ses intérêts de sécurité, et d'assumer sa part de responsabilité dans les engagements internationaux en témoignant de sa solidarité avec ses Alliés et partenaires.

Dans le cadre de ses engagements au sein de l'OTAN, et dans le contexte d'une situation sécuritaire internationale instable, le Luxembourg s'est engagé à augmenter son effort de Défense pendant les prochaines années, en passant de 0,4% du PIB à 0,6% en 2020. C'est pourquoi les crédits du budget de la Défense connaissent une augmentation annuelle régulière, qui continuera au-delà de 2021. Les Lignes directrices de la Défense luxembourgeoise à l'horizon 2025 et au-delà définissent les orientations politiques générales pour l'investissement de l'effort de défense.

Le budget de la Défense contient les crédits de fonctionnement et d'investissement nécessaires pour permettre à l'armée luxembourgeoise d'exécuter ses missions nationales et internationales. Il contient également les contributions luxembourgeoises aux organisations de sécurité internationales comme l'Alliance atlantique, l'Union européenne ainsi que leurs missions, opérations et programmes respectifs.

Le Fonds d'équipement militaire a pour objet de financer les projets capacitaires d'envergure de l'Armée et de la Défense. Dans le cadre de l'augmentation de l'effort de Défense du Luxembourg, ces projets permettent notamment à l'Armée d'être outillée de façon à pouvoir réaliser ses tâches et missions. Le Fonds d'équipement militaire permet aussi au Gouvernement luxembourgeois de participer aux efforts internationaux et de respecter ses engagements au sein de l'Union européenne et de l'OTAN, notamment en participant à des programmes d'acquisition nationaux (à l'instar du GovSat par exemple), bilatéraux et multilatéraux, dans des domaines prioritaires pour la Défense luxembourgeoise.

Coopération au développement et Action humanitaire

Conformément au programme gouvernemental 2013-2018 qui prévoit que « L'effort quantitatif de la Coopération luxembourgeoise sera maintenu à 1% du RNB, plaçant ainsi le Luxembourg au premier rang des pays pratiquant une solidarité forte au sein de la communauté internationale », le projet de budget pour l'année 2018 réserve des crédits substantiels pour la coopération au développement, y compris l'action humanitaire, qui permettent d'atteindre cet objectif.

Le ratio APD / RNB est utilisé par les instances internationales comme étalon de mesure de l'intensité de l'effort de coopération. Il importe au Gouvernement de maintenir cet effort à un niveau élevé, pour soutenir le développement des pays partenaires de la coopération luxembourgeoise en particulier et les pays les moins avancés de façon plus générale. Les crédits prévus sont destinés à financer les projets et programmes mis en œuvre par le biais de la coopération bilatérale, de la coopération multilatérale, de la coopération avec les ONG, de l'action humanitaire, de l'appui aux programmes et de la sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise en matière de coopération au développement.

Si l'essentiel des crédits APD relèvent du budget de la section « Coopération au développement et Action humanitaire » du Ministère des Affaires étrangères et européennes, des moyens importants sont également prévus dans les budgets d'autres départements ministériels, notamment du Ministère des Finances.

02 et 32 – Ministère de la Culture

	2016 Compte	**2017** Budget	**2018** Projet de budget
Section 02.0 - Culture: dépenses générales	*55 344 724*	*57 037 046*	*65 416 785*
Section 02.1 - Service des sites et monuments nationaux	*2 171 916*	*2 600 348*	*2 770 978*
Section 02.2 - Musée national d'histoire et d'art	*8 518 878*	*7 257 179*	*7 723 017*
Section 02.3 - Bibliothèque nationale	*9 796 826*	*10 547 822*	*12 657 006*
Section 02.4 - Archives nationales	*2 936 109*	*3 576 006*	*3 186 327*
Section 02.5 - Centre national de l'audiovisuel	*6 118 464*	*6 311 343*	*6 608 902*
Section 02.6 - Musée national d'histoire naturelle	*7 794 131*	*7 814 068*	*8 184 129*
Section 02.7 - Centre national de littérature	*1 540 591*	*1 680 006*	*1 884 581*
Section 02.8 - Commissariat à l'enseignement musical	*13 408 055*	*13 789 650*	*14 769 200*
Section 02.9 - Musée national d'histoire et d'art.-Centre national de recherche archéologique	*1 828 469*	*4 199 038*	*4 141 485*
Total des dépenses courantes	*109 458 163*	*114 812 506*	*127 342 410*
Section 32.0 - Culture: dépenses générales	*7 882 960*	*9 045 151*	*13 472 009*
Section 32.1 - Service des sites et monuments nationaux	*40 374*	*13 000*	*13 650*
Section 32.2 - Musée national d'histoire et d'art	*-*	*-*	*172 000*
Section 32.6 - Musée national d'histoire naturelle	*283 721*	*278 976*	*-*
Section 32.7 - Centre national de littérature	*-*	*49 000*	*44 650*
Section 32.9 - Musée national d'histoire et d'art.-Centre national de recherche archéologique	*96 776*	*75 000*	*65 000*
Total des dépenses en capital	*8 303 831*	*9 461 127*	*13 767 309*
Total général	*117 761 994*	*124 273 633*	*141 109 719*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Les projets décrits ci-dessous sont pluriannuels; les crédits inscrits au budget de l'Etat 2018 pour le Ministère de la Culture permettront:

1) le fonctionnement des *instituts culturels de l'Etat* (Archives nationales; Bibliothèque nationale; Centre national de l'Audiovisuel; Centre national de Littérature; Musée national d'Histoire et d'Art; Centre national de Recherche archéologique; Musée national d'Histoire naturelle; Service des Sites et Monuments nationaux) et du Commissariat à l'Enseignement musical; des *établissements publics et fondations* (Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster; Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte; Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean; Centre de Musiques Amplifiées) et des *partenaires associés* (Casino - Forum d'art contemporain; Agence luxembourgeoise d'Action culturelle; Institut culturel européen Pierre Werner; Institut européen des Itinéraires culturels; Institut européen de Chant choral; Espace culturel Grande Région; Carré Rotondes; Music: LX; centres culturels régionaux);

2) l'aide à la création; les projets dans le cadre d'une culture accessible à tous et d'une animation socio-culturelle; l'organisation de l'année européenne du Patrimoine en 2018;

3) les mises en valeur - étalées sur plusieurs années budgétaires - du site gallo-romain de Dalheim;

4) la participation de l'État aux frais de rénovation ou d'aménagement de certaines infrastructures culturelles; la participation de l'Etat au Fonds "Alliance Internationale pour la protection du patrimoine dans les conflits armés"; la participation de l'Etat dans le capital de la nouvelle "Fondation Musée national de la Résistance" en charge de la rénovation du Musée national de la Résistance à Esch-sur-Alzette;

5) la participation financière au développement des bibliothèques publiques;

6) les projets pluriannuels comme la mise en route du plan d'archivage numérique et du plan national de numérisation de notre patrimoine culturel; l'inventorisation du patrimoine bâti du pays avec mise en place d'une banque de données accessible à l'Etat et aux communes; la finalisation des travaux sur le grand dictionnaire du Luxembourgeois en 5 langues (Luxembourgeois, Allemand, Français, Anglais, Portugais) sur internet (cf. www.lod.lu); l'engagement d'un expert pour assurer le suivi des assises culturelles; la coordination de la stratégie numérique culturelle; la participation de l'Etat au financement des activités de l'association "Capitale Européenne de la Culture 2022";

7) les résidences d'artistes, d'experts et d'autres acteurs culturels dans le cadre des accords culturels bilatéraux; la participation, en tant qu'«ambassadeurs culturels» de nos artistes et acteurs culturels à des manifestations à l'étranger, notamment dans le cadre des missions économiques; le fonctionnement de l'agence professionnelle de promotion des artistes, notamment des jeunes créateurs; des commandes aux jeunes artistes; TAKE OFF, la foire à prix abordables organisée dans le cadre de l'Art Week, la participation à la Foire Internationale du Livre à Francfort.

03 et 33 – Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

	2016 Compte	**2017** Budget	**2018** Projet de budget
Section 03.0 - Enseignement supérieur et recherche - Dép. générales . .	*2 957 946*	*3 691 699*	*3 633 581*
Section 03.1 - Enseignement supérieur	*118 633 958*	*122 888 000*	*124 491 800*
Section 03.2 - Université du Luxembourg	*149 201 252*	*160 277 700*	*161 630 817*
Section 03.3 - Recherche et innovation	*155 798 353*	*149 253 630*	*169 513 630*
Total des dépenses courantes	*426 591 509*	*436 111 029*	*459 269 828*
Section 33.1 - Enseignement supérieur	*732 267*	*300 200*	*300 200*
Section 33.3 - Recherche et innovation	-	*4 000*	*4 000*
Total des dépenses en capital	*732 267*	*304 200*	*304 200*
Total général	*427 323 776*	*436 415 229*	*459 574 028*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

L'évolution des crédits budgétaires du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche connaît une progression soutenue. La mise en œuvre de la loi du 23 juillet 2016 portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures poursuit l'objectif d'une meilleure sélectivité sociale. Par rapport à l'année 2017, une légère hausse des besoins budgétaires en matière d'aide financière pour études supérieures est prévue pour l'année 2018.

Dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 », le Luxembourg s'est engagé, dans son Programme national de réforme « Luxembourg 2020 », de porter d'ici 2020 ses investissements dans la recherche à un montant se situant dans une fourchette de 2,3% à 2,6% de son PIB, dont environ un tiers (0,7% à 0,9% du PIB) proviendra de la recherche publique.

Le Gouvernement est en train d'établir, en concertation avec les acteurs concernés, les conventions de mise en œuvre des activités d'enseignement supérieur et de recherche pour les années 2018-2021. Conformément à la philosophie de ces conventions, l'Université du Luxembourg, le Fonds national de la recherche et les centres de recherche publics Luxembourg Institute of Health (LIH), Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) et Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) s'engagent à atteindre un certain nombre d'objectifs concrétisés par des indicateurs et des résultats d'output en contrepartie de la dotation financière de l'État.

L'État investit 205 millions d'euros supplémentaires dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche pour la période de 2018 à 2021. Ainsi un crédit budgétaire supplémentaire en 2018 à hauteur de 21,5 millions d'euros permet d'encourager le développement stratégique des institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche.

04 et 34 – Ministère des Finances

	2016 Compte	**2017** Budget	**2018** Projet de budget
Section 04.0 - Dépenses générales	*120 533 330*	*92 449 337*	*91 568 370*
Section 04.1 - Inspection générale des finances	*3 913 387*	*3 350 738*	*3 913 996*
Section 04.2 - Trésorerie de l'Etat	*4 668 531*	*2 996 783*	*3 155 912*
Section 04.3 - Direction du contrôle financier	*160 366*	*181 124*	*200 188*
Section 04.4 - Contributions directes	*69 773 175*	*73 955 129*	*78 005 571*
Section 04.5 - Enregistrement et domaines	*40 519 788*	*42 734 582*	*45 262 909*
Section 04.6 - Douanes et accises	*45 897 985*	*50 372 834*	*49 538 770*
Section 04.7 - Cadastre et topographie	*13 378 429*	*14 515 005*	*15 400 509*
Section 04.8 - Dette publique	*213 307 876*	*215 437 300*	*213 561 300*
Total des dépenses courantes	*512 152 867*	*495 992 832*	*500 607 525*
Section 34.0 - Dépenses générales	*458 043 125*	*33 983 600*	*42 463 600*
Section 34.1 - Inspection générale des finances	*3 832*	*15 000*	*15 000*
Section 34.2 - Trésorerie de l'Etat	-	*7 500*	*10 000*
Section 34.3 - Direction du contrôle financier	-	*2 000*	*1 000*
Section 34.4 - Contributions directes	*126 913*	*382 300*	*655 500*
Section 34.5 - Enregistrement et domaines	*118 862*	*180 000*	*171 000*
Section 34.6 - Douanes et accises	*835 238*	*1 053 000*	*1 557 000*
Section 34.7 - Cadastre et topographie	*286 352*	*316 800*	*489 770*
Section 34.8 - Dette publique	*428 916 463*	*46 485 200*	*68 321 100*
Total des dépenses en capital	*888 330 785*	*82 425 400*	*113 683 970*
Total général	*1 400 483 652*	*578 418 232*	*614 291 495*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Les priorités du Ministère des Finances s'inscrivent dans la continuité des années précédentes. Le ministère et les administrations sous sa tutelle font face à une panoplie croissante de nouvelles réglementations nationales, européennes et internationales, tant au niveau de la fiscalité que des services financiers. De nouvelles missions telles que la stabilité financière, la résolution bancaire, la protection des déposants et des investisseurs s'y sont ajoutées et nécessitent la mise en place de structures adéquates sur le terrain. Un renforcement des moyens est également requis afin de pouvoir remplir pleinement les obligations croissantes découlant de la gouvernance économique et budgétaire européenne. Par ailleurs, les négociations relatives au Brexit et les réflexions au sujet

d'un approfondissement de l'Union économique et monétaire demandent une attention particulière et un suivi régulier.

Des moyens complémentaires seront affectés au développement continu de la place financière. Celui-ci suit deux tendances déjà mises en avant les années précédentes. D'une part, la diversification géographique au niveau de la promotion, menée en étroite collaboration avec l'agence Luxembourg For Finance, dont le budget est financé à 80% par l'Etat. D'autre part, l'innovation au niveau des produits et services, avec un accent particulier mis sur la Fintech et la finance verte. A ce titre, le ministère soutient activement le développement des activités de la Luxembourg House of Financial Technology (LHoFT) créé en 2017 et dédie des moyens financiers supplémentaires à des initiatives destinées à promouvoir le développement durable dont notamment le financement climatique. A titre d'exemple, le Ministère des Finances a conclu, ensemble avec le Ministère de l'Environnement, un accord de EUR 30 millions avec la BEI pour la mise en place d'une plateforme dédiée au financement du changement climatique.

L'évolution du budget du Ministère des Finances traduit par ailleurs l'engagement croissant dans les institutions nationales et internationales (SNCI, FMI, Banque Mondiale, FIDA, Banques asiatique et africaine du développement, AIIB, etc.), dans l'intérêt de l'économie luxembourgeoise dans son ensemble et aux fins de satisfaire aux objectifs du Gouvernement dans le domaine de la politique de coopération.

Au vu de ce qui précède, un renforcement substantiel des effectifs du Ministère s'impose afin de le mettre en mesure de continuer à remplir ses obligations au plan national et international et de défendre au mieux les intérêts du Luxembourg et de sa place financière. De même, les investissements informatiques resteront à un niveau élevé, notamment au niveau des administrations fiscales, afin de poursuivre la modernisation des systèmes informatiques, pour permettre d'assurer également à l'avenir une juste et efficace perception de l'impôt et des taxes, ainsi que pour répondre aux exigences communautaires dans les délais requis.

05 et 35 – Ministère de l'Economie

	2016 Compte	**2017** Budget	**2018** Projet de budget
Section 05.0 - Economie	*67 951 966*	*76 320 254*	*49 394 128*
Section 05.1 - Institut national de la statistique et des études économiques	*20 958 968*	*22 564 098*	*24 140 133*
Section 05.2 - Conseil de la concurrence	*893 142*	*1 341 490*	*1 289 671*
Section 05.4 - Commissariat aux affaires maritimes	*1 863 953*	*1 347 074*	*1 608 919*
Section 05.5 - Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)	*5 407 904*	*6 668 836*	*7 060 908*
Total des dépenses courantes	*97 075 933*	*108 241 752*	*83 493 759*
Section 35.0 - Economie	*129 755 976*	*98 400 361*	*146 509 181*
Section 35.1 - Instsitut national de la statistique et des études économiques (STATEC).	*108 468*	*143 200*	*141 350*
Section 35.2 - Conseil de la concurrence.	*968*	*2 400*	*2 400*
Section 35.5 - Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)	*122 308*	*447 946*	*898 820*
Total des dépenses en capital	*129 987 720*	*98 993 907*	*147 551 751*
Total général	*227 063 653*	*207 235 659*	*231 045 510*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

La finalité de l'action du Ministère de l'Économie est de stimuler l'activité économique, de faciliter la création de valeur ajoutée. Les activités développées par le ministère contribuent à la croissance de l'économie nationale et dès lors aussi à la génération des recettes de l'Etat.

Outre les activités qui font partie du programme récurrent du Ministère de l'Économie, plusieurs projets vont bénéficier d'une attention particulière.

- Positionner le Luxembourg en tant que « Start-up Nation »

Beaucoup d'efforts ont été effectués dans le passé en ajustant les instruments existants et en développant de nouvelles mesures pour permettre à des entreprises « start-ups » de développer leurs activités au Luxembourg. Il s'agit autant d'instruments développés par l'agence Luxinnovation, le réagencement des instruments d'aide financiers dans le cadre de la législation en matière de recherche et d'innovation, le soutien à des incubateurs ou encore par la participation à des fonds d'investissement.

Il convient désormais de tirer pleinement bénéfice de ces instruments en attirant des entrepreneurs étrangers au Luxembourg pour y créer leurs « start-ups ». A cette fin il faut augmenter les efforts de marketing et mettre en œuvre un nouvel outil pour attirer ces entreprises.

- Initiative « space mining »

Les efforts pour positionner le Luxembourg dans le domaine du «space mining» sont en train de porter leurs fruits. De nombreuses entreprises commencent à s'intéresser au Luxembourg. Le vote prochain d'une législation spécifique à ce domaine ne fera qu'amplifier le phénomène. Un accent particulier sera donc mis dans le cadre du budget 2018 sur le développement de moyens, notamment dans le cadre de l'ESA, pour ce nouveau secteur.

- Zones d'activités pour entreprises industrielles et PME

L'année 2016 a été marquée par un nombre exceptionnel de projets industriels qui ont été annoncés. Ces projets ont d'une part pour conséquence que les emplacements libres dans les zones d'activités seront prochainement fortement réduits. Il faudra donc développer davantage d'efforts dans l'acquisition de nouveaux terrains, tant pour des zones régionales que nationales.

D'autre part, certains terrains de schistes au sud du pays nécessitent des ouvrages particuliers pour y développer des activités industrielles, frais qui sont partiellement ou entièrement restitués par l'Etat.

- Réforme des régimes d'aides

Au courant de l'année 2017, la majorité des régimes d'aides ont été réformés. La législation en matière de recherche et innovation ainsi que le régime d'aides régionales ont été soumis au vote de la Chambre des députés. Le régime d'aide environnement et énergie est en cours de finalisation et le régime PME a été adopté par le Conseil de gouvernement au premier semestre de l'année 2017. A chaque réforme, de nouvelles modalités et possibilités sont mis en œuvre, conformément au règlement général d'exemption par catégorie de la Commission européenne. Ces nouveaux instruments nécessitent des moyens budgétaires supplémentaires.

- La digitalisation dans le domaine du commerce et de l'artisanat

Un effort particulier sera mis sur la mise en œuvre des différentes mesures adoptées dans le cadre du « Pakt Pro-commerce » : développement de statistiques, création d'une plateforme électronique, appui aux communes qui veulent développer un concept du commerce « intra-muros » et améliorer le service dans le domaine du commerce. Le principal effort budgétaire vise la digitalisation du commerce local afin de pouvoir contrer la concurrence des plateformes électroniques internationales du commerce.

En parallèle, un « Pakt Pro-artisanat » a été signé, qui vise lui aussi à améliorer l'accès des artisans locaux au moyens digitaux pour mieux servir la clientèle. Face aux défis de l'internet, il est indispensable de faire des efforts accrus de promotion dans ce domaine.

- Tourisme

Les structures locales de promotion du tourisme sont confrontées à un recul de personnes volontaires pour faire connaître les avantages touristiques du Luxembourg. Il devient aujourd'hui indispensable de professionnaliser davantage les structures, ce qui va de pair avec la mise à disposition de moyens budgétaires supplémentaires.

Le budget 2018 visant le tourisme met par ailleurs un accent particulier sur l'aménagement et la promotion des sentiers de randonnées et de VTT pour promouvoir le Luxembourg comme terre d'accueil pour un tourisme actif.

Dans le cadre de la promotion touristique le Ministère de l'Économie envisage soutenir davantage l'organisation de congrès et d'autres manifestations internationales de grande envergure lorsque ces évènements se déroulent au Luxembourg.

Le Gouvernement luxembourgeois souligne dans son programme l'importance du tourisme de congrès et d'affaires pour le Grand-Duché et la nécessité de mettre en place une meilleure coordination entre les acteurs et une meilleure visibilité vers l'extérieur. Dans cette optique, il s'avère nécessaire de créer un guichet unique ou « Convention bureau national » qui servira d'interlocuteur privilégié pour un client potentiel (organisateur de congrès), qui le guide, l'informe et lui donne de façon neutre et transparente les contacts les plus pertinents auprès des professionnels (structures de congrès, de conférences et de réunions, hôtellerie, transports, visites, PCOs locaux, organisateurs d'évènements et de soirées événementielles, etc.).

Le Ministère de l'Économie souhaite ainsi assumer sa responsabilité pour la création d'un « convention bureau national », projet qui est à considérer comme la priorité pour l'année 2018. Dans cette optique, le ministère vise des partenariats, p.ex. avec la ville de Luxembourg, et envisage de créer un National Luxembourg Convention Bureau sous forme d'une nouvelle structure juridique.

Le Ministère de l'Économie a lancé une nouvelle classification volontaire des hôtels au printemps 2017. Une nouvelle classification des campings est prévue à partir de l'automne 2017. Le ministère travaille en étroite collaboration avec les associations professionnelles respectives, qui contribuent à la mise en œuvre de la classification des établissements d'hébergement. Afin de donner les moyens aux associations professionnelles d'assurer leur mission, le ministère participera aux frais liés à la classification.

Les bases du tourisme du Grand-Duché résidant dans la découverte de sa nature préservée, le ministère entend exploiter à sa juste valeur le créneau des randonnées pédestres : les exigences et le comportement des randonneurs ayant sensiblement changé, nous prévoyons une refonte d'envergure du réseau national des sentiers pédestres. Maillage mieux structuré du réseau en incluant le transport en commun et l'accessibilité du secteur de l'hébergement, signalétique uniforme performante et de qualité sur le terrain, digitalisation de la cartographie et des outils de communication sont les principaux chantiers à mettre en œuvre dans les années à venir.

06 et 36 - Ministère de la Sécurité intérieure

	2016 Compte	**2017** Budget	**2018** Projet de budget
Section 06.0 - Dépenses générales	*90 350*	*134 915*	*4 520 700*
Section 06.1 - Police grand-ducale	*198 520 310*	*213 556 147*	*220 439 337*
Section 06.2 - Inspection générale de la Police grand-ducale	*71 019*	*99 200*	*84 450*
Total des dépenses courantes	*198 681 679*	*213 790 262*	*225 044 487*
Section 36.0 - Dépenses générales	*2 582*	*3 000*	*40 100*
Section 36.1 - Police grand-ducale	*6 258 855*	*12 984 528*	*13 728 800*
Section 36.2 - Inspection générale de la Police grand-ducale	*23 765*	*37 000*	*58 750*
Total des dépenses en capital	*6 285 202*	*13 024 528*	*13 827 650*
Total général	*204 966 881*	*226 814 790*	*238 872 137*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

L'ensemble des dépenses courantes (hors salaires et traitements du personnel liés à l'évolution de l'échelle mobile) et d'équipements courants de la Police est en diminution par rapport à l'exercice de 2017. Cette diminution est due essentiellement aux dépenses courantes en relation avec les crédits exceptionnels 2017 de la nouvelle « corporate identity » (-1.000.000 d'euros sur article budgétaire 06.1.12.300) et le fait que la Police Grand-Ducale a été dotée d'une nouvelle arme de service en 2017 et que la munition pour ce pistolet est moins chère que celle de l'ancien revolver de service (-435.000 euros sur l'article budgétaire 06.1.12.350).

La décision de développer et d'implémenter les projets EES et ETIAS au sein de la Police Grand-Ducale tout comme les récentes décisions désignant la Police Grand-Ducale comme gestionnaire et exploitant des mesures d'interception légale et de l'interception à la source vont engendrer à partir de 2019 une hausse sensible

sur les prévisions pluriannuelles des articles des dépenses courantes de la Police Grand-Ducale (augmentation de 1.250.000 euros/an).

Si les crédits inscrits à l'article budgétaire 36.1.74.310 (-1.080.000 euros) remplacement du révolver actuel par un pistolet en 2017 et à l'article budgétaire 36.1.74.040 (-1.000.000 euros) acquisition de moyens supplémentaires dans la lutte contre le terrorisme en 2018 sont à la baisse par rapport à l'exercice 2017, les crédits inscrits à l'article budgétaire 36.1.74.020 par contre sont à la hausse de 3.040.000 euros pour l'année 2018 et de 2.300.000 euros pour l'année 2019. Ces crédits sont destinés au remplacement du centre d'interception légale ainsi qu'à l'acquisition du système d'interception à la source.

Concernant les priorités pour l'avenir, la Police Grand-Ducale tâche à assurer :
- la continuité des efforts de recrutement pour renforcer et assurer la sécurité au Grand-Duché de Luxembourg (article budgétaire 06.1.11.000)
- la dotation des moyens techniques pour faire face aux nouvelles sortes de criminalité, en l'occurrence l'acquisition de matériel technique dans le cadre des mesures en matière de lutte contre le terrorisme (article budgétaire 36.1.74.020).

07 et 37 – Ministère de la Justice

	2016 Compte	**2017** Budget	**2018** Projet de budget
Section 07.0 - Justice	*4 403 477*	*2 471 412*	*2 704 180*
Section 07.1 - Services judiciaires	*85 858 023*	*89 712 786*	*96 364 375*
Section 07.2 - Etablissements pénitentiaires	*55 780 313*	*56 639 121*	*58 318 406*
Section 07.3 - Juridictions administratives	*3 897 594*	*4 156 427*	*4 817 659*
Total des dépenses courantes	*149 939 407*	*152 979 746*	*162 204 620*
Section 37.0 - Justice	*631*	*1 000*	*1 000*
Section 37.1 - Services judiciaires	*139 604*	*87 000*	*182 500*
Section 37.2 - Etablissements pénitentiaires	*797 839*	*796 800*	*560 000*
Section 37.3 - Juridictions administratives	*8 472*	*1 000*	*1 000*
Total des dépenses en capital	*946 546*	*885 800*	*744 500*
Total général	*150 885 953*	*153 865 546*	*162 949 120*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

L'évolution des crédits budgétaires des administrations et services du Ministère de la Justice témoigne d'une volonté de conjuguer une saine gestion des dépenses et une action visant à moderniser la Justice et à la rendre plus efficace et plus accessible pour le justiciable.

Le Ministère de la Justice a augmenté les crédits destinés aux experts alors qu'il doit recourir à un expert afin de mener à bien la réforme pénitentiaire, notamment dans le domaine de la rédaction de règlements ministériels et d'instructions de service au niveau du fonctionnement interne des centres pénitentiaires lors de la mise en vigueur des nouveaux textes légaux ; il y a lieu en outre de prévoir une mise en conformité au niveau national avec les normes émanant du Conseil de l'Europe.

Suite à la réalisation d'un audit organisationnel auprès du Service centrale d'assistance sociale (SCAS), il s'est avéré que le SCAS a besoin d'un renforcement en personnel afin d'optimiser les conditions de travail de ce service et ceci en raison de ses nouvelles attributions dues à plusieurs réformes, notamment celle du droit de la famille ou encore celle en matière d'exécution des peines.

Le projet JUPAL (Paperless Justice) fédère un ensemble de projets ayant pour objectif d'aboutir à la dématérialisation des échanges et des dossiers de la Justice, entendant ainsi dégager des progrès significatifs au cours des années à venir, pour les citoyens, les professionnels de la Justice et la Justice globalement au travers d'une meilleure transparence, accessibilité et efficacité. Ce projet qui est déjà en cours, permettra, grâce aux avancées technologiques, à l'ensemble des corps judiciaires d'entrer dans une nouvelle ère digitale. C'est pourquoi les crédits afférents resteront élevés pour les années à venir.

Suite aux évènements terroristes dans nos pays européens voisins, les juridictions administratives préconisent l'installation de portiques et de machines « x-ray » pour assurer tant la protection du personnel des juridictions administratives que celle des visiteurs des juridictions à l'instar du modèle de l'administration judiciaire. De cette façon, les juridictions administratives disposent d'un nouvel article budgétaire destiné aux frais de gardiennage.

08 et 38 - Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

	2016 Compte	**2017** Budget	**2018** Projet de budget
Section 08.0 - Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses	*217 376 531*	*323 704 994*	*329 635 384*
Section 08.1 - Pensions	*559 505 742*	*594 532 989*	*631 594 100*
Section 08.2 - Administration du personnel de l'Etat	*1 567 104*	*1 700 357*	*3 529 654*
Section 08.3 - Institut national d'Administration Publique	*1 407 960*	*1 630 909*	*2 217 403*
Section 08.4 - Sécurité dans la fonction publique	*492 063*	*346 603*	*1 117 111*
Section 08.5 - Centre des technologies de l'information de l'Etat	*99 198 448*	*109 166 362*	*125 590 124*
Section 08.6 - Service médical - Dépenses diverses	*1 285 086*	*1 385 437*	*1 324 387*
Total des dépenses courantes	*880 832 934*	*1 032 467 651*	*1 095 008 163*
Section 38.3 - Institut National d'Administration Publique	*5 823*	*4 000*	*10 250*
Section 38.4 - Sécurité dans la fonction publique	-	-	*35 000*
Section 38.5 - Centre des technologies de l'information de l'Etat	*1 749 958*	-	-
Section 38.6 - Service médical - Dépenses diverses	*1 803*	*12 000*	*12 000*
Total des dépenses en capital	*1 757 584*	*16 000*	*57 250*
Total général	*882 590 518*	*1 032 483 651*	*1 095 065 413*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Les différents crédits destinés à couvrir les rémunérations des agents de l'Etat figurent dans les sections budgétaires afférentes des administrations et services de l'Etat ; la section 08.0 du budget des dépenses courantes du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative regroupe par contre des crédits qui sont dans l'intérêt de tout le personnel en activité et en préretraite de l'Etat et qui, pour diverses raisons techniques, ne figurent pas dans les sections budgétaires des administrations et services de l'Etat.

La section 08.0 sert également au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative à couvrir des frais d'experts et d'études en matière de politique du personnel ainsi que d'optimisation organisationnelle dans le contexte de sa mission de réforme et de simplification administratives.

La section 08.1 regroupe les dépenses pour pensions allouées aux agents publics à charge du budget de l'Etat, l'article 08.1.93.000 représentant pour sa part l'alimentation du Fonds des pensions introduit par la loi du 3 août 1998 et auquel sont imputées directement les dépenses et les recettes pour pensions de l'Etat et des établissements publics dont le personnel tombe sous le champ d'application du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat.

L'Administration du personnel de l'Etat est regroupée dans la section 08.2. L'APE gère l'entièreté du cycle de carrière des agents étatiques en commençant par le recrutement, via la gestion des carrières et de paie jusqu'au paiement de la pension. A côté des attributions au niveau de la gestion des ressources humaines, cette dernière assiste également les administrations dans leurs démarches et projets d'organisation et de gestion des processus. L'évolution des crédits tient compte de l'ensemble de ces missions.

L'évolution des crédits de l'Institut National d'Administration Publique tient compte des besoins en matière de formation générale des stagiaires et de formation continue des agents de l'Etat. Le champ d'action de l'Institut comprend donc la formation pendant le stage et la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que la formation pendant le service provisoire et la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes. L'Institut est chargé en outre d'organiser le contrôle de la connaissance des trois langues administratives des candidats en vue d'une admission au service de l'Etat et des communes en qualité de fonctionnaire ou d'employé.

Le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) a été institué par loi du 20 avril 2009. La nouvelle administration résulte de la fusion du Centre informatique de l'Etat, crée en 1974, du Service

eLuxembourg, constitué en 2004, ainsi que du Service Central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat, avec l'entrée en vigueur de la loi du 1er avril 2011 modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, reprenant intégralement les activités antérieures de ces trois entités. Depuis 2013, le CTIE bénéficie du statut de « service de l'Etat à gestion séparée », ce qui lui permet de regrouper certains articles budgétaires et mieux gérer les priorités. La gestion séparée permet également de garantir une plus grande rapidité d'exécution, ce qui est primordial dans le domaine de l'informatique. Les crédits, ainsi que la dotation sont regroupés dans la section 08.5 « Centre des technologies de l'information de l'Etat ».

Par arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant modification de la constitution des Ministères les compétences du Centre de Communications du Gouvernement ont été transférées du Ministère d'Etat vers le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Les articles y afférents sont intégrés dans l'article 08.5.41.050 relatif à la dotation du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Depuis 2016 le CTIE est chargé de la migration des systèmes informatiques gérés par la Société nationale de Circulation automobile (SNCA) pour le compte de l'Etat. A partir du 1er janvier 2017 le CTIE est également responsable de la gestion de l'infrastructure du réseau informatique de l'Administration de la navigation aérienne (ANA). Les budgets y relatifs sont mis à disposition du CTIE au même article budgétaire.

Depuis l'exercice budgétaire 2007, les crédits relatifs aux frais de fonctionnement du service médical sont repris dans la section budgétaire spécifique, à savoir la section 08.6 « Service médical – Dépenses diverses ».

09 et 39 – Ministère de l'Intérieur

	2016 Compte	**2017** Budget	**2018** Projet de budget
Section 09.0 - Dépenses générales	*165 462*	*225 361*	*232 420*
Section 09.1 - Finances communales	*594 525 930*	*723 735 719*	*757 326 719*
Section 09.3 - Caisse de prévoyance	*53 518 145*	*55 671 000*	*58 391 000*
Section 09.5 - Incendie et secours	*20 643 700*	*15 697 447*	*21 854 961*
Total des dépenses courantes	*668 853 237*	*795 329 527*	*837 805 100*
Section 39.0 - Dépenses générales	*52 507*	*55 500*	*55 500*
Section 39.1 - Finances communales	*26 197 219*	*28 350 000*	*28 350 000*
Section 39.5 - Incendie et secours	*7 611 120*	*7 000 600*	*14 700 600*
Total des dépenses en capital	*33 860 846*	*35 406 100*	*43 106 100*
Total général	*702 714 083*	*830 735 627*	*880 911 200*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Le Fonds de dotation globale des communes (FDGC) et l'impôt commercial communal (ICC) sont les principales sources de revenus non affectés des communes. Par le FDGC transitent les participations des communes dans le produit des trois impôts de l'Etat, un montant forfaitaire calculé annuellement dans la loi budgétaire ainsi que la partie du produit de l'ICC ne revenant pas directement aux communes suivant les modalités de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes. Pour l'année 2018, le montant du FDGC est de 1.720.837.900 euros.

En ce qui concerne la section «Finances communales», les crédits destinés à l'allocation des aides en capital aux communes pour les infrastructures scolaires et pour les équipements collectifs de base permettent de garantir aux communes les aides proportionnées en fonction de leur situation financière. La quote-part de la non prise en compte pour la dotation des communes de la part des recettes provenant de la hausse des taux de la TVA à partir de 2015 s'élève à 40.348.000 euros en 2018. Celle-ci est reprise par un crédit du même montant, inscrit à la section 09.1 Finances communales et destiné à contribuer à titre de participation de base au financement du futur établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) géré conjointement par les communes et l'Etat.

L'Administration des services de secours n'existera plus à partir du moment de la mise en vigueur de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (projet de loi 6861), prévue pour le 1er janvier 2018. A partir de l'exercice budgétaire 2018, l'Etat, de même que les communes, attribue au CGDIS une dotation, destinée à garantir le fonctionnement des services de secours et de satisfaire aux obligations découlant du programme gouvernemental qui prévoit entre autre une réforme en profondeur des services de secours pour créer un service unifié et efficace. La contribution de l'Etat tient aussi

compte des récentes évolutions en matière de professionnalisation, du transfert et de la mise à disposition des biens meubles et immeubles par l'Etat et les communes au CGDIS ainsi que de la nécessité d'améliorer la formation des pompiers. Dans ce même contexte, le Gouvernement continuera ses efforts au niveau du recrutement et de la reconnaissance du volontariat.

10 et 11 / 40 et 41 – Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

	2016 Compte	2017 Budget	2018 Projet de budget
Section 10.0 - Dépenses générales	*16 755 107*	*19 299 131*	*23 479 764*
Section 10.1 - Centre de gestion informatique de l'éducation	*8 040 486*	*8 963 535*	*10 563 658*
Section 10.2 - Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	*8 901 004*	*8 805 352*	*24 287 916*
Section 10.3 - Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.	*10 857 508*	*8 844 714*	*7 971 447*
Section 10.4 - Sports scolaires et périscolaires	*2 103 988*	*2 515 731*	*2 523 985*
Section 10.5 - Etablissements privés d'enseignement	*86 535 489*	*87 233 305*	*92 486 219*
Section 10.6 - Service des restaurants scolaires	*14 036 723*	*14 548 376*	*15 708 423*
Section 10.7 - Education différenciée	*57 895 566*	*57 138 429*	*59 970 716*
Section 10.8 - Service de la formation des adultes	*10 820 506*	*4 897 622*	*6 527 669*
Section 10.9 - Directions de région de l'enseigment fondamental	*5 178 302*	*5 117 605*	*8 549 718*
Section 11.0 - Enseignement fondamental	*555 910 288*	*564 878 299*	*587 114 300*
Section 11.1 - Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général	*591 204 309*	*594 765 264*	*630 255 535*
Section 11.2 - Institut national des langues.	*1 737 525*	*10 891 198*	*12 018 999*
Section 11.3 - Service de la formation professionnelle	*97 293 855*	*96 248 548*	*96 818 133*
Section 11.4 - Enfance et Jeunesse - Dépenses générales	*355 617 780*	*390 433 766*	*428 010 754*
Section 11.5 - Maisons d'enfants de l'Etat	*8 038 193*	*8 749 163*	*9 282 331*
Section 11.6 - Centre socio-éducatif de l'Etat	*9 451 915*	*12 551 345*	*11 784 553*
Section 11.7 - Office national de l'enfance	*81 665 600*	*87 259 383*	*91 772 680*
Section 11.8 - Service national de la jeunesse	*13 837 167*	*16 960 008*	*19 982 436*
Section 11.9 - Institut de formation de l'Education nationale	*2 663 723*	*7 603 463*	*7 282 470*
Total des dépenses courantes	*1 938 545 034*	*2 007 704 237*	*2 146 391 706*
Section 40.0 - Dépenses générales	*5 072 910*	*5 146 000*	*5 197 000*
Section 40.1 - Centre de gestion informatique de l'éducation	-	-	*2 186 325*
Section 40.2 - Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.	*41 892*	*43 000*	-
Section 40.3 - Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.	*3 800*	*5 000*	-
Section 40.7 - Education différenciée	*170 594*	*220 000*	*220 000*
Section 40.9 - Directions de région de l'enseigment fondamental	*11 132*	*20 000*	-
Section 41.1 - Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général	-	*100*	*100*
Section 41.4 - Enfants et Jeunesse - Dépenses générales	*73 000 000*	*75 000 000*	*75 000 000*
Section 41.5 - Maisons d'enfants de l'Etat	*58 716*	*64 500*	*69 545*
Section 41.6 - Centre socio-éducatif de l'Etat	*72 509*	*45 400*	*57 000*
Section 41.7 - Office national de l'enfance	*1 390*	*8 200*	*20 200*
Section 11.9 - Institut de formation de l'Education nationale	*22 783*	*50 000*	*50 000*
Total des dépenses en capital	*78 455 726*	*80 602 200*	*82 800 170*
Total général.	*2 017 000 760*	*2 088 306 437*	*2 229 191 876*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

A partir d'octobre 2017, les structures accueillant des enfants en bas âge, conventionnées sous le régime du chèque service accueil, offriront un programme d'éducation plurilingue et un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires. Cette mesure est appelée à soutenir l'apprentissage langagier à un âge où les enfants sont particulièrement réceptifs à la découverte des langues.

Cette approche est poursuivie par l'introduction de l'apprentissage de la langue française dès le cycle 1 de l'école fondamentale.

Les arrondissements d'inspection sont remplacés par 15 directions de région qui accompagnent entre autres la mise en oeuvre des plans de développement scolaire des écoles. A la rentrée 2017, le cours Vie et Société remplace les cours de religion et de morale laïque.

Afin de répondre aux besoins d'une population scolaire de plus en plus diversifiée, l'offre en classes francophones et anglophones et l'offre en classes menant aux bac européen ou international, est étendue.

Pour apporter une réponse plus ciblée et plus rapide aux besoins des élèves qui font face à une déficience physique ou mentale, un trouble du comportement, des difficultés d'apprentissage ou une précocité intellectuelle, la prise en charge de ces enfants et jeunes est réorganisée:

- au niveau local,150 instituteurs spécialisés interviennent directement dans les écoles fondamentales;
- au niveau régional, les équipes multiprofessionnelles sont réorganisées en équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers;
- au niveau national, huit centres de compétences sont appelés à compléter les dispositifs local et régional; cinq centres se fondent sur des structures existantes et trois centres seront nouvellement créés.

Depuis 2015, la stratégie *digital(4)education* améliore les apprentissages grâce aux ressources pédagogiques numériques auxquelles accèdent les élèves des écoles fondamentales et des lycées.

En 2017/2018, la stratégie se poursuit par l'introduction de tablettes numériques dans les lycées.

Pour mettre en place un partenariat entre parents d'élèves et école, le Ministère entend créer

- une représentation nationale des parents qui assumera le rôle de porte-parole des parents et de conseil auprès du ministre de l'Éducation nationale;
- un service de médiation qui prend en charge des situations individuelles d'élèves dont le parcours scolaire est en péril.

Une flexibilisation des sections des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, l'introduction de la section *informatique et communication* et une certification plus complète permettront à davantage d'élèves d'obtenir de meilleurs résultats et d'améliorer leurs chances d'être admis à l'université.

A l'enseignement secondaire général, les élèves seront accompagnés dans leur orientation dès la fin de la 7e.

La formation professionnelle est adaptée pour améliorer le niveau de compétences et la réussite de tous les élèves et pour mieux répondre aux exigences du secteur professionnel.

Les programmes de l'ensemble des formations professionnelles seront revus, les compétences à atteindre dans chaque module seront reformulées et leur nombre adapté pour les rendre plus compréhensibles.

Pour fournir les conseils et les informations nécessaires à une transition réussie vers la vie active, les Antennes locales pour jeunes du Service national de la jeunesse réunissent les mesures d'aide en faveur des jeunes en difficulté ou en risque de décrochage scolaire.

12 et 42 - Ministère de la Famille, l'Intégration et à la Grande Région

	2016 Compte	2017 Budget	2018 Projet de budget
Section 12.0 - Famille et Intégration	*102 980 414*	*113 263 758*	*120 681 300*
Section 12.3 - Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration	*33 348 205*	*39 121 750*	*42 786 378*
Section 12.4 - Fonds national de solidarité	*293 211 729*	*333 991 844*	*324 860 179*
Section 12.5 - Caisse pour l'avenir des enfants	*1 103 938 764*	*1 083 586 359*	*1 122 587 599*
Section 12.7 - Service national d'actions sociales	*4 520 210*	*4 955 621*	*11 533 149*
Section 12.8 - Grande Région	*285 199*	*429 000*	*430 010*
Total des dépenses courantes	*1 538 284 521*	*1 575 348 332*	*1 622 878 615*
Section 42.0 - Famille	*47 074 439*	*37 110 100*	*37 325 100*
Section 42.3 - Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration	*24 440*	*57 000*	*110 000*
Section 42.4 - Fonds national de solidarité	*49 862*	*42 184*	*20 949*
Section 42.5 - Caisse pour l'avenir des enfants	*32 020*	*41 380*	*57 150*
Total des dépenses en capital	*47 180 761*	*37 250 664*	*37 513 199*
Total général	*1 585 465 282*	*1 612 598 996*	*1 660 391 814*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Le projet de budget 2018 du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région assure la mise en œuvre des grands projets de réforme que le Ministère a entendu introduire au courant de la présente période législative, ce qui englobe aussi bien le financement des projets qui ont été réalisés jusqu'à présent en matière de politique familiale que ceux qui ont été déposés en 2017 comme plus particulièrement le projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale (REVIS). Il s'y ajoute la nécessité de renforcer le dispositif prévu dans le domaine de l'accueil et de l'intégration des demandeurs de protection internationale dans le cadre de l'afflux massif. Comme les années précédentes, le projet de Budget du département de la Famille et de l'Intégration met également la priorité sur une politique visant à garantir un soutien au plus démunis et un combat efficace contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

La réforme de la législation relative au revenu minimum garanti (projet de loi REVIS) entend favoriser une politique d'activation sociale et professionnelle. Le nouveau REVIS supprime les trappes à l'inactivité existantes et conduit à une prise en charge et un encadrement poussés des bénéficiaires. Pour atteindre les objectifs d'inclusion sociale fixés par le Gouvernement dans son « PNR dans le cadre du semestre européen 2017 » il y a lieu d'investir dans le personnel encadrant auprès du futur office national d'inclusion sociale et auprès des organismes d'affectation mettant en œuvre les mesures d'activation.

Dans le contexte de l'afflux massif des demandeurs de protection internationale (DPI), le Gouvernement continue à renforcer les moyens au niveau des conditions matérielles de l'accueil visant le logement, la protection de la santé ou encore la mise à disposition d'aides financières ou d'aides en nature. S'y ajoutent des mesures d'intégration qui s'adresseront spécifiquement aux demandeurs de protection internationale (DPI) et aux bénéficiaires de cette protection internationale (BPI). Ainsi, conformément à la décision du Conseil de Gouvernement du 8 mars 2017, un Parcours d'intégration accompagné (PIA) sera mis en œuvre à partir du 1er septembre 2017. A noter également la mise en place d'une structure destinée à assurer le traitement des réfugiés traumatisés au sein du Centre de consultation et de médiation familiale.

A l'instar des années précédentes, le Gouvernement agira dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sociale, cette action se traduisant notamment par un nombre important de mesures dans le domaine de la solidarité. C'est ainsi que le département de la Famille et de l'Intégration renforcera son soutien aux centres d'accueil et services conventionnés pour adultes, aux centres médicaux-sociaux ou plus généralement aux associations conventionnées intervenant dans le domaine de l'exclusion sociale. Ce soutien se traduit par une participation consistante aux frais de personnel des différentes structures agissant dans ces domaines.

Dans le secteur des personnes handicapées, les mesures engagées dans les propositions budgétaires pour 2018 se situent dans la continuité et en cohérence des programmes et services définis ces dernières années entre le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région d'une part, et les organismes gestionnaires conventionnés d'autre part. Elles se basent également sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies relatives aux Droits des Personnes Handicapées (CRDPH).

C'est ainsi que le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région soutient un nombre important de projets tels que (et ce n'est qu'une énumération exemplative) la mise en place et le renforcement d'activités de loisir pour les personnes handicapées, l'encadrement des parents en situation de handicap en vue de leur prodiguer les apprentissages nécessaires des compétences parentales (projet parentalité), l'élargissement des offres de formation aux adultes en situation de handicap, l'évaluation des besoins spécifiques et très hétéroclites dans le cadre de l'autisme ou encore l'encadrement et le suivi des personnes en situation de handicap vivant de façon plus ou moins autonome.

Les dépenses du département de la Grande Région du Ministère serviront à financer au courant de l'année 2018 les deux présidences que celui-ci exerce depuis 2017 dans le cadre de la Grande Région. En premier lieu, il s'agit de la Présidence du Sommet des Exécutifs de la Grande Région qui est exercée en 2017/2018 par le Luxembourg et qui se traduit notamment par l'organisation de manifestations, la mise en œuvre de projets-phares et le développement d'une stratégie en matière de communication. Il s'y ajoute, dans le cadre la coopération transfrontalière de proximité, la présidence luxembourgeoise du Comité Economique et Social de la Grande Région (CESGR) qui se tiendra parallèlement au Sommet.

13 et 43 – Ministère des Sports

	2016 Compte	**2017** Budget	**2018** Projet de budget
Section 13.0 - Sports: Dépenses générales	*9 581 925*	*11 970 308*	*12 897 018*
Section 13.1 - Institut national des sports	*1 766 880*	*1 932 745*	*1 949 784*
Section 13.2 - Centre national sportif et culturel	*7 139 395*	*7 324 104*	*7 329 126*
Section 13.3 - Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	*469 666*	*560 218*	*640 241*
Total des dépenses courantes	*18 957 866*	*21 787 375*	*22 816 169*
Section 43.0 - Sports: Dépenses générales	*27 131 866*	*24 594 800*	*35 149 950*
Section 43.1 - Institut national des sports	*50 790*	*13 000*	*14 000*
Total des dépenses en capital	*27 182 656*	*24 607 800*	*35 163 950*
Total général.	*46 140 522*	*46 395 175*	*57 980 119*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Pour l'année 2018, les faits marquants d'un point de vue budgétaire des sections 13 et 43 du Ministère des Sports ont trait aux volets suivants :

Le renforcement des structures fédérales et du C.O.S.L.

Depuis toujours, les fédérations luxembourgeoises reposent en grande partie sur le travail dévoué de bénévoles auxquels incombent les tâches les plus multiples. Or, depuis au moins deux décennies, les exigences administratives et techniques croissantes des fédérations ne peuvent plus être maîtrisées par des seuls bénévoles, mais nécessitent des structures de plus en plus professionnelles.

A l'instar des fédérations étrangères, le recours à du personnel hautement qualifié est donc indispensable. Une augmentation considérable des dépenses est la suite logique de cette évolution et nécessite une adaptation des contributions étatiques sur 2 plans, à savoir sur le plan administratif au niveau des secrétaires administratifs et des gestionnaires administratifs et sur le plan sportif, au niveau des directeurs techniques nationaux et des entraîneurs nationaux.

Les aides directes aux fédérations pour leur fonctionnement, la promotion du sport d'élite sont dès lors renforcées et le bénévolat est encouragé par le financement de postes supplémentaires en 2018. Ces aides seront intensifiées – dans la mesure du possible – au cours des années à venir dans l'intérêt notamment de la concrétisation du concept intégré pour le sport du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois.

Le COSL, organe faîtier du mouvement sportif organisé, joue par ailleurs un rôle clé et primordial dans la mise en œuvre de la politique sportive au Luxembourg. Or, avec le personnel actuel, le COSL n'est plus en mesure d'assurer la multitude des tâches et missions lui incombant. Voilà pourquoi le MSP a prévu 1,5 poste supplémentaire au profit du COSL dès l'année 2018.

Le renforcement de l'appui aux clubs sportifs.

Depuis 2017 un important investissement est prévu au niveau de l'appui aux clubs sportifs qui recourent à du personnel qualifié pour l'encadrement des jeunes licenciés en-dessous de 16 ans.

Dans la foulée de la révision de la législation sur le dispositif du chèque-service accueil (CSA) et dans un souci d'augmenter la qualité de l'encadrement des jeunes sportifs moyennant des entraîneurs qualifiés, le MSP a instauré depuis 2017 le subside « qualité + », doté au total d'un crédit non limitatif estimé à 1.700.000 € pour la première année de son existence.

Ce crédit destiné aux clubs sportifs offrant un entraînement de qualité aux enfants de moins de 16 ans, a été augmenté de 100.000 € à 1.800.000 € pour l'année 2018.

La mise en œuvre du "Luxembourg Institute for High Performance in Sports » (LIHPS).

Personne ne peut nier que le sport de haut niveau a vécu une énorme évolution dans les dernières années. L'entraînement des sportifs d'élite devient de plus en plus performant et est accompagné par des professionnels, aussi bien sur le plan technique que scientifique, médical, paramédical, physiologique et psychologique.

Pour permettre aux sportifs d'élite luxembourgeois de rester compétitifs au niveau international, il faut leur garantir les mêmes conditions et méthodes d'entraînement dont bénéficient leurs collègues étrangers. Pour réaliser cet objectif, le programme de coalition gouvernemental prévoit la mise en place d'un « Olympiastützpunkt », pour coordonner l'ensemble des mesures de prise en charge des athlètes d'élite.

La création de ladite structure, appelée « Luxembourg Institute for High Performance in Sports » (LIHPS), vient d'être officialisée. Le Ministère des Sports et le COSL, en concertation avec les divers partenaires impliqués dans ce projet, collaborent étroitement pour instituer une telle structure commune dès la fin de l'année 2017 afin de faire profiter les premiers sportifs de haut niveau de ces infrastructures et services en vue des JO de Tokyo en 2020.

Fonds d'équipement sportif national

L'année 2018 marquera enfin le début d'un nouveau programme quinquennal d'équipement sportif, en l'occurrence le 11^{e} en son genre.

Un des principaux aspects qui s'est imposé pour l'élaboration du onzième programme quinquennal d'équipement sportif est celui de l'évolution démographique au Luxembourg.

Sachant que le nombre des habitants a connu une hausse de 22% au cours de la dernière décennie, il va sans dire que la réalisation d'installations sportives supplémentaires devrait aller de pair.

De plus, le fait que la population luxembourgeoise vieillit et reste active plus longtemps crée de nouveaux besoins pour le 3^{e} âge et les personnes à mobilité réduite.

Etant donné l'accroissement parallèle du nombre de la population scolaire de l'enseignement fondamental et considérant que la promotion de la motricité dès le plus jeune âge fait partie du concept global pour le sport, la réalisation des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants (crèches, maisons-relais et garderies) s'est déclinée comme étant une des priorités dans les objectifs du onzième programme quinquennal.

Pour ce qui est des besoins globaux en infrastructures scolaires, le onzième programme quinquennal, à l'instar du 10^{ième} programme, tient compte des indications du Ministre responsable de l'aménagement du territoire, à savoir de la localisation des équipements sportifs dans les centralités urbaines existantes pour favoriser un accès par les modes de transport durables.

Finalement, la réalisation de centres nationaux pour les disciplines qui ne disposent pas encore d'infrastructures adéquates s'est avérée capitale. Le sport de compétition s'est professionnalisé et les concours au niveau international présupposent des infrastructures et équipements qui sont à la pointe du progrès.

Outre la planification des nouveaux équipements, la préservation de l'infrastructure sportive en place et en service reste de mise aux fins d'éviter une dégradation du patrimoine d'équipements sportifs existants et une mise en péril des acquis des programmes quinquennaux antérieurs.

Afin de pouvoir faire face à tous ces besoins imminents et compte tenu d'une hausse de l'indice des prix à la construction ainsi que des frais liés à la gestion du programme d'infrastructures (estimés à 1.250.000,- €), une enveloppe totale de 120 millions d'euros est prévue pour l'exécution du 11ième programme quinquennal.

14 et 44 – Ministère de la Santé

	2016 Compte	**2017** Budget	**2018** Projet de budget
Section 14.0 - Ministère de la Santé	*56 584 797*	*60 658 532*	*65 660 473*
Section 14.1 - Direction de la Santé	*26 972 317*	*32 367 014*	*36 552 468*
Section 14.2 - Laboratoire national de santé	*42 842 229*	*30 493 405*	*21 345 692*
Section 14.3 - Centre thermal et de santé de Mondorf	*2 297 327*	*2 409 134*	*2 356 707*
Total des dépenses courantes	*128 696 670*	*125 928 085*	*125 915 340*
Section 44.0 - Ministère de la Santé	*1 039*	*23 500*	*67 300*
Section 44.1 - Direction de la Santé	*299 014*	*347 125*	*294 760*
Section 44.3 - Centre thermal et de santé de Mondorf	*180 547*	*197 700*	*197 700*
Section 44.4 - Santé - Travaux sanitaires et cliniques	*35 653 792*	*43 346 986*	*42 782 986*
Total des dépenses en capital	*36 134 392*	*43 915 311*	*43 342 746*
Total général	*164 831 062*	*169 843 396*	*169 258 086*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Dans tous les pays, la part du PIB allouée aux dépenses de santé augmenteront au cours des prochaines années, sous l'effet principalement du vieillissement de la population et de la diffusion des nouvelles technologies de diagnostic et de traitement . Une telle évolution a été constatée dans tous les pays de l'UE en 2015, avec l'exception de la Croatie, Hongrie, Lettonie, Roumanie, Portugal et du Luxembourg.

Par ailleurs, alors que le pourcentage de dépenses consacrées à la politique de prévention recommandé par l'OMS devrait se situer entre 2 et 3%, la médecine préventive ne représente que 0,3% au Luxembourg comparé à 46,9% pour les soins hospitaliers et 21% pour les soins médicaux. La Commission européenne ne cesse de prêcher qu'une politique de prévention insuffisante ou inexistante se répercute autrement sur le budget alors que les coûts du traitement de maladies sont plus importants que ceux investis dans la prévention de leur apparition.

Bien que les domaines d'actions du ministère de la santé ne se prêtent, de par leur nature et l'enjeu en cause, pas à un exercice de priorisation lequel risquerait de compromettre le principe de l'accès universel aux soins de santé de qualité, les priorités budgétaires suivantes ont été retenues par le ministère de la Santé pour l'exercice 2018 :

1. La prévention des maladies, plus particulièrement des maladies chroniques, et la promotion de la santé
2. Le renforcement des soins primaires
3. L'optimisation du fonctionnement des soins hospitaliers

Ces priorités s'inscrivent dans le programme gouvernemental selon lequel, « la pierre angulaire de notre politique de santé publique sera une meilleure coordination entre les prestataires et les établissements et une véritable continuité entre la promotion de la santé, la prévention, les soins, la réhabilitation et l'accompagnement autour des besoins du patient, plus que jamais au centre des réflexions. »

1. La prévention des maladies, plus particulièrement des maladies chroniques, et la promotion de la santé

Les études médico-économiques les plus récentes montrent qu'à l'avenir, 70 % des coûts de santé dans les sociétés occidentales porteront sur les maladies chroniques non infectieuses (cancer, maladies cardiovasculaires, pulmonaires et neurodégénératives, diabète). Cette inflation des coûts s'explique par un vieillissement de la population et, de fait, un accroissement des traitements dans la durée. Au Luxembourg, l'évolution des soins de santé pour 2017/2018 se situera autour des 6,7% (source CNS rapport sur la situation financière 2017). Selon l'OCDE , le décès prématuré de 550 000 personnes d'âge actif des suites de maladies chroniques coûte 115 milliards EUR par an aux pays de l'Union européenne, soit 0,8 % du PIB. Ce chiffre ne tient pas compte des

pertes additionnelles liées à la baisse du taux d'emploi et de la productivité des personnes souffrant de problèmes de santé chroniques.

La politique de santé du ministère de la Santé vise à intégrer une médecine innovante qui va traiter, souvent avec des médicaments plus chers, les patients avant que les complications n'apparaissent. Dès lors, une partie importante des actions du ministère, découlant en grande partie du Plan National Cancer, du programme de prévention de la démence et des autres programmes nationaux (alcool, tabac, ...), sont destinées à agir au tout début de l'apparition du trouble ou de la pathologie afin de s'opposer à son évolution sont une des clefs de voûte de la médecine personnalisée de demain, comme en témoignent les différents programmes de screening précoce mis en place. Par ailleurs, l'e-santé va jouer un rôle majeur dans ces défis sociétaux en permettant une médecine personnalisée qui visera, en jouant sur les traitements et les comportements, à prévenir la survenue de complications chez les malades chroniques.

L'action du ministère de la Santé visera à agir sur les déterminants de la santé et le comportement des citoyens afin d'encourager et de promouvoir des modes de vie sains et responsables, notamment en ce qui concerne la consommation d'alcool, de produits du tabac ou encore des aliments nocifs pour la santé.

2. Le renforcement des soins primaires

La demande de soins de santé évolue rapidement dans l'UE. Suite au vieillissement démographique, de plus en plus de personnes souffrent de maladies chroniques et de multi-morbidité et présentent des besoins spécifiques dont notre système de santé doit tenir compte.

Dans cette optique, le renforcement des soins primaires est nécessaire afin d'assurer des soins intégrés, continus et coordonnés, centrés autour des besoins des patients. Le rôle du médecin généraliste est déterminant dans cette optique. Le recours au médecin généraliste sera favorisé à divers niveaux, en commençant par le développement de la formation postuniversitaire des médecins généralistes auquel le ministère contribuera par plusieurs postes au budget 2018 de concert avec le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur.

Par ailleurs, le ministère de la Santé accompagnera l'établissement des cabinets de groupe, en créant les incitants nécessaires permettant aux associations de médecins généralistes de s'installer ensemble et de mutualiser leurs ressources dans l'intérêt d'une médecine intégrée et continue. Cette forme d'organisation est susceptible de favoriser, par exemple, le « case management » des maladies chroniques. En permettant un accès plus étendu au médecin généraliste grâce à des plages horaires plus flexibles, ce modèle assurera une permanence des soins, qui à son tour, contribuera à désengorger les services d'urgences hospitaliers.

3. L'optimisation des soins hospitaliers

Par la nouvelle loi hospitalière, le ministre de la Santé vise à créer les conditions permettant d'améliorer de manière durable et efficiente la qualité des soins prestés dans le milieu hospitalier. Il s'agira avant tout de rendre le milieu hospitalier mieux outillé afin de répondre aux défis découlant du changement sociétal que notre pays a connu ces dernières années tout en garantissant une utilisation efficiente des ressources du système hospitalier.

En mettant en pratique les dispositions de la nouvelle loi hospitalière dès son entrée en vigueur, le ministère se donnera les moyens permettant d'accorder une attention particulière au respect des procédures d'autorisation d'exploitation d'un établissement hospitalier et de services hospitaliers; aux dispositions relatives au financement des projets de construction ou de modernisation des éta¬blissements hospitaliers par le biais du Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières; à la transparence en créant un service de documentation et d'information médicale dans chaque hôpital et à la concentration des compétences dans un objectif de recherche d'excellence au niveau national.

Cet objectif se reflètera par ailleurs dans la mise en place, de concert avec tous les acteurs et sur base d'un audit, de solutions permettant de désengorger de manière durable les services d'urgences des hôpitaux.

15 et 45 – Ministère du Logement

	2016 Compte	2017 Budget	2018 Projet de budget
Section 15.0 - Logement.	*70 480 747*	*50 352 743*	*44 104 146*
Section 45.0 - Logement.	*105 596 125*	*159 204 162*	*172 141 368*
Total général	*176 076 872*	*209 556 905*	*216 245 514*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Le projet de budget 2018 du ministère du Logement présente une augmentation de quelque 3,2 % par rapport au budget voté pour 2017, soit +6,69 millions d'euros.

D'un côté, le Gouvernement entend mettre en œuvre des moyens supplémentaires afin de dynamiser davantage l'offre de logements subventionnés. Cette progression du projet de budget englobe ainsi en grande partie les crédits alloués pour le subventionnement d'un nombre important de projets de construction d'ensembles, aussi bien de logements locatifs sociaux que de logements à coût modéré destinés à la vente. Ces nombreux projets sont principalement réalisés par les communes, le Fonds du Logement et la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. De la sorte, les participations étatiques destinées à ces promoteurs s'élèveraient à environ 118,5 millions d'euros, correspondant à une hausse de 19% par rapport au budget 2017.

D'un autre côté, en opérant une révision des critères d'éligibilité, le Gouvernement entend augmenter le nombre de bénéficiaires de la subvention de loyer, insufflant de la sorte un nouvel élan à cette mesure. Pour ce faire, le ministère du Logement a prévu un budget global de 10 millions d'euros pour 2018.

Au-delà, le ministère du Logement souhaite procéder à des campagnes d'informations afin de sensibiliser le public cible quant aux mesures d'accession au logement à sa disposition. Dans cette optique, le ministère sollicite une augmentation du budget couvrant les frais de fonctionnement de + 483.000 euros et une augmentation de + 500.000 euros pour le poste « Entretiens des bâtiments et Loyer » pour la création d'un guichet unique des aides au logement.

16 et 46 – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

	2016 Compte	2017 Budget	2018 Projet de budget
Section 16.0 - Travail. - Dépenses générales	*1 678 850*	*2 808 425*	*2 929 047*
Section 16.1 - Agence pour le développement de l'emploi.	*27 701 343*	*31 901 956*	*33 117 967*
Section 16.2 - Inspection du travail et des mines.	*10 043 373*	*11 499 086*	*13 315 980*
Section 16.3 - Ecole supérieure du travail.	*204 457*	*430 198*	*499 971*
Section 16.4 - Fonds pour l'emploi	*536 171 442*	*494 274 483*	*505 817 570*
Section 16.5 - Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées	*48 433 546*	*54 152 450*	*61 591 449*
Section 16.6 - Economie sociale et solidaire	*722 490*	*815 000*	*815 000*
Total des dépenses courantes	*624 955 501*	*595 881 598*	*618 086 984*
Section 46.2 - Inspection du travail et des mines	*147 821*	*170 000*	*76 000*
Section 46.3 - Ecole supérieure du travail.	*-*	*12 000*	*-*
Section 46.5 - Emploi des accidentés et des handicapés.	*45 152*	*30 000*	*45 000*
Total des dépenses en capital	*192 973*	*212 000*	*121 000*
Total général	*625 148 474*	*596 093 598*	*618 207 984*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

A l'instar des exercices budgétaires précédents, la politique de l'emploi se situe dans le cadre de la Stratégie Européenne pour l'Emploi qui fait partie aujourd'hui de la stratégie Europe 2020 avec l'objectif de promouvoir l'insertion des demandeurs et de préserver l'emploi par la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité. Il y lieu de rappeler que l'essentiel de cette politique est financé par le biais du Fonds pour l'emploi.

Vu le caractère spécifique de notre marché du travail luxembourgeois, la politique de l'emploi et de lutte contre le chômage et l'exclusion sociale est mise en œuvre à travers de multiples mesures et initiatives dont il est important d'évaluer l'efficacité. Le Réseau d'étude sur le marché du travail et de l'Emploi (RETEL) réalisera régulièrement des études sur les déterminants et caractéristiques du marché du travail et de l'emploi actuel, mais aussi de façon prospective.

Malgré une nette amélioration de la situation sur le marché de l'emploi, il y a lieu de constater que certains demandeurs d'emploi dont principalement les chômeurs de longue durée ont moins profité de cette tendance positive. En effet, leur part dans le chômage total représente 47%. Le chômage de longue durée affecte surtout les personnes peu qualifiées (59%) et âgées de plus de 45 ans (60%).

Au lieu de financer le chômage par l'attribution d'une indemnité de chômage voire le revenu minimum garanti, le Gouvernement estime qu'il y a lieu d'investir dans l'emploi des personnes en situation de précarité et ayant des difficultés pour réintégrer le marché de l'emploi.

Une nouvelle loi votée le 13 juillet 2017 introduit la possibilité pour certains employeurs de bénéficier d'une aide de la part du Fonds pour l'emploi lors de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée avec un demandeur d'emploi qui est inscrit à l'ADEM et qui est sans emploi depuis au moins douze mois. L'aide à l'embauche consiste dans le remboursement, dégressif avec la durée d'occupation, du salaire effectivement payé.

Ainsi il a été décidé de fixer à 400 postes le chiffre maximal d'emplois d'insertion pour l'année de calendrier 2018.

Le Gouvernement continue à soutenir les demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail à trouver un emploi par des conventions avec les initiatives sociales et les ateliers protégés.

L'accord avec le Patronat en matière de création d'emplois fonctionne toujours bien et porte ses fruits.

Le taux de chômage compte actuellement parmi les plus bas de l'Europe et le taux d'emploi au Luxembourg de 72,1% dépasse nettement la moyenne de l'Union européenne.

En ce qui concerne les prévisions de l'évolution du chômage au Luxembourg, une diminution du taux de chômage est prévue par le STATEC également pour 2018.

Le maintien dans l'emploi se concrétise notamment à travers le chômage partiel qui diminue dans le contexte économique actuel et une amélioration de l'employabilité des demandeurs d'emploi.

Les mesures suivantes trouvent leur impact financier au niveau du Fonds pour l'emploi :

- Outre les mesures de lutte contre le chômage des jeunes dans le cadre de la Garantie Jeunesse, actuellement et les mesures en faveur des chômeurs de longue durée, les efforts pour accroître l'efficacité des initiatives sociales en faveur de l'emploi seront continués dans l'esprit de la loi du 3 mars 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi et complétant 1. le livre V du Code du Travail par un Titre IX nouveau et 2. l'article L.631-2 du Code du Travail qui fixe le cadre légal en la matière.

Ces initiatives ont comme but commun, la prise en charge de personnes éloignées du marché du travail, l'amélioration de l'employabilité par la formation et par le travail ainsi que la gestion de structures adaptées aux besoins spécifiques de la population cible.

- La loi «reclassement» est en grandes parties un succès car elle a introduit :

    - une nouvelle voie d'accès à la procédure de reclassement dans le cadre des examens médicaux du médecin du travail;
    - l'accélération de la procédure;
    - la préférence au reclassement interne par un élargissement du cercle des entreprises éligibles et un renforcement de la taxe compensatoire prévue en tant que sanction;
    - la création d'un statut spécifique de salarié en reclassement professionnel externe;
    - la simplification du calcul de l'indemnité compensatoire;
    - l'attribution d'une indemnité professionnelle d'attente;

- la possibilité d'affecter le demandeur d'emploi en reclassement externe à des travaux d'utilité publique;
- la réévaluation périodique du salarié reclassé par le médecin du travail et la possibilité de retrait du statut.

- Le vote du projet de loi modifiant les dispositions sur la préretraite entrainera une diminution des dépenses au titre de la préretraite.

Les mesures suivantes vont trouver leur impact financier au niveau du budget du Ministère du Travail et de l'Emploi :

Pour la section 16.5 la progression provient d'une part de l'augmentation de la participation de l'Etat au salaire des personnes handicapées et/ou accidentées de la vie suite à la création d'ateliers protégés nouveaux ou à des agrandissements, ainsi que d'autre part, de la modification du système actuel de participation aux frais de fonctionnement des ateliers protégés par l'adaptation du mode de financement.

Le budget reflète le désir politique d'augmenter les mesures d'insertion sur le premier marché de l'emploi.

Pour la section 16.6 la loi portant création des sociétés d'impact sociétal (S.i.S.) commence à porter ses fruits. L'Economie sociale et solidaire prendra de plus en plus sa place dans une économie européenne en pleine mutation créant des emplois, promouvant l'innovation et rappelant qu'il n'y a pas de bonne économie sans justice sociale.

17 et 18 / 47 et 48 – Ministère de la Sécurité Sociale

	2016 Compte	**2017** Budget	**2018** Projet de budget
Section 17.0 - Sécurité sociale - Dépenses générales	*573 855*	*353 194*	*464 451*
Section 17.1 - Inspection générale de la sécurité sociale.	*6 096 416*	*6 738 207*	*6 736 051*
Section 17.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale.	*6 066 079*	*6 576 410*	*7 926 016*
Section 17.3 - Conseil arbitral de la sécurité sociale.	*2 741 897*	*2 712 878*	*2 896 929*
Section 17.4 - Conseil supérieur de la sécurité sociale.	*413 679*	*499 344*	*508 321*
Section 17.5 - Assurance maladie-maternité-dépendance - Caisse nationale de santé	*1 322 937 595*	*1 365 188 194*	*1 462 954 217*
Section 17.6 - Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.	*5 581 548*	*6 030 278*	*6 528 758*
Section 17.7 - Mutualités: conseil supérieur de la mutualité.	*50 632*	*51 662*	-
Section 17.8- Mutualité des employeurs	*68 808 000*	*80 738 234*	*78 100 000*
Section 18.0 - Assurance pension contributive	*1 539 619 983*	*1 585 003 440*	*1 709 202 586*
Section 18.1 - Assurance accidents	*6 347 000*	*6 898 000*	*6 498 000*
Section 18.2 - Dommages de guerre corporels	*1 913 464*	*1 816 922*	*1 593 201*
Total des dépenses courantes	*2 961 150 148*	*3 062 606 763*	*3 283 408 530*
Section 47.0 - Sécurité sociale - Dépenses générales	*22 868*	-	-
Section 47.1 - Inspection générale de la sécurité sociale.	*75 107*	*161 000*	*154 000*
Section 47.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale.	*93 303*	*71 258*	*210 239*
Section 47.3 - Conseil arbitral de la sécurité sociale.	*14 883*	*16 300*	*73 800*
Section 47.6 - Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.	*1 948*	*36 000*	*8 000*
Total des dépenses en capital.	*208 109*	*284 558*	*446 039*
Total général.	*2 961 358 257*	*3 062 891 321*	*3 283 854 569*

Note*:* Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Une des priorités du gouvernement en matière de politique de sécurité sociale est la réduction du nombre de risques liés tant au manque d'une activité physique que ceux liés à des accidents occasionnant des blessures. Il est médicalement avéré que l'activité physique et sportive, pratiquée de manière régulière et mesurée, complétée par de mesures visant à réduire les risques d'accidents y liés, notamment pour les débutants, a des bienfaits considérables sur l'état de santé des personnes. De plus, une personne en bonne santé physique a un risque moindre d'accident dans d'autres domaines. Ainsi, le ministère de la Sécurité sociale prévoit de lancer un

programme d'action pour inciter à la pratique régulière d'un exercice physique et du sport, tout en prévenant les accidents potentiels, en ciblant les personnes qui n'en pratiquent pas suffisamment, voire pas du tout. Ainsi, un nouvel article est inséré dans le budget du département de la Sécurité sociale pour un montant de 100.000 € pour l'année 2018. Ce programme sera mis en œuvre en étroite collaboration avec les autres départements ministériels concernés.

La loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé fixe la participation de l'État au financement de l'assurance maladie-maternité à 40% des cotisations. Conformément à une disposition transitoire inscrite à l'article 14 de cette loi, un crédit de 20 millions d'euros est prévu à la section 17.5 (Assurance maladie-maternité-dépendance - Caisse nationale de santé) en vue de compenser de façon forfaitaire et transitoire les charges supplémentaires incombant à la Caisse nationale de santé, du fait de l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie-maternité. Cette disposition, initialement limitée au 31 décembre 2013, a été prorogée pour l'exercice 2014 par la loi du 20 décembre 2013. La loi budgétaire pour l'exercice 2015 a prorogé cette dotation jusqu'au 31 décembre 2018.

Le projet de loi relatif aux mutuelles, qui a été déposé le 8 septembre 2016 et dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2018, aura quelques implications au niveau du budget du département de la Sécurité sociale. Ainsi, donnant suite à la demande du Conseil supérieur de la mutualité, la section 17.7 relative à ce conseil est abrogée, sauf pour l'article relatif aux subsides destinés aux mutuelles qui sera intégré directement au niveau de la section 17.0 (ministère de la Sécurité sociale). La section 17.7 deviendra en effet caduque avec l'entrée en vigueur du projet de loi étant donné que le Conseil supérieur de la mutualité n'y est plus prévu, ce qui avait été une requête de la part de ce conseil. Ses missions seront reprises par d'autres organes regroupant les mutuelles.

Le Gouvernement a déposé le 8 juillet 2016 le projet de loi portant réforme de l'assurance dépendance avec une entrée en vigueur visée au 1er janvier 2018. Cette réforme est prévue au programme gouvernemental de 2013 ainsi que des mesures qui étaient immédiatement à mettre en œuvre avant la réforme du dispositif de l'assurance dépendance. Toutefois, certains réseaux et établissements ont rencontré ces dernières années un certain déséquilibre financier, notamment dû à une divergence entre l'évolution des dépenses et investissements et l'évolution du nombre de bénéficiaires. En effet, le nombre de bénéficiaires a connu ces dernières années une croissance moins importante que par le passé, voire même une stagnation pour certains prestataires. Aussi l'application de différentes mesures faisant partie du paquet d'avenir, ont impacté l'équilibre financier de certains réseaux et établissements. Pour remédier à cette situation, une contribution exceptionnelle de 30 millions, telle que fixée à l'article 44 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et à verser pendant les années 2016 à 2018, est prévue au budget. Ce montant est à allouer, moyennant une convention-cadre à conclure avec la Caisse nationale de la santé, aux prestataires d'aides et de soins à titre de compensation exceptionnelle et temporaires de découverts de fonctionnement inévitables pour les exercices 2015 à 2017.

19 et 49 Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

	2016 Compte	2017 Budget	2018 Projet de budget
Section 19.0 - Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales	*26 307 105*	*17 183 041*	*13 874 900*
Section 19.1 - Viticulture	*3 253 712*	*3 295 149*	*3 780 974*
Section 19.2 - Administration des services techniques de l'agriculture	*13 749 334*	*14 715 991*	*15 240 823*
Section 19.3 - Service d'économie rurale	*6 404 437*	*7 188 236*	*7 539 969*
Section 19.4 - Administration des services vétérinaires	*7 484 755*	*8 518 416*	*9 555 084*
Total des dépenses courantes	*57 199 343*	*50 900 833*	*49 991 750*
Section 49.0 - Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales	*76 118 666*	*65 042 000*	*65 068 000*
Section 49.1 - Viticulture	*88 151*	*100 800*	*102 367*
Section 49.2 - Administration des services techniques de l'agriculture	*403 534*	*554 375*	*693 205*
Section 49.3 - Service d'économie rurale	*7 784*	*17 600*	*42 600*
Section 49.4 - Administration des services vétérinaires	*251 932*	*218 000*	*308 500*
Total des dépenses en capital	*76 870 067*	*65 932 775*	*66 214 672*
Total général	*134 069 410*	*116 833 608*	*116 206 422*

Note*:* Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Le nouveau Gouvernement qui s'est constitué suite aux résultats des élections d'octobre 2013, s'est donné des consignes contraignantes en matière d'évolution de sa politique budgétaire. Le projet de budget établi par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs pour l'exercice 2018 souligne la continuité des mesures de restructuration et de réductions retenues dans le cadre de la procédure du budget nouvelle génération.

Ces mesures concernent tout aussi bien les crédits de fonctionnement des administrations tombant sous la compétence du département que les participations aux frais de fonctionnement d'un bon nombre d'associations placées sous sa tutelle.

Au budget en capital, il y a lieu de noter qu'en raison des besoins réels prévus pour l'année 2018 les crédits concernant l'alimentation du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture ont été revus à la baisse par rapport au budget 2017.

En date du 1er juillet 2015, la Commission Européenne a formellement adopté le nouveau plan de développement rural couvrant la période 2014-2020. Ce plan de développement rural a constitué la base pour l'élaboration de la nouvelle loi agraire destinée à succéder à la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Cette nouvelle loi agraire a été publiée le 3 août 2016.

Etant donné que le programme gouvernemental de 2013 a attribué les compétences en ce qui concerne le volet de la protection des consommateurs au ministère de l'agriculture, le projet de budget de 2018 renseigne, tout comme le budget de l'année 2017, un crédit budgétaire en vue de réaliser différents projets, études et actions de promotion et de publicité en relation avec la protection des consommateurs.

La production de produits de qualité restant le meilleur moyen pour assurer la survie de notre agriculture et pour garantir au consommateur son choix pour une alimentation saine et secure, le département entend continuer ses efforts pour en souligner l'importance sur le plan économique, social, environnemental et socioculturel.

Dans ce même ordre d'idées de produits de qualité, le département de l'agriculture veillera au renforcement des contrôles dans le secteur de la production alimentaire, ceci afin d'éviter à l'avenir des scandales nutritionnels. Aussi l'état de santé des cheptels animaliers constitue un point d'intérêt spécifique du département.

Le département de l'agriculture est en train de finaliser des textes réglementaires sur l'introduction d'un agrément d'un système de qualité ou de certification de produits agricoles ainsi qu'un régime d'aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité et aux actions de promotion des produits agricoles. Pour accompagner l'introduction de ce nouvel agrément, le département entend réaliser

une campagne promotionnelle pour informer les consommateurs sur les différents labels qui seront introduits dans ce contexte.

En ce qui concerne la viticulture, le résultat d'une étude réalisée sur la politique actuelle du marketing a montré l'importance d'une promotion adéquate future des vins indigènes. A cet effet, le département de l'agriculture renforcera ses moyens budgétaires en revenant à l'ancien taux de participation de l'Etat appliqué avant 2015.

Sur le plan vétérinaire, le département persévèrera dans ses efforts visant à garantir la santé des cheptels animaliers notamment en prologeant la campagne de screening obligatoire pour éliminer les porteurs positifs de la maladie IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine) entamée en 2016. A cet effet, l'Administration des services vétérinaires a acquis un logiciel élaboré par les autorités belges en vue de pouvoir créer une base de données pour garantir le suivi des bovins testés.

Le département continuera à promouvoir l'agriculture biologique notamment par le biais du plan d'action et par des projets de recherche.

L'innovation sera également renforcée par le soutien de groupes opérationnels du Partenariat européen pour la productivité et le développement durable de l'agriculture. L'objectif de ce nouveau régime d'aide est de créer un lien entre la recherche scientifique et la mise en pratique d'approche innovante ainsi que d'assurer le transfert d'informations et de connaissances de la recherche aux lieux de la mise en pratique.

20 à 22 / 50 à 52 - Ministère du Développement durable et des Infrastructures

	2016 Compte	**2017** Budget	**2018** Projet de budget
Section 20.0 - Transports.- dépenses générales	*5 987 171*	*10 909 485*	*12 496 300*
Section 20.1 - Circulation et sécurité routières	*10 668 797*	*12 203 695*	*12 641 195*
Section 20.2 - Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires	*761 984 541*	*792 417 998*	*826 698 994*
Section 20.3 - Administration des enquêtes techniques	*404 526*	*524 981*	*532 540*
Section 20.4 - Navigation et transports fluviaux	*2 749 941*	*3 693 143*	*3 281 964*
Section 20.5 - Direction de l'Aviation civile	*5 187 495*	*5 926 282*	*5 867 583*
Section 20.6 - Administration de la navigation aérienne	*26 252 477*	*30 076 175*	*28 497 533*
Section 20.7 - Service de protection du Gouvernement	*625 100*	*665 138*	*704 024*
Section 20.8 - Aéroports et transports aériens	*20 669 011*	*21 915 884*	*23 611 345*
Section 20.9 - Administration des chemins de fer	*2 834 105*	*3 496 832*	*3 571 911*
Section 21.0 - Dépenses générales	*1 640 918*	*1 453 500*	*1 510 200*
Section 21.1 - Travaux publics - Dépenses générales	*16 873 352*	*18 332 375*	*18 986 200*
Section 21.2 - Ponts et Chaussées - Dépenses générales	*83 575 759*	*91 175 763*	*92 491 170*
Section 21.3 - Ponts et Chaussées - Travaux propres	*24 829 154*	*26 668 000*	*27 378 000*
Section 21.4 - Bâtiments publics - Dépenses générales	*16 289 500*	*17 467 522*	*19 119 097*
Section 21.5 - Bâtiments publics - Compétences propres	*16 895 158*	*18 536 200*	*17 947 300*
Section 21.6 - Département de l'Aménagement du territoire (DATer)	*3 562 973*	*4 288 755*	*4 606 550*
Section 22.0 - Environnement: Dépenses générales	*10 468 350*	*11 449 570*	*11 911 654*
Section 22.1 - Administration de l'Environnement	*19 971 847*	*20 701 854*	*21 293 841*
Section 22.2 - Administration de la nature et forêts	*36 817 996*	*38 711 213*	*39 829 872*
Section 22.3 - Administration de la Gestion de l'eau	*13 082 437*	*13 632 717*	*14 858 043*
Total des dépenses courantes	*1 081 370 608*	*1 144 247 082*	*1 187 835 316*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

	2016 Compte	2017 Budget	2018 Projet de budget
Section 50.0 - Transports - dépenses générales	*1 860*	*11 500*	*31 500*
Section 50.1 - Circulation et sécurité routières	*715 927*	*51 472*	*149 874*
Section 50.2 - Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires	*404 937 212*	*51 831 000*	*64 577 461*
Section 50.3 - Administration des enquêtes techniques	*31 748*	*2 500*	*35 500*
Section 50.4 - Navigation et transports fluviaux	*209 175*	*207 000*	*329 500*
Section 50.5 - Direction de l'Aviation civile	*37 301*	*35 700*	*28 800*
Section 50.7 - Service de protection du Gouvernement	*285 293*	*305 300*	*308 600*
Section 50.8 - Aéroports et transports aériens	*1 589 982*	*1 515 990*	*5 202 376*
Section 50.9 - Administration des chemins de fer	*4 982*	*55 000*	*185 000*
Section 51.0 - Dépenses générales	*21 520*	*32 000*	*102 000*
Section 51.1 - Travaux publics - Dépenses générales	*7 045 572*	*9 337 000*	*9 654 000*
Section 51.2 - Ponts et Chaussées	*30 960 802*	*87 731 357*	*77 914 315*
Section 51.3 - Fonds d'investissements publics	*448 832 211*	*357 600 000*	*405 000 000*
Section 51.4 - Bâtiments publics	*10 419 296*	*5 675 800*	*14 448 500*
Section 51.5 - Bâtiments publics - Compétences communes	*4 564 234*	*5 146 000*	*5 220 000*
Section 51.6 - Département de l'Aménagement du territoire (DATer)	*47 062*	*52 000*	*55 000*
Section 52.0 - Protection de l'Environnement	*127 988 124*	*105 044 250*	*109 426 600*
Section 52.1 - Administration de l'Environnement	*26 833 157*	*20 842 057*	*17 044 100*
Section 52.2 - Administration de la nature et forêts	*2 708 605*	*2 803 900*	*2 971 700*
Section 52.3 - Administration de la Gestion de l'eau	*1 511 912*	*2 537 611*	*2 322 600*
Total des dépenses en capital	*1 068 745 975*	*650 817 437*	*715 007 426*
Total général	*2 150 116 583*	*1 795 064 519*	*1 902 842 742*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

I. Attributions relevant des compétences du Ministre des Infrastructures et du Développement durable

A. Département des transports

1. Considérations générales

Les crédits budgétaires pour 2018 tiennent compte des priorités du programme gouvernemental annexé à la déclaration gouvernementale du 10 décembre 2013: mise en œuvre de la stratégie MoDu et développement dans une approche de durabilité de la mobilité des personnes sous toutes ces facettes (réseau ferré, tramway, bus, mobilité douce, mobilité alternative), contribution des transports au développement du secteur de la logistique, sans oublier les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité routière.

2. Circulation et sécurité routières

Sécurité routière

L'intensification de la lutte contre l'insécurité routière constitue l'une des préoccupations majeures en matière de politique des transports. Plusieurs crédits du budget des dépenses sont ainsi consacrés à l'effort de prévention des accidents de la circulation :

- les crédits pour financer les campagnes préventives contre les accidents de la circulation ;
- les crédits pour accorder des subsides à des organismes privés œuvrant en matière de sécurité et d'éducation routières.

Conjointement avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, les efforts de sensibilisation dans l'enseignement post-primaire seront poursuivis, avec en particulier le programme « Mobilité et Sécurité sur la Route » (MSR).

Permis de conduire

L'Etat poursuivra sa participation aux frais découlant des cours obligatoires pour les nouveau détenteurs de permis de conduire des catégories A et B considérant que l'apprentissage et la sensibilisation de conducteurs,

tout en mettant l'accent surtout sur le « risk awareness », sont des piliers indispensables pour augmenter la sécurité sur nos routes.

L'année 2018 connaîtra la poursuite de la mise en pratique des mesures liées aux obligations découlant des dispositions légales en matière des formations obligatoires pour les conducteurs professionnels de poids lourds, d'autocars et de bus. Le centre de formation en construction à Sanem constitue une pièce maîtresse pour la mise en pratique de ces mesures.

3. Transports routiers

Depuis des années déjà, le volume du transport de marchandises par route va croissant et il devrait selon les pronostics encore s'intensifier davantage à l'avenir. En conséquence, afin d'assurer la sécurité sur nos routes, des contrôles également plus intensifs seront nécessaires. A cette fin, et conformément à la législation communautaire, le Département des Transports organise conjointement avec l'Administration des Douanes et Accises des séminaires de formation et d'échange pour agents de contrôle, notamment dans le cadre d'Euro Contrôle Route et du Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, fait à Liège, le 3 octobre 2014, qui est entré en vigueur le 1er juin 2017. Le « Paquet mobilité » lancé par la Commission européenne le 31 mai 2017 prévoit un renforcement des contrôles et des formations.

4. Transports publics

L'adaptation de l'offre des services de transports publics aux besoins des usagers, et ce aussi bien au niveau de la capacité du matériel roulant qu'à celui des horaires et itinéraires des différentes lignes publiques est poursuivie afin d'assurer des chaînes de mobilité efficaces entre le réseau ferré, le tram, le bus et la mobilité active, telles que prévues dans le programme gouvernemental.

Bus

A titre de rappel, le Gouvernement entend faire des transports publics une véritable alternative à la voiture individuelle et atteindre à l'horizon 2020 un partage modal de 25% en faveur des transports publics, ce qui se manifeste dans l'évolution des crédits destinés à couvrir les frais d'exploitation des services de transports publics.

Réorganisation du RGTR

La réalisation de la stratégie « MoDu » nécessite des travaux de réorganisation du réseau RGTR, déjà préparée. Le MDDI dispose actuellement des éléments de l'enquête de mobilité ainsi que dès début 2018 des résultats de la participation du public à divers ateliers thématiques (roadshow, workshop) ; le MDDI pourra donc alors finaliser la structure du nouveau réseau RGTR tout en étudiant différents systèmes d'exploitation notamment dans les régions rurales. Jusqu'à la mise au point de ce nouveau réseau et de sa forme d'exploitation, le MDDI continue de se baser sur le principe des modifications ponctuelles (nouvelles lignes, renforts ponctuels aux heures de pointe, adaptations d'horaires de certaines courses à définir au besoin, …) aux endroits où celles-ci s'avéreront nécessaires, tout en respectant les critères d'une organisation qui se base fondamentalement sur la stratégie de mobilité « MoDu » ainsi que sur l'accord gouvernemental à ce sujet.

Télématique

Les investissements entamés en matière des infrastructures de télématique sont poursuivis, l'équipement en géolocalisation des véhicules et d'horaires consultables en temps réel (« mLive ») sera probablement achevé en 2018. Est poursuivie également la mise en œuvre de l'annonce acoustique des arrêts dans les véhicules ainsi que des odomètres aux portes du véhicule permettant d'évaluer l'occupation du véhicule.

5. Planification de la mobilité

La stratégie MODU datant de 2012 prévoit une réorganisation du réseau des transports en commun afin d'atteindre les objectifs en matière de partage modal. Elle sera mise à jour en 2018 et comprendra en plus des stratégies et projets en matière de mobilité un concept d'amélioration du fonctionnement général de la planification de la mobilité au Grand-Duché et un outil d'évaluation économique des projets futurs.

Dans le contexte de la planification, le Département des transports suivra notamment en 2018 la mise en œuvre des projets transfrontaliers définis dans les « SMOT » (schémas de mobilité transfrontalière), dont notamment l'optimisation du réseau ferroviaire Lorraine-Luxembourg, et entreprendra le développement des réseaux de transports en commun (mise à jour suite au nouveau calendrier du tram, réorganisation du transport scolaire etc.), la conception des pôles d'échanges intermodaux, le développement des mobilités alternatives (autopartage et covoiturage), et les projets de mobilité au niveau local, régional et national au développement des réseaux de transports en commun et autres projets de développement et de mobilité au niveau local, régional et national (DICI, Uelzechtdall, Nordstad, Région sud, Midfield, Landewyck/Wurth, etc.).

Il veillera également à mettre en place un observatoire de la mobilité afin de pouvoir donner une réponse adéquate aux multiples demandes de données de base tant dans le domaine de la mobilité que pour les besoins de l'environnement. Dans ce sens, une enquête de mobilité auprès des résidents, des frontaliers et des entreprises a été réalisée en 2017 qui sera accompagnée d'une étude sur la réorganisation du réseau RGTR.

Dans le cadre du programme d'action mobilité douce, il y a lieu de renforcer les efforts pour améliorer la situation générale de la mobilité douce, que ce soit au niveau national, régional ou local. A cet égard, la Cellule Mobilité douce entend créer des réseaux performants, cohérents et complets pour la mobilité douce en concentrant son activité sur quatre champs d'action : planification stratégique et règlementation, sensibilisation et coordination des acteurs, contrôle de qualité des projets d'infrastructure (routiers, ferroviaires etc.) ainsi que la recherche et participation à des dossiers internationaux en matière de mobilité douce.

6. Tramway

Conformément au programme gouvernemental et dans le cadre de la loi du 24 juillet 2014 autorisant la 1ère ligne de tramway entre la Gare Centrale et le Circuit de la Foire Internationale du Kirchberg, le Gouvernement entend réserver pour les années à venir une priorité à la mise en œuvre du projet du tramway dans la Ville de Luxembourg. Le Gouvernement fera également progresser de manière prioritaire les extensions du tramway vers le Findel et la Cloche d'Or.

7. Infrastructures ferroviaires

Le Gouvernement continue à réserver dans les années à venir un effort important à l'adaptation et au développement du réseau ferré national. Après la finalisation de la construction du centre de remisage et de maintenance ainsi que du nouvel arrêt Pfaffenthal-Kirchberg, la réalisation du pôle d'échange Howald, la mise à double voie du tronçon de ligne entre Hamm (Pulvermühle) et Sandweiler, le renouvellement complet de différents tronçons de voie par amélioration de la plate-forme en vue de la mise en œuvre de traverses en béton sur la ligne du Nord, la construction du viaduc Pulvermühle, la nouvelle ligne entre Luxembourg et Bettembourg, l'aménagement d'un poste de contrôle centralisé du trafic sur l'ensemble du réseau national, tout comme l'aménagement d'un système automatisé d'information aux voyageurs seront poursuivis respectivement entamés.

Le Gouvernement fera progresser notamment le projet suivant du réaménagement de la gare d'Ettelbrück en vue d'une réalisation rapprochée. Un dernier aspect concerne les raccordements ferroviaires internationaux. Les travaux de réalisation du projet Eurocap-Rail du côté luxembourgeois sont en cours.

8. Navigation fluviale et logistique

Au vu du rôle stratégique et de la situation idéale du port de Mertert permettant le transbordement entre fluvial, rail et route, le Gouvernement assurera la pérennité du port de Mertert et des activités de logistique annexes. Un projet de loi en cours de procédure permettra une fois adopté, le développement de qualité du pavillon fluvial luxembourgeois.

Le Gouvernement poursuit la mise en œuvre et l'adaptation continue du plan d'action logistique et transport visant le soutien d'un secteur logistique compétitif et durable en concertation avec les acteurs publics et privés concernés et en continuant une approche multimodale.

9. Taxis

Le Gouvernement poursuivra la réforme du secteur des taxis afin d'améliorer l'organisation du marché et de mieux répondre aux besoins de la clientèle tant pour ce qui est de l'étendue des services que de l'attractivité des prix.

10. Aviation civile et Aéroport de Luxembourg

Le Gouvernement veillera à un développement durable de l'aéroport, dans le respect des intérêts des riverains. Le déploiement de mesures en matière de sécurité, de sûreté et de gestion environnementale sera poursuivi ensemble avec la société lux-Airport et les autres acteurs du site de l'Aéroport de Luxembourg. En ce qui concerne l'Administration de la Navigation Aérienne, une collaboration étendue au niveau des équipements techniques de l'ANA a été signée avec la Deutsche Flugsicherung en 2017. Cette coopération aura des répercussions sur le budget de l'ANA pour les années à venir.

B. <u>Département des Travaux publics</u>

Les crédits dont dispose le département des Travaux Publics reflètent la politique du Gouvernement en matière de travaux publics.

Dans le domaine des bâtiments de l'Etat, les dépenses des fonds d'investissements publics et du préfinancement serviront à terminer les projets en cours de réalisation et à construire de nouveaux immeubles selon les critères du développement durable, à savoir construire des bâtiments fonctionnels à faible consommation d'énergie.

L'on pourrait citer les projets d'infrastructure suivants qui viennent d'être votés par le Parlement respectivement dont les projets de loi ad hoc viennent d'être déposés à la Chambre des Députés.

- Construction du bâtiment Jean Monnet 2 de la Commission européenne à Luxembourg-Kirchberg (loi du 6 décembre 2016) : crédits votés : 526.300.000 € ; financement : préfinancement.
- Construction d'un Lycée Technique pour Professions de Santé et d'un hall des Sports Logopédie à Strassen (projet de loi déposé à la Chambre des Députés le 11 mai 2017) : crédits estimés : 109.400.000 euros ; financement : fonds d'investissements publics scolaires.
- Rénovation et extension du Lycée Michel Rodange (projet de loi déposé à la Chambre des Députés le 11 mai 2017) : crédits estimés : 60.000.000 € ; financement : fonds d'investissements publics scolaires.

Le fonds d'entretien et de rénovation créé par la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 (article 40) a pour objectif d'une part, d'introduire le concept de l'entretien préventif dans la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat et, d'autre part, de parer aux inconvénients découlant de l'annualité du budget en matière de travaux qui, par leur nature, s'étendent le plus souvent sur plusieurs exercices.

L'on constate que le parc immobilier de l'Etat augmente chaque année de façon substantielle.

A côté de l'entretien normal, la déclaration gouvernementale souligne qu'un accent particulier sera mis sur l'assainissement énergétique des immeubles de l'Etat. Ceci aura des répercussions positives sur le bilan CO2 du pays, sur l'emploi et aussi pour les entreprises locales travaillant dans le secteur du bâtiment.

Afin d'être en mesure de mettre en œuvre ces mesures importantes tant au niveau du volume bâti que des investissements financiers, la mise à disposition de moyens adéquats sera dès lors nécessaire.

Dans le domaine de la voirie, les dépenses du fonds des routes serviront à poursuivre les grands chantiers en cours dont notamment, le ban de Gasperich, ou l'échangeur de Burange ainsi que l'entretien lourd de la grande voirie. Par ailleurs les dépenses de ce fonds serviront aussi à prendre en charge les décomptes des projets déjà mis en service, comme c'est le cas pour la route du Nord, la liaison Micheville ou le contournement de Junglinster ou à commencer de nouveaux projets d'envergure, dont par exemple la première phase de la construction de la nouvelle N3 à Luxembourg. Seront également financés par le fonds des routes les nouveaux projets du domaine de la voirie normale jadis réalisés par le biais des crédits du budget des dépenses en capital.

Tel qu'il ressort de la déclaration gouvernementale, le réseau routier et autoroutier de l'Etat sera renforcé aux endroits nécessaires tout en augmentant la priorité du transport en commun, de l'électromobilité et de la mobilité douce endéans les agglomérations et notamment sur les trajets à courtes distances (construction de

pistes cyclables respectivement de couloirs pour bus de pôles d'échanges ou d'autres facilités pour les transports en commun).

L'on pourrait citer le projet d'infrastructure suivant qui vient d'être déposé à la Chambre des Députés.

- Mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A3 (projet de loi déposé à la Chambre des Députés le 26 mai 2017) : crédits estimés : 356.000.000 € ; financement : fonds des routes.

C. <u>Département de l'Aménagement du territoire</u>

Prioritairement, le département de l'aménagement du territoire poursuivra, à la suite du débat « Wéi ee qualitative Wuesstem fir eist Land ? » la refonte du programme directeur d'aménagement du territoire par une approche participative ainsi que la mise en procédure de la partie C spécialement dédiée à l'élaboration de plans d'aménagement communaux.

Dans un même ordre de priorité, la finalisation et la mise en procédure réglementaire des plans directeurs sectoriels primaires « Transports », « Zones d'activités économiques », « Logement » et « Paysages » seront au centre d'intérêt du département.

Le travail dans les aires de coopération intercommunale sera consolidé et institutionnalisé par le biais de plans de travail pluriannuel et, le cas échéant, la création de syndicats à vocations multiples ou/et l'embauche de gestionnaires régionaux comme dans la Nordstad ou la coopération DICI.

Au niveau de la coopération transfrontalière le département se concentrera sur la finalisation du schéma de développement territorial de la Grande Région et sur la mise en œuvre du programme INTERREG VA Grande Région.

Finalement, il a lieu de mentionner que le post-traitement d'un programme ambitieux de l'aménagement du territoire dans le cadre de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union Européenne continuera en 2018.

II. Attributions relevant des compétences de la Ministre de l'Environnement

A. <u>Environnement</u>

Changements climatiques : Mise en œuvre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et financement climatique international (CCNUCC)

Le programme gouvernemental identifie les mesures principales en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les différents secteurs et de la promotion des économies d'énergie. L'accord de Paris qui a été négocié à la COP21 en décembre 2015 fixe le cadre de l'action climatique jusqu'en 2030. Les actions suivantes sont prévues pour l'année 2018:

- Poursuite de la préparation pour la deuxième période d'engagement Kyoto avec évaluation des potentiels de réduction pour 2020. Discussions sur l'effort à fournir au niveau national, en cas de passage de l'objectif communautaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% à 30% en 2020 par rapport aux niveaux de 1990; évaluation des potentiels de réduction des émissions à l'horizon 2030 suite à la publication de juillet 2016 de la Commission européenne concernant l'Union de l'énergie et Action pour le climat: « accompagner la transition de l'Europe vers une économie à faible intensité de carbone» qui fixe le cadre pour le partage des efforts entre les Etats membres pour les réductions des émissions de gaz à effet de serre;
- Suite à la mise en œuvre des décisions et règlements communautaires afférents, développement de méthodes plus pertinentes et robustes pour, d'un côté, les projections de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 et 2030 (en collaboration avec d'autres services, dont Administration des douanes et accises, STATEC et Direction de l'Energie), et d'un autre côté, les inventaires des émissions de gaz à effet de serre conformément aux nouvelles exigences de la CCNUCC de même que les divers rapports exigés au niveau européen et international pour ce qui est de la mise en œuvre de la politique climatique;
- Mise en œuvre et évaluations des mesures ex-ante et ex-post contenues dans le 2ème plan national d'action de lutte contre le changement climatique (mai 2013) et élaboration du projet du 3ème plan national d'action climatique;
- Poursuite de la mise en œuvre du pacte climat (pacte de collaboration avec les communes) dans le cadre duquel l'État subventionne les communes qui s'engagent à mettre en œuvre sur leur territoire un programme

de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification (« European Energy Award »);

- Poursuite des régimes d'aides en matière de promotion des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables dans le domaine du logement; développement de nouveaux mécanismes de soutien financier; chantier de rénovation énergétique des bâtiments publics avec projets-pilote-;
- Diverses campagnes d'information et de sensibilisation aux économies d'énergie;
- Appui financier MyEnergy, conseil enénergie;
- Réorientation des dépenses pluriannuelles du fonds climat et énergie (FCE) suivant la décision du Gouvernement en Conseil de juin 2015 concernant la participation publique luxembourgeoise annuelle au financement climatique international (FCI) le montant global de 120 millions d'euros pour la période 2014-2020 permettra l'allocation de 5 millions d'euros par an au Fonds vert pour le climat (Green Climate Fund, GCF), ainsi que la participation de 5 millions par an pendant trois ans permettant la mise en place de la plateforme LU-BEI sur le financement climatique international en coopération avec le Ministère des Finances.

Protection de la nature : Mise en œuvre du Plan National concernant la Protection de la Nature (PNPN) et préfinancement du pool compensatoire national en matière de compensation écologique

Le plan national concernant la protection de la nature 2017 à 2021 ainsi que la stratégie nationale Biodiversité ont été adoptés par le Conseil de Gouvernement le 13 janvier 2017.

Ce second plan englobe un catalogue de mesures : la mise en œuvre des plans d'action espèces et habitats, le rétablissement des écosystèmes et de leurs services, la défragmentation des paysages, un meilleur suivi des indicateurs, une accélération de la mise en place des différentes zones de protection et de leur gestion, la protection par l'achat d'espaces naturels protégés de grande valeur, l'amélioration de l'information et de la communication sur les aspects «protection de la nature» envers tous les acteurs concernés (communes, agriculteurs, citoyens etc.).

En ce qui concerne la stratégie nationale Biodiversité, celle-ci comprend plusieurs objectifs solidaires et interdépendants qui répondent aux visées des objectifs des stratégies communautaires et internationales.

Ces objectifs tous à enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques: protéger et rétablir la biodiversité, ainsi que les services écosystémiques associés, diminuer les principales pressions et menaces s'exerçant sur la biodiversité au niveau national, communautaire et international, assurer le suivi de la mise en œuvre et le monitoring, assurer les moyens nécessaires à la mise en œuvre et à la sensibilisation de la population.

Le catalogue des mesures du PNPN2 est soutenu par un échéancier financier avec indications des sources de financement (articles budgétaires, fonds) et couvrant la période complète du plan.

S'inscrivant dans le cadre du Plan National de Protection de la Nature, la politique de la protection de la nature prévoit des moyens financiers pour quantifier l'état de conservation des habitats et des espèces notamment visées par les directives 2009/147/CE (anciennement 79/409/CEE) et 92/43/CEE pour s'autoévaluer et de démontrer que les mesures mises en œuvre pour la conservation de la nature portent leurs fruits. Le suivi scientifique permanent de la diversité biologique des espèces, permettant notamment de répondre aux exigences de reporting prévues par les directives « Oiseaux » (article 12) et « Habitats » (article 17) sera continué en 2018. Le cadastre des biotopes des milieux ouverts sera tenu à jour et les biotopes des habitats forestiers seront inventoriés afin de pouvoir répondre à la prochaine obligation de rapportage à la Commission européenne en 2019. L'élaboration des plans de gestion pour les zones Natura 2000, exigée par la directive « Habitat » dans les 6 années après leur désignation, sera reprise sur base d'un cahier des charges révisé.

Les moyens budgétaires mis à disposition pour des projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes dans le cadre des conventions relatives au partenariat entre l'Etat et les syndicats de communes, progresseront en 2018 selon les estimations du PNPN et en fonction des besoins réels suite à l'adhésion de nouvelles communes aux syndicats existants, ou la création de nouveaux syndicats ou parcs naturels.

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles prévoit entre autre la constitution d'un cadre légal plus précis à la compensation écologique. Moyennant un pool compensatoire national, les dépenses relatives à la constitution et la gestion de ce pool étant imputées au Fonds pour la protection de l'environnement. Ces dépenses couvriront l'identification

de sites de compensation, la planification de mesures, la réalisation des mesures, les mesures de gestion sur 25 ans, l'achat de terrains et d'éventuels conventions de gestion avec des tiers (projets d'agriculture extensive).

Construction durable : nouveau régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (PrimeHouse) et régime relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'Aéroport de Luxembourg

L'assainissement des bâtiments existants tout comme le soutien renforcé à la construction durable sont deux priorités affichées dans le programme gouvernemental, à la lumière notamment des objectifs ambitieux que le Luxembourg devra respecter à l'horizon 2020 et au-delà en matière de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et en matière de recours aux sources d'énergie renouvelables.

Le nouveau régime d'aides en matière de logements durables prendra la relève de l'actuel régime « prime House » (règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012) qui couvre les investissements et services pour lesquels une autorisation de bâtir est demandée (nouvelles maisons) respectivement un conseil en énergie est établi (assainissement énergétique). Toutefois, le champ des bénéficiaires sera étendu à toutes les personnes physiques et morales, autres que l'Etat.

Dans le but de promouvoir la construction de logements durables sur base d'une approche globale couvrant tous les aspects inhérents aux trois piliers de la durabilité, une aide financière est instaurée pour les nouveaux bâtiments d'habitation en se référant au nouveau système de certification de durabilité LENOZ (lëtzebuerger Nohaltegkeets-Zertifizéierung). L'allocation des aides financières sera liée à l'obtention d'un pourcentage minimal des points réalisables pour une sélection de critères de durabilité du système LENOZ.

Pour ce qui est de l'assainissement énergétique, le nouveau régime « prime House » d'application depuis le 1er janvier 2017 reprend en très large mesure la structure du régime actuel. Les principaux changements concernent une plus grande prévisibilité pour le requérant moyennant un accord de principe qu'il doit demander, avant le commencement des travaux, sur base du concept d'assainissement énergétique élaboré par le conseiller en énergie en concertation avec le requérant.

Afin de stimuler une rénovation à la fois énergétique et durable, des critères de durabilité seront désormais inclus dans le régime d'aides financières. Les isolants thermiques les moins performants selon un indicateur écologique sont exclus des subventions. Alors que les montants des subventions pour les différents éléments de l'enveloppe thermique restent inchangés pour une grande partie des matériaux d'isolation, des subventions plus attractives, couvrant la majeure partie des surcoûts, sont prévues pour les isolants thermiques les plus performants d'un point de vue environnemental. Par ailleurs, les incitations pour des rénovations énergétiques poussées (catégorie d'efficacité C, B ou A) seront renforcées.

Enfin, pour ce qui est des installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables, les changements proposés visent avant tout à encourager davantage le remplacement d'une ancienne chaudière par une chaudière à bois, moyennant un bonus de remplacement et d'amélioration du système de chauffage. A cela s'ajoute un autre bonus pouvant être accordé à l'aide de base pour la mise en place d'un réservoir tampon en combinaison avec une chaudière à granulés/plaquettes de bois.

Par ailleurs, il est proposé de rehausser le bonus accordé à la mise en place conjointe d'une installation solaire thermique avec une chaudière à bois ou une pompe à chaleur, ceci afin d'inciter un chauffage alimenté intégralement en énergies renouvelables.

L'article budgétaire 52.1.53.000 sert à couvrir les dépenses engendrées par le régime de subvention susvisé.

La directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. La base légale afférente est la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit. Le règlement précité prévoit en outre :

- l'élaboration d'une cartographie stratégique du bruit dans l'environnement selon des méthodes d'évaluation communes, permettant de déterminer l'exposition de la population au bruit dans l'environnement,
- la confection de plans d'action de lutte contre le bruit, fondés sur les résultats de la cartographie du bruit.

Dans le cadre des plans d'action précités, la création d'un régime d'aides financières pour l'isolation acoustique est envisagée pour permettre à certaines personnes exposées à un niveau de bruit élevé d'insonoriser leurs habitations contre le bruit aérien en provenance de l'Aéroport de Luxembourg. Le règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg est entré en vigueur en date du 1er mai 2013. Le règlement précité définit la procédure ainsi que les dispositions techniques à respecter par les requérants éligibles.

L'article budgétaire 52.1.52.010 sert à couvrir les dépenses engendrées par le régime de subvention susvisé.

B. <u>Gestion de l'eau</u>

Pour ce qui est du budget des dépenses en matière de gestion de l'eau et plus particulièrement de l'Administration de la Gestion de l'Eau, celui-ci sera marqué par l'implémentation de la loi modifiée relative à l'eau qui a pour objet la transposition de la directive européenne 2000/60/CE dite « directive-cadre sur l'eau » qui met à charge des Etats-membres un éventail d'obligations ayant comme objectif principal de ramener toutes les eaux, superficielles et souterraines, à un bon état à l'échéance 2015, ainsi que certaines directives-filles, notamment la « directive inondations » (directive 2007/60/CE).

En vue d'atteindre cet objectif, le Gouvernement continue à soutenir les efforts des communes et des syndicats de communes en matière d'assainissement et d'épuration de leurs eaux usées en tenant compte des priorités retenues par le programme de mesures du plan de gestion de district hydrographique du Luxembourg.

Le plan de gestion de district hydrographique (y inclus le programme de mesures y afférent) et le plan de gestion des risques d'inondation ont été adoptés par le Gouvernement en Conseil en sa session du 14 octobre 2016. Ils couvrent la période du 22 décembre 2015 au 22 décembre 2021. Les mesures y reprises couvrent les domaines notamment de la protection des ressources d'eau de surface et souterraines et les mesures de gestion des risques d'inondation ayant recours aux « solutions naturelles » (nature based solutions). Dans le domaine des eaux de surfaces il y a notamment lieu de mentionner les mesures concernant la gestion des eaux pluviales et les renaturations des cours d'eau. Dans le domaine des eaux souterraines la mise en place des zones de protection et des mesures y afférentes sont d'une priorité primordiale.

Tout en gardant stable l'enveloppe globale des dépenses du Fonds pour la gestion de l'eau, une réorientation des subventions étatiques par le Fonds sera mise en œuvre dès 2018 suite à la modification de la loi relative à l'eau. Cette réorientation permet de supporter davantage les projets communaux qui ne sont pas obligatoirement couverts par le prix de l'eau, tels que les projets de renaturation ou encore les mesures anti-crues, tout en réduisant le taux de subvention pour les projets d'assainissement.

Les dispositions traitant du Fonds pour la gestion de l'eau ont également été adaptées par la loi modifiée relative à l'eau de façon à pouvoir subventionner des mesures agricoles prises par les fournisseurs d'eau dans le cadre de leur programme de mesures dans les zones de protection.

S'y ajoutent la mise en réseau des acteurs notamment par les partenariats de cours d'eau et les partenariats inondation, ainsi que les comités de suivi des zones de protection d'eaux souterraines.

23 et 53 – Ministère de l'Egalité des Chances

	2016 Compte	**2017** Budget	**2018** Projet de budget
Section 23.0 - Egalité des Chances	*13 186 179*	*15 412 347*	*16 039 422*
Section 53.0 - Egalité des Chances	-	*6 000*	-
Total général	*13 186 179*	*15 412 347*	*16 039 422*

<u>Note</u>: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Le fonctionnement des structures d'accueil et des centres de consultation oeuvrant en faveur de l'égalité des femmes et des hommes constituent de loin la dépense la plus importante du budget du Ministère de l'Egalité des chances (MEGA), à savoir 89%. Vu que la masse salariale de ces institutions constitue de loin le plus important facteur de coûts, et que ces coûts sont sujets à l'indice mobile des salaires et aux dispositions de la convention collective de travail du secteur d'aide et de soins, les crédits en question sont en constante augmentation. En

considérant qu'une revalorisation de certaines carrières du Contrat Collectif de Travail du secteur des aides et des soins sera d'obligation générale dans les premiers mois, une augmentation très importante en dehors de l'indexation des salaires sera à charge du denier public.

Le MEGA a poursuivi la politique des années passées et à limité au strict minimum toute demande de postes de personnel supplémentaire. En premier lieu – et conformément au programme gouvernemental – le streetwork dans le cadre du plan national d'actions contre la prostitution sera renforcé par l'engagement d'un assistant social. Ensuite le personnel des services de consultation seront renforcés pour agir sur le marché des logements sociaux encadrés, afin de permettre aux usagères des foyers de retrouver une vie individuelle. En plus et afin de de se rendre conforme à la législation sur l'assistance des victimes de la Traite des Etres Humains, les services en charge seront renforcés. Et enfin le MEGA, en suivant les recommandations de l'étude sur les causes de la violence domestique, renforce le travail psychologique avec les enfants.

Le crédit budgétaire relatif à la « préparation Elections » pour sensibiliser surtout le « sexe sous-représenté » a été reconduit sous la section budgétaire du MEGA. Ces moyens financiers serviront pour lancer des séminaires et workshops ayant pour but d'expliquer le système politique du Grand-Duché afin d'intéresser davantage de femmes à se porter candidates pour les élections législatives de 2018 et de leur offrir une certaine assistance dans leurs démarches, en cas de besoin.

Sous le même article budgétaire figurent les frais d'experts et d'études relatifs au programme nommé « Actions Positives » (conciliation vie privée – vie professionnelle; égalité de traitement; égalité dans la prise de décision). Le département de l'Egalité des chances offre aux sociétés privées, aux administrations publiques et aux communes les services d'un consultant spécialisé externe, qui aide les acteurs à analyser le fonctionnement de leur service du point de vue des Ressources humaines et aide à déceler des pistes pour aboutir auprès des employés masculins et féminins à une meilleure « life-work balance » et auprès des sociétés à une meilleure productivité. Les sociétés qui participent au programme et qui réussissent la transposition complète du programme d'action dans le délai imparti seront dotées d'un « Award Actions Positives ».

Suite au succès des premières éditions d'un « Pixi Buch », où les thématiques du Ministère de l'Egalité des chances sont présentées de façon ludique, un nouveau livret verra le jour.

Les travaux concernant la mise en route d'un « Observatoire de l'Egalité » seront poursuivis.

Comme par le passé, pour ce qui est des crédits budgétaires de fonctionnement propres au MEGA, ils respectent les lignes fixées par la circulaire budgétaire.

D. Le commentaire du projet de loi budgétaire

Chapitre A - Arrêté du budget

Art 1er. - Arrêté du budget

L'article 1er arrête le projet de budget pour l'exercice 2018 de l'Etat luxembourgeois tel qu'il se présente d'après les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

	Compte 2016	Budget voté 2017	Projet 2018	Variations	
				en millions	en %
Budget courant					
Recettes	13.228,4	13.153,7	13.981,1	+827,4	+6,3%
Dépenses	12.131,2	12.701,0	13.374,5	+673,5	+5,3%
Excédents	+1.097,2	+452,6	+606,5	-	-
Budget en capital					
Recettes	189,1	90,2	83,5	-6,8	-7,5%
Dépenses	2.578,9	1.393,8	1.635,3	+241,5	+17,3%
Excédents	-2.389,8	-1.303,6	-1.551,8	-	-
Budget total					
Recettes	13.417,5	13.243,9	14.064,5	+820,6	+6,2%
Dépenses	14.710,2	14.094,9	15.009,8	+914,9	+6,5%
Excédents	-1.292,6	-851,0	-945,3	-	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Chapitre B - Dispositions fiscales

Art. 2. - Prorogation des lois établissant les impôts

D'après l'article 100 de la Constitution, "les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an si elles ne sont renouvelées".

Pour tenir compte de cette prescription, l'article 2 porte reconduction des lois fiscales en vigueur à la date du 31 décembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 3 à 15 ci-après.

Art. 3. - Impôt sur le revenu des personnes physiques

1° La modification de l'article 3*ter*, alinéa 1er vise à permettre aux contribuables résidents mariés de choisir, pour une année d'imposition donnée, un des trois modes d'imposition qui leur peuvent être appliqués à partir de l'année d'imposition 2018 (imposition collective, imposition individuelle pure, imposition individuelle avec réallocation) en pleine connaissance de cause. En effet, ce n'est qu'après écoulement de l'année d'imposition concernée que toutes les informations relatives à la situation de famille ou de revenus sont intégralement connues. Le choix pour l'imposition individuelle pure ou avec réallocation devra cependant être fait au plus tard au 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition concernée, date qui coïncide avec celle prévue par le paragraphe 167 de la loi générale des impôts en matière de remise de la déclaration pour l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, cette date limite s'applique également en matière d'imposition individuelle avec réallocation pour les partenaires, sachant que ceux-ci sont, s'ils n'optent, le cas échéant, pas pour l'imposition collective, imposés individuellement sans possibilité de réallocation.

En cours d'année d'imposition, le mode d'imposition à choisir a cependant déjà un impact sur la retenue d'impôt sur traitements et salaires (RTS) ou encore sur les avances à fixer (notamment en ce qui concerne les indépendants ne touchant pas de revenus soumis à la RTS).

Ainsi, lorsqu'aucune demande explicite n'est faite avant le début de l'année d'imposition (ou en cours d'année d'imposition), la RTS se fera comme par le passé en classe 2 pour le titulaire d'une fiche de retenue principale et à raison de 15% pour celui d'une fiche additionnelle. Les conjoints optant conjointement pour

l'imposition individuelle pure en matière de RTS, verront inscrite la classe 1 sur leur fiche de retenue (ou le taux de 33%, s'il s'agit d'une fiche additionnelle) et ceux optant ensemble pour l'imposition individuelle avec réallocation un taux personnalisé dépendant des revenus probables des deux conjoints. Le choix pour l'un ou l'autre mode de RTS n'est cependant pas définitif. Il pourra être révoqué (p.ex. RTS en classe 1 et demande de l'imposition collective lors de l'imposition par voie d'assiette) ou modifié (p.ex. RTS en classe 1 et demande de l'imposition individuelle avec réallocation par la suite). Or, le dernier choix commun exprimé à la date du 31 mars qui suit l'année d'imposition deviendra définitif et sera, pour l'année d'imposition concernée, irrévocable. Afin de recouvrer l'impôt dû, indépendamment de la RTS faite en cours d'année, en fonction du mode d'imposition retenu en définitive, le projet de loi prévoit que la demande pour l'imposition individuelle pure ou avec réallocation entraîne automatiquement une imposition par voie d'assiette.

En matière d'avances, il y a lieu de rappeler que leur montant est en principe fixé en fonction de l'imposition établie en dernier lieu et donc forcément en fonction d'un des trois modes d'imposition possibles pour les contribuables mariés. Or, la loi prévoit aussi que ce montant doit être modifié sur demande motivée du contribuable, ce qui serait le cas pour les contribuables mariés qui optent pour une année d'imposition donnée pour un mode d'imposition différent que celui appliqué lors de l'établissement de la dernière imposition.

2° La modification proposée vise à redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. En effet, il convient de substituer les termes de « sociétés commerciales en participation » à ceux de « sociétés en participation ».

3° Suite aux modifications apportées à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises qui concerne la forme et le contenu du schéma de présentation du bilan commercial par une loi du 18 décembre 2015 (en matière des comptes annuels et comptes consolidés), le libellé de l'article 46, numéro 7 L.I.R. qui se réfère audit article 34 doit être reformulé. Etant donné que le schéma du bilan auquel l'article 46, numéro 7 L.I.R. renvoie, n'est plus incorporé audit article 34, il convient en effet d'adapter son libellé par l'énumération des dépenses visées par la mesure.

4° Conformément à l'article 102, alinéa 6 L.I.R., la plus-value d'ordre monétaire comprise dans les revenus provenant de la réalisation de biens rentrant dans les prévisions des articles 99*ter* à 101 L.I.R. est à éliminer du revenu imposable à retenir au titre de ces articles. L'immunisation de cette plus-value monétaire est mise en œuvre par la réévaluation du prix d'acquisition ou du prix de revient à prendre en considération pour la détermination de ces revenus. A cet effet, sont utilisés les coefficients de réévaluation se dégageant du tableau figurant à l'article 102, alinéa 6 L.I.R.

Les coefficients de réévaluation font l'objet d'une adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation tous les deux ans. Comme la dernière révision biennale desdits coefficients a été effectuée pour l'année d'imposition 2016, une nouvelle adaptation des coefficients de réévaluation s'impose pour l'année 2018.

Les nouveaux coefficients sont établis par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation enregistrée en 2016. A noter que les coefficients de réévaluation de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. peuvent également trouver application lors de la détermination d'un bénéfice de cession ou de cessation (articles 55*bis* et 55*ter* L.I.R.) ou d'un bénéfice de liquidation (articles 169 et 169*bis* L.I.R.).

5° La présente disposition vise à redresser une inadvertance s'étant produite lors du regroupement sous un même et unique plafond des intérêts débiteurs, des primes d'assurance et des cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues dans le cadre de la réforme fiscale 2017. Ainsi, il convient, outre de déterminer le plafond commun, de faire refigurer les intérêts débiteurs visés dans l'énumération des dépenses spéciales au niveau de l'article 109 L.I.R.

6° Il est proposé d'étendre le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable entré en vigueur le 1er janvier 2017 aux voitures automobiles électriques hybrides rechargeables à usage individuel, encore désignées par leur acronyme anglais PHEV (« plug-in hybrid electric vehicle »). Il s'agit en l'espèce de véhicules automoteurs hybrides électriques équipés d'un dispositif permettant de recharger entièrement le stockage d'énergie électrique par une source d'énergie externe non embarquée sur le véhicule.

La technologie des véhicules PHEV a en effet du potentiel pour aider à atteindre l'objectif d'une mobilité plus propre et de la protection de la santé publique permettant un roulement partiel à zéro émissions dans les agglomérations tout en atteignant pour ces véhicules des autonomies kilométriques plus grandes que pour

certains véhicules 100% électriques. Par ailleurs, nombre de constructeurs automobiles ont étoffé leur offre de véhicules de telles motorisations hybrides. En outre ces véhicules peuvent être rechargés par une source externe et donc par de l'électricité issue d'énergie renouvelable.

Il en découle que la technologie constitue une technologie de transition vers la mobilité à zéro émissions de roulement à soutenir en l'absence d'une offre suffisamment étoffée de véhicules 100% électriques ou d'une possibilité de recharge pour une grande partie des citoyens qui sont intéressés par la mobilité électrique. Afin de tenir compte cependant du risque de surmotorisation dans cette technologie, il a été décidé d'introduire une limite pour ces véhicules en termes d'émissions de grammes de CO_2/km.

A cette fin, le présent projet de loi propose de modifier les alinéas 2, 3 et 5 de l'article 129d L.I.R.

L'alinéa 2 définit, entre autres, les véhicules pouvant donner droit à un abattement pour mobilité durable dans des conditions déterminées. Jusqu'ici, seuls les voitures automobiles à personnes à zéro émissions de roulement, les cycles à pédalage assisté ainsi que les cycles pouvaient déclencher un abattement pour mobilité durable. Dorénavant, les voitures automobiles à personnes électriques hybrides rechargeables dont les émissions ne dépassent pas 50 g CO_2/km constituent également des véhicules éligibles. A l'instar des autres véhicules éligibles, seuls des véhicules neufs peuvent déclencher un abattement pour mobilité durable. Par ailleurs, la date de la première immatriculation de la voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable doit se situer après le 31 décembre 2017. A ce sujet, il importe de souligner que seule la voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable peut déclencher un abattement pour mobilité durable. Sont ainsi exclues les voitures automobiles à personnes électriques hybrides qui aux fins de leur propulsion mécanique, tirent leur énergie des deux sources d'énergie ou d'alimentation stockée embarquées sur le véhicule, un combustible consommable et un dispositif de stockage d'énergie ou d'alimentation électrique comme notamment une batterie, un condensateur, un volant d'inertie ou un générateur mais ne permettant pas un chargement par une source d'énergie externe non embarquée sur le véhicule.

La voiture automobile à personnes de la catégorie M1 est désignée communément par voiture de tourisme. Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité d'une voiture automobile renseignent la catégorie dont elle fait partie. Le certificat d'immatriculation fournit encore la date de la première mise en circulation et précise s'il s'agit d'une voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable. Le certificat de conformité renseigne les émissions en g/ CO_2/km à la section 49.1. Dans les cas où les données pertinentes pour l'octroi de l'abattement pour mobilité durable ne ressortent pas du certificat d'immatriculation ou du certificat de conformité, le contribuable peut s'adresser à la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) qui fournit, sur demande, une attestation renseignant les données permettant de vérifier si la voiture automobile à personnes est une voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable dont les émissions ne dépassent pas 50 g CO_2/km.

L'alinéa 3 détermine le montant de l'abattement pour mobilité durable. Alors que l'abattement pour mobilité durable pour les voitures automobiles à personnes s'élève à 5.000 euros pour une voiture à zéro émissions de roulement et à 300 euros pour un cycle ou cycle à pédalage assisté, il est proposé de fixer l'abattement à 2.500 euros pour les voitures automobiles à personnes électriques hybrides rechargeables dont les émissions ne dépassent pas 50 g CO_2/km.

L'alinéa 5 limite le nombre d'abattements dont un contribuable peut bénéficier dans le temps. A l'heure actuelle, chaque contribuable peut déduire au cours d'une période de 5 ans un abattement pour mobilité durable du chef d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1 et un abattement pour mobilité durable du chef d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 2 ou 3. Vu que le présent projet de loi se propose d'élargir le champ d'application des véhicules éligibles aux voitures automobiles à personnes électriques hybrides rechargeables dont les émissions ne dépassent pas 50 g CO_2/km, il importe de tenir compte de ce changement pour ce qui concerne la limitation du nombre d'abattements auxquels un contribuable peut prétendre. Dorénavant, chaque contribuable peut déduire au cours d'une période de 5 ans, un abattement de revenu du chef d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 ou 4 et un abattement de revenu du chef d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 2 ou 3.

7° Adaptation du texte afin de préciser la base légale permettant à l'Administration des contributions directes de transmettre les fiches de retenue d'impôt dans un format électronique à l'employeur ou à la caisse de pension (parallélisme tacite suite à l'article 144 L.I.R.). L'obligation prévue à l'alinéa 3 de l'article 143 L.I.R. obligeant le salarié à transmettre, après vérification, sa fiche à l'employeur devient en cas d'une telle transmission caduque. Les fiches de retenue d'impôt transmises par voie électronique sont identifiées comme telles.

8° Dans la continuité des mesures prises dans le cadre de la réforme fiscale 2017, à savoir l'introduction de l'abattement pour mobilité durable dans le chef des contribuables personnes physiques, le gouvernement envisage d'introduire une incitation fiscale à la mobilité durable au bénéfice des entreprises. Cette incitation consiste à intégrer une catégorie spécifique de voitures automobiles à personnes, à savoir à zéro émissions, dans le périmètre des biens éligibles à la bonification d'impôt pour investissement.

Dans ce contexte, il est utile de rappeler les motifs du gouvernement reproduits dans le projet de loi n° 7020A portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017: « L'objectif européen pour les transports consistera à réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 60% à l'horizon 2050 par rapport au niveau de 1990, alors que le secteur des transports est le seul secteur où les émissions restent en croissance. L'électromobilité en particulier a été définie comme une priorité du gouvernement. A ce titre, outre l'infrastructure publique d'au moins 1.600 points de charge qui est en train d'être mise en place à l'horizon 2020, le gouvernement entend introduire un abattement spécifique pour les véhicules à zéro émissions (électriques ou fonctionnant au hydrogène). ».

Il est escompté que cette nouvelle mesure fiscale incitera les entreprises à augmenter la part de ces véhicules dans leur parc automobile. Par ailleurs, les véhicules automoteurs à zéro émissions, qui sont affectés exclusivement à des fins spécifiques de l'entreprise, telles les voitures de taxi ou les camionnettes, sont déjà à l'heure actuelle éligibles pour la bonification d'impôt pour investissement.

Le paragraphe 4 énumère les biens acquis pendant l'exercice d'exploitation qui ne sont pas éligibles au titre de l'investissement complémentaire. Parmi les exclusions figurent, entre autres, les voitures automobiles à personnes, à moins d'être affectées exclusivement à des fins spécifiques de l'entreprise, tels les voitures de taxis ou les corbillards, quel que soit leur mode de propulsion.

Par l'ajout d'une nouvelle lettre f) au numéro 5 du paragraphe 4, le présent projet de loi propose de rendre éligible à partir de l'année d'imposition 2018 les voitures automobiles à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène. Par voiture automobile à personnes, il y a lieu d'entendre un véhicule automoteur, autre qu'un tricycle ou quadricycle, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur. Ces voitures automobiles à personnes sont classées comme véhicule M1. Seule la voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 est visée par la présente disposition.

La définition du véhicule automoteur visée est identique à celle qui figure à l'article 129d L.I.R. qui a introduit, à partir de l'année d'imposition 2017, l'abattement pour mobilité durable dans le cadre du patrimoine privé des contribuables personnes physiques. Les passages de texte suivants reproduits au commentaire relatif à l'article 129d L.I.R. s'appliquent ainsi de manière correspondante à la présente mesure : « La voiture automobile à personnes de la catégorie M1 est désignée communément par voiture de tourisme. Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité d'une voiture automobile renseignent la catégorie dont elle fait partie. Le certificat d'immatriculation fournit également la date de la première mise en circulation, ainsi que la puissance utilisée. Le certificat de conformité fournit encore les émissions d'échappement et notamment l'émission de CO_2 et de NOx. Pour déterminer si une voiture automobile est susceptible de donner droit à l'abattement, il suffit ainsi de se baser sur les données pertinentes figurant sur lesdits certificats. ».

Il est rappelé qu'en principe, seuls des véhicules neufs sont des véhicules éligibles. Il en est de même de ceux utilisés dans le cadre d'un contrat de location ou de crédit-bail. Lorsqu'une subvention est allouée en vue de l'acquisition d'une telle voiture, le prix d'acquisition se réduit à due concurrence. Seules les aides en rapport avec l'acquisition d'un véhicule viennent en déduction de l'abattement. Ainsi, une réduction de la taxe d'immatriculation reste notamment sans effet sur le montant du prix d'acquisition.

Les investissements en voitures automobiles à personnes à zéro émissions de roulement seront également éligibles au titre de l'investissement global moyennant l'ajout de la lettre f) au 2^{e} alinéa, numéro 4 du paragraphe 7. Lors du calcul de l'investissement global, le prix d'acquisition, après déduction d'une éventuelle subvention, est pris en compte jusqu'à concurrence du montant de 50.000 euros par véhicule éligible. Aucune limitation n'est prévue au niveau de l'investissement complémentaire.

Le champ d'application de la bonification d'impôt pour investissement global ancré au paragraphe 7 n'est pas seulement élargi aux voitures automobiles à personnes à zéro émissions. Il est proposé d'y apporter une autre innovation en rendant éligibles les acquisitions de logiciels, ceci compte tenu de la proportion de plus en plus

importante d'investissements en logiciels par les entreprises de nos jours. A ce stade, les biens d'investissements immatériels ne sont pas éligibles. Afin de contrôler l'impact budgétaire de cette mesure innovante et d'empêcher qu'un même logiciel (voire les revenus générés par ce logiciel) ne soit pas subventionné à plusieurs reprises que ce soit dans le chef d'un même contribuable ou dans le chef de plusieurs contribuables, l'octroi de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est soumis à certaines limites et conditions. Ce qui explique que ces investissements ne sont à considérer que lors de la détermination de l'investissement global.

Les investissements en logiciels acquis par le contribuable seront insérés au nouveau numéro 5 du 1er alinéa. En principe, seules les acquisitions de logiciels sont éligibles. En effet, il paraît justifié de ne pas inclure dans le champ d'application de la bonification d'impôt les investissements dans des logiciels créés par l'entreprise elle-même vu que les revenus générés par ces logiciels sont susceptibles de tomber dans le champ d'application du régime de faveur que le gouvernement propose d'introduire dès à partir de l'année d'imposition 2018 dans le cadre du projet de loi n° 7163 déposé en date du 4 août 2017 à la Chambre des députés. Un tel cumul d'avantages fiscaux lié à un même actif de propriété intellectuelle n'est guère justifiable ni au niveau international ni pour des raisons d'équité fiscale.

Dans le même ordre d'idées, les logiciels acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 L.I.R. ne donnent pas non plus droit à la bonification d'impôt pour investissement global. En l'espèce, il échet d'empêcher qu'au sein d'un groupe de sociétés un même actif de propriété intellectuelle ne donne droit à plusieurs reprises à une bonification d'impôt pour investissement. Aux termes de l'article 56 L.I.R., deux entreprises sont des entreprises liées lorsque l'une d'entre elles participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre, ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.

Le nouvel alinéa 4 s'explique du fait qu'au titre des investissements désormais éligibles en logiciels acquis, la bonification d'impôt pour investissement global ne peut pas dépasser, pour des raisons d'ordre budgétaire, dix pour cent de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les investissements en logiciels sont effectués.

La première phrase de l'alinéa 4 détermine le taux de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels. Le taux s'élève à huit pour cent pour la 1ière tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et à deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros.

Les deuxième et troisième phrases limitent le montant maximal de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels par rapport à l'impôt dû par le contribuable au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice d'exploitation pendant lequel les acquisitions ont été réalisées. La bonification d'impôt déterminée conformément à la première phrase de l'alinéa 4 ne peut pas dépasser dix pour cent de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les logiciels ont été acquis.

En général, une année d'imposition comprend un seul exercice d'exploitation. Toutefois, tel n'est pas le cas en cas de changement de l'exercice social vu qu'en vertu des dispositions fiscales un exercice d'exploitation ne peut contenir plus de douze mois consécutifs. Afin d'assurer qu'en l'occurrence le montant maximal soit déterminé en prenant en compte les acquisitions réalisées au cours des exercices d'exploitation imposables pendant l'année d'imposition, la dernière phrase précise qu'il échet d'appliquer la limite de dix pour cent au montant global des bonifications d'impôt pour l'acquisition de logiciels réalisés pendant ces exercices. L'impôt dû correspond à l'impôt déterminé par application du tarif tel qu'il se dégage des dispositions respectivement des articles 118, 120, 120*bis*, 131, 157 à 157*ter* ou 174 L.I.R. En d'autres mots, il s'agit de l'impôt non encore majoré de la contribution au fonds pour l'emploi. A noter encore que le montant de la bonification calculé en vertu de l'alinéa 3 est cumulé avec celui calculé en vertu de l'alinéa 4 pour l'application du paragraphe 8.

L'alinéa 5 dispose que dans les cas où le contribuable sollicite une bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, les revenus dégagés par ledit logiciel ne peuvent pas bénéficier d'un régime fiscal de propriété intellectuelle. Cette mesure vise à empêcher qu'un contribuable ne puisse bénéficier à la fois de la bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel et d'une fiscalité réduite pour les revenus générés par ledit logiciel.

9° Suite à l'abrogation de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant par une loi du 23 juillet 2016 (réforme des prestations familiales), la référence au boni pour enfant à l'article 154 L.I.R. devient superfétatoire et il y a lieu de la supprimer. Il est rappelé que de 2008 à 2016, la modération d'impôt pour enfants a été octroyée soit sous forme de boni pour enfant (article 122, alinéas 2 et 2a L.I.R.), soit sous

forme de dégrèvement d'impôt (article 122, alinéa 3 L.I.R.). Comme la disposition de l'article 154, alinéa 1er, point 1 L.I.R. vise dans sa première partie de phrase la modération d'impôt sous forme de dégrèvement (article 122, alinéa 3 L.I.R.), il est proposé de le préciser expressément dans le texte légal.

Le présent projet de loi propose encore d'insérer un nouvel alinéa 8 dans le corps de l'article 154 L.I.R. dont le champ d'application est limité à l'imposition suivant l'article 3*ter*, alinéa 3 L.I.R., mode d'imposition devant être demandé expressément par les deux conjoints. Cette disposition prévoit l'imposition en cas d'individualisation avec réallocation de revenus entre conjoints. Dans le cadre de cette imposition, il est procédé, à moins que les deux conjoints demandent une réallocation divergente, d'office à une réallocation de revenus tendant à égaliser le revenu imposable ajusté imposable dans le chef de l'un et dans celui de l'autre des conjoints.

Afin d'éviter les cas de rigueur qui peuvent se présenter lors des procédures de divorce, le paragraphe 7*bis* de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 prévoit que lorsque des mesures d'exécution forcées sont initiées, ces mesures sont réparties d'office en fonction du montant de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté tel que prévu à l'article 3*ter*, alinéa 2 L.I.R.

Le corollaire du paragraphe 7*bis* de la loi d'adaptation fiscale est celui de bloquer pendant une période limitée l'excédent calculé suite à l'imposition suivant l'article 3*ter*, alinéa 3 L.I.R.

Cette dérogation à l'alinéa 7 de l'article 154 L.I.R est toutefois limitée au montant pour lequel le contribuable peut être rendu responsable suivant le paragraphe 7*bis* de la loi d'adaptation fiscale.

10° Actuellement, le contribuable non résident peut, en ce qui concerne l'imposition de ses revenus indigènes, être fiscalement assimilé au contribuable résident, à condition qu'il en fasse la demande (condition subjective) et qu'il soit imposable au Luxembourg du chef d'au moins 90 pour cent de son revenu mondial (condition objective). Or, il est apparu que le remaniement des classes d'impôt en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, dû à l'introduction de l'imposition individuelle sur demande des conjoints à partir de l'année 2018, peut conduire à certaines rigueurs. Ainsi, le contribuable non résident marié qui réalise également des revenus qui ne sont pas imposables au Luxembourg et qui de ce fait n'arrive pas à remplir la condition des 90 pour cent serait exclu de l'assimilation. Alors qu'avant la réforme fiscale il pouvait ranger en classe 2 (à condition que 50 pour cent des revenus professionnels du ménage soient imposables au Luxembourg), il sera reclassé à partir de 2018 en classe 1. Ce reclassement conduit à une rigueur lorsque les revenus imposables dans l'Etat de résidence ne sont pas assez élevés « pour y être soumis à une imposition permettant de prendre en compte sa situation personnelle et familiale » (arrêt C-279/93 de la CJCE dans l'affaire Schumacker). Le présent projet de loi propose d'introduire une deuxième voie d'accès à l'assimilation fiscale du contribuable non résident au contribuable résident. Dès lors que le contribuable non résident en fait la demande et que ses revenus nets non soumis à l'impôt luxembourgeois sont, dans leur totalité, inférieurs à 13.000 euros, il pourra fiscalement être assimilé au contribuable résident même lorsque le seuil des 90 pour cent n'est pas atteint. Par somme des revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois, il faut comprendre la somme des huit catégories de revenus nets énumérées à l'article 10 L.I.R., déterminées suivant les dispositions fiscales luxembourgeoises, soustraction faite des revenus indigènes soumis à l'impôt luxembourgeois. Le seuil de 13.000 euros a été retenu comme il est à admettre que le contribuable non résident qui dispose de revenus nets d'un montant d'au moins 13.000 euros dans l'Etat de résidence pourra y être soumis à une imposition prenant en compte sa situation personnelle et familiale. Evidemment, lorsque le critère des 90 pour cent est rempli, l'assimilation peut avoir lieu, comme par le passé, même lorsque les revenus non imposables au Luxembourg dépassent les 13.000 euros.

Un autre effet non désiré dû au remaniement des classes d'impôt peut se présenter lorsqu'un salarié non résident d'un employeur luxembourgeois exerce son activité non seulement sur le territoire luxembourgeois mais également à l'étranger. Par le passé, l'intégralité du salaire était imposée au Luxembourg. Or, depuis quelques années, certains Etats, avec lesquels le Luxembourg a conclu des conventions tendant à éviter les doubles impositions, insistent sur leur droit d'imposition pour la partie du salaire correspondant à l'activité exercée en dehors du Luxembourg. Suite à des accords amiables conclus entre les Etats en question et le Luxembourg, ils y renoncent quand même lorsque l'activité exercée à l'étranger ne dépasse pas un certain nombre de jours de travail défini (à titre d'exemple l'accord avec l'Allemagne prévoit qu'elle renonce à son droit d'imposition lorsque ce nombre de jours est inférieur à 20 par année). Il s'ensuit que dès que ce nombre de jours est dépassé, l'intégralité des salaires correspondant à l'activité exercée pour l'employeur luxembourgeois en dehors du Luxembourg devient imposable dans l'Etat de résidence et que de ce fait le salarié non résident risque de ne plus remplir les conditions d'accès à l'assimilation. Afin de permettre aux salariés non résidents d'employeurs

luxembourgeois qui exercent leur activité également à l'étranger de pouvoir demander l'assimilation, l'alinéa 2 est complété par une fiction qui assimile des revenus effectivement imposables à l'étranger à des revenus imposables au Luxembourg mais uniquement en vue de la vérification de la condition des 90 pour cent (ces revenus ne deviennent donc pas des revenus effectivement imposables au Luxembourg). De plus, cette fiction ne s'applique que pour le revenu correspondant à 50 jours de travail au maximum afin d'éviter que des salariés travaillant principalement à l'étranger pour leur employeur luxembourgeois puissent bénéficier de la mesure.

Tout comme c'est le cas pour les contribuables résidents mariés (voir commentaire relatif au numéro 1 ci-dessus), l'option pour l'imposition individuelle (pure ou avec réallocation) devra se faire pour au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition concernée. En matière de retenue d'impôt sur traitements et salaires (RTS), l'article 157*bis*, alinéa 5 L.I.R. prévoit, sous certaines conditions, la possibilité de l'inscription d'un taux sur la fiche de retenue au lieu de la classe 1. Ce taux correspond au taux qui serait applicable en cas d'imposition suivant les modalités de l'article 157*ter* L.I.R. (assimilation du contribuable non résident au contribuable résident). Dans le cadre de l'assimilation, le taux est déterminé sous l'hypothèse que le contribuable non résident serait un résident du Grand-Duché. En ce qui concerne plus particulièrement les contribuables mariés, cette hypothèse permet au contribuable non résident marié, qui remplit les conditions requises par l'article 157*ter* L.I.R., de choisir, dans les mêmes conditions, entre les trois modes d'imposition accessibles aux contribuables résidents mariés. A l'instar de ceux-ci, un choix fait avant ou au cours de l'année d'imposition, notamment en matière de RTS, n'est pas définitif et pourra être révoqué ou modifié jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition concernée. Le dernier choix commun exprimé à cette date, ou le cas échéant à la date de l'imposition des revenus de l'année d'imposition en question au cas où l'imposition aurait eu lieu avant cette date, deviendra définitif et sera, pour l'année d'imposition concernée, irrévocable.

Les modifications prévues par le présent projet de loi à l'alinéa 2 de l'article 157*ter* précisent, d'une part, que le seuil visé à la première phrase est bien l'ancien seuil de 90 pour cent et non pas le nouveau seuil alternatif de 13.000 euros et que, d'autre part, il suffit, en ce qui concerne le nouveau critère d'accès à l'assimilation, qu'il soit rempli par un seul des époux. Evidemment, il faudra que celui-ci soit imposable au Luxembourg du chef de revenus indigènes pour pouvoir demander l'assimilation lorsque ses revenus non imposables au Luxembourg sont inférieurs à 13.000 euros.

Art. 4. - Impôt sur le revenu des collectivités

1° Dans le courant de l'année 2016, deux nouvelles formes de sociétés commerciales ont été introduites dans le droit des sociétés luxembourgeois, à savoir la société par actions simplifiée (SAS) et la société à responsabilité limitée simplifiée (S.à r.l.-S). La SAS a été instaurée en droit luxembourgeois par la loi du 10 août 2016 portant modernisation du droit des sociétés (Mémorial A – N° 167 du 19 août 2016, page 2742) qui est entrée en vigueur le 23 août 2016. En ce qui concerne la S.à r.l.-S, cette nouvelle forme de société a été introduite en droit des sociétés par la loi du 23 juillet 2016 instituant la société à responsabilité limitée simplifiée (Mémorial A – N° 157 du 4 août 2016, page 2662) qui est entrée en vigueur dès le 16 janvier 2017. Du point de vue fiscal, tant la SAS que la S.à r.l.-S sont à considérer comme des sociétés de capitaux, à l'instar de la société anonyme et de la société à responsabilité limitée classique.

Pour conclure, il est proposé d'élargir la liste des organismes à caractère collectif résidents passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités énumérés à l'article 159 L.I.R. par l'ajout de ces deux nouvelles entités juridiques.

2° L'article 164*bis* L.I.R. renferme les dispositions ayant trait au régime d'intégration fiscale. L'article 59, numéro 3 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (Mémorial A - N° 140 du 28 juillet 2016, page 2376) a remplacé l'alinéa 5 de l'article 164*bis* L.I.R. dans le but d'exclure les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1er de ladite loi du champ d'application du régime d'intégration fiscale à l'instar des sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR).

L'article 164*bis* L.I.R. a été remplacé, avec effet à partir de l'année d'imposition 2015, par l'article 2, numéro 1 de la loi du 18 décembre 2015 portant transposition : – de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents; – de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents; portant modification: – de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; – de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs; – de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial; – de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »); – de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification

d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs (Mémorial A - N° 245 du 24 décembre 2015, page 5993). Or, la modification opérée par la loi du 23 juillet 2016 a été faite en se basant sur l'article 164*bis* L.I.R. dans la version applicable jusqu'à l'année d'imposition 2014. Ainsi, au lieu de modifier l'alinéa 8 de l'article 164*bis* dans la version applicable à ce moment, la loi susvisée a modifié l'alinéa 5 de l'article 164*bis* L.I.R.

Le présent projet de loi se propose de redresser cette erreur matérielle qui s'est glissée dans la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés en remplaçant l'actuel alinéa 5 de l'article 164*bis* L.I.R. par la disposition ayant figuré à l'alinéa 5 avant la modification opérée par la loi susvisée et en remplaçant l'actuel alinéa 8 de l'article 164*bis* L.I.R. par la disposition formant à l'heure actuelle son alinéa 5.

3° Les modifications apportées à l'article 170 L.I.R. visent à corriger des incohérences linguistiques qui se sont glissées dans le texte de loi dans le cadre du changement de terminologie ayant eu lieu suite au remplacement des notions de « société(s) de capitaux » par celles d'« organisme(s) à caractère collectif ».

4° L'article 171 L.I.R. détermine le traitement fiscal d'une participation détenue par l'organisme bénéficiaire résident dans l'organisme apporteur dans le cadre d'une des opérations visées aux articles 170, alinéas 2 et 3, 170*bis*, alinéa 2 et 170*ter*, alinéas 1er et 2 L.I.R.

A l'heure actuelle, la première phrase de l'alinéa 3 retient que les dispositions de l'article 166 L.I.R. s'appliquent, tandis que la deuxième phrase dispose que si la participation détenue par l'organisme bénéficiaire dans l'organisme apporteur est supérieure à 10 pour cent le bénéfice réalisé au sens de l'alinéa 1er est exonéré. A ce sujet, il importe de signaler qu'aux termes de l'article 166 L.I.R., les revenus qui proviennent d'une participation qualifiante sont exonérés lorsqu'à la date de la mise à disposition desdits revenus le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir lesdites participations pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et que pendant toute cette période le taux de la participation ne descend pas au-dessous du seuil de 10 pour cent ou le prix d'acquisition au-dessous de 1.200.000 euros. A noter encore que le produit du partage est assimilé à un revenu de la participation aux fins de l'application de l'article 166 L.I.R. Ainsi, la deuxième phrase de l'alinéa 3 vise à clarifier que si la participation qualifiante au sens de l'article 166 L.I.R. est supérieure à 10 pour cent, le bénéfice réalisé lors du partage de l'actif social de l'organisme apporteur est exonéré même si au moment de l'annulation de la participation la période de détention minimale n'est pas atteinte.

Or, il s'est avéré que la deuxième phrase de l'alinéa 3 est susceptible d'induire en erreur. Afin de dissiper toute équivoque à ce sujet, le présent projet de loi propose tout d'abord de clarifier qu'en l'espèce le bénéfice réalisé au sens de l'alinéa 1er est exonéré dans les conditions prévues à l'article 166 L.I.R., même si la période de détention minimale n'est pas atteinte au moment de l'annulation de la participation. Le présent projet de loi propose encore d'aligner les conditions ayant trait au seuil de participation à détenir dans l'organisme apporteur, afin de pouvoir bénéficier de l'exonération du produit du partage même si la période de détention minimale n'est pas atteinte, à celles prévues à l'article 166 L.I.R.

Les modifications apportées à l'alinéa 2 s'imposent afin d'éliminer des incohérences linguistiques.

Art. 5. - Dispositions additionnelles et dispositions transitoires

La modification proposée vise à redresser deux erreurs matérielles s'étant glissées dans la loi du 2 avril 2014 portant, entre autres, transposition de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre. En effet, il convient, d'une part, de substituer les termes de « sociétés commerciales en participation » à ceux de « sociétés en participation » et, d'autre part, de supprimer le mot « simple » dans l'expression « les sociétés en commandite simple spéciale ».

Art. 6. - Evaluation des biens et valeurs

La liste des sociétés de capitaux énumérées au paragraphe 56, alinéa 1er, numéro 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (« BewG ») est élargie par l'ajout de deux nouvelles entités juridiques, à savoir la société par actions simplifiée (SAS) et la société à responsabilité limitée simplifiée (S.à r.l.-S). Pour de plus amples commentaires, il est renvoyé au commentaire de l'article 159 L.I.R. En plus, le paragraphe 56, alinéa 1er, numéro 1, libellé actuellement en langue allemande, est rédigé en langue française.

Art. 7. - Impôt sur la fortune

Il est renvoyé au commentaire de l'article 161 L.I.R.

Art. 8. - Impôt commercial

Il est renvoyé au commentaire de l'article 161 L.I.R.

Art. 9. - Loi d'adaptation fiscale

La modification proposée vise à redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans la loi du 2 avril 2014 portant, entre autres, transposition de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre. En effet, il convient de substituer les termes de « sociétés commerciales en participation » à ceux de « sociétés en participation ».

Art. 10. - Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

1° Cette disposition a pour objet d'augmenter le nombre de deux directeurs adjoints à quatre.

2° L'article 15 prévoit la possibilité pour le Ministre des Finances d'autoriser, au profit de titulaires de certaines fonctions, le titre personnel de dénominations particulières non prévues par la loi du 25 mars 2015. Dans l'ancien texte, ces titres personnels étaient uniquement réservés aux seuls fonctionnaires de l'Administration des contributions directes. Etant donné que d'autres agents exercent les mêmes prérogatives, il a été jugé utile de remplacer le terme fonctionnaire par agent.

Art. 11. - Loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale

La procédure de l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale remonte à la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Suite au besoin de répondre aux critiques formulées par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (ci-après « Forum mondial ») à l'égard du Luxembourg qui se sont matérialisées par l'attribution d'une notation globale négative (non conforme) par ce premier, le cadre législatif a été adapté par la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale. Cette réforme a notamment permis d'accélérer la procédure d'échange de renseignements en limitant la possibilité de recours à la contestation du *quantum* de l'amende administrative décernée suite au refus de communication des renseignements sollicités par décision d'injonction.

Cette modification a été accueillie favorablement par le Forum mondial et a rendu possible la réévaluation positive du Luxembourg en 2015.

En 2015, à l'occasion d'un recours à l'encontre d'une sanction pécuniaire infligée à un détenteur de renseignements suite au non-respect d'une décision d'injonction, la Cour administrative par arrêt du 17 décembre 2015 (n° rôle 36893C) a soumis une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») relative à l'interprétation de diverses dispositions de la directive 2011/16/UE au regard du cadre législatif en vigueur.[1]

La CJUE a pris position par rapport au prédit renvoi préjudiciel par arrêt du 16 mai 2017 (C-682/15)[2] (ci-après « l'Arrêt ») et notamment par le dispositif suivant :

« *L'article 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'un État membre met en œuvre le droit de l'Union, au sens de cette disposition, et que, dès lors, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est applicable, lorsqu'il prévoit dans sa législation une sanction pécuniaire à l'égard d'un administré qui refuse de fournir des informations dans le cadre d'un échange entre autorités fiscales, fondé notamment sur les dispositions de la directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.*

[1] http://www.ja.etat.lu/35001-40000/36893C.pdf
[2] JO C 78 du 29.02.2016

L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'un administré qui s'est vu infliger une sanction pécuniaire pour non-respect d'une décision administrative lui enjoignant de fournir des informations dans le cadre d'un échange entre administrations fiscales nationales au titre de la directive 2011/16 est en droit de contester la légalité de cette décision.

L'article 1er, paragraphe 1, et l'article 5 de la directive 2011/16 doivent être interprétés en ce sens que la « pertinence vraisemblable » des informations demandées par un État membre à un autre État membre constitue une condition à laquelle la demande d'informations doit satisfaire pour déclencher l'obligation de l'État membre requis d'y donner suite et, par là même, une condition de légalité de la décision d'injonction adressée par cet État membre à un administré et de la mesure de sanction infligée à ce dernier pour non-respect de cette décision.

L'article 1er, paragraphe 1, et l'article 5 de la directive 2011/16 doivent être interprétés en ce sens que la vérification de l'autorité requise, saisie d'une demande d'informations de l'autorité requérante au titre de cette directive, ne se limite pas à la régularité formelle de cette demande, mais doit permettre à cette autorité requise de s'assurer que les informations demandées ne sont pas dépourvues de toute pertinence vraisemblable eu égard à l'identité du contribuable concerné et à celle du tiers éventuellement renseigné ainsi qu'aux besoins de l'enquête fiscale en cause. Ces mêmes dispositions de la directive 2011/16 et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre d'un recours introduit par un administré contre une mesure de sanction qui lui a été infligée par l'autorité requise en raison du non-respect d'une décision d'injonction adoptée par celle-ci à la suite d'une demande d'informations adressée par l'autorité requérante au titre de la directive 2011/16, le juge national dispose, outre d'une compétence pour réformer la sanction infligée, d'une compétence pour contrôler la légalité de cette décision d'injonction. S'agissant de la condition de légalité de ladite décision tenant à la pertinence vraisemblable des informations demandées, le contrôle juridictionnel est limité à la vérification de l'absence manifeste d'une telle pertinence.

L'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens que, dans le cadre de l'exercice de son contrôle juridictionnel par un juge de l'État membre requis, ce juge doit avoir accès à la demande d'informations adressée par l'État membre requérant à l'État membre requis. L'administré concerné ne dispose pas en revanche d'un droit d'accès à l'ensemble de cette demande d'informations qui demeure un document secret, conformément à l'article 16 de la directive 2011/16. Afin de faire pleinement entendre sa cause au sujet de l'absence de pertinence vraisemblable des informations demandées, il suffit, en principe, qu'il dispose des informations visées à l'article 20, paragraphe 2, de cette directive. ».

L'objet du présent projet de loi est d'adapter ponctuellement la procédure d'échange de renseignements sur demande au vu de l'Arrêt de la CJUE afin de mieux garantir ainsi la conformité du cadre législatif luxembourgeois avec le droit de l'Union européenne, tout en respectant pleinement la norme internationale en la matière.

1° L'objectif du présent point est de transposer l'Arrêt de la CJUE précité en ce qu'il exige que les autorités fiscales luxembourgeoises dans le cadre de leurs obligations de coopération avec les autorités fiscales d'un autre Etat membre ne doivent pas se limiter à une vérification sommaire et formelle de la régularité de la demande d'informations, mais doivent également s'assurer que les informations demandées ne sont pas dépourvues de toute pertinence vraisemblable pour les besoins de l'enquête fiscale. L'Arrêt précise en son considérant 79 qu' « à cet égard, ainsi qu'il ressort du considérant 9 de la directive 2011/16, il y a lieu de se référer à l'article 20, paragraphe 2, de celle-ci, qui mentionne des éléments pertinents aux fins de ce contrôle. Ceux-ci comprennent, d'une part, des renseignements qui doivent être fournis par l'autorité requérante, à savoir l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et la finalité fiscale des informations demandées et, d'autre part, le cas échéant, les coordonnées de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des informations demandées ainsi que tout renseignement susceptible de faciliter la collecte des informations par l'autorité requise. ». Le contrôle à effectuer ainsi respecte en même temps les critères à observer de la norme en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales - dont la surveillance de la mise en œuvre est garantie par le Forum mondial – et qui est essentiellement reflétée à l'article 26 du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE et ses commentaires. Il est entendu qu'entre autres les critères y consacrés quant à l'identité d'un contribuable particulier ou d'un groupe de contribuables restent inchangés depuis 2012.

2° Le présent point répond à la critique formulée par la CJUE relative à l'absence de recours juridictionnel effectif tel que garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en réinstaurant un recours de pleine juridiction, à savoir le recours en annulation à l'encontre de la décision d'injonction afin de permettre aux juridictions administratives de pouvoir examiner la légalité de cette dernière.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle juridictionnel, les juridictions administratives ont accès à la demande d'échange de renseignements, alors qu'elles doivent – conformément aux prescriptions du considérant 86 de l'Arrêt - « uniquement vérifier que la décision d'injonction se fonde sur une demande suffisamment motivée de l'autorité requérante portant sur des informations qui n'apparaissent pas, de manière manifeste, dépourvues de toute pertinence vraisemblable eu égard, d'une part, au contribuable concerné ainsi qu'au tiers éventuellement renseigné et, d'autre part, à la finalité fiscale poursuivie. ». Il en résulte que le contrôle juridictionnel est limité à vérifier que la décision d'injonction se fonde sur une demande d'échange de renseignements suffisamment motivée portant sur des informations qui n'apparaissent pas, de manière manifeste, dépourvues de toute pertinence vraisemblable avec l'enquête fiscale concernée.

D'après l'Arrêt de la CJUE, le secret de la demande d'échange de renseignements est en revanche à opposer à la partie requérante, qui ne dispose dès lors pas d'un droit d'accès à l'ensemble de cette demande. Conformément aux exigences du considérant 100 de l'Arrêt, et « aux fins de faire entendre sa cause de manière équitable au sujet de la condition de la pertinence vraisemblable » la partie requérante a accès par le biais du mémoire en réponse de la partie étatique, «à l'information minimale visée à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2011/16, à savoir l'identité du contribuable concerné et la finalité fiscale des informations demandées». L'avant-dernière phrase du premier alinéa du présent article a pour objet de transposer la revendication de l'Arrêt en ce qu'il exige que « Toutefois, si le juge de l'État membre requis considère que ladite information minimale ne suffit pas à cet égard, et s'il sollicite de l'autorité requise des éléments d'information complémentaires au sens visé au point 92 du présent arrêt, ce juge a l'obligation de fournir ces éléments d'information complémentaires à l'administré concerné, tout en tenant dûment compte de la confidentialité éventuelle de certains de ces éléments. ».

Art. 12. - Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Suite à un consentement au sein du Comité des Ministres belge et luxembourgeois, le taux du droit d'accise ad valorem commun pour les cigarettes, applicable dans les deux pays partenaires de l'UEBL, est ramené de 45,84% à 40,04%.

Art. 13. - Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

1° La modification prévue vise à étendre l'exonération de la TVA en matière de gestion de fonds, figurant à l'article 44, paragraphe 1, point d), de la loi TVA, à la gestion des fonds d'investissement internes collectifs d'assurance-vie pour lesquels les souscripteurs supportent le risque financier et qui sont soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. En outre, il est prévu d'adapter, dans la même disposition légale, la référence à la législation régissant le secteur des assurances, la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ayant été abrogée et remplacée par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

2° La modification prévue vise à relever à douze pour cent le taux forfaitaire de TVA applicable aux opérations relevant d'une exploitation sylvicole soumise au régime forfaitaire de TVA, de manière à tenir compte des données actualisées concernant la TVA en amont grevant les activités des sylviculteurs soumis audit régime forfaitaire, TVA que ces opérateurs récupèrent au moyen de la perception du montant résultant de l'application dudit taux forfaitaire.

Art. 14. - Modification de certaines dispositions en matière de droits de succession

1° Il s'agit d'étendre à toute personne ayant la qualité d'époux l'exemption existant d'ores et déjà en matière de droits de succession en faveur d'époux avec descendants communs. Cette extension vaut aussi pour les personnes liées depuis au moins trois ans par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004. En effet, à l'heure actuelle, en absence de descendants communs, un taux de 5% s'applique entre époux en matière de droits de succession alors que les époux avec descendants communs bénéficient d'une exemption fiscale. Cette différence de traitement – même atténuée par l'existence d'un abattement fiscal de l'ordre de 38.000 euros pour époux sans descendants – se trouve en décalage par rapport à l'évolution de la société depuis 1817 en

mettant notamment en cause le principe d'égalité devant l'impôt. En effet, la qualité d'époux n'est pas fonction de l'absence respectivement de la présence de descendants. En conséquence, seule cette qualité sera dorénavant prise en considération pour déterminer les droits de succession dus.

2° Ce point abroge le certificat établi par l'autorité communale portant sur l'absence de biens immeubles du défunt en vue d'une déclaration négative. En pratique, un tel certificat n'est plus émis par les communes. Par contre, il sera toujours possible de recourir à une déclaration négative en cas de preuve de l'absence de tout droit réel immobilier tombant dans la succession. Cette preuve peut notamment être fournie sur base de documents émis par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines respectivement par l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

3° et 4° Les abrogations prévues aux présents points ne sont que la conséquence directe et nécessaire de l'abolition de toute différence de traitement entre époux qui bénéficieront désormais tous d'une exemption des droits de succession. Le tarif de 5% prévu entre époux est donc abrogé. Il en est de même de l'abattement de 38.000 euros entre époux qui devient sans objet à la suite de l'extension de l'exemption. Ces observations s'appliquent aussi aux personnes liées depuis au moins trois ans par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004.

Art. 15. - Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif général de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% de carburants renouvelables de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020. Chaque Etat membre doit également respecter la trajectoire indicative ponctuée d'objectifs intermédiaires pour les périodes 2011-2012, 2013-2014, 2015-2016 et 2017-2018.

Le Luxembourg a établi en 2010 un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables qui documente notamment les mesures pour garantir la réalisation de ses objectifs. En ce qui concerne les biocarburants, le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables prévoit pour les années 2011 à 2020 une augmentation progressive des biocarburants dans le secteur des transports afin d'atteindre les objectifs intermédiaires ainsi que l'objectif final de 10% de biocarburants en 2020.

La directive 2009/28/CE précise par ailleurs que, pour l'atteinte de l'objectif de 10% dans le domaine du transport, la contribution apportée par les biocarburants produits à partir de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques est considérée comme équivalant à deux fois celle des autres biocarburants. Pour l'objectif général de 11% d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie en 2020, ces biocarburants ne sont toutefois pas doublement comptés.

Le pourcentage des biocarburants à additionner dans l'essence et le gasoil routier mis à la consommation est actuellement de 5,50%. Pour 2018, et en vue des objectifs fixés par la directive, le Gouvernement entend fixer le pourcentage des biocarburants à mélanger à l'essence et le gasoil routier mis à la consommation à 5,70%.

Chapitre C - Autres dispositions financières

Art. 16. - Taxe grevant l'obtention du permis de chasse

La disposition de cet article qui subordonne au paiement d'une taxe l'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse, reproduit sans changement le texte de l'article 8 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016, en remplaçant la référence à « l'année 2017 » par la référence à « l'année 2018 ».

Chapitre D – Disposition concernant le budget des dépenses

Art. 17. - Crédits pour rémunérations et pensions

Cet article, qui dispose que tous les crédits pour rémunérations (traitements des fonctionnaires, indemnités des employés, salaires des ouvriers) et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice, n'a pas subi de changement par rapport à l'article 9 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016. La justification de cette

disposition est donnée dans les remarques générales qui sont reproduites à la première page du chapitre concernant les dépenses courantes.

Art. 18. - Nouveaux engagements de personnel

Paragraphes 1er et 2

Ces deux paragraphes reproduisent les dispositions qui sont inscrites aux paragraphes l et 2 de l'article 10 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016 et qui ont en principe pour but de réaliser un blocage de l'effectif global du personnel occupé par l'Etat à titre permanent et à tâche complète ou partielle.

Paragraphe 3

Ce paragraphe reconduit les dispositions spéciales du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016 qui déterminent les engagements supplémentaires de personnel au service de l'Etat auxquels le Gouvernement peut procéder par dérogation aux dispositions générales des paragraphes l et 2.

Ainsi les renforcements autorisés pour 2018 se présentent comme suit:

- 533 postes pour les différents services de l'Etat dont environ 120 pour les Administrations fiscales et une centaine pour divers services de sécurité et de police;
- 121 postes d'enseignants dans l'enseignement classique et général ;
- 105 postes d'instituteurs et éducateurs intervenant dans l'enseignement fondamental ;
- 40 postes pour le personnel enseignant sous forme d'instituteurs spécialisés ;
- 42 postes pour le personnel enseignant dans l'enseignement différencié et dans les centres de compétences ;
- 35 postes pour le personnel enseignant dans la réserve nationale ;
- 224 postes pour des agents du sous-groupe éducatif et psycho-social pour les besoins d'encadrement des enfants.

A cela s'ajoute l'engagement de 190 agents occupés dans différents services de l'Etat actuellement engagés sous d'autres régimes.

Le texte sous d) reconduit le dispositif de la loi budgétaire pour 2017 prévoyant la possibilité du remplacement par anticipation d'emplois non vacants pour une durée maximale de 6 mois.

Les engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle se feront aux termes du texte proposé sous f) dans la limite de 800 hommes-heures/semaine, soit le contingent identique à celui arrêté pour 2017.

Le texte sous h) prévoit la création de 40 postes d'I-EBS (instituteurs spécialisés). Suite à la création des directions de région de l'enseignement fondamental un recrutement à hauteur de 150 postes sur trois exercices est prévu. Pour 2017, 70 postes ont été prévus à l'article 10 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017. Pour l'exercice 2018, ainsi que pour l'exercice 2019, un engagement supplémentaire de 40 I-EBS par exercice est prévu.

Les dispositions sous i) prévoit la création de 42 postes d'enseignants pour l'Education différenciée ainsi que pour les Centres de compétences qui ont vocation à remplacer les Services et Instituts de l'Education différenciée à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

Quant au point j) il y a lieu de rappeler que par la loi du 29 juin 2010, une réserve nationale de chargés d'enseignement secondaire a été créée, ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.

Les engagements d'agents du sous-groupe éducatif et psycho-social, visés sous le point k), pour les besoins d'encadrement des enfants font partie des 350 postes de renforcement prévus pour l'encadrement des enfants et des jeunes annoncés par le Premier Ministre dans son discours sur l'Etat de la Nation.

Le point l) prévoit la titularisation de 190 agents occupés actuellement dans divers services de l'Etat sans disposer du statut ou du contrat adéquat.

Paragraphe 4

Ce paragraphe a pour but de proroger, pour la durée de l'année 2018, les autorisations provisoires de création d'emplois prévues par l'article 10, paragraphe 4 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures, pour autant que ces autorisations n'ont pas encore été régularisées moyennant la constitution d'une base légale définitive par le vote d'une loi spéciale.

Il est rappelé, en effet, qu'il s'agit en l'occurrence d'emplois qui ne sont pas prévus par une disposition légale, soit que le service public en question n'a pas encore été définitivement organisé, soit que la loi portant organisation du service public ne prévoit pas ces emplois ou ne les prévoit pas en nombre suffisant. Les autorisations conférées par la loi budgétaire n'ont cependant qu'un caractère provisoire et restent donc limitées à la durée d'une année, la création définitive de l'emploi et la régularisation de la situation étant subordonnées au vote d'une loi spéciale (voir à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1963 concernant le projet de budget pour 1964, document parlementaire no 990-2).

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 reconduit pour 2018 les dispositions correspondantes de la loi budgétaire pour 2017 relatives à la procédure d'autorisation d'engagement de personnel de l'Etat.

Paragraphe 6

Le paragraphe en question a trait aux procédures d'autorisation des engagements de personnel au service de l'Etat et de certains services assimilés. Il reconduit le dispositif des exercices antérieurs.

Art. 19. - Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

Une dérogation expresse à la condition de nationalité s'impose toujours pour l'engagement de ressortissants non communautaires, quel que soit le secteur concerné. La liste des postes qui peuvent ainsi être occupés, sur avis conforme du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, par des ressortissants de pays tiers est fixée au point (1).

Selon les dispositions du point (2), le statut du personnel non communautaire, engagé en vertu du point (1) de l'article sous revue, est de droit privé régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

En ce qui concerne le personnel engagé auprès de nos représentations à l'étranger, le Ministère des Affaires étrangères et européennes se propose de mettre en place, par voie de règlement grand-ducal, un régime cohérent et harmonisé pour les agents visés, sans préjudice de l'application des dispositions impératives du droit local respectif. En attendant la mise en place de ce cadre réglementaire, le personnel concerné restera à titre transitoire, comme dans le passé, soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 20. - Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Cette disposition, qui réglemente certaines questions relatives à la gestion des crédits pour frais de fonctionnement de certaines institutions du Ministère de la Famille, reproduit le texte de l'article 12 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016.

<u>Chapitre E</u> - Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 21. - Transferts de crédits

Cette disposition proroge pour l'exercice 2018 la disposition identique inscrite dans la loi budgétaire du 23 décembre 2016.

Art. 22. - Indemnités pour pertes de caisse

Le texte de cet article, qui autorise le Ministre des Finances à accorder dans la limite des crédits budgétaires des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse aux comptables de l'Etat, n'est pas changé par rapport au texte correspondant de la loi budgétaire du 23 décembre 2016.

Art. 23. - Avances: marchés à caractère militaire

Aux termes du dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, le montant de l'avance à concéder pour un même contrat ne peut excéder 40% du montant estimé du marché. L'application de cette limite, déjà prévue par l'ancienne législation sur les marchés publics, aux travaux, fournitures et services à caractère militaire, a cependant dû être suspendue pour les exercices antérieurs.

Comme les circonstances particulières qui ont justifié l'introduction de cette disposition dérogatoire n'ont pas changé entre-temps, elle doit une nouvelle fois être prorogée pour l'exercice 2018.

Art. 24. - Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane

Cet article a pour objet de proroger, pour l'exercice 2018, la disposition introduite par l'article 14 de la loi budgétaire du 23 décembre 1978. Cette disposition tend à assouplir les règles de l'article 78 de la loi modifiée du 8 juin 1999 concernant la comptabilité de l'Etat afin de permettre, dans le cadre du budget des recettes et des dépenses pour ordre, les opérations de comptabilité relatives aux droits de douane constituant des ressources propres aux communautés européennes.

Art. 25. - Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

Cet article renouvelle, pour l'exercice 2018, la disposition spéciale introduite par l'article 23 de la loi budgétaire du 22 décembre 1979 et permettant de régler, par le truchement du budget des recettes et des dépenses pour ordre, les frais de rémunération de personnel civil pour compte d'autorités militaires alliées.

En considération du décalage intervenant entre les paiements dus au personnel en question et les remboursements des autorités militaires interalliées, est maintenue la disposition introduite pour l'exercice 2011 et prévoyant, à l'instar d'autres situations analogues, qu'au cours de l'exercice les dépenses peuvent excéder temporairement les recettes.

Art. 26. - Recettes et dépenses pour ordre: Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne

Cet article reconduit pour l'exercice 2018 les dispositions prévues pour 2017 par l'article 18 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016.

Art. 27. - Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

D'après l'article 13 de la loi du 17 juin 1994, fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises, la contribution sociale prélevée sur les carburants est destinée au financement des dépenses du Fonds pour l'emploi. Aux termes de la loi, cette contribution sociale est dès lors à considérer comme une recette directement affectable à ce Fonds spécial. Afin de pouvoir comptabiliser la recette afférente et son versement au Fonds pour l'emploi dans les chiffres budgétaires, ces opérations sont à enregistrer au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 28. - Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution changement climatique

Cet article reconduit pour l'exercice 2018 les dispositions prévues pour 2017 par l'article 20 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016.

Art. 29. - Recettes et dépenses pour ordre: produit de la taxe sur les véhicules routiers

Cet article reconduit moyennant adaptation textuelle la disposition prévue pour 2017 par l'article 21 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016.

Art. 30. - Recettes et dépenses pour ordre: rémunération des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du service national de santé au travail

A l'instar des exercices antérieurs, les frais de personnel en relation avec les agents publics repris par les établissements concernés au moment de leur création, sont imputés au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

La disposition en question reflète donc le principe que la charge des rémunérations des agents des centres ci-dessus gardant leur statut public incombe à l'établissement et non pas à l'Etat.

Art. 31. - Recettes et dépenses pour ordre: surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications

Cet article reconduit pour l'exercice 2018 les dispositions prévues pour 2017 par l'article 23 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016.

Art. 32. - Recettes et dépenses pour ordre: Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale

Etant donné que l'Inspection générale de la sécurité sociale participe depuis plusieurs années à des projets réalisés en collaboration avec l'UE, il est important de pouvoir – au courant des prochains exercices – continuer à consolider ces relations moyennant la participation à des études spécifiques en matière de santé et de sécurité sociale au niveau européen.

Au cas où l'Inspection générale de la sécurité sociale participe à des projets de recherche et d'études, les frais de personnel et les frais de gestion sont avancés par l'Etat Luxembourgeois et le remboursement de ces frais se fait par les services de la Commission européenne.

<u>Chapitre F</u> - Disposition concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 33. - Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique à maintenir le plein emploi

Cet article qui a pour objet de proroger le dispositif de lutte contre le chômage et pour la promotion de l'emploi et qui a été instauré en 1977 est prorogé d'un an.

Art. 34. - Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Une nouvelle loi votée le 13 juillet 2017 introduit la possibilité pour certains employeurs de bénéficier d'une aide de la part du Fonds pour l'emploi lors de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée avec un demandeur d'emploi qui est inscrit à l'ADEM et qui est sans emploi depuis au moins douze mois. L'aide à l'embauche consiste dans le remboursement, dégressif avec la durée d'occupation, du salaire effectivement payé.

Ainsi il a été décidé de fixer à 400 postes le chiffre maximal d'emplois d'insertion pour l'année de calendrier 2018.

Art. 35. - Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Comme nous vivons une période de transformation fondamentale de l'économie et de l'organisation du travail par l'introduction de nouvelles technologies qui modifient les compétences requises pour les emplois existants et futurs, il est indispensable d'anticiper ce phénomène en soutenant tous les efforts entrepris afin de sauvegarder les emplois.

L'ajout de ce point à l'article L.631-2 du Code du travail permettra au Fonds pour l'emploi d'agir de façon anticipée face aux effets que ces changements auront sur les emplois existants et ce dans une philosophie de maintien dans l'emploi.

Il est envisagé de mettre en place un projet pilote suite aux larges consultations avec les partenaires sociaux. Le but est de permettre au plus vite à des entreprises de préparer ces mutations sans procéder à des licenciements.

De ce fait, il est proposé d'insérer un article dans le projet de budget. Un projet de loi suivra dans les meilleurs délais.

Chapitre G - Dispositions concernant les finances communales

Art. 36. - Fonds de dotation globale des communes

Les termes «terrains aedificati» désignent les terrains bâtis d'une commune, alors que les termes «terrains aedificandi» désignent les terrains à construire. Comme le besoin d'infrastructures supplémentaires d'une commune se base sur les constructions actuelles plutôt que futures, l'ajustement de la superficie totale décrit à l'article 3 de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes doit suivre cette logique.

Art. 37. - Fonds communal de péréquation conjoncturale

Cet article reconduit pour l'année 2018 les dispositions qui figurent à l'article 27 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016.

Les années de référence 2018 et 2016 sont substituées à celles de 2017 et 2015 (paragraphes 1er et 3).

La date du 31 décembre 2016 est remplacée par celle du 31 décembre 2017 (paragraphe 2).

Chapitre H - Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 38. - Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. - Projets de construction

Cet article reconduit pour l'exercice 2018 la disposition qui autorise le Gouvernement à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses relatives à la construction, la transformation ou la rénovation d'immeubles dont le coût est inférieur à 40,0 millions d'euros.

Art. 39. - Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. - Frais d'études

Comme les frais d'études sont considérés comme faisant partie intégrante du coût d'investissement des projets de construction, il va de soi d'imputer ces dépenses à charge des crédits des fonds d'investissements publics concernés.

Depuis toujours les honoraires d'architectes et d'ingénieurs ont été imputés sur les fonds à partir du moment où les projets de construction étaient autorisés par une loi spéciale. Avant le vote de la loi d'autorisation, les frais d'études pour les phases "avant-projet sommaire", "avant-projet détaillé", "dossier d'autorisation" et "dossier projet de loi" étaient traditionnellement pris en charge par des crédits budgétaires appropriés.

Compte tenu du nombre accru de projets à réaliser au cours des exercices à venir, les dépenses en question augmenteront sensiblement et comme il est par ailleurs difficile d'appréhender le montant exact de ces dépenses dans le cadre des crédits budgétaires, il est préférable d'imputer ces dépenses dès le départ sur les avoirs des fonds d'investissements.

Art. 40. - Dispositions concernant le Fonds du Rail – Frais d'études

Cet article a pour objet de permettre l'imputation sur les crédits du Fonds du Rail des différents frais d'études et de pré-études nécessaires à l'élaboration des projets de loi à la base des infrastructures destinées à être réalisées par le biais de ce fonds spécial et retenues dans le cadre de la nouvelle procédure à suivre en matière de préparation et de présentation de grands projets d'infrastructures, procédure qui a été adoptée par la motion de la Chambre des Députés lors de sa séance du 19 décembre 2006 et qui a été légèrement modifiée par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes au cours d'une réunion en date du 20 avril 2009.

Etant donné que les frais d'études font partie intégrante du coût d'investissement des projets de construction, il importe d'imputer ces dépenses à charge des crédits du Fonds du Rail. Ainsi, tous les honoraires d'architectes et d'ingénieurs relatifs aux différentes phases de planification (études d'opportunité, études coût-utilité, études de faisabilité technique, études de trafic et études de bruit, établissement du dossier d'avant-projet sommaire, du dossier de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi) des projets d'infrastructures retenus sont imputés sur les avoirs du Fonds du Rail.

Art. 41. - Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction

Cet article a pour objet de permettre l'imputation à charge des crédits du Fonds des Routes des dépenses d'investissements relatives à des projets de construction non susceptibles de dépasser le seuil prévu à l'article 80 (1) (c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, mais trop importants en volume afin de pouvoir être absorbés par les crédits du budget en capital du département des Travaux Publics.

Suite au vote de la loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, les dépenses relatives aux projets du domaine de la voirie normale (routes nationales, chemins repris, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques, pistes cyclables, couloirs bus, plates-formes intermodales, gares routières) sont désormais prises en charge par le biais des crédits du fonds des routes.

Il en résulte que le présent article devra tenir compte en plus des projets de la grande voirie également des projets du domaine de la voirie normale. S'agissant en l'occurrence d'une multitude de projets, les projets dont le coût total dépasse la somme de 2.000.000 € sont énumérés de manière exhaustive dans la loi budgétaire sous un tiret à part accompagnés de l'enveloppe budgétaire estimée.

La réalisation des autres projets dits de moindre envergure dont le coût reste en dessous de 2.000.000€ est à autoriser jusqu'à concurrence d'un montant global à refixer annuellement. Il s'agit notamment des projets suivants :

Division des Travaux Neufs

Remplacement panneaux SOLUPLA sur le réseau autoroutier
Travaux de moindre envergure et travaux préparatoires
Divers travaux d'entretien
Divers crédits de régie
Projets urgents et imprévus

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

Assainissement Aires (Berchem, Capellen, Pontpierre, Wasserbillig)
Mesures sécuritaires réseau grande voirie
Divers travaux de modernisation, de normalisation et d'adaptation GV
Divers travaux d'entretien
Divers crédits de régie
Projets urgents et imprévus

Division des Ouvrages d'Art

OA39 Pont frontalier à Remich (part luxembourgeoise)
OA1161 Tunnel Howald - protection cathodique
OA4017 Mur entre Ahn et Wormeldange
OA116 Stolzembourg remplacement tablier (part luxembourgeoise)
OA376 Dillingen réhabilitation voûte et étanchéité (part luxembourgeoise)
OA1037 Helfenterbrück réhabilitation de la précontrainte des poutres
OA1176 Réfection joints de chaussée
OA1105 Réhabilitation pont à Leudelange
OA 852 Réhabilitation pont à Gmünd
OA21 Réhabilitation pont à Reuler (chantier exécuté par DVD)
Remplacement joints de chaussées
Mise à disposition équipements d'accès pour inspections
Divers travaux d'entretien
Divers crédits de régie
Projets urgents et imprévus

Division de la Voirie de Luxembourg

N3 route d'accès LT Bonnevoie
N5 Optimisation trafic à l'entrée de Bascharage "Bommelscheier"
N6/CR103/CR109 Raccordements SNHBM à Mamer
N10 Aménagement P&R, parking communal et plateforme hélicoptère à Grevenmacher
N12/CR181 Traversée de Bridel
N13/CR161 entre Bettembourg et Hellange avec feux tricolores
N28 Traversée de Bous
N31/CR186 Parapress Restructuration de l'entrée de Bettembourg
CR102 rue G-D Charlotte à Mersch
CR106 Traversée de Kleinbettingen Centre
CR106 Traversée de Hobscheid
CR122 Traversée de Bourglinster
CR122 Réaménagement rue de Wormeldange à Gonderange
CR132 rue d'Ernster et OA 423 à Gonderange
CR132 rue du Village & Ecole à Eschweiler
CR132 route de Peppange à Bettembourg
CR134 Wasserbillig (Lot 3b)
CR134A r. de la Gare à Roodt-sur-Syre
CR142 Traversée d'Oberdonven
CR178 rue des Celtes à Merl / Suppression PN7
CR178 rue Grand-Duchesse Charlotte à Belvaux
CR184 rue du Commerce à Dudelange
OA61 à Greiveldange sur CR145
OA68/CR164 à Bergem
OA86/N31 à Obercorn
OA210/OA211/OA212 sur Eisch (N12) entre Bour et Dondelange et OA560 sur PC5
OA213 sur Ernz Blanche à Larochette
OA284/CR164 à Noertzange
OA294/CR160 à Dudelange
OA447/CR134 à Fausermillen entre Mertert et Manternach
OA450/CR134 à Mertert
OA721 à Niederanven
OA816 Réhabilitation OA sur CFL à Bertrange-Gare
OA841 sous N5F à Rodange
Voie Bus N1A arrêts bus Cents/Hamm
Voie Bus N2 prioritisation SNCT et accès lotissement à Sandweiler
Voie Bus N3 Hesperange - Howald (Montée de Howald)
Voie Bus N6 Tossenbierg à Bertrange
Voie Bus N6 sécurisation échangeur N6/A6 à Capellen
Voie Bus N6 mesures bus dans la traversée de Steinfort
Voie Bus N6 Ecole européenne 2, optimisation trafic
Voie Bus N12 P&R à Quatre-Vents
Voie Bus CR105 Arrêts bus Marienthal
PC1 entre le giratoire Bridel et Juegdschlass
PC1 Strassen - Bridel
PC1 Beggen - Dommeldange
PC3 à Grevenmacher Lot2 + N10 + parking
PC6 Remerschen-Wintrange
PC8 Belval - Differdange
PC9 sur CR179 à Leudelange
PC11 Alzingen - Aspelt
PC12 / PC15 à Welsdorf (Pont cycliste + piste de raccordement à Colmar-Berg)

PC15 Beggen - Heisdorf
PC27 Moutfort - Gare Sandweiler
PC27 Gare Sandweiler - Schaedhaff
PC27 Schaedhaff - Cimetières militaires
PC27 Cimetières militaires - Cents Gare
PC28 Centre logistique -Bettembourg Gare
PC28 Bettembourg - Kockelscheuer
PC37 Useldange - Keispelt
PC38 Bascharage - Dippach-Gare
PC38 Dippach-Gare - Greivelsbarrière
PC38 Greivelsbarrière - Helfenterbrueck
Divers travaux d'entretien
Divers crédits de régie
Projets urgents et imprévus

Division de la voirie de Diekirch

N7 Accès au dépôt de sel au giratoire Fridhaff
N7 Aménagement d'un by-pass au lieu-dit Fridhaff
N8 Reconstruction Saeul - Brouch
N10 Prolongation N10 au giratoire N7 reliant la transversale de Clervaux à Marnach (Bombatsch)
N10/N11B Réaméangement du carrefour à Echternach
N10/N18 Giratoire à Marnach
N12 Redressement de la N12 dans la traversée d'Asselborn
N12 Réaménagement de la traversée Préizerdall Lot 3
N12/N22/N23 aménagement d'un giratoire au carrefour à Reichlange
CR116 Réaménagement traversée de Folschette lot 2
CR118/CR121 Redressement carrefour à Breidweiler-Pont
CR136 Redressement Altrier - Hersberg
CR137 Renforcement Consdorf - Berdorf
CR139 Redressement Lellig - Herborn
CR306 Réaménagement intérieur de Vichten
CR309A/CR310 Réaménagement à Boulaide
CR312 Aménagement de la traversée de Perlé
CR314/N27 Sécurisation du carrefour à Lultzhausen
CR316 Réaménagement de la rue d'Eschdorf à Esch-sur-Sûre
CR317B Réaménagement à Dirbach
CR320 Réaménagement à Weiler
CR320/CR320A Réaménagement à Merscheid
CR324/CR325 Redressement Kirel - Wilwerwiltz lot 1
CR331 Réaménagement traversée de Wilwerwiltz
CR336 Réfection de rigoles dans la traversée de Huldange
CR336 Réaménagement Goedange - Huldange
CR357 Réaménagement entrée de Beaufort
CR358 Redressement Reisdorf - Wallendorf
CR364 Aménagement traversée de Dillingen
OA122/CR353 à Bastendorf
OA135/CR314 à Oberfeulen
OA146/N7/CR320 à Hoscheid
OA155/CR353 Gralingen - Pont
OA160/N14 Diekirch-Stegen
OA173/CR357 Reisdorf-Eppeldorf
OA322/N22 à Ell
OA355/CR118 à Breidweiler-Pont

OA371/CR139 Herborn - Lellig
OA372/CR139 Herborn - Lellig
OA474/CR324 pont sur la Kirel
OA475/CR343 sur la Pintsch à Pintsch
OA487/CR329 à Niederwiltz
OA493/N12 sur la Wiltz à Weidingen
OA806/N15 poteau de Doncols
OA807/N7 à Marnach
OA1188 ligne CFL près de Hautbellain direction Gouvy
Voie Bus N7 à Marnach (Bombatsch)
Voie Bus N12 P&R à Schwebach-Pont
PC2 Echternach - Lauterborn
PC2 Bech - Consdorf
PC2 Echternach - Lauterborn
PC3 à Bollendorf
PC3 Vianden (camping) - Centre
PC5 Medernach - Ermsdorf
PC5 Reisdorf - Ermsdorf
PC15 Schieren - Ettelbruck
PC16 Niederfeulen - Warken - Ettelbruck (Feler Dielchen)
PC17 Redange/Attert - Lycée de Redange
PC17 Rambrouch - Koetschette - PC18
PC17 Arsdorf - Lultzhausen
PC20 Merkholtz - Wiltz
PC20 Merholtz - Schlesserbierg - Wiltz (variante CFL - Paradiso)
PC20 traversée de Wiltz (CR329 rue de Noertrange - Weidingen N12)
PC21 Troisvierges - Clervaux
PC21 Clervaux - Wilwerwiltz
PC21 Chapelle Loretto - Pont transversale de Clervaux (passage inférieur)
PC22 Groesteen - Fouhren
PC22 Mt St. Nicolas - bassin SEO
PC23 Bleesbruck - Tandel - Fouhren (Tunnel inclus)
PC36 Niederwampach - Troisvierges
Divers travaux d'entretien
Divers crédits de régie
Projets urgents et imprévus

Art. 42. - Disposition concernant le Fonds des Routes – Frais d'études

Cet article a pour objet de permettre l'imputation sur les crédits du Fonds des Routes des différents frais d'études et de pré-études nécessaires à l'élaboration des projets destinés à être réalisés par le biais de ce fonds spécial.

Art. 43. - Fonds pour la gestion de l'Eau – Participation aux frais d'études

(1) Cette disposition reconduit la disposition identique inscrite dans la loi budgétaire 23 décembre 2016:

Les articles 65 et 71 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (notamment tels que remplacés par les articles 32 et 35 de la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau), autorisent le Ministre ayant la gestion de l'eau sous sa tutelle, à imputer sur ce fonds la participation financière de l'Etat y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures visées.

Cependant lorsque la participation étatique de l'Etat dépasse le montant de 40.000.000 euros, conformément à l'article 80 point (1) a) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la

trésorerie de l'Etat aucune participation de l'Etat ne peut être versée avant le vote de la loi autorisant l'Etat à accorder sa participation.

Afin de pouvoir soumettre un projet de loi de financement à la Chambre des Députés, il est nécessaire de réaliser des études menant à l'élaboration des devis qui sont la base des différents projets d'assainissement pouvant bénéficier d'une allocation de subside à raison du taux de participation alloué sur base de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(2) Il est ainsi proposé d'autoriser le Fonds pour la gestion de l'Eau par le biais du présent article à liquider à raison de ce taux les frais d'études nécessaires à la préparation des lois de financement reprises au point 2 de l'article.

Art. 44. - Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales

L'abbaye de Differdange a été fondée en 1235 par Monsieur Alexandre de Soleuvre. Ce dernier fit un don à l'ordre de Cîteaux pour la construction d'une église et d'une abbaye. Aujourd'hui, l'abbaye est toujours connue sous le nom de « Fontaine Marie ». L'aile baroque où se trouvait l'ancienne entrée principale a été ordonnée en 1730 par l'abbesse de Gourcy.

Le 10 avril 1797, l'abbaye est mise aux enchères. Après 7 ventes successives, la commune de Differdange achète le bâtiment en 1929. Elle y installe un hôpital appelé « Hospice Civil ». Jusqu'en 1956, les sœurs franciscaines s'occupent de la gestion de l'hôpital. En 1950 et 1954, le bâtiment central a été agrandi, et en 1960 une maternité a ouvert ses portes dans une annexe. Le 10 juillet 1981 l'Etat a repris l'hôpital et l'a converti en maison de soins étatique en 1982. A partir du 1er janvier 1999 la maison de soin fait partie de l'établissement public « Centres de Gériatrie » et depuis le 1er janvier 2001 de SERVIOR. La nouvelle maison de soins à Differdange remplacera la maison de soins dans l'ancien hôpital de Differdange dont l'état actuel ne permet plus d'offrir le confort nécessaire à une clientèle de plus en plus dépendante.

Chapitre I – Dispositions concernant la Sécurité sociale

Art. 45. - Mesures en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique

Pour la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, par dérogation à la procédure de négociation relative à la revalorisation de la lettre-clé prévue dans le Code de la sécurité sociale qui connaît un rythme biennal, les tarifs et dès lors, sous la présente disposition, la lettre-clé est maintenue.

Art. 46. - Mesures en matière d'assurance maladie : coefficients des actes et services de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique

Dans l'attente de la finalisation des travaux de réforme de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique et vu l'évolution des dépenses du secteur des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique qui connaît des hausses substantielles depuis de nombreux exercices, la présente disposition a pour objet de prolonger pour l'exercice 2018 les mesures d'économies de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé.

Chapitre J - Dispositions diverses

Art. 47. - Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

En exécution de l'article 74, alinéa 1 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat la liste des administrations et institutions qui fonctionnent sous le régime de "services de l'Etat à gestion séparée" est arrêtée annuellement par la loi budgétaire relative à l'exercice budgétaire concerné.

La liste actualisée énumère au total 56 services de l'Etat à gestion séparée.

Art. 48. - Prorogation de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées, 2) Centres de gériatrie

Lors de la création de l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées", le législateur a introduit les dispositions de l'article 17 afin de garantir que l'établissement public puisse rénover les anciennes constructions reçues de la part de l'Etat, voir concevoir de nouvelles constructions pour remplacer ces mêmes anciennes structures dans les mêmes conditions que les gestionnaires communaux ou privés.

Au vu de l'envergure et du nombre de projets, la reconduction de 10 ans s'est avérée être nettement trop courte; il s'agit dès lors de prolonger ce délai afin de permettre l'achèvement des projets en cours: certains projets sont en cours de réalisation, d'autres se trouvent en phase finale de planification.

Art. 49. - Modification de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'aide à l'investissement en faveur des entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles prévue par l'article 25 constitue une aide d'État au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, avec toutes les obligations qui en découlent.

L'article 25 fait référence à l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, communément désigné par « règlement d'exemption pour l'agriculture ».

Le 17 octobre 2016, le Luxembourg a communiqué à la Commission européenne son intention de mettre en œuvre l'aide prévue à l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014. Cet article ne s'applique cependant qu'aux petites et moyennes entreprises, selon la définition qu'en donne l'annexe I du règlement: Est considéré comme petite ou moyenne entreprise, l'entreprise qui remplit cumulativement deux conditions: une condition en terme d'effectifs: moins de 250 personnes, et une condition financière: un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 millions d'€ ou, alternativement, un total du bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'€.

Le gouvernement entend cependant faire bénéficier toutes les entreprises de l'aide en cause, sans restriction quant à leur taille. Comme les grandes entreprises ne sont pas couvertes par la communication faite au titre de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014, une deuxième notification a été faite à la Commission européenne le 28 février 2017 dans le cadre du régime général des aides d'État. L'examen de l'aide est en cours. La Commission européenne juge l'article 25 dans sa version actuelle insuffisant et requiert sa modification. Comme il est dans les intentions du gouvernement de soumettre toutes les entreprises aux mêmes règles, il y a lieu de déclarer applicables aux grandes entreprises les règles que l'article 17 impose pour les petites et moyennes entreprises.

Art. 50. - Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2018

Cet article reconduit pour l'exercice 2018 les dispositions de l'article 43 de la loi budgétaire du 16 décembre 2011.

Rappelons à cet égard que l'expérience acquise au cours des premiers exercices de mise en œuvre de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat a enseigné qu'il est extrêmement difficile de clôturer l'ordonnancement dans un délai de 2 mois, alors que sous l'ancienne législation (datant de 1936) les ordonnateurs disposaient de 4 mois.

Lors des consultations menées avec l'ensemble des départements au sujet des enseignements à tirer des premiers exercices de fonctionnement sous l'empire de la nouvelle loi, tous les départements ont affirmé que le respect du nouveau délai n'a pu être réalisé qu'au prix d'efforts considérables.

Finalement, le report d'un mois des dates ultimes d'ordonnancement et de paiement est proposé tout en maintenant inchangée la date du 31 mai à laquelle le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice précédent est déposé à la Chambre des Députés et transmis à la Cour des Comptes.

En concordance avec les prolongements de délais proposés ci-dessus aux points I et II en ce qui concerne la procédure ordinaire de l'exécution du budget, les délais impartis aux comptables extraordinaires pour les paiements et la reddition de leurs comptes sont reportés d'un mois, le délai pour le reversement du solde à la trésorerie de l'Etat est prolongé de quinze jours.

Art. 51. - Modification de l'article 6 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

A l'analyse comparative avec les prévisions économiques et budgétaires les plus récentes de la Commission européenne et, le cas échéant, avec celles d'autres organismes indépendants est régulièrement réalisée par le STATEC dans le cadre de l'exercice de ses missions. Dorénavant les résultats de cette analyse seront également

publiés dans le cadre du projet de budget annuel, conformément aux exigences découlant dans l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

Art. 52. - Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques

Les trois premières modifications visent à compléter les dispositions légales en matière de projections et d'explications qui sont à fournir dans le cadre des lois de programmation financière pluriannuelle afin de les rendre conformes aux articles 9 et 10 de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

La quatrième modification précise que l'évaluation des prévisions macroéconomiques et budgétaires doit être réalisée de manière régulière et qu'elle doit reposer sur des critères objectifs, conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

La cinquième modification prévoit que le STATEC, en sa qualité d'organisme indépendant en charge de l'élaboration des prévisions macroéconomiques, doit prendre les mesures nécessaires et les rendre publiques, au cas où une distorsion importante est constatée dans l'évaluation des prévisions macroéconomiques qui est à réaliser par le Conseil national des finances publiques. Cette modification met en œuvre les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

La septième modification contribue à assurer la publication mensuelle des données d'exécution budgétaire relatives à l'administration centrale conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres. A noter que la disposition européenne précitée prévoit également la publication mensuelle des données d'exécution budgétaire relatives à la sécurité sociale qui est assurée par l'IGSS (Inspection générale de la Sécurité sociale) ainsi que la publication trimestrielle des données afférentes pour les administrations locales qui est à assurer par le ministère de l'Intérieur.

Art. 53. - Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

Dans un souci de transparence, l'ajout proposé vise à améliorer l'élaboration des propositions budgétaires concernant l'administration centrale suivant la norme européenne du SEC et de faire évoluer l'élaboration des chiffres afférents en direction d'un traitement plus automatisé. Concernant la sécurité sociale ces prévisions budgétaires sont fournies par l'IGSS et concernant les administrations locales ces prévisions sont à fournir par le ministère de l'Intérieur.

Art. 54. - Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Cet article a pour objet de conférer au Gouvernement l'autorisation d'émettre un ou plusieurs emprunts nouveaux pour un montant total allant, le cas échéant, jusqu'à 1.000 millions d'euros dont 200 millions d'euros pour le Fonds du Rail et 150 millions d'euros pour le Fonds des Routes.

Le volume total de l'autorisation visée par le présent article s'explique par la volonté du Gouvernement de préserver une marge de sécurité afin de combler d'éventuels besoins de financement inattendus. Ce montant maximal ne présente aucune indication quant au besoin de financement effectif ou prévisible au cours de l'exercice 2018.

Tout produit supplémentaire contribuera au financement des investissements de l'Etat.

<u>Chapitre K</u> - Entrée en vigueur de la loi

Art. 55. - Entrée en vigueur de la loi

Conformément au principe de l'annualité budgétaire, la loi budgétaire entre en vigueur le premier jour de l'année civile à laquelle elle s'applique, c'est à dire au 1er janvier 2018.

Art. 56. - Intitulé de citation

Cet article est semblable à l'article 56 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016.

_____

Projet de loi

concernant
le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2018
et modifiant :

1) **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
2) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
3) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
4) **la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
5) **la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
6) **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
7) **la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**
8) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
9) **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
10) **la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;**
11) **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
12) **le Code du Travail ;**
13) **la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;**
14) **la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;**
15) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
16) **le Code de la sécurité sociale ;**
17) **la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés :**
    1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
    2) Centres de gériatrie ;
18) **la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;**
19) **la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;**
20) **la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;**
21) **la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances.**

Chapitre A - Arrêté du budget

Art. 1er - Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2018 est arrêté :

En recettes à la somme de		euros	14.064.546.242
soit:			
recettes courantes	euros	13.981.052.042	
recettes en capital	euros	83.494.200	
	euros	14.064.546.242	
En dépenses à la somme de		euros	15.009.801.608
soit:			
dépenses courantes	euros	13.374.513.343	
dépenses en capital	euros	1.635.288.255	
	euros	15.009.801.608	

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B - Dispositions fiscales

Art. 2. - Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2017 sont recouvrés pendant l'exercice 2018 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 15 ci-après.

Art. 3. - Impôt sur le revenu des personnes physiques

Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° A l'article 3*ter*, alinéa 1er les deuxième et troisième phrases sont remplacées par les deux phrases suivantes :
« Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne une imposition par voie d'assiette des conjoints. Lorsqu'elle est faite avant l'année ou en cours d'année d'imposition, elle pourra, par dérogation à la phrase qui précède, être révoquée ou modifiée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée. ».

2° A l'article 14, numéro 2, les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

3° L'article 46, numéro 7 est remplacé comme suit:
« les dépenses suivantes lorsque l'entreprise n'a pas fait usage de la faculté de les inscrire à l'actif du bilan:
a) les frais d'établissement,
b) les frais de recherche et de développement, et
c) les concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été créés par l'entreprise elle-même ».

4° L'article 102, alinéa 6 est modifié comme suit:
Le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau ci-après:

«

Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient
1918 et antérieures	169,98	1943	14,27	1969	5,12	1995	1,47
		1944	14,27	1970	4,89	1996	1,45
1919	77,27	1945	11,37	1971	4,67	1997	1,43
1920	41,36	1946	9,03	1972	4,44	1998	1,42
1921	42,32	1947	8,69	1973	4,19	1999	1,40
1922	45,42	1948	8,13	1974	3,82	2000	1,36
1923	38,39	1949	7,72	1975	3,45	2001	1,32
1924	34,19	1950	7,44	1976	3,15	2002	1,30
1925	32,67	1951	6,89	1977	2,95	2003	1,27
1926	27,57	1952	6,78	1978	2,86	2004	1,25
1927	21,85	1953	6,79	1979	2,73	2005	1,22
1928	20,95	1954	6,73	1980	2,57	2006	1,18
1929	19,51	1955	6,73	1981	2,38	2007	1,16
1930	19,16	1956	6,69	1982	2,18	2008	1,12
1931	21,37	1957	6,40	1983	2,00	2009	1,12
1932	24,61	1958	6,36	1984	1,90	2010	1,09
1933	24,75	1959	6,33	1985	1,84	2011	1,06
1934	25,71	1960	6,32	1986	1,83	2012	1,03
1935	26,19	1961	6,27	1987	1,84	2013	1,01
1936	26,06	1962	6,22	1988	1,81	2014	1,01
1937	24,68	1963	6,04	1989	1,75	2015	1,00
1938	23,99	1964	5,86	1990	1,69	2016 et postérieures	1,00
1939	24,06	1965	5,67	1991	1,63		
1940	22,13	1966	5,53	1992	1,59		
1941	14,27	1967	5,40	1993	1,53		
1942	14,27	1968	5,24	1994	1,50		

».

5° A l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, la première phrase est remplacée par les deux phrases suivantes:
« les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Ces intérêts débiteurs ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1er, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros ».

6° L'article 129d est modifié et complété comme suit :

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :
« (2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé aux numéros 1 ou 4 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 2 ou 3 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées :
1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ;
2. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016 ;
3. un cycle acquis après le 31 décembre 2016 ;
4. une voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable dont les émissions ne dépassent pas 50 g CO_2/km et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017. La voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable est un véhicule automoteur hybride électrique équipé d'un dispositif permettant de recharger entièrement le stockage d'énergie électrique par une source d'énergie externe non embarquée sur le véhicule ».

b) A l'alinéa 3, le point à la fin du deuxième tiret est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un troisième tiret libellé comme suit :
« - 2.500 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 4 ».

c) A l'alinéa 5, la première phrase est remplacée comme suit :
« L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 ou 4 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes ».

7° L'article 143 est complété comme suit :

Il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit :

« (3a) Dans le cadre de l'émission des fiches de retenue d'impôt des salariés, l'Administration des contributions directes est habilitée à transmettre également une version électronique de la fiche de retenue d'impôt directement à l'employeur. En cas d'une telle transmission électronique et par dérogation à l'alinéa 3, le salarié est dispensé de remettre la fiche de retenue d'impôt à l'employeur ».

8° L'article 152*bis* est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 4, le point final du numéro 5, lettre e) est remplacé par un point-virgule.

b) Au paragraphe 4, le numéro 5 est complété par l'ajout d'une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1 et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 ».

c) Au paragraphe 7, alinéa 1er, le point final du numéro 4 est remplacé par un point-virgule.

d) Au paragraphe 7, l'alinéa 1er est complété par l'ajout d'un nouveau numéro 5 libellé comme suit :

« 5. les acquisitions de logiciels pour autant qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ».

e) Au paragraphe 7, alinéa 2, le point final du numéro 4, lettre e) est remplacé par un point-virgule.

f) Au paragraphe 7, l'alinéa 2, numéro 4 est complété par l'ajout d'une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1, dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 et jusqu'à concurrence de la première tranche de 50.000 euros du prix d'acquisition par véhicule ».

g) Le paragraphe 7 est complété par les deux alinéas suivants libellés comme suit :

« (4) La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. Elle ne peut pas dépasser dix pour cent de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les acquisitions de logiciels sont réalisées. Dans les cas où plusieurs exercices d'exploitation sont clôturés au cours d'une année d'imposition, la limite maximale de dix pour cent s'applique au montant global de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels déterminé au titre desdits exercices.

(5) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, les revenus générés par ledit logiciel sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle. ».

9° L'article 154 est modifié comme suit :

a) A l'article 154, alinéa 1er, numéro 1, les termes « à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, les modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, » sont remplacés par les termes suivants: « les modérations d'impôt pour enfants sous forme de dégrèvement d'impôt visées à l'article 122, alinéa 3, ».

b) L'article 154 est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 8 libellé comme suit:

« (8) Par dérogation à l'alinéa 7, en cas d'imposition selon les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'excédent payé n'est ni imputable sur d'autres créances exigibles du même contribuable, ni restituable pendant une période de six mois à partir de la notification du bulletin. Cette dérogation est toutefois limitée au montant pour lequel le contribuable peut être rendu responsable suivant le paragraphe 7*bis* de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). L'excédent payé est à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier au plus tôt dès la notification du bulletin engageant la responsabilité du contribuable suivant le paragraphe 7*bis* précité et le paragraphe 118 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et au plus tard dès l'écoulement du délai de six mois à partir de la notification du bulletin d'impôt. L'imputation de l'excédent payé se fait en priorité sur la créance pour laquelle le contribuable a été rendu responsable suivant les paragraphes 7*bis* et 118 précités ».

10° A l'article 157*ter*, les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157*bis*, les contribuables non-résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers et ceux dont la somme des revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13.000 euros sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement, jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée, à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.
(2) Aux fins du calcul du seuil de 90 pour cent prévu à l'alinéa 1er, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. Aux mêmes fins, les revenus provenant d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un Etat autre que le Grand-Duché en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions sont à assimiler, uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail, aux revenus imposables au Grand-Duché. En ce qui concerne les contribuables non-résidents mariés, l'alinéa 1er du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers ou lorsque l'un des époux, contribuable non résident, dispose de revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois dont la somme est inférieure à 13.000 euros ».

Art. 4. - Impôt sur le revenu des collectivités

Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° L'article 159, alinéa 1er, lettre A, numéro 1, deuxième phrase est remplacé comme suit:
« Sont considérées comme telles les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée simplifiées et les sociétés européennes; ».

2° L'article 164*bis* est modifié comme suit :
a) L'alinéa 5 est remplacé comme suit :
« (5) Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère intégrante ou non intégrante détient 95% du capital de la société dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La condition du taux de participation de 95% doit être remplie d'une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice d'exploitation pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé. ».
b) L'alinéa 8 est remplacé comme suit :
« (8) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1er de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article. ».

3° L'article 170 est modifié comme suit :
a) A l'alinéa 3, l'expression « une ou plusieurs organismes » est remplacée par celle de « un ou plusieurs organismes ».
b) A l'alinéa 4, l'expression « celle-ci » est remplacée par celle de « celui-ci ».

4° L'article 171 est modifié comme suit :
a) A l'alinéa 2, première phrase l'expression « elle est réputée » est remplacée par celle de « il est réputé » et l'expression « à elle » est remplacée par celle de « lui ».
b) La deuxième phrase de l'alinéa 3 est remplacée comme suit :
« Toutefois, la période de détention minimale prévue à l'article 166 ne doit pas être atteinte. ».

Art. 5. - Dispositions additionnelles et dispositions transitoires

Le titre III (dispositions additionnelles et dispositions transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 175, alinéa 1er, les termes « les sociétés en commandite simple spéciale » sont remplacés par les termes « les sociétés en commandite spéciale » et les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

Art. 6. - Evaluation des biens et valeurs

La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit :

Le paragraphe 56, alinéa 1er, numéro 1 est remplacé comme suit: « 1. des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sociétés européennes) ».

Art. 7. - Impôt sur la fortune

La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit :

Le paragraphe 1, alinéa 1er, numéro 2, lettre a) est remplacé comme suit:
« a) des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sociétés européennes) ».

Art. 8. - Impôt commercial

La loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial est modifiée comme suit :

Au paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2 l'expression « sociétés par actions simplifiées », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « sociétés anonymes » et l'expression « sociétés à responsabilité limitée simplifiées », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « sociétés à responsabilité limitée ».

Art. 9. - Loi d'adaptation fiscale

La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Au paragraphe 11*bis*, les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

Art. 10. - Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe 1 sous A de l'article 3, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».

2° L'article 15 est remplacé comme suit :
« Sans préjudice de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux agents de l'administration des contributions:

1. chef de division,
2. chef de division adjoint,
3. préposé,
4. préposé adjoint,
5. receveur principal,
6. receveur 1ère classe,
7. receveur adjoint,
8. sous-receveur,
9. agent des poursuites. ».

Art. 11. - Loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale

La loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale est complétée et modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 1er est complété par la phrase suivante:

« L'administration fiscale compétente s'assure que les renseignements demandés ne sont pas dépourvus de toute pertinence vraisemblable eu égard à l'identité du contribuable concerné et à celle du détenteur des renseignements ainsi qu'aux besoins de l'enquête fiscale en cause. ».

2° L'article 6 est remplacé comme suit :

« (1) Contre la décision visée à l'article 3, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, le tribunal a accès à la demande d'échange de renseignements afin d'exclure l'absence manifeste de pertinence vraisemblable des renseignements demandés. Les éléments y contenus et relatifs à l'identité du contribuable concerné et à la finalité fiscale des renseignements demandés sont séparément énoncés dans le mémoire en réponse à déposer par la partie étatique. Lorsqu'il estime que ces informations minimales sont insuffisantes, le tribunal peut ordonner la communication des éléments d'information complémentaires, tout en tenant dûment compte de la confidentialité éventuelle de certains de ces éléments.

Contre la décision visée à l'article 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements.

(2) Le recours contre les décisions visées à l'article 3 et à l'article 5 doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés. Le recours a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater du dépôt de la requête introductive au greffe du tribunal. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai d'un mois. Le tribunal administratif statue dans le mois à dater du dépôt du mémoire en réponse ou du mémoire supplémentaire.

Les décisions du tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative. L'appel doit être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification du jugement par les soins du greffe. Il est sursis à l'exécution des jugements pendant le délai et l'instance d'appel. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le magistrat présidant la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai d'un mois. La Cour administrative statue dans le mois à dater de la signification du mémoire en réponse ou du mémoire supplémentaire. ».

Art. 12. - Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accès et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

A l'article 8 (1) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, le point b) est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« b) Cigarettes : 40,04 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances. ».

Art. 13. - Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit :

1° A l'article 44, paragraphe 1er, point d), sous i), le bout de phrase « et les fonds de pension visés par la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. » est remplacé par le texte suivant :

« les fonds de pension visés par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances ainsi que les fonds d'investissement internes collectifs d'assurance-vie pour lesquels les souscripteurs supportent le risque financier et qui sont soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. ».

2° A l'article 58, paragraphe 2, point b), le mot « quatre » est remplacé par le mot « douze ».

Art. 14. - Modification de certaines dispositions en matière de droits de succession

1° A l'article 24 de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817, au point 2, les mots « laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage ou des descendants d'iceux » respectivement les mots « laissant un ou plusieurs enfants communs ou des descendants de ceux-ci » ainsi que le texte figurant au point 3 sont supprimés.

2° L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 est modifié comme suit : « Dans une succession non passible d'aucun droit, il sera fourni une déclaration négative à condition de l'absence d'immeuble laissé par le défunt. ».

3° A l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, le point a figurant à l'alinéa 1er est supprimé avec une renumérotation des points suivants en points a, b, c et d.

4° Les deux derniers alinéas figurant à l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre sont supprimés.

Art. 15. - Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

A l'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, les termes « 5,50% » à l'alinéa 1er sont remplacés par les termes « 5,70% ».

Chapitre C - Autres dispositions financières

Art. 16. - Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2018 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre D - Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 17. - Crédits pour rémunérations et pensions

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 18. - Nouveaux engagements de personnel

(1) Au cours de l'année 2018, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend :

a) les fonctionnaires, les employés et les salariés occupés à titre permanent et à tâche complète au service de 1'Etat à la date du 31 décembre 2017;

b) les fonctionnaires, les employés et salariés occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2017.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2018 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2018:

a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 533 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe 2 a);

b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant occupé à titre permanent et à tâche complète dans les ordres d'enseignement post primaire dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser

121 unités;

c) à des engagements de renforcement de personnel enseignant à titre permanent et à tâche complète dans l'enseignement fondamental, d'éducateurs intervenant comme deuxième personne dans les classes de l'éducation précoce et de personnel pour les besoins des équipes multi professionnelles dans l'enseignement fondamental, dont le nombre ne peut toutefois dépasser 105 unités;

d) aux engagements de personnel pour les besoins des services de 1'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois;

e) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;

f) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de 1'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;

g) dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine :

1° à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ;

2° à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

3° à des reclassements internes d'employés et salariés de l'Etat suite à une décision de la Commission mixte prévue à l'article 10 de loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion ;

4° à des déplacements d'agents de l'Etat prononcés par le Conseil de discipline conformément à l'article 47 paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

5° à des réintégrations de fonctionnaires et employés de l'Etat suite à l'arrivée à terme d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

6° à des réaffectations d'agents de l'Etat préconisés à titre de mesure préventive par la Division Prévention Santé du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative pour faire cesser un comportement de harcèlement.

h) à des engagements de renforcement de personnel sous forme d'instituteurs spécialisés dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 40 unités ;

i) à des engagements de renforcement de personnel enseignant sous forme d'employés de l'Etat occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins des Centres de compétences respectivement de l'éducation différenciée dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser les 42 unités ;

j) à des engagements de personnel enseignant dans la réserve nationale visée par la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement secondaire, à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 35 unités;

k) à l'engagement de renforcement d'agents du sous-groupe éducatif et psycho-social occupés à titre

permanent et à tâche complète pour les besoins d'encadrement des enfants dans les services et administrations du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser les 224 unités ;

l) à l'engagement de 190 agents occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans différents services de l'Etat actuellement engagés sous d'autres régimes.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2018, les autorisations de création d'emploi pour des salariés pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi afférente du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1 incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée au paragraphe 5, alinéa 1, autoriser le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre de la Famille et de l'Intégration, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 19. - Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

(1) Sont autorisés pour 2018, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne:

	Administration	Carrière	Effectif
I.	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
	Enseignement fondamental	chargé de cours	6
		agent socio-éducatif	3
	Enseignement classique et général	chargé d'éducation	6
	Education différenciée et Centres de compétences	agent socio-éducatif	3
	Institut national des langues	chargé de cours	4

	Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure	4
	Service de la scolarisation des enfants étrangers	employé	2
II.	Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et européennes:		
	Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau salarié	45 48
III.	Services dépendant du Ministère de l'Economie:		
	Représentations économiques	employé de bureau	23
	Institut national de la statistique et des études économiques	employé de la carrière supérieure	10
IV.	Services dépendant du Ministère de la Culture:		
	Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure	4

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois ou sur le portail de recrutement de l'Etat. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe 1er du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 20. - Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 18, paragraphe 6 ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse pour l'avenir des enfants, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2018 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E - Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 21. - Transferts de crédits

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2018 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 22. - Indemnités pour pertes de caisse

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au

budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de 1'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 23. - Avances : marchés à caractère militaire

La limite de quarante pour cent, prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 24. - Recettes et dépenses pour ordre : droits de douane

Au cours de l'exercice 2018 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 25. - Recettes et dépenses pour ordre : rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

Au cours de l'exercice 2018, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 26. - Recettes et dépenses pour ordre : Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 27. - Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 28. - Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution changement climatique

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds de climat et énergie peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 29. - Recettes et dépenses pour ordre : produit de la taxe sur les véhicules routiers

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de :

- 40 pour cent au Fonds climat et énergie,
- 20 pour cent au Fonds de dotation globale des communes, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

Art. 30. - Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail

A. (1) Le paiement par 1'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 31. - Recettes et dépenses pour ordre : surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 32. - Recettes et dépenses pour ordre : Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale

Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre F - Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 33. - Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(I) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 :

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ;

2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un Fonds de chômage ; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ;

3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de 1'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Art. 34. - Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Le nombre maximal d'emplois d'insertion prévus à l'article L.541-5 du Code du travail est fixé à 400 nouveaux emplois pour l'année 2018.

Art. 35. - Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Il est ajouté un nouveau point 49 au paragraphe 1 de l'article L.631-2 du Code du travail de la teneur suivante :

« 49. de la mise en place et de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés d'entreprises connaissant des transformations techniques majeures ou des changements importants de leur environnement concurrentiel ».

Chapitre G - Dispositions concernant les finances communales

Art. 36. - Fonds de dotation globale des communes

La loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes est modifiée comme suit :

A l'article 3, paragraphe 1er, point 6, le terme « terrains aedificandi » est remplacé par « terrains aedificati ».

Art. 37. - Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2018 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2017 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2018, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2016.

Chapitre H - Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 38. - Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. - Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs

- Unité de sécurité Dreiborn	7.300.000 euros
- Centre Marienthal - travaux d'infrastructure	4.022.000 euros
- Centre pénitentiaire à Schrassig - réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	8.000.000 euros
- Château Schoenfels - remise en état et atelier thérapeutique (phase 1)	4.500.000 euros
- Stand de tir Reckenthal – extension	6.600.000 euros
- Administration de la Nature et des Forêts, Diekirch - nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	11.000.000 euros
- Ponts et Chaussées Mersch - dépôt	17.250.000 euros
- Palais de Justice Diekirch - réaménagement	9.500.000 euros
- Foyer Don Bosco	8.400.000 euros
- Haff Remich	5.700.000 euros
- Abbaye Neumünster – passerelles	1.200.000 euros
- Centre mosellan Ehnen - réaménagement et extension	4.700.000 euros
- Dépôts des Ponts et Chaussées et hangar des CFL à Echternach	14.000.000 euros
- Police au Verlorenkost - bâtiment administratif	29.875.000 euros
- Laboratoire pour l'ASTA	36.000.000 euros
- Maison Robert Schuman - transformation presbytère	2.500.000 euros
- Les Rotondes - aménagement en espace culturel	16.000.000 euros
- Prison Schrassig - structures préfabriquées pour personnel	5.000.000 euros
- Adm. de la Nature et des Forêts Wormeldange - construction de bureaux	1.100.000 euros
- Hémicycle Kirchberg – mise à niveau	11.200.000 euros
- Centre d'accueil Burfelt	4.500.000 euros
- Château Schoenfels – aménagement des bureaux de l'Adm. de la Nature & Forêts (2e phase)	5.800.000 euros
- Service central des imprimés Leudelange	8.500.000 euros
- Musée d'histoire naturelle Luxembourg – adaptation et mise à niveau	3.800.000 euros
- Adm. de l'Enregistrement, Direction - réaménagement et mise en sécurité	3.200.000 euros
- Caserne Herrenberg - rénovation des pavillons 3,4,7 et 8	8.500.000 euros
- Caserne Herrenberg – simulateur de conduite	2.500.000 euros
- Caserne Herrenberg - hall de stationnement	3.500.000 euros
- Ancien Palais de Justice à Luxembourg (part ABP)	5.100.000 euros

- Foyer d'accueil pour toxicomanes à Luxembourg ..... 3.800.000 euros
- Stade national d'athlétisme à Fetschenhof ..... 5.900.000 euros
- Château Senningen - centre national de crise ..... 12.500.000 euros
- Château Sanem – assainissement ..... 13.000.000 euros
- Police Wiltz ..... 3.000.000 euros
- Buanderie centrale du centre pénitentiaire à Schrassig - mise en conformité et adaptation ..... 1.100.000 euros
- Administration de la gestion de l'eau – service régional ouest à Capellen 3.400.000 euros
- Place de la Constitution ..... 3.800.000 euros
- Centre pénitentiaire Schrassig – rénovations diverses ..... 3.550.000 euros
- Centre polyvalent de la petite enfance au Kirchberg (CPE1+CPE2) nouvelles constructions ..... 20.000.000 euros
- Bâtiment St Louis Luxembourg – réaménagement ..... 6.000.000 euros
- Bireler Haff,section canine de la Douane – transformation ..... 7.000.000 euros
- Centre Hollenfels ..... 10.400.000 euros
- Auberge de jeunesse et structures d'accueil à Ettelbruck ..... 12.000.000 euros
- Auberge de jeunesse Vianden ..... 13.500.000 euros
- Centre Marienthal – réfection des murs d'enceinte ..... 2.000.000 euros
- Centre de rétention Findel – construction de 6 chambres supplémentaires ..... 1.000.000 euros
- Maison Kasel Givenich ..... 1.250.000 euros
- Bassin de rétention Sandweiler ..... 1.850.000 euros
- Tour de contrôle Findel ..... 5.000.000 euros
- Dépôts des P. & Ch. et gestion de l'eau au Fridhaff ..... 35.000.000 euros
- Site Lycée Clervaux – démolition bâtiment adjacent ..... 1.250.000 euros
- 'Aal Millen' à Brandenburg – rénovation ..... 1.400.000 euros
- Parking St Esprit – rénovation ..... 6.500.000 euros
- Bibliothèque nationale, rue Notre Dame – réaménagement ..... 25.000.000 euros
- Villa Louvigny – rénovation ..... 25.000.000 euros
- Château de Berg – mise en sécurité ..... 4.000.000 euros
- Palais de la Cour de Justice Européenne – mesures de sécurité ..... 26.000.000 euros
- Ministère des Finances – transformation des 3^{e} et 4^{e} étages ..... 3.000.000 euros
- Château de Senningen – mise en sécurité du site et aménagements parkings ..... 4.000.000 euros
- Centre national de littérature Mersch - extension ..... 4.000.000 euros
- Extension du foyer et de l'accueil de la Philharmonie ..... 12.000.000 euros
- Administration de la nature et des forêts Dudelange ..... 3.000.000 euros
- Administration des ponts et chaussées Banzelt ..... 3.000.000 euros
- Police Syrdall – nouvelle construction ..... 3.600.000 euros

(2) Fonds d'investissements publics scolaires

- Lycée technique des Arts et Métiers - cantine et structures d'accueil (sports) ..... 19.500.000 euros
- Lycée technique Grevenmacher - nouvelle construction ..... 29.900.000 euros
- Lycée des Sports à l'I.N.S. Luxembourg (Sportlycée) ..... 16.500.000 euros
- LTPS Bascharage (pôle Sud) ..... 20.000.000 euros
- Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck ..... 32.900.000 euros
- Centre de Logopédie – nouvelle construction ..... 22.700.000 euros
- Lycée technique du Centre - nouvelle construction sports et réfectoire ..... 21.650.000 euros
- Lycée Echternach - transformation aile Gendarmerie en salles de classe + nouveau hall des sports (phase 1+2) ..... 18.000.000 euros
- Infrastructures sportives à Diekirch ..... 20.000.000 euros
- Institut de langues Limpertsberg - assainissement énergétique, extension et alentours ..... 12.500.000 euros
- Lycée Robert Schuman - assainissement énergétique ..... 7.000.000 euros
- Lycée de garçons Luxembourg- assainissement halls sportifs ..... 7.900.000 euros
- Atert-Lycée – extension ..... 11.500.000 euros
- Lycée technique Ettelbruck – assainissement énergétique complexe sportif .. 6.800.000 euros
- Lycée Michel Lucius – nouvelle construction sur terrain bloc 2000 ..... 15.400.000 euros
- Lycée Michel Lucius (bloc 3000) – remplacement et extension ..... 18.000.000 euros
- Lycée Michel Lucius (bloc 4000) – assainissement façades et 4.000.000 euros

réaménagement	
- Lycée technique Mathias Adam Lamadelaine – extension administration.....	2.000.000 euros
- Ecole de la 2e chance à Luxembourg.....	38.000.000 euros
- Internat du Lycée technique agricole Diekirch.....	10.000.000 euros
- Infrastructures communes à Ettelbruck	32.000.000 euros
- Lycée technique Esch – assainissement toiture, ateliers et modernisation technique	3.500.000 euros
- Château à Walferdange – assainissement.....	9.700.000 euros
- Lycée technique des Arts et Métiers – mise en conformité et assainissement.....	12.000.000 euros
- Lycée de garçons Esch/Alzette – mise en conformité et assainissement.....	11.000.000 euros
- Lycée technique d'Esch/Alzette – extension.....	5.000.000 euros

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- Barrage Esch/Sûre - assainissement (2e phase)	27.228.000 euros
- Kraïzbierg Dudelange - mise en conformité Centre Emile Mayrisch	29.900.000 euros
- Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère.....	1.421.000 euros
- Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	2.030.000 euros
- Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre.....	2.035.000 euros
- Internat socio-familial Dudelange	6.700.000 euros
- Valériushaff à Tandel (phase 2)	3.000.000 euros
- Ligue HMC Capellen - nouvelle construction	29.800.000 euros
- Diverses structures d'urgence pour les besoins du Ministère de la Famille	32.000.000 euros
- Domaine thermal Mondorf – château d'eau, puits de captage et traitement d'eau	3.500.000 euros
- Maison d'enfants Schifflange - nouvelle construction	4.000.000 euros
- Barrage anti-crues à Clervaux	1.900.000 euros
- Centre pour réfugiés Heliar à Weilerbach - rénovation et assainissement	20.300.000 euros
- Internat St. Willibrord Echternach - transformation et mise en conformité ...	3.000.000 euros
- Centre socio-éducatif Schrassig – extension	4.000.000 euros
- CHNP Ettelbruck - mise en conformité bâtiment 'Building'	3.000.000 euros
- Foyer La Cerisaie Dalheim – réaménagement et assainissement énergét.	6.800.000 euros
- Centre maternel sur le site « Pro Familia » à Dudelange.....	3.200.000 euros
- Foyer pour jeunes Capellen – nouvelle construction.....	3.900.000 euros
- Maison pour jeunes adultes à Pétange.....	9.200.000 euros
- Foyer pour refugiés et route d'accès à Bascharage	6.000.000 euros
- Foyer OLAI à Hesperange - extension	4.200.000 euros
- Nouveau Foyer OLAI au Kirchberg.....	9.500.000 euros
- Foyer Lily Unden II.....	19.500.000 euros

Art. 39. - Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. - Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs :

- 3e bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
- Caserne Herrenberg : modernisation des bâtiments existants et construction d'un hall sportif
- Ponts et Chaussées Clervaux : extension
- Protection civile Lintgen : construction nouvel hangar
- Bâtiment Jean Monnet II Kirchberg
- Château de Berg : rénovation
- Centre d'accueil Mullerthal-Berdorf
- Centre pénitentiaire Schrassig – démolition des logements de service
- Centre pénitentiaire Schrassig – rénovation et assainissement

- Dépôt de munitions Herrenberg
- Site Verlorenkost
- Site Limpertsberg
- Bâtiment Robert Schuman – nouvelle construction
- Administration des ponts et chaussées – dépôt Potaschbierg
- Maison de Cassal
- Administration du cadastre et de la topographie Luxembourg
- Institut viti-vinicole Remich
- Bâtiment administratif Remich
- Bâtiment administratif Grevenmacher – nouvelle construction
- Ecole de Police à Mondercange
- Centre opérationnel et administratif des Services de secours et de la Police à Esch/Alzette

(2) Fonds d'investissements publics scolaires :
- CNFPC Ettelbruck
- Lycée technique de Bonnevoie : nouveau bâtiment
- Nordstaad-Lycée
- Lycée Mondorf
- Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette
- LTPS Strassen
- Lycée technique du Centre
- CNFPC Centre dans bâtiment LTB actuel
- Campus Walferdange
- Lycée Michel Rodange – rénovation et extension
- Anc. Université Limpertsberg : réaménagement et assainissement
- Lycée classique Diekirch, annexe Mersch – rénovation et extension
- Université du Luxembourg, Faculté de droit, d'économie et de finance et Institut Max Planck à Luxembourg-Kirchberg
- Lycée technique Ettelbruck – réaménagement et extension de l'ancien Lycée technique agricole
- Lycée au plateau de Kirchberg
- Campus Geesseknäppchen à Luxembourg – réaménagement
- Lycée Clervaux – extension
- Lycée 'Ecole de commerce et de gestion'
- Sportslycée – Internat
- Lycée à Howald

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux
- CIPA Bofferdange : agrandissement
- Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes Pétange
- Domaine thermal Mondorf : rénovation et mise en conformité
- Maison de soins Bascharage
- Foyer Ste Claire à Echternach – mise en conformité
- CIPA Echternach - transformation du rez-de-chaussée, création d'une cuisine de production
- CHNP Schrassig – unité de psychiatrie spéciale judiciaire
- Domaine thermal Mondorf – La Roseraie

Art. 40. - Dispositions concernant le Fonds du Rail – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

- Gare périphérique de Howald (espace public).
- Modifications au niveau de la Gare centrale.

- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations centrales du poste directeur.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de sécurité en campagne y compris aux postes périphériques.
- Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest.
- Suppression des passages à niveau Nos 91, 91a et 92 à Schifflange (participation Fonds du Rail).
- Suppression du passage à niveau No 18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail).
- Suppression du passage à niveau No 20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail).
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunication.
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires.
- Triage de Bettembourg-Dudelange. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.
- Gare Belval-Université. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.
- Port de Mertert. Modernisation et extension des installations fixes.
- Construction d'une sous-station 225kV/2x25kV à Flebour.
- Création d'un point d'échange à Hollerich.
- Gare Esch-sur-Alzette. Réaménagement du bâtiment voyageurs avec extension.
- Luxembourg-Hollerich, rue de la Déportation. Construction d'un nouveau bâtiment pour les entités décisionnelles et différents équipes du service Maintenance Infrastructure.
- Point d'arrêt Differdange. Mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression du passage à niveau No 17 à Walferdange.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 15 et 16 et mise en conformité de l'arrêt Walferdange.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 24 et 24a à Pettingen
- Gare de Luxembourg. Secteur Centre. Renouvellement des appareils de voie.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de traction électrique.
- Ligne de Pétange à Esch/Alzette. Renouvellement des installations de traction électrique.
- Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Renouvellement de divers tronçons de voie.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Modernisation d'appareils de voie.
- Réseau national. Mise en œuvre de mesures antibruit.
- Gare de Rodange. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Rodange. Modernisation et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Wasserbillig. Aménagement d'un bâtiment P&R et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Mersch. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Mersch. Modernisation et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Luxembourg. Aménagement des quais V et VI.
- Gare d'Esch-sur-Alzette. Renouvellement des infrastructures.
- Gare de Dommeldange. Réaménagement du plan des voies.
- Gare de Rodange. Réaménagement du plan des voies.
- Réaménagement complet de la ligne Bettembourg - Volmerange-les-Mines.
- Réseau national. Aménagement d'un poste de contrôle centralisé du trafic sur l'ensemble du réseau.
- Réseau national. Aménagement d'un système automatisé d'information aux voyageurs.
- Point d'arrêt de Bascharage-Sanem. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Troisvierges. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Kleinbettingen. Renouvellement et modernisation des installations fixes.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Renouvellement des installations de sécurité.
- Point d'arrêt Walferdange. Mise en conformité des infrastructures d'accueil des voyageurs.
- Gare de Berchem. Renouvellement des infrastructures.
- Point d'arrêt Capellen. Suppression du passage à niveau 81b et reconstruction de l'arrêt.
- Gare de Kleinbettingen. Suppression du passage à niveau 85.

Art. 41. - Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des Travaux Neufs

Adaptation échangeur Strassen - N6	6 500 000
Réaménagement échangeur de Schifflange	8 500 000
Echangeur Pontpierre	17 250 000
Echangeur Burange	39 500 000
Ecran anti-bruit sur A13 dans le cadre des projets multi-modaux	3 700 000
Mise à 2×3 voies: Goulot d'étranglement Croix de Cessange	25 000 000
Mise à 2×3 voies: Helfent – Mamer	22 700 000
Pôle d'échange Gare Centrale	10 000 000
Pôle d'échange Gare Howald	10 000 000
Park and Ride Mesenich frontière sur A1	21 850 000
Extension provisoire du P & R Howald Sud	2 500 000
Nouvelle N3 : module central y compris dédoublement tunnel	24 000 000
Réaménagement Rond-point Irrgarten	8 500 000
Voirie desserte Midfield	15 000 000
Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas	33 000 000
N1 entre Senningerberg et aéroport	4 500 000
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	8 000 000
Déplacement de la station-service sur A4	5 900 000
Raccordement de l'aire de Wasserbillig à la station d'épuration	5 000 000
Station de service à Esch/Belval	4 100 000
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Luxembourg	5 000 000
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Metz	6 000 000
Pénétrante de Differdange (N32)	13 000 000
Entrée en ville/porte du Centenaire	3 700 000
Reconstruction OA 759 portant N2 à Hamm	3 700 000
Mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'autoroute A1 entre Wasserbillig et Potaschberg	2 500 000
N2 Giratoire Sandweiler Ouest RP turbo	2 500 000
Voie bus sur autoroutes	23 000 000
Park & Ride et pôles d'échange	14 000 000

Division des Ouvrages d'Art

OA127 Pont sur les CFL à Schieren	4 300 000
OA401 Pont frontalier à Grevenmacher (part luxembourgeoise et part allemande à préfinancer par le Luxembourg)	17 000 000
OA498 à Insenborn et OA499 à Lultzhausen	12 124 000
OA753 Pont sur l'Alzette à Hesperange (part Ponts et Chaussées)	3 369 000
OA1134 Viaduc Sernigerbach	12 133 000
OA383 Pont frontalier à Echternach (part luxembourgeoise)	4 500 000
Contrat d'entretien ouvrages d'art (4ème)	7 300 000
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème)	12 000 000
OA1084 Schifflange à Bowstring	11 000 000
OA509 à Esch-sur-Sûre et OA510 à Tadler-Moulin	2 700 000
Inspection des ouvrages d'art	5 000 000
OA 788 Pont Passerelle, élargissement pour piste cyclable	8 200 000
Remise en état des murs	7 800 000
Rond-Point Glacis/Schumann	2 000 000
OA 1219 Assainissement zone de gonflement	4 200 000

Division de la Voirie de Luxembourg

N1/CR143 Réaménagement bifurcation à Potaschbierg	2 500 000
N2 Cents - Luxembourg Réaménagement	2 500 000
N5 Réaménagement de la traversée de Bascharage "route de Luxembourg"	3 500 000

N7 Réam. entre Walferdange et Mersch	18 000 000
N7/CR115/CR306 Réam. Z.A. Roost	2 000 000
N7/CR123 Suppression PN24 et PN24A à Pettingen	13 500 000
N7D Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg	4 800 000
N10 Hettermillen-Stadtbredimus + piste cyclable PC3	7 500 000
N10 Redressement Machtum – Ahn – Hëttermillen avec piste cyclable PC3 (fusion avec N10 Wormeldange)	13 600 000
N13 Suppression du PN 5 à Dippach-Gare	7 500 000
N14 / CR134 / OA441 à Wecker	7 200 000
N16 Avenue Clement à Mondorf les Bains	4 200 000
N31 Croisement Schelek / Wolser à Bettembourg	2 800 000
N31 Bettembourg - Dudelange, entre échangeur Burange et Michelini	2 500 000
N31 Échangeur Burange et station de service Q8	2 800 000
CR101/102 Aménagement carrefour Schoenfels	3.800.000
CR110 Rue de la Résistance à Bascharage (Lot 1 + 2)	2 500 000
CR122 Suppression PN20b à Lorentzweiler	10 000 000
CR125 Suppression PN17 à Walferdange	9 200 000
CR134 Traversée de Hagelsdorf avec OA439	2 000 000
CR164/CR164a Rue Boudersberg à Dudelange	3 000 000
CR165 Sortie de Noertzange vers Kayl	2 000 000
CR168 Elimination passages à niveau traversée de Schifflange	7 200 000
CR234/CR234B Z.I. Contern et Sandweiler	4 000 000
CR234 Sandweiler - Contern, Réam. avec piste mixte (PC + piétons) et Voie bus	3 200 000
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler	6 500 000
CR234/OA730 entre Moutfort et Millbech	3 200 000
OA756 Alzinger Knupp sur la N3 à Alzingen	2 800 000
OA1267 Reconstruction OA sur Alzette sur CR158 à Roeser	2 900 000
Voie Bus N2 Couloir bus à Remich	2 100 000
PC14 Mersch - Kehlen via Kopstal	5 000 000
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	13 550 000
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	900 000

Division de la voirie de Diekirch

N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch	36 500 000
N7 Sécuriation entre Fridhaff et Wemperhardt	10 000 000
N7 Couche de roulement entre Fridhaff et Schinker	3 000 000
N7/N18 Transversale de Clervaux	37 500 000
N7/CR377 Carrefour Koeppenhaff avec accès ZA Fléibur	7 500 000
N10 Réaménagement Dasbourg - Marnach	3 200 000
N10 Redressement Reisdorf – Hoesdorf	2 000 000
N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST)	15 500 000
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	4 000 000
N14 Accès au lycée technique agricole à Gilsdorf	2 200 000
N26/N26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz	2 000 000
N27A (B7) Rond-point Fridhaff-échangeur Erpeldange - accès zone d'activités Fridhaff	15 000 000
Aménagements sécuritaires	27 000 000
CR324 Renforcement Kirel - Wilwerwiltz lot 2	2 500 000
CR329A/CR319/N26A Reconversion des friches industrielles à Wiltz	7 000 000
CR331 Réaménagement Kautenbach - Alscheid	2 500 000
CR350 Réaménagement Welscheid – Niederfeulen	2 000 000
CR358 Réaménagement Haller - Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn	2 500 000
Nouvel accès secondaire Fridhaff N7 - caserne Herrenberg	2 500 000
Voie Bus N18 gare routière à Clervaux	3 500 000
PC16 Aménagagement Goebelsmühle - Kautenbach – Schwarzepull	2 500 000

Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	13 700 000
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	1 250 000

Divisions diverses

Projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus	135 000 000

Art. 42. - Dispositions concernant le Fonds des Routes. - Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Division des Travaux Neufs

Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe
Optimisation/dédoublement de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz
Desserte interurbaine Differdange-Sanem
Transformation/sécurisation de l'échangeur de Sanem
Contournement de Bascharage
Mise à 2×3 voies: Helfent-Mamer
Liaison avec la Sarre - station de service et parking
Contournement de Cessange (N5-N4)
Boulevard de Hollerich (liaison A4-pont Buchler)
Contournement Nord de Strassen (N6,direction échangeur de Bridel)
Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1135)
N1 entre Irrgarten et aéroport
Goulot d'étranglement Colmar-Berg/Ettelbruck
Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen
Aires de service et parkings intelligents
Optimisation parking dynamique aire de Capellen
Aménagements sécuritaires
Entretien grande voirie
Entretien OA grande voirie
Modernisation tunnels existants
Voies bus sur autoroutes
Mesures "plan d'action national anti-bruit"
Inspection et classification des autoroutes
Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)
Park and Ride et Pôles d'échange
Echangeur Cargocenter
Réaménagement échangeur de Leudelange
Réaménagement échangeur de Bridel
Réaménagement échangeur de Schoenfels
Réaménagement échangeur Wandhaff
Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange
Restructuration du réseau routier au centre de Dudelange en relation avec la suppression des passages à niveau PN 103A, 103B et 104A
Goulots d'étranglement Ehlerange-Lankelz-Foetz
Mise à 2x3 voies : Gasperich – Croix de Bettembourg – frontière française
Pôle d'échange Cloche d'Or
Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)

Recensement trafic transfrontalier sur le réseau autoroutier
Etudes en rapport avec le transport commun par l'autoroute
Etudes diverses

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic
Inspection et classification des autoroutes
Etudes diverses

Division des Ouvrages d'Art
OA788 Pont Passerelle
OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels
OA149 Assainissement du tunnel routier à Lipperscheid
OA1048 Viaduc haubanné - inspection décennale
Etudes ponts à faible portée
Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels
BD-OA: banque de données OA + études générales OA
Inspections et expertises d'ouvrages d'art
OA1168 - assainissement de la paroi rocheuse et du Tunnel à Esch-sur-Sûre
OA 232 Reconstruction OA à Colmar-Berg
Passerelle Mobilité Douce
OA 682 réhabilitation OA entre Schrassig et Oetrange
Etudes diverses

Division de la Voirie de Luxembourg
N3 Contournement Alzingen, nouvelle N3: module sud
N3 Place de la Gare à Luxembourg
N4 Redressement du bvd. Prince Henri / N4 à Esch-Alzette
N4 Réaménagement carrefour à Esch/Alzette - Lallange
N6/CR102/N12 Contournement d'Olm et de Kehlen
N6/CR102 P&R Echangeur Mamer/Capellen
N6/N5 Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)
N7 Réaménagement Place Dargent - rue de Beggen
N10 Réaménagement à Schengen le long de l'esplanade
N10 Réaménagement esplanade à Remich (Traversée de Remich)
N10 Traversée de Stadtbredimus
N10 Traversée de Wasserbillig "route d'Echternach" vers Moersdorf
N10 Réam. Z.A.E. "auf der Schengener Wiss" à Schengen
N13 Giratoire N13 / CR101 à Garnich
N13 Réaménagement N13 / N6 à Windhof
N28 Raccordement N28 / N2 à Bous
N31 Route d’Esch à Belvaux
N31 Contournement de Pétange LTMA et P.E.D.
CR103 Réaménagement entre Holzem - Dippach
CR110 avenue Kennedy à Bascharage
CR112 Renforcement entre Buschdorf et Boevange
CR122 Réaménagement "rue Principale" à Wormeldange
CR124 à Heisdorf Suppression du PN18
CR129 rue de la Gare à Junglinster
CR129 de Rodenbourg vers Eschweiler
CR131 rue de Junglinster à Bourglinster
CR132 Réaménagement Roeser - Crauthem - Bettembourg
CR132 Traversée de Brouch sur les CR132 / CR136
CR134 Manternach vers Wecker
CR139 rue de Wecker à Grevenmacher

CR141 Rue Boxbierg à Wasserbillig
CR142 Potaschbierg - Flaxweiler
CR146 Traversée de Dreiborn
CR150 à la sortie d'Elvange
CR150/CR152 Carrefour à l'entrée de Burmerange
CR152 à la sortie de Schengen
CR158 Redressement sortie Roeser
CR164 Foetz Réaménagement
CR166 rue de Kayl à Schifflange
CR167 Kettegaass à Dalheim (Reclassement)
CR168 rue de Noertzange à Schifflange
CR168 Embouchure CR168 / CR170 à Schifflange
CR169 rue de l'Europe à Pontpierre Lot 2 (Part Etat)
CR170A Aménagement carrefour avec feux tricolores au site "Monkeler" à Esch-Alzette
CR172 Réaménagement Kiemelbaach à Mondercange
CR183 Futur CR183 quartier vert à Mersch
CR185 rue Principale à Neuhaeusgen
CR190 Nei Schmelz à Dudelange
CR223 Rue de Strasbourg à Luxembourg
Contournement d'Oetrange
Descente vers la Vallée de l'Alzette (Nouvelle liaison Biergerkraiz-CR123, fermeture Berelerbierg)
OA178/CR122 à Huensdorf
OA191 Réhabilitation OA à Mersch
OA192/OA531 et 2 ouvrages hydrauliques sur CR123 Gosseldange-Mersch
OA224 Reconstruction OA à Schrondweiler
OA265 Réhabilitation OA sur CFL à Bettembourg
OA403 à Imbringen
OA405 à Altlinster
OA424/CR132 à Brouch
OA438 Reconstruction du pont sur CFL à Betzdorf (CR134)
OA561/CR132 à Schrassig
OA717/CR226 à Itzigerstee
OA726 Pont sur CFL à Dommeldange
OA840/N31 à Belvaux
OA1008/N13 à Windhof
Voie Bus N4 carrefour Z.A. Am Bann et bretelles échangeur Leudelange-Nord (Lots 2, 3, 4)
Voie Bus N4 Cloche d'Or Leudelange (Lot 6)
Voie Bus N5 Arrêts bus à Greivelsbarrière
Voie Bus N7 Place Dargent - rue de Beggen
Voie Bus N7 Mierscherbierg - Lorentzweiler
Voie Bus N7 bidirectionnel Côte d'Eich
Voie Bus N11 entre Gonderange et Waldhaff
Voie Bus N12 Traversée de Bridel
Voie Bus N12 Traversée de Kopstal
Voie Bus carrefour N13/N16 au centre d'Aspelt
Voie Bus CR109 Olm-Capellen
PC5 Koedange-Godbrange-Junglinster
PC6 entre Aspelt et Frisange
PC6 Mondorf - Filsdorf
PC6 Hellange - Frisange
PC6 Bascharage - Linger
PC6 Ellange - Mondorf
PC6 Ellange-Gare
PC8 Niedercorn - Pétange

PC8 Esch-sur-Alzette - Belval
PC10 Abweiler - Leudelange
PC12 Kleinbettingen - Steinfort
PC14 Capellen - Kehlen
PC24 Cruchten - Schrondweiler
PC24 Schrondweiler - Medernach
PC27 Stadtbredimus - Bous
PC27 Bous - Rolling
PC27 Rolling - Moutfort
PC27 Gare Cents - Pulvermühle
PC31A Luxembourg (Ville haute) - Luxembourg (Merl)
PC31B Luxembourg (Z.A. Howald) - Raccordement PC1
PC35 Kopstal - Mamer
Pôle d'échange bus à Windhof
Etudes diverses

Division de la voirie de Diekirch
N7 Contournement Nord Diekirch
N7/E421 Contournement de Hosingen
N7/E421 Contournement de Heinerscheid
N7/CR308 sécurisation de la N7 - CR308 carrefour à Lipperscheid-Delt
N7/CR335 carrefour N7/CR335 à Weiswampach
N7/N14/N19 Réorganisation du trafic dans la ville de Diekirch
N7/N15 Modification du giratoire N7/N15 à Ettelbruck Lot 3
N7 Réorganisation du trafic au lieu-dit Wemperhardt
N10/CR372 Raccordement giratoire pont frontalier à Rosport
N10 Mur de soutènement le long N10 entre Echternach et Steinheim
N11 Aménagement N11 dans la traversée d'Echternach
N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach
N11 Renforcement de la N11 entre Lauterborn et Echternach
N12 Contournement de Troisvierges
N15 Contournement Ettelbruck - Niederfeulen
N15/N26/CR318 Réaménagement du carrefour au lieu-dit Schuman
N17 Redressement rue Clairefontaine à Diekirch
N18 Aménagement giratoire à Clervaux (place Benelux)
N26 Aménagement place de village à Bavigne
N27B Aménagement de la rue du Moulin et cv rue des Remparts à Esch-s-Sûre
NXX Voie de délestage à Redange
CR116 Réaménagement rue de la Grotte à Pratz
CR128 Aménagement sortie de Haller
CR129 Redressement traversée de Zittig
CR135 Renforcement Givenich - Moersdorf
CR137 Renforcement entre Vogelsmühle et Müllerthal
CR137 Renforcement entre N11 et Consdorf
CR138 Renforcement entre Bech et Herborn
CR139 Renforcement Osweiler - Echternach
CR141 Aménagement entre le carrefour Kräizerbierg et Osweiler
CR141A Aménagement entrée de Boursdorf
CR301 Réaménagement traversée de Hostert
CR305 Epaulement Michelbouch - Carelshof
CR305 Aménagement croisement à Michelbuch
CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange
CR311 Réaménagement rue des Tilleuls à Rombach/Martelange
CR317 Aménagement Tadler - Moulin de Tadler

CR318 Réaménagement rue de Bastogne à Wiltz
CR319B Aménagement traversée de Wiltz
CR324/CR343 Redressement Pintsch - carrefour CR343
CR325 Aménagement Drauffelt - Mecher
CR331A Redressement Merkholtz - Merkholtz/Halte
CR337 Aménagement à Hautbellain
CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
CR365 Renforcement Kräizenhéicht - Colbette
CR365A Aménagement Kräizenhéicht - Kobebour
OA145/N7/CR320B à Hoscheid
OA303/CR303 Pont entre Oberpallen et Colpach-Bas
OA318 à Reichlange
OA335/CR116 Pratz
OA370/CR135 Givenich - Moersdorf
OA546/CR323 Lellingen - Holzthum
Voie bus N7 sortie Schieren direction Ettelbruck
Voie Bus N11 à l'entrée d'Echternach
Voie Bus N15 rue de Bastogne à Ettelbruck
Voie bus CR359A rue Laduno Ettelbruck
PC3 Bollendorf - Grundhof
PC3 Hoesdorf - Bettel
PC16 le long de l'Alzette à Ettelbruck
PC17 Schleif - Bavigne
PC17 Bavigne - Lultzhausen
PC18 Haut-Martelange - Martelange (Rombach)
PC19 Niederfeulen - Esch/Sûre
PC19 le long de la N27 Esch-s-Sûre - Lultzhausen près de l'OA499
PC23 Gilsdorf - Bleesbruck
PC24 Medernach - Schrondweiler
PC25 Niederfeulen - Grosbous
PC25 Grosbous - Useldange
PC29 Perlé - Moulin de Bigonville - Boulaide
PC29 Boulaide - Berlé
PC32 Ettelbruck-Chdn - Ettelbruck-Gare
PC33 Erpeldange/Sûre - PC34
PCXX Nordstad - Weiswampach le long de la N7
Arrêts bus à l'extérieur des agglomérations
Etudes en rapport avec le transport commun par la route
Etudes diverses

Art. 43. - Fonds pour la gestion de l'Eau – Participation aux frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'Eau la participation de l'Etat aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'Etat relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le taux de la participation de l'Etat aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous:

- Raccordement de Differdange, Oberkorn et Sanem à la station d'épuration du SIACH à Pétange, avec

agrandissement de la station d'épuration de Pétange ;

- Travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du SIDEST à Uebersyren avec raccordement des installations de l'aéroport de Luxembourg-Findel.

Art. 44. - Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales

L'article 35 de la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est modifié comme suit :

Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« Dispositions concernant les frais d'études et lignes de crédit :

Pour l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant le projet de construction d'une maison de soins à Differdange.

Par projet, les dépenses pour frais d'études et ligne de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. »

Chapitre I – Dispositions concernant la Sécurité sociale

Art. 45. - Mesure en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique

Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,28456.

Art. 46. - Mesures en matière d'assurance maladie : coefficients des actes et services de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique

Les mesures s'appliquant à la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique prévues à l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé sont prorogées pour l'exercice 2018 et doivent dégager au cours de cet exercice au profit de l'assurance maladie-maternité une économie se situant dans les limites prévues par ledit article. Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 65 du Code de la sécurité sociale, préciser les modalités d'application du présent article.

Chapitre J - Dispositions diverses

Art. 47. - Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée:

I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture:
- Musée national d'histoire et d'art;
- Musée national d'histoire naturelle;
- Centre national de l'audiovisuel;
- Bibliothèque nationale;
- Archives nationales;
- Centre national de littérature.

II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:
- Centre de Logopédie;
- Athenée à Luxembourg;
- Lycée classique et lycée technique à Diekirch;
- Lycée classique à Echternach;

- Lycée de garçons à Luxembourg;
- Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette;
- Lycée Robert Schuman à Luxembourg;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
- Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette;
- Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
- Lycée technique agricole à Ettelbrück;
- Lycée des Arts et Métiers à Luxembourg;
- Lycée technique à Esch-sur-Alzette;
- Lycée technique à Ettelbrück;
- Lycée du Nord;
- Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
- Lycée technique à Bonnevoie;
- Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch;
- Lycée Michel Lucius à Luxembourg;
- Lycée technique Mathias Adam à Pétange;
- Lycée Nic Biever à Dudelange;
- Lycée technique "Ecole de commerce et de gestion";
- Lycée technique pour professions de santé;
- Lycée technique du Centre à Luxembourg;
- Lycée Josy Barthel à Mamer;
- Lycée technique à Lallange;
- Atert-Lycée à Redange;
- Lycée Ermesinde;
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
- Service des restaurants scolaires;
- Nordstad-Lycée;
- Uelzecht-Lycée ;
- Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;
- Service de la formation professionnelle;
- Institut national des langues;
- Ecole de la 2ème chance;
- Lycée Bel-Val;
- Sportlycée;
- Service de la formation des adultes;
- Lycée à Junglinster;
- Centre de gestion informatique de l’éducation nationale;
- Service national de la Jeunesse;
- Lycée Edward Steichen à Clervaux ;
- Ecole internationale à Differdange et à Esch-sur-Alzette ;
- Service de coordination de la recherche et de l’innovation pédagogiques et technologiques.

III. Administration dépendant du Ministère de l'Economie:
- Commissariat aux affaires maritimes.

IV. Administration dépendant du Ministère des Sports:
- Ecole nationale de l’éducation physique et des sports.

V. Administration dépendant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures:
- Administration de la Navigation aérienne.

VI. Administration dépendant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative:
- Centre des technologies de l'information de l'Etat

VII. Administration dépendant du Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire:
- Agence pour le développement de l’Emploi.

Art. 48. - Prorogation de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics

L'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés:

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie

est prorogé pour une nouvelle durée de 10 ans.

Art. 49. - Modification de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

« Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles des aides à l'investissement. Les conditions prévues par l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 s'appliquent aux petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises au sens de ce règlement. Les grandes entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014 sont exclues des aides. »

Art. 50. - Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2018

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 30 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 16 février au plus tard.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur à l'avant-dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 51. - Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

A l'article 6 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point h) le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».
2° Un nouveau point i) est inséré qui prend la teneur suivante :

« i) une analyse comparative avec les prévisions économiques et budgétaires les plus récentes de la Commission européenne et, le cas échéant, d'autres organismes indépendants et comprenant des explications sur les différences significatives entre le scénario macrobudgétaire retenu et les prévisions de la Commission européenne. ».

Art. 52. - Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques

La loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, paragraphe 5, deuxième point, les mots « à politiques inchangées » sont ajoutés après le mot « projections ».
2° A l'article 3, paragraphe 5, quatrième point, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».
3° A l'article 3, paragraphe 5, il est inséré un cinquième point qui prend la teneur suivante :
« des explications concernant des écarts entre deux lois de programmation financière pluriannuelle successives. »
4° A l'article 8, point b), les mots « régulière et reposant sur des critères objectifs » sont ajoutés après le mot « évaluation ».
5° A la suite de l'article 8, il est inséré un nouvel article 8*bis* libellé comme suit :
« **Art.8*bis*.** Au cas où l'évaluation réalisée au titre de l'article 8, point b), met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, le STATEC prend les mesures nécessaires et les rend publiques. ».
6° A l'article 9, les mots « à l'article 10 » sont remplacés par les mots « aux articles 9*bis* et 10 ».
7° A la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 9*bis* libellé comme suit :
« **Art.9*bis***. Les départements ministériels communiquent à l'Inspection générale des finances, endéans les dix premiers jours ouvrables du mois suivant, un état mensuel exhaustif des dépenses et des recettes des organismes relevant de leur compétence et faisant partie du périmètre de l'administration centrale telle que définie par le système européen des comptes (SEC). ».

Art. 53. - Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

Dans l'article 2 de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Les départements ministériels communiquent également, ensemble avec leurs propositions budgétaires, un projet de budget pluriannuel ou des prévisions pluriannuelles des recettes et des dépenses des organismes relevant de leur compétence et faisant partie du périmètre de l'administration centrale telle que définie par le système européen des comptes. ».

Art. 54. - Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1.000.000.000 euros au cours de l'année 2018 ainsi qu'au cours des années ultérieures.

Un montant de 150.000.000 euros est porté directement en recette au Fonds des Routes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un Fonds des Routes.

Un montant de 200.000.000 euros est porté directement en recette au Fonds du Rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Chapitre K - Entrée en vigueur de la loi

Art. 55. - Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2018.

Art. 56. - Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du … concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

_____

Budget des recettes

CHAPITRE Ier

RECETTES COURANTES

64.0 — Impôts directs

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		64 — MINISTERE DES FINANCES			
		Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)			
		Section 64.0 — Impôts directs			
37.000 (37.10)	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	1.580.616.445	1.654.000.000	1.715.000.000
37.001 (37.10)	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités	118.971.130	124.494.624	129.086.022
37.010 (37.20)	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	760.421.503	778.500.000	734.000.000
37.011 (37.20)	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	3.315.704.924	3.502.000.000	3.830.000.000
37.012 (37.20)	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	1.144.850	1.500.000	1.500.000
37.013 (37.20)	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	317.200.312	332.107.759	354.103.448
37.020 (37.00)	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	367.718.160	310.000.000	352.000.000
37.021 (37.00)	13.60	Impôt sur la fortune	509.255.125	576.000.000	574.000.000
37.022 (37.00)	13.60	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	736.980	100	100
37.023 (26.00)	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: frais, suppléments et intérêts de retard	18.994.418	17.000.000	18.000.000
37.024 (38.00)	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: produit d'amendes, d'astreintes et recettes analogues	7.570.959	5.000.000	7.000.000
37.025 (37.00)	13.60	Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	61.062.951	44.000.000	47.000.000
37.026 (37.00)	13.60	Retenue libératoire nationale sur les intérêts	21.449.800	45.000.000	50.000.000
37.027 (37.00)	13.60	Contributions de crise	894.004	100	100

64.0 — Impôts directs

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
37.028 (37.00)	13.90	Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	73.680.546	15.000.000	5.000.000
		Total de la section 64.0	7.155.422.107	7.404.602.583	7.816.689.670
		Section 64.1 — Impôts indirects			
36.090 (36.09)	13.60	Taxe et prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives: prélèvement sur les sommes brutes engagées	106.005	200.000	200.000
36.092 (36.09)	13.60	Prélèvement sur le produit des jeux de casino	14.384.007	22.000.000	20.000.000
		Total de la section 64.1	14.490.012	22.200.000	20.200.000
		Section 64.2 — Recettes d'exploitation, taxes et redevances			
16.010 (16.11)	09.20	Recettes provenant de l'exploitation des centrales hydro-électriques	316.851	300.000	300.000
16.070 (16.00)	01.22	Taxe pour frais administratifs et produits de la vente d'objets divers	3.262.033	3.500.000	2.000.000
36.100 (16.00)	01.22	ILNAS: recettes du service de Métrologie légale	21.159	19.000	19.000
36.101 (36.09)	13.90	ILNAS: recettes d'étalonnages du service de Métrologie industrielle et scientifique	—	100	100
38.000 (16.00)	13.90	ILNAS: imputation des recettes de redevances d'accréditation	7.800	13.500	9.000
38.040 (38.50)	13.90	Autres transferts de revenus des ménages	—	100	100
38.050 (38.00)	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	—	100	100
		Total de la section 64.2	3.607.843	3.832.800	2.328.300
		Section 64.3 — Recettes de participations ou d'avances de l'Etat			
28.001 (36.02)	09.20	Ristournes concédées par la société électrique de l'Our en vertu du paragraphe 5 du contrat de fourniture d'énergie électrique signé le 30.4.1963 entre l'Etat et la S.E.O.	5.500.000	1.000.000	1.000.000

64.3 — Recettes de participations ou d'avances de l'Etat

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
28.003 (16.00)	05.30	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies.....	1.513.274	1.400.000	1.500.000
		Total de la section 64.3.....	7.013.274	2.400.000	2.500.000
		Section 64.4 — Remboursements de dépenses			
10.010 (10.00)	13.90	Remboursements divers de sommes indûment touchées	367.203	400.000	100
11.350 (11.00)	01.22 02.10	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des ménages	527.814	1.000.000	1.000.000
12.090 (12.21)	13.90	Ecostart: remboursement de loyers d'immeubles et charges locatives accessoires avancés par l'Etat.....	—	100	100
14.380 (38.00)	12.12	Installations d'éclairage routier: remplacement des installations d'éclairage routier endommagées par suite d'accidents de la circulation routière ou par suite de travaux effectués par des tiers: remboursements.....	245.990	420.000	420.000
		Total de la section 64.4.....	1.141.007	1.820.100	1.420.200
		Administration des douanes et des accises			
		Section 64.5 — Douanes et accises			
16.070 (16.00)	01.22	Recettes d'exploitation (vente d'imprimés et divers)	58.615	35.000	35.000
28.000 (36.02)	09.20	Produit de la taxe sur l'électricité	1.071.327	1.100.000	1.100.000
36.010 (36.02)	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	1.014.504.192	882.116.845	874.968.472
36.011 (36.02)	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales	178.532.978	179.911.994	183.569.548
36.012 (36.02)	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les cigarettes.....	92.068.757	103.517.400	148.118.280
36.014 (36.02)	13.60	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	2.088.868	2.400.000	2.400.000
36.020 (36.03)	12.10	Taxe sur les véhicules automoteurs.....	26.641.667	25.600.000	26.000.000
36.021 (16.00)	12.10	Droit d'usage de certaines infrastructures routières par des véhicules utilitaires lourds.....	11.881.318	5.000.000	10.000.000

64.5 — Douanes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
36.022 (37.00)	12.10	Taxe sur les bateaux ou navires de plaisance	159.583	150.000	150.000
36.023 (36.02)	13.60	Taxe de consommation sur le gaz naturel	4.682.773	4.600.000	4.600.000
36.024 (36.02)	13.60	Surtaxe sur les boissons confectionnées	99.441	40.500	50.000
36.060 (36.07)	13.60	Taxe sur les cabarets	604.702	600.000	600.000
36.071 (26.00)	13.60	Intérêts de retard en matière de droits de douane et de taxes y assimilées à l'exclusion des droits d'accise communs	55.097	50.000	50.000
38.000 (16.00)	13.60	Taxe de contrôle vétérinaire à l'importation	79.992	50.000	50.000
38.050 (38.00)	13.60	Produits d'amendes, de confiscations et recettes similaires	69.342	20.000	20.000
39.001 (16.11)	01.22	Remboursement par l'Union Européenne des frais de perception des droits de douane constituant des ressources propres à ces communautés	4.857.685	1.500.000	4.800.000
		Total de la section 64.5	1.337.456.337	1.206.691.739	1.256.511.300
		Administration de l'enregistrement et des domaines (sections 64.6 à 64.9)			
		Section 64.6 — Impôts, droits et taxes			
16.011 (16.11)	12.40	Recettes en relation avec les missions de contrôle, de réglementation et de supervision des activités aéronautiques	94.414	50.000	70.000
36.000 (36.01)	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée	2.852.926.556	2.747.009.855	3.003.487.765
36.030 (36.05)	13.60	Droits d'hypothèques	44.563.468	40.000.000	56.000.000
36.031 (36.05)	13.60	Hypothèques: salaires	1.069.047	990.000	1.175.000
36.032 (36.04)	13.60	Taxe d'abonnement sur les titres de société	903.499.563	1.047.230.000	1.054.000.000
36.050 (36.06)	13.60	Droits d'enregistrement	259.089.156	220.000.000	295.000.000
36.100 (36.09)	11.70	Taxe sur les assurances	50.108.391	47.000.000	52.630.000
36.101 (36.09)	12.34	Commissariat aux affaires maritimes: taxes d'immatriculation	898.706	850.000	850.000
38.040 (38.50)	10.40	Part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (article 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	13.975	15.000	12.660

64.6 — Impôts, droits et taxes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
38.041 (16.00)	10.40	Examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse: taxe	6.600	6.000	6.000
38.050 (37.00)	13.60	Droits de timbre	16.118.060	15.360.000	16.600.000
39.010 (39.20)	11.10	Taxes et annuités des brevets d'invention et participation aux recettes du bureau BENELUX des marques et des dessins ou modèles	1.675.882	1.800.000	1.800.000
39.011 (39.20)	13.90	Recettes en relation avec la gestion de la flotte fluviale	—	2.000	3.000
		Total de la section 64.6	4.130.063.818	4.120.312.855	4.481.634.425
		Section 64.7 — Recettes domaniales			
16.000 (16.20)	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations publiques	1.303.837	1.200.000	1.328.000
16.010 (16.11)	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises	74.289.286	77.000.000	71.130.000
16.020 (16.12)	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations privées	417.154	426.000	440.000
16.050 (16.12)	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produit de ventes de bois	2.103.006	2.000.000	2.200.000
16.051 (16.12)	10.10	Recettes provenant de l'Institut viti-vinicole	32.784	70.000	70.000
16.052 (16.12)	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des ménages	2.995.504	4.430.000	2.960.000
16.060 (16.13)	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des communautés européennes	3.408.638	5.700.000	3.410.000
16.061 (16.13)	01.25	Recettes d'exploitation du bâtiment administratif I (bâtiment-tour) et de ses annexes au centre européen de Luxembourg-Kirchberg.	18.257.716	260.000	1.904.000
16.062 (16.13)	01.25	Loyer du bâtiment administratif II (Robert Schuman) au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	743.776	743.000	744.000
16.063 (16.13)	01.25	Loyer du bâtiment de la Cour de justice des Communautés européennes	—	100	100
16.070 (16.00)	10.40	Etablissement piscicole de Lintgen: vente d'alevins et de truitelles; frais de repeuplement	47.733	68.000	68.000
16.071 (16.00)	10.30	Produit des pépinières de l'Etat	21.979	13.500	13.500

64.7 — Recettes domaniales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
16.072 (16.00)	01.20	Ventes mobilières	136	11.150	2.500
17.000 (13.00)	02.10	Vente de biens militaires durables	150	100	100
28.000 (28.10)	01.25	Parking du St Esprit: redevance d'exploitation	1.600	1.000.000	100
28.020 (28.30)	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produits du droit de chasse et du droit de pêche	260.503	170.540	230.000
28.021 (28.30)	13.90	Recettes en relation avec la gestion du domaine public fluvial	—	650.000	700.000
		Total de la section 64.7	103.883.802	93.742.390	85.200.300
		Section 64.8 — Recettes d'exploitation et autres			
12.320 (16.12)	06.42	Remboursements de frais relatifs à la surveillance des personnes exposées professionnellement aux radiations ionisantes	89.962	80.000	80.000
12.321 (16.12)	13.90	Taxe sécurité alimentaire	—	320.000	320.000
12.322 (16.12)	13.90	Pharmacie: perception de nouvelles taxes liées à l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament	900	2.500	2.500
12.323 (16.12)	13.90	Taxe sur la délivrance de l'autorisation d'exercer dans le domaine de la Santé	232.244	400.000	300.000
12.360 (16.12)	10.40	Recouvrement des frais de repeuplement occasionnés par l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la deuxième catégorie	7.687	5.600	5.600
12.361 (16.12)	10.10	Recettes en relation avec des prestations par des services relevant du département de l'agriculture	70.393	115.000	175.000
12.380 (16.12)	03.10	Recouvrement des frais de justice et remboursement des frais d'exécution de commissions rogatoires transmises à l'étranger	698.772	500.000	700.000
16.046 (16.12)	06.32 06.33	Services conventionnés du Ministère de la Santé: remboursements par les services conventionnés du Ministère de la Santé	3.696.291	750.000	750.000
16.070 (16.00)	01.10	Recettes en relation avec la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg	3.785.942	1.000.000	10.000
16.074 (16.00)	13.90	Vente de biens non durables et de services (non ventilé entre secteurs)	36.322	50.000	50.000
16.075 (16.00)	13.90	Régime de taxation des autorisations	—	40.000	40.000

64.8 — Recettes d'exploitation et autres

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
16.076 (16.00)	13.90	Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours	—	100	100
28.000 (28.10)	09.10	Redevance concédée par le bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz	1.169.670	1.500.000	1.500.000
36.100 (38.10)	13.60	Droits en sus et amendes	7.012.082	4.250.000	6.400.000
36.101 (16.00)	05.30	Recettes provenant des droits perçus en matière d'autorisation de produits biocides	67.910	20.000	50.000
38.000 (16.00)	05.30	Contrôle des spécialités pharmaceutiques: taxes d'immatriculation	1.517.610	1.800.000	1.500.000
38.001 (38.10)	07.33 07.34	Autres transferts de revenus des entreprises	215.207	325.000	325.000
38.002 (16.00)	05.22	Recettes d'expertises relatives aux programmes d'essais cliniques des médicaments	—	100	100
38.003 (38.10)	13.90	Amendes de l'Inspection du Travail et des Mines	—	700.000	100.000
38.004 (16.00)	10.10	Taxes d'expertises relatives aux organismes génétiquement modifiés	—	100	100
38.005 (38.10)	07.34	Recettes destinées à couvrir les frais d'évacuation de déchets	—	100	100
38.006 (38.10)	13.90	Taxe rémunératoire en matière de régimes complémentaires de pension	5.005.531	2.500.000	1.500.000
38.007 (38.10)	13.90	Taxe d'instruction et taxe annuelle en relation avec les licences d'exploitation et les cartes de conducteurs de taxis	21.545	235.000	246.750
38.050 (16.00)	01.34	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'Etat	142.315	200.000	150.000
38.051 (38.00)	03.00	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitution de droits fraudés, confiscations en numéraire, peines disciplinaires et diverses amendes d'ordre	23.532.923	27.000.000	25.850.000
38.052 (34.40)	03.10	Récupération d'indemnités versées en vertu de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels	71.846	50.000	70.000
38.054 (16.00)	13.90	Autres transferts de revenus (non ventilés entre secteurs)	267.263	400.000	400.000
39.020 (39.30)	13.90	Amendes de l'Inspection du Travail et des Mines payées par des entreprises étrangères	—	5.000.000	1.500.000
		Total de la section 64.8	47.642.415	47.243.500	42.025.250

64.9 — Remboursements

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 64.9 — Remboursements			
12.360 (12.30)	10.40	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour l'aménagement et l'entretien d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17, 23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	—	100	100
12.361 (12.30)	07.50	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour le reboisement de terrains en exécution de la loi sur la protection des bois et pour la lutte contre les organismes nuisibles	—	100	100
12.380 (12.30)	03.10	Recouvrement des frais de poursuite et d'instance	52.880	35.000	35.000
12.381 (12.30)	03.10	Assistance judiciaire et procédure en débet: recouvrements	5.485	5.000	5.000
14.380 (38.10)	12.12	Remboursement des frais avancés dans l'intérêt de la réparation des dégâts causés par les usagers de la route à la voirie de l'Etat et à ses dépendances	1.966.527	1.650.000	1.650.000
38.000 (38.10)	04.42	Remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures (article 10 de la loi du 8.12.1977); remboursements d'aides de l'Etat pour autres études	16.194	20.000	15.000
		Total de la section 64.9	2.041.086	1.710.200	1.705.200
		Total du département 64	12.802.761.701	12.904.556.167	13.710.214.645

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des recettes du ministère des Finances

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
-10	Recettes non ventilées	367.203	400.000	100
-11	Remboursement de dépenses de personnel	527.814	1.000.000	1.000.000
-12	Remboursement de dépenses d'exploitation et de fonctionnement	1.158.323	1.463.400	1.623.400
-14	Remboursement de dépenses de réparation et d'entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	2.212.517	2.070.000	2.070.000
16	Vente de biens non durables et de services	114.872.017	97.646.850	87.525.200
17	Vente de biens militaires durables	150	100	100
28	Autres produits du patrimoine	9.516.374	6.820.540	6.030.100
36	Impôts indirects et prélèvements	5.465.065.426	5.333.555.694	5.740.318.165
37	Impôts directs	7.155.422.107	7.404.602.583	7.816.689.670
38	Autres transferts de revenus	47.086.203	48.695.000	46.854.910
39	Transferts de revenus de l'étranger	6.533.567	8.302.000	8.103.000
Total		12.802.761.701	12.904.556.167	13.710.214.645

65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		65 — MINISTERE DES FINANCES: TRESOR			
		Trésorerie de l'Etat (sections 65.0 à 65.8)			
		Section 65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats de communes			
11.300 (48.22)	Divers codes	Communes, syndicats de communes et autres organismes implantés dans les communes assimilées: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois .	1.785.530	1.755.865	1.800.000
11.301 (48.22)	10.30	Communes: remboursement de salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	6.551.668	6.700.000	6.750.000
11.302 (48.22)	10.30	Communes: remboursement de dépenses de personnel mis à disposition par l'Etat	—	1.000	1.000
12.300 (48.22)	12.12	Communes: versement de la part contributive aux dépenses de fonctionnement des installations d'éclairage routier de la voirie de l'Etat	27.659	25.500	25.750
12.301 (48.22)	13.90	Communes: contribution aux coûts de la certification de groupe FSC	1.672	1.520	1.600
		Total de la section 65.0	8.366.529	8.483.885	8.578.350
		Section 65.1 — Recettes versées par les établissements de sécurité sociale			
11.353 (47.00)	05.20 06.00	Organismes de la sécurité sociale: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	1.739	1.000	1.200
16.000 (16.20)	06.00	Caisse de pension des fonctionnaires et employés communaux: participation aux frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	—	100	100
42.000 (11.00)	06.12	Assurance pension: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour les cotisations d'assurance pension	18.381.511	100	100
42.001 (42.00)	13.90	Assurance maladie et Mutualité des employeurs: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour les cotisations d'assurance maladie	—	—	100

65.1 — Recettes versées par les établ. de sécurité soc.

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
42.002 (42.00)	13.90	Autres organismes de la sécurité sociale: restitution sur la contribution versée par l'Etat	—	—	100
42.003 (42.00)	13.90	Caisse pour l'avenir des enfants: restitution sur les contributions versées par l'Etat	—	—	100
42.004 (67.00)	06.12	Assurance dépendance: restitution sur la contribution versée par l'Etat	80.746.955	1.010.000	1.100.000
		Total de la section 65.1	99.130.205	1.011.200	1.101.700
		Section 65.2 — Recettes et bénéfices versés par les établissements publics			
11.300 (48.22)	Divers codes	Etablissements publics: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	92.232	101.000	101.500
11.301 (48.22)	10.30	Etablissements publics: remboursement des salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	210.702	150.000	155.000
11.320 (11.00)	05.22	CHL (Centre Hospitalier de Luxembourg): remboursement des traitements et indemnités avancés par l'Etat concernant certaines catégories de personnel de la maternité Grande-Duchesse Charlotte et de la clinique pour enfants	—	100	100
11.321 (11.00)	05.22	Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains: remboursement des traitements et indemnités de certaines catégories de personnel	312.064	408.000	409.000
11.323 (11.00)	05.22	Autres établissements publics: remboursement de dépenses de personnel avancées par l'Etat	15.579.022	15.000.000	15.010.000
27.000 (27.10)	13.90	Etablissements publics divers: part de l'Etat dans le bénéfice	—	100	100
28.015 (27.10)	12.60	P. et T. (Entreprise des postes et télécommunications): part de l'Etat dans le bénéfice	20.000.000	20.000.000	20.000.000
28.016 (28.20)	13.90	BCEE (Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat): part de l'Etat dans le bénéfice	40.000.000	40.000.000	40.000.000
28.017 (46.40)	13.90	ILR (Institut Luxembourgeois de Régulation): part de l'Etat dans le bénéfice	3.931.143	100	3.000.000
38.000 (27.00)	11.70	BCL (Banque Centrale du Luxembourg): part de l'Etat dans le bénéfice	—	100	100

65.2 — Recettes et bénéfices versés par les établ. pub.

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
42.310 (38.00)	06.20	Fonds national de solidarité: versement des recettes et recouvrements, remboursements	101.233	50.600	121.000
		Total de la section 65.2	80.226.396	75.710.000	78.796.800
		Section 65.3 — Recettes et remboursements versés par le secteur des sociétés et quasi-sociétés financières et non-financières			
10.320 (16.00)	13.90	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: versement des frais de surveillance	189.681	100	100
11.320 (16.00)	05.22	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: remboursement de dépenses de personnel et de pensions (commissaires du gouvernement)	33.368	202.500	207.000
11.330 (11.00)	11.70	Secteur des institutions de crédit: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	155.866	131.000	140.000
11.340 (11.00)	11.70	Caisse d'assurance des animaux de boucherie: remboursement de 50 % des traitements et indemnités avancés par l'Etat	34.449	37.450	37.450
16.010 (16.11)	12.20	SNCFL (Société nationale des chemins de fer luxembourgeois): participation aux frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	—	100	100
16.071 (16.11)	11.00	Secteur des sociétés d'assurances: indemnisation pour sinistres subis et immobilisations	1.269	50.600	35.000
38.000 (16.00)	13.90	ILNAS: remboursement des frais d'audit	245.781	286.900	344.651
38.003 (38.10)	13.90	Administration des Services Vétérinaires: inspection des viandes	295.674	303.500	305.000
38.010 (38.10)	13.90	Remboursement de dépôts de garantie (bancaire/locative)	—	100	100
38.011 (38.10)	13.90	Remboursement d'aides étatiques	228.895	50.600	50.700
38.012 (38.10)	13.90	SNCFL (Société nationale des chemins de fer luxembourgeois): remboursement suivant décompte prévu par convention: avances de l'Etat pour le service public	898.367	1.013.000	1.020.000
		Total de la section 65.3	2.083.350	2.075.850	2.140.101

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin.

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 65.4 — Recettes versées par les comptables extraordinaires			
10.011 (16.12)	13.90	Comptables extraordinaires: remboursement de la part excédentaire des crédits mis à disposition	37.896.322	1.013.000	1.050.000
11.000 (46.12)	12.44	Remboursement divers de dépenses de personnel et de pensions par l'Administration de la navigation aérienne	13.121.335	1.130.000	13.000.000
16.000 (16.20)	13.90	Recettes provenant de la vente d'ouvrages publiés par l'Etat	1.831.795	1.900.000	1.905.000
16.010 (16.11)	03.00	Recettes provenant de la tenue de cours à l'intention des travailleurs	54.168	30.350	40.000
16.034 (16.12)	05.20	LNS (Laboratoire national de santé): versement des recettes	—	100	100
16.040 (16.12)	06.32	Maison d'enfants de l'Etat: versement des frais d'entretien recouvrés des pensionnaires	211.362	250.000	220.000
16.041 (16.12)	06.32	Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration: versement des recettes des centres de logement et des foyers d'accueil pour travailleurs migrants et pour réfugiés; recettes diverses	1.432.210	360.000	1.500.000
16.042 (16.12)	06.32	Ministère de la Famille et de l'Intégration: recettes du service Solidarité, participation aux frais de placement à l'étranger	1.050	10.130	100
16.043 (16.12)	06.32	ONE: versement des recettes payées par les bénéficiaires des mesures d'aide sociale à l'enfance	2.552.583	2.600.000	2.500.000
16.050 (16.12)	10.10	Département de l'agriculture: versement des recettes et remboursements	320.392	572.875	624.000
16.051 (16.12)	Divers codes	Département de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services, autres recettes diverses	40.970	1.700	2.000
16.052 (16.00)	01.22	Administration du cadastre et de la topographie: versement des recettes	1.654.728	1.900.000	1.650.000
16.053 (16.12)	08.30	INS (Institut National des Sports à Luxembourg-Fetschenhof): versement des recettes	122.010	147.800	130.000
16.056 (16.12)	13.90	Département de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services, autres recettes diverses	—	35.400	30.000
16.057 (16.12)	13.90	CTIE (Centre des Technologies de l'Information de l'Etat): recettes provenant de la production de cartes d'identité	645.784	505.000	550.000

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin.

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
16.058 (16.12)	13.90	CTIE (Division "Imprimés et fournitures de bureau de l'Etat"): versement des recettes autres que des publications	—	100	100
16.070 (16.00)	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la vente de tickets de repas, recettes diverses et remboursements	297.365	200.000	233.000
16.071 (16.00)	02.10	Police grand-ducale: versement des recettes et remboursements	564.304	101.300	110.000
16.072 (16.00)	03.30	Centres pénitentiaires: versement du produit du travail des détenus et autres recettes	1.289.213	1.010.000	800.000
16.073 (16.00)	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: versement des recettes	217.238	280.000	250.000
16.074 (16.00)	06.32	Administration des douanes et accises: versement des recettes pour effets d'habillement	86.160	50.600	50.700
16.075 (16.00)	13.90	Recettes provenant de l'exploitation de la Centrale des bilans	—	5.000	5.000
16.079 (16.00)	06.32	ILNAS: versement des recettes et avances perçues pour la mise à la disposition de normes	217.960	209.000	215.000
16.080 (16.00)	06.32	ILNAS: recettes provenant de la surveillance du marché relatives à des produits non conformes	5.730	2.000	6.000
16.081 (16.00)	06..32	ILNAS: recettes provenant de la mise à disposition de la chambre anéchoïque du laboratoire d'essais de l'ILNAS	—	100	100
36.100 (36.09)	07.33	Administration de la gestion de l'eau: produit des analyses du laboratoire	—	611.000	100
36.101 (36.09)	03.20	Police grand-ducale: remboursement de frais en matière de police judiciaire et de police administrative	—	50.000	100
38.042 (16.00)	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la cantine des volontaires de l'armée	62.438	50.600	53.000
38.043 (38.50)	13.90	Coopération au Développement: remboursement d'excédents de cofinancement à l'aide humanitaire	223.779	101.300	101.500
38.044 (38.50)	01.40	Bureau des passeports, visas et légalisations: recettes des titres délivrés	2.890.827	2.160.000	2.200.000
38.045 (38.50)	01.40	Immigration: recettes de la délivrance des titres de séjour pour ressortissants de pays tiers	903.806	640.000	640.000
38.046 (38.50)	01.40	Département des Affaires étrangères: autres recettes et remboursements	742.210	550.000	650.000
38.047 (38.50)	13.90	Département des Sports: versement des recettes	—	100	100

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin.

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
38.051 (38.00)	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	—	100	100
38.055 (16.00)	12.10	Administration des Ponts et Chaussées: versement des recettes d'analyses et d'essais	25.496	5.060	50.000
39.000 (39.10)	01.32	Département de l'Economie: versement des recettes et remboursements	269.025	132.500	242.500
		Total de la section 65.4	67.680.260	16.615.115	28.808.500
		Section 65.5 — Participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé			
27.000 (27.10)	07.10	Société Nationale des Habitations à Bon Marché S.A.: dividende ..	—	100	100
28.004 (27.10)	12.14	SNCT sàrl (Société Nationale de Contrôle Technique): recettes d'exploitation (part de l'Etat)	—	4.646	4.646
28.010 (28.20)	13.90	Recettes provenant de la participation de l'Etat dans le capital de sociétés anonymes	141.432.297	130.000.000	135.000.000
		Total de la section 65.5	141.432.297	130.004.746	135.004.746
		Section 65.6 — Recettes versées par les institutions de l'Union Européenne et par d'autres organismes internationaux			
10.000 (39.40)	13.90	Institutions de l'Union Européenne et autres organismes internationaux publics ou privés: contribution aux frais de la Présidence luxembourgeoise	128.194	101.000	100
10.010 (39.40)	01.40	Recettes et remboursements dans le cadre de la coopération internationale	848.282	506.000	550.000
11.300 (39.40)	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais de voyage et de réunions	186.079	10.130	10.500
11.301 (39.40)	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de dépenses de personnel	681.592	100	100.000
11.302 (39.40)	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de frais de voyage et de réunions	21.774	1.000	1.500
11.360 (39.40)	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	230.196	303.500	304.000

65.6 — Recettes versées par l'UE et des organismes int.

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.361 (39.40)	13.90	Société Internationale de la Moselle: remboursement de dépenses du personnel d'exploitation des barrages-écluses de la Moselle	787.048	1.200.000	1.300.000
12.300 (12.30)	13.90	Remboursements au titre des missions FRONTEX	—	—	2.900.000
12.360 (39.10)	10.10	Communautés Européennes et autres organismes: remboursement des frais de stockage public et d'autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention	—	100	100
12.380 (39.40)	01.24	Union Européenne: participation aux dépenses en relation avec des activités d'information du citoyen européen	—	100	100
14.010 (39.40)	12.34	Société Internationale de la Moselle canalisée sàrl/Internationale Mosel GmbH: remboursement forfaitaire des frais d'entretien du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	96.009	230.000	200.000
16.045 (39.10)	07.20	Régions-partenaires: contribution à des actions menées dans le cadre de la Grande Région	44.362	50.000	50.500
39.000 (39.10)	10.10	Communautés européennes: remboursement des frais de financement relatifs au stockage public de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention	—	100	100
39.001 (39.10)	13.90	Union Européenne : participation aux dépenses dans le cadre du Fonds européen pour le retour et du Fonds Asile Migration	182.361	202.000	150.000
39.003 (59.10)	07.20	FEDER (Fonds européen de développement régional): concours financiers	—	40.000	100
39.004 (16.00)	10.00	Communautés Européennes: remboursement des frais de perception des prélèvements agricoles et d'autres recettes constituant des ressources propres à ces communautés	—	100	100
39.007 (31.00)	05.20	Commission Européenne: remboursement FEDER par l'opérateur chef de file des frais avancés par l'Etat dans le cadre du projet INTERREG "ProHolz - ProBois"	—	100	100
39.008 (39.10)	07.30	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais relatifs à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH)	13.719	10.100	10.500
53.000 (59.10)	10.10	FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural): participation aux dépenses résultant de l'application des actions du plan de développement rural suivant les règlements CE no 1698/05 du 20.09.05 et 1290/05 du 21.06.05	—	100.000	100
		Total de la section 65.6	3.219.616	2.754.330	5.577.800

65.7 — Recettes d'exploitation

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 65.7 — Recettes d'exploitation			
10.002 (57.00)	13.90	Caisse de consignation: versement de recettes suivant la loi du 29 avril 1999	9.366	5.060	5.500
16.011 (39.10)	11.10	Recettes provenant du régime temporaire d'aide au redressement économique en application de la loi du 29 mai 2009 et des aides de minimis accordées dans le cadre du soutien au redressement économique	105.000	151.500	152.000
26.010 (26.10)	13.10	Intérêts de fonds en dépôt	1.596.237	3.035.000	1.500.000
29.000 (96.00)	13.90	Gains de change en relation avec des paiements de factures en devises	290.196	505.000	300.000
38.000 (38.50)	13.90	Recettes diverses provenant de la gestion de la trésorerie	202.333	1.000	1.000
		Total de la section 65.7	2.203.132	3.697.560	1.958.500
		Section 65.8 — Autres recettes courantes effectuées par la Trésorerie de l'Etat			
10.000 (12.00)	13.90	Débiteurs de l'Etat: remboursement de paiements excédentaires, non-dus ou faisant double emploi	2.634.465	1.015.000	1.020.000
10.002 (34.00)	13.90	Remboursements d'assistance, stage et assignation judiciaire, partie civile et autres frais en relation avec le département de la Justice	63.599	10.130	20.000
10.003 (39.00)	13.90	Remboursements en relation avec des projets cofinancés par la Communauté Européenne	102.853	130.130	130.500
10.004 (10.00)	06.20	Remboursements d'indemnisation versée par l'Etat à certaines victimes	—	100	100
10.010 (16.20)	13.90	Recettes diverses non ventilées	7.541.535	3.030.000	3.100.000
16.040 (33.00)	06.32	Services conventionnés par l'Etat: remboursement de la part excédentaire des frais de fonctionnement reçus par l'Etat	10.959.085	4.560.000	4.600.000
16.050 (16.12)	13.90	Enseignement: recettes de l'établissement de l'équivalence des diplômes	—	100	100
38.001 (11.00)	13.90	Agents de l'Etat: remboursement de loyer pour logement de service trop perçu après cessation de bail	—	100	100

65.8 — Autres rec. cour. effectuées par la Trésorerie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
38.052 (38.00)	08.10	Dons en faveur du fonds pour les monuments historiques	—	100	100
		Total de la section 65.8.....	21.301.537	8.745.660	8.870.900
		Total du département 65.....	425.643.322	249.098.346	270.837.397

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des recettes du ministère des Finances: Trésor

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
-10	Recettes non ventilées	49.414.297	5.810.520	5.876.300
-11	Remboursement de dépenses de personnel	39.784.664	27.132.645	39.328.250
-12	Remboursement de dépenses d'exploitation et de fonctionnement	29.331	27.220	2.927.550
-14	Remboursement de dépenses de réparation et d'entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	96.009	230.000	200.000
16	Vente de biens non durables et de services	22.654.738	14.983.855	15.658.900
26	Intérêts de créances des pouvoirs publics	1.596.237	3.035.000	1.500.000
27	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	—	200	200
28	Autres produits du patrimoine	205.363.440	190.004.746	198.004.646
29	Intérêts imputés en crédit	290.196	505.000	300.000
36	Impôts indirects et prélèvements	—	661.000	200
38	Autres transferts de revenus	6.719.606	5.162.560	5.416.451
39	Transferts de revenus de l'étranger	465.105	384.900	403.400
-42	Part des communes dans les pensions et rentes sociales	99.229.699	1.060.700	1.221.400
-53	Remboursement de transferts de capitaux aux ménages	—	100.000	100
Total		425.643.322	249.098.346	270.837.397

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des recettes courantes

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
-10	Recettes non ventilées	49.781.500	6.210.520	5.876.400
-11	Remboursement de dépenses de personnel	40.312.478	28.132.645	40.328.250
-12	Remboursement de dépenses d'exploitation et de fonctionnement	1.187.654	1.490.620	4.550.950
-14	Remboursement de dépenses de réparation et d'entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	2.308.526	2.300.000	2.270.000
16	Vente de biens non durables et de services	137.526.755	112.630.705	103.184.100
17	Vente de biens militaires durables	150	100	100
26	Intérêts de créances des pouvoirs publics	1.596.237	3.035.000	1.500.000
27	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	—	200	200
28	Autres produits du patrimoine	214.879.814	196.825.286	204.034.746
29	Intérêts imputés en crédit	290.196	505.000	300.000
36	Impôts indirects et prélèvements	5.465.065.426	5.334.216.694	5.740.318.365
37	Impôts directs	7.155.422.107	7.404.602.583	7.816.689.670
38	Autres transferts de revenus	53.805.809	53.857.560	52.271.361
39	Transferts de revenus de l'étranger	6.998.672	8.686.900	8.506.400
-42	Part des communes dans les pensions et rentes sociales	99.229.699	1.060.700	1.221.400
-53	Remboursement de transferts de capitaux aux ménages	—	100.000	100
Total		13.228.405.023	13.153.654.513	13.981.052.042

Budget des recettes

CHAPITRE II

RECETTES EN CAPITAL

94.1 — Autres recettes en capital

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		94 — MINISTERE DES FINANCES			
		Section 94.1 — Autres recettes en capital			
56.000 (56.10)	06.35	Recouvrements à faire sur la base de la législation sur les dommages de guerre	—	100	100
56.040 (56.50)	13.60	Droits de succession	87.035.173	70.000.000	70.000.000
57.010 (57.20)	13.90	Consignations à porter définitivement en recettes au profit du Trésor (arrêté grand-ducal du 9.7.1945)	99.257	70.000	70.000
58.010 (51.00)	07.10	Remboursement des participations aux frais de construction d'ensembles destinés à la vente ou à la location	37.607	100	100
58.031 (58.22)	01.20	Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	638.699	500.000	500.000
76.040 (76.31)	01.25	Vente de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	2.126.758	1.500.000	1.500.000
76.050 (76.32)	01.25	Vente de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	170.149	10.500.000	3.500.000
77.030 (77.00)	01.20	Ventes de biens meubles durables	811.116	500.000	650.000
		Total de la section 94.1	90.918.759	83.070.200	76.220.200
		Total du département 94	90.918.759	83.070.200	76.220.200

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des recettes du ministère des Finances

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
56	Impôts en capital	87.035.173	70.000.100	70.000.100
57	Autres transferts de capitaux des entreprises	99.257	70.000	70.000
58	Autres transferts de capitaux des administrations privées et des ménages	676.306	500.100	500.100
76	Vente de terrains et bâtiments dans le pays	2.296.907	12.000.000	5.000.000
77	Vente d'autres biens d'investissement et de biens incorporels	811.116	500.000	650.000
Total		90.918.759	83.070.200	76.220.200

95.0 — Emprunts, certificats et autres recettes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		95 — MINISTERE DES FINANCES: TRESOR			
		Trésorerie de l'Etat (sections 95.0 à 95.1)			
		Section 95.0 — Emprunts, certificats et autres recettes de trésorerie			
58.030 (97.00)	01.24	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	675.000	100	100
84.090 (84.23)	01.53	Institutions financières internationales: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar américain	—	100	100
96.000 (96.11)	14.10	Produits d'emprunts nouveaux	—	100	100
96.001 (96.11)	01.23	Emission de certificats de trésorerie	—	100	100
96.002 (96.11)	01.23	Débiteurs de l'Etat: remboursement de prêts octroyés par l'Etat	—	100	100
		Total de la section 95.0	675.000	500	500
		Section 95.1 — Autres recettes en capital effectuées par la Trésorerie de l'Etat			
12.371 (59.11)	04.60	Commission Européenne: participation au projet RICA	72.000	72.900	73.000
17.000 (59.11)	02.00	Pays membres de l'OTAN: remboursements relatifs à des travaux internationaux à intérêt commun exécutés par le Grand-Duché	—	100	100
53.360 (53.12)	07.10	Débiteurs de l'Etat: remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	7.195.207	7.100.000	7.200.000
59.000 (59.11)	11.00	FEDER (Fonds européen de développement régional): participation aux dépenses résultant de l'aménagement de zones industrielles et de l'exécution de projets analogues	—	100	100
63.007 (63.21)	07.10	Remboursement d'aides revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants	—	100	100

95.1 — Autres rec. en capital effectuées par la Trésor.

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
66.030 (66.42)	13.90	Remboursements par le CGDIS d'une part du coût des immeubles transférés.....	—	—	100
86.030 (86.40)	04.42	Recettes provenant de la vente de participations de l'Etat.....	90.280.327	1.000	100
		Total de la section 95.1.....	97.547.534	7.174.200	7.273.500
		Total du département 95.....	98.222.534	7.174.700	7.274.000

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des recettes du ministère des Finances: Trésor

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
-12	Remboursement de dépenses d'exploitation et de fonctionnement	72.000	72.900	73.000
17	Vente de biens militaires durables	—	100	100
-53	Remboursement de transferts de capitaux aux ménages	7.195.207	7.100.000	7.200.000
58	Autres transferts de capitaux des administrations privées et des ménages	675.000	100	100
59	Transferts en capital de l'étranger	—	100	100
-63	Remboursement de transferts de capitaux aux administrations publiques, régionales et locales	—	100	100
66	Transfert en capital de l'administration centrale	—	—	100
-84	Remboursement de crédits octroyés à l'étranger	—	100	100
86	Remboursement de crédits par et liquidations de participations dans les entreprises et institutions financières	90.280.327	1.000	100
96	Produits des emprunts publics consolidés	—	300	300
Total		98.222.534	7.174.700	7.274.000

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des recettes en capital

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
-12	Remboursement de dépenses d'exploitation et de fonctionnement	72.000	72.900	73.000
17	Vente de biens militaires durables	—	100	100
-53	Remboursement de transferts de capitaux aux ménages	7.195.207	7.100.000	7.200.000
56	Impôts en capital	87.035.173	70.000.100	70.000.100
57	Autres transferts de capitaux des entreprises	99.257	70.000	70.000
58	Autres transferts de capitaux des administrations privées et des ménages	1.351.306	500.200	500.200
59	Transferts en capital de l'étranger	—	100	100
-63	Remboursement de transferts de capitaux aux administrations publiques, régionales et locales	—	100	100
66	Transfert en capital de l'administration centrale	—	—	100
76	Vente de terrains et bâtiments dans le pays	2.296.907	12.000.000	5.000.000
77	Vente d'autres biens d'investissement et de biens incorporels	811.116	500.000	650.000
-84	Remboursement de crédits octroyés à l'étranger	—	100	100
86	Remboursement de crédits par et liquidations de participations dans les entreprises et institutions financières	90.280.327	1.000	100
96	Produits des emprunts publics consolidés	—	300	300
Total		189.141.293	90.244.900	83.494.200

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des recettes courantes et en capital

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
-10	Recettes non ventilées	49.781.500	6.210.520	5.876.400
-11	Remboursement de dépenses de personnel	40.312.478	28.132.645	40.328.250
-12	Remboursement de dépenses d'exploitation et de fonctionnement	1.259.654	1.563.520	4.623.950
-14	Remboursement de dépenses de réparation et d'entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	2.308.526	2.300.000	2.270.000
16	Vente de biens non durables et de services	137.526.755	112.630.705	103.184.100
17	Vente de biens militaires durables	150	200	200
26	Intérêts de créances des pouvoirs publics	1.596.237	3.035.000	1.500.000
27	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	—	200	200
28	Autres produits du patrimoine	214.879.814	196.825.286	204.034.746
29	Intérêts imputés en crédit	290.196	505.000	300.000
36	Impôts indirects et prélèvements	5.465.065.426	5.334.216.694	5.740.318.365
37	Impôts directs	7.155.422.107	7.404.602.583	7.816.689.670
38	Autres transferts de revenus	53.805.809	53.857.560	52.271.361
39	Transferts de revenus de l'étranger	6.998.672	8.686.900	8.506.400
-42	Part des communes dans les pensions et rentes sociales	99.229.699	1.060.700	1.221.400
-53	Remboursement de transferts de capitaux aux ménages	7.195.207	7.200.000	7.200.100
56	Impôts en capital	87.035.173	70.000.100	70.000.100
57	Autres transferts de capitaux des entreprises	99.257	70.000	70.000
58	Autres transferts de capitaux des administrations privées et des ménages	1.351.306	500.200	500.200
59	Transferts en capital de l'étranger	—	100	100
-63	Remboursement de transferts de capitaux aux administrations publiques, régionales et locales	—	100	100
66	Transfert en capital de l'administration centrale	—	—	100
76	Vente de terrains et bâtiments dans le pays	2.296.907	12.000.000	5.000.000
77	Vente d'autres biens d'investissement et de biens incorporels	811.116	500.000	650.000
-84	Remboursement de crédits octroyés à l'étranger	—	100	100
86	Remboursement de crédits par et liquidations de participations dans les entreprises et institutions financières	90.280.327	1.000	100
96	Produits des emprunts publics consolidés	—	300	300
Total		13.417.546.316	13.243.899.413	14.064.546.242

Budget des dépenses

CHAPITRE III

DEPENSES COURANTES

Remarques générales

1) Les **crédits pour rémunérations** (traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés) **et pensions** sont "non limitatifs" et "sans distinction d'exercice" (voir l'article correspondant de la loi budgétaire).

   Le caractère "non limitatif" de ces crédits permet d'y imputer les augmentations des rémunérations et pensions attribuables à des variations imprévisibles des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires ainsi que d'autres augmentations éventuelles des mêmes catégories de dépenses (voir l'article 08.0.11.310).

   La mention "sans distinction d'exercice" permet de régler à charge des prédits crédits des arriérés de rémunérations et de pensions.

2) Conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 25.03.2015 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le terme de "fonctionnaire" vise indistinctement les fonctionnaires de l'Etat et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont les fonctions figurent aux annexes A et B de ladite loi.

   Le terme de "traitement" comprend, outre le traitement de base et l'allocation de famille, les allocations et primes prévues par la loi précitée du 25.03.2015 ainsi que la part patronale dans les cotisations sociales.

   Ces remarques s'appliquent pareillement aux "indemnités des employés" et aux "salaires des salariés".

3) Les crédits pour rémunérations (y compris ceux concernant le personnel de diverses institutions dont les rémunérations sont totalement ou partiellement à charge de l'Etat) sont calculés sur la base de la valeur du point indiciaire fixée par la loi du 25 mars 2015 et en fonction de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 804,47 points pour toute l'année 2018.

4) Les **autres crédits** concernant des dépenses dont les montants nominaux sont liés directement **à l'échelle mobile des salaires** sont également calculés sur la base de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 804,47 points pour toute l'année 2018.

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		00 — MINISTERE D'ETAT			
		Section 00.0 — Maison du Grand-Duc			
10.000 (10.00)	01.10	Liste civile. (Crédit non limitatif)	1.181.768	1.179.404	1.196.537
10.001 (10.00)	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction de Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.579.886	5.568.726	6.215.274
10.002 (10.00)	01.10	Frais de représentation du Chef de l'Etat	707.927	706.492	716.756
10.003 (10.00)	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier	158.233	157.912	160.206
10.004 (10.00)	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction d'ancien Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.406.904	1.404.090	1.443.131
10.005 (10.00)	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean	242.441	242.102	244.602
10.007 (10.00)	01.10	Frais de fonctionnement et dépenses courantes	615.280	615.280	700.000
11.000 (11.00)	01.10	Traitements des fonctionnaires	—	180.818	—
		Total de la section 00.0	9.892.439	10.054.824	10.676.506
		Section 00.1 — Chambre des Députés			
10.000 (10.00)	01.10	Chambre des Députés	32.840.316	34.000.000	35.900.000
10.001 (10.00)	01.10	Médiateur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.699.587	1.490.606	1.640.265
10.002 (33.00)	01.10	Remboursement partiel des frais des campagnes électorales aux partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	1.400.000
		Total de la section 00.1	34.539.903	35.490.606	38.940.265

00.2 — Cour des Comptes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 00.2 — Cour des Comptes				
10.000 (10.00)	01.10	Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif)		4.530.015	4.628.042	4.869.204
		Total de la section 00.2		4.530.015	4.628.042	4.869.204
		Section 00.3 — Conseil d'Etat				
10.000 (10.00)	01.10	Dotation au profit du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif)		2.090.415	2.001.523	2.042.656
11.000 (11.00)	01.10	Traitements des fonctionnaires		1.223.716	1.203.573	1.369.866
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*1.282.824*			
		3) Charges sociales patronales	*65.860*			
		4) Allocations de repas	*21.182*			
		Total	*1.369.866*			
11.010 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent		395.192	480.291	462.624
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*398.672*			
		3) Charges sociales patronales	*53.821*			
		4) Allocations de repas	*10.131*			
		Total	*462.624*			
11.020 (11.11)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		—	2.075	2.075
		Détail:				
		B – Etudiants				
		1) Rémunérations de base	*2.075*			
11.030 (11.00)	01.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent		61.321	60.225	70.253
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*55.974*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*5.923*			
		3) Charges sociales patronales	*8.356*			
		Total	*70.253*			
11.040 (11.11)	01.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		—	100	100

00.3 — Conseil d'Etat

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 100			
		Total de la section 00.3	3.770.644	3.747.787	3.947.574
		Section 00.4 — Gouvernement			
11.000 (11.00)	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	9.321.457	15.913.509	14.714.941
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 13.967.002			
		3) Charges sociales patronales 586.314			
		4) Allocations de repas 161.625			
		Total 14.714.941			
11.130 (11.12)	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	183.888	180.000	230.000
12.000 (12.15)	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.118	3.000	3.000
12.010 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	31.441	35.000	35.000
12.011 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	39.156	100.000	25.000
12.012 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	677.459	650.000	700.000
12.020 (12.14)	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6.044	8.300	8.300
12.050 (12.12)	01.10	Achat de biens et de services postaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	867.704	800.000	900.000
12.070 (12.12)	01.10	Service information et presse : frais d'entretien d'équipements informatiques et audiovisuels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	51.310	63.000	63.000
12.080 (12.11)	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	77.750	79.000	82.500
		Détail:			
		1) Nettoyage 34.000			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes 45.000			
		9) Divers 3.500			
		Total 82.500			

00.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.110 (12.30)	01.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.356.071	500.000	700.000
12.120 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.181.191	1.300.000	955.000
12.125 (12.30)	01.10	Service information et presse: frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	112.283	322.000	210.000
12.130 (12.16)	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif).....	861.697	812.250	812.250
12.131 (12.16)	01.10	Frais de publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, de codes, de recueils de législation, de guides pratiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique, et frais relatifs aux travaux préparatoires à ces publications; frais d'exploitation et d'entretien du site Internet legilux.lu; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.492.062	3.000.000	2.500.000
12.260 (12.30)	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.318	18.300	18.300
		Détail: *1204 Frais de bureau ..... 17.300* *1217 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur..... 1.000* *Total 18.300*			
12.300 (11.00)	01.10	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif).....	688.927	727.432	749.089
12.321 (12.30)	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	762.948	850.000	850.000
12.330 (12.30)	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	244.888	200.000	200.000
12.340 (12.30)	01.10	Service information et presse: journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.846	385.000	385.000
12.341 (12.30)	01.30	Service information et presse: frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations	118.832	135.000	142.000
12.343 (12.30)	03.60	Service de renseignements: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.150.000	3.580.050	3.306.804

00.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.344 (12.30)	01.10	Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et Comité Directeur pour le Souvenir de la Résistance: dépenses diverses.....	13.858	—	—
12.345 (12.30)	01.10	Comité pour la mémoire de la 2ème guerre mondiale	—	15.000	15.000
12.346 (12.30)	12.60	Service information et presse: frais de développement de réseaux électroniques d'information	59.144	74.000	74.000
12.347 (12.30)	01.10	Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé et Comité Directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18.042	—	—
12.350 (12.30)	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.310	45.000	45.000
12.360 (12.30)	01.10	Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	500.000
12.370 (12.30)	01.30	Service de la communication de crise, dépenses diverses.....	—	—	64.000
12.380 (12.12)	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.009.737	6.080.692	6.121.614
		Détail: *1) Fonctionnement du réseau ..... 5.422.195* *2) Formation des utilisateurs..... 117.000* *3) Expertise technique externe..... 305.906* *4) Projets ..... 246.870* *5) Divers ..... 29.643* *Total 6.121.614*			
12.390 (12.30)	01.10	Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en oeuvre du plan gouvernemental "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	663.793	800.000	800.000
32.020 (32.00)	01.10	Subsides dans le cadre de l'initiative gouvernementale "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100.000	100.000
33.002 (33.00)	08.50	Participation à la mise en place d'un réseau national de maisons de la laïcité. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
33.005 (33.00)	01.10	Financement des partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.603.480	2.604.000	2.604.000

00.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.012 (33.00)	01.10	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt de la fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000	250.000	250.000
34.040 (34.40)	01.10	Dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	91.756	200.000	150.000
34.090 (34.40)	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement	14.000	18.000	18.000
35.060 (35.10)	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	32.591	2.500	2.700
43.000 (43.22)	01.10	Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	1.000.000
		Restants d'exercices antérieurs			
12.510 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.556	—	—
12.550 (12.12)	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications ..	—	11.670	—
12.821 (12.13)	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses	30.731	—	102.000
12.860 (12.30)	01.10	Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums	178.748	—	—
		Total de la section 00.4	35.522.136	39.863.003	39.436.598
		Section 00.5 — Conseil économique et social			
11.000 (11.00)	01.10	Traitements des fonctionnaires	435.589	452.884	473.368
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 447.808			
		2) Charges sociales patronales 20.034			
		4) Allocation de repas 5.526			
		Total 473.368			
11.010 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	187.307	205.742	203.105
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 174.078			
		2) Charges sociales patronales 23.501			
		4) Allocations de repas 5.526			
		Total 203.105			

00.5 — Conseil économique et social

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.020 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	1.664	1.850
		Détail:			
		B – Etudiants			
		1) Rémunérations de base 1.850			
12.010 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	3.394	9.000	9.000
12.080 (12.11)	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	21.087	22.450	23.400
12.120 (12.30)	01.10	Conseil économique et social: indemnités des membres, frais d'experts et d'études; frais de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	236.468	265.000	291.420
12.121 (12.30)	01.10	Délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région, du Comité économique et social européen: indemnités des membres, frais d'experts et d'études, frais de traduction. (Crédit non limitatif).....	8.296	16.000	16.000
12.125 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	—	1.000	1.000
12.260 (12.30)	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	56.570	62.300	62.300
		Détail:			
		1204 Frais de bureau 28.500			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications 15.300			
		1206 Location et entretien des installations de télécommunications 500			
		1213 Frais de publication..... 18.000			
		Total 62.300			
12.300 (12.30)	01.10	Commémoration du 50ème anniversaire du Conseil économique et social.....	29.999	—	—
12.301 (12.30)	01.40	Participation aux frais de fonctionnement de la Présidence luxembourgeoise du Comité Economique et Social de la Grande Région	—	15.000	15.000
35.060 (35.00)	01.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.500	4.500	4.500
		Total de la section 00.5.....	983.210	1.055.540	1.100.943
		Section 00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale			
11.000 (11.11)	02.00	Traitements des fonctionnaires.....	—	1.490.482	1.995.960

00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 1.851.502			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 23.337			
		3) Charges sociales patronales 92.571			
		4) Allocations de repas 28.550			
		Total 1.995.960			
11.010 (11.11)	02.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	—	603.157	807.726
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 685.350			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 9.668			
		3) Charges sociales patronales 93.828			
		4) Allocations de repas 18.880			
		Total 807.726			
11.020 (11.11)	02.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	100	100
		Détail:			
		B – Etudiants			
		1) Rémunérations de base 100			
11.030 (11.11)	02.00	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	—	12.800	14.383
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 11.622			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 1.050			
		3) Charges sociales patronales 1.711			
		Total 14.383			
11.040 (11.11)	02.00	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	—	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 100			
11.100 (11.40)	02.00	Indemnités d'habillement	—	370	370
12.000 (12.15)	02.00	Indemnités pour services de tiers.	—	10.000	11.000
12.010 (12.13)	02.00	Frais de route et de séjour	—	1.000	2.000
12.020 (12.14)	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	—	15.650	19.420
12.120 (12.30)	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	183.620	789.000	429.000
12.125 (12.30)	02.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	273.000

00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.190 (12.30)	02.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	—	80.220	130.020
12.302 (12.30)	02.00	Frais de fonctionnement dans le cadre de l'agence Frontex. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	4.004.800	—
12.345 (12.14)	02.00	Frais de fonctionnement; frais de bureau; dépenses diverses.....	61.126	336.000	39.000
12.356 (12.30)	02.00	Frais de fonctionnement pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.491.959	50.000	50.000
12.385 (12.30)	02.00	Computer Emergency Response team (GovCert): frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	488.322	—	754.800
33.001 (33.00)	02.00	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaire; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	29.880.172	21.400.000	43.228.183
		Total de la section 00.6.....	33.105.199	28.793.779	47.755.062
		Section 00.7 — Cultes			
11.000 (11.00)	08.50	Traitements des ministres des cultes.....	23.224.137	24.069.765	23.973.715
		Détail:			
		1) CULTE CATHOLIQUE			
		1) Rémunérations de base 19.936.240			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 1.046.215			
		3) Charges sociales patronales 1.138.975			
		4) Allocations de repas 416.726			
		2) CULTE PROTESTANT			
		A – EGLISE PROTESTANTE			
		1) Rémunérations de base 356.080			
		3) Charges sociales patronales 18.515			
		4) Allocations de repas 5.526			
		B – EGLISE PROTESTANTE REFORMEE			
		1) Rémunérations de base 236.978			
		3) Charges sociales patronales 11.743			
		4) Allocations de repas 3.684			
		3) CULTE ISRAELITE			
		1) Rémunérations de base 414.544			
		3) Charges sociales patronales 22.548			
		4) Allocations de repas 7.368			
		4) CULTE ORTHODOXE			
		1) Rémunérations de base 332.895			
		3) Charges sociales patronales 18.310			
		4) Allocations de repas 7.368			
		Total 23.973.715			
12.080 (12.11)	08.50	Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et entretien.....	24.000	24.000	25.000

00.7 — Cultes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.010 (33.00)	08.50	Subsides au culte musulman. (Crédit non limitatif)	152.480	461.000	461.500
33.011 (12.12)	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	6.250	6.250	6.250
33.012 (33.00)	08.50	Subsides aux cultes protestants. (Crédit non limitatif)	42.742	—	100
		Détail:			
		1) Eglise protestante du Luxembourg et Eglise protestante européenne à Luxembourg *100*			
33.013 (33.00)	08.50	Subsides au culte israélite. (Crédit non limitatif)	24.500	—	100
		Détail:			
		1) Communauté israélite de Luxembourg *100*			
33.015 (33.00)	08.50	Subsides au culte catholique. (Crédit non limitatif)	41.150	—	100
33.016 (33.00)	08.50	Subsides aux cultes orthodoxes. (Crédit non limitatif)	3.000	—	100
		Détail:			
		1) Eglise orthodoxe hellénique *100*			
33.017 (33.00)	08.50	Subsides au culte anglican. (Crédit non limitatif)	—	—	128.125
34.060 (34.40)	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire	2.480	2.480	2.480
		Restants d'exercices antérieurs			
33.511 (33.00)	08.50	Subsides à caractère bénévole aux administrations privées	2.686	—	—
		Total de la section 00.7	23.523.425	24.563.495	24.597.470
		Section 00.8 — Médias et Communications			
11.132 (11.12)	08.40	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	40.292	56.000	58.500
12.010 (12.13)	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	—	100	100
12.012 (12.13)	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	83.130	120.000	120.000

00.8 — Médias et Communications

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.020 (12.14)	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	625	1.650	1.250
12.040 (12.12)	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	—	500	500
12.080 (12.11)	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien	3.057	3.270	3.320
12.120 (12.30)	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	212.629	200.000	225.000
12.125 (12.30)	12.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.894	10.000	3.000
12.191 (12.30)	12.60	Frais de formation professionnelle	70	10.000	10.000
12.345 (12.30)	08.40	Médias et communications : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	439.112	692.000	713.000
12.370 (12.30)	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000	30.000	30.000
31.020 (31.22)	08.40	Promotion de la presse en ligne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	450.000	600.000
31.050 (31.32)	08.40	Promotion de la presse écrite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.433.059	7.400.000	7.690.000
31.052 (33.00)	12.60	Subside à la société BCE (Broadcasting Center Europe S.A.) pour contribution aux frais d'exploitation en vue d'assurer le maintien des infrastructures essentielles de télévision. (Crédit sans distinction d'exercice).....	950.000	950.000	700.000
31.053 (31.32)	08.40	Initiative en vue de préserver la diversité du paysage audiovisuel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	80.000
33.012 (33.00)	08.40	Médias et communications: subsides à des associations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	94.763	263.436	804.964
35.030 (35.40)	12.60	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.969	5.000	4.500
41.011 (41.40)	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Commission nationale pour la protection des données". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.050.922	2.386.729	4.415.419
41.012 (41.40)	12.60	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Fonds national de soutien à la production audiovisuelle". (Crédit non limitatif).....	33.333.000	33.900.000	33.900.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
41.013 (41.40)	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel". (Crédit non limitatif)	739.498	789.759	768.298
41.014 (41.40)	08.40	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.723.700	5.951.636	6.090.000
		Restants d'exercices antérieurs			
35.530 (35.40)	12.60	Contributions à des organismes internationaux	1.878	—	—
		Total de la section 00.8	51.163.598	53.220.080	56.217.851
		Section 00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg			
11.010 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	257.670	266.483	353.167
		Détail:			
		1) Rémunérations de base — *305.480*			
		3) Charges sociales patronales — *41.240*			
		4) Allocations de repas — *6.447*			
		Total — *353.167*			
11.130 (11.12)	01.10	Indemnités pour services extraordinaires	1.631	1.500	2.000
12.000 (12.15)	01.10	Indemnités pour services de tiers	2.756	4.500	4.000
12.010 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	—	100	100
12.011 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.459	7.000	6.500
12.080 (12.11)	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	482	500	700
12.190 (12.30)	01.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)	3.810	4.500	4.500
12.260 (12.30)	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	9.037	8.800	8.800
		Détail:			
		1204 Frais de bureau — *6.500*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications — *2.000*			

00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		1213 Frais de publication	*300*			
		Total	*8.800*			
35.060 (35.00)	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)		7.910	8.200	8.200
		Total de la section 00.9		288.755	301.583	387.967
		Total du département 00		197.319.324	201.718.739	227.929.440

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère d'Etat

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
10	Dépenses non ventilées	51.052.772	51.994.177	56.528.631
11	Salaires et charges sociales	35.332.200	45.181.638	44.734.203
12	Achat de biens non durables et de services	27.443.866	27.389.234	23.648.987
31	Subventions d'exploitation	8.383.059	8.800.000	9.070.000
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	—	100.000	100.000
33	Transferts de revenus aux administrations privées	33.101.223	24.984.786	47.483.522
34	Transferts de revenus aux ménages	108.236	220.480	170.480
35	Transferts de revenus à l'étranger	50.848	20.200	19.900
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	41.847.120	43.028.124	45.173.717
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	—	100	1.000.000
Total		197.319.324	201.718.739	227.929.440

01.0 — Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		01 — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES			
		Section 01.0 — Dépenses générales			
11.130 (11.12)	01.43	Indemnités pour services extraordinaires.....	19.766	20.000	20.000
		Détail:			
		1) Jetons de présence 20.000			
12.012 (12.13)	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.486.049	1.266.000	1.500.000
12.061 (12.12)	01.40	Frais d'activation et d'abonnement pour système de communication d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.400	21.000	23.000
12.120 (12.15)	01.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.140 (12.16)	01.40	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise relatives à l'Union Européenne et à son élargissement; activités de promotion du Luxembourg, notamment dans le cadre des activités des missions diplomatiques et consulaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.833	26.000	15.000
12.190 (12.30)	01.42	Participation à des stages et cours de perfectionnement; participation à des cours de formation en vue des concours d'admission à des organisations internationales ou européennes, stages d'accueil pour jeunes cadres: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.250	11.000	11.000
12.192 (12.30)	01.42	Frais d'organisation et de réalisation de conférences au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.230 (12.00)	01.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	87.030	170.000	130.000
12.250 (12.30)	01.42	Présidence luxembourgeoise de "International Holocaust Remembrance Alliance". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	30.000
		Détail:			
		11.00 – Frais de personnel *a) Frais divers 30.000*			

01.0 — Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.251 (12.30)	01.42	Prise en charge transitoire des frais de fonctionnement de la Cour d'appel de la juridiction unifiée en matière de brevets. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	194.085	800.000	250.000
		Détail:			
		1110 Frais de personnel 30.000			
		1212 Frais d'experts et d'études 120.000			
		1204 Frais de bureau			
		9) Divers 100.000			
		Total 250.000			
12.252 (12.30)	01.40	Frais généraux de fonctionnement ; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	230.020	261.150	353.330
		Détail:			
		1202 Frais d'exploitation des véhicules automoteurs			
		1) Assurances 800			
		2) Carburants et lubrifiants 2.000			
		3) Réparations et entretien 2.000			
		9) Divers 500			
		1204 Frais de bureau			
		1) Frais de bureau 55.000			
		2) Frais de transport 65.000			
		3) Frais d'abonnement à des agences d'information et à des bases de données 80.000			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques			
		2) Contrats d'entretien 1.800			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage 64.600			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes 24.530			
		9) Divers 1.500			
		12121 Frais de traduction 3.000			
		12125 Frais d'entretien, de fonctionnement et de maintenance des sites Internet du Ministère des Affaires Etrangères et de ses missions à l'étranger; dépenses diverses 9.000			
		12350 Frais de fonctionnement des consulats honoraires luxembourgeois à l'étranger 43.600			
		Total 353.330			
12.300 (12.30)	01.42	Passeports et visas: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation des machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	684.505	649.841	469.582
12.310 (12.30)	01.42	Achat de timbres de chancellerie. (Crédit non limitatif).....	38.000	40.000	40.000
12.340 (12.30)	01.42	Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens: frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	372.037	439.000	440.000
12.352 (12.30)	01.42	Aide aux Luxembourgeois en situation de détresse à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	3.000	3.000

01.0 — Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.361 (12.30)	01.42	Dépenses diverses en rapport avec les obligations protocolaires et avec la représentation extérieure du Ministère des Affaires étrangères et européennes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	24.573	25.000	25.000
12.362 (12.30)	01.42	Frais protocolaires en relation avec l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	100
33.010 (33.00)	01.42	Subsides à des sociétés de bienfaisance ou d'aide sociale luxembourgeoises ou à d'autres associations luxembourgeoises poursuivant des buts internationaux ou ayant pour objet de sauvegarder les intérêts nationaux à l'étranger	19.300	20.000	20.000
35.010 (35.20)	01.42	Centres communs des visas de pays membres de l'UE: participation aux frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	5.000	5.000
35.060 (35.00)	01.43	Conférences et réunions internationales: participation aux frais communs; dépenses diverses des délégations luxembourgeoises; frais généraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.587	16.000	16.600
		Restants d'exercices antérieurs			
11.800 (11.00)	01.43	Frais de personnel en relation avec le siège du Luxembourg comme membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies.....	—	5.820	—
		Total de la section 01.0.....	3.195.435	3.779.011	3.351.812
		Section 01.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger			
11.000 (11.00)	01.42	Traitements des fonctionnaires.....	15.378.826	16.249.857	16.384.638
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 15.423.540* *3) Charges sociales patronales..... 732.704* *4) Allocations de repas ..... 228.394* *Total 16.384.638*			
11.090 (11.12)	01.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.845.775	7.195.875	7.695.645
11.140 (11.40)	01.42	Remboursement des frais exceptionnels de scolarité des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	757.152	920.600	1.119.200

01.1 — Missions luxembourgeoises à l'étranger

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.141 (11.40)	01.42	Remboursement partiel des frais médicaux des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	181.250	295.000	264.000
11.300 (11.00)	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: indemnités, salaires et charges sociales des employés de bureau et du personnel ouvrier recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.233.367	13.172.804	13.137.470
12.011 (12.13)	01.42	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.142.210	900.000	329.000
12.012 (12.13)	01.42	Remboursement des frais de voyages statutaires des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	197.448	300.690	307.910
12.084 (12.11)	01.42	Immeuble administratif à Bruxelles: frais de fonctionnement et d'entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.360.931	1.428.000	850.000
12.251 (12.00)	01.42	Frais de mise en place et de fonctionnement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	131.120	272.176	636.352
12.256 (12.00)	01.42	Frais de contentieux et d'experts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	86.574	96.000	96.000
		Détail: *1211 Frais de contentieux ..... 9.200* *1212 Frais d'experts et d'agences ..... 86.800* *Total 96.000*			
12.260 (12.30)	01.42	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.348.927	1.579.000	1.542.000
		Détail: *1201 Frais de route et de séjour à l'intérieur des pays d'accréditation..... 149.000* *1202 Frais d'exploitation des véhicules automoteurs* *1) Assurances et assurances-casco ..... 41.020* *2) Carburants et lubrifiants ..... 79.600* *3) Réparations et entretien ..... 61.530* *4) Divers..... 28.850* *1204 Frais de bureau ..... 429.000* *1205 Achat de biens et de services postaux et de télécommunications ..... 414.100* *1206 Location et entretien des installations de télécommunications ..... 91.300* *1207 Location et entretien des équipements informatiques. 55.850* *1219 Formation et stages ..... 40.000* *1220 Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles ..... 20.300* *1230 Frais de banque..... 25.150* *1231 Taxes et impôts 29.300*			

01.1 — Missions luxembourgeoises à l'étranger

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		1232 Frais de transport *77.000*			
		Total *1.542.000*			
12.270 (12.30)	01.42	Entretien, exploitation et location d'immeubles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.990.687	4.538.335	4.664.000
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage			
		a) Contrats de nettoyage *114.450*			
		b) Produits et matériel de nettoyage *61.400*			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes *203.000*			
		3) Chauffage *520.000*			
		4) Réparations et entretien			
		a) Contrats d'entretien *246.200*			
		b) Menus travaux *171.300*			
		5) Assurances et assurances multirisques *134.400*			
		9) Divers *71.903*			
		1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques			
		1) Loyers *2.853.324*			
		2) Charges locatives accessoires *238.023*			
		3) Garanties locatives *50.000*			
		Total *4.664.000*			
12.300 (12.30)	01.42	Frais de représentation, actions de promotion économique, commerciale et culturelle du Luxembourg à l'étranger organisées par les missions, Maisons du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	810.173	897.000	897.000
		Détail:			
		1230 Frais de représentation *646.000*			
		1231 Actions de promotion économique et commerciale du Luxembourg à l'étranger organisées par les missions *45.000*			
		1232 Actions de promotion culturelle du Luxembourg à l'étranger organisées par les missions *60.000*			
		1233 Maisons du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger: dépenses dans l'intérêt de la promotion de l'image du Luxembourg *146.000*			
		Total *897.000*			
		Total de la section 01.1	44.464.440	47.845.337	47.923.215
		Section 01.2 — Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux			
11.300 (11.00)	02.50	Missions d'observation électorale organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales; dépenses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14.456	37.510	38.646

01.2 — Contributions à des organismes internationaux

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.300 (35.40)	02.50	Missions d'observation électorale organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales: dépenses administratives et opérationnelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21.468	44.770	45.765
35.030 (35.40)	Divers codes	Contributions obligatoires aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales et frais s'y rattachant; autres dépenses à caractère international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.618.339	6.607.234	7.409.981
		Détail:			
		1) Organisation des Nations Unies (ONU)			
		a) Contributions au budget ordinaire 1.617.000			
		b) Réfection du siège des Nations Unies - financement pluriannuel 32.440			
		2) Organisation du traité Atlantique nord (OTAN) 351.000			
		3) Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), y compris l'agence internationale pour l'énergie 1.571.757			
		4) Conseil de l'Europe, y compris le Fonds Européen pour la Jeunesse 759.502			
		6) Union économique Benelux 440.412			
		7) Bureau international du travail (B.I.T.) 282.489			
		8) Organisation Mondiale des Douanes (OMD) 24.965			
		9) Organisation mondiale pour le commerce (OMC) 812.381			
		10) Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) 12.650			
		11) Conférence de La Haye de droit international privé 19.267			
		12) Cour permanente d'arbitrage à La Haye 3.237			
		14) Organisation maritime internationale (OMI) 81.817			
		15) OSCE			
		a) Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) 497.337			
		b) O.S.C.E.: Court of Conciliation and Arbitration .. 448			
		16) WASENAAR - Arrangement 3.052			
		17) Tribunal international sur l'ex-Yougoslavie 68.100			
		18) Tribunal international sur le Rwanda 33.256			
		19) CTBTO et OPCW			
		a) Traité de non-prolifération des armes nucléaires (CTBTO) 86.663			
		b) Prohibition des armes chimiques (OPCW) 53.461			
		20) Cour Pénale Internationale 154.344			
		21) Union Européenne 72.397			
		23) Tribunal International de la Mer 11.739			
		24) International Seabed Authority 6.829			
		25) Juridiction unifiée du brevet 150.000			
		26) Organisation internationale de la Francophonie 211.949			
		28) IHRA International Task Force on Holocaust Education 30.000			
		29) Convention on Cluster Munitions Implementation Support Unit 566			
		30) Arms Trade Treaty 4.650			
		31) Divers 16.273			
		Total 7.409.981			
35.031 (35.40)	Divers codes	Subventions à des institutions et organisations internationales; subventions pour le financement d'actions internationales de secours et de solidarité	1.290.471	1.204.000	1.106.000

01.2 — Contributions à des organismes internationaux

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:				
		A – Subventions à des institutions et organisations internationales				
		1) Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies	*120.000*			
		2) Actions d'appui au processus démocratique et à la promotion des droits de l'homme	*105.000*			
		B – Subventions pour le financement d'actions internationales de secours et de solidarité				
		1) Promotion des droits de l'homme	*400.000*			
		2) Action dans le secteur du désarmement et de la non-prolifération	*150.000*			
		D – Projets du Conseil de l'Europe	*100.000*			
		E – Projets OSCE	*125.000*			
		F – Organisation internationale de la Francophonie	*106.000*			
		Total	*1.106.000*			
35.032 (35.40)	02.50	Contributions obligatoires à des opérations de maintien de la paix sous les égides d'organisations internationales ainsi qu'aux mécanismes de gestion de crise de l'UE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		5.697.328	4.841.349	4.731.842
		Détail:				
		1) Force intérimaire des Nations Unies engagée au Liban (F.I.N.U.L.)	*314.120*			
		3) Mission des Nations Unies pour le référendum au Sahara occidental (MINURSO)	*33.139*			
		4) Mission de l'ONU en R.D. du Congo (MUNOSCO)	*800.634*			
		5) Force des Nations Unies pour le maintien de la paix à Chypre (UNIFICYP)	*11.120*			
		7) Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI)	*109.622*			
		9) Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL/MINUL)	*59.558*			
		8) Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)	*222.520*			
		10) Opération hybride UA-NU au Darfour (UNAMID)	*673.046*			
		11) Autres opérations de maintien de la paix				
		— Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union Africaine en Somalie	*377.232*			
		b)) Mission d'administration intérimaire des N.U. au Kosovo (MINUK)	*21.779*			
		c)) Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	*704.530*			
		d)) Force intérimaire de sécurité des N.U. pour Abiyé	*176.444*			
		13) MINUSCA	*602.459*			
		14) Mission d'observation au Mali	*610.366*			
		15) Mission en Syrie (UNDOF)	*15.273*			
		Total	*4.731.842*			
35.033 (35.40)	02.50	Contributions volontaires à des missions de gestion civile ou militaire de crise d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		50.000	50.000	50.000
35.060 (35.00)	01.54	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		293.078	280.000	270.000
		Détail:				
		1) Fondation Asie-Europe	*135.000*			

01.2 — Contributions à des organismes internationaux

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Actions internationales dans le domaine de la diplomatie préventive	*135.000*			
		Total	*270.000*			
		Total de la section 01.2		13.985.140	13.064.863	13.652.234
		Section 01.3 — Relations internationales.- Relations économiques européennes et internationales et autres actions				
12.140 (12.16)	01.52	Promotion de l'image du Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice)		998.250	2.000.000	1.700.000
35.040 (35.50)	Divers codes	Assistance économique et technique et actions de formation sur le plan international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		1.278.905	1.100.000	1.100.000
		Total de la section 01.3		2.277.155	3.100.000	2.800.000
		Section 01.4 — Immigration				
11.000 (11.00)	01.40	Traitements des fonctionnaires		564.862	737.612	751.640
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*648.388*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*41.985*			
		3) Charges sociales patronales	*50.215*			
		4) Allocations de repas	*11.052*			
		Total	*751.640*			
11.010 (11.00)	01.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent		—	2.677.547	2.974.805
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*2.287.574*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*223.181*			
		3) Charges sociales patronales	*372.876*			
		4) Allocations de repas	*91.174*			
		Total	*2.974.805*			
11.020 (11.11)	01.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		—	—	521.043
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*404.944*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*35.356*			
		3) Charges sociales patronales	*66.007*			

01.4 — Immigration

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		4) Allocations de repas *14.736*			
		Total *521.043*			
11.030 (11.00)	01.40	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	—	59.382	64.815
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... *49.840* *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération* ..... *6.851* *3) Charges sociales patronales*..... *8.124*			
		Total *64.815*			
12.000 (12.15)	01.40	Frais de traduction et d'interprétation et autres indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	278.992	250.800	235.400
12.012 (12.13)	01.40	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	191.193	150.000	194.000
12.080 (12.11)	01.40	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	244.872	256.900	567.300
		Détail:			
		1) Frais de gardiennage..... *366.000* *2) Frais de nettoyage*..... *115.300* *9) Divers*..... *86.000*			
		Total *567.300*			
12.120 (12.30)	01.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000	1.500	3.000
12.150 (12.30)	01.40	Frais d'examens médicaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.701	30.000	17.600
12.190 (12.30)	01.40	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	721	5.000	3.500
12.250 (12.30)	01.40	Frais d'exploitation courants. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.445	24.725	21.850
		Détail:			
		1202 Frais d'exploitation des véhicules automoteurs *1) Assurances*..... *300* *2) Carburants et lubrifiants*..... *1.500* *3) Réparation et entretien*..... *1.000* *9) Divers*..... *300* *1204 Frais de bureau* *6) Documentation et bibliothèque*..... *1.400* *1230 Achats de biens et services spécifiques*..... *250* *1240 Frais d'abonnement à des agences d'informations et à des bases de données*..... *15.900*			

01.4 — Immigration

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		1207 Location et entretien des équipements informatiques *2) Contrats d'entretien ..... 1.200* *Total 21.850*			
12.251 (12.00)	01.42	Centre de rétention: Frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.408.537	2.715.000	2.905.399
		Détail: *1200 Indemnités pour services de tiers* *4) Prestations individuelles: frais de traduction ..... 1.287* *1201 Frais de route et de séjour ..... 1.000* *1202 Frais d'exploitation des véhicules automoteurs* *1) Assurances ..... 530* *2) Carburants et lubrifiants ..... 800* *3) Réparation et entretien ..... 3.000* *4) Divers..... 250* *1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection.... 17.600* *1204 Frais de bureau:* *1) Articles et matériel de bureau ..... 8.000* *1205 Achat de biens et de services postaux et de télécommunications ..... 17.350* *1206 Location et entretien des installations de télécommunications ..... 3.913* *1207 Location et entretien des équipements informatiques. 4.000* *1208 Bâtiments: exploitation et entretien* *1) Nettoyage ..... 84.000* *2) Eau, gaz, électricité, taxes..... 125.000* *4) Réparations et entretien ..... 30.500* *8) Frais de gardiennage ..... 1.424.145* *9) Divers..... 20.700* *1215 Soins médicaux ..... 529.930* *1219 Formation du personnel et frais d'encadrement des retenus ..... 35.000* *1221 Frais d'alimentation..... 437.024* *1223 Frais de représentation ..... 2.600* *3401 Entretien des retenus: vêtements et matériel de première nécessité ..... 25.150* *3409 Pécules des retenus ..... 95.820* *8300 Dépenses remboursables par les détenus ..... 37.800* *Total 2.905.399*			
12.300 (12.30)	01.42	Dépenses directes et indirectes en relation avec le retour de personnes en situation irrégulière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	772.467	727.500	719.500
12.301 (12.30)	01.40	Titres de séjour: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation de machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	222.300	100
12.330 (12.30)	01.40	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens en matière d'immigration et d'asile dans le cadre du Fonds "Asile, migration et intégration". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	146.153	209.250	220.250
33.300 (35.00)	01.40	Aides bilatérales ou multilatérales à la réinsertion des rapatriés ainsi qu'en faveur d'actions visant une meilleure gestion des flux migratoires; subventions poursuivant le même objectif à des organisations internationales et à des ONG. (Crédit sans distinction d'exercice).....	21.500	25.000	25.000

01.4 — Immigration

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
35.030 (35.40)	01.40	Contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne	37.449	35.000	34.000
		Détail:			
		1) Organisation internationale pour les migrations (OIM) *34.000*			
		Total de la section 01.4	4.700.892	8.127.516	9.259.202
		Section 01.5 — Direction de la Défense			
11.130 (11.12)	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	651	2.637	1.500
11.300 (11.00)	02.00	Participants aux missions de gestion de crise non membres de l'armée: rémunérations et indemnités spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	33.840
12.000 (12.15)	02.00	Indemnités pour services de tiers	—	2.000	—
12.010 (12.13)	02.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	100.000
		Détail:			
		1) A l'intérieur du pays ..... *5.000* *2) A l'étranger* ..... *95.000* *Total* *100.000*			
12.012 (12.13)	02.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	83.594	85.000	—
12.020 (12.14)	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	167	3.713	—
12.040 (12.12)	02.00	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	1.730	2.241	—
12.080 (12.11)	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	17.851	20.000	—
12.120 (12.30)	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	507.508	500.000	800.000
12.230 (12.00)	02.00	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social ; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.557	37.000	10.000
12.260 (12.30)	02.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	—	52.886
		Détail:			
		1200 Indemnités pour services de tiers. *4) Prestations individuelles*..... *100*			

01.5 — Direction de la Défense

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		1202 Frais d'exploitation des véhicules automoteurs *1) Assurances ..... 280* *3) Réparation et entretien ..... 570* *9) Divers ..... 150* *1204 Frais de bureau* *6) Documentation et bibliothèque ..... 2.286* *1208 Bâtiments: exploitation et entretien* *1) Nettoyage ..... 45.000* *4) Réparations et entretien ..... 4.500* *Total 52.886*			
24.000 (24.10)	02.10	Location de lots de chasse et de terrains. (Crédit sans distinction d'exercice)	3	50	50
33.010 (33.00)	02.00	Subside aux organisations d'anciens combattants et assimilés, de mutilés de guerre et d'anciens officiers et sous-officiers de réserve	4.340	5.000	5.000
33.011 (33.00)	02.00	Subside au profit du Musée national d'histoire militaire	2.479	2.479	2.479
34.040 (35.40)	02.00	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.300	6.000	4.500
35.030 (35.40)	02.00	Contributions aux frais pour mise à disposition de personnel détaché au Luxembourg dans le cadre de conventions bilatérales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	180.000
35.031 (35.40)	02.00	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.067.577	2.220.140	1.890.000
35.032 (35.40)	02.00	Contributions du Luxembourg aux frais de postes d'experts auprès d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	149.000
35.033 (35.40)	02.00	Contributions aux quotes-parts de divers programmes de défense, états-majors et quartiers généraux multinationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	245.608	290.000	270.000
35.034 (35.40)	02.00	Contributions du Luxembourg à des activités de réforme du secteur de sécurité, notamment dans le cadre d'organisations internationales. (Crédit non limitatif)	605.000	1.200.000	1.200.000
35.035 (35.40)	02.10	Contributions du Luxembourg et assistance aux partenaires dans le contexte de missions et d'opérations internationales effectuées dans le cadre de la politique de Défense. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.545.569	13.000.000	22.000.000

01.5 — Direction de la Défense

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
35.036 (35.40)	02.10	Contributions du Luxembourg aux frais d'installations militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.995.000	8.167.074	8.297.747
35.037 (35.40)	02.10	Contributions du Luxembourg aux frais d'exploitation de l'unité binationale d'avions de transport militaire A400M. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	21.910	11.786
35.038 (35.40)	02.00	Soutien à des projets et programmes en matière de recherche, technologie et développement à objectifs ou retombées visées dans le domaine de la défense. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	3.000.000	3.000.000
35.039 (35.40)	02.10	Contributions et actions de partenariat en matière de capacités militaires dans le cadre de l'UE et de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.246.609	4.000.000	6.500.000
35.040 (35.50)	02.00	Projets de réhabilitation et d'actions post-conflit en matière de sécurité et de défense effectués dans le cadre d'organisations internationales ou de la coopération bilatérale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.000.000	1.200.000
35.041 (12.30)	02.00	Location et mise à disposition d'organismes et de pays partenaires en matière de défense, de services et d'infrastructures dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.159.347	2.940.940	4.500.000
37.010 (37.20)	02.00	Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.518.315	1.500.000	1.520.000
		Total de la section 01.5.....	26.014.205	38.006.284	51.728.788
		Section 01.6 — Défense nationale			
11.000 (11.00)	02.10	Traitements des fonctionnaires.....	35.252.558	36.395.259	38.687.325
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 32.107.244			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 3.989.251			
		3) Charges sociales patronales..... 1.810.792			
		4) Allocations de repas 780.038			
		Total 38.687.325			
11.010 (11.00)	02.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.283.416	1.883.474	1.767.239
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 1.510.573			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 6.299			

01.6 — Défense nationale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		3) Charges sociales patronales	*204.779*			
		4) Allocations de repas	*45.588*			
		Total	*1.767.239*			
11.020 (11.00)	02.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		203.525	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.030 (11.00)	02.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent		2.649.389	2.810.075	2.766.535
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*2.262.726*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*174.749*			
		3) Charges sociales patronales	*329.060*			
		Total	*2.766.535*			
11.040 (11.00)	02.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		89.801	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.060 (11.10)	02.10	Indemnités d'apprentissage - patron de stage. (Crédit non limitatif)		—	100	32.000
		Détail:				
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*32.000*			
11.070 (11.00)	02.10	Rémunérations des volontaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		16.656.718	18.046.826	18.974.984
		Détail:				
		1) Rémunérations et mesures sociales	*13.567.078*			
		2) Primes de démobilisation, de rengagement et extraordinaires	*583.312*			
		3) Indemnités pour les volontaires dans le cadre du maintien de la paix	*1.120.558*			
		5) Cotisations sociales	*3.704.036*			
		Total	*18.974.984*			
11.080 (11.31)	02.10	Frais médicaux divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		58.712	60.000	63.000
11.081 (11.20)	02.10	Accidents de service de toute nature: dommages-intérêts; remboursement à l'office des assurances sociales des frais avancés pour la réparation des accidents de service ou de maladies provoquées par le service militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		—	100	100
11.090 (11.12)	02.10	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		815.176	809.682	1.053.547

01.6 — Défense nationale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.100 (11.40)	02.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	210.786	222.000	218.000
11.110 (11.12)	02.10	Indemnités pour pertes de caisse	185	185	185
11.120 (11.12)	02.10	Gratifications pour croix de service et chevrons. (Crédit non limitatif).....	32.555	35.600	32.150
11.130 (11.12)	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	98.558	20.491	113.628
		Détail:			
		5) Prestations individuelles 113.628			
11.131 (11.12)	02.10	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	36.360	36.000	42.182
11.140 (11.40)	02.10	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.723	—	—
11.141 (11.40)	02.10	Frais d'alimentation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.028.517	1.011.258	1.078.504
11.150 (11.10)	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires prestées notamment dans le cadre de l'Ecole de l'armée et des entraînements et instructions militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	313.718	328.000	420.000
		Détail:			
		1) Membres de l'armée ..... 45.000 *2) Enseignants de l'armée ..... 50.000* *4) Indemnités de compensations pour entraînement et instructions militaires ..... 325.000* *Total 420.000*			
11.300 (11.10)	02.10	Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée ou membres originaires au service de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	388.740	434.940	326.940
12.000 (12.15)	02.10	Indemnités pour services de tiers	242.646	272.123	286.011
		Détail:			
		5) Prestations individuelles 286.011			
12.010 (12.13)	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	259.039	220.000	240.000
		Détail:			
		1) A l'intérieur du pays ..... 40.000 *2) A l'étranger ..... 200.000* *Total 240.000*			

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.020 (12.14)	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		2.374.583	2.650.261	2.667.291
		Détail:				
		1) Assurances	*64.091*			
		2) Carburants et lubrifiants	*327.200*			
		3) Réparation et entretien	*2.276.000*			
		Total	*2.667.291*			
12.120 (12.30)	02.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....		216.828	25.000	72.000
12.190 (12.30)	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		1.843.073	1.625.000	1.387.477
12.191 (12.30)	02.10	Reconversion des soldats volontaires de l'armée. (Crédit sans distinction d'exercice).....		31.549	40.725	50.000
12.192 (12.30)	02.00	Frais en relation avec la mise en oeuvre d'accords sur la maîtrise d'armement en Europe; frais en relation avec le traité "Open Skies"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		24.790	25.000	25.000
12.260 (12.30)	02.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....		3.009.576	3.785.203	4.266.511
		Détail:				
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection				
		1) Acquisition et renouvellement de l'équipement et de l'habillement	*1.221.810*			
		2) Articles pour les ateliers de tailleur et de cordonnier	*15.520*			
		3) Effets d'habillement pour cadre en activité (contre remboursement)	*30.000*			
		4) Matériel et vêtements de sport	*86.520*			
		5) Lavage, nettoyage et désinfection	*105.000*			
		6) Matériel individuel de protection N.B.C.	*315.100*			
		7) Divers	*26.050*			
		1204 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau	*31.000*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier	*20.000*			
		4) Consommables bureautiques	*13.500*			
		5) Frais d'impression et de reliure	*4.000*			
		9) Divers	*2.500*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications				
		1) Frais postaux	*6.000*			
		2) Frais téléphoniques	*149.375*			
		1206 Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement d'un réseau de transmission de données informatiques	*1.379.682*			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques				
		2) Contrats d'entretien	*220.244*			
		3) Réparations et pièces de rechange	*35.000*			

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information *2) Campagnes publicitaires ..... 390.000* *1215 Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires 15.500* *1216 Acquisition et entretien de matériel médical, pharmaceutique, vétérinaire et de laboratoire ..... 176.000* *1218 Acquisition et entretien de matériel didactique ..... 6.820* *1220 Frais d'assurances autres que RC automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles ..... 16.890* *Total 4.266.511*			
12.270 (12.30)	02.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.445.693	2.235.439	2.044.676
		Détail: *1208 Bâtiments: exploitation et entretien* *2) Eau, gaz, électricité, taxes..... 490.285* *3) Chauffage ..... 267.245* *4) Réparations et entretien ..... 433.456* *6) Evacuation de déchets toxiques..... 180.000* *7) Gardiennage ..... 94.000* *1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques* *1) Loyers ..... 88.500* *1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques* *1) Loyers ..... 491.190* *Total 2.044.676*			
12.303 (12.30)	02.10	Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.081.618	1.032.025	903.840
12.304 (12.30)	02.00	Prestations dans l'intérêt de l'entreposage et de la maintenance de matériel notamment du charroi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.550.000	2.947.650	3.508.650
12.310 (12.30)	02.10	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	96.510	98.000	100.000
12.320 (12.30)	02.10	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses...	39.153	42.000	38.500
12.321 (12.30)	02.10	Frais relatifs à l'anniversaire des 50 années de volontariat et au 175ème anniversaire de la musique militaire.....	—	164.900	—
12.350 (12.30)	02.10	Frais d'armement et munitions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	655.647	887.000	1.232.250
		Détail: *1) Acquisition de munitions 877.750*			

01.6 — Défense nationale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers *354.500*			
		Total *1.232.250*			
12.352 (12.30)	02.10	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger: frais de transport pour matériel et personnel militaire et civil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	115.012	155.000	155.000
12.353 (12.30)	02.10	Frais en relation avec exercices et manoeuvres à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	78.584	100.000	130.000
12.360 (12.30)	02.10	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation.....	353.908	373.950	380.000
12.370 (12.30)	02.10	Musique militaire: acquisition d'accessoires de musique; réparation d'instruments et d'accessoires de musique; acquisition de matériel et de papier de musique.....	34.961	30.000	32.000
12.380 (12.30)	02.10	Education et loisirs.....	7.141	11.650	13.139
12.381 (12.30)	02.10	Frais de fonctionnement de la cantine des volontaires de l'armée: achat de marchandises; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	59.220	60.000	60.000
35.030 (35.40)	02.00	Contributions à des institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	28.428	27.194	32.267
		Restants d'exercices antérieurs			
11.630 (11.12)	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	—	268.661
		Détail:			
		5) Prestations individuelles *268.661*			
		Total de la section 01.6.....	74.672.396	78.902.310	83.469.792
		Section 01.7 — Coopération au développement et action humanitaire			
11.300 (11.00)	01.53	Indemnités et dépenses statutaires du personnel affecté aux Ambassades dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	966.200	836.513	1.000.803
		Détail:			
		— Personnel détaché..... *673.612*			
		— Personnel recruté sur place *327.191*			
		Total *1.000.803*			

01.7 — Action humanitaire

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.011 (12.14)	01.53	Frais de déménagement des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	117.180	42.500	45.000
12.012 (12.13)	01.53	Frais de route et de séjour et de voyages statuaires à l'étranger effectués dans le cadre de missions de coopération au développement et d'action humanitaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	513.490	540.000	550.000
12.050 (12.12)	01.53	Frais de port. (Crédit non limitatif).....	4.632	9.000	6.000
12.070 (12.12)	01.53	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	9.360	15.000	10.000
12.120 (12.30)	01.53	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	15.000	50.000
12.140 (12.16)	01.53	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	67.500	90.000	75.000
12.190 (12.30)	01.53	Actions de formation, d'études et de recherche; séminaires et conférences. (Crédit sans distinction d'exercice).....	88.321	90.000	90.000
12.250 (12.14)	01.53	Ambassades dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	460.949	450.000	530.250
		Détail:			
		12080 Frais de nettoyage *14.200*			
		12081 Frais généraux d'entretien des immeubles *20.800*			
		12082 Bâtiments: chauffage, eau, gaz, électricité *25.000*			
		12100 Loyers et charges d'immeubles *257.050*			
		12250 Frais de bureau *92.200*			
		12254 Frais de déplacement *56.500*			
		12256 Frais de contentieux et d'experts *16.500*			
		12300 Frais de représentation *48.000*			
		Total *530.250*			
12.300 (12.30)	01.53	Suivi, contrôle et évaluation de projets et de programmes de coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	618.636	620.000	620.000
32.020 (35.40)	01.52	Congé de la coopération au développement et congé spécial des volontaires des services de secours pour actions humanitaires: indemnités compensatoires et indemnités forfaitaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	78.827	65.000	85.000
33.000 (33.00)	01.54	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales (ONG) pour la réalisation d'actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement et autres mesures à cet effet. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.790.266	2.350.000	2.485.000

01.7 — Action humanitaire

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.010 (33.00)	01.54	Participation aux frais du Cercle de coopération des organisations non gouvernementales et autres mesures visant à promouvoir la coopération au développement.....		350.000	360.000	360.000
35.000 (35.10)	01.53	Coopération au développement: contributions à des programmes d'assistance économique et technique et aux actions humanitaires de l'Union Européenne; dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		10.019.480	11.500.000	12.861.775
35.030 (35.40)	Divers codes	Coopération au développement: contributions à des programmes et priorités thématiques d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit sans distinction d'exercice).....		18.055.876	19.000.000	19.000.000
		Détail:				
		B – Organisation Mondiale de la Santé				
		1) Catégorie 1: Maladies transmissibles	*2.100.000*			
		2) Catégorie 2: Maladies non transmissibles	*400.000*			
		3) Catégorie 3: Promouvoir la santé à toutes les étapes de la vie.....	*2.250.000*			
		4) Catégorie 4 : Systèmes de santé.....	*1.400.000*			
		5) Eradication de la poliomyélite.....	*500.000*			
		C – UNICEF:				
		1) Education de base	*500.000*			
		2) Egalité des sexes.....	*450.000*			
		3) Survie et développement du jeune enfant	*1.900.000*			
		D – PNUD:				
		1) Objectifs du Millénaire pour le Développement et lutte contre la pauvreté.....	*1.300.000*			
		2) Bonne gouvernance.....	*1.000.000*			
		3) Trust Fund pour l'Environnement	*300.000*			
		E – UNCDF:				
		1) Développement local.....	*125.000*			
		2) Finance inclusive.....	*125.000*			
		F – UNFPA:				
		1) Santé maternelle.....	*1.700.000*			
		2) Lutte contre la fistule.....	*300.000*			
		3) Supplies.....	*800.000*			
		G – ONUSIDA:				
		1) Gender and Aids.....	*1.000.000*			
		2) West and Central Africa Catch up Plan	*1.000.000*			
		H – OCDE:				
		1) CAD: Groupe de travail sur l'Efficacité de l'aide...	*200.000*			
		2) Programme sur la fiscalité et le développement ..	*250.000*			
		3) Club du Sahel	*200.000*			
		I – Divers:				
		1) Contribution à l'AIEA	*80.000*			
		2) Contribution au GAVI	*820.000*			
		J – FIDA				
		1) Agriculture sensible à la nutrition.....	*300.000*			
		Total	*19.000.000*			
35.031 (35.40)	01.53	Coopération au développement: contributions volontaires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit sans distinction d'exercice).....		23.000.000	24.000.000	26.000.000
		Détail:				
		1) Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).....	*2.750.000*			

01.7 — Action humanitaire

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Programme des Nations Unies pour les activités en matière de population (UNFPA)	*2.750.000*			
		3) Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)	*2.750.000*			
		4) Fonds d'équipement des Nations Unies (UNCDF)	*550.000*			
		5) Fonds international de développement agricole (FIDA)	*600.000*			
		6) Réseau de mesure des performances MOPAN	*110.000*			
		7) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes / UN Women)	*1.300.000*			
		8) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)	*3.750.000*			
		9) Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)	*250.000*			
		10) Contribution à l'ONUDC	*340.000*			
		11) Programme Commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA)	*2.450.000*			
		12) Fonds global de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et la Malaria (GFATM)	*2.700.000*			
		13) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)	*1.950.000*			
		14) Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA)	*500.000*			
		15) Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	*1.250.000*			
		16) Programme alimentaire mondiale (PAM)	*1.000.000*			
		17) Bureau international du travail (BIT)	*1.000.000*			
		Total	*26.000.000*			
35.032 (35.40)	01.53	Coopération au développement: contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		440.650	500.000	500.000
		<u>Détail</u>:				
		1) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	*393.000*			
		3) Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	*100.000*			
		4) Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD)	*7.000*			
		Total	*500.000*			
35.060 (35.00)	Divers codes	Subsides au titre de l'action humanitaire: aide d'urgence suite à des catastrophes naturelles, des conflits armés et des situations de crise humanitaire; aide alimentaire; activités de prévention, de réhabilitation ou de reconstruction consécutive à une situation d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		36.999.943	42.000.000	44.500.000
		<u>Détail</u>:				
		1) Aide humanitaire d'urgence, aide humanitaire dans des contextes de crises oubliées et en réponse à des crises émergentes	*33.625.000*			
		2) Activités de prévention et de préparation dans le domaine de l'aide humanitaire	*2.175.000*			
		3) Activités de réhabilitation et de reconstruction, activités de transition et de consolidation de la paix	*8.700.000*			
		Total	*44.500.000*			

01.7 — Action humanitaire

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
93.000 (93.00)	01.52	Alimentation du fonds de la coopération au développement. (Crédit non limitatif)	191.910.945	204.117.951	217.386.172
		Total de la section 01.7	285.492.255	306.600.964	326.155.000
		Section 01.9 — Présidence luxembourgeoise de l'Union Européenne			
11.300 (11.00)	01.43	Frais de personnel: rémunération du personnel supplémentaire, indemnités pour services extraordinaires, indemnités de poste et de logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.565.745	—	—
12.012 (12.13)	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.091	—	—
12.300 (12.30)	01.43	Frais de déménagement, dépenses de matériel, frais de réunions et de réceptions officielles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	125.182	—	—
		Total de la section 01.9	2.696.018	—	—
		Total du département 01	457.497.936	499.426.285	538.340.043

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère des Affaires étrangères et européennes

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	98.652.487	104.305.447	109.853.225
12	Achat de biens non durables et de services	35.456.930	39.663.517	39.777.619
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	3	50	50
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	78.827	65.000	85.000
33	Transferts de revenus aux administrations privées	2.187.885	2.762.479	2.897.479
34	Transferts de revenus aux ménages	1.300	6.000	4.500
35	Transferts de revenus à l'étranger	127.691.244	147.005.841	166.815.998
-37	Remboursement d'impôts directs	1.518.315	1.500.000	1.520.000
93	Dotation de fonds de réserve	191.910.945	204.117.951	217.386.172
Total		457.497.936	499.426.285	538.340.043

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		02 — MINISTERE DE LA CULTURE			
		Section 02.0 — Culture. - Dépenses générales			
11.070 (11.00)	08.00	Rémunération des volontaires et de personnel en formation auprès de l'Etat	—	4.800	—
11.131 (11.12)	08.50	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	2.502	3.000	3.000
12.001 (12.15)	08.00	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice)	116.596	90.154	119.510
12.002 (12.15)	08.00	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	3.629	4.000	4.000
12.003 (12.15)	08.00	Rémunération des stagiaires volontaires	—	—	4.800
12.010 (12.13)	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	8.407	11.360	10.000
12.012 (12.13)	08.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	58.552	73.000	68.000
12.020 (12.14)	08.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	9.914	13.000	12.000
		Détail:			
		1) Assurances ... *300* *2) Carburants et lubrifiants* ... *6.000* *3) Réparation et entretien* ... *4.800* *9) Divers* ... *900* *Total* ... *12.000*			
12.120 (12.30)	08.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	239.887	—	20.000
12.125 (12.30)	08.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique	6.722	—	—
12.142 (12.16)	08.00	Frais en relation avec la présence du Luxembourg à la foire internationale du livre à Francfort	—	—	290.000
12.190 (12.30)	08.00 08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	18.890	15.000	75.000
12.260 (12.30)	08.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	37.621	85.000	85.000
		Détail:			
		1204 Frais de bureau *1) Articles et matériel de bureau* ... *7.500*			

02.0 — Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		9) Divers *2.240*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications			
		1) Envois postaux (colis) *5.000*			
		2) Frais téléphoniques *1.000*			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques			
		3) Réparations et pièces de rechange *2.500*			
		9) Divers *4.500*			
		1213 Frais de publication *10.000*			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information			
		1) Brochures et dépliants *11.700*			
		9) Divers *40.560*			
		Total *85.000*			
12.261 (12.12)	08.00	Galerie d'exposition Konschthaus beim Engel: frais divers	—	30.000	35.000
12.270 (12.30)	08.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	272.512	286.000	291.000
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage *20.500*			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes *15.400*			
		3) Chauffage *15.600*			
		9) Divers *12.836*			
		1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques			
		1) Loyers *226.664*			
		Total *291.000*			
12.271 (12.12)	08.00	Location d'un immeuble dans l'intérêt de la Biennale de Venise: charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	20.660
12.300 (12.30)	08.20	Animation socio-culturelle: dépenses diverses	63.749	95.000	90.000
12.301 (12.30)	08.00	Frais en relation avec le suivi des assises culturelles; dépenses diverses	—	200.000	300.000
12.302 (12.30)	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.256	15.000	45.000
12.303 (12.30)	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: frais divers	93.105	212.000	256.000
12.304 (12.30)	08.00	Mission culturelle du Luxembourg en France: dépenses diverses..	28.341	30.500	31.000
12.306 (12.30)	08.00	Frais de gestion de la halle des soufflantes. (Crédit non limitatif)	—	100	100
12.307 (12.30)	08.00	Droits d'auteur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100

02.0 — Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.308 (12.30)	08.00	Dépenses diverses dans l'intérêt des activités des musées régionaux	7.506	20.000	20.000
12.309 (12.30)	08.00	Coordination de la stratégie numérique culturelle nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	150.000	520.000
12.310 (12.30)	08.10	Frais en relation avec l'organisation de l'année européenne du Patrimoine 2018	—	—	164.150
12.311 (12.30)	08.00	Frais d'assurances liés à l'organisation d'expositions de grande envergure par les divers départements du Ministère. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.321 (12.30)	08.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66.823	30.000	35.000
33.000 (33.00)	08.20 06.34	Animation socio-culturelle: conventions avec des associations	6.461.500	6.739.150	7.195.000
33.001 (33.00)	08.10 08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'institut grand-ducal	79.998	80.000	80.000
33.002 (33.00)	08.00	Dotation de l'Etat au profit de l'organisme ayant pour mission le soutien financier des professionnels des divers secteurs culturels. (Crédit non limitatif)	—	200.000	—
33.003 (33.00)	08.50	Contribution aux frais de fonctionnement et d'entretien courant d'édifices religieux à régime spécial. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	64.580
33.004 (33.00)	08.00	Dotation à la "Fondation Musée national de la Résistance"	—	—	125.900
33.005 (33.00)	08.10	Participation au financement des activités du Théâtre national du Luxembourg	1.699.090	1.500.000	1.650.000
33.007 (33.00)	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des associations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	216.251	200.000	265.000
33.009 (33.00)	08.10	Participation de l'Etat au financement des activités de l'asbl "Capitale européenne de la Culture 2022". (Crédit non limitatif)	—	—	4.000.000
33.010 (33.00)	08.10 08.20	Subsides aux associations pour la réalisation d'activités culturelles	900.919	975.000	1.047.000
33.011 (33.00)	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: subsides aux associations	58.877	50.000	48.000
33.014 (31.00)	08.40	Aide à la presse culturelle: subsides aux éditeurs	58.000	58.000	80.000

02.0 — Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.017 (41.40)	08.00	Participation au financement des activités de l'Agence luxembourgeoise d'action culturelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	974.618	770.200	778.000
33.023 (33.00)	08.00	Participation dans l'intérêt de l'organisation de la fête européenne de la musique.....	40.000	40.000	42.000
33.024 (33.00)	08.10	Participation dans l'intérêt du financement du festival "Luxembourg City Film Festival"	357.500	300.000	300.000
33.029 (33.00)	08.00	Participation de l'Etat au financement de l'Institut culturel européen Pierre Werner	209.974	215.305	221.000
33.032 (33.00)	08.10	Participation de l'Etat au financement de la Biennale de Venise. (Crédit sans distinction d'exercice).....	229.217	234.000	350.000
33.033 (33.00)	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Music:LX".....	527.000	550.000	560.000
33.034 (33.00)	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Espace culturel Grande Région". (Crédit non limitatif).....	20.000	20.000	20.000
33.035 (41.40)	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la structure chargée de l'animation culturelle de l'espace "Rotondes". (Crédit non limitatif).....	1.672.250	1.772.500	1.810.817
34.060 (34.40)	08.10	Bourses dans l'intérêt de la création artistique.....	131.375	170.800	150.000
34.062 (34.40)	08.10	Subsides aux particuliers pour activités culturelles.....	137.414	210.000	210.000
35.030 (35.40)	04.00	Contributions et cotisations à l'U.N.E.S.C.O.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	243.838	220.000	220.000
35.060 (35.00)	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.974	34.800	1.286.550
41.011 (41.40)	08.00 08.20	Dotation à l'établissement public "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster". (Crédit non limitatif).....	3.524.000	3.547.119	3.808.000
41.012 (41.40)	08.00	Dotation à l'établissement public "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte". (Crédit non limitatif).....	20.620.000	21.169.840	21.468.490
41.013 (41.40)	08.30	Dotation à l'établissement public "Centre de Musiques Amplifiées". (Crédit non limitatif).....	2.572.950	2.592.598	2.665.328
41.015 (41.40)	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion de l'espace d'exposition "Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain"	1.963.000	2.156.000	2.256.000

02.0 — Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
41.016 (41.40)	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean". (Crédit non limitatif)	6.682.017	6.900.000	7.100.000
41.017 (41.40)	08.30	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de la valorisation du patrimoine musical	—	—	100.000
41.050 (41.12)	01.34	Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.020.085	986.220	1.003.000
43.000 (43.22)	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des infrastructures régionales gérées par des communes. (Crédit sans distinction d'exercice)	245.000	245.000	269.500
43.001 (43.22)	08.10	Participation de l'Etat aux frais de production et de co-production des théâtres municipaux de la ville de Luxembourg	350.000	350.000	350.000
43.002 (43.22)	08.20	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et pédagogiques du conservatoire de la ville de Luxembourg	154.000	154.000	154.000
43.003 (43.22)	08.10	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et pédagogiques du théâtre de la ville d'Esch-sur-Alzette	350.000	350.000	350.000
43.004 (43.22)	08.20	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et pédagogiques du conservatoire de la ville d'Esch-sur-Alzette	99.200	99.200	99.200
43.005 (43.22)	08.00	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et pédagogiques du conservatoire du Nord	50.000	50.000	50.000
43.007 (43.22)	08.10	Subsides aux communes pour la réalisation d'activités culturelles	20.037	35.000	50.000
43.008 (43.22)	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	296.483	294.200	290.000
93.000 (93.00)	08.10	Alimentation du fonds social culturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.325.900	2.400.000	2.400.000
		Restants d'exercices antérieurs			
34.572 (34.50)	08.00	Participation de l'Etat aux indemnisations prévues par la loi sur le congé culturel	245	—	—
		Total de la section 02.0	55.344.724	57.037.046	65.416.785

02.1 — Service des sites et monuments nationaux

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 02.1 — Service des sites et monuments nationaux				
11.000 (11.00)	08.10	Traitements des fonctionnaires		1.018.496	1.061.038	1.132.775
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*1.053.870*			
		2) primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*10.502*			
		3) Charges sociales patronales	*52.747*			
		4) Allocations de repas	*15.656*			
		Total	*1.132.775*			
11.010 (11.00)	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent		630.608	644.450	743.159
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*638.891*			
		2) primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*2.486*			
		3) Charges sociales patronales	*86.586*			
		4) Allocations de repas	*15.196*			
		Total	*743.159*			
11.020 (11.00)	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		44.617	12.715	13.081
		Détail:				
		B – Etudiants				
		1) Rémunérations de base	*13.081*			
11.030 (11.00)	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent		60.994	59.749	58.515
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*47.444*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*4.111*			
		3) Charges sociales patronales	*6.960*			
		Total	*58.515*			
11.100 (11.40)	08.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)		2.430	2.390	2.123
12.010 (12.13)	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement		22.481	27.000	27.000
12.020 (12.14)	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		3.800	7.250	5.405
		Détail:				
		1) Assurances	*930*			
		2) Carburants et lubrifiants	*2.600*			
		3) Réparation et entretien	*1.500*			
		9) Divers	*375*			
		Total	*5.405*			

02.1 — Service des sites et monuments nationaux

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.080 (12.11)	08.10	Bâtiment abritant le service des sites et monuments nationaux: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	19.861	22.500	21.000
12.120 (12.30)	08.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	270.356	274.000
12.190 (12.30)	08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	2.229	54.600	67.920
12.260 (12.30)	08.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	59.253	68.300	70.000
		Détail:			
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau..... 8.500			
		2) Location et entretien des machines à photocopier..... 14.025			
		4) Consommables bureautiques..... 4.800			
		6) Documentation et bibliothèque..... 650			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications			
		1) Frais postaux..... 5.000			
		2) Frais téléphoniques..... 7.500			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information.. 29.000			
		1217 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur..... 525			
		Total..... 70.000			
12.320 (12.30)	08.10	Entretien de sites et de monuments. (Crédit sans distinction d'exercice).....	296.147	359.000	345.000
35.060 (35.00)	08.10	Participation au financement de projets interrégionaux	11.000	11.000	11.000
		Total de la section 02.1.....	2.171.916	2.600.348	2.770.978
		Section 02.2 — Musée national d'histoire et d'art			
11.000 (11.00)	08.10	Traitements des fonctionnaires.....	3.266.813	2.448.569	2.647.762
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 2.413.465			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération..... 46.269			
		3) Charges sociales patronales..... 130.469			
		4) Allocations de repas..... 57.559			
		Total..... 2.647.762			
11.010 (11.00)	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	2.255.949	1.742.899	1.788.387
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 1.546.512			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération..... 1.800			

02.2 — Musée national d'histoire et d'art

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		3) Charges sociales patronales	*208.302*			
		4) Allocations de repas	*31.773*			
		Total	*1.788.387*			
11.020 (11.00)	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		108.870	56.609	58.862
		Détail:				
		B – Etudiants				
		1) Rémunérations de base	*58.862*			
11.030 (11.00)	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent		653.824	643.472	646.848
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*517.981*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*51.929*			
		3) Charges sociales patronales	*76.938*			
		Total	*646.848*			
11.040 (11.00)	08.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		15.149	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.100 (11.40)	08.10	Indemnités d'habillement		13.273	10.380	8.158
41.050 (41.12)	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire et d'art		2.205.000	2.355.150	2.572.900
		Total de la section 02.2		8.518.878	7.257.179	7.723.017
		Section 02.3 — Bibliothèque nationale				
11.000 (11.00)	08.20	Traitements des fonctionnaires		2.937.076	3.215.864	3.410.971
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*3.128.837*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*62.901*			
		3) Charges sociales patronales	*166.278*			
		4) Allocations de repas	*52.955*			
		Total	*3.410.971*			
11.010 (11.00)	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent		2.637.162	2.910.258	3.386.339
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*2.870.650*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*59.171*			
		3) Charges sociales patronales	*391.131*			

02.3 — Bibliothèque nationale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		4) Allocations de repas	*65.387*			
		Total	*3.386.339*			
11.020 (11.00)	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		42.484	15.894	16.351
		Détail:				
		B – Etudiants				
		1) Rémunérations de base	*16.351*			
11.030 (11.00)	08.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent		518.361	529.160	574.166
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*470.448*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*35.425*			
		3) Charges sociales patronales	*68.293*			
		Total	*574.166*			
11.100 (11.40)	08.20	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)		3.748	3.646	1.499
41.050 (41.12)	08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de la Bibliothèque nationale		3.657.995	3.873.000	5.267.680
		Total de la section 02.3		9.796.826	10.547.822	12.657.006
		Section 02.4 — Archives nationales				
11.000 (11.00)	01.34	Traitements des fonctionnaires		1.192.963	1.264.336	1.198.249
		Détail:				
		1) Rémunération de base	*1.107.991*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunérations	*9.335*			
		3) Charges sociales patronales	*59.280*			
		4) Allocations de repas	*21.643*			
		Total	*1.198.249*			
11.010 (11.00)	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent		664.387	799.687	750.679
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*639.047*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunérations	*5.304*			
		3) Charges sociales patronales	*86.988*			
		4) Allocations de repas	*19.340*			
		Total	*750.679*			
11.020 (11.00)	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		—	15.894	112.410

02.4 — Archives nationales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:				
		A – CDD				
		1) Rémunérations de base	*82.887*			
		2) Primes	*442*			
		3) Charges	*11.250*			
		4) Allocation de repas	*1.842*			
		B – Etudiants				
		1) Rémunérations de base	*15.989*			
		Total	*112.410*			
11.030 (11.00)	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent		161.233	153.913	156.033
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*136.037*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*1.437*			
		3) Charges sociales patronales	*18.559*			
		Total	*156.033*			
11.100 (11.40)	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)		1.236	1.236	500
11.130 (11.12)	01.34	Indemnités pour services extraordinaires		1.190	1.190	1.190
41.050 (41.12)	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des Archives nationales		915.100	1.339.750	967.266
		Total de la section 02.4		2.936.109	3.576.006	3.186.327
		Section 02.5 — Centre national de l'audiovisuel				
11.000 (11.00)	08.20	Traitements des fonctionnaires		455.951	447.225	461.701
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*432.799*			
		3) Charges sociales patronales	*21.534*			
		4) Allocations de repas	*7.368*			
		Total	*461.701*			
11.010 (11.00)	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent		2.286.229	2.495.500	2.675.972
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*2.319.505*			
		3) Charges sociales patronales	*312.261*			
		4) Allocations de repas	*44.206*			
		Total	*2.675.972*			
11.020 (11.00)	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		74.796	6.358	6.541

02.5 — Centre national de l'audiovisuel

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:				
		B – Etudiants				
		1) Rémunérations de base	*6.541*			
11.030 (11.00)	08.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent		184.144	179.341	212.695
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*175.380*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*12.016*			
		3) Charges sociales patronales	*25.299*			
		Total	*212.695*			
11.070 (11.11)	08.10	Rémunérations des volontaires et de personnel en formation auprès de l'Etat		25.844	26.295	26.993
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*24.283*			
		3) Charges sociales patronales	*2.710*			
		Total	*26.993*			
33.000 (33.00)	08.10	Participation aux frais de programmation, de gestion et d'animation des salles de cinéma régionales non commerciales		82.500	95.000	95.000
33.003 (33.00)	08.10	Développement de programmes spécifiques en matière de photographie: bourses d'aide à la création		30.000	30.000	30.000
41.050 (41.12)	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre National de l'Audiovisuel		2.979.000	3.031.624	3.100.000
		Total de la section 02.5		6.118.464	6.311.343	6.608.902
		Section 02.6 — Musée national d'histoire naturelle				
11.000 (11.00)	08.10	Traitements des fonctionnaires		2.411.661	2.384.979	2.438.078
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*2.238.366*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*42.706*			
		3) Charges sociales patronales	*116.484*			
		4) Allocations de repas	*40.522*			
		Total	*2.438.078*			
11.010 (11.00)	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent		2.654.579	2.759.787	2.848.800
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*2.455.990*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*18.783*			
		3) Charges sociales patronales	*327.980*			

02.6 — Musée national d'histoire naturelle

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		4) Allocations de repas	*46.047*			
		Total	*2.848.800*			
11.020 (11.00)	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		176.110	49.270	50.687
		Détail:				
		B – Etudiants				
		1) Rémunérations de base	*50.687*			
11.030 (11.00)	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent		514.732	513.952	533.432
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*434.297*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*35.687*			
		3) Charges sociales patronales	*63.448*			
		Total	*533.432*			
11.040 (11.11)	08.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.100 (11.40)	08.10	Indemnités d'habillement		3.437	3.675	2.082
11.130 (11.12)	08.10	Indemnités pour services extraordinaires		2.590	2.600	2.750
33.002 (33.00)	08.10	Convention avec la fondation "Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie"		275.292	281.505	290.000
33.010 (33.00)	08.10	Subsides aux associations partenaires du Musée national d'histoire naturelle		13.200	13.200	13.200
34.070 (34.50)	08.10	Subsides à caractère bénévole aux collaborateurs scientifiques du Centre de Recherche Scientifique		25.200	30.000	30.000
41.050 (41.12)	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire naturelle		1.717.330	1.775.000	1.975.000
		Total de la section 02.6		7.794.131	7.814.068	8.184.129
		Section 02.7 — Centre national de littérature				
11.000 (11.00)	01.34	Traitements des fonctionnaires		804.965	900.750	947.590
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*947.590*			
11.010 (11.10)	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent		276.242	288.000	302.980

02.7 — Centre national de littérature

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 302.980			
11.020 (11.00)	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.726	9.537	16.351
		Détail:			
		B – Etudiants			
		1) Rémunérations de base 16.351			
11.030 (11.00)	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	154.664	175.554	177.660
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 177.660			
11.100 (11.40)	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	494	865	—
41.050 (41.12)	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre national de littérature. (Crédit non limitatif).....	300.500	305.300	440.000
		Total de la section 02.7.....	1.540.591	1.680.006	1.884.581
		Section 02.8 — Commissariat à l'enseignement musical			
11.020 (11.00)	08.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 100			
11.130 (11.12)	08.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	250	250
12.000 (12.15)	08.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10.031	10.000	10.000
12.001 (12.15)	08.00	Formation continue des enseignants: indemnités pour services de tiers	9.153	7.500	7.500
12.010 (12.13)	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	869	1.250	1.250
12.080 (12.11)	08.00	Bâtiments: exploitation et entretien	540	1.250	800
12.190 (12.30)	08.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	1.885	5.000	5.000
12.260 (12.30)	08.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	4.377	5.200	5.200

02.8 — Commissariat à l'enseignement musical

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1204 Frais de bureau *9) Divers..... 2.500* *1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications* *9) Divers..... 2.300* *1207 Location et entretien des équipements informatiques* *9) Divers..... 400* *Total 5.200*			
34.060 (34.41)	08.00	Bourses d'études et de voyages et autres aides ayant le même objet	19.200	20.000	20.000
34.090 (34.49)	08.00	Subventions diverses aux ménages, subsides au minerval de l'enseignement musical. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	185.000	185.000
35.060 (35.00)	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
43.000 (43.22)	08.00	Participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical.....	13.362.000	13.554.000	14.534.000
		Total de la section 02.8.....	13.408.055	13.789.650	14.769.200
		Section 02.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique			
11.000 (11.11)	08.10	Traitements des fonctionnaires.....	—	896.005	773.218
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 722.106 *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 5.666* *3) Charges sociales patronales..... 36.300* *4) Allocations de repas ..... 9.146* *Total 773.218*			
11.010 (11.11)	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	—	1.017.553	928.672
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 800.193 *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 8.584* *3) Charges sociales patronales..... 107.935* *4) Allocations de repas ..... 11.960* *Total 928.672*			
11.020 (11.11)	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	—	15.894	16.351

02.9 — MNHA. - Centre national de recherche archéologique

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		B – Etudiants *1) Rémunérations de base 16.351*			
11.030 (11.11)	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	—	26.126	29.308
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 23.722 *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 2.100* *3) Charges sociales patronales..... 3.486* *Total 29.308*			
11.100 (11.40)	08.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	3.460	3.121
12.220 (12.30)	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles d'urgence): dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	608.495	600.000	600.000
12.221 (12.30)	08.10	Recherches et travaux de caractère archéologique: fouilles, restauration et mise en valeur de sites archéologiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.103.658	1.400.000	1.500.000
12.300 (12.30)	08.10	Frais de fonctionnement du Centre national de recherche archéologique: dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	116.316	240.000	290.815
		Total de la section 02.9.....	1.828.469	4.199.038	4.141.485
		Total du département 02.....	109.458.163	114.812.506	127.342.410

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Culture

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	26.263.529	27.804.425	29.166.589
12	Achat de biens non durables et de services	3.293.605	4.439.520	5.727.310
33	Transferts de revenus aux administrations privées	13.906.186	14.123.860	19.065.497
34	Transferts de revenus aux ménages	313.434	615.800	595.000
35	Transferts de revenus à l'étranger	271.812	265.900	1.517.650
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	48.156.977	50.031.601	52.723.664
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	14.926.720	15.131.400	16.146.700
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	—	—	—
93	Dotation de fonds de réserve	2.325.900	2.400.000	2.400.000
Total		109.458.163	114.812.506	127.342.410

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		03 — MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE			
		Section 03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales			
11.010 (11.00)	04.60	Indemnités des employés occupés à titre permanent	—	300.000	155.000
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ..... 133.492 *3) Charges sociales patronales ..... 18.681* *4) Allocations de repas ..... 2.827* *Total 155.000*			
11.020 (11.10)	04.40 04.60	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	14.305	14.716
		Détail:			
		B – Etudiants *1) Rémunérations de base 14.716*			
11.060 (43.22)	04.40	Indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	26.344	26.815	53.350
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ..... 47.000 *3) Charges sociales patronales ..... 6.350* *Total 53.350*			
11.130 (11.12)	04.40 04.60	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	173.565	173.425	175.000
		Détail:			
		1) Jetons de présence ..... 14.500 *2) Cours et examens ..... 160.500* *Total 175.000*			
11.132 (11.12)	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	185.810	180.000	190.000
12.000 (12.15)	04.40 04.60	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	44.178	65.654	60.000
		Détail:			
		1) Jetons de présence ..... 4.000 *2) Cours et examens ..... 56.000* *Total 60.000*			

03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.001 (12.15)	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	889.948	861.000	960.000
12.010 (12.13)	04.40 04.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	2.264	2.500	3.000
12.012 (12.13)	04.60 04.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.893	100.000	85.000
12.020 (12.14)	04.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	2.201	3.000	3.000
		Détail: *1) Assurances..... 250* *2) Carburants et lubrifiants..... 1.000* *3) Réparation et entretien ..... 1.750* *Total 3.000*			
12.050 (12.12)	04.40	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications pour les besoins du CEDIES. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	83.275	80.000	105.000
12.120 (12.30)	04.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	11.121	300.000	300.000
12.125 (12.30)	04.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	197.321	200.000	185.000
12.142 (12.16)	04.40	Frais d'organisation de manifestations destinées à l'information en matière d'études et de formations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	278.293	280.000	300.000
12.192 (12.30)	04.40	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	4.313	10.000	8.000
12.260 (11.12)	04.60	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	59.759	105.000	80.000
		Détail: *1204 Frais de bureau* *1) Articles et matériel de bureau..... 20.000* *2) Location et entretien des machines à photocopier ..... 630* *3) Location et entretien d'autres machines de bureau..... 1.070* *4) Consommables bureautiques..... 1.300* *5) Frais d'impression et de reliure..... 100* *6) Documentation et bibliothèque ..... 6.400* *1206 Location et entretien des installations de télécommunications* *2) Contrats d'entretien ..... 2.500* *1207 Location et entretien des équipements informatiques* *2) Contrats d'entretien ..... 6.800* *1213 Frais de publication..... 20.000*			

03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information *1) Brochures et dépliants ..... 21.200* *Total 80.000*			
12.270 (12.30)	04.40	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	195.194	220.000	220.000
		Détail: *1208 Bâtiments: exploitation et entretien* *1) Nettoyage ..... 96.802* *1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques* *1) Loyers ..... 123.198* *Total 220.000*			
12.300 (12.30)	04.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19.826	20.000	20.000
12.302 (12.30)	04.40	Accréditation des formations de l'enseignement supérieur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	176.873	300.000	366.515
12.303 (12.30)	04.43	Evaluation externe de l'Université, des centres de recherche publics et du Fonds National de la Recherche. (Crédit sans distinction d'exercice).....	556.768	450.000	350.000
		Total de la section 03.0.....	2.957.946	3.691.699	3.633.581
		Section 03.1 — Enseignement supérieur			
33.000 (33.00)	04.40	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du gestionnaire des projets européens	50.000	50.000	50.000
33.001 (41.40)	04.40	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation RESTENA gérant la gestion du réseau téléinformatique de l'enseignement supérieur et de la recherche	650.000	700.000	700.000
33.002 (33.00)	04.40	Participation de l'Etat au financement des frais de fonctionnement, des activités et des projets de l'association sans but lucratif "LUXEMBOURG INCOME STUDY"	220.000	220.000	220.000
33.010 (33.00)	04.40	Subsides aux associations estudiantines.....	10.700	13.000	13.000
34.010 (34.31)	04.42	Bourses pour études supérieures en faveur d'étudiants ne remplissant pas les conditions d'études concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et bourses attribuées dans le cadre des accords culturels.....	252.000	252.000	420.000

03.1 — Enseignement supérieur

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
34.060 (34.40)	04.42	Bourses pour études à l'institut universitaire européen de Florence et aux Collège d'Europe de Bruges et de Natolin.....	60.331	76.000	76.000
34.062 (34.40)	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	930	5.000	5.000
34.063 (34.40)	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: bourses d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	103.649.103	107.000.000	108.000.000
34.065 (34.40)	04.42	Bourses aux étudiants dans le cadre des accords de coopération entre le Luxembourg et d'autres pays. (Crédit non limitatif).....	5.000	15.000	15.000
35.010 (35.20)	04.40	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	412.894	405.000	1.590.800
35.040 (35.50)	04.40	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66.000	66.000	66.000
35.060 (34.40)	04.40	Frais de location de chambres d'étudiants universitaires et frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	7.000	5.000
41.010 (33.00)	04.43	Dotation de l'Etat dans l'intérêt du fonctionnement de l'institut d'enseignement et de recherche doctoral et postdoctoral en droit procédural. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.045.000	11.865.000	10.965.000
41.050 (41.12)	04.44	Dotation dans l'intérêt des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général organisant le brevet de technicien supérieur.....	135.000	137.000	139.000
44.000 (33.43)	04.43	Participation de l'Etat aux frais de loyer de la Miami University. - John E. Dolibois European Center.....	207.000	207.000	207.000
44.001 (33.43)	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'un organisme de gestion de la formation continue et professionnelle universitaire. (Crédit non limitatif).....	1.800.000	1.800.000	1.950.000
44.003 (35.30)	04.40	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation Biermans-Lapôtre à Paris. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70.000	70.000	70.000
		Total de la section 03.1.....	118.633.958	122.888.000	124.491.800

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 03.2 — Université du Luxembourg			
11.000 (11.00)	04.40	Traitements des fonctionnaires	724.752	1.200.000	621.675
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *552.893*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *27.304*			
		3) Charges sociales patronales ... *30.426*			
		4) Allocations de repas ... *11.052*			
		Total ... *621.675*			
11.010 (11.00)	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.137.774	1.200.000	1.093.906
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *949.163*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *2.210*			
		3) Charges sociales patronales ... *125.035*			
		4) Allocations de repas ... *17.498*			
		Total ... *1.093.906*			
11.020 (11.00)	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *100*			
11.030 (11.00)	04.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	122.226	330.000	156.086
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *123.101*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *14.419*			
		3) Charges sociales patronales ... *18.566*			
		Total ... *156.086*			
11.040 (11.00)	04.44	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	—	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *100*			
33.000 (33.00)	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation "Amis de l'Université"	45.000	45.000	45.000
33.001 (33.00)	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Université de la Grande Région - UniGR"	35.000	35.000	35.000
41.010 (41.40)	04.43	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'établissement public "Université du Luxembourg". (Crédit non limitatif)	147.136.500	157.467.500	156.887.500

03.2 — Université du Luxembourg

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
41.011 (41.40)	04.43	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg.....	—	—	2.791.450
		Total de la section 03.2.....	149.201.252	160.277.700	161.630.817
		Section 03.3 — Recherche et innovation			
12.300 (12.30)	01.40	Centre de recherches et d'études européennes Robert Schuman: dépenses diverses.....	25.463	—	—
33.000 (33.00)	04.60	Contributions financières à divers organismes et organisations afin de soutenir des activités d'enseignement supérieur et de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	300.000
33.006 (33.00)	04.60	Contributions financières en matière de sciences et technologies dans le domaine de l'agriculture. (Crédit non limitatif).....	117.338	180.000	180.000
33.011 (33.00)	04.60	Contributions financières au Grand Séminaire du Luxembourg - Centre Jean XXIII. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
33.015 (33.00)	04.60	Mesures dans l'intérêt de la promotion de la recherche, du développement technologique et du transfert de technologie: participation aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois ou étrangers, études, expertises et mesures directes	630.000	630.000	640.000
35.020 (35.30)	04.60	Contributions à des projets et programmes de recherche bilatéraux et internationaux; cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	750.552	1.250.000	—
41.013 (41.40)	04.60	Dotation au Fonds National de la Recherche.....	60.000.000	64.802.060	64.802.060
41.014 (41.40)	04.60 01.40	Dotation au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe	1.675.000	—	—
41.015 (41.40)	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Social Economic Research (LISER)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention.....	10.500.000	10.271.690	10.271.690
41.017 (41.40)	04.60	Contribution financière à divers organismes d'enseignement supérieur et de la recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	300.000	—
41.021 (41.40)	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention.....	39.000.000	41.229.900	41.229.900

03.3 — Recherche et innovation

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
41.022 (41.40)	04.60	Contribution financière à divers établissements publics et Groupements d'Intérêt Economique (GIE) ayant fait l'objet d'un contrat ou d'une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.000.000	—	21.500.000
41.023 (41.40)	04.60	Mesures dans l'intérêt de la mise en oeuvre de la loi relative à l'organisation des Centres de Recherche Publics: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
41.024 (41.40)	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Health (LIH)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention.....	31.100.000	30.589.780	30.589.780
		Total de la section 03.3.....	155.798.353	149.253.630	169.513.630
		Total du département 03.....	426.591.509	436.111.029	459.269.828

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	2.370.471	3.424.745	2.459.933
12	Achat de biens non durables et de services	2.597.690	2.997.154	3.045.515
33	Transferts de revenus aux administrations privées	1.758.038	1.873.100	2.183.100
34	Transferts de revenus aux ménages	103.967.364	107.348.000	108.516.000
35	Transferts de revenus à l'étranger	1.229.446	1.728.000	1.661.800
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	312.591.500	316.663.030	339.176.480
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	2.077.000	2.077.000	2.227.000
Total		426.591.509	436.111.029	459.269.828

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		04 — MINISTERE DES FINANCES			
		Section 04.0 — Dépenses générales			
10.000 (10.00)	01.23	Dotation au profit du Conseil national des finances publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000	100.000	100.000
11.090 (11.12)	01.23	Indemnités de poste et de logement d'agents détachés à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	93.363	120.338	170.596
11.130 (11.12)	11.70	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	33.749	33.750	37.350
12.000 (12.15)	11.70	Indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	4.300	3.300
12.012 (12.13)	01.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	883.966	700.000	720.000
12.020 (12.14)	11.70	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	5.097	7.000	9.000
12.040 (12.12)	01.20	Frais de bureau.....	53.805	31.500	50.000
		Détail:			
		3) Location et entretien des autres machines de bureau — *200*			
		6) Documentation et bibliothèque..... — *31.000*			
		9) Divers..... — *18.800*			
		Total..... — *50.000*			
12.080 (12.11)	01.20 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.998	107.870	114.000
		Détail:			
		1) Nettoyage..... — *7.870*			
		2) Frais de gardiennage..... — *106.130*			
		Total..... — *114.000*			
12.120 (12.30)	01.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.242.313	500.000	500.000
12.123 (12.30)	01.20	Développement de la place financière: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.155.097	4.400.000	5.100.000
12.190 (12.30)	01.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	1.123	4.000	50.000

04.0 — Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.230 (12.00)	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	81.951	30.000	50.000
12.270 (12.30)	01.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	26.994.586	31.000.000	26.400.000
		Détail: *1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques..... 8.182.352* *1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques ..... 18.185.392* *1230 Achats de biens et services spécifiques..... 32.256* *Total 26.400.000*			
12.300 (12.30)	01.10	Crédit commun: dépenses imprévues et dépenses sur exercices clos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	246	1.000	1.000
12.301 (12.30)	08.00	Participation financière à des manifestations culturelles ou sportives à portée internationale. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	—	1.500.000
12.320 (12.00)	01.33	Affectation du personnel excédentaire de la WSA dans le cadre d'un contrat de prestation de main d'oeuvre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	349.402	325.000	220.000
33.011 (33.00)	01.22	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations relevant du département des finances.....	53.750	53.750	54.750
34.040 (34.40)	06.35	Subventions pour cause de dommages matériels subis par suite de guerres, d'événements politiques et de calamités naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
35.030 (35.40)	01.43	Contributions à des organisations internationales. (Crédit non limitatif).....	38.573	53.283	53.791
35.060 (35.00)	01.43	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	2.000.000	2.000.000
41.010 (12.00)	01.20	Banque centrale du Luxembourg: remboursement des frais en relation avec l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.683.434	2.927.346	3.025.383
41.011 (41.40)	01.20	Dotation de l'établissement public "Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	82.755.877	50.050.000	51.409.000

04.0 — Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
93.000 (93.00)	01.20	Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938. (Crédit non limitatif)		—	100	100
		Total de la section 04.0		120.533.330	92.449.337	91.568.370
		Section 04.1 — Inspection générale des finances				
11.000 (11.00)	01.23	Traitements des fonctionnaires		2.015.131	2.345.138	2.553.263
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*2.419.545*			
		3) Charges sociales patronales	*104.247*			
		4) Allocations de repas	*29.471*			
		Total	*2.553.263*			
11.010 (11.00)	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent		330.469	334.724	431.311
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*371.083*			
		3) Charges sociales patronales	*50.097*			
		4) Allocations de repas	*10.131*			
		Total	*431.311*			
11.020 (11.00)	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.030 (11.00)	01.23	Salaires des salariés occupés à titre permanent		60.755	65.498	76.422
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*60.658*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*6.674*			
		3) Charges sociales patronales	*9.090*			
		Total	*76.422*			
11.040 (11.00)	01.23	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.100 (11.40)	01.23	Indemnités d'habillement		278	628	—
12.000 (12.15)	01.23	Indemnités pour services de tiers		—	100	100
		Détail:				
		4) Prestations individuelles	*100*			

04.1 — Inspection générale des finances

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.010 (12.13)	01.23	Frais de route et de séjour		31	100	100
12.020 (12.14)	01.23	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		467	1.350	1.300
		Détail:				
		1) Assurances	*130*			
		2) Carburants et lubrifiants	*620*			
		3) Réparation et entretien	*450*			
		9) Divers	*100*			
		Total	*1.300*			
12.080 (12.11)	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien		5.005	4.000	5.200
		Détail:				
		1) Nettoyage	*2.900*			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes	*2.100*			
		9) Divers	*200*			
		Total	*5.200*			
12.120 (12.30)	01.23	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		1.484.489	575.000	819.000
12.125 (12.30)	01.23	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		—	100	100
12.190 (12.30)	01.23	Colloques, séminaires, stages et journées d'études et frais d'organisation et de participation		—	2.000	2.000
12.260 (12.30)	01.23	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)		16.762	21.900	25.000
		Détail:				
		1204 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau	*3.000*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier	*1.000*			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau	*1.500*			
		4) Consommables bureautiques	*8.000*			
		5) Frais d'impression et de reliure	*300*			
		6) Documentation et bibliothèque	*4.700*			
		9) Divers	*1.000*			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques				
		2) Contrat de maintenance	*5.000*			
		3) Réparations et pièces de rechange	*500*			
		Total	*25.000*			
		Total de la section 04.1		3.913.387	3.350.738	3.913.996

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 04.2 — Trésorerie de l'Etat				
11.000 (11.00)	01.23	Traitements des fonctionnaires		2.232.707	2.399.788	2.546.786
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*2.366.065*			
		2) Primes	*12.835*			
		3) Charges sociales patronales	*125.062*			
		4) Allocations de repas	*42.824*			
		Total	*2.546.786*			
11.010 (11.00)	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent		62.821	72.394	81.211
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*66.613*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*3.315*			
		3) Charges sociales patronales	*9.441*			
		4) Allocations de repas	*1.842*			
		Total	*81.211*			
11.020 (11.00)	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
12.080 (12.11)	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)		17.119	23.621	25.545
		Détail:				
		1) Nettoyage	*25.545*			
12.125 (12.30)	01.23	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		—	100	—
12.190 (12.30)	01.23	Frais de perfectionnement du personnel		—	2.500	2.540
12.260 (12.30)	01.23	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)		16.307	19.180	19.630
		Détail:				
		1204 Frais de bureau	*12.910*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications	*5.700*			
		1206 Frais de licence sur logiciel de gestion de l'horaire mobile	*1.020*			
		Total	*19.630*			
12.300 (12.12)	01.23	Frais de banque. (Crédit non limitatif)		158.064	179.000	180.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.310 (12.30)	13.10	Intérêts négatifs sur fonds en dépôt. (Crédit non limitatif)	—	100	100
23.010 (91.60)	01.23	Pertes de change en relation avec des paiements de factures en devises. (Crédit non limitatif)	2.181.513	300.000	300.000
		Total de la section 04.2	4.668.531	2.996.783	3.155.912
		Section 04.3 — Direction du contrôle financier			
11.000 (11.10)	01.30	Traitements des fonctionnaires	153.749	167.824	164.510
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *155.990*			
		3) Charges sociales patronales ... *6.678*			
		4) Allocations de repas ... *1.842*			
		Total ... *164.510*			
11.020 (11.00)	01.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *100*			
11.130 (11.12)	01.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	—	10.000
		Détail:			
		4) Indemnités de remplacement ... *10.000*			
12.010 (12.13)	01.30	Frais de route et de séjour	1.122	1.200	1.200
12.040 (12.12)	01.30	Frais de bureau	4.325	9.000	8.800
		Détail:			
		1) Articles et matériel de bureau ... *2.000*			
		4) Consommables bureautiques ... *3.800*			
		5) Frais d'impression et de reliure ... *1.500*			
		6) Documentation et bibliothèque ... *1.000*			
		9) Divers ... *500*			
		Total ... *8.800*			
12.120 (12.30)	01.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.170	2.000	2.000
12.190 (12.30)	01.30	Formation du personnel	—	1.000	1.000

04.3 — Direction du contrôle financier

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Restants d'exercices antérieurs				
11.630 (11.12)	01.30	Indemnités pour services extraordinaires		—	—	12.578
		Détail:				
		4) Indemnités de remplacement	*12.578*			
		Total de la section 04.3		160.366	181.124	200.188
		Section 04.4 — Contributions directes				
11.000 (11.00)	01.22	Traitements des fonctionnaires		51.898.333	54.956.448	56.658.130
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*48.300.441*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*4.758.846*			
		3) Charges sociales patronales	*2.633.237*			
		4) Allocations de repas	*965.606*			
		Total	*56.658.130*			
11.010 (11.00)	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent		6.973.896	7.796.886	8.802.692
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*7.483.946*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*52.757*			
		3) Charges sociales patronales	*1.016.414*			
		4) Allocations de repas	*249.575*			
		Total	*8.802.692*			
11.020 (11.00)	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		651.129	432.322	1.478.398
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*1.478.398*			
11.030 (11.00)	01.22	Salaires des salariés occupés à titre permanent		1.269.110	1.293.284	1.391.711
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*1.163.950*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*62.226*			
		3) Charges sociales patronales	*165.535*			
		Total	*1.391.711*			
11.040 (11.00)	01.22	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			

04.4 — Contributions directes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.100 (11.40)	01.22	Indemnités d'habillement		7.186	7.249	1.110
11.130 (11.12)	01.22	Indemnités pour services extraordinaires		44.298	40.000	45.000
		Détail:				
		2) Cours et examens	*35.000*			
		4) Indemnités de remplacement	*10.000*			
		Total	*45.000*			
12.010 (12.13)	01.22	Frais de route et de séjour		22.694	32.000	30.000
12.020 (12.14)	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		18.957	23.000	23.000
		Détail:				
		1) Assurances	*3.500*			
		2) Carburants et lubrifiants	*10.000*			
		3) Réparations et entretien	*6.500*			
		9) Divers	*3.000*			
		Total	*23.000*			
12.050 (12.12)	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice)		156.575	147.500	168.300
		Détail:				
		2) Frais téléphoniques	*140.000*			
		4) Télex et Téléfax	*10.000*			
		9) Divers	*18.300*			
		Total	*168.300*			
12.055 (12.12)	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif)		2.637.700	2.500.000	2.800.000
		Détail:				
		1) Frais postaux	*2.800.000*			
12.110 (12.30)	01.22	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		148.506	160.000	160.000
12.120 (12.30)	01.22	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		—	100	100
12.125 (12.30)	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		660.861	1.000.000	800.000
12.190 (12.30)	01.22	Cours de formation pour les agents des contributions		6.522	12.000	50.200
12.260 (12.30)	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)		304.329	410.000	334.240
		Détail:				
		1204 Articles et matériel de bureau	*229.600*			
		1206 Frais téléphonie	*8.520*			

04.4 — Contributions directes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		1207 Renouvellement des abonnements et contrats de maintenance en matière informatique 96.120			
		Total 334.240			
12.270 (12.30)	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.616.128	4.770.240	4.854.590
		Détail:			
		1208 Exploitation et entretien 766.340			
		1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques..... 2.200.000			
		1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques 1.888.250			
		Total 4.854.590			
12.300 (12.30)	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux; frais de banque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	337.007	350.000	383.000
12.310 (12.30)	01.22	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19.944	24.000	25.000
		Total de la section 04.4.....	69.773.175	73.955.129	78.005.571
		Section 04.5 — Enregistrement et domaines			
11.000 (11.00)	01.22 01.25	Traitements des fonctionnaires.....	28.555.895	30.402.056	31.930.056
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 27.566.957			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 2.304.026			
		3) Charges sociales patronales..... 1.486.248			
		4) Allocations de repas 572.825			
		Total 31.930.056			
11.010 (11.00)	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	2.519.179	2.752.799	2.884.612
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 2.541.256			
		3) Charges sociales patronales..... 267.838			
		4) Allocations de repas 75.518			
		Total 2.884.612			
11.020 (11.00)	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	62.475	100	100

04.5 — Enregistrement et domaines

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:				
		B – Etudiants				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.030 (11.00)	01.22 01.25	Salaires des salariés occupés à titre permanent		623.290	698.627	687.991
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*555.672*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*50.487*			
		3) Charges sociales patronales	*81.832*			
		Total	*687.991*			
11.040 (11.00)	01.22 01.25	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		31.513	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.100 (11.40)	01.22 01.25	Indemnités d'habillement		4.034	4.400	1.150
11.110 (11.12)	01.22 01.25	Indemnités pour pertes de caisse		5.000	5.000	5.000
11.130 (11.12)	01.22 01.25	Indemnités pour services extraordinaires		35.473	52.000	56.600
11.132 (11.12)	01.22	Indemnités de responsabilité des conservateurs des hypothèques. (Crédit non limitatif)		215.989	210.000	217.000
12.000 (12.15)	01.22 01.25	Indemnités pour services de tiers		32.081	50.000	50.000
12.010 (12.13)	01.22 01.25	Frais de route et de séjour, frais de déménagement		10.812	20.000	16.000
12.020 (12.14)	01.22 01.25	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		20.131	20.500	21.500
12.050 (12.12)	01.22 01.25	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		803.364	721.500	900.000
12.125 (12.12)	01.22 01.25	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		2.240.809	2.800.000	3.100.000
12.190 (12.30)	01.22 01.25	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)		38.399	43.000	52.000
12.260 (12.30)	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)		290.657	173.000	180.000
		Détail:				
		1204 Frais de bureau	*150.000*			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques.	*30.000*			
		Total	*180.000*			

04.5 — Enregistrement et domaines

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.270 (12.30)	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	617.231	734.000	901.000
		Détail: *1208 Bâtiments: exploitation et entretien ..... 170.000* *1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques..... 453.000* *1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques ..... 278.000* *Total 901.000*			
12.300 (12.30)	01.22 01.25	Frais d'acquisition de timbres et d'imprimés administratifs fiscaux et spéciaux, codes et études fiscaux; frais d'adjudication; impôt foncier, dépenses en relation avec le domaine de l'Etat; dépenses de l'office des séquestres; frais de banque et frais d'abonnement à des banques de données internationales; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	886.229	966.000	979.500
12.310 (12.30)	01.22	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.198.185	1.000.000	1.100.000
12.320 (12.30)	01.22	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débet en matière de faillite ainsi que de la loi du 27.2.1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.099.733	2.000.000	2.100.000
23.000 (21.11)	13.10	Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	225.000	75.000	75.000
24.010 (12.12)	01.22 01.25	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	4.309	6.500	5.300
		Total de la section 04.5.....	40.519.788	42.734.582	45.262.909
		Section 04.6 — Douanes et accises			
11.000 (11.00)	01.22	Traitements des fonctionnaires.....	37.384.817	39.773.457	39.038.555
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 33.077.274* *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 3.194.712* *3) Charges sociales patronales..... 1.977.323* *4) Allocations de repas ..... 789.246* *Total 39.038.555*			

04.6 — Douanes et accises

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.010 (11.00)	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent		500.101	487.302	536.958
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*460.295*			
		3) Charges sociales patronales	*67.453*			
		4) Allocations de repas	*9.210*			
		Total	*536.958*			
11.020 (11.00)	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		4.232	100	100
		Détail:				
		B – Etudiants				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.030 (11.00)	01.22	Salaires des salariés occupés à titre permanent		650.851	755.375	784.057
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*656.039*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*34.759*			
		3) Charges sociales patronales	*93.259*			
		Total	*784.057*			
11.040 (11.00)	01.22	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		4.708	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.100 (11.40)	01.22	Indemnités d'habillement		314.902	329.000	353.000
11.120 (11.12)	01.22	Gratifications pour croix de service		30.362	37.000	45.000
11.130 (11.12)	01.22	Indemnités pour services extraordinaires		311.279	355.000	358.000
12.010 (12.13)	01.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement		74.674	32.500	92.000
12.020 (12.14)	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)		227.806	300.000	287.000
		Détail:				
		1) Assurances	*20.000*			
		2) Carburant	*105.600*			
		3) Réparations et entretien	*161.400*			
		Total	*287.000*			
12.050 (12.12)	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		777.426	790.000	822.000
		Détail:				
		1) Frais postaux	*700.000*			
		2) Frais téléphoniques	*80.000*			
		3) Luxpac	*20.000*			

04.6 — Douanes et accises

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		4) Télex et téléfax ..... *7.000* *9) Divers* ..... *15.000* *Total* *822.000*			
12.125 (12.30)	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.510.759	2.800.000	2.480.000
12.190 (12.30)	01.22	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	29.511	55.000	53.000
12.260 (12.30)	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.599.062	2.767.000	2.769.000
		Détail: *1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection.... 173.000* *1204 Frais de bureau ..... 84.000* *1206 Location et entretien des installations de télécommunications ..... 60.000* *1207 Location et entretien des équipements informatiques. 2.398.000* *1217 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur..... 54.000* *Total 2.769.000*			
12.270 (12.30)	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	987.187	1.144.000	1.170.000
		Détail: *1208 Bâtiments: exploitation et entretien ..... 883.000* *1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques..... 20.000* *1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques ..... 267.000* *Total 1.170.000*			
12.300 (12.30)	01.22	Armement et équipement du personnel; exercices de tir; frais d'entretien et de maintenance de matériel de détection et de contrôle; dépenses dans le cadre de la lutte anti-drogue.....	188.164	280.000	279.000
12.320 (12.30)	01.22	Fiches et imprimés, documents et documentation administratifs; honoraires et frais d'experts; frais de banque; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	274.211	430.000	435.000
24.010 (12.12)	01.22	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	27.933	37.000	36.000
		Total de la section 04.6.....	45.897.985	50.372.834	49.538.770

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 04.7 — Cadastre et topographie			
11.000 (11.00)	01.22	Traitements des fonctionnaires	10.760.222	11.307.857	11.718.664
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *10.862.066*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *55.685*			
		3) Charges sociales patronales ... *576.203*			
		4) Allocations de repas ... *224.710*			
		Total ... *11.718.664*			
11.010 (11.00)	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	305.346	281.986	306.301
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *255.427*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *9.944*			
		3) Charges sociales patronales ... *34.483*			
		4) Allocations de repas ... *6.447*			
		Total ... *306.301*			
11.020 (11.00)	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	30.447	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *100*			
11.030 (11.00)	01.22	Salaires des salariés occupés à titre permanent	302.162	307.412	316.575
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *270.748*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *8.172*			
		3) Charges sociales patronales ... *37.655*			
		Total ... *316.575*			
11.040 (11.00)	01.22	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	—	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *100*			
11.100 (11.40)	01.22	Indemnités d'habillement	9.613	10.000	8.000
12.000 (12.15)	01.22	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.791	13.500	16.500
12.010 (12.13)	01.22	Frais de route et de séjour	19.212	23.000	23.000
12.020 (12.14)	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	37.949	40.000	40.700

04.7 — Cadastre et topographie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.125 (12.30)	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		525.070	1.035.000	1.500.000
12.190 (12.30)	01.22	Cours de formation et de recyclage du personnel.....		12.267	18.000	18.000
12.260 (12.30)	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....		561.199	670.000	638.100
		Détail:				
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection....	*1.200*			
		1204 Frais de bureau	*61.000*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications	*90.000*			
		1206 Location et entretien des installations de télécommunications	*11.000*			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques.	*410.100*			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information..	*11.000*			
		1217 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur.....	*25.000*			
		1230 Achats de biens et services spécifiques.....	*28.800*			
		Total	*638.100*			
12.270 (12.30)	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....		545.939	604.250	523.769
		Détail:				
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien	*50.000*			
		1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques.....	*2.232*			
		1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques	*471.537*			
		Total	*523.769*			
12.330 (12.30)	01.22	Renouvellement du stock et actualisation de la carte topographique, de cartes dérivées et des photos aériennes du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		183.244	140.000	235.000
12.370 (12.30)	01.22	Exploitation et entretien du réseau permanent GPS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		76.527	60.000	51.000
12.390 (12.12)	01.22	Frais de banque. (Crédit non limitatif).....		2.883	3.100	4.000
24.010 (12.12)	01.22	Location de terminaux électroniques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....		558	700	700
		Total de la section 04.7.....		13.378.429	14.515.005	15.400.509

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 04.8 — Dette publique			
12.300 (12.30)	01.23	Commissions bancaires, frais de notation, frais d'avocats, frais de cotation en bourse, abonnements aux systèmes d'informations financières et autres frais connexes à l'émission et la gestion de la dette publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	969.127	3.650.000	4.050.000
12.301 (12.30)	01.23	Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
21.005 (93.00)	13.10	Alimentation du fonds de la dette publique: intérêts. (Crédit non limitatif).....	209.700.000	203.843.000	198.420.000
93.000 (41.40)	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
93.001 (41.40)	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds de rénovation de la vieille ville: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	197.086	100	100
93.002 (41.40)	07.20	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.441.663	7.944.000	11.091.000
		Total de la section 04.8.....	213.307.876	215.437.300	213.561.300
		Total du département 04.....	512.152.867	495.992.832	500.607.525

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère des Finances

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
10	Dépenses non ventilées	100.000	100.000	100.000
11	Salaires et charges sociales	148.488.864	157.836.642	163.709.687
12	Achat de biens non durables et de services	63.254.307	70.765.211	70.326.514
21	Intérêts de la dette publique	209.700.000	203.843.000	198.420.000
23	Intérêts imputés en débit	2.406.513	375.000	375.000
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	32.800	44.200	42.000
33	Transferts de revenus aux administrations privées	53.750	53.750	54.750
34	Transferts de revenus aux ménages	—	100	100
35	Transferts de revenus à l'étranger	38.573	2.053.283	2.053.791
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	85.439.311	52.977.346	54.434.383
93	Dotation de fonds de réserve	2.638.749	7.944.300	11.091.300
Total		512.152.867	495.992.832	500.607.525

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		05 — MINISTERE DE L'ECONOMIE			
		Section 05.0 — Economie			
11.000 (11.00)	11.10	Traitements des fonctionnaires	283.913	292.285	304.241
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... 276.699			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... 10.502			
		3) Charges sociales patronales ... 13.356			
		4) Allocations de repas ... 3.684			
		Total ... 304.241			
11.010 (11.10)	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	—	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... 100			
11.011 (11.00)	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent (Commerce extérieur)	—	100	—
11.020 (11.00)	11.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	21.000	21.000
		Détail:			
		B – Etudiants			
		1) Rémunérations de base ... 21.000			
11.100 (11.40)	11.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	769	665	685
11.130 (11.12)	11.10	Indemnités pour services extraordinaires	1.933	2.400	5.400
		Détail:			
		1) Jetons de présence ... 2.400			
		9) Divers ... 3.000			
		Total ... 5.400			
11.131 (11.12)	11.40	Indemnités pour services extraordinaires (Classes moyennes)	2.150	4.000	—
11.300 (11.00)	11.70	Luxembourg Trade and Investment Offices: indemnités, salaires et charges sociales des employés recrutés sur place; dépenses diverses de personnel	—	—	1.493.000
11.301 (11.00)	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: indemnités des agents. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100

05.0 — Economie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
12.000 (12.15)	11.10	Indemnités pour services de tiers		159	200	4.200
		Détail:				
		1) Jetons de présence	*200*			
		9) Divers	*4.000*			
		Total	*4.200*			
12.001 (12.15)	11.40	Indemnités pour services de tiers (Classes moyennes)		3.949	5.000	—
12.010 (12.13)	11.10	Frais de route et de séjour		1.388	2.000	2.000
12.012 (12.13)	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		1.007.496	570.000	575.000
12.020 (12.14)	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		18.536	18.000	18.000
		Détail:				
		1) Assurances	*1.400*			
		2) Carburants et lubrifiants	*4.700*			
		3) Réparations et entretien	*11.900*			
		Total	*18.000*			
12.080 (12.11)	11.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)		300.106	350.000	337.000
		Détail:				
		1) Nettoyage	*156.900*			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes, déchets	*4.500*			
		4) Réparations et entretien	*7.000*			
		5) Gardiennage	*162.600*			
		9) Divers	*6.000*			
		Total	*337.000*			
12.081 (12.11)	11.10	Frais de gardiennage et d'entretien du site "EUROHUB Sud". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		1.905.595	1.800.000	1.600.000
12.101 (12.11)	11.60	Local de promotion et de vente de produits luxembourgeois: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		54.000	61.500	56.000
		Détail:				
		1) Loyers	*56.000*			
12.110 (12.30)	11.10	Frais de contentieux: mise en oeuvre des actions en cessation dans le cadre de l'application du Code de la consommation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		10.005	3.500	3.500

05.0 — Economie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.120 (12.30)	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.095.445	1.450.000	1.615.000
12.121 (12.30)	11.10	Observatoire de la Compétitivité: frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	57.365	70.000	71.000
12.122 (12.30)	11.10	Observatoire de la formation des prix: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.285	92.000	80.000
12.123 (12.30)	11.40	Frais d'experts et d'études (Classes moyennes). (Crédit sans distinction d'exercice).....	237.143	148.000	—
12.125 (12.30)	11.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	18.850	20.000	20.000
12.128 (12.30)	11.40	Guichet Entreprises. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	—	350.000
12.129 (12.30)	11.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique (Classes moyennes)	5.712	—	—
12.140 (12.16)	11.10	Promotion du commerce extérieur: frais de publicité, d'exposition et de commercialisation, y compris des frais relatifs à des missions préparatoires ainsi que frais de séjour et de réception de personnes tierces, dans l'intérêt des exportations luxembourgeoises; activités des missions diplomatiques et consulaires dans le même but; élaboration de matériel promotionnel sous forme de brochures, films, bandes vidéo, etc.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	667.141	970.408	1.120.000
12.141 (12.30)	01.42 11.10	Promotion de l'expansion économique et commerciale: organisation de participations, d'actions de promotion et de missions de prospection à des foires et à des salons spécialisés; organisation de pareilles manifestations; acquisition et édition de matériel d'exposition; acquisition et édition de matériel de promotion; organisation de campagnes et d'actions de publicité; participation à des congrès. (Crédit sans distinction d'exercice).....	769.944	780.000	780.000
		Détail:			
		A – Participation à des foires et à des salons spécialisés. *755.000*			
		B – Acquisition de matériel d'exposition et de promotion.. *25.000*			
		Total *780.000*			
12.143 (12.16)	11.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	247.319	300.000	530.000
12.144 (12.16)	11.60	Participation à des foires, salons, expositions et autres manifestations à caractère touristique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	688.836	685.000	695.000
12.145 (12.16)	11.60	Mise en place d'un local de promotion et de vente de produits luxembourgeois.....	35.369	15.000	5.000

05.0 — Economie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.191 (12.30)	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	123.186	100.000	119.000
12.230 (12.00)	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	79.290	66.000	67.000
12.250 (12.30)	13.90	Médiateur de la consommation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	87.319	30.000	—
12.260 (12.30)	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	123.322	148.000	224.000
		Détail:			
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau..... 7.500			
		4) Consommables bureautiques..... 7.500			
		6) Documentation et bibliothèque..... 22.000			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques			
		2) Contrats d'entretien..... 9.000			
		9) Divers..... 11.000			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information			
		1) Brochures et dépliants..... 37.500			
		2) Campagnes publicitaires..... 117.500			
		3) Foires..... 12.000			
		Total 224.000			
12.261 (12.30)	11.70	Marketing de l'Ecosystème Start-up Luxembourgeois	—	—	300.000
12.262 (12.30)	11.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses (Classes moyennes)	5.207	10.000	—
12.300 (12.30)	11.10	Office de la propriété intellectuelle: remboursement des frais en rapport avec les dépôts de brevets européens et divers autres frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	605.100	405.000	410.000
12.301 (12.30)	11.60	Aménagement, signalisation, équipement et entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	244.981	272.500	300.000
12.303 (12.30)	01.10	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.202.391	2.487.000	2.530.000
12.304 (12.30)	11.40	Guichet Entreprises. (Crédit sans distinction d'exercice).....	227.602	518.000	—
12.305 (12.30)	11.10	Observatoire de la Compétitivité: frais de fonctionnement.....	45.135	39.200	99.200
12.307 (12.30)	11.70	Single Window for Logistics Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.180.530	1.250.000	800.000

05.0 — Economie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.310 (12.30)	11.10	Mesures et interventions dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'économie: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.018.249	2.005.000	1.042.000
12.320 (12.30)	09.10	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	27.291	50.000	50.000
12.321 (12.30)	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: élaboration d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique pour le compte du ministère du Tourisme. (Crédit sans distinction d'exercice).....	349.769	400.000	300.000
12.322 (12.30)	11.60	Frais d'élaboration de fiches de rémunération des agents aux représentations touristiques à l'étranger et des animateurs touristiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	—
12.323 (12.30)	11.60	Exposition nationale luxembourgeoise d'horticulture à Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.401	30.000	—
12.326 (12.30)	11.10	Mise en oeuvre du plan sectoriel "zones d'activités économiques": études, frais de communication et de sensibilisation, frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.327 (12.30)	11.70	Frais de remplacement en cas de conflit d'intérêt du Médiateur de la consommation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	10.000
12.328 (12.30)	11.40	Evaluation et certification ISO 9000 du service des autorisations...	6.748	—	—
14.010 (14.10)	07.50 11.10	Entretien des aires de service, des zones de verdure, des bassins de retenue et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones industrielles à caractère national	11.869	15.000	15.000
31.010 (31.21)	11.60	Organisation d'un concours au profit des entreprises, récompensant les projets touristiques particulièrement novateurs et présentant un intérêt notable pour le tourisme national	—	30.000	30.000
31.030 (31.12)	11.10	Aides financières aux entreprises privées exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens et de services d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme; autres dépenses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100

05.0 — Economie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
31.031 (31.12)	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: bonifications d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.599.524	1.800.000	2.000.000
31.040 (31.31)	11.40	Application de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes: subventions au titre de l'article 2 alinéa (3) de la loi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	29.618	50.000	50.000
31.050 (31.32)	11.10	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité économique, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de prestations de services, de faciliter leur établissement, leur extension ou leur redressement: dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.120.000	1.000.000	1.000.000
31.051 (31.32)	11.10	Interventions de l'Etat dans les frais engagés par les entreprises ou par des organismes luxembourgeois ayant des activités de promotion commerciale à l'occasion de participations à des foires et à des salons spécialisés à l'étranger.....	250.000	250.000	250.000
31.053 (31.32)	11.30	Interventions en faveur de restructurations profondes ou de reconversions d'entreprises industrielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
31.054 (31.32)	11.10	Participation de l'Etat dans les actions d'information, de publicité, de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes FEDER. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	122.665	161.000	165.000
31.055 (31.32)	11.10	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la société "Technoport S.A."	—	200.000	100.000
31.056 (31.32)	11.70	Mesures et interventions dans l'intérêt de la promotion du commerce extérieur et de la prospection économique; frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	2.500.000	100.000
		<u>Détail</u>: *a) Trade and Investment Board..... 100.000*			
31.057 (31.32)	11.40	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente des produits de l'artisanat luxembourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étrangers, b) l'organisation de congrès sur le plan national et international relevant des professions indépendantes ainsi que l'établissement des organismes professionnels institués par la loi qui les représentent, c) la participation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes et d) la participation à des séminaires et cours de formation professionnelle à l'étranger.....	90.000	125.000	125.000

05.0 — Economie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
31.058 (31.32)	11.40	Contributions destinées à favoriser la participation à des foires et manifestations professionnelles	50.000	50.000	50.000
31.059 (31.32)	11.40	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: cotisation et contribution au Mouvement luxembourgeois pour la qualité	3.600	4.000	4.000
32.010 (32.00)	11.60	Participation aux frais de réalisation d'un guide de randonnées. (Crédit sans distinction d'exercice)	12.000	3.000	—
32.011 (31.00)	11.10	Mesures et interventions destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois et internationaux de recherche-développement et de transfert technologiques, études, expertises et dépenses directes dans le même but. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	100	100
32.012 (32.00)	11.10	Promotion des initiatives en matière de "responsabilité sociale des entreprises" (RSE)	45.000	45.000	45.000
32.015 (41.40)	11.10	Assistance technique sur la directive REACH pour entreprises	142.655	142.655	142.655
32.016 (31.00)	11.10	Promotion de l'esprit d'entreprise et développement de l'intérêt pour les technologies nouvelles: actions d'éveil et de sensibilisation, organisation de conférences, de séminaires et de concours: participations à des dépenses directes et indirectes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	249.988	255.000	270.000
32.017 (32.00)	11.70	Veille et diffusion des connaissances	—	—	50.000
32.019 (31.00)	09.00	Mesures destinées à promouvoir et à mettre en oeuvre des mesures dans le domaine de l'éfficacité énergétique et des énergies renouvelables.. (Crédit sans distinction d'exercice)	125.466	154.000	156.000
33.000 (12.30)	11.40	Promotion du Luxembourg comme pôle de commerce de la Grande Région. (Crédit sans distinction d'exercice)	300.000	—	—
33.001 (33.00)	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre Européen des Consommateurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	216.635	250.000	263.000
33.002 (33.00)	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: subsides à des organismes luxembourgeois et étrangers	90.000	91.440	91.440
33.003 (33.00)	11.40	Mise en place des mesures retenues dans le cadre du PAKT Pro Commerce, PAKT Pro Artisanat, Creative Industries Cluster Luxembourg et Equilibre Asbl, en vue de soutenir et renforcer le commerce de détail luxembourgeois. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	750.000	1.600.000

05.0 — Economie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.004 (33.00)	09.20	Soutien aux producteurs de biogaz en tant que rémunération du biogaz injecté dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.383.341	6.340.000	6.340.000
33.010 (31.00)	11.10	Participation de l'Etat dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales cofinancées par le FEDER dans le cadre des programmes communautaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
33.011 (33.00)	11.00	Subside à la branche luxembourgeoise de "Transparency International".....	15.000	15.000	15.000
33.012 (31.00)	11.10	Participation de l'Etat dans le financement de programmes communautaires et/ou d'autres institutions européennes ou internationales en matière de propriété intellectuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	10.000	—
33.014 (33.00)	11.60	Participation aux frais de la Cathédrale Notre-Dame de Luxembourg et de la Basilique d'Echternach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	64.580
33.016 (33.00)	11.60	Participation aux frais de fonctionnement de la Schengen asbl.....	90.000	—	—
33.017 (33.00)	08.10	Participation aux frais de gérance des musées de la région de la Moselle luxembourgeoise : Centre mosellan, musée A Possen et Schengen asbl	159.805	267.000	335.000
33.018 (33.00)	11.60	Participation aux frais des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	485.544	825.000	900.000
33.019 (12.00)	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12.500	20.000	15.000
33.020 (33.00)	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.612.985	1.759.851	2.124.017
33.022 (33.00)	11.60	Participation aux frais de Luxembourg Convention Bureau	—	105.000	300.000

05.0 — Economie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.027 (33.00)	11.50	Participation de l'Etat dans le financement d'équipes nationales participant à des concours, compétitions et expositions internationales dans le domaine de la gastronomie.....	6.200	—	—
33.028 (33.00)	11.50	Participation de l'Etat dans le financement de l'Expogast - Culinary World Cup 2018, organisé par le Vatel Club asbl. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	80.000	80.000
33.029 (33.00)	11.50 11.60	Subsides aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiatives et aux autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national.....	93.224	—	—
33.030 (33.00)	11.60	Frais en relation avec l'organisation de congrès et autres manifestations internationales à Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	59.287	380.000	380.000
35.010 (35.20)	11.60	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	79.998	200.000	400.000
35.020 (35.30)	04.60	Contributions à des projets et programmes de recherche bilatéraux et internationaux; cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24.795.119	28.000.000	—
35.060 (35.00)	09.20 11.10	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	379.234	470.000	499.000
35.061 (35.20)	11.60	Contributions à des organismes internationaux (Tourisme).....	13.500	5.800	—
41.000 (31.00)	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: participation aux frais d'organismes professionnels.....	2.783.000	2.500.000	2.575.000
		<u>Détail</u>: *1) Service de promotion auprès de la chambre des métiers (études et recherches d'ordre technique, économique et financier, organisation de cours, participation à des manifestations et démonstrations à caractère professionnel) 2.575.000*			
41.002 (31.00)	11.40	Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel: participation aux frais.....	180.000	180.000	180.000
41.003 (12.00)	11.40	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la Chambre des métiers.....	—	15.000	—
41.004 (31.00)	11.40	Participation sur base de modalités définies par règlement du Gouvernement en Conseil à des actions visant l'amélioration de la compétitivité du commerce urbain et de proximité, et financées par les collectivités locales et les organismes professionnels.....	11.185	50.000	60.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
41.005 (41.40)	11.60	Participation aux frais du Groupement d'intérêt économique - Luxembourg for Tourism. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.665.000	3.700.000	3.800.000
41.010 (41.40)	11.10	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt des projets de recherche, de développement et d'innovation réalisés par l'Observatoire de la compétitivité en collaboration avec le Statec: frais de fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance" et de l'association sans but lucratif dénommée "STATEC Research ASBL". (Crédit sans distinction d'exercice).....	625.000	640.000	656.000
41.011 (41.40)	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Security made in Lëtzebuerg (smiLe)".....	2.160.000	3.000.000	3.000.000
41.012 (41.40)	09.20	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy".....	800.000	850.000	900.000
41.013 (41.40)	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "InCert".....	1.798.000	1.842.950	1.453.000
41.014 (41.40)	11.10	Dotation à l'établissement public "Agence nationale de stockage de produits pétroliers". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	130.000	130.000
41.015 (41.40)	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement de l'Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg.....	1.400.000	1.400.000	840.000
41.016 (31.32)	11.10	Remboursement des frais relatifs au courrier postal dans le cadre du service d'intérêt économique général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	100
41.017 (12.30)	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Luxinnovation".....	—	—	1.700.000
		Détail: *a) Frais de personnel..... 1.035.000* *b) Frais de fonctionnement ..... 665.000* *Total 1.700.000*			
43.001 (43.22)	11.60	Subsides en faveur des communes exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national.....	22.970	85.000	90.000
43.004 (43.22)	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés par l'élaboration d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18.457	25.000	15.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
43.010 (43.21)	11.50 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes pour l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables	27.668	15.000	16.000
44.000 (44.00)	11.10	Participation aux frais de fonctionnement des cours organisés par les écoles japonaise, chinoise et russe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	61.000	61.000	61.000
		Restants d'exercices antérieurs			
41.503 (41.50)	11.40	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la Chambre des métiers.....	—	—	20.410
		Total de la section 05.0	67.951.966	76.320.254	49.394.128
		Section 05.1 — Institut national de la statistique et des études économiques			
11.000 (11.00)	01.32	Traitements des fonctionnaires	9.718.746	10.340.695	10.410.888
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 9.547.187* *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 206.641* *3) Charges sociales patronales..... 491.290* *4) Allocations de repas ..... 165.770* *Total 10.410.888*			
11.010 (11.00)	01.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.471.730	5.972.109	6.619.108
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 5.853.218* *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 16.837* *3) Charges sociales patronales..... 618.739* *4) Allocations de repas ..... 130.314* *Total 6.619.108*			
11.020 (11.00)	01.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	307.407	10.550	10.800
		Détail: *B – Etudiants* *1) Rémunérations de base 10.800*			
11.030 (11.00)	01.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	—	100	100
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 100*			

05.1 — STATEC

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.070 (11.10)	01.32	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage		10.108	28.000	30.200
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*30.200*			
11.100 (11.40)	01.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)		1.087	1.199	1.247
11.130 (11.12)	01.32	Indemnités pour services extraordinaires		7.194	9.000	17.350
		Détail:				
		1) Jetons de présence	*1.600*			
		2) Cours de formation	*15.750*			
		Total	*17.350*			
12.000 (12.15)	01.32	Indemnités pour services de tiers		1.853	4.000	3.000
12.010 (12.13)	01.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement		3.529	5.000	5.000
12.020 (12.14)	01.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		5.601	8.000	8.000
		Détail:				
		1) Assurances	*1.000*			
		2) Carburants et lubrifiants	*3.500*			
		3) Réparations et entretien	*3.500*			
		Total	*8.000*			
12.120 (12.30)	01.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		759.195	1.012.094	950.000
12.121 (12.30)	01.32	Mise en place de la Centrale des bilans. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		111.922	140.000	120.000
12.122 (12.30)	01.32	Projet NATNG - National Accounts - The Next Generation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		—	—	700.000
		Détail:				
		a) Expertise économique	*350.000*			
		b) Expertise informatique	*350.000*			
		Total	*700.000*			
12.125 (12.30)	01.32	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)		224.866	364.584	195.000
12.190 (12.30)	01.32	Frais de formation		50.528	50.000	55.000
12.192 (12.30)	01.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation		14.574	15.000	17.000

05.1 — STATEC

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.260 (12.30)	01.32	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	515.278	540.000	540.000
		Détail:			
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau..... 23.462			
		2) Location et entretien des machines à photocopier..... 21.499			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau..... 772			
		4) Consommables bureautiques..... 14.332			
		5) Frais d'impression et de reliure..... 1.984			
		6) Documentation et bibliothèque..... 35.280			
		9) Divers..... 1.544			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications			
		1) Frais postaux..... 165.927			
		9) Divers..... 5.500			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques			
		2) Contrats d'entretien..... 59.400			
		3) Réparations et pièces de rechange..... 2.000			
		9) Divers..... 13.000			
		1213 Frais de publication..... 195.300			
		Total..... 540.000			
12.270 (12.30)	01.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	525.141	713.000	761.172
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage et entretien..... 130.000			
		9) Divers..... 15.000			
		1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques			
		1) Loyers..... 431.172			
		2) Charges locatives accessoires..... 175.000			
		3) Charges locatives salles informatiques..... 10.000			
		Total..... 761.172			
12.300 (12.30)	01.32	Enquêtes pour le compte de la Commission européenne et programmes de recherche concernant des sujets macro-économiques: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.335.055	2.302.082	2.500.000
12.302 (12.30)	01.32	Système INTRASTAT: frais d'impression de la documentation, gravure de CD-Rom et développement et maintenance du support informatique, campagne de promotion. (Crédit sans distinction d'exercice).....	78.879	185.780	188.563
12.310 (11.00)	01.32	Recensement général de la population en 2021. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	130.000
12.320 (12.30)	01.32	Enquête sur les budgets des ménages.....	228.790	285.000	295.000
12.330 (12.12)	01.32	Enquête sur les loyers	3.863	—	—

05.1 — STATEC

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
24.010 (12.12)	01.32	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	355.553	293.405	290.305
33.011 (33.00)	11.00	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations	2.000	2.000	4.700
35.060 (35.00)	01.32	Contributions à des institutions nationales et internationales.....	5.369	7.500	7.700
41.010 (41.40)	01.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif STATEC Research. (Crédit sans distinction d'exercice).....	220.700	275.000	280.000
		Total de la section 05.1.....	20.958.968	22.564.098	24.140.133
		Section 05.2 — Conseil de la concurrence			
11.000 (11.10)	11.10	Traitements des fonctionnaires.....	766.448	1.216.734	881.234
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 823.292			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 9.335			
		3) Charges sociales..... 37.555			
		4) Allocations de repas 11.052			
		Total 881.234			
11.010 (11.11)	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	—	—	279.903
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 240.930			
		3) Charges sociales patronales..... 32.526			
		4) Allocations de repas 6.447			
		Total 279.903			
11.130 (11.12)	11.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	79.244	88.108	107.934
		Détail:			
		5) Prestations individuelles 107.934			
12.040 (12.12)	11.10	Frais de bureau.....	7.333	—	—
12.120 (12.30)	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000	100	100
12.190 (12.30)	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	117	6.000	10.000

05.2 — Conseil de la concurrence

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.260 (12.30)	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....		—	13.100	10.500
		Détail:				
		1204 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau.....	*5.000*			
		6) Documentation et bibliothèque.....	*5.500*			
		Total.....	*10.500*			
		Restants d'exercices antérieurs				
11.630 (11.12)	13.90	Indemnités pour services extraordinaires.....		—	17.448	—
		Total de la section 05.2.....		893.142	1.341.490	1.289.671
		Section 05.4 — Commissariat aux affaires maritimes				
11.000 (11.00)	12.34	Traitements des fonctionnaires.....		170.048	174.396	180.098
		Détail:				
		1) Rémunérations de base.....	*164.810*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération.....	*6.768*			
		3) Charges sociales patronales.....	*6.678*			
		4) Allocations de repas.....	*1.842*			
		Total.....	*180.098*			
11.010 (11.00)	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....		1.175.589	1.066.730	1.423.621
		Détail:				
		1) Rémunérations de base.....	*1.174.457*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération.....	*63.828*			
		3) Charges sociales patronales.....	*161.852*			
		4) Allocations de repas.....	*23.484*			
		Total.....	*1.423.621*			
11.020 (11.00)	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....		14.147	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base.....	*100*			
11.131 (11.12)	12.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....		4.169	5.000	5.000
		Détail:				
		1) Jetons de présence.....	*250*			
		2) Cours et examens.....	*1.000*			
		3) Permanence à domicile.....	*3.750*			
		Total.....	*5.000*			

05.4 — Commissariat aux affaires maritimes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
41.050 (41.12)	12.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Commissariat aux Affaires Maritimes. (Crédit non limitatif)	500.000	100.000	100
		Restants d'exercices antérieurs			
11.631 (11.12)	13.90	Indemnités pour services extraordinaires	—	848	—
		Total de la section 05.4	1.863.953	1.347.074	1.608.919
		Section 05.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)			
11.000 (11.00)	09.00	Traitements des fonctionnaires	2.868.132	3.300.044	3.575.581
		Détail:			
		1) Rémunérations de base — *3.308.784*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération — *21.003*			
		3) Charges sociales patronales — *179.025*			
		4) Allocations de repas — *66.769*			
		Total — *3.575.581*			
11.010 (11.00)	09.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	447.622	773.997	686.197
		Détail:			
		1) Rémunérations de base — *578.817*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération — *18.783*			
		3) Charges sociales patronales — *77.545*			
		4) Allocations de repas — *11.052*			
		Total — *686.197*			
11.020 (11.00)	09.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	100	100
		Détail:			
		B – Etudiants			
		1) Rémunérations de base — *100*			
11.100 (11.40)	11.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.524	1.925	2.368
11.130 (11.12)	11.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	4.464	6.720	9.240
		Détail:			
		1) Jetons de présence			
		a) Comité d'accréditation — *9.240*			

05.5 — I.L.N.A.S.

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.000 (12.15)	11.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)		4.485	10.920	9.240
		Détail:				
		1) Jetons de présence				
		a) Comité d'accréditation	*9.240*			
12.010 (12.13)	11.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement		2.955	3.050	4.000
12.020 (12.14)	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		19.341	22.500	20.500
		Détail:				
		1) Assurances	*1.200*			
		2) Carburants et lubrifiants	*8.000*			
		3) Réparations et entretien	*11.200*			
		9) Divers	*100*			
		Total	*20.500*			
12.120 (12.30)	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		80.911	145.000	90.000
		Détail:				
		1) En matière informatique	*12.420*			
		2) Autres	*77.580*			
		Total	*90.000*			
12.191 (12.30)	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation		16.207	29.000	29.000
12.250 (12.00)	11.10	Frais de fonctionnement des laboratoires de l'ILNAS		21.747	55.200	40.000
12.260 (12.30)	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses		110.419	114.130	110.700
		Détail:				
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection	*3.720*			
		1204 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau	*5.500*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier	*1.800*			
		4) Consommables bureautiques	*3.300*			
		5) Frais d'impression et de reliure	*6.000*			
		6) Documentation et bibliothèque	*2.000*			
		9) Divers	*400*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications				
		1) Frais postaux	*3.000*			
		2) Frais téléphoniques	*2.100*			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques				
		2) Contrats d'entretien	*81.721*			
		1220 Frais d'assurances autres que RC automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles	*1.159*			
		Total	*110.700*			

05.5 — I.L.N.A.S.

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.270 (12.30)	11.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	708.518	768.200	776.520
		Détail: *1208 Bâtiments: exploitation et entretien* *1) Nettoyage ..... 65.100* *2) Eau, gaz, électricité, taxes..... 25.700* *3) Chauffage ..... 18.200* *4) Réparations et entretien ..... 6.300* *1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques* *1) Loyers ..... 584.720* *2) Charges locatives accessoires ..... 74.500* *5) Assurances ..... 2.000* *Total 776.520*			
12.300 (12.30)	11.10	Frais d'expertises et d'audits de reconnaissance mutuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.980	5.220	3.500
12.301 (12.30)	11.10	Surveillance du marché des produits et équipements relevant de la compétence de l'ILNAS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37.934	50.000	222.290
12.304 (12.30)	11.10	Frais d'audits à refacturer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	275.681	280.000	300.000
12.320 (12.30)	11.10	Acquisition et entretien d'instruments de contrôle pour les besoins du service de Métrologie: dépenses diverses	5.647	8.020	10.220
35.060 (35.00)	11.10	Cotisations et contributions à des organismes et institutions internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	172.652	188.685	192.990
41.011 (41.40)	11.10	Participation aux frais de fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance"	608.685	680.525	752.862
41.012 (41.40)	11.10	Contribution financière à l'Université du Luxembourg dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique nationale de Métrologie	15.000	15.000	15.000
41.013 (41.40)	04.60	Programme de recherche "Normalisation technique pour une utilisation fiable dans le domaine "Smart ICT" "	—	210.600	210.600
		Total de la section 05.5.....	5.407.904	6.668.836	7.060.908
		Total du département 05.....	97.075.933	108.241.752	83.493.759

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Economie

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	21.336.424	23.334.453	26.065.595
12	Achat de biens non durables et de services	21.662.513	22.286.488	22.217.305
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	11.869	15.000	15.000
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	355.553	293.405	290.305
31	Subventions d'exploitation	3.265.407	6.170.200	3.874.200
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	575.109	599.755	663.755
33	Transferts de revenus aux administrations privées	9.526.521	10.895.391	12.512.837
35	Transferts de revenus à l'étranger	25.445.872	28.871.985	1.099.690
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	14.766.570	15.589.075	16.573.072
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	69.095	125.000	121.000
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	61.000	61.000	61.000
Total		97.075.933	108.241.752	83.493.759

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		06 — MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE			
		Section 06.0 — Dépenses générales			
11.020 (11.11)	13.90	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	2.915	—
11.130 (11.12)	03.20	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.190	5.000	5.000
		Détail:			
		1) Jetons de présence 5.000			
12.020 (12.14)	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	—	—	2.600
		Détail:			
		1) Assurances..... 600 *2) Carburants et lubrifiants..... 1.000* *3) Réparation et entretien 1.000*			
		Total 2.600			
12.120 (12.30)	03.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	100
12.230 (12.00)	03.20	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.325	4.000	5.000
12.250 (12.00)	03.20	Direction de la Sécurité Intérieure: frais de fonctionnement.....	15.244	23.000	23.000
		Détail:			
		1204 Frais de bureau: *1) articles et matériel de bureau ..... 3.400* *2) entretien machine à photocopier ..... 1.000* *4) consommables bureautiques..... 1.000* *6) documentation et bibliothèque..... 2.400* *12012 Frais de route et de séjour à l'étranger..... 13.800* *1219 Frais de stage à l'étranger; frais de cours dépenses diverses..... 1.400*			
		Total 23.000			
35.060 (35.00)	03.20	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	69.591	100.000	85.000
35.061 (35.00)	03.20	Contributions aux frais de fonctionnement dans le cadre de l'agence FRONTEX. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	4.400.000
		Total de la section 06.0.....	90.350	134.915	4.520.700

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 06.1 — Police grand-ducale				
11.000 (11.00)	03.20	Traitements des fonctionnaires		160.708.092	168.450.452	173.633.180
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*136.154.007*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*22.326.693*			
		3) Charges sociales patronales	*11.713.228*			
		4) Allocations de repas	*3.439.252*			
		Total	*173.633.180*			
11.010 (11.00)	03.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent		6.338.619	7.680.720	10.056.321
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*8.631.278*			
		3) Charges sociales patronales	*1.162.575*			
		4) Allocations de repas	*262.468*			
		Total	*10.056.321*			
11.020 (11.00)	03.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		537.469	10.794	11.218
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*11.218*			
11.030 (11.00)	03.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent		1.240.722	1.789.428	1.671.983
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*1.397.760*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*75.352*			
		3) Charges sociales patronales	*198.871*			
		Total	*1.671.983*			
11.040 (11.00)	03.20	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		63.131	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.070 (11.10)	02.10 03.20	Rémunération des volontaires de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		4.425.966	5.949.294	6.113.152
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*4.892.446*			
		3) Charges sociales patronales	*1.220.706*			
		Total	*6.113.152*			
11.080 (11.31)	03.20	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		34.994	31.000	35.000

06.1 — Police grand-ducale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.090 (11.12)	03.20	Indemnité de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif)		41.833	50.000	51.000
11.100 (11.40)	03.20	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)		1.004.061	1.064.000	1.080.000
11.120 (11.12)	03.20	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)		182.551	164.325	168.000
11.130 (11.12)	03.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)		65.968	72.500	70.000
		Détail:				
		2) Cours et examens	*36.000*			
		5) Prestations individuelles	*34.000*			
		Total	*70.000*			
11.131 (11.12)	03.20	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)		413.080	420.000	420.000
11.141 (11.40)	03.20	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		126.717	118.000	129.000
11.150 (11.12)	03.20	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)		713.585	630.000	675.000
11.300 (11.12)	03.20	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		60.778	210.240	170.000
12.000 (12.15)	03.20	Indemnités pour services de tiers		21.766	25.000	30.000
		Détail:				
		2) Cours et examens	*27.000*			
		9) Divers	*3.000*			
		Total	*30.000*			
12.010 (12.13)	03.20	Frais de route et de séjour; frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		330.001	300.000	322.000
		Détail:				
		1) A l'intérieur du pays	*122.000*			
		2) A l'étranger	*200.000*			
		Total	*322.000*			
12.020 (12.14)	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)		2.219.961	2.475.000	2.540.000
		Détail:				
		1) Assurances	*170.000*			
		2) Carburants et lubrifiants	*1.000.000*			

06.1 — Police grand-ducale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		3) Réparation et entretien	*1.370.000*			
		Total	*2.540.000*			
12.023 (12.14)	03.20	Frais d'exploitation d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		2.589.919	2.808.294	3.077.411
12.070 (12.12)	03.20	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)		2.947.768	3.250.000	3.400.000
		Détail:				
		9) Divers	*3.400.000*			
12.071 (12.12)	03.20	Coopération policière européenne: développement et exploitation de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		475.883	552.000	1.190.000
12.120 (12.30)	03.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)		49.884	90.000	110.000
12.190 (12.30)	03.20	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses		420.246	460.000	570.000
12.251 (12.00)	03.20	Centre de Coopération Policière et Douanière: frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice)		66.626	75.000	75.000
		Détail:				
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications	*14.500*			
		1206 Location et entretien des installations de télécommunications	*60.500*			
		Total	*75.000*			
12.260 (12.30)	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs: vêtements de travail, frais de bureau, frais de publicité, frais de banque et dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)		1.882.819	1.761.000	1.955.000
		Détail:				
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection	*950.000*			
		1204 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau	*200.000*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier	*45.000*			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau	*3.000*			
		4) Consommables bureautiques	*360.000*			
		5) Frais d'impression et de reliure	*21.000*			
		6) Documentation et bibliothèque	*21.000*			
		12042 Frais concernant les carnets de convocation en matière d'infraction à la circulation routière, papillons zone bleue: divers	*45.000*			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information				
		2) Campagnes publicitaires	*110.000*			
		1220 Frais d'assurances autres que RC automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles	*40.000*			
		1239 Frais de banque	*90.000*			

06.1 — Police grand-ducale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2401 Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques 70.000			
		Total 1.955.000			
12.261 (12.30)	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs: frais de communication. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.658.785	6.172.900	5.313.000
		Détail:			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications			
		1) Frais postaux 1.905.000			
		2) Frais téléphoniques..... 499.000			
		12051 Achat de biens et de services postaux et de télécommunications; voies louées pour les réseaux informatiques et systèmes de télécommunications 1.030.000			
		1206 Location et entretien des installations de télécommunications			
		2) Contrats d'entretien..... 718.000			
		9) Divers..... 1.161.000			
		Total 5.313.000			
12.270 (12.30)	03.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.101.815	5.970.000	6.000.000
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage 1.662.283			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes..... 1.600.000			
		3) Chauffage 78.413			
		4) Réparations et entretien..... 1.270.000			
		9) Divers..... 100.800			
		1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques			
		1) Loyers..... 434.760			
		2) Charges locatives accessoires..... 50.412			
		1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques			
		1) Loyers..... 697.972			
		2) Charges locatives accessoires..... 105.360			
		Total 6.000.000			
12.300 (12.30)	03.20	Frais liés à la nouvelle "corporate identity" de la Police grand-ducale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.000.000	100
12.303 (12.30)	03.20	Frais de participation aux opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux opérations de coopérations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	23.905	105.000	76.200
12.310 (12.30)	03.20	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	37.153	53.000	54.000

06.1 — Police grand-ducale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.320 (12.30)	03.20	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses...	37.679	39.000	40.000
12.321 (12.30)	03.20	Services de gardiennage, de surveillance et de contrôle technique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.330 (12.30)	03.20	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	51.765	44.000	47.000
12.350 (12.30)	03.20	Frais d'armement et munitions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.316.942	1.535.000	1.100.000
		Détail: *1) Acquisition de munitions ..... 560.000* *2) Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers..... 540.000* *Total 1.100.000*			
12.360 (12.30)	03.20	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.329.827	200.000	220.000
		Restants d'exercices antérieurs			
11.590 (11.12)	03.20	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger.....	—	—	35.572
		Total de la section 06.1.....	198.520.310	213.556.147	220.439.337
		Section 06.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale			
11.000 (11.11)	03.10	Traitements des fonctionnaires.....	—	—	100
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 100*			
11.010 (11.11)	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	—	—	100
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 100*			
11.020 (11.11)	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	—	—	100
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 100*			

06.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.250 (12.00)	03.10	Inspection générale de la Police grand-ducale: frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....		71.019	99.200	84.150
		Détail:				
		1110 Indemnités d'habillement	*9.500*			
		1112 Gratifications pour croix de service	*3.250*			
		1113 Indemnités de permanence à domicile.....	*7.200*			
		12012 Frais de route à l'étranger.....	*5.800*			
		1200 Indemnités pour services de tiers.....	*300*			
		1202 Frais d'exploitation des véhicules automoteur.....	*17.800*			
		1204 Frais de bureau	*10.450*			
		1205 Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	*6.300*			
		1206 Location et entretien des installations de télécommunication.....	*500*			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien	*9.500*			
		1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques *1) Loyers*.....	*100*			
		1219 Frais de stage à l'étranger, frais de cours	*4.000*			
		1232 Frais de représentation: cérémonies, réceptions, couronnes et dépôts de fleurs, frais de culte divers....	*100*			
		1234 Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle, location d'équipements de transmission de données, frais d'utilisation du réseau radioélectrique	*8.750*			
		1235 Acquisition de munition.....	*350*			
		12351 Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers.....	*250*			
		Total	*84.150*			
		Total de la section 06.2.....		71.019	99.200	84.450
		Total du département 06.....		198.681.679	213.790.262	225.044.487

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Sécurité intérieure

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	175.959.756	186.648.768	194.324.826
12	Achat de biens non durables et de services	22.652.332	27.041.494	26.234.661
35	Transferts de revenus à l'étranger	69.591	100.000	4.485.000
Total		198.681.679	213.790.262	225.044.487

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		07 — MINISTERE DE LA JUSTICE			
		Section 07.0 — Justice			
11.130 (11.12)	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	3.433	6.000	5.400
12.000 (12.15)	03.10	Indemnités pour services de tiers	1.432	3.300	3.300
12.001 (12.15)	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de traduction et d'interprétation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	2.000	1.000
12.012 (12.13)	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	407.283	380.000	410.000
12.020 (12.14)	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	661	4.000	3.000
12.080 (12.11)	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien, dépenses diverses	5.532	5.600	6.000
12.120 (12.30)	03.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	136.060	5.000	125.000
12.130 (12.16)	03.10	Frais de publication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	236	5.000	17.000
12.190 (12.30)	03.10	Remboursement des frais d'inscription aux cours et aux épreuves d'évaluation de langue luxembourgeoise pour les candidats à la naturalisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	87.970	90.000	90.000
12.230 (12.00)	03.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.740	21.120	39.280
12.260 (12.30)	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	51.519	72.500	73.700
		Détail: *1204 Frais de bureau ..... 53.700* *1230 Achats de biens et services spécifiques..... 20.000* *Total 73.700*			
12.303 (12.30)	03.10	Frais de fonctionnement du groupement d'intérêt économique "Commission des normes comptables"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	238.000	288.000	290.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.305 (12.30)	03.30	Impôts dus par l'Etat du fait de sa participation dans le groupement d'intérêt économique "Buanderie centrale". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.000	1.000
12.310 (12.30)	04.42	Frais d'organisation des cours complémentaires en droit luxembourgeois et du stage judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	202.708	280.000	300.000
12.311 (11.12)	03.10	Frais d'organisation du recrutement et de la formation initiale des attachés de justice. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	112.968	170.000	150.000
33.010 (31.00)	03.10	Subsides aux barreaux et autres associations juridiques nationales.....	1.500	2.000	2.000
33.011 (33.00)	03.30	Subsides à des organismes s'occupant du reclassement des détenus et anciens détenus	2.500	3.000	3.000
34.050 (11.00)	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	605.550	580.000	630.000
34.070 (34.50)	03.10	Subsides dans l'intérêt de la publication de la pasicrisie, de chroniques et d'ouvrages de droit	4.500	4.500	4.500
34.090 (34.40)	03.10	Indemnisation des dommages subis par des collaborateurs bénévoles; indemnisation en cas de détention préventive inopérante; indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.494.941	500.000	500.000
35.060 (35.00)	03.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	37.944	45.000	50.000
		Restants d'exercices antérieurs			
12.512 (12.13)	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	3.392	—
		Total de la section 07.0.....	4.403.477	2.471.412	2.704.180
		Section 07.1 — Services judiciaires			
11.000 (11.00)	03.10	Traitements des fonctionnaires	54.057.767	55.129.206	58.680.989
		Détail:			
		A – Cour supérieure de justice:			
		1) Rémunérations de base 2.690.879			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération..... 95.678			
		3) Charges sociales patronales 113.525			
		4) Allocations de repas..... 31.312			

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		B – Tribunaux d'arrondissements:				
		1) Rémunérations de base	*24.177.464*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*353.075*			
		3) Charges sociales patronales	*1.156.768*			
		4) Allocations de repas	*322.329*			
		C – Juges de paix:				
		1) Rémunérations de base	*3.017.222*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*5.835*			
		3) Charges sociales patronales	*140.236*			
		4) Allocations de repas	*38.680*			
		D – Service central d'assistance sociale:				
		1) Rémunérations de base	*5.784.404*			
		3) Charges sociales patronales	*313.698*			
		4) Allocations de repas	*101.304*			
		E – Personnel administratif:				
		1) Rémunérations de base	*16.591.412*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*84.010*			
		3) Charges sociales patronales	*913.420*			
		4) Allocations de repas	*339.367*			
		F – Attachés de justice:				
		1) Rémunérations de base	*2.181.583*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*49.006*			
		3) Charges sociales patronales	*122.683*			
		4) Allocations de repas	*57.099*			
		Total	*58.680.989*			
11.010 (11.00)	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent		6.426.314	6.376.564	7.621.876
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*6.534.364*			
		3) Charges sociales patronales	*882.142*			
		4) Allocations de repas	*205.370*			
		Total	*7.621.876*			
11.020 (11.00)	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		745.312	5.000	5.000
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*5.000*			
11.030 (11.00)	03.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent		1.479.102	1.489.072	1.544.268
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*1.284.020*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*76.567*			
		3) Charges sociales patronales	*183.681*			
		Total	*1.544.268*			
11.040 (11.00)	03.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			

07.1 — Services judiciaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.080 (12.00)	03.10	Frais médicaux. (Crédit non limitatif)	52	500	500
11.100 (11.40)	03.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	9.817	11.710	4.500
11.130 (11.12)	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	65.190	73.000	73.000
11.133 (11.12)	03.10	Indemnités pour services extraordinaires: médiateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	744	500	1.000
12.000 (12.15)	03.10	Indemnités pour services de tiers	5.988	7.500	7.500
12.001 (12.15)	03.10	Indemnités pour services de tiers: médiateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.660	3.000	4.000
12.002 (12.15)	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.465.267	3.509.738	3.517.164
12.010 (12.13)	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	34.649	63.000	64.008
12.020 (12.14)	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	37.068	41.000	41.656
		Détail:			
		1) Assurances — *6.000* *2) Carburants et lubrifiants* — *16.000* *3) Réparation et entretien* — *17.000* *4) Divers* — *2.656*			
		Total — *41.656*			
12.050 (12.12)	03.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.352.052	2.400.000	2.425.500
		Détail:			
		1) Frais postaux — *2.315.400* *2) Frais téléphoniques* — *110.100*			
		Total — *2.425.500*			
12.125 (12.30)	03.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	838.241	4.324.000	4.324.000
12.190 (12.30)	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation; formation du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	64.366	70.000	97.100
12.260 (12.30)	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	604.841	599.000	608.600
		Détail:			
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection — *15.000* *1204 Frais de bureau* — *581.600*			

07.1 — Services judiciaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		1206 Location et entretien des installations de télécommunications 12.000			
		Total 608.600			
12.270 (12.30)	03.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.845.070	1.938.450	1.920.000
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien 510.000			
		1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques 295.000			
		1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques 1.115.000			
		Total 1.920.000			
12.300 (12.30)	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.335.467	7.200.000	7.362.000
12.301 (12.30)	03.10	Encadrement et assistance des victimes d'infractions	99.938	100.000	120.000
12.302 (12.30)	03.10	Cellule anti-blanchiment: dépenses de mise en place et de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	105.240	106.500	110.500
12.305 (12.30)	03.20	Méthodes particulières de recherches; frais résultant de la prise en charge des victimes et des témoins dans le domaine: - de la libre circulation des personnes et l'immigration - de la traite des êtres humains - de la protection et de la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000	5.000	5.000
12.310 (12.30)	03.10	Assistance judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.805.606	6.000.000	7.500.000
12.320 (12.30)	13.90	Confection des tables décennales des actes de l'état civil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	—	—
12.330 (12.30)	03.10	Exécution du régime des peines de substitution: frais d'organisation des travaux d'intérêt général.....	9.055	13.000	14.000
12.335 (12.30)	03.10	Service central d'assistance sociale: frais de consultance dans l'intérêt des agents du service.....	3.481	5.000	20.000
34.090 (34.40)	03.10	Patronage des condamnés libérés et aide aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve	126.639	120.000	125.000
34.091 (34.40)	03.10	Programme d'aide aux mineurs tombant sous la loi modifiée du 10.08.1992 sur la protection de la jeunesse.....	81.966	83.000	90.000

07.1 — Services judiciaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Restants d'exercices antérieurs			
11.630 (11.12)	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	—	—	341
		Détail:			
		9) Divers ... *341*			
11.800 (11.00)	03.10	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix	—	37.440	—
12.500 (12.15)	03.10	Indemnités pour services de tiers	—	695	—
12.510 (12.13)	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	71	140	121
12.520 (12.14)	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	—	671	—
12.800 (12.30)	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales	—	—	76.652
		Total de la section 07.1	85.858.023	89.712.786	96.364.375
		Section 07.2 — Etablissements pénitentiaires			
11.000 (11.00)	03.30	Traitements des fonctionnaires	35.471.368	36.209.688	36.366.251
		Détail:			
		A – Services administratifs:			
		1) Rémunérations de base ... *2.346.592*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *167.380*			
		3) Charges sociales patronales ... *193.773*			
		4) Allocations de repas ... *45.127*			
		B – Services de garde:			
		1) Rémunérations de base ... *21.277.403*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *3.151.560*			
		3) Charges sociales patronales ... *2.027.609*			
		4) Allocations de repas ... *592.165*			
		C – Services techniques:			
		1) Rémunérations de base ... *3.208.317*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *185.522*			
		3) Charges sociales patronales ... *281.690*			
		4) Allocations de repas ... *73.215*			
		D – Services éducatifs:			
		1) Rémunérations de base ... *1.009.982*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *64.175*			
		3) Charges sociales patronales ... *89.156*			
		4) Allocations de repas ... *25.326*			
		E – Services médicaux et paramédicaux:			
		1) Rémunérations de base ... *197.192*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *8.752*			
		3) Charges sociales patronales ... *13.105*			

07.2 — Etablissements pénitentiaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		4) Allocations de repas	*2.763*			
		F – Services psycho-sociaux:				
		1) Rémunérations de base	*1.227.440*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*53.674*			
		3) Charges sociales patronales	*103.151*			
		4) Allocations de repas	*21.182*			
		Total	*36.366.251*			
11.010 (11.00)	03.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent		880.336	975.165	1.046.191
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*854.546*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*45.299*			
		3) Charges sociales patronales	*121.480*			
		4) Allocations de repas	*24.866*			
		Total	*1.046.191*			
11.020 (11.00)	03.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.030 (11.00)	03.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent		742.158	818.961	986.023
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*762.565*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*106.177*			
		3) Charges sociales patronales	*117.281*			
		Total	*986.023*			
11.100 (11.40)	03.30	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)		150.247	156.000	164.500
11.110 (11.12)	03.30	Indemnités pour pertes de caisse		400	400	400
		Détail:				
		1) Centre pénitentiaire de Luxembourg	*300*			
		2) Centre pénitentiaire de Givenich	*100*			
		Total	*400*			
11.120 (11.12)	03.30	Gratifications pour croix de service		26.134	22.410	19.500
11.130 (11.12)	03.30	Indemnités pour services extraordinaires		962	11.000	15.000
11.131 (11.12)	03.30	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)		—	100	100
12.000 (12.15)	03.30	Indemnités pour services de tiers		—	100	100

07.2 — Etablissements pénitentiaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.010 (12.13)	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	9.204	22.000	23.200
12.020 (12.14)	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	19.342	19.000	19.300
12.021 (12.14)	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	17.834	18.000	20.500
12.040 (12.12)	03.30	Direction générale des établissements pénitentiaires: frais de bureau	1.514	2.000	2.000
12.041 (12.12)	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais de bureau	23.260	30.000	30.000
		Détail:			
		1) Articles et matériel de bureau ... *6.500* *2) Location et entretien des machines à photocopier* ... *4.000* *3) Location et entretien des autres machines de bureau* *700* *4) Consommables bureautiques* ... *17.800* *6) Documentation et bibliothèque* ... *1.000* *Total* ... *30.000*			
12.042 (12.12)	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais de bureau	8.648	10.200	11.000
		Détail:			
		1) Entretien machines de bureau ... *1.500* *2) Documentations, livres, journaux* ... *1.500* *3) Matériel de bureau* ... *8.000* *Total* ... *11.000*			
12.050 (12.12)	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice)	313.503	314.005	314.000
		Détail:			
		1) Frais postaux ... *4.850* *2) Frais téléphoniques* ... *309.150* *Total* ... *314.000*			
12.051 (12.12)	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice)	11.681	12.500	14.250
		Détail:			
		1) Frais postaux ... *3.750* *2) Frais téléphoniques* ... *10.500* *Total* ... *14.250*			
12.052 (12.12)	03.30	Secrétariat général: achat de biens et de services postaux et de télécommunications	750	900	900

07.2 — Etablissements pénitentiaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.060 (12.12)	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: location et entretien des installations de télécommunications.....	49.315	53.500	60.300
12.061 (12.12)	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: location et entretien des installations de télécommunications.....	9.590	11.500	11.900
		Détail: *1) Installation téléphonique ..... 2.000* *3) Equipement radiophonique ..... 2.000* *9) Divers ..... 7.900* *Total 11.900*			
12.070 (12.12)	03.30	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	191.815	145.000	137.250
		Détail: *1) Location ..... 46.650* *2) Contrats d'entretien..... 66.100* *3) Réparation et pièces de rechange ..... 24.500* *Total 137.250*			
12.080 (12.11)	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	196.728	235.000	260.000
12.081 (12.11)	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	45.980	46.500	48.000
12.082 (12.11)	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.842.894	1.963.400	1.900.000
12.083 (12.11)	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	294.392	362.000	367.225
12.125 (12.30)	03.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	16.032	16.380	126.000
12.150 (12.30)	03.30	CPL: frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant, y compris les frais de garde; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.748.057	2.500.000	4.000.000
12.151 (12.30)	03.30	CPG: frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	707.528	600.000	750.000

07.2 — Etablissements pénitentiaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.190 (12.30)	03.30	Formation du personnel et frais de consultance	77.256	100.000	100.000
12.191 (12.30)	03.30	Formation des détenus et frais d'encadrement	132.819	145.000	161.400
		Détail:			
		1) Centre pénitentiaire de Luxembourg 135.500			
		2) Centre pénitentiaire de Givenich 25.900			
		Total 161.400			
12.210 (12.30)	03.30	CPL: frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.454.524	1.500.000	1.500.000
12.211 (12.30)	03.30	CPG: frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	181.205	193.000	193.000
12.250 (12.30)	03.30	Frais de mise en place du Centre pénitentiaire Uerschterhaff. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.310 (12.30)	03.30	Entretien des détenus: habillement, chaussures, couchage. (Crédit non limitatif)	225.721	234.000	236.000
		Détail:			
		1) Centre pénitentiaire de Luxembourg 210.000			
		2) Centre pénitentiaire de Givenich 26.000			
		Total 236.000			
12.311 (12.30)	03.30	Entretien des détenus: menues dépenses de ménage; dépenses diverses.....	314.605	335.000	336.000
		Détail:			
		1) Centre pénitentiaire de Luxembourg 298.000			
		2) Centre pénitentiaire de Givenich 38.000			
		Total 336.000			
12.320 (12.30)	03.30	CPL: Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	400.585	380.000	240.000
12.321 (12.30)	03.30	CPG: Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	—	—	168.500
12.330 (12.30)	03.30	Frais de location de chambres-cellules pour détenus au Centre Hospitalier de Luxembourg	37.579	38.441	39.000
12.331 (12.30)	03.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg et au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbrück des frais découlant de l'organisation de services de soins au centre pénitentiaire de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.234.957	5.785.700	5.543.332

07.2 — Etablissements pénitentiaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.340 (12.50)	03.30	Droit d'accise et taxe de consommation dus par le centre pénitentiaire de Givenich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	521	1.500	2.000
12.350 (12.30)	03.30	Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions; acquisition de matériel anti-feu; matériel de sécurité; acquisition de croix de service	37.708	53.300	66.500
		Détail: *1) Centre pénitentiaire Luxembourg ..... 59.750* *2) Centre pénitentiaire Givenich ..... 6.750* *Total 66.500*			
12.370 (12.30)	03.30	Programme de prise en charge de personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	881.511	950.000	900.000
33.000 (33.00)	03.30	Participation de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus. (Crédit sans distinction d'exercice).....	390.481	475.000	467.586
34.090 (11.00)	03.30	CPL: salaires des détenus. (Crédit non limitatif).....	1.269.780	1.320.000	1.300.000
34.091 (34.49)	03.30	CPG: salaires des détenus. (Crédit non limitatif).....	341.693	318.200	343.200
		Restants d'exercices antérieurs			
11.630 (11.12)	03.30	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	—	7.796
		Détail: *9) Divers 7.796*			
11.631 (11.12)	03.30	Indemnités de permanence à domicile	15.722	—	—
12.510 (12.13)	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	232	12.936	13.161
12.521 (12.14)	03.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	—	—	245
		Détail: *9) Divers 245*			
12.541 (12.12)	03.30	Frais de bureau.....	—	—	62
		Détail: *9) Divers 62*			
12.570 (12.12)	03.30	Location et entretien des équipements informatiques.....	—	53.282	—

07.2 — Etablissements pénitentiaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.580 (12.11)	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	3.647	—	—
12.582 (12.11)	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: exploitation et entretien; dépenses diverses	—	172.965	—
12.583 (12.11)	03.30	Bâtiments: exploitation et entretien	—	—	1.180
		Détail:			
		9) Divers ... *1.180*			
12.690 (12.30)	03.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	—	—	180
12.691 (12.30)	03.30	Formation des détenus et frais d'encadrement	—	1.038	285
12.820 (12.30)	03.30	Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières	—	430	—
12.831 (12.30)	03.30	Remboursement au CHL et au CHNP des frais découlant de l'organisation des services de soins au CPL	—	13.420	—
12.850 (12.30)	03.30	Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions; acquisition de matériel anti-feu; matériel de sécurité; acquisition de croix de service	95	—	—
33.500 (33.00)	03.30	Participation de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus	—	—	4.889
		Total de la section 07.2	55.780.313	56.639.121	58.318.406
		Section 07.3 — Juridictions administratives			
11.000 (11.10)	03.10	Traitements des fonctionnaires	3.274.113	3.079.912	3.419.384
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *3.200.554*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *18.669*			
		3) Charges sociales patronales ... *155.034*			
		4) Allocations de repas ... *45.127*			
		Total ... *3.419.384*			
11.010 (11.10)	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	114.824	305.834	445.327
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *367.445*			

07.3 — Juridictions administratives

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Primes, Indemnités et autres suppléments de rémunérations	*14.364*			
		3) Charges sociales patronales	*51.545*			
		4) Allocations de repas	*11.973*			
		Total	*445.327*			
11.020 (11.10)	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		128	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.100 (11.40)	03.10	Indemnités d'habillement		—	381	100
11.130 (11.12)	03.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		338.799	401.000	412.000
12.002 (12.15)	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		—	—	178.548
12.010 (12.13)	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement		—	200	200
12.080 (12.11)	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		67.830	250.000	250.000
12.190 (12.30)	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation		1.200	3.000	3.000
12.260 (12.30)	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)		100.700	114.000	107.000
		Détail:				
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection	*1.400*			
		1204 Frais de bureau	*62.600*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications	*38.000*			
		1206 Location et entretien des installations de télécommunications	*5.000*			
		Total	*107.000*			
12.300 (12.30)	03.10	Frais de justice; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		—	2.000	2.000
		Total de la section 07.3		3.897.594	4.156.427	4.817.659
		Total du département 07		149.939.407	152.979.746	162.204.620

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Justice

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	103.802.922	105.110.143	110.819.746
12	Achat de biens non durables et de services	40.778.991	44.418.903	47.864.699
33	Transferts de revenus aux administrations privées	394.481	480.000	477.475
34	Transferts de revenus aux ménages	4.925.069	2.925.700	2.992.700
35	Transferts de revenus à l'étranger	37.944	45.000	50.000
Total		149.939.407	152.979.746	162.204.620

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		08 — MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE				
		Section 08.0 — Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses				
11.000 (11.00)	Divers codes	Traitements des fonctionnaires		103.780.939	105.397.139	118.761.359
		Détail:				
		A – Fonctionnaires affectés aux départements ministériels				
		*1) Rémunérations de base	91.314.986*			
		*2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	149.118*			
		*3) Charges sociales patronales	4.890.752*			
		*4) Allocations de repas	1.540.265*			
		B – Fonctionnaires détachés à d'autres services				
		a) Inspection générale de la sécurité sociale				
		*1) Rémunérations de base	2.289.125*			
		*3) Charges sociales patronales	125.387*			
		*4) Allocations de repas	43.745*			
		b) Ecole supérieure du travail				
		*1) Rémunérations de base	45.991*			
		*3) Charges sociales patronales	2.530*			
		*4) Allocations de repas	921*			
		c) Centre de communications du Gouvernement				
		*1) Rémunérations de base	498.839*			
		*3) Charges sociales patronales	26.406*			
		*4) Allocations de repas	8.289*			
		d) Palais Grand-Ducal				
		*1) Rémunérations de base	103.321*			
		*3) Charges sociales patronales	5.683*			
		*4) Allocations de repas	1.842*			
		e) Administration du personnel de l'Etat				
		*1) Rémunérations de base	2.886.370*			
		*3) Charges sociales patronales	156.462*			
		*4) Allocations de repas	50.652*			
		f) Institut national d'administration publique				
		*1) Rémunérations de base	990.873*			
		*3) Charges sociales patronales	53.756*			
		*4) Allocations de repas	18.419*			
		g) Institut national des langues				
		*1) Rémunérations de base	235.749*			
		*3) Charges sociales patronales	12.967*			
		*4) Allocations de repas	4.605*			
		h) Ecole européenne				
		*1) Rémunérations de base	91.981*			
		*3) Charges sociales patronales	5.059*			
		*4) Allocations de repas	1.842*			
		i) ORK				
		*1) Rémunérations de base	61.741*			
		*3) Charges sociales patronales	3.396*			
		*4) Allocations de repas	921*			
		j) Ambassades et représentations permanentes				
		*1) Rémunérations de base	3.213.532*			
		*3) Charges sociales patronales	171.765*			
		*4) Allocations de repas	53.415*			
		k) Centre socio-éducatif				
		*1) Rémunérations de base	228.881*			

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		3) Charges sociales patronales	*12.073*			
		4) Allocations de repas	*3.224*			
		l) Centre de langues				
		1) Rémunérations de base	*198.578*			
		3) Charges sociales patronales	*10.922*			
		4) Allocations de repas	*3.684*			
		n) Lycées et lycées techniques				
		1) Rémunérations de base	*2.206.909*			
		3) Charges sociales patronales	*121.381*			
		4) Allocations de repas	*42.364*			
		o) Centre de psychologie et d'orientation scolaires				
		1) Rémunérations de base	*99.289*			
		3) Charges sociales patronales	*5.461*			
		4) Allocations de repas	*1.842*			
		p) Inspection générale des finances				
		1) Rémunérations de base	*675.870*			
		3) Charges sociales patronales	*36.658*			
		4) Allocations de repas	*12.894*			
		q) Commissariat aux affaires maritimes				
		1) Rémunérations de base	*91.981*			
		3) Charges sociales patronales	*5.059*			
		4) Allocations de repas	*1.842*			
		r) OLAI				
		1) Rémunérations de base	*338.943*			
		3) Charges sociales patronales	*18.415*			
		4) Allocations de repas	*5.526*			
		s) Direction du Contrôle financier				
		1) Rémunérations de base	*3.261.286*			
		3) Charges sociales patronales	*177.196*			
		4) Allocations de repas	*57.559*			
		t) Service de la formation professionnelle				
		1) Rémunérations de base	*421.222*			
		3) Charges sociales patronales	*23.168*			
		4) Allocations de repas	*8.289*			
		u) Centre National de Littérature				
		1) Rémunérations de base	*91.981*			
		3) Charges sociales patronales	*5.059*			
		4) Allocations de repas	*1.842*			
		v) Bureaux régionaux de l'Inspectorat de l'Enseignement fondamental				
		1) Rémunérations de base	*875.330*			
		3) Charges sociales patronales	*48.144*			
		4) Allocations de repas	*16.577*			
		w) Société Nationale de Crédit et d'Investissements				
		1) Rémunérations de base	*130.790*			
		3) Charges sociales patronales	*6.678*			
		4) Allocations de repas	*1.842*			
		x) Administration de la nature et des forêts				
		1) Rémunérations de base	*63.253*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*5.134*			
		3) Charges sociales patronales	*3.762*			
		4) Allocations de repas	*1.842*			
		y) CEDIES				
		1) Rémunérations de base	*99.289*			
		3) Charges sociales patronales	*5.461*			
		4) Allocations de repas	*1.842*			
		z) UNI				
		1) Rémunérations de base	*130.790*			
		3) Charges sociales patronales	*6.678*			
		4) Allocations de repas	*1.842*			
		a') Conseil national des finances publiques				
		1) Rémunérations de base	*123.482*			
		3) Charges sociales patronales	*6.678*			
		4) Allocations de repas	*1.842*			
		Total	*118.761.359*			

08.0 — Fonction publique et réforme administrative

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.010 (11.00)	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	79.224.756	84.494.417	90.036.367
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 77.994.047			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 325.158			
		3) Charges sociales patronales 9.420.336			
		4) Allocations de repas 2.296.826			
		Total 90.036.367			
11.020 (11.00)	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.702.147	46.574	47.622
		Détail:			
		B – Etudiants			
		1) Rémunérations de base 47.622			
11.030 (11.00)	01.33	Salaires des salariés occupés à titre permanent	18.510.596	21.326.702	23.102.864
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 18.669.410			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 1.685.529			
		3) Charges sociales patronales 2.747.925			
		Total 23.102.864			
11.040 (11.00)	01.33	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	89.954	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 100			
11.100 (11.40)	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	145.614	170.000	82.000
11.130 (11.12)	01.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	515.142	550.000	550.000
11.150 (11.12)	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	84.432	55.000	55.000
11.170 (11.31)	01.10	Indemnisation des fonctionnaires et anciens fonctionnaires ayant subi un dommage en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	155.449	90.000	90.000
11.310 (11.00)	01.33	Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires et contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	66.525.100	50.375.100

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Dépenses supplémentaires résultant du recrutement de personnel:			
		a) Engagements de renforcement à titre permanent et à tâche complète *77.940.000*			
		b) Engagements de renforcement à titre permanent prévus aux exercices antérieurs: (postes non encore occupés) *11.900.000*			
		c) Remplacements anticipatifs *180.000*			
		d) Engagements de renforcement à titre permanent et à tâche partielle *940.000*			
		e) Engagements de renforcement temporaires *5.340.000*			
		f) Engagements de remplacement temporaires *3.340.000*			
		g) Engagements de renforcement à titre permanent relevant du statut de travailleur handicapé et agents réaffectés *2.110.000*			
		h) Provision pour régularisations de statuts ou contrats (coût net) *100*			
		2) Cotisations pour le financement du service national de santé au travail *125.000*			
		3) A déduire: moins-values de dépenses résultant de la non-occupation temporaire d'emplois et de diverses autres mesures d'économies ..... *-51.500.000*			
		Total *50.375.100*			
11.311 (11.00)	01.33	Traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses non imputables sur un crédit budgétaire spécifique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	451.953	100	100
11.312 (12.15)	01.33	Cotisations, intérêts et frais à payer à des organismes de sécurité sociale étrangers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
11.313 (12.15)	01.33	Régularisation de montants indûment versés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.001 (12.16)	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	32.732	33.000	33.000
12.010 (12.13)	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	95	100	500
12.012 (12.13)	01.33	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.496	60.000	50.000
12.050 (12.12)	01.33	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif)	25.744	7.000	1.000
12.080 (12.11)	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	10.534	—	—
12.100 (12.11)	01.33	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.587.239	—	—

08.0 — Fonction publique et réforme administrative

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.110 (12.30)	01.33	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	39.262	50.000	50.000
12.122 (12.30)	01.33	Réforme et simplification administrative - Frais d'experts et d'études; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	253.151	670.000	490.000
12.230 (12.00)	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.135	33.000	33.000
12.260 (12.30)	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	6.933	8.000	8.000
		Détail: *1204 Frais de bureau* *6) Documentation et bibliothèque 8.000*			
12.270 (12.30)	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	—	1.925.000	1.925.260
		Détail: *1208 Bâtiments: exploitation et entretien* *1) Nettoyage ..... 10.000* *5) Assurances ..... 2.120* *6) Electricité..... 1.500* *1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques* *1) Loyers ..... 1.813.000* *2) Charges locatives accessoires ..... 98.640* *Total 1.925.260*			
33.000 (11.00)	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: frais de fonctionnement d'organismes créés dans l'intérêt des agents de la fonction publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.864.834	1.566.827	1.900.000
33.001 (33.00)	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de diverses lois entérinant une série d'accords conclus dans la Fonction publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	35.374.000	35.814.712
34.010 (11.00)	01.33	Indemnités des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.523.543	1.932.550	2.045.000
34.080 (34.50)	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonifications d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif).....	3.024.211	3.100.000	3.100.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Bonification d'intérêt aux agents publics..... 3.100.000			
34.090 (34.49)	41.01	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: Participation de l'Etat aux abonnements MPass. (Crédit non limitatif).....	—	—	853.200
35.060 (35.20)	01.33	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	252.455	253.000	193.000
41.000 (33.00)	01.33	Subside à la Chambre des fonctionnaires et employés publics pour l'indemnisation des observateurs aux examens administratifs et le recouvrement des frais de bureau.....	37.185	37.185	37.185
		Restants d'exercices antérieurs			
11.630 (11.12)	01.33	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	—	255
		Détail:			
		2) Cours et examens..... 255			
11.650 (11.12)	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires	—	—	560
		Total de la section 08.0.....	217.376.531	323.704.994	329.635.384
		Section 08.1 — Pensions			
11.051 (11.00)	01.33	Suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'Etat ou à leurs survivants; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'Etat n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants.....	—	100	100
		Détail:			
		1) Pensions et suppléments: *a) Suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'Etat ou à leurs survivants..... 100*			
11.130 (11.12)	01.33	Commission des pensions: jetons de présence des membres de la commission; indemnité du délégué du gouvernement; indemnités du secrétaire et du personnel auxiliaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	26.200	30.000	30.000
12.150 (12.30)	01.33	Commission des pensions: honoraires et frais de déplacement des médecins, frais de clinique et de laboratoire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.542	2.500	5.000

08.1 — Pensions

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
93.000 (93.00)	01.33 12.20	Alimentation du Fonds de pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	559.478.000	594.500.389	631.559.000
		Total de la section 08.1	559.505.742	594.532.989	631.594.100
		Section 08.2 — Administration du personnel de l'Etat			
10.000 (12.16)	01.33	Réforme administrative - Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; frais divers dans l'intérêt du recrutement du personnel de l'Etat. (Crédit non limitatif)	37.526	45.000	—
11.000 (11.00)	01.33	Traitements des fonctionnaires	165.994	173.490	170.345
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ..... 155.990 *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 5.835* *3) Charges sociales patronales ..... 6.678* *4) Allocations de repas 1.842*			
		Total 170.345			
11.010 (11.00)	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	882.075	809.484	2.422.855
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ..... 2.089.408 *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 1.989* *3) Charges sociales patronales ..... 278.964* *4) Allocations de repas 52.494*			
		Total 2.422.855			
11.020 (11.00)	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	35.876	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 100			
11.030 (11.00)	01.33	Salaires des salariés occupés à titre permanent	80.096	75.868	88.539
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ..... 69.638 *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 8.370* *3) Charges sociales patronales 10.531*			
		Total 88.539			
11.040 (11.00)	01.33	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	—	100	100

08.2 — Administration du personnel de l'Etat

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 100			
11.100 (11.40)	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	450	—
12.000 (12.15)	01.33	Traitement des déclarations en matière d'allocation de repas. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36.378	35.000	—
12.010 (12.13)	01.33	Frais de route et de séjour	—	100	100
12.030 (12.16)	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
12.120 (12.30)	01.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	275.000	570.250
12.140 (12.16)	01.33	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	—	—	85.600
		Détail:			
		2) Campagnes publicitaires..... 56.352			
		3) Foires 5.366			
		9) Divers 23.882			
		Total 85.600			
12.250 (12.00)	01.33	Formules destinées au paiement des émoluments: frais de confection et frais d'envoi. (Crédit non limitatif).....	298.448	250.000	150.000
12.260 (12.30)	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	27.876	31.665	37.665
		Détail:			
		1) Articles et matériel de bureau 3.530			
		2) Location et entretien des machines de bureau..... 4.050			
		3) Location et entretien des autres machines de bureau 135			
		4) Consommables bureautiques 4.550			
		5) Frais d'impression et de reliure 3.600			
		6) Documentation et bibliothèque..... 1.350			
		7) Achat de biens et de services postaux et de télécommunications 20.000			
		9) Divers 450			
		Total 37.665			
12.270 (12.30)	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.835	4.000	4.000
		Total de la section 08.2.....	1.567.104	1.700.357	3.529.654

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 08.3 — Institut National d'Administration Publique			
11.010 (11.00)	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	368.080	383.031	301.641
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *260.082*			
		2) Charges sociales patronales ... *35.112*			
		3) Allocations de repas ... *6.447*			
		Total ... *301.641*			
11.030 (11.00)	01.33	Salaires des salariés occupés à titre permanent	118.766	119.423	125.751
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *103.381*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *7.412*			
		3) Charges sociales patronales ... *14.958*			
		Total ... *125.751*			
11.100 (11.40)	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	433	455	300
		Détail:			
		1) Indemnité d'habillement ... *300*			
11.130 (11.12)	01.33	Direction de l'institut et indemnités pour services extraordinaires	248.529	377.203	379.562
		Détail:			
		1) Formation générale ... *191.154*			
		2) Formation continue ... *178.488*			
		3) Indemnité du chargé de direction ... *9.920*			
		Total ... *379.562*			
12.000 (12.15)	01.33	Service de tiers: frais de formation et d'études, frais de perfectionnement et de stage à l'étranger, frais d'organisation et de formations	627.889	706.417	905.459
		Détail:			
		1) Formation générale ... *144.833*			
		2) Formation continue ... *495.006*			
		3) Cycle de formation - changement de carrière ... *90.749*			
		4) Frais de perfectionnement et de stage à l'étranger ... *9.999*			
		5) Colloques, séminaires, stages, études et frais d'organisation ... *5.849*			
		6) Participation au Master - Gestion des Ressources Humaines ... *27.728*			
		7) Coaching ... *131.295*			
		Total ... *905.459*			
12.122 (12.30)	01.33	Frais d'experts et d'études; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	459.810

08.3 — Institut National d'Administration Publique

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Conception d'une "Digital academy" *64.349*			
		2) Luxembourg Université Numérique - plateforme eLearning (LMS) *62.008*			
		3) Luxembourg Université Numérique - conception de modules eLearning *175.505*			
		4) Conception, rédaction et mise à jour de supports de cours *93.599*			
		5) Conception d'un cycle de formation certifiant en management et leadership *64.349*			
		Total *459.810*			
12.260 (12.30)	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	31.271	32.880	32.880
		Détail:			
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau *18.530*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications			
		1) Frais postaux *8.050*			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information			
		1) Brochures et dépliants *4.300*			
		1217 Acquisitions et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de petites valeurs *2.000*			
		Total *32.880*			
12.270 (12.30)	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	8.865	11.500	12.000
		Détail:			
		1) Nettoyage *4.000*			
		2) Divers *8.000*			
		Total *12.000*			
		Restants d'exercices antérieurs			
11.630 (11.12)	13.90	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.677	—	—
12.500 (12.15)	13.90	Indemnités pour services de tiers.	450	—	—
12.690 (12.30)	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	1.000	—	—
		Total de la section 08.3.....	1.407.960	1.630.909	2.217.403
		Section 08.4 — Sécurité dans la fonction publique			
11.000 (11.00)	01.34	Traitements des fonctionnaires	169.504	173.490	179.165

08.4 — Sécurité dans la fonction publique

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 164.810			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 5.835			
		3) Charges sociales patronales 6.678			
		4) Allocations de repas 1.842			
		Total 179.165			
11.010 (11.00)	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	152.845	37.913	359.246
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 311.855			
		3) Charges sociales patronales 41.865			
		4) Allocations de repas 5.526			
		Total 359.246			
11.020 (11.00)	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	57.333	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 100			
11.130 (11.12)	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	892	4.100	4.100
		Détail:			
		2) Cours et examens 4.100			
12.000 (12.15)	01.34	Indemnités pour services de tiers	—	1.000	1.000
		Détail:			
		1) Cours et examens 1.000			
12.010 (12.13)	01.34	Frais de route et de séjour	1.004	3.500	3.500
12.020 (12.14)	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	—	—	2.000
		Détail:			
		1) Assurances 250			
		2) Carburants et lubrifiants 1.000			
		3) Réparation et entretien 500			
		9) Divers 250			
		Total 2.000			
12.120 (12.30)	01.34	Frais d'experts et d'études	16.319	25.000	450.000
12.190 (12.30)	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	—	—	10.000
12.200 (12.30)	04.10	Dépenses relatives aux assurances-responsabilité civile contractées dans l'intérêt des écoles placées sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	83.205	83.500	90.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.260 (12.30)	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	10.861	18.000	18.000
		Détail:			
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau..... 4.850			
		2) Location et entretien des machines à photocopier..... 1.172			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau..... 335			
		5) Frais d'impression et de reliure..... 2.448			
		6) Documentation et bibliothèque..... 4.072			
		9) Divers..... 1.123			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications			
		1) Frais postaux..... 4.000			
		Total..... 18.000			
12.270 (12.30)	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100	—	—
		Total de la section 08.4.....	492.063	346.603	1.117.111
		Section 08.5 — Centre des technologies de l'information de l'Etat			
11.000 (11.00)	01.34	Traitements des fonctionnaires.....	15.185.679	16.300.087	16.812.128
		Détail:			
		1) Rémunération de base..... 15.746.589			
		3) Charges sociales patronales..... 805.373			
		4) Allocations de repas..... 260.166			
		Total..... 16.812.128			
11.010 (11.00)	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	8.425.808	11.500.203	13.563.836
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 11.696.723			
		3) Charges sociales patronales..... 1.575.175			
		4) Allocations de repas..... 291.938			
		Total..... 13.563.836			
11.020 (11.00)	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	129.777	100	92.072
		Détail:			
		1) Rémunération de base..... 77.874			
		3) Charges sociales patronales..... 10.514			
		4) Allocations de repas..... 3.684			
		Total..... 92.072			
11.030 (11.00)	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	726.954	1.496.617	1.601.177

08.5 — CTIE

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 1.299.295			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 118.109			
		3) Charges sociales patronales 183.773			
		Total 1.601.177			
11.040 (11.00)	01.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	—	100	46.546
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 38.578			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 2.431			
		3) Charges sociales patronales 5.537			
		Total 46.546			
11.060 (11.10)	01.34	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	—	62.765	62.765
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 62.765			
11.100 (11.40)	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	9.268	9.850	3.600
11.130 (11.12)	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	360	560	560
		Détail:			
		1) Jetons de présence 560			
11.131 (11.12)	Divers codes	Primes en application de l'article 11 de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE et autres administrations). (Crédit non limitatif)	2.305.459	2.696.000	3.407.360
12.000 (12.15)	01.34	Indemnités pour services de tiers.	60	80	80
		Détail:			
		1) Jetons de présence (commissions et groupes de travail) 80			
12.260 (12.30)	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	708.039	—	—
41.050 (41.12)	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du CTIE. (Crédit non limitatif)	71.707.044	77.100.000	90.000.000
		Total de la section 08.5	99.198.448	109.166.362	125.590.124

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 08.6 — Service médical. - Dépenses diverses			
11.000 (11.10)	01.33	Traitements des fonctionnaires	1.006.250	950.306	1.060.893
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *924.596*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *85.177*			
		3) Charges sociales patronales ... *40.068*			
		4) Allocations de repas ... *11.052*			
		Total ... *1.060.893*			
11.010 (11.10)	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	214.445	358.360	184.099
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *158.144*			
		3) Charges sociales patronales ... *21.350*			
		4) Allocations de repas ... *4.605*			
		Total ... *184.099*			
12.000 (12.15)	01.33	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif)	10.628	15.000	15.000
		Détail:			
		4) Prestations individuelles ... *15.000*			
12.010 (12.13)	01.33	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	335	900	900
12.190 (12.30)	01.33	Frais de formation du personnel	603	2.500	3.000
		Détail:			
		1) Formation continue ... *3.000*			
12.260 (12.30)	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	25.991	28.400	30.795
		Détail:			
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau ... *6.600*			
		4) Consommables bureautiques ... *2.540*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications			
		1) Frais postaux ... *7.040*			
		1215 Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires *5.075*			
		1216 Acquisition et entretien de matériel médical, pharmaceutique, vétérinaire et de laboratoire ... *9.540*			
		Total ... *30.795*			
12.270 (12.30)	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	26.834	29.971	29.700

08.6 — Service médical - Dépenses diverses

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Nettoyage 29.700			
		Total de la section 08.6	1.285.086	1.385.437	1.324.387
		Total du département 08	880.832.934	1.032.467.651	1.095.008.163

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
10	Dépenses non ventilées	37.526	45.000	—
11	Salaires et charges sociales	238.974.282	314.215.587	323.998.467
12	Achat de biens non durables et de services	3.933.854	4.343.113	5.507.599
33	Transferts de revenus aux administrations privées	1.864.834	36.940.827	37.714.712
34	Transferts de revenus aux ménages	4.547.754	5.032.550	5.998.200
35	Transferts de revenus à l'étranger	252.455	253.000	193.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	71.744.229	77.137.185	90.037.185
93	Dotation de fonds de réserve	559.478.000	594.500.389	631.559.000
Total		880.832.934	1.032.467.651	1.095.008.163

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		09 — MINISTERE DE L'INTERIEUR			
		Section 09.0 — Dépenses générales			
11.100 (11.40)	01.10	Indemnités d'habillement	—	186	—
11.130 (11.12)	01.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	1.875	1.020
		Détail:			
		2) Conseil supérieur des finances communales 1.020			
12.000 (12.15)	07.20	Indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif).....	—	1.300	1.300
		Détail:			
		1) Commission d'aménagement: frais d'experts 1.300			
12.010 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour. (Crédit sans distinction d'exercice).....	31.498	55.000	55.000
		Détail:			
		1) A l'intérieur du pays ..... 25.000 *2) A l'étranger ..... 30.000* *Total 55.000*			
12.120 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	53.061	58.000	50.000
		Détail:			
		2) Autres 50.000			
12.140 (12.16)	01.10	Frais de sensibilisation et d'information dans le cadre de la directive SEVESO. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	—	25.000
		Détail:			
		2) Campagnes publicitaires..... 25.000			
12.230 (12.00)	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	28.376	30.000	30.000
12.260 (12.30)	01.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	52.527	62.700	55.000

09.0 — Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau 4.000			
		2) Location et entretien des machines à photocopier 6.000			
		4) Consommables bureautiques 1.000			
		5) Frais d'impression et de reliure 1.000			
		6) Documentation et bibliothèque 14.100			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques			
		2) Contrats d'entretien 1.900			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information			
		1) Brochures et dépliants 21.800			
		1219 Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation 5.200			
		Total 55.000			
12.270 (12.30)	01.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses	—	16.200	15.000
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage 11.000			
		4) Réparations et entretien 4.000			
		Total 15.000			
12.301 (12.30)	01.10	Services d'incendie et secours: secours dans le cadre de catastrophes naturelles et en cas d'assistance internationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
		Total de la section 09.0	165.462	225.361	232.420
		Section 09.1 — Finances communales			
41.001 (41.40)	01.10	Réaffectation à l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours du produit de la hausse de la TVA opérée en 2015. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	37.181.000	40.348.000
43.000 (43.22)	13.20	Subvention à la Ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège d'institutions européennes	991.574	991.574	991.574
43.002 (43.22)	01.10	Subventions au secteur communal pour stimuler le développement de ses relations avec les organisations communales des autres pays	35.945	35.945	35.945
43.003 (43.22)	08.20	Répartition de la participation de l'ensemble des communes dans le financement de l'enseignement musical	13.362.000	13.554.000	14.534.000
43.010 (43.21)	01.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale (loi modifiée du 11.12.1967). (Crédit non limitatif)	—	100	100

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
43.011 (43.21)	13.20	Subventions d'équilibre et de compensation aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.302.120	11.000.000	3.000.000
93.000 (93.00)	13.20	Alimentation des fonds communal de dotation financière et de dotation globale des communes. (Crédit non limitatif)	541.935.891	660.973.000	698.417.000
93.001 (93.00)	01.10	Alimentation du fonds pour la réforme des services de secours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36.875.000	100	100
		Restants d'exercices antérieurs			
12.500 (12.15)	01.10	Indemnités pour services de tiers.	23.400	—	—
		Total de la section 09.1	594.525.930	723.735.719	757.326.719
		Section 09.3 — Caisse de prévoyance			
42.000 (42.00)	06.12	Part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assurance pension et d'assurance maladie dues à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	48.187.577	50.006.000	52.821.000
		Détail:			
		a) Part contributive dans les cotisations d'assurance-pension 52.775.400			
		b) Part contributive dans les cotisations d'assurance-maladie 45.600			
		Total 52.821.000			
42.002 (42.00)	03.20	Prise en charge par l'Etat des pensions allouées aux anciens membres de la police et à leurs survivants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.330.568	5.665.000	5.570.000
		Total de la section 09.3	53.518.145	55.671.000	58.391.000
		Section 09.5 — Incendie et Secours			
11.000 (11.00)	03.50	Traitements des fonctionnaires	3.177.482	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 25			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 25			
		3) Charges sociales patronales 25			
		4) Allocations de repas 25			
		Total 100			

09.5 — Incendie et Secours

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.010 (11.00)	03.50	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.775.524	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 25			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 25			
		3) Charges sociales patronales 25			
		4) Allocations de repas 25			
		Total 100			
11.020 (11.00)	03.50	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	266.282	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 100			
11.030 (11.00)	03.50	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	672.908	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 33			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 33			
		3) Charges sociales patronales 34			
		Total 100			
11.040 (11.00)	03.50	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	—	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 100			
11.100 (11.40)	03.50	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.677	100	100
11.130 (11.12)	03.50	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	92.545	100	100
		Détail:			
		1) Jetons de présence 100			
11.150 (11.12)	03.50	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.000 (12.15)	03.50	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	182.200	100	100
		Détail:			
		1) Jetons de présence 100			
12.001 (12.15)	03.50	Indemnités à allouer aux volontaires des services de secours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.541.235	100	100
12.010 (12.13)	03.50	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	123.661	100	100

09.5 — Incendie et Secours

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) à l'intérieur du pays..... 100			
12.020 (12.14)	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	455.227	100	100
		Détail:			
		1) Assurances..... 100			
12.110 (12.30)	03.50	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.120 (12.30)	03.50	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	334.184	100	100
		Détail:			
		1) En matière informatique..... 100			
12.152 (12.30)	03.50	Frais résultant de missions ne tombant pas sous le champ d'application de la convention en vigueur entre l'asbl Luxembourg Air Rescue et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.190 (12.30)	03.50	Formation du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	179.883	100	100
12.260 (12.30)	03.50	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.422.858	100	100
		Détail:			
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection.... 100			
12.270 (12.30)	03.50	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	898.990	100	100
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage 100			
12.300 (12.30)	03.50	Distinctions honorifiques et autres témoignages de gratitude pour les volontaires de la protection civile particulièrement méritants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.721	100	100
12.310 (12.30)	03.50	Frais d'instruction et d'entraînement des volontaires de la protection civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	128.234	100	100
		Détail:			
		1) Recrutement, entraînement et autres frais de la Brigade grand-ducale des volontaires de la protection civile..... 100			

09.5 — Incendie et Secours

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.320 (12.30)	03.50	Acquisition et entretien du matériel d'intervention; autres frais d'intervention. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	520.941	100	100
		Détail: *1) Matériel d'intervention et d'exercice consommable, y compris produits absorbants et autre matériel pour la lutte contre la pollution des cours d'eau par hydrocarbures..... 100*			
12.321 (12.30)	03.50	Renouvellement du petit matériel dans le cadre des plans de pandémie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	251.607	100	100
31.050 (33.00)	03.50	Subside à l'asbl Luxembourg Air Rescue.....	665.000	665.000	735.000
32.020 (34.40)	03.50	Congé spécial des volontaires de la protection civile: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	76.498	100	100
33.011 (33.00)	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers dans l'intérêt de la maison du sapeur-pompier à Niederfeulen, de l'organisation de cours d'instruction pour sapeurs-pompiers et du remboursement des pertes de salaires et des frais de déplacement aux élèves des cours d'incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55.528	100	55.528
33.012 (33.00)	03.40	Subvention à la caisse de décès des sapeurs-pompiers du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.197	100	6.197
33.013 (33.00)	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.412	100	10.412
33.014 (33.00)	03.50	Subsides aux unités de secours de la protection civile pour l'organisation d'événements d'envergure dans le cadre de la valorisation du bénévolat des services de secours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000	100	100
35.040 (35.50)	03.50	Part contributive du Luxembourg aux frais de fonctionnement du CSEM (Centre Sismologique Euro-Méditerranéen). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	100	1.000
35.060 (35.00)	03.50	Frais résultant d'assistance au et du Luxembourg en cas de catastrophe dans le cadre des accords bilatéraux et du mécanisme de protection civile de l'Union. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
41.001 (41.40)	03.50	Dotation de l'Etat au profit de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours. (Crédit non limitatif).....	—	15.029.447	21.044.224

09.5 — Incendie et Secours

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
43.000 (43.22)	03.40	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie: engagements pris avant la réforme des services de secours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.778.157	100	100
		Restants d'exercices antérieurs			
12.500 (12.15)	03.50	Indemnités pour services de tiers	253	—	—
12.760 (12.30)	03.50	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	3.885	—	—
32.520 (32.00)	03.50	Congé spécial des volontaires de la protection civile: indemnités compensatoires.....	15.611	—	—
		Total de la section 09.5.....	20.643.700	15.697.447	21.854.961
		Total du département 09.....	668.853.237	795.329.527	837.805.100

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Intérieur

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	8.987.418	2.861	1.820
12	Achat de biens non durables et de services	6.234.741	224.700	232.800
31	Subventions d'exploitation	665.000	665.000	735.000
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	92.109	100	100
33	Transferts de revenus aux administrations privées	74.137	400	72.237
35	Transferts de revenus à l'étranger	1.000	200	1.100
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	—	52.210.447	61.392.224
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	53.518.145	55.671.000	58.391.000
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	20.469.796	25.581.719	18.561.719
93	Dotation de fonds de réserve	578.810.891	660.973.100	698.417.100
Total		668.853.237	795.329.527	837.805.100

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		10 et 11 — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE			
		Section 10.0 — Dépenses générales			
10.000 (12.00)	04.00	Dotation au profit de l'Observatoire national de la qualité scolaire..	—	10.000	—
10.001 (12.00)	04.00	Dotation au profit du service de médiation de l'Education nationale	—	20.000	—
11.130 (11.12)	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	113.436	141.363	135.000
		Détail: *1) Jetons de présence 135.000*			
12.001 (12.15)	Divers codes	Commissions d'études: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	93.942	100.000	101.980
		Détail: *1) Jetons de présence 101.980*			
12.010 (12.13)	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	23.650	33.382	31.007
12.012 (12.13)	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	133.400	150.000	150.000
12.020 (12.14)	04.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6.227	7.756	7.756
		Détail: *1) Assurances..... 1.240* *2) Carburants et lubrifiants..... 4.041* *3) Réparation et entretien ..... 2.000* *9) Divers ..... 475* *Total 7.756*			
12.080 (12.11)	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	—
12.110 (12.30)	04.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.120 (12.30)	04.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	92.982	141.000	110.000

10.0 — Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.121 (12.30)	04.00	Bureau de coordination des politiques éducatives: frais d'experts et d'études	80.367	86.000	20.000
12.130 (12.16)	04.00	Frais de publication d'ouvrages édités par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse: frais d'impression; frais pour droits d'auteur; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.884.289	1.535.000	601.100
12.140 (12.16)	04.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	244.684	666.850	616.850
12.260 (12.30)	04.00	Directions de région de l'enseignement fondamental: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	100
12.270 (12.11)	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	3.072.283
12.301 (12.30)	04.00	Administration générale: dépenses de fonctionnement	19.562	22.500	22.500
12.302 (12.30)	Divers codes	Maison de l'Orientation: dépenses de fonctionnement.....	75.371	100.000	125.600
12.303 (12.30)	04.01	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	92.328	90.000	91.440
12.304 (12.30)	04.00	Observatoire national de la qualité scolaire: dépenses de fonctionnement	—	—	30.000
12.315 (12.30)	04.00	Service de la scolarisation des enfants étrangers: dépenses diverses.....	99.049	110.000	121.000
32.020 (32.00)	04.00	Congé de représentation des parents: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	50.000	100
33.000 (33.40)	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Metz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.470.000	2.983.164	3.195.418
33.001 (33.00)	04.00	Participation financière de l'État à l'organisme ayant pour objet l'éducation politique et l'éducation à la citoyenneté. (Crédit non limitatif).....	332.512	400.000	400.000
33.002 (41.40)	04.33 04.34	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation Restena pour l'accès des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général aux services téléinformatiques.....	650.000	700.000	700.000
33.003 (33.00)	06.32	Promotion des sciences et des technologies auprès des jeunes....	—	459.772	2.200.000

10.0 — Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.004 (33.00)	04.00	Participation financière de l'État à la Fondation UP, Advancing Education in Luxembourg - dotation initiale de l'Etat	—	—	500.000
33.010 (33.00)	04.00	Cours, stages, recherches, études et activités ou manifestations à caractère pédagogique: subsides	350	5.000	—
33.011 (33.00)	04.00	Projets culturels dans les écoles et concours pédagogiques: conventions avec des associations.....	119.000	119.000	—
33.012 (33.00)	04.00	Subside à la Fédération des Industriels Luxembourgeois (FEDIL) pour la réalisation de la campagne "Hello Future"	—	176.500	176.583
33.013 (33.00)	04.00 04.34	Promotion de l'esprit d'entreprendre et de l'initiation à la gestion d'entreprises: subsides	125.000	125.210	148.000
33.014 (33.00)	04.10	Participation aux frais du secrétariat de la FAPEL.....	—	—	56.900
33.017 (33.00)	04.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'asbl ANEFORE chargée de la gestion du programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie.....	197.405	179.000	200.000
35.011 (35.20)	04.20	Participation financière de l'Etat à la création de classes supplémentaires aux Ecoles européennes de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	573.618	866.667	1.066.666
35.060 (35.00)	04.20	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	47.762	76.500	81.000
41.000 (41.50)	04.00	Subside à la Chambre de Commerce pour la promotion de la "Luxembourg School of Commerce".....	—	—	50.000
41.010 (41.40)	04.33 04.34	Dotation au Centre de coordination des projets d'établissement des enseignements secondaire classique et secondaire général ...	350.000	347.556	353.117
41.011 (41.40)	04.00	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de l'organisation de la formation en cours d'emploi intitulée "éducation aux valeurs" et du master en didactique de l'enseignement secondaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	899.846	900.000	—
41.052 (41.12)	04.34	Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.207.324	7.853.487	7.820.363
44.000 (44.00)	04.52	"Lëtzebuerger Aktiounskrees Psychomotorik" asbl: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	823.003	843.224	1.294.901
		<u>Détail</u>: *1) Frais de personnel 1.294.901*			
		Total de la section 10.0.....	16.755.107	19.299.131	23.479.764

10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation			
11.000 (11.00)	04.10	Traitements des fonctionnaires	2.330.759	2.163.957	2.594.852
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *2.402.589*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *17.969*			
		3) Charges sociales patronales ... *128.247*			
		4) Allocation de repas ... *46.047*			
		Total ... *2.594.852*			
11.010 (11.00)	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.134.082	1.294.809	1.660.806
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *1.426.169*			
		3) Charges sociales patronales ... *191.813*			
		4) Allocations de repas ... *42.824*			
		Total ... *1.660.806*			
11.020 (11.10)	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	14.263	4.769	—
11.030 (11.00)	04.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	20.494	—	—
11.100 (11.40)	04.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	123	—	—
33.000 (33.00)	04.10	Subside à l'association sans but lucratif "Lëtzebuerger Informatiksolympiad"	1.930	—	—
41.050 (41.12)	04.10	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre de gestion informatique de l'éducation. (Crédit non limitatif)	4.538.835	5.500.000	6.308.000
		Total de la section 10.1	8.040.486	8.963.535	10.563.658
		Section 10.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques			
11.000 (11.00)	04.01	Traitements des fonctionnaires	1.159.384	735.006	635.319
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *567.941*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *32.204*			
		3) Charges sociales patronales ... *27.806*			

10.2 — Recherche/innovation pédagog. et technologiques

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		4) Allocations de repas	*7.368*			
		Total	*635.319*			
11.010 (11.00)	04.01	Indemnités des employés occupés à titre permanent		3.473.959	2.271.853	2.364.420
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*2.021.284*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*32.777*			
		3) Charges sociales patronales	*275.363*			
		4) Allocations de repas	*34.996*			
		Total	*2.364.420*			
11.020 (11.00)	04.01	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		240.368	80.695	179.127
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*155.386*			
		3) Charges sociales patronales	*20.978*			
		4) Allocations de repas	*2.763*			
		Total	*179.127*			
11.030 (11.00)	04.33 04.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent		—	12.044	—
11.130 (11.12)	04.01	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		—	—	646.250
11.131 (11.12)	04.01	Innovation pédagogique: recherche, conception et mise en oeuvre de projets; indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)		145.706	143.819	—
11.132 (11.12)	04.01	Agence pour le développement de la qualité scolaire: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)		44.172	57.431	—
11.133 (11.12)	04.01	Projets spécifiques en relation avec les priorités gouvernementales en matière d'éducation: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)		37.693	53.995	—
12.130 (12.16)	04.01	Gratuité des livres scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		—	—	14.500.000
12.195 (12.30)	04.01	Conseil scientifique: indemnités pour services de tiers		—	6.719	—
12.196 (12.30)	04.01	Accueil temporaire d'élèves à comportement difficile: projet-pilote d'une école spécialisée		24.397	52.000	—
12.260 (12.30)	04.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses		36.739	47.960	—
12.300 (12.30)	04.01	Centre de documentation: frais d'alimentation et frais connexes		21.698	20.000	—

10.2 — Recherche/innovation pédagog. et technologiques

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.301 (12.30)	04.01	Innovation pédagogique: recherche, conception et mise en oeuvre de projets. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.192.015	1.462.343	—
12.302 (12.30)	04.01	Agence pour le développement de la qualité scolaire: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	456.639	545.360	—
12.303 (12.30)	04.20	Projets spécifiques en relation avec les priorités gouvernementales en matière d'éducation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.006.413	3.249.107	—
35.020 (35.30)	04.01	Contributions et cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	61.821	67.020	—
41.050 (41.40)	04.01	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.....	—	—	5.962.800
		Total de la section 10.2.....	8.901.004	8.805.352	24.287.916
		Section 10.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires			
11.000 (11.00)	04.10	Traitements des fonctionnaires.....	1.915.070	1.246.512	1.321.844
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 1.231.913 *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 11.669* *3) Charges sociales patronales..... 61.685* *4) Allocations de repas ..... 16.577* *Total 1.321.844*			
11.010 (11.00)	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	3.233.611	768.600	751.860
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 648.714 *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 2.763* *3) Charges sociales patronales..... 87.950* *4) Allocations de repas ..... 12.433* *Total 751.860*			
11.020 (11.00)	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	242.835	257.944	81.003
		Détail:			
		A – Employés *1) Rémunérations de base ..... 61.101* *2) Charges sociales patronales ..... 8.249* *4) Allocations de repas..... 1.842*			

10.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		B – Etudiants *1) Rémunérations* ..... *9.811* *Total* *81.003*			
11.030 (11.00)	04.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	59.550	100	100
		Détail: *1) Rémunérations de base* *100*			
11.040 (11.00)	04.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	—	100	100
		Détail: *1) Rémunérations de base* *100*			
11.130 (11.12)	04.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	9.120	7.000	8.500
12.000 (12.15)	04.10	Indemnités pour services de tiers	79.820	96.513	86.970
12.002 (12.15)	04.10	Suivi psycho-socio-éducatif des élèves de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général: indemnités pour services de tiers.....	26.140	33.741	31.000
		Détail: *4) Prestations individuelles* *31.000*			
12.010 (12.13)	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	7.235	9.144	9.290
12.190 (12.30)	04.10	Organisation de colloques sur les problèmes ayant trait à l'orientation, la psychologie et l'éducation: frais divers.....	5.369	7.300	7.300
12.191 (12.30)	04.10	Formation initiale et continue du personnel des Services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires et du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.....	41.665	46.000	42.400
12.260 (12.30)	04.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	27.811	28.000	28.450
		Détail: *1204 Frais de bureau* *1) Articles et matériel de bureau* ..... *4.979* *2) Location et entretien des machines à photocopier* ..... *2.032* *4) Consommables bureautiques* ..... *2.744* *5) Frais d'impression et de reliure* ..... *5.893* *9) Divers* ..... *1.524* *1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications* *1) Frais postaux* ..... *11.278* *Total* *28.450*			
12.300 (12.30)	04.10	Frais divers en relation avec l'encadrement psycho-pédagogique des élèves.....	22.455	22.860	25.000
33.010 (33.00)	04.10	Subsides aux associations de parents d'élèves.....	13.944	14.000	15.000

10.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.011 (33.00)	04.10	Participation aux frais du secrétariat de la F.A.P.E.L.	50.207	56.900	—
34.060 (34.40)	04.20 04.32	Subsides extraordinaires à des élèves de familles à revenu modeste fréquentant les enseignements fondamental, secondaire et secondaire technique à l'étranger. (Crédit non limitatif)	149.067	175.000	—
34.061 (34.40)	04.32	Subventions aux ménages à faible revenu et subvention du maintien scolaire. (Crédit non limitatif)	4.973.609	6.075.000	5.500.000
41.010 (41.40)	04.10	Convention avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation du test "SKIL"	—	—	62.630
		Total de la section 10.3	10.857.508	8.844.714	7.971.447
		Section 10.4 — Sports scolaires et périscolaires			
12.090 (12.21)	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.597.053	2.000.000	2.000.000
		Détail:			
		1) Loyers *2.000.000*			
33.010 (33.00)	04.13	Participation aux frais de fonctionnement de la LASEL	195.617	199.431	202.625
33.011 (33.00)	04.12	Participation aux frais de fonctionnement de la LASEP	311.318	316.300	321.360
		Total de la section 10.4	2.103.988	2.515.731	2.523.985
		Section 10.5 — Etablissements privés d'enseignement			
44.000 (33.40)	04.50	Participation de l'Etat aux frais des établissements privés d'enseignement fondamental, secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	86.535.489	87.233.305	92.486.219
		Total de la section 10.5	86.535.489	87.233.305	92.486.219
		Section 10.6 — Service des restaurants scolaires			
11.000 (11.00)	04.10	Traitements des fonctionnaires	88.326	71.579	—

10.6 — Service des restaurants scolaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.010 (11.00)	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent		595.933	550.792	694.373
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*592.532*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*2.210*			
		3) Charges sociales patronales	*80.291*			
		4) Allocations de repas	*19.340*			
		Total	*694.373*			
11.020 (11.00)	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.030 (11.00)	04.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent		3.719.508	3.838.357	3.983.145
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*3.192.862*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*316.515*			
		3) Charges sociales patronales	*473.768*			
		Total	*3.983.145*			
11.040 (11.00)	04.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.060 (11.00)	04.10	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		93.407	109.212	109.000
		Détail:				
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*109.000*			
11.100 (11.40)	04.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)		15.260	16.558	—
11.130 (11.12)	04.10	Indemnités pour services extraordinaires		6.349	7.140	6.545
41.050 (41.12)	04.10	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires. (Crédit non limitatif)		9.517.940	8.069.538	9.000.000
41.051 (41.12)	04.10	Dotation dans l'intérêt de Restopolis - Services pour l'exploitation et l'entretien de bâtiments du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. (Crédit non limitatif)		—	1.885.000	1.915.160
		Total de la section 10.6		14.036.723	14.548.376	15.708.423

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 10.7 — Education différenciée				
11.000 (11.00)	04.52	Traitements des fonctionnaires		23.969.535	24.706.489	26.354.891
		Détail:				
		A – Education différenciée				
		1) Rémunérations de base	*24.183.925*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*438.497*			
		3) Charges sociales patronales	*1.302.849*			
		4) Allocations de repas	*429.620*			
		Total	*26.354.891*			
11.010 (11.00)	04.52	Indemnités des employés occupés à titre permanent		20.448.822	21.386.106	23.471.096
		Détail:				
		A – Education différenciée				
		1) Rémunérations de base	*20.216.599*			
		3) Charges sociales patronales	*2.734.753*			
		4) Allocations de repas	*445.276*			
		B – Centre de logopédie				
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*74.468*			
		Total	*23.471.096*			
11.020 (11.00)	04.52	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		3.358.550	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.030 (11.00)	04.52	Salaires des salariés occupés à titre permanent		1.568.426	1.662.781	1.735.644
		Détail:				
		A – Education différenciée				
		1) Rémunérations de base	*1.392.819*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*136.382*			
		3) Charges sociales patronales	*206.443*			
		Total	*1.735.644*			
11.040 (11.00)	04.52	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		55.118	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.060 (11.10)	04.52	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			

10.7 — Education différenciée

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.100 (11.40)	04.50 04.52	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	19.925	20.000	15.000
11.130 (11.12)	04.52	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	51.932	35.370	42.300
		Détail:			
		1) Jetons de présence 25.341			
		2) Cours et examens..... 6.679			
		5) Services médico-psycho-pédagogiques spécialisés: prestations individuelles..... 10.280			
		Total 42.300			
11.150 (11.12)	04.52	Indemnités pour leçons supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	108.993	97.860	112.000
12.000 (12.15)	04.52	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	19.500	14.800	17.000
		Détail:			
		1) Jetons de présence 1.560			
		4) Services médico-psycho-pédagogiques spécialisés: prestations individuelles..... 15.440			
		Total 17.000			
12.010 (12.13)	04.52	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	7.302	10.000	10.000
12.012 (12.13)	04.52	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.894	10.000	10.000
12.190 (12.30)	04.52	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	140.554	157.480	160.000
12.252 (12.00)	04.52	Institut pour déficients visuels: frais d'exploitation courants	100.354	120.000	121.920
12.253 (12.00)	04.52	Institut pour infirmes moteurs cérébraux: frais d'exploitation courants	77.316	78.580	80.115
12.256 (12.00)	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Warken: frais d'exploitation courants.....	97.958	100.000	101.600
12.257 (12.00)	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Walferdange: frais d'exploitation courants	35.016	43.400	43.400
12.258 (12.00)	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Clervaux: frais d'exploitation courants.....	79.885	75.200	80.150
12.259 (12.30)	04.52	Prise en charge des élèves à besoins éducatifs complexes: frais divers	—	32.000	—

10.7 — Education différenciée

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.260 (12.30)	04.52	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	11.666	22.350	15.000
		Détail:			
		1216 Acquisition et entretien de matériel médical, pharmaceutique, vétérinaire et de laboratoire 1.340			
		1217 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur..... 13.660			
		Total 15.000			
12.261 (12.00)	04.52	Centre régional de Differdange-Fousbann: frais d'exploitation courants	78.246	79.760	81.100
12.262 (12.00)	04.52	Centre d'intégration scolaire et Centre d'observation: frais d'exploitation courants	45.568	52.000	52.835
12.264 (12.00)	04.52	Centre régional d'Echternach: frais d'exploitation courants	44.115	34.850	35.410
12.265 (12.00)	04.52	Centre régional d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	93.996	90.500	91.950
12.267 (12.00)	04.52	Centre régional de Luxembourg: frais d'exploitation courants	78.087	78.500	79.760
12.269 (12.00)	04.52	Centre régional de Roeser: frais d'exploitation courants.....	25.348	24.930	25.330
12.270 (12.30)	04.52	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.861.302	3.517.716	3.096.055
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien *2) Eau, gaz, électricité, taxes..... 665.110*			
		1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques *1) Loyers 922.363*			
		1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques *1) Loyers ..... 1.480.726* *2) Charges locatives accessoires 27.856*			
		Total 3.096.055			
12.271 (12.00)	04.52	Centre régional de Rumelange: frais d'exploitation courants	22.784	23.200	23.900
12.272 (12.00)	04.52	Centre régional de Roodt-sur-Syre: frais d'exploitation courants	37.593	41.000	41.000
12.273 (12.00)	04.52	Institut pour enfants autistiques et psychotiques: frais d'exploitation courants	67.292	70.000	71.365
12.280 (12.00)	04.52	Direction de l'Education différenciée: dépenses de fonctionnement	16.571	18.000	18.000
12.282 (12.00)	04.52	Equipes multiprofessionnelles: dépenses de fonctionnement.....	170.473	173.800	—

10.7 — Education différenciée

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.000 (33.00)	06.34	Contribution au placement d'enfants à besoins éducatifs spéciaux auprès d'institutions spécialisées au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	130.000
33.010 (33.00)	06.34	Subsides aux associations s'occupant d'enfants inadaptés et handicapés.....	1.500	1.500	1.500
34.010 (34.31)	06.34	Contribution aux parents assurant le transport non rémunéré d'enfants inadaptés	8.030	8.000	8.000
34.011 (34.31)	06.34	Contribution au placement d'enfants à besoins éducatifs spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.548.380	1.650.000	—
34.012 (34.30)	06.34	Contribution au placement d'enfants et d'adolescents orientés par des instances autres que la commission médico-psycho-pédagogique nationale vers des institutions étrangères. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	556.487	600.000	100
35.010 (35.20)	04.52	Contribution à l'Agence Européenne pour le Développement de l'Education spécialisée.....	17.149	17.149	17.149
35.011 (35.20)	06.34	Contribution au placement d'enfants à besoins éducatifs spéciaux auprès de la communauté germanophone de Belgique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	770.000
35.020 (35.30)	06.34	Contribution au placement d'enfants à besoins éducatifs spéciaux auprès d'institutions spécialisées privées à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	827.000
41.050 (41.12)	04.52	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre de logopédie.	520.000	528.400	536.860
44.004 (33.00)	04.52	Subside à la société "thérapie équestre" pour séances d'hippothérapie dans l'intérêt de l'éducation différenciée.....	53.875	59.875	59.875
44.007 (33.00)	04.52	Projet "Liewenshaff" initié par l'asbl "Paerdsatelier" à Heiderscheid: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement ...	1.105.611	1.112.630	1.249.208
		Détail:			
		1) Frais de personnel 999.439			
		2) Autres frais 249.769			
		Total 1.249.208			
44.009 (33.00)	04.52	"Schrëtt fir Schrëtt" asbl: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	383.903	383.903	383.903
		Détail:			
		1) Frais de personnel 383.903			

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Restants d'exercices antérieurs				
12.500 (12.15)	04.52	Indemnités pour services de tiers.		510	—	—
		Total de la section 10.7		57.895.566	57.138.429	59.970.716
		Section 10.8 — Service de la formation des adultes				
11.000 (11.00)	04.30	Traitements des fonctionnaires		172.499	334.680	350.785
		Détail:				
		1) Rémunérations de base 330.555				
		3) Charges sociales patronales 15.625				
		4) Allocations de repas 4.605				
		Total 350.785				
11.010 (11.00)	04.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent		8.531.841	2.596.067	4.092.791
		Détail:				
		1) Rémunérations de base 3.470.866				
		3) Charges sociales patronales 541.802				
		4) Allocations de repas 80.123				
		Total 4.092.791				
11.020 (11.00)	04.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		365.976	109.675	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base 100				
11.030 (11.00)	04.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....		234.011	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base 100				
11.040 (11.00)	04.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base 100				
11.060 (11.00)	04.53	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		—	—	26.993
11.130 (11.12)	04.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		419.061	600.000	600.000
		Détail:				
		2) Cours et examens 600.000				

10.8 — Service de la formation des adultes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.000 (33.00)	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours d'intérêt général: conventions avec les associations organisatrices.....	67.118	60.000	60.000
33.001 (33.00)	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours en langues luxembourgeoise, allemande, française, en littératie et en compétences de base digitales: conventions avec les associations organisatrices. (Crédit non limitatif).....	600.000	750.000	775.000
33.002 (33.00)	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement de cours d'instruction de base et d'insertion: conventions avec les associations organisatrices.....	200.000	200.000	203.200
33.003 (33.00)	04.53	Participation financière aux institutions socio-éducatives pour l'accompagnement sur le lieu de travail des apprenants-éducateurs en alternance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	133.500
41.050 (41.12)	04.53	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service de la formation des adultes. (Crédit non limitatif).....	—	—	100
43.000 (43.22)	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours d'intérêt général: conventions avec les communes organisatrices.....	50.000	50.000	60.000
43.001 (43.22)	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours en langues luxembourgeoise, allemande, française, en littératie et en compétences de base digitales: conventions avec les communes organisatrices. (Crédit non limitatif).....	180.000	197.000	225.000
		Total de la section 10.8.....	10.820.506	4.897.622	6.527.669
		Section 10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental			
11.000 (11.00)	04.20	Traitements des fonctionnaires.....	4.032.242	3.928.850	7.074.826
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 6.607.606* *3) Charges sociales patronales..... 356.700* *4) Allocations de repas ..... 110.520* *Total 7.074.826*			
11.010 (11.00)	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	575.616	556.934	639.336
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 549.903* *3) Charges sociales patronales..... 74.237*			

10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		4) Allocations de repas 15.196			
		Total 639.336			
11.020 (11.00)	04.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 100			
11.130 (11.12)	04.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	951	17.296	17.296
		Détail:			
		5) Prestations individuelles 17.296			
11.131 (11.12)	04.20	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	67.496	74.485	75.380
11.132 (11.12)	04.20	Réunions du collège des directeurs de région: indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	189.127	186.940	170.000
12.010 (12.13)	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif).....	58.918	75.000	149.145
12.190 (12.30)	04.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	—	—	11.700
12.260 (12.12)	04.20	Direction de région de Luxembourg: frais d'exploitation courants...	81.160	90.000	29.921
12.261 (12.30)	04.20	Direction de région de Mamer: frais d'exploitation courants.....	—	—	26.741
12.262 (12.30)	04.20	Direction de région de Pétange: frais d'exploitation courants	—	—	26.741
12.263 (12.30)	04.20	Direction de région de Differdange: frais d'exploitation courants	—	—	26.741
12.264 (12.30)	04.20	Direction de région de Sanem: frais d'exploitation courants	—	—	26.741
12.265 (12.30)	04.20	Direction de région d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	—	—	28.811
12.266 (12.30)	04.20	Direction de région de Dudelange: frais d'exploitation courants	—	—	26.741
12.267 (12.30)	04.20	Direction de région de Bettembourg: frais d'exploitation courants ..	—	—	26.741
12.268 (12.30)	04.20	Direction de région de Remich: frais d'exploitation courants.....	—	—	26.741
12.269 (12.30)	04.20	Direction de région de Grevenmacher: frais d'exploitation courants	—	—	26.741
12.270 (12.30)	04.20	Direction de région d'Echternach: frais d'exploitation courants.....	—	—	26.741

10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.271 (12.30)	04.20	Direction de région de Mersch: frais d'exploitation courants	—	—	26.741
12.272 (12.30)	04.20	Direction de région de Redange: frais d'exploitation courants	—	—	26.741
12.273 (12.30)	04.20	Direction de région de Diekirch: frais d'exploitation courants	—	—	28.811
12.274 (12.30)	04.20	Direction de région de Wiltz: frais d'exploitation courants	—	—	26.741
12.275 (12.30)	04.20	Collège des directeurs de région: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	3.500
12.276 (12.11)	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	172.792	188.000	—
		Total de la section 10.9	5.178.302	5.117.605	8.549.718
		Section 11.0 — Enseignement fondamental			
11.000 (11.00)	04.20	Traitements des fonctionnaires	455.886.363	475.348.771	494.226.117
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 449.453.472			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 12.460.633			
		3) Charges sociales patronales..... 24.538.356			
		4) Allocations de repas 7.773.656			
		Total 494.226.117			
11.010 (11.10)	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	63.275.797	65.793.799	74.021.660
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 63.847.288			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 56.157			
		3) Charges sociales patronales..... 8.626.752			
		4) Allocations de repas 1.491.463			
		Total 74.021.660			
11.020 (11.00)	04.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	13.266.932	13.550.397	9.239.055
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 8.091.442			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 36.999			
		3) Charges sociales patronales..... 1.086.669			
		4) Allocations de repas 23.945			
		Total 9.239.055			

11.0 — Enseignement fondamental

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.030 (11.00)	04.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	—	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 100			
11.040 (11.00)	04.20	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	—	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 100			
11.130 (11.12)	04.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	113.474	104.643	134.500
		Détail:			
		1) Jetons de présence ..... 51.675 *2) Cours et examens..... 82.825* *Total 134.500*			
11.132 (11.12)	04.20	Indemnités pour services extraordinaires dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	610.219	614.154	100
11.133 (11.12)	04.20	Surplus de travail dans le cadre de la tâche d'enseignement et des activités connexes: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.331.662	3.775.000	3.458.000
12.000 (12.15)	04.20	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	12.919	14.500	14.500
		Détail:			
		1) Jetons de présence 14.500			
12.001 (12.15)	08.50	Enseignement religieux: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14.152.285	100	3.126.274
12.002 (12.15)	04.00	Indemnités pour services de tiers dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	23.295	30.370	100
12.010 (12.13)	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	45.514	55.000	55.000
12.120 (12.30)	04.20	Frais d'experts et d'études	—	—	28.000
12.270 (12.30)	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	100	100
		Détail:			
		1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques *1) Loyers..... 25*			

11.0 — Enseignement fondamental

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Charges locatives accessoires ..... 25 *1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques* *1) Loyers ..... 25* *2) Charges locatives accessoires ..... 25* *Total 100*			
12.303 (12.30)	04.20	Promotion de la lecture: frais divers	4.350	4.350	4.350
12.305 (12.30)	04.20	Classes spécialisées de l'Etat: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	95.276	147.323	60.000
32.020 (32.00)	04.20	Commission scolaire nationale: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
33.001 (33.00)	04.00	Participation de l'État aux frais du centre de documentation et d'animation interculturelles-Ikl (C.D.A.I.C.)	8.500	8.500	8.500
33.003 (33.00)	04.20	Participation de l'Etat aux frais des cours d'appui organisés en faveur d'enfants présentant des difficultés d'apprentissage	44.000	52.250	52.250
33.004 (33.00)	04.20	Education musicale: participation aux frais de l'association MUSEP asbl	4.750	4.750	4.750
33.005 (33.00)	04.20	Education artistique: participation aux frais de l'association "Arts à l'école"	2.500	2.500	2.500
41.050 (41.12)	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. (Crédit non limitatif)	189.517	192.550	195.630
41.051 (41.12)	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement fondamental à l'Ecole internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette	—	201.242	284.462
41.052 (41.12)	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole internationale Michel Lucius	—	—	276.500
43.000 (43.22)	04.20	Frais du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental: remboursement de la part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.287.000	4.287.000	1.276.552
43.001 (43.22)	04.20	Remboursement aux communes des frais d'entretien des locaux occupés par les classes spécialisées de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
43.002 (43.22)	04.20	Participation aux frais liés à la prestation des cours de natation par des instructeurs de natation dans le cadre de l'enseignement fondamental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	361.153	500.000	450.000

11.0 — Enseignement fondamental

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
43.008 (43.22)	04.20	Participation aux frais des communes pour la prise en charge d'enfants de réfugiés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	194.782	190.500	195.000
43.010 (43.22)	04.20	Remboursement au Fonds de dépenses communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	—
		Total de la section 11.0	555.910.288	564.878.299	587.114.300
		Section 11.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général			
11.000 (11.00)	04.33 04.34	Traitements des fonctionnaires	419.642.626	429.040.390	449.156.767
		Détail:			
		A – Fonctionnaires affectés aux établissements d'enseignement postprimaire			
		1) Rémunérations de base 413.133.305			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 4.697.823			
		3) Charges sociales patronales 21.506.426			
		4) Allocations de repas 6.829.692			
		B – Fonctionnaires détachés à d'autres établissements et services			
		1) Rémunérations de base 2.684.327			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 137.917			
		3) Charges sociales patronales 130.439			
		4) Allocations de repas 36.838			
		Total 449.156.767			
11.010 (11.00)	04.33 04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	98.010.447	93.149.438	105.854.083
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 91.170.803			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 304.584			
		3) Charges sociales patronales 12.322.236			
		4) Allocations de repas 2.056.460			
		Total 105.854.083			
11.020 (11.00)	04.33 04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.489.111	4.741.944	4.683.561
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 4.023.278			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 4.420			
		3) Charges sociales patronales 543.507			
		4) Allocations de repas 112.356			
		Total 4.683.561			
11.030 (11.00)	04.33 04.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	21.189.159	20.643.268	22.205.600

11.1 — Enseignement second. class. et enseign. second. gén.

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 17.805.017			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 1.759.380			
		3) Charges sociales patronales..... 2.641.203			
		Total 22.205.600			
11.040 (11.00)	04.33 04.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	633.611	572.694	348.153
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 276.993			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 29.749			
		3) Charges sociales patronales..... 41.411			
		Total 348.153			
11.100 (11.40)	04.33 04.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	159.031	150.000	67.198
11.130 (11.12)	04.33 04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.736.098	3.000.000	2.100.000
11.132 (11.12)	Divers codes	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	23.212.617	21.220.000	23.000.000
11.150 (11.12)	04.33 04.34	Indemnités pour heures supplémentaires du personnel non enseignant. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
12.000 (12.15)	04.33 04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	580.674	565.000	650.000
12.010 (12.13)	04.33 04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	112.114	150.000	130.000
12.190 (12.30)	04.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	—	5.000	5.000
12.270 (12.21)	04.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.292.293	1.380.631	—
12.300 (12.30)	04.33 04.34	Fournitures diverses pour examens et commissions d'études.....	3.826	17.000	10.000
12.309 (12.30)	04.00	Bibliothèque des élèves des différents établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire générale: frais d'alimentation et frais connexes	2.046	—	—
24.000 (24.10)	04.33 04.34	Location de terrains. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.796	15.842	17.201

11.1 — Enseignement second. class. et enseign. second. gén.

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
32.010 (31.00)	04.34	Aide particulière aux entreprises, aux établissements hospitaliers et de soins et aux établissements éducatifs pour l'accueil d'élèves de l'enseignement secondaire général en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.619.573	1.805.945	1.735.000
33.000 (33.00)	04.00	Siège de l'association européenne des écoles hôtelières et de tourisme à Luxembourg: subside de l'Etat aux frais de secrétariat.	20.800	26.000	29.800
35.010 (35.20)	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	442.816	447.012	458.624
41.085 (41.12)	04.33 04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général	17.040.671	17.835.000	18.647.360
		Restants d'exercices antérieurs			
41.510 (41.40)	04.44	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de l'organisation du stage pédagogique.....	—	—	1.157.088
		Total de la section 11.1	591.204.309	594.765.264	630.255.535
		Section 11.2 — Institut national des langues			
11.000 (11.00)	04.34	Traitements des fonctionnaires	1.491.988	3.934.095	4.774.295
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 4.447.668			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 23.103			
		3) Charges sociales patronales..... 228.006			
		4) Allocations de repas 75.518			
		Total 4.774.295			
11.010 (11.00)	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	—	6.385.877	6.592.523
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 5.710.315			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 2.210			
		3) Charges sociales patronales..... 769.945			
		4) Allocations de repas 110.053			
		Total 6.592.523			
11.020 (11.00)	04.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	61.060	150.751
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 128.763			
		3) Charges sociales patronales..... 17.383			

11.2 — Institut national des langues

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		4) Allocation de repas	*4.605*			
		Total	*150.751*			
11.030 (11.00)	04.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent		134.332	451.088	443.380
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*355.315*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*35.328*			
		3) Charges sociales patronales	*52.737*			
		Total	*443.380*			
11.040 (11.00)	04.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		58.193	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.100 (11.40)	04.53	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)		1.812	1.978	500
11.130 (11.12)	04.53	Indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)		51.200	57.000	57.450
		Détail:				
		2) Cours et examens	*57.450*			
		Total de la section 11.2		1.737.525	10.891.198	12.018.999
		Section 11.3 — Service de la formation professionnelle				
11.000 (11.00)	04.34	Traitements des fonctionnaires		4.469.016	4.311.700	3.941.726
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*3.637.768*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*42.994*			
		3) Charges sociales patronales	*194.656*			
		4) Allocations de repas	*66.308*			
		Total	*3.941.726*			
11.010 (11.00)	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent		8.707.951	9.548.108	8.808.764
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*7.616.793*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*4.420*			
		3) Charges sociales patronales	*1.025.465*			
		4) Allocations de repas	*162.086*			
		Total	*8.808.764*			

11.3 — Service de la formation professionnelle

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.020 (11.00)	04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	195.718	228.614	134.356
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 115.534			
		3) Charges sociales patronales 15.598			
		4) Allocations de repas 3.224			
		Total 134.356			
11.030 (11.00)	04.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	622.483	589.412	562.502
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 475.929			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 19.667			
		3) Charges sociales patronales 66.906			
		Total 562.502			
11.040 (11.00)	04.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	35.318	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 100			
11.060 (43.22)	04.34	Indemnités pour élèves apprentis dans le cadre de la formation professionnelle de base et indemnités pour apprentis dans le cadre de la formation professionnelle initiale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	328.225	321.360	350.000
11.100 (11.40)	04.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.978	2.958	616
11.130 (11.12)	04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	489.037	720.000	600.000
		Détail:			
		2) Cours et examens 600.000			
11.150 (11.12)	04.34	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents des centres de formation professionnelle continue. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	321.692	450.000	398.000
12.000 (12.15)	04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	528.012	700.000	650.000
12.001 (12.15)	04.34	Prise en charge des frais pour formations prestées par des tiers dans le cadre du programme officiel de la formation professionnelle et indemnités pour formateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	272.079	544.727	300.000
12.305 (12.30)	04.34	Mise en oeuvre de la réforme de la formation professionnelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75.383	150.000	200.000

11.3 — Service de la formation professionnelle

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
31.020 (31.22)	04.32	Participation aux frais de formation des apprenants dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	50.000
32.010 (31.00)	04.32	Participation au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	56.977.179	55.000.000	55.000.000
32.011 (31.00)	04.32	Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	473.847	475.000	730.000
32.020 (32.00)	04.34	Indemnités complémentaires aux indemnités d'apprentissage dues aux personnes adultes en formation sous contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.546.756	6.500.000	7.550.000
32.021 (32.00)	04.34	Congé individuel de formation: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.281.154	3.300.000	3.300.000
33.001 (33.00)	04.00	Participation financière de l'Etat à des organismes mettant en oeuvre des actions nationales ayant trait à l'éducation et à la formation dans le cadre des fonds structurels européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
33.005 (33.00)	04.00	Promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans l'éducation et la formation	79.635	80.050	81.305
34.050 (34.31)	04.32	Participation aux frais des apprentis fréquentant des cours de formation professionnelle théorique à l'étranger à défaut d'un enseignement national dans la spécialité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.250	100	—
34.051 (34.31)	04.32	Aides à la formation, primes et indemnités de formation (loi du 16 mars 2007). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	890.959	940.000	955.040
34.052 (34.30)	04.34	Primes d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.747.020	5.027.032	5.027.032
41.001 (41.50)	04.34	Participation aux frais d'organisation de la formation professionnelle et des cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionnement professionnel par la Chambre des métiers	1.023.132	1.039.500	1.056.000
41.002 (31.00)	04.53	Participation de l'Etat aux rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises ainsi qu'à celles des personnes chargées du secrétariat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.161.393	1.246.527	1.362.801

11.3 — Service de la formation professionnelle

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
41.004 (41.50)	04.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat de LUXSKILLS générés dans le chef de la Chambre des métiers.....	51.186	57.294	60.595
41.005 (41.50)	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers dans le cadre du brevet de maîtrise.....	50.550	51.360	52.190
41.006 (41.50)	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers pour la restructuration et la réforme du brevet de maîtrise.....	—	—	498.000
41.010 (41.40)	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue ...	2.044.950	2.043.128	2.077.706
41.050 (41.12)	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service de la formation professionnelle. (Crédit non limitatif).....	2.865.000	2.865.000	2.790.000
		Restants d'exercices antérieurs			
41.502 (41.50)	04.50	Participation de l'Etat aux rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises ainsi qu'à celles des personnes chargées du secrétariat.....	48.952	56.478	—
41.506 (41.50)	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers pour la restructuration et la réforme du brevet de maîtrise.....	—	—	281.300
		Total de la section 11.3.....	97.293.855	96.248.548	96.818.133
		Section 11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales			
10.000 (41.40)	06.36	Dotation au profit de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	277.548	274.300	275.986
12.100 (12.11)	06.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37.438	51.400	—
12.123 (12.30)	06.32	Frais d'audit dans le domaine de la Jeunesse	10.000	—	—
12.124 (12.30)	06.36	Frais de formation et d'information dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	255.921	261.345	265.530
12.300 (12.30)	06.32	Promotion et soutien du bien-être des enfants et des jeunes: Droits de l'enfant, intégration sociale, développement personnel; dépenses diverses.....	42.851	49.000	49.000

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.310 (12.30)	06.36	Développement de la qualité et de la conception pédagogique dans les services d'accueil socio-éducatif de jour pour enfants et pour la petite enfance	132.466	140.000	170.000
31.040 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	123.304.238	110.880.000	156.446.000
33.000 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services pour enfants et jeunes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	14.033.151	15.330.953	13.111.234
33.001 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services d'adoption conventionnés. (Crédit sans distinction d'exercice).....	907.364	1.049.070	1.049.070
33.003 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats socio-familiaux conventionnés. (Crédit sans distinction d'exercice).....	9.255.043	10.844.350	11.479.432
33.004 (33.00)	06.36	Droits de l'enfant: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans l'intérêt de la promotion des droits de l'enfant	—	32.270	48.355
33.005 (33.00)	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	100
33.008 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat à des frais liés aux enfants et jeunes accueillis dans des structures de l'aide à l'enfance et à la famille. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.360.014	2.626.500	3.169.494
		Détail: *a) Frais de vie et de logement pour jeunes suivis en milieu ouvert par des gestionnaires d'activités conventionnées ou reconnues comme services d'aide sociale à l'enfance ..... 2.498.627* *b) Frais spécifiques liés à l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil ..... 670.867* *Total 3.169.494*			
33.011 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais du programme d'éducation plurilingue pour la petite enfance dans les services d'éducation et d'accueil gérés par des organismes conventionnés ou à vocation commerciale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	20.000.000	—
33.014 (33.00)	06.32	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies non-conventionnées.....	3.000	3.000	3.000
33.022 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat des associations de jeunesse et d'organismes s'occupant des loisirs des jeunes	90.000	129.000	—

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.023 (33.00)	06.32	Renforcement des capacités des acteurs du secteur de la jeunesse dans le domaine de la transition des jeunes vers le marché de l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	549.500	609.400	100
33.026 (33.00)	06.32	Subsides pour activités dans l'intérêt des jeunes.....	94.750	115.752	106.541
33.032 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais de formation continue et de projets innovateurs dans le secteur de l'éducation non-formelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	53.369	55.000	100.000
33.034 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'un accompagnement renforcé des enfants à besoins spécifiques placés dans les internats socio-familiaux conventionnés pour jeunes.....	127.896	160.000	135.000
33.036 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais de structures reconnues comme prestataires du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	383.500	—	—
33.037 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services offrant un accompagnement aux structures en place dans le secteur de l'éducation non-formelle. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.574.698	2.600.000	2.707.884
33.038 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	112.364.441	121.777.853	125.856.000
33.040 (33.00)	06.32	Subventions extraordinaires aux organismes gestionnaires de mesures d'aide à l'enfance et à la famille (Article 17 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	340.344	100	100
33.041 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance et à la famille par voie de conventions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	9.109.000	10.237.092	11.084.850
33.042 (33.00)	06.32	Participation aux frais de loyer des organismes intervenant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
33.043 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance et à la famille par voie de convention: foyers d'accueil de type "mère SOS". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	2.615.678
34.090 (34.49)	06.32	Participation de l'Etat aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	15.120.000	19.190.000

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
34.091 (34.49)	06.32	Subventions diverses aux ménages dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	158.040	—	—
41.000 (41.40)	06.32	Accords de coopération avec des instituts de recherche dans le domaine de la jeunesse. (Crédit sans distinction d'exercice).....	429.796	481.000	515.000
41.010 (41.40)	06.32	Dotation pour la création d'une structure permettant l'exploitation mutualisée de services administratifs, financiers et statistiques ainsi que de logiciels et infrastructures informatiques liés aux structures d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	—
42.000 (42.00)	06.32	Dotation de la CNPF, future "Zukunftskeess", au titre de la participation de l'Etat au financement du "chèque-service accueil". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	—
43.000 (43.22)	06.32	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets "Plan communal Jeunesse" et de projets de participation des jeunes au niveau local.....	—	30.000	—
43.002 (43.22)	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres communaux de rencontre pour jeunes.....	146.710	253.055	200.000
43.005 (43.22)	06.32	Participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	77.403.347	74.655.000	78.508.000
43.006 (43.22)	06.32	Participation de l'Etat au titre de l'offre d'un programme d'éducation plurilingue de la petite enfance offert par un gestionnaire communal. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.333.333	—
43.020 (43.52)	06.13	Frais de l'opérateur dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.173.355	1.250.000	924.300
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>			
33.534 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'un accompagnement renforcé des enfants à besoins spécifiques placés dans les internats socio-familiaux conventionnés pour jeunes.....	—	84.693	—
		Total de la section 11.4.....	355.617.780	390.433.766	428.010.754
		Section 11.5 — Maisons d'enfants de l'Etat			
11.000 (11.00)	06.32	Traitements des fonctionnaires.....	4.112.135	4.666.313	4.481.461

11.5 — Maisons d'enfants de l'Etat

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Rémunération de base 4.481.461			
11.010 (11.00)	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.881.510	2.307.720	2.933.156
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 2.933.156			
11.020 (11.00)	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	412.505	15.894	14.716
		Détail:			
		B – Etudiants *1) Rémunération de base 14.716*			
11.030 (11.00)	06.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent	456.921	434.558	503.648
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ..... 476.593 *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 24.086* *3) Charges sociales patronales ..... 2.969* *Total 503.648*			
11.040 (11.00)	06.32	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	6.156	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 100			
11.100 (11.40)	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.854	1.854	750
11.130 (11.12)	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	34.386	55.000	53.000
		Détail:			
		2) Cours et examens ..... 3.500 *4) Prestations individuelles ..... 45.000* *9) Divers ..... 4.500* *Total 53.000*			
12.000 (12.15)	06.32	Indemnités pour services de tiers	113.254	80.000	97.000
		Détail:			
		2) Cours et examens ..... 7.000 *3) Prestations individuelles ..... 76.964* *9) Divers ..... 13.036* *Total 97.000*			
12.012 (12.13)	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	10.500	13.500
12.150 (12.30)	06.32	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	47.737	55.000	55.000

11.5 — Maisons d'enfants de l'Etat

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.250 (12.00)	06.32	Frais d'exploitation; dépenses diverses	499.638	527.500	510.000
12.251 (12.00)	06.32	Service National "Treff-Punkt": frais d'exploitation, dépenses diverses.....	266.652	250.000	274.000
12.254 (12.30)	06.32	Frais relatifs à des interventions auprès d'enfants et de leurs familles, à des consultations, à des interventions d'experts, à la formation continue à des projets innovateurs, à la collaboration avec les professionnels et services de santé mentale, à des colloques, séminaires, dépenses diverses.....	25.139	25.000	25.000
12.270 (12.30)	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	169.934	300.000	310.000
		Détail: *1208 Bâtiments: exploitation et entretien ..... 276.900* *1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques..... 2.500* *1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques ..... 30.600* *Total 310.000*			
34.010 (34.31)	06.32	Secours urgents, subventions diverses, secours extraordinaires à des jeunes suivis par le service social des maisons d'enfants de l'Etat.....	10.372	11.000	11.000
		Restants d'exercices antérieurs			
11.630 (11.12)	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	8.724	—
		Total de la section 11.5.....	8.038.193	8.749.163	9.282.331
		Section 11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat			
11.000 (11.00)	06.32	Traitements des fonctionnaires	2.807.498	4.303.483	2.989.167
		Détail: *1) Rémunération de base..... 2.674.038* *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 108.163* *3) Charges sociales patronales..... 149.407* *4) Allocation de repas ..... 57.559* *Total 2.989.167*			
11.010 (11.00)	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	4.016.213	4.834.811	5.381.917
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 4.295.844*			

11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*318.972*			
		3) Charges sociales patronales	*649.220*			
		4) Allocations de repas	*117.881*			
		Total	*5.381.917*			
11.020 (11.00)	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		59.476	3.179	3.271
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*3.271*			
11.030 (11.00)	06.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent		737.302	692.254	772.014
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*625.387*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*54.801*			
		3) Charges sociales patronales	*91.826*			
		Total	*772.014*			
11.040 (11.10)	06.32	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.100 (11.40)	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)		2.821	12.818	11.552
11.130 (11.12)	06.32	Indemnités pour services extraordinaires		17.760	27.200	19.730
		Détail:				
		1) Jetons de présence	*844*			
		9) Primes des chefs d'unités	*18.886*			
		Total	*19.730*			
11.131 (11.12)	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)		—	100	100
12.000 (12.15)	06.32	Indemnités pour services de tiers		14.670	15.000	15.000
12.001 (12.15)	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: primes d'encouragement		20.000	20.000	20.000
12.002 (12.15)	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services de tiers		41.209	40.000	42.775
12.010 (12.13)	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement		6.808	5.000	6.000
12.012 (12.13)	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		—	5.000	5.000

11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.120 (12.30)	06.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	26.778	76.800	132.000
12.151 (12.30)	06.32	Frais d'hospitalisation, frais de traitements médicaux et frais pharmaceutiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130.865	121.710	132.000
12.210 (12.30)	06.32	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif).....	231.269	175.000	147.466
12.252 (12.00)	06.32	Initiatives de prévention en matière de toxicomanie au service des pensionnaires des centres socio-éducatifs et frais divers	15.978	16.000	16.000
12.254 (12.30)	06.32	Centre socio-éducatif de l'Etat: frais d'exploitation et frais divers....	325.805	350.000	375.000
12.260 (12.30)	06.32	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	17.936	18.500	18.500
		Détail:			
		1204 Frais de bureau 18.500			
12.270 (12.30)	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	364.507	385.000	430.000
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien *1) Nettoyage ..... 213.827* *2) Eau, gaz, électricité, taxes..... 119.762* *3) Chauffage ..... 67.251* *1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques ..... 23.760* *1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques* *1) Loyers..... 5.400* *Total 430.000*			
12.300 (12.30)	06.32	Dépenses relatives au travail des pensionnaires; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	80.271	85.000	90.000
12.302 (12.30)	06.32	Unité de sécurité: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38.453	200.000	180.000
12.310 (12.50)	06.32	Droit d'accise et taxe de consommation dus par les centres socio-éducatifs; taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	372	372
		Détail:			
		1) Droit d'accise et taxe de consommation..... 124 *2) Taxe sur la valeur ajoutée..... 248* *Total 372*			

11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
34.090 (34.49)	06.32	Transport des élèves des centres socio-éducatifs de Dreiborn et de Schrassig. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	496.296	1.100.000	992.473
41.010 (33.00)	06.32	Remboursement à l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées" de traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales d'agents détachés auprès de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	59.970	—
		Restants d'exercices antérieurs			
11.630 (11.12)	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	4.048	4.116
		Détail: *1) Jetons de présence (commissions et groupes de travail)..... 969* *5) Prestations individuelles ..... 3.147* *Total 4.116*			
		Total de la section 11.6.....	9.451.915	12.551.345	11.784.553
		Section 11.7 — Office national de l'enfance			
11.000 (11.10)	06.32	Traitements des fonctionnaires.....	858.535	927.199	985.730
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 906.966* *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 15.752* *3) Charges sociales patronales..... 48.276* *4) Allocation de repas ..... 14.736* *Total 985.730*			
11.010 (11.10)	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	701.209	3.116.344	3.447.903
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 2.978.390* *3) Charges sociales patronales..... 401.363* *4) Allocation de repas ..... 68.150* *Total 3.447.903*			
11.020 (11.10)	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	136.180	4.769	4.906
		Détail: *B – Etudiants* *1) Rémunérations de base 4.906*			

11.7 — Office national de l'enfance

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.010 (12.13)	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif).....	—	—	62.400
		Note: *Transfert de 62.400 euros en provenance de l'article 11.7.12.251.*			
12.012 (12.13)	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	2.000	48.800
12.110 (12.30)	06.32	ONE: frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.120 (12.30)	06.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	100
12.150 (12.30)	06.32	ONE: frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de l'Office National de l'Enfance. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
12.250 (12.00)	06.32	Frais d'exploitation courants	57.950	53.500	54.360
12.251 (12.30)	06.32	Frais d'exploitation courants des services coordinateurs de projets d'intervention (CPI).....	—	182.600	74.150
		Note: *Transfert de 62.400 euros à l'article nouveau 11.7.12.010.*			
12.270 (12.30)	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	114.446	28.500
33.005 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits journaliers définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 1,2,3 et 6. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	41.976.324	43.585.730	46.283.601
33.008 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 7,10,11,12,13 et 14. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.072.125	3.612.595	4.009.630
33.009 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 8 et 9. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.448.575	19.710.000	20.498.400
33.010 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits mensuels définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 au point 15	1.947.149	—	—

11.7 — Office national de l'enfance

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
34.011 (34.30)	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'indemnisation des familles d'accueil par des forfaits journaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		6.128.071	6.600.000	6.600.000
34.012 (34.30)	06.32	Contribution aux mesures d'accueil à l'étranger de mineurs ou de jeunes adultes en détresse psycho-sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		9.339.482	9.350.000	9.674.000
		Total de la section 11.7		81.665.600	87.259.383	91.772.680
		Section 11.8 — Service national de la jeunesse				
11.000 (11.00)	06.32	Traitements des fonctionnaires		952.825	1.098.453	2.423.480
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*2.265.849*			
		3) Charges sociales patronales	*118.951*			
		4) Allocations de repas	*38.680*			
		Total	*2.423.480*			
11.010 (11.00)	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent		3.457.492	5.535.503	6.728.071
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*5.799.666*			
		3) Charges sociales patronales	*781.515*			
		4) Allocations de repas	*146.890*			
		Total	*6.728.071*			
11.020 (11.00)	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		216.446	47.681	49.052
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*49.052*			
11.030 (11.00)	06.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent		657.218	695.757	692.269
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*606.569*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*3.812*			
		3) Charges sociales patronales	*81.888*			
		Total	*692.269*			
11.040 (11.00)	06.32	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.100 (11.40)	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)		—	2.657	—

11.8 — Service national de la jeunesse

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.130 (11.12)	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....		12.518	10.000	10.500
		Détail:				
		1) Jetons de présence	*500*			
		5) Prestations individuelles	*10.000*			
		Total	*10.500*			
12.300 (12.30)	06.32	Mesures dans le cadre de la mise en oeuvre de la Garantie pour la jeunesse.....		247.598	295.680	400.550
33.001 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la ferme pédagogique à Marienthal.....		93.557	75.983	86.914
33.010 (33.00)	06.32	Participation aux frais des projets "assurance qualité" et des projets "Go". (Crédit sans distinction d'exercice).....		107.941	150.000	140.000
33.022 (33.00)	06.32	Participation aux frais de fonctionnement des services volontaires de jeunes: soutien aux organismes intermédiaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		149.178	152.400	154.500
34.010 (12.30)	06.32	Frais de fonctionnement des services volontaires de jeunes: allocations aux bénéficiaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		1.927.821	2.314.000	2.350.000
34.012 (34.30)	06.32	Soutien aux bénévoles: remboursement de frais de formation		12.500	10.000	12.000
34.061 (34.40)	06.32	Congé-jeunesse: remboursement aux employeurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		302.073	335.000	335.000
41.050 (41.12)	06.32	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service National de la Jeunesse.....		5.700.000	6.236.794	6.600.000
		Total de la section 11.8.....		13.837.167	16.960.008	19.982.436
		Section 11.9 — Institut de formation de l'Education nationale				
11.000 (11.11)	04.01	Traitements des fonctionnaires.....		—	1.063.406	757.081
		Détail:				
		1) Rémunérations de base.....	*695.051*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*20.128*			
		3) Charges sociales patronales.....	*33.153*			
		4) Allocations de repas	*8.749*			
		Total	*757.081*			
11.010 (11.11)	04.01	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....		—	1.327.374	1.345.509

11.9 — IFEN

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 1.158.070			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 2.652			
		3) Charges sociales patronales 156.698			
		4) Allocations de repas 28.089			
		Total 1.345.509			
11.020 (11.11)	04.01	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	165.194	64.502
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 55.207			
		3) Charges sociales patronales 7.453			
		4) Allocations de repas 1.842			
		Total 64.502			
11.030 (11.11)	04.01	Salaires des salariés occupés à titre permanent	—	100	8.398
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 6.853			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 546			
		3) Charges sociales patronales 999			
		Total 8.398			
11.100 (11.40)	04.01	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	610	—
11.130 (11.12)	04.01	Formation continue: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	322.501	569.698	684.949
		Détail:			
		5) Prestations individuelles 684.949			
11.131 (11.12)	04.01	Stages pédagogiques des enseignants et du personnel socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	164.525	1.473.242	1.400.000
		Détail:			
		2) Cours et examens 1.400.000			
11.132 (11.12)	04.01	Projets prioritaires de la politique éducative: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.045	161.248	129.653
		Détail:			
		5) Prestations individuelles 129.653			
12.190 (12.30)	04.01	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.488.232	1.623.132	1.814.877

11.9 — IFEN

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.191 (12.30)	04.01	Stages pédagogiques des enseignants et du personnel socio-éducatif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	497.979	525.899	544.215
12.192 (12.30)	04.01	Projets prioritaires de la politique éducative. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	111.936	607.000	436.466
12.260 (12.30)	04.01	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	29.398	51.000	51.820
12.300 (12.30)	04.01	Centre de documentation: frais d'alimentation et frais connexes	47.107	35.560	45.000
		Total de la section 11.9.....	2.663.723	7.603.463	7.282.470
		Total du département 10 et 11.....	1.938.545.034	2.007.704.237	2.146.391.706

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
10	Dépenses non ventilées	277.548	304.300	275.986
11	Salaires et charges sociales	1.228.358.650	1.262.483.707	1.331.162.540
12	Achat de biens non durables et de services	35.419.345	26.409.046	38.834.701
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	16.796	15.842	17.201
31	Subventions d'exploitation	123.304.238	110.880.000	156.496.000
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	69.898.509	67.131.045	68.315.200
33	Transferts de revenus aux administrations privées	221.537.005	259.861.768	252.238.274
34	Transferts de revenus aux ménages	31.252.457	49.315.132	50.654.645
35	Transferts de revenus à l'étranger	1.143.166	1.474.348	3.220.439
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	54.639.092	57.449.924	67.863.662
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	—	100	—
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	83.796.347	82.746.088	81.838.952
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	88.901.881	89.632.937	95.474.106
Total		1.938.545.034	2.007.704.237	2.146.391.706

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		12 — MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'INTEGRATION ET A LA GRANDE REGION			
		Section 12.0 — Famille et Intégration			
10.001 (41.40)	06.36	Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	87.000	88.000	100
11.131 (11.12)	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....	4.016	3.750	4.500
11.300 (31.11)	06.36	Remboursement à l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées" de traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales 1) d'agents détachés auprès de l'Etat, 2) d'agents bénéficiant d'un recalcul se rapportant à des périodes antérieures à la création de l'établissement public. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	132.772	136.975	142.170
12.001 (12.15)	06.36	Indemnités pour services de tiers	4.258	4.000	4.500
12.010 (12.13)	06.36	Frais de route et de séjour	5.691	8.000	8.000
12.012 (12.13)	06.36	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.817	47.000	40.000
12.020 (12.14)	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	2.820	7.000	7.100
		Détail: *1) Assurances..... 1.100* *2) Carburants et lubrifiants..... 4.100* *3) Réparation et entretien ..... 1.900* *Total 7.100*			
12.121 (12.30)	06.20	Frais d'experts et d'études; assistance technique dans le cadre de la gestion du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
12.122 (12.30)	06.36	Frais d'experts et d'études: suivi des projets financés par le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.123 (12.30)	06.36	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	82.183	115.000	115.000

12.0 — Famille et Intégration

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.140 (12.16)	06.32 06.36	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information relatifs à la situation des personnes handicapées	37.713	69.000	60.000
12.141 (12.16)	06.33	Publication du programme national d'actions en faveur des seniors	30.592	—	—
12.190 (12.30)	06.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	877	500	1.000
12.230 (12.00)	06.36	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	27.552	37.000	35.000
12.260 (12.30)	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	64.382	80.000	447.112
		Détail: *1204 Frais de bureau* *1) Articles et matériel de bureau ... 2.964* *6) Documentation et bibliothèque ... 29.067* *9) Divers ... 15.081* *1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information ... 400.000* *Total ... 447.112*			
12.270 (12.30)	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	14.259	15.074	30.294
		Détail: *1) Nettoyage ... 9.049* *9) Divers ... 21.245* *Total ... 30.294*			
12.306 (12.30)	06.36	Promotion du bénévolat: formation, documentation, sensibilisation, coordination, projets divers	15.532	22.000	22.000
12.311 (12.30)	06.36	Prise en charge par l'Etat des frais de production des signes distinctifs identifiant les chiens d'assistance instaurés par la législation relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance	622	1.500	1.500
12.312 (33.00)	06.32	Participation à la promotion de la mobilité et de l'accessibilité transfrontalières des personnes handicapées	1.000	3.000	3.000
12.313 (12.30)	06.32	Prise en charge par l'Etat des frais liés à la mise à disposition d'interprètes en langue des signes afin d'assister les personnes sourdes dans leur relations avec les administrations relevant de l'Etat. (Crédit non limitatif)	—	—	12.000
12.321 (12.30)	06.20	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100

12.0 — Famille et Intégration

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.331 (12.30)	06.33	Institut de Gérontologie - Lëtzebuerger Senioren-Academie: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisitions d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses	35.642	69.000	80.000
12.332 (12.30)	06.33	Plan d'action "maladies démentielles". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	41.485	35.000	35.000
12.333 (12.30)	06.33	"Senioren Telefon" formation et supervision; publicité; documentation et équipement divers requis, dépenses diverses	9.703	12.000	12.000
12.350 (33.00)	06.20	Accompagnement psycho-thérapeutique et socio-pédagogique des victimes d'incidents collectifs à portée traumatisante; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	5.600	5.600
32.020 (32.00)	06.33	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets en faveur des seniors	—	—	20.000
33.000 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales	5.051.533	5.649.848	5.940.122
33.001 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés assurant des services aux initiatives bénévoles dans les domaines du social, des secours, de la culture, du sport, de l'environnement, de la jeunesse, des femmes, du troisième âge et/ou accomplissant des missions d'information et de sensibilisation du public	270.325	304.994	265.995
33.002 (33.00)	06.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration: solde de la participation de l'Etat résultant de décomptes se rapportant à des exercices antérieurs et qui n'ont pas pu être clôturés dans les limites de la période complémentaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.358.363	4.900.000	4.900.000
33.003 (33.00)	06.32	Remboursement aux associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration des frais relatifs aux indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	940.436	1.100.000	1.115.000
33.005 (33.00)	06.30	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
33.010 (33.00)	06.33 06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des organismes ou des personnes oeuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique	12.520	60.000	60.000
33.031 (33.00)	06.34	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour personnes handicapées	54.890.674	58.970.477	62.702.937

12.0 — Famille et Intégration

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.032 (33.00)	06.34	Participation à la prise en charge de situations médico-sociales atypiques dans le cadre de l'accueil de personnes en situation de handicap en détresse psycho-sociale. (Crédit non limitatif)	—	100.000	100.000
33.040 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes, de centres médico-sociaux, d'initiatives de travail social communautaire, aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement et aux frais d'études, de mise en place et de fonctionnement de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial	13.793.801	17.737.450	19.679.448
33.041 (33.00)	06.20	Participation financière de l'Etat à des projets mis en oeuvre dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	94.666	149.368	606.000
33.050 (33.00)	06.33	Participation de l'Etat aux frais du projet "Nuetswaach". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	238.470	280.000	280.000
33.051 (33.00)	06.33	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées	7.382.645	7.754.000	7.907.198
33.052 (33.00)	06.33	Participation de l'Etat au prix d'équilibre à payer par les usagers âgés et/ou dépendants dont les ressources s'avèrent insuffisantes dans les services de maintien à domicile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.212.499	2.212.500	2.212.500
33.054 (31.00)	06.33	Subsides à des organismes privés développant des projets contribuant à la citoyenneté et/ou intervenant au niveau de l'entraide	146.975	171.000	171.000
33.055 (33.00)	06.33	Participation de l'Etat à la mise en oeuvre du plan d'action "maladies démentielles". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.997	22.500	22.500
33.056 (33.00)	06.33	Participation de l'Etat aux frais de la prise en charge de personnes en fin de vie aussi bien au niveau du maintien à domicile qu'en centres d'accueil pour personnes en fin de vie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	772.950	450.000	450.000
33.057 (33.00)	06.33	Participation de l'Etat aux frais liés à l'organisation de formations professionnelles continues en psycho-gériatrie et en soins palliatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.920	200.000	200.000
34.010 (34.31)	06.20	Secours divers; subventions diverses; rapatriements; cotisations de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	26.898	80.000	80.000

12.0 — Famille et Intégration

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
34.012 (53.20)	06.20	Secours du chef de pertes et dégâts essuyés à la suite de catastrophes naturelles, frais d'expertises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.223.524	100	50.000
34.013 (34.31)	06.20	Participation de l'Etat aux frais de placement à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	104.726	150.000	150.000
34.014 (34.32)	06.20	Prestations sociales; hébergement des sans-abri; frais de retour au pays d'origine. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	276.031	300.000	304.800
34.090 (34.40)	06.32	Prise en charge par l'Etat des frais liés à l'aide humaine nécessaire à la compensation du handicap de personnes atteintes d'un handicap sensoriel dans le cadre de formations professionnelles continues et de situations d'examens de promotion légaux ou réglementaires. (Crédit non limitatif)	770	5.000	5.000
41.010 (41.40)	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics	125.000	112.750	202.000
43.002 (43.22)	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services communaux conventionnés pour adultes et aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement	731.287	990.142	1.008.788
43.003 (43.22)	06.33	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets "Plan communal Senior"	—	20.000	100
43.020 (43.52)	06.20	Frais de l'opérateur pour le logiciel informatique des offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	713.887	385.243	385.243
43.040 (43.52)	06.20	Participation aux frais de fonctionnement des offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.632.765	10.053.168	10.259.967
43.041 (31.00)	06.33	Participation de l'Etat aux frais de communes et aux frais d'établissements publics gérés par des communes pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées	300.836	343.459	536.426
		Restants d'exercices antérieurs			
11.631 (11.12)	13.90	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	450	—
33.553 (33.00)	13.90	Subsides à des organismes privés développant: 1) des mesures d'initiation aux technologies modernes de communication; frais de connexion et frais divers 2) des projets contribuant à la participation, à l'intégration et à la citoyenneté des personnes âgées	—	1.510	—
		Total de la section 12.0.....	102.980.414	113.263.758	120.681.300

12.3 — Office luxemb. de l'accueil et de l'intégration

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 12.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration			
11.000 (11.00)	06.36	Traitements des fonctionnaires	1.365.259	1.518.344	1.907.133
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *1.770.150*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *17.503*			
		3) Charges sociales patronales ... *92.312*			
		4) Allocations de repas ... *27.168*			
		Total ... *1.907.133*			
11.010 (11.00)	06.36	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.009.290	4.341.531	5.477.577
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *4.698.304*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *4.420*			
		3) Charges sociales patronales ... *634.870*			
		4) Allocations de repas ... *139.983*			
		Total ... *5.477.577*			
11.020 (11.00)	06.36	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	320.051	8.000	1.184.113
		Détail:			
		B – Employés			
		1) Rémunérations de base ... *1.007.568*			
		3) Charges sociales patronales ... *136.023*			
		4) Allocation de repas ... *40.522*			
		Total ... *1.184.113*			
11.030 (11.00)	06.36	Salaires des salariés occupés à titre permanent	301.423	515.355	692.732
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *573.623*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ... *36.713*			
		3) Charges sociales patronales ... *82.396*			
		Total ... *692.732*			
11.040 (11.00)	06.36	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	—	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *100*			
11.100 (11.40)	06.36	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	927	1.100	—
11.130 (11.12)	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	—	1.300	1.300

12.3 — Office luxemb. de l'accueil et de l'intégration

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.000 (12.15)	06.36	Indemnités pour services de tiers		—	7.000	7.000
12.010 (12.13)	06.36	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)		4.847	8.000	8.000
12.020 (12.14)	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		50.092	45.000	55.000
		Détail:				
		1) Assurances	*6.000*			
		2) Carburants	*20.000*			
		3) Entretien et réparations	*27.000*			
		9) Divers	*2.000*			
		Total	*55.000*			
12.120 (12.16)	06.36	Frais d'experts, d'études et de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		155.837	265.000	265.000
12.190 (12.30)	06.36	Conseil national pour étrangers: frais de fonctionnement		—	15.000	—
12.193 (12.30)	06.36	Plan national d'intégration et de lutte contre les discriminations		186.923	380.000	—
12.194 (12.30)	06.36	Mise en oeuvre du contrat d'accueil et d'intégration. (Crédit non limitatif)		224.571	178.000	—
12.260 (12.30)	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses		68.896	135.000	135.000
		Détail:				
		1204 Frais de bureau	*65.000*			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	*70.000*			
		Total	*135.000*			
12.270 (12.30)	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		3.382.332	6.838.000	7.850.000
		Détail:				
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien				
		1) Nettoyage	*1.860.000*			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes	*1.200.000*			
		3) Chauffage	*300.000*			
		9) Divers	*2.209.555*			
		1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques				
		1) Loyers	*153.290*			
		1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques				
		1) Loyers	*1.841.555*			
		2) Charges locatives accessoires	*285.600*			
		Total	*7.850.000*			
12.300 (12.30)	06.36	Frais de formation		6.694	88.000	88.105

12.3 — Office luxemb. de l'accueil et de l'intégration

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.301 (12.30)	06.36	Part nationale relative aux projets réalisés dans le cadre du programme communautaire promouvant la diversité et la lutte contre les discriminations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.761	50.000	—
12.302 (12.30)	06.36	Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration et foyers d'accueil pour demandeurs de protection internationale: service de gardiennage. (Crédit non limitatif).....	6.569.589	6.235.406	6.300.000
12.303 (12.30)	06.36	Conseil national pour étrangers: frais de fonctionnement.....	—	—	15.000
12.304 (12.30)	06.36	Mesures en faveur de l'intégration: plan national d'intégration; contrat d'accueil et d'intégration (CAI); parcours d'intégration accompagné (PIA). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	505.000
33.010 (33.00)	06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité sociale initiant et mettant en oeuvre des projets en faveur de l'accueil et de l'intégration des personnes étrangères et promouvant la diversité et la lutte contre les discriminations.....	44.000	200.000	200.000
33.012 (33.00)	06.36	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaires; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.579.097	15.100.000	15.100.000
33.013 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet de promouvoir les échanges entre étrangers et luxembourgeois et de promouvoir des mesures d'action sociales en faveur de l'intégration des étrangers respectivement la recherche sociologique et statistique et l'information au large public dans le domaine de la présence des étrangers au Luxembourg, ainsi que la formation à la relation interculturelle d'animateurs et de formateurs oeuvrant pour l'intégration des étrangers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.525.959	1.949.414	1.995.318
33.017 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens dans le cadre de l'intégration des étrangers, de la lutte contre la discrimination ainsi que dans le cadre du Fonds social européen et du Fonds "Asile, Migration et Intégration". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	339.137	678.000	400.000
34.010 (34.31)	06.36	Secours à des travailleurs migrants en situation légale, de réfugiés reconnus et d'étrangers en situation illégale; frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14.529	75.000	50.000
41.010 (41.40)	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec l'Université du Luxembourg.....	141.194	225.000	300.000

12.3 — Office luxemb. de l'accueil et de l'intégration

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
43.000 (43.22)	06.36	Subsides aux entités publiques du secteur communal, intercommunal et régional, initiant et soutenant des projets en vue de l'intégration et de l'accueil des étrangers	30.460	250.000	250.000
		Restants d'exercices antérieurs			
11.600 (11.40)	06.36	Indemnités d'habillement	920	—	—
12.620 (12.16)	13.90	Frais d'expert, d'études et de traduction	417	14.200	—
		Total de la section 12.3	33.348.205	39.121.750	42.786.378
		Section 12.4 — Fonds national de solidarité			
11.000 (11.00)	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	3.396.870	3.635.451	3.728.364
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *3.481.478*			
		3) Charges sociales patronales ... *185.902*			
		4) Allocations de repas ... *60.984*			
		Total ... *3.728.364*			
11.010 (11.00)	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	1.235.113	1.334.657	1.556.449
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *1.359.204*			
		3) Charges sociales patronales ... *164.377*			
		4) Allocations de repas ... *32.868*			
		Total ... *1.556.449*			
11.020 (11.00)	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	49.104	12.854	13.081
		Détail:			
		B – Etudiants			
		1) Rémunérations de base ... *12.951*			
		3) Charges sociales patronales ... *130*			
		Total ... *13.081*			
12.110 (12.00)	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	161.131	161.000	191.000
12.250 (12.00)	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif)	486.216	477.062	500.000

12.4 — Fonds national de solidarité

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1110 Indemnités d'habillement ..... *246* *1113 Indemnités pour services extraordinaires* ..... *26.398* *1201 Frais de route et de séjour, frais de déménagement* .. *500* *1202 Frais d'exploitation des véhicules automoteur* ..... *8.645* *1204 Frais de bureau* ..... *89.400* *1205 Achat de biens et de services postaux et de télécommunications* ..... *349.823* *1206 Location et entretien des installations de télécommunications* ..... *5.200* *1214 Annonces et publicité* ..... *5.000* *1216 Achat de matériel informatique* ..... *2.000* *1219 Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation* ..... *2.000* *1220 Frais de représentation* ..... *2.500* *1230 Divers* ..... *8.288* *Total* *500.000*			
12.270 (12.30)	06.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.028.545	1.040.000	1.000.000
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien *1) Nettoyage* ..... *74.835* *2) Eau, gaz, électricité, taxes* ..... *13.805* *4) Réparations et entretien* ..... *9.990* *5) Assurances* ..... *1.560* *6) Gardiennage* ..... *26.985* *1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques* *1) Loyers* ..... *872.825* *Total* *1.000.000*			
12.300 (12.00)	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	61.312	63.500	60.000
12.310 (42.00)	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.020.042	1.000.000	1.030.000
34.010 (34.31)	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	138.072.018	172.293.000	173.912.000
34.011 (42.00)	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 13.6.1975 : allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	228.086	198.100	176.300

12.4 — Fonds national de solidarité

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
34.013 (34.31)	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les dépenses résultant de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires. (Crédit non limitatif)	1.480.677	1.306.400	1.145.900
34.014 (34.32)	06.20	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38.886.000	40.159.500	33.584.000
34.015 (34.32)	06.20	Dotation du fonds national de solidarité au titre de la participation au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique 1) aux personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psycho-gériatriques dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; 2) aux personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.417.818	7.315.800	6.477.400
34.016 (34.31)	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 12.09.2003 portant introduction d'un revenu pour personnes gravement handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43.123.351	46.464.000	47.290.000
42.010 (34.30)	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 11 juin 2002 portant introduction d'un forfait d'éducation à allouer à certains parents âgés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	57.506.304	58.526.000	54.173.000
		Restants d'exercices antérieurs			
12.600 (12.00)	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	12.241	—	—
12.750 (12.00)	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants	46.901	2.895	—
12.770 (12.30)	06.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses	—	1.625	22.685
		Total de la section 12.4	293.211.729	333.991.844	324.860.179

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants			
11.000 (42.00)	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	5.252.099	6.064.790	6.517.634
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 6.054.866 *2) Primes, indemnités et autres suppléments..... 17.860* *3) Charges sociales patronales..... 330.713* *4) Allocations de repas ..... 114.195* *Total 6.517.634*			
11.010 (42.00)	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	3.799.880	4.135.529	4.439.380
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 3.853.055 *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 14.151* *3) Charges sociales patronales..... 456.138* *4) Allocations de repas ..... 116.036* *Total 4.439.380*			
11.020 (42.00)	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	683.661	468.520	371.375
		Détail:			
		A – Employés temporaires *1) Rémunérations de base ..... 301.885* *2) Charges sociales patronales ..... 40.755* *3) Allocation de repas..... 14.735* *B – Etudiants* *1) Rémunérations de base ..... 14.000* *Total 371.375*			
12.070 (42.00)	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des équipements informatiques	588.852	691.840	327.090
12.110 (42.00)	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	129.304	170.000	170.000
12.250 (12.00)	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants	1.006.116	1.117.080	900.000
		Détail:			
		1113 Indemnités pour services extraordinaires..... 2.330 *1200 Indemnités pour services de tiers..... 8.030* *12011 Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays, frais de déménagement..... 2.380* *12012 Frais de route et de séjour à l'étranger..... 7.500* *1204 Frais de bureau 70.260*			

12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		1205 Achat de biens et de services postaux et de télécommunications ..... *295.510* *1206 Location et entretien des installations de télécommunications* ..... *3.500* *1212 Frais d'experts et d'études* ..... *449.420* *1213 Frais de publication et diffusion de rapports* ..... *2.000* *1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information* .. *30.320* *1219 Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation* ..... *7.060* *1230 Divers* ..... *21.690* *Total* *900.000*			
12.270 (12.30)	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.741.130	1.760.000	1.793.020
		Détail: *1208 Bâtiments: exploitation et entretien* *1) Nettoyage* ..... *138.300* *2) Eau, gaz, électricité, taxes*..... *80.700* *3) Chauffage* ..... *43.100* *4) Réparations et entretien* ..... *80.600* *5) Assurances* ..... *3.400* *6) Frais de gardiennage et de surveillance* ..... *216.500* *1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques* *1) Loyers* ..... *1.230.420* *Total* *1.793.020*			
12.310 (42.00)	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.485.753	3.400.000	3.500.000
41.010 (41.40)	06.13	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics.....	15.181	40.000	30.000
42.000 (42.00)	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales: contribution de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	341.617.430	100	—
42.001 (42.00)	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance: allocations prénatales; allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.600.257	12.174.000	11.933.000
42.002 (42.00)	06.15	Prise en charge par l'Etat des allocations de maternité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
42.004 (42.00)	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation de rentrée scolaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.650.038	31.145.000	30.937.000
42.005 (42.00)	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation d'éducation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	39.603.525	22.011.000	8.393.000

12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
42.006 (42.00)	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de l'article 12 de la loi du 17.6.1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	256.130.988	100	—
42.007 (42.00)	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales au titre de l'article 22 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	117.336.000	100	—
42.008 (42.00)	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	74.381.039	107.958.000	165.000.000
42.009 (42.00)	06.13	Prise en charge par l'Etat du boni pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	205.700.000	100	—
42.010 (42.00)	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	892.450.000	888.276.000
42.011 (42.00)	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.217.511	100	—
		Total de la section 12.5	1.103.938.764	1.083.586.359	1.122.587.599
		Section 12.7 — Service national d'action sociale			
11.000 (11.00)	06.20	Traitements des fonctionnaires	783.022	849.007	908.712
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 850.684			
		3) Charges sociales patronales 43.753			
		4) Allocations de repas 14.275			
		Total 908.712			
11.010 (11.00)	06.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	417.453	376.857	676.038
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 578.389			
		3) Charges sociales patronales 77.848			
		4) Allocations de repas 19.801			
		Total 676.038			
11.020 (11.00)	06.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	100	100

12.7 — Service national d'action sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 100			
11.030 (11.00)	06.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	18.478	19.285	20.931
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ..... 16.845 *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 1.596* *3) Charges sociales patronales 2.490*			
		Total 20.931			
11.040 (11.00)	06.20	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	—	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 100			
11.100 (11.40)	06.20	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	62	62	—
12.010 (12.13)	06.20	Frais de route et de séjour	1.021	2.000	2.000
12.110 (12.30)	06.20	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	5.350	100	100
12.120 (12.30)	06.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	7.805	86.000	5.000
12.121 (12.30)	13.90	Frais d'experts et d'études; développement système de gestion dans le cadre de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	—
12.150 (12.30)	06.20	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du service national de santé au travail et/ou du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	674	2.500	2.500
12.200 (12.30)	06.30	Frais d'assurance couvrant les dommages corporels et/ou matériels éventuels causés par les bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	9.400
12.260 (12.30)	06.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	2.061	2.200	2.200
		Détail:			
		1204 Frais de bureau *6) Documentation et bibliothèque ..... 826* *1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications* *1) Frais postaux 374*			

12.7 — Service national d'action sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		1217 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur 1.000			
		Total 2.200			
12.310 (12.30)	06.20	Frais de gestion des prestations allouées aux personnes participant aux mesures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	169.611	175.310	177.000
33.000 (33.00)	06.20	Participation aux frais de fonctionnement de services d'action sociale en exécution de l'article 38 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti	3.084.673	3.350.000	3.588.324
		Détail:			
		1) Frais de personnel 3.475.755			
		2) Frais de route 20.081			
		3) Frais d'administration 46.039			
		4) Frais de fonctionnement 41.175			
		5) Formation/supervision 5.274			
		Total 3.588.324			
33.001 (33.00)	06.20	Participation aux frais d'encadrement des bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	5.291.594
34.090 (34.49)	06.20	Fourniture de vêtements de travail et de matériel de protection pour les bénéficiaires REVIS affectées à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	53.000
41.010 (41.40)	13.90	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics	30.000	92.000	—
43.040 (43.52)	06.20	Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	796.000
		Détail:			
		1) Frais de personnel 683.000			
		2) Frais d'administration 113.000			
		Total 796.000			
		Restants d'exercices antérieurs			
12.510 (12.13)	06.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	—	—	150
		Total de la section 12.7	4.520.210	4.955.621	11.533.149

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 12.8 — Grande Région			
12.012 (12.13)	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	729	1.500	1.500
12.260 (12.30)	07.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	518	500	510
		Détail:			
		1204 Frais de bureau *4) Consommables bureautiques..... 510*			
12.270 (12.30)	07.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.535	39.000	40.000
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien *10) Maison de la Grande Région..... 40.000*			
12.320 (33.00)	07.20	Frais de fonctionnement du secrétariat permanent et commun du Comité Economique et Social de la Grande Région	47.419	50.000	50.000
35.065 (35.20)	07.20	Participation à des actions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière de proximité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.998	338.000	338.000
		Détail:			
		1) Observatoire interrégional de l'Emploi..... 33.000 *2) Présidence Grande Région 2017-2018..... 100.000* *3) GECT Maison de la Grande Région..... 120.000* *4) Participation aux projets..... 10.000* *5) Présidence CESGR 2017-2018 ..... 75.000* *Total 338.000*			
		Total de la section 12.8.....	285.199	429.000	430.010
		Total du département 12.....	1.538.284.521	1.575.348.332	1.622.878.615

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
10	Dépenses non ventilées	87.000	88.000	100
11	Salaires et charges sociales	20.770.400	23.424.117	27.641.789
12	Achat de biens non durables et de services	21.124.353	25.033.792	25.931.666
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	—	—	20.000
33	Transferts de revenus aux administrations privées	109.783.640	121.341.161	133.188.036
34	Transferts de revenus aux ménages	229.854.428	268.346.900	263.278.400
35	Transferts de revenus à l'étranger	200.998	338.000	338.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	311.375	469.750	532.000
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	1.144.743.092	1.124.264.600	1.158.712.100
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	11.409.235	12.042.012	13.236.524
Total		1.538.284.521	1.575.348.332	1.622.878.615

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		13 — MINISTERE DES SPORTS			
		Section 13.0 — Sports.- Dépenses générales			
11.000 (11.00)	08.30	Traitements des fonctionnaires	228.668	300.189	304.182
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 287.233			
		3) Charges sociales patronales 13.265			
		4) Allocations de repas 3.684			
		Total 304.182			
11.020 (11.10)	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	4.769	4.906
		Détail:			
		B – Etudiants			
		1) Rémunérations de base 4.906			
11.130 (11.12)	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires ..	4.505	5.892	5.000
		Détail:			
		1) Jetons de présence 5.000			
11.131 (11.12)	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	74.587	71.225	51.000
		Détail:			
		5) Prestations individuelles 51.000			
11.132 (11.12)	08.30	Promotion sportive d'été "Wibbel & Dribbel" et promotions sportives diverses: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	500	500
		Détail:			
		5) Prestations individuelles 500			
11.133 (11.12)	Divers codes	Sportlycée: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	56.346	63.535	64.300
		Détail:			
		2) Cours et examens 64.300			
11.134 (11.12)	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	326	1.000	1.000
		Détail:			
		1) Jetons de présence 100			

13.0 — Sports.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		5) Prestations individuelles *900*			
		Total *1.000*			
12.000 (12.15)	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers.....	2.400	2.828	3.000
		Détail:			
		1) Jetons de présence *3.000*			
12.001 (12.15)	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	822.390	833.775	843.000
		Détail:			
		4) Prestations individuelles *843.000*			
12.002 (12.15)	08.30	Promotion sportive d'été "Wibbel & Dribbel" et promotions sportives diverses: indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12.279	15.000	49.500
		Détail:			
		4) Prestations individuelles *49.500*			
12.003 (12.15)	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	263	1.000	1.000
		Détail:			
		1) Jetons de présence ..... *100* *5) Prestations individuelles* *900*			
		Total *1.000*			
12.010 (12.13)	08.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	5.674	7.250	7.250
12.012 (12.13)	08.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	59.053	33.000	45.000
12.020 (12.14)	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7.241	10.300	9.300
		Détail:			
		1) Assurances..... *2.000* *2) Carburants et lubrifiants*..... *2.900* *3) Réparation et entretien* *4.400*			
		Total *9.300*			
12.120 (12.30)	08.30	Frais d'experts et d'études	23.415	7.020	7.500
12.160 (12.30)	05.30	Service médico-sportif: analyses et matériel médical; dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	183.915	190.000	193.000
		Détail:			
		1) Examens sportifs d'élite..... *48.000* *2) Analyses médicales*..... *15.000* *3) Matériel et entretien*..... *25.000*			

13.0 — Sports.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		4) Mesures antidopage ..... 93.000 *5) Dépenses diverses ..... 12.000* *Total 193.000*			
12.191 (12.30)	08.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	1.939	2.500	2.500
12.200 (12.30)	08.30	Contribution à l'assurance-accidents et à l'assurance responsabilité civile collectives des sportifs ainsi qu'à la caisse de secours mutuel des sportifs. (Crédit non limitatif).....	76.749	73.643	126.356
12.260 (12.30)	08.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	28.881	27.280	27.716
		Détail: *1204 Frais de bureau* *1) Articles et matériel de bureau ..... 5.486* *2) Location et entretien des machines à photocopier ..... 3.150* *3) Location et entretien d'autres machines de bureau ..... 1.290* *4) Consommables bureautiques ..... 6.807* *5) Frais d'impression et de reliure ..... 5.182* *6) Documentation et bibliothèque ..... 5.588* *1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications* *2) Frais téléphoniques ..... 213* *Total 27.716*			
12.270 (12.30)	08.30	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	27.023	30.100	30.580
		Détail: *1208 Bâtiments: exploitation et entretien* *2) Eau, gaz, électricité, taxes ..... 3.556* *3) Chauffage ..... 6.550* *4) Réparations et entretien ..... 6.400* *1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques* *1) Loyers ..... 100* *1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques* *2) Charges locatives accessoires ..... 13.974* *Total 30.580*			
12.300 (12.30)	08.30	Trophée national et autres distinctions	10.378	11.000	11.000
12.302 (12.30)	08.30	Projets "e-Lëtzebuerg": dépenses diverses	35.556	35.000	35.560
12.304 (12.30)	08.30	Relations et réunions internationales; frais d'organisation et dépenses diverses.....	2.703	3.000	3.000

13.0 — Sports.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.305 (12.30)	08.30	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.514	2.000	3.500
12.310 (12.30)	08.30	Animation et appui du sport-loisir: dépenses diverses	47.687	70.000	65.000
12.320 (12.30)	08.30	Relations sportives avec des pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg: frais divers	1.503	3.000	3.000
12.330 (12.30)	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: frais de fonctionnement	2.498	5.000	2.500
12.340 (12.30)	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: conservation des collections et du matériel de sport; organisation d'expositions; dépenses diverses.....	8.644	10.000	10.000
12.360 (12.30)	08.30	Organisation d'une promotion sportive d'été: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70.960	74.000	58.500
12.361 (12.30)	08.30	Appui et soutien d'actions en faveur du bénévolat dans le domaine du sport: dépenses diverses	79.731	80.000	30.000
12.362 (12.30)	08.30	Participation de l'Etat aux frais générés par la semaine européenne du sport. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	26.000	26.000
12.363 (12.30)	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	36.334	80.000	50.000
12.364 (12.30)	08.30	Participation du Luxembourg aux 8es Jeux de la Francophonie: frais de déplacement et de séjour; dépenses diverses	—	77.237	—
12.365 (12.30)	08.30	Mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	64.360	33.500
24.000 (24.10)	08.30	Location et affermage de terres auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.760	6.760	24.310
32.020 (32.00)	08.30	Congé sportif: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	456.304	430.000	430.000
		Détail:			
		1) Sportifs d'élite et personnel d'encadrement 359.200			
		2) Dirigeants sportifs 70.800			
		Total 430.000			

13.0 — Sports.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.000 (33.00)	08.30	Convention avec le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois dans l'intérêt de la participation de l'Etat aux frais de personnel de l'organe suprême du sport luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	451.279
33.001 (33.00)	08.30	Contribution financière au "Luxembourg Institute for High Performance in Sports (LIHPS)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention.....	—	—	394.500
33.010 (33.00)	08.30	Subsides au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées.....	715.000	865.000	915.000
33.011 (33.00)	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: subsides.....	70.000	70.000	70.000
33.013 (33.00)	08.30	Participation à l'indemnisation des cadres administratifs et des entraîneurs nationaux des fédérations sportives agréées.....	2.654.951	2.898.574	3.048.574
33.014 (33.00)	08.30	Mesures de promotion dans l'intérêt du sport de compétition et d'élite.....	534.225	—	—
33.015 (33.00)	08.30	Contribution pour l'accueil d'une étape du Tour de France au Luxembourg.....	—	100.000	—
33.016 (33.00)	08.30	Actions en faveur du bénévolat dans le domaine du sport.....	145.333	150.000	25.000
33.017 (35.00)	08.30	Relations sportives avec des pays, fédérations ou institutions sportives, partenaires ou non d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg; dépenses diverses.	170.000	190.000	193.040
33.018 (33.00)	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à la disposition des fédérations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	348.711	275.000	279.400
33.020 (33.00)	08.30	Mesures de promotion dans l'intérêt du sport de compétition et du sport d'élite: dépenses diverses.....	620.000	999.225	1.015.215
		Détail: *1) Programmes fédéraux et mesures diverses..... 60.960* *2) Section des sports d'élite de l'armée..... 203.200* *3) Préparation olympique..... 127.000* *4) Concepts fédéraux pour le sport d'élite..... 474.980* *5) Stages pour cadres nationaux et stages des centres de formation..... 123.675* *6) Préparation des paralympics..... 25.400* *Total 1.015.215*			
33.021 (33.00)	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées.....	636.930	647.120	657.474
33.023 (33.00)	05.30	Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD): participation aux frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	173.000	190.000	190.000

13.0 — Sports.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.024 (33.00)	08.30	Subvention d'intérêts au profit de la Confédération européenne de volleyball	48.635	48.635	48.635
33.026 (33.00)	08.30	Contribution aux frais de personnel du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	308.019	309.677	—
33.028 (33.00)	08.30	Participation de l'Etat aux frais de l'encadrement sportif de qualité des enfants par les clubs sportifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.700.000	1.800.000
33.029 (33.00)	08.30	Participation de l'Etat dans les actions et projets INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	30.000	30.000
33.030 (33.00)	08.30	Mesures en faveur d'une éducation motrice de base adaptée aux enfants	—	—	135.000
35.031 (35.40)	05.30 08.30	Contribution pour le fonctionnement de l'agence mondiale antidopage (AMA). (Crédit non limitatif).....	14.405	14.700	15.840
35.060 (35.20)	08.30	Cotisations à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.340	35.283	16.433
41.010 (41.40)	08.30	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics.....	115.000	115.000	115.000
		Détail: *3) Luxembourg Institute of Health 115.000*			
41.011 (31.22)	08.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) d'une tâche partielle de médecin et d'infirmière pour le contrôle médico-sportif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	56.864	58.884	58.884
		Détail: *1) Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) d'une tâche partielle de médecin et d'infirmière pour le contrôle médico-sportif..... 58.884*			
41.013 (41.40)	08.30	Participation aux frais d'exploitation du "Sports, Spa and Health Club" de la Coque: convention avec le Centre national sportif et culturel	—	—	200.000
41.050 (41.12)	08.30	Participation aux frais de fonctionnement et d'entretien de la base nautique à Lultzhausen.....	70.000	100.000	90.000
41.051 (41.12)	Divers codes	Dotation dans l'intérêt du Sportlycée: participation du Ministère des Sports.....	85.832	85.832	87.200
41.052 (41.12)	Divers codes	Sportlycée: indemnisation des intervenants tiers. (Crédit non limitatif).....	248.500	254.215	269.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
43.000 (43.22)	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives des communes et des syndicats intercommunaux.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	171.954	175.000	229.084
		Total de la section 13.0.....	9.581.925	11.970.308	12.897.018
		Section 13.1 — Institut national des sports			
11.000 (11.00)	08.30	Traitements des fonctionnaires.....	439.459	386.323	399.680
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 371.888 *3) Charges sociales patronales..... 20.424* *4) Allocations de repas 7.368*			
		Total 399.680			
11.010 (11.00)	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	218.499	271.851	298.818
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 252.252 *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 3.315* *3) Charges sociales patronales..... 34.502* *4) Allocations de repas 8.749*			
		Total 298.818			
11.020 (11.00)	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	—	11.126	11.445
		Détail:			
		B – Etudiants *1) Rémunérations de base 11.445*			
11.030 (11.00)	08.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	809.532	938.376	915.081
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 746.631 *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 59.607* *3) Charges sociales patronales..... 108.843*			
		Total 915.081			
11.040 (11.00)	08.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	—	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 100			
11.100 (11.40)	08.30	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.954	4.449	750
11.130 (11.12)	08.30	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.170	—	—

13.1 — Institut national des sports

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.000 (12.15)	08.30	Indemnités pour services de tiers		—	100	100
		Détail:				
		5) Prestations individuelles	*100*			
12.010 (12.13)	08.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement		—	120	120
12.020 (12.14)	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		5.052	5.600	5.690
		Détail:				
		1) Assurances	*220*			
		2) Carburants et lubrifiants	*1.325*			
		3) Réparation et entretien	*3.950*			
		9) Divers	*195*			
		Total	*5.690*			
12.080 (12.11)	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		149.475	162.600	159.000
		Détail:				
		1) Nettoyage	*90.000*			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes	*38.000*			
		3) Chauffage	*5.000*			
		4) Réparations et entretien	*26.000*			
		Total	*159.000*			
12.210 (12.30)	08.30	Dépenses d'alimentation. (Crédit non limitatif)		111.273	119.000	119.000
12.260 (12.30)	08.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses		3.291	5.100	5.100
		Détail:				
		1204 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau	*210*			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau	*90*			
		4) Consommables bureautiques	*130*			
		5) Frais d'impression et de reliure	*200*			
		6) Documentation et bibliothèque	*70*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications				
		2) Frais téléphoniques	*4.400*			
		Total	*5.100*			
12.300 (12.30)	08.30	Frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'I.N.S. à Luxembourg-Fetschenhof et à Pulvermuhl (annexe); dépenses diverses		24.175	28.000	34.900
		Total de la section 13.1		1.766.880	1.932.745	1.949.784

13.2 — Centre national sportif et culturel

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 13.2 — Centre national sportif et culturel				
11.000 (11.00)	08.30	Traitements des fonctionnaires		321.974	184.924	136.398
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*124.747*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*7.202*			
		3) Charges sociales patronales	*2.607*			
		4) Allocations de repas	*1.842*			
		Total	*136.398*			
11.010 (11.00)	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent		74.674	74.945	78.119
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*61.245*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*9.661*			
		3) Charges sociales patronales	*5.371*			
		4) Allocations de repas	*1.842*			
		Total	*78.119*			
11.020 (11.00)	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.030 (11.00)	08.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent		64.162	66.349	68.197
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*47.224*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*12.750*			
		3) Charges sociales patronales	*8.223*			
		Total	*68.197*			
11.040 (11.00)	08.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
41.010 (41.40)	08.30	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'établissement public "Centre national sportif et culturel". (Crédit non limitatif)		6.678.585	6.997.686	7.046.212
		Total de la section 13.2		7.139.395	7.324.104	7.329.126

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 13.3 — Ecole nationale de l'éducation physique et des sports			
11.000 (11.00)	08.30	Traitements des fonctionnaires	166.462	328.559	407.060
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *386.605*			
		3) Charges sociales patronales ... *16.937*			
		4) Allocations de repas ... *3.518*			
		Total ... *407.060*			
11.010 (11.00)	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	79.387	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *100*			
11.020 (11.00)	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	4.769	4.906
		Détail:			
		B – Etudiants			
		1) Rémunérations de base ... *4.906*			
11.030 (11.00)	08.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent	—	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *100*			
11.040 (11.00)	08.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	—	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *100*			
11.130 (11.12)	08.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	83.817	86.590	87.975
		Détail:			
		2) Cours et examens			
		a) Formations ... *87.975*			
41.050 (41.12)	08.30	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	140.000	140.000	140.000
		Total de la section 13.3	469.666	560.218	640.241
		Total du département 13	18.957.866	21.787.375	22.816.169

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère des Sports

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	2.628.522	2.805.971	2.839.917
12	Achat de biens non durables et de services	1.843.996	2.094.813	2.001.172
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	6.760	6.760	24.310
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	456.304	430.000	430.000
33	Transferts de revenus aux administrations privées	6.424.804	8.473.231	9.253.117
35	Transferts de revenus à l'étranger	30.745	49.983	32.273
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	7.394.781	7.751.617	8.006.296
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	171.954	175.000	229.084
Total		18.957.866	21.787.375	22.816.169

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		14 — MINISTERE DE LA SANTE			
		Section 14.0 — Ministère de la Santé			
11.130 (11.12)	05.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	65.452	64.600	67.100
12.000 (12.15)	05.00	Indemnités pour services de tiers	14.724	16.800	18.000
12.003 (12.15)	05.00	Contrôle sanitaire des viandes et de l'hygiène des locaux dans les établissements agréés sur la base de la réglementation communautaire. (Crédit non limitatif).....	537.273	525.000	540.000
12.010 (12.13)	05.00	Frais de route et de séjour	966	5.400	5.400
12.012 (12.13)	05.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	116.408	125.000	125.000
12.015 (12.13)	05.00	Autopsies faites dans un intérêt scientifique: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	500	500
12.020 (12.14)	05.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3.567	3.500	3.800
		Détail: *1) Assurances..... 650* *2) Carburants et lubrifiants..... 3.050* *3) Réparations et entretien..... 100* *Total 3.800*			
12.042 (12.12)	05.00	Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA): frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif).....	8.435	11.000	11.000
12.043 (12.12)	05.00	Conseil Supérieur pour Professions de Santé: frais de fonctionnement	8.715	15.000	15.000
12.044 (12.12)	05.00	Comité National d'Ethique de Recherche: participation aux frais de fonctionnement du secrétariat.....	47.000	80.000	140.000
12.045 (12.12)	05.00	Commission nationale de contrôle et d'évaluation prévue à la loi sur le droit de mourir en dignité: frais de fonctionnement et frais en rapport avec l'enregistrement des testaments de vie. (Crédit non limitatif).....	—	5.000	3.000
12.080 (12.11)	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	139.893	200.000	185.000

14.0 — Ministère de la santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Nettoyage 19.000			
		2) Frais de surveillance du bâtiment..... 8.000			
		3) Eau, gaz, électricité, taxes 145.000			
		4) Réparations et entretien..... 10.000			
		5) Chauffage 1.500			
		9) Divers 1.500			
		Total 185.000			
12.120 (12.30)	13.90	Frais d'experts et d'études	57.523	100.000	5.000
12.122 (12.30)	05.22	Mise en oeuvre de la réforme du système de soins de santé et planification hospitalière et extrahospitalière: frais d'experts, d'études et de publication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.655	105.000	105.000
12.123 (12.30)	05.00	Frais d'experts chargés par l'Etat du contrôle général de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	288.225	500.000	550.000
12.126 (12.30)	05.00	Frais d'experts et d'études: projets et programmes dans le secteur conventionné. (Crédit non limitatif).....	—	5.000	100
12.127 (12.30)	05.00	Actions et projets dans le cadre de la stratégie eSanté. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.960.418	2.045.000	—
12.128 (12.30)	13.90	Communication et nouveaux médias	—	—	60.000
12.131 (12.16)	13.90	Programme National Santé : Elaboration.....	—	—	10.000
12.150 (12.30)	13.90	Participation de l'Etat aux frais de la prise en charge à domicile dans le contexte de soins extrahospitaliers fournis au profit de personnes à besoins médicaux spécifiques exceptionnels. (Crédit non limitatif).....	—	—	100.000
12.151 (12.30)	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités, dépenses diverses.....	5.432	12.500	9.000
12.152 (12.30)	13.90	Indemnité pécuniaire au profit des pharmaciens en contrepartie d'une disponibilité pendant les plages de garde: frais d'experts	—	—	100.000
12.153 (12.30)	05.00	Prélèvements d'organes: prise en charge des frais d'interventions sur le donneur défunt, non opposables à la CNS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.327	40.000	40.000
12.190 (12.30)	05.00	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel des administrations et services relevant du ministère de la santé	23.557	5.000	5.000

14.0 — Ministère de la santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.191 (12.30)	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	—	—	40.000
12.250 (12.00)	05.00	Service de remplacement de nuit des médecins-généralistes et des médecins pédiatres: frais de fonctionnement et indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.509.482	3.775.000	4.020.000
12.260 (12.30)	05.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	7.270	10.790	11.000
		Détail:			
		1204 Frais de bureau			
		4) Consommables bureautiques..... 550			
		6) Documentation et bibliothèque..... 9.100			
		9) Divers..... 550			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications			
		2) Frais téléphoniques..... 200			
		1220 Frais d'assurances autres que RC automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles 600			
		Total 11.000			
12.320 (12.30)	05.00	Distinction honorifique pour les donneurs de sang bénévoles: dépenses diverses.....	15.543	15.800	15.800
12.321 (12.30)	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	36.664	80.000	40.000
12.345 (12.30)	05.00	Service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	28.258	80.000	35.000
31.012 (31.21)	05.23	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg de frais découlant du fonctionnement d'un service de recensement des pollens et des spores fongiques au Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	85.300	90.000	95.000
31.031 (31.12)	05.20	Remboursement à des organismes nationaux des frais découlant de l'organisation de cours et de publications pour la propagation des soins palliatifs.....	—	5.000	5.000
31.032 (31.12)	05.22	Dépistage et counseling gratuits en matière de HIV: remboursement de frais non opposables à la CNS.....	35.750	37.000	38.000
31.050 (31.32)	05.20	Service médical d'urgence et de garde, service des urgences néonatales, service de permanence et de garde des hôpitaux: participation aux frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.628.656	3.020.000	3.120.000
31.051 (31.32)	13.90	Actions et projets dans le cadre de la stratégie nationale eSanté en collaboration avec le GIE Agence eSanté. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	—	1.975.000

14.0 — Ministère de la santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
31.052 (31.32)	04.50	Interventions de l'Etat au profit des médecins-généralistes lors de l'installation de cabinets de groupe	—	100	500.000
33.001 (33.00)	05.10	Sécurité dans le domaine de la transfusion sanguine: participation aux frais du personnel de la Croix-Rouge	591.203	857.244	886.250
33.002 (33.00)	05.10	Participation aux frais de fonctionnement du laboratoire de rétrovirologie auprès du Luxembourg Institute of Health	410.000	—	—
33.003 (33.00)	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le domaine de la santé de l'environnement	90.000	83.250	83.250
33.004 (33.00)	05.00	Subsides aux associations oeuvrant dans le domaine de la formation médicale et pharmaceutique continue	5.000	25.000	30.000
33.005 (33.00)	05.30	Subsides dans l'intérêt de la formation continue du personnel des professions de santé	5.000	—	—
33.006 (33.00)	05.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'organisme chargé de l'organisation de la formation médicale continue	—	5.000	2.000
33.007 (33.00)	13.90	Participation aux frais du centre d'orientation pour salariés handicapés. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	—	483.500
33.008 (41.40)	05.00	Participation aux frais de Centres de ressources pour la santé créés auprès de Centres de recherche publics	495.716	—	—
33.009 (33.00)	05.00	Participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole Nationale du Dos	135.000	140.000	150.000
33.011 (33.00)	05.00	Subsides à la société des sciences médicales	5.000	5.000	5.000
33.012 (33.00)	05.00	Subsides pour frais d'organisation et de participation à des congrès sanitaires, réunions scientifiques, expositions et publications scientifiques	7.900	—	—
33.013 (33.00)	05.23	Subsides divers à des associations oeuvrant en matière d'action socio-thérapeutique	60.250	—	—
33.014 (33.00)	05.23	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans divers domaines de l'action socio-thérapeutique	8.040.759	8.399.110	9.036.267
33.015 (33.00)	05.23	Maladies de la dépendance: participation aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans le domaine des toxicomanies	11.748.126	12.978.166	13.917.169
33.016 (33.00)	05.10	Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales: remboursement des frais de gérance des services du Ministère de la Santé	40.000	52.000	52.800

14.0 — Ministère de la santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.017 (33.00)	05.23	Santé mentale: participation aux frais de fonctionnement de services extra-hospitaliers de santé mentale	13.753.951	14.305.348	14.904.684
33.018 (33.00)	05.10	Participation aux cotisations versées à des organismes internationaux par la Croix-Rouge	20.000	20.000	20.000
33.019 (33.00)	05.10	Subsides dans l'intérêt de la promotion de la santé, de l'action socio-thérapeutique, de la formation continue , de congrès et de publications scientifiques	21.800	182.000	116.000
33.020 (33.00)	05.10	Participation à des frais de placement d'enfants dans des centres nationaux et étrangers dans un but médico-social.....	27.000	27.000	27.000
33.021 (33.00)	05.20	Participation aux frais de fonctionnement de la Ligue médico-sociale. (Crédit non limitatif).....	5.118.124	4.927.393	5.202.152
33.022 (33.00)	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le cadre du suivi et du traitement des nouvelles maladies pouvant être en relation avec la profession	75.424	76.631	77.857
33.023 (33.00)	05.10	Participation aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information prévus par la loi du 15.11.1978	2.224.398	2.308.218	2.350.891
33.024 (33.00)	05.00	Participation aux frais de fonctionnement d'un service de coordination et de promotion des dons d'organes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	155.000	345.000	345.000
33.025 (33.00)	05.00	Projet-pilote "Douleurs chroniques": subside. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	125.799	155.000	75.000
33.026 (33.00)	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	100
34.011 (34.32)	05.10	Traitement des maladies sociales et d'autres affections; prise en charge de frais d'hospitalisation et frais de traitement de personnes indigentes: subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.299.907	975.000	1.050.000
34.030 (34.30)	13.90	Remboursement au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique des frais de prise en charge de patients étant des placés judiciaires au sens de l'article 71 du Code pénal et ne bénéficiant pas d'une couverture assurance maladie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	798.000
34.050 (34.30)	13.90	Participation aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de spécialisation de l'Université du Luxembourg. (Crédit non limitatif).....	—	—	36.000

14.0 — Ministère de la santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
34.060 (34.40)	04.42	Formation, stages postuniversitaires et formation continue pour les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens: subsides.....	—	1.500	1.500
34.061 (34.40)	04.42	Médecins luxembourgeois en voie de formation à l'étranger: bourses. (Crédit non limitatif).....	243.464	252.000	252.000
34.062 (31.32)	05.20	Indemnités allouées aux médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, oncologie et neurologie. (Crédit non limitatif).....	1.091.517	1.278.000	1.422.900
34.063 (34.41)	13.90	Participation aux rémunérations des médecins en voie de spécialisation des autres spécialités hors Université du Luxembourg. (Crédit non limitatif).....	—	—	168.000
35.010 (35.20)	05.00	Collaboration de l'Etat luxembourgeois avec des centres antipoison à l'étranger: participation aux frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	198.112	198.112	198.112
35.060 (35.00)	05.00	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	360.386	355.000	300.000
		Détail: *1) Cotisations à l'OMS ..... 290.000* *2) Autres cotisations et contributions..... 10.000* *Total 300.000*			
41.010 (41.40)	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	523.198	1.650.000	1.540.000
		Détail: *1) WHO activities (Laboratoire d'immunologie)..... 40.000* *2) HIV MSAN (Laboratoire de rétrovirologie)..... 400.000* *4) EPHRU - NOSIX (Infections nosocomiales)..... 70.000* *5) EPHRU - Retrace (Surveillance Accidents et Traumatismes au Luxembourg) ..... 140.000* *6) EPHRU - PERINAT (Surveillance Santé Prénatale)... 160.000* *8) EPHRU - RNC (Registre National du Cancer)..... 500.000* *10) EPHRU - EHIS (European Health Interview Survey).. 80.000* *11) NEPHER - New Public Health Registries ..... 150.000* *Total 1.540.000*			
42.000 (42.00)	05.00	Remboursement au Collège Médical d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	62.719	67.000
42.003 (31.00)	05.10	Remboursement au Collège Vétérinaire d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.000	14.000	15.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Restants d'exercices antérieurs			
11.630 (11.12)	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	—	2.851	—
12.626 (12.30)	13.90	Frais d'experts et d'études	9.000	—	—
12.690 (12.30)	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	270	—	—
42.500 (42.00)	13.90	Remboursement au Collège Médical d'une part de rémunération du secrétaire administratif (restant d'exercice)	—	—	54.341
		Total de la section 14.0	56.584.797	60.658.532	65.660.473
		Section 14.1 — Direction de la santé			
11.000 (11.00)	05.00	Traitements des fonctionnaires	8.048.772	9.340.928	10.782.705
		Détail:			
		1) Rémunérations de base — *9.669.782*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération — *467.889*			
		3) Charges sociales patronales — *493.078*			
		4) Allocations de repas — *151.956*			
		Total — *10.782.705*			
11.010 (11.00)	05.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.603.995	7.524.211	8.916.858
		Détail:			
		1) Rémunérations de base — *7.669.090*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération — *42.151*			
		3) Charges sociales patronales — *1.033.401*			
		4) Allocations de repas — *172.216*			
		Total — *8.916.858*			
11.020 (11.00)	05.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	191.591	100	100
		Détail:			
		B – Etudiants			
		1) Rémunérations de base — *100*			
11.030 (11.00)	05.00	Salaires des salariés occupés à titre permanent	268.748	284.058	283.352
		Détail:			
		1) Rémunérations de base — *237.252*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération — *12.397*			

14.1 — Direction de la santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		3) Charges sociales patronales *33.703*			
		Total *283.352*			
11.040 (11.00)	05.00	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	—	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base *100*			
11.100 (11.40)	05.00	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	1.335	—
11.130 (11.12)	05.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	5.244	11.300	—
12.001 (12.15)	05.00	Service audiophonologique: indemnités pour services de tiers	39.241	25.000	25.000
12.010 (12.13)	05.00	Frais de route et de séjour	75.416	98.000	90.000
		Détail:			
		1) Direction ..... *3.000* *2) Service audiophonologique* ..... *32.000* *3) Service d'orthoptie* ..... *8.000* *4) Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents* ..... *26.000* *5) Service de la médecine dentaire scolaire* ..... *7.000* *6) Division de la médecine sociale, des maladies de la dépendance et de la santé mentale* ..... *5.000* *7) Service Informatique et base de données* ..... *1.000* *8) Division de la médecine préventive* ..... *1.000* *10) Division de la Médecine curative et de la qualité en santé* ..... *3.000* *11) Division de l'Inspection sanitaire* ..... *2.000* *12) Service épidémiologie et statistiques* *2.000*			
		Total *90.000*			
12.040 (12.12)	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais de bureau, frais d'experts et d'études et dépenses diverses	9.999	10.000	9.000
12.101 (12.11)	05.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	121.258	1.127.550	1.008.740
		Détail:			
		1) Service d'orthoptie ..... *5.300* *2) Service audiophonologique* ..... *2.640* *4) Loyer pour le site de Hamm* ..... *870.000* *5) Loyer emplacements voitures* ..... *10.800* *6) Frais locatifs* *120.000*			
		Total *1.008.740*			
12.120 (12.30)	05.00	Contrôle des médicaments, des cosmétiques: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	5.572	15.000	17.000

14.1 — Direction de la santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.122 (12.30)	05.00	Division de la Radioprotection: mesures pour réduire l'irradiation médicale et l'exposition au Radon au Luxembourg.....	39.139	5.000	28.000
12.124 (12.30)	13.90	Observatoire de la Santé: frais d'experts et d'études.....	9.922	70.000	70.000
12.125 (12.30)	05.00	Frais d'experts et d'études relatifs à la santé au travail.....	27.296	25.000	40.000
12.126 (12.30)	05.10	Frais d'experts et d'études dans l'intérêt de la Santé Publique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	247.590	160.000	173.273
12.127 (12.30)	13.90	Création de l'agence nationale du médicament et des produits de santé: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	—	—	50.000
12.128 (12.30)	05.00	Division de la radioprotection: frais d'expertises dans le cadre des procédures d'autorisation et dans le cadre des conventions, traités et accords internationaux. (Crédit non limitatif).....	5.000	5.000	100.000
12.129 (12.30)	05.00	Maintenance technique et évolutive du coût d'exploitation de l'application d'un système d'information pour la gestion des données relatives aux postes à risque. (Crédit non limitatif).....	—	10.000	5.000
12.132 (12.16)	05.10	Service de la sécurité alimentaire - Contrôle officiel des denrées alimentaires: frais d'échantillonnage et d'analyse officiels prévus par la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels. (Crédit non limitatif).....	22.815	23.690	23.690
12.135 (12.16)	13.90	Plan National Cancer: travaux de mise en oeuvre. (Crédit sans distinction d'exercice).....	890.673	1.907.350	2.000.000
12.136 (12.16)	13.90	Plan National de Gériatrie: travaux de mise en oeuvre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	50.000	20.000
12.137 (12.16)	13.90	Plan National Maladies Rares: travaux de mise en oeuvre, élaboration, planification, organisation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	50.000	300.000
12.138 (12.16)	13.90	Plan National Antibiotiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	75.000	300.000
12.139 (12.16)	13.90	Plan National Hépatite	—	—	150.000
12.140 (12.30)	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections: frais de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	463.494	450.000	350.000
		Détail:			
		1) Acquisition de matériel didactique..... 12.000			
		2) Réimpression de matériel didactique 11.000			

14.1 — Direction de la santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		3) Campagne d'hygiène bucco-dentaire	*8.500*			
		4) Campagne nationale Tiques	*7.000*			
		5) Campagne SIDA	*40.000*			
		6) Prévention de l'ostéoporose	*15.000*			
		7) Santé cérébro-cardiovasculaire	*44.000*			
		8) Education sanitaire des enfants et des jeunes	*12.000*			
		12) Frais de sensibilisation et d'information en matière de lutte contre les drogues	*24.000*			
		13) Campagne pour la promotion du don d'organes	*10.000*			
		14) Campagne annuelle de gestes d'hygiène et pour la vaccination contre la grippe saisonnière	*7.500*			
		16) Campagne annuelle pour la semaine européenne de la vaccination	*20.000*			
		19) Prévention du diabète	*26.000*			
		21) Evaluation des différentes actions d'information et de sensibilisation	*28.000*			
		23) Campagne hygiène des mains pour les professionnels de santé et le public	*5.000*			
		24) Mise en oeuvre du programme "promotion de la santé affective et sexuelle"	*24.000*			
		25) Matériel de prévention des maladies sexuellement transmissibles	*42.000*			
		26) Sécurité et Santé au travail	*14.000*			
		Total	*350.000*			
12.143 (12.16)	05.00	Division de la médecine curative: information et formation pour professionnels de santé et personnel apparenté		710	3.000	3.000
12.170 (12.30)	05.00	Division de la radioprotection: frais d'entretien des appareils. (Crédit non limitatif)		38.461	40.000	41.800
12.190 (12.30)	13.90	Frais d'inscription à des stages de formation et de spécialisation du personnel des services relevant de la Direction de la santé		—	20.000	45.000
12.250 (12.00)	05.00	Service de la Direction de la santé: frais administratifs, frais postaux et téléphoniques, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses		209.704	330.000	350.000
		Détail:				
		A – Frais administratifs				
		1204 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau	*60.000*			
		3) Location et entretien des machines de bureau	*10.000*			
		5) Frais d'impression et de reliure	*10.000*			
		6) Documentation et bibliothèque	*3.500*			
		7) Publication des annonces dans les journaux internationaux	*7.000*			
		1205 Achat de biens et de services postaux et de télécommunications				
		1) Frais postaux	*183.000*			
		2) Frais téléphoniques	*15.000*			
		3) Frais postaux Point focal OEDT	*1.200*			
		B – Autres frais généraux				
		1202 Frais d'exploitation des véhicules automoteurs				
		1) Assurances	*3.000*			
		2) Carburants et lubrifiants	*25.000*			
		3) Réparations et entretien	*25.000*			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien	*2.300*			

14.1 — Direction de la santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		C – Dépenses spécifiques au service *1231 Dépenses diverses ..... 5.000* *Total 350.000*			
12.251 (12.00)	05.10	Division de l'inspection sanitaire: dépenses spécifiques au service *Détail:* *A – Frais administratifs* *1204 Frais de bureau* *5) Frais d'impression et de reliure ..... 400* *6) Documentation et bibliothèque ..... 400* *C – Dépenses spécifiques au service* *1216 Acquisition de produits de désinfection ..... 700* *1217 Acquisition de matériel de protection..... 1.500* *1231 Dépenses diverses ..... 1.500* *Total 4.500*	33.131	4.400	4.500
12.252 (12.00)	05.20	Division de la médecine curative et de la qualité en santé: dépenses spécifiques au service ..... *Détail:* *A – Frais administratifs* *1204 Frais de bureau* *5) Frais d'impression et de reliure ..... 4.500* *6) Documentation et bibliothèque ..... 10.000* *C – Dépenses spécifiques au service* *1231 Divers ..... 2.800* *Total 17.300*	17.617	17.000	17.300
12.253 (12.00)	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: dépenses spécifiques au service..... *Détail:* *A – Frais administratifs* *1204 Frais de bureau* *3) Location et entretien des autres machines de bureau ..... 5.000* *5) Frais d'impression et de reliure ..... 7.500* *6) Documentation et bibliothèque ..... 6.000* *C – Dépenses spécifiques au service* *1232 Divers ..... 1.500* *Total 20.000*	17.484	12.000	20.000
12.254 (12.00)	05.00	Service audiophonologie: frais d'exploitation et dépenses spécifiques au service..... *Détail:* *A – Frais administratifs* *1204 Frais de bureau* *3) Frais d'impression et de reliure ..... 11.000* *4) Documentation et bibliothèque ..... 400* *B – Autres frais généraux* *1208 Bâtiments: exploitation et entretien* *1) Nettoyage et hygiène..... 6.000* *2) Eau, gaz, électricité, taxes..... 900* *C – Dépenses spécifiques au service* *1216 Acquisition et entretien de matériel thérapeutique..... 6.200*	31.868	26.550	27.000

14.1 — Direction de la santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		1231 Dépenses diverses 2.500			
		Total 27.000			
12.255 (12.00)	05.00	Service d'orthoptie: frais d'exploitation et dépenses diverses spécifiques au service.....	28.992	24.600	22.600
		Détail:			
		A – Frais administratifs *1204 Frais de bureau* *5) Frais d'impression et de reliure ..... 8.500* *6) Documentation et bibliothèque ..... 1.500* *B – Autres frais généraux* *1208 Bâtiments: exploitation et entretien* *1) Nettoyage ..... 1.800* *C – Dépenses spécifiques au service* *1216 Acquisition et entretien de matériel orthoptique .. 10.000* *1218 Acquisition et entretien de matériel didactique ... 400* *1231 Dépenses diverses et pharmacie 400*			
		Total 22.600			
12.256 (12.00)	05.00	Division de la radioprotection: frais de surveillance de la radioactivité et dépenses spécifiques au service. (Crédit sans distinction d'exercice).....	108.933	116.800	118.600
		Détail:			
		A – Frais administratifs *1204 Frais de bureau* *5) Frais d'impression et de reliure ..... 1.000* *6) Documentation et bibliothèque ..... 1.000* *1205 Achat de biens et de services postaux et de télécommunications* *9) Frais téléphoniques ..... 26.400* *1206 Achat de biens et de services auprès de l'EDF .. 2.100* *1207 Achat de biens et de services auprès de ENOVOS ..... 2.500* *C – Dépenses spécifiques au service* *12160 Acquisition et entretien de matériel de laboratoire ..... 33.000* *12161 Acquisition de dosimètres..... 40.000* *12162 Divers..... 12.600*			
		Total 118.600			
12.257 (12.00)	05.10	Service Communication et relations internationales: frais de fonctionnement	6.525	5.000	5.000
		Détail:			
		C – Dépenses spécifiques *1231 Dépenses diverses 5.000*			
12.258 (12.00)	05.00	Service informatique et base de données: dépenses spécifiques au service. (Crédit sans distinction d'exercice).....	105.429	130.000	215.000
		Détail:			
		A – Frais administratifs *1204 Frais de bureau* *5) Frais d'impression et de reliure ..... 30.900* *6) Documentation et bibliothèque 900*			

14.1 — Direction de la santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		C – Dépenses spécifiques au service *12070 Acquisition et entretien de l'équipement informatique ..... 93.000* *1230 Maintenance, réparations urgentes et matériel informatique spécifique ..... 4.200* *1240 Gestion de tout le parc des imprimantes et consommables de la Direction de la santé ..... 86.000* *Total 215.000*			
12.259 (12.00)	05.10	Division de la médecine préventive: dépenses spécifiques au service	10.094	10.000	10.200
		Détail: *1204 Frais de bureau* *2) Documentation et bibliothèque ..... 3.400* *5) Frais d'impression et de reliure..... 6.800* *Total 10.200*			
12.260 (12.00)	05.10	Division de médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents: dépenses spécifiques au service	18.483	15.000	15.300
		Détail: *1204 Frais de bureau* *3) Documentation et bibliothèque ..... 1.000* *5) Frais d'impression et de reliure..... 14.300* *Total 15.300*			
12.261 (12.00)	05.10	Division de la santé au travail et de l'environnement: dépenses spécifiques au service.....	31.460	13.000	18.500
		Détail: *1204 Frais de bureau* *5) Frais d'impression et de reliure..... 3.500* *6) Documentation et bibliothèque ..... 4.500* *1216 Acquisition et entretien de matériel médical ..... 5.000* *1231 Dépenses diverses ..... 3.000* *1232 Frais d'analyses dans le cadre de la médecine de l'environnement ..... 2.500* *Total 18.500*			
12.262 (12.12)	05.00	Division de la médecine sociale, des maladies de la dépendance et de la santé mentale: dépenses spécifiques au service	4.833	1.650	1.800
		Détail: *1204 Frais de bureau* *3) Frais d'impression et de reliure..... 300* *4) Documentation et bibliothèque ..... 1.050* *1216 Acquisition de matériel médical..... 450* *Total 1.800*			
12.263 (12.12)	05.10	Division de la Sécurité Alimentaire: frais d'exploitation et dépenses spécifiques au service	55.276	35.000	65.000
		Détail: *1204 Frais de bureau* *1) Frais d'impression et de reliure..... 3.000*			

14.1 — Direction de la santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Documentation et bibliothèque	*3.000*			
		1202 Frais d'exploitation	*3.000*			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien	*49.000*			
		1231 Dépenses diverses	*7.000*			
		Total	*65.000*			
12.264 (12.00)	05.10	Frais d'expert et d'études sécurité alimentaire		64.701	76.000	77.200
12.300 (12.30)	13.90	Participation aux frais du LNS pour la mise en oeuvre de la directive 2014/40/UE relative à la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et produits connexes: frais d'échantillonnage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		—	—	150.000
12.301 (12.30)	05.20	Frais d'analyses dans le cadre de la médecine de l'environnement. (Crédit non limitatif)		517	5.000	—
12.302 (12.30)	05.10	Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents: honoraires médicaux et matériel médical. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		335.023	360.000	365.000
		Détail:				
		1) Honoraires des médecins scolaires	*336.000*			
		2) Matériel médical	*28.000*			
		3) Divers	*1.000*			
		Total	*365.000*			
12.303 (12.30)	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies et relatif au Règlement sanitaire international; frais concernant la médecine de catastrophe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		115.826	122.000	124.000
		Détail:				
		1) Vaccination contre la rage	*64.000*			
		2) Dépistage du S.I.D.A.	*5.000*			
		3) Plan canicule	*8.000*			
		4) Suivi des traitements contre les agents de maladie multirésistants	*5.000*			
		5) Eradication poliovirus	*10.000*			
		6) Matériel de lutte contre la menace CBRN	*18.000*			
		7) Dépenses spéciales dans l'intérêt de l'éradication mondiale de la rougeole	*9.000*			
		8) Divers	*5.000*			
		Total	*124.000*			
12.304 (12.30)	05.10	Vaccinations: acquisition de vaccins et frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		3.001.662	4.310.217	4.000.000
		Détail:				
		1) Vaccins contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite pour l'injection, la varicelle, la rougeole, la ruséole, les oreillons, le rotavirus, l'hépatite B (adultes à risque)	*1.650.000*			

14.1 — Direction de la santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Vaccins Infanrix Hexa, Infanrix IPV, Infanrix IPV-Hib et Boostrix Polio ..... 1.310.000 *3) Vaccins BCQ contre Haemophilus influenzae B et tuberculine ..... 28.500* *4) Vaccination contre la méningite C ..... 132.000* *5) Vaccin conjugué contre la pneumocoque ..... 840.000* *6) Frais connexes ..... 39.500* *Total 4.000.000*			
12.305 (12.30)	05.00	Informatisation des dossiers médicaux de la médecine scolaire au niveau national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	51.663	50.000	75.000
12.306 (12.30)	05.10	Frais d'organisation et d'évaluation de programmes de dépistage du cancer. (Crédit sans distinction d'exercice).....	225.060	150.000	135.000
		Détail: *A – Programme Mammographie* *1204 Frais de bureau* *5) Frais d'impression et de reliure ..... 16.000* *1217 Honoraires et frais de route ..... 8.000* *1218 Formation continue pour radiologues et ATM ..... 12.000* *1220 Update et maintenance du RIS/PACS prg. ..... 99.000* *Total 135.000*			
12.307 (12.30)	05.00	Programmes de médecine préventive organisés avec la CNS dans le cadre de l'article 17 du Code des assurances sociales: programme de vaccination contre la grippe. (Crédit sans distinction d'exercice).....	75.000	—	—
12.308 (12.30)	05.10	Frais d'un programme à réaliser en vue d'améliorer la prise en charge de la santé maternelle et infantile	5.059	10.000	7.500
12.309 (12.30)	13.90	Accueil des demandeurs de protection international: frais concernant le contrôle sanitaire, frais de détection et de prise en charge des personnes vulnérables pour raison médicale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	417.491	260.000	420.000
12.310 (12.30)	13.90	Plan d'action GIMB: Alimentation saine et activité physique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	—	100.000
12.311 (12.30)	05.10	Programme de lutte contre les drogues et le SIDA: acquisition, stockage et destruction de seringues et autres dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	984.335	1.000.000	1.180.000
12.312 (12.30)	13.90	Division de la pharmacie et des médicaments: Trousses d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	90.000
12.313 (12.30)	07.32	Evacuation de déchets radioactifs et d'autres produits dangereux. (Crédit non limitatif).....	—	250	250

14.1 — Direction de la santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.314 (12.30)	05.00	Division de la radioprotection: acquisition, stockage et distribution d'iode stable. (Crédit non limitatif)	—	30.000	—
12.316 (12.00)	05.00	Division de la radioprotection: assurance qualité des équipements de mesure dans le domaine de radioprotection et du laboratoire de radiophysique	42.432	45.000	45.000
12.318 (12.30)	05.00	Mise en oeuvre de la Promotion de la Santé: Projet "ECOLE-SANTE"	39.885	50.000	50.000
12.319 (12.30)	05.10	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code des Assurances Sociales: programme de vaccination des jeunes filles contre Human Papilloma Virus HPV (cancer du col de l'utérus). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	608.330	—	—
12.320 (12.30)	05.10	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code des Assurances Sociales: programme de prévention de l'avortement par des mesures d'information et de mise à disposition de contraceptifs aux jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.149.882	—	—
12.322 (12.30)	05.10	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code des Assurances sociales: programme d'orthodontie fonctionnelle et d'occlusodontie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.396.959	—	—
12.323 (12.30)	05.00	Prix annuel de Santé en Entreprise	—	15.000	15.000
12.324 (12.30)	05.10	Plan national "Prévention de la démence" : travaux de mise en oeuvre, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	498.593	500.000	500.000
12.325 (12.30)	13.90	Centre de référence santé affective et sexuelle, dépenses diverses	70.000	140.000	145.000
12.341 (12.30)	05.22	Frais d'installation d'un réseau d'échange de données internationales en matière de médicaments humains et vétérinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	91.057	100.550	101.000
12.343 (12.30)	13.90	Frais de fonctionnement de la cellule procédant à l'enregistrement et à la surveillance du marché en matière de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux in vitro. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	50.000	50.000
12.344 (12.30)	13.90	Frais de mise en œuvre, de publication et de maintenance d'un système national de documentation des séjours hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	60.000	250.000

14.1 — Direction de la santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.345 (12.12)	13.90	Point focal national de l'Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies (OEDT): participation aux frais de fonctionnement	—	—	31.600
		Détail:			
		1) Frais d'experts 15.000			
		2) Frais de déplacements 5.500			
		3) Dépenses diverses 11.100			
		Total 31.600			
31.050 (31.32)	05.00	Participation de l'Etat dans le cadre du démarrage des services de médecine du travail aux frais d'organisation d'une formation postuniversitaire de médecin du travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.460	5.000	4.000
42.000 (42.00)	13.90	Programmes de médecine préventive organisés avec la CNS dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de vaccination contre la grippe. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	75.000	75.000
42.001 (42.00)	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de vaccination des jeunes filles contre Human Papilloma Virus HPV (cancer du col de l'utérus). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	300.000	300.000
42.002 (42.00)	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de prévention de l'avortement par des mesures d'information et de mise à disposition de contraceptifs aux jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.145.000	1.100.000
42.003 (42.00)	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme d'action, de prévention et de dépistage des facteurs de risque des maladies cardio- et cérébrovasculaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	35.000	35.000
42.004 (42.00)	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code des Assurances sociales: programme d'orthodontie fonctionnelle et d'occlusodontie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.400.000	1.400.000
		Restants d'exercices antérieurs			
12.632 (12.16)	13.90	Frais d'exploitation courants	—	—	500
12.750 (12.30)	13.90	Frais d'exploitation courants	—	39	—
12.763 (12.30)	13.90	Service de la Sécurité alimentaire: frais de fonctionnement.....	617	—	—
12.803 (12.30)	13.90	Achats de biens et services spécifiques	—	336	—

14.1 — Direction de la santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.841 (12.30)	13.90	Frais d'exploitation courants		—	—	3.000
		Total de la section 14.1		26.972.317	32.367.014	36.552.468
		Section 14.2 — Laboratoire national de santé				
11.000 (11.00)	05.20	Traitements des fonctionnaires		7.432.197	7.627.058	7.236.070
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*6.667.497*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*110.847*			
		3) Charges sociales patronales	*349.515*			
		4) Allocations de repas	*108.211*			
		Total	*7.236.070*			
11.010 (11.00)	05.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent		6.427.730	6.581.323	6.139.631
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*5.274.257*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*61.817*			
		3) Charges sociales patronales	*704.555*			
		4) Allocations de repas	*99.002*			
		Total	*6.139.631*			
11.030 (11.00)	05.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent		691.764	729.024	752.626
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*600.378*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*62.728*			
		3) Charges sociales patronales	*89.520*			
		Total	*752.626*			
41.000 (41.40)	05.20	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de l'établissement public "Laboratoire national de Santé". (Crédit non limitatif)		28.290.538	15.556.000	7.217.365
		Total de la section 14.2		42.842.229	30.493.405	21.345.692
		Section 14.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf				
11.010 (31.11)	05.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent		308.800	306.801	317.328
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*270.503*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*4.420*			

14.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		3) Charges sociales patronales	*36.879*			
		4) Allocations de repas	*5.526*			
		Total	*317.328*			
11.030 (31.11)	05.23	Salaires des salariés occupés à titre permanent		116.387	131.962	—
11.031 (31.11)	05.23	Salaires pris en charge par l'Etat des salariés occupés à titre permanent à l'entretien des espaces extérieurs du centre thermal		201.021	207.792	222.286
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*179.430*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*13.922*			
		3) Charges sociales patronales	*28.934*			
		Total	*222.286*			
31.020 (31.22)	05.23	Remboursement au centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains du coût de l'entretien et de l'aménagement des espaces extérieurs		1.671.119	1.762.579	1.817.093
		Détail:				
		1) Frais de personnel:				
		a) Indemnités d'habillement	*764*			
		b) Personnel propre: traitements et charges	*1.191.938*			
		2) Frais de matériel:				
		a) Fournitures énergétiques	*73.824*			
		b) Autre matériel	*9.738*			
		c) Frais d'entretien et de réparation	*299.040*			
		3) Amortissement des équipements	*63.104*			
		4) Frais de révision	*2.259*			
		5) Travaux effectués par des entreprises tierces	*59.838*			
		6) Part des frais de gestion imputables:				
		a) Frais énumérés sub Ib à IV: taux 7 %	*114.793*			
		b) Frais énumérés sub V: taux 3 %	*1.795*			
		Total	*1.817.093*			
		Total de la section 14.3		2.297.327	2.409.134	2.356.707
		Total du département 14		128.696.670	125.928.085	125.915.340

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Santé

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	30.361.701	32.813.443	34.718.156
12	Achat de biens non durables et de services	18.735.112	20.006.272	19.847.953
31	Subventions d'exploitation	4.424.285	4.919.679	7.554.093
33	Transferts de revenus aux administrations privées	43.155.450	44.891.360	47.764.920
34	Transferts de revenus aux ménages	2.634.888	2.506.500	3.728.400
35	Transferts de revenus à l'étranger	558.498	553.112	498.112
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	28.813.736	17.206.000	8.757.365
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	13.000	3.031.719	3.046.341
Total		128.696.670	125.928.085	125.915.340

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		15 — MINISTERE DU LOGEMENT			
		Section 15.0 — Logement			
11.060 (11.00)	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif)	640.371	662.775	678.461
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *678.461*			
11.130 (11.12)	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	2.644	4.200	4.200
		Détail:			
		1) Jetons de présence ... *4.200*			
12.000 (12.15)	07.10	Indemnités pour services de tiers	64.431	68.450	70.500
		Détail:			
		1) Jetons de présence ... *3.150* *5) Prestations individuelles* ... *67.350*			
		Total ... *70.500*			
12.010 (12.13)	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4.286	4.500	4.500
12.020 (12.14)	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6.569	5.960	5.960
		Détail:			
		1) Assurances ... *500* *2) Carburants et lubrifiants* ... *1.000* *3) Réparation et entretien* ... *4.000* *9) Divers* ... *460*			
		Total ... *5.960*			
12.120 (12.30)	07.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	756.858	900.000	1.046.000
		Détail:			
		1) Frais de l'Observatoire de l'habitat ... *600.000* *2) Frais d'experts relatifs à la réforme de la loi du 25.02.1979* ... *170.000* *3) Autres frais d'experts et d'études* ... *276.000*			
		Total ... *1.046.000*			
12.125 (12.30)	07.10	Frais relatifs à l'organisation de concours d'architecte des Baulücken appartenant à l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43.093	90.000	90.000

15.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.190 (12.30)	07.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	582	700	700
12.230 (12.00)	07.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou sociale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.419	10.000	10.000
12.260 (12.30)	07.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	325.885	383.000	865.700
		Détail:			
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection.... 400			
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau..... 9.000			
		2) Location et entretien des machines à photocopier 4.200			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau..... 12.500			
		4) Consommables bureautiques..... 10.000			
		5) Frais d'impression et de reliure..... 10.000			
		6) Documentation et bibliothèque 5.000			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications			
		1) Frais postaux 125.000			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques			
		2) Contrats d'entretien..... 21.600			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information			
		1) Brochures et dépliants..... 30.000			
		2) Campagnes publicitaires..... 500.000			
		3) Portail logement 15.000			
		4) Foires..... 123.000			
		Total 865.700			
12.270 (12.30)	07.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	523.093	563.925	1.123.125
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage 74.950			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes..... 10.200			
		9) Divers..... 2.000			
		3) Aménagement "Guichet unique"..... 560.000			
		1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques			
		1) Loyers 409.320			
		2) Charges locatives accessoires 66.655			
		Total 1.123.125			
12.300 (12.30)	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement; acquisition de matériel didactique; dépenses diverses.....	3.847	4.500	4.500
31.000 (31.11)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	138.800	138.800

15.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
31.030 (31.12)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	157.600	157.600
32.001 (32.00)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux fabriques d'église et communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
32.010 (32.00)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
33.000 (33.00)	07.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations oeuvrant dans le domaine du logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	392.569	466.000	661.000
33.001 (33.00)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et fondations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	100	100
33.010 (33.00)	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement.....	41.000	41.000	41.000
34.080 (34.50)	07.10	Aide individuelle au logement: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38.400.000	36.000.000	28.000.000
		Détail: *1) Subvention d'intérêt ..... 16.000.000* *2) Bonification d'intérêt..... 12.000.000* *Total 28.000.000*			
34.081 (34.52)	07.10	Prêt climatique à taux zéro et taux réduit: participation à la charge d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	276.933	545.600
34.090 (34.49)	07.10	Subvention de loyer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	28.800.000	10.000.000	10.000.000
41.010 (41.40)	07.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit sans distinction d'exercice).....	400.000	450.000	500.000
41.011 (41.40)	07.10	Participation au financement de services et de recherches dans le domaine du logement prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	18.000	18.000

15.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
43.000 (43.22)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	10.000	100
43.001 (43.22)	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées par les communes dans le cadre de l'assainissement de logements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	100	100
43.002 (43.22)	07.10	Participation aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale : aide aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	68.100	96.000	138.000
		Total de la section 15.0.....	70.480.747	50.352.743	44.104.146
		Total du département 15.....	70.480.747	50.352.743	44.104.146

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère du Logement

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	643.015	666.975	682.661
12	Achat de biens non durables et de services	1.736.063	2.031.035	3.220.985
31	Subventions d'exploitation	—	296.400	296.400
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	—	200	200
33	Transferts de revenus aux administrations privées	433.569	507.100	702.100
34	Transferts de revenus aux ménages	67.200.000	46.276.933	38.545.600
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	400.000	468.000	518.000
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	68.100	106.100	138.200
Total		70.480.747	50.352.743	44.104.146

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		16 — MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE			
		Section 16.0 — Travail. - Dépenses générales			
11.130 (11.12)	06.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	9.308	10.022	10.252
		Détail:			
		1) Jetons de présence			
		a) Commission de suivi Adem 88			
		b) Commission spéciale de réexamen en matière de chômage 771			
		c) Commission spéciale de réexamen en matière de salariés handicapés..... 669			
		d) Office national de conciliation - membres 130			
		5) Prestations individuelles			
		a) Ecole Supérieure du Travail 7.955			
		b) Office national de conciliation - secrétaire 614			
		c) Divers..... 25			
		Total 10.252			
12.000 (12.15)	06.40	Indemnités pour services de tiers	3.582	4.650	4.650
		Détail:			
		1) Jetons de présence			
		a) Commission de suivi Adem 112			
		b) Commission spéciale de réexamen en matière de chômage 1.692			
		c) Commission spéciale de réexamen en matière de salariés handicapés..... 1.942			
		d) Office national de conciliation..... 900			
		9) Divers 4			
		Total 4.650			
12.010 (12.13)	06.40	Frais de route à l'intérieur du pays.....	2.423	1.020	1.020
12.012 (12.13)	06.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140.824	140.000	200.000
12.020 (12.14)	06.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3.572	7.000	7.000
		Détail:			
		1) Assurances..... 1.550			
		2) Carburants et lubrifiants..... 3.930			
		3) Réparations et entretien..... 1.520			
		Total 7.000			
12.080 (12.11)	06.40	Bâtiments: exploitation et entretien	14.478	21.225	21.225

16.0 — Travail. - Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Nettoyage 15.000			
		4) Réparations et entretien..... 3.750			
		9) Divers 2.475			
		Total 21.225			
12.120 (12.30)	06.42	Frais d'experts et d'études, de consultance et de traduction; participation à des études d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43.081	100.000	100.000
12.122 (12.30)	06.40	Frais de contrôle des entreprises de travail intérimaire, des projets financés par le fonds pour l'emploi et d'institutions conventionnées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. (Crédit non limitatif).....	—	75.000	50.000
12.190 (12.30)	06.43	Colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	50.000	50.000
12.230 (12.00)	06.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21.213	35.240	32.000
12.260 (12.30)	06.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	26.673	243.500	239.000
		Détail:			
		12041 Frais de bureau			
		6) Documentation et bibliothèque 23.500			
		9) Divers..... 1.000			
		12140 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information			
		1) Brochures et dépliants..... 2.000			
		2) Campagnes publicitaires 129.500			
		9) Divers..... 1.000			
		12141 Frais de rédaction et d'édition de documentation en rapport avec la législation du travail 50.000			
		12150 Frais d'expertises médicales de la commission spéciale de réexamen en matière de salariés handicapés et de la commission mixte de reclassement 32.000			
		Total 239.000			
12.300 (12.30)	06.34	Observatoire des relations professionnelles et de l'emploi (ORPE): honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications, frais d'organisation de conférences thématiques, frais de campagnes d'information et de sensibilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100

16.0 — Travail. - Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.301 (12.30)	06.43	Frais résultant des actions entamées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire dans le cadre 1. de l'ancienne loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi telle qu'elle a été intégrée dans le code du travail 2. du comité permanent de l'emploi 3. du comité de coordination tripartite 4. de la responsabilité sociale des entreprises: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.302 (12.30)	06.34	Observatoire du marché de l'emploi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	94.584	413.000	413.000
32.011 (31.00)	06.43	Prestations de réemploi: participation à la création et à la promotion de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois, aides en faveur d'actions pour une meilleure employabilité des demandeurs d'emploi, de mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible. (Crédit non limitatif).....	—	150.000	150.000
32.012 (32.00)	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation : délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, salariés désignés, coordinateurs de la sécurité. (Crédit non limitatif).....	31.551	40.000	80.000
32.013 (32.00)	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des salariés participant à des cours de langue luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	234.083	450.000	400.000
33.001 (33.00)	06.42	Cofinancement public national de projets dans le cadre du Fonds social européen (FSE), du programme INTERREG et de projets transfrontaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	210.918	380.000	439.000
33.002 (33.00)	06.40	Action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail.....	100.000	180.000	190.000
33.003 (33.00)	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	100
33.010 (33.00)	06.40	Subside à l'Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment dans le cadre du système de coaching innovant pour la prévention des risques professionnels dans le secteur de la construction	—	—	40.000
33.013 (33.00)	06.40	Participation aux frais du Secrétariat européen des organisations représentatives des salariés	326.000	326.000	326.000

16.0 — Travail. - Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.014 (33.00)	06.40	Participation à l'organisation de cours de langue luxembourgeoise dans l'intérêt du renforcement de la politique d'intégration de la main-d'oeuvre étrangère	95.560	100.000	100.000
33.016 (33.00)	06.40	Participation aux frais d'information et de consultation des salariés effectués par les secrétariats sociaux des organisations des salariés	150.000	75.000	—
33.190 (12.30)	06.40	Participation dans les frais d'organisation et de participation par des tiers à des conférences, congrès, colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études	—	500	500
34.090 (34.40)	06.40	Subsides aux apprentis et salariés méritants ainsi qu'aux organisations oeuvrant en faveur de la promotion de l'apprentissage	—	5.000	15.000
35.030 (35.40)	06.40	Cotisations à des institutions internationales. (Crédit non limitatif)	—	100	100
		Restants d'exercices antérieurs			
32.512 (32.00)	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation: délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, salariés désignés, coordinateurs de la sécurité	—	968	—
33.502 (33.00)	06.40	Action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail	—	—	60.000
33.516 (33.00)	06.40	Participation aux frais d'information et de consultation des salariés effectués par les secrétariats sociaux des organisations des salariés	170.000	—	—
		Total de la section 16.0	1.678.850	2.808.425	2.929.047
		Section 16.1 — Agence pour le développement de l'emploi			
11.000 (11.00)	06.43	Traitements des fonctionnaires	11.516.081	13.067.412	13.060.277
		Détail:			
		1) Rémunérations de base *12.144.748*			
		3) Charges sociales patronales *658.126*			
		4) Allocations de repas *257.403*			
		Total *13.060.277*			
11.010 (11.00)	06.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent	8.392.912	10.068.927	11.935.403

16.1 — Agence pour le développement de l'emploi

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*10.335.824*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*5.134*			
		3) Charges sociales patronales	*1.330.595*			
		4) Allocations de repas	*263.850*			
		Total	*11.935.403*			
11.020 (11.00)	06.43	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		233.084	6.400	8.100
		Détail:				
		B – Etudiants				
		1) Rémunérations de base	*8.100*			
11.030 (11.00)	06.43	Salaires des salariés occupés à titre permanent		540.251	556.758	616.377
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*527.798*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*15.265*			
		3) Charges sociales patronales	*73.314*			
		Total	*616.377*			
11.040 (11.00)	06.43	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.100 (11.40)	06.43	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)		3.777	4.161	1.650
11.130 (11.12)	06.43	Indemnités pour services extraordinaires		6.569	11.265	11.265
		Détail:				
		1) Jetons de présence				
		a) Commission d'orientation et de reclassement professionnel des salariés handicapés	*1.430*			
		b) Commission mixte des salariés à capacité de travail réduite et incapables à exercer leur dernier poste de travail	*2.250*			
		c) Orientation professionnelle	*4.645*			
		d) Commission médicale	*2.940*			
		Total	*11.265*			
41.050 (41.12)	06.43	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Agence pour le Développement de l'Emploi. (Crédit non limitatif)		7.000.930	8.186.933	7.484.795
		Restants d'exercices antérieurs				
11.630 (11.12)	06.43	Indemnités pour services extraordinaires		693	—	—
12.500 (12.15)	06.43	Indemnités pour services de tiers.		6.872	—	—

16.1 — Agence pour le développement de l'emploi

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.510 (12.13)	06.43	Frais de route et de séjour, frais de déménagement		174	—	—
		Total de la section 16.1		27.701.343	31.901.956	33.117.967
		Section 16.2 — Inspection du travail et des mines				
11.000 (11.00)	06.42	Traitements des fonctionnaires		6.551.113	6.967.940	8.238.164
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*7.683.956*			
		3) Charges sociales patronales	*405.476*			
		4) Allocations de repas	*148.732*			
		Total	*8.238.164*			
11.010 (11.00)	06.42	Indemnités des employés occupés à titre permanent		1.407.505	2.266.331	3.113.265
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*2.660.873*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*6.630*			
		3) Charges sociales patronales	*360.114*			
		4) Allocations de repas	*85.648*			
		Total	*3.113.265*			
11.020 (11.00)	06.42	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		482.050	14.000	14.527
		Détail:				
		B – Etudiants				
		1) Rémunérations de base	*14.527*			
11.030 (11.00)	06.42	Salaires des salariés occupés à titre permanent		172.020	190.515	219.890
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*177.780*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*15.955*			
		3) Charges sociales patronales	*26.155*			
		Total	*219.890*			
11.040 (11.00)	06.42	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.100 (11.40)	06.42	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)		16.461	21.000	25.000
		Détail:				
		1) Indemnités fonctionnaires et employés	*25.000*			

16.2 — Inspection du travail et des mines

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.010 (12.13)	06.42	Frais de route et de séjour		2.796	15.000	10.000
12.020 (12.14)	06.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		51.010	77.000	70.000
		Détail:				
		1) Assurances	*5.000*			
		2) Carburants et lubrifiants	*30.000*			
		3) Réparations et entretien	*35.000*			
		Total	*70.000*			
12.121 (12.30)	06.42	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)		653.739	1.009.000	800.000
12.125 (12.30)	06.42	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)		208.319	180.000	—
12.190 (12.30)	06.42	Amélioration des conditions de travail: frais d'éducation, formation interne des inspecteurs du travail et du nouveau personnel, stages et séminaires de formation et de perfectionnement; dépenses diverses		108.874	250.000	275.000
12.210 (12.30)	06.42	Dépenses d'alimentation		—	—	2.000
12.260 (12.30)	06.42	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses		235.517	310.000	330.000
		Détail:				
		12030 Fourniture de vêtements de travail et de protection	*9.000*			
		12040 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau	*35.000*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier	*25.000*			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau	*1.000*			
		4) Consommables bureautiques	*4.000*			
		5) Frais d'impression et de reliure	*20.000*			
		6) Documentation et bibliothèque	*40.000*			
		9) Divers	*15.000*			
		12050 Achat de biens et services postaux et de télécommunications				
		1) Frais postaux	*133.000*			
		2) Frais téléphoniques	*4.000*			
		9) Divers	*4.000*			
		12140 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	*30.000*			
		12170 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	*10.000*			
		Total	*330.000*			
12.270 (12.30)	06.42	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)		94.516	133.200	133.000
		Détail:				
		12080 Bâtiments: exploitation et entretien				
		1) Nettoyage	*83.000*			
		4) Réparations et entretien	*12.700*			
		6) Sécurité	*21.000*			
		9) Divers	*15.000*			

16.2 — Inspection du travail et des mines

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		12090 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques	*100*			
		12100 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	*1.200*			
		Total	*133.000*			
34.110 (31.00)	06.42	Participation au programme pluriannuel d'actions communautaires et nationales en matière de conditions de travail. (Crédit sans distinction d'exercice)		58.805	65.000	85.000
35.030 (35.00)	06.42	Contributions à des organismes internationaux		599	—	—
		Restants d'exercices antérieurs				
12.510 (12.13)	06.42	Frais de route et de séjour		49	—	34
		Total de la section 16.2		10.043.373	11.499.086	13.315.980
		Section 16.3 — Ecole supérieure du travail				
11.010 (11.11)	04.54	Indemnités des employés occupés à titre permanent		—	—	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.130 (11.12)	04.50	Indemnités pour services extraordinaires		27.598	43.259	93.615
		Détail:				
		1) Jetons de présence	*500*			
		2) Cours et examens	*93.115*			
		Total	*93.615*			
12.000 (12.15)	04.50	Indemnités pour services de tiers		18.940	30.318	93.686
		Détail:				
		1) Jetons de présence	*600*			
		2) Cours et examens	*93.086*			
		Total	*93.686*			
12.010 (12.13)	04.54	Frais de route et de séjour		4.304	8.436	7.300
12.080 (12.11)	04.54	Bâtiments: exploitation et entretien		6.140	6.800	7.000
		Détail:				
		1) Nettoyage	*6.520*			

16.3 — Ecole supérieure du travail

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		9) Divers	*480*			
		Total	*7.000*			
12.190 (12.30)	04.54	Cours de formation: frais de fonctionnement		121.233	313.310	254.013
		Détail:				
		A – Cours de formation des délégués du personnel (art. L.415-10 du Code du travail)				
		1) Frais d'entretien, d'hébergement et de nourriture pour délégués titulaires, suppléants, à la sécurité et santé et à l'égalité	*231.203*			
		B – Cours de formation de fin de semaine et du soir:				
		1) Assurances-accidents et responsabilité civile	*1.020*			
		2) Frais d'entretien, d'hébergement et de nourriture en rapport avec les cours de fin de semaine	*10.790*			
		3) Achat de manuels et de matériel didactique	*1.000*			
		4) Remise des prix de clôtures des cours	*10.000*			
		Total	*254.013*			
12.260 (12.30)	04.54	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses		26.242	28.075	44.000
		Détail:				
		12040 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau	*3.975*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier	*4.000*			
		5) Frais d'impression et de reliure	*5.000*			
		6) Documentation et bibliothèque	*1.000*			
		12050 Achat de biens et services postaux et de télécommunications				
		1) Frais postaux	*22.225*			
		12140 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	*7.300*			
		12170 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	*500*			
		Total	*44.000*			
		Restants d'exercices antérieurs				
12.510 (12.13)	04.54	Frais de route et de séjour, frais de déménagement		—	—	257
		Total de la section 16.3		204.457	430.198	499.971
		Section 16.4 — Fonds pour l'emploi				
93.000 (93.00)	06.14	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		436.171.442	456.602.383	483.189.470
		Détail:				
		1) Impôt de solidarité sur le revenu des collectivités	*129.086.022*			

16.4 — Fonds pour l'emploi

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Impôt de solidarité sur le revenu des personnes physiques 354.103.448			
		Total 483.189.470			
93.001 (93.00)	06.14	Dotation extraordinaire du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000.000	25.000.000	10.000.000
93.002 (93.00)	06.14	Avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
93.003 (93.00)	06.14	Versement au fonds pour l'emploi d'un produit de 2,2% de l'impôt sur la fortune. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	12.672.000	12.628.000
		Total de la section 16.4.....	536.171.442	494.274.483	505.817.570
		Section 16.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées			
12.040 (12.12)	06.34	Commissions des salariés handicapés: frais de documentation.....	625	1.800	500
12.170 (12.30)	06.34	Entretien et réparation des équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	900	—
31.050 (31.32)	06.34	Participations au salaire des salariés handicapés allouées en application de l'article 15 de la loi du 12 septembre 2003 sur les salariés handicapés ainsi que du règlement grand-ducal d'application; enquêtes et expertises à effectuer en exécution de la même loi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.649.885	9.500.000	9.800.000
31.051 (31.32)	06.34	Participations au salaire des salariés handicapés allouées aux ateliers protégés conformément aux dispositions de la loi du 12 septembre 2003 sur les salariés handicapés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.287.121	29.064.000	30.898.631
32.020 (31.00)	06.34	Prise en charge du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux salariés handicapés au titre de l'article 36 de la loi du 12 septembre 2003. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	687.402	805.957	742.318
33.001 (33.00)	06.34	Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers protégés. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13.647.422	14.579.793	20.000.000

16.5 — Emploi des accidentés et des handicapés

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
34.090 (34.30)	06.34	Mesures d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles des salariés handicapés dans des institutions publiques ou privées: frais de transport; primes et indemnités d'encouragement et de rééducation (article 8 de la loi du 12 septembre 2003). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	161.091	200.000	150.000
		Total de la section 16.5	48.433.546	54.152.450	61.591.449
		Section 16.6 — Economie sociale et solidaire			
12.120 (12.30)	06.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	46.170	30.000	40.000
12.140 (12.16)	06.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	40.000	30.000
12.190 (12.30)	06.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	23.768	35.000	35.000
33.000 (33.00)	06.30	Aides financières aux associations pour la réalisation d'activités nationales et internationales relevant du domaine de l'économie solidaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	652.552	652.500	652.000
35.030 (35.40)	06.30	Cotisations et contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	32.500	33.000
41.010 (41.40)	06.30	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt des projets de recherche réalisés par le département de l'Economie solidaire en collaboration avec le Groupement d'Intérêt Economique "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance". (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	25.000	25.000
		Total de la section 16.6	722.490	815.000	815.000
		Total du département 16	624.955.501	595.881.598	618.086.984

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	29.359.422	33.228.190	37.348.085
12	Achat de biens non durables et de services	1.960.718	3.559.674	3.249.885
31	Subventions d'exploitation	33.937.006	38.564.000	40.698.631
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	953.036	1.446.925	1.372.318
33	Transferts de revenus aux administrations privées	15.352.452	16.293.793	21.807.600
34	Transferts de revenus aux ménages	219.896	270.000	250.000
35	Transferts de revenus à l'étranger	599	32.600	33.100
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	7.000.930	8.211.933	7.509.795
93	Dotation de fonds de réserve	536.171.442	494.274.483	505.817.570
Total		624.955.501	595.881.598	618.086.984

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		17 et 18 — MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE			
		Section 17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales			
12.012 (12.13)	06.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	112.328	115.000	120.000
12.121 (12.30)	06.10	Frais d'études en rapport avec le programme pour le système de santé et l'assurance maladie. (Crédit non limitatif).....	388.131	100	100
12.230 (12.00)	06.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.781	18.234	18.000
12.260 (12.30)	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60.615	143.760	109.839
		Détail:			
		1113 Indemnités pour services extraordinaires			
		1) Jetons de présence (commissions et groupes de travail)..... 3.422			
		1200 Indemnités pour services de tiers.			
		1) Jetons de présence (commissions et groupes de travail)..... 15.135			
		1202 Frais d'exploitation des véhicules automoteurs			
		1) Assurances..... 132			
		2) Carburants et lubrifiants..... 350			
		3) Réparation et entretien..... 200			
		1211 Frais de contentieux..... 100			
		1212 Frais d'experts et d'études..... 53.800			
		1213 Frais de publication..... 5.000			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information			
		1) Brochures et dépliants..... 10.000			
		2) Campagnes publicitaires..... 10.000			
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau..... 6.700			
		6) Documentation et bibliothèque..... 2.500			
		9) Divers..... 2.500			
		Total..... 109.839			
12.270 (12.30)	06.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	76.000	76.912
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		9) Divers..... 76.912			

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.311 (12.30)	06.10.	Programme d'action pour la réduction des risques liés au manque d'activité physique et ceux liés à une pratique sportive pouvant occasionner des blessures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	100.000
33.010 (33.00)	06.10	Subsides alloués aux mutuelles agréées, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste, à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise, ainsi que subventions pour frais d'organisation .	—	100	39.600
		Total de la section 17.0	573.855	353.194	464.451
		Section 17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale			
11.000 (11.00)	06.10	Traitements des fonctionnaires	2.728.406	2.904.147	2.925.290
		Détail: *1) Rémunérations de base ..... 2.754.006* *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 1.167* *3) Charges sociales patronales ..... 130.977* *4) Allocations de repas ..... 39.140* *Total 2.925.290*			
11.010 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.040.841	1.969.179	1.988.643
		Détail: *1) Rémunérations de base ..... 1.722.877* *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 3.261* *3) Charges sociales patronales ..... 227.969* *4) Allocations de repas ..... 34.536* *Total 1.988.643*			
11.020 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	32.012	100	100
		Détail: *1) Rémunérations de base 100*			
11.030 (11.00)	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	161.571	183.486	158.646
		Détail: *1) Rémunérations de base ..... 133.000* *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 6.776* *3) Charges sociales patronales ..... 18.870* *Total 158.646*			
11.040 (11.00)	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	38.470	100	100

17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 100			
12.070 (12.12)	06.10	Participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale, section informatique. (Crédit non limitatif)	491.675	503.245	516.972
		Détail:			
		9) Participation au centre commun de la sécurité sociale 516.972			
12.120 (12.30)	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	476.941	996.000	981.000
		Détail:			
		1) En matière informatique			
		a) DataWareHouse 7.000			
		b) Politique de sécurité de l'information 15.000			
		c) Assistances diverses 12.000			
		d) PenCom & PenConnect: maintenance et support 250.000			
		2) Autres			
		a) Procédures de contrôle des institutions de sécurité sociale:			
		— Planification stratégique des ISS 30.000			
		— Méthodologie 5.000			
		— Audit dans le secteur de la sécurité sociale .. 20.000			
		b) Frais d'interprètes et de traduction 10.000			
		e) Cellule d'expertise médicale 25.000			
		f) Observatoire de l'absentéisme 66.000			
		g) Accès banques de données réseaux internationaux 5.000			
		i) Implémentation au département de la sécurité sociale des mesures BNG 536.000			
		Total 981.000			
12.130 (12.16)	06.10	Frais de publication. (Crédit sans distinction d'exercice)	25.660	37.000	32.000
		Détail:			
		1) Rapport général de la sécurité sociale 5.000			
		2) Droit de la sécurité sociale 8.000			
		5) Code de la sécurité sociale (partie nat.) 12.000			
		6) Recueil de la régl. internat. de séc. soc. 3.000			
		9) Précis du code de la sécurité sociale 4.000			
		Total 32.000			
12.250 (12.30)	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice)	93.340	136.950	124.800
		Détail:			
		1113 Indemnités pour services extraordinaires			
		1) Jetons de présence (commissions et groupes de travail) 200			
		2) Cours et examens 200			
		9) Médiateur - secrétariat 200			
		1200 Indemnités pour services de tiers.			
		1) Jetons de présence (commissions et groupes de travail) 300			
		2) Cours et examens 300			
		4) Indemnités pour stagiaires 2.700			

17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		9) Médiateur	*6.500*			
		1201 Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*200*			
		1202 Frais d'exploitation des véhicules automoteurs				
		1) Assurances	*200*			
		2) Carburants et lubrifiants	*800*			
		3) Réparation et entretien	*800*			
		9) Divers	*200*			
		1204 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau	*12.500*			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau	*22.500*			
		4) Consommables bureautiques	*2.000*			
		5) Frais d'impression et de reliure	*2.000*			
		6) Documentation et bibliothèque	*16.000*			
		9) Divers	*500*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications				
		1) Frais postaux	*5.800*			
		2) Contrat Distri+	*4.200*			
		1207 Entretien du matériel informatique				
		3) Réparations et pièces de rechange	*2.500*			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien				
		1) Nettoyage	*11.200*			
		4) Réparations et entretien	*500*			
		1219 Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation				
		1) Organisation de colloques et de séminaires	*3.000*			
		2) Cours de formation spéciaux	*12.500*			
		3) Cours: formation pour vérificateurs PenCom	*14.500*			
		1230 Cotisation à l'association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale (ALOSS)	*2.500*			
		Total	*124.800*			
35.060 (35.20)	06.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)		7.500	8.000	8.500
		Détail:				
		1) Cotisation Bateliers Rhénans	*8.500*			
		Total de la section 17.1		6.096.416	6.738.207	6.736.051
		Section 17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale				
11.000 (11.00)	06.10	Traitements des fonctionnaires		4.154.330	4.862.034	6.001.040
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*5.275.818*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*407.215*			
		3) Charges sociales patronales	*248.015*			
		4) Allocations de repas	*69.992*			
		Total	*6.001.040*			
11.010 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent		712.203	769.946	1.024.355
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*882.229*			
		3) Charges sociales patronales	*119.102*			

17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		4) Allocations de repas	*23.024*			
		Total	*1.024.355*			
11.020 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		422.978	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
12.090 (12.21)	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)		467.100	499.018	499.018
		Détail:				
		1) Loyers	*499.018*			
12.150 (12.30)	06.10	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		23.405	50.000	50.000
12.250 (12.30)	06.10	Frais généraux de fonctionnement		83.650	106.409	98.425
		Détail:				
		1201 Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*252*			
		1204 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau	*9.228*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier	*700*			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau	*400*			
		5) Frais d'impression et de reliure	*3.274*			
		6) Documentation et bibliothèque	*17.420*			
		9) Divers	*1.200*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications				
		1) Frais postaux	*28.532*			
		2) Frais téléphoniques	*7.603*			
		4) Télex et Téléfax	*196*			
		9) Divers	*4.177*			
		1208 Frais de petit entretien des locaux et du mobilier				
		9) Divers	*372*			
		1213 Frais de publication	*6.000*			
		1216 Acquisition et entretien de matériel médical	*7.217*			
		1219 Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel de l'Administration du contrôle médical	*9.280*			
		1230 Cotisation à l'association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale (ALOSS)	*2.574*			
		Total	*98.425*			
12.251 (12.00)	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif)		178.215	288.903	253.078
		Détail:				
		1130 Frais de personnel	*88.237*			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien				
		1) Nettoyage	*32.413*			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes	*31.054*			
		3) Chauffage	*17.248*			
		4) Réparations et entretien	*71.780*			

17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		5) Assurances	*192*			
		9) Gardiennage	*12.154*			
		Total	*253.078*			
		Restants d'exercices antérieurs				
12.751 (12.30)	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich		24.198	—	—
		Total de la section 17.2		6.066.079	6.576.410	7.926.016
		Section 17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale				
11.000 (11.00)	06.10	Traitements des fonctionnaires		1.648.557	1.657.365	1.805.201
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*1.675.859*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*11.669*			
		3) Charges sociales patronales	*91.886*			
		4) Allocations de repas	*25.787*			
		Total	*1.805.201*			
11.010 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent		379.571	372.344	404.986
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*347.078*			
		3) Charges sociales patronales	*46.856*			
		4) Allocations de repas	*11.052*			
		Total	*404.986*			
11.020 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.030 (11.00)	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent		37.879	40.209	41.437
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*34.684*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*1.824*			
		3) Charges sociales patronales	*4.929*			
		Total	*41.437*			
11.040 (11.00)	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			

17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.130 (11.12)	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....		5.363	8.700	7.000
		Détail:				
		9) Divers:				
		a) Vacations du président ff.	*6.700*			
		b) Indemnités des délégués-patrons et délégués-assurés	*300*			
		Total	*7.000*			
12.000 (12.15)	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....		34.006	43.100	38.100
		Détail:				
		9) Divers:				
		a) Indemnités des délégués-patrons et délégués-assurés	*30.000*			
		c) Taxes de témoin, remboursements pour pertes de salaire	*100*			
		d) Perte de salaire.....	*8.000*			
		Total	*38.100*			
12.100 (12.11)	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		84.104	84.105	84.105
		Détail:				
		1) Loyers.....	*84.105*			
12.150 (12.30)	06.10	Rapports médicaux, frais d'expertises et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		359.954	280.000	300.000
12.250 (12.30)	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....		187.708	221.628	215.900
		Détail:				
		1201 Frais de route et de séjour, frais de déménagement ..	*6.000*			
		1204 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau.....	*6.500*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier	*1.300*			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau.....	*500*			
		4) Consommables bureautiques.....	*3.500*			
		5) Frais d'impression et de reliure.....	*3.000*			
		6) Documentation et bibliothèque	*6.500*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications				
		1) Frais postaux	*83.000*			
		2) Frais téléphoniques.....	*4.000*			
		4) Télex et Téléfax.....	*500*			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien				
		1) Nettoyage	*33.400*			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes.....	*24.000*			
		4) Frais de gardiennage	*38.000*			
		5) Assurances	*700*			
		1216 Acquisition et entretien de matériel médical, pharmaceutique, vétérinaire et de laboratoire	*3.000*			

17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		1219 Frais d'inscription à des formations	*2.000*			
		Total	*215.900*			
		Restants d'exercices antérieurs				
12.500 (12.15)	06.10	Indemnités pour services de tiers.		—	5.227	—
12.550 (12.12)	06.10	Achat de biens et services postaux et de télécommunications		4.755	—	—
		Total de la section 17.3		2.741.897	2.712.878	2.896.929
		Section 17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale				
11.000 (11.00)	06.10	Traitements des fonctionnaires		217.839	303.244	316.528
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*294.843*			
		3) Charges sociales patronales	*16.159*			
		4) Allocations de repas	*5.526*			
		Total	*316.528*			
11.010 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent		90.074	93.478	97.259
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*90.442*			
		3) Charges sociales patronales	*4.975*			
		4) Allocations de repas	*1.842*			
		Total	*97.259*			
11.020 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.030 (11.00)	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent		17.368	17.954	18.591
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*15.649*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*730*			
		3) Charges sociales patronales	*2.212*			
		Total	*18.591*			
11.040 (11.00)	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			

17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.130 (11.12)	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)		28.258	5.000	790
		Détail:				
		4) Vacations des assesseurs-employeurs et salariés	*600*			
		9) Divers: procédure de conciliation (vacation du secrétaire)	*190*			
		Total	*790*			
12.000 (12.15)	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)		8.599	15.000	11.000
		Détail:				
		9) Divers:				
		a) Indemnités des assesseur-assurés et des assesseurs-employeurs	*6.000*			
		b) Indemnités pour pertes de salaire et taxes de témoin	*5.000*			
		Total	*11.000*			
12.150 (12.30)	06.10	Frais d'expertises médicales et autres frais d'instruction; frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		30.140	35.000	35.000
		Détail:				
		1) Frais d'expertises médicales	*34.300*			
		2) Autres frais d'instruction	*500*			
		3) Frais de déplacement y relatifs	*200*			
		Total	*35.000*			
12.250 (12.30)	06.10	Frais généraux de fonctionnement		21.401	29.468	28.953
		Détail:				
		1201 Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*2.000*			
		1204 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau	*2.240*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier	*102*			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau	*102*			
		4) Consommables bureautiques	*612*			
		5) Frais d'impression et de reliure	*612*			
		6) Documentation et bibliothèque	*204*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications				
		1) Frais postaux	*15.900*			
		2) Frais téléphoniques	*1.360*			
		9) Divers	*5.221*			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien				
		1) Nettoyage	*500*			
		9) Divers	*100*			
		Total	*28.953*			
		Total de la section 17.4		413.679	499.344	508.321

17.5 — Caisse nationale de santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 17.5 — Assurance maladie - maternité - dépendance - Caisse nationale de santé			
34.010 (42.00)	06.30	Prise en charge par l'Etat (art 32 CSS) des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.S.S.. (Crédit non limitatif)	440.020	556.194	496.937
		Détail: *1) Assurance maladie ..... 397.151* *2) Assurance dépendance ..... 99.786* *Total 496.937*			
42.003 (42.00)	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	990.793.635	1.043.920.000	1.111.260.280
42.004 (42.00)	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	54.109.178	56.709.000	60.705.000
42.005 (42.00)	06.13	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie-maternité: dotation forfaitaire	20.000.000	20.000.000	20.000.000
42.007 (42.00)	06.12	Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	257.520.000	233.884.000	267.372.000
42.008 (42.00)	05.20	Remboursement par l'Etat des prestations servies aux ressortissants luxembourgeois pour le compte de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (article 7 de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique du 27.10.1971, approuvé par la loi du 19.6.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	74.762	119.000	120.000
42.009 (42.00)	06.12	Contribution allouée aux prestataires d'aides et de soins à titre de compensation exceptionnelle et temporaire de découverts de fonctionnement inévitables pour les exercices 2015 à 2017. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	10.000.000	3.000.000
		Total de la section 17.5	1.322.937.595	1.365.188.194	1.462.954.217
		Section 17.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance			
11.000 (11.00)	06.10	Traitements des fonctionnaires	2.396.854	2.537.863	2.521.055
		Détail: *1) Rémunérations de base 2.250.409*			

17.6 — Admin. d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*116.980*			
		3) Charges sociales patronales	*118.670*			
		4) Allocations de repas	*34.996*			
		Total	*2.521.055*			
11.010 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent		2.011.960	2.108.401	2.683.021
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*2.208.115*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*119.215*			
		3) Charges sociales patronales	*304.117*			
		4) Allocations de repas	*51.574*			
		Total	*2.683.021*			
11.020 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		18.010	5.754	2.990
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*2.990*			
12.090 (12.21)	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)		401.215	401.215	401.215
		Détail:				
		1) Loyers	*401.215*			
12.120 (12.15)	06.10	Indemnités des évaluateurs vacataires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		113.063	190.000	164.000
12.121 (12.30)	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		19.272	53.962	53.962
		Détail:				
		1) Frais d'experts informatiques	*53.962*			
12.150 (12.15)	06.15	Frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		370.715	403.000	403.400
12.250 (12.30)	06.10	Frais généraux de fonctionnement		75.671	167.821	130.806
		Détail:				
		1113 Indemnités pour services extraordinaires				
		1) Jetons de présence (commissions et groupes de travail)				
		A – Commission consultative	*700*			
		B – Commission de qualité	*100*			
		C – Commission d'examen	*200*			
		1200 Indemnités pour services de tiers.				
		1) Jetons de présence (commissions et groupes de travail)				
		A – Commission consultative	*893*			
		B – Commission de qualité	*25*			
		10) Indemnités pour stagiaires	*100*			

17.6 — Admin. d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		1201 Frais de route et de séjour, frais de déménagement ..	*20.000*			
		1202 Frais d'exploitation des véhicules automoteurs				
		1) Assurances	*1.645*			
		2) Carburants et lubrifiants	*3.500*			
		3) Réparation et entretien	*7.555*			
		9) Divers	*700*			
		1204 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau	*6.690*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier	*1.800*			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau	*600*			
		4) Consommables bureautiques	*800*			
		5) Frais d'impression et de reliure	*3.500*			
		6) Documentation et bibliothèque	*3.500*			
		9) Divers	*630*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications				
		1) Frais postaux	*30.000*			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien				
		4) Réparations et entretien	*100*			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information				
		1) Brochures et dépliants	*30.000*			
		1216 Acquisition et entretien de matériel médical, pharmaceutique, vétérinaire et de laboratoire	*3.556*			
		1219 Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais de participation	*12.000*			
		1230 Cotisations	*2.212*			
		Total	*130.806*			
12.251 (12.15)	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		147.806	160.484	168.309
		Détail:				
		1130 Frais de personnel	*73.131*			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien				
		1) Frais de nettoyage	*16.918*			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes	*18.278*			
		3) Chauffage	*6.836*			
		4) Réparations et entretien	*42.913*			
		5) Assurances	*159*			
		6) Frais de gardiennage	*10.074*			
		Total	*168.309*			
		Restants d'exercices antérieurs				
12.750 (12.30)	06.10	Frais généraux de fonctionnement		2.262	—	—
12.751 (12.15)	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich.		24.720	1.778	—
		Total de la section 17.6		5.581.548	6.030.278	6.528.758

17.7 — Mutualités: conseil supérieur de la mutualité

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 17.7 — Mutualités: conseil supérieur de la mutualité			
12.250 (12.30)	06.10	Frais généraux de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires, indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, frais de bureau	4.649	5.602	—
33.010 (31.00)	06.10	Subsides alloués au conseil supérieur de la mutualité chargé de la répartition des subventions aux sociétés de secours mutuels reconnues par l'Etat, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste ainsi qu'à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise	39.500	39.500	—
35.030 (31.00)	06.10	Cotisations à l'association internationale de la mutualité. (Crédit non limitatif)	6.483	6.560	—
		Total de la section 17.7	50.632	51.662	—
		Section 17.8 — Mutualité des employeurs			
42.000 (42.00)	06.10	Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	68.808.000	80.738.234	78.100.000
		Total de la section 17.8	68.808.000	80.738.234	78.100.000
		Section 18.0 — Assurance pension contributive			
42.000 (42.00)	06.12	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.527.888.000	1.585.000.000	1.709.202.586
42.001 (34.30)	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension: cotisations dues au titre du congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.727.754	—	—
42.005 (42.00)	06.12	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation des périodes de service militaire obligatoire (loi du 30.5.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.229	3.440	—
		Total de la section 18.0	1.539.619.983	1.585.003.440	1.709.202.586

18.1 — Assurance accidents

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 18.1 — Assurance accidents			
42.001 (42.00)	Divers codes	Association d'assurance contre les accidents: prise en charge des prestations délivrées au titre des accidents survenus dans le cadre des activités assurées sur base de l'article 91 du Code de la Sécurité sociale ainsi que dans le cadre des travaux en régie (loi du 17.12.1925) assurés en vertu de l'ancien article 90 du C.S.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.347.000	6.898.000	6.498.000
		Détail: *1) (Alinéa 1+2 de l' art 91 du C.S.S) Dépenses provenant d'accidents survenus aux écoliers, élèves et étudiants admis à l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire, y compris les activités périprescolaires, iscolaires et périuniversitaires, (art 91, alinéa 1 C.S.S.) Dépenses provenant d'accidents survenus aux chargés de cours, moniteurs et surveillants d'activités périprescolaires, périscolaires et périuniversitaires, etc.. (article 91, alinéa 2 C.S.S.)..... 5.212.000* *3) Délégués des différentes branches professionnelles participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale, du Conseil arbitral de la sécurité sociale, du Conseil supérieur de la sécurité sociale, du Tribunal du travail, du Conseil économique et social, du Comité de coordination tripartite, de l'Office national de conciliation ou participant à des réunions de toute autre instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire, à condition qu'ils ne soient pas assurés à un autre titre (alinéa 3) 1.000* *4) Personnes participant aux actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, aux exercices théoriques et pratiques se rapportant directement à ces actions, pour autant que ces activités se situent dans le cadre d'une association ou d'un corps poursuivant habituellement et bénévolement de tels objectifs ; action de secours et de sauvetage apportée spontanément par un particulier à la personne ou aux biens d'un tiers exposé à un péril imminent sur le territoire du Grand-Duché (alinéa 4)..... 181.000* *5) (alinéa 5+7+12 de l'art 91 du C.S.S)Mise au travail (art.91 al 5 C.S.S) demandeurs d'emploi (art. 91, al 7 C.S.S) bénéficiaires d'indemnité de chômage (art. 91 al 12 C.S.S)..... 813.000* *6) Personnes faisant l'objet d'une mesure ordonnée en application de l'article 22 du Code pénal, de l'article 1, alinéa 3 sous b) de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, de l'article 633-7 sous 6) du Code d'instruction criminelle ou dans le cadre de l'exercice du pouvoir de grâce ; détenus ou retenus occupés respectivement pour le compte de l'administration pénitentiaire ou le Centre de rétention (alinéa 6)..... 1.000*			

18.1 — Assurance accidents

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		8) Membres de la Chambre des députés, représentants luxembourgeois au Parlement européen, membres du Conseil d'Etat, bourgmestres, échevins et membres du Conseil communal, membres des organes des établissements publics communaux et des syndicats des communes, membres des commissions consultatives instituées auprès des communes (accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions) ainsi que les personnes appelées en vertu d'une disposition légale par l'Etat et les communes à participer à l'exercice d'un service public (alinéa 8)	*144.000*			
		9) Personnes qui exercent à titre bénévole une activité dans le domaine social, socioéducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (alinéa 9)	*55.000*			
		10) Accidents survenus dans le cadre des examens par le contrôle médical de la sécurité sociale ou la cellule d'évaluation et d'orientation en vertu des articles 418 et 385, à l'assuré ou à la personne dépendante ainsi qu'à la tierce personne qui l'accompagne en raison de son état de santé (alinéa 10)	*1.000*			
		11) Personnes assurées en application de l'article 2, alinéa 3 du C.S.S. (alinéa 11)	*1.000*			
		13) Personnes handicapées inscrites dans un service de formation agréé en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. (alinéa 13)	*11.000*			
		14) Prise en charge des dépenses provenant d'accidents survenus aux membres de la Fédération des Associations des Parents d'Élèves et de ses associations-membres participant une réunion ou une activité organisée	*1.000*			
		15) Prise en charge des dépenses provenant d'accidents survenus des candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental	*1.000*			
		16) Accidents survenus lors de travaux assurés en vertu de l'ancien article 90 du C.S.S.	*76.000*			
		Total	*6.498.000*			
		Total de la section 18.1		6.347.000	6.898.000	6.498.000
		Section 18.2 — Dommages de guerre corporels				
11.010 (11.00)	06.35	Indemnités des employés occupés à titre permanent		62.757	65.797	68.201
		<u>Détail</u>:				
		1) Rémunérations de base	*58.466*			
		3) Charges sociales patronales	*7.893*			
		4) Allocations de repas	*1.842*			
		Total	*68.201*			

18.2 — Dommages de guerre corporels

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.250 (12.30)	06.35	Frais généraux de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires, pour services de tiers, frais de route, frais de contentieux, frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	707	1.125	—
34.000 (34.20)	06.35	Crédits mis à la disposition de l'office des dommages de guerre pour l'indemnisation des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.850.000	1.750.000	1.525.000
		Total de la section 18.2.....	1.913.464	1.816.922	1.593.201
		Total du département 17 et 18.....	2.961.150.148	3.062.606.763	3.283.408.530

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Sécurité sociale

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	17.205.301	17.905.601	20.065.733
12	Achat de biens non durables et de services	4.328.786	5.069.134	5.014.894
33	Transferts de revenus aux administrations privées	39.500	39.600	39.600
34	Transferts de revenus aux ménages	2.290.020	2.306.194	2.021.937
35	Transferts de revenus à l'étranger	13.983	14.560	8.500
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	2.937.272.558	3.037.271.674	3.256.257.866
Total		2.961.150.148	3.062.606.763	3.283.408.530

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		19 — MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS			
		Section 19.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales			
11.000 (11.00)	10.20	Traitements des fonctionnaires	156.902	164.931	170.345
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ..... 155.990 *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 5.835* *3) Charges sociales patronales ..... 6.678* *4) Allocations de repas 1.842*			
		Total 170.345			
11.100 (11.40)	10.10	Unité de contrôle: indemnités d'habillement	3.151	3.010	3.355
11.130 (11.12)	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	90	7.000	4.300
12.000 (12.15)	10.10	Indemnités pour services de tiers	—	1.900	1.000
12.010 (12.13)	10.10	Frais de route et de séjour	—	500	500
12.011 (12.13)	10.10	Unité de contrôle: frais de route et de séjour	6.857	7.500	7.500
12.012 (12.13)	10.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	206.681	192.000	204.000
12.020 (12.14)	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	911	2.000	2.000
		Détail:			
		1) Assurances ..... 300 *2) Carburants et lubrifiants ..... 950* *3) Réparation et entretien 750*			
		Total 2.000			
12.021 (12.14)	10.10	Unité de contrôle: frais d'exploitation des véhicules automoteurs ...	21.244	20.000	22.000
		Détail:			
		1) Assurances ..... 2.000 *2) Carburants et lubrifiants ..... 10.000* *3) Réparation et entretien 10.000*			
		Total 22.000			

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.080 (12.11)	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien		7.713	7.900	17.700
		Détail:				
		1) Nettoyage	*6.000*			
		9) Divers	*11.700*			
		Total	*17.700*			
12.081 (12.11)	10.10	Unité de contrôle: bâtiments: exploitation et entretien		1.175	1.300	1.300
12.120 (12.30)	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		397.179	170.000	300.000
12.121 (12.30)	10.10	Unité de contrôle: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)		61.503	118.200	130.000
12.123 (12.30)	10.10	Frais d'experts et d'études en relation avec la protection des consommateurs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....		391.768	250.000	—
12.124 (12.30)	10.10	Frais en relation avec la mise en oeuvre de l'assistance technique du Programme de Développement Rural 2014-2020; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		30.793	80.000	80.000
12.125 (12.30)	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		621.241	1.000.000	500.000
12.140 (12.16)	10.10	Frais de publicité, de sensibilisation, de promotion et de représentation du département de l'agriculture; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....		51.027	159.000	719.000
12.190 (12.30)	10.10	Unité de contrôle: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation		3.174	4.500	3.500
12.191 (12.30)	10.10	Formation du personnel; colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....		13.651	10.000	10.000
12.230 (12.00)	10.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		28.006	35.000	65.000
12.250 (12.30)	11.70	Frais de fonctionnement du service de la Protection des consommateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		—	—	370.000
		Détail:				
		1212 Frais d'experts et d'études	*295.000*			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information ..	*75.000*			
		Total	*370.000*			

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.260 (12.30)	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	54.016	56.000	57.700
		Détail:			
		1204 Frais de bureau 20.000			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications 12.000			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques. 700			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information .. 25.000			
		Total 57.700			
12.261 (12.30)	10.10	Unité de contrôle: Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	11.110	14.500	14.000
		Détail:			
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection.... 500			
		1204 Frais de bureau 10.000			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications 3.500			
		Total 14.000			
12.301 (12.30)	10.10	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.340 (31.11)	07.50 10.10	Frais d'organisation d'un système de collecte de déchets problématiques auprès des exploitations agricoles, viticoles et horticoles. (Crédit non limitatif)	208.166	220.000	606.000
12.355 (12.30)	07.50	Frais en relation avec le ramassage des cadavres d'animaux auprès des agriculteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.037.502	100	—
31.050 (31.32)	10.10	Intervention de l'Etat en faveur des services d'échange de machines et d'entraide	42.420	45.000	47.500
31.053 (31.32)	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de services de comptabilité et de conseils de gestion agricoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	370.000	20.000	15.000
31.055 (31.32)	10.10	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
31.056 (31.32)	10.10	Contributions à des actions de diminution du coût de certains moyens de production de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.131.914	15.000	1.560.000

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
31.060 (34.32)	04.00 10.00	Participation de l'Etat à l'octroi d'une aide pour la cession de lait et de certains produits laitiers et de fruits et légumes aux élèves de certains établissements scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	269.737	300.000	463.500
32.011 (32.00)	10.10	Participation de l'Etat à des programmes d'études de méthodes de production dans l'intérêt des races bovine et porcine. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.530.000	880.000	280.000
33.010 (33.00)	01.10 01.54	Subventions et participations de l'Etat aux frais de fonctionnement d'organismes et d'associations relevant du département de l'agriculture. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.928.460	1.890.000	1.735.000
33.016 (33.00)	07.20	Participation de l'Etat dans les dépenses concernant les activités du réseau rural, des mesures d'assistance technique, d'information, de publicité et d'évaluation dans le cadre du programme de développement rural 2014-2020. (Crédit sans distinction d'exercice).....	113.733	175.000	100.000
33.018 (33.00)	07.50	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG et d'autres programmes communautaires dans les domaines de l'agriculture, de la viticulture, de la protection des consommateurs et du développement rural. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	35.000	100.000
33.020 (33.00)	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	800.000	800.000	820.000
34.060 (34.40)	04.34	Subsides à des parents d'élèves du lycée technique agricole en pension à l'Internat St-Joseph à Ettelbruck.....	47.203	72.000	72.000
34.103 (34.50)	10.10	Subventions en faveur de la recherche et de l'étude de méthodes de production, de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles et notamment de produits de qualité. (Crédit sans distinction d'exercice).....	21.040	45.000	45.000
34.104 (34.50)	10.10	Subventions à des organisations professionnelles ou privées pour la réalisation d'actions de publicité, de promotion et de commercialisation de produits de qualité et la participation à des foires et expositions; participation de l'Etat aux frais d'établissement d'un programme sur le produit du terroir par la Chambre d'Agriculture. (Crédit sans distinction d'exercice).....	360.302	330.000	330.000
34.105 (34.50)	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour les assurances multi-risques récoltes en agriculture, horticulture et viticulture et l'assurance risques-bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.211.487	100	—

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
35.001 (35.10)	10.10	Remboursement à l'Union Européenne de dépenses non reconnues dans le cadre du financement de la politique agricole commune. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
35.060 (35.00)	10.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	176.334	192.000	185.000
		Détail:			
		1) Organismes animaliers 68.600			
		2) Organismes végétaux 47.100			
		3) Organismes de technique agraire 55.500			
		4) Organismes divers 9.200			
		5) Organismes de développement rural 4.600			
		Total 185.000			
41.000 (33.00)	10.10	Elections pour la constitution de la Chambre d'Agriculture: dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	60.000
41.010 (31.22)	10.10	Participation de l'Etat aux frais administratifs de l'établissement public "Caisse d'assurance des animaux de boucherie". (Crédit non limitatif)	12.034	12.000	12.200
41.011 (41.40)	10.20	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Office national de remembrement". (Crédit non limitatif)	4.029.752	4.000.000	4.700.000
42.000 (34.30)	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse nationale de santé par les assurés agricoles obligatoires de cette caisse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.243.735	2.209.300	100
42.001 (34.30)	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse nationale de pension par les assurés agricoles obligatoires de cette caisse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.645.094	3.577.000	100
43.001 (43.22)	10.10	Subvention à la Ville d'Ettelbrück pour l'organisation de la foire agricole	60.000	60.000	60.000
		Total de la section 19.0	26.307.105	17.183.041	13.874.900
		Section 19.1 — Viticulture			
11.000 (11.00)	10.10	Traitements des fonctionnaires	1.205.275	1.241.846	1.307.646
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 1.182.931			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 43.290			
		3) Charges sociales patronales 59.782			

19.1 — Viticulture

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		4) Allocations de repas	*21.643*			
		Total	*1.307.646*			
11.010 (11.00)	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent		586.710	594.263	554.954
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*456.687*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*21.214*			
		3) Charges sociales patronales	*64.159*			
		4) Allocations de repas	*12.894*			
		Total	*554.954*			
11.020 (11.00)	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		17.841	1.519	1.871
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*1.871*			
11.030 (11.00)	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent		326.750	367.838	396.210
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*334.498*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*14.585*			
		3) Charges sociales patronales	*47.127*			
		Total	*396.210*			
11.040 (11.00)	10.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		13.880	14.623	14.623
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*14.623*			
11.100 (11.40)	10.10	Indemnités d'habillement		2.702	3.100	1.600
12.000 (12.15)	10.10	Indemnités pour services de tiers		3.180	3.260	3.260
12.010 (12.13)	10.10	Frais de route et de séjour		3.288	3.000	3.300
12.020 (12.14)	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		7.306	7.500	7.500
		Détail:				
		1) Assurances	*580*			
		2) Carburants et lubrifiants	*3.200*			
		3) Réparation et entretien	*3.600*			
		9) Divers	*120*			
		Total	*7.500*			
12.080 (12.11)	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien		113.442	118.000	115.500
		Détail:				
		1) Nettoyage	*48.500*			
		2) Eau, électricité, taxes	*33.500*			
		3) Chauffage (gaz)	*23.000*			

19.1 — Viticulture

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		9) Divers *10.500*			
		Total *115.500*			
12.120 (12.30)	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.101	4.000	9.320
12.190 (12.30)	10.10 10.11	Cours d'enseignement viticole: indemnités; voyages d'études; vulgarisation de connaissances viti-vinicoles; frais de formation du personnel, dépenses diverses	14.666	23.000	18.000
12.260 (12.30)	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	254.166	270.000	262.840
		Détail:			
		1204 Frais de bureau *16.600*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications *10.500*			
		1206 Location et entretien des installations de télécommunications *3.100*			
		1216 Acquisition et entretien de matériel médical, pharmaceutique, vétérinaire et de laboratoire *167.640*			
		1230 Exploitation de l'institut viti-vinicole *65.000*			
		Total *262.840*			
33.011 (31.00)	10.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds de solidarité viticole (loi modifiée du 23.4.1965).....	512.405	401.000	781.000
34.101 (34.50)	10.20	Améliorations viticoles dans le cadre du remembrement viticole: compensation partielle des pertes de revenu causées par la reconstitution des vignobles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	61.250
41.010 (41.40)	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	189.000	242.100	242.100
		Détail:			
		1) LIST..... *242.100*			
		Total de la section 19.1.....	3.253.712	3.295.149	3.780.974
		Section 19.2 — Administration des services techniques de l'agriculture			
11.000 (11.00)	10.10	Traitements des fonctionnaires.....	6.894.392	7.704.162	9.014.899
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... *8.253.890*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération *143.579*			
		3) Charges sociales patronales..... *442.907*			

19.2 — Services techniques

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		4) Allocations de repas	*174.523*			
		Total	*9.014.899*			
11.010 (11.00)	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent		3.436.852	3.861.914	3.178.467
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*2.734.849*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*10.386*			
		3) Charges sociales patronales	*370.608*			
		4) Allocations de repas	*62.624*			
		Total	*3.178.467*			
11.020 (11.00)	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		370.155	7.319	7.502
		Détail:				
		B – Etudiants				
		1) Rémunérations de base	*7.502*			
11.030 (11.00)	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent		954.032	966.532	754.849
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*636.162*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*28.902*			
		3) Charges sociales patronales	*89.785*			
		Total	*754.849*			
11.100 (11.40)	10.10	Indemnités d'habillement		15.270	15.000	13.000
11.130 (11.12)	10.10	Indemnités pour services extraordinaires		1.015	2.909	2.722
12.000 (12.15)	10.10	Indemnités pour services de tiers		8.939	9.327	9.227
12.010 (12.13)	10.10	Frais de route et de séjour		26.423	29.000	29.000
12.020 (12.14)	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		98.995	105.000	107.000
12.120 (12.30)	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)		223.972	232.000	250.000
12.125 (12.30)	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)		162.814	210.000	240.000
12.190 (12.30)	10.10	Formation du personnel		18.218	25.000	25.000
12.260 (12.30)	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)		789.996	867.157	980.000
		Détail:				
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection....	*5.000*			
		1204 Frais de bureau	*68.000*			

19.2 — Services techniques

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications	*74.000*			
		1206 Location et entretien des installations de télécommunications	*3.600*			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques.	*142.492*			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	*124.700*			
		1216 Acquisition et entretien de matériel médical, pharmaceutique, vétérinaire et de laboratoire	*364.308*			
		1217 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	*77.900*			
		1230 Frais de contrôle de la production biologique	*120.000*			
		Total	*980.000*			
12.270 (12.30)	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)		225.292	141.000	147.834
		Détail:				
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien	*140.000*			
		1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques	*7.834*			
		Total	*147.834*			
12.330 (12.30)	10.10	Frais inhérents aux contrôles techniques des semences de céréales et de plantes fourragères ainsi que des plants de pommes de terre. (Crédit non limitatif)		73.800	81.671	80.823
41.010 (41.40)	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice)		448.198	369.000	400.500
		Restants d'exercices antérieurs				
11.630 (11.12)	10.10	Indemnités pour services extraordinaires		971	—	—
12.760 (12.30)	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses		—	89.000	—
		Total de la section 19.2		13.749.334	14.715.991	15.240.823
		Section 19.3 — Service d'économie rurale				
11.000 (11.00)	10.10	Traitements des fonctionnaires		3.051.916	3.405.309	3.610.069
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*3.382.298*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*5.134*			
		3) Charges sociales patronales	*161.191*			
		4) Allocations de repas	*61.446*			
		Total	*3.610.069*			

19.3 — Service d'économie rurale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.010 (11.00)	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent		2.481.937	2.849.966	2.968.414
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*2.565.768*			
		3) Charges sociales patronales	*346.379*			
		4) Allocations de repas	*56.267*			
		Total	*2.968.414*			
11.020 (11.00)	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		55.140	4.273	7.000
		Détail:				
		B – Etudiants				
		1) Rémunérations de base	*7.000*			
11.030 (11.00)	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent		105.496	125.495	124.606
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100.338*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*9.447*			
		3) Charges sociales patronales	*14.821*			
		Total	*124.606*			
11.040 (11.00)	10.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.100 (11.40)	10.10	Indemnités d'habillement		857	935	380
12.010 (12.13)	10.10	Frais de route et de séjour		18.077	29.000	25.000
12.020 (12.14)	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		—	—	5.000
		Détail:				
		1) Assurances	*500*			
		3) Réparation et entretien	*1.000*			
		4) Location / Crédit-bail	*1.500*			
		9) Divers	*2.000*			
		Total	*5.000*			
12.125 (12.30)	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique		—	1.000	1.000
12.190 (12.30)	10.10	Formation du personnel		972	5.000	3.500
12.260 (12.30)	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)		45.625	45.400	50.950
		Détail:				
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection	*450*			
		1204 Frais de bureau	*41.000*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications	*500*			

19.3 — Service d'économie rurale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information .. 3.000 *1230 Service de comptabilité agricole ..... 6.000* *Total 50.950*			
12.270 (12.30)	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	519.892	586.458	592.800
		Détail: *1208 Bâtiments: exploitation et entretien ..... 56.300* *1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques ..... 536.500* *Total 592.800*			
12.300 (12.30)	10.10	Frais d'impression et d'envoi de formulaires de décisions et de documentation destinés aux agriculteurs. (Crédit non limitatif)	80.552	80.000	90.000
12.301 (12.30)	10.10	Acquisition et entretien d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif)	—	1.500	1.500
24.010 (12.12)	10.10	Location de logiciels informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43.290	53.800	59.650
		Restants d'exercices antérieurs			
12.590 (12.21)	10.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques	683	—	—
		Total de la section 19.3	6.404.437	7.188.236	7.539.969
		Section 19.4 — Administration des services vétérinaires			
11.000 (11.00)	10.00	Traitements des fonctionnaires	3.713.049	4.011.414	4.071.930
		Détail: *1) Rémunérations de base ..... 3.825.866* *3) Charges sociales patronales ..... 188.505* *4) Allocations de repas ..... 57.559* *Total 4.071.930*			
11.010 (11.00)	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	838.611	1.309.107	1.478.304
		Détail: *1) Rémunérations de base ..... 1.282.323* *3) Charges sociales patronales ..... 170.194* *4) Allocations de repas ..... 25.787* *Total 1.478.304*			

19.4 — Administration des services vétérinaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.020 (11.00)	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		129.013	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.030 (11.00)	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent		123.788	131.092	135.636
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*110.222*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*9.281*			
		3) Charges sociales patronales	*16.133*			
		Total	*135.636*			
11.040 (11.00)	10.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		13.679	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.100 (11.40)	10.10 10.11	Indemnités d'habillement		494	500	—
11.130 (11.12)	10.10	Indemnités pour services extraordinaires		12.510	15.000	15.000
12.010 (12.13)	10.10	Frais de route et de séjour		10.217	15.000	14.000
12.020 (12.14)	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		27.251	33.000	34.000
		Détail:				
		1) Assurances	*2.510*			
		2) Carburants et lubrifiants	*14.250*			
		3) Réparation et entretien	*17.240*			
		Total	*34.000*			
12.050 (12.12)	10.10	Inspection vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif)		137.627	250.000	170.000
		Détail:				
		1) Frais postaux	*164.000*			
		9) Divers	*6.000*			
		Total	*170.000*			
12.051 (12.12)	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		4.397	5.000	10.000
		Détail:				
		1) Frais postaux	*5.000*			
		4) Téléfax	*1.000*			
		9) Envois Express	*4.000*			
		Total	*10.000*			

19.4 — Administration des services vétérinaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.120 (12.30)	10.10	Frais d'experts et d'études; frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires externes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	385.289	363.000	350.000
12.122 (12.30)	05.20	Frais d'experts et d'études: frais d'accréditation. (Crédit non limitatif).....	25.796	33.000	38.000
12.125 (12.30)	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.475	6.000	85.000
12.150 (12.30)	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	702.896	915.000	1.188.000
12.160 (12.30)	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins, des porcins et des ovins et de matériel de lutte contre les épizooties et prestations de services directs en relation avec la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.177.089	940.000	1.386.500
12.190 (12.30)	10.10	Cours de formation continue, conférences.....	1.974	7.500	7.500
12.250 (12.00)	10.10	Frais de fonctionnement de l'Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA) (quote-part du département de l'agriculture)	689	6.000	7.000
12.251 (12.30)	10.10	Frais en relation avec le plan national antibiotiques (quote-part du département de l'agriculture). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	48.000
12.260 (12.30)	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	41.563	47.500	48.000
		Détail:			
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection.... 2.500			
		1204 Frais de bureau 45.250			
		1206 Location et entretien des installations de télécommunications..... 250			
		Total 48.000			
12.261 (12.30)	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.866	17.000	20.000
		Détail:			
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection.... 1.000			
		1204 Frais de bureau 7.000			
		1230 Elimination de déchets toxiques..... 12.000			
		Total 20.000			

19.4 — Administration des services vétérinaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.270 (12.30)	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	43.714	46.300	40.000
		Détail: *1208 Bâtiments: exploitation et entretien ..... 36.100* *1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques ..... 3.900* *Total 40.000*			
12.271 (12.30)	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	235.000
24.010 (24.10)	10.10	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75.560	277.000	85.000
41.010 (41.40)	10.10	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	76.000	80.000
		Restants d'exercices antérieurs			
12.620 (12.30)	10.10	Frais d'experts et d'études	—	—	1.077
12.650 (12.30)	10.10	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires	1.208	1.153	6.937
24.510 (24.10)	10.10	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur administrations publiques	—	12.650	—
		Total de la section 19.4.....	7.484.755	8.518.416	9.555.084
		Total du département 19.....	57.199.343	50.900.833	49.991.750

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	24.512.478	26.809.357	27.837.982
12	Achat de biens non durables et de services	8.425.167	8.002.226	9.858.668
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	118.850	343.450	144.650
31	Subventions d'exploitation	4.814.071	380.100	2.086.100
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	2.530.000	880.000	280.000
33	Transferts de revenus aux administrations privées	3.354.598	3.301.000	3.536.000
34	Transferts de revenus aux ménages	2.640.032	447.200	508.250
35	Transferts de revenus à l'étranger	176.334	192.100	185.100
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	4.678.984	4.699.100	5.494.800
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	5.888.829	5.786.300	200
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	60.000	60.000	60.000
Total		57.199.343	50.900.833	49.991.750

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		20, 21 et 22 — MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES			
		Section 20.0 — Transports.- Dépenses générales			
11.130 (11.12)	12.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	84	2.500	2.500
		Détail:			
		1) Jetons de présence 2.500			
12.000 (12.15)	12.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	—	1.000	1.000
		Détail:			
		1) Jetons de présence 1.000			
12.010 (12.13)	12.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	2.169	5.000	4.500
12.012 (12.13)	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	353.116	300.000	350.000
12.020 (12.14)	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service	12.662	12.000	14.500
		Détail:			
		1) Assurances..... 2.000 *2) Carburants et lubrifiants..... 4.000* *3) Réparations et entretien..... 8.500* *Total 14.500*			
12.120 (12.30)	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	708.446	900.000	880.000
12.190 (12.30)	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	35.105	92.000	50.000
12.260 (12.30)	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100.612	121.000	123.000
		Détail:			
		12040 Frais de bureau *1) Articles et matériel de bureau..... 1.500* *6) Documentation et bibliothèque..... 12.000* *9) Divers..... 500* *12050 Achat de biens et services postaux et de télécommunications* *5) Radiophonie..... 200* *9) Divers..... 300* *12060 Location et entretien des installations de télécommunications..... 500*			

20.0 — Transports.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		12070 Location et entretien des équipements informatiques ..... *19.900* *12140 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information* *88.100* *Total* *123.000*			
12.270 (12.11)	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	33.006	37.000	37.000
		Détail: *12080 Bâtiments: exploitation et entretien* *1) Nettoyage* ..... *5.000* *2) Eau, gaz, électricité, taxes*..... *30.000* *4) Réparations et entretien* ..... *2.000* *Total* *37.000*			
33.010 (33.00)	12.00	Promotion du transport combiné fret ferroviaire et fluvial. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.586.737	9.411.285	—
33.011 (33.00)	12.00	Promotion du transport combiné fret ferroviaire et fluvial.....	—	—	11.000.000
35.060 (35.00)	12.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.073	24.000	30.000
41.000 (41.50)	12.00	Cours de formation pour les conseillers de sécurité pour les transports par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses: remboursement des frais d'examen à la Chambre de Commerce.....	3.695	3.700	3.800
		Restants d'exercices antérieurs			
12.620 (12.30)	13.90	Frais d'experts et d'études	28.925	—	—
12.800 (12.30)	13.90	Régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée concernant des exercices antérieurs.....	72.541	—	—
		Total de la section 20.0.....	5.987.171	10.909.485	12.496.300
		Section 20.1 — Circulation et sécurité routières			
11.130 (11.12)	12.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	13.940	19.300	17.155
		Détail: *1) Jetons de présence* *17.155*			
12.000 (12.15)	12.10	Indemnités pour services de tiers	2.052	2.350	3.520
		Détail: *1) Jetons de présence* *3.520*			

20.1 — Circulation et sécurité routières

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.260 (12.30)	12.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	229.435	230.125	290.125
		Détail:			
		12140 Mesures préventives contre les accidents de la circulation: frais de sensibilisation et d'information..... 290.000			
		12160 Acquisition et entretien de matériel médical..... 125			
		Total..... 290.125			
12.310 (12.30)	12.10	Remboursement à la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) des frais pour l'exécution des tâches prévues par le contrat de gestion entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la SNCA. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.817.728	8.908.000	9.500.000
12.320 (12.30)	12.10	Frais de fonctionnement relatifs au contrôle technique routier des véhicules utilitaires.....	3.114	28.650	29.600
32.000 (32.00)	12.10	Participation aux frais des cours de formation dispensés par le Centre de Formation pour Conducteurs.....	318.004	319.345	319.345
32.001 (32.00)	12.10	Participation aux frais d'éducation et de prévention routières dans les établissements scolaires du Centre de Formation pour Conducteurs.....	103.177	110.545	115.600
33.010 (33.00)	12.10	Subsides à des organismes privés oeuvrant en matière de sécurité et d'éducation routières	78.100	86.000	90.000
		Détail:			
		1) Sécurité routière..... 75.000			
		2) Fit for your bike..... 7.000			
		3) Association des victimes de la route..... 5.000			
		4) Young Drivers Day..... 2.000			
		6) Divers..... 1.000			
		Total..... 90.000			
41.000 (31.22)	12.10	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: remboursement des frais à la Chambre de Commerce	91.280	109.000	107.500
41.001 (12.30)	12.10	Cours de formation pour conducteurs professionnels de poids lourds, d'autobus et d'autocars. (Crédit non limitatif).....	1.950.835	2.168.250	2.168.250
41.002 (12.30)	12.10	Cours de formation pour examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire: remboursement de frais. (Crédit non limitatif).....	—	69.000	—
41.010 (41.40)	12.10	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de l'établissement public SNCA. (Crédit non limitatif).....	—	—	100

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Restants d'exercices antérieurs			
33.500 (33.00)	13.90	Participation aux frais des cours de formation dispensés par le Centre de Formation pour conducteurs	61.132	—	—
41.501 (12.00)	12.10	Cours de formation pour conducteurs professionnels de poids lourds, d'autobus et d'autocars	—	153.130	—
		Total de la section 20.1	10.668.797	12.203.695	12.641.195
		Section 20.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires			
11.000 (11.00)	12.20	Traitements des fonctionnaires	187.974	193.318	200.281
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *193.568* *3) Charges sociales patronales* ... *4.871* *4) Allocations de repas* ... *1.842* *Total* ... *200.281*			
12.120 (12.30)	12.00	Frais d'experts et d'études liés à la planification de la mobilité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	153.902	1.050.000	1.650.000
12.121 (12.30)	12.00	Cellule mobilité douce. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	88.472	210.000	180.000
12.122 (12.30)	12.00	Observatoire de la mobilité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	556.764	1.000.000	624.000
12.260 (12.30)	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	27.082	35.000	35.500
		Détail:			
		12070 Location et entretien des équipements informatiques ... *8.000* *12141 Frais d'impression d'horaires d'autobus et de matériel en relation avec les conditions tarifaires* ... *27.500* *Total* ... *35.500*			
12.300 (12.30)	12.13	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des frais de gestion du service public d'autobus autorisé par l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	629.965	647.160	661.796
12.310 (12.30)	12.13	Frais liés au contrôle des titres de transport et de l'application des règles tarifaires dans les autobus circulant sur le réseau RGTR. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	319.998	320.000	395.000

20.2 — Transports publics et ferroviaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.320 (12.30)	12.14	Frais de gestion du modèle géré par la Cellule Modèle de Transport (CMT) Etat - Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	375.773	417.100	491.700
31.020 (31.22)	12.20	Services publics d'autobus et ferroviaires assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	192.255.534	200.859.431	218.687.342
31.021 (41.40)	12.13	Services publics de tramways assurés par Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.333.000	3.441.000	6.000.000
31.023 (31.22)	12.20	Contributions à la S.N. des C.F.L. conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 28 mars 1997 sur le statut de la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.823.995	2.509.618	2.322.529
31.040 (31.31)	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	157.838.145	159.000.000	169.380.000
32.001 (32.00)	12.20	Compensation des charges de la S.N. des C.F.L. relatives aux pensions du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170.339.750	175.843.153	177.978.199
33.010 (33.00)	12.00	Subsides aux associations promouvant les transports publics	1.000	3.000	3.000
33.012 (33.00)	04.30	Subsides à l'Association des Transports Scolaires des Elèves de l'Ecole Européenne (ATSEE)	147.780	200.000	200.000
33.014 (33.00)	12.14	Subsides à des organismes privés oeuvrant pour la promotion de la mobilité douce	36.000	36.000	36.000
34.090 (34.32)	04.30	Gratuité du transport des élèves de l'enseignement postprimaire. (Crédit non limitatif)	4.970.612	5.120.000	5.632.000
34.091 (34.32)	04.50	Transports spécifiques complémentaires d'accessibilité pour personnes à besoins spécifiques assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33.946.941	36.000.000	36.000.000
34.092 (34.32)	12.13	Transports occasionnels spécifiques dans l'intérêt de personnes infirmes à mobilité réduite assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	13.429.083	15.100.000	12.100.000
41.000 (12.00)	12.13	Cours de formation pour conducteurs professionnels d'autobus assurant des transports de personnes handicapées et à mobilité réduite	—	50.000	50.000

20.2 — Transports publics et ferroviaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
41.010 (41.40)	12.00	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de la Communauté des Transports. (Crédit non limitatif)	5.200.000	4.609.848	3.831.370
41.011 (41.40)	12.13	Participation aux frais de fonctionnement de Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.543.000	2.501.000	2.104.000
43.000 (43.22)	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par la Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14.816.203	16.742.000	15.660.000
43.001 (43.22)	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme	74.450	100.000	120.000
43.002 (43.22)	12.13	Subsides aux communes organisant un "Late Night Bus"	562.121	584.000	600.000
43.003 (43.22)	12.13	Subsides aux communes réalisant une installation sanitaire au terminus d'une ligne RGTR	—	660.000	660.000
43.020 (31.00)	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par le T.I.C.E. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	29.391.159	32.275.000	33.982.000
93.000 (93.00)	12.20	Dotation au profit du fonds du rail dans l'intérêt de la prise en charge de la gestion de l'infrastructure ferroviaire conformément à la directive 91/440 CEE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	129.935.838	132.770.864	137.066.326
		Restants d'exercices antérieurs			
31.540 (31.31)	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat	—	—	17.516
43.501 (43.22)	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme	—	—	30.435
43.502 (43.22)	12.13	Subsides aux communes organisant un "Late Night Bus"	—	140.506	—
		Total de la section 20.2	761.984.541	792.417.998	826.698.994
		Section 20.3 — Administration des enquêtes techniques			
11.000 (11.00)	12.00	Traitements des fonctionnaires	319.751	401.654	406.248
		Détail:			
		1) Rémunérations de base *372.712*			

20.3 — Administration des enquêtes techniques

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Primes, indemnités et autres suppléments ..... *8.401* *3) Charges sociales patronales* ..... *19.609* *4) Allocations de repas* ..... *5.526* *Total* *406.248*			
11.010 (11.00)	12.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	62.760	64.477	66.842
		Détail: *1) Rémunérations de base* ..... *57.268* *3) Charges sociales patronales* ..... *7.732* *4) Allocations de repas* ..... *1.842* *Total* *66.842*			
11.020 (11.00)	12.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	100	100
		Détail: *1) Rémunérations de base* *100*			
11.130 (11.12)	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	—	3.000	3.000
		Détail: *3) Permanence à domicile* *3.000*			
12.010 (12.13)	12.00	Frais de route et de séjour	—	100	100
12.012 (12.13)	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.376	13.000	18.000
12.020 (12.14)	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.131	6.000	5.550
		Détail: *1) Assurances* ..... *1.050* *2) Carburants et lubrifiants* ..... *2.500* *3) Réparations et entretien* ..... *2.000* *Total* *5.550*			
12.080 (12.11)	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	3.609	7.500	5.250
		Détail: *1) Nettoyage* ..... *3.750* *2) Eau, gaz, électricité, taxes* ..... *1.500* *Total* *5.250*			
12.120 (12.30)	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	10.000
12.190 (12.30)	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	—	1.500	1.500
12.191 (12.30)	12.00	Cours de formation et de recyclage	1.466	20.000	10.000

20.3 — Administration des enquêtes techniques

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.260 (12.30)	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....		2.127	5.850	4.250
		Détail:				
		12030 Fourniture de vêtements de travail et de protection..	*1.000*			
		12040 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau.....	*200*			
		4) Consommables bureautiques.....	*200*			
		5) Frais d'impression et de reliure.....	*150*			
		6) Documentation et bibliothèque.....	*1.000*			
		9) Divers.....	*100*			
		12070 Location et entretien des équipements informatiques.....	*100*			
		12170 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur.....	*1.500*			
		Total	*4.250*			
35.060 (35.00)	12.00	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....		1.306	1.700	1.700
		Total de la section 20.3.....		404.526	524.981	532.540
		Section 20.4 — Navigation et transports fluviaux				
11.000 (11.00)	12.34	Traitements des fonctionnaires.....		1.888.121	2.365.960	1.974.340
		Détail:				
		1) Rémunérations de base.....	*1.817.088*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*16.802*			
		3) Charges sociales patronales.....	*99.928*			
		4) Allocations de repas	*40.522*			
		Total	*1.974.340*			
11.010 (11.00)	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....		48.078	76.761	77.221
		Détail:				
		1) Rémunérations de base.....	*66.413*			
		3) Charges sociales patronales.....	*8.966*			
		4) Allocations de repas	*1.842*			
		Total	*77.221*			
11.020 (11.00)	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....		—	100	100
		Détail:				
		B – Etudiants				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.030 (11.00)	12.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....		55.888	71.362	55.753
		Détail:				
		1) Rémunérations de base.....	*49.121*			

20.4 — Navigation et transports fluviaux

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		3) Charges sociales patronales	*6.632*			
		Total	*55.753*			
11.100 (11.40)	12.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)		1.236	1.265	1.265
11.130 (11.12)	12.34	Indemnités pour services extraordinaires		—	3.625	3.625
		Détail:				
		1) Jetons de présence	*1.125*			
		3) Permanence à domicile	*2.500*			
		Total	*3.625*			
11.150 (11.12)	12.34	Indemnités pour heures supplémentaires		914	4.500	4.500
12.010 (12.13)	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement		3.496	6.000	6.000
12.020 (12.14)	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		14.309	16.200	14.200
		Détail:				
		1) Assurances	*1.200*			
		2) Carburants et lubrifiants	*6.500*			
		3) Réparations et entretien	*6.000*			
		9) Divers	*500*			
		Total	*14.200*			
12.080 (12.11)	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien		44.337	52.000	51.000
		Détail:				
		1) Nettoyage	*19.000*			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes	*24.000*			
		3) Chauffage	*6.000*			
		4) Réparations et entretien	*1.500*			
		9) Divers	*500*			
		Total	*51.000*			
12.120 (12.30)	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		62.769	245.000	239.200
12.190 (12.30)	12.34	Cours de formation et de perfectionnement; frais d'organisation et de participation		2.960	4.500	4.500
12.200 (12.30)	12.34	Primes d'assurance-responsabilité civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		2.883	3.380	3.170
12.260 (12.30)	12.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses		36.121	57.890	59.590
		Détail:				
		12030 Fourniture de vêtements de travail et de protection	*3.800*			
		12040 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau	*2.800*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier	*1.200*			

20.4 — Navigation et transports fluviaux

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau	*700*			
		4) Consommables bureautiques	*2.200*			
		5) Frais d'impression et de reliure	*2.000*			
		6) Documentation et bibliothèque	*4.200*			
		9) Divers	*400*			
		12050 Achat de biens et services postaux et de télécommunications				
		1) Frais postaux	*1.300*			
		2) Frais téléphoniques	*12.000*			
		4) Télex et Téléfax	*500*			
		5) Radiophonie	*2.900*			
		12060 Location et entretien des installations de télécommunications				
		2) Contrats d'entretien	*2.500*			
		3) Réparations et pièces de rechange	*2.090*			
		12070 Location et entretien des équipements informatiques				
		2) Contrats d'entretien	*3.000*			
		3) Réparations et pièces de rechange	*3.400*			
		12140 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information				
		1) Brochures et dépliants	*3.000*			
		12170 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	*11.600*			
		Total	*59.590*			
12.300 (12.30)	12.34	Frais courants d'exploitation, de surveillance et d'inspection du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée		90.955	137.000	120.000
		Détail:				
		1) Exploitation de la voie d'eau	*70.000*			
		2) Fonctionnement de l'annonce des crues	*50.000*			
		Total	*120.000*			
14.010 (14.10)	12.32	Barrages-écluses de la Moselle et infrastructures relevant du domaine public fluvial: entretien et renouvellement des installations et équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		343.325	456.000	466.000
		Détail:				
		1) Entretien courant	*274.000*			
		2) Renouvellement et modernisation des installations	*140.000*			
		3) Entretien des équipements spéciaux	*20.000*			
		4) Taxes diverses	*10.000*			
		5) Hydrométrie	*22.000*			
		Total	*466.000*			
14.011 (14.10)	12.34	Participation aux frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages hydrauliques communs de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		1.079	26.000	42.500
		Détail:				
		1) Participation aux frais avancés par les autorités allemandes dans l'intérêt de travaux de renouvellement et d'amélioration exécutés dans la partie commune de la Moselle	*41.500*			

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Participation aux frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages hydrauliques d'Apach/Schengen 1.000			
		Total 42.500			
35.010 (35.20)	12.34	Participation financière de l'Etat aux frais de mise en exploitation en rapport avec le dédoublement des écluses sur la Moselle allemande. (Crédit non limitatif)	—	100	—
35.030 (35.40)	12.34	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	153.470	165.500	159.000
		Détail:			
		1) Commission de la Moselle 93.000			
		2) Instance internationale de péréquation et Conférence des parties contractantes en matière de collecte, de dépôt et de réception des déchets survenant en navigation intérieure 56.000			
		4) Fédération européenne pour la promotion de la navigation intérieure (INE) 10.000			
		Total 159.000			
		Total de la section 20.4	2.749.941	3.693.143	3.281.964
		Section 20.5 — Direction de l'aviation civile			
11.000 (11.00)	12.40	Traitements des fonctionnaires	1.773.565	1.928.984	2.086.358
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 1.945.951			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 9.335			
		3) Charges sociales patronales 100.220			
		4) Allocations de repas 30.852			
		Total 2.086.358			
11.010 (11.00)	12.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	772.706	869.696	917.025
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 790.911			
		3) Charges sociales 106.774			
		4) Allocations de repas 19.340			
		Total 917.025			
11.020 (11.00)	12.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	48.846	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 100			

20.5 — Direction de l'aviation civile

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.130 (11.12)	12.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.044	8.400	5.000
		Détail:			
		1) Jetons de présence 5.000			
11.150 (11.12)	12.40	Indemnités pour heures supplémentaires	—	1.000	1.000
12.000 (12.15)	12.40	Indemnités pour services de tiers	522	2.925	2.500
		Détail:			
		1) Jetons de présence 2.500			
12.010 (12.13)	12.40	Frais de route et de séjour	28	500	500
12.012 (12.13)	12.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	103.925	90.000	100.000
12.020 (12.14)	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	8.186	12.000	12.000
		Détail:			
		1) Assurances..... 2.500 *2) Carburants et lubrifiants..... 5.500* *3) Réparations et entretien..... 4.000* *Total 12.000*			
12.120 (12.30)	12.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	115.726	400.000	150.000
12.121 (12.30)	12.40	Frais liés à la surveillance des activités aéronautiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	15.000	5.000
12.122 (12.30)	12.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.775	100	14.000
12.190 (12.30)	12.40	Cours de formation et de recyclage. (Crédit non limitatif).....	15.699	25.000	25.000
12.260 (12.30)	12.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	80.358	82.800	83.800
		Détail:			
		12030 Fourniture de vêtements de travail et de protection.. 800 *12040 Frais de bureau* *1) Articles et matériel de bureau..... 9.000* *2) Location et entretien des machines à photocopier ..... 1.500* *4) Consommables bureautiques..... 8.000* *5) Frais d'impression et de reliure..... 2.000* *6) Documentation et bibliothèque ..... 3.000* *9) Divers..... 1.000* *12050 Achat de biens et services postaux et de télécommunications* *1) Frais postaux 7.000*			

20.5 — Direction de l'aviation civile

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		12070 Location et entretien des équipements informatiques et électroniques	*44.000*			
		12140 Frais de promotion de l'aéronautique luxembourgeoise	*5.000*			
		12150 Section de médecine aéronautique: frais d'expertises médicales et autres	*500*			
		12170 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	*2.000*			
		Total	*83.800*			
12.270 (12.30)	12.40	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)		506.523	527.400	510.000
		Détail:				
		12080 Bâtiments: exploitation et entretien				
		1) Nettoyage	*65.500*			
		12090 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques				
		1) Loyers	*444.500*			
		Total	*510.000*			
35.030 (35.40)	12.40	Contribution au budget d'EUROCONTROL. (Crédit non limitatif)		1.524.431	1.700.000	1.700.000
35.060 (35.00)	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		227.161	251.300	255.300
		Détail:				
		1)				
		a) Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) - Contribution annuelle	*206.500*			
		b) Organisation de l'aviation civile internationale - Plan d'action de l'O.A.C.I. pour la sûreté de l'aviation	*10.000*			
		2) Organisation européenne de l'aviation civile (C.E.A.C.)	*36.000*			
		3) Contribution aux frais de la représentation permanente auprès de l'O.A.C.I. du groupe ABIS (Autriche/Benelux/Irlande/Suisse)	*2.800*			
		Total	*255.300*			
		Restants d'exercices antérieurs				
11.630 (11.12)	12.40	Indemnités pour services extraordinaires		—	11.077	—
		Total de la section 20.5		5.187.495	5.926.282	5.867.583
		Section 20.6 — Administration de la navigation aérienne				
11.000 (11.00)	12.44	Traitements des fonctionnaires		5.575.903	5.490.338	5.053.896

20.6 — Administration de la navigation aérienne

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 4.254.675			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 399.538			
		3) Charges sociales patronales 287.070			
		4) Allocations de repas 112.613			
		Total 5.053.896			
11.001 (41.12)	12.44	Traitements des fonctionnaires du Air Navigation Service Provider	9.679.942	12.745.085	11.459.310
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 9.468.438			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 1.273.889			
		3) Charges sociales patronales 530.940			
		4) Allocation de repas 186.043			
		Total 11.459.310			
11.010 (11.11)	12.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	180.335	257.984	94.816
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 71.961			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 9.225			
		3) Charges sociales patronales 10.959			
		4) Allocations de repas 2.671			
		Total 94.816			
11.011 (41.12)	12.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent du Air Navigation Service Provider	1.515.761	2.187.368	2.528.984
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 2.184.146			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 21.183			
		3) Charges sociales patronales 273.001			
		4) Allocation de repas 50.654			
		Total 2.528.984			
11.021 (41.12)	12.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire du Air Navigation Service Provider	10.544	10.000	10.000
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 10.000			
11.030 (11.00)	12.44	Salaires des salariés occupés à titre permanent	376.023	335.315	302.351
		Détail:			
		1) Rémunérations de base 239.351			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 27.653			
		3) Charges sociales patronales 35.347			
		Total 302.351			

20.6 — Administration de la navigation aérienne

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.031 (41.12)	12.44	Salaires des salariés occupés à titre permanent du Air Navigation Service Provider.....	213.969	350.085	348.176
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 299.728			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 7.171			
		3) Charges sociales patronales..... 41.277			
		Total 348.176			
41.050 (41.12)	12.44	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Administration de la Navigation Aérienne. (Crédit non limitatif).....	8.700.000	8.700.000	8.700.000
		Total de la section 20.6.....	26.252.477	30.076.175	28.497.533
		Section 20.7 — Service de protection du gouvernement			
11.100 (11.40)	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.849	15.171	16.064
11.101 (11.40)	01.34	Masse d'habillement	13.692	13.640	14.260
11.130 (11.12)	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	—	14.500
11.150 (11.40)	01.34	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	343.946	340.000	355.000
12.020 (12.14)	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	207.743	255.000	260.000
		Détail:			
		1) Assurances..... 13.000			
		2) Carburants et lubrifiants..... 87.000			
		3) Réparations et entretien..... 160.000			
		Total 260.000			
12.190 (12.00)	01.34	Cours de formation des officiers de sécurité du Service de protection du Gouvernement.....	2.285	6.000	8.500
12.260 (12.12)	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	1.352	2.000	500
		Détail:			
		12040 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau..... 500			
12.270 (12.30)	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	—	2.000

20.7 — Service de protection du gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		12080 Bâtiments: exploitation et entretien *9) Divers 2.000*			
12.300 (12.30)	01.34	Mise à disposition de voitures et autres équipements logistiques requis pour des renforts sporadiques lors de manifestations officielles. (Crédit non limitatif)	—	100	100
12.301 (12.30)	01.34	Frais de location de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.302 (12.30)	01.34	Armement et équipement du personnel; frais d'acquisition, d'entretien et de maintenance du matériel; exercices de tir. (Crédit sans distinction d'exercice)	40.233	32.500	33.000
		Restants d'exercices antérieurs			
11.600 (11.40)	01.34	Indemnités d'habillement	—	627	—
		Total de la section 20.7	625.100	665.138	704.024
		Section 20.8 — Aéroports et transports aériens			
32.000 (32.00)	01.34	Participation aux frais de gestion des activités assumées par l'agence luxembourgeoise pour la sécurité aérienne. (Crédit non limitatif)	799.058	976.891	1.207.000
32.001 (12.00)	12.40	Remboursement à la société de l'aéroport de certains frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.837.527	19.708.993	21.209.345
35.060 (35.40)	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.032.426	1.230.000	1.195.000
		Total de la section 20.8	20.669.011	21.915.884	23.611.345
		Section 20.9 — Administration des chemins de fer			
11.000 (11.10)	12.20	Traitements des fonctionnaires	440.469	710.222	806.781
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ..... 750.022 *3) Charges sociales patronales ..... 40.182* *4) Allocations de repas ..... 16.577* *Total 806.781*			

20.9 — Administration des chemins de fer

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.010 (11.10)	12.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent		—	100	185.626
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*160.301*			
		3) Charges sociales patronales	*21.641*			
		4) Allocations de repas	*3.684*			
		Total	*185.626*			
11.020 (11.10)	12.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		—	16.273	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
12.010 (12.13)	12.20	Frais de route et de séjour		52	500	500
12.012 (12.13)	12.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		51.897	60.000	60.000
12.020 (12.14)	12.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		3.805	6.000	6.000
		Détail:				
		1) Assurances	*1.200*			
		2) Carburants et lubrifiants	*2.000*			
		3) Réparations et entretien	*2.800*			
		Total	*6.000*			
12.120 (12.30)	12.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		29.908	400.000	200.000
12.190 (12.30)	12.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation		362	30.000	30.000
12.260 (12.30)	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses		147.858	177.850	177.100
		Détail:				
		12030 Fourniture de vêtements de travail et de protection	*1.000*			
		12040 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau	*2.000*			
		4) Consommables bureautiques	*3.000*			
		5) Frais d'impression et de reliure	*5.000*			
		6) Documentation et bibliothèque	*6.000*			
		12050 Achat de biens et services postaux et de télécommunications				
		1) Frais postaux	*700*			
		2) Frais téléphoniques	*6.100*			
		9) Divers	*200*			
		12060 Location et entretien des installations de télécommunications	*500*			
		12070 Location et entretien des équipements informatiques				
		1) Location	*9.000*			
		2) Contrats de maintenance et d'entretien	*141.000*			
		12130 Frais de publication Internet	*100*			
		12140 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	*1.750*			

20.9 — Administration des chemins de fer

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		12170 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur *750*			
		Total *177.100*			
12.270 (12.30)	12.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18.431	20.000	20.000
		Détail:			
		12080 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage *15.000*			
		9) Divers..... *1.000*			
		12100 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques			
		2) Charges locatives accessoires *4.000*			
		Total *20.000*			
32.000 (32.00)	12.20	Remboursement des traitements, indemnités et salaires des agents de la S.N. des C.F.L. détachés à l'Administration des Chemins de Fer. (Crédit non limitatif).....	2.099.602	2.014.887	2.030.804
35.060 (35.00)	12.20	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	41.721	61.000	55.000
		Total de la section 20.9.....	2.834.105	3.496.832	3.571.911
		Section 21.0 — Dépenses générales			
11.130 (11.12)	12.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	7.977	10.000	10.000
		Détail:			
		1) Jetons de présence (commissions et groupes de travail)			
		a) Commission des soumissions *10.000*			
12.000 (12.15)	12.00	Indemnités pour services de tiers	6.936	10.000	10.000
		Détail:			
		1) Jetons de présence (commissions et groupes de travail)			
		a) Commission des soumissions *10.000*			
12.012 (12.13)	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.209	90.000	99.000
12.020 (12.14)	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service	1.454	3.700	4.000

21.0 — Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Assurances *500*			
		2) Carburants et lubrifiants *1.000*			
		3) Réparation et entretien *2.500*			
		Total *4.000*			
12.110 (12.30)	12.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	391.778	180.000	180.000
12.120 (12.30)	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	550.204	450.000	450.000
12.125 (12.30)	12.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000	20.000	20.000
12.190 (12.30)	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	34.409	35.000	35.000
12.260 (12.30)	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	308.458	309.600	331.000
		Détail:			
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau *600*			
		6) Documentation et bibliothèque *2.000*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications			
		1) Frais postaux *10.900*			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques			
		2) Contrats d'entretien *15.000*			
		1213 Frais de publication *115.000*			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information			
		9) Divers *182.500*			
		1217 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur *5.000*			
		Total *331.000*			
12.270 (12.30)	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	248.727	265.000	291.000
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage *99.000*			
		6) Gardiennage *169.000*			
		9) Divers *23.000*			
		Total *291.000*			
12.320 (12.30)	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	67.766	80.000	80.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
35.060 (35.00)	12.00	Cotisations et contributions à des organismes et institutions internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
43.001 (43.22)	13.90	Taxes et redevances communales diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
		Total de la section 21.0.....	1.640.918	1.453.500	1.510.200
		Section 21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales			
11.130 (11.12)	12.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.931	4.500	4.500
		Détail: *1) Jetons de présence* *a) Commission d'analyse critique 4.500*			
12.000 (12.15)	12.00	Indemnités pour services de tiers	—	500	500
		Détail: *1) Jetons de présence* *a) Commission d'analyse critique 500*			
12.012 (12.13)	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	51.718	63.000	67.000
12.020 (12.14)	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	1.690	3.500	3.700
		Détail: *1) Assurances..... 1.000* *2) Carburants et lubrifiants..... 1.700* *3) Réparations et entretien..... 1.000* *Total 3.700*			
12.110 (12.30)	12.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.937	4.000	4.000
12.120 (12.30)	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	53.385	100.000	100.000
12.190 (12.30)	01.34 12.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18.998	20.000	40.000
12.250 (12.11)	04.00	Location à long terme d'immeubles scolaires et administratifs pour les besoins de l'Etat: loyers et charges accessoires, expertises et études, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.374.231	12.700.000	13.050.000

21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1) Campus scolaire Mersch			
		a) Loyers			
		— Loyer de construction 7.808.000			
		— Loyer de maintenance 4.347.000			
		b) Assurances 70.000			
		c) Honoraires 25.000			
		2) Nouveaux projets de partenariat public-privé			
		a) Honoraires 800.000			
		Total 13.050.000			
12.260 (12.30)	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	172.747	163.500	173.500
		Détail:			
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau 500			
		6) Documentation et bibliothèque 8.000			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques			
		2) Contrats d'entretien 100.000			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information			
		9) Divers..... 65.000			
		Total 173.500			
12.270 (12.30)	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.734	10.000	10.000
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage 9.000			
		9) Divers..... 1.000			
		Total 10.000			
33.000 (33.00)	12.14	Participation de l'Etat aux frais de mise en place et d'exploitation d'un système d'information routière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43.750	100	143.500
34.040 (34.40)	12.10	Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	113.502	200.000	200.000
35.060 (35.00)	Divers codes	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	69.006	73.000	74.500
41.000 (31.22)	01.34	Subside au GIE CRTI-B	180.875	180.875	265.000
41.010 (41.40)	07.20	Participation aux frais de fonctionnement du Fonds Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.781.848	4.809.400	4.850.000
		Détail:			
		1) Frais de personnel 4.422.000			
		2) Frais de fonctionnement 408.000			

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		3) Divers *20.000*			
		Total *4.850.000*			
		Total de la section 21.1	16.873.352	18.332.375	18.986.200
		Section 21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales			
11.000 (11.00)	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	34.895.780	38.494.555	38.304.609
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ..... *34.660.928* *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération* ..... *829.832* *3) Charges sociales patronales* ..... *1.919.155* *4) Allocations de repas* *894.694*			
		Total *38.304.609*			
11.010 (11.00)	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.973.235	3.373.884	3.552.162
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ..... *3.049.175* *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération* ..... *12.154* *3) Charges sociales patronales* ..... *413.013* *4) Allocations de repas* *77.820*			
		Total *3.552.162*			
11.020 (11.00)	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	720.391	22.000	22.000
		Détail:			
		B – Etudiants *1) Rémunérations de base* *22.000*			
11.030 (11.00)	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre permanent	38.344.216	41.091.874	42.123.845
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ..... *32.656.112* *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération* ..... *4.457.407* *3) Charges sociales patronales* *5.010.326*			
		Total *42.123.845*			
11.040 (11.00)	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	23.388	100	100
		Détail:			
		1) Rémunérations de base *100*			
11.080 (11.31)	13.90	Frais médicaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.122	3.500	3.500

21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.100 (11.40)	Divers codes	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....		242.830	260.000	110.000
11.130 (11.12)	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires.....		22.313	50.000	50.000
		Détail:				
		3) Permanences à domicile.....	*43.000*			
		9) Divers.....	*7.000*			
		Total.....	*50.000*			
11.150 (11.12)	Divers codes	Heures supplémentaires des fonctionnaires: service d'hiver, accidents de la circulation, enduisage, inondations, tempêtes et autres imprévus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		529.885	600.000	600.000
12.010 (12.13)	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....		104.406	120.000	120.000
		Détail:				
		1) Frais de route et de séjour.....	*120.000*			
12.020 (12.14)	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....		2.116.120	2.500.000	2.300.000
		Détail:				
		1) Assurances.....	*150.000*			
		2) Carburants et lubrifiants.....	*1.190.000*			
		3) Réparations et entretien.....	*960.000*			
		Total.....	*2.300.000*			
12.030 (12.16)	Divers codes	Fourniture de vêtements de travail et de protection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		189.587	170.000	190.000
12.040 (12.12)	13.90	Frais d'exploitation de la gestion centralisée des signaux colores lumineux sur le réseau étatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		—	100	70.000
12.120 (12.30)	12.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		34.515	60.000	60.000
12.121 (12.30)	12.10	Frais d'accréditation du Laboratoire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		14.274	20.000	20.000
12.125 (12.30)	12.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....		174.165	190.000	215.000
12.126 (12.30)	13.90	Études et exploitation d'un système de contrôle sanction automatisé (CSA) à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		—	500.000	1.000.000

21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.170 (12.30)	12.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....		542.455	550.000	560.000
12.190 (12.30)	12.10	Formation du personnel des Ponts et Chaussées		89.803	74.000	100.000
		Détail:				
		1) Formation informatique du personnel.....	*10.000*			
		2) Formation des chauffeurs professionnels de poids lourds	*60.000*			
		3) Formation suivant le Code du Travail.....	*20.000*			
		4) Formations à caractère juridique, technique ou scientifique non assurés par l'INAP.....	*10.000*			
		Total	*100.000*			
12.250 (12.00)	12.10	Frais résultant des obligations et recommandations en matière de sécurité et de santé au travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....		29.763	35.000	30.000
		Détail:				
		1212 Frais d'experts et d'études	*30.000*			
12.260 (12.30)	12.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....		604.527	650.000	643.000
		Détail:				
		1204 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau.....	*92.200*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier	*32.000*			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau.....	*5.500*			
		4) Consommables bureautiques.....	*112.100*			
		5) Frais d'impression et de reliure.....	*34.500*			
		6) Documentation et bibliothèque	*22.700*			
		9) Divers.....	*8.750*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications				
		1) Frais postaux	*30.250*			
		2) Frais téléphoniques.....	*200.000*			
		1206 Location et entretien des installations de télécommunications				
		3) Réparations et pièces de rechange	*5.000*			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques				
		1) Location	*30.000*			
		2) Contrats d'entretien.....	*25.000*			
		4) Frais d'acquisition et de réparation des micro-ordinateurs.....	*45.000*			
		Total	*643.000*			
12.270 (12.30)	12.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....		1.245.073	1.610.000	1.580.000
		Détail:				
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien				
		1) Nettoyage	*352.000*			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes.....	*540.000*			
		3) Chauffage	*364.000*			

21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		4) Réparations et entretien 324.000			
		Total 1.580.000			
12.300 (12.30)	12.10	Etablissement d'un inventaire de la voirie et recensement de la circulation: indemnités, honoraires et fournitures diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	99.165	135.000	135.000
		Détail:			
		2) Recensement de la circulation et études de trafic ponctuelles (contrat bureau d'études et comptages manuels)..... 135.000			
12.301 (12.30)	12.10	Frais de fonctionnement spécifiques du Laboratoire, du Service géologique de l'Etat et de la Division des géomètres et de la photogrammétrie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	180.585	240.000	250.000
		Détail:			
		1) Laboratoire ..... 57.500 *2) Service géologique de l'Etat..... 82.500* *3) Division des géomètres et de la photogrammétrie..... 110.000*			
		Total 250.000			
12.303 (12.30)	12.10	Frais d'analyse et de sous-traitance d'essais ayant donné lieu à des avances correspondantes. (Crédit non limitatif).....	—	750	750
12.306 (12.30)	12.10	Campagnes photogrammétriques de l'Administration des Ponts et Chaussées. (Crédit sans distinction d'exercice).....	183.859	190.000	200.000
24.010 (12.12)	12.10	Location de logiciels informatiques	213.302	235.000	250.000
		Restants d'exercices antérieurs			
12.510 (12.13)	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	—	1.204
		Total de la section 21.2.....	83.575.759	91.175.763	92.491.170
		Section 21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres			
12.300 (12.30)	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.065.976	2.330.000	2.680.000
14.000 (14.10)	12.12	Voirie de l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.108.488	6.700.000	6.750.000
		Détail:			
		1) Division de la voirie de Luxembourg 3.120.000			

21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Division de la voirie de Diekirch ..... 2.230.000 *4) Division des ateliers centraux ..... 1.400.000* *Total 6.750.000*			
14.001 (14.10)	12.12	Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.426.253	4.996.000	4.761.000
		Détail: *1) Division de la voirie de Luxembourg ..... 51.000* *2) Division des travaux neufs ..... 10.000* *3) Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic ..... 4.700.000* *Total 4.761.000*			
14.002 (14.10)	12.12	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage; dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.649.494	2.450.000	2.450.000
14.003 (14.10)	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.132.192	1.500.000	1.625.000
		Détail: *1) Division de la voirie de Luxembourg ..... 465.000* *2) Division de la voirie de Diekirch ..... 300.000* *3) Division des ouvrages d'art ..... 500.000* *4) Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic ..... 350.000* *5) Division des travaux neufs ..... 10.000* *Total 1.625.000*			
14.004 (14.10)	12.12	Voirie de l'Etat: réparation de dégâts causés par les usagers de la route. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.987.309	2.100.000	2.100.000
		Détail: *1) Direction 2.100.000*			
14.005 (14.10)	08.30	Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	217.742	600.000	700.000
		Détail: *1) Division de la voirie de Luxembourg ..... 400.000* *2) Division de la voirie de Diekirch ..... 300.000* *Total 700.000*			
14.006 (14.10)	12.12	Assainissement et entretien d'arbres d'alignement, d'arbres remarquables et d'arbres classés monuments historiques le long de la voirie de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	54.077	56.000	156.000
14.007 (12.30)	12.12	Frais d'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	747.167	810.000	850.000

21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
14.008 (14.10)	12.12	Entretien des tunnels sur le réseau de grande voirie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.029.926	2.200.000	2.275.000
14.009 (14.10)	13.90	Signaux colores lumineux sur le réseau étatique: travaux de gestion, de maintenance, d'entretien et de réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	150.000	150.000
14.010 (14.10)	13.90	Frais de maintenance, d'entretien et de réparation de bornes de chargement électrique pour bus.....	—	—	85.000
14.012 (14.10)	12.32	Moselle canalisée et domaine du port de Mertert: entretien du chenal, des ouvrages d'art et des berges. (Crédit sans distinction d'exercice).....	136.470	140.000	160.000
		Détail: *1) Entretien du domaine du port de Mertert..... 60.000* *2) Entretien du chenal..... 30.000* *3) Entretien et consolidation des berges ..... 20.000* *4) Nivellement de terrains et plantations ..... 20.000* *5) Entretien des ouvrages d'art ..... 20.000* *7) Entretien de la signalisation fluviale ..... 10.000* *Total 160.000*			
14.013 (14.10)	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d'entretien exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	230.256	235.000	235.000
14.014 (14.10)	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	239.502	300.000	300.000
		Détail: *1) Aménagement hydro-électrique de la haute Sûre en amont d'Esch-sur-Sûre ..... 200.000* *2) Aménagement hydro-électrique de la basse Sûre en aval de Rosport ..... 100.000* *Total 300.000*			
14.015 (14.10)	12.32	Moselle canalisée: réalisation des travaux d'entretien sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.956	6.000	6.000
		Détail: *1) Entretien du chenal..... 1.000* *2) Entretien et consolidation des berges ..... 1.000* *3) Nivellement de terrains et plantations ..... 1.000* *4) Entretien des ouvrages d'art ..... 2.000* *5) Entretien de la signalisation fluviale ..... 1.000* *Total 6.000*			

21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
14.030 (14.10)	08.10	Ouvrages d'art et alentours de la forteresse de Luxembourg: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	649.927	700.000	700.000
14.040 (14.20)	13.90	Frais d'entretien des parkings "Park and Ride", des pôles d'échange et des plateformes multimodales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	50.000	50.000
43.000 (43.22)	12.12	Compensations versées aux communes dans le cadre de chantiers de voirie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	45.000	95.000
43.001 (43.22)	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat: remboursements aux communes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.148.419	1.300.000	1.250.000
		Total de la section 21.3.....	24.829.154	26.668.000	27.378.000
		Section 21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales			
11.000 (11.00)	01.34	Traitements des fonctionnaires.....	10.933.591	11.776.952	12.278.170
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 11.329.796			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 131.383			
		3) Charges sociales patronales..... 601.030			
		4) Allocations de repas 215.961			
		Total 12.278.170			
11.010 (11.00)	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	3.379.365	3.763.220	4.821.893
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 4.145.006			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération 26.517			
		3) Charges sociales patronales..... 556.894			
		4) Allocations de repas 93.476			
		Total 4.821.893			
11.020 (11.00)	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	120.713	9.850	10.150
		Détail:			
		B – Etudiants			
		1) Rémunérations de base 10.150			
11.030 (11.00)	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	1.187.659	1.200.051	1.299.336
		Détail:			
		1) Rémunérations de base..... 1.041.706			

21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 103.083 *3) Charges sociales patronales..... 154.547* *Total 1.299.336*			
11.040 (11.00)	01.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	15.556	100	100
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 100*			
11.070 (11.00)	01.34	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.....	12.594	13.900	14.100
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 14.100*			
11.100 (11.40)	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12.258	13.590	9.600
11.130 (11.12)	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	1.000	3.824
		Détail: *2) Cours et examens..... 3.124* *5) Prestations individuelles* *a) Commission de l'aménagement artistique ..... 700* *Total 3.824*			
12.000 (12.15)	01.34	Indemnités pour services de tiers	—	700	500
		Détail: *4) Prestations individuelles* *a) Commission de l'aménagement artistique 500*			
12.010 (12.13)	01.34	Frais de route et de séjour	48.008	55.000	55.000
		Détail: *I – Frais de route et de séjour 55.000*			
12.020 (12.14)	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	94.884	96.000	96.000
		Détail: *1) Assurances..... 7.500* *2) Carburants et lubrifiants..... 38.500* *3) Réparations et entretien..... 50.000* *Total 96.000*			
12.260 (12.30)	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	262.497	272.850	284.100
		Détail: *1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection.... 5.000* *1204 Frais de bureau* *1) Articles et matériel de bureau..... 17.000*			

21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Location et entretien des machines à photocopier	*41.000*			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau	*100*			
		5) Frais d'impression et de reliure	*6.000*			
		6) Documentation et bibliothèque	*5.500*			
		9) Divers	*500*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications				
		1) Frais postaux	*15.000*			
		2) Frais téléphoniques	*33.000*			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques				
		9) Divers	*76.000*			
		1217 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	*85.000*			
		Total	*284.100*			
12.270 (12.30)	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)		222.069	262.000	246.000
		Détail:				
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien				
		1) Nettoyage	*126.000*			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes	*65.000*			
		3) Chauffage	*52.000*			
		4) Réparations et entretien	*3.000*			
		Total	*246.000*			
		Restants d'exercices antérieurs				
12.510 (12.13)	01.34	Frais de route et de séjour		306	2.309	324
		Total de la section 21.4		16.289.500	17.467.522	19.119.097
		Section 21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres				
12.082 (12.11)	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: exploitation, entretien et réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		5.377.662	5.916.000	5.690.000
		Détail:				
		1) Nettoyage	*250.000*			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes	*460.000*			
		3) Chauffage	*380.000*			
		4) Réparations et entretien	*3.400.000*			
		6) Frais de gardiennage	*1.200.000*			
		Total	*5.690.000*			
12.083 (12.11)	01.34	Bâtiments de l'Etat: eau, gaz, électricité; taxes et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		2.140.278	2.660.000	2.500.000

21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes ..... 2.490.000 *9) Divers 10.000*			
		Total 2.500.000			
12.084 (12.11)	01.34	Bâtiments de l'Etat: frais de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.789.039	1.945.000	2.000.000
12.089 (12.11)	01.34	Immeubles loués par l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.046.828	1.000.000	1.000.000
12.090 (12.21)	01.34	Travaux d'adaptation dans des immeubles faisant l'objet d'un contrat de location-vente. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.091 (12.21)	01.34	Bâtiments de l'Etat: contrats de fourniture d'énergie en relation avec les frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.588.338	6.390.000	6.132.000
12.110 (12.30)	01.34	Location de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif)	—	—	100
12.125 (12.30)	01.34	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.300 (12.30)	01.34	Frais de déménagement des services publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	828.013	500.000	500.000
12.301 (12.30)	01.34	Fêtes publiques et culturelles; cérémonies et réceptions officielles; conférences; illuminations; installations de tribunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	125.000	125.000	125.000
		Total de la section 21.5	16.895.158	18.536.200	17.947.300
		Section 21.6 — Département de l'aménagement du territoire (DATer)			
11.130 (11.12)	07.20	Indemnités pour services extraordinaires	702	1.450	1.450
		Détail:			
		1) Jetons de présence *a) Conseil supérieur de l'aménagement du territoire 1.450*			
12.000 (12.15)	07.20	Indemnités pour services de tiers	684	15.000	10.000
		Détail:			
		1) Jetons de présence *a) Conseil supérieur de l'aménagement du territoire 10.000*			

21.6 — Département de l'aménagement du territoire

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.010 (12.13)	07.20	Frais de route et de séjour		3.754	5.000	5.000
		Détail:				
		1) Frais de route et de séjour	*5.000*			
12.012 (12.13)	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		63.237	36.000	36.000
12.020 (12.14)	07.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		2.697	4.000	4.000
		Détail:				
		1) Assurances	*900*			
		2) Carburants et lubrifiants	*1.200*			
		3) Réparations et entretien	*1.600*			
		9) Divers	*300*			
		Total	*4.000*			
12.120 (12.30)	07.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		668.604	940.000	1.000.000
		Détail:				
		1) Observatoire du développement spatial du Luxembourg	*100.000*			
		2) Plans directeurs sectoriels	*248.000*			
		3) Programme directeur d'aménagement du territoire	*160.000*			
		4) Plans d'occupation du sol	*45.000*			
		5) Planifications conventionnées "Etat-Communes" et mesures accompagnatrices au développement régional	*257.000*			
		6) Coopération transfrontalière dans le domaine de l'aménagement du territoire	*138.000*			
		7) Autres planifications territoriales	*20.000*			
		8) Reconversion des friches industrielles	*15.000*			
		9) Recherche de site pour infrastructures ou équipements	*10.000*			
		10) Auxiliaires scientifiques	*7.000*			
		Total	*1.000.000*			
12.122 (12.30)	07.50	Parcs naturels: frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)		114.282	110.000	110.000
12.125 (12.30)	07.20	Frais de consultance en relation avec le système d'information géographique (SIG). (Crédit sans distinction d'exercice)		23.295	25.000	25.000
12.190 (12.30)	07.20	Frais de formation; colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation		11.109	12.000	20.000
12.250 (12.00)	07.20	Frais de fonctionnement d'ESPON		548.902	604.810	617.000
		Détail:				
		1) Frais de personnel	*443.000*			
		2) Loyer et charges	*149.000*			

21.6 — Département de l'aménagement du territoire

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		3) Frais de fonctionnement *25.000*			
		Total *617.000*			
12.251 (33.00)	07.20	Frais de fonctionnement du Centre écologique et touristique du Parc Housen incombant à l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	212.106	220.000	220.000
12.260 (12.30)	07.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	101.678	100.000	110.000
		Détail:			
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau..... *1.500*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier *3.500*			
		4) Consommables bureautiques..... *13.500*			
		5) Frais d'impression et de reliure..... *500*			
		6) Documentation et bibliothèque *4.500*			
		9) Divers..... *500*			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques			
		2) Contrats d'entretien..... *14.000*			
		3) Réparations et pièces de rechange *2.000*			
		1213 Frais de publication..... *40.000*			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information			
		9) Divers..... *30.000*			
		Total *110.000*			
12.270 (12.30)	07.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.250	3.000	3.500
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage *3.250*			
		9) Divers..... *250*			
		Total *3.500*			
35.010 (33.00)	07.20	Participation de l'Etat dans les actions et projets INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	121.365	195.000	197.000
		Détail:			
		1) Programme INTERREG Grande Région..... *86.700*			
		2) Programme INTERREG ENO..... *9.500*			
		3) Programme INTERREG Europe *11.100*			
		4) Interact *1.500*			
		5) Urbact..... *600*			
		6) ESPON..... *38.300*			
		7) GIE LERAS..... *3.000*			
		8) Projets *40.000*			
		9) Sensibilisation..... *6.300*			
		Total *197.000*			
35.020 (35.30)	07.20	Participation de l'Etat aux frais de la structure «Système d'information géographique de la Grande Région (SIG-GR)». (Crédit sans distinction d'exercice).....	24.459	25.000	25.000

21.6 — Département de l'aménagement du territoire

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
35.030 (35.40)	07.20	Remboursement de la TVA sur les projets ESPON. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
35.040 (35.50)	07.20	Indemnité à payer en cas d'instauration de servitudes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
35.060 (35.00)	07.20	Contributions à des organismes internationaux	32.500	22.500	24.900
41.010 (41.12)	07.20	Participation de l'Etat au financement de services et de recherches prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	48.919	55.000	55.000
		Détail:			
		1) ESPON Contact Point Luxembourg 55.000			
43.001 (12.30)	07.20	Participation de l'Etat au financement des démarches conventionnées prévues dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de développement régional durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	260.985	307.500	336.000
		Détail:			
		1) Sud-ouest de l'agglomération de Luxembourg DICI ... 70.000 *2) Uelzechtdall ..... 50.000* *3) Cellule de coordination - Nordstad ..... 76.000* *4) La région SUD ..... 100.000* *5) GECT Belval/Alzette ..... 40.000* *Total 336.000*			
43.030 (43.51)	07.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels.....	1.140.462	1.392.295	1.591.500
		Détail:			
		1) Parc naturel de la Haute-Sûre *a) Frais de personnel ..... 503.200* *b) Frais de fonctionnement ..... 58.500* *2) Parc naturel de l'Our* *a) Frais de personnel ..... 526.900* *b) Frais de fonctionnement ..... 58.500* *3) Futur Parc Mëllerdall* *a) Frais de personnel ..... 385.900* *b) Frais de fonctionnement ..... 58.500* *Total 1.591.500*			
43.031 (63.21)	07.50	Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	169.983	195.000	195.000
		Détail:			
		1) Projets communs ..... 75.000 *2) Parc naturel de la Haute-Sûre..... 40.000* *3) Parc naturel de l'Our ..... 40.000* *4) Parc naturel Mëllerdall ..... 40.000* *Total 195.000*			

21.6 — Département de l'aménagement du territoire

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
43.300 (43.52)	07.20	Subsides aux communes, syndicats de communes et autres organismes pour la réalisation de projets destinés à accompagner le développement régional	10.000	20.000	20.000
		Total de la section 21.6	3.562.973	4.288.755	4.606.550
		Section 22.0 — Environnement. - Dépenses générales			
11.130 (11.12)	07.30	Indemnités pour services extraordinaires	177	2.235	2.235
12.000 (12.15)	07.30	Indemnités pour services de tiers	121	150	150
12.012 (12.13)	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	213.234	110.000	110.000
12.020 (12.14)	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.676	6.400	6.400
		Détail:			
		1) Assurances *2.200*			
		2) Carburants et lubrifiants *1.800*			
		3) Réparations et entretien *2.400*			
		Total *6.400*			
12.110 (12.30)	07.30	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.024.800	1.022.000	1.022.000
12.120 (12.30)	07.30	Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère, les énergies nouvelles et renouvelables, les réductions de CO2, les concepts énergétiques; études d'impact sur l'environnement; frais connexes. (Crédit sans distinction d'exercice)	258.321	325.000	310.000
12.121 (12.30)	07.30	Cadastre des biotopes. (Crédit sans distinction d'exercice)	109.783	100.000	101.000
12.122 (12.30)	07.30	Monitoring de la diversité biologique. (Crédit sans distinction d'exercice)	64.747	70.000	121.000
12.125 (12.30)	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique	5.528	6.500	5.000
12.190 (12.30)	07.30	Frais de formation du personnel	5.672	7.000	7.500
12.230 (12.00)	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	27.775	30.000	45.000
12.260 (12.30)	07.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	225.296	255.000	253.000

22.0 — Environnement: Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		1204 Frais de bureau			
		4) Consommables bureautiques 6.000			
		6) Documentation et bibliothèque 9.000			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques			
		2) Contrats d'entretien 7.500			
		3) Réparations et pièces de rechange 500			
		1213 Frais de publication 40.000			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information			
		9) Divers 190.000			
		Total 253.000			
12.270 (12.30)	07.30	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	3.544	5.700	5.700
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage 3.700			
		4) Réparations et entretien 2.000			
		Total 5.700			
12.301 (12.30)	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des sols. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.304 (12.30)	07.35	Mise en oeuvre du Protocole de Kyoto et d'instruments subséquents. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	40.000	—
12.305 (12.30)	07.30	Conseil supérieur pour le développement durable: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	66.815	70.000	71.190
12.306 (12.30)	07.30	Observatoire de l'environnement naturel: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	48.212	58.000	50.000
12.310 (12.30)	07.50	Frais d'exécution de la Convention de Washington du 3.3.1973 portant sur le commerce de certaines espèces de la faune et de la flore sauvage, approuvée par la loi du 19.2.1975. (Crédit non limitatif)	—	100	100
12.311 (12.30)	07.30	Mesures et interventions destinées à permettre la mise en place d'un réseau national d'information en matière d'environnement: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement et d'équipement; études, expertises, publications et dépenses directes dans le même but. (Crédit sans distinction d'exercice)	15.116	30.000	50.000
12.312 (12.16)	07.33	Conventions Rombach-Martelange et stations d'épuration du Lac de la Haute-Sûre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	547.743	515.200	400.000

22.0 — Environnement: Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.313 (12.30)	07.33	Participation de l'Etat au financement des frais de fonctionnement de la station de pompage alimentant le Kaylbach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	47.354	57.575	57.575
12.314 (12.30)	07.50	Attribution du label écologique dans le cadre de l'initiative communautaire: frais d'administration et de fonctionnement	22.990	—	—
12.315 (12.30)	07.30	Exploitation d'un système intégré de gestion de l'environnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	84.637	60.000	60.000
12.316 (33.00)	07.30	Etudes, conseils, planification et réalisation de projets pilotes en matière d'utilisation rationnelle et de promotion d'énergies nouvelles et renouvelables mis en oeuvre par l'Agence de l'Energie ou d'autres organismes: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	20.000	100
33.000 (33.00)	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'environnement	139.845	140.000	140.000
		Détail: *1) Environnement ..... 131.000* *2) Gestion de l'eau..... 9.000* *Total 140.000*			
33.001 (33.00)	07.50	Participation aux frais d'établissements d'utilité publique chargés de la gestion de réserves naturelles	108.000	130.000	150.000
33.002 (41.40)	07.30	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.100.000	1.150.000	1.200.000
33.004 (33.00)	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt d'activités informatives, éducatives, pédagogiques, culturelles et scientifiques en faveur des jeunes dans l'intérêt de la protection de l'environnement.....	59.000	59.000	59.000
33.005 (33.00)	07.30	Participation financière à des projets à finalité environnementale mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales. (Crédit sans distinction d'exercice).....	145.000	145.000	145.000
33.006 (33.00)	07.50	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales pour la réalisation d'actions de promotion des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables au niveau régional et local. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35.000	35.000	35.000
33.007 (33.00)	07.50	Participation financière aux frais de missions déterminées et confiées à l'asbl "natur&ëmwelt" dans le cadre du Centre d'accueil "Haff Réimech". (Crédit sans distinction d'exercice).....	87.000	87.500	87.500

22.0 — Environnement: Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.012 (33.00)	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de projets conventionnés en matière de guidance écologique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.055.797	1.110.797	1.243.861
33.014 (33.00)	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL). (Crédit sans distinction d'exercice).....	49.800	49.800	49.800
35.021 (35.30)	07.30	Participation de l'Etat aux actions et projets cofinancés par des instruments financiers européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	303.340	600.000	600.000
		Détail:			
		1) Environnement 255.585			
		2) Gestion de l'eau..... 344.415			
		Total 600.000			
35.060 (35.00)	07.30 07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	387.214	376.998	474.742
		Détail:			
		1) Environnement 390.742			
		2) Gestion de l'eau..... 84.000			
		Total 474.742			
41.010 (41.40)	04.60	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology « LIST » et Uni.lu. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.163.355	1.262.655	1.281.655
		Détail:			
		1) Helpdesk "Reach"..... 107.155			
		2) Helpdesk "CLP"..... 35.500			
		3) Autres missions 395.500			
		4) Missions "Biomonitor" 189.000			
		5) Gestion de l'eau - LIST 433.000			
		6) Gestion de l'eau - uni.lu 121.500			
		Total 1.281.655			
43.001 (43.22)	07.33 07.40	Participation de l'Etat aux frais d'investissements, d'entretien des installations sanitaires, d'entretien et de nettoyage des berges du lac effectués par les communes ou syndicats de communes riverains du Lac de la Haute-Sûre. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200.000	200.000	200.000
43.020 (35.30)	07.33 07.40	Participation de l'Etat aux partenariats de cours d'eau. (Crédit sans distinction d'exercice).....	255.773	260.000	288.000

22.0 — Environnement: Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
43.040 (43.52)	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets conventionnés en matière de gestion et d'entretien de l'environnement naturel réalisé par le secteur communal. (Crédit sans distinction d'exercice).....	976.145	1.050.000	1.050.000
43.041 (43.52)	07.50	Participation de l'Etat au financement par les communes et les syndicats de communes de projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	49.753	50.000	50.000
43.042 (43.52)	07.50	Participation de l'Etat au financement par les communes et les syndicats de communes de projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes réalisés dans le cadre d'une convention.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.500.000	1.900.000	2.100.000
43.300 (43.22)	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion de développement durable au niveau local et régional réalisés par les communes et syndicats intercommunaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000	50.000	50.000
		Restants d'exercices antérieurs			
11.630 (11.12)	07.30	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	1.860	—
33.500 (33.00)	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'environnement	3.000	—	—
41.510 (41.40)	04.60	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology « LIST » et Uni.lu.....	—	—	29.046
43.501 (43.22)	07.33	Participation de l'Etat au frais d'investissements, d'entretien des installations sanitaires, d'entretien et de nettoyage des berges du lac effectuées par les communes ou syndicats de communes riverains du Lac de la Haute-Sûre.)	24.787	—	—
		Total de la section 22.0.....	10.468.350	11.449.570	11.911.654
		Section 22.1 — Administration de l'environnement			
11.000 (11.00)	07.30	Traitements des fonctionnaires	7.719.514	7.913.149	8.444.564
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 7.895.970* *3) Charges sociales patronales..... 411.834* *4) Allocations de repas ..... 136.760* *Total 8.444.564*			

22.1 — Administration de l'environnement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11.010 (11.00)	07.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent		1.301.078	1.336.037	1.565.415
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*1.350.414*			
		3) Charges sociales patronales	*182.307*			
		4) Allocations de repas	*32.694*			
		Total	*1.565.415*			
11.020 (11.00)	07.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		224.703	5.062	5.062
		Détail:				
		B – Etudiants				
		1) Rémunérations de base	*5.062*			
11.030 (11.00)	07.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent		126.452	137.320	154.950
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*121.603*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*14.916*			
		3) Charges sociales patronales	*18.431*			
		Total	*154.950*			
11.040 (11.00)	07.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.080 (11.31)	07.30	Frais médicaux. (Crédit non limitatif)		—	250	250
11.100 (11.40)	07.30	Indemnités d'habillement		783	1.100	300
12.000 (12.15)	07.30	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		—	100	100
		Détail:				
		4) Prestations individuelles	*100*			
12.010 (12.13)	07.30	Frais de route et de séjour		1.842	1.400	1.900
12.012 (12.13)	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		35.409	35.000	35.000
12.020 (12.14)	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs		16.545	22.000	22.000
		Détail:				
		1) Assurances	*6.000*			
		2) Carburants et lubrifiants	*7.000*			
		3) Réparation et entretien	*9.000*			
		Total	*22.000*			

22.1 — Administration de l'environnement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.120 (12.30)	07.30	Etudes et évaluation de l'impact des activités industrielles, agricoles et urbaines sur la salubrité de l'environnement: frais d'études et d'analyses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		267.414	—	—
12.121 (12.30)	07.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....		—	822.970	710.000
		Détail:				
		1) Surveillance et analyses	*32.005*			
		2) Inspections environnementales.....	*4.212*			
		3) Inventaires et rapports	*225.718*			
		4) Stratégies et concepts	*338.572*			
		5) Label écologique.....	*18.530*			
		6) Contrôles de qualité.....	*48.008*			
		7) Produits et substances.....	*31.163*			
		8) Divers	*11.792*			
		Total	*710.000*			
12.122 (12.30)	07.30	Etudes et consultance en relation avec la gestion des déchets. (Crédit sans distinction d'exercice).....		119.251	—	—
12.125 (12.30)	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....		—	100	100
12.190 (12.30)	07.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....		27.287	66.500	58.500
12.260 (12.30)	07.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....		190.825	331.000	300.000
		Détail:				
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection....	*2.632*			
		1204 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau.....	*12.281*			
		5) Frais d'impression et de reliure.....	*6.141*			
		6) Documentation et bibliothèque	*3.509*			
		9) Divers.....	*878*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications				
		1) Frais postaux	*54.386*			
		2) Frais téléphoniques.....	*13.158*			
		1206 Location et entretien des installations de télécommunications				
		1) Location	*878*			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques				
		2) Contrats d'entretien.....	*30.702*			
		3) Réparations et pièces de rechange	*7.895*			
		1213 Frais de publication.....	*42.106*			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information				
		1) Brochures et dépliants.....	*97.363*			
		5) Actions pédagogiques.....	*7.018*			
		1216 Acquisition et entretien de matériel médical, pharmaceutique, vétérinaire et de laboratoire	*21.053*			
		Total	*300.000*			

22.1 — Administration de l'environnement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.270 (12.30)	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	93.031	110.000	100.000
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage 20.000			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes..... 60.000			
		3) Chauffage 15.000			
		5) Assurances 5.000			
		Total 100.000			
12.300 (12.30)	Divers codes	Frais d'études, d'experts et d'analyses spéciales; frais de gestion, d'exploitation et d'entretien de réseaux de surveillance; frais de traitement de données; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	399.604	—	—
12.301 (12.30)	01.34	Achats de biens et services spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	832.800	810.000
		Détail:			
		1) Surveillance et analyses 578.568			
		2) Inspections environnementales..... 93.517			
		3) Inventaires et rapports 38.730			
		4) Stratégies et concepts 66.123			
		7) Produits et substances..... 33.062			
		Total 810.000			
12.302 (12.30)	07.35	Frais d'études, d'experts et de consultances dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique, contre l'effet de serre et contre le bruit; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	128.639	—	—
12.303 (12.30)	07.30	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés: frais de gestion et de contrôle des dossiers de demande d'autorisation; frais de contrôle des établissements classés; dépenses diverses	71.586	—	—
12.304 (12.30)	01.34	Frais de participation au fonctionnement et à l'exploitation de réseaux informatiques internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	82.866	81.500
12.305 (12.30)	07.35	Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (directive 2003/87/CE): frais d'établissement et de maintien d'un registre en vue de la comptabilité et de la gestion des quotas d'émission, frais de surveillance des déclarations des exploitants et de contrôle des établissements visés, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38.050	—	—
12.306 (12.30)	07.30	Réglementations relatives aux installations techniques et visant la protection de l'atmosphère: frais de formation, de gestion et de contrôle, frais d'établissement et de gestion d'un registre relatif aux biocarburants; dépenses diverses.....	56.983	—	—

22.1 — Administration de l'environnement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.307 (12.30)	01.34	Frais d'établissement des dossiers d'évaluation, de restriction ou de classification et d'étiquetage de substances chimiques et divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	4.000	4.000
12.309 (12.30)	07.30	Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH).....	42.014	—	—
12.310 (12.16)	07.34	Frais de rapatriement ou d'élimination des déchets en exécution de la réglementation communautaire relative au transfert de déchets. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
12.314 (12.16)	07.34	Frais de fonctionnement de projets de gestion des déchets. (Crédit sans distinction d'exercice).....	38.975	—	—
12.316 (12.16)	07.34	Frais de gestion des sites contaminés et du cadastre des sites potentiellement pollués. (Crédit sans distinction d'exercice).....	152.317	—	—
12.317 (12.30)	13.90	Etudes, consultance et analyses dans le domaine de l'assurance et du contrôle de la qualité dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique et l'effet de serre. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.170	—	—
34.095 (34.49)	09.20	Prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.918.375	9.000.000	9.000.000
		Total de la section 22.1.....	19.971.847	20.701.854	21.293.841
		Section 22.2 — Administration de la nature et des forêts			
11.000 (11.00)	Divers codes	Traitements des fonctionnaires.....	11.878.645	12.141.845	12.816.362
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 11.201.266* *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 764.374* *3) Charges sociales patronales..... 625.091* *4) Allocations de repas ..... 225.631* *Total 12.816.362*			
11.010 (11.00)	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.232.205	1.339.111	1.507.405
		Détail: *1) Rémunérations de base..... 1.284.978* *2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération ..... 14.807* *3) Charges sociales patronales..... 174.005*			

22.2 — Administration de la nature et des forêts

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		4) Allocations de repas	*33.615*			
		Total	*1.507.405*			
11.020 (11.00)	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		90.254	140.000	145.000
		Détail:				
		B – Etudiants				
		1) Rémunérations de base	*145.000*			
11.030 (11.00)	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre permanent		15.819.536	16.827.237	17.082.005
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*13.618.183*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*1.432.036*			
		3) Charges sociales patronales	*2.031.786*			
		Total	*17.082.005*			
11.040 (11.00)	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		23.105	700	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.080 (11.00)	Divers codes	Frais médicaux. (Crédit non limitatif)		—	300	300
11.100 (11.40)	Divers codes	Indemnités d'habillement		64.012	72.000	100
11.120 (11.12)	Divers codes	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)		7.302	100	11.100
11.130 (11.12)	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires		426.564	564.000	500.000
12.000 (12.15)	Divers codes	Indemnités pour services de tiers		56.909	41.000	61.000
		Détail:				
		2) Cours et examens	*1.000*			
		3) Visites guidées	*60.000*			
		Total	*61.000*			
12.010 (12.13)	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement		25.356	28.000	28.000
12.012 (12.13)	01.34	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		16.507	20.000	20.000
12.020 (12.14)	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)		356.744	405.000	408.000
		Détail:				
		1) Assurances	*38.000*			
		2) Carburants et lubrifiants	*170.000*			

22.2 — Administration de la nature et des forêts

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		3) Réparation et entretien	*200.000*			
		Total	*408.000*			
12.120 (12.30)	10.30	Frais d'experts et d'études dans le domaine de la protection de l'environnement naturel		177.809	225.000	240.000
12.121 (12.30)	10.30 10.40	Frais d'experts et d'études et frais de fonctionnement dans le domaine de la protection de la nature en milieu forestier, notamment monitoring de l'évolution des écosystèmes forestiers et planification et suivi des mesures de gestion dans les réserves naturelles en milieu forestier		119.124	135.000	135.000
12.122 (12.30)	10.30	Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)		1.031.197	1.100.000	1.110.000
12.125 (12.30)	10.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique		226.169	235.400	225.000
12.190 (12.30)	Divers codes	Formation initiale et continue: organisation de cours de formation et d'entraînement, achat de matériaux, dépenses diverses		87.617	90.000	90.000
		Détail:				
		1) Frais de formation des ouvriers forestiers	*19.300*			
		2) Examen de chasse et cours de formation	*11.050*			
		3) Formation/entraînement de tir	*6.600*			
		4) Formation initiale/Ecole forestière	*28.550*			
		5) Formation continue	*24.500*			
		Total	*90.000*			
12.260 (12.30)	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses		594.096	597.840	602.000
		Détail:				
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection	*230.000*			
		1204 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau	*16.500*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier	*27.000*			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau	*1.000*			
		4) Consommables bureautiques	*12.000*			
		5) Frais d'impression et de reliure	*8.000*			
		6) Documentation et bibliothèque	*10.000*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications				
		1) Frais postaux	*64.000*			
		2) Frais téléphoniques	*89.300*			
		5) Radiophonie	*700*			
		1206 Location et entretien des installations de télécommunications				
		1) Location	*500*			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques				
		1) Location	*25.000*			
		1213 Frais de publication	*38.000*			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information				
		1) Brochures et dépliants	*80.000*			
		Total	*602.000*			

22.2 — Administration de la nature et des forêts

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.270 (12.30)	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	429.490	496.000	530.000
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage 15.000			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes..... 152.854			
		3) Chauffage 47.070			
		4) Réparations et entretien 38.000			
		1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques			
		1) Loyers 244.400			
		1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques			
		1) Loyers 32.676			
		Total 530.000			
12.300 (12.30)	07.50 10.30	Préparation de nouveaux plans d'aménagement, d'inventaire et d'études stationnelles dans les forêts soumises au régime forestier; acquisition et réparation de matériel géodésique, dendrométrique, photogrammétrique et cartographique: acquisition de bornes; délimitation de forêts et de parcelles dans les bois domaniaux	9.423	5.000	10.000
12.301 (12.30)	08.30 10.30	Infrastructures et activités servant à l'éducation, la sensibilisation et la récréation du public en milieu naturel.....	122.547	194.500	190.000
		Détail:			
		1) Infrastructures..... 80.000			
		2) Activités pédagogiques 101.500			
		3) Assurance responsabilité civile 8.500			
		Total 190.000			
12.302 (12.30)	Divers codes	Protection et aménagement de l'environnement naturel. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.229.334	1.280.000	1.300.000
12.303 (12.30)	07.50 10.30	Entité mobile de la Direction de l'administration de la nature et des forêts: frais de fonctionnement	10.000	10.000	10.000
12.304 (12.30)	10.30	Exécution des dispositions de la directive 1999/105/CE, concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction	14.431	15.000	14.000
12.306 (12.30)	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.451.654	1.500.000	1.500.000

22.2 — Administration de la nature et des forêts

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.307 (12.30)	07.30 10.30	Exécution de la loi sur la protection des bois et de la loi concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles: reboisement de terrains et exploitation de forêts appartenant à des propriétaires n'ayant pas satisfait aux conditions légales; dépenses résultant de l'affiliation de l'Etat à l'association d'assurance mutuelle contre les risques d'incendie et d'une assurance responsabilité civile des propriétaires forestiers privés et publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.560	16.000	16.000
12.308 (12.30)	10.30 07.50	Participation de l'Etat aux projets INTERREG: achats de biens et services spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	19.623	20.000	20.000
12.310 (12.30)	07.50	Mesures de protection de la forêt contre les agents biotiques (insectes, champignons,...) et abiotiques (pollutions, tempêtes,...), mesures de réparation de dégâts y relatifs et mesures de prévention de risques aux infrastructures publiques ou privées émanant du domaine de l'Etat, particulièrement des forêts et autres milieux naturels affectés à l'Administration de la nature et des forêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	166.484	100.000	100.000
12.330 (12.30)	01.34	Achat de croix de service.....	696	100	1.200
12.340 (12.30)	10.40	Dépenses résultant de l'exécution de la loi sur la chasse et de celle sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier et les animaux protégés; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	77.039	80.000	80.000
12.380 (12.30)	07.50 10.30	Mise en place, entretien et frais de fonctionnement d'un réseau de suivi à long terme des écosystèmes forestiers: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13.559	17.900	18.300
24.001 (24.10)	07.50	Création de réserves cynégétiques; indemnisation des propriétaires particuliers.....	1.134	2.600	1.400
31.050 (31.32)	07.50	Participation de l'Etat au financement de mesures d'amélioration de l'environnement naturel conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2008. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	141.943	100.000	100.000
31.051 (31.32)	07.50	Participation de l'Etat au financement de mesures de sauvegarde de la diversité biologique conformément au règlement grand-ducal du 22 mars 2002. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
31.052 (31.32)	10.30	Participation aux frais de fonctionnement de systèmes de certification de la gestion durable des forêts.....	68.334	86.480	127.500
		Détail: *1) PEFC..... 66.500*			

22.2 — Administration de la nature et des forêts

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) FSC	*61.000*			
		Total	*127.500*			
33.010 (31.00)	10.30	Participation de l'Etat en faveur de la conservation et de l'amélioration des forêts du pays par des associations de sylviculteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)		223.549	245.000	250.000
34.050 (34.31)	Divers codes	Participation d'une mise au travail des chômeurs: indemnités, frais de route et de séjour, frais de transport, d'assurance et de matériel, frais d'encadrement et de formation, contrats de fournitures de biens et de services		177.550	180.000	180.000
93.004 (93.00)	10.40	Versement du produit du droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		404.000	400.000	400.000
		Restants d'exercices antérieurs				
33.510 (33.00)	13.90	Subsides à caractère bénévole aux administrations privées		8.495	—	—
		Total de la section 22.2		36.817.996	38.711.213	39.829.872
		Section 22.3 — Administration de la gestion de l'eau				
11.000 (11.10)	07.33 07.40	Traitements des fonctionnaires		6.272.741	6.917.891	7.545.406
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*6.933.774*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunérations	*98.453*			
		3) Charges sociales patronales	*375.498*			
		4) Allocations de repas	*137.681*			
		Total	*7.545.406*			
11.010 (11.10)	07.33 07.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent		794.850	876.597	1.264.773
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*1.069.268*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*21.372*			
		3) Charges sociales patronales	*145.123*			
		4) Allocations de repas	*29.010*			
		Total	*1.264.773*			
11.020 (11.10)	07.33 07.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire		126.841	12.769	13.271
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*13.111*			

22.3 — Gestion de l'eau

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		3) Charges sociales patronales	*160*			
		Total	*13.271*			
11.030 (11.10)	07.33 07.40	Salaires des salariés occupés à titre permanent		1.817.780	1.880.613	1.900.283
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*1.536.481*			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	*137.776*			
		3) Charges sociales patronales	*226.026*			
		Total	*1.900.283*			
11.040 (11.10)	07.33 07.40	Salaires des salariés occupés à titre temporaire		—	100	100
		Détail:				
		1) Rémunérations de base	*100*			
11.100 (11.40)	07.33 07.40	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)		20.765	24.549	20.682
11.130 (11.12)	07.33 07.40	Indemnités pour services extraordinaires		206	1.500	1.500
		Détail:				
		1) Jetons de présence				
		a) Comité de la gestion de l'Eau	*1.100*			
		b) Observatoire de l'Eau	*400*			
		Total	*1.500*			
12.000 (12.13)	07.33 07.40	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		4.095	5.600	5.600
		Détail:				
		1) Entretien des stations limnimétriques	*1.500*			
		2) Frais de travaux et d'analyses effectuées par des tiers	*2.100*			
		3) Jetons de présence				
		a) Comité de la gestion de l'Eau	*1.500*			
		b) Observatoire de l'Eau	*500*			
		Total	*5.600*			
12.010 (12.13)	Divers codes	Frais de route et de séjour		27.802	27.000	29.000
12.012 (12.13)	Divers codes	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		36.384	37.500	38.000
12.020 (12.14)	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)		141.045	145.000	146.000
		Détail:				
		1) Assurances	*10.000*			
		2) Carburants et lubrifiants	*65.000*			

22.3 — Gestion de l'eau

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		3) Réparations et entretien *71.000*			
		Total *146.000*			
12.110 (12.30)	07.33 07.40	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.120 (12.30)	07.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.046.970	1.068.000	1.151.000
		Détail:			
		1) En matière informatique *60.000*			
		2) Autres *1.091.000*			
		Total *1.151.000*			
12.121 (12.30)	07.33	Adaptation des cartes et des instruments liés à la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000	424.500	484.500
12.122 (12.30)	07.33 07.40	Frais d'accréditation de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	22.629	24.000	24.400
12.190 (12.30)	Divers codes	Formation continue, séminaires, stages de perfectionnement et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	25.078	30.000	28.000
12.260 (12.30)	07.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	834.833	920.000	949.740
		Détail:			
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection.... *8.000*			
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau *7.700*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier *20.000*			
		4) Consommables bureautiques *2.200*			
		5) Frais d'impression et de reliure *3.500*			
		6) Documentation et bibliothèque *10.500*			
		9) Divers *100*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications			
		1) Frais postaux *9.000*			
		2) Frais téléphoniques *55.500*			
		9) Divers *100*			
		1206 Location et entretien des installations de télécommunications			
		2) Contrats d'entretien *30.000*			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques			
		1) Location *40*			
		2) Contrats d'entretien *203.600*			
		3) Réparations et pièces de rechange *1.000*			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information			
		3) Foires *55.000*			
		1216 Acquisition et entretien de matériel médical, pharmaceutique, vétérinaire et de laboratoire			
		1) Consommables laboratoire *230.000*			
		2) Consommables laboratoire mobile *20.000*			
		3) Contrats d'entretien *240.000*			

22.3 — Gestion de l'eau

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		1217 Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur *1) Frais d'exploitation et d'entretien des stations du réseau de surveillance de la qualité des eaux ..... 53.500* *Total 949.740*			
12.270 (12.30)	07.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	319.377	380.000	340.895
		Détail: *1208 Bâtiments: exploitation et entretien* *1) Nettoyage ..... 19.000* *2) Eau, gaz, électricité, taxes..... 233.000* *3) Chauffage ..... 60.000* *4) Réparations et entretien ..... 7.200* *6) Installations sanitaires du Lac de la Haute-Sûre .. 15.000* *9) Divers..... 6.500* *1210 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques* *1) Loyers ..... 195* *Total 340.895*			
12.302 (12.30)	07.33 07.40	Mesures d'urgences à prendre en cas d'accident ou de situation risquant d'altérer la qualité de l'eau superficielle et/ou souterraine et remise en état des débitmètres des stations d'épuration avec une capacité supérieure à 2000 équivalents-habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	3.000	3.000
12.303 (12.30)	07.33 07.40	Projets européens de l'AGE cofinancé par les programmes européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.304 (12.30)	07.33 07.40	Frais en relation avec des projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
12.321 (12.30)	07.33 07.40	Frais en relation avec des conférences internationales et les actes et manifestations connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13.991	16.000	15.300
14.010 (14.10)	07.33 07.40	Cours d'eau: travaux d'entretien et de réparation des cours d'eau frontaliers. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
14.014 (14.10)	07.33 07.40	Travaux extraordinaires de nettoyage à exécuter à charge de l'Etat aux embouchures des cours d'eau aux abords de la Moselle canalisée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
14.016 (14.10)	07.33 07.40	Cours d'eau: travaux d'entretien et de réparation à charge de l'Etat à exécuter aux cours d'eau. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.198.952	650.000	650.000

22.3 — Gestion de l'eau

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
93.000 (93.00)	10.40	Versement au Fonds spécial de la Pêche de la taxe piscicole et de la part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (articles 7 et 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	58.482	60.585	73.000
93.001 (93.00)	10.40	Versement au Fonds spécial des Eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne du produit de la vente des permis de pêche (article 8 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, approuvée par la loi du 21.11.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55.166	53.063	75.843
93.002 (93.00)	10.40	Versement au Fonds spécial de la Pêche de la part de l'Etat pour les frais d'entretien et de gestion de la pisciculture de l'Etat	64.450	73.950	73.000
		Restants d'exercices antérieurs			
12.760 (12.30)	07.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	—	—	24.250
		Total de la section 22.3.....	13.082.437	13.632.717	14.858.043
		Total du département 20, 21 et 22.....	1.081.370.608	1.144.247.082	1.187.835.316

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère du Développement durable et des Infrastructures

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	164.915.359	179.386.338	183.212.879
12	Achat de biens non durables et de services	67.819.126	77.010.900	78.215.029
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	23.158.115	24.125.200	24.511.700
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	214.436	237.600	251.400
31	Subventions d'exploitation	354.460.951	365.996.629	396.634.987
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	192.497.118	198.973.814	202.860.293
33	Transferts de revenus aux administrations privées	7.968.985	12.888.482	14.832.661
34	Transferts de revenus aux ménages	61.556.063	65.600.000	63.112.000
35	Transferts de revenus à l'étranger	3.968.472	4.726.398	4.792.442
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	23.663.807	24.671.858	23.445.721
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	50.630.240	57.271.401	58.278.035
93	Dotation de fonds de réserve	130.517.936	133.358.462	137.688.169
Total		1.081.370.608	1.144.247.082	1.187.835.316

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		23 — MINISTERE DE L'EGALITE DES CHANCES				
		Section 23.0 — Egalité des chances				
11.130 (11.12)	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....		1.925	2.500	2.500
12.000 (12.15)	06.36	Indemnités pour services de tiers		1.246	1.500	1.500
12.010 (12.13)	06.36	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....		26.612	47.000	40.000
		Détail:				
		1) Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays, frais de déménagement.....	*1.800*			
		2) Frais de route et de séjour à l'étranger.....	*38.200*			
		Total	*40.000*			
12.120 (12.30)	06.36	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....		110.409	256.500	320.000
12.121 (12.30)	06.36	Frais d'experts et d'études Programme "Actions Positives" et préparation des élections. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		239.530	430.000	399.000
12.190 (12.30)	06.36	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....		136.733	70.000	90.000
12.230 (12.00)	06.36	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		8.142	14.000	14.000
12.260 (12.30)	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....		33.012	70.348	70.345
		Détail:				
		1204 Frais de bureau				
		1) Articles et matériel de bureau.....	*2.600*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier	*5.545*			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau.....	*500*			
		4) Consommables bureautiques.....	*2.500*			
		5) Frais d'impression et de reliure.....	*2.500*			
		6) Documentation et bibliothèque	*1.200*			
		9) Divers.....	*2.500*			
		1213 Frais de publication.....	*53.000*			
		Total	*70.345*			

23.0 — Egalité des chances

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.270 (12.30)	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12.975	20.000	18.000
		Détail: *1208 Bâtiments: exploitation et entretien* *1) Nettoyage 18.000*			
12.300 (12.30)	06.36	Frais de l'Observatoire de l'Egalité des Chances. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	102.500	60.000
12.302 (12.30)	06.36	Campagne médiatique promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	248.149	280.000	300.000
12.305 (12.30)	06.36	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
33.000 (33.00)	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres d'accueil et des services conventionnés pour personnes en détresse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.892.297	13.607.045	14.223.377
		Détail: *1) Centres d'accueil ..... 6.862.336* *2) Services..... 7.361.041* *Total 14.223.377*			
33.002 (33.00)	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais des activités du Conseil national des femmes du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	299.000	286.754	291.500
33.003 (33.00)	06.36	Participation financière de l'Etat à des projets mis en oeuvre dans le cadre de programmes communautaires en matière d'égalité des femmes et des hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
33.004 (33.00)	06.36	Participation financière de l'Etat à des actions des organisations non étatiques oeuvrant en faveur de l'égalité des femmes et des hommes	69.000	69.000	69.000
33.010 (33.00)	06.36	Subsides à des organismes oeuvrant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du plan d'action national "Egalité 2015-2018 ".....	53.149	65.000	65.000

23.0 — Egalité des chances

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33.011 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation d'actions positives dans le domaine de l'emploi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	54.000	90.000	75.000
		Total de la section 23.0.....	13.186.179	15.412.347	16.039.422
		Total du département 23.....	13.186.179	15.412.347	16.039.422

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Egalité des Chances

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	1.925	2.500	2.500
12	Achat de biens non durables et de services	816.808	1.291.948	1.312.945
33	Transferts de revenus aux administrations privées	12.367.446	14.117.899	14.723.977
Total		13.186.179	15.412.347	16.039.422

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses courantes

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
10	Dépenses non ventilées	51.554.846	52.531.477	56.904.717
11	Salaires et charges sociales	2.378.925.126	2.547.390.908	2.670.646.333
12	Achat de biens non durables et de services	389.518.303	414.078.174	432.070.907
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	23.169.984	24.140.200	24.526.700
21	Intérêts de la dette publique	209.700.000	203.843.000	198.420.000
23	Intérêts imputés en débit	2.406.513	375.000	375.000
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	745.198	941.307	769.916
31	Subventions d'exploitation	533.254.017	536.672.008	617.445.411
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	267.081.012	269.626.839	274.126.866
33	Transferts de revenus aux administrations privées	483.284.504	573.829.987	620.547.894
34	Transferts de revenus aux ménages	511.510.941	551.217.489	540.376.212
35	Transferts de revenus à l'étranger	161.181.580	187.724.510	187.005.895
-37	Remboursement d'impôts directs	1.518.315	1.500.000	1.520.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	701.448.412	728.564.990	781.638.364
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	4.141.435.624	4.226.025.393	4.476.407.507
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	181.601.487	193.238.820	189.610.214
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	91.039.881	91.770.937	97.762.106
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	—	—	—
93	Dotation de fonds de réserve	2.001.853.863	2.097.568.685	2.204.359.311
Total		12.131.229.606	12.701.039.724	13.374.513.353

Budget des dépenses

CHAPITRE IV

DEPENSES EN CAPITAL

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		30 — MINISTERE D'ETAT			
		Section 30.4 — Gouvernement			
74.010 (74.22)	01.10	Acquisition de machines de bureau	4.173	5.000	5.000
74.020 (74.22)	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.493.376	2.106.850	5.570.640
		Détail:			
		1) Mise en place du réseau 4.734.096			
		2) Terminaux et appareils 35.100			
		3) Intégration véhicules 11.700			
		4) Projets 706.610			
		5) Divers 83.134			
		Total 5.570.640			
74.040 (74.22)	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	4.481	6.000	5.000
74.050 (74.22)	01.10	Service information et presse: acquisition d'équipements informatiques	2.426	25.000	40.000
74.060 (74.40)	01.10	Service information et presse: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	8.280	10.000	10.000
74.070 (74.22)	01.10	Création et installation d'un monument national pour la Mémoire de la Shoa. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.000	140.000	120.000
74.315 (74.22)	01.10	Dépenses d'investissements en relation avec l'élaboration et la mise en oeuvre du plan gouvernemental "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100.000	100.000
		Total de la section 30.4	10.577.736	2.392.850	5.850.640
		Section 30.5 — Conseil économique et social			
74.010 (74.22)	01.10	Acquisition de machines de bureau	8.362	1.000	1.000
74.020 (74.22)	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications	—	2.000	2.000

30.5 — Conseil économique et social

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
74.040 (74.22)	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	27.293	3.500	3.500
		Total de la section 30.5	35.655	6.500	6.500
		Section 30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale			
74.000 (74.10)	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs	35.000	1.000	45.500
		Détail:			
		1) Voitures *45.500*			
74.301 (74.22)	02.00	Frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.671.201	18.600.100	14.764.595
74.302 (74.22)	02.00	Frais d'acquisition dans le cadre de l'agence Frontex. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	300.000	—
74.305 (74.22)	02.00	Frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication	5.038	110.000	26.750
74.310 (74.22)	02.00	Computer Emergency Response Team (GovCert): acquisition et installation d'équipements spéciaux	59.121	—	267.200
		Total de la section 30.6	12.770.360	19.011.100	15.104.045
		Section 30.7 — Cultes			
52.004 (52.10)	08.50	Participation aux frais de réfection et de remise en état d'édifices publics à caractère national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
		Total de la section 30.7	—	100	100
		Section 30.8 — Médias et Communications			
51.050 (51.20)	08.40	Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000	100	100
74.010 (74.22)	08.40	Acquisition de machines de bureau	—	1.000	1.000
74.040 (74.22)	08.40	Acquisition d'équipements spéciaux	12.171	15.000	15.000
		Total de la section 30.8	112.171	16.100	16.100

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg			
74.010 (74.22)	01.10	Acquisition de machines de bureau	249	1.500	1.500
		Total de la section 30.9.....	249	1.500	1.500
		Total du département 30.....	23.496.171	21.428.150	20.978.885

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère d'Etat

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
51	Transferts de capitaux aux entreprises	100.000	100	100
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	—	100	100
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	—	—	—
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	23.396.171	21.427.950	20.978.685
Total		23.496.171	21.428.150	20.978.885

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		31 — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES			
		Section 31.0 — Dépenses générales			
74.040 (74.22)	01.40	Acquisition d'équipements spéciaux	21.589	50.000	48.000
		Détail:			
		1) Bureau des passeports 48.000			
74.050 (74.22)	01.40	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	26.944	27.000	27.000
74.060 (74.40)	01.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	14.877	15.000	15.000
74.311 (74.22)	01.40	Cellule de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
		Total de la section 31.0.....	63.410	92.100	90.100
		Section 31.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger			
72.010 (72.10)	01.42	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des immeubles, y compris gros entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	469.643	310.000	320.000
74.070 (74.22)	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition d'oeuvres d'art.....	31.950	32.000	32.000
74.250 (74.00)	01.42	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	372.880	575.000	575.000
		Détail:			
		7400 Acquisition de véhicules automoteurs			
		1) Voitures..... 270.000			
		7401 Acquisition de machines de bureau et d'équipements informatiques			
		2) Photocopieurs, duplicateurs, ordinateurs 154.700			
		7404 Acquisition d'équipements spéciaux..... 20.500			
		7408 Acquisition de mobilier de bureau et d'autres mobiliers..... 129.800			
		Total 575.000			

31.1 — Missions luxembourgeoises à l'étranger

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
74.251 (74.22)	01.42	Frais d'installation et d'équipement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	120.500	130.500
74.312 (74.22)	01.40	Acquisition pour missions de gestion de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
		Total de la section 31.1	874.473	1.037.600	1.057.600
		Section 31.4 — Immigration			
74.000 (74.10)	01.40	Acquisition de véhicules automoteurs	17.961	26.000	—
74.250 (74.22)	01.40	Centre de rétention: acquisitions. (Crédit non limitatif)	6.587	10.160	10.800
		Détail:			
		7406 Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels 10.800			
		Total de la section 31.4	24.548	36.160	10.800
		Section 31.5 — Direction de la Défense			
54.060 (54.41)	02.00	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
54.061 (54.41)	02.00	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'OTAN; contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.122.793	1.300.000	1.250.000
54.062 (54.41)	02.00	Participation au financement d'infrastructures immobilières des organismes internationaux concourant à la défense du pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	873.120	3.109.366	2.450.000
54.130 (54.31)	02.00	Participation au financement des frais de réhabilitation des infrastructures de la partie de l'aéroport militaire en Belgique réservée au stationnement de la flotte belgo-luxembourgeoise d'avions A400M. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.383.448	—
74.000 (74.10)	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs	30.651	—	—

31.5 — Direction de la défense

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
93.000 (93.00)	02.10	Alimentation du fonds d'équipement militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000.000	60.000.000	120.000.000
		Total de la section 31.5	42.026.564	65.792.914	123.700.100
		Section 31.6 — Défense nationale			
74.000 (74.10)	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	452.604	560.000	925.000
74.010 (74.22)	02.10	Acquisition de machines de bureau	14.388	15.000	15.000
74.020 (74.22)	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données, de matériel audiovisuel et d'installations de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	189.058	195.260	186.767
74.030 (74.22)	02.10	Acquisition d'appareils médicaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	150.075	86.500	92.000
74.040 (13.00)	02.10	Acquisition d'équipements spéciaux	189.439	168.000	680.000
74.050 (74.22)	02.10	Acquisition d'équipements informatiques	32.726	56.100	81.854
74.060 (74.40)	02.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	144.820	252.252	200.000
74.080 (74.22)	02.10	Acquisition de mobilier de bureau	4.935	5.000	6.000
74.250 (74.22)	02.10	Acquisition de mobilier et d'équipement connexe pour la cantine des volontaires de l'armée	4.973	5.000	3.000
74.310 (13.00)	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	27.298	105.000	445.000
74.320 (13.00)	02.10	Equipement de casernement et équipement divers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	258.486	490.000	620.000
74.330 (13.00)	02.10	Matériel de protection C.B.R.N.	14.995	20.000	178.350
74.340 (74.22)	02.10	Acquisition d'instruments de musique	40.286	35.000	37.000
74.390 (74.22)	02.10	Système de surveillance et d'accès (SDE). (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.866	17.000	17.000
74.391 (74.22)	02.10	Acquisition de matériel de sport	42.659	6.748	2.699

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
74.392 (74.22)	02.10	Acquisitions majeures pour missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif)	49.325	40.000	50.000
		Total de la section 31.6	1.620.933	2.056.860	3.539.670
		Section 31.7 — Coopération au développement et action humanitaire			
74.250 (74.22)	01.53	Ambassades dans les pays en développement: acquisitions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	59.253	38.041	117.800
		Détail:			
		7400 Acquisition de véhicules automobiles *86.000*			
		7401 Acquisition de machines de bureau *1.700*			
		7402 Acquisition d'installations de télécommunications *750*			
		7404 Acquisition d'équipements spéciaux *9.200*			
		7405 Acquisition d'équipements et de logiciels informatiques *15.150*			
		7408 Acquisition de mobilier de bureau *5.000*			
		Total *117.800*			
		Total de la section 31.7	59.253	38.041	117.800
		Total du département 31	44.669.181	69.053.675	128.516.070

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère des Affaires étrangères et européennes

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
54	Transferts de capitaux à l'étranger	1.995.913	5.792.914	3.700.100
72	Construction de bâtiments	469.643	310.000	320.000
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	2.203.625	2.950.761	4.495.970
93	Dotation de fonds de réserve	40.000.000	60.000.000	120.000.000
Total		44.669.181	69.053.675	128.516.070

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		32 — MINISTERE DE LA CULTURE			
		Section 32.0 — Culture. - Dépenses générales			
52.010 (52.20)	08.00	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement d'infrastructures culturelles par des associations sans but lucratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
52.011 (52.20)	08.10	Participation de l'Etat au capital de la "Fondation Musée national de la Résistance"	—	—	4.555.000
61.010 (41.40)	08.30	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Centre de Musiques amplifiées"	350.000	350.000	350.000
61.012 (41.40)	08.00 08.20	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster"	179.025	182.426	185.984
63.000 (63.21)	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement par les communes d'infrastructures culturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	427.317	1.500.000	1.488.000
63.040 (63.51)	08.10	Musées régionaux: subsides.....	25.000	25.000	12.000
63.041 (63.51)	08.10	Contribution aux dépenses effectuées dans l'intérêt de la conservation d'édifices religieux à régime spécial. (Crédit non limitatif).....	—	—	100
72.000 (72.30)	08.10	Participation de l'Etat au capital de la "Fondation Musée national de la Résistance". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100.000	—
74.000 (74.10)	08.00	Acquisition de véhicules automoteurs.....	25.645	—	—
74.040 (74.22)	08.00	Acquisition d'équipements spéciaux	2.573	5.500	2.000
74.050 (74.22)	08.00	Acquisition d'équipements informatiques.....	1.966	2.100	—
74.060 (74.40)	08.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.780	3.200	2.000
74.070 (74.22)	08.10	Acquisition d'objets historiques et archéologiques. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
74.071 (74.22)	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art	69.654	76.725	76.725

32.0 — Culture: dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
93.000 (93.00)	08.10	Alimentation du fonds pour les monuments historiques. (Crédit non limitatif)	6.800.000	6.800.000	6.800.000
		Total de la section 32.0	7.882.960	9.045.151	13.472.009
		Section 32.1 — Service des sites et monuments nationaux			
74.000 (74.10)	08.10	Acquisition de véhicules automoteurs	24.793	—	—
74.010 (74.22)	08.10	Acquisition de machines de bureau	1.576	—	5.000
74.060 (74.40)	08.10	Acquisition de logiciels et d'autres biens incorporels	14.005	5.000	5.650
74.300 (74.22)	08.10	Acquisition de documents historiques	—	8.000	3.000
		Total de la section 32.1	40.374	13.000	13.650
		Section 32.2 — Musée national d'histoire et d'art			
61.010 (41.12)	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt de l'aménagement du dépôt du Musée national d'histoire et d'art à Schouweiler	—	—	172.000
		Total de la section 32.2	—	—	172.000
		Section 32.6 — Musée national d'histoire naturelle			
61.010 (41.12)	08.10	Dotation dans l'intérêt de la rénovation du Musée national d'histoire naturelle	283.721	278.976	—
		Total de la section 32.6	283.721	278.976	—
		Section 32.7 — Centre national de littérature			
74.250 (74.00)	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements	—	49.000	44.650
		Total de la section 32.7	—	49.000	44.650

32.9 — Centre national de recherche archéologique

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 32.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique			
74.250 (74.00)	08.10	Acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements pour le Centre national de recherche archéologique	96.776	75.000	65.000
		Total de la section 32.9.....	96.776	75.000	65.000
		Total du département 32.....	8.303.831	9.461.127	13.767.309

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Culture

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	—	100	4.555.100
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	812.746	811.402	707.984
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	452.317	1.525.000	1.500.100
72	Construction de bâtiments	—	100.000	—
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	238.768	224.625	204.125
93	Dotation de fonds de réserve	6.800.000	6.800.000	6.800.000
Total		8.303.831	9.461.127	13.767.309

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		33 — MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE			
		Section 33.1 — Enseignement supérieur			
41.050 (41.12)	04.44	Dotation au profit des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général organisant les brevets de technicien supérieur dans l'intérêt de l'acquisition d'équipements spéciaux.....	300.000	300.000	300.000
53.010 (53.20)	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	432.267	100	100
54.011 (54.21)	04.43	Participation à la construction de pavillons et de chambres d'étudiants; acquisition de concessions et de droits de réservation de chambres pour étudiants luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
		Total de la section 33.1.....	732.267	300.200	300.200
		Section 33.3 — Recherche et innovation			
74.050 (74.22)	04.60	Acquisition d'équipements et de logiciels informatiques	—	4.000	4.000
		Total de la section 33.3.....	—	4.000	4.000
		Total du département 33.....	732.267	304.200	304.200

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	300.000	300.000	300.000
53	Transferts de capitaux aux ménages	432.267	100	100
54	Transferts de capitaux à l'étranger	—	100	100
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	—	4.000	4.000
Total		732.267	304.200	304.200

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		34 — MINISTERE DES FINANCES			
		Section 34.0 — Dépenses générales			
53.010 (53.20)	06.35	Indemnisation des dommages de guerre mobiliers et immobiliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
54.030 (54.41)	01.53	Participation aux programmes et projets des institutions financières internationales et aide au développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.999.900	13.000.000	14.120.000
54.032 (54.41)	01.52 01.53	Participation de l'Etat au financement des frais de l'activité de l'agence de transfert de technologie financière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	943.459	1.305.000	1.305.000
71.040 (71.31)	01.25	Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38.525.978	3.000.000	3.000.000
71.050 (71.32)	01.25	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.021.569	13.000.000	13.000.000
73.060 (73.43)	01.25	Travaux d'aménagement dans l'intérêt de la valorisation de terrains faisant partie du domaine de l'Etat; participation à des frais de viabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.128	1.000	1.000
74.000 (74.10)	01.23	Acquisition de véhicules automoteurs.....	32.000	—	—
81.030 (81.50)	07.10	Société Nationale des Habitations à Bon Marché: augmentation du capital social. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
81.031 (81.40)	01.20	Participations dans le capital social de la société ayant pour objet le développement des friches industrielles; appel de la garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
81.035 (81.40)	11.40	Participation dans le capital social de sociétés, de fonds d'investissements, de groupements d'intérêt économique ou d'autres organismes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.488.284	100	100
81.040 (81.50)	01.52	Société nationale de crédit et d'investissement: majoration de la dotation; dotation spéciale pour l'octroi de prêts d'Etat à Etat. (Crédit non limitatif).....	—	100	100

34.0 — Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
81.050 (51.20)	11.70	Office du ducroire: majoration de la dotation; alimentation du fonds spécial d'assurance ducroire pour le compte de l'Etat; rachat de créances au titre de la réduction de la dette des pays pauvres hautement endettés ou au titre de l'aide au développement. (Crédit non limitatif)	—	100	100
84.030 (84.14)	07.35	Participation financière à des initiatives relatives à la finance soutenable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	7.360.000
84.036 (84.14)	01.23	Institutions financières internationales: augmentation et ajustement de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces; versements en application du cautionnement des ressources propres engagées par des institutions financières internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	291.029.807	3.677.000	3.677.000
		Total de la section 34.0	458.043.125	33.983.600	42.463.600
		Section 34.1 — Inspection générale des finances			
74.010 (74.22)	01.23	Acquisition de machines de bureau	—	6.000	6.000
74.050 (74.22)	01.23	Acquisition d'équipements informatiques	3.364	5.000	5.000
74.060 (74.40)	01.23	Acquisition de logiciels informatiques	468	4.000	4.000
		Total de la section 34.1	3.832	15.000	15.000
		Section 34.2 — Trésorerie de l'Etat			
74.010 (74.22)	01.23	Acquisition de machines de bureau	—	7.500	10.000
		Total de la section 34.2	—	7.500	10.000
		Section 34.3 — Direction du contrôle financier			
74.010 (74.22)	01.30	Acquisition de machines de bureau	—	1.000	500
74.040 (74.22)	01.30	Acquisition d'équipements spéciaux	—	1.000	500
		Total de la section 34.3	—	2.000	1.000

34.4 — Contributions directes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 34.4 — Contributions directes			
74.000 (74.10)	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	—	20.000	52.000
		Détail:			
		1) Voitures 52.000			
74.010 (74.22)	01.22	Acquisition de machines de bureau	20.770	22.500	55.500
74.020 (74.22)	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	10.252	131.800	3.000
74.040 (74.22)	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	1.624	10.000	47.000
74.050 (74.22)	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	81.884	117.600	428.000
74.060 (74.40)	01.22	Acquisition de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	68.000	40.000
74.080 (74.22)	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	12.383	12.400	30.000
		Total de la section 34.4	126.913	382.300	655.500
		Section 34.5 — Enregistrement et domaines			
74.000 (74.10)	01.22 01.25	Acquisition de véhicules automoteurs	31.663	58.000	—
74.010 (74.22)	01.22 01.25	Acquisition de machines de bureau	12.929	20.000	20.000
		Détail:			
		2) Photocopieurs et duplicateurs 20.000			
74.020 (74.22)	01.22 01.25	Acquisition d'équipements de télécommunications	—	1.000	1.000
74.040 (74.22)	01.22 01.25	Acquisition d'équipements spéciaux	660	1.000	45.000
74.050 (74.22)	01.22 01.25	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit non limitatif)	39.924	60.000	60.000
74.060 (74.22)	01.22 01.25	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19.081	20.000	25.000
74.080 (74.22)	01.22 01.25	Acquisition de mobilier de bureau	14.605	20.000	20.000
		Total de la section 34.5	118.862	180.000	171.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 34.6 — Douanes et accises			
72.010 (72.10)	01.22	Constructions; frais de transformation et d'aménagement d'immeubles et parties d'immeubles affectés au service de l'administration. (Crédit sans distinction d'exercice).....	69.765	70.000	70.000
74.000 (74.10)	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs.....	199.670	210.000	236.000
74.010 (74.22)	01.22	Acquisition de machines de bureau	10.385	14.000	14.000
74.020 (74.22)	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications.....	52.357	88.000	75.000
74.040 (74.22)	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	123.520	36.000	236.000
74.050 (74.22)	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	39.452	50.000	260.000
74.060 (74.40)	01.22	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	258.900	500.000	500.000
74.080 (74.22)	01.22	Acquisition de mobilier de bureau.....	42.027	45.000	55.000
74.300 (74.22)	01.22	Acquisition de matériel nécessaire à la lutte anti-drogues	39.162	40.000	111.000
		Total de la section 34.6.....	835.238	1.053.000	1.557.000
		Section 34.7 — Cadastre et topographie			
74.000 (74.10)	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs.....	44.984	25.000	25.000
74.010 (74.22)	01.22	Acquisition de machines de bureau	—	6.000	6.000
74.020 (74.22)	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications.....	—	3.000	3.000
74.040 (74.22)	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	54.193	55.000	56.200
74.050 (74.22)	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	171.853	170.000	260.400

34.7 — Cadastre et topographie

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
74.060 (74.40)	01.22	Acquisition de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.322	57.800	139.170
		Total de la section 34.7.....	286.352	316.800	489.770
		Section 34.8 — Dette publique			
84.037 (93.00)	01.53	Bons du Trésor émis et à émettre au profit d'organisations financières internationales: alimentation du Fonds de la dette publique en couverture de leur amortissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.753.000	18.781.000	24.746.000
91.005 (93.00)	14.10	Alimentation du fonds de la dette publique: amortissements. (Crédit non limitatif).....	400.000.000	16.704.100	17.011.000
91.006 (51.32)	07.20	Appel à la garantie de l'Etat et ajustements de valeur d'opérations de trésorerie liées aux risques de crédit et aux risques de marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
93.000 (41.40)	14.10	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.163.463	11.000.000	26.564.000
		Total de la section 34.8.....	428.916.463	46.485.200	68.321.100
		Total du département 34.....	888.330.785	82.425.400	113.683.970

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère des Finances

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
53	Transferts de capitaux aux ménages	—	100	100
54	Transferts de capitaux à l'étranger	12.943.359	14.305.000	15.425.000
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	88.547.547	16.000.000	16.000.000
72	Construction de bâtiments	69.765	70.000	70.000
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	2.128	1.000	1.000
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	1.333.432	1.886.600	2.829.270
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	65.488.284	500	500
84	Octrois de crédits et participations à l'étranger	311.782.807	22.458.000	35.783.000
91	Remboursement de la dette publique	400.000.000	16.704.200	17.011.100
93	Dotation de fonds de réserve	8.163.463	11.000.000	26.564.000
Total		888.330.785	82.425.400	113.683.970

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		35 — MINISTERE DE L'ECONOMIE			
		Section 35.0 — Economie			
31.050 (31.32)	11.10	Garantie locative à l'exploitation d'une structure d'accueil dédiée aux technologies de la santé et de l'environnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.000.000	1.472.000
51.040 (51.10)	11.30	Application de la législation en matière d'aides aux entreprises industrielles et de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement et la diversification économiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000.000	17.000.000	18.000.000
51.041 (51.10)	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: création et aménagement d'infrastructures extraordinaires, y compris la mise en valeur de terrains et de bâtiments, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.500.000	500.000	2.000.000
51.053 (51.20)	11.10	Participation aux dépenses d'investissement en relation avec le projet de reconstruction du parc des foires et expositions au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
51.054 (51.20)	11.10	Mise en oeuvre des nouvelles lignes directrices communautaires concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
52.000 (52.10)	11.40	Participation de l'Etat à la dotation en capital des mutualités de cautionnement du commerce et de l'artisanat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	81.785	250.000	—
52.001 (63.51)	11.60	Participation de l'Etat aux frais des syndicats d'initiative et ententes de syndicats d'initiative occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables, circuits VTT et sentiers pédestres.....	17.009	31.000	31.500
53.040 (53.10)	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: subventions en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.104.828	8.775.000	10.508.000
53.042 (31.12)	11.50	Subventions en capital allouées en faveur de projets hôteliers exceptionnels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
63.000 (63.21)	11.30	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services, dépenses et frais connexes: participation au coût de certains travaux communaux ou intercommunaux et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	50.000	50.000
63.001 (63.21)	12.50	Renforcement de l'infrastructure de transport de gaz naturel: honoraires et frais d'études; participation à l'infrastructure; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	150.000	125.000
63.002 (43.22)	08.30 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables.....	28.303	55.000	40.000
71.000 (71.11)	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.815.021	30.000	100
71.010 (71.12)	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: achats de terrains à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.575.555	2.500.000	2.500.000
72.010 (72.10)	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: acquisition, construction et aménagement de bâtiments et d'équipements, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.047.977	1.500.000	1.500.000
73.071 (73.41)	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: aménagement de terrains et création d'ouvrages, dépenses et frais connexes, participation à ces dépenses, y compris les participations remboursables aux dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains effectuées par les syndicats intercommunaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000.000	10.000.000	12.000.000
74.000 (74.10)	11.10	Acquisition de véhicules automoteurs.....	—	—	24.000
74.040 (74.22)	09.20	Acquisition d'équipements spéciaux	18.812	20.000	30.000
74.041 (74.22)	11.60	Acquisition d'équipements spéciaux pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	74.066	46.000	171.000
74.050 (74.22)	09.20	Acquisition d'équipements informatiques.....	118.772	125.000	150.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
74.060 (74.40)	11.10	Acquisition de logiciels	37.133	30.000	60.000
74.061 (74.43)	11.10	Redevance à verser à l'asbl Etat-Luxorr pour l'utilisation des droits de reproduction par reprographie et par numérisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	281.981	281.981	281.981
74.250 (74.00)	11.10	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Crédit sans distinction d'exercice)	54.734	55.880	65.000
81.030 (51.12)	11.40	Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
82.000 (82.00)	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: avances remboursables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	100
93.000 (93.00)	11.30	Alimentation du fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) dans le secteur privé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.000.000	49.000.000	90.000.000
93.001 (93.00)	11.30	Alimentation du fonds climat et énergie. (Crédit non limitatif)	—	100	100
93.002 (93.00)	11.60	Alimentation du fonds pour la promotion touristique. (Crédit non limitatif)	6.000.000	7.000.000	7.500.000
		Total de la section 35.0	129.755.976	98.400.361	146.509.181
		Section 35.1 — Institut national de la statistique et des études économiques			
74.010 (74.22)	01.32	Acquisition de machines de bureau	9.149	18.000	18.000
74.050 (74.22)	01.32	Acquisition d'équipements informatiques	68.213	61.500	69.500
74.051 (74.22)	01.32	Acquisition d'équipements informatiques dans l'intérêt de la mise en place de la Centrale des bilans	4.987	8.000	4.000
74.060 (74.40)	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	26.119	43.200	38.850
74.061 (74.40)	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans l'intérêt de la mise en place de la Centrale des bilans	—	12.500	11.000
		Total de la section 35.1	108.468	143.200	141.350

35.2 — Conseil de la concurrence

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 35.2 — Conseil de la concurrence			
74.050 (74.22)	11.10	Acquisition d'équipements informatiques	968	2.400	2.400
		Total de la section 35.2	968	2.400	2.400
		Section 35.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)			
74.000 (74.10)	11.10	Acquisition de véhicules automoteurs	55.268	25.000	320.110
74.010 (74.22)	13.90	Acquisition de machines de bureau	—	—	6.000
		Détail:			
		2) Photocopieuses et duplicateurs 6.000			
74.030 (74.22)	11.10	Acquisition d'équipements de laboratoire	67.040	74.000	38.800
74.031 (74.22)	13.90	Acquisition d'étalons et d'équipements spécifiques pour un laboratoire de métrologie industrielle et scientifique	—	256.100	186.100
74.042 (74.22)	11.10	Acquisition d'équipements spéciaux	—	5.100	329.810
74.060 (74.40)	13.90	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	—	—	12.000
74.065 (74.40)	13.90	Projets de développement de logiciels	—	—	6.000
		Restants d'exercices antérieurs			
74.530 (74.22)	13.90	Acquisition d'équipements de laboratoire	—	87.746	—
		Total de la section 35.5	122.308	447.946	898.820
		Total du département 35	129.987.720	98.993.907	147.551.751

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Economie

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
31	Subventions d'exploitation	—	1.000.000	1.472.000
51	Transferts de capitaux aux entreprises	23.500.000	17.500.200	20.000.200
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	98.794	281.000	31.500
53	Transferts de capitaux aux ménages	10.104.828	8.775.100	10.508.100
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	28.303	255.000	215.000
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	23.390.576	2.530.000	2.500.100
72	Construction de bâtiments	1.047.977	1.500.000	1.500.000
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	20.000.000	10.000.000	12.000.000
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	817.242	1.152.407	1.824.551
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	—	100	100
82	Octrois de crédits aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages	—	—	100
93	Dotation de fonds de réserve	51.000.000	56.000.100	97.500.100
Total		129.987.720	98.993.907	147.551.751

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		36 — MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE			
		Section 36.0 — Dépenses générales			
74.000 (74.10)	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs.....	—	—	37.000
		Détail:			
		1) Voitures 37.000			
74.010 (74.22)	03.20	Acquisition de machines de bureau	2.582	3.000	3.000
		Détail:			
		2) Photocopieuses et duplicateurs 3.000			
74.302 (74.22)	03.20	Frais d'acquisition dans le cadre de l'agence FRONTEX. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	100
		Total de la section 36.0.....	2.582	3.000	40.100
		Section 36.1 — Police grand-ducale			
74.000 (74.10)	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	953.068	2.800.000	3.000.000
74.001 (74.10)	03.20	Acquisitions de mise en conformité d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
74.010 (74.22)	03.20	Acquisition de machines de bureau	91.099	155.000	100.000
74.020 (74.22)	03.20	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.355.937	2.080.000	5.120.000
74.040 (74.22)	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	477.177	2.000.000	1.000.000
74.041 (74.22)	03.20	Acquisition d'équipement policier spécial pour l'hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.122	5.100	5.100
74.050 (74.22)	03.20	Acquisition de systèmes et d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.132.456	2.458.000	2.400.000

36.1 — Police grand-ducale

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
74.051 (74.22)	03.20	Coopération policière européenne: développement de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	401.904	1.300.000	997.500
74.080 (74.22)	03.20	Acquisition de mobilier de bureau	4.265	5.100	5.100
74.251 (74.22)	03.20	Centre de Coopération Policière et Douanière: frais d'acquisition ..	—	51.000	51.000
74.310 (74.22)	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	838.827	2.130.228	1.050.000
		Total de la section 36.1.....	6.258.855	12.984.528	13.728.800
		Section 36.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale			
74.250 (74.22)	03.10	Inspection générale de la Police grand-ducale: acquisitions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	23.765	37.000	58.750
		Détail:			
		7400 Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements connexes 56.000			
		7410 Acquisition de machines de bureau 250			
		7450 Acquisition de matériel de transmission et de communication, de détection et de contrôle d'équipements de transmission de données 1.500			
		7480 Acquisition de mobilier de bureau 1.000			
		Total 58.750			
		Total de la section 36.2.....	23.765	37.000	58.750
		Total du département 36.....	6.285.202	13.024.528	13.827.650

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Sécurité intérieure

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	6.285.202	13.024.528	13.827.650
Total		6.285.202	13.024.528	13.827.650

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		37 — MINISTERE DE LA JUSTICE			
		Section 37.0 — Justice			
74.040 (74.22)	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	631	1.000	1.000
		Total de la section 37.0	631	1.000	1.000
		Section 37.1 — Services judiciaires			
74.000 (74.10)	03.10	Acquisition de véhicules automoteurs	93.519	18.000	75.000
74.010 (74.22)	03.10	Acquisition de machines de bureau	19.946	30.000	60.000
74.020 (74.22)	03.10	Acquisition d'installations de télécommunications	219	10.000	10.000
74.040 (74.22)	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	19.549	20.000	25.000
74.050 (74.22)	03.10	Acquisition d'équipements informatiques	3.996	6.000	8.000
74.060 (74.40)	03.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	2.375	3.000	4.500
		Total de la section 37.1	139.604	87.000	182.500
		Section 37.2 — Etablissements pénitentiaires			
74.000 (74.10)	03.30	Acquisition de véhicules automoteurs	40.996	20.000	74.000
		Détail:			
		1) Centre pénitentiaire de Luxembourg *42.000*			
		2) Centre pénitentiaire de Givenich *32.000*			
		Total *74.000*			
74.010 (74.22)	03.30	Acquisition de machines de bureau	4.836	18.200	5.500
74.040 (74.22)	03.30	Acquisition d'équipements spéciaux	706.679	678.000	386.500
		Détail:			
		1) Centre pénitentiaire de Luxembourg *352.500*			

37.2 — Etablissements pénitentiaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Centre pénitentiaire de Givenich 34.000			
		Total 386.500			
74.050 (74.22)	03.30	Acquisition d'équipements informatiques	18.954	20.000	26.000
74.060 (74.40)	03.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	26.374	27.000	68.000
		Restants d'exercices antérieurs			
74.560 (74.40)	03.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	—	33.600	—
		Total de la section 37.2	797.839	796.800	560.000
		Section 37.3 — Juridictions administratives			
74.010 (74.22)	03.10	Acquisition de machines de bureau	8.472	1.000	1.000
		Total de la section 37.3	8.472	1.000	1.000
		Total du département 37	946.546	885.800	744.500

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Justice

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	946.546	885.800	744.500
Total		946.546	885.800	744.500

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		38 — MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE			
		Section 38.3 — Institut National d'Administration Publique			
74.010 (74.22)	01.33	Acquisition de machines de bureau	—	—	5.750
74.040 (74.22)	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	5.823	4.000	4.500
		Total de la section 38.3	5.823	4.000	10.250
		Section 38.4 — Sécurité dans la fonction publique			
74.000 (74.10)	01.33	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	23.000
		Détail:			
		1) Voitures *23.000*			
74.040 (74.22)	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	—	—	12.000
		Total de la section 38.4	—	—	35.000
		Section 38.5 — Centre des technologies de l'information de l'Etat			
74.051 (74.22)	Divers codes	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition d'équipements. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.749.958	—	—
		Total de la section 38.5	1.749.958	—	—
		Section 38.6 — Service médical. - Dépenses diverses			
74.040 (74.22)	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	1.803	12.000	12.000
		Total de la section 38.6	1.803	12.000	12.000
		Total du département 38	1.757.584	16.000	57.250

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	1.757.584	16.000	57.250
Total		1.757.584	16.000	57.250

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		39 — MINISTERE DE L'INTERIEUR			
		Section 39.0 — Dépenses générales			
74.063 (74.40)	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	22.871	50.000	50.000
74.250 (74.00)	01.10	Frais d'équipement.....	29.636	5.500	5.500
		Détail:			
		7404 Acquisition d'équipements spéciaux..... 3.000			
		7405 Centre de documentation communale: acquisition d'équipements informatiques 2.500			
		Total 5.500			
		Total de la section 39.0.....	52.507	55.500	55.500
		Section 39.1 — Finances communales			
63.000 (63.21)	04.20	Participation en capital de l'Etat aux frais de réalisation d'équipements collectifs de base. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.397.219	13.500.000	13.500.000
		Détail:			
		1) Ecoles régionales 3.500.000			
		3) Autres infrastructures..... 10.000.000			
		Total 13.500.000			
63.001 (63.21)	13.20	Subsides dans l'intérêt de la réalisation de travaux d'urbanisation et d'équipement de la Ville de Luxembourg et de la Ville d'Esch-sur-Alzette.....	800.000	800.000	800.000
		Détail:			
		1) Ville de Luxembourg 350.450			
		2) Ville d'Esch-sur-Alzette 449.550			
		Total 800.000			
63.026 (63.51)	13.20	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements à intérêt national réalisés par des syndicats intercommunaux	—	50.000	50.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
93.000 (93.00)	13.20	Alimentation du fonds pour la réforme communale. (Crédit non limitatif)	14.000.000	14.000.000	14.000.000
		Total de la section 39.1	26.197.219	28.350.000	28.350.000
		Section 39.5 — Incendie et Secours			
63.000 (63.21)	03.50	Participation de l'Etat au financement de projets de construction par les communes dans l'intérêt de la protection civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000	100	100
72.000 (72.30)	03.50	Part de l'Etat dans les frais de construction d'un immeuble abritant l'Administration des Services de Secours et du Service d'Incendie et de Sauvetage de la Ville de Luxembourg: remboursement à la Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.300.000	7.000.000	14.700.000
74.000 (74.10)	03.50	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.544.111	100	100
		Détail:			
		4) Véhicules de secours et d'intervention 100			
74.020 (74.22)	03.50	Acquisition d'installations de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.181.725	100	100
74.040 (74.22)	03.50	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	662.343	100	100
74.050 (74.22)	03.50	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.201.258	100	100
74.060 (74.40)	03.50	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	671.683	100	100
		Total de la section 39.5	7.611.120	7.000.600	14.700.600
		Total du département 39	33.860.846	35.406.100	43.106.100

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Intérieur

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	12.247.219	14.350.100	14.350.100
72	Construction de bâtiments	2.300.000	7.000.000	14.700.000
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	5.313.627	56.000	56.000
93	Dotation de fonds de réserve	14.000.000	14.000.000	14.000.000
Total		33.860.846	35.406.100	43.106.100

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		40 et 41 — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE			
		Section 40.0 — Dépenses générales			
41.050 (41.12)	04.33 04.34	Dotation au profit des services de l'Etat à gestion séparée dans l'intérêt de l'acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements	5.048.161	5.121.000	5.160.000
74.000 (74.10)	04.00	Acquisition de véhicules automoteurs	24.749	25.000	37.000
		Détail:			
		1) Voitures 37.000			
		Total de la section 40.0	5.072.910	5.146.000	5.197.000
		Section 40.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation			
41.050 (41.12)	04.10	Dotation dans l'intérêt de l'acquisition de tablettes pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	2.186.325
		Total de la section 40.1	—	—	2.186.325
		Section 40.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques			
74.010 (74.22)	04.01	Acquisition de machines de bureau	8.720	7.000	—
74.300 (74.22)	04.01	Acquisition d'équipements spéciaux et de logiciels	33.172	36.000	—
		Total de la section 40.2	41.892	43.000	—

40.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 40.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires			
74.040 (74.22)	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux	3.800	5.000	—
		Total de la section 40.3	3.800	5.000	—
		Section 40.7 — Education différenciée			
74.000 (74.10)	04.52	Acquisition de véhicules automoteurs	79.833	100.000	100.000
		Détail:			
		2) Camionnettes, camions et autobus *100.000*			
74.010 (74.22)	04.52	Acquisition de machines de bureau	15.411	20.000	20.000
		Détail:			
		2) Photocopieurs et duplicateurs *20.000*			
74.040 (74.22)	04.52	Acquisition d'équipements spéciaux	75.350	100.000	100.000
		Total de la section 40.7	170.594	220.000	220.000
		Section 40.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental			
74.040 (74.22)	04.20	Acquisition d'équipements spéciaux	11.132	20.000	—
		Total de la section 40.9	11.132	20.000	—
		Section 41.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général			
54.080 (54.22)	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais d'infrastructure du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
		Total de la section 41.1	—	100	100

41.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 41.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales			
93.000 (93.00)	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. (Crédit non limitatif)	73.000.000	75.000.000	75.000.000
		Total de la section 41.4	73.000.000	75.000.000	75.000.000
		Section 41.5 — Maisons d'enfants de l'Etat			
74.000 (74.10)	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	36.253	40.000	41.000
		Détail:			
		1) Voiture *41.000*			
74.010 (74.22)	06.32	Acquisition de machines de bureau	—	500	4.545
		Détail:			
		2) Photocopieuses et duplicateurs *4.545*			
74.041 (74.22)	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	2.548	4.000	4.000
74.080 (74.22)	06.32	Acquisition de mobilier	19.915	20.000	20.000
		Total de la section 41.5	58.716	64.500	69.545
		Section 41.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat			
74.000 (74.10)	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	54.631	25.000	31.000
		Détail:			
		1) Voitures *31.000*			
74.010 (74.22)	06.32	Acquisition de machines de bureau	5.989	6.000	6.000
74.040 (74.22)	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	11.889	14.400	20.000
		Total de la section 41.6	72.509	45.400	57.000

41.7 — Office national de l'enfance

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 41.7 — Office national de l'enfance			
74.010 (74.22)	06.32	Acquisition de machines de bureau	1.390	8.200	20.200
		Total de la section 41.7	1.390	8.200	20.200
		Section 41.9 — Institut de formation de l'Education nationale			
74.010 (74.22)	04.01	Acquisition de machines de bureau	22.783	50.000	50.000
		Détail:			
		9) Divers 50.000			
		Total de la section 41.9	22.783	50.000	50.000
		Total du département 40 et 41	78.455.726	80.602.200	82.800.170

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	5.048.161	5.121.000	7.346.325
54	Transferts de capitaux à l'étranger	—	100	100
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	407.565	481.100	453.745
93	Dotation de fonds de réserve	73.000.000	75.000.000	75.000.000
Total		78.455.726	80.602.200	82.800.170

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		42 — MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'INTEGRATION ET A LA GRANDE REGION			
		Section 42.0 — Famille et Intégration			
51.001 (51.10)	06.36	Construction de maisons de soins: annuités de location/vente, frais de gestion administrative et d'entretien contractuels connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.072.512	2.100.000	2.290.000
74.000 (74.10)	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	25.000
74.010 (74.22)	06.36	Acquisition de machines de bureau	—	7.000	7.000
74.040 (74.22)	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux	1.827	3.000	3.000
93.000 (93.00)	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif)	45.000.000	35.000.000	35.000.000
93.001 (93.00)	06.20	Alimentation du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100
		Total de la section 42.0	47.074.439	37.110.100	37.325.100
		Section 42.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration			
74.000 (74.10)	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs	24.440	54.000	100.000
74.010 (74.22)	06.36	Acquisition de machines de bureau	—	3.000	10.000
		Total de la section 42.3	24.440	57.000	110.000
		Section 42.4 — Fonds national de solidarité			
71.050 (71.32)	06.20	Participation de l'Etat : Achat de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	100

42.4 — Fonds national de solidarité

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
74.000 (74.10)	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de véhicules automoteurs	—	18.000	—
74.010 (74.22)	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	6.800	6.800	—
74.020 (74.22)	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'installations de télécommunications	—	10.000	—
74.080 (74.22)	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier. (Crédit sans distinction d'exercice)	5.500	3.000	3.000
		Restants d'exercices antérieurs			
74.510 (74.22)	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	2.179	—	—
74.520 (74.22)	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'installations de télécommunications	4.144	—	—
74.540 (74.22)	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	2.009	—	—
74.580 (74.22)	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	29.230	4.384	17.849
		Total de la section 42.4	49.862	42.184	20.949
		Section 42.5 — Caisse pour l'avenir des enfants			
74.041 (62.10)	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	3.462	100	9.340
74.050 (62.10)	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements informatiques	12.785	23.400	29.250
74.080 (62.10)	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	15.773	17.880	18.560
		Total de la section 42.5	32.020	41.380	57.150
		Total du département 42	47.180.761	37.250.664	37.513.199

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
51	Transferts de capitaux aux entreprises	2.072.512	2.100.000	2.290.000
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	—	—	100
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	108.149	150.564	222.999
93	Dotation de fonds de réserve	45.000.100	35.000.100	35.000.100
Total		47.180.761	37.250.664	37.513.199

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		43 — MINISTERE DES SPORTS			
		Section 43.0 — Sports.- Dépenses générales			
52.000 (52.10)	08.30	Subsides aux fédérations et sociétés sportives dans l'intérêt de la réalisation, de l'aménagement et de l'amélioration d'installations sportives	73.947	100.000	100.000
74.000 (74.10)	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	—	18.000	—
74.010 (74.22)	08.30	Acquisition de machines de bureau	1.432	16.000	5.000
		Détail:			
		2) Machine à affranchir 5.000			
74.040 (74.22)	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	11.449	10.000	10.000
74.041 (74.22)	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: acquisition de matériel pour les activités sportives et l'entretien technique	1.144	2.500	23.500
74.060 (74.40)	08.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	7.144	1.300	1.450
74.070 (74.22)	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: acquisition de collections sur le sport et de matériel	9.550	10.000	10.000
93.000 (93.00)	08.30	Alimentation du fonds d'équipement sportif national. (Crédit non limitatif)	27.009.200	24.437.000	35.000.000
		Restants d'exercices antérieurs			
74.500 (74.10)	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	18.000	—	—
		Total de la section 43.0	27.131.866	24.594.800	35.149.950
		Section 43.1 — Institut national des sports			
74.000 (74.10)	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	38.769	—	—

43.1 — Institut national des sports

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
74.040 (74.22)	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12.021	13.000	14.000
		Total de la section 43.1.....	50.790	13.000	14.000
		Total du département 43.....	27.182.656	24.607.800	35.163.950

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère des Sports

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	73.947	100.000	100.000
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	99.509	70.800	63.950
93	Dotation de fonds de réserve	27.009.200	24.437.000	35.000.000
Total		27.182.656	24.607.800	35.163.950

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		44 — MINISTERE DE LA SANTE			
		Section 44.0 — Ministère de la Santé			
74.000 (74.10)	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	30.000
		Détail:			
		1) Voitures ... *30.000*			
74.010 (74.22)	05.00	Acquisition de machines de bureau	—	2.000	2.000
		Détail:			
		2) Photocopieuses et duplicateurs ... *2.000*			
74.035 (74.22)	13.90	Echange partiel de l'installation dentaire du service médico-dentaire d'urgence au Centre Hospitalier de Luxembourg: acquisition d'appareils médicaux	—	15.000	15.000
74.040 (74.22)	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux	—	4.500	18.300
74.080 (74.22)	05.00	Acquisition de mobilier de bureau	1.039	2.000	2.000
		Total de la section 44.0	1.039	23.500	67.300
		Section 44.1 — Direction de la santé			
74.000 (74.10)	05.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	30.000	50.000	30.000
		Détail:			
		4) Direction pool de voitures ... *30.000*			
74.010 (74.22)	05.10	Acquisition de machines de bureau	12.098	19.000	2.700
		Détail:			
		2) Service d'orthoptie ... *1.200* *7) Service informatique et base de données* ... *1.500*			
		Total ... *2.700*			
74.030 (74.22)	05.00	Acquisition d'appareils. (Crédit sans distinction d'exercice)	211.258	200.000	197.260
		Détail:			
		2) Service d'orthoptie ... *26.500* *3) Division de la radioprotection* ... *120.000*			

44.1 — Direction de la santé

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		5) Division de la santé au travail et de l'environnement .. *42.100* *6) Division de la sécurité alimentaire* ..... *4.500* *10) Direction de la santé* ..... *4.160* *Total* *197.260*			
74.050 (74.22)	05.00	Acquisition d'équipements informatiques et logiciels informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	37.924	68.125	49.800
		Détail: *1) Service informatique et base de données* ..... *22.500* *2) Division de la radioprotection* ..... *27.300* *Total* *49.800*			
74.080 (74.22)	05.10	Acquisition de mobilier de bureau	7.734	10.000	15.000
		Détail: *1) Direction* ..... *2.000* *2) Division de la pharmacie et des médicaments* ..... *1.500* *3) Division de la sécurité alimentaire* ..... *2.000* *6) Division de la santé au travail et de l'environnement* .. *1.500* *7) Service informatique et base de données* ..... *3.000* *8) Point focal national de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies* ..... *5.000* *Total* *15.000*			
		Total de la section 44.1	299.014	347.125	294.760
		Section 44.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf			
52.000 (51.10)	05.23	Participation aux travaux de réfection des espaces extérieurs du parc du centre thermal et de santé à Mondorf-les-Bains. (Crédit sans distinction d'exercice).....	180.547	197.700	197.700
		Total de la section 44.3	180.547	197.700	197.700
		Section 44.4 — Santé. - Travaux sanitaires et cliniques			
51.002 (51.10)	05.22	Application de la loi régissant l'aide à l'investissement hospitalier: participation aux frais d'investissements visés par les articles 11, 1er tiret, et 12 de la loi du 28.08.1998: aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	54.122	1.800.000	810.000
		Détail: *1) Investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers du secteur public.* *710.000*			

44.4 — Santé.- Travaux sanitaires et cliniques

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers privés ainsi que par l'organisme regroupant les établissements hospitaliers visés à l'article 12 de la loi du 28.08.1998 100.000			
		Total 810.000			
52.000 (52.10)	05.22 05.23	Participation aux frais de construction, d'aménagement, de modernisation, de premier équipement et de grosses réparations des associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique et des centres de diagnostic et des traitements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	240.600	1.125.000	1.500.000
		Détail:			
		1) Ligue Médico-Sociale (Ligue Luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales): modernisations diverses 55.000			
		2) Logements d'urgence, accueils et foyers de jours, locaux agréés d'injection de drogues pour toxicomanes 1.255.000			
		3) Diverses associations: grosses réparations 190.000			
		Total 1.500.000			
52.001 (52.10)	05.22	Application de la législation régissant l'aide à l'investissement dans l'intérêt de l'aménagement de foyers, ateliers et autres structures thérapeutiques de psychiatrie décentralisée: participation aux frais d'investissement et de premier équipement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	175.000	145.000	120.000
		Détail:			
		1) Liewen dobaussen asbl: travaux de rénovation des foyers à Schieren et à Larochette 20.000			
		2) Réseau PSY: aménagement nouvelles localités Centre KanEl (Service Parentalité) 10.000			
		3) Mathëllef: ferme thérapeutique "Mutferter Haff" - aménagements divers..... 45.000			
		4) Caritas - Eilerenger Wäschbur: aménagements et modernisations diverses 38.000			
		5) ATP - Atelier "Haff Ditgesbaach": installation d'un WC Dames (équipes Jardin et Ferme) 7.000			
		Total 120.000			
52.002 (52.10)	05.22	Participation de l'Etat aux frais d'équipement d'associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique, y compris les services dans les domaines des toxicomanies et de la psychiatrie extra-hospitalière.....	184.070	210.000	210.000
52.003 (52.10)	13.90	Participation de l'Etat au financement du nouveau programme informatique au sein du Centre de Transfusion Sanguine de la Croix-Rouge luxembourgeoise.....	—	66.986	66.986
52.004 (52.10)	13.90	Participation de l'Etat au financement du bâtiment du Collège Médical pour la part correspondant à l'épargne réalisée au niveau des frais de loyer.....	—	—	76.000

44.4 — Santé.- Travaux sanitaires et cliniques

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
93.000 (93.00)	05.22	Alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif)	35.000.000	40.000.000	40.000.000
		Total de la section 44.4	35.653.792	43.346.986	42.782.986
		Total du département 44	36.134.392	43.915.311	43.342.746

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Santé

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
51	Transferts de capitaux aux entreprises	54.122	1.800.000	810.000
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	780.217	1.744.686	2.170.686
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	300.053	370.625	362.060
93	Dotation de fonds de réserve	35.000.000	40.000.000	40.000.000
Total		36.134.392	43.915.311	43.342.746

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		45 — MINISTERE DU LOGEMENT			
		Section 45.0 — Logement			
51.000 (51.10)	07.10	Participation de l'Etat aux frais exposés par les promoteurs publics dans le cadre des mesures d'accompagnement lors de la préparation et la réalisation de zones d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	300
51.001 (51.10)	07.10	Participation à la réalisation de logements à loyer modéré - Garantie de l'Etat aux promoteurs privés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
51.003 (51.10)	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.079.738	32.271.150	37.600.000
		Détail:			
		1) Projets de logements destinés à la vente 8.776.750			
		2) Projets de logements locatifs 26.323.250			
		3) Acquisition terrains 2.500.000			
		Total 37.600.000			
51.006 (51.10)	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux fabriques d'église et aux communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	849.000	2.699.000	5.274.200
51.040 (51.10)	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation de logis pour travailleurs étrangers seuls: aide aux employeurs-bailleurs pour le développement d'un habitat durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
51.041 (51.10)	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.249.202	21.856.932	28.400.000
		Détail:			
		1) Projets de logements destinés à la vente 8.704.895			
		2) Projets de logements locatifs 17.695.105			
		3) Acquisition de terrains 2.000.000			
		Total 28.400.000			

45.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
51.043 (51.10)	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	837.932	1.544.510	1.648.302
52.000 (52.10)	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.035.932	4.853.519	4.563.066
53.000 (53.10)	07.10	Aide individuelle au logement: primes en relation avec un logement et un habitat durables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.971.600	9.203.000	9.303.000
		Détail:			
		1) Prime d'acquisition ou de construction 7.700.000			
		2) Prime d'épargne 400.000			
		3) Prime d'amélioration pour logements anciens 900.000			
		4) Prime pour l'établissement d'un certificat de la durabilité des logements 303.000			
		Total 9.303.000			
53.001 (53.10)	07.10	Aide individuelle au logement: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
53.002 (53.10)	07.10	Prêt climatique à taux zéro: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
53.003 (53.10)	07.10	Prêt climatique à taux zéro: prime en capital et conseiller en énergie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	684.500	685.000
53.004 (53.10)	07.10	Aide individuelle au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.179	11.000	11.000
53.005 (53.10)	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement effectués par les propriétaires-occupants dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
53.007 (53.10)	07.10	Aide au financement de garanties locatives. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	27.700	45.000	45.000
63.002 (63.21)	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.770.181	29.745.758	31.000.000
		Détail:			
		1) Projets de logements destinés à la vente 3.210.000			

45.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Projets de logements locatifs 27.790.000			
		Total 31.000.000			
63.004 (63.21)	07.10	Participation aux frais d'études et d'aménagement de logements effectués par les communes dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
63.005 (63.21)	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement des infrastructures publiques dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
63.006 (63.21)	07.10	Participation aux frais de construction d'infrastructures de garde et d'éducation dans le cadre de projets de construction d'ensembles: aide aux communes (article 26bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	200.000	—
63.007 (63.21)	07.10	Aide revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	42.307.160	40.400.000	32.100.000
74.010 (74.22)	07.10	Acquisition de machines de bureau	4.045	5.000	5.000
74.020 (74.22)	07.10	Acquisition d'installations de télécommunications.....	—	500	500
		Détail:			
		2) Télex et Téléfax 500			
74.040 (74.22)	07.10	Acquisition d'équipements spéciaux	—	—	100
74.060 (74.40)	07.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	5.200	5.200
81.030 (51.12)	07.10	Fonds du Logement: compensation de service public. (Crédit non limitatif).....	3.186.171	15.678.293	21.500.000
		Restants d'exercices antérieurs			
51.503 (51.10)	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat (Restant d'exercice antérieur).....	1.276.285	—	—
		Total de la section 45.0.....	105.596.125	159.204.162	172.141.368
		Total du département 45.....	105.596.125	159.204.162	172.141.368

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère du Logement

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
51	Transferts de capitaux aux entreprises	31.292.157	58.371.892	72.923.002
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	3.035.932	4.853.519	4.563.066
53	Transferts de capitaux aux ménages	7.000.479	9.943.800	10.044.300
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	61.077.341	70.345.958	63.100.200
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	4.045	10.700	10.800
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	3.186.171	15.678.293	21.500.000
Total		105.596.125	159.204.162	172.141.368

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		46 — MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE			
		Section 46.2 — Inspection du travail et des mines			
74.000 (74.10)	06.42	Acquisition de véhicules automoteurs	27.090	36.000	35.000
74.010 (74.22)	06.42	Acquisition de machines de bureau	13.345	19.000	20.000
		Détail:			
		2) Photocopieurs et duplicateurs 20.000			
74.040 (74.22)	06.42	Acquisition d'équipements spéciaux	21.282	24.000	21.000
74.050 (74.22)	06.42	Acquisition d'équipements informatiques	47.348	48.000	—
74.060 (74.40)	06.42	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	38.756	43.000	—
		Total de la section 46.2	147.821	170.000	76.000
		Section 46.3 — Ecole supérieure du travail			
74.010 (74.22)	06.54	Acquisition de machines de bureau	—	12.000	—
		Total de la section 46.3	—	12.000	—
		Section 46.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées			
74.040 (74.22)	06.34	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.152	30.000	45.000
		Total de la section 46.5	45.152	30.000	45.000
		Total du département 46	192.973	212.000	121.000

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	192.973	212.000	121.000
Total		192.973	212.000	121.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		47 — MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE			
		Section 47.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales			
74.000 (74.10)	06.10	Acquisition de véhicules automoteurs	22.868	—	—
		Total de la section 47.0	22.868	—	—
		Section 47.1 — Inspection générale de la sécurité sociale			
74.010 (74.22)	06.10	Acquisition de machines de bureau	14.028	—	18.000
		Détail:			
		9) Divers 18.000			
74.050 (74.22)	06.10	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	16.434	25.000	20.000
74.060 (74.40)	06.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	43.264	135.000	115.000
		Détail:			
		1) Développements logiciel PenCom ..... 100.000 *2) Autres logiciels 15.000*			
		Total 115.000			
74.080 (74.22)	06.10	Acquisition de mobilier de bureau et d'autres mobiliers	1.381	1.000	1.000
		Total de la section 47.1	75.107	161.000	154.000
		Section 47.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale			
74.250 (74.22)	06.10	Frais d'équipement	93.303	71.258	210.239
		Détail:			
		7403 Acquisition d'appareils médicaux ..... 206.239 *7408 Acquisition de mobilier de bureau 4.000*			
		Total 210.239			
		Total de la section 47.2	93.303	71.258	210.239

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 47.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale			
74.250 (74.22)	06.10	Frais d'équipement	14.883	16.300	73.800
		Détail:			
		7401 Acquisition de machines de bureau			
		2) Photocopieuses et duplicateurs, destructeur 8.000			
		7403 Acquisition d'appareils médicaux 48.500			
		7404 Acquisition d'équipements spéciaux..... 10.500			
		7406 Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels..... 6.800			
		Total 73.800			
		Total de la section 47.3	14.883	16.300	73.800
		Section 47.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance			
74.250 (74.10)	06.10	Frais d'équipement	1.948	36.000	8.000
		Détail:			
		7401 Acquisition de machines de bureau			
		2) Photocopieuses et duplicateurs..... 8.000			
		Total de la section 47.6	1.948	36.000	8.000
		Total du département 47	208.109	284.558	446.039

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Sécurité sociale

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	208.109	284.558	446.039
Total		208.109	284.558	446.039

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		49 — MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS			
		Section 49.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales			
74.000 (74.10)	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	—	1.000	1.000
74.001 (74.10)	10.10	Unité de contrôle: acquisition de véhicules automoteurs	22.957	25.000	37.000
74.010 (74.22)	10.10	Unité de contrôle: acquisition de machines de bureau	5.071	1.000	1.000
74.040 (74.22)	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements spéciaux	3.622	1.000	10.000
74.041 (74.22)	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux	63.892	—	—
74.050 (74.22)	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	20.130	1.000	15.000
74.051 (74.22)	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements informatiques	—	10.000	1.000
74.060 (74.40)	10.10	Unité de contrôle: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	2.994	3.000	3.000
93.000 (93.00)	10.10	Alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture. (Crédit non limitatif)	76.000.000	65.000.000	65.000.000
		Total de la section 49.0	76.118.666	65.042.000	65.068.000
		Section 49.1 — Viticulture			
74.000 (74.10)	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	—	1.000	—
74.010 (74.22)	10.10	Acquisition de machines de bureau	—	1.000	1.000
74.040 (74.22)	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	88.151	98.800	101.367
		Total de la section 49.1	88.151	100.800	102.367

49.2 — Services techniques

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 49.2 — Administration des services techniques de l'agriculture			
74.000 (74.10)	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	—	1.000	92.000
74.010 (74.22)	10.10	Acquisition de machines de bureau	4.982	1.000	1.000
74.020 (74.22)	10.10	Acquisition d'installations de télécommunications	—	1.000	1.000
74.030 (74.22)	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice)	141.296	360.000	494.000
74.040 (74.22)	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	120.649	94.375	88.665
74.050 (74.22)	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	9.194	10.000	11.540
74.060 (74.40)	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	127.413	87.000	5.000
		Total de la section 49.2	403.534	554.375	693.205
		Section 49.3 — Service d'économie rurale			
74.000 (74.10)	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	25.000
		Détail:			
		1) Voitures *25.000*			
74.010 (74.22)	10.10	Acquisition de machines de bureau	4.408	14.000	14.000
74.060 (74.40)	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	3.376	3.600	3.600
		Total de la section 49.3	7.784	17.600	42.600
		Section 49.4 — Administration des services vétérinaires			
53.030 (53.20)	10.10	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation pour bêtes abattues d'office; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.250	70.000	70.000

49.4 — Administration des services vétérinaires

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
74.000 (74.10)	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	20.000	20.000	30.000
74.010 (74.22)	10.10	Acquisition de machines de bureau	4.982	11.000	2.500
74.030 (74.22)	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	218.030	75.000	200.000
74.031 (74.22)	10.10	Inspecteurs des viandes. - Acquisition d'appareils vétérinaires, pour l'inspection des viandes dans les abattoirs agréés	—	1.000	1.000
74.040 (74.22)	10.10	Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA) (part du département de l'agriculture). - Acquisition d'équipements spéciaux	1.286	1.000	1.000
74.050 (74.22)	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	3.384	40.000	4.000
		Total de la section 49.4	251.932	218.000	308.500
		Total du département 49	76.870.067	65.932.775	66.214.672

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
53	Transferts de capitaux aux ménages	4.250	70.000	70.000
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	865.817	862.775	1.144.672
93	Dotation de fonds de réserve	76.000.000	65.000.000	65.000.000
Total		76.870.067	65.932.775	66.214.672

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		50, 51 et 52 — MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES			
		Section 50.0 — Transports.- Dépenses générales			
74.000 (74.10)	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	23.000
74.001 (74.10)	12.00	Acquisition de vélos de service	—	3.000	—
74.010 (74.22)	12.00	Acquisition de machines de bureau	—	1.500	1.500
		Détail:			
		9) Divers *1.500*			
74.040 (74.22)	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux	—	3.000	3.000
74.050 (74.22)	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	1.860	3.000	3.000
74.060 (74.40)	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	—	1.000	1.000
		Total de la section 50.0	1.860	11.500	31.500
		Section 50.1 — Circulation et sécurité routières			
74.050 (51.20)	12.10	Remboursement à la Société Nationale de Circulation Automobile des frais d'amortissement pour la gestion du fichier national des véhicules et des permis de conduire	578.910	—	—
		Restants d'exercices antérieurs			
72.510 (72.10)	12.10	Remboursement au Centre de Formation pour Conducteurs S.A. des frais de planification et de construction d'un centre de formation pour conducteurs professionnels	—	—	149.874
74.550 (74.22)	12.10	Remboursement à la Société Nationale de Circulation Automobile des frais d'amortissement pour la gestion du fichier national des véhicules et des permis de conduire	137.017	51.472	—
		Total de la section 50.1	715.927	51.472	149.874

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 50.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires			
61.010 (41.40)	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à la ligne du tramway à Luxembourg entre la Gare Centrale et le Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	101.503.000	31.491.000	35.645.000
		Détail: *1) Travaux concernant la ligne Gare-Kirchberg 35.645.000*			
61.011 (41.40)	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à l'extension du tramway de la Gare Centrale vers la Cloche d'Or. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	475.000	6.519.000	2.964.000
61.012 (41.40)	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à l'extension du tramway du Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg vers l'aéroport du Findel	—	—	3.568.000
74.040 (74.22)	12.13	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	737.672	1.800.000	1.080.000
74.050 (74.22)	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	907	1.000	1.000
74.060 (74.40)	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	17.755	20.000	58.000
93.000 (93.00)	12.20	Alimentation du fonds du rail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000.000	10.000.000	20.000.000
93.001 (93.00)	12.20	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000	2.000.000	1.000.000
		Restants d'exercices antérieurs			
51.510 (51.20)	12.10	Acquisition d'équipements dans l'intérêt de la tarification appliquée sur les réseaux ferroviaire et routier des transports publics	200.000	—	—
74.540 (74.22)	12.13	Acquisition d'équipements spéciaux	—	—	261.461
74.560 (74.40)	13.90	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	2.878	—	—
		Total de la section 50.2	404.937.212	51.831.000	64.577.461

50.3 — Administration des enquêtes techniques

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 50.3 — Administration des enquêtes techniques			
74.000 (74.22)	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs	31.748	—	30.000
74.010 (74.22)	12.00	Acquisition de machines de bureau	—	—	3.000
74.040 (74.22)	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux	—	2.500	2.500
		Total de la section 50.3	31.748	2.500	35.500
		Section 50.4 — Navigation et transports fluviaux			
74.000 (74.10)	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs	17.800	—	—
74.010 (74.22)	12.00	Acquisition de machines de bureau	4.982	—	11.000
		Détail:			
		2) Photocopieuses et duplicateurs 11.000			
74.020 (74.22)	12.00	Acquisition d'installations de télécommunications	5.083	10.000	3.500
74.040 (74.22)	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	181.310	197.000	315.000
		Total de la section 50.4	209.175	207.000	329.500
		Section 50.5 — Direction de l'aviation civile			
74.000 (74.10)	12.40	Acquisition de véhicules automoteurs	32.000	20.000	23.000
74.010 (74.22)	12.40	Acquisition de machines de bureau	1.748	5.500	5.500
74.040 (74.22)	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la sûreté et de la sécurité aéronautiques. (Crédit non limitatif)	—	10.000	100
74.050 (74.22)	12.40	Acquisition d'équipements informatiques dans le cadre du système communautaire EASA. (Crédit non limitatif)	—	100	100

50.5 — Direction de l'aviation civile

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
74.060 (74.40)	12.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans le cadre du système communautaire EASA. (Crédit non limitatif)	3.553	100	100
		Total de la section 50.5	37.301	35.700	28.800
		Section 50.7 — Service de protection du gouvernement			
74.000 (74.10)	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	282.580	295.000	301.000
		Détail:			
		1) Voitures *301.000*			
74.040 (74.22)	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	2.713	3.300	5.600
74.310 (74.22)	01.34	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	7.000	2.000
		Total de la section 50.7	285.293	305.300	308.600
		Section 50.8 — Aéroports et transports aériens			
73.011 (73.11)	12.40	Remboursement à la société de l'aéroport de certaines dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.589.982	1.515.990	5.202.376
		Total de la section 50.8	1.589.982	1.515.990	5.202.376
		Section 50.9 — Administration des chemins de fer			
74.010 (74.22)	12.20	Acquisition de machines de bureau	4.982	—	—
74.050 (74.22)	12.20	Acquisition d'équipements informatiques	—	5.000	5.000
74.060 (74.40)	12.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	—	50.000	180.000
		Total de la section 50.9	4.982	55.000	185.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Section 51.0 — Dépenses générales			
72.010 (72.10)	13.90	Mesures d'optimisation du bâtiment du Ministère du Développement durable et des Infrastructures	—	—	70.000
74.050 (74.22)	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	16.592	20.000	20.000
74.060 (74.40)	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	4.928	12.000	12.000
		Total de la section 51.0	21.520	32.000	102.000
		Section 51.1 — Travaux publics.- Dépenses générales			
74.050 (74.22)	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	21.647	12.000	12.000
74.060 (74.40)	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	—	10.000	10.000
93.001 (41.40)	07.20	Entretien constructif, maintenance et exploitation des infrastructures et équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement au Fonds Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.023.925	9.315.000	9.632.000
		Total de la section 51.1	7.045.572	9.337.000	9.654.000
		Section 51.2 — Ponts et chaussées			
63.000 (63.21)	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis dans l'intérêt des chemins repris et des pistes cyclables: remboursement aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	54.012	20.000	20.000
63.001 (63.21)	12.12	Raccords et liaisons communaux de pistes cyclables au réseau national: subsides aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	400.000	1.000.000
71.000 (71.11)	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès du secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	20.000	20.000

51.2 — Ponts et chaussées

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
71.010 (71.12)	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	58.734	140.000	140.000
72.010 (72.10)	12.12	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.252.239	2.185.000	2.470.000
		Détail: *1) Direction ..... 35.000* *2) Division de la voirie de Luxembourg ..... 615.000* *3) Division de la voirie de Diekirch ..... 1.570.000* *4) Division des ouvrages d'art ..... 45.000* *5) Division des travaux neufs ..... 30.000* *6) Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic ..... 125.000* *7) Division des ateliers centraux ..... 50.000* *Total 2.470.000*			
73.001 (73.13)	12.12	Renouvellement des infrastructures de la localité d'Insenborn dans le cadre du projet de fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.389.423	500.000	—
73.010 (73.11)	12.12	Routes nationales: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	68.294	100.000	50.000
		Détail: *— Division de la voirie de Luxembourg* *4) Entretien voiries, crédits de régie, études..... 50.000*			
73.011 (73.11)	12.12	Chemins repris: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	214.746	200.000	50.000
		Détail: *— Division de la voirie de Luxembourg* *15) Entretien voiries, crédits de régie, études..... 50.000*			
73.012 (73.11)	12.14	Audits de sécurité, études, aménagements et équipements visant l'amélioration de la sécurité routière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	653.983	1.100.000	1.500.000
73.013 (73.11)	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux de construction et de réfection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100.000	—
73.014 (73.11)	12.12	Voirie de l'Etat: construction de trottoirs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	77.285	96.000	116.000
		Détail: *1) Division de la voirie de Luxembourg 56.000*			

51.2 — Ponts et chaussées

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		2) Division de la voirie de Diekirch 60.000			
		Total 116.000			
73.015 (73.11)	12.12	Glissements de terrains: réparation des dégâts causés à la voirie; consolidation des talus; installation de dispositifs de sécurité en vue de prévenir la chute de pierres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.478.709	2.305.000	1.330.000
		Détail:			
		1) Division de la voirie de Luxembourg ..... 700.000 *2) Division de la voirie de Diekirch ..... 625.000* *3) Division des ouvrages d'art 5.000*			
		Total 1.330.000			
73.016 (73.11)	12.12	Aménagement de couloirs pour bus avec dispositifs de signalisation, de plate-formes intermodales et de gares routières. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.961	—	—
73.017 (73.11)	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public: travaux d'infrastructure et de génie civil. (Crédit sans distinction d'exercice).....	291.443	300.000	350.000
73.018 (73.11)	12.12	Loi du 10 décembre 1998 relative à l'assainissement et à la réurbanisation du quartier "Place de l'Etoile": viabilisation du plan d'aménagement de la Place de l'Etoile à Luxembourg.-Dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	142.733	50.000	1.000.000
73.019 (73.11)	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: travaux d'installation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	699.819	720.000	800.000
73.020 (73.11)	12.32	Port de Mertert et Moselle canalisée: travaux de construction et de réfection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.660.674	9.000.000	8.100.000
73.031 (73.21)	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	398.111	800.000	700.000
73.032 (73.21)	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d' investissements exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	125.412	300.000	400.000
73.033 (73.21)	12.32	Moselle canalisée: réalisation de travaux d'investissement sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	40.000	40.000

51.2 — Ponts et chaussées

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
73.060 (73.43)	12.32	Participation de l'Etat dans les frais de construction de quais d'accostage sur la Moselle. (Crédit sans distinction d'exercice).....	52.723	870.000	2.300.000
73.061 (73.11)	08.30 12.12	Pistes cyclables: travaux de construction et de réfection. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	35.000	—
73.062 (73.11)	07.50	Plantations et aménagements paysagers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	96.816	97.000	200.000
73.063 (73.43)	12.12	Entretien, restauration et reconstruction d'édifices et de monuments historiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20.928	40.000	25.000
73.064 (73.43)	03.00	Mise en place d'un système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.078.859	2.500.000	2.500.000
73.065 (73.43)	12.40	Loi du 14 juillet 2005 relative à la revalorisation du site de Höhenhof: travaux d'aménagement et de remblaiement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	787.191	17.000.000	14.450.670
73.066 (73.43)	12.40	Loi du 22 décembre 2004 sur la mise en conformité de l'assainissement de l'aéroport: travaux d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	273.185	17.000.000	16.733.340
73.067 (12.00)	12.40	Aéroport de Luxembourg: travaux d'entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.221.405	18.621.607	10.000.000
73.069 (73.43)	03.30	Mesures de sécurité à l'extérieur des ambassades et remboursement des frais avancés par les autorités communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
73.072 (73.41)	07.50	Redressement et renforcement des routes étatiques: mesures compensatoires.....	39.888	65.000	95.000
73.073 (73.41)	12.12	Préfinancement d'infrastructures connexes au réseau routier de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	500.000	500.000
73.074 (73.41)	13.90	Participation étatique à la deuxième extension de la station d'épuration d'Uebersyren dans le cadre de l'assainissement de l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	3.510.000	1.755.000
73.075 (73.41)	13.90	Mise en place d'une gestion centralisée des signaux colorés lumineux sur le réseau étatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	47.466	1.000.000	1.352.505
73.076 (73.41)	13.90	Construction de bornes de chargement électrique pour bus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.000.000	900.000

51.2 — Ponts et chaussées

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé		2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
73.077 (73.41)	13.90	Réaménagement des chaussées sur le site SEDAL au Waldhof. (Crédit sans distinction d'exercice).....		—	—	1.100.000
74.001 (74.10)	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs utilitaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....		2.830.296	3.000.000	3.300.000
		Détail:				
		2) Camionnettes, camions et minibus	*2.350.000*			
		3) Machines, engins de chantier et tracteurs.....	*670.000*			
		9) Divers	*280.000*			
		Total	*3.300.000*			
74.002 (74.10)	12.10	Acquisition de voitures automobiles.....		176.636	255.000	460.000
		Détail:				
		1) Voitures automobiles	*440.000*			
		9) Divers	*20.000*			
		Total	*460.000*			
74.010 (74.22)	12.10	Acquisition de machines de bureau		50.794	56.000	43.000
		Détail:				
		2) Photocopieurs et duplicateurs.....	*21.000*			
		9) Divers	*22.000*			
		Total	*43.000*			
74.030 (74.22)	12.10	Acquisition d'appareils de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice).....		130.381	81.500	82.000
74.040 (74.22)	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....		2.009.108	2.017.450	2.300.000
		Détail:				
		1) Instruments de géodésie et de photogrammétrie	*125.000*			
		2) Equipements routiers.....	*489.600*			
		3) Equipements pour le service d'hiver.....	*519.000*			
		4) Machines, engins de chantier et tracteurs.....	*538.950*			
		5) Equipements spécialisés pour l'auscultation spécifique des ouvrages d'art.....	*204.450*			
		9) Divers	*423.000*			
		Total	*2.300.000*			
74.041 (74.22)	12.10	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: acquisitions d'équipements. (Crédit sans distinction d'exercice).....		1.038.311	1.120.000	1.150.000
74.042 (74.22)	12.10	Equipements d'éclairage public endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)		109.735	125.000	125.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
74.043 (74.22)	12.10	Remplacement d'équipements spéciaux endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
74.044 (74.22)	12.32	Acquisition d'équipements spéciaux pour le bateau ponton de la division des ouvrages d'art.....	43.658	82.000	50.000
74.045 (74.22)	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la lutte contre des pandémies. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
74.050 (74.22)	12.10	Acquisition d'équipements informatiques.....	197.159	215.000	220.000
74.060 (74.40)	12.10	Acquisition de logiciels. (Crédit non limitatif).....	84.044	105.000	130.000
74.080 (74.22)	12.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier ...	37.488	59.500	56.500
		Restants d'exercices antérieurs			
74.502 (74.10)	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs.....	64.153	—	—
		Total de la section 51.2.....	30.960.802	87.731.357	77.914.315
		Section 51.3 — Fonds d'investissements publics			
72.010 (72.10)	01.25	Fonds d'investissements publics, fonds pour la loi de garantie et fonds d'entretien et de rénovation: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	332.211	600.000	500.000
93.000 (93.00)	12.12	Alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000.000	75.000.000	75.000.000
93.001 (93.00)	01.25	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	58.500.000	60.000.000	80.000.000
93.002 (93.00)	04.00	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60.000.000	75.000.000	85.000.000
93.003 (93.00)	05.00 06.00	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000.000	20.000.000	21.500.000
93.004 (93.00)	01.25	Alimentation du fonds pour la loi de garantie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000.000	65.000.000	70.000.000

51.3 — Fonds d'investissements publics

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
93.005 (93.00)	01.25	Alimentation du fonds d'entretien et de rénovation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60.000.000	62.000.000	73.000.000
		Total de la section 51.3.....	448.832.211	357.600.000	405.000.000
		Section 51.4 — Bâtiments publics			
10.000 (74.10)	01.43	Présidence de l'Union Européenne: location de salles, travaux d'aménagement, acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	428.492	—	—
72.013 (72.10)	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	731.835	1.250.000	745.000
		Détail:			
		1) Bâtiment-Tour au Kirchberg..... 50.000			
		2) Bâtiment Robert-Schuman au Kirchberg..... 300.000			
		3) Centre de Conférences..... 150.000			
		5) Centre polyvalent de la Petite enfance, Kirchberg..... 120.000			
		12) Tour B..... 75.000			
		14) Tour A..... 50.000			
		Total 745.000			
72.020 (72.10)	01.34	Elimination de revêtements en amiante et divers travaux de décontamination dans les bâtiments de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	382.115	250.000	250.000
72.023 (72.10)	01.25 04.00	Acquisition, déplacement, évacuation, remise en état et installation de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.600.000	2.400.100	10.000.000
72.026 (72.10)	01.34	Immeubles loués par l'Etat: travaux de remise en état et de transformation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.101.700	1.500.000	3.250.000
74.000 (74.10)	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs.....	82.843	58.500	25.000
		Détail:			
		1) Voitures 25.000			
74.010 (74.22)	01.34	Acquisition de machines de bureau	8.472	6.500	10.000
		Détail:			
		2) Photocopieurs et duplicateurs..... 10.000			
74.020 (74.22)	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications.....	—	500	500

51.4 — Bâtiments publics

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		2) Télex et téléfax 500			
74.040 (74.22)	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	39.308	35.200	20.000
		Détail:			
		2) Service jardinage ..... 10.000 *3) Service serrurerie 10.000*			
		Total 20.000			
74.041 (74.22)	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux pour fêtes publiques et autres manifestations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.106	8.000	6.000
74.050 (74.22)	01.34	Acquisition d'équipements informatiques	24.839	100.000	104.000
74.060 (74.40)	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	11.760	60.000	31.000
74.080 (74.22)	01.34	Acquisition de mobilier pour fêtes publiques et autres manifestations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.826	7.000	7.000
		Total de la section 51.4	10.419.296	5.675.800	14.448.500
		Section 51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes			
74.102 (74.22)	01.34	Administrations et services publics: acquisition de mobilier de bureau et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.510.864	5.086.000	5.200.000
		Détail:			
		1) Département Etat ..... 1.228.000 *2) Département Affaires étrangères et européennes ..... 20.000* *3) Département Culture ..... 40.000* *4) Département Fonction publique et Réforme administrative ..... 50.000* *5) Département Finances ..... 20.000* *6) Département Justice ..... 135.000* *7) Département Intérieur ..... 25.000* *8) Département Sports ..... 40.000* *9) Département Education nationale, Enfance et Jeunesse ..... 1.122.000* *10) Département Famille, Intégration et Grande Région .. 500.000* *11) Département Santé ..... 50.000* *12) Département Travail, Emploi et Economie sociale et solidaire ..... 60.000* *13) Département Sécurité sociale ..... 50.000* *14) Département Agriculture, Viticulture et Protection des consommateurs ..... 25.000* *15) Département Economie ..... 60.000* *16) Département Logement ..... 10.000* *17) Département Enseignement supérieur et Recherche. 30.000* *18) Département Développement durable et Infrastructure 400.000*			

51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		19) Département Sécurité intérieure ..... 805.000 *20) Imprévus suite déménagement ..... 300.000* *21) Imprévus suite nouvelle création ..... 200.000* *22) Réserve ..... 30.000* *Total 5.200.000*			
74.103 (74.22)	01.43 04.00	Immeubles loués ou à louer par l'Etat aux institutions internationales: acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	22.897	50.000	10.000
		Détail: *1) Centre de conférences (n.b.) Kirchberg 10.000*			
74.106 (74.22)	06.34	Personnes handicapées: acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.473	10.000	10.000
		Total de la section 51.5	4.564.234	5.146.000	5.220.000
		Section 51.6 — Département de l'aménagement du territoire (DATer)			
74.010 (74.22)	07.20	Acquisition de machines de bureau	4.982	5.000	6.000
		Détail: *2) Photocopieuses et duplicateurs 6.000*			
74.050 (74.22)	07.20	Acquisition d'équipements informatiques	22.667	24.000	25.000
74.060 (74.40)	07.20	Acquisition de logiciels	19.413	23.000	24.000
		Total de la section 51.6	47.062	52.000	55.000
		Section 52.0 — Protection de l'Environnement			
52.000 (52.10)	07.50	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains par les établissements d'utilité publique en vue de la constitution de réserves naturelles	100.000	50.000	50.000
52.001 (52.10)	07.50	Participation de l'Etat aux frais de construction par des asbl d'infrastructures à finalité écologique	—	—	400.000

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
63.000 (63.21)	07.30	Travaux et fournitures dans l'intérêt de l'aménagement de décharges désaffectées, de construction d'installations de dépollution dans le domaine de la protection de l'atmosphère, de la gestion des déchets et de la protection contre le bruit: participation de l'Etat au financement de projets communaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	1.000	1.000
63.001 (63.21)	07.30	Participation de l'Etat aux frais de construction par les communes d'infrastructures à finalité écologique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.327.414	100	—
63.020 (63.51)	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de projets d'infrastructures intercommunales à étendue régionale pour la distribution d'eau potable. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.000.000	1.000.000	—
63.023 (63.51)	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES). (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.500.000	3.500.000	3.500.000
74.000 (74.10)	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs.....	—	18.000	—
74.050 (74.22)	07.30	Acquisition d'équipements informatiques.....	8.302	7.500	7.500
74.060 (74.40)	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	6.408	4.550	5.000
93.000 (93.00)	07.30	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement. (Crédit non limitatif).....	22.000.000	25.000.000	25.000.000
93.001 (93.00)	07.33 07.40	Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau. (Crédit non limitatif).....	97.046.000	75.463.000	80.463.000
93.010 (93.00)	07.30	Alimentation du fonds climat et énergie. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
		Total de la section 52.0.....	127.988.124	105.044.250	109.426.600
		Section 52.1 — Administration de l'Environnement			
52.000 (52.10)	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique et du bruit. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	1.000	1.000
52.010 (52.20)	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des particuliers dans l'intérêt de la réduction du bruit dans l'environnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	250.000	250.000

52.1 — Administration de l'Environnement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
52.020 (52.20)	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une réalisation d'économie d'énergie et une valorisation des énergies renouvelables et nouvelles. - Participation à des projets pilotes et contrats de recherches. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	1.000	1.000
53.000 (53.10)	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une utilisation des énergies renouvelables et nouvelles et une réalisation d'économies d'énergie. - Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	26.499.733	20.000.000	16.300.000
73.070 (73.40)	07.35	Travaux de génie civil et d'infrastructures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21.112	45.000	28.000
74.000 (74.10)	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs.....	19.691	—	—
74.010 (74.22)	07.30	Acquisition de machines de bureau	13.707	13.000	13.000
		Détail:			
		2) Photocopieurs et duplicateurs..... 13.000			
74.020 (74.22)	07.30	Acquisition d'installations de télécommunications.....	3.332	24.600	1.000
74.030 (74.22)	07.30	Acquisition d'appareils de laboratoire et d'analyses.....	96.779	141.000	149.000
74.040 (74.22)	07.30	Acquisition d'équipements spéciaux	—	1.000	1.000
74.050 (74.22)	07.30	Acquisition d'équipements informatiques.....	17.082	20.000	100
74.060 (74.40)	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	161.721	345.457	300.000
		Total de la section 52.1.....	26.833.157	20.842.057	17.044.100
		Section 52.2 — Administration de la nature et des forêts			
53.020 (53.10)	10.30	Participation de l'Etat au financement d'actions d'amélioration des structures forestières effectuées par des propriétaires et exploitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.560.340	1.750.000	1.750.000
63.000 (63.21)	10.30	Participation de l'Etat au financement de la construction de chemins forestiers par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
73.010 (73.11)	10.30	Aménagement et réfection d'un réseau routier dans le domaine forestier de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	320.756	350.000	350.000

52.2 — Administration de la nature et des forêts

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
73.072 (73.41)	10.30	Mise en oeuvre de mesures compensatoires écologiques pour le compte de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
74.000 (74.10)	Divers codes	Administration générale: acquisition de véhicules automoteurs.....	287.771	120.000	200.000
		Détail:			
		1) Voitures 200.000			
74.002 (74.10)	10.30	Sylviculture: acquisition de véhicules agricoles et forestiers.....	209.980	210.000	220.000
74.010 (74.22)	Divers codes	Acquisition de machines de bureau	8.090	10.500	10.500
		Détail:			
		2) Photocopieurs..... 10.500			
74.020 (74.22)	Divers codes	Acquisition d'installations de télécommunications.....	454	1.000	1.000
74.040 (74.22)	Divers codes	Acquisition d'équipements spéciaux	249.557	287.200	310.000
		Détail:			
		A – Nature et forêts ..... 80.000 *B – Sylviculture 230.000*			
		Total 310.000			
74.050 (74.22)	Divers codes	Acquisition d'équipements informatiques	19.194	35.000	35.000
74.060 (74.22)	Divers codes	Acquisition de logiciels informatiques	52.463	40.000	40.000
74.065 (74.40)	10.00	Projets de développement de logiciels.....	—	—	55.000
		Total de la section 52.2.....	2.708.605	2.803.900	2.971.700
		Section 52.3 — Administration de la gestion de l'eau			
52.010 (52.20)	07.33	Subsides à des associations et à des particuliers pour la construction de fosses à lisier et à purin. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	100	100
53.010 (53.20)	07.33	Participation de l'Etat au financement d'installations d'utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation de particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	78.414	100.000	100.000
72.010 (72.10)	07.33	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12.282	13.000	13.000

52.3 — Gestion de l'eau

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
73.032 (73.21)	07.33	Travaux extraordinaires d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	496.718	800.000	900.000
73.070 (73.41)	07.33 07.40	Travaux de génie civil et d'infrastructures. (Crédit sans distinction d'exercice).....	80.318	130.500	100.000
74.000 (74.10)	07.33 07.40	Acquisition de véhicules automoteurs.....	160.777	108.000	193.000
		Détail:			
		1) Voitures 37.000			
		2) Camionnettes, camions et autobus 95.000			
		3) Machines, engins de chantier et tracteurs 61.000			
		Total 193.000			
74.010 (74.22)	Divers codes	Acquisition de machines de bureau	14.947	18.000	18.000
		Détail:			
		2) Photocopieuses et duplicateurs 18.000			
74.020 (74.22)	07.33 07.40	Acquisition d'installations de télécommunications.....	3.757	5.000	6.000
		Détail:			
		1) Installations téléphoniques..... 6.000			
74.030 (74.22)	07.33 07.40	Acquisition d'appareils de laboratoire.....	200.531	715.000	317.400
74.031 (74.22)	07.33 07.40	Acquisition d'appareils dans le cadre de projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
74.040 (74.22)	Divers codes	Acquisition d'équipements spéciaux	148.291	159.911	160.000
		Détail:			
		1) Hydrogéologie 36.000			
		2) Hydrologie 54.650			
		3) Protection des eaux 53.500			
		4) Laboratoire 6.000			
		9) Système de gestion de l'horaire mobile..... 9.850			
		Total 160.000			
74.051 (74.22)	07.33 07.40	Acquisition d'équipements informatiques pour les besoins de l'Administration de la Gestion de l'Eau.	49.894	52.000	55.000
74.061 (74.40)	07.33 07.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les besoins de l'Administration de la Gestion de l'Eau. (Crédit sans distinction d'exercice).....	264.510	431.000	450.000

52.3 — Gestion de l'eau

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
74.080 (74.22)	07.33 07.40	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	1.473	5.000	10.000
		Total de la section 52.3	1.511.912	2.537.611	2.322.600
		Total du département 50, 51 et 52	1.068.745.975	650.817.437	715.007.426

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère du Développement durable et des Infrastructures

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
10	Dépenses non ventilées	428.492	—	—
51	Transferts de capitaux aux entreprises	200.000	—	—
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	100.000	302.100	702.100
53	Transferts de capitaux aux ménages	28.138.487	21.850.000	18.150.000
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	101.978.000	38.010.000	42.177.000
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	8.881.426	4.921.200	4.521.100
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	58.734	160.000	160.000
72	Construction de bâtiments	11.412.382	8.198.100	17.447.874
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	25.332.940	80.691.297	72.928.091
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	15.645.589	17.906.640	18.326.161
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	—	—	—
93	Dotation de fonds de réserve	876.569.925	478.778.100	540.595.100
Total		1.068.745.975	650.817.437	715.007.426

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		53 — MINISTERE DE L'EGALITE DES CHANCES			
		Section 53.0 — Egalité des chances			
74.010 (74.22)	13.90	Acquisition de machines de bureau	—	6.000	—
		Total de la section 53.0.....	—	6.000	—
		Total du département 53.....	—	6.000	—

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Egalité des Chances

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	—	6.000	—
Total		—	6.000	—

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses en capital

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
10	Dépenses non ventilées	428.492	—	—
31	Subventions d'exploitation	—	1.000.000	1.472.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	5.348.161	5.421.000	7.646.325
51	Transferts de capitaux aux entreprises	57.218.791	79.772.192	96.023.302
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	4.088.890	7.281.505	12.122.552
53	Transferts de capitaux aux ménages	45.680.311	40.639.100	38.772.600
54	Transferts de capitaux à l'étranger	14.939.272	20.098.114	19.125.300
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	102.790.746	38.821.402	42.884.984
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	82.686.606	91.397.258	83.686.500
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	111.996.857	18.690.000	18.660.200
72	Construction de bâtiments	15.299.767	17.178.100	34.037.874
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	45.335.068	90.692.297	84.929.091
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	60.124.006	61.984.433	66.173.427
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	68.674.455	15.678.893	21.500.600
82	Octrois de crédits aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages	—	—	100
84	Octrois de crédits et participations à l'étranger	311.782.807	22.458.000	35.783.000
91	Remboursement de la dette publique	400.000.000	16.704.200	17.011.100
93	Dotation de fonds de réserve	1.252.542.688	866.015.300	1.055.459.300
Total		2.578.936.917	1.393.831.794	1.635.288.255

Résumé:

Total général du budget des dépenses

Chapitre		**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
III	Dépenses courantes	12.131.229.606	12.701.039.724	13.374.513.353
IV	Dépenses en capital	2.578.936.917	1.393.831.794	1.635.288.255
Total		14.710.166.523	14.094.871.518	15.009.801.608

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses courantes et en capital

Code	Classes de comptes	**2016** Compte provisoire	**2017** Budget voté	**2018** Projet de Budget
10	Dépenses non ventilées	51.983.338	52.531.477	56.904.717
11	Salaires et charges sociales	2.378.925.126	2.547.390.908	2.670.646.333
12	Achat de biens non durables et de services	389.518.303	414.078.174	432.070.907
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	23.169.984	24.140.200	24.526.700
21	Intérêts de la dette publique	209.700.000	203.843.000	198.420.000
23	Intérêts imputés en débit	2.406.513	375.000	375.000
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	745.198	941.307	769.916
31	Subventions d'exploitation	533.254.017	537.672.008	618.917.411
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	267.081.012	269.626.839	274.126.866
33	Transferts de revenus aux administrations privées	483.284.504	573.829.987	620.547.894
34	Transferts de revenus aux ménages	511.510.941	551.217.489	540.376.212
35	Transferts de revenus à l'étranger	161.181.580	187.724.510	187.005.895
-37	Remboursement d'impôts directs	1.518.315	1.500.000	1.520.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	706.796.573	733.985.990	789.284.689
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	4.141.435.624	4.226.025.393	4.476.407.507
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	181.601.487	193.238.820	189.610.214
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	91.039.881	91.770.937	97.762.106
51	Transferts de capitaux aux entreprises	57.218.791	79.772.192	96.023.302
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	4.088.890	7.281.505	12.122.552
53	Transferts de capitaux aux ménages	45.680.311	40.639.100	38.772.600
54	Transferts de capitaux à l'étranger	14.939.272	20.098.114	19.125.300
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	102.790.746	38.821.402	42.884.984
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	82.686.606	91.397.258	83.686.500
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	111.996.857	18.690.000	18.660.200
72	Construction de bâtiments	15.299.767	17.178.100	34.037.874
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	45.335.068	90.692.297	84.929.091
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	60.124.006	61.984.433	66.173.427
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	68.674.455	15.678.893	21.500.600
82	Octrois de crédits aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages	—	—	100
84	Octrois de crédits et participations à l'étranger	311.782.807	22.458.000	35.783.000
91	Remboursement de la dette publique	400.000.000	16.704.200	17.011.100
93	Dotation de fonds de réserve	3.254.396.551	2.963.583.985	3.259.818.611
Total		14.710.166.523	14.094.871.518	15.009.801.608

Budget des recettes et des dépenses pour ordre

CHAPITRE V

RECETTES POUR ORDRE

Recettes pour ordre

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		CHAPITRE V **RECETTES POUR ORDRE**			
1 (00.00)	13.90	Recettes pour le compte de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en matière de douane et d'accise	962.579.306	932.116.845	924.968.472
3 (00.00)	13.90	Recettes pour le compte de l'Union Européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles instituées dans le cadre de la politique agricole commune	24.485.797	20.000.000	24.000.000
4 (00.00)	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: part de la recette e-commerce collectée pour les autres Etats membres	921.452.801	954.252.405	341.746.314
5 (00.00)	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte de l'Union Européenne à titre de ressources propres à cette union)	3.465.610.645	3.391.206.247	3.680.059.236
6 (00.00)	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: avances aux autorités militaires alliées pour le financement de cette rémunération	335.378	419.943	440.940
7 (00.00)	13.90	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	53.721.664	35.140.000	35.330.000
8 (42.00)	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'Union Européenne: recettes provenant de l'écoulement de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention et recettes connexes; versements de l'Union Européenne pour la couverture des pertes résultant éventuellement de l'écoulement des mêmes produits	—	100	100
10 (10.00)	13.90	Produit de l'impôt commercial communal	712.249.814	722.000.000	770.000.000
11 (10.00)	13.90	Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	35.864.508	28.000.000	32.750.000
12 (00.00)	13.90	Propriété intellectuelle: recettes pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	3.230.467	3.400.000	3.200.000
13 (00.00)	08.30	Participation du Ministère des Sports à la semaine européenne du sport	—	—	100
14 (00.00)	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: recettes brutes	17.980.008	22.000.000	22.000.000
18 (00.00)	13.90	Fonds européen de développement régional (FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	862.962	2.465.779	2.515.149

Recettes pour ordre

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
19 (00.00)	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	1.620.911	8.400.000	7.500.000
20 (00.00)	13.90	"FEADER" - Fonds européen agricole pour le développement rural - (ex. FEOGA - section orientation): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	—	100	100
26 (84.23)	13.90	Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	114.283.680	111.896.050	117.356.000
30 (84.23)	13.90	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale et touristique	239.898	400.000	400.000
31 (12.16)	11.10	Produit des avertissements taxés et de dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la réglementation sur le stationnement payant: recettes brutes	19.013.328	25.500.000	22.500.000
33 (00.00)	13.90	Heures supplémentaires des médecins du centre hospitalier neuropsychiatrique	61.674	144.200	45.719
34 (00.00)	13.90	Indemnités des chargés de direction des Centres Thérapeutiques de Manternach et d'Useldange	10.489	10.730	5.443
35 (00.00)	13.90	Remboursement par le centre hospitalier neuropsychiatrique des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	15.008.479	14.989.037	13.740.211
37 (00.00)	13.90	Remboursement par l'établissement public "Centres, Foyers et Services" pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	19.578.593	17.604.108	16.351.305
38 (00.00)	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	20.823.178	15.000.000	20.000.000
39 (00.00)	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	1.869.004	2.000.000	2.000.000
44 (11.12)	13.90	Programmes INTERREG	10.918.984	40.000.000	46.000.000
		Détail:			
		1) INTERREG A Grande Région ..... *33.000.000* *2) ESPON* ..... *10.000.000* *3) Autres programmes* ..... *3.000.000* *Total* *46.000.000*			
46 (00.00)	13.90	Participation du Ministère du développement durable et des infrastructures à des programmes INTERREG	—	100	100

Recettes pour ordre

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
47 (00.00)	13.90	Participation du Ministère de l'économie à des programmes INTERREG	—	100	100
48 (74.22)	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	—	100	100
49 (52.10)	13.90	Recettes pour le compte du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité	—	100	100
50 (00.00)	13.90	Recettes provenant des entreprises concernées, perçues par l'ILNAS pour le compte d'organismes de normalisation étrangers pour la mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	48.724	34.000	50.000
51 (10.00)	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	2.335.732	2.658.773	2.746.813
52 (10.00)	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de campagnes d'informations et de sensibilisation contre la discrimination et dans le cadre du Fonds Européen pour Réfugiés et du Fonds pour l'Intégration	281.201	100	—
53 (10.00)	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen d'intégration pour non communautaires	209.126	100	—
55 (10.00)	13.90	Intérêts perçus sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat	—	100	100
59 (00.00)	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	555.445	100	100
61 (00.00)	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	811.245	2.244.808	3.316.000
63 (00.00)	13.90	Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	56.045.316	56.550.000	57.750.000
64 (36.03)	13.90	Produit de la taxe sur les véhicules automoteurs	66.604.168	64.000.000	65.000.000
66 (10.00)	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du programme européen de la lutte contre les discriminations "PROGRESS"	45.679	100	—
70 (10.00)	13.90	Part de l'Agence de la Sécurité Alimentaire (EFSA) dans les frais de fonctionnement du Point Focal de l'Agence au Luxembourg	24.500	35.000	35.000
71 (10.00)	13.90	Part de la Commission et de l'EFSA aux frais de mise en oeuvre d'une collecte continue de données sur la présence de contaminants chimiques dans les denrées alimentaires	—	1.000	1.000

Recettes pour ordre

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
77 (10.00)	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen pour le retour	194.626	100	—
78 (38.00)	12.60	Produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications	22.665	60.000	30.000
79 (10.00)	13.90	Participation de la Commission et de l'EFSA aux frais de mise en oeuvre de l'enquête paneuropéenne	—	1.000	1.000
82 (10.00)	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale	—	100	100
85 (10.00)	01.40	Part de l'Union Européenne dans le cadre du "Fonds Asile, Migration et Intégration"	3.264.786	1.561.929	1.692.560
		Détail: *1) Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (AR) 1.132.810* *2) Direction de l'immigration (AD) 559.750* *Total 1.692.560*			
86 (10.00)	06.10	Remboursement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale	174.517	—	—
87 (10.00)	13.90	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)	407.973	563.081	899.739
88 (10.00)	13.90	Entraide judiciaire: saisies issues de commissions rogatoires internationales	—	100	100
89 (10.00)	13.90	Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours	—	5.610.000	5.610.000
90 (10.00)	13.90	Recettes pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique organisant la participation luxembourgeoise à l'exposition universelle de Dubai en 2020	—	5.000.000	100
91 (10.00)	08.30	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'initiative "Semaine européenne du Sport"	—	—	83.200
92 (10.00)	13.90	Participation des agents de l'Etat à l'abonnent mPass	—	—	810.000
		Total des recettes pour ordre	6.532.827.271	6.485.266.335	6.220.935.301

Budget des recettes et des dépenses pour ordre

CHAPITRE VI

DEPENSES POUR ORDRE

Dépenses pour ordre

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		CHAPITRE VI **DEPENSES POUR ORDRE** **(Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice)**			
1 (12.16)	13.90	Dépenses pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de douane et d'accise	962.579.306	932.116.845	924.968.472
3 (12.16)	13.90	Dépenses pour le compte de l'Union Européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles institués dans le cadre de la politique agricole commune.....	24.485.797	20.000.000	24.000.000
4 (00.00)	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: part de la recette e-commerce collectée pour les autres Etats membres	921.452.801	954.252.405	341.746.314
5 (00.00)	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: dépenses brutes (y compris le versement à l'Union Européenne de la quote-part des recettes brutes leur revenant à titre de ressources propres)	3.465.610.645	3.391.206.247	3.680.059.236
		Détail: *1) Quote-part des recettes brutes à verser à l'Union Européenne* *a) à titre de ressources propres..... 78.792.457* *b) comme contribution assise sur le produit national brut ..... 264.058.151* *2) Quote-part des recettes brutes restant acquise au Grand-Duché:* *a) alimentation du fonds de dotation globale des communes ..... 333.720.863* *b) transfert du solde au budget ordinaire des recettes..... 3.003.487.765* *Total 3.680.059.236*			
6 (00.00)	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: dépenses résultant de cette rémunération; remboursement d'avances aux autorités militaires alliées	267.981	419.943	440.940
7 (00.00)	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	41.508.326	35.140.000	35.330.000
8 (00.00)	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'Union Européenne: dépenses résultant de l'achat et de la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention; versement à l'Union Européenne des excédents de recettes réalisés éventuellement sur l'écoulement des mêmes produits.....	—	100	100
10 (00.00)	13.90	Impôt commercial communal: versement aux communes du produit de l'impôt.....	712.249.814	722.000.000	770.000.000

Dépenses pour ordre

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		Détail:			
		a) alimentation du fonds de dotation globale des communes ..... 644.000.000 *b) participation directe des communes 126.000.000*			
		Total 770.000.000			
11 (00.00)	13.90	Taxe de consommation sur l'alcool; dépenses brutes.....	35.864.508	28.000.000	32.750.000
		Détail:			
		1) Restitution et charges de la taxe de consommation sur l'alcool..... 55.000 *2) Alimentation du fonds de dotation globale des communes 32.695.000*			
		Total 32.750.000			
12 (00.00)	13.90	Propriété intellectuelle: dépenses pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	3.230.467	3.400.000	3.200.000
13 (12.30)	08.30	Participation du Ministère des Sports à la semaine européenne du sport.....	—	—	100
14 (00.00)	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: dépenses brutes ...	17.980.008	22.000.000	22.000.000
18 (00.00)	13.90	Fonds européen de développement régional (FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	1.536.470	2.465.779	2.515.149
19 (00.00)	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	2.429.228	8.400.000	7.500.000
20 (00.00)	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole pour le développement rural "FEADER" (ex. FEOGA - section orientation).....	—	100	100
26 (00.00)	13.90	Versement au fonds pour l'emploi du produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants.....	114.283.680	111.896.050	117.356.000
30 (12.16)	11.10	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale et touristique	233.384	400.000	400.000
31 (12.16)	11.10	Produit des avertissements taxés et du dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la Règlementation sur le stationnement payant: dépenses brutes.....	19.013.328	25.500.000	22.500.000
		Détail:			
		1) Dédommagement communal ..... 3.000.000 *2) Transfert du solde au budget ordinaire des recettes .. 19.500.000*			
		Total 22.500.000			

Dépenses pour ordre

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
33 (12.16)	13.90	Heures supplémentaires des médecins du centre hospitalier neuropsychiatrique	61.674	144.200	45.719
34 (00.00)	13.90	Indemnités des chargés de direction du Centre thérapeutique de Manternach et de l'entité "Accueil et Hébergement" auprès du CHNP	10.489	10.730	5.443
35 (00.00)	13.90	Traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du centre hospitalier neuropsychiatrique; intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	14.322.874	14.989.037	13.740.211
37 (00.00)	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	18.059.323	17.604.108	16.351.305
38 (00.00)	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	20.575.806	15.000.000	20.000.000
39 (00.00)	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	1.869.004	2.000.000	2.000.000
44 (11.12)	13.90	Programmes INTERREG	7.277.904	40.000.000	46.000.000
		Détail: *1) INTERREG A Grande Région ... 33.000.000* *2) ESPON ... 10.000.000* *3) Autres programmes ... 3.000.000* *Total ... 46.000.000*			
46 (10.00)	13.90	Participation du Ministère du développement durable et des infrastructures à des programmes INTERREG	—	100	100
47 (10.00)	13.90	Participation du Ministère de l'économie à des programmes INTERREG	—	100	100
48 (74.22)	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	—	100	100
49 (52.10)	13.90	Dépenses pour le compte du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité	—	100	100
50 (00.00)	13.90	Dépenses effectuées par l'ILNAS pour le compte des entreprises concernées au titre des redevances dues aux organismes de normalisation étrangers pour la mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	48.724	34.000	50.000

Dépenses pour ordre

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
51 (10.00)	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	2.467.533	2.658.773	2.746.813
52 (00.00)	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de campagnes d'informations et de sensibilisation contre la discrimination et dans le cadre du Fonds Européen pour Réfugiés et du Fonds pour l'Intégration	—	100	—
53 (10.00)	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen d'intégration pour non-communautaires	—	100	—
55 (10.00)	13.90	Intérêts à payer sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat	—	100	100
59 (00.00)	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	555.445	100	100
		Détail:			
		1) Part nationale ... *50*			
		2) Part étrangère ... *50*			
		Total ... *100*			
61 (00.00)	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	1.338.882	2.244.808	3.316.000
63 (10.00)	13.90	Versement au fonds de climat et énergie du produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	56.045.316	56.550.000	57.750.000
64 (36.03)	13.90	Taxe sur les véhicules automoteurs: dépenses brutes	66.604.168	64.000.000	65.000.000
		Détail:			
		a) Alimentation du fonds de dotation globale des communes ... *13.000.000*			
		b) Alimentation du fonds de financement des mécanismes de Kyoto ... *26.000.000*			
		c) Transfert du solde au budget courant des recettes ... *26.000.000*			
		Total ... *65.000.000*			
66 (10.00)	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du programme européen de la lutte contre les discriminations "PROGRESS"	122.716	100	—
70 (10.00)	13.90	Part de l'Agence de la Sécurité Alimentaire (EFSA) dans les frais de fonctionnement du Point Focal de l'Agence au Luxembourg	1.466	35.000	35.000
71 (10.00)	13.90	Part de la Commission et EFSA aux frais de mise en oeuvre d'une collecte continue de données sur la présence de contaminants chimiques dans les denrées alimentaires	—	1.000	1.000
77 (10.00)	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen pour le retour	182.361	100	—

Dépenses pour ordre

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
78 (00.00)	12.60	Produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications	22.670	60.000	30.000
79 (00.00)	13.90	Participation de la Commission et de l'EFSA aux frais de mise en oeuvre de l'enquête paneuropéenne	—	1.000	1.000
82 (10.00)	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale	—	100	100
85 (10.00)	01.40	Part de l'Union Européenne dans le cadre du "Fonds Asile, Migration et Intégration"	779.327	1.561.929	1.692.560
		Détail:			
		1) Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (AR) ... *1.132.810*			
		2) Direction de l'immigration (AD) ... *559.750*			
		Total ... *1.692.560*			
86 (10.00)	06.10	Frais de personnel et de gestion pris en charge par l'Etat Luxembourgeois pour divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale	171.425	—	—
87 (10.00)	13.90	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)	536.441	563.081	899.739
88 (10.00)	13.90	Entraide judiciaire: saisies issues de commissions rogatoires internationales	—	100	100
89 (10.00)	13.90	Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours	—	5.610.000	5.610.000
90 (10.00)	13.90	Dépenses pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique organisant la participation luxembourgeoise à l'exposition universelle de Dubai en 2020	—	5.000.000	100
91 (12.30)	08.30	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'initiative "Semaine européenne du Sport"	—	—	83.200
92 (10.00)	13.90	Participation des agents de l'Etat à l'abonnent mPass	—	—	810.000
		Total des dépenses pour ordre	6.513.779.291	6.485.266.335	6.220.935.301



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

01

Session ordinaire 2017-2018

FC/JW P.V. LOG 01

Commission du Logement

Procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 21 septembre 2017

2. Entrevue avec M. le Ministre du Logement suite à sa présentation du document de travail en vue du débat de consultation sur la problématique du logement

   Organisation des travaux de préparation du débat de consultation sur la problématique du logement

3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
   1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
   2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
   3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
   4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
   5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
   6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
   7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
   8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
   9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
   10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
   11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
   12) le Code du Travail ;
   13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
   14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
   15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
   16) le Code de la sécurité sociale ;
   17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux

établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Analyse des volets concernant la politique du logement

4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Félix Eischen, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Paul-Henri Meyers, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. David Wagner

Mme Joëlle Elvinger, députée *(rapporteure des projets de loi 7200 et 7201)*

M. Marc Hansen, Ministre du Logement

Mme Diane Dupont, M. Tim Karius, M. Jean-Paul Marc, du Ministère du Logement

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

*

Présidence: M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 21 septembre 2017

Le projet de procès-verbal est approuvé sans modification.

2. Entrevue avec M. le Ministre du Logement suite à sa présentation du document de travail en vue du débat de consultation sur la problématique du logement

Le 23 mai 2017, le Ministre du Logement a demandé à la Chambre des Députés de bien vouloir organiser un débat de consultation sur la problématique du logement, conformément à l'article 90 du Règlement de la Chambre des Députés. Par courrier du 30 mai 2017, la préparation des discussions en séance publique relatives au débat de consultation a été renvoyée à la Commission du Logement.

Le 4 juillet 2017, la Commission du Logement a reçu une documentation (établie par le secrétariat général de la Chambre des Députés) sur les débats et discussions relatifs à la problématique du logement ayant eu lieu au cours des dernières années.

Au cours de la réunion du 21 septembre 2017, M. le Ministre du Logement a remis aux membres de la commission un document de synthèse réunissant les sujets et aspects abordés au cours des maintes discussions sur le sujet. Le Ministère y avait formulé ses attentes en vue du débat en séance publique (voir en annexe du procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2017). Le 20 octobre 2017, les députés ont reçu une note complémentaire au document «Débat de consultation».

M. le Président de la commission avait, le 21 septembre 2017, proposé que les membres prennent quelques semaines pour analyser le document avant que la commission organise la suite de ses travaux.

Organisation des travaux en vue du débat de consultation sur la problématique du logement

En absence de questions et de demandes des précisions de la part des députés, M. le Président propose que la commission organise ses travaux autour d'une série d'entrevues avec l'Observatoire de l'Habitat (pour obtenir les dernières statistiques en la matière), les partenaires sociaux (chambres professionnelles) + Caritas + Syvicol + SNHBM + Fonds du Logement.

Les délégations invitées sont appelées à décrire les problèmes que l'organisme concerné rencontre dans la pratique en matière du logement. Les prises de position devraient permettre d'obtenir une vue d'ensemble de la problématique du logement.

Avec l'accord de la Conférence des Présidents, les entrevues pourraient se dérouler
- mardi, le 7 novembre 2017,
- vendredi, le 17 novembre 2017,
- mardi, le 21 novembre 2017,
- vendredi, le 1er décembre 2017,
- vendredi, le 8 décembre 2017, à chaque fois à partir de 14.00 heures.

En janvier 2018 pourraient avoir lieu les discussions en commission et les échanges avec les ministres compétents (logement, intérieur, aménagement du territoire et environnement).

En février 2018 aurait lieu le débat en séance publique.

M. le Président rappelle que la problématique du logement est sans doute le sujet qui depuis les années 1970 réapparaît le plus régulièrement à l'ordre du jour de la Chambre des Députés. La pénurie en logements se révèle comme étant le revers de la médaille du succès économique du Luxembourg.

Echange de vues

Un représentant du groupe parlementaire LSAP se réfère à une réponse du Ministre du Logement à la question parlementaire n°3020 du 23 mai 2017, posée par M. David Wagner concernant la pénurie de logements abordables et certaines dispositions en matière d'aide au logement. Il souhaite savoir si les projets réalisés par les communes (en solitaire, en absence d'une coopération ou subsidiation des instances étatiques) figurent aussi dans la liste. M. le Ministre répond par la négative.

Suite à une question du représentant de la sensibilité politique «Déi Lénk», M. le Président précise qu'il appartient toujours aux groupes parlementaires et membres de la Chambre des Députés de recevoir d'autres organisations ou personnes que celles regroupées au sein des chambres professionnelles.

3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la

gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Sur base des extraits des documents parlementaires 7200 et 7201 joints en annexe, M. le Ministre constate que, par rapport au budget voté 2017, les crédits du Ministère du Logement de 2018 s'élèvent au total à 216,25 millions d'euros, ce qui correspond à une progression de 3,2%.

Cette hausse s'explique en grande partie par les crédits alloués pour le subventionnement d'un nombre important de projets de construction de logements locatifs sociaux et de logements à coût modéré destinés à la vente. En effet, le budget alloué à ces projets affiche une progression de 18,95 millions d'euros par rapport au budget voté 2017; ce qui correspond à une augmentation de 19%. Ceux-ci sont principalement réalisés par le Fonds du Logement, par la Société Nationale d'Habitation à Bon Marché et par les communes.

M. le Ministre note que les frais d'experts augmentent d'environ 100.000 euros pour passer à 1.046.000 euros, dont quelque 600.000 euros sont prévus pour payer les études établies par l'Observatoire de l'Habitat.
L'article 12.270 (entretien, exploitation et location d'immeubles) passera à 1.123.125 euros, soit au double de la somme prévue au budget voté 2017 (563.925 euros). L'immeuble hébergeant l'Info Logement est rénové et transformé afin de pouvoir accueillir le «guichet unique» en matière de demandes touchant le logement.
La ligne 33.000 concerne la gestion locative sociale. La somme prévue passe de 466.00 (budget voté 2017) à 661.000 euros. Il s'agit de l'aide aux a.s.b.l. et aux fondations œuvrant dans le domaine du logement dans le contexte de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale.
Le pendant de cette dépense se trouve à la ligne budgétaire 43.002 retraçant les aides aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics (138.000 euros contre 96.000 euros dans le budget voté 2017).

M. le Ministre rend attentif à une baisse des crédits budgétaires prévus au niveau de la ligne 34.080 (aide individuelle au logement: subventions d'intérêts) passant de 36 millions d'euros à 28 millions d'euros. Cette baisse est due à la baisse des taux d'intérêt en matière de prêts au logement.

Le Programme pluriannuel des dépenses en capital (2017 - 2021) renseigne sur une hausse. Les crédits prévus passent de 159,2 à 172,14 millions d'euros (+12,9 millions d'euros; +8,1%).

Ligne 51.003 (Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat): des hausses substantielles sont prévues.

La même chose est vraie pour les crédits inscrits au niveau de la ligne budgétaire 51.006 (Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement

d'un habitat durable: aide aux fabriques d'église et aux communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat.) Les crédits devraient passer de 2,7millions (budget voté 2017) à 5,2 millions d'euros en 2018 et 8 millions en 2019.

La ligne budgétaire 51.041 (Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché devrait passer de quelque 22 millions d'euros à 28,4 millions d'euros en 2018.

Les crédits pour des aides aux acteurs privés (ligne 51.043 libellée Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat) restent à un niveau relativement bas d'environ 1,5 millions d'euros. M. le Ministre regrette qu'il n'y ait pas davantage d'initiatives privées.

Les aides s'adressant aux communes (ligne 63.002 Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux communes) passeraient de 29,750 millions à 31 millions d'euros. M. le Ministre espère que les communes continuent à investir dans le logement social. Il s'est proposé de refaire, en début de l'année 2018, un tour des communes pour leur présenter les instruments et aides existantes au niveau étatique.

Etant donné que les mesures prévues dans le cadre du Pacte Logement viennent à échéance, les crédits prévus à la ligne budgétaire 63.007 (Aide revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants) vont baisser pour passer de 40,4 millions d'euros à 32,1 millions d'euros, Cette baisse s'accentuera au fil des années suivantes (24,6-19,2-12,8 millions d'euros).

La ligne budgétaire 81.030 rend compte de la compensation de la mission de service public remplie par le Fonds du Logement. Les crédits inscrits passeraient de 15,678 millions d'euros à 21,5 millions d'euros.

Le projet de budget pluriannuel renseigne dès lors sur une augmentation des crédits prévus pour les dépenses du Ministère du Logement qui pourraient passer de 159,2 à 172,1 et à 180,6 millions.

Le Ministre signale aussi des augmentations constantes des crédits prévus au budget pluriannuel.

Echange de vues

Revenant aux explications ministérielles au sujet des crédits concernant les aides aux communes, un membre du groupe parlementaire CSV souhaite avoir des précisions sur la situation effective sur le terrain. M. le Ministre répond que sur la période de 2011 à 2016, les projets de 56 communes avaient été intégrés au programme de construction d'ensembles de logements subventionnés, devenant ainsi éligible à l'octroi du dispositif prévu par l'article 27, alinéa 1, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, sachant

que le stade de finalisation de ces nouveaux projets peut varier entre court, moyen respectivement long terme.

4. Divers

Aucun sujet n'a été abordé sous ce point.

* * *

Luxembourg, le 28 octobre 2017

La Secrétaire,
Francine Cocard

Le Président de la Commission du Logement,
Max Hahn

ANNEXES:

Extraits du projet de budget (doc. parl. 7200: pp. 36*, 58*; 267 à 271)
et du projet de budget pluriannuel (doc. parl. 7201: pp. 174 à 176; 268 à 270).

Chambre des Députés | Doc. parl. n°7200 | Session ordinaire 2017-2018

VOLUME 1

DE BUDGET 2018

>2019 >2020 >2021

7200 - Dossier consolidé : 613

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

7.9) La poursuite des efforts en matière de logements

Par rapport au budget voté 2017, les crédits du Ministère du Logement de 2018 s'élèvent au total à 216,25 millions d'euros, ce qui correspond à une progression de 3,2%.

Cette hausse s'explique en grande partie par les crédits alloués pour le subventionnement d'un nombre important de projets de construction de logements locatifs sociaux et de logements à coût modéré destinés à la vente. En effet, le budget alloué à ces projets affiche une progression de 18,95 millions d'euros par rapport au budget voté 2017 ; ce qui correspond à une augmentation de 19%. Ceux-ci sont principalement réalisés par le Fonds du Logement, par la Société Nationale d'Habitation à Bon Marché et par les communes.

Le Ministère du Logement a introduit à partir du 1er janvier 2016, et aussi longtemps que le parc immobilier de logements subventionnés reste insuffisant, la « subvention de loyer » visant à soutenir les locataires les plus nécessiteux pour qu'ils puissent se loger sur le marché privé. En juillet 2017, le Ministère du Logement a présenté un projet de loi portant révision des critères d'éligibilité, afin, qu'en 2018, un nombre croissant de bénéficiaires potentiels puisse profiter de cette aide précieuse.

Relevons également que la gestion locative sociale est un des instruments les plus prometteurs dans la politique du logement. C'est pour cette raison que le Ministère du Logement veut davantage développer et soutenir cet instrument qui mobilise des logements provenant du marché privé pour les mettre en location par un organisme conventionné à des bénéficiaires spécifiques. Ces logements, provenant du marché privé et mis à disposition pour un loyer environ 30% inférieur à celui du marché, constitue en tremplin important à mi-chemin entre la location sociale et le marché privé.

Parallèlement au développement des aides et instruments de la politique du Logement, le Ministère du Logement veut accentuer sa communication et informer de façon ciblée et cohérente le public quant aux aides et mesures qu'il met à disposition de la population. Cela permettra de mieux informer les diverses administrations et contribuer de la sorte à la simplification administrative dans le cadre du traitement des dossiers.

7.10) Une politique d'investissement ambitieuse

Au cours des prochaines années, le Gouvernement poursuivra activement ses efforts en vue du développement des investissements productifs et du renforcement des structures essentielles, sans oublier l'entretien des infrastructures existantes.

Le tableau ci-après résume l'évolution prévisible des dépenses d'investissements directs et indirects de l'Administration centrale au cours de la période 2014 à 2018 selon le SEC :

	2014	2015	2016	2017*	2018
Investissements directs (Formation de capital)	1.139,1	1.302,7	1.314,5	1.440,7	1.513,9
Investissements indirects (Transferts en capital).....	587,4	578,6	680,6	844,5	851,5
Total	1.726,5	1.881,3	1.995,1	2.285,2	2.365,4
Variation.....	-	+9,0%	+6,0%	+14,5%	+3,5%

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.
*Hors éléments exceptionnels

Ce tableau renseigne sur l'évolution des investissements qui sont directement exécutés par l'Administration centrale (budget proprement dit, fonds spéciaux, établissements publics) pour son propre compte, mais aussi sur les multiples interventions appuyées par l'Etat par le biais de subventions en capital en vue de favoriser la réalisation de projets d'investissements par d'autres collectivités publiques ou par le secteur privé.

Pour l'essentiel, les investissements sont réalisés directement par l'Etat via l'intermédiaire des fonds spéciaux (Fonds des routes, Fonds du rail, Fonds d'investissements administratifs et scolaires, Fonds pour la protection de l'environnement, etc.).

Nonobstant l'objectif de redressement des finances publiques, le Gouvernement maintient les dépenses d'investissement à un niveau élevé, ce qui explique leur croissance sensible au titre de la période 2014-2018 (+7,9% en moyenne annuelle). Celle-ci provient majoritairement de l'augmentation des investissements directs (+8,6% en moyenne par an) et plus particulièrement des dépenses du fonds du rail avec 1.383 millions d'euros sur 5 ans.

15 et 45 – Ministère du Logement

	2016 Compte	2017 Budget	2018 Projet de budget
Section 15.0 - Logement	*70 480 747*	*50 352 743*	*44 104 146*
Section 45.0 - Logement	*105 596 125*	*159 204 162*	*172 141 368*
Total général	*176 076 872*	*209 556 905*	*216 245 514*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Le projet de budget 2018 du ministère du Logement présente une augmentation de quelque 3,2 % par rapport au budget voté pour 2017, soit +6,69 millions d'euros.

D'un côté, le Gouvernement entend mettre en œuvre des moyens supplémentaires afin de dynamiser davantage l'offre de logements subventionnés. Cette progression du projet de budget englobe ainsi en grande partie les crédits alloués pour le subventionnement d'un nombre important de projets de construction d'ensembles, aussi bien de logements locatifs sociaux que de logements à coût modéré destinés à la vente. Ces nombreux projets sont principalement réalisés par les communes, le Fonds du Logement et la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. De la sorte, les participations étatiques destinées à ces promoteurs s'élèveraient à environ 118,5 millions d'euros, correspondant à une hausse de 19% par rapport au budget 2017.

D'un autre côté, en opérant une révision des critères d'éligibilité, le Gouvernement entend augmenter le nombre de bénéficiaires de la subvention de loyer, insufflant de la sorte un nouvel élan à cette mesure. Pour ce faire, le ministère du Logement a prévu un budget global de 10 millions d'euros pour 2018.

Au-delà, le ministère du Logement souhaite procéder à des campagnes d'informations afin de sensibiliser le public cible quant aux mesures d'accession au logement à sa disposition. Dans cette optique, le ministère sollicite une augmentation du budget couvrant les frais de fonctionnement de + 483.000 euros et une augmentation de + 500.000 euros pour le poste « Entretiens des bâtiments et Loyer » pour la création d'un guichet unique des aides au logement.

16 et 46 – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

	2016 Compte	2017 Budget	2018 Projet de budget
Section 16.0 - Travail. - Dépenses générales	*1 678 850*	*2 808 425*	*2 929 047*
Section 16.1 - Agence pour le développement de l'emploi	*27 701 343*	*31 901 956*	*33 117 967*
Section 16.2 - Inspection du travail et des mines	*10 043 373*	*11 499 086*	*13 315 980*
Section 16.3 - Ecole supérieure du travail	*204 457*	*430 198*	*499 971*
Section 16.4 - Fonds pour l'emploi	*536 171 442*	*494 274 483*	*505 817 570*
Section 16.5 - Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées	*48 433 546*	*54 152 450*	*61 591 449*
Section 16.6 - Economie sociale et solidaire	*722 490*	*815 000*	*815 000*
Total des dépenses courantes	*624 955 501*	*595 881 598*	*618 086 984*
Section 46.2 - Inspection du travail et des mines	*147 821*	*170 000*	*76 000*
Section 46.3 - Ecole supérieure du travail	-	*12 000*	-
Section 46.5 - Emploi des accidentés et des handicapés	*45 152*	*30 000*	*45 000*
Total des dépenses en capital	*192 973*	*212 000*	*121 000*
Total général	*625 148 474*	*596 093 598*	*618 207 984*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

A l'instar des exercices budgétaires précédents, la politique de l'emploi se situe dans le cadre de la Stratégie Européenne pour l'Emploi qui fait partie aujourd'hui de la stratégie Europe 2020 avec l'objectif de promouvoir l'insertion des demandeurs et de préserver l'emploi par la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité. Il y lieu de rappeler que l'essentiel de cette politique est financé par le biais du Fonds pour l'emploi.

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		15 — MINISTERE DU LOGEMENT			
		Section 15.0 — Logement			
11.060 (11.00)	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif)	640.371	662.775	678.461
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *678.461*			
11.130 (11.12)	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	2.644	4.200	4.200
		Détail:			
		1) Jetons de présence ... *4.200*			
12.000 (12.15)	07.10	Indemnités pour services de tiers	64.431	68.450	70.500
		Détail:			
		1) Jetons de présence ... *3.150* *5) Prestations individuelles* ... *67.350*			
		Total ... *70.500*			
12.010 (12.13)	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4.286	4.500	4.500
12.020 (12.14)	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6.569	5.960	5.960
		Détail:			
		1) Assurances ... *500* *2) Carburants et lubrifiants* ... *1.000* *3) Réparation et entretien* ... *4.000* *9) Divers* ... *460*			
		Total ... *5.960*			
12.120 (12.30)	07.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	756.858	900.000	1.046.000
		Détail:			
		1) Frais de l'Observatoire de l'habitat ... *600.000* *2) Frais d'experts relatifs à la réforme de la loi du 25.02.1979* ... *170.000* *3) Autres frais d'experts et d'études* ... *276.000*			
		Total ... *1.046.000*			
12.125 (12.30)	07.10	Frais relatifs à l'organisation de concours d'architecte des Baulücken appartenant à l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43.093	90.000	90.000

15.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.190 (12.30)	07.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	582	700	700
12.230 (12.00)	07.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou sociale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.419	10.000	10.000
12.260 (12.30)	07.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	325.885	383.000	865.700
		Détail:			
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection — *400*			
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau — *9.000*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier — *4.200*			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau — *12.500*			
		4) Consommables bureautiques — *10.000*			
		5) Frais d'impression et de reliure — *10.000*			
		6) Documentation et bibliothèque — *5.000*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications			
		1) Frais postaux — *125.000*			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques			
		2) Contrats d'entretien — *21.600*			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information			
		1) Brochures et dépliants — *30.000*			
		2) Campagnes publicitaires — *500.000*			
		3) Portail logement — *15.000*			
		4) Foires — *123.000*			
		Total — *865.700*			
12.270 (12.30)	07.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	523.093	563.925	1.123.125
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage — *74.950*			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes — *10.200*			
		9) Divers — *2.000*			
		3) Aménagement "Guichet unique" — *560.000*			
		1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques			
		1) Loyers — *409.320*			
		2) Charges locatives accessoires — *66.655*			
		Total — *1.123.125*			
12.300 (12.30)	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement; acquisition de matériel didactique; dépenses diverses	3.847	4.500	4.500
31.000 (31.11)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	138.800	138.800

15.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
31.030 (31.12)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	157.600	157.600
32.001 (32.00)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux fabriques d'église et communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
32.010 (32.00)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
33.000 (33.00)	07.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations oeuvrant dans le domaine du logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	392.569	466.000	661.000
33.001 (33.00)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et fondations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	100	100
33.010 (33.00)	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement.....	41.000	41.000	41.000
34.080 (34.50)	07.10	Aide individuelle au logement: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38.400.000	36.000.000	28.000.000
		Détail: *1) Subvention d'intérêt ..... 16.000.000* *2) Bonification d'intérêt ..... 12.000.000* *Total 28.000.000*			
34.081 (34.52)	07.10	Prêt climatique à taux zéro et taux réduit: participation à la charge d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	276.933	545.600
34.090 (34.49)	07.10	Subvention de loyer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	28.800.000	10.000.000	10.000.000
41.010 (41.40)	07.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit sans distinction d'exercice).....	400.000	450.000	500.000
41.011 (41.40)	07.10	Participation au financement de services et de recherches dans le domaine du logement prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	18.000	18.000

15.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
43.000 (43.22)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	10.000	100
43.001 (43.22)	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées par les communes dans le cadre de l'assainissement de logements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	100	100
43.002 (43.22)	07.10	Participation aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale : aide aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	68.100	96.000	138.000
		Total de la section 15.0.....	70.480.747	50.352.743	44.104.146
		Total du département 15.....	70.480.747	50.352.743	44.104.146

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère du Logement

Code	Classes de comptes	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	643.015	666.975	682.661
12	Achat de biens non durables et de services	1.736.063	2.031.035	3.220.985
31	Subventions d'exploitation	—	296.400	296.400
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	—	200	200
33	Transferts de revenus aux administrations privées	433.569	507.100	702.100
34	Transferts de revenus aux ménages	67.200.000	46.276.933	38.545.600
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	400.000	468.000	518.000
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	68.100	106.100	138.200
Total		70.480.747	50.352.743	44.104.146

7200 - Dossier consolidé : 620

Chambre des Députés | Doc. parl. n°7201 | Session ordinaire 2017-2018

VOLUME 2

BUDGET pluriannuel

> 2018 > 2019 > 2020 > 2021

projet de loi de programmation financière pluriannuelle

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

15.0 — Logement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		15 — MINISTERE DU LOGEMENT					
		Section 15.0 — Logement					
11.060	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif)	663	678	697	715	720
11.130	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	4	4	4	5	5
12.000	07.10	Indemnités pour services de tiers	68	71	74	76	78
12.010	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5	5	5	5	5
12.020	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6	6	6	6	6
12.120	07.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	900	1 046	900	850	850
12.125	07.10	Frais relatifs à l'organisation de concours d'architecte des Baulücken appartenant à l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	90	*	*	*
12.190	07.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	1	1	1	1	1
12.230	07.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou sociale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	10	10	10	10
12.260	07.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	383	866	865	615	615
12.270	07.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	564	1.123	578	592	595
12.300	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement; acquisition de matériel didactique; dépenses diverses	5	5	5	5	5
31.000	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	139	139	211	378	485

15.0 — Logement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis 2021
31.030	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	158	158	158	401	265
32.001	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux fabriques d'église et communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
32.010	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
33.000	07.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations oeuvrant dans le domaine du logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	466	661	825	1.030	1.288
33.001	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et fondations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	.	.	.	.	.
33.010	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement	41	41	41	41	41
34.080	07.10	Aide individuelle au logement: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36.000	28.000	32.000	32.640	33.260
34.081	07.10	Prêt climatique à taux zéro et taux réduit: participation à la charge d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	277	546	804	1.055	1.060
34.090	07.10	Subvention de loyer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
41.010	07.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit sans distinction d'exercice).....	450	500	550	600	650
41.011	07.10	Participation au financement de services et de recherches dans le domaine du logement prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18	18	18	18	18
43.000	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	.	.	.	.

15.0 — Logement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
43.001	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées par les communes dans le cadre de l'assainissement de logements. (Crédit sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
43.002	07.10	Participation aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale : aide aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	96	138	165	198	220
		Total de la section 15.0	50.353	44.104	47.915	49.239	50.176
		Total du département 15	50.353	44.104	47.915	49.239	50.176

45.0 — Logement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		45 — MINISTERE DU LOGEMENT					
		Section 45.0 — Logement					
51.000	07.10	Participation de l'Etat aux frais exposés par les promoteurs publics dans le cadre des mesures d'accompagnement lors de la préparation et la réalisation de zones d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
51.001	07.10	Participation à la réalisation de logements à loyer modéré - Garantie de l'Etat aux promoteurs privés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
51.003	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	32.271	37.600	45.000	61.300	77.250
51.006	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux fabriques d'église et aux communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.699	5.274	8.101	6.260	2.100
51.040	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation de logis pour travailleurs étrangers seuls: aide aux employeurs-bailleurs pour le développement d'un habitat durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
51.041	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21.857	28.400	34.700	30.000	21.750
51.043	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.545	1.648	1.597	1.597	1.597
52.000	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.854	4.563	5.310	3.547	3.670

45.0 — Logement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
53.000	07.10	Aide individuelle au logement: primes en relation avec un logement et un habitat durables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.203	9.303	10 233	11.257	12.382
53.001	07.10	Aide individuelle au logement: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
53.002	07.10	Prêt climatique à taux zéro : garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
53.003	07.10	Prêt climatique à taux zéro : prime en capital et conseiller en énergie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	685	685	685	685	685
53.004	07.10	Aide individuelle au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11	11	11	11	11
53.005	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement effectués par les propriétaires-occupants dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
53.007	07.10	Aide au financement de garanties locatives. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45	45	50	50	50
63.002	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	29.746	31.000	27.600	25 700	24 500
63.004	07.10	Participation aux frais d'études et d'aménagement de logements effectués par les communes dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
63.005	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement des infrastructures publiques dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
63.006	07.10	Participation aux frais de construction d'infrastructures de garde et d'éducation dans le cadre de projets de construction d'ensembles: aide aux communes (article 26bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	—	—	—	—
63.007	07.10	Aide revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.400	32.100	24.600	19.201	12.801
74.010	07.10	Acquisition de machines de bureau	5	5	5	5	5

45.0 — Logement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.020	07.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1	1	1	1	1
74.040	07.10	Acquisition d'équipements spéciaux	—	.	.	.	.
74.060	07.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
81.030	07.10	Fonds du Logement: compensation de service public. (Crédit non limitatif)	15.678	21.500	22.700	28.000	36.500
		Total de la section 45.0	159.204	172.141	180.599	187.619	193.307
		Total du département 45	159.204	172.141	180.599	187.619	193.307

03

Session ordinaire 2017-2018

JM/VG P.V. ENEJ 03

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 juillet et 4 octobre 2017

2. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Continuation des travaux

3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation

globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
Examen des volets budgétaires de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen
Mme Joëlle Elvinger, rapporteur des projets de loi 7200 et 7201

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, M. Luc Weis, Mme Martine Schramer, M. Pierre Paulus, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 juillet et 4 octobre 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

La Commission procède à l'examen d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les amendements parlementaires sont adoptés à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au

développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes des volets budgétaires de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. L'évolution des crédits budgétaires affiche une progression de 6,75 pour cent par rapport à l'exercice budgétaire 2017. Le total général (chapitre III .- dépenses courantes + chapitre IV.- dépenses en capital) passe ainsi de 2,088 milliards d'euros (budget 2017) à 2,229 milliards d'euros (projet de budget 2018).

M. le Ministre présente les priorités du Ministère pour l'année 2018, telles qu'elles se reflètent dans l'évolution des crédits budgétaires :

- le recrutement de personnel supplémentaire pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, pour la réserve nationale des employés enseignants des lycées, pour les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et pour la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;
- le programme d'éducation plurilingue pour la petite enfance mis en place dans les structures d'éducation et d'accueil ;
- l'initiation à la langue française au cycle 1 ;
- l'adaptation du dispositif du chèque-service accueil ;
- la mise en place des quinze directions régionales qui remplacent les arrondissements d'inspection ;
- l'extension de l'offre en classes francophones et anglophones et de l'offre en classes menant au bac européen ou international ;
- la réorganisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;
- l'introduction de tablettes numériques dans les lycées, dans le cadre d'un projet pédagogique cohérent visant à développer la culture numérique des élèves ;
- la révision des programmes de l'ensemble des formations professionnelles ;
- l'intégration des Antennes locales pour jeunes au Service national pour la Jeunesse ;
- la gratuité des manuels scolaires obligatoires pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et général ainsi que pour ceux de la formation professionnelle, à partir de la rentrée 2018/2019 ;
- la création de la Fondation « UP » en tant qu'organisme de droit privé dans le domaine de la promotion de l'éducation, auquel l'Etat accorde une dotation initiale à hauteur de 500.000 euros.

Echange de vues

Au cours de l'échange de vues subséquent, les points suivants sont abordés :

- L'article 10.0.12.270 (Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses) concerne les locaux mis à disposition des nouvelles directions régionales ainsi que les locaux loués pour les besoins des lycées (crédits anciennement inscrits à l'article 11.1.12.270).

- L'article 10.0.33.003 (Promotion des sciences et des technologies auprès des jeunes) a trait notamment aux frais de fonctionnement du « Luxembourg Science Center », qui s'élèvent à 2,08 millions d'euros.

- L'article 10.2.11.130 (Indemnités pour services extraordinaires) a trait au regroupement d'un certain nombre d'articles budgétaires (anciens articles 10.2.11.132, 10.2.11.133, 10.2.11.134), suite à la constitution du SCRIPT en tant que service de l'Etat à gestion séparée (article 10.2.41.050). Le nouveau mode de gestion a comme objectif d'améliorer la flexibilité du Service, qui aura notamment la possibilité de générer des recettes propres.

- L'article 10.2.12.130 concerne la gratuité des manuels scolaires obligatoires pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et général ainsi que pour ceux de la formation professionnelle, à partir de la rentrée 2018/2019. Il est précisé que la procédure est assurée par le biais de l'application « eSchoolBooks.lu » : l'élève sélectionnera ses livres en ligne et remettra le bon de commande ainsi généré à la librairie de son choix, où il recevra les manuels en main propre. Le bon d'achat pour du matériel de papeterie sera également généré par le biais de cette application, qui a été développée par le Centre de gestion informatique de l'éducation, en coopération avec la Fédération luxembourgeoise des libraires. Etant donné que la procédure est intégralement automatisée, elle n'entraîne pas de charge de travail supplémentaire pour le personnel du Ministère.

- Une représentante du groupe politique CSV constate que la participation de l'Etat aux frais du secrétariat de la Fédération des associations de parents d'élèves du Luxembourg (FAPEL) (article 10.3.33.011) est supprimée, en vue de la création de la représentation nationale des parents, prévue par le projet de loi 7154 portant création d'une représentation nationale des parents. L'oratrice note que l'article 10.3.33.010 (subsides aux associations de parents d'élèves) prévoit un montant moins élevé que les sommes accordées par le passé à la FAPEL. Le représentant ministériel explique que la rémunération du secrétaire administratif mis à disposition de ladite représentation est à charge du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (« SCRIPT »).

A ce sujet, il convient de préciser que l'article 10.3.33.011 (Participation aux frais du secrétariat de la F*APEL),* doté de 56.900 euros au budget 2017, est transféré à l'article 10.0.33.014 (Participation aux frais du secrétariat de la FAPEL), le crédit étant maintenu à 56.900 euros au projet de budget pour 2018.

Le crédit de l'article 10.3.33.010 (Subsides aux associations de parents d'élèves*)* passe de 14.000 euros au budget 2017 à 15.000 euros au projet de budget pour 2018. Ce crédit est destiné aux associations locales de parents d'élèves et non à la FAPEL.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles l'article 10.8.11.010 (Indemnités des employés occupés à titre permanent) connaît des fluctuations importantes. Il est expliqué que le Service de la formation des adultes a augmenté en personnel, étant donné qu'il s'est vu attribuer de nouvelles missions, comme par exemple l'encadrement des demandeurs de protection internationale dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration.

- L'article 10.9.11.000 (Traitement des fonctionnaires) concerne la rémunération des 52 directeurs et directeurs adjoints de région.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles l'article 11.0.11.020 (Indemnités des employés occupés à titre temporaire) connaît un recul,

étant donné que l'enseignement fondamental manque de personnel qualifié. Il est expliqué que l'article précité connaît une baisse puisque parallèlement, l'article 11.0.11.010 (Indemnités des employés occupés à titre permanent) est revu à la hausse.

- L'article 11.1.41.510 (Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de l'organisation du stage pédagogique) a trait au report d'engagements restants d'exercices antérieurs.

- La section 11.3 (Service de la formation professionnelle) ne connaît pas de hausse significative, étant donné les budgets conséquents qui ont été alloués à la formation professionnelle de par le passé. A noter que la révision des programmes de l'ensemble des formations professionnelles est effectuée par la division du développement du curriculum du SCRIPT, en concertation avec les coordinateurs des équipes curriculaires de la formation professionnelle.

- L'article 11.3.32.011 (Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation) connaît une hausse, suite à l'augmentation du nombre d'élèves effectuant un stage de formation.

- La hausse de l'article 11.4.31.040 (Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil) résulte du fait qu'y est intégré l'article 11.4.33.011 (Participation de l'Etat aux frais du programme d'éducation plurilingue pour la petite enfance dans les services d'éducation et d'accueil gérés par des organismes conventionnés ou à vocation commerciale), dont le montant est réduit à zéro dans le projet de budget 2018.

- L'article 11.4.34.090 (Participation de l'Etat aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil) est revu à la hausse, suite à l'augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil presté par l'assistant parental pendant les weekends et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine, ainsi que suite à l'augmentation de l'aide maximale de l'Etat pour la préparation de repas prestée par l'assistant parental.

- L'article 11.6.12.120 (Frais d'experts et d'études) concerne l'expertise mise à disposition du centre socio-éducatif de l'Etat, suite à l'entrée en fonctions d'une nouvelle direction en mai 2017 et de l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

- L'article 40.1.41.050 (Dotation dans l'intérêt de l'acquisition de tablettes pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et secondaire général) concerne l'acquisition de 4.000 tablettes numériques pour les élèves de l'enseignement secondaire. Il sera procédé à un appel d'offre au niveau de l'Union européenne.

- Suite à un questionnement afférent du représentant de la sensibilité politique ADR, il est expliqué que la dotation budgétaire en faveur du projet pilote « Izigerstee VTT », qui propose une scolarisation et un encadrement pour les jeunes âgés de onze à quinze ans atteints de troubles de comportement et menacés de décrochage scolaire, est comprise dans le budget du SCRIPT. Le représentant ministériel précise par ailleurs qu'il n'est pas dans l'intention du Ministère de supprimer ledit projet pilote, mais qu'il pourrait être envisagé de modifier son agencement.

- Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique CSV, il est expliqué que la hausse des rémunérations du personnel des services d'éducation et d'accueil conventionnés, suite à l'accord salarial survenu dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les

domaines social, familial et thérapeutique, est à charge du budget du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et du le budget du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, d'autre part.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » demande des détails sur la situation du personnel dans l'enseignement fondamental. M. le Ministre rappelle que, pour les 291 postes d'enseignants à pourvoir pour l'année scolaire 2017/2018, seulement 168 candidats ont pu être retenus à l'issue du concours de recrutement. Il s'avère que les difficultés en matière de recrutement de personnel qualifié et compétent ne concernent pas uniquement l'Education nationale, mais également d'autres administrations publiques, telles que l'Administration des contributions directes, ou la Police grand-ducale, par exemple. Dès lors, il revient à la Fonction publique en général de remettre en question sa politique d'embauche, afin de relever le défi que constitue le recrutement de personnel compétent pour couvrir les besoins en effectifs croissants de l'Etat.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » pose la question de savoir si les réformes entamées par le Ministère ont accentué les besoins en personnel de l'Education nationale. M. le Ministre répond que certaines mesures ont été indispensables, étant donné qu'elles contribuent au bon fonctionnement de l'école. L'orateur cite en exemple les inspecteurs de l'enseignement fondamental, qui ne disposaient pas de moyens adéquats pour l'exécution de leur tâche. La mise en place des directions de région contribue à une amélioration de la gestion du personnel, de la collaboration avec les parents et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques.

Le représentant ministériel explique que les réformes entamées par le Ministère n'ont guère accentué le manque de personnel de l'Education nationale. Ainsi, le recrutement de quinze instituteurs spécialisés en développement scolaire a été accompagné par la suppression de vingt postes d'instituteurs-ressources. Le recrutement de 70 instituteurs spécialisés dans la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ne va pas au détriment du personnel enseignant, étant donné que lesdits instituteurs spécialisés restent affectés à l'enseignement direct. A noter que les leçons de décharges attribuées par le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) aux enseignants pour le développement des projets d'innovation pédagogique demeurent quasiment inchangées et correspondent au minimum requis pour le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

Le représentant ministériel explique qu'une grande partie de la situation est due, d'une part, au fait que l'Education nationale peine à recruter du personnel qualifié en nombre suffisant, et, d'autre part, à une croissance significative de la population scolaire. Le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement fondamental a connu une forte augmentation, de l'ordre de 844 élèves entre mars 2016 et juillet 2017. En réaction à cette hausse, les leçons attribuées aux écoles ont été recalculées en juillet 2017. Ceci a amené le Ministère à investir quelque 700 leçons supplémentaires dans le contingent des écoles. Au total, les ressources attribuées aux écoles en termes de leçons prestées par le personnel enseignant ont augmenté de 4.206 leçons par semaine. En revanche, à la rentrée 2017/2018, le nombre d'enseignants brevetés assurant un enseignement en classe est resté stable par rapport à l'année précédente. Pour pallier cette situation, le Ministère entend améliorer l'organisation de la réserve des suppléants et la qualification et les compétences professionnelles des membres de ladite réserve. Les pistes envisagées sont l'augmentation du nombre des membres détenteurs d'un diplôme « bac + », tels que les éducateurs, la hausse du nombre d'heures supplémentaires prestées par des instituteurs brevetés, ainsi que la mobilisation des enseignants à la retraite. Selon M. le Ministre, les pistes entamées sont prometteuses. Par ailleurs, et afin d'éviter que la pénurie de personnel ne devienne urgente dans une région déterminée, faute de candidats en nombre suffisant pour les postes à pourvoir, il pourrait être envisagé d'affecter les candidats stagiaires préparant à la fonction d'instituteur d'office à

une région souffrant d'un sous-effectif, au lieu de laisser aux candidats le choix de leur affectation.

Il est convenu que M. le Ministre fournira des détails supplémentaires concernant la situation du personnel de l'Education nationale lors d'une réunion ultérieure de la Commission.

4. Divers

Le représentant de la sensibilité politique ADR se renseigne sur la date à laquelle la Commission se penchera sur la demande relative à la convocation d'une réunion au sujet de la discipline dans les lycées. M. le Ministre propose de fournir les explications requises lors de la réunion de la Commission du 8 novembre 2017, sous condition qu'à cette date, toutes les données permettant une discussion objective et sereine soient disponibles. Le représentant de la sensibilité politique ADR marque son accord avec cette proposition.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que le règlement grand-ducal concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées sera mis à disposition de la Commission.

Luxembourg, le 6 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe :

Projet de loi 7076 : lettre d'amendement

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 25 octobre 2017

Concerne : **7076** Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 25 octobre 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017 au sujet des dispositions suivantes :

- chapitre 1er (observations d'ordre légistique) ;
- article 1er (observations d'ordre légistique) ;
- article 3 (observations d'ordre légistique) ;
- article 4 (proposition de texte) ;
- article 5 (redressement de deux erreurs matérielles) ;
- article 7 (observation d'ordre légistique) ;
- articles 10 et 11 nouveaux (inversion de l'ordre des dispositions, observation d'ordre légistique) ;

- articles 12 à 14 (inversion de l'ordre des dispositions, observations d'ordre légistique) ;
- article 16 (proposition de texte).

I.2 Commentaire concernant l'intitulé

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate, dans ses observations préliminaires sur le texte en projet, qu'au point 3 de l'intitulé, le projet de loi sous rubrique prévoit la modification du Code de la sécurité sociale. Or, tout au long du texte sous rubrique, aucune disposition ne prévoit une telle modification. Par contre, le projet de loi prévoit, à l'endroit de l'article 14 initial, la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un conseil scientifique. Cette modification projetée n'est toutefois pas reprise à l'intitulé du projet de loi sous revue. Partant, il y a lieu de remplacer au point 3 de l'intitulé, la référence au Code de la sécurité sociale par une référence à la loi précitée du 7 octobre 1993.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, que les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe suivi d'un exposant « ° » et non pas par des paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), …

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit :

> « Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
> **~~1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;~~**
> **~~2)~~ 1°** la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
> **2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;**
> **~~3) le Code de la sécurité sociale~~**
> **3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental »**

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Par analogie à l'ordre des actes énoncés à l'intitulé, l'ordre des articles 12 à 14 initiaux est adapté. Le point 2 nouveau prévoit la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique. Au point 3 initial de l'intitulé, la référence à la modification du Code de la sécurité sociale est supprimée.

I.3 Commentaire concernant certains articles

I.3.1 Considérations générales

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que les termes « développement curriculaire », essentiels dans le cadre du projet de loi sous rubrique, n'y sont pas définis. Dès lors, il est indiqué d'insérer un article 1er nouveau définissant ces termes. Les articles subséquents seraient à renuméroter en conséquence.

A ce sujet, la Commission estime qu'il n'est guère indiqué de définir la notion de « développement curriculaire ». En effet, ce développement peut être considéré comme un mouvement impliquant la recherche scientifique dans de nombreux domaines liés à l'enseignement et à l'apprentissage, et la volonté de faire progresser l'école en l'articulant autour du développement d'un projet sociétal démocratique. Par ailleurs, le curriculum peut être considéré comme étant un outil à visée de réflexion et de gouvernance de l'enseignement et de l'apprentissage, reposant sur une vision d'ensemble, planifiée, structurée et cohérente d'orientations et de directives pédagogiques, selon lesquelles il convient d'organiser et de gérer l'apprentissage en fonction de résultats attendus (Demeuse & Strauven, 2006, adapté).

En outre, le Conseil d'Etat, dans son avis du 14 juillet 2017, se demande quelle sera la cohérence du fonctionnement entre, d'un côté, le Conseil national des programmes et, de l'autre côté, les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire. Ainsi, le Conseil d'Etat constate que tant le Conseil national des programmes que les commissions nationales conseillent le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sans l'existence du moindre lien entre les organes à créer.

A ce sujet, il convient d'expliquer que le Conseil n'est pas censé influer directement sur les travaux des commissions nationales. Ses avis, constats et recommandations sont soumis au Ministre qui décidera des suites à donner.

Si le Ministre retient les propositions du Conseil national des programmes, la division du développement du curriculum du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après « SCRIPT ») devra les formuler en termes de mission dont le Ministre chargera les commissions nationales concernées pour exécution. Les commissions nationales en question désigneront alors un groupe de travail qui, en collaboration avec le SCRIPT, effectuera les travaux en relation avec la demande du Ministre.

Comme les avis et les recommandations du Conseil national des programmes sont publics, ils seront présentés d'office aux commissions nationales compétentes, indépendamment des suites envisagées par le Ministre. Il appartient alors aux commissions nationales de les intégrer ou non dans leurs réflexions.

Le Conseil national des programmes peut inviter des présidents ou des membres des commissions nationales pour aborder avec eux divers sujets « en direct », ceci pour clarifier certains points ou pour se forger plus facilement un avis lors de ce face-à-face. Un tel échange restera cependant exceptionnel, vu qu'une collaboration institutionnelle entre le Conseil et les commissions n'est pas prévue d'office.

I.3.2 Commentaire concernant l'article 7

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux dispositions relatives au Conseil national des programmes, les auteurs ne prévoient pas le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

A ce sujet, il convient de noter que l'ambition de créer un organe flexible qui s'occupe du travail curriculaire journalier s'accorderait mal avec un nombre de membres fixé ou limité d'avance.

I.3.3 Commentaire concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que, tout comme pour les dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental, les auteurs du projet de loi omettent de prévoir le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

A ce sujet, il convient d'expliquer que les commissions susmentionnées ont un caractère disciplinaire. Leurs membres sont proposés par les lycées en fonction des disciplines y enseignées. Ainsi, leur taille varie d'une discipline à l'autre.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 14 juillet 2017, que les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs entendent également viser, par cette disposition, des enseignants relevant du secteur privé. Dans la négative, l'alinéa 6 de l'article sous rubrique, prévoyant une indemnité pour les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat, serait dénué de sens et en contradiction avec l'alinéa 1er. Ceci d'autant plus que l'alinéa 6 ne couvre pas l'indemnisation des experts visés à l'alinéa 1er.

A ce sujet, il convient de signaler que les établissements scolaires privés sont largement subventionnés par l'Etat. En contrepartie, ils doivent appliquer les programmes scolaires officiels de l'Education nationale. Voilà pourquoi les lycées concernés peuvent déléguer des enseignants aux commissions nationales de l'enseignement secondaire. Toutefois, il convient de souligner que les enseignants du secteur privé n'y assistent qu'à voix délibérative. Ils peuvent collaborer au sein de groupes de travail mis en place par les commissions nationales des programmes. Ils ne sont pourtant pas autorisés à expertiser ou rédiger des questionnaires pour l'examen de fin d'études secondaires. Puisqu'ils sont convoqués aux séances des commissions nationales au même titre que les enseignants du secteur public, il convient de les indemniser de la même façon.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

> **« Art. 2.** Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaires au Luxembourg et à l'étranger.
> Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil ~~**peut**~~ :
> 1. ~~**consulter**~~ **consulte** les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit ;
> 2. **peut** demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées. »

Commentaire

L'article 2, alinéa 2, point 1, dans sa version initiale, dispose, de par l'emploi du terme « peut », que la consultation des instances par le Conseil national des programmes est facultative. Afin de renforcer les liens dudit Conseil avec la société, il est proposé, au liminaire de l'alinéa 2, de supprimer le terme « peut », et d'employer, à l'alinéa 2, point 1, le verbe « consulter » à la troisième personne de l'indicatif présent. Au point 2, il est proposé d'insérer en début de la première phrase le terme « peut ». En effet, le recours à l'expertise externe devrait rester facultatif.

*

Amendement 2 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« Art. 4. Le conseil comprend huit ~~personnalités~~ personnes, dont ~~au moins trois femmes et au moins trois hommes~~ le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces ~~personnalités~~ personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.
Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.
En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.
~~Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.~~
~~Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil.~~
Les modalités de fonctionnement et les indemnités pour les membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement du Conseil national des programmes. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le remplacer par un alinéa 4 nouveau, qui dispose que les modalités de fonctionnement du Conseil sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat recommande, à l'endroit de l'alinéa 5 initial de l'article sous rubrique, de prévoir uniquement le principe de l'indemnité des membres du Conseil national des programmes dans le texte de loi, et de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

La Commission tient compte de cette recommandation. L'alinéa 5 initial est supprimé. Le principe de l'indemnité des membres du Conseil est inscrit à l'alinéa 4 nouveau de l'article sous rubrique.

*

Amendement 3 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.
Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.
Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.
~~**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**~~
Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et **les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le supprimer. En effet, l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, prévoit que les modalités de fonctionnement desdites commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate, dans son commentaire à l'endroit de l'article 10 nouveau (article 11 initial) que l'article 7 du projet de loi sous rubrique ne prévoit pas d'indemnité pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 4 nouveau de l'article sous rubrique visent à redresser cet oubli. En effet, et par analogie à l'amendement 2 *supra* et à l'amendement 4 *infra*, il convient d'inscrire le principe des indemnités pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental dans la loi.

*

Amendement 4 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article 10 est amendé comme suit :

« Art. ~~11.~~ 10. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.
Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.
Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement

du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

~~**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**~~

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire **et les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal.

~~**Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président de la commission nationale.**~~ »

Commentaire

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le supprimer. En effet, l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, prévoit que les modalités de fonctionnement desdites commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses observations formulées à l'endroit de l'article 4 du présent projet de loi, recommande de fixer le montant de l'indemnité pour les membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire par voie de règlement grand-ducal.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. L'alinéa 6 initial est supprimé. A l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, le bout de phrase « et les indemnités pour les membres » est inséré entre les termes « secondaire » et « sont ».

*

Amendement 5 concernant l'article 13 nouveau (article 14 initial)

L'article 13 est amendé comme suit :

« Art. ~~14.~~ 13. L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet **~~a)~~ 1.** la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques **;** ~~**b)**~~ **2.** la création d'un **«** Centre de Gestion Informatique de l'Education **»** ; ~~**c)**~~ **3.** l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit :

~~a)~~ 1. Le paragraphe 3, point **~~a~~ 1.** est complété par les mots : « selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale. »

~~b)~~ 2. Le paragraphe 3 est complété par un point **~~d~~ 4.** avec le libellé suivant:

« **d. 4.** de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi ». »

Commentaire

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime que, suite aux modifications intervenues par la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique, les renvois prévus par l'article sous examen à la loi précitée du 7 octobre 1993 sont à adapter.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Par ailleurs, au liminaire de l'article sous rubrique, la citation de l'intitulé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique est redressée.

*

Amendement 6 concernant l'article 17 initial (supprimé)

L'article 17 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime que, l'article 16 introduisant déjà un intitulé de citation pour désigner la loi en projet sous avis, il y a lieu de supprimer l'article sous rubrique.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation.

*

Amendement 7 concernant l'article 18 initial (supprimé)

L'article 18 initial est supprimé.

Commentaire

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er septembre 2017. La progression du travail législatif fait que cette échéance ne pourra être maintenue. Dès lors, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et de s'en tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre

les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés

Simone Beissel
Vice-Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7076 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 25 octobre 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
~~1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;~~
~~2)~~ 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
~~3) le Code de la sécurité sociale~~
3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Chapitre 1er – Le conseil national des programmes

Art. 1er. Il est créé un conseil national des programmes, dénommé ci-après « le conseil ».
Le conseil a pour mission :
1. de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ~~le~~ ministre », sur les questions en matière curriculaire ;
2. d'étudier les demandes émergeantes des mutations sociétales et leurs répercussions en matière curriculaire ;
3. de soumettre au ministre des recommandations et propositions quant aux conséquences qui se dégagent de son étude en matière curriculaire pour le système éducatif luxembourgeois ;
4. de se prononcer sous forme d'avis ou de recommandations sur toutes les questions en matière curriculaire soit de sa propre initiative, s'il le juge utile, soit à la demande du ministre à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.
Le conseil remet un rapport d'activités au ministre lors du premier trimestre de chaque année scolaire concernant l'année scolaire écoulée.

Art. 2. Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaires au Luxembourg et à l'étranger.
Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil **~~peut~~** :
1. **~~consulter~~ consulte** les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit ;
2. **peut** demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

Art. 3. Le conseil initie, en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum, des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre.

Dans le cadre d'un sujet fixé au préalable par le conseil, des représentants de la société civile, invités par le conseil, analysent et discutent lors de ces journées les demandes au système scolaire et la pertinence des réponses données.
L'organisation de ces forums incombe au Service de ~~C~~coordination de la ~~R~~recherche et de l'~~i~~innovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le SCRIPT ».
Le conseil publie un compte rendu des discussions avec ses propres analyses et conclusions, avis et propositions.

Art. 4. Le conseil comprend huit ~~personnalités~~ personnes, dont ~~au moins trois femmes et au moins trois hommes~~ le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces ~~personnalités~~ personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.
Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.
En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.
~~**Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.**~~
~~**Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil.**~~
Les modalités de fonctionnement et les indemnités pour les membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5. Le SCRIPT met à la disposition du conseil des locaux~~.~~ et des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, ~~adéquates~~ adéquats. »

Chapitre 2 – Les commissions nationales de l'enseignement fondamental

Art. 6. Il est institué des commissions nationales de l'enseignement fondamental pour les domaines de développement et d'apprentissage suivants :
1. le langage, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'éveil et l'ouverture aux langues ;
2. les mathématiques ;
3. la découverte du monde, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles ;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité et la perception, les sports et la santé ;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et aux cultures, les arts et la musique ;
6. la vie en commun et ses valeurs ;
7. le cycle 1 : l'éducation précoce et préscolaire.

Art. 7. Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.
Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.
~~**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**~~
Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et **les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental.
Les commissions nationales de l'enseignement fondamental émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre, portant sur :
1. le plan d'études de l'enseignement fondamental ;
2. les méthodologies pédagogiques ;
3. le matériel didactique ;
4. les principes et modalités de l'évaluation ;
5. les épreuves communes ;
6. les évaluations externes ;
7. les besoins en matière de formation continue.

Chapitre 3 – Les commissions nationales de l'enseignement secondaire

Art. 9. Il est institué pour les disciplines de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

Art. ~~11.~~ 10. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.
Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.
Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.
~~**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**~~
Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire **et les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal.
~~**Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président de la commission nationale.**~~

Art. ~~10.~~ 11. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des disciplines et concernant les classes qui relèvent, selon la décision du ministre, de leur compétence. Les

commissions nationales émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre.
Ces avis et propositions concernent :
1. les objectifs de l'enseignement, les programmes d'enseignement, les compétences disciplinaires et transversales~~,~~ ;
2. les grilles horaires~~,~~ ;
3. les méthodes d'enseignement, les mesures de différenciation et de soutien aux élèves,
4. la langue véhiculaire~~,~~ ;
5. les manuels et tout autre matériel didactique~~,~~ ;
6. les principes et modalités d'évaluation des élèves ;
7. les épreuves communes ;
8. les évaluations externes ;
9. les besoins en matière de formation continue.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. ~~13.~~ 12. L'article 33 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général est abrogé.

Art. ~~14.~~ 13. L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet **~~a)~~ 1.** la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques **; ~~b)~~ 2.** la création d'un **«** Centre de Gestion Informatique de l'Education **»** ; **~~c)~~ 3.** l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit :
~~a)~~ 1. Le paragraphe 3, point **~~a~~ 1.** est complété par les mots : « selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale. »
~~b)~~ 2. Le paragraphe 3 est complété par un point **~~d~~ 4.** avec le libellé suivant:
« **~~d.~~ 4.** de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi ».

Art. ~~12.~~ 14. A l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 15. Les commissions nationales nommées au moment de la mise en vigueur de la présente loi terminent leur mandat.

Art. 16. La référence à la présente loi ~~peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant~~ se fait sous la forme suivante : « loi du … portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale ».

~~Art. 17. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du … portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale ».~~

~~Art. 18. La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2017.~~

09

Session ordinaire 2017-2018

CG,JS/PK

P.V. TESS 07
P.V. FI 09

Commission des Finances et du Budget

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la

gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et Monsieur le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)

2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale:

7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale
- Rapporteur: Monsieur Georges Engel
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (10 octobre 2017)

3. 7004 Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale
- Rapporteur: Monsieur Georges Engel
- Suite des travaux

4. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget
M. David Wagner, observateur délégué

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale
M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)
M. Thierry Mazoyer, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)
M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale
M. Jean Olinger, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Félix Eischen, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Roy Reding, membre de la Commission des Finances et du Budget

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant (…)
7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Le Ministre de la Sécurité Sociale présente la situation financière de l'Administration publique et de la Sécurité sociale, ainsi que les crédits des institutions sous la tutelle de son ministère.

Situation financière de l'Administration publique en 2018:

Pour rappel, l'Administration publique se compose de l'administration centrale, des administrations locales ainsi que de la sécurité sociale.

Conformément au programme gouvernemental, le Gouvernement veille à stabiliser la dette en dessous de 30% du PIB et à assurer que le solde structurel respecte l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) que le Gouvernement s'est fixé sur la période 2018-2021 et qui s'élève à -0,5% du PIB.

D'après les prévisions les plus récentes, l'Administration publique affichera, au titre de l'exercice 2018, une dette correspondant à 22,7% du PIB et un solde structurel de +0,1% du PIB. La stratégie budgétaire mise en place permet ainsi aux finances publiques d'être conformes aux objectifs fixés.

En termes nominaux, le solde de l'Administration publique devrait atteindre 333 millions d'euros en 2018 (contre 347 millions d'euros en 2017). Cette relative stabilisation est la résultante de légères variations des soldes des trois sous-secteurs :

Le déficit de l'administration centrale est ainsi supposé passer de 881 millions d'euros en 2017 à 890 millions d'euros en 2018. A noter que ce niveau de déficit, 3 à 4 fois plus élevé que celui atteint sur la période 2014-2016, résulte principalement des effets de la réforme fiscale ainsi que du rythme soutenu des dépenses d'investissements.

Le solde des administrations locales devrait, quant à lui, passer de 188 millions d'euros à 206 millions d'euros.

Enfin, le solde de la sécurité sociale devrait passer de 1.040 millions d'euros en 2017 à 1.016 millions d'euros en 2018. Aussi, c'est grâce à cet excédent que l'Administration publique peut afficher un solde positif.

Situation financière de la sécurité sociale en 2018 :

En 2018, la sécurité sociale devrait afficher un solde excédentaire de 1.016 millions d'euros.

Cet excédent provient essentiellement de l'assurance pension qui affichera un solde de quelque 880 millions d'euros (taux de cotisation légal de 24% dépassant le taux théorique pour l'équilibre financier (21,9%) et rendements financiers du Fonds de compensation (FDC)). Ce montant ne tient pas compte des revenus « non réalisés » du FDC (revenus de placement hors dividendes et intérêts).

L'assurance maladie y contribue également, mais de façon moindre avec un solde des opérations courantes de l'ordre de 109 millions d'euros. La réserve globale devrait atteindre 850 millions d'euros d'ici la fin 2018, ce qui représente 29,5% des dépenses courantes de

l'année, soit près de trois fois le niveau minimum légal fixé à 10%. Les bons résultats obtenus au cours de ces dernières années ont ainsi permis de maintenir le taux de cotisation à son niveau de 2011, à savoir à 5,6% (part assuré et part patronale). Dans ce contexte favorable, un ensemble de mesures destinées à améliorer les prestations prises en charge par la CNS a été présenté au comité quadripartite lors de sa dernière réunion d'octobre 2017 (ces mesures représentent un montant d'environ 25 millions d'euros en 2018). Les chiffres relatifs à l'assurance maladie tiennent compte de ceux en relation avec la convention collective du secteur SAS (secteur d'aide et de soins) en vigueur depuis le 1er octobre 2017. A noter que le calcul du solde de la sécurité sociale a été réalisé en tenant compte d'une estimation du coût des mesures en question.

L'assurance dépendance devrait dégager un solde positif de l'ordre de 17 millions d'euros. A noter que cet excédent est obtenu malgré l'impact de la nouvelle convention collective du secteur SAS transposant les différents accords salariaux de la fonction publique intervenus depuis 2015.

Pour ce qui est de l'assurance accident, sa situation devrait rester légèrement excédentaire avec un solde de 12 millions d'euros. A titre d'information, alors que le taux de cotisation était de 1,15% en 2011, année au cours de laquelle est entrée en vigueur la réforme de l'assurance accident, il est actuellement de 1,00%. Ce taux pourrait encore être revu à la baisse pour atteindre 0,95%.

Le solde de la Mutualité des Employeurs est équilibré étant donné que, depuis 2016, l'intervention de l'Etat ne consiste plus en un apport proportionnel à la masse cotisable (0,45% en 2015), mais en la prise charge de l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%.

Les crédits des institutions sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale en 2018 :

Le montant des transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale, inscrit au budget 2018, s'élève à 3.256 millions d'euros. Ce montant, qui représente la quasi-totalité des dépenses du ministère de la sécurité sociale, est en augmentation de 219 millions d'euros, soit +7,2%, par rapport au montant inscrit au budget 2017 (3.037 millions d'euros). Le principal facteur de progression est l'évolution de la masse cotisable dont la dynamique reflète l'évolution positive de l'emploi depuis 2016 ainsi que du revenu cotisable moyen.

Assurance maladie-maternité :

Le taux de participation de l'Etat au niveau des cotisations est fixé par la loi et s'élève à 40%. Pour 2018, cette participation est estimée à 1.172 millions d'euros. S'y ajoute une participation forfaitaire transitoire de 20 millions, destinée à compenser l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie-maternité en 2011.

Assurance dépendance :

La contribution annuelle de l'Etat est fixée depuis 2013 à 40% des dépenses totales de l'année. Pour 2018, la participation est estimée à 267 millions d'euros.

Par rapport au budget 2017, cette dernière affiche une sensible augmentation (+33,5 millions d'euros). Les principaux facteurs à l'origine de cette progression sont l'effet des amendements apportés au projet de réforme de l'assurance dépendance (coût des gardes

de nuit notamment), ainsi que l'impact cumulé des mesures salariales intervenues dans la fonction publique depuis 2015.

Il est encore rappelé que la loi budgétaire 2017 a prévu que, pendant les exercices 2016 à 2018, l'Etat verse une subvention unique maximale de 30 millions d'euros à la CNS afin de compenser les découverts des prestataires dus à la nouvelle définition des critères d'évaluation appliquée depuis 2015 dans le cadre du « Zukunftspak » et à l'évolution du nombre de bénéficiaires (croissance moins importante que par le passé). Pour 2018, la subvention s'élèvera à 3 millions d'euros (article 17.5.42.009).

Assurance pension :

L'Etat participe à hauteur de 8% des recettes de cotisations. Pour 2018, le crédit est estimé à 1.709 millions d'euros. On peut ajouter qu'au 1er janvier 2018, les pensions en cours seront « réajustées » de 0,3% ce qui correspond à un coût supplémentaire pour la CNAP de l'ordre de 14 millions d'euros.

Assurance accident :

L'Etat rembourse à l'assurance accident les prestations payées pour les personnes assurées dans le cadre des régimes spéciaux (étudiants, …) qui sont estimées à 6 millions d'euros.

Mutualité des employeurs :

Depuis 2016, l'Etat prend en charge l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%. Pour 2018, cette participation est estimée à 78 millions d'euros.

Programmation pluriannuelle 2017-2021

Situation financière de la sécurité sociale

Sur la période 2017-2021, le solde de la sécurité sociale devrait se maintenir à un niveau élevé, constamment supérieur à 900 millions d'euros tout en présentant une tendance légèrement décroissante en fin de période.

Le solde de l'assurance maladie devrait se stabiliser à partir de 2018 du fait notamment des coûts en relation avec le futur plan hospitalier et la nouvelle convention collective du secteur SAS.

L'assurance dépendance devrait rester excédentaire au moins jusqu'en 2020.

Le solde du régime général d'assurance pension devrait commencer à décroitre à partir de 2019 étant donné que les dépenses sont supposées progresser à un rythme plus élevé que les recettes.

Dans le cadre de la stratégie « Vision zéro », l'assurance accident devrait, grâce au rythme modéré imprimé par ses dépenses, voir son excédent croître sur toute la période.

Quant au solde de la Mutualité des Employeurs, il restera mécaniquement équilibré du fait du mode d'intervention de l'Etat en vigueur depuis 2016.

Crédits des institutions sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale

Alors que les dépenses du budget de l'Etat (dont dépenses en capital) sont supposées croître chaque année de 4,5% en moyenne sur la période 2017-2021, les dépenses du ministère de la sécurité sociale devraient afficher un rythme annuel moyen de 5,8%. Cette tendance a pour moteur la participation de l'Etat au niveau des cotisations sociales et reflète ainsi le dynamisme de l'emploi et des salaires. Par conséquent, le poids que représentent les dépenses du ministère de la sécurité sociale dans l'ensemble des dépenses du budget de l'Etat va régulièrement progresser pour passer de 21,6% en 2017 à 22,6% en 2021.

Les articles budgétaires du ministère de la Sécurité sociale ayant connu des variations:

Section 17.0 – Sécurité sociale – Dépenses générales

Article 12.311 nouveau :

Le nouvel article 17.0.12.311 prévoit un montant de 100.000 euros alloués à un programme d'action préventive pour la réduction des risques liés au manque d'activité physique et ceux liés à une pratique sportive pouvant occasionner des blessures.

Section 17.6 – Sécurité sociale – Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance

Les dépenses de cette section ont augmenté en raison de la hausse de l'effectif de la nouvelle administration (anciennement cellule d'évaluation), nécessaire afin de faire face aux nouveaux défis en matière de contrôle des dépenses liées à l'assurance dépendance.

Section 17.7 – Sécurité sociale – Mutualités : conseil supérieur de la mutualité

Vu que le *projet de loi n°7058 concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* prévoit la suppression du Conseil supérieur de la mutualité, la dotation de cet article a été réduite à zéro pour l'exercice 2018. Le ministère de la sécurité sociale a été doté des moyens financiers pour assurer les tâches effectuées par ce conseil en attendant l'entrée en vigueur de la future loi.

Section 17.8 – Sécurité sociale - Mutualité des employeurs

Article 42.000 Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs

La dotation de cet article passe de 80,7 millions d'euros en 2017 à 78,1 millions d'euros en 2018.

Depuis 2017, la prise en charge de l'Etat s'effectue dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%.

Echange de vues :

- En réponse à une question, le Ministre de la sécurité sociale indique que le contenu des règlements grand-ducaux liés à la *loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État*, dont l'entrée en vigueur est prévue

au 1er janvier 2018, est depuis longtemps connu des acteurs sur le terrain. Ces règlements sont, à l'heure actuelle, soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

- Les coûts supplémentaires totaux découlant de l'application de la nouvelle convention collective du secteur SAS, repris dans le budget 2018, s'élèvent à 60 millions d'euros au niveau de l'assurance maladie et à 40 millions d'euros au niveau de l'assurance dépendance. En réponse à une question, le ministre signale que la base légale correspondante a été considérée.

2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale:

7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale continue à siéger et poursuit ses travaux au sujet du projet de loi 7061.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale constate que le Conseil d'État signale dans son avis complémentaire du 10 octobre 2017 qu'il est en mesure de lever son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1er, point 3° du projet de loi. Le Conseil d'État constate en effet que « les modifications proposées dans le cadre de l'amendement (…) déterminent clairement le but poursuivi par l'utilisation des données et définissent avec précision les données auxquelles peut accéder l'Agence. Par ailleurs, il est prévu qu'un règlement grand-ducal précise la gestion de ces données. »

Le Conseil d'État rend encore attentif à l'endroit de l'article 1er, point 3° au bout de phrase „dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques" qu'il demande de supprimer à chaque occurrence pour être superfétatoire.

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire en ce qui concerne l'amendement proposé à l'endroit de l'article 3, nouveau point 6°.

Monsieur le Ministre constate encore que le Collège médical et la Chambre de Commerce approuvent dans leurs avis complémentaires datés respectivement au 30 août et au 28 septembre 2017 le projet de loi amendé.

Un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » demande si le règlement grand-ducal visé par le texte est déjà disponible et s'il peut être soumis à la commission.

Monsieur le Ministre explique que le règlement grand-ducal a déjà été élaboré et qu'il sera transmis à la commission lorsque la loi sur laquelle il porte aura été votée et dès qu'il aura été approuvé par le Conseil de Gouvernement.

Un projet de rapport sera préparé pour la réunion de la commission fixée au 13 novembre 2017.

3. 7004 Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale

La commission se penche sur l'analyse de l'article 1er, point 20° initial du projet de loi 7004, qui a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État et a, dans la suite, donné lieu à

une prise de position de la part de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, sollicitée par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a rejoint la réunion et il fait rapport aux membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale des réflexions qui ont amené les membres de la commission qu'il préside à formuler leur prise de position au sujet de ladite opposition formelle du Conseil d'État.

Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle qu'une note de la part des services du ministère de la Sécurité sociale avait mis en exergue le problème d'une application plus ou moins large du pouvoir réglementaire dévolu aux institutions de la sécurité sociale qui avait été soulevé par l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 1er, point 20 initial du projet de loi 7004 et qui, lorsqu'une interprétation restrictive devait être retenue, risque de mener le fonctionnement du système actuel de la sécurité sociale dans une situation qui le rendrait peu efficient du fait de devoir alors réglementer la prise en charge des prestations par la voie législative.

L'orateur concède que les matières réservées à la loi posent un défi particulier, ayant d'ailleurs mené à des révisions constitutionnelles. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle à cet égard est assez restrictive et ne concède qu'une marge de manœuvre réduite au champ d'application réglementaire.

L'orateur évoque l'article 32 (3) de la Constitution, auquel il faut se référer pour juger de la question sous examen et surtout l'article 108*bis* qui a été introduit à la Constitution par la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004 et qui constituait une réaction à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Afin d'étayer la thèse des services du ministère de la Sécurité sociale, et de permettre dans cette phase la poursuite du système actuel propre à la sécurité sociale, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de fonder l'argumentation sur l'article 108*bis* et les travaux afférents du Constituant qui montrent la volonté du Constituant d'ancrer dans le texte de la Constitution une ouverture vers la voie réglementaire. De plus, il convient de considérer le fait que la Constitution désigne dans son article 11 (5) la sécurité sociale comme une matière réglée quant à ses principes par la loi – donc, il s'agit là d'une forme atténuée de la réserve à la loi., qui comprend déjà une certaine ouverture en matière de réglementation.

Ensuite, l'orateur indique que l'article 32 (3) de la Constitution donne à la voie réglementaire une possibilité importante de déterminer des dispositions, ce qui relativise encore un peu plus les strictes implications qui caractérisent une matière réservée à la loi.

De ce qui précède, l'orateur conclut que le positionnement du Conseil d'État restera difficile, étant donné que le Conseil d'État, dans le cadre d'une vérification au préalable de la constitutionnalité d'un projet de loi, revête une attitude fort pointilleuse.

Finalement, la prise de position de la part de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle prévoit encore qu'il faudra pouvoir suggérer une terminologie différente aux termes « déterminer » et « préciser », utilisés l'un par les auteurs du projet de loi et l'autre proposé par le Conseil d'État. L'orateur pense qu'il puisse s'agir d'une démarche subsidiaire. Il concède que le terme « préciser », qui est proposé par le Conseil d'État en tant qu'alternative au terme « déterminer » ne peut, quant au fond, pas correspondre au fonctionnement actuel des instances de la sécurité sociale. L'orateur évoque les termes alternatifs de « définir » ou « prévoir » qui semblent mieux correspondre à la réalité.

Toutefois, un problème d'insécurité juridique va subsister qu'il conviendra d'adresser à la longue.

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne à considérer qu'il faudra se décider à adopter un terme afin d'apporter une réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, tout en ne remettant pas en question le système actuel de la sécurité sociale.

Monsieur le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale explique avoir retravaillé la note juridique à la lumière de la prise de position évoquée ci-devant.

La commission se propose de soumettre la prise de position de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que l'avis juridique du ministère de la Sécurité sociale au Conseil d'État. L'approche est partagée par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'à la suite de cette démarche et suite à une réponse du Conseil d'État, il conviendra dans une optique de moyen et de long terme de se pencher de nouveau sur le Code de la sécurité sociale pour résoudre la question fondamentale qui fut soulevée.

Les membres de la commission sont unanimement d'accord de procéder par l'envoi d'une lettre de transmission des positions de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que de l'avis juridique des services du ministère de la Sécurité sociale au Conseil d'État.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale poursuit l'examen article par article du projet de loi 7004 et l'examen de l'avis du Conseil d'État du 14 juillet 2017.

En ce qui concerne **l'article 1er, point 54° initial (point 55° nouveau)** du projet de loi, il n'y a pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne **l'article 1er, point 55° initial (point 56° nouveau)** du projet de loi, la commission ne suit pas le Conseil d'État qui observe dans son avis du 14 juillet 2017 qu'il conviendrait de remplacer, au début de la deuxième phrase de l'article 454, paragraphe 1er, alinéa 2 les termes « Les recours » et d'écrire « L'appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale a un effet suspensif ». L'observation que fait le Conseil d'État à cet endroit n'est pas pertinente du fait que le Code de la sécurité sociale réglemente déjà suffisamment clairement les recours et appels. La commission propose dès lors de maintenir le texte initial du projet de loi à l'endroit de la deuxième phrase de l'article 454, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.

Concernant **l'article 2 initial** du projet de loi, il n'y a pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne **l'article 3 initial (article 2 nouveau)** le Conseil d'État estime que le libellé pourrait laisser sous-entendre que le législateur décide de transférer à l'IGSS le pouvoir tutélaire qu'exerce l'État à l'égard du fonds national de solidarité, de sorte que si le Gouvernement décidait de confier la mission de contrôle à un autre organe, il faudrait l'intervention du législateur. Le Conseil d'État suggère dès lors de remplacer l'expression « s'exerce » par les termes « peut s'exercer ». La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir à l'endroit de l'article 3 initial (article 2 nouveau) le libellé initial du projet de loi. La disposition visée consiste à donner une base législative à une pratique de longue date et il ressort des missions de l'IGSS que celle-ci ne se substitue pas à l'État en ce qui concerne l'exercice du pouvoir tutélaire à l'égard du fonds national de solidarité.

Concernant **l'article 4 initial (article 3 nouveau)**, le Conseil d'État suggère de reformuler la disposition en la précisant. La commission décide de suivre le Conseil d'État sur le principe, mais propose, par la voie d'un amendement, une formulation légèrement différente. (cf l'amendement 15 ci-dessous).

Les **articles 5 à 7 initiaux (articles 4 à 6 nouveaux)** n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Par la suite, la commission se penche sur les suggestions d'amendements suivantes, relatives au projet de loi 7004 :

Amendement 1

Il est proposé de supprimer l'article 1er, point 1 du projet de loi.

Il y a lieu, en effet, de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 1er, point 1 du projet de loi alors que, comme le soulève le Conseil d'État, cette disposition pourrait être interprétée comme allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le projet de loi 7042, à savoir une continuation des droits des assurés en matière de sécurité sociale, dans la mesure du possible, en cas d'incarcération.

Suite à la suppression du point 1, la numérotation des points subséquents de l'article 1er avance d'une unité. (Dans la suite seront encore introduits par voie d'amendement trois nouveaux points à la suite de l'article 1er point 32 initial du projet de loi (amendements 3, 4 et 5). Aussi, le point 34 initial de l'article 1er de la loi en projet est supprimé par voie d'amendement (amendement 7). En tenant compte de ces modifications apportées à l'article 1er, celui-ci comprendra 56 points au lieu de 55 points tel qu'initialement prévu.)

Amendement 2

Il est proposé de conférer à l'article 1er, point 31 (point 32 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« 31° A l'article 315, les paragraphes 5 à 7 sont supprimés. »

La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale, l'ancien article 318, alinéa 1 étant devenu le nouvel article 315, paragraphe 5. Les paragraphes 5 à 7 de l'article 315 n'ayant pas trait à la cession, à la mise en gage ou à la saisie des prestations, mais concernant les contestations et recours, il y a lieu de les supprimer de l'article 315 pour les faire figurer à part dans un nouvel article 316 sous le sous-titre « Contestations et recours » à rétablir, à l'instar de l'ancien article 318 du Code de la sécurité sociale, abrogé par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. La modification proposée par l'article 1er, point 31 (point 32 initial) à l'ancien article 318, alinéa 1, devenu le nouvel article 315, paragraphe 5, supprimé par le présent amendement, est transférée au nouvel article 316. Il est renvoyé à l'amendement 3.

Amendement 3

Il est proposé de compléter l'article 1er du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un premier nouveau point libellé comme suit :

« Il est inséré à la fin du chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale un sous-titre libellé comme suit :

« *Contestations et recours*

Art. 316. Toute question de prestations peut faire l'objet d'une décision du président du conseil d'administration de la Caisse ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.

Une décision attaquable devant les juridictions sociales concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée à l'alinéa 1 vaut audition de l'intéressé.

Les décisions du conseil d'administration de la Caisse sont susceptibles d'un recours, conformément aux articles 454 et 455, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. »

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 315 n'ayant pas trait à la cession, à la mise en gage ou à la saisie des prestations, mais concernant les contestations et recours, il y a lieu de les supprimer de l'article 315 pour les faire figurer dans un nouvel article 316 sous le sous-titre « Contestations et recours » à insérer à nouveau dans le chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale, à l'instar du sous-titre « Contestations et recours » sous lequel figurait l'ancien article 318 du Code de la sécurité sociale, abrogé par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. La modification proposée par l'article 1er, point 31 (point 32 initial) du projet de loi à l'ancien article 318, alinéa 1, devenu l'article 315, paragraphe 5, est transférée au nouvel article 316. Il est également renvoyé à l'amendement 2.

Comme conséquence de l'introduction d'un premier nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1er augmente d'une unité. Le premier nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 32 étant donnée la suppression au départ du point 1 de l'article 1er du projet de loi.

Amendement 4

Il est proposé de compléter l'article 1er du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un deuxième nouveau point libellé comme suit :

« L'intitulé du chapitre VII du livre IV du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« Chapitre VII- Financement ». Le sous-titre « Financement de l'allocation familiale » est à supprimer. »

Les articles 319 et suivants du Code de la sécurité sociale ayant trait au financement des charges globales de la Caisse pour l'avenir des enfants, les termes « des prestations familiales » sont à rayer de l'intitulé du chapitre VII du livre IV. Il en est de même du sous-titre « Financement de l'allocation familiale », les articles 319 et suivants ne se limitant pas à régler le financement de l'allocation familiale.

En raison de l'introduction d'un deuxième nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1er augmente encore une fois d'une unité. Le deuxième nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 33 étant donné les modifications apportées à l'article 1er par les amendements 1 et 3.

Amendement 5

Il est proposé de compléter l'article 1er du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un troisième nouveau point libellé comme suit :

« A la première phrase de l'article 319, les termes « de l'allocation familiale » sont remplacés par les termes « des prestations familiales et de l'indemnité de congé parental ». »

Il y a lieu de redresser l'erreur matérielle commise lors de l'adoption de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, l'article 319 étant la base légale non seulement pour le financement de la seule allocation familiale, mais pour le financement de toutes les prestations du livre IV du Code de la sécurité sociale suite à l'abrogation, par la loi du 23 juillet 2016 précitée, des articles 327 à 329 du Code de la sécurité sociale ayant trait au financement des autres prestations familiales.

Suite à l'introduction d'un troisième nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1er augmente de nouveau d'une unité. Le troisième nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 34 en considérant les modifications déjà apportées à l'article 1er par les amendements 1, 3 et 4.

Amendement 6

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 35 (point 33 initial) du projet de loi, concernant l'article 331 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

1) Le point b) prend la teneur suivante :

> « b) A l'alinéa 4, les termes « aux points a), b) et c) » sont à remplacer par les termes « aux points 3), 5) et 7) »

2) Le point d) est à supprimer.

1) La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale. Le texte du projet de loi est à adapter en ce sens. En effet, ce ne sont plus les termes « au point 1 » de l'ancien article 331 qui sont à remplacer par le renvoi aux points 3), 5) et 7) du nouvel article 331 tel que proposé par le projet de loi, mais ce sont les termes « aux points a), b) et c) » de l'article 331 tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016 qui sont à remplacer.

2) Le point d) de l'article 1, point 35 (point 33 initial) du projet de loi peut être supprimé alors qu'il proposait de reformuler l'ancien article 331, alinéa 5. Or, la loi du 23 juillet 2016 a supprimé l'article 331, alinéa 5 de sorte qu'il n'y a plus lieu de proposer de le reformuler.

Amendement 7

Il est proposé de supprimer le point 34 initial de l'article 1er du projet de loi.

Le point 34 initial de l'article 1er du projet de loi abroge la deuxième phrase de l'article 332, alinéa 2. Or, cela a déjà été fait par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, de sorte qu'il y a lieu de supprimer le point 34 initial.

En conséquence à la suppression par voie d'amendement du point 34 initial de l'article 1er du projet de loi, la numérotation des points subséquents de l'article 1er diminue de nouveau d'une unité et vient s'ajouter à l'impact des modifications déjà intervenues sur la numérotation par les amendements 1, 3, 4 et 5 précédents.

Amendement 8

Il est proposé d'amender l'article 1er, nouveau point 36 (point 35 initial) du projet de loi concernant l'article 333 du Code de la sécurité sociale comme suit : les points a) et b) sont à supprimer. Les points c) et d) deviennent les points a) et b) nouveaux.

Les modifications à l'article 333 du Code de la sécurité sociale prévues par les points 36, a) et b) (point 35, a) et b) initiaux) ont déjà été faites par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale. Les points 36, a) et b) (points 35 a) et b) initiaux) sont partant à supprimer.

Amendement 9

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 39 (point 38 initial) du projet de loi, concernant l'article 381 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

1) Au point c), la dernière phrase est remplacée comme suit :
« Les alinéas 2 à 6 actuels deviennent les alinéas 4 à 8 nouveaux. »

2) Au point d), la première phrase est remplacée comme suit :
« L'article 381 est complété par un nouvel alinéa 9 libellé comme suit : »

Ces modifications s'imposent parce que la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État a complété l'article 381 par un nouvel alinéa 6.

Amendement 10

Il est proposé de remplacer l'article 1er, point 41 (point 40 initial) du projet de loi comme suit :

« A l'article 395, paragraphe 2, dernière phrase, le renvoi à l'article 71 est supprimé. »

Cette modification s'impose suite à la modification de l'article 395 par la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Amendement 11

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 49 (point 48 initial) du projet de loi, concernant l'article 413 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

1) Au point 5) les termes « Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance » sont à remplacer par les termes « Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ».

2) Au dernier alinéa du nouvel article 413 le terme « fixés » est remplacé par le terme « précisés ».

1) Comme l'a également remarqué le Conseil d'État, il y a lieu de changer la dénomination de la nouvelle administration chargée d'évaluer et de contrôler les prestations de l'assurance dépendance en fonction de la dénomination qui a été retenue dans le projet de loi 7014, devenu la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

2) Il y a lieu de suivre le Conseil d'État en ce qu'il demande, sous peine d'opposition formelle pour non-respect des dispositions de l'article 108*bis* de la Constitution, de remplacer le terme « fixés » par celui de « précisés ». En effet, l'article 108*bis* de la Constitution dispose que « *la loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet.* » D'après l'article 108*bis* de la Constitution, il appartient donc à la loi de déterminer l'organisation et l'objet d'un établissement public. C'est partant à juste titre que le Conseil d'État relève que le nouvel article 413 proposé à l'article 1er, point 49 (point 48 initial) du projet de loi, en disposant en son dernier alinéa que l'organisation et le fonctionnement du Centre commun sont fixés par règlement grand-ducal, est contraire à l'article 108*bis* de la Constitution. Les articles 413 et suivants du Code de la sécurité sociale déterminant l'organisation et l'objet du Centre commun de la sécurité sociale, l'organisation et le fonctionnement du Centre commun de la sécurité sociale ne peuvent être que précisés par règlement grand-ducal.

Amendement 12

Il est proposé de conférer à l'article 1er, point 54 (point 53 initial) du projet de loi la teneur suivante :

> « Art. 424. Dans le cadre de ses missions, l'Inspection générale peut être chargée de toute question lui soumise par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement.
> L'Inspection générale peut faire au Gouvernement toute suggestion susceptible d'améliorer la législation de sécurité sociale ou l'organisation des institutions de sécurité sociale. »

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État au nouveau libellé de l'article 424, alinéa 1 proposé à l'article 1er, point 54 (point 53 initial) du projet de loi, il y a lieu de supprimer les termes « par le Ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale » du texte initialement proposé. En effet, le Conseil d'État estime que le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale ne saurait être instauré comme « filtre » des questions à soumettre à l'Inspection générale de la sécurité sociale, seul le Grand-Duc ayant en vertu de l'article 76 de la Constitution le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement et, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le droit de charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution des lois.

Amendement 13

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 56 (point 55 initial) du projet de loi, concernant l'article 454 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

« a) Le paragraphe 1er est complété par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante :

« Les recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale n'ont pas d'effet suspensif. Les recours devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale ont un effet suspensif. »

b) Au paragraphe 3, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316.

c) Au paragraphe 7, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316. »

Il s'agit d'adaptations de renvois suite à la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant (prestations familiales) ainsi que suite aux amendements 2 et 3.

La commission maintient au point a) le terme « Les recours » et ne suit dès lors pas le Conseil d'État en sa proposition d'utiliser le terme « L'appel ». En effet, par analogie à la terminologie employée au paragraphe 1er, première phrase de l'article 454 du Code de la sécurité sociale, il y a lieu d'employer le terme « les recours », le paragraphe 1er, première phrase disposant que le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en appel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale sont compétents pour connaître des recours prévus par le Code de la sécurité sociale.

Amendement 14

Il est proposé de supprimer l'article 2 du projet de loi.

L'article 33, (5) du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg reprend le libellé proposé à l'article 2 du présent projet de loi. Comme l'article 62 du prédit projet de loi 7132 abroge la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, il n'est plus nécessaire d'en modifier les dispositions, intégrées dans le projet de loi 7132. Comme on peut le lire à la page 22 in fine de l'exposé des motifs du projet de loi 7132 et dans le commentaire de l'article 33 du même projet de loi, les modifications ayant trait à la nécessaire affiliation des étudiants à une assurance maladie qu'il convient d'apporter dans ce contexte au Code de la sécurité sociale figurent dans le présent projet de loi aux points 4, 5 et 55 (points 5, 6 et 54 initiaux) de l'article 1er. Il y a lieu dès lors de faire coïncider l'entrée en vigueur de ces dispositions avec celle prévue à l'article 63 du projet de loi 7132 (cf. amendement 16 ci-dessous).

Le projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg reprend en son article 33, paragraphe 5 un libellé identique à celui de l'article 2 du présent projet de loi, sauf pour l'expression « l'étudiant » qui sera remplacée par les termes « l'usager visé à l'article 1er, points 9a) et 9b) ».[1] La commission convient, après explications, que les

[1] **Extrait du projet de loi 7004 :**

Art. 2. A la suite de l'article 12, paragraphe 5 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est inséré un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:

désignations ci-devant sont équivalentes et ne donnent pas lieu à s'opposer à la suppression de l'article 2 du projet de loi 7004.

La numérotation des articles subséquents est diminuée d'une unité.

Amendement 15

Il est proposé de reformuler l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi comme suit :

« Art. 3. Dans tous les textes de loi, de règlement et de convention, la référence au « comité directeur » » s'entend comme référence au « conseil d'administration ». »

Il y a lieu de reformuler l'article 3 (article 4 initial) conformément à la proposition du Conseil d'État, le renvoi aux textes de règlement et de convention ayant été oublié dans le texte de l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi.

Amendement 16

Il est proposé la modification suivante à l'endroit de l'article 5 (article 6 initial) du projet de loi : les termes « jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi » sont à remplacer par les termes « jusqu'au 1er août 2018 ».

« (6) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »

Extraits du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg :
Art. 33. (…)
(5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'usager visé à l'article 1er, points 9a) et 9b) doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.
Art 1er. *Définitions*
1. (…)
9. „Usager": est considérée comme usager toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par „Université", ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes:
a) étudiant: personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33;
b) auditeur: personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 32, paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33;
c) (…)
Art. 32. *Principes de mise en œuvre*
(1) (…)
(4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.
(5) (…)

Il est renvoyé aux commentaires des amendements 14 et 17.

Amendement 17

Il est proposé de conférer à l'article 6 (article 7 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 1er, points 4, 5 et 55 qui entrent en vigueur le 1er août 2018. »

Il y a lieu de faire coïncider l'entrée en vigueur de l'article 1er, points 4, 5 et 55 (points 5, 6 et 54 initiaux) avec celle de l'article 33 du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, fixée par l'article 63 du même projet de loi au 1er août 2018. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement 14.

Un membre du groupe politique CSV annonce que les membres de son groupe parlementaire se réservent la faculté d'examiner encore de près les amendements proposés.

La commission décide qu'un projet de lettre d'amendements ainsi qu'un projet de lettre de transmission au Conseil d'État seront préparés en vue d'une réunion de la commission fixée au 15 novembre 2017 à 13h30.

4. Divers

Il n'y a pas eu d'observations sous le point « divers ».

Luxembourg, le 30 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
Eugène Berger

07

Session ordinaire 2017-2018

CG,JS/PK

P.V. TESS 07
P.V. FI 09

Commission des Finances et du Budget

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la

gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et Monsieur le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)

2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale:

7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale
- Rapporteur: Monsieur Georges Engel
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (10 octobre 2017)

3. 7004 Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale
- Rapporteur: Monsieur Georges Engel
- Suite des travaux

4. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget
M. David Wagner, observateur délégué

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale
M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)
M. Thierry Mazoyer, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)
M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale
M. Jean Olinger, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Félix Eischen, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Roy Reding, membre de la Commission des Finances et du Budget

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant (…)
7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Le Ministre de la Sécurité Sociale présente la situation financière de l'Administration publique et de la Sécurité sociale, ainsi que les crédits des institutions sous la tutelle de son ministère.

Situation financière de l'Administration publique en 2018:

Pour rappel, l'Administration publique se compose de l'administration centrale, des administrations locales ainsi que de la sécurité sociale.

Conformément au programme gouvernemental, le Gouvernement veille à stabiliser la dette en dessous de 30% du PIB et à assurer que le solde structurel respecte l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) que le Gouvernement s'est fixé sur la période 2018-2021 et qui s'élève à -0,5% du PIB.

D'après les prévisions les plus récentes, l'Administration publique affichera, au titre de l'exercice 2018, une dette correspondant à 22,7% du PIB et un solde structurel de +0,1% du PIB. La stratégie budgétaire mise en place permet ainsi aux finances publiques d'être conformes aux objectifs fixés.

En termes nominaux, le solde de l'Administration publique devrait atteindre 333 millions d'euros en 2018 (contre 347 millions d'euros en 2017). Cette relative stabilisation est la résultante de légères variations des soldes des trois sous-secteurs :

Le déficit de l'administration centrale est ainsi supposé passer de 881 millions d'euros en 2017 à 890 millions d'euros en 2018. A noter que ce niveau de déficit, 3 à 4 fois plus élevé que celui atteint sur la période 2014-2016, résulte principalement des effets de la réforme fiscale ainsi que du rythme soutenu des dépenses d'investissements.

Le solde des administrations locales devrait, quant à lui, passer de 188 millions d'euros à 206 millions d'euros.

Enfin, le solde de la sécurité sociale devrait passer de 1.040 millions d'euros en 2017 à 1.016 millions d'euros en 2018. Aussi, c'est grâce à cet excédent que l'Administration publique peut afficher un solde positif.

Situation financière de la sécurité sociale en 2018 :

En 2018, la sécurité sociale devrait afficher un solde excédentaire de 1.016 millions d'euros.

Cet excédent provient essentiellement de l'assurance pension qui affichera un solde de quelque 880 millions d'euros (taux de cotisation légal de 24% dépassant le taux théorique pour l'équilibre financier (21,9%) et rendements financiers du Fonds de compensation (FDC)). Ce montant ne tient pas compte des revenus « non réalisés » du FDC (revenus de placement hors dividendes et intérêts).

L'assurance maladie y contribue également, mais de façon moindre avec un solde des opérations courantes de l'ordre de 109 millions d'euros. La réserve globale devrait atteindre 850 millions d'euros d'ici la fin 2018, ce qui représente 29,5% des dépenses courantes de

l'année, soit près de trois fois le niveau minimum légal fixé à 10%. Les bons résultats obtenus au cours de ces dernières années ont ainsi permis de maintenir le taux de cotisation à son niveau de 2011, à savoir à 5,6% (part assuré et part patronale). Dans ce contexte favorable, un ensemble de mesures destinées à améliorer les prestations prises en charge par la CNS a été présenté au comité quadripartite lors de sa dernière réunion d'octobre 2017 (ces mesures représentent un montant d'environ 25 millions d'euros en 2018). Les chiffres relatifs à l'assurance maladie tiennent compte de ceux en relation avec la convention collective du secteur SAS (secteur d'aide et de soins) en vigueur depuis le 1er octobre 2017. A noter que le calcul du solde de la sécurité sociale a été réalisé en tenant compte d'une estimation du coût des mesures en question.

L'assurance dépendance devrait dégager un solde positif de l'ordre de 17 millions d'euros. A noter que cet excédent est obtenu malgré l'impact de la nouvelle convention collective du secteur SAS transposant les différents accords salariaux de la fonction publique intervenus depuis 2015.

Pour ce qui est de l'assurance accident, sa situation devrait rester légèrement excédentaire avec un solde de 12 millions d'euros. A titre d'information, alors que le taux de cotisation était de 1,15% en 2011, année au cours de laquelle est entrée en vigueur la réforme de l'assurance accident, il est actuellement de 1,00%. Ce taux pourrait encore être revu à la baisse pour atteindre 0,95%.

Le solde de la Mutualité des Employeurs est équilibré étant donné que, depuis 2016, l'intervention de l'Etat ne consiste plus en un apport proportionnel à la masse cotisable (0,45% en 2015), mais en la prise charge de l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%.

Les crédits des institutions sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale en 2018 :

Le montant des transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale, inscrit au budget 2018, s'élève à 3.256 millions d'euros. Ce montant, qui représente la quasi-totalité des dépenses du ministère de la sécurité sociale, est en augmentation de 219 millions d'euros, soit +7,2%, par rapport au montant inscrit au budget 2017 (3.037 millions d'euros). Le principal facteur de progression est l'évolution de la masse cotisable dont la dynamique reflète l'évolution positive de l'emploi depuis 2016 ainsi que du revenu cotisable moyen.

Assurance maladie-maternité :

Le taux de participation de l'Etat au niveau des cotisations est fixé par la loi et s'élève à 40%. Pour 2018, cette participation est estimée à 1.172 millions d'euros. S'y ajoute une participation forfaitaire transitoire de 20 millions, destinée à compenser l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie-maternité en 2011.

Assurance dépendance :

La contribution annuelle de l'Etat est fixée depuis 2013 à 40% des dépenses totales de l'année. Pour 2018, la participation est estimée à 267 millions d'euros.

Par rapport au budget 2017, cette dernière affiche une sensible augmentation (+33,5 millions d'euros). Les principaux facteurs à l'origine de cette progression sont l'effet des amendements apportés au projet de réforme de l'assurance dépendance (coût des gardes

de nuit notamment), ainsi que l'impact cumulé des mesures salariales intervenues dans la fonction publique depuis 2015.

Il est encore rappelé que la loi budgétaire 2017 a prévu que, pendant les exercices 2016 à 2018, l'Etat verse une subvention unique maximale de 30 millions d'euros à la CNS afin de compenser les découverts des prestataires dus à la nouvelle définition des critères d'évaluation appliquée depuis 2015 dans le cadre du « Zukunftspak » et à l'évolution du nombre de bénéficiaires (croissance moins importante que par le passé). Pour 2018, la subvention s'élèvera à 3 millions d'euros (article 17.5.42.009).

Assurance pension :

L'Etat participe à hauteur de 8% des recettes de cotisations. Pour 2018, le crédit est estimé à 1.709 millions d'euros. On peut ajouter qu'au 1er janvier 2018, les pensions en cours seront « réajustées » de 0,3% ce qui correspond à un coût supplémentaire pour la CNAP de l'ordre de 14 millions d'euros.

Assurance accident :

L'Etat rembourse à l'assurance accident les prestations payées pour les personnes assurées dans le cadre des régimes spéciaux (étudiants, …) qui sont estimées à 6 millions d'euros.

Mutualité des employeurs :

Depuis 2016, l'Etat prend en charge l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%. Pour 2018, cette participation est estimée à 78 millions d'euros.

Programmation pluriannuelle 2017-2021

Situation financière de la sécurité sociale

Sur la période 2017-2021, le solde de la sécurité sociale devrait se maintenir à un niveau élevé, constamment supérieur à 900 millions d'euros tout en présentant une tendance légèrement décroissante en fin de période.

Le solde de l'assurance maladie devrait se stabiliser à partir de 2018 du fait notamment des coûts en relation avec le futur plan hospitalier et la nouvelle convention collective du secteur SAS.

L'assurance dépendance devrait rester excédentaire au moins jusqu'en 2020.

Le solde du régime général d'assurance pension devrait commencer à décroitre à partir de 2019 étant donné que les dépenses sont supposées progresser à un rythme plus élevé que les recettes.

Dans le cadre de la stratégie « Vision zéro », l'assurance accident devrait, grâce au rythme modéré imprimé par ses dépenses, voir son excédent croître sur toute la période.

Quant au solde de la Mutualité des Employeurs, il restera mécaniquement équilibré du fait du mode d'intervention de l'Etat en vigueur depuis 2016.

Crédits des institutions sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale

Alors que les dépenses du budget de l'Etat (dont dépenses en capital) sont supposées croître chaque année de 4,5% en moyenne sur la période 2017-2021, les dépenses du ministère de la sécurité sociale devraient afficher un rythme annuel moyen de 5,8%. Cette tendance a pour moteur la participation de l'Etat au niveau des cotisations sociales et reflète ainsi le dynamisme de l'emploi et des salaires. Par conséquent, le poids que représentent les dépenses du ministère de la sécurité sociale dans l'ensemble des dépenses du budget de l'Etat va régulièrement progresser pour passer de 21,6% en 2017 à 22,6% en 2021.

Les articles budgétaires du ministère de la Sécurité sociale ayant connu des variations:

Section 17.0 – Sécurité sociale – Dépenses générales

Article 12.311 nouveau :

Le nouvel article 17.0.12.311 prévoit un montant de 100.000 euros alloués à un programme d'action préventive pour la réduction des risques liés au manque d'activité physique et ceux liés à une pratique sportive pouvant occasionner des blessures.

Section 17.6 – Sécurité sociale – Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance

Les dépenses de cette section ont augmenté en raison de la hausse de l'effectif de la nouvelle administration (anciennement cellule d'évaluation), nécessaire afin de faire face aux nouveaux défis en matière de contrôle des dépenses liées à l'assurance dépendance.

Section 17.7 – Sécurité sociale – Mutualités : conseil supérieur de la mutualité

Vu que le *projet de loi n°7058 concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* prévoit la suppression du Conseil supérieur de la mutualité, la dotation de cet article a été réduite à zéro pour l'exercice 2018. Le ministère de la sécurité sociale a été doté des moyens financiers pour assurer les tâches effectuées par ce conseil en attendant l'entrée en vigueur de la future loi.

Section 17.8 – Sécurité sociale - Mutualité des employeurs

Article 42.000 Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs

La dotation de cet article passe de 80,7 millions d'euros en 2017 à 78,1 millions d'euros en 2018.

Depuis 2017, la prise en charge de l'Etat s'effectue dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%.

Echange de vues :

- En réponse à une question, le Ministre de la sécurité sociale indique que le contenu des règlements grand-ducaux liés à la *loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État*, dont l'entrée en vigueur est prévue

au 1er janvier 2018, est depuis longtemps connu des acteurs sur le terrain. Ces règlements sont, à l'heure actuelle, soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

- Les coûts supplémentaires totaux découlant de l'application de la nouvelle convention collective du secteur SAS, repris dans le budget 2018, s'élèvent à 60 millions d'euros au niveau de l'assurance maladie et à 40 millions d'euros au niveau de l'assurance dépendance. En réponse à une question, le ministre signale que la base légale correspondante a été considérée.

2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale:

7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale continue à siéger et poursuit ses travaux au sujet du projet de loi 7061.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale constate que le Conseil d'État signale dans son avis complémentaire du 10 octobre 2017 qu'il est en mesure de lever son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1er, point 3° du projet de loi. Le Conseil d'État constate en effet que « les modifications proposées dans le cadre de l'amendement (…) déterminent clairement le but poursuivi par l'utilisation des données et définissent avec précision les données auxquelles peut accéder l'Agence. Par ailleurs, il est prévu qu'un règlement grand-ducal précise la gestion de ces données. »

Le Conseil d'État rend encore attentif à l'endroit de l'article 1er, point 3° au bout de phrase „dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques" qu'il demande de supprimer à chaque occurrence pour être superfétatoire.

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire en ce qui concerne l'amendement proposé à l'endroit de l'article 3, nouveau point 6°.

Monsieur le Ministre constate encore que le Collège médical et la Chambre de Commerce approuvent dans leurs avis complémentaires datés respectivement au 30 août et au 28 septembre 2017 le projet de loi amendé.

Un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » demande si le règlement grand-ducal visé par le texte est déjà disponible et s'il peut être soumis à la commission.

Monsieur le Ministre explique que le règlement grand-ducal a déjà été élaboré et qu'il sera transmis à la commission lorsque la loi sur laquelle il porte aura été votée et dès qu'il aura été approuvé par le Conseil de Gouvernement.

Un projet de rapport sera préparé pour la réunion de la commission fixée au 13 novembre 2017.

3. 7004 Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale

La commission se penche sur l'analyse de l'article 1er, point 20° initial du projet de loi 7004, qui a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État et a, dans la suite, donné lieu à

une prise de position de la part de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, sollicitée par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a rejoint la réunion et il fait rapport aux membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale des réflexions qui ont amené les membres de la commission qu'il préside à formuler leur prise de position au sujet de ladite opposition formelle du Conseil d'État.

Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle qu'une note de la part des services du ministère de la Sécurité sociale avait mis en exergue le problème d'une application plus ou moins large du pouvoir réglementaire dévolu aux institutions de la sécurité sociale qui avait été soulevé par l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 1er, point 20 initial du projet de loi 7004 et qui, lorsqu'une interprétation restrictive devait être retenue, risque de mener le fonctionnement du système actuel de la sécurité sociale dans une situation qui le rendrait peu efficient du fait de devoir alors réglementer la prise en charge des prestations par la voie législative.

L'orateur concède que les matières réservées à la loi posent un défi particulier, ayant d'ailleurs mené à des révisions constitutionnelles. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle à cet égard est assez restrictive et ne concède qu'une marge de manœuvre réduite au champ d'application réglementaire.

L'orateur évoque l'article 32 (3) de la Constitution, auquel il faut se référer pour juger de la question sous examen et surtout l'article 108*bis* qui a été introduit à la Constitution par la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004 et qui constituait une réaction à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Afin d'étayer la thèse des services du ministère de la Sécurité sociale, et de permettre dans cette phase la poursuite du système actuel propre à la sécurité sociale, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de fonder l'argumentation sur l'article 108*bis* et les travaux afférents du Constituant qui montrent la volonté du Constituant d'ancrer dans le texte de la Constitution une ouverture vers la voie réglementaire. De plus, il convient de considérer le fait que la Constitution désigne dans son article 11 (5) la sécurité sociale comme une matière réglée quant à ses principes par la loi – donc, il s'agit là d'une forme atténuée de la réserve à la loi., qui comprend déjà une certaine ouverture en matière de réglementation.

Ensuite, l'orateur indique que l'article 32 (3) de la Constitution donne à la voie réglementaire une possibilité importante de déterminer des dispositions, ce qui relativise encore un peu plus les strictes implications qui caractérisent une matière réservée à la loi.

De ce qui précède, l'orateur conclut que le positionnement du Conseil d'État restera difficile, étant donné que le Conseil d'État, dans le cadre d'une vérification au préalable de la constitutionnalité d'un projet de loi, revête une attitude fort pointilleuse.

Finalement, la prise de position de la part de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle prévoit encore qu'il faudra pouvoir suggérer une terminologie différente aux termes « déterminer » et « préciser », utilisés l'un par les auteurs du projet de loi et l'autre proposé par le Conseil d'État. L'orateur pense qu'il puisse s'agir d'une démarche subsidiaire. Il concède que le terme « préciser », qui est proposé par le Conseil d'État en tant qu'alternative au terme « déterminer » ne peut, quant au fond, pas correspondre au fonctionnement actuel des instances de la sécurité sociale. L'orateur évoque les termes alternatifs de « définir » ou « prévoir » qui semblent mieux correspondre à la réalité.

Toutefois, un problème d'insécurité juridique va subsister qu'il conviendra d'adresser à la longue.

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne à considérer qu'il faudra se décider à adopter un terme afin d'apporter une réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, tout en ne remettant pas en question le système actuel de la sécurité sociale.

Monsieur le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale explique avoir retravaillé la note juridique à la lumière de la prise de position évoquée ci-devant.

La commission se propose de soumettre la prise de position de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que l'avis juridique du ministère de la Sécurité sociale au Conseil d'État. L'approche est partagée par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'à la suite de cette démarche et suite à une réponse du Conseil d'État, il conviendra dans une optique de moyen et de long terme de se pencher de nouveau sur le Code de la sécurité sociale pour résoudre la question fondamentale qui fut soulevée.

Les membres de la commission sont unanimement d'accord de procéder par l'envoi d'une lettre de transmission des positions de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que de l'avis juridique des services du ministère de la Sécurité sociale au Conseil d'État.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale poursuit l'examen article par article du projet de loi 7004 et l'examen de l'avis du Conseil d'État du 14 juillet 2017.

En ce qui concerne **l'article 1er, point 54° initial (point 55° nouveau)** du projet de loi, il n'y a pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne **l'article 1er, point 55° initial (point 56° nouveau)** du projet de loi, la commission ne suit pas le Conseil d'État qui observe dans son avis du 14 juillet 2017 qu'il conviendrait de remplacer, au début de la deuxième phrase de l'article 454, paragraphe 1er, alinéa 2 les termes « Les recours » et d'écrire « L'appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale a un effet suspensif ». L'observation que fait le Conseil d'État à cet endroit n'est pas pertinente du fait que le Code de la sécurité sociale réglemente déjà suffisamment clairement les recours et appels. La commission propose dès lors de maintenir le texte initial du projet de loi à l'endroit de la deuxième phrase de l'article 454, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.

Concernant **l'article 2 initial** du projet de loi, il n'y a pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne **l'article 3 initial (article 2 nouveau)** le Conseil d'État estime que le libellé pourrait laisser sous-entendre que le législateur décide de transférer à l'IGSS le pouvoir tutélaire qu'exerce l'État à l'égard du fonds national de solidarité, de sorte que si le Gouvernement décidait de confier la mission de contrôle à un autre organe, il faudrait l'intervention du législateur. Le Conseil d'État suggère dès lors de remplacer l'expression « s'exerce » par les termes « peut s'exercer ». La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir à l'endroit de l'article 3 initial (article 2 nouveau) le libellé initial du projet de loi. La disposition visée consiste à donner une base législative à une pratique de longue date et il ressort des missions de l'IGSS que celle-ci ne se substitue pas à l'État en ce qui concerne l'exercice du pouvoir tutélaire à l'égard du fonds national de solidarité.

Concernant **l'article 4 initial (article 3 nouveau)**, le Conseil d'État suggère de reformuler la disposition en la précisant. La commission décide de suivre le Conseil d'État sur le principe, mais propose, par la voie d'un amendement, une formulation légèrement différente. (cf l'amendement 15 ci-dessous).

Les **articles 5 à 7 initiaux (articles 4 à 6 nouveaux)** n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Par la suite, la commission se penche sur les suggestions d'amendements suivantes, relatives au projet de loi 7004 :

Amendement 1

Il est proposé de supprimer l'article 1er, point 1 du projet de loi.

Il y a lieu, en effet, de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 1er, point 1 du projet de loi alors que, comme le soulève le Conseil d'État, cette disposition pourrait être interprétée comme allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le projet de loi 7042, à savoir une continuation des droits des assurés en matière de sécurité sociale, dans la mesure du possible, en cas d'incarcération.

Suite à la suppression du point 1, la numérotation des points subséquents de l'article 1er avance d'une unité. (Dans la suite seront encore introduits par voie d'amendement trois nouveaux points à la suite de l'article 1er point 32 initial du projet de loi (amendements 3, 4 et 5). Aussi, le point 34 initial de l'article 1er de la loi en projet est supprimé par voie d'amendement (amendement 7). En tenant compte de ces modifications apportées à l'article 1er, celui-ci comprendra 56 points au lieu de 55 points tel qu'initialement prévu.)

Amendement 2

Il est proposé de conférer à l'article 1er, point 31 (point 32 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« 31° A l'article 315, les paragraphes 5 à 7 sont supprimés. »

La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale, l'ancien article 318, alinéa 1 étant devenu le nouvel article 315, paragraphe 5. Les paragraphes 5 à 7 de l'article 315 n'ayant pas trait à la cession, à la mise en gage ou à la saisie des prestations, mais concernant les contestations et recours, il y a lieu de les supprimer de l'article 315 pour les faire figurer à part dans un nouvel article 316 sous le sous-titre « Contestations et recours » à rétablir, à l'instar de l'ancien article 318 du Code de la sécurité sociale, abrogé par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. La modification proposée par l'article 1er, point 31 (point 32 initial) à l'ancien article 318, alinéa 1, devenu le nouvel article 315, paragraphe 5, supprimé par le présent amendement, est transférée au nouvel article 316. Il est renvoyé à l'amendement 3.

Amendement 3

Il est proposé de compléter l'article 1er du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un premier nouveau point libellé comme suit :

« Il est inséré à la fin du chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale un sous-titre libellé comme suit :

« *Contestations et recours*

Art. 316. Toute question de prestations peut faire l'objet d'une décision du président du conseil d'administration de la Caisse ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.

Une décision attaquable devant les juridictions sociales concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée à l'alinéa 1 vaut audition de l'intéressé.

Les décisions du conseil d'administration de la Caisse sont susceptibles d'un recours, conformément aux articles 454 et 455, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. »

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 315 n'ayant pas trait à la cession, à la mise en gage ou à la saisie des prestations, mais concernant les contestations et recours, il y a lieu de les supprimer de l'article 315 pour les faire figurer dans un nouvel article 316 sous le sous-titre « Contestations et recours » à insérer à nouveau dans le chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale, à l'instar du sous-titre « Contestations et recours » sous lequel figurait l'ancien article 318 du Code de la sécurité sociale, abrogé par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. La modification proposée par l'article 1er, point 31 (point 32 initial) du projet de loi à l'ancien article 318, alinéa 1, devenu l'article 315, paragraphe 5, est transférée au nouvel article 316. Il est également renvoyé à l'amendement 2.

Comme conséquence de l'introduction d'un premier nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1er augmente d'une unité. Le premier nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 32 étant donnée la suppression au départ du point 1 de l'article 1er du projet de loi.

Amendement 4

Il est proposé de compléter l'article 1er du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un deuxième nouveau point libellé comme suit :

« L'intitulé du chapitre VII du livre IV du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« Chapitre VII- Financement ». Le sous-titre « Financement de l'allocation familiale » est à supprimer. »

Les articles 319 et suivants du Code de la sécurité sociale ayant trait au financement des charges globales de la Caisse pour l'avenir des enfants, les termes « des prestations familiales » sont à rayer de l'intitulé du chapitre VII du livre IV. Il en est de même du sous-titre « Financement de l'allocation familiale », les articles 319 et suivants ne se limitant pas à régler le financement de l'allocation familiale.

En raison de l'introduction d'un deuxième nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1er augmente encore une fois d'une unité. Le deuxième nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 33 étant donné les modifications apportées à l'article 1er par les amendements 1 et 3.

Amendement 5

Il est proposé de compléter l'article 1er du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un troisième nouveau point libellé comme suit :

« A la première phrase de l'article 319, les termes « de l'allocation familiale » sont remplacés par les termes « des prestations familiales et de l'indemnité de congé parental ». »

Il y a lieu de redresser l'erreur matérielle commise lors de l'adoption de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, l'article 319 étant la base légale non seulement pour le financement de la seule allocation familiale, mais pour le financement de toutes les prestations du livre IV du Code de la sécurité sociale suite à l'abrogation, par la loi du 23 juillet 2016 précitée, des articles 327 à 329 du Code de la sécurité sociale ayant trait au financement des autres prestations familiales.

Suite à l'introduction d'un troisième nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1er augmente de nouveau d'une unité. Le troisième nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 34 en considérant les modifications déjà apportées à l'article 1er par les amendements 1, 3 et 4.

Amendement 6

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 35 (point 33 initial) du projet de loi, concernant l'article 331 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

1) Le point b) prend la teneur suivante :

> « b) A l'alinéa 4, les termes « aux points a), b) et c) » sont à remplacer par les termes « aux points 3), 5) et 7) »

2) Le point d) est à supprimer.

1) La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale. Le texte du projet de loi est à adapter en ce sens. En effet, ce ne sont plus les termes « au point 1 » de l'ancien article 331 qui sont à remplacer par le renvoi aux points 3), 5) et 7) du nouvel article 331 tel que proposé par le projet de loi, mais ce sont les termes « aux points a), b) et c) » de l'article 331 tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016 qui sont à remplacer.

2) Le point d) de l'article 1, point 35 (point 33 initial) du projet de loi peut être supprimé alors qu'il proposait de reformuler l'ancien article 331, alinéa 5. Or, la loi du 23 juillet 2016 a supprimé l'article 331, alinéa 5 de sorte qu'il n'y a plus lieu de proposer de le reformuler.

Amendement 7

Il est proposé de supprimer le point 34 initial de l'article 1er du projet de loi.

Le point 34 initial de l'article 1er du projet de loi abroge la deuxième phrase de l'article 332, alinéa 2. Or, cela a déjà été fait par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, de sorte qu'il y a lieu de supprimer le point 34 initial.

En conséquence à la suppression par voie d'amendement du point 34 initial de l'article 1er du projet de loi, la numérotation des points subséquents de l'article 1er diminue de nouveau d'une unité et vient s'ajouter à l'impact des modifications déjà intervenues sur la numérotation par les amendements 1, 3, 4 et 5 précédents.

Amendement 8

Il est proposé d'amender l'article 1er, nouveau point 36 (point 35 initial) du projet de loi concernant l'article 333 du Code de la sécurité sociale comme suit : les points a) et b) sont à supprimer. Les points c) et d) deviennent les points a) et b) nouveaux.

Les modifications à l'article 333 du Code de la sécurité sociale prévues par les points 36, a) et b) (point 35, a) et b) initiaux) ont déjà été faites par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale. Les points 36, a) et b) (points 35 a) et b) initiaux) sont partant à supprimer.

Amendement 9

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 39 (point 38 initial) du projet de loi, concernant l'article 381 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

1) Au point c), la dernière phrase est remplacée comme suit :
« Les alinéas 2 à 6 actuels deviennent les alinéas 4 à 8 nouveaux. »

2) Au point d), la première phrase est remplacée comme suit :
« L'article 381 est complété par un nouvel alinéa 9 libellé comme suit : »

Ces modifications s'imposent parce que la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État a complété l'article 381 par un nouvel alinéa 6.

Amendement 10

Il est proposé de remplacer l'article 1er, point 41 (point 40 initial) du projet de loi comme suit :

« A l'article 395, paragraphe 2, dernière phrase, le renvoi à l'article 71 est supprimé. »

Cette modification s'impose suite à la modification de l'article 395 par la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Amendement 11

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 49 (point 48 initial) du projet de loi, concernant l'article 413 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

1) Au point 5) les termes « Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance » sont à remplacer par les termes « Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ».

2) Au dernier alinéa du nouvel article 413 le terme « fixés » est remplacé par le terme « précisés ».

1) Comme l'a également remarqué le Conseil d'État, il y a lieu de changer la dénomination de la nouvelle administration chargée d'évaluer et de contrôler les prestations de l'assurance dépendance en fonction de la dénomination qui a été retenue dans le projet de loi 7014, devenu la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

2) Il y a lieu de suivre le Conseil d'État en ce qu'il demande, sous peine d'opposition formelle pour non-respect des dispositions de l'article 108*bis* de la Constitution, de remplacer le terme « fixés » par celui de « précisés ». En effet, l'article 108*bis* de la Constitution dispose que « *la loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet.* » D'après l'article 108*bis* de la Constitution, il appartient donc à la loi de déterminer l'organisation et l'objet d'un établissement public. C'est partant à juste titre que le Conseil d'État relève que le nouvel article 413 proposé à l'article 1er, point 49 (point 48 initial) du projet de loi, en disposant en son dernier alinéa que l'organisation et le fonctionnement du Centre commun sont fixés par règlement grand-ducal, est contraire à l'article 108*bis* de la Constitution. Les articles 413 et suivants du Code de la sécurité sociale déterminant l'organisation et l'objet du Centre commun de la sécurité sociale, l'organisation et le fonctionnement du Centre commun de la sécurité sociale ne peuvent être que précisés par règlement grand-ducal.

Amendement 12

Il est proposé de conférer à l'article 1er, point 54 (point 53 initial) du projet de loi la teneur suivante :

> « Art. 424. Dans le cadre de ses missions, l'Inspection générale peut être chargée de toute question lui soumise par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement.
> L'Inspection générale peut faire au Gouvernement toute suggestion susceptible d'améliorer la législation de sécurité sociale ou l'organisation des institutions de sécurité sociale. »

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État au nouveau libellé de l'article 424, alinéa 1 proposé à l'article 1er, point 54 (point 53 initial) du projet de loi, il y a lieu de supprimer les termes « par le Ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale » du texte initialement proposé. En effet, le Conseil d'État estime que le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale ne saurait être instauré comme « filtre » des questions à soumettre à l'Inspection générale de la sécurité sociale, seul le Grand-Duc ayant en vertu de l'article 76 de la Constitution le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement et, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le droit de charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution des lois.

Amendement 13

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 56 (point 55 initial) du projet de loi, concernant l'article 454 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

« a) Le paragraphe 1er est complété par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante :

« Les recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale n'ont pas d'effet suspensif. Les recours devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale ont un effet suspensif. »

b) Au paragraphe 3, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316.

c) Au paragraphe 7, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316. »

Il s'agit d'adaptations de renvois suite à la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant (prestations familiales) ainsi que suite aux amendements 2 et 3.

La commission maintient au point a) le terme « Les recours » et ne suit dès lors pas le Conseil d'État en sa proposition d'utiliser le terme « L'appel ». En effet, par analogie à la terminologie employée au paragraphe 1er, première phrase de l'article 454 du Code de la sécurité sociale, il y a lieu d'employer le terme « les recours », le paragraphe 1er, première phrase disposant que le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en appel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale sont compétents pour connaître des recours prévus par le Code de la sécurité sociale.

Amendement 14

Il est proposé de supprimer l'article 2 du projet de loi.

L'article 33, (5) du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg reprend le libellé proposé à l'article 2 du présent projet de loi. Comme l'article 62 du prédit projet de loi 7132 abroge la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, il n'est plus nécessaire d'en modifier les dispositions, intégrées dans le projet de loi 7132. Comme on peut le lire à la page 22 in fine de l'exposé des motifs du projet de loi 7132 et dans le commentaire de l'article 33 du même projet de loi, les modifications ayant trait à la nécessaire affiliation des étudiants à une assurance maladie qu'il convient d'apporter dans ce contexte au Code de la sécurité sociale figurent dans le présent projet de loi aux points 4, 5 et 55 (points 5, 6 et 54 initiaux) de l'article 1er. Il y a lieu dès lors de faire coïncider l'entrée en vigueur de ces dispositions avec celle prévue à l'article 63 du projet de loi 7132 (cf. amendement 16 ci-dessous).

Le projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg reprend en son article 33, paragraphe 5 un libellé identique à celui de l'article 2 du présent projet de loi, sauf pour l'expression « l'étudiant » qui sera remplacée par les termes « l'usager visé à l'article 1er, points 9a) et 9b) ».[1] La commission convient, après explications, que les

[1] **Extrait du projet de loi 7004 :**

Art. 2. A la suite de l'article 12, paragraphe 5 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est inséré un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:

désignations ci-devant sont équivalentes et ne donnent pas lieu à s'opposer à la suppression de l'article 2 du projet de loi 7004.

La numérotation des articles subséquents est diminuée d'une unité.

Amendement 15

Il est proposé de reformuler l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi comme suit :

« Art. 3. Dans tous les textes de loi, de règlement et de convention, la référence au « comité directeur » » s'entend comme référence au « conseil d'administration ». »

Il y a lieu de reformuler l'article 3 (article 4 initial) conformément à la proposition du Conseil d'État, le renvoi aux textes de règlement et de convention ayant été oublié dans le texte de l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi.

Amendement 16

Il est proposé la modification suivante à l'endroit de l'article 5 (article 6 initial) du projet de loi : les termes « jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi » sont à remplacer par les termes « jusqu'au 1er août 2018 ».

« (6) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »

Extraits du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg :
Art. 33. (…)
(5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'usager visé à l'article 1er, points 9a) et 9b) doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.
Art 1er. *Définitions*
1. (…)
9. „Usager": est considérée comme usager toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par „Université", ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes:
a) étudiant: personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33;
b) auditeur: personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 32, paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33;
c) (…)
Art. 32. *Principes de mise en œuvre*
(1) (…)
(4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.
(5) (…)

Il est renvoyé aux commentaires des amendements 14 et 17.

Amendement 17

Il est proposé de conférer à l'article 6 (article 7 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 1er, points 4, 5 et 55 qui entrent en vigueur le 1er août 2018. »

Il y a lieu de faire coïncider l'entrée en vigueur de l'article 1er, points 4, 5 et 55 (points 5, 6 et 54 initiaux) avec celle de l'article 33 du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, fixée par l'article 63 du même projet de loi au 1er août 2018. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement 14.

Un membre du groupe politique CSV annonce que les membres de son groupe parlementaire se réservent la faculté d'examiner encore de près les amendements proposés.

La commission décide qu'un projet de lettre d'amendements ainsi qu'un projet de lettre de transmission au Conseil d'État seront préparés en vue d'une réunion de la commission fixée au 15 novembre 2017 à 13h30.

4. Divers

Il n'y a pas eu d'observations sous le point « divers ».

Luxembourg, le 30 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
Eugène Berger

08

Session ordinaire 2017-2018

RB/CS P.V. AEDCI 08

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
   1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
   2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
   3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
   4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
   5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
   6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
   7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
   8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
   9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
   10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
   11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
   12) le Code du Travail ;
   13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
   14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
   15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
   16) le Code de la sécurité sociale ;
   17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
   1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
   2) Centres de gériatrie ;
   18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement

durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Echange de vues sur le volet Coopération et Action humanitaire

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Echange de vues sur le volet Coopération et Action humanitaire

3. Recommandations de la revue par les pairs du CAD de l'OCDE

4. 7185 Projet de loi portant approbation du « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June 2017"
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 7192 Projet de loi portant approbation du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 24 juin 2013
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 septembre 2017 et des 11, 13 et 19 octobre 2017

7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 14 et le 20 octobre 2017

8. Présentation des documents européens relevant de la compétence de la commission:

COM(2017)370 - Rapport de la Commission. Le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne. Rapport annuel 2016.

COM(2017)600 - Rapport de la Commission. Rapport annuel 2016 sur la subsidiarité et la proportionnalité.

COM(2017)601 - Rapport de la Commission. Rapport annuel 2016 sur les relations entre la Commission européenne et les parlements nationaux.

9. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar
Mme Anne Brasseur, remplaçante de Mme Polfer
M. Marcel Oberweis, remplaçant de M. Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire
M. Manuel Tonnar, Directeur de la Coopération et de l'Action humanitaire

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Laurent Scheeck, de l'Administration parlementaire
M. Paul Schroeder, stagiaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

Le Président de la commission, M. Marc Angel, est nommé rapporteur du projet de loi.

Le Ministre rappelle que, dans le cadre du pacte d'avenir de 2014, le gouvernement avait proposé des mesures visant à cibler l'aide publique au développement vers les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise et les pays les moins avancés. Un accord a été trouvé entre la Direction de la coopération au développement du Ministère des Affaires étrangères et européennes et le Cercle de coopération des ONG de développement pour transposer ces mesures. Un taux de cofinancement identique à hauteur de 80% s'appliquera pour les projets de cofinancement et les actions des accords-cadres mises en œuvre dans les pays les moins avancés et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise, respectivement ciblant directement les droits de la personne tels que définis par le CAD. Tout autre instrument de cofinancement et d'accord-cadre pourra être accordé à un taux de cofinancement de 60%.

Un premier projet de loi a été retiré suite à l'avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016. Le présent projet de loi, répondant aux remarques du Conseil d'Etat et au souci de garder un texte lisible et compréhensif, a été déposé le 23 mai 2017. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 13 juin 2017. Dans cet avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle quant à l'article 4 du projet de loi. La Haute Corporation note que la nouvelle définition de « la part luxembourgeoise », définie comme étant « la somme de l'apport financier apporté par le ministère et de l'apport financier apporté par l'organisation non gouvernementale de développement agréée » est contraire aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 6 janvier 1996, qui indique que l'apport de l'ONGD peut inclure un apport autre que financier (p.ex. des terrains ou biens immobiliers). Le Conseil d'Etat considère le libellé proposé

d'être contraire au principe de la sécurité juridique.

La commission convient de suivre le Conseil d'Etat dans ses remarques d'ordre légistique concernant les articles 1 à 3 et reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat concernant les articles 4, 5, 7 et 8. A l'article 5, le Conseil d'Etat laisse au législateur le choix du délai dans lequel l'organisation non gouvernementale de développement agréée doit remettre une copie du rapport du contrôleur financier au ministre. Il est proposé de fixer ce délai à un mois.

Débat

Il y a lieu de retenir les éléments suivants de la discussion.

Le terme « droits de la personne » est repris du code du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Parmi les groupes visés au dernier point de la liste des thématiques, le Conseil d'Etat se réfère explicitement au cas des femmes et filles, victimes de toutes les formes de violence en lien avec les questions de genre, et ceci afin de préserver la compréhension initiale des droits de la personne selon le code 15160 du CAD. La version actuelle de cette liste indique effectivement que pour les déclarations faites à partir de 2017, il y a lieu d'utiliser le code 15180 pour les activités visant l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles.

La liste des codes du CAD sera transmise aux membres de la commission.

Le représentant de la sensibilité politique ADR critique le fait qu'à l'article 4, point 3, le texte proposé par le Conseil d'Etat reprend une énumération non exhaustive de ce qui est à entendre par « groupes particuliers ». Il s'avère que cette énumération est reprise du code du CAD.

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation

globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Le Ministre présente le volet coopération et aide humanitaire du projet de budget 2018.

Les caractéristiques principales de l'aide publique au développement (APD) restent inchangées. Le gouvernement entend dépenser l'équivalent d'un pourcent du RNB pour l'APD, soit 396.317.900 euros. 84 % de cette somme sont imputés au Ministère des Affaires étrangères et européennes, dont 82 % sont destinés plus particulièrement à la Direction de la Coopération (326,2 millions d'euros), la Direction de l'Immigration et la Direction de la Défense étant concernés ensemble à hauteur de 2 %. 10 % de l'APD (environ 40 millions d'euros) sont imputés au Ministère des Finances qui participe à plusieurs programmes de développement. Le Ministère de la Fonction publique est concerné à hauteur d'un pourcent de l'APD, 5 % représentent des contributions aux programmes de l'Union européenne. Les Ministères de la Culture, de la Santé et de l'Economie contribuent à hauteur de 0,1 % à l'APD.

Les chiffres absolus sont en hausse par rapport à 2017, (+ 31,7 millions d'euros, soit 8,69 %), ce qui s'explique par l'évolution du RNB. La Direction de la Coopération se voit ainsi attribuer 19,63 millions d'euros de plus.

70 % de l'APD sont affectés à l'aide bilatérale, et environ 30 % à l'aide multilatérale. Le plus grand bénéficiaire du Fonds de la coopération est l'agence d'exécution LuxDeveloppement, avec une enveloppe de 90 millions d'euros (ce qui représente un plus de 5 millions d'euros par rapport à 2017). Une enveloppe de presque 63 millions d'euros est réservée au soutien des programmes et projets des ONGD (soit 16,8 % de l'APD). La participation destinée à la sensibilisation des citoyens sera augmentée de 6 %.

L'aide humanitaire se chiffrera à 12 % du budget attribué à la Direction de la coopération et de l'aide humanitaire. Par ailleurs, 8 millions d'euros affectés directement dans le Fonds de la coopération sont réservés à l'aide

humanitaire.

Les frais des missions dans les pays partenaires augmentent légèrement, ce qui est dû, d'une part, au renforcement des mesures de sécurité, et pour l'autre part au déménagement de deux bureaux de la coopération.

Dû à l'augmentation massive du RNB en 2017, le taux de l'APD pour cette année sera probablement légèrement au-dessous d'un pourcent.

Le Ministre présente ensuite plus en détail plusieurs articles budgétaires :

- Indemnités et dépenses pour le personnel et les missions de la coopération : cet article présente une légère hausse par rapport à 2017, les dépenses servant à financer la présence de 13 agents détachés dans 6 ambassades, ainsi que le personnel local de ces ambassades. L'indemnité de poste n'est payée qu'à 7 des 13 agents pour ayant fait partie des mesures d'épargne du pacte de l'avenir. La hausse est notamment due au renforcement du personnel de certaines ambassades.
- L'article consacré aux frais de déménagement des agents détachés est en légère hausse.
- Les frais de route et de séjour des agents se déplaçant dans les pays partenaires et les frais des déplacements dans le cadre d' « emergency.lu » (52.000 euros en 2016) sont imputés au budget de la coopération et de l'action humanitaire.
- Equipement informatique : le montant a légèrement baissé, ce qui correspond à une adaptation à la réalité.
- Frais d'experts et d'études : cet article est en légère hausse.
- Frais de sensibilisation au Grand-Duché : le montant respectif a légèrement augmenté.
- Formation, recherche, conférences : le montant a été remis au niveau à 90.000 euros, comme dans le passé.
- Evaluation des projets : des évaluations sont prévues en 2018 au Cap Vert, au Niger et au Mali, ainsi que dans le cadre des accords de coopération avec le Kosovo.
- Congés de coopération : le montant de cet article est en hausse, le nombre de bénévoles ayant augmenté.
- Participation aux frais des organisations non-gouvernementales : le montant est en hausse, atteignant 2,5 millions d'euros.
- Frais de fonctionnement du Cercle des ONGD : le gouvernement finance ces frais à hauteur de 85 %.
- Assistance technique et économique par le biais d'autres acteurs, comme p. ex. l'Union européenne : le montant est en hausse, atteignant 12,8 millions d'euros.
- Missions civiles, stratégies de sécurité : la hausse concerne notamment le Niger et le Mali.
- La participation aux programmes des organismes internationaux se chiffre à 19 millions d'euros.
- La contribution obligatoire à des organisations internationales s'élève à 500.000 euros.
- Le montant pour l'action humanitaire s'élève à 45 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 2,5 millions d'euros par rapport à 2017. 75 % de ce montant reviennent à l'aide directe d'urgence. 5 % sont consacrés à la prévention, 20 % à la reconstruction, respectivement à la réhabilitation. S'y ajoute une réserve de 8 millions d'euros.
- Alimentation du Fonds de la coopération : le montant s'élève à 217

millions d'euros.
- Mesures de cofinancement de projets et d'accords-cadres : les ONGD ont introduit un grand nombre de projets. 19 accords-cadres ont été conclus.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Les mesures de sécurité concernent la sécurité des bâtiments, d'une part, et la formation du personnel, de l'autre. Des attaques terroristes ont eu lieu au Burkina Faso et au Mali, de sorte que les mesures de sécurité y sont renforcées en premier lieu, mais c'est le cas aussi dans d'autres pays.

Les dépenses concernant les projets de sensibilisation du Ministère de la Coopération et de l'Action humanitaire seront réduites à 75.000 euros. Le montant avait été fixé à 90.000 euros suite à l'Année de la coopération au développement. Par contre, le montant global pour la participation aux projets de sensibilisation des ONGD augmentera. Le gouvernement transmettra aux membres de la commission une liste des projets de sensibilisation cofinancés par le Ministère de la Coopération et de l'Action humanitaire.

L'engagement du fonds de pension dans une entreprise active dans le Pérou sera réanalysé suite à un témoignage diffusé par l'ASTM (Association de solidarité avec le tiers monde).

La demande d'indemnisation envers l'Israël pour la destruction d'infrastructures cofinancées par le Luxembourg dans les territoires palestiniens se fait ensemble avec d'autres pays concernés, comme par exemple la Belgique.

3. Recommandations de la revue par les pairs du CAD de l'OCDE

L'examen par les pairs du CAD de l'OCDE se fait tous les cinq ans. Le Luxembourg a été examiné par des pairs du Danemark et de la Slovaquie. Le rapport a été présenté le 19 octobre 2017. D'une part, le Luxembourg est félicité pour ses efforts en matière de coopération au développement, mais aussi pour la manière de transposer l'agenda 2030. Le Grand-Duché est perçu par les pairs comme partenaire fiable. Le rapport retient par ailleurs que le Luxembourg est sur la bonne voie en matière d'efficacité de l'aide. 13 recommandations sont émises par les pairs du CAD pour permettre au Grand-Duché de se perfectionner. Le Ministre cite, parmi ces recommandations, la finalisation et l'évaluation des stratégies, ainsi que la valorisation du savoir-faire de la place financière.

Il ressort de la discussion que l'examen par les pairs du CAD de l'OCDE contribue à faire savoir aux autres pays ce que le Luxembourg réalise en matière d'aide au développement. Après la Norvège, le Grand-Duché est le deuxième contributeur le plus important relatif au RNB.

4. 7185 Projet de loi portant approbation du "Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June 2017"

Le projet de rapport est adopté. La commission propose le modèle de base du temps de parole.

5. 7192 Projet de loi portant approbation du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 24 juin 2013

Le projet de rapport est adopté. La commission propose le modèle de base du temps de parole.

6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 septembre 2017 et des 11, 13 et 19 octobre 2017

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 14 et le 20 octobre 2017

La liste des documents est adoptée.

8. Présentation des documents européens relevant de la compétence de la commission:

COM(2017)370 - Rapport de la Commission. Le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne. Rapport annuel 2016.

Le rapport traite de la transposition de directives européennes par les Etats membres. La Commission européenne a introduit une nouvelle stratégie concernant les mises en demeure et la saisine de la Cour de Justice de l'Union européenne, mettant l'accent sur la non-transposition de directives touchant directement les conditions de vie des citoyens ou encore les entreprises. Le Luxembourg a été condamné en 2016 par la Cour de Justice de l'Union européenne pour une non-conformité avec le droit européen concernant la création de registres nationaux dans le secteur du transport. La condamnation n'était pas accompagnée d'une astreinte financière. Le projet de loi en question a été voté en 2016 (le délai fixé par la Commission européenne ayant expiré en 2012). Par ailleurs, le Luxembourg se trouve à la cinquième place des Etats membres ayant le plus grand nombre de retards de transposition de directives européennes. Dans deux cas, la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne en 2016 pour un manquement de transposition de directives envers le Luxembourg, et a proposé des amendes financières à hauteur de 8.700 euros par jour de retard. Une des directives concerne l'espace ferroviaire unique, tandis que l'autre porte sur la classification et l'étiquetage d'emballages de certaines substances. Dans les deux cas, les projets de loi afférents ont été votés à la Chambre des Députés en novembre respectivement décembre 2016.

COM(2017)600 - Rapport de la Commission. Rapport annuel 2016 sur la subsidiarité et la proportionnalité.

COM(2017)601 - Rapport de la Commission. Rapport annuel 2016 sur les

relations entre la Commission européenne et les parlements nationaux.

Les rapports sont complémentaires. En 2016, la Commission européenne a reçu 65 avis motivés de la part des Parlements nationaux. Il s'agit du troisième nombre le plus important depuis l'instauration de ce mécanisme en 2009, après 84 avis motivés en 2012 et 70 avis motivés en 2013. 38 des 65 avis motivés ont porté sur une des propositions législatives suivantes :

- La réforme de la directive sur le détachement des travailleurs (14 avis motivés),
- La réforme des règlements de Dublin,
- Les deux propositions de directive concernant la fourchette commune pour l'imposition des entreprises (le Luxembourg a également émis deux avis motivés sur les deux propositions de directives).

La Chambre des Députés a par ailleurs émis deux avis politiques en 2016, l'un sur la livraison transfrontalière de colis, et l'autre sur le blocage géographique.

Le rapport sur les relations entre la Commission européenne et les Parlements nationaux reprend les mêmes statistiques. Par ailleurs, il y est évoqué que le nombre d'entrevues des Commissaires européens dans les Parlements nationaux a sensiblement augmenté. La Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne, qui s'est tenue du 22 au 24 mai 2016 à Luxembourg, est également mentionnée dans le rapport.

9. Divers

Deux membres de la majorité et deux membres de l'opposition parmi les membres de la commission sont invités à une journée interparlementaire qui aura lieu le 21 novembre 2017 à Bruxelles. M. Angel y participera.

Luxembourg, le 15 novembre 2017

La Secrétaire-Administrateur,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration,
Marc Angel

06

Session ordinaire 2017-2018

JS/PK P.V. TESS 06

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 29 septembre 2017 ainsi que des 5 et 11 octobre 2017

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

3. 7086 Projet de loi portant modification : 1) du Code du travail ; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
- Rapporteur: Madame Taina Bofferding
- Suite des travaux

4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

Mme Joëlle Elvinger, députée (rapportrice des projets de loi 7200 et 7201)

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Joseph Faber, M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 29 septembre 2017 ainsi que des 5 et 11 octobre 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat

pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Présentation du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Monsieur le Ministre explique que le volet du budget 2018 qui concerne le ressort du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire évolue suivant la ligne budgétaire générale et ne comporte que quelques augmentations spécifiques de crédits budgétaires.

Un élément particulier concerne l'augmentation des crédits mis à disposition au profit de l'emploi de personnes handicapées. Mis à part les efforts

d'insertion au marché du travail, il convient de noter que dans certains cas, les concernés ont besoin d'ateliers d'inclusion qui sont mis à leur disposition. Il convient, selon Monsieur le Ministre, de développer davantage la capacité d'accueil de ces structures puisqu'un tel besoin est devenu apparent. À noter encore que pour ce qui est de la capacité d'accueil à proprement parler, celle-ci relève du budget du ministère de la Famille et de l'Intégration.

En ce qui concerne le volet du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, il importe avant tout de considérer le Fonds pour l'emploi.

Monsieur le Ministre salue la baisse du taux de chômage qui induira également une baisse du niveau des indemnités de chômage.

En revanche, l'on constate une augmentation des montants des indemnités de chômage que l'État luxembourgeois devra rembourser au pays d'origine d'un travailleur frontalier ayant perdu son emploi au Grand-Duché (actuellement l'équivalent de 3 mois des indemnités du pays d'origine). Dans ce contexte, Monsieur le Ministre n'est pas prêt à considérer le « mobility package » - une initiative lancée par la Commission européenne qui consiste à ce que le pays hôte, qui accueillait un travailleur non-résident, doive verser les indemnités de chômage au lieu du pays de résidence. D'autres États-membres que le Luxembourg, notamment l'Allemagne, sont également opposés à l'approche des instances européennes en la matière. Monsieur le Ministre estime que, de toute façon, une telle disposition ne sera pas encore mise en vigueur dès le début de l'année 2018, ce qui permet de budgétiser une telle éventualité encore avec circonspection. Si toutefois, un tel système devenait applicable, le budget à prévoir pour les indemnités de chômage pourrait doubler.

Mais le principal souci lié à une telle réglementation serait la question de savoir si l'Adem dispose des moyens nécessaires pour gérer les effets d'une telle disposition, car elle aurait une répercussion sur les effectifs de l'Adem et les coûts qu'engendrerait une augmentation assez substantielle du personnel de l'Agence.

Monsieur le Ministre fait encore référence dans ce contexte aux problèmes de langues qui pourraient se poser dans un système pareil.

L'orateur signale encore que les discussions au sujet d'un tel système ne sont qu'à leur début.

Les crédits réservés au Fonds pour l'emploi par le projet de budget 2018 sont en hausse en ce qui concerne le volet de la formation. Dans le cadre de la loi budgétaire d'abord, il sera prévu de financer d'une manière préventive des projets de formation qui visent à maintenir des salariés dans un emploi, ce qui va donc au-delà de la possibilité de financer des initiatives de formation au profit de demandeurs d'emploi. Cette approche apparaîtra d'abord dans la loi budgétaire avant d'être coulée dans une nouvelle loi. Est visé ici le projet « skills bridge » qui tend à accompagner les salariés dans la transition vers le numérique qui se fait jour dans les entreprises. Le coût estimé de la mesure se situe entre 6 et 12 millions d'euros pour l'année de démarrage du projet.

À la suite de la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage, 150 emplois CDI peuvent être financés par le Fonds pour l'emploi en 2017. Pour

l'année 2018, la loi budgétaire prévoit le financement de 400 emplois dans le cadre de ce nouvel instrument. À noter que dans bon nombre de cas, il s'agit en quelque sorte d'un transfert de crédits car les bénéficiaires qui touchaient auparavant une indemnité de chômage ou le RMG reçoivent à présent un véritable salaire co-financé par le Fonds pour l'emploi.

Concernant le volet de l'économie sociale, le budget prévu reste constant.

Échange de vues

À la suite de plusieurs questions posées par un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre fournit les précisions suivantes :

L'Adem continuera à recruter environ 2 à 3 salariés supplémentaires par année qui ont un statut de consultant. Ce sont eux qui disposent déjà d'une expérience dans le secteur privé et qui sont les piliers du service « employeurs » de l'Adem. Monsieur le Ministre précise qu'il n'est pas facile de trouver des personnes pour occuper ces emplois. Lui-même n'est pas entièrement satisfait du statut des consultants, mais à l'heure actuelle, il conviendra de continuer sur cette voie. L'orateur estime qu'il faudra voir à plus longue échéance s'il convient de faire de l'Adem un établissement public, ce qui faciliterait alors la recherche de collaborateurs ayant un profil plus adéquat. Il y a en effet la nécessité de recruter des éducateurs et des psychologues ainsi que des personnes expérimentées. Monsieur le Ministre estime absurde une situation où un jeune qui vient de terminer sa formation et n'a jamais travaillé donne des consultations à des demandeurs d'emplois d'un certain âge. Toutefois, Monsieur le Ministre précise qu'il convient d'abord que l'Adem puisse parfaire son fonctionnement avant de songer à une modification de son statut.

La situation à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) est caractérisée par le fait qu'il existe des postes à pourvoir mais que l'ITM ne trouve pas les candidats nécessaires. Une initiative qui consistait à recruter des inspecteurs parmi des personnes au chômage n'a pas été concluante. Ces candidats devaient justifier d'un diplôme de fin d'études du niveau BAC ; ils ont dû passer par une formation étalée sur trois années et ont encore dû réussir l'examen-concours de l'État. Seulement 3 personnes sur les 12 personnes en lisse ont réussi cette épreuve. Monsieur le Ministre décrit les défis qui attendent d'éventuels candidats au poste d'inspecteur : mis à part les exigences d'études, de formation et de l'examen-concours, il y a l'aspect du travail quotidien d'un inspecteur de l'ITM, qui est amené à travailler des weekends ou la nuit, qui doit faire face dans son travail au mécontentement des gens qu'il contrôle et qui est amené à voir des accidents - parfois mortels - sur des chantiers. L'évolution technologique constitue un défi, au même titre d'ailleurs que l'ingéniosité des fraudeurs. Pour remplir la tâche d'inspecteur de l'ITM, il faut avoir un solide savoir-faire et des connaissances bien étayées. Monsieur le Ministre conclut qu'il convient de reconsidérer la formation des inspecteurs tout autant que le niveau de leur rémunération. Monsieur le Ministre constate encore que le travail de l'ITM procure des rentrées à l'État, de l'ordre d'environ 2 millions d'euros par an.

En ce qui concerne le Fonds pour l'emploi, les recettes pourraient couvrir les dépenses lorsque le chômage continue à baisser et lorsque la Commission européenne n'impose pas un système d'indemnisation du chômage basée sur le lieu du travail au lieu du pays de résidence. Le Fonds pour l'emploi est

alimenté par l'impôt de solidarité et par des contributions sur les carburants. Si l'équilibre entre recettes et dépenses du fonds était acquis, une réforme de l'impôt de solidarité serait envisageable, or, il convient encore de tenir compte d'importantes mutations qui vont avoir lieu sur le marché de l'emploi et qui nécessitent la mise à disposition d'importants moyens. Dans le cadre du projet de budget pour l'année 2018, le Fonds pour l'emploi devra supporter le coût (certes en partie compensée par des économies à réaliser dans d'autres parties du budget étatique) de 400 demandeurs d'emploi de longue durée qui vont pouvoir bénéficier d'un nouvel instrument de lutte contre le chômage de longue durée, introduit par une loi du 20 juillet 2017.

Le Fonds pour l'emploi devrait réaliser des économies du fait de la réforme de l'aide au réemploi, prévue dans le cadre du projet de loi 7086 ainsi que de l'abrogation de la préretraite-solidarité prévue par le projet de loi 6844. Toutefois, ce dernier projet de loi prévoit des améliorations d'autres formes de préretraites, qui vont à leur tour greffer davantage le Fonds pour l'emploi.

Au sujet des initiatives en faveur de l'emploi, Monsieur le Ministre explique qu'ils continueront à bénéficier d'un soutien. Il exige toutefois que la gestion de ces initiatives soit efficace et soutenable et qu'en dépit d'efforts qui ont déjà été entrepris, il convient que ces initiatives poursuivent sur le chemin engagé. En réponse à une remarque qui rappelait le contexte de frais toujours croissants, Monsieur le Ministre renseigne que l'enveloppe consacrée aux initiatives avait déjà été augmentée au fil des années de quelque 10 pour cent et que le projet de budget pour l'année 2018 prévoit encore une augmentation d'environ 5 pour cent. L'orateur n'accepte d'ailleurs pas une attitude qui consisterait dans le chef des responsables de telles initiatives de se plaindre de se voir assigner des travailleurs « trop faibles » qui seraient difficiles à intégrer dans le cadre des projets de ces initiatives.

Concernant le budget pluriannuel, Monsieur le Ministre explique qu'en dépit d'un recul du taux de chômage, la nécessité de continuer à financer des mesures en faveur de l'emploi subsiste. Il faudra notamment investir prioritairement dans la formation.

3. 7086 Projet de loi portant modification : 1) du Code du travail ; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Une représentante du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire présente des suggestions d'amendements qu'il conviendrait d'apporter au projet de loi 7086 pour tenir compte des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 4 juillet 2017.

Un premier amendement concerne la question de la remise des bulletins d'impôts à l'Agence pour le développement de l'emploi par un chômeur indemnisé, créateur d'entreprise. Il s'agit ici de clarifier les délais de remise des bulletins visés.

Un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » fait remarquer que les documents de travail contiennent une erreur matérielle au niveau de la

numérotation. Les responsables du ministère vont vérifier ladite numérotation et la redresser le cas échéant pour la prochaine réunion de la commission.

Amendement 1 – Article 1er, point 10° initial (point 9° nouveau)

Au point 10° initial du projet de loi (point 9° nouveau) il est proposé de compléter le texte original du point c) par un alinéa 3 nouveau qui fixe un délai précis endéans lequel le salarié doit avoir remis les bulletins concernant l'impôt sur le revenu.

Ainsi le point c) du point 10° initial du projet de loi (point 9°nouveau) prendrait la teneur suivante :

« c) Les alinéas 2 à 5 nouveaux sont libellés comme suit :

Les salariés qui ne remplissent pas (…)

Le salarié est tenu de remettre (…)

« En cas de non-remise des bulletins concernant l'impôt sur le revenu au courant de l'année subséquente à l'année d'imposition, le chômeur indemnisé est tenu de rembourser les indemnités de chômage touchées. »

En cas de fausses déclarations (…) »

Pour éviter des discussions sur le délai de remise des bulletins concernant l'impôt sur le revenu et les conséquences de la non-remise de ces bulletins, le texte prévoit maintenant que ces bulletins d'impôt doivent être remis à l'Agence pour le développement de l'emploi pour la fin de l'exercice qui suit celui pour lequel les impôts sont dus. En cas de non remise des bulletins dans le délai imparti, le chômeur indemnisé est tenu de rembourser l'intégralité des indemnités de chômage touchées.

Un membre du groupe politique CSV annonce que son groupe parlementaire réserve à ce stade sa position quant aux propositions d'amendements qui sont discutées au sein de la commission. Les membres du groupe politique CSV entendent examiner les propositions d'amendements à tête reposée et vont dès lors s'abstenir à ce stade.

L'amendement 1 est adopté par la majorité des voix des membres présents, avec l'abstention des membres du groupe politique CSV.

Amendement 2- Article 1er, point 11° initial (point 10° nouveau)

Au point 11° initial du projet de loi (point 10° nouveau), il est proposé l'amendement suivant :

« a) Le premier alinéa du paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Dans les cas d'un licenciement pour motif grave, d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la

régularité ou le bien-fondé de son licenciement ou de sa démission. » »

Il est indiqué de suivre le Conseil d'État lorsque celui-ci relève, à l'instar de la Chambre des salariés, que la possibilité donnée au Fonds pour l'emploi de se voir rembourser les indemnités de chômage versées au salarié en cas de démission pour faute grave dans le chef de l'employeur ne fait de sens que si le salarié peut, dans ce cas, demander à son tour au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige.

Les points a), b) et c) du projet deviennent les points b), c) et d).

L'amendement 2 est adopté par la majorité des voix, avec l'abstention des membres du groupe politique CSV.

En ce qui concerne le **point 12° initial** du projet de loi, le Conseil d'État marque son accord avec la finalité du texte, qui consiste à éviter que le Fonds pour l'emploi serait lésé par une transaction entre le salarié et l'employeur, en cas de désistement du salarié lors d'une action judiciaire intentée par lui en raison d'un licenciement pour motif grave procédant du fait de l'employeur. Mais le Conseil d'État trouve « assez singulier » le libellé qui, initialement, impose au demandeur de poursuivre son action en justice jusqu'à son terme. Le Conseil d'État suggère dès lors de retenir le libellé proposé à titre subsidiaire dans l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des métiers qui se lit comme suit :

« Dans les cas où l'action intentée par le salarié en raison d'un licenciement pour motif grave, d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, n'est pas menée à son terme par suite de désistement, le salarié est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage lui versées par provision. Si ce désistement résulte d'une transaction entre le salarié et l'employeur, les indemnités seront à rembourser pour moitié par le salarié et pour l'autre moitié par l'employeur. »

Toutefois, les responsables du ministère suggèrent d'ajouter un terme à la proposition de texte du Conseil d'État et de procéder pour ce faire par la voie d'un amendement parlementaire, qui deviendrait alors l'amendement 3.

Amendement 3 – Article 1er, point 12° initial (point 11° nouveau)

Les responsables du ministère proposent en l'occurrence d'ajouter le terme « brutes » et de parler « d'indemnités de chômage brutes » que le salarié devrait rembourser au Fonds pour l'emploi s'il se désiste de l'action judiciaire, respectivement que le salarié et l'employeur devraient rembourser pour moitié chacun, si le désistement résulte d'une transaction entre eux.

Cette proposition d'amendement donne lieu à un échange de vues détaillé sur la question des implications en matière de sécurité sociale ainsi qu'en matière fiscale d'un remboursement d'une somme brute. Les éléments à retenir de cet échange de vues sont les suivants :

- L'optique d'un remboursement des indemnités de chômage brutes provient d'une logique qui se place du point de vue de l'Adem qui a déboursé un montant dans lequel sont compris des cotisations

sociales et des impôts. Dans un tel cas de figure, le salarié obligé au remboursement d'une somme brute, pourrait en l'occurrence récupérer ses impôts et la cotisation payée « en trop » auprès de l'administration des impôts directs et des caisses de sécurité sociale en cause.
- Toutefois, dans l'optique de la sécurité sociale, le fait d'avoir payé des cotisations a pu ouvrir des droits pour des personnes tierces, comme par exemple des personnes coassurées. Il se pose à cet égard également la question du tiers payant.
- Concernant le volet fiscal, il peut encore se poser la question des périodes en cause où les taux d'imposition, appliqués d'une année à l'autre au contribuable, sont susceptibles de changer en fonction de différents éléments.
- En pratique, les cas de désistement visés par l'amendement suggéré concernent environ 6 salariés par an.
- La part patronale des cotisations sociales ne serait de toute façon pas concernée par le remboursement d'un montant « brut » de l'indemnité. En particulier, la part patronale et la contribution de l'État en matière d'assurance pension resteraient non-remboursées.

Vu l'extrême complexité des implications et le nombre fort modeste de situations concrètes, la commission décide finalement de s'abstenir à ajouter le terme « brutes » au texte proposé par le Conseil d'État.

À l'issue de cet échange de vues, l'amendement 3 suggéré par les responsables du ministère est dès lors rejeté à l'unanimité puisqu'il est devenu sans objet et le texte proposé par le Conseil d'État est repris par la commission dans la version qui figure dans son avis du 4 juillet 2017.

4. Divers

Il n'y a pas d'observations sous le point « divers ».

Luxembourg, le 21 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel

05

Session ordinaire 2017-2018

TO/PK P.V. AVDPC 05

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget relevant de sa compétence

2. Divers (Conseil « Agriculture et pêche » du 6 novembre 2017)

*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Roger Negri remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. André Loos, M. Jean-Paul Muller, M. André Vandendries, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen, M. Edy Mertens, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;

12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget relevant de sa compétence

Monsieur le Ministre parcourt de vive voix les volets du budget de l'Etat projeté pour l'année prochaine le concernant. L'orateur se limite à commenter les postes de dépenses ayant connu une variation significative, soit à la hausse, soit à la baisse.

Parmi les sujets évoqués lors du débat qui s'ensuit, c'est surtout l'état d'avancement de la réorganisation fonctionnelle d'administrations relevant du ressort de Monsieur le Ministre [1] qui suscite une discussion prolongée.

En ce qui concerne l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA), Monsieur le Ministre se voit ainsi amené à rappeler qu'en 2016 les trois bureaux régionaux du génie rural ont été restructurés. Tandis que le bureau régional de Mersch a été supprimé, les services régionaux de Grevenmacher et de Diekirch ont été réorganisés et renommés : l'un en service régional Sud et l'autre en service régional Nord. En plus, leurs missions ont été étendues au conseil en bâtiments agricoles et à l'assistance technique auprès des agriculteurs notamment.

Pour ce qui est du Service d'économie rurale (SER), Monsieur le Ministre rappelle que déjà en 2015 le service de comptabilité et de gestion « Agrigestion » a été fusionné avec la division de la comptabilité, du conseil de gestion et de l'entraide agricoles du SER, augmentant conséquemment l'effectif des agents de cette division ainsi que le nombre de comptabilités effectuées par ses comptables.

[1] Voir à ce sujet également les procès-verbaux des réunions du 18 novembre 2016 et du 26 novembre 2015 consacrés à l'examen du budget de l'Etat concernant l'Agriculture.

L'orateur confirme également que l'étude commanditée concernant ladite réorganisation est terminée et que les conclusions afférentes sont en voie d'être transposées. Il est, en outre, rappelé que l'objectif de cette réorganisation est notamment de séparer clairement les fonctions de conseils, de recherche et de formation de ceux consistant dans le versement, le suivi et le contrôle des paiements (fonctions de l'organisme payeur). Une série de précisions concrètes quant aux défis de la mise en œuvre pratique est donnée.[2] Une « simple fusion » de ces deux administrations n'est pas possible.

Face à la demande de membres de la commission parlementaire de se voir présenter l'audit en question, il est donné à considérer que cette étude comporte également des récits personnels communiqués par les agents concrètement en cause et qui n'étaient pas destinés à être divulgués sur la place publique.

2. Divers (Conseil « Agriculture et pêche » du 6 novembre 2017)

Monsieur le Ministre informe l'assistance des résultats de la session du Conseil « Agriculture et pêche » qui s'est tenu le 6 novembre 2017.[3]

***

Luxembourg, le 03 octobre 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Agriculture,
de la Viticulture, du Développement rural
et de la Protection des consommateurs,
Gusty Graas

Annexe :

- Résultats de la session du conseil, 3571ème session du Conseil Agriculture et pêche, Bruxelles, le 6 novembre 2017, 14 pp..

[2] Ainsi, également des incompatibilités entre le cadre légal régissant l'ASTA et celui régissant le SER sont à résoudre.
[3] Voir document joint au présent procès-verbal.

Conseil de
l'Union européenne

FR

13931/17

(OR. en)

PRESSE 57
PR CO 57

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3571e session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, le 6 novembre 2017

Président **Tarmo Tamm**
Ministre de la ruralité de la République d'Estonie.

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu http://www.consilium.europa.eu/press

SOMMAIRE [1]

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Utilisation des pesticides compatible avec le développement durable 4

Questions agricoles liées au commerce 5

Gestion durable des sols 6

Divers 7

– Résultats du sommet tenu le 13 octobre 2017 à Bratislava sur le thème "Des produits de même qualité pour tous" 7

– Résultat de la réunion du groupe de Visegrad tenue le 21 septembre 2017 7

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Indications géographiques des boissons spiritueuses 9

– Contrôles officiels concernant les échinodermes 9

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– Relations entre l'Union africaine et l'Union européenne 9

– Relations UE-Asie centrale 9

– Relations de l'UE avec la Géorgie 10

– Balkans occidentaux - Kosovo 10

[1]
- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil http://www.consilium.europa.eu.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

– Identifiant européen de la législation 10

– Évaluation Schengen - Islande 10

– Évaluation Schengen - France 11

– Évaluation de Schengen - Croatie 11

– Évaluation Schengen - Autriche 11

– Exemption de visa de court séjour 11

COMMERCE

– Accord d'association avec le Chili 12

MARCHÉ INTÉRIEUR

– Titres de formation et dénominations des formations 12

ENVIRONNEMENT

– Émissions de CO_2 et consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds 13

– Assemblée des Nations unies pour l'environnement: engagements volontaires de l'UE 14

SANTÉ

– Statistiques sur la santé 14

TRANSPARENCE

– Accès du public aux documents 14

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

La Commission a informé le Conseil des principales conclusions de son rapport sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Ledit rapport est axé en particulier sur les plans d'action nationaux (PAN) des États membres et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Il y est reconnu que les États membres ont réalisé des progrès substantiels, en particulier en ce qui concerne la formation des utilisateurs de pesticides, le contrôle des pulvérisations aériennes, le contrôle de la manipulation et du stockage des pesticides, ainsi que la réduction de l'utilisation des pesticides dans des zones spécifiques. Dans le même temps, il y est également mis en évidence l'existence d'importantes lacunes dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions nationaux, notamment en ce qui concerne l'évaluation du recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures (IPM) et la collecte et l'exploitation d'informations relatives aux cas d'empoisonnement. L'un des points les plus essentiels soulignés dans le rapport est l'absence de cibles spécifiques et mesurables dans les PAN.

Au cours du débat qui a suivi la présentation, les ministres ont procédé à un échange de vues sur les mesures en cours et à venir pour atteindre les objectifs de la directive européenne sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et sur les moyens d'accélérer la mise en œuvre des principes de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles.

Les ministres sont convenus que les mesures les plus importantes pour atteindre les objectifs de la directive sont notamment l'échange d'informations, la formation des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, la mise en œuvre effective des principes de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles, le contrôle des équipements de protection phytosanitaire et la simplification de la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

Ils ont également estimé que, pour accélérer la mise en œuvre des principes de l'IPM, les mesures suivantes revêtaient une importance: améliorer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque, créer des systèmes de surveillance des organismes nuisibles, fournir un soutien financier adéquat, accroître le recours aux méthodes non chimiques, former et contrôler les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et mettre en place d'un réseau commun en matière d'indicateurs de risque.

La protection phytosanitaire compatible avec le développement durable avait déjà figuré à l'ordre du jour de la session du Conseil en juin 2016, au cours de laquelle le Conseil a apporté son soutien à un plan de mise en œuvre visant à accroître la disponibilité de produits phytopharmaceutiques à faible risque et à accélérer la mise en œuvre d'une lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans les États membres (10041/1/16 REV 1 + ADD 1).

Questions agricoles liées au commerce

Le Conseil a été informé par la Commission des travaux sur les questions agricoles liées au commerce.

Dans sa présentation, la Commission a souligné la bonne santé des exportations agro-alimentaires de l'UE. Elle a également fait le point sur les efforts de l'Union pour ouvrir de nouveaux marchés mondiaux et promouvoir les produits agro-alimentaires européens, ainsi que sur les progrès réalisés en ce qui concerne un certain nombre d'accords de libre-échange. Une attention particulière a été accordée aux négociations de libre-échange en cours, par exemple avec l'OMC, le Mexique et le Mercosur, et au contenu, à l'état d'avancement et aux éventuels résultats de ces négociations.

Les ministres se sont félicités du travail réalisé par la Commission mais ils se sont également déclarés préoccupés par les éventuelles incidences de certains accords de libre-échange, notamment celui conclu avec le Mercosur, sur des produits agricoles sensibles, tels que le bœuf, l'éthanol et le sucre. Ils ont également encouragé la Commission à faire participer les États membres aux négociations de manière plus étroite. La réciprocité et l'équilibre entre intérêts offensifs et défensifs ont été évoqués parmi les principes devant orienter les négociations.

Plusieurs ministres ont également dit craindre que les négociations au sein de l'OMC ne touchent aux boîtes bleue et verte, c'est-à-dire les subventions qui sont liées à des programmes qui limitent la production, portant ainsi atteinte aux négociations sur l'avenir de la PAC après -2020.

Le dernier débat du Conseil sur les questions agricoles liées au commerce s'était tenu en juillet 2017.

Gestion durable des sols

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la gestion durable des sols, sur la base des questions suivantes:

1) Comment convient-il de maintenir, ou dans certains cas d'accroître, le haut niveau actuel de production agricole, tout en veillant à la gestion durable des sols agricoles? Quelles mesures sont nécessaires pour atteindre cet objectif?

2) Quelles sont les meilleures stratégies pour protéger les sols agricoles précieux et éviter l'imperméabilisation des sols, au niveau tant de l'UE que des États membres?

Les ministres ont rappelé que la gestion durable des sols joue un rôle clé dans l'augmentation de la productivité, dans la sécurité alimentaire et dans la réalisation d'objectifs en matière de climat. Ils ont expliqué que les problème de sol différent selon les États membres (par exemple, ils peuvent être causés par les précipitations dans le Nord et par la sécheresse dans le Sud) et qu'il était donc nécessaire de faire preuve de souplesse pour trouver les bonnes solutions et la combinaison d'instruments adaptée. Même si les ministres ont souligné que, en l'état actuel, la PAC fournissait déjà un cadre d'action suffisant pour une gestion durable des sols (conditionnalité, écologisation et soutien au titre des programmes de développement rural), ils étaient disposés à envisager de nouvelles améliorations, réalisées grâce à l'innovation, aux nouvelles technologies, aux transferts de connaissances, à la sensibilisation et à des incitations destinées aux agriculteurs.
Dans l'ensemble, les ministres étaient d'avis que la future PAC devrait inclure les principes relatifs à la gestion durable des sols et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies, ainsi qu'à celle des objectifs climatiques énoncés dans l'accord de Paris. Pour tenir compte de toutes ces améliorations possibles, il convient qu'un budget adéquat soit mis à disposition.
Les ministres se sont également penchés sur la question spécifique de l'imperméabilisation des sols et de la perte de terres agricoles, conscients que les solutions dépendent en grande partie des différentes situations nationales et qu'il convient d'encourager l'échange de bonnes pratiques.

La présidence a également fait le point sur les résultats de la conférence de haut niveau sur les sols pour une production alimentaire durable et les services des écosystèmes qui a eu lieu à Tallinn les 5 et 6 octobre 2017 et a principalement porté sur les mesures, le changement climatique, les données sur les sols, la communication et la sensibilisation (13314/1/17 REV 1).

Le Conseil "Agriculture et pêche" a débattu des questions relatives aux sols en 2015 à la demande de la délégation française. Le sujet est pertinent dans le cadre de la future révision de la politique agricole commune et du programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030.

Divers

– ***Résultats du sommet tenu le 13 octobre 2017 à Bratislava sur le thème "Des produits de même qualité pour tous"***

Les délégations tchèque et slovaque ont informé le Conseil des résultats du sommet intitulé "Des produits de même qualité pour tous", qui s'est tenu le 13 octobre à Bratislava.

L'objectif de la réunion était de rechercher des options pour une approche commune, associant tous les acteurs concernés, du problème relatif au double niveau de qualité des denrées alimentaires, en vue de parvenir à un renforcement de la transparence et de la confiance des consommateurs.

Plusieurs ministres ont souligné l'importance de la réunion et de ses résultats, et ils ont indiqué partager les inquiétudes tchèques et slovaques quant à la confiance des consommateurs et à l'égalité entre ceux-ci. La Commission a mis en lumière les initiatives prises jusqu'à présent, en particulier pour ce qui est de promouvoir un dialogue constant avec l'industrie du secteur et de donner les moyens aux autorités nationales de lutter contre les pratiques commerciales déloyales.

La question du double niveau de qualité des denrées alimentaires avait déjà été à l'ordre du jour du Conseil "Agriculture et pêche" en mars et juillet 2017.

– ***Résultat de la réunion du groupe de Visegrad tenue le 21 septembre 2017***

a) directive relative aux énergies renouvelables

Au nom du groupe de Visegrad ainsi que de la Bulgarie et de la Roumanie, la Hongrie a informé le Conseil de leur déclaration commune sur la directive relative aux énergies renouvelables après 2020 (6456/17).

Dans leur déclaration, les États membres précités soulignent qu'il est nécessaire de maintenir ou d'augmenter le niveau actuel de sources d'énergies renouvelables d'origine agricole après 2020 et préconisent une approche macrorégionale. Ils encouragent également la Commission à analyser la question et à envisager le maintien des exigences actuelles relatives à l'utilisation de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale pour la production de biocarburants dans les pays de l'UE et dans les pays tiers.

Au cours de la session du Conseil, la Lituanie a également souscrit à cette déclaration.

b) initiatives dans le domaine de l'agriculture, de l'aquaculture et de la sylviculture fondées sur la connaissance dans le cadre de la bioéconomie (BIOEAST)

Au nom du groupe de Visegrad ainsi que de la Bulgarie, de la Croatie, de la Roumanie et de la Slovénie, la Hongrie a informé le Conseil de la déclaration commune du groupe sur l'initiative BIOEAST.

L'initiative de l'Europe centrale et orientale en faveur d'une agriculture, d'une aquaculture et d'une sylviculture fondées sur la connaissance dans le cadre de la bioéconomie a été lancée en 2014 par les quatre pays du groupe de Visegrad. Elle prévoit un cadre stratégique commun et partagé pour la recherche et l'innovation permettant d'œuvrer en vue de parvenir à des bioéconomies durables dans les pays d'Europe centrale et orientale. Elle vise à atteindre ses objectifs par la mise en place d'un réseau constitué d'institutions de recherche, d'acteurs industriels et d'autres parties prenantes clés, y compris le partenariat des pays de l'UE-13, ainsi que de ministères qui pourraient contribuer au développement de l'espace européen de la recherche dans la bioéconomie.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Indications géographiques des boissons spiritueuses

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses (12786/17).

Contrôles officiels concernant les échinodermes

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) en ce qui concerne les normes de qualité applicables aux fruits et légumes (13234/17).

Le groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (groupe de travail n° 7) de la CEE-ONU examine et adopte des propositions relatives à l'établissement de nouvelles normes de qualité CEE-ONU pour les fruits et légumes ou modifie les normes existantes, contribuant ainsi à l'harmonisation internationale de ces normes et fixant un cadre qui garantit une concurrence loyale dans le commerce des fruits et légumes. L'Union participe au groupe de travail n° 7 en tant qu'observateur.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Relations entre l'Union africaine et l'Union européenne

Le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations en vue d'un protocole d'accord UA-UE relatif à un partenariat renouvelé pour la paix et la sécurité.

Relations UE-Asie centrale

Le Conseil a approuvé le projet de communiqué conjoint en vue de la réunion ministérielle UE-Asie centrale qui se tiendra le 10 novembre à Samarcande, en Ouzbékistan. La haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Federica Mogherini, devrait participer à la réunion.

Relations de l'UE avec la Géorgie

Le Conseil a adopté la position de l'UE en vue du Conseil d'association avec la Géorgie, qui se tiendra le 8 décembre à Bruxelles.

Balkans occidentaux - Kosovo

Le Conseil a établi la position commune de l'UE en vue de la deuxième réunion du Conseil de stabilisation et d'association UE-Kosovo******, qui se tiendra le 17 novembre 2017 à Bruxelles.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Identifiant européen de la législation

Le Conseil a adopté des conclusions sur l'identifiant européen de la législation (ELI). Il a invité les États membres qui introduisent ELI sur une base volontaire ainsi que le groupe d'experts du groupe de travail compétent du Conseil à prendre une série de mesures visant à développer l'utilisation d'ELI.

L'identifiant européen de la législation (ELI) est destiné à faciliter l'accès aux textes législatifs, aussi bien de l'UE que des États membres, et à encourager le partage des informations juridiques publiées via les systèmes d'information juridiques nationaux, européens et mondiaux. La mise en place d'ELI et de métadonnées structurées pour référencer et classifier les textes législatifs garantit un accès simplifié aux informations juridiques et facilite leur échange et leur réutilisation. ELI repose sur trois piliers, dont la mise en place doit se faire de manière volontaire et progressive. (9855/17)

Évaluation Schengen - Islande

Le Conseil a adopté une décision d'exécution arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas (13968/17).

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Évaluation Schengen - France

Le Conseil a adopté une décision d'exécution arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas (13967/17).

Évaluation de Schengen - Croatie

Le Conseil a adopté une décision d'exécution arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de la Croatie pour 2016 en vue de remplir les conditions requises pour l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la législation sur les armes à feu (13969/17).

Évaluation Schengen - Autriche

Le Conseil a adopté une décision d'exécution arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2016 de l'application, par l'Autriche, de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la réintroduction temporaire du contrôle à la frontière intérieure avec la Hongrie et l'absence de contrôle à la frontière intérieure avec l'Italie (13966/17).

Exemption de visa de court séjour

Le Conseil a adopté six décisions relatives à la signature des accords portant modification des accords entre l'UE et Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Maurice, les Seychelles et Saint-Christophe-et-Niévès relatifs à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée. Il a également sollicité l'approbation du Parlement européen pour la conclusion de ces accords.

Par ces modifications, les accords sont alignés sur l'acquis de l'UE en matière de visas et de frontières du fait de l'intégration de la nouvelle définition du séjour de courte durée (90 jours pour toute période de 180 jours).

(12382/17, 12388/17, 12385/17, 12395/17, 12398/17, 12391/17)

COMMERCE

Accord d'association avec le Chili

Le Conseil a adopté une décision visant à adopter un protocole à l'accord d'association entre l'UE et le Chili afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'UE.

L'accord d'association UE-Chili a été signé en 2003 et est entré en vigueur le 1er mai 2004. Il comprend un volet commercial très complet qui a conduit à une augmentation significative du commerce des biens et services entre l'UE et le Chili. En 2015, les échanges bilatéraux de biens avaient plus que doublé, passant de 7,7 milliards d'euros en 2003 à 15,9 milliards en 2016.

L'UE et le Chili examinent actuellement la possibilité d'actualiser l'accord en vigueur de manière à garantir qu'il porte sur tous les aspects pertinents des relations entre l'UE et le Chili dans le domaine du commerce et de l'investissement.

MARCHÉ INTÉRIEUR

Titres de formation et dénominations des formations

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'une décision portant mise à jour de la liste des titres professionnels pouvant être automatiquement reconnus, qui figure dans la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La décision modifie l'annexe V de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (12206/17 et 12206/17 ADD1).

La directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui est entrée en vigueur en 2005, prévoit que sept professions (architecte, médecin, praticien de l'art dentaire, sage-femme, infirmier, pharmacien et vétérinaire) peuvent prétendre à une reconnaissance automatique de leurs qualifications si des normes minimales en matière de formation sont respectées.

Les titulaires de titres de formation qui remplissent les conditions bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications dans tous les États membres.

La directive a été modifiée par la directive 2013/55/UE.

Cette décision de la Commission est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il peut désormais entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

ENVIRONNEMENT

Émissions de CO_2 et consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission mettant en œuvre le règlement (UE) n° 595/2009 en ce qui concerne la détermination des émissions de CO2 et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds (11880 + ADD1-3). Il modifie également la directive 2007/46/CE et le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission.

Ce règlement de la Commission complète le cadre juridique applicable à la réception par type des véhicules à moteur et des moteurs en ce qui concerne les émissions et les informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, établi par le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission.

Il fixe les règles de délivrance des autorisations permettant l'utilisation d'un outil de simulation en vue de déterminer les émissions de CO2 et la consommation de carburant des véhicules neufs destinés à être vendus, immatriculés ou mis en service dans l'UE. Le règlement délégué définit également les règles de fonctionnement de l'outil de simulation et de déclaration des valeurs d'émissions de CO2 et de consommation de carburant.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose. Il entrera dès lors en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Assemblée des Nations unies pour l'environnement: engagements volontaires de l'UE

Le Conseil a approuvé la liste des engagements de l'UE en vue de la troisième session de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (UNEA-3) qui se tiendra à Nairobi du 4 au 6 décembre 2017 (13491/17).

La liste contient vingt engagements volontaires portant sur des initiatives stratégiques, des programmes de financement et des actions dans le domaine de la recherche menés dans le cadre du thème général de l'UNEA-3, à savoir "Pour une planète sans pollution" ("Towards a Pollution-Free Planet").

Les engagements vont maintenant être soumis au programme des Nations unies pour l'environnement et être publiés sur la plateforme en ligne de l'UNEA-3: http://www.unep.org/environmentassembly/act-now

Le 13 octobre 2017, le Conseil a adopté des conclusions sur les priorités de l'UE pour l'UNEA-3 (13070/17), dans lesquelles il demande à l'UE et à ses États membres de présenter, avant la tenue de l'Assemblée, des mesures spécifiques de lutte contre la pollution prenant la forme d'engagements volontaires.

SANTÉ

Statistiques sur la santé

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption du règlement (UE) .../... de la Commission mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1338/2008 relatif aux statistiques sur la base de l'enquête de santé européenne par interview (EHIS).

Les statistiques européennes fondées sur l'EHIS portent sur l'état sanitaire, les soins de santé et les déterminants de la santé ainsi que sur les aspects socio-démographiques de la population âgée de quinze ans et plus.

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le 6 novembre 2017, le Conseil a approuvé la réponse à la demande confirmative 20/c/01/17 (12278/17).

04

Session ordinaire 2017-2018

RM/JW P.V. ENV 04

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 08 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017

2. Échange de vues au sujet de la 23e Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (demande du groupe parlementaire CSV)

3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie

de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Présentation du budget du ministère de l'Environnement

4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Marc Angel, remplaçant M. Roger Negri
M. Yves Cruchten, remplaçant Mme Cécile Hemmen

Mme Joëlle Elvinger, Rapportrice des projets de loi n°7200 et 7201

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Tom Neuman, M. Pierre Prum, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. Échange de vues au sujet de la 23e Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques

En amont de la 23e Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP23) et suite à la demande afférente du groupe parlementaire CSV, Madame la Ministre fait le point sur le positionnement du Gouvernement luxembourgeois lors de ladite conférence. Des remarques introductives du porte-parole du groupe CSV, de l'exposé de Madame la Ministre et des débats subséquents, il peut être retenu ce qui suit :

- Une nouvelle étude du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), publiée quelques jours avant le début de la COP23, révèle que les engagements pris par les pays au niveau national en matière de réduction des émissions ne représentent qu'un tiers des réductions nécessaires à l'horizon 2030 pour respecter les objectifs relatifs à la lutte contre les changements climatiques, alors que les mesures prises par le secteur privé et les mesures à l'échelle infranationale ne se multiplient pas à un rythme qui permettrait de combler cet écart inquiétant. La même étude souligne que, dans l'état actuel des choses, une mise en œuvre complète des contributions prévues déterminées au niveau national entraînerait très probablement une augmentation des températures d'au moins 3° Celsius à l'horizon 2100.

- La COP23 sera une COP historique en ce sens que, pour la première fois, un pays insulaire la présidera. Très concernée par les conséquences du changement climatique, la République des Fidji est également très engagée dans cette problématique.

- La COP23 devra être une COP de l'action. Elle ne pourra être considérée comme un succès que si des progrès substantiels sont réalisés au niveau de la rédaction d'un projet de décision, ceci afin de pouvoir transposer l'accord de Paris et mettre en place des dispositions contraignantes dans tous les domaines de la réglementation. Pour cela, des lignes directrices claires et un calendrier précis devront être adoptés, le but étant de préparer au mieux la COP24 qui se tiendra l'an prochain en Pologne.

- Tous les pays devront mettre en place des plans d'action visant la transposition concrète de leurs mesures de réduction et d'adaptation. En outre, une méthodologie commune en vue du contrôle et de la comparaison de ces mesures prises au niveau national devra être instaurée.

- Des actions concrètes devront être prises en vue de la thématisation de sujets cruciaux tels les droits de l'homme, les droits de la femme ou encore la problématique des réfugiés climatiques.

- La COP23 sera également une COP de la solidarité. Conscient de l'importance de la réorientation des flux financiers, le Luxembourg s'est engagé à participer à hauteur de 120.000.000 USD au financement de mesures de protection du climat dans les pays en développement. En outre, le Luxembourg participe à la plateforme du financement climatique de la Banque européenne d'investissement (BEI). Cette nouvelle plateforme permettra aux fonds d'investissement axés sur le climat de financer des projets ayant de fortes retombées positives pour le climat dans le monde entier et favorisera la mobilisation de fonds supplémentaires auprès d'investisseurs privés. Dans ce contexte et suite à une remarque afférente d'un membre de la Commission, Madame la Ministre fait également savoir que des réflexions sont en cours afin de créer une plateforme de microfinancement.

- Dans le même ordre d'idées et suite à une remarque du porte-parole de la sensibilité politique *Déi Lenk* qui s'interroge sur le rôle de la place financière au regard des efforts nécessaires dans la lutte contre le changement climatique, Madame la Ministre est d'avis que tous les pays, et donc aussi le Luxembourg, doivent faire face au défi de mettre en place des politiques plus cohérentes. Elle est cependant d'avis que notre place financière permettra de réorienter plus rapidement les flux financiers et rappelle, en citant à cet égard la *Luxembourg Finance Labelling Agency* (LuxFLAG), que de nombreux efforts ont déjà été faits pour une transparence accrue.

- Suite au retrait des États-Unis de l'accord de Paris, il a été confirmé que la délégation qui sera présente à la COP23 sera très réduite. Il n'est cependant *a priori* pas dans l'intention des négociateurs américains de bloquer les débats. Madame la Ministre est

d'avis qu'il est très important d'éviter un effet domino. Elle ajoute que de nombreux acteurs américains (régions, villes, acteurs économiques) restent très actifs et très engagés dans la lutte contre le changement climatique et qu'il est important de maintenir un dialogue constructif avec ces acteurs.

- Le départ annoncé des États-Unis impliquera de redessiner la carte des alliances à mettre en place au niveau mondial et, dans ce cadre, il faudra tenir compte de la Chine, qui souhaite obtenir un rôle de leader dans les négociations.

- L'Union européenne s'exprimera d'une seule voix à la COP23, même si certains États membres sont plus réservés dans leur engagement contre les changements climatiques.

- À ce jour et après l'annonce de la signature syrienne, 196 pays sur les 197 que compte l'ONU ont signé ou se sont engagés à signer l'accord de Paris sur le climat. Il est à cet égard précisé que la Fédération de Russie a signé mais pas ratifié l'accord.

- Afin de montrer l'importance accordée par notre pays à la COP23, le Luxembourg y sera représenté non seulement par Madame la Ministre de l'Environnement mais également par Son Altesse Royale le Grand-Duc Henri et par Monsieur le Ministre des Finances.

- La Commission européenne vient de dévoiler sa stratégie pour doper l'industrie des voitures propres dans l'UE. Elle va imposer de nouvelles limites de rejet de CO_2 en exigeant que la moyenne des émissions de CO_2 recule de 30 % d'ici 2030, avec un objectif intermédiaire de -15 % en 2025.

3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Madame la Ministre présente rapidement les grandes lignes du budget du Ministère de l'Environnement. De sa présentation et du bref échange de vues subséquent, il peut être retenu ce qui suit :

- Le budget présente une grande continuité par rapport à celui de l'an dernier.

- L'accent est mis sur la transposition du Plan national concernant la protection de la nature 2017-2021, ainsi que sur le renforcement du rôle des communes dans la protection de la nature.

- En ce qui concerne le budget alloué aux différents fonds, celui-ci est également constant.

- Le poste 53.000 09.00 (Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une utilisation des énergies renouvelables et nouvelles et une réalisation d'économies d'énergie. - Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement) passe de 20.000 euros en 2017 à 16.300 euros en 2018. Cette baisse est due à la réorientation du régime « PRIMe House ».

- Suite à une question afférente, Madame la Ministre renvoie à la page 326 du document parlementaire 7201, qui reprend en détail les dépenses du « Fonds climat et énergie ».

4. Divers

Les prochaines réunions auront lieu les 22, 23, 27 et 29 novembre 2017.

Luxembourg, le 5 décembre 2017

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

03

Session ordinaire 2017-2018

CC/JCS P.V. IR 03

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 08 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201
Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Présentation et examen du projet de budget du ministère d'Etat concernant la Commission

2. 7118 Projet de loi portant modification
1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Franz Fayot
M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Léon Gloden

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Mme Anne Greiveldinger, M. Manuel Dillmann, M. Jean-Paul Senninger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Léon Gloden

M. Roy Reding, observateur délégué

Mme Joëlle Elvinger, Rapporteur des projets de loi 7200 et 7201

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :**
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201
Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

M. le Premier ministre, ministre d'Etat, ministre des Cultes, présente brièvement les volets du budget de l'Etat pour l'année 2018 concernant la Commission. Pour le détail, il est prié de se référer au document annexé au présent procès-verbal.

De cette présentation et de l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le projet de budget du ministère d'Etat, qui s'élève à la somme totale de 248.908.325 euros, se caractérise par sa spécificité, en ce qu'y sont également inscrits les crédits budgétaires d'autres institutions publiques, telles que la Maison du Grand-Duc, la Chambre des Députés, ou encore le Conseil d'Etat.

- Il est souligné que le ministère d'Etat a poursuivi, conformément à la circulaire budgétaire du 22 mars 2017, la mise en œuvre des mesures retenues par le Gouvernement dans le cadre de la mise en place du « Budget d'une Nouvelle Génération ».

- La section 00.0 - Maison du Grand-Duc affiche une légère augmentation par rapport à l'année 2017, qui s'explique essentiellement par l'évolution de l'article 00.10.001 (Frais du personnel attaché à la fonction du Chef de l'Etat) qui englobe désormais les traitements des fonctionnaires (comptabilisés auparavant sous un article séparé, à savoir l'article 00.11.000). L'augmentation tient également compte du rôle croissant du Grand-Duc héritier.

- L'augmentation du budget de la section 00.1 - Chambre des Députés s'explique principalement par le nouvel article 00.10.002 (Remboursement partiel des frais de campagne électorale aux partis politiques). Un crédit de 1.400.000 euros est ainsi destiné à couvrir partiellement les frais liés aux élections législatives de 2018.

- Pour ce qui est de la section 00.4 - Gouvernement, il y a lieu de relever que le crédit de l'article 00.4.12.011 « Frais de route et de séjour à l'étranger » connaît une baisse (de 100.000 à 25.000 euros) qui est due au fait que chaque département ministériel dispose désormais d'un propre crédit non limitatif pour frais de route à l'étranger

- Le crédit de l'article 00.4.12.110 « Frais de contentieux », a été augmenté et fixé à 700.000 euros en raison des frais et d'honoraires d'avocat encourus par le recours du Grand-Duché de Luxembourg devant la Cour de Justice européenne sur base de l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne contre deux décisions (concernant notamment la société Fiat Finance and Trade) de la Commission européenne en date du 24 mars 2014.

- L'abandon de l'édition du Mémorial C et la fin du marché public relatif à la publication des Mémorial A et B ont permis de diminuer les dépenses de publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et en conséquence le crédit inscrit à l'article 00.4.12.131.

- L'article 00.4.12.343 (Service de renseignements) reste relativement stable (3.306.804 euros).

- Les crédits inscrits à l'article 00.4.12.360 (500.000 euros) et à l'article 00.4.43.000 (1.000.000 euros) sont destinés à couvrir les frais en relation avec l'organisation des élections prévues en 2018.

- L'article 00.74.33.012 prévoit une nouvelle tranche de 250.000 euros au titre de la participation financière de l'Etat dans l'intérêt de la fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah. Le crédit de l'article 30.4.74.070 de 120.000 euros est destiné à la création et l'installation d'un monument national pour la Mémoire de la Shoah. L'inauguration du monument est prévue courant 2018.

- Le crédit de fonctionnement du Service de la communication de crise créé en 2016 est inscrit à l'article 00.4.12.370.

- Au niveau de la section 00.4 - Gouvernement, le renouvellement du réseau de communications intégré et unique pour les besoins de divers services publics (articles 00.4.12.380 et 30.4.74.020) sera poursuivi. Le coût principal résulte en 2018 des frais d'opérations du réseau de base ainsi que pour les composantes optionnelles, des frais de déploiement du réseau et des frais pour le matériel et pour l'équipement en terminaux. À cela s'ajoutent les frais de formation et des frais de projets en relation avec le Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (RENITA).

- Dans la section 00.6. Haut-Commissariat à la Protection nationale, le crédit prévu par l'article 00.6.11.000 passe de 1.490.482 à 1.995.960 euros, en raison de l'embauche d'un certain nombre de fonctionnaires.
  Le crédit à l'article 00.6.12.125 «Frais d'experts et d'études en matière informatique» est augmenté en raison du recours à des externes pour la mise en place et la réalisation des services offerts par le GOVCERT. Le crédit en question s'élève à 273.000 euros.

- Dans cette même section, de même que dans la section 30.6., sont centralisés les budgets en relation avec l'accueil des demandeurs de protection internationale. Le crédit à l'article 00.6.33.001 «Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaires; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil» s'élève à 43.228.183 euros et celui inscrit à l'article 30.6.74.301 «Frais d'acquisition pour la gestion de crises» est fixé à 14.764.595 euros.

- Suite au vote des lois du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel aux communautés religieuses du Luxembourg, les subsides aux cultes catholique, protestants, israélite et orthodoxe de la section 00.7 sont supprimés et seront réintroduits à partir du moment où le montant du soutien financier accordé par les lois suscitées dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de ces lois. Ainsi le subside d'un montant de 461.500 euros au culte musulman et le subside d'un montant de 128.125 euros au culte anglican sont inscrits à l'article 00.7.33.010 respectivement à l'article 00.7.33.017 du budget.

- D'après l'article 4 de la Convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg, les communautés religieuses s'engagent à ne plus recruter leurs collaborateurs à charge du budget de l'Etat à partir de la date de l'approbation de la convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par une communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

- Les édifices publics à caractère national visés par l'article 30.7.52.004 sont la cathédrale de Luxembourg et la basilique d'Echternach qui ont le statut de monuments nationaux.

2. 7118 Projet de loi portant modification 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

M. le Président indique que, lors de la réunion du 25 octobre dernier, la majorité des membres de la Commission semblaient approuver les grandes lignes des propositions des auteurs du projet de loi visant à étendre le droit au vote par correspondance.

La présente réunion a pour objet de revenir sur certains points qui ont déjà été abordés et de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat :

- Les délais

Il est rappelé que l'article 171 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dans sa version actuelle, dispose que « La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant le jour du scrutin. »
Or l'article 31 du projet de loi visait à modifier les délais comme suit : « La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin. »

M. le Président rappelle que, lors de la réunion précitée, la majorité des membres de la Commission semblait favorable à un réagencement des délais afin de permettre aux électeurs résidents de pouvoir choisir de recourir au vote par correspondance à brève échéance. En revanche, pour les électeurs, dont l'adresse d'envoi se situe à l'étranger, ce délai devra prendre en compte des délais d'acheminement plus longs.
L'orateur lance plusieurs pistes de réflexion :

- L'ajustement du délai dans lequel les listes doivent être déposées. Ce délai est actuellement de soixante jours.
- Ou alors l'ajustement du délai dans lequel la demande doit être déposée ou envoyée.

Il s'ensuit une discussion sur la durée du nouveau délai dans lequel la demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins. Les membres de la Commission sont d'avis qu'un délai de vingt jours serait réaliste pour le dépôt ou l'envoi de la demande par l'électeur qui souhaite voter par correspondance.
Les représentants du Ministère d'Etat mettent toutefois en garde devant les contraintes techniques que de tels délais raccourcis risqueraient d'engendrer, notamment au niveau des programmes informatiques utilisés pour le calcul des résultats.

Concernant l'acheminement des envois postaux, il conviendrait d'améliorer les délais. Au-delà des envois outre-mer, il semble qu'il y ait des problèmes même à l'intérieur de l'Europe. En effet dans un certain nombre de pays, l'envoi postal dépassant un certain format prédéfini, est considéré comme un paquet et donc soumis à des délais nettement plus longs.
D'où l'idée de réfléchir à une modification des formats afin de s'assurer que tous les envois soient considérés comme des enveloppes.

En réponse à ces observations, le représentant du Ministère d'Etat indique qu'à l'occasion du référendum 2015, une solution, élaborée de concert avec les services postaux, a permis de considérer les enveloppes comme des envois postaux normaux. Il est proposé de vérifier auprès du Ministère de l'Intérieur s'il y a eu des problèmes d'envoi lors des dernières élections communales.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'aménagement des modalités de la demande de vote par correspondance : l'électeur qui souhaite voter par correspondance, doit-

il nécessairement le demander par écrit à sa commune ? Doit-il renvoyer le bulletin par la poste ou alors serait-il envisageable qu'il le donne, sous pli fermé, à un électeur qui se déplace aux urnes avec la mission de l'y déposer ? Ce type d'aménagements permettrait en effet de contracter les délais.

Les membres de la Commission conviennent de rédiger une proposition d'amendement visant à réagencer les délais pour les électeurs dont l'adresse d'envoi se situe au Luxembourg, en retenant un délai de vingt jours.

- L'obligation imposée à l'électeur de présenter sa convocation et sa pièce d'identité.

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de l'obligation imposée aux électeurs qui se présentent au bureau de vote de se munir à la fois de leur lettre de convocation et de leur pièce d'identité, et ce dans le contexte de l'allègement considérable des formalités pour ce qui est du vote par correspondance. À la lumière de l'article 21, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles un électeur devrait encore se munir de sa lettre de convocation, si de toute façon il est admis au vote sur présentation de la seule pièce d'identité. Selon le Conseil d'Etat, il peut dès lors être fait abstraction de l'obligation de présenter la lettre de convocation.

Selon les représentants du Ministère d'Etat, les auteurs du projet de loi souhaitaient surtout éviter qu'un électeur puisse se présenter seul muni de sa lettre de convocation.

Les membres de la Commission conviennent de rédiger une proposition d'amendement afin de permettre aux électeurs de se présenter seulement munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour.

- Article 16

À l'article 55, dernier alinéa, dans sa nouvelle teneur proposée par l'article sous avis, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu que chaque commune communique au ministre d'Etat ou au ministre de l'Intérieur le nombre de bureaux de vote sur leur territoire. L'article 55 actuel prévoit que c'est le seul ministre de l'Intérieur qui se voit communiquer ces chiffres. Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'Etat recommande soit de revenir au texte actuel, soit de préciser dans le cadre de quelle élection qui, du ministre d'Etat ou du ministre de l'Intérieur, se voit communiquer, respectivement, les chiffres en question.

En réponse à cette observation, il est précisé qu'en cas d'élections législatives ou européennes, c'est le ministre d'Etat qui est compétent, alors qu'en cas d'élections communales, c'est au ministre de l'Intérieur qu'il convient de communiquer les chiffres.
Cette précision sera apportée par le biais d'un amendement parlementaire.

- Article 24

Le Conseil d'Etat note, au sujet de l'article 24, que les auteurs proposent de supprimer l'obligation pour les communes de rendre les urnes conformes au modèle approuvé par le Gouvernement. Il estime toutefois que, dans ce cas, les urnes utilisées doivent répondre à un certain nombre de critères prédéfinis afin d'assurer une uniformité des urnes et du déroulement des opérations électorales.

Un représentant du groupe politique CSV met en garde devant l'absence d'une définition de l'urne, face à la multitude des formes, tailles, modèles et matériaux utilisés. L'orateur évoque le risque de recours par des électeurs contestant la qualité d'urne.

Selon les représentants du Ministère d'Etat, la modification de l'article 88 est motivée par le fait qu'en pratique il n'existe pas de dispositions régissant les urnes ni de critères les définissant.

- Articles 28 et 29

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler les articles 168 et 169, alinéa 1er, pour préciser simplement que les électeurs qui souhaitent voter par correspondance, doivent introduire leur demande auprès des instances compétentes, à savoir, dans le présent cas, le collège des bourgmestre et échevins.

Les membres de la Commission partagent cette remarque et proposent de préciser que les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent introduire leur demande auprès des instances compétentes, à savoir le collège des bourgmestre et échevins. Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer la précision que la demande se fait par simple lettre ou par voie électronique alors que cela ressort clairement de l'article 170.

- Article 32

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat recommande de ne pas abandonner l'obligation de l'envoi avec accusé de réception et de maintenir l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune, afin de maintenir les garanties actuellement inscrites dans la loi.

Or, la Commission approuve l'abandon de ces formalités qui contribue à simplifier la procédure liée au vote par correspondance.

- Article 35

Le Conseil d'Etat note que, suite aux modifications proposées par cet article, la date limite de la présentation des candidats est fixée à soixante jours avant le jour du scrutin pour les communes où les élections se font d'après le mode de la représentation proportionnelle. Il s'interroge sur les raisons de la différence de traitement par rapport aux communes où les élections se font d'après le système de la majorité relative et recommande de traiter les deux catégories de communes de la même manière.

La Commission approuve cette remarque et propose d'aligner les délais pour les communes où les élections se font d'après le système de la majorité relative sur ceux prévus pour les communes où les élections se font d'après le mode de la représentation proportionnelle. Cette modification fera l'objet d'un amendement.

- Article 61

À la nouvelle annexe 1 comprenant les instructions pour l'électeur aux élections à la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat se demande pourquoi, contrairement à ce qui est prévu aux annexes 2 et 3 pour les élections communales et européennes ainsi qu'à l'annexe 4 pour les instructions pour l'électeur qui vote par correspondance aux élections à la Chambre des Députés, il n'est pas prévu que l'électeur peut voter en inscrivant une croix (+ ou x), attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste. La manière dont est rédigé le deuxième tiret au deuxième alinéa du point 2 de l'annexe 1 impose à l'électeur de remplir le cercle de la case placée en tête d'une liste s'il entend voter de cette manière et exclut la possibilité d'y inscrire simplement une croix, possibilité pourtant prévue par l'article 143, alinéa 3, de la loi électorale. Le Conseil d'Etat demande dès lors aux auteurs de couvrir également cette possibilité, à l'instar de ce que prévoit d'ailleurs l'actuelle annexe intitulée « Instructions pour l'électeur ».

Par ailleurs, le point 1 mentionné dans chacune des annexes 1 à 3 prévoit que « [l]es électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures ». Pour ce qui est de la nécessité de se munir à la fois d'une pièce d'identité et de la lettre de convocation, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux articles 21 et 22 du projet de loi sous avis.

En réponse à ces observations, la Commission propose d'effectuer les modifications demandées par le Conseil d'Etat.

En marge des considérations générales et de l'examen des articles, le Conseil d'Etat a formulé une série d'observations d'ordre légistique que le Président de la Commission propose de reprendre.

Sur base de ces éléments, des propositions d'amendements seront élaborées en vue de leur présentation et adoption lors de la prochaine réunion.

3. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Les amendements parlementaires du 18 octobre 2017 n'appellent pas d'observation quant au fond et à la forme de la part du Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 7 novembre 2017.

M. le rapporteur propose de finaliser, pour la prochaine réunion, un projet de rapport en vue de sa présentation et de son adoption.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 15 novembre 2017 à 10h30 avec l'ordre du jour suivant :

1. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
   - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7118 Projet de loi portant modification
   1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
   2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
   - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

   - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

Luxembourg, le 08 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

01

Session ordinaire 2017-2018

JPB/PR P.V. FAIN 01

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1er juillet 2016, du 3 mars 2017 et du 2 octobre 2017

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie

de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

- Présentation et échange de vues avec Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, Ministre à la Grande Région

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration, Ministre à la Grande Région

Mme Myriam Schanck, M. Christian Theisen, Caisse pour l'avenir des enfants, M. Pierre Lammar, M. Jos Graas, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1er juillet 2016, du 3 mars 2017 et du 2 octobre 2017

L'approbation des projets de PV susmentionnés est reportée à une date ultérieure.

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits

et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

La réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) du 13 novembre 2017 est consacrée à l'analyse du budget 2018 des dépenses courantes du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. En présence de la Ministre compétente, le Président de la COFAI donne tout d'abord un aperçu sommaire des dépenses courantes des différentes sections de ce budget en comparant leur variation d'une année à l'autre.

Il constate ainsi que

- le total de la **section 12.0** (**total des dépenses courantes du seul Ministère de la Famille et de l'Intégration**) progresse de **113.263.758 euros en 2017** à **120.681.300 euros en 2018** ce qui est synonyme d'une **augmentation de 6,55%** ;

- le total de la **section 12.3** (**total des dépenses courantes de l'Office luxembourgeois de l'acceuil et de l'intégration : OLAI**) progresse de **39.121.750 euros en 2017** à **42.786.378 euros en 2018** ce qui correspond à une **augmentation de 9,36%** ;

- le total de la **section 12.4** (**total des dépenses courantes du Fonds national de solidarité : FNS**) diminue de **333.991.844 euros en 2017** à **324.860.179 euros en 2018** ce qui correspond à une **diminution de 2,81%** ;

- le total de la **section 12.5** (**total des dépenses courantes de la Caisse pour l'avenir des enfants : CAE**) progresse de **1.083.586.359 euros en 2017** à **1.122.587.599 euros en 2018** ce qui correspond à une **augmentation de 39.001.240 euros (+9,36%)** ;

- le total de la **section 12.7** (**total des dépenses courantes du Service national d'action sociale : SNAS**) progresse de **4.955.621 euros en 2017** à **11.533.149 euros en 2018** ce qui correspond à une **augmentation de 6.577.528 euros (+132,73%)** ;

- le total de la **section 12.8** (**total des dépenses courantes de la Grande Région**) progresse de **429.000 euros en 2017** à **430.010 euros en 2018** ce qui correspond à une **augmentation de 0,23%** ;

ce qui fait que

le **total des dépenses courantes du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région**) progresse de **1.575.348.332 euros en 2017** à **1.622.878.615 euros en 2018** correspondant ainsi à une **augmentation de 47.530.283 euros** **(+3,02%** par rapport à 2017).

Il revient alors à la Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région de commenter les principales augmentations des postes budgétaires de son ministère en passant de l'année budgétaire 2017 à l'année budgétaire 2018.

A ses yeux, deux grandes réformes - l'une, **la réforme du congé parental**[1], déjà votée par la Chambre des Députés en 2016 (publiée au Mémorial A par la loi du 3 novembre 2016) et l'autre, **l'instauration d'un revenu d'inclusion sociale (REVIS)** appelé à se substituer au revenu minimum garanti (RMG), encore dans les arcanes de la procédure législative[2] - sont susceptibles de peser plus lourdement dans le budget 2018 des dépenses courantes du ministère aux destinées duquel elle œuvre depuis fin 2013.

---

[1] Dans le budget des dépenses courantes du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région - plus précisément celui de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) -, l'article budgétaire **12.5.42.008** intitulé **Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** prévoit de consacrer aux indemnités de congé parental une somme de 165.000.000 euros en 2018 (+ 57.042.000 euros : + 52,83% par rapport à 2017)

[2] Le **PL 7113 relatif au REVIS** n'entrera en vigueur que **6 mois après son vote par la Chambre des Députés**. Le Conseil d'Etat n'ayant pas encore avisé ledit projet, ce dernier n'impactera le budget des dépenses courantes du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région - plus précisément celui du Service national d'action sociale (SNAS) - qu'au cours de la seconde moitié de l'année budgétaire 2018.
Les articles budgétaires

- **12.7.33.001** intitulé **Participation aux frais d'encadrement des bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**,
- **12.7.34.090** intitulé **Fourniture de vêtements de travail et de matériel de protection pour les bénéficiaires REVIS affectées à des mesures d'activation/de stabilisation (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**,
- **12.7.43.040** intitulé **Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, ainsi que
- **12.7.12.200** intitulé **Frais d'assurance couvrant les dommages corporels et/ou matériels éventuels causés par les bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**

anticipent à ce sujet des dépenses de 5.291.594 euros, respectivement 53.000 euros, 796.000 euros et 9.400 euros.

S'expliquant sur **l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI)** - cf. à ce sujet le total de la **section budgétaire 12.3** passant de **39.121.750 euros en 2017** à **42.786.378 euros en 2018** (**+ 3.664.628 euros** : **+ 9,36%** par rapport à 2017) -, Madame la Ministre précise que la continuation des mesures normales d'encadrement des DPI et BPI, ainsi que la mise en oeuvre du parcours d'intégration accompagné (PIA)[3] continueront à mobiliser des ressources en 2018. S'y ajoutera l'ouverture, prévue pour 2018, d'une structure pour encadrer et s'occuper de réfugiés traumatisés.

40 postes conventionnés se verront rajoutés à ceux déjà existants, liant d'une façon ou d'une autre des associations ainsi que divers organismes au Ministère de la Famille et de l'Intégration. Dans ce cadre, un accent particulier sera mis en 2018 sur la lutte contre l'exclusion sociale - cf. à ce titre l'article budgétaire **12.0.33.040** intitulé **Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes, de centres médico-sociaux, d'initiatives de travail social communautaire, aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement et aux frais d'études, de mise en place et de fonctionnement de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial** **(+ 1.941.998 euros pour 2018** par rapport à **2017** ce qui correspond à une **augmentation de 10,95%**).

Tout comme en 2017, le Grand-Duché assumera en 2018 la présidence du vaste espace transfrontalier que constitue la Grande Région. A cette occasion, le Luxembourg présidera :

- le Sommet des exécutifs de la Grande Région, ainsi que

- le Conseil économique et social de la Grande Région.

C'est la raison pour laquelle l'article budgétaire **12.8.35.065** intitulé **Participation à des actions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière de proximité (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** prévoit en 2018 sensiblement le même montant de dépenses qu'en 2017, à savoir 338.000 euros.

Echange de vues

Suite à la présentation par la Ministre compétente du budget 2018 des dépenses courantes du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, la parole est donnée à une

[3] En date du 8 mars 2017, le Conseil de Gouvernement a approuvé la mise en place d'un **parcours d'intégration accompagné (PIA) pour demandeurs et bénéficiaires de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg.**

Le concept du PIA se base sur le principe qu'une intégration bien préparée repose sur deux éléments, à savoir :

- l'apprentissage des langues nationales et administratives, ainsi que

- la compréhension du fonctionnement de la vie quotidienne au Luxembourg.

Il comprend trois phases successives, chaque phase étant réservée à un public-cible déterminé, avec un contenu et des caractéristiques spécifiques et adaptées aux besoins.

L'article budgétaire **12.3.12.304** intitulé **Mesures en faveur de l'intégration ; plan national d'intégration ; contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ; parcours d'intégration accompagné (PIA) - crédit non limitatif et sans distinction d'exercice** prévoit ainsi des dépenses de 505.000 euros en 2018.

représentante parlementaire CSV qui aimerait avoir un renseignement sur l'article budgétaire **12.4.34.014** intitulé **Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** qui pour 2018 enregistre une diminution de 6.575.500 euros par rapport à 2017 (- 19,58%). S'adressant directement à Madame la Ministre, elle affirme qu'il lui aurait été rapporté que le crédit inscrit à l'article budgétaire **12.4.34.014** devrait faire l'objet d'un amendement[4] et de demander dans la foulée si cela correspond à la réalité ?

Sur ce, Madame la Ministre lui répond que l'information dont elle dispose correspond aux intentions du Gouvernement et que ce sera par le biais d'un des amendements, que ce dernier proposera d'apporter dans les prochains jours au projet de budget pour l'exercice 2018, que le crédit inscrit à l'article budgétaire **12.4.34.014** au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région devrait augmenter de 3,5 millions d'euros.

A une question d'un représentant parlementaire ADR de savoir sur quel nombre d'arrivées de DPI baserait le budget 2018 des dépenses courantes du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Madame la Ministre lui répond que le nombre de DPI arrivant chaque mois au Luxembourg varie actuellement grosso modo autour de 200

---

[4] Des 11 amendements relatifs aux tableaux des crédits budgétaires que le Gouvernement s'est proposé d'apporter au projet de budget pour l'exercice 2018, tel qu'il est établi selon les règles de la comptabilité de l'État, 3 ont au final concerné directement le budget 2018 du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Ainsi, le Gouvernement a proposé :

- d'augmenter de 3,5 millions d'euros, et de porter ainsi de 33.584.000 euros à 37.084.000 euros, le crédit inscrit à l'article budgétaire **12.4.34.014** au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit **Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**.

  Suite à la décision du Gouvernement de ne plus prendre en compte les allocations familiales lors de la détermination du revenu du ménage pour l'octroi d'une Allocation de Vie chère (AVC), davantage de familles à revenu modeste avec enfants seront éligibles pour en bénéficier. Il s'agit ici d'une mesure de lutte contre la pauvreté des enfants. À la demande du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, l'Inspection générale de la Sécurité Sociale a estimé, en juillet 2017, que le coût supplémentaire de cette mesure était de 3,5 millions euros.

- de majorer de 3.887.000 euros, et de porter ainsi de 173.912.000 euros à 177.799.000 euros, le crédit inscrit à l'article **12.4.34.010** au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit **Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**, ainsi que

- de majorer de 260.888 euros, et de porter ainsi de 796.000 euros à 1.056.888 euros, le crédit inscrit à l'article **12.7.43.040** au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit **Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**.

Ces amendements visent à tenir compte des **amendements 4, 11 et 19** approuvés en date du **13 octobre 2017** par le Conseil de Gouvernement au projet de loi relatif au REVIS (PL 7113).

personnes tout en indiquant qu'en cas de nouvelle crise, il pourrait de nouveau être sujet à brusque augmentation.

Se référant à l'ouverture, prévue pour 2018, d'une structure pour encadrer et s'occuper de réfugiés traumatisés que Madame la Ministre a évoquée tout à l'heure, une deuxième représentante parlementaire CSV aimerait en savoir un peu plus sur cette structure.

Madame la Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région précise alors

- qu'il s'agit en l'occurrence d'une structure pour réfugiés gravement traumatisés par les événements qu'ils ont dû vivre ou dont ils ont été témoins,
- qu'il est prévu d'ériger cette structure dans le centre - plus précisément à Luxembourg dans le quartier dit Mühlenbach (Millebach) -, où l'OLAI exploite déjà un foyer pour DPI qui ont obtenu le statut de BPI, et
- que la prise en charge et l'encadrement de ces réfugiés gravement traumatisés seront assurés par le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique (CHNP) moyennant convention.

Un représentant parlementaire CSV, s'intéressant de près au **budget des dépenses en capital de l'OLAI** (section 42.3) ainsi qu'au **budget des dépenses en capital du FNS** (section 42.4), constate des variations importantes en passant de l'année budgétaire 2017 à l'année budgétaire 2018. Alors que pour l'OLAI, ce budget des dépenses en capital passe de **57.000 euros en 2017** à **110.000 euros en 2018** (+ 92,98%), celui du FNS passe de **42.184 euros en 2017** à **20.949 euros en 2018** (- 101,37%). Comment l'expliquer ?

Un représentant du Ministère de la Famille et l'Intégration lui répond que pour ce qui est de l'OLAI, cette augmentation est à mettre en relation avec l'acquisition de nouveaux véhicules automoteurs, alors qu'en ce qui concerne le FNS, la diminution enregistrée est due au fait qu'en 2018, le Fonds n'aura pas besoin de renouveler autant d'équipements qu'en 2017.

C'est alors au tour de la première représentante parlementaire CSV déjà intervenue de s'enquérir auprès de Madame la Ministre des répercussions du congé parental réformé sur le budget 2018 des dépenses courantes de la Caisse pour l'avenir des enfants, (cf. à ce sujet l'article budgétaire **12.5.42.008** intitulé **Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** qui passera de **107.958.000 euros en 2017** à **165.000.000 euros en 2018** (+ 57.042.000 euros : + 52,83% par rapport à 2017).

Pour ce qui est de la loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental, entrée en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial - donc au 1er décembre 2016 -, Madame la Ministre fait observer qu'elle connaît un grand succès. Alors que le Ministère de la Famille et de l'Intégration, en collaboration avec la Caisse pour l'avenir des enfants, est encore en train de l'évaluer, ceci un peu moins d'un an après son entrée en vigueur, les autorités ont préféré budgétiser pour 2018 une augmentation de **la prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental**. Ceci pour la toute simple raison qu'il y a fort à parier qu'après un an d'existence, le congé parental réformé risque d'être encore davantage sollicité en 2018. Alors qu'en 2017, les femmes qui n'avaient encore jamais pris de congé parental auparavant ont commencé à s'y intéresser de plus près, ce sont surtout les hommes qui risquent d'en profiter maintenant en optant pour un congé fractionné avant que l'enfant n'atteigne la barre fatidique des 6 ans.

Finalement, la séance de questions-réponses avec Madame la Ministre consacrée à l'analyse du budget 2018 des dépenses courantes du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région se termine par une question de la deuxième représentante parlementaire CSV déjà intervenue. Elle a trait à la pérennité du projet « Nuetswaach », projet du Gouvernement qui, selon ses informations, sert uniquement de projet-pilote (cf. à ce sujet l'article budgétaire **12.0.33.050** intitulé **Participation de l'Etat aux frais du projet « Nuetswaach » - crédit non limitatif et sans distinction d'exercice**.

Il appartient alors à Madame la Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région de rassurer la députée CSV en déclarant que le Gouvernement envisage bien de continuer ce projet en 2018 et même bien au-delà de cette date. Preuve s'il en fallait : en 2018, le projet « Nuetswaach » bénéficiera au centime près de la même dotation financière qu'en 2017.

3. Divers

Dans la rubrique « Divers », le Président de la COFAI mentionne une **demande du groupe politique CSV en date du 3 novembre 2017** de mettre sur l'agenda d'une prochaine réunion jointe COFAI / COAEEDCI (Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration) les sujets suivants :

- la non prolongation du programme de relocalisation obligatoire des réfugiés [5], décidé par la Commission européenne en date du 28 septembre 2017, ainsi que

[5] **Bruxelles abandonne la relocalisation obligatoire des réfugiés** (28 septembre 2017)
Échec patent de l'UE, le programme de relocalisation obligatoire des réfugiés ne sera pas prolongé. La Commission suggère aux Etats-membres d'accueillir des réfugiés situés hors de l'UE de manière volontaire : un mécanisme appelé « réinstallation »
Les pays qui décident de participer au programme de réinstallation bénéficieront d'avantages financiers. Un demi-milliard d'euros a été mis de côté par les États membres pour l'accueil d'au moins 50 000 réfugiés arrivant directement d'Afrique, du Moyen-Orient et de Turquie, afin de décourager les migrants de tenter la périlleuse traversée de la Méditerranée. La Commission se concentrera davantage sur l'accueil de réfugiés provenant d'Afrique du nord, et de la corne de l'Afrique, et en particulier d'Égypte, de Libye, d'Éthiopie, du Niger, du Soudan et du Tchad. Cette déclaration est sans doute adressée à l'Italie, qui peine à gérer les arrivées massives de ces pays, et ne devrait pas voir d'un bon œil l'abandon du programme de solidarité obligatoire entre États membres.
Marche arrière
L'exécutif européen fait donc marche arrière sur sa stratégie obligatoire, qui s'était attirée les foudres de plusieurs États membres d'Europe centrale et de l'Est, malgré les avis positifs de la justice. Introduit il y a deux ans, il a expiré le 26 septembre. Le programme de relocalisation avait pourtant été approuvé par une majorité d'États. Les pays de Visegrád continuent à s'y opposer farouchement, assurant que leurs sociétés ne peuvent pas intégrer des immigrants pour la plupart musulmans. Une position qui n'a pas tenu devant les tribunaux. Le 6 septembre, la Cour de justice européenne a rejeté une plainte de la Hongrie et de la Slovaquie, confirmant que Bruxelles avait le droit d'imposer aux États membres d'accueillir des demandeurs d'asile.
Le système stipulait que les États membres devaient accueillir un total d'au moins 98 000 migrants arrivés en Grèce et en Italie. En réalité, seules 29 144 relocalisations ont eu lieu à ce jour, 20 066 depuis la Grèce et 9 078 depuis l'Italie.
Aujourd'hui, l'accord entre l'UE et la Turquie a réduit le nombre d'arrivées en Grèce de 97 % et la plupart des migrants arrivant en Italie ne sont pas éligibles à la relocalisation. Les objectifs de relocalisation décidés il y a deux ans, sur la base de chiffres alors actuels, ne sont donc plus pertinents, a indiqué la Commission. Dimitris Avramopoulos, le commissaire aux affaires intérieures, qui a présenté les nouvelles propositions, ne semble pas non plus vouloir appliquer les sanctions possibles contre les pays de Visegrád. « Je préfère le dialogue aux sanctions. Nous avons à présent l'occasion de commencer à travailler ensemble », a-t-il indiqué. « Le jugement est une occasion de plus pour qu'ils montrent leur solidarité. J'espère qu'ils en profiteront. » Il a cependant assuré que le projet était toujours valide et légitime, même s'il n'est plus contraignant. « La porte est ouverte et nous

- les futures étapes en matière de politique migratoire et d'asile présentées par la Commission européenne.

Les membres de la COFAI soutiennent leur Président dans sa proposition de contacter à cet égard le Président de la COAEEDCI afin de fixer d'un commun accord la date d'une réunion jointe.

Luxembourg, le 13 novembre 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration,
Gilles Baum

---

sommes prêts à collaborer avec tous les États pour qu'ils participent au programme de relocalisation dans les mois à venir », a-t-il déclaré.
À l'heure actuelle, environ 2 000 personnes attendent d'être relocalisés en Grèce, et le même nombre pourrait encore s'enregistrer. En Italie, la Commission estime que 7 200 personnes éligibles sont arrivées cette année, mais que seules 4 000 ont été enregistrées dans le programme. Le programme de réinstallation a pour sa part été lancé le 4 juillet. Onze États membres ont à ce jour promis d'accueillir 14 000 personnes. La Commission a également encouragé les États à mettre en place des initiatives de parrainage privé qui permettraient à des groupes du secteur privé ou des associations de la société civile d'organiser et de financer les réinstallations, conformément aux législations nationales. L'exécutif a donc invité le Bureau européen d'appui en matière d'asile, l'EASO, à coordonner un projet pilote pour les États intéressés.
« Brutalement honnêtes »
Le taux de retour des migrants non éligibles au droit d'asile reste bas (environ 36 % en 2014 - 2015). Pourtant, la Commission estime que le nombre de migrants devant rentrer chez eux depuis les États membres dans un futur proche serait de 1,5 million de personnes. « Nous devons être brutalement honnêtes : les personnes qui n'ont pas le droit de rester dans l'UE doivent rentrer », a déclaré Dimitris Avramopoulos. « Les décisions de retour ne doivent pas seulement être prises, elles doivent être mises en œuvre. » La Commission propose que le service de retour du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes soit significativement renforcé pour s'assurer que l'agence prenne les rênes de la gestion européenne des retours.

7200/1A, 7201/01

N° 7200[1A]
N° 7201[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
2) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
3) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
4) **la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
5) **la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
6) **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
7) **la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**
8) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
9) **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
10) **la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;**
11) **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
12) **le Code du Travail ;**
13) **la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;**
14) **la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;**
15) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**

16) le Code de la sécurité sociale ;

17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie ;

18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(13.11.2017)

SOMMAIRE

Page

I. Remarques préliminaires 3
1) Un budget sous de bons auspices 3
2) Les enfants à l'honneur 3
3) Priorités pour une croissance durable et inclusive 4
II. Contexte économique 5
1) Perspectives économiques internationales 5
a) La reprise se confirme 5
b) Pour une croissance inclusive 5
2) Perspectives économiques européennes 6
a) Retour à une croissance vigoureuse 6
b) Redéfinir le Pacte de stabilité et de croissance 6
3) Perspectives économiques nationales 7
a) Tous les indicateurs au vert pour une reprise soutenue et durable 7
b) Inflation 7
c) Finances publiques 7
III. Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 8
1) Objectif des lois de programmation financière pluriannuelle 8
2) État des lieux des économies budgétaires depuis 2015 8
3) Un excédent des administrations publiques au-delà des attentes 9

4) Trajectoire d'ajustement des finances publiques 10
5) Trajectoire d'ajustement de l'administration centrale 11
a) Recettes de l'administration centrale 12
b) Dépenses de l'administration centrale 12
6) Trajectoire d'ajustement des administrations de sécurité sociale 14
7) Évolution de la dette publique 15
8) Soutenabilité à long terme des finances publiques 16
IV. Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 17
1) Perspectives économiques et orientations budgétaires 17
a) Prévisions macroéconomiques 2017-2018 17
b) Projet de budget 2018 17
2) Fonction publique: faire mieux avec moins 19
a) Des renforcements d'effectifs en trompe-l'œil 19
b) Période de stage: travailler plus pour gagner moins 21
3) Un simulacre d'*„équité fiscale"* 22
a) Imposition individuelle: complication administrative et opacité 22
b) Régime des *„stock-options"* 23
c) Imposition des veufs/veuves et des ménages monoparentaux 24
d) Abattement pour mobilité durable 24
e) Droits de succession 25
f) Adaptation des barèmes de l'impôt à l'évolution du coût de la vie 25
V. Conclusion 26

*

Par dépêche du 11 octobre 2017, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, *„dans les meilleurs délais"* bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de lois spécifiés à l'intitulé.

Vu les délais restreints dont elle dispose pour prendre position, la Chambre limite l'examen des projets de lois précités aux grandes lignes du budget de l'État proposé pour l'exercice 2018.

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

1) Un budget sous de bons auspices

Le projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 a été annoncé sous le signe de la qualité de vie, de la compétitivité et de la continuité dans un contexte économique particulièrement favorable.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient, en préambule, à souligner certains accents positifs du projet de budget présenté pour l'exercice 2018. En effet, après huit longues années de restrictions budgétaires, le gouvernement semble confirmer sa volonté de mettre à profit la marge de manœuvre budgétaire dont il dispose pour investir massivement dans les infrastructures du pays ainsi que dans l'éducation des futurs citoyens.

2) Les enfants à l'honneur

Le gouvernement annonce en effet différentes mesures phares (dont certaines sont déjà en vigueur) en faveur de l'éducation des enfants et de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée, à savoir:

– l'introduction d'un programme d'encadrement plurilingue ainsi que d'un encadrement gratuit de vingt heures par semaine dans les crèches pour tous les enfants de moins de 4 ans (mesure applicable

depuis octobre 2017 suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse);

– l'introduction de la gratuité des livres scolaires dans l'enseignement secondaire à partir de la rentrée 2018-2019;
– la mise à disposition de tablettes numériques pour 6.000 lycéens;
– la réforme du congé parental, entrée en vigueur le 1er décembre 2016;
– la création de plus de 500 nouveaux postes dans les domaines de l'enseignement et de l'encadrement des enfants.

En dehors des mesures déjà en vigueur énoncées dans le cadre du projet de budget pour l'exercice 2018, énoncé qui constitue davantage un rappel du programme gouvernemental que l'apport de véritables innovations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à approuver plus particulièrement l'intention du gouvernement d'introduire la gratuité des livres scolaires au lycée tout en favorisant l'utilisation de manuels d'occasion. Elle estime par ailleurs que de sérieux efforts pourraient également être faits au niveau de l'enseignement fondamental par l'introduction de mesures similaires visant à favoriser la réutilisation des livres scolaires d'une année sur l'autre dans une approche à la fois de développement durable et de responsabilisation des élèves.

La Chambre se réjouit en outre concernant l'annonce de nouveaux recrutements dans les domaines de l'enseignement et de l'encadrement des enfants, même si elle émet de sérieux doutes quant à la traduction dans les faits des augmentations d'effectifs annoncées.

3) Priorités pour une croissance durable et inclusive

Si le projet de budget de l'État pour l'exercice 2017 semblait mettre la priorité sur les investissements environnementaux et climatiques, le projet de budget pour l'exercice 2018 n'apporte pas de réelle avancée à ce niveau, mais met davantage l'accent sur la transition vers le numérique, sur le logement et sur le développement du réseau des transports publics.

Sans examiner ces objectifs dans le détail, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à marquer son soutien aux efforts de diversification des structures économiques du pays, tout en rappelant la nécessité d'accompagner les bouleversements économiques en cours par des mesures sociales concrètes d'accompagnement et de protection des citoyens et des travailleurs.

À la suite de l'étude stratégique de la *„troisième révolution industrielle"* de novembre 2016 *(„étude Rifkin")*, le gouvernement s'est en effet lancé, tête baissée, dans un processus de réflexion visant à assurer la transition du Luxembourg vers un modèle économique durable.

Or, les travaux en cours restent profondément marqués par le dogme de la croissance qui entre pourtant largement en contradiction avec les critères de développement durable, d'économie circulaire, de protection des ressources naturelles et surtout d'inclusion sociale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient donc à souligner la nécessité de mettre en œuvre une stratégie de diversification économique inclusive visant à assurer la durabilité du pays et de ses ressources tout en veillant à permettre à tous de profiter d'une qualité de vie optimale ainsi que d'une protection sociale pérenne.

Pour que tout un chacun puisse bénéficier d'une croissance inclusive et soutenable, le gouvernement doit donc impérativement mettre la priorité sur une protection sociale de qualité et une politique de redistribution juste, mesures à mettre en œuvre par des services publics performants, dotés de ressources financières et humaines adaptées aux besoins d'une population sans cesse croissante.

*

II. CONTEXTE ECONOMIQUE

1) Perspectives économiques internationales

a) *La reprise se confirme*

Le projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 a été déposé à la Chambre des députés dans un contexte économique international de reprise qui suit lentement son cours. Le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont ainsi confirmé un affermissement des perspectives économiques mondiales avec une hausse du PIB mondial de 3,5% en 2017 à 3,7% en 2018. En octobre, le FMI a par ailleurs revu ses prévisions à la hausse pour 2017 en raison de l'affermissement de la croissance dans la zone euro, au Japon et au Canada.

Dans la zone euro, la croissance devrait se situer aux alentours de 2,1% en 2017 et de 2,4% en 2018, notamment grâce au maintien d'une politique monétaire accommodante et à un assouplissement fiscal modéré. L'OCDE pointe néanmoins du doigt les pressions sur la demande intérieure exercées par le niveau élevé du chômage, la faible croissance des salaires, l'importance des créances douteuses et litigieuses dans certains États membres et, surtout, les conséquences négatives du fléchissement de la demande au Royaume-Uni ainsi que les incertitudes quant à l'avenir de l'Union européenne (UE). Elle souligne par ailleurs les perspectives de hausse des exportations qui devraient être alimentées par le regain d'activité sur les marchés extérieurs à l'UE.

Aux États-Unis, l'OCDE et le FMI tablent également sur une croissance du PIB située entre 2,1% et 2,4% pour 2017 et 2018 grâce à une hausse de la consommation alimentée par le raffermissement du marché du travail et l'augmentation du patrimoine des ménages ainsi que des investissements dynamisés par la reprise des dépenses énergétiques et le regain de confiance des entreprises. L'OCDE souligne le coup de fouet à la demande intérieure que devraient provoquer les mesures d'allègement de la charge fiscale des ménages et des sociétés ainsi que la légère progression des dépenses publiques tandis que le FMI a revu ses prévisions à la baisse en octobre en raison de l'incertitude considérable qui entoure l'action gouvernementale[1].

b) *Pour une croissance inclusive*

L'analyse des perspectives économiques mondiales pousse donc de nouveau l'OCDE[2] et le FMI[3] à recommander aux pouvoirs publics d'actionner les leviers budgétaires et structurels et de poursuivre des politiques d'accompagnement monétaire et budgétaire pour soutenir la croissance et les salaires.

L'OCDE recommande ainsi notamment de mettre moins l'accent sur les mesures monétaires au profit de l'action budgétaire et structurelle pour soutenir la croissance et les salaires, exploiter la marge de manœuvre budgétaire pour asseoir une croissance inclusive et accélérer les réformes structurelles pour stimuler la productivité, les salaires et les compétences.

Le FMI souligne par ailleurs la nécessité de soutenir une croissance inclusive en réduisant les écarts de participation à la population active entre hommes et femmes et en soutenant activement les travailleurs lésés par l'évolution de la technologie et du commerce. Il met également en garde la communauté internationale contre les risques de retrait massif du multilatéralisme, *„qu'il prenne la forme d'un protectionnisme généralisé ou d'un nivellement par le bas dans la supervision financière et réglementaire"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se félicite ainsi de cet appel à une croissance inclusive visant à corriger les travers des politiques économiques qui ont prévalu jusqu'à présent et qui ont mené à un creusement des inégalités sans précédent avec une répartition tout à fait inéquitable des fruits de la reprise économique. Les inégalités de revenu atteignent en effet des niveaux records malgré le repli des taux de chômage; les ménages les plus aisés ont davantage profité de la reprise que les ménages à revenu moyen ou modeste; la persistance du chômage de longue durée et la faible croissance

---

1 Source: Fonds monétaire international, Perspectives de l'économie mondiale, octobre 2017; https://www.imf.org/fr/publications/weo

2 Source: OCDE, Perspectives économiques intermédiaires; http://www.oecd.org/fr/eco/perspectives/perspectives-economiques/

3 Source: Fonds monétaire international, Perspectives de l'économie mondiale; https://www.imf.org/fr/publications/weo

des salaires n'ont pas permis aux revenus modestes de se redresser et la redistribution a marqué le pas dans une majorité de pays pendant la reprise[4].

2) Perspectives économiques européennes

a) *Retour à une croissance vigoureuse*

D'après les indicateurs clés sur la zone euro[5], la Commission européenne a, en octobre, revu très légèrement à la baisse ses projections de croissance. Elle prévoit désormais une croissance du PIB dans la zone euro de 1,7% en 2017 et de 1,8% en 2018, croissance toujours tirée vers le haut par la demande intérieure.

Selon les projections macroéconomiques de septembre 2017 de la Banque centrale européenne (BCE), la reprise de l'activité dans la zone euro devrait se poursuivre *„à des taux bien supérieurs à son potentiel"*. La BCE prévoit ainsi que la croissance continuera d'être vigoureuse au vu des niveaux élevés de confiance des consommateurs et des entreprises. La demande intérieure, soutenue par les bonnes conditions de financement et une baisse plus rapide que prévue du taux de chômage devrait poursuivre sa progression, appuyée à terme par le renforcement de l'activité économique mondiale et par l'amélioration de la demande extérieure, malgré l'appréciation récente du taux de change de l'euro.

D'après le FMI, la BCE devrait poursuivre sa politique accommodante qui sera *„plus efficace si elle est accompagnée de mesures visant à assainir les bilans, à renforcer le secteur financier, à utiliser l'espace budgétaire lorsqu'il est disponible et à accélérer les réformes structurelles"*. Plus particulièrement, le FMI recommande notamment de faciliter l'intégration des réfugiés, d'accélérer la réparation des bilans bancaires, de résoudre les prêts improductifs, d'achever l'union bancaire et d'augmenter l'investissement centralisé dans les infrastructures publiques afin d'aider les pays dont la demande et l'espace budgétaire sont insuffisants ou qui doivent assainir leurs finances publiques.

Le FMI souligne ainsi à juste titre: *„Lorsqu'un assainissement budgétaire est nécessaire, il doit être entrepris de manière progressive et sans nuire à la croissance. Dans les pays disposant d'un espace budgétaire, comme l'Allemagne, la politique budgétaire doit viser à accroître les capacités de production et la demande. Cela réduira leur excédent courant, facilitera le rééquilibrage au sein de la zone euro et aura des répercussions positives sur la demande dans les autres pays."*

L'OCDE table sur une croissance, dans la zone euro, de l'ordre de 1,75% pour 2017 et 2018 et souligne les effets positifs sur la croissance de la politique monétaire accommodante et des récentes orientations modérément expansionnistes de la politique budgétaire. Elle recommande de nouveau aux pays qui disposent de marges de manœuvre leur permettant de prendre des mesures de relance budgétaire supplémentaires de *„s'en servir pour stimuler la demande globale et la croissance à long terme"*. Elle propose ainsi, par exemple, de *„favoriser la mise en œuvre de politiques budgétaires expansionnistes en excluant les dépenses d'investissement public nettes du champ d'évaluation de la conformité avec le Pacte de stabilité et de croissance"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie dans ce contexte aux propositions des organisations syndicales suite à l'examen annuel de la croissance par la Commission européenne dans le cadre du semestre européen 2017.

b) *Redéfinir le Pacte de stabilité et de croissance*

La Commission européenne semble montrer quelques signes de relative ouverture doctrinale depuis 2016 en reconnaissant en partie certaines limites au cadre budgétaire européen et en soulignant la nécessité de soutenir la demande intérieure. Néanmoins, la Commission a poursuivi son examen annuel de la croissance au regard des règles budgétaires existantes, qui sont précisément la cause du retard pris par la zone euro pour relancer sa croissance.

Le carcan budgétaire européen prévoit en effet des *„objectifs à moyen terme"* (OMT) strictement budgétaires, encadrés par un Pacte de stabilité et de croissance renforcé qui ne mesure que les progrès en matière de réduction des déficits publics sans tenir compte des critères essentiels au bien-être des

---

4 Source: OCDE, Inégalité de revenus et pauvreté; http://www.oecd.org/fr/social/inegalite-et-pauvrete.htm

5 Key indicators for the euro area, European Commission, October 2017; http://ec.europa.eu/economy_finance/db_indicators/key_indicators/index_en.htm

citoyens, tels que l'emploi, le niveau de protection sociale, la protection de l'environnement, l'égalité entre les hommes et les femmes, la répartition des richesses entre les différentes couches sociales, l'efficacité des services publics, etc.

Malgré les récents appels à mettre enfin en œuvre des politiques d'investissement public visant à soutenir la croissance, la Commission n'a pas amorcé la nécessaire réforme du Pacte de stabilité et de croissance en insérant, pour commencer, des dispositions permettant d'exclure les investissements publics du calcul des déficits publics. De telles dispositions permettraient en effet de considérer les investissements dans des infrastructures publiques durables non plus comme une charge pesant sur le budget des États, mais comme une source de productivité future et donc de bien-être pour les générations à venir. La Chambre approuve les appels en ce sens, exprimés notamment dans le cadre de la consultation publique lancée par la Commission européenne en vue de la définition d'un socle européen des droits sociaux.

Dans ce contexte, la Chambre recommande par ailleurs d'ériger deux principes en principes fondamentaux en matière sociale:

- principe du *„statu quo"*: ce principe interdit tout retour en arrière par rapport au niveau de protection sociale atteint. Il interdit donc toute réduction ou détérioration des droits sociaux acquis auparavant;
- la clause à effet de cliquet: cette clause oblige les États à poursuivre l'objectif de l'amélioration des conditions sociales une fois que le processus de décision lancé par l'État a dépassé un certain stade. Elle oblige ainsi les États qui souhaitent modifier un droit social existant à le renforcer au profit du travailleur/assuré.

3) Perspectives économiques nationales

a) *Tous les indicateurs au vert pour une reprise soutenue et durable*

Au niveau national, les dernières estimations disponibles font apparaître un PIB en volume pour le 1er semestre 2017 de +3% en glissement annuel[6], en ligne avec la cadence des années 2015 et 2016 dont la croissance du PIB a été révisée légèrement à la baisse à 2,9% pour 2015 et à 3,1% pour 2016.

Au niveau du marché de l'emploi, le taux de chômage a diminué de 3,6% sur un an pour s'établir à 6,0% au 30 septembre 2017[7]

b) *Inflation*

L'inflation globale s'est établie entre 1,5% et 2,0% lors des huit premiers mois de 2017. La BCL prévoit une poursuite de son accélération fin 2017 pour atteindre 1,9% en moyenne annuelle, puis une légère décélération à 1,7% début 2018[8]. Selon le STATEC, les dernières prévisions d'inflation indiquent une croissance de 1,7% pour 2017 et de 1,4% pour 2018. Le déclenchement de la prochaine tranche indiciaire ne devrait donc, selon le STATEC, intervenir qu'au troisième ou quatrième trimestre 2018[9].

c) *Finances publiques*

La situation financière de l'État s'est nettement redressée en 2016 par rapport au budget voté. Au vu du compte général de l'exercice 2016, le ministre des Finances a rappelé que *„le résultat au niveau des dépenses courantes souligne que les frais de fonctionnement sont sous contrôle, tandis que les recettes se développent favorablement"*. En 2016, le solde de l'administration centrale s'est en effet amélioré de +422 millions d'euros (+0,8 point de PIB) par rapport au budget voté. Le solde des admi-

---

6 Source: Statec, Conjoncture Flash Octobre 2017;
http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/series/conjoncture-flash/2017/10-17-conjflash/index.html

7 Source: ADEM, Le nombre de demandeurs d'emploi diminue de 3,6% sur un an;
http://www.statistiques.public.lu/fr/actualites/population/travail/2017/10/20171020/index.html

8 Source: BCL, Bulletin BCL 2017/2;
http://www.bcl.lu/fr/media actualites/communiques/2017/10/Bulletin-BCL-2017 2/index.html

9 Source: STATEC, Communiqué de presse n° 37-2017 du 8 novembre 2017

nistrations publiques dans leur ensemble (administration centrale, administrations locales et sécurité sociale) demeure largement excédentaire en 2016: +845 millions d'euros (+1,6% du PIB), soit 577 millions d'euros de plus que prévu.

*

III. PROJET DE LOI RELATIF À LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE PLURIANNUELLE POUR LA PÉRIODE 2017-2021

1) Objectif des lois de programmation financière pluriannuelle

Les lois de programmation financière pluriannuelle visent à définir pour l'année en cours et les quatre années suivantes les orientations financières des trois secteurs de l'administration publique: État, administrations locales et administrations de sécurité sociale.

Dans ce cadre, la mission principale de la loi de programmation pluriannuelle est de déterminer l'objectif budgétaire à moyen terme de l'administration publique (OMT) ainsi que la trajectoire d'ajustement permettant de l'atteindre.

Les objectifs nationaux à moyen terme découlent directement du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, approuvé au Luxembourg par la loi du 29 mars 2013. Ce traité définit la *„règle d'or"* selon laquelle le solde structurel des administrations publiques doit correspondre à l'objectif budgétaire à moyen terme propre à chaque pays, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5% du PIB aux prix du marché ou de 1% du PIB lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB est sensiblement inférieur à 60%.

Au titre du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle (PLPFP) pour la période 2017-2021, le gouvernement fixe ses objectifs comme suit:

- le maintien du solde structurel au-dessus de l'OMT de -0,5% du PIB sur toute la période de 2017 à 2021, et
- la maîtrise de la dette publique, actuellement en trajectoire baissière, nettement au-dessous de 30% du PIB.

Le projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 s'inscrit donc de nouveau dans la continuité de la stratégie budgétaire menée par le gouvernement depuis 2014 et présentée dans le cadre du Programme de stabilité et de croissance (PSC) du 25 avril 2014. Ce PSC prévoyait notamment, sur la période 2015-2018, un effort de consolidation de 1.040 millions d'euros, soit 1,7% du PIB.

Les mesures d'assainissement des finances publiques ont été rassemblées dans un *„Zukunftspak"* entériné par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir.

Ces mesures de restrictions budgétaires devaient être complétées par une réforme fiscale supposée pérenniser les emplois et établir plus d'équité sociale en assurant *„une contribution équitable au financement des dépenses publiques des différentes catégories de contribuables et de revenus"*. Cette réforme fiscale est entrée en vigueur en 2017 et sortira l'ensemble de ses effets à compter du 1er janvier 2018.

2) État des lieux des économies budgétaires depuis 2015

Les 258 mesures de restrictions budgétaires comprises dans le *„Zukunftspak"* ont permis à l'administration publique d'économiser 183 millions d'euros en 2015, 222 millions d'euros en 2016, et prévisiblement 308 millions d'euros en 2017 et 337 millions d'euros en 2018.

L'augmentation des taux de la TVA a par ailleurs permis d'engranger 206 millions d'euros de recettes supplémentaires en 2015, 303 millions en 2016 et des recettes supplémentaires estimées à 372 millions pour 2017 et à 390 millions d'euros pour 2018.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire aura, quant à lui, engendré 184 millions d'euros de recettes sur toute la période d'observation du PLPFP sous avis.

(en millions d'euros)

	2015 Compte	*2016 Prév.*	*2017 Prév.*	*2018 Prév.*	*2019 Prév.*	*2020 Prév.*	*2021 Prév.*
Économies résultant des 258 mesures	+183	+222	+308	+337	+412	+425	+453
Impact réforme congé parental	0	-9	-64	-75	-77	-80	-88
Augmentation TVA	+206	+303	+372	+390	+409	+432	+454
Impôt d'équilibrage budgétaire temp.	+84	+74	+15	+5	+2	+2	+2
Total des mesures PLPFP 2017-2021	+473	+591	+631	+657	+746	+779	+821
(Total selon PLPFP 2016-2020)	*+473*	*+630*	*+597*	*+704*	*+742*	*+796*	*/*

Source: projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à son avis n° A-2888 du 21 novembre 2016 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017, avis par lequel elle mettait déjà plus particulièrement en exergue les sacrifices consentis par la Fonction publique pour contribuer à l'assainissement des finances publiques suite à la crise financière.

3) Un excédent des administrations publiques au-delà des attentes

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 souligne que la trajectoire d'ajustement des comptes publics *„respecte l'objectif budgétaire à moyen terme de -0,5% du PIB tout au long de la période 2017-2021"*.

Alors que la loi de programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020 prévoyait, pour l'exercice 2017, un solde nominal de l'administration publique de +152,8 millions d'euros, soit +0,3% du PIB, ainsi qu'un solde structurel de +0,8%, le gouvernement table désormais sur un solde nominal de +347 millions d'euros, soit +0,6% du PIB, d'après les dernières estimations pour 2017.

Les dernières estimations du PIB potentiel et de l'écart de production indiquent une détérioration du solde structurel par rapport aux prévisions de la LPFP 2016-2020 pour les années 2017-2019, puis une amélioration en 2020. L'OMT resterait néanmoins largement respecté et ne passerait au-dessous de 0% que pour l'exercice 2019 en raison des méthodes de comptabilisation selon les règles SEC2010, qui obligent à comptabiliser intégralement les dépenses d'acquisition de l'avion militaire (pourtant effectuées annuellement depuis 2005) sur l'année de sa livraison, soit en 2019.

Le gouvernement souligne donc que l'OMT reste respecté *„grâce aux mesures de restructuration qui ont été retenues"* et malgré la réforme fiscale et une politique d'investissement ambitieuse.

Dans ce cadre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à soulever les instructions contenues dans la circulaire adressée aux départements ministériels et fixant les directives à suivre pour l'élaboration des propositions budgétaires 2018, selon lesquelles les responsables de la gestion budgétaire étaient, comme les années passées, de nouveau tenus de viser avant toute chose:

- une *„modération très stricte au niveau des nouveaux engagements de personnel"*, et
- le non-remplacement d'agents dont le départ à la retraite est prévu en 2018.

Afin de s'assurer d'atteindre ces objectifs, le gouvernement prévoyait même, concernant les propositions budgétaires 2018, que *„tant les justifications pour le remplacement de personnes dont le départ à la retraite est prévu dans le contexte de l'organisation du service respectivement du département que les demandes d'engagements de renforcement sont à soumettre à l'avis de la CER* (Commission d'économies et de rationalisation) *qui fera une proposition au Gouvernement*".

La Chambre fera le point ci-dessous concernant les effectifs réels de la Fonction publique au 1er janvier 2017, tels que publiés dans le rapport d'activité 2016 du Ministère de la Fonction publique, par comparaison avec les recrutements annoncés par les différentes lois budgétaires successives (voir le chapitre *„IV. 2) Fonction publique: faire mieux avec moins"* ci-après).

4) Trajectoire d'ajustement des finances publiques

Le solde nominal de l'administration publique pour 2018 était initialement estimé à 171,6 millions d'euros, soit à +0,3% du PIB, et le solde structurel à +0,2% du PIB. Le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 table désormais sur un solde nominal de 333 millions d'euros pour 2018, soit un niveau stable de +0,6% du PIB, équivalent à celui escompté pour 2017.

Trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme

	2017		*2018*		*2019*		*2020*		*2021*	
	en millions	*en % du PIB*	*en millions*	*en % du PIB*	*en millions*	*en % du PIB*	*en millions*	*en % du PIB*	*en millions*	*en % du PIB*
1) Solde nominal:										
Administration centrale	-881	-1,6%	-890	-1,5%	-820	-1,3%	-366	-0,6%	-89	-0,1%
Administrations locales	+188	+0,3%	+206	+0,4%	+183	+0,3%	+199	+0,3%	+244	+0,4%
Sécurité sociale	+1.040	+1,9%	+1.016	+1,7%	+1.019	+1,7%	+1.015	+1,6%	+948	+1,4%
Administration publique	+347	+0,6%	**+333**	**+0,6%**	+382	+0,6%	+847	+1,3%	+1.104	+1,7%
2) Solde structurel:										
Administration publique	-	+2,3%	-	**+0,1%**	-	+0,1%	-	+1,0%	-	+2,0%

Source: projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

D'après les projections du gouvernement, la nette amélioration du solde de l'administration publique résulte, d'une part, d'un taux de croissance des recettes de +4,7% malgré les déchets escomptés de la réforme fiscale et, d'autre part, d'une évolution modérée des dépenses de +4,8% malgré un niveau conséquent des dépenses d'investissement.

Le gouvernement a par ailleurs revu ses prévisions à la hausse pour le solde des administrations publiques, qui devrait rester positif tout au long de la période 2017-2021.

Au niveau des sous-secteurs, le solde de l'administration centrale reste de nouveau négatif sous l'effet, principalement, de la réforme fiscale et du rythme soutenu des dépenses d'investissement, mais il s'accompagne toujours d'un solde excédentaire des communes et d'un solde de la sécurité sociale relativement stable.

Comme elle l'avait déjà soulevé dans ses avis n° A-2766 du 23 novembre 2015 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 et n° A-2888 du 21 novembre 2016 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle une nouvelle fois que le mode de financement de la sécurité sociale par des transferts (provenant de l'administration centrale) supérieurs aux prestations sociales versées entraîne un déficit apparent au niveau de l'administration centrale qui ne se vérifie pas lorsque l'on analyse la situation au niveau de l'ensemble de l'administration publique plutôt qu'au seul niveau de l'État central.

La Chambre souligne par ailleurs également une nouvelle fois les appels des organisations syndicales, relayés cette année par l'OCDE, en faveur de politiques budgétaires excluant les dépenses d'investissement public nettes du champ d'évaluation de la conformité avec le Pacte de stabilité et de croissance.

5) Trajectoire d'ajustement de l'administration centrale

Trajectoire d'évolution de la situation financière de l'administration centrale au cours de la période 2017-2021

Administration centrale	*2016*		*2017*		*2018*		*2019*		*2020*		*2021*
	LPFP 2016-2020	*Projet de LPFP 2017-2021*	*LPFP 2016-2020*	*Projet de LPFP 2017-2021*	*LPFP 2016-2020*	*Projet de LPFP 2017-2021*	*LPFP 2016-2020*	*Projet de LPFP 2017-2021*	*LPFP 2016-2020*	*Projet de LPFP 2017-2021*	*Projet de LPFP 2017-2021*
En millions											
Recettes	16.046	16.003	16.312	16.542	16.875	17.300	17.519	18.221	18.315	19.212	20.228
variations		-0,3%		+1,4%		+2,5%		+4,0%		+4,9%	-
Dépenses	16.453	16.214	17.351	17.423	17.892	18.190	18.402	19.041	18.961	19.578	20.316
variations		-1,5%		+0,4%		+1,7%		+3,5%		+3,3%	-
Solde	**-407**	**-211**	**-1.039**	**-881**	**-1.017**	**-890**	**-883**	**-820**	**-646**	**-366**	**-89**
En % du PIB											
Recettes	30,1%	30,2%	28,6%	30,1%	27,7%	29,8%	27,2%	29,7%	27,2%	30,2%	30,7%
Dépenses	30,8%	30,6%	30,4%	31,7%	29,4%	31,3%	28,5%	31,0%	28,1%	30,8%	30,8%
Solde	**-0,8%**	**-0,4%**	**-1,8%**	**-1,6%**	**-1,7%**	**-1,5%**	**-1,4%**	**-1,3%**	**-1,0%**	**-0,6%**	**-0,1%**
PIB	53.392	53.005	57.015	54.974	60.901	58.127	64.476	61.382	67.413	63.653	65.881

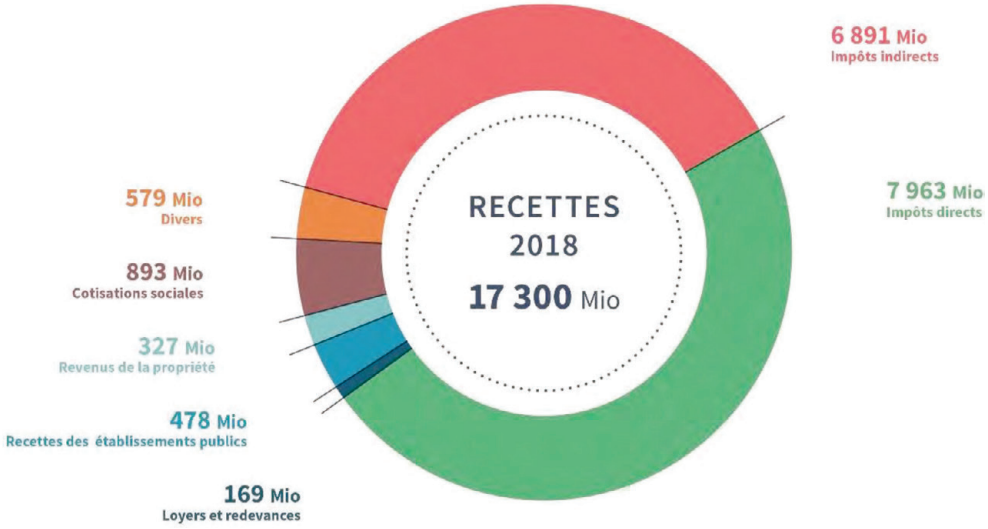
Source: projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017–2021

Le PLPFP 2017-2021 indique désormais les ajustements effectués par rapport à la LPFP précédente (2016-2020). Le gouvernement a ainsi revu ses estimations à la hausse concernant le solde de l'administration centrale pour 2017, qui passerait ainsi à -1,6% du PIB pour 2017, (contre -1,8% selon la LPFP 2016-2020). Alors qu'il prévoyait une dégradation en 2017 en raison de la réforme fiscale, il justifie notamment cette révision par une hausse des recettes de 134 millions d'euros concernant les impôts sur la production et les exportations et de 56 millions en raison des impôts courants sur le revenu et le patrimoine.

Le gouvernement décale ainsi ses prévisions de légère détérioration de la croissance à 2018 avec un solde de l'administration centrale néanmoins réévalué à -1,5% pour 2018 (contre -1,7% selon la LPFP précédente) et qui remonterait progressivement à -0,6% à l'horizon 2020 (contre -1,0% selon la LPFP 2016-2020) pour atteindre -0,1% en 2021.

a) Recettes de l'administration centrale

Répartition des recettes de l'administration centrale suivant leur nature économique (EUR/SEC 2010)

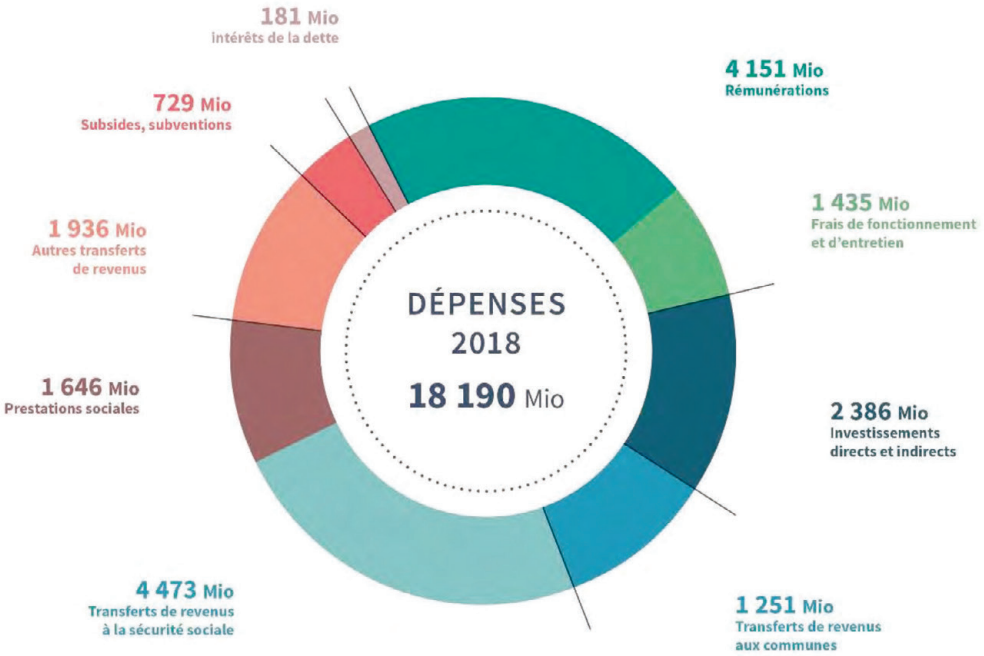


Source: De Budget 2018 (http://www.budget.public.lu), factsheet „*Finances publiques*", Ministère des Finances

Au niveau des recettes, le gouvernement prévoit une augmentation de 4,6% (à 17.300 millions d'euros) des recettes de l'administration centrale en 2018.

b) Dépenses de l'administration centrale

Répartition des dépenses de l'administration centrale suivant leur nature économique (EUR/SEC 2010)



Source: De Budget 2018 (http://www.budget.public.lu), factsheet „*Finances publiques*", Ministère des Finances

Au niveau des dépenses, le gouvernement table sur un budget de 18.190 millions d'euros, d'après les règles du SEC 2010, incluant notamment 4.473 millions d'euros de transferts de revenus à la sécurité sociale. Le gouvernement rappelle toutefois que ces transferts à la sécurité sociale sont fortement influencés par la participation de l'État à la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE), sans laquelle la progression annuelle moyenne de 4,1% de ces transferts afficherait une progression de 5,2%, soit un taux de croissance comparable à celui des cotisations.

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi précité indique par ailleurs que les dépenses de rémunération des agents des administrations publiques évolueraient à un rythme moyen moins soutenu sur la période de projection 2016-2021 (+4,9% en moyenne annuelle) qu'auparavant durant la période 1990-2016 (+6,8% en moyenne annuelle).

Au niveau de l'administration centrale, ces dépenses évolueraient également plus lentement à un rythme de +5,0% en moyenne annuelle pour 2016-2021, contre +7,1% en moyenne sur la période 1990-2016. Le gouvernement souligne pourtant que *„l'exercice 2017 est marqué par un programme de recrutement ambitieux au niveau de l'administration centrale de même que par l'indexation des salaires qui a eu lieu en janvier 2017"*.

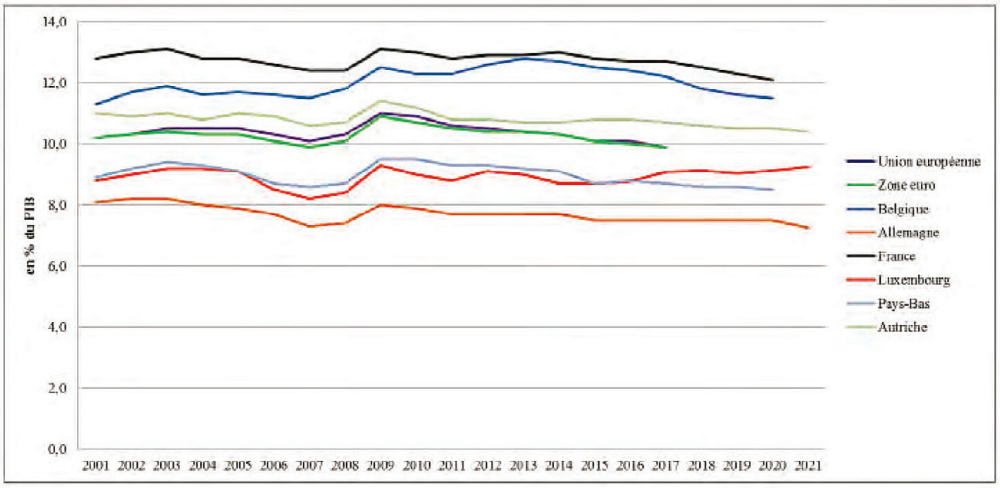
Le projet de LPFP compare d'ailleurs l'évolution des dépenses de rémunération sur un plan européen.

Rémunération des salariés des Administrations publiques (en % du PIB)

		2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
LU	18ème PSC	8,6	8,6	8,4	8,3	8,4	8,5
	PLPFC 2018-2021	8,8	9,1	9,1	9,0	9,1	9,3
DE		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,3
NL		8,8	8,7	8,6	8,6	8,5	
BE		12,4	12,2	11,8	11,6	11,5	
FR		12,7	12,7	12,5	12,3	12,1	
AT		10,8	10,7	10,6	10,5	10,5	10,4

Source: projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017–2021

La Chambre des fonctionnaires et employés publics note, concernant les dépenses à raison de 9,1% du PIB en moyenne consacrées à la rémunération des agents publics, que la Fonction publique luxembourgeoise coûte relativement moins à l'État que les Fonctions publiques française (12,7% du PIB en 2017), belge (12,2%) ou autrichienne (10,7%) coûtent à ces États respectifs. Les dépenses au Luxembourg sont relativement comparables à celles des Pays-bas (8,7%) et supérieures à celles de l'Allemagne (7,5%), mais à quel prix et avec quelles conséquences à l'avenir, sachant que le nombre de salariés de la Fonction publique en Allemagne a diminué de 2 millions depuis 1991?



Source: projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Comme indiqué plus haut déjà, la Chambre fera le point ci-après concernant les effectifs réels de la Fonction publique au 1er janvier 2017, tels que publiés dans le rapport d'activité 2016 du Ministère de la Fonction publique, par comparaison avec les recrutements annoncés par les différentes lois budgétaires successives (voir le chapitre *„IV. 2) Fonction publique: faire mieux avec moins"* ci-après).

6) Trajectoire d'ajustement des administrations de sécurité sociale

En millions	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Dépenses	**9.163**	**9.714**	**10.266**	**10.837**	**11.378**	**12.025**
	+0,6%	+6,0%	+5,7%	+5,6%	+5,0%	+5,7%
Consommation intermédiaire	86	97	92	95	99	101
	-3,9%	+12,7%	-4,3%	+2,5%	+4,5%	+1,5%
Formation brute de capital	2	1	37	42	47	27
	-0,6%	-35,4%	+2.549,8%	+13,4%	+11,8%	-42,2%
Rémunération des salariés	115	122	125	132	140	147
	+2,4%	+5,9%	+2,6%	+5,4%	+5,7%	+5,2%
Autres impôts sur la production	0	0	0	0	0	0
Subventions à payer	0	0	0	0	0	0
Revenus de la propriété (intérêts de la dette publique)	0	0	0	0	0	0
Prestations sociales en espèce	6.565	6.971	7.294	7.679	8.063	8.532
	+2,6%	+6,2%	+4,6%	+5,3%	+5,0%	+5,8%
Prestations sociales en nature	2.308	2.439	2.623	2.792	2.932	3.119
	+0,4%	+5,7%	+7,5%	+6,5%	+5,0%	+6,4%
Autres transferts courants	50	54	66	67	68	69
	+1,4%	+8,7%	+22,7%	+1,4%	+0,8%	+1,5%
Transferts en capital à payer	35	30	29	29	30	30
	-6,4%	-14,9%	-3,7%	+2,2%	+3,4%	-0,3%
Variation sur actifs non financiers non produits	0	0	0	0	0	0
Recettes	**10.080**	**10.754**	**11.282**	**11.857**	**12.393**	**12.973**
	+2,1%	+6,7%	+4,9%	+5,1%	+4,5%	+4,7%
Production marchande	35	38	41	41	41	42
	+42,6%	+9,5%	+7,6%	+0,8%	+0,7%	+0,7%
Production pour usage final propre	0	0	0	0	0	0
Production non marchande	0	0	0	0	0	0
Revenus de la propriété	367	388	423	446	464	481
	-3,1%	+5,6%	+9,0%	+5,4%	+4,1%	+3,6%
Cotisations sociales	5.647	5.996	6.320	6.690	7.023	7.368
	+3,0%	+6,2%	+5,4%	+5,9%	+5,0%	+4,9%
Autres transferts courants	4.016	4.317	4.481	4.660	4.846	5.061
	+1,1%	+7,5%	+3,8%	+4,0%	+4,0%	+4,4%
Transferts en capital à recevoir	15	16	18	20	19	21
	+19,7%	+5,3%	+10,5%	+10,6%	-6,6%	+12,7%
Capacité/besoin de financement	**918**	**1.040**	**1.016**	**1.019**	**1.015**	**948**
en % du PIB	1,7%	1,9%	1,7%	1,7%	1,6%	1,4%
PIB en valeur	53.005	54.974	58.127	61.382	63.653	65.881

Source: projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Sur la période 2017-2021, la croissance des dépenses des administrations de sécurité sociale s'établirait à +5,6% en moyenne contre une évolution moyenne des recettes de +5,2% sur la même période. Malgré une diminution progressive du solde de la sécurité sociale, celui-ci resterait par ailleurs constamment supérieur à 900 millions tout au long de la période en question.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le PLPFP 2017-2021, le solde de la sécurité sociale passera de 1,9% du PIB en 2017 à 1,4% du PIB à l'horizon 2021 en raison de la décroissance progressive de l'excédent annuel du régime général d'assurance pension.

L'essentiel des recettes provient des cotisations sociales ainsi que des contributions de l'État aux assurances maladie et pension, fixées en fonction des cotisations. Elles évoluent donc en ligne avec l'emploi et la conjoncture économique. L'évolution favorable de l'emploi en 2016 et 2017 a ainsi amené le gouvernement à réviser à la hausse ses prévisions concernant l'évolution des cotisations sociales et donc du solde de la sécurité sociale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics note que, malgré une évolution des dépenses, principalement influencée par la croissance des dépenses de l'assurance pension (+6,2% en moyenne annuelle de 2017 à 2021), notre système de sécurité sociale reste solide et les perspectives d'évolution de notre système de pension ne justifient aucune restructuration à moyen terme, contrairement aux recommandations injustifiées de la Commission européenne dans le cadre du *„semestre européen"*.

7) Evolution de la dette publique

Le Pacte de stabilité et de croissance impose notamment aux États membres de l'Union européenne de maintenir un niveau d'endettement public inférieur à 60% du PIB. Le gouvernement luxembourgeois s'est, quant à lui, engagé à maintenir la dette publique au-dessous de la limite de 30% du PIB.

D'après le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, le gouvernement a revu à la baisse ses prévisions pour l'évolution du montant absolu de la dette publique par rapport au PLPFP 2016-2020. Il table ainsi désormais sur une dette publique contenue à un niveau inférieur à 22% du PIB à l'horizon 2021.

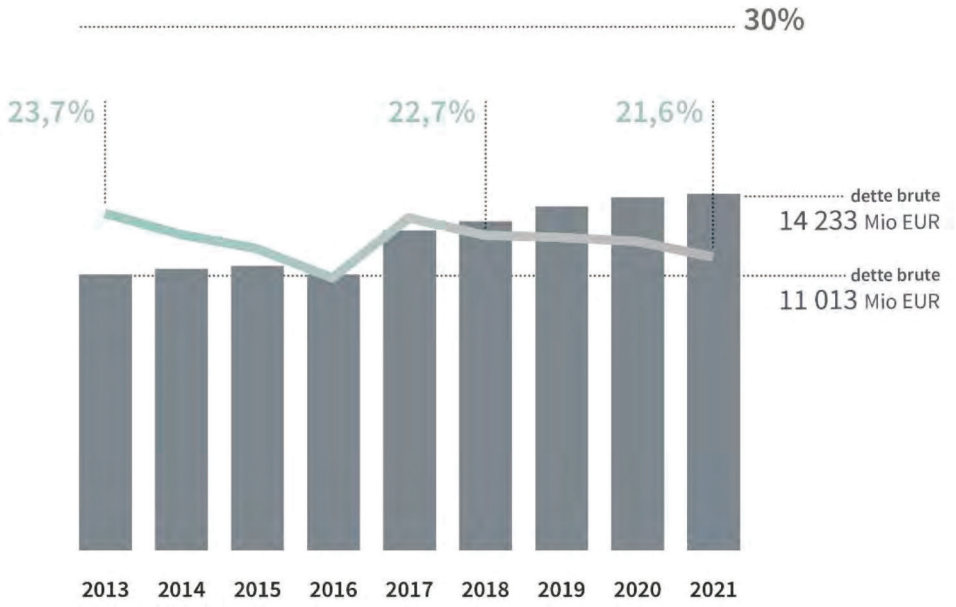
Evolution de la dette publique

Dette publique	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
en millions d'euros	11 013,5	11 329,9	11 446,3	11 024,7	12 918,1	13 211,0	13 821,7	14 165,9	14 232,7
en % du PIB	23,7%	22,7%	22,0%	20,8%	23,5%	22,7%	22,5%	22,3%	21,6%

Source: projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Avec une dette publique brute de 11 milliards d'euros à la fin de l'année 2016 (contre 12,4 milliards d'euros prévus selon la LPFP 2016-2020), soit 20,8% du PIB, le Luxembourg affiche ainsi toujours l'un des taux d'endettement les plus bas de la zone euro et respecte largement ses objectifs. Ce faible niveau d'endettement lui a permis, cette année encore, de conserver l'excellente note *„AAA"* dans le cadre de la notation des dettes souveraines des pays de la zone euro par les agences Fitch Ratings, Moody's et Standard & Poor's. Ces cotations attestent de la soutenabilité à long terme des finances publiques luxembourgeoises – gage de la stabilité économique et financière – aux yeux des acteurs des marchés financiers internationaux.

Evolution de la dette des administrations publiques
(en chiffres absolus et en % du PIB)



Source: De Budget 2018 (http://www.budget.public.lu),
factsheet *„Finances publiques"*, Ministère des Finances

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que, malgré une forte augmentation depuis 2008, avec un pic de 23,7% du PIB atteint en 2013, le niveau de la dette publique reflète essentiellement l'endettement de l'administration centrale et des communes, mais que la dette reste largement compensée par les excédents de la sécurité sociale affectés au Fonds de compensation mis en place pour le financement des prestations futures en matière de pensions.

Comme le reconnaît volontiers le gouvernement, avec un solde de 17,8 milliards d'euros au 31 décembre 2016, soit 33,5% du PIB, cette réserve dépasse nettement le taux d'endettement de l'administration publique. À cela s'ajoutent les participations détenues par l'État luxembourgeois dans des sociétés commerciales et non commerciales d'une valeur estimée à environ 10% du PIB, qui génèrent à leur tour des dividendes du côté des recettes budgétaires, ainsi que les avoirs du fonds souverain intergénérationnel (0,4% du PIB).

D'après le PLPFP sous avis, le coût lié au service de la dette publique (poids des intérêts de la dette) représenterait 0,3% à 0,4% du PIB. À ce jour, la dette publique est financée à 89,6% par voie d'emprunts obligataires et à 10,4% par voie de prêts bancaires[10].

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle donc sa position concernant le financement de la dette: l'État devrait favoriser le recours aux emprunts obligataires en mobilisant l'épargne populaire. Plutôt que de soutenir davantage les marchés financiers, l'État devrait ainsi recourir en priorité à des emprunts obligataires ouverts aux investisseurs particuliers pour leur permettre de placer leur épargne dans des titres fiables qui contribueront à financer les investissements publics moyennant à la fois un rendement intéressant pour les obligataires et un coût réduit pour l'État.

8) Soutenabilité à long terme des finances publiques

Quant aux théories alarmistes concernant la soutenabilité à long terme des finances publiques, notons que le Conseil national des finances publiques (CNFP) examine les finances publiques à la loupe de

10 Source: Trésorerie de l'État, Structure de la dette publique par instruments financiers;
http://www.te.public.lu/fr/dette_publique/moyen_long_terme/Structure_de_la_dette_publique_par_instruments_financiers.html

scénarios alternatifs reposant sur des hypothèses moins favorables, en omettant de procéder à des simulations selon des scénarios plus favorables que le scénario principal.

Force est pourtant de constater que, abstraction faite de certaines corrections pointées par la Cour des comptes mais justifiées par différentes opérations exceptionnelles exécutées en 2016, l'exercice budgétaire 2016, tout comme l'exercice budgétaire 2015, s'est clôturé avec un solde plus favorable que celui prévu aux budgets votés.

De même, avec un solde de -606 millions d'euros fin septembre 2017, soit une amélioration de +245 millions d'euros par rapport à la même période de l'année 2016[11], la situation budgétaire de l'État pour les trois premiers trimestres de l'année 2017 atteste de la bonne conjoncture économique du Luxembourg.

La Chambre tient donc à souligner la nécessité, après huit longues années de restrictions budgétaires qui ont essentiellement pesé sur les ménages de la *„classe moyenne"*, de redistribuer le fruit de l'embellie économique en faveur de ceux qui ont le plus participé à créer les conditions d'un retour à une croissance durable, équitable et de qualité, au service de l'ensemble de la société.

*

IV. PROJET DE LOI CONCERNANT LE BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'ETAT POUR L'EXERCICE 2018

1) Perspectives économiques et orientations budgétaires

a) *Prévisions macroéconomiques 2017-2018*

La note de conjoncture n° 2-2017 du STATEC n'ayant pas encore été disponible lors de l'élaboration du projet de loi budgétaire sous avis, les prévisions y figurant se basent sur les prévisions du STATEC issues de la note de conjoncture n° 1-2017 de mai 2017, révisées légèrement à la baisse au regard de la dernière version disponible des comptes nationaux (2015-2016). En l'absence de données fiables disponibles pour 2017 et de l'incertitude inhabituellement élevée entourant les prévisions, le STATEC a préféré adapter ces dernières en définissant des intervalles de croissance plutôt que des prévisions précises. Il prévoit ainsi une croissance du PIB en volume située dans une fourchette de 2,0 à 3,4% pour 2017 (3,0 et 4,4% en valeur) et de 3,0 à 4,4% pour 2018 (5,0 et 6,4% en valeur).

L'exposé introductif du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 affirme néanmoins que ces révisions à la baisse *„ne mettent pas en cause le caractère durable et soutenu de (la reprise de l'économie luxembourgeoise), se caractérisant par une hausse de l'emploi et un recul du chômage, le tout dans un cadre non inflationniste"*.

Concernant l'inflation, les prévisions du 8 novembre 2017 du STATEC tablent sur une inflation de 1,7% en 2017 et de 1,4% en 2018, ce qui induirait le déclenchement de la prochaine tranche indiciaire pour le troisième ou le quatrième trimestre 2018.

Au niveau de l'emploi, le STATEC prévoit une hausse légèrement supérieure à 3% pour 2017 et proche de 3% en 2018, accompagnée d'une légère baisse du chômage.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics note ainsi que tous les indicateurs sont au vert pour un retour à une croissance durable, ce qui devrait permettre à l'État de lâcher la bride en investissant massivement dans les infrastructures d'avenir du pays et de s'attacher à compenser la perte de pouvoir d'achat subie par les consommateurs depuis la mise en œuvre du *„Zukunftspak"*.

b) *Projet de budget 2018*

Le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 liste certaines priorités du gouvernement concernant la fiscalité, la transition vers le numérique, la diversification des structures économiques, l'innovation et la recherche, l'encadrement des enfants, la

11 Source: Communiqué du Ministère des Finances – Situation saine des finances publiques au troisième trimestre 2017; http://www.gouvernement.lu/7501249/27-situation-finances-publiques

réforme du revenu minimum garanti (RMG), les transferts de l'État à la sécurité sociale, l'aide publique au développement, le logement, la politique d'investissement et les transports publics.

Comme indiqué dans la partie *„I. Remarques préliminaires"* du présent avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que, pour créer les conditions d'une croissance durable et inclusive, le gouvernement devrait impérativement mettre la priorité sur une protection sociale de qualité et une politique de redistribution juste, mises en œuvre par des services publics performants, dotés de ressources financières et humaines adaptées aux besoins de la population.

La Chambre examinera donc plus particulièrement l'impact du projet de loi sous avis sur les effectifs dans la Fonction publique ainsi que sur la fiscalité des ménages.

Le projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 se présente, d'après les règles de la comptabilité nationale, comme suit par rapport au budget voté pour l'exercice 2017 et au compte général de l'exercice 2016:

	2016 Compte	*2017 Budget*	*2018 Projet*	*Variations*	
				en millions	*en %*
Budget courant					
Recettes	13.228,4	13.153,7	13.981,1	+827,4	+6,3%
Dépenses	12.131,2	12.701,0	13.374,5	+673,5	+5,3%
Excédents	+1.097,2	+452,6	+606,5	-	-
Budget en capital					
Recettes	189,1	90,2	83,5	-6,8	-7,5%
Dépenses	2.578,9	1.393,8	1.635,3	+241,5	+17,3%
Excédents	-2.389,8	-1.303,6	-1.551,8	-	-
Budget total					
Recettes	13.417,5	13.243,9	14.064,5	+820,6	+6,2%
Dépenses	14.710,2	14.094,9	15.009,8	+914,9	+6,5%
Excédents	-1.292,6	-851,0	-945,3	-	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros et ne tiennent pas compte du produit des emprunts nouveaux. Les variations exprimées constituent le rapport entre le projet de budget 2018 et le budget voté 2017.

Source: projet de budget 2018

Avec une croissance des recettes courantes (+6,3%) supérieure à la croissance des dépenses courantes (+5,3%), le projet de budget total pour l'exercice 2018 prévoit une progression des recettes de 6,2% par rapport au budget voté 2017 ainsi qu'une progression des dépenses de 6,5%.

Le découvert passerait ainsi à -945,3 millions d'euros en 2018, soit une amélioration de 213,3 millions d'euros par rapport à l'estimation figurant dans la LPFP 2016-2020 du 23 décembre 2016.

Au niveau des recettes, l'année 2017 a été marquée, d'une part, par de nouvelles moins-values de TVA sur le commerce électronique et, d'autre part, par une réforme fiscale dont l'impact sur le budget de l'État est estimé comme suit:

2017 373 millions
2018 502 millions
2019 524 millions
2020 524 millions

(Source: projet de budget 2018)

Rappelons toutefois que les personnes physiques, qui ont certes bénéficié de la réforme fiscale, malgré la reconduction regrettable de diverses injustices fiscales (notamment concernant les familles monoparentales), assument toujours l'essentiel de la charge de l'impôt général sur le revenu (69%) et ont notamment assumé, à partir de 2015, 0,5% d'impôts supplémentaires au titre de l'impôt d'équilibrage budgétaire (EIBT) enfin supprimé en 2017, ainsi qu'une augmentation de 2% des taux de TVA.

La Chambre constate que, malgré le déchet fiscal dû à la réforme fiscale, les recettes publiques reposeront une nouvelle fois essentiellement sur les personnes physiques qui ont déjà largement préfinancé non seulement les réductions d'impôts dont elles bénéficient en raison de la réforme fiscale, mais également la réduction progressive du taux d'imposition dont bénéficient les collectivités.

De plus, la Chambre tient à rappeler que la Fonction publique a contribué encore davantage au rééquilibrage budgétaire en raison de l'abolition du trimestre de faveur, du rallongement de deux à trois ans de la période de stage et de la limitation de la rémunération durant la période de stage à 80% du traitement initial (ou de l'indemnité initiale) pendant les deux premières années et à 90% pendant la troisième année.

2) Fonction publique: faire mieux avec moins

a) *Des renforcements d'effectifs en trompe-l'œil*

Le projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 prévoit la création de 1.100 postes supplémentaires auprès de l'État (dont plus de 500 dans le domaine de l'Enseignement). Lors de la présentation du projet de budget de l'État pour l'exercice 2017, le ministre des Finances avait déjà annoncé la création de plus de 1.000 postes supplémentaires pour 2017 – principalement dans les secteurs de l'Enseignement (544 postes) et de la Police Grand-Ducale (100 postes) – et l'année précédente, il avait annoncé la création de 750 postes pour 2016.

D'après le rapport d'activité 2016 du Ministère de la Fonction publique, la Fonction publique comptait pourtant, au 1er janvier 2017, 199 postes de moins qu'au 1er janvier 2016. La Chambre des fonctionnaires et employés publics note ainsi, malgré un projet de budget en nette progression au regard de la transparence des modes de calcul avancés par rapport aux années précédentes, un manque de transparence au niveau des prévisions concernant la gestion des ressources humaines auprès de l'État.

Alors que la loi budgétaire pour l'année 2014 annonçait la création de 150 postes, les effectifs de la Fonction publique comptaient 213 agents de moins au 1er janvier 2015. Pour 2015, le gouvernement annonçait la création de 370 postes alors que le rapport d'activité du ministère du ressort décompte seulement 249 agents de plus au 1er janvier 2016. Finalement, la loi budgétaire pour l'exercice 2016 annonçait 750 nouveaux postes, le nombre de postes dans la Fonction publique ayant en réalité toutefois été réduit de 199 au 1er janvier 2017.

Variation des effectifs au service de l'Etat

	*Nombre de postes supplémentaires prévus au budget**	*Effectifs au 1er janvier***	*Nombre réel de postes supplémentaires créés*
2010	120	23.986	/
2011	90	24.662	+676
2012	240	25.278	+616
2013	320	26.112	+834
2014	150	26.883	+771
2015	370	26.670	-213
2016	750	26.919	+249
2017	1.044	26.720	-199
2018	1.100	???	???

Sources: * projets de budgets de l'État des années 2010 à 2018

** rapports d'activité du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative des années 2010 à 2016

Le gouvernement se plaît ainsi à annoncer, chaque année, de nouveaux recrutements en masquant totalement la réalité, ce qui fait que les agents auprès de la Fonction publique se trouvent désormais dans une situation de sous-effectif dans de nombreux services et notamment dans les secteurs de l'Enseignement et de la Police, auprès de l'Administration des contributions directes (surchargée par

les complications administratives liées à l'imposition individuelle ou collective optionnelle des couples mariés) et de l'Administration judiciaire, ainsi qu'auprès de POST Luxembourg, dont les manques d'effectifs criants constituent l'exemple même des dégâts de la privatisation des services d'intérêt public sur le maintien d'un service universel de qualité qui devrait faire abstraction de considérations liées à la rentabilité, au profit du maintien de la qualité de vie des citoyens.

Contrairement aux effets d'annonce réguliers concernant de nouveaux recrutements dans la Fonction publique, les départements ministériels sont, en réalité, invités chaque année, lors de l'élaboration des propositions budgétaires sur lesquelles se base le Ministère des Finances pour élaborer le projet de budget de l'année suivante, à *„analyser en détail les possibilités du non-remplacement d'agents dont le départ en retraite est prévu"*.

Cette année, la circulaire adressée le 22 mars 2017 par le Ministère des Finances aux départements ministériels ajoutait même: *„Toutes les demandes relatives à des remplacements d'agents ou à des engagements de renforcement au service de l'État ou à charge de l'État seront préalablement soumises à l'avis de la Commission d'économies et de rationalisation, avant leur transmission au Conseil de Gouvernement. Tant les justifications pour le remplacement de personnes dont le départ à la retraite est prévu dans le contexte de l'organisation du service respectivement du département que les demandes d'engagements de renforcement sont à soumettre à l'avis de la CER qui fera une proposition au Gouvernement"*.

Il semble donc que, sous une volonté apparente d'adapter les effectifs aux besoins d'une population en augmentation constante, la réduction des coûts dans la Fonction publique reste prioritaire par rapport aux besoins de la population, à moins que le gouvernement actuel ne préfère laisser le soin au prochain gouvernement de respecter les engagements de recrutement prévus. À l'instar du projet de budget 2017, le projet de budget 2018 prévoit en effet, sous l'article budgétaire 08.0.11.310, des dépenses supplémentaires de 77,9 millions d'euros pour la création de nouveaux postes (à titre permanent et à tâche complète) ainsi qu'un reliquat de 11,9 millions d'euros pour des postes non encore occupés, mais prévus aux exercices précédents, soit 2,9 millions supplémentaires par rapport au projet de budget 2017. Toutefois, il prévoit en même temps -51,5 millions d'euros de *„moins-values de dépenses résultant de la non-occupation temporaire d'emplois et de diverses autres mesures d'économies"*. Le solde net du poste de dépenses pour la rémunération des agents de l'État passe donc de 66,5 millions d'euros en 2017 (budget voté) à 50,4 millions pour 2018 (projet de budget). Il est donc difficile de croire en la création réelle de 1.100 nouveaux postes en 2018.

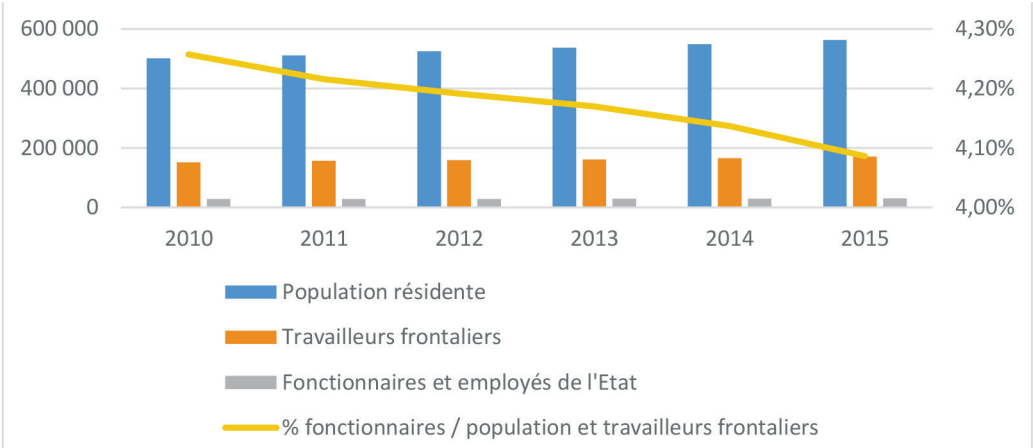
Le gap entre les annonces de recrutement et la réalité d'une pénurie de personnel dans certains services de l'État risque d'entraver lourdement la qualité des services publics à l'avenir. Rappelons en effet que – entre la durée de la procédure d'élaboration des propositions budgétaires, puis en raison des difficultés à recruter des fonctionnaires (l'examen-concours étant inadapté aux compétences des nouvelles générations) et, finalement, des trois ans de stage durant lesquels les nouvelles recrues doivent suivre une formation poussée à côté de leur charge de travail à temps plein – chaque service public doit attendre environ cinq ans avant de pouvoir enfin disposer des agents dont il a besoin.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande donc davantage de transparence quant aux recrutements dans la Fonction publique. Alors que les projets de lois budgétaires des années précédentes indiquaient très clairement, à l'article 08.0.11.310, le nombre prévu d'engagements de renforcement à titre permanent et à tâche complète, le projet de loi budgétaire 2018 n'indique que partiellement le détail des engagements prévus à l'exposé des motifs, de plus sans fournir le nombre des départs à la retraite non remplacés.

La Chambre demande des informations claires et sans équivoque concernant le nombre d'effectifs – exprimé en équivalent temps plein (ETP) – en fonction auprès des différents services de l'État, le nombre de nouveaux engagements en ETP ainsi que le nombre de départs non remplacés, ceci afin de pouvoir évaluer la réalité des engagements annoncés et l'évolution des ressources disponibles. À ces fins, la Chambre souhaiterait connaître le résultat des travaux de l'Observatoire de la Fonction publique (créé en 2016), dont les missions consistent notamment à assurer la collecte de données et de statistiques sur l'emploi dans la Fonction publique et l'analyse de son évolution.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics reprend par ailleurs ci-après le tableau qu'elle avait déjà présenté dans son avis n° A-2888 du 21 novembre 2016 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017, tableau qui dénonce l'inadéquation grandissante entre le nombre d'agents engagés auprès de l'État et l'accroissement de la population résidente et frontalière de 2010 à 2015.

Evolution de l'emploi dans le secteur publique étatique
par rapport à la population



Source: STATEC, Portail des statistiques, évolution de la population et marché du travail

b) *Période de stage: travailler plus pour gagner moins*

Suite à la réforme du statut général des fonctionnaires de l'État, entrée en vigueur le 1er octobre 2015, les candidats qui ont réussi à l'examen-concours doivent désormais passer une période de stage de trois ans (contre deux ans avant la réforme) durant laquelle ils sont supposés suivre un réel stage de formation à raison de 20% de leur temps de travail (10% durant la dernière année de stage) et travailler auprès de leur administration de rattachement à raison de 80% du temps les deux premières années, puis 90% la dernière année.

En contrepartie, le syndicat représentatif dans la Fonction publique avait accepté une réduction de la rémunération des stagiaires, correspondant au temps qui aurait dû être consacré à la formation en période de stage. Or, la réalité sur le terrain est que, entre les exigences accrues d'une population en augmentation constante et les réductions de fait des effectifs dans la Fonction publique, les administrations manquent de personnel et ne peuvent pas se permettre de fonctionner trois ans avec une partie du personnel travaillant seulement à raison de 80% ou 90% d'une tâche complète. Les agents nouvellement recrutés sont donc contraints de travailler à 100% en étant payés à 80% de leur rémunération initiale et tout en suivant, tant bien que mal, des formations à l'Institut national d'administration publique (INAP).

Ils cumulent ainsi un travail à 100% (afin de satisfaire les besoins de leur service), une formation générale auprès de l'INAP, une formation spéciale dans leur administration ainsi qu'un examen de fin de stage (que la plupart des agents sont contraints de préparer durant leur temps libre).

Alors que la réduction de la rémunération durant le stage devait s'accompagner d'une véritable réforme du stage, force est de constater que les jeunes fonctionnaires ont seulement récolté une charge de travail supplémentaire pour un traitement ou une indemnité qui, rappelons-le, dépasse à peine le salaire social minimum pour les sous-groupes de traitement (ou d'indemnité) D1, D2 et D3. Comment s'étonner, dans ces circonstances, des difficultés qu'éprouve le Ministère de la Fonction publique à recruter du personnel!

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient donc à souligner la nécessité de procéder sans délais à une véritable réforme des procédures de recrutement dans la Fonction publique à trois niveaux: au niveau de l'examen-concours, au niveau de la formation durant le stage ainsi qu'au niveau de la rémunération pendant le stage.

Concernant l'examen-concours, le ministère du ressort éprouve des difficultés à recruter, non seulement en raison d'un nombre trop faible de candidats, mais également en raison des échecs aux examens qui n'ont pratiquement pas évolué depuis plus de trente ans. La Chambre ne peut pas croire que les candidats d'aujourd'hui soient moins compétents que ceux d'hier. Toutefois, il est évident que les besoins, les connaissances et les formations d'aujourd'hui ont évolué alors que les contenus et les

modalités d'examen, eux, n'ont pratiquement pas changé. Une réforme complète des examens-concours s'avère donc indispensable.

En ce qui concerne la formation durant le stage, celle-ci nécessite, elle aussi, une ample réforme afin de préparer réellement les agents de l'État, non seulement aux besoins actuels de leurs services, mais également aux besoins futurs en raison des mutations techniques et technologiques en cours. Par ailleurs, la formation continue des agents de l'État doit également être adaptée au-delà de la période de stage (le projet de loi relatif au projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 prévoit d'ailleurs des mesures d'accompagnement et de financement de la formation continue des salariés du secteur privé). La formation continue auprès de l'INAP devrait par exemple permettre de préparer les agents publics à la transition digitale. Une réforme conséquente du stage et de la formation tout au long de la vie professionnelle permettra non seulement d'accompagner le passage au numérique, mais également de faciliter, à l'avenir, la mobilité au sein des services publics et de maintenir la qualité de ces derniers.

Concernant la rémunération durant le stage, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que les stagiaires soient contraints – en raison d'un manque d'effectifs dans divers services, mais surtout à cause du décalage entre les annonces de création de postes, la création effective des postes demandés et l'occupation effective de ces postes – de travailler à plein temps durant toute la période de stage afin de satisfaire les besoins de leur administration, tout en suivant des formations poussées.

Afin de remédier au problème exposé ci-avant, la Chambre recommande de mettre en place une nouvelle politique de recrutement visant à alléger la charge des administrations afin qu'elles puissent libérer les agents en période de stage ainsi que les autres agents devant accomplir une formation continue pour leur permettre ainsi de suivre un véritable plan de formation.

3) Un simulacre d'*„équité fiscale"*

a) *Imposition individuelle: complication administrative et opacité*

Suite à la réforme fiscale entrée en vigueur au 1er janvier 2017 (pour la majorité des mesures y prévues), et plus particulièrement l'introduction de l'imposition individuelle optionnelle pour les couples mariés ou en partenariat ainsi que les nouvelles modalités d'imposition des époux non résidents qui seront applicables à partir de 2018, l'Administration des contributions directes (ACD) est débordée par les demandes d'information concernant l'impact des différents régimes d'imposition *„à la carte"* disponibles.

En effet, à compter du 1er janvier 2018, les contribuables mariés ou en partenariat pourront choisir entre imposition collective, imposition individuelle avec réallocation de revenu ou imposition individuelle pure. Ces complications administratives ne suffisant pas, le contribuable non résident marié ou lié par un partenariat sera, par ailleurs, d'office classé dans la classe d'impôt 1, mais il pourra opter pour la classe d'impôt 2 afin d'être assimilé aux contribuables résidents s'il réalise lui-même plus de 90% de ses revenus mondiaux imposables au Luxembourg (non-résidents français et allemands) ou si le ménage réalise plus de 50% de ses revenus imposables au Luxembourg (non-résidents belges).

Dans son avis n° A-2766 du 23 novembre 2015 sur le projet de budget de l'État pour l'exercice 2016 et son avis n° A-2847 du 21 novembre 2016 sur le projet de loi portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait rendu attentif au fait que l'imposition individuelle optionnelle des couples mariés était une manœuvre très délicate en termes de fiscalité et qu'elle entraînerait une tâche administrative colossale. Malgré les ajustements proposés par le projet de loi sous avis afin de flexibiliser les modalités d'option pour l'un ou l'autre mode d'imposition, la Chambre reste d'avis que tous les contribuables, qu'ils soient résidents ou non, devraient faire l'objet d'un traitement égal sur le plan fiscal, à moins que les *„complications administratives"* ne visent, in fine, à procurer une aide d'État déguisée aux conseillers fiscaux professionnels qui se hâtent auprès des contribuables pour leur recommander le traitement fiscal le plus adapté.

Mis à part que l'ACD doit assumer la recrudescence de la charge de travail découlant de ces complications, la Chambre dénonce le manque de transparence des différentes classes d'imposition ainsi que des différents crédits et abattements disponibles pour les contribuables, ce qui rend les citoyens inégaux devant l'impôt. En effet, tout citoyen ne dispose pas forcément des moyens financiers néces-

saires pour recourir à un conseiller fiscal, ou encore des compétences voire du temps libre requis, pour analyser sa situation fiscale et choisir le mode d'imposition le plus favorable.

Si le gouvernement renvoie à la calculatrice fiscale[12] disponible sur le site internet consacré à la réforme fiscale ou aux barèmes[13] disponibles sur le site de l'ACD, force est de constater que les outils proposés sont loin d'être complets puisqu'ils ne tiennent compte ni des différents abattements possibles, ni des plafonds déductibles en fonction de la composition de ménage, ni de certains crédits d'impôts (comme le crédit d'impôt monoparental). La calculatrice fiscale tient effectivement compte des minimums forfaitaires pour frais d'obtention et dépenses spéciales, mais elle ne permet pas d'insérer les frais effectifs, les assurances, les intérêts de prêts, etc. Elle reste donc largement insuffisante pour évaluer le taux d'imposition réellement applicable et ainsi permettre aux citoyens de choisir de façon éclairée le mode d'imposition le plus intéressant.

Dans l'intérêt à la fois des contribuables, des agents de l'ACD et des efforts du gouvernement en matière de digitalisation des services publics, la Chambre se prononce pour la mise à disposition, sur internet, d'un outil complet et fiable permettant à tous de comparer l'impact des différentes classes d'imposition après application des différents abattements et des éventuels crédits d'impôt. Mieux encore, un outil performant devrait permettre, dans un souci de simplification administrative, d'appliquer automatiquement à chaque contribuable la classe d'imposition la plus favorable pour lui.

b) *Régime des „stock-options“*

Actuellement, les cadres dirigeants d'entreprises peuvent, sur la base de simples circulaires du directeur des contributions fixant certaines conditions, être rémunérés pour moitié en *„stock-options“* considérées comme avantage en nature et imposables seulement à hauteur de 17,5% de leur valeur au moment de l'attribution par l'employeur.

Cet avantage en nature peut, par ailleurs, être exempt de cotisations sociales salariales (8%) et patronales (8%) pour les salariés qui n'atteignent pas le plafond de cinq fois le salaire social minimum (bien que cela soit rarement le cas).

Finalement, la plus-value obtenue par le salarié lors de l'exercice de l'option (c'est-à-dire de la vente des actions) est non imposable dès lors que le bénéficiaire les a conservées pendant six mois au moins.

Ce régime crée donc une distorsion flagrante par rapport aux rémunérations courantes qui, elles, sont soumises au barème normal d'imposition. En l'absence de ce régime injuste, les bénéficiaires devraient en effet, dans la plupart des cas, être imposés à l'un des taux marginaux maximaux du barème de l'impôt sur le revenu (40%, 41% ou 42%).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie, à ce sujet, à son avis n° A-2521 du 7 décembre 2012 sur le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu et à ses avis précités n^{os} A-2766 et A-2847.

Suite au lever de boucliers des partenaires sociaux face à cette inégalité de traitement devant l'impôt, le ministre des Finances annonça, lors de son discours dans le cadre du dépôt du projet de budget de l'État pour l'exercice 2018, une réforme de ce régime dans le sens d'une imposition des *„stock-options“* au demi-taux global de 21%.

La Chambre relève néanmoins qu'aucune disposition en ce sens n'apparaît dans le projet de budget et que, alors qu'il s'est déjà lui-même prononcé contre l'application de dispositions fiscales par la seule voie de circulaires administratives, le ministre des Finances envisage de procéder quand même par cette voie en la matière, voie pourtant contraire à l'article 99 de la Constitution, selon lequel *„aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi“*, ainsi qu'aux dispositions de l'article 101, qui prévoient: *„il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi“*.

La Chambre tient à souligner que la proposition du ministre vise à maintenir un régime créant un privilège anticonstitutionnel en matière d'impôt. Elle se prononce en faveur d'un régime légal de *„stock-options“* selon lequel seuls les titres de la société même (employeur) ou de sociétés nouvellement créées de type *„start-up“* seraient éligibles pour bénéficier du demi-taux global sur l'avantage en nature. Quoi qu'il en soit, la Chambre ne peut pas admettre que certains salariés soient rémunérés

12 http://www.reforme-fiscale.public.lu/fr/personnes-physiques/calculatrice-fiscale.html

13 http://www.impotsdirects.public.lu/fr/baremes/personnes-physiques.html

par des actions spéculatives de sociétés (du monde entier) fiscalement avantagées, tandis que la majorité des salariés est imposée conformément au barème normal d'imposition.

c) *Imposition des veufs/veuves et des ménages monoparentaux*

Malgré les appels répétés de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (notamment dans son avis précité n° A-2847) et les interventions de divers collectifs et associations, le gouvernement n'apporte toujours pas de réponse acceptable à la question du traitement fiscal injuste des familles monoparentales.

Alors que le projet de loi sous avis annonce plus d'équité fiscale, les contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a subissent toujours de plein fouet les incohérences du barème d'imposition sur le revenu. Rappelons que, pour des revenus très faibles, le tarif de la classe d'impôt 1a est proche de celui de la classe d'impôt 2, mais au fur et à mesure que les revenus augmentent, le tarif serre de plus en plus près celui de la classe d'impôt 1. Or, il devrait, en toute logique, suivre l'évolution de la classe d'impôt 2.

Par ailleurs, pour la classe d'impôt 1a, le taux marginal de 24% s'applique déjà à partir de la tranche de revenu de 30.066 euros et le taux marginal de 39% s'applique déjà à partir de la tranche de revenu de 36.546 euros, alors que dans la classe d'impôt 1 ce taux ne joue qu'à partir de 45.897 euros.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère donc sa demande de revoir consciencieusement le tarif de la classe d'impôt 1a, qui, outre le fait qu'il ne compense aucunement les difficultés quotidiennes supplémentaires auxquelles font face les familles monoparentales, crée de surcroît une inégalité de traitement des contribuables de cette classe d'impôt par rapport aux autres classes. À défaut, la Chambre demande l'application automatique du barème d'imposition le plus avantageux pour les contribuables concernés (classe 1a ou classe 2).

Rappelons, par ailleurs, que le doublement du crédit d'impôt monoparental (CIM) ne s'applique que pour les revenus inférieurs à 35.000 euros pour ensuite diminuer progressivement jusqu'à son montant existant de 750 euros, à condition que l'enfant ne perçoive pas plus de 184 euros de pension alimentaire par mois, auquel cas le CIM est encore réduit de 50% du montant de la pension alimentaire.

En outre, l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité et pour frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance a bien été augmenté de 3.600 euros à 5.400 euros, mais ceci pour l'ensemble des contribuables concernés, y compris les contribuables sans enfants. Contrairement à la plupart des abattements, le plafond de cet abattement forfaitaire n'est partant pas augmenté en fonction du nombre d'enfants à charge. Il ne compense donc en rien les inégalités de traitement introduites par le barème. Les familles dont les frais de domesticité et de garde d'enfants effectifs dépassent le plafond ne peuvent pas déduire l'ensemble de leurs frais, à moins que ceux-ci ne dépassent un certain pourcentage de leur revenu imposable.

La Chambre renvoie à ce sujet à son avis précité n° A-2847 et elle propose au gouvernement de publier un état détaillé de la contribution des assujettis à la classe 1a aux recettes d'impôt sur le revenu dont bénéficie l'État, de façon à permettre une comparaison éclairée avec les contribuables des autres classes disposant de revenus équivalents, ainsi qu'une analyse relative de la contribution fiscale de la classe 1a par rapport à son poids dans la masse des contribuables.

d) *Abattement pour mobilité durable*

Le projet de loi sous avis se propose de réintroduire des mesures de soutien à l'acquisition de véhicules hybrides en tant que *„technologie de transition vers la mobilité à zéro émissions"*, alors que la réforme fiscale n'avait introduit qu'un abattement de revenu pour l'acquisition de véhicules à zéro émissions.

Rappelons que le gouvernement a supprimé, à partir de 2015, la prime CAR-e, qui permettait d'obtenir une prime de 5.000 euros pour l'acquisition d'une *„voiture 100% électrique"* ou d'une voiture dont les émissions de CO_2 ne dépassaient pas 60 g/km (voitures hybrides *„plug-in"*). La réintroduction de ces aides, non plus via des primes à l'acquisition mais via un abattement de revenu de 5.000 euros pour un véhicule à zéro émissions ou de 2.500 euros pour les véhicules hybrides dont les émissions de CO_2 ne dépassent pas 50 g/km constitue certes une avancée louable pour les particuliers soucieux de leur empreinte carbone. Néanmoins, la Chambre tient à souligner que cette mesure de l'abattement

de revenu imposable alourdit davantage la procédure d'imposition et qu'elle est donc contraire à la simplification administrative.

Par ailleurs, la mesure manque d'équité par rapport à l'élargissement aux véhicules à zéro émissions de la bonification d'impôt pour investissement en faveur des entreprises, permettant à celles-ci de bénéficier d'une bonification d'impôt sur le revenu de treize pour cent au titre de l'investissement complémentaire dans un tel véhicule (sans limitation quant à la valeur de ce dernier) ainsi que d'une bonification d'impôt de huit pour cent au titre de l'investissement global, avec une valeur d'acquisition plafonnée à 50.000 euros par véhicule.

Les particuliers qui font l'acquisition d'un véhicule *„propre"* peuvent, quant à eux, bénéficier d'un abattement de 2.500 à 5.000 euros de leur revenu imposable, c'est-à-dire d'une réduction de leur base imposable, ce qui est sans commune mesure avec la bonification d'impôt prémentionnée. La Chambre des fonctionnaires et employés publics, sans s'opposer à l'élargissement aux entreprises de la bonification pour l'acquisition de véhicules à zéro émissions, estime qu'un effort supplémentaire devrait être fait pour donner une réelle impulsion en faveur d'une mobilité plus respectueuse de l'environnement.

La Chambre préconise donc un retour à des mesures de soutien à l'acquisition de véhicules *„propres"* par la voie de véritables primes en capital visant essentiellement à soutenir, d'une part, les ménages à revenus moyens qui souhaitent acquérir des véhicules hybrides d'entrée de gamme et, d'autre part, l'offre de la part des constructeurs d'une gamme plus large de véhicules *„propres"* à prix abordables.

Outre la mise en œuvre de mesures de soutien aux entreprises et aux citoyens pour développer l'acquisition de *„véhicules verts"*, le gouvernement devrait par ailleurs investir pour augmenter la part de véhicules à zéro émissions dans son propre parc automobile et ainsi donner l'impulsion en faveur de l'électromobilité.

e) *Droits de succession*

Le projet de loi sous avis se propose de corriger une différence de traitement fiscal injustifiée dans le domaine des droits de succession.

À ce jour, les époux avec descendants communs bénéficient d'une exemption en matière de droits de succession qui ne s'applique pas aux époux (mariés ou partenaires) n'ayant pas d'enfants communs. Ces derniers époux se voient appliquer un taux de 5%, atténué par un abattement de 38.000 euros.

Le projet de loi se propose de supprimer cette distinction entre époux (mariés ou partenaires) avec ou sans enfants communs ainsi que l'abattement de 38.000 euros, qui devient sans objet.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'approuver cette mesure qui, comme l'énonce le commentaire des articles joint au projet de loi budgétaire sous avis, est conforme au principe de l'égalité devant l'impôt.

La Chambre souhaiterait voir autant d'empressement du gouvernement à rectifier les nombreuses autres distorsions fiscales contraires au principe d'égalité devant l'impôt, telles que, notamment, l'imposition des non-résidents, le barème d'imposition de la classe 1a et le régime d'imposition des *„stock-options"*.

f) *Adaptation des barèmes de l'impôt à l'évolution du coût de la vie*

Dans son avis n° A-2766 du 23 novembre 2015 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 et dans son avis n° A-2847 sur le projet de loi portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait notamment demandé que le barème de l'impôt sur le revenu soit enfin adapté à l'évolution du coût de la vie cumulé depuis 2009.

Avant d'être aboli en 2012, l'ancien article 125 LIR – qui prévoyait tout d'abord une révision du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de la variation de l'indice pondéré des prix à la consommation lorsque la moyenne des indices pondérés des six premiers mois d'une année accusait une variation de 5% au moins par rapport à la moyenne des indices des six premiers mois de l'année précédant l'entrée en vigueur du tarif – avait déjà été vidé de sa substance par la réforme fiscale de 1996, qui permettait alors une adaptation du tarif non plus en raison d'une variation de 5% de la

moyenne des indices par rapport à celle *„des six premiers mois de l'année précédant l'entrée en vigueur du tarif"*, mais en raison d'une variation de 3,5% au moins de l'indice des prix à la consommation *„par rapport à la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois de l'année précédente"*.

En pratique (et sauf inflation galopante d'une année à l'autre), le gouvernement ne courait ainsi déjà plus aucun risque de devoir adapter le tarif de l'impôt au coût de la vie.

Dans son avis précité n° A-2847, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait demandé de réactiver le mécanisme prévu à l'époque à l'article 125 LIR, cela *„afin d'assurer à l'avenir une adaptation automatique du tarif de l'impôt sur le revenu à l'évolution du coût de la vie"*.

La Chambre constate malheureusement que, malgré diverses dispositions visant à rectifier certaines *„complications administratives"* mises en œuvre par la réforme fiscale, le projet de loi sous avis ne corrige toujours pas les injustices fiscales découlant des barèmes de l'impôt, le pouvoir politique restant donc libre quant à la décision d'adapter ou non le tarif de l'impôt sur le revenu, quelle que soit l'inflation. Elle réitère donc une nouvelle fois sa demande de réactiver le mécanisme susvisé pour garantir une adaptation automatique dudit tarif.

*

V. CONCLUSION

Le projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 s'inscrit dans un contexte macroéconomique favorable.

Les maîtres-mots du projet de budget sont *„qualité de vie"*, *„compétitivité"* et *„continuité"*, les axes prioritaires de l'investissement public comprenant surtout l'éducation des enfants, le logement, les transports publics, la culture, la sécurité des citoyens et des mesures en faveur d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics soutient évidemment les investissements dans ces domaines indispensables à l'avenir du pays, elle estime que les bouleversements économiques en cours rendent par ailleurs nécessaires d'autres mesures sociales concrètes, d'accompagnement et de protection des citoyens et des travailleurs, le gouvernement devant impérativement mettre la priorité sur une protection sociale de qualité et une politique de redistribution juste, notamment suite aux restrictions budgétaires des années passées ayant surtout pesé sur les ménages de la *„classe moyenne"*.

La Chambre rappelle en effet que tous les indicateurs sont au vert pour un retour à une croissance durable, ce qui devrait permettre à l'État de lâcher la bride en investissant encore plus dans les infrastructures d'avenir du pays et de s'attacher à compenser la perte de pouvoir d'achat subie par les consommateurs depuis la mise en œuvre du *„Zukunftspak"*.

En matière fiscale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics déplore que le projet de loi budgétaire se limite à rectifier plusieurs complications survenues en raison de la réforme fiscale 2017, sans pour autant redresser les distorsions fiscales existant au détriment des personnes physiques (dont les injustices fiscales découlant de l'inadaptation des barèmes de l'impôt).

Finalement, la Chambre tient à rappeler encore une fois, d'une part, qu'elle demande davantage de transparence concernant les recrutements dans la Fonction publique, les projets de lois budgétaires annonçant en effet souvent la création de postes nouveaux, ce qui ne correspond pourtant pas toujours à la réalité, et, d'autre part, qu'il y a lieu de procéder à une véritable réforme en matière de procédure de recrutement et de stage dans la Fonction publique.

*

Sous la réserve de toutes les remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de lois lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 novembre 2017.

Le Directeur, *Le Président,*
G. MULLER R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7200 - Dossier consolidé : 779

07

Session ordinaire 2017-2018

TS,JPB/JCS P.V. SECS 07

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Présentation et échange de vues avec Madame la Ministre de la Santé concernant le volet «santé»

à partir de 9h45:

- Présentation et échange de vues avec Madame la Ministre de l'Egalité des chances concernant le volet «égalité des chances»

2. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2017 (présentation du rapport 2016 du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique) et de la réunion jointe du 18 octobre 2017 (présentation du projet de loi n°7167 portant approbation de la Convention d'Istanbul)

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens

Mme Taina Bofferding remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol
M. Gilles Roth remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval
Mme Joëlle Elvinger, Rapporteur du projet de loi 7200

Mme Lydia Mutsch, Ministre de l'Egalité des Chances, Ministre de la Santé

M. Michel Schmit, Directeur de la Santé, M. Xavier Poos, Directeur adjoint de la Santé, Mme Anne Calteux (Affaires internationales, Communication, Coordination Santé/Sécurité Sociale), M. Patrick Bellwald (Budget-Comptabilité), du Ministère de la Santé

Mme Maryse Fisch (Coordination générale, Relations internationales, Politique d'égalité entre femmes et hommes, Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes), M. Henri Feltgen, (Secteur conventionné, comptabilité), du Ministère de l'Egalité des Chances

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire
Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Baum, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Martine Mergen

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. 7200 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :**
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

À titre liminaire, un membre du groupe politique CSV attire l'attention sur une conférence de presse de l'association des médecins et médecins-dentistes tenue le 13 novembre 2017 lors de laquelle l'AMMD a fait part de sa prise de position consternée relative à la dernière version du texte amendé du projet de loi 7056. Elle déplore notamment qu'en vertu du nouveau texte amendé elle ne sera plus «le» partenaire de discussion pour négocier dorénavant le contrat-type avec le groupement des hôpitaux.

L'orateur rappelle que Madame la Ministre a assuré à la commission parlementaire de s'être concertée avec les acteurs de terrain sur le contrat-type et d'avoir trouvé un consensus. Il propose de préparer un amendement complémentaire dans le sens souhaité par l'AMMD, afin de ne pas perdre de

temps, vu que le Gouvernement s'est exprimé en faveur d'un vote du rapport du projet de loi dans les plus brefs délais possibles.

Dans sa prise de position, Madame la Ministre retrace le déroulement de la procédure législative : en effet la commission parlementaire a soumis des amendements parlementaires pour deuxième avis complémentaire au Conseil d'État et est toujours en attente dudit avis. Sans vouloir s'immiscer dans les travaux parlementaires, l'oratrice suggère d'attendre d'abord l'avis de la Haute Corporation avant de préparer le cas échéant un nouvel amendement en vue de tenir compte de la demande de l'AMMD. Elle informe en outre qu'il n'est pas d'usage de prendre des amendements suite à des conférences de presse et propose d'attendre l'avis de la Haute Corporation avant d'amender éventuellement une nouvelle fois.

Madame la Présidente propose à la commission de revenir sur ce point sous le troisième point de l'ordre du jour « divers ».

*

Présentation et échange de vues avec Madame la Ministre de la Santé concernant le volet «santé»

Madame la Ministre procède à une présentation sommaire du budget du Ministère de la Santé pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au projet de loi 7200 ainsi qu'au document, établi par le Ministère de la Santé, et distribué lors de la présente réunion.

De l'échange de vues il y a lieu de retenir ce qui suit :

Pour ce qui est de l'article relatif aux frais d'experts et d'études dans le secteur hospitalier et suite à une question afférente d'un membre du groupe politique CSV, Madame la Ministre explique que de nouveaux projets hospitaliers seront mis en route, notamment dans le « Südspidol », le CHL et le CHNP. À noter dans ce contexte que des experts étrangers sont chargés d'accompagner, d'encadrer et d'analyser ces projets. Ces experts interviennent au niveau des avant-projets sommaires ainsi qu'au niveau des avant-projets dans une seconde phase, ainsi qu'en ce qui concerne les honoraires des gestionnaires du projet.

Pour ce qui est de l'article relatif à « l'indemnité pécuniaire au profit des pharmaciens en contrepartie d'une disponibilité pendant les plages de garde : frais d'experts (12.152.13.90) », Madame la Ministre informe que le syndicat des pharmaciens luxembourgeois a fait une demande auprès du Ministère de la Santé en vue d'une indemnisation des pharmaciens de garde, à l'instar de la pratique qui existe actuellement pour les médecins de garde. Une estimation provisoire a été faite par le Ministère de la Santé et a été soumise au Ministre des Finances dans une seconde phase. Ce dernier a estimé qu'il faudra en l'occurrence créer une base légale comme tel est déjà le cas pour les médecins de garde. Le montant prévu à l'article sous revue est destiné à faire réaliser une étude concernant le fonctionnement du service de garde et le coût éventuellement engendré par l'introduction d'une telle indemnisation des pharmaciens de garde.

L'orateur du groupe politique CSV, tout en saluant l'objet de l'article « interventions de l'État au profit des médecins généralistes lors de l'installation de cabinets de groupe (de 100 à 500.000) », souhaite néanmoins

recevoir plus de précisions à cet égard.

Madame la Ministre explique qu'une amélioration des soins primaires est visée afin de garantir des soins adaptés aux besoins des patients. Pour ce faire, le développement d'une formation postuniversitaire des médecins généralistes est prévu dans le cadre de la création d'une future « medical school » au Luxembourg.

Pour ce qui est plus particulièrement des cabinets de groupe, il est précisé que le Ministère de la Santé les accompagnera en mettant en place les incitations nécessaires permettant aux associations de médecins généralistes de s'installer ensemble et de combiner leurs ressources dans l'intérêt d'une médecine intégrée et continue. Il s'agit notamment d'assurer une permanence des soins qui, à son tour, contribuera à désengorger les services d'urgence des hôpitaux de garde. Ceci explique l'augmentation substantielle de ce poste budgétaire. Les incitations restent toutefois encore à déterminer et le concept à définir pour la mise en pratique.

Un membre du groupe politique DP rend dans ce contexte attentif au problème que dans les régions moins urbanisées de moins en moins de médecins généralistes effectuent des visites à domicile, notamment en dehors des heures d'ouverture ou encore en fonction de la pathologie. Il se demande par conséquent s'il ne faudrait pas plutôt investir dans ce domaine. Madame la Ministre assure que ces considérations seront prises en compte lors de la prise de décision et de la mise en place du concept définitif.

Dans la section « direction de la santé » le crédit relatif à l'article « traitements des fonctionnaires » augmentera de 9.340.928 à 10.782.705 euros. Suite à une question d'un intervenant du groupe politique CSV qui aimerait connaître les raisons de cette augmentation, il est informé que le nombre de fonctionnaires au sein de la direction de la santé sera porté de 200 à 235, ce qui explique la hausse de ce crédit.

Concernant les articles relatifs aux divers plans d'action, Madame la Ministre informe qu'une augmentation du crédit budgétaire s'explique par le recours à des acteurs externes pour la mise en place de ces plans. Pour ce qui est plus particulièrement du plan national « Antibiotiques », il est précisé que le Luxembourg est l'un des seuls pays de l'Union européenne qui ne dispose pas encore d'un tel plan. Par ailleurs, l'Union européenne a exigé la mise en place d'un tel plan au Luxembourg au plus tard pour mars 2017, délai déjà dépassé.

Pour ce qui est de l'article « Création de l'agence nationale du médicament et des produits de santé : frais d'experts et d'études (augmentation budgétaire de 0 à 50.000 euros) », Madame la Ministre explique que la création de cette agence avait déjà été prévue dans le programme gouvernemental de 2013. Le Luxembourg est d'ailleurs l'un des seuls pays de l'Union européenne qui ne dispose à l'heure actuelle pas encore d'une telle agence.

Pour ce qui est de l'article « Service informatique et base de données : dépenses spécifiques au service », connaissant une augmentation budgétaire de 130.000 à 215.000 euros, il est expliqué que dans le passé chaque service du Ministère a eu droit à son propre article budgétaire afin de couvrir ses frais de bureau, dont fait également partie le volet informatique. Il est dorénavant visé de regrouper les frais pour l'informatique dans un seul service

informatique qui devra dès lors prendre en charge la totalité des frais pour l'informatique, ce qui explique la hausse de cet article.

Pour ce qui est de l'article « Division de la Radioprotection : mesures pour réduire l'irradiation médicale et l'exposition au Radon au Luxembourg » respectivement son augmentation de 5.000 à 28.000 euros, il est précisé que cette hausse s'explique par l'offre d'un nouvel programme Radon aux patients.

Présentation et échange de vues avec Madame la Ministre de l'Egalité des chances concernant le volet «égalité des chances»

Après avoir présenté - en sa qualité de Ministre de la Santé - le **budget 2018 du Ministère de la Santé** aux membres de la Commission SECS (Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports), la réunion du 14 novembre 2017 voit Mme Lydia Mutsch - en sa qualité de Ministre de l'Egalité des chances - présenter aux membres de la commission compétente le **budget 2018 du Ministère de l'Egalité des chances (MEGA)**.

Dès le départ, Mme Lydia Mutsch fait observer que les budgets des deux ministères à la destinée desquelles elle œuvre depuis fin 2013 relèvent de deux sphères différentes, ne fût-ce que par leur ordre de grandeur d'un point de vue financier. Les comparer à l'aune de ce critère reviendrait en effet à comparer Goliath (budget des dépenses courantes du Ministère de la Santé pour 2018 : 125,91 millions d'euros) à David (budget des dépenses courantes du MEGA pour 2018 : 16,04 millions d'euros).

Le budget du MEGA pour financer les dépenses courantes en **2018** se chiffre à **16.039.422 euros**. En hausse par rapport à **l'année budgétaire 2017** de **4,07 % (+ 627.075 euros)**, **88,68% de ce budget, c'est-à-dire 14.223.377 euros (+ 616.332 euros par rapport à 2017)** sont destinés à assurer le fonctionnement des structures d'accueil et des centres de consultation actifs dans l'égalité des chances (cf. **article budgétaire 23.033.000** intitulé **Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres d'accueil et des services conventionnés pour personnes en détresse - crédit non limitatif et sans distinction d'exercice**).

A Madame la Ministre de rappeler ensuite quelques lignes conductrices en matière budgétaire du MEGA, c'est-à-dire la volonté de renforcer certains postes budgétaires du ministère, ce en adéquation avec les priorités politiques du Gouvernement.

Et de citer dans l'ordre :

- la **prise en charge des enfants, victimes ou témoins de violence domestique**, qui fait **partie constituante de la Convention d'Istanbul**[1] à la ratification de laquelle, moyennant vote du PL 7167

[1] La ratification de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe est un pas important pour protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence

(communiqué du Ministère de l'Egalité des chances)

par la Chambre des Députés, devrait être procédée dans les meilleurs délais. Pas plus tard que hier soir, Madame la Ministre a pu assister à l'inauguration à Dudelange du nouveau **service de consultation pour enfants et adolescents victimes de violence domestique « ALTERNATIVES »** de la **Fondation Pro Familia**[2], permettant la

---

Lors d'une conférence de presse du 20 octobre 2017, le Ministre de la Justice Félix Braz et la Ministre de l'Egalité des chances Lydia Mutsch, ont présenté le projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée par le Luxembourg le 11 mai 2011. Avec le dépôt du projet de loi n°7167, le Gouvernement met en œuvre une des priorités du programme de coalition, signé en décembre 2013. Les deux ministres ont qualifié la ratification comme une avancée majeure pour garantir davantage de sécurité aux femmes et aux filles au Luxembourg. La ratification répond à une revendication de nombreuses ONG luttant pour les droits de la femme au Grand-Duché.

Reconnaissance de la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains

Les ministres ont souligné qu'il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau international, qui détaille l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, d'une part, et, d'autre part, la violence domestique. La convention reconnaît la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de la personne et une forme de discrimination.

Toutes les femmes sont visées, quelles que soient leur âge, leur état de santé, leur handicap, leur religion, leur origine sociale, leur statut, leur changement de sexe, leur orientation sexuelle ou leurs identités de genre.

Félix Braz a souligné que « *la convention établit clairement que la violence à l'égard des femmes et des filles ne relève pas de la sphère privée et que l'Etat engage sa responsabilité s'il ne prend pas les mesures adéquates face à cette violence.* »

Lydia Mutsch a mis en évidence que *« la convention se focalise notamment sur les aspects essentiels de la prévention, la protection des victimes, la poursuite des auteurs, l'incrimination des actes de violence, la collecte de données statistiques, la protection des personnes vulnérables dans le contexte de l'immigration et de l'asile et finalement sur la coopération internationale. »*

Renforcement d'un cadre législatif et psychosocial existant

Le Luxembourg a choisi de légiférer sur l'application de la convention, en même temps que d'engager sa ratification. Bien que le projet de loi prévoie une série d'adaptations législatives, il y a lieu de noter que le Luxembourg est, dans son ensemble d'ores et déjà conforme avec la Convention d'Istanbul de par l'existence, la mise en œuvre et le suivi de mesures, tant sur le plan législatif et procédural, que dans la pratique. La ministre n'a pas manqué de souligner qu'en matière d'encadrement social et psychosocial, le Luxembourg dispose d'ores et déjà d'un cadre législatif et psychosocial important au bénéfice des femmes victimes de violence, qui était en place bien avant l'élaboration de la convention précitée.

[2] **Inauguration d'un nouveau service de consultation pour enfants et adolescents victimes de violence domestique « ALTERNATIVES »**

(communiqué du Ministère de l'Egalité des chances)

Le 13 novembre 2017, la ministre de l'Égalité des chances, Lydia Mutsch, a assisté, à Dudelange, à l'inauguration, par la Fondation Pro Familia, de son nouveau centre de consultation pour enfants et adolescents victimes de violence domestique, ALTERNATIVES. Lydia Mutsch a salué cette initiative supplémentaire de la Fondation Pro Familia, ayant déjà une grande expérience dans le domaine de la prise en charge des enfants en détresse. À ses yeux, le nouveau service est un partenaire important, incontournable et complémentaire aux structures en place en matière de prise en charge et de protection des enfants victimes de violence domestique. « Le nouveau service permet de donner un visage et une voix aux enfants et adolescents victimes de violence domestique », a souligné la ministre. Aux yeux de Lydia Mutsch, les enfants sont toujours victimes, qu'ils vivent ou subissent la violence domestique sous ses multiples visages, certains dès la naissance, d'autres à différentes étapes de leur vie, directement ou de manière indirecte comme témoin actif ou passif, le plus souvent sinon toujours, de la part des personnes auxquelles ils sont attachés et à qui ils ont donné leur confiance. Les enfants d'aujourd'hui étant les adultes de demain, le soutien actif à tous les enfants victimes de violence et le renforcement de l'offre de prestations par la diversification conceptuelle, la

prise en charge et protection des enfants victimes ou témoins de violence domestique. La Convention d'Istanbul, une fois ratifiée par le Grand-Duché, imposera aux autorités luxembourgeoises cette prise en charge et protection ;

- l'extension de l' **« exit strategy »** dans le cadre du **Plan d'action national (PAN) « Prostitution »**[3] par le biais d'un projet de loi élaboré conjointement avec le Ministère de la Justice et qui va se concrétiser par une augmentation des moyens mis à la disposition du « street work » et du dropIn[4] de la Croix Rouge ;

- l'extension du **programme « logements 2e phase »**, considérée comme une solution partielle au problème qui empêche les femmes résidant dans les foyers d'urgence à les quitter parce que les loyers pour se loger au Luxembourg évoluent à des niveaux invariablement élevés ;

- la lutte contre la **traite des êtres humains**[5]. Il s'agit notamment de financer une formation des acteurs sur le terrain afin d'être mieux à même d'identifier les éléments et interpréter les signes qui laissent présager qu'une personne qui peut se trouver dans des situations diverses est en fait victime de traite.

- la lutte contre les **stéréotypes** combinée à la **promotion de la diversification dans les choix professionnels**. En dépit de ses moyens limités, le MEGA continue à investir de l'argent dans les

---

régionalisation, la création de nouveaux partenariats et la mise en place de synergies, sont cruciaux pour la ministre.

[3] Le gouvernement luxembourgeois a développé une stratégie en matière de l'encadrement de la prostitution au Luxembourg, qui se décline en plusieurs axes prioritaires compilés dans le Plan d'Action National (PAN) «Prostitution». D'une part, le PAN vise à améliorer l'encadrement psychosocial des personnes se livrant à la prostitution, à travers :

- la stratégie dite d' « EXIT » pour les concernées souhaitant quitter le milieu de la prostitution élaborée par le service DropIn de la Croix-Rouge luxembourgeoise, l'Agence pour le développement de l'Emploi (ADEM) et le ministère de l'Egalité des chances ;

- l'éducation sexuelle et affective à travers la mise en oeuvre du PAN « Education sexuelle et affective », ainsi que

- le renforcement de la coopération dans la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains.

D'autre part, le PAN prévoit des dispositions légales qui ont été en partie proposées et discutées par la plateforme « Prostitution » et qui nécessitent entre autres des modifications du Code Pénal et du Code d'instruction criminelle.

[4] Le dropIn de la Croix rouge est un dispensaire pour sex workers qui propose un soutien et un suivi médical, social, psychologique et matériel à **tout travailleur du sexe** le nécessitant. Le service s'investit également contre l'exclusion sociale des prostitué(e)s et organise des campagnes de prévention des maladies sexuellement transmissibles.

[5] La traite des êtres humains est souvent décrite comme une forme moderne d'esclavage. Elle doit être combattue tant au niveau national qu'au niveau international. Au cours des dernières années, le Gouvernement a multiplié les interventions législatives afin de se conformer pleinement aux instruments internationaux, adoptés en matière de lutte contre la traite des êtres humains.
Les dernières initiatives gouvernementales en la matière sont constituées par la loi du 9 avril 2014 et les règlements grand-ducaux des 10 mars 2014 et 11 septembre 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains respectivement concernant leur assistance.

programmes de lutte contre les stéréotypes et finance ainsi la publication des livres Pixi aux éditions Carlsen (Pixi-Bücher im Carlsen Verlag) pour sensibiliser les jeunes aux stéréotypes encore trop communément répandus dans notre société comme quoi certains métiers et professions sont exclusivement réservés aux hommes et que les femmes ne devraient pas s'y intéresser de trop près pour s'occuper avant tout des tâches qui leur sont traditionnellement dévolues. De façon pédagogique, ces livres incitent aussi à une meilleure répartition des tâches entre hommes et femmes, que ce soit pour s'atteler aux besognes du ménage, s'occuper de l'éducation des enfants ou encore effectuer d'autres tâches de la vie quotidienne afin de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Dans ce domaine bien spécifique de la lutte contre les stéréotypes, le MEGA entend financer une étude relative à la sous-représentation masculine dans les professions socio-éducatives (care) ;

- la **représentation hommes-femmes dans les médias**, les stéréotypes qui en découlent et qui, parce que véhiculés à outrance, s'en trouvent affermis ;

- la réalisation d'un **meilleur équilibre hommes-femmes dans la prise de décision politique**. Dans le cadre des élections communales qui viennent d'avoir lieu début octobre, 5 partis et une association ont pu profiter des moyens mis à disposition par le MEGA - 93.813 euros en tout - pour assurer des formations en mentoring et coaching qui ont débouché dans 8 ateliers (workshops), 3 séances de formation continue ainsi que deux conférences sur le sujet. Les efforts pour assurer à terme un meilleur équilibre hommes-femmes dans la prise de décision politique trouveront un prolongement dans le budget 2018 du MEGA étant donné que les efforts de sensibilisation menées en la matière en 2017 semblent avoir porté leur fruit. Par rapport aux élections communales de 2011, la part des candidates en lice pour être élues en 2017 est montée de 32 à 35,6 % et celles des candidates ayant réussi à décrocher un mandat communal est passée de 22,2 en 2011 à 24,9 % en 2017.

Madame la Ministre de l'Egalité des chances se penche ensuite sur l'augmentation des effectifs et la création de postes supplémentaires prévues en 2018 dans les différentes structures actives sur le terrain. Et d'énumérer en ce sens :

- le recrutement d'un(e) assistant(e) social(e) pour renforcer **le service DropIn de la Croix-Rouge luxembourgeoise** qui pilote **l'action « street work »** dans le cadre du **Plan d'action national (PAN) « Prostitution »** ;

- un accroissement du personnel de la **Fondation Maison de la Porte Ouverte** et notamment de son **Centre Frédéric Ozanam** - centre d'information, de consultation et d'assistance pour femmes en détresse - qui, en collaboration avec des acteurs comme la Ville de Luxembourg, l'a.s.b.l. Wunnéngshëllef, les offices sociaux et de détenteurs privés de logement, s'emploie à résoudre les problèmes de logement auxquelles les femmes sont confrontées dès qu'elles entendent quitter le foyer qui les a recueillies ;

- une augmentation des effectifs de l'association **Femmes en Détresse** pour assurer un

  - encadrement approprié de la **Maison Communautaire d'Urgence** - projet-pilote de Femmes en détresse - offrant une solution de courte durée pour des femmes en situation d'urgence (violence domestique, violence, détresse de logement…), ainsi qu'un

  - lien avec d'autres services qui, de manière plus ciblée, s'occupent des logements de 2e phase qui peuvent être occupés par de femmes pour un loyer modique ;

- un renforcement des moyens en personnel du **SAVTEH (Service d'Assistance aux Victimes de la Traite des Etres Humains)** dont la mission est de soutenir et accompagner les victimes de la traite des êtres humains (TEH) en vue d'un rétablissement physique, psychique et social dans le respect de leur volonté ;

- une augmentation des effectifs de la **Fondation Pro Familia** pour assurer la prise en charge des enfants et adolescents victimes de violence domestique et assurer le fonctionnement d'une 2e antenne dans le sud du pays d'où émanent les 2/3 des enfants et adolescents, victimes de cette forme de violence ;

- un accroissement en personnel au bénéfice du **FOYER SUD - Fraen an Nout** (fondé en 1987 et géré par le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL). Le **FOYER SUD - Fraen an Nout** est un centre d'accueil de jour et de nuit pour femmes en détresse, avec ou sans enfants) pour que le foyer soit en mesure d'étoffer ses activités en général et ses travaux de consultation en particulier ;

- ainsi qu'une augmentation des effectifs du **VISAVI (Vivre Sans Violence : service d'information et de consultation pour femmes)** pour tenir compte d'une réorganisation et permettre, dans de nouveaux locaux, une collaboration accrue avec les personnels d'**Oxgène**[6] et du **SAVTEH**.

Avant de donner la parole aux membres de la Commission de l'Egalité des chances pour la traditionnelle séquence de questions-réponses, Madame la Ministre de l'Egalité des chances se penche encore sur **l'article budgétaire 23.012.121 intitulé Frais d'experts et d'études Programme "Actions Positives" et préparation des élections - crédit non limitatif et sans distinction d'exercice**.

Doté d'un montant de 430.000 euros en 2017, le MEGA a décidé de ramener la dotation de ce poste en dessous de la barre des 400.000 euros pour 2018 à très exactement 399.000 euros (- 31.000 euros : - 7,77% par rapport à 2017).
A cet effet, Madame la Ministre rappelle encore une fois que les actions positives menées par le MEGA, en concertation avec les entreprises, se

[6] Oxygène assure des services d'information et se trouve à l'écoute à l'écoute des adolescentes et jeunes filles, victimes de violence familiale (physique, psychique et/ou sexuelle) qui demandent de l'aide ou un conseil dans un autre domaine de vie (éventuellement une orientation vers d'autres services) ainsi que des ateliers de prévention et de sensibilisation sur la violence et l'abus sexuel dans les établissements scolaires du régime primaire et post-primaire.

focalisent avant tout sur la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, l'égalité de traitement et l'égalité dans le processus de prise de décision.

Elle tient aussi à souligner que les efforts produits par le MEGA en matière de « coaching » et « mentoring » pour sensibiliser, à travers les partis politiques, le plus possible de femmes à se présenter sur les listes électorales en vue des élections communales n'ont pas été vains. En comparant les élections communales de 2017 à celles de 2011, les autorités ont pu constater avec satisfaction une augmentation d'environ 3% des candidatures féminines sur les listes électorales avec comme corollaire notoire une augmentation d'un même ordre de grandeur de la représentation des femmes - donc environ +3% par rapport à 2011 - dans les conseils communaux. Dopée par la multiplication des campagnes et initiatives en faveur de la parité au sein des exécutifs politiques, la progression du taux des femmes élues a donc repris après avoir connue une stagnation lors des élections de 2011. Même s'il s'agit en l'occurrence d'une petite reprise aux yeux de Madame la Ministre, tout cela va dans la bonne direction. Pour les élections communales de 2017, le MEGA avait adopté une stratégie globale en finançant des projets parallèlement à sa propre campagne, incluant une sensibilisation par l'information, un encouragement des femmes à se porter candidates et des témoignages d'une cinquantaine de personnalités de la vie politique, culturelle, économique, associative etc.

Dans ce contexte, Madame la Ministre de l'Egalité des chances se dit en effet convaincue qu'un meilleur équilibre dans le processus décisionnel finira par engendrer un meilleur équilibre dans tous les domaines de la société. Tout en espérant que le débat sur la féminisation de la vie politique aille plus loin encore afin de déclencher également des discussions dans d'autres domaines, comme par exemple sur la répartition des tâches entre hommes et femmes dans la vie privée, sur la place des femmes dans les sphères décisionnelles des entreprises ou encore sur le fait que la naissance d'un ou de plusieurs enfants ne doit en rien constituer un obstacle à la carrière des parents et donc a fortiori aussi à celle de la mère.

Comme les détails fournis par Madame la Ministre de l'Egalité des chances en relation avec le budget des dépenses du MEGA pour 2018 ne donnent pas lieu à questions ni à d'autres demandes de la part des membres de la commission, la réunion se termine par un appel de Madame la Ministre à l'encontre des députés de bien vouloir contribuer à la réussite de l' «Orange Week» au Luxembourg qui, sous les auspices du MEGA et de la section luxembourgeoise du Zonta International, s'y déroulera pour la première fois du 19 au 26 novembre 2017. Lancé comme campagne en 2008 par le Secrétaire général de l'ONU dans le but de sensibiliser le grand public par rapport à la violence envers les femmes et les filles et pour mettre fin à la violence sexiste, tous les gouvernements, ONG, médias et individus sont invités de s'unir autour de ce thème à l'occasion de la Journée internationale contre l'élimination de la violence à l'égard des femmes célébrée le 25 novembre de chaque année.

2. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2017 (présentation du rapport 2016 du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence

domestique) et de la réunion jointe du 18 octobre 2017 (présentation du projet de loi n°7167 portant approbation de la Convention d'Istanbul)

Les projets de procès-verbal sous-rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents de la commission.

3. Divers

Pour ce qui est de l'intervention du membre du groupe politique CSV à titre liminaire de la présente réunion, Madame la Présidente se rallie au point de vue de Madame la Ministre concernant la procédure à suivre, à savoir d'attendre l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Quant au fond des reproches et des revendications avancés par l'AMMD, Madame la Présidente se montre un peu surprise, étant donné que la commission parlementaire a pris en considération les revendications de l'AMMD lors de ses travaux, dont bon nombre ont d'ailleurs été retenues (notamment au niveau du conseil d'administration, du droit de vote, de la voix consultative, de la possibilité d'émettre des avis etc.).

Contrairement aux dires de l'AMMD, Madame la Présidente estime que le travail des médecins hospitaliers en général a pu être valorisé à travers le projet de loi.

Pour ce qui est de l'amendement parlementaire numéro 28 en question, Madame la Présidente rappelle que par cette modification la commission a donné suite à une suggestion du Conseil d'État dans son premier avis complémentaire. Il résulte dudit avis que le texte, tel qu'il a été libellé suite aux premiers amendements et qui a prévu la procédure d'établissement d'un contrat-type dont les dispositions s'imposeraient aux futurs contractants, est en contradiction avec la disposition retenue au paragraphe 1er du nouvel article 33 qui prévoit que «les procédures de l'établissement impliquant une utilisation rationnelle et scientifique des pratiques médicales ou des thérapies et dispositifs médicaux sont motivées et prises en concertation avec le Conseil médical». En effet, cette intervention du Conseil médical serait compromise du moment que ce serait le contrat-type qui fixerait des stipulations portant sur ces procédures. De surcroît, le Conseil d'État a estimé dans son premier avis complémentaire que la disposition retenue pour l'élaboration d'un contrat-type est en contradiction avec le nouvel article 32 qui institue comme organe représentatif des médecins hospitaliers au niveau national une Conférence nationale des conseils médicaux et qui a notamment pour objet de collaborer activement à toutes modifications de l'organisation de la médecine hospitalière dont fait partie, selon le Conseil d'État, l'établissement de règles concernant les modalités de collaboration entre médecins libéraux et hôpitaux.

Par conséquent, vu l'incohérence entre le nouvel article 32 et le nouveau paragraphe 1er du nouvel article 33, d'une part, et le paragraphe 7 du nouvel article 33, d'autre part, le Conseil d'État s'est dû opposer formellement pour insécurité juridique au libellé de ces dispositions tel que retenu par les auteurs.

Afin d'assurer l'applicabilité d'un contrat-type en fonction de sa conformité constitutionnelle, le Conseil d'État suggère que les auteurs précisent dans le texte sous revue les éléments concernant les modalités de collaboration entre hôpital et médecin libéral qui peuvent être précisés dans un contrat-type, tout en veillant au respect des attributions de la Conférence nationale des conseils médicaux.

Madame la Présidente rappelle que la commission parlementaire avait par conséquent, par voie d'un nouvel amendement, souhaité faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant au paragraphe 7 de l'article 33 que « les éléments concernant les modalités de collaboration entre hôpital et médecin libéral qui peuvent être précisés dans un contrat-type, tout en veillant au respect des attributions de la Conférence nationale des conseils médicaux. »

En effet, cette modification avait justement pour but de tenir compte du fait que, conformément à l'article 32 du projet de loi, la Conférence nationale des conseils médicaux est l'organe représentatif des médecins hospitaliers au niveau national. Ainsi, il revient, selon la commission parlementaire, à cet organe d'arrêter d'un commun accord avec les groupements des hôpitaux, prévus à l'article 62 du Code de la sécurité sociale, le contrat-type de collaboration conclu entre les médecins libéraux et les établissements hospitaliers auxquels ils sont agréés.

Par ailleurs, la commission parlementaire avait précisé le contenu minimal de ce contrat de collaboration sans ajouter de restrictions à l'exercice médical qui iraient au-delà ou qui seraient contraires aux dispositions du projet de loi.

Madame la Présidente estime qu'il revient justement aux représentants des médecins hospitaliers d'arrêter d'un commun accord le contrat type, puisque c'est effectivement l'organe le plus représentatif des médecins concernés par le projet de loi.

Un membre du groupe politique déi gréng partage le point de vue de Madame la Présidente. Elle donne par ailleurs à considérer qu'il n'y a pas lieu de perdre de vue que l'AMMD ne représente pas uniquement les médecins mais tout le corps médical et médico-dentaire à tous les niveaux décisionnels du secteur de la Santé. Selon ses informations, seulement deux tiers des médecins sont membres de l'AMMD.

Le membre du groupe politique CSV explique qu'il a uniquement souhaité savoir de quelle manière Madame la Ministre compte réagir face au communiqué de presse. Au vu du fait que Madame la Ministre a donné une réponse négative à cette question, l'orateur annonce que son groupe politique soumettra un amendement à la Commission de la Santé qui tient compte des revendications de l'AMMD pour la prochaine réunion. Pourquoi cette proposition d'amendement ? Il rappelle que, lors de la réunion au cours de laquelle l'amendement a été adopté par la commission, Madame la Ministre avait affirmé avoir discuté avec tous les acteurs de terrain avant de présenter une proposition d'amendement à la commission. Or, il ressort du communiqué de presse que le Ministère de la Santé ne s'est apparemment pas concerté au préalable avec l'AMMD, notamment pour ce qui est du point litigieux.

L'intervenant du groupe politique CSV estime que cette façon de procéder

permettra d'avancer plus vite dans le dossier, ce notamment au vu de l'urgence et de la priorité accordées à ce dernier par le Gouvernement. Ainsi, le Conseil d'État aura la possibilité d'analyser d'ores et déjà, dans le cadre de l'établissement de son second avis complémentaire qui se trouve en cours d'élaboration, cet amendement complémentaire, sous réserve de son adoption par la commission parlementaire.

Madame la Ministre rappelle qu'il s'agit en l'occurrence d'amendements parlementaires et non pas d'amendements gouvernementaux.

Elle rappelle en outre que le regroupement des conseils médicaux des hôpitaux dans le cadre d'une structure nationale et son ancrage dans la loi constituent la réponse à une revendication de l'AMMD formulée à un stade précoce de la procédure législative. La Conférence nationale des conseils médicaux n'est par conséquent pas une nouvelle création prévue dans le projet de loi, mais a bel et bien déjà existé auparavant.

Par ailleurs, elle rappelle que l'amendement en cause vise justement à faire droit à une demande du Conseil d'État sous peine d'opposition formelle de ce dernier.

Finalement, Madame la Ministre précise que, contrairement aux déclarations de l'orateur du groupe politique CSV, elle n'a jamais prétendu s'être concertée avec les acteurs de terrain sur ce point. En effet, ce point n'a jamais fait l'objet de discussions auparavant, étant donné que ce point n'a jamais figuré parmi les points litigieux.

Pour ce qui est du volet de la représentativité, un membre du groupe politique DP, contrairement aux dires de l'intervenant du groupe politique déi gréng, est d'avis que l'AMMD est toujours l'organe le plus représentatif des médecins. Un membre du groupe politique CSV renvoie à cet égard à l'article 64 du Code des assurances sociales qui détermine entre autres les critères de représentativité. Il estime également que l'AMMD est mieux outillé que ladite Conférence pour représenter les médecins des hôpitaux.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

Le Secrétaire-Administrateur,
Jean-Paul Bever

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

7200/1B, 7201/02

N° 7200[1B]
N° 7201[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
2) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
3) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
4) **la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
5) **la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
6) **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
7) **la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**
8) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
9) **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
10) **la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;**
11) **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
12) **le Code du Travail ;**
13) **la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;**
14) **la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;**
15) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
16) **le Code de la sécurité sociale ;**

17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie ;

18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

(13.11.2017)

FINANCES PUBLIQUES : NÉCESSITÉ D'UNE ORIENTATION PLUS DURABLE

Dans l'analyse de la politique budgétaire, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faut raisonner sur plusieurs horizons temporels en adoptant une approche de court, de moyen et de long terme, avec l'objectif primordial d'assurer la durabilité des finances publiques, afin de garantir aux générations futures un niveau de vie décent.

Concrètement, le caractère durable signifie qu'il s'agit d'assurer des finances publiques saines en résorbant les déficits au cours de périodes se caractérisant par une situation conjoncturelle favorable et de limiter le niveau de la dette à un seuil situé loin en-dessous du seuil de référence de 60% du PIB.

A première vue, les finances publiques apparaissent saines du fait que l'administration publique, qui représente en quelque sorte les comptes consolidés de l'Etat au sens large, dégage un excédent de 333 millions d'euros en 2018. Les recettes dépassant les dépenses, tout semble aller pour le mieux. L'écran de fumée ainsi généré permet de justifier des demandes en direction de l'introduction de nouvelles mesures « sociales » ou en faveur de l'extension de mesures existantes.

Un tel discours politique occulte cependant une réalité plus complexe, en ce sens qu'une analyse des principales sous-entités composant l'administration publique (l'administration centrale et la sécurité sociale) révèle une image bien plus contrastée.

Ainsi, l'administration centrale accusera un déficit de 890 millions d'euros en 2018, qui en l'absence de réserves suffisantes devra être financé à travers des emprunts, augmentant ainsi la dette publique et les dépenses y liées. La sécurité sociale affiche quant à elle un excédent de 1.016 millions d'euros qui ne peut compenser le déficit enregistré par l'administration centrale, alors qu'il sert notamment à alimenter la réserve du régime de retraites.

La Chambre des Métiers regrette le déficit élevé que l'administration centrale devrait accuser en 2018, et ce malgré une croissance économique élevée.

Si les raisons tiennent pour partie aux dépenses « incompressibles », comme les transferts de l'Etat à la sécurité sociale dont les hausses sont quasi mécaniques, le Gouvernement contribue à travers une

politique volontariste à augmenter les dépenses publiques et, dans leur sillage, le déficit de l'administration centrale.

Parmi ces dernières mesures, il y a lieu de citer une réforme fiscale généreuse en ce qui concerne l'allègement de la charge fiscale des personnes physiques, des mesures spécifiques au niveau de la politique sociale (introduction de l'éducation plurilingue, réforme du congé parental), ainsi que des décisions ayant pour effet une hausse des dépenses de fonctionnement (recrutement de 1.000 agents, accord salarial dans la fonction publique). Il faut par ailleurs souligner qu'en 2018, les dépenses hors investissements directs de l'Etat augmenteront plus rapidement que lors des exercices précédents.

La Chambre des Métiers aurait préféré que soit menée une politique visant à réduire le déficit pour créer une marge de sécurité suffisante et affronter ainsi sereinement les périodes de ralentissement économique.

Par contre, elle salue expressément diverses mesures du Gouvernement, notamment celles qui suivent : les initiatives en matière de transition vers le numérique, surtout le « Pakt Pro Artisanat », la réforme du régime d'aides aux entreprises, les modifications au niveau de la bonification d'impôt pour investissement, l'acquisition de terrains en vue de créer de nouvelles zones d'activités économiques.

Concernant le niveau élevé des investissements publics, si la Chambre des Métiers accueille favorablement cette politique, elle est également d'avis que ceux-ci ne sont pas à présenter comme un luxe que s'offrirait le pays. Bien au contraire, ils représentent une nécessité absolue afin de rattraper les retards qui ont été accumulés par le passé, ces derniers s'expliquant surtout par le fait que la croissance économique soutenue sur une longue période, de même que les besoins en équipements qu'elle génère, aient été sous-estimés par les gouvernements successifs.

A ce titre, les investissements dans les infrastructures de transport constituent un bon exemple.

Pour ce qui est d'une analyse à moyen terme (2018-2021), la Chambre des Métiers relève que le projet de budget pluriannuel fait état d'une réduction très significative du déficit, alors que parallèlement les données du Ministère du Finances dénotent un ralentissement économique en fin de la période de prévision, ralentissement qui devrait être synonyme de hausse moins dynamique des recettes fiscales.

La Chambre des Métiers déplore également que certaines dépenses courantes, surtout les « rémunérations aux salariés », augmentent plus vite que les dépenses totales et le PIB alors que les investissements directs de l'Etat évoluent moins rapidement que ces deux derniers paramètres.

Mais ce sont les perspectives des finances publiques à long terme qui préoccupent le plus la Chambre des Métiers, puisque l'analyse récente du Conseil national des finances publiques montre clairement qu'à politique inchangée, les finances publiques risquent de ne pas être viables à long terme, et ce en raison de l'augmentation très importante des coûts liés au vieillissement de la population. Celui-ci constate par ailleurs que l'objectif budgétaire à moyen terme est trop peu ambitieux.

Si la Chambre des Métiers est bien consciente du fait que l'assainissement des finances publiques ne pourra être réalisé ni à travers une mesure unique, ni à court terme, elle note qu'il y aurait lieu de poursuivre parallèlement plusieurs pistes.

Ainsi, l'évolution des dépenses de fonctionnement pourrait être freinée par la mise en œuvre d'une stratégie de digitalisation dans la fonction publique ayant pour objectif d'automatiser des processus administratifs et par une politique veillant à une évolution modérée des coûts de personnel, qui devraient s'aligner sur ceux du secteur privé.

En ce qui concerne les dépenses sociales hors sécurité sociale, une piste pourrait consister à réaliser un « screening » pour évaluer la sélectivité sociale des différents transferts. Il s'agirait donc d'assurer que les aides touchent effectivement leur public-cible.

Au niveau du régime des retraites, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faille mettre en œuvre des réformes structurelles. Les données de l'OCDE montrent clairement le niveau généreux des prestations de pensions au Luxembourg en comparaison internationale. Par ailleurs, les statistiques révèlent qu'au Grand-Duché l'âge effectif de départ à la retraite est inférieur à la moyenne de l'OCDE. Des prestations élevées et le faible âge effectif de départ à la retraite montrent que le système luxembourgeois de pensions est à tel point généreux que sa pérennité n'est pas assurée à long terme.

Finalement, sur le plan de l'encadrement de la politique budgétaire, il y aurait lieu de se donner des objectifs budgétaires plus ambitieux. La Chambre des Métiers a d'ailleurs soutenu le concept d'une

budgétisation par objectifs, afin d'accroire l'efficience des dépenses publiques. Or, la réforme annoncée n'a toujours pas été mise en œuvre.

Même si la Chambre des Métiers a de sérieux doutes quant à la durabilité des finances publiques, elle considère que le projet de loi budgétaire pose cependant un certain nombre de jalons très positifs, s'inscrivant dans le processus de la troisième révolution industrielle (TIR), c'est-à-dire allant dans le sens d'un modèle économique plus durable. Il s'agit d'accents politiques visant notamment la transition numérique (« Digital Lëtzebuerg ») et la promotion d'investissements durables, ceci plus particulièrement en matière de construction (efficience énergétique).

On le sait, la digitalisation constitue un moteur important du changement structurel que doivent maîtriser au mieux les entreprises. La transition numérique constitue une réelle chance, mais met également en évidence de nombreux défis, dont notamment celui du renforcement des capacités d'adaptation des PME de l'Artisanat.

Vu que l'Artisanat représente un secteur très diversifié relevant 121 activités spécifiques, réunissant plus que 7.000 entreprises et occupant environ 90.000 personnes, les entreprises artisanales vont jouer un rôle important à l'avenir dans la transition numérique du monde économique et dans la formation des jeunes en vue de leur transmettre durablement le savoir-faire nécessaire permettant la réalisation de prestations de services intégrant aussi bien les nouvelles technologies, que les innovations ou un esprit créatif (en 2016 l'Artisanat comptait plus de 1.700 apprentis et quelque 750 candidats inscrits au Brevet de Maîtrise).

Le secteur de l'Artisanat se démarque par une forte intensité de main-d'œuvre et par un besoin important en main d'œuvre qualifiée qui, avec le développement renforcé des nouvelles technologies accompagné d'investissements qualitatifs substantiels, ira en augmentant.

Dans l'Artisanat en général, certains travaux pénibles et répétitifs pourront à l'avenir être assurés par des systèmes automatisés. Partant, un défi majeur à relever sera d'encadrer les salariés moins qualifiés à travers des formations continues et d'adaptation afin que certaines catégories de salariés touchés par l'évolution technologique soient réaffectées à d'autres tâches.

Etant donné que la digitalisation peut concerner tous les domaines de l'entreprise, la Chambre de Métiers met en exergue l'importance d'un « positionnement stratégique » de chaque entreprise artisanale et de la mise en œuvre subséquente d'un « plan de développement et d'investissement ».

Un tel positionnement progressif des entreprises aura l'avantage de mettre en évidence deux aspects majeurs, à prendre en considération dans le cadre de la politique économique future du Gouvernement, à savoir, d'une part, la définition des besoins globaux des PME, notamment celles de l'Artisanat, en matière d'assistance et de conseil et, d'autre part, leurs recours potentiels aux mécanismes de cofinancement public des investissements envisagés, prévues par le régime d'aides en faveur des PME et des régimes d'aides étatiques spécifiques.

Parmi les grandes évolutions qui impacteront les entreprises artisanales, il importe de citer les changements des besoins des consommateurs et la tendance plus générale vers une individualisation de la production. Ces mutations font que des acteurs en provenance d'autres secteurs vont davantage concurrencer les entreprises artisanales sur leurs marchés traditionnels.

Néanmoins, l'Artisanat constituant un acteur important dans le processus postRifkin, il considère l'intégration des réseaux et la transition y afférente comme une opportunité et non comme une menace. L'Artisanat « version digitale » intégrant de nouvelles activités, qualifications et métiers, pourra à l'avenir se repositionner à travers l'approche « Troisième Révolution Industrielle » (TIR) et bénéficier ainsi d'un gain en attractivité susceptible de (re)valoriser son image de marque, plus particulièrement auprès des jeunes.

Au niveau des thématiques « efficience énergétique » et « construction durable », il importe de mettre en exergue la participation active de l'Artisanat aux travaux, entre autres, du « Conseil National de la Construction Durable » (CNCD), de « Myenergy » et du « Centre de Ressources pour les Technologie de l'Innovation du Bâtiment » (CRTI-B). Dans le cadre de la plateforme « mobilité », l'Artisanat soutient l'initiative « électromobilité » et plaide en vue d'une sensibilisation des entreprises aux nouveaux modèles d'affaires « mobility as a service ». En rapport avec l'« économie circulaire », il est essentiel que l'Artisanat puisse mettre en valeur son « savoir-faire » spécifique (construction durable ; réparation/rénovation ; écoinnovation ; prévention/recyclage ciblé). Le projet de budget met l'accent sur certaines initiatives soutenant une politique de développement qualitative et durable,

comme par exemple le nouveau régime d'aides en faveur de logements durables lié au nouveau système de certification de durabilité LENOZ.

La Chambre des Métiers souligne toutefois que les gains de productivité obtenus par la numérisation du monde économique ne doivent pas être restreints par de nouvelles approches réglementaires et modèles de temps du travail qui peuvent représenter rapidement une surcharge pour les PME artisanales. Elle insiste dès lors sur la recherche de solutions personnalisées au niveau de chaque entreprise, en conformité avec les intérêts des dirigeants et des travailleurs concernés.

Sachant qu'aucune activité artisanale n'est à l'abri du phénomène d'« ubérisation », il sera nécessaire, pour garantir une concurrence équitable entre les différentes formes d'activité et d'emploi, que les prestations artisanales proposées via des platesformes virtuelles satisfassent aux mêmes normes (droit d'établissement, droit du travail, sécurité sociale, fiscalité directe et indirecte, sécurité et santé au travail et protection des consommateurs) que celles des entreprises artisanales physiques.

Le « Pakt PRO Artisanat » signé en mars 2017 entre le Ministère de l'Economie, la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans représente un partenariat stratégique à long terme entre le Gouvernement et l'Artisanat. La Chambre des Métiers se félicite que la décision ait été prise par le Gouvernement de créer une « plateforme pour l'Artisanat » permettant de contribuer, par le biais d'une enveloppe budgétaire durable, à la création de perspectives d'innovation et de développement des capacités futures d'anticipation et de diversification des entreprises artisanales.

Le Pakt va se traduire en 2018 par la création d'une « Cellule Digitalisation » à la Chambre des Métiers qui a pour objectif de sensibiliser les entreprises artisanales aux défis et opportunités que présente la digitalisation, surtout par l'assistance-conseil en entreprise, d'orienter et informer les entreprises dans leurs démarches concrètes dans ce domaine et de développer des outils d'accompagnement destinés aux entreprises.

La Chambre des Métiers œuvre en vue de l'intégration de la digitalisation dans la formation professionnelle initiale. Dans le cadre de la réforme actuelle de la formation professionnelle, une révision des profils et des programmes des métiers et des qualifications est programmée sur les deux années à venir, par le biais de différentes équipes curriculaires.

En général, trop peu de jeunes s'orientent vers une formation dans l'Artisanat, en raison entre autres d'une perception et d'une image méconnues des métiers et de la carrière artisanale. Ainsi, la Chambre des Métiers a mis en oeuvre une initiative « Jeunesse » visant à développer une approche de communication pour faire connaître aux jeunes et jeunes-adultes la diversité et les atouts des métiers, de promouvoir ainsi la carrière artisanale, d'orienter des « profils forts » dans l'Artisanat et de promouvoir l'esprit entrepreneurial.

La Chambre des Métiers a lancé début 2016, avec le soutien du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse, la mise en place d'un projet d'envergure visant à un réagencement tant structurel qu'organisationnel du Brevet de Maîtrise sur la période 2016-2021, avec comme objectif le renforcement de la valeur et de l'attractivité du Brevet de Maîtrise ainsi que l'adaptation de ce dernier et de son organisation à l'évolution de la demande du marché et des futurs chefs d'entreprise.

Par ailleurs, elle tient à relever qu'une « politique de soutien à la formation continue incisive pour les PME » devrait être en principe une des politiques stratégiques menée par le Gouvernement et elle regrette qu'une affectation appropriée de moyens budgétaires face aux besoins en formation continue des PME n'ait pas pu être opérée.

Néanmoins, elle note que les régimes d'aide à l'investissement, et plus particulièrement le régime d'aide en faveur des PME, qui est en cours de réforme, devraient plus particulièrement pousser l'innovation et la transition numérique et elle salue dans ce contexte la décision du Ministère de l'Economie d'augmenter substantiellement l'enveloppe budgétaire d'aides destinée aux PME (augmentation de +27% soit 89 millions d'euros au total pour 2017-2021 par rapport à la période 2012-2016).

*

TABLE DES MATIERES

page

1. Analyse des chiffres-clé du projet de budget de l'Etat relatif à l'exercice 2018 7
   - 1.1. Contexte de la politique budgétaire 7
   - 1.2. Administration publique : une impression de finances publiques saines 8
   - 1.3. Administration centrale : un déficit élevé et persistant 9
   - 1.4. Quelles sont les principales raisons de la dégradation ? 14
   - 1.5. Evolution de la dette 17
   - 1.6. Mettre à profit la conjoncture pour épurer progressivement le déficit ? 17
   - 1.7. Pistes de réflexions de la Chambre des Métiers pour une politique financière prudente 19
2. Accents de la politique budgétaire 19
   - 2.1. Modifications fiscales 19
   - 2.2. Initiatives en matière de transition vers le numérique 20
   - 2.3. Renforcement et diversification des structures économiques 20
   - 2.4. Développement des infrastructures familiales, sanitaires et sociales 21
   - 2.5. Réforme du RMG 21
   - 2.6. Transferts de l'Etat à la Sécurité sociale 21
   - 2.7. Progression constante de l'aide publique au développement 22
   - 2.8. Poursuite des efforts en matière de logements 22
   - 2.9. Politique d'investissement ambitieuse 22
   - 2.10. Efforts en faveur des transports publics 24
3. Conclusions : une vigilance accrue est de rigueur 24
4. Digitalisation et impact sur l'entreprise du futur : défis et perspectives dans l'Artisanat 28
   - 4.1. Observations liminaires 28
   - 4.2. Aspects stratégiques et défis à relever par l'Artisanat en matière de digitalisation 29
     - 4.2.1. Effet de concurrence de la part de l'industrie et des plateformes virtuelles 30
     - 4.2.2. Importance du « service » comme élément central de la stratégie des entreprises artisanales 30
     - 4.2.3. Naissance de nouvelles activités artisanales 31
     - 4.2.4. Des compétences nouvelles afin de maîtriser la transition numérique 31
   - 4.3. L'Artisanat – un allié de taille dans le processus menant à la « Troisième Révolution Industrielle » (TIR) 31
     - 4.3.1. « Artisanat 4.0 » en symbiose avec « Economie 4.0 » 32
     - 4.3.2. Révolution digitale et intégration des réseaux – une opportunité de taille pour l'Artisanat 32
     - 4.3.3. « Energiezukunft Lëtzebuerg » (Internet national de l'énergie) 33
     - 4.3.4. Bâtiment du futur et rénovation de l'ancienne bâtisse 33
     - 4.3.5. Mobilité 34

4.3.6. « Innovation digitale » – sujet à suivre au Haut-Comité PME 34
4.3.7. Economie circulaire 34
4.3.8. Travail, emploi et questions sociales 34
4.4. L'Artisanat – preneur/acteur et concepteur du processus de numérisation 34
4.4.1. Une transition numérique en plein développement 34
4.4.2. Un cadre politique devant favoriser la digitalisation des entreprises artisanales 35
4.4.3. Utilisation équitable des données 36
4.4.4. Lutter contre la concurrence déloyale émanant des « plateformes » et toute forme de faux travail indépendant 36
4.4.5. Accès à l'Internet à grande échelle et neutralité du réseau 37
4.5. « Travail 4.0 » – Prise en compte des préoccupations de l'Artisanat 37
4.6. Pakt PRO Artisanat – Partenariat avec le Ministère de l'Economie 39
4.6.1. « Valoriser l'Artisanat » à travers quatre champs d'action 39
4.6.2. Projet-phare : « Cellule Digitalisation dans l'Artisanat » 39
4.7. Favoriser les investissements dans les compétences – La numérisation dans l'éducation et la formation professionnelle initiale et continue 40
4.7.1. Concernant l'éduction et la formation professionnelle 40
4.7.2. Concernant la formation professionnelle continue 41
4.8. Préparer l'avenir au profit de la future génération 42
4.8.1. L'initiative « jeunesse » visant à valoriser l'Artisanat auprès des jeunes et des jeunes-adultes 42
4.8.2. L'initiative pluriannuelle de « Restructuration » du « Brevet de Maîtrise » 43
4.9. Quel modèle économique « durable » pour le Luxembourg ? 44

*

1. ANALYSE DES CHIFFRES-CLE DU PROJET DE BUDGET DE L'ETAT RELATIF A L'EXERCICE 2018

1.1. Contexte de la politique budgétaire

Avant d'analyser et de commenter les tendances et les accents du projet de budget de l'Etat relatif à l'exercice 2018, il convient de tracer le contexte économique et financier dans lequel il s'insère.

Les principaux paramètres montrent que la situation conjoncturelle en 2017 est plutôt favorable. Selon le STATEC, le PIB afficherait en 2017 une croissance qui se situerait dans une fourchette comprise entre 2% et 3,4%.

D'après l'institut statistique national, l'emploi enregistrerait une hausse de 3,3%.

La Chambre des Métiers constate tout d'abord que les prévisions nationales de la croissance économique sont plutôt imprécises, l'écart entre la borne inférieure et supérieure de la fourchette s'élevant à 70%.

Par ailleurs, l'estimation de l'évolution de l'emploi est exprimée en taux fixe. Or, il est hautement improbable qu'il augmente de 3,3% indépendamment du fait que le PIB croît de 2% ou de 3,4%.

En ce qui concerne le chômage, son taux devrait s'établir à 5,9% en 2017, de sorte qu'il serait en retrait par rapport à l'année 2016, au cours de laquelle il se montait à 6,4%.

Les perspectives mises en avant par le Gouvernement sont encourageantes, en ce sens que le STATEC prévoit pour 2018 une croissance située dans une fourchette comprise entre 3% et 4,4%.

Quant à l'emploi, il afficherait une hausse de 3,4%, tandis que le taux de chômage régresserait au taux de 5,6%.

Au regard de ces chiffres, la Chambre des Métiers constate que la politique budgétaire s'insère dans un contexte économique qu'on peut qualifier de favorable. Toutefois, un constat préoccupe la Chambre des Métiers, à savoir, les révisions très importantes en relation avec la croissance du PIB.

Prévisions de croissance économique relatives à l'année 2018

Source	*Période d'établissement de la prévision*	*Croissance PIB*	*Ecart par rapport aux prévisions du projet de budget* (1)
Commission européenne	Mai 2017 (Spring forecast)	4,4%	+0,7
STATEC	Mai 2017	4,8%	+1,1
OCDE	Juin 2017	4,2%	+0,5
Projet de budget 2018	Octobre 2017	3%-4,4% [3,7%-valeur centrale]	

(1) Pour les prévisions du projet de budget, la Chambre des Métiers se base sur la valeur centrale de l'intervalle, soit 3,7%.

Ainsi, en se référant au tableau reproduit ci-avant, on constate qu'entre les prévisions du STATEC du mois de mai 2017 et celles reprises dans le cadre du projet de budget de l'Etat, il existe un écart de 1,1 point de pourcentage lorsqu'on retient la valeur centrale de la fourchette en ce qui concerne la prévision la plus récente.

Ce constat n'est en fait rien d'autre que le reflet d'une économie de taille réduite ayant un degré d'ouverture très élevé sur l'extérieur. Cette volatilité des prévisions de croissance montre la vulnérabilité de l'économie nationale et elle a des répercussions directes sur le budget de l'Etat ; la situation conjoncturelle influençant dans une très large mesure le volume des recettes publiques.

Comme la Chambre des Métiers le réitérera dans la suite du présent avis, cette particularité du Luxembourg plaide en faveur d'une politique budgétaire autrement plus prudente que celle de pays disposant d'une structure économique beaucoup plus diversifiée comme la France ou l'Allemagne.

1.2. Administration publique : une impression de finances publiques saines

A première vue, les finances publiques apparaissent saines du fait que l'administration publique, qui représente en quelque sorte les comptes consolidés de l'Etat au sens large, dégage un excédent de 333 millions euros en 2018. Les recettes dépassant les dépenses, tout semble pour le mieux, tel est en tout cas l'image que d'aucuns s'efforcent à véhiculer.

L'écran de fumée ainsi généré permet de justifier des demandes en direction de l'introduction de nouvelles mesures « sociales » ou alors de l'extension de mesures existantes, soit au niveau du cercle de bénéficiaires, soit sur le plan des montants octroyés.

Solde de l'administration publique et de ses sous-entités

Unité : mio €

	2013	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Administration publique	454	672	720	865	347	333	382	847	1 104
– Administration centrale	-464	-197	-262	-211	-881	-890	-820	-366	-89
– Administration locales	171	154	216	158	188	206	183	199	244
– Sécurité sociale	747	715	766	918	1 040	1 016	1 019	1 015	948

Source : STATEC, Ministère des Finances

Un tel discours politique occulte cependant une réalité plus complexe, en ce sens qu'une analyse des principales sous-entités composant l'administration publique, à savoir l'administration centrale et la sécurité sociale, révèle une image bien plus contrastée.

Ainsi, l'administration centrale accusera un déficit de 890 millions euros en 2018 qui en l'absence de réserves suffisantes devra être financé à travers des emprunts. Il a donc pour effet d'augmenter la dette publique, et, partant, les dépenses y liées.

Par contre, la sécurité sociale affiche un excédent de 1.016 millions euros qui explique d'ailleurs le solde excédentaire au niveau de l'administration publique. Or, cette capacité de financement sert essentiellement à alimenter le fonds de réserves du régime de retraites et contribue de ce fait au financement des futures pensions.

Il est donc clair que l'excédent de la sécurité sociale ne « compense » pas le déficit enregistré par l'administration centrale, même si une interprétation superficielle du seul solde de l'administration publique pourrait renvoyer une telle image.

Par ailleurs, les études actuarielles révèlent que même le montant élevé des réserves de pensions ne suffira pas pour assurer à long terme la viabilité du système.

Ce constat milite en faveur d'une politique budgétaire tendant à résorber progressivement le déficit de l'administration centrale.

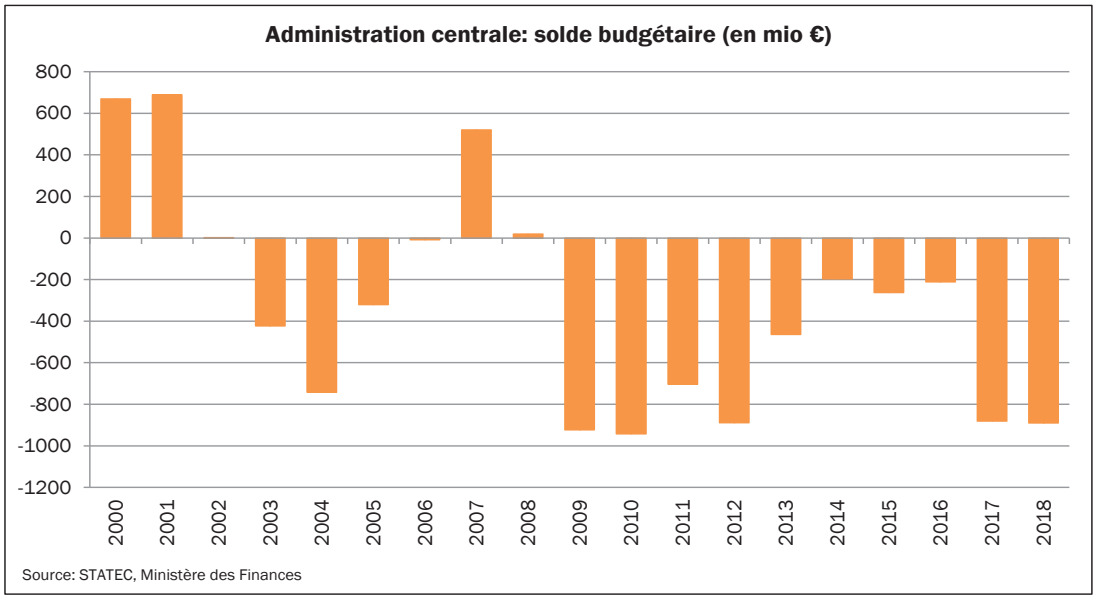
1.3. Administration centrale : un déficit élevé et persistant

Conformément à ses avis antérieurs relatifs aux projets de budget de l'Etat, la Chambre des Métiers salue l'effort de consolidation des finances publiques que le Gouvernement a entrepris à partir de 2014, même si certaines des mesures mises en œuvre par le « Zukunfspak » ont fait l'objet de contestations de sa part.

Ce paquet, avec l'embellie conjoncturelle, ont progressivement résorbé une partie du déficit et l'ont quelque peu stabilisé. En effet, sur la période 2014-2016, il se trouve dans une fourchette allant de 197 à 262 millions euros.

Or, cette tendance a été brusquement inversée, alors que le déficit de l'administration centrale a été multiplié par 4 entre 2016 et 2017 en passant de 211 millions à 881 millions euros.

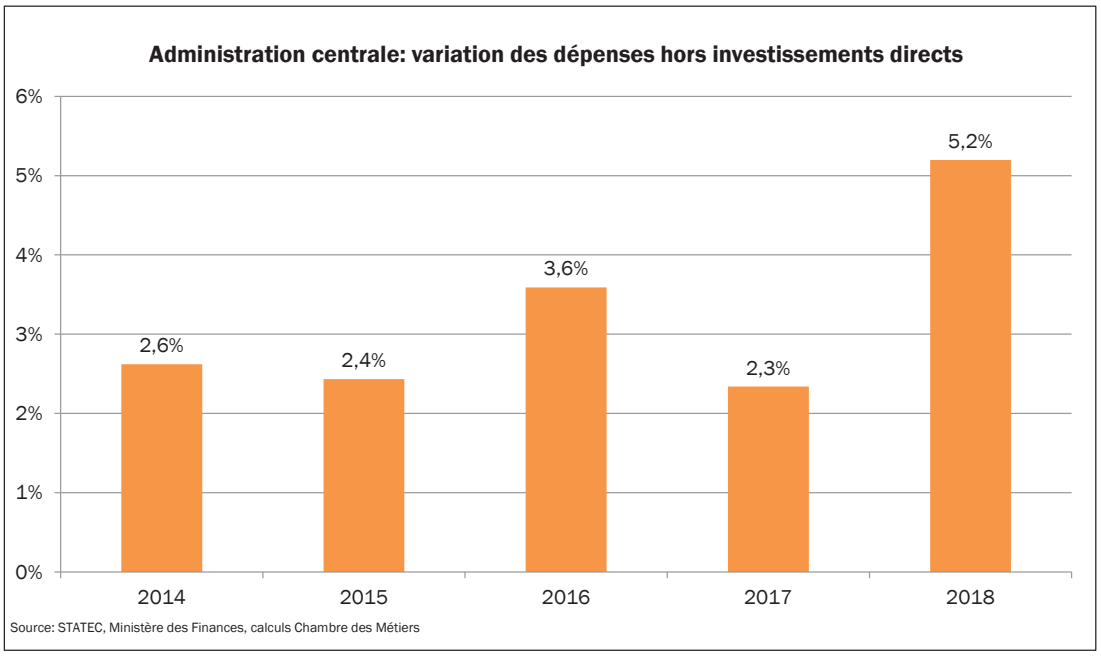
Selon le Gouvernement, il devrait demeurer à un niveau élevé en 2018 pour s'établir à 890 millions euros, malgré une situation conjoncturelle favorable.



L'argument selon lequel le niveau élevé du déficit serait principalement dû au volume des investissements publics est, d'après la Chambre des Métiers, trop réducteur, et ce pour plusieurs raisons.

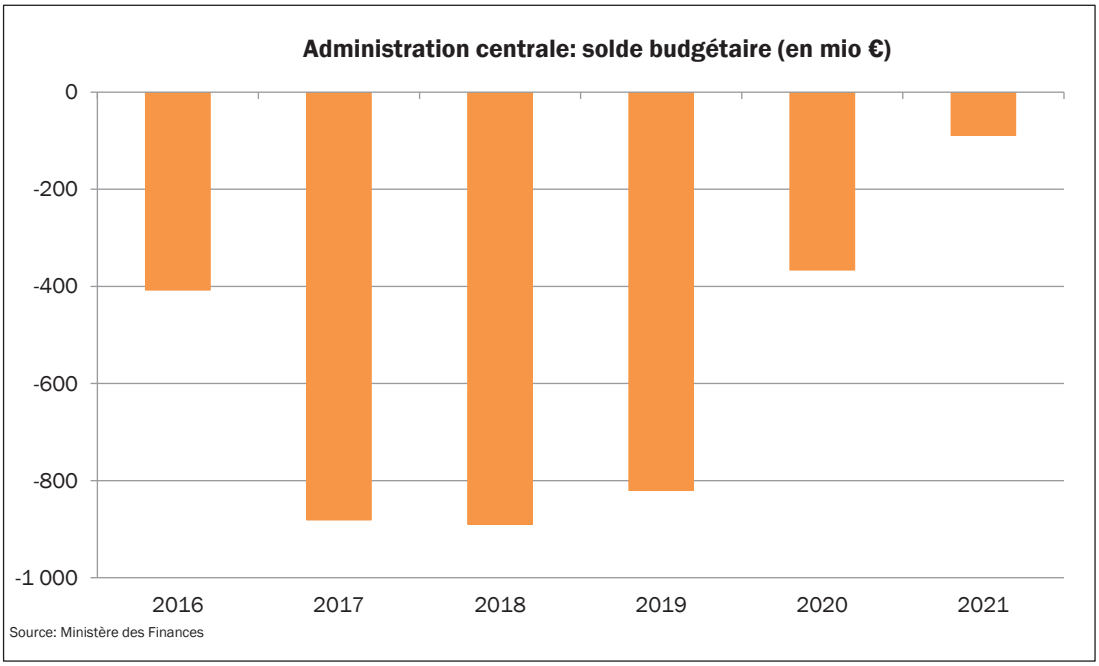
Tout d'abord, les investissements atteignent également un niveau élevé sur les années 2015 et 2016 par exemple, exercices pour lesquels le déficit de l'administration centrale n'avoisine cependant « que » 200 millions euros.

Puis, une analyse de l'évolution des dépenses hors investissements publics révèle que celles-ci augmentent en 2018 beaucoup plus que sur les années précédentes.

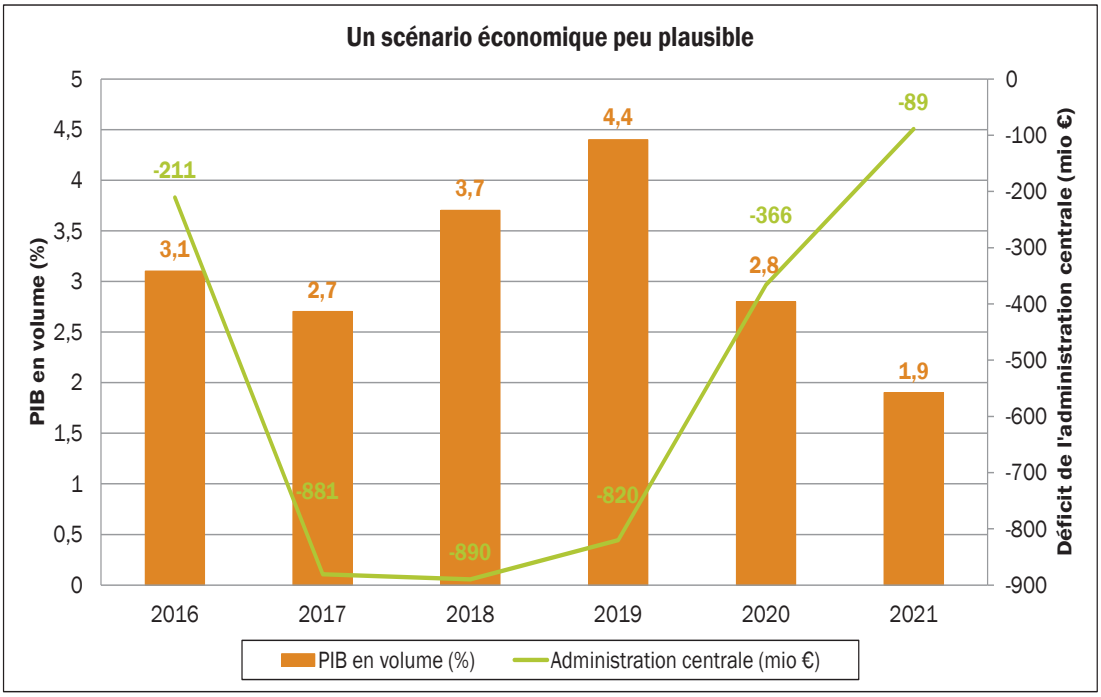


Enfin, l'expérience montre que les investissements prévus pour un exercice donné ne sont, pour diverses raisons, pas réalisés dans leur entièreté, de sorte que le niveau affiché pour 2018 est très probablement surestimé.

Concernant l'évolution à moyen terme, selon les prévisions du Gouvernement, le déficit de l'administration centrale se maintiendrait à un niveau élevé en 2019 pour diminuer progressivement à 89 millions euros en 2021.



Pour la Chambre des Métiers ce scénario est pourtant peu plausible. En effet, il est malaisé de comprendre de quelle façon le déficit afficherait endéans deux ans une baisse de l'ordre de 730 millions euros lorsque parallèlement la croissance économique ralentit. Toujours d'après les prévisions du Gouvernement la hausse du PIB s'établirait à 2,8% en 2020 et à 1,9% en 2021.



Après l'analyse des soldes, la Chambre des Métiers se permet de passer en revue l'évolution des principales catégories de dépenses et de recettes de l'administration centrale sur la période 2016-2021.

Dépenses de l'administration centrale (2016 = 100)

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Consommation intermédiaire	100	101	107	109	112	115
Formation de capital	100	120	115	132	120	122
Rémunération des salariés	100	107	114	120	125	132
Autres impôts sur la production	na	na	na	na	na	na
Subventions à payer	100	117	123	119	119	119
Revenus de la propriété	100	106	107	101	107	91
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	100	100	0	0	0	0
Prestations sociales en espèce	100	104	102	105	109	113
Prestations sociales en nature	100	108	98	102	102	103
Autres transferts courants	100	106	112	117	122	127
Transferts en capital à payer	100	124	125	137	146	149
Variation sur actifs non financiers non produits	100	-31	43	-29	-4	-8
Dépenses totales	**100**	**107**	**112**	**117**	**121**	**125**
PIB en valeur	**100**	**104**	**110**	**116**	**120**	**124**

Source : Projet de budget pluriannuel, calculs Chambre des Métiers

Le tableau reprenant l'évolution des principales catégories de dépenses sur la période de 2016 à 2021 montre tout d'abord que les dépenses augmentent légèrement plus rapidement que le PIB.

Or, ce sont les tendances de certains types de dépenses qui préoccupent la Chambre des Métiers.

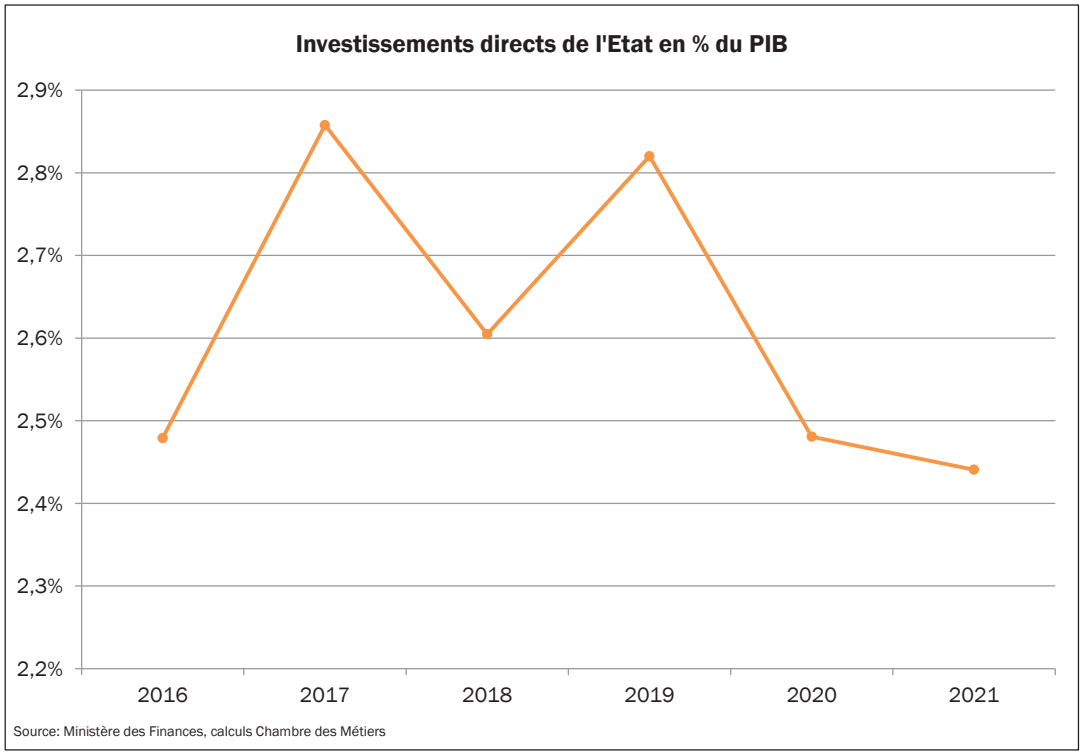
Enregistrant avec +49% la progression la plus importante, et largement supérieure à celle des dépenses totales (+25%) ou du PIB (+24%), les « transferts en capital à payer » ne représentent cependant qu'environ 4%/5% de l'ensemble des dépenses.

Or, les rémunérations des salariés augmentent de 7 points plus rapidement que le total des dépenses et de 8 points de plus que le PIB. En 2021, leur part dans les dépenses totales atteindrait ainsi 23,6%.

La même observation peut être faite à l'égard des « autres transferts courants », même si leur progression est moindre que dans le cas précédent.

Par contre, la formation de capital, donc les investissements directs de l'Etat, augmentent de façon moins dynamique que les dépenses totales ou le PIB. En 2020 et 2021, ils accuseraient même une baisse par rapport à 2019, qui semble cependant être liée à la comptabilisation de l'acquisition d'un avion militaire. Toujours est-il que le niveau des investissements en 2020 et 2021 respectivement n'égalera ou ne dépassera que légèrement le niveau de 2017.

La Chambre des Métiers se demande si cette évolution est adaptée aux défis auxquels le pays est confronté actuellement et le sera encore plus à l'avenir, à supposer que le Luxembourg continue à connaître une croissance économique élevée.



Ainsi, le rattrapage des retards accumulés sur les dernières décennies, et en sus une politique plus proactive en matière d'infrastructures publiques, plaideraient plutôt pour un taux d'investissement supérieur à la hausse du PIB. Par ailleurs, il faut rappeler que les investissements comprennent des dépenses en capital, comme par exemple les acquisitions d'équipement militaire, qui n'auront pas d'effet sur les infrastructures collectives.

Le graphique reproduit ci-avant montre qu'en pourcentage du PIB, les investissements atteignent en 2020 et 2021 des niveaux plus bas que les années précédentes.

Recettes de l'administration centrale (2016 = 100)

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Production marchande	100	98	104	104	103	107
Production pour usage final propre	100	111	119	128	137	146
Production non marchande	100	92	90	92	93	94
Impôts sur la production et les importations	100	104	110	115	120	125
Revenus de la propriété	100	111	110	113	115	119
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	100	104	109	116	124	133
Cotisations sociales	100	105	109	114	120	126
Autres transferts courants	100	55	65	72	70	72
Transferts en capital à recevoir	100	130	96	104	96	96
Recettes totales	**100**	**103**	**108**	**114**	**120**	**126**
PIB en valeur	**100**	**104**	**110**	**116**	**120**	**124**

Source : Projet de budget pluriannuel, calculs Chambre des Métiers

Afin de prioriser les différentes catégories de recettes publiques, il faut constater d'emblée que les « impôts sur la production et les importations » et les « impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. » représentent plus ou moins 85% des recettes totales de l'administration centrale, de sorte que les autres recettes jouent un rôle plutôt marginal.

Le tableau représentant les tendances des recettes sur la période 2016-2021 fait ressortir des évolutions divergentes pour les deux types d'impôts mentionnés ci-avant. Ainsi, si les « impôts sur la production et les importations » suivent en gros l'évolution du PIB, tel n'est pas le cas pour les « impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. ». Ces derniers progressent de 9 points plus rapidement que le PIB !

Recettes de l'administration centrale (variation annuelle)

	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Production marchande	-1,8%	5,6%	0,6%	-1,2%	3,6%
Production pour usage final propre	10,8%	7,7%	7,5%	7,0%	6,6%
Production non marchande	-8,3%	-1,6%	1,7%	1,4%	1,2%
Impôts sur la production et les importations	4,0%	5,7%	4,3%	4,6%	3,8%
Revenus de la propriété	11,5%	-0,9%	1,8%	2,4%	3,5%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	4,3%	4,7%	6,5%	6,9%	7,0%
Cotisations sociales	5,4%	3,4%	4,5%	5,7%	5,0%
Autres transferts courants	-44,5%	17,1%	10,1%	-2,0%	2,1%
Transferts en capital à recevoir	30,3%	-26,5%	8,8%	-7,4%	0,0%
Recettes totales	**3,4%**	**4,6%**	**5,3%**	**5,4%**	**5,3%**
PIB en valeur	**3,7%**	**5,7%**	**5,6%**	**3,7%**	**3,5%**

Source : Projet de budget pluriannuel, calculs Chambre des Métiers

Le tableau reprenant les variations annuelles finalement révèle que pour les années 2020 et 2021, les « impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. » augmentent environ doublement plus vite que le PIB. La cohérence de ces estimations est difficile à appréhender par la Chambre des Métiers, alors que l'évolution des deux paramètres cités devrait être liée. En effet, les impôts sur le revenu devraient évoluer en phase avec la situation conjoncturelle.

Un ralentissement économique exerce une influence défavorable sur les bénéfices des entreprises et par ailleurs il conduit à une évolution moins dynamique de la création d'emplois et des revenus individuels.

De ces considérations, il ressort que les données présentées par le Gouvernement ne sont guère plausibles.

1.4. Quelles sont les principales raisons de la dégradation ?

Le budget de l'Etat couvrant l'ensemble des champs politiques et comprenant un nombre important d'articles budgétaires, il n'est pas aisé d'isoler des causes particulières, responsables de l'augmentation du déficit.

Cependant, la logique inhérente du budget, de même que certaines mesures récemment décidées par le Gouvernement permettent d'identifier quelques pistes.

Tout d'abord, certains types de dépenses génèrent des augmentations « mécaniques », même sans l'intervention directe du Gouvernement. A titre d'exemple, on peut citer les transferts à la sécurité sociale. En effet, ces « dépenses » sont fonction de l'évolution de l'emploi et de celle des revenus moyens. Si l'économie se trouve dans un cycle conjoncturel favorable, la hausse de l'emploi qui en découle et les augmentations des salaires se répercutent directement sur ces transferts, et ce en raison du fait que les contributions aux différents régimes de sécurité sociale sont calculées en fonction de la masse cotisable. En 2018, ces transferts, hors ceux liés aux prestations familiales, devraient afficher une hausse de 219 millions euros.

Si à court terme, les augmentations visées semblent difficiles à « corriger », la Chambre des Métiers donne cependant à considérer qu'il ne s'agit pas d'une fatalité et que des réformes structurelles à ce niveau constituent un remède pour mieux maîtriser l'évolution de ces transferts.

A côté de ces dépenses « difficilement compressibles », comme elles ont été qualifiées jadis, il existe une série de mesures volontaristes que le Gouvernement a décidées et qui impactent le budget de manière plus ou moins intense.

Une des mesures clés est la réforme fiscale votée en 2016. Rappelons que son objectif principal était d'alléger la charge fiscale tant des personnes physiques que des collectivités, ce qui conduit évidemment à des moins-values de recettes, même si la Chambre des Métiers voudrait souligner que le « coût » de cette mesure était largement plus important pour le premier groupe cité que pour le second. Les estimations du Gouvernement chiffrent son incidence budgétaire globale à 373 millions euros pour l'année en cours et à 502 millions euros en 2018, ce qui correspond à une augmentation de l'incidence budgétaire de 129 millions euros en variation annuelle.

Rappelons cependant que les estimations de la BCL en rapport avec le déchet fiscal excédaient largement celles du Gouvernement ce qui amena la BCL à « *s'interroge[r] sur le caractère réaliste des estimations du gouvernement qui lui paraissent* optimistes. »[1]

Dans son avis relatif à la réforme fiscale, la Chambre des Métiers avait souligné qu'elle comportait des éléments favorables pour l'Artisanat, en ce qu'elle stimulait le pouvoir d'achat de ses clients, allégeait la charge fiscale des PME artisanales et devrait faciliter la transmission des entreprises. Dans une perspective globale, cependant, elle estimait les mesures insuffisantes pour attirer des investisseurs étrangers.

Dans le prédit avis, elle exprimait également la crainte que les mesures fiscales au niveau des personnes physiques risqueraient d'avoir un effet défavorable sur les finances publiques de par leur ampleur et à cause des phénomènes de fuite de pouvoir d'achat. Sur ce plan, la Chambre des Métiers s'était attendue à une réforme générant un moindre déchet fiscal, alors que dans une première phase, les responsables politiques annonçaient une réforme fiscale neutre du point de vue des finances publiques.

D'autres mesures spécifiques viennent s'ajouter sur le versant des dépenses publiques, en ce qu'elles ont pour effet, soit d'introduire de nouveaux postes de dépenses, soit d'augmenter les dépenses d'articles budgétaires existants.

Des exemples de telles mesures se retrouvent au niveau de la politique familiale. En octobre 2017 a été introduite l'éducation plurilingue, à travers laquelle des structures accueillant des enfants en bas âge, conventionnés sous le régime du chèque service d'accueil, offrent un programme d'éducation plurilingue et un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires. La Chambre des Métiers y reviendra au chapitre 2.4. du présent avis.

Ce poste de dépenses présente une progression des coûts de l'ordre de 36 millions euros par rapport à l'année précédente.

La réforme du congé parental induit également un surcoût. L'article budgétaire y relatif voit ses crédits augmenter de 57 millions euros, augmentation dont l'impact sur le budget de l'Etat avait été sous-estimée selon les commentaires de la Chambre des Métiers lors de la réforme de 2016.

En ce qui concerne les frais de fonctionnement, il convient de relever, d'un côté, le recrutement de 1.000 agents de l'Etat supplémentaires, et, d'un autre côté, l'impact de l'accord salarial dans la fonction publique signé le 5 décembre 2016 qui prévoit, entre autres, une hausse de l'indice de base des rémunérations de 1,5% avec effet au 1er janvier 2018.

Un autre facteur qui explique l'aggravation du déficit est la mise en œuvre partielle du paquet d'avenir, une mesure comme l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire ayant par ailleurs été abrogée dans le sillage de la réforme fiscale de 2006.

---

1 Source : Avis de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) sur les projets de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020

Impact du paquet d'avenir (« Zukunftspak ») sur les finances publiques

Unité : mio €

Impact estimé en …	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*Effet 2015-18*
Automne 2014	561	868	976	1 061	3 466
Automne 2016	473	630	597	704	2 404
Automne 2017	473	591	631	657	2 352
Différence (mio €) (1)	-88	-277	-345	-404	-1 114
Taux de réalisation (2)	84%	68%	65%	62%	

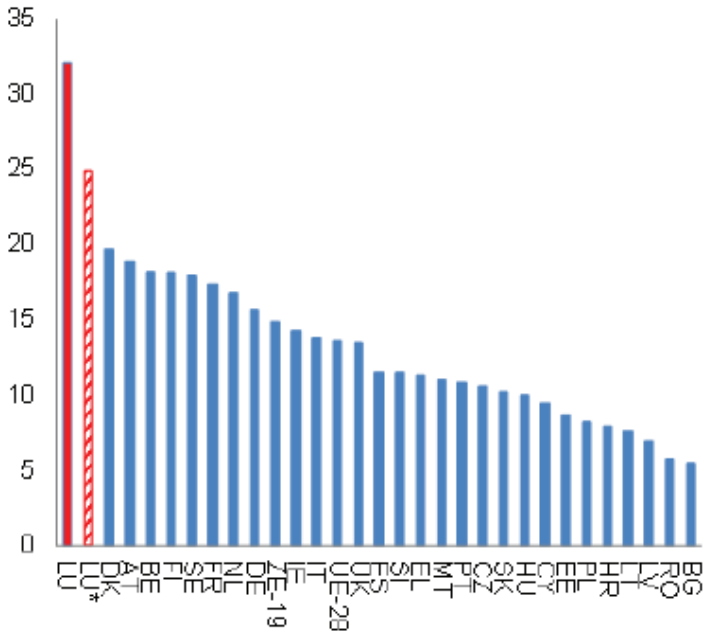
Source : Projet de budget 2015, Budget pluriannuel 2018 ; calculs Chambre des Métiers
(1) Différence entre estimations d'automne 2014 et 2017
(2) Impact année n par rapport à l'impact estimé initial de l'année n

Si l'impact du « Zukunftspak » pour l'exercice 2018 était initialement évalué à 1.061 millions euros, les estimations les plus récentes le chiffrent à 657 millions euros, soit une réduction de 404 millions euros. Exprimé en d'autres termes, le paquet est réalisé à hauteur de 62%.

Sur l'ensemble de la période 2015-2018, le « Zukunftspak » aurait dû avoir une incidence de 3.466 millions euros sur les finances publiques, d'après les estimations initiales. Or, les dernières évaluations l'estiment à 2.352 millions euros, soit une réduction d'impact de l'ordre de 1.114 millions euros.

Enfin, une analyse de la Commission européenne[2] montre que, même en tenant compte du phénomène des travailleurs frontaliers et des différences de pouvoirs d'achat entre pays, le Luxembourg se démarque de loin par les dépenses totales les plus élevées par habitant.

Dépenses totales par habitant en 2015 (en milliers SPA)



* Les chiffres relatifs au LU ont été corrigés de façon à inclure les travailleurs frontaliers.

(1) Les dépenses publiques sont mesurées en parité de pouvoir d'achat pour tenir compte des différences de niveau des prix entre les pays.

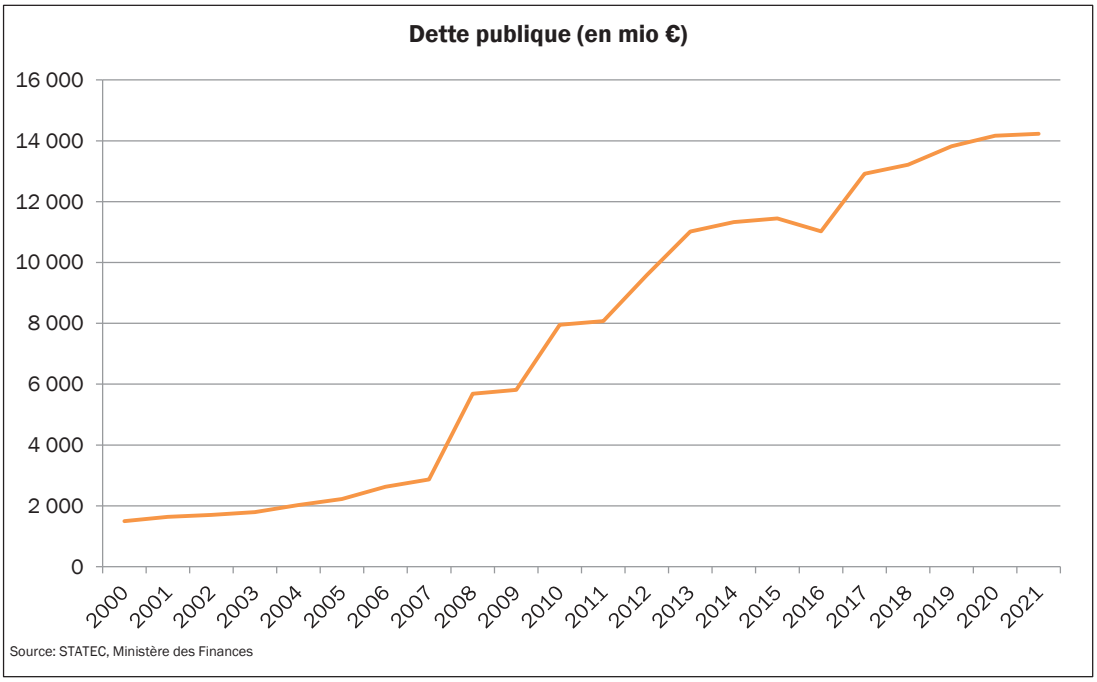
Source : Commission européenne

2 Source : Rapport 2017 pour le Luxembourg ; SWD(2017) 81 final ; 22.2.2017

1.5. Evolution de la dette

Le Gouvernement se targue du fait que la dette publique exprimée en pourcentage du PIB devrait se stabiliser sur la période 2018-2021, voire présenter une légère tendance à la baisse.

Or, la Chambre des Métiers voudrait signaler qu'à partir de 2013, la dette exprimée en chiffres absolus augmente d'année en année, et ce en dépit d'une situation conjoncturelle favorable. L'explication de cette situation réside dans le fait que les déficits récurrents de l'administration centrale devront être financés à travers des emprunts, à défaut de réserves budgétaires suffisantes.



En fait, la progression de la dette en chiffres absolus est masquée lorsqu'on prend comme référence la dette en pourcentage du PIB, la croissance ayant été vigoureuse.

Ce dernier indicateur présente cependant l'inconvénient qu'en période de ralentissement économique important ou de crise, il subit un effet de « ciseaux ». Alors que le PIB stagne ou recule, la dette augmente de façon prononcée, à fortiori si le gouvernement décide de revoir les dépenses publiques à la hausse pour soutenir la demande intérieure. Ce double mouvement provoque une montée en flèche du ratio d'endettement public.

Au regard de ces remarques, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il s'agit d'un élément de plus plaidant en faveur d'une politique budgétaire prudente, visant la résorption des déficits au cours d'un cycle économique haut.

1.6. Mettre à profit la conjoncture pour épurer progressivement le déficit ?

La Chambre des Métiers regrette que malgré une croissance économique élevée, le déficit de l'administration centrale s'approche des niveaux atteints lors des années de crise 2008, 2009 et 2011.

Pour cette raison, elle considère impératif de mettre à profit la conjoncture pour épurer progressivement le déficit. En effet, une telle politique budgétaire se révèle autrement plus difficile à mettre en œuvre lors d'une période de ralentissement économique.

Dans la suite, la Chambre des Métiers voudrait s'attarder aux principaux arguments qui plaideraient pour un changement de cap.

Raisons budgétaires

Des déficits élevés et récurrents ôtent à la politique budgétaire la marge de manœuvre nécessaire par des temps de ralentissement économique. Ainsi, la dernière crise a montré l'importance du soutien par le budget de l'Etat de la demande, et ce à travers une hausse volontariste des dépenses publiques et des réductions d'impôts.

Ensuite, dû à la logique inhérente au budget, une croissance moins vigoureuse exerce un effet « ciseaux » sur celui-ci, en ce sens qu'elle aura un impact négatif tant du côté des recettes que du côté des dépenses publiques.

Premièrement, la perte de vitesse économique conduit à une moindre progression, sinon une réduction des recettes fiscales. Ce mouvement s'explique par une évolution moins favorable de la base imposable : les bénéfices des entreprises baissent et le ralentissement économique amène dans son sillage une augmentation plus frileuse de l'emploi et des salaires individuels. Par ailleurs, le climat d'incertitude va exercer un effet défavorable sur le comportement de consommation des ménages, ce qui ne manquera pas d'affecter les recettes au titre de la TVA.

Deuxièmement, une situation conjoncturelle morose a pour conséquence une hausse mécanique de certaines dépenses publiques. A titre d'exemple, la montée du chômage va induire une progression des dépenses du Fonds pour l'emploi, notamment en raison d'un volume plus élevé d'indemnités de chômage à verser.

Rien que ces arguments purement budgétaires montrent l'importance d'une politique anti-cyclique, consistant à créer une marge de sécurité lors d'une période économique prospère.

Raisons liées à la structure économique

Le Luxembourg a la particularité d'être un pays de taille réduite dont l'économie est largement ouverte sur l'extérieur. Cette spécificité souligne encore une fois la nécessité de maintenir l'attractivité et d'assurer, voire de renforcer la compétitivité internationale du pays par le biais de finances publiques saines.

Malgré les efforts de diversification entrepris au cours des dernières décennies, la structure économique reste actuellement assez monolithique comme le montre la spécialisation en matière de services financiers. Même si ce secteur repose sur plusieurs piliers – métiers de la banque, assurances, fonds d'investissement – un tel focus sur un secteur spécifique augmente bien évidemment la vulnérabilité de l'économie nationale face à des chocs négatifs extérieurs.

Par le passé, le Grand-Duché devait une partie non négligeable de sa prospérité à l'exploitation intelligente de niches de souveraineté. Or, le processus d'intégration économique au sein de l'Union européenne et l'effet négatif de la crise sur les finances publiques de nombre d'Etats, obligés de s'endetter (davantage) pour épauler l'économie ou pour restructurer le secteur financier, rendent difficilement tenable une telle politique de rentes. A titre d'exemple, on peut citer le régime de la TVA sur le commerce électronique ou le secret fiscal.

Par ailleurs, l'impact sur le Luxembourg des efforts d'harmonisation, ou du moins de convergence fiscale au niveau international, de même que celui d'une surveillance centralisée du secteur financier au niveau international sont difficiles à apprécier à l'état actuel.

La nécessité d'un changement de paradigme est largement reconnue actuellement par ce qu'on appelle « les forces vives de la nation ». Dans ce contexte, il s'agit de passer d'une politique misant sur l'exploitation de niches de souveraineté vers une politique visant à faire des compétences un avantage compétitif, et parallèlement de diversifier davantage l'économie.

Raisons d'équité intergénérationnelle

A long terme, et en partant de l'hypothèse d'une politique inchangée, le régime de retraites n'est pas viable. En effet, alors que les cotisations représentent 24% de la masse cotisable, les promesses de pensions se montent à 44% de cette masse. Au vu de ces chiffres, la question qui se pose n'est plus celle de savoir si une impasse financière se matérialisera à l'avenir, mais seulement quand les difficultés financières se feront jour.

En outre, il faut se rendre à l'évidence que la digitalisation de l'économie risque d'avoir un impact énorme sur le monde du travail, et, partant, sur les cotisations au titre du régime de pension légal.

1.7. Pistes de réflexions de la Chambre des Métiers pour une politique financière prudente

En vue de résorber le déficit de l'administration centrale, la poursuite d'une série de pistes est envisageable.

Afin de freiner la progression des dépenses de fonctionnement, le Gouvernement pourrait par exemple mettre à profit la digitalisation pour mieux maîtriser l'évolution des coûts. Ainsi, il serait envisageable de digitaliser davantage des tâches administratives, notamment en ce qui concerne la gestion de demandes d'aides.

Au vu du fossé au niveau des rémunérations entre le secteur public et privé, il conviendrait de mettre en œuvre une politique de progression modérée des salaires. Une telle politique pourrait également limiter le débauchage de salariés formés dans l'Artisanat.

Dans le cadre d'une réforme structurelle de la fonction publique, la Chambre des Métiers se demande s'il ne faut pas aligner les salaires d'entrée des agents nouvellement embauchés sur ceux du secteur privé.

La principale fonction du budget étant celle d'organiser une redistribution de revenus en vue d'aider les ménages défavorisés, il pourrait être utile de réaliser un « screening » des transferts sociaux pour déterminer si les aides sont (assez) sélectives et dans le but d'éviter dans la mesure du possible des effets d'aubaine.

Comme il a été évoqué ci-avant, il s'agirait de mettre en œuvre à moyen terme une réforme des retraites, afin d'en pérenniser le financement et de garantir aux générations futures une pension décente.

Finalement, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faille, au vu des risques dont question au chapitre 3 du présent avis, se donner un objectif à moyen terme (OMT) plus ambitieux que celui d'un déficit de 0,5%.

En fait, l'objectif budgétaire à moyen terme qui correspond donc à un solde structurel de -0,5% du PIB est actuellement rempli, mais seulement parce que l'OMT a été révisé à la baisse, alors qu'antérieurement il était de +0,5%. Ainsi, s'il avait été maintenu à +0,5%, il ne serait pas respecté en 2018 et 2019.

Il convient de relever en outre que l'objectif de -0,5% se base sur :

- Un scénario de croissance soutenue de la population et de l'emploi, le nombre d'habitants dépassant le chiffre d'un million habitants en 2060 ; ce qui soulève également la question si cette tendance est compatible avec le concept d'une croissance qualitative ;
- un niveau de référence de la dette de 60% en pourcentage du PIB ; si un tel scénario peut sembler adapté à des pays dont la dette se situe actuellement bien au-delà de ce seuil, pour un pays comme le Luxembourg ceci équivaudrait à accepter une hausse très importante de la dette rapportée au PIB.

*

2. ACCENTS DE LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE

Traditionnellement, le projet de budget de l'Etat décrit les accents de la politique budgétaire qui représentent évidemment les vecteurs d'action prioritaires du Gouvernement.

Dans la suite, la Chambre des Métiers va commenter de façon succincte les différents axes, dans l'ordre tels qu'ils sont exposés dans le document sous avis.

2.1. Modifications fiscales

Le projet de budget prévoit un certain nombre de modifications au niveau fiscal dont les principales sont analysées ci-après.

Concernant la bonification d'impôt pour investissement, le projet prévoit une extension de la liste des biens éligibles. Entrent désormais dans le champ d'application de cette mesure fiscale, les voitures électriques et l'acquisition de logiciels.

La Chambre des Métiers salue surtout l'admission des logiciels dans le cadre de ladite bonification. En effet, la digitalisation progressive des processus de production et de commercialisation dans l'Arti-

sanat entraîne un besoin accru en logiciels. Ce sujet de la transformation technologique sera abordé plus en détail dans la deuxième partie du présent avis.

Concernant l'extension de la bonification d'impôt aux voitures électriques, celle-ci est approuvée par la Chambre des Métiers, bien qu'elle se demande si, en l'absence d'infrastructures de charge suffisantes, cette modification aura un impact significatif.

Un abattement de 2.500 euros est prévu pour les voitures hybrides rechargeables dont les émissions de CO_2 ne dépassent pas 50g/km.

La Chambre des Métiers peut approuver cette mesure pour des raisons environnementales, alors que le type de véhicules visé devrait contribuer à réduire la pollution atmosphérique, toutes autres choses restant égales par ailleurs. Dans ce contexte, elle se demande cependant si l'introduction d'une prime accordée lors de l'acquisition d'une telle voiture ne serait pas plus efficace. En effet, de par leur nature, des mesures fiscales comme un abattement ne bénéficient pas, ou seulement marginalement aux ménages ne payant respectivement pas ou peu d'impôts.

Par ailleurs, d'après son analyse, très peu de modèles de véhicules rempliront les conditions d'octroi, de sorte que la Chambre des Métiers estime qu'il y aurait lieu de revoir à la hausse la limite des émissions de CO_2.

2.2. Initiatives en matière de transition vers le numérique

L'objectif des mesures prévues consiste à encourager et à accompagner les administrations, les citoyens et les entreprises dans le passage vers le numérique.

La Chambre des Métiers salue les initiatives du Gouvernement dans ce domaine, notamment le projet « Digital Lëtzebuerg » et se permet de renvoyer pour le surplus à la deuxième partie du présent avis.

2.3. Renforcement et diversification des structures économiques

Tout d'abord, la Chambre des Métiers salue les efforts de diversification de l'économie nationale entrepris par le Gouvernement, alors que le passé du pays a montré à suffisance les risques liés au monolithisme économique.

Dans les années à venir, le Gouvernement prévoit d'investir davantage dans l'acquisition de terrains pour réaliser de nouvelles zones d'activités nationales et régionales, ces investissements devant se chiffrer à 65 millions euros jusqu'en 2021.

Concernant cette problématique, la Chambre des Métiers ne peut que souligner l'urgence d'agir contre la pénurie de terrains abordables. Celle-ci ressort notamment d'une enquête qu'elle a menée en 2016[3] qui révèle que la demande en terrains s'élève à 89 hectares rien que pour le seul secteur de l'Artisanat.

D'après les déclarations des chefs d'entreprises, il s'agit également d'adapter ces infrastructures aux besoins spécifiques des PME. Ceci concerne notamment la taille des parcelles proposées. Alors que souvent le besoin des entreprises artisanales ne se monte qu'à quelques ares, les parcelles offertes sont d'une taille beaucoup plus importante ; ce qui a évidemment une incidence sur le prix, en ce sens qu'outre une envergure inadaptée, ces structures artisanales se voient confrontées à des terrains aux prix inabordables.

Sur le plan de la réforme des régimes d'aides, la Chambre des Métiers salue la mise en œuvre d'un cadre moderne et orienté vers l'avenir[4]. Or, elle est d'avis qu'il convient de mieux définir le champ d'application en limitant le cercle des bénéficiaires aux entreprises lucratives du secteur privé.

---

3 La pénurie de sites d'implantation reste d'actualité pour l'Artisanat – avril 2016 – Lien : http ://www.cdm.lu/news/fiche/2016/04/la-penurie-de-sites-d-implantation-reste-d-actualite-pour-l-artisanat

4 Avis de la Chambre des Métiers – Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et (2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie – Lien : http ://www.cdm.lu/mediatheque-avis/regime-aides-pme

Le « Pakt pro Artisanat » trouve le soutien entier de la Chambre des Métiers, alors que cette initiative contribue, entre autres, à préparer l'Artisanat à la digitalisation. Signalons dans ce contexte qu'elle a créé en son sein une « cellule digitalisation » dont la mission principale consiste à conseiller les entreprises artisanales et les sensibiliser aux défis posés.

Pour plus de détails il est renvoyé à la deuxième partie de l'avis.

2.4. Développement des infrastructures familiales, sanitaires et sociales

A partir d'octobre 2017, les structures accueillant des enfants en bas âge, conventionnés sous le régime du chèque service d'accueil offrent un programme d'éducation plurilingue et un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires. L'objectif de la mesure consiste à soutenir l'apprentissage langagier à un âge où les enfants sont particulièrement réceptifs à la découverte des langues. Les crédits budgétaires passeront à 380 millions euros en 2018.

Des investissements conséquents devraient être réalisés à travers les fonds pour les investissements socio-familiaux.

La Chambre des Métiers s'interroge sur la pertinence de ce programme onéreux et dont les résultats ne sont pas certains d'être au rendez-vous.

2.5. Réforme du RMG

Il faut relever que le RMG sera remplacé par le dispositif du REVIS (revenu d'inclusion sociale) qui tout en tenant compte des réalités économiques et sociales nouvelles devrait permettre de faciliter aussi bien l'insertion professionnelle que l'inclusion sociale. Il s'agira de prendre en considération les difficultés d'application et de mise en œuvre du RMG, ce dernier ayant manifestement donné lieu à des « trappes à l'inactivité » n'encourageant pas ou peu les bénéficiaires concernés à augmenter leur intensité de travail.

D'un point de vue général, la Chambre des Métiers approuve l'orientation de la réforme, surtout le volet de l'activation des bénéficiaires de cette prestation sociale.

Or, elle est d'avis que l'évolution du coût est difficilement prévisible dans le temps. Par ailleurs, elle demande à ce que les montants du REVIS soient reconsidérés par référence à des critères de sélectivité sociale précis.

Pour le surplus, la Chambre des Métiers renvoie à son avis[5] rendu en date du 3 juillet 2017 concernant l'introduction du REVIS.

2.6. Transferts de l'Etat à la Sécurité sociale

Les transferts de l'Etat à la sécurité sociale, hors prestations familiales, enregistrent une forte hausse avec un taux de 7,2%.

Le principal facteur de progression réside dans l'évolution de la masse cotisable.

Comme elle l'a déjà précisé dans le cadre du présent avis, la Chambre des Métiers souligne le caractère mécanique de ces augmentations en fonction de plusieurs paramètres.

Ainsi, une situation conjoncturelle favorable stimule la création d'emplois et la hausse des salaires individuels, des facteurs qui augmentent bien évidemment la masse cotisable, et de ce fait les transferts de l'Etat à la sécurité sociale.

Au vu du vieillissement de la population, la Chambre des Métiers insiste sur la nécessité d'une réforme du régime de pensions, alors que le système n'est pas viable à plus long terme. En effet, dans un régime où les cotisations (recettes) se montent à 24% de la masse cotisable et les promesses de pensions, quant à elles, à 44%, l'implosion du système, à politique inchangée, n'est qu'une question de temps.

---

5 Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers – Projet de loi n° 7113 relatif au Revenu d'inclusion sociale – Lien : http ://www.cdm.lu/mediatheque-avis/revenu-d-inclusion-sociale

2.7. Progression constante de l'aide publique au développement

La Chambre des Métiers souligne que les crédits en faveur de l'aide publique au développement augmentent de façon mécanique, puisque son montant est fixé à 1% du RNB.

Ayant l'intime conviction que l'un des pays les plus riches au monde a une obligation d'aide envers les territoires les plus pauvres de la planète, elle ne remet pas en question ces crédits.

2.8. Poursuite des efforts en matière de logements

Au vu de la pénurie de logements abordables, la Chambre des Métiers accueille favorablement l'augmentation des crédits consacrés à la politique du logement.

Ainsi, les crédits pour la réalisation de logements sociaux et de logements à coût modéré affichent une hausse de 19%.

Les critères d'éligibilité de la « subvention de loyer » seront revus, afin de permettre à un nombre plus important de ménages de bénéficier de cette aide qui soutient les locataires les plus nécessiteux pour qu'ils puissent se loger sur le marché privé.

Un autre instrument que le Gouvernement veut promouvoir davantage est la gestion locative sociale qui mobilise des logements provenant du marché privé pour les mettre en location par un organisme conventionné à des bénéficiaires spécifiques. Ces logements sont mis à disposition pour un loyer environ 30% inférieur à celui du marché.

La Chambre des Métiers est globalement d'accord avec les mesures mises en œuvre tout en soulignant que le moyen le plus efficace pour lutter contre la pénurie de logements abordables est l'augmentation de l'offre résidentielle.

Dans ce contexte, elle entend rappeler qu'elle avait présenté en 2016 un document intitulé « 10 pistes pour améliorer l'accès au logement »[6], pistes qui gardent tout leur bien-fondé. Par ailleurs, la Chambre des Métiers constate que certaines des mesures préconisées ont été implémentées ou sont en cours de réalisation.

2.9. Politique d'investissement ambitieuse

Le projet de budget souligne la forte augmentation des investissements directs qui progressent de 8,6% en moyenne par an au titre de la période 2014-2018.

Tout d'abord, la Chambre des Métiers regrette l'absence d'informations sur le périmètre exact des investissements publics. Pour des raisons de transparence, il serait en effet souhaitable de disposer d'une liste des catégories d'investissements entrant dans la définition du Ministère des Finances.

Ensuite, il s'agit de ne pas présenter les investissements publics comme un luxe que s'offrirait le pays, un « nice to have ». Bien au contraire, ils représentent une nécessité absolue afin de rattraper les retards qui ont été accumulés par le passé, ces derniers s'expliquant surtout par le fait que la croissance économique soutenue sur une longue période, de même que les besoins en équipements qu'elle génère, aient été sous-estimés par les gouvernements successifs.

A ce titre, les investissements dans les infrastructures de transport constituent un bon exemple. La hausse constante de l'emploi a conduit à une situation où le réseau routier est saturé, et ceci pas seulement aux heures de pointe. Des investissements conséquents dans les infrastructures et le renforcement des transports en commun sont par conséquent indispensables pour éviter que le manque de mobilité n'entrave le développement économique du pays ; les embouteillages étant synonymes de pertes de temps, d'une augmentation de la pollution et d'une perte d'attractivité du Luxembourg pour les salariés.

Par ailleurs, le volume des investissements publics reflète très bien les revers d'une croissance économique élevée, alors qu'une partie des recettes qu'elle génère devront être réinvesties pour soutenir la croissance future.

---

6 Les 10 pistes de la Chambre des Métiers pour améliorer l'accès au logement – mars 2016 – Lien : http ://www.cdm.lu/news/fiche/2016/03/les-10-pistes-de-la-chambre-des-metiers-pour-ameliorer-l-acces-au-logement

D'un autre côté, la Chambre des Métiers se doit de ne pas passer sous silence que les investissements ont pour effet de stimuler l'activité de l'Artisanat, et, partant, de créer ou de garantir un nombre important d'emplois dans ce secteur.

Dépenses des principaux fonds d'investissement

Unité : mio €

	2016	*2017*	*2018*	*Variation*
monuments historiques	10	17	16	-2
investissements publics administratifs	60	73	84	11
investissements publics scolaires	85	65	69	4
investissements publics sanitaires et sociaux	10	21	30	8
fonds des routes	177	222	233	10
gestion de l'eau	85	99	97	-2
équipement sportif national	14	43	47	4
investissements socio-familiaux	19	20	28	8
investissements hospitaliers	27	30	34	5
protection de l'environnement	24	26	26	0
rail	508	515	452	-63
entretien et rénovation	58	64	73	9
infrastrct. des établ. d'enseign. privé et des infrastrct. socio-fam. dépendant du MENEJ	94	115	76	-38
total général	1 170	1 311	1 265	-46
variation en %	10,3%	12,0%	-3,5%	

Source : Projets de budget des exercices 2015, 2016 et 2017
Programme pluriannuel des dépenses en capital de 2014 et 2017-2020

D'après les données à disposition de la Chambre des Métiers, le volume total des dépenses des principaux fonds d'investissements publics devrait s'établir à 1,311 milliards d'euros en 2017, pour baisser de 46 millions d'euros en 2018, ce qui porte leur niveau à un montant de 1,265 milliards.

La Chambre des Métiers ne peut qu'accueillir favorablement la politique du Gouvernement consistant à maintenir un niveau élevé d'investissements publics, en ce que ces dépenses constituent un investissement dans l'avenir du pays.

Il ressort du tableau reproduit ci-avant que l'accent est avant tout mis sur la mobilité. En effet, les dépenses opérées par le « fonds des routes » et le « fonds du rail » représentent à eux seuls 54% des investissements à réaliser par l'ensemble des fonds mentionnés.

La Chambre des Métiers accueille favorablement ces investissements qui devraient éviter l'asphyxie à terme des infrastructures de transport saturées aux heures de pointe, alors que la forte croissance économique, si elle devait se matérialiser, augmentera davantage la pression sur ces mêmes infrastructures, de sorte que la mobilité constituera un des principaux défis du pays.

Un autre type d'investissements suit une progression prononcée au fil des années et le volume de ses dépenses laisse faire figurer le « fonds de gestion de l'eau » en 3e position des dépenses les plus importantes. La Chambre des Métiers ne peut que saluer cette politique, alors que le Luxembourg a pris un retard excessif dans la mise en conformité par rapport aux exigences communautaires en matière de traitement des eaux usées, à tel point qu'il s'est exposé au paiement de pénalités. Il faut préciser qu'une partie importante des dépenses sera consacrée aux stations d'épuration du pays.

Se pose également la question de savoir si l'ensemble des investissements prévus sera effectivement réalisé. Néanmoins, il est en l'espèce permis d'être plutôt optimiste, dans la mesure où, en analysant les données pour l'exercice 2016, la Chambre des Métiers se rend compte que le taux de réalisation est, avec un taux de 91%, estimé satisfaisant et entend féliciter le Gouvernement pour ce résultat.

Investissements publics en 2016 : comparaison entre les dépenses prévues et réalisées

Unité : mio euros

	Dépenses prévues (1)	*Dépenses réalisées (2)*	*Variation prévu-réalisé (3)=(2)-(1)*	*Taux de réalisation (4)=[(2) :(1)]X100*
Investissements – bâtiment				
Fonds monuments historiques	18	10	-8	57%
Fonds gestion de l'eau	107	85	-22	80%
Fonds équipement sportif national	35	14	-21	40%
Fonds investissements socio-familiaux	48	19	-29	39%
Fonds invest. publics sanitaires et sociaux	24	10	-14	41%
Fonds investissements hospitaliers	55	27	-28	48%
Fonds investissements publics administratifs	72	60	-13	82%
Fonds investissements publics scolaires	79	85	6	107%
Fonds entretien et rénovation	56	58	1	102%
Construction de bâtiments	9	11	2	125%
Total des investissements en bâtiment	**504**	**378**	**-127**	**75%**
Investissements – génie civil				
Fonds des routes	208	177	-31	85%
Fonds du rail	430	508	79	118%
Réalisation d'ouvrages de génie civil	48	22	-25	47%
Total des investissements en génie civil	**685**	**708**	**23**	**103%**
TOTAL GENERAL (bâtiment et génie civil)	**1 189**	**1 086**	**-104**	**91%**

Source : Ministère des Finances, calculs Chambre des Métiers

Or, pour la sous-catégorie des investissements dans le bâtiment ce taux n'atteint que 75%. En d'autres termes, un quart du volume prévu n'a en fin de compte pas été réalisé. Lorsqu'on analyse les variations les plus importantes (en chiffres absolus) entre les investissements prévus et réalisés, il ressort du tableau reproduit ci-avant, que ce sont avant tout le « fonds d'investissements socio-familiaux », le « fonds d'investissements hospitaliers » et le »fonds de gestion de l'eau » qui sont touchés.

2.10. Efforts en faveur des transports publics

La Chambre des Métiers constate que des montants conséquents sont investis par le fonds du rail, dont les dépenses corrigées d'éléments exceptionnels devraient se situer à 292 millions euros.

Pour l'exploitation des transports publics par bus et rail, le Gouvernement compte dépenser la somme de 826 millions euros en 2018.

A ce sujet, la Chambre des Métiers renvoie à ses remarques relatives au point 2.9.

*

3. CONCLUSIONS : UNE VIGILANCE ACCRUE EST DE RIGUEUR

Dans l'analyse de la politique budgétaire, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faut raisonner sur plusieurs horizons temporels en adoptant une approche de court, de moyen et de long terme. En effet, l'objectif primordial devrait être d'assurer la durabilité des finances publiques, afin de garantir aux générations futures un niveau de vie décent.

Concrètement, le caractère durable signifie qu'il s'agit d'assurer des finances publiques saines en résorbant les déficits au cours de périodes se caractérisant par une situation conjoncturelle favorable et de limiter le niveau de la dette à un seuil situé loin en-dessous du seuil de référence de 60% du PIB.

Le présent avis s'est efforcé à montrer que tant des raisons liées aux mécanismes budgétaires, à la structure économique du Luxembourg que des raisons concernant l'équité intergénérationnelle militent en faveur d'une politique budgétaire prudente.

Perspective de court terme :

La Chambre des Métiers regrette le déficit élevé que l'administration centrale devrait accuser en 2018, et ce malgré une croissance économique élevée.

Si les raisons tiennent pour partie aux dépenses qualifiées d' « incompressibles », comme les transferts de l'Etat à la sécurité sociale dont les hausses sont quasi mécaniques, le Gouvernement contribue à travers une politique volontariste à augmenter les dépenses publiques, et dans leur sillage le déficit de l'administration centrale.

Parmi ces dernières mesures, il y a lieu de citer une réforme fiscale généreuse en ce qui concerne l'allègement de la charge fiscale des personnes physiques, des mesures spécifiques au niveau de la politique sociale (introduction de l'éducation plurilingue, réforme du congé parental), ainsi que des décisions ayant pour effet une hausse des dépenses de fonctionnement (recrutement de 1.000 agents, accord salarial dans la fonction publique).

Par contre, la Chambre des Métiers aurait préféré une politique visant à réduire le déficit pour créer une marge de sécurité suffisante, un « coussin d'air » pour des périodes de ralentissement économique.

Perspective de moyen terme :

Les analyses de la Chambre des Métiers montrent que le scénario économique qui sous-tend l'évolution financière de l'administration centrale sur la période 2018-2021 est peu plausible.

Ainsi, le projet de budget pluriannuel fait état d'une réduction très significative du déficit, alors que parallèlement les données du Ministère du Finances dénotent un ralentissement économique en fin de la période de prévision ; ralentissement qui devrait être synonyme de hausse moins dynamique des recettes fiscales.

La Chambre des Métiers déplore également que certaines dépenses courantes, surtout les « rémunérations aux salariés », augmentent plus vite que les dépenses totales et le PIB. Or, les investissements directs de l'Etat (« formation de capital ») évoluent moins rapidement que ces deux derniers paramètres : en fait, leur volume atteint en 2020 et 2021 redescendra en gros à celui de l'année 2017. Ceci est d'autant plus incompréhensible qu'il s'agit de rattraper au niveau des infrastructures publiques les retards accumulés sur les dernières décennies.

Perspective de long terme :

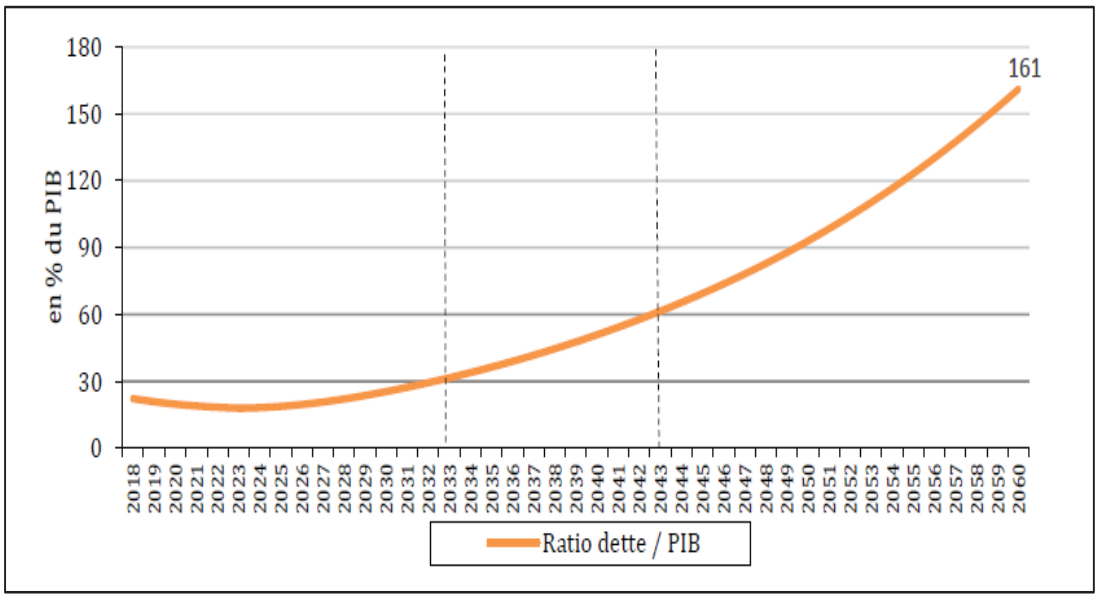
Ce qui préoccupe le plus la Chambre des Métiers sont les perspectives des finances publiques à long terme. Ainsi, l'analyse récente du Conseil national des finances publiques (CNFP) montre clairement qu'à politique inchangée les finances publiques risquent de ne pas être viables à long terme, et ce en raison de l'augmentation très importante des coûts liés au vieillissement de la population.

Dans son rapport[7], le prédit Conseil note ce qui suit :

« Dans le scénario principal, le ratio d'endettement public dépasserait le seuil de 30% du PIB dès 2033. Le seuil de 60% du PIB (critère que les États membres de l'UE doivent respecter) serait dépassé à partir de 2043. Par la suite, le ratio d'endettement public augmenterait fortement pour s'élever à 161 % du PIB en 2060. Sur base du critère de l'évolution du ratio d'endettement public et à politique constante, le Luxembourg fait ainsi face à un risque certain concernant la soutenabilité à long terme des finances publiques. »

7 Source : Evaluation de la soutenabilité à long terme des finances publiques (Synthèse) ; CNFP ; Octobre 2017

Scénario principal : évolution du ratio d'endettement public[8]



Par ailleurs, le CNFP constate que l'OMT est trop peu ambitieux[9] :

« L'OMT minimal qui est calculé pour chaque État membre par la CE repose sur l'hypothèse d'un solde budgétaire visant à stabiliser la dette publique à un niveau de 60% du PIB ainsi que sur le financement d'un tiers des dépenses futures liées au vieillissement. En application des principes établis au niveau européen, on aboutit à un OMT minimal de -0,5% du PIB pour le Luxembourg. Ceci correspond à l'OMT retenu par le gouvernement pour la période 2017 à 2019. Par contre, si l'objectif est de maintenir la dette publique en-dessous de 30% du PIB à long terme, l'OMT minimal devrait se situer à +0,25% du PIB dans le scénario principal.

[…] En adaptant la formule de calcul de l'OMT minimal pour assurer le financement de l'intégralité du coût actualisé du vieillissement, l'OMT minimal se situerait à +2,50% du PIB (avec un objectif de maintien de l'endettement public en-dessous de 60% du PIB à long terme), voire à +4,00% du PIB (avec un objectif de maintien de l'endettement public en-dessous de 30% du PIB à long terme). »

Pistes préconisées par la Chambre des Métiers :

La Chambre des Métiers est bien consciente du fait que l'assainissement des finances, et donc la résorption du déficit de l'administration et la pérennisation des régimes de sécurité sociale, ne pourra être réalisé ni à travers une mesure unique, ni à court terme. Par ailleurs, il faut concéder que de telles mesures correctives ne sont guère de nature à susciter l'enthousiasme de la population.

Pour la Chambre des Métiers il y aurait lieu de poursuivre parallèlement plusieurs pistes.

Ainsi, l'évolution des dépenses de fonctionnement pourrait par exemple être freinée par la mise en œuvre d'une stratégie de digitalisation dans la fonction publique ayant pour objectif d'automatiser des processus administratifs et une politique veillant à une évolution modérée des coûts de personnel, qui devraient s'aligner sur ceux du secteur privé.

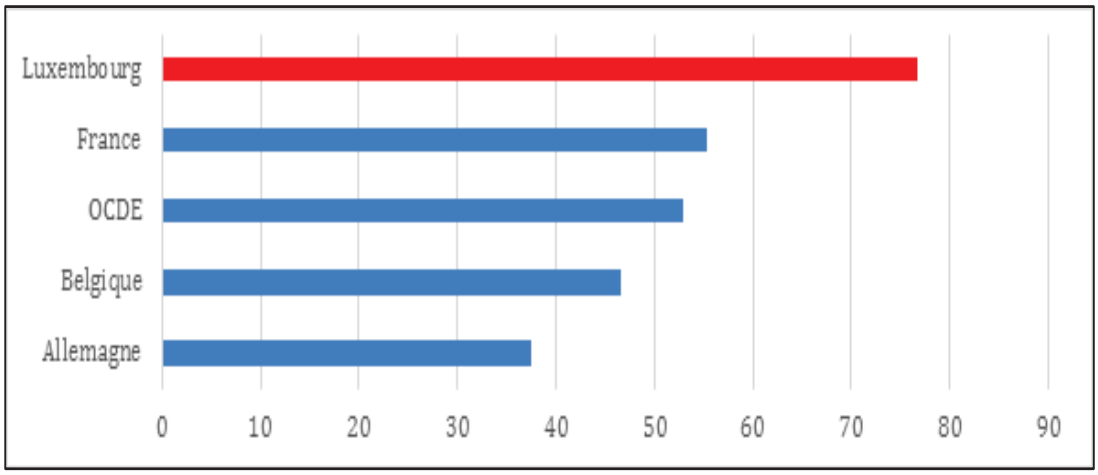
En ce qui concerne les dépenses sociales hors sécurité sociale, une piste pourrait consister à réaliser un « screening » pour évaluer la sélectivité sociale des différents transferts. Il s'agirait donc d'assurer que les aides touchent effectivement leur public-cible.

8 Source : idem

9 Source : Idem

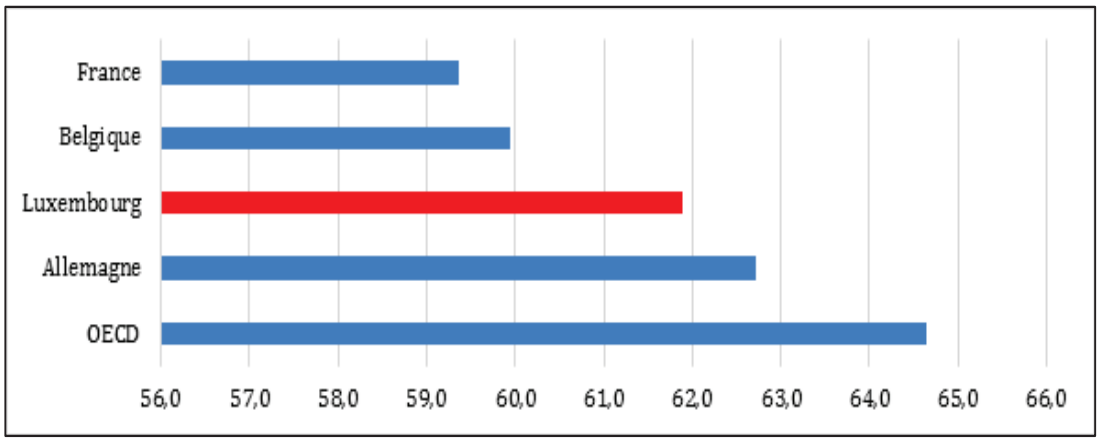
Au niveau du régime des retraites, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faille mettre en œuvre des réformes structurelles, des mesures qui sont par ailleurs également recommandées par des autorités supranationales comme la Commission européenne et l'OCDE.

Taux de remplacement brut moyen au Luxembourg,
dans les pays voisins et moyenne de l'OCDE, pour les hommes
(en % des gains de préretraite : OCDE ; 2014)



D'après l'OCDE, le taux de remplacement brut moyen au Luxembourg est de 76,8% en 2014, alors qu'il n'est que de 52,9% en moyenne dans les pays de l'OCDE. L'écart est particulièrement élevé par rapport aux trois pays voisins : en France, ce taux de remplacement brut moyen n'est que de 55,4%, en Belgique de 46% et en Allemagne il atteint seulement 37,5%. Le graphique ci-dessus illustre le niveau généreux des prestations de pensions au Luxembourg en comparaison internationale.

Âge effectif moyen de départ à la retraite au Luxembourg,
dans les pays voisins et moyenne OCDE, pour les hommes
(OCDE ; 2014)



Par ailleurs, les statistiques montrent qu'au Grand-Duché l'âge effectif de départ à la retraite est inférieur à la moyenne de l'OCDE.

Hormis des prestations élevées, les faibles prélèvements et le faible âge effectif de départ à la retraite montrent que le système luxembourgeois de pensions est à tel point généreux que sa pérennité n'est pas assurée à long terme.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que, contrairement au secteur privé, le secteur public ne dispose pas de réserves destinées à soutenir le financement de ces retraites. De l'avis de la Chambre

des Métiers, la mise en place, dans la fonction publique, d'un régime similaire à celui du secteur privé serait de rigueur, ne serait-ce que pour renforcer la transparence du financement des pensions publiques.

Finalement, sur le plan de l'encadrement de la politique budgétaire, il y aurait lieu, pour les raisons évoquées ci-avant, de se donner des objectifs budgétaires plus ambitieux, notamment un OMT qui tienne compte des défis à relever à long terme.

La Chambre des Métiers a par ailleurs soutenu le concept d'une budgétisation par objectifs, afin d'accroître l'efficience des dépenses publiques. Or, la réforme annoncée n'a toujours pas été mise en œuvre :

« Et stëmmt, dass ech am Bezuch op den Neie Budget mol de Verglach mat der Kopernikanescher Revolutioun gemaach hat. An ech weess, dass domadder héich Erwaardunge verbonne sinn. Ech wëll iech awer soen, dass de Kopernikus seng Revolutioun net an engem Dag gemaach huet. En huet en fait Jorzéngte gebraucht, fir seng Ideeën ze publizéieren. An och Lëtzebuerg ka säi System net vun engem Dag op deen aneren ëmstellen. Mee mir schaffen drun.

De Budget 2015 ass ee weidere Schrëtt a Richtung vun engem Budget vun der Neier Generatioun. Eist Ziel ass et, bis 2018 ee Budget ze hunn, deen no Objektiver opgestallt ass. Aner Länner hunn bal 10 Joer u sou Ëmstellunge geschafft. Mir maachen dat méi séier. »[10]

*

4. DIGITALISATION ET IMPACT SUR L'ENTREPRISE DU FUTUR : DÉFIS ET PERSPECTIVES DANS L'ARTISANAT

4.1. Observations liminaires

La digitalisation constitue un moteur important du changement structurel que doivent maîtriser au mieux les entreprises. Pour l'Artisanat plus particulièrement, la transition numérique constitue une réelle chance, mais met également en évidence de nombreux défis, dont notamment celui du renforcement des capacités d'adaptation des entreprises. Ce renforcement ne pourra être mis en œuvre que par un accroissement conséquent des investissements qualitatifs voire par la mise à niveau continuelle des compétences des salariés.

Vu que l'Artisanat représente un secteur très diversifié relevant 121 activités spécifiques, réunissant plus de 7.000 entreprises (22% des entreprises au niveau national) et occupant environ 90.000 personnes (23% de l'emploi national), les défis futurs seront de taille.

Il est par ailleurs important de relever qu'en tant que premier employeur du Luxembourg, les entreprises artisanales jouent un rôle important dans la formation des jeunes et, partant, également de la qualification des futurs créateurs et repreneurs d'entreprises.

Ainsi, en 2016 l'Artisanat comptait plus de 1.700 apprentis et quelques 750 candidats inscrits au Brevet de Maîtrise[11]. Ce fait met en évidence le rôle important que les entreprises artisanales vont avoir à l'avenir en vue de transmettre durablement leur savoir-faire donnant naissance à des prestations de services intégrant aussi bien les nouvelles technologies, les innovations que l'esprit créatif, étroitement liée aux talents conceptuels et manuels.

L'Artisanat pourrait dès lors à l'avenir voir renforcer son rôle de secteur innovateur combinant de manière efficace « traditions » et « technologies d'avenir ». Une telle évolution permettrait de soutenir avantageusement la mise en œuvre graduelle d'un nouveau modèle de croissance plus qualitatif se caractérisant par un accroissement plus substantiel de la productivité sur la base du progrès technique et de la transition numérique (voir chapitre 4.9. ci-dessous).

Comme le mettent en évidence les données chiffrées mentionnées ci-avant, le secteur de l'Artisanat représente un secteur à forte intensité de main-d'œuvre et se démarque actuellement par un besoin accru en main-d'œuvre qualifiée.

En cas de développement renforcé des nouvelles technologies accompagné d'investissements qualitatifs substantiels, ce besoin en main-d'œuvre qualifiée ira en augmentant.

---

10 Source : Discours de Monsieur le Ministre des Finances à l'occasion de la présentation du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2016 (15.10.2015)

11 Lien : http ://www.cdm.lu/artisanat/chiffres-et-statistiques

Partant, un défi majeur à relever à l'avenir au niveau des secteurs économiques, des responsables politiques ainsi que de la société toute entière sera d'« encadrer » les « 10-15% »[12] de travailleurs pas ou peu qualifiés qui risqueront de perdre leur emploi suite aux bouleversements technologiques en cours.

Dans ce contexte, la reconversion des salariés et leur mise à niveau notamment dans le cadre d'affectations à d'autres postes de travail seront essentiels et la formation continue *(« Lifelong Learning – LLL »)* représentera dans ce contexte un outil central en vue de réussir le pari du changement structurel qui s'annonce (voir chapitre 4.7. ci-dessous).

4.2. Aspects stratégiques et défis à relever par l'Artisanat en matière de digitalisation

L'Artisanat est confronté à un monde socio-économique en mutation rapide, mutation qui est fortement imprégnée par la transition numérique qui concerne à priori toutes les activités artisanales. Sachant que les avantages qu'une entreprise peut tirer de la digitalisation peuvent fortement varier, le degré de numérisation peut dépendre de beaucoup de facteurs tels que la taille de l'entreprise, son degré de spécialisation, son marché voire l'activité en elle-même.

Etant donné que la digitalisation peut concerner tous les domaines de l'entreprise que ce soit les modèles d'affaires, les processus opérationnels, l'organisation du travail, le traitement et le transfert d'informations et de connaissances tout comme les conditions du marché (distribution, communication, marketing), la Chambre de Métiers met en exergue l'importance d'un « positionnement stratégique » de chaque entreprise artisanale face aux défis de la digitalisation et de la mise en œuvre subséquente d'un « plan de développement et d'investissement ».

Un tel positionnement progressif des entreprises aura l'avantage de mettre en évidence deux aspects majeurs, à prendre en considération dans le cadre de la politique économique future du Gouvernement, à savoir, d'une part, la définition des besoins globaux des PME, notamment celles de l'Artisanat, en matière d'assistance et de conseil et, d'autre part, leurs recours potentiels aux mécanismes de cofinancement public des investissements envisagés, prévues par le régime d'aides en faveur des PME et des régimes d'aides étatiques spécifiques (voir chapitre 4.9. ci-après).

La Chambre des Métiers plaide résolument dans ce contexte en faveur d'une politique conséquente de « guidance en termes d'anticipation de la transition numérique » des secteurs traditionnels (Artisanat, Commerce, Horeca …), politique qui a été entamée par la mise en œuvre d'un paquet de mesures dans le cadre de l'axe « digitalisation » contenue au « Pakt PRO Artisanat »[13] et au « Pakt PRO Commerce »[14]. Une telle politique permettra à terme de relever le défi de la diversification de ces secteurs et d'un accroissement de la productivité au sein de ces activités intensives en main-d'œuvre.

Les « Journées e-Handwierk », Clubs Innovation et conférences[15] organisés depuis 2015 par la Chambre des Métiers, montrent qu'une partie des entreprises s'inscrivent, à des niveaux différents, d'ores et déjà dans la démarche de l'ère digitale, tandis que d'autres n'ont pas encore vraiment la transformation digitale sur leur radar.

Des études faites en Allemagne, transposables sur les entreprises artisanales luxembourgeoises ont permis de conclure que 10% des entreprises artisanales s'engagent résolument dans la réalisation d'un plan de digitalisation global ou partiel, 30% des entreprises sont sensibilisées mais n'avaient pas encore pris d'initiatives et que 60% des entreprises n'avaient jamais réfléchi au sujet de la numérisation.

Les entreprises manquent souvent d'informations concrètes sur le développement potentiel de l'entreprise pouvant aller de pair avec un passage au numérique de toute la « chaîne de valeur » d'une entreprise. Les entreprises performantes qui se sont déjà engagées dans la voie de la digitalisation doivent à l'avenir continuer à identifier les futurs besoins et à suivre de près l'évolution technologique.

---

12 Pourcentages cités dans le contexte du projet « Luxembourg Digital Skills Bridge » par référence à des études internationales ; lien : http ://www.cdm.lu/download/9311/zusammenfassung-conference-cicm-digitalisation-28092017.pdf

13 Lien : http ://www.gouvernement.lu/6787379/Pakt-PRO-Artisanat.pdf

14 Lien : http ://www.gouvernement.lu/5900422/Pakt-PRO-Commerce.pdf

15 Lien : http ://www.cdm.lu/news/fiche/2017/10/digitalisierung-im-handwerk-fazit

Dès lors, les aspects centraux devant intéresser l'Artisanat dans le cadre des discussions autour de l'« entreprise du futur » seront, d'une part, « l'ajustement des processus artisanaux de création de valeur » et, d'autre part, « l'adaptation à l'évolution permanente des marchés ». Il va sans dire que ces deux aspects ne resteront à l'avenir pas sans effet sur la construction identitaire et notamment la formation professionnelle dans le secteur.

Parmi les grandes évolutions qui impacteront les entreprises artisanales, il importe de citer les changements des besoins des consommateurs et la tendance plus générale vers une individualisation de la production. Ces mutations font que des acteurs en provenance d'autres secteurs, comme par exemple l'industrie ou des « plateformes » vont davantage concurrencer les entreprises artisanales sur leurs marchés traditionnels.

La gestation de nouveaux modèles d'affaires avec comme élément central l'aspect « service », la naissance de nouvelles activités, potentiellement assimilables à une activité artisanale, ainsi que la complexité accrue du monde du travail sont autant d'évolutions nouvelles impactant à des degrés divers l'une ou l'autre activité artisanale.

4.2.1. *Effet de concurrence de la part de l'industrie et des plateformes virtuelles*

L'activité de vente des entreprises artisanales, qui accompagne ou complète les prestations véritablement artisanales, est d'autant plus menacée qu'augmente le volume de marchandises que les fabricants/constructeurs vendent eux-mêmes aux demandeurs via Internet, en « passant outre les artisans », ou que des commerçants en ligne commercialisent via des plateformes Internet. Dans certains cas, des entreprises commerciales développent même des concepts de distribution via des plateformes de vente de produits frais aux consommateurs finaux, ce qui impacte directement les métiers artisanaux de l'alimentation.

L'industrie automobile aura tendance à vendre de plus en plus de véhicules et des pièces de rechange aux clients finaux – au lieu de passer par le secteur des distributeurs automobiles – et à approvisionner directement les fournisseurs de « services de mobilité » (covoiturage). Cette évolution devrait dès lors avoir des répercussions substantielles sur le positionnement des entreprises artisanales sur ce marché.

Ces évolutions devraient engendrer par ailleurs rapidement une modification de la politique des prix au niveau des prestations artisanales avec pour conséquence une baisse des marges susceptibles d'être réalisées par les entreprises concernées,

La personnalisation croissante des prestations dans le cadre de la fabrication industrielle, permettant de produire en série limitée notamment par le recours accru à l'impression 3D, constitue une menace pour ce qui caractérisait jusqu'à présent la production individualisée artisanale.

Pour les entreprises artisanales, la conséquence de ces axes de développement nouveaux sera à l'avenir la mise en évidence renforcée de la « qualité » caractérisant traditionnellement les produits ou services réalisés par l'Artisanat.

4.2.2. *Importance du « service » comme élément central de la stratégie des entreprises artisanales*

Par ailleurs, l'importance donnée à des services faits sur mesure dans les modèles d'affaires de nombreuses entreprises artisanales devra augmenter sensiblement, non pas seulement comme approche en vue de fidéliser durablement la clientèle dans les services actuels, mais aussi pour exploiter de nouveaux marchés potentiels : sans les entreprises artisanales comme « réalisateurs-prestataires » compétents, il ne sera guère possible de mettre en œuvre judicieusement les applications techniques complexes, comme par exemple dans le domaine de la domotique voire du domaine énergétique.

La présence de l'entreprise sur Internet, tout comme son intégration dans des canaux de vente online, revêtent une importance capitale pour un nombre croissant d'entreprises artisanales. Dans ce cadre, il est primordial que les clients potentiels puissent trouver aisément des informations non seulement sur les produits artisanaux de qualité, mais aussi et surtout sur les services performants proposés par les entreprises artisanales.

Il va sans dire que les connaissances sur les nouveaux outils et méthodes digitaux et sur leurs implications pour les prestations de services proposés par les entreprises artisanales seront également d'une importance croissante dans la formation professionnelle et la formation continue dans l'Artisanat.

Le changement d'orientation et le passage successif de « produits » artisanaux de qualité à des « services et solutions basés sur la connaissance » ne resteront certainement pas sans effet sur l'évolution de la perception qu'auront les entreprises artisanales d'elles-mêmes.

Ces tendances mettent en évidence que même si l'automatisation et la « robotisation » se développeront dans une certaine mesure dans certaines activités artisanales, le volet « prestation ou finition manuelle qualitative » gardera son importance. Dès lors, ce potentiel d'automatisation et de « robotisation » limité dans l'Artisanat (et donc le potentiel de gain de productivité limité y afférent) met d'autant plus en évidence l'importance de gains de productivité futurs par le biais de « services ou conseils individualisés à forte valeur ajoutée ».

4.2.3. *Naissance de nouvelles activités artisanales*

De nouvelles idées innovantes, de nouveaux modèles d'affaires et, par là même, de nouveaux domaines d'activité voient le jour régulièrement dans le cadre du changement structurel stimulé par la digitalisation. Toutefois, il est un fait que la création spontanée et la définition d'activités nouvelles potentiellement assimilable à l'Artisanat se produisent souvent « en dehors » du secteur artisanal et de ses structures institutionnelles.

Cependant, les nouvelles technologies d'information et de communication apportent un potentiel d'élargissement considérable des activités artisanales. En outre, il est un fait que des entreprises artisanales appartenant à différents corps de métiers agiront de plus en plus dans des domaines se chevauchant, domaines présentant, partant, un potentiel de coopération non négligeable.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, il serait dès lors judicieux d'adapter régulièrement les profils professionnels des corps de métiers concernés afin de tenir compte de cette évolution.

4.2.4. *Des compétences nouvelles afin de maîtriser la transition numérique*

L'aspect « qualification » et le « monde du travail » sont étroitement liés aux nouvelles tendances en matière de digitalisation. Dès lors, il s'agit avant tout de préparer les salariés à la complexité accrue du monde du travail. Dans ce contexte, il ne suffit pas de les « instruire » dans l'utilisation d'une technologie nouvelle, mais de les former afin d'être en mesure de saisir, d'analyser et d'interpréter un nombre croissant de données au niveau de leurs fonctions et postes de travail.

A l'avenir, la tâche du salarié ne se focalisera pas sur l'appareil qui collecte les données – le smartphone par exemple – et son utilisation, mais sur la gestion ciblée des données, des informations clients, des résultats de mesures et d'essais qui sont pris directement en compte dans les processus de fabrication, de livraison, d'entretien, de maintenance et de service.

4.3. L'Artisanat – un allié de taille dans le processus menant à la « Troisième Révolution Industrielle » (TIR)

Sachant que la transformation digitale impactera les entreprises artisanales à tous les niveaux (processus de production, services aux clients, modèles d'affaires, situation concurrentielle, etc.), la Chambre des Métiers avait pris le soin en novembre 2016 d'analyser les propositions émanant de l'étude stratégique de « Troisième Révolution Industrielle » (TIR)[16] ainsi que les mesures stratégiques prioritaires relevées dans la feuille de route[17] 2017 du Gouvernement. Elle a en général salué la démarche d'analyse spécifique adoptée consistant en une *« approche structurée, interdisciplinaire et systémique visant à amener le Luxembourg à une économie et une société intelligentes de Troisième Révolution Industrielle d'ici 2050 ».*

A ses yeux, l'étude TIR a le grand mérite de proposer un cadre de réflexion permettant une prise de conscience des bouleversements technologiques et socio-économiques engendrés par la révolution digitale et de sensibiliser les entreprises à renforcer leurs capacités d'adaptation aux évolutions futures.

---

16 Lien : http ://www.troisiemerevolutionindustrielle.lu/etude-strategique/

17 Liens : http ://www.troisiemerevolutionindustrielle.lu/2017/02/01/gouvernance-de-letude-strategique-rifkin-combine-avec-la-strategie-digital-letzebuerg/ et http ://www.troisiemerevolutionindustrielle.lu/2017/02/01/le-modele-de-gouvernance-est-defini-pour-coordonner-les-travaux-suite-a-letude-strategique-de-troisieme-revolution-industrielle/

4.3.1. *« Artisanat 4.0 » en symbiose avec « Economie 4.0 »*

Jusqu'à présent, la Chambre des Métiers a constaté que les responsables politiques thématisent souvent les défis et les opportunités que présentent la numérisation en se référant – en le raccourcissant – au concept d'« Industrie 4.0 » ou de « Troisième Révolution Industrielle » qui représente une approche similaire.

Tout en s'exprimant ainsi, ils « signalent », pour ainsi dire, aux entreprises d'autres secteurs, notamment aux PME artisanales, qu'ils semblent « méconnaître » le fait que la numérisation est un processus qui touche tous les secteurs économiques, et à terme, la société dans son ensemble.

Il est donc indispensable, aux yeux de la Chambre des Métiers, d'avoir à l'avenir une approche plus globale de cette thématique, approche qui doit nécessairement trouver son reflet dans la communication politique par l'utilisation de notions plus appropriées, comme par exemple « Economie 4.0 » ou « Société 4.0 », notions susceptibles de rallier tous les acteurs économiques.

Cette remarque vaut également pour les initiatives prises au niveau de l'UE, notamment celles en vue de la réalisation du marché unique numérique en Europe. Il importe que les mesures-cadre politiques et juridiques tiennent compte des besoins de l'Artisanat et des PME, ce qui devrait impliquer, entre autres, le transfert continu des expériences pratiques, faites notamment par les PME qui gèrent concrètement le passage au numérique, dans la politique européenne.

4.3.2. *Révolution digitale et intégration des réseaux – une opportunité de taille pour l'Artisanat*

L'Artisanat considère l'intégration des réseaux (communication, énergie, transport) et la transition y afférente, telles qu'esquissées dans le processus TIR, comme une opportunité et non comme une menace.

Depuis le début 2017, la Chambre des Métiers a pu s'impliquer activement dans les travaux de mise en œuvre des initiatives concrètes annoncées par le Gouvernement dans le cadre du processus post-Rifkin visant à terme une croissance plus qualitative de l'économie luxembourgeoise.

Même si l'Artisanat présente de nombreux atouts susceptibles de favoriser de nouvelles stratégies autour du numérique, parmi lesquels une diversité en termes de produits et services, une proximité vis-à-vis du client, une grande flexibilité et créativité, un esprit d'innovation avéré, les défis de l'ère digitale restent considérables et nécessitent par conséquent d'être adressés de façon conséquente justement dans le contexte du processus TIR.

Sachant que les modèles d'affaires des entreprises ne vont pas manquer d'être « révolutionnés », il importait d'associer dès le départ l'Artisanat aux travaux des plateformes post-Rifkin constituées depuis le début 2017, notamment et surtout celles concernant les domaines de l'énergie, du bâtiment, de l'économie circulaire ou encore de la mobilité.

Ces plateformes permettront à terme de mettre en place des projets-pilotes, des concepts et des outils visant à tester les nouvelles technologies sur le terrain tout en associant tous les acteurs concernés et en leur donnant la possibilité de mieux anticiper les nouvelles tendances et d'adapter ainsi leurs stratégies.

Le projet de budget de l'Etat 2018 thématise dans un chapitre spécifique[18] le sujet de la transition vers le numérique, tout en se référant à l'initiative « Digital Lëtzebuerg », sans toutefois mentionner explicitement dans ce contexte le processus TIR.

Les auteurs du projet de loi en question relèvent que *« dû au caractère transversal de la transition numérique, les initiatives étatiques dans le domaine numérique ne sont pas centralisées, mais se retrouvent dans le budget de différents départements ministériels ».*

Une lecture détaillée du commentaire du budget des dépenses concernant les différents ressorts ministériels permet toutefois de dégager à plusieurs endroits des initiatives qui peuvent être mises en relation avec le processus TIR.

18 Chapitre 7.2) « Les initiatives en matière de transition vers le numérique » – pages 32*-33* – « De Budget 2018 » (volume 1)

Il est utile de relever surtout l'ensemble des mesures programmées par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures (MDDI) dans le domaine « construction durable »[19] : « Nouveau régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (PrimeHouse) » – article budgétaire 52.1.53.000 doté de 16,5 millions d'euros en 2018[20] (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).

« L'Artisanat version digitale », intégrant de nouvelles activités, qualifications et métiers, pourra à l'avenir se repositionner à travers l'approche TIR et bénéficier ainsi d'un gain en attractivité susceptible de (re)valoriser son image de marque, plus particulièrement auprès des jeunes (voir chapitre 4.8. ci-dessous).

4.3.3. *« Energiezukunft Lëtzebuerg » (Internet national de l'énergie)*

L'expansion des réseaux engendre un risque accru de segmentation des marchés et l'apparition de nouveaux intervenants dans des domaines traditionnellement occupés par l'Artisanat, entre autres par les industries et les grands fournisseurs d'énergie.

Ainsi, face à la construction future d'un « Internet national de l'énergie », il est important à ce que la future politique de l'énergie « intelligente » ne se fasse pas au détriment des activités artisanales et que celles-ci soient reconnues comme partenaires par les entreprises ayant une position importante sur un marché de l'énergie en évolution rapide, notamment en termes d'accès aux données générées par les installations et réseaux intelligents.

Le secteur sera concerné aussi bien par les développements futurs en matière de décentralisation et de flexibilisation de la production et du stockage de l'énergie que par les évolutions nouvelles en termes d'orientations stratégiques opérées par les grands fournisseurs d'énergie.

4.3.4. *Bâtiment du futur et rénovation de l'ancienne bâtisse*

La stimulation de l'efficience énergétique des bâtiments, des énergies renouvelables et l'intégration de concepts durables dans le secteur de la construction constituent des initiatives clés de l'approche TIR, sur lesquels les acteurs de la construction, que ce soit le « Centre de Ressources des Technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment » (CRTI-B)[21], à travers le « Building Information Modelling » pour le Luxembourg (BIM « Made in Luxembourg »[22]), le « Conseil National de la Construction Durable »[23] (CNCD), « Myenergy »[24] ou d'autres, ont commencé à se concerter.

Le fait que le CNCD œuvre en faveur de la définition de méthodes de construction durables standardisées et de concepts de « banque de données des matériaux pour le bâtiment » ouvrira des perspectives nouvelles de gestion du cycle de vie des bâtiments tout en plaçant les entreprises concernées devant des défis nouveaux. Encore faut-il veiller, parallèlement à la mise à niveau des compétences véhiculées dans les entreprises, à susciter une réelle demande de la part des citoyens/consommateurs, notamment par le biais de régimes d'aides durables dans le temps.

La Chambre des Métiers note la réalisation du projet phare « Wunne mat der Wooltz » (projet de revalorisation et de requalification des friches industrielles situées au cœur de la ville de Wiltz) pour

---

19 Initiatives concernant la « construction durable » – pages 70*-71* – « De Budget 2018 » (volume 1)

20 « Dans le but de promouvoir la construction de logements durables sur la base d'une approche globale couvrant tous les aspects inhérents aux trois piliers de la durabilité, une aide financière est instaurée pour les nouveaux bâtiments d'habitation en se référant au nouveau système de certification de durabilité LENOZ (lëtzebuerger Nohaltegkeets-Zertifizéierung). » – page 70* – « De Budget 2018 » (volume 1)

21 Lien : http ://www.crtib.lu/

22 Le CRTI-B a lancé en 2015 les premières démarches pour le développement et l'implémentation d'une stratégie nationale pour le « BIM ». Les groupes de travail BIM au Luxembourg sont sous le guidage du CRTI-B, qui – en tant que plateforme neutre de la construction au Luxembourg – a regroupé une table d'experts composée d'acteurs différents de la construction. L'intention était de créer un groupe de travail transsectoriel entre maîtres d'ouvrage, architectes, ingénieurs-conseils, entrepreneurs, artisans, chercheurs scientifiques et project managers. Différents « sous-groupes de travail » ont été créés pour organiser les travaux de développement. Le groupe de travail « BIM » au CRTI-B est accompagné par un groupe de consultants externes chargés à mettre en œuvre les décisions élaborés consensuellement.

Lien : http ://www.digitalbuilding.lu/

23 Lien : http ://www.cdm.lu/news/fiche/2017/02/le-secteur-de-l-artisanat-est-desormais-represente-au-sein-du-conseil-national-pour-la-construction-durable-implique-dans-la-mise-en-uvre-de-l-etude-strategique-rifkin

24 Lien : https ://www.myenergy.lu/fr/a-propos

démontrer l'apport socio-économique des quartiers/villes durables, circulaires et à zéro énergie et recommande la participation active d'entreprises artisanales dans ce contexte.

Elle se propose comme intermédiaire en vue de la promotion de futurs projets dans ce domaine auprès des ressortissants de l'Artisanat.

4.3.5. *Mobilité*

La Chambre des Métiers soutient pleinement la promotion de la filière de l'électromobilité tout comme le lancement du programme pour des véhicules personnels sans émissions. Dans le contexte de la plateforme « mobilité », elle plaide en faveur d'une approche proactive de sensibilisation des entreprises et de leurs organisations représentatives[25] en vue de la mise en place de nouveaux modèles d'affaires intégrant le concept de « mobility as a service ».

4.3.6. *« Innovation digitale » – sujet à suivre au Haut-Comité PME*

Le développement de plateformes technologiques co-implantées pour l'industrie et le monde de la recherche publique dans le cadre du « Haut-Comité pour l'Industrie » a retenu toute l'attention de la Chambre des Métiers.

Sachant que l'innovation au niveau des processus de production, des modèles d'affaires et surtout du « design » des services dans un monde de plus en plus digitalisé marquera durablement les stratégies des entreprises artisanales tout comme les PME en général, il est proposé de thématiser de façon récurrente le volet « innovation digitale », et plus particulièrement les technologies digitales nouvelles, au sein du « Haut-Comité PME » qui réalise le suivi de la mise en œuvre du « Plan d'action en faveur des PME ».

4.3.7. *Economie circulaire*

Vu que les entreprises artisanales interviennent dans de nombreux domaines qui favorisent la transition graduelle vers une économie plus circulaire, notamment par le biais de la construction durable, la réparation/rénovation, la prévention et le recyclage des déchets[26], l'éco-innovation de produits, la prise en compte du savoir-faire et des considérations de l'Artisanat, notamment dans le cadre de la promotion de l'économie circulaire, envisagée à travers les « marchés publics », est d'une importance primordiale.

La Chambre des Métiers argumente en faveur de mesures cadres destinées à favoriser l'intégration du concept d'économie circulaire dans les réflexions stratégiques des entreprises artisanales[27].

4.3.8. *Travail, emploi et questions sociales*

La Chambre des Métiers considère qu'il faudra créer un cadre légal et réglementaire pour les nouvelles formes de travail et d'activités émergeant de la digitalisation (Uber, AirBnB, …), notamment au niveau du droit du travail, de la sécurité sociale, de la fiscalité ou encore du droit d'établissement, ceci afin d'éviter des distorsions de concurrence (voir chapitre 4.4.4. ci-dessous).

4.4. L'Artisanat – preneur/acteur et concepteur du processus de numérisation

4.4.1. *Une transition numérique en plein développement*

La digitalisation fait son entrée dans tous les secteurs de l'Artisanat – que ce soit dans la construction, le second œuvre, les prestations de service à des professionnels ou privés, dans l'automobile, l'alimentation artisanale ou celui de la santé et de l'hygiène. Outre de nouveaux outils intéressants, la

25 Lien : http ://www.hoa.lu/

26 Action « SuperDrecksKescht® fir Betriber » : Lien : http ://www.sdk.lu/index.php/lu/reckkonsum/ecologesch-gestioun-vum-offall-am-betrib

27 Lien : http ://www.cdm.lu/news/fiche/2017/06/economie-circulaire-est-l-avenir

numérisation propose des approches visant à optimiser les processus opérationnels, les processus de création de valeur et de marché et à perfectionner les modèles d'affaires.

Il existe dans tous les domaines de l'Artisanat une multitude d'exemples de solutions de digitalisation innovantes (voir encart ci-dessous). Toutefois, le niveau de la numérisation dépend des structures de production et de marché en présence.

Dans la sous-traitance mécanique comme dans les métiers liés à la santé, l'impression 3D par exemple est déjà utilisée. Les bijoux et les meubles sont souvent configurés, produits et personnalisés sur la base d'internet. Des outils numériques sont utilisés dans la fabrication de chaussures et de vêtements. Les processus sont également optimisés par voie numérique dans le nettoyage à sec.

La mise en réseau (système de transport intelligent) et l'utilisation équitable des données sont de plus en plus importantes pour les entreprises artisanales dans le domaine de l'automobile et des sanitaires, du chauffage et de la climatisation (« maison intelligente » – smart home) ainsi que dans celui de l'électrotechnique. Dans la construction, les nouvelles procédures de coordination du BIM (modélisation des données du bâtiment – « Building Information Modeling ») et le passage à des processus électroniques de passation de marchés publics stimulent globalement l'essor de la numérisation.

Exemples de numérisation dans certaines activités artisanales incluant un potentiel de « services à valeur ajoutée » et d'accroissement de productivité :

- **Peinture :** conseil online en matière de choix et de mélanges de couleurs – visualisation 3D – services virtuels à distance
- **Menuiserie :** configuration online de meubles, communication online (choix du bois dans les stocks de l'entreprise) et intégration de la robotique/automatisation dans les processus
- **Mécanique :** automatisation et impression 3D (prothésiste-dentaire) – production avec consommation de ressources durables (production relocalisée au Luxembourg dans les régions à proximité)
- **Nettoyage à sec :** intégration de processus de gestion de données (chips RFID et QR-Code) – traitement automatisé des commandes individuelles
- **Toiture :** utilisation de drones en vue de l'inspection des toits et production de modèles 3D – rationalisation de la prestation fournie
- **Construction et parachèvement :** conception et suivi bâtiments – modélisation 3D via applications BIM (Building Information Modelling) – automatisation/robotique
- **Orthopédie-Coordonnier :** communication via une plateforme online de « kits de moulage » des pieds en vue de la production de semelles sur mesure

4.4.2. *Un cadre politique devant favoriser la digitalisation des entreprises artisanales*

Pour que les entreprises artisanales puissent appréhender le mieux possible le potentiel que présente la numérisation, les conditions-cadres, déterminées au niveau politique, doivent également être favorables.

En ce sens, la Chambre des Métiers estime que des actions sont à mener notamment dans les domaines suivants :

- Les entreprises artisanales ont besoin de conditions de concurrence loyales dans l'utilisation et la protection des données (chapitre 4.4.3. ci-après) et eu égard aux réglementations du droit du travail, en matière de sécurité sociale et de protection des consommateurs s'appliquant à l'« économie des plateformes » (chapitre 4.4.4. ci-dessous). Les offres de services y relatives doivent, partant, tenir compte des spécifications du secteur artisanal.
- Les compétences requises pour le processus de numérisation doivent continuer à être rapidement prises en compte dans le développement continu des règlements impactant l'apprentissage et la formation professionnelle ainsi que des dispositions relatives à la formation continue. Les programmes de formation, les équipements et méthodes pédagogiques en matière de digitalisation des centres de formation et de compétences doivent également être mis en conformité à l'état actuel de la technique.

- Les PME artisanales sont dépendantes de la neutralité du réseau et d'une couverture à large bande dans les régions se caractérisant par des zones rurales (chapitre 4.4.5. ci-après).

4.4.3. *Utilisation équitable des données*

L'accès à l'infrastructure numérique, notamment au niveau des *data centers*, et la disponibilité des données sont d'un intérêt croissant pour le développement continu et la refonte des modèles d'affaires dans l'Artisanat.

Il importe de garantir à l'avenir que les entreprises, quelle que soit leur taille, aient accès aux données qui sont pertinentes pour leurs marchés. Cette thématique est aujourd'hui particulièrement importante dans les métiers de l'automobile (système de transport intelligent), les métiers de la santé (« e-santé »/ infrastructure télématique) et dans les métiers spécialisés dans la construction d'installations techniques (électricité, équipements sanitaires, chauffage, climatisation et installations frigorifiques ; « maison intelligente »/domotique).

Il ne faut pas laisser les intermédiaires puissants sur le marché de l'Internet décider de l'accès ou non d'autres entreprises au marché. Le droit de la concurrence doit dès lors garantir l'égalité des chances à toutes les entreprises.

La Chambre des Métiers est d'avis que la protection efficace des données est la condition *sine qua non* au respect des droits de la personne dans l'espace numérique. Par ailleurs, dans le cadre de l'application du nouveau règlement européen sur la protection des données, il convient de tenir suffisamment compte des capacités limitées voire des coûts d'adaptation élevés des PME.

La Chambre des Métiers est d'avis dans ce contexte qu'au lieu d'opter pour des réglementations applicables à tous sans distinction, il vaudrait mieux imposer des prescriptions plus rigoureuses aux entreprises qui procèdent à une utilisation « risquée » des données et des prescriptions plus souples à celles qui traitent des données « sans risques particuliers ».

Pour l'infrastructure TIC des entreprises proprement dites, le « cloud computing » permet de flexibiliser le traitement des données et des logiciels et, par là même, de réduire les coûts.

Il convient toutefois de s'assurer que la priorité sera donnée à la protection et à la sécurité des données dans la conception de clouds et notamment d'un cloud européen. L'interopérabilité et, par là même, la possibilité de passer d'un service cloud à l'autre, doit également être assurée. La question des coûts d'archivage « cloud » liée à un degré de protection d'un niveau réaliste est également une question importante qu'il importe de discuter dans le contexte d'une politique adaptée aux PME.

4.4.4. *Lutter contre la concurrence déloyale émanant des « plateformes » et toute forme de faux travail indépendant*

Au fur et à mesure de la numérisation du monde du travail, le nombre de travailleurs indépendants augmente et va continuer à augmenter sensiblement, soit sous la forme de « crowdworker » dans les réseaux numériques de création de valeur, soit sous celle de personnes dont les prestations individuelles sont proposées « sur demande » sur des plateformes Internet (« ubérisation » par le biais par exemple des portails en ligne dans le nettoyage des bâtiments ou dans le transport de personnes).

Ces prestataires ne bénéficient d'aucune protection au titre du droit du travail, n'ont pas d'obligation en termes de prévoyance de retraite et de contribution à la sécurité sociale, ne profitent pas de réglementations portant sur le salaire social minimum ou dans le cadre de conventions collectives sectorielles. Le « crowdworking » représente dès lors une menace non négligeable pour l'emploi régulier.

Par ailleurs, les prestations sont proposées sur Internet sur une base de calcul plus avantageuse que dans les entreprises régulières et sans prendre en compte des prescriptions existantes pour protéger le consommateur voir celles en matière de sécurité et de santé au travail.

Cette évolution a pour conséquence une concurrence croissante entre de tels prestataires indépendants et les entreprises, notamment artisanales, et leurs salariés.

Un des aspects problématiques essentiel ayant un impact potentiel important sur les futures générations est que les « crowdworker » n'ont généralement pas de prévoyance retraite suffisante (ce qui a pour conséquence un avantage concurrentiel déloyal présent et futur) et représentent ainsi à terme une charge supplémentaire pour la société et le système légal des pensions.

L'introduction d'une obligation générale de contribution à la sécurité sociale pour tous les indépendants du domaine virtuel contribuerait à assurer des conditions concurrentielles identiques et représenterait notamment une mesure adéquate de lutte contre le risque de pauvreté des indépendants âgés, afin d'éviter que ces personnes ne doivent être prises en charge par la communauté des contribuables dans le cadre du système de protection sociale de base.

L'indépendance formelle des « crowdworker » se fonde sur des contrats de service et d'entreprise et exige, de l'avis de la Chambre des Métiers, une attention particulière du législateur, les limites entre indépendance (« autoentrepreneur » ou entrepreneur unique), intérim, *freelance* et faux travail indépendant étant assez floues.

Sachant qu'aucune activité n'est à l'abri du phénomène d'« ubérisation », pour garantir une concurrence équitable entre les différentes formes d'activité et d'emploi, il s'impose que les prestations artisanales proposées via des plateformes d'intermédiation et autres canaux en ligne satisfassent aux mêmes normes (droit d'établissement, droit du travail, sécurité sociale, fiscalité directe et indirecte, sécurité et santé au travail et protection des consommateurs) que celles des entreprises artisanales physiques.

A côté du principe de concurrence loyale, un autre argument de taille doit être relevé dans le contexte des contributions inexistantes (ou plus volatiles) à la prévoyance retraite des « crowdworker » : la perspective de contributions réduites au régime légal de pension renforcera davantage encore le problème de la soutenabilité du système de pension légal, système déjà sérieusement mis à l'épreuve dans le contexte des projections démographiques futures.

4.4.5. *Accès à l'Internet à grande échelle et neutralité du réseau*

Les taches blanches qui subsistent sur la carte nationale de la numérisation doivent être supprimées dans un avenir proche, pour que l'Artisanat puisse assumer sa fonction centrale de prestataire de service de proximité, dans le milieu rural notamment, et d'exploiter au mieux les potentiels de développement offerts par la numérisation.

La couverture à large bande doit se faire sur une base concurrentielle et répondre aux besoins de transfert de données qui ne cesseront de croître à l'avenir. Seul un réseau moderne en fibre optique permettra d'obtenir durablement des capacités suffisantes.

Les investissements dans l'infrastructure publique doivent d'office tenir compte de cet aspect et il convient également de soutenir les initiatives prises par exemple par des communes en coopération avec les entreprises économiques locales pour assurer une meilleure couverture.

La disponibilité à grande échelle de connexions rapides à large bande est une condition *sine qua non* au passage prévu aux appels d'offres électroniques. C'est également le cas pour l'introduction obligatoire de la modélisation des données du bâtiment (« BIM »), examinée actuellement dans le cadre de la passation de certains marchés de construction publics.

4.5. « Travail 4.0 » – Prise en compte des préoccupations de l'Artisanat

L'observation des nouvelles tendances au niveau de la société moderne du travail permet de constater que la numérisation va de pair avec une évolution graduelle des besoins humains qui s'articulent autour d'idées comme : « conditions de travail personnalisées », « bon travail », « maîtrise la plus grande possible du temps de travail », « demande de nouveaux compromis en termes de flexibilité », « diffusion de modèles de temps de travail axés sur les phases de la vie ».

Le « temps de travail familial » (moins de travail avec compensation des pertes de salaire durant la phase familiale), la « limitation dans le temps du travail partiel » (et le droit de retour à un travail à temps plein) sont des approches débattues actuellement dans le contexte « Travail 4.0 ».

Certains experts prédisent également un accroissement de la mobilité des salariés avec pour conséquence que le « lieu de résidence » et le « lieu de travail » représenteront des notions de plus en plus difficiles à cerner. D'autres mettent l'accent sur les tendances futures de morcellement en plusieurs contrats auprès de plusieurs employeurs des emplois et tâches, avec pour conséquence un impact notable sur le système de la sécurité sociale (lieux de travail et d'affiliation incertains, carrière d'assurance fragmentées, etc.).

Tout en suivant les discussions autour de l'expression de besoins nouveaux de certaines catégories de salariés, la Chambre des Métiers note pour l'essentiel la confrontation de deux objectifs différents au sein des entreprises : d'un côté, le chef d'entreprise envisage d'optimiser l'efficacité et la productivité des processus organisationnels par le progrès technique et la digitalisation, et, de l'autre, les salariés espèrent mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie privée par les mêmes moyens technologiques.

Face à ce constat, il importe, aux yeux de la Chambre des Métiers, de relever d'emblée que le potentiel de flexibilisation du travail est plus grand dans l'industrie, le commerce et le secteur des services que dans l'Artisanat.

En effet, malgré la numérisation qui fait son entrée dans la pratique artisanale, la proximité et la relation personnalisée de l'entreprise avec ses clients et la présence sur le lieu de réalisation de l'ouvrage est considérée comme un volet élémentaire de la prestation de service.

Le travail sur site (avec un aller et retour en début et fin de travail) est souvent réalisé en commun et les travaux consécutifs sont souvent exécutés en coopération avec d'autres corps de métiers. Il est donc très difficile sinon impossible d'introduire de nouveaux modèles de temps de travail dans l'Artisanat comme par exemple le « travail mobile » voire le « télétravail ».

En réalité, les instruments réglementaires actuellement discutés (par exemple le « temps de travail familial » en Allemagne où le temps gagné du fait de la flexibilité du temps de travail devrait être utilisé pour renforcer la maîtrise du temps par les salariés) imposent une charge disproportionnée à l'Artisanat du fait des petites structures artisanales et de la nécessité de fournir le travail sur place.

L'introduction d'un droit généralisé de retour, limité dans le temps, d'un emploi partiel à un emploi à plein temps serait également problématique. Les entreprises artisanales ayant en général un carnet de commande de 4 à 6 semaines, le maintien d'un volume de capacité « artificiel » à long terme sur plusieurs années serait inacceptable. De telles revendications de droits au temps partiel confronteraient les PME artisanales à des défis de taille.

Même si la conciliation de la vie professionnelle, de la vie familiale et de la vie privée est une question importante dans l'Artisanat, la Chambre des Métiers doit souligner la nécessité de la recherche de solutions personnalisées et faites sur mesure, en conformité avec les intérêts de l'entreprise et les intérêts privés des travailleurs. Il est dès lors important que la distinction entre le domaine professionnel et la sphère privée et des temps de travail favorables à la famille se fasse dans le contexte de l'entreprise.

Dans ce cadre, il convient de tenir compte des besoins des entreprises mais également des intérêts du reste du personnel, entre autres des idées opposées que se font les autres salariés d'un nouveau modèle de temps de travail revendiqué par certains salariés.

La flexibilité obtenue par la numérisation du monde économique et du monde du travail ne doit pas être à nouveau restreinte par de nouvelles approches réglementaires. Ainsi, de nouveaux instruments réglementaires et modèles de temps du travail peuvent représenter rapidement une surcharge pour les PME artisanales.

Ainsi, le cadre légal réformé sur l'organisation du temps de travail[28] au Luxembourg constitue un mauvais exemple de ce qui devrait être évité à l'avenir lorsqu'il importe de créer la base en vue d'un modèle de développement économique nouveau au Luxembourg : il est dans ce contexte contradictoire qu'une augmentation limitée de la flexibilité envisagée par une entreprise soit « compensée » automatiquement par une réduction du temps de travail (congé supplémentaire), compensation qui va à l'encontre de l'objectif d'accroissement de la productivité sous-tendant l'approche TIR.

Les débats sur la numérisation devraient donc amener une adaptation « circonstanciée » des dispositions sur le temps du travail tout en s'orientant par rapport à des exigences « réalistes » d'un futur monde du travail, sans pour autant réduire la compétitivité voire la productivité des entreprises.

Rappelons finalement que le monde du travail de demain nécessite au plus vite un cadre permettant de lutter contre le faux travail indépendant émanant des « crowdworker » et des plateformes virtuelles (« ubérisation ») (voir chapitre 4.4.4. ci-avant).

---

28 Loi du 23 décembre 2016 concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail – Lien : http ://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/12/23/n7/jo

4.6. Pakt PRO Artisanat – Partenariat avec le Ministère de l'Economie

4.6.1. *« Valoriser l'Artisanat » à travers quatre champs d'action*

Le « Pakt PRO Artisanat » signé en mars 2017 entre le Ministère de l'Economie, la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans représente un partenariat stratégique à long terme entre le Gouvernement et l'Artisanat dans la logique développée au chapitre intitulé « Valoriser l'Artisanat » du « Plan d'action en faveur des PME »[29] adopté en mars 2016. Sachant que les volets « innovation » et « transition numérique » constituent les fondements de cette initiative, le Pakt s'inscrit également dans le contexte de l'étude TIR. Etant donné que l'Artisanat se démarque par une activité d'innovation continue sur le terrain, la Chambre des Métiers se félicite que le Gouvernement ait pris la décision de créer cette « plateforme pour l'Artisanat » permettant de contribuer, par le biais d'une enveloppe budgétaire durable, à la création de perspectives d'innovation et plus particulièrement de développement des capacités futures d'anticipation et de diversification.

Il est intéressant de relever qu'à côté de la promotion de l'innovation, le Pakt vise également à pérenniser les activités artisanales et l'emploi y relatif, à favoriser le développement de services et conseils de qualité ainsi qu'à augmenter l'attractivité de l'Artisanat (voir chapitre 4.8.1. ci-après). Ainsi, les quatre champs d'action du Pakt, ayant un lien avec notamment avec les jeunes et les futures générations, sont les suivants :

- Digitalisation « Artisanat 4.0 » (volet « innovation ») ;
- Transmission d'entreprises (volet « pérennisation des activités artisanales et de l'emploi », orienté vers les futures générations) ;
- Culture et qualité du service (volet « services et conseils de qualité ») ;
- Promotion et image de marque de l'Artisanat (volet « attractivité du secteur » surtout pour les jeunes et donc orienté vers les futures générations).

L'article budgétaire 05.0.33.003 du Ministère de l'Economie intitulé « Mise en place des mesures retenues dans le cadre du PAKT Pro Commerce, PAKT Pro Artisanat, Creative Industries Cluster Luxembourg et Equilibre Asbl » doté de 1,6 millions d'euros pour 2018 servira à financer les actions destinées à l'Artisanat.

En ce qui concerne le champ d'action intitulé « Digitalisation – Artisanat 4.0 », trois axes ont été retenus :

- Mise en place d'une « Cellule digitalisation », avec pour objectif la mise en œuvre notamment d'actions de guidance et de conseils aux entreprises ;
- Création d'une plateforme Internet pour l'Artisanat incluant une « marketplace » (e-commerce et e-marketing) ;
- Réalisation d'une « Campagne de sensibilisation » orientée vers le long terme (« Offensive *Digitalt Handwierk* »).

4.6.2. *Projet-phare : « Cellule Digitalisation dans l'Artisanat »*

Les objectifs de la « Cellule Digitalisation » de la Chambre des Métiers se résument comme suit :

- sensibiliser les entreprises artisanales aux défis et opportunités que présente la digitalisation, de différentes façons, y compris par des entrevues en entreprise ;
- orienter et informer les entreprises dans leurs démarches concrètes dans ce domaine ;
- développer des outils d'accompagnement destinés aux entreprises (outils web, formations, brochures, …) ;
- développer un réseau de compétences et de partenariats au profit des entreprises artisanales.

Bref, il s'agira de guider, conseiller, assister et sensibiliser les entreprises artisanales dans leurs démarches de digitalisation et de leur donner des outils de guidance et de conseil en vue d'anticiper leur situation afin de pouvoir mettre en œuvre un « plan de développement et d'investissement ». La

29 4ème Plan d'action en faveur des PME – mars 2016 – page 18 – lien : http ://www.gouvernement.lu/5832314/4e-plan-action-PME.pdf

Cellule intégrée à la Chambre des Métiers a été dotée de deux personnes réalisant à temps plein l'assistance-conseil individualisée dans les entreprises.

Le lancement officiel est prévu pour début 2018 et le plan d'action en préparation prévoit des workshops, conférences, matériaux pédagogiques (show cases, webinars, etc.).

L'objectif de la cellule sera d'établir des coopérations étroites avec d'autres acteurs offrant des services complémentaires tels que Luxinnovation (volet « accompagnement *« Fit4Digital »*), la Mutualité des PME (volet financier/cautionnement en cas d'investissement), le Ministère de l'Economie (volet aides étatiques en cas d'investissement), les centres de compétences sectoriels de l'Artisanat (volet plans de formation spécifiques), etc.

Ainsi, à l'avenir la Chambre des Métiers appuiera les entreprises artisanales sur la voie de la numérisation de multiples manières, à savoir par l'information, la motivation et le conseil ou encore par la mise à disposition d'approches sectorielles.

Cette méthode de sensibilisation et de guidance a porté ses fruits notamment en Allemagne où des centres de compétence *(« Kompetenzzentren Digitales Handwerk »)* ont été mis en place en vue de promouvoir la digitalisation dans l'Artisanat.

Les expériences vécues sur le processus de numérisation, disponibles à l'avenir via les séances d'assistance-conseil de la Cellule Digitalisation constitueront un « cadre de référence » important en vue de la décision de mesures complémentaires futures de la part du Ministère de l'Economie.

4.7. Favoriser les investissements dans les compétences – La numérisation dans l'éducation et la formation professionnelle initiale et continue

L'éducation et la formation, à la fois des jeunes et des adultes, relève d'une importance capitale dans un pays dont les seules ressources naturelles sont les compétences intellectuelles, techniques et manuelles de sa population.

Dans ce contexte, il est d'une importance cruciale pour le pays d'investir dans son « capital humain » et de se doter du cadre légal ainsi que des structures et des infrastructures nécessaires pour permettre à l'éducation et à la formation de relever le défi de la digitalisation.

4.7.1. *Concernant l'éduction et la formation professionnelle*

La gestion des possibilités qu'offrent les technologies de l'information et qui connaissent une croissance exponentielle requiert des profils de compétences élargis dans l'éducation et la formation professionnelle. Dans ce contexte, il importe de souligner que les compétences ne portent plus seulement sur l'utilisation pratique des nouvelles technologies et méthodes, mais de plus en plus sur l'analyse, l'interprétation et la résolution des problèmes vécus dans des situations spécifiques.

Il est nécessaire pour ce faire de mettre en place durablement un suivi des compétences et qualifications en vue d'identifier l'évolution des exigences auxquelles doivent satisfaire les qualifications dans le cadre de la transition numérique (ceci aussi bien dans les « métiers artisanaux » que dans les « métiers de la formation »).

Face à cette situation, il s'impose d'intégrer la digitalisation dans la formation professionnelle initiale et la formation continue, d'une part, comme « objet d'apprentissage » et, d'autre part, comme « outil pédagogique ». Un préalable représente l'adaptation de l'infrastructure numérique dans les écoles et les centres de formation et de compétences.

De l'avis de la Chambre des Métiers, l'accent doit être mis par ailleurs sur le développement continu de la formation continue et pédagogiques des enseignants et formateurs. Un recours à des technologies digitales devrait avoir lieu là où elles permettent une plus grande optimisation et personnalisation des contenus à enseigner.

Selon la Chambre, ces réflexions de base mettent en exergue la nécessité d'une veille permanente et d'une approche d'adaptation continue des cursus scolaires. Par ailleurs, une plus grande rapidité et flexibilité s'impose en matière d'adaptation des profils et des programmes. L'Artisanat tient par ailleurs à mettre en évidence l'utilité d'une intensification des relations entre les écoles et le monde du travail tout comme l'importance de l'input du monde du travail et donc des professionnels issus des différentes branches économiques.

La Chambre des Métiers tient à citer dans ce contexte une initiative engagée au niveau de l'apprentissage : Dans le cadre de la réforme actuelle de la formation professionnelle, une révision des profils et des programmes des métiers et des qualifications est programmée sur les 2 années à venir.

Afin de faire aboutir ce processus, une « cellule de compétence » a été mise en place ayant pour mission d'élaborer un cadre cohérent et d'encadrer par ce biais les différentes équipes curriculaires. Cette façon de procéder permet de profiter d'un laps de temps suffisant en vue d'intégrer les notions de digitalisation, de développement durable, d'économie circulaire, etc. dans les réflexions et travaux. Le but est d'aboutir à terme à un « processus continu » d'adaptation des profils et des programmes.

Il importe par ailleurs de mettre l'accent plus particulièrement sur le fait qu'un apprentissage de qualité et en phase avec les développements récents se fait dans l'intérêt mutuel des jeunes et des entreprises[30] : les jeunes disposent par ce biais d'une formation qui leur permet de trouver un emploi stable avec une carrière professionnelle à la clé et les entreprises trouvent les collaborateurs qualifiés dont elles ont besoin. Toutefois, les grands défis devant lesquels se trouvent les acteurs de la formation professionnelle sont, aux yeux de la Chambre des Métiers, à la fois l'amélioration de l'image de marque de la formation professionnelle dans la société et la promotion des métiers techniques et manuels auprès des jeunes (voir chapitre 4.8.1. ci-dessous).

4.7.2. *Concernant la formation professionnelle continue*

Comme relevé ci-avant, il sera essentiel que les entreprises se donnent une approche stratégique de mise à niveau des compétences des salariés. Les dirigeants d'entreprises doivent dès lors systématiquement anticiper les besoins en termes de compétences et de qualification, en fonction des innovations à mettre en œuvre, des processus à moderniser ou des phases de digitalisation à engager.

La Chambre des Métiers considère l'initiative TIR du Ministre du Travail intitulée *« Luxembourg Digital Skills Bridge »* comme étant une mesure louable, envisageant par le biais de projets-pilotes dans un certain nombre de secteurs (logistique, industrie manufacturière, banques) de faire intervenir le Fonds pour l'emploi afin d'agir de façon anticipée dans les entreprises concernées *« face aux changements sur les emplois existants dans une philosophie de maintien de l'emploi ».* Le projet de Budget 2018 introduit à l'article 35[31] la base légale en vue de l'intervention du Fonds pour l'emploi, en attendant un projet de loi spécifique futur.

L'Artisanat se caractérisant généralement par des entreprises de taille réduite réalisant des innovations en différentes phases et rarement sur un horizon de 18-24 mois, comme il a été indiqué dans l'initiative du Ministère du Travail, cette approche d'anticipation spécifique aux PME nécessitera la réalisation d'un projet d'une autre nature.

De ce fait, un « centre de compétence transversal dans l'Artisanat en vue de la transformation digitale » est à l'étude visant à proposer une offre spécifique de programmes de formation adaptée aux besoins des PME artisanales et potentiellement éligible en vue d'un financement par l'article 35 du projet de Budget 2018.

Toutefois, la Chambre des Métiers ne partage nullement la position du Ministère du Travail qui défend le point de vue que les outils existants en matière de formation continue ne sont plus guère adaptés à la mutation numérique. Cette vue des choses est critiquable étant donné que l'Artisanat réalise traditionnellement la mise à niveau des compétences des salariés par l'organisation de formations continues.

Dès lors, elle tient à relever qu'une « politique de soutien à la formation continue incisive pour les PME » devrait être en principe une des politiques stratégiques phares cadrant le processus TIR. Malheureusement, toutefois, la politique actuelle du Gouvernement ne permet pas de conclure sur une affectation appropriée de moyens budgétaires face aux besoins des PME.

---

30 Lien : http ://www.cdm.lu/news/fiche/2017/11/nouveaux-defis-de-la-formation-professionnelle

31 Article 35 – « Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée » – page 88* – « De Budget 2018 » (volume 1)

Ainsi, par référence à sa position passée[32], la Chambre des Métiers tient à réitérer dans le présent contexte ses critiques face à la réforme des dispositions en matière d'aides à la formation continue votée en juin 2017, réforme qui ne soutient pas suffisamment les entreprises de taille « petite » et « moyenne » tout en réduisant de moitié les moyens budgétaires annuelles affectés à la formation continue.

Le processus de digitalisation qui va en s'accélérant doit également être pris en compte par la formation continue. Ici notamment, des formats innovantes d'enseignement permettent de nouvelles formes d'accès et d'utilisation de l'information, notamment eu égard à la conception ciblée de formations mixtes associant la « formation en présence » et le *« e-learning »*.

L'orientation prospective de la formation continue en regard du passage à l'ère numérique contribuera à maintenir des normes de qualité élevées en termes de services et de production et à accroître l'attractivité du secteur artisanal.

4.8. Préparer l'avenir au profit de la future génération

4.8.1. *L'initiative « jeunesse » visant à valoriser l'Artisanat auprès des jeunes et des jeunes-adultes*

Comme indiqué dans l'introduction à la présente partie, l'Artisanat représente un secteur formateur (apprentissage, stages, etc.). Les défis centraux avec lesquels sera confronté le secteur seront le développement vers de nouveaux marchés (et donc le besoin en nouvelles compétences y relatives) ainsi que la pérennisation des activités et de l'emploi du secteur (plus particulièrement par le biais de la transmission et de la reprise d'entreprises, sujets couverts par le « Pakt PRO Artisanat »).

Dans le secteur de l'Artisanat, les structures reposent sur les notions de qualification et de carrière professionnelle et les entreprises ont un besoin latent et permanent en main-d'œuvre qualifiée.

Ainsi, la formation professionnelle initiale et continue, ainsi que le Brevet de Maîtrise occupent une position stratégique dans les réflexions politiques et les activités opérationnelles de la Chambre des Métiers.

Les défis majeurs pour les années à venir sont :

- la promotion des métiers techniques et manuels ;
- l'orientation positive et volontariste des jeunes vers l'Artisanat ;
- la qualification initiale et continue à la fois des chefs d'entreprise et des collaborateurs ;
- la préparation du secteur aux changements à venir : énergies renouvelables, économie circulaire, digitalisation, etc.

Sur le plan de l'éducation et de la formation, il est de la responsabilité de la Chambre des Métiers de répondre à ces défis sur deux plans :

- dans le cadre de sa mission politique, contribuer à la création d'un cadre légal et réglementaire adéquat ;
- dans le cadre de sa mission opérationnelle, offrir aux entreprises et à leurs collaborateurs ainsi qu'aux jeunes et à leurs parents des services concrets.

En général, trop peu de jeunes s'orientent aujourd'hui vers une formation dans l'Artisanat, en raison entre autres d'une perception et d'une image méconnues des métiers et de la carrière artisanale.

Il importe donc de :

- développer une approche de communication différente (de manière adaptée au public cible) pour faire connaître la diversité et les atouts des métiers/du secteur et ainsi promouvoir la carrière artisanale ;
- valoriser davantage l'image, les métiers et la carrière artisanale afin d'apporter un changement de mentalité ;

---

32 Avis de la Chambres des Métiers – Projet de loi portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue (Lien : http ://www.cdm.lu/mediatheque-avis/code-du-travail-formation-continue) et Avis de la Chambres des Métiers – Amendements par rapport au projet de loi précité (Lien : http ://www.cdm.lu/mediatheque-avis/soutien-developpement-formation-continue)

- passionner les jeunes – jeunes-adultes – adultes pour l'Artisanat et la carrière artisanale (éveiller un esprit et une passion « créateur ») et orienter des « profils forts » dans l'Artisanat (et non par une orientation par l'échec) ;
- promouvoir l'esprit entrepreneurial.

L'orientation graduelle de tous les services « formation » autour de ces quatre grands principes répond au besoin de repenser une « Chambre des Métiers de demain » et s'inscrit en tant que projet-phare dans le plan d'action stratégique de la Chambre des Métiers, à savoir, *« le développement de nouvelles activités et la création d'une véritable initiative « Jeunesse »*, les jeunes et jeunes-adultes étant vus comme une cible privilégiée à côté des adultes tout comme le grand public.

Un plan d'action pluriannuel stratégique spécifique découlera de cette nouvelle orientation à partir de 2018.

La campagne « Hands-Up », lancée depuis 2015 et soutenue par le biais de l'article budgétaire 05.0.41.002 du Ministère de l'Economie « Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel » (doté de 180.000 euros partiellement investis dans la campagne « Hands-Up ») tout comme par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse (MENJE), doit être vue comme une première phase dans le cadre de cette nouvelle orientation, visant à repositionner l'Artisanat à sa juste valeur et de montrer la richesse et la diversité des métiers tout comme les perspectives de carrières dans l'Artisanat.

4.8.2. *L'initiative pluriannuelle de « Restructuration » du « Brevet de Maîtrise »*

La Chambre des Métiers a lancé début 2016 la mise en place d'un projet d'envergure visant un réagencement tant structurel qu'organisationnel du Brevet de Maîtrise, proposé récemment dans 37 métiers différents, sur la période 2016-2021.

Cette restructuration entend tenir compte de l'évolution et de l'interactivité dont font l'objet les différents métiers artisanaux en procédant à des regroupements de métiers au niveau de la formation. Ainsi, le Brevet de Maîtrise sera organisé par domaine/groupe de métiers (10 à 12 brevets) et intégrera une logique « client » tout en renforçant la position stratégique du Brevet de Maîtrise en permettant d'exercer le plus d'activités professionnelles possibles.

Les objectifs de cette restructuration et réforme sont le renforcement de la valeur et de l'attractivité du Brevet de Maîtrise, l'adaptation du Brevet de Maîtrise et de son organisation à l'évolution de la demande du marché et des futurs chefs d'entreprise (augmentation de la qualité du Brevet de Maîtrise ; maintien du Brevet de Maîtrise en tant qu'élément de promotion sociale) tout comme la création d'un nouvel attachement, d'une fierté réaffirmée de l'Artisanat envers le Brevet de Maîtrise (renforcement de sa renommée et de son image de marque ; maintien du rôle et de la place du Brevet de maîtrise pour l'Artisanat).

Elle a, en outre, pour but de repositionner le Brevet de Maîtrise au niveau des multiples formations et diplômes offerts sur le plan national ainsi qu'au niveau du « Cadre Européen des Certifications » (CEC) tout en convoitant une « masse critique » en matière de fréquentation des cours, augmentant ainsi la rentabilité de la formation.

Dans le cadre de chaque nouveau Brevet de Maîtrise ainsi créé, le volet « digitalisation » est pris en compte comme sujet transversal passant au travers de l'ensemble des contenus du programme de formation conçu.

Le Brevet de Maîtrise « reloaded » intégrera les concepts de E-Business, de digitalisation des processus de production et de sensibilisation générale quant aux outils et applications digitales. Ce n'est pas seulement via des contenus de cours que les futurs chefs d'entreprise seront confrontés aux nouveautés du monde digital mais également via l'utilisation concrète et pratique d'outils digitaux. L'approche pédagogique et didactique du nouveau Brevet de Maîtrise familiarisera davantage les candidats avec la transition numérique en intégrant une plateforme d'apprentissage en ligne (Learning Management System), en implémentant un outil de développement et de transposition de projet d'entreprise pour futurs créateurs d'entreprise en ligne ou en intégrant des logiciels de dessin et d'apprentissage.

La première phase (bilan intermédiaire et phase d'évaluation) du projet-pilote réalisé pour l'Alimentation[33] a été concluante et la deuxième phase a été finalisée donnant naissance à la campagne d'inscription en automne 2017, se clôturant par un accroissement substantiel du nombre d'inscrits pour l'année 2017/2018.

Dans les années à venir, les travaux seront étendus au fur et à mesure à l'ensemble des métiers artisanaux. A partir de 2018, le lancement de 3 nouvelles initiatives par année (pour la création à chaque fois de 3 nouveaux Brevets de Maîtrise) sera réalisé. En 2018, il est prévu de mettre en œuvre entre autres les Brevets de Maîtrise « installateur chauffage sanitaire et électricien » ainsi que « toiture ».

Un budget pluriannuel a été réservé pour la période 2017-2021 par le biais de l'article budgétaire 11.3.41.006 du MENJE prévoyant une participation aux frais de 498.000 euros pour 2018.

4.9. Quel modèle économique « durable » pour le Luxembourg ?

Le défi majeur à relever à l'avenir sera de faire évoluer la société et l'économie luxembourgeoise par la mise en œuvre d'une politique de développement « durable » (soutenue par une croissance qualitative) orientée de manière cohérente vers des objectifs communs :

- la diversification continue de l'économie tous secteurs confondus et le dévelop pement de la capacité d'innovation, notamment en matière de digitalisation ;
- la transition énergétique et écologique, visant à mettre en place de nouveaux circuits économiques correspondant à une économie plus circulaire et à une consommation plus durable ;
- le développement harmonieux des grands espaces (logement ; zones d'activité ; mobilité) ;
- le soutien de l'entrepreneuriat ;
- le développement de la formation et de l'éducation ;
- la préservation du bien-être tout comme la garantie de la soutenabilité des systèmes de sécurité sociale et des finances publiques.

Dans ce contexte, il importe d'insister sur le fait que la formation et l'éducation constituent non seulement un vecteur social, puisqu'elles assurent la promotion sociale des citoyens, mais aussi un vecteur économique, dans la mesure où seule une main-d'œuvre bien qualifiée permettra de garantir la compétitivité et la productivité de l'économie de demain.

Le Luxembourg sera donc plus outillé afin de relever les principaux défis socio-économiques futurs (assurer une croissance qualitative, lutter contre le chômage notamment des jeunes, réformer le modèle social), si une vision politique claire cadre les décisions prises et si les entreprises sont mises en mesure de prospérer sur cette base.

Cependant, actuellement, la croissance économique au Luxembourg revêt avant tout un caractère extensif. En d'autres termes, la croissance économique est avant tout poussée par la hausse de l'emploi plutôt que par des gains de productivité.

A part poser des difficultés au niveau de la disponibilité de main-d'œuvre et d'une consommation de plus en plus importante d'énergie et de ressources, une telle évolution exerce évidemment de fortes pressions, notamment sur la demande de logements et sur les infrastructures de transport.

A terme, elle amplifie par ailleurs les défis du financement voire de la soutenabilité des pensions (le rapport de l'IGSS publié en décembre 2016 se basant sur une perspective de développement optimiste de la population – à savoir 1,2 millions d'habitants à l'horizon 2060 – prévoit un déficit du régime général des pensions à partir de 2023).

Par conséquent, la Chambre des Métiers est convaincue qu'une vision qui se limiterait à reproduire à l'avenir le modèle de croissance extensive du passé serait absolument inconciliable avec le concept du développement qualitatif du pays.

---

33 Les travaux des différents groupes de travail relatifs au projet-pilote « Alimentation » ont permis de fixer une structure commune pour un seul Brevet de Maîtrise « Alimentation » avec un regroupement de contenus technologiques pour ¾ du programme. Il restera une partie spécifique pour chaque activité mais les candidats au Brevet de Maîtrise « Alimentation » devront suivre l'intégralité des cours théoriques. Les candidats feront leur choix au niveau de la partie pratique. Ainsi, le diplôme reprendra la dénomination « Alimentation » avec une mention en boulanger-pâtissier, boucher-charcutier ou traiteur. Le programme de formation présente une orientation par « learning outcomes » et une approche « par compétences ». Chaque module de formation a été décrit en détail afin de garantir la transparence et afin de pouvoir faire les démarches pour une accréditation au niveau 6 du « Cadre Luxembourgeois de Qualification ».

Le défi consistera donc à parvenir à un « modèle de croissance intensif ou qualitatif », basé sur des gains de productivité liés notamment à l'innovation et à la digitalisation de l'économie au sens large.

Dans son avis sur le projet de budget de l'Etat 2017[34], la Chambre des Métiers avait exposé en détail ses vues sur les différentes politiques à renforcer en vue d'engager graduellement la transition vers un modèle de croissance nouveau.

Un défi principal pour les années à venir sera de « réorienter » voire « moderniser » les activités dites traditionnelles, activités qui se distinguent souvent par une forte intensité de main-d'œuvre. Sachant qu'une digitalisation ou automatisation très poussée ne pourra pas se faire dans toutes ces activités, il importera à l'avenir de mieux cerner les potentiels d'innovation soutenant un accroissement de la productivité et, par ricochet, de la valeur ajoutée dans les secteurs traditionnels.

Au niveau de l'Artisanat, le secteur de la construction constitue un bon exemple qui illustre que le recours à la digitalisation (notamment par de nouveaux outils de communication entre les acteurs de la construction, l'intégration d'objets connectés, de drones, d'« exosquelettes » voire de robots) offre des perspectives d'efficience importantes. Ce secteur fonctionnera toujours par le recours à une main-d'œuvre qualifiée. Des gains de productivité importants pourront toutefois également découler d'autres innovations systématiques, notamment au niveau des méthodes d'organisation et de gestion des équipes.

La perspective de développement technologique découlant de l'automatisation et de la robotique risque toutefois d'entraîner également des pertes d'emplois, surtout au niveau des postes moins qualifiés (« manœuvres »).

Dans l'Artisanat en général, certains travaux pénibles, répétitifs et « simples » pourront à l'avenir être assurés par des systèmes automatisés voire des « robots ».

A travers des formations continues et d'adaptation, certaines catégories de salariés touchés par l'évolution technologique pourraient être affectées, dans la mesure du possible, à des tâches plus complexes. Cette mutation pourrait également conduire à la compression du taux d'absentéisme et des maladies professionnelles, donc à un gain socio-économique durable.

Il faudrait partant prévoir plusieurs scénarii de croissance (en fonction de plusieurs hypothèses de croissance économique à moyen et à long terme plus ou moins élevée) et surtout réfléchir à des pistes permettant d'atteindre une croissance moins extensive.

Dans cette optique, la Chambre des Métiers avait recommandé au Gouvernement dans son avis sur le projet de budget de l'Etat 2017 de *« tâcher de découpler la croissance économique de l'emploi (tout en essayant en tout cas d'éviter une croissance de l'emploi de la même ampleur que celle du PIB), d'une part, par le développement de secteurs à haute valeur ajoutée, et, d'autre part, par des gains de productivité à générer notamment par l'innovation technologique ».*

La Chambre des Métiers plaide en faveur de la transition graduelle d'un modèle de croissance extensif vers un modèle de croissance intensif ou « qualitatif ». Une telle politique nécessitera un ensemble de mesures, aussi bien, en faveur de secteurs prioritaires, susceptibles de soutenir une dynamique en termes de croissance faiblement dépendante de l'emploi, qu'en faveur des entreprises « traditionnelles » faisant partie de secteurs qui devront « révolutionner » leurs processus de productions et leurs modèles d'affaires en innovant considérablement, notamment par l'intégration des nouvelles technologies.

Il est intéressant de relever à ce sujet les réflexions faites par les autorités gouvernementales dans le cadre du « Plan d'action en faveur des PME »[35] sous le chapitre « Soutenir la diversification économique et modernisation des secteurs des PME » (voir encadré ci-dessous).

Le Gouvernement et plus particulièrement le Ministère de l'Economie comptent dans les années à venir promouvoir résolument les investissements en biens corporels et incorporels. Ainsi, les régimes d'aides et plus particulièrement le régime d'aide en faveur des PME, qui est en cours de réforme[36], devraient plus particulièrement pousser l'innovation et la transition numérique.

---

34 Avis de la Chambre des Métiers – Le budget de l'Etat 2017 ou le renversement des paradigmes – Lien : http ://www.cdm.lu/mediatheque-avis/le-budget-de-l-etat-2017-ou-le-renversement-des-paradigmes

35 4ème Plan d'action en faveur des PME – mars 2016 – page 18 – lien : http ://www.gouvernement.lu/5832314/4e-plan-action-PME.pdf

36 Lien : https ://www.gouvernement.lu/6947846/Projet-de-loi-regime-aides-PME-_pdf_.pdf

La Chambre des Métiers salue la décision du Ministère de l'Economie d'augmenter substantiellement l'enveloppe budgétaire d'aides destinée aux PME (augmentation de +27%[37] soit 89 millions d'euros au total pour 2017-2021 par rapport à la période 2012-2016).

Le projet de budget de l'Etat 2018 prévoit même des dépenses d'environ 78 millions d'euros par an, tous régimes d'aides confondus. Elle approuve l'orientation générale de la politique économique du Gouvernement visant à « réorienter » les investissements qualitatifs des PME mais déplore les lenteurs dans l'adoption des régimes tout comme le niveau d'imprécision des textes. Par ailleurs, elle juge urgent l'adoption d'amendements afin d'éliminer certaines insécurités juridiques et d'offrir des perspectives aux entreprises artisanales de l'alimentation par l'introduction d'un nouveau « régime de sécurité et de qualité alimentaire », sachant que le régime actuel sera abrogé[38].

« Soutenir la diversification économique » (sous-chapitre A. du chapitre 6. « Soutenir le développement économique et sectoriel du Luxembourg » du « Pan d'action PME »)[39]

« Le soutien au développement sectoriel est un travail qui nécessite avant tout une approche systémique visant à prendre un nombre restreint de mesures qui auront le plus grand impact sur le système économique luxembourgeois.

Il importe dès lors de développer une prospective des secteurs clés permettant de dégager les impacts potentiels souhaités et de formuler ainsi des pistes et des objectifs en termes de contributions efficaces au développement de toutes les PME luxembourgeoises par ces secteurs mêmes. En effet, les secteurs traditionnels (commerce, artisanat et Horeca) devraient profiter des effets transversaux de l'essor des secteurs clés, qui peuvent aider les PME à se moderniser.

Les effets ne se matérialisant que sur le moyen, voire le long terme, il y a urgence à entamer ces travaux afin de déboucher sur une vision stratégique qui puisse constituer un cadre cohérent facilitant les prises de décisions en vue de sécuriser le développement compétitif des PME luxembourgeoises, à l'instar de la stratégie Digital Lëtzebuerg. Ainsi la transformation numérique peut apporter un avantage compétitif à l'ensemble des PME luxembourgeoises. Le gouvernement lancera une série de conférences et workshops traitant de ces questions et étudiera la mise en place de mesures incitatives (aide à l'investissement) visant à faire adopter par les PME des solutions innovantes, qui vont au-delà de ce qu'on peut considérer comme outils de communication de base (adresse e-mail, page web et réseaux sociaux).

Le gouvernement souhaite mettre en place un pilotage actif de ce travail de prospective qui animera les parties prenantes en vue de co-créer une vision et un cadre de décision, en ligne avec les objectifs retenus. »

Partant, l'impact des mesures se précisant dans le cadre de la « Troisième Révolution Industrielle » (TIR) sur les secteurs « traditionnels » sera important, surtout dans le contexte de l'implémentation d'une « vision d'avenir » plus durable du Luxembourg et de ce fait l'accompagnement et la guidance des entreprises concernées par le biais de mesures soutenues par les autorités gouvernementales, comme par exemple celles prévues par le « Pakt PRO Artisanat », constituent une étape décisive afin de créer les bases pour un nouveau modèle économique.

37 Lien : http ://www.gouvernement.lu/6947826/04-closener-cdp

38 Avis de la Chambre des Métiers – Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et (2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie – Lien : http ://www.cdm.lu/mediatheque-avis/regime-aides-pme

39 4ème Plan d'action en faveur des PME – mars 2016 – page 18 – lien : http ://www.gouvernement.lu/5832314/4e-plan-action-PME.pdf

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7200/1C, 7201/03

N° 7200[1C]
N° 7201[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
2) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
3) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
4) **la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
5) **la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
6) **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
7) **la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**
8) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
9) **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
10) **la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;**
11) **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
12) **le Code du Travail ;**
13) **la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;**
14) **la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;**
15) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
16) **le Code de la sécurité sociale ;**

17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie ;

18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIÉS

(14.11.2017)

SOMMAIRE

Page

1. Le contexte économique 6
   a. Croissance du PIB 6
   b. Impact de la TVA levée sur le commerce électronique 9
   c. Prix et salaires 12
   d. Rémunération des facteurs de production 17
2. La situation des finances publiques 19
   a. Les critères européens largement respectés 19
   b. Une meilleure situation que prévu 20
   c. Des recettes d'impôt qui se portent encore globalement bien au Luxembourg 26
   d. Une comparaison internationale des soldes publics avant et après investissements 29
   e. La dette publique brute 32
   f. La dette nette 34
   g. Les finances publiques à long terme 38
3. La politique fiscale 41
   a. Stock-options 41
   b. Mobilité durable 42
   c. Évaluation nécessaire des mesures fiscales mises en place 43
   d. Imposition des personnes morales 43

4. La politique d'investissement 45
   a. Présentation selon la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État 45
   b. Présentation selon les règles de la comptabilité nationale (SEC2010) 49
   c Commentaires concernant la politique d'investissements de l'État 50

5. La politique sociale 52
   a. Les mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée 52
   b. La lutte contre la pauvreté 54
   c. Politique familiale 58

6. Pour un budget à la hauteur des enjeux sociaux ! 59

*

SOMMAIRE DES TABLEAUX

Page

Tableau 1 : Évolution des impôts sur les produits moins subventions entre 2014 et 2015 11
Tableau 2 : Prix à la consommation, productivité du travail et marge de manœuvre redistributive 16
Tableau 3 : Évolutions des salaires et bilan de la redistribution – 2016/2017 16
Tableau 3 : Les critères à respecter par le Luxembourg en matière budgétaire 19
Tableau 4 : Soldes publics 2014-2018 20
Tableau 5 : Soldes publics 2017-2021 21
Tableau 11 : Soldes des Administrations publiques, en pourcentage du PIB 30
Tableau 12 : Soldes de l'Administration centrale, en pourcentage du PIB 31
Tableau 13 : Soldes des budgets de l'État 45
Tableau 14 : Alimentation des fonds (en milliers d'euros) 46
Tableau 15 : Dépenses des fonds (en milliers d'euros) 47
Tableau 16 : Dépenses du fonds d'équipement militaire 48
Tableau 16 : Dépenses publiques d'investissement 49
Tableau 17 : Annonces et réalisations en matière d'investissements de l'Administration centrale 50
Tableau 18 : Durée du chômage selon le niveau de formation au 31 décembre 2016 54
Tableau 19 : Distribution des ménages (%) selon leur capacité à joindre les deux bouts, 2003-2016 58

*

SOMMAIRE DES GRAPHIQUES

		Page
Graphique 1 :	Croissance du PIB en volume, variation 2015-2016	6
Graphique 2 :	Croissance annuelle du PIB en volume (%)	6
Graphique 3 :	Croissance annuelle moyenne du PIB en volume (1995-2016)	7
Graphique 4 :	Croissance annuelle moyenne du PIB en volume (2007-2016)	8
Graphique 5 :	PIB en volume (2007 = 100)	8
Graphique 6 :	Comparatif des différentes prévisions de croissance du PIB en volume	9
Graphique 7 :	Croissance annuelle du PIB (%)	10
Graphique 8 :	Croissance de la VA, du PIB et des impôts sur les produits en 2015	11
Graphique 9 :	Croissance de la VA, du PIB et des impôts sur les produits en 2016	12
Graphique 10 :	Évolution mensuelle de l'inflation au Luxembourg et dans la zone euro	12
Graphique 11 :	Évolution moyenne du coût salarial annuel en euros courants avant et après la crise	13
Graphique 12 :	Évolution des salaires réels, 2001-2016	13
Graphique 13 :	Évolution du PIB nominal par heure travaillée	14
Graphique 14 :	PIB aux prix courants par heure travaillée	14
Graphique 15 :	Évolutions moyennes par année du PIB par heure travaillée, Zone euro	15
Graphique 16 :	Évolution du CSU réel	17
Graphique 17 :	Niveau du CSU réel en 2016	17
Graphique 18 :	Évolution de l'EBE et des revenus mixtes par emploi	18
Graphique 19 :	EBE et revenus mixtes par emploi en 2016	18
Graphique 20 :	Estimations du solde structurel de l'année 2013 réalisées successivement par la Commission européenne pour le Luxembourg pourcentage du PIB	20
Graphique 21 :	Évolution des estimations des soldes publics 2017-2021	22
Graphique 22 et Graphique 23 :	Progressions annuelles du PIB et des recettes des Administrations en pourcentage	24
Graphique 24 et Graphique 25 :	Progressions annuelles du PIB et des recettes des Administrations en pourcentage	25
Graphiques 26 et Graphique 27 :	Évolution comparée du solde des Administrations et du PIB	26
Graphique 28 :	Évolution mensuelle des recettes cumulées de l'Administration centrale, en pourcentage	27
Graphique 29 :	Variation des recettes d'impôt au Luxembourg en millions d'euros	27
Graphique 30 :	Évolution du solde des administrations publiques en pourcentage du PIB	29
Graphique 31 :	Évolution de la dette publique 2013-2021	32
Graphique 32 :	Taux d'endettement	33

Graphique 33 :	Composition de la dette des Administrations publiques en 2016, en millions EUR	33
Graphique 34 :	Intérêts de la dette publique en % du PIB	34
Graphique 35 :	Montant absolu de la réserve de compensation au 31 décembre (en millions d'euro)	35
Graphique 36 :	Réserve du fonds de compensation en % du PIB	35
Graphique 37 :	Position financière nette en pourcentage du PIB (4ème trim. 2016)	36
Graphique 38 :	Position financière des Administrations publiques (% du PIB)	36
Graphique 39 :	Position financière de l'Administration centrale (% du PIB)	37
Graphique 40 :	Revenus de la propriété des Administrations publiques (millions)	38
Graphique 41 :	Revenus de la propriété de l'Administration centrale (millions)	38
Graphique 42 :	Impôts moins subventions sur la production (% de la valeur ajoutée – 2015)	44
Graphique 43 :	Dépenses d'investissement de l'Administration centrale	49
Graphique 44 :	Évolution du nombre de demandeurs d'emploi selon la catégorie d'âge (données brutes)	53
Graphique 45 :	Évolution du nombre de demandeurs d'emploi selon la durée d'inscription en mois (données brutes)	53
Graphique 46 :	Coefficient de Gini (%), 2004-2016	54
Graphique 47 :	Ratios interquintiles	55
Graphique 48 :	Niveau de vie médian des ménages, 1996-2016	55
Graphique 49 :	Taux de risque de pauvreté (%) au Luxembourg, 1996-2016	56
Graphique 50 :	Parts des chômeurs indemnisés et non indemnisés	57
Graphique 51 :	Pourcentage de ménages déclarant avoir des difficultés à joindre les deux bouts selon le risque de pauvreté du ménage, le statut d'occupation du logement et le type de ménage, 2016	57

*

Par lettre du 11 octobre, Monsieur Pierre Gramegna, ministre des Finances, a saisi la Chambre des salariés pour avis sur les projets de loi sous rubrique.

Le présent avis est réparti en cinq parties.

La première partie traite de la situation économique du Luxembourg, alors que la deuxième partie analyse la situation des finances publiques proprement dites.

La troisième partie est consacrée aux nouveautés en matière de fiscalité.

Dans la quatrième partie de l'avis est examinée la politique d'investissement du Gouvernement et dans la cinquième partie, la CSL analyse la situation sociale au Luxembourg.

*

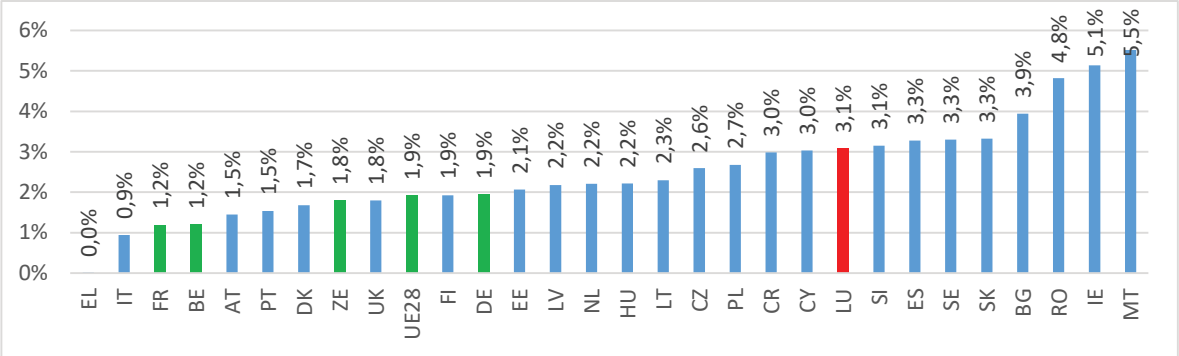
1. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE

a. Croissance du PIB

Au vu des chiffres de la croissance économique, mesurée par le PIB en volume, le Luxembourg affiche en 2016 de bonnes performances. En effet, le taux de croissance du PIB s'établit à +3,1%, c'est-à-dire légèrement au-delà de la moyenne historique pour la période 2000-2016 (+3%), et du taux de croissance de 2015, qui s'élève à 2,9%.

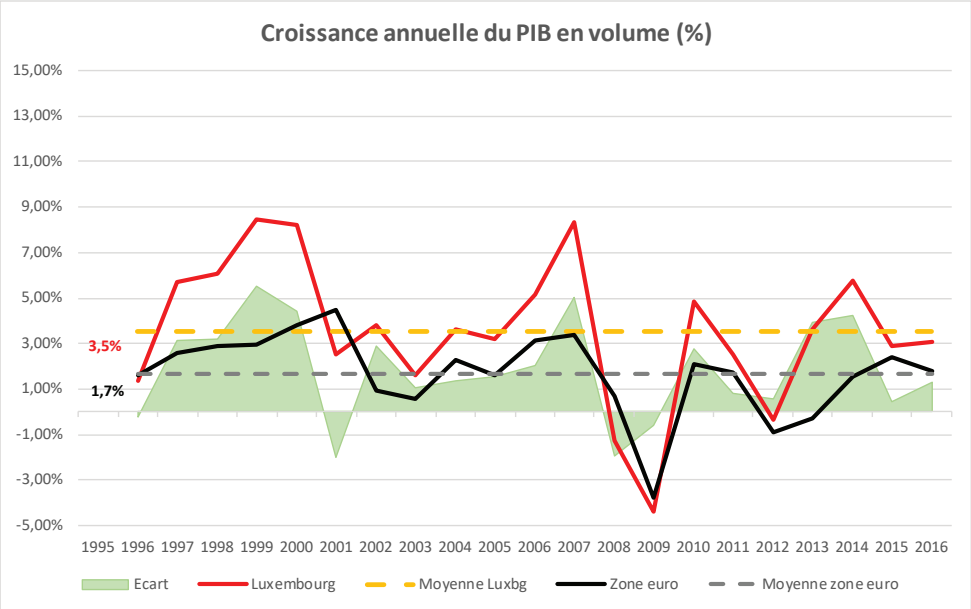
En comparaison européenne, le Luxembourg fait partie du haut du tableau où les États membres dépassent les 3%. Pour la zone euro, la croissance en volume du PIB ne s'établit qu'à 1,8%, tandis qu'aucun des pays voisins n'atteint la barre des 2%.

Graphique 1 : Croissance du PIB en volume, variation 2015-2016



Il est d'ailleurs intéressant de comparer la croissance luxembourgeoise à celle de la zone euro depuis 1995. Sur l'ensemble de la période, la croissance luxembourgeoise est plus de deux fois supérieure à celle de la zone euro. On peut constater que, lors des phases de ralentissement, le Luxembourg se rapproche de la zone euro – voire connaît un différentiel légèrement négatif (comme en 2001 ou 2008) – mais que dès qu'une phase de reprise s'amorce, le Luxembourg reprend son avantage sur la zone euro d'en moyenne deux points sur l'ensemble de la période.

Graphique 2 : Croissance annuelle du PIB en volume (%)

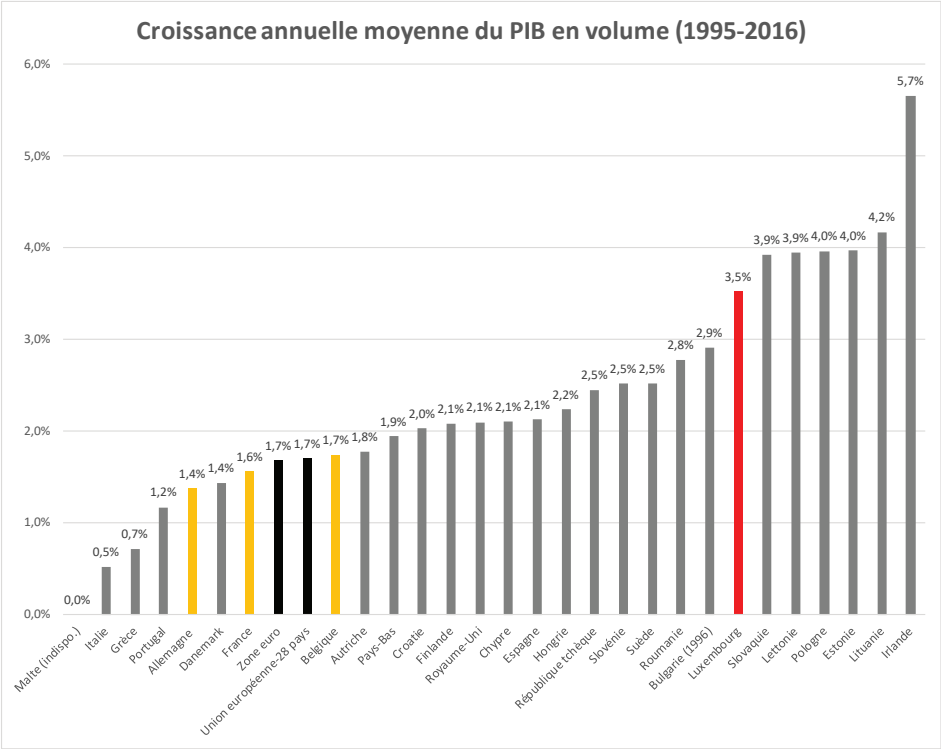


Remarquons en outre que le différentiel d'avant la crise pouvait paraître modeste avec deux points de plus en moyenne en faveur du Luxembourg de 2000 à 2007, période comportant d'ailleurs une différence exceptionnelle de cinq points en 2007 (contre un écart moyen de 1,6 point de 2000 à 2006). Depuis la crise, ce différentiel s'est maintenu avec un écart moyen de deux points depuis 2010, et même accru à 2,5 points ces quatre dernières années.

Pour un pays que certains disaient en perte de compétitivité en 2005 et en 2010 (cf. les allégations des rapports du professeur Fontagné pour le compte de l'Observatoire de la compétitivité), voici une belle performance ainsi qu'une nouvelle illustration de la capacité de prédiction de la « science » économique.

Si l'année 2016 place le Luxembourg dans les pays européens ayant atteint une des plus fortes croissances économiques, c'est également le cas comparativement à l'ensemble des pays européens entre 1995 et 2016. Sur cette période, la croissance luxembourgeoise, qui représente 2,5 fois celle de l'Allemagne, 2,2 fois celle de la France ou 2,1 fois celle de la Belgique, n'a été devancée que par l'Irlande et quelques NEM, lesquels sont toujours en phase de rattrapage et partent de niveaux plus bas.

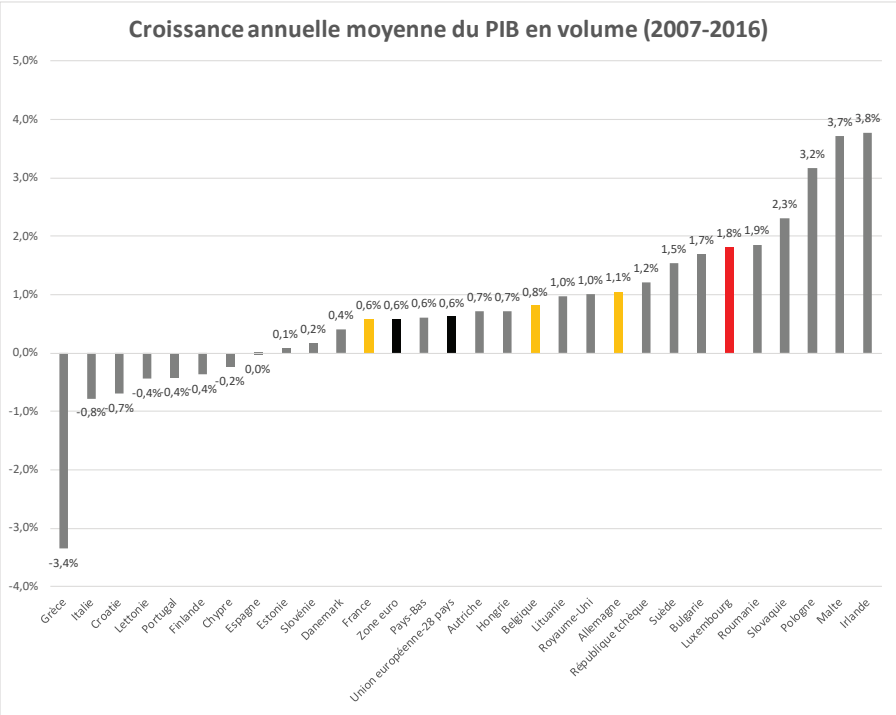
Graphique 3 : Croissance annuelle moyenne du PIB en volume (1995-2016)



La croissance européenne a largement été contrainte par la crise de 2008-2009. Si l'on regarde l'évolution du PIB depuis l'avant-crise (2007), on peut constater que, si certains pays n'ont pas encore retrouvé leur niveau d'avant-crise, le Luxembourg a en revanche connu, par rapport à son plus haut niveau en 2007, une croissance annuelle moyenne de 1,8% similaire à la Roumanie, devancée seulement par deux autres NEM et les atypiques Malte et Irlande[1].

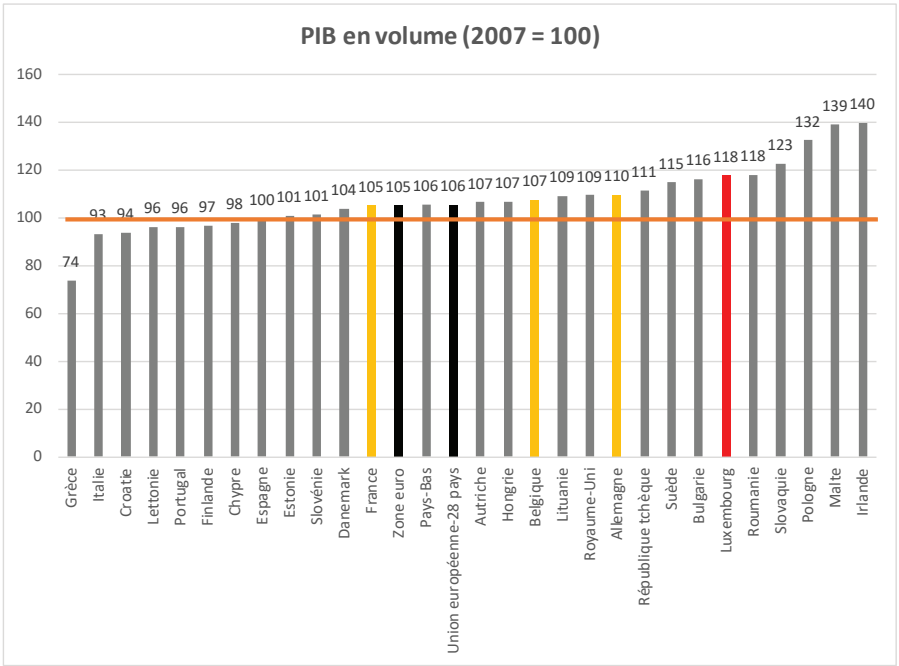
1 Hors crise, c'est-à-dire depuis 2010, la croissance luxembourgeoise a même été de 2,9% par an, soit la deuxième meilleure performance derrière l'Irlande.

Graphique 4 : Croissance annuelle moyenne du PIB en volume (2007-2016)



Autant dire qu'en termes purement économiques, le Luxembourg a largement absorbé la crise, ce qui apparaît de manière encore plus criante avec le graphique ci-dessous. Le Luxembourg était en effet, en 2016, 18 points au-dessus de son niveau réel de 2007 ; l'Allemagne n'affiche que dix points supplémentaires.

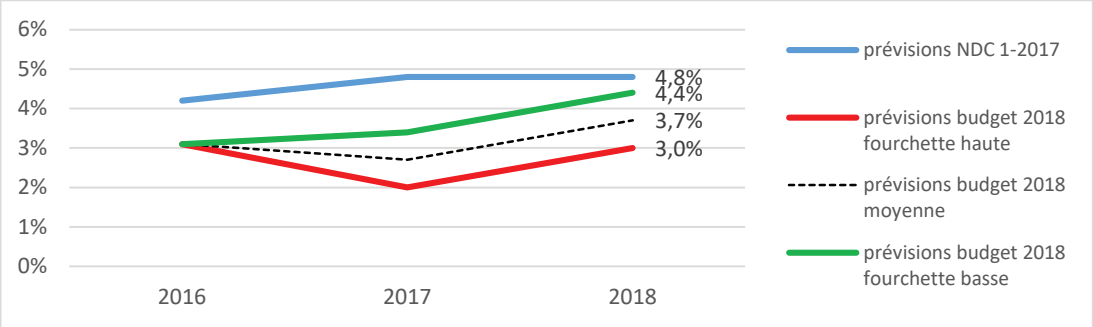
Graphique 5 : PIB en volume (2007 = 100)



Pour les années 2017 et suivantes, le flou subsiste. En effet, si le Statec tablait sur une croissance réelle de +4,8% en 2017 et en 2018 dans sa Note de Conjoncture 1-2017, la révision à la baisse du PIB en volume de 2016 de 4,2% à 3,1% a eu raison de cette estimation. En effet, les dernières estimations du Statec (qui seront affinées dans la NDC 2-2017) tablent sur une croissance réelle de l'ordre de +2,0 à +3,4% en 2017 et d'entre +3,0% et +4,4% en 2018.

Au vu des incertitudes quant à l'évolution réelle de la création de richesses, les auteurs du projet de budget pour 2018 ont choisi de se baser sur ces fourchettes hautes et basses d'évolution du PIB en volume.

Graphique 6 : Comparatif des différentes prévisions de croissance du PIB en volume



Dans ce contexte, il est important de noter que les valeurs exprimées en pourcentage du PIB dans le projet de budget se basent sur la valeur moyenne du PIB prévue pour 2018 (58,1 milliards d'euros en 2018, soit un PIB en augmentation de +3,7% par rapport à 2017). En ce qui concerne les prévisions d'évolution du PIB en volume, les dernières estimations de la Commission européenne (mai 2017[2]) tablent sur une hausse de l'ordre de 4,4% pour l'année à venir, tandis que les services de l'OCDE[3] prévoient une progression de l'ordre de 4,2% de ce même indicateur en 2018.

b. Impact de la TVA levée sur le commerce électronique

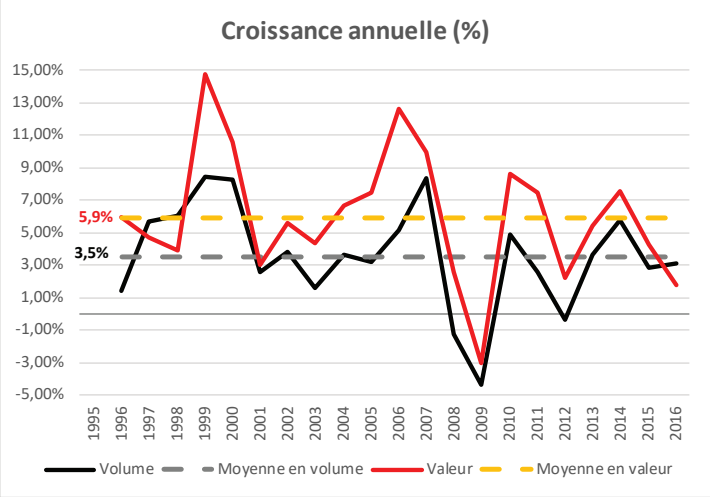
Depuis 1995, le PIB nominal a, quant à lui, progressé de 5,9% par an en moyenne, avec un fléchissement à 4,2 en 2015, puis 1,7% en 2016 (sous réserve de la prochaine révision des comptes[4]).

2 ec.europa.eu/info/sites/info/files/ecfin_forecast_spring_110517_lu_en.pdf

3 www.oecd.org/eco/outlook/economic-forecast-summary-luxembourg-oecd-economic-outlook-june-2017.pdf

4 Il faut au moins quatre ans avant que les comptes ne soient stabilisés, possiblement définitifs au Luxembourg.

Graphique 7 : Croissance annuelle du PIB (%)



Source : Statec

Ainsi, en 2016, le PIB luxembourgeois se serait élevé à 53 milliards, soit 903 millions de plus qu'en 2015. On peut également d'ores et déjà s'attendre à de bonnes performances en 2017.

Cette performance est d'autant plus remarquable qu'en 2015, le Luxembourg a connu un changement de réglementation concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) portant sur le commerce électronique qui a lourdement pesé sur le PIB nominal.

Une incidence lourde en 2015 sur l'évolution du PIB…

Si le PIB est la somme des valeurs ajoutées (VA) de tous les secteurs de l'économie, il comprend également les impôts sur les produits (dont la TVA et les droits d'accise).

Avec le changement de réglementation européenne opéré en 2015, le Luxembourg conserve une part graduellement moins importante qu'auparavant de la TVA collectée par les entreprises de commerce électronique (e-commerce) présentes sur le territoire, une partie toujours plus importante revenant depuis au pays de résidence de l'acheteur[5].

Or, à la suite du changement de réglementation, cette composante du PIB a chuté de 9,4% (-510 millions), si bien que la valeur ajoutée (qui omet les impôts sur les produits moins les subventions) a progressé bien plus rapidement que le PIB avec une augmentation de 2,6 milliards contre « simplement » 2,1 milliards pour le PIB.

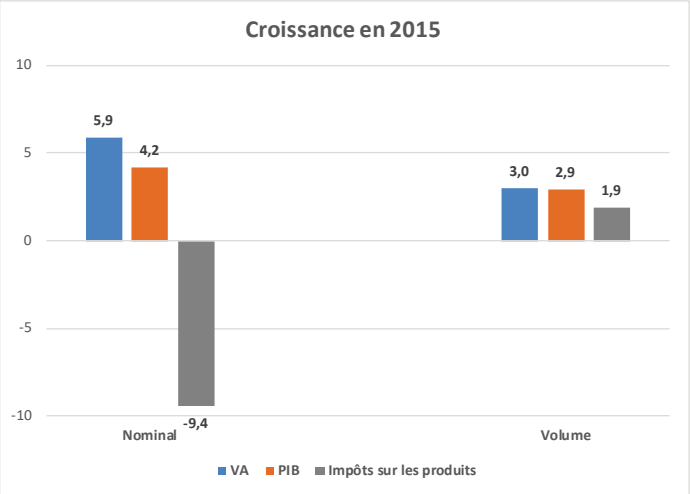
Ainsi, la croissance de la valeur ajoutée nominale a été en 2015 de 5,9% contre 4,2% pour le PIB. La différence est nettement moindre en volume, les impôts sur les produits ayant augmenté de 1,9%.

Autrement dit, l'évolution de l'indicateur phare que représente le PIB a été ici largement influencée par le rendement moindre des impôts sur les produits (particulièrement la TVA sur l'e-commerce, mais aussi les accises[6]) qui occulte ainsi la situation véritable en termes de retombées économiques pures que la valeur ajoutée capture mieux.

5 En 2015 et 2016, seuls 30% sont restés dans l'escarcelle luxembourgeoise. En 2017 et 2018, ce ratio tombe à 15% et, à partir de 2019, il passe à 0.

6 Selon les informations livrées par l'Administration des douanes et accises à la commission des finances et du budget de la Chambre des députés dans le cadre des travaux sur le projet de budget 2018 et rendues publiques, en raison d'une plus grande homogénéité des prix avec les pays voisins, les ventes de carburants diminuent depuis cinq ans, tout comme les recettes qui en découlent. Il en va de même des recettes tirées de la vente des tabacs, alors que celles provenant des alcools connait une progression certaine. Ces phénomènes ne sont pas non plus à négliger.

Graphique 8 : Croissance de la VA, du PIB et des impôts sur les produits en 2015



Source : Statec

Ce décalage entre les écarts de progression des impôts en volume (hausse) et en valeur nominale (recul) montre aussi que le changement de réglementation a produit ses effets plutôt sur le PIB en valeur qu'en volume (où les impôts sur les produits augmentent légèrement). Par contre, les rentrées fiscales nominales ont été moindres.

Notons au passage que ceci illustre bien l'importance des données nominales puisque, bien que les impôts sur les produits aient légèrement progressé en volume, ils se sont en fait réduits en valeur ; ce sont donc bien 510 millions de moins qui ont été enregistrés dans les caisses de l'État (et le PIB) et non 97 millions supplémentaires en termes « réels » et donc fictifs.

Tableau 1 : Évolution des impôts sur les produits moins subventions entre 2014 et 2015

	2014	*2015*	*Évolution en %*	*Différence*
Nominal	5 420	4 910	-9,4	-510
Volume	5 066	5 162	1,9	97

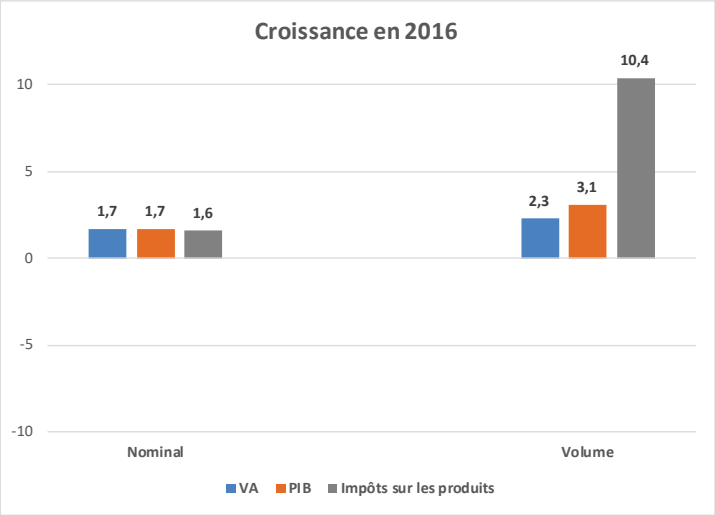
Source : Statec

Enfin, cette progression en volume, alors que le montant nominal diminuait fortement, semble indiquer que l'activité de l'e-commerce ne s'est sans doute que peu réduite et que c'est essentiellement le changement législatif, davantage que la fuite des entreprises, qui aura joué sur le résultat final.

… qui se poursuit en 2016

Le même phénomène se retrouve en 2016. Ici, tant le PIB que la valeur ajoutée ont davantage augmenté en volume qu'en valeur. Concernant les impôts sur les produits, ils ont légèrement progressé en valeur avec +1,6%, mais bien davantage en volume avec +10,4%.

Graphique 9 : Croissance de la VA, du PIB et des impôts sur les produits en 2016



Source : Statec

c. Prix et salaires

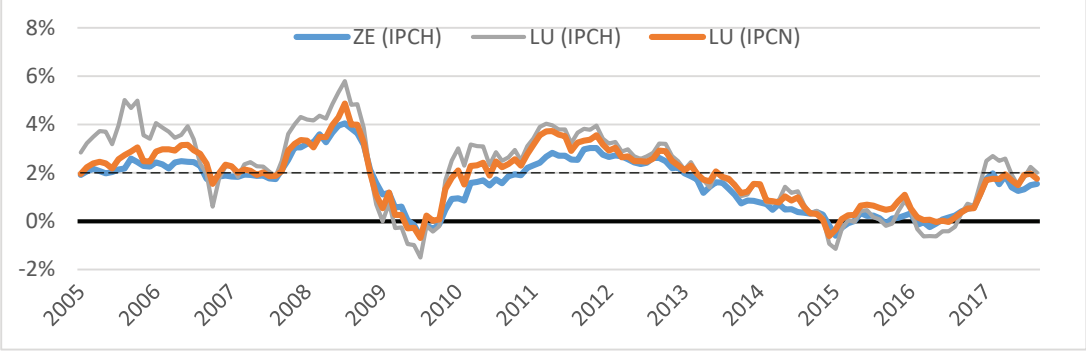
Sur le front de l'inflation, il appert que, depuis 2015, le Luxembourg suit de près les évolutions du taux d'inflation de la zone euro.

Après plusieurs années d'inflation orientée à la baisse et de très faible progression des prix, la hausse des prix semble reprendre de la vigueur à partir de fin 2016, tant dans la zone euro de façon générale, qu'au Grand-Duché.

Au cours de l'année 2017, le taux d'inflation s'est stabilisé aux alentours de +2,0%, soit au niveau de l'objectif de stabilité monétaire visé par la Banque centrale européenne.

Ainsi, après avoir connu un taux d'inflation annuel de l'ordre de +0,3% en 2016 (pour 0,6% et 0,5% en 2014 et 2015), l'IPCN devrait augmenter d'environ 1,7% en 2017, puis de 1,4% en 2018, soit des évolutions somme toutes relativement faibles au vu des évolutions classiques des prix au Grand-Duché (+2,6% par an en moyenne de 2000 à 2008).

Graphique 10 : Évolution mensuelle de l'inflation au Luxembourg et dans la zone euro



Source : Eurostat, Statec

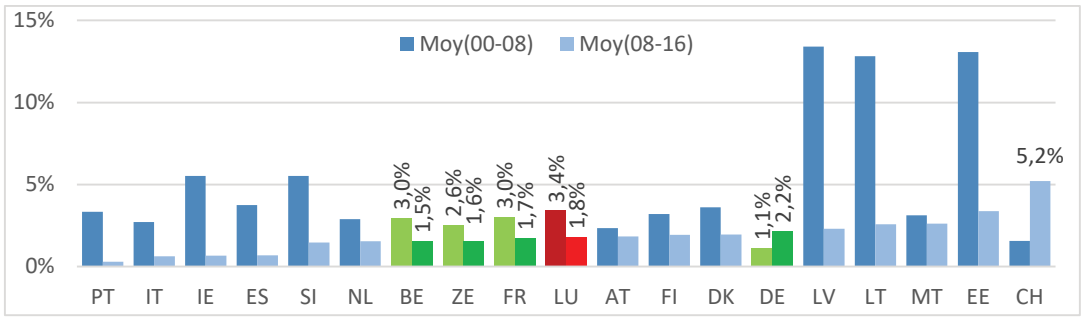
À cet égard, il convient également de noter que les modifications à venir en matière de chèques services pourraient avoir un impact négatif jusqu'à plusieurs dixièmes de points de pourcentage sur le taux d'inflation annuel selon les auteurs du projet de budget pour 2018. Selon le Statec, les « *nouveaux tarifs de chèques-services accueil – plus avantageux pour les parents […] comme la participation de l'État augmente considérablement –, […] constitue[nt] une baisse des prix sur la position des crèches*

et foyers de jours pour enfants (pondérée à plus de 2% dans l'IPCN). Bien que les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1er octobre, ils n'intégreront l'IPCN qu'en novembre. Ces prix parviennent au STATEC avec un mois de retard, de sorte que l'impact considéré [-0,1 et -0,2 point de % en 2017 et 2018] ne constitue encore qu'une estimation ».

En ce qui concerne les salaires, on constate qu'après plus de dix ans de manipulations de l'échelle mobile (sauf en 2010), l'indexation des salaires peut depuis le début de l'année de nouveau jouer librement son rôle de compensation du pouvoir d'achat perdu du fait de l'inflation.

Ainsi, la prochaine tranche indiciaire devrait entrer en vigueur au troisième trimestre de l'année prochaine et redynamiser quelque peu l'évolution des salaires somme toute modérée depuis de nombreuses années[7]. En effet, le coût salarial annuel a augmenté à un rythme de seulement 1,8% par an en moyenne entre 2008 et 2016, soit sensiblement à la même vitesse que dans les pays voisins sauf l'Allemagne, où, sur cette même période, le coût salarial annuel a progressé de 2,2% en moyenne.

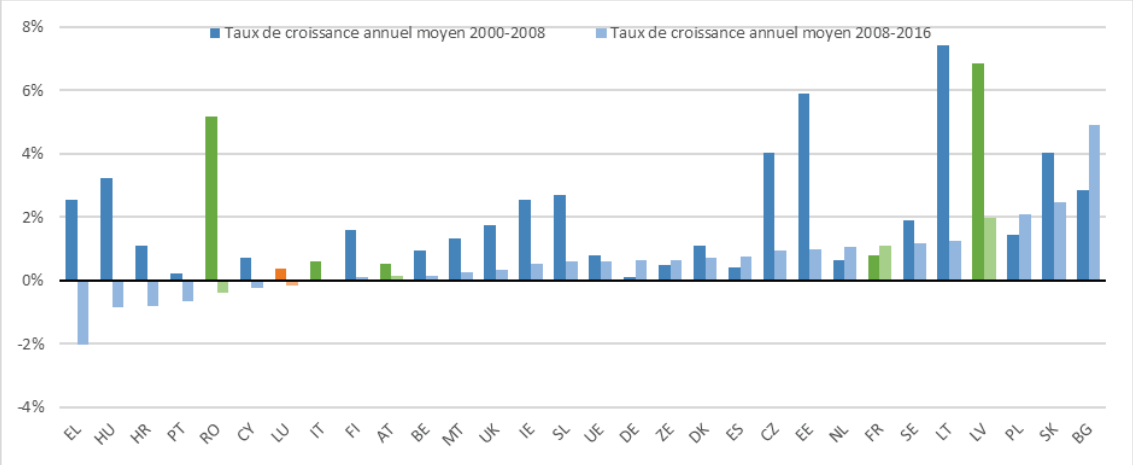
Graphique 11 : Évolution moyenne du coût salarial annuel en euros courants avant et après la crise



Source : Eurostat

L'observation des évolutions des salaires réels depuis le début des années 2000 mène à un constat similaire : leur progression s'est nettement ralentie au cours de dix dernières années dans la quasi-totalité des pays européens. Pour le Grand-Duché, par exemple, le taux de croissance des salaires réels est passé d'un rythme annuel moyen de +0,4% entre 2000 et 2008 à une stagnation (-0,1% en moyenne annuelle) au cours de la période récente.

Graphique 12 : Évolution des salaires réels, 2001-2016

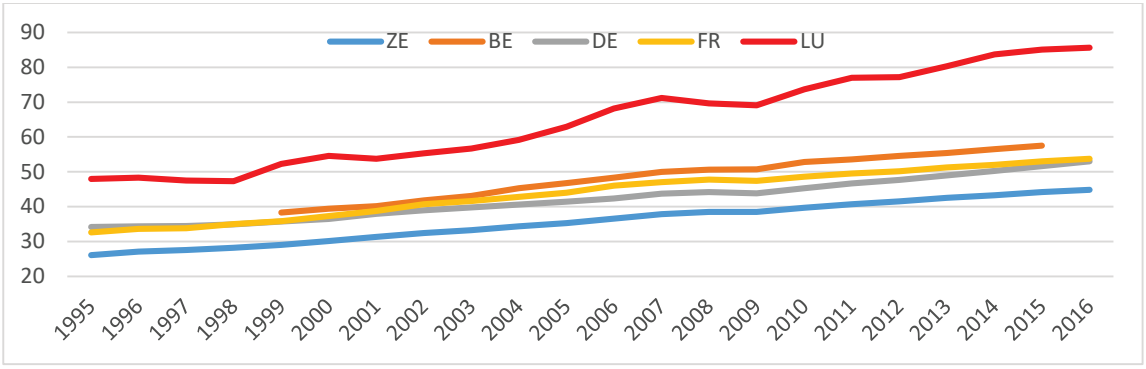


Source: AMECO (version de mai 2017)

7 À cet égard, la CSL rappelle le coup de pouce aux salaires qu'elle a préconisé dans son Econews N° 5/2016 et qui reste valable.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le Luxembourg connaît une progression considérable de la productivité du travail, telle que mesurée en divisant le PIB nominal par le nombre d'heures travaillées.

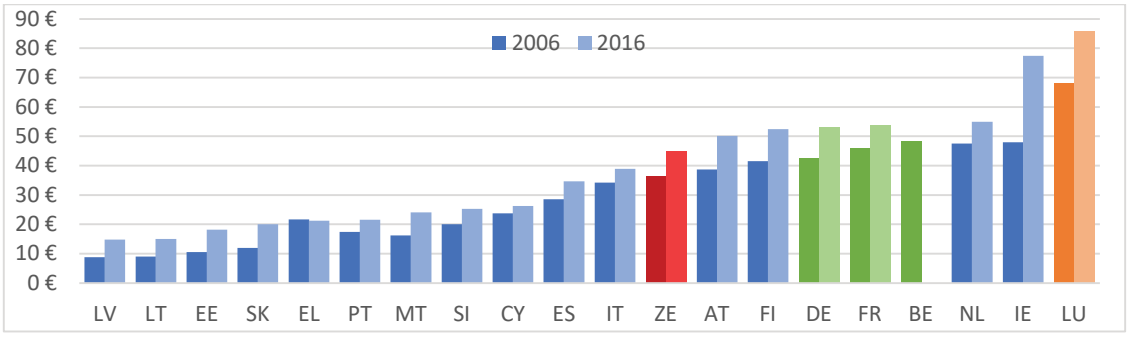
Graphique 13 : Évolution du PIB nominal par heure travaillée



Source : Eurostat

Sur toute la période référencée, le Luxembourg reste au premier rang pour la richesse créée par heure travaillée.

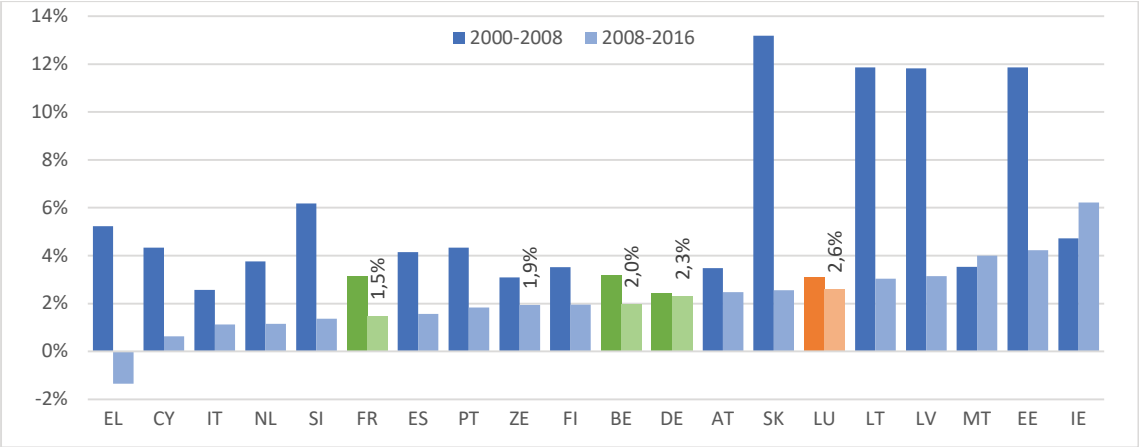
Graphique 14 : PIB aux prix courants par heure travaillée



Source : Eurostat

Quand on regarde au niveau de la zone euro, les taux de croissance du PIB par heure travaillée avant et après crise, sur deux périodes d'étendue égale (graphique ci-dessous), force est de constater que le Luxembourg s'en sort plutôt bien comparativement aux autres pays ; en effet, le taux de croissance de l'indicateur y passe du 4e rang le plus faible sur la période 2000-2008 au 5e rang le plus élevé sur la période suivante.

Graphique 15 : Évolutions moyennes par année du PIB par heure travaillée, Zone euro



Données : Eurostat.

Depuis 2010, il se dégage de façon évidente une large marge de manœuvre pour faire augmenter les salaires sans remettre en cause la répartition des richesses entre capital et travail, alors que dans la situation actuelle la part salariale connaît tendanciellement une diminution.

Tableau 2 : Prix à la consommation, productivité du travail et marge de manœuvre redistributive

	1. IPCH (LU: IPCN)							*2. Productivité*							*1.+2. = 3. Marge de manoeuvre*						
	2010	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*
UE28	2,1	3,1	2,6	1,5	0,5	0,0	0,3	3,0	1,6	0,1	0,6	0,6	1,0	0,6	5,1	4,7	2,7	2,1	1,1	1,0	0,9
BE	2,3	3,4	2,6	1,2	0,5	0,6	1,8	2,0	0,4	-0,3	0,3	1,2	0,6	-0,1	4,3	3,8	2,3	1,5	1,7	1,2	1,7
DE	1,1	2,5	2,1	1,6	0,8	0,1	0,4	3,8	2,3	-0,7	-0,1	0,8	0,8	0,6	4,9	4,8	1,4	1,5	1,6	0,9	1,0
FR	1,7	2,3	2,2	1,0	0,6	0,1	0,3	2,1	1,5	0,1	0,5	0,4	0,9	0,7	3,8	3,8	2,3	1,5	1,0	1,0	1,0
LU	2,3	3,4	2,7	1,7	0,6	0,5	0,3	3,0	-0,4	-2,7	2,1	3,0	1,4	1,1	5,3	3,0	0,0	3,8	3,6	1,9	1,4

D'après Europäischer Tarifbericht des WSI

Si l'on confronte cette marge de manœuvre redistributive à l'évolution des salaires, on peut en déduire la conclusion suivante : les salaires au Luxembourg évoluent globalement à des rythmes bien inférieurs à ce qui serait dû au vu des évolutions du coût de la vie et de la productivité.

Tableau 3 : Évolutions des salaires et bilan de la redistribution - 2016/2017

	4. Salaires nominaux							*5. Salaires réels*							*4.-3. = 6. Bilan*						
	2010	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*
UE28	3,9	1,9	3,1	0,9	1,8	3,0	-0,5	1,8	-1,1	0,4	-0,6	1,2	3,0	-0,8	-1,2	-2,7	0,4	-1,2	0,7	1,9	-1,4
BE	1,4	3,1	3,2	2,5	1,0	0,0	0,1	-0,9	-0,2	0,5	1,2	0,5	-0,6	-1,6	-3,0	-0,7	0,9	1,0	-0,7	-1,1	-1,6
DE	2,6	3,0	2,5	1,8	2,8	2,4	2,3	1,3	0,5	0,4	0,1	2,0	2,3	1,9	-2,3	-1,8	1,1	0,3	1,2	1,5	1,3
FR	3,1	2,5	2,4	1,6	1,2	1,1	1,3	1,4	0,2	0,2	0,6	0,6	1,0	1,0	-0,7	-1,3	0,1	0,1	0,2	0,1	0,4
LU	1,9	1,9	1,8	2,7	2,1	1,7	0,4	-0,4	-1,5	-0,8	0,9	1,5	1,2	0,2	-3,4	-1,1	1,8	-1,1	-1,5	-0,2	-1,0

D'après Europäischer Tarifbericht des WSI

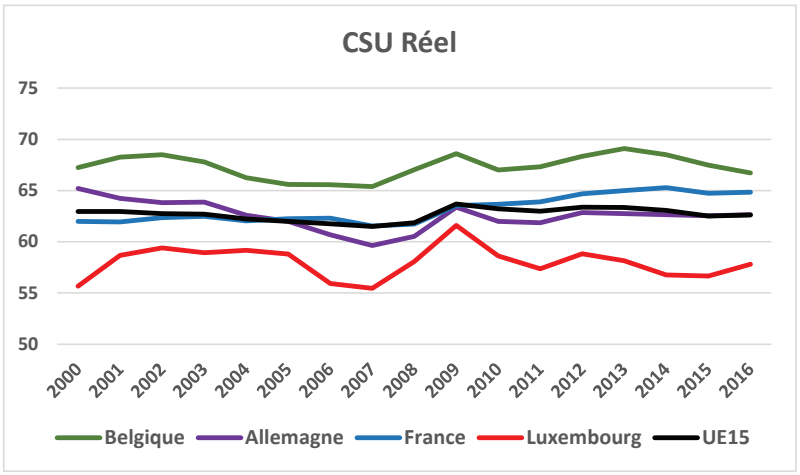
Note : les salaires réels sont corrigés de l'inflation sur base de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCN pour le Luxembourg)

d. Rémunération des facteurs de production

Rémunération du travail

Depuis 2000, le CSU luxembourgeois, c'est-à-dire le rapport des coûts salariaux au niveau de productivité est constamment demeuré inférieur à celui des pays voisins. Seule la crise aura fait remonter le Luxembourg presque au niveau de l'Allemagne, mais depuis, il s'est stabilisé à un niveau structurellement inférieur.

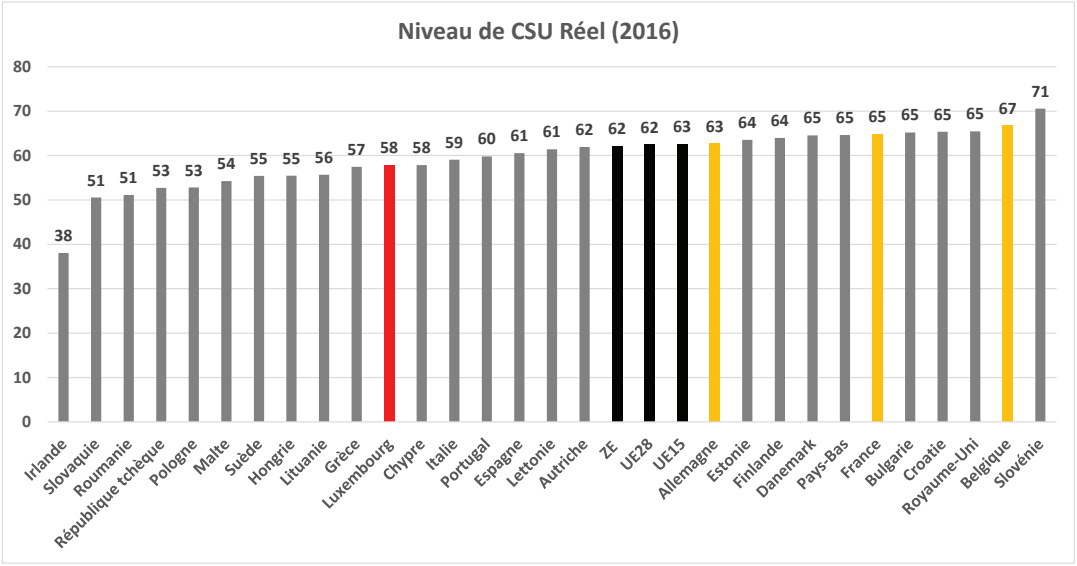
Graphique 16 : Évolution du CSU réel



Source : Eurostat, calculs CSL

Même en comparaison européenne, le positionnement du Luxembourg est particulièrement favorable. Avec 58% de la valeur ajoutée consacrée à la rémunération du travail, le Luxembourg se situe à un niveau nettement inférieur aux pays comparables. Seuls des NEM, ainsi que la Grèce, la Suède et l'atypique Irlande y consacrent une part de leur valeur ajoutée plus faible. On notera au passage que le CSU luxembourgeois de 2016 avec 57,8% est intermédiaire entre ceux de 2000 et 2001 avec respectivement 55,7% et 58,7%. Il est même de 3,8 points inférieur à son maximum de 2009 et légèrement en deçà de la moyenne 2000/2016 de 58%.

Graphique 17 : Niveau du CSU réel en 2016



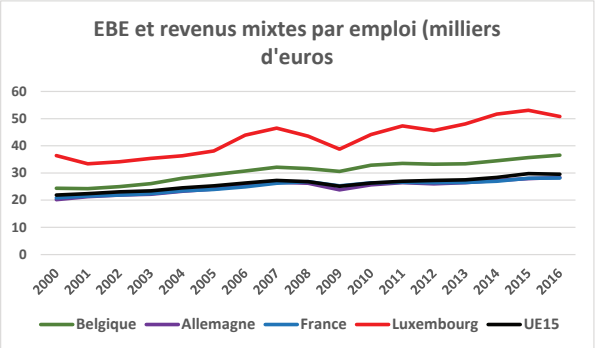
Source : Eurostat, calculs CSL

Rémunération du capital

Finalement, ce qui compte, ce sont bien les marges dégagées par les entreprises. L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) et revenus mixtes représentent la marge des entreprises après déduction des consommations intermédiaires et de la rémunération du travail. L'EBE par emploi indique donc quelle est la marge d'exploitation générée par chaque emploi. Or, en la matière, le Luxembourg surclasse largement ses voisins. Certes le Luxembourg a subi la crise, mais il s'est très vite rattrapé.

En 2000, le Luxembourg avait un EBE par emploi de 36.400 euros. En 2016, il était de 50.800, soit 14.400 euros, respectivement 50% de plus en 16 ans. Dans les pays voisins, il était de 20.000 à 24.000 euros en 2000 et entre 28.000 et 36.000 euros en 2016, soit entre 7.300 euros de plus en France et 12.200 euros de plus en Belgique.

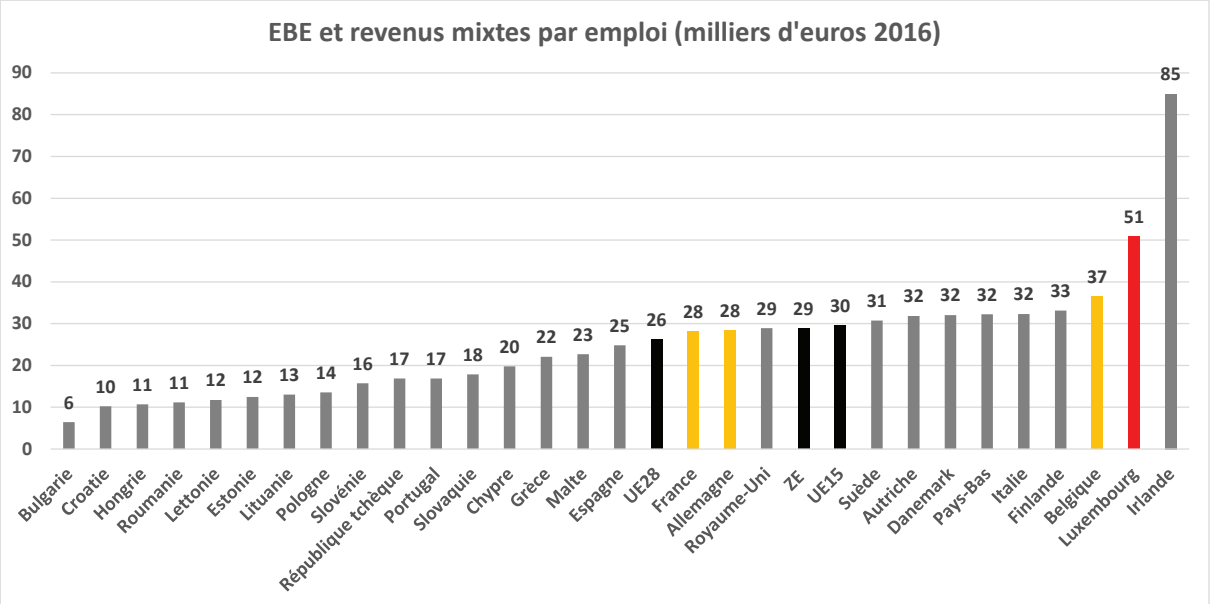
Graphique 18 : Évolution de l'EBE et des revenus mixtes par emploi



Source : Eurostat, calculs CSL

L'écart entre le Luxembourg et les autres pays est flagrant dans une comparaison plus large. Il n'est devancé que par le cas désormais reconnu comme particulier de l'Irlande, laquelle a vu subitement son EBE par emploi passer de 49.000 euros en 2014 à 85.000 en 2016, évolution qui doit plus à certains artéfacts statistiques qu'à une véritable augmentation de la rentabilité des entreprises domestiques.

Graphique 19 : EBE et revenus mixtes par emploi en 2016



Source : Eurostat, calculs CSL

*

2. LA SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

a. Les critères européens largement respectés

Le tableau ci-après illustre que le Luxembourg respecte tous les critères budgétaires prévus au sein de l'Union économique et monétaire.

Dans ce contexte, la CSL approuve très fortement le choix du Gouvernement de fixer l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) au niveau du solde structurel[8] à -0,5 ; choix d'ailleurs accepté par la Commission européenne.

Tableau 3 : Les critères à respecter par le Luxembourg en matière budgétaire[9]

Critères	*Seuil*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Solde nominal	-3% du PIB	1,0%	1,3%	1,4%	1,6%	0,6%	0,6%	0,6%	1,3%	1,7%
Solde structurel	-0,5% du PIB	2,3%	1,4%	0,7%	2,3%	0,6%	0,1%	-0,1%	1,0%	1,7%
OMT structurel pour le GDL	-0,5% du PIB	2,3%	1,4%	0,7%	2,3%	0,6%	0,1%	-0,1%	1,0%	1,7%
Évolution annuelle du solde structurel en cas de non-respect de l'OMT	-0,5% du PIB	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croissance des dépenses totales ajustées (admises par la Commission pour le GDL)	seuil (%)									
	prévu									
Dette publique	60% du PIB	23,7%	22,7%	22,0%	20,8%	23,5%	22,7%	22,7%	22,3%	21,6%
Dette publique > 60%	Réduire l'écart d'1/20e par an	-	-	-	-	-	-	-	-	-

En effet, si le Luxembourg respecte également l'ancien OMT, la nouvelle option laisse plus de marge de manœuvre au Gouvernement pour mener une politique budgétaire volontariste, plutôt qu'une politique purement comptable.

Ceci d'autant plus que l'application du solde structurel risque d'être contreproductive, cette notion n'étant pas fiable. Alors que les données pour les années antérieures sont souvent encore fortement révisées, il est donc parfaitement inconcevable que l'on puisse baser une politique budgétaire sur des résultats structurels disponibles seulement bien des années après l'exercice budgétaire.

Par ailleurs, rappelons que la méthode de calcul du solde structurel pénalise les pays sortant d'une crise, car elle se base sur la croissance potentielle qui, elle-même, est donnée par la croissance des années précédentes. Ceci est d'autant plus inconcevable que :

1) non seulement, il s'agit d'un concept très volatile et soumis à de nombreuses controverses méthodologiques,
2) mais qu'en outre, il ne repose pour l'avenir que sur des projections le plus souvent contredites par les faits.

Pour illustrer la volatilité de l'évaluation du solde structurel, voici une démonstration graphique réalisée à la base par la Commission européenne jusqu'au printemps 2015 et prolongée ensuite par la CSL. Comme on le voit, pour la seule année 2013, le solde structurel a fluctué entre -1,4% et + 3,0% du PIB.

Trois phénomènes ont joué dans ces fluctuations :

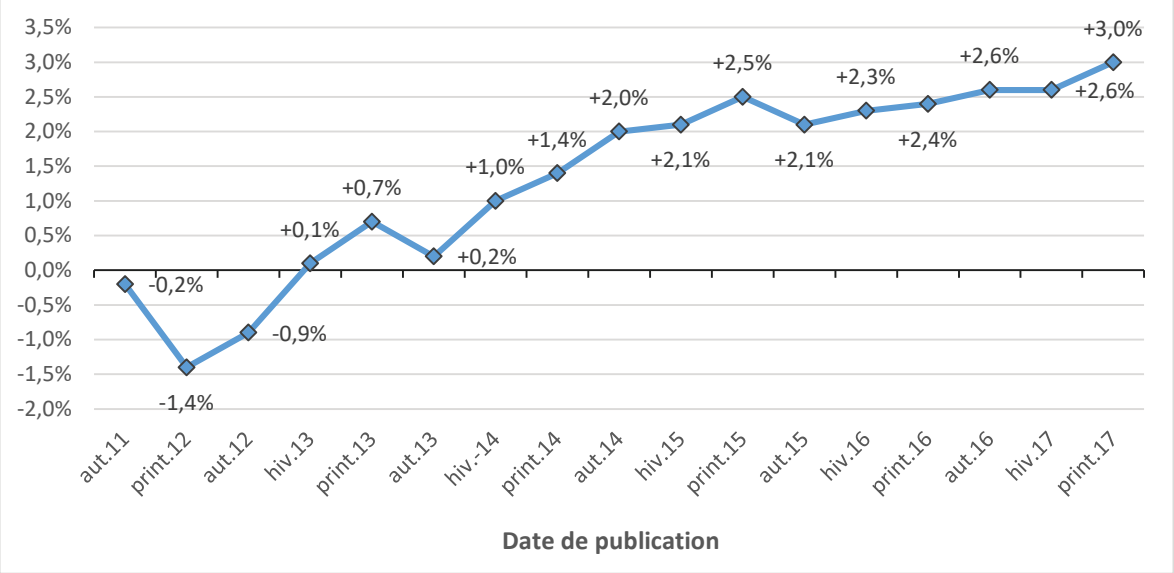
- les premières estimations sont des projections dont on sait qu'en économie, elles sont encore moins fiables que les prévisions météorologiques à long terme ;

8 Il s'agit de distinguer dans le solde budgétaire nominal les explications liées à la situation de la conjoncture et celles (structurelles) qui résultent des choix des gouvernements. On obtient la part structurelle du solde en retirant du solde observé le solde conjoncturel qui a pu être isolé.

9 Les chiffres en rouge signalent une dégradation de la situation par rapport aux données fournies dans le budget 2017 suite à une actualisation des données passées, les cases vertes une amélioration de la situation.

- les révisions des comptes nationaux amènent à des révisions du solde nominal, et par voie de conséquence à des révisions du solde structurel ;
- enfin, ces dernières révisions amènent à revoir l'estimation des cycles et donc du solde structurel, même une fois les comptes clôturés.

Graphique 20 : Estimations du solde structurel de l'année 2013 réalisées successivement par la Commission européenne pour le Luxembourg pourcentage du PIB



Source : European Economic Forecast (ec.europa.eu/economy_finance/publications/european_economy).

Le graphique ci-dessus montre ainsi l'un des dysfonctionnements du concept de solde structurel. En effet sa mesure tient d'abord à l'estimation du PIB potentiel. Comme cette dernière est révisée pour tenir compte des évolutions macro-économiques récentes, l'estimation du solde structurel est elle-même périodiquement révisée et, en conséquence, l'appréciation de la situation des finances publiques.

b. Une meilleure situation que prévu

On note à la lecture du tableau suivant que le solde des Administration publiques est positif de 2014 à 2018 ; le tableau ci-après indique que, selon la loi de programmation pluriannuelle, le solde reste positif jusqu'en 2021 en s'améliorant continuellement.

Tableau 4 : Soldes publics 2014-2018

En % du PIB

	2014	*2015*	*2016*	*2017 Prévisions*	*2018 Prévisions*
Administration centrale	-0,4%	-0,5%	-0,4%	-1,6%	-1,5%
Administration locale	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%
Sécurité sociale	1,4%	1,5%	1,7%	1,9%	1,7%
Administration publique	**1,3%**	**1,4%**	**1,6%**	**0,6%**	**0,6%**

En millions d'euros

	2014	*2015*	*2016*	*2017 Prévisions*	*2018 Prévisions*
Administration centrale	-196,7	-262,6	-211,3	-880,9	-889,6
Administration locale	153,7	216,0	157,6	187,7	206,1
Sécurité sociale	715,0	765,8	917,7	1.039,9	1.016,1
Administration publique	**672,0**	**719,2**	**864,0**	**346,7**	**332,6**

Source : projet de budget pour l'exercice 2018

Le déficit de l'Administration centrale augmenterait en 2017 suite à la réforme fiscale et en raison de la nouvelle législation concernant les recettes de TVA sur base du commerce électronique.

Néanmoins, plusieurs éléments, développés ci-après, laissent prévoir un déficit largement inférieur pour 2017 qu'estimée dans le projet de budget sous rubrique, et donc par suite d'un effet de base pour 2018 également.

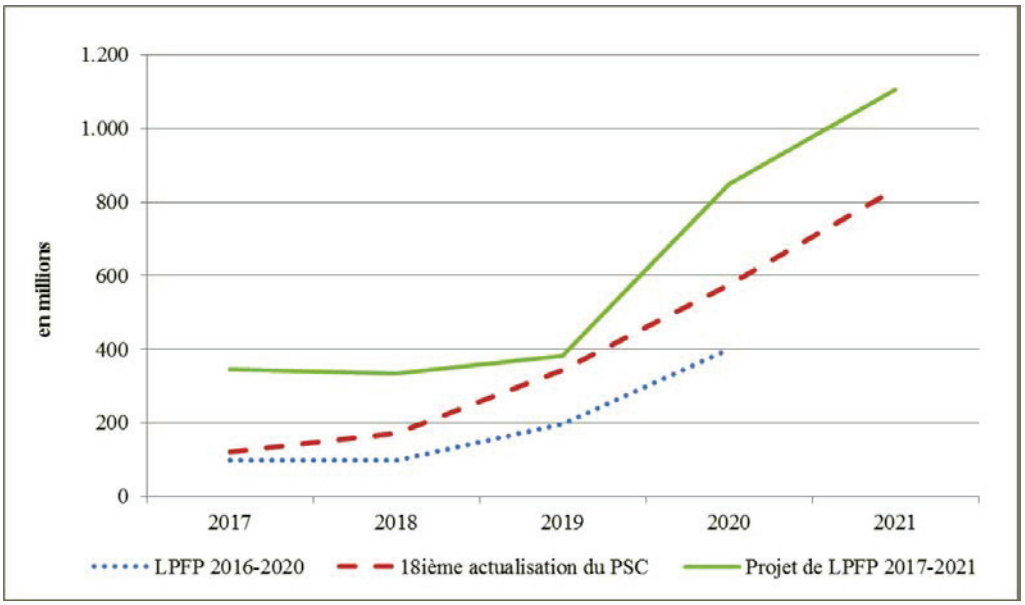
Tableau 5 : Soldes publics 2017-2021

	2017		*2018*		*2019*		*2020*		*2021*	
	en mio	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*
1) Solde nominal:										
Administration centrale	-881	-1,6%	-890	-1,5%	-820	-1,3%	-366	-0,6%	-89	0,1%
Administrations locales	+188	+0,3%	+206	+0,4%	+183	+0,3%	+199	+0,3%	+244	+0,4%
Sécurité sociale	+1.040	+1,9%	1.016	+1,7%	+1.019	+1,7%	+1.015	+1,6%	+948	+1,4%
Administration publique	+347	+0,6%	+333	+0,6%	+382	+0,6%	+847	+1,3%	+1.104	+1,7%
2) Solde structurel:										
Administration publique	-	+0,6%	-	+0,1%	-	-0,1%		+1,0%		+2,0%
3) Dette publique	12.918	23,5%	13.211	22,7%	13.822	22,5%	14.166	22,3%	14.233	21,6%

Source : projet de budget pour l'exercice 2018

Le graphique suivant indique déjà une forte amélioration par rapport à ce qui était prévu dans la loi de programmation pluriannuelle de l'année passée.

Graphique 21 : Évolution des estimations des soldes publics 2017-2021



Source : projet de budget pour l'exercice 2018

Les tableaux suivants retracent les soldes des Administrations publiques et de l'Administration centrale livrés dans les projets de budget et les comparent aux soldes mentionnés par les comptes nationaux dans leur dernière version.

Concernant les Administrations publiques, les projets de budgets sous-estiment presque systématiquement le solde, seule l'année 2009 faisant exception en raison de la survenue de la crise. En moyenne, les projets de budgets de 2007 à 2016 anticipaient un déficit moyen de 0,7 point de PIB. Or les comptes nationaux ne montrent que deux années de déficit en 2009 et 2010 avec seulement - 0,7 point de PIB et en moyenne un solde positif de 1,2% du PIB. L'écart entre les projections du gouvernement et la réalité des comptes nationaux représente en moyenne de 2007 à 2016 2% du PIB.

Tableau 6 : Administrations publiques : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (% du PIB)

Administrations Publiques : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (% du PIB)

	2007	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*Moy. 2007/2016*
PB 2007 à 2014	**-0,9**	**0,8**	**0,1**	**-4,4**	**-1,2**	**-0,7**	**-1,5**	**0,2**								
PB 2015									**-0,2**	0,6	0,9	1,5				
PB 2016									,	**0,5**	0,5	0,8	0,7			
PB 2017										,	**0,3**	0,3	0,4	0,7		**-0,7**
PB 2018											,	**0,6**	0,6	1,3	1,7	
Comptes nationaux	**4,2**	**3,4**	**-0,7**	**-0,7**	**0,5**	**0,3**	**1,0**	**1,3**	**1,4**	**1,6**						**1,2**
Ecart	**5,1**	**2,6**	**-0,8**	**3,7**	**1,7**	**1,0**	**2,5**	**1,1**	**1,6**	**1,1**						**2,0**

En valeur absolue, les chiffres sont sans doute plus parlants. Ainsi, même s'il s'agit d'euros courants, en moyenne, l'écart entre les projets de budgets et les comptes nationaux ont été en moyenne de 888 millions. En 2007, l'écart était même de 1,8 milliard, soit 5,1% du PIB ! De même en 2013, l'écart avec le budget voté a été de 1,1 milliard.

Tableau 7 : Administrations publiques : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (millions)

Administrations Publiques : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (Millions)

	2007	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
PB 2007 à 2014	**-310**	**338**			**-521**	**-330**	**-685**	**100**							
PB 2015									**-76**	309	516	904			
PB 2016										**269**	246	454	408		
PB 2017											**153**	172	276	474,7	
PB 2018												**333**	382	847	1104
Comptes nationaux	**1543**	**1266**	**-250**	**-265**	**221**	**152**	**454**	**672**	**720**	**865**					
Ecart (millions)	**1854**	**928**			**743**	**482**	**1138**	**572**	**796**	**596**					

Le constat est identique pour l'Administration centrale avec un solde moyen prévu de -2,6% entre 2007 et 2016 contre -0,9% dans les comptes nationaux. L'écart moyen est de 1,6 point de PIB.

Tableau 8 : Administration centrale : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (% du PIB)

Administration Centrale : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (% du PIB)

	2007	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*Moy. 2007/2016*
PB 2007 à 2014	**-2,9**	**-1,4**	**-2,3**	**-6,2**	**-3,4**	**-2,6**	**-2,8**	**-1,1**								
PB 2015									**-1,6**	-1,0	-0,8	-0,2				
PB 2016									,	**-1,2**	-1,3	-0,8	-0,8			
PB 2017										,	**-1,7**	-1,5	-1,2	-0,8		**-2,6**
PB 2018											,	**-1,5**	-1,3	-0,6	-0,1	
Comptes nationaux	**1,4**	**0,0**	**-2,5**	**-2,4**	**-1,6**	**-2,0**	**-1,0**	**-0,4**	**-0,5**	**-0,397**						**-0,9**
Ecart	**4,3**	**1,4**	**-0,2**	**3,8**	**1,8**	**0,6**	**1,8**	**0,7**	**1,1**	**0,8**						**1,6**

Ici encore les données absolues sont parlantes ! En 2007, alors que le Gouvernement envisageait un déficit de près d'un milliard, l'exercice s'est finalement soldé par un excédent d'un demi-milliard. Mais même en occultant cette année exceptionnelle, on peut constater que l'écart tourne régulièrement autour de 500 millions.

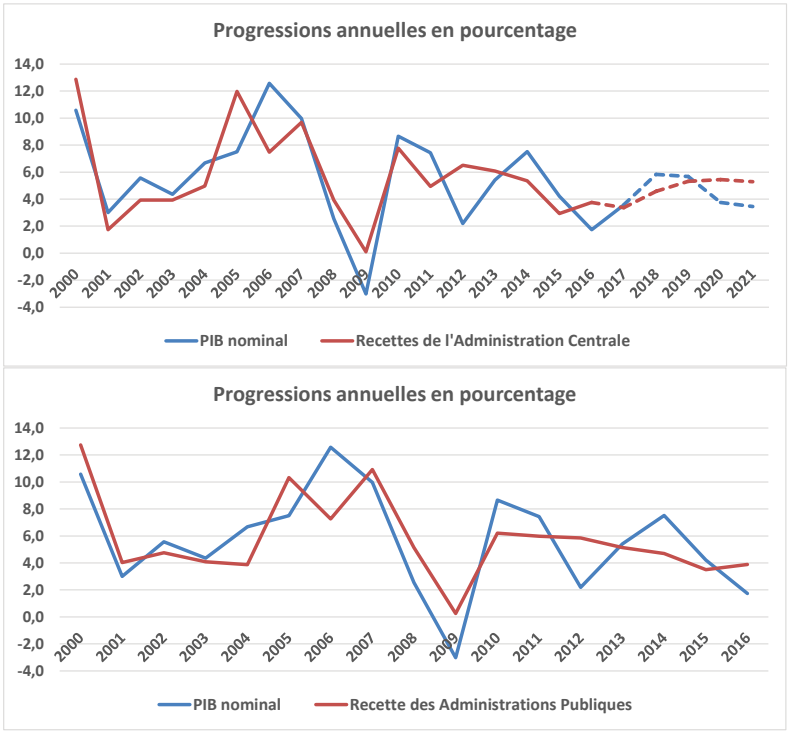
Tableau 9 : Administration centrale : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (millions)

Administration Centrale : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (millions)

	2007	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
PB 2007 à 2014	**-993**	**-569**			**-1401**	**-1143**	**-1293**	**-545**							
PB 2015									**-817**	-534	-438	-117			
PB 2016									,	**-633**	-711	-477	-487		
PB 2017										,	**-983**	-944	-806	-571	
PB 2018											,	**-889,6**	-819,7	-366,2	-88,7
Comptes nationaux	**519**	**19**	**-924**	**-944**	**-702**	**-889**	**-464**	**-197**	**-262**	**-211**					
Ecart (millions)	**1513**	**587**			**699**	**254**	**829**	**348**	**555**	**422**					

Le graphique suivant montre clairement une relation très étroite entre les recettes des administrations et l'évolution du PIB nominal. Pour l'Administration centrale comme pour les Administrations publiques, le coefficient de corrélation atteint le niveau de 0,75.

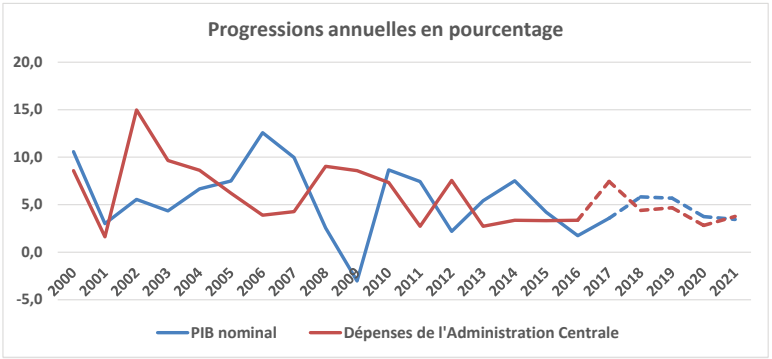
Graphique 22 et Graphique 23 : Progressions annuelles du PIB et des recettes des Administrations en pourcentage

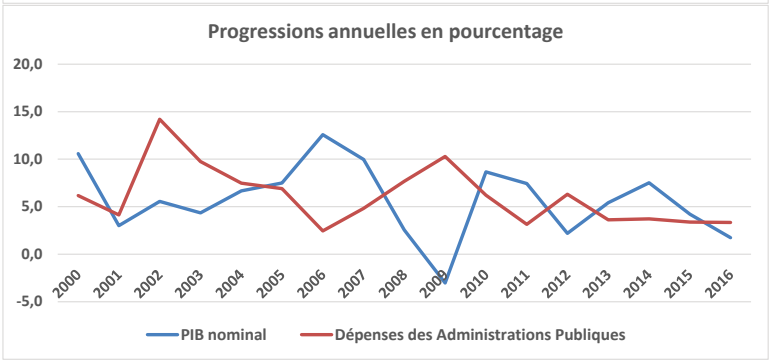


Source : Statec, calculs CSL

Du côté des dépenses, on note le phénomène inverse. Elles sont beaucoup plus indépendantes des cycles économiques, voire opposées avec un coefficient de corrélation de -0,39 pour les Administrations publiques et de -0,14 pour l'Administration centrale.

Graphique 24 et Graphique 25 : Progressions annuelles du PIB et des recettes des Administrations en pourcentage



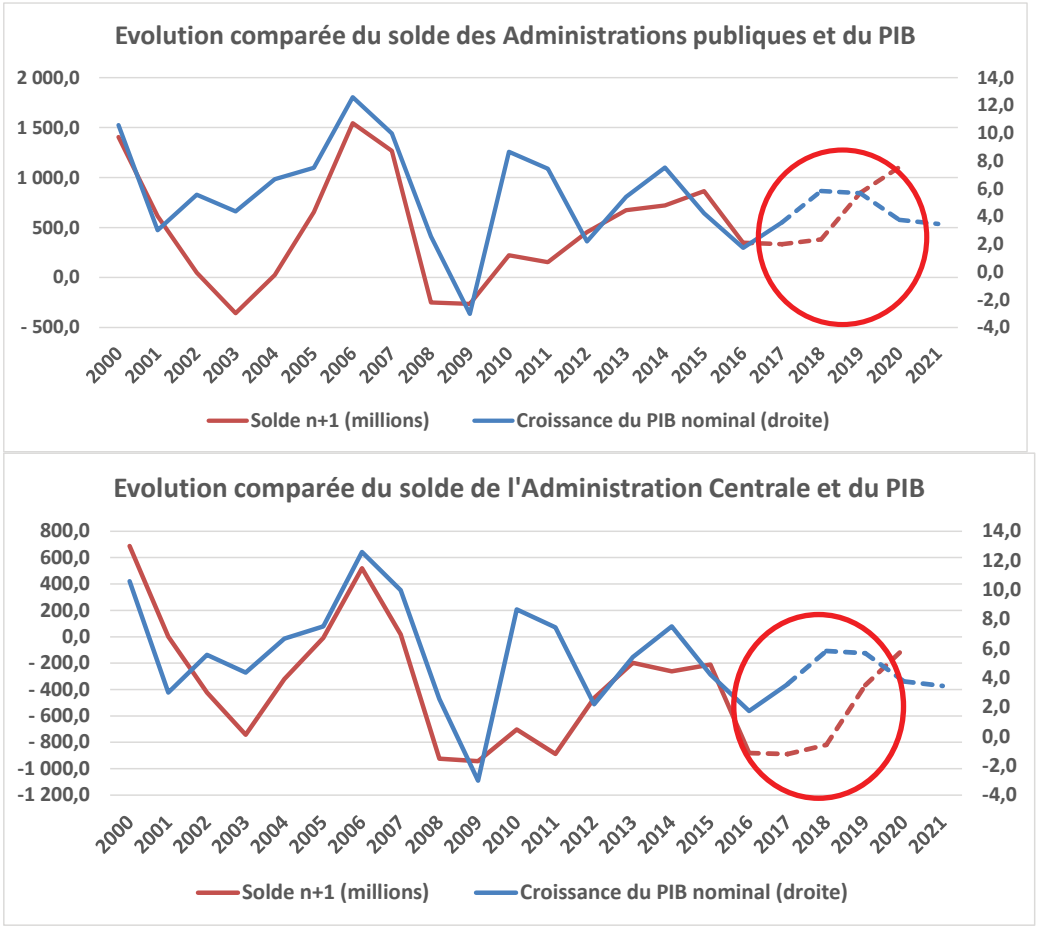


Source : Statec, Projet de budget, calculs CSL

Ainsi, on peut constater une plus forte inertie des dépenses que des recettes.

Comme l'illustrent les graphiques suivants, il existe en outre une relation entre la croissance du PIB nominal et le solde des Administrations de l'année suivante. Pourtant, si pour l'ensemble des Administrations publiques on ne note pas de décalage particulier, pour l'Administration centrale, on peut constater que les soldes prévus pour les années 2017 à 2020 demeurent à des niveaux nettement inférieurs à ce que suggérerait l'évolution du PIB, même si l'on note un rattrapage en fin de période.

Graphiques 26 et Graphique 27 : Évolution comparée du solde des Administrations et du PIB

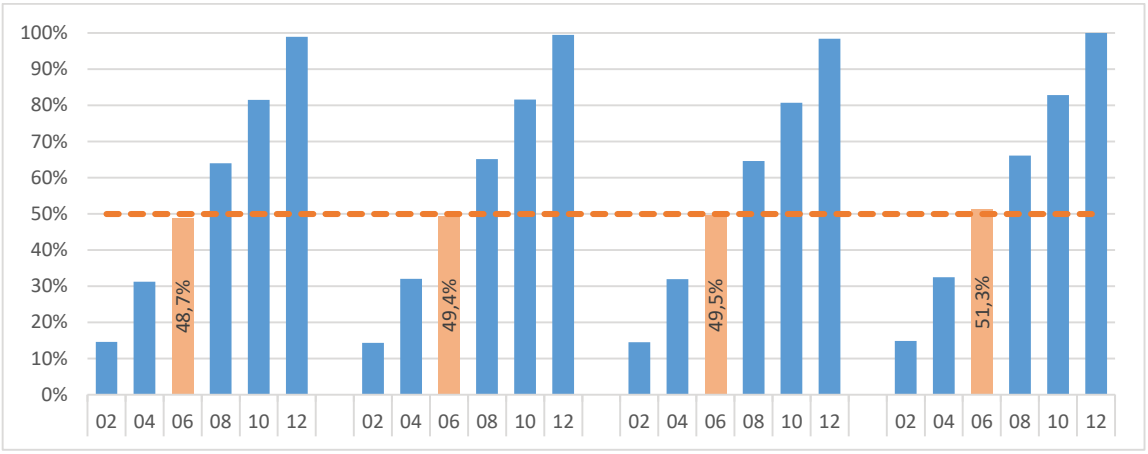


Source : Statec et Projet de Budget 2017

c. Des recettes d'impôt qui se portent encore globalement bien au Luxembourg

Le graphique suivant montre clairement, d'une part, que l'évolution mensuelle des recettes fiscales encaissées est semblable d'une année à l'autre et, d'autre part, que la moitié des recettes d'une année sont perçues sur le premier semestre.

Graphique 28 : Évolution mensuelle des recettes cumulées de l'Administration centrale, en pourcentage

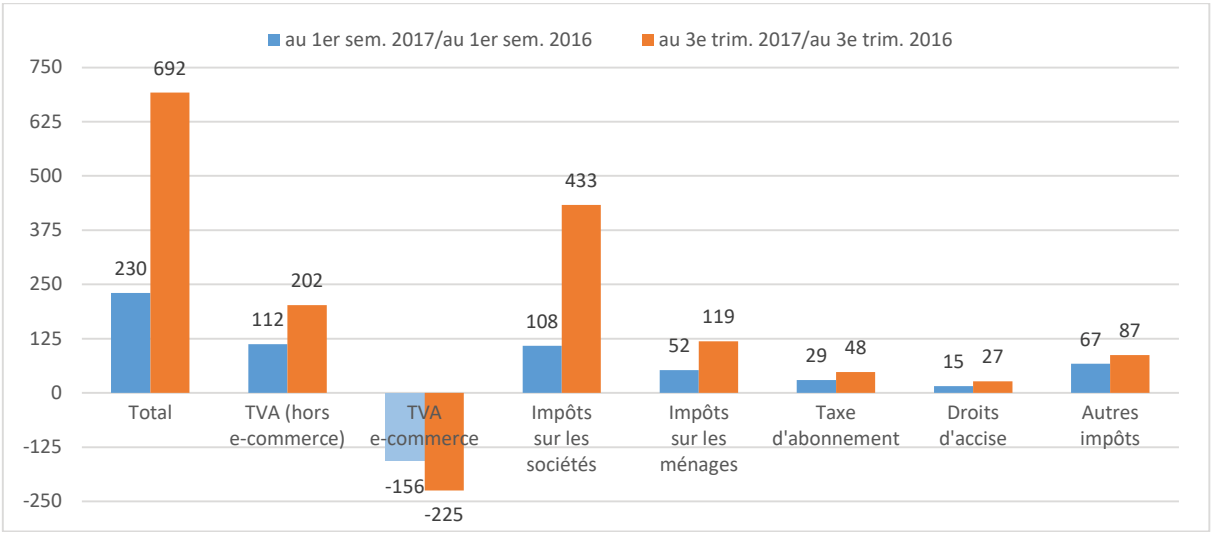


Données : site officiel du budget de l'État

Selon le Statec, les recettes d'impôt encaissées par l'État progressent de 3,2% (+230 millions d'euros) au premier semestre 2017 par rapport à celui de 2016. Toujours selon l'institution, la progression réduite par rapport à celles des deux années précédentes souffrirait des allégements fiscaux relatifs à la réforme fiscale mise en œuvre en janvier 2017, ainsi que d'une perte conséquente de TVA sur l'e-commerce.

Or, au 3e trimestre 2017, les recettes d'impôt encaissées par l'Administration fiscale font un bond jamais égalé les années précédentes et ce, malgré la réforme fiscale et la perte de recettes TVA sur l'e-commerce. Ainsi, le surplus de recettes encaissé est multiplié par 3 (passant de 230 à 692 millions d'euros) entre le premier semestre et le troisième trimestre 2017. Et c'est d'abord la collecte de l'impôt sur les sociétés qui explique cette bonne performance, suivie par celle de l'impôt sur les ménages. Toutefois, l'Institut statistique national ne peut s'empêcher de remarquer que la croissance des impôts sur les ménages est moindre que ce qu'elle aurait pu être en l'absence de réforme fiscale et d'indexation des salaires.

Graphique 29 : Variation des recettes d'impôt au Luxembourg en millions d'euros



Données : Administrations fiscales, Statec.

Si en fin de premier semestre, on pouvait penser que l'État luxembourgeois pourrait avoir à disposition, fin 2017, des recettes supplémentaires de l'ordre de 460 millions d'euros (230 * 2), les données récentes font déjà état d'un surplus de près de 700 millions et, si les progressions passées se reproduisent, ce surplus pourrait atteindre voire dépasser les 900 millions, de quoi avoir une marge de manœuvre pour faire des efforts en matière de politique sociale.

En effet, au vu de ces évolutions prévisibles pour 2017, il est clair que les prévisions de recettes pour le projet de budget telles que présentées dans le tableau suivant sont sous-estimées.

Rappelons d'ailleurs un autre phénomène récurrent améliorant le solde public par rapport aux budgets votés : la non-réalisation d'une partie des investissements publics prévus.

Tableau 10 : Recettes budgétaires 2016-2018

(en millions d'euros)

Recettes budgétaires	*2016*	*2017*		*2018*	
	Compte provisoire	*Budget voté*	*Compte prévis.*	*Projet de budget*	*Variation en %*[1]
1. Impôts directs	**7.145,1**	**7.398,1**	**7.451,0**	**7.808,4**	**+5,5%**
dont:					
Impôt général sur le revenu	6.025,6	6.246,0	6.324,5	6.632,5	+6,2%
Impôt fixé par voie d'assiette	760,4	778,5	790,0	734,0	-5,7%
Impôt sur le revenu des collectivités	1.580,6	1.654,0	1.738,0	1.715,0	+3,7%
Impôt retenu sur les traitements et salaires	3.315,7	3.502,0	3.460,0	3.830,0	+9,4%
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	367,7	310,0	335,0	352,0	+13,5%
Impôt concernant les contribuables non-résidents	1,1	1,5	1,5	1,5	+0,0%
Impôt sur la fortune	509,3	576,0	545,0	574,0	-0,3%
Impôts de solidarité sur le revenu des collectivités	119,0	124,5	130,8	129,1	+3,7%
Impôts de solidarité sur le revenu des personnes physiques	317,2	332,1	329,7	354,1	+6,6%
Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	61,1	44,0	45,0	47,0	+6,8%
Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non-résidents)	0,7	0,0	0,1	0,0	+0,0%
Retenue libératoire nationale sur les intérêts	21,4	45,0	45,0	50,0	+11,1%
Contributions de crise	0,9	0,0	0,1	0,0	+0,0%
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	73,7	15,0	15,0	5,0	-66,7%
Autres impôts directs	16,3	15,5	15,7	16,8	+8,0%
2. Impôts indirects	**5.452,4**	**5.326,8**	**5.456,9**	**5.725,7**	**+7,5%**
dont:					
Taxe sur les véhicules automoteurs	26,6	25,6	26,3	26,0	+1,6%
Part dans les recettes communes de l'UEBL	1.014,5	882,1	908,8	875,0	-0,8%
Droits d'enregistrement	259,1	220,0	270,0	295,0	+34,1%
Droits d'hypothèques	44,6	40,0	52,0	56,0	+40,0%
Taxe sur la valeur ajoutée	2.852,9	2.747,0	2.848,1	3.003,5	+9,3%
Taxe sur les assurances	50,1	47,0	47,0	52,6	+12,0%
Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés	903,5	1.047,2	985,0	1.054,0	+0,6%
Autres impôts indirects	301,1	317,9	319,7	363,7	+14,4%

Recettes budgétaires	*2016*	*2017*		*2018*	
	Compte provisoire	*Compte provisoire*	*Compte prévis.*	*Projet de budget*	*Variation en %[1]*
3. Autres recettes	**820,0**	**519,0**	**689,6**	**530,4**	**+2,2%**
dont:					
Intérêts de fonds en dépôt	1,6	3,0	3,0	1,5	-50,6%
Recettes provenant de participations de l'Etat	141,4	130,0	160,8	135,0	+3,8%
P. et T. part de l'Etat dans le bénéfice	20,0	20,0	20,0	20,0	+0,0%
Droits de timbre	16,1	15,4	15,4	16,6	+8,1%
Droits de succession	87,0	70,0	100,0	70,0	+0,0%
Produits d'emprunts nouveaux	0,0	0,0	0,0	0,0	+0,0%
Autres recettes	553,8	280,6	390,4	287,3	+2,4%
Recettes budgétaires	**13.417,5**	**13.243,9**	**13.597,5**	**14.064,5**	**+6,2%**

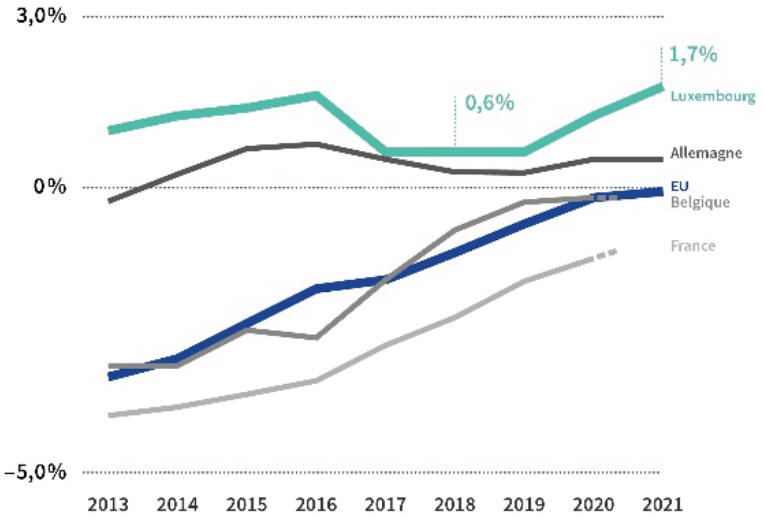
Note : [1] Variation en % par rapport au budget voté 2017
Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

d. Une comparaison internationale des soldes publics avant et après investissements

Si tant est qu'il faille s'inquiéter de la situation financière des administrations luxembourgeoises, une comparaison internationale suffit à se rassurer.

Le graphique suivant indique la situation financière des administrations publiques en comparaison avec les pays voisins et la moyenne de l'Union européenne. On observe que sur la période 2013-2021, le solde luxembourgeois est toujours le mieux orienté.

Graphique 30 : Évolution du solde des administrations publiques en pourcentage du PIB



Source : ministère des Finances

Concernant les Administrations publiques, non seulement le Luxembourg est le pays de l'Union européenne qui connaît en 2016 l'épargne nette[10] la plus élevée avec 3,7% du PIB, mais c'est aussi le pays qui connaît la plus forte capacité de financement avec 1,6% du PIB.

10 Après déduction de la détérioration du capital fixe. C'est le solde de son compte courant, après les opérations courantes et avant les opérations en capital (investissements). Bien qu'il conviendrait de s'arrêter sur l'épargne brute (et non pas nette), nous réalisons l'exercice qui suit dans la version nette de l'épargne pour renforcer le propos d'une santé éclatante du budget courant de l'Administration, qu'elle soit publique ou centrale.

En outre, l'année 2016 est loin d'être une exception puisque, sur la période 2000-2015, le Luxembourg est également le pays qui a les soldes les plus élevés avec une épargne moyenne de 4,7% du PIB et une capacité de financement de 1,6% du PIB.

Tableau 11 : Soldes des Administrations publiques, en pourcentage du PIB

	Épargne nette (soldes)				*Capacité de financement (+) / Besoin de financement (-)*			
	2016	*rang*	*moyenne 2000-2015*	*rang*	*2016*	*rang*	*moyenne 2000-2015*	*rang*
LU	3,7	1	4,7	1	1,6	1	1,6	1
SE	2,3	2	1,4	4	0,9	3	0,6	4
MT	1,7	4	-3,2	26	1,0	2	-2,0	17
EE	1,7	3	3,1	2	0,3	9	0,6	5
CY	1,6	5	-0,7	10	0,4	8	-2,6	19
DE	1,2	6	-0,8	11	0,8	4	-0,9	7
HR	0,9	7	0,2	7	-0,8	15	-3,8	29
BG	0,8	8	0,3	6	0,0	11	-0,3	6
NL	0,6	9	-1,1	14	0,4	7	-1,0	8
DK	0,5	10	1,1	5	-0,6	13	0,9	3
LT	-0,1	11	-2,2	21	0,3	10	-1,5	11
IE	-0,2	12	-1,2	15	-0,7	14	-3,4	27
HU	-0,2	13	-3,7	27	-1,8	20	-3,0	25
CZ	-0,5	14	-2,1	20	0,6	6	-1,9	16
AT	-0,6	15	-0,6	9	-1,6	17	-1,8	13
EL	-0,7	16	-6,4	30	0,7	5	-5,8	30
RO	-1,0	17	-0,2	8	-3,0	27	-2,7	21
UE28	**-1,1**	**18**	**-1,8**	**18**	**-1,7**	**18**	**-1,9**	**14**
ZE19	**-1,2**	**19**	**-1,6**	**17**	**-1,5**	**16**	**-1,7**	**12**
LV	-1,3	20	-2,9	25	0,0	12	-1,0	9
PL	-1,3	21	-2,7	24	-2,4	25	-2,7	22
SI	-1,4	22	-1,0	12	-1,8	21	-3,1	26
FI	-1,6	23	1,7	3	-1,9	22	1,3	2
UK	-1,6	24	-2,7	23	-3,0	28	-2,8	24
IT	-2	25	-1,9	19	-2,4	24	-1,9	15
SK	-2,3	26	-3,7	28	-1,7	19	-2,7	23
BE	-2,4	27	-1,1	13	-2,6	26	-1,1	10
FR	-2,6	28	-2,4	22	-3,4	29	-2,2	18
PT	-3,4	29	-4,6	29	-2,0	23	-3,6	28
ES	-4,6	30	-1,3	16	-4,5	30	-2,6	20

Données : Eurostat

Concernant l'Administration centrale[11], la situation reste très favorable. Si en 2015, le Luxembourg disposait de la plus forte épargne avec 1,8% du PIB, en 2016 il est à la troisième place derrière la Suède et Malte.

11 Rappelons également que les soldes des sous-secteurs des Administrations publiques dépendent de l'organisation administrative et financière propre à chaque État et qu'ils sont alors difficilement comparable.

Concernant la capacité de financement, le Luxembourg se situait en 2016 en neuvième position avec -0,4% du PIB. Il se situait en quatrième position européenne avec -0,5% du PIB en moyenne sur la période.

Notons que cette situation plus favorable de l'épargne par rapport à la capacité de financement souligne l'importance des investissements réalisés par l'Administration centrale (cf. aussi point c. ci-après).

Tableau 12 : Soldes de l'Administration centrale, en pourcentage du PIB

	Épargne, nette				*Capacité de financement (+) / Besoin de financement (-)*			
	2016	*rang*	*moyenne 2000-2015*	*rang*	*solde 2016*	*rang*	*moyenne 2000-2015*	*rang*
SE	1,7	2	0,5	5	1,2	1	0,4	3
MT	1,7	1	-3,3	27	1,0	2	-3,8	20
LU	1,5	3	2,0	2	-0,4	9	-0,5	4
CY	1,3	4	-2,8	25	0,2	4	-5,3	28
BU	1,2	5	1,3	3	0,0	6	-0,7	5
EE	1,1	6	2,4	1	0,1	5	0,5	2
HU	1	7	-2,0	20	-2,1	21	-5,0	27
DE	0,9	8	-0,2	7	0,2	3	-1,1	6
LT	0,5	9	-0,5	9	-0,3	8	-2,1	10
IE	0,4	10	-0,2	6	-0,8	11	-4,6	25
HR	0,3	11	-0,8	12	-1,0	15	-4,3	24
DK	0	12	1,0	4	-1,0	14	0,6	1
NL	-0,2	13	-0,4	8	-0,8	12	-1,2	7
CZ	-0,6	14	-1,3	16	-0,5	10	-3,1	17
LV	-0,7	15	-2,4	23	-0,1	7	-2,3	12
AT	-0,9	17	-0,5	10	-1,2	16	-2,2	11
UK	-0,9	16	-2,3	22	-2,5	22	-4,2	23
UE28	**-1**	**18**	**-1,6**	**18**	**-1,8**	**18**	**-2,8**	**15**
ZE19	**-1,2**	**19**	**-1,4**	**17**	**-1,7**	**17**	**-2,5**	**13**
SI	-1,8	20	-1,6	19	-1,8	19	-3,9	21
RO	-1,9	24	-1,1	15	-3,3	28	-3,4	18
PL	-1,9	23	-3,1	26	-2,6	23	-3,9	22
SK	-1,9	22	-3,3	28	-1,9	20	-4,8	26
EL	-1,9	21	-6,6	30	-0,8	13	-8,9	30
ES	-2,2	25	-0,8	11	-2,7	24	-2,5	14
IT	-2,3	26	-2,1	21	-2,8	27	-3,1	16
BE	-2,4	27	-1,1	14	-2,7	26	-1,8	9
FI	-2,8	28	-1,0	13	-2,7	25	-1,3	8
FR	-2,9	29	-2,7	24	-3,4	30	-3,4	19
PT	-3,8	30	-4,4	29	-3,3	29	-5,8	29

Données : Eurostat

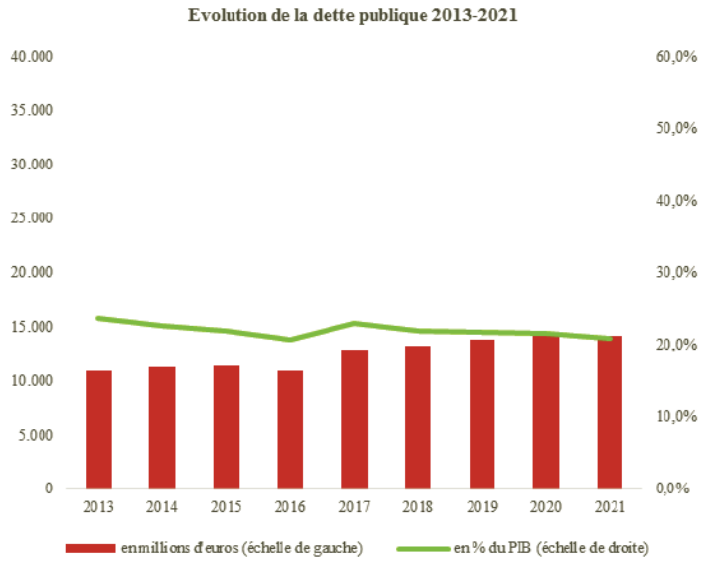
Bien évidemment les soldes s'améliorent nettement en ne prenant plus en compte les investissements : on constate que même l'Administration centrale a toujours connu une épargne (nette) positive, autrement dit un solde du compte courant excédentaire.

Loin d'être un artifice, ce constat permet de souligner que les déficits, qui n'existent qu'au niveau de l'Administration centrale, s'ils peuvent générer partiellement de la dette, c'est en contrepartie d'investissements qui engendreront des revenus futurs pour les générations futures.

Les dépenses de fonctionnement ont toujours été couvertes par les recettes courantes. Les déficits de l'Administration centrale constituent donc des investissements pour les générations futures et la dette, si les investissements sont nécessaires et productifs, sera remboursée non pas par elles, mais par la croissance supplémentaire permise par ces investissements.

e. La dette publique brute

Graphique 31 : Évolution de la dette publique 2013-2021



Dette publique	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
en millions d'euros	11 013,5	11 329,9	11 446,3	11 024,7	12 918,1	13 211,0	13 821,7	14 165,9	14 232,7
en % du PIB	23,7%	22,7%	22,0%	20,8%	23,5%	22,7%	22,5%	22,3%	21,6%

Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

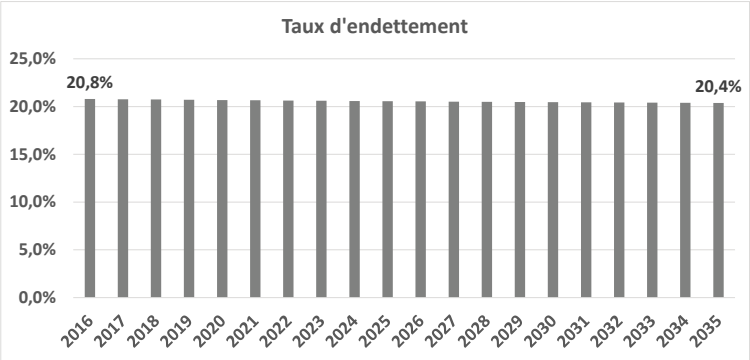
Notons tout d'abord que la dette des Administrations publiques, qui, avec 2.867 millions EUR, était très faible en 2007, a augmenté en raison de la crise financière et économique de 2008 pour passer à 11.013 millions EUR, ou 23,7% du PIB en 2013.

Même si la dette en euros continue encore à augmenter pour passer d'après les prévisions, à 14,2 milliards EUR en 2020 (l'année passée, on l'estimait encore à 16 milliards pour 2020), il est important de souligner que, en % du PIB, la dette publique n'augmente plus guère, puisqu'elle se stabilise autour de 22% du PIB.

Profitant du positionnement très favorable du Luxembourg sur les marchés financiers (AAA, taux d'emprunt historiquement faible), les gouvernements successifs depuis la crise financière ont emprunté auprès des marchés, parfois plus que nécessaire avec pour effet de renforcer la trésorerie à bon prix. Conséquence, le Trésor fait aussi de l'argent avec de l'argent, optimise et rentabilise ces emprunts en gagnant en réalité plus d'argent que cela ne lui en coute d'emprunter.

Avec une croissance nominale de 4% par an, ainsi qu'un déficit public de -0,8% du PIB pour l'ensemble des Administrations publiques se reportant intégralement en endettement l'année suivante, le taux d'endettement resterait stable à un peu plus de 20%.

Graphique 32 : Taux d'endettement



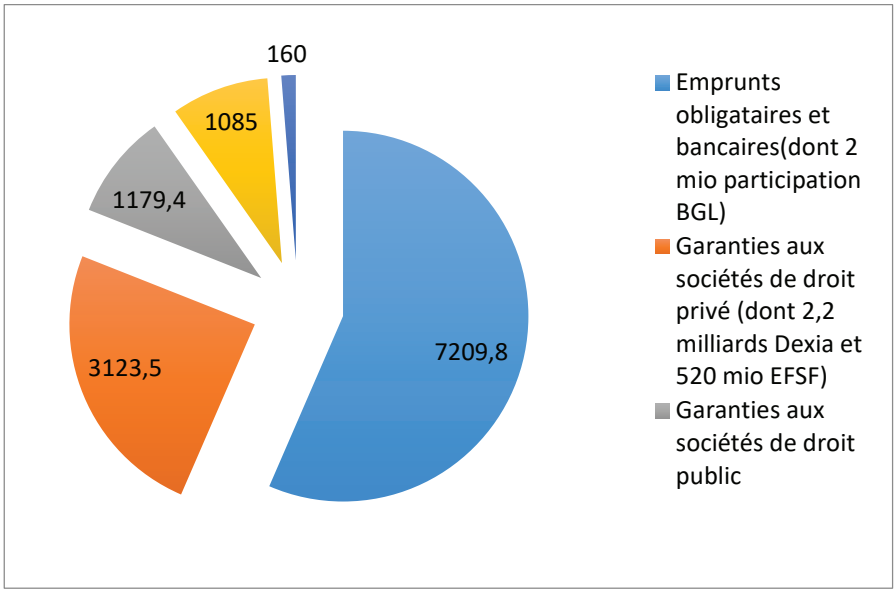
Autant dire que la recherche absolue de l'équilibre ne doit pas être un dogme, particulièrement quand il sert à financer des investissements comme c'est le cas au Luxembourg. Pour prendre un exemple trivial, si un ménage est endetté à hauteur de 500.000 euros pour un achat immobilier, mais possède en contrepartie une épargne de 200.000 euros, ce ménage ne se sentira pas endetté à hauteur de 500.000 euros, mais de 300.000 euros. De plus, cet endettement servira à créer un patrimoine pour leurs générations futures. Même à remboursement anticipé, il ne sera pas une créance sur leurs enfants.

En outre, la dette publique du Luxembourg continue à se situer à un niveau nettement inférieur à la valeur de référence de 60% du PIB, le Luxembourg faisant ainsi partie des États membres affichant les taux d'endettement les plus bas de la zone Euro. En fait, le Luxembourg possède le deuxième plus faible taux d'endettement de l'UE en 2016.

Remarquons également que 16 pays de l'UE sur 28 ne respectaient pas le critère des 60% en 2016, parmi lesquels l'essentiel des pays de la zone euro.

Le graphique suivant montre que la dette publique luxembourgeoise ne résulte pas uniquement de déficits de l'Administration centrale finançant des investissements publics, mais également, pour près de la moitié d'autres facteurs.

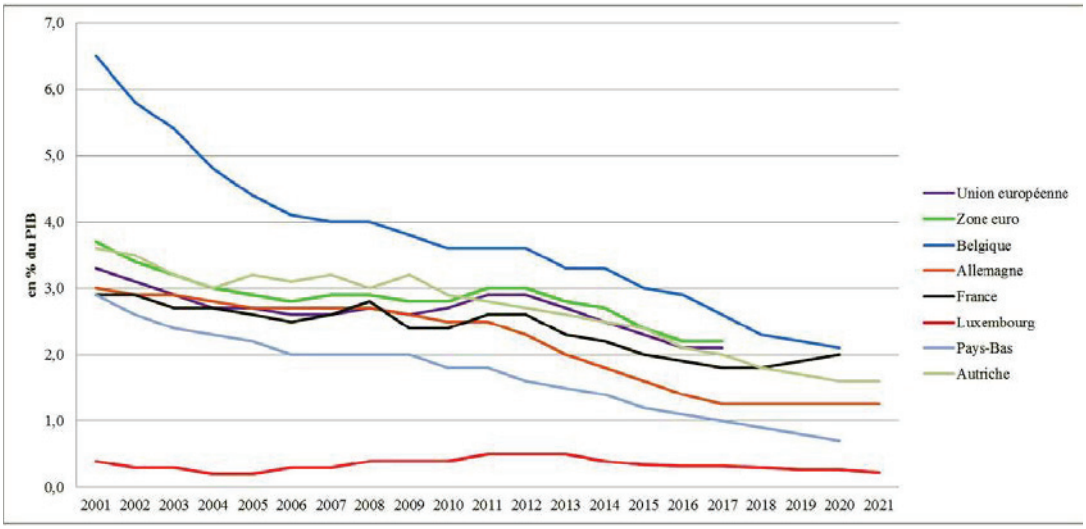
Graphique 33 : Composition de la dette des Administrations publiques en 2016, en millions EUR



Source : Trésorerie de l'État

Il est à relever également que les intérêts à payer sur la dette publique luxembourgeoise représentent un pourcentage très faible du PIB en comparaison européenne comme le montre le graphique suivant.

Graphique 34 : Intérêts de la dette publique en % du PIB



Source : Eurostat

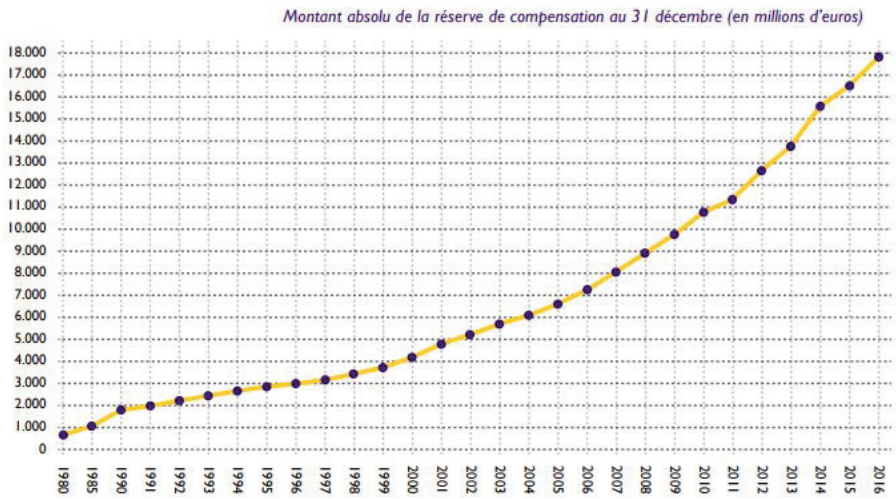
f. La dette nette

Lorsque l'on parle d'endettement au sens des critères européens dits de Maastricht, on parle de dette brute rapportée au PIB, laquelle ne devrait pas dépasser 60% du PIB. Cependant, ce taux d'endettement est à juste titre qualifié de brut : il ne tient pas compte des avoirs financiers des États qui viennent contrebalancer leur dette.

Au Luxembourg, la Sécurité sociale est structurellement excédentaire. En effet, les excédents du régime de pension sont affectés à une réserve appelée « Fonds de compensation » qui a été institué par la loi modifiée du 6 mai 2004 afin d'assurer le financement des prestations sociales (notamment pensions) à l'avenir.

Au 31 décembre 2016, cette réserve globale a atteint le montant de 17,8 milliards, soit 33,5% du PIB. La réserve de pension à elle seule dépasse donc le taux d'endettement de l'Administration publique.

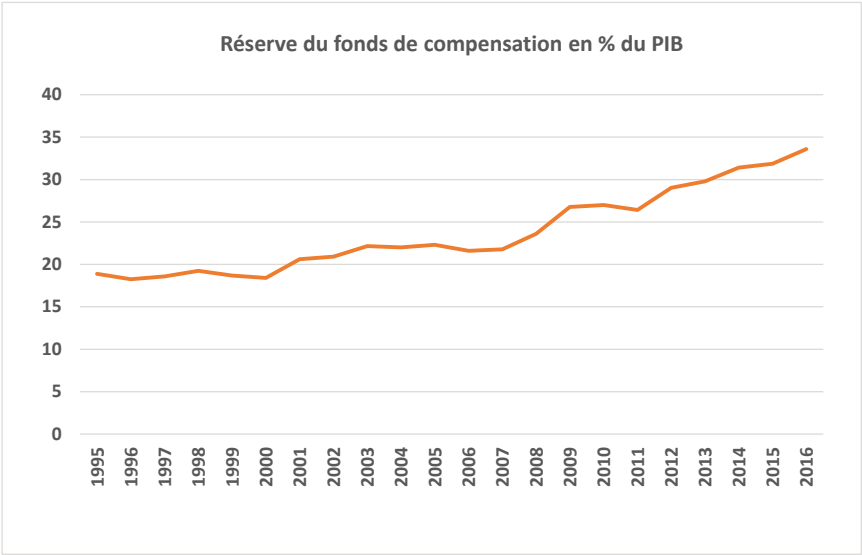
Graphique 35 : Montant absolu de la réserve de compensation au 31 décembre (en millions d'euros)



Source : Fonds de compensation

En pourcentage du PIB, le fonds de compensation est passé d'un peu moins de 20% durant la deuxième moitié des années 1990 à près de 35% en 2016.

Graphique 36 : Réserve du fonds de compensation en % du PIB



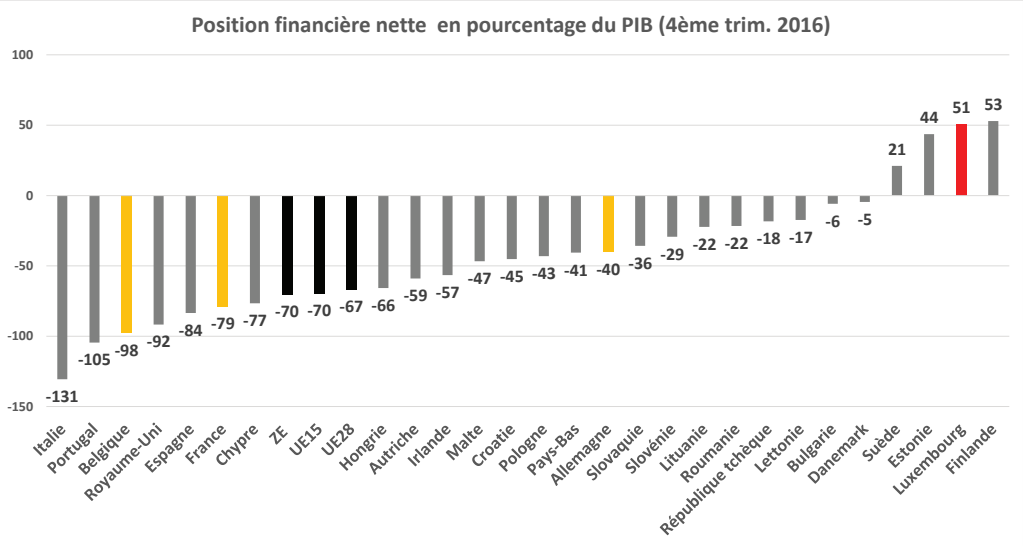
Afin de pouvoir mieux évaluer la situation patrimoniale du Luxembourg, il convient également de rappeler qu'au-delà de la réserve de pension, l'État luxembourgeois détient une série de participations dans des sociétés commerciales et non commerciales d'une valeur estimée à environ 10% du PIB et les avoirs du fonds souverain intergénérationnel à hauteur de 0,4% du PIB, ce qui implique que le Luxembourg détient des actifs pour un total de 44% du PIB qui dépassent donc les passifs de l'Administration publique.

Comme le montre le graphique suivant, **le Luxembourg possède la position nette la deuxième plus élevée de l'UE avec un patrimoine financier équivalent à 51% du PIB. Autant dire que le Luxembourg ne lèguera pas à ses générations futures une dette à rembourser, mais :**

- **des investissements qui leurs apporteront un revenu supplémentaire**

- **et un patrimoine financier qui dépasse largement les remboursements.**
  Qui plus est, le Luxembourg est un des pays d'Europe qui leur léguera le plus gros patrimoine.

Graphique 37 : Position financière nette en pourcentage du PIB (4ème trim. 2016)



Source : Eurostat

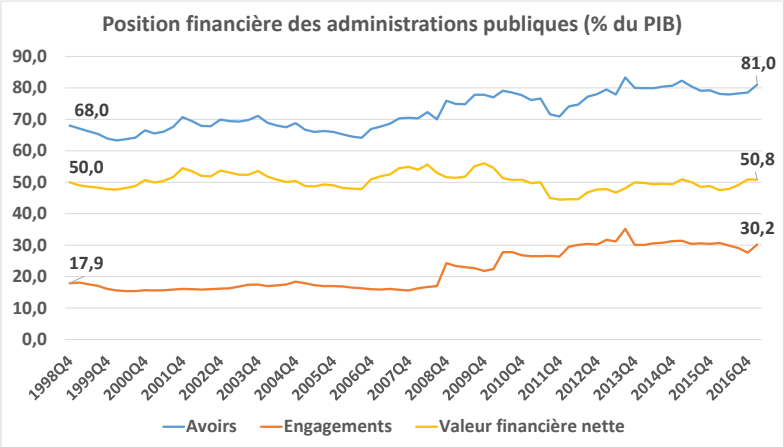
Administrations publiques

Les Administrations publiques possèdent la deuxième meilleure situation financière d'Europe avec 51% du PIB en ressources pour les « générations futures ». La position nette s'est certes réduite avec la crise. On peut cependant remarquer que les engagements (dette au sens large) sont stables depuis 2013. Les avoirs ont quant à eux été stables jusqu'en 2015 avant de se rétracter quelque peu.

Cependant, la position nette reste largement favorable.

Au total, pendant que la totalité des engagements des Administrations publiques représentaient 30,2% du PIB au premier trimestre 2017 (dont 20% de dette), les avoirs financiers en représentaient 81%, soit un peu plus de 44,4 milliards. Le tout constituait une valeur financière nette de 27,9 milliards, soit 50,8% du PIB.

Graphique 38 : Position financière des Administrations publiques (% du PIB)



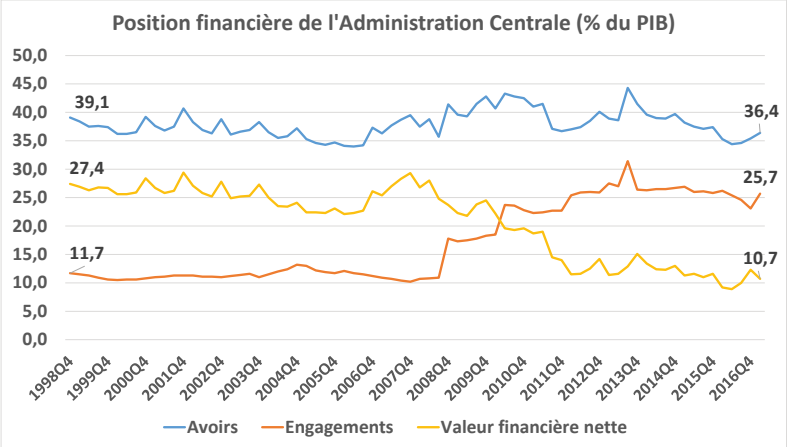
Source : Eurostat

Administration centrale

L'argument généralement soulevé est que cette situation est due à la position de la Sécurité sociale et qu'en contrepartie l'Administration centrale reste en déficit. Nous avons vu que ce déficit de l'Administration centrale tenait aux investissements et non à son fonctionnement. Mais malgré tout, l'Administration centrale, sujette à de nombreux débats sur son « déficit structurel », conserve une position financière plus que favorable, bien qu'en détérioration depuis la crise.

Au premier trimestre 2017, si le total des engagements représentait 25,7% du PIB, les avoirs (hors Sécurité sociale) représentaient 36,4% du PIB, soit 20 milliards. Le tout représentait une position nette de 10,7% du PIB, soit 5,9 milliards.

Graphique 39 : Position financière de l'Administration centrale (% du PIB)



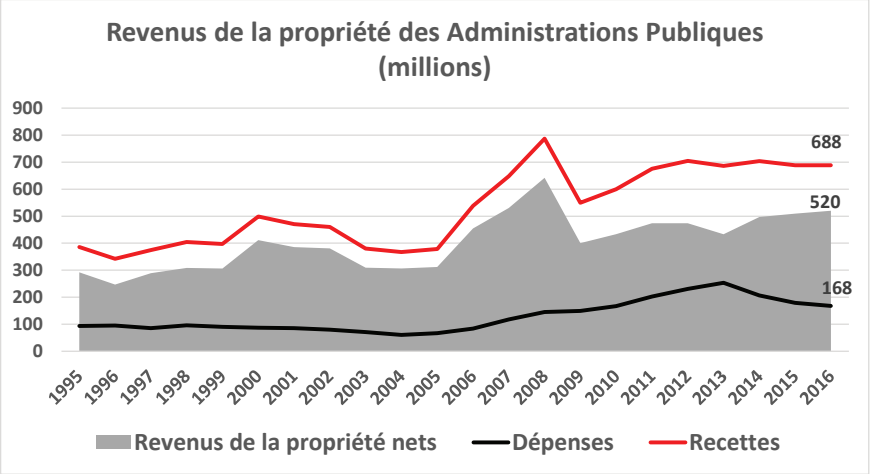
Source : Eurostat

Revenus de la propriété

Reflet de cette situation patrimoniale favorable des administrations, les revenus de la propriété sont très nettement favorables. L'écart entre les revenus perçus et payés est non seulement favorable, mais croissant sur le long terme, malgré le coup d'arrêt lié à la crise. En 2016, alors que pour l'ensemble des Administrations publiques les revenus de la propriété versés se chiffraient à 168 millions (0,8% des dépenses), les revenus perçus s'élevaient à 688 millions (3% des recettes), soit des revenus nets de la propriété de 520 millions.

En outre, si l'on rapporte les revenus de la propriété 2016 au patrimoine moyen des Administrations publiques cette même année, les revenus de la propriété reçus représentaient 1,6% des avoirs et les revenus payés représentaient 1,1% des engagements. Autrement dit, les avoirs rapportent plus que les engagements ne coûtent.

Graphique 40 : Revenus de la propriété des Administrations publiques (millions)

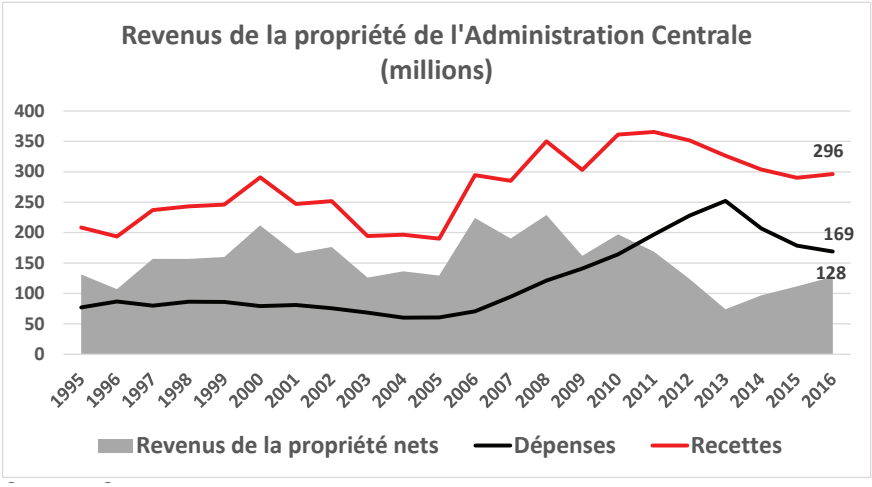


Source : Statec

L'Administration centrale n'est d'ailleurs pas en reste puisqu'en 2016, les revenus de la propriété étaient également positifs à hauteur de 128 millions.

Et comme pour l'ensemble des Administrations publiques, les revenus de la propriété reçus représentent 1,6% des avoirs et coûtent 1,3% des engagements.

Graphique 41 : Revenus de la propriété de l'Administration centrale (millions)



Source : Statec

g. Les finances publiques à long terme

Au-delà des suggestions de la CSL autour du Fonds de compensation du régime général de pensions formulées au chapitre sur les investissements du présent avis (voir infra), on peut également aborder la question de la viabilité des finances publiques à (très) long terme qui font partie des préoccupations européennes de premier plan.

La situation patrimoniale nationale actuelle parait pour le moins sereine et enviable, comme cela vient d'être décrit précédemment. La situation à long terme sera-t-elle différente ?

D'aucuns estiment que la soutenabilité des finances publiques serait mise à mal, modérément à un horizon proche (2025-2030), de manière catastrophique à un horizon plus lointain (2060-2070). En effet, selon cette école, pour évaluer la viabilité budgétaire à long terme, il convient de tenir compte à

la fois des engagements actuels mais également prospectifs des États, découlant du vieillissement démographique[12].

Les déficits de financement répétés que la CNAP commencerait à subir à moyen terme seraient la cause d'un endettement abyssal en 2060, jusqu'à 1000% du PIB selon les sources ! Typiquement, aux yeux des institutions européennes, le Luxembourg ferait partie des pays où existe la nécessité de continuer à réformer structurellement le système de pensions pour contenir les coûts croissants projetés (devise : baisse des prestations)[13].

Pour différentes raisons, et non des moindres, la CSL ne partage pas ces vues. Dans le cadre du présent avis, nous en retiendrons trois :

1) les indicateurs d'écart de soutenabilité aussi connus sous l'appellation de *tax gap* recourent, par le calcul d'un besoin de financement des déséquilibres futurs, à une notion de dette implicite *ex ante*, suggérant que la norme serait le provisionnement de l'ensemble des déficits futurs à l'heure actuelle[14]. Or, ce point de vue pousse à un faux débat qui se place dans une logique qui n'est pas celle de la répartition, mais celle de la capitalisation (également proposée comme remède au manquement des régimes publics qui seraient surmenés et implicitement surendettés).

   Le vieillissement de la population est sans doute une occasion de réévaluer les systèmes de protection sociale en Europe, mais doit-il nécessairement conduire à un renversement de ces systèmes ? Une telle anticipation des passifs est en effet très excessive, voire superflue. Dans la pratique, ce sont bien des réformes structurelles (paramètres de systèmes de retraites dont les taux de cotisation et les taux de remplacement) qui permettent d'assurer la soutenabilité du système à long terme ; une cotisation sociale n'est jamais fixée pour l'éternité : de la logique du système par répartition découle, le cas échéant, la nécessité d'augmenter les ressources pour accompagner l'accroissement des dépenses, sans que cela implique d'ailleurs de recourir aux marchés financiers pour ce faire et de s'endetter massivement.

   Un système de retraite par répartition a toujours une « dette implicite » élevée même si on est dans un régime permanent parfaitement équilibré, puisque les recettes couvrent uniquement les prestations des retraités actuels, et non pas celles des retraités futurs. Par conséquent, l'indicateur synthétique de dette implicite et d'effort à fournir pour la combler est sous-tendu par une hypothèse d'ajustement « en une fois » complètement irréaliste. **Dans la pratique, les ajustements de cotisations et de prestations se font toujours de manière graduelle, au fur et à mesure des besoins ou pour éviter un choc futur des cotisations. Pour cette raison, le régime luxembourgeois fonctionne avec des périodes de couverture de dix ans.**

2) C'est précisément le second talon d'Achille de cette école : les projections sont réalisées à politique inchangée, marquée par une constance aveugle alors que des déséquilibres majeurs répétitifs se feraient jour. On ignore ainsi toute tentative de rendre viables les finances publiques en baissant les dépenses ou en augmentant les recettes… **Est-il politiquement concevable d'ignorer les marges d'ajustement existantes ?**

   Si d'aventure, comme le donnent à penser les projections officielles, les perspectives de croissance économique et d'emploi n'étaient pas au rendez-vous, ou, si la perspective d'une hausse de la population présentait trop d'inconvénients au point de vue environnemental, des infrastructures ou de la qualité de la vie, toute une série de solutions seraient encore envisageables quant à la pérennité du régime de pension. Or, les scénarii de long terme prétendent que les partenaires sociaux et les déci-

---

12 C'est ainsi que des indicateurs d'écart de viabilité sont utilisés pour évaluer l'ampleur des déséquilibres budgétaires et le volume de l'ajustement permanent qui favoriserait le respect des critères budgétaires arrêtés (par la réduction constante des dépenses non liées au vieillissement ou l'augmentation constante des revenus en proportion du PIB). L'Union européenne recourt ainsi à l'indicateur dit S2 pour évaluer la réponse à la contrainte budgétaire intertemporelle à un horizon infini à laquelle sont confrontées les finances publiques.

13 La Commission européenne est néanmoins consciente du fait que, dans les pays où les dépenses sont prévues à la baisse, il existe alors un risque majeur de renversement de tendance avec un nombre croissant de personnes qui obtiendront des pensions inappropriées et qui seront de plus en plus exposées au risque de pauvreté. Pour contrer cette tendance, elle en appelle à prolonger la vie active et à inciter au recours à des plans de pension complémentaires.

14 Cette argumentation se retrouve par exemple dans la 12e actualisation du Programme de stabilité et de croissance du Luxembourg : « *À politique inchangée, les dépenses publiques liées au vieillissement démographique augmenteront fortement à partir de 2020 et les passifs implicites du Luxembourg sont donc substantiellement plus élevés que les passifs "explicites" exprimés par la dette publique brute* ». Une étude allemande de 2011 avait ainsi estimé le coût du vieillissement à plus de 1.000% du PIB !

deurs politiques ne seraient jamais amenés à prendre leurs responsabilités dans cet environnement changeant, ce qui, à ce jour, parait pour le moins fantaisiste ; ils n'intègrent pas au fur et à mesure du temps qui passe leurs éventuelles réactions et interventions.

3) Enfin, les hypothèses et les autres éléments méthodologiques qui sous-tendent les projections de long terme revêtent une importance cruciale pour comprendre les analyses à l'œuvre. La meilleure illustration de l'influence que celles-ci peuvent exercer sur les résultats des projections est la révision phénoménale des projections pour le Luxembourg entre les rapports 2012 et 2015 du *Ageing Working Group* (AWG, qui donne le « la » sur ces questions en Europe), qui ne s'explique que partiellement par la mise en œuvre de la réforme des pensions de 2012.

   Dès lors, la révision des projections européennes qui s'annonce, pour des raisons inconnues, en 2018 (et qui ont déjà été partiellement publiées avec une réduction de la population de 1,1 million à 900 000 habitants) est **peu compréhensible au regard de la dynamique économique, si ce n'est pour forcer de nouvelles réformes au Luxembourg** ; les révisions de projections dépendant d'hypothèses peu ancrées dans la réalité luxembourgeoise ne sont pas sans conséquences. Comment expliquer sinon ce spectaculaire revirement démographique positif entre les chiffres de l'AWG de 2012 (qui ont servi d'arguments à la réforme de 2012) et ceux de 2015, et que les chiffres de 2018 seraient à nouveau plus pessimistes (avec des effets importants sur le système de retraite et les projections financières) ?

Toutes les institutions qui se penchent sur la viabilité des finances publiques à travers le prisme des pensions de retraite et du vieillissement démographique se disent conscientes de ces énormes faiblesses qui entourent ce concept, cette façon de voir les choses, mais toutes préfèrent faire comme si elles n'existaient pas et se convaincre de la véracité de leurs projections. On ne peut alors s'empêcher d'admettre que ce concept prend des allures d'alibi pour transformer la politique sociale européenne et donner davantage d'espace au marché privé et aux ressources personnelles de chacun, plutôt qu'à la solidarité nationale en matière de pensions (cf. la nouvelle proposition de la Commission européenne de créer un « produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle »).

C'est ainsi que l'AWG de la Commission européenne reconnaît de son côté que « *les projections de long terme ne sont pas des prévisions. Projeter les développements économiques sur les prochains 50 années est une des tâches analytiques les plus redoutables auxquelles font face les décideurs politiques. Les incertitudes qui entourent les projections sont fortes, et plus la période de projection est longue, plus le degré d'incertitude est élevé. Les résultats des projections sont fortement influencés par les hypothèses sous-jacentes* »[15].

Le Conseil national des finances publiques (CNFP), qui vient de rendre publique son évaluation de la soutenabilité à long terme des finances publiques, estime également qu'« *il est important de garder à l'esprit que l'analyse de la soutenabilité à long terme des finances publiques repose sur l'hypothèse théorique de la « politique à objectif constant » ainsi que sur des hypothèses qui sous-tendent les projections démographiques, économiques et budgétaires. Il existe donc une marge d'incertitude entourant les résultats présentés dans les chapitres suivants et une attention particulière est nécessaire dans leur interprétation. L'analyse de la soutenabilité à long terme des finances publiques réalisée par le CNFP vise donc à déterminer l'ampleur de l'effort à fournir si les hypothèses et les projections se révélaient correctes. Ex post, les écarts par rapport à ces hypothèses pourront bien évidemment aller dans les deux sens.* »

L'Inspection générale de la sécurité sociale elle-même relativise ses projections actuarielles d'une autre manière. Tant l'IGSS que d'autres, concèdent et s'accordent sur le fait que, moyennant à leurs yeux quelques aménagements en matière de revalorisation des pensions ou de cotisations, une croissance de l'emploi inscrite autour de sa moyenne historique assurera l'équilibre du système à long terme. Possiblement donc, une croissance de l'emploi située en haut de la fourchette ou supérieure permettrait même d'éviter les aménagements proposés et de maintenir le statu quo législatif. Et en addition à cette croissance de l'emploi dynamique, on peut également ajouter que d'éventuels gains de productivité, dont les conditions de la génération incombent aux entreprises, seront à considérer.

---

15 "*The long-term projections are not forecasts. Projecting economic developments over the next almost 50 years is one of the most daunting analytical tasks facing policy makers. The uncertainty surrounding the projections is high and the longer the projection period, the higher the degree of uncertainty. The projection results are strongly influenced by the underlying assumptions.*"

Contrairement à ce que font penser les hypothèses de l'AWG qu'il qualifie de « *prudentes* », le Statec modélise pour sa part que la dynamique luxembourgeoise pourrait très bien se poursuivre, tant que les paramètres de base du modèle de croissance luxembourgeois ne seront pas modifiés.

Aux yeux de la CSL, ces dernières hypothèses sont, au pire, tout aussi probables, au mieux, davantage que les hypothèses déconnectées de l'AWG.

Et toujours est-il qu'en dépit de la hausse de 60% anticipée de la charge des pensions dans le PIB pour le Luxembourg, celui-ci conserverait sa position relativement intermédiaire en termes de coûts du vieillissement parmi tous les États membres : comme en 2013, un nombre à peu près égal de pays conservera des dépenses relatives supérieures aux siennes en 2060. On observera d'ailleurs que, entre 1960 et 2007, la charge des pensions dans le PIB a déjà augmenté de plus de 50%, sans que cette augmentation n'ait eu le moindre impact négatif sur la richesse du pays ou sur ses fondamentaux ; la hausse de la proportion des pensions dans le PIB n'a pas non plus causé de dégât à la « compétitivité » du Luxembourg.

*

3. LA POLITIQUE FISCALE

Le discours de dépôt en date du 11 octobre 2017 relatif au projet de loi budgétaire 2018 a mentionné plusieurs évolutions fiscales comme l'adaptation de l'imposition des contribuables non résidents mariés (et l'assouplissement du critère d'assimilation) ou l'extension à toute personne ayant la simple qualité d'époux de l'exemption qui existe déjà en matière de droits de succession indépendamment de la présence de descendants. D'autres mesures ont aussi été évoquées.

a. Stock-options

Le ministre des Finances a annoncé des modifications au niveau de l'imposition des stock-options. Pour rappel, s'agit d'une forme de rémunération variable allouée au salarié sous la forme d'une option d'achat d'un actif financier sous-jacent qui devrait être l'action de l'entreprise qui l'emploie.

L'objectif initial des stock-options était de permettre aux entreprises naissantes d'attirer des collaborateurs que leurs faibles ressources ne permettaient pas de rémunérer ; il semblerait toutefois que cet objectif ait été largement contourné, y compris au Luxembourg. En attendant le décompte auquel procèdera l'Administration des contributions directes (ACD), la plus récente estimation (2010) porte à quelque 5% le taux de salariés bénéficiant de cette rémunération en nature et à 25% des entreprises (2002) disposant d'un tel mécanisme de rémunération, essentiellement mis en place dans le secteur bancaire et quelques firmes multinationales (2009), mais ces estimations pourraient vraisemblablement bien être dépassées par la réalité d'aujourd'hui.

Les stock-options constituent du point de vue fiscal un avantage salarial en nature estimé dans certains cas à 17,5% de la valeur sous-jacente du titre au moment de l'octroi de l'option. En outre, selon le moment de la levée de l'option et de la revente des titres, la plus-value sur cette dernière peut être exonérée dans certains cas.

Il est à souligner qu'un recours à la pratique d'octroi d'options sur titres permet de rémunérer un bénéficiaire par un salaire versé sous la forme de « titres » à un taux plus favorable pour le bénéficiaire, puisque la valeur fiscale de l'avantage peut alors ne pas égaler 100% de la rémunération, contrairement à la rémunération en espèces. Autrement dit, il est possible d'optimiser fiscalement les parties variables de la rémunération lorsqu'elles sont de cette nature.

Le traitement fiscal de cet avantage en nature est régi par une circulaire administrative [circulaire L.I.R. n° 104/2 du 20 décembre 2012 sur le régime d'imposition des plans d'option sur acquisition d'actions (« stock option plans »)]. Cette circulaire a été complétée par la circulaire L.I.R. n°104/2bis du 28 décembre 2015 qui précise quand les plans doivent être notifiés au préposé du bureau RTS compétent pour permettre à l'ACD de dresser un répertoire des plans existants à partir du 1er janvier 2016 (et partiellement avant cette date, si les options n'avaient pas encore été allouées aux salariés).

Dans son discours de présentation du budget, le ministre des Finances a indiqué qu'une politique fiscale juste passait par le fait que ceux qui gagnent davantage contribuent davantage. C'est pourquoi

le gouvernement proposerait de « *réformer le régime des options sur actions (warrants)*[16]*. L'objectif est d'aligner le taux d'imposition sur le demi-taux global, comme c'est le cas, en règle générale, pour l'imposition des plus-values. Avec un taux de tranche maximal de 42%, le demi-taux global se situe ainsi à 21%. Le système devient ainsi plus cohérent et plus juste* ». Le ministre a également ajouté oralement que le taux passerait ainsi d'environ 13% à 21%.

Aux yeux de la CSL, il existe en effet une marge suffisante pour renforcer l'imposition de cet avantage en nature dans le cadre tangible et formel d'une loi (ou d'un règlement). Or, en dépit de la déclaration du ministre, rien sur la question n'apparait dans le projet de loi budgétaire. Des éclaircissements s'imposeraient par ailleurs quant à l'affirmation relativement sommaire du ministre qui indique que le taux d'imposition passerait d'environ 13% actuellement au demi-taux global de 21% à l'avenir.

La CSL estime d'ailleurs qu'une telle mesure serait largement insuffisante, car elle permet toujours un traitement fiscal trop favorable de ce type de rémunération et n'impliquerait aucunement un retour à l'esprit initial des stock-options qui devraient être liées à l'entreprise même du salarié en bénéficiant.

b. Mobilité durable

La réforme fiscale de 2017 a réorganisé le traitement fiscal des véhicules par le biais de

– l'aménagement des dispositions concernant l'avantage en nature résultant de la mise à disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service

et de

– l'introduction d'un abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de certains véhicules moins nuisibles à l'environnement (5.000 euros pour une voiture automobile à personnes fonctionnant exclusivement à l'électricité ou avec une pile à hydrogène et 300 euros pour un cycle ou un cycle à pédalage assisté).

Le projet de budget pour l'exercice 2018 propose à présent d'assouplir le bénéfice de ce susdit abattement pour mobilité durable en cas d'acquisition à des fins privées de véhicules neufs à zéro émissions de roulement.

En effet, comme les voitures visées par l'abattement sont encore rares, il est proposé de stimuler la transition vers la mobilité à zéro émissions de roulement par l'introduction d'un abattement supplémentaire de 2.500 euros concernant les voitures électriques hybrides rechargeables dites plugin (<50 g CO_2/km) immatriculées pour la première fois après le 31 décembre 2017.

L'ensemble de ces abattements pour véhicules automobiles n'est accordé que si la personne physique âgée d'au moins 18 ans n'en a pas bénéficié individuellement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes.

L'abattement pour mobilité durable est porté en déduction du revenu imposable et peut être réduit du montant de toute aide directe payable pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.

Concernant les personnes morales et entreprises, dans la continuité de cette première mesure et en vue de réduire les émissions de 60% d'ici 2050, le gouvernement envisage d'introduire une incitation fiscale à la mobilité durable en intégrant les voitures automobiles neuves à personnes à zéro émissions (exclusivement à l'électricité ou avec une pile à hydrogène) dans le périmètre des biens éligibles à la bonification d'impôt pour investissement.

La CSL renvoie sur ces questions aux observations, interrogations et commentaires qu'elle a déjà pu formuler précédemment.

Ainsi, concernant les personnes physiques, étant donné qu'un nombre considérable de contribuables ne peuvent pas se prévaloir de l'abattement proposé du fait soit de possibilité de déduction déjà épuisée (l'abattement n'étant déductible qu'après les charges extraordinaires et l'extraprofessionnel) et/ou d'un

16 Soit le droit d'acheter (ou de vendre) un actif financier dans des conditions de prix et de durée définies à l'avance. Ce titre appartient à la famille des produits dits dérivés, c'est-à-dire reposant sur un autre produit appelé sous-jacent. Les warrants sont généralement émis directement par des établissements bancaires et sont moins risqués que les options.

revenu trop faible (non imposable), la CSL est d'avis qu'il importe de convertir cette mesure en un crédit d'impôt ou une allocation de subvention directe (type CAR-e).

Par ailleurs, la CSL considère qu'il serait nécessaire, au-delà de la mise en place d'abattements ou de bonifications fiscaux de favoriser une autre mesure bénéficiant à l'ensemble de la population, à savoir la gratuité des transports publics.

c. Évaluation nécessaire des mesures fiscales mises en place

Diverses mesures fiscales ont été introduites au cours d'une période récente, dont il serait d'utilité publique de pouvoir disposer de l'évaluation.

La loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs a introduit la réduction temporaire de l'imposition des plus-values immobilières de la moitié du taux global au quart du taux global pour les transactions effectuées entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2017. Cette mesure vise à augmenter de manière plus générale l'offre de biens à la vente sur le marché immobilier.

La présentation du budget, un peu plus de deux mois avant l'expiration du délai, aurait été l'occasion d'un premier bilan de cette mesure du quart-taux global portant sur la vente de terrains jusque-là réservés à la spéculation.

De même, l'amnistie fiscale décrétée en 2016 doit expirer fin 2017. Les personnes concernées qui voulaient éviter les sanctions applicables en matière de fraude fiscale intentionnelle, d'escroquerie fiscale et de fraude fiscale involontaire, auront déposé une déclaration rectificative et se seront acquittés de l'intégralité des impôts dus majorés de 10% si l'opération s'est déroulée en 2016 ou de 20% pour 2017.

Quels sont les résultats intermédiaires concrets de cette amnistie fiscale ?

Quid du step-up fiscal lancé en 2016 par lequel le Luxembourg renonce à imposer la partie de la plus-value constituée dans l'État d'origine avant le changement de domicile, c'est-à-dire lorsqu'une personne physique transfère sa résidence au Luxembourg ?

A-t-il exercé une quelconque attractivité sur les détenteurs de capitaux et généré des moins-values sur les recettes budgétaires ?

d. Imposition des personnes morales

En dehors du nouveau régime d'imposition de la propriété intellectuelle, le projet de budget prévoit deux nouvelles possibilités pour les personnes morales pour réduire leur assiette d'imposition, à savoir la déduction des véhicules de service à zéro émission ainsi que les investissements en logiciels.

Dans le contexte de l'imposition des personnes morales, il convient de rappeler que les recettes fiscales provenant de l'IRC progressent beaucoup moins rapidement que les recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que moins rapidement que les bénéfices.

La récente baisse du taux d'imposition des bénéfices a été mise en œuvre par le Gouvernement dans un contexte d'élargissement progressif de l'assiette d'imposition. Or, la CSL constate que dans le cadre de la réforme fiscale de l'année passée ainsi que dans le présent projet de budget, c'est plutôt l'inverse qui se passe : la création de possibilités nouvelles pour réduire l'assiette d'imposition !

Il est important de connaître le véritable taux d'imposition des sociétés. Un critère pour estimer la véritable ponction fiscale des bénéfices des sociétés est le taux d'imposition implicite[17].

Dans son avis relatif au projet de loi sur la réforme fiscale, la Chambre des salariés a estimé ce taux à partir de données du ministère des Finances et de la comptabilité nationale. Le résultat est un taux implicite de 15%, qui est donc largement inférieur au taux nominal précédant la réforme fiscale. Ce taux peut d'ailleurs être un maximum au vu d'autres analyses en la matière. En effet, dans son bulletin 2015/03, la Banque centrale du Luxembourg se penche également sur les taux d'imposition implicites des entreprises et calcule un taux de 11% environ. Par ailleurs, selon l'étude « *Paying Taxes 2016* » de PricewaterhouseCoopers (PwC) et de la Banque mondiale, qui mesure notamment le taux d'impo-

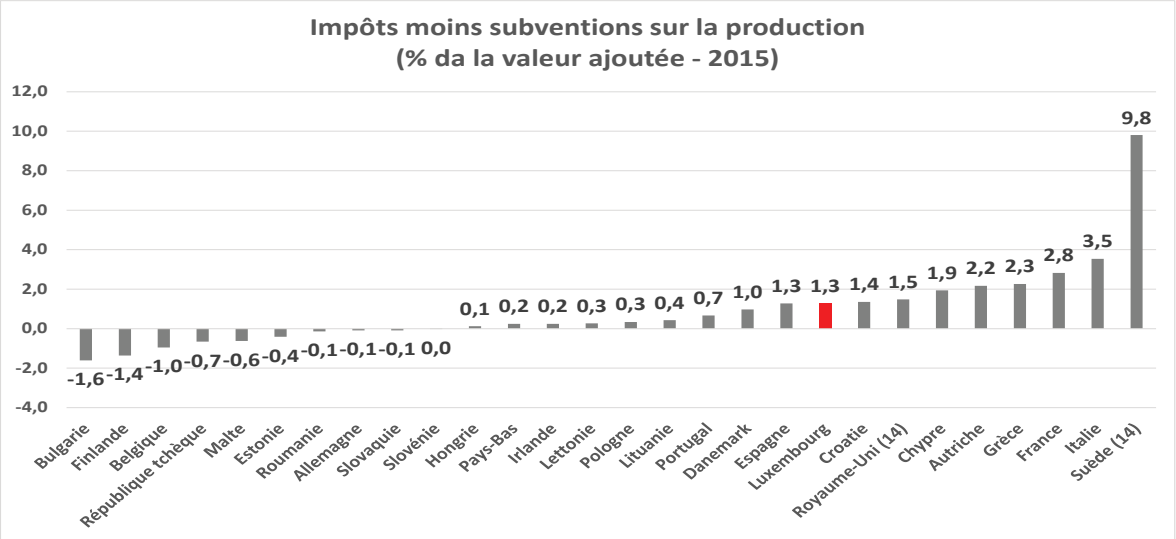
17 Le taux d'imposition implicite est calculé en divisant le montant des impôts effectivement payés par l'excédent brut d'exploitation.

sition total moyen pour une entreprise « type » de taille moyenne[18] selon les règles fiscales en vigueur en 2014, le taux d'imposition total moyen (qui comprend les prélèvements sociaux) est de 20,1% au Luxembourg. Toutefois, le taux d'imposition du seul bénéfice n'est que de 4,2%. Ces taux sont donc basés sur des estimations ou des calculs à partir de données agrégées, ou bien ils sont calculés à partir d'hypothèses théoriques, ce qui fait qu'ils sont parfois mis en question.

Pour mener un débat objectif en toute transparence, la Chambre des salariés demande par conséquent des données les plus détaillées possibles sur le véritable taux effectif d'imposition des entreprises.

Rappelons dans ce contexte que le Luxembourg dispose d'une des fiscalités sur la production les plus faibles d'Europe. Certes, cela ne saute pas aux yeux à la vue du graphique suivant puisqu'avec 1,3% de la valeur ajoutée, le Luxembourg pourrait apparaître pour l'un des pays les plus taxés.

Graphique 42 : Impôts moins subventions sur la production
(% de la valeur ajoutée – 2015)



Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

Cependant, il ne faut pas oublier que l'immense majorité de la fiscalité sur la production est constituée par la taxe d'abonnement sur les sociétés et ne concerne pas l'activité productive luxembourgeoise.

*

18 *Paying Taxes 2016* évalue les impôts et cotisations annuels obligatoires des petites et moyennes entreprises, sur la base d'une « société type », une PME industrielle ou commerciale, créée le 1er janvier 2013. Les impôts et cotisations évalués comprennent l'imposition des bénéfices, les cotisations et les charges sociales supportées par l'employeur, la taxe foncière, l'impôt sur la transmission du patrimoine, l'imposition des dividendes, l'impôt sur les plus-values, la taxe sur les transactions financières et les taxes sur la collecte des déchets, les taxes sur les véhicules et de circulation routière et d'autres droits et taxes accessoires.

4. LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

a. Présentation selon la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Selon les estimations du projet de budget pour 2018, l'État a été et sera déficitaire au sens de la loi de 1999.

Tableau 13 : Soldes des budgets de l'État

	2015			*2016*			*2017*	*2018*
	Budget voté	*Compte général*	*Écart budget/ compte*	*Budget voté*	*Compte général*	*Écart budget/ compte*	*Budget voté*	*Projet de budget*
Budget courant								
Recettes	12 304,5	12 614,8	+310,3 (+2,5%)	12 976,4	13 228,4	+252,1 (+1,9%)	13 153,70	13 981,1
Dépenses	11 824,1	11 753,1	-71 (-0,6%)	12 174,6	12 131,2	-43,4 (-0 ,4%)	12 701,0	13 374,5
Solde	480,4	861,8	+381 (+79,4%)	801,7	1 097,2	+295,5 (+36,9%)	452,6	606,5
Budget en capital								
Recettes	73,0	203,9	+130,9 (+179,2%)	90,2	189,1	+98,9 (+109,7%)	90,2	83,5
Dépenses	1 121,8	1 526,4	+404,6 (+36,1%)	1 330,2	2 578,9	+1248,8 (+93,9%)	1 393,8	1 635,3
Solde	-1 048,8	-1 322,5	-273,7 (+26,1%)	-1 240,0	-2 389,8 -1 354,00 (*)	-1 149,8 (+92,7%)	-1 303,6	-1 551,8
Budget total								
Recettes	12 377,6	12 818,8	+441,2 (+3,6%)	13 066,6	13 417,6	+351 (+2,7%)	13 243,9	14 064,5
Dépenses	12 945,9	13 279,5	+333,6 (+2,6%)	13 504,8	14 710,2	+1205,4 (+8,9%)	14 094,9	15 009,8
Solde	-568,3	-460,7	+107,6 (-18,9%)	-438,2	-1 292,6 -256,82(*)	-854,4 (+195%)	-851,0	-945,3

* hors « circonstances exceptionnelles » invoquées par le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2016 : remboursement intégral de trois prêts bancaires (400 millions d'euros) ; dotations supplémentaires au profit des Fonds du rail et des routes (350 millions d'euros) ; augmentation des quotes-parts du Luxembourg dans le FMI (285 millions d'euros).

Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

Tant en 2015 qu'en 2016, le Gouvernement prévoit des dépenses en capital plus importantes que prévues par le budget voté par la Chambre des députés (dotations de plus-values). Pour 2015, il convient de relever que ce surinvestissement est entièrement couvert par un solde courant également plus excédentaire que prévu, tandis qu'en 2016, les dépenses en capital viennent accroître un peu plus le déficit total, même si l'on ne tient pas compte des « circonstances exceptionnelles. » **Quoi qu'il en soit, le budget courant est clairement excédentaire au cours des exercices budgétaires présentés dans le tableau ci-avant. Ainsi, en 2018, l'État devrait dégager un excédent de l'ordre de 600 millions d'euros. Le déficit au niveau global s'explique, d'année en année, par d'importantes dépenses en capital en faveur des investissements publics.**

En 2018, le projet de budget prévoit près d'1,5 milliard d'euros de dépenses en capital, alors même que les recettes en capital sont, traditionnellement, quasi inexistantes (83,5 millions d'euros en 2018). De ces dépenses en capital (soit 1 635,3 millions d'euros), environ 1 147 millions d'euros, soit 70% environ, s'expliquent par des dotations aux fonds spéciaux. En 2016, cette proportion ne s'élevait qu'à 45% (ou 80% si l'on exclut les « circonstances exceptionnelles » invoquées par le gouvernement lors du dépôt du compte général pour 2016), tandis qu'en 2017, elle s'élève à environ 77%. Les deux tableaux qui suivent présentent (par ordre décroissant en 2018), l'alimentation et les dépenses des fonds spéciaux de l'État qui procèdent à des investissements en capital.

Tableau 14 : Alimentation des fonds (en milliers d'euros)

Alimentation des fonds (en milliers d'euros)	*2016*	*2017*	*2018 (↓)*	*2019*	*2020*	*2021*
Fonds des routes	200 721	225 000	225 000	225 000	225 000	225 000
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et l'innovation dans le secteur privé (ancien Fonds de l'innovation)	45 000	49 000	90 000	115 000	115 000	115 000
Fonds climat et énergie	82 687	86 032	85 750	86 075	86 400	86 725
Fonds d'investissements publics scolaires	60 000	75 000	85 000	85 000	85 000	85 000
Fonds pour la gestion de l'eau	97 046	75 463	80 463	80 463	80 463	80 463
Fonds d'investissements publics administratifs	65 932	60 000	80 000	85 000	85 000	80 000
Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse	73 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000
Fonds pour l'entretien et la rénovation des propriétés immobilières de l'État	60 000	62 000	73 000	87 000	98 000	108 000
Fonds pour la loi de garantie	59 448	65 000	70 000	70 000	70 000	70 000
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	76 000	65 000	65 000	70 000	75 000	75 000
Fonds des investissements hospitaliers	35 000	40 000	40 000	50 000	55 000	60 000
Fonds d'équipement sportif national	27 009	24 437	35 000	23 000	30 000	30 000
Fonds pour les investissements socio-familiaux	45 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
Fonds pour la protection de l'environnement	22 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	20 000	20 000	21 500	23 000	23 000	40 000
Fonds du rail	10 000	10 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Fonds pour la réforme communale	14 000	14 000	14 000	14 000	4 000	4 000
Fonds d'équipement militaire	40 000	60 000	12 000	140 000	160 000	180 000
Fonds pour la promotion touristique	6 000	7 000	7 500	8 000	8 500	10 500
Fonds pour les monuments historiques	6 800	6 800	6 800	9 500	8 300	7 000
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	2 000	2 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	-	-	-	-	-	-
Total annuel	**1 047 643**	**1 081 732**	**1 147 013**	**1 327 038**	**1 364 663**	**1 412 688**
Variation annuelle		**+3,3%**	**+6,0**	**+15,7%**	**+2,8%**	**+3,5%**

Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

7200 - Dossier consolidé : 889

Tableau 15 : Dépenses des fonds (en milliers d'euros)

Dépenses des fonds (en milliers d'euros)	*2016*	*2017*	*2018(↓)*	*2019*	*2020*	*2021*
Fonds du rail	508 248	554 659	525 114	510 742	546 488	627 220
Fonds des routes	177 249	222 152	232 644	232 850	228 166	223 065
Fonds d'équipement militaire	63 909	100 974	132 891	146 314	152 808	187 083
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et l'innovation dans le secteur privé (ancien Fonds de l'innovation)	42 963	50 414	106 406	113 253	116 901	113 474
Fonds d'investissements publics scolaires	84 754	89 402	103 249	116 578	128 879	131 314
Fonds pour la gestion de l'eau	84 868	98 870	96 655	96 003	96 684	84 633
Fonds pour l'entretien et la rénovation des propriétés immobilières de l'État	57 662	74 000	89 000	103 000	115 000	126 000
Fonds climat et énergie	13 908	78 855	86 100	96 600	100 100	103 600
Fonds d'investissements publics administratifs	59 601	72 980	83 737	95 202	85 237	78 614
Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse	93 945	114 590	76 356	74 427	70 465	63 501
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	51 959	111 972	75 000	85 000	89 364	79 012
Fonds pour la loi de garantie	63 968	69 000	67 800	67 800	67 800	69 920
Fonds d'équipement sportif national	14 182	43 395	47 441	41 100	30 478	15 230
Fonds pour la protection de l'environnement	24 463	35 330	35 330	30 700	30 700	30 700
Fonds des investissements hospitaliers	26 599	29 564	34 266	71 307	89 325	107 203
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	9 859	211 474	29 637	48 382	54 149	43 958
Fonds pour les investissements socio-familiaux	18 573	20 015	27 756	37 539	49 034	55 852
Fonds pour les monuments historiques	10 400	17 257	15 564	11 874	5 346	6 985
Fonds pour la réforme communale	11 306	11 394	14 000	14 000	5 000	5 000
Fonds pour la promotion touristique	8 133	7 815	10 050	9 245	8 620	9 085
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	55	50	50	50	50	50
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	-	1 500	-	10 000	10 000	10 000
Total annuel	**1 426 604**	**2 015 662**	**1 889 046**	**2 011 966**	**2 080 594**	**2 171 499**
Variation annuelle		**+41,2%**	**-6,3%**	**+6,5%**	**+3,4%**	**+4,4%**

Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

7200 - Dossier consolidé : 890

Au niveau des dépenses, on note tout particulièrement la forte progression des dépenses du fonds d'équipement militaire au cours de la période sous revue : de 64 millions d'euros de dépenses en 2016 on passe à près de 190 millions prévues pour 2021, soit une multiplication par trois en six ans !

Cette forte progression s'explique essentiellement par deux éléments : d'une part, la récente acquisition de l'avion militaire A400M et les conséquences qui s'en suivent (notamment le simulateur de vol), qui coûte près de 130 millions d'euros cumulés sur la période 2016-2021 ; d'autre part, la volonté gouvernementale de mettre à disposition de l'OTAN des capacités de communications satellitaires (cf. tableau ci-après). Toutefois, il convient de noter qu'une partie des 355 millions dépensés au cours de la période 2016 à 2021 au titre du développement des capacités satellitaires le seront au profit de sociétés luxembourgeoises.

Sur ce point, il serait intéressant d'obtenir de la part du Gouvernement des explications plus précises sur ces retombées économiques et financières.

Tableau 16 : Dépenses du fonds d'équipement militaire

(en milliers d'euros)

Dépenses pour les moyens de communication militaires	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*Cumul 2016-2021*
Programme WGS	5 432,0	2 297,0	1 197,0	685,0	316,0	316,0	**10 243,0**
Govsat:	-	-	-	-	-	-	**0,0**
– participation au capital	12 500,0	-	-	-	-	-	**12 500,0**
– prise ferme de capacités	-	-	11 700,0	11 700,0	11 700,0	11 700,0	**46 800,0**
Govsat 2: participation au capital	-	-	-	-	-	11 700,0	**11 700,0**
Gestion de configuration	-	-	-	-	-	48 000,0	**48 000,0**
Data center	12 235,0	2 538,0	2 554,0	2 788,0	2 855,0	2 855,0	**25 825,0**
Programme AGS	1 142,0	3 535,0	14 040,0	14 040,0	14 040,0	14 040,0	**60 837,0**
Framework Nation Concept / Coalition Shared Data		1 500,0	8 500,0	-	3 000,0	-	13 000,0
National Advanced Optical System	-	-	22 000,0	40 000,0	44 000,0	20 000,0	**126 000,0**
Total des dépenses de communication militaires	**31 309,0**	**9 870,0**	**59 991,0**	**69 213,0**	**75 911,0**	**108 611**	**354 905,0**

Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

Par ailleurs, les évolutions des montants transférés aux fonds spéciaux et des dépenses prévisionnelles de ces derniers sont en ligne avec les évolutions des années passées : une large partie des dépenses d'investissement sont imputables aux fonds du rail et des routes, qui pèsent à eux seuls près de 875 millions d'euros de dépenses (657 mio si l'on tient compte de probables retards et autres aléas de chantier). Ces investissements ont surtout trait à améliorer les infrastructures de transport à l'intérieur et aux alentours de la capitale.

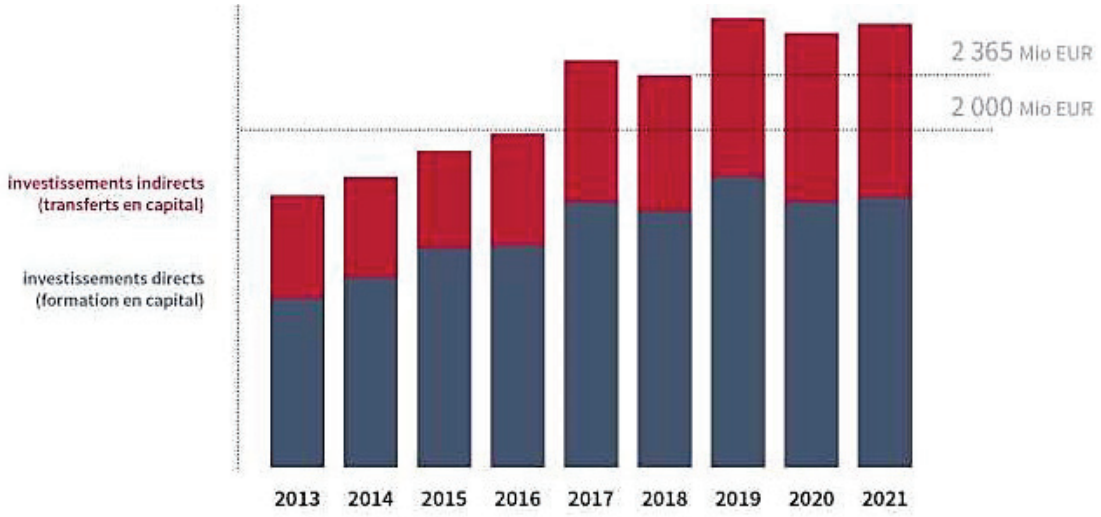
Le dernier point notable au niveau des fonds spéciaux est le cas du Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé (ancien Fonds de l'innovation) dont les dépenses seront multipliées par deux en 2018 (et au cours des années suivantes) par rapport à 2016 ou 2017. Ainsi, ce seront un peu plus de 100 millions d'euros qui seront investis dans la recherche par le biais du GIE Luxinnovation et de nombreuses aides aux entreprises. Le gros des montants investis (environ 50 mio. d'euros) reviendra cependant à la recherche et développement en matière de biens et services en lien avec le projet de *space mining*.

b. Présentation selon les règles de la comptabilité nationale (SEC2010)

Dans sa présentation selon les règles de la comptabilité nationale (SEC2010), l'évolution des montants investis par l'Administration centrale depuis 2013 et jusqu'en 2021 est reprise au graphique ci-après.

On note qu'après une phase de croissance régulière des dépenses d'investissement de 2013 à 2016, on enregistre une nette hausse en 2017, suivie d'une légère baisse prévue pour l'année prochaine. Au cours des années reprises dans la loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021, les investissements au sens de la comptabilité nationale resteront à un niveau élevé, aux alentours de 2,6 milliards d'euros par an entre 2019 et 2021.

Graphique 43 : Dépenses d'investissement de l'Administration centrale



Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

Les chiffres repris dans le graphique ne concernent que la seule Administration centrale. Outre ce secteur, d'autres sous-secteurs des Administrations publiques procèdent également à des investissements.

Tableau 16 : Dépenses publiques d'investissement

(en millions d'euros)

		2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Formation de capital	Admin. centrale	1 314,5	1 570,7	1 513,9	1 730,9	1 579,1	1 608,0
	Admin. locales	727,8	807,5	820,5	882,6	916,5	946,5
	Sécurité sociale	2,2	1,4	37,4	42,4	47,4	27,4
	Admin. publiques	**2 044,5**	**2 379,6**	**2 371,8**	**2 655,9**	**2 543,0**	**2 581,9**
Transferts en capital	Admin. centrale	680,6	844,5	851,5	936,4	995,7	1 012,2
	Admin. locales	37,0	52,1	41,6	44,6	18,3	18,3
	Sécurité sociale	35,0	29,8	28,7	29,3	30,3	30,2
	Admin. publiques	**499,1**	**602,7**	**625,9**	**732,2**	**807,6**	**846,3**
Investissements totaux	Admin. centrale	1 995,1	2 415,2	2 365,4	2 667,3	2 574,8	2 620,2
	Admin. locales	764,8	859,6	862,1	927,2	934,8	964,8
	Sécurité sociale	37,2	31,2	66,1	71,7	77,7	57,6
	Admin. publiques	**2 797,1**	**3 306,0**	**3 293,6**	**3 666,2**	**3 587,3**	**3 642,6**

Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

Néanmoins, c'est bien l'Administration centrale, c'est-à-dire l'État, qui procède à la quasi-totalité des dépenses publiques d'investissement.

Si l'on prend du recul par rapport aux annonces des gouvernements successifs en matière de « politique d'investissement ambitieuse », force est de constater que bien souvent, les dépenses réalisées restent en deçà des ambitions affichées.

Le tableau suivant présente, depuis 2010, les annonces et les réalisations en matière d'investissements de l'Administration centrale.

Tableau 17 : Annonces et réalisations en matière d'investissements de l'Administration centrale

(en millions d'euros)

Administration centrale		*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*Cumul 2010-2017*
Formation brute de capital	Annoncée	1 107,3	944,0	1 048,9	976,5	858,0	1 225,0	1 422,3	1 542,0	9 124,0
	Réalisée	1 018,6	960,9	1 137,9	961,4	1 047,4	1 198,9	1 323,0	1 570,7	9 218,8
Transferts en capital	Annoncés	772,2	744,7	808,5	761,9	760,0	761,2	826,9	826,2	6 261,6
	Réalisés	673,5	619,2	708,1	622,2	676,2	757,0	663,0	844,5	5 563,7
Total	Annoncé	1 879,5	1 688,7	1 857,4	1 738,4	1 618,0	1 986,2	2 249,2	2 368,2	15 385,6
	Réalisé	1 692,1	1 580,1	1846,0	1 583,6	1 723,6	1 955,9	1 986,0	2 415,2	14 782,5
Écart		-187,4	-108,6	-11,4	-154,8	105,6	-30,3	-263,2	47,0	-603,1

En jaune : estimations

Depuis 2010, les projets de budget successifs ont annoncé un niveau d'investissements cumulés de l'ordre de 15,4 milliards d'euros. Or, la plupart du temps, les investissements effectivement réalisés sont restés en-dessous de ces montants, et n'atteignent qu'une somme cumulée de 14,8 milliards. Ainsi, ce sont près de 600 millions d'euros d'investissements annoncés au fil des années qui n'ont jamais été concrétisés par l'Administration centrale.

c Commentaires concernant la politique d'investissements de l'État

Principaux axes d'investissements publics pour 2018

En termes politiques, la politique d'investissement du gouvernement se veut ambitieuse, et (re)met l'accent sur plusieurs mesures phares :

- investissements en R&D, publics et privés, notamment en faveur de la recherche et l'enseignement supérieur ainsi qu'en faveur de la recherche dans le secteur des services et technologies spatiales (voir *supra*) ;
- investissements socio-familiaux, notamment en infrastructures pour personnes âgées (environ 70 millions d'euros) et pour personnes handicapées (63 millions d'euros), établissements d'enseignement privés et infrastructures sociofamiliales dépendant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- transports publics, notamment rail et tram (environ 35 millions d'euros de frais d'infrastructures payés directement via le budget du MDDI auxquels il convient de rajouter la participation de l'État à Luxtram et aux frais de fonctionnement).

Les dépenses d'investissement restent à un niveau élevé en 2018 ce que la CSL approuve, l'essentiel de leur croissance depuis 2014 vient des investissements directs de l'Administration centrale (y compris les fonds spéciaux et les établissements publics).

Les investissements nécessaires afin de faire face aux défis futurs

Investissements immatériels

Au-delà des investissements matériels présentés ci-avant, il y a lieu de noter que, face aux défis à venir pour l'économie luxembourgeoise, il est également essentiel pour les pouvoirs publics de se consacrer aux investissements immatériels.

En effet, dans un contexte de digitalisation possiblement croissante des processus de production et, partant, du monde du travail, il est fort à parier que bon nombre des emplois actuels se retrouveront transformés, voire menacés de disparition, au cours des années à venir. Afin de préparer les travailleurs d'aujourd'hui au monde du travail de demain, il s'agit donc de mettre l'accent sur leur formation tout au long de la vie, voire sur leur reconversion pour les plus vulnérables d'entre eux.

Parmi ces derniers, on peut compter les demandeurs d'emploi, et notamment ceux qui sont chômeurs de longue durée (soit 47% du chômage total). Si des mesures ont été prises au cours des derniers mois, à l'instar des mesures de lutte contre le chômage de longue durée introduites par la loi du 20 juillet 2017 par exemple ou l'extension d'offres de formation proposées par l'ADEM, force est de constater que la majeure partie de ces mesures se cantonnent à la promotion de la réinsertion sur le marché de l'emploi des demandeurs d'emploi à coup de subventions aux entreprises.

Dans son discours, le ministre des Finances évoque la numérisation en tant que défi pour les entreprises (qui du coup se voient octroyer toute une panoplie d'aides pour y faire face) et pour les générations futures, avec une adaptation des méthodes d'enseignement et des programmes scolaires.

Cependant, si la formation continue est mentionnée dans le cadre des défis posés par la numérisation croissante dans le discours à l'occasion du dépôt de projet de budget à la Chambre des Députés, aucune stratégie cohérente et globale n'est proposée pour les salariés d'aujourd'hui afin qu'ils puissent se préparer aux effets potentiellement délétères de la révolution numérique.

Toutefois, l'article 35 de la loi budgétaire permettant au fonds pour l'emploi de couvrir un nouveau type de dépense[19] laisse espérer qu'une telle stratégie sera élaborée au cours des mois à venir.

Le commentaire du projet de loi budgétaire argue que cet ajout doit avoir pour résultat, en substance, de sauvegarder des emplois en permettant au Fonds d'agir de façon anticipée face aux effets induits par les transformations fondamentales de l'économie et de l'organisation du travail ; conséquence des nouvelles technologies qui viennent modifier les compétences professionnelles requises.

Le commentaire précise qu'il est envisagé de mettre en place un projet pilote suite aux consultations avec les partenaires sociaux, le but étant de permettre à des entreprises de préparer au plus vite ces mutations sans procéder à des licenciements. Le texte ajoute qu'un projet de loi distinct sur ce point sera présenté dans les meilleurs délais.

La CSL tient à souligner qu'une mise en œuvre de cette stratégie doit se faire par une gestion anticipative de l'emploi dans l'entreprise moyennant l'implication des représentants du personnel.

Mesures permettant de réduire les tensions sur le marché du logement

Dans le contexte des investissements à réaliser pour préparer le Luxembourg aux défis économiques, sociaux et écologiques, il serait utile de repenser l'utilisation de la réserve du régime de retraite[20]. Dans la situation actuelle et dans l'attente d'une redéfinition stratégique de celle-ci, il est permis d'envisager d'utiliser à meilleur escient, dans une optique de responsabilisation sociale accrue du Fonds de compensation, cette réserve qui joue en l'état un rôle certain mais néanmoins relativement marginal dans les questions de viabilité du système. La boussole du FDC est actuellement celle du rendement pur.

Les tensions sur le marché immobilier luxembourgeois et les difficultés de se loger correctement, auxquelles est confrontée une partie de la population, particulièrement chez les jeunes actifs, sont bien connues. C'est pourquoi il est proposé de mobiliser dans un premier temps une partie du FDC pour investir dans le logement locatif à prix modéré pour lequel un rendement garanti serait proposé.

Les assurés à la CNAP ont contribué de longue date au-delà du nécessaire eu égard à l'équilibre du système, ce qui explique la situation de la réserve aujourd'hui. Que le FDC investisse dans le logement à prix modéré pourra être perçu comme un juste retour des choses pour les assurés, notamment les plus jeunes d'entre eux qui versent des cotisations relativement élevées eu égard à l'équilibre du système,

---

19 Celles résultant « *de la mise en place et de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés d'entreprises connaissant des transformations techniques majeures ou des changements importants de leur environnement concurrentiel*. »

20 Celle-ci est en effet à la fois une contrainte additionnelle aux enjeux démographiques, qui pèse sur le régime et qui dégrade mécaniquement les projections, et un outil potentiellement puissant pour soutenir le régime de retraite. In fine, il conviendrait de trancher entre l'opportunité de la supprimer/réduire ou encore celle de la maximiser pour qu'elle contribue à repousser les dates butoirs dans une plus grande ampleur que présentement.

qui sont davantage soumis aux minima salariaux et qui sont par ailleurs confrontés à des prix hors normes sur le marché de l'immobilier.

Le Fonds souverain intergénérationnel pourrait d'ailleurs être mobilisé complémentairement aux moyens du Fonds de compensation. D'une manière générale, on pourrait également envisager que les moyens combinés du FDC et du fonds souverain soient utilisés au-delà du logement social pour soutenir l'économie locale.

*

5. LA POLITIQUE SOCIALE

a. Les mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

La loi votée le 20 juillet 2017 a introduit la possibilité pour certains employeurs de bénéficier d'une aide de la part du Fonds pour l'emploi lors de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée avec un demandeur d'emploi qui est inscrit à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) et qui est sans emploi depuis au moins 12 mois. Cette aide à l'embauche consiste dans le remboursement, dégressif avec la durée d'occupation, du salaire effectivement payé.

Le gouvernement estime ainsi qu'il y a lieu d'investir dans l'emploi des personnes en situation de précarité et ayant des difficultés pour réintégrer le marché de l'emploi.

Dès lors, le projet vient fixer pour 2018 à 400 postes, au lieu de 150 actuellement, le chiffre maximal d'emplois d'insertion prévu à l'article L.541-5 du code du travail.

Pour mémoire, les emplois d'insertion s'adressent aux demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins, inscrits à l'ADEM et sans emploi depuis au moins 12 mois. Du côté employeur, sont visés uniquement l'État, les établissements publics, les communes, les syndicats communaux, certaines sociétés d'impact sociétal, les associations sans but lucratif et les fondations. En outre, il doit s'agir de nouveaux emplois créés sous la forme de contrat de travail à durée indéterminée. Ces emplois doivent donc être nouveaux, ne pas viser des remplacements d'emplois existants et ne pas créer des situations de concurrence déloyale par rapport au secteur marchand.

La CSL accueille favorablement les différentes dispositions en matière d'emploi et de lutte contre le chômage contenues dans le projet de loi budgétaire.

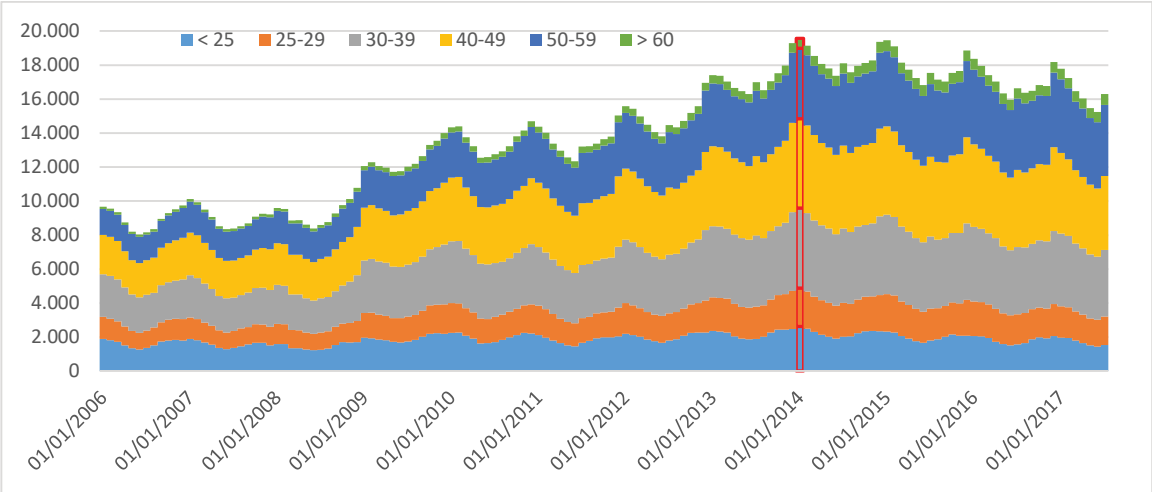
Les mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée sont les bienvenues. La CSL estime que l'augmentation, de 150 à 400, du nombre maximal d'emplois d'insertion prévu à l'article L.541-5 du code du travail va dans le bon sens.

Selon le Statec, en 2016, la moyenne annuelle du nombre total de chômeurs de longue durée représente environ 7 800 personnes. Dès lors, les 400 postes prévus seront utiles mais ne constitueront qu'une très modeste contribution.

Une comparaison, par catégories, des chiffres du chômage lorsque celui-ci était à son plus haut niveau en 2014 (19 565 personnes en janvier 2014 ; encadré en rouge dans les graphiques suivants) avec les données de 2017 (16 296 personnes en juillet 2017, soit 3 269 demandeurs d'emploi de moins) permet de déceler quels profils de demandeurs d'emploi ont le plus profité de cette diminution.

Ainsi, en termes de catégorie d'âge, c'est essentiellement pour les personnes de moins de 50 ans que la situation s'est améliorée : la baisse du nombre de chômeurs s'explique à un peu plus de 50% par la chute du nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans. La diminution des demandeurs d'emploi entre 30 et 49 ans explique l'autre moitié de la baisse du taux de chômage par rapport à janvier 2014, tandis que les catégories d'âge au-delà de 50 ans ont connu une légère progression, signe de la difficulté persistante à intégrer sur le marché de l'emploi les chômeurs âgés.

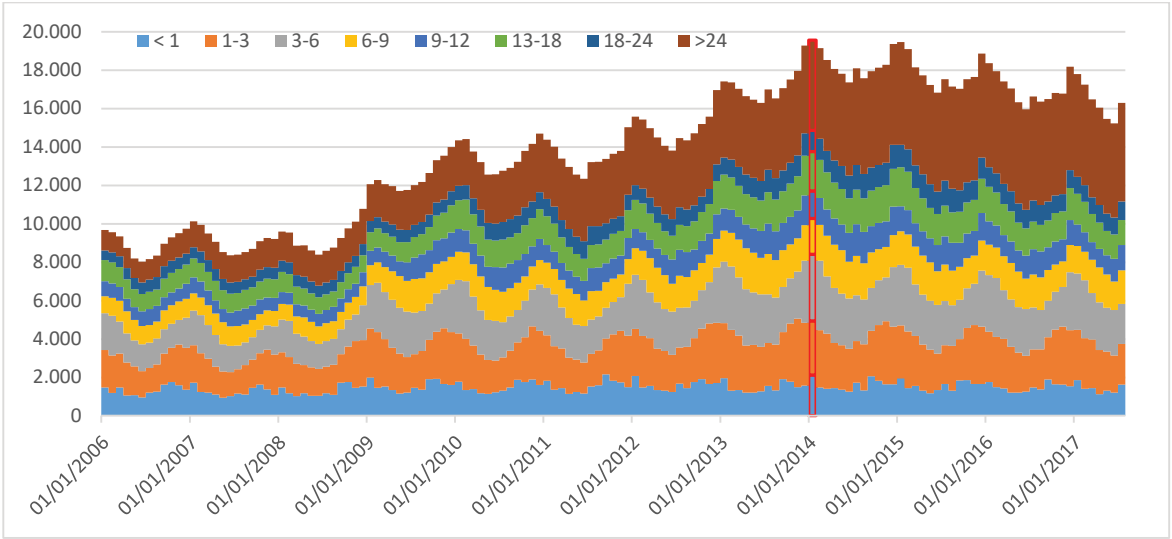
Graphique 44 : Évolution du nombre de demandeurs d'emploi selon la catégorie d'âge (données brutes)



Luxembourg. Source: ADEM, Statec

Si l'on adopte l'optique de la durée d'inscription, force est de constater que ce sont essentiellement les demandeurs d'emploi inscrits depuis moins de six mois qui ont profité de l'amélioration sur le marché de l'emploi: à eux seuls, ils représentent près de 80% de la baisse du nombre de chômeurs depuis janvier 2014. Le restant de la baisse du chômage est imputable aux chômeurs inscrits depuis 6 à 24 mois (essentiellement ceux de 13 à 18 mois). Ces baisses sont cependant contrebalancées par la hausse du nombre de demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de deux ans: 440 demandeurs d'emploi, soit +13% par rapport au mois de janvier 2014.

Graphique 45 : Évolution du nombre de demandeurs d'emploi selon la durée d'inscription en mois (données brutes)



Source: ADEM, Statec

Dès lors, c'est la catégorie des chômeurs de longue, voire de très longue durée qui est la plus importante au sein des demandeurs d'emploi : en juillet 2017, 45% des personnes à la recherche d'emploi inscrites à l'ADEM le sont depuis plus d'un an. Parmi ce groupe, presque les deux tiers (environ 30% du nombre total de chômeurs) le sont même depuis plus de deux ans.

Si l'on regarde les chiffres plus en détails, ce sont effectivement toujours essentiellement les demandeurs d'emploi âgés qui sont concernés par les longues périodes de chômage. Entre 2007 et 2016, le nombre des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans étant inscrits depuis plus d'un an à l'ADEM passe d'un peu plus de 2 000 personnes à environ 5 100. Autrement dit, près des deux tiers des chômeurs âgés sont inscrits depuis plus d'un an auprès de l'ADEM sans avoir réussi à retrouver un emploi.

Outre l'âge, le niveau de formation est un facteur crucial en ce qui concerne la durée du chômage. En effet, au 31 décembre 2016, force est de constater que 41% des chômeurs ayant un faible niveau de formation sont sans emploi depuis au moins deux ans, contre seulement un quart de ceux ayant un niveau de formation moyen et 14% des demandeurs d'emploi ayant un niveau de formation supérieur.

Tableau 18 : Durée du chômage selon le niveau de formation au 31 décembre 2016

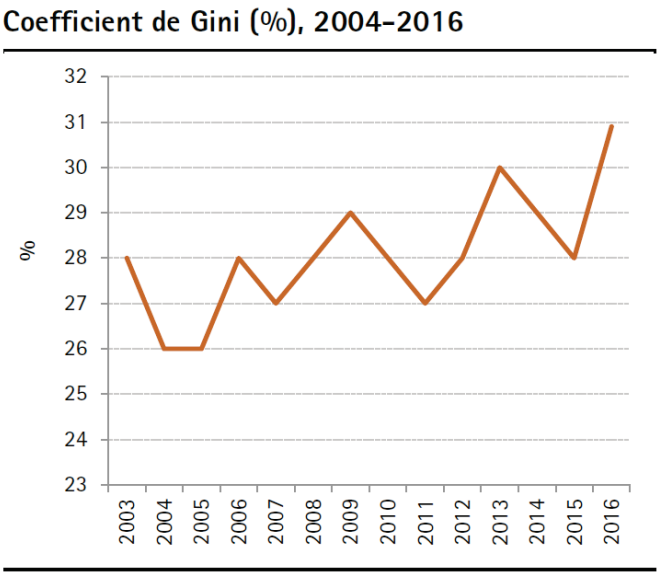
%		< 1 mois	1-3 mois	3-6 mois	6-9 mois	9-12 mois	12-24 mois	24 mois et plus	Ensemble	Δ 2015
Niveau	Inférieur	7,6%	12,2%	13,9%	5,8%	5,7%	14,4%	40,5%	7522	-6,6%
	Moyen	8,1%	18,7%	17,6%	8,2%	7,5%	14,1%	25,8%	7062	-2,3%
	Supérieur	8,7%	19,9%	21,0%	11,8%	9,8%	15,0%	13,8%	3422	0,1%
	Non précisé	48,6%	7,3%	6,1%	2,2%	1,7%	8,9%	24,1%	179	8,5%
	Ensemble	8,4%	16,1%	16,6%	7,8%	7,1%	14,3%	29,6%	18185	-3,6%

Source: ADEM, Statec

b. La lutte contre la pauvreté

Le *Cahier économique n° 123 – Rapport travail et cohésion sociale* du Statec, publié en octobre 2017, nous enseigne que les inégalités de niveau de vie entre les personnes augmentent au Luxembourg. Ainsi, en 2016, la valeur du coefficient de Gini s'élève à 0,31, soit trois points de pourcentage de plus par rapport à l'année précédente.

Graphique 46 : Coefficient de Gini (%), 2004-2016

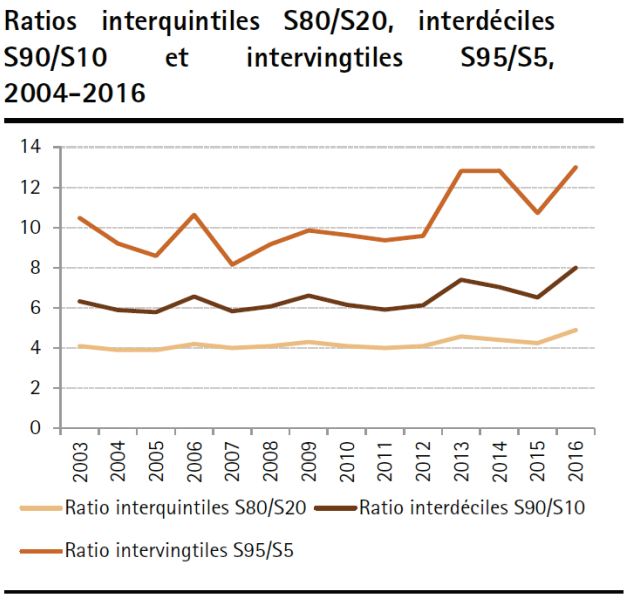


Source : STATEC (en collaboration avec la LISER), EU-SILC

Le Statec ajoute que sur « *la période 2004-2016, l'évolution du coefficient de Gini suit plutôt une tendance haussière* ».

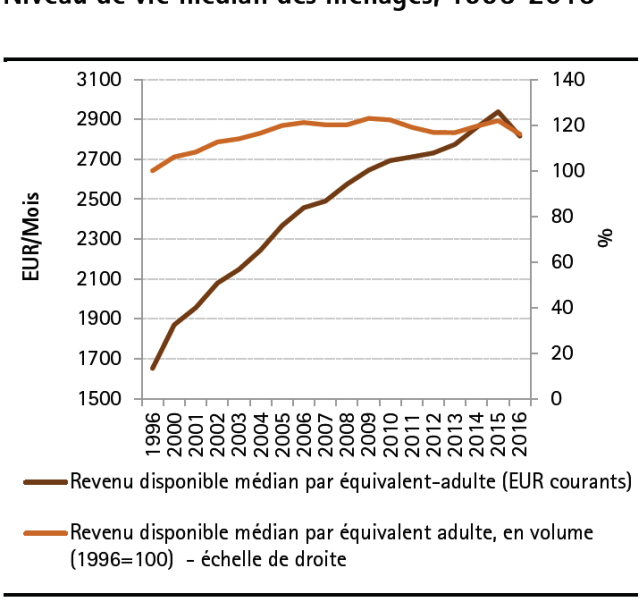
L'institut luxembourgeois de statistiques montre également qu'en « *2016, la valeur du ratio inter-quintile S80/S20 pour le Luxembourg est de 4,9 contre 4,2 en 2015* ». « *Cela signifie que les 20% des personnes les plus aisées de la population disposent d'une portion du revenu total national 4,9 fois supérieure à celle dont disposent les 20% des individus les moins aisés* ». Quant à l'indicateur S95/S5, comme l'indique le Statec, s'il a baissé entre 2014 et 2015, il remonte en 2016 à des niveaux proches de ceux de 2013 et 2014.

Graphique 47 : Ratios interquintiles



Source : STATEC (en collaboration avec la LISER), EU-SILC

Graphique 48 : Niveau de vie médian des ménages, 1996-2016

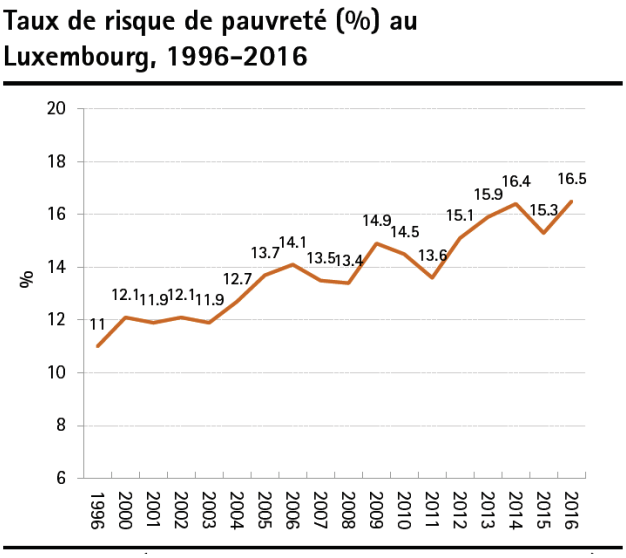


L'institut luxembourgeois laisse aussi apparaître que si le niveau de vie des personnes au Luxembourg s'accroît régulièrement depuis 1996, l'on observe en 2016, pour la première fois, une baisse par rapport à l'année précédente !

Si l'on exprime ce niveau de vie en termes réels, c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation, alors le niveau de vie médian des individus s'est accru également depuis 1996, mais a toutefois connu des baisses dans les années post-crise.

Concernant le seuil de risque de pauvreté (60% du revenu médian), le Statec indique que pour l'année 2016, sa valeur est de 1 689 euros par mois, contre 1 716 euros en 2015. *« En 2016, 16,5% de la population était en situation de risque de pauvreté, c'est-à-dire que ces personnes avaient un niveau de vie mensuel inférieur au seuil de 1 689 [euros] ». « Ce chiffre est en augmentation d'un point pourcentage par rapport à l'année 2015, où le risque de pauvreté concernait 15,3% de la population ». « Sur la période 1996-2016, la situation en matière de pauvreté s'est dégradée au Luxembourg, avec une augmentation de 5,5 points du taux de pauvreté entre 1996 et aujourd'hui ». « Il remonte ainsi à son niveau de 2014 après une baisse en 2015 ».*

Graphique 49 : Taux de risque de pauvreté (%) au Luxembourg, 1996-2016

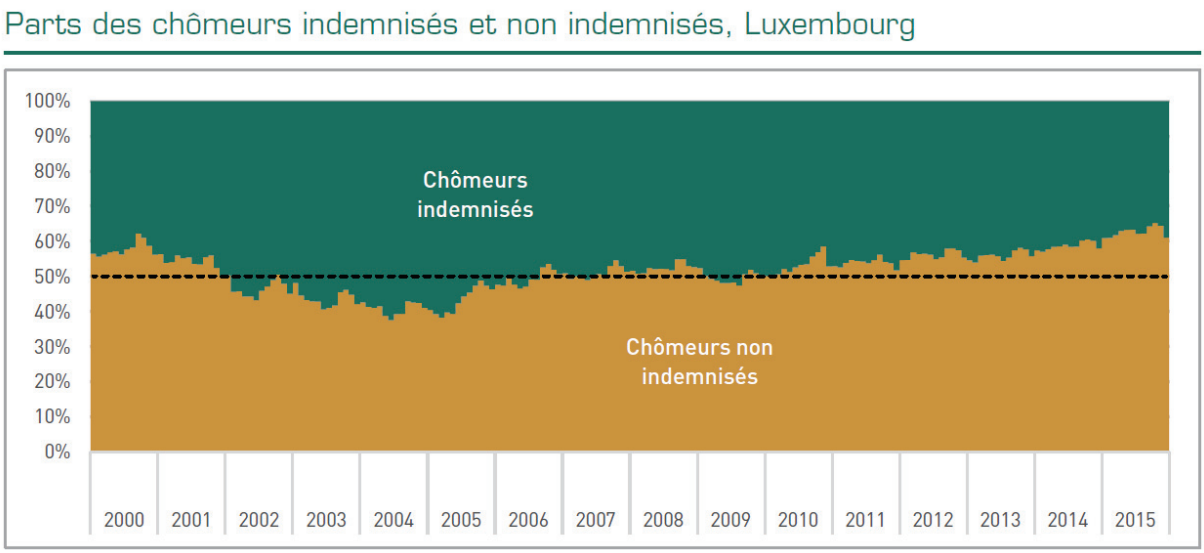


Source : LISER (d'après Population et Emploi, n° 1, janvier 2004) jusqu'en 2002. Calculs STATEC de 2003 à 2016

Le Statec confirme l'adage, de plus en plus vérifié, qui dit que le travail ne met pas forcément à l'abri de la pauvreté. En effet, l'institut indique qu'en 2016 *« 11,9% des personnes en emploi sont exposées au risque de pauvreté ».*

Le Statec avance également que 44,8% des personnes au chômage sont en situation de risque de pauvreté. Ce chiffre trop élevé est alarmant. Du reste, l'on a pu voir qu'en juillet 2017, 45% des personnes à la recherche d'emploi inscrites à l'ADEM le sont depuis plus d'un an. Parmi ce groupe, presque les deux tiers (environ 30% du nombre total des chômeurs) le sont même depuis plus de deux ans. Cela représente une proportion considérable de personnes qui sont susceptibles de ne plus bénéficier d'indemnités de chômage. En vérité, jusqu'au milieu de l'année 2005, la part des chômeurs indemnisés a connu une hausse régulière, signe d'une absorption rapide des chômeurs par le marché du travail : ceux-ci n'étaient, sans doute, pas assez longtemps au chômage pour arriver en fin de droits. Toutefois, cette situation s'est inversée depuis. À partir de 2010, la part des chômeurs non indemnisés dépasse de façon durable la barre des 50%. L'augmentation des durées moyennes de chômage en est une explication.

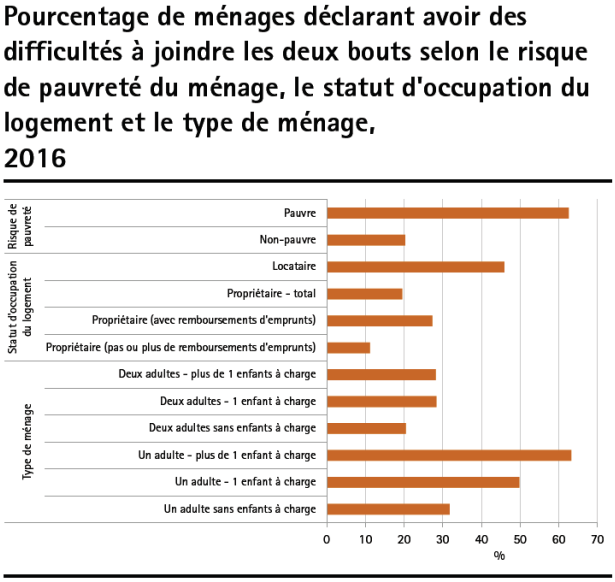
Graphique 50 : Parts des chômeurs indemnisés et non indemnisés



Graphique CSL

En outre, le Statec nous apprend qu'en 2016, *« ce sont 45,9% des ménages locataires de leur habitation qui déclarent rencontrer des difficultés pour joindre les deux bouts ». « Cette proportion chute à 19,5% parmi les ménages propriétaires, avec cependant un écart entre les ménages qui ont encore des remboursements d'emprunts en cours, dont 27,3% disent avoir des difficultés pour joindre les deux bouts, et ceux qui n'ont pas ou plus de remboursements d'emprunts à effectuer, dont "seulement" 11,2% déclarent avoir des difficultés pour joindre les deux bouts ».*

Graphique 51 : Pourcentage de ménages déclarant avoir des difficultés à joindre les deux bouts selon le risque de pauvreté du ménage, le statut d'occupation du logement et le type de ménage, 2016



Source : STATEC (en collaboration avec le LISER), EU-SILC

Tableau 19 : Distribution des ménages (%) selon leur capacité à joindre les deux bouts, 2003-2016

Distribution des ménages (%) selon leur capacité à joindre les deux bouts, 2003-2016

Capacité du ménage à joindre les deux bouts								
	Très difficile	*Difficile*	*Plutôt difficile*	*Plutôt facile*	*Facile*	*Très facile*	*Difficulté à joindre les deux bouts*	*Pas de difficilté à joindre les deux bouts*
2003	1,8	4,8	12,4	27,7	39,1	14,2	19,0	81,0
2004	2,0	3,9	12,4	26,8	38,5	16,4	18,3	81,7
2005	1,9	4,1	12,6	26,6	40,8	14,0	18,6	81,4
2006	1,7	3,4	12,4	29,9	40,0	12,5	17,5	82,5
2007	1,8	4,6	11,1	30,1	41,1	11,2	17,6	82,4
2008	2,0	4,8	12,7	29,7	40,1	10,8	19,4	80,6
2009	2,2	5,4	15,4	30,3	35,7	11,0	23,0	77,0
2010	2,2	6,2	14,0	31,6	36,4	9,7	22,4	77,7
2011	2,6	6,4	15,2	29,8	34,7	11,3	24,2	75,8
2102	3,4	6,1	13,5	29,7	36,6	10,8	22,9	77,1
2013	4,2	8,0	15,5	31,5	30,9	9,9	27,7	72,3
2014	3,9	6,8	15,3	30,2	32,2	11,6	26,0	74,0
2015	3,9	7,6	15,0	32,6	29,7	11,2	26,5	73,5
2016	4,2	7,5	15,6	31,6	30,4	10,7	27,3	72,7

Source : STATEC (en collaboration avec le LISER), EU-SILC

c. Politique familiale

Rappelons finalement que, selon le Statec[21], le taux de risque de pauvreté est toujours très élevé parmi les familles monoparentales et celles comptant plus de 2 enfants. En effet, parmi les familles monoparentales, 40% se trouvent sous le seuil de risque de pauvreté en 2016, alors que 31% des familles de 2 adultes avec plus de 2 enfants sont exposées à ce risque.

Dans le cadre de la politique familiale, on constate que le montant des prestations familiales atteint 1 101 534 672,06 euros contre 1 120 161 685,03 euros en 2015. Cette légère baisse s'explique principalement par l'abolition des allocations de maternité et d'éducation ainsi que par l'uniformisation du montant de l'allocation de rentrée scolaire[22]. Le budget voté pour 2017 a également prévu une baisse des crédits au titre de la Caisse pour l'avenir des enfants, le montant voté étant de 1 083 586 359 euros. Pour 2018, le projet de budget prévoit toutefois une augmentation des crédits, pour atteindre 1 122 587 599 euros (+3,6%), la raison principale de cette augmentation étant une hausse de plus de 57 millions pour la prise en charge par l'État des indemnités de congé parental.

Les crédits budgétaires afférents aux prestations en nature passeront globalement de 343,8 millions d'euros inscrits au budget de l'exercice 2017 à 380,0 millions d'euros prévus au budget de l'exercice 2018 (+36,2 millions d'euros : + 10,53%).

À partir d'octobre 2017, les structures accueillant des enfants en bas âge conventionnées sous le régime du chèque-service accueil offriront un programme d'éducation plurilingue et un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires. Cette mesure est appelée à soutenir l'apprentissage langagier à un âge où les enfants sont particulièrement réceptifs à la découverte des langues.

21 Statec: Rapport Travail et cohésion sociale, cahier économique 123, p. 72

22 Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région; Rapport d'activité 2016, p. 175

Le programme prévoit que les enfants de 1 à 4 ans bénéficient d'un encadrement gratuit de 20 heures par semaine pendant au maximum 46 semaines par an. L'offre est valable à partir d'octobre 2017 dans les crèches conventionnées ou privées adhérant au dispositif du chèque-service accueil.

Le crédit « 11.4.33.011 » prévoit déjà un montant de 20 millions d'euros au titre de l'exercice 2017 en faveur de cette mesure.

Notre chambre note aussi avec satisfaction le crédit « 10.2. 12.130 » du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui prévoit 14,5 millions d'euros pour la gratuité des livres scolaires.

*

6. POUR UN BUDGET À LA HAUTEUR DES ENJEUX SOCIAUX !

La situation économique au Luxembourg est excellente, surtout en comparaison européenne. Au vu de l'indicateur phare, certes imparfait, que constitue le PIB, la croissance économique devance celle de la plupart des autres pays européens, et ceci depuis des années, voire des décennies.

Dans les documents élaborés par la Commission européenne dans le cadre du semestre européen, celle-ci émet une évaluation globalement positive de la situation générale au Luxembourg qui reste toujours bien placé pour relever les défis à moyen et long terme avec une économie qui a fortement rebondi et qui est nettement plus dynamique que celle de ses voisins et de la zone euro. En matière de surveillance budgétaire et des déséquilibres macroéconomiques, le Luxembourg, qui n'a pas été soumis à un bilan approfondi, reste conforme aux exigences et fait toujours partie des États membres les plus performants.

La Commission a noté dans son évaluation des projets de plan budgétaire des États membres de la zone euro pour 2017, qu'elle *« s'attendait à ce que l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas dépassent leurs objectifs budgétaires à moyen terme et a encouragé ces pays à exploiter leurs marges budgétaires disponibles, tout en préservant la viabilité à long terme de leurs finances publiques nationales »*.

Par ailleurs, la Commission estimait que *« Les États membres dont la balance courante affiche un excédent important devraient accélérer la mise en œuvre de mesures qui contribuent à renforcer leur demande intérieure, en particulier l'investissement »*

Le Luxembourg fait partie des pays dont la balance courante affiche un des excédents les plus importants, et il pourrait par ailleurs améliorer son classement aux termes de l'aspect « Économie » du récent Bilan de compétitivité par une diminution de cet excédent, ce qui donnerait également suite aux recommandations de la Commission européenne.

Notons au passage que la septième place du Luxembourg sur le plan des performances économiques cache la performance excellente au niveau des indicateurs macroéconomiques « classiques » (croissance du PIB, dette et solde publics, inflation, CSU nominal, productivité) par la prise en compte dans un indicateur synthétique d'indicateurs complémentaires (temps nécessaire pour démarrer une entreprise, dépense intérieure en R&D, taux d'imposition des sociétés, pourcentage des intentions entrepreneuriales, etc.)

Une politique expansive en termes salariaux s'impose au vu de l'évolution des salaires par rapport à la productivité. En effet, en rapportant les salaires à la productivité, les premiers restent à la traîne, comme il a été démontré dans la première partie du présent avis et confirmé par le Bilan de compétitivité.

Une croissance plus forte des salaires faibles et moyens s'impose également pour des raisons sociales en vue de diminuer les inégalités.

Si, en termes sociaux, le Bilan de compétitivité place le Luxembourg en tête des pays européens, ceci est uniquement dû au fait que, dans l'indicateur synthétique, les indicateurs de l'aspect social du système d'indicateurs qui ne touchent pas directement aux inégalités, fournissent de meilleurs résultats que les indicateurs mesurant les inégalités, qui, eux, relativisent cette bonne performance. En effet, l'analyse de la CSL dans le présent avis est confirmée car les indicateurs relatifs aux inégalités montrent une dégradation par rapport à l'année passée et une situation même pas moyenne par rapport aux autres pays de l'UE : 25e pour le taux de risque de pauvreté des salariés ; 23e pour l'évolution du CSU réel ;

15e pour le taux de risque de pauvreté après transferts sociaux ; 17e pour l'indice de Gini des inégalités de revenus.

En termes d'inégalités, le Luxembourg se situe donc clairement sur une trajectoire négative, c'est-à-dire croissante, et inquiétante. Plusieurs catégories de personnes sont particulièrement touchées : les salariés (comparés à leurs homologues étrangers), les demandeurs d'emploi, les familles avec enfants, notamment monoparentales, les locataires. De manière générale, le nombre de ménages ayant des difficultés à joindre les deux bouts augmente depuis des années, dépassant aujourd'hui le quart des ménages.

Des améliorations en termes de salaires et de transferts sociaux s'imposent donc et sont largement possibles vu la situation des finances publiques, comme l'indique également la Commission européenne.

Le Luxembourg affiche les finances publiques les plus saines de l'UE pour 2017 et, donc, implicitement pour 2018 ; plusieurs facteurs indiquent que les soldes budgétaires seront encore plus favorables que prévu. Les recettes courantes couvrent largement les dépenses courantes, et le déficit, justifié, existe uniquement en raison des investissements publics indispensables pour les générations présentes et futures.

Par ailleurs, rappelons-le, les recettes fiscales peuvent être facilement augmentées en agissant de manière conséquente au niveau de l'imposition des stock-options ou d'autres niches fiscales.

Dans son avis sur la réforme fiscale de 2017, la CSL était d'avis que la réforme constituait un pas dans la bonne direction, mais qu'il reste du chemin à faire pour améliorer la justice fiscale en imposant plus lourdement les revenus du capital, en exonérant de l'impôt le salaire social minimum, en réduisant davantage le « Mëttelschichtsbockel » et en adaptant le barème d'imposition à l'inflation.

Luxembourg, le 14 novembre 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03

Session ordinaire 2017-2018

CL/PK P.V. J 03

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 6996 Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la Sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Présentation des amendements gouvernementaux

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;

13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Présentation du volet "Justice"

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Danièle Nosbusch, Mme Joëlle Schaack, Mme Nathalie Solagna, du Ministère de la Justice

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6996 **Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :**
1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la Sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Présentation des amendements gouvernementaux

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les amendements gouvernementaux[1] du 22 septembre 2017 visent à intégrer, dans la mesure du possible, les observations contenues dans les avis consultatifs et de tenir compte des critiques soulevées par Conseil d'Etat, tout en maintenant une structure cohérente au sein dudit projet de loi.

Au vu du nombre d'amendements déposés, il est proposé de se focaliser d'abord sur ceux qui apportent des modifications en profondeur au projet de loi.

- Les oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat
    - L'organisation judiciaire

Le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à l'encontre de la modification proposée des articles 2, 11 et 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980, qui visait à supprimer deux postes de juges de paix, au motif que le libellé risquerait de s'avérer contraire à l'article 91 de la Constitution qui prévoit le principe de l'inamovibilité des juges de paix.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il est dorénavant proposé de ne plus supprimer ces deux postes. Le dépôt du projet de loi portant sur la nouvelle réglementation de l'Union européenne en matière d'injonction de payer[2] européenne et de règlement des petits litiges et des modifications envisagées sur la compétence *ratione valoris* des justices de paix, engendrerait une augmentation du nombre de litiges dont seront saisis les justices de paix. Il en découle que le nombre de juges de paix reste inchangé tant pour la Justice de Paix de

[1] Doc, parl 6696/15
[2] Doc. parl. 7121/00 - Projet de loi relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

Luxembourg que de celle d'Esch-sur-Alzette, de sorte que le nombre de juges au tribunal d'arrondissement de Luxembourg doit être augmenté de 2 unités supplémentaires.

- La compétence juridictionnelle en matière de divorce par consentement mutuel

Le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à l'articulation des articles 230 et 231 du Code civil et celles des articles 1007-16 et 1007-17 du Nouveau Code de procédure civile, qui visent à réglementer la procédure du divorce par consentement mutuel et l'homologation de la convention de divorce. Il avait notamment critiqué l'incohérence entre les libellés proposés et avait renvoyé au risque d'insécurité juridique en la matière.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que les jugements sont rendus au nom du tribunal d'arrondissement dont les juges aux affaires familiales relèvent, et non pas au nom de ces derniers. Ce principe vaut tant pour les jugements rendus par un juge unique que pour ceux rendus par une formation collégiale. De même, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi des demandes de divorce et non pas le juge aux affaires familiales.

Il a été procédé à une reformulation des articles, afin d'harmoniser certaines dispositions.

- Les autres modifications apportées au projet de loi

  - Les pouvoirs et attributions du ministère public

Il est proposé d'omettre les renvois au pouvoir du ministère public contenus dans différents articles du projet de loi et de les regrouper dans un seul article afin de garantir une meilleure lisibilité de ce dernier.

Il est ainsi proposé de compléter l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile par l'indication que le procureur d'Etat peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge aux affaires familiales dans lesquelles l'intervention de son ministère est nécessaire ; le juge peut même l'ordonner d'office et le procureur fait connaitre ses conclusions soit oralement, soit par écrit.

  - Les dispositions relatives à la faute grave

Le Conseil d'Etat avait exprimé des observations critiques à l'égard des dispositions portant sur la faute grave en matière de divorce.

Pour rappel, le projet de loi initial définissait la faute grave par référence à une condamnation pénale pour certaines infractions pénales limitativement énumérées, commises à l'encontre du conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer familial, respectivement la tentative de commettre une telle infraction. Sur base d'une telle condamnation pénale, le conjoint fautif :

(i) peut être condamné à payer des dommages-intérêts au conjoint victime en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fait subir ;
(ii) peut perdre les avantages matrimoniaux que le conjoint victime lui avait faits ;
(iii) n'a pas droit à une pension alimentaire.

Le Conseil d'Etat avait soulevé, d'une part, que le projet initial entendait réintroduire « *par la petite porte* » le divorce pour faute et renvoie à une « *confusion entre, la logique d'une indemnisation d'un époux à la suite de la cessation du mariage par le divorce (…) et la logique d'une indemnisation particulière d'un conjoint, à la suite de sévices infligés par l'autre conjoint*

» et, d'autre part, qu'il sème la « *confusion entre les conséquences patrimoniales normales du divorce, y compris l'octroi d'une pension alimentaire due « objectivement », et l'octroi d'une indemnité pour préjudice subi en raison d'un comportement fautif d'un des époux, à l'origine de la rupture irrémédiable des relations conjugales* ».

Au vu de ces critiques, il est proposé d'amender le projet de loi comme suit :

- reconnaissant la difficulté de justifier, d'un point de vue juridique, l'allocation de dommages-intérêts indemnisant les conséquences du divorce par le fait qu'un conjoint a commis une faute grave, alors même que cette faute grave n'est juridiquement pas la cause du divorce, il est proposé de supprimer la possibilité d'allouer des dommages-intérêts au conjoint victime en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fait subir ;
- le principe de la perte des avantages matrimoniaux et de la pension alimentaire en cas de commission d'une des infractions énumérées au projet de loi est maintenu. Ces infractions sont en effet considérées comme tellement inacceptables qu'il ne paraît pas concevable que leur auteur puisse bénéficier d'une pension alimentaire ou d'avantages matrimoniaux à charge de l'autre conjoint, ceci indépendamment du fait que la victime peut se faire indemniser son dommage matériel et moral résultant de ces infractions par la voie de la constitution de partie civile. Ainsi, en vertu des amendements proposés, le conjoint auteur d'une telle infraction perd, sur demande de l'autre conjoint, tout droit à une pension alimentaire ainsi que les avantages matrimoniaux que ce conjoint lui avait faits ;
- la procédure est simplifiée, afin de tenir compte des critiques tant du Conseil d'Etat que du Parquet Général concernant le risque de blocage de la procédure lorsqu'une plainte est déposée pour l'une des infractions visées par le projet de loi.

Les amendements proposés n'accordent d'effets, au niveau de la procédure, qu'aux condamnations pénales, à l'exclusion des plaintes pénales. Ainsi, si une plainte a été déposée, mais qu'aucune décision n'est intervenue au pénal au moment du divorce, le tribunal peut néanmoins prononcer le divorce avec toutes ses conséquences. Si une condamnation pénale d'un conjoint acquiert force de chose jugée après la décision de divorce, l'autre conjoint pourra introduire une nouvelle requête visant la perte de la pension alimentaire respectivement des avantages matrimoniaux.

- Les dispositions relatives aux droits de pension

Les dispositions relatives aux droits de pension ont été largement amendées :

Il est proposé d'appliquer le nouveau mécanisme de création d'un droit de créance pour racheter des droits de pension au profit du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité aux seuls cas de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, comme l'objectif de ce mécanisme est de permettre à ce qu'un conjoint puisse se voir attribuer une partie de l'actif disponible en vue de financer son assurance rétroactive au régime général d'assurance pension, sans que ce droit ne dépende d'un accord de l'autre conjoint. Aux yeux des auteurs du projet de loi, toute autre solution serait contraire à l'esprit du divorce par consentement mutuel qui présuppose un accord des parties sur tous les points, le nouveau mécanisme légal n'aurait pas de valeur ajoutée pour ce type de divorce.

L'adhésion avec effet rétroactif au régime général d'assurance pension par un achat de périodes d'assurance est dorénavant possible pour un conjoint ayant abandonné ou réduit son activité pendant une période dépassant 2,5 ans au cours du mariage. Quant à la durée de la période dépassant 2,5 ans, différents cas de figure, tels que l'abandon d'une activité professionnelle qui ne correspond pas à une tâche à plein temps ou le cumul de plusieurs

périodes d'abandon non consécutives de l'activité professionnelles ont été analysés et seront pris en compte dans les cadres des amendements gouvernementaux.

Le calcul du montant de référence est fait par l'Inspection générale de la Sécurité sociale.

- Appréciation du caractère équitable de la convention de divorce

Pour rappel, le projet de loi accorde au juge aux affaires familiales le pouvoir d'apprécier le caractère équitable de la convention de divorce au regard des intérêts des conjoints qui doivent être suffisamment préservés.

Le Conseil d'Etat avait soulevé des observations critiques à ce sujet et s'est interrogé sur les modalités d'un tel contrôle. Dorénavant, lorsque le juge aux affaires familiales estime que la convention contient des clauses qui ne préservent pas l'intérêt supérieur des enfants ou qui portent une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints, il peut demander aux conjoints de supprimer ou de modifier ces clauses dans le sens qu'il détermine et de présenter une nouvelle convention avant l'expiration d'un délai de six semaines.

- Notification de certains actes de procédures

La future loi fixera différents modes de communication des actes de procédure :
- l'envoi de la requête peut se faire par voie de greffe,
- il est proposé de préciser que les jugements de divorce, les actes d'appel et les arrêts en matière de divorce devront obligatoirement être signifiés par voie d'huissier de justice.

Une telle façon de procéder s'explique par le fait que la communication du jugement fait courir les délais d'appel respectivement d'opposition, qui sont décisifs pour la transcription ultérieure, sur base des certificats de non appel ou de non opposition, du divorce dans les registres de l'état civil et son opposabilité aux tiers. Afin d'éviter toute insécurité juridique au moment de la transcription, il est proposé de disposer que le jugement de divorce est signifié par huissier de justice.

- Le logement familial

Il est proposé de maintenir le principe selon lequel la jouissance du logement familial peut être attribuée à un des conjoints exerçant seul ou en commun l'autorité parentale et auprès duquel les enfants ont leur résidence principale. La jouissance du logement familial au bénéfice d'un conjoint est possible même si le bien immobilier appartient à l'autre conjoint. Afin d'éviter des situations jugées inéquitables, il est prévu d'encadrer ce principe en son application par des conditions strictes. Quant à la condition d'âge des enfants du couple, il convient de préciser que les enfants communs doivent être âgés de moins de douze ans révolus à la date du prononcé du divorce.

Il y a lieu de veiller à ce que les enfants ne soient pas arrachés trop subitement de leur environnement familier, alors qu'ils sont déjà confrontés à la rupture familiale. Cependant, il convient de limiter au strict nécessaire la dérogation au droit du propriétaire de disposer de son bien et de permettre aux conjoints de liquider leur communauté dans un délai raisonnable.

Ainsi, l'attribution de la jouissance ne peut aller au-delà de deux ans à partir du prononcé du divorce.

- Le retrait de l'autorité parentale conjointe

En ce qui concerne le retrait de l'autorité parentale, le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires s'interrogent s'il ne serait pas opportun de confier également au juge aux affaires familiales le contentieux relatif au retrait de l'autorité parentale.

Il est proposé de ne pas suivre les avis consultatifs à ce sujet et de maintenir la procédure actuelle, inscrite dans le Nouveau Code de procédure civile aux articles 1070 à 1079. Cette procédure spéciale se déroule devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile. L'action est intentée par le ministère public. Le juge de la jeunesse fait partie de la composition du tribunal. Le Procureur d'Etat fait procéder à des enquêtes.

Il est précisé que le retrait de l'autorité parentale conjointe est censé d'être une mesure d'exception.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique LSAP est d'avis qu'il y a lieu d'abolir le divorce pour faute et fait observer qu'il peut appuyer la majorité des amendements proposés par Monsieur le Ministre de la Justice. Cependant, il marque son désaccord avec la limitation, aux seuls cas de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, d'un nouveau mécanisme de création d'un droit de créance au profit du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité et qui souhaite racheter ses droits de pension.

L'orateur explique que, même en cas de divorce par consentement mutuel, des pressions psychologiques peuvent être exercées sur le conjoint économiquement faible par l'autre conjoint. Il est inopportun de ne pas aborder, au sein de la convention de divorce, la question du rachat éventuel des droits de pension au profit du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité. A défaut de données concrètes à disposition du conjoint ayant réduit ou abandonné son activité professionnelle, celui-ci ne pourra se prononcer valablement sur l'ensemble des conséquences économiques qui découlent d'un divorce par consentement mutuel.

Un membre du groupe politique DP est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le divorce pour faute, tout en modifiant la procédure actuellement applicable à ce mode de rupture des liens matrimoniaux. L'oratrice salue les modifications procédurales apportées au projet de loi en cas de dépôt d'une plainte au pénal par un conjoint à l'encontre de l'autre conjoint.

De plus, l'oratrice appuie les modifications apportées à la communication de certains actes de procédure. Elle souligne que la signification des jugements, d'actes d'appels et d'arrêts par voie d'huissier de justice présente des avantages considérables par rapport à un système de notification.

Quant au volet touchant le rachat des droits de pension par le conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle, l'oratrice juge indispensable la publication d'une brochure d'informations à ce sujet. Les dispositions régissant le droit de la sécurité sociale sont souvent de nature technique et peu compréhensible pour une personne non-initiée.

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que la convention de divorce par consentement mutuel nécessite un accord sur les points imposés par l'article 230 amendé du Code civil. Or, rien n'empêche les conjoints d'aller au-delà des prescriptions minimales et de se mettre d'accord également sur des points litigieux non-prévus au sein de la future loi.

En outre, l'orateur estime qu'il y a lieu de sensibiliser davantage le grand public à la problématique du rachat des droits de pension et d'informer également les personnes concernées sur l'application de la loi dans le temps. Après l'entrée en vigueur de la future loi, celle-ci ne pourra pas s'appliquer à des jugements et arrêts en matière de divorces qui sont coulés en force de choses jugées.

Le représentant du ministère de la Sécurité sociale confirme qu'un travail de sensibilisation accru s'impose, cependant, il échet de constater également que l'intérêt général des citoyens, pour des brochures publiées antérieurement en la matière, a été limité.

L'orateur estime que les nouvelles technologies de l'information et de communication permettent de présenter certains aspects techniques liés au rachat des droits de pension de façon plus compréhensible.

Monsieur le Ministre de la Justice estime qu'il est possible d'ajouter un alinéa supplémentaire au libellé portant sur la convention de divorce, et de préciser à cet endroit que la question d'un rachat éventuel de droits de pension au bénéfice du conjoint ayant réduit ou cessé son activité professionnelle, doit être abordée par les conjoints.

L'orateur rappelle que la future loi prévoit qu'une telle convention doit obligatoirement être élaborée par un avocat ou un notaire, et renvoie à la responsabilité professionnelle de ces professionnels du droit, à informer suffisamment leurs mandants sur les conséquences financières et patrimoniales qui peuvent découler de la dissolution du régime matrimonial.

❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis qu'en pratique, il peut s'avérer particulièrement épineux d'obtenir des informations précises sur ses propres droits de pension.

Le représentant du ministère de la Sécurité sociale explique que la mise en place de nouveaux outils informatiques au fil des dernières années, a permis un traitement plus rapide des dossiers et demandes par les administrations compétentes.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la question des droits de pension au profit du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle, constitue un des points les plus laborieux de la présente réforme. L'orateur donne à considérer que l'intégration du volet relatif au rachat des droits de pension au sein du projet de loi sous rubrique, constitue un choix politique et fait observer que son ministère aurait pu se contenter à élaborer une réforme du droit de la famille sans traiter ce point délicat. Or, faire abstraction de la question des droits de pension aurait constituée non seulement une solution jugée insatisfaisante, mais aurait également engendré la création d'iniquités socio-économiques découlant du divorce.

❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le régime du retrait de l'autorité parentale en cas d'actes de maltraitance commis à l'égard de l'enfant.

L'orateur souhaite savoir si la garde alternée peut avoir des implications sur l'attribution du logement familial.

De plus, l'orateur souhaite savoir si la future loi règle le cas de figure dans lequel une disparition des actifs de la communauté matrimoniale intervient, entre le moment du dépôt d'une plainte au pénal à l'encontre d'un des conjoints, et le moment du prononcé d'une décision de justice coulée en force de chose jugée. Il s'interroge plus particulièrement sur les conséquences patrimoniales qui peuvent en découler pour la victime de l'infraction et l'application du principe selon lequel « *le criminel tient le civil en état* ».

Par ailleurs, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur la procédure applicable au retrait de l'autorité parentale.

Enfin, l'orateur souhaite savoir s'il n'est utile de scinder le projet de loi et de procéder à d'abord à la mise ne place de l'autorité parentale conjointe.

Le représentant du Ministre de la Justice explique qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, le retrait de l'autorité parentale qui continuera à relever d'une procédure spéciale devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, et, d'autre part, la procédure d'attribution de l'autorité parentale au bénéfice exclusif d'un parent qui relève du domaine de compétence du juge aux affaires familiales.

Les aspects de la garde alternée et du logement familial seront, a priori, traités de manière séparés par les juridictions.

Quant aux effets suspensifs du dépôt d'une plainte pénale sur la procédure de divorce, le projet de loi prévoit que la mise en œuvre d'une procédure pénale ne retarde pas le prononcé du divorce par le juge aux affaires familiales. Le jugement de divorce comporte un volet relatif au divorce proprement dit, et un volet relatif à la liquidation de la communauté matrimoniale. Le volet relatif à la liquidation de la communauté matrimoniale peut être mis en suspens, jusqu'à ce que les juridictions pénales aient statué définitivement sur les faits à caractère pénal dénoncés dans le cadre de la plainte déposée par un des conjoints.

Il y a lieu de noter qu'il se peut déjà à l'heure actuelle que les actifs de la communauté matrimoniale aient disparu avant qu'une décision de justice coulée en force de choses jugées et sanctionnant les faits dénoncés n'intervienne. Dans ce cas de figure, le conjoint concerné dispose d'un droit de créance à l'égard de la partie condamnée, et doit recourir aux voies d'exécution existantes en la matière.

Quant à la question portant sur l'opportunité d'une scission éventuelle du volet relatif à l'autorité parentale du projet de loi 6996, il est précisé que les projets de loi précédents en la matière ont échoué, en raison des observations critiques du Conseil d'Etat qui avait notamment soulevé l'absence de procédures judiciaires cohérentes en matière du droit de la famille devant le juge aux affaires familiales.

❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie à la discussion ayant porté sur l'actif commun et le régime matrimonial choisi par les conjoints. L'orateur estime qu'il y a lieu d'informer de manière adéquate la personne économiquement faible sur les conséquences qui peuvent en découler du choix du régime matrimonial.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi sous rubrique n'entend pas remettre en cause le choix des parties à recourir au régime de la séparation des biens ou non.

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;

8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Monsieur le Ministre de la Justice présente les grandes lignes du budget de l'année 2018 de son ministère, dont le total général s'élève à 162.949.120 euros. L'orateur fait observer que les traitements et salaires des fonctionnaires, employés et collaborateurs du ministère constituent un poste important du budget.

L'orateur procède à la présentation des projets en cours de réalisation :

- L'augmentation des crédits destinés aux experts s'explique par la volonté de mener à bien la réforme pénitentiaire[3], notamment au niveau de la rédaction de règlements

[3] Projet de loi n° 7041 : - Loi du jj/mm/aaaa modifiant :
- le Code de procédure pénal en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
- le Code pénal ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.
Projet de loi n° 7042 : - Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et
1) modification
- du Code pénal ;
- du Code de procédure pénale ;
- du Code de la sécurité sociale ;

ministériels et d'instructions de service au niveau du fonctionnement interne des centres pénitentiaires lors de la mise en vigueur des nouveaux textes légaux.
- Le renforcement du personnel du Service central d'assistance sociale (SCAS).
- La mise en place du projet JUPAL (Paperless Justice) qui permet à l'ensemble du corps judiciaire d'entrer dans une nouvelle ère digitale.
- L'installation de portiques et de machines «x-ray » à l'entrée des juridictions administratives, afin d'assurer la protection du personnel.
- Le financement d'un projet de recherche, en collaboration avec l'Université du Luxembourg, portant sur la Justice au Luxembourg.
- La mise en place d'un service de gardiennage au sein du Centre hospitalier neuropsychiatrique, afin d'assurer la protection du personnel.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie au mécanisme de l'assistance judiciaire et fait observer que le seuil fixé actuellement pour bénéficier de cette aide étatique exclut de nombreux justiciables, qui disposent de revenus modestes. L'orateur plaide en faveur d'un accroissement du seuil actuel (1.401,18 euros pour une personne seule, respectivement 2.101,80 euros pour une communauté de deux adultes) en faveur des personnes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour mandater un avocat, en cas de litige.

Un membre du groupe politique CSV appuie ce constat et fait observer que l'accès à la Justice constitue un droit fondamental pour les citoyens. L'orateur plaide en faveur d'un mécanisme qui ne préjudicie pas non plus les avocats qui se portent volontaires pour effectuer des assistances judiciaires.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'environ 7.000 dossiers relatifs à l'assistance judiciaire sont traités annuellement par son ministère.

Une augmentation du seuil d'éligibilité au mécanisme de l'assistance judicaire aura nécessairement des répercussions sur le budget annuel du ministère. L'orateur fait observer qu'une réflexion en interne est en cours, afin de procéder à un système de forfaitarisation des prestations fournies par l'avocat concerné. En parallèle, une réflexion en interne sur l'introduction d'un barème dégressif prenant en compte les ressources du justiciable est

---

- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que

2) abrogation
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

également menée. Cependant, des questions d'ordre pratique sur la mise en œuvre d'une telle réforme ne sont pas encore tranchées.

En outre, l'orateur signale que les frais de traduction ont augmenté considérablement, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 sur les garanties procédurales[4].

❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le pouvoir d'achat des détenus et souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'augmentation des crédits d'expert.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il n'a pas connaissance de la situation de fortune des détenus. Quant à l'augmentation des crédits d'expert, il y a lieu de signaler que l'expert chargé de la rédaction de règlements ministériels et d'instructions de service au niveau du fonctionnement interne des centres pénitentiaires, est l'ancien directeur du Centre pénitentiaire du Luxembourg et qui dispose de connaissances approfondies en la matière.

3. Divers

La réunion de la Commission juridique fixée au 22 novembre 2017 est annulée.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

[4] Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, Mémorial A n° 346 de 2017

02

Session ordinaire 2017-2018

JPB/VG P.V. FNPRA 02

Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 19 octobre 2017

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la

gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et échange de vues avec Monsieur le Ministre

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Gusty Graas, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant M. Georges Engel, M. Gilles Roth, M. Marco Schank remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. David Wagner
Mme Joëlle Elvinger, rapporteur du projet de loi 7200

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Greis, Mme Paulette Lenert, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
M. Marc Blau, M. Alain Wiltzius, de l'Administration du personnel de l'Etat (APE)
M. Nico Majerus, M. Guy Wetzel, du Centre des technologies et de l'information de l'Etat (CTIE)
M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Engel
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 19 octobre 2017

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe du 19 octobre 2017 est adopté à l'unanimité par les membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (COFPRA).

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à

l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

En présence de la rapportrice du projet de budget pour l'exercice 2018, Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative présente les grandes lignes du budget 2018 du ministère aux destinées duquel il préside depuis fin 2013.

Premier fait marquant : par rapport au budget 2017, le **total des dépenses** dans le budget 2018 du **Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (MFPRA)**[1] progresse de **1.032.467.651 euros** à **1.095.008.163 euros**, soit une augmentation de **62.540.512 euros** (+ **6,06%** par rapport à 2017). Sans oublier que cette somme de

[1] Le total des dépenses du MFPRA équivaut aux dépenses des sections suivantes qui composent ce total :
- les dépenses liées aux dépenses diverses de la Fonction publique et de la Réforme administrative (section 08.0) ;
- les dépenses liées aux pensions (section 08.1) ;
- les dépenses liées à l'Administration du personnel de l'Etat (section 08.2) ;
- les dépenses liées à l'Institut National d'Administration Publique (section 08.3) ;
- les dépenses liées à la sécurité dans la fonction publique (section 08.4) ;
- les dépenses liées au Centre des technologies de l'information de l'Etat (section 08.5) ;
- les dépenses liées aux dépenses diverses du Service médical (section 08.6) ;

1.095.008.163 euros pour 2018 fait fi de tous les frais de personnel générés par les autres administrations de l'Etat, donc toutes celles dont le MFPRA n'est pas l'autorité tutélaire[2].
Devant les députés de la commission compétente de la Chambre, Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative précise alors que cette augmentation de **62.540.512 euros** (+ **6,06%** par rapport à 2017) est avant tout due

- au recrutement massif auquel l'Etat doit procéder en 2018 pour s'acquitter des tâches et devoirs qui sont les siens et répondre ainsi aux exigences et attentes légitimes de ses citoyens - à cet effet, un numerus clausus[3] pour la création de 1.290 nouveaux postes est prévu ;

- à l'accord salarial[4] conclu entre le MFPRA et la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) en date du 5 décembre 2015. Cet accord prévoit entre autres une augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents de l'Etat de 1,5% avec effet au 1er janvier 2018 ;

- à une nouvelle tranche indiciaire (nouvelle indexation des salaires) qui, aux dires du STATEC, pourrait survenir entre le deuxième et le troisième trimestre de 2018, sachant que la dernière indexation des salaires remonte à janvier 2017 ;

- au glissement normal des carrières qui, à chaque fois où elle se produit, est synonyme d'une hausse des rémunérations ;

- à l'alimentation du Fonds de pensions - cf. à sujet l'article budgétaire **08.193.000** intitulé **Alimentation du Fonds de pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**.

  Ce poste passe de **594,50 millions d'euros en 2017** à **631,59 millions d'euros en 2018** (+ **37,09 millions d'euros** : + **6,23%** par rapport à 2017) ;

- à l'augmentation des moyens du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) - cf. à ce sujet l' article budgétaire **08.541.050** intitulé **Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du CTIE (crédit non limitatif)**.

  Ce poste passe de **77,10 millions d'euros en 2017** à **90 millions d'euros en 2018** (+ **12,9 millions d'euros** : + **16,73%** par rapport à 2017) sachant que cette dotation en hausse relève du fait que le CTIE est désormais sollicité par pratiquement toutes les administrations de l'Etat pour les services qu'il sait offrir. Ce qui, soit dit en

[2] Il faut en effet garder à l'esprit que tous les coûts liés au personnel, engagé pour le compte de l'Etat luxembourgeois, ne se retrouvent pas pour leur totalité dans le budget du MFPRA. - Dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2017, Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative avait estimé à environ 180 les articles budgétaires qui, d'une façon ou d'une autre, devraient être mis en relation avec les frais générés par les traitements du personnel étatique.

[3] Le « numerus clausus » désigne le quota autorisé de candidats à un concours, une filière déterminée ou une fonction. Ce « nombre fermé » (du latin « numerus clausus ») est déterminé par l'autorité concernée en fonction des besoins à pourvoir : en l'occurrence, dans ce cas le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative qui, pour le compte de l'Etat luxembourgeois, désigne pour l'année budgétaire à venir un nombre précis d'agents pour satisfaire à ses besoins.

[4] Cet accord salarial, couvrant les années 206, 2017 et 2018 se subdivise en 6 chapitres à 24 points dont 7 points ont trait à la seule rémunération des agents de l'Etat.

passant, a permis à l'Etat d'économiser pas mal d'argent, les diverses administrations consultant désormais le CTIE pour satisfaire nombre de leurs besoins au lieu de faire appel à des acteurs du secteur privé dont les services proposés le sont parfois à des prix exorbitants ;

- à une hausse des frais d'experts qui se justifie au regard des dossiers souvent complexes qu'ils traitent pour le compte du MFPRA.

Revenant au numerus clausus déjà évoqué - en **2018**, le MFPRA entend recruter **1.290 nouveaux agents pour le compte de l'Etat** -, Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative détaille la ventilation des postes nouvellement créés :

- **723 nouveaux postes pour le compte des diverses administrations étatiques** dont 120 postes pour les seules administrations fiscales - 100 postes revenant à l'Administration des Contributions directes (ACD) et 20 à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) - et plus de 100 postes pour le compte de la Police Grand-Ducale, l'Armée et les Services de secours ;

- **567 nouveaux postes** dédiés à **l'enseignement**, ainsi qu'à **la garde respectivement l'accueil des enfants**

Pour ce qui est des **567 nouveaux postes créés dans l'enseignement en 2018**,

- 121 concernent l'enseignement postprimaire (enseignement classique et enseignement général),

- 105 concernent l'enseignement fondamental (instituteurs et éducateurs),

- 40 reviennent à des instituteurs spécialisés dans l'enseignement fondamental,

- 42 sont réservés aux besoins de l'éducation différenciée,

- 35 sont affectés au personnel enseignant dans la réserve nationale, et

- 224 postes sont dédiés aux sous-groupes éducatif et psycho-social pour les besoins spécifiques et les besoins d'encadrement des enfants.

Et à Monsieur le Ministre d'affirmer que dire qu'il s'agit d'un défi pour trouver les bons titulaires pour les postes décrits ci-haut relève d'un euphémisme. A force de recruter à bout de bras, on touchera tôt ou tard à la limite des ressources disponibles pour affecter chaque poste.

Ainsi par exemple en **2016**, des **750 postes** qu'il avait été envisagé de créer par les instances étatiques, tous n'ont pas pu trouver preneur. Grâce à un investissement informatique conséquent dans les systèmes de gestion des ressources humaines, le MFPRA est désormais en mesure de fournir des chiffres fiables concernant l'occupation ou non de ces différents postes, ce qui ne fut encore impensable dans un passé récent.

Ainsi, Monsieur le Ministre peut affirmer aujourd'hui - chiffres à l'appui - que les DTP auprès de l'Etat sont passés de **24.144 en 2015** à **24.809 en 2016**, ce qui sous-entend que parmi les 750 postes soumis à concours par l'Etat en 2016, 665 ont pu être occupés.

Autre point que Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative évoque dans son énumération des facteurs conduisant à une augmentation des dépenses du MFPRA en 2018 par rapport à 2017 : le versement de pensions qui, en **2018**, culminera à **631,59 millions d'euros** (+ **37,09 millions d'euros** : + **6,23%** par rapport à 2017).
Alors que le coût moyen d'une pension reste assez stable, **l'augmentation de 6,23 %** enregistrée pour **2018** au titre de l'article budgétaire **08.193.000** intitulé **Alimentation du Fonds de pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)** s'explique avant tout :

- par le nombre de plus en plus élevé de personnes éligibles à une pension, ainsi que

- par le réajustement des pensions[5].

Pour ce qui est des autres facteurs qui, en 2018, provoqueront une augmentation des dépenses du MFPRA par rapport à 2017, Monsieur le Ministre cite ensuite tour à tour :

- la réforme des pensions[6], ainsi que

- les moyens financiers supplémentaires dont disposeront en 2018 :

  - **l'Administration du personnel de l'Etat (APE)** - article budgétaire **08.2**.

    Ce poste passe de **1.700.357 euros en 2017** à **3.529.654 euros en 2018** (+ **1.829.297 euros** : + **107,58%** par rapport à 2017) ce qui, à première vue, pourrait se traduire par une explosion des frais en personnel de cette administration. Or, il y a lieu de constater qu'il n'en est rien : même si l'APE prévoit d'engager de nouveaux agents en 2018, il s'agit de facto de collaborateurs déjà anciens qui, d'un point de vue budgétaire, ne furent jamais imputés à l'APE, mais ont toujours

[5] La **loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension**, entrée en vigueur au 1er janvier 2013, a instauré un **nouveau mécanisme d'ajustement des pensions**.
Dans le cadre des mesures à prendre afin d'assainir le budget de l'État, le gouvernement avait décidé de ne pas procéder au réajustement des pensions et rentes en 2013. Dans le but de stabiliser le revenu des pensionnés sur l'ensemble de la période 2014-2015 et en vue de compenser les effets opposés relevant de la variation des salaires sur la totalité de la période 2014-2015, la loi budgétaire du 20 décembre 2013 avait fixé le modérateur de réajustement à 0 pour les années 2012 et 2013. Par cette mesure, l'effet de l'évolution des salaires sur les deux exercices 2014 et 2015 se trouvait neutralisé. De cette façon un réajustement des pensions n'a pas eu lieu.
À partir de l'année 2016, le réajustement des pensions s'est fait selon les modalités prévues par la loi du 21 décembre 2012 visée ci-dessus. Pour les années 2016 et 2017, le facteur de réajustement s'est traduit par une augmentation des pensions de 0,5% avec effet au 1er janvier 2016 respectivement de 0,9% avec effet au 1er janvier 2017.

[6] En 2017, seuls 1,5 % des agents ayant travaillé pendant leur période active pour le compte de l'Etat, des communes ou encore les CFL, ont pu profiter des effets de la **loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**. Pour 2018, le MFPRA prévoit que 1,8% d'entre eux puissent en bénéficier. Aux dires de M. Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, ces 1,8% n'impactent que de façon minimale l'alimentation du Fonds de pensions pour 2018.
Ce régime transitoire est applicable aux personnes en activité de service ou en retraite à la date du 31 décembre 1998. Il s'applique également au fonctionnaire qui est entré en service auprès de l'Etat après le 31 décembre 1998, mais qui a déjà été occupé auprès de l'Etat, d'une commune ou des CFL avant cette date à titre d'ouvrier, d'employé ou de fonctionnaire (-stagiaire).

été budgétisés pour le compte d'autres entités au sein du MFPRA. En l'occurrence, il s'agit d'un simple transfert comptable, témoin en fait d'un mouvement général initié par le ministère pour que chaque poste budgétaire reflète de la façon la plus transparente possible les frais qu'il occasionne en matière de personnel employé.

- **l'Institut National d'Administration Publique (INAP)** - article budgétaire **08.3**.

  Ce poste passe de **1.630.909 euros en 2017** à **2.217.403 euros en 2018** (+ **586.494 euros** : + **35,96%** par rapport à 2017). L'augmentation ainsi enregistrée s'explique avant tout par le fait que l'INAP est désormais à même d'offrir

  - des cours spécialisés en management et leadership dans la fonction publique, ceci en accord avec les syndicats, ainsi qu'un

  - certain nombre de nouveaux cours pour les agents du secteur communal.

- **le secteur de la Sécurité dans la fonction publique** - article budgétaire **08.4**.

  Ce poste budgétaire passe de **346.603 euros en 2017** à **1.117.111 euros en 2018** (+ **770.508 euros** : + **222,30%** par rapport à 2017). Cette augmentation est due au fait que ce secteur a vu son personnel augmenter de 2,5 unités à 5 unités et qu'en 2018, il est prévu de le renforcer à nouveau par l'embauchage de deux nouveaux collaborateurs. A ce propos, Monsieur le Ministre tient à préciser que ce secteur bénéficie donc d'une augmentation continue de ses effectifs. Alors que la coutume voulait qu'un bâtiment public, une fois réceptionné par les autorités, ne soit plus inspecté par la suite, ceci ne sera plus le cas à l'avenir. Avec l'aide de bureaux spécialisés, les agents affectés au secteur de la Sécurité dans la fonction publique contrôleront désormais de façon systématique tous les 5 ans le bon état des bâtiments et autres constructions qui tombent dans son parc immobilier, ceci dans le but d'éviter de mauvaises surprises et de devoir fermer inopinément certaines structures ou ailes, tel que ce fut encore le cas récemment au Lycée Michel Lucius en date du 24 octobre 2017[7].

Revenant à l'augmentation considérable des moyens - elle passera de **109,17 millions d'euros en 2017** à **125,59 millions d'euros en 2018** (+ **16,42 millions d'euros** : + **15,04%** par rapport à 2017) - dont bénéficiera le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) en 2018, Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative précise que celle-ci se justifie essentiellement par 3 facteurs, à savoir :

---

[7] Suite aux conclusions d'un rapport, élaboré par un bureau d'études, concernant la protection incendie du bâtiment « aile 3000 » du Lycée Michel Lucius, le ministre du Développement durable et des Infrastructures, François Bausch, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, et le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Dan Kersch, ont pris la décision de procéder à la fermeture immédiate de l'aile 3000 pour toute activité scolaire et périscolaire.
En effet, les derniers sondages et analyses font apparaître que la sécurité de la communauté scolaire n'est plus garantie en cas d'incendie dans le bâtiment «aile 3000» du Lycée Michel Lucius. La résistance au feu du bâtiment s'est avérée moindre que supposé, notamment au niveau de la composition du type de plancher (Stahltrapezblech + Gussasphalt). En sus, le mauvais état de l'installation électrique dans les faux plafonds constitue un risque d'incendie important. Après concertation, les trois ministres ont informé par courrier la direction du lycée de cette mesure définitive en soulignant que la sécurité de tous les élèves et du personnel prime sur toute autre considération. Des quatre ailes que comporte le bâtiment du lycée, l'aile 3000 est la seule à être concernée par la fermeture.

- la mise en place dans les administrations chargées de la collecte d'impôts et d'autres prélèvements obligatoires d'un nouveau système informatique du nom de COFRIT avec lequel les 120 nouveaux collaborateurs (100 pour l'ACD et 20 pour l'AED), prévus pour y être engagés en 2018, devront se familiariser,

- le réaménagement du système de comptabilité de l'Etat - SIFIN à travers SAP - avec l'aide de l'Inspection générale des Finances (IGF), ainsi que

- la concrétisation de plusieurs projets pour le compte de l'Administration des douanes et accises, dont notamment celui lié au Code des Douanes / Unified Customs Code de l'Union européenne prévu d'être implémenté en 2020.

S'y ajoutent toutes les ressources dont le CTIE a besoin afin d'être à même de garantir le bon fonctionnement de l'infrastructure guichet.lu et de toutes les plateformes reliées au projet e-government.

Finalement, Monsieur le Ministre évoque encore le total des dépenses diverses liées au **Service médical** - article budgétaire **08.6**, la seule des 7 sections composant le total des dépenses courantes du MFPRA à voir ses dépenses diminuer en 2018, passant de **1.385.437 euros en 2017** à **1.324.387 euros en 2018 (- 61.050 euros** : **- 4,61%** par rapport à 2017).
Cette diminution est à mettre sur le compte de l'article budgétaire **08.611.010** intitulé **Indemnités des employés occupés à titre permanent** dont la dotation passe de **358.360 euros en 2017** à **184.099 euros en 2018** du fait qu'un médecin partant en retraite est remplacé par un nouveau venu dont le salaire pèse un peu moins que celui de son prédécesseur.

Echange de vues :

L'échange de vues suivant l'intervention de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative relative au budget des dépenses courantes du MFPRA pour 2018 débute par une question du Président de la COFPRA. Se référant au numerus clausus de 2018 qui veut que le MFPRA recrute 1.290 nouveaux agents pour le compte de l'Etat, le Président de la COFPRA souhaiterait connaître leur ventilation entre fonctionnaires et employés de l'Etat.
Monsieur le Ministre lui répond que depuis un certain temps déjà, l'Etat n'arrive plus, par le biais du numerus clausus, à recruter les profils dont il a besoin et qu'il se voit ainsi contraint de recourir de plus en plus à des employés. Et d'ajouter que ceci n'est pas une situation enviable parce qu'elle risque d'édulcorer tôt ou tard le statut du fonctionnaire et donc de le vider de tout son sens. Comme il n'est pas dans l'intention du MFPRA d'en arriver là, celui-ci s'est résolu à emprunter une voie alternative consistant à recruter les personnels dont il a absolument besoin sous un statut d'employé quitte à leur offrir plus tard la possibilité - moyennant réussite aux épreuves pour accéder à la carrière du fonctionnaire - de goûter aux joies et avantages de la fonction publique. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre tient encore à préciser que cette conversion d'un statut d'employé en statut de fonctionnaire est une des astuces à laquelle l'Etat patron recourt pour éviter que ne s'installe durablement dans la fonction publique un déséquilibre en faveur du statut d'employé.

Suite à une question d'un député déi Lénk de savoir quels sont les profils pour lesquels l'Etat éprouve le plus de difficultés à recruter, Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative lui répond qu'il s'agit avant tout du métier d'enseignant ainsi que d'agents prêts à rejoindre les rangs des administrations en charge de la collecte des recettes

étatiques, ceci au vu du recrutement massif déjà effectué les années précédentes par les autorités dans ces branches bien spécifiques.
Suivent ensuite :

- les informaticiens et ingénieurs dont l'Etat a grandement besoin pour assurer son basculement dans l'ère numérique et qui lui font souvent défaut parce que le secteur privé, pour ce type de profil, offre des rémunérations bien plus attrayantes que ne le fait le secteur public, ainsi que

- tous les profils dont l'Etat a besoin pour remplir ses devoirs régaliens (postes dans l'armée, la Police Grand-Ducale, les Services de secours et l'administration pénitentiaire).

Pour ce qui est de cette dernière catégorie de profils qui ont trait exclusivement à des emplois de nature régalienne[8] réservés aux nationaux, Monsieur le Ministre fait observer qu'il faudra tôt ou tard s'interroger sur la possibilité d'ouvrir ces emplois également à des non-nationaux connaissant les difficultés rencontrées par l'Etat à recruter les bons profils. Et de prédire que ces difficultés iront croissant si rien ne changera en ce sens. Dans un avenir proche, l'ambition de nourrir les postes de la fonction publique luxembourgeoise, et plus particulièrement ceux de nature régalienne, exclusivement par des nationaux se verra confrontée au mur de la croissance démographique continue de notre pays. Il est illusoire de penser qu'avec un vivier de 300.000 autochtones, il sera possible dans les décennies à venir de faire occuper tous les postes de la fonction publique luxembourgeoise uniquement par des Luxembourgeois, alors que le nombre d'habitants du Grand-Duché est susceptible de passer de 576.249 au 1er janvier 2016 (chiffre officiel du Statec) à environ 1 million à l'horizon 2050[9] (selon l'Office statistique européen Eurostat) et donc de progresser de 87% au cours de la période 2015-2050. Face à cette progression spectaculaire du nombre de résidents au Luxembourg, le service-provider qu'est l'Etat sera condamné à recruter massivement pour assouvir les besoins et rendre les services auxquels aspirent ses citoyens.

Aux dires de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, cette ouverture se ferait dans une première étape uniquement dans des domaines où un accord existe déjà entre l'État et la CGFP comme par exemple pour le personnel pénitentiaire. Dans le cadre de la construction du futur centre pénitentiaire de Sanem, censé accueillir 400 personnes en détention provisoire d'ici 2022 et ainsi désengorger la prison de

[8] Les emplois de nature régalienne (par exemple : défense, police, justice, diplomatie, participation à la législation et au gouvernement, impôts, finances publiques), comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques, sont réservés aux nationaux.

[9] Le Luxembourg est la troisième des 276 régions d'Europe où la croissance démographique sera la plus importante d'ici 2050, indique Eurostat dans son Annuaire régional 2016.
Considéré comme une seule et unique région à l'instar de la Lettonie, la Lituanie, Chypre et Malte, le Luxembourg se distingue surtout dans deux chapitres spéciaux de l'édition 2016 de l'Annuaire régional d'Eurostat consacrés aux

- déplacements interrégionaux domicile-travail, ainsi qu'aux

- projections démographiques régionales.

Derrière la région espagnole de Melilla et le département français de la Guyane, il arrive en effet en troisième position sur un total de 276 régions au niveau des prévisions de croissance démographique. Selon Eurostat, la population du Luxembourg devrait progresser de 87% au cours de la période 2015-2050, après les +127% de Melilla et les +95% de la Guyane française.

Schrassig, il est prévu d'embaucher 300 personnes supplémentaires pour étoffer les personnels de l'administration pénitentiaire. A moins d'envisager une surveillance des personnes détenues par une société privée - chose à laquelle Monsieur le Ministre n'ose même pas penser -, il faudra donc assouplir la condition de la nationalité (assouplissement négocié dans ce cas bien précis avec la CGFP) si l'on veut atteindre l'objectif visé en matière de recrutement.

Après cette première étape, il faudra en entrevoir d'autres et à la connaissance de Monsieur le Ministre, la CGFP semble disposée à en discuter. Et de citer dans la foulée l'exemple du CTIE qui, en 5 ans, est passé de 260 agents en 2013 à 355 collaborateurs en 2016, ceci aussi grâce à une négociation qui a abouti avec la CGFP. L'augmentation des effectifs du CTIE, rendue nécessaire par les nouvelles tâches qui lui incombent désormais, s'est réalisée grâce à un recrutement massif de citoyens français, belges et allemand en provenance de firmes d'audit et de conseil. Alors que les personnes recrutées exercent toujours le même job, la seule chose à avoir en fait changé est qu'elles le font désormais sous la houlette d'un autre patron, ce qui fait permet à l'Etat luxembourgeois non seulement de gagner en savoir-faire, mais lui évite surtout de se faire facturer des services à des prix imposés de l'extérieur.

Après ces explications et réflexions de la part de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, la parole est donnée à une représentante parlementaire CSV qui s'insurge contre la manière de procéder de celui-ci. Alors que, de par le passé, un de ses collègues du groupe parlementaire CSV avait déjà demandé à plusieurs reprises des chiffres précis en relation avec le taux d'occupation du nombre de postes fixé par numerus clausus, Monsieur le Ministre semble persister dans son incapacité à les fournir. A défaut de chiffres tout à fait précis, une estimation basée sur des valeurs empiriques pourrait faire l'affaire. Mais là aussi, Monsieur le Ministre ne semble pas être en mesure de livrer quoi que soit.

Répondant sur un ton équivalent au ton des griefs qui viennent d'être formulées à son encontre quant à sa supposée inactivité en la matière, Monsieur le Ministre assène à la représentante parlementaire CSV que du temps où elle fut, en sa qualité de Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative, en charge du MFPRA, pas davantage de chiffres précis n'ont pu être produits quant à l'affectation exacte des postes fixés par numerus clausus. Avant d'ajouter que cela était par ailleurs parfaitement compréhensible, étant donné qu'à l'époque les systèmes de gestion des ressources humaines de l'Etat ne le permettaient tout simplement pas. Aujourd'hui, où suite à un investissement informatique conséquent depuis 2016, il a pu être remédié à cette situation et où il vient, en début de réunion, de détailler de façon très concise qu'en 2016, des 750 postes fixés par numerus clausus, 665 ont pu être occupés, Monsieur le Ministre déclare ne pas comprendre l'agitation de Madame la Députée CSV.

Soucieux d'éteindre la polémique qui vient d'éclater entre la représentante parlementaire CSV et Monsieur le Ministre et qui, par des prises de positions redondantes successives de part et d'autre semble s'éterniser, le Président de la COFPRA intervient pour déclarer que sous son mandat, le MFPRA ne s'est jamais refusé à livrer des compléments d'information ou de documentation et que celui-ci a toujours essayé, dans la mesure du possible, de donner satisfaction à la moindre requête des députés ci-présents.

Priant la représentante parlementaire CSV de poser encore toutes les questions dont elle aurait envie en relation avec le budget 2018 du MFPRA, le Président de la COFRA se voit opposer une fin de non-recevoir. Et comme plus aucune question n'émane des autres membres de la commission, son Président décide de siffler la fin de la réunion du 16 novembre 2017.

Luxembourg, le 16 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Yves Cruchten

11

Session ordinaire 2017-2018

CG/PK P.V. FI 11

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2017

Ordre du jour :

7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Présentation de l'évaluation du Conseil national des finances publiques (CNFP)

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur remplaçant M. André Bauler, Mme Joëlle Elvinger, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler
M. David Wagner, observateur délégué

M. Yves Nosbusch, Président du Conseil national des finances publiques (CNFP)
M. Marc Wagener, membre du CNFP
Mme Jill Thinnes, Mme Anouk Schroeder, secrétariat du CNFP
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

Le Président du CNFP présente l'évaluation des finances publiques réalisée par le CNFP sur base du document repris en annexe.

Quant au « découplage » du volet pluriannuel du budget annuel, recommandé par le CNFP, un membre du groupe parlementaire LSAP signale que les députés ont déjà abordé ce sujet dans le passé et que la majorité d'entre eux s'est plutôt prononcée en sa faveur. Il ajoute que le degré de détail fourni dans le projet de loi de programmation financière pluriannuelle est superfétatoire.

Un membre du groupe parlementaire LSAP rappelle qu'au cours de la réunion du 24 octobre 2017, le STATEC avait annoncé que la Commission européenne a décidé d'autoriser certains Etats membres à appliquer une méthode de calcul de la croissance potentielle et du solde structurel adaptée aux spécificités de leur pays. Le Luxembourg pourra ainsi, à l'avenir utiliser sa propre méthode de calcul (méthode communautaire adaptée au Luxembourg). Le Président du CNFP salue cette évolution.

Le CNFP constate que, contrairement à ce que prévoit la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, la loi de programmation financière pluriannuelle ne contient pas de montants maximaux pour les dépenses de l'administration centrale[1]. En réponse à une question, le Président du CNFP précise que la formulation de la

[1] Pour rappel, le paragraphe (4) de l'article 3 de la loi du 12 juillet 2014 prévoit que : « Les orientations pluriannuelles des finances publiques qui sont définies par la loi de programmation financière

loi du 12 juillet 2014 est spécifique au Luxembourg. Un membre du CNFP note qu'il serait utile de la comparer à celles adoptées dans d'autres législations de l'UE.

Un membre du CNFP rajoute que l'« expenditure benchmark », concept européen, mesure l'évolution des dépenses publiques, c.-à-d. des dépenses de l'administration centrale, des administrations locales et de la sécurité sociale. Le paragraphe (4) de l'article 3 de la loi du 12 juillet 2014 se limite aux dépenses de l'administration centrale[2] et il n'y est pas question de l'évolution de ces dépenses, mais de la fixation d'un montant maximal. Les membres du CNFP signalent qu'il n'appartient pas au CNFP de remettre en question la disposition légale en question ; il en contrôle l'application et en constate une conformité partielle.

Un membre du CNFP signale finalement que les amendements gouvernementaux apportés au projet de loi budgétaire 2018 (encore inconnus aux membres de la Commission au moment de la tenue de la présente réunion) n'ont pas été pris en compte dans la présente évaluation du CNFP.

.

Luxembourg, le 27 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
Eugène Berger

Annexe:

Présentation de l'évaluation des finances publiques à l'occasion du projet de budget pour 2018 et du projet de la loi de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

pluriannuelle comprennent pour chacun des exercices auxquels elle se rapporte, le montant maximal des dépenses de l'administration centrale. ».

[2] Dans son avis portant sur le projet de loi n°6597 donnant la loi du 12 juillet 2014, le Conseil d'Etat avait soulevé que les règles européennes retiennent une vision plus large du concept d'administrations publiques.

cnfp conseil national des finances publiques luxembourg

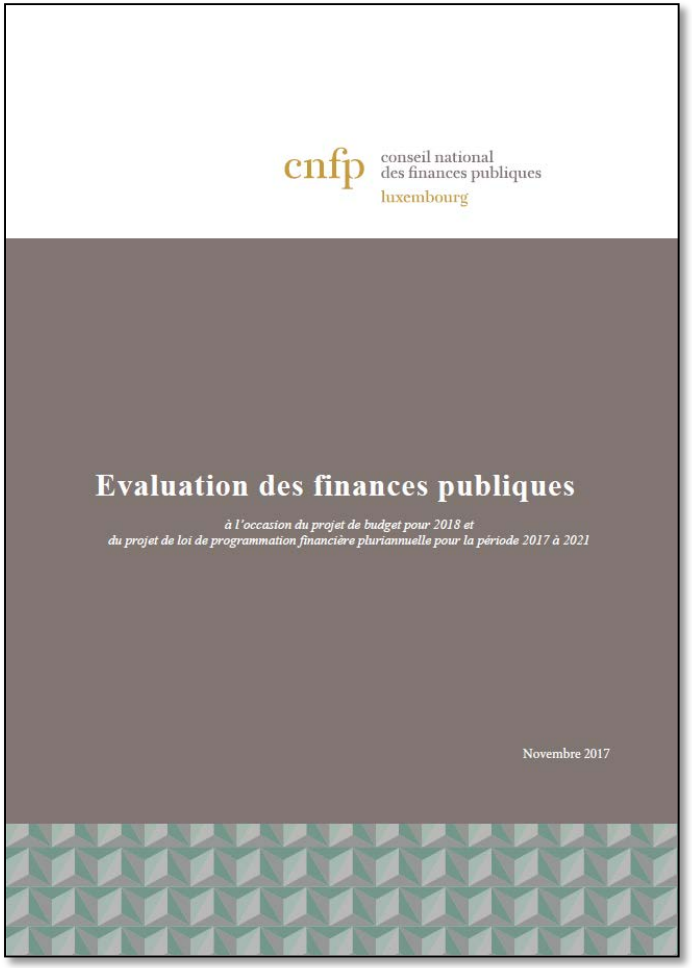
Evaluation des finances publiques

à l'occasion du projet de *budget pour 2018* et du projet de la *loi de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021*

Novembre 2017

Structure de la présentation

1. Introduction
2. Cadre national de la gouvernance budgétaire
3. Règles de forme
4. Prévisions macroéconomiques
5. Finances publiques
6. Dette publique
7. Résumé des recommandations



1. Introduction

Evaluation élaborée par le CNFP

- En application des missions qui lui sont confiées par la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques
- Fondée sur les orientations budgétaires et macroéconomiques contenues dans
  - le projet de budget (« PB ») 2018
  - le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (« LPFP ») pour la période 2017 à 2021
- Le cadre national de gouvernance budgétaire
- Examen des règles de forme sur la base du projet de la LPFP 2017-2021
- Analyse des prévisions macroéconomiques retenues dans la LPFP 2017-2021 et comparaison avec celles avancées par les organisations internationales (CE, FMI, OCDE) et celles établies précédemment
- L'évaluation des finances publiques s'articule autour des deux règles budgétaires:
  - Le solde structurel et le respect de l'objectif budgétaire à moyen terme (« OMT »)
  - Le respect des montants maximaux des dépenses de l'administration centrale
- Analyse de l'évolution de la dette publique

2. Cadre national de gouvernance budgétaire

Signature d'une convention entre le Ministère des Finances et le CNFP

- Précision de la portée des données à transmettre par le Ministère des Finances au CNFP
- Procédure plus formelle de type « se conformer ou s'expliquer »

Afin d'améliorer le cadre national de gouvernance budgétaire, le CNFP recommande :

- Le « découplage » du volet pluriannuel et du budget annuel et l'avancement de la LPFP au printemps de chaque année
  - ➢ Meilleure utilisation de l'outil stratégique qu'est le cadre budgétaire à moyen terme
  - ➢ Concentration sur le projet de budget dans la deuxième moitié de l'année
  - ➢ Meilleur alignement avec le calendrier de travail du futur « Comité économique et financier national »
  - ➢ Ceci permettrait que le projet de LPFP se base sur un scénario macroéconomique actualisé et cohérent, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet de loi

3. Evaluation des règles de forme pour le projet de LPFP

Le CNFP note que plusieurs de ses recommandations avancées dans le cadre de la procédure budgétaire des deux années précédentes ont été suivies dans la LPFP 2017-2021

- La LPFP reste toutefois à être améliorée à certains égards
  - Non-inscription de montants maximaux pour les dépenses de l'administration centrale
  - Absence d'une évaluation de l'effet des politiques envisagées sur la soutenabilité à long terme des finances publiques
  - Compléter à l'avenir l'annexe par la présentation des séries temporelles du PIB réel et du PIB potentiel utilisées pour calculer l'écart de production

4. Prévisions macroéconomiques

Constats

- Amélioration de la documentation sur l'approche adoptée pour établir le scénario macroéconomique
- Publication d'une analyse de sensibilité qui permet d'appréhender la sensibilité du scénario principal aux hypothèses admises

Contexte international

- Croissance en 2017 (+1,9%) et en 2018 (+1,8%) légèrement moins élevée que pour les organisations internationales
- Hypothèse prudente sur le moyen terme, avec un ralentissement graduel à +1,1% d'ici 2021

		2016	2017	2018	2019	2020	2021
PIB zone euro (%, vol.)	LPFP 2017-2021	1,8	1,9	1,8	1,6	1,3	1,1
	FMI	1,8	2,1	1,9	1,7	1,6	1,5
	OECD	1,8	2,1	1,9	-	-	-
	CE	1,8	2,2	2,1	1,9	-	-
PIB Luxembourg (%, vol.)	LPFP 2017-2021	3,1	2,7	3,7	4,4	2,8	1,9
	PSC 2017	4,2	4,4	5,2	4,4	2,8	1,9
	CE	3,1	3,4	3,5	3,3	3,0	3,0

Economie nationale

- À court terme, les prévisions tablent sur une croissance de +2,7% en 2017, +3,7% en 2018 et +4,4% en 2019, avant un fléchissement de plus de la moitié en fin de période (+1,9%)
  - ➢ Les taux de croissance réels pour 2017 et 2018 ont été fortement revus à la baisse à cause de la révision importante de la croissance sur la période 2013-2016
  - ➢ Les taux de croissance des années 2019 à 2021 sont ceux retenus en avril dans le cadre du PSC 2017

➔ Le CNFP constate donc une incohérence dans l'approche adoptée pour le scénario macroéconomique de base pour la programmation budgétaire pluriannuelle

5. Finances publiques

Solde structurel

- Le CNFP a recours à trois méthodes de calcul qui se basent sur différents scénarios macroéconomiques, l'écart de production n'étant pas estimé à la même date
  - Méthode COM-LUX des autorités budgétaires (mai 2017)
  - Méthode filtre HP simulé par le CNFP (octobre 2017)
  - Méthode COM-COM de la Commission européenne (novembre 2017)

Croissance réelle (%, vol.)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
COM-LUX - mai 2017	4,2	4,8	4,8	4,4	2,8	1,9
Filtre HP - octobre 2017	3,1	2,7	3,7	4,4	2,8	1,9
COM-COM - novembre 2017	3,1	3,4	3,5	3,3	3,0	3,0

- Seule la méthode du filtre HP tient compte des prévisions macroéconomiques retenues par les autorités budgétaires dans la LPFP 2017-2021
- La méthode COM-LUX se base sur les données macroéconomiques contenues dans la Note de Conjoncture 1-17 du STATEC

➔ Les autorités budgétaires utilisent donc un scénario macroéconomique dépassé dans le calcul du solde structurel

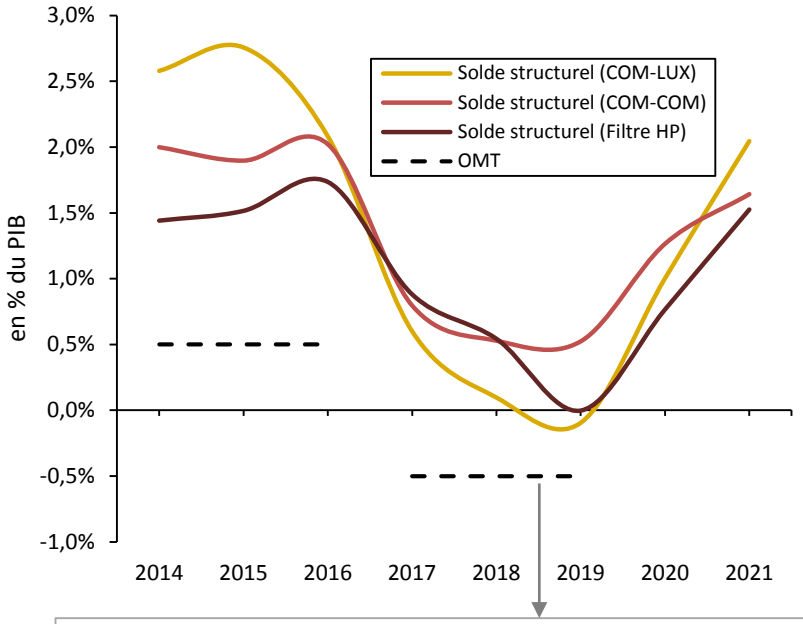
5. Finances publiques

Respect de l'OMT

- **2017-2019**: les administrations publiques respecteraient a priori la règle budgétaire prévue par la loi du 12 juillet 2014 concernant la conformité du solde structurel à l'OMT de -0,5% du PIB

- **En vertu du règlement (CE) n°1466/97, un nouvel OMT devra être fixé pour les années 2020 à 2021, et ce en 2019. Le CNFP recommande que l'OMT soit fixé dans une fourchette de +0,25 à +1,00 du PIB**, le niveau exact devant être précisé le moment venu également sur la base de l'évolution économique et budgétaire effective en 2017 et en 2018. Un tel niveau permettrait de respecter un plafond de 30% de la dette publique brute, mais continuerait à financer un tiers seulement des dépenses futures liées au vieillissement.

Solde structurel selon trois méthodes de calcul



OMT de -0,5% repose sur 3 hypothèses

- 1,14 million d'habitants en 2060
- Financement d'un tiers seulement du coût lié au vieillissement à long terme
- Stabilisation de la dette publique à 60% du PIB en 2060

5. Finances publiques

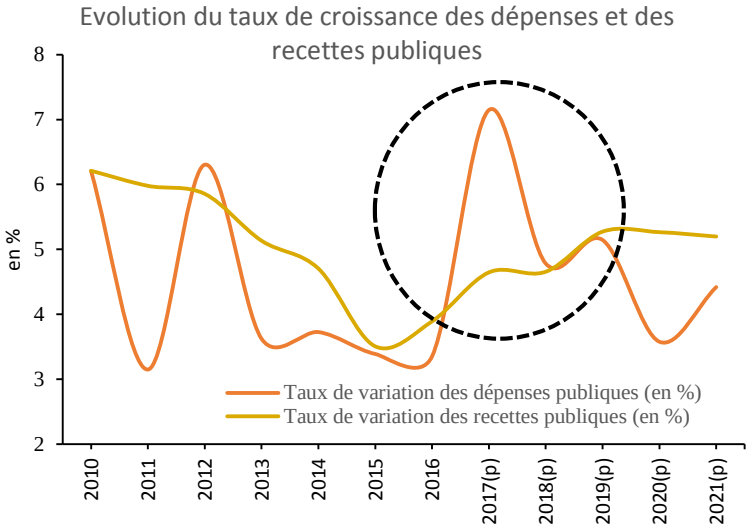
Constat

- Amélioration de la documentation qui comprend des explications sur les écarts entre deux LPFP successives

Recettes et dépenses publiques

- **2017**: **« effet ciseaux »**
  - ➢ recettes publiques (+4,6%)
  - ➢ dépenses publiques (+7,1%)
- **2018/2019**: Retour à une situation inversée prévue par le Gouvernement
- **2019-2021**: Variation annuelle moyenne
  - ➢ recettes publique (+5,2%)
  - ➢ dépenses publiques (+4,4%)

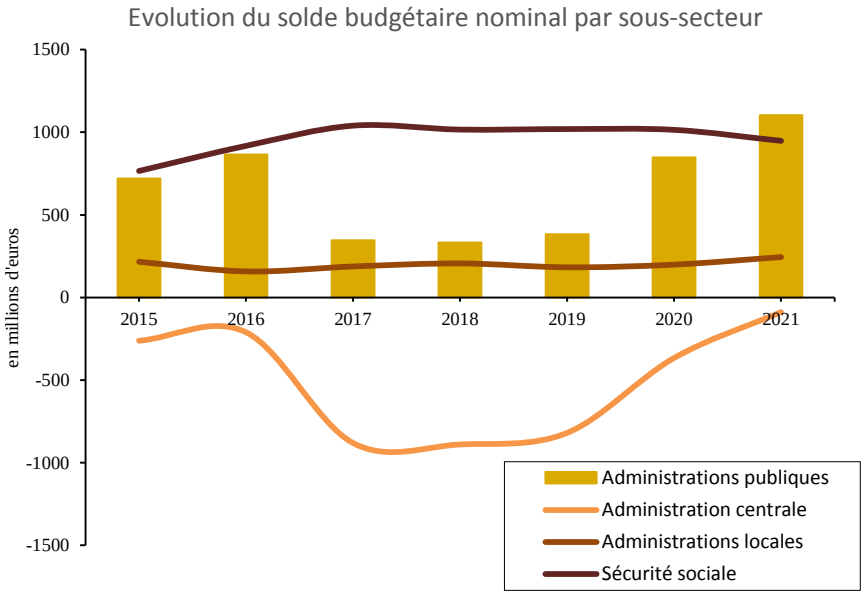
    ➔ La LPFP ne fournit pas de détail permettant d'appréhender la hausse importante des recettes publiques et la hausse moins dynamique des dépenses publiques à moyen terme



5. Finances publiques

Solde nominal de l'administration centrale

- **2017:** Le déficit de l'administration centrale se creusera en raison notamment des répercussions des mesures fiscales, de la réduction graduelle des recettes provenant de la TVA sur le commerce électronique ainsi que de la hausse plus vigoureuse des dépenses
- **A moyen terme**, le solde nominal de l'administration centrale est censé se redresser graduellement en direction d'un solde de -0,1% du PIB. Cette amélioration s'explique surtout par l'hypothèse que les recettes renoueraient avec la croissance du passé (5,3% sur la période 2019-2021) et cela présuppose que les dépenses d'investissement plafonneraient à moyen terme



Investissements de l'administration centrale	2016	2017	2018	2019	2020	2021
en millions d'euros	1995	2415	2365	2667	2575	2620
taux de variation en termes nominaux (en %)	+6,1	+21,1	-2,1	+12,8	-3,5	+1,8
en termes de % du PIB	3,8	4,4	4,1	4,3	4,0	4,0

➔ Le CNFP note que de nouveaux projets viendront probablement s'ajouter en cours de période et que le taux de croissance annuel moyen de +2,1% sur la période 2018-2021 semble donc sous-estimé

7200 - Dossier consolidé : 942

5. Finances publiques

Dépenses de l'administration centrale

- Le CNFP continue à ne pas être en mesure d'évaluer **le respect du montant maximal des dépenses de l'administration centrale** tant que les montants afférents ne sont pas fixés par la LPFP
  - ➢ Pour 2018, les dépenses autorisées pourraient, abstraction faite des crédits non-limitatifs, être interprétées comme des montants maximaux
  - ➢ Pour 2019-2021, il s'agit cependant d'estimations et non de plafonds
- Les estimations des dépenses de l'administration centrale dépassent presque toujours les montants retenus précédemment

en millions d'euros	2017	2018	2019	2020	2021
Montant maximal arrêté par la LPFP	Règle budgétaire non mise en œuvre à l'heure actuelle				
Dépenses de l'administration centrale selon la LPFP 2017-2021	17 423	18 190	19 041	19 578	20 316
Dépenses de l'administration centrale selon la LPFP 2016-2020*	17 351	17 892	18 402	18 961	-
Dépenses de l'administration centrale selon la LPFP 2015-2019	17 353	17 867	18 521	-	-
Dépenses de l'administration centrale selon la LPFP 2014-2018	16 933	17 582	-	-	-

*Hors nouvelle comptabilisation de l'impôt commercial communal

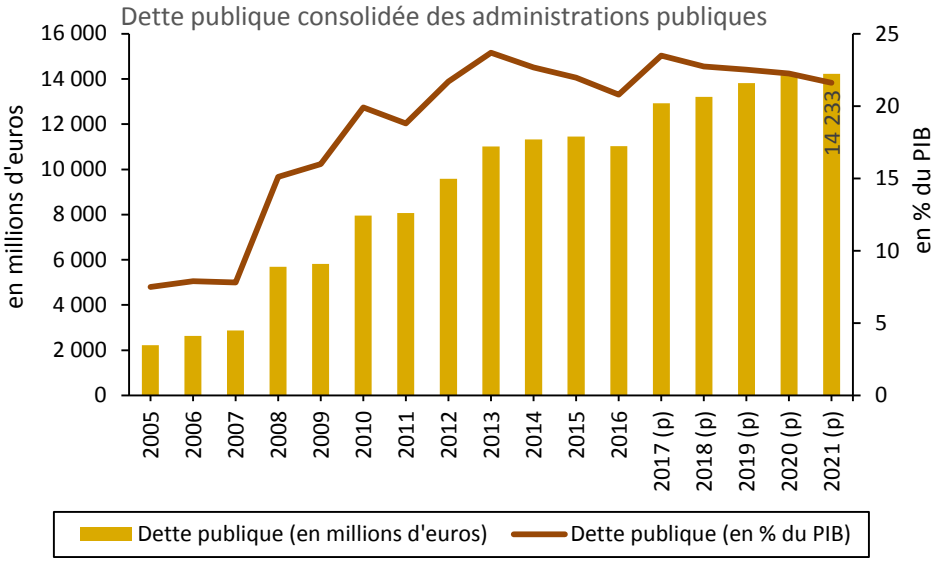
➔ Le CNFP note toutefois que les autorités budgétaires expliquent les raisons des révisions à la hausse des dépenses de l'administration centrale dans la LPFP 2017-2021, réagissant ainsi à une recommandation du CNFP.

➔ Dans certains cas, il serait toutefois utile d'avoir plus de détails sur les raisons de la ré-estimation des dépenses

6. Dette publique

- **2016:** Baisse (-422 millions d'euros et -1,2% du PIB)
- **2017:** Hausse (+1893 millions d'euros et +2,7% du PIB)
  - ➢ Emprunt de 2 milliards
- **2018-2021:** Trajectoire ascendante à moyen terme
  - ➢ +1,3 milliard d'euros (croissance de 10%)
- La diminution du ratio d'endettement public – de 23,5% du PIB en 2017 à 21,6% en 2021 - s'explique par le fait que le PIB nominal est supposé progresser de 20% sur la même période

➔ Les administrations publiques respecteraient le plafond de 30% du PIB pour la dette sur toute la période sous revue



7. Résumé des recommandations

Recommandation principale

Concernant l'objectif à moyen terme

- **Le CNFP continue à recommander la poursuite d'objectifs budgétaires suffisamment ambitieux pour ne pas s'approcher du seuil de -0,5% sur le solde structurel**
- En effet, l'OMT de -0,5% repose sur trois hypothèses :
  - Stabilisation de la dette publique brute à 60% à l'horizon 2060
  - Financement d'un tiers seulement du coût lié au vieillissement
  - Évolution démographique impliquant une population de 1,14 million d'habitants en 2060

➔ Si l'objectif est une dette publique ne dépassant pas un plafond de 30% du PIB, un solde structurel minimal de +0,25% sera nécessaire

➔ Si par ailleurs on se base sur les nouvelles projections d'Eurostat (hypothèse démographique de 992 924 habitants en 2060), le solde structurel devrait même se situer à +0,75% du PIB

7. Résumé des recommandations

Autres recommandations

Concernant les règles de forme

- Le CNFP surveille le respect des règles de forme applicable au projet de LPFP 2017-2021. La LPFP reste être améliorée à certains égards
  - **La LPFP ne contient pas des montants maximaux pour les dépenses de l'administration centrale telle que prévue par la loi du 12 juillet 2014.** Le CNFP recommande que les montants à inscrire dans le texte du projet de LPFP soient fixés de sorte que le respect de la règle budgétaire sur le solde structurel soit également assuré. Ces montants devraient être fixes sur toute la période sous revue, tout en ajoutant à l'occasion des prochaines LPFP un plafond additionnel pour toute nouvelle année
  - **La LPFP ne comporte pas d'évaluation de l'« effet que les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à long terme des finances publiques »**, alors qu'il conviendrait de l'inclure
  - La LPFP comporte une annexe présentant le passage des soldes nominaux aux soldes structurels. Pourtant, l'annexe se limite à présenter l'écart de production et à fournir des explications quant à la méthode de calcul utilisée. Dans ce contexte, le CNFP invite les autorités budgétaires à **compléter à l'avenir l'annexe par la présentation des séries temporelles du PIB réel et du PIB potentiel utilisées pour calculer l'écart de production**
  - La LPFP présente les projections à politiques changées, pour la période pluriannuelle couverte, pour chaque poste majeur de dépenses et de recettes des administrations publiques. Des mesures seront nécessaires pour **présenter des projections à politiques inchangées l'année prochaine si le point de l'article 52 du PB 2018 est voté**

7. Résumé des recommandations

Autres recommandations

Concernant la LPFP

- **Le CNFP continue à recommander le « découplage » du volet pluriannuel et du budget annuel**
  - L'avancement de la LPFP au printemps de chaque année permettrait une meilleure utilisation de l'outil stratégique qui est le cadre budgétaire à moyen terme
  - Le projet de LPFP pourrait se baser sur un scénario macroéconomique actualisé et cohérent, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet de loi

Concernant les finances publiques

- Le CNFP recommande aux autorités budgétaires de **quantifier à l'avenir l'impact d'une révision importante à la baisse de la croissance réelle sur l'évolution des recettes publiques**
  - Le STATEC a fortement révisé vers le bas les prévisions macroéconomiques pour 2017 et 2018. Le CNFP n'identifie cependant pas une révision correspondante des estimations de recettes publiques dans la documentation budgétaire par rapport au PSC 2017
- Le CNFP recommande la **publication d'explications plus détaillées sur les hypothèses retenues pour l'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses publiques**
  - La LPFP 2017-2021 ne fournit pas de détail permettant d'appréhender la hausse vigoureuse des recettes publiques et le ralentissement des taux de croissance des dépenses publiques à moyen terme (et donc l'amélioration graduelle du solde nominal en fin de la période de projection)
  - Les prévisions à moyen terme sont à apprécier avec prudence: l'investissement direct en particulier semble sous-estimé avec un taux de croissance moyen annuel de +2,9%

Merci de votre attention !

7200/02

N° 7200[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
2) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
3) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
4) **la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
5) **la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
6) **la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs**
7) **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
8) **la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**
9) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
10) **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
11) **la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;**
12) **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
13) **le Code du Travail ;**
14) **la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;**
15) **la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;**
16) **le Code de la sécurité sociale ;**

17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie ;

18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.11.2017)..... 1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux 6
3) Texte coordonné 26
4) Texte coordonné avec suivi des modifications..... 61

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(17.11.2017)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir de 20 amendements gouvernementaux avec leurs commentaires respectifs (9 amendements relatifs aux articles du projet de loi budgétaire et 11 amendements relatifs aux tableaux des crédits budgétaires) que le Gouvernement propose d'apporter au projet de budget pour l'exercice 2018, tel qu'il est établi selon les règles de la comptabilité de l'État.

Ces amendements qui concernent tant le projet de loi budgétaire que les tableaux des crédits et sont présentés en détail en annexe à la présente lettre de transmission.

A) Amendements relatifs aux articles du projet de loi budgétaire

Le 1er amendement modifie l'intitulé du projet de loi

a) en ajoutant un point 6) : « la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs » ;

b) en supprimant le point 15) : « la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques » ;

c) en renumérotant les anciens points 6 à 14 de 7 à 15 ;

d) en ajoutant un point 22) « loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ».

Le 2ème amendement concerne l'article 1er du projet de loi budgétaire et prévoit d'adapter le total des dépenses courantes ainsi que le total général des dépenses courantes et en capital en fonction des modifications de crédits explicités ci-après sous b) soit de porter ces montants respectivement de 13.374.513.343 euros à 13.394.509.690 euros et de 15.009.801.608 euros à 15.029.797.945 euros.

Le 3ème amendement ajoute un nouvel article ayant la teneur suivante : « Art.9*bis* — Loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs » et modifiant la loi du 29 juin 2016 précitée.

Le 4ème amendement a trait au projet de réaménagement du rond-point Irrgarten financé par le biais des avoirs du Fonds des routes. Au vu du résultat de la soumission et de la nécessité de travaux complémentaires, il y a lieu de relever le plafond des dépenses y afférent indiqué à l'endroit de l'article 41 du projet de loi budgétaire, libellé « Dispositions concernant le Fonds des Routes – projets de construction », pour le porter de 8,5 millions à 16 millions d'euros.

Les 5ème et 6ème amendements remplacent les articles 45 et 46 du Chapitre I « Dispositions concernant la Sécurité sociale » et visent à tenir compte d'évolutions récentes requérant de modifier les dispositions initialement prévues.

Le 7ème amendement ajoute un nouvel article (Art.54*bis*) modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse par le changement du barème du chèque-service introduit par la loi du 29 juillet 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves.

La loi du 29 août 2017 a introduit divers éléments ayant un impact sur la participation de l'État et des parents ou des représentants légaux au coût de l'accueil des enfants dans le cadre du chèque-service accueil.

Deux éléments concernent la mise en place d'une nouvelle politique.

Il s'agit d'abord de l'introduction du programme d'éducation plurilingue visant les enfants non scolarisés à partir d'un an ; les enfants bénéficient à ce titre de 20 heures d'accueil gratuit, dont le coût est donc à la charge entière de l'État.

Il s'agit ensuite de l'augmentation du nombre d'heures gratuites pour les ménages dont le revenu est inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum ; le coût de ces heures est donc également à la charge entière de l'État.

Cette augmentation de la participation de l'État s'inscrit ainsi dans le cadre de la mission de service public telle que définie à l'article 22 de la loi, qui vise à renforcer la cohésion sociale en offrant une égalité des chances à tous les enfants.

Un troisième élément relève de considérations techniques. Il s'agit du passage d'un barème du chèque-service accueil considérant tour à tour les enfants d'un même groupe familial, à un barème considérant de manière identique tous les enfants d'un même groupe familial. Le choix de ce dernier barème visait à assurer à chaque fratrie une participation équitable en fonction de la classe de revenu du ménage.

Ce barème était en apparence attrayant en termes d'égalité de traitement des enfants d'une même fratrie, en ce sens que tous étaient soumis au même tarif. Pourtant, il engendre des cas de rigueur, non souhaités. Ces cas de rigueur concernent tout particulièrement les enfants qui sont les derniers de leur fratrie à bénéficier du chèque-service accueil. En effet, ils doivent contribuer au coût de l'accueil à la même hauteur que chaque enfant d'une fratrie de même taille que la leur. Ils doivent donc contribuer bien plus qu'ils ne le devraient dans un système tenant certes compte de la taille du groupe familial, mais aussi de la situation de l'enfant dans ce groupe.

C'est pour éviter ces cas de rigueur qu'est proposé, dans le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, un changement de barème du chèque-service accueil. Ce barème aura pour caractéristique de tenir compte à la fois de la taille du groupe familial et de la situation de l'enfant dans ce groupe.

Le 8ème amendement porte sur la numérotation des articles du projet de loi qui changent de 9*bis* à 56 et deviennent 10 à 58 et modifie l'article 2 en remplaçant « 15 » par « 16 » et modifie l'article 21 en remplaçant « 18 » par « 19 ».

Le 9ème amendement modifie l'article 57 nouveau relatif à l'entrée en vigueur de la loi, afin de définir la date du 2 octobre 2017 comme date d'entrée en vigueur de l'article 56 nouveau qui est l'article 54*bis* inséré par l'amendement 7.

B) Amendements relatifs aux tableaux des crédits budgétaires

En ce qui concerne le 10ème amendement, il est proposé d'augmenter de 3,5 millions d'euros, et de porter ainsi de 33.584.000 euros à 37.084.000 euros, le crédit inscrit à l'article 12.4.34.014 au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit :

Article	*Libellé*
12.4.34.014	*« Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » ..... 37.084.000 euros*

Le Gouvernement a décidé de ne plus prendre en compte les allocations familiales lors de la détermination du revenu du ménage pour l'octroi d'une Allocation de Vie chère (AVC) ; ainsi, davantage de familles à revenu modeste avec enfants seront éligibles pour bénéficier d'une AVC. Il s'agit ici d'une mesure de lutte contre la pauvreté des enfants. À la demande du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, l'Inspection générale de la Sécurité Sociale a estimé, en juillet 2017, que le coût supplémentaire de cette mesure était de 3,5 millions euros.

Pour ce qui est du 11ème amendement et du 12ème amendement, ils ont pour objet de modifier deux articles budgétaires, à savoir les articles 12.4.34.010 et 12.7.43.040.

Il est ainsi proposé :

a) de majorer de 3.887.000 euros, et de porter ainsi de 173.912.000 euros à 177.799.000 euros, le crédit inscrit à l'article 12.4.34.010 au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit :

Article	*Libellé*
12.4.34.010	*« Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » ..... 177.799.000 euros*

b) de majorer de 260.888 euros, et de porter ainsi de 796.000 euros à 1.056.888 euros, le crédit inscrit à l'article 12.7.43.040 au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit :

Article	*Libellé*
12.7.43.040	*« Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » ..... 1.056.888 euros*

Ces amendements visent à tenir compte des amendements 4, 11 et 19 approuvés en date du 13 octobre 2017 par le Conseil de gouvernement au projet de loi relatif au REVIS (PL n° 7113)

Pour ce qui est du 13ème amendement, celui-ci se traduit par l'inscription d'un article nouveau au budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire pour l'exercice 2018, libellé comme suit :

Article	*Libellé*
16.0.32.014	*« Remboursement aux employeurs des frais de salaire pour les jours de congé de paternité accordés aux salariés au-delà de deux jours et jusqu'à dix jours (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » ..... 11.820.000 euros*

Cet amendement est devenu nécessaire alors que, dans le cadre de la réforme de différentes sortes de congé pour raisons d'ordre personnel, le Gouvernement entend soutenir fortement l'initiative de la Commission européenne pour améliorer la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, en augmentant le congé de paternité, en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant, de deux à dix jours, sans vouloir en imputer le coût aux employeurs.

Pour ce qui est du 14ème amendement et du 15ème amendement, ceux-ci se traduisent :

a) par la suppression du crédit inscrit à l'article 12.0.10.001 au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit :

Article	*Libellé*
12.0.10.001	*« Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » ..... 100 euros*

b) par la création d'une dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement à la section 00.1-Chambre des Députés du Ministère d'État par l'inscription d'un article nouveau au budget du Ministère d'État pour l'exercice 2018, libellé comme suit :

Article	*Libellé*
00.1.10.003	*« Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » ..... 88.000 euros*

Dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 tel que déposé, la dotation du Centre pour l'égalité de traitement figure encore sous le budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (voir page 218 du projet de budget). Or, suite au vote du projet de loi n° 7102, le centre sera rattaché à la Chambre des Députés à partir du 1er janvier 2018. En outre, il convient d'adapter la dotation du Centre au montant prévu pour 2017.

Par ailleurs pour ce qui est du 16ème amendement, celui-ci se traduit par une modification du libellé de l'article 17.5.42.009 au budget du Ministère de la Sécurité sociale pour l'exercice 2018 où le terme « 2017 » est remplacé par « 2018 » et vise à rectifier une erreur matérielle (adaptation du libellé de l'article budgétaire au texte de l'article 44 de la loi du 23 décembre concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017).

Finalement en ce qui concerne les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème amendements, il y a lieu de relever qu'ils traduisent l'incidence de l'introduction du nouveau barème du chèque service-accueil qui conduit à une majoration des crédits proposés à l'endroit de quatre articles budgétaires de la section 11.4 « Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales ».

Il est ainsi proposé :

a) de majorer de 219.449 euros, et de porter ainsi de 156.446.000 euros à 156.665.449 euros, le crédit inscrit à l'article 11.4.31.040 au budget du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, libellé comme suit :

Article	*Libellé*
11.4.31.040	*« Participation de l'État aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » ..... 156.665.449 euros*

b) de majorer de 83.227 euros, et de porter ainsi de 125.856.000 euros à 125.939.227 euros, le crédit inscrit à l'article 11.4.33.038 au budget du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, libellé comme suit :

Article	*Libellé*
11.4.33.038	*« Participation de l'État aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » ..... 125.939.227 euros*

c) de majorer de 82.389 euros, et de porter ainsi de 19.190.000 euros à 19.272.389 euros, le crédit inscrit à l'article 11.4.34.090 au budget du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, libellé comme suit :

Article	*Libellé*
11.4.34.090	*« Participation de l'État aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » .... 19.272.389 euros*

d) de majorer de 55.484 euros, et de porter ainsi de 78.508.000 euros à 78.563.484 euros, le crédit inscrit à l'article 11.4.43.005 au budget du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, libellé comme suit :

Article	*Libellé*
11.4.43.005	*« Participation de l'État aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..... 78.563.484 euros*

La nouvelle tarification du chèque-service accueil vise à éliminer les cas de rigueur engendrés par l'application du tarif prévu par la loi du 29 août 2017 précitée.

Je vous joins également deux versions coordonnées (dont une en track changes) du projet de loi en question tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

A) AMENDEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES DU PROJET DE LOI BUDGETAIRE

Amendement 1 :

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

« Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) **la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs ;**
7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
13) le Code du Travail ;
14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
    1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
    2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances ;
22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. »

Motivation de l'amendement 1 :

Suite aux modifications prévues d'être apportées au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et en rectifiant une double référence, l'intitulé du projet de loi doit être complété.

Amendement 2 :

L'article 1er du projet de loi budgétaire est remplacé par le texte suivant :

Art. 1er – *Arrêté du budget*

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2018 est arrêté:

En recettes à la somme de			euros	14.064.546.242
soit:				
recettes courantes	euros	13.981.052.042		
recettes en capital	euros	83.494.200		
	euros	14.064.546.242		
En dépenses à la somme de			euros	15.029.797.945
soit:				
dépenses courantes	euros	13.394.509.690		
dépenses en capital	euros	1.635.288.255		
	euros	15.029.797.945		

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Motivation de l'amendement 2 :

L'article 1er arrête le projet de budget pour l'exercice 2018 de l'Etat luxembourgeois tel qu'il se présente d'après les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Compte tenu des amendements modifiant différents crédits, le projet de budget amendé se présente comme suit par rapport au projet de budget pour 2018:

	2018 Projet	*Variation*	*2018 Projet amendé*
Budget courant			
Recettes	13 981,1	-	13 981,1
Dépenses	13 374,5	+20,0	13 394,5
Excédents	606,5	-20,0	586,5
Budget en capital			
Recettes	83,5	-	83,5
Dépenses	1 635,3	-	1 635,3
Excédents	-1 551,8	-	-1 551,8
Budget total			
Recettes	14 064,5	-	14 064,5
Dépenses	15 009,8	+20,0	15 029,8
Excédents	-945,3	-20,0	-965,3

Note: – Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Le tableau ci-après présente le projet de budget amendé de l'exercice 2018 par rapport aux chiffres du budget voté de l'exercice 2017.

	2017 Budget	*2018 Projet amendé*	*Variations en %*
Budget courant			
Recettes	13 153,7	13 981,1	+6,3%
Dépenses	12 701,0	13 394,5	+5,5%
Excédents	452,6	586,5	-
Budget en capital			
Recettes	90,2	83,5	-7,5%
Dépenses	1 393,8	1 635,3	+17,3%
Excédents	-1 303,6	-1 551,8	-
Budget total			
Recettes	13 243,9	14 064,5	+6,2%
Dépenses	14 094,9	15 029,8	+6,6%
Excédents	-851,0	-965,3	-

Note: – Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Compte tenu de l'ensemble des adaptations proposées, l'évolution prévisible du solde de **l'Administration publique** se présente comme suit :

En % du PIB	*2014*	*2015*	*2016*	*2017**	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Administration publique	**1,3%**	**1,4%**	**1,6%**	**0,6%**	**0,5%**	**0,6%**	**1,3%**	**1,6%**
Administration centrale	-0,4%	-0,5%	-0,4%	-1,6%	-1,6%	-1,4%	-0,6%	-0,2%
Administration locale	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%
Sécurité sociale	1,4%	1,5%	1,7%	1,9%	1,7%	1,7%	1,6%	1,4%

Note: * Compte prévisionnel (suivant SEC2010)

En millions	*2014*	*2015*	*2016*	*2017**	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Administration publique	**672,0**	**719,2**	**864,0**	**346,7**	**312,6**	**357,4**	**821,1**	**1.077,6**
Administration centrale	-196,7	-262,6	-211,3	-880,9	-909,6	-844,5	-392,2	-114,9
Administration locale	153,7	216,0	157,6	187,7	206,1	182,6	198,8	244,5
Sécurité sociale	715,0	765,8	917,7	1.039,9	1.016,1	1.019,4	1.014,6	948,0

Note: * Compte prévisionnel (suivant SEC2010)

Par rapport aux prévisions qui figurent dans l'exposé des motifs du projet de budget pour l'exercice 2018, le solde de l'Administration publique passe de 332,6 millions à 312,6 millions au titre de l'exercice 2018.

Pour les exercices 2018 à 2021, le solde de l'Administration centrale diminue de respectivement 20,0, 24,8 millions, 26,0 millions et 26,2 millions.

Amendement 3 :

Il est ajouté un nouvel article ayant la teneur suivante :

« **Art. 9bis. –** ***Loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs*** »

A l'article unique de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs la date du « 31 décembre 2017 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2018 ».

Motivation de l'amendement 3 :

Cet amendement s'inscrit dans la continuité de la poursuite des objectifs à la base de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs. Celle-ci a pour vocation de contribuer à l'augmentation de l'offre de terrains à bâtir et d'habitations en assouplissant la fiscalité en matière de réalisation de terrains et d'immeubles bâtis.

Si les mesures d'assouplissement de l'impôt sur le revenu dans ce domaine sont nécessairement limitées dans le temps, le gouvernement entend prolonger cette mesure d'une durée additionnelle d'un an. Cette extension de la date butoir est censée permettre de faire aboutir les ventes de terrains à bâtir et d'habitations d'immeubles pour lesquelles les propriétaires ont pu sous-estimer le temps nécessaire pour finaliser la vente en 2017. En outre, même s'il n'est à l'heure actuelle pas possible de présenter une analyse détaillée de l'effet de la loi du 29 juin 2016 en raison des procédures d'imposition en la matière, cet amendement participe à la mise en œuvre de la priorité accordée par le gouvernement à la promotion de l'offre en matière de logements.

Le nouveau texte coordonné se présentera comme suit : « Loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs. »

« **Article unique –** Les revenus nets réalisés au cours de la période allant du 1er juillet 2016 ~~au 31 décembre 2017~~ **31 décembre 2018**, par un contribuable, personne physique, aux termes de l'article 99*ter* de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967 sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, alinéa 1, lettre d) de la même loi. »

Amendement 4 :

L'article 41 du chapitre H relatif aux dispositions concernant les fonds d'investissements, libellé « Dispositions concernant le Fonds des Routes – projets de construction » est modifié comme suit:

Au paragraphe (2), sous l'intitulé « Division des Travaux neufs », la ligne « Réaménagement Rond-point Irrgarten …….. 8 500 000 » est modifiée comme suit :

« Réaménagement Rond-point Irrgarten …….. 16 000 000 »

Motivation de l'amendement 4 :

L'amendement proposé a trait au projet de réaménagement du rond-point Irrgarten. Il s'avère que le montant issu de la procédure d'adjudication ad hoc s'élève à quelque 12.200.000 euros. Ce montant sera à augmenter d'une somme estimée à environ 4.000.000 euros pour un certain nombre de prestations complémentaires nécessaires en relation avec le projet en question, à savoir notamment la signalisation verticale et les adaptations en rapport avec le CITA. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de porter le montant du projet « Réaménagement du Rond-point Irrgarten » inscrit à l'article 41 du projet de budget pour l'exercice 2018 de 8,5 à 16 millions d'euros.

Amendement 5 :

L'article 45 du Chapitre I relatif aux dispositions concernant la sécurité sociale est remplacé par les dispositions ci-après :

« **Art.45. –** ***Mesure en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins.***

(1) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,28456.

(2) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2, et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée à 4,21440 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(3) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des infirmiers visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,73983 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(4) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé, concernant les soins palliatifs pour les réseaux et établissements d'aides et de soins, visés à l'article 61, alinéa 2, point 12) du Code de la sécurité sociale est fixée à 15,74574 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. ».

Motivation de l'amendement 5 :

Par dérogation à la procédure de négociation de la lettre-clé prévue par le Code de la sécurité sociale, et dont la revalorisation connaît un rythme biennal pour les périodes débutant par des années impaires, la présente disposition a pour objet de fixer la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins pour l'exercice 2018.

1) Suite à la finalisation de la réforme majeure de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, l'alinéa 1 du présent article a pour objet de fixer la nouvelle lettre-clé pour l'exercice 2018. Aussi, et suite à la nouvelle nomenclature, la réduction par voie légale de certains coefficients dans la nomenclature actuelle des laboratoires d'analyses médicales pour réaliser les mesures d'économie de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de santé, devient superfétatoire. La disposition prévue à l'article 46 actuel du projet de la loi budgétaire est donc à supprimer.

2) Une nouvelle lettre-clé des masseurs-kinésithérapeutes a été fixée à l'article 35 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017, suite à la mise en place d'une nouvelle nomenclature. L'alinéa 2 a pour objet de proroger la valeur de la lettre-clé pour l'exercice 2018 en vue d'achever la période biannuelle.

3) Suite à la signature d'un protocole d'accord le 16 juin 2017 entre les organisations syndicales et les fédérations de gestionnaires du secteur d'aides et de soins, il en résulte un effet non négligeable sur la structure des coûts salariaux des prestataires concernés. Une considération de l'effet s'impose dès lors aux actes infirmiers des prestataires sous rubrique à l'égard de personnes dépendantes soumis à une cotation forfaitaire. A ce sujet l'alinéa 3 du présent article fixe la lettre-clé en ce qui concerne les actes infirmiers pour l'exercice 2018.

4) La signature de l'accord du 16 juin 2017 engendre des coûts supplémentaires en relation avec la prise en charge des soins palliatifs par les prestataires d'aides et de soins. Ainsi l'alinéa 4 fixe la lettre-clé en ce qui concerne la nomenclature relative aux soins palliatifs pour l'exercice 2018.

A noter à titre subsidiaire, l'impact financier relatif aux dispositions citées ci-avant a été anticipé dans les grandes lignes dans le cadre du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Amendement 6 :

L'article 46 du Chapitre I relatif aux dispositions concernant la sécurité sociale est remplacé comme suit :

« **Art.46. –** ***Mesure en matière d'assurance maladie : fixation de l'enveloppe budgétaire globale.***

Par dérogation à l'article 74, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, le gouvernement refixe l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour l'exercice 2018 sur base d'un avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale, tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire globale fixée pour les exercices 2017 et 2018, et tout en considérant les découverts de fonctionnement importants et imprévisibles lors de la fixation de l'enveloppe budgétaire globale pour l'exercice 2018, résultant des charges supplémentaires dues à la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et aux obligations découlant de l'application des articles 162-8 et 164-8 du Code du travail. »

Motivation de l'amendement 6 :

L'article 74 du Code de la sécurité sociale dispose que le Gouvernement fixe, sur base d'un rapport d'analyse prévisionnel établi par l'Inspection générale de la sécurité sociale, dans les années paires et au 1er octobre au plus tard, une enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour les deux exercices à venir. Le rapport de septembre 2016 inclut des hypothèses très approximatives quant au résultat de la future négociation relative à la convention collective entre la Fédération des hôpitaux luxembourgeois et les organisations syndicales. A ce stade la transposition de l'accord salarial auprès de la Fonction publique, signé le 5 décembre 2016 pour la période 2016-2018, n'était pas connue et n'a donc pas été considérée. En outre, le rapport tient compte des estimations fournies à ce moment sur le coût lié à la budgétisation d'un centre de diagnostics d'anatomie-pathologie et de génétique humaine (Laboratoire national de santé) et d'un établissement spécialisé en réhabilitation physique et post-oncologique (Centre de convalescence de Colpach) créés dans le cadre de la future loi relative aux établissements hospitaliers disponibles alors. Sur base du rapport de l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Gouvernement a dès lors fixé en date du 29 septembre 2016 l'enveloppe budgétaire globale pour 2017 et 2018.

Suite à la signature le 21 juin 2017 d'un nouvel accord sur la convention collective entre la Fédération des hôpitaux luxembourgeois et les organisations syndicales, la transposition précise des accords salariaux de la Fonction publique dans le secteur hospitalier est connue et une estimation précise des coûts réels a été retenue par le Comité quadripartite en date du 18 octobre 2017. A ce moment il est constaté que l'impact financier repris dans le budget prévisionnel de la Caisse nationale de santé dépasse nettement les prévisions retenues lors de la fixation de l'enveloppe budgétaire globale. Par ailleurs, les effets de la transposition dans le secteur de l'accord salarial de la Fonction publique qui porte sur les années 2016 à 2018, inconnue en 2016, n'ont pu être considérés qu'à ce stade.

Aussi, avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière (projet de loi n°7056), envisagée pour le 1er janvier 2018, la Caisse nationale de santé devra contribuer par budgétisation, qui dépend du montant retenu et de l'enveloppe budgétaire globale, au financement du Centre de convalescence de Colpach et du Laboratoire national de santé. Au niveau de la fiche financière du projet de loi précité, une première estimation de l'impact sur l'enveloppe budgétaire globale était fournie. Or, lors des entrevues au cours de l'année 2017 entre le Laboratoire national de santé et la Caisse nationale de santé relatives à une budgétisation à partir de 2018, des surcoûts notables ont apparu et ont été présentés lors de la réunion du Comité quadripartite en date du 18 octobre 2017. Par ailleurs, le même constat a été dressé pour le Centre de convalescence de Colpach, particulièrement en ce qui concerne les frais de fonctionnement relatifs au nouvel établissement spécialisé en réhabilitation physique et post-oncologique. En outre, au niveau de la documentation hospitalière, des surcoûts sont à relever à ce stade.

Ainsi, les présentes dispositions doivent permettre au Gouvernement, sur base des constats énoncés ci-avant, et par dérogation à la procédure de fixation de l'enveloppe budgétaire globale prévue dans le Code de la Sécurité sociale, de refixer à titre exceptionnel le montant de l'enveloppe budgétaire globale au cours de la période biannuelle pour l'année 2018. A titre subsidiaire, l'impact financier y relatif a été anticipé dans les grandes lignes dans le cadre du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Amendement 7 :

Il est inséré un article 54*bis* ayant la teneur ci-après :

« **Art.54*bis*. –** ***Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse***

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

a) A l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont apportées les modifications suivantes :

« 1° Il est inséré un point 13 nouveau libellé comme suit : « 13) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »

2° Le point 13) devient le nouveau point 14) »

b) A l'article 26 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

« 1° L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 à 7 et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.»

2° Au point 2°, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

« La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à III de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes : »

3° Le dernier alinéa du point 2° est remplacé par le libellé suivant:

« Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. »

4° Les points 3° à 10° sont supprimés et les points 11 à 15 deviennent les nouveaux points 3 à 7 de la même loi.

5° Le point 15 de la même loi, qui est devenu le nouveau point 7 de la même loi, est remplacé par le libellé suivant:

« 7° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. »

Le point 16 de la même loi est supprimé. »

Annexes : Participation financière des parents et des représentants légaux

Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	3,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	2,70	2,70	3,50
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal

Situation de revenu (art. 23)	*Âge de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,50
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	1,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
R ≥ 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié») »

Motivation de l'amendement 7 :

Ad a) : Le point 13 de l'article 3 de la loi précise la notion de "groupe familial".

Ad b) : Point 1°

L'alinéa 1er de l'article 26 détermine la manière dont l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil est calculée. Ainsi le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat et le montant de la participation des parents ou représentants légaux définie aux points 2 à 7 et aux tarifs figurant aux annexes I à III de la présente loi.

Point 2°

Le point 2 a pour objet de remplacer la tarification mise en place par la loi du 29 juillet 2017 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse par le renvoi à la tarification nouvelle établie par les tableaux nouveaux publiés figurant aux annexes I, II et III de la loi. Cette tarification nouvelle vise à déterminer la participation des parents ou représentants légaux dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil en fonction de la composition du ménage et de la situation de revenu du ménage en application de l'article 23 de la loi.

Point 3°

Le point 3 a pour objet de modifier le dernier alinéa du point 2 de l'article 26 de la loi. Il précise l'application des nouveaux tarifs en application des barèmes figurant aux annexes I, II et III de la loi.

Ainsi, le dernier alinéa du point 2 de l'article 26 détermine les tarifs applicables en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Le dernier alinéa du point 2 de l'article 26 précise que les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie.

Point 4°

L'introduction de la nouvelle tarification appelle un réagencement de l'article 26 de la loi. Ainsi les points 3 à 10 sont supprimés et les points 11 à 15 deviennent les nouveaux points 3 à 7 de l'article 26 de la loi.

Point 5°

Le point 15, devenu le point 7 de l'article 26 a pour effet de plafonner le prix de la participation des parents à l'accueil de leurs enfants scolarisés ou non scolarisés pendant les vacances scolaires.

Les modifications apportées au point 15 devenu le nouveau point 7 de l'article 26 de la loi entraînent la suppression du point 16 dudit article.

Amendement 8 :

Les articles 9*bis* à 54 sont renumérotés 10 à 55. Les articles 54*bis*, 55 et 56 sont renumérotés 56, 57 et 58.

A l'article 2 « 15 est remplacé par « 16 ».

A l'article 21 nouveau « 18 » est remplacé par « 19 ».

Motivation de l'amendement 8 :

Suite à l'insertion des nouveaux articles (9*bis* et 54*bis*) dans le projet de loi, il y a lieu d'adapter la numérotation des articles en conséquence et de modifier les références indiquées dans l'article 2 et dans l'article 21 nouveau.

Amendement 9 :

L'article 57 (ancien article 55) est modifiée comme suit :

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2018 à l'exception des dispositions de l'article 56 qui entrent en vigueur le 2 octobre 2017.

Motivation de l'amendement 9 :

La nouvelle structure tarifaire du chèque-service accueil doit remplacer la tarification prévue par la loi du 29 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse dès le premier jour où cette dernière a pris effet, à savoir le 2 octobre 2017, afin d'éviter qu'une tarification engendrant des cas de rigueur pour certains ménages ne soit d'application pendant les trois derniers mois de l'exercice 2017.

*

B) AMENDEMENTS RELATIFS AUX TABLEAUX DES CREDITS BUDGETAIRES

Amendement 10 :

L'article 12.4.34.014 libellé *« Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste.(crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) »*, **est majoré de 3.500.000 euros, et porté ainsi de 33.584.000 euros à 37.084.000 euros.**

Motivation de l'amendement 10 :

Le Gouvernement a décidé de ne plus prendre en compte les allocations familiales lors de la détermination du revenu du ménage pour l'octroi d'une Allocation de Vie chère (AVC) ; ainsi, davantage de familles à revenu modeste avec enfants seront éligibles pour bénéficier d'une AVC. Il s'agit ici d'une mesure de lutte contre la pauvreté des enfants. A la demande du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, l'Inspection générale de la Sécurité Sociale a estimé, en juillet 2017, que le coût supplémentaire de cette mesure était de 3,5 millions euros. En effet, les résultats des simulations opérées par l'IGSS estiment que 1.500 communautés domestiques seront nouvellement éligibles à l'AVC, pour un coût budgétaire de 2,8 millions euros. A ces estimations, il faut ajouter

autour de 700 communautés domestiques qui percevaient une AVC partielle et qui percevront une AVC complète suite à la non-prise en compte des allocations familiales pour un coût estimé à 0,7 million euros.

Le crédit se présente donc comme suit en 2018 :

Article	*Libellé*
12.4.34.014	*« Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » ……..37.084.000 euros*

Sur base des estimations réalisées par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, la modification implique les répercussions budgétaires suivantes sur la période couverte par le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (2017-2021):

	2018	*2019*	*2020*	*2021*
Projet de Budget	33.584.000	33.738.171	33.894.815	34.054.000
+ / -	3.500.000	3.500.000	3.500.000	3.500.000
Projet de Budget amendé	37.084.000	37.238.171	37.394.815	37.554.000

Amendement 11 :

L'article 12.4.34.010 libellé *« Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) »*, **est augmenté de 3.887.000 euros, et porté ainsi de 173.912.000 euros à 177.799.000 euros.**

Motivation de l'amendement 11 :

Voir ci-après sous 12)

Amendement 12 :

L'article 12.7.43.040 libellé *« Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) »*, **est augmenté de 260.888 euros, et porté ainsi de 796.000 euros à 1.056.888 euros.**

Motivation de l'amendement 12 :

Il est proposé, dans l'hypothèse d'une mise en vigueur de la loi REVIS au 01.07.2018, de majorer de 3.887.000 euros, et de porter ainsi de 173.912.000 euros à 177.799.000 euros, le crédit inscrit à l'article 12.4.34.010 au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit :

Article	*Libellé*
12.4.34.010	*« Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » ..... 177.799.000 euros*

Par ailleurs, il est proposé, dans l'hypothèse d'une mise en vigueur de la loi REVIS au 01.07.2018, de majorer de 260.888 euros, et de porter ainsi de 796.000 euros à 1.056.888 euros, le crédit inscrit à l'article 12.7.43.040 au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit :

Article	*Libellé*
12.7.43.040	*« Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » ..... 1.056.888 euros*

L'amendement 4 approuvé en date du 13 octobre 2017 par le Conseil de gouvernement au projet de loi relatif au REVIS (PL n° 7113) prévoit une majoration de 15% du montant couvrant les frais com-

muns du ménage du REVIS dû à toutes les communautés domestiques ayant un ou plusieurs enfants à charge et ouvrant le droit aux allocations familiales à l'un des membres adultes de la communauté domestique. Le gouvernement a choisi d'introduire cette majoration supplémentaire qui sert les familles et les familles monoparentales avec enfants à charge et qui contribue à endiguer davantage la précarité des familles bénéficiaires du REVIS et à améliorer les conditions de vie des enfants dans des familles à revenus modestes.

Les simulations du coût budgétaire de cette mesure supplémentaire en faveur des familles ont été effectuées par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) pour le compte du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grand Région. Cette mesure engendre la première année un coût supplémentaire de 6,1% par rapport au scénario de base calculé en décembre 2016, à savoir près de 7 millions d'euros supplémentaires. Ce coût peut augmenter, pour les années suivantes en fonction du nombre de communautés domestiques bénéficiant de cette mesure.

L'amendement 19 approuvé en date du 13 octobre 2017 par le Conseil de gouvernement au projet de loi relatif au REVIS (PL n° 7113) prévoit une disposition transitoire supplémentaire au projet de loi déposé en janvier 2017. Cette mesure prévoit une plus longue phase de transition pour ne pas léser les ménages bénéficiaires à très faibles revenus ayant jusqu'ici profité d'un montant RMG déterminé, reposant sur l'ancien mécanisme d'immunisation (immunisation de 30% du montant RMG dû à la communauté domestique) et sur une communauté domestique donnée, et qui risqueraient de voir leur montant REVIS diminuer en raison des modifications apportées par la réforme du REVIS. L'amendement vise les bénéficiaires du REVIS qui, notamment en raison de leur situation personnelle ou de leur âge, ne sont plus à même d'améliorer leur situation financière. Il s'agit ici plus précisément des personnes bénéficiaires d'une pension. Pour ces catégories de communautés domestiques, le gouvernement a décidé de cibler davantage les mesures transitoires et de prévenir la précarité des personnes plus âgées ou invalides. Ces ménages gardent ainsi le même niveau de prestation REVIS sur lequel étaient basées leurs dépenses avant la réforme et ce seulement si la communauté domestique diminue en membres.

Le coût de cet amendement s'élèverait dès lors la 1ère année de l'entrée en vigueur du REVIS à 775.000 euros/an.

La 2ème année de l'entrée en vigueur, le coût supplémentaire est estimé à 1.800.000 euros/an et la 3ème année de l'entrée en vigueur, le coût supplémentaire est estimé à 2.000.000 euros/an. A moyen terme, il est estimé que le coût de cette mesure sera dégressif, ceci étant lié à l'espérance de vie des bénéficiaires.

L'amendement 11 prévoit que les agents régionaux d'inclusion sociale soient engagés par les Offices sociaux. Il est également projeté que l'Etat prenne en charge les frais relatifs aux salaires et aux frais de fonctionnement.

L'estimation de l'impact financier des frais de fonctionnement et loyers s'élève à une dépense totale annuelle de 807.825 euros

Sur base des estimations réalisées par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, l'accord implique les répercussions budgétaires suivantes sur la période couverte par le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (2017-2021):

12.4.34.010	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Projet de Budget	173.912.000	175.583.772	176.982.387	180.360.072
+ / -	3.500.000	7.000.000	7.000.000	7.000.000
+ / -	387.000	775.000	1.800.000	2.000.000
Projet de Budget amendé	177.799.000	183.358.772	185.782.387	189.360.072

12.7.43.040	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Projet de Budget	796.000	2.795.000	3.971.268	4.116.786
+ / -	260.888	670.097	807.825	807.825
Projet de Budget amendé	1.056.888	3.465.097	4.779.093	4.924.611

Amendement 13 :

L'article 16.0.32.014 libellé *« Remboursement aux employeurs des frais de salaire pour les jours de congé de paternité accordés aux salariés au-delà de deux jours et jusqu'à dix jours (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) »*, **est créé avec un montant de 11.820.000 euros.**

Motivation de l'amendement 13 :

Cet amendement est devenu nécessaire alors que, dans le cadre de la réforme de différentes sortes de congé pour raisons d'ordre personnel, le Gouvernement entend soutenir fortement l'initiative de la Commission européenne pour améliorer la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, en augmentant le congé de paternité, en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant, de deux à dix jours, sans vouloir en imputer le coût aux employeurs.

En effet, avec les deux jours actuellement prévus par le Code du travail, le Luxembourg se range parmi les quelques pays qui n'accordent qu'un congé très limité aux pères pour la naissance de leur enfant. Ceci ne cadre ni avec l'aspiration d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée ni avec la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Comme le Luxembourg a salué la proposition de la Commission européenne qui vise entre autre le congé parental, le congé d'aidant et des formules souples de travail, il a été considéré comme opportun d'amender en ce sens le projet de loi 7060 déposé le 13 septembre 2016.

Comme le prévoit la proposition de directive « tous les pères qui travaillent pourront prendre au moins dix jours ouvrables de congé de paternité autour de la date de naissance de l'enfant ». Ce congé sera rétribué comme un congé normal et l'employeur pourra se faire rembourser par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire au maximum les huit derniers jours. Ce remboursement est plafonné à cinq fois le salaire social minimum pour salariés non qualifiés comme en matière de congé de maternité.

Le remboursement est effectué sur demande de l'employeur qui doit être adressée au Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire dans un délai de cinq mois à compter de la date de naissance de l'enfant ou de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption. Ce délai de forclusion permettra une meilleure gestion des dossiers dans le temps.

En ce qui concerne le coût, une analyse a été réalisée en prenant en considération les hommes âgés de 25 à 44 ans résidents et frontaliers en activité dans le secteur privé.

Sur base des estimations réalisées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'économie sociale et solidaire, la modification du projet de loi implique les répercussions budgétaires suivantes sur la période couverte par le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (2017-2021):

	2018	*2019*	*2020*	*2021*
Projet de Budget	0	0	0	0
+ / -	11.820.000	11.820.000	11.820.000	11.820.000
Projet de Budget amendé	11.820.000	11.820.000	11.820.000	11.820.000

Pour en tenir compte il est donc créé l'article 16.0.32.014 nouveau, libellé comme suit :

Article	*Libellé*
16.0.32.014	*« Remboursement aux employeurs des frais de salaire pour les jours de congé de paternité accordés aux salariés au-delà de deux jours et jusqu'à dix jours (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » ..... 1.820.000 euros*

Amendement 14 :

L'article 12.0.10.001 libellé *« Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) »*, **est supprimé.**

Motivation de l'amendement 14 :

voir ci-après sous 15)

Amendement 15 :

L'article 00.1.10.003 libellé *« Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) »*, **est créé avec un montant de 88.000 euros.**

Motivation de l'amendement 15 :

Dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 tel que déposé, la dotation du Centre pour l'égalité de traitement figure encore sous le budget du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (voir page 218 du projet de budget). Or, suite au vote du projet de loi 7102, le centre sera rattaché à la Chambre des Députés à partir du 1er janvier 2018.

Il s'avère en outre que cette dotation n'est que de 100 euros, alors qu'elle était de 88.000 euros pour 2017. Suite à la demande du centre il est proposé que la dotation pour 2018 reste égale au montant prévu pour 2017.

Pour l'exercice 2018, cela se traduit :

a) par la suppression du crédit inscrit à l'article 12.0.10.001 au budget du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, libellé comme suit :

Article	*Libellé*
12.0.10.001	*« Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » ..... 100 euros*

b) par la création d'une dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement à la section 00.1- Chambre des Députés du Ministère d'Etat par l'inscription d'un article nouveau au budget du Ministère d'Etat pour l'exercice 2018, libellé comme suit :

Article	*Libellé*
00.1.10.003	*« Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » ..... 88.000 euros*

Cet amendement implique les répercussions budgétaires suivantes sur la période couverte par le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (2017-2021):

(en euros)

12.0.10.001	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Projet de Budget	100	100	100	100
+ / -	-100	-100	-100	-100
Projet de Budget amendé	0	0	0	0

(en euros)

00.1.10.003	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Projet de Budget	0	0	0	0
+ / -	88.000	88.000	88.000	88.000
Projet de Budget amendé	88.000	88.000	88.000	88.000

Amendement 16 :

Le libellé de l'article suivant est modifié comme suit:

17.5.42.009:	*« Contribution allouée aux prestataires d'aides et de soins à titre de compensation exceptionnelle et temporaire de découverts de fonctionnement inévitables pour les exercices 2015 à **2018**. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) »*

Motivation de l'amendement 16 :

Cet amendement vise à rectifier une erreur matérielle (adaptation du libellé de l'article budgétaire, par remplacement du terme « 2017 » par « 2018 », au texte de l'article 44 de la loi du 23 décembre concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017, aux termes duquel « l'Etat verse à l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance … un montant global maximal unique de trente millions d'euros … à titre de compensation exceptionnelle et transitoire de découverts de fonctionnement inévitables et imprévisibles pour les exercices 2015 à 2018 résultant de la mise en œuvre des mesures contenues dans le paquet d'avenir »).

L'article budgétaire se présente donc comme suit:

Article	*Libellé*
17.5.42.009	*« Contribution allouée aux prestataires d'aides et de soins à titre de compensation exceptionnelle et temporaire de découverts de fonctionnement inévitables pour les exercices 2015 à **2018**. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » ..... 3.000.000 euros*

Amendement 17 :

L'article 11.4.31.040 libellé *« Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) »* est majoré de 219.449 euros et porté ainsi de 156.446.000 euros à 156.665.449 euros.

Article	*Libellé*
11.4.31.040	*« Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » ..... 156.665.449 euros*

Motivation de l'amendement 17 :

voir ci-après point 20)

Amendement 18 :

L'article 11.4.33.038 libellé *« Participation de l'Etat aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) »* est majoré de 83.227 euros et porté ainsi de 125.856.000 euros à 125.939.227 euros.

Article	*Libellé*
11.4.33.038	*« Participation de l'Etat aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)» ..... 125.939.227 euros*

Motivation de l'amendement 18 :

voir ci-après point 20)

Amendement 19 :

L'article 11.4.34.090 libellé *« Participation de l'Etat aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) »* est majoré de 82.389 euros et porté de 19.190.000 euros à 19.272.389 euros.

Article	*Libellé*
11.4.34.090	*« Participation de l'Etat aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)» ..... 19.272.389 euros*

Motivation de l'amendement 19 :

voir ci-après point 20)

Amendement 20 :

L'article 11.4.43.005 libellé *« Participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)* est majoré de 55.484 euros et porté ainsi de 78.508.000 euros à 78.563.484 euros.

Article	*Libellé*
11.4.43.005	*« Participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..... 78.563.484 euros*

Motivation des amendements 17 à 20 :

La nouvelle tarification du chèque-service accueil vise à éliminer les cas de rigueur engendrés par l'application du tarif prévu par la loi du 29 août 2017 précitée et nécessite une légère adaptation des crédits budgétaires se rapportant au chèque-service accueil.

*

TABLEAUX RECAPITULATIFS

Regroupement comptable des dépenses du ministère d'Etat

Code	*Classes de comptes*	*2016 Compte provisoire*	*2017 Budget voté*	*2018 Projet de Budget amendé*
10	Dépenses non ventilées	51.052.772	51.994.177	56.616.631
11	Salaires et charges sociales	35.332.200	45.181.638	44.734.203
12	Achat de biens non durables et de services	27.443.866	27.389.234	23.648.987
31	Subventions d'exploitation	8.383.059	8.800.000	9.070.000
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	–	100.000	100.000
33	Transferts de revenus aux administrations privées	33.101.223	24.984.786	47.483.522
34	Transferts de revenus aux ménages	108.236	220.480	170.480
35	Transferts de revenus à l'étranger	50.848	20.200	19.900
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	41.847.120	43.028.124	45.173.717
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	–	100	1.000.000
Total		197.319.324	201.718.739	228.017.440

Regroupement comptable des dépenses du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Code	*Classes de comptes*	*2016 Compte provisoire*	*2017 Budget voté*	*2018 Projet de Budget*
10	Dépenses non ventilées	277.548	304.300	275.986
11	Salaires et charges sociales	1.228.358.650	1.262.483.707	1.331.162.540
12	Achat de biens non durables et de services	35.419.345	26.409.046	38.834.701
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	16.796	15.842	17.201
31	Subventions d'exploitation	123.304.238	110.880.000	156.715.449
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	69.898.509	67.131.045	68.315.200
33	Transferts de revenus aux administrations privées	221.537.005	259.861.768	252.321.501

Code	*Classes de comptes*	*2016 Compte provisoire*	*2017 Budget voté*	*2018 Projet de Budget*
34	Transferts de revenus aux ménages	31.252.457	49.315.132	50.737.034
35	Transferts de revenus à l'étranger	1.143.166	1.474.348	3.220.439
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	54.639.092	57.449.924	67.863.662
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	–	100	–
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	83.796.347	82.746.088	81.894.436
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	88.901.881	89.632.937	95.474.106
Total		1.938.545.034	2.007.704.237	2.146.832.255

Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Code	*Classes de comptes*	*2016 Compte provisoire*	*2017 Budget voté*	*2018 Projet de Budget amendé*
10	Dépenses non ventilées	87.000	88.000	–
11	Salaires et charges sociales	20.770.400	23.424.117	27.641.789
12	Achat de biens non durables et de services	21.124.353	25.033.792	25.931.666
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	–	–	20.000
33	Transferts de revenus aux administrations privées	109.783.640	121.341.161	133.188.036
34	Transferts de revenus aux ménages	229.854.428	268.346.900	270.665.400
35	Transferts de revenus à l'étranger	200.998	338.000	338.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	311.375	469.750	532.000
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	1.144.743.092	1.124.264.600	1.158.712.100
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	11.409.235	12.042.012	13.497.412
Total		1.538.284.521	1.575.348.332	1.630.526.403

Regroupement comptable des dépenses du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Code	*Classes de comptes*	*2016 Compte provisoire*	*2017 Budget voté*	*2018 Projet de Budget amendé*
11	Salaires et charges sociales	29.359.422	33.228.190	37.348.085
12	Achat de biens non durables et de services	1.960.718	3.559.674	3.249.885
31	Subventions d'exploitation	33.937.006	38.564.000	40.698.631
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	953.036	1.446.925	13.192.318
33	Transferts de revenus aux administrations privées	15.352.452	16.293.793	21.807.600
34	Transferts de revenus aux ménages	219.896	270.000	250.000
35	Transferts de revenus à l'étranger	599	32.600	33.100
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	7.000.930	8.211.933	7.509.795
93	Dotation de fonds de réserve	536.171.442	494.274.483	505.817.570
Total		624.955.501	595.881.598	629.906.984

Regroupement comptable des dépenses courantes

Code	*Classes de comptes*	*2016 Compte provisoire*	*2017 Budget voté*	*2018 Projet de Budget amendé*
10	Dépenses non ventilées	51.554.846	52.531.477	56.992.617
11	Salaires et charges sociales	2.378.925.126	2.547.390.908	2.670.646.333
12	Achat de biens non durables et de services	389.518.303	414.078.174	432.070.907
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	23.169.984	24.140.200	24.526.700
21	Intérêts de la dette publique	209.700.000	203.843.000	198.420.000
23	Intérêts imputés en débit	2.406.513	375.000	375.000
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	745.198	941.307	769.916
31	Subventions d'exploitation	533.254.017	536.672.008	617.664.860
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	267.081.012	269.626.839	285.946.866
33	Transferts de revenus aux administrations privées	483.284.504	573.829.987	620.631.121
34	Transferts de revenus aux ménages	511.510.941	551.217.489	547.845.601
35	Transferts de revenus à l'étranger	161.181.580	187.724.510	187.005.895
-37	Remboursement d'impôts directs	1.518.315	1.500.000	1.520.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	701.448.412	728.564.990	781.638.364
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	4.141.435.624	4.226.025.393	4.476.407.507
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	181.601.487	193.238.820	189.926.586
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	91.039.881	91.770.937	97.762.106
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	–	–	–
93	Dotation de fonds de réserve	2.001.853.863	2.097.568.685	2.204.359.311
Total		12.131.229.606	12.701.039.724	13.394.509.690

Regroupement comptable des dépenses courantes et en capital

Code	*Classes de comptes*	*2016 Compte provisoire*	*2017 Budget voté*	*2018 Projet de Budget amendé*
10	Dépenses non ventilées	51.983.338	52.531.477	56.992.617
11	Salaires et charges sociales	2.378.925.126	2.547.390.908	2.670.646.333
12	Achat de biens non durables et de services	389.518.303	414.078.174	432.070.907
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	23.169.984	24.140.200	24.526.700
21	Intérêts de la dette publique	209.700.000	203.843.000	198.420.000
23	Intérêts imputés en débit	2.406.513	375.000	375.000
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	745.198	941.307	769.916
31	Subventions d'exploitation	533.254.017	537.672.008	619.136.860
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	267.081.012	269.626.839	285.946.866
33	Transferts de revenus aux administrations privées	483.284.504	573.829.987	620.631.121

34	Transferts de revenus aux ménages	511.510.941	551.217.489	547.845.601
35	Transferts de revenus à l'étranger	161.181.580	187.724.510	187.005.895
-37	Remboursement d'impôts directs	1.518.315	1.500.000	1.520.000
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	706.796.573	733.985.990	789.284.689
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	4.141.435.624	4.226.025.393	4.476.407.507
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	181.601.487	193.238.820	189.926.586
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	91.039.881	91.770.937	97.762.106
51	Transferts de capitaux aux entreprises	57.218.791	79.772.192	96.023.302
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	4.088.890	7.281.505	12.122.552
53	Transferts de capitaux aux ménages	45.680.311	40.639.100	38.772.600
54	Transferts de capitaux à l'étranger	14.939.272	20.098.114	19.125.300
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	102.790.746	38.821.402	42.884.984
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	82.686.606	91.397.258	83.686.500
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	111.996.857	18.690.000	18.660.200
72	Construction de bâtiments	15.299.767	17.178.100	34.037.874
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	45.335.068	90.692.297	84.929.091
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	60.124.006	61.984.433	66.173.427
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	68.674.455	15.678.893	21.500.600
82	Octrois de crédits aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages	—	—	100
84	Octrois de crédits et participations à l'étranger	311.782.807	22.458.000	35.783.000
91	Remboursement de la dette publique	400.000.000	16.704.200	17.011.100
93	Dotation de fonds de réserve	3.254.396.551	2.963.583.985	3.259.818.611
Total		14.710.166.523	14.094.871.518	15.029.797.945

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;

3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;

4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;

5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;

6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs ;

7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;

8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;

9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;

12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;

13) le Code du Travail ;

14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;

15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;

16) le Code de la sécurité sociale ;

17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés :

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie ;

18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances ;

22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. »

Chapitre A – *Arrêté du budget*

Art. 1er – *Arrêté du budget*

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2018 est arrêté :

En recettes à la somme de		euros	14.064.546.242
soit:			
recettes courantes	euros	13.981.052.042	
recettes en capital	euros	83.494.200	
	euros	14.064.546.242	
En dépenses à la somme de		euros	15.029.797.945
soit:			
dépenses courantes	euros	13.394.509.690	
dépenses en capital	euros	1.635.288.255	
	euros	15.029.797.945	

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B – *Dispositions fiscales*

Art. 2. – *Prorogation des lois établissant les impôts*

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2017 sont recouvrés pendant l'exercice 2018 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 16 ci-après.

Art. 3. – *Impôt sur le revenu des personnes physiques*

Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° A l'article 3*ter*, alinéa 1er les deuxième et troisième phrases sont remplacées par les deux phrases suivantes :

« Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne une imposition par voie d'assiette des conjoints. Lorsqu'elle est faite avant l'année ou en cours d'année d'imposition, elle pourra, par dérogation à la phrase qui précède, être révoquée ou modifiée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée. ».

2° A l'article 14, numéro 2, les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

3° L'article 46, numéro 7 est remplacé comme suit:

« les dépenses suivantes lorsque l'entreprise n'a pas fait usage de la faculté de les inscrire à l'actif du bilan:

a) les frais d'établissement,

b) les frais de recherche et de développement, et

c) les concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été créés par l'entreprise elle-même ».

4° L'article 102, alinéa 6 est modifié comme suit:

Le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau ci-après:

«

Année	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*
1918 et antérieures	169,98	1943	14,27	1969	5,12	1995	1,47
		1944	14,27	1970	4,89	1996	1,45
1919	77,27	1945	11,37	1971	4,67	1997	1,43
1920	41,36	1946	9,03	1972	4,44	1998	1,42
1921	42,32	1947	8,69	1973	4,19	1999	1,40
1922	45,42	1948	8,13	1974	3,82	2000	1,36
1923	38,39	1949	7,72	1975	3,45	2001	1,32
1924	34,19	1950	7,44	1976	3,15	2002	1,30
1925	32,67	1951	6,89	1977	2,95	2003	1,27
1926	27,57	1952	6,78	1978	2,86	2004	1,25
1927	21,85	1953	6,79	1979	2,73	2005	1,22
1928	20,95	1954	6,73	1980	2,57	2006	1,18
1929	19,51	1955	6,73	1981	2,38	2007	1,16
1930	19,16	1956	6,69	1982	2,18	2008	1,12
1931	21,37	1957	6,40	1983	2,00	2009	1,12
1932	24,61	1958	6,36	1984	1,90	2010	1,09
1933	24,75	1959	6,33	1985	1,84	2011	1,06
1934	25,71	1960	6,32	1986	1,83	2012	1,03
1935	26,19	1961	6,27	1987	1,84	2013	1,01
1936	26,06	1962	6,22	1988	1,81	2014	1,01
1937	24,68	1963	6,04	1989	1,75	2015	1,00
1938	23,99	1964	5,86	1990	1,69	2016 et postérieures	1,00
1939	24,06	1965	5,67	1991	1,63		
1940	22,13	1966	5,53	1992	1,59		
1941	14,27	1967	5,40	1993	1,53		
1942	14,27	1968	5,24	1994	1,50		

».

5° A l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, la première phrase est remplacée par les deux phrases suivantes:

« les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Ces intérêts débiteurs ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1er, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros ».

6° L'article 129d est modifié et complété comme suit :

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« (2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé aux numéros 1 ou 4 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 2 ou 3 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées :

1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ;
2. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016 ;
3. un cycle acquis après le 31 décembre 2016 ;

4. une voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable dont les émissions ne dépassent pas 50 g CO_2/km et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017. La voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable est un véhicule automoteur hybride électrique équipé d'un dispositif permettant de recharger entièrement le stockage d'énergie électrique par une source d'énergie externe non embarquée sur le véhicule ».

b) A l'alinéa 3, le point à la fin du deuxième tiret est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un troisième tiret libellé comme suit :

« – 2.500 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 4 ».

c) A l'alinéa 5, la première phrase est remplacée comme suit :

« L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 ou 4 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes ».

7° L'article 143 est complété comme suit :

Il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit :

« (3a) Dans le cadre de l'émission des fiches de retenue d'impôt des salariés, l'Administration des contributions directes est habilitée à transmettre également une version électronique de la fiche de retenue d'impôt directement à l'employeur. En cas d'une telle transmission électronique et par dérogation à l'alinéa 3, le salarié est dispensé de remettre la fiche de retenue d'impôt à l'employeur ».

8° L'article 152*bis* est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 4, le point final du numéro 5, lettre e) est remplacé par un point-virgule.

b) Au paragraphe 4, le numéro 5 est complété par l'ajout d'une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1 et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 ».

c) Au paragraphe 7, alinéa 1er, le point final du numéro 4 est remplacé par un point-virgule.

d) Au paragraphe 7, l'alinéa 1er est complété par l'ajout d'un nouveau numéro 5 libellé comme suit :

« 5. les acquisitions de logiciels pour autant qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ».

e) Au paragraphe 7, alinéa 2, le point final du numéro 4, lettre e) est remplacé par un point-virgule.

f) Au paragraphe 7, l'alinéa 2, numéro 4 est complété par l'ajout d'une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1, dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 et jusqu'à concurrence de la première tranche de 50.000 euros du prix d'acquisition par véhicule ».

g) Le paragraphe 7 est complété par les deux alinéas suivants libellés comme suit :

« (4) La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. Elle ne peut pas dépasser dix pour cent de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les acquisitions de logiciels sont réalisées. Dans les cas où plusieurs exercices d'exploitation sont clôturés au cours d'une année d'imposition, la limite maximale de dix pour cent s'applique

au montant global de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels déterminé au titre desdits exercices.

(5) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, les revenus générés par ledit logiciel sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle. ».

9° L'article 154 est modifié comme suit :

a) A l'article 154, alinéa 1er, numéro 1, les termes « à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, les modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, » sont remplacés par les termes suivants: « les modérations d'impôt pour enfants sous forme de dégrèvement d'impôt visées à l'article 122, alinéa 3, ».

b) L'article 154 est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 8 libellé comme suit:

« (8) Par dérogation à l'alinéa 7, en cas d'imposition selon les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'excédent payé n'est ni imputable sur d'autres créances exigibles du même contribuable, ni restituable pendant une période de six mois à partir de la notification du bulletin. Cette dérogation est toutefois limitée au montant pour lequel le contribuable peut être rendu responsable suivant le paragraphe 7*bis* de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). L'excédent payé est à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier au plus tôt dès la notification du bulletin engageant la responsabilité du contribuable suivant le paragraphe 7*bis* précité et le paragraphe 118 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et au plus tard dès l'écoulement du délai de six mois à partir de la notification du bulletin d'impôt. L'imputation de l'excédent payé se fait en priorité sur la créance pour laquelle le contribuable a été rendu responsable suivant les paragraphes 7*bis* et 118 précités ».

10° A l'article 157*ter*, les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157*bis*, les contribuables non-résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers et ceux dont la somme des revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13.000 euros sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement, jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée, à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) Aux fins du calcul du seuil de 90 pour cent prévu à l'alinéa 1er, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. Aux mêmes fins, les revenus provenant d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un Etat autre que le Grand-Duché en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions sont à assimiler, uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail, aux revenus imposables au Grand-Duché. En ce qui concerne les contribuables non-résidents mariés, l'alinéa 1er du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers ou lorsque l'un des époux, contribuable non résident, dispose de revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois dont la somme est inférieure à 13.000 euros ».

Art. 4. – ***Impôt sur le revenu des collectivités***

Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° L'article 159, alinéa 1er, lettre A, numéro 1, deuxième phrase est remplacé comme suit:

« Sont considérées comme telles les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée simplifiées et les sociétés européennes; ».

2° L'article 164*bis* est modifié comme suit :

a) L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« (5) Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère intégrante ou non intégrante détient 95% du capital de la société dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La condition du taux de participation de 95% doit être remplie d'une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice d'exploitation pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé. ».

b) L'alinéa 8 est remplacé comme suit :

« (8) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1er de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article. ».

3° L'article 170 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 3, l'expression « une ou plusieurs organismes » est remplacée par celle de « un ou plusieurs organismes ».

b) A l'alinéa 4, l'expression « celle-ci » est remplacée par celle de « celui-ci ».

4° L'article 171 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 2, première phrase l'expression « elle est réputée » est remplacée par celle de « il est réputé » et l'expression « à elle » est remplacée par celle de « lui ».

b) La deuxième phrase de l'alinéa 3 est remplacée comme suit :

« Toutefois, la période de détention minimale prévue à l'article 166 ne doit pas être atteinte. ».

Art. 5. – ***Dispositions additionnelles et dispositions transitoires***

Le titre III (dispositions additionnelles et dispositions transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 175, alinéa 1er, les termes « les sociétés en commandite simple spéciale » sont remplacés par les termes « les sociétés en commandite spéciale » et les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

Art. 6. – ***Evaluation des biens et valeurs***

La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit :

Le paragraphe 56, alinéa 1er, numéro 1 est remplacé comme suit: « 1. des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sociétés européennes) ».

Art. 7. – ***Impôt sur la fortune***

La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit :

Le paragraphe 1, alinéa 1er, numéro 2, lettre a) est remplacé comme suit:

« a) des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sociétés européennes) ».

Art. 8. – ***Impôt commercial***

La loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial est modifiée comme suit :

Au paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2 l'expression « sociétés par actions simplifiées », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « sociétés anonymes » et l'expression « sociétés à responsabilité limitée simplifiées », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « sociétés à responsabilité limitée ».

Art. 9. – ***Loi d'adaptation fiscale***

La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Au paragraphe 11*bis*, les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

Art. 10. – ***Loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs***

A l'article unique de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs la date du « 31 décembre 2017 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2018.

Art. 11. – ***Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes***

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe 1 sous A de l'article 3, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».

2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux agents de l'administration des contributions:

1. chef de division,
2. chef de division adjoint,
3. préposé,
4. préposé adjoint,
5. receveur principal,
6. receveur 1ère classe,
7. receveur adjoint,
8. sous-receveur,
9. agent des poursuites. ».

Art. 12. – ***Loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale***

La loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale est complétée et modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 1er est complété par la phrase suivante:

« L'administration fiscale compétente s'assure que les renseignements demandés ne sont pas dépourvus de toute pertinence vraisemblable eu égard à l'identité du contribuable concerné et à celle du détenteur des renseignements ainsi qu'aux besoins de l'enquête fiscale en cause. ».

2° L'article 6 est remplacé comme suit :

« (1) Contre la décision visée à l'article 3, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, le tribunal a accès à la demande d'échange de renseignements afin d'exclure l'absence manifeste de pertinence vraisemblable des renseignements demandés. Les éléments y contenus et relatifs à l'identité du contribuable concerné et à la finalité fiscale des renseignements demandés sont séparément énoncés dans le mémoire en réponse à déposer par la partie étatique. Lorsqu'il estime que ces informations minimales sont insuffisantes, le tribunal peut ordonner la communication des éléments d'information complémentaires, tout en tenant dûment compte de la confidentialité éventuelle de certains de ces éléments.

Contre la décision visée à l'article 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements.

(2) Le recours contre les décisions visées à l'article 3 et à l'article 5 doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés. Le recours a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y

compris la requête introductive d'instance. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater du dépôt de la requête introductive au greffe du tribunal. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai d'un mois. Le tribunal administratif statue dans le mois à dater du dépôt du mémoire en réponse ou du mémoire supplémentaire.

Les décisions du tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative. L'appel doit être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification du jugement par les soins du greffe. Il est sursis à l'exécution des jugements pendant le délai et l'instance d'appel. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le magistrat présidant la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai d'un mois. La Cour administrative statue dans le mois à dater de la signification du mémoire en réponse ou du mémoire supplémentaire. ».

Art. 13. – ***Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accès et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques***

A l'article 8 (1) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, le point b) est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« b) Cigarettes : 40,04 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances. ».

Art. 14. – ***Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée***

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit :

1° A l'article 44, paragraphe 1er, point d), sous i), le bout de phrase « et les fonds de pension visés par la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. » est remplacé par le texte suivant :

« les fonds de pension visés par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances ainsi que les fonds d'investissement internes collectifs d'assurance-vie pour lesquels les souscripteurs supportent le risque financier et qui sont soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. ».

2° A l'article 58, paragraphe 2, point b), le mot « quatre » est remplacé par le mot « douze ».

Art. 15. – ***Modification de certaines dispositions en matière de droits de succession***

1° A l'article 24 de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817, au point 2, les mots « laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage ou des descendants d'iceux » respectivement les mots « laissant un ou plusieurs enfants communs ou des descendants de ceux-ci » ainsi que le texte figurant au point 3 sont supprimés.

2° L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 est modifié comme suit : « Dans une succession non passible d'aucun droit, il sera fourni une déclaration négative à condition de l'absence d'immeuble laissé par le défunt. ».

3° A l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, le point a figurant à l'alinéa 1er est supprimé avec une renumérotation des points suivants en points a, b, c et d.

4° Les deux derniers alinéas figurant à l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre sont supprimés.

Art. 16. – ***Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant***

A l'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, les termes « 5,50% » à l'alinéa 1er sont remplacés par les termes « 5,70% ».

Chapitre C – *Autres dispositions financières*

Art. 17. – ***Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse***

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2018 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre D – *Dispositions concernant le budget des dépenses*

Art. 18. – ***Crédits pour rémunérations et pensions***

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 19. – ***Nouveaux engagements de personnel***

(1) Au cours de l'année 2018, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend :

a) les fonctionnaires, les employés et les salariés occupés à titre permanent et à tâche complète au service de 1'Etat à la date du 31 décembre 2017;

b) les fonctionnaires, les employés et salariés occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2017.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2018 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2018:

a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 533 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe 2 a);

b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant occupé à titre permanent et à tâche complète dans les ordres d'enseignement post primaire dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 121 unités;

c) à des engagements de renforcement de personnel enseignant à titre permanent et à tâche complète dans l'enseignement fondamental, d'éducateurs intervenant comme deuxième personne dans les classes de l'éducation précoce et de personnel pour les besoins des équipes multi professionnelles dans l'enseignement fondamental, dont le nombre ne peut toutefois dépasser 105 unités;

d) aux engagements de personnel pour les besoins des services de 1'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois;

e) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;

f) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de 1'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;

g) dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine :

1° à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ;

2° à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonction-

naires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

3° à des reclassements internes d'employés et salariés de l'Etat suite à une décision de la Commission mixte prévue à l'article 10 de loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion ;

4° à des déplacements d'agents de l'Etat prononcés par le Conseil de discipline conformément à l'article 47 paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

5° à des réintégrations de fonctionnaires et employés de l'Etat suite à l'arrivée à terme d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

6° à des réaffectations d'agents de l'Etat préconisés à titre de mesure préventive par la Division Prévention Santé du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative pour faire cesser un comportement de harcèlement.

h) à des engagements de renforcement de personnel sous forme d'instituteurs spécialisés dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 40 unités ;

i) à des engagements de renforcement de personnel enseignant sous forme d'employés de l'Etat occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins des Centres de compétences respectivement de l'éducation différenciée dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser les 42 unités ;

j) à des engagements de personnel enseignant dans la réserve nationale visée par la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement secondaire, à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 35 unités;

k) à l'engagement de renforcement d'agents du sous-groupe éducatif et psycho-social occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins d'encadrement des enfants dans les services et administrations du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser les 224 unités ;

l) à l'engagement de 190 agents occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans différents services de l'Etat actuellement engagés sous d'autres régimes.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2018, les autorisations de création d'emploi pour des salariés pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi afférente du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1 incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée au paragraphe 5, alinéa 1, autoriser le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre de la Famille et de l'Intégration, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépas-

sant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 20. – ***Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat***

(1) Sont autorisés pour 2018, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne:

Administration	*Carrière*	*Effectif*
I. Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
Enseignement fondamental	chargé de cours	6
	agent socio-éducatif	3
Enseignement classique et général	chargé d'éducation	6
Education différenciée et Centres de compétences	agent socio-éducatif	3
Institut national des langues	chargé de cours	4
Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure	4
Service de la scolarisation des enfants étrangers	employé	2
II. Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et européennes:		
Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau	45
	salarié	48
III. Services dépendant du Ministère de l'Economie:		
Représentations économiques	employé de bureau	23
Institut national de la statistique et des études économiques	employé de la carrière supérieure	10
IV. Services dépendant du Ministère de la Culture:		
Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure	4

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois ou sur le portail de recrutement de l'Etat. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe 1er du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 21. – ***Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région***

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 19, paragraphe 6 ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse pour l'avenir des enfants, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2018 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E – *Dispositions sur la comptabilité de l'Etat*

Art. 22. – ***Transferts de crédits***

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2018 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 23. – ***Indemnités pour pertes de caisse***

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de 1'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 24. – ***Avances : marchés à caractère militaire***

La limite de quarante pour cent, prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 25. – ***Recettes et dépenses pour ordre : droits de douane***

Au cours de l'exercice 2018 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 26. – ***Recettes et dépenses pour ordre : rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées***

Au cours de l'exercice 2018, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 27. – ***Recettes et dépenses pour ordre : Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne***

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 28. – ***Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants***

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 29. – ***Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution changement climatique***

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds de climat et énergie peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 30. – ***Recettes et dépenses pour ordre : produit de la taxe sur les véhicules routiers***

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de :

– 40 pour cent au Fonds climat et énergie,

– 20 pour cent au Fonds de dotation globale des communes, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

Art. 31. – ***Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail***

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 32. – ***Recettes et dépenses pour ordre : surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications***

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 33. – ***Recettes et dépenses pour ordre : Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale***

Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre F – *Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales*

Art. 34. – ***Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi***

(I) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 :

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ;

2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un Fonds de chômage ; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ;
3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de 1'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Art. 35. – ***Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée***

Le nombre maximal d'emplois d'insertion prévus à l'article L.541-5 du Code du travail est fixé à 400 nouveaux emplois pour l'année 2018.

Art. 36. – ***Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée***

Il est ajouté un nouveau point 49 au paragraphe 1 de l'article L.631-2 du Code du travail de la teneur suivante :

« 49. de la mise en place et de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés d'entreprises connaissant des transformations techniques majeures ou des changements importants de leur environnement concurrentiel ».

Chapitre G – *Dispositions concernant les finances communales*

Art. 37. – ***Fonds de dotation globale des communes***

La loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes est modifiée comme suit :

A l'article 3, paragraphe 1er, point 6, le terme « terrains aedificandi » est remplacé par « terrains aedificati ».

Art. 38. – ***Fonds communal de péréquation conjoncturale***

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2018 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2017 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2018, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2016.

Chapitre H – *Dispositions concernant les fonds d'investissements*

Art. 39. – ***Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. – Projets de construction***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs

– Unité de sécurité Dreiborn	7.300.000 euros
– Centre Marienthal – travaux d'infrastructure	4.022.000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig – réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	8.000.000 euros
– Château Schoenfels – remise en état et atelier thérapeutique (phase 1)	4.500.000 euros
– Stand de tir Reckenthal – extension	6.600.000 euros
– Administration de la Nature et des Forêts, Diekirch – nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	11.000.000 euros
– Ponts et Chaussées Mersch – dépôt	17.250.000 euros
– Palais de Justice Diekirch – réaménagement	9.500.000 euros
– Foyer Don Bosco	8.400.000 euros
– Haff Remich	5.700.000 euros
– Abbaye Neumünster – passerelles	1.200.000 euros
– Centre mosellan Ehnen – réaménagement et extension	4.700.000 euros
– Dépôts des Ponts et Chaussées et hangar des CFL à Echternach	14.000.000 euros
– Police au Verlorenkost – bâtiment administratif	29.875.000 euros
– Laboratoire pour l'ASTA	36.000.000 euros
– Maison Robert Schuman – transformation presbytère	2.500.000 euros
– Les Rotondes – aménagement en espace culturel	16.000.000 euros
– Prison Schrassig – structures préfabriquées pour personnel	5.000.000 euros
– Adm. de la Nature et des Forêts Wormeldange – construction de bureaux	1.100.000 euros
– Hémicycle Kirchberg – mise à niveau	11.200.000 euros
– Centre d'accueil Burfelt	4.500.000 euros
– Château Schoenfels – aménagement des bureaux de l'Adm. de la Nature & Forêts (2e phase)	5.800.000 euros
– Service central des imprimés Leudelange	8.500.000 euros
– Musée d'histoire naturelle Luxembourg – adaptation et mise à niveau	3.800.000 euros
– Adm. de l'Enregistrement, Direction – réaménagement et mise en sécurité	3.200.000 euros
– Caserne Herrenberg – rénovation des pavillons 3,4,7 et 8	8.500.000 euros
– Caserne Herrenberg – simulateur de conduite	2.500.000 euros
– Caserne Herrenberg – hall de stationnement	3.500.000 euros
– Ancien Palais de Justice à Luxembourg (part ABP)	5.100.000 euros
– Foyer d'accueil pour toxicomanes à Luxembourg	3.800.000 euros
– Stade national d'athlétisme à Fetschenhof	5.900.000 euros
– Château Senningen – centre national de crise	12.500.000 euros
– Château Sanem – assainissement	13.000.000 euros
– Police Wiltz	3.000.000 euros
– Buanderie centrale du centre pénitentiaire à Schrassig – mise en conformité et adaptation	1.100.000 euros
– Administration de la gestion de l'eau – service régional ouest à Capellen	3.400.000 euros
– Place de la Constitution	3.800.000 euros
– Centre pénitentiaire Schrassig – rénovations diverses	3.550.000 euros
– Centre polyvalent de la petite enfance au Kirchberg (CPE1+CPE2) nouvelles constructions	20.000.000 euros
– Bâtiment St Louis Luxembourg – réaménagement	6.000.000 euros
– Bireler Haff,section canine de la Douane – transformation	7.000.000 euros
– Centre Hollenfels	10.400.000 euros
– Auberge de jeunesse et structures d'accueil à Ettelbruck	12.000.000 euros
– Auberge de jeunesse Vianden	13.500.000 euros
– Centre Marienthal – réfection des murs d'enceinte	2.000.000 euros
– Centre de rétention Findel – construction de 6 chambres supplémentaires	1.000.000 euros

– Maison Kasel Givenich	1.250.000 euros
– Bassin de rétention Sandweiler	1.850.000 euros
– Tour de contrôle Findel	5.000.000 euros
– Dépôts des P. & Ch. et gestion de l'eau au Fridhaff	35.000.000 euros
– Site Lycée Clervaux – démolition bâtiment adjacent	1.250.000 euros
– 'Aal Millen' à Brandenburg – rénovation	1.400.000 euros
– Parking St Esprit – rénovation	6.500.000 euros
– Bibliothèque nationale, rue Notre Dame – réaménagement	25.000.000 euros
– Villa Louvigny – rénovation	25.000.000 euros
– Château de Berg – mise en sécurité	4.000.000 euros
– Palais de la Cour de Justice Européenne – mesures de sécurité	26.000.000 euros
– Ministère des Finances – transformation des 3e et 4e étages	3.000.000 euros
– Château de Senningen – mise en sécurité du site et aménagements parkings	4.000.000 euros
– Centre national de littérature Mersch – extension	4.000.000 euros
– Extension du foyer et de l'accueil de la Philharmonie	12.000.000 euros
– Administration de la nature et des forêts Dudelange	3.000.000 euros
– Administration des ponts et chaussées Banzelt	3.000.000 euros
– Police Syrdall – nouvelle construction	3.600.000 euros

(2) Fonds d'investissements publics scolaires

– Lycée technique des Arts et Métiers – cantine et structures d'accueil (sports)	19.500.000 euros
– Lycée technique Grevenmacher – nouvelle construction	29.900.000 euros
– Lycée des Sports à l'I.N.S. Luxembourg (Sportlycée)	16.500.000 euros
– LTPS Bascharage (pôle Sud)	20.000.000 euros
– Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	32.900.000 euros
– Centre de Logopédie – nouvelle construction	22.700.000 euros
– Lycée technique du Centre – nouvelle construction sports et réfectoire	21.650.000 euros
– Lycée Echternach – transformation aile Gendarmerie en salles de classe + nouveau hall des sports (phase 1+2)	18.000.000 euros
– Infrastructures sportives à Diekirch	20.000.000 euros
– Institut de langues Limpertsberg – assainissement énergétique, extension et alentours	12.500.000 euros
– Lycée Robert Schuman – assainissement énergétique	7.000.000 euros
– Lycée de garçons Luxembourg– assainissement halls sportifs	7.900.000 euros
– Atert-Lycée – extension	11.500.000 euros
– Lycée technique Ettelbruck – assainissement énergétique complexe sportif	6.800.000 euros
– Lycée Michel Lucius – nouvelle construction sur terrain bloc 2000	15.400.000 euros
– Lycée Michel Lucius (bloc 3000) – remplacement et extension	18.000.000 euros
– Lycée Michel Lucius (bloc 4000) – assainissement façades et réaménagement	4.000.000 euros
– Lycée technique Mathias Adam Lamadelaine – extension administration	2.000.000 euros
– Ecole de la 2e chance à Luxembourg	38.000.000 euros
– Internat du Lycée technique agricole Diekirch	10.000.000 euros
– Infrastructures communes à Ettelbruck	32.000.000 euros
– Lycée technique Esch – assainissement toiture, ateliers et modernisation technique	3.500.000 euros
– Château à Walferdange – assainissement	9.700.000 euros
– Lycée technique des Arts et Métiers – mise en conformité et assainissement	12.000.000 euros
– Lycée de garçons Esch/Alzette – mise en conformité et assainissement	11.000.000 euros
– Lycée technique d'Esch/Alzette – extension	5.000.000 euros

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

– Barrage Esch/Sûre – assainissement (2e phase)	27.228.000 euros
– Kraïzbierg Dudelange – mise en conformité Centre Emile Mayrisch	29.900.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	1.421.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	2.030.000 euros
– Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre	2.035.000 euros
– Internat socio-familial Dudelange	6.700.000 euros
– Valériushaff à Tandel (phase 2)	3.000.000 euros
– Ligue HMC Capellen – nouvelle construction	29.800.000 euros
– Diverses structures d'urgence pour les besoins du Ministère de la Famille	32.000.000 euros
– Domaine thermal Mondorf – château d'eau, puits de captage et traitement d'eau	3.500.000 euros
– Maison d'enfants Schifflange – nouvelle construction	4.000.000 euros
– Barrage anti-crues à Clervaux	1.900.000 euros
– Centre pour réfugiés Heliar à Weilerbach – rénovation et assainissement	20.300.000 euros
– Internat St. Willibrord Echternach – transformation et mise en conformité	3.000.000 euros
– Centre socio-éducatif Schrassig – extension	4.000.000 euros
– CHNP Ettelbruck – mise en conformité bâtiment 'Building'	3.000.000 euros
– Foyer La Cerisaie Dalheim – réaménagement et assainissement énergét.	6.800.000 euros
– Centre maternel sur le site « Pro Familia » à Dudelange	3.200.000 euros
– Foyer pour jeunes Capellen – nouvelle construction	3.900.000 euros
– Maison pour jeunes adultes à Pétange	9.200.000 euros
– Foyer pour refugiés et route d'accès à Bascharage	6.000.000 euros
– Foyer OLAI à Hesperange – extension	4.200.000 euros
– Nouveau Foyer OLAI au Kirchberg	9.500.000 euros
– Foyer Lily Unden II	19.500.000 euros

Art. 40. – ***Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. – Frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs :

– 3e bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
– Caserne Herrenberg : modernisation des bâtiments existants et construction d'un hall sportif
– Ponts et Chaussées Clervaux : extension
– Protection civile Lintgen : construction nouvel hangar
– Bâtiment Jean Monnet II Kirchberg
– Château de Berg : rénovation
– Centre d'accueil Mullerthal-Berdorf
– Centre pénitentiaire Schrassig – démolition des logements de service
– Centre pénitentiaire Schrassig – rénovation et assainissement
– Dépôt de munitions Herrenberg
– Site Verlorenkost
– Site Limpertsberg
– Bâtiment Robert Schuman – nouvelle construction

– Administration des ponts et chaussées – dépôt Potaschbierg
– Maison de Cassal
– Administration du cadastre et de la topographie Luxembourg
– Institut viti-vinicole Remich
– Bâtiment administratif Remich
– Bâtiment administratif Grevenmacher – nouvelle construction
– Ecole de Police à Mondercange
– Centre opérationnel et administratif des Services de secours et de la Police à Esch/Alzette

(2) Fonds d'investissements publics scolaires :
– CNFPC Ettelbruck
– Lycée technique de Bonnevoie : nouveau bâtiment
– Nordstaad-Lycée
– Lycée Mondorf
– Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette
– LTPS Strassen
– Lycée technique du Centre
– CNFPC Centre dans bâtiment LTB actuel
– Campus Walferdange
– Lycée Michel Rodange – rénovation et extension
– Anc. Université Limpertsberg : réaménagement et assainissement
– Lycée classique Diekirch, annexe Mersch – rénovation et extension
– Université du Luxembourg, Faculté de droit, d'économie et de finance et Institut Max Planck à Luxembourg-Kirchberg
– Lycée technique Ettelbruck – réaménagement et extension de l'ancien Lycée technique agricole
– Lycée au plateau de Kirchberg
– Campus Geesseknäppchen à Luxembourg – réaménagement
– Lycée Clervaux – extension
– Lycée 'Ecole de commerce et de gestion'
– Sportslycée – Internat
– Lycée à Howald

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux
– CIPA Bofferdange : agrandissement
– Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes Pétange
– Domaine thermal Mondorf : rénovation et mise en conformité
– Maison de soins Bascharage
– Foyer Ste Claire à Echternach – mise en conformité
– CIPA Echternach – transformation du rez-de-chaussée, création d'une cuisine de production
– CHNP Schrassig – unité de psychiatrie spéciale judiciaire
– Domaine thermal Mondorf – La Roseraie

Art. 41. – ***Dispositions concernant le Fonds du Rail – Frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que

les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

- Gare périphérique de Howald (espace public).
- Modifications au niveau de la Gare centrale.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations centrales du poste directeur.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de sécurité en campagne y compris aux postes périphériques.
- Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest.
- Suppression des passages à niveau Nos 91, 91a et 92 à Schifflange (participation Fonds du Rail).
- Suppression du passage à niveau No 18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail).
- Suppression du passage à niveau No 20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail).
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunication.
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires.
- Triage de Bettembourg-Dudelange. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.
- Gare Belval-Université. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.
- Port de Mertert. Modernisation et extension des installations fixes.
- Construction d'une sous-station 225kV/2x25kV à Flebour.
- Création d'un point d'échange à Hollerich.
- Gare Esch-sur-Alzette. Réaménagement du bâtiment voyageurs avec extension.
- Luxembourg-Hollerich, rue de la Déportation. Construction d'un nouveau bâtiment pour les entités décisionnelles et différents équipes du service Maintenance Infrastructure.
- Point d'arrêt Differdange. Mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression du passage à niveau No 17 à Walferdange.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 15 et 16 et mise en conformité de l'arrêt Walferdange.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 24 et 24a à Pettingen
- Gare de Luxembourg. Secteur Centre. Renouvellement des appareils de voie.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de traction électrique.
- Ligne de Pétange à Esch/Alzette. Renouvellement des installations de traction électrique.
- Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Renouvellement de divers tronçons de voie.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Modernisation d'appareils de voie.
- Réseau national. Mise en œuvre de mesures antibruit.
- Gare de Rodange. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Rodange. Modernisation et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Wasserbillig. Aménagement d'un bâtiment P&R et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Mersch. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Mersch. Modernisation et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Luxembourg. Aménagement des quais V et VI.
- Gare d'Esch-sur-Alzette. Renouvellement des infrastructures.
- Gare de Dommeldange. Réaménagement du plan des voies.
- Gare de Rodange. Réaménagement du plan des voies.

- Réaménagement complet de la ligne Bettembourg – Volmerange-les-Mines.
- Réseau national. Aménagement d'un poste de contrôle centralisé du trafic sur l'ensemble du réseau.
- Réseau national. Aménagement d'un système automatisé d'information aux voyageurs.
- Point d'arrêt de Bascharage-Sanem. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Troisvierges. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Kleinbettingen. Renouvellement et modernisation des installations fixes.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Renouvellement des installations de sécurité.
- Point d'arrêt Walferdange. Mise en conformité des infrastructures d'accueil des voyageurs.
- Gare de Berchem. Renouvellement des infrastructures.
- Point d'arrêt Capellen. Suppression du passage à niveau 81b et reconstruction de l'arrêt.
- Gare de Kleinbettingen. Suppression du passage à niveau 85.

Art. 42. – ***Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des Travaux Neufs

Adaptation échangeur Strassen – N6	6 500 000
Réaménagement échangeur de Schifflange	8 500 000
Echangeur Pontpierre	17 250 000
Echangeur Burange	39 500 000
Ecran anti-bruit sur A13 dans le cadre des projets multi-modaux	3 700 000
Mise à 2×3 voies: Goulot d'étranglement Croix de Cessange	25 000 000
Mise à 2×3 voies: Helfent – Mamer	22 700 000
Pôle d'échange Gare Centrale	10 000 000
Pôle d'échange Gare Howald	10 000 000
Park and Ride Mesenich frontière sur A1	21 850 000
Extension provisoire du P & R Howald Sud	2 500 000
Nouvelle N3 : module central y compris dédoublement tunnel	24 000 000
Réaménagement Rond-point Irrgarten	16 000 000
Voirie desserte Midfield	15 000 000
Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas	33 000 000
N1 entre Senningerberg et aéroport	4 500 000
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	8 000 000
Déplacement de la station-service sur A4	5 900 000
Raccordement de l'aire de Wasserbillig à la station d'épuration	5 000 000
Station de service à Esch/Belval	4 100 000
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Luxembourg	5 000 000
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Metz	6 000 000
Pénétrante de Differdange (N32)	13 000 000
Entrée en ville/porte du Centenaire	3 700 000
Reconstruction OA 759 portant N2 à Hamm	3 700 000
Mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'autoroute A1 entre Wasserbillig et Potaschberg	2 500 000
N2 Giratoire Sandweiler Ouest RP turbo	2 500 000
Voie bus sur autoroutes	23 000 000
Park & Ride et pôles d'échange	14 000 000

Division des Ouvrages d'Art

OA127 Pont sur les CFL à Schieren	4 300 000
OA401 Pont frontalier à Grevenmacher (part luxembourgeoise et part allemande à préfinancer par le Luxembourg)	17 000 000
OA498 à Insenborn et OA499 à Lultzhausen	12 124 000
OA753 Pont sur l'Alzette à Hesperange (part Ponts et Chaussées)	3 369 000
OA1134 Viaduc Sernigerbach	12 133 000
OA383 Pont frontalier à Echternach (part luxembourgeoise)	4 500 000
Contrat d'entretien ouvrages d'art (4ème)	7 300 000
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème)	12 000 000
OA1084 Schifflange à Bowstring	11 000 000
OA509 à Esch-sur-Sûre et OA510 à Tadler-Moulin	2 700 000
Inspection des ouvrages d'art	5 000 000
OA 788 Pont Passerelle, élargissement pour piste cyclable	8 200 000
Remise en état des murs	7 800 000
Rond-Point Glacis/Schumann	2 000 000
OA 1219 Assainissement zone de gonflement	4 200 000

Division de la Voirie de Luxembourg

N1/CR143 Réaménagement bifurcation à Potaschbierg	2 500 000
N2 Cents – Luxembourg Réaménagement	2 500 000
N5 Réaménagement de la traversée de Bascharage „route de Luxembourg"	3 500 000
N7 Réam. entre Walferdange et Mersch	18 000 000
N7/CR115/CR306 Réam. Z.A. Roost	2 000 000
N7/CR123 Suppression PN24 et PN24A à Pettingen	13 500 000
N7D Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg	4 800 000
N10 Hettermillen-Stadtbredimus + piste cyclable PC3	7 500 000
N10 Redressement Machtum – Ahn – Hëttermillen avec piste cyclable PC3 (fusion avec N10 Wormeldange)	13 600 000
N13 Suppression du PN 5 à Dippach-Gare	7 500 000
N14 / CR134 / OA441 à Wecker	7 200 000
N16 Avenue Clement à Mondorf les Bains	4 200 000
N31 Croisement Schelek / Wolser à Bettembourg	2 800 000
N31 Bettembourg – Dudelange, entre échangeur Burange et Michelini	2 500 000
N31 Échangeur Burange et station de service Q8	2 800 000
CR101/102 Aménagement carrefour Schoenfels	3.800.000
CR110 Rue de la Résistance à Bascharage (Lot 1 + 2)	2 500 000
CR122 Suppression PN20b à Lorentzweiler	10 000 000
CR125 Suppression PN17 à Walferdange	9 200 000
CR134 Traversée de Hagelsdorf avec OA439	2 000 000
CR164/CR164a Rue Boudersberg à Dudelange	3 000 000
CR165 Sortie de Noertzange vers Kayl	2 000 000
CR168 Elimination passages à niveau traversée de Schifflange	7 200 000
CR234/CR234B Z.I. Contern et Sandweiler	4 000 000
CR234 Sandweiler – Contern, Réam. avec piste mixte (PC + piétons) et Voie bus	3 200 000
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler	6 500 000
CR234/OA730 entre Moutfort et Millbech	3 200 000
OA756 Alzinger Knupp sur la N3 à Alzingen	2 800 000
OA1267 Reconstruction OA sur Alzette sur CR158 à Roeser	2 900 000
Voie Bus N2 Couloir bus à Remich	2 100 000

PC14 Mersch – Kehlen via Kopstal	5 000 000
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	13 550 000
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	900 000
Division de la voirie de Diekirch	
N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch	36 500 000
N7 Sécuriation entre Fridhaff et Wemperhardt	10 000 000
N7 Couche de roulement entre Fridhaff et Schinker	3 000 000
N7/N18 Transversale de Clervaux	37 500 000
N7/CR377 Carrefour Koeppenhaff avec accès ZA Fléibur	7 500 000
N10 Réaménagement Dasbourg – Marnach	3 200 000
N10 Redressement Reisdorf – Hoesdorf	2 000 000
N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST)	15 500 000
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	4 000 000
N14 Accès au lycée technique agricole à Gilsdorf	2 200 000
N26/N26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz	2 000 000
N27A (B7) Rond-point Fridhaff-échangeur Erpeldange – accès zone d'activités Fridhaff	15 000 000
Aménagements sécuritaires	27 000 000
CR324 Renforcement Kirel – Wilwerwiltz lot 2	2 500 000
CR329A/CR319/N26A Reconversion des friches industrielles à Wiltz	7 000 000
CR331 Réaménagement Kautenbach – Alscheid	2 500 000
CR350 Réaménagement Welscheid – Niederfeulen	2 000 000
CR358 Réaménagement Haller – Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn	2 500 000
Nouvel accès secondaire Fridhaff N7 – caserne Herrenberg	2 500 000
Voie Bus N18 gare routière à Clervaux	3 500 000
PC16 Aménagagement Goebelsmühle - Kautenbach – Schwarzepull	2 500 000
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	13 700 000
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	1 250 000
Divisions diverses	
Projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus	135 000 000

Art. 43. – ***Dispositions concernant le Fonds des Routes. – Frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Division des Travaux Neufs

Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe

Optimisation/dédoublement de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz

Desserte interurbaine Differdange-Sanem

Transformation/sécurisation de l'échangeur de Sanem

Contournement de Bascharage

Mise à 2×3 voies: Helfent-Mamer
Liaison avec la Sarre – station de service et parking
Contournement de Cessange (N5-N4)
Boulevard de Hollerich (liaison A4-pont Buchler)
Contournement Nord de Strassen (N6, direction échangeur de Bridel)
Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1135)
N1 entre Irrgarten et aéroport
Goulot d'étranglement Colmar-Berg/Ettelbruck
Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen
Aires de service et parkings intelligents
Optimisation parking dynamique aire de Capellen
Aménagements sécuritaires
Entretien grande voirie
Entretien OA grande voirie
Modernisation tunnels existants
Voies bus sur autoroutes
Mesures „plan d'action national anti-bruit"
Inspection et classification des autoroutes
Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)
Park and Ride et Pôles d'échange
Echangeur Cargocenter
Réaménagement échangeur de Leudelange
Réaménagement échangeur de Bridel
Réaménagement échangeur de Schoenfels
Réaménagement échangeur Wandhaff
Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange
Restructuration du réseau routier au centre de Dudelange en relation avec la suppression des passages à niveau PN 103A, 103B et 104A
Goulots d'étranglement Ehlerange-Lankelz-Foetz
Mise à 2x3 voies : Gasperich – Croix de Bettembourg – frontière française
Pôle d'échange Cloche d'Or
Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)
Recensement trafic transfrontalier sur le réseau autoroutier
Etudes en rapport avec le transport commun par l'autoroute
Etudes diverses

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

Inspection et classification des autoroutes
Etudes diverses

Division des Ouvrages d'Art

OA788 Pont Passerelle
OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels
OA149 Assainissement du tunnel routier à Lipperscheid
OA1048 Viaduc haubanné – inspection décennale
Etudes ponts à faible portée

Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels
BD-OA: banque de données OA + études générales OA
Inspections et expertises d'ouvrages d'art
OA1168 – assainissement de la paroi rocheuse et du Tunnel à Esch-sur-Sûre
OA 232 Reconstruction OA à Colmar-Berg
Passerelle Mobilité Douce
OA 682 réhabilitation OA entre Schrassig et Oetrange
Etudes diverses

Division de la Voirie de Luxembourg

N3 Contournement Alzingen, nouvelle N3: module sud
N3 Place de la Gare à Luxembourg
N4 Redressement du bvd. Prince Henri/N4 à Esch-Alzette
N4 Réaménagement carrefour à Esch/Alzette - Lallange
N6/CR102/N12 Contournement d'Olm et de Kehlen
N6/CR102 P&R Echangeur Mamer/Capellen
N6/N5 Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)
N7 Réaménagement Place Dargent - rue de Beggen
N10 Réaménagement à Schengen le long de l'esplanade
N10 Réaménagement esplanade à Remich (Traversée de Remich)
N10 Traversée de Stadtbredimus
N10 Traversée de Wasserbillig „route d'Echternach" vers Moersdorf
N10 Réam. Z.A.E. „auf der Schengener Wiss" à Schengen
N13 Giratoire N13 / CR101 à Garnich
N13 Réaménagement N13 / N6 à Windhof
N28 Raccordement N28 / N2 à Bous
N31 Route d'Esch à Belvaux
N31 Contournement de Pétange LTMA et P.E.D.
CR103 Réaménagement entre Holzem - Dippach
CR110 avenue Kennedy à Bascharage
CR112 Renforcement entre Buschdorf et Boevange
CR122 Réaménagement „rue Principale" à Wormeldange
CR124 à Heisdorf Suppression du PN18
CR129 rue de la Gare à Junglinster
CR129 de Rodenbourg vers Eschweiler
CR131 rue de Junglinster à Bourglinster
CR132 Réaménagement Roeser-Crauthem-Bettembourg
CR132 Traversée de Brouch sur les CR132 / CR136
CR134 Manternach vers Wecker
CR139 rue de Wecker à Grevenmacher
CR141 Rue Boxbierg à Wasserbillig
CR142 Potaschbierg - Flaxweiler
CR146 Traversée de Dreiborn
CR150 à la sortie d'Elvange
CR150/CR152 Carrefour à l'entrée de Burmerange
CR152 à la sortie de Schengen

CR158 Redressement sortie Roeser
CR164 Foetz Réaménagement
CR166 rue de Kayl à Schifflange
CR167 Kettegaass à Dalheim (Reclassement)
CR168 rue de Noertzange à Schifflange
CR168 Embouchure CR168 / CR170 à Schifflange
CR169 rue de l'Europe à Pontpierre Lot 2 (Part Etat)
CR170A Aménagement carrefour avec feux tricolores au site „Monkeler" à Esch-Alzette
CR172 Réaménagement Kiemelbaach à Mondercange
CR183 Futur CR183 quartier vert à Mersch
CR185 rue Principale à Neuhaeusgen
CR190 Nei Schmelz à Dudelange
CR223 Rue de Strasbourg à Luxembourg
Contournement d'Oetrange
Descente vers la Vallée de l'Alzette (Nouvelle liaison Biergerkraiz-CR123, fermeture Berelerbierg)
OA178/CR122 à Huensdorf
OA191 Réhabilitation OA à Mersch
OA192/OA531 et 2 ouvrages hydrauliques sur CR123 Gosseldange-Mersch
OA224 Reconstruction OA à Schrondweiler
OA265 Réhabilitation OA sur CFL à Bettembourg
OA403 à Imbringen
OA405 à Altlinster
OA424/CR132 à Brouch
OA438 Reconstruction du pont sur CFL à Betzdorf (CR134)
OA561/CR132 à Schrassig
OA717/CR226 à Itzigerstee
OA726 Pont sur CFL à Dommeldange
OA840/N31 à Belvaux
OA1008/N13 à Windhof
Voie Bus N4 carrefour Z.A. Am Bann et bretelles échangeur Leudelange-Nord (Lots 2, 3, 4)
Voie Bus N4 Cloche d'Or Leudelange (Lot 6)
Voie Bus N5 Arrêts bus à Greivelsbarrière
Voie Bus N7 Place Dargent - rue de Beggen
Voie Bus N7 Mierscherbierg - Lorentzweiler
Voie Bus N7 bidirectionnel Côte d'Eich
Voie Bus N11 entre Gonderange et Waldhaff
Voie Bus N12 Traversée de Bridel
Voie Bus N12 Traversée de Kopstal
Voie Bus carrefour N13/N16 au centre d'Aspelt
Voie Bus CR109 Olm-Capellen
PC5 Koedange-Godbrange-Junglinster
PC6 entre Aspelt et Frisange
PC6 Mondorf-Filsdorf
PC6 Hellange-Frisange
PC6 Bascharage-Linger
PC6 Ellange-Mondorf

PC6 Ellange-Gare
PC8 Niedercorn-Pétange
PC8 Esch-sur-Alzette-Belval
PC10 Abweiler-Leudelange
PC12 Kleinbettingen-Steinfort
PC14 Capellen-Kehlen
PC24 Cruchten-Schrondweiler
PC24 Schrondweiler-Medernach
PC27 Stadtbredimus-Bous
PC27 Bous-Rolling
PC27 Rolling-Moutfort
PC27 Gare Cents-Pulvermühle
PC31A Luxembourg (Ville haute)-Luxembourg (Merl)
PC31B Luxembourg (Z.A. Howald)-Raccordement PC1
PC35 Kopstal-Mamer
Pôle d'échange bus à Windhof
Etudes diverses

Division de la voirie de Diekirch

N7 Contournement Nord Diekirch
N7/E421 Contournement de Hosingen
N7/E421 Contournement de Heinerscheid
N7/CR308 sécurisation de la N7-CR308 carrefour à Lipperscheid-Delt
N7/CR335 carrefour N7/CR335 à Weiswampach
N7/N14/N19 Réorganisation du trafic dans la ville de Diekirch
N7/N15 Modification du giratoire N7/N15 à Ettelbruck Lot 3
N7 Réorganisation du trafic au lieu-dit Wemperhardt
N10/CR372 Raccordement giratoire pont frontalier à Rosport
N10 Mur de soutènement le long N10 entre Echternach et Steinheim
N11 Aménagement N11 dans la traversée d'Echternach
N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach
N11 Renforcement de la N11 entre Lauterborn et Echternach
N12 Contournement de Troisvierges
N15 Contournement Ettelbruck-Niederfeulen
N15/N26/CR318 Réaménagement du carrefour au lieu-dit Schuman
N17 Redressement rue Clairefontaine à Diekirch
N18 Aménagement giratoire à Clervaux (place Benelux)
N26 Aménagement place de village à Bavigne
N27B Aménagement de la rue du Moulin et cv rue des Remparts à Esch-s-Sûre
NXX Voie de délestage à Redange
CR116 Réaménagement rue de la Grotte à Pratz
CR128 Aménagement sortie de Haller
CR129 Redressement traversée de Zittig
CR135 Renforcement Givenich-Moersdorf
CR137 Renforcement entre Vogelsmühle et Müllerthal
CR137 Renforcement entre N11 et Consdorf

CR138 Renforcement entre Bech et Herborn
CR139 Renforcement Osweiler-Echternach
CR141 Aménagement entre le carrefour Kräizerbierg et Osweiler
CR141A Aménagement entrée de Boursdorf
CR301 Réaménagement traversée de Hostert
CR305 Epaulement Michelbouch-Carelshof
CR305 Aménagement croisement à Michelbuch
CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange
CR311 Réaménagement rue des Tilleuls à Rombach/Martelange
CR317 Aménagement Tadler-Moulin de Tadler
CR318 Réaménagement rue de Bastogne à Wiltz
CR319B Aménagement traversée de Wiltz
CR324/CR343 Redressement Pintsch-carrefour CR343
CR325 Aménagement Drauffelt-Mecher
CR331A Redressement Merkholtz-Merkholtz/Halte
CR337 Aménagement à Hautbellain
CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
CR365 Renforcement Kräizenhéicht-Colbette
CR365A Aménagement Kräizenhéicht-Kobebour
OA145/N7/CR320B à Hoscheid
OA303/CR303 Pont entre Oberpallen et Colpach-Bas
OA318 à Reichlange
OA335/CR116 Pratz
OA370/CR135 Givenich-Moersdorf
OA546/CR323 Lellingen-Holzthum
Voie bus N7 sortie Schieren direction Ettelbruck
Voie Bus N11 à l'entrée d'Echternach
Voie Bus N15 rue de Bastogne à Ettelbruck
Voie bus CR359A rue Laduno Ettelbruck
PC3 Bollendorf-Grundhof
PC3 Hoesdorf-Bettel
PC16 le long de l'Alzette à Ettelbruck
PC17 Schleif-Bavigne
PC17 Bavigne-Lultzhausen
PC18 Haut-Martelange-Martelange (Rombach)
PC19 Niederfeulen-Esch/Sûre
PC19 le long de la N27 Esch-s-Sûre-Lultzhausen près de l'OA499
PC23 Gilsdorf-Bleesbruck
PC24 Medernach-Schrondweiler
PC25 Niederfeulen-Grosbous
PC25 Grosbous-Useldange
PC29 Perlé-Moulin de Bigonville-Boulaide
PC29 Boulaide-Berlé
PC32 Ettelbruck-Chdn-Ettelbruck-Gare
PC33 Erpeldange/Sûre-PC34
PCXX Nordstad-Weiswampach le long de la N7

Arrêts bus à l'extérieur des agglomérations

Etudes en rapport avec le transport commun par la route

Etudes diverses

Art. 44. – ***Fonds pour la gestion de l'Eau – Participation aux frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'Eau la participation de l'Etat aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'Etat relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le taux de la participation de l'Etat aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous:

– Raccordement de Differdange, Oberkorn et Sanem à la station d'épuration du SIACH à Pétange, avec agrandissement de la station d'épuration de Pétange ;
– Travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du SIDEST à Uebersyren avec raccordement des installations de l'aéroport de Luxembourg-Findel.

Art. 45. – ***Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales***

L'article 35 de la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est modifié comme suit :

Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« Dispositions concernant les frais d'études et lignes de crédit :

Pour l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant le projet de construction d'une maison de soins à Differdange.

Par projet, les dépenses pour frais d'études et ligne de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. »

Chapitre I – *Dispositions concernant la Sécurité sociale*

Art. 46. – ***Mesure en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésiethérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins.***

(1) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,28456.

(2) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2, et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée à 4,21440 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(3) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des infirmiers visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,73983 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(4) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé, concernant les soins palliatifs pour les réseaux et établissements d'aides et de soins, visés

à l'article 61, alinéa 2, point 12) du Code de la sécurité sociale est fixée à 15,74574 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. ».

Art. 47. – ***Mesures en matière d'assurance maladie : fixation de l'enveloppe budgétaire globale***

Par dérogation à l'article 74, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, le gouvernement refixe l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour l'exercice 2018 sur base d'un avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale, tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire globale fixée pour les exercices 2017 et 2018, et tout en considérant les découverts de fonctionnement importants et imprévisibles lors de la fixation de l'enveloppe budgétaire globale pour l'exercice 2018, résultant des charges supplémentaires dues à la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et aux obligations découlant de l'application des articles 162-8 et 164-8 du Code du travail.

Chapitre J – *Dispositions diverses*

Art. 48. – ***Constitution de services de l'Etat à gestion séparée***

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée:

I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture:
- Musée national d'histoire et d'art;
- Musée national d'histoire naturelle;
- Centre national de l'audiovisuel;
- Bibliothèque nationale;
- Archives nationales;
- Centre national de littérature.

II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:
- Centre de Logopédie;
- Athenée à Luxembourg;
- Lycée classique et lycée technique à Diekirch;
- Lycée classique à Echternach;
- Lycée de garçons à Luxembourg;
- Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette;
- Lycée Robert Schuman à Luxembourg;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
- Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette;
- Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
- Lycée technique agricole à Ettelbrück;
- Lycée des Arts et Métiers à Luxembourg;
- Lycée technique à Esch-sur-Alzette;
- Lycée technique à Ettelbrück;
- Lycée du Nord;
- Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
- Lycée technique à Bonnevoie;
- Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch;
- Lycée Michel Lucius à Luxembourg;
- Lycée technique Mathias Adam à Pétange;
- Lycée Nic Biever à Dudelange;
- Lycée technique „Ecole de commerce et de gestion";
- Lycée technique pour professions de santé;
- Lycée technique du Centre à Luxembourg;
- Lycée Josy Barthel à Mamer;

– Lycée technique à Lallange;
– Atert-Lycée à Redange;
– Lycée Ermesinde;
– Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
– Service des restaurants scolaires;
– Nordstad-Lycée;
– Uelzecht-Lycée ;
– Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;
– Service de la formation professionnelle;
– Institut national des langues;
– Ecole de la 2ème chance;
– Lycée Bel-Val;
– Sportlycée;
– Service de la formation des adultes;
– Lycée à Junglinster;
– Centre de gestion informatique de l'éducation nationale;
– Service national de la Jeunesse;
– Lycée Edward Steichen à Clervaux ;
– Ecole internationale à Differdange et à Esch-sur-Alzette ;
– Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.

III. Administration dépendant du Ministère de l'Economie:
– Commissariat aux affaires maritimes.

IV. Administration dépendant du Ministère des Sports:
– Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.

V. Administration dépendant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures:
– Administration de la Navigation aérienne.

VI. Administration dépendant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative:
– Centre des technologies de l'information de l'Etat

VII. Administration dépendant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire:
– Agence pour le développement de l'Emploi.

Art. 49. – ***Prorogation de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics***

L'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés:

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie

est prorogé pour une nouvelle durée de 10 ans.

Art. 50. – ***Modification de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales***

L'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

« Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles des aides à l'investissement. Les conditions prévues par l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 s'appliquent aux petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises au sens de ce règlement. Les grandes entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014 sont exclues des aides. »

Art. 51. – ***Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2018***

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 30 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 16 février au plus tard.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur à l'avant-dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 52. – ***Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat***

A l'article 6 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point h) le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».

2° Un nouveau point i) est inséré qui prend la teneur suivante :

« i) une analyse comparative avec les prévisions économiques et budgétaires les plus récentes de la Commission européenne et, le cas échéant, d'autres organismes indépendants et comprenant des explications sur les différences significatives entre le scénario macrobudgétaire retenu et les prévisions de la Commission européenne. ».

Art. 53. – ***Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques***

La loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, paragraphe 5, deuxième point, les mots « à politiques inchangées » sont ajoutés après le mot « projections ».

2° A l'article 3, paragraphe 5, quatrième point, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».

3° A l'article 3, paragraphe 5, il est inséré un cinquième point qui prend la teneur suivante :

« des explications concernant des écarts entre deux lois de programmation financière pluriannuelle successives. »

4° A l'article 8, point b), les mots « régulière et reposant sur des critères objectifs » sont ajoutés après le mot « évaluation ».

5° A la suite de l'article 8, il est inséré un nouvel article 8*bis* libellé comme suit :

« **Art.8*bis*.** Au cas où l'évaluation réalisée au titre de l'article 8, point b), met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, le STATEC prend les mesures nécessaires et les rend publiques. ».

6° A l'article 9, les mots « à l'article 10 » sont remplacés par les mots « aux articles 9*bis* et 10 ».

7° A la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 9*bis* libellé comme suit :

« **Art.9*bis*.** Les départements ministériels communiquent à l'Inspection générale des finances, endéans les dix premiers jours ouvrables du mois suivant, un état mensuel exhaustif des dépenses et des recettes des organismes relevant de leur compétence et faisant partie du périmètre de l'administration centrale telle que définie par le système européen des comptes (SEC). ».

Art. 54. – ***Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances***

Dans l'article 2 de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Les départements ministériels communiquent également, ensemble avec leurs propositions budgétaires, un projet de budget pluriannuel ou des prévisions pluriannuelles des recettes et des dépenses des organismes relevant de leur compétence et faisant partie du périmètre de l'administration centrale telle que définie par le système européen des comptes. ».

Art. 55. – ***Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme***

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1.000.000.000 euros au cours de l'année 2018 ainsi qu'au cours des années ultérieures.

Un montant de 150.000.000 euros est porté directement en recette au Fonds des Routes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un Fonds des Routes.

Un montant de 200.000.000 euros est porté directement en recette au Fonds du Rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 56. – ***Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse***

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

a) A l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont apportées les modifications suivantes :

« 1° Il est inséré un point 13 nouveau libellé comme suit : « 13) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »

2° Le point 13) devient le nouveau point 14) »

b) A l'article 26 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

« 1° L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 à 7 et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux trois annexes I à III.»

2° Au point 2° de l'article 26, l'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante :

« La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à III de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes : »

3° Le dernier alinéa du point 2° est remplacé par le libellé suivant :

« Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. »

4° Les points 3° à 10° sont supprimés et les points 11 à 15 deviennent les nouveaux points 3 à 7 de la même loi.

5° Le point 15 de la même loi, qui est devenu le nouveau point 7 de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« 7° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou

représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. »

Le point 16 de la même loi est supprimé. »

*

ANNEXES :

Participation financière des parents et des représentants légaux

Annexe I

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	3,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	2,70	2,70	3,50
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
R ≥ 4.5* SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe II

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0.50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe III

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal

Situation de revenu (art. 23)	*Âge de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,50
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	1,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
R ≥ 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié») »

Chapitre K – *Entrée en vigueur de la loi*

Art. 57. – ***Entrée en vigueur de la loi***

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2018 à l'exception des dispositions de l'article 56 qui entrent en vigueur le 2 octobre 2017.

Art. 58. – ***Intitulé de citation***

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du … concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

*

TEXTE COORDONNE AVEC SUIVI DES MODIFICATIONS

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;

3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;

4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;

5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;

~~5)~~ **6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs ;**

~~6)~~ **7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**

~~7)~~ **8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**

~~8)~~ **9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**

~~9)~~**10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**

~~10)~~**11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;**

~~11)~~**12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**

~~12)~~**13) le Code du Travail ;**

~~13)~~**14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;**

~~14)~~**15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;**

~~**15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**~~

16) le Code de la sécurité sociale ;

17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés :

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie ;

18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances.;

~~21)~~22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. »

Chapitre A – *Arrêté du budget*

Art. 1er – *Arrêté du budget*

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2018 est arrêté :

En recettes à la somme de			euros	14.064.546.242
soit:				
recettes courantes	euros	13.981.052.042		
recettes en capital	euros	83.494.200		
	euros	14.064.546.242		
En dépenses à la somme de			euros	15.~~009.801.608~~029.797.945
soit:				
dépenses courantes	euros	~~13.374.513.343~~ 13.394.509.690		
dépenses en capital	euros	1.635.288.255		
	euros	15.~~009.801.608~~029.797.945		

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B – *Dispositions fiscales*

Art. 2. – *Prorogation des lois établissant les impôts*

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2017 sont recouvrés pendant l'exercice 2018 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 1~~6~~5 ci-après.

Art. 3. – *Impôt sur le revenu des personnes physiques*

Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° A l'article 3*ter*, alinéa 1er les deuxième et troisième phrases sont remplacées par les deux phrases suivantes :

« Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne une imposition par voie d'assiette des conjoints. Lorsqu'elle est faite avant l'année ou en cours d'année d'imposition, elle pourra, par dérogation à la phrase qui précède, être révoquée ou modifiée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée. ».

2° A l'article 14, numéro 2, les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

3° L'article 46, numéro 7 est remplacé comme suit:

« les dépenses suivantes lorsque l'entreprise n'a pas fait usage de la faculté de les inscrire à l'actif du bilan:

a) les frais d'établissement,

b) les frais de recherche et de développement, et

c) les concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été créés par l'entreprise elle-même ».

4° L'article 102, alinéa 6 est modifié comme suit:

Le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau ci-après:

«

Année	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*
1918 et antérieures	169,98	1943	14,27	1969	5,12	1995	1,47
		1944	14,27	1970	4,89	1996	1,45
1919	77,27	1945	11,37	1971	4,67	1997	1,43
1920	41,36	1946	9,03	1972	4,44	1998	1,42
1921	42,32	1947	8,69	1973	4,19	1999	1,40
1922	45,42	1948	8,13	1974	3,82	2000	1,36
1923	38,39	1949	7,72	1975	3,45	2001	1,32
1924	34,19	1950	7,44	1976	3,15	2002	1,30
1925	32,67	1951	6,89	1977	2,95	2003	1,27
1926	27,57	1952	6,78	1978	2,86	2004	1,25
1927	21,85	1953	6,79	1979	2,73	2005	1,22
1928	20,95	1954	6,73	1980	2,57	2006	1,18
1929	19,51	1955	6,73	1981	2,38	2007	1,16
1930	19,16	1956	6,69	1982	2,18	2008	1,12
1931	21,37	1957	6,40	1983	2,00	2009	1,12
1932	24,61	1958	6,36	1984	1,90	2010	1,09
1933	24,75	1959	6,33	1985	1,84	2011	1,06
1934	25,71	1960	6,32	1986	1,83	2012	1,03
1935	26,19	1961	6,27	1987	1,84	2013	1,01
1936	26,06	1962	6,22	1988	1,81	2014	1,01
1937	24,68	1963	6,04	1989	1,75	2015	1,00
1938	23,99	1964	5,86	1990	1,69	2016 et postérieures	1,00
1939	24,06	1965	5,67	1991	1,63		
1940	22,13	1966	5,53	1992	1,59		
1941	14,27	1967	5,40	1993	1,53		
1942	14,27	1968	5,24	1994	1,50		

».

5° A l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, la première phrase est remplacée par les deux phrases suivantes:

« les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Ces intérêts débiteurs ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1er, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros ».

6° L'article 129d est modifié et complété comme suit :

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« (2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé aux numéros 1 ou 4 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 2 ou 3 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées :

1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ;
2. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016 ;
3. un cycle acquis après le 31 décembre 2016 ;
4. une voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable dont les émissions ne dépassent pas 50 g CO_2/km et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017. La voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable est un véhicule automoteur hybride électrique équipé d'un dispositif permettant de recharger entièrement le stockage d'énergie électrique par une source d'énergie externe non embarquée sur le véhicule ».

b) A l'alinéa 3, le point à la fin du deuxième tiret est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un troisième tiret libellé comme suit :

« - 2.500 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 4 ».

c) A l'alinéa 5, la première phrase est remplacée comme suit :

« L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 ou 4 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes ».

7° L'article 143 est complété comme suit :

Il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit :

« (3a) Dans le cadre de l'émission des fiches de retenue d'impôt des salariés, l'Administration des contributions directes est habilitée à transmettre également une version électronique de la fiche de retenue d'impôt directement à l'employeur. En cas d'une telle transmission électronique et par dérogation à l'alinéa 3, le salarié est dispensé de remettre la fiche de retenue d'impôt à l'employeur ».

8° L'article 152*bis* est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 4, le point final du numéro 5, lettre e) est remplacé par un point-virgule.

b) Au paragraphe 4, le numéro 5 est complété par l'ajout d'une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1 et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 ».

c) Au paragraphe 7, alinéa 1er, le point final du numéro 4 est remplacé par un point-virgule.

d) Au paragraphe 7, l'alinéa 1er est complété par l'ajout d'un nouveau numéro 5 libellé comme suit :

« 5. les acquisitions de logiciels pour autant qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ».

e) Au paragraphe 7, alinéa 2, le point final du numéro 4, lettre e) est remplacé par un point-virgule.

f) Au paragraphe 7, l'alinéa 2, numéro 4 est complété par l'ajout d'une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile com-

bustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1, dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 et jusqu'à concurrence de la première tranche de 50.000 euros du prix d'acquisition par véhicule ».

g) Le paragraphe 7 est complété par les deux alinéas suivants libellés comme suit :

« (4) La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. Elle ne peut pas dépasser dix pour cent de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les acquisitions de logiciels sont réalisées. Dans les cas où plusieurs exercices d'exploitation sont clôturés au cours d'une année d'imposition, la limite maximale de dix pour cent s'applique au montant global de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels déterminé au titre desdits exercices.

(5) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, les revenus générés par ledit logiciel sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle. ».

9° L'article 154 est modifié comme suit :

a) A l'article 154, alinéa 1er, numéro 1, les termes « à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, les modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, » sont remplacés par les termes suivants: « les modérations d'impôt pour enfants sous forme de dégrèvement d'impôt visées à l'article 122, alinéa 3, ».

b) L'article 154 est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 8 libellé comme suit:

« (8) Par dérogation à l'alinéa 7, en cas d'imposition selon les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'excédent payé n'est ni imputable sur d'autres créances exigibles du même contribuable, ni restituable pendant une période de six mois à partir de la notification du bulletin. Cette dérogation est toutefois limitée au montant pour lequel le contribuable peut être rendu responsable suivant le paragraphe 7*bis* de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). L'excédent payé est à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier au plus tôt dès la notification du bulletin engageant la responsabilité du contribuable suivant le paragraphe 7*bis* précité et le paragraphe 118 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et au plus tard dès l'écoulement du délai de six mois à partir de la notification du bulletin d'impôt. L'imputation de l'excédent payé se fait en priorité sur la créance pour laquelle le contribuable a été rendu responsable suivant les paragraphes 7*bis* et 118 précités ».

10° A l'article 157*ter*, les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157*bis*, les contribuables non-résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers et ceux dont la somme des revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13.000 euros sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement, jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée, à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) Aux fins du calcul du seuil de 90 pour cent prévu à l'alinéa 1er, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. Aux mêmes fins, les revenus provenant d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un Etat autre que le Grand-Duché en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions sont à assimiler, uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au

maximum à 50 jours de travail, aux revenus imposables au Grand-Duché. En ce qui concerne les contribuables non-résidents mariés, l'alinéa 1er du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers ou lorsque l'un des époux, contribuable non résident, dispose de revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois dont la somme est inférieure à 13.000 euros ».

Art. 4. – *Impôt sur le revenu des collectivités*

Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° L'article 159, alinéa 1er, lettre A, numéro 1, deuxième phrase est remplacé comme suit:

« Sont considérées comme telles les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée simplifiées et les sociétés européennes; ».

2° L'article 164*bis* est modifié comme suit :

a) L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« (5) Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère intégrante ou non intégrante détient 95% du capital de la société dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La condition du taux de participation de 95% doit être remplie d'une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice d'exploitation pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé. ».

b) L'alinéa 8 est remplacé comme suit :

« (8) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1er de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article. ».

3° L'article 170 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 3, l'expression « une ou plusieurs organismes » est remplacée par celle de « un ou plusieurs organismes ».

b) A l'alinéa 4, l'expression « celle-ci » est remplacée par celle de « celui-ci ».

4° L'article 171 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 2, première phrase l'expression « elle est réputée » est remplacée par celle de « il est réputé » et l'expression « à elle » est remplacée par celle de « lui ».

b) La deuxième phrase de l'alinéa 3 est remplacée comme suit :

« Toutefois, la période de détention minimale prévue à l'article 166 ne doit pas être atteinte. ».

Art. 5. – *Dispositions additionnelles et dispositions transitoires*

Le titre III (dispositions additionnelles et dispositions transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 175, alinéa 1er, les termes « les sociétés en commandite simple spéciale » sont remplacés par les termes « les sociétés en commandite spéciale » et les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

Art. 6. – *Evaluation des biens et valeurs*

La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit :

Le paragraphe 56, alinéa 1er, numéro 1 est remplacé comme suit: « 1. des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sociétés européennes) ».

Art. 7. – *Impôt sur la fortune*

La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit :

Le paragraphe 1, alinéa 1er, numéro 2, lettre a) est remplacé comme suit:

« a) des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sociétés européennes) ».

Art. 8. – ***Impôt commercial***

La loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial est modifiée comme suit :

Au paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2 l'expression « sociétés par actions simplifiées », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « sociétés anonymes » et l'expression « sociétés à responsabilité limitée simplifiées », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « sociétés à responsabilité limitée ».

Art. 9. – ***Loi d'adaptation fiscale***

La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Au paragraphe 11*bis*, les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

Art. 10. – ***Loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs***

A l'article unique de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs la date du « 31 décembre 2017 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2018.

~~**Art. 10. –**~~ **Art. 11. –** ***Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes***

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe 1 sous A de l'article 3, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».

2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux agents de l'administration des contributions:

1. chef de division,
2. chef de division adjoint,
3. préposé,
4. préposé adjoint,
5. receveur principal,
6. receveur 1ère classe,
7. receveur adjoint,
8. sous-receveur,
9. agent des poursuites. ».

~~**Art. 11. –**~~ **Art. 12. –** ***Loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale***

La loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale est complétée et modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 1er est complété par la phrase suivante:

« L'administration fiscale compétente s'assure que les renseignements demandés ne sont pas dépourvus de toute pertinence vraisemblable eu égard à l'identité du contribuable concerné et à celle du détenteur des renseignements ainsi qu'aux besoins de l'enquête fiscale en cause. ».

2° L'article 6 est remplacé comme suit :

« (1) Contre la décision visée à l'article 3, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné. Par dérogation

à l'article 3, paragraphe 4, le tribunal a accès à la demande d'échange de renseignements afin d'exclure l'absence manifeste de pertinence vraisemblable des renseignements demandés. Les éléments y contenus et relatifs à l'identité du contribuable concerné et à la finalité fiscale des renseignements demandés sont séparément énoncés dans le mémoire en réponse à déposer par la partie étatique. Lorsqu'il estime que ces informations minimales sont insuffisantes, le tribunal peut ordonner la communication des éléments d'information complémentaires, tout en tenant dûment compte de la confidentialité éventuelle de certains de ces éléments.

Contre la décision visée à l'article 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements.

(2) Le recours contre les décisions visées à l'article 3 et à l'article 5 doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés. Le recours a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater du dépôt de la requête introductive au greffe du tribunal. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai d'un mois. Le tribunal administratif statue dans le mois à dater du dépôt du mémoire en réponse ou du mémoire supplémentaire.

Les décisions du tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative. L'appel doit être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification du jugement par les soins du greffe. Il est sursis à l'exécution des jugements pendant le délai et l'instance d'appel. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le magistrat présidant la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai d'un mois. La Cour administrative statue dans le mois à dater de la signification du mémoire en réponse ou du mémoire supplémentaire. ».

~~Art. 12. –~~ Art. 13. – ***Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accès et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques***

A l'article 8 (1) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, le point b) est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« b) Cigarettes : 40,04 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances. ».

~~Art. 13. –~~ Art. 14. – ***Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée***

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit :

1° A l'article 44, paragraphe 1er, point d), sous i), le bout de phrase « et les fonds de pension visés par la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. » est remplacé par le texte suivant :

« les fonds de pension visés par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances ainsi que les fonds d'investissement internes collectifs d'assurance-vie pour lesquels les souscripteurs supportent le risque financier et qui sont soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. ».

2° A l'article 58, paragraphe 2, point b), le mot « quatre » est remplacé par le mot « douze ».

~~Art. 14. –~~ Art. 15. – ***Modification de certaines dispositions en matière de droits de succession***

1° A l'article 24 de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817, au point 2, les mots « laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage ou des descendants d'iceux » respectivement les mots « laissant un ou plusieurs enfants communs ou des descendants de ceux-ci » ainsi que le texte figurant au point 3 sont supprimés.

2° L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 est modifié comme suit : « Dans une succession non passible d'aucun droit, il sera fourni une déclaration négative à condition de l'absence d'immeuble laissé par le défunt. ».

3° A l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, le point a figurant à l'alinéa 1er est supprimé avec une renumérotation des points suivants en points a, b, c et d.

4° Les deux derniers alinéas figurant à l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre sont supprimés.

~~Art. 15. –~~ Art. 16. – ***Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant***

A l'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, les termes « 5,50% » à l'alinéa 1er sont remplacés par les termes « 5,70% ».

Chapitre C – *Autres dispositions financières*

~~Art. 16. –~~ Art. 17. – ***Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse***

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2018 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre D – *Dispositions concernant le budget des dépenses*

~~Art. 17. –~~ Art. 18. – ***Crédits pour rémunérations et pensions***

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

~~Art. 18. –~~ Art. 19. – ***Nouveaux engagements de personnel***

(1) Au cours de l'année 2018, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend :

a) les fonctionnaires, les employés et les salariés occupés à titre permanent et à tâche complète au service de 1'Etat à la date du 31 décembre 2017;

b) les fonctionnaires, les employés et salariés occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2017.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2018 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2018:

a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 533 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe 2 a);

b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant occupé à titre permanent et à tâche complète dans les ordres d'enseignement post primaire dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 121 unités;

c) à des engagements de renforcement de personnel enseignant à titre permanent et à tâche complète dans l'enseignement fondamental, d'éducateurs intervenant comme deuxième personne dans les classes de l'éducation précoce et de personnel pour les besoins des équipes multi professionnelles dans l'enseignement fondamental, dont le nombre ne peut toutefois dépasser 105 unités;

d) aux engagements de personnel pour les besoins des services de 1'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois;

e) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;

f) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de 1'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;

g) dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine :

1° à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ;

2° à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

3° à des reclassements internes d'employés et salariés de l'Etat suite à une décision de la Commission mixte prévue à l'article 10 de loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion ;

4° à des déplacements d'agents de l'Etat prononcés par le Conseil de discipline conformément à l'article 47 paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

5° à des réintégrations de fonctionnaires et employés de l'Etat suite à l'arrivée à terme d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

6° à des réaffectations d'agents de l'Etat préconisés à titre de mesure préventive par la Division Prévention Santé du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative pour faire cesser un comportement de harcèlement.

h) à des engagements de renforcement de personnel sous forme d'instituteurs spécialisés dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 40 unités ;

i) à des engagements de renforcement de personnel enseignant sous forme d'employés de l'Etat occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins des Centres de compétences respectivement de l'éducation différenciée dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser les 42 unités ;

j) à des engagements de personnel enseignant dans la réserve nationale visée par la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement secondaire, à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 35 unités;

k) à l'engagement de renforcement d'agents du sous-groupe éducatif et psycho-social occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins d'encadrement des enfants dans les services et administrations du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser les 224 unités ;

l) à l'engagement de 190 agents occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans différents services de l'Etat actuellement engagés sous d'autres régimes.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2018, les autorisations de création d'emploi pour des salariés pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu

du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi afférente du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1 incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée au paragraphe 5, alinéa 1, autoriser le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre de la Famille et de l'Intégration, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

~~Art. 19. –~~ Art. 20. – ***Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat***

(1) Sont autorisés pour 2018, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne:

Administration	*Carrière*	*Effectif*
I. Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
Enseignement fondamental	chargé de cours	6
	agent socio-éducatif	3
Enseignement classique et général	chargé d'éducation	6
Education différenciée et Centres de compétences	agent socio-éducatif	3
Institut national des langues	chargé de cours	4
Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure	4
Service de la scolarisation des enfants étrangers	employé	2
II. Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et européennes:		
Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau	45
	salarié	48
III. Services dépendant du Ministère de l'Economie:		
Représentations économiques	employé de bureau	23
Institut national de la statistique et des études économiques	employé de la carrière supérieure	10
IV. Services dépendant du Ministère de la Culture:		
Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure	4

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois ou sur le portail de recrutement de l'Etat. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe 1er du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

~~Art. 20. –~~ Art. 21. – ***Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région***

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 1~~8~~9, paragraphe 6 ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse pour l'avenir des enfants, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2018 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E – *Dispositions sur la comptabilité de l'Etat*

~~Art. 21. –~~ Art. 22. – ***Transferts de crédits***

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2018 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

~~Art. 22. –~~ Art. 23. – ***Indemnités pour pertes de caisse***

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

~~Art. 23. –~~ Art. 24. – ***Avances : marchés à caractère militaire***

La limite de quarante pour cent, prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

~~Art. 24. –~~ Art. 25. – ***Recettes et dépenses pour ordre : droits de douane***

Au cours de l'exercice 2018 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

~~Art. 25. –~~ Art. 26. – ***Recettes et dépenses pour ordre : rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées***

Au cours de l'exercice 2018, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

~~Art. 26. –~~ **Art. 27. –** ***Recettes et dépenses pour ordre : Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne***

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

~~Art. 27. –~~ **Art. 28. –** ***Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants***

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

~~Art. 28. –~~ **Art. 29. –** ***Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution changement climatique***

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds de climat et énergie peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

~~Art. 29. –~~ **Art. 30. –** ***Recettes et dépenses pour ordre : produit de la taxe sur les véhicules routiers***

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de :

– 40 pour cent au Fonds climat et énergie,
– 20 pour cent au Fonds de dotation globale des communes, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

~~Art. 30. –~~ **Art. 31. –** ***Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail***

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

~~Art. 31. –~~ **Art. 32. –** ***Recettes et dépenses pour ordre : surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications***

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

~~Art. 32. –~~ **Art. 33. –** ***Recettes et dépenses pour ordre : Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale***

Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le rembour-

sement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre F – *Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales*

~~Art. 33. –~~ Art. 34. – ***Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi***

(I) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 :

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ;
2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un Fonds de chômage ; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ;
3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de 1'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

~~Art. 34. –~~ Art. 35. – ***Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée***

Le nombre maximal d'emplois d'insertion prévus à l'article L.541-5 du Code du travail est fixé à 400 nouveaux emplois pour l'année 2018.

~~Art. 35. –~~ Art. 36. – ***Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée***

Il est ajouté un nouveau point 49 au paragraphe 1 de l'article L.631-2 du Code du travail de la teneur suivante :

« 49. de la mise en place et de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés d'entreprises connaissant des transformations techniques majeures ou des changements importants de leur environnement concurrentiel ».

Chapitre G – *Dispositions concernant les finances communales*

~~Art. 36. –~~ Art. 37. – ***Fonds de dotation globale des communes***

La loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes est modifiée comme suit :

A l'article 3, paragraphe 1er, point 6, le terme « terrains aedificandi » est remplacé par « terrains aedificati ».

~~Art. 37. –~~ Art. 38. – ***Fonds communal de péréquation conjoncturale***

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2018 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2017 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2018, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2016.

Chapitre H – *Dispositions concernant les fonds d'investissements*

~~Art. 38. –~~ Art. 39. – *Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. – Projets de construction*

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs

– Unité de sécurité Dreiborn	7.300.000 euros
– Centre Marienthal – travaux d'infrastructure	4.022.000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig – réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	8.000.000 euros
– Château Schoenfels – remise en état et atelier thérapeutique (phase 1)	4.500.000 euros
– Stand de tir Reckenthal – extension	6.600.000 euros
– Administration de la Nature et des Forêts, Diekirch – nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	11.000.000 euros
– Ponts et Chaussées Mersch – dépôt	17.250.000 euros
– Palais de Justice Diekirch – réaménagement	9.500.000 euros
– Foyer Don Bosco	8.400.000 euros
– Haff Remich	5.700.000 euros
– Abbaye Neumünster – passerelles	1.200.000 euros
– Centre mosellan Ehnen – réaménagement et extension	4.700.000 euros
– Dépôts des Ponts et Chaussées et hangar des CFL à Echternach	14.000.000 euros
– Police au Verlorenkost – bâtiment administratif	29.875.000 euros
– Laboratoire pour l'ASTA	36.000.000 euros
– Maison Robert Schuman – transformation presbytère	2.500.000 euros
– Les Rotondes – aménagement en espace culturel	16.000.000 euros
– Prison Schrassig – structures préfabriquées pour personnel	5.000.000 euros
– Adm. de la Nature et des Forêts Wormeldange – construction de bureaux	1.100.000 euros
– Hémicycle Kirchberg – mise à niveau	11.200.000 euros
– Centre d'accueil Burfelt	4.500.000 euros
– Château Schoenfels – aménagement des bureaux de l'Adm. de la Nature & Forêts (2e phase)	5.800.000 euros
– Service central des imprimés Leudelange	8.500.000 euros
– Musée d'histoire naturelle Luxembourg – adaptation et mise à niveau	3.800.000 euros
– Adm. de l'Enregistrement, Direction – réaménagement et mise en sécurité	3.200.000 euros
– Caserne Herrenberg – rénovation des pavillons 3,4,7 et 8	8.500.000 euros
– Caserne Herrenberg – simulateur de conduite	2.500.000 euros
– Caserne Herrenberg – hall de stationnement	3.500.000 euros
– Ancien Palais de Justice à Luxembourg (part ABP)	5.100.000 euros
– Foyer d'accueil pour toxicomanes à Luxembourg	3.800.000 euros
– Stade national d'athlétisme à Fetschenhof	5.900.000 euros
– Château Senningen – centre national de crise	12.500.000 euros

– Château Sanem – assainissement	13.000.000 euros
– Police Wiltz	3.000.000 euros
– Buanderie centrale du centre pénitentiaire à Schrassig – mise en conformité et adaptation	1.100.000 euros
– Administration de la gestion de l'eau – service régional ouest à Capellen	3.400.000 euros
– Place de la Constitution	3.800.000 euros
– Centre pénitentiaire Schrassig – rénovations diverses	3.550.000 euros
– Centre polyvalent de la petite enfance au Kirchberg (CPE1+CPE2) nouvelles constructions	20.000.000 euros
– Bâtiment St Louis Luxembourg – réaménagement	6.000.000 euros
– Bireler Haff,section canine de la Douane – transformation	7.000.000 euros
– Centre Hollenfels	10.400.000 euros
– Auberge de jeunesse et structures d'accueil à Ettelbruck	12.000.000 euros
– Auberge de jeunesse Vianden	13.500.000 euros
– Centre Marienthal – réfection des murs d'enceinte	2.000.000 euros
– Centre de rétention Findel – construction de 6 chambres supplémentaires	1.000.000 euros
– Maison Kasel Givenich	1.250.000 euros
– Bassin de rétention Sandweiler	1.850.000 euros
– Tour de contrôle Findel	5.000.000 euros
– Dépôts des P. & Ch. et gestion de l'eau au Fridhaff	35.000.000 euros
– Site Lycée Clervaux – démolition bâtiment adjacent	1.250.000 euros
– 'Aal Millen' à Brandenburg – rénovation	1.400.000 euros
– Parking St Esprit – rénovation	6.500.000 euros
– Bibliothèque nationale, rue Notre Dame – réaménagement	25.000.000 euros
– Villa Louvigny – rénovation	25.000.000 euros
– Château de Berg – mise en sécurité	4.000.000 euros
– Palais de la Cour de Justice Européenne – mesures de sécurité	26.000.000 euros
– Ministère des Finances – transformation des 3e et 4e étages	3.000.000 euros
– Château de Senningen – mise en sécurité du site et aménagements parkings	4.000.000 euros
– Centre national de littérature Mersch – extension	4.000.000 euros
– Extension du foyer et de l'accueil de la Philharmonie	12.000.000 euros
– Administration de la nature et des forêts Dudelange	3.000.000 euros
– Administration des ponts et chaussées Banzelt	3.000.000 euros
– Police Syrdall – nouvelle construction	3.600.000 euros

(2) Fonds d'investissements publics scolaires

– Lycée technique des Arts et Métiers – cantine et structures d'accueil (sports)	19.500.000 euros
– Lycée technique Grevenmacher – nouvelle construction	29.900.000 euros
– Lycée des Sports à l'I.N.S. Luxembourg (Sportlycée)	16.500.000 euros
– LTPS Bascharage (pôle Sud)	20.000.000 euros
– Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	32.900.000 euros
– Centre de Logopédie – nouvelle construction	22.700.000 euros
– Lycée technique du Centre – nouvelle construction sports et réfectoire	21.650.000 euros
– Lycée Echternach – transformation aile Gendarmerie en salles de classe + nouveau hall des sports (phase 1+2)	18.000.000 euros
– Infrastructures sportives à Diekirch	20.000.000 euros
– Institut de langues Limpertsberg – assainissement énergétique, extension et alentours	12.500.000 euros
– Lycée Robert Schuman – assainissement énergétique	7.000.000 euros
– Lycée de garçons Luxembourg– assainissement halls sportifs	7.900.000 euros
– Atert-Lycée – extension	11.500.000 euros
– Lycée technique Ettelbruck – assainissement énergétique complexe sportif	6.800.000 euros

– Lycée Michel Lucius – nouvelle construction sur terrain bloc 2000	15.400.000 euros
– Lycée Michel Lucius (bloc 3000) – remplacement et extension	18.000.000 euros
– Lycée Michel Lucius (bloc 4000) – assainissement façades et réaménagement	4.000.000 euros
– Lycée technique Mathias Adam Lamadelaine – extension administration	2.000.000 euros
– Ecole de la 2e chance à Luxembourg	38.000.000 euros
– Internat du Lycée technique agricole Diekirch	10.000.000 euros
– Infrastructures communes à Ettelbruck	32.000.000 euros
– Lycée technique Esch – assainissement toiture, ateliers et modernisation technique	3.500.000 euros
– Château à Walferdange – assainissement	9.700.000 euros
– Lycée technique des Arts et Métiers – mise en conformité et assainissement	12.000.000 euros
– Lycée de garçons Esch/Alzette – mise en conformité et assainissement	11.000.000 euros
– Lycée technique d'Esch/Alzette – extension	5.000.000 euros

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

– Barrage Esch/Sûre – assainissement (2e phase)	27.228.000 euros
– Kraïzbierg Dudelange – mise en conformité Centre Emile Mayrisch	29.900.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	1.421.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	2.030.000 euros
– Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre	2.035.000 euros
– Internat socio-familial Dudelange	6.700.000 euros
– Valériushaff à Tandel (phase 2)	3.000.000 euros
– Ligue HMC Capellen – nouvelle construction	29.800.000 euros
– Diverses structures d'urgence pour les besoins du Ministère de la Famille	32.000.000 euros
– Domaine thermal Mondorf – château d'eau, puits de captage et traitement d'eau	3.500.000 euros
– Maison d'enfants Schifflange – nouvelle construction	4.000.000 euros
– Barrage anti-crues à Clervaux	1.900.000 euros
– Centre pour réfugiés Heliar à Weilerbach – rénovation et assainissement	20.300.000 euros
– Internat St. Willibrord Echternach – transformation et mise en conformité	3.000.000 euros
– Centre socio-éducatif Schrassig – extension	4.000.000 euros
– CHNP Ettelbruck – mise en conformité bâtiment 'Building'	3.000.000 euros
– Foyer La Cerisaie Dalheim – réaménagement et assainissement énergét.	6.800.000 euros
– Centre maternel sur le site « Pro Familia » à Dudelange	3.200.000 euros
– Foyer pour jeunes Capellen – nouvelle construction	3.900.000 euros
– Maison pour jeunes adultes à Pétange	9.200.000 euros
– Foyer pour refugiés et route d'accès à Bascharage	6.000.000 euros
– Foyer OLAI à Hesperange – extension	4.200.000 euros
– Nouveau Foyer OLAI au Kirchberg	9.500.000 euros
– Foyer Lily Unden II	19.500.000 euros

~~**Art. 39. –**~~ **Art. 40. –** ***Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. – Frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs :

– 3e bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)

– Caserne Herrenberg : modernisation des bâtiments existants et construction d'un hall sportif
– Ponts et Chaussées Clervaux : extension
– Protection civile Lintgen : construction nouvel hangar
– Bâtiment Jean Monnet II Kirchberg
– Château de Berg : rénovation
– Centre d'accueil Mullerthal-Berdorf
– Centre pénitentiaire Schrassig – démolition des logements de service
– Centre pénitentiaire Schrassig – rénovation et assainissement
– Dépôt de munitions Herrenberg
– Site Verlorenkost
– Site Limpertsberg
– Bâtiment Robert Schuman – nouvelle construction
– Administration des ponts et chaussées – dépôt Potaschbierg
– Maison de Cassal
– Administration du cadastre et de la topographie Luxembourg
– Institut viti-vinicole Remich
– Bâtiment administratif Remich
– Bâtiment administratif Grevenmacher – nouvelle construction
– Ecole de Police à Mondercange
– Centre opérationnel et administratif des Services de secours et de la Police à Esch/Alzette

(2) Fonds d'investissements publics scolaires :

– CNFPC Ettelbruck
– Lycée technique de Bonnevoie : nouveau bâtiment
– Nordstaad-Lycée
– Lycée Mondorf
– Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette
– LTPS Strassen
– Lycée technique du Centre
– CNFPC Centre dans bâtiment LTB actuel
– Campus Walferdange
– Lycée Michel Rodange – rénovation et extension
– Anc. Université Limpertsberg : réaménagement et assainissement
– Lycée classique Diekirch, annexe Mersch – rénovation et extension
– Université du Luxembourg, Faculté de droit, d'économie et de finance et Institut Max Planck à Luxembourg-Kirchberg
– Lycée technique Ettelbruck – réaménagement et extension de l'ancien Lycée technique agricole
– Lycée au plateau de Kirchberg
– Campus Geesseknäppchen à Luxembourg – réaménagement
– Lycée Clervaux – extension
– Lycée 'Ecole de commerce et de gestion'
– Sportslycée – Internat
– Lycée à Howald

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

– CIPA Bofferdange : agrandissement
– Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes Pétange

– Domaine thermal Mondorf : rénovation et mise en conformité
– Maison de soins Bascharage
– Foyer Ste Claire à Echternach – mise en conformité
– CIPA Echternach – transformation du rez-de-chaussée, création d'une cuisine de production
– CHNP Schrassig – unité de psychiatrie spéciale judiciaire
– Domaine thermal Mondorf – La Roseraie

~~Art. 40. –~~ Art. 41. – ***Dispositions concernant le Fonds du Rail – Frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

- Gare périphérique de Howald (espace public).
- Modifications au niveau de la Gare centrale.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations centrales du poste directeur.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de sécurité en campagne y compris aux postes périphériques.
- Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest.
- Suppression des passages à niveau Nos 91, 91a et 92 à Schifflange (participation Fonds du Rail).
- Suppression du passage à niveau No 18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail).
- Suppression du passage à niveau No 20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail).
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunication.
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires.
- Triage de Bettembourg-Dudelange. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.
- Gare Belval-Université. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.
- Port de Mertert. Modernisation et extension des installations fixes.
- Construction d'une sous-station 225kV/2x25kV à Flebour.
- Création d'un point d'échange à Hollerich.
- Gare Esch-sur-Alzette. Réaménagement du bâtiment voyageurs avec extension.
- Luxembourg-Hollerich, rue de la Déportation. Construction d'un nouveau bâtiment pour les entités décisionnelles et différents équipes du service Maintenance Infrastructure.
- Point d'arrêt Differdange. Mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression du passage à niveau No 17 à Walferdange.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 15 et 16 et mise en conformité de l'arrêt Walferdange.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 24 et 24a à Pettingen
- Gare de Luxembourg. Secteur Centre. Renouvellement des appareils de voie.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de traction électrique.
- Ligne de Pétange à Esch/Alzette. Renouvellement des installations de traction électrique.
- Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Renouvellement de divers tronçons de voie.

- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Modernisation d'appareils de voie.
- Réseau national. Mise en œuvre de mesures antibruit.
- Gare de Rodange. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Rodange. Modernisation et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Wasserbillig. Aménagement d'un bâtiment P&R et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Mersch. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Mersch. Modernisation et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Luxembourg. Aménagement des quais V et VI.
- Gare d'Esch-sur-Alzette. Renouvellement des infrastructures.
- Gare de Dommeldange. Réaménagement du plan des voies.
- Gare de Rodange. Réaménagement du plan des voies.
- Réaménagement complet de la ligne Bettembourg – Volmerange-les-Mines.
- Réseau national. Aménagement d'un poste de contrôle centralisé du trafic sur l'ensemble du réseau.
- Réseau national. Aménagement d'un système automatisé d'information aux voyageurs.
- Point d'arrêt de Bascharage-Sanem. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Troisvierges. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Kleinbettingen. Renouvellement et modernisation des installations fixes.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Renouvellement des installations de sécurité.
- Point d'arrêt Walferdange. Mise en conformité des infrastructures d'accueil des voyageurs.
- Gare de Berchem. Renouvellement des infrastructures.
- Point d'arrêt Capellen. Suppression du passage à niveau 81b et reconstruction de l'arrêt.
- Gare de Kleinbettingen. Suppression du passage à niveau 85.

~~Art. 41. –~~ Art. 42. – ***Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des Travaux Neufs

Adaptation échangeur Strassen – N6	6 500 000
Réaménagement échangeur de Schifflange	8 500 000
Echangeur Pontpierre	17 250 000
Echangeur Burange	39 500 000
Ecran anti-bruit sur A13 dans le cadre des projets multi-modaux	3 700 000
Mise à 2×3 voies: Goulot d'étranglement Croix de Cessange	25 000 000
Mise à 2×3 voies: Helfent – Mamer	22 700 000
Pôle d'échange Gare Centrale	10 000 000
Pôle d'échange Gare Howald	10 000 000
Park and Ride Mesenich frontière sur A1	21 850 000
Extension provisoire du P & R Howald Sud	2 500 000
Nouvelle N3 : module central y compris dédoublement tunnel	24 000 000
Réaménagement Rond-point Irrgarten	~~8 500 000~~16 000 000
Voirie desserte Midfield	15 000 000
Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas	33 000 000
N1 entre Senningerberg et aéroport	4 500 000

Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	8 000 000
Déplacement de la station-service sur A4	5 900 000
Raccordement de l'aire de Wasserbillig à la station d'épuration	5 000 000
Station de service à Esch/Belval	4 100 000
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Luxembourg	5 000 000
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Metz	6 000 000
Pénétrante de Differdange (N32)	13 000 000
Entrée en ville/porte du Centenaire	3 700 000
Reconstruction OA 759 portant N2 à Hamm	3 700 000
Mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'autoroute A1 entre Wasserbillig et Potaschberg	2 500 000
N2 Giratoire Sandweiler Ouest RP turbo	2 500 000
Voie bus sur autoroutes	23 000 000
Park & Ride et pôles d'échange	14 000 000

Division des Ouvrages d'Art

OA127 Pont sur les CFL à Schieren	4 300 000
OA401 Pont frontalier à Grevenmacher (part luxembourgeoise et part allemande à préfinancer par le Luxembourg)	17 000 000
OA498 à Insenborn et OA499 à Lultzhausen	12 124 000
OA753 Pont sur l'Alzette à Hesperange (part Ponts et Chaussées)	3 369 000
OA1134 Viaduc Sernigerbach	12 133 000
OA383 Pont frontalier à Echternach (part luxembourgeoise)	4 500 000
Contrat d'entretien ouvrages d'art (4ème)	7 300 000
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème)	12 000 000
OA1084 Schifflange à Bowstring	11 000 000
OA509 à Esch-sur-Sûre et OA510 à Tadler-Moulin	2 700 000
Inspection des ouvrages d'art	5 000 000
OA 788 Pont Passerelle, élargissement pour piste cyclable	8 200 000
Remise en état des murs	7 800 000
Rond-Point Glacis/Schumann	2 000 000
OA 1219 Assainissement zone de gonflement	4 200 000

Division de la Voirie de Luxembourg

N1/CR143 Réaménagement bifurcation à Potaschbierg	2 500 000
N2 Cents – Luxembourg Réaménagement	2 500 000
N5 Réaménagement de la traversée de Bascharage „route de Luxembourg“	3 500 000
N7 Réam. entre Walferdange et Mersch	18 000 000
N7/CR115/CR306 Réam. Z.A. Roost	2 000 000
N7/CR123 Suppression PN24 et PN24A à Pettingen	13 500 000
N7D Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg	4 800 000
N10 Hettermillen-Stadtbredimus + piste cyclable PC3	7 500 000
N10 Redressement Machtum – Ahn – Hëttermillen avec piste cyclable PC3 (fusion avec N10 Wormeldange)	13 600 000
N13 Suppression du PN 5 à Dippach-Gare	7 500 000
N14 / CR134 / OA441 à Wecker	7 200 000
N16 Avenue Clement à Mondorf les Bains	4 200 000
N31 Croisement Schelek / Wolser à Bettembourg	2 800 000
N31 Bettembourg – Dudelange, entre échangeur Burange et Michelini	2 500 000
N31 Échangeur Burange et station de service Q8	2 800 000
CR101/102 Aménagement carrefour Schoenfels	3.800.000

CR110 Rue de la Résistance à Bascharage (Lot 1 + 2)	2 500 000
CR122 Suppression PN20b à Lorentzweiler	10 000 000
CR125 Suppression PN17 à Walferdange	9 200 000
CR134 Traversée de Hagelsdorf avec OA439	2 000 000
CR164/CR164a Rue Boudersberg à Dudelange	3 000 000
CR165 Sortie de Noertzange vers Kayl	2 000 000
CR168 Elimination passages à niveau traversée de Schifflange	7 200 000
CR234/CR234B Z.I. Contern et Sandweiler	4 000 000
CR234 Sandweiler – Contern, Réam. avec piste mixte (PC + piétons) et Voie bus	3 200 000
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler	6 500 000
CR234/OA730 entre Moutfort et Millbech	3 200 000
OA756 Alzinger Knupp sur la N3 à Alzingen	2 800 000
OA1267 Reconstruction OA sur Alzette sur CR158 à Roeser	2 900 000
Voie Bus N2 Couloir bus à Remich	2 100 000
PC14 Mersch – Kehlen via Kopstal	5 000 000
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	13 550 000
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	900 000
Division de la voirie de Diekirch	
N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch	36 500 000
N7 Sécuriation entre Fridhaff et Wemperhardt	10 000 000
N7 Couche de roulement entre Fridhaff et Schinker	3 000 000
N7/N18 Transversale de Clervaux	37 500 000
N7/CR377 Carrefour Koeppenhaff avec accès ZA Fléibur	7 500 000
N10 Réaménagement Dasbourg – Marnach	3 200 000
N10 Redressement Reisdorf – Hoesdorf	2 000 000
N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST)	15 500 000
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	4 000 000
N14 Accès au lycée technique agricole à Gilsdorf	2 200 000
N26/N26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz	2 000 000
N27A (B7) Rond-point Fridhaff-échangeur Erpeldange – accès zone d'activités Fridhaff	15 000 000
Aménagements sécuritaires	27 000 000
CR324 Renforcement Kirel – Wilwerwiltz lot 2	2 500 000
CR329A/CR319/N26A Reconversion des friches industrielles à Wiltz	7 000 000
CR331 Réaménagement Kautenbach – Alscheid	2 500 000
CR350 Réaménagement Welscheid – Niederfeulen	2 000 000
CR358 Réaménagement Haller – Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn	2 500 000
Nouvel accès secondaire Fridhaff N7 – caserne Herrenberg	2 500 000
Voie Bus N18 gare routière à Clervaux	3 500 000
PC16 Aménagagement Goebelsmühle - Kautenbach – Schwarzepull	2 500 000
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	13 700 000
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	1 250 000
Divisions diverses	
Projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus	135 000 000

~~Art. 42. –~~ Art. 43. – ***Dispositions concernant le Fonds des Routes. – Frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet

de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Division des Travaux Neufs

Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe

Optimisation/dédoublement de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz

Desserte interurbaine Differdange-Sanem

Transformation/sécurisation de l'échangeur de Sanem

Contournement de Bascharage

Mise à 2×3 voies: Helfent-Mamer

Liaison avec la Sarre – station de service et parking

Contournement de Cessange (N5-N4)

Boulevard de Hollerich (liaison A4-pont Buchler)

Contournement Nord de Strassen (N6, direction échangeur de Bridel)

Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1135)

N1 entre Irrgarten et aéroport

Goulot d'étranglement Colmar-Berg/Ettelbruck

Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen

Aires de service et parkings intelligents

Optimisation parking dynamique aire de Capellen

Aménagements sécuritaires

Entretien grande voirie

Entretien OA grande voirie

Modernisation tunnels existants

Voies bus sur autoroutes

Mesures „plan d'action national anti-bruit"

Inspection et classification des autoroutes

Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)

Park and Ride et Pôles d'échange

Echangeur Cargocenter

Réaménagement échangeur de Leudelange

Réaménagement échangeur de Bridel

Réaménagement échangeur de Schoenfels

Réaménagement échangeur Wandhaff

Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange

Restructuration du réseau routier au centre de Dudelange en relation avec la suppression des passages à niveau PN 103A, 103B et 104A

Goulots d'étranglement Ehlerange-Lankelz-Foetz

Mise à 2x3 voies : Gasperich – Croix de Bettembourg – frontière française

Pôle d'échange Cloche d'Or

Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)

Recensement trafic transfrontalier sur le réseau autoroutier

Etudes en rapport avec le transport commun par l'autoroute
Etudes diverses

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic
Inspection et classification des autoroutes
Etudes diverses

Division des Ouvrages d'Art
OA788 Pont Passerelle
OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels
OA149 Assainissement du tunnel routier à Lipperscheid
OA1048 Viaduc haubanné – inspection décennale
Etudes ponts à faible portée
Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels
BD-OA: banque de données OA + études générales OA
Inspections et expertises d'ouvrages d'art
OA1168 – assainissement de la paroi rocheuse et du Tunnel à Esch-sur-Sûre
OA 232 Reconstruction OA à Colmar-Berg
Passerelle Mobilité Douce
OA 682 réhabilitation OA entre Schrassig et Oetrange
Etudes diverses

Division de la Voirie de Luxembourg
N3 Contournement Alzingen, nouvelle N3: module sud
N3 Place de la Gare à Luxembourg
N4 Redressement du bvd. Prince Henri/N4 à Esch-Alzette
N4 Réaménagement carrefour à Esch/Alzette – Lallange
N6/CR102/N12 Contournement d'Olm et de Kehlen
N6/CR102 P&R Echangeur Mamer/Capellen
N6/N5 Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)
N7 Réaménagement Place Dargent – rue de Beggen
N10 Réaménagement à Schengen le long de l'esplanade
N10 Réaménagement esplanade à Remich (Traversée de Remich)
N10 Traversée de Stadtbredimus
N10 Traversée de Wasserbillig „route d'Echternach" vers Moersdorf
N10 Réam. Z.A.E. „auf der Schengener Wiss" à Schengen
N13 Giratoire N13 / CR101 à Garnich
N13 Réaménagement N13 / N6 à Windhof
N28 Raccordement N28 / N2 à Bous
N31 Route d'Esch à Belvaux
N31 Contournement de Pétange LTMA et P.E.D.
CR103 Réaménagement entre Holzem - Dippach
CR110 avenue Kennedy à Bascharage
CR112 Renforcement entre Buschdorf et Boevange
CR122 Réaménagement „rue Principale" à Wormeldange
CR124 à Heisdorf Suppression du PN18
CR129 rue de la Gare à Junglinster

CR129 de Rodenbourg vers Eschweiler
CR131 rue de Junglinster à Bourglinster
CR132 Réaménagement Roeser-Crauthem-Bettembourg
CR132 Traversée de Brouch sur les CR132 / CR136
CR134 Manternach vers Wecker
CR139 rue de Wecker à Grevenmacher
CR141 Rue Boxbierg à Wasserbillig
CR142 Potaschbierg - Flaxweiler
CR146 Traversée de Dreiborn
CR150 à la sortie d'Elvange
CR150/CR152 Carrefour à l'entrée de Burmerange
CR152 à la sortie de Schengen
CR158 Redressement sortie Roeser
CR164 Foetz Réaménagement
CR166 rue de Kayl à Schifflange
CR167 Kettegaass à Dalheim (Reclassement)
CR168 rue de Noertzange à Schifflange
CR168 Embouchure CR168 / CR170 à Schifflange
CR169 rue de l'Europe à Pontpierre Lot 2 (Part Etat)
CR170A Aménagement carrefour avec feux tricolores au site „Monkeler" à Esch-Alzette
CR172 Réaménagement Kiemelbaach à Mondercange
CR183 Futur CR183 quartier vert à Mersch
CR185 rue Principale à Neuhaeusgen
CR190 Nei Schmelz à Dudelange
CR223 Rue de Strasbourg à Luxembourg
Contournement d'Oetrange
Descente vers la Vallée de l'Alzette (Nouvelle liaison Biergerkraiz-CR123, fermeture Berelerbierg)
OA178/CR122 à Huensdorf
OA191 Réhabilitation OA à Mersch
OA192/OA531 et 2 ouvrages hydrauliques sur CR123 Gosseldange-Mersch
OA224 Reconstruction OA à Schrondweiler
OA265 Réhabilitation OA sur CFL à Bettembourg
OA403 à Imbringen
OA405 à Altlinster
OA424/CR132 à Brouch
OA438 Reconstruction du pont sur CFL à Betzdorf (CR134)
OA561/CR132 à Schrassig
OA717/CR226 à Itzigerstee
OA726 Pont sur CFL à Dommeldange
OA840/N31 à Belvaux
OA1008/N13 à Windhof
Voie Bus N4 carrefour Z.A. Am Bann et bretelles échangeur Leudelange-Nord (Lots 2, 3, 4)
Voie Bus N4 Cloche d'Or Leudelange (Lot 6)
Voie Bus N5 Arrêts bus à Greivelsbarrière
Voie Bus N7 Place Dargent - rue de Beggen
Voie Bus N7 Mierscherbierg - Lorentzweiler

Voie Bus N7 bidirectionnel Côte d'Eich
Voie Bus N11 entre Gonderange et Waldhaff
Voie Bus N12 Traversée de Bridel
Voie Bus N12 Traversée de Kopstal
Voie Bus carrefour N13/N16 au centre d'Aspelt
Voie Bus CR109 Olm-Capellen
PC5 Koedange-Godbrange-Junglinster
PC6 entre Aspelt et Frisange
PC6 Mondorf-Filsdorf
PC6 Hellange-Frisange
PC6 Bascharage-Linger
PC6 Ellange-Mondorf
PC6 Ellange-Gare
PC8 Niedercorn-Pétange
PC8 Esch-sur-Alzette-Belval
PC10 Abweiler-Leudelange
PC12 Kleinbettingen-Steinfort
PC14 Capellen-Kehlen
PC24 Cruchten-Schrondweiler
PC24 Schrondweiler-Medernach
PC27 Stadtbredimus-Bous
PC27 Bous-Rolling
PC27 Rolling-Moutfort
PC27 Gare Cents-Pulvermühle
PC31A Luxembourg (Ville haute)-Luxembourg (Merl)
PC31B Luxembourg (Z.A. Howald)-Raccordement PC1
PC35 Kopstal-Mamer
Pôle d'échange bus à Windhof
Etudes diverses

Division de la voirie de Diekirch

N7 Contournement Nord Diekirch
N7/E421 Contournement de Hosingen
N7/E421 Contournement de Heinerscheid
N7/CR308 sécurisation de la N7-CR308 carrefour à Lipperscheid-Delt
N7/CR335 carrefour N7/CR335 à Weiswampach
N7/N14/N19 Réorganisation du trafic dans la ville de Diekirch
N7/N15 Modification du giratoire N7/N15 à Ettelbruck Lot 3
N7 Réorganisation du trafic au lieu-dit Wemperhardt
N10/CR372 Raccordement giratoire pont frontalier à Rosport
N10 Mur de soutènement le long N10 entre Echternach et Steinheim
N11 Aménagement N11 dans la traversée d'Echternach
N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach
N11 Renforcement de la N11 entre Lauterborn et Echternach
N12 Contournement de Troisvierges
N15 Contournement Ettelbruck-Niederfeulen

N15/N26/CR318 Réaménagement du carrefour au lieu-dit Schuman
N17 Redressement rue Clairefontaine à Diekirch
N18 Aménagement giratoire à Clervaux (place Benelux)
N26 Aménagement place de village à Bavigne
N27B Aménagement de la rue du Moulin et cv rue des Remparts à Esch-s-Sûre
NXX Voie de délestage à Redange
CR116 Réaménagement rue de la Grotte à Pratz
CR128 Aménagement sortie de Haller
CR129 Redressement traversée de Zittig
CR135 Renforcement Givenich-Moersdorf
CR137 Renforcement entre Vogelsmühle et Müllerthal
CR137 Renforcement entre N11 et Consdorf
CR138 Renforcement entre Bech et Herborn
CR139 Renforcement Osweiler-Echternach
CR141 Aménagement entre le carrefour Kräizerbierg et Osweiler
CR141A Aménagement entrée de Boursdorf
CR301 Réaménagement traversée de Hostert
CR305 Epaulement Michelbouch-Carelshof
CR305 Aménagement croisement à Michelbuch
CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange
CR311 Réaménagement rue des Tilleuls à Rombach/Martelange
CR317 Aménagement Tadler-Moulin de Tadler
CR318 Réaménagement rue de Bastogne à Wiltz
CR319B Aménagement traversée de Wiltz
CR324/CR343 Redressement Pintsch-carrefour CR343
CR325 Aménagement Drauffelt-Mecher
CR331A Redressement Merkholtz-Merkholtz/Halte
CR337 Aménagement à Hautbellain
CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
CR365 Renforcement Kräizenhéicht-Colbette
CR365A Aménagement Kräizenhéicht-Kobebour
OA145/N7/CR320B à Hoscheid
OA303/CR303 Pont entre Oberpallen et Colpach-Bas
OA318 à Reichlange
OA335/CR116 Pratz
OA370/CR135 Givenich-Moersdorf
OA546/CR323 Lellingen-Holzthum
Voie bus N7 sortie Schieren direction Ettelbruck
Voie Bus N11 à l'entrée d'Echternach
Voie Bus N15 rue de Bastogne à Ettelbruck
Voie bus CR359A rue Laduno Ettelbruck
PC3 Bollendorf-Grundhof
PC3 Hoesdorf-Bettel
PC16 le long de l'Alzette à Ettelbruck
PC17 Schleif-Bavigne
PC17 Bavigne-Lultzhausen

PC18 Haut-Martelange-Martelange (Rombach)
PC19 Niederfeulen-Esch/Sûre
PC19 le long de la N27 Esch-s-Sûre-Lultzhausen près de l'OA499
PC23 Gilsdorf-Bleesbruck
PC24 Medernach-Schrondweiler
PC25 Niederfeulen-Grosbous
PC25 Grosbous-Useldange
PC29 Perlé-Moulin de Bigonville-Boulaide
PC29 Boulaide-Berlé
PC32 Ettelbruck-Chdn-Ettelbruck-Gare
PC33 Erpeldange/Sûre-PC34
PCXX Nordstad-Weiswampach le long de la N7
Arrêts bus à l'extérieur des agglomérations
Etudes en rapport avec le transport commun par la route
Etudes diverses

~~Art. 43. –~~ Art. 44. – ***Fonds pour la gestion de l'Eau – Participation aux frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'Eau la participation de l'Etat aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'Etat relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le taux de la participation de l'Etat aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous:

– Raccordement de Differdange, Oberkorn et Sanem à la station d'épuration du SIACH à Pétange, avec agrandissement de la station d'épuration de Pétange ;
– Travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du SIDEST à Uebersyren avec raccordement des installations de l'aéroport de Luxembourg-Findel.

~~Art. 44. –~~ Art. 45. – ***Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales***

L'article 35 de la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est modifié comme suit :

Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« Dispositions concernant les frais d'études et lignes de crédit :

Pour l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant le projet de construction d'une maison de soins à Differdange.

Par projet, les dépenses pour frais d'études et ligne de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. »

Chapitre I – *Dispositions concernant la Sécurité sociale*

~~**Art. 45. –**~~ **Art. 46. –** ***Mesure en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins.***

(1) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,28456.

(2) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2, et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée à 4,21440 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(3) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des infirmiers visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,73983 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(4) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé, concernant les soins palliatifs pour les réseaux et établissements d'aides et de soins, visés à l'article 61, alinéa 2, point 12) du Code de la sécurité sociale est fixée à 15,74574 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. ».

~~Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,28456.~~

~~**Art. 46. –**~~ **Art. 47. –** ***Mesures en matière d'assurance maladie : coefficients des actes et services de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique fixation de l'enveloppe budgétaire globale***

Par dérogation à l'article 74, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, le gouvernement refixe l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour l'exercice 2018 sur base d'un avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale, tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire globale fixée pour les exercices 2017 et 2018, et tout en considérant les découverts de fonctionnement importants et imprévisibles lors de la fixation de l'enveloppe budgétaire globale pour l'exercice 2018, résultant des charges supplémentaires dues à la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et aux obligations découlant de l'application des articles 162-8 et 164-8 du Code du travail.

~~Les mesures s'appliquant à la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique prévues à l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé sont prorogées pour l'exercice 2018 et doivent dégager au cours de cet exercice au profit de l'assurance maladie-maternité une économie se situant dans les limites prévues par ledit article. Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 65 du Code de la sécurité sociale, préciser les modalités d'application du présent article.~~

Chapitre J – Dispositions diverses

~~**Art. 47. –**~~ **Art. 48. –** ***Constitution de services de l'Etat à gestion séparée***

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée:

I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture:
- Musée national d'histoire et d'art;
- Musée national d'histoire naturelle;
- Centre national de l'audiovisuel;
- Bibliothèque nationale;

- Archives nationales;
- Centre national de littérature.

II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:

- Centre de Logopédie;
- Athenée à Luxembourg;
- Lycée classique et lycée technique à Diekirch;
- Lycée classique à Echternach;
- Lycée de garçons à Luxembourg;
- Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette;
- Lycée Robert Schuman à Luxembourg;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
- Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette;
- Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
- Lycée technique agricole à Ettelbrück;
- Lycée des Arts et Métiers à Luxembourg;
- Lycée technique à Esch-sur-Alzette;
- Lycée technique à Ettelbrück;
- Lycée du Nord;
- Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
- Lycée technique à Bonnevoie;
- Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch;
- Lycée Michel Lucius à Luxembourg;
- Lycée technique Mathias Adam à Pétange;
- Lycée Nic Biever à Dudelange;
- Lycée technique „Ecole de commerce et de gestion";
- Lycée technique pour professions de santé;
- Lycée technique du Centre à Luxembourg;
- Lycée Josy Barthel à Mamer;
- Lycée technique à Lallange;
- Atert-Lycée à Redange;
- Lycée Ermesinde;
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
- Service des restaurants scolaires;
- Nordstad-Lycée;
- Uelzecht-Lycée ;
- Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;
- Service de la formation professionnelle;
- Institut national des langues;
- Ecole de la 2ème chance;
- Lycée Bel-Val;
- Sportlycée;
- Service de la formation des adultes;
- Lycée à Junglinster;
- Centre de gestion informatique de l'éducation nationale;
- Service national de la Jeunesse;
- Lycée Edward Steichen à Clervaux ;
- Ecole internationale à Differdange et à Esch-sur-Alzette ;

– Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.

III. Administration dépendant du Ministère de l'Economie:

– Commissariat aux affaires maritimes.

IV. Administration dépendant du Ministère des Sports:

– Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.

V. Administration dépendant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures:

– Administration de la Navigation aérienne.

VI. Administration dépendant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative:

– Centre des technologies de l'information de l'Etat

VII. Administration dépendant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire:

– Agence pour le développement de l'Emploi.

~~Art. 48. –~~ Art. 49. – ***Prorogation de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics***

L'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés:

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie

est prorogé pour une nouvelle durée de 10 ans.

~~Art. 49. –~~ Art. 50. – ***Modification de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales***

L'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

« Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles des aides à l'investissement. Les conditions prévues par l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 s'appliquent aux petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises au sens de ce règlement. Les grandes entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014 sont exclues des aides. »

~~Art. 50. –~~ Art. 51. – ***Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2018***

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 30 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 16 février au plus tard.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur à l'avant-dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

~~Art. 51. –~~ Art. 52. – ***Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat***

A l'article 6 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point h) le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».

2° Un nouveau point i) est inséré qui prend la teneur suivante :

« i) une analyse comparative avec les prévisions économiques et budgétaires les plus récentes de la Commission européenne et, le cas échéant, d'autres organismes indépendants et comprenant des explications sur les différences significatives entre le scénario macrobudgétaire retenu et les prévisions de la Commission européenne. ».

~~Art. 52. –~~ Art. 53. – ***Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques***

La loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, paragraphe 5, deuxième point, les mots « à politiques inchangées » sont ajoutés après le mot « projections ».

2° A l'article 3, paragraphe 5, quatrième point, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».

3° A l'article 3, paragraphe 5, il est inséré un cinquième point qui prend la teneur suivante :

« des explications concernant des écarts entre deux lois de programmation financière pluriannuelle successives. »

4° A l'article 8, point b), les mots « régulière et reposant sur des critères objectifs » sont ajoutés après le mot « évaluation ».

5° A la suite de l'article 8, il est inséré un nouvel article 8*bis* libellé comme suit :

« **Art.8*bis*.** Au cas où l'évaluation réalisée au titre de l'article 8, point b), met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, le STATEC prend les mesures nécessaires et les rend publiques. ».

6° A l'article 9, les mots « à l'article 10 » sont remplacés par les mots « aux articles 9*bis* et 10 ».

7° A la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 9*bis* libellé comme suit :

« **Art.9*bis*.** Les départements ministériels communiquent à l'Inspection générale des finances, endéans les dix premiers jours ouvrables du mois suivant, un état mensuel exhaustif des dépenses et des recettes des organismes relevant de leur compétence et faisant partie du périmètre de l'administration centrale telle que définie par le système européen des comptes (SEC). ».

~~Art. 53. –~~ Art. 54. – ***Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances***

Dans l'article 2 de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Les départements ministériels communiquent également, ensemble avec leurs propositions budgétaires, un projet de budget pluriannuel ou des prévisions pluriannuelles des recettes et des dépenses des organismes relevant de leur compétence et faisant partie du périmètre de l'administration centrale telle que définie par le système européen des comptes. ».

~~Art. 54. –~~ Art. 55. – ***Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme***

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1.000.000.000 euros au cours de l'année 2018 ainsi qu'au cours des années ultérieures.

Un montant de 150.000.000 euros est porté directement en recette au Fonds des Routes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un Fonds des Routes.

Un montant de 200.000.000 euros est porté directement en recette au Fonds du Rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 56. – ***Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse***

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

a) A l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont apportées les modifications suivantes :

« 1° Il est inséré un point 13 nouveau libellé comme suit : « 13) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »

2° Le point 13) devient le nouveau point 14) »

b) A l'article 26 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

« 1° L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 à 7 et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux trois annexes I à III.»

2° Au point 2° de l'article 26, l'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante :

« La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à III de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes : »

3° Le dernier alinéa du point 2° est remplacé par le libellé suivant :

« Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. »

4° Les points 3° à 10° sont supprimés et les points 11 à 15 deviennent les nouveaux points 3 à 7 de la même loi.

5° Le point 15 de la même loi, qui est devenu le nouveau point 7 de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« 7° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. »

Le point 16 de la même loi est supprimé. »

ANNEXES :

Participation financière des parents et des représentants légaux

Annexe I
ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	3,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	2,70	2,70	3,50
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
R ≥ 4.5* SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe II

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe III

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal

Situation de revenu (art. 23)	*Âge de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,50
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	1,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

Situation de revenu (art. 23)	*Âge de l'enfant*	*Tarif*
R ≥ 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R: situation de revenu au sens de l'article 23
SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié») »

Chapitre K – *Entrée en vigueur de la loi*

~~**Art. 55. –**~~ **Art. 57. –** ***Entrée en vigueur de la loi***

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2018 à l'exception des dispositions de l'article 56 qui entrent en vigueur le 2 octobre 2017.

~~**Art. 56. –**~~ **Art. 58. –** ***Intitulé de citation***

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du … concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10

Session ordinaire 2017-2018

RB/CS P.V. AEDCI 10

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018
   - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
   - Examen du volet concernant le département des Affaires étrangères et européennes

   7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
   - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
   - Examen du volet concernant le département des Affaires étrangères et européennes

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018
   - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
   - Examen du volet concernant le département de l'Immigration

   7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
   - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
   - Examen du volet concernant le département de l'Immigration

3. Premier bilan du fonctionnement du Centre de Rétention

4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 11 et le 17 novembre 2017

5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 26 et 27 janvier, 17 février,18 avril, 3 mai, 20 juin, 1er juillet et 19 octobre 2016, 20 juin et 25 septembre 2017

6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Alex Bodry, remplaçant de M. Cruchten

M. Gaston Stronck, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et européennes
Mme Esther Mertes, Mme Sandra Thein, Mme Manon Unsen, du Ministère des Affaires étrangères et européennes
M. Jean-Paul Reiter, Directeur de l'Immigration, MAEE
M. Vincent Sybertz, Directeur du Centre de Rétention

Mme Sarah Brock, Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Serge Wilmes

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Examen du volet concernant le département des Affaires étrangères et européennes

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Examen du volet concernant le département des Affaires étrangères et européennes

La partie concernant le département des Affaires étrangères et européennes du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 se chiffre à 51,3 millions d'euros, par rapport à 51,5 millions d'euros en 2017, ce qui représente une baisse de 0,38%. Les volets de la Coopération au développement et de l'action humanitaire, de la Défense ainsi que de l'Immigration n'y sont pas inclus, ni par ailleurs les traitements des agents du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Les dépenses en capital augmentent à hauteur de 1,59 % (de 1,1 millions d'euros en 2017 à 1,147 millions d'euros pour 2018), le taux d'inflation étant de 1,6%.

Les dépenses courantes pour les missions diminueront de 0,18%. En 2018, il n'y aura pas de mouvements diplomatiques importants comme cela a été le cas en 2017. L'ouverture de l'ambassade à Brasilia engendre des frais supplémentaires par rapport à 2017.

Les contributions pour les organisations internationales augmentent à hauteur de 4,5%. Ceci est dû en premier lieu à une augmentation des contributions obligatoires auprès de l'OCDE (635.000 euros), du Conseil de l'Europe et de l'OTAN.

Dans la section des relations économiques européennes et internationales, l'assistance économique et technique s'élève à 1,1 millions d'euros (tout comme en 2017) et la promotion de la marque du Luxembourg à 1,7 millions d'euros (ce qui représente une baisse de 15% par rapport aux 2 millions d'euros en 2017).

Les dépenses générales du Ministère diminuent, ce qui est principalement dû au retard de la mise en œuvre de la Cour d'appel de la juridiction unifiée (550.000 euros) suite à l'ouverture d'une procédure juridique devant le « Bundesverfassungsgericht » allemand. L'article concernant les frais de voyage et séjour à l'étranger augmentera de 1,2 millions d'euros en 2017 à 1,5 millions d'euros en 2018. Un nouvel article concernant la présidence de l'« International Holocaust Remembrance Alliance » pour 2018 et 2019 sera doté de 30.000 euros.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le déménagement des 8 directions du Ministère des Affaires étrangères et européennes n'est pas encore complètement achevé. La direction de la Coopération au développement et à l'action humanitaire restera située dans la rue de la Congrégation. Quant au bâtiment de la Direction de l'Immigration, un renforcement des mesures de sécurité s'est imposé. La Direction de la Défense, située dans la rue de l'ancien Athénée, n'y restera pas à long terme. Le bureau des passeports sera transformé et déménagera dans le bâtiment de la rue de l'ancien Athénée.

Le statut financier des diplomates devra être adapté aux réalités. Une réunion avec le responsable de l'inspection générale de la sécurité sociale aura lieu sous peu pour élucider la question des contributions aux droits de pensions des partenaires des diplomates lors d'un déplacement à l'étranger, l'indemnité de poste ne pouvant compenser ni le salaire, ni la perspective de carrière du partenaire.

Il n'est pas prévu d'ouvrir de nouvelles ambassades ou représentations à l'étranger en 2018. En septembre 2017, l'ambassade à Brasilia a été ouverte et la représentation à Dakar a été transformée en une ambassade. Un fonctionnaire sera déployé à Taïpeh pour couvrir à la fois Taïwan et la Chine. A moyen terme, l'ambassade à Brasilia pourrait être remplacée par une ambassade à Sao Paolo.

La question de la sécurité des ambassades se pose de façon plus intense à certains endroits, dont notamment à Ankara où des manifestations ont eu lieu devant l'ambassade, ainsi qu'au Mali et à Dakar. Une série de mesures de sécurité ont été prises.

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Examen du volet concernant le département de l'Immigration

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Examen du volet concernant le département de l'Immigration

La Direction de l'Immigration compte plus de la moitié des effectifs du Ministère des Affaires étrangères qui, avec ses 330 agents, est le plus grand Ministère. Les dépenses courantes de la Direction de l'Immigration et du Centre de Rétention augmentent de 4,6 à 4,9 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 6,32 %, tandis que les dépenses en capital sont marginales (36.000 euros en 2017 et 10.000 euros en 2018).

Les dépenses courantes de la Direction de l'Immigration proprement dite augmentent de 1,93 à 2,04 millions d'euros (5,3%). Ceci est principalement dû à l'augmentation des frais de voyages pour des missions (EASO, Frontex, retours et réinstallations). Des investissements ont été nécessaires pour assurer une meilleure sécurité dans le bâtiment de l'accueil des demandeurs de protection internationale, suite à des incidents près du guichet.

Les dépenses du Centre de Rétention augmentent de 2,7 à 2,9 millions d'euros (7%). Cette augmentation concerne en premier lieu les frais de repas et la nouvelle unité supplémentaire pour hommes célibataires.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Les dépenses pour la structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg (4,2 millions d'euros) sont imputées au budget du Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN) disposant d'un budget total de 43,2 millions d'euros en 2018 (par rapport à 26 millions d'euros en 2017). Le budget du HCPN fait partie du budget du Ministère d'Etat.

Un des incidents ayant eu lieu dans le bâtiment de l'accueil des demandeurs de protection internationale était une attaque envers une interprète. Des gardiens supplémentaires ont été engagés. Par ailleurs, l'accès au bâtiment sera sécurisé à l'instar des mesures prises pour d'autres Ministères.

L'article consacré aux dépenses pour les retours en 2018 repose sur des estimations. A partir de 2018, une partie des frais pour les vols charter dans le cadre de retours pourra être financée par la Commission européenne, les détails n'étant pas encore connus.

3. Premier bilan du fonctionnement du Centre de Rétention

Le Président de la commission précise que suite à une motion adoptée par la Chambre des Députés, le premier rapport sur le bilan du fonctionnement du Centre de Rétention a été communiqué le 19 octobre 2017.

Il s'avère que lors de la planification du Centre de Rétention, des modèles déjà mis en place à l'étranger ont été pris en compte. Les responsables ont mis l'accent sur une approche humaine et l'encadrement individuel des personnes retenues dans le Centre. En comparaison avec d'autres centres de rétention,

celui du Luxembourg compte relativement peu d'incidents. Depuis l'ouverture du Centre de Rétention, seulement 70 mesures disciplinaires ont été prises. Aucun retenu n'a introduit de recours contre une sanction disciplinaire. En moyenne, le Centre est occupé par 40 retenus, encadrés par 4 personnes du service psycho-social étant en contact permanent avec les retenus.

Une grande partie des retenus ont un « background » criminel, ce qui rend l'aspect de la sécurité passive et active plus important. Le personnel de garde compte 42 agents engagés de manière fixe et 3 stagiaires. Pour le recrutement, une excellente collaboration avec l'Armée grand-ducale a été instaurée, permettant de détacher des soldats-volontaires pour un stage d'un an au maximum au Centre de Rétention. Les candidats peuvent ainsi être observés et évalués sur place. Notamment les compétences sociales jouent un grand rôle lors du recrutement du personnel de garde. A côté des agents recrutés par le Centre de Rétention, entre 4 et 6 agents d'une société privée sont présents pour l'accueil, la ronde extérieure et la sécurité du périmètre extérieur.

Depuis le 1er avril 2017, le Centre de Rétention assure la gestion de la structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg (SHUK). Pour cette raison, le personnel a été augmenté, le concept mettant l'accent sur l'encadrement psycho-social restant le même.

Initialement, le Centre de Rétention comptait 4 sections, dont deux pour hommes, une pour femmes et une pour familles. Or, le nombre de femmes seules en rétention ne dépassait pas celui d'une femme par mois. Ainsi, trois sections ont été destinés aux hommes, la capacité s'élevant ainsi à 46. La section pour femmes a été intégrée dans celle destinée aux familles. La capacité semble être suffisante, mais une structure spécialisée pour personnes vulnérables et une maison de retours font défaut. Le bail de la structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg se limite au 31 mai 2019.

La durée de rétention maximale pour familles a été augmenté par la dernière réforme de la loi de 72 heures à 7 jours. En pratique, la durée moyenne s'élève à 3,16 jours. La durée maximale était de 5 jours. L'augmentation de la durée maximale de rétention a été critiquée sur le plan international, p. ex. par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Or, la durée moyenne et les conditions de rétention sont tout à fait raisonnables.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Il s'avère que des terrains à proximité du Centre de Rétention sont déjà destinés à d'autres fins et ne peuvent probablement pas servir à la construction d'une structure d'hébergement définitive du genre de maison de retours. Le SHUK est une alternative à l'assignation à résidence, respectivement au paiement d'une garantie de 5.000 euros. En tant que structure semi-ouverte principalement réservée à des cas « Dublin » (et uniquement aux hommes seuls ou couples sans enfant), il n'est pas à éviter que des retenus disparaissent, ce qui a été le cas pour 292 personnes parmi un total de 589 personnes y assignées.

17 personnes ont pris la fuite du Centre de Rétention, dont 7 ont été retrouvées. Les mesures de sécurité ont progressivement été renforcées, de sorte que les fuites sont devenues plus rares.

La majorité des retenus au Centre de Rétention ont été interceptés en situation irrégulière au Luxembourg et ne sont pas connus par les autorités. Une grande partie d'entre eux sont des jeunes délinquants. D'autres personnes en situation irrégulière ont été transférées de la prison de Schrassig.

4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 11 et le 17 novembre 2017

La liste des documents est adoptée.

5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 26 et 27 janvier, 17 février,18 avril, 3 mai, 20 juin, 1er juillet et 19 octobre 2016, 20 juin et 25 septembre 2017

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

6. Divers

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions.

Luxembourg, le 28 novembre 2017

La Secrétaire-Administrateure,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration,
Marc Angel

7200/1D, 7201/06

N° 7200[1D]
N° 7201[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
2) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
3) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
4) **la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
5) **la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
6) **la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs**
7) **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
8) **la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**
9) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
10) **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
11) **la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;**
12) **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
13) **le Code du Travail ;**
14) **la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;**
15) **la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;**
16) **le Code de la sécurité sociale ;**

17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie;

18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.11.2017)

LE BUDGET DE TOUS LES PARADOXES

LES ELEMENTS D'ANALYSE ESSENTIELS

Le projet de budget a été déposé à la Chambre des Députés le mercredi 11 octobre ; un projet reposant sur le triptyque *« Liewensqualitéit, Kompetitivitéit, Kontinuitéit »*. Les lignes qui suivent renferment une description de ce projet à partir de 7 chiffres clefs. Viendra ensuite un résumé en 10 points de l'avis de la Chambre de Commerce sur le projet de budget – en ce compris l'important projet de loi de programmation financière pluriannuelle (PLPFP par la suite), qui couvre les années 2017 à 2021.

Les 7 chiffres clef du projet de budget

Un premier chiffre clef est **3%**, qui désigne une double réalité. Il s'agit d'une part, du taux moyen de croissance économique attendu par les autorités tant sur les deux années 2017-2018 (3,2%) que sur la période plus longue 2017-2021 (3,1%). Il s'agit d'autre part, approximativement, de la croissance de l'emploi anticipée par les auteurs du projet de 2017 à 2019 (3,3%). Le fait que ces deux chiffres coïncident constitue en soi un premier signal d'attention pour l'économie luxembourgeoise, puisque cette convergence signifie que la productivité apparente du travail devrait globalement stagner.

L'Administration centrale enregistrerait par ailleurs un déficit se montant à **890 millions EUR** en 2018 (et à nettement moins en 2021 selon le PLPFP). Le déficit en question serait la résultante de recettes de **17,3 milliards EUR**, confrontées à des dépenses de **18,2 milliards EUR** – le tout en comptabilité harmonisée européenne. L'impasse budgétaire de l'Administration centrale serait cependant plus que compensée sur l'ensemble de la période d'observation par des excédents substantiels, bien que décroissants, de la sécurité sociale – qui s'établiraient à **1 milliard d'EUR en 2018** – ainsi que par des surplus, certes plus modestes, des pouvoirs locaux.

L'ensemble de ces trois composantes (Administration centrale, sécurité sociale et pouvoirs locaux) constitue le secteur des Administrations publiques, qui sert de balise dans le cadre de la surveillance

budgétaire européenne. Pour 2018 et 2021, le Gouvernement anticipe des excédents globaux équivalents à **0,6** et **1,7%** du PIB, respectivement. Des résultats réconfortants, mais en apparence seulement.

Les 10 considérations de la Chambre de Commerce

1. *Un (substantiel) décrochage du PIB non répercuté sur les soldes*

Les agrégats économiques sont susceptibles de basculer rapidement au Grand-Duché, bien plus que dans des économies telles que l'Allemagne ou la France, par exemple, des pays dotés de marchés intérieurs représentant de loin la *« part du lion »* du PIB, contrairement au Luxembourg où l'excédent des exportations sur les importations pèse plus dans la richesse économique que la consommation des ménages – signe par excellence de la forte exposition du Grand-Duché aux évolutions économiques internationales.

L'évolution récente des estimations du PIB offre une bonne illustration de la rapidité des basculements macroéconomiques en jeu au Grand-Duché. Pas plus tard qu'en avril, soit lors du dépôt du programme de stabilité les autorités luxembourgeoises tablaient sur un taux de croissance de quelque 4,4% en 2017 et de 5,2% en 2018. La Chambre de Commerce a appelé à plusieurs reprises à la prudence en la matière. Avec raison apparemment, puisque le projet de budget 2018 escompte pour 2017 et 2018 une croissance économique nettement plus modeste, ramenée à respectivement 2,7 et 3,7% (taux centraux de deux fourchettes de croissance renseignées dans les documents budgétaires). Soit un décrochage cumulé de quelque 3,2 points de PIB en 2 ans par rapport aux projections diffusées en avril.

Selon les estimations économétriques utilisées dans les documents budgétaires afin de calculer le solde budgétaire structurel, c'est-à-dire le solde apuré du cycle économique et des évènements temporaires, un point de croissance du PIB en moins induit *« toutes autres choses égales par ailleurs »* une détérioration du solde budgétaire de quelque 0,445 point de PIB – à cause des recettes moindres et des dépenses additionnelles liées au chômage et à d'autres formes de sous-emploi. Le décrochage du PIB de 3,2% figurant dans les documents budgétaires aurait donc dû se traduire par une détérioration récurrente et substantielle des objectifs budgétaires, de 1,4 point de PIB sur toute la période couverte par la PLPFP. Avec à la clef un surplus des Administrations publiques réduit à néant en 2021.

Or les autorités ont à l'inverse révisé à la hausse leurs prévisions budgétaires. Les Administrations publiques seraient en effet excédentaires à raison de 0,6% du PIB en 2018 et de 1,7% du PIB en 2021 selon les auteurs du projet de budget 2018, alors que les chiffres correspondants s'établissaient à respectivement 0,3% et 1,2% du PIB en avril.

Comment s'explique ce paradoxe ? Pas par une maîtrise accrue des dépenses publiques car, si on en croit les actuels documents budgétaires, ces dernières s'établiraient en 2021 à 28.506 millions EUR pour l'ensemble des Administrations publiques, contre 28.091 millions EUR pour la même année dans le programme de stabilité.

L'explication du paradoxe se trouve donc, forcément, sur le versant des recettes.

2. *Des recettes publiques surévaluées ?*

Une première explication du paradoxe est que le décrochage cumulé du PIB, de 3,2 points par rapport au programme de stabilité d'avril, ne se retrouve pas dans la masse salariale (à savoir soit dans les salaires moyens, soit dans l'emploi) servant de base aux estimations budgétaires, qui continue au contraire à évoluer au même rythme que dans le programme d'avril en question. Or la rémunération des salariés est le déterminant essentiel des impôts sur le revenu des personnes physiques et des cotisations sociales. Ne pas réviser cet agrégat revient à minorer ou même neutraliser totalement l'impact sur le budget du décrochage du PIB, ou bien de l'affecter intégralement, si pas aux salariés, aux entreprises.

A l'inverse, la Chambre de Commerce s'est livrée à un exercice (*« stress test »*), consistant à supposer que le décrochage du PIB de 3,2% va graduellement et partiellement se répercuter sur la masse salariale durant la période 2018-2021 couverte par le PLPFP, sous la forme d'une décélération de 0,4% par an de cette dernière (la moitié via les salaires moyens, l'autre par le biais de l'emploi). Sous ce scénario pourtant mesuré et réaliste, la Chambre de Commerce identifie une surestimation des recettes officielles relatives aux impôts directs sur les ménages de quelque **300 millions EUR** à l'horizon 2021 – soit près de 0,5% du PIB.

Le même exercice a été appliqué aux cotisations sociales, également directement conditionnées par la masse salariale, pour des raisons évidentes. La surestimation des recettes calculée par la Chambre de Commerce s'élève dans ce cas précis à **140 millions EUR**.

On pourrait certes réhabiliter le scénario macroéconomique du projet de budget, c'est-à-dire justifier l'absence de répercussion sur la masse salariale du décrochage du PIB, en affirmant que c'est la marge des entreprises (ou en jargon économique l'excédent brut d'exploitation ; EBE par la suite) qui encaisse ce choc de PIB, en s'adaptant à la baisse. C'est la seule justification possible de la dichotomie précitée entre le PIB réduit et la masse salariale inchangée, car dans l'optique *« revenu »* du PIB, ce dernier est nécessairement égal à la somme de la rémunération des salariés et de l'EBE[1]. C'est bien une réalité comptable et non une opinion parmi d'autres.

La Chambre de Commerce a recalculé l'EBE sous ce scénario où la marge des entreprises encaisserait l'intégralité de la révision à la baisse du PIB en 2017 et en 2018 (voir le tableau suivant). Dans ce cas de figure, l'EBE s'effondrerait passant de 40% du PIB en 2016 à 37% en 2021 – un scénario tellement extrême qu'il démontre par l'absurde l'incohérence du scénario macroéconomique sur lequel se fonde le projet de budget.

Tableau : Le PIB dans l'optique « revenu »

Estimation résiduelle (en jaune) de l'excédent brut d'exploitation, en millions EUR

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
PIB, dont:	**53 005**	**54 974**	**58 127**	**61 382**	**63 653**	**65 881**
Rémunération des salariés	26 049	27 850	29 488	31 315	32 804	34 328
p.m. en % du PIB	*49,1%*	*50,7%*	*50,7%*	*51,0%*	*51,5%*	*52,1%*
Exédent d'exploitation + revenu mixte	21 258	21 288	22 457	23 561	24 004	24 415
p.m. en % du PIB	*40,1%*	*38,7%*	*38,6%*	*38,4%*	*37,7%*	*37,1%*
Impôts moins subventions sur la production et les importations	5 698	5 836	6 182	6 507	6 845	7 138

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Pour le reste, les autorités ne prennent d'ailleurs pas davantage au sérieux l'hypothèse d'un effondrement de la marge des entreprises, puisque les impôts directs sur les sociétés estimés dans les documents budgétaires demeurent remarquablement stables par rapport au PIB, en dépit – outre le décalage du PIB – du processus international BEPS *(« Base Erosion and Profit Shifting »)* et de la possible mise en œuvre future de l'initiative ACCIS *(« Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés »)* de la Commission européenne. Pourtant, selon les estimations de cette dernière, les Administrations publiques luxembourgeoises pourraient enregistrer un préjudice de l'ordre de 1% du PIB en cas de concrétisation de ce projet ACCIS, soit environ 550 millions EUR.

En clair, le budget semble surestimer le rendement futur des impôts sur les ménages ou ceux frappant les sociétés. Peut-être les deux simultanément. Si le projet de budget mentionne explicitement le décrochage du PIB, il n'en tire donc pas véritablement les conséquences en termes d'estimation des recettes.

Il s'y ajoute des doutes plus ponctuels en ce qui concerne l'estimation du produit de la TVA, qui reste remarquablement résilient en 2019 malgré le fait que le Luxembourg ne bénéficiera plus à cette date de la moindre retombée fiscale liée à la *« TVA électronique »*[2]. Si le ratio de la TVA au PIB demeurait en 2021 au niveau de 2017 diminué de l'impact probable de la déperdition de recettes *« électroniques »*, les recettes de TVA escomptées pour 2021 seraient de 500 millions EUR inférieures au montant prévu par les autorités.

On citera par ailleurs la taxe d'abonnement, dont le montant est censé progresser de 16% en 2017. Il reste à voir si cette forte augmentation sera autre chose qu'un feu de paille, d'autant qu'elle est fortement liée à des cours boursiers extrêmement volatiles, par nature.

1 Plus certains impôts moins subventions, pour un montant nettement plus faible.

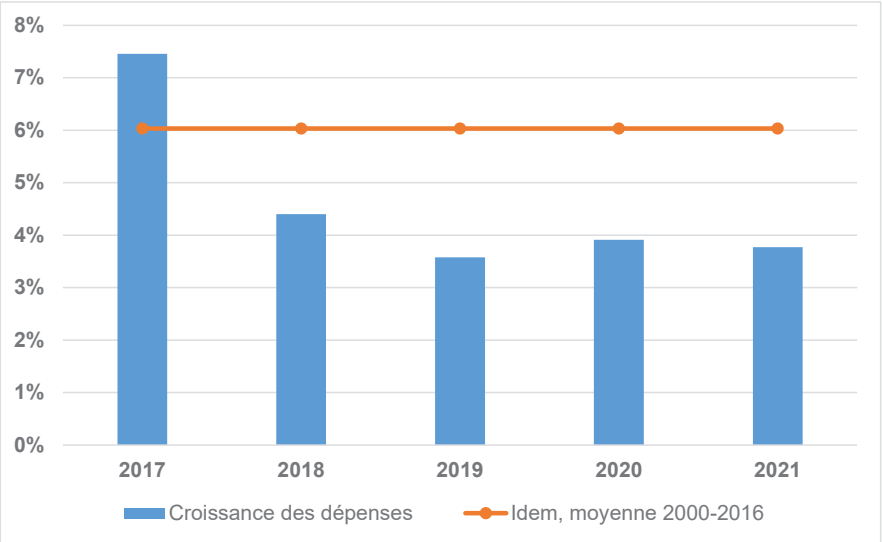
2 Mise à part la partie consommée sur le sol luxembourgeois.

3. *Dépenses de l'Administration centrale : un louable ralentissement… en fin de période*

Une autre interrogation de la Chambre de Commerce porte sur le volet des dépenses. Selon le projet de budget pluriannuel, les dépenses de l'Administration centrale ne progresseraient « que » de 3,9% par an en moyenne sur la période 2018-2021 (après neutralisation de l'impact de la livraison d'un avion militaire en 2019), contre une moyenne de +6% l'an de 2000 à 2016. Une telle maîtrise est d'ores et déjà vivement saluée par la Chambre de Commerce, mais il reste à voir si elle sera effectivement mise en œuvre. La décélération annoncée de la hausse des dépenses serait en effet reportée tout à la fin de l'horizon du projet de budget pluriannuel 2017-2021, soit au-delà de l'actuelle législature (voir le graphique ci-dessous).

Graphique : Evolution des dépenses de l'Administration centrale selon le projet de budget pluriannuel

En pourcentage



Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

Elle ne s'opérerait en outre, du moins si l'on en croit les hypothèses macroéconomiques de base du projet de budget pluriannuel, qu'au moment précis où la progression de l'emploi – soit une variable clef pour nombre de recettes – connaîtrait une franche décélération selon le PLPFP, passant de plus de 3% à 2,5% en 2020 et à 1,5% en 2021. Il s'agirait donc là d'une politique de dépenses pro-cyclique, allant résolument à rebours de la traditionnelle fonction de stabilisation conjoncturelle des finances publiques. Enfin, la maîtrise annoncée des dépenses s'effectuerait largement au détriment des investissements publics, ce qui accentuerait encore le possible biais pro-cyclique de la politique budgétaire.

Une inaptitude à concrétiser le ralentissement prévu de la hausse des dépenses minerait l'ensemble de l'édifice budgétaire. A titre illustratif, si au lieu de progresser de 3,9% par an de 2019 à 2021 les dépenses de l'Administration centrale augmentaient de 5% l'an, ce qui demeurerait inférieur au rythme de 6% observé de 2000 à 2016, le dérapage budgétaire enregistré à la fin de 2021 serait de quelque 740 millions EUR, soit 1,1% du PIB, ce qui annihilerait environ les deux tiers du surplus de 1,7% escompté par le Gouvernement en 2021.

4. *Des investissements publics « dans la ligne », sans plus*

Les autorités mentionnent régulièrement le niveau élevé des investissements publics et l'important effort programmé en la matière, mais deux éléments viennent quelque peu contredire ce discours.

En premier lieu, la formation brute de capital de l'Administration centrale subirait, selon les documents budgétaires eux-mêmes, une franche décélération au cours de la période 2018-2021 couverte

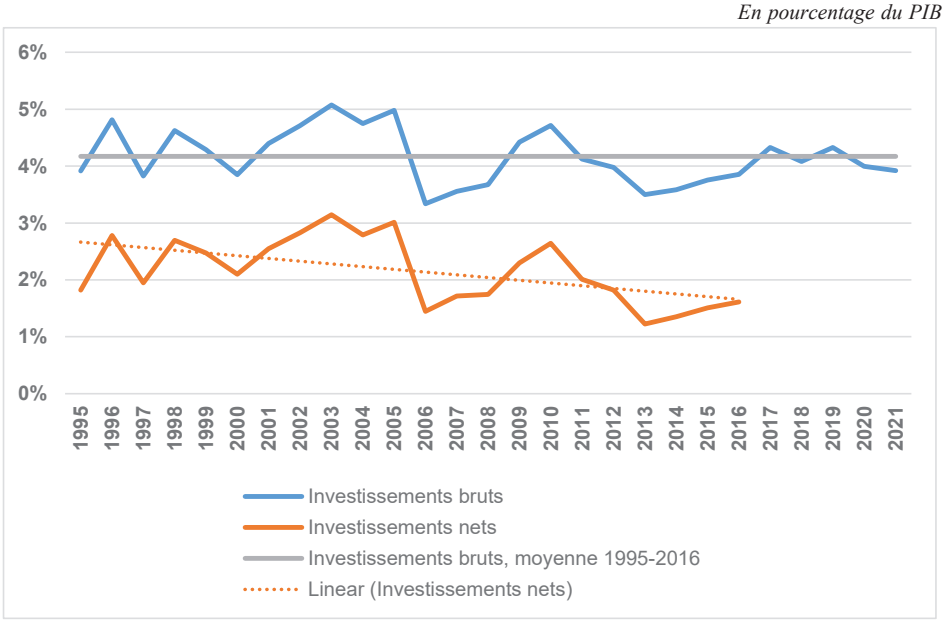
par le PLPFP. Alors que les investissements de l'Administration centrale ont en moyenne augmenté de 6,4% l'an de 2008 à 2017, leur progression moyenne chuterait littéralement sur la période 2018-2021, en s'établissant à 0,6% par an en moyenne – ce qui équivaudrait vraisemblablement à un recul en termes réels.

En second lieu, si les investissements publics de l'ensemble des Administrations publiques (y compris donc ceux des communes) devraient atteindre en 2017 un niveau appréciable, avec 4,33% du PIB, ils ne semblaient nullement exceptionnels. Ils n'excéderaient en cette année 2017 que très légèrement leur moyenne *« historique »* observée sur la période 1995-2016, soit 4,17% du PIB. Cette situation est confirmée par le graphique suivant, issu d'un encadré du présent avis de la Chambre de Commerce, portant spécifiquement sur l'évolution des investissements publics. Le graphique en question montre en outre que les chiffres officiels livrés dans le PLPFP équivalent à un fléchissement du ratio d'investissement sur la période 2018-2021, de sorte que ce dernier redeviendrait dès 2020 inférieur à sa moyenne 1995-2016.

Un tel déclin pourrait certes être pallié par l'émergence graduelle de nouveaux projets d'investissement sur l'horizon couvert par le PLPFP, la visibilité des projets s'améliorant forcément en la matière au fil du temps. Dans un tel cas de figure cependant, le solde budgétaire des Administrations publiques serait quant à lui moins favorable qu'escompté dans les documents budgétaires. Afin d'éviter à l'avenir un tel dilemme entre les objectifs budgétaires et les efforts affichés d'investissement, pour favoriser dans la même foulée l'élaboration d'un projet de budget pleinement transparent, la Chambre de Commerce recommande soit une clarification plus précoce du contenu des programmes d'investissement, soit l'intégration explicite aux dépenses budgétisées d'une forme d'une *« réserve d'investissement »*. Une telle réserve implicite, qui viserait à couvrir préventivement le coût prospectif des projets qui ne sont pas encore parfaitement définis, permettrait de fournir une estimation plus fiable à la fois du solde budgétaire futur et des investissements publics en tant qu'agrégat – à défaut de projets parfaitement concrétisés.

Graphique : Investissements bruts et nets des Administrations publiques

En pourcentage du PIB



Sources : Base de données AMECO de la Commission européenne ; STATEC, comptes nationaux ; Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

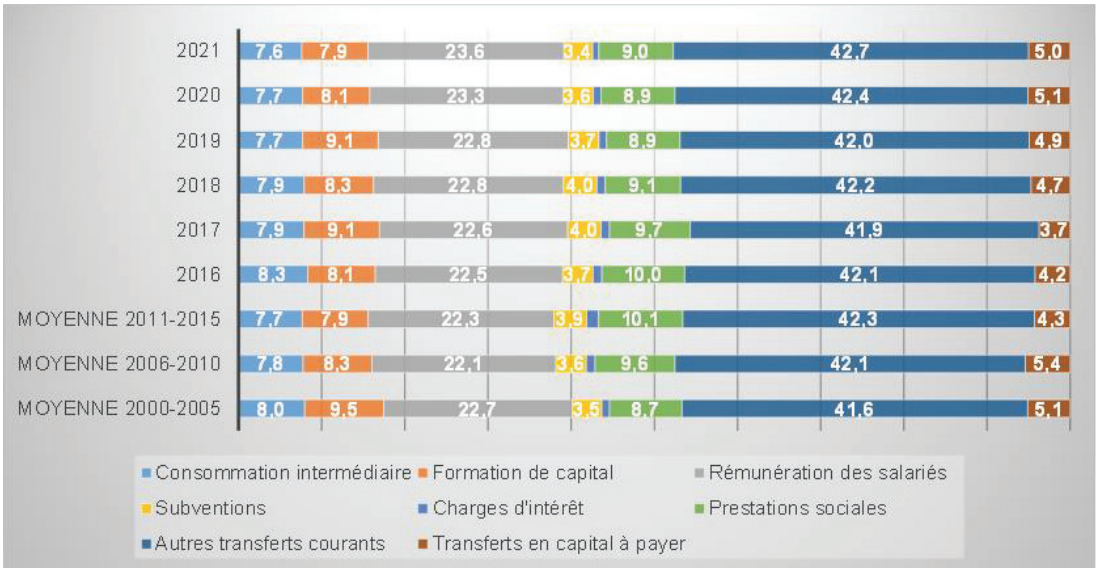
5. *Rémunérations publiques : bien plus dynamiques que les investissements …*

La rémunération des salariés du public ferait preuve d'un bien plus grand dynamisme que les investissements publics sur l'horizon 2018-2021 couvert par le PLPFP, comme l'illustre le graphique suivant portant sur l'Administration centrale. En termes de poids, elles passeraient de 22,6% des dépenses

totales en 2017 à 23,6% en 2021. Alors que cette composante était censée s'établir à 3.976 millions EUR en 2018 dans le PLPFP déposé en octobre 2015, elle se monterait à quelque 4.152 millions EUR dans le PLPFP sous avis, le dépassement sur ces deux PLPFP successifs se montant dès lors à quelque 176 millions EUR, soit à 4,4% de ce poste de dépenses.

Graphique : Evolution de la composition des dépenses de l'Administration centrale

En pourcentage des dépenses totales



Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Pour la seule année 2018, les dépenses en termes de rémunération des salariés augmenteraient de quelque 6,6%. La circulaire budgétaire du 22 mars 2017 indique que la rémunération moyenne par agent augmenterait de 4,2%, cette hausse prononcée étant imputable pour l'essentiel à l'échelle mobile des salaires (1,46%), aux avancements (1,20%) et au plus récent accord salarial dans la fonction publique (+1,50% additionnels).

Il s'y ajouterait la hausse moyenne des effectifs. Alors que le projet de budget 2015 faisait référence à des engagements progressant à raison de 350 agents par an en moyenne, le projet de budget 2016 prévoyait un accroissement des effectifs de 750 agents et le projet de budget 2017 de 848 agents. Le projet de budget 2018 autorise quant à lui la création de 1.100 postes en 2018, attirant vers le secteur public – et au détriment du secteur privé – une part significative de travailleurs, de jeunes diplômés notamment. Cet accroissement important du facteur de production travail montre que la croissance qualitative annoncée reste sur le papier.

La Chambre de Commerce considère que le triplement des besoins en termes d'agents entre les projections de 2015 et de 2018 aurait dû faire l'objet de davantage de précisions, d'autant plus que les dépenses de cette catégorie ont, ces dernières années, connu une progression conséquente. Ainsi, entre 2010 et 2017, la hausse des dépenses en lien avec la rémunération des salariés s'est établie à 50%, les dépenses afférentes passant de 2,8 milliards EUR à 4,2 milliards EUR. Elles représentent dorénavant 7,1% du PIB, soit près du double des investissements publics.

La Chambre de Commerce propose de revoir les éléments poussant continuellement à la hausse de la masse salariale, tels que les avancements automatiques ou les biennales. Elle s'inquiète en outre des possibles *« effets de second tour »*, sur le secteur parapublic et conventionné, de la mise en œuvre des accords salariaux dans la fonction publique – la hausse de 13% des dépenses de l'assurance dépendance prévue dans le projet de budget n'est d'ailleurs pas étrangère à cet effet de diffusion des accords. Ces hausses salariales constituent de surcroît un regrettable signal pour le secteur privé.

La Chambre tient enfin à faire part de ses préoccupations quant à l'évolution de l'Administration centrale, qui tend de plus en plus vers une simple plateforme de transit des dépenses vers les communes,

la sécurité sociale et les agents de l'Etat, ces dernières représentant 56% des dépenses totales, ce qui restreint sa capacité à peser de manière autonome sur l'orientation de l'économie grand-ducale.

6. *Chômage moins élevé, un réel soulagement pour les finances publiques ?*

Le taux de chômage s'inscrit en recul depuis l'été 2014, passant de 7,2% en juillet 2014 à 6,0% en septembre 2017. Cette évolution favorable devrait, selon l'exposé introductif du projet de budget, se poursuivre en 2018, avec un taux de chômage ramené à 5,6%. La Chambre de Commerce note cependant qu'un effet de balancier budgétaire semble se produire en rapport avec les autres dépenses liées au sous-emploi, comme l'atteste un examen des programmes de dépenses successifs du Fonds pour l'emploi.

Parmi ces dépenses, les indemnités pour chômage complet semblent compatibles avec l'embellie attendue sur le front du chômage. Pour la même année 2018, le PLPFP de l'an dernier tablait sur 205 millions EUR d'indemnités de chômage, alors que le montant correspondant se limite à 200 millions EUR dans le PLPFP sous avis. Une adaptation à la baisse est donc bel et bien survenue, très logiquement compte tenu du dynamisme accru du marché du travail.

A l'opposé, les autres postes de dépenses du Fonds pour l'emploi enregistrent pour cette même année 2018 un gonflement d'un PLPFP à l'autre. Ainsi, le poste *« Remboursement du chômage des frontaliers »* passe de 32 à 44 millions EUR, tandis que les *« Actions en faveur de l'emploi »* s'établissent à 345 millions EUR dans le nouveau PLPFP contre 313 millions EUR dans celui de l'an dernier. Toujours pour 2018, le budget total du Fonds pour l'emploi passe de 671 millions EUR dans le PLPFP de l'année dernière à 687 millions dans la nouvelle mouture du programme pluriannuel, totalement à rebours de l'embellie attendue sur le marché du travail. La Chambre de Commerce souhaiterait disposer de davantage d'explications à cet égard, par rapport notamment à un possible système de vases communicants entre le chômage au sens strict et les mesures pour l'emploi.

Au-delà de cette problématique liée au financement direct du sous-emploi, la Chambre de Commerce tient à souligner à nouveau l'importance qu'elle accorde à une politique plus proactive de l'emploi, permettant de prévenir ou de traiter *« à la racine »* tout risque de basculement dans la précarité.

7. *Prestations sociales : le dérapage « is around the corner »*

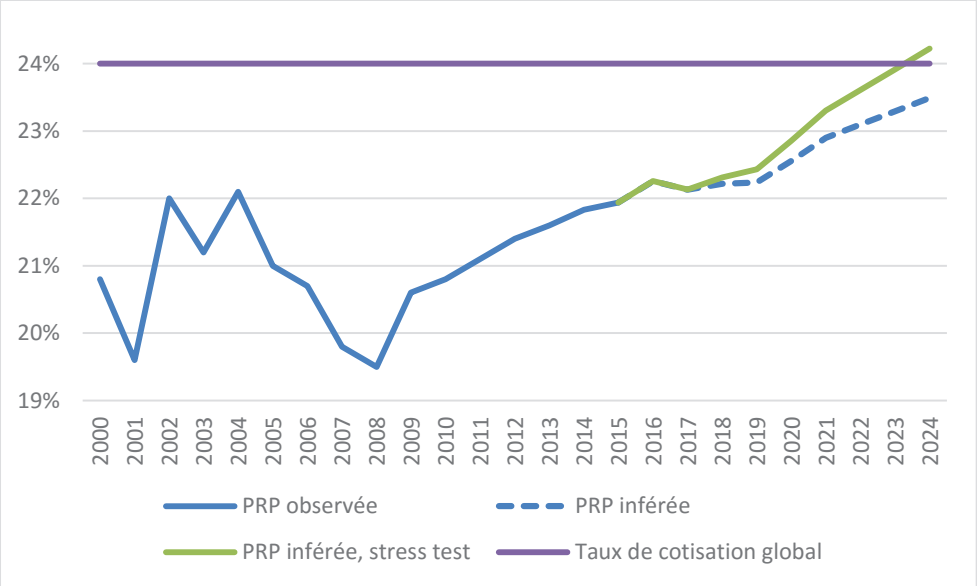
Les dépenses totales des Administrations de sécurité sociale devraient, selon le PLPFP, augmenter de 5,5% l'an en moyenne sur la période 2018-2021. Soit un taux excédant à la fois la progression nominale du PIB escomptée par les autorités sur la même période (+4,6%) et celle des recettes de la sécurité sociale (+5,3% l'an en moyenne). Ce taux de +5,5% traduirait de surcroît une légère accélération par rapport à la moyenne de la période allant de 2008 à 2017.

Les Administrations de sécurité sociale afficheraient sans discontinuer un substantiel surplus au cours de la période 2017-2021, avec toutefois un déclin prononcé durant cette période. Ainsi, l'excédent passerait de 1,9% du PIB en 2017 à 1,4% en 2021. Le tout malgré d'importants transferts en provenance de l'Etat, se montant à quasiment 8% du PIB tout au long de la période concernée.

Ce déclin des soldes serait le reflet d'une augmentation très marquée des dépenses de l'assurance dépendance, particulièrement en 2018 (+13%), ainsi que de l'évolution des dépenses du régime général de pension. Le graphique suivant permet de prendre conscience des évolutions en jeu et de comprendre que la rupture de l'équilibre financier des pensions n'est pas uniquement un phénomène de long terme, se déployant à l'horizon 2060, 2070 ou encore 2080.

Graphique : Evolution constatée et inférée de la prime de répartition pure du régime général de pension

Ratios des prestations de pension à la masse cotisable, en pourcentage



Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; Règlements grand-ducaux successifs fixant les PRP ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Le graphique en question restitue l'évolution enregistrée et prévisible de la prime de répartition pure du régime général de pension (PRP), indicateur qui juxtapose les cotisations et les prestations du régime général de pension.

La PRP est un excellent indicateur de la santé financière du régime général de pensions. Le régime enregistre par définition un surplus financier (hors revenus du patrimoine) tant que cette PRP est inférieure au taux de cotisation global de 24%[3]. Une PRP égale à 24% signifie que les prestations de pension sont égales aux recettes de cotisation, tandis qu'une PRP supérieure à 24% ne fait que traduire un excès des prestations annuelles par rapport aux cotisations. La PRP est un paramètre figurant explicitement dans la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension, où il est prévu que si elle excède le taux de cotisation global, c'est-à-dire si les prestations dépassent les cotisations, l'ajustement des pensions à la hausse des salaires réels ne sera que partiel. L'enjeu est donc d'importance.

Or le graphique montre clairement que la prime de répartition pure se rapproche à toute allure du seuil d'équilibre des 24%. Il reprend le niveau officiellement constaté de la PRP au cours des dernières années (courbe bleue), qui met déjà en évidence une augmentation très prononcée de la PRP depuis 2008 malgré une progression cumulée de l'emploi de 57.500 salariés, soit une hausse de 16,3% entre 2008 et 2015. L'évolution au-delà de 2015[4] est inférée sur la base des paramètres (évolution des pensions et de la masse salariale) livrés dans les documents budgétaires, sous la forme de la courbe rouge qui met en exergue une poursuite de la tendance à la hausse de la PRP, qui s'établirait à 23,5% en 2024. Enfin, le même exercice a été mené à bien en partant des mêmes paramètres budgétaires, en les amendant cependant afin d'intégrer le *« stress test »* précité de la Chambre de Commerce, qui postule une décélération de l'augmentation de la rémunération des salariés par rapport aux hypothèses officielles. Le résultat apparaît sous la forme de la courbe verte, qui montre que le seuil des 24% serait quasiment atteint en 2023 (23,9%) et dépassé en 2024 (24,2%). Le tout est simulé à législation constante.

3 Soit 8% de la base contribuable, chaque fois pour les employés, les employeurs et l'Etat.

4 La plus récente prime de répartition pure consacrée par un règlement grand-ducal, égale à 21,94% en 2015.

Ces résultats montrent que les problèmes de financement des pensions souvent évoqués ne relèvent pas d'un futur éloigné. Un signal d'alarme concret retentirait déjà vers la fin de la prochaine législature. Même le modèle de croissance extensive ne parvient donc pas à pérenniser le système.

Dans un encadré de l'avis, la Chambre de Commerce propose un ajustement graduel des pensions nouvelles à l'évolution de la longévité. Cet ajustement serait calibré afin d'assurer la plus grande neutralité actuarielle possible – le tout dans le cadre de l'actuelle formule de calcul des pensions. Il s'agirait de faire en sorte que pour un individu moyen, l'ensemble des pensions reçues sur l'ensemble d'une vie demeure constant quelle que soit l'évolution de la longévité. Si l'introduction d'un lien avec la longévité n'est pas la panacée universelle, il s'agit cependant d'un instrument à considérer très sérieusement, car il intègre de façon « douce », automatique et objective une contrainte budgétaire qui paraît de toute manière incontournable, tout en visant explicitement et non comme un simple « vœu pieux » le maintien des droits à pension totaux – sur un cycle de vie – des générations présentes et futures.

8. *Une consolidation en cure d'amaigrissement*

Selon les estimations gouvernementales, les Administrations publiques seraient excédentaires sans discontinuer sur la période couverte par le PLPFP, avec un surplus nominal[5] qui culminerait à quelque 1,7% du PIB en 2021. Comme expliqué *supra* dans le cadre de l'examen des recettes et des dépenses, ce solde paraît cependant très fragile. Il ne serait par ailleurs pas du tout exceptionnel. Afin d'assurer la stabilité de son cadre fiscal et de consolider une notation AAA primordiale pour sa place financière et son attractivité – de même que pour les conditions de financement de ses Administrations publiques, le Grand-Duché s'est en effet toujours efforcé d'engranger des excédents budgétaires. Ainsi, durant la période *« pré-crise »* allant de 2000 à 2007, les Administrations publiques nationales ont affiché un excédent moyen de quelque 2,5% du PIB, soit 0,8 point de PIB de plus que le résultat attendu pour 2021 et quatre fois plus que le surplus réalisé en 2016.

En outre, le surplus de 1,7% escompté pour 2021 prête à caution. Pour rappel, le décrochage du PIB par rapport au programme de stabilité d'avril, qui excède 3 points de PIB, pourrait occasionner un manque à gagner de l'ordre de 1% de PIB, voire même davantage, à l'horizon 2021.

Si ces deux effets (hausse des dépenses de 5% l'an et surévaluation des recettes), finalement assez réalistes en l'absence d'une politique plus proactive, devaient se cumuler, le dérapage atteindrait au total plus de 2% du PIB. Soit davantage que le surplus des Administrations publiques de 1,7% du PIB escompté par le Gouvernement pour 2021. En d'autres termes, le Luxembourg se dirigerait tout droit vers des déficits. A cette aune, la stratégie de consolidation budgétaire affichée paraît particulièrement mince.

En témoignent d'ailleurs les efforts de consolidation officiellement imputés au Zukunftspak. Alors que le programme gouvernemental de décembre 2013 avançait un besoin de consolidation de 1,5 milliard EUR, le projet de budget mentionne un effet cumulé du Zukunftspak de 657 millions EUR d'ici la fin de la législature, en 2018. Pour rappel, le Gouvernement se référait par ailleurs à un montant de 1.061 millions EUR lors de la présentation du Zukunftspak, en octobre 2014 (un encadré de l'avis revient sur cette fonte du Paquet pour l'avenir).

9. *Une dette (directe et cachée) vraiment contenue ?*

La dette publique consolidée des Administrations publiques luxembourgeoises devrait passer de 20,8% du PIB en 2016[6] à 21,6% en 2021 selon le Gouvernement, comme l'indique la surface bleue du graphique ci-joint. Cette évolution, suggérant une stabilisation de la dette brute consolidée en termes relatifs, puis son recul à partir de 2017, appelle au moins trois remarques.

---

5 Il s'agit bien du solde effectif et non du solde structurel – c'est-à-dire corrigé de l'impact de la conjoncture et des mesures temporaires. La Chambre de Commerce ne se prononce pas à l'égard de ce solde, qui a été calculé de manière peu cohérente dans les documents budgétaires. L'écart de production – soit la variable centrale présidant le calcul du solde structurel – tel qu'il est recalculé par la Chambre de Commerce à partir des données macroéconomiques de l'exposé introductif, diffère en effet radicalement de l'écart de production mentionné dans l'annexe 7 du PLPFP consacré au calcul des soldes structurels. Ce dernier écart n'a semble-t-il pas été réactualisé depuis la publication en avril 2017 de la 18ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg.

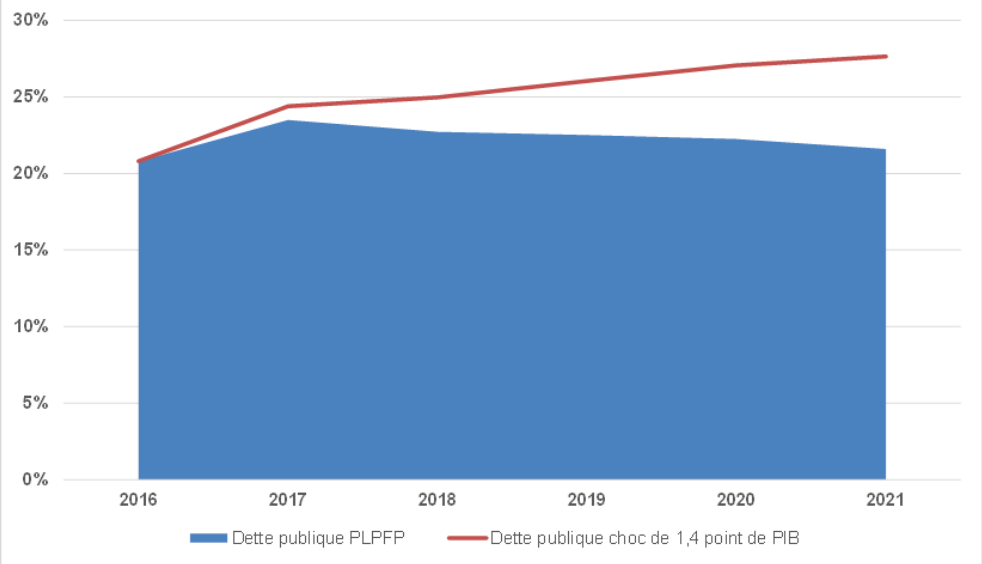
6 Comptes nationaux disponibles en octobre 2017.

En premier lieu, la dette brute tendrait certes à se stabiliser en pourcentages du PIB, mais elle progresserait en montants absolus, à raison de 10% de 2017 à 2021. Le ratio d'endettement ne paraît sous contrôle qu'à la faveur d'une sensible hausse du PIB nominal (+19,8% de 2017 à 2021, résultant de la croissance économique mais également de l'inflation) et nullement parce que l'endettement à proprement parler serait structurellement endigué.

En deuxième lieu, la Chambre de Commerce a montré qu'un décrochage du PIB en volume de l'ordre de 3 points n'a pas donné lieu à une révision corrélative de nombreux agrégats budgétaires, les estimations des recettes notamment. Pour rappel, un simple calcul mécanique suggère que toutes autres choses égales par ailleurs, il devrait en résulter pour l'ensemble des Administrations publiques une dégradation du solde effectif de l'ordre de 1,4 point de PIB à partir de l'année 2018 par rapport à ce qui est prévu actuellement. Si cet écart devait affecter l'ensemble des soldes budgétaires de l'horizon 2018-2021 du PLPPF et sans même tenir compte d'un dérapage sur le versant des dépenses, la dette publique à la fin 2021 serait nettement plus élevée que ne le prévoit le Gouvernement, comme l'illustre la courbe rouge du graphique suivant (en supposant que le stock des actifs publics demeure strictement inchangé).

Graphique : Evolution de la dette publique consolidée

En pourcentage du PIB



Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

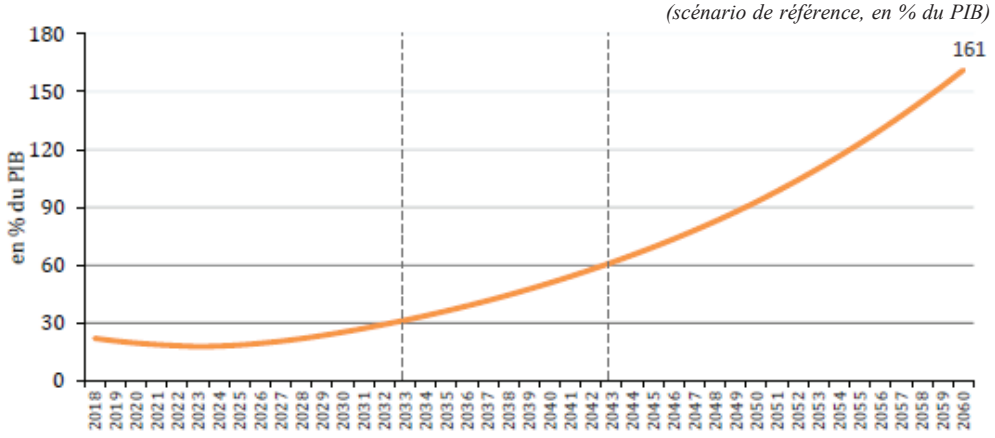
En troisième et dernier lieu, la dette publique doit être surveillée de près au Luxembourg car la soutenabilité des finances publiques n'y paraît guère assurée, du moins à législation constante (un encadré de l'avis avance la proposition d'une liaison des prestations de pension à la longévité, qui permettrait de sortir de ce corset de la *« politique inchangée »*). Selon un scénario central établi par l'IGSS, dans le cadre de son bilan technique du régime général de pension publié en décembre 2016, les réserves de pension exprimées en pourcentages du PIB devraient commencer à fondre vers 2020. Elles auraient disparu peu de temps après 2040, avant de laisser la place à un endettement croissant qui se monterait à quelque 46% du PIB en 2060. Le tout pour le seul régime général de pension, donc sans prise en compte de l'assurance dépendance (un encadré de l'avis se penche sur la situation financière à terme de cette branche), de l'assurance maladie ou encore du cumul des potentiels déficits futurs de l'Administration centrale.

Dans un rapport spécial publié en octobre 2017, le Conseil national des finances publiques (CNFP) a justement procédé à une telle évaluation *« large »*, pour l'ensemble des Administrations publiques et qui intègre par conséquent ces derniers éléments. Le CNFP y affirme qu'à législation constante et conformément aux hypothèses démographiques, économiques et financières retenues actuellement par les autorités, notamment une population résidente de 1,14 million de personnes en 2060, la dette

publique de l'ensemble des Administrations publiques violerait la norme gouvernementale d'une dette inférieure à 30% du PIB dès 2033. Elle franchirait le seuil de référence dite *« de Maastricht »* de 60% du PIB en 2043, pour s'établir à plus de 160% du PIB en 2060.

Graphique : Evolution du ratio d'endettement selon le CNFP

(scénario de référence, en % du PIB)



Source : CNFP.

La Chambre de Commerce ne tient pas à commenter davantage ces évolutions déjà particulièrement éclairantes. Elles montrent de manière on ne peut plus objective que la plus grande prudence s'impose dans la gestion de nos finances publiques, dans une démarche pleinement proactive.

10. *Trois priorités budgétaires pertinentes, mais à renforcer*

Au-delà des divers constats formulés ci-dessus, la Chambre de Commerce tient à souligner son adhésion aux trois priorités mentionnées par le Gouvernement lors du dépôt à la Chambre des Députés du projet de budget. Ainsi, **la qualité de vie** est primordiale pour la Chambre de Commerce, qui a récemment lancé le débat sur la nécessité d'une croissance plus *« qualitative »*, c'est-à-dire plus économe en ressources dont nous ne disposerons pas éternellement en quantité illimitée (ressources naturelles, énergie, facteur travail). Cet élément revêt une grande importance dans le contexte d'un Luxembourg à 1 million d'habitants, soit dès 2045 (prévisions démographiques publiées en 2015), soit vers 2060 (prévisions démographiques publiées par Eurostat en février 2017), avec près de 200.000 personnes s'ajoutant à la population résidente avant 2030.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle a soutenu dès le départ le processus TIR *(« Third industrial revolution »)*, au point d'avoir co-mandaté la réalisation de l'étude afférente tout en veillant à une implication forte des entreprises dans le développement des pistes de réflexion. Une réelle qualité de vie suppose que la croissance soit pleinement en phase avec les trois dimensions du développement durable, à savoir l'activité économique, l'environnement et la cohésion sociale. Le projet de budget 2018 comporte divers efforts allant dans cette direction, en termes d'infrastructures de transport, de logement ou de garde d'enfants, notamment.

Qui dit qualité de vie et croissance qualitative dit également productivité – faute de quoi nos systèmes de transport et de logement seront submergés – et donc **compétitivité**. Le point de départ est que la traditionnelle compétitivité-coût ne peut être négligée. Or selon le projet de budget 2018, la croissance économique se limiterait à 2,7% en 2017 (milieu de la fourchette), alors que l'emploi augmenterait de 3,3%. La productivité apparente déclinerait donc de 0,6% environ, alors que dans le même temps le salaire moyen hors inflation augmenterait de 1,7% – un écart supérieur à 2% en une seule année. L'annonce d'un demi taux pour les options et warrants – même si les détails ne sont pas disponibles à ce stade – et l'extension aux logiciels de la bonification d'impôts pour investissements semblent heureusement aller dans l'autre sens et sont nécessaires dans un environnement fiscal international de plus en plus compétitif. La marge de manœuvre budgétaire disponible pour ce faire tend en effet à se resserrer, du fait notamment d'une hausse toujours trop soutenue des dépenses courantes et en raison des allégements fiscaux importants récemment accordés aux ménages.

La compétitivité dite *« non coût »* devrait quant à elle être confortée par les importants efforts consentis dans le cadre du projet de budget en matière d'éducation, de recherche et développement et de formation. Le constat paraît plus mitigé en ce qui concerne les infrastructures, les investissements totaux des Administrations publiques déclinant par rapport au PIB de 2017 à 2021 selon le projet de budget pluriannuel (voir la considération n°4).

La continuité, enfin, qui constitue l'un de nos principaux atouts. La Chambre de Commerce songe notamment à la stabilité fiscale et à l'indispensable maintien à terme de la notation AAA, qui nécessité des finances publiques durablement stables et même la constitution de réserves, au-delà du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL), permettant de faire face aux *« mauvais jours »* ou *« rainy days »*. Or comme souligné à maintes reprises *supra*, de nombreuses zones d'ombre subsistent en ce qui concerne l'évolution future de la situation budgétaire des Administrations publiques. Au présent stade, la seule continuité se manifestant de manière tangible est celle des déficits de l'Administration centrale.

En guise de conclusion : pour un budget plus résolument « qualitatif »

Les éléments soulignés ci-dessus projettent une ombre sur le projet de budget, malgré les éléments favorables soulignés plus haut, comme l'extension aux logiciels de la bonification pour investissements, les efforts fournis en termes de transports, de logement, de garde d'enfants ou de recherche et développement. Ces initiatives constituent indiscutablement un pas en direction d'une croissance plus qualitative, c'est-à-dire davantage alimentée par des gains de productivité que par un recours illimité aux ressources. Une telle croissance exige cependant, au-delà des efforts actuellement accomplis, une mutation profonde de notre modèle économique et sociétal. Même si la Chambre de Commerce se félicite des progrès accomplis en matière de transparence et de forme dans le projet de budget 2018, elle aurait souhaité que ce dernier soit davantage en phase avec la nouvelle économie numérique et écoresponsable en gestation. Si nombre des accents qu'elle privilégie sont présents dans le projet de budget sous avis, la Chambre de Commerce regrette que ce dernier ne s'inscrive pas plus résolument dans une démarche d'anticipation des défis budgétaires, économiques et sociaux à venir. Elle regrette également qu'en dépit de certains progrès, le projet de budget demeure toujours fort éloigné de l'ambition initiale d'une nouvelle architecture budgétaire, plus propice à une gestion par les résultats au profit d'une qualité de vie meilleure.

*

PARTIE I

CONTEXTE CONJONCTUREL

1 Introduction

Dans leur majorité, les indicateurs du contexte économique mondial semblent être au vert en cette fin d'année 2017 et cette bonne orientation se confirme dans les prévisions diverses, tout du moins pour 2018. Il semble que l'économie mondiale soit dans une phase d'embellie conjoncturelle depuis mi-2016. Ainsi, l'OCDE table sur une croissance mondiale de 3,5% pour 2017, en hausse à 3,7% en 2018, après une croissance réelle de 3,1% en 2016. Elle prévoit également une croissance de la zone euro de 2,1% en 2017, en légère baisse en 2018 à 1,9%, mais après une croissance réelle de 1,8% en 2016. Les récentes prévisions automnales 2017 de la Commission européenne laissent augurer une évolution similaire. Aux Etats-Unis, la croissance atteindrait selon l'OCDE 2,1% en 2017 et 2,4% en 2018[1]. Dans ces conditions, la hausse des échanges internationaux devrait se poursuivre en 2017 et en 2018.

L'année 2016 avait été riche en rebondissements (géo)politiques : un Brexit confirmé et l'élection de D. Trump en tête, mais les économies ont finalement bien résisté à ces événements. L'investiture de D. Trump en janvier 2017, la procédure de sortie de l'UE lancée par le Royaume-Uni fin mars 2017,

1 OCDE, Evaluation économique intermédiaire, septembre 2017.

la montée aux élections européennes de forces politiques peu favorables à l'intégration du continent (France, Autriche, Allemagne) et le spectre de l'indépendance de la Catalogne en cette fin d'année furent des éléments marquants. Pourtant ces événements ne semblent guère peser sur la croissance de la zone euro, qui bénéficie d'un alignement des planètes favorable: optimisme des investisseurs, redressement du commerce international, un prix du pétrole relativement faible, des taux d'intérêt demeurant bas et une politique budgétaire légèrement expansionniste. Dans ce contexte d'instabilité politique et de reprise économique, le Fonds monétaire international (FMI) a fait part de ses prévisions : la croissance mondiale, qui avait été la plus faible depuis la crise financière en 2016 (3,2%), devrait atteindre les 3,6% en 2017 et les 3,7% en 2018[2].

2 Conjoncture internationale : les voyants sont au vert mais n'empêchent pas les incertitudes …

En cet automne 2017, un vent d'incertitudes souffle sur l'économie américaine. Malgré une reprise de la croissance avérée (plus de 2% prévus en 2017 et en 2018), les risques sont nombreux. Le Président Donald Trump semble vouloir opérer un repli protectionniste et revoir la politique commerciale des Etats-Unis : droits de douanes rehaussés, renégociation des traités de libre-échange en place, etc… De plus, la politique de baisses d'impôts voulue par le Président américain (qui serait cependant contrebalancée par la suppression de nombreuses niches fiscales), pourrait rencontrer certaines difficultés au Congrès. D'autre part, le taux d'épargne des ménages américains et l'indice de confiance des consommateurs de l'Université du Michigan viennent ternir les bons résultats de la croissance du troisième trimestre (+3% l'an). En effet, le taux d'épargne (3,1%) est au plus bas depuis l'avant crise de 2007. L'évolution de ce taux d'épargne est à surveiller, même s'il semble dû aux récents ouragans et si la confiance élevée des ménages diffère de celle de fin 2007.

Enfin, Donald Trump vient d'officialiser le successeur de la Présidente de la FED Janet Yellen, dont le mandat arrive à échéance début février 2018. Jerome Powell prendra donc sa succession et tâchera vraisemblablement de poursuivre une politique monétaire similaire, à savoir une politique monétaire de « retour à la normale » suite aux mesures exceptionnelles prises depuis la crise financière. Plusieurs hausses des taux directeurs pourraient être annoncées en 2018, mais c'est surtout une réduction de bilan qui est visée.

En Chine, alors que le 19ème congrès du parti communiste chinois vient de s'achever, Xi Jinping a été confirmé comme Premier Secrétaire Général du Parti communiste chinois pour son deuxième, et normalement dernier selon les statuts, mandat. Le modèle de croissance suivi par la Chine pendant les cinq prochaines années devrait donc être dans la continuité des années récentes : forte, basée sur l'expansion des réseaux étrangers et visant à faire de la Chine, d'ici à 2050, un pays «prospère, fort et démocratique». Dans tous les cas, la Chine participe au retour de la croissance mondiale grâce à l'augmentation de sa demande intérieure, avec à la clef des prévisions de croissance de 6,8% pour 2017 et de 6,5% pour 2018. L'ensemble de l'Asie devrait par ailleurs profiter de cette évolution favorable en Chine. Toutefois, il convient de ne pas négliger le taux d'endettement tant public que celui des ménages, et surtout celui des entreprises chinoises. Ce dernier semble maîtrisable tant que la croissance se maintient, mais il pourrait à terme peser sur le développement économique du pays.

La croissance japonaise devrait se stabiliser à 1,7% en 2017, principalement soutenue par la demande intérieure selon les projections du FMI, pour ralentir à 0,7% en 2018. L'indice TANKAN du 3ème trimestre, qui évalue la confiance des entreprises, est au plus haut depuis 10 ans. L'activité devrait ralentir en 2018 à cause de la baisse des exportations, principalement l'automobile et les composants électroniques à destination de la Chine et des Etats-Unis.

Concernant les marchés émergents, les cas de l'Inde, du Brésil et de la Russie sont à mentionner.

L'économie indienne montre des signes encourageants. Le gouvernement indien a annoncé un plan significatif de relance de l'investissement, notamment dans les infrastructures autoroutières. Par ailleurs une réforme bancaire devrait être détaillée dans les mois à venir. La production industrielle et les exportations sont en hausse, alors que les importations ont ralenti, permettant petit à petit au pays de réduire son déficit commercial. Mais la réforme la plus conséquente adoptée cette année fût l'instauration d'une TVA commune à tout le pays (ou plus exactement la taxe sur les biens et services). Les experts estiment qu'au long cours, la réforme sera bénéfique à cette économie mais qu'à court terme,

2 FMI, Perspectives de l'Economie mondiale, octobre 2017.

elle sera de nature à ralentir la croissance en raison, notamment, d'un alourdissement considérable des formalités administratives. Les projections de croissance sont autour des 7% pour 2017 et 2018 et l'inflation reculerait en 2017, avant de remonter en 2018 avec la reprise de l'activité.

Le Brésil, quant à lui, devrait poursuivre sa lente convalescence avec 0,7% de croissance prévu pour 2017 et 1,5% en 2018. Le taux d'inflation a nettement reculé, pour se maintenir à environ 2,5% en glissement annuel. Le taux de chômage recule mais reste sur un niveau élevé (plus de 12%) tandis que l'indice de confiance des ménages s'effrite et que les investisseurs doutent de plus en plus des capacités du gouvernement à mener à bien les réformes entreprises et à endiguer les problèmes de corruption. Un frein essentiel à une reprise saine et durable de l'économie reste les investissements, qui devraient légèrement augmenter en 2018 tout en étant handicapés par la crise politique en cours.

En Russie, les projections tablent sur 1,8% de croissance pour l'année 2017. La croissance a fortement rebondi cette année grâce aux investissements et aux exportations de ses abondantes ressources naturelles, notamment. Mais ce dynamisme pourrait ne pas durer si de nouvelles sanctions venaient à être appliquées. Le FMI table d'ailleurs sur un ralentissement de la croissance à 1,6% en 2018, prenant en compte le fait que le commerce extérieur pourrait être moins dynamique. De plus, la demande intérieure reste encore faible mais celle-ci pourrait augmenter en 2018, dans un contexte de faible inflation et de redressement progressif des prix du pétrole.

Concernant les matières premières, la hausse des cours internationaux (majoritairement ceux des métaux) est en lien avec une conjoncture industrielle favorable. Le cuivre a rebondi, bénéficiant de la baisse des stocks en Chine. Le cours du pétrole repart à la hausse grâce au respect des quotas de production des membres de l'OPEP, mais aussi parce que le Venezuela et l'Irak produisent moins. Le cours du Brent devrait d'ailleurs demeurer soutenu par la position de l'Arabie Saoudite et de la Russie, qui semblent favorables à une poursuite de la période de gel de la production, décision qui devrait être validée fin novembre.

3 … tout comme pour l'Eurozone

Dans un contexte d'embellie internationale, la zone euro n'échappe pas à la règle.

Le 31 octobre, Eurostat publiait ses estimations préliminaires de croissance de la zone euro pour le 3ème trimestre 2017 et annonçait une progression du PIB de 0,6%. En glissement annuel[3], la hausse atteint 2,5%, soit le meilleur résultat depuis 2011. Pendant ce temps, le taux annuel d'inflation a baissé en octobre, pour s'établir à 1,4% contre 1,5% en septembre. Par ailleurs, le volume des ventes du commerce de détail a augmenté de 3,7% en septembre 2017 par rapport au même mois de 2016.

Les bonnes nouvelles viennent aussi de l'analyse de l'emploi. Le taux de chômage de la zone euro s'est établi à 8,9% en septembre 2017, en baisse par rapport au taux de 9,9% de septembre 2016. Il s'agirait du taux le plus faible enregistré dans la zone euro depuis janvier 2009. Au sein des Etats membres, les taux de chômage les plus faibles en septembre 2017 ont été enregistrés en République tchèque (2,7%), en Allemagne (3,6%) ainsi qu'à Malte (4,1%). Les taux de chômage les plus élevés ont quant à eux été relevés en Grèce (21,0% en juillet 2017) et en Espagne (16,7%). Sur un an, le taux de chômage a baissé dans l'ensemble des Etats membres.

La reprise prononcée des différentes économies permet d'autre part de réduire les déficits publics. Ainsi Eurostat annonçait fin octobre que le déficit et la dette publique se sont réduits en termes relatifs en 2016 par rapport à 2015, tant dans la zone euro que dans l'UE28.

Le discours de la Banque Centrale Européenne (BCE) était attendu et a confirmé ce qui était anticipé. Elle a annoncé la réduction de son programme d'achats dans le cadre du Quantitative Easing, avec des achats mensuels à partir de janvier 2018 réduits de moitié. Cela traduit donc également une volonté de « retour à la normale » de la BCE. Cependant ce programme est prolongé jusqu'en septembre 2018 au moins et pourrait même se poursuivre au-delà si des chocs négatifs survenaient[4]. Mais à l'inverse de sa consœur américaine, elle n'envisage en rien la réduction de son bilan et réinvestira les titres arrivés à maturité au fur et à mesure. Le Conseil des Gouverneurs continue également de prévoir que les taux d'intérêt directeurs de la BCE resteront à leurs niveaux actuels pendant une période prolongée.

---

3 3ème trimestre 2017 comparé au 3ème trimestre 2016.

4 Rapport du Conseil des Gouverneurs de la BCE du 26 octobre 2017.

De plus, l'euro devrait avoir atteint son point le plus haut face au dollar (1,20 en septembre 2017) et ne cesse depuis de se déprécier, pour atteindre 1,16 depuis fin octobre. Ce qui devrait, toutes autres choses égales par ailleurs, tendre à relâcher la pression s'exerçant sur les exportateurs.

Quant aux négociations du Brexit, elles piétinent et les parties ne devraient pas aborder le sujet du commerce en 2017. Le sixième round des négociations s'est achevé le vendredi 10 novembre à Bruxelles, mais une nouvelle question, celle de l'Irlande, s'ajoute aux questions qui viennent ralentir les négociations. Le Brexit ferme et définitif a pourtant été annoncé en parallèle pour le 29 mars 2019 à 23h au Royaume-Uni et minuit à Bruxelles. Un léger ralentissement de la croissance en 2017 et en 2018 est donc prévu au Royaume-Uni (1,7%, puis 1,5% comparés à 1,8% en 2016). La Banque d'Angleterre devrait procéder à une hausse de taux d'ici à fin 2018 et ainsi prolonger le caractère relativement accommodant de sa politique monétaire.

L'essentiel du Vieux Continent semble donc renouer avec une reprise bien affirmée en cette fin d'année 2017 et pouvoir poursuivre sur cette voie en 2018. En témoignent par exemple les récentes projections macroéconomiques de la Commission européenne, qui laissent augurer pour la zone euro une croissance de 2,2% en 2017, de 2,1% en 2018 et de 1,9% en 2019, alors que les taux escomptés pour 2017 et 2018 n'atteignaient que respectivement 1,7 et 1,8% dans les prévisions de printemps de la même institution. Il en résulterait un taux de chômage passant de 9,1% en 2017 à 7,9% en 2019 et un recul marqué des déficits publics. Cependant, les incertitudes majeures liées au Brexit et à certains risques de nature politique pourraient peser sur ces perspectives.

4 Pays voisins : des évolutions parallèles

Les évolutions escomptées dans les pays limitrophes du Grand-Duché suivent les prévisions internationales et européennes. Le FMI maintient ses prévisions conjoncturelles de croissance pour l'Allemagne (2% en 2017, 1,8% en 2018) et pour la France (1,6% en 2017 et 1,8% en 2018).

L'Allemagne a maintenu son classement dans le Global Competitiveness Report (GCR) 2017-2018 du World Economic Forum (WEF) au niveau de sa compétitivité (5ème) mais la France a perdu une place (22ème). Quant à la Belgique, elle a perdu trois places pour se positionner en 20ème position devant la France.

La croissance de l'Allemagne est restée forte au deuxième trimestre 2017 et ce dynamisme se maintiendrait à court terme grâce à l'accélération des investissements et des exportations, mais aussi au dynamisme de la consommation, en commun avec la zone euro. La croissance de l'Allemagne se situant au-dessus de la moyenne de la zone euro, celle-ci devrait pourtant passer très légèrement sous cette moyenne si l'on en croit les prévisions 2017 et 2018 du FMI, mais avec 2,2% – 2,1%, respectivement pour 2017 et 2018, être en accord avec la croissance attendue pour la zone euro dans les récentes prévisions d'automne 2017 de la Commission européenne. Son inflation se situerait entre les 1,7% et 1,5% pour l'année en cours et la suivante. D'autre part, l'Allemagne semble être dans une situation de plein emploi, avec des taux de chômage prévisionnels de 3,7% en 2017 et 3,5% en 2018, soit le taux le plus bas de la zone euro après la République tchèque. Fait notable, la variation de l'emploi augmente de manière marquée dans l'industrie manufacturière (+1,8 % sur un an en août contre +0,8 % en moyenne en 2016), corroborant le constat d'un épisode faste dans ce secteur. De plus, les questions relatives à l'emploi de l'enquête de conjoncture de l'institut IFO ne montrent aucun signe d'essoufflement à l'horizon des prochains mois. Il semble qu'il faille attendre davantage pour voir l'emploi buter éventuellement sur une contrainte forte en Allemagne, laquelle se traduirait alors par l'accélération tant attendue des salaires.

La croissance de la France suit, elle, une courbe plus aléatoire. La France traverse certes une période de dynamisme accru de l'activité et de rebond de l'emploi, mais ses chiffres sont souvent quelque peu discordants. En 2017, la croissance reviendrait au plus haut depuis 2011 et resterait solide en 2018. Ainsi, le FMI table sur 1,6% de croissance en 2017 et 1,8% de croissance en 2018. Elle rattraperait donc la croissance allemande. La Commission européenne prévoit des taux équivalents, se situant cependant sous la moyenne de la zone euro. La politique budgétaire, reflétant la volonté des autorités de réduire des déficits demeurant élevés, freinerait la croissance fin 2017 et en 2018, alors que les premiers effets positifs de la réforme du code du travail ne se feraient pas sentir avant 2019. L'inflation dépasserait légèrement les 1% en 2017 et en 2018. Pour ce qui est de l'emploi, les taux de chômage de 2017 et de 2018 auraient plutôt tendance à fléchir, avec 9,5% prévus pour l'année en cours et 9,3% pour 2018, taux qui se maintiendrait à la baisse à l'horizon 2019. Dans ce contexte d'une embellie

graduelle sur le marché du travail, une hausse des salaires nominaux serait à prévoir, ce que tendrait à confirmer l'augmentation des difficultés de recrutement rencontrées dans les services et plus encore dans la construction et l'industrie, d'après les enquêtes de conjoncture de l'INSEE de juillet et d'octobre.

Après une accélération de la croissance économique en Belgique en 2015 et en 2016, celle-ci continue sa remontée pour arriver à 1,7% et 1,8% selon les prévisions de la Commission européenne pour 2017 et 2018. Ceci grâce à un marché du travail bien orienté et à de bonnes conditions d'investissement. Selon les prévisions d'automne 2017 de la Commission européenne, le taux d'endettement devrait atteindre 106% du PIB en 2016 et le déficit public 2,5% du PIB la même année. Toutefois, le déficit des Administrations publiques belges serait contenu à 1,5% du PIB environ sur la période 2017-2019, la dette publique revenant dès lors à 101 % du PIB d'ici 2019.

5 Luxembourg : un exemple ?

Le contexte macroéconomique luxembourgeois est, comme pour la plupart des économies citées auparavant, relativement bien orienté. Selon le projet de budget pluriannuel 2017-2021, la croissance du PIB en volume serait de l'ordre de 2,7% en 2017 et de 3,7% en 2018. Elle passerait à 4,4% en 2019, avant de redescendre à 2,8% en 2020 puis à 1,9% en 2021. Sur l'ensemble de la période 2017-2021, la croissance économique devrait donc être de l'ordre de 3,1%. Ces projections sont globalement en accord avec les prévisions d'automne 2017 de la Commission européenne.

Ce chiffre de 3,1% correspond également approximativement à la croissance de l'emploi anticipée de 2017 à 2019 par les auteurs du projet de budget, soit 3,3%. Ces données semblent de bon augure, mais elles supposent implicitement que la productivité apparente du travail va globalement stagner sur cette période.

Selon les prévisions automnales 2017 de la Commission Européenne, la croissance économique luxembourgeoise devrait légèrement s'accélérer en 2017 et en 2018, même si elle se réduirait légèrement en 2019. La croissance économique pour 2017 et 2018 serait cependant nettement en retrait des prévisions qui ont présidé à l'élaboration de la 18ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg, en avril 2017. Pour rappel, cette actualisation tablait en effet sur des taux de croissance de 4,4 et 5,2%, respectivement.

La croissance de l'emploi devrait rester de l'ordre de 3% jusqu'en 2019, tandis que le chômage devrait encore diminuer. L'inflation devrait provenir principalement des autres sous-jacents de la pression sur les prix, car l'influence des prix de l'énergie s'estompe. Malgré la mise en place d'une réforme fiscale qui réduit le fardeau fiscal global, les finances publiques se solderaient par des surplus tout au long de la période 2017-2021, du moins selon les autorités.

Le STATEC estime que l'inflation se stabilisera en 2018 à 1,4% et anticipe par ailleurs la poursuite d'une évolution favorable du marché du travail, avec une création d'emploi de 3% en rythme annuel et un taux de chômage en baisse à 5,6% pour l'année 2018 (à savoir l'un des taux les plus bas de l'Union européenne). Le marché du travail continue son « extension » : on dénombre 7 680 salariés supplémentaires sur les 7 premiers mois de l'année (+3,4% en comparaison annuelle), dont 50% sont des frontaliers (+3,9%). Cette accélération provient surtout de l'administration publique et de l'éducation, qui ont joué plus sur l'emploi national (qui progresse de 0,8% au deuxième trimestre après +0,7% au premier trimestre) que sur l'emploi frontalier. Parmi les branches qui ont le vent en poupe, on retrouve notamment les activités immobilières (+7,6% sur un an), les activités spécialisées, scientifiques et techniques (+6,5%, dont les activités comptables) et les activités de services administratifs et de soutien (+6,2%, dont surtout les activités de nettoyage et le travail intérimaire).

De plus, les salaires ont suivi cette dynamique à la hausse. C'est en grande partie attribuable à l'application d'une tranche indiciaire (+2,5%) au 1er janvier 2017, à la revalorisation du salaire social minimum (+1,4%) au 1er janvier 2017, au paiement d'une prime unique dans la fonction publique au 1er avril 2017 et à l'application de dispositions prévues par la convention collective des salariés de banques.

Dans l'industrie, l'emploi a progressé (+1,2% en un an). La forte hausse des ventes de voitures au 3ème trimestre apporte un signal encourageant pour la consommation, qui a quelque peu flanché au 2ème trimestre (+0,7% sur un an, contre +2,2% au 1er trimestre 2017). Les achats de véhicules représentent en effet 5 à 10% (selon les années) des dépenses de consommation des ménages. Mais une autre dépense pèse de plus en plus dans les dépenses de consommation des ménages : celle du logement.

Les prix de vente des logements au Luxembourg continuent à accélérer. Sur la première moitié de 2017, ils affichent une progression de 6,5% sur un an, après une hausse déjà notable de 6,0% en 2016. Le nombre de transactions, après une certaine stabilisation de 2014 jusqu'à la mi-2016, est reparti à la hausse depuis lors. Au 1er semestre 2017, il progresse de 14% sur un an.

L'Administration centrale enregistrerait par ailleurs un déficit se montant à 890 millions EUR en 2018 (et à nettement moins en 2021 selon le PLPFP). Le déficit en question serait la résultante de recettes de 17,3 milliards EUR, confrontées à des dépenses de 18,2 milliards EUR – le tout en comptabilité harmonisée européenne. L'impasse budgétaire de l'Administration centrale serait cependant plus que compensée sur l'ensemble de la période d'observation par des excédents substantiels, bien que décroissants, de la sécurité sociale – qui s'établiraient à 1 milliard d'EUR en 2018 – ainsi que par des surplus, certes plus modestes, des pouvoirs locaux.

L'ensemble des trois composantes (Administration centrale, sécurité sociale et pouvoirs locaux) constitue le secteur des Administrations publiques, qui sert de balise dans le cadre de la surveillance budgétaire européenne. Pour 2018 et 2021, le Gouvernement anticipe des excédents globaux équivalents à 0,6 et 1,7% du PIB, respectivement. En 2016, seuls le Luxembourg (+1,6%), Malte ainsi que la Suède (+1,1% chacun), l'Allemagne (+0,8%), la République tchèque (+0,7%), la Grèce et Chypre (+0,5% chacun), les Pays-Bas (+0,4%) ainsi que la Lituanie (+0,3%) ont affiché un excédent public, tandis que la Bulgarie et la Lettonie avaient un solde budgétaire à l'équilibre. À la fin de l'année 2016, les plus faibles ratios de dette publique par rapport au PIB ont été relevés en Estonie (9,4%), au Luxembourg (20,8%), en Bulgarie (29,0%), en République tchèque (36,8%), en Roumanie (37,6%) et au Danemark (37,7%). Seize États membres ont affiché un ratio de dette publique supérieur à 60% du PIB, les plus élevés ayant été enregistrés en Grèce (180,8%), en Italie (132,0%), au Portugal (130,1%), à Chypre (107,1%) et en Belgique (105,7%).[5]

Des résultats réconfortants pour le Luxembourg, mais en apparence seulement. Cet argument sera développé dans la suite de cet avis.

Enfin pour conclure sur l'état de la conjoncture luxembourgeoise, nous pouvons évoquer « Le nouveau tableau de bord de la compétitivité » établit par l'Observatoire de la Compétitivité (ODC) qui a récemment présenté un nouveau système d'indicateurs du développement durable pour le Luxembourg[6]. Dans l'édition 2017 et toutes catégories confondues, le Luxembourg se positionne à la 4ème place parmi les Etats membres de l'Union européenne, devancé seulement par le Danemark, la Suède et l'Irlande. Quant au classement de ses voisins, l'Allemagne occupe la 11ème place, la Belgique est 14ème et la France est 15ème. Ce classement de l'ODC fait notamment état d'une embellie conjoncturelle mais également de défis structurels. Au niveau des 3 aspects considérés individuellement, le Grand-Duché se classe 7ème pour l'aspect économique, 1er pour l'aspect social et 9ème pour l'aspect environnemental. Ainsi, notre pays est plus social que sa compétitivité économique ne le permet a priori, une contradiction qui est tout sauf durable. Le premier système social européen risque de manquer de supports à moyen et long termes si l'aspect économique n'occupe pas, lui aussi, une place sur le podium.

L'aspect économique affiche, en effet, généralement de bonnes performances pour les indicateurs macroéconomiques tels que la dette publique ou encore le taux de croissance du PIB, mais accuse des retards pour les indicateurs de compétitivité-coût (dernière place pour l'indicateur « rentabilité des sociétés non financières ») et les indicateurs de compétitivité hors coût (« dépense R&D » et les indicateurs relatifs à l'entrepreneuriat). Il importe donc de travailler sur ces leviers essentiels pour faciliter la transition d'un modèle de croissance purement extensive, basée sur une progression de l'emploi parallèle à celle du PIB, vers une croissance plus qualitative qui est essentiellement alimentée par des gains de productivité.

Considérées individuellement, les données et prévisions macroéconomiques du Luxembourg semblent donc en apparence de bon augure. Cependant, de façon agrégée, de nombreuses incohérences et incertitudes se manifestent dans les documents budgétaires, comme on le verra plus loin dans cet avis.

*

5 http://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/8338491/2-23102017-AP-FR.pdf/a1f40fb0-3a12-424f-8ab7-352872588f54.

6 https://www.gouvernement.lu/4263741/publications.

PARTIE II

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

relatif

- **au projet de loi n°7200 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 (volume 1)**
- **au projet de loi n°7201 relatif à la programmation financière pluriannuelle 2017-2021 (volume 2)**

TABLE DES MATIERES

		page
1	Administration centrale	21
1.1	La notion d'Administration centrale	21
1.2	Les dépenses de l'Administration centrale	22
1.2.1	Le projet de budget pour 2018	22
1.2.2	Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021	27
1.3	Les recettes de l'Administration centrale	35
1.3.1	Le projet de budget pour 2018	35
1.3.2	Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021	42
1.4	Le solde de l'Administration centrale	47
2	Administrations de sécurité sociale	50
2.1	Les dépenses des Administrations de sécurité sociale	50
2.1.1	Le projet de budget pour 2018	50
2.1.2	Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021	51
2.2	Les recettes des Administrations de sécurité sociale	56
2.2.1	Le projet de budget pour 2018	56
2.2.2	Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021	56
3	Administrations locales	60
4	Administration publique	66
4.1	Le projet de budget pour 2018	66
4.2	Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021	69
5	Dette publique	72

*

SOMMAIRE DES TABLEAUX

		page
Tableau 1 :	Dépenses 2017 et 2018 de l'Administration centrale	23
Tableau 2 :	Dépenses pluriannuelles de l'Administration centrale	28
Tableau 3 :	Evolution des dépenses prévues pour 2018 dans les trois plus récents projets de loi de planification pluriannuelle	30
Tableau 4 :	Quatre indicateurs des investissements publics	33
Tableau 5 :	Recettes 2017 et 2018 de l'Administration centrale	36
Tableau 6 :	Recettes fiscales 2016, 2017 et 2018 de l'Etat	38
Tableau 7 :	Evolution pluriannuelle des recettes de l'Administration centrale	42
Tableau 8 :	Le PIB dans l'optique « revenu »	46

Tableau 9 :	Dépenses 2017 et 2018 des Administrations de sécurité sociale	50
Tableau 10 :	Dépenses pluriannuelles de la sécurité sociale	51
Tableau 11 :	Recettes 2017 et 2018 des Administrations de sécurité sociale	56
Tableau 12 :	Evolution pluriannuelle des recettes de la sécurité sociale	57
Tableau 13 :	Evolution pluriannuelle des cotisations sociales	57
Tableau 14 :	Dépenses 2016, 2017 et 2018 des Administrations locales	61
Tableau 15 :	Recettes 2016, 2017 et 2018 des Administrations locales	62
Tableau 16 :	Soldes 2016, 2017 et 2018 des Administrations locales	62
Tableau 17 :	Soldes 2016, 2017 et 2018 des Administrations publique, centrale, locales et de sécurité sociale	66
Tableau 18 :	Ecart de production	72
Tableau 19 :	Coefficients de longévité en fonction de l'espérance de vie à 60 ans	78

*

SOMMAIRE DES GRAPHIQUES

page

Graphique 1 :	Evolution des dépenses de l'Administration centrale selon le projet de budget pluriannuel	30
Graphique 2 :	Composition des dépenses de l'Administration centrale	31
Graphique 3 :	Investissements bruts et nets des Administrations publiques	34
Graphique 4 :	Programmes de dépenses des fonds spéciaux d'investissement	35
Graphique 5 :	Variations annuelles de l'IRPP, de la RTS et de l'impôt de solidarité correspondant	43
Graphique 6 :	Impact cumulatif sur l'IRPP, la RTS et l'impôt de solidarité des variables macroéconomiques *« post stress test »*	45
Graphique 7 :	Lien entre le produit de la taxe d'abonnement et les cours boursiers	47
Graphique 8 :	Capacité (+) ou besoin (-) de financement de l'Administration centrale	48
Graphique 9 :	Evolution absolue et tendancielle des recettes et des dépenses de l'Administration centrale	48
Graphique 10 :	Effet ciseau de l'Administration centrale	49
Graphique 11 :	Evolution constatée et inférée de la prime de répartition pure du régime général de pension	53
Graphique 12 :	Evolution du ratio de dépenses de l'assurance dépendance	54
Graphique 13 :	Proportion des personnes de 70 ans et plus	55
Graphique 14 :	Transferts courants de l'Etat aux Administrations de sécurité sociale	58
Graphique 15 :	Evolution annuelle des principaux transferts de revenu de l'Etat à la sécurité sociale	59

Graphique 16 : Degré de décentralisation locale des dépenses 64
Graphique 17 : Dépenses des administrations locales 65
Graphique 18 : Dépenses par résident des administrations locales 65
Graphique 19 : Evolution des soldes des Administrations publique, centrale, locales et de sécurité sociale 67
Graphique 20 : Soldes effectifs des Administrations publiques luxembourgeoises par sous-secteurs 70
Graphique 21 : Evolution de la dette publique 73
Graphique 22 : Evolution de la dette publique consolidée 74
Graphique 23 : Situation financière du régime général de pension 74
Graphique 24 : « Richesses de pension » (valeur actualisée des flux de pension pour un pensionné type) selon l'OCDE 75
Graphique 25 : Evolution du ratio d'endettement selon le CNFP 80
Graphique 26 : Dépenses publiques par habitant par fonction COFOG 82
Graphique 27 : Evolution des dépenses publiques par habitant par fonction COFOG 82

*

SOMMAIRE DES ENCADRES

page

Encadré 1 : Une revue des grandes priorités du Gouvernement 25
Encadré 2 : Investissements publics : quelle(s) évolution(s) ? 32
Encadré 3 : Les autres articles du projet de loi budgétaire 39
Encadré 4 : Débat autour du déficit pour l'exercice 2016 49
Encadré 5 : Evolution à moyen terme des dépenses de l'assurance dépendance 54
Encadré 6 : Comparaison des dépenses des administrations locales 64
Encadré 7 : Un *« Zukunftspak »* encore davantage revu à la baisse 68
Encadré 8 : Pensions : pour une prise en compte « douce » de la longévité 75
Encadré 9 : Un autre regard sur les dépenses publiques 81

*

1 ADMINISTRATION CENTRALE

1.1 La notion d'Administration centrale

Une partie d'un tout. L'Administration centrale constitue, à côté des Administrations locales et de sécurité sociale, une des trois sous-entités reprises sous le terme fédérateur d'« Administration publique », au sens européen du terme[1]. Outre les recettes et les dépenses des Ministères, Administrations et services de l'Etat renseignés dans le budget de l'Etat central tel qu'établi conformément à la légis-

1 A noter que la notion d'Administration publique comprend par ailleurs les « Administrations d'Etats fédérés » (sans objet pour le Luxembourg).

lation sur la comptabilité de l'Etat[2], l'Administration centrale comprend[3] également les recettes et les dépenses réelles des fonds spéciaux de l'Etat (au-delà des simples dotations budgétaires de l'Etat à ces fonds), des établissements publics qui font partie de son périmètre, des fondations et de certains GIE[4], des institutions de l'Etat[5] ainsi que des services de l'Etat à gestion séparée[6].

1.2 Les dépenses de l'Administration centrale

1.2.1 *Le projet de budget pour 2018*

Une maîtrise des dépenses qui sera réellement mise en œuvre ? D'après le projet de budget 2018, les dépenses totales de l'Administration centrale (soit 18.189,6 millions EUR) augmenteraient, en 2018, de :

– 1,6% par rapport aux prévisions, pour 2017, établies par le budget 2017 (2e colonne dans le tableau 1) ;

– 4,4% par rapport aux prévisions, pour 2017, établies par le projet de budget 2018 (3e colonne dans le tableau 1).

Même si les dépenses ont été revues à la baisse dans les prévisions pour 2017 par rapport au budget établi pour la même année (de 476,0 millions EUR), le rythme de croissance des dépenses entre 2017 et 2018 reste en deçà des évolutions historiques (environ 6% sur la période 2000-2016). Une telle maîtrise serait vivement saluée par la Chambre de Commerce si elle était réellement mise en œuvre car tout l'édifice budgétaire actuel repose sur cette modération.

Une nécessité de contenir durablement les dépenses. Si le Gouvernement veut rétablir de manière durable l'équilibre des comptes publics, cela nécessite en effet de brider l'évolution des dépenses, l'atteinte de soldes budgétaires équilibrés, voire positifs, et qui le restent, ne pouvant se reposer sur la seule vigueur des recettes. Mais cette tendance ne pourra se matérialiser spontanément, et ce d'autant plus au vu du caractère rigide et difficilement réversible de nombreuses dépenses courantes (rémunération des salariés, transferts à la sécurité sociale, etc.).

---

2 Loi du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ; b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ; c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (Mémorial A n°68 du 11 juin 1999).

3 La liste complète est disponible dans le volume 2, à partir de la page 18.

4 Par exemple : le Centre de recherche public « Luxembourg Institute of Science and Technology » (List), le Centre national sportif et culturel (d'Coque), la Commission de protection des données, la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, le Registre de Commerce, le GIE – My Energy, etc.

5 La Maison grand-ducale, la Chambre des Députés, le Médiateur ainsi que la Cour des Comptes et le Conseil d'Etat.

6 Par exemple : les lycées classiques et lycées techniques, l'Administration de la Navigation aérienne, les restaurants scolaires, l'Agence pour le développement de l'emploi, etc.

Tableau 1 : Dépenses 2017 et 2018 de l'Administration centrale

En millions EUR et en pourcentage

	2017 selon budget	*2017 selon prévisions*	*2018 selon projet de budget*	*Variation projet budget 2018 / prévisions 2017*		*Variation projet de budget 2018 / projet budget 2017*	
	en millions EUR	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en %*	*en millions EUR*	*en %*
Dépenses totales	**17 899,2**	**17 423,2**	**18 189,6**	**766,4**	**4,4%**	**290,4**	**1,6%**
Consommation intermédiaire	1 339,3	1 355,9	1 435,1	79,2	5,8%	95,8	7,2%
Formation de capital	1 542,0	1 570,7	1 513,9	-56,8	-3,6%	-28,1	-1,8%
Rémunération des salariés	3 838,3	3 894,4	4 151,5	257,1	6,6%	313,2	8,2%
Subventions	709,3	691,9	729,4	37,5	5,4%	20,1	2,80%
Intérêts de la dette publique	227,3	178,6	180,6	2,0	1,1%	-46,7	-20,50%
Prestations sociales en espèces	1 566,0	1 604,7	1 584,5	-20,2	-1,3%	18,5	1,2%
Prestations sociales en nature	65,1	68,2	61,7	-6,5	-9,5%	-3,4	-5,2%
Autres transferts courants	7 792,3	7 227,5	7 660,5	433,0	6,0%	-131,8	-1,7%
Transferts en capital	826,2	844,5	851,5	7,0	0,8%	25,3	3,1%
Autres dépenses	-6,5	-13,2	20,9	34,1	-163,2%	27,4	-421,5%

Sources : Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 ; Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

Un encadrement des dépenses hétérogène. L'analyse poste par poste montre des évolutions divergentes :

– La consommation intermédiaire, à savoir les dépenses de fonctionnement hors rémunérations, croît de 5,8% entre les prévisions les plus récentes pour 2017 et l'année 2018, et même de 7,2% par rapport au budget 2017, et ce alors que la circulaire budgétaire du 22 mars 2017 pour le budget 2018 et le programme pluriannuel 2017-2021 spécifiait qu'*« [a]fin de pouvoir dégager un maximum de ressources pour la concrétisation des objectifs politiques prioritaires du Gouvernement, il est primordial qu'au niveau de toutes les entités de l'Administration centrale le montant total des dépenses de fonctionnement (hors dépenses de rémunération) ne dépasse pas – à moins de circonstances exceptionnelles – le montant, à prix constants, de l'exercice 2017 ».* Ces hausses restent soutenues au vu de la faible inflation, même si elles s'éloignent des moyennes historiques de +9,9% entre 1990 et 2016. L'exposé des motifs du projet de budget 2018 justifie cet accroissement de près de 6% par la mise en place du Corps Grand-Ducal d'Incendie et de Secours (CGDIS). Selon l'exposé des motifs, en ne tenant pas compte des frais de fonctionnement du nouveau CGDIS, la croissance atteindrait +3,4%.

– Alors que le poste « Formation de capital » comprend les investissements directs à savoir ceux qui sont directement exécutés par l'Administration centrale (budget proprement dit, fonds spéciaux, établissements publics) pour son propre compte, les investissements dits « indirects » sont inclus dans le poste « Transferts en capital » qui regroupe les aides à l'investissement de l'Administration centrale aux entreprises, aux ménages, aux communes, etc. Alors que le Gouvernement annonce des investissements soutenus, le poste « Formation de capital » connaît une baisse en 2018 de près de 4% tandis que le poste « Transferts en capital » n'atteint même pas le pourcent de croissance. Selon l'exposé des motifs du projet de budget, l'année 2017 a toutefois été caractérisée par une acquisition exceptionnelle de matériel roulant par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (SNCFL) pour un montant de 130 millions EUR. Sans cet achat, les dépenses de formation de capital ne s'élèveraient plus qu'à 1.440,7 millions EUR en 2017, et donc une croissance de 5,1% sera prévue en 2018 par rapport aux prévisions pour 2017.

  Ces deux postes de dépenses représenteront, en 2018, 13% de l'ensemble des dépenses de l'Administration centrale, soit 4,1% du PIB.

– En ce qui concerne l'accroissement des dépenses en termes de rémunération des salariés de 6,6%, l'exposé des motifs indique qu'il est imputable pour l'essentiel, en 2018, à l'échelle mobile des

salaires, aux avancements et à la variation des effectifs. La circulaire budgétaire du 22 mars 2017 précitée détaille la contribution des différentes composantes, hors évolution des effectifs, à la croissance des dépenses de rémunération pour la période couverte par le programme pluriannuel en se basant sur les crédits inscrits au budget voté de l'exercice 2017. Pour 2018, ces trois facteurs n'expliquent que 4,2% de l'évolution du poste :

	2018	*2019*	*2020*	*2021*
Echelle mobile	1,46%	2,08%	1,65%	2,50%
Glissements des carrières	1,20%	1,20%	1,20%	1,20%
Accord salarial	1,50%	-	-	-
Total	4,16%	3,28%	2,85%	3,70%

En outre, s'agissant de la variation des effectifs, alors que le projet de budget 2015 faisait référence à des engagements progressant à raison de 350 agents par an en moyenne, le projet de budget 2016 prévoyait un accroissement des effectifs de 750 agents et le projet de budget 2017, 848 agents. Quant au projet de budget 2018, il autorise la création de 1.100 postes en 2018, attirant vers le secteur public (au détriment du secteur privé) une part significative de travailleurs, et notamment de jeunes diplômés. Selon la Chambre de Commerce, le triplement des besoins en termes d'agents entre les projections de 2015 et de 2018 aurait dû faire l'objet de davantage de précisions, et ce d'autant plus que les dépenses de cette catégorie font, chaque année, l'objet de hausses conséquentes. Entre 2010 et 2017, la hausse des dépenses en lien avec la rémunération des salariés atteint ainsi +50%, passant de 2,8 milliards EUR à 4,2 milliards EUR. Elles représentent dorénavant 23% des dépenses totales de l'Administration centrale et 7,1% du PIB.

La Chambre de Commerce propose de revoir les éléments poussant continuellement à la hausse de la masse salariale (avancements automatiques, biennales, etc.) et s'inquiète en outre des possibles « effets de second tour » sur le secteur parapublic et conventionné de la mise en œuvre des accords salariaux dans la fonction publique. Elle estime de plus que cette hausse constitue un regrettable signal pour le secteur privé.

Enfin, cet accroissement important du facteur de production travail montre que la croissance qualitative annoncée reste sur le papier.

– S'agissant des subventions, à savoir les transferts courants sans contrepartie que l'Administration centrale verse à des producteurs résidents en vue d'influencer leurs niveaux de production, leurs prix ou la rémunération des facteurs de production, il s'agit pour l'essentiel des dépenses en faveur du transport public de personnes assuré par des entreprises autres que les CFL, des participations aux salaires des travailleurs handicapés, des subventions pour la formation professionnelle continue, des aides au logement ou encore des participations aux salaires des travailleurs handicapés. Par conséquent, il ne s'agit nullement d'un support « privilégié » aux entreprises privées. Ces subventions augmenteront de 5,4% en 2018 et compteront pour 4% des dépenses totales de l'Administration centrale et 1,3% du PIB.
– Les prestations sociales en espèces, versées aux ménages pour couvrir les mêmes besoins que les prestations d'assurance sociale, mais ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un régime d'assurance sociale prévoyant des cotisations et des prestations, devraient diminuer de 1,3% en 2018, et ce par rapport aux prévisions les plus récentes pour 2017. Il est toutefois à noter que ces dépenses de l'année 2017 ont été revues à la hausse de 39 millions EUR par rapport au budget 2017. Ainsi, en comparant les prévisions pour 2018 avec le budget initial pour 2017, une hausse de 1,2% ressort. Selon les documents budgétaires, l'évolution des dépenses de cette catégorie, qui se compose notamment des prestations familiales, du revenu minimum garanti, de l'allocation de vie chère, du forfait d'éducation et du revenu pour personnes handicapées, dépend de l'évolution démographique ainsi que de l'évolution de l'emploi. Au vu du nombre de changements législatifs ayant touché ou qui vont toucher ces différentes prestations, la Chambre de Commerce aurait souhaité, une fois n'est pas coutume, une évaluation précise de ces derniers sur les prévisions pour 2018.
– Les « autres transferts courants », en augmentation de 6% en 2018 par rapport aux dernières prévisions pour 2017, comprennent principalement les transferts à la sécurité sociale, aux communes, aux organismes sans but lucratif au service des ménages, à l'étranger, aux établissements publics et à l'enseignement privé. La majorité des dépenses de cette catégorie est constituée par la participation

de l'Etat au financement de l'assurance pension, de l'assurance dépendance et de l'assurance maladie-maternité, dont les dépenses sont en augmentation. La Chambre de Commerce reviendra sur ces évolutions dans la partie consacrée aux Administrations de sécurité sociale. Cette catégorie de dépenses représentera, en 2018, 42,1% des dépenses totales de l'Administration centrale et 13,2% du PIB.

Encadré 1 : Une revue des grandes priorités du Gouvernement

Des objectifs et des programmes. La création d'une architecture budgétaire gravitant autour de missions et de programmes, d'objectifs et de résultats à atteindre et de moyens à mettre en œuvre, dont les progrès seraient mesurables à l'aide d'indicateurs pertinents, est une revendication de longue date de la Chambre de Commerce. Si le Luxembourg veut à l'avenir baser son développement sur une croissance davantage qualitative que quantitative, cette présentation novatrice est incontournable. La Chambre de Commerce passe en revue dans les lignes qui suivent les annonces du Gouvernement, structurées par thème.

1) Les grandes initiatives visant les secteurs ou des domaines clés

- **Réforme du revenu minimum garanti (RMG) :** la réforme en cours du revenu minimum garanti (RMG), qui devrait changer de dénomination et devenir le revenu d'inclusion sociale (REVIS), entend favoriser la politique d'activation sociale et professionnelle. Une participation aux frais d'encadrement des futurs bénéficiaires du REVIS de 5,3 millions EUR est prévue pour 2018.
- **« Single Window for Logistics »** : la Chambre de Commerce souligne l'importance de poursuivre la mise en place d'un guichet unique pour le secteur de la logistique visant à coordonner les activités d'importation, d'exportation ou de transit en vue de permettre aux acteurs économiques d'accomplir en un seul lieu l'ensemble des formalités réglementaires et administratives. Cependant, les crédits accordés (qui sont toutefois non limitatifs et sans distinction d'exercice) à cette initiative diminuent, passant de 1.180.530 EUR en 2016 à 800.000 EUR en 2018. De même, elle estime que l'implémentation du guichet unique prend beaucoup trop de temps, ce qui risque de compromettre l'attractivité du site luxembourgeois et du secteur de la logistique.
- **« Digital Lëtzebuerg »** : cette initiative gouvernementale, lancée en octobre 2014, vise *« à renforcer et à consolider à terme le positionnement du pays dans le domaine des nouvelles technologies de l'information, à faire face aux défis d'une société de plus en plus numérique, et à transformer le Luxembourg en une véritable « Smart Nation » »*. Les crédits budgétaires sont maintenus à leur niveau de 2017. D'autres initiatives étatiques visant à encourager et à accompagner les différents acteurs pour une transition digitale réussie sont prévues au sein des différents départements ministériels. Des efforts visant la digitalisation du commerce, afin de lutter plus efficacement contre la concurrence des plateformes électroniques internationales, sont également annoncés.
- **Nouvelles zones d'activités nationales et régionales** : suite à l'annonce de nouveaux projets industriels, le Gouvernement prévoit d'acquérir des terrains pour réaliser de nouvelles zones d'activités nationales et régionales, à hauteur de 65 millions EUR d'ici 2021. La Chambre de Commerce remarque toutefois que, selon le projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2016-2020 (présenté en octobre 2016), le total cumulé de ces achats sur 4 ans (de 2017 à 2020, et non 2018-2021 comme dans le projet présenté en octobre 2017) atteint déjà 62 millions EUR. Elle se demande dès lors s'il s'agit de nouveaux investissements ou non.
- **Sciences et technologies spatiales** : le Gouvernement annonce une augmentation substantielle de sa participation au financement de la recherche privée et publique dans le secteur de services et technologies spatiales avec un montant total de 238 millions EUR au cours de la période 2017-2021, dont 120 millions EUR seront dédiés à l'initiative « SpaceResources.lu ».
- **PAKT Pro Commerce** : les crédits alloués en vue de soutenir et renforcer le commerce de détail luxembourgeois dans le cadre du PAKT Pro Commerce augmentent en 2018, suite à l'élaboration, d'un PAKT Pro Artisanat, en commun avec la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans.

- **Tourisme** : une participation accrue aux frais de fonctionnement des Offices régionaux du Tourisme (ORT) et une augmentation des postes subventionnés est prévue pour 2018. S'agissant du tourisme d'affaires et de congrès, la création d'un « Convention bureau national » est également une priorité. Ce guichet unique doit devenir l'interlocuteur privilégié pour un organisateur de congrès.
- **Place financière** : le Gouvernement souhaite dédier des moyens financiers supplémentaires à des initiatives destinées à promouvoir le développement durable, notamment le financement climatique. Il est cité comme exemple l'accord conclu de 30 millions EUR entre le Ministère des Finances, le Ministère de l'Environnement et la BEI pour la mise en place d'une plateforme dédiée au financement du changement climatique.

2) Les grandes politiques structurelles

- **Logement** : les crédits du Ministère du Logement enregistrent une progression de 3,2% par rapport au budget voté 2017, et ce en raison :
  – de la hausse de 18,95 millions EUR (+19%) des crédits alloués pour le subventionnement d'un important nombre de projets de construction de logements locatifs sociaux et de logements à coût modéré destinés à la vente, réalisés par le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, par la Société Nationale d'Habitation à Bon Marché et par les communes ;
  – de la subvention de loyer en cours de réforme afin, qu'en 2018, un nombre croissant de bénéficiaires potentiels puisse en profiter ;
  – de la volonté du Gouvernement de développer la gestion locative sociale, à savoir la mise à disposition de logements, provenant du marché privé, pour un loyer environ 30% inférieur à celui du marché.
- **Recherche et l'innovation** : entre 2018 et 2021, 205 millions EUR supplémentaires seront investis dans la recherche et l'enseignement supérieur, dont 21,5 millions EUR pour l'exercice 2018.
- **Education plurilingue** : la loi du 29 août 2017, portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves, est entrée en vigueur le 2 octobre 2017. A partir de cette date, les structures accueillant des enfants en bas âge, conventionnées sous le régime du chèque service accueil, offrent un programme d'éducation plurilingue et un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires. Les crédits budgétaires afférents pour 2018 passeront de 343,8 millions EUR à 380,0 millions EUR, soit une hausse de 36,2 millions EUR (+10,53%).
- **Transports publics** : les investissements de l'Etat dans le projet du tramway pour la construction de la ligne initiale et les extensions vers la Cloche d'Or et le Findel devraient atteindre 228 millions EUR d'ici 2021.

3) Les grands postes de dépenses

Les postes de dépenses qui, selon les prévisions, connaîtront les plus fortes progressions entre 2017 et 2018 sont :

Participation dans le financement de l'assurance pension	+124,2 millions
Rémunérations des agents de l'Etat	+118,4 millions
Participation dans le financement de l'assurance maladie	+71,3 millions
Dotation du Fonds militaire	+60,0 millions
Congé parental	+57,0 millions
Alimentation du Fonds de l'innovation	+41,0 millions
Alimentation du Fonds de dotation globale des communes	+37,4 millions

Alimentation du Fonds des pensions	+37,1 millions
Participation dans le cadre du chèque-service accueil et éducation plurilingue	+36,2 millions
Participation au financement de l'assurance dépendance	+33,5 millions
Versement au Fonds pour l'emploi des produits des impôts de solidarité	+26,6 millions
Contributions au profit des Centres de recherche publics et de l'Université du Luxembourg	+21,5 millions
Encadrement des demandeurs de protection internationale : aides au retour	+21,8 millions
Alimentation du Fonds d'investissements publics administratifs	+20,0 millions
Services publics d'autobus et ferrovaire assurés par les CFL	+17,8 millions
Gratuité des livres scolaires	+14,5 millions
Aide à la construction d'ensembles : communes, SNHBM et Fonds du Logement	+13,0 millions
Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du CTIE	+12,9 millions
Alimentation du Fonds d'entretien et de rénovation	+11,0 millions
Alimentation du Fonds d'équipement sportif national	+10,6 millions
Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées	+10,4 millions
Alimentation du Fonds du rail	+10,0 millions
Alimentation du Fonds d'investissements publics scolaires	+10,0 millions
TOTAL	**+816,2 millions**

Source : Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

Au vu des évolutions qui précèdent, il semble évident que les marges de manœuvre pour mener une politique volontariste se rétrécissent chaque année. En effet, les dépenses récurrentes (et en hausse) laissent de moins en moins de moyens budgétaires à dédier à des actions proactives.

1.2.2 *Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021*

Trois perspectives différentes vont être privilégiées pour rendre compte des dépenses de l'Administration centrale, à savoir l'analyse de leur évolution dynamique de 2000 à 2021, puis un examen statique plus ciblé, portant sur le niveau des dépenses projetées en 2018 dans les projets de loi pluriannuels successifs et enfin une étude de la composition de ces dépenses depuis 2000, y compris la période 2017-2021 couverte par le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (PLPFP) sous avis.

(i) *Perspective dynamique : évolution des dépenses depuis 2000*

Le tableau suivant inscrit les dépenses escomptées dans le PLPFP dans le prolongement des évolutions passées des mêmes agrégats, collectées dans les plus récents comptes nationaux du STATEC. Les taux de progression des dépenses sont dégagés pour trois sous-périodes pouvant être qualifiées de *« pré-crise »*, *« post crise »* et *« horizon du PLPFP »* (hors l'année 2017 en cours).

Tableau 2 : Dépenses pluriannuelles de l'Administration centrale

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2000	2007	2017	2018	2019	2020	2021	Croissance moyenne 2000 à 2007	Croissance moyenne 2008 à 2017	Croissance moyenne 2018 à 2021
Consommation intermédiaire	504	760	1 356	1 435	1 473	1 510	1 551	6,0	6,0	3,4
Formation de capital	530	841	1 571	1 514	1 731	1 579	1 608	6,8	6,4	0,6
Rémunération des salariés	1 493	2 306	3 894	4 152	4 354	4 563	4 793	6,4	5,4	5,3
Subventions	242	397	692	729	706	703	701	7,4	5,7	0,3
Charges d'intérêt	79	95	179	181	170	180	153	2,6	6,5	-3,8
Prestations sociales	522	955	1 673	1 646	1 687	1 745	1 821	9,0	5,8	2,1
Autres transferts courants	2 737	4 275	7 228	7 661	7 998	8 304	8 680	6,6	5,4	4,7
Transferts en capital à payer	267	577	845	852	936	996	1 012	11,7	3,9	4,6
Autres dépenses	-15	-26	-13	21	-14	-2	-4			
Dépenses totales	**6 358**	**10 180**	**17 423**	**18 190**	**19 041**	**19 578**	**20 316**	**7,0**	**5,5**	**3,9**
p.m. croissance du PIB en valeur (%)			**3,7**	**5,7**	**5,6**	**3,7**	**3,5**	**7,5**	**4,0**	**4,6**

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Le tableau montre que les **dépenses totales** de l'Administration centrale définies en conformité avec le système comptable européen *« SEC 2010 »* subiraient une nette décélération sur l'horizon couvert par le PLPFP. Alors que cette progression moyenne atteignait 7% l'an au cours de la période *« pré 2008 »*, et même 5,5% au cours de la période s'étendant de 2008 à 2017, la progression des dépenses s'établirait à 3,9% *« seulement »* sur la période couverte par le PLPFP. Ce taux serait quelque peu inférieur à la progression du PIB nominal sur cette même période 2018-2021, qui s'élèverait à 4,6% par an en moyenne.

Un examen plus détaillé des divers sous-agrégats de dépenses incite cependant à une prudence certaine dans l'interprétation de ces évolutions globales. D'une part, les **investissements publics**, soit un poste décisif pour l'économie domestique en raison notamment de la nature toujours très extensive de la croissance économique au Luxembourg, subissent une très nette décélération de leur progression sur la période du PLPFP. Cette dernière se limiterait en effet, selon les documents budgétaire, à +0,6% l'an en moyenne sur cet horizon, soit en pratique une stagnation voire même un recul en termes réels. Ce brusque ralentissement contredit en partie les discours officiels, qui évoquent de manière récurrente un effort d'investissement public conséquent au cours des années à venir. Ce déclin pourrait certes être pallié par l'émergence graduelle de nouveaux projets d'investissement sur l'horizon couvert par le PLPFP, la visibilité s'améliorant forcément en la matière au fil du temps. Dans un tel cas de figure cependant, le solde budgétaire de l'Administration centrale (et des Administrations publiques dans leur ensemble) serait quant à lui moins favorable qu'escompté dans les documents budgétaires. Afin d'éviter à l'avenir un tel dilemme et pour favoriser l'élaboration d'un projet de budget pleinement transparent, la Chambre de Commerce recommande soit une clarification plus précoce du contenu des programmes d'investissement, soit l'intégration explicite aux dépenses budgétisées d'une forme de *« réserve d'investissement »*. Une telle réserve implicite, qui viserait à couvrir préventivement le coût prospectif des projets qui ne sont pas encore parfaitement définis, permettrait de fournir une estimation plus fiable à la fois du solde budgétaire futur et des investissements publics en tant qu'agrégat – à défaut de projets parfaitement concrétisés. La problématique essentielle de la mesure des investissements publics est abordée plus avant dans un encadré du présent avis.

Une autre poste connaissant une décélération considérable, à tel point qu'une croissance négative est désormais escomptée, est celui des **charges d'intérêt.** Ce résultat *a priori* positif est certainement en partie le reflet du niveau historiquement bas des taux d'intérêt, mais il est difficile de déceler avec précision les déterminants de cette évolution faute d'une description suffisamment fine des facteurs explicatifs dans les documents budgétaires – isolant par exemple l'incidence respective de la baisse des taux, du changement de composition ou de la restructuration des dettes et de l'évolution du volume de ces dernières.

Les **subventions**, qui sont pour l'essentiel canalisées vers des sociétés de transport en commun, notamment l'entreprise publique des CFL, se caractériseraient également par un substantiel ralentissement. La Chambre de Commerce note cependant que le *« gisement d'économies »* est assez substantiel en la matière, les subventions en question ayant pratiquement triplé en termes nominaux de 2000 à 2017. La stagnation de ce poste prévue sur la période 2018-2021 serait une première, à l'aune des taux

de progression soutenus (de 6 à 7% l'an en moyenne) encore observés dans un passé récent. Il reste à voir si cet objectif pourra être réalisé, compte tenu des priorités actuelles en matières de transports en commun – l'objectif d'un *« modal split »* 75/25 ou les défis liés au processus dit *« Rifkin »*, par exemple.

A l'opposé des dépenses précitées, la **rémunération des salariés**, qui représenterait en 2017 près d'un quart des dépenses totales de l'Administration centrale, ne témoignerait d'aucun ralentissement notable sur l'horizon du PLPFP par rapport aux périodes antérieures. Le taux de croissance concerné demeurerait en effet rivé à un peu plus de 5%, soit un taux qui de 2018 à 2021 excéderait celui du PIB nominal. Il en serait de même des **transferts courants**, qui se composent en premier lieu des transferts en faveur des communes et en second lieu des transferts à la sécurité sociale (recettes des Administrations de sécurité sociale, y compris l'importante contribution de l'Etat au régime général de pension qui passerait le cap des 2 milliards EUR en 2021). La progression moyenne de ces transferts atteindrait en effet, de 2018 à 2021, 4,7% l'an contre 4,6% pour le PIB. Selon le PLPFP, ils subiraient cependant un léger ralentissement par rapport à la période 2007-2017.

Enfin, les **prestations sociales** connaissent une décélération qui reflète probablement l'évolution favorable que connaît le marché du travail luxembourgeois. Ainsi, le taux de chômage s'inscrit en recul depuis l'été 2014, passant de 7,2% en juillet 2014 à 6,0% en septembre 2017. Cette évolution favorable devrait, selon l'exposé introductif du projet de budget pluriannuel, se poursuivre en 2018, avec un taux de chômage ramené à 5,6%. Un effet de balancier budgétaire pourrait cependant se produire en rapport avec les autres dépenses liées au sous-emploi.

Les indemnités pour chômage complet prévues dans le cadre du Fonds pour l'emploi (voir l'annexe 1 de la PLPFP sur la situation financière des fonds spéciaux) semblent compatibles avec l'embellie attendue sur le front du chômage. Une comparaison du tableau *« Fonds pour l'emploi »* avec les chiffres correspondants du PLPFP de l'an dernier va d'ailleurs dans ce sens. Pour l'année 2018, ce dernier tablait sur 205 millions EUR d'indemnités de chômage. Toujours pour l'année 2018, ce montant s'établit à 200 millions EUR dans le PLPFP sous avis. Une adaptation à la baisse est donc bel et bien survenue, en pleine congruence avec le dynamisme accru du marché du travail.

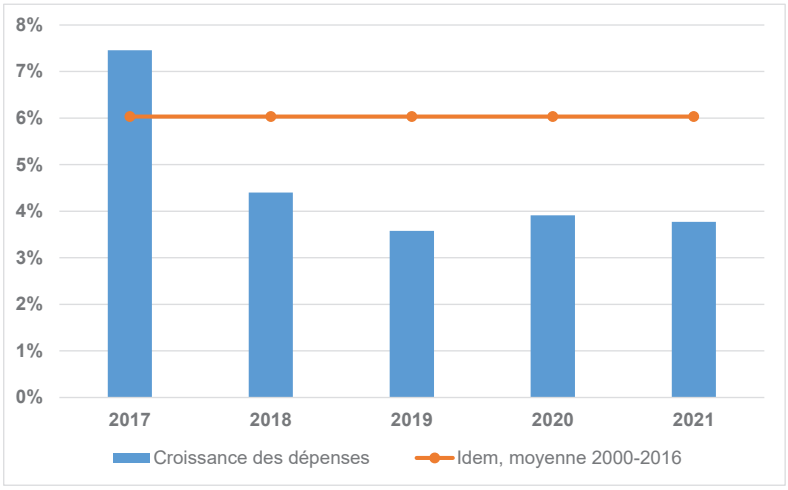
Il est cependant frappant de constater que les autres postes du Fonds pour l'emploi enregistrent, au contraire, pour cette même année 2018, un gonflement des dépenses d'un PLPFP à l'autre. Ainsi, le poste *« Remboursement du chômage des frontaliers »* passe de 32 à 44 millions EUR, tandis que les *« Actions en faveur de l'emploi »* s'établissent à 345 millions EUR dans le nouveau PLPFP, contre 313 millions EUR dans celui de l'an dernier. Toujours pour 2018, le budget total du Fonds pour l'emploi passe de 671 millions EUR dans le PLPFP de l'année dernière à 687 millions dans la nouvelle mouture du programme pluriannuel, à rebours donc de l'embellie attendue sur le marché du travail. La Chambre de Commerce souhaiterait disposer de davantage d'explications à cet égard, par rapport notamment à un possible système de vases communicants entre le chômage au sens strict et les mesures pour l'emploi.

Il est utile de compléter l'analyse des postes de dépenses par un examen de **leur évolution totale par année** sur la période couverte par le PLPFP sous avis, ce qui est fait au graphique suivant. Il convient de noter que les dépenses ont été ajustées, afin de neutraliser l'impact en 2019 de la comptabilisation de la livraison d'un avion militaire (ajustement de 200 million EUR), qui n'a aucune incidence sur la croissance moyenne des dépenses estimée au tableau mais biaise le profil d'évolution année par année des mêmes dépenses.

Pour rappel, les dépenses totales de l'Administration centrale progresseraient de 3,9% l'an en moyenne sur la période 2018-2021, comme indiqué au tableau 2. La Chambre de Commerce espère vivement que ce rythme de croisière relativement modéré – c'est clairement le cas à l'aune de l'évolution passée – sera bel et bien mis en œuvre. Elle note cependant en parallèle que le ralentissement en question est programmé avec une certaine procrastination, c'est-à-dire au cours des trois dernières années de l'horizon de la PLPFP, alors même que les autorités semblent prévoir un ralentissement important de la progression de l'emploi au cours de cette même période de trois ans. Un freinage plus précoce des dépenses, dès 2017 et 2018 et non à partir de 2019 seulement, aurait été bien plus conforme à la nécessaire gestion contra-cyclique des finances publiques. Ce constat se justifie d'autant plus que l'Administration centrale accuserait encore des déficits importants, de l'ordre de 900 millions EUR tant en 2017 qu'en 2018.

Graphique 1 : Evolution des dépenses de l'Administration centrale selon le projet de budget pluriannuel

En pourcentage



Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

La Chambre de Commerce tient à souligner au passage que tout l'édifice budgétaire actuel repose sur la maîtrise des dépenses de l'Administration centrale esquissée dans les documents budgétaires. Si, au lieu de progresser de 3,9% par an de 2018 à 2021, les dépenses de l'Administration centrale augmentaient de 5% l'an ce qui demeurerait pourtant inférieur au rythme *« historique »* de 6%, le dérapage budgétaire à la fin de l'année 2021 serait de quelque 740 millions EUR. A lui seul un tel dérapage, qui équivaudrait à 1,1% du PIB, annihilerait environ les deux tiers du surplus de 1,7% escompté par le Gouvernement en 2021 au niveau des Administrations publiques.

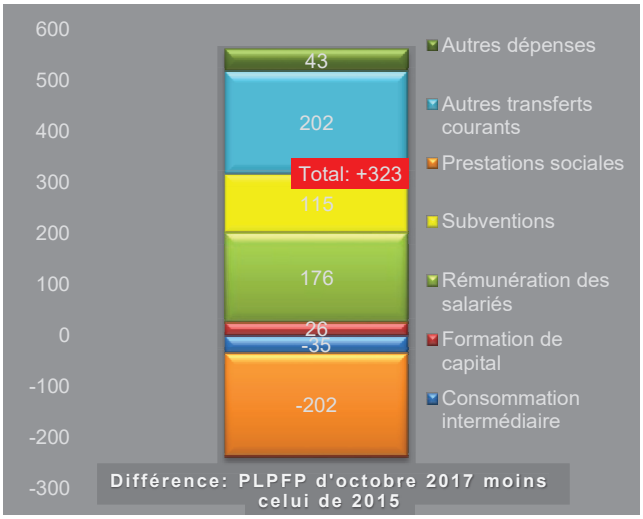
(ii) *Evolution statique : l'année 2018 dans les programmes pluriannuels successifs*

Le tableau suivant est centré sur l'année 2018. Il vise à déterminer pour cette même année le niveau des dépenses par catégorie économique, tel qu'il a été escompté dans les trois plus récents PLPFP.

Tableau 3 : Evolution des dépenses prévues pour 2018 dans les trois plus récents projets de loi de planification pluriannuelle

En millions EUR

	PLPFP octobre 2015	PLPFP octobre 2016	PLPFP octobre 2017
Consommation intermédiaire	1 470	1 370	1 435
Formation de capital	1 488	1 560	1 514
Rémunération des salariés	3 976	3 984	4 152
Subventions	615	681	729
Charges d'intérêt	181	230	181
Prestations sociales	1 849	1 657	1 646
Autres transferts courants	7 458	7 442	7 661
Transferts en capital à payer	854	899	852
Autres dépenses	-22	20	21
Dépenses totales	**17 867**	**17 843**	**18 190**



Sources : Projets de loi de programmation financière pluriannuelle déposés en 2015, 2016 et 2017 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Comme l'indique le tableau ci-dessus et le graphique adjacent, les dépenses prévues pour 2018 accusent une dérive prononcée entre le PLPFP déposé en 2015 et celui qui a été présenté en octobre. Au total, les dépenses s'accroissent pour la même année 2018 à concurrence de 323 millions EUR entre les deux documents soit 1,8% des dépenses initiales, malgré un fléchissement prononcé de la catégorie des prestations sociales – sans doute imputable dans une certaine mesure à l'embellie sur le front de l'emploi. Sans ce recul des prestations sociales, les dépenses de l'Administration centrale se seraient accrues de quelque 525 millions EUR depuis le PLPFP déposé en automne 2015.

La hausse globale des dépenses s'explique quasi intégralement par trois composantes. Il s'agit en premier lieu de la rémunération des salariés (partie verte claire de l'histogramme). Alors que cette composante était censée s'établir à 3.976 millions EUR en 2018 dans le PLPFP déposé en octobre 2015, elle se monterait à quelque 4.152 millions EUR dans le PLPFP sous avis, le dépassement se montant dès lors à quelque 176 millions EUR ou à 4,4% de ce poste de dépenses. En deuxième lieu, les subventions manifestent de PLPFP en PLPFP une dérive particulièrement prononcée, qui se monterait par rapport au projet de budget pluriannuel présenté en octobre 2015 à 115 millions EUR – soit 19% du montant initial. En troisième lieu, les *« autres transferts courants »* accusent une hausse de plus de 200 millions EUR – soit le dérapage le plus manifeste. Cette évolution semble être en partie imputable aux communes, dont les recettes en provenance de l'Etat tendraient à augmenter sensiblement à partir de 2018 et surtout de 2019, peut-être sous l'influence du grand dynamisme supposé de la TVA et des impôts sur les personnes physiques au cours de cette période – ces deux impôts continuant à influencer étroitement les recettes transférées aux communes par le truchement du nouveau Fonds de dotation globale des communes. Il faut probablement y voir également l'impact de la forte croissance supposée de l'emploi, de peu ou prou 3% l'an sur l'horizon du PLPFP, qui conditionne directement la participation de l'Etat au financement du régime général de pension. Le PLPFP déposé en octobre 2015 tablait quant à lui sur une progression annuelle de l'emploi intérieur de l'ordre de 2% par an *« seulement »*, avec à la clef un fort écart cumulé sur un horizon de quatre années.

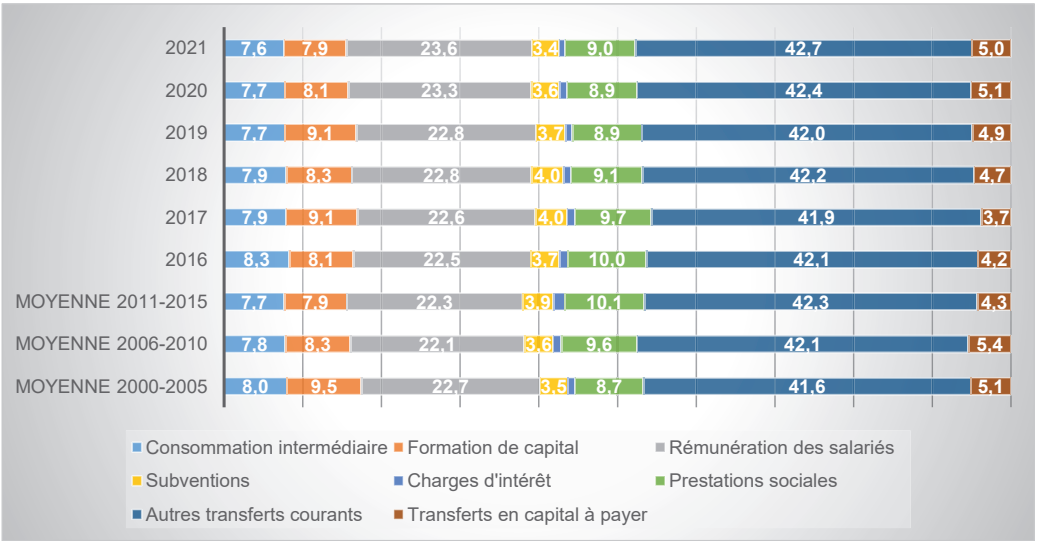
La formation brute de capital affiche quant à elle une augmentation sur les trois derniers PLPFP, qui est toutefois d'une ampleur extrêmement restreinte par rapport aux trois catégories précitées.

(iii) *La composition des dépenses*

Un examen à moyen terme de la composition des dépenses de l'Administration centrale vient clôturer l'examen général de ces dernières. Le tableau suivant restitue l'évolution de cette composition, soit l'un des meilleurs indicateurs de la *« qualité »* des finances publiques, depuis l'an 2000.

Graphique 2 : Composition des dépenses de l'Administration centrale

En pourcentage des dépenses totales



Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Comme déjà constaté en filigrane des sections précédentes, il apparaît qu'en termes relatifs l'effort d'investissement de l'Administration centrale tend plutôt à décliner au fil du temps. Alors que la formation brute de capital atteignait encore 9,5% des dépenses totales sur la période 2000-2005, avec des pics de plus de 10% en 2003 et en 2005, ce ratio est revenu à 8% en moyenne de 2011 à 2015. Une sensible remontée s'est affirmée en 2017 mais jusqu'à preuve du contraire, il ne s'agirait là que d'un *« feu de paille »*. Si le PLPFP sous avis était appliqué tel quel, les investissements publics repasseraient en effet sous le seuil de 8% des dépenses totales en 2021. Au cours de l'ensemble de la période de 20 ans illustrée au graphique, correspondant plus ou moins à une génération, seules les années 2006, 2013 et 2014 se sont distinguées par un effort d'investissement public encore inférieur. Les transferts en capital, parfois qualifiés d' *« investissements indirects »* car ces dépenses servent souvent à cofinancer des dépenses d'investissement communales ou privées, renoueraient quant à eux simplement de 2018 à 2021 avec leur proportion moyenne déjà observée de 2000 à 2016.

Les dépenses de rémunération afficheraient pour leur part un tout autre profil, puisqu'elles passeraient de 22,6% du total en 2017 à 23,6% en 2021. Alors même que leur poids relatif avait atteint un niveau d'étiage de l'ordre de 22% de 2008 à 2012. Enfin, les transferts courants verraient leur poids relatif se renforcer sensiblement de 2017 à 2021, alors qu'il s'agit déjà et de loin de la composante la plus importante, avec une proportion de 42% en 2017. En d'autres termes, l'Administration centrale ressemble de plus en plus à une sorte de plateforme de transit des dépenses vers les communes et la sécurité sociale, ce qui obère sa capacité à peser de manière autonome sur l'orientation de l'économie grand-ducale.

Les glissements de dépenses identifiés au graphique paraissent en contradiction avec le message d'un *« Luxembourg à 1 million d'habitants »*, que ce soit à l'horizon 2045 (selon le scénario qui était à la base du rapport de 2015 du Groupe de travail européen sur le vieillissement, GTV par la suite) ou vers 2060-2065 (selon les scénarios démographiques les plus récents). Des scénarios aussi volontaristes reposent sur une sensible augmentation de la population et, corrélativement, du nombre de frontaliers. Selon le plus récent scénario disponible, qui servira de base au prochain rapport du GTV devant être publié dès 2018, la population résidente du Grand-Duché augmenterait à concurrence de 500.000 personnes de 2015 à 2080, à comparer à 275.000 personnes de 1950 à 2015. Sur ce demi-million, 66.000 personnes s'ajouteraient déjà à la population sur l'horizon 2015-2020 et plus de 125.000 personnes additionnelles sur la période de 10 ans allant de 2021 à 2030.

Ces perspectives pour le moins *« décoiffantes »* étant bien plus proches que ne le suggère l'intuition, la Chambre de Commerce insiste une fois de plus sur la nécessité pour le Grand-Duché de continuer à se préparer sur tous les plans à une telle mutation, notamment en planifiant de manière bien plus précoce les substantiels investissements publics qui seront requis pour y faire face dans les transports, l'énergie, l'éducation et les structures d'accueil d'enfants, le logement, les télécommunications ou l'environnement. Les glissements de dépenses illustrés au graphique ci-dessus semblent jusqu'ici peu compatibles avec ces défis. Ces inévitables efforts constitueraient un pas décisif en direction d'une croissance plus qualitative, c'est-à-dire davantage alimentée par des gains de productivité que par un recours illimité aux ressources. Une telle croissance exige cependant, au-delà des efforts actuellement accomplis, une mutation profonde de notre modèle économique et sociétal. Or comme le montre la présente analyse de composition des dépenses, le projet de budget 2018 se situe toujours globalement dans une démarche de croissance extensive.

Encadré 2 : Investissements publics : quelle(s) évolution(s) ?

Le niveau des investissements publics est souvent l'objet d'âpres discussions, chaque observateur tendant à concocter sa formule propre ou à se forger sa propre opinion.

Le tableau suivant renferme un (court) échantillon des nombreuses manières d'appréhender statistiquement les investissements publics – ce tableau ne constituant certainement pas une liste exhaustive. On peut en effet aisément concevoir une multitude potentiellement infinie d'indicateurs d'investissement, en fonction du type de comptabilité retenu (en comptabilité de caisse ou en SEC 2010), de la valorisation ou non aux prix intrinsèques (valeur réelle ou nominale), des sous-secteurs considérés (Etat, communes ou les deux) et de bien d'autres aspects encore (en % du PIB, valeur réelle, etc.). Au Luxembourg, les autorités tendent par ailleurs à privilégier un indicateur spécifique, qui consiste à ajouter aux investissements directs de l'Administration centrale les transferts en

capital effectués par la même entité – ces derniers étant souvent qualifiés d'investissements indirects. Cette approche n'est pas dénuée de fondement, puisque ces transferts en capital ont pour objet d'encourager, pas le biais de cofinancements, les projets d'investissement d'autres entités – les pouvoirs locaux par exemple.

Tableau 4 : Quatre indicateurs des investissements publics[7]

Neutralisation de l'avion militaire en 2019

	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Formation de capital de l'Administration centrale (en millions EUR)	1571	1514	1531	1579	1608
Idem, ratio 2017=100	100	96	97	101	102
Formation de capital de l'Administration centrale (en % du PIB)	2,86%	2,60%	2,49%	2,48%	2,44%
Idem, ratio 2017=100	100	91	87	87	85
Formation de capital des Administrations publiques (en millions EUR du PIB)	2380	2372	2456	2543	2582
Idem, ratio 2017=100	100	100	103	107	108
Formation de capital des Administrations publiques (en % du PIB)	4,33%	4,08%	4,00%	4,00%	3,92%
Idem, ratio 2017=100	100	94	92	92	91

Sources : Documents budgétaires ; STATEC ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Le tableau met en exergue une information finalement peu surprenante, à savoir le fait que l'évolution des investissements publics est largement tributaire de l'indicateur privilégié. Sur l'horizon 2017-2021 du PLPFP, la formation de capital tend à augmenter légèrement lorsqu'elle est exprimée en valeur nominale, tant pour la seule Administration centrale que pour l'ensemble des Administrations publiques (lignes 1 et 3 du tableau). Les deux autres indicateurs figurant au tableau, qui consistent à rapporter l'investissement au PIB, livrent cependant des messages moins réconfortants. Ainsi, en 2021 les investissements de l'Administration centrale et de l'ensemble des Administrations publiques enregistreraient par rapport à 2017 un décrochage de l'ordre de 0,4 point de PIB (dans les deux cas). D'aucuns pourraient certes affirmer que ces résultats sont tributaires d'une année de base 2017 exceptionnellement porteuse en termes d'investissements publics. La perspective temporelle plus longue privilégiée à la fin du présent encadré permettra de juger du bien-fondé de cette assertion.

La définition sur laquelle la Chambre de Commerce tient à attirer l'attention est celle de la dernière ligne du tableau, mise en évidence en jaune. Elle est exhaustive d'un point de vue institutionnel, puisqu'elle incorpore non seulement l'Administration centrale, mais également les pouvoirs locaux qui représentent près de 40% des investissements publics totaux au Luxembourg.

Par ailleurs, cet indicateur tient compte de l'échelle de l'économie, puisqu'il est exprimé en pourcentage du PIB. Ce traitement est économiquement le plus approprié, car un PIB plus élevé devrait *a priori* aller de pair avec des besoins d'infrastructures eux-mêmes rehaussés – dans les domaines des transports, de l'enseignement, des infrastructures scolaires et de garde d'enfants, etc. Dans la plupart des modèles de croissance économique, la croissance économique ne dépend d'ailleurs pas du flux absolu des investissements publics, mais plutôt du stock de capital public exprimé en pourcentages du PIB. Or ce stock de capital est le résultat de l'accumulation des investissements publics – sachant que le stock en question tend aussi à s'altérer au fil du temps, sous la forme d'amortissements. Les investissements les plus souvent cités dans les débats publics et dans les documents budgétaires sont un concept brut : il s'agit des dépenses d'investissement

7 Définition des investissements par l'Insee : *« La formation brute de capital fixe (FBCF) est constituée par les acquisitions moins cessions d'actifs fixes réalisées par les producteurs résidents. Les actifs fixes sont les actifs corporels ou incorporels issus de processus de production et utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production pendant au moins un an ».*

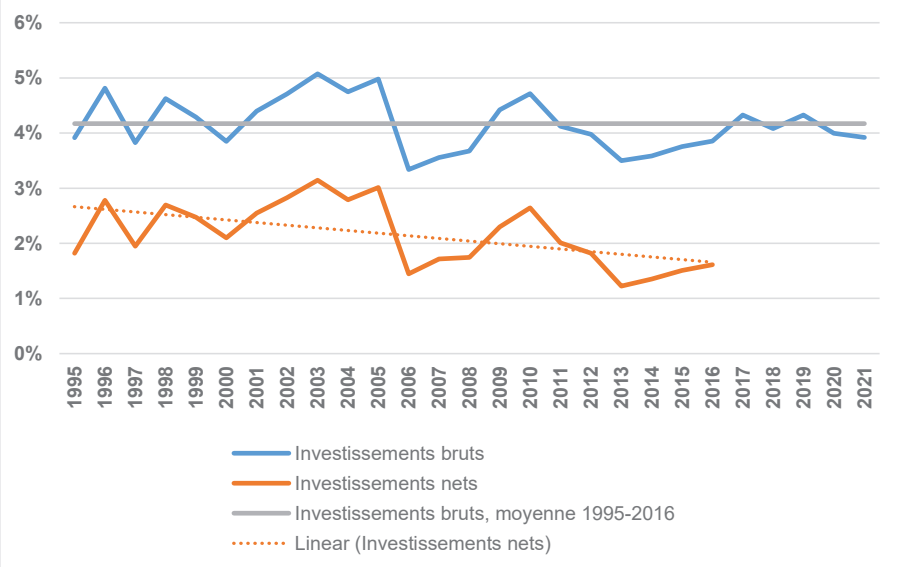
consenties une année donnée. Le quatre séries du tableau ci-dessus correspondent toutes à cette approche. Un autre concept, qui ne figure pas au tableau, est celui d'investissement net. Il s'agit des investissements bruts diminués des amortissements (c'est-à-dire une mesure de l'usure du stock de capital). L'investissement public net une année donnée n'est autre que la variation du stock public de capital. En ce sens, ce concept net est le plus fidèle reflet du potentiel de croissance associé à l'activité d'investissement des Administrations publiques – même si son calcul n'est pas des plus aisés.

Le graphique suivant restitue l'évolution sur longue période de la formation brute et nette de capital de l'ensemble des Administrations publiques luxembourgeoises. Les investissements nets oscillent entre 1 et 3% du PIB et affichent plutôt une tendance descendante. Ils ne peuvent malheureusement pas être dégagés pour 2017-2021 à partir des documents budgétaires.

Quant à eux, les investissements bruts fluctuent bon an mal an autour d'un seuil de 4% du PIB environ – l'année 2017 n'étant nullement exceptionnelle à cet égard avec 4,33% du PIB, contre une moyenne 1995-2016 de 4,17%. Par ailleurs, si on en croit le PLPFP, ce ratio reviendrait sous les 4%, à 3,92% « seulement », en 2021.

Graphique 3 : Investissements bruts et nets des Administrations publiques

En pourcentage du PIB



Sources : Base de données AMECO de la Commission européenne ; STATEC, comptes nationaux ; Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

L'ensemble des calculs repris au tableau et au graphique *supra* prennent certes « comme argent comptant » les investissements programmés dans le PLPFP. Il se pourrait cependant que des programmes d'investissement additionnels, ne pouvant être définis avec toute la précision requise au présent stade, viennent s'y ajouter au fil du temps. Les investissements publics seraient dès lors actuellement sous-estimés pour les années 2019-2021 – le revers de la médaille étant cependant, dans un tel cas de figure et toutes autres choses égales par ailleurs, que les soldes budgétaires futurs de nos Administrations publiques soient à leur tour surestimés.

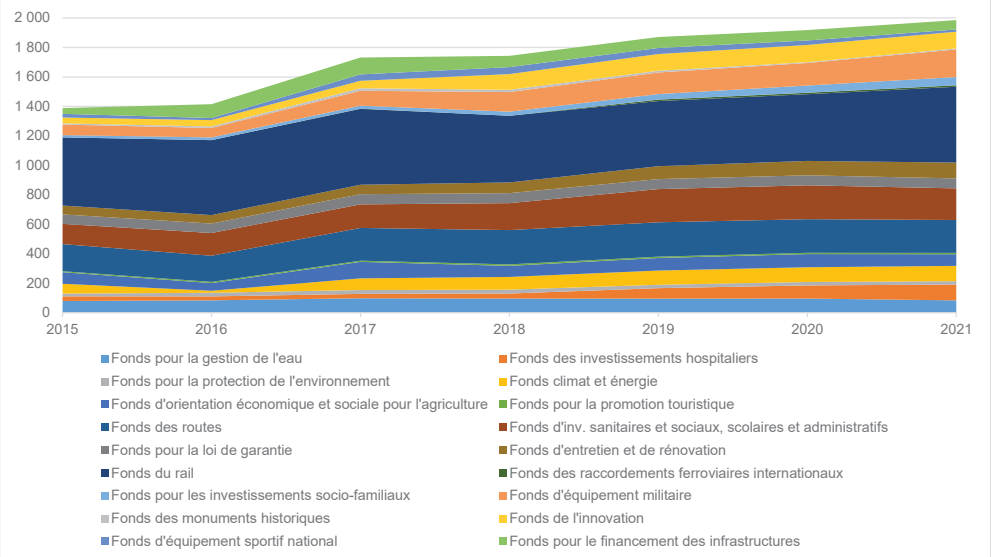
Le graphique suivant, établi à partir des dépenses d'une vingtaine de fonds spéciaux d'investissement (voir l'annexe 1 du PLPFP) montre qu'une telle déperdition des projets d'investissement sur l'horizon visé par le PLPFP n'est pas manifeste, sauf peut-être pour le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture, le Fonds d'équipement sportif national ou le Fonds pour le financement des infrastructures (d'éducation essentiellement). Les dépenses programmées des deux plus importants fonds, à savoir celui des routes et du rail, restent pour leur part à un niveau appréciable tout au long de cet horizon et même en toute fin de période. Pour l'ensemble des fonds,

les dépenses programmées passeraient de 1.732 millions EUR en 2017 à 1.985 millions EUR en 2021, soit une hausse de 15%.

Un autre facteur d'incertitude quant au niveau futur des investissements est le taux de réalisation des investissements programmés, ce taux ayant fluctué de 75% environ à un peu plus de 100% au cours des dix dernières années.

Graphique 4 : Programmes de dépenses des fonds spéciaux d'investissement

En millions EUR



Sources : Annexe du projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

1.3 Les recettes de l'Administration centrale

1.3.1 *Le projet de budget pour 2018*

Des recettes qui ne compensent (toujours) pas les dépenses. D'après le projet de budget 2018, les recettes de l'Administration centrale (soit 17.300,0 millions EUR) augmenteront, en 2018, de :

– 2,3% par rapport aux prévisions, pour 2017, établies par le budget 2017 (2e colonne dans le tableau 5) ;

– 4,6% par rapport aux prévisions, pour 2017, établies par le projet de budget 2018 (3e colonne dans le tableau 5) ;

La progression des recettes reste donc, comme régulièrement par le passé, moins dynamique que celle des dépenses.

Tableau 5 : Recettes 2017 et 2018 de l'Administration centrale

En millions EUR et en pourcentage de variation

	2017 selon budget	*2017 selon prévisions*	*2018 selon projet de budget*	*Variation projet budget 2018 / prévisions 2017*		*Variation projet de budget 2018 / projet budget 2017*	
	en millions EUR	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en %*	*en millions EUR*	*en %*
Recettes totales	**16 915,8**	**16 542,3**	**17 300,0**	**757,7**	**4,6%**	**384,2**	**2,3%**
Production marchande	165,2	160,1	168,8	8,7	5,4%	3,6	2,2%
Production pour usage final propre	245,0	246,5	265,0	18,5	7,5%	20,0	8,2%
Paiements au titre de l'autre production non marchande	488,1	485,9	477,9	-8,0	-1,6%	-10,2	-2,1%
Impôts sur la production et les importations	6 383,3	6 517,1	6 891,2	374,1	5,7%	507,9	8,0%
Revenus de la propriété	338,2	330,2	326,6	-3,6	-1,1%	-11,6	-3,4%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	8 149,7	7 601,6	7 963,1	361,5	4,8%	-186,6	-2,3%
Cotisations sociales	856,6	863,6	893,0	29,4	3,4%	36,4	4,2%
Autres transferts courants	140,1	152,0	178,3	26,3	17,3%	38,2	27,3%
Transferts en capital à recevoir	149,6	185,3	136,2	-49,1	-26,5%	-13,4	-9,0%

Sources : Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 ; Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

Des réformes qui impactent la situation budgétaire. Les recettes de l'exercice 2017 sont affectées par l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la réforme fiscale ainsi que par de nouvelles moins-values de TVA sur le commerce électronique. Un effet de base important est donc à garder à l'esprit.

Une revue des différentes catégories de recettes pour évaluer les rendements attendus. Deux catégories de recettes représentent plus de 85% du total des recettes de l'Administration centrale :

– Les recettes provenant des impôts sur la production et sur les importations, principalement les recettes d'accises et de TVA, atteindraient, en 2018, le montant total de 6.891,2 millions EUR, ce qui correspond à une augmentation de +5,7% par rapport aux estimations pour 2017 et de +8,0% par rapport au budget 2017. Ces prévisions optimistes, malgré les déchets fiscaux mentionnés ci-avant, s'expliqueraient par la vigueur de l'économie, qui devrait atteindre un taux de croissance situé entre 3% et 4,4% en 2018. En 2018, ces recettes devraient représenter près de 40% des recettes totales de l'Administration centrale, soit 12% du PIB. La Chambre de Commerce renvoie à sa partie 1.3.2 pour une discussion de l'impact des hypothèses de croissance sur le rendement des impôts.

– S'agissant de la hausse de 4,8% des impôts courants sur le revenu et le patrimoine il est à noter que les prévisions les plus récentes pour l'année 2017 font état d'une moins-value de près de 550 millions EUR par rapport au budget 2017. Comptant pour 46% des recettes totales de l'Administration centrale, une variation, même légère, du rendement peut avoir un impact non négligeable.

La prudence est de mise. Des incertitudes planent sur les rendements des recettes fiscales puisqu'ils sont influencés directement par la conjoncture, qui par nature reste volatile, et encore davantage dans une économie comme le Luxembourg. Un décrochage du PIB, risque explicitement mentionné dans le projet de budget, et par conséquent une surestimation des recettes, peut impacter de manière substantielle le solde budgétaire. Pour ces raisons, le volet « recettes » du budget se doit d'être élaboré avec d'autant plus de prudence et le volet « dépenses » doit être adapté en conséquence. Les autorités budgétaires ne semblent toutefois pas encore avoir totalement implémenté cette recommandation de longue date de la Chambre de Commerce.

Un examen plus fin des recettes fiscales utile. L'évaluation des rendements prévisionnels des différents impôts perçus par l'Etat central au sens de la législation sur la comptabilité de l'Etat (voir tableau 6) permet une vue plus détaillée. S'agissant des **impôts directs** :

– Le rendement de l'impôt retenu sur les traitements et salaires connaîtra une croissance de 10,7% par rapport aux prévisions les plus récentes pour 2017, malgré la réforme fiscale, ce qui paraît très volontariste par rapport à l'évolution escomptée de la masse salariale (+5,8% environ, à savoir +2,4% pour le coût salarial nominal moyen et +3,4% pour l'emploi[8]).
– L'impôt sur les revenus des collectivités diminuerait pour sa part de 1,3% par rapport aux prévisions pour 2017 mais augmenterait de 3,7% par rapport au budget voté. La base de comparaison n'est pas neutre puisque les rendements de cet impôt augmentent de 84 millions EUR en 2017 entre le budget voté et les prévisions les plus récentes. Pour rappel, le taux d'impôt sur le revenu des collectivités (hors ICC) passera de 19% à 18% à partir de l'année d'imposition 2018 suite à la réforme fiscale.

S'agissant des **impôts indirects** :

– Pour la taxe d'abonnement sur les titres des sociétés, les recettes, qui excéderaient le milliard EUR, sont en hausse de 7% en 2018 par rapport aux prévisions pour 2017 mais de seulement 0,6% par rapport au budget 2017, car les recettes pour 2017 ont été revue à la baisse de 62 millions EUR. Alors que l'indice boursier Eurostoxx avait chuté en 2016 de 12,8%, il devrait atteindre, pour 2017, 12,2% et 8% pour 2018. La Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons pour lesquelles le STATEC prédit l'évolution de cet indice, particulièrement volatil, alors que des hypothèses techniques sont retenues pour le taux de change ou le cours du pétrole.
– Les recettes issues de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) augmenteront de 5,5% en 2018, malgré la disparition progressive des recettes liées au commerce électronique.

8 Sauf élasticité très élevée de la retenue sur les traitements et salaires (RTS) à la base imposable correspondante.

Tableau 6 : Recettes fiscales 2016, 2017 et 2018 de l'Etat

En millions EUR et en pourcentage de variation

	2016	*2017*		*2018*	
	Compte	*Budget*	*Prévi-sions*	*Projet de budget*	*Variation projet de budget 2018 / prévisions 2017*
1. Impôts directs	**7 145,1**	**7 398,1**	**7 451,0**	**7 808,4**	**4,8%**
dont: Impôt général sur le revenu	6 025,6	6 246,0	6 324,5	6 632,5	4,9%
Impôt fixé par voie d'assiette	*760,4*	*778,5*	*790,0*	*734,0*	*-7,1%*
Impôt sur le revenu des collectivités	*1 580,6*	*1 654,0*	*1 738,0*	*1 715,0*	*-1,3%*
Impôt retenu sur les traitements et salaires	*3 315,7*	*3 502,0*	*3 460,0*	*3 830,0*	*10,7%*
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	*367,7*	*310,0*	*335,0*	*352,0*	*5,1%*
Impôt concernant les contribuables non-résidents	*1,1*	*1,5*	*1,5*	*1,5*	*0,0%*
Impôt sur la fortune	509,3	576,0	545,0	574,0	5,3%
Impôts de solidarité sur le revenu des collectivités	119,0	124,5	130,8	129,1	-1,3%
Impôts de solidarité sur le revenu des personnes physiques	317,2	332,1	329,7	354,1	7,4%
Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	61,1	44,0	45,0	47,0	4,4%
Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non-résidents)	0,7	0,0	0,1	0,0	0,0%
Retenue libératoire nationale sur les intérêts	21,4	45,0	45,0	50,0	11,1%
Contributions de crise	0,9	0,0	0,1	0,0	0,0%
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	73,7	15,0	15,0	5,0	-66,7%
Autres impôts directs	16,3	15,5	15,7	16,8	7,0%
2. Impôts indirects	**5 452,4**	**5 326,8**	**5 456,9**	**5 725,7**	**4,9%**
dont: Taxe sur les véhicules automoteurs	26,6	25,6	26,3	26,0	-1,1%
Part dans les recettes communes de l'UEBL	1 014,5	882,1	908,8	875,0	-3,7%
Droits d'enregistrement	259,1	220,0	270,0	295,0	9,3%
Droits d'hypothèques	44,6	40,0	52,0	56,0	7,7%
Taxe sur la valeur ajoutée	2 852,9	2 747,0	2 848,1	3003,5	5,5%
Taxe sur les assurances	50,1	47,0	47,0	52,6%	11,9%
Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés	903,5	1 047,2	985,0	1 054,0	7,0%
Autres impôts indirects	301,1	317,9	319,7	363,7	13,8%
Autres recettes	**820,0**	**519,0**	**689,6**	**530,4**	**-23,1%**
dont: Intérêts de fonds en dépôt	1,6	3,0	3,0	1,5	-50,0%
Recettes provenant de participations de l'Etat	141,4	130,0	160,8	135,0	-16,0%
P. et T. part de l'Etat dans le bénéfice	20,0	20,0	20,0	20,0	0,0%
Droits de timbre	16,1	15,4	15,4	16,6	7,8%
Droits de succession	87,0	70,0	100,0	70,0	-30,0%
Produits d'emprunts nouveaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Autres recettes	553,8	280,6	390,4	287,3	-26,4%
Recettes budgétaires de l'Etat central	**13 417,5**	**13 243,9**	**13 597,5**	**14 064,5**	**3,4%**

Source : Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

Encadré 3 : Les autres articles du projet de loi budgétaire

Extension de la bonification aux acquisitions de logiciels

La Chambre de Commerce ne peut que saluer le principe de l'élargissement du champ d'application de la bonification d'impôt prévue à l'article 152*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après la « LIR ») aux logiciels informatiques. Les entreprises au Luxembourg consentent en effet à des investissements significatifs au niveau de leurs systèmes informatiques visant à accompagner leur évolution à l'ère du digital mais aussi, pour celles qui sont concernées, la transposition et le maintien des exigences réglementaires. Ces investissements sont actuellement en dehors du champ d'application de l'article 152*bis* LIR alors qu'ils conditionnent en grande partie la consolidation d'une place financière moderne et par conséquent compétitive sur le plan international.

En l'état, la Chambre de Commerce s'interroge cependant sur la portée exacte des aménagements proposés dans la mesure où ceux-ci visent les seules acquisitions de logiciels auprès d'entreprises tierces. *A contrario*, le projet de budget 2018, dans sa formulation actuelle, semblerait exclure les logiciels développés en interne ainsi que les acquisitions de droits d'utilisation de logiciels. Ces exclusions, pour autant qu'elles reflètent bien l'intention des auteurs, paraissent regrettables aux yeux de la Chambre de Commerce dans la mesure où elles réduiraient considérablement la portée pratique des aménagements proposés.

La Chambre de Commerce relève en effet que certains établissements développent en interne des logiciels informatiques, notamment en vue de servir de façon plus effective leur clientèle. Les logiciels en question sont développés pour les besoins propres de l'entreprise et ne génèrent pas de redevances ou autres revenus comparables dans le chef de celle-ci. Partant, les dispositions de l'article 50*ter* LIR proposées par le projet de loi n°7163 relative au régime fiscal de la propriété intellectuelle[9], seraient inopérantes dans ce cas de figure à défaut de revenus éligibles au bénéfice de ces mêmes dispositions. Il en résulterait une absence d'incitant fiscal pour les entreprises développant des logiciels en interne pour leurs besoins propres. Ainsi, à défaut d'une modification adéquate, les dispositions sous revue seraient source de distorsion entre les entreprises développant en interne un logiciel pour leurs besoins propres et celles recourant à un logiciel appartenant à un tiers.

Par ailleurs, le projet de budget 2018 vise les « acquisitions » de logiciels. Cette formulation ne paraît pas opportune dans la mesure où celle-ci semble faire abstraction du fait que, en pratique, on achète en principe non pas le logiciel lui-même mais un droit limité d'utilisation de celui-ci, en règle générale sous forme de licence. Une interprétation littérale des dispositions sous revue dans projet de budget 2018 aurait dès lors pour effet de vider de la majeure partie de sa substance la bonification d'impôt proposée à défaut de pouvoir s'en prévaloir dans la pratique. La Chambre de Commerce estime dès lors éminemment souhaitable de préciser le champ des dispositions sous revue de manière à couvrir sans équivoque possible l'acquisition de droits d'utilisation de logiciels pour autant que ceux-ci soient, le cas échéant, activés au bilan de l'acquéreur.

La Chambre de Commerce s'interroge enfin sur l'opportunité d'introduire la limite maximale de dix pour cent de l'impôt dû envisagée en relation avec le montant global des acquisitions de logiciels réalisées au cours de l'année d'acquisition. A défaut de disposer d'éléments d'appréciation budgétaire circonstanciés, la logique de cette limitation est difficile à appréhender dans la mesure où elle semblerait pénaliser indûment les secteurs d'activités investissant prioritairement dans des développements informatiques par rapport aux autres secteurs de l'économie. Au demeurant, la bonification sous revue serait en pratique vidée de toute substance vis-à-vis des entreprises faisant face à des charges extraordinaires venant amoindrir, sinon réduire à zéro, leur base imposable. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce est d'avis que la limitation susvisée doit être supprimée, ou du moins considérablement assouplie, en gardant à l'esprit les dispositions du paragraphe 8 de l'article 152*bis* LIR, lequel dispose que, à défaut d'impôt suffisant, la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.

---

9 Projet de loi n°7163 relative au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant : – la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs *(« Bewertungsgesetz »)*. L'avis de la Chambre de Commerce y relatif a été émis en date du 3 novembre 2017.

Les dispositions sous revue prévoient également que lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, les revenus générés par ledit logiciel soient exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle.

Si la Chambre de Commerce comprend que l'objectif est de limiter l'impact fiscal d'une telle mesure sur le budget de l'Etat, elle est d'avis que l'ajout de cette disposition restrictive est problématique et ce, à plusieurs égards.

Tout d'abord, il est indiqué que «les revenus générés par ledit logiciel sont exclus du champ d'application d'« un régime fiscal de propriété intellectuelle ». Si l'intention est sans doute de se référer au régime au sens de l'article 50*bis* LIR ou du futur article 50*ter* LIR susmentionné, la Chambre de Commerce estime qu'il serait utile de le préciser. En effet, le manque de précision dans le texte de loi pourrait entraîner une insécurité juridique pour le contribuable.

De même, il serait utile de préciser que cette limitation s'applique uniquement dans le chef d'un même contribuable et au titre de la même année fiscale. En effet, à défaut de précision, l'application de la bonification à l'acquisition d'un logiciel pourrait potentiellement remettre en question rétroactivement l'application d'un régime de propriété intellectuelle dans le chef du contribuable luxembourgeois cédant.

Ensuite, cette limitation est introduite par le biais d'une disposition se rapportant uniquement à la bonification globale. La Chambre de Commerce s'interroge dès lors si cela signifie que le logiciel pourrait cependant donner lieu à application de la bonification complémentaire tout en permettant l'application d'un régime de propriété intellectuelle.

Enfin, au regard des restrictions imposées par l'approche du lien qui limite le montant de revenu pouvant bénéficier d'un régime de propriété intellectuelle en fonction du montant des dépenses engendrées pour la recherche et le développement relatifs à l'actif de propriété intellectuelle, il est fort probable qu'à l'avenir, l'acquisition d'un logiciel ne donnera lieu qu'à des réductions fiscales très négligeables.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce propose d'amender le libellé de l'article 3 point 8° du projet de budget 2018 modifiant le paragraphe 7 de l'article 152*bis* LIR comme suit :

«* Chapitre B – *Dispositions fiscales

[…]

L'article 152bis est modifié et complété comme suit :

[…]

d) Au paragraphe 7, l'alinéa 1er est complété par l'ajout d'un nouveau numéro 5 libellé comme suit :

*« 5. les acquisitions de logiciels, **ou les droits d'utilisation de ceux-ci**, pour autant **qu'ils figurent, le cas échéant, à l'actif du bilan du contribuable et** qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ».*

e) Au paragraphe 7, l'alinéa 1er est complété par l'ajout d'un nouveau numéro 6 libellé comme suit :

*« **6. les logiciels développés par le contribuable pour son propre compte pour autant qu'ils ne génèrent pas de revenus relevant du régime fiscal de la propriété intellectuelle au sens de l'article 50bis ou 50ter** ».*

[…]

g) Le paragraphe 7 est complété par les deux alinéas suivants libellés comme suit :

*« (4) La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. **~~Elle ne peut pas dépasser dix pour cent de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les acquisitions de logiciels sont réalisées. Dans les cas où plusieurs exercices d'exploitation sont clôturés au cours d'une année d'imposition, la limite maximale de dix pour cent s'applique au montant global de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels déterminé au titre desdits exercices.~~***

(5) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, les revenus générés par ledit logiciel ***dans le chef d'un même contribuable et au titre de la même année fiscale*** *sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle* ***au sens de l'article 50bis ou 50ter****. ».*

Bonification applicable aux investissements en crédit-bail de matériel

La Chambre de Commerce regrette que les auteurs des dispositions sous revue n'aient pas saisi l'opportunité pour modifier l'article 152*bis* LIR afin de procéder à une adaptation des dispositions du paragraphe 9 relatives aux opérations de crédit-bail en matériel suivant l'avis rendu par le Conseil d'Etat en date du 15 novembre 2016 dans le cadre du projet de loi n°7020[10].

Le paragraphe 9 de l'article 152*bis* LIR prévoit en effet que, pour que le bailleur ait droit à la bonification d'impôt, le preneur doit utiliser le bien donné en leasing dans une entreprise commerciale au Luxembourg qui doit, de surcroît, y être imposable. Cette disposition, en refusant le bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement au bailleur-donneur au motif que le bien considéré n'est pas utilisé par le preneur dans une entreprise située au Luxembourg, paraît aux yeux de la Chambre de Commerce et par analogie aux conclusions de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire *Tankreederei I*[11], contraire au principe de la libre prestation de services suivant l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sinon le principe de la liberté d'établissement suivant l'article 49 dudit traité européen.

Enfin, la limitation posée au paragraphe 1er de l'article 152*bis* LIR suivant laquelle le bien concerné devrait être opéré sur le territoire d'un Etat partie à l'Espace économique européen devrait en soi représenter une garantie suffisante contre l'existence de tout abus dans l'octroi du bénéfice de la bonification pour investissement dans le cadre d'opérations de crédit-bail sans qu'il soit nécessaire d'imposer une restriction additionnelle concernant les modalités d'utilisation de ce même bien par le preneur.

Au regard de ce qui précède, la Chambre de Commerce propose de modifier le paragraphe 9 de l'article 152*bis* LIR comme suit :

« (9) Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel (« leasing »), un règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues. ~~***Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à la condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur du leasing dans une entreprise située au Grand Duché et visée à l'article 14.***~~

~~***Toutefois, il n'aura pas droit auxdites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand Duché dans le chef de l'entreprise visée. De même, il***~~ ***Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur*** *n'aura pas droit aux bonifications d'impôts du chef de navires utilisés en trafic international.*

Si la Chambre de Commerce a bien pris note des réserves d'ordre budgétaire formulées en relation avec la mise en conformité susvisée dans le cadre des débats à la Chambre des députés concernant le projet de loi n°7020[12], elle relève néanmoins que l'impact budgétaire de cette mesure de mise en conformité avec le droit européen pourrait certainement être contenu par l'instauration de limitations appropriées quant au bénéfice de la disposition sous revue.

---

10 Projet de loi n°7020 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017.

11 Affaire C-287/10 du 22 décembre 2010, Tankreederei I S.A. contre Directeur de l'administration des contributions directes.

12 Commission des Finances et du Budget, procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2016, discussions concernant l'article 1er, point 26° du projet de loi n° 7020 : *« Le ministère des Finances indique que cette extension nécessitera une analyse très approfondie à réaliser par l'Administration des contributions directes. Notamment pour des raisons de coûts, il n'est pas souhaité d'élargir la disposition tel que proposé par le Conseil d'État. »*

1.3.2 *Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021*

Les commentaires qui suivent portent sur l'évolution escomptée des recettes au cours de la période 2017-2021, couverte par le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle (PLPFP). La Chambre de Commerce en appelle à ce stade à une grande prudence dans l'interprétation des chiffres, compte tenu de l'absence de données suffisamment complètes sur les réalisations budgétaires en 2017. Ainsi, des réalisations de recettes plus ou moins favorables que prévu en fin d'année pourraient altérer la base de départ 2017 considérée dans les documents budgétaires. Comme l'ont montré les soldes budgétaires des Administrations publiques concernant l'année 2016, qui se sont en définitive avérés meilleurs qu'escompté dans le projet de budget 2017 sur la base des projections disponibles à la fin 2016 (solde des Administrations publiques de +1,6% du PIB en 2016 selon les comptes nationaux disponibles en octobre 2017, à comparer à +1,2% selon le projet de budget 2017), de substantielles évolutions sont toujours possibles à ce niveau. Toute adaptation affectant la base de départ 2017 pourrait « contaminer » l'ensemble de l'horizon du programme pluriannuel.

La mise en œuvre en janvier 2017 d'une réforme fiscale d'envergure complique d'ailleurs le suivi de l'évolution des recettes durant l'année en cours. Or les retombées budgétaires de cette réforme n'ont jusqu'à présent été estimées que de manière statique, à la fin de l'année 2016. La Chambre de Commerce constate d'ailleurs que ces estimations statiques, qui avaient alors été contestées par certaines institutions, n'ont pas été actualisées dans le cadre du projet de budget 2018.

Le tableau ci-dessous se réfère au PLPFP pour les années 2017 à 2021, tandis que les chiffres antérieurs (2000 à 2016) proviennent des comptes nationaux publiés début octobre 2017. Ce qui permet de resituer les évolutions esquissées dans le PLPFP sur une *« toile de fond »* plus étendue et de mieux identifier les tendances fondamentales.

Tableau 7 : Evolution pluriannuelle des recettes de l'Administration centrale

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2000	2007	2017	2018	2019	2020	2021	Croissance moyenne 2000 à 2007	Croissance moyenne 2008 à 2017	Croissance moyenne 2018 à 2021
Impôts sur la production et les importations	3 025	4 759	6 517	6 891	7 190	7 523	7 812	6,7	3,2	4,6
Revenus de la propriété	291	285	330	327	333	341	353	-0,3	1,5	1,7
Impôts courants sur le revenu et le patrimoine	2 819	4 336	7 602	7 963	8 479	9 067	9 698	6,3	5,8	6,3
Cotisations sociales	338	512	864	893	933	986	1 035	6,1	5,4	4,6
Autres recettes	553	807	1 230	1 226	1 285	1 294	1 330	5,5	4,3	2,0
Recettes totales	**7 027**	**10 699**	**16 542**	**17 300**	**18 221**	**19 212**	**20 228**	**6,2**	**4,5**	**5,2**
p.m. croissance du PIB en valeur (%)			**3,7**	**5,7**	**5,6**	**3,7**	**3,5**	**7,5**	**4,0**	**4,6**

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Les taux de croissance des grandes catégories de recettes ont été calculés sur trois périodes distinctes, c'est-à-dire la période *« pré-crise »* 2000 à 2007, la période 2008 à 2017 et enfin les années 2018 à 2021, qui restituent l'horizon temporel du PLPFP hormis l'année 2017 en cours.

Il apparaît que les recettes totales de l'Administration centrale progresseraient en moyenne de 5,2% l'an sur l'horizon 2018 à 2021 du PLPFP (dernière colonne du tableau), contre 6,2% pour la période antérieure à la crise et 4,5% pour la période 2008-2017. En d'autres termes, la progression des recettes totales de l'Administration centrale déduite du projet de budget pluriannuel semble être tout à fait en ligne avec l'évolution passée. Ce taux d'accroissement de 5,2% est au demeurant peu influencé par la réforme fiscale, qui a produit l'essentiel de ses effets en 2017, soit en dehors de l'horizon du PLPFP. Selon l'évaluation statique du Gouvernement, qui n'a pas été modifiée depuis le projet de budget pluriannuel de l'an dernier, l'impact budgétaire de la réforme en question serait pour rappel de 373 millions EUR en 2017, de 503 millions EUR en 2018 et de 524 millions EUR les années suivantes. Après neutralisation de ce coût et en supposant que les estimations gouvernementales en la matière sont correctes, les recettes totales de l'Administration centrale progresseraient *« spontanément »* de 5,2% en moyenne de 2018 à 2021, soit le même taux de croissance moyen que le taux effectivement constaté au tableau ci-dessus dans la foulée de la réforme fiscale.

Si ces évolutions d'ensemble paraissent raisonnables à l'aune des évolutions passées, un examen détaillé des principales catégories de recettes met à jour divers risques.

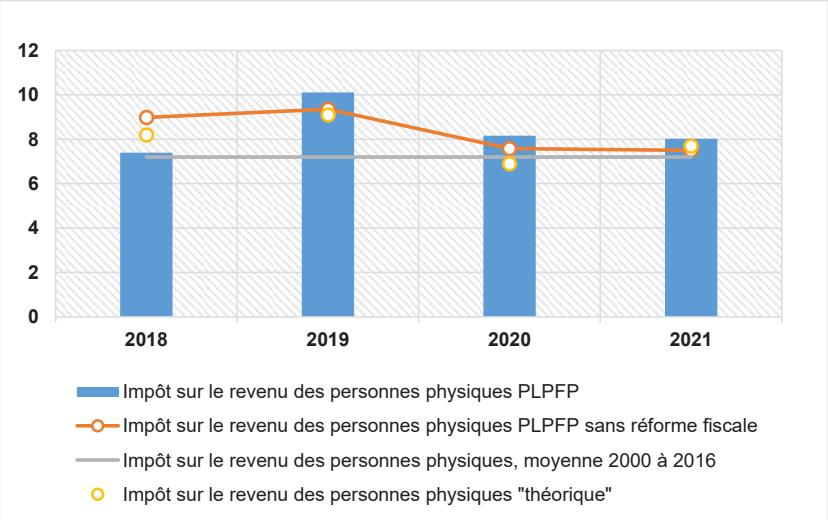
Des impôts courants sur le revenu et le patrimoine peu compatibles avec le scénario macroéconomique des documents budgétaires

La principale catégorie de recettes est le poste « ***impôts courants sur le revenu et le patrimoine*** », qui se compose pour l'essentiel, d'une part, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques perçu par voie d'assiette et de la retenue sur les traitements et salaires (RTS ; 4.564 millions EUR combinés en 2018 selon le projet de budget) et, d'autre part, de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC ; 1.715 millions EUR, toujours en 2018). Ces deux sous-rubriques représentent donc à elles seules 79% de l'ensemble du poste concerné du tableau 7[13].

Avant et après neutralisation de l'incidence de la réforme fiscale telle qu'estimée par le Gouvernement, le *« pôle »* personnes physiques, constitué de l'IRPP, de la retenue sur les traitements et salaires (RTS) et de l'impôt de solidarité correspondant (*« impôt sur le revenu des personnes physiques »* par la suite) évoluerait comme l'illustre le graphique ci-dessous.

Graphique 5 : Variations annuelles de l'IRPP, de la RTS et de l'impôt de solidarité correspondant

En pourcentage



Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux.

Le graphique 5 met tout d'abord en exergue, comme indiqué *supra*, une sensible incidence de la réforme fiscale sur le taux de croissance de 2018, comme le montre la courbe orange (évolution *« spontanée »*, c'est-à-dire hors réforme fiscale) supérieure aux histogrammes bleus (évolution effective prévue) au cours de cette année. La situation inverse prévaut cependant de 2019 à 2021, du moins si on en croit les estimations gouvernementales du coût budgétaire de la réforme fiscale.

Afin de vérifier le réalisme des prévisions de recettes figurant dans les documents budgétaires, la Chambre de Commerce a calculé une sorte d'évolution *« théorique »* des impôts sur les personnes physiques considérés au graphique, qui est dégagée en tenant compte à la fois de l'évolution des salaires nominaux moyens prévue de 2018 à 2021[14], d'une élasticité de l'impôt aux salaires nominaux moyens

13 Ce pourcentage relatif à l'année 2017 grimpe à 85% après prise en compte des impôts de solidarité « Fonds pour l'emploi » respectifs et même à 92% après prise en compte de l'impôt sur la fortune.

14 Assez curieusement, cette variable, pourtant essentielle pour évaluer l'évolution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de même que les cotisations sociales, n'est pas reprise dans les documents budgétaires. Elle a donc été extraite de la 18ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg (qui renferme des projections macroéconomiques de toute manière très proches de celles du PLPFP en ce qui concerne la rémunération des salariés).

égale à 2[15] et de la progression de l'emploi escomptée dans les documents budgétaires. Une simple comparaison de la *« progression théorique »* (*« bulles »* jaunes du graphique 5) et de la progression *« spontanée »* des recettes après neutralisation de l'impact statique de la réforme fiscale (courbe orange) montre que de 2019 à 2021, les estimations du PLPFP induisent une surestimation certes légère mais assez systématique de la dynamique des impôts sur le revenu des personnes physiques, la situation inverse prévalant cependant en 2018. L'écart cumulé atteindrait 150 millions EUR en 2021, soit 0,2% du PIB.

Cet écart de 150 millions EUR pourrait au demeurant ne constituer que *« la partie émergée de l'iceberg »*. Les courbes du graphique prennent en effet comme données de base les projections macroéconomiques figurant dans l'exposé introductif du projet de budget 2018. Or comme la Chambre de Commerce le constate par ailleurs dans le présent avis, ces projections se caractérisent par une disparité certaine entre, d'une part, l'évolution prévue du PIB et, d'autre part, celle des salaires moyens et de l'emploi, c'est-à-dire les deux variables macroéconomiques qui conditionnent le plus étroitement le produit des impôts directs sur les ménages et sur les sociétés.

Par rapport à la note de conjoncture 1-2017 (le même constat s'impose d'ailleurs vis-à-vis du programme de stabilité et par rapport au projet de budget de l'an dernier), le PIB en volume accuse un manifeste décrochage – de même d'ailleurs que le PIB nominal. L'écart de PIB en volume est en effet de l'ordre de 2 points de PIB en 2017 et de 1 point en 2018, du moins si le point central des fourchettes de projection de PIB réel est retenu, ce qui donne lieu à un écart cumulé de quelque 3,2 points de PIB en 2018.

Or en dépit de ce franc décrochage du PIB, l'évolution des salaires moyens et de l'emploi est rigoureusement inchangée dans les documents budgétaires par rapport à la note de conjoncture précitée ou vis-à-vis du programme de stabilité du Luxembourg déposé en avril 2017. En d'autres termes, alors que le PIB est schématiquement (c'est-à-dire hors impôts moins subventions), dans l'optique revenu de la comptabilité nationale, égal à la somme de l'excédent brut d'exploitation (EBE) et de la rémunération des salariés, cette dernière demeure totalement insensible à la nette révision à la baisse des prévisions de PIB effectuée au sein du projet de budget 2018.

La Chambre de Commerce a dès lors procédé à un *« stress test »*, qui consiste à supposer qu'au lieu de rester inchangée par rapport à la Note de conjoncture 1-2017 la masse salariale diminue à raison de 1,6%[16] par rapport à cette dernière, et ce de manière linéaire sur la période 2018 à 2021. Par hypothèse, la moitié de ce décrochage de la rémunération des salariés s'opérerait sous la forme d'une décélération de la progression de l'emploi, l'autre moitié s'effectuant par le truchement d'un ralentissement de la hausse des salaires moyens. En conséquence, la croissance de l'emploi et celle des salaires moyens ralentiraient chacune à raison de 0,2% l'an pendant 4 ans (2018-2021) par rapport aux projections gouvernementales figurant au projet de budget. Dans ce cas de figure, qui paraît réaliste, car tout le poids du décrochage du PIB ne peut raisonnablement peser sur la seule composante EBE du PIB, l'estimation par la Chambre de Commerce de la surestimation officielle des recettes *« officielles »* relatives à l'impôt sur le revenu passerait à quelque 300 millions EUR – soit à 0,5% du PIB – à l'horizon 2021. Soit pratiquement un tiers du surplus des Administrations publiques prévu par les autorités pour cette même année 2021. Le graphique suivant restitue la différence entre les estimations « officielles » des impôts sur les ménages d'une part et, d'autre part, les estimations de ces mêmes recettes sur la base des déterminants macroéconomiques *« post stress test »* de 2017 à 2021.

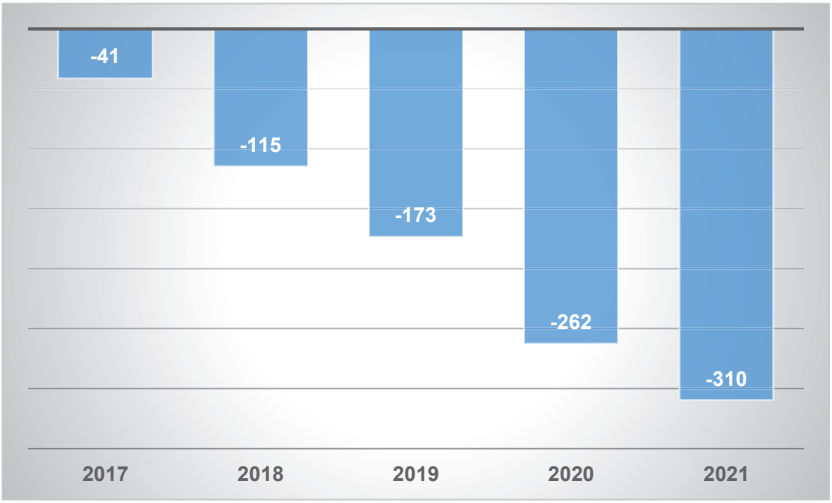
---

15 Cette élasticité exprime l'incidence potentielle sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'une hausse des salaires nominaux moyens. Une élasticité de 2 signifie que toutes autres choses égales par ailleurs, une augmentation de ces derniers à raison de 1% donnera lieu à un accroissement de 2% du produit global des impôts concernés. Une telle élasticité de 2, ou du moins une élasticité très proche, est souvent citée dans la littérature économique luxembourgeoise. Son niveau élevé s'expliquerait par la progressivité des taux de taxation, par les nombreuses personnes non redevables de l'impôt sur le revenu basculant dans le camp des contribuables suite à une hausse de leurs revenus imposables, ainsi que par l'incidence de minimas imposables, par la non-indexation des barèmes fiscaux à l'évolution des prix et. Sur la période 2003-2016 (excluant les années 2001 et 2002 caractérisées par l'impact marqué d'une réforme importante de l'impôt sur le revenu), il s'agit en outre de l'élasticité permettant de minimiser l'écart moyen entre les impôts *« théoriques »* et effectifs. En l'absence d'indexation des barèmes fiscaux, l'élasticité de 2 est appliquée non seulement à la variation réelle des salaires, mais également à celle découlant de la hausse des prix à la consommation. Enfin, l'élasticité du produit de l'impôt à l'emploi est supposée être unitaire (impôt censé être proportionnel à l'emploi).

16 Afin d'intégrer le fait qu'une partie significative de l'ajustement, forcément graduel car l'emploi est une variable à évolution relativement lente, il est supposé que sur la période couverte par le PLPFP, la masse salariale ne décroche qu'à raison de 1,6% par rapport aux paramètres budgétaires (et non de 3,2% comme le PIB).

Graphique 6 : Impact cumulatif sur l'IRPP, la RTS et l'impôt de solidarité des variables macroéconomiques « post stress test »

Masse salariale intégrant partiellement le décrochage du PIB ; en millions EUR



Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Note : La surestimation calculée de 310 millions EUR repose sur deux éléments, à savoir la sous-estimation des 150 millions EUR précitée et le *« stress test »* au sens strict (impact du décrochage de la rémunération des salariés).

Des impôts sur les sociétés stables, contrairement à ce que suggère le scénario macroéconomique

Comme souligné ci-dessus, le scénario macroéconomique officiel servant de soubassement au budget se caractérise par un curieux paradoxe, à savoir la coexistence d'un PIB fortement révisé à la baisse par rapport à la note de conjoncture 1-2017 du STATEC et d'une rémunération des salariés – soit une variable qui influence étroitement les impôts frappant les revenus des ménages de même que les cotisations sociales – quant à elle totalement inerte par rapport aux projections figurant dans cette même note de conjoncture.

La seule façon de réconcilier les deux aspects (PIB en forte baisse et masse salariale inchangée, donc en apparence totalement déconnectée du PIB à cet égard), donc de conférer une cohérence aux projections macroéconomiques des documents budgétaires, consiste à supposer que c'est exclusivement l'excédent brut d'exploitation (EBE)[17], soit le principal complément de la masse salariale dans le PIB, qui encaisse seul la révision à la baisse du PIB anticipé. Mais dans ce cas, comme le montre en quelque sorte *« par l'absurde »* le tableau suivant recomposant l'optique *« revenu »* du PIB, l'EBE[18] n'augmenterait que de 2,8% par an en moyenne de 2016 à 2021.

17 L'EBE ne figure pas en tant que tel dans les documents budgétaires, d'où sa « reconstruction » indirecte par la Chambre de Commerce.

18 Y compris le revenu mixte.

Tableau 8 : Le PIB dans l'optique « revenu »

Estimation résiduelle (en jaune) de l'excédent brut d'exploitation, en millions EUR

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
PIB, dont:	**53 005**	**54 974**	**58 127**	**61 382**	**63 653**	**65 881**
Rémunération des salariés	26 049	27 850	29 488	31 315	32 804	34 328
p.m. en % du PIB	*49,1%*	*50,7%*	*50,7%*	*51,0%*	*51,5%*	*52,1%*
Exédent d'exploitation + revenu mixte	21 258	21 288	22 457	23 561	24 004	24 415
p.m. en % du PIB	*40,1%*	*38,7%*	*38,6%*	*38,4%*	*37,7%*	*37,1%*
Impôts moins subventions sur la production et les importations	5 698	5 836	6 182	6 507	6 845	7 138

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Note : Masse salariale estimée sur la base du programme de stabilité de 2019 à 2021, faute de données sur les salaires moyens sur cette période dans les documents budgétaires. L'EBE a été calculé de manière résiduelle, c'est-à-dire par rapport au PIB nominal repris dans les documents budgétaires et en utilisant les prévisions de recettes et de subventions figurant dans ces derniers.

Au total, dans un tel contexte, l'EBE estimé de façon résiduelle dans le tableau ci-dessus passerait de 40,1% du PIB en 2016 à 37,1% du PIB en 2021. Seule une telle chute libre, bien entendu très dommageable aux entreprises si elle devait se concrétiser – ce qui paraît fort heureusement peu probable – permettrait d'expliquer le paradoxe apparent souligné ci-dessus, en d'autres termes de résoudre la *« quadrature du cercle »* des projections macroéconomiques qui sous-tendent l'épure budgétaire.

En dépit de ce déclin massif de l'EBE, le produit après neutralisation de l'impact de la réforme fiscale des impôts sur les sociétés (soit l'IRC, l'impôt de solidarité correspondant, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune) serait globalement stable par rapport au PIB selon les estimations de recettes figurant dans les documents budgétaires. Ce produit hors réforme fiscale passerait en effet de 5,5% du PIB en 2016 à 5,4% du PIB, soit pratiquement le même niveau, en 2021. En d'autres termes, la taxation implicite de l'EBE augmenterait au cours de cette période, en dépit des mesures fiscales favorables annoncées dans le cadre du projet de budget (l'extension aux logiciels de la bonification pour investissements, notamment). Une telle évolution peut sembler peu cohérente, ce qui suggère soit une incohérence des projections macroéconomiques précitées, soit une surestimation du produit de l'impôt sur les sociétés.

Une TVA étrangement résiliente, une haie bien haute pour la taxe d'abonnement

La **TVA** représente la composante la plus importante des impôts sur la production et les importations. Evaluée selon la comptabilité budgétaire, elle évoluerait de la sorte selon le projet de budget 2018 :

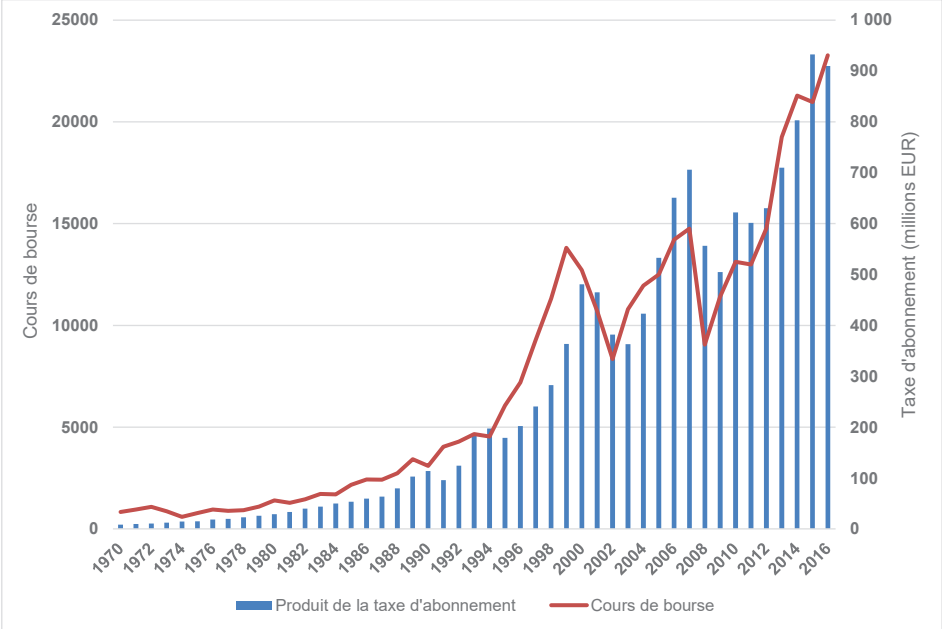
	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Montant de la TVA	2 853,0	2 747,0	3 003,5	3 244,5	3 422,3	3 600,1
Idem, en % du PIB	5,38%	5,00%	5,17%	5,29%	5,38%	5,46%

Le ratio de la TVA par rapport au PIB demeurerait donc stable, voire même légèrement croissant, au cours de la période 2016-2021. Cette remarquable résilience supposée ne peut que surprendre, car elle surviendrait en dépit de la perte de recettes de TVA associées au commerce électronique programmée pour 2017 et 2019, consécutive à la diminution puis à la disparition de la proportion de TVA électronique pouvant être conservée par le Grand-Duché. L'incidence de ce facteur apparaît bel et bien en 2017, année qui voit le ratio TVA sur PIB reculer à 5,0% du PIB alors qu'il s'établissait encore à 5,38% l'année précédente. En revanche, le même ratio progresse légèrement en 2019. A la faveur de nouvelles progressions en 2020 et 2021, il dépasse d'ailleurs à la fin de l'horizon du PLPFP son niveau de 2016. La Chambre de Commerce regrette que les autorités n'avancent aucun élément pouvant expliquer cette montée en puissance tout à fait contre-intuitive des recettes de TVA.

L'enjeu est pourtant d'importance. Si le ratio TVA sur PIB s'était maintenu en 2021 à 4,7%, soit le niveau de 5% escompté en 2017 diminué de l'impact vraisemblable de la disparition des recettes de TVA électronique en 2019, les recettes de TVA totales se seraient montées à 3.100 millions EUR en 2021, ce qui serait inférieur au montant programmé dans les documents budgétaires à raison de quelque 500 millions EUR.

Tout comme la TVA, **la taxe d'abonnement** relève de la catégorie des *« impôts sur la production et les importations »*. Son évolution à partir de 2018, telle que prévue dans le projet de budget, paraît globalement assez raisonnable, sauf éventuellement en 2019 lorsque son produit est supposé s'accroître de 7,5%. Le point de départ de l'estimation du produit de ce prélèvement semble cependant élevé, comme l'atteste une progression de ce produit de quelque 16% anticipée dans le projet de budget 2018. Il convient de vérifier si les réalisations de recettes finales sur l'ensemble de l'année 2017 justifieront une estimation aussi volontariste. Un autre aspect à suivre de près au cours des années à venir sera la répercussion sur l'industrie des fonds au Luxembourg des changements annoncés au niveau européen en matière de surveillance de ces entités, qui pourraient induire la migration de certains fonds vers des juridictions extra Union européenne. Il reste enfin à établir si cet impact de +16% s'avérera permanent, compte tenu notamment de la forte volatilité intrinsèque des cours boursiers – soit un déterminant important de la taxe d'abonnement comme l'illustre le graphique suivant.

Graphique 7 : Lien entre le produit de la taxe d'abonnement et les cours boursiers



Sources : Federal Reserve Bank of St. Louis (indice boursier Wilshire 5000 Price Index, actions américaines) ; STATEC ; Calculs de la Chambre de Commerce.

1.4 Le solde de l'Administration centrale

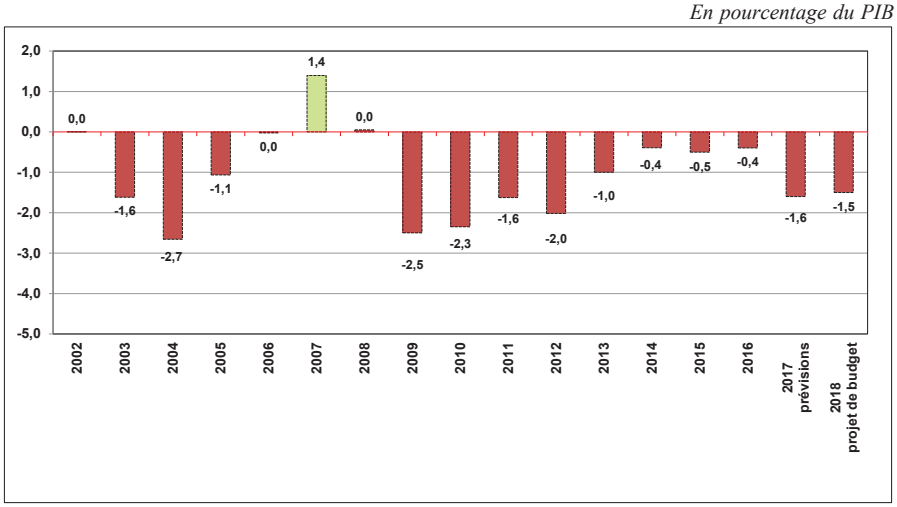
L'Administration centrale vivra au-dessus de ses moyens en 2018. Il ressort de ce qui précède que les dépenses de l'Administration centrale surpassent ses recettes, ce qui induit, selon les prévisions, un solde (largement) déficitaire en 2018, le plus important depuis 2010. Les années 2013 à 2016 se sont caractérisées par une relative amélioration de la situation de l'Administration centrale, sous le double effet d'une hausse des recettes fiscales (TVA, Impôt d'équilibrage temporaire) et d'une conjoncture très favorable. Alors qu'une légère baisse du déficit caractérisa 2016, une dégradation substantielle de 670 millions EUR en un an marque 2017, portant le déficit à 880,9 millions EUR. En 2018, le déficit poursuit sa hausse et devrait atteindre les 890 millions EUR, soit 1,5% du PIB.

Une situation déficitaire récurrente. Depuis 2002, un seul budget fut non-déficitaire et trois budgets furent équilibrés. Une telle accumulation de déficits publics dans le chef de l'Administration

centrale pèse inexorablement sur le solde de l'Administration publique et, par conséquent, risque de gonfler le stock de dette publique, d'une part, et les intérêts relatifs à cette dette, d'autre part, même si actuellement ces paiements sont relativement faibles et les taux d'intérêts très bas. Les dettes ainsi générées devront être supportées par les générations futures qui disposeront de moyens d'action réduits pour mener leurs politiques.

Graphique 8 : Capacité (+) ou besoin (-) de financement de l'Administration centrale

En pourcentage du PIB

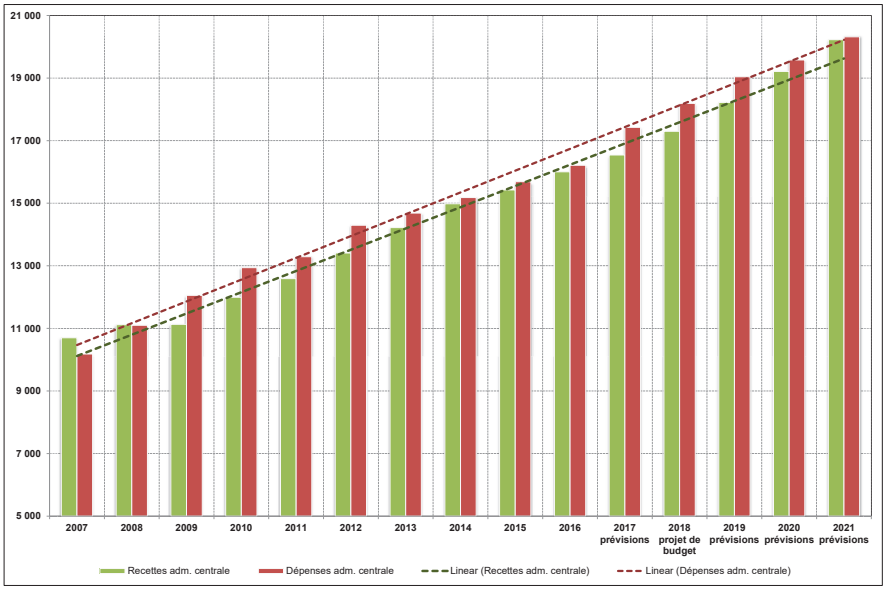


Sources : STATEC, comptes nationaux ; Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021; Calculs de la Chambre de Commerce.

Un problème connu mais non solutionné. Non seulement un écart existe entre les dépenses et les recettes de l'Administration centrale mais un problème majeur et récurrent est l'augmentation tendanciellement plus rapide des dépenses que des recettes, avec à la clef un espacement entre les deux tendances, qui ne devrait pas s'améliorer d'ici 2021.

Graphique 9 : Evolution absolue et tendancielle des recettes et des dépenses de l'Administration centrale

En millions EUR

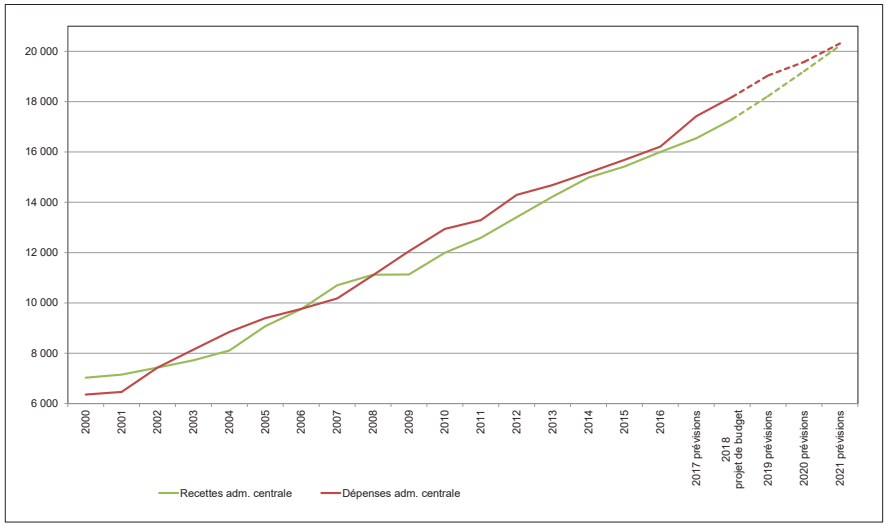


Sources : STATEC, comptes nationaux ; Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

Il résulte de ces tendances un « effet ciseau », qui ne tend pas à se refermer structurellement et durablement. Alors que selon les prévisions issues du budget 2015, l' « effet ciseau » devait se réduire et disparaître, les nouvelles perspectives pluriannuelles ne prévoient plus cette amélioration, bien du contraire puisque, en raison de la réforme fiscale notamment, l'écart entre les dépenses et les recettes en 2018 s'approche des records et ne devrait se refermer qu'en 2021.

Graphique 10 : Effet ciseau de l'Administration centrale

En millions EUR



Sources : STATEC, comptes nationaux ; Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

Encadré 4 : Débat autour du déficit pour l'exercice 2016

En date du 5 octobre 2017 le compte général de l'exercice 2016 (Etat central selon la loi du 8 juin 1999) fut présenté à la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire et à la Commission des finances et du budget de la Chambre des Députés par le Ministre des Finances. Dans le communiqué de presse qui a suivi, les auteurs se félicitaient d'un solde, « corrigé de trois opérations exceptionnelles », de -256,8 millions EUR, qui s'améliorait donc de 181,4 millions EUR par rapport au budget voté.

Or, dans son « Rapport général sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice 2016 », la Cour des Comptes luxembourgeoise estime que *« [l]e compte général de l'exercice 2016 affiche un excédent de dépenses de 1.292,62 millions EUR, alors que le budget voté a tablé sur un déficit de seulement 438,24 millions EUR. Cette différence de 854,38 millions EUR s'explique essentiellement par l'augmentation significative des dépenses en capital qui passent de 1.330,18 millions EUR à 2.578,94 millions EUR ».*

Pour les trois opérations exceptionnelles précitées, il s'agit de dépenses supplémentaires relatives au remboursement intégral de trois prêts bancaires pour un montant total de 400 millions EUR, contractés en 2006 et venus à échéance en 2016, à une augmentation de 388 millions EUR des dotations au profit du Fonds du rail et du Fonds des routes, ainsi qu'à une augmentation des quotes-parts du Luxembourg dans le capital du Fonds monétaire international (FMI), à hauteur de 285 millions EUR. S'agissant d' « opérations exceptionnelles », elles n'ont pas été incluses dans les chiffres présentés aux Commissions susmentionnées, ce qui n'a pas manqué de créer le débat.

Pour la Chambre de Commerce, cette controverse autour de ce que doit prendre en compte la notion d'Etat central (qu'elle soit strictement interprétée au sens de la loi 1999 ou qu'elle fasse l'objet, comme dans ce cas de figure, de trois retraitements discrétionnaires au niveau de la communication) doit relancer l'idée d'abandonner progressivement cette notion qui présente plusieurs limites.

Dans ses précédents avis budgétaires, la Chambre de Commerce n'a cessé d'attirer l'attention des autorités publiques sur l'anachronisme que constitue la notion d'« Etat central » au sens luxem

bourgeois. Ce n'est qu'avec difficulté, et au bout d'un long et épineux calcul de passage d'une notion à l'autre, qu'une réconciliation peut être faite entre l'Etat central luxembourgeois et l'Administration centrale au sens européen. De nombreuses recettes et dépenses échappent partiellement, voire complètement, au giron de l'Etat central.

Ainsi, bien qu'elle soit au cœur des projets de loi budgétaires successifs, la notion administrative d'Etat central ne revêt, *in fine*, aucune signification particulière ; étant donné qu'un passage obligatoire doit être fait de l'Etat central à l'Administration centrale. En effet, standardisée au niveau européen, la comptabilité aux normes SEC est la seule prise en compte pour la surveillance multilatérale des politiques budgétaires au sein de l'Union européenne. Toute analyse économique se doit par conséquent de privilégier le concept d'Administration centrale.

La Chambre de Commerce est consciente des défis en matière de gouvernance pouvant résulter d'une telle approche, étant donné que, formellement, la Chambre des Députés n'est en mesure de voter que le budget de l'Etat central. Or, qu'en est-il de l'utilité, pour la Chambre des Députés, de porter un vote sur un « agrégat étatique » qui ne revêt pas une signification réelle. En effet, c'est l'Administration centrale qui représente le Grand-Duché au niveau européen, qui fait apparaître le déficit structurel le plus inquiétant et, partant, qui a le plus de chances de donner lieu au déclenchement du mécanisme de correction automatique. Ainsi, il semble évident aux yeux de la Chambre de Commerce qu'un important remaniement doit être effectué quant à la gouvernance et à l'architecture budgétaires.

*

2 ADMINISTRATIONS DE SECURITE SOCIALE

2.1 Les dépenses des Administrations de sécurité sociale

2.1.1 *Le projet de budget pour 2018*

Des dépenses résolument à la hausse. D'après le projet de budget 2018, les dépenses des Administrations de sécurité sociale s'élèveront à 10.266,6 millions EUR en 2018, ce qui représente :

– une progression de 5,7% par rapport aux prévisions les plus récentes pour 2017 ;
– une progression de 16,4% au cours des cinq dernières années ;
– une progression de 41,1% depuis l'année 2010.

Si en raison des réserves existantes et des excédents récurrents, l'accroissement des dépenses n'est pas actuellement le problème le plus important auquel le Gouvernement est confronté, il pourrait vite le devenir dans le contexte de vieillissement démographique, qui plus est si le marché du travail ne conserve pas son dynamisme, avec à la clef une hausse des dépenses sans accroissements concomitants des recettes.

Tableau 9 : Dépenses 2017 et 2018 des Administrations de sécurité sociale

En millions EUR et en pourcentage de variation

	2017 selon prévisions	*2018 selon projet de budget*	*Variation projet budget 2018 / prévisions 2017*	
	en millions EUR	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en %*
Dépenses totales	**9 714,7**	**10 266,6**	**551,9**	**5,7%**
Consommation intermédiaire	96,6	92,4	-4,2	-4,3%
Formation de capital	1,4	37,4	36,0	2 571,4%
Rémunération des salariés	122,1	125,3	3,2	2,6%
Prestations sociales en espèces	6 970,8	7 293,7	322,9	4,6%
Prestations sociales en nature	2439,0	2622,6	183,6	7,5%
Autres transferts courants	54,0	66,3	12,3	22,8%
Transferts en capital	29,8	28,7	-1,1	-3,7%

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021, Calculs de la Chambre de Commerce.

Les facteurs agissant sur les dépenses sont multiples. Les principaux régimes de sécurité sociale enregistrent des évolutions allant parfois dans des sens opposés :

– **Dépenses de l'assurance pension** : ces dernières sont estimées croître en moyenne annuelle de +5% entre 2017 et 2018 et la participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension s'accroit de 124,2 millions EUR. La Chambre de Commerce renvoie à son encadré 8 pour davantage de détails concernant l'évolution à long terme du régime général de pension.

– **Dépenses de l'assurance maladie-maternité** : les dépenses courantes devraient croître de 5,5% et la participation de l'Etat dans le financement de 71,3 millions EUR.

– **Dépenses de l'assurance dépendance** : les dépenses de l'assurance dépendance devraient augmenter considérablement de 13,1% et, dès lors, la contribution de l'Etat à l'assurance dépendance devrait s'accroître de 33,5 millions EUR en 2018. Cette hausse des dépenses provient principalement, selon l'exposé des motifs du projet de budget pour 2018, des mesures salariales intervenues dans la fonction publique depuis 2015, de l'actualisation des hypothèses relatives au nombre de bénéficiaires ainsi que des amendements apportés au projet de réforme de l'assurance dépendance.

– **Dépenses de l'assurance accidents** : +0,3% par rapport à l'exercice 2017.

– **Dépenses de la Mutualité des employeurs** : une hausse des dépenses de 3,6% est attendue pour 2018 tandis qu'une diminution transitoire de la contribution de l'Etat de de 2,6 millions EUR est enregistrée, découlant de prévisions des dépenses revues à la baisse.

2.1.2 *Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021*

Les dépenses de la sécurité sociale sont examinées par catégorie économique au tableau ci-dessous, sur une longue période au moyen notamment des comptes nationaux.

Tableau 10 : Dépenses pluriannuelles de la sécurité sociale

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2000	2007	2017	2018	2019	2020	2021	Croissance moyenne 2000 à 2007	Croissance moyenne 2008 à 2017	Croissance moyenne 2018 à 2021
Prestations sociales en nature	856	1 589	2 439	2 623	2 792	2 932	3 119	9,2	4,4	6,3
Autres prestations sociales	2 515	4 076	6 971	7 294	7 679	8 063	8 532	7,1	5,5	5,2
Autres dépenses	151	190	304	349	366	383	374	3,3	4,8	5,3
Total des prestations sociales	*3 371*	*5 665*	*9 410*	*9 917*	*10 471*	*10 995*	*11 651*	7,7	5,2	5,5
Dépenses totales	**3 522**	**5 855**	**9 714**	**10 266**	**10 837**	**11 378**	**12 025**	**7,5**	**5,2**	**5,5**
p.m. croissance du PIB en valeur (%)			**3,7**	**5,7**	**5,6**	**3,7**	**3,5**	**7,5**	**4,0**	**4,6**

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

La caractéristique marquante sur le versant des dépenses de la sécurité sociale est la domination sans partage, certes attendue, des prestations sociales qui représentaient conjointement 96,8% des dépenses totales en 2016. Il s'agit d'une part de prestations en nature – des dépenses de santé ou d'assurance dépendance pour l'essentiel – et d'autre part de prestations en espèces, avec un poids déterminant des pensions du régime général et des prestations familiales.

Le tableau montre que les dépenses totales des Administrations de sécurité sociale devraient, selon le PLPFP, augmenter à raison de 5,5% l'an en moyenne sur la période 2018-2021. S'il devait se concrétiser, ce taux traduirait une légère accélération par rapport aux années 2008 à 2017. Il excéderait par ailleurs la hausse moyenne des recettes de la sécurité sociale sur l'horizon du PLPFP, ce qui signifierait que l'excédent de la sécurité sociale tendrait à fléchir. Enfin, ce taux de 5,5% serait supérieur à la croissance moyenne du PIB nominal escomptée au cours des années 2018 à 2021, qui se limiterait à 4,6% l'an. L'accélération des dépenses serait particulièrement prononcée en ce qui concerne les prestations en nature, tandis que la progression moyenne des prestations en espèces resterait globalement constante sur les deux dernières périodes du tableau, à un peu plus de 5%.

L'exposé introductif renferme diverses informations permettant de mieux appréhender les évolutions sous-jacentes à ces différents chiffres :

• Les dépenses de l'assurance pension progresseraient en moyenne de 6,2% sur la période couverte par le PLPFP – ce qui excède nettement le taux correspondant relatifs à l'ensemble des prestations

en espèce (*« autres prestations sociales »* dans le tableau ci-dessus), soit +5,2%. Le tout conditionnellement à un ajustement des pensions aux salaires réels de 0,9% en 2017 (déjà réalisé), 0,4% en 2018, 0,6% en 2019 et 0,7% tant en 2020 qu'en 2021.

- Avec une hausse moyenne de 5,9% l'an, les prestations de l'assurance maladie-maternité augmenteraient à peu près au même rythme que l'agrégat *« Prestations sociales en nature »* du tableau. Cette progression serait en deçà de l'évolution attendue des recettes, censées pour leur part progresser de 5,3% l'an en moyenne sur la période du PLPFP.
- Les dépenses de l'assurance dépendance augmenteraient quant à elles de 8,1% l'an en moyenne de 2018 à 2021, ce qui traduit une brusque hausse par rapport aux 4,6% escomptés dans la 18ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg, publiée en avril 2017, ou vis-à-vis des +3,8% prévus sur la période 2016-2020 du PLPFP de l'an dernier. Selon le projet de budget proprement dit, les dépenses de l'assurance dépendance augmenteraient même de quelque 13,1% en 2018.
- La progression annuelle moyenne des dépenses courantes de l'assurance accident et de la Mutualité des employeurs atteindrait respectivement +3,4% et +5,5% sur la période 2017-2021 couverte par le PLPFP.

Ces évolutions inspirent à la Chambre de Commerce les commentaires suivants.

En ce qui concerne **l'assurance pension**, la forte augmentation des dépenses anticipée sur la période du PLPFP n'est guère surprenante. Sous l'effet décalé de la forte augmentation du nombre d'assurés observée à partir du milieu des années quatre-vingt et du fait de la générosité des pensions au Luxembourg (en termes de niveaux absolus et de taux de remplacement, le tout sur une longue durée), les dépenses associées se sont ces dernières années révélées bien plus dynamiques que la base cotisable. Il en découle une augmentation tendancielle de la *« prime de répartition pure »* (PRP), qui n'est autre que le rapport entre ces deux éléments.

La PRP est un excellent indicateur de la santé financière du régime général de pensions et son interprétation est aisée. Le régime enregistre par définition un surplus financier[19] tant que cette PRP est inférieure au taux global de 24%[20]. Une PRP égale à 24% signifie que les prestations de pension sont strictement égales aux recettes de cotisation, tandis qu'une PRP supérieure à 24% ne fait que traduire un excès des prestations annuelles par rapport aux cotisations.

La PRP est tout sauf un indicateur financier désincarné. Il s'agit d'un paramètre figurant explicitement dans la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension, où il est prévu explicitement que si cette PRP excède le taux de cotisation global, l'ajustement des pensions à la hausse des salaires réels (une forme de péréquation) doit être amoindri à raison d'au moins la moitié[21].

Le graphique suivant illustre clairement le caractère désormais tendanciel de l'évolution de la prime de répartition pure, qui se rapproche dangereusement du seuil des 24%. Le graphique reprend le niveau constaté de la PRP au cours des dernières années, son évolution de 2017 à 2021 sur la base de l'évolution respective des dépenses de pension et de la masse cotisable telles qu'elles sont anticipées dans le PLPFP (ou, à défaut, dans la 18ème actualisation du programme de stabilité), ainsi que le comportement de ces agrégats quelques années au-delà de 2021, en cas de simple prolongation au cours de cette période *« hors PLPFP »* des tendances escomptées de 2018 à 2021 – le tout, implicitement, à législation constante. Le constat est éclairant : la PRP devrait dans ces conditions atteindre 23,5% en 2023, soit un niveau extrêmement proche du seuil critique des 24% (courbe mauve du graphique).

Ces estimations dépendent par ailleurs de la base cotisable estimée à partir des paramètres livrés dans les documents budgétaires. Si la Chambre de Commerce utilise en lieu et place les résultats de son *stress test* portant sur la masse salariale, décrit dans la partie du présent avis relative aux recettes de l'Administration centrale (test qui consiste, pour rappel, à répercuter sur la masse salariale une partie du décrochage du PIB mentionné dans les documents budgétaires), la PRP atteint pratiquement le seuil

19 Du moins hors revenus du patrimoine, soit un élément fluctuant et non structurel.

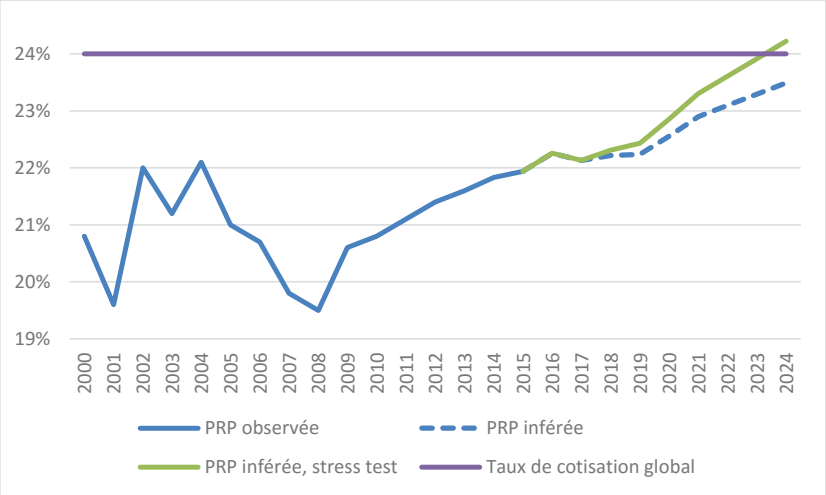
20 Soit 8% de la base contribuable chaque fois pour les employés, les employeurs et l'Etat (voir le transfert de 1,5 milliard EUR de ce dernier à l'assurance pension).

21 Extrait de la loi du 21 décembre 2012 : *« Tous les ans, le Gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative. Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision ».*

des 24% en 2023 (soit 23,9%) et le dépasse en 2024 (24,2%) – soit dans la foulée immédiate de la prochaine législature (voir la courbe verte). Ces résultats montrent que les problèmes de financement des pensions souvent évoqués ne relèvent pas d'un futur distant. Un signal d'alarme concret, qui ne serait que la suite logique de la progression incessante de la PRP observée depuis 2008.

Graphique 11 : Evolution constatée et inférée de la prime de répartition pure du régime général de pension

Ratios des prestations de pension à la masse cotisable, en pourcentage



Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; Règlements grand-ducaux successifs fixant les PRP ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Note : La prime de répartition pure reprise au graphique sur la période 2000 à 2015 a été extraite des règlements grand-ducaux successifs fixant la prime de répartition pure (prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale). Pour les années 2017 à 2018 et pour la série *« PRP inférée »* (courbe en pointillés), il a été tenu compte d'une part de l'évolution moyenne des pensions prévue dans la PLPFP (soit 6,2% l'an) et d'autre part de la rémunération des salariés prévue dans les documents budgétaires ou à défaut (de 2019 à 2021) dans la 18ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg. Cette manière d'approximer la base cotisable livre une progression moyenne de la base de 5,5% l'an sur l'horizon du PLPFP, soit précisément la hausse moyenne des cotisations mentionnée dans le projet pluriannuel sur la même période. Pour les années 2022 à 2024, les tendances moyennes mentionnées dans le PLPFP pour les années 2018 à 2021 sont simplement prolongées. Pour la série *« stress test »*, la méthodologie est similaire, mais la progression de la base cotisable est censée ralentir de 0,4 point de pourcentage par an de 2018 à 2021, afin de répercuter sur la masse salariale le décrochage du PIB mentionné dans les documents budgétaires.

L'assurance dépendance mérite également une attention soutenue, ne serait-ce qu'en raison de l'importance des taux de croissance mentionnés dans les documents budgétaires et de l'ampleur de leur révision par rapport aux chiffres circulant encore en avril dernier dans le cadre du programme de stabilité du Luxembourg. Si la situation financière à court terme de l'assurance dépendance semble à première vue assez confortable, comme l'atteste par exemple le surplus courant de 47 millions EUR engrangé en 2016, il n'en sera très vraisemblablement pas de même à moyen terme, comme l'établit l'encadré ci-après. Il faut y voir avant tout l'incidence de déterminants structurels, de nature démographique notamment. Des facteurs plus récents sont cependant également de nature à miner la situation financière de cette branche essentielle de la sécurité sociale. On songera en particulier à la transposition à cette branche des différentes mesures salariales survenues depuis 2015 dans la fonction publique, y compris l'accord salarial de décembre 2016 qui prévoit, notamment, une hausse de 1,5% du point indiciaire en janvier 2018. La dilution progressive de l'incidence, sur les dépenses de dépendance, des mesures d'encadrement adoptées dans le cadre du *Zukunftspak* est également susceptible de peser sur la situation budgétaire de l'assurance dépendance.

L'incidence sur les hôpitaux, notamment, de la transposition des accords salariaux dans la fonction publique devrait également affecter **l'assurance maladie-maternité**. De nouvelles mesures annoncées par les Ministres de la sécurité sociale et de la santé le 18 octobre 2017, concernant principalement les

soins dentaires et l'ophtalmologie, vont également obérer à court terme la situation financière de l'assurance maladie-maternité. Dans ces conditions, le PLPFP évoque un solde de l'assurance maladie-maternité en recul par rapport aux estimations figurant encore en avril dans la 18ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg. Le programme en question affirmait en effet que les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité allaient augmenter de 4,7% l'an en moyenne de 2017 à 2021 face à des cotisations augmentant pour leur part de 5,4% l'an, ce qui laissait alors augurer *« un solde croissant excédentaire de ce régime »* dont il n'est plus question actuellement.

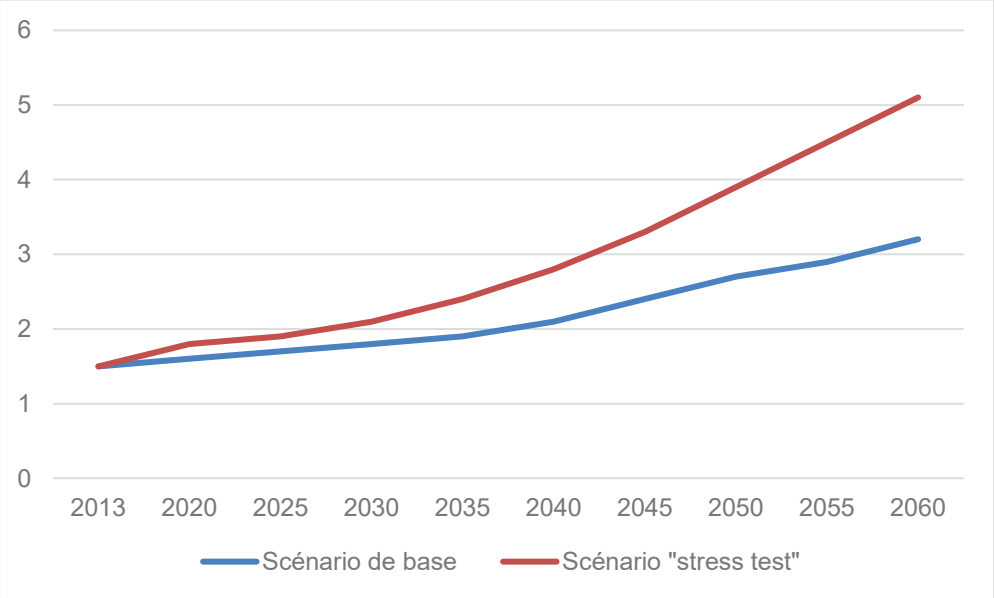
Encadré 5 : Evolution à moyen terme des dépenses de l'assurance dépendance

Selon le décompte 2016 de l'assurance dépendance, établi par la Caisse nationale de santé, les finances de cette branche de la sécurité sociale seraient au beau fixe. En témoigne notamment un solde des opérations courantes positif à raison de 50 millions EUR environ. Dans ces conditions, la réserve de l'assurance dépendance est passée de 80,5 millions EUR en 2015 à 130,8 millions EUR en 2016.

Ces évolutions à court terme doivent cependant être appréhendées avec prudence, car la pression qu'exercera le phénomène du vieillissement sur les dépenses concernées ne se fera réellement sentir qu'à partir de 2020-2025, comme l'indique la courbe bleue du graphique suivant basé sur les projections publiées en 2015 par le Groupe de travail européen sur le vieillissement démographique (GTV)[22]. En 2060, les dépenses de dépendance se monteraient à plus de 3% du PIB, soit le double du niveau actuel. Dans ce scénario, le GTV suppose pourtant que l'état de dépendance d'une cohorte d'âge donnée tend à s'améliorer au fil du temps, ce qui a pour effet de réduire de moitié la pression du vieillissement sur les dépenses.

Graphique 12 : Evolution du ratio de dépenses de l'assurance dépendance

En points de PIB



Source : Groupe de travail sur le vieillissement.

Dans un *« stress test »* (courbe rouge), consistant à relâcher cette dernière hypothèse de l'amélioration de l'état de dépendance au fil du temps et à supposer un élargissement de la population couverte par l'assurance dépendance, l'augmentation des dépenses afférentes est encore plus

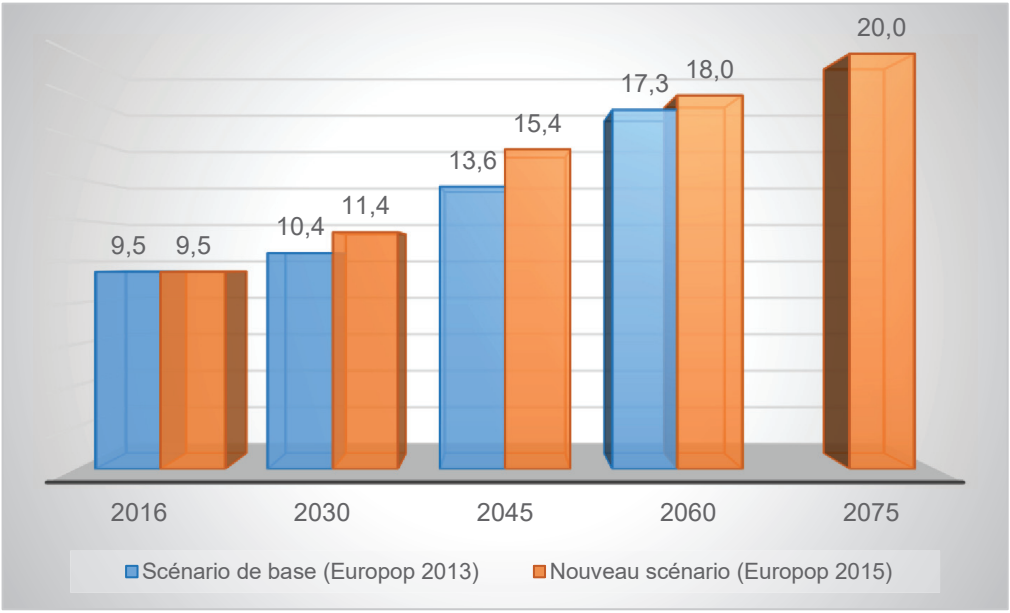
22 Voir le rapport de 2015 *"The 2015 Ageing Report – Economic and budgetary projections for the 28 EU Member States (2013-2060)"*, Economie européenne 3/2015, http://ec.europa.eu/economyfinance/publications/europeaneconomy/2015/pdf/ee3_en.pdf

marquée que dans le scénario de base. Selon ce scénario *« stress test »* du GTV, les dépenses d'assurance dépendance luxembourgeoise passeraient en effet de 1,5% du PIB en 2013 à 3,3% en 2045 et à 5,0% en 2060 – soit plus du triple.

Ces évolutions sont étroitement conditionnées par l'évolution démographique sous-jacente. Selon le rapport général de l'IGSS publié en novembre 2015, les personnes âgées de 70 ans ou plus représentaient en 2013 quelque 79% du total des dépenses de l'assurance dépendance. Or selon des projections de la Chambre de Commerce calibrées de manière à répliquer celles du GTV, la part des personnes de 70 ans et plus dans la population totale passerait de 9,5% en 2016 à 10,4% en 2030, 13,6% en 2045 et 17,3% en 2060 (voir le graphique ci-dessous, histogrammes bleus). A l'instar de la projection du GTV qu'elle prétend répliquer, la simulation en question de la Chambre de Commerce est pourtant assez volontariste, puisqu'elle présuppose une population résidente de 1 million d'habitants dès 2045 et de 1.140.000 personnes en 2060 – conformément à la projection dite *« Europop 2013 »* du GTV qui avait servi de base à la rédaction du rapport 2015 sur le vieillissement – soit précisément celui dont les résultats sont illustrés au graphique ci-dessus.

Graphique 13 : Proportion des personnes de 70 ans et plus

En pourcentage de la population totale



Source : Estimations propres de la Chambre de Commerce sur la base notamment des travaux du GTV et de la projection démographique *« Europop 2015 »*.

Le prochain rapport du GTV, attendu pour 2018, reposera quant à lui sur un nouveau scénario démographique de référence, dit *« Europop 2015 »* dont les résultats ont d'ores et déjà été publiés par Eurostat en février 2017. Or ce scénario postule une moindre augmentation de la population résidente du Luxembourg que dans le scénario *« Europop 2013 »*, en raison d'une immigration nette globalement moins élevée. Ainsi, la population totale en 2060 s'établirait à 993.000 personnes *« seulement »* selon *Europop 2015* (contre 1.140.000 sous Europop 2013, pour rappel). En conséquence, le phénomène de vieillissement est plus manifeste encore dans les nouvelles projections démographiques, où la proportion des personnes âgées de 70 ans ou davantage passerait de 9,5% de la population résidente actuellement à 11,4% en 2030, 15,4% en 2045 et 18% en 2060 (ainsi que 20% en 2075), comme l'indiquent les histogrammes oranges du graphique ci-dessus. Avec à la clef une augmentation inférée des dépenses de dépendance qui devrait être plus marquée encore.

2.2 Les recettes des Administrations de sécurité sociale

2.2.1 *Le projet de budget pour 2018*

Des recettes au dynamisme moindre que les dépenses. D'après le projet de budget 2018, les recettes des Administrations de sécurité sociale s'élèveront à 11.282,8 millions EUR en 2018, ce qui représente :

– une progression de 4,9% par rapport aux prévisions les plus récentes pour 2017 ;

– une progression de 18,3% au cours des cinq dernières années ;

– une progression de 43,0% depuis l'année 2010.

Tableau 11 : Recettes 2017 et 2018 des Administrations de sécurité sociale

En millions EUR et en pourcentage de variation

	2017 selon prévisions	*2018 selon projet de budget*	*Variation projet budget 2018 / prévisions 2017*	
	en millions EUR	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en %*
Recettes totales	**10 754,6**	**11 282,8**	**528,2**	**4,9%**
Production marchande	37,8	40,7	2,9	7,7%
Revenus de la propriété	388,0	422,9	34,9	9,0%
Cotisations sociales	5 995,8	6 319,6	323,8	5,4%
Autres transferts courants	4 317,0	4 481,0	164,0	3,8%
Transferts en capital à recevoir	16,0	18,0	2,0	12,5%

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

L'évolution globale des recettes largement marquée par l'évolution de l'emploi et de la conjoncture économique. La plus grande partie des recettes est constituée des cotisations sociales et des contributions de l'Etat aux assurances maladie-maternité et pension, fixées en fonction des cotisations :

– S'agissant des **cotisations sociales**, elles devraient connaître une hausse importante de 5,4%.

– Quant aux **transferts courants versés à la sécurité sociale**, qui augmentent de 3,8%, ils sont constitués principalement de contributions de l'Administration centrale. Les nombreuses réformes entreprises dans le domaine de la politique familiale influencent considérablement la participation de l'Etat. S'agissant des contributions de l'Etat au profit des différents régimes de la sécurité sociale (assurances pension, maladie-maternité, dépendance, accidents, Mutualité des employeurs, à l'exclusion des crédits pour prestations familiales qui relèvent du Ministère de la Famille), elles augmentent au total en 2018 de 219 millions EUR, soit 7,2% par rapport au budget voté 2017. Cette augmentation découle principalement de l'évolution de la masse cotisable, qui s'établit à +7,3%.

– En termes de **revenus de la propriété**, une augmentation de 9,0% entre 2017 et 2018 est anticipée. Ces recettes sont pour l'essentiel constituées des revenus réalisés par le Fonds de compensation de la sécurité sociale. Elles sont donc tributaires de l'évolution de la situation sur les marchés financiers.

2.2.2 *Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021*

Les recettes totales des Administrations de sécurité sociale se monteraient à 10.754 millions EUR en 2017 selon le projet de budget sous avis. Ces recettes totales se composent de transferts de revenus en provenance de l'Administration centrale s'établissant à plus de 4 milliards EUR, ainsi que de cotisations sociales pour près de 6 milliards EUR (soit un partage 40% / 60% relativement stable depuis 2000). Il s'agit là et de loin des deux ressources majeures de la sécurité sociale, représentant de concert 96% de l'ensemble des recettes engrangées par ce sous-secteur en 2017. La présente sous-section va donc tout naturellement se focaliser sur ces deux postes.

Les 4% restants consistent principalement en revenus de la propriété, liés pour l'essentiel au Fonds de compensation du régime général de pension.

Tableau 12 : Evolution pluriannuelle des recettes de la sécurité sociale

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

								Croissance moyenne	Croissance moyenne	Croissance moyenne
	2000	2007	2017	2018	2019	2020	2021	2000 à 2007	2008 à 2017	2018 à 2021
Revenus de la propriété	189	327	388	423	446	464	481	8,1	1,9	5,5
Cotisations sociales	2 186	3 635	5 996	6 320	6 690	7 023	7 368	7,5	5,7	5,3
Autres transferts courants	1 699	2 747	4 317	4 481	4 660	4 846	5 061	7,1	5,2	4,1
Autres dépenses	28	31	53	58	61	60	63	1,5	6,2	4,4
Recettes totales	**4 102**	**6 740**	**10 754**	**11 282**	**11 857**	**12 393**	**12 973**	**7,4**	**5,3**	**4,8**
p.m. croissance du PIB en valeur (%)			**3,7**	**5,7**	**5,6**	**3,7**	**3,5**	**7,5**	**4,0**	**4,6**

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Comme l'indique le tableau ci-dessus, **les cotisations sociales** enregistreraient sur la période du PLPFP une progression de 5,3%, qui serait à peine inférieure au taux enregistré sur la période 2008 à 2017. Ce taux serait par ailleurs globalement en ligne avec la rémunération totale des salariés, soit la variable macroéconomique qui présente la plus grande proximité avec la base cotisable. Si l'on en croit la 18ème actualisation du Programme de stabilité du Luxembourg, le PLPFP étant un peu imprécise en la matière au-delà de 2018, la masse salariale progresserait en effet de 5,4% l'an en moyenne sur la période 2018-2021. A cette aune, les estimations de cotisations sociales figurant dans les documents budgétaires semblent empreintes d'une relative prudence.

La même impression se dégage à première vue du tableau suivant, où les cotisations sociales totales (y compris dans ce cas celles de l'Administration centrale) sont exprimées en pourcentages de cette approximation de la base cotisable que constitue la masse salariale. Le produit total des cotisations enregistrerait un léger fléchissement par rapport à la masse salariale estimée de 2016 à 2021, même s'il demeurerait stable de 2017 à 2021.

Tableau 13 : Evolution pluriannuelle des cotisations sociales

Montants SEC 2010 en millions EUR et ratios en % de la rémunération totale des salariés

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Montants des cotisations sociales	6 471,0	6 864,0	7 217,0	7627,0	8 013,0	8 407,0
Idem, en % de la masse salariale	24,8%	24,6%	24,5%	24,4%	24,4%	24,5%

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 : Calculs de la Chambre de Commerce.

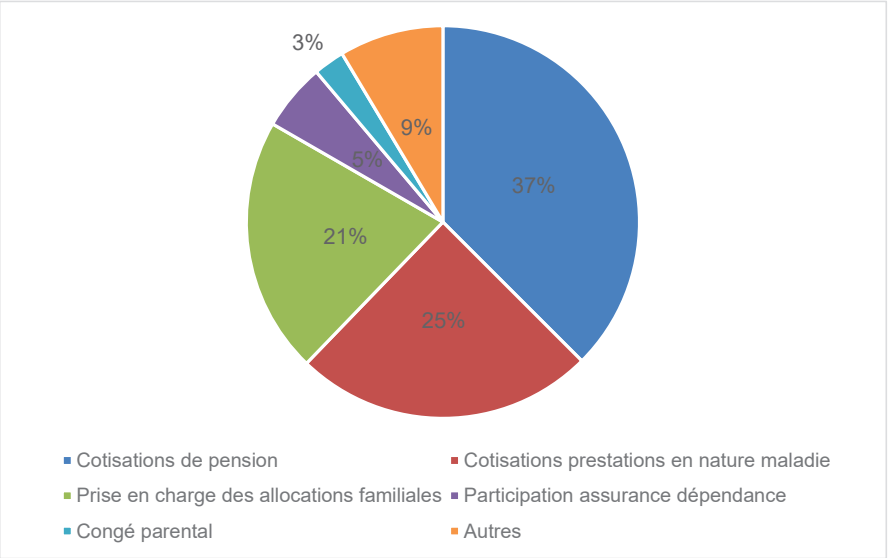
Cependant, si la masse salariale devait être révisée à la baisse en ligne avec le décrochage du PIB sous la forme, par exemple, d'une décélération de l'emploi, les cotisations sociales fléchiraient par rapport aux montants absolus estimés. A titre d'illustration, si le *« stress test »* mentionné ci-dessus – lors de l'examen des recettes de l'Administration centrale – se concrétisait, il en résulterait une révision à la baisse de 140 millions EUR du montant escompté pour 2021.

Les transferts courants en provenance de l'Administration centrale constituent pour la sécurité sociale la deuxième recette par ordre d'importance. Selon le PLPFP *(« autres transferts courants »)*, ces transferts connaîtraient une croissance de 4,1% par année en moyenne sur l'horizon 2018-2021, soit un taux se situant en deçà des rythmes de hausse enregistrés de 2000 à 2017.

Afin de jauger la crédibilité de ces estimations, la Chambre de Commerce a procédé à une décomposition de ce transfert, abordé cependant selon la présentation budgétaire traditionnelle et non dans le cadre du système de comptes intégrés SEC 2010 comme au tableau 12. Comme le montre le graphique ci-dessous, les transferts de l'Etat à la sécurité sociale se composent en particulier des *« cotisations »* versées par l'Etat au régime général de pension – c'est-à-dire un transfert de l'Etat qui représente très exactement 8% de la masse cotisable (et 37% des recettes), des *« cotisations »* de l'Etat pour soins de santé en nature (25%) et de la contribution de ce dernier aux allocations familiales (21 %).

Graphique 14 : Transferts courants de l'Etat aux Administrations de sécurité sociale

En pourcentage du transfert total en 2017



Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

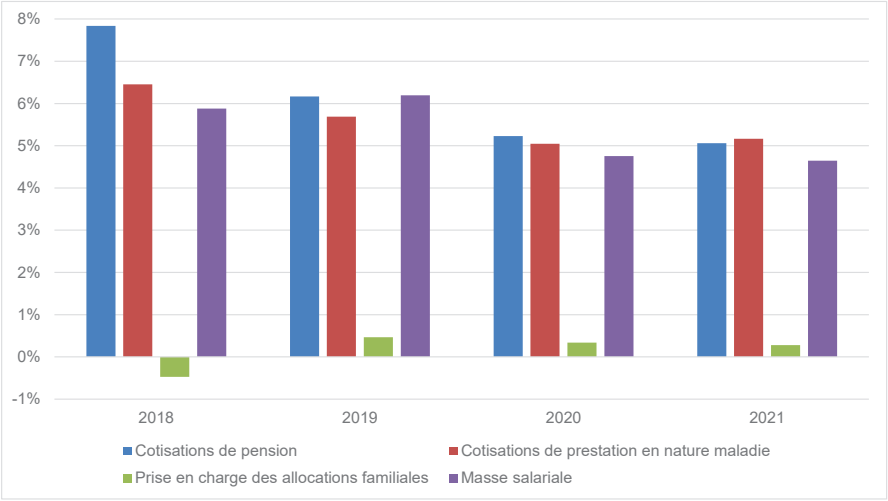
Les deux principaux transferts, liés respectivement aux pensions du régime général et à l'assurance maladie-maternité (soit conjointement 62% du total), sont calculés proportionnellement à la base cotisable (qui présente une grande proximité avec la masse salariale). Comme l'illustre le graphique 15, cette régularité se vérifie dans le PLPFP. Sur la période couverte par ce dernier, les transferts de pension et de soins de santé en nature évolueraient en effet peu ou prou de la même manière que la masse salariale, à l'exception des *« cotisations de pension »* qui progresseraient à un rythme bien plus soutenu en 2018. Ce qui donnerait lieu *a priori* à une certaine surestimation des transferts de l'Administration centrale à la sécurité sociale pour cette année 2018.

La prise en charge des allocations familiales par l'Etat stagnerait quant à elle tout au long de la période couverte par le PLPFP, ce qui semble curieux au regard des déterminants des prestations sous-jacentes, notamment la progression tendanciellement forte du nombre d'enfants couverts par les allocations familiales, en raison du grand dynamisme démographique actuellement manifesté par le Luxembourg et de la montée en puissance continue du phénomène frontalier[23]. Au total, la Chambre de Commerce se serait donc attendue à une progression de la prise en charge des allocations familiales par l'Etat bien plus soutenue que ne le laissent augurer les documents budgétaires.

23 Selon le rapport général sur la sécurité sociale 2016 de l'IGSS, 48% des allocations familiales étaient exportées en 2015.

Graphique 15 : Evolution annuelle des principaux transferts de revenu de l'Etat à la sécurité sociale

Taux de progression, en pourcentage



Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021; 18e actualisation du Programme de stabilité du Luxembourg ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Ces sous- ou surestimations potentielles ne prêtent cependant guère à conséquence en ce qui concerne l'équilibre financier des Administrations publiques considérées dans leur globalité. Si l'évolution des transferts de l'Administration centrale à la sécurité sociale est essentielle pour les soldes budgétaires de chacune de ces deux sous-entités, elle n'affecte en rien le solde global des Administrations publiques, les transferts de l'Etat à la sécurité sociale ne constituant que des transactions purement internes à ces dernières. Ainsi, toute diminution des transferts en question réduirait le surplus de la sécurité sociale, mais cette évolution serait exactement compensée par une amélioration du solde de l'Administration centrale, le solde des Administrations publiques demeurant pour sa part strictement inchangé dans un tel cas de figure.

Enfin, les **revenus de la propriété** connaîtraient selon les auteurs du PLPFP une augmentation plus marquée, puisqu'ils s'accroîtraient au total de plus de 90 millions EUR sur la période 2018 à 2021 (+24% en 4 ans). Ce serait là, cependant, le résultat d'une montée en puissance des réserves et non d'une progression des taux de rendement implicites, qui demeureraient au contraire stables aux alentours de 2%. Il convient cependant de rappeler que les revenus du patrimoine sont tributaires notamment de l'évolution de la situation boursière, dans un contexte global marqué par une grande incertitude et par des accès de volatilité fréquents de la part des marchés d'actions.

La Chambre de Commerce tient pas ailleurs à attirer l'attention sur le fait que les revenus de la propriété, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes nationaux et dans les documents budgétaires en conformité avec la comptabilité européenne harmonisée SEC 2010, représentent une part toujours plus importante du surplus de la sécurité sociale. Cette proportion s'établissait en effet à 33% en 2000, à 37% en 2007 et 40% en 2016. Elle continuerait à croître sur l'horizon du PLPFP, puisque le ratio en question atteindrait en 2021 51% de l'excédent total des administrations de sécurité sociale.

En d'autres termes, le déclin tendanciel de ces soldes, passés de 2,5% du PIB en 2000 à 1,7% en 2016 – et 1,4% en 2021 selon le PLPFP – serait plus vertigineux encore sans la montée en puissance des revenus du patrimoine. Or ces derniers ne sont que le reflet de la réserve de compensation, dont les encours en pourcentages du PIB devraient selon l'IGSS commencer à décliner à partir de 2020 environ (voir la partie 5 du présent avis). Une *« fonte »* particulièrement rapide des excédents devrait par conséquent commencer à se manifester dans la foulée immédiate de la période couverte par le PLPFP.

*

3 ADMINISTRATIONS LOCALES

Un sous-secteur qui rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique. En application des normes comptables européennes SEC 2010 (dès 2008), les Administrations locales se composent au Luxembourg de :

– 102 communes ;

– 68 syndicats de communes en activité dont 3 syndicats internationaux. 54 de ces syndicats sont considérés comme appartenant au secteur non marchand ;

– 6 établissements publics actifs sous la surveillance des communes ;

– 30 offices sociaux.

Une loi qui n'est toujours pas respectée par toutes les communes. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit l'établissement, par chaque commune, d'un plan pluriannuel de financement (PPF) appelé à servir de base à l'établissement de prévisions consolidées au sujet de l'évolution des finances publiques communales, à présenter pour le 15 février de chaque année, ainsi qu'une mise à jour, à présenter annuellement pour le 31 juillet. Toutefois, aux échéances précitées, un nombre appréciable d'entités communales, mais non la totalité, avaient présenté leur plan pluriannuel de financement.

Une nouvelle méthode qui se fait attendre. Alors que le projet de loi budgétaire 2017 prévoyait, pour le projet de loi budgétaire 2018, une amélioration sensible des prévisions au sujet de l'évolution de la situation financière du secteur communal par la prise en compte des plans pluriannuels de financement grâce à une adaptation des tableaux récapitulatifs transmis au Ministère de l'Intérieur et visant à permettre leur intégration dans la programmation financière pluriannuelle de l'Administration publique, il n'en est rien. En effet, « les adaptations du programme de traitement actuel des données se sont avérées plus complexes que pensé ». Par conséquent, pour 2018, les prévisions pour le secteur communal ont été établies, comme par le passé, sur la base d'une projection des données globales ventilées par codes SEC ainsi que sur la base des paramètres actualisés en matière de revenus des communes. Contrairement aux années précédentes toutefois, des estimations ont été établies pour l'ensemble de l'horizon pluriannuel du budget, à savoir jusque 2021, ce qui permet enfin de bien appréhender l'origine des soldes des Administrations publiques. L'année dernière encore, seules les recettes et dépenses de l'Administration centrale et de la sécurité sociale étaient fournies sur une période si longue. La Chambre de Commerce salue cet effort de transparence, mais elle souligne en parallèle la nécessité de la prise en compte, lors de l'établissement de la prochaine loi de programmation pluriannuelle, des données adaptées des plans pluriannuels de financement.

Deux réformes qui changent la donne communale. Les récentes modifications législatives impactent la situation des communes :

– **La réforme des finances communales**, entrée en vigueur au 1er janvier 2017 suite à la loi du 14 décembre 2016, a supprimé, dans un souci de simplification administrative, la participation des communes au financement des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental, soit 153 millions EUR en 2017, une compensation partielle de ces charges en moins s'effectuant par le biais d'une suppression du financement, par l'Etat, des cotisations d'assurance pension et d'assurance maladie dues à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (50 millions EUR en 2017). Le tout est complété par un ajustement du calcul du montant forfaitaire pris en compte pour la détermination du Fonds de dotation globale des communes (FDG) (impact prévu de 13 millions EUR en base 2017)[24]. Au total, la réforme des finances communales contribue donc à détériorer le solde de l'Administration centrale à raison de 90 millions EUR environ, en faveur des communes. Ces trois ajustements ne donnent toutefois pas lieu à une détérioration du solde budgétaire des Administrations publiques (définition *« européenne »*), puisque seuls des transferts internes à cette entité globale sont concernés : une détérioration de 90 millions EUR du solde de l'Administration centrale s'accompagne d'une amélioration de même ampleur des soldes des Administrations locales. En outre, les trois ajustements précités s'accompagnent d'un transfert

24 Ces deux derniers éléments « compensatoires » seront retranchés de l'enveloppe FDG distribuée aux communes. La diminution en question atteindra donc 63 millions EUR en 2017.

transitoire directement à charge du budget de l'Etat[25]. A partir de 2017, ce dernier verse en effet une somme à chaque commune négativement affectée par le nouveau mécanisme de financement, qui doit permettre aux communes de maintenir leurs recettes nominales[26] au niveau observé en 2015 (année de référence).

– **La réforme fiscale** aura également un impact sur la dotation du FDG de l'ordre de 51 millions EUR selon le projet de budget 2017. Toutefois, cette dimininution sera en grande partie compensée par l'évolution favorable des impôts dotant le FDG entre 2016 et 2017, c'est-à-dire avant la réforme, estimée à 38 millions EUR. Les communes reçoivent en effet, par le truchement du FDG, une partie du produit de 3 impôts de l'Etat, à savoir : 18% du produit de l'impôt prélevé sur les personnes physiques, 10% de la TVA et 20% de la taxe sur les véhicules automoteurs.

Le sous-secteur plus restreint en termes de volume mais des dépenses significatives. Les dépenses des Administrations locales s'élèvent à 2.658, millions EUR (soit 4,8% du PIB) en 2017 et devraient atteindre 2.773 millions EUR (4,8% du PIB) en 2018, ce qui représente un taux de croissance des dépenses de près de 4,3%. Il convient de signaler, cependant, l'importance des Administrations locales en termes de formation brute du capital (*« investissements publics »* ; voir ci-dessous). Ainsi, en 2016, elles ne représentaient pas moins de 36% de ce poste crucial pour l'économie luxembourgeoise.

2017, l'année charnière. En raison de la réforme des finances communales précitée, l'année 2016 est insérée dans le tableau afin de constater l'impact de cette dernière. Ainsi, « les autres transferts courants » passent de 230 millions EUR en 2016 à 92 millions EUR en 2017, pour les raisons purement mécaniques précitées, avec pour conséquence une hausse relativement limitée des dépenses totales de 1,6% seulement.

Tableau 14 : Dépenses 2016, 2017 et 2018 des Administrations locales

En millions EUR et en pourcentage de variation

	2016 selon comptes nationaux	*2017 selon budget*	*2018 selon projet de budget*
Consommation intermédiaire	570,0	595,5 *4,5%*	617,2 *3,6%*
Formation de capital (Invest. direct)	727,8	807,5 *11,0%*	820,5 *1,6%*
Rémunération des salariés	897,7	970,0 *8,1%*	1 030,1 *6,2%*
Subventions à payer	81,1	91,0 *12,2%*	81,0 *-11,0%*
Prestations sociales en nature	29,5	34,4 *16,6%*	36,0 *4,7%*
Autres transferts courants	229,9	91,6 *-60,2%*	128,5 *40,3%*
Transferts en capital à payer (Invest. indirect)	37,0	52,1 *40,8%*	41,6 *-20,2%*
Dépenses totales	**2 615,0**	**2 658,0** *1,6%*	**2 773,0** *4,3%*

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

Des recettes sous forme de transferts mais pas seulement. Avec des recettes s'élevant à 2.846,0 millions EUR (5,2% du PIB) en 2017 et 2.979,0 millions EUR (5,1% du PIB) en 2018, une hausse comparable à celle des dépenses est enregistrée pour les recettes, à savoir +4,7%.

25 Déterminé annuellement par la loi budgétaire.

26 Plus exactement et pour l'essentiel, les recettes découlant du FDG, augmentées de la participation directe des communes au produit de l'ICC.

Des nouveautés suite à la réforme. S'agissant de l'impôt commercial communal (ICC), pour ce qui est de la comptabilisation, le SEC 2010 prévoit que l'ICC doit être repris intégralement au niveau du sous-secteur des « Administrations locales » et non pas comme transfert en provenance du sous-secteur de l'Administration centrale, vu qu'il s'agit d'un impôt communal. Par conséquent, les recettes actuelles ne peuvent être comparées directement[27] à celles d'avant 2017. De plus, la réforme des finances communales canalise les recettes via le Fonds de dotation globale des communes pour une répartition ultérieure entre communes. Avant la réforme, les montants de l'ICC faisaient l'objet, pour l'essentiel, d'une répartition entre communes sur la base de seulement 2 critères. Or suite à la Loi du 14 décembre 2016, cinq critères sont appliqués, de manière uniforme, c'est-à-dire pour l'ensemble du FDG, donc y compris la majeure partie de l'ICC. Il s'agit là d'une incontestable simplification, qui contribue à améliorer la transparence du mode de financement des communes, à faciliter son appropriation par l'opinion publique et à renforcer la cohérence du système de répartition des recettes.

Tableau 15 : Recettes 2016, 2017 et 2018 des Administrations locales

En millions EUR et en pourcentage de variation

	2016 selon comptes nationaux	*2017 selon budget*	*2018 selon projet de budget*
Production marchande	352,5	361,8 *2,6%*	365,8 *1,1%*
Paiements pour autre production non marchande	179,3	196,5 *9,6%*	204,4 *4,0%*
Impôts sur la production et les importations	60,4	57,5 *-4,8%*	55,0 *-4,3%*
Revenus de la propriété	26,6	14,5 *-45,5%*	26,0 *79,3%*
Impôts courants sur le revenu	724,5	754,8 *4,2%*	789,7 *4,6%*
Autres transferts courants	1 217,0	1 197,0 *-1,6%*	1 251,0 *4,5%*
Transferts en capital à recevoir	208,0	260,0 *25,0%*	283,0 *8,8.0*
Recettes totales	**2773,0**	**2846,0** *2,6%*	**2979,0** *4,7%*

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

Le plus important changement concernant la ventilation interne des recettes comme décrit ci-avant, les soldes sont peu affectés par les modifications de la réforme des finances communales. Ces derniers restent relativement stables en pourcentage du PIB, en passant de 188,0 millions EUR en 2017 à 206,0 millions EUR en 2018.

Tableau 16 : Soldes 2016, 2017 et 2018 des Administrations locales

En millions EUR et en pourcentage de variation

	2016	*2017*	*2018*
en millions EUR	158	188	206
en % du PIB	0,3%	0,3%	0,4%

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

27 Afin de rendre comparable les données, il convient de diminuer les recettes ainsi que les dépenses de l'Administration centrale du montant de l'ICC transitant à partir de 2017 à travers le fonds communal.

Des investissements locaux à ne pas sous-estimer. La Chambre de Commerce veut rappeler l'importance fondamentale, dans le chef des Administrations locales, de poursuivre une politique ambitieuse en matière d'investissements[28] afin d'adapter en permanence les infrastructures locales aux besoins socio-économiques, et ce en lieu et place d'une simple affectation des fonds aux budgets courants. Le rôle des communes est donc fondamental dans l'aboutissement d'une politique d'investissements publics ambitieuse et contributrice au développement socio-économique de l'ensemble du pays, mais l'absence de données rend l'évaluation des inputs et des outputs malaisée. La Chambre de Commerce constate en tout cas que les investissements des communes s'établiraient, selon le PLPFP, à 1,44% du PIB en 2021. Il s'agit là pratiquement du même niveau qu'en 2017 (1,47% du PIB). Mesuré à cette aune, l'effort d'investissement des pouvoirs locaux paraît cependant bien moindre qu'au début des années 2000 (1,75% en moyenne de 2000 à 2005), alors que les défis pour les communes ne paraissent certainement pas d'une moindre acuité actuellement, en matière de transport et de logements notamment.

Une coordination étroite est nécessaire entre l'Administration centrale et les communes. Une concordance entre les politiques d'investissements de l'Administration centrale et celles des communes doit permettre d'éviter de nombreux écueils potentiels susceptibles de fausser le calcul des retombées économiques, sociales et environnementales des investissements publics, parmi lesquels figurent des asymétries d'information entre niveaux de pouvoir, une capacité technique et d'expertise potentiellement insuffisante à certains niveaux de pouvoir, des recettes publiques parfois trop volatiles, une fragmentation entre ministères et agences, une difficulté à adopter des objectifs communs ou encore un manque de transparence[29]. Combler ces lacunes potentielles permet non seulement de maximiser le potentiel socio-économique des investissements publics, mais également de lutter contre leur duplication, d'assurer une meilleure cohésion territoriale, de garantir un accès plus homogène aux biens publics ou encore de rendre les investissements locaux plus résistants aux chocs économiques.

Une coordination étroite entre les communes. La Chambre de Commerce tient également à souligner l'importance des synergies et synchronisations entre communes dans le domaine des investissements publics, tels que les équipements sportifs et culturels, notamment. Il convient en clair d'éviter toute duplication inutile des investissements, soit la mise en œuvre d'investissements similaires entre des communes situées à un faible distance l'une de l'autre. Cette duplication multiplie les coûts non seulement de construction, mais également d'entretien.

---

28 La Chambre de Commerce renvoie à sa publication Actualité & tendances n°17 « Des investissements publics efficaces : une formidable opportunité de redressement », disponible sur son site Internet www.cc.lu.

29 La Chambre de Commerce renvoie à sa publication Actualité & tendances n°17 « Des investissements publics efficaces : une formidable opportunité de redressement », disponible sur son site Internet www.cc.lu.

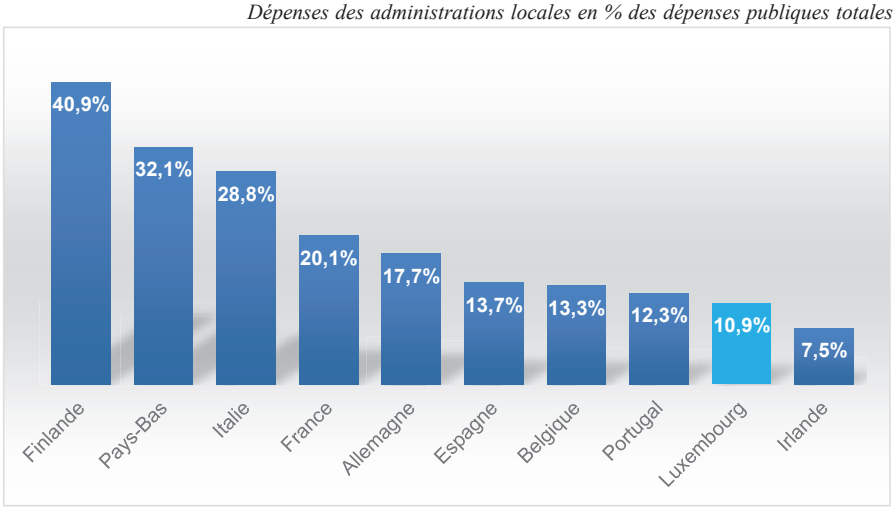
Encadré 6 : Comparaison des dépenses des administrations locales

Le présent encadré vise à fournir à travers un jeu de trois graphiques une description concise du niveau des dépenses des administrations publiques locales – les communes essentiellement – au Luxembourg et dans quelques autres pays de la zone euro raisonnablement comparables d'un point de vue économique. Issues de l'OCDE[30], toutes les données utilisées se rapportent à l'année 2015.

Le premier graphique ci-dessous fournit le degré de décentralisation communale dans ces différents pays, en exprimant les dépenses des pouvoirs locaux par rapport aux dépenses publiques totales. A cette aune, le Luxembourg présente un degré de décentralisation plus faible que les autres pays considérés (sauf l'Irlande), son ratio s'établissant à 11% contre 41% pour le pays le plus décentralisé de ce point de vue – soit la Finlande[31].

Graphique 16 : Degré de décentralisation locale des dépenses

Dépenses des administrations locales en % des dépenses publiques totales



Sources : OCDE ; Calculs de la Chambre de Commerce.

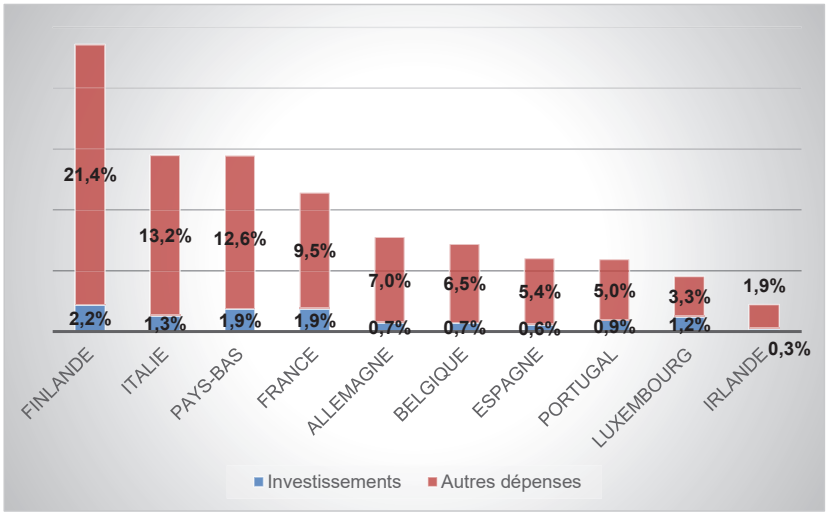
Le graphique suivant présente les dépenses locales sous un autre jour, ces dernières étant désagrégées en dépenses d'investissement d'une part et autres dépenses d'autre part, le tout en pourcentages du PIB. Au Luxembourg, les dépenses locales se montent au total à 4,5% du PIB, contre près de 24% en Finlande et 8,8% du PIB pour la moyenne (arithmétique) des trois pays limitrophes du Luxembourg. Si le Grand-Duché ferme une fois de plus la marche en termes de dépenses totales, juste avant l'Irlande, il en est tout autrement en ce qui concerne les investissements locaux. Ces derniers représentent en effet 1,2% du PIB au Luxembourg, ce qui le hisse au 5ème rang parmi les pays considérés, avant la Belgique et l'Allemagne (0,7% du PIB dans les deux cas). La formation de capital représente 27% des dépenses des communes grand-ducales, soit la proportion la plus élevée parmi l'échantillon de pays considérés.

30 National accounts of OECD countries – General government accounts 2008-2015, OCDE, 2016, http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/economics/national-accounts-of-oecd-countries-general-government-accounts-2016_na_gga-2017-en#.WfHOU-Z02Uk#page1

31 La Finlande ne compte que 311 communes, ce qui signifie que leur taille moyenne en 2017 est de 18 000 habitants (soit plus du triple du chiffre luxembourgeois correspondant).

Graphique 17 : Dépenses des administrations locales

En % du PIB

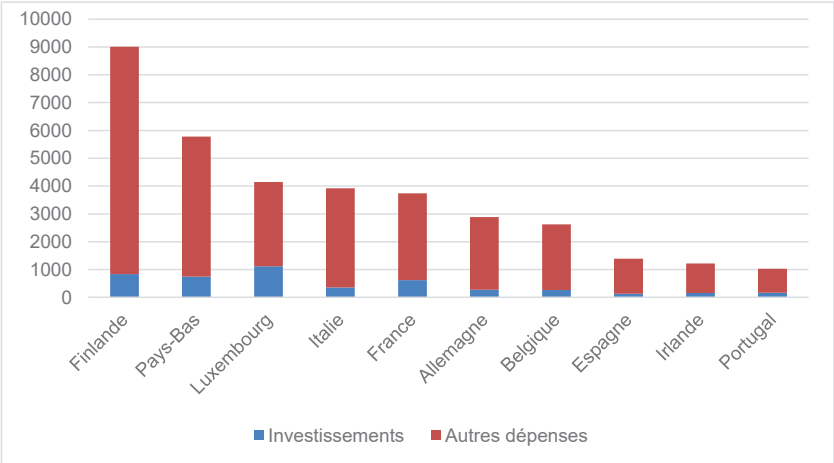


Sources : OCDE ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Enfin, si les dépenses locales luxembourgeoises semblent assez mesurées sur la base des mesures relatives (c'est-à-dire par rapport aux dépenses publiques totales ou au PIB), il en est tout autrement en montants absolus, comme le révèle le graphique ci-dessous. Ainsi, en 2015 les pouvoirs locaux luxembourgeois dépensaient 4.145 EUR par habitant, dont 1.122 pour les investissements. Les deux chiffres correspondants atteignaient en moyenne respectivement 3.080 (26% de moins) et 390 EUR (soit 65% de moins) dans les trois pays limitrophes. Seuls la Finlande et les Pays-Bas se caractérisent par des montants absolus dépensés par les pouvoirs locaux plus élevés, avec 9.000 et 5.800 EUR. Ces chiffres doivent cependant être abordés avec précaution, les compétences des communes pouvant largement différer d'un pays à l'autre en fonction des dispositions institutionnelles respectives. Ainsi, il n'existe que deux niveaux de pouvoir au Luxembourg, contre trois dans les fédérations (niveau fédéral, entités fédérées et communes).

Graphique 18 : Dépenses par résident des administrations locales

En EUR



Sources : OCDE ; Calculs de la Chambre de Commerce.

*

4 ADMINISTRATION PUBLIQUE

4.1 Le projet de budget pour 2018

Un cadre de référence européen à respecter. D'après le Protocole sur la procédure des déficits excessifs, annexé au Traité sur l'Union européenne, le déficit – ou excédent – public est défini comme étant le besoin – ou la capacité – de financement de l'ensemble de l'Administration publique. Sous ce terme générique, il y a lieu de comprendre la juxtaposition des trois sous-secteurs précédemment passés en revue, à savoir l'Administration centrale (laquelle constituait déjà une notion plus large que le concept d'« Etat central » sous-jacent à la comptabilité budgétaire luxembourgeoise), la sécurité sociale, ainsi que les Administrations locales.

Un « cumul » qui modifie artificiellement la situation des finances publiques luxembourgeoises. Le résultat agrégé de l'Administration publique, soit le cumul des trois soldes partiels susmentionnés, fait état d'un surplus, pour 2018, de 333 millions EUR, correspondant à 0,6% du PIB. C'est l'excédent au niveau de la sécurité sociale (1.016 millions EUR, 1,7% du PIB) qui permet de « compenser » le déficit qu'accusera l'Administration centrale de 890 millions EUR ou 1,5% du PIB en 2018. A noter toutefois l'important recul, en seulement 2 ans, du solde de l'Administration publique, de 530 millions EUR étant donné qu'il passe de 864 millions en 2016 à 333 millions EUR en 2018 (-61,5%).

Tableau 17 : Soldes 2016, 2017 et 2018 des Administrations publique, centrale, locales et de sécurité sociale

En millions EUR et en pourcentage du PIB

en millions EUR	*2016*	*2017*	*2018*
Administration publique	**864**	**347**	**333**
Administration centrale	-211	-881	-890
Administration locale	158	188	206
Sécurité sociale	918	1 040	1 016

en % du PIB	*2016*	*2017*	*2018*
Administration publique	**1,6%**	**0,6%**	**0,6%**
Administration centrale	-0,4%	-1,6%	-1,5%
Administration locale	0,3%	0,3%	0,4%
Sécurité sociale	1,7%	1,9%	1,7%

Sources : STATEC, comptes nationaux ; Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

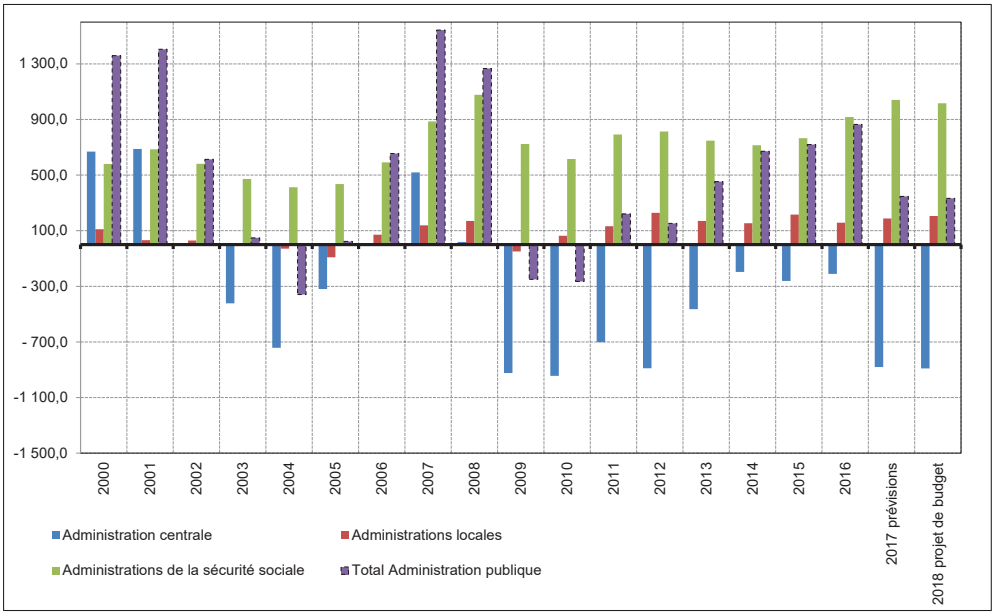
Un excédent certes confortable mais non durable. En 2018, le solde des Administrations de sécurité sociale restera largement excédentaire de 1.016,1 millions EUR, soit 1,7% du PIB. Cependant, l'équilibre pourrait se dégrader rapidement au cas où le pays traverserait une nouvelle récession, voire même un ralentissement puisque l'excédent de la sécurité sociale dépend de l'évolution économique, de l'emploi et, *in fine*, de la progression de la masse salariale (influencée elle-même par le taux d'inflation, actuellement relativement faible) qui en résulte. En effet, alors que les recettes des Administrations de sécurité sociale dépendent, avant tout, de la conjoncture économique et de la création d'emplois aujourd'hui, les dépenses sont avant tout le résultat de la mise en œuvre de textes légaux et des évolutions socio-économiques et démographiques passées. S'agissant des perspectives à plus long terme, le défi le plus important reste la structure de la population, et en particulier son vieillissement. Le vieillissement de la population résidente, et le fait que l'âge effectif du départ à la retraite au Luxembourg se situe largement en-deçà de la moyenne des pays membres de l'Union européenne, couplé à une espérance de vie sans cesse plus élevée, fait en sorte que la situation financière du régime est en danger. La Chambre de Commerce renvoie à son encadré dédié aux pensions pour davantage de détails.

Une « compensation » toutefois de mise seulement dans le cadre européen. Dans le cadre du budget 2018, la « consolidation » permet donc au Luxembourg de se situer bien en-deçà des critères de Maastricht, à savoir un déficit public ne pouvant pas être supérieur à 3% du PIB. Toutefois, dans

la réalité, l'essentiel de l'excédent des Administrations de sécurité sociale est affecté à la réserve du Fonds de compensation tandis que le déficit de l'Administration centrale doit être financé par l'endettement. Or, comme montré dans le graphique qui suit, les déficits « centraux » ne vont pas en s'améliorant.

Graphique 19 : Evolution des soldes des Administrations publique, centrale, locales et de sécurité sociale

En millions EUR



Sources : STATEC, comptes nationaux ; Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

Un objectif louable mais qui s'éloigne. L'élaboration d'un programme de restructuration et de modernisation des dépenses publiques dès l'année 2014, et ce afin de rétablir à moyen terme l'équilibre des comptes publics, était un premier pas à saluer vers des finances publiques soutenables. Via ce « Paquet pour l'avenir » *(Zukunftspak)*, les autorités budgétaires avaient pour objectif principal de mettre en œuvre des économies significatives à l'horizon 2018 au niveau de l'ensemble des catégories de dépenses de l'Administration publique[32]. Pourtant, comme montré dans l'encadré qui suit, ce dernier ne tient pas ses promesses, loin s'en faut.

32 Les mesures ont été présentées en détail dans le cadre de l'exposé introductif du projet de budget pour 2015 et dans l'exposé des motifs du projet de loi qui est devenu la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir, et donc analysées dans les avis afférents de la Chambre de Commerce.

Encadré 7 : Un « Zukunftspak » encore davantage revu à la baisse

On prend les mêmes et on recommence. La Chambre de Commerce avait consacré un encadré, dans son avis relatif au « package budgétaire[33] » 2017, au Paquet pour l'avenir (« Zukunftspak ») et à sa « fonte comme neige au soleil ». La situation n'allant pas vers un mieux, loin s'en faut, elle réitère l'exercice.

Une première revue à la baisse des objectifs. Alors que le programme gouvernemental annonçait un besoin de consolidation d'environ 1,5 milliard EUR, le Paquet pour l'avenir (« Zukunftspak ») initial (présenté dans le projet de budget pour 2015 et avant prise en compte de l'accord bipartite entre le Gouvernement et les syndicats) prévoyait un total cumulé de mesures pour un montant de 1.040 millions EUR en 2018 au niveau de l'Administration publique, mais l'effort de restructuration a été revu à la baisse suite à l'accord bipartite entre le Gouvernement et les syndicats, passant ainsi à 1.008 millions EUR en 2018 :

(en millions d'euros)

	2015	*2016*	*2017*	*2018*
– Mesures en recettes	+353,0	+510,0	+550.0	+586,5
– Mesures en dépenses	-148,7	-286,0	-363,0	-421,9
– Total des mesures	+501,7	+796,0	+913,0	+1.008,4

Sources : Rapport de la Commission des Finances et du Budget du 11.12.2014 sur le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle 2014-2018.

Une deuxième revue à la baisse des objectifs. D'après la réestimation effectuée au mois de septembre 2015, l'incidence financière des mesures d'économies qui ont finalement été retenues par le Gouvernement sont prédites à nouveau à la baisse d'environ 200 millions EUR, passant à 809 millions EUR en 2018 :

(en millions)

Administration publique	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*
Mesures concernant les recettes	+241,5	+326,7	+399,9	+417,7	+437,1
Mesures concernant les dépenses	-141,2	-257,8	-323,2	-391,2	-404,5
Total des mesures	+382,7	+584,6	+723,1	+808,9	+841,6

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2015-2019.

Et de trois. La baisse se poursuivait puisque, selon le projet de budget 2017, qui se fonde sur une actualisation réalisée en août 2016, l'impact global des mesures sur l'Administration publique n'atteint plus que 704 millions EUR en 2018, soit à peine 67,7% du montant initialement budgétisé, et ce sans davantage d'explications :

(en millions)

	2015 Compte	*2016 Prév.*	*2017 Prév.*	*2018 Prév.*	*2019 Prév.*	*2020 Prév.*
Economies résultant de 258 mesures	-183	+227	-265	+369	-397	+451
Augmentation TVA	+206	+303	+317	+330	+343	+343
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	+84	+100	+15	+5	+2	+2
Total des mesures	+473	+630	+597	+704	+742	+796

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2016-2020.

… et même de quatre. Malheureusement, les conclusions de l'année passée peuvent être transposées telles quelles à la situation actuelle : « La baisse se poursuit, et ce sans davantage d'explications », sauf en ce qui concerne le congé parental. Ainsi, le projet de budget 2018, sur la

33 Projet de budget annuel 2017 et projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2016-2020.

base d'une actualisation d'août 2017, prévoit un impact global des mesures sur l'Administration publique de 657 millions EUR en 2018, ce qui équivaut à 63,2% du montant initialement budgétisé :

en millions

	2015 Compte	*2016 Prév.*	*2017 Prév.*	*2018 Prév.*	*2019 Prév.*	*2020 Prév.*	*2021 Prév.*
Effets résultant de 258 mesures:							
Economies résultant de 258 mesures	+183	+222	+308	+337	+412	+425	+453
Augmentations (réforme du congé parental)	0	-9	-64	-75	-77	-80	-88
Augmentation TVA	+206	+303	+372	+390	+409	+432	+454
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	+84	+74	+15	+5	+2	+2	+2

en millions

	2015 Compte	*2016 Prév.*	*2017 Prév.*	*2018 Prév.*	*2019 Prév.*	*2020 Prév.*	*2021 Prév.*
Total des mesures	+473	+591	+631	+657	+746	+779	+821

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

4.2 Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021

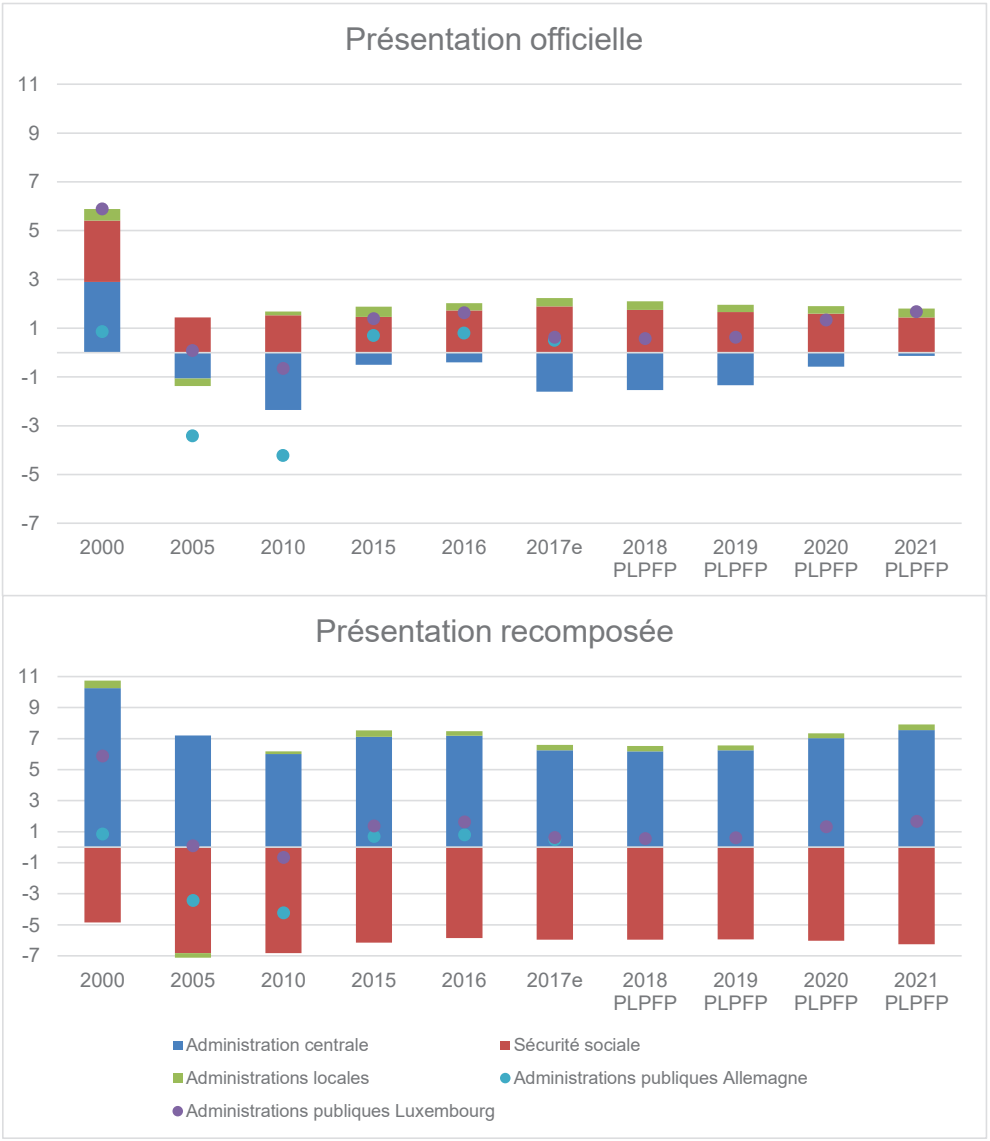
La présente section présente les soldes budgétaires dans une perspective temporelle plus large du fait de la prise en compte de l'ensemble de l'horizon du PLPFP – la période 2017 à 2021 en l'occurrence.

Les soldes des Administrations publiques présentent l'avantage de constituer la référence du cadre européen de surveillance budgétaire. C'est bien par rapport à ce concept que sont définis la valeur de référence de 3% du PIB et l'objectif budgétaire à moyen terme ou OMT – concept qui s'applique à la version structurelle, c'est-à-dire après neutralisation de l'effet des cycles économiques et des mesures temporaires, des soldes des Administrations publiques.

Les soldes effectifs des Administrations publiques sont repris au graphique suivant. Leur ventilation en fonction des sous-secteurs apparaît pour chaque année couverte et ce sous deux présentations distinctes, à savoir d'une part l'approche *« officielle »* traditionnelle (haut du graphique) et d'autre part une version consistant à neutraliser les transferts de l'Etat à la sécurité sociale (panneau du bas). Cette seconde présentation, purement comptable et illustrative, ne modifie nullement le solde global des Administrations publiques puisqu'elle n'opère que sur des transferts purement internes à ces dernières. En revanche, la composition des soldes par sous-secteur est profondément bouleversée. Avant même que ne se manifestent toutes les conséquences du vieillissement démographique, qui seront esquissées ci-dessous, les *« excédents »* de la sécurité semblent d'ores et déjà fragiles puisqu'ils sont tenus *« à bout de bras »* par les transferts en provenance de l'Etat central – qui se montaient au total à quelque 4 milliards EUR en 2016. Le plus important de ces transferts est la participation de l'Etat au financement de l'assurance pension, qui a porté sur 1.528 millions EUR au cours de la même année (soit près de 40% du transfert total de l'Etat à la sécurité sociale) contre 1.219 millions EUR cinq années plus tôt, en 2011.

Graphique 20 : Soldes effectifs des Administrations publiques luxembourgeoises par sous-secteurs

En pourcentage du PIB



Sources : Base de données macroéconomiques AMECO de la Commission européenne ; Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; Notification EDP de l'Allemagne ; STATEC.

En ce qui concerne plus précisément **les soldes budgétaires effectifs** ou nominaux des Administrations publiques, le graphique met en exergue une tendance à la dégradation des soldes luxembourgeois au fil du temps, même si les soldes demeurent positifs (bulles mauves du graphique). Cette dégradation paraît plus franche encore lorsqu'elle est mise en relation avec l'évolution des soldes des Administrations publiques en Allemagne. Le Luxembourg afficherait selon les documents budgétaires un surplus s'établissant à 0,6% du PIB en 2017, en net retrait par rapport à 2016 du fait, essentiellement, de la mise en œuvre de la réforme fiscale dès janvier 2017. Outre le fait que ce solde serait très en deçà des excédents très substantiels souvent engrangés par le Luxembourg depuis 2000, l'Allemagne devrait faire quasiment jeu égal avec le Luxembourg en 2017 en termes de performances budgétaires, ce qui constitue une première sur la période d'observation. Pour mémoire, en 2011, le Luxembourg présentait un solde des Administration publiques supérieur de quelque 9 points de PIB à celui de l'Allemagne et cet avantage s'établissait encore à 4% du PIB juste avant la survenance de la crise économique et financière. De telles *« primes luxembourgeoises »* ne constituaient pourtant pas un luxe, car en raison notamment du fort degré d'ouverture économique du Grand-Duché et du manque de granularité de ses

recettes publiques – on songera notamment au *Tanktourismus* et à la forte concentration du produit de l'IRC et de l'ICC – les finances publiques du Luxembourg sont fortement exposées à divers chocs potentiels. Il en est tout autrement en Allemagne, pays où les évolutions économiques sont nettement plus linéaires et prévisibles.

Les soldes budgétaires luxembourgeois paraissent particulièrement fragiles dans les documents budgétaires sous avis, où l'évaluation future des recettes ne semble pas tenir compte du fort décrochage attendu du taux de croissance du PIB par rapport à la note de conjoncture 1-2017 du STATEC (ou encore vis-à-vis du programme de stabilité d'avril 2017). Le décrochage cumulé du PIB en volume atteint quelque 3,2 point de pourcentage à l'issue de 2018, se décomposant en 2 points de pourcentage environ en 2017 et plus de 1 point en 2018, sur la base du point central des projections de PIB réel incorporées aux documents budgétaires. Si on considère une semi-élasticité des soldes budgétaires à la croissance économique de 0,445[34] (c'est bien celle qui est utilisée pour calculer le solde structurel : voir l'annexe 7 du PLPFP), un tel écart de PIB aurait dû, toutes autres choses égales par ailleurs, détériorer les soldes budgétaires de 2018 à raison de quelque 1,4 point de PIB (à savoir -3,2% * 0,445).

Or il n'en est rien dans les documents budgétaires, où les soldes de 2018 à 2021 s'améliorent au contraire par rapport au programme de stabilité et au projet de budget de l'an dernier. Le point de départ n'est pourtant que marginalement meilleur, puisque pour l'année 2017 les autorités prévoient désormais un surplus effectif des Administrations publiques de 0,6% du PIB, contre +0,3% du PIB dans le programme de stabilité et dans le projet de budget de l'an dernier. Ce qui dénote une amélioration des soldes effectifs de 0,3% seulement pour 2017 – soit le point de départ du PLPFP – par rapport à ces deux points de comparaison.

Ces considérations de la Chambre de Commerce sont d'ailleurs confirmées par les documents budgétaires eux-mêmes. Dans l'annexe 9 du PLPFP, les autorités procèdent désormais à une analyse de sensibilité macroéconomique des soldes budgétaires – il s'agit là au demeurant d'une amélioration essentielle par rapport aux PLPFP précédents, que la Chambre de Commerce tient à saluer[35]. Or selon cette analyse de sensibilité, si le taux de croissance était inférieur de 0,5 point de pourcentage par an à la trajectoire centrale prévue de 2018 à 2021 (soit un décrochage cumulé de 2 points de PIB à la fin 2021), le solde effectif des Administrations publiques en 2021 ne serait pas de +1,7% du PIB comme affiché dans les documents budgétaires, mais de + 1,0% du PIB.

Le paradoxe apparent souligné ci-dessus par la Chambre de Commerce, soit un décrochage du PIB s'accompagnant de soldes budgétaires en amélioration, s'explique sans doute par le fait que si le PIB a été fortement révisé à la baisse, il n'en a pas été de même pour la rémunération totale des salariés, soit une variable qui influence étroitement les impôts frappant les revenus des ménages de même que les cotisations sociales. Ces différents aspects ont été évalués en détail dans la partie du présent avis qui se rapporte aux recettes de l'Administration centrale.

Un autre concept jouant un rôle essentiel dans la surveillance budgétaire au niveau européen est le **solde structurel des Administration publiques**, qui n'est autre que le solde effectif (ou nominal en langage budgétaire) corrigé de l'impact du cycle conjoncturel et de certains effets ponctuels et temporaires. Pour rappel, ces soldes doivent s'apprécier à l'aune de l'objectif budgétaire à moyen terme ou OMT, qui est depuis 2017 fixé à -0,5% du PIB (un déficit structurel, par conséquent) au Luxembourg. Comme la Chambre de Commerce le fait remarquer de manière récurrente, on ne peut que regretter que les documents budgétaires ne renferment qu'une description succincte (à l'annexe 7 du PLPFP) du mode de calcul des soldes structurels et ne comportent pas de tableaux chiffrés détaillés décomposant les différentes étapes du passage du solde effectif au solde structurel.

De telles données auraient été particulièrement utiles cette année, afin de faire toute la lumière sur une apparente incohérence. Comme déjà indiqué ci-dessus, le PIB (nominal et en volume) indiqué dans les exposés introductifs, qui devrait en principe servir d'ancrage absolu aux estimations budgétaires, accuse cette année un important décrochage tant par rapport aux documents budgétaires de l'année dernière que vis-à-vis de la 18ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg – l'écart cumulé se montant à quelque 3 points de PIB à la fin 2018. La Chambre de Commerce s'est étonnée

34 Une semi-élasticité de 0,445 signifie en pratique que toutes autres choses égales par ailleurs, une croissance du PIB en volume de 1% va se traduire par une amélioration du solde des Administrations publiques à raison de 0,445 point de PIB – du fait des moindres recettes et des dépenses accrues liées au sous-emploi.

35 La Chambre de Commerce avait d'ailleurs plaidé pour une telle innovation dans son avis budgétaire de l'an dernier.

supra de la sensibilité pour le moins réduite, voire même inexistante, des recettes officiellement estimées par rapport à ce décrochage d'envergure du PIB.

Un autre paramètre budgétaire fondamental, à savoir l'écart de production qui est véritablement le fondement du calcul des soldes structurels, paraît tout aussi insensible au décrochage prévu du PIB. Il semble en effet que cet écart de production, qui n'est autre que la différence entre le PIB réel effectif et potentiel (ou tendanciel), n'ait pas été revu afin d'incorporer le décrochage précité du PIB. Il en résulte un solde structurel déphasé par rapport au contexte conjoncturel pourtant explicitement décrit dans les exposés introductifs. Le tableau suivant détaille ce décalage. Il confronte d'une part l'écart de production livré dans l'annexe 7 du PLPFP (à la page 384) et d'autre part la variable correspondante reconstituée par la Chambre de Commerce sur la base de deux autres éléments d'information figurant en toutes lettres à la page 19 de l'exposé introductif du projet de budget proprement dit, à savoir le taux de croissance prévu et la progression du PIB potentiel. Les deux écarts de production ne coïncident manifestement pas, comme l'indique une simple comparaison des lignes (1) et (5) du tableau 18. L'écart de production figurant à l'annexe 7 du PLPFP, qui a donc dû servir de base aux soldes structurels officiellement estimés, correspond à une croissance du PIB de l'ordre de 4,5 et 5% en 2017 et en 2018 respectivement, soit quasiment les taux qui avaient été prévus en avril 2017 dans la 18ème actualisation du programme de stabilité.

De telles approximations paraissent surprenantes, voire même consternantes pour une variable qui constitue l'élément central de l'estimation des soldes structurels. Or ces derniers constituent à leur tour la pierre angulaire de la surveillance budgétaire *« européenne »* et du cadre budgétaire institué par la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques. Ces approximations sont d'autant plus surprenantes qu'elles induisent une sous-estimation du solde structurel. Substituer à l'écart de production *« officiel »*, repris à la ligne (1) du tableau, l'écart de la ligne (5) recalculé par la Chambre de Commerce contribuerait en effet à améliorer ce dernier. La composante cyclique du solde devenant négative, c'est un montant négatif qui serait expurgé du solde structurel en tant que composante conjoncturelle. Le solde structurel serait dès lors rehaussé par rapport à l'actuelle estimation (du moins *« toutes autres choses égales par ailleurs »*).

Tableau 18 : Ecart de production

	2016	*2017*	*2018*
(1) Ecart de productoion annexe 7 du PLPFP	-1,0	0,1	1,1
(2) Croissance du PIB effectif en volume* **	3,1	2,7	3,7
(3) Croissance du PIB potentiuel*	3,6	3,4	3,2
(4) Ecart des croissance (=(2)-(3))	-0,5	-0,7	0,5
(5) Ecart de production reconstitué (=base 2016 plus le cumul de (4) pour 2017 et 2018)***	-1,0	-1,7	-1,2

Sources : Documents budgétaires ; Calculs de la Chambre de Commerce.

* : Chiffres extraits de la page 19 de l'exposé introductif du projet de budget 2018.

** : Centres des fourchettes de prévision en 2017 et en 2018.

*** : Ecart de production (donc variable en niveau) calculé en supposant que le niveau de départ 2016 est correctement estimé.

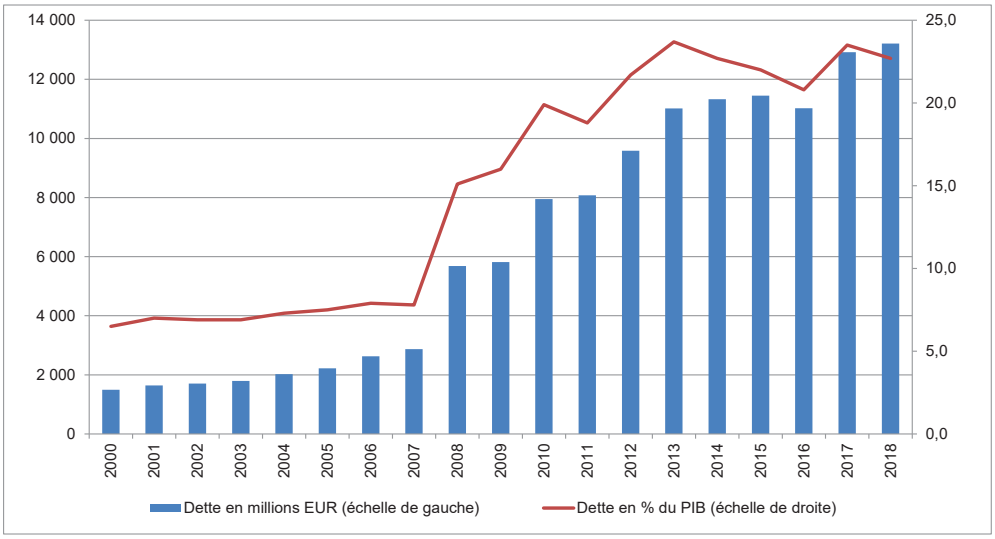
*

5 DETTE PUBLIQUE

Une dette publique faible en comparaison européenne mais au coût non-négligeable. L'accumulation des déficits mène inévitablement à un accroissement de la dette publique. Malgré un niveau de dette publique ostensiblement moins élevé que dans la plupart des autres pays européens et un rapport entre la dette publique et le PIB en-dessous du plafond européen de référence de 60% et du plafond « luxembourgeois » de 30%, cité dans le programme gouvernemental, le Luxembourg dépensera en 2018 quelque 198,4 millions EUR au titre d'intérêts échus sur la dette publique atteignant 13,2 milliards EUR, soit 22,7% du PIB.

Graphique 21 : Evolution de la dette publique

En millions EUR et en pourcentage du PIB



Sources : STATEC, comptes nationaux ; Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

La dette publique consolidée des Administrations publiques luxembourgeoises devrait passer de 20,8% du PIB en 2016[36] à 21,6% en 2021 selon le PLPFP, comme l'indique la surface bleue du graphique ci-dessous. Cette évolution, suggérant en apparence une relative stabilisation de la dette brute consolidée voire même un fléchissement de cette dernière à partir de 2017, appelle au moins trois remarques.

En premier lieu, la dette brute tendrait certes à se stabiliser en pourcentages du PIB, mais elle progresserait en montants absolus, à raison de 10% de 2017 à 2021. Le ratio d'endettement ne paraît sous contrôle qu'à la faveur d'une sensible hausse du PIB nominal (+19,8% de 2017 à 2021, résultant de la croissance économique mais également de l'inflation ~ ou plus exactement du déflateur) et nullement parce que l'endettement à proprement parler serait remarquablement endigué.

En deuxième lieu, la Chambre de Commerce a montré en long et en large, dans les parties précédentes, qu'un décrochage du PIB en volume de l'ordre de 3% n'a pas donné lieu à une révision corrélative de nombreux agrégats budgétaires, les estimations de recettes notamment. Un simple calcul mécanique suggère que toutes autres choses égales par ailleurs, il devrait en résulter pour l'ensemble des Administrations publiques une sous-estimation du solde effectif de l'ordre de 1,4 point de PIB à partir de l'année 2018. Si cet écart devait affecter l'ensemble des soldes budgétaires de l'horizon 2018-2021 du PLPPF, ce qui paraît vraisemblable[37], la dette publique à la fin 2021 enflerait fortement par rapport au scénario gouvernemental comme l'illustre le graphique suivant, pour autant du moins que le stock des actifs des Administrations publiques demeure pour sa part strictement inchangé et que le *« choc »* budgétaire précité de 1,4 point du PIB n'affecte que marginalement la sécurité sociale[38], [39]. Le graphique ci-dessous repose par ailleurs sur l'hypothèse que l'Administration centrale sera en

36 Comptes nationaux disponibles en octobre 2017.

37 L'écart de 1,4 pint de PIB résulte en effet principalement d'une surestimation des recettes, du moins si la croissance du PIB relativement basse prévue au projet de budget se concrétise. Ces moins-values de recettes estimées mécaniquement par la Chambre de Commerce pour 2018 abaisseraient forcément le niveau des recettes estimées de 2019 à 2021, donc les soldes budgétaires correspondants, puisque 2018 constitue la base d'amorçage de l'estimation de ces recettes de 2019 à 2021. Or une dette n'est autre qu'un cumul de soldes.

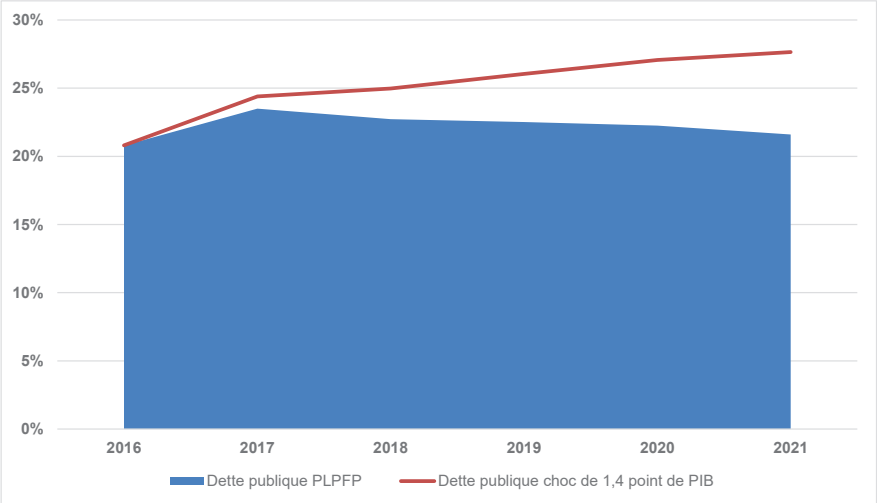
38 C'est-à-dire en supposant que l'Etat ne cède pas certains actifs afin de contenir l'augmentation de la dette, ou qu'une entité publique quelconque ne va pas acquérir davantage de titres d'endettement émis par l'Etat (la dette publique de référence étant bien la dette brute consolidée).

39 Une moins-value affectant par exemple le régime général de pension, comme une décélération de la progression des cotisations, donnerait lieu à un ralentissement de la hausse de la réserve de compensation et non à une hausse de l'endettement. Les analyses de recettes effectuées précédemment suggèrent cependant que les moins-values risquent d'affecter davantage les impôts directs que les cotisations sociales.

mesure de ralentir sensiblement la progression de ses dépenses, comme prévu au PLPFP sous avis. Dans le cas contraire, le dérapage inféré serait plus manifeste encore.

Graphique 22 : Evolution de la dette publique consolidée

En pourcentage du PIB

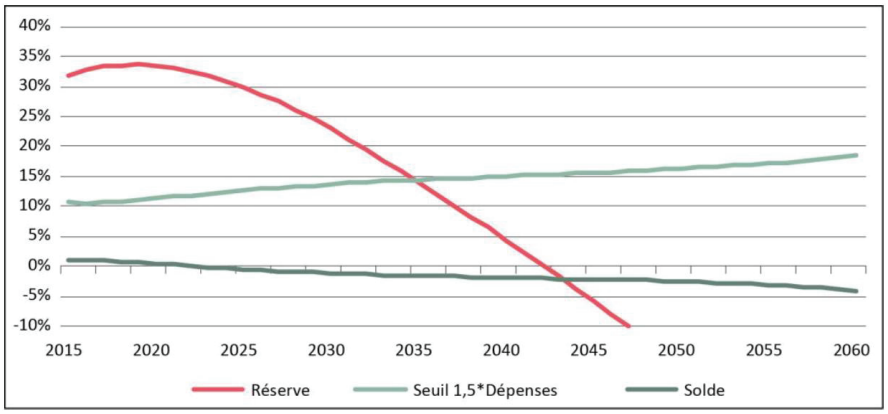


Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

En troisième et dernier lieu, la dette publique doit être surveillée de près au Luxembourg, même si elle paraît pour l'instant plutôt réduite par rapport à la plupart des autres pays de l'Union européenne, car la soutenabilité des finances publiques n'y paraît guère assurée en l'absence de mesures nouvelles – en ce qui concerne les pensions notamment : voir l'encadré ci-après. En témoigne clairement le graphique suivant, directement issu du bilan technique du régime général d'assurance pension publié par l'IGSS en décembre 2016. Selon le scénario central de l'IGSS, pourtant arrimé sur une simulation démographique très volontariste, les réserves de pension exprimées en pourcentages du PIB devraient à politique inchangée commencer à fondre vers 2020. Elles auraient disparu peu de temps après 2040, avant de laisser la place à un endettement croissant. Ce dernier se monterait à quelque 46% du PIB en 2060 et ce, pour rappel, pour le seul régime général de pension – en d'autres termes sans prise en compte de l'assurance dépendance, de l'assurance maladie-maternité ou encore du cumul des potentiels déficits futurs de l'Administration centrale.

Graphique 23 : Situation financière du régime général de pension

En pourcentage du PIB



Source : IGSS, Bilan technique du régime général d'assurance pension – 2016.

Encadré 8 : Pensions : pour une prise en compte « douce » de la longévité

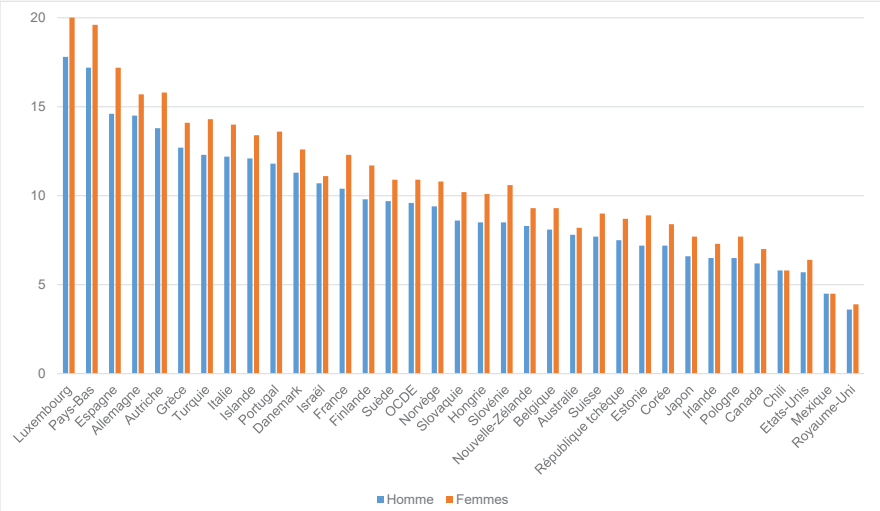
Dans le cadre du *« bilan technique du régime général de pension 2016 »*, l'IGSS a publié en décembre 2016 de nouvelles projections de l'équilibre budgétaire à moyen terme du régime général de pension[40]. Son scénario central, pourtant basé sur une évolution démographique fort dynamique (avec le franchissement dès 2045 du seuil d'un million de résidents), laissait augurer des prestations dépassant les cotisations dès 2023, de même que des réserves de pension inférieures au seuil légal (soit 1,5 fois les prestations annuelles) à partir de 2035 et totalement épuisées vers 2043. Avant de laisser la place à un endettement croissant devenant à terme insoutenable.

Ces résultats s'expliquent entre autres par la forte générosité des pensions au Luxembourg. Un seul indicateur résume cette situation, à savoir la *« richesse de pension »* calculée par l'OCDE dans son étude annuelle *« Pension at a glance »*. Cet indicateur consiste à actualiser sur le cycle de vie d'individus représentatifs l'ensemble des pensions perçues avant impôts et prélèvements. Le taux d'escompte utilisé pour ce faire par l'OCDE, qui est censé refléter un taux d'intérêt *« normal »*, est égal à 2%. Les pensions actualisées cumulées qui s'en dégagent apparaissent au graphique suivant (en multiples du dernier salaire annuel).

Cet indicateur atteindrait au Luxembourg, pour une personne payée au salaire annuel moyen au cours de sa carrière, près de 18 fois ce salaire pour un homme et 20 fois pour une femme[41]. Pour un homme et toujours au salaire moyen, les pensions actualisées atteignent *« seulement »* 8 revenus annuels moyens en Belgique, 10 en France et 14,5 en Allemagne. Le Luxembourg serait à ce titre le *« champion toutes catégories »* parmi les pays de l'OCDE, tant pour les hommes que pour les femmes.

Graphique 24 : « Richesses de pension » (valeur actualisée des flux de pension pour un pensionné type) selon l'OCDE

Multiples du dernier salaire annuel



Sources : OCDE, Pension at a glance 2015. Graphique établi en fonction des tables de mortalité respectives, sur la base d'un taux d'escompte de 2%.

40 Voir le *« Bilan technique du régime général d'assurance pension – 2016 »*, de l'IGSS, décembre 2016. Site http://www.mss.public.lu/publications/bilan_actuariel/bilan_technique_pensions_2016.pdf

41 C'est là un reflet de la longévité moyenne plus élevée des femmes.

La Chambre de Commerce a tenté de répliquer ces résultats pour le Luxembourg avec pour référence un individu *« représentatif »* relevant de manière synthétique[42] du profil statistique d'un homme et d'une femme, dont le salaire se situe tout au long de sa carrière au niveau moyen observé pour sa tranche d'âge[43]. Cet individu est censé être pensionné en 2017, à l'âge de 60 ans (pension anticipée), après un stage de pension de 40 ans se décomposant en 3 années d'études supérieures et 37 années de salariat. Durant ses 37 ans de carrière, de 1979 à 2016, ses salaires se sont accrus au rythme observé de l'inflation et de la hausse générale des salaires réels. L'espérance de vie à 60 ans prise en compte est de 24 ans, soit la moyenne de l'espérance de vie actuellement observée de 22 ans pour les hommes et de 26 ans pour les femmes. Enfin, tous les paramètres de l'actuelle formule de calcul des pensions sont pris en compte, y compris les majorations proportionnelles et forfaitaires prévues dans la réforme des pensions de décembre 2012, ainsi que l'ajustement partiel des pensions aux salaires réels à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle la prime de répartition pure[44] excédera le taux de cotisation global de 24%.

Calculée dans ces conditions, la richesse de pension brute, concept proche de celui de l'OCDE mais avec des hypothèses ne pouvant d'évidence être rigoureusement identiques[45], représente pour notre individu *« synthétique »* 18,3 fois son dernier salaire. Ce ratio présente une grande proximité avec celui de l'OCDE, qui serait égal à 19[46]. Ce ratio de 18,3 et le cas *« synthétique »* sous-jacent constituent le pivot d'une mesure examinée dans le présent encadré, consistant à lier les pensions à l'évolution de la longévité.

La prise en compte de l'espérance de vie dans la fixation des pensions est recommandée par nombre d'institutions internationales, notamment le FMI[47] – le plus souvent il est vrai sous la forme d'une adaptation de l'âge de départ à la pension plutôt que *via* un ajustement du niveau des pensions elles-mêmes :

> *"Staff underscored the need to contain future liabilities by implementing OECD recommendations to: (i) abolish early retirement schemes to raise the effective retirement age; (ii) introduce progressive reductions of the replacement rate; (iii) limit credits for time spent outside work; (iv) institute actuarial neutrality around the statutory retirement age; and (v)* ***index the retirement age to longevity****. The authorities could use the upcoming review of pension finances in 2016 to adopt at least some of these changes".*

… ou encore la Commission européenne, avec sa première recommandation au Luxembourg dans le cadre du Semestre européen 2017[48] :

Recommandation n° 1: « Assurer la viabilité à long terme des systèmes de retraites publics en relevant l'âge effectif de départ à la retraite, en limitant les départs anticipés à la retraite et en renforçant les incitations à travailler plus longtemps, ***ainsi qu'en alignant l'âge légal de départ à la retraite sur l'évolution de l'espérance de vie ».***

---

42 Ce traitement synthétique, constituant à considérer un individu statistiquement à mi-chemin d'un homme et d'une femme, permettra d'éviter toute discrimination dans l'application des coefficients de longévité détaillés dans la présente contribution. C'est là une pratique souvent privilégiée actuellement. A titre d'exemple, les nouvelles données biométriques proposées dans le projet de loi n°7119 sur les pensions complémentaires, par exemple les tables de mortalité, présentent aussi un caractère synthétique – une seule table de mortalité *« moyenne »* étant considérée en lieu et place de tables distinctes pour les hommes et les femmes.

43 A partir de l'année de départ à la pension, la hausse des salaires réels (soit l'un des paramètres d'ajustement des pensions) est censée s'établir à 1,5% en moyenne et l'inflation à 2%. Il s'y ajoute un effet de l'ancienneté de 1% l'an par hypothèse.

44 Soit le ratio entre les prestations de pension et la base cotisable.

45 Les hypothèses utilisées par l'OCDE pour le Luxembourg ne sont en effet pas mentionnées en détail dans *« Pensions at a glance ».*

46 Soit la moyenne arithmétique des ratios de 18 et 20 calculés par l'OCDE pour un homme et pour une femme, respectivement.

47 Voir la consultation article IV de 2015 : http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr15144.pdf.

48 Voir la note pays https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/2017-european-semester-country-report-luxembourgfr.pdf.

L'ajustement des pensions à la longévité

L'ajustement des pensions à la longévité, privilégié dans le présent encadré, serait calibré afin d'assurer la plus grande neutralité possible en termes de prestations futures – le tout dans le cadre de l'actuelle formule de calcul des pensions. Il s'agirait plus précisément de faire en sorte que pour notre *« individu synthétique »*, l'ensemble des pensions reçues sur l'ensemble d'une vie demeure constant, quelle que soit l'évolution de la longévité. Cette stabilité serait logique, puisque le flux agrégé des cotisations n'est quant à lui pas affecté par la longévité.

Une telle stabilité de la *« richesse de pension »* permettrait en outre d'ajuster de manière objective et en douceur le niveau des prestations annuelles, à rebours d'une situation où les prestations seraient de toute manière adaptées à la baisse, mais selon toute probabilité de manière drastique et imprévisible, lorsque les clignotants financiers du régime de pension seraient tous passés au rouge.

Il est donc proposé ici d'introduire un lien entre les pensions et la longévité assurant la stabilité au fil du temps de la *« richesse de pension »* (en clair, le ratio précité de 18,3 calculé de manière synthétique), avec toutefois trois modérateurs.

En premier lieu, en cycle de vie ce mécanisme préserverait les droits à pension totaux des assurés par rapport à la situation actuelle, sans les réduire en aucune façon. Il éviterait simplement que ces droits totaux n'augmentent fortement au cours des prochaines décennies, ce qui hypothéquerait gravement l'équilibre financier du régime de pension, distendrait le lien entre les cotisations et les prestations et compromettrait de surcroît l'égalité intergénérationnelle.

En deuxième lieu, le mécanisme ne serait introduit que graduellement, à savoir lors du calcul des nouvelles pensions octroyées à partir d'une année de référence donnée (par exemple 2018) et dans le cadre de l'actuelle formule de calcul des pensions. Sur le long terme, un lien *« organique »* entre les pensions et la longévité serait donc introduit, sans toutefois frapper démesurément une génération donnée ou bouleverser les paramètres actuels de calcul des pensions (*« une évolution, pas de révolution »*).

Enfin, le mécanisme ne s'appliquerait pas à la pension minimale qui, depuis le 1er janvier 2017, est égale à 1.771,75 EUR[49]. L'application du mécanisme de longévité ne pourrait donc en aucun cas ramener la pension mensuelle en deçà de ce seuil, ce qui aurait pour effet de préserver le montant mensuel des petites pensions.

Le mécanisme concret d'application du coefficient de longévité proposé par la Chambre de Commerce est précisé dans les lignes qui suivent.

Calibration du coefficient de longévité sur la base du pensionné moyen

Le point de départ de la calibration du nouveau système proposé serait le cas représentatif présenté ci-dessus et en particulier la *« richesse de pension »* correspondante, pour rappel égale à 18,3. Ces 18,3 correspondent à une espérance de vie de l'ordre de 24 ans en 2017.

49 Plus précisément, aucune pension de vieillesse ne peut être inférieure à 90% du montant de référence de 2.085 EUR (en base de prix de 1948 et de salaires réels de 1984) lorsque l'assuré a accompli un stage de 40 années (périodes d'assurance obligatoire, assurance continuée, assurance facultative ou périodes d'achat rétroactif, périodes complémentaires). Si l'assuré n'a pas accompli le stage de 40 ans, mais justifie de 20 ans d'assurance au moins, la pension minimum se réduit d'un quarantième pour chaque année manquante (source : CNAP).

Tableau 19 : Coefficients de longévité en fonction de l'espérance de vie à 60 ans

	Espérance de vie à 60 ans				
	24 (base)	*24,5*	*25*	*25,5*	*26*
Pensions actualisées avant coefficient	18,300	18,720	19,141	19,564	19,988
Coefficient de longévité	**1,0000**	**0,9776**	**0,9561**	**0,9354**	**0,9156**
Pensions actualisées post coefficient	18,300	18,300	18,300	18,300	18,300

Source : Calculs de la Chambre de Commerce.
Note : La pension actualisée est exprimée en multiples du salaire annuel moyen lors de la dernière année de la carrière.

La solution proposée aurait le mérite de la simplicité, puisqu'elle s'appuierait sur un seul cas. Pour ce cas *« synthétique »* de référence, la richesse de pension serait comme illustré au tableau 1, calculée pour diverses espérances de vie à 60 ans et sur cette base seraient calculés les coefficients de longévité. Ces derniers viendraient, pour les nouveaux pensionnés uniquement, multiplier l'actuelle formule de calcul des pensions, qui serait pour le reste strictement inchangé (avec les composantes proportionnelles aux revenus cotisables, la partie forfaitaire et l'éventuelle allocation de fin d'année).

Si l'espérance de vie à 60 ans est de 24 ans, ce qui correspond à la situation actuelle, le coefficient de longévité serait égal à 1, de sorte que les pensions de vieillesse nouvellement allouées seraient strictement inchangées. En cas d'augmentation de 6 mois de l'espérance de vie (espérance de 24,5 ans à 60 ans), le *« retour sur pension »* augmenterait spontanémentsées sur le cycle de vie des retraités en l'absence de nouvelles mesures, les pensions actualisées devenant égales à 18,72 fois le dernier salaire annuel contre 18,30 actuellement et ce en dépit de cotisations de pension inchangées en cours de carrière. Afin de neutraliser cette asymétrie entre les prestations et les cotisations et de maintenir les pensions actualisées à leur niveau actuel – sans diminuer en aucune manière leur montant global, un coefficient multiplicateur de 0,9776 serait pour les nouveaux pensionnés appliqué à l'actuelle formule de calcul de pension. Il en serait logiquement de même, avec des coefficients plus bas, pour des espérances de vie à 60 ans allant au-delà de 24,5 années (voir le tableau 19).

Concrètement, l'espérance de vie serait recalculée chaque année. Le coefficient de longévité serait réévalué sur cette base. Les personnes arrivant à l'âge de la retraite une année donnée se verraient ensuite appliquer un coefficient correspondant à cette réactualisation annuelle.

Des coefficients de longévité pourraient en principe être déterminés de manière plus raffinée, pour plusieurs cas de figure et non avec un référentiel unique comme au tableau 19. Une calibration plus fine ne semble cependant pas recommandable, car elle complexifierait les calculs et induirait dans certains cas des effets pervers. Ainsi, une modulation plus précise des coefficients du tableau 19 s'effectuant en fonction de l'âge de départ à la retraite et non sur la base uniquement d'un départ à la retraite à 60 ans, pénaliserait une personne optant pour l'âge légal de 65 ans[50]. La période de pension de l'individu en question étant normalement plus réduite, un gain d'espérance de vie d'une année exercerait sur sa richesse de pension un impact proportionnellement plus important que pour une personne similaire, choisissant un départ anticipé à 60 ans. En cas de modulation des coefficients de longévité en fonction de l'âge, il se verrait donc appliquer des coefficients plus réduits qu'au tableau 19[51]. Ce qui inciterait les assurés à privilégier un départ plus précoce à la pension.

Pour les mêmes raisons (espérance de vie restante plus basse, donc coefficients plus sensibles à des années d'espérance additionnelles), une modulation de l'évolution dans le temps des coefficients de longévité en fonction de la pénibilité du métier ne semble pas plus pertinente. Elle

50 Une manière de corriger un tel état de fait consisterait à ne plus allouer la prime de fin d'année qu'aux personnes optant pour l'âge de départ de 65 ans.

51 Ainsi, pour une espérance de vie à 60 ans de 25 ans, un coefficient de 0,9449 serait appliqué à une personne optant pour l'âge légal, contre 0,9561 pour une même espérance de vie dans la situation *« synthétique »* de référence.

aboutirait en effet à pénaliser les titulaires d'emplois plus pénibles, allant de pair avec une espérance de vie plus courte.

Une modulation en fonction du revenu ne serait pas plus justifiée. Si la valeur actualisée des pensions futures varie bien entendu avec le revenu[52], sa sensibilité à l'espérance de vie est exactement la même quel que soit le niveau de revenu. En d'autres termes, les coefficients du tableau 19 seraient inchangés pour des salaires excédant le revenu moyen pris en compte dans le *« cas de référence »*.

En revanche, les modalités de l'application aux pensions de réversion (veuves et orphelins) et d'invalidité devraient faire l'objet de réflexions additionnelles, car ces prestations sont fréquemment octroyées à des âges s'écartant sensiblement de l'âge moyen de départ en pension de vieillesse (de l'ordre de 60 ans, comme dans la référence synthétique). Les coefficients de longévité ont *a priori* vocation à être appliqués au seul cas des pensions de vieillesse attribuées après une carrière de travail *« normale »*.

Quel impact sur les dépenses à long terme ?

Le tableau 1 suggère un impact important de l'introduction de coefficients de longévité sur les dépenses de pension. Il convient cependant de tenir compte du fait que ce mécanisme ne serait appliqué qu'aux nouvelles pensions – c'est-à-dire, fort logiquement, aux générations qui profiteront d'une espérance de vie accrue par rapport à la situation actuelle. En outre, il ne frapperait nullement le minimum de pension. Enfin, seules les pensions de vieillesses seraient *a priori* concernées.

L'introduction graduelle d'un tel dispositif serait encore accentuée par la lenteur des évolutions démographiques et biométriques. Ainsi, le tableau 1 montre qu'un gain d'espérance de vie de 2 ans se traduirait par un coefficient de 0,9156, soit par une réduction des pensions mensuelles de l'ordre de 8% par rapport à l'évolution *« spontanée »* de ces dernières. Cependant, une telle modération des pensions se déploierait sur une période relativement longue. Selon l'Insee[53], en France, pays où l'espérance de vie est assez proche de celle du Luxembourg, l'espérance de vie à 60 ans se serait accrue de 2000 à 2017 à raison de 2,8 années pour les hommes et de 2,0 années pour les femmes. De 2016 à 2060, cette espérance de vie augmenterait de 4,1 ans pour les hommes et de 4,9 ans pour les femmes – soit une moyenne arithmétique de 4,5 ans ou de + 0,1 an par année. Appliqués au Luxembourg, ces chiffres suggèrent que 20 années sont nécessaires pour que l'espérance de vie à 60 ans s'accroisse de 2 ans et pour que les prestations baissent ainsi de 8% au cours de ces deux décennies. Sachant que cette diminution n'en serait as réellement une, puisque les pensions continueraient à être indexées et revalorisées en ligne avec les salaires réels (sauf si la prime de répartition pure excède le taux global de cotisations). Pour rappel, les coefficients de longévité vont de pair avec le maintien du montant actualisé des pensions futures.

Une estimation *« à la grosse louche »*[54] tenant compte de ces divers éléments et effectuée à partir du cas de référence suggère un impact modérateur sur les pensions de vieillesse de l'ordre de 6% des dépenses de pension en 2060[55]. Dans ces conditions et pour reprendre la projection de référence de l'IGSS, les pensions du régime général passeraient dès lors de 12,4% du PIB en 2060

52 Il en est d'ailleurs de même pour le ratio de cette valeur ajoutée au dernier revenu annuel, en raison des mécanismes de plafonnement des pensions.

53 Voir *L'espérance de vie instantanée et par génération : estimations issues des nouvelles projections démographiques INSEE*, Conseil d'orientation des retraites, janvier 2017 ; http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc3782.pdf

54 En supposant notamment en guise de simplification que la population des pensionnés se renouvelle à raison de 1/25ème par année, en tenant compte également de l'impact modérateur de l'absence d'ajustement à la longévité de la pension minimale et des pensions de réversion et d'invalidité.

55 Le coefficient de longévité serait de 0,827 en 2060 et il déclinerait linéairement de 2016 à 2060. Le *« pensionné moyen »* en 2060 ne souffrirait cependant à ce titre que d'une diminution d'environ 12% de sa pension par rapport à l'évolution *« spontanée »* sans lien avec la longévité, car ce coefficient de 0,827 ne s'appliquerait (fort logiquement) qu'aux personnes accédant à la retraite en 2060. Les autres pensionnés en 2060, qui ont accédé plus tôt à la pension, se verraient quant à eux appliquer des coefficients de longévité plus élevés, en fonction de l'espérance de vie (plus basse) estimée lors de leur année de départ à la retraite. S'ajouterait en outre l'impact modérateur de la pension minimale et de l'application supposée du coefficient de longévité aux seules pensions de vieillesse, ce qui ramène la diminution à 6%.

dans la projection de base en question (bilan technique fin 2016) à 11,7% du PIB. La hausse du ratio des dépenses de pension de 2015 à 2060 serait dans ce cas ramenée de 5,3 à 4,6% du PIB. Une amélioration appréciable et qui continuerait selon toute vraisemblance à déployer ses effets après 2060, mais certainement pas suffisante.

Diverses variantes permettraient de renforcer ces retombées budgétaires, par exemple une convergence graduelle vers une richesse de pension de 15 fois le dernier salaire, qui demeurerait largement supérieure à celle des pays limitrophes ou de l'Union européenne, ou encore l'introduction d'un coefficient de longévité calibré sur l'espérance de vie à 65 ans et adapté à la baisse pour les âges de départ antérieurs (avec une période de transition suffisamment longue).

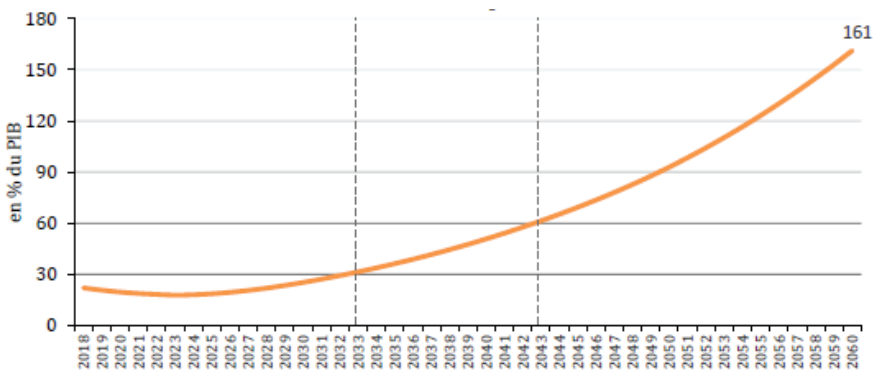
L'introduction d'un coefficient de longévité ne peut donc se concevoir qu'en combinaison avec d'autres mesures. Pour rappel, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistaient, dans leur avis commun d'avril 2012 sur le projet de loi portant réforme des pensions, sur la mise en œuvre combinée de cinq pistes de réflexion devant permettre de maintenir un régime d'assurance pension à vocation sociale et soutenable pour les générations futures, à savoir (i) Le maintien de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise ; (ii) Le maintien dans l'emploi des salariés âgés et un lien plus affirmé avec une longévité accrue, dans un pays où la durée moyenne de la retraite est déjà particulièrement élevée ; (iii) La sauvegarde de la cohésion sociale et de la finalité sociale du régime d'assurance pension, avec notamment la diminution du plafond cotisable à 4 fois le salaire social minimum (contre 5 fois actuellement) et, corrélativement, du montant maximal de la pension ; (iv) La détermination des prestations en fonction des ressources financières à la disposition du régime général de pension, en se rapprochant autant que faire se peut du principe *« toute prestation doit être générée par une cotisation »*, (v) La limitation de la progression des dépenses par des mesures plus incisives, par exemple à travers la suppression pure et simple du mécanisme de réajustement des pensions (ou du moins des pensions excédant un certain niveau) aux salaires réels, ou en limitant sans tarder l'allocation de fin d'année.

Si l'introduction d'un lien avec la longévité n'est pas la panacée universelle, il s'agit cependant d'un instrument à considérer très sérieusement, car il intègre de façon *« douce »*, automatique et objective une contrainte budgétaire semblant tout à fait incontournable, tout en visant explicitement et non comme un simple *« vœu pieux »* le maintien des droits à pension totaux (en cycle de vie) des générations présentes et futures.

Le Conseil national des finances publiques (CNFP) a justement procédé à une évaluation *« large »* de la soutenabilité de ces dernières, dans un rapport spécial publié en octobre 2017. Dans ce rapport, le CNFP affirme qu'à législation constante et conformément aux hypothèses démographiques, économiques et financières retenues actuellement par les autorités, notamment une population résidente de 1,14 million de personnes en 2060, la dette publique de l'ensemble des Administrations publiques violerait la norme gouvernementale d'une dette inférieure à 30% du PIB dès 2033. Elle franchirait le seuil de référence dite *« de Maastricht »* de 60% du PIB en 2043, pour s'établir à plus de 160% du PIB en 2060.

Graphique 25 : Evolution du ratio d'endettement selon le CNFP

Scénario de référence, en pourcentage du PIB



Source : CNFP.

La Chambre de Commerce ne tient pas à commenter davantage ces évolutions déjà particulièrement éclairantes. Elles montrent de manière on ne peut plus objective que la plus grande prudence s'impose dans la gestion de nos finances publiques, dans une démarche pleinement prospective prenant également en compte les investissements publics requis afin de favoriser une transition harmonieuse vers une croissance économique plus qualitative, qui soit pleinement en phase avec la nouvelle économie numérique en gestation. Si nombre de ces accents sont présents dans le projet de budget 2018, la Chambre de Commerce regrette que ce dernier ne s'inscrive pas plus résolument dans une démarche d'anticipation des défis budgétaires, économiques et sociaux à venir. Seul un Etat doté d'une capacité financière solide et pérenne peut encadrer les développements économique, démographique, social et environnemental et peut soutenir le niveau de vie général de la population à travers un effort redistributif digne de ce nom. Aujourd'hui, les comptes publics ne sont pas équilibrés. Par conséquent, la Chambre de Commerce s'inquiète quant aux évolutions à venir et estime que la problématique de la non-soutenabilité des finances publiques n'est que trop peu considérée.

Une analyse selon les différentes fonctions de l'Administration publique. Dans l'encadré qui suit, la Chambre de Commerce montre qu'il existe un potentiel significatif mais non-exploité de baisse des dépenses courantes. Elle rejoint dans ce contexte le programme gouvernemental qui stipule que l'essentiel de la résorption du déficit structurel doit d'abord provenir d'efforts au niveau des dépenses.

Encadré 9 : Un autre regard sur les dépenses publiques

Le coût des différentes fonctions de l'Etat. La *« Classification of the functions of government »* (COFOG), établie par les Nations Unies, permet de comparer le coût des principaux champs politiques, les dépenses publiques étant compilées selon leur allocation aux grandes fonctions de l'Administration publique.

Des dépenses particulièrement élevées. L'analyse de la nomenclature COFOG laisse apparaître des dépenses particulièrement importantes au Luxembourg, notamment pour les fonctions « protection sociale », « enseignement » et « santé », comme montré dans le graphique 26. En outre, le Grand-Duché surpasse largement la moyenne des pays considérés dans 9 des 10 domaines relevant de l'Administration publique.

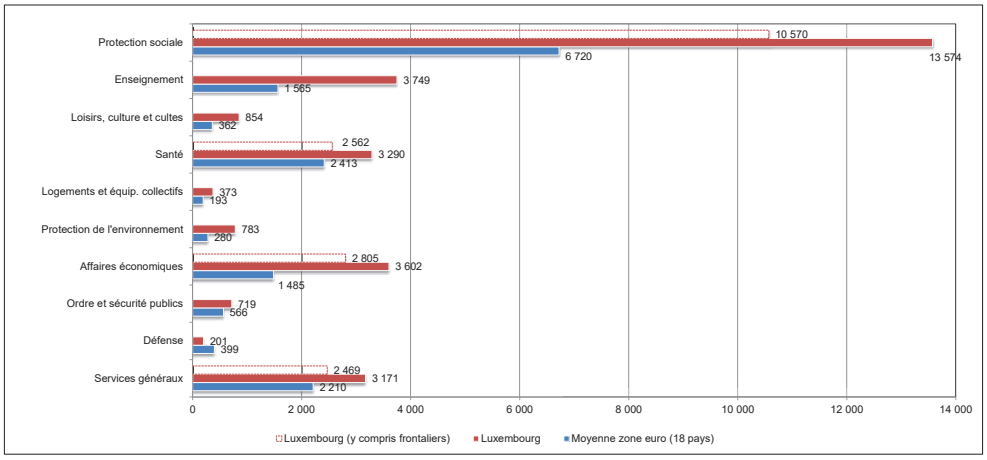
Confronter le niveau des dépenses *(« input »)* aux réalisations *(« output »)* ou aux résultats *(« outcome »)*. Les montants déboursés ne sont qu'un revers de la médaille et sont aussi à considérer les résultats obtenus grâce aux politiques menées et aux dépenses[56]. Ainsi, à injection égale de moyens budgétaires, les pays n'atteignent pas nécessairement les mêmes résultats dans les différents champs politiques considérés. De même, des dépenses supplémentaires dans un champ politique donné pourrait se justifier à l'aune d'un objectif politique d'améliorer les résultats à atteindre. Or, pour ce qui est de l'enseignement par exemple, il y a un consensus général selon lequel le système peut, dans l'état actuel des choses, être qualifié de moyen. Selon l'OCDE (« Regards sur l'éducation 2016 »), le système d'éducation luxembourgeois est un des plus onéreux, et les résultats globaux sont plutôt faibles. D'après les indicateurs suivis par l'Observatoire de la Compétitivité[57], le Luxembourg ne se positionne qu'en milieu de peloton européen, se plaçant à la 16e place (sur les 28 Etats membres) pour la catégorie dite « Education et formation ». Le Luxembourg est singulièrement en tête en ce qui concerne l'indicateur « dépense annuelle par élève ». Ainsi, le ratio entre les dépenses et les résultats obtenus est loin d'être satisfaisant. L'exploitation des données quantitatives permet donc de mettre en avant d'importants gisements d'efficience.

56 La Chambre de Commerce a notamment mené cet exercice dans le cadre de ses publications « Actualité & tendances » n°5 consacré à la maîtrise des dépenses publiques et n°16 consacré à l'enseignement secondaire luxembourgeois.

57 Observatoire de la Compétitivité, Bilan Compétitivité 2016 : « Vers une croissance qualitative », octobre 2016. La version 2017 n'était pas encore disponible lors de la rédaction de ce texte.

Graphique 26 : Dépenses publiques[58] par habitant par fonction COFOG

En 2015, en EUR par habitant en parité pouvoir d'achat (y compris les frontaliers pour le Luxembourg pour certaines fonctions)[59]

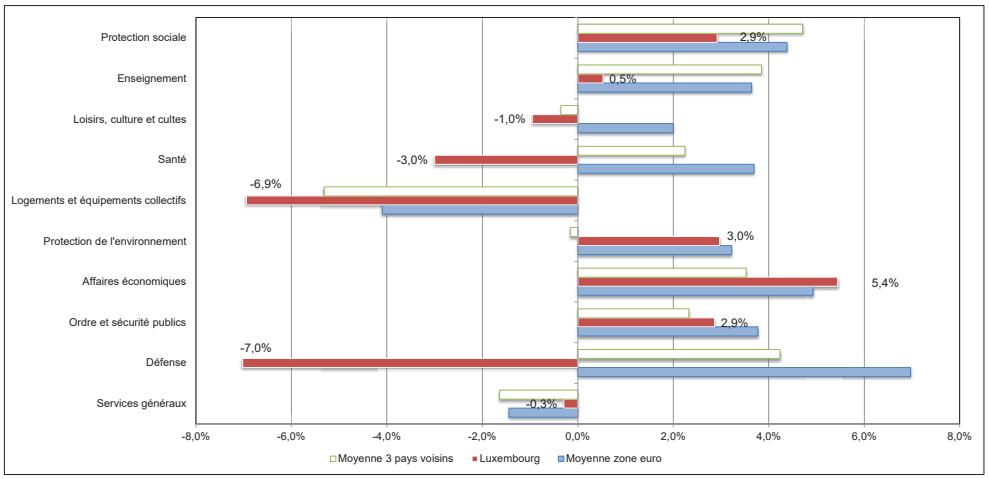


Sources : EUROSTAT ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Des dépenses élevées assorties de taux de variation dynamiques. Outre un niveau de dépenses par habitant élevé, le Luxembourg se caractérise également par un rythme de progression des dépenses important et même s'il s'avère moindre que dans les autres Etats membres pour certaines catégories, les écarts sont loin de se résorber.

Graphique 27 : Evolution des dépenses publiques par habitant par fonction COFOG

En pourcentage de variation entre 2014 et 2015



Sources : EUROSTAT ; Calculs de la Chambre de Commerce.

58 Dernières données disponibles lors de la rédaction de cet avis.

59 Les données quantitatives ont été apurées des différences de prix entre les pays (données en parité de pouvoir d'achat) et, dans le cadre du Luxembourg et dans le contexte de données exprimées par habitant, il est dûment tenu compte de l'emploi frontalier, qui a été intégré – au niveau des indicateurs pour lesquels ceci fait sens – dans les chiffres relatifs à la population totale dans un souci d'une meilleure comparabilité avec les autres Etats membres.

Mieux maîtriser à l'avenir cette progression des dépenses. Si elles souhaitent vraiment juguler la hausse effrénée des dépenses, les autorités doivent être prêtes à prendre des mesures de nature structurelle, potentiellement impopulaires, afin de rectifier le tir. Par exemple, une redéfinition du modèle social suivant les prémisses de la sélectivité sociale et de rationalisation des aides (un besoin = une aide)[60], ainsi qu'une réelle volonté de passer outre la pensée politique et économique trop orientée sur le court et le moyen terme, sont les ingrédients essentiels de la réussite d'une telle démarche. La Chambre de Commerce reconnaît que des premiers efforts ont été entrepris, ce qu'elle salue, mais elle encourage le Gouvernement à poursuivre dans cette direction.

Un nécessaire changement de paradigme au niveau du mode d'établissement du budget. Il est crucial, aux yeux de la Chambre de Commerce, que l'exploitation de gisements d'efficience aille de pair avec une architecture budgétaire gravitant autour de missions et de programmes, d'objectifs et de résultats à atteindre et de moyens à mettre en œuvre, dont les progrès atteints seraient mesurables à l'aide d'indicateurs pertinents. A nouveau, les premières étapes ont été franchies avec succès (mise en place de groupes de travail, réduction des crédits, mise en place d'un cadre budgétaire pluriannuel, etc.) mais cela ne peut être considéré comme suffisant. La Chambre de Commerce attend donc avec impatience la suite des travaux, qui semblent s'être enlisés.

*

PARTIE III

RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Politique budgétaire : pour un tournant structurel

Des économies, mais aussi des recommandations de nature structurelle

Cet avis de la Chambre de Commerce porte à la fois sur le projet de budget 2018 proprement dit et sur le projet de budget pluriannuel 2017-2021. Dans son avis de l'an dernier, elle avait notamment proposé dans sa partie *« recommandations »* la mise en œuvre de mesures d'économie, à raison de près de 600 millions EUR, ces économies visant à stabiliser l'évolution de l'endettement des Administrations publiques sous un scénario associant d'une part un coût plus élevé que prévu de la réforme fiscale mise en œuvre en janvier 2017, et d'autre part une croissance économique de l'ordre de 3% l'an en 2017 et en 2018, à comparer à près de 5% escomptés par les auteurs du projet de budget 2017.

Le coût précis de la réforme fiscale est toujours difficile à cerner à ce jour. La Chambre de Commerce constate d'ailleurs que le Gouvernement s'est borné, dans les documents budgétaires sous avis, à reproduire purement et simplement l'estimation d'impact budgétaire déjà livrée dans le projet de loi portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017.

Le second élément mentionné ci-dessus, à savoir la croissance économique, prête moins à discussion puisque le scénario actuellement dévoilé par les autorités, qui est censé servir d'ancrage au projet de budget, repose sur une croissance du PIB en volume de l'ordre de 3% tant en 2017 qu'en 2018 (respectivement 2,7 et 3,7% pour les milieux de fourchettes) – ce qui se rapproche remarquablement du *« stress test »* de la Chambre de Commerce de l'an dernier. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce considère que le paquet de mesures qu'elle a préconisées l'an dernier reste globalement de mise. Pour rappel, les mesures qui étaient alors avancées par la Chambre de Commerce étaient les suivantes :

- La limitation de moitié en trois ans de diverses dépenses fiscales, à savoir l'abattement extra-professionnel, les intérêts hypothécaires, les cotisations d'épargne logement et les intérêts débiteurs, ainsi que la limitation de 10% également sur trois ans de l'abattement des frais de déplacement. Economie totale de 121 millions EUR (base 2020) ;

60 Pour l'ensemble de ses recommandations, la Chambre de Commerce renvoie à sa publication Actualité & tendances n°14 « Réformer les transferts sociaux pour plus d'équité et d'efficience », disponible sur son site Internet www.cc.lu.

- un triplement de l'impôt foncier (économie de 78 millions EUR pour les communes) ;
- une suppression graduelle du forfait d'éducation (59 millions EUR) ;
- un freinage des recrutements dans l'Administration centrale (111 millions EUR) ;
- une suppression graduelle de l'allocation de fin d'année des pensionnés (95 millions EUR) ;
- une demi-neutralisation de l'adaptation des pensions aux salaires réels, avant même que la prime de répartition pure excède le taux *« de cotisation »* global de 24% (79 millions EUR) ;
- un lissage des dépenses du Fonds d'équipement militaire (44 millions EUR).

Au-delà de ces propositions d'économies, qui restent dès lors de mise, la Chambre de Commerce tient cette année à conférer un tour plus *« structurel »* à ses recommandations de finances publiques. A cette fin, elle les a regroupées en trois piliers *« emboîtés »*, qui forment un tout indissociable.

En premier lieu (premier pilier), un projet de budget cohérent ne peut se concevoir que dans un environnement économique porteur, pour les entreprises en particulier. Le projet de budget doit à son tour constituer une avancée résolue vers l'instauration d'un écosystème porteur de progrès sur les plans économique, social et environnemental. Le tout à travers une politique fiscale avisée, qui soit suffisamment proactive dans un environnement international devenu extrêmement mouvant. Ce cadre fiscal cohérent doit aller de pair avec des investissements publics performants et avec une poursuite des efforts déjà accomplis en matière de recherche et développement, seuls à même de permettre au Grand-Duché d'enregistrer une croissance économique à la fois soutenue et durable. En d'autres termes, il convient de libérer la croissance mais également de s'assurer qu'elle soit soutenue par des infrastructures appropriées, la croissance ne pouvant être alimentée seulement par un appel sans cesse croissant à la main-d'œuvre et aux autres entrants dans le processus de production.

En second lieu (deuxième pilier), la Chambre de Commerce insiste sur ce prérequis du dynamisme économique, donc du 1er pilier, que constituent des finances publiques saines et stables, ce qui suppose à la fois une estimation rigoureuse des recettes dans les projets de budget successifs, une orientation des recettes les plus volatiles vers la constitution d'actifs plutôt que vers le financement de nouvelles dépenses courantes, un encadrement plus rigoureux de l'évolution des dépenses et une gestion à moyen terme et non *« au jour le jour »* des finances publiques. La stabilité fiscale et le maintien durable de la notification AAA du Luxembourg sont à ce prix.

En troisième lieu (troisième pilier), et c'est là l'un des prérequis fondamentaux du 2ème pilier, il importe d'améliorer de manière décisive la gouvernance des finances publiques. La *« révolution copernicienne »* en la matière reste à accomplir, la situation n'ayant d'ailleurs guère évolué depuis l'automne 2014. La Chambre de Commerce peut certes comprendre la démarche du Gouvernement qui, soucieux de ne pas *« brûler les étapes »*, a tout d'abord *« toiletté »* le budget, tout en veillant à soigner sa diffusion dans le public. La publication cette année des recettes et des dépenses des administrations communales constitue d'ailleurs un véritable progrès qui est salué par la Chambre de Commerce. Il est de ce fait désormais possible de retracer les différentes contreparties des soldes budgétaires et des agrégats de dépenses des Administrations publiques.

Il s'agit là d'une bonne base de préparation de la seconde étape, qui devrait permettre d'instaurer une budgétisation pleinement orientée vers les résultats lors de la préparation, l'élaboration, l'exécution et l'évaluation du budget. Le projet de budget sous avis ne peut prétendre constituer une percée en la matière. Comme le montrent notamment l'expérience de la France et des Pays-Bas, il s'agit certes là d'une œuvre de longue haleine, qui nécessite notamment une articulation parfaite entre la structure du budget et l'organisation administrative et une implication totale des principaux acteurs, en premier lieu les fonctionnaires. Raison de plus pour lancer sans tarder le processus favorisant l'émergence d'une véritable gestion budgétaire par les résultats (approche par les *outputs* et par les *outcomes*), à rebours d'une pratique consistant à appréhender la politique budgétaire uniquement sur la base des dépenses (approche par les *inputs*).

La Chambre de Commerce insiste également sur la nécessité de simplifier le format des documents budgétaires, en opérant une distinction plus nette qu'actuellement entre d'une part le budget annuel avec ses multiples articles et d'autre part la programmation budgétaire pluriannuelle. Cette dernière ne peut se contenter de n'être qu'une sorte de redite pluriannuelle du budget de l'Etat. La programmation en question doit plutôt tracer le cadre général de la politique budgétaire, fixer les accents et les priorités politiques pour les années à venir et la façon dont ils s'inscrivent dans un horizon de moyen terme.

Pilier 1 : pour un budget qui soit le support d'un environnement économique porteur

Le projet de budget 2018 renferme nombre d'aspects positifs, comme l'extension aux logiciels de la bonification pour investissements, les efforts fournis en termes de transports, de logement, de garde d'enfants ou de recherche et développement. La Chambre de Commerce note également avec intérêt l'annonce de l'application d'un demi taux d'imposition aux warrants et options, mais cet aspect ne figure pas dans la loi budgétaire. La Chambre de Commerce attendra de connaître tous les détails des nouvelles dispositions en gestation avant de se prononcer de manière précise.

Il s'agit d'éléments appréciables, mais la Chambre de Commerce est d'avis que des efforts additionnels sont requis de manière urgente afin de maintenir l'attractivité du *« Standuert Lëtzebuerg »*, en matière fiscale et dans le domaine des infrastructures. D'autant que les plaques tectoniques sont clairement en train de se déplacer sur le plan international, comme le montrent non seulement le processus BEPS, mais également les réformes de l'imposition des sociétés annoncées ces derniers temps en Belgique et aux Etats-Unis, notamment. Cette *« nouvelle donne »* prévaut même actuellement en France, un pays qui ne se signalait guère par des réformes d'envergure jusqu'à présent. Ainsi, les nouvelles autorités françaises ont d'ores et déjà procédé à une refonte du droit du travail et elles envisagent par ailleurs une fiscalité plus attrayante pour les sociétés et pour les particuliers, une réforme des pensions et de la formation, un encadrement plus strict des dépenses publiques ou encore un effort résolu en faveur des *start-ups*.

Fiscalité

En matière fiscale, le Luxembourg ne peut plus se contenter de capitaliser sur l'immobilisme supposé de ses voisins, une stratégie volontariste étant dès lors plus que jamais de mise chez nous. La réforme fiscale mise en œuvre dès le 1er janvier 2017 constitue incontestablement un pas dans la bonne direction. Méritent par exemple d'être soulignées l'augmentation du taux de bonification pour investissement complémentaire, la diminution du taux standard de l'IRC à raison de trois points de pourcentage d'ici 2018 – et d'avantage encore pour les très petites sociétés – ou encore l'abolition du droit d'enregistrement de 0,24% sur la cession de créances. Soulignons également la volonté gouvernementale de faciliter les transmissions d'entreprises.

Pour que la réforme fiscale, catalyseur de croissance, puisse pleinement développer son potentiel, la Chambre de Commerce plaide cependant pour son prolongement dans quatre directions.

Le premier axe concerne le taux d'affiche de l'impôt des sociétés, où la compétition internationale continue à s'intensifier. Les taux d'affiche sont en outre nettement plus compétitifs chez ces concurrents directs du Luxembourg que sont l'Irlande, le Royaume-Uni et la Suisse.

La réforme fiscale a ramené, à l'horizon 2018, le taux standard global d'imposition des sociétés à un peu plus de 26%. Or le taux médian correspondant au sein de l'Union européenne ne dépasse pas les 21%. Ce taux médian de 21% constituerait pour le Luxembourg une excellente cible, qui devrait être annoncée déjà à court terme et se déploierait idéalement sous la forme d'une feuille de route pluriannuelle. Cet objectif est fort raisonnable, puisqu'il vise simplement, par définition, à figurer au milieu du peloton européen. Il constitue dès lors la négation même de toute pratique de *« race to the bottom »* et tourne le dos à toute idée de concurrence fiscale exacerbée.

Il devrait s'ajouter à cette convergence *« vers le milieu du peloton »*, qui constitue pour la Chambre de Commerce un objectif minimal, une diminution additionnelle de l'impôt des sociétés, qui s'opérerait en fonction d'un suivi non seulement des répercussions sur la base imposable du processus BEPS ou d'autres évolutions globales, mais également à l'aune des décisions adoptées par les pays étrangers.

Un deuxième axe consisterait à faire du Luxembourg une véritable *« start-up nation »*. Le Grand-Duché dispose d'ores et déjà en ce sens de nombreux ingrédients, notamment une main-d'œuvre qualifiée, une université performante et des incubateurs prometteurs. Fait encore défaut, afin de constituer de véritables écosystèmes de jeunes pousses, une fiscalité pleinement adaptée à ce type de firmes, en particulier un régime d'impatriés *« à haute valeur ajoutée économique »*. La Belgique est un exemple souvent cité dans ce domaine, ce qui illustre au passage l'intensité des efforts accomplis ces dernières années par les pays limitrophes du Luxembourg, qui ne peut désormais plus tabler sur une *« présomption d'immobilisme »* de ces derniers.

Il est également essentiel que les forces vives luxembourgeoises réfléchissent à une fiscalité des sociétés ou même des ménages prenant pleinement en compte le cycle de vie particulier des firmes émergentes (aménagement de la taxation des employés durant les premières années *« sans profits »*, IP boxes adaptées et avantages fiscaux en faveur des dépenses de recherche et développement, impôt des sociétés mieux calibré, exonérations des plus-values, etc.). Importe également cet aspect primordial pour les entreprises innovantes que constituerait l'application aux warrants et stock options du demi taux, dont les modalités précises ne sont cependant pas encore connues à ce jour.

Il s'impose enfin de mieux canaliser l'épargne privée vers les jeunes pousses, en réactivant le système des certificats d'investissement ou en introduisant des instruments financiers similaires. En raison de leur profil de risque et de rendement tout à fait spécifique, les jeunes entreprises innovantes constituent une excellente modalité de diversification des portefeuilles financiers.

Le troisième axe d'une fiscalité plus porteuse sur le plan économique concerne des *« intérêts notionnels »* adaptés à la situation particulière du Luxembourg. Depuis de nombreuses années déjà, la Commission européenne fait état de l'asymétrie prévalant au Luxembourg entre le financement des entreprises par actions et par obligations. L'instauration au Luxembourg d'un régime fiscal assurant un traitement plus symétrique des fonds propres par rapport au recours à l'émission d'instruments de dette permettrait de mettre fin à cette apparente préférence pour l'endettement, ce qui favoriserait au passage la solidité financière des entreprises et renforcerait leur résilience en cas de chocs économiques. Afin d'éviter un coût budgétaire trop élevé, ce régime pourrait être mis en place de manière incrémentale, le taux notionnel d'intérêt jouant non pas directement sur le stock de fonds propres, mais plutôt sur la variation de ces derniers. A l'instar de la situation prévalant par exemple en Italie.

Le quatrième axe se rapporte à cet impôt antiéconomique par excellence que constitue l'impôt sur la fortune. Cet impôt constitue pour les entreprises luxembourgeoises, qui sont depuis 2006 les seules à le supporter au Luxembourg, un considérable handicap concurrentiel – le Luxembourg faisant bande à part en la matière. Cet impôt contreproductif devrait être supprimé, certes de manière graduelle en fonction d'un calendrier pluriannuel annoncé bien à l'avance. Un peu dans la même veine que la *« roadmap »* britannique en ce qui concerne l'impôt des sociétés. Un ajustement de l'impôt sur la fortune est d'autant plus souhaitable qu'il n'est pas imputable sur l'impôt des sociétés dans le cadre du système fiscal américain, ce qui donne lieu à des situations de double imposition.

Une démarche similaire devrait être adoptée vis-à-vis de cette autre spécificité luxembourgeoise que constitue la taxe d'abonnement. Sa réforme, visant à assurer une plus grande compétitivité des fonds d'investissement luxembourgeois dans un environnement général très concurrentiel, revêt une importance croissante dans un pays où ces fonds occupent une place centrale – les encours des fonds luxembourgeois atteignaient 70 fois le PIB grand-ducal à la fin de 2016 – et où dans le même temps ce rôle de pivot est menacé par l'évolution en cours de la législation européenne. Les activités hors Union européenne des fonds d'investissement seraient en effet désormais soumises à la supervision des autorités européennes, alors que cette supervision est actuellement assurée au Luxembourg par la Commission de Surveillance du secteur financier (CSSF).

La Chambre de Commerce tient par ailleurs à attirer l'attention, toujours en matière fiscale, sur les éléments plus ponctuels suivants :

- Il importe de procéder à un rééquilibrage de la fiscalité globale, en direction d'une revalorisation ou d'une refonte en matière d'**impôt foncier**, qui permettrait à la fois de mieux asseoir le financement de la réforme fiscale et d'accompagner un allégement de cette autre recette communale que constitue l'impôt commercial communal ;
- Continuer à faciliter **la transmission d'entreprises** et instaurer **une réserve immunisée pour les PME**. Ces deux aspects sont susceptibles d'exercer un considérable effet de levier sur le dynamisme entrepreneurial au Luxembourg pour un coût budgétaire minime voire même inexistant compte tenu des effets de retour à attendre ;
- Une fiscalité des ménages favorisant davantage la constitution de **pensions complémentaires au sein des entreprises** (second pilier). Alors que le projet de loi en cours[1] est en l'état susceptible

1 Projet de loi n°7119 portant transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

de dégrader l'intérêt, pour de nombreux actifs, des régimes complémentaires de pension (plafond plus contraignant pour les contributions des employeurs, suppression des possibilités de rachat, bases techniques alourdies, complexité accrue, introduction d'une obligation de retenue d'impôt à charge du gestionnaire de régimes complémentaires de pension pour des indépendants, etc.).

La concrétisation conjointe de ces différents axes en matière fiscale serait déjà pour le Luxembourg un puissant adjuvant, de nature à favoriser une croissance plus qualitative et à assurer dans la foulée la pérennité de notre modèle social. Le coût budgétaire de tels aménagements ne peut être appréhendé de manière purement statique, car ils se déploieraient de manière graduelle et, le cas échéant et au cas par cas, de façon incrémentale. Il convient de compter avec les effets de retour budgétaires associés aux effets d'entraînement économiques favorables de telles initiatives ciblées, comportant d'importants effets de levier et démultipliant l'incidence favorable de la réforme mise sur les fonts baptismaux en janvier 2017.

Investissements publics

En ce qui concerne **les investissements publics**, la Chambre de Commerce regrette un rythme de progression en baisse, alors que les enjeux socio-économiques et démographiques sont des plus importants en la matière, alors que le Luxembourg semble à terme se diriger vers une population résidente de l'ordre de 1 million d'habitants – seule l'année d'atteinte de ce seuil changeant dans les (nombreuses) projections démographiques publiées ces dernières années. Une telle évolution ne peut s'opérer sans d'importants investissements, efficaces et ciblés, dans les domaines des transports, de l'énergie, des communications – en interaction étroite d'ailleurs avec le *« processus Rifkin »* dont la Chambre de Commerce a été l'une des principales initiatrices. Sans compter l'éducation, la formation, les crèches et bien d'autres équipements.

La Chambre de Commerce souligne d'ailleurs l'importance des investissements pour la croissance économique à court et à moyen termes. Dans les économies développées, des investissements publics plus élevés tendent à aller de pair avec des taux de croissance tendanciels du PIB eux-mêmes plus importants. Ainsi, le FMI[2] a, sur base de séries émanant de 17 nations développées et sur la période 1985-2013, montré qu'une augmentation permanente des investissements publics équivalant à 1% du PIB débouche à terme sur une hausse du PIB de 2,5% – cet impact à long terme variant cependant en fonction du degré d'efficience des projets en question. L'incidence à court terme des investissements publics serait également appréciable. Selon une étude du STATEC[3], le multiplicateur des dépenses courantes serait nettement inférieur à celui des investissements publics. Se basant sur ces estimations, la Chambre de Commerce conclut qu'à enveloppe budgétaire globale inchangée, une simple réorientation des dépenses à raison de 1% du PIB au détriment de la consommation publique et en faveur des investissements publics augmenterait le niveau du PIB à raison de 0,4% environ – sans aucun coût net pour les finances publiques, par définition. Or la décrue de l'effort d'investissement public apparaît clairement dans le PLPFP. Ce dernier laisse augurer, de 2017 à 2021, un glissement des dépenses de l'Administration centrale, qui s'opérerait cependant des investissements publics vers les dépenses courantes et non l'inverse – les investissements passant de 9,1 % des dépenses totales de cette entité en 2017 à 7,9% en 2021. Les investissements publics des Administrations publiques dans leur ensemble, y compris les communes, passeraient dans ce contexte de 4,33% du PIB en 2017 à 3,92% du PIB en 2021 – ce dernier niveau étant inférieur à la moyenne de 4,17% constatée sur la période 1995-2016.

Ce déclin programmé pourrait certes être contrecarré par l'apparition graduelle de nouveaux projets d'investissement sur l'horizon couvert par le PLPFP, qui n'ont pu être programmés dès à présent faute d'une visibilité suffisante. La cristallisation progressive de ces projets au fil du temps aurait cependant pour contrepartie, inévitablement, un solde budgétaire des Administrations publiques moins favorable qu'escompté dans les documents budgétaires – inférieur par exemple au surplus de 1,7% du PIB attendu au présent stade pour 2021.

Afin d'éviter à l'avenir un tel dilemme entre la cible d'investissement d'une part et les objectifs de soldes budgétaires d'autres part, tout en favorisant la transparence sur ces deux plans, la Chambre de Commerce recommande une clarification plus précoce du contenu des programmes d'investissement

2 Voir IMF, *The Macroeconomic Effects of Public Investment: Evidence from Advanced Economies*, WP/15/95, https://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2015/wp1595.pdf

3 Voir Haas, Tom et Adam, Ferdy, Regards 21 sur l'impact des mesures budgétaires, STATEC.

de même que l'intégration explicite aux dépenses d'investissement programmées d'une forme de *« réserve d'investissement »*. Une telle réserve implicite permettrait de couvrir préventivement le coût prospectif des projets qui ne sont pas encore parfaitement définis. Elle fournirait en outre une estimation plus fiable à la fois du solde budgétaire futur et des investissements publics en tant qu'agrégat – à défaut de projets parfaitement concrétisés.

Pilier 2 : les finances publiques en tant qu'ancre de stabilité

Des finances publiques solides et empreintes de stabilité ne sont certes pas une fin en soi, mais une bonne assise budgétaire constitue pour le Luxembourg et pour les entreprises qui y sont implantées un atout de poids, car seuls des objectifs budgétaires suffisamment ambitieux permettront de maintenir une fiscalité raisonnablement compétitive, attractive et prévisible – cette stabilité étant essentielle pour les investissements et plus généralement pour les projets à moyen terme des entreprises. Des finances publiques solides permettent par ailleurs de contenir l'endettement public et, partant, d'éviter un effet d'éviction des dépenses publiques les plus productives par des charges d'intérêt.

Enfin, le Grand-Duché est l'illustration par excellence du cas de la petite économie ouverte. C'est normalement un gage de dynamisme et une source d'opportunités multiples. Une telle situation, enviables à de nombreux égards, peut cependant dans le même temps exposer le Luxembourg à divers chocs économiques importés.

Les agrégats économiques sont en effet susceptibles de basculer beaucoup plus rapidement au Grand-Duché que dans une économie disposant d'une assise plus large, l'Allemagne ou la France par exemple. Le PIB, indicateur d'activité par excellence, offre un bon exemple de la vulnérabilité du Luxembourg aux inflexions économiques. Pas plus tard qu'en avril, lors du dépôt du Programme de Stabilité, nos autorités tablaient sur un taux de croissance de quelque 4,4% en 2017 et de 5,2% en 2018. La Chambre de Commerce a appelé à plusieurs reprises, en particulier dans son avis budgétaire de l'an dernier, à la prudence en la matière. Avec raison apparemment, puisque 6 mois après ces prévisions officielles très volontaristes, le projet de budget 2018 escompte pour 2017 et 2018 une croissance économique ramenée à respectivement 2,7 et 3,7% (taux centraux de deux intervalles). Soit un décrochage cumulé de quelque 3,2 points de PIB en 2 ans par rapport aux projections utilisées en avril dans le cadre du programme de stabilité du Luxembourg.

Il importe d'éviter ou d'amortir des chocs économiques de ce type de manière proactive, en intégrant aux finances publiques luxembourgeoises divers éléments stabilisateurs. Le rating AAA, primordial en particulier pour la place financière, en dépend étroitement. Ces stabilisateurs peuvent jouer en termes de soldes budgétaires, de recettes ou de dépenses.

Un premier stabilisateur des finances publiques est tout simplement **un objectif de solde budgétaire des Administrations publiques suffisamment ambitieux**, qu'il s'agisse du solde effectif (ou nominal, en termes budgétaires) ou du solde structurel (ou *« OMT »* – objectif budgétaire à moyen terme). Le Grand-Duché s'est toujours efforcé d'engranger des excédents budgétaires. Ainsi, durant la période *« pré-crise »* allant de 2000 à 2007, les Administrations publiques luxembourgeoises ont affiché un excédent moyen de quelque 2,5% du PIB. Soit bien davantage que le solde de +1,7% du PIB actuellement visé pour 2021 et plus de quatre fois le surplus estimé pour l'année 2017. Encore convient-il de souligner, comme la Chambre de Commerce le fait à plusieurs reprises dans la première partie du présent avis, que cet objectif gouvernemental de 1,7% semble très fragile, car les recettes risquent d'être moins favorables que prévu dans les documents budgétaires – un problème parmi d'autres étant que le décrochage précité du PIB n'est pas répercuté sur la masse salariale, soit un paramètre essentiel pour l'estimation des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le surplus de 1,7% du PIB anticipé en 2021 est par ailleurs tributaire d'un ralentissement marqué mais pour le moins tardif des dépenses de l'Administration centrale.

Témoigne également de cette ambition mesurée l'adoption, depuis 2017, d'un objectif à moyen terme de -0,5% du PIB (pour l'ensemble des Administrations publiques), qui s'est substitué à un excédent de +0,5% du PIB. La Chambre de Commerce note au demeurant que le calcul de ce solde ne s'opère pas de manière pleinement transparente et cohérente.

Le fonds souverain (Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg), pour lequel la Chambre de Commerce a longtemps plaidé, constitue en principe un second stabilisateur potentiel des finances publiques. Cet intéressant mécanisme a d'ailleurs été privilégié par divers pays constituant, à l'instar du Luxembourg, de petites économies ouvertes également confrontées à de larges volants de recettes

publiques vulnérables – on peut notamment songer, au Luxembourg, au *« Tanktourismus »*, à une partie de l'impôt des sociétés, à la taxe d'abonnement. Un fonds souverain permet d'éviter que de telles recettes, en partie temporaires ou peu durables, ne servent à alimenter des dépenses qui seraient pour leur part récurrentes, voire même incompressibles.

Si un fonds souverain est *a priori* un instrument de stabilisation bienvenu, la Chambre de Commerce déplore cependant que dans les faits, les versements annuels au fonds tels qu'ils sont envisagés au budget pluriannuel sur la période 2017-2021 dépassent à peine les 50 millions EUR par an, alors qu'il conviendrait de canaliser vers ce fonds les recettes les plus fragiles ou les plus fluctuantes, par exemple une partie de l'impôt sur le revenu des collectivités ou encore la taxe d'abonnement. Un tel fonds n'a en outre de sens que s'il va de pair avec des objectifs budgétaires à moyen terme suffisamment ambitieux, à rebours d'une Administration centrale structurellement déficitaire. Si cette ambition fait défaut, tout accroissement des actifs du fonds s'effectue simplement *via* une progression parallèle de l'endettement, les actifs financiers nets des Administrations publiques demeurant inchangés.

Toujours sur le versant des recettes, la Chambre de Commerce tient à attirer l'attention sur un troisième élément stabilisateur des finances publiques, à savoir **des prévisions de recettes pluriannuelles détaillées et en ligne avec les évolutions macroéconomiques postulées**.

Cet objectif n'a malheureusement pas été atteint cette année, car les évaluations de recettes ne semblent pas refléter le brusque ralentissement de la croissance du PIB prévue dans les nouveaux documents budgétaires, par rapport à celle qui avait été escomptée en avril 2017 dans le cadre de la 18ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg. En outre, la transparence des estimations de recettes gagnerait à être améliorée. Si les montants de recettes projetés sur l'horizon du PLPFP, soit de 2017 à 2021, figurent bel et bien dans les documents budgétaires avec un degré de désagrégation acceptable (ce qui a au passage permis à la Chambre de Commerce d'évaluer ces trajectoires d'évaluation), les facteurs économiques ou autres sous-jacents à ces évolutions ne sont nulle part décrits en détail (les méthodologies d'estimation des recettes futures adoptées et les déterminants utilisés, notamment).

La Chambre de Commerce espère vivement qu'il sera remédié dans les meilleurs délais à ces carences, idéalement déjà dans le cadre de la 19ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg. Le Comité économique et financier national, à savoir une instance de coordination associant des représentants du STATEC, de divers ministères et administrations fiscales, l'IGF et l'IGSS ainsi que le Trésor, devrait permettre de renforcer la qualité et la transparence des estimations de recettes qui constituent d'indispensables préalables à tout exercice budgétaire digne de ce nom. Comme l'indique le règlement grand-ducal du 9 octobre 2017, l'une des missions de ce comité, qui succède au *« Comité de prévision créé en 2011 »*, consiste en effet à coordonner *« l'élaboration des prévisions de finances publiques à politique inchangée, sur la base de prévisions macroéconomiques élaborées par le STATEC »*.

La Chambre de Commerce est tellement convaincue de l'utilité d'un tel instrument, surtout au vu des prévisions de recettes figurant dans les documents budgétaires sous avis, qu'elle considère que le Comité en question devrait être ouvert à une expertise dépassant les cercles publics usuels, en direction des forces vives de l'économie et d'experts émanant d'institutions fonctionnellement indépendantes. Compte tenu de l'extrême complexité du cadre de gouvernance européen, de leur déclinaison au niveau luxembourgeois et des projections macro-économiques et de finances publiques associées, il conviendrait de mobiliser au maximum les compétences disponibles au Luxembourg, dans un domaine extrêmement spécialisé. Ce faisant, le Luxembourg ne ferait que s'inspirer des pratiques prévalant en Allemagne, par exemple, où l'*Arbeitskreis Steuerschätzung* comprend des représentants de divers Ministères, mais également des grands instituts de recherche économique, de la *Bundesbank* ou encore des communes et du *Sachverständigenrat* (*« forces vives »* de l'économie).

Un quatrième stabilisateur de la situation des finances publiques serait l'adoption d'une **vision à bien plus long terme**, qui se traduirait notamment par l'intégration aux documents budgétaires d'une véritable annexe sur la soutenabilité à terme des finances publiques comportant des indicateurs de soutenabilité pleinement adaptés à la situation luxembourgeoise et par l'adoption de mesures permettant de préfinancer une portion significative des coûts futurs du vieillissement démographique. Une grande vigilance s'impose en ce qui concerne l'assurance dépendance. Comme l'indique le Groupe de travail sur le vieillissement (GTV) dans son rapport de 2015, certes dans le cadre d'un *« stress test »*, les dépenses de l'assurance dépendance pourraient plus que tripler d'ici 2060, passant de 1,5% du PIB actuellement à 5% du PIB en 2060. Or ni la loi du 29 août 2017 portant réforme de l'assurance dépen-

dance, ni ses projets d'arrêtés grand-ducaux d'exécution déposés en juillet 2017 ne semblent susceptibles de changer la donne budgétaire de manière décisive.

L'avenir financier des pensions ne paraît pas plus rassurant, comme le montre également le GTV ainsi que les projections publiées par l'IGSS dans le cadre de son bilan technique du régime général de pension. Enfin, comme l'établit la première partie du présent avis, la prime de répartition pure, soit un paramètre essentiel du régime de pension intégré explicitement à la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension, pourrait excéder le seuil critique des 24% dès 2024, voire même 2023.

Afin d'apporter une solution parmi d'autres – il conviendra en effet de jouer simultanément sur plusieurs leviers tant la situation financière future semble compromise – la Chambre de Commerce a intégré à son avis une solution concrète, qui consiste à ajuster graduellement les pensions nouvelles à l'évolution de la longévité. Cet ajustement ne concernerait ni les droits actuellement acquis, ni la pension minimale. Il serait calibré afin d'assurer la plus grande neutralité actuarielle possible – le tout dans le cadre de l'actuelle formule de calcul des pensions. Il s'agirait de faire en sorte que pour un individu moyen, l'ensemble des pensions reçues sur l'ensemble d'une vie demeure constant, quelle que soit l'évolution de la longévité.

Si l'introduction d'un lien avec la longévité n'est pas la panacée universelle, il s'agit cependant d'un instrument à considérer très sérieusement, car il intégrerait de façon graduelle, automatique et objective une contrainte budgétaire qui paraît de toute manière incontournable, tout en visant explicitement le maintien des droits à pension totaux (c'est-à-dire définis sur un cycle de vie) des générations présentes et futures.

Un cinquième stabilisateur envisageable est une **norme quantitative d'évaluation des dépenses publiques**. Le besoin d'une telle norme repose sur un simple constat. Comme le montre le tableau suivant, les dépenses primaires courantes de l'ensemble des Administrations publiques se sont accrues, en termes réels et par habitant, de 1,3% l'an en moyenne dans les trois pays limitrophes du Luxembourg plus les Pays-Bas sur la période 2000 à 2016[4]. Or le chiffre correspondant s'est établi à 2,3% l'an en moyenne au Luxembourg[5]. De manière certes purement statique (sans considérer notamment l'impact sur la croissance économique, donc sur les recettes, d'une telle limitation[6]), si le Luxembourg avait opté pour une norme consistant à limiter ses dépenses publiques totales à 1,5% l'an tout au long de la période 2000-2016, ce qui aurait toujours excédé la moyenne des quatre autres pays pris en considération, il aurait engrangé une économie globale de quelque 2,4 milliards EUR, soit de 4,6% du PIB. Un tel gain lui aurait permis de réaliser un effort d'investissement public plus intense et/ou d'alimenter un surplus budgétaire lui permettant de faire face plus efficacement à d'éventuels chocs économiques futurs. Pour rappel, le Luxembourg a fréquemment enregistré par le passé des surplus de l'ordre de 4 ou 5% du PIB, voire même davantage (en 2000, 2001 et 2007, notamment).

---

4 Période correspondant pratiquement à celle de l'Union économique et monétaire.

5 Cette évolution n'est que très partiellement influencée par l'augmentation du nombre de frontaliers sur cette période, car ces derniers ne représentent au total qu'une fraction relativement réduite des dépenses courantes des Administrations publiques. Les importants flux de travailleurs frontaliers exercent certes une grande influence sur les dépenses d'infrastructures – en matière de transports en particulier. Pour rappel, les investissements publics n'influencent cependant nullement le taux précité de 2,3%, qui ne porte que sur les dépenses courantes. Par ailleurs, si la part des pensions du régime général exportées à l'étranger est passée de 16 à 24% de 2000 à 2016 selon l'IGSS, l'impact de cette progression sur le taux moyen de progression des dépenses n'a été que de l'ordre de 0,1 point de pourcentage par an en moyenne sur la période 2000-2016.

6 Les multiplicateurs budgétaires des dépenses courantes sont notoirement faibles au Luxembourg. Voir notamment la note Haas, Tom et Adam, Ferdy, Regards 21 sur l'impact des mesures budgétaires, STATEC.

Tableau 1 : Evolution moyenne des dépenses primaires courantes des Administrations publiques

En %

	Croissance nominale	*Croissance réelle*	*Croissance réelle par tête*
Allemagne	2,3%	0,8%	0,8%
Belgique	4,4%	2,4%	1,8%
France	3,5%	1,9%	1,3%
Pays-Bas	3,6%	1,8%	1,3%
Moyenne 4 pays (1)	3,5%	1,7%	1,3%
Luxembourg	6,2%	4,1%	2,3%

Sources : Commission européenne, STATEC et calculs de la Chambre de Commerce.

(1) Moyenne arithmétique des quatre pays *« limitrophes »*.

La Chambre de Commerce considère que la mise en œuvre d'un tel encadrement des dépenses devrait faire dès que possible l'objet d'une discussion générale. Elle pourrait par exemple s'appliquer aux dépenses hors transferts (à la sécurité sociale et aux communes) de l'Administration centrale, compte tenu de l'évolution anticipée des dépenses de la sécurité sociale et des Administrations locales sur l'horizon couvert par les PLPFP successifs. Cette norme serait traitée dans un chapitre distinct du projet de loi pluriannuel et des actualisations du programme de stabilité du Luxembourg.

Cette *« nouvelle »* norme serait d'autant plus pertinente qu'existent déjà actuellement, du moins formellement, des plafonds de dépenses en vertu de l'article 3 de la loi du 12 juillet 2014, qui prévoit que *« Les orientations pluriannuelles des finances publiques qui sont définies par la Loi de programmation financière pluriannuelle comprennent pour chacun des exercices auxquels elle se rapporte, le montant maximal des dépenses de l'Administration centrale ».*

Pilier 3 : pour la relance d'une nouvelle architecture budgétaire

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que le PLPFP contient désormais des tableaux pluriannuels détaillés sur les recettes et dépenses de l'ensemble des Administrations publiques (version consolidée) et de leurs trois sous-secteurs, soit l'Administration centrale, la sécurité sociale et les Administrations locales. Cette exhaustivité constitue une nouveauté que salue la Chambre de Commerce. Elle **facilite grandement l'analyse détaillée et intégrée du budget pluriannuel et permet de retracer les contreparties des soldes budgétaires des Administrations publiques.**

La Chambre de Commerce constate par ailleurs avec satisfaction que dans son annexe 9 *« Analyse de sensibilité »*, le PLPFP renferme, comme elle l'avait recommandé dans son avis de l'an dernier, une batterie de scénarios macroéconomiques alternatifs *(« stress tests »)* au scénario de croissance privilégié dans l'exposé introductif. Une telle approche est d'ailleurs explicitement prévue par la directive 2011/85/UE relative aux exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres, en son article 4.

Les documents budgétaires 2018 renferment pour le reste peu d'innovations par rapport à l'an dernier. La Chambre de Commerce souhaiterait en particulier que des progrès décisifs soient effectués vers la mise en place de **techniques telles que les budgets par programmes/missions avec évaluation systématique de l'efficacité des dépenses, au moyen notamment d'indicateurs de performance**. Une feuille de route devrait être adoptée d'ici la fin de la législature afin de préciser les étapes et les modalités d'une budgétisation par objectifs et moyens, sur la base de programmes d'activité et conformément à l'adage « faire mieux avec moins ».

Les expériences de la France et des Pays-Bas montrent que la mise en place d'un tel cadre est loin d'être aisée et qu'elle requiert de nombreuses années de gestation. Ainsi, en France la mise en œuvre de la Loi organique sur les lois de finances (dite LOLF, qui comporte près d'un millier d'indicateurs de performance) a été une œuvre de longue haleine. Alors que la Loi a été promulguée le 1er août 2001, le premier projet de loi de finances concerné ne fut que celui de 2006 (avec un test se rapportant au projet pour 2005, parallèlement à la présentation traditionnelle). Une mission d'information permanente consacrée exclusivement au suivi de la mise en œuvre de la LOLF a été mise en place par la Commission

des Finances de l'Assemblée nationale. De surcroît, une autorité spécifique, à savoir la Direction de la réforme budgétaire, s'est attachée à la mise en œuvre cohérente de la LOLF pendant la période de transition. Il convient enfin de souligner le recours à des prestataires externes au cours de cette période.

Selon la Cour des comptes française, la LOLF n'a pu libérer tout son potentiel, à cause d'une évolution insuffisante des structures administratives (peu de hauts fonctionnaires assument la responsabilité opérationnelle des opérations et leur autonomie n'est pas encore bien établie), d'une coordination insuffisante avec les régions, départements et communes et avec la sécurité sociale, en raison enfin d'objectifs parfois trop peu opérationnels, insuffisamment hiérarchisés et dont le suivi (parlementaire notamment) est incomplet.

Aux Pays-Bas, le pouvoir central a posé les premiers jalons de la budgétisation par programmes dès le début des années 1970, mais cette première tentative avait échoué à cause d'une définition trop rigide et centralisée des objectifs. Une refonte du cadre budgétaire a été menée à bien en 1981, année de relance de la *« procédure de reconsidération des politiques »*. Les Pays-Bas ont alors opté pour une stratégie qui consiste à réévaluer à intervalles réguliers le bien-fondé des politiques publiques et à opérer, le cas échéant, des ajustements. D'autres aménagements ont au fil du temps été apportés à l'édifice budgétaire, en fonction des carences constatées et le tout dans le cadre d'un système évolutif d'apprentissage par essais et erreurs, avec une forte implication du Parlement.

La Chambre de Commerce considère cependant que les longues périodes de mise en place de système de gestion par les résultats de même que la complexité associée au processus ne constituent nullement des arguments en faveur d'une quelconque procrastination en la matière, bien au contraire. Elles soulignent au contraire la nécessité de lancer au plus vite le processus devant mener à terme à l'édification d'une architecture budgétaire rénovée en profondeur et efficace. Le Luxembourg bénéficie paradoxalement d'un atout dans ce domaine, dans la mesure où il peut tirer d'emblée les conséquences des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la nouvelle architecture budgétaire dans des pays étrangers.

La Chambre de Commerce considère par ailleurs qu'un autre sujet important devrait faire l'objet de clarifications, à savoir l'établissement de plafonds de dépenses, qui sont au demeurant prévus par la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques. Or il n'est pas indiqué clairement dans les documents budgétaires si tous les crédits figurant dans le projet de budget pluriannuel proprement dit constituent autant de plafonds (y compris les postes de rémunération par exemple) et quelles procédures correctives seraient mises en œuvre en cas de dépassement de ces (hypothétiques) plafonds de dépenses. En d'autres termes, le PLPFP n'arrête pas formellement un *« plafond »* de dépenses. La proposition esquissée *supra*, qui consisterait à définir une norme de dépenses visant à ramener leur croissance réelle par habitant au niveau observé dans les pays limitrophes du Luxembourg, fournirait un ancrage conceptuel à l'établissement d'un plafond de dépenses.

L'application des normes et plafonds précités pourrait être facilitée par l'introduction, recommandée par la Chambre de Commerce, d'une revue générale et récurrente des dépenses des Administrations publiques.

Enfin, les documents budgétaires s'étayent sur des **prévisions macroéconomiques** qui ne sont que partiellement remises à jour et ce par blocs seulement, ce qui induit des disparités et incohérences, sur lesquelles la Chambre de Commerce revient abondamment dans la première partie du présent avis. Cette incohérence affecte d'ailleurs également l'estimation de l'écart de production, qui constitue pourtant la pierre angulaire de ces indicateurs budgétaires centraux que sont les soldes structurels des Administrations publiques.

En ce qui concerne précisément les **annexes du PLPFP**, la Chambre de Commerce tient à mentionner les *« marges d'amélioration »* suivantes:

1. Calculs des soldes structurels : l'annexe devrait, afin d'éviter tout possible malentendu, intégrer de manière détaillée des tableaux chiffrés illustrant les différentes étapes de calcul du solde structurel – et le calcul de l'écart de production devrait bien entendu être totalement conforme aux prévisions du PIB effectif et potentiel figurant dans l'exposé introductif. Faute de tels tableaux, la trajectoire d'assainissement budgétaire ne peut être appréciée de manière suffisamment précise.
2. La description des politiques ayant un impact sur les finances des administrations publiques, ventilées par postes de dépenses et de recettes importants, qui montre comment l'ajustement permet d'atteindre les objectifs budgétaires à moyen terme en comparaison des projections à politiques inchangées.

3. Une évaluation de l'effet que les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à long terme des finances publiques.

Informations minimales requises en matière de soutenabilité à long terme des finances publiques

Le budget pluriannuel est assez succinct en matière de soutenabilité à terme des finances publiques. La Chambre de Commerce considère que ce sujet important devrait comporter les éléments additionnels suivants :

- Présentation séparée des perspectives du régime général de pension et des régimes spéciaux de pension. Ces derniers régimes, qui obéissent à des déterminants tout à fait spécifiques, font simplement l'objet d'un tableau relatif au Fonds des pensions (soit le fonds spécial en charge des régimes spéciaux de pension), à l'annexe 1 du projet de budget pluriannuel. Ce tableau se limite cependant aux années 2016 à 2021, ce qui est totalement insuffisant dans une perspective de soutenabilité à long terme des finances publiques.
- Données et considérations sur l'évolution à terme des dépenses de santé. Le Groupe de travail sur le vieillissement du Comité de Politique Economique de l'Union européenne a réalisé de telles simulations pour l'ensemble des pays de l'UE, décrites dans un rapport de 2015. Elles gagneraient cependant à être décrites de manière plus précise, dans un cadre luxembourgeois et actualisées annuellement par les autorités luxembourgeoises.
- Toujours afin de disposer d'une vue plus générale de la soutenabilité à terme de la sécurité sociale, il conviendrait de disposer de simulations similaires relatives à l'assurance dépendance, qui pourrait subir d'importants dérapages budgétaires dans les décennies à venir et dont les dépenses augmenteraient d'ailleurs de quelque 13% en 2018 selon les documents budgétaires.
- Prestations familiales et politique sociale : l'instauration d'un lien entre les prestations familiales et l'évolution des salaires médians est de nature à induire d'importants coûts additionnels dans le futur. Il s'y ajoute les coûts associés à la flexibilisation du congé parental, ou encore la progression soutenue des montants alloués au RMG selon le PLPFP sous avis. Ces éléments soulignent la nécessité de procéder à des simulations budgétaires à long terme également dans le champ de la politique sociale et familiale.
- Compte tenu de la situation particulière du Luxembourg, une évaluation de la vulnérabilité à moyen terme de diverses recettes serait également bienvenue. On peut songer notamment aux recettes liées au *« Tanktourismus »*, à la TVA électronique (déjà fréquemment commentée dans les actuels documents budgétaires), ou encore aux recettes de l'IRC et de l'ICC dont une partie significative provient d'un nombre limité d'entreprises, notamment financières.

Seules ces informations permettraient de disposer d'une appréciation d'ensemble de la soutenabilité des finances publiques luxembourgeoises, conformément aux exigences de la Loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

*

PARTIE IV

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

relatif aux amendements

- **au projet de loi n°7200 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018**
- **au projet de loi n°7201 relatif à la programmation financière pluriannuelle 2017-2021**

Amendements budgétaires : un solde en légère détérioration

Les trois parties précédentes du présent avis de la Chambre de Commerce ne prennent pas en compte les amendements au projet de loi n°7200 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et au projet de loi n°7201 relatif à la programmation financière pluriannuelle

2017-2021, déposés le 16 novembre 2017. Ces derniers ne sont au demeurant pas de nature à changer les positions de fond de la Chambre de Commerce, bien au contraire puisqu'ils se traduisent par une légère détérioration des soldes budgétaires de l'Administration centrale sur la période 2018-2021 comme le révèle le tableau suivant, qui met en exergue une dégradation du solde de cette entité de 20 millions EUR en 2018 et davantage encore les années suivantes. Ce déficit additionnel s'explique principalement par la décision de ne plus prendre en compte les allocations familiales lors de la détermination du revenu du ménage en vue de l'attribution d'une allocation de vie chère (impact de 3,5 millions EUR en 2018) ainsi que par les adaptations concernant le REVIS (ancien RMG ; 3,9 millions EUR en 2018) et le congé de paternité (11,8 millions EUR).

Ces charges budgétaires additionnelles ont pour principal effet de ramener le surplus des Administrations publiques de 1,7% du PIB – soit l'un des *« chiffres clefs »* mentionnés par la Chambre de Commerce dans le résumé de l'avis – à 1,6% du PIB en 2021.

Tableau : Soldes des Administrations publiques avant et après les amendements

En % du PIB et en millions EUR

		2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Administration centrale	Avant	-1,6%	-1,5%	-1,3%	-0,6%	-0,1%
	Après	-1,6%	**-1,6%**	**-1,4%**	-0,6%	**-0,2%**
Administrations locales	Inchangé	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%
Sécurité sociale	Inchangé	1,9%	1,7%	1,7%	1,6%	1,4%
Total Administrations publiques	Avant	0,6%	0,6%	0,6%	1,3%	1,7%
	Après	0,6%	**0,5%**	0,6%	1,3%	**1,6%**
Impact total (millions EUR)		***0,0***	***-20,0***	***-24,8***	***-26,0***	***-26,2***

Sources : Documents budgétaires et amendements.

Les impacts budgétaires chiffrés dans les amendements portent exclusivement sur les dépenses, les recettes étant censées demeurer strictement inchangées en montants absolus. La Chambre de Commerce s'étonne de cette constance des recettes, en dépit de la prolongation d'un an, jusqu'au 31 décembre 2018, de la taxation au quart du taux global des plus-values immobilières réalisées deux ans à compter de la date d'acquisition d'un bien.

En effet, l'amendement gouvernemental 3 au projet de loi n°7200 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 vise à modifier la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs. La loi du 29 juin 2016 précitée a pour objet, par le biais d'un assouplissement temporaire du régime de taxation des plus-values immobilières réalisées après deux ans à compter de la date d'acquisition du bien[1], d'inciter la mise sur le marché d'immeubles bâtis et non bâtis, afin de parer au manque d'offre. Il était initialement prévu d'assouplir le régime fiscal concerné jusqu'au 31 décembre 2017 et l'amendement gouvernemental sous revue prolonge cette assouplissement d'un an supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Si la Chambre de Commerce souscrit pleinement à l'objectif de l'amendement gouvernemental 3, elle se demande s'il ne conviendrait pas, pour espérer avoir un impact significatif, d'étendre la période sur une durée s'étendant jusqu'au 31 décembre 2019.

De plus, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs de l'amendement sous revue n'ont pas profité de cette occasion afin d'élargir le bénéfice de cette mesure aux contribuables personnes morales et de renforcer son impact par un rehaussement de l'abattement décennal et l'instauration d'un autre abattement plus réduit, pour les situations qui ne bénéficient pas de l'abattement décennal et/ou d'un crédit d'impôt.

1 La loi du 29 juin 2016 réduit le taux d'imposition au quart du taux global correspondant au revenu global ajusté, conformément à l'article 131, alinéa 1er, d) de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967, nonobstant les divers abattements éventuellement disponibles.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7200 - Dossier consolidé : 1150

7200/03, 7201/05

N° 7200[3]
N° 7201[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
2) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
3) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
4) **la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
5) **la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
6) **la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs**
7) **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
8) **la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**
9) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
10) **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
11) **la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;**
12) **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
13) **le Code du Travail ;**
14) **la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;**
15) **la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;**
16) **le Code de la sécurité sociale ;**

17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie ;

18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

* * *

AVIS DE LA COUR DES COMPTES

(16.11.2017)

TABLE DES MATIERES

		Page
1.	Introduction	3
2.	Les éléments clés du projet de budget 2018	3
	2.1. Evolution de la croissance économique	3
	2.2. Mesures de restructuration budgétaire et exécution du « Paquet pour l'avenir »	6
3.	Analyse de la situation financière de l'Etat	9
	3.1. La situation financière de la Trésorerie de l'Etat	10
	3.2. Les participations de l'Etat	11
	3.3. Les garanties accordées par l'Etat	16
4.	La dette publique	18
	4.1. La dette de l'Etat central	18
	4.2. La dette consolidée de l'administration publique	22
	4.3. Conclusions	26
5.	Commentaire du budget des recettes	27
	5.1. Considérations générales	27
	5.2. L'évolution des recettes budgétaires	27
	5.3. Analyse des recettes fiscales en provenance du secteur financier, de la consommation de carburant et du commerce électronique	31

5.4. Estimations effectuées par la Cour 39
5.5. Conclusions 51

6. Commentaire du budget des dépenses 52
6.1. Recommandations du Conseil de l'Union européenne du 11 juillet 2017 52
6.2. Analyse du budget des dépenses suivant les critères de Maastricht : déficit public 53
6.3. Analyse du budget des dépenses suivant les règles de la législation sur la comptabilité de l'Etat 58

7. Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat 70
7.1. Aperçu global 70
7.2. Nécessité des fonds spéciaux 70
7.3. Evolution financière 2016 à 2021 71
7.4. Les avoirs des fonds spéciaux 79
7.5. Les dépenses des fonds spéciaux 80

8. Les dépenses d'investissement 81
8.1. Aperçu global 81
8.2. Les investissements de l'Etat selon le projet de loi sur le budget de l'Etat de l'exercice 2018 82
8.3. Les investissements directs de l'administration publique suivant SEC 2010 85
8.4. Les investissements indirects de l'administration publique suivant SEC 2010 86
8.5. Les investissements de l'Etat suivant SEC 2010 87

*

1. INTRODUCTION

Le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 ont été transmis à la Cour des comptes pour avis par dépêche de M. le Président de la Chambre des députés. Cette demande d'avis s'inscrit dans le cadre de la fonction consultative que la Cour est appelée à exercer à la demande de la Chambre.

Le présent avis de la Cour des comptes contient une analyse générale de la situation financière de l'Etat, une évaluation des principales recettes fiscales escomptées et un examen des éléments clés du projet de budget ainsi que de la dette publique.

Les amendements gouvernementaux communiqués à la Cour des comptes en date du 16 novembre 2017 n'ont pas été pris en compte pour la rédaction du présent document.

*

2. LES ELEMENTS CLES DU PROJET DE BUDGET 2018

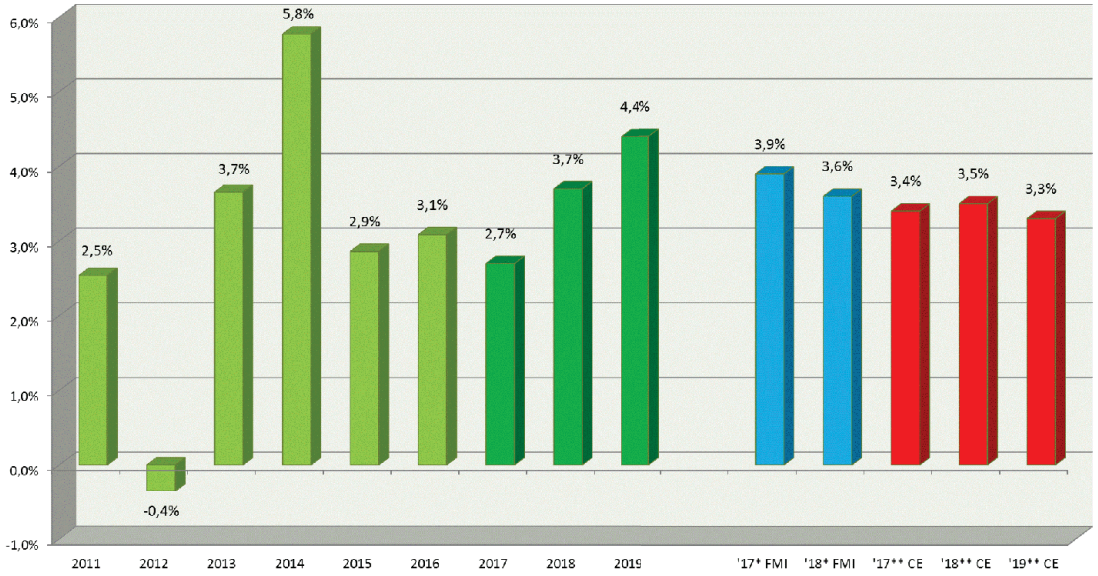
2.1. Evolution de la croissance économique

Les prévisions de croissance du PIB en volume du STATEC, reprises au niveau du projet de budget, se chiffrent à 2,7% pour 2017 et 3,7% pour 2018. Les dernières prévisions du FMI datant d'octobre 2017 prévoient une croissance analogue du PIB avec 3,6% en 2018 par rapport à l'année précédente. Pour rappel, la 18e actualisation du programme de stabilité et de croissance pour la période 2017-2021 d'avril 2017 prévoyait encore une croissance du PIB en volume de 5,2% en 2018.

A noter que les prévisions économiques de la Commission européenne de novembre 2017 prévoient une croissance du PIB de 3,4% pour 2017 et de 3,5% pour 2018. En 2019, la croissance du PIB atteindrait 3,3% d'après la Commission européenne.

Le graphique suivant reprend les scénarios établis par les différents organismes susmentionnés.

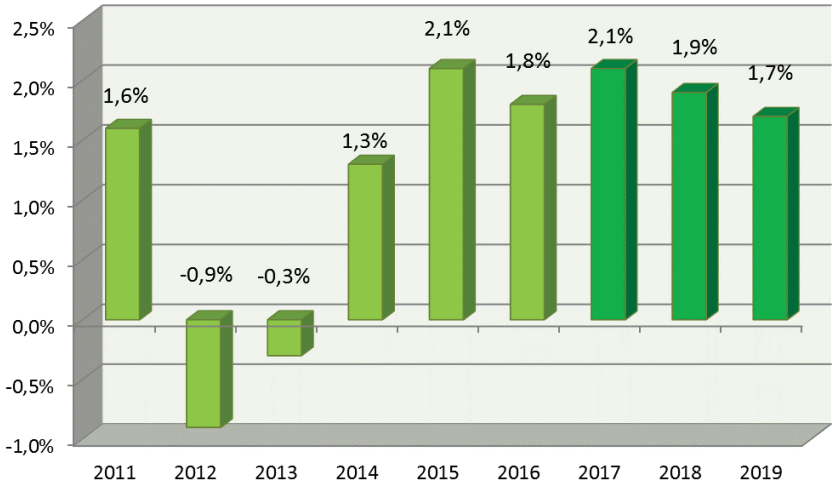
Graphique 1 : Evolution de la croissance économique
« Luxembourg » (PIB en volume)



Source chiffres : STATEC (octobre 2017), projet de budget 2018, *FMI (octobre 2017), **CE (novembre 2017) ; graphique : Cour des comptes

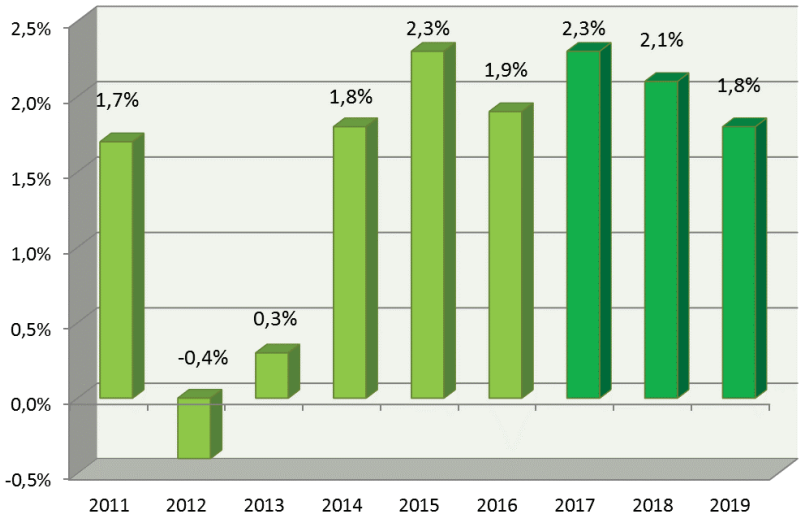
En ce qui concerne l'évolution de la croissance économique au niveau européen et mondial, les graphiques suivants reprennent les évolutions correspondantes pour la période 2011 à 2019.

Graphique 2 : Evolution de la croissance économique
« Zone EURO » (PIB en volume)



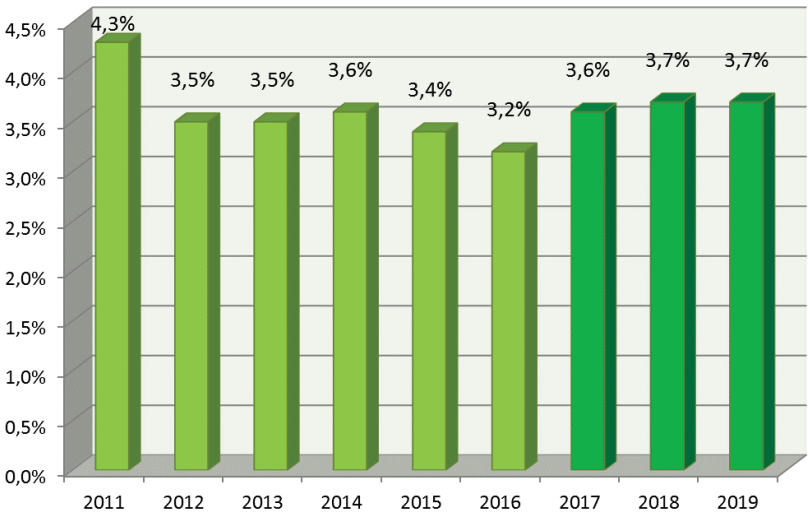
Source chiffres : EUROSTAT, FMI (octobre 2017) ; graphique : Cour des comptes

Graphique 3 : Evolution de la croissance économique
« Union européenne » (PIB en volume)



Source chiffres : EUROSTAT, FMI (octobre 2017) ; graphique : Cour des comptes

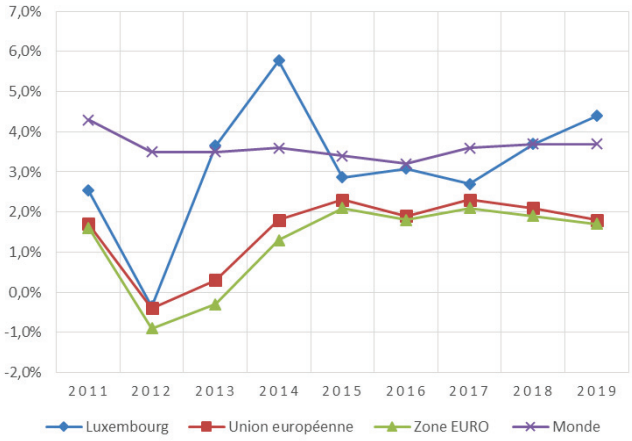
Graphique 4 : Evolution de la croissance économique
« Monde » (PIB en volume)



Source chiffres : FMI (octobre 2017) ; graphique : Cour des comptes

Le graphique suivant regroupe ces quatre évolutions. Le Grand-Duché dépasse les niveaux atteints de l'Union européenne et de la zone EURO. Pour 2019, la croissance du Luxembourg dépasserait même la croissance mondiale.

Graphique 5 : Evolution de la croissance économique 2011 à 2019 (PIB en volume)



Source chiffres : STATEC, EUROSTAT, FMI (octobre 2017), projet de budget 2018 ; graphique : Cour des comptes

2.2. Mesures de restructuration budgétaire et exécution du « Paquet pour l'avenir »

En 2014, le Gouvernement s'est fixé pour objectif de procéder au rétablissement de l'équilibre des comptes publics et au renversement de la tendance à l'accroissement de la dette publique. A ces fins, les mesures de restructuration budgétaire sur les recettes et les dépenses de l'administration publique pour les années à venir ont été mises en place, à savoir les 258 mesures du paquet pour l'avenir (« Zukunftspak »), l'augmentation de certains taux de la TVA, ainsi que la contribution pour l'avenir des enfants transformée par après en impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

Dans le présent chapitre, la Cour passera en revue non seulement l'estimation actualisée des mesures de restructuration budgétaire telle que publiée dans les documents parlementaires concernant le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, mais également l'incidence financière effective des mesures de restructuration budgétaire pour l'exercice 2016.

En date du 22 octobre 2015, le ministre des Finances a présenté à la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés une première évolution des incidences financières des 258 mesures de restructuration budgétaire sur les recettes et les dépenses. Le 8 septembre 2016, en réponse commune aux questions parlementaires numéros 2243 du 16 juillet 2016 et 2283 à 2305 du 9 août 2016, le ministre des Finances a publié une deuxième estimation financière de chacune des mesures du paquet pour l'avenir.

Contrairement aux années précédentes, aucun document supplémentaire concernant l'état d'avancement ou bien l'état d'implémentation de chacune des 258 mesures retenues dans le cadre du paquet d'avenir et reprenant une comparaison entre les effets escomptés et les effets réels n'a été mis à disposition de la Cour. Partant, la Cour est dans l'impossibilité d'opérer un suivi approfondi des différentes mesures proposées par le Gouvernement.

Dans ce contexte, la Cour renvoie à la circulaire budgétaire de 2018 précisant que toutes les mesures du paquet d'avenir doivent être implémentées suivant les modalités retenues par le Conseil de Gouvernement et que chaque département doit veiller, dans le contexte de la planification budgétaire, à réaliser les économies prévues dans le « Zukunftspak », en adaptant le cas échéant la mesure aux circonstances actuelles. De plus, cette circulaire demande aux départements ministériels d'actualiser les estimations en indiquant clairement les économies réalisées en 2016 et les économies prévues pour les exercices 2017 à 2021 suite à l'implémentation de chacune des 258 mesures du paquet d'avenir.

Par ailleurs, il y a également lieu de rappeler que dans le cadre du projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2015, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a émis différentes recommandations, à savoir qu'elle « *demande au Gouvernement une évaluation précise des 258 mesures du paquet pour l'avenir non seulement au moment du projet de budget, mais également lors du dépôt des comptes généraux de l'Etat.* »

2.2.1. *Evolution financière des mesures de restructuration budgétaire selon le projet de loi concernant le budget de l'Etat 2018*

Selon le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, déposé ensemble avec le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018, l'incidence budgétaire des mesures de restructuration se présente donc comme suit :

Tableau 6 : Incidence budgétaire des mesures de restructuration prévues au projet de budget de l'Etat 2018 (en millions d'euros)

Administration publique	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Total	473,3	591,0	631,0	657,0	746,0	779,0	821,0

Source chiffres : projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Tableau 7 : Détails par mesure de restructuration prévus au projet de budget de l'Etat 2018 (en millions d'euros)

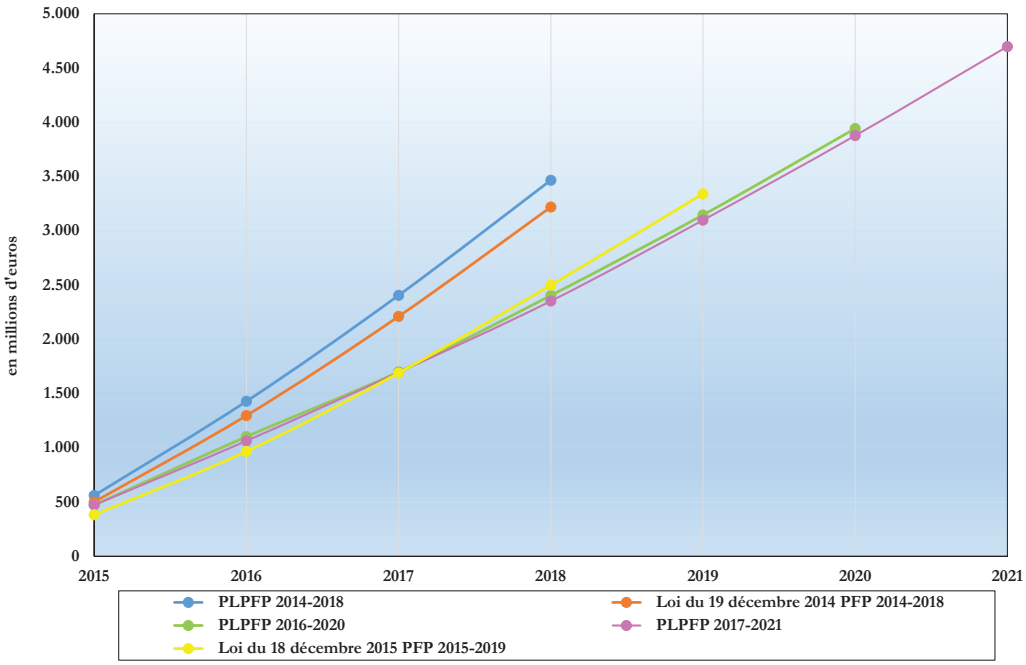
Administration publique	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Paquet pour l'avenir	182,7	213,0	244,0	262,0	335,0	345,0	365,0
Augmentation TVA	206,0	303,0	372,0	390,0	409,0	432,0	454,0
Impôt d'équilibrage	84,6	74,0	15,0	5,0	2,0	2,0	2,0

Source chiffres : projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

La Cour tient à souligner qu'une ventilation de la consolidation budgétaire côté « dépenses » et côté « recettes » fait défaut. En absence de chiffres actualisés, la Cour entend reproduire ses observations formulées dans le cadre de son avis sur le projet de loi concernant le budget de l'Etat 2016. En effet « *La Cour constate qu'à ce stade, les mesures prises par le Gouvernement résident donc avant tout dans une augmentation de recettes. De ce fait, le Gouvernement ne respecte pas son propre objectif fixé dans le programme gouvernemental de 2013 à savoir que « l'effort de consolidation budgétaire portera d'abord sur le côté « dépenses ». Ensuite, la dimension « recettes » sera d'abord axée autour de la croissance* ». ».

Dans le graphique suivant, la Cour esquisse l'évolution de l'impact budgétaire cumulé des mesures au niveau des comptes de l'administration publique pour la période de 2015 à 2021.

Graphique 8 : Impact budgétaire cumulé des mesures de restructuration



Sources chiffres : projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018, loi du 19 décembre 2014 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018, loi du 18 décembre 2015 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015-2019, projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020, projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Il ressort de ce graphique que non seulement la mise en œuvre des mesures de restructuration a été retardée, mais que le programme n'a pas été mis en œuvre dans son entièreté. En effet selon les prévisions initiales, l'incidence budgétaire globale des mesures de restructuration devrait se chiffrer à 3.466,4 millions d'euros pour les exercices 2015 à 2018. Selon les dernières estimations du Gouvernement, l'impact financier cumulé pour cette période ne serait que de 2.352,3 millions d'euros. Il s'agit donc d'une moins-value de 1.114,1 millions d'euros, soit une baisse de 32,1%.

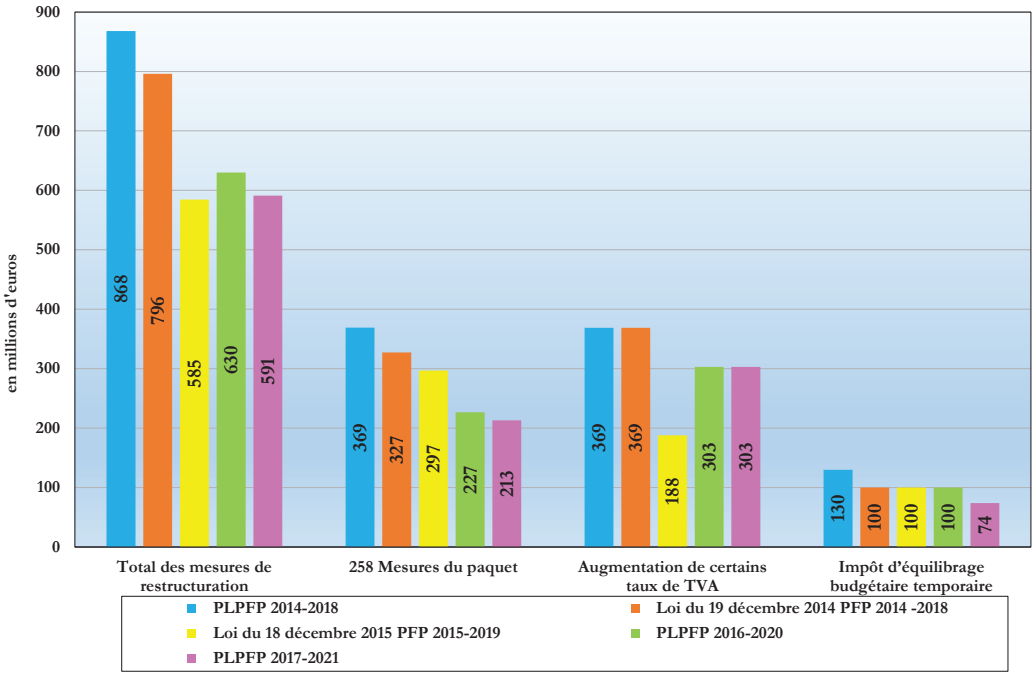
Pour l'exercice 2017, les prévisions initiales tablaient sur une incidence budgétaire des mesures de restructuration de 976,5 millions d'euros. Selon la dernière évaluation du Gouvernement, l'effet escompté se chiffre à seulement 631,0 millions d'euros, soit une baisse de 345,5 millions d'euros (35,4%). Pareille situation est à relever pour l'exercice 2018 avec une moins-value de 404,1 millions d'euros (38,1%).

2.2.2. *Evolution financière des mesures de restructuration budgétaire pour l'exercice 2016*

Le graphique suivant représente l'impact budgétaire des mesures de restructuration relatives à l'exercice 2016 sur les comptes de l'administration publique, tels qu'ils ont été publiés successivement dans :

- le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018 ;
- la loi du 19 décembre 2014 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018 ;
- la loi du 18 décembre 2015 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015-2019 ;
- le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020 ;
- le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Graphique 9 : Comparaison des incidences budgétaires des mesures de restructuration relatives à l'exercice 2016



Sources chiffres : projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018, loi du 19 décembre 2014 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018, loi du 18 décembre 2015 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015-2019, projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020, projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Il ressort du graphique que pour l'exercice 2016, l'impact financier des mesures de restructuration a été revu à la baisse à raison de quelque 276,9 millions d'euros par rapport aux prévisions initiales et concernant le paquet pour l'avenir une baisse de 156,2 millions d'euros est à relever.

La Cour tient à signaler que les mesures de restructuration budgétaire ont concerné majoritairement les recettes publiques. En effet, l'augmentation de la TVA et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire totalisent 63,8% des mesures budgétaires.

Pour ce qui est de l'augmentation de la TVA, l'incidence budgétaire réelle pour 2016 est de 303 millions d'euros contre 368,7 millions d'euros prévus initialement, soit une différence de -65,7 millions d'euros (-17,8%).

En ce qui concerne la contribution pour l'avenir des enfants transformée par après en impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, l'incidence budgétaire réelle pour 2016 est de 74 millions d'euros contre 130 millions d'euros prévus initialement, soit une baisse de 56 millions d'euros (43,1%).

*

3. ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'ETAT

Pour donner un aperçu fidèle de la situation financière de l'Etat, il est nécessaire de prendre en compte, dans une perspective pluriannuelle, tous les éléments susceptibles d'influencer l'assise financière de l'Etat. Aussi la Cour entend-elle analyser dans le présent chapitre la situation financière du Trésor public, les participations de l'Etat dans le capital d'organismes tiers et les garanties financières accordées par l'Etat. La dette publique et les fonds spéciaux sont examinés en détail aux chapitres 4 et 7 du présent avis.

3.1. La situation financière de la Trésorerie de l'Etat

En vertu de l'article 93 (5) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la Trésorerie établit mensuellement un bilan financier reflétant les emplois et les ressources financières de l'Etat qui au 30 septembre 2017 se présente de la manière suivante :

Tableau 10 : Bilan financier de l'Etat (situation au 30 septembre 2017)

ACTIF		*30.9.2016*	*30.9.2017*	*en % du total*	*Variation 2016/17 en EUR*	*Variation 2016/17 en %*
1 ACTIF CIRCULANT		**850.957.780**	**1.739.107.843**	**27%**	**888.150.063**	**104%**
1.1	Actif circulant liquide, disponible pour la gestion de trésorerie journalière	44.275.148	961.089.186	15%	916.814.038	2071%
1.2	Actif circulant non liquide, indisponible pour la gestion de trésorerie journalière	806.682.632	778.018.657	12%	-28.663.975	-4%
2 ACTIF IMMOBILISE		**4.531.021.751**	**4.768.253.718**	**73%**	**237.231.967**	**5%**
2.1	Actifs financiers acquis par dépense budgétaire (participations de l'Etat, octrois de crédits par l'Etat)	4.531.021.751	4.768.253.718	73%	237.231.967	5%
TOTAL ACTIFS FINANCIERS		**5.381.979.531**	**6.507.361.561**	**100%**	**1.125.382.030**	**21%**

PASSIF		*30.9.2016*	*30.9.2017*	*en % du total*	*Variation 2016/17 en EUR*	*Variation 2016/17 en %*
1 PASSIF CIRCULANT		**850.957.780**	**1.739.107.843**	**27%**	**888.150.063**	**104%**
1.1	**Fonds propres de l'Etat (= réserves primaires de l'Etat)**	**-5.159.365.680**	**-8.080.730.477**	**-124%**	**-2.921.364.797**	**57%**
1.1.1	Avoir des fonds spéciaux de l'Etat	2.206.334.764	2.359.693.061	36%	153.358.297	7%
1.1.2	Solde opérationnel	-2.266.531.285	-1.309.871.429	-20%	956.659.856	-42%
1.1.3	Réserves disponibles des Services de l'Etat à Gestion Séparée	140.286.998	172.529.975	3%	32.242.977	23%
1.1.4	Fonds nécessaires au remboursement des titres de dette émis par l'Etat	-5.239.456.157	-9.303.082.084	-143%	-4.063.625.927	78%
1.2	**Fonds de tiers**	**6.010.323.460**	**9.819.838.320**	**151%**	**3.809.514.860**	**63%**
1.2.1	Dépôts de tiers auprès de l'Etat	770.867.303	516.756.236	8%	-254.111.067	-33%
1.2.2	Titres de dette émis par l'Etat	5.239.456.157	9.303.082.084	143%	4.063.625.927	78%
2 PASSIF IMMOBILISE		**4.531.021.751**	**4.768.253.718**	**73%**	**237.231.967**	**5%**
2.1	Fonds propres de l'Etat (= réserves secondaires de l'Etat, acquises par dépense budgétaire)	2.031.021.751	4.768.253.718	73%	2.737.231.967	135%
2.2	Fonds de tiers (= fonds empruntés en vue du financement des participations dans le cadre de la crise économique et financière)	2.500.000.000	0	0%	-2.500.000.000	-100%
TOTAL PASSIFS FINANCIERS		**5.381.979.531**	**6.507.361.561**	**100%**	**1.125.382.030**	**21%**

Source : Trésorerie de l'Etat, situation au 30 septembre 2017 (aux erreurs d'arrondi près)

Au 30 septembre 2017, l'Etat luxembourgeois détenait des actifs financiers à hauteur de 6.507,36 millions d'euros. Les actifs de l'Etat se répartissent en trois grandes catégories : l'actif circulant liquide, disponible pour la gestion de trésorerie journalière (961,09 millions d'euros), l'actif circulant non liquide, indisponible pour la gestion de trésorerie journalière (778,02 millions d'euros) et l'actif immobilisé constitué essentiellement par les participations détenues par l'Etat (4.768,25 millions d'euros).

Le passif de l'Etat renseigne sur la façon dont les actifs détenus par l'Etat sont financés. La rubrique la plus importante au passif de l'Etat est constituée par la dette publique. Au 30 septembre 2017, l'encours de la dette publique se chiffrait à 9.303,08 millions d'euros. Par ailleurs, l'Etat détenait des dépôts de tiers à hauteur de 516,76 millions d'euros.

Au 30 septembre 2017, l'Etat luxembourgeois avait donc contracté des obligations vis-à-vis de tierces parties à hauteur de 9.819,84 millions d'euros et détenait des actifs financiers à hauteur de

6.507,36 millions d'euros. Il s'ensuit que les « fonds propres » de l'Etat sont négatifs à concurrence de 3.312,48 millions d'euros.

La Cour tient à noter qu'au 30 septembre 2017, les fonds empruntés en vue du financement des participations acquises dans le cadre de la crise économique et financière d'un montant de 2,5 milliards d'euros ne sont plus renseignés au passif immobilisé à la rubrique « fonds de tiers » mais figurent désormais parmi les autres emprunts contractés par l'Etat à la rubrique « titres de dette émis par l'Etat ».

Par rapport au 30 septembre 2016, le total des passifs financiers a augmenté de quelque 1.125 millions d'euros. Cette progression résulte principalement de la hausse du solde opérationnel et des titres de dette émis par l'Etat.

En ce qui concerne le solde opérationnel, ce dernier reste négatif et se compose de la manière suivante :

	30.9.2015	*30.9.2016*	*30.9.2017*
Réserve budgétaire[1] suivant compte général	-672.550.428	-1.133.276.020	-2.425.896.210
Solde des opérations de l'exercice en cours	-873.298.799	-1.133.635.265	1.115.638.024
Ordonnances provisoires	-1.425.003	0	8.937
Valeur non réalisée de l'ancien or SREL	380.000	380.000	377.820
Total	**-1.546.894.230**	**-2.266.531.285**	**-1.309.871.429**

Source : Trésorerie de l'Etat

Il ressort du tableau ci-dessus que le solde opérationnel a augmenté de quelque 957 millions d'euros par rapport à la situation au 30 septembre 2016. Il faut cependant relever que le solde des opérations de l'exercice en cours contient des recettes d'emprunts pour un montant total de 1.777,90 millions d'euros.

En effet, l'Etat a émis en 2017 un nouvel emprunt obligataire de 2 milliards d'euros (dont 350 millions d'euros ont directement été affectés à des fonds spéciaux) et tiré une première tranche de 150 millions d'euros d'un prêt de 300 millions d'euros auprès de la Banque européenne d'investissement.

3.2. Les participations de l'Etat

3.2.1. *La situation des participations directes de l'Etat*

Une analyse de la situation financière de l'Etat nécessite la prise en compte des participations financières de l'Etat dans le capital d'organismes tiers. Cette position du bilan financier de la Trésorerie de l'Etat reprend tous les actifs financiers qui ont été acquis et payés au moyen d'une ordonnance à charge d'un article afférent du budget des dépenses.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la Trésorerie établit un registre des participations de l'Etat. La Cour des comptes reproduit ci-après trois tableaux indiquant la situation des participations directes de l'Etat dans le capital de sociétés de droit privé cotées en bourse et non cotées en bourse ainsi que dans le capital d'institutions financières internationales.

1 représente les soldes budgétaires cumulés après affectation aux fonds spéciaux d'une partie des plus-values de recettes des comptes généraux de l'Etat depuis 1944

Tableau 11 : Participations directes de l'Etat dans le capital de sociétés de droit privé cotées en bourse

Dénomination	*Taux de participation*	*Valeur nominale de la participation*
APERAM S.A.	0,58%	2.357.130
ARCELOR MITTAL S.A.	1,27%	3.896.533
BNP PARIBAS S.A.	1,03%	25.749.024
SES S.A.	11,58%	83.238.528
SES S.A. FDR	1,06%	7.609.098
SOCIETE ELECTRIQUE DE L'OUR S.A. (actions A)	40,12%	12.425.000
SOCIETE ELECTRIQUE DE L'OUR S.A. (actions B)	0,31%	95.051
Total en euros		**135.370.363**

Source : Trésorerie de l'Etat, situation au 30 septembre 2017 (aux erreurs d'arrondi près)

Tableau 12 : Participations directes de l'Etat dans le capital de sociétés de droit privé non cotées en bourse

Dénomination	*Taux de participation*	*Valeur nominale de la participation*
Secteur de l'énergie		
AGENCE DE L'ENERGIE S.A.	50,00%	186.000
CREOS LUXEMBOURG S.A.	2,28%	4.540.500
ENCEVO S.A.	28,00%	25.469.300
SUDCAL S.A.	99,94%	30.980
Secteur du logement		
SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A BON MARCHE S.A.	51,07%	33.707.143
Secteur du transport		
AGENCE LUXEMBOURGEOISE POUR LA SECURITE AERIENNE S.A.	100,00%	500.000
CARGOLUX AIRLINES INTERNATIONAL S.A.	8,32%	36.983.129
CRUCHTERHOMBUSCH S.A.	36,00%	245.415
LUXAIR S.A.	39,05%	5.369.750
LUXTRAM S.A.	66,67%	4.000.000
SOCIETE DE L'AEROPORT DE LUXEMBOURG S.A.	100,00%	7.577.000
SOCIETE DU PORT DE MERTERT S.A.	50,00%	125.000
SOCIETE INTERNATIONALE DE LA MOSELLE	1,96%	1.022.584
SOCIETE NATIONALE DE CERTIFICATION ET D'HOMOLOGATION S.A R.L.	12,05%	421.750
SOCIETE NATIONALE DE CIRCULATION AUTOMOBILE S.A R.L.	75,00%	4.500.000
Secteur des finances		
BGL BNP PARIBAS S.A.	34,00%	242.454.215
BIL S.A.	9,99%	14.111.230
INVESTING FOR DEVELOPMENT SICAV (actions A)	78,07%	3.283.681
INVESTING FOR DEVELOPMENT SICAV (actions B)	51,56%	7.442.718
LUXEMBOURG TREASURY SECURITIES S.A.	100,00%	31.000
SOCIETE DE LA BOURSE DE LUXEMBOURG S.A.	12,39%	1.756.200

Dénomination	*Taux de participation*	*Valeur nominale de la participation*
Secteur de l'économie		
DIGITAL TECH FUND	23,56%	5.750
LUXEMBOURG CONGRES S.A.	84,00%	210.000
LUXTRUST S.A.	38,58%	2.394.676
PAUL WURTH S.A.	10,98%	1.512.000
SOCIETE IMMOBILIERE DU PARC DES EXPOSITIONS DE LUXEMBOURG S.A.	66,41%	11.368.047
S.O.L.E.I.L. S.A.	45,00%	2.250.000
TECHNOPORT S.A.	55,08%	5.420.000
Divers		
6ZERO1	50,25%	101.000
LUX DEVELOPMENT S.A.	98,25%	245.625
LUXCONNECT S.A.	99,92%	74.940.000
LUXGOVSAT S.A.	50,00%	20.000.000
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.A R.L.	50,00%	50.000
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.A R.L. ET CIE S.E.C.S.	49,97%	14.110.000
Total en euros		**526.364.693**

Source : Trésorerie de l'Etat, situation au 30 septembre 2017 (aux erreurs d'arrondi près)

Tableau 13 : Participations de l'Etat dans le capital d'institutions financières internationales

Dénomination	*Taux de participation*	*Valeur nominale de la participation*	*Capital appelé*	*Capital versé*
COUNCIL OF EUROPE DEVELOPMENT BANK (CEB)	0,63%	20.849.000	2.301.480	2.301.480
EUROPEAN BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (EBRD)	0,20%	40.000.000	10.500.000	10.500.000
EUROPEAN FINANCIAL STABILITY FACILITY (EFSF)	0,25%	71.191	71.191	71.191
EUROPEAN INVESTMENT BANK (EIB)	0,11%	275.054.500	24.532.850	24.532.850
EUROPEAN STABILITY MECANISM (ESM)	0,25%	1.752.800.000	200.320.000	200.320.000
INTERNATIONAL MONETARY FUND (IMF)	0,28%	1.582.326.780	395.581.695	395.581.695
AFRICAN DEVELOPMENT BANK (AfDB)	0,21%	161.895.804	9.708.481	4.788.400
ASIAN DEVELOPMENT BANK (ADB)	0,34%	369.066.376	18.494.190	14.951.888
ASIAN INVESTMENT AND INFRASTRUCTURE BANK (AIIB)	0,07%	59.035.900	11.773.300	4.709.320
INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (IBRD)	0,11%	233.885.087	14.033.105	14.033.105
INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION (IFC)	0,09%	1.811.733	1.811.733	1.811.733
MULTILATERAL INVESTMENT GUARANTEE AGENCY (MIGA)	0,12%	1.869.566	354.961	248.652
Total en euros		**4.498.665.938**	**689.482.986**	**673.850.315**

Source : Trésorerie de l'Etat, situation au 30 septembre 2017 (aux erreurs d'arrondi près)

En outre, l'Etat détient des participations directes dans le capital de fondations, de groupements d'intérêt économique et d'établissements publics autres que du domaine de la sécurité sociale pour un

montant de 1.777,77 millions d'euros. La Cour ne reproduit plus le tableau des participations de l'Etat dans le capital de fondations, de groupements d'intérêt économique et d'établissements publics, étant donné que la Trésorerie de l'Etat ne dispose pas d'information quant à la valeur nominale de la plupart de ces participations.

A relever que les participations de l'Etat ont un impact direct sur la situation financière de l'Etat dans la mesure où les revenus ou dividendes, qui en découlent, sont portés en recette au budget de l'Etat et que les capitaux à verser constituent des dépenses à charge de ce dernier.

Les engagements financiers à court et moyen terme résultant de l'obligation de liquidation du capital souscrit non versé à des organismes tiers se chiffrent à 3.824,82 millions d'euros. Ce montant correspond à la valeur nominale des participations de l'Etat dans le capital d'institutions financières internationales (4.498,67 millions d'euros) diminuée du capital déjà versé (673,85 millions d'euros).

3.2.2. *La valorisation des participations de l'Etat*

Les participations détenues par l'Etat dans des sociétés non cotées en bourse, dans les établissements publics et institutions financières internationales sont inscrites au bilan financier de l'Etat à leur valeur nominale (quote-part de l'Etat dans le capital souscrit et non pas dans les fonds propres).

Par contre, les participations détenues par l'Etat dans des sociétés cotées en bourse sont inscrites au bilan financier de l'Etat à la valeur de marché.

Ainsi, le portefeuille des participations de l'Etat peut être évalué à 4.763,34 millions d'euros au 30 septembre 2017, ce qui représente 8,66% du PIB. A noter que ce montant tient compte d'un ajustement de 40 millions d'euros, vu que l'augmentation des quotes-parts du FMI en 2011 a fait l'objet d'un dépôt auprès de la BcL et non d'une dépense budgétaire.

Au tableau ci-après, la Cour retrace l'évolution de la valeur de marché des participations détenues par l'Etat dans des sociétés cotées en bourse.

Tableau 14 : Evolution de la valeur de marché des participations de l'Etat cotées en bourse

	Nombre d'actions détenues par l'Etat	*Valeur de marché de l'action*	*Valeur de marché de la participation de l'Etat*
Situation au 30.9.2016			
APERAM S.A.	450.000	40,17	18.074.250
ARCELOR MITTAL S.A.	38.965.330	5,44	212.049.326
BNP PARIBAS S.A.	12.874.512	45,77	589.266.414
SES S.A.	72.678.100	21,80	713.211.010
SOCIETE ELECTRIQUE DE L'OUR S.A.	100.765	275,45	25.827.569
			1.558.428.570
Situation au 30.9.2017			
APERAM S.A.	450.000	44,33	19.948.500
ARCELOR MITTAL S.A.	12.988.443	21,83	283.472.768
BNP PARIBAS S.A.	12.874.512	68,25	878.685.444
SES S.A.	72.678.100	18,51	605.713.962
SOCIETE ELECTRIQUE DE L'OUR S.A.	100.765	320,00	30.004.800
			1.817.825.474
Variation de la valeur de marché des participations de l'Etat 2016/2017:			259.396.905
Variation 2016/2017 en %:			**16,64%**

Sources : Bourse de Luxembourg, Trésorerie de l'Etat ; tableau : Cour des comptes (aux erreurs d'arrondi près)

En appliquant la cote officielle de la Bourse de Luxembourg, la Cour constate une différence entre la valeur de marché calculée et celle reprise au bilan financier de l'Etat du 30 septembre 2017 (1.825,35 millions d'euros), attribuable à la cotation de la société SES S.A.

Au cours des douze derniers mois, les participations de l'Etat cotées en bourse ont connu une augmentation de 16,64% de leur valeur de marché, notamment due à une hausse du cours des actions de BNP Paribas S.A. et d'ArcelorMittal S.A.

Dans ce contexte, il est utile de rappeler que le Gouvernement avait annoncé sa décision de principe de céder à court ou moyen terme les participations acquises dans le cadre de la crise financière, si les conditions auxquelles une éventuelle cession puisse être réalisée sont acceptables pour le Gouvernement.

Au 30 septembre 2017, la participation détenue par l'Etat dans la banque BNP Paribas affiche une plus-value non réalisée de quelque 19 millions d'euros, soit de 2%, par rapport à sa valeur d'acquisition en 2009.

En ce qui concerne ArcelorMittal, il est à relever que la société a procédé en mai 2017 à une consolidation des actions en circulation sur la base d'un ratio de 1 pour 3, entraînant une division des actions en circulation par un facteur de trois.

3.2.3. *Les changements au niveau du portefeuille des participations de l'Etat*

Le tableau suivant présente les changements survenus au niveau des participations de l'Etat entre le 30 septembre 2016 et le 30 septembre 2017.

Tableau 15 : Changements survenus dans le portefeuille des participations de l'Etat (2016/2017)

Dénomination	*Taux de participation en 2016*	*Valeur nominale de la participation en 2016*	*Taux de participation en 2017*	*Valeur nominale de la participation en 2017*	*Variation par rapport à 2016*
APERAM S.A.	2,00%	8.162.327	0,58%	2.357.130	-5.805.197
CARGOLUX AIRLINES INTERNATIONAL S.A.	8,32%	39.122.649	8,32%	36.983.129	-2.139.520
SOCIETE INTERNATIONALE DE LA MOSELLE	0,00%	0	1,96%	1.022.584	1.022.584
SOCIETE NATIONALE DE CIRCULATION AUTOMOBILE S.A R.L.	75,00%	1.875.000	75,00%	4.500.000	2.625.000
SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A BON MARCHE S.A.	51,07%	15.321.429	51,07%	33.707.143	18.385.714
TECHNOPORT S.A.	75,00%	1.500.000	55,08%	5.420.000	3.920.000
FONDATION POUR LA MEMOIRE DE LA SHOAH	0,00%	0	p.m.	250.000	250.000
FONDS DE RENOVATION DE LA VIEILLE VILLE	100,00%	23.282.036	100,00%	23.331.614	49.578
LUXEMBOURG @ EXPO 2020 DUBAI	0,00%	0	45,31%	5.800.000	5.800.000
LUXEMBOURG FOR BUSINESS GIE	82,82%	10.845.979	82,82%	2.563.979	-8.282.000
MAX PLANCK INSTITUTE LUXEMBOURG FOR PROCEDURAL LAW	0,00%	0	p.m.	250.000	250.000
OFFICE DU DUCROIRE	100,00%	44.525.000	100,00%	54.302.397	9.777.397
ZENTRUM FIR POLITESCH BILDUNG	0,00%	0	p.m.	50.000	50.000

Source : Trésorerie de l'Etat ; tableau : Cour des comptes (aux erreurs d'arrondi près)

Dans ce qui suit, la Cour met en évidence les principaux changements survenus :

- Au niveau des participations dans le capital de **sociétés de droit privé**
  - L'Etat a participé en mai 2017 à une augmentation de capital de la **Société Nationale des Habitations à Bon Marché S.A.** (SNHBM) à hauteur de 10 millions d'euros sans émission d'actions nouvelles mais par augmentation du pair comptable des actions existantes. En 2015, la SNHBM avait déjà procédé à une augmentation de son capital par incorporation de réserves d'un montant de 26 millions d'euros.
  - En mars 2017, l'Etat a souscrit dans le cadre de l'augmentation de capital de **Technoport S.A.** 3.920 actions nouvelles. Les actions souscrites ont été intégralement libérées par apport en numéraire.
- Au niveau des participations dans le capital de **fondations**, de **groupements d'intérêt économique** et d'**établissements publics** autres que du domaine de la sécurité sociale
  - L'Etat a constitué en décembre 2016 ensemble avec la Chambre de Commerce, SES S.A. et POST Luxembourg, le **G.I.E. Luxembourg @ Expo 2020 Dubaï** qui a pour objet d'organiser et de mettre en œuvre la participation officielle du Luxembourg à l'exposition universelle de 2020 à Dubaï. L'Etat s'est engagé d'apporter 5,8 millions d'euros en numéraire à la liquidation du G.I.E. Luxembourg for Business.
  - Par ailleurs, la Trésorerie a procédé à une mise à jour du registre des participations de l'Etat en ce qui concerne la valeur nominale de la participation dans le capital de l'**Office du Ducroire**.

3.3. Les garanties accordées par l'Etat

Finalement, la Cour voudrait relever que l'article 6 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat dispose entre autres que le projet de budget de l'année est accompagné d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'encours des garanties accordées par l'Etat.

Cette disposition légale permet de déterminer l'engagement financier éventuel qui se dégage des garanties financières accordées par l'Etat à des sociétés emprunteuses. Le montant des garanties financières revêt donc une certaine importance dans la mesure où il est susceptible d'influencer la situation financière de l'Etat.

Tableau 16 : Encours des garanties financières accordées par l'Etat

Société bénéficiaire de la garantie	*Base légale de la garantie*	*Montant maximal autorisé*	*Montant en circulation au 31.12.2016*
Agora S.à r.l. et Cie	Loi du 1er août 2001 Art. 2	50.000.000	0
Banque Européenne d'Investissement	Accord Cotonou II	n.d.	n.a.
Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat	Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 6 juin 2002	7.500.000	3.063.835
Luxembourg Institute of Science and Technology	Loi du 3 décembre 2014	3.718.403 366.151 212.750	0 397.206 212.750
Centre Européen des Consommateurs		140.000	0
Société nationale des chemins de fer luxembourgeois	Loi modifiée du 28 mars 1997 Art. 6 (2)	500.000.000	101.775.000 80.000.000
Commissariat aux Assurances	Loi modifiée du 7 décembre 2015	4.000.000	2.433.333
Groupe bancaire Dexia	Loi modifiée du 16 décembre 2011 Art. 47	2.700.000.000	2.142.377.465

Société bénéficiaire de la garantie	*Base légale de la garantie*	*Montant maximal autorisé*	*Montant en circulation au 31.12.2016*
Diverses banques de la place	Loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures	n.d.	457.917.153
European Financial Stability Facility	Loi modifiée du 9 juillet 2010	2.000.000.000	548.802.256
Fonds Belval	Loi modifiée du 25 juillet 2002	5.762.000	1.299.193
	Art. 3	57.073.000	52.495.606
		136.200.000	137.796.817
		67.400.000	56.941.793
		26.750.000	28.339.949
		83.000.000	58.194.639
		59.500.000	34.434.925
		36.700.000	32.710.737
		58.000.000	49.926.552
		12.000.000	945.330
		136.250.000	50.467.121
		140.000.000	38.327.389
Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall	Loi modifiée du 10 décembre 1998	12.000.000	6.507.960
	Art. 7		
Fonds de rénovation de la Vieille Ville	Loi modifiée du 29 juillet 1993	160.000.000	11.998.177
	Art. 6		11.988.914
			15.053.495
			23.990.614
Fonds de résolution unique UE	Loi du 18 décembre 2015	1.085.000.000	1.085.000.000
Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg	Loi modifiée du 7 août 1961	19.831.482	0
	Art. 3	8.106.000	0
Fonds pour le développement du logement et de l'habitat	Loi modifiée du 25 février 1979	25.000.000	9.568.362
	Art. 57		
Fonds monétaire international – nouveaux accords d'emprunt	Loi modifiée du 17 décembre 2010	628.875.936	531.375.936
	Art. 38		
Fonds monétaire international – prêt bilatéral	Loi du 23 décembre 2016	2.060.000.000	2.060.000.000
	Art. 53		
Fonds national de solidarité	Loi modifiée du 30 juillet 1960	10.000.000	0
Institut Luxembourgeois de Régulation	Loi modifiée du 30 mai 2005	123.000	0
Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains	Loi modifiée du 18 décembre 1987	13.710.000	12.062.983
		1.239.000	0
		242.000	189.620
Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean	Loi modifiée du 28 avril 1998	-	28.500
My Energy G.I.E.		200.000	0
		9.415	9.415
Office du Ducroire	Loi du 24 juillet 1995	n.d.	468.688.032
Radio 100,7	Loi modifiée du 27 juillet 1991	49.579	0
Rockhal	Loi du 26 mai 2004	500.000	0

Société bénéficiaire de la garantie	*Base légale de la garantie*	*Montant maximal autorisé*	*Montant en circulation au 31.12.2016*
Société nationale de crédit et d'investissement	Loi modifiée du 2 août 1977 Art. 13	n.d.	599.856
	Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 16 septembre 2005	3.511.939	3.511.939
	Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 19 juin 2006	20.000.000	0
	Autorisation ministérielle du 21 février 2006	25.000.000	0
Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg S.A.	Loi modifiée du 1er mars 1973	5.800.000	0
S.O.L.E.I.L. S.A.		4.369.955	4.369.955
Sudcal S.A.	Loi du 7 décembre 2007	18.000.000	8.414.142
			4.221.651
Total en euros		**10.186.140.609**	**8.136.438.596**

Sources : Trésorerie de l'Etat, projet de budget 2018 (aux erreurs d'arrondi près)

Il ressort du tableau ci-dessus que l'encours des garanties financières (montant en circulation) accordées par l'Etat à des sociétés emprunteuses s'est élevé à quelque 8.136,44 millions d'euros au 31 décembre 2016. Ce montant est en progression de 4.107,96 millions d'euros par rapport à 2015.

Il est à noter que le registre des garanties financières accordées par l'Etat tient désormais compte des engagements pris envers le Fonds monétaire international (FMI) au titre de prêt bilatéral (2,06 milliards d'euros) et des nouveaux accords d'emprunt (493 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)). En 2016, l'engagement concernant les nouveaux accords d'emprunt a été réduit de 971 millions de DTS à 493 millions de DTS dans le cadre de l'augmentation des quotes-parts.

Pour ce qui est du FMI et du Fonds de résolution unique, il y a lieu de préciser que le montant en circulation correspond à l'engagement de l'Etat diminué des prêts accordés.

La Cour tient encore à relever qu'aux garanties accordées par l'Etat à des sociétés de droit public ou privé s'ajoutent les garanties financières accordées dans le cadre de la loi modifiée du 13 avril 1970 (loi de garantie), non publiées au niveau du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2018. Ainsi l'encours total des garanties financières accordées par l'Etat s'est élevé à 8.984,58 millions d'euros au 31 décembre 2016, ce qui représente 16,34% du PIB. Il s'ensuit que les garanties accordées risqueraient d'influencer fortement la situation financière de l'Etat si elles devaient être invoquées.

*

4. LA DETTE PUBLIQUE

Dans ce qui suit, la Cour retrace dans un premier temps l'envergure et la composition de la dette actuelle de l'Etat central. Ensuite elle fera une projection de la dette en prenant en considération les emprunts envisagés pour le futur. Finalement, la Cour présente l'évolution des avoirs du Fonds de la dette publique qui en résulte.

Dans un deuxième temps, la Cour analyse la dette consolidée de l'administration publique, l'évolution de la dette publique ainsi que l'évolution des prévisions de la dette publique telles que retenues au niveau des différents projets de loi voire lois de programmation financière pluriannuelle et de la 18e actualisation du Programme de stabilité et de croissance.

4.1. La dette de l'Etat central

4.1.1. *La dette actuelle*

Au 30 septembre 2017, le montant total de la dette de l'Etat central s'élève à 9.303,08 millions d'euros (16,92% du PIB), résultant d'émissions de bons du Trésor et d'emprunts obligataires ainsi que du recours à des prêts bancaires.

Les bons du Trésor, qui représentent des promesses de paiement, ne sont émis qu'au profit d'institutions financières internationales. Au 30 septembre 2017, l'encours des bons du Trésor émis par l'Etat se chiffre à 91,86 millions d'euros.

Pour ce qui est des emprunts obligataires, la Cour reprend au tableau ci-dessous les principales caractéristiques des cinq obligations d'Etat, du placement privé et du Sukuk[2] :

date d'émission	*montant*	*taux d'intérêt*	*échéance*
18.5.2010	2.000.000.000	3,375%	18.5.2020
21.3.2012	1.000.000.000	2,250%	21.3.2022
19.3.2013	750.000.000	2,250%	19.3.2028
10.7.2013	2.000.000.000	2,125%	10.7.2023
20.8.2013	300.000.000	2,750%	20.8.2043
7.10.2014	200.000.000	0,436%	7.10.2019
1.2.2017	2.000.000.000	0,625%	1.2.2027

Source : Trésorerie de l'Etat ; Tableau : Cour des comptes

Outre les obligations d'Etat, le Sukuk et le placement privé, l'Etat a contracté des prêts bancaires à long terme à hauteur de 700 millions d'euros, arrivant à échéance au cours de l'année 2018.

En 2016, l'Etat a repris quatre prêts bancaires du Fonds Belval suite à un transfert d'ouvrages. Au 30 septembre 2017, le montant total de ces prêts s'élève à 111,22 millions d'euros.

Dans le cadre du contrat de financement à hauteur de 300 millions d'euros signé en décembre 2015 avec la Banque européenne d'investissement, une première tranche de 150 millions d'euros a été versée en juillet 2017. Le financement est destiné à l'assainissement énergétique d'infrastructures scolaires au Luxembourg. Ce prêt à taux zéro sera remboursé en juillet 2022.

Au 30 septembre 2017, le taux moyen pondéré des emprunts contractés par l'Etat se chiffre à 1,851% et la durée de vie moyenne est de 6 ans et 109 jours.

4.1.2. *La dette prévisionnelle*

4.1.2.1. *L'évolution de l'encours de la dette de l'Etat central : 2016-2021*

D'après l'article 54 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018, « le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1.000.000.000 euros au cours de l'année 2018 ainsi qu'au cours des années ultérieures. » Ce montant se compose de 200 millions d'euros pour le Fonds du rail et 150 millions d'euros pour le Fonds des routes, le solde devant servir de marge en cas de besoin de financement inattendu.

Il est à noter que les autorisations d'emprunt émises dans le cadre des lois budgétaires de 2015 à 2016 n'ont pas été utilisées dans leur intégralité. Ainsi au 30 septembre 2017, le Gouvernement dispose encore d'autorisations pour un montant total de 1.850 millions d'euros.

D'après le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, les prévisions pour l'évolution de la dette publique sur la période 2018-2021 reposent sur les soldes prévisibles de l'administration centrale, tout en tenant compte des remboursements de prêts et d'emprunts à effectuer sur la période sous revue.

La Cour tient à relever que, contrairement aux années précédentes, le projet de loi ne fournit pas d'indications supplémentaires quant au montant des emprunts obligataires ou des prêts bancaires auxquels le Gouvernement entend recourir pour couvrir les dépenses d'investissement et refinancer les prêts et emprunts venant à échéance.

A rappeler que la 18e actualisation du Programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg pour la période 2017-2021 prévoyait « *que les déficits récurrents de l'administration centrale seront financés par le recours à de nouveaux emprunts obligataires ou des prêts bancaires*

2 financement obligataire, conforme aux principes de la finance islamique, adossé à un actif tangible

sur la période de projection 2018 à 2021. Par ailleurs, l'Etat central devra procéder à un refinancement intégral, par de nouveaux emprunts ou prêts, de tous les emprunts et prêts venant à échéance dans la période sous revue. […]

De manière désagrégée, le besoin de financement total se présente comme suit : 1.762 millions d'euros en 2018 (dont 700 millions pour rembourser des prêts arrivant à échéance), 1.087 millions d'euros en 2019 (dont 200 millions pour rembourser le Sukuk), 2.667 millions d'euros en 2020 (dont 2.000 millions pour rembourser un emprunt obligataire) et 416 millions d'euros en 2021. »

Dans le tableau suivant, la Cour présente une projection de l'évolution future de la dette publique. Pour ce faire, la Cour tient compte d'emprunts de 1.000 millions d'euros pour 2018, de 818 millions d'euros pour 2019, de 2.351 millions d'euros pour 2020 et de 73 millions d'euros pour 2021 tel qu'il ressort du rapport mensuel de la Trésorerie de l'Etat au 30 septembre 2017.

Dans ce cas de figure, l'évolution de l'encours de la dette de l'Etat (emprunts et bons du Trésor) se présenterait de la manière suivante :

	Encours au 31.12.
2016	7.391.031.662
2017	9.291.621.090
2018	9.610.316.240
2019	10.189.781.340
2020	10.501.718.955
2021	10.539.423.841

Tableau : Cour des comptes

La Cour constate que la dette de l'Etat central continue à augmenter de quelque 43% au cours de la période 2016-2021 malgré l'objectif du Gouvernement de renverser la tendance à la hausse de la dette publique.

4.1.2.2. *L'évolution des avoirs du Fonds de la dette publique : 2016-2021*

D'après la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000, le Fonds de la dette publique est alimenté par des crédits inscrits au budget de l'Etat. Ses avoirs sont destinés au paiement des intérêts et au remboursement du capital des emprunts et certificats de trésorerie émis par 1'Etat.

Au 30 septembre 2017, les avoirs du Fonds de la dette publique s'élèvent à 115,78 millions d'euros.

Au tableau ci-après, la Cour reprend l'évolution des avoirs du Fonds de la dette publique, en tenant compte des dépenses prévisionnelles découlant des emprunts prévus. Elle part de l'hypothèse que les emprunts non encore émis auront une durée de dix ans et que les intérêts seront payables annuellement à terme échu.

Tableau 17 : Evolution des avoirs du Fonds de la dette publique

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Avoirs du fonds au 1er janvier	67.762.441	62.500.433	68.026.456	68.029.031	68.029.894	68.035.114
Alimentation budgétaire	230.453.000	239.328.100	240.177.000	227.556.000	234.144.000	200.771.000
Alimentation supplémentaire	400.000.000	132.000.000	700.000.000	200.000.000	2.000.000.000	0
Dépenses	635.715.008	365.802.077	940.174.425	427.555.137	2.234.138.780	200.769.462
Avoirs du fonds au 31 décembre	62.500.433	68.026.456	68.029.031	68.029.894	68.035.114	68.036.652

Sources : Trésorerie de l'Etat, projet de budget 2018; tableau : Cour des comptes

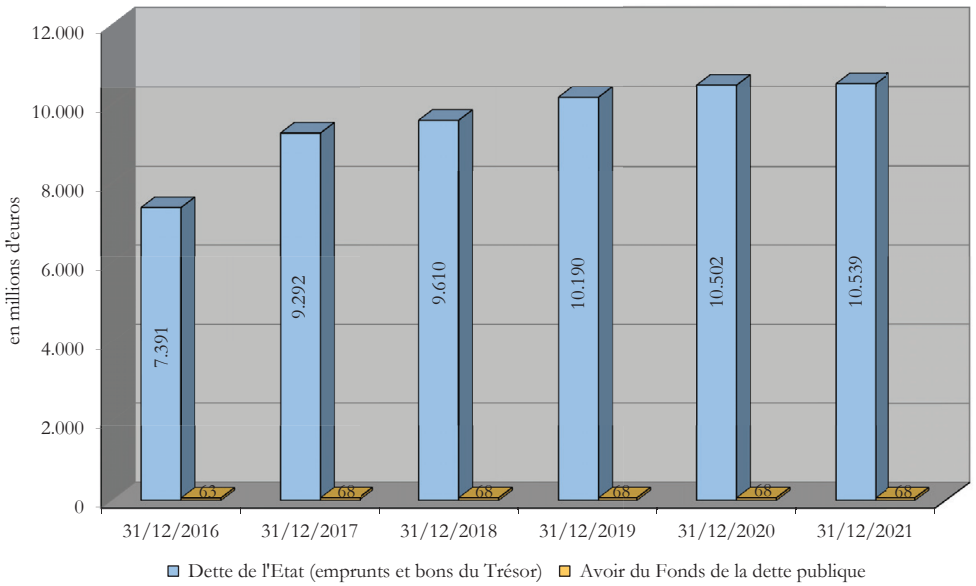
Le projet de budget pour l'exercice 2018 prévoit des dotations au profit du Fonds de la dette publique à hauteur de 240,18 millions d'euros. Les dépenses totales du fonds prévues pour 2018 se chiffrent à 940,17 millions d'euros. Ainsi l'alimentation du fonds pour 2018 ne suffit que pour couvrir les charges

d'intérêts des emprunts et l'amortissement des bons du Trésor émis. Les remboursements d'emprunts ne sont pas provisionnés.

Des alimentations supplémentaires à charge des budgets futurs (700 millions d'euros en 2018, 200 millions d'euros en 2019 et 2.000 millions d'euros en 2020) seront donc nécessaires pour garantir le remboursement des dettes engagées par l'Etat. La Cour tient à souligner que ces alimentations supplémentaires ne sont pas prévues au niveau de la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (projet de loi n° 7201).

Le graphique suivant, qui présente une comparaison de l'évolution de la dette prévisionnelle (emprunts et bons du Trésor) et des avoirs du Fonds de la dette publique, fait clairement apparaître le besoin de financement du Fonds de la dette publique dans les années à venir.

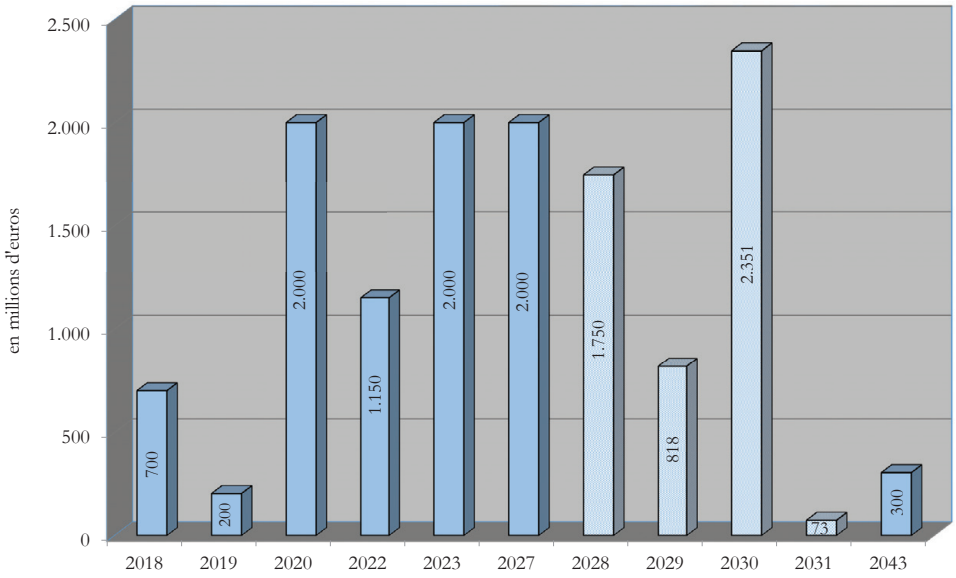
Graphique 18 : Comparaison de l'évolution de la dette prévisionnelle et des avoirs du Fonds de la dette publique



Sources : Trésorerie de l'Etat, projet de budget 2018; graphique : Cour des comptes

Finalement, la Cour reprend encore les dépenses prévisionnelles à charge du Fonds de la dette publique pour le remboursement des emprunts émis et prévus (années 2028 (1.000 millions d'euros prévus et 750 millions d'euros émis), 2029, 2030 et 2031).

Graphique 19 : Remboursement du capital des emprunts (2018-2043)



Sources : Trésorerie de l'Etat, projet de budget 2018 ; graphique : Cour des comptes

S'y ajoutent quelque 17 millions d'euros par an au cours de la période 2018-2023 ainsi que 3 millions d'euros en 2024 pour l'amortissement des prêts bancaires repris du Fonds Belval.

4.2. La dette consolidée de l'administration publique

4.2.1. *Considérations générales*

La dette publique au sens des critères de Maastricht correspond à la dette cumulée de l'ensemble de l'administration publique, c.-à-d. de l'administration centrale, des administrations locales et des administrations de la sécurité sociale. Ainsi les dettes brutes, exprimées à leur valeur nominale, sont-elles consolidées au niveau de l'administration publique.

A relever que la dette publique consolidée comprend, outre la dette contractée par la Trésorerie de l'Etat, également la dette des établissements publics, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et des établissements hospitaliers ainsi que les garanties accordées par l'Etat dans le cadre de la loi de garantie qui selon une décision d'Eurostat, sont enregistrées comme des prêts imputés dans les comptes de l'administration publique. L'impact de ces éléments sur le ratio dette publique/PIB se situe à environ 2%.

Par ailleurs, les fonds levés dans le cadre de la Facilité Européenne de Stabilisation Financière (FESF) doivent suivant une décision d'Eurostat « être enregistrés dans la dette publique brute des Etats membres de la zone euro participant à une opération de soutien, en proportion de leur part dans la garantie accordée ». Cette décision entraîne une augmentation de la dette publique à hauteur de 1% du PIB, mais n'a cependant aucun impact sur les besoins de financement de l'Etat ou le coût du service de la dette.

A la fin de l'exercice 2016, la dette brute de l'administration publique se chiffrait à 11,02 milliards d'euros, soit à 20,8% du PIB.

(en millions d'euros)

	2013	*2014*	*2015*	*2016*
Administration centrale	10.024,1	10.298,0	10.357,9	9.996,1
Administrations locales	989,0	1.030,7	1.085,8	1.026,5
Administrations de la sécurité sociale	0,4	1,2	2,5	2,0
Dette consolidée de l'administration publique	**11.013,5**	**11.329,9**	**11.446,3**	**11.024,7**

Source chiffres : Statec (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Il ressort du tableau ci-dessus que la dette publique consolidée se compose principalement de l'endettement de l'administration centrale et de celui des administrations locales. La sécurité sociale est structurellement excédentaire. Les excédents sont affectés à une réserve appelée « Fonds de compensation » qui a été instituée par la loi modifiée du 6 mai 2004 afin d'assurer le financement des prestations sociales futures. La dette de la sécurité sociale est donc a priori nulle. Toutefois, il importe de souligner que le sous-secteur de la sécurité sociale nécessite pour son financement d'importants transferts provenant de la part du sous-secteur de l'administration centrale, ce qui explique par ricochet la dette enregistrée auprès de ce dernier et de l'administration publique en général.

Le besoin de financement de l'administration centrale influence donc essentiellement la dynamique de la dette publique (et accessoirement les besoins de financement des administrations locales dont le recours à l'emprunt est néanmoins strictement réglé par la loi).

La Cour constate que le solde de l'administration centrale reste négatif au cours de la période 2017-2021. Ces déficits récurrents de l'administration centrale mènent inévitablement à une hausse de la dette publique en chiffres absolus. Il s'ensuit que la spirale de l'endettement n'est pas durablement brisée.

Dans une optique budgétaire contra-cyclique, il importe de se demander s'il n'y aurait pas lieu de procéder à un assainissement des finances publiques en période de forte croissance économique afin d'être en mesure de réagir à un événement imprévu ou une nouvelle crise dans le futur.

Le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 dispose qu' « *afin de mieux appréhender la situation financière du secteur public, il convient en outre de considérer les actifs détenus par les administrations publiques. […]*

Au 31 décembre 2016, [la] réserve globale [du régime général d'assurance pension] a atteint un montant de 17,8 milliards d'euros, soit 33,5% du PIB [...]. S'y ajoutent les participations détenues par l'Etat dans des sociétés commerciales et non-commerciales d'une valeur estimée à environ 10% du PIB et les avoirs à hauteur de 0,4% du PIB du fonds souverain intergénérationnel.

Les administrations publiques dans leur ensemble détiennent en conséquence des actifs pour un total de 44% du PIB, soit presque le double de la dette publique brute ».

Selon la Cour, pareil rapprochement ne peut pas être fait pour présenter la situation financière du secteur public.

En effet, les revenus de la plupart de ces actifs sont affectés à des objectifs bien spécifiques. Ainsi, la réserve de compensation est placée dans le but de garantir la pérennité du régime général de pension. Les revenus du Fonds souverain intergénérationnel ne pourront être utilisés que sous certaines conditions et dans certaines limites, pour contribuer au bien-être des générations futures.

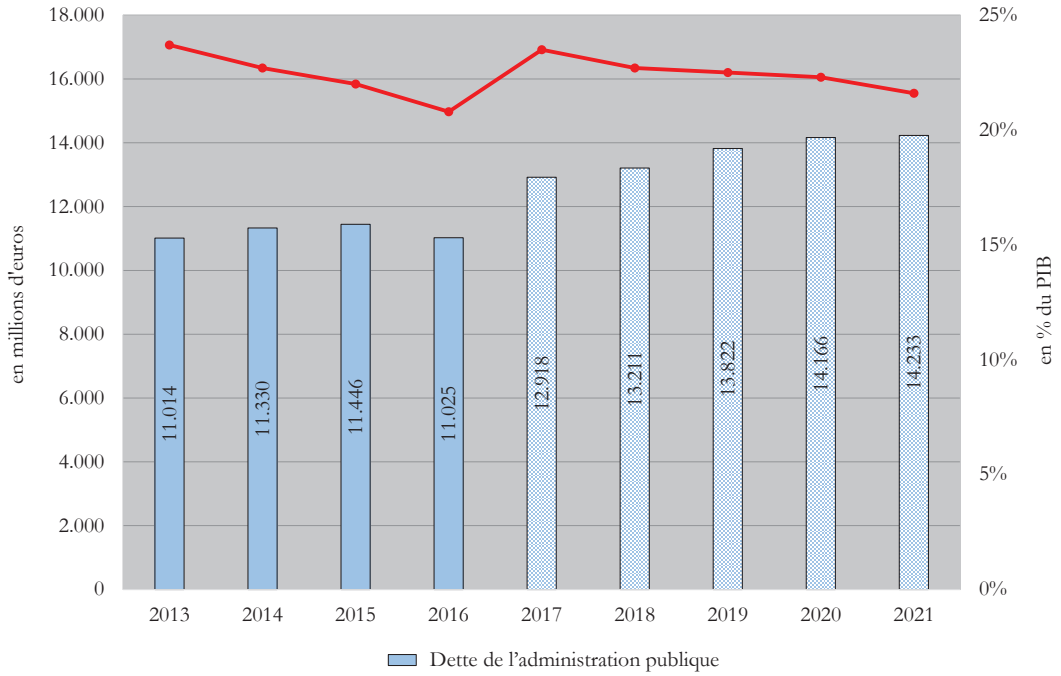
En outre, les participations de l'Etat dans le capital de sociétés commerciales ou non-commerciales ont surtout été prises sur base de considérations d'ordre stratégique, économique ou social.

Au vu de ce qui précède, il s'ensuit que ces actifs détenus par les administrations publiques ne peuvent pas être utilisés pour compenser le déficit de l'administration centrale et des administrations locales.

4.2.2. *L'évolution de l'encours de la dette publique*

Le graphique suivant reprend l'évolution de la dette de l'administration publique pour les années 2013 à 2021 telle que présentée au projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (PLPFP 2017-2021).

Graphique 20 : Evolution de la dette de l'administration publique



Sources chiffres : Statec, PLPFP 2017-2021 ; graphique : Cour des comptes

Il en découle que la dette de l'administration publique diminue, en chiffres absolus et en points de pour cent par rapport au produit intérieur brut, pour atteindre 11,02 milliards d'euros ou 20,8% du PIB fin 2016.

En 2017, l'Etat a émis un nouvel emprunt obligataire de 2 milliards d'euros et tiré une première tranche de 150 millions d'euros d'un prêt de 300 millions d'euros auprès de la Banque européenne d'investissement.

Sur la période de 2017 à 2021, la dette consolidée de l'administration publique augmente de nouveau en termes absolus pour atteindre 14,23 milliards d'euros fin 2021. La Cour constate qu'en période de conjoncture favorable, la dette publique brute progresse en niveau absolu et ce malgré l'objectif du Gouvernement de renverser la tendance à la hausse de la dette publique.

Le ratio de la dette publique par rapport au PIB en revanche diminue de 23,5% en 2017 à 21,6% en 2021. Cette régression de la dette publique exprimée en % du PIB est surtout due à une forte croissance du PIB sur la période considérée.

La dette publique reste nettement en-dessous du seuil maximal d'endettement de 60% du PIB fixé par les critères de Maastricht et également en-dessous de la limite des 30% du PIB que le Gouvernement s'est fixé dans son programme gouvernemental pour la période 2013-2018.

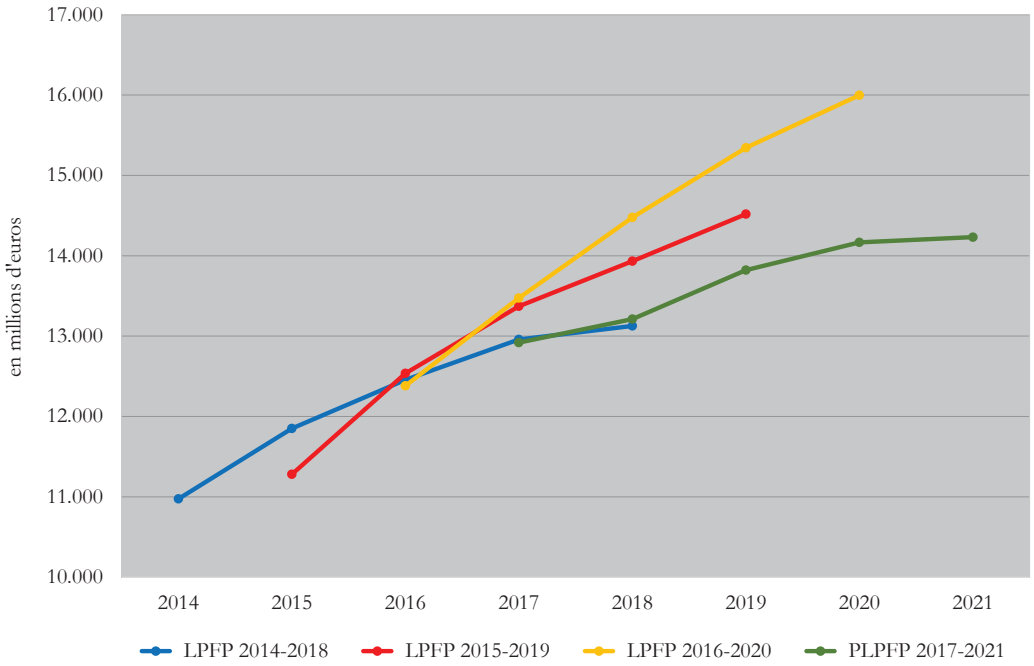
Dans le cadre de la consultation au titre de l'article IV, le Fonds monétaire international a même retenu que le Gouvernement devrait stabiliser le ratio de la dette publique à son niveau actuel, compte tenu des risques liés à la mise en œuvre des mesures fiscales internationales et de la volatilité des flux financiers.

La notation de crédit souveraine AAA permet au Luxembourg de se refinancer à des taux relativement bas. Ainsi l'accroissement de la dette publique ne s'accompagne pas d'une augmentation significative de la charge d'intérêts. D'après le PLPFP 2017-2021, le coût lié au service de la dette publique reste stable à environ 0,3% du PIB.

Finalement, la Cour procède à une comparaison des prévisions de la dette publique telles que retenues au niveau des différents projets de loi voire lois de programmation financière pluriannuelle (LPFP).

La dernière prévision, publiée au PLPFP 2017-2021, a considérablement revu à la baisse la dette publique par rapport aux prévisions précédentes tout en étant dans la continuité de la prévision arrêtée dans la LPFP 2014-2018.

Graphique 21 : Evolution des prévisions de dette publique LPFP-PLPFP

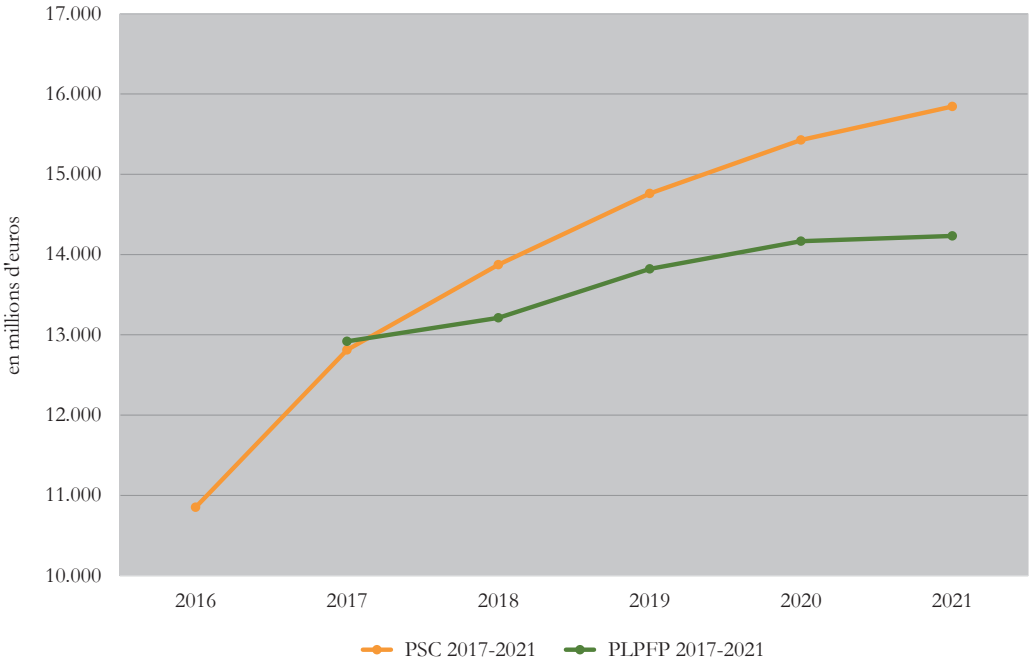


Sources chiffres : LPFP, PLPFP 2017-2021 ; graphique : Cour des comptes

Ainsi, le niveau de la dette prévisionnelle de 2020, se situant à 15.997,7 millions d'euros selon la LPFP 2016-2020, serait de 14.165,9 millions d'euros selon le PLPFP 2017-2021, soit une baisse de 1.831,8 millions d'euros.

Le graphique suivant reprend une comparaison des prévisions de dette publique du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 avec celles de la 18e actualisation du Programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg pour la période 2017-2021 (PSC).

Graphique 22 : Evolution des prévisions de dette publique PSC-PLPFP



Sources chiffres : PSC 2017-2021, PLPFP 2017-2021 ; graphique : Cour des comptes

En comparaison aux prévisions de la 18e actualisation du Programme de stabilité et de croissance d'avril 2017, l'évolution de la dette publique se voit nettement améliorée en raison de la révision à la baisse du déficit de l'administration centrale sur la période sous revue.

4.3. Conclusions

Les objectifs que le Gouvernement s'est fixé en matière de la dette publique sont notamment au nombre de deux, à savoir :

1. L'objectif du Gouvernement a été de renverser la tendance à la hausse de la dette publique. Or, force est de constater que la dette de l'Etat central augmente de quelque 43% au cours de la période 2016-2021.

   Une situation analogue se présente pour l'administration publique. La dette consolidée de celle-ci augmente de nouveau en termes absolus pour atteindre 14,23 milliards d'euros fin 2021. Certes le ratio de la dette publique par rapport au PIB diminue de 23,5% en 2017 à 21,6% en 2021. Toutefois, cette régression de la dette publique, exprimée en pourcentage du PIB, est surtout le résultat de la croissance soutenue du PIB sur la période considérée.

   A noter que le projet de budget pour l'exercice 2018 prévoit des dotations au profit du Fonds de la dette publique à hauteur de 240,18 millions d'euros. Or, les dépenses totales du fonds prévues pour 2018 se chiffrent à 940,17 millions d'euros. Ainsi l'alimentation du fonds pour 2018 ne suffit que pour couvrir les charges d'intérêts des emprunts et l'amortissement des bons du Trésor émis. Les remboursements d'emprunts ne sont pas provisionnés.

   Pareille constatation vaut également pour la période 2019-2020.

2. Comme mentionné préalablement, le ratio de la dette publique par rapport au PIB est de 23,5% en 2017 et les projections pour 2021 sont de 21,6%.

   La dette publique est donc nettement en-dessous du seuil maximal d'endettement de 60% du PIB fixé par les critères de Maastricht ainsi qu'en-dessous du seuil de 30% que le Gouvernement s'est fixé dans le programme gouvernemental pour la période 2013-2018.

*

5. COMMENTAIRE DU BUDGET DES RECETTES

5.1. Considérations générales

Dans le présent chapitre, la Cour commente d'abord l'évolution générale des recettes budgétaires, ensuite, la dépendance en matière de recettes par rapport au secteur financier ainsi que la fragilité de certaines catégories de recettes (TVA du commerce électronique, accises et TVA liés à la vente de carburants) et, finalement, les hypothèses de croissance de certaines catégories d'impôts directs et indirects et leurs particularités.

Remarque préliminaire

En 2010, la Cour avait alors publié un rapport spécial concernant la qualité de la planification des recettes fiscales. Dans le cadre de ce rapport spécial, la Cour avait formulé un certain nombre de recommandations dont notamment celle ayant trait à la mise en place d'un comité de prévision.

Au début de l'année 2011, un tel comité de prévision a été mis en place regroupant outre les administrations fiscales, le ministère des Finances, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Économie, la Trésorerie de l'Etat, la Commission de surveillance du secteur financier, l'Inspection générale de la sécurité sociale, l'Inspection générale des finances et le Statec.

Ce comité a été créé dans le cadre du « semestre européen » et devrait accompagner la contribution luxembourgeoise au cycle de coordination des politiques économiques et budgétaires au niveau communautaire.

Dans son avis sur le projet de budget pour l'exercice 2012, la Cour avait noté que « le Gouvernement prévoit de formaliser l'existence de ce comité sous forme d'arrêté ministériel avant la fin de l'année 2011, tout en précisant ses missions et ses objectifs. ».

Or, dans le cadre de ses avis concernant le projet de budget de l'Etat des exercices 2013 à 2016, la Cour a dû constater qu'un tel arrêté faisait défaut.

Le règlement grand-ducal du 9 octobre 2017 a enfin institutionnalisé le comité de prévision qui s'appelle dorénavant « comité économique et financier national ». Ce règlement précise le fonctionnement du comité, sa composition ainsi que ses missions.

5.2. L'évolution des recettes budgétaires

Suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le budget des recettes est subdivisé en budget des recettes courantes et budget des recettes en capital.

Les recettes courantes se composent de recettes fiscales établies et recouvrées par les administrations fiscales (Administration des Contributions directes, Administration de l'Enregistrement et des Domaines, Administration des Douanes et Accises) ainsi que de recettes non fiscales (recettes d'exploitation, recettes des placements des avoirs de l'Etat, recettes des produits de participations et recettes domaniales).

Les recettes en capital comprennent les produits d'emprunts, de bons et de certificats du Trésor, différentes recettes telles que les produits de vente d'immeubles et de participations de l'Etat ainsi que les droits de succession.

D'après l'exposé introductif du projet de budget (page 23*), « les prévisions de recettes pour 2018 se basent sur les données économiques et financières connues au moment de l'établissement du projet de budget et tiennent compte des développements conjoncturels observés pendant l'année en cours ainsi que des perspectives économiques pour l'année à venir. ».

Suivant le tableau ci-après, le projet de budget des recettes pour l'exercice 2018 table sur 14.064,5 millions d'euros, soit une progression de 820,6 millions d'euros ou de 6,2% par rapport au budget voté 2017.

Comparées au compte général 2016, les recettes budgétaires pour l'exercice à venir devraient augmenter de 647,0 millions d'euros, soit 4,8%.

Tableau 23: Evolution comparative des recettes budgétaires

Regroupement des recettes (en euros)	*Compte général 2015*		*Compte général 2016*		*Budget voté 2017*		*Projet de budget 2018*		*Variation projet de budget 2018/ budget voté 2017*		*Variation projet de budget 2018/ compte général 2016*	
	en valeur	*en %*	*en valeur*	*en %*	*en valeur*	*en %*	*en valeur*	*en %*	*en valeur*	*en %*	*en valeur*	*en %*
Impôts directs (section 64.0)	6.826.011.365	54,11	7.155.422.106	54,09	7.404.502.583	56,29	7.816.689.670	55,91	412.087.087	5,57	691.267.564	9,24
Impôts indirects (sections 64.1 et 64.6)	4.067.492.685	32,24	4.144.553.829	31,33	4.142.512.855	31,49	4.501.834.425	32,20	359.321.570	8,67	357.280.596	8,62
Droits de douanes et d'accises (section 64.5)	1.240.633.833	9,83	1.337.456.337	10,11	1.206.691.739	9,17	1.256.511.300	8,99	49.819.561	4,13	-80.945.037	-6,05
dont												
*Part UEBL***	*922.026.589*	*74,32*	*1.014.504.192*	*75,85*	*882.116.845*	*73,10*	*874.968.472*	*69,63*	*-7.148.373*	*-0,81*	*-139.535.720*	*-13,75*
Total des recettes fiscales (1)*	**12.134.137.884**	**96,19**	**12.637.432.272**	**95,53**	**12.753.807.177**	**96,96**	**13.575.036.395**	**97,10**	**821.224.218**	**6,44**	**937.603.123**	**7,42**
Total des recettes non fiscales (2)*	**480.704.924**	**3,81**	**590.972.744**	**4,47**	**399.847.336**	**3,04**	**406.016.647**	**2,90**	**6.169.311**	**1,54**	**-184.956.097**	**-31,30**
Total des recettes courantes (1) + (2)***	**12.614.842.808**	**98,41**	**13.228.405.016**	**98,59**	**13.153.654.513**	**99,32**	**13.981.052.042**	**99,41**	**827.397.529**	**6,29**	**752.647.026**	**5,69**
Total des recettes en capital (3)***	**203.932.099**	**1,59**	**189.141.291**	**1,41**	**90.244.900**	**0,68**	**83.494.200**	**0,59**	**-6.750.700**	**-7,48**	**-105.647.091**	**-55,86**
dont												
Droits de succession	*70.777.059*		*87.035.173*		*70.000.000*		*70.000.000*					
Vente de bâtiments	*92.014.120*		*2.296.907*		*12.000.000*		*5.000.000*					
Emprunt nouveau	*0*		*0*		*100*		*100*					
Vente de participations	*29.671.337*		*90.280.327*		*1.000*		*100*					
Total des recettes budgétaires (1) + (2) + (3)	**12.818.774.907**	**100,00**	**13.417.546.308**	**100,00**	**13.243.899.413**	**100,00**	**14.564.546.242**	**100,00**	**820.646.829**	**6,20**	**646.999.934**	**4,82**

* Part en % dans le total des recettes courantes

** Part en % dans le total des recettes provenant de droits de douanes et d'accises

*** Part en % dans le total des recettes budgétaires

5.2.1. *Recettes courantes*

En 2018, les recettes courantes s'élèveront, selon le Gouvernement, à 13.981,0 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 827,4 millions d'euros (+6,3%) par rapport à 2017. Cette hausse provient presqu'exclusivement de l'augmentation des recettes fiscales estimée à 821,2 millions d'euros. Les recettes non fiscales connaîtront une légère augmentation estimée à 6,2 millions d'euros pour se chiffrer à 406,0 millions d'euros.

5.2.1.1. Recettes fiscales

Le projet de budget 2018 prévoit donc des recettes fiscales à hauteur de 13.575,0 millions d'euros, soit une progression de 6,4% par rapport au budget voté 2017 et de 7,4% par rapport au compte général de 2016.

Les recettes fiscales de l'exercice 2018 se composent d'impôts directs à raison de 7.816,7 millions d'euros, d'impôts indirects à raison de 4.501,8 millions d'euros et de droits de douanes et d'accises s'élevant à 1.256,5 millions d'euros.

Tel qu'il ressort encore du tableau ci-dessus, la part relative des recettes fiscales dans le total des recettes courantes reste à un niveau assez stable au cours des années 2015 à 2018, évoluant autour de 96 et 97%.

Selon les prévisions budgétaires pour 2018, la quote-part des impôts directs peut être estimée à 57,6% dans le total des recettes fiscales. La quote-part des impôts indirects, comprenant les droits de douane et d'accises, s'élève dès lors à 42,4%.

Impôts directs

Selon les prévisions budgétaires, les recettes fiscales provenant des impôts directs sont évaluées à 7.816,7 millions d'euros, soit +5,6% (+412,1 millions d'euros) par rapport au budget voté 2017 et +9,2% (+661,3 millions d'euros) par rapport au compte général de 2016.

Le produit estimé de ces impôts pour 2018 se répartit de la façon suivante :

Tableau 24 : Evolution des impôts directs

Impôts directs	*BV 2017 (en millions)*	*PB 2018 (en millions)*	*Variation BV2017/PB2018*	
			en millions	*en %*
Impôt fixé par voie d'assiette	778,5	734,0	-44,5	-5,7
Impôt sur le revenu des collectivités	1.654,0	1.715,0	+61,0	+3,7
Impôt retenu sur les traitements et salaires	3.502,0	3.830,0	+328,0	+9,4
Impôt sur les revenus de capitaux	310,0	352,0	+42,0	+13,5
Impôt sur la fortune	576,0	574,0	-2,0	-0,3
Autres impôts directs	584,1	611,7	+27,6	+4,7
Total	**7.404,6**	**7.816,7**	**+412,1**	**+5,6**

Sources : ACD, budget voté 2017, projet de budget 2018; tableau : Cour des comptes

En ce qui concerne l'impôt fixé par voie d'assiette pour 2018, le projet de budget table sur une diminution de 44,5 millions d'euros par rapport au budget voté 2017, soit -5,7%.

Les produits à encaisser au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités et l'impôt retenu sur les traitements et salaires devront se chiffrer respectivement à 1.715 millions d'euros, soit une hausse de 61 millions d'euros (+3,7%), et à 3.830 millions d'euros, soit une augmentation de 328 millions d'euros (+9,4%) en 2018.

Quant aux prévisions de recettes portant sur l'impôt retenu sur les revenus de capitaux, un montant de 352 millions d'euros est affiché au projet de budget, soit une augmentation de 42 millions d'euros (+13,5%) par rapport au budget voté 2017.

Le produit de l'impôt sur la fortune devrait atteindre 574 millions d'euros en 2018, soit une légère baisse de 0,3% ou de 2 millions d'euros.

Les autres impôts directs, dont notamment l'impôt de solidarité sur le revenu des collectivités et des personnes physiques et la retenue libératoire nationale sur les intérêts, devraient connaître une progression globale de 27,6 millions d'euros (+4,7%). Concernant la retenue libératoire nationale sur les intérêts, la Cour rappelle que la réforme fiscale 2017 a porté de 10 à 20% le taux applicable sur les paiements d'intérêts à des bénéficiaires effectifs résidents fiscaux luxembourgeois (10% pour les années d'imposition 2006 à 2016 compris). L'augmentation du taux d'imposition devrait permettre d'encaisser des recettes fiscales additionnelles de 20 millions d'euros par année budgétaire.

Impôts indirects

Suivant le tableau ci-dessous, le produit net de la TVA pour 2018 est estimé à 3.003,5 millions d'euros. Il s'agit d'une hausse de 9,3% par rapport aux recettes inscrites au budget voté 2017. La part du Luxembourg dans les recettes communes de l'UEBL devrait s'établir à 875 millions d'euros, soit une légère diminution de 0,8% par rapport au budget voté 2017.

En 2018, la taxe d'abonnement devrait évoluer favorablement pour se situer à un niveau historique de 1.054 millions d'euros (+0,6%). Les recettes relatives aux droits d'enregistrement sont censées augmenter de 75 millions d'euros alors que les recettes des autres impôts indirects sont évaluées à 530,8 millions d'euros pour l'année à venir.

Tableau 25 : Evolution des impôts indirects

Impôts indirects	*Budget voté 2017 (en millions)*	*Projet de budget 2018 (en millions)*	*Variation BV2017/PB2018*	
			en millions	*en %*
Recettes nettes de TVA	2.747,0	3.003,5	+256,5	+9,3
Recettes communes de l'UEBL	882,1	875,0	-7,1	-0,8
Taxe d'abonnement	1.047,2	1.054,0	+6,8	+0,6
Droits d'enregistrement	220,0	295,0	+75,0	+34,1
Autres impôts indirects	452,9	530,8	+77,9	+17,2
Total	**5.349,2**	**5.758,3**	**+409,1**	**+7,6**

Sources : AED, budget voté 2017, projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Le tableau suivant fait état, par catégories d'impôts, des recettes effectives encaissées pendant une série d'exercices clos, des recettes inscrites au budget voté 2017 et au projet de budget 2018 et de leur poids relatif dans la catégorie d'impôt respective.

Tableau 26 : Evolution des principales recettes provenant d'impôts directs et indirects entre 2011-2018

	Impôts directs				*Impôts indirects*			
	Impôt sur le revenu des collectivités (*)		*Impôt retenu sur les traitements et salaires (*)*		*Taxe sur la valeur ajoutée (produit net)*		*Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés*	
	en mio	*en %*	*en mio*	*en %*	*en mio*	*en %*	*en mio*	*en %*
CG 2011	1.573,8	28,8	2.314,2	42,3	2.233,4	49,3	617,9	14,2
CG 2012	1.536,9	27,1	2.470,5	46,3	2.499,4	50,9	612,4	13,1
CG 2013	1.496,5	25,1	2.772,3	46,6	2.815,5	56,0	691,5	13,8
CG 2014	1.475,5	23,7	3.012,6	48,4	3.023,2	54,7	770,4	13,9
CG 2015	1.625,6	23,8	3.190,1	46,7	2.805,5	52,9	918,7	17,3

	Impôts directs				*Impôts indirects*			
	Impôt sur le revenu des collectivités (*)		*Impôt retenu sur les traitements et salaires (*)*		*Taxe sur la valeur ajoutée (produit net)*		*Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés*	
	en mio	*en %*	*en mio*	*en %*	*en mio*	*en %*	*en mio*	*en %*
CG 2016	1.580,6	22,1	3.315,7	46,3	2.852,9	52,0	903,5	16,5
BV 2017	1.654,0	22,3	3.502,0	47,3	2.747,0	51,4	1.047,2	19,6
PB 2018	1.715,0	21,9	3.830,0	49,0	3.003,5	52,2	1.054,0	18,3

(*) Après déduction impôt de solidarité

Sources : compte général 2010-2016, budget voté 2017, projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Pour ce qui est de l'évolution des principales recettes d'impôts directs et indirects des exercices 2016 à 2018, la Cour renvoie au point 5.4 du présent avis où ces recettes sont examinées de manière plus détaillée.

5.2.1.2. Recettes non fiscales

Pour 2018, les recettes non fiscales sont évaluées à 406,0 millions d'euros, soit une hausse de 6,2 millions d'euros (+1,5%) par rapport au budget voté 2017. Ce montant provient principalement des recettes domaniales (85,2 millions d'euros), des recettes des participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé (135 millions d'euros), des recettes et bénéfices versés par les établissements publics (P&T : 20 millions d'euros, BCEE : 40 millions d'euros) ainsi que des intérêts de fonds en dépôt (1,5 million d'euros).

5.2.2. *Recettes en capital*

Pour 2018, les recettes en capital sont fixées à 83,5 millions d'euros et proviennent principalement des droits de succession et du produit total des ventes de bâtiments se chiffrant respectivement à 70 et 5 millions d'euros.

Il convient de relever que, suivant l'article 54 du projet de loi budgétaire, le Gouvernement est autorisé d'émettre des emprunts nouveaux pour un montant maximum de 1.000 millions d'euros, dont 200 millions pour le Fonds du rail et 150 millions d'euros pour le Fonds des routes. Le solde de 650 millions d'euros devrait servir au financement des investissements de l'Etat et constituer une marge de manœuvre en cas de besoin de financement inattendu.

5.3. Analyse des recettes fiscales en provenance du secteur financier, de la consommation de carburant et du commerce électronique

Dans ce qui suit, la Cour entend mettre en évidence la dépendance en matière de recettes fiscales par rapport au secteur financier et la fragilité de certaines catégories d'impôts.

5.3.1. *Le secteur financier*

La Cour présente ci-après une série de tableaux qui permettent d'apprécier l'importance du secteur financier dans les recettes fiscales de l'Etat.

Le tableau ci-dessous reprend les recettes en provenance du secteur financier entre 2011 et 2016 en dégageant sa quote-part au niveau des recettes effectives de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt retenu sur les traitements et salaires, de l'impôt retenu sur les revenus des capitaux et de l'impôt sur la fortune.

Tableau 27 : Contribution du secteur financier dans certaines catégories d'impôts directs (en millions d'euros)

	IRC (*)		*RTS (*)*		*Capitaux*		*Fortune*		*Contribution du secteur financier*	
	Total	*Secteur financier*	*Total*	*Secteur financier*	*Total*	*Secteur financier*	*Total*	*Secteur financier*		
2011	1.656,7	1.209,3	2.415,7	603,6	303,9	144,0	256,0	175,9	2.132,8	46,0%
2012	1.617,8	1.158,5	2.578,8	631,5	301,3	126,5	267,5	180,7	2.097,2	44,0%
2013	1.609,1	1.159,4	2.987,4	716,9	232,8	101,2	269,4	220,3	2.197,8	43,1%
2014	1.586,6	1.138,0	3.246,3	769,1	255.9	112,2	274,0	222,7	2.242,0	41,8%
2015	1.748,0	1.193,6	3.437,6	807,7	298,7	139,5	385,0	312,6	2.453,4	41,8%
2016	1.699,6	1.179,8	3.573,0	845,9	367,7	218,2	509,3	403,1	2.647,0	43,0%

(*) Avant déduction impôt de solidarité

Source : Administration des Contributions directes ; tableau : Cour des comptes

Le produit effectivement encaissé en provenance du secteur financier a atteint un montant de 2.647 millions d'euros, soit 43% en 2016 pour les seules catégories d'impôts figurant au tableau.

Le tableau suivant présente la part respective du secteur financier dans le total des catégories d'impôts visées entre 2011 et 2016

Tableau 28 : Part relative du secteur financier dans certaines catégories d'impôts directs (en %)

	IRC (*)	*RTS(*)*	*Capitaux*	*Fortune*
2011	73,0	25,0	47,4	68,7
2012	71,6	24,5	42,0	67,5
2013	72,1	24,0	43,5	81,8
2014	71,7	23,7	43,9	81,3
2015	68,3	23,5	46,7	81,2
2016	69,4	23,7	59,3	79,1

(*) Avant déduction impôt de solidarité

Source : Administration des Contributions directes ; tableau : Cour des comptes

En 2016, la part du secteur financier dans le produit total de l'impôt sur le revenu des collectivités s'est chiffrée à 69,4% L'impôt retenu sur les traitements et salaires reste assez stable pour s'établir à 23,7%.

La part relative du secteur financier dans les recettes provenant de l'impôt retenu sur le revenu des capitaux et de l'impôt sur la fortune s'est élevée respectivement à 59,3% et à 79,1% en 2016.

Le tableau suivant renseigne sur la part des impôts du secteur financier dans les recettes fiscales et les impôts directs.

Tableau 29 : Part relative du secteur financier dans les recettes fiscales et les impôts directs (en %)

	Recettes fiscales	*Impôts directs*	*Secteur financier*	*Part dans les recettes fiscales (%)*	*Part dans les impôts directs (%)*
2011	9.805,1	5.442,5	2.132,8	21,7	38,5
2012	10.255,4	5.572,6	2.097,2	20,5	37,6
2013	10.978,0	5.954,5	2.197,8	20,0	36,9
2014	11.758,7	6.226,7	2.242,0	19,1	36,0
2015	12.134,1	6.826,0	2.453,4	20,2	35,9
2016	12.637,4	7.155,4	2.647,0	20,9	37,0
2017*	12.753,8	7.404,6	***2.758,7***	***21,6***	***37,3***
2018*	13.575,0	7.816,7	***2.907,0***	***21,4***	***37,2***

Source : Administration des Contributions directes, Comptes généraux 2011-2016, Budget voté 2017, Projet budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

* Estimation de la Cour : Moyenne de la part relative du secteur financier dans certaines catégories d'impôts directs (IRC, RTS, CAP, FOR) au cours des années 2011 à 2016 appliquée aux montants inscrits au budget voté 2017 et au projet de budget 2018

Il ressort du tableau ci-dessus que la part du secteur financier peut être estimée à plus de 21% dans les recettes fiscales et à plus de 37% dans les impôts directs au cours des années 2017 et 2018.

L'analyse de la répartition à l'intérieur du secteur financier permet de constater que pour les années 2011 à 2016 les sociétés de participation financière (SOPARFI) ont connu une progression importante tel qu'il ressort du tableau ci-dessous.

Tableau 30 : Contribution des sociétés de participation financière (SOPARFI) dans les recettes du secteur financier (en millions d'euros et en %)

2011	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*
723,0	657,0	746,1	899,4	935,2	1.194,8
33,9%	31,3%	34,0%	40,1%	38,1%	45,1%

Source : Administration des Contributions directes ; tableau : Cour des comptes

Pour les exercices 2017et 2018, la Cour estime à quelque 1.155 (42%) et 1.214 (42%) millions d'euros la contribution des SOPARFI dans les recettes du secteur financier, y non compris leur part dans l'impôt commercial communal.

Le tableau suivant présente la part relative des SOPARFI dans les impôts en provenance du secteur financier.

Tableau 31 : Sociétés de participation financière (SOPARFI) (en % des impôts en provenance du secteur financier)

	IRC	*RTS*	*FOR*	*CAP*
2011	25,5	7,5	77,9	93,4
2012	24,9	8,3	63,6	93,7
2013	31,1	9,4	63,2	90,7
2014	39,3	10,6	69,7	92,2
2015	33,7	12,4	65,3	93,4
2016	35,5	13,5	81,1	93,2

Source : Administration des Contributions directes ; tableau : Cour des comptes

Le tableau ci-dessus montre d'une part que la part des SOPARFI dans l'IRC connaît un accroissement significatif depuis 2011 et, d'autre part, que la part des SOPARFI dans les impôts sur la fortune et sur les capitaux est considérable.

Le tableau suivant présente l'importance du secteur financier dans le produit encaissé au titre de l'impôt commercial communal (ICC).

Tableau 32 : Impôt commercial communal en provenance du secteur financier (en millions d'euros et en %)

	2011	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*
Total	707,2	600,8	554,8	563,0	602,3	712,2	722,0	770,0
dont	535,8	416,3	376,7	376,5	379,2	475,0	***493,1****	***525,9****
secteur financier	(75,8%)	(69,3%)	(67,9%)	(66,9%)	(63,0%)	(66,9%)	***(68,3%)***	***(68,3%)***

Source : Administration des Contributions directes, Comptes généraux 2011-2016, Budget voté 2017, Projet budget 2018 ; tableau : Cour des comptes ; * Estimation de la Cour

Ainsi, au cours des années 2011 à 2016, le produit de cet impôt s'est élevé à plus de 600 millions d'euros en moyenne. Un peu plus de 68% des recettes ont été générées en moyenne par le secteur financier.

La Cour estime respectivement à 493,1 et 525.9 millions d'euros le montant de l'ICC à encaisser en provenance du secteur financier pour les exercices 2017 et 2018.

Finalement, pour évaluer de manière plus précise la contribution du secteur financier, il y a lieu de considérer également les activités boursières. Le rendement de la taxe d'abonnement sur les titres de sociétés est présenté au tableau suivant.

Tableau 33 : Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés (en millions d'euros)

2011	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*
617,9	612,4	691,5	770,5	918,7	903,5	1.047,2	1.054,0

Source : Administration de l'Enregistrement et des Domaines, Comptes généraux 2011-2016, Budget voté 2017, Projet budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Au vu des chiffres présentés aux tableaux ci-dessus, les recettes globales d'impôts en provenance du secteur financier se présentent comme suit :

Tableau 34 : Recettes d'impôt en provenance du secteur financier (en millions d'euros)

2011	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017**	*2018**
3.286,5	3.125,9	3.266,0	3.389,0	3.751,3	4.025,5	***4.299,0***	***4.486,9***

Source : Administrations fiscales, Comptes généraux 2011-2016, Budget voté 2017, Projet budget 2018 ; tableau : Cour des comptes *Estimation de la Cour

La Cour estime respectivement à 4.299 millions d'euros pour 2017 et à 4.486,9 millions d'euros pour 2018 la contribution du secteur financier dans les recettes de l'Etat.

Vu que l'ICC est un impôt communal prélevé par l'administration des contributions directes pour compte des communes, il ne transite pas par le budget des recettes de l'Etat mais par le budget des recettes pour ordre. Après ajustement, la contribution du secteur financier dans les recettes fiscales inscrites au budget voté 2017 et au projet de budget 2018 s'élève respectivement à 29,8 et 31,5%.

Compte tenu des chiffres présentés ci-dessus, il est évident que la situation budgétaire de l'Etat dépend largement de la bonne marche des affaires dans le secteur financier.

5.3.1.1. *Recommandations de la Commission Européenne et du Conseil de l'Union Européenne*

Dans ce contexte, la Cour renvoie aux recommandations de la Commission européenne et du Conseil de l'UE respectivement du 22 mai 2017 et 11 juillet 2017 concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2017 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2017 qui retiennent que « les autorités luxembourgeoises ont, depuis plusieurs décennies, cherché à diversifier l'économie, reconnaissant les risques liés à une forte dépendance vis-à-vis du secteur financier. Rendre l'économie moins tributaire du secteur financier reste un enjeu crucial sur le long terme. Pour traiter cette question, il est nécessaire de traduire l'analyse de la diversification en mesures concrètes dans le cadre d'un calendrier bien défini. Compte tenu des coûts élevés de la main-d'œuvre dans le pays, les activités à plus forte valeur ajoutée offrent la possibilité de débloquer de nouvelles sources de croissance. La capacité de l'économie luxembourgeoise à se diversifier dépend donc dans une large mesure des secteurs qui sont moins sensibles aux coûts de la main-d'œuvre. Ces secteurs s'appuient largement sur la recherche et l'innovation, qui présentent généralement une forte intensité de technologie et de connaissances. La réduction ou la suppression des obstacles à l'investissement et à l'innovation qui limitent le développement économique permettrait de libérer le potentiel d'innovation et d'aider à la diversification. Alors que les investissements publics dépassent la moyenne de la zone euro, les investissements privés sont peu performants. Il est essentiel de maintenir un niveau élevé d'investissement pour préserver les perspectives de croissance ».

5.3.1.2. *Modification du cadre fiscal national*

Il est rappelé qu'en date du 12 juillet 2016, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive (UE) 2016/1164 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, dite « directive ATA » (Anti Tax Avoidance Directive). Les dispositions communautaires se basent sur les conclusions des actions engagées par l'OCDE dans le cadre de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (projet BEPS).

Cette directive prévoit cinq mesures anti-évasion : une limitation des surcoûts d'emprunt, une imposition à la sortie sur les plus-values latentes d'actifs transférés, une clause anti-abus générale, des règles sur les sociétés étrangères contrôlées et une mesure de lutte contre les dispositifs hybrides.

A l'exception de la limitation des surcoûts d'emprunt et de l'imposition à la sortie, les Etats membres devront transposer ces mesures au plus tard le 31 décembre 2018, avec la référence à la directive, pour une application dès le 1er janvier 2019.

Dans le contexte du projet BEPS, il y a encore lieu de relever que le Luxembourg a signé en date du 7 juin 2017 avec 67 autres pays la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales, afin de prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

La convention multilatérale représente un instrument qui offre des solutions concrètes aux gouvernements pour fermer les brèches dans les règles internationales actuelles en transposant les mesures développées dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 dans les conventions fiscales bilatérales. Il sert à modifier l'application de milliers de conventions fiscales bilatérales conclues afin d'éliminer les situations de double imposition. Il met également en œuvre les standards minimums concernant le chalandage fiscal[3] afin de prévenir l'utilisation abusive des conventions fiscales et d'améliorer le règlement des différends tout en garantissant un degré suffisant de souplesse pour ainsi prendre en compte les politiques fiscales spécifiques relatives aux conventions fiscales.

Ces nouvelles dispositions fiscales internationales exigent une réforme rapide du cadre fiscal national afin de le mettre en conformité avec les nouvelles règles du projet BEPS dont l'effort majeur constitue l'élimination de la non-imposition voire de la double non-imposition des bénéfices des entreprises multinationales.

Les ajustements du dispositif légal en matière de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices viennent de commencer.

---

3 Chalandage fiscal : recherche systématique des conventions fiscales internationales offrant les meilleures possibilités de réduire la charge d'imposition.

A cela s'ajoutent les régulations mises en œuvre au sujet des activités financières. Pour rappel, le champ d'application du système de l'échange automatique d'informations[4] a été élargi, à partir du 1ier janvier 2017, sur les dividendes, sur les plus-values perçues directement ou indirectement en 2016 ainsi que sur le solde des comptes bancaires.

La Cour est d'avis que les répercussions de ces régulations pour les activités financières, et par conséquent pour les recettes fiscales de l'Etat doivent être suivies de près.

5.3.2. *Les recettes provenant de la consommation de carburant*

De prime abord, la Cour note qu'en date du 25 novembre 2016, le Gouvernement a présenté les principales conclusions de l'étude Ewringmann intitulée « Ermittlung und Bewertung der positiven und negativen Wirkungen des Treibstoffverkaufs unter besondere Berücksichtigung negativer externer Umwelt-und Gesundheitseffekte – Status quo 2012 und massnahmeninduzierte Veränderungen ».

L'étude avait pour objet :

- d'identifier les externalités liées aux ventes de carburants avec un accent particulier sur les effets environnementaux et en matière de santé ;
- d'aborder les impacts des mesures pouvant mener à une réduction de la consommation de carburants respectivement des exportations de carburants.

Les principaux constats de l'étude sont les suivants :

- « Les émissions CO_2 imputables au seul secteur des transports routiers représentent environ deux tiers des émissions totales non couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE ;
- 75% des carburants routiers vendus au Luxembourg sont exportés. Les quantités exportées se répartissent comme suit : 84% diesel et 16% essence. 25% des ventes sont consommés par la flotte nationale, il s'agit avant tout de diesel (81%) ;
- Le vrai "tourisme à la pompe" au sens strict (4% des coûts externes) et les camions faisant un détour par le Luxembourg (3% des coûts externes) ne jouent plus qu'un rôle marginal ;
- Les effets négatifs globaux (occasionnés au Luxembourg et à l'étranger) tant environnementaux qu'en matière de santé liés aux ventes de carburant opérées sur le territoire du Grand-Duché prévalent nettement sur les bénéfices pouvant être associés à ces ventes (3,5 milliards contre 2,1 milliards euros/a) ;
- Les effets négatifs de la mobilité nationale sont substantiels, la prépondérance du diesel est surtout sous les feux de la critique dans le contexte de la qualité de l'air. ».

Il est évident que si le gouvernement n'entend plus miser à l'avenir sur un modèle de recettes fiscales basé sur la mobilité fossile, mais veut promouvoir des mesures qui visent une transition énergétique vers un modèle durable (i.e. mobilité électrique), les recettes liées aux accises et à la TVA sur les produits pétroliers vont graduellement disparaître.

La Cour note que le gouvernement a déjà mis en place un groupe de travail interministériel chargé de

- procéder à un monitoring régulier de l'évolution des ventes de carburants fossiles ;
- évaluer les mesures permettant la réduction progressive des ventes de produits pétroliers en respectant l'accord de Paris et en maintenant l'équilibre au niveau des recettes budgétaires ;
- proposer des modèles alternatifs y compris les possibilités d'accises sur la mobilité électrique discutée dans le cadre de la stratégie de Troisième Révolution Industrielle.

Dans le cadre de ses avis sur le projet de budget des exercices 2015 à 2017, la Cour avait présenté un certain nombre de particularités en matière de ventilation de la consommation de carburant (diesel et essence) entre professionnels du secteur des transports, résidents et non-résidents. Cette ventilation a été changée suite à l'intégration des données les plus récentes. Pour ce qui est du diesel, désormais

4 L'échange automatique d'informations sur les revenus encaissés par les non-résidents a été introduit à partir du 1ier janvier 2015.

75% de la consommation concerne le transport professionnel (au lieu de 65%) alors que 25% sont consommés par les résidents et les non-résidents[5]. (au lieu 35%).

Etant donné que les recettes budgétaires liées à la vente de carburants restent, du moins à court terme, toujours conséquentes, la Cour entend présenter ci-après les parts payées (accises et TVA) par les différents groupes de consommateurs compte tenu des adaptations dont question ci-dessus.

En 2016, les consommations de diesel et d'essence se situent respectivement à 1.928,5 et 391,3 millions de litres. Par rapport à 2015, la Cour note une diminution de la consommation de 2,7% pour le diesel et de 0,9% pour l'essence. Par rapport à 2011, la diminution se chiffre respectivement à 13,2% et à 19%.

Le tableau suivant présente les parts payées en 2016 par les différents groupes de consommateurs.

Tableau 35 : Recettes d'accises et de TVA des consommateurs de carburant pour 2016 (en millions d'euros)

2016	*Résidents*	*Professionnels*	*Non-résidents*	*Total*	*Professionnels et non-résidents*	
Accises	103,7	484,5	238,7	**826,9**	*723,2*	*87,5%*
TVA (17%)	39,8	-	93,8	**133,6**	*93,8*	*70,2%*
Total	**143,5**	**484,5**	**332,5**	**960,5**	***817,0***	***85,1%***

Source : Administration des Douanes et des Accises ; Calculs et tableau : Cour des comptes

Il résulte du tableau ci-dessus que l'administration concernée a encaissé 960,5 millions d'euros (2015 : 1.011,6 millions d'euros) en matière d'accises et de TVA en 2016, soit une diminution de 5% par rapport à l'exercice 2015.

Les recettes fiscales payées par les non-résidents privés et les professionnels du secteur des transports, se chiffrent à 817 millions d'euros, soit 85,1% du total des recettes encaissées (87,5% des recettes d'accises et 70,2% des recettes de TVA).

Le tableau suivant présente les mêmes calculs en prenant en considération une consommation estimée de 1.967,2 millions de litres de diesel et de 408,3 millions de litres d'essence pour 2017.

Tableau 36 : Recettes d'accises et de TVA des consommateurs de carburant pour 2017 (en millions d'euros)

2017	*Résidents*	*Professionnels*	*Non-résidents*	*Total*	*Professionnels et non-résidents*	
Accises	107,2	494,3	246,2	**847,7**	*740,5*	*87,4%*
TVA (17%)	41,2	-	96,7	**137,9**	*96,7*	*70,1%*
Total	**148,4**	**494,3**	**342,9**	**985,6**	***837,2***	***84,9%***

Source : Administration des Douanes et des Accises ; Calculs et tableau : Cour des comptes

Le montant total estimé des recettes sur le carburant (accises et TVA) se chiffre à 985,6 millions d'euros pour 2017. La part payée par les non-résidents privés et les professionnels du secteur des transports s'établit à 84,9% (837,2 millions d'euros).

Partant d'une consommation de carburant en augmentation respectivement de 4,3% pour l'essence et de 2% pour le diesel en 2017, la Cour estime à 25,1 millions d'euros la plus-value de recettes en matière de carburant dont plus de 80% de ces recettes peuvent être attribués aux non-résidents privés et aux professionnels du secteur des transports.

---

5 Concernant le diesel : 25% sont consommés à raison de 25% par les résidents et à raison de 75% par les non-résidents (90% frontaliers, 5% transit et 5% « tourisme »).

La consommation de l'essence (95-pb) se répartit comme suit : 35% par les résidents ; 65% par les non-résidents (90% frontaliers, 5% transit et 5% « tourisme »).

La part des recettes d'accises et de TVA encaissées par les professionnels du secteur des transports et les non-résidents privés dans les recettes fiscales peut être estimée à 6,6% pour 2017 (6,3% pour 2016).

Les raisons de la diminution ou de la stagnation des recettes provenant de la consommation de carburant sont notamment la baisse des prix des produits pétroliers, la construction de moteurs plus économes en carburant, la position concurrentielle moins favorable avec la Belgique ainsi qu'une modification de la composition du parc automobile national due aux effets de la politique en matière de mobilité électrique. Ce dernier phénomène va encore s'amplifier dans la mesure où le gouvernement entend étendre l'abattement pour mobilité durable, destiné initialement à l'acquisition d'un véhicule « zéro émission », aux véhicules hybrides et introduire une incitation fiscale pour mobilité durable au bénéfice des entreprises afin qu'elles augmentent la part de leurs véhicules « zéro émission » dans le parc automobile des entreprises. Les véhicules roulant à 100% à l'électricité ou à l'hydrogène rentrent dès lors dans le périmètre des biens éligibles à la bonification d'impôt pour investissement.

En dernier lieu, la Cour entend reproduire ci-après la définition du « touriste à la pompe » telle qu'elle se dégage de l'étude Ewringmann. A la page 16 du rapport, il est retenu ce qui suit :

> « Der Tanktourismus ist also eigentlich kein Synonym für den Treibstoffexport. Er bezeichnet – jedenfalls im üblichen und auch hier verwendeten Verständnis – nur solche Treibstoffexporte, die im Tank der Fahrzeuge von Ausländern über die Grenze mitgenommen werden, die ihre Fahrt nach Luxemburg ausschließlich oder ganz überwiegend zum Zwecke der dort billigeren Kraftstoffaufnahme antreten.".

Compte tenu de cette définition et des informations de l'administration compétente, la consommation de carburant pouvant être attribuée aux non-résidents privés, à qualifier de « touristes à la pompe » au sens strict, ne représente que 5% de la consommation totale. Il se dégage un montant de moins de 20 millions d'euros en termes de recettes d'accises et de TVA.

5.3.3. *Le commerce électronique*

Dans le cadre de ses avis sur le projet de budget 2015 à 2017, la Cour avait présenté l'évolution des recettes de TVA en provenance du secteur du commerce électronique. Pour l'exercice en cours, l'administration concernée estime à 83,8 millions d'euros les recettes du commerce électronique.

Le tableau suivant présente les recettes de TVA du commerce électronique entre 2011 à 2018 ainsi que leur part relative dans les recettes brutes de TVA et dans les recettes fiscales.

	Recettes TVA commerce électronique (en millions d'euros)	*Part dans les recettes brutes de TVA (en %)*	*Part dans les recettes fiscales (en %)*
2011	569,7	20,6	5,8
2012	748,8	24,5	7,3
2013	952,1	27,7	8,7
2014	1.076,7	29,7	9,2
2015	554,6	16,0	4,6
2016	383,1	11,1	3,0
2017*	83,8	2,4	0,7
2018*	49,4	1,3	0,4

Source : Administration de l'Enregistrement et des Domaines ; tableau : Cour des comptes

* Estimations AED

Selon les estimations de l'administration concernée, ces recettes de TVA devraient se chiffrer à 49,4 millions d'euros[6] pour 2018. Leur part dans les recettes brutes de TVA et dans les recettes fiscales ne se situerait plus qu'à 1,3% et 0,4%.

6 Le système actuel d'imposition applicable aux activités du commerce électronique sera aboli en 2019. Seulement 15% des recettes de TVA du commerce électronique recettes restent acquises pour le Luxembourg pour les années 2017-2018.

Les recettes estimées pour l'exercice 2018 doivent être considérées avec prudence dans la mesure qu'il n'est pas établi que les entreprises actuellement encore présentes restent au Luxembourg.

Globalement, le commerce électronique a rapporté entre 2003 et 2017 quelques 6,5 milliards d'euros en termes de recettes de TVA.

5.4. Estimations effectuées par la Cour

En premier lieu, la Cour tient à rappeler que, pour l'année d'imposition 2016, certaines dispositions fiscales ont été modifiées dont notamment celles ayant trait au remplacement de l'IRC minimum[7] par l'introduction d'un impôt sur la fortune minimum.

En deuxième lieu, il est à préciser que, dans le cadre de ses travaux d'estimation, la Cour a tenu compte de l'impact budgétaire à partir de l'exercice 2017 de la réforme fiscale dont les répercussions ont été évaluées comme suit :

- 2017 373,2 millions d'euros ;
- 2018 502,9 millions d'euros ;
- 2019 524,4 millions d'euros ;
- 2020 524,4 millions d'euros.

Dans ce contexte, la Cour note que la fiche financière ayant accompagné le projet de loi N°7020 lequel est devenu la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 précise que « les différences chronologiques en termes d'impact sur les finances publiques entre différentes années budgétaires résultent principalement de décalages entre impôts retenus à la source et soldes dus en cas d'imposition par voie d'assiette ».

En matière de fiscalité des collectivités, la 18ème actualisation du Programme de Stabilité et de Croissance du Luxembourg 2017-2021 du 28 avril 2017 précise que « la réforme fiscale, et a fortiori les estimations des recettes à partir de 2017, se basent sur l'hypothèse d'une absence d'un impact négatif ou positif des modifications à attendre en matière de BEPS ».

Finalement, la Cour souligne que les huit catégories d'impôt analysées ci-après représentent 85% des recettes fiscales du projet de budget 2018.

Evolution des recettes estimées de l'exercice 2016

Les estimations de la Cour relatives aux huit catégories de recettes fiscales pour 2016, effectuées dans le cadre de l'avis relatif au projet de budget 2017, avaient dégagé une plus-value de 237 millions d'euros par rapport aux prévisions budgétaires initiales.

Suivant le compte général 2016, les recettes effectives de ces huit catégories de recettes ont effectivement généré une plus-value de 174 millions d'euros.

Estimation de certaines recettes fiscales de l'exercice 2017 et hypothèses de croissance pour 2018.

Afin d'apprécier les prévisions budgétaires pour 2018, la Cour a estimé le montant des recettes attendues pour 2017. Sur base des données disponibles au 30 septembre 2017, huit recettes fiscales font l'objet d'une analyse approfondie, à savoir :

- l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC);
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette;
- l'impôt retenu sur les traitements et salaires (RTS);
- l'impôt sur la fortune;
- l'impôt retenu sur les revenus de capitaux;
- la taxe brute sur la valeur ajoutée (TVA);
- les droits d'enregistrement;
- la taxe d'abonnement sur les titres de sociétés.

---

7 Suivant la Commission européenne, le système de l'IRC minimum était incompatible avec le principe d'exonération inclus au sein de la directive mère-filiales, en particulier au regard de l'exonération des dividendes pour les SOPARFI.

Pour l'exercice en cours, les estimations de recettes concernant ces huit catégories d'impôt reposent sur une moyenne trimestrielle des années les plus représentatives de 2010 à 2016 appliquée aux encaissements effectués au 30 septembre 2017.

Pour 2017, les estimations de la Cour dégagent une plus-value de recettes de 530 millions d'euros.

Le tableau qui suit présente les estimations de la Cour et les compare au budget voté 2017. Il met en évidence les écarts estimés par rapport au budget voté de 2017 ainsi que les hypothèses de croissance escomptées au projet de budget 2018.

Tableau 37 : Estimations de la Cour pour 2017 et hypothèses de croissance pour 2018

	Données gouvernementales			*Estimations de la Cour*			*Projet de budget 2018*	*Hypothèse 2018*
	Budget voté 2017	*Recettes effectives au 30 sept. 2017*	*Taux de réalisation 30 sept. / budget voté*	*Recettes estimées au 31 déc. 2017*	*Ecarts estimations / budget voté 2017*	*Ecart estimé*		
	en mio €	*en mio €*	*en %*	*en mio €*	*en mio €*	*en %*	*en mio €*	*en %*
Collectivités	1.654	1.515	91,6	2.063	409	24,7	1.715	-16,9
Assiette	779	618	79,4	841	62	8,0	734	-12,7
Traitements	3.502	2.586	73,8	3.511	9	0,3	3.830	9,1
Capitaux	310	239	77,1	325	15	4,8	352	8,4
Fortune	576	400	69,4	539	-37	-6,5	574	6,5
TVA	3.391	2.592	76,4	3.481	90	2,6	3.680	5,7
Enregistrement	220	197	89,6	275	55	24,9	295	7,4
Abonnement	1.047	724	69,1	974	-73	-7,0	1.054	8,2
Total	**11.479**	**8.870**	**78,3**	**12.008**	**530**		**12.234**	**1,9**

Sources : budget 2017, projet de budget 2018; tableau : Cour des comptes

A l'image des années précédentes, le modèle de calcul de la Cour continue à mettre en évidence certaines particularités comptables indépendantes de l'évolution de la conjoncture économique. Ces particularités peuvent conditionner de manière importante la réalité des encaissements affichés, hypothéqués par des dettes et créances fiscales non reflétées dans la comptabilité budgétaire.

Il est à noter qu'un impôt établi sur les revenus d'une année « t » n'est pas systématiquement perçu au cours de l'année « t ». Une partie n'intègre le budget de l'Etat qu'au cours de périodes ultérieures à concurrence des montants enrôlés. Dans ce contexte, certains impôts traînent sur des périodes plus ou moins longues des soldes à encaisser. D'autres impôts perçus comprennent des montants dont une partie est destinée à être remboursée ultérieurement (TVA p. ex.).

Comme pour les années précédentes, la Cour a inclus dans son champ d'analyse les recettes communales, à savoir le Fonds de dotation globale des communes ainsi que l'impôt commercial communal.

5.4.1. *Impôt sur le revenu des collectivités*

L'impôt perçu sur le revenu des collectivités (IRC) est largement tributaire de l'évolution de la conjoncture économique des années passées en ce qui concerne les soldes d'impôt et, en partie seulement, de celle de l'année en cours pour ce qui est du niveau des avances trimestrielles à payer.

Le taux d'imposition maximal s'élève actuellement à 19% pour l'année d'imposition 2017 (21% pour l'année d'imposition 2016). Il est prévu d'abaisser ce taux à 18% à partir de l'année d'imposition 2018[8]. Il est encore à noter que l'IRC est majoré de 7% d'impôts de solidarité (contribution au fonds pour l'emploi) portant ainsi le taux d'imposition maximal à 20,33% pour l'année d'imposition 2017 et à 19,26% pour l'année d'imposition 2018.

8 Le tarif s'applique lorsque le revenu imposable du contribuable, personne morale, dépasse 30.000 euros. Si le revenu imposable ne dépasse pas 30.000, le taux est fixé à 15% (20% pour l'année d'imposition 2016).

Le produit définitif de l'IRC de l'exercice 2016 (1.581 millions d'euros) a légèrement dépassé les 1.569 millions d'euros prévus au budget voté 2016. Pour cette année, il est à noter que 0,85% des contribuables ont payé 75% des recettes de l'IRC.

Après une dernière hausse importante en 2012, le recours aux soldes d'impôt a sensiblement baissé depuis lors, notamment en raison de l'application de système de l'imposition suivant déclaration.

Selon l'administration concernée, l'exercice 2017 sera marqué par un certain nombre d'opérations d'imposition au niveau des soldes d'impôt provenant principalement du secteur financier. Suivant les calculs de la Cour, le recours aux soldes se situe à quelque 578 millions d'euros tel qu'il ressort du tableau ci-dessous.

Tableau 38 : Répartition entre recours aux soldes d'impôt et avances

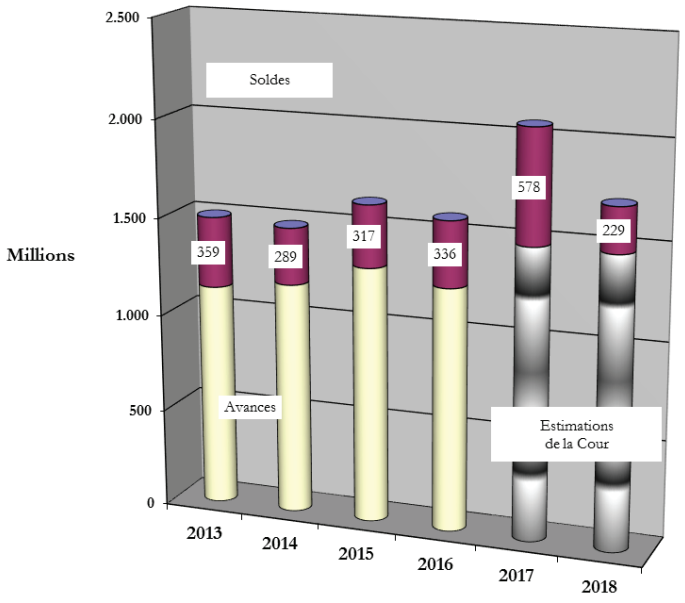
Années	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017**	*2018***
Recours aux soldes	358,8	289,2	317,1	335,6	577,7	229,4
Avances	1.137,7	1.186,3	1.308,5	1.245,0	1.485,6	1.485,6
Total	1.496,5	1.475,5	1.625,6	1.580,6	2.063,3	1.715,0
Variation recours aux soldes	**-33,2%**	**-19,4%**	**9,6%**	**5,8%**	**72,1%**	**-60,3%**
Variation avances	**13,8%**	**4,3%**	**10,3%**	**-4,9%**	**19,3%**	**0,0%**
Variation PIB (valeur)	**5,4%**	**7,5%**	**4,2%**	**1,7%**	**3,7%**	**5,7%**

(Après déduction de l'impôt de solidarité)

Source : Administration des Contributions directes, (*) Estimation Cour des comptes, (**) Projet de budget, Statec; tableau : Cour des comptes

La Cour estime à 2.063 millions d'euros les recettes à encaisser pour l'exercice 2017, soit une plus-value extraordinaire de 409 millions d'euros (+24,7%) par rapport aux 1.654 millions d'euros inscrits au budget voté alors que l'administration concernée ne prévoit encaisser que 1.738 millions d'euros. Vu qu'au 31 septembre 2017 quelque 92% du budget voté ont déjà été réalisés, il en résulterait un dernier trimestre particulièrement faible de 223 millions d'euros, largement inférieur aux recettes attendues au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire (avances). La Cour évalue à 300 millions d'euros le montant minimum des avances à encaisser au cours de ce dernier trimestre.

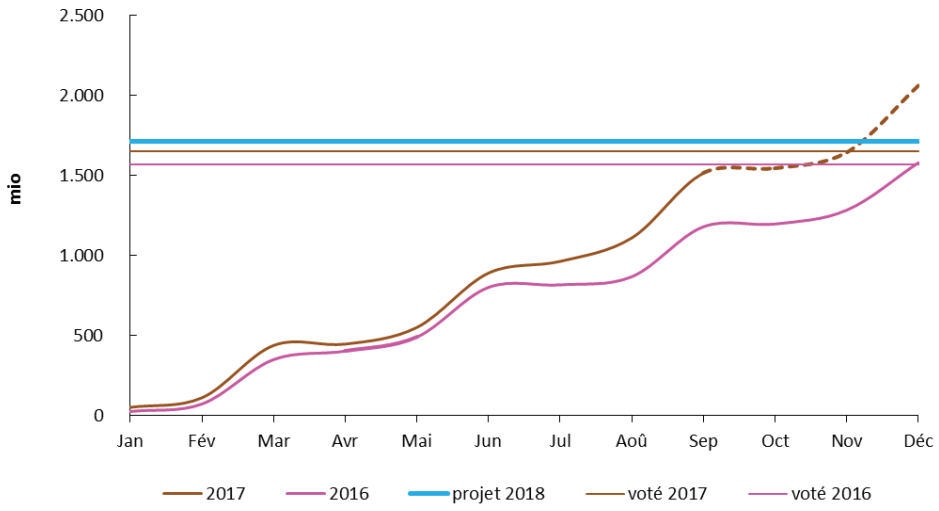
Graphique 39 : Recours aux soldes d'impôt (en millions d'euros)



Graphique : Cour des comptes

Partant de l'hypothèse d'une stabilité relative des avances, le recours aux soldes devrait diminuer de 60,3% en 2018 pour atteindre quelque 229 millions d'euros tel qu'il ressort du graphique ci-dessus.

Graphique 40 : Impôt sur le revenu des collectivités



Graphique : Cour des comptes

Avec une hypothèse de décroissance de 16,9% par rapport aux estimations de la Cour pour 2017, la prévision de 1.715 millions d'euros au titre de l'IRC pour 2018 peut paraître raisonnable en ce sens qu'elle retrouve un rythme d'évolution cohérent par rapport à l'année 2016 et tient compte de la réforme fiscale dont de l'impact est évalué à -95 millions d'euros pour 2018.

Cependant, l'évolution de l'IRC est actuellement marquée par deux facteurs qui rendent la prévision de cet impôt particulièrement difficile, à savoir,

- un nombre restreint d'opérations portant sur des années d'imposition antérieures (soldes d'impôt) pour l'année 2017 rendant moins aisée l'appréciation des chiffres budgétaires avancés pour 2018 ;
- une évolution économique moins défavorable que celle dégagée par la révision à la baisse du PIB pour les années 2016 et 2017 et qui se répercutera sur les exercices 2018 et suivants.

5.4.2. *Impôt sur la fortune*

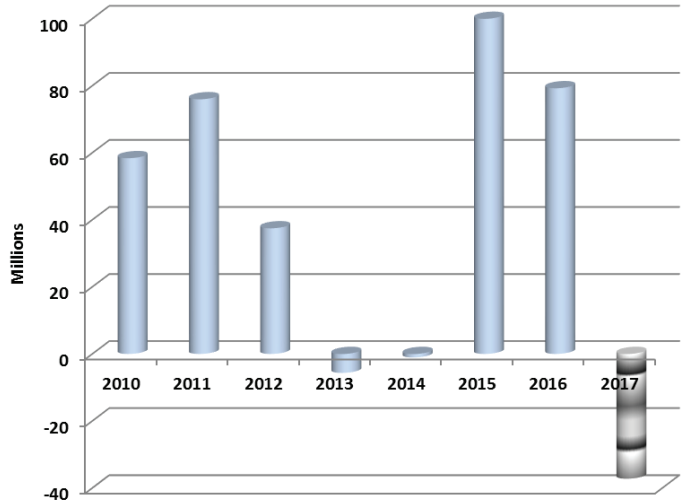
L'impôt sur la fortune est directement lié à l'IRC. Il concerne principalement les entreprises commerciales, industrielles ainsi que les collectivités financières, les fortunes privées ne contribuant plus au produit de cet impôt depuis 2006.

Rappelons que la majeure partie des recettes perçues provient du secteur financier, soit 79,2% en 2016. A noter la progression extraordinaire des sociétés de participation financière (SOPARFI) qui passent de quelque 65% (204 millions d'euros) à plus de 81% (327 millions d'euros) de l'impôt sur la fortune en 2016. Cette évolution est principalement due aux effets de la loi du 18 décembre 2015 portant, entre autres, sur l'introduction d'une imposition minimale en matière d'impôt sur la fortune au montant de 3.210 d'euros dont l'impact budgétaire avait été estimé à 100 millions d'euros.

Pour rappel, la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune a augmenté le montant de l'impôt sur la fortune minimum de 3.210 euros à 4.815 euros pour l'année d'imposition 2017.

Dans le passé, l'impôt sur la fortune a tablé sur un recours important aux soldes de créances (50% en moyenne), ce qui avait pour effet que cet impôt dépassait systématiquement les prévisions budgétaires. Suite aux changements de législation en la matière, le recours aux soldes se situe à 39% de cet impôt pour 2016.

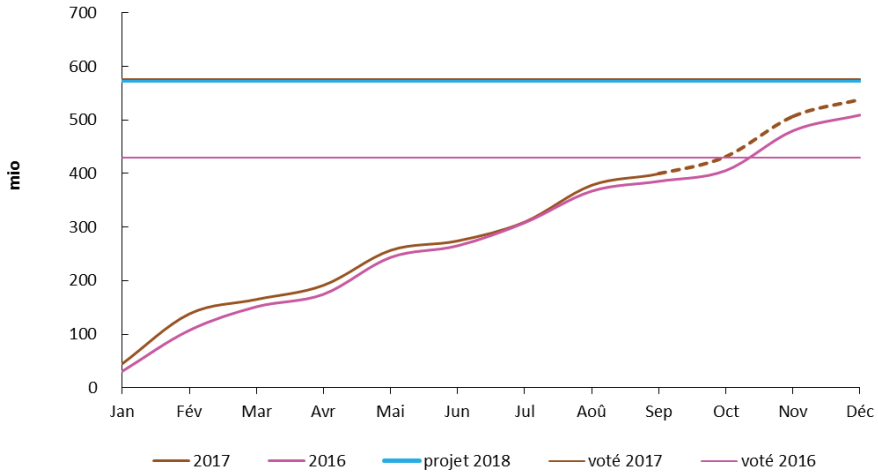
Graphique 41 : Plus-values de recettes de l'impôt sur la fortune



Graphique : Cour des comptes

La Cour évalue à 539 millions d'euros le produit de l'impôt sur la fortune pour 2017 qui produira pour la première fois depuis des années une moins-value de 6,5% (37 millions d'euros) par rapport aux 576 millions d'euros du budget voté 2017. Compte tenu des 35 millions d'euros imputables au changement de l'impôt minimum, cet impôt présenterait donc une stagnation pour 2017 et aurait été surestimé au moment de l'établissement du projet de budget 2017. A noter que l'administration concernée a revu à la baisse ses prévisions pour l'année en cours de 576 à 545 millions d'euros.

Graphique 42 : Impôt sur la fortune



Graphique : Cour des comptes

Par rapport aux estimations de la Cour pour 2017, le projet de budget 2018 prévoit une progression de 6,5% pour atteindre 574 millions d'euros qui, compte tenu des 50 millions d'euros supplémentaires attribuables aux implications de la réforme fiscale, peut paraître raisonnable.

5.4.3. *Impôt retenu sur les revenus de capitaux*

L'impôt retenu sur les revenus de capitaux est prélevé sur les revenus de capitaux mobiliers, notamment sur les dividendes, les parts de bénéfice, les arrérages et les intérêts d'obligation.

Le rendement annuel de l'impôt retenu sur les revenus de capitaux dépend de la conjoncture de l'année précédant la perception et du développement de la marche des affaires de quelques sociétés importantes mais ce dans une moindre mesure que pour le produit de l'IRC. Il présente une volatilité non négligeable.

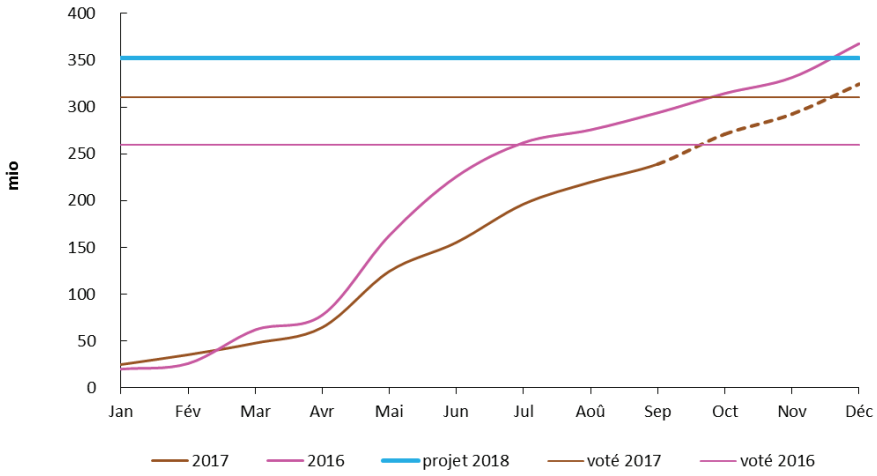
Notons que, de par sa nature, cet impôt dégage des soldes d'impôt insignifiants (précompte à la source de 15%).

Les données du compte général de l'exercice 2016 permettent de constater que les recettes effectives ont atteint 368 millions d'euros produisant ainsi une plus-value de 108 millions d'euros.

En raison de la révision à la baisse du PIB prévu pour les années 2016 et 2017, l'administration concernée a tablé pour 2017 sur un montant de 310 millions d'euros, soit une diminution assez conséquente de cet impôt.

La Cour estime à 325 millions d'euros le produit de cet impôt pour l'année 2017. Comparé au montant de 310 millions d'euros prévu au budget voté 2017, il en résulte une légère plus-value de 15 millions d'euros.

Graphique 43 : Impôt retenu sur les revenus de capitaux



Graphique : Cour des comptes

Pour 2018, 352 millions d'euros sont inscrits au projet de budget, soit une hypothèse de croissance de 8,4% par rapport aux estimations de la Cour pour 2017. Compte tenu des 5,7% de croissance du PIB publiés par le Statec pour 2018, cette hypothèse peut paraître raisonnable.

5.4.4. *Impôt retenu à la source sur les traitements et salaires*

L'impôt retenu sur les traitements et salaires (RTS) dépend directement de l'évolution de l'emploi et du rythme de progression de la masse des salaires, de la masse des pensions et rentes ainsi que de la hausse de l'échelle mobile des salaires.

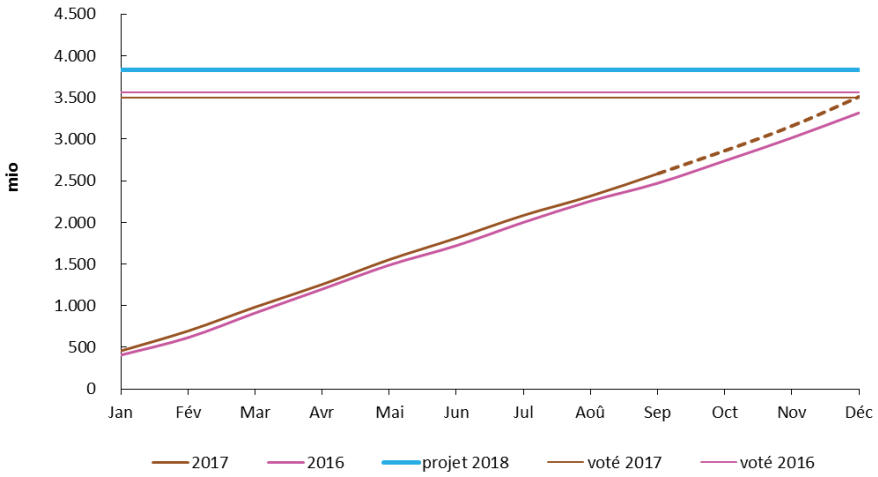
En 2016, les recettes de l'impôt RTS s'élevaient à 3.316 millions d'euros, soit une moins-value de 249 millions d'euros (-7%) par rapport aux 3.564,5 millions prévus au budget voté.

Selon les estimations de la Cour, l'impôt RTS s'élèvera à 3.511 millions d'euros en 2017, soit une hausse de 5,9% par rapport aux recettes effectives de 2016, sensiblement égaux aux 3.502 millions prévus au budget voté de 2017. Cette croissance est d'autant plus étonnante alors qu'un déchet de quelque 273 millions d'euros devrait résulter de la réforme fiscale 2017[9]. Sans ce déchet, l'impôt RTS aurait augmenté de plus de 14% en 2017.

9 Modification du barème : modification de l'amplitude des différentes tranches du tarif et ajout de deux nouveaux échelons de 41 et 42%.

D'après l'administration concernée, l'élasticité de la RTS par rapport à la masse salariale aurait augmenté de 1,6 à 1,75 laissant ainsi entrevoir une proportion toujours croissante d'emplois bien rémunérés sur le marché du travail luxembourgeois.

Graphique 44 : Impôt retenu à la source sur les traitements et salaires



Graphique : Cour des comptes

Par rapport aux estimations de la Cour pour 2017, l'impôt RTS devrait progresser de 9,1% pour atteindre les 3.830 millions d'euros prévus au projet de budget 2018. Cette augmentation prend en compte un déchet de 275 millions d'euros provenant des mesures d'allègement fiscal sans lequel la RTS serait supposée augmenter de 16,9%. Dès lors, la Cour considère que, malgré une croissance soutenue de la masse salariale de presque 6%, la prévision budgétaire sera difficile à réaliser.

5.4.5. *Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette*

Le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette dépend largement des bénéfices réalisés par les professionnels de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ainsi que des revenus imposables des professions libérales et du nombre de personnes physiques imposées par voie d'assiette. Les revenus provenant d'occupations salariées, les revenus de pensions ou de rentes ainsi que les revenus provenant de capitaux mobiliers ne contribuent au rendement de l'impôt que dans la mesure où l'impôt fixé par voie d'assiette dépasse les retenues effectuées à la source sur ces mêmes revenus.

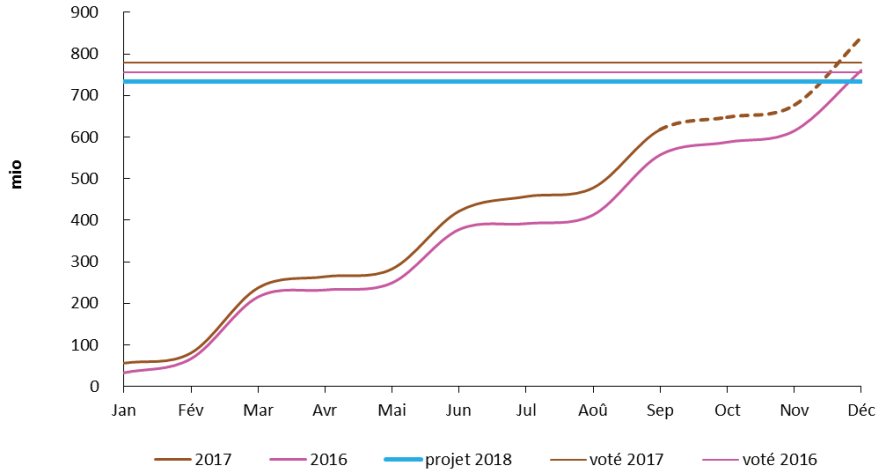
La comptabilisation de cet impôt suit depuis 2010 une évolution régulière, constituée de quelque 25% de recettes réalisées au titre d'années d'impositions antérieures à 2016.

En 2016, l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette a atteint 760 millions d'euros dépassant de quelque 5 millions d'euros le budget voté de 2016.

Pour 2017, la Cour estime à 841 millions d'euros le produit de cet impôt qui dépassera ainsi les prévisions budgétaires de 62 millions d'euros.

Cette estimation se différencie largement des 790 millions d'euros prévus par l'administration concernée. Sachant que 79,4% du budget voté 2017 ont déjà été encaissés au 30 septembre, cet impôt devrait ainsi connaître un dernier trimestre particulièrement faible qui serait réduit aux seules recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire.

Graphique 45 : Impôt sur le revenu fixé par voie d'assiette



Graphique : Cour des comptes

Le projet de budget pour 2018 prévoit 734 millions d'euros au titre de cet l'impôt, soit une diminution de 12,7% par rapport à l'estimation de la Cour pour 2017 tenant compte ainsi de l'impact prévu de la réforme fiscale (-98 millions d'euros). Abstraction faite du déchet fiscal prévu, le projet de budget 2018 table donc sur une stagnation, voire une légère régression de cet impôt. La Cour est d'avis que cette prévision peut être qualifiée de prudente.

5.4.6. *Taxe sur la valeur ajoutée*

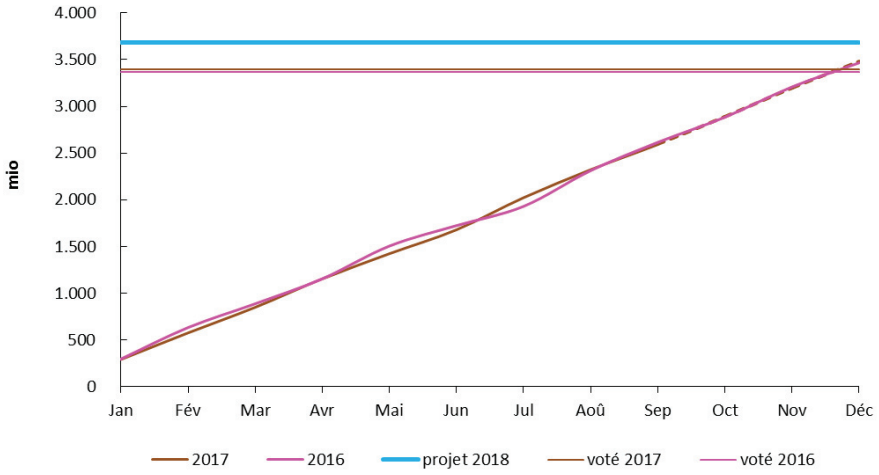
Largement tributaire des dépenses de consommation et d'investissement des secteurs privé et public, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est supposée suivre de près la situation conjoncturelle. En raison de certaines particularités comptables, la volatilité de cet impôt peut paraître plus importante que le niveau des fluctuations des variables macro-économiques qui le sous-tendent.

Afin de se prononcer sur la prévision budgétaire 2018, la Cour a analysé certains éléments déterminants de la TVA dont notamment la part provenant du secteur du commerce électronique et la variation du solde net à rembourser attribuable à l'exercice en cours.

En 2016, les recettes de TVA ont dépassé les prévisions budgétaires de 102 millions d'euros alors que la Cour avait calculé une plus-value de 162 millions d'euros. Les raisons qui permettent d'expliquer cette différence sont analysées ci-après.

Il est rappelé que, pour les années 2017-2018, seulement 15% des recettes en provenance du secteur du commerce électronique restent acquises pour le Luxembourg.

Graphique 46 : Taxe sur la valeur ajoutée



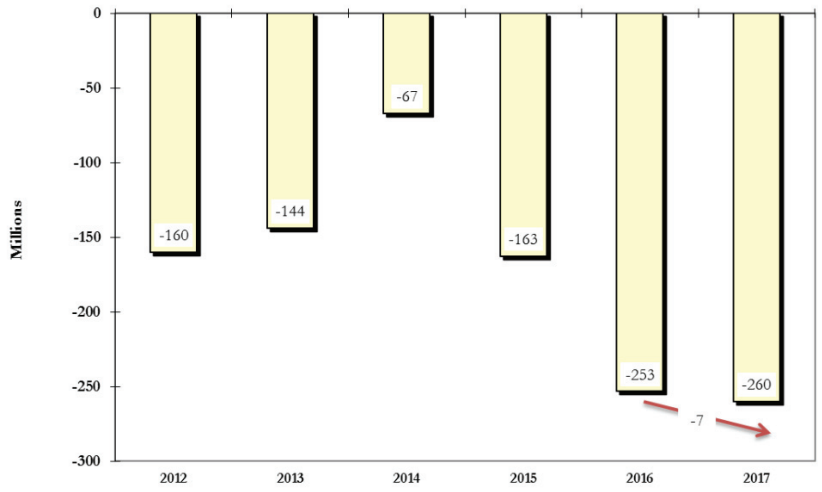
Graphique : Cour des comptes

En raison du changement de régime de la TVA sur le commerce électronique, les recettes attribuables à ce secteur ont chuté de plus de 520 millions d'euros en 2015 et de plus de 171 millions d'euros en 2016. Il est à souligner que la hausse de certains taux de la TVA à partir de 2015 a pu compenser intégralement en 2016 les pertes de recettes de la TVA en matière de commerce électronique. En effet, l'administration concernée a évalué à quelques 290 millions d'euros la plus-value de recette attribuable au relèvement des taux de TVA qui permet de compenser les 171 millions d'euros de perte de recettes du commerce électronique.

Pour 2017, le part du commerce électronique va encore diminuer de quelque 299 millions d'euros pour se situer à 83 millions d'euros alors que l'administration concernée estime à quelques +321 millions d'euros l'impact sur les recettes de TVA de l'augmentation de certains taux de TVA.

Le deuxième élément d'analyse concerne le solde net à financer sous son aspect comptable. Pour ce dernier, la Cour note encore une légère détérioration du solde net à rembourser entre fin septembre 2016 et fin septembre de 2017. En effet, au 30 septembre 2017, le montant de la TVA à encaisser s'est stabilisé à 377 millions d'euros alors que le montant à rembourser s'est encore détérioré pour atteindre quelque 637 millions d'euros. Il en résulte un solde net à rembourser de 260 millions d'euros (2016 : 253 millions d'euros). En d'autres termes, l'endettement net de l'Etat à l'égard des personnes physiques et morales ayant droit à la restitution de la TVA est resté stable entre 2016 et 2017.

Graphique 47 : Évolution du solde net à rembourser (situation au 30 septembre)



Graphique : Cour des comptes

La Cour estime à 3.481 millions d'euros le produit des recettes brutes de la TVA pour 2017 générant ainsi une plus-value de 90 millions d'euros par rapport au montant du budget voté (3.391 millions d'euros).

Tableau 48 : Recette ajustée de TVA

	2016	*2017*	*2018*	*Croissance 2018*
Recette de TVA	3.466	3.481	3.680	5,7%
E-commerce	-383	-84	-50	
Recette ajustée	3.082	3.397	3.630	6,9%
Variation solde net à rembourser	-91	-7	0	
Recette estimée TVA	2.992	3.390	3.630	7,1%

Tableau : Cour des comptes

En faisant abstraction des recettes du secteur du commerce électronique et de la variation du solde net à rembourser, il en résulte une recette estimée de TVA de 3.390 millions d'euros, soit une progression de 13,3% par rapport à l'exercice 2016.

Pour 2018, le projet de budget prévoit une recette de 3.680 millions d'euros correspondant à une augmentation de 5,7% par rapport aux estimations de la Cour pour 2017 (3.481 millions d'euros). Compte tenu des ajustements figurant au tableau ci-dessus, la recette estimée de la TVA devrait alors augmenter de 7,1% pour atteindre 3.630 millions d'euros pour retrouver ainsi un niveau de recettes comparable à celui avant le début de la phase transitoire (2014 : 3.628 millions d'euros).

Selon la Cour, l'évolution de la TVA permet de compenser à terme la perte du secteur e-commerce qui, pendant la phase de transition 2015-2018, va encore générer quelque 1.070 millions d'euros. La Cour considère la prévision 2018 comme réalisable.

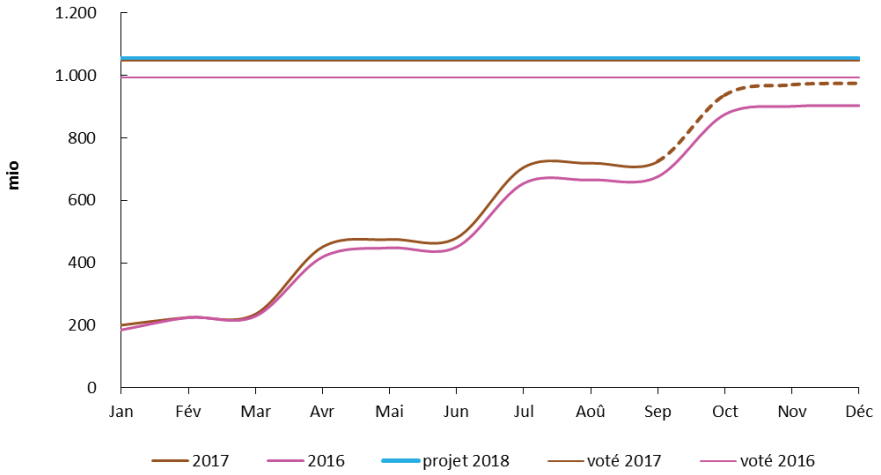
5.4.7. *Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés*

Calculée sur la valeur nette d'inventaire des fonds d'investissements spécialisés, des organismes de placement collectif ainsi que des sociétés de gestion de patrimoine familial, le niveau de la taxe d'abonnement dépend directement de l'évolution des marchés boursiers et de la gestion de trésorerie des assujettis. La déclaration et le paiement de la taxe sont faits à la fin du trimestre.

Suivant le compte général 2016, la taxe d'abonnement s'est chiffrée à 903,5 millions d'euros dégageant une moins-value de plus de 91 millions d'euros. En baisse de 1,7% par rapport à l'année 2015, la taxe d'abonnement confirme ainsi sa grande réactivité par rapport à l'évolution du PIB.

Pour 2017, la Cour estime la recette à 974 millions d'euros générant une moins-value de 73 millions d'euros par rapport aux 1047 millions d'euros prévus au budget voté. En effet, au moment de l'élaboration du budget 2017, autant le PIB de 2016 que celui de 2017 avaient été revus à la baisse, sans que les prévisions aient été adaptées par la suite.

Graphique 49 : Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés



Graphique : Cour des comptes

Le projet de budget 2018 table sur une prévision de 1.054 millions d'euros, soit une hypothèse de croissance de 8,2% par rapport aux estimations de la Cour pour 2017. Compte tenu des perspectives économiques favorables pour 2018, la Cour considère cette prévision comme réalisable.

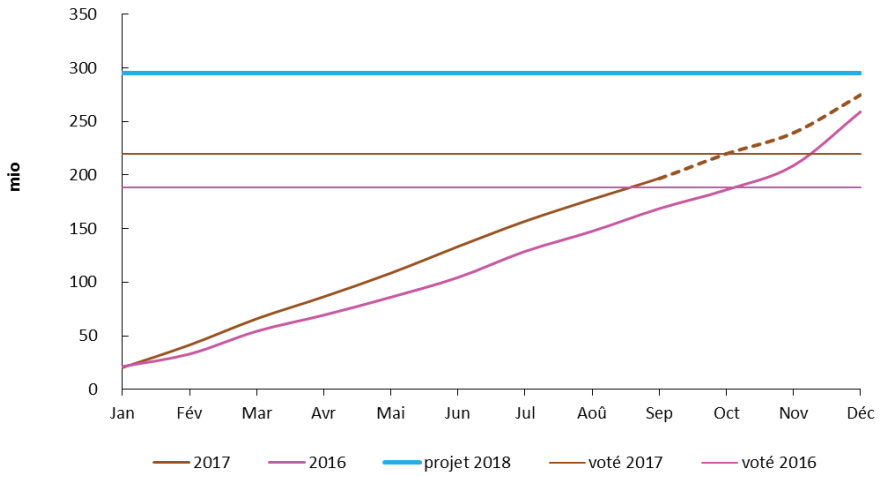
5.4.8. *Droits d'enregistrement*

L'évolution de la recette provenant des droits d'enregistrement se limite, depuis l'abolition du droit d'apport applicable aux sociétés ordinaires à partir de 2009, aux seuls droits provenant des mutations immobilières.

En 2016, en raison de quelques transactions exceptionnellement élevées en décembre, la recette de cet impôt a atteint un montant de 259 millions pour produire une plus-value de 71 millions d'euros. Dès lors, les estimations de la Cour pour 2017 tiennent compte de cet état des choses.

La Cour estime à 275 millions d'euros le montant des droits d'enregistrement pour l'exercice en cours générant une plus-value de quelque 55 millions d'euros par rapport aux 220 millions d'euros inscrits au budget voté 2017.

Graphique 50 : Droits d'enregistrement



Graphique : Cour des comptes

Pour 2018, les recettes sont évaluées à 295 millions d'euros, soit une augmentation de 13 millions d'euros (7,4%) par rapport aux estimations de la Cour pour 2017.

5.4.9. *Les recettes communales*

Les deux principales sources de revenus non affectés des communes sont constituées par l'impôt commercial communal (ICC) et le Fonds de dotation globale des communes (FDGC). A noter que l'impôt foncier (IFONC), autre impôt local, ne fait pas l'objet d'une estimation de la Cour.

Pour ce qui est de la réforme des finances communales, il y a lieu de se référer à la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes. Cette dernière poursuit deux grands objectifs, à savoir garantir le financement des communes par des recettes non-affectées stables et mettre en place des critères nouveaux de péréquation transparents et équitables pour atténuer les disparités entre communes. Les modalités de la participation des communes dans le produit de l'ICC sont exposées à l'article 2. (1) 4 de la loi précitée. L'article en question prévoit que 65% du produit de l'ICC servent à doter, à partir de 2017, le FDGC. Ce montant peut être majoré par des contributions complémentaires des communes dont le revenu en ICC par habitant dépasse 35% du revenu en ICC par habitant du pays. Actuellement, quelque 83% de l'ICC sont attribués au FDGC.

Il est évident que le niveau des recettes sous examen dépend, d'une part, de l'évolution conjoncturelle et, d'autre part, des particularités inhérentes aux différents impôts qui composent le FDGC.

Le tableau suivant présente les estimations de la Cour et les compare au budget voté 2017. Il met en évidence les écarts et les hypothèses de croissance escomptés au projet de budget 2018.

Tableau 51 : Recettes communales (ICC, FDGC)

(mio €)

	Budget voté 2017	*Estimations Cour 2017*	*Écarts*	*Projet budget 2018*	*Hypothèses 2018*
ICC	**722**	**809**	**87**	**770**	***-4,8%***
ICC net	**118**	**205**	**-**	**126**	
FDGC *dont* :	**1.617**	**1.639**	**22**	**1.721**	***5,0%***
Part ICC	*604*	*604*	*-*	*644*	
RTS (18%)	*630*	*632*	*2*	*689*	*9,1%*
Assiette (18%)	*140*	*151*	*11*	*132*	*-12,7%*
TVA (10%)	*311*	*320*	*9*	*334*	*4,3%*
Taxe auto, (20%)	*12,8*	*13,4*	*0,6*	*13*	*-3,0%*
Montant forfait,	*-82*	*-82*	*0*	*-92*	*12,3%*
TOTAL	**1.735**	**1.844**	**109**	**1.847**	**0,2%**

Source : Projet de budget 2018; tableau : Cour des comptes

Tel qu'il ressort du tableau ci-dessus, les recettes communales se chiffrent suivant les estimations de la Cour à 1.844 millions d'euros, soit une augmentation de 6,3% par rapport au projet voté de l'exercice en cours. Pour 2018, le projet de budget prévoit un montant global de 1.847 millions d'euros en hausse de 0,2% par rapport aux estimations de la Cour.

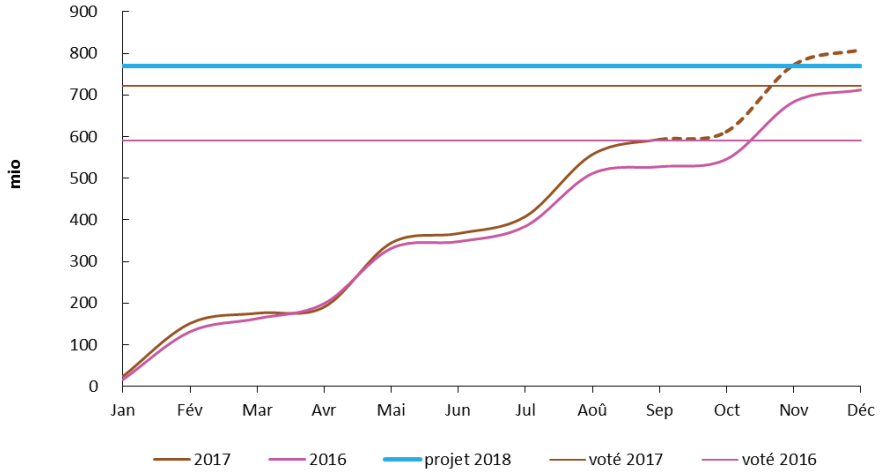
Impôt commercial communal

A l'image de l'IRC, l'ICC présente une série de particularités qui induisent un décalage par rapport aux facteurs économiques qui le conditionnent. Dans le passé, cet impôt était composé de plus de 50% de soldes d'impôt au titre d'années d'imposition antérieures. Depuis 2011, la quote-part des soldes a progressivement diminué pour atteindre aujourd'hui quelque 30%

En 2016, l'ICC a produit une recette totale de 712 millions d'euros, soit une plus-value de 121 millions d'euros (+20,5%) par rapport au montant retenu au budget voté de cette même année (591 millions d'euros).

La Cour estime à 809 millions d'euros les recettes pour l'année en cours qui devraient ainsi dépasser de 87 millions d'euros les prévisions budgétaires.

Graphique 52 : Impôt commercial communal



Graphique : Cour des comptes

Pour 2018, le projet de budget prévoit un montant de 770 millions d'euros au titre de cet impôt, une baisse de 4,8% par rapport aux recettes estimées par la Cour pour 2017. La Cour qualifie cette prévision comme réalisable.

La loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes prévoit à partir de 2017 l'intégration d'une partie du produit de l'ICC dans le Fonds de dotation globale (FDGC), soit 644 millions d'euros pour 2018 tel qu'il ressort du tableau ci-dessus. Le solde de 126 millions continuera à être distribué aux communes en tant qu'intéressement direct.

Fonds de dotation globale des communes

Selon les estimations de la Cour pour 2017, les versements en provenance du FDGC dépasseront de quelque 22 millions d'euros les attentes budgétaires, principalement en raison d'une situation économique favorable.

Pour 2018, le projet de budget prévoit des ressources financières au profit du FDG de 1.721 millions d'euros. La Cour considère ce niveau de ressources comme réalisable.

5.5. Conclusions

Les estimations de la Cour relatives aux huit catégories de recettes analysées dégagent une plus-value de recettes de 530 millions d'euros pour l'exercice 2017. Les principales plus-values proviennent de l'impôt sur le revenu des collectivités (409 millions d'euros), de l'impôt sur les personnes physiques prélevé par voie d'assiette (62 millions), de la taxe sur la valeur ajoutée (90 millions d'euros), ainsi que des droits d'enregistrement (55 millions d'euros). Les moins-values concernent l'impôt sur la fortune (-37 millions d'euros) et, pour la deuxième fois consécutive, la taxe d'abonnement (-73 millions d'euros).

Pour ce qui est de l'exercice à venir, la Cour rappelle que le projet de budget est basé sur une hypothèse de croissance du PIB en valeur de +5,74% qui pourrait, comme les deux exercices précédents, être révisée à la baisse. En conséquence, le Gouvernement table pour 2018 sur une progression des recettes fiscales de 6,4% par rapport au budget voté 2017.

La situation budgétaire dépend dans une large mesure de la bonne marche des affaires dans le secteur financier. La contribution du secteur financier dans les recettes fiscales est estimée à quelque 3,8 milliards d'euros, y non compris l'ICC, pour 2017, soit quelque 29,8% du montant total des recettes fiscales.

La Cour a évalué les recettes d'accises et de TVA en provenance des professionnels du secteur des transports et des non-résidents à quelque 837 millions d'euros pour 2017, soit 84,9% du montant total des recettes sur le carburant ou 6,6% des recettes fiscales. Pour ce qui est du « tourisme à la pompe » au sens strict, la Cour évalue à moins de 20 millions d'euros les recettes fiscales en provenance de cette catégorie de consommateurs de carburant.

Pour l'exercice en cours, le montant total de la TVA en provenance du secteur électronique est estimé à 84 millions d'euros, soit une baisse de 78% par rapport à l'année 2016. Le projet de budget 2018 prévoit une dernière recette fiscale de 50 millions d'euros.

Les prévisions budgétaires tiennent compte de la réforme fiscale prévoyant des mesures en faveur des ménages et des entreprises et dont le coût global peut être évalué à 503 millions d'euros pour 2018 (2017 : 373 millions d'euros).

Le budget de recettes de l'année 2017 semble donc bien amortir l'impact de la réforme fiscale au vu d'une plus-value estimée de quelque 530 millions d'euros sur les seuls impôts analysés. Une analyse plus approfondie révèle cependant la proportion extraordinaire de la plus-value en provenance de l'IRC soit 77% (409 millions d'euros), caractérisée par un recours aux soldes estimé à plus de 578 millions d'euros. L'hypothèse de croissance globale de 1,9% que la Cour a calculé pour le projet de budget 2018 se base dès lors sur une année 2017 comprenant des particularités comptables indépendantes de l'évolution économique. Faisant abstraction de ces particularités, le projet budget 2018 reposerait sur une croissance estimée à plus de 4,5% tout en tenant compte de l'incidence budgétaire de la réforme fiscale (503 millions d'euros).

Concernant les finances communales, la loi du 14 décembre 2016 a institué le Fonds de dotation globale des communes. Actuellement, quelque 83% du produit de l'ICC servent directement à doter ce nouveau fonds. Globalement, les communes se verront attribuer 1.847 millions d'euros en 2018.

*

6. COMMENTAIRE DU BUDGET DES DEPENSES

6.1. Recommandations du Conseil de l'Union européenne du 11 juillet 2017

Dans le cadre du programme national de réforme du Luxembourg et de la 18e actualisation du programme de stabilité et de croissance pour la période 2017-2021, le Conseil de l'Union européenne a retenu deux recommandations pour le Luxembourg concernant la période 2017 à 2018.

Le Conseil recommande « que le Luxembourg s'attache, en 2017 et en 2018, à :

1. renforcer la diversification de l'économie, notamment par la suppression des obstacles à l'investissement et à l'innovation, supprimer les restrictions réglementaires dans le secteur des services aux entreprises ;
2. garantir la viabilité à long terme du système de retraite, limiter la retraite anticipée et augmenter le taux d'emploi des personnes âgées. »

Le Conseil de l'Union européenne note que « des inquiétudes subsistent quant à la soutenabilité à long terme des finances publiques, compte tenu de la hausse attendue des coûts liés au vieillissement de la population. (…) Le système de retraite devrait enregistrer un solde opérationnel négatif à partir de 2023 en termes de dépenses en prestations par rapport aux cotisations. Selon les dernières projections démographiques révisées établies par Eurostat, l'augmentation attendue du nombre d'habitants devrait être moins forte que prévue. Cela aura une incidence sur le taux de dépendance, qui augmentera plus rapidement que prévu, conduisant à une hausse attendue plus élevée des dépenses publiques pour les retraites. Aucun progrès n'a été accompli pour aligner l'âge légal de la retraite sur l'espérance de vie, comme recommandé précédemment par le Conseil en 2016. (…) Le Luxembourg est le pays de l'Union pour lequel la hausse attendue de la part de la population dépendante d'ici à 2060 est la plus élevée. Le Luxembourg a accompli des progrès limités en matière de retraite anticipée. En juillet 2015, un projet de loi visant à modifier les régimes de retraite anticipée a été présenté au Parlement et est toujours en cours d'examen. D'une manière générale, la retraite anticipée reste répandue et les mesures d'incitation à travailler plus longtemps continuent à être limitées. À la suite de la révision des projections démographiques, le Luxembourg est confronté à des risques supplémentaires liés aux dépenses pour les soins de longue durée. En pourcentage du PIB, elles représentent déjà l'un des taux les plus élevés

parmi les États membres et devraient passer de 1,5 % à 3,2 % du PIB d'ici à 2060 (soit plus du double du taux actuel). »

D'autre part, « les autorités luxembourgeoises ont cherché à diversifier l'économie, reconnaissant les risques liés à une forte dépendance vis-à-vis du secteur financier. Rendre l'économie moins tributaire du secteur financier reste un enjeu crucial sur le long terme. » Le Conseil mentionne également la pénurie d'offres de biens immobiliers et la congestion du trafic.

(Recommandation du Conseil du 11 juillet 2017 concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2017 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2017 (2017/C 261/15))

La Commission européenne pour sa part estime que le Luxembourg n'a réalisé que des progrès limités en ce qui concerne les recommandations du Conseil de l'Union européenne par pays de 2016 (Commission européenne SWD(2017) 81 final, page 12).

Selon la Commission, « le Luxembourg a accompli des progrès limités dans la mise en œuvre des recommandations par pays de 2016. Il n'a guère progressé sur le front de la viabilité des finances publiques : en particulier, si une loi concernant le reclassement des salariés atteints d'un handicap et visant à les maintenir dans l'emploi a été mise en œuvre, la loi limitant les départs anticipés à la retraite n'a toujours pas été adoptée. Aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne l'alignement de l'âge légal de la retraite sur l'évolution de l'espérance de vie. Des progrès limités ont été accomplis dans l'élimination des obstacles à l'investissement et à l'innovation qui constituent un frein au développement économique des entreprises. Certains progrès sont à signaler pour ce qui est de la suppression des goulets d'étranglement qui freinent les investissements dans le logement. Quelques mesures ont été adoptées et d'autres sont prévues. Néanmoins, compte tenu de la hausse prévue de la population, les défis qui attendent les autorités luxembourgeoises restent de taille.

En ce qui concerne les progrès dans la réalisation des objectifs nationaux au titre de la stratégie Europe 2020, le Luxembourg obtient de bons résultats dans les domaines de l'emploi, des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, de la réduction du décrochage scolaire et de l'amélioration du nombre de diplômés de l'enseignement supérieur. Par contre, le Luxembourg est encore loin d'atteindre ses objectifs pour les investissements dans la recherche et le développement (R&D), la diminution des émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la pauvreté. » (Commission européenne SWD(2017) 81 final, page 1)

6.2. Analyse du budget des dépenses suivant les critères de Maastricht : déficit public

Par la loi du 29 mars 2013 a été approuvé le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012.

Par ce traité, « les parties contractantes conviennent, en tant qu'Etats membres de l'Union européenne, de renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire en adoptant un ensemble de règles destinées à favoriser la discipline budgétaire au moyen d'un pacte budgétaire, à renforcer la coordination de leurs politiques économiques et à améliorer la gouvernance de la zone euro, en soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière de croissance durable, d'emploi, de compétitivité et de cohésion sociale ».

La principale disposition du traité précité impose aux Etats signataires l'obligation de veiller à ce que la situation budgétaire de leurs administrations publiques soit « en équilibre ou en excédent ». Aux termes de l'article 3 du traité, cette règle dite « règle d'or » est « considérée comme respectée si le solde structurel annuel des administrations publiques correspond à l'objectif à moyen terme spécifique à chaque pays, tel que défini dans le pacte de stabilité et de croissance révisé, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5% du produit intérieur brut aux prix du marché ». Lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB est sensiblement inférieur à 60%, cette limite peut être relevée à 1% du PIB.

Pareils engagements européens ont été transposés en droit national par la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

L'article 1er de la loi du 23 décembre 2016 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020 dispose que, pour cette période, « l'objectif budgétaire à moyen terme (des administrations publiques) est fixé à +0,5 pour cent du produit intérieur brut pour l'année 2016, et à -0,5 pour cent du produit intérieur brut pour les années 2017 à 2020. » Par ailleurs, le projet de loi du

11 octobre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 évoque que, « conformément à son programme, le Gouvernement vise à :

– respecter l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) et
– stabiliser la dette publique brute bien en-dessous de 30% du PIB.

(…) Le solde structurel respecte l'OMT sur toute la période de programmation, tout en préservant une marge considérable par rapport à ce seuil de -0,5% du PIB. » (page 21*)

Dans le cadre de la 18e actualisation du 26 avril 2017 de son programme de stabilité, le Luxembourg annonce qu' « en 2016, le solde structurel s'élève à +2,1% du PIB et se situe ainsi largement au-dessus de l'OMT de +0,5% du PIB ».

D'autre part, l'article 1er du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 dispose que « pour la période 2017 à 2021, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à -0,5 pour cent du produit intérieur brut. » D'après l'article 3 du même projet de loi, l'évolution du solde structurel sur la période 2017 à 2021 est la suivante :

Tableau 53 : Evolution du solde structurel (en % du PIB)

	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Solde structurel (en % du PIB)	0,6%	0,1%	-0,1%	1,0%	2,0%

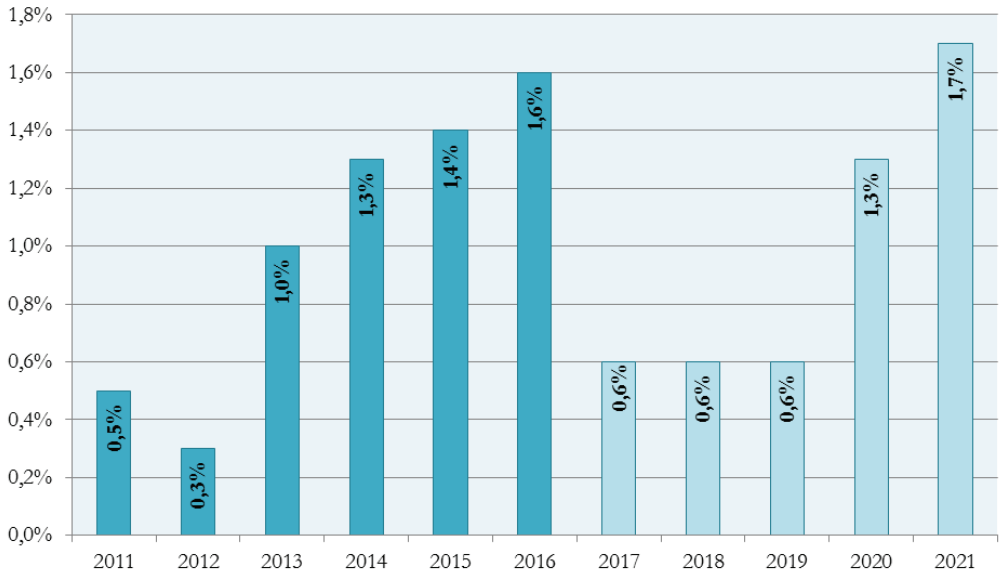
Sources chiffres : projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Selon le projet de plan budgétaire du Grand-Duché de Luxembourg 2017-2018 du 13 octobre 2017, « la politique budgétaire du Gouvernement continue à être guidée par les deux objectifs budgétaires fixés dans le programme gouvernemental pour 2013-2018, à savoir :

i) le respect de l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) ;
ii) la stabilisation de la dette publique en-dessous de 30% du PIB. »

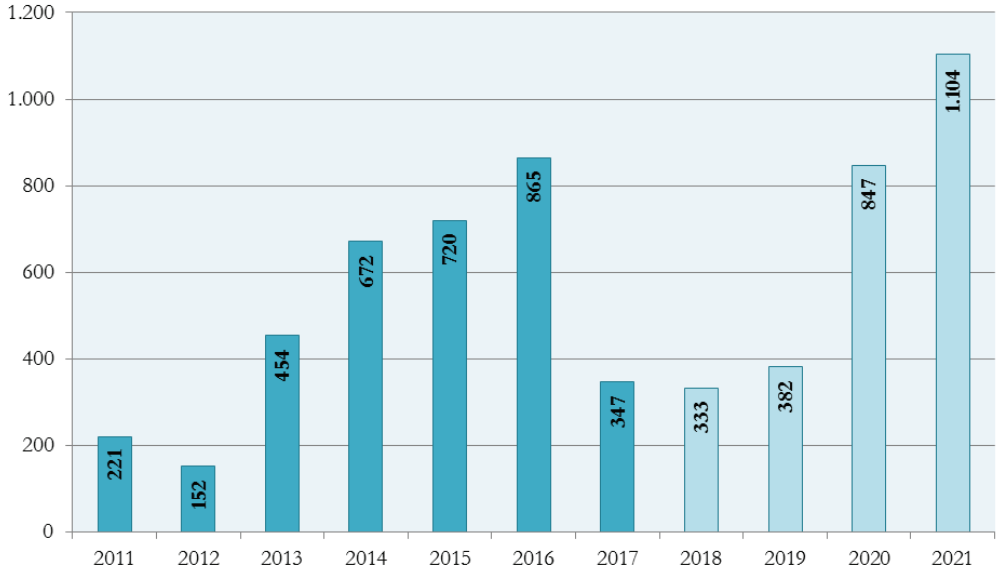
L'évolution de la situation financière de l'administration publique pour la période de 2011 à 2021 est documentée par les deux graphiques suivants.

Graphique 54 : Solde nominal de l'administration publique en % du PIB



Sources chiffres : Statec, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Graphique 55 : Solde nominal de l'administration publique en millions d'euros



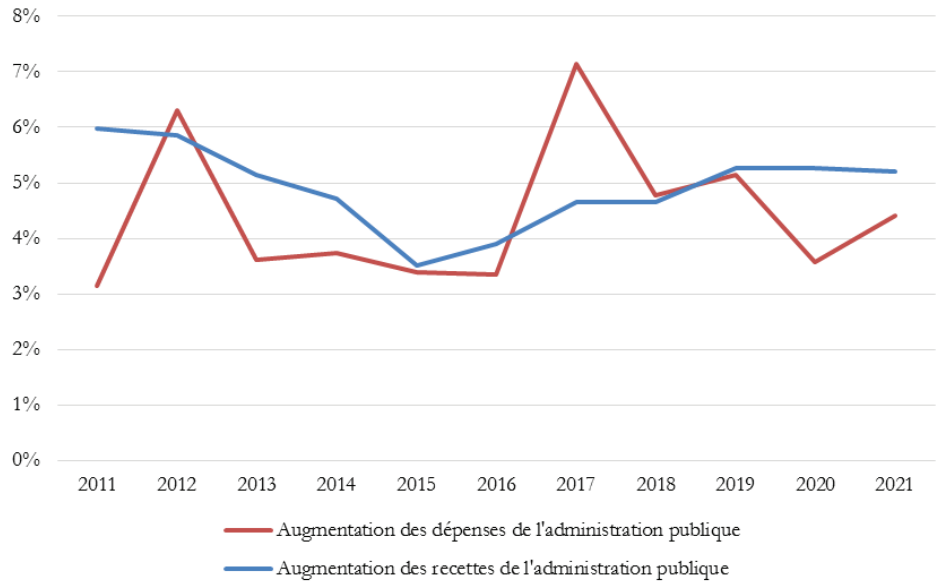
Sources chiffres : Statec, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Suite à la crise de 2008-2009, la situation financière de l'administration publique s'était dégradée. Par la suite, elle connait un redressement et le solde de l'administration publique atteint 720 millions d'euros en 2015 et 865 millions d'euros en 2016.

Les prévisions des années suivantes pour l'administration publique tablent toujours sur des soldes positifs, mais seraient en nette diminution (347 millions d'euros d'excédent (0,6% du PIB) prévu en 2017 et 333 millions d'euros (0,6% du PIB) en 2018). Ceci serait principalement dû aux adaptations prévues au niveau de la fiscalité. Ce n'est qu'en fin de la période considérée (2020) que le niveau de 2016 serait de nouveau atteint et même dépassé en 2021 (1.104 millions d'euros).

Sur la période 2013 à 2016, les recettes de l'administration publique ont augmenté plus rapidement que les dépenses. Cette tendance s'inverse en 2017 (croissance des recettes de 4,6% et croissance des dépenses de 7,1%). En 2018, les augmentations des recettes et des dépenses devraient être en équilibre. Pour la période de 2019 à 2021, l'augmentation des recettes serait de nouveau supérieure à celle des dépenses d'après les chiffres publiés au niveau du projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Graphique 56 : Augmentation annuelle des dépenses et des recettes de l'administration publique



Sources chiffres : Statec, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

6.2.1. *Solde financier des sous-secteurs de l'administration publique (2011-2021)*

L'administration publique comprend trois sous-secteurs, à savoir l'administration centrale, les administrations locales et les administrations de sécurité sociale. L'administration centrale pour sa part vise un ensemble plus vaste que le périmètre du budget de l'Etat. Les dépenses de l'administration centrale comprennent, suivant les règles de SEC 2010, outre les dépenses du budget de l'Etat, les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat ainsi que celles des organismes contrôlés ou financés majoritairement par l'Etat (établissements publics, fondations, services de l'Etat à gestion séparée, etc.).

L'analyse de la situation financière de l'administration publique nécessite ainsi une prise en considération des trois sous-administrations qui la composent.

Tableau 57 : Soldes (2011-2021)

Exercice	*Administration publique*		*Administration centrale*		*Administrations locales*		*Sécurité sociale*	
	mio €	*% du PIB*	*mio €*	*% du PIB*	*mio €*	*% du PIB*	*mio €*	*% du PIB*
2011	221,4	0,5	-702,1	-1,6	132,1	0,3	791,3	1,8
2012	152,2	0,3	-889,0	-2,0	228,3	0,5	812,8	1,8
2013	453,6	1,0	-464,0	-1,0	170,6	0,4	747,0	1,6
2014	671,9	1,3	-196,8	-0,4	153,7	0,3	715,0	1,4
2015	720,0	1,4	-261,8	-0,5	216,0	0,4	765,8	1,5
2016	864,8	1,6	-210,6	-0,4	157,6	0,3	917,7	1,7
2017	347,0	0,6	-880,9	-1,6	188,0	0,3	1.039,9	1,9
2018	333,0	0,6	-889,6	-1,5	206,0	0,4	1.016,1	1,7
2019	382,0	0,6	-819,7	-1,3	183,0	0,3	1.019,3	1,7
2020	847,0	1,3	-366,2	-0,6	199,0	0,3	1.014,6	1,6
2021	1.104,0	1,7	-88,7	-0,1	244,0	0,4	948,0	1,4

Sources chiffres : Statec, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Le système européen des comptes nationaux et régionaux (« SEC ») est le système de référence statistique développé par l'Union européenne afin de rendre compte de l'évolution de la situation économique des Etats membres de manière fiable et sur la base d'informations comparables. Depuis septembre 2014, le nouveau règlement SEC (« SEC 2010 »), le successeur de SEC 95, publié le 26 juin 2013 dans le Journal officiel de l'Union européenne, est d'application pour les Etats membres.

Il ressort du tableau ci-dessus que la situation financière de l'administration publique est plombée par les déficits au niveau de l'administration centrale qui affiche un solde négatif tout au long de la période entre 2011 et 2021 (déficit cumulé de l'administration centrale de 2011 à 2021 : 5.769 millions d'euros).

Les déficits de l'administration centrale s'expliquent notamment par les transferts très importants opérés à partir de l'administration centrale vers la sécurité sociale.

Au niveau de l'administration centrale, entre les exercices 2017 et 2018, le déficit reste quasiment au même niveau (-880,9 millions d'euros en 2017 et -889,6 millions d'euros en 2018) étant donné que la croissance des dépenses rejoint celle des recettes.

6.2.2. *Analyse des transferts entre les trois sous-secteurs de l'administration publique*

Les transferts entre les différents sous-secteurs de l'administration publique sont représentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 58 : Soldes des transferts entre les différents sous-secteurs

	2013	*2014*	*2015*	*2016*
Transferts de revenus de la propriété (mio €)				
Administration centrale (solde)	-4,3	-3,9	-3,0	-2,0
Administrations locales (solde)	0,0	0,0	0,0	0,0
Sécurité sociale (solde)	4,3	3,9	3,0	2,0
Transferts courants (mio €)				
Administration centrale (solde)	-4.714,8	-4.899,3	-4.921,7	-5.004,0
Administrations locales (solde)	992,7	1.040,7	1.009,5	1.047,5
Sécurité sociale (solde)	3.722,2	3.858,6	3.912,2	3.956,5
Transferts en capital (mio €)				
Administration centrale (solde)	-175,5	-188,3	-169,6	-185,7
Administrations locales (solde)	195,2	212,1	193,5	207,1
Sécurité sociale (solde)	-19,6	-23,8	-23,9	-21,4
Total des transferts (mio €)				
Administration centrale (solde)	-4.894,7	-5.091,4	-5.094,3	-5.191,7
Administrations locales (solde)	1.187,8	1.252,8	1.202,9	1.254,6
Sécurité sociale (solde)	3.706,8	3.838,7	3.891,4	3.937,1

Source chiffres : Statec (octobre 2017) (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Il ressort du tableau qu'en 2016, les transferts à partir de l'administration centrale en faveur des administrations locales et des administrations de la sécurité sociale se présentent de la façon suivante :

- 75,8% à destination de la sécurité sociale ;
- 24,2% à destination des administrations locales.

La Cour entend mettre en évidence les transferts vers la sécurité sociale à partir de la législation sur la comptabilité de l'Etat. Pour ce faire, il y a lieu de réconcilier les chiffres de la version SEC avec ceux du budget de l'Etat.

En 2016, la sécurité sociale bénéficie de transferts à hauteur de 3.937,1 millions d'euros (version SEC) en provenance essentiellement de l'administration centrale. Au niveau du budget de l'Etat proprement dit, ce montant s'explique surtout de la manière suivante :

Assurance pension contributive	1.539,6 millions d'euros
Assurance maladie – maternité – dépendance – Caisse nationale de santé	1.322,9 millions d'euros
Caisse pour l'avenir des enfants	1.087,2 millions d'euros

6.3. Analyse du budget des dépenses suivant les règles de la législation sur la comptabilité de l'Etat

6.3.1. *Analyse de la situation financière de l'Etat*

L'exercice budgétaire 2018 se présente comme suit.

Le tableau suivant documente l'évolution des recettes et des dépenses du projet de budget de l'exercice 2018 par rapport au compte provisoire de 2016 et au budget définitif de l'exercice 2017.

Tableau 59 : Evolution du projet de budget 2018 selon la loi sur la comptabilité de l'Etat

	2016 Compte provisoire (€)	*2017 Budget définitif (€)*	*2018 Projet de budget (€)*	*Variation*			
				2016/2018		*2017/2018*	
				Montant (€)	*%*	*Montant (€)*	*%*
Recettes courantes	13.228.405.023	13.153.654.513	13.981.052.042	752.647.019	5,69%	827.397.529	6,29%
Recettes en capital	189.141.293	90.244.900	83.494.200	-105.647.093	-55,86%	-6.750.700	-7,48%
Recettes totales	**13.417.546.316**	**13.243.899.413**	**14.064.546.242**	**646.999.926**	**4,82%**	**820.646.829**	**6,20%**
Dépenses courantes	12.131.229.606	12.701.039.724	13.374.513.353	1.243.283.747	10,25%	673.473.629	5,30%
Dépenses en capital	2.578.936.917	1.393.831.794	1.635.288.255	-943.648.662	-36,59%	241.456.461	17,32%
Dépenses totales	**14.710.166.523**	**14.094.871.518**	**15.009.801.608**	**299.635.085**	**2,04%**	**914.930.090**	**6,49%**
Solde des recettes et dépenses	**-1.292.620.207**	**-850.972.105**	**-945.255.366**	**347.364.841**		**-94.283.261**	

Sources : projet de budget 2018 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

La hausse des dépenses prévue pour 2018 par rapport au budget définitif de 2017 est de l'ordre de 6,49%. Les dépenses courantes devraient progresser de 5,30% alors que les dépenses en capital augmenteraient de 17,32%. En chiffres, il s'agit d'une augmentation de quelque 914,9 millions d'euros par rapport au budget définitif 2017. Comparé au compte général provisoire de 2016, les dépenses n'augmentent que de quelque 299,6 millions d'euros.

Alors que les dépenses augmentent de 6,49% entre 2017 et 2018, l'estimation du budget des recettes connaît une progression équivalente de 6,20% pendant la même période, de manière à ce que le déficit de l'Etat central devrait se chiffrer à 945,3 millions d'euros en 2018.

6.3.2. *Dépenses courantes*

En chiffres, les dépenses courantes atteignent la somme de 13.374,5 millions d'euros en 2018, soit une augmentation de quelque 673,5 millions d'euros par rapport à 2017 (5,30%), respectivement une progression de l'ordre de 1.243,3 millions d'euros par rapport au compte général provisoire 2016 (10,25%).

6.3.2.1. *Présentation des dépenses courantes*

Le tableau suivant retrace l'évolution des dépenses courantes du budget de l'Etat suivant leur classification comptable et ce pour les années 2016 à 2018.

Tableau 60 : Regroupement comptable des dépenses courantes

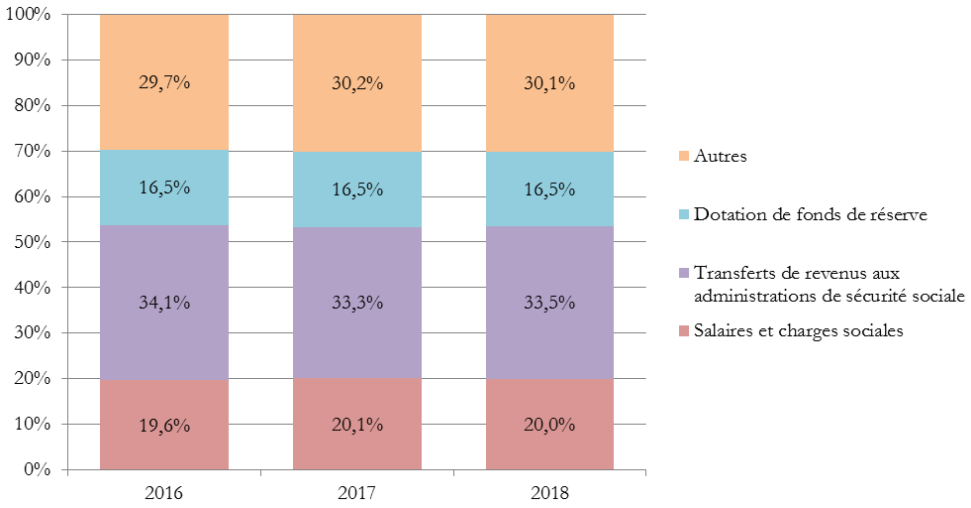
Code	Classes de comptes	2016 Compte rovisoire	2017 Budget définitif	2018 Projet de budget	Variation			
					2016/2018		2017/2018	
					Montant	%	Montant	%
10	Dépenses non ventilées	51.554.846	52.531.477	56.904.717	5.349.871	10,38%	4.373.240	8,32%
11	Salaires et charges sociales	2.378.925.126	2.547.390.908	2.670.646.333	291.721.207	12,26%	123.255.425	4,84%
12	Achat de biens non durables et de services	389.518.303	414.078.174	432.070.907	42.552.604	10,92%	17.992.733	4,35%
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	23.169.984	24.140.200	24.526.700	1.356.716	5,86%	386.500	1,60%
21	Intérêts de la dette publique	209.700.000	203.843.000	198.420.000	-11.280.000	-5,38%	-5.423.000	-2,66%
23	Intérêts imputés en débit	2.406.513	375.000	375.000	-2.031.513	-84,42%	0	0,00%
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	745.198	941.307	769.916	24.718	3,32%	-171.391	-18,21%
31	Subventions d'exploitation	533.254.017	536.672.008	617.445.411	84.191.394	15,79%	80.773.403	15,05%
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	267.081.012	269.626.839	274.126.866	7.045.854	2,64%	4.500.027	1,67%
33	Transferts de revenus aux administrations privées	483.284.504	573.829.987	620.547.894	137.263.390	28,40%	46.717.907	8,14%
34	Transferts de revenus aux ménages	511.510.941	551.217.489	540.376.212	28.865.271	5,64%	-10.841.277	-1,97%
35	Transferts de revenus à l'étranger	161.181.580	187.724.510	187.005.895	25.824.315	16,02%	-718.615	-0,38%
37	Remboursements d'impôts directs	1.518.315	1.500.000	1.520.000	1.685	0,11%	20.000	1,33%
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	701.448.412	728.564.990	781.638.364	80.189.952	11,43%	53.073.374	7,28%
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	4.141.435.624	4.226.025.393	4.476.407.507	334.971.883	8,09%	250.382.114	5,92%
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	181.601.487	193.238.820	189.610.214	8.008.727	4,41%	-3.628.606	-1,88%
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	91.039.881	91.770.937	97.762.106	6.722.225	7,38%	5.991.169	6,53%
93	Dotation de fonds de réserve	2.001.853.863	2.097.568.685	2.204.359.311	202.505.448	10,12%	106.790.626	5,09%

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Le tableau ci-dessus illustre que les salaires et charges sociales de l'Etat (code économique 11), les transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale (code économique 42) ainsi que les dota-

tions de fonds de réserve (code économique 93) représentent une part essentielle du total des dépenses courantes. Sur un total de 13.374.513.353 euros prévu au projet de budget 2018, ces trois catégories constituent ainsi à elles seules 69,9% du budget des dépenses courantes, soit un montant de 9.351.413.151 euros.

Graphique 61 : Répartition des principales catégories de dépenses courantes



Source : projet de budget 2018 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

6.3.2.2. *Analyse par code économique*

6.3.2.2.1. Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale

D'après le projet de budget 2018, les transferts sous rubrique s'élèveront à 4.476.407.507 euros en 2018, ce qui constitue une augmentation de quelque 250,4 millions d'euros ou de 5,92% par rapport au budget 2017.

Tableau 62 : Ventilation par ministère des transferts à la sécurité sociale (code 42)

Ministère		*2016 Compte provisoire*	*2017 Budget définitif*	*2018 Projet de budget*	*Variation*			
					2016/2018		*2017/2018*	
					Montant	*%*	*Montant*	*%*
09	Intérieur	53.518.145	55.671.000	58.391.000	4.872.855	9,11%	2.720.000	4,89%
10 et 11	Education nationale, Enfance et Jeunesse	0	100	0	0	/	-100	-100,00%
12	Famille, Intégration et Grande Région	1.144.743.092	1.124.264.600	1.158.712.100	13.969.008	1,22%	34.447.500	3,06%
14	Santé	13.000	3.031.719	3.046.341	3.033.341	/	14.622	0,48%
17 et 18	Sécurité sociale	2.937.272.558	3.037.271.674	3.256.257.866	318.985.308	10,86%	218.986.192	7,21%
19	Agriculture, Viticulture et Protection des Consommateurs	5.888.829	5.786.300	200	-5.888.629	-100,00%	-5.786.100	-100,00%
Total		**4.141.435.624**	**4.226.025.393**	**4.476.407.507**	**334.971.883**	**8,09%**	**250.382.114**	**5,92%**

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Des 4.476.407.507 euros prévus en 2018, 4.414.969.966 euros (98,6%) relèvent du ministère de la Sécurité sociale (3.256.257.866 euros) ainsi que du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (1.158.712.100 euros).

Les dépenses du ministère de la Sécurité sociale visent surtout les régimes de l'assurance pension (1.709,2 millions d'euros ; +7,84% par rapport à 2017), de l'assurance dépendance (270,4 millions d'euros ; +10,86% par rapport à 2017) ainsi que celui de l'assurance maladie-maternité (1.192,5 millions d'euros ; +6,36% par rapport à 2017).

L'augmentation sensible de la contribution de l'Etat à l'assurance dépendance « traduit, dans la mesure où la participation de l'Etat à l'assurance dépendance est fixée à 40% des dépenses courantes de cette dernière, l'évolution estimée de ces dépenses. » La contribution de l'Etat au financement de la mutualité des employeurs diminue légèrement (de 2,6 millions d'euros) « découlant de prévisions légèrement revues vers le bas du niveau des dépenses sur base de l'évolution constatée en 2016. » (projet de budget 2018, page 35*)

Les dépenses du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région concernent essentiellement la prise en charge par l'Etat des allocations familiales. Celle-ci devrait s'élever à 888,3 millions d'euros en 2018. La prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental s'élèvera en 2018 à 165,0 millions d'euros (108,0 millions d'euros en 2017).

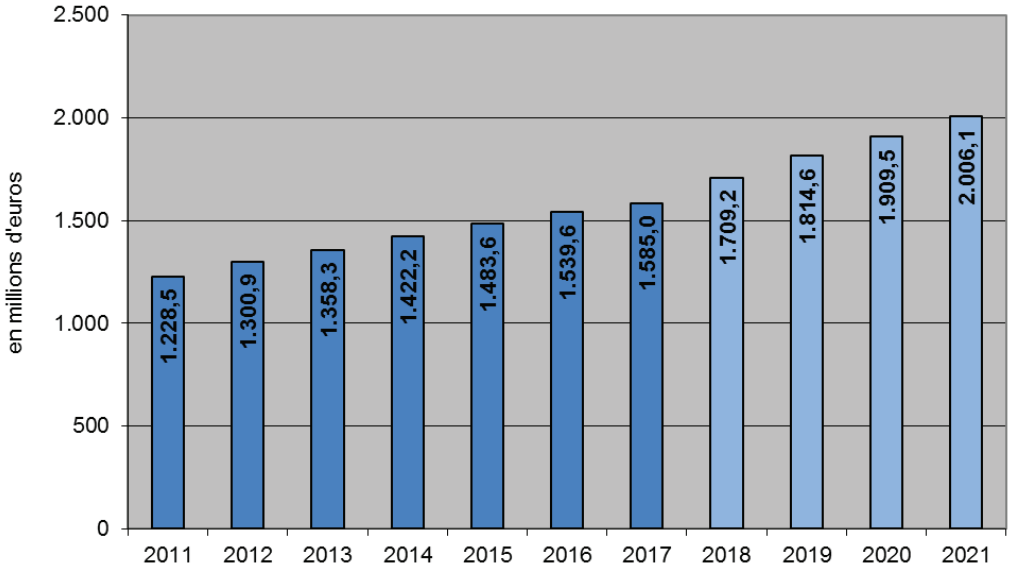
Le forfait d'éducation, à charge de l'Etat par une dotation au Fonds national de solidarité qui en assure la gestion, grève le budget de l'Etat de quelque 54,2 millions d'euros en 2018 (58,5 millions d'euros en 2017).

6.3.2.2.2. Situation financière de l'assurance pension

Les dépenses liées à l'assurance pension sont évaluées à quelque 1.709,2 millions d'euros pour 2018 contre 1.585,0 millions d'euros en 2017, ce qui équivaut à une augmentation de 124,2 millions d'euros ou de 7,84%.

L'évolution de la participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension sur la période de 2011 à 2021 est reprise au graphique suivant. Sur la période considérée, la croissance annuelle moyenne des dépenses afférentes s'élève à 5,03%.

Graphique 63 : Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension



Source chiffres : comptes généraux, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 ; graphique : Cour des comptes

Comme décrit aux chapitres 6.2.1. et 6.2.2., les déficits récurrents de l'administration centrale ont été systématiquement couverts, au cours des dernières années, par les surplus dégagés au niveau de la sécurité sociale, permettant ainsi au Grand-Duché d'équilibrer les comptes de l'administration publique et de respecter son objectif à moyen terme.

Ceci dit, ces surplus ne sont pas intarissables au vu des projections démographiques et économiques qui prévoient une détérioration progressive de la situation financière de l'assurance pension provoquée notamment par l'arrivée progressive à l'âge de la retraite des frontaliers qui ont rejoint le marché du travail au début des années 80 pour soutenir l'expansion du secteur financier.

Au Luxembourg, la sécurité sociale couvre un vaste domaine de risques et de besoins tels que la maladie, le chômage, le logement, l'exclusion sociale, la vieillesse, l'invalidité et la survie. Ces trois derniers risques sont du ressort de l'assurance pension.

L'assurance pension se compose du régime général de pension et des régimes spéciaux. Le régime général de pension est réservé au secteur privé et couvre quelque 90% des personnes exerçant une activité professionnelle au Grand-Duché tandis que les régimes spéciaux se rapportent aux assurés du secteur public.

A l'origine de près d'un tiers des recettes de la sécurité sociale, le régime général de pension en constitue le pilier principal et contribue de façon significative aux surplus financiers dégagés par celle-ci. Il sera ici uniquement question du régime général de pension.

Il est par conséquent utile de dresser un état des lieux de la situation actuelle du régime général de pension afin d'en jauger la solidité et la pérennité.

Pour ce faire, la Cour se rapporte au « bilan technique du régime général d'assurance pension » dressé par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) en novembre 2016 dans lequel elle expose la situation financière actuelle du régime de pension ainsi que son évolution à moyen et long terme à politique constante.

6.3.2.2.2.1. *Situation actuelle du régime général de pension*

Le régime général d'assurance pension au Grand-Duché de Luxembourg repose sur un système de répartition pure qui se base sur le principe de la solidarité intergénérationnelle et protège ses assurés contre les risques de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les dépenses de pension sont financées par des cotisations et des contributions supportées de manière paritaire par les assurés, les employeurs et l'Etat.

Le taux de cotisation global est défini pour une période de couverture de 10 ans par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) sur base de son bilan technique du régime général d'assurance pension. Pour la décennie 2013-2022, celui-ci a été fixé à 24% et est prélevé sur l'assiette de cotisation que constituent les revenus professionnels des assurés. Ce taux est resté inchangé depuis 1990.

Par ailleurs, le Code de la sécurité sociale impose une réserve de compensation qui soit au moins une fois et demie supérieure aux prestations annuelles[10]. Cette réserve est alimentée par les surplus dégagés entre les recettes et les dépenses de l'assurance pension et sa gestion est assurée par le Fonds de compensation (FDC). A noter que le régime général de pension génère des excédents financiers depuis 1985, de sorte que la réserve de compensation est passée de près d'un milliard d'euro en 1985 à 17,81 milliards d'euros au 31 décembre 2016. Ces résultats sont principalement imputables à la forte poussée démographique de la population assurée. En effet, le nombre d'assurés a progressé de 144.581 à 393.510 unités pendant cette période.

Soulignons au passage que dans sa 18e actualisation du Programme de stabilité et de croissance portant sur la période 2017-2021, le Gouvernement annonce que « *Comme le sous-secteur de la Sécurité sociale demeure structurellement excédentaire, ses excédents sont par ailleurs affectés à un fonds de réserve, le « Fonds de compensation », afin d'assurer le financement des prestations de pension dans le temps. Cette réserve a atteint 17,81 milliards d'euros au 31 décembre 2016, soit 32,9% du PIB. Le taux d'endettement de l'administration publique se situe donc largement en-dessous de la réserve de pension.*

Finalement, il convient de rappeler que l'Etat luxembourgeois détient des participations dans des sociétés commerciales et non-commerciales d'une valeur estimée à environ 10% du PIB et que, depuis

10 A noter que les régimes spéciaux ne se constituent pas de réserves.

2015, il a été institué un fonds souverain intergénérationnel pour constituer une épargne pour l'avenir, dont les avoirs se chiffrent désormais à 135 millions d'euros.

Le Luxembourg détient en conséquence des actifs financiers pour un total d'environ 43% du PIB, soit presque le double de la dette publique brute. »

Comme déjà soulevé au chapitre 4 du présent avis, la Cour estime qu'il ne convient pas de mettre en perspective les réserves affectées au Fonds de compensation avec la dette publique. En effet, ces réserves sont exclusivement destinées au financement du régime général de pension et il ne pourra pas y être recouru pour diminuer la dette publique.

Evolution des recettes courantes :

Les recettes courantes du régime de pension se composent principalement des cotisations versées par les assurés, les employeurs et l'Etat. Ces cotisations ont connu une augmentation annuelle moyenne de l'ordre de 0,4% entre 2000 et 2015. Outre ces cotisations, les recettes courantes sont complétées par les revenus dégagés par le Fonds de compensation. Ces revenus sont toutefois extrêmement volatiles dans la mesure où ils dépendent de la performance des marchés financiers.

Les recettes courantes sont passées de 2.028 à 4.916 millions d'euros entre 2000 et 2015 et, d'après l'IGSS, celles-ci devraient s'établir à 6,5 milliards d'euros en 2020.

Evolution des dépenses courantes :

En ce qui concerne les dépenses courantes du régime, celles-ci se composent presque essentiellement (95%) du paiement des pensions et ont connu une croissance continue entre 2000 et 2015 en passant de 1.568 à 3.991 millions d'euros. Elles devraient atteindre quelque 5.327 millions d'euros en 2020.

Depuis 2009, le taux de croissance des dépenses courantes a dépassé celui des recettes en cotisations (les recettes en cotisations ne tiennent pas compte des revenus générés par le Fonds de compensation).

Evolution du nombre d'assurés et du nombre des pensions :

Le nombre d'assurés-cotisants et le nombre de pensions a connu une progression constante entre 2000 et 2015. Les assurés sont passés de 247.253 à 393.510 (+59%) alors que le nombre de pensions a augmenté de 53% de 107.571 à 164.679.

Depuis 2009, le taux de croissance du nombre de pensions est supérieur à celui des assurés-cotisants, ce qui implique une dégradation du coefficient de charge du régime général des pensions qui exprime le nombre moyen de pensions pour 100 assurés-cotisants. Celui-ci est passé de 38,6% à 41,8% entre 2008 et 2015.

A noter qu'en décembre 2015, 44,3% des cotisants étaient non-résidents et que 46,2% des prestations de pension ont été versées à des bénéficiaires non-résidents.

6.3.2.2.2.2. *Réforme de l'assurance pension de 2012*

La loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. L'objectif principal de cette réforme est d'aligner la carrière professionnelle des assurés sur l'évolution de l'espérance de vie en les incitant à décaler leur départ à la retraite. Ainsi, le montant de la pension légale sera diminué de façon progressive sur 40 ans (entre 2013 et 2052). Les salariés débutant leur carrière sous le nouveau régime devront ainsi travailler 3 ans de plus pour percevoir la même pension que sous l'ancien régime.

En cas de financement insuffisant, c'est-à-dire lorsque les dépenses d'une année dépassent les recettes en cotisations de cette même année,

- l'allocation de fin d'année sera supprimée ;
- le réajustement des pensions en cours de liquidation à l'évolution des salaires réels sera plafonné à au plus la moitié de l'augmentation des salaires par le déclenchement d'un mécanisme modérateur. L'alignement intégral des pensions à l'évolution des salaires réels n'est donc plus garanti.

Sont toutefois maintenus

- le principe du système de répartition pure ;
- le taux de cotisation globale à 24% des revenus annuels financé de façon paritaire par les assurés, les employeurs et l'Etat ;

- l'âge légal de départ à la retraite à 65 ans et la possibilité d'une retraite anticipée à 57, respectivement à 60 ans ;
- l'indexation des pensions au niveau de la vie.

Par ailleurs, les dispositions anti-cumul pour les bénéficiaires d'une retraite anticipée occupant un poste salarié ont été assouplies. A présent, une pension légale peut être cumulée avec un salaire pour autant que la somme de ces revenus ne dépasse pas la moyenne des cinq meilleurs salaires cotisés.

Finalement, la période d'observation pour la fixation du taux de cotisation global passe de sept à dix ans avec la possibilité de réviser ce taux au bout de cinq ans si nécessaire.

6.3.2.2.2.3. *Evolution à long terme de la situation financière du régime général de pension*

En vue de déterminer la trajectoire des principaux indicateurs du régime général de pension, l'IGSS se base sur les projections économiques et démographiques du rapport sur le vieillissement de la population en Europe (Ageing Report 2015) publié par la Commission européenne.

En ce qui concerne les tendances démographiques, ce rapport s'appuie sur les projections EUROPOP2013 de l'office statistique de l'Union européenne Eurostat.

Selon cette étude, l'évolution économique et démographique pour le Luxembourg à l'horizon 2060 se résume de la façon suivante :

Perspectives économiques :

- diminution de la croissance économique de 3,0% à 1,9% du PIB ;
- diminution de la croissance de l'emploi de 2,7% à 0,4% ;
- augmentation de la productivité du travail de 0,1% à 1,5% ;
- croissance annuelle déterminée en fonction de l'inflation et de la productivité du travail.

Tendances démographiques :

- 1.140.000 résidents en 2060[11] ;
- solde migratoire : 10.000 unités par an jusqu'en 2040, diminution à 5.000 unités par an jusqu'en 2060 ;
- 805.000 assurés-cotisants et 490.000 pensions en 2060 ;
- Coefficient de charge de 61% (nombre moyen de pensions pour 100 assurés cotisants) en 2060.

Cette simulation postule que le taux de cotisation global à 24% soit maintenu et qu'aucune modification ne soit apportée à la législation actuelle. Les mesures introduites par la réforme de l'assurance pension de 2012 sont intégrées dans les résultats obtenus.

Tableau 64 : Evolution des recettes et des dépenses du régime général en % du PIB

	2015	*2026*	*2035*	*2045*	*2055*	*2060*
Recettes	8,24%	7,95%	8,06%	8,25%	8,38%	8,35%
Dépenses	7,09%	8,44%	9,60%	10,40%	11,42%	12,36%
Solde	1,15%	-0,50%	-1,54%	-2,15%	-3,05%	-4,02%

Source chiffres : Bilan technique du régime général d'assurance pension – 2016 ; tableau : Cour des comptes

Sur base de ces projections, les recettes en cotisations (hors recettes de la fortune)[12] restent stables autour de 8% du PIB sur l'horizon considéré. Les dépenses pour pensions quant à elles s'envolent pour dépasser la barre des 12% en 2060.

Cette évolution asymétrique entre les recettes et les dépenses aura un impact négatif sur le régime général de pension puisque celui-ci sera déficitaire dès 2023. Le solde déficitaire du régime ne cessera de se creuser pour s'élever à -4% du PIB en 2060.

11 Selon les projections EUROPOP2015 parues en février 2017, la population du Luxembourg n'atteindrait plus que 992.924 habitants en 2060.

12 Les recettes de la fortune sont fortement corrélées aux performances des marchés financiers et sont de ce fait extrêmement volatiles.

En ce qui concerne la réserve de compensation, celle-ci sera en-dessous de la limite légale de 1,5 fois le montant des dépenses annuelles en 2035 et elle sera entièrement consommée en 2043.

En 2060, la dette accumulée du régime s'élèvera à 46% du PIB.

A noter que le scénario de base retenu pour établir ces projections repose sur les hypothèses de croissance démographique EUROPOP2013 établies par l'office de statistique de l'Union européenne Eurostat qui tablent sur une population de 1,14 million d'habitants en 2060 au Luxembourg. Or, ces projections ont été revues à la baisse dans l'étude « EUROPOP2015 » publié par Eurostat en février 2017 et qui prévoit que la population du Grand-Duché n'atteindra que 992.924 habitants en 2060.

Il va sans dire que si les taux de croissance économique et/ou démographique postulés dans le scénario de base n'étaient pas atteints ou bien encore en cas de survenance d'une crise économique ou financière, les estimations reprises ci-dessus seraient exacerbées.

Il convient de rappeler que l'économie du Luxembourg repose sur une croissance extensive dans la mesure où l'augmentation de son produit intérieur brut (PIB) est le résultat d'une consommation intensive en ressources, notamment humaines, qui requiert une progression continue de l'emploi et un recours massif à la main-d'œuvre frontalière et à l'immigration.

Ce scénario de croissance quantitative[13] qui a comme corollaire un doublement de la population actuelle à l'horizon 2060 a été implicitement entériné par le Gouvernement dans la mesure où ces projections démographiques ont permis une révision à la baisse de l'objectif à moyen terme de +0,5% à -0,5% du PIB pour la période 2017 à 2019 et ont servi de prémisse aux projections de l'IGSS sur la soutenabilité à long terme du régime général de pension.

En partant du postulat d'un doublement progressif de la population actuelle sur les 40 prochaines années, il faut garder à l'esprit que cet essor démographique devra s'accompagner d'investissements massifs notamment dans l'aménagement du territoire (infrastructures de transport et de logement) et dans l'éducation nationale qui viendront grever de façon significative le budget de l'Etat central. (à voir également le chapitre 8 du présent avis)

6.3.2.2.2.4. *Conclusions*

Si la situation actuelle du régime général d'assurance pension parait confortable en ce sens que celui-ci parvient à dégager des surplus financiers et à renflouer ses réserves, sa soutenabilité à long terme n'est cependant pas garantie.

La récurrence des surplus financiers affichée par le régime général de pension au Grand-Duché est le corollaire du dynamisme de son économie et est tributaire de la croissance de l'emploi et de l'afflux massif de main d'œuvre frontalière et migratoire.

S'il peut paraître hasardeux de se lancer dans des projections économiques et démographiques sur un horizon de plus de 40 ans, particulièrement pour le Grand-Duché en tant que petite économie ouverte, cet exercice permet cependant de pointer la fragilité du régime général d'assurance pension à politique inchangée.

En effet, depuis quelques années déjà, le taux de croissance des dépenses de pension dépasse celui des recettes en cotisation. Le régime général deviendrait déficitaire dès 2023 et les réserves accumulées seraient épuisées en 2043.

Par ailleurs, les projections retenues dans le scénario de base en termes de croissance démographique sont pour le moins favorables puisqu'elles tablent sur un doublement de la population en 2060. Or, de récentes projections démographiques ont revu ces chiffres à la baisse, ce qui, si elles venaient à se concrétiser, risquerait d'accélérer le déséquilibre du régime.

Les excédents financiers affichés par l'Administration publique depuis la crise économique sont en grande partie imputables aux surplus dégagés par les comptes sociaux. Or, à politique inchangée, les surplus de la sécurité sociale sont voués à se muer progressivement en déficits structurels – occasionnés principalement par le régime général de pension – qui à terme pèseraient de plus en plus lourd sur la dette publique.

Si la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension est allée dans le bon sens, celle-ci ne s'est pas avérée assez incisive pour pérenniser le régime de l'assurance pension au Luxembourg. La Cour ne saurait qu'encourager nos gouvernants à plancher dès à présent sur une

13 Par opposition à une croissance qualitative qui s'appuie sur des gains de productivité et sur le respect de l'environnement.

nouvelle réforme plus profonde et les invite à ne pas céder à la procrastination en se reposant sur la bonne santé présumée de la situation financière actuelle du régime général d'assurance pension afin de ne pas hypothéquer les pensions des générations futures.

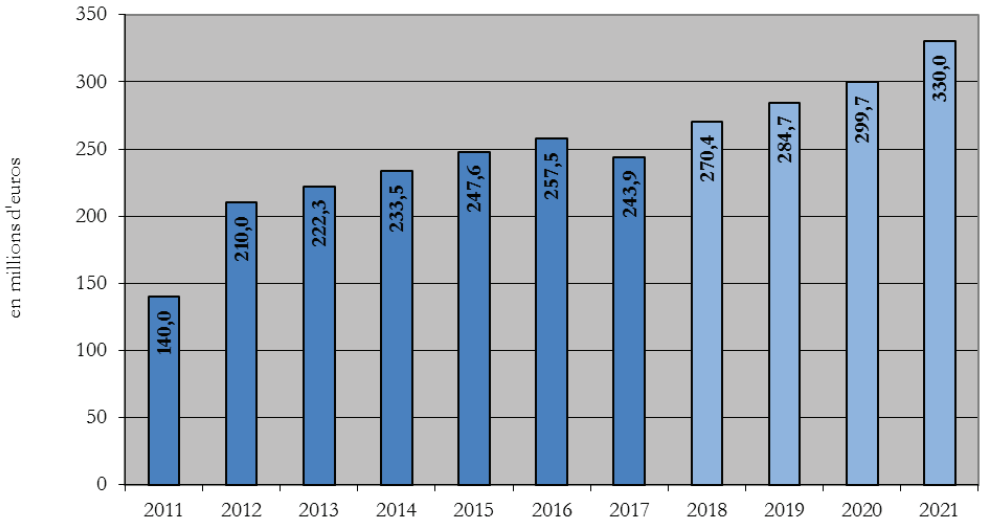
6.3.2.2.3. Situation financière de l'assurance dépendance

Selon le projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (p. 83*), « l'assurance dépendance constitue l'un des piliers fondamentaux du système de sécurité sociale au Luxembourg. Instituée par la loi du 19 juin 1998 comme 5ème pilier de la sécurité sociale, (…), elle est réformée par la loi du 29 août 2017, réforme entrant en vigueur au 1er janvier 2018.

Aujourd'hui, le régime de l'assurance dépendance soutient plus de 13.700 personnes et il s'agissait de le moderniser pour répondre aux défis d'une population en constante évolution tout en continuant à garantir un accès équitable à des prestations de qualité. Les objectifs majeurs de la réforme reposent sur une meilleure individualisation de l'offre de prestations de qualité répondant aux besoins quotidiens de chaque personne, sur le renforcement de la qualité par des normes et des critères clairs avec des contrôles adéquats, sur la simplification des procédures et la consolidation du système eu égard à l'évolution sociétale et dans le respect des principes fondamentaux de la loi de base de 1998. En outre, la réforme prévoit la mise en place d'outils permettant un meilleur suivi de l'ensemble du dispositif de l'assurance dépendance et une meilleure anticipation des futurs changements. Ainsi, le nouveau dispositif est mieux préparé pour continuer à assurer à l'avenir un accès à des soins de qualité. »

La contribution de l'Etat au financement de l'assurance dépendance passe de 140,0 millions d'euros en 2011 à 243,9 millions d'euros en 2017 (dont 10 millions d'euros de contribution allouée aux prestataires d'aides et de soins à titre de compensation exceptionnelle et temporaire de découverts de fonctionnement inévitables). La prévision atteint 270,4 millions d'euros (dont 3 millions d'euros de la contribution précitée) pour l'exercice 2018 et 330,0 millions d'euros pour 2021.

Graphique 65 : Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance



Source chiffres : comptes généraux, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 ; graphique : Cour des comptes

6.3.2.2.4. Situation financière de l'assurance maladie-maternité

Le tableau ci-après reprend la situation financière de l'assurance maladie-maternité pour la période de 2011 à 2018 telle que présentée dans les décomptes de l'assurance maladie-maternité, respectivement lors de la réunion du comité quadripartite du 18 octobre 2017.

Tableau 66 : Situation financière de l'assurance maladie-maternité

	2011 (mio €)	*2012 (mio €)*	*2013 (mio €)*	*2014 (mio €)*	*2015 (mio €)*	*2016 (mio €)*	*2017 (mio €)*	*2018 (mio €)*
Recettes courantes	2.433,5	2.627,6	2.442,8	2.655,1	2.940,5	3.039,1	n.d.	n.d.
Dépenses courantes	2.355,2	2.583,4	2.465,3	2.649,2	2.835,4	2.857,4	n.d.	n.d.
Solde des opérations courantes	78,3	44,2	-22,5	5,9	105,1	181,7	153,5	110,0
Solde global cumulé (réserve totale)	272,8	317,0	294,5	300,3	405,5	587.1	740,6	850,6
Fonds de roulement légal	114,5	144,8	180,2	211,7	247,6	249,1	n.d.	n.d.
Dotation/Prélèvement au fonds de roulement	2,9	30,3	35,4	31,5	35,8	1,6	n.d.	n.d.
Solde de l'exercice après dotation réserve	75,4	13,8	-57,9	-25,6	69,3	180,1	n.d.	n.d.
Solde cumulé après dotation réserve	**158,3**	**172,2**	**114,3**	**88,6**	**157,9**	**338,0**	**n.d.**	**n.d.**

Source chiffres : Décomptes CNS 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, réunion du comité quadripartite du 18 octobre 2017 (aux erreurs d'arrondi près)

Suite aux résultats favorables des dernières années, un ensemble de mesures pour améliorer les prestations prises en charge par la Caisse nationale de santé a été présenté lors de la réunion du comité quadripartite du 18 octobre 2017. Il a été fait abstraction d'un recours à une éventuelle diminution des cotisations.

Le résultat financier affiché de la période 2011 à 2014 doit être lu à la lumière de l'abaissement en 2010 de la réserve minimale qui a été portée à ce moment de 10% à 5,5%. En 2010, le législateur avait en effet choisi de combler le déficit de l'assurance maladie par un abaissement de la limite inférieure de la réserve obligatoire de l'assurance maladie-maternité de 10%, tel que prévu au Code de la sécurité sociale. A partir de 2015, la valeur d'origine de ce taux (10%) est de nouveau en vigueur.

L'évolution du niveau de la réserve est reprise au tableau suivant :

Tableau 67 : Evolution du niveau de la réserve

	31.12.2011 (mio €)	*31.12.2012 (mio €)*	*31.12.2013 (mio €)*	*31.12.2014 (mio €)*	*31.12.2015 (mio €)*	*31.12.2016 (mio €)*
Réserve effective	272,8	317,0	294,5	300,3	405,5	587,1
Minimum légal	114,5*	144,8*	180,2*	211,7*	247,6	249,1
Rapport réserve / dépenses courantes hors prélèvements aux provisions	13,1%	14,2%	12,3%	12,1%	16,4%	23,7%

* Baisse du minimum légal requis de 10% à 5,5% en 2011, à 6,5% en 2012, à 7,5% en 2013 et à 8,5% en 2014 Source chiffres : Décomptes CNS 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 (aux erreurs d'arrondi près)

A noter que le plafond de la réserve de l'assurance maladie-maternité (auparavant vingt pour cent du montant annuel des dépenses) a été aboli par la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017, ceci afin de pérenniser les efforts d'économies réalisés depuis la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et de doter la Caisse nationale de santé des réserves nécessaires pour faire face aux défis et aux risques du futur.

6.3.2.2.5. Salaires et charges sociales

La Cour rappelle qu'au niveau du budget des dépenses, les crédits budgétaires relatifs aux traitements, indemnités et salaires sont regroupés aux articles budgétaires à code économique 11. Ces articles ne couvrent pas les participations financières étatiques aux frais de personnel d'organismes juridiquement distincts de l'Etat (établissements publics, a.s.b.l., ...).

Le projet de loi concernant le budget de l'exercice 2018 prévoit des crédits à hauteur de 2.670,6 millions d'euros aux articles budgétaires à code économique 11, soit une augmentation de 4,84% par rapport au budget de l'exercice 2017, respectivement de 12,26% par rapport au compte provisoire de

l'exercice 2016. Le tableau qui suit fait une ventilation de ces crédits par ministère. A noter que, d'après le commentaire des articles du projet de budget 2018, les renforcements autorisés au niveau du personnel au service de l'Etat s'élèvent à 1.100 postes pour 2018.

Tableau 68 : Code économique 11 - Salaires et charges sociales

Ministère		*2016 Compte provisoire*	*2017 Budget définitif*	*2018 Projet de budget*	*Variation*			
					2016/2018		*2017/2018*	
					Montant	*%*	*Montant*	*%*
0	Etat	35.332.200	45.181.638	44.734.203	9.402.003	26,61%	-447.435	-0,99%
1	Affaires étrangères et européennes	98.652.487	104.305.447	109.853.225	11.200.738	11,35%	5.547.778	5,32%
2	Culture	26.263.529	27.804.425	29.166.589	2.903.060	11,05%	1.362.164	4,90%
3	Enseignement supérieur et Recherche	2.370.471	3.424.745	2.459.933	89.462	3,77%	-964.812	-28,17%
4	Finances	148.488.864	157.836.642	163.709.687	15.220.823	10,25%	5.873.045	3,72%
5	Economie	21.336.424	23.334.453	26.065.595	4.729.171	22,16%	2.731.142	11,70%
6	Sécurité intérieure	175.959.756	186.648.768	194.324.826	18.365.070	10,44%	7.676.058	4,11%
7	Justice	103.802.922	105.110.143	110.819.746	7.016.824	6,76%	5.709.603	5,43%
8	Fonction publique et Réforme administrative	238.974.282	314.215.587	323.998.467	85.024.185	35,58%	9.782.880	3,11%
9	Intérieur	8.987.418	2.861	1.820	-8.985.598	-99,98%	-1.041	-36,39%
10 et 11	Education nationale, Enfance et Jeunesse	1.228.358.650	1.262.483.707	1.331.162.540	102.803.890	8,37%	68.678.833	5,44%
12	Famille, Intégration et Grande Région	20.770.400	23.424.117	27.641.789	6.871.389	33,08%	4.217.672	18,01%
13	Sports	2.628.522	2.805.971	2.839.917	211.395	8,04%	33.946	1,21%
14	Santé	30.361.701	32.813.443	34.718.156	4.356.455	14,35%	1.904.713	5,80%
15	Logement	643.015	666.975	682.661	39.646	6,17%	15.686	2,35%
16	Travail, Emploi et Economie sociale et solidaire	29.359.422	33.228.190	37.348.085	7.988.663	27,21%	4.119.895	12,40%
17 et 18	Sécurité sociale	17.205.301	17.905.601	20.065.733	2.860.432	16,63%	2.160.132	12,06%
19	Agriculture, Viticulture et Protection des Consommateurs	24.512.478	26.809.357	27.837.982	3.325.504	13,57%	1.028.625	3,84%
20, 21 et 22	Développement durable et des Infrastructures	164.915.359	179.386.338	183.212.879	18.297.520	11,10%	3.826.541	2,13%
23	Egalité des Chances	1.925	2.500	2.500	575	29,87%	0	0,00%
Total		**2.378.925.126**	**2.547.390.908**	**2.670.646.333**	**291.721.207**	**12,26%**	**123.255.425**	**4,84%**

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

6.3.3. *Dépenses en capital*

La Cour reproduit ci-joint un tableau regroupant les dépenses en capital telles qu'elles ressortent du projet de budget 2018 ainsi que les variations qui s'en dégagent par rapport au compte général provisoire de 2016 et au budget définitif de 2017.

Tableau 69 : Regroupement comptable des dépenses en capital

Classes de comptes		2016 Compte provisoire	2017 Budget définitif	2018 Projet de budget	Variation			
					2016/2018		2017/2018	
					Montant	%	Montant	%
10	Dépenses non ventilées	428.492	0	0	-428.492	-100,00%	0	/
31	Subventions d'exploitation	0	1.000.000	1.472.000	1.472.000	/	472.000	47,20%
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	5.348.161	5.421.000	7.646.325	2.298.164	42,97%	2.225.325	41,05%
51	Transferts de capitaux aux entreprises	57.218.791	79.772.192	96.023.302	38.804.511	67,82%	16.251.110	20,37%
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	4.088.890	7.281.505	12.122.552	8.033.662	196,48%	4.841.047	66,48%
53	Transferts de capitaux aux ménages	45.680.311	40.639.100	38.772.600	-6.907.711	-15,12%	-1.866.500	-4,59%
54	Transferts de capitaux à l'étranger	14.939.272	20.098.114	19.125.300	4.186.028	28,02%	-972.814	-4,84%
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	102.790.746	38.821.402	42.884.984	-59.905.762	-58,28%	4.063.582	10,47%
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	82.686.606	91.397.258	83.686.500	999.894	1,21%	-7.710.758	-8,44%
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	111.996.857	18.690.000	18.660.200	-93.336.657	-83,34%	-29.800	-0,16%
72	Construction de bâtiments	15.299.767	17.178.100	34.037.874	18.738.107	122,47%	16.859.774	98,15%
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	45.335.068	90.692.297	84.929.091	39.594.023	87,34%	-5.763.206	-6,35%
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	60.124.006	61.984.433	66.173.427	6.049.421	10,06%	4.188.994	6,76%
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	68.674.455	15.678.893	21.500.600	-47.173.855	-68,69%	5.821.707	37,13%
82	Octrois de crédits aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages	0	0	100	100	/	100	/
84	Octrois de crédits et participations à l'étranger	311.782.807	22.458.000	35.783.000	-275.999.807	-88,52%	13.325.000	59,33%
91	Remboursement de la dette publique	400.000.000	16.704.200	17.011.100	-382.988.900	-95,75%	306.900	1,84%
93	Dotation de fonds de réserve	1.252.542.688	866.015.300	1.055.459.300	-197.083.388	-15,73%	189.444.000	21,88%
	Total	**2.578.936.917**	**1.393.831.794**	**1.635.288.255**	**-943.648.662**	**-36,59%**	**241.456.461**	**17,32%**

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Il ressort du tableau ci-dessus que les dépenses en capital s'élèvent en 2018 à quelque 1.635,3 millions d'euros, soit une augmentation de 241,5 millions d'euros (17,32%) par rapport au budget définitif

de 2017, mais une diminution de 943,7 millions d'euros (36,59%) par rapport au compte provisoire de 2016.

*

7. SITUATION FINANCIERE DES FONDS SPECIAUX DE L'ETAT

7.1. Aperçu global

Selon l'article 6 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le projet de budget de l'année est accompagné d'annexes explicatives concernant notamment la situation financière des fonds spéciaux, en indiquant pour chaque fonds spécial son évolution pluriannuelle passée et prospective.

En prenant en considération le projet de loi concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2018, le nombre des fonds spéciaux de l'Etat s'élève actuellement à trente-trois et l'évolution financière de ces fonds spéciaux est présentée au volume II du projet de loi, à l'exception du Fonds social culturel.

7.2. Nécessité des fonds spéciaux

7.2.1 *Cadre légal*

La base légale des fonds spéciaux se trouve à l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose :

« (1) Des crédits budgétaires spécifiés comme tels peuvent être ordonnancés au profit de comptes spécifiques de l'Etat dénommés « fonds spéciaux ».

(2) La création d'un fonds spécial est autorisée par la loi, laquelle précise en particulier la nature des dépenses imputables à charge de ce fonds.

(3) Les dépenses à charge ainsi que les recettes au profit de ces fonds spéciaux sont soumises aux règles de la présente loi, sauf les exceptions ci-après :

a) Les fonds spéciaux sont renseignés dans la comptabilité sous un titre particulier.

b) Peuvent être payées dans la limite des « avoirs » disponibles les dépenses engagées au cours de l'année qui donne sa dénomination à l'exercice ainsi que les dépenses engagées au cours d'années précédentes.

c) La somme des engagements à contracter au cours d'un exercice et « des » engagements reportés d'exercices antérieurs peuvent dépasser le total des avoirs disponibles pour cet exercice.

d) L'avoir disponible à la clôture de l'exercice budgétaire est reporté à l'exercice suivant. »

7.2.2 *Légitimité des fonds spéciaux*

Certains types de dépenses publiques cadrent mal avec les principes budgétaires classiques qui sont l'unité budgétaire, l'universalité budgétaire, l'annualité budgétaire ainsi que la spécialité budgétaire.

Notamment pour ce qui est des dépenses liées à des chantiers d'une certaine envergure, il s'avère impossible de respecter le principe de l'annualité budgétaire. C'est une des raisons pour laquelle la technique des fonds spéciaux déroge sur plusieurs points importants du régime budgétaire ordinaire :

- o les sommes disponibles sur un fonds spécial sont « sans distinction d'exercice », c'est-à-dire peuvent être utilisées au paiement des factures se rapportant à des exercices déjà clos ;
- o les sommes restant inutilisées en fin d'exercice ne tombent pas en économie, mais restent inscrites au fonds spécial et peuvent être utilisées ultérieurement.

7.2.3 *Recommandations de la Cour*

La Cour reprend ses recommandations antérieures au sujet des fonds spéciaux :

- o revoir le nombre des fonds spéciaux existants ;

- o regrouper les fonds spéciaux suivant des centres de compétences ;
- o préciser et reformuler les objectifs des fonds spéciaux dans le cadre de leur loi organique.

A ce sujet, la Cour a précisé dans son rapport général sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice 2008 qu'il importe que les objectifs soient expressément prévus dans la loi portant création du fonds. Des indicateurs de performance, permettant d'évaluer si les objectifs ont été remplis, doivent être précisés par règlement grand-ducal.

7.2.4 *Etat d'avancement de la réforme des fonds spéciaux*

Selon les circulaires budgétaires de 2015 et 2016, le projet de budget pour l'exercice 2015 constitue une première et importante étape du processus de modernisation des structures budgétaires et un des objectifs consiste à « *accroître l'efficacité de la dépense publique par la mise en place d'une gestion axée davantage sur les objectifs que sur les moyens*. ».

Par ailleurs, « *la partie la plus importante de ce projet de réforme est constituée par les réflexions en vue de la mise en place de la gestion budgétaire par programmes qui consiste à passer d'un budget, basé sur une logique de moyens à un budget basé sur une logique de résultats. Les réflexions au sujet de l'introduction de la gestion budgétaire par programmes ou par objectifs constituent l'élément central de ce vaste projet de réforme*. ».

En ce qui concerne les circulaires budgétaires de 2017 et 2018, la Cour tient à signaler qu'elles restent muettes au sujet d'une modernisation des structures budgétaires et en particulier sur la mise en place d'une gestion axée davantage sur les objectifs que sur les moyens.

Selon la 18e actualisation du 28 avril 2017 du programme de stabilité du Grand-Duché de Luxembourg, « *il convient de noter que la qualité d'une dépense publique ne se mesure non seulement en termes « quantitatifs », mais aussi en termes « qualitatifs ». Dans ce sens, le Luxembourg prévoit de faire évoluer son cadre budgétaire de manière à créer plus d'incitations pour les gestionnaires de la dépense publique afin d'augmenter la qualité de la dépense publique*. »

La Cour note que dans le cadre du projet de loi concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2018, tous les fonds spéciaux sont regroupés dans le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période de 2017 à 2021 et pour chaque fonds une évolution pluriannuelle passée et prospective jusqu'en 2021 est présentée.

Malgré l'intention du Gouvernement, formulée dans ses lignes de conduite interne, de passer d'une gestion budgétaire basée sur les moyens vers une gestion axée sur les objectifs, la Cour constate que cette réforme n'a pas encore été traduite dans les faits, à la lumière de la présentation budgétaire des fonds spéciaux.

7.3. Evolution financière 2016 à 2021

Pour les exercices 2017 à 2019, les dépenses des fonds spéciaux dépassent régulièrement les recettes tandis que pour les exercices 2020 et 2021, il est prévu que les recettes seront légèrement supérieures aux dépenses. Néanmoins, s'il était fait abstraction des produits d'emprunt à charge du Fonds du rail et du Fonds des routes, les dépenses des fonds spéciaux dépasseraient systématiquement les recettes. Il s'ensuit que le niveau des avoirs financiers des fonds spéciaux diminuerait de 1,82 milliard d'euros en fin d'exercice 2016 à 1,53 milliard d'euros en fin d'exercice 2021.

Les tableaux qui suivent renseignent sur les recettes et les dépenses effectives et projetées des fonds spéciaux de l'Etat de 2016 à 2021. Ils se basent sur le compte général provisoire de l'exercice 2016, ainsi que les projections publiées dans le projet de budget de l'Etat de 2018.

Il importe également de préciser que des dotations supplémentaires pour l'exercice 2017 pour le compte de divers fonds spéciaux, telles que renseignées dans la situation financière des fonds spéciaux de l'Etat au volume II du projet de budget 2018 ou bien comptabilisées au niveau du SAP, ont été incluses par la Cour dans ses tableaux et graphiques. Il s'agit en l'occurrence de dotations supplémentaires pour un montant total de 197,23 millions d'euros, dont les plus importantes concernent :

- o le Fonds de la dette publique avec 132 millions d'euros qui servent au refinancement des emprunts venus à échéance en 2017 ;
- o le Fonds spécial pour la réforme des services de secours avec 37,18 millions d'euros ;

- le Fonds pour l'emploi avec 15,16 millions d'euros ;
- le Fonds de pension avec 12,62 millions d'euros.

Par ailleurs, ces tableaux tiennent également compte d'une dotation supplémentaire pour l'exercice 2018 du Fonds spécial pour la réforme des services de secours d'un montant total de 40,35 millions d'euros. En fait, ce fonds est alimenté par une dotation budgétaire, dont le montant annuel est égal à la partie du produit de l'augmentation de la TVA au 1.1.2015 non prise en compte pour le calcul de la dotation annuelle du fonds de dotation globale des communes. Or, l'article budgétaire en question (09.1.93.001, crédit 2017 : 100 euros, crédit 2018 : 100 euros) est systématiquement sous-estimé. Dans ce contexte, la Cour tient à renvoyer à la circulaire budgétaire de 2018 qui précise que « *de façon générale le principe que chaque crédit est à justifier, non seulement en cas de variation, mais intrinsèquement, c'est à-dire à partir du premier euro* ».

Le tableau suivant reprend également les alimentations supplémentaires du Fonds de la dette publique d'un montant de 700 millions en 2018, de 200 millions en 2019 et de 2.000 millions en 2020. Ces alimentations supplémentaires servent au refinancement des emprunts venant à échéance. La Cour tient à rappeler que ces montants ne sont pas prévus dans les articles budgétaires de dotation du Fonds de la dette publique, mais qu'ils seront affectés au fonds spécial par le biais d'un dépassement de crédit.

Tableau 70 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat 2016-2021

Exercices	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Différence : Recettes-Dépenses*	*Avoirs au 31.12.*
2016 (compte général provisoire)	3.867.023.414	4.862.138.770	4.609.047.033	253.091.737	1.823.002.335
2017 (projet de budget 2018)	3.371.880.626	5.267.513.576	5.445.155.000	-177.641.424	1.645.360.911
2018 (projet de budget 2018)	4.193.056.311	6.151.203.311	6.295.955.000	-144.751.689	1.500.609.222
2019 (projet de budget 2018)	3.869.004.000	5.891.049.000	5.923.297.000	-32.248.000	1.468.361.222
2020 (projet de budget 2018)	5.869.460.000	7.952.580.000	7.939.401.000	13.179.000	1.481.540.222
2021 (projet de budget 2018)	4.075.229.000	6.216.291.000	6.171.618.000	44.673.000	1.526.213.222

Source chiffres : compte général provisoire 2016, projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Les tableaux suivants présentent le détail de la situation des fonds spéciaux telle que projetée pour les exercices 2017 à 2021.

Tableau 71 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat prévue pour 2017

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2017*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2017*
Fonds de la coopération au développement	2.736.777	204.117.951	206.117.951	206.118.000	2.736.728
Fonds d'équipement militaire	80.663.283	60.000.000	60.000.000	100.974.000	39.689.283
Fonds pour les monuments historiques	29.249.052	6.800.000	6.800.000	17.257.000	18.792.052
Fonds de réserve pour la crise	21.715.473	100	100	0	21.715.573
Fonds de la dette publique	62.500.433	371.328.100	371.328.100	365.803.000	68.025.533
Fonds de pension	480.513	607.119.000	796.850.000	796.851.000	479.513
Fonds de dotation globale des communes	0	660.973.000	1.638.522.000	1.638.522.000	0
Fonds de la pêche	169.406	134.535	134.535	192.000	111.941
Fonds pour la gestion de l'eau	59.081.309	75.463.000	85.263.000	98.870.000	45.474.309
Fonds des eaux frontalières	626.412	53.063	53.063	178.000	501.475
Fonds d'équipement sportif national	65.112.013	24.437.000	24.437.000	43.395.000	46.154.013
Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille	128.568.636	35.000.000	35.000.000	20.015.000	143.553.636

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2017*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2017*
Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	41.815.354	75.000.000	75.000.000	114.590.000	2.225.354
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	345.834	100	15.100	50.000	310.934
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	71.930.871	20.000.000	20.000.000	21.474.000	70.456.871
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	109.537.482	40.000.000	40.000.000	29.564.000	119.973.482
Fonds pour la protection de l'environnement	15.152.418	25.000.000	25.000.000	26.498.000	13.654.418
Fonds climat et énergie	618.958.048	200	86.032.200	78.855.000	626.135.248
Fonds pour l'emploi	117.224.057	509.433.713	674.243.663	691.535.000	99.932.720
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	90.057.735	65.000.000	78.446.000	111.972.000	56.531.735
Fonds d'investissements publics administratifs	28.229.967	60.000.000	60.000.000	72.980.000	15.249.967
Fonds d'investissements publics scolaires	67.149	75.000.000	75.000.000	65.463.000	9.604.149
Fonds des routes	29.344.327	75.000.000	225.000.000	222.152.000	32.192.327
Fonds du rail	73.579.834	142.770.864	445.020.864	514.727.000	3.873.698
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	35.851.065	2.000.000	2.000.000	1.500.000	36.351.065
Fonds pour la loi de garantie	26.714.309	65.000.000	65.000.000	69.000.000	22.714.309
Fonds pour la promotion touristique	4.346.833	7.000.000	7.000.000	7.815.000	3.531.833
Fonds pour la réforme communale	6.491.092	14.000.000	14.000.000	11.394.000	9.097.092
Fonds social culturel	2.308	2.400.000	2.400.000	2.400.000	2.308
Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	3.611.433	62.000.000	62.000.000	64.197.000	1.414.433
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé	35.959.736	49.269.000	49.269.000	50.414.000	34.814.736
Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	982.176	400.000	400.000	400.000	982.176
Fonds spécial pour la réforme des services de secours	61.897.000	37.181.000	37.181.000	0	99.078.000
Total	**1.823.002.335**	**3.371.880.626**	**5.267.513.576**	**5.445.155.000**	**1.645.360.911**
Différence entre recettes et dépenses :			**-177.641.424**		
Différence entre recettes (sans prise en compte des recettes d'emprunt) et dépenses :			***-527.641.424***		

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Tableau 72 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat prévue pour 2018

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2018*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2018*
Fonds de la coopération au développement	2.736.728	217.386.172	219.386.172	219.386.000	2.736.900
Fonds d'équipement militaire	39.689.283	120.000.000	120.000.000	132.891.000	26.798.283
Fonds pour les monuments historiques	18.792.052	6.800.000	6.800.000	15.564.000	10.028.052
Fonds de réserve pour la crise	21.715.573	100	100	0	21.715.673
Fonds de la dette publique	68.025.533	940.177.000	940.177.000	940.177.000	68.025.533
Fonds de pension	479.513	631.559.000	828.522.000	828.522.000	479.513
Fonds de dotation globale des communes	0	698.417.000	1.720.838.000	1.720.838.000	0
Fonds de la pêche	111.941	146.000	146.000	142.000	115.941
Fonds pour la gestion de l'eau	45.474.309	80.463.000	90.013.000	96.655.000	38.832.309
Fonds des eaux frontalières	501.475	75.843	75.843	83.000	494.318
Fonds d'équipement sportif national	46.154.013	35.000.000	35.000.000	47.441.000	33.713.013
Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille	143.553.636	35.000.000	35.000.000	27.756.000	150.797.636
Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	2.225.354	75.000.000	75.000.000	76.356.000	869.354
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	310.934	100	15.100	50.000	276.034
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	70.456.871	21.500.000	21.500.000	29.637.000	62.319.871
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	119.973.482	40.000.000	40.000.000	34.266.000	125.707.482
Fonds pour la protection de l'environnement	13.654.418	25.000.000	25.000.000	26.498.000	12.156.418
Fonds climat et énergie	626.135.248	200	85.750.200	86.100.000	625.785.448
Fonds pour l'emploi	99.932.720	505.817.570	671.907.570	687.484.000	84.356.290
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	56.531.735	65.000.000	78.671.000	75.000.000	60.202.735
Fonds d'investissements publics administratifs	15.249.967	80.000.000	80.000.000	83.737.000	11.512.967
Fonds d'investissements publics scolaires	9.604.149	85.000.000	85.000.000	69.368.000	25.236.149
Fonds des routes	32.192.327	75.000.000	225.000.000	232.644.000	24.548.327
Fonds du rail	3.873.698	157.066.326	468.753.326	452.165.000	20.462.024
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	36.351.065	1.000.000	1.000.000	0	37.351.065
Fonds pour la loi de garantie	22.714.309	70.000.000	70.000.000	67.800.000	24.914.309
Fonds pour la promotion touristique	3.531.833	7.500.000	7.500.000	10.050.000	981.833
Fonds pour la réforme communale	9.097.092	14.000.000	14.000.000	14.000.000	9.097.092
Fonds social culturel	2.308	2.400.000	2.400.000	2.400.000	2.308
Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	1.414.433	73.000.000	73.000.000	72.713.000	1.701.433
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé	34.814.736	90.000.000	90.000.000	106.406.000	18.408.736

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2018*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2018*
Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	982.176	400.000	400.000	400.000	982.176
Fonds spécial pour la réforme des services de secours	99.078.000	40.348.000	40.348.000	139.426.000	0
Total	**1.645.360.911**	**4.193.056.311**	**6.151.203.311**	**6.295.955.000**	**1.500.609.222**
Différence entre recettes et dépenses :			**-144.751.689**		
Différence entre recettes (sans prise en compte des recettes d'emprunt) et dépenses :			***-494.751.689***		

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Tableau 73 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat prévue pour 2019

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2019*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2019*
Fonds de la coopération au développement	2.736.900	227.326.000	229.326.000	229.326.000	2.736.900
Fonds d'équipement militaire	26.798.283	140.000.000	140.000.000	146.314.000	20.484.283
Fonds pour les monuments historiques	10.028.052	9.500.000	9.500.000	11.874.000	7.654.052
Fonds de réserve pour la crise	21.715.673	0	0	0	21.715.673
Fonds de la dette publique	68.025.533	427.556.000	427.556.000	427.556.000	68.025.533
Fonds de pension	479.513	665.606.000	868.979.000	868.978.000	480.513
Fonds de dotation globale des communes	0	772.624.000	1.848.827.000	1.848.827.000	0
Fonds de la pêche	115.941	145.000	145.000	125.000	135.941
Fonds pour la gestion de l'eau	38.832.309	80.463.000	89.763.000	96.003.000	32.592.309
Fonds des eaux frontalières	494.318	64.000	64.000	83.000	475.318
Fonds d'équipement sportif national	33.713.013	23.000.000	23.000.000	41.100.000	15.613.013
Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille	150.797.636	35.000.000	35.000.000	37.539.000	148.258.636
Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	869.354	75.000.000	75.000.000	74.427.000	1.442.354
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	276.034	0	20.000	50.000	246.034
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	62.319.871	23.000.000	23.000.000	48.382.000	36.937.871
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	125.707.482	50.000.000	50.000.000	71.307.000	104.400.482
Fonds pour la protection de l'environnement	12.156.418	25.000.000	25.000.000	23.025.000	14.131.418
Fonds climat et énergie	625.785.448	0	86.075.000	96.600.000	615.260.448
Fonds pour l'emploi	84.356.290	540.450.000	708.691.000	660.743.000	132.304.290
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	60.202.735	70.000.000	83.900.000	85.000.000	59.102.735
Fonds d'investissements publics administratifs	11.512.967	85.000.000	85.000.000	95.202.000	1.310.967
Fonds d'investissements publics scolaires	25.236.149	85.000.000	85.000.000	81.604.000	28.632.149
Fonds des routes	24.548.327	75.000.000	225.000.000	232.850.000	16.698.327
Fonds du rail	20.462.024	161.422.000	474.355.000	441.686.000	53.131.024

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2019*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2019*
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	37.351.065	1.000.000	1.000.000	10.000.000	28.351.065
Fonds pour la loi de garantie	24.914.309	70.000.000	70.000.000	67.800.000	27.114.309
Fonds pour la promotion touristique	981.833	8.000.000	8.000.000	9.245.000	***-263.167***
Fonds pour la réforme communale	9.097.092	14.000.000	14.000.000	14.000.000	9.097.092
Fonds social culturel	2.308	2.448.000	2.448.000	2.448.000	2.308
Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	1.701.433	87.000.000	87.000.000	87.550.000	1.151.433
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé	18.408.736	115.000.000	115.000.000	113.253.000	20.155.736
Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	982.176	400.000	400.000	400.000	982.176
Fonds spécial pour la réforme des services de secours	0	0	0	0	0
Total	**1.500.609.222**	**3.869.004.000**	**5. 891.049.000**	**5.923.297.000**	**1.468.361.222**
Différence entre recettes et dépenses :			**-32.248.482**		
Différence entre recettes (sans prise en compte des recettes d'emprunt) et dépenses :			***-382.248.000***		

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Tableau 74 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat prévue pour 2020

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2020*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2020*
Fonds de la coopération au développement	2.736.900	235.324.000	237.324.000	237.323.000	2.737.900
Fonds d'équipement militaire	20.484.283	160.000.000	160.000.000	152.808.000	27.676.283
Fonds pour les monuments historiques	7.654.052	8.300.000	8.300.000	5.346.000	10.608.052
Fonds de réserve pour la crise	21.715.673	0	0	0	21.715.673
Fonds de la dette publique	68.025.533	2.234.144.000	2.234.144.000	2.234.144.000	68.025.533
Fonds de pension	480.513	711.717.000	924.877.000	924.877.000	480.513
Fonds de dotation globale des communes	0	838.229.000	1.962.187.000	1.962.187.000	0
Fonds de la pêche	135.941	145.000	145.000	125.000	155.941
Fonds pour la gestion de l'eau	32.592.309	80.463.000	89.513.000	96.684.000	25.421.309
Fonds des eaux frontalières	475.318	54.000	54.000	83.000	446.318
Fonds d'équipement sportif national	15.613.013	30.000.000	30.000.000	30.478.000	15.135.013
Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille	148.258.636	35.000.000	35.000.000	49.034.000	134.224.636
Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	1.442.354	75.000.000	75.000.000	70.465.000	5.977.354
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	246.034	0	20.000	50.000	216.034
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	36.937.871	23.000.000	23.000.000	54.149.000	5.788.871

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2020*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2020*
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	104.400.482	55.000.000	55.000.000	89.325.000	70.075.482
Fonds pour la protection de l'environnement	14.131.418	25.000.000	25.000.000	23.025.000	16.106.418
Fonds climat et énergie	615.260.448	0	86.400.000	100.100.000	601.560.448
Fonds pour l'emploi	132.304.290	573.468.000	743.858.000	654.906.000	221.256.290
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	59.102.735	75.000.000	89.005.000	89.364.000	58.743.735
Fonds d'investissements publics administratifs	1.310.967	85.000.000	85.000.000	85.237.000	1.073.967
Fonds d'investissements publics scolaires	28.632.149	85.000.000	85.000.000	90.215.000	23.417.149
Fonds des routes	16.698.327	75.000.000	225.000.000	228.166.000	13.532.327
Fonds du rail	53.131.024	165.219.000	479.356.000	452.342.000	80.145.024
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	28.351.065	1.000.000	1.000.000	10.000.000	19.351.065
Fonds pour la loi de garantie	27.114.309	70.000.000	70.000.000	67.800.000	29.314.309
Fonds pour la promotion touristique	***-263.167***	8.500.000	8.500.000	8.620.000	***-383.167***
Fonds pour la réforme communale	9.097.092	4.000.000	4.000.000	5.000.000	8.097.092
Fonds social culturel	2.308	2.497.000	2.497.000	2.497.000	2.308
Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	1.151.433	98.000.000	98.000.000	97.750.000	1.401.433
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé	20.155.736	115.000.000	115.000.000	116.901.000	18.254.736
Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	982.176	400.000	400.000	400.000	982.176
Fonds spécial pour la réforme des services de secours	0	0	0	0	0
Total	**1.468.361.222**	**5.869.460.000**	**7.952.580.000**	**7.939.401.000**	**1.481.540.222**
Différence entre recettes et dépenses :			**13.179.000**		
Différence entre recettes (sans prise en compte des recettes d'emprunt) et dépenses :			***-336.821.000***		

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Tableau 75 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat prévue pour 2021

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2021*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2021*
Fonds de la coopération au développement	2.737.900	241.340.000	243.340.000	243.340.000	2.737.900
Fonds d'équipement militaire	27.676.283	180.000.000	180.000.000	187.083.000	20.593.283
Fonds pour les monuments historiques	10.608.052	7.000.000	7.000.000	6.985.000	10.623.052
Fonds de réserve pour la crise	21.715.673	0	0	0	21.715.673
Fonds de la dette publique	68.025.533	200.771.000	200.771.000	200.771.000	68.025.533
Fonds de pension	480.513	752.874.000	975.278.000	975.277.000	481.513
Fonds de dotation globale des communes	0	911.411.000	2.080.119.000	2.080.119.000	0
Fonds de la pêche	155.941	145.000	145.000	125.000	175.941
Fonds pour la gestion de l'eau	25.421.309	80.463.000	89.308.000	84.633.000	30.096.309
Fonds des eaux frontalières	446.318	62.000	62.000	83.000	425.318
Fonds d'équipement sportif national	15.135.013	30.000.000	30.000.000	15.230.000	29.905.013

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2021*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2021*
Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille	134.224.636	35.000.000	35.000.000	55.852.000	113.372.636
Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	5.977.354	75.000.000	75.000.000	63.501.000	17.476.354
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	216.034	0	20.000	50.000	186.034
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	5.788.871	40.000.000	40.000.000	43.958.000	1.830.871
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	70.075.482	60.000.000	60.000.000	107.203.000	22.872.482
Fonds pour la protection de l'environnement	16.106.418	25.000.000	25.000.000	23.025.000	18.081.418
Fonds climat et énergie	601.560.448	0	86.725.000	103.600.000	584.685.448
Fonds pour l'emploi	221.256.290	614.686.000	787.226.000	676.349.000	332.133.290
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	58.743.735	75.000.000	85.980.000	79.012.000	65.711.735
Fonds d'investissements publics administratifs	1.073.967	80.000.000	80.000.000	78.614.000	2.459.967
Fonds d'investissements publics scolaires	23.417.149	85.000.000	85.000.000	91.920.000	16.497.149
Fonds des routes	13.532.327	100.000.000	250.000.000	223.065.000	40.467.327
Fonds du rail	80.145.024	170.033.000	488.873.000	514.300.000	54.718.024
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	19.351.065	1.000.000	1.000.000	10.000.000	10.351.065
Fonds pour la loi de garantie	29.314.309	70.000.000	70.000.000	69.920.000	29.394.309
Fonds pour la promotion touristique	***-383.167***	10.500.000	10.500.000	9.085.000	1.031.833
Fonds pour la réforme communale	8.097.092	4.000.000	4.000.000	5.000.000	7.097.092
Fonds social culturel	2.308	2.544.000	2.544.000	2.544.000	2.308
Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	1.401.433	108.000.000	108.000.000	107.100.000	2.301.433
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé	18.254.736	115.000.000	115.000.000	113.474.000	19.780.736
Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	982.176	400.000	400.000	400.000	982.176
Fonds spécial pour la réforme des services de secours	0	0	0	0	0
Total	**1.481.540.222**	**4.075.229.000**	**6.216.291.000**	**6.171.618.000**	**1.526.213.222**
Différence entre recettes et dépenses :			**44.673.000**		
Différence entre recettes (sans prise en compte des recettes d'emprunt) et dépenses :			***-305.327.000***		

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Concernant les recettes d'emprunt des fonds spéciaux, il y a lieu de relever que :

- en 2016, la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2016 a autorisé l'émission d'un emprunt pour un montant global de 1.500 millions d'euros, dont 150 millions d'euros ont été destinés au financement des investissements programmés par le biais du Fonds des routes et 200 millions d'euros sont affectés au Fonds du rail. Or, au courant de l'exercice 2016, aucun nouvel emprunt n'a été émis, mais il reste toutefois à préciser que 350 mil-

lions d'euros ont été crédités par avances de Trésorerie aux deux fonds spéciaux. Ces avances de Trésorerie ont été régularisées par des dépassements de crédit ;

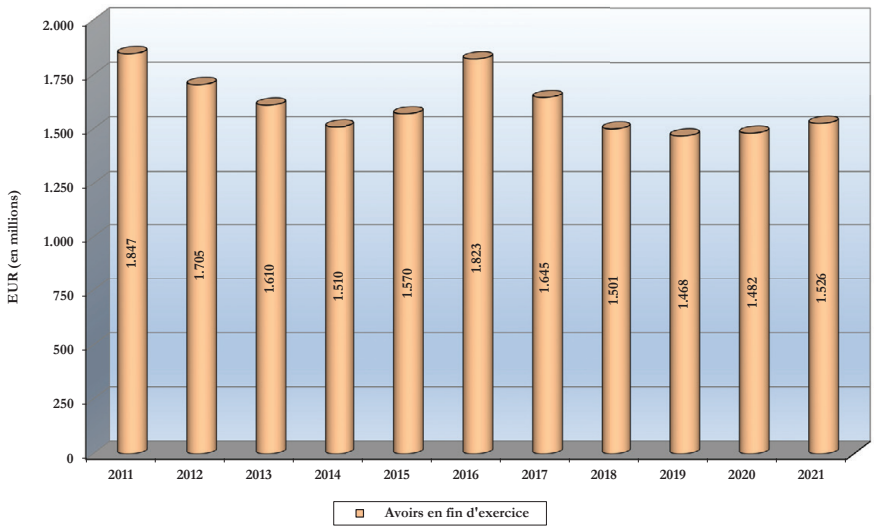
- en 2017, la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2017 a autorisé l'émission d'un emprunt pour un montant global de 1.000 millions d'euros, dont 150 millions d'euros ont été destinés au financement des investissements programmés par le biais du Fonds des routes et 200 millions d'euros sont affectés au Fonds du rail. En février 2017, un emprunt obligataire à hauteur de 2 milliards d'euros a été lancé et cet emprunt se base sur les autorisations accordées dans le cadre des lois budgétaires de 2016 et 2017, ainsi 350 millions d'euros ont été affectés aux deux fonds spéciaux ;
- en 2018, l'autorisation d'un emprunt est proposée (article 54 du projet de budget 2018) pour un montant global de 1.000 millions d'euros, dont 150 millions d'euros sont destinés au Fonds des routes et 200 millions d'euros au Fonds du rail ;
- pour les exercices 2019 à 2021, les prévisions tablent sur des recettes d'emprunt annuelles à raison de 150 millions d'euros pour le compte du Fonds des routes et de 200 millions d'euros au profit du Fonds du rail.

De plus, il ressort des tableaux ci-dessus que le Fonds pour la promotion touristique devrait afficher au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020 un solde négatif et qu'il devrait donc être doté de fonds supplémentaires en vertu de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose : « *b) Peuvent être payées dans la limite des avoirs disponibles les dépenses engagées au cours de l'année qui donne sa dénomination à l'exercice ainsi que les dépenses engagées au cours d'années précédentes*. ».

7.4. Les avoirs des fonds spéciaux

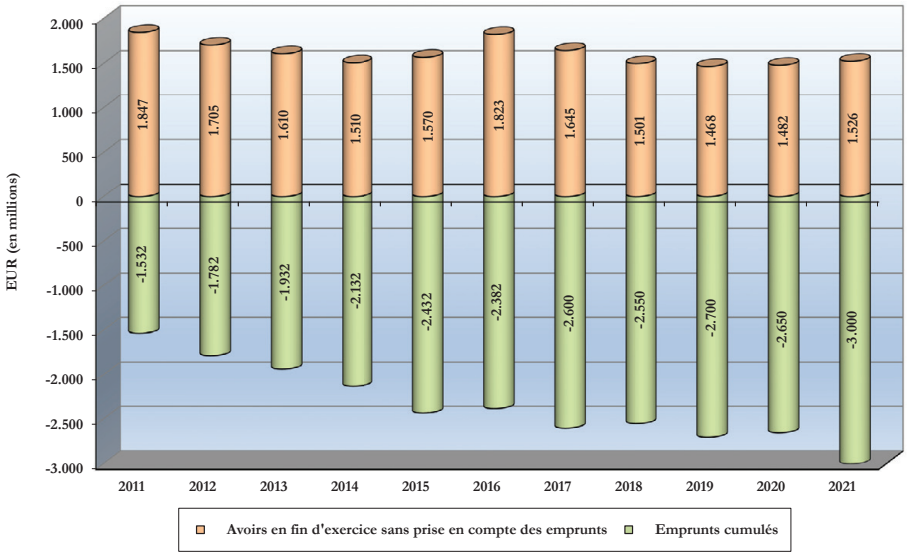
A souligner que, les avoirs des fonds spéciaux de l'Etat ont progressivement diminué de 2009 à 2014. Toutefois une hausse est à relever pour les exercices 2015 et 2016 tandis que, selon les indications contenues dans le projet de budget 2018, des réductions successives des avoirs des fonds spéciaux de l'Etat sur la période de 2017 à 2019 sont à prévoir.

Graphique 76 : Evolution des avoirs des fonds spéciaux de l'Etat



Graphique : Cour des comptes

Graphique 77 : Evolution des avoirs des fonds spéciaux de l'Etat et des emprunts comptabilisés sur les fonds spéciaux de l'Etat



Graphique : Cour des comptes

Il ressort de ces graphiques que les avoirs des fonds passeraient de 1.823 millions d'euros au 31 décembre 2016 (compte général provisoire 2016) à 1.526 millions d'euros au 31 décembre 2021 d'après les prévisions actuelles, soit une baisse de l'ordre de 16,28%.

Les prévisions pour 2018 tablent sur un excédent de dépenses par rapport aux recettes de 144,75 millions d'euros (-8,80%). Pour 2019, l'excédent des dépenses est évalué à 32,45 millions d'euros (-2,15%). De légers excédents de recettes de 13,18 millions d'euros (+0,90%) pour l'année 2020 et de 44,67 millions d'euros (+3,02%) pour l'année 2021 sont attendus.

En prenant en considération tous les emprunts émis et prévus pour la période de 2006 à 2021 (emprunts pour un montant global de 4.532 millions d'euros dont 2.382 millions d'euros à charge du Fonds du rail et 2.150 millions d'euros à charge du Fonds des routes) déduction faite des emprunts remboursés par le biais du Fonds de la dette publique (400 millions d'euros en 2016, 132 millions d'euros en 2017, 400 millions d'euros en 2018, 200 millions d'euros en 2019 et 400 millions d'euros en 2020), le besoin de financement des fonds spéciaux est évalué à 1.474 millions d'euros fin 2021. Au courant de la période sous revue, le besoin de financement s'accroît donc sensiblement.

Toujours en faisant abstraction des produits d'emprunt, sur la période de 2012 à 2021 (10 ans) les dépenses dépassent systématiquement les recettes des fonds spéciaux et ceci pour un montant de 332 millions d'euros en moyenne annuelle. Les prévisions pour 2017 affichent un dépassement de 528 millions d'euros, pour 2018 le déficit est de 495 millions d'euros et pour 2019, ce dernier se chiffre à 382 millions d'euros. La Cour note donc que pour les années à venir, le déséquilibre entre les recettes et les dépenses des fonds spéciaux est nettement plus important que la moyenne arithmétique des dix dernières années.

La Cour constate donc que depuis fin 2012 les réserves financières accumulées au niveau des avoirs des fonds spéciaux sont épuisées et que, fin 2017, le besoin de financement des fonds spéciaux est évalué à 955 millions d'euros. De plus, les projections pour les années à venir tablent sur un déséquilibre récurrent entre les recettes et les dépenses des fonds spéciaux ayant pour incidence une augmentation continue du besoin de financement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'alimentation des fonds spéciaux nécessite un recours appuyé à l'emprunt durant les années à venir.

7.5. Les dépenses des fonds spéciaux

Selon les instructions de la circulaire budgétaire 2018, les propositions des dépenses de tous les fonds spéciaux doivent être étayées d'un programme pluriannuel reprenant tous les projets commencés

et en cours d'exécution pendant la période quinquennale. Par ailleurs, ces prévisions reprennent pour chaque projet le coût global prévu (en cas d'autorisation légale, indication du coût prévu par la loi, y compris, le cas échéant, les frais d'équipements) et le coût global revu, ainsi qu'un plan de paiement reprenant en détail les années 2016 à 2021 et les liquidations effectuées à charge des exercices antérieurs (avant 2016) et les liquidations prévues à charge des exercices postérieurs (après 2021).

De plus, la circulaire budgétaire de 2018 précise que « *les données reproduites aux annexes du projet de budget concernant les opérations sur fonds spéciaux devront comprendre toutes les précisions souhaitables afin de permettre à la Chambre des Députés de se prononcer, en pleine connaissance de cause, sur la politique gouvernementale en la matière. A cet effet les départements ministériels concernés voudront joindre à leurs demandes de crédits destinés à l'alimentation des fonds spéciaux les détails justificatifs qui sont spécifiés ci-après et qui sont à présenter séparément pour chacun des fonds spéciaux*. ».

La Cour réitère ses remarques concernant la ventilation des dépenses par projet et l'exhaustivité des informations liées aux projets et note qu'une ventilation détaillée des dépenses par projet fait défaut pour :

- le Fonds pour les monuments historiques ;
- le Fonds de la coopération au développement ;
- le Fonds d'équipement sportif national ;
- le Fonds pour la protection de l'environnement ;
- le Fonds climat et énergie ;
- le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture ;
- le Fonds des raccordements ferroviaires internationaux ;
- le Fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille ;
- le Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Par ailleurs, la Cour constate que les informations ayant trait aux autorisations légales, aux coûts autorisés, aux coûts adaptés, aux paiements effectués à charge des exercices antérieurs et des exercices postérieurs au programme font défaut pour tous les fonds spéciaux. Si pour les exercices antérieurs ces informations complémentaires des projets faisaient défaut pour certains fonds spéciaux, actuellement pour aucun fonds spécial ces renseignements supplémentaires ne sont publiés.

Dans ce contexte, la Cour tient également à renvoyer aux recommandations publiées dans le rapport de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2015 précisant qu'« à l'instar des années précédentes, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite le Gouvernement à améliorer sa présentation des dépenses des fonds spéciaux ».

Finalement, la Cour conclut que le Gouvernement ne respecte pas sa propre ligne de conduite interne concernant la présentation des données financières des fonds spéciaux. Par ailleurs, l'exhaustivité des informations complémentaires n'est plus donnée par rapport au projet de budget de 2015 et aucune amélioration qualitative des informations publiées n'a pu être constatée au courant des dernières années.

*

8. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

8.1. Aperçu global

Dans sa déclaration gouvernementale et l'accord de coalition y relatif, le Gouvernement a annoncé qu'il « *maintiendra les investissements nécessaires au développement économique du pays conformément aux priorités politiques exposées dans cet accord de coalition, notamment en matière d'infrastructures, de diversification économique, d'entrepreneuriat, de recherche, d'éducation, de logement et de l'environnement*. ».

Lors de la déclaration du Gouvernement du 25 avril 2017 sur la situation économique, sociale et financière du pays, le Premier Ministre a annoncé que « *nous maintenons un niveau d'investissement*

exceptionnellement élevé, tout en prenant des mesures pour assurer notre avenir. (...) Il a fallu investir parce qu'il y avait du retard à rattraper et le gouvernement voulait investir pour éviter que nous ne restions à la traîne en ce qui concerne nos infrastructures, notre réseau routier et ferroviaire, nos hôpitaux, nos écoles, nos réseaux d'alimentation en électricité et en eau, nos réseaux de canalisations des eaux usées et de gaz et, par exemple, les autoroutes de l'information. Il a fallu investir dans la protection des ressources naturelles, la propreté de l'air, la qualité de l'eau, la bonne santé des forêts, la préservation de l'environnement et la durabilité de l'agriculture. Des investissements ont été réalisés dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il s'agissait là d'investissements absolument nécessaires et qui ont effectivement été revus à la hausse. Or, ce niveau élevé des investissements reste nécessaire, parce que nous ne pouvons pas opter pour l'immobilisme si nous voulons préserver notre prospérité et notre qualité de vie. (...)

Cette politique d'investissements massifs est également celle que préconisent la Commission européenne et son président. Les États membres disposant des marges de manœuvre nécessaires sont invités à investir et c'est précisément ce que nous faisons. (...) Le taux d'investissement est aujourd'hui supérieur à 4%! C'est là un niveau largement supérieur à la moyenne de l'Union européenne, qui est de 2,8%, et nettement supérieur au niveau d'un pays industrialisé comme l'Allemagne, qui prévoit pour 2017 des investissements à hauteur de 2,2% du PIB. »

Dans la 18e actualisation du 28 avril 2017 concernant le programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg 2017-2021, le Gouvernement a notamment mis l'accent de sa politique budgétaire au cours des prochaines années sur une « *préservation d'un niveau élevé d'investissement public en infrastructures, autour de 4,0 % du PIB sur toute la période de projection, afin de préparer le pays pour les défis de l'avenir et se justifiant également par l'augmentation de la population résidente et du nombre de salariés employés sur le territoire du Grand-Duché*. »

Au sujet de la qualité des finances publiques, il, est précisé que « *une dépense publique ne se mesure non seulement en termes « quantitatifs », mais aussi en termes « qualitatifs ». Dans ce sens, le Luxembourg prévoit de faire évoluer son cadre budgétaire de manière à créer plus d'incitations pour les gestionnaires de la dépense publique afin d'augmenter la qualité de la dépense publique*. »

La Cour note qu'il est fait référence à des investissements qualitatifs sans toutefois définir plus précisément ces investissements. Par ailleurs, les instruments définissant les grandes orientations de l'évolution spatiale du Grand-Duché de Luxembourg dans le domaine de l'aménagement du territoire c'est-à-dire le nouveau programme directeur de l'aménagement du territoire à l'horizon 2040 et surtout les plans directeurs sectoriels primaires (transport, logement, paysages, zones d'activités économiques) font toujours défaut.

En date du 11 octobre 2017, lors du dépôt du présent projet de budget, le ministre des Finances a annoncé que le budget de l'Etat 2018 a été placé sous le signe de la qualité de vie, de la compétitivité et de la continuité. Selon le ministre des Finances, le Gouvernement met un accent sur les investissements publics afin de préparer le pays pour les défis de l'avenir. En 2018, l'Etat investit 2,365 milliards d'euros, ou bien 4,1% par rapport au PIB, ce qui correspond quasiment au niveau de 2017 (2,415 milliards d'euros ou 4,4% PIB). Pour les années 2019 à 2021, les investissements publics afficheront un niveau historique supérieur à 2,5 milliards d'euros.

Dans le projet de budget sous rubrique, le Gouvernement précise pour ce qui est de sa politique d'investissement qu'il s'agit d'une politique d'investissement ambitieuse. « *Au cours des prochaines années, le Gouvernement poursuivra activement ses efforts en vue du développement des investissements productifs et du renforcement des structures essentielles, sans oublier l'entretien des infrastructures existantes. (...) Nonobstant l'objectif de redressement des finances publiques, le Gouvernement maintient les dépenses d'investissement à un niveau élevé, ce qui explique leur croissance sensible au titre de la période 2014-2018 (+7,9% en moyenne annuelle). Celle-ci provient majoritairement de l'augmentation des investissements directs (+8,6% en moyenne par an) et plus particulièrement des dépenses du fonds du rail avec 1.383 millions d'euros sur 5 ans*. »

8.2. Les investissements de l'Etat selon le projet de loi sur le budget de l'Etat de l'exercice 2018

La Cour présente ci-après un tableau et un graphique documentant pour la période de 2011 à 2021 l'évolution des dépenses d'investissement, c'est-à-dire les dépenses en capital inscrites aux comptes et budgets, diminuées des alimentations des fonds spéciaux opérées par le budget des dépenses en capital et augmentées des dépenses effectives de ces fonds spéciaux et le tout en faisant abstraction

des alimentations supplémentaires du Fonds de la dette publique servant au refinancement des emprunts venus ou venant à échéance.

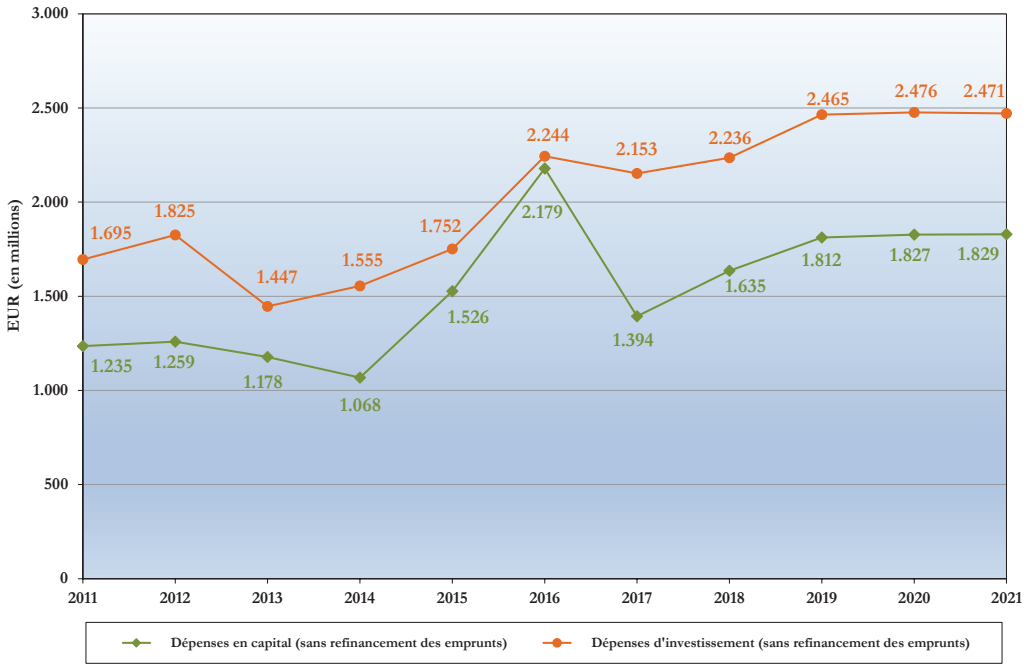
Tableau 78 : Evolution des dépenses d'investissement (en millions d'euros)

Exercice	*Dépenses en capital (budget)*	*Alimentations des fonds spéciaux*	*Dépenses effectives des fonds spéciaux*	*Différence : alimentations - dépenses des fonds*	*Dépenses d'investissement*	*Croissance annuelle*
2011	1.235,4	1.004,8	1.464,7	-459,9	1.695,3	8,97%
2012	1.258,7	938,1	1.504,8	-566,8	1.825,5	7,68%
2013	1.177,7	1.143,7	1.412,6	-268,9	1.446,6	-20,76%
2014	1.067,6	994,6	1.482,0	-487,3	1.554,9	7,49%
2015	1.526,4	1.401,2	1.626,4	-225,2	1.751,7	12,65%
2016	2.178,9	1.597,7	1.662,3	-64,6	2.243,5	28,08%
2017	1.393,9	1.218,1	1.977,0	-758,9	2.152,7	-4,05%
2018	1.635,3	1.396,5	1.997,3	-600,8	2.236,1	3,87%
2019	1.812,4	1.459,9	2.112,4	-652,4	2.464,8	10,23%
2020	1.827,1	1.507,6	2.157,0	-649,4	2.476,5	0,47%
2021	1.829,0	1.551,8	2.193,4	-641,6	2.470,6	-0,23%

Note : Les dépenses en capital (budget), les alimentations des fonds spéciaux et les dépenses des fonds spéciaux ne tiennent pas compte des emprunts servant au refinancement des emprunts venus ou venant à échéance.

Tableau : Cour des comptes

Graphique 79 : Evolution des dépenses en capital et des dépenses d'investissement



Graphique : Cour des comptes

D'après le graphique ci-dessus, l'année 2013 était marquée par une baisse importante des dépenses d'investissement de l'ordre de 20,8% en passant de 1.825 millions d'euros à 1.447 millions d'euros.

Cependant pour la période de 2014 à 2016, les dépenses d'investissement effectives étaient en progression continue et pour 2016, elles ont connu une forte croissance de 28,1% en passant de 1.752 millions d'euros à 2.244 millions d'euros. Celle-ci résulte notamment d'une augmentation des dépenses

au niveau du Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (+55,07 millions d'euros), du Fonds du rail (+46,06 millions d'euros) et du Fonds d'investissements publics scolaires (+14,27 millions d'euros). Par ailleurs, une hausse conséquente des dépenses budgétaires en capital est à noter qui s'explique par l'augmentation des quotes-parts du Luxembourg à hauteur de 285,0 millions d'euros dans le capital du Fonds monétaire international (article 34.0.84.036) et par l'augmentation de 87,5 millions d'euros de la participation étatique aux frais d'investissement liés à la ligne du tramway entre la gare centrale de Luxembourg et le circuit de la foire internationale au Kirchberg (article 50.2.61.010).

Au sujet des prévisions des dépenses d'investissement de 2017, celles-ci affichent une légère baisse de 4,05% en passant de 2.244 millions d'euros à 2.153 millions d'euros, compte tenu essentiellement des dépenses budgétaires en capital exceptionnelles enregistrées au courant de l'exercice 2016. Par contre, les dépenses des fonds spéciaux d'investissement ont connu une hausse significative de 314,64 millions d'euros résultant notamment d'une augmentation des dépenses au niveau du Fonds climat et énergie (+64,95 millions d'euros), du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture (+60,01 millions d'euros), du Fonds des routes (+44,90 millions d'euros), du Fonds d'équipement militaire (+37,07 millions d'euros), du Fonds d'équipement sportif national (+29,21 millions d'euros) et du Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (+20,65 millions d'euros).

À partir de l'exercice 2018, les dépenses d'investissement augmenteront à nouveau et une hausse prévisionnelle de 125,70 millions d'euros par rapport à 2017 (3,87%) est à noter. Celle-ci résulte en grande partie de l'augmentation des dépenses au niveau du Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé (+55,99 millions d'euros), du Fonds d'équipement militaire (+31,92 millions d'euros), du Fonds d'investissements publics administratifs (+10,76 millions d'euros) et du Fonds des routes (+10,49 millions d'euros).

Les prévisions pour l'exercice 2019 tablent également sur une augmentation des dépenses d'investissement, qui finiront par se stabiliser autour de 2.470 millions d'euros sur les années 2019 à 2021.

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution des dépenses d'investissement par rapport au PIB.

Tableau 80 : Evolution des dépenses d'investissement par rapport au PIB

Année	*Dépenses d'investissement (en millions d'euros)*	*PIB en valeur (SEC2010)*	*Dépenses d'investissement par rapport au PIB*
2011	1.695,3	43.165	3,93%
2012	1.825,5	44.112	4,14%
2013	1.446,6	46.500	3,11%
2014	1.554,9	49.993	3,11%
2015	1.751,7	52.102	3,36%
2016	2.243,5	53.005	4,23%
2017	2.152,7	54.974	3,92%
2018	2.236,1	58.127	3,85%
2019	2.464,8	61.382	4,02%
2020	2.476,5	63.653	3,89%
2021	2.470,6	65.881	3,75%

Tableau : Cour des comptes

Le tableau ci-dessus montre clairement que l'année 2013 était marquée par une baisse significative de l'ordre de 1% des dépenses d'investissement par rapport au PIB pour atteindre seulement 3,11%. Pour 2014, ce taux reste stable avec 3,11% et pour 2015, une augmentation d'environ 0,25% est à relever.

Les dépenses d'investissement par rapport au PIB pour l'année 2016 affichent une progression importante de l'ordre de 0,9% pour atteindre un niveau record de 4,23%. Ceci est notamment dû à l'augmentation des quotes-parts du Luxembourg à hauteur de 285,0 millions d'euros dans le capital du Fonds monétaire international, équivalant à 0,53% du PIB.

Au sujet des prévisions des dépenses d'investissement par rapport au PIB pour les années 2017 à 2020, il y a lieu de relever qu'elles devraient varier faiblement et se situer entre 3,85% et 4,02%. A partir de l'exercice 2019, ce taux devrait baisser pour atteindre 3,75% en fin 2021.

Force est de constater que la contribution de l'Etat dans l'économie nationale par le biais des dépenses d'investissement reste élevée pour les années à venir (exercices 2017 à 2021), tout en se situant à un niveau inférieur par rapport à la période d'avant-crise 2003 à 2006, où les ratios des dépenses d'investissement de l'Etat par rapport au PIB se situeraient entre 4,65 % et 4,96%.

8.3. Les investissements directs de l'administration publique suivant SEC 2010

D'après le système SEC 2010, les investissements directs ou bien la formation de capital comprennent la formation brute de capital fixe, la variation des stocks et les acquisitions moins les cessions d'objets de valeur.

La formation brute de capital fixe est égale aux acquisitions moins les cessions d'actifs fixes réalisées par les producteurs résidents au cours de la période de référence augmentées de certaines plus-values sur actifs non produits découlant de l'activité de production des unités productives ou institutionnelles. Par actifs fixes, il faut entendre des actifs corporels ou incorporels issus de processus de production et utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production pendant une durée d'au moins un an.

La variation des stocks est mesurée par la valeur des entrées en stocks diminuée de la valeur des sorties de stocks et des éventuelles pertes courantes sur stocks.

Par objets de valeur, il faut entendre des biens non financiers qui ne sont normalement pas utilisés à des fins de production ou de consommation, qui, dans des conditions normales, ne se détériorent pas (physiquement) avec le temps et qui sont acquis et détenus pour servir de réserve de valeur.

Le graphique suivant reprend les évolutions prévisionnelles des investissements directs, en valeur et en pourcent par rapport au PIB de l'administration publique pour les années 2011 à 2021, telles que présentées dans les comptes nationaux du Statec d'octobre 2017 (pour les années 2011 à 2016) et le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Graphique 81 : Evolution de la formation de capital – administration publique



Sources chiffres : comptes nationaux du Statec d'octobre 2017, projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017 – 2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Pour 2016, les investissements directs effectifs de l'administration publique ont augmenté de 5,19% par rapport à 2015 pour atteindre 2.044 millions d'euros, soit 3,86% par rapport au produit intérieur brut.

Il ressort du graphique ci-dessus que sur la période 2013 à 2017 la formation de capital de l'administration publique augmente sensiblement tant en valeur qu'en pourcent par rapport au PIB et ceci pour atteindre 2.380 millions d'euros en 2017, soit 4,33% par rapport au PIB. Entre les exercices 2016 et 2017, une forte croissance de 335 millions d'euros ou bien 16,40% est à noter, mais selon les auteurs du projet de loi « *il est probable que les dépenses programmées sur 2017 ne vont pas s'exécuter entièrement dans cet exercice budgétaire*. » et « *il convient de relever que l'exercice 2017 est caractérisé par l'acquisition exceptionnelle de matériel roulant de la Société Nationale des Chemins de Fers Luxembourgeois (SNCFL) de l'ordre de 130 millions d'euros* ».

Pour l'exercice 2019, il y a lieu de relever la prise en compte dans les investissements directs de l'avion militaire se chiffrant à 200 millions d'euros. « *Comme cette dépense a déjà été largement payée par des annuités, la dépense enregistrée en 2019 est en fait « fictive » mais exigée par les règles de comptabilisation du SEC*. » En faisant abstraction de cette opération exceptionnelle, les investissements directs s'élèveront à 2.456 millions d'euros ou bien 4,00% par rapport au PIB.

Il en découle que la formation de capital de l'administration publique augmenterait en valeur jusqu'en 2021 pour atteindre un niveau record de 2.582 millions d'euros. Toutefois, à partir de l'exercice 2017, le ratio des investissements directs par rapport au PIB de l'administration publique devrait sensiblement baisser de 4,33% à 3,92% en 2021. Cette régression des investissements directs de l'administration publique exprimée en pourcent du PIB est le résultat d'un ralentissement global des investissements sur la période considérée. En comparant ces taux à ceux enregistrés au courant des années de crise 2009 (4,42%) et 2010 (4,71%), la Cour tient à préciser qu'ils sont moins élevés.

Finalement, la Cour rappelle l'objectif du Gouvernement, formulé dans la 18e actualisation du programme de stabilité et de croissance du Luxembourg, de préserver le niveau des investissements directs de l'administration publique autour de 4,0 % du PIB sur toute la période de projection 2017-2021. La Cour note que le taux des investissements directs effectifs de l'administration publique par rapport au PIB se situe en-dessous de l'objectif gouvernemental sur les exercices 2013 à 2016 et les prévisions pour l'exercice 2021 prévoient que le ratio chute à nouveau en-dessous de la barre des 4%.

8.4. Les investissements indirects de l'administration publique suivant SEC 2010

D'après le système SEC 2010, les investissements indirects ou bien les transferts en capital exigent l'acquisition ou la cession d'un ou de plusieurs actifs par au moins une des parties à l'opération. Le transfert en capital débouche sur une variation correspondante des actifs financiers ou non financiers présentés dans les comptes de patrimoine de l'une ou des deux parties à l'opération.

Les transferts en capital sont des opérations, effectuées en nature ou en espèces ou, dans lesquelles la propriété d'un actif (autre que des espèces ou des stocks) est transférée d'une unité institutionnelle à une autre ou dans lesquelles des espèces sont transférées pour permettre au bénéficiaire d'acquérir un autre actif ou dans lesquelles les fonds rapportés par la cession d'un actif sont transférés.

Par ailleurs, les transferts en capital couvrent les impôts en capital, les aides à l'investissement et les autres transferts en capital. En particulier, les transferts en capital de l'administration centrale comportent globalement les aides à l'investissement de l'administration centrale aux entreprises, aux associations sans but lucratif au service des ménages, aux ménages et aux administrations locales.

Le graphique suivant reprend les évolutions prévisionnelles des investissements indirects, en valeur et en pourcent par rapport au PIB de l'administration publique pour les années 2011 à 2021, telles que présentées dans les comptes nationaux du Statec d'octobre 2017 (pour les années 2011 à 2016) et le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Graphique 82 : Evolution des transferts en capital - administration publique



Sources chiffres : comptes nationaux du Statec d'octobre 2017, projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017 – 2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Pour 2016, les investissements indirects effectifs de l'administration publique ont augmenté de 21,85% par rapport à 2015 pour atteindre 499 millions d'euros, soit 0,94% par rapport au produit intérieur brut.

Il ressort du graphique ci-dessus que sur la période 2014 à 2021, les transferts en capital de l'administration publique augmenteraient sensiblement en valeur pour atteindre un niveau record de 846 millions d'euros en 2021.

En pourcent par rapport au PIB, les transferts en capital de l'administration publique augmenteraient également jusqu'en 2021, hormis l'exercice 2018, où une légère baisse est à noter.

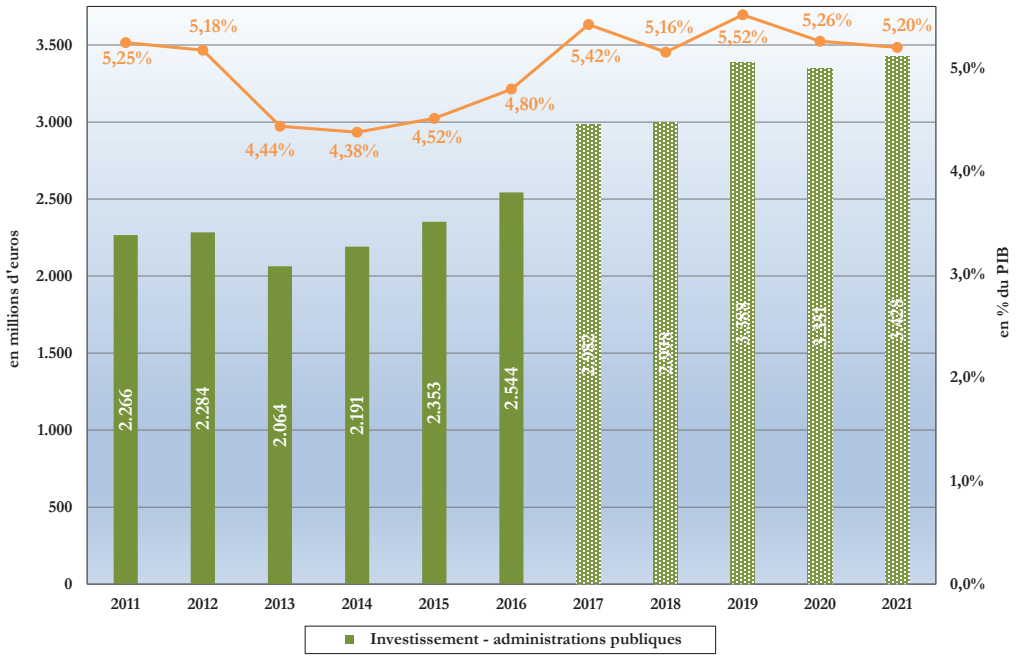
Cependant, la Cour tient à relever que les prévisions pour l'exercice 2020 (1,27%) tablent sur une stabilisation des investissements indirects par rapport à l'exercice 2021 (1,28%) et ce niveau se situe en-dessous de celui des années de crise 2009 (1,46%) et 2010 (1,37%).

8.5. Les investissements de l'Etat suivant SEC 2010

D'après le système SEC 2010, les dépenses d'investissement de l'Etat regroupent les deux catégories « formation de capital » et « transferts en capital ».

Le graphique suivant reprend les évolutions prévisionnelles de l'effort d'investissement global de l'Etat, c'est-à-dire la somme des investissements directs et des investissements indirects, en valeur et en pourcent par rapport au PIB de l'administration publique pour les années 2011 à 2021, telles que présentées dans les comptes nationaux du Statec d'octobre 2017 (pour les années 2011 à 2016) et le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Graphique 83 : Evolution des dépenses d'investissement de l'Etat



Sources chiffres : comptes nationaux du Statec d'octobre 2017, projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017 – 2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Pour 2016, les dépenses d'investissement effectives de l'Etat ont augmenté de 8,09% par rapport à 2015 pour atteindre 2.544 millions d'euros, soit 4,80% par rapport au produit intérieur brut.

Il semble que les dépenses d'investissement de l'Etat relatives à l'exercice 2017 sont surestimées et celles de l'exercice 2019 sont marquées par une dépense « *fictive* » concernant la livraison de l'avion militaire (dépenses rectifiées : 3.188 millions d'euros ; 5,19% par rapport au PIB).

Compte tenu de ces rectifications, il ressort du graphique ci-dessus que sur la période 2013 à 2021, les dépenses d'investissement de l'Etat augmenteraient sensiblement en valeur pour atteindre un niveau record de 3.428 millions d'euros en 2021.

Par ailleurs, la Cour tient à souligner que le ratio des dépenses d'investissement de l'Etat par rapport au PIB augmente de 4,38% en 2014 à 5,42% en 2017. Suite à une baisse prévisionnelle de 0,26% pour 2018, le taux se stabiliserait autour de 5,20% pour les exercices 2018 à 2021.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 16 novembre 2017.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,
Marco STEVENAZZI

Le Président,
Marc GENGLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

14

Session ordinaire 2017-2018

CG/PK P.V. FI 14

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
13) le Code du Travail ;
14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Présentation des amendements gouvernementaux

2. 7166 Projet de loi
- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- Rapporteur: Monsieur André Bauler
- Présentation du projet de loi

3. Examen du document européen suivant:

COM(2017)569 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 16 octobre 2017 et prend fin le 12 décembre 2017.

4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, Mme Joëlle Elvinger, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler
M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances (pour le point 1)
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS) (pour le point 1)
M. Pierre Lammar, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (pour le point 1)
M. Lex Folscheid, Mme Anne Reinstadler, du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (pour le point 1)
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour les points 2 et 3)
Mme Viviane Ries, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour les points 2 et 3)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant (…)
7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Le représentant du ministère des Finances présente les amendements gouvernementaux tels qu'ils figurent dans les documents parlementaires n°7200/02 et n°7201/04. Des précisions supplémentaires ou réponses aux questions sont apportées aux amendements suivants :

Amendement 3 :

Le présent amendement prolonge le passage de l'imposition de la plus-value immobilière réalisée dans le cadre du patrimoine privé au 1/4 du taux global jusqu'au 31 décembre 2018.

En réponse à une question, il est précisé que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) a constaté, entre le 1er octobre 2016 et le 1er octobre 2017, une croissance de 20% des droits d'enregistrement prélevés sur les transactions portant sur les immeubles éligibles à la mesure prolongée par le biais de l'amendement 3.

Amendement 7 :

La loi du 29 août 2017 entrant en vigueur le 2 octobre 2017 a introduit le programme d'éducation plurilingue visant les enfants non scolarisés à partir d'un an ; cette mesure représente un coût s'élevant à 18 millions d'euros. Selon la même loi, le taux d'encadrement a été augmenté de 10% pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue ; cette mesure coûte 23 millions d'euros. Finalement, la loi prévoit l'augmentation du nombre d'heures gratuites pour une partie des ménages ; cette mesure représente un budget de 40 millions d'euros.

Dans le cadre de la récente loi, il avait également été procédé à une modification administrative du barème du chèque-service (passage d'un modèle de facturation décroissant à un modèle linéaire). Il s'est cependant avéré que ce nouveau modèle pouvait être désavantageux (par rapport à l'ancien système) dans certains cas de figure où tous les enfants d'une même famille ne sont pas ou plus dans le système. Afin d'éviter de tels cas de rigueur, le modèle décroissant précédent est repris et adapté aux mesures politiques évoquées ci-avant. Cette modification fait l'objet de l'amendement 7 de la loi budgétaire 2018. L'impact budgétaire de la modification se chiffre à 440.000 euros. Cet impact entraîne l'adaptation de plusieurs articles budgétaires par le biais des amendements 17 à 20.

L'amendement 9 prévoit une entrée en vigueur au 2 octobre 2017, donc rétroactive, de la présente modification.

Les amendements gouvernementaux apportés au projet de loi budgétaire 2018 représentent un montant d'environ 20 millions d'euros qui ont également été répercutés

dans le projet de loi de programmation financière pluriannuelle par le biais de 3 amendements gouvernementaux.

2. 7166 Projet de loi
- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

La représentante de l'AED présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7166. Elle apporte les informations supplémentaires suivantes :

Les dispositions introduites par la directive (UE) 2016/1065 n'apportent pas de changements considérables pour le Luxembourg où il a toujours été considéré que la TVA devait être perçue au moment de la consommation d'un produit ou d'un service, donc dans le cadre du présent projet de loi, au moment de l'échange d'un « bon » contre un produit ou un service. Suite à l'intensification de l'usage des cartes de crédits téléphoniques prépayés, l'AED a d'ailleurs publié une circulaire dans ce sens en 2008.

Seule nouveauté pour le Luxembourg suite à la transposition de la directive (UE) 2016/1065 sera l'introduction de bons à usage unique (« single purpose voucher » ou « SPV ») pour lesquels le paiement de la TVA n'incombe pas au fournisseur (ou au prestataire), mais à l'émetteur du bon (s'ils ne sont pas identiques). Vu l'existence de quatre taux de TVA différents au Luxembourg, il est cependant vraisemblable que peu de bons à usage unique soient émis au Luxembourg.

En réponse à une question, il est précisé que les émetteurs de bons (chèques-cadeau), vendus au Luxembourg et destinés à la prestation d'un service précis à l'étranger, doivent s'être immatriculés dans le pays de prestation et avoir inclus le montant de la TVA au taux du pays de prestation dans le prix du bon. Il s'agit alors clairement de bons à usage unique.

3. Examen du document européen suivant:

COM(2017)569 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 16 octobre 2017 et prend fin le 12 décembre 2017.

Avant de procéder à la présentation du contenu de la proposition de directive sous rubrique, le Directeur de l'AED signale que cette directive prévoit un bouleversement total du système de perception de la TVA établi au sein de l'UE depuis 1993 en ce qui concerne les livraisons intracommunautaires de biens entre assujettis (B2B). Il signale que la Commission européenne a décidé de devenir plus active dans le domaine de la TVA ces prochaines années. Début décembre 2017, le Conseil ECOFIN adoptera une proposition de directive portant sur l'imposition en matière de TVA des livraisons dans le secteur du commerce électronique. La présente proposition de directive sera encore suivie en 2017-2018 d'une

autre portant sur les taux de TVA, d'une suivante prévoyant des mesures de simplification pour les PME et d'une dernière portant sur le renforcement de la coopération administrative en matière de TVA.

Depuis la réalisation du marché intérieur en 1993 (libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux, directive dite de l'intérieur), l'UE fonctionne sur base d'un régime provisoire de taxation. La présente initiative de la Commission européenne a pour objectif de remplacer ce régime par un nouveau régime définitif.

En 1993, date d'entrée en vigueur du Marché intérieur, les frontières douanières au sein de l'UE ont été supprimées, mais les frontières fiscales ont dû être maintenues. Jusque-là, les livraisons de biens entre Etats membres étaient qualifiées, d'une part, d'exportations dans l'Etat membre de départ (en exonération de la TVA) et, d'autre part, d'importation au pays de destination (soumises à la TVA du pays de destination au moment du passage en douane). Le système de taxation initialement prévu pour 1993 prévoyait que l'Etat membre exportateur (vers un autre Etat membre) verse la TVA récoltée à son taux à l'administration de la TVA du pays destinataire (principe de taxation dans le pays d'origine, « Ursprungslandprinzip »). Ce système présupposait une forte harmonisation des taux de TVA. Faute d'accord, ce rapprochement n'a jamais eu lieu de manière suffisante et le système prévu n'a jamais pu être activé. De ce fait, le système provisoire actuel (depuis 1993) fonctionne encore sur base de l'ancien : livraisons (exonérées) et acquisitions intra-communautaires taxées dans le pays de destination, la caractéristique intrinsèque de la TVA étant de parvenir à la taxation au pays de consommation. Afin d'établir les liens entre livraisons et acquisitions intra-communautaires, les administrations des Etats membres de l'UE en charge de la TVA ont accès à un système informatique commun, le VIES (VAT Information Exchange System). Le système actuel permet ainsi à tout Etat membre de contrôler et de recouvrer la TVA nationale : les responsabilités sont clairement définies.

La Commission européenne critique le régime actuel, soi-disant en raison des risques élevés de fraude qu'il représente (50 milliards d'euros sur une recette totale de TVA de 1.000 milliards d'euros étant estimés être liés à la fraude-carrousel intracommunautaire, soit 5%), alors que ces dernières années un certain nombre d'initiatives de lutte contre la fraude ont été entreprises, mais sont ignorées par la Commission européenne dans la proposition de directive. Parmi ces initiatives, il y a lieu de citer la mise en place d'un procureur européen, du réseau Eurofisc entre administrations fiscales de l'UE, d'une bonne coopération administrative et l'incrimination de la fraude fiscale comme infraction sous-jacente en matière de blanchiment et de lutte contre le terrorisme.

La Commission européenne critique encore la charge administrative que représente le système actuel pour les entreprises livrant des biens et services dans un autre Etat membre. Selon elle, ces livraisons devraient être mises sur le même pied d'égalité avec les livraisons à l'intérieur d'un même Etat membre (concept de « l'espace TVA unique » dans le Marché intérieur).

La proposition de directive marque le début d'une architecture finale imaginée par la Commission européenne. Selon cette architecture, une entreprise du Luxembourg livrant un bien dans un autre Etat membre en B2B devra déclarer la TVA de cet Etat au taux de celui-ci au Luxembourg et l'AED luxembourgeoise devra s'assurer du contrôle et du versement de cette TVA à l'Etat membre. En cas de problème ou de doute, l'administration de cet Etat membre pourra requérir l'AED d'effectuer des contrôles supplémentaires pour elle (principe du « home country control »). Ainsi sera créée une interdépendance croissante entre administrations fiscales européennes, reposant sur le principe de la confiance mutuelle. Afin d'assurer le rendement budgétaire actuel à chaque Etat membre, le système proposé connaîtra comme condition préalable une harmonisation, voire une communautarisation, du fonctionnement des administrations de la TVA dans l'UE.

Cette perte de contrôle national prévue par le système ainsi projeté permet de soulever la question de la nature de la TVA à long terme – s'agira-t-il encore d'un impôt national ou deviendra-ce un impôt européen ?

Egalement, le système projeté ouvrirait la porte à d'autres typologies de fraude.

Quant au contenu de la proposition de directive COM(2017)569, il démantèle la base juridique du régime provisoire de taxation actuel. Cette façon de procéder met en danger les dérogations accordées au Luxembourg en matière de taux de TVA, aussi longtemps que les intentions de la Commission en matière de taux ne sont pas connues.

Au cours de la première réunion technique consacrée au Groupe des questions fiscales du Conseil à la proposition de la présente proposition de directive, le Luxembourg a émis ses réserves en raison de l'absence d'explications portant sur l'avenir de ces dérogations (dont il sera bientôt question dans le cadre d'une nouvelle proposition de directive). Il est apparu, au cours de cette première réunion, que seuls trois pays soutiennent le contenu de la proposition de directive pour l'instant.

Alors que la proposition de directive COM(2017)569 détruit la base légale du régime transitoire actuel, elle n'établit toutefois pas de régime définitif concret, et le Conseil est renvoyé à des propositions ultérieures.

De plus, la Commission européenne prévoit, par le biais de la présente proposition de directive, l'introduction de la notion d'assujetti certifié ; le statut d'assujetti certifié sera accordé aux assujettis « fiables » par les autorités fiscales sur base de critères définis à l'article 1er de la proposition de directive[1]. Les assujettis ainsi certifiés resteront dans le régime transitoire actuel, les non-certifiés seront d'office taxés selon le nouveau régime. Une telle pratique impliquerait l'intervention permanente de l'AED dans l'évaluation et la certification d'assujettis à la TVA. Il paraît douteux que ce concept permette d'éviter les fraudes à l'avenir, sachant que les fraudeurs utilisent souvent des sociétés dormantes inactives et donc fiables pendant un long laps de temps pour opérer soudainement pendant 2-3 mois avant qu'une faillite ne soit prononcée. Or, une évaluation régulière, voire quotidienne, de l'ensemble des assujettis d'un Etat membre par une administration fiscale relève de l'impossible en pratique.

En sus des nouvelles règles présentées ci-dessus, la proposition de directive COM(2017)569 comporte encore quelques solutions techniques destinées à résoudre des problèmes ponctuels soulevés par le Conseil dans le passé. Ces dispositions sont en fait indépendantes du futur régime de taxation et auraient pu faire l'objet d'une proposition de directive à part sur laquelle un accord aurait pu être trouvé rapidement, mais il apparaît que la Commission européenne ait préféré les combiner avec les dispositions relatives au futur régime de taxation.

---

[1] Tous les critères suivants doivent être remplis afin d'obtenir le statut d'assujetti certifié:
(a) l'absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions fiscales et à la législation douanière, ainsi que de toute infraction pénale grave liée à l'activité économique du demandeur;
(b) la démonstration, par le demandeur, qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de biens au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles fiscaux nécessaires ou au moyen d'une piste d'audit interne fiable ou certifiée;
c) l'attestation de la solvabilité financière du demandeur, qui est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée, ou qu'il produise des garanties constituées par des compagnies d'assurances ou d'autres institutions financières ou par d'autres tiers fiables sur le plan économique.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Vu la taille et l'ouverture de son économie, le Luxembourg est beaucoup plus touché par des mesures portant sur les livraisons intra-communautaires que certains grands Etats membres disposant d'un vaste marché domestique.

- Par crainte d'une délocalisation des achats dans les zones frontalières, une règlementation s'appliquant aux « ventes à distance » dans le secteur B2C (vente aux consommateurs finaux) avait été instaurée en 1993. Cette règlementation contraint les fournisseurs de biens ou services vers un autre Etat membre, à l'immatriculation à la TVA dans l'Etat membre destinataire à partir d'un chiffre d'affaires dépassant un certain seuil dans cet Etat membre (au Luxembourg : 100.000 euros). La Commission européenne prévoit l'abolition de ce régime précis et souhaite le remplacer par le régime du Guichet unique.

- L'introduction de la notion d'assujetti certifié entraînera la classification des entreprises européennes en deux classes distinctes : les certifiées et les non-certifiées. Cette certification, mettant la réputation de la dernière catégorie publiquement à néant, engage la responsabilité des administrations fiscales et l'expose à des procès en justice.

- La Commission européenne a publié la proposition de directive COM(2017)569 début octobre 2017. Les discussions au sein des instances techniques du Conseil ECOFIN viennent de débuter et le Parlement européen devra rendre son avis. Le délai dont disposent les parlements nationaux pour rendre un avis motivé ou politique expire le 12 décembre 2017.

Après un bref échange de vues, la Commission préfère se renseigner sur les intentions de réaction des autres parlements nationaux de l'UE avant de décider si la Chambre des Députés rédigera un avis motivé ou non.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 29 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
Eugène Berger

7200/04

N° 7200[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
2) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
3) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
4) **la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
5) **la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
6) **la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs**
7) **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
8) **la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**
9) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
10) **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
11) **la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;**
12) **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
13) **le Code du Travail ;**
14) **la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;**
15) **la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;**
16) **le Code de la sécurité sociale ;**
17) **la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :**

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie ;

18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(28.11.2017)

Par dépêche du 12 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le projet de budget 2018 se présente en deux volumes :

– le volume 1 comprend l'exposé introductif, le texte et les commentaires du projet de loi budgétaire ainsi que le budget des recettes et des dépenses proprement dit ;
– le volume 2 concerne un projet de loi séparé portant sur la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017 à 2021.

En ce qui concerne le volume 2, le Conseil d'État renvoie à son avis distinct de ce jour sur le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017 à 2021[1]. Le présent avis ne se rapporte par conséquent qu'au volume 1 du projet de loi concernant le budget 2018[2].

Par dépêche du 17 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous avis, à la demande du ministre des Finances. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné de la loi budgétaire en projet proprement dite.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 21 novembre 2017 ; celui de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 novembre 2017.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Au vu des délais serrés dont il a disposé pour élaborer le présent avis, le Conseil d'État limite son examen aux grandes lignes du projet de budget 2018 et au projet de loi budgétaire proprement dite.

Par ses amendements du 17 novembre 2017, le Gouvernement a inclus dans le projet de loi budgétaire pour l'exercice 2018 des dépenses supplémentaires de quelque vingt millions d'euros :

– 3,5 millions d'euros d'augmentation pour la dotation au fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère ;
– 3,8 millions d'euros pour la dotation au fonds national de solidarité résultant des obligations définies par la loi du 26 juillet 1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti ;

1 Doc. parl. n° 7201.

2 Doc. parl. n° 7200.

– 260.888 euros d'augmentation au titre de la participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des offices sociaux ;
– un nouveau poste budgétaire de 11,8 millions d'euros (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) au titre de remboursement aux employeurs de frais de salaire pour jours de paternité ;
– une nouvelle dotation de 88.000 euros au profit du centre pour l'égalité de traitement (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ;
– 219.449 euros d'augmentation au titre de la participation de l'État aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service d'accueil ;
– 83.227 euros d'augmentation au titre de la participation de l'État aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil ;
– 82.389 euros d'augmentation au titre de la participation de l'État aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service d'accueil ;
– 55.484 euros d'augmentation au titre de la participation de l'État aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Le projet de budget 2018 se présente ainsi :

*Tableau 1 : Le budget pour l'exercice 2018 (**version initiale**), comparaison*

(en millions d'euros, hors chiffres emprunts nouveaux)

	2016 Compte	*2017 Budget*	*2018 Projet initial*	*Différence 2017/2018*	*Différence en % 2017/2018*
Recettes	13.417,5	13.243,9	14.064,5	+820,6	+6,2
Dépenses	14.710,2	14.094,9	15.009,8	+914,9	+6,5
Solde = Besoin de financement	-1.292,6	-851,0	-945,3	+94,3	+11,1

*Tableau 2 : Le budget pour l'exercice 2018 (**version amendée**), comparaison*

(en millions d'euros, hors chiffres emprunts nouveaux)

	2016 Compte	*2017 Budget*	*2018 Projet amendé*	*Différence 2017/2018*	*Différence en % 2017/2018*
Recettes	13.417,5	13.243,9	14.064,5	+820,6	+6,2
Dépenses	14.710,2	14.094,9	15.029,8	+934,9	+6,6
Solde = Besoin de financement	-1.292,6	-851,0	-965,3	+114,3	+13.4

Les constats suivants peuvent être tirés de ce tableau 2:

– Le découvert du budget de l'État passe de 851 millions à 965,3 millions d'euros entre 2017 et 2018, ce qui correspond à une augmentation de 114,3 millions d'euros ou 13,4%.
– Au niveau des recettes, la progression des recettes se chiffre à 6,2 %.
– Du côté des dépenses, l'augmentation se situe à 6,6 %, donc au-dessus de l'augmentation des recettes (6,2 %). L'augmentation des dépenses s'élevait à 4,3 % entre le budget 2015 et le budget 2016 et à 3,8 % entre le budget 2016 et le budget 2017.
– Alors que l'augmentation des recettes dépassait encore celle des dépenses dans la comparaison des budgets 2015 et 2016, le budget 2018, tout comme le budget 2017, se caractérise par le dépassement du rythme de croissance des dépenses face à celui des recettes. Comme indiqué dans son avis du 10 octobre 2017 à propos du projet de loi n° 7156 portant sur le compte de l'exercice 2016, le déficit budgétaire pour cet exercice s'élève à 1.292,62 millions d'euros, par rapport aux 438,24 millions d'euros, estimation du budget voté, en raison, selon les auteurs du projet de loi n° 7156, d'« une série de circonstances exceptionnelles ». Même abstraction faite de ces circonstances exceptionnelles, sur lesquelles le Conseil d'État ne reviendra plus, le déficit du budget total se serait élevé à 256,82 millions d'euros par rapport à un déficit de 851 millions d'euros estimé pour l'exercice 2017 et de 965,3 millions d'euros estimé pour l'exercice 2018.

Le Conseil d'État ne peut que réitérer son invitation à la prudence face à l'augmentation continuelle des dépenses de l'administration centrale ainsi qu'à la maîtrise du déficit budgétaire qui se creuse d'année en année. Ceci d'autant plus que par amendements, le Gouvernement a augmenté les dépenses de près de vingt millions d'euros. Le compte de la « réserve budgétaire » s'élève, à la suite des résultats de l'exercice 2016, à -2.425,9 millions d'euros (2015 : -1.133,3 millions d'euros).

*

Dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, le Gouvernement se fixe deux objectifs :

– le respect de l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT), et
– la stabilité de la dette publique brute en dessous du seuil de 30 % du PIB.

Selon la 18ème actualisation du programme de stabilité et de croissance, le solde des administrations publiques se présente, pour la période 2018-2021, comme suit :

Tableau 3 : Solde des administrations publiques

En % du PIB

	2018	*2019*	*2020*	*2021*
Solde nominal				
Administration centrale	-1,7	-1,4	-1,0	-0,6
Administrations locales	+0,3	+0,3	+0,3	+0,3
Sécurité sociale	+1,7	+1,6	+1,6	+1,5
Administration publique	+0,3	+0,5	+0,9	+1,2
Solde structurel	-0,1	-0,1	+0,6	+1,6

Source : Projet de budget 2018, volume 1, page 21*

Depuis la 18ème actualisation du programme de stabilité et de croissance, les prévisions du solde des administrations publiques se sont améliorées, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires menés dans le cadre de l'élaboration du budget des recettes et des dépenses de l'État pour 2018 ; elles sont résumées dans le tableau ci-après :

*Tableau 4 : Solde des administrations publiques (**version initiale**)*

En % du PIB

	2018	*2019*	*2020*	*2021*
Solde nominal				
Administration centrale	-1,5	-1,3	-0,6	-0,1
Administrations locales	+0,4	+0,3	+0,3	+0,4
Sécurité sociale	+1,7	+1,7	+1,6	+1,4
Administration publique	+0,6	+0,6	+1,3	+1,7
Solde structurel	+0,1	-0,1	+1,0	+2,0

Source : Projet de budget 2018, volume 1, page 30*

D'après les chiffres contenus dans les amendements gouvernementaux au projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017 à 2021, le solde nominal de l'administration publique va, par suite des dépenses additionnelles budgétisées par le Gouvernement, se détériorer ces deux prochaines années.

*Tableau 5 : Solde des administrations publiques (**version amendée**)*

En % du PIB

	2018	*2019*	*2020*	*2021*
Solde nominal				
Administration centrale	-1,6	-1,4	-0,6	-0,2
Administrations locales	+0,4	+0,3	+0,3	+0,4
Sécurité sociale	+1,7	+1,7	+1,6	+1,4
Administration publique	+0,5	+0,6	+1,3	+1,6
Solde structurel	+0,1	-0,1	+1,0	+2,0

Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017 à 2021, amendement n° 2. Les montants en gras montrent les différences avec ceux du tableau 4.

Ce n'est que par le solde positif des administrations locales, mais surtout de la sécurité sociale, que le solde nominal des administrations publiques n'est pas négatif. Il convient cependant de relever qu'à l'horizon 2021, la situation de l'administration centrale approche l'équilibre.

Ainsi, de même que pour l'année 2017, l'OMT sera respecté. Il convient cependant de signaler que cet objectif ne sera rempli que parce qu'il a été abaissé de +0,5 % du PIB pour 2016 à -0,5 % du PIB pour 2017-2019. L'abaissement de l'OMT de +0,5 % à -0,5 % correspond à une hypothèse démographique de 1,14 millions d'habitants en 2060 et à une dette publique de 60 % du PIB à long terme. Un nouvel OMT sera calculé par la Commission européenne pour les années 2020 à 2022 en application du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. Selon le Conseil national des finances publiques (CNFP)[3], « le niveau de l'OMT calculé par la [Commission européenne] sera basé sur la nouvelle hypothèse démographique d'Eurostat publiée début 2017, qui table sur une population de 0,99 million en 2060 ainsi que sur l'hypothèse d'un solde budgétaire visant à stabiliser la dette à 60 % du PIB ». D'après une première estimation du CNFP, le niveau de l'OMT pourrait être fixé à un niveau de -0,25 % du PIB et, si l'objectif du Gouvernement de stabiliser la dette publique à 30 % du PIB devait être retenu, l'OMT pourrait même se situer à +0,75 % du PIB. Ce niveau « plus ambitieux » de l'OMT à +0,75 % du PIB permettrait, selon le CNFP, « d'assurer le maintien d'une marge de manœuvre permettant de faire face aux défis plus vastes et complexes qui se présentent sur le long terme ».

La dette publique, à propos de laquelle le Gouvernement s'est fixé comme objectif de la situer en dessous du seuil de 30 % du PIB, reste stable, légèrement au-dessus de 20 % du PIB, avec une réduction constante de 23,5 % du PIB pour l'exercice 2017 à 21,6 % du PIB pour l'exercice 2021. Par rapport aux prévisions incluses dans le projet de loi budgétaire pour l'exercice 2017, les prévisions quant au montant de la dette publique se trouvent baissées.

Tableau 6 : Évolution de la dette publique

	Millions d'euros	*% du PIB*
2017	12.918	23,5
2018	13.211	22,7
2019	13.822	22,5
2020	14.166	22,3
2021	14.233	21,6

Source: Projet de budget 2018, volume 1, p. 30*.

3 Évaluation des finances publiques à l'occasion du Programme de stabilité et de croissance pour la période 2017 à 2021, juin 2017, p. 24.

Malgré la réduction en pourcentage de la dette publique en raison de l'évolution positive du PIB, le montant en chiffres absolus de la dette va s'accroître de 12,9 milliards d'euros en 2017 à 14,2 milliards d'euros en 2021, soit de plus de 10 %.

*

Le Luxembourg bénéficie d'une croissance réelle soutenue qui se stabiliserait à un niveau élevé au cours des années 2017-2019 pour faiblir vers 2021 (voir tableau 5, ci-dessous). Cette augmentation n'impacterait que peu le taux de chômage, même si l'emploi intérieur continue de croître et même si l'inflation venait à réapparaître (taux 2016 : 0,3 %, pour ensuite passer à +1,8 % et +1,6 % en 2017 et 2018, pour ensuite se situer autour de 2,0 %).

Tableau 7 : Tableau synthétique de l'évolution de l'économie

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
PIB réel (%)	+3,1	+2,7	+3,7	+4,4	+2,8	+1,9
Inflation (%)	+0,3	+1,8	+1,6	+2,0	+2,0	+1,9
Chômage (%)	6,4	5,9	5,6	5,8	6,3	6,9
Emploi total intérieur (%)	+3,0	+3,3	+3,4	+3,1	+2,5	+1,5

Source : CNFP, Évaluation des finances publiques à l'occasion du Programme de stabilité et de croissance pour la période 2017 à 2021, novembre 2017, p. 23.

D'après ce tableau, l'économie du Luxembourg se porte bien, même si la croissance du PIB réel pour la période 2016-2018 a été revue à la baisse par rapport aux chiffres fournis dans l'évaluation faite par le CNFP en juin 2017 (2016 : +3,1% par rapport à +4,2% ; 2017 : +2,7% par rapport à + 4,4% ; 2018 : +3,7% par rapport à +5,2%). Ces chiffres correspondent aux prévisions les plus récentes effectuées par le STATEC[4]. Il convient de relever la fragilité de ces prévisions. Ainsi, si en mai 2017 pour le « *Spring Economic Forecast* », la Commission européenne estimait que le PIB allait s'accroître de +4,3 %, +4,4 % et +3,7 % sur la période 2017 à 2019, pour le « *Autumn Economic Forecast* », elle a révisé ces chiffres à la baisse respectivement à +3,4 %, +3,5 % et +3,3 %. Pour le Fonds monétaire international, dans une étude d'octobre 2017 citée par le CNFP, sur la même période (2017-2019), le PIB luxembourgeois augmenterait de 3,9 %, 3,6 % et 3,3 %. Ces estimations sont donc moins optimistes que celles contenues dans la 18ème actualisation du programme de stabilité et de croissance. Le Conseil d'État se demande si ces prévisions à la baisse ont été prises en compte dans le cadre de l'évaluation des recettes budgétaires de l'État.

La fragilité de la croissance de l'économie nationale se manifeste également à travers deux éléments purement nationaux qui risquent d'affecter la soutenabilité à long terme des finances publiques.

D'une part, le coût de la réforme fiscale de 2017, déjà mentionné dans l'avis du Conseil d'État du 15 novembre 2016 sur le projet de loi budgétaire pour l'exercice 2017[5], ne semble pas avoir été définitivement chiffré. Selon le Gouvernement, son coût s'élèverait à 0,8 % du PIB à partir de 2018, alors que la Banque centrale du Luxembourg avance le chiffre de 1,7 % du PIB, soit le double.

D'autre part, il existe une incertitude sur ce que certains appellent la « dette cachée du Luxembourg ». Selon l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), la réserve de compensation resterait supérieure au niveau minimum jusqu'en 2035 en tenant compte d'une croissance du PIB supérieure à 3 % et d'une augmentation démographique à 1,14 million d'habitants en 2060. Le Conseil d'État renvoie à ses observations ci-dessus à propos de la fixation de l'OMT pour la période 2020 à 2022 concernant plus particulièrement la révision à la baisse de la prévision de l'évolution démographique vers une population de 1,14 million d'habitants. L'IGSS a également élaboré des scénarios alternatifs aux termes desquels la réserve de compensation serait épuisée dès 2032 (avec une dette de 181 % du PIB en 2060) ou au plus tard en 2047. On peut certes débattre des chiffres et contester les calculs de l'IGSS, notamment au regard de l'impossibilité de prévoir l'évolution de l'économie nationale sur une période aussi

4 Voir : CNFP, Évaluation des finances publiques à l'occasion du Programme de stabilité et de croissance pour la période 2017 à 2021, novembre 2017, p. 5.

5 Doc. parl. n° 7050[3].

longue (2030-2060), mais il est évident que des mesures structurelles doivent être prises afin de pérenniser le système de l'assurance pension au Luxembourg. Dans sa recommandation du 22 février 2017 (COM (2017 (515)), le Conseil de l'Union européenne a recommandé au Luxembourg de « garantir la viabilité à long terme du système de retraite, limiter la retraite anticipée et augmenter le taux d'emploi des personnes âgées ».

Partant, comme pour les exercices précédents, le Conseil d'État ne peut qu'inciter à nouveau à mener une politique budgétaire de contrôle des dépenses et de mener à temps les réformes structurelles nécessaires afin de prévenir une dégradation de la situation financière des administrations publiques.

À ce titre, il convient de noter que le projet de loi budgétaire envisage la création de 1.100 postes dans la fonction publique. Il en allait de même dans le projet de loi budgétaire pour l'exercice précédent. Déjà dans son avis précité du 15 novembre 2016, le Conseil d'État avait observé que « face à cette évolution inédite et importante des recrutements auprès de l'État, [il] aurait voulu avoir une justification ». La pertinence de cette observation vaut aussi pour le projet de loi sous examen, duquel il ressort qu'un montant de près de 79 millions d'euros a été budgétisé pour l'exercice 2018 en ce qui concerne la création de ces 1.100 postes supplémentaires. Il convient de ne pas perdre de vue que le recrutement d'agents de l'État constitue une charge à long terme. Déjà, pour l'exercice 2018, le Gouvernement envisage une augmentation de la rémunération des agents de l'État de 118,4 millions d'euros, qui est aussi le résultat du dernier accord salarial conclu dans la fonction publique.

Du côté des recettes, on remarque une augmentation prévue pour les impôts directs de 5,5 % et une augmentation des impôts indirects de 7,5 % par rapport au budget 2017. Selon les auteurs du projet de loi, « l'évolution des recettes est globalement en ligne avec les hypothèses de croissance retenues » (doc. parl. n° 7200, p. 23*). Le Conseil d'État renvoie à ses observations précédentes à propos des chiffres de croissance retenus.

*

CONCLUSION

Le projet de budget pour l'exercice 2018 répond aux deux objectifs que le Gouvernement s'est fixé : respect de l'OMT et maintien de la dette publique en deçà de 30 % du PIB. Des défis majeurs sont connus à l'heure actuelle : à moyen terme, le respect d'un OMT établi à un autre seuil qui devra laisser au Gouvernement une marge de manœuvre certaine afin de pouvoir faire face à des chocs économiques et, à long terme, une réforme structurelle des finances publiques afin de prévenir tout dérapage de la dette publique. À cela s'ajoutent les contraintes économiques, par nature imprévisibles, mais dont les racines se retrouvent dans un certain manque de diversification économique du pays, en dépit des initiatives entreprises dans ce domaine.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI BUDGÉTAIRE PROPREMENT DITE

Observation générale

Les articles 3 à 14 et 36, 45, 46, 49 et 54*bis* sont à considérer comme « cavaliers budgétaires ». Tout d'abord, la loi budgétaire est appelée à modifier une disposition législative normative sans lien direct avec le budget de l'État. Ensuite, abstraction faite du calendrier de l'adoption de la loi budgétaire, un « cavalier budgétaire » ne permet pas à la Chambre des députés de procéder à une analyse détaillée d'une telle disposition insérée dans un projet de loi volumineux. Finalement, un texte essentiellement temporaire, c'est-à-dire limité quant à la durée de ses effets, comme la loi budgétaire, ne devrait pas comporter des dispositions à caractère définitif. Ceci pourrait en effet susciter des doutes quant à la validité des dispositions destinées à être illimitées dans le temps, au-delà de la période de validité de la loi budgétaire[6]. La modification législative proposée devrait, selon le Conseil d'État, donner lieu à un projet de loi *ad hoc*.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 36 de la loi en projet, sous le régime des finances communales antérieur à la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale

6 Jean Olinger, « *Éléments de finances publiques* », in Études fiscales, éd. Saint-Paul, juin 1983, n° 225.

des communes, le Fonds communal de dotation financière (FCDF) avait été créé par une loi budgétaire[7]. Il était par conséquent admis que des modifications y fussent apportées au moyen d'une loi budgétaire. Le régime actuel des finances communales repose cependant sur la loi précitée du 14 décembre 2016 qui, d'après le Conseil d'État, constitue le cadre adéquat pour effectuer la modification législative proposée.

Intitulé (amendement n° 1)

Sans observation.

Article 1er (amendement n° 2)

Suite à l'augmentation des dépenses de l'État dont question dans les considérations générales, l'article 1er de la loi en projet doit être modifié. Ainsi, les dépenses courantes passent de 13.374.513.343 euros à 13.394.509.690 euros, soit une augmentation de près de vingt millions d'euros. Le déficit prévu pour l'exercice 2018 augmente quant à lui de 945.255.366 euros à 965.251.703 euros.

Article 2 à 9

Sans observation.

Nouvel article 9bis (amendement n° 3)

Par l'effet de l'amendement n° 8, l'article sous examen est renuméroté en article 10 de la loi en projet. Il ne donne pas lieu observation.

Article 10

Sans observation.

Article 11

L'article 11 modifie l'article 3, paragraphe 1er, et l'article 6 de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale. Ces modifications visent à tenir compte de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 16 mai 2017 dans l'affaire Berlioz Investment Fund S.A. (C-682/15).

Les autorités fiscales luxembourgeoises devront s'assurer que les demandes de renseignements des autorités d'un autre État membre, en application de la procédure d'échange d'informations prévue par la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO 2011, L 64, p. 1), ne sont pas dépourvues de toute pertinence vraisemblable pour les besoins de l'enquête fiscale. Selon la Cour de justice de l'Union européenne, « la „pertinence vraisemblable" des informations demandées par un État membre à un autre État membre constitue une condition à laquelle la demande d'informations doit satisfaire pour déclencher l'obligation de l'État membre requis d'y donner suite et, par là même, une condition de légalité de la décision d'injonction adressée par cet État membre à un administré et de la mesure de sanction infligée à ce dernier pour non-respect de cette décision ».

La modification prévue à l'article 3 de la loi précitée du 25 novembre 2014 n'appelle pas d'observation.

En revanche, la modification de l'article 6 de la loi précitée du 25 novembre 2014 va, de l'avis du Conseil d'État, au-delà des exigences posées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 16 mai 2017 précité. Par le point 2° de l'article sous examen, le Gouvernement entend introduire un recours en annulation contre la décision de l'administration fiscale prévue à l'article 3 de cette

7 Loi du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1988, article 38.

loi, alors que l'arrêt du 16 mai 2017[8] vise, quant à lui, la compétence du juge national pour contrôler la décision visée à l'article 5 de la loi précitée du 25 novembre 2014 dans le cadre d'un recours introduit par un administré contre une mesure de sanction qui lui a été infligée par l'autorité requise en raison du non-respect d'une décision d'injonction. Un recours contre la décision d'injonction existait déjà sous la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. Ce recours a été abrogé par la loi précitée du 25 novembre 2014.

Se pose aussi un problème de cohérence du dispositif en ce qui concerne les personnes susceptibles de former le recours en annulation qu'il est proposé d'introduire. D'après le texte sous examen, ce recours est non seulement ouvert à toute personne visée par la décision d'injonction, mais encore à « tout tiers concerné ». Or, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 4, paragraphe 1er, de la loi du 25 novembre 2014 prévoit que si l'autorité compétente de l'État requérant exige que le contribuable concerné par la demande d'échange de renseignements n'en soit pas informé, l'administration fiscale compétente interdit au détenteur des renseignements ainsi qu'à ses dirigeants et employés de révéler au contribuable concerné ou à des personnes tierces l'existence et le contenu de la décision d'injonction.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 6 de la loi précitée du 25 novembre 2014 nécessitent un débat de fond que la loi budgétaire ne permet pas. Il ne s'agit pas d'une simple adaptation d'ordre technique. La discussion doit porter sur l'étendue de l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 16 mai 2017 et sur les répercussions de cet arrêt sur les dispositions non seulement de la loi du 25 novembre 2014, mais aussi de la directive 2011/16/UE et du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Elle permettra également d'obtenir les avis des juridictions administratives sur la modification de la procédure qu'il est prévu d'apporter et qu'elles devront appliquer.

Faute d'éclaircissements quant à la compatibilité du nouveau recours en annulation, au regard de l'arrêt du 16 mai 2017, avec la directive 2011/16/UE et les conventions fiscales, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 12 à 17

Sans observation.

Article 18

Le Conseil d'État réitère son observation faite dans les considérations générales sur la justification de la création de 1.100 postes supplémentaires, outre les 190 agents actuellement engagés sous d'autres régimes.

Article 19

Le paragraphe 2 précise que le recrutement doit être précédé d'une publication des vacances d'emploi dans au moins deux quotidiens luxembourgeois « ou sur le portail de recrutement de l'État ».

---

8 Les deuxième et quatrième points du dispositif de l'arrêt sont rédigés comme suit (soulignement ajouté) :

« 2) L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'un administré qui s'est vu infliger une sanction pécuniaire pour non-respect d'une décision administrative lui enjoignant de fournir des informations dans le cadre d'un échange entre administrations fiscales nationales au titre de la directive 2011/16 est en droit de contester la légalité de cette décision.

(…)

4) L'article 1er, paragraphe 1, et l'article 5 de la directive 2011/16 doivent être interprétés en ce sens que la vérification de l'autorité requise, saisie d'une demande d'informations de l'autorité requérante au titre de cette directive, ne se limite pas à la régularité formelle de cette demande, mais doit permettre à cette autorité requise de s'assurer que les informations demandées ne sont pas dépourvues de toute pertinence vraisemblable eu égard à l'identité du contribuable concerné et à celle du tiers éventuellement renseigné ainsi qu'aux besoins de l'enquête fiscale en cause. Ces mêmes dispositions de la directive 2011/16 et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre d'un recours introduit par un administré contre une mesure de sanction qui lui a été infligée par l'autorité requise en raison du non-respect d'une décision d'injonction adoptée par celle-ci à la suite d'une demande d'informations adressée par l'autorité requérante au titre de la directive 2011/16, le juge national dispose, outre d'une compétence pour réformer la sanction infligée, d'une compétence pour contrôler la légalité de cette décision d'injonction. S'agissant de la condition de légalité de ladite décision tenant à la pertinence vraisemblable des informations demandées, le contrôle juridictionnel est limité à la vérification de l'absence manifeste d'une telle pertinence. »

Faute de précision quant à ce portail, le Conseil d'État préfère un renvoi au site internet du ministère de la Fonction publique.

Articles 20 à 34

Sans observation.

Article 35

Sous l'intitulé, identique à celui de l'article 34, « Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée », il est inséré un nouveau point 49 au paragraphe 1er de l'article L. 631-2 du Code du travail.

Aux termes de la nouvelle disposition, le Fonds pour l'emploi serait destiné à couvrir, à l'avenir, également les dépenses résultant « de la mise en place et de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés d'entreprises connaissant des transformations techniques majeures ou des changements importants de leur environnement concurrentiel ».

Selon le commentaire de l'article sous revue, il serait indispensable d'anticiper le phénomène de transformation fondamentale de l'économie et de l'organisation du travail en soutenant les efforts entrepris afin de sauvegarder les emplois. Un projet pilote serait envisagé dans le but de permettre à des entreprises de préparer les mutations nécessaires sans procéder à des licenciements.

Le Conseil d'État note que la disposition sous avis est particulièrement vague et dépourvue de tout caractère normatif. Toute entreprise a besoin de développer les compétences de ses salariés, étant donné que tous les secteurs sont confrontés à des transformations techniques majeures et à des changements constants et importants de leur environnement concurrentiel.

Les quarante-huit points actuels de l'article L. 631-2 déterminent ces dépenses, en se référant aux articles du Code du travail, en explicitant quelles dépenses sont visées ou en renvoyant à un règlement grand-ducal qui précisera les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'aide. Concernant le nouveau point 49 sous avis, aucun cadre légal n'est en vigueur et aucun projet de loi n'est déposé.

Quels programmes sont visés par la disposition en projet ? Quelles compétences devront être atteintes et à quel niveau ? Que faut-il entendre par « transformations techniques majeures » et par « changements importants de l'environnement concurrentiel » ?

L'article sous examen semble ne prévoir qu'un projet pilote dont le cadre légal fait, cependant, défaut. Dans le respect de l'article 99 de la Constitution, le projet ne saurait entraîner des dépenses dépassant un seul exercice.

Article 36

L'article 36, qui est un « cavalier budgétaire » d'autant plus qu'il n'impacte pas la situation financière de l'État, a pour objet de modifier l'article 3, paragraphe 1er, point 6, de la loi précitée du 14 décembre 2016, en remplaçant les termes « terrains *aedificandi* » par les termes « terrains *aedificati* ».

Selon l'exposé des motifs, « les termes « terrains *aedificati* » désignent les terrains bâtis d'une commune, alors que les termes « terrains *aedificandi* » désignent les terrains à construire ». Le Conseil d'État comprend que, par « terrains à construire », il faut entendre les terrains constructibles, c'est-à-dire les terrains sur lesquels des constructions peuvent être érigées en conformité avec les normes du droit de l'urbanisme et que, par « terrains bâtis », il faut entendre les terrains qui supportent des constructions, indépendamment de la considération s'ils sont constructibles d'après les normes du droit de l'urbanisme ou non.

Toujours à l'exposé des motifs, les auteurs justifient de manière très succincte, comme suit, la modification à la loi précitée du 14 décembre 2016 : « Comme le besoin d'infrastructures supplémentaires d'une commune se base sur les constructions actuelles plutôt que futures, l'ajustement de la superficie totale décrit à l'article 3 de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes doit suivre cette logique ». Le Conseil d'État note que les auteurs se contentent d'affirmer la nécessité du changement proposé, sans fournir aucune explication chiffrée permettant d'en apprécier le bien-fondé et la portée.

À dessein de comprendre la justification avancée, il faut examiner l'influence du « ratio des zones urbanisées », défini à l'article 3, paragraphe 1er, point 6, de la loi précitée du 14 décembre 2016, sur la répartition financière opérée à travers le Fonds de dotation globale des communes (FDGC).

L'application du « ratio des zones urbanisées » à la répartition financière fait l'objet du point e) du point 2 du paragraphe 2 de l'article 3 de la même loi, libellé comme suit : « 5 pour cent entre les communes d'après la superficie totale ajustée des communes, l'ajustement de la superficie totale de la commune étant situé dans l'intervalle allant de -25 pour cent à 75 pour cent en appliquant une progression linéaire sur l'intervalle du ratio des zones urbanisées allant de 0 habitant par km^2 à 6.000 habitants par km^2. Pour les communes où ce ratio dépasse les 6.000 habitants par km^2, l'ajustement s'effectue avec 75 pour cent ». Ainsi les communes dont le ratio précité est plus grand, se voient attribuer une plus grande part des 5 pour cent à répartir. Il faut noter que les montants supplémentaires dont la nouvelle répartition gratifie certaines communes, vont aux dépens des autres communes, puisque la masse financière à répartir (les 5 pour cent) entre toutes les communes du pays en fonction du critère du « ratio des zones urbanisées » reste la même en termes relatifs. À défaut de données chiffrées, l'on peut conjecturer que la modification proposée aura pour effet probable d'augmenter la « densité » des communes urbaines par rapport aux communes plus rurales et de renforcer la dotation des premières au détriment des secondes. La modification proposée ne semble toutefois pas anodine, comme le montre l'exemple de calcul ci-après. Soit trois communes, A, B et C, dont le « ratio des zones urbanisées » est identique sous le régime actuel (« terrains *aedificandi* ») (valeur 150). Sous le régime proposé (« terrains *aedificati* »), ce ratio pourrait varier considérablement. Ainsi si la surface des terrains *aedificati* n'est que la moitié de la surface des « terrains *aedificandi* », le ratio double, alors que si la surface des « terrains *aedificati* » est 50 pour cent plus grande que celle des « terrains *aedificandi* », le ratio diminue d'environ 40 pour cent.

Ratio des zones urbanisées « aedificandi » ou « aedificati »

	Terrains « aedificandi »	*Terrains « aedificati »*	*Population*
Commune A	100	100	15 000
Commune B	100	50	15 000
Commune C	100	150	15 000

	Commune A	*Commune B*	*Commune C*
Ratio des zones urbanisées « *aedificandi* »	150	150	150
Ratio des zones urbanisées « *aedificati* »	150	300	100

À cet égard, le Conseil d'État donne à considérer que suivant l'article 9, paragraphe 6, de la Charte européenne de l'autonomie locale, approuvée par la loi du 18 mars 1987, « les collectivités locales doivent être consultées, d'une manière appropriée, sur les modalités de l'attribution à celles-ci des ressources redistribuées ». Il ignore si une telle consultation a eu lieu.

Pour pouvoir apprécier en connaissance de cause si le « ratio des zones urbanisées » est à calculer par rapport à la superficie totale des « terrains *aedificandi* » ou plutôt par rapport à la superficie totale « des terrains *aedificati* », il faudrait disposer d'une étude sur l'ensemble des communes afin d'analyser si, effectivement, les communes dont la surface totale des « terrains *aedificati* » est plus importante sont aussi celles qui ressentent un besoin supplémentaire en infrastructures. Encore faudrait-il définir en détail ce qu'il faudrait entendre, dans ce contexte, par « infrastructures ». Telle que formulée, la justification proposée soulève plus de questions qu'elle ne fournit de réponses.

Finalement, en ce qui concerne la terminologie utilisée, le Conseil d'État considère que l'expression « terrains *aedificati* », contrairement aux expressions formées avec le terme « *aedificandi* »[9] n'est pas une expression courante du droit immobilier ou du droit de l'urbanisme luxembourgeois. Il propose de la remplacer par l'expression « terrains bâtis » ou encore « terrains construits »[10] .

---

9 Servitude *non aedificandi* ; zone *non aedificandi* ; zone *aedificandi* ; terrains *aedificandi*.

10 Pour l'expression « terrains bâtis », le dictionnaire Gaffiot donne d'ailleurs la traduction latine de « *loci coaedificati* » (*Vide*: François Gaffiot, *« Dictionnaire Latin – Français », édition en ligne : http://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php?q=coaedifico)*.

Articles 37 à 41 (amendement n° 4)

Sans observation.

Article 45 (amendement n° 5)

Le Conseil d'État renvoie à son avis du 11 novembre 2008 à propos de l'article 43 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2009 et à son avis du 15 novembre 2016 sur l'article 35 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2017.

D'après le commentaire de l'amendement n° 5, la valeur-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins est modifiée pour l'exercice 2018. Le Conseil d'État propose de préciser à l'article 45 nouveau de la loi en projet que cette valeur-clé est fixée pour l'exercice 2018 à l'indice prévu dans chacun des quatre paragraphes de cet article.

Articles 46 (amendement n° 6) et 47

Sans observation.

Article 48

Le Conseil d'État observe qu'il y a lieu de se référer à l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie.

Article 49

L'article sous rubrique, qu'il convient de considérer comme « cavalier budgétaire », vise à modifier l'article 25, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales afin d'accorder des aides à l'investissement à certaines entreprises se livrant à « la transformation et à la commercialisation de produits agricoles » conformément aux conditions visées à l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

D'après le commentaire de cet article, le Gouvernement a communiqué le 17 octobre 2016 à la Commission européenne son intention de mettre en œuvre l'aide prévue à l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I de ce règlement. Dans un second temps, le Gouvernement entend faire bénéficier toutes les entreprises, sans restriction quant à leur taille, de cette aide à l'investissement. Selon le commentaire de l'article sous rubrique, « l'examen de l'aide [par la Commission européenne] est en cours », sans autre précision. Toujours sans précision, le commentaire indique que « la Commission européenne juge l'article 25 [de la loi du 27 juin 2016 précitée] dans sa version actuelle insuffisant et requiert sa modification ».

Seul le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 25 de la loi du 27 juin 2016, aux termes duquel « [il] peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles des aides à l'investissement en conformité avec les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 » est modifié. Le Conseil d'État ignore si la modification envisagée à l'article 49 de la loi en projet rencontre les exigences de la Commission européenne.

Sous cette réserve, l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 concerne les « aides aux investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles », précision qui fait défaut dans la modification envisagée à l'article 49 de la loi en projet. En outre, l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er, tel que proposé, fait référence, dans sa première phrase aux « entreprises » pour se référer, dans sa deuxième phrase aux « petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises ». Le règlement européen ne mentionne pas les « petites et moyennes entreprises », mais contient la définition suivante « PME» ou «micro, petites et moyennes entreprises» ».

À défaut d'indications dans le commentaire des articles des exigences posées par la Commission européenne, le Conseil d'État n'est pas en mesure de se prononcer sur la compatibilité de la modification proposée avec le droit de l'Union européenne.

D'un point de vue rédactionnel, les deuxième et troisième phrases peuvent être regroupées pour écrire « au sens de ce règlement, à l'exclusion des entreprises en difficulté définies à l'article 2, point 14), de ce règlement ».

Article 50

Concernant l'article 50 de la loi en projet, le Conseil d'État se réfère à ses avis sur les projets de lois budgétaires antérieurs (en dernier lieu l'avis du Conseil d'État précité du 15 novembre 2016 sur l'article 49 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2017) sur le caractère systématique dans chaque loi budgétaire de la dérogation aux articles 9, paragraphe 1er, 9, paragraphe 2, 72 et 73, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Ces articles ont toujours connu des dérogations depuis leur existence, de sorte que leur raison d'être est en cause et qu'on pourrait considérer qu'ils aient été abrogés implicitement à défaut d'avoir été appliqués.

Article 51

Sans observation.

Article 52

L'article sous examen entend modifier la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

Les points 1° à 4° n'appellent pas d'observation.

Le point 5° propose d'introduire un nouvel article 8*bis* dans la loi précitée du 12 juillet 2014 afin de transposer l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres qui prévoit que « [l]es prévisions macroéconomiques et budgétaires établies aux fins de la programmation budgétaire sont soumises à une évaluation régulière, non biaisée et globale, reposant sur des critères objectifs, y compris à une évaluation *ex post*. Le résultat de cette évaluation est rendu public et dûment pris en compte dans les prévisions macroéconomiques et budgétaires ultérieures. Si l'évaluation met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, l'État membre concerné prend les mesures nécessaires et les rend publiques ». La dernière phrase de cet article, qui exige des États membres de prendre des mesures nécessaires et de les rendre publiques en cas de distorsion importante « affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives », a été reprise telle quelle en imposant cette obligation au STATEC. Quelles mesures est-ce que le STATEC pourrait prendre ?

Les points 6° et 7° n'appellent pas d'observation.

Articles 53, 54 et 54bis (amendement n° 7)

Par l'effet de l'amendement n° 8, le nouvel article 54*bis* sous examen est renuméroté en article 56 de la loi en projet. Il ne donne pas lieu à observation.

Amendement n° 8

L'amendement sous rubrique modifie la numérotation des articles de la loi en projet, y compris celle des nouveaux articles 9*bis* et 54*bis*, et n'appelle pas d'observation.

Article 55 (devenant l'article 57) (amendement n° 9)

L'article 55 (devenant l'article 57) précise que la loi sous avis entrera en vigueur le 1er janvier 2018, à l'exception de l'article 56 (introduit par l'amendement n° 7) dont l'entrée en vigueur est fixée au 2 octobre 2017. Le recours à la rétroactivité ne présente aucun inconvénient tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent, comme en l'espèce, favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sous la loi ancienne, à condition de ne pas heurter les droits de tiers. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Article 56 (devenant l'article 58)

Sans observation.

Amendements n° 10 à 20

Sans observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

Les articles sont numérotés en chiffres arabes, mis en caractères gras et suivis d'un point. Il n'y a pas lieu de faire précéder les intitulés des articles de tirets. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur le choix des intitulés d'articles modificatifs du projet de loi sous avis. À ce sujet, il signale que l'intitulé est spécifique pour chacun de ces articles et est censé refléter fidèlement et complètement le contenu de l'article. Le choix d'un intitulé inadéquat risque en effet de semer la confusion quant à la portée de l'article. Même s'ils sont dénués de force obligatoire, les intitulés ne doivent pas pour autant être contraires au texte ou extensifs, voire trop restrictifs, par rapport aux dispositions qu'ils sont censés couvrir. Par ailleurs, il est recommandé aux auteurs du projet sous avis d'opter, dans un souci de cohérence, pour une structure uniforme des intitulés d'articles en évitant ainsi de recourir indistinctement à des signes typographiques tels que les deux-points et les tirets.

Partant, le Conseil d'État propose d'intituler l'ensemble des articles modificatifs de la manière qui suit :

Art. 3. ***Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu***

[…]

Art. 6. ***Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs***

Art. 7. ***Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune***

Art. 8. ***Modification de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial***

Art. 9. ***Modification de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934***

[…].

Il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] ». Partant, il convient d'effectuer les adaptations nécessaires aux endroits pertinents.

Il convient de renvoyer aux « lettres a), b), c), d), … » et non pas aux « points a), b), c), d), … ».

Au lieu de se référer par exemple au « numéro 4 », il convient de se référer au « point 4 ».

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, voire au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1er ».

Par ailleurs, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire par exemple « 150 000 ».

Intitulé

Le Conseil d'État tient à souligner que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, …). Par ailleurs, il est conseillé de citer les actes à modifier dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au point 9, il y a lieu de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire « la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes

assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ».

Au point 11, il convient d'écrire « la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ».

Au point 14, il faut écrire « la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes » avec une lettre « f » majuscule.

Au point 17, il faut écrire « loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ».

Au point 21, il y a lieu d'écrire « la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances » avec une lettre « i » minuscule.

Article 1er

Il convient d'écrire « **Art. 1er.** ».

Article 3

Au point 4°, il est préférable de libeller la phrase liminaire de la manière suivante :

« 4° À l'article 102, alinéa 6, le tableau des coefficients de réévaluation est remplacé par le tableau suivant : […] ».

Au point 7°, il est recommandé de libeller la phrase liminaire comme suit :

« À l'article 143, il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit : […]. ».

Au point 8°, il convient de regrouper les modifications à effectuer à un même paragraphe en écrivant :

« 8° L'article 152*bis* est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 4, le point final du point 5, lettre e) est remplacé par un point-virgule et il est ajouté à la suite de la lettre e) une nouvelle lettre f) libellée comme suit : […] ».

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de procéder au regroupement de l'ensemble des modifications ayant trait à un même alinéa.

Articles 4 et 5 (3 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État constate que les auteurs du texte sous avis ont souhaité regrouper sous trois articles distincts (articles 3 à 5) les modifications relatives à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en suivant la logique consacrée par la loi précitée visant à consacrer des titres distincts selon l'objet des articles afférents. Le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à une telle division et recommande aux auteurs du projet de loi sous avis de regrouper l'ensemble des modifications relatives à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sous un seul article, à savoir l'article 3 du projet de loi sous avis. Partant, l'intitulé de l'article 3 devra être reformulé pour lire par exemple :

« **Art. 3.** ***Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*** ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Article 6

Il convient de structurer la phrase liminaire de l'article sous avis de la manière qui suit :

« Le paragraphe 56, alinéa 1er, point 1, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est remplacé comme suit : […] ».

Articles 7 à 9

L'observation d'ordre légistique émise à l'endroit de l'article 6 relative à la structure des articles modificatifs vaut également pour les articles sous avis.

Articles 11 et 12

Au point 2° de l'article 11 sous avis, il y a lieu de souligner qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication

du numéro d'article correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif de la manière qui suit :

« 2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« Art. 15. Sans préjudice de la loi […] » ».

L'observation ci-dessus vaut également pour l'article 12, point 2°, qui se lira :

« 2° L'article 6 est remplacé comme suit :

« Art. 6. (1) Contre la décision visée […] » ».

Article 13

L'observation d'ordre légistique relative à l'intitulé sous le point 9 vaut également pour l'article sous avis.

Article 15

Au point 1°, il convient de remplacer le terme « respectivement » par celui de « et ».

Au point 3°, le Conseil d'État tient à souligner que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les lettres renumérotées aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Par conséquent, la numérotation des lettres supprimées est à maintenir.

Article 19

Pour caractériser les énumérations, le Conseil d'État rappelle qu'il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, …), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), …).

Il y a lieu d'écrire « ministre » et « ministère » avec une lettre initiale minuscule.

Au paragraphe 3, lettre g), point 2° (paragraphe 3, point 7°, lettre b) selon le Conseil d'État), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

L'observation figurant à l'alinéa ci-dessus vaut également pour le même paragraphe, lettre j) (point 10° selon le Conseil d'État).

Au paragraphe 5, alinéa 1er, il convient de supprimer le mot « afférente » entre les termes « la loi » et « du 24 décembre 1946 portant […] ».

Par ailleurs, il faut écrire « Conseil de gouvernement » avec une lettre « g » minuscule. Dans un souci de cohérence, il y a également lieu d'écrire « Commission des pensions » avec une lettre « c » majuscule.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État souligne que la référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du […] » si dans le dispositif, il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer le terme « précitée » entre la nature et la date de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'État, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Articles 35 et 36

Le Conseil d'État constate que les articles 34 et 35 du projet de loi sous avis sont munis d'intitulés identiques. À cet égard, il y a lieu de rappeler que lorsqu'il est recouru à des intitulés d'articles, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Il faut encore que l'intitulé soit spécifique pour

chacun de ces articles et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article. Partant, il est suggéré de conférer un intitulé propre à chaque article ou de fusionner les articles en question.

Article 37

L'observation d'ordre légistique émise à l'endroit de l'intitulé sous le point 14°, vaut également pour l'article sous avis.

Article 39

Il y a lieu de supprimer, à l'intitulé de l'article, le point final à la suite des termes « les fonds d'investissements publics ».

Article 49

Le Conseil d'État constate que l'intitulé d'article est de nature à induire le lecteur en erreur sur la portée de l'article en question étant donné que seul l'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, est prorogé. Il renvoie, à ce titre, aux observations générales et invite les auteurs du projet sous avis à reformuler l'intitulé de l'article sous examen.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

Enfin, l'adjectif « nouvelle » à la dernière phrase est à supprimer.

Article 50

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

Article 53

Aux points 5° et 7°, le Conseil d'État renvoie à son observation d'ordre légistique sous les articles 11 et 12.

Par ailleurs, il convient de regrouper les modifications relatives à un même article en fusionnant les points 1° à 3°, les points 4° et 5° ainsi que les points 6° et 7°.

Article 54

Il convient de se référer à l'observation d'ordre légistique relative à l'intitulé sous le point 21.

Article 55

Il y a lieu de citer l'intitulé de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, tel que publié officiellement.

Article 56

Pour caractériser les énumérations des modifications à effectuer, le Conseil d'État rappelle qu'il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, …), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), …). Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les lettres renumérotées aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis des qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. Par conséquent, l'article sous avis est à libeller comme suit :

« **Art. 56.** La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, il est inséré un point 12*bis* libellé comme suit :

« 12*bis*) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »

2° L'article 26 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant : « Le montant du chèque-service accueil […] » ;

b) Le point 2° est modifié comme suit :

i) L'alinéa 1er est remplacé comme suit : « La participation déduite de l'aide maximale […] » ;

ii) Le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant : « Pour les besoins de l'application […] » ;

c) Les points 3° à 10° sont supprimés ;

d) Le point 15° est remplacé par le libellé suivant : « Pendant les vacances scolaires […] » ;

e) Le point 16° est supprimé. »

Chapitre K

Le Conseil d'État invite les auteurs du texte sous avis à opter pour une présentation uniforme des groupements d'articles sous forme de chapitres et recommande de recourir à l'intitulé de chapitre suivant :

« **Chapitre K – *Dispositions finales*** ».

En outre, il convient d'inverser l'ordre des articles 55 et 56, étant donné que l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation doit précéder celui relatif à la mise en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 28 novembre 2017.

Le Secrétaire général, *Le Président,*

Marc BESCH Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7200 - Dossier consolidé : 1267

7200/1E

N° 7200[1E]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
2) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
3) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
4) **la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
5) **la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
6) **la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs**
7) **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
8) **la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**
9) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
10) **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
11) **la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;**
12) **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
13) **le Code du Travail ;**
14) **la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;**
15) **la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;**
16) **le Code de la sécurité sociale ;**
17) **la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :**
    1) **Centres, foyers et services pour personnes âgées**

2) Centres de gériatrie ;

18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

AVIS DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS

(20.11.2017)

PREAMBULE :

Les priorités énoncées par le COSL dans le « concept intégré pour le sport au Luxembourg » (ci-après : le concept intégré) que sont :

– le financement accru du sport national,

– la réalisation d'un Institut National Scientifique des Sports Pluridisciplinaire,

– le renforcement rigoureux des structures fédérales,

– la réglementation, reconnaissance et valorisation des métiers du sport.

sont mieux rencontrées dans le projet de budget pour l'année 2018 que dans le budget voté pour l'année 2017.

A ce titre, le projet de budget pour l'armée à venir constitue certainement une amélioration, mais il reste néanmoins en-deçà des ambitions affichées par le concept intégré. Or, pour remplir les ambitions du concept intégré, il convient d'intensifier et d'accélérer les efforts entamés au niveau du projet de budget 2018 lors des années à venir.

*

INTRODUCTION :

L'année 2018 connaîtra deux points forts, à savoir :

– les Jeux Olympiques d'Hiver à PyeongChang (République de Corée) où le COSL prévoit une délégation de cinq personnes et

– les Jeux Olympique de la Jeunesse Eté à Buenos Aires (Argentine) auxquels une délégation de dix personnes doit participer.

Les priorités budgétaires formulées ces dernières années par le COSL restent toujours d'actualité :

– nécessité des appuis financiers revenant directement aux fédérations dans les domaines administratif et sportif,

– mise à disposition des budgets nécessaires pour garantir la représentation du sport luxembourgeois au haut niveau international et pour lancer une préparation optimale notamment pour les événements majeurs qui s'annoncent (Jeux des Petits Etats d'Europe au Monténégro en 2019, Jeux Européens à Minsk (Belarus) en 2019 et Jeux Olympiques de Tokyo en 2020),

– mise à disposition des crédits nécessaires pour la médecine sportive tellement importante notamment pour le sport de haut niveau,

– déblocage de fonds adéquats au niveau des différents ministères impliqués en vue de mener à bien le plan d'action interministériel « Gesond iessen-méi bewegen »,

– maintien des moyens financiers nécessaires au Sportlycée,
– concrétisation du « Luxembourg Institute for High Performance in Sports » (LIHPS) (« Olympiastützpunkt »).

Sur base de ces considérations le COSL émet l'avis suivant quant au projet de budget du Ministère des sports pour l'exercice 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES :

Les crédits alloués aux dépenses courantes connaissent certes une progression notable de plus de 7 % qui est cependant contrebalancée par une stagnation des dépenses courantes en relation avec l'Institut National des Sports et le Centre National Sportif et Culturel.

Les dépenses en capital connaissent un accroissement substantiel avec près de 43 % de progression au niveau des dépenses générales. Ceci s'explique par une progression de plus de 10.000.000,00.– d'euros au niveau de l'alimentation du fonds d'équipement sportif national sachant cependant que cet article budgétaire avait connu des diminutions conséquentes au cours des exercices 2016 et 2017.

Le projet de budget, hors dépenses générales en capital, connaît une progression légèrement supérieure à la progression générale des dépenses du projet de budget 2018 présenté par le gouvernement.

*

CONSIDERATIONS PARTICULIERES :

C'est avec satisfaction que l'organe faîtier du sport prend acte de la création de l'article budgétaire 33.001 alimenté par 394.500.– euros, ce qui constitue la première contribution au « Luxembourg Institute for High Performance in Sports » (anciennement « Olympiastützpunkt ») qui est en train de voir le jour. Une revendication de longue date du COSL prend certes ainsi enfin forme, mais le COSL regrette, voire déplore que l'article budgétaire tel que doté dans le projet de budget ne tient ni compte du modèle de structure élaboré par le COSL, ni du projet de budget pluriannuel soumis par ce dernier au Ministère des sports en juillet 2017. Sauf à supposer une simple erreur matérielle dans l'établissement du projet de budget pluriannuel dans les postes 33.001 (avec une quasi-stagnation pour les années 2018-2021) et 41.013 (avec un fort accroissement passant pour 2018 d'un montant de 200.000 à un montant de 473.000 pour l'exercice 2021, alors que cette évolution correspondrait plus ou moins au chiffre près au projet de budget du COSL soumis le 3 juillet 2017 pour la dotation du LIHPS sur un axe pluriannuel). La satisfaction doit ainsi à la lecture du projet de budget être fortement nuancée, tout en espérant que sur un axe pluriannuel, le LIHPS sera continuellement doté des moyens financiers lui permettant d'augmenter rapidement en puissance en vue des Jeux Olympiques de Tokyo 2020, afin d'encadrer sur tous les plans les meilleurs athlètes du Luxembourg en route vers un podium, voire une victoire olympique.

Le COSL est d'avis qu'il convient de suivre de très près le financement du LIHPS, ceci d'autant plus que

– le budget alloué pour le LIHPS est réparti sur deux postes budgétaires différents,
– le budget global reste bien en deçà du budget pluriannuel établi par le COSL pour le démarrage du LIHPS en 2018,
– le budget pluriannuel 2018-2021 montre par ailleurs une faible progression pour le LIHPS, alors que poste budgétaire alloué au "Sports, Spa and Health Club" de la Coque dépasse celui du LIHPS en 2021, ce qui est totalement inacceptable pour le COSL.

Ces constats risquent de compromettre sérieusement le départ et les évolutions constantes par la suite du LIHPS dans l'intérêt du sport d'élite.

Le COSL note avec satisfaction le succès engendré par le régime de la nouvelle aide du subside « Qualité + », dont le poste budgétaire est reconduit sous forme de crédit non limitatif, tout en augmentant, bien que seulement légèrement. Le COSL donne cependant à considérer, au vu de l'évaluation de la situation des appuis accordés depuis l'entrée en vigueur du subside « Qualité + », que le poste

budgétaire 33.028 y afférent devra substantiellement être revu à la hausse pour 2018 et les années à venir.

Le COSL se réjouit tout autant de l'enveloppe allouée au niveau du l'article budgétaire 33.000 qui lui permettra d'étoffer son équipe administrative et technique actuellement en sous effectifs et de mettre en vigueur plusieurs projets actuellement poursuivis avec grande priorité.

Les soutiens au plan d'action national « Gesond Iessen, méi bewegen » restent malheureusement toujours aussi insuffisants au regard de l'obésité croissante au sein de la jeunesse luxembourgeoise et des frais de santé énormes que ce phénomène risque d'engendrer dans le futur.

Le COSL se félicite par contre de l'augmentation de plus de 20% des subsides alloués au Comité Olympique et aux fédérations sportives (article 33.010).

L'accroissement de la participation aux frais d'indemnisation des cadres administratifs et entraîneurs article (33.013), ainsi que des frais de fonctionnement des fédérations est certes intéressant, mais reste bien en-deçà des revendications formulées par l'organe faîtier du mouvement sportif. Le COSL souscrit sans équivoque aux commentaires exposés dans le projet de budget soulignant de manière très claire que les efforts nécessaires pour cette augmentation indispensable pour le renforcement des structures fédérales ne sont qu'à leurs débuts et doivent être intensifiés de manière continue, afin de mettre les fédérations dans des conditions de fonctionnement optimisées tout en créant les bases plus solides pour leur professionnalisation.

Le COSL déplore par contre la régression au niveau des crédits alloués au bénévolat et au sport-loisir. Il s'agit là d'un bien mauvais signal adressé aux dirigeants bénévoles et sportifs qui ne visent pas le haut niveau.

*

CONCLUSION :

Les crédits alloués au Ministère des sports dans le cadre du projet de budget 2018 connaissent certes une louable augmentation, mais restent néanmoins encore en deçà de ce qui serait nécessaire pour garantir une réalisation rapide des objectifs poursuivis par le concept intégré.

Pour permettre au Luxembourg de devenir plus performant en termes de sport et pour qu'il puisse viser dans un futur proche à faire partie du nombre croissant des pays capables de décrocher une médaille olympique, nos gouvernants ne pourront faire l'impasse sur une augmentation conséquente des crédits alloués au sport.

Le bénévolat, le mécénat et le sponsoring du secteur privé étant en diminution constante, le soutien de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte étant en stagnation depuis de nombreuses années, il devient plus que jamais vital d'augmenter fortement les crédits étatiques au profit du mouvement du sport au cours des prochaines années pour concrétiser également l'ambition affichée par la loi du 3 août 2005 concernant le sport.

Strassen, le 20 novembre 2017

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

16

Session ordinaire 2017-2018

CG/JW P.V. FI 146

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2017, de la réunion jointe du 9 novembre 2017 ainsi que des réunions des 17, 21 et 24 novembre 2017

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
13) le Code du Travail ;
14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la

gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Examen des avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar

M. Etienne Reuter, Directeur de l'Inspection générale des finances (IGF)
M. Raymond Bausch, Inspection générale des Finances (IGF)
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances)
M. Laurent Deville, du ministère de l'Intérieur
Mme Fabienne Rosen, du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2017, de la réunion jointe du 9 novembre 2017 ainsi que des réunions des 17, 21 et 24 novembre 2017

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant (…)

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Les membres de la Commission des Finances et du Budget procèdent à l'examen des avis du Conseil d'Etat.

Projet de loi 7200 :

Observations générales du Conseil d'Etat

Sauf indication contraire, la Commission des Finances et du Budget décide de suivre les recommandations légistiques prononcées par le Conseil d'Etat dans ses observations générales.

Intitulé du projet de loi

Suite aux amendements gouvernementaux, l'intitulé du projet de loi a été complété et une double référence supprimée (**amendement gouvernemental n° 1**).

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'ensemble des recommandations légistiques du Conseil d'Etat portant sur l'intitulé du projet de loi.

Chapitre B - Dispositions fiscales

Art. 3. - Impôt sur le revenu des personnes physiques

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale qu'au point 4°, il est préférable de libeller la phrase liminaire de la manière suivante : « 4° À l'article 102, alinéa 6, le tableau des coefficients de réévaluation est remplacé par le tableau suivant : […] ».

Au point 7°, il est recommandé de libeller la phrase liminaire comme suit : « À l'article 143, il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit : […]. ».

Au point 8°, il convient de regrouper les modifications à effectuer à un même paragraphe en écrivant : « 8° L'article 152*bis* est modifié comme suit :
a) Au paragraphe 4, le point final du point 5, lettre e) est remplacé par un point-virgule et il est ajouté à la suite de la lettre e) une nouvelle lettre f) libellée comme suit : […] ».

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de procéder au regroupement de l'ensemble des modifications ayant trait à un même alinéa.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre toutes les recommandations du Conseil d'Etat : ainsi le mot « numéro » n'est pas remplacé et le regroupement au point 8° n'est pas effectué.

Art. 4. - Impôt sur le revenu des collectivités

Le Conseil d'État constate que les auteurs du texte sous avis ont souhaité regrouper sous trois articles distincts (articles 3 à 5) les modifications relatives à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en suivant la logique consacrée par la loi précitée visant à consacrer des titres distincts selon l'objet des articles afférents. Le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à une telle division et recommande aux auteurs du projet de loi sous avis de regrouper l'ensemble des modifications relatives à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sous un seul article, à savoir l'article 3 du projet de loi sous avis. Partant, l'intitulé de l'article 3 devra être reformulé pour lire par exemple :
« **Art. 3. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu** ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à un regroupement des articles 3 à 5 dans un seul article, mais de préciser les intitulés de ces articles. Elle

décide encore d'écrire « pour cent » en toutes lettres et de ne pas remplacer le mot « numéro » par « point ».

Art. 6. - Evaluation des biens et valeurs

Selon le Conseil d'Etat, il convient de structurer la phrase liminaire de l'article sous avis de la manière qui suit :
« Le paragraphe 56, alinéa 1er, point 1, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est remplacé comme suit : […] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition, mais de ne pas remplacer le mot « numéro » par « point ».

Art. 7. - Impôt sur la fortune

L'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6 relative à la structure des articles modificatifs vaut également pour les articles sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 8. - Impôt commercial

L'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6 relative à la structure des articles modificatifs vaut également pour les articles sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 9. - Loi d'adaptation fiscale

L'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6 relative à la structure des articles modificatifs vaut également pour les articles sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 11 (article 10 initial) **- Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes**

1° Cette disposition a pour objet d'augmenter le nombre de deux directeurs adjoints à quatre.

2° L'article 15 prévoit la possibilité pour le ministre des Finances d'autoriser, au profit de titulaires de certaines fonctions, le titre personnel de dénominations particulières non prévues par la loi du 25 mars 2015. Dans l'ancien texte, ces titres personnels étaient uniquement réservés aux seuls fonctionnaires de l'Administration des contributions directes. Etant donné que d'autres agents exercent les mêmes prérogatives, il a été jugé utile de remplacer le terme fonctionnaire par agent.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 2° du présent article, il y a lieu de souligner qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro d'article correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif de la manière qui suit :
« 2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« Art. 15. Sans préjudice de la loi […] » ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Art. 11 initial - supprimé - Loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale

L'objet du présent article était d'adapter ponctuellement la procédure d'échange de renseignements sur demande au vu de l'Arrêt du 16 mai 2017 (C-682/15) de la CJUE afin de mieux garantir ainsi la conformité du cadre législatif luxembourgeois avec le droit de l'Union européenne, tout en respectant pleinement la norme internationale en la matière.

Faute d'éclaircissements quant à la compatibilité du nouveau recours en annulation, au regard de l'arrêt du 16 mai 2017, avec la directive 2011/16/UE et les conventions fiscales, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le présent article. Les dispositions de cet article feront l'objet d'un projet de loi séparé.

Article 12 - Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à l'intitulé sous le point 9 vaut également pour l'article sous avis.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction de l'intitulé de la loi modifiée.

Art. 14 - Modification de certaines dispositions en matière de droits de succession

Selon le Conseil d'Etat, au point 1°, il convient de remplacer le terme « respectivement » par celui de « et ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Au point 3°, le Conseil d'État souligne que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les lettres renumérotées aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Par conséquent, la numérotation des lettres supprimées est à maintenir.

La Commission des Finances et du Budget modifie la fin du point 3° afin d'éviter une « dénumérotation ».

Chapitre D – Disposition concernant le budget des dépenses

Art. 18 - Nouveaux engagements de personnel

Dans son avis, le Conseil d'Etat réitère son observation faite dans les considérations générales de son avis sur la justification de la création de 1.100 postes supplémentaires, outre les 190 agents actuellement engagés sous d'autres régimes.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État rappelle que, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, …), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), …).

Il y a lieu d'écrire « ministre » et « ministère » avec une lettre initiale minuscule.

Au paragraphe 3, lettre g), point 2° (paragraphe 3, point 7°, lettre b) selon le Conseil d'État), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

L'observation figurant à l'alinéa ci-dessus vaut également pour le même paragraphe, lettre j) (point 10° selon le Conseil d'État).

Au paragraphe 5, alinéa 1er, il convient de supprimer le mot « afférente » entre les termes « la loi » et « du 24 décembre 1946 portant […] ».

Par ailleurs, il faut écrire « Conseil de gouvernement » avec une lettre « g » minuscule. Dans un souci de cohérence, il y a également lieu d'écrire « Commission des pensions » avec une lettre « c » majuscule.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État souligne que la référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du […] » si dans le dispositif, il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer le terme « précitée » entre la nature et la date de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'État, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

La Commission des Finances et du Budget reprend les recommandations du Conseil d'Etat.

Art. 19 - Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 précise que le recrutement doit être précédé d'une publication des vacances d'emploi dans au moins deux quotidiens luxembourgeois « ou sur le portail de recrutement de l'État ». Faute de précision quant à ce portail, le Conseil d'État préfère un renvoi au site internet du ministère de la Fonction publique.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Chapitre F - Disposition concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 34 - Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Une nouvelle loi votée le 13 juillet 2017 introduit la possibilité pour certains employeurs de bénéficier d'une aide de la part du Fonds pour l'emploi lors de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée avec un demandeur d'emploi qui est inscrit à l'ADEM et qui est sans emploi depuis au moins douze mois. L'aide à l'embauche consiste dans le remboursement, dégressif avec la durée d'occupation, du salaire effectivement payé.

Ainsi il a été décidé de fixer à 400 postes le chiffre maximal d'emplois d'insertion pour l'année de calendrier 2018.

Dans son avis, le Conseil d'État constate que les articles 35 et 36 (articles 34 et 35 initiaux) du projet de loi sous avis sont munis d'intitulés identiques. À cet égard, il rappelle que lorsqu'il est recouru à des intitulés d'articles, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Il faut encore que l'intitulé soit spécifique pour chacun de ces articles et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article. Partant, il est suggéré de conférer un intitulé propre à chaque article ou de fusionner les articles en question.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'intitulé inchangé.

Art. 35 - Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que sous l'intitulé, identique à celui de l'article 34, « Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée », il est inséré un nouveau point 49 au paragraphe 1er de l'article L. 631-2 du Code du travail.

Aux termes de la nouvelle disposition, le Fonds pour l'emploi serait destiné à couvrir, à l'avenir, également les dépenses résultant « de la mise en place et de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés d'entreprises connaissant des transformations techniques majeures ou des changements importants de leur environnement concurrentiel ».

Selon le commentaire de l'article initial, il serait indispensable d'anticiper le phénomène de transformation fondamentale de l'économie et de l'organisation du travail en soutenant les efforts entrepris afin de sauvegarder les emplois. Un projet pilote serait envisagé dans le but de permettre à des entreprises de préparer les mutations nécessaires sans procéder à des licenciements.

Le Conseil d'État note que la disposition sous avis est particulièrement vague et dépourvue de tout caractère normatif. Toute entreprise a besoin de développer les compétences de ses salariés, étant donné que tous les secteurs sont confrontés à des transformations techniques majeures et à des changements constants et importants de leur environnement concurrentiel.

Les quarante-huit points actuels de l'article L. 631-2 déterminent ces dépenses, en se référant aux articles du Code du travail, en explicitant quelles dépenses sont visées ou en renvoyant à un règlement grand-ducal qui précisera les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'aide. Concernant le nouveau point 49 sous avis, aucun cadre légal n'est en vigueur et aucun projet de loi n'est déposé.

Quels programmes sont visés par la disposition en projet ? Quelles compétences devront être atteintes et à quel niveau ? Que faut-il entendre par « transformations techniques majeures » et par « changements importants de l'environnement concurrentiel » ?

L'article sous examen semble ne prévoir qu'un projet pilote dont le cadre légal fait, cependant, défaut. Dans le respect de l'article 99 de la Constitution, le projet ne saurait entraîner des dépenses dépassant un seul exercice.

Au cours de sa réunion du 1er décembre 2017, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la modification introduite par le présent article vise à réagir de façon directe et rapide aux changements importants qui s'annoncent dans bon nombre d'entreprises dans le cadre de la digitalisation du monde du travail qui auront des répercussions directes sur les moyens de production et partant, sur l'emploi dans les entreprises. L'ampleur des transformations dans les entreprises et le monde du travail est sans comparaison avec les changements jusqu'à maintenant.

Afin de pouvoir y arriver, sans attendre que des salariés perdent leur emploi et tombent dans un régime de chômage non productif, il est prévu de permettre d'intervenir, via le fonds pour l'emploi, en vue de maintenir l'emploi, soit dans l'entreprise elle-même, soit dans une autre entreprise sans que ces personnes transitent par l'Adem et ce dans le cadre du dialogue social à l'intérieur des entreprises.

La modification en question vise dans l'immédiat à permettre de mettre en place dès début 2018 un projet pilote qui servira de base pour établir un système pérenne d'accompagnement des entreprises dans le cadre de la digitalisation du monde du travail et ce dans un esprit de maintien dans l'emploi.

Ce projet a déjà été présenté et une large concertation avec les partenaires sociaux, qui sont étroitement associés, a été menée. Cela nécessite une approche différente en matière de développement des compétences qui doit être au cœur d'une politique de l'emploi devant agir de façon préventive.

Un avant-projet de loi ciblant plus précisément les mesures qui pourront être prises en charge par le fonds pour l'emploi a déjà été préparé et pourra être introduit dans la procédure législative début 2018.

La présente modification vise donc à ouvrir le fonds pour l'emploi pour des financements de mesures préventives à l'intention de salariés, alors que jusqu'à l'heure actuelle son domaine d'intervention se limite aux personnes sans emploi.

Afin des respecter l'article 99 de la Constitution, il est clair que cette nouvelle mesure se limite à un projet-pilote et que l'entièreté de la mesure sera définie par un projet de loi qui sera déposé début 2018. Concrètement un projet pilote sera mis en place au printemps 2018 qui englobera la participation d'un certain nombre d'entreprises, notamment du secteur bancaire, du secteur automobile et de celui de la logistique.

Dans ce cadre et sur base volontaire et après avoir engagé un dialogue social au sein de l'entreprise, si une entreprise anticipe à 18-24 mois le besoin d'un changement majeur du profil de compétences de ses salariés par rapport à l'introduction de nouvelles technologies (blockchain, Artificial intelligence, big data, marketing digital, …) ou de changements majeurs au niveau de ses marchés, dans des fonctions nouvelles ou existantes, elle pourra solliciter le conseil et la mise en œuvre de « Luxembourg Digital Skills Bridge ». L'acquisition de nouvelles compétences pour les salariés s'effectue systématiquement en perspective d'une nouvelle fonction interne ou externe en application d'un ensemble de formations spécialement adaptées et validées par les parties prenantes.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification de l'intitulé de l'article

Chapitre G - Dispositions concernant les finances communales

Art. 36 - Fonds de dotation globale des communes

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que le présent article est un « cavalier budgétaire », d'autant plus qu'il n'impacte pas la situation financière de l'État.

Il constate que, selon l'exposé des motifs, « les termes « terrains *aedificati* » désignent les terrains bâtis d'une commune, alors que les termes « terrains *aedificandi* » désignent les terrains à construire ». Le Conseil d'État comprend que, par « terrains à construire », il faut entendre les terrains constructibles, c'est-à-dire les terrains sur lesquels des constructions peuvent être érigées en conformité avec les normes du droit de l'urbanisme et que, par « terrains bâtis », il faut entendre les terrains qui supportent des constructions, indépendamment de la considération s'ils sont constructibles d'après les normes du droit de l'urbanisme ou non.

Le Conseil d'Etat constate toujours qu'à l'exposé des motifs, les auteurs justifient de manière très succincte, comme suit, la modification à la loi précitée du 14 décembre 2016 : « Comme le besoin d'infrastructures supplémentaires d'une commune se base sur les constructions actuelles plutôt que futures, l'ajustement de la superficie totale décrit à l'article 3 de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes doit suivre cette logique ». Le Conseil d'État note que les auteurs se contentent d'affirmer la nécessité du changement proposé, sans fournir aucune explication chiffrée permettant d'en apprécier le bien-fondé et la portée.

À dessein de comprendre la justification avancée, il faut examiner l'influence du « ratio des zones urbanisées », défini à l'article 3, paragraphe 1er, point 6, de la loi précitée du 14 décembre 2016, sur la répartition financière opérée à travers le Fonds de dotation globale des communes (FDGC). L'application du « ratio des zones urbanisées » à la répartition financière fait l'objet du point e) du point 2 du paragraphe 2 de l'article 3 de la même loi, libellé comme suit : « 5 pour cent entre les communes d'après la superficie totale ajustée des communes, l'ajustement de la superficie totale de la commune étant situé dans l'intervalle allant de -25 pour cent à 75 pour cent en appliquant une progression linéaire sur l'intervalle du ratio des zones urbanisées allant de 0 habitant par km^2 à 6.000 habitants par km^2. Pour les communes où ce ratio dépasse les 6.000 habitants par km^2, l'ajustement s'effectue avec 75 pour cent ». Ainsi les communes dont le ratio précité est plus grand, se voient attribuer une plus grande part des 5 pour cent à répartir. Il faut noter que les montants supplémentaires dont la nouvelle répartition gratifie certaines communes, vont aux dépens des autres communes, puisque la masse financière à répartir (les 5 pour cent) entre toutes les communes du pays en fonction du critère du « ratio des zones urbanisées » reste la même en termes relatifs. À défaut de données chiffrées, l'on peut conjecturer que la modification proposée aura pour effet probable d'augmenter la « densité » des communes urbaines par rapport aux communes plus rurales et de renforcer la dotation des premières au détriment des secondes. La modification proposée ne semble toutefois pas anodine, comme le montre l'exemple de calcul ci-après. Soit trois communes, A, B et C, dont le « ratio des zones urbanisées » est identique sous le régime actuel (« terrains *aedificandi* ») (valeur 150). Sous le régime proposé (« terrains *aedificati* »), ce ratio pourrait varier considérablement. Ainsi si la surface des terrains *aedificati* n'est que la moitié de la surface des « terrains *aedificandi* », le ratio double, alors que si la surface des « terrains *aedificati* » est 50 pour cent plus grande que celle des « terrains *aedificandi* », le ratio diminue d'environ 40 pour cent.

Ratio des zones urbanisées « *aedificandi* » ou « *aedificati* »

	Terrains « *aedificandi* »	Terrains « *aedificati* »	Population
Commune A	100	100	15 000

Commune B	100	50	15 000
Commune C	100	150	15 000

	Commune A	Commune B	Commune C
Ratio des zones urbanisées « *aedificandi* »	150	150	150
Ratio des zones urbanisées « *aedificati »*	150	300	100

À cet égard, le Conseil d'État donne à considérer que suivant l'article 9, paragraphe 6, de la Charte européenne de l'autonomie locale, approuvée par la loi du 18 mars 1987, « les collectivités locales doivent être consultées, d'une manière appropriée, sur les modalités de l'attribution à celles-ci des ressources redistribuées ». Il ignore si une telle consultation a eu lieu.

Pour pouvoir apprécier en connaissance de cause si le « ratio des zones urbanisées » est à calculer par rapport à la superficie totale des « terrains *aedificandi* » ou plutôt par rapport à la superficie totale « des terrains *aedificati* », il faudrait disposer d'une étude sur l'ensemble des communes afin d'analyser si, effectivement, les communes dont la surface totale des « terrains *aedificati* » est plus importante sont aussi celles qui ressentent un besoin supplémentaire en infrastructures. Encore faudrait-il définir en détail ce qu'il faudrait entendre, dans ce contexte, par « infrastructures ». Telle que formulée, la justification proposée soulève plus de questions qu'elle ne fournit de réponses.

Finalement, en ce qui concerne la terminologie utilisée, le Conseil d'État considère que l'expression « terrains *aedificati* », contrairement aux expressions formées avec le terme « *aedificandi* »[1] n'est pas une expression courante du droit immobilier ou du droit de l'urbanisme luxembourgeois. Il propose de la remplacer par l'expression « terrains bâtis » ou encore « terrains construits » [2].

Au cours de la réunion du 1er décembre 2017, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le présent article vise à redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans le texte initial de l'article 3 de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes. En effet, il a toujours été l'intention des auteurs du projet de loi d'y faire référence aux terrains bâtis. Les calculs en relation avec l'article en question sont d'ailleurs depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2016 effectués sur base des « terrains bâtis ». Le présent redressement n'impliquera ainsi pas de révision de chiffres ou montants déjà connus aujourd'hui. La Commission choisit l'expression « terrains bâtis » en remplacement de « terrains aedificati ».

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat observe que « Fonds » doit débuter avec une majuscule.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

Chapitre H - Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 38 - Dispositions concernant les fonds d'investissements publics - Projets de construction

[1] Servitude *non aedificandi* ; zone *non aedificandi* ; zone *aedificandi* ; terrains *aedificandi*.

[2] Pour l'expression « terrains bâtis », le dictionnaire Gaffiot donne d'ailleurs la traduction latine de « *loci coaedificati* » (*Vide* : François Gaffiot, *« Dictionnaire Latin – Français », édition en ligne : http://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php?q=coaedifico).*

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer, à l'intitulé de l'article, le point final à la suite des termes « les fonds d'investissements publics ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Chapitre I – Dispositions concernant la Sécurité sociale

Art. 45 - Mesures en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins

Par le biais de **l'amendement gouvernemental n° 5**, l'article 46 est complété par des points 2), 3) et 4).

Dans son avis, le Conseil d'État renvoie à son avis du 11 novembre 2008 à propos de l'article 43 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2009 et à son avis du 15 novembre 2016 sur l'article 35 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2017.

D'après le commentaire de l'amendement n°5, la valeur-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins est modifiée pour l'exercice 2018. Le Conseil d'État propose de préciser au présent article que cette valeur-clé est fixée pour l'exercice 2018 à l'indice prévu dans chacun des quatre paragraphes de cet article.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Chapitre J - Dispositions diverses

Art. 48 - Prorogation de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe qu'il y a lieu de se référer à l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie.

La Commission des Finances et du Budget constate que le texte initial de l'article est correct et qu'il y a bien lieu de se référer à l'article 17 de la loi en question.

Le Conseil d'État constate que l'intitulé d'article est de nature à induire le lecteur en erreur sur la portée de l'article en question étant donné que seul l'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, est prorogé. Il renvoie, à ce titre, aux observations générales et invite les auteurs du projet sous avis à reformuler l'intitulé de l'article sous examen.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

Enfin, l'adjectif « nouvelle » à la dernière phrase est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article en fonction des commentaires du Conseil d'Etat.

Art. 49 - Modification de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie le présent article de « cavalier budgétaire ».

Il constate que d'après le commentaire de cet article, le Gouvernement a communiqué le 17 octobre 2016 à la Commission européenne son intention de mettre en œuvre l'aide prévue à l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I de ce règlement. Dans un second temps, le Gouvernement entend faire bénéficier toutes les entreprises, sans restriction quant à leur taille, de cette aide à l'investissement. Selon le commentaire de l'article sous rubrique, « l'examen de l'aide [par la Commission européenne] est en cours », sans autre précision. Toujours sans précision, le commentaire indique que « la Commission européenne juge l'article 25 [de la loi du 27 juin 2016 précitée] dans sa version actuelle insuffisant et requiert sa modification ».

Seul le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 25 de la loi du 27 juin 2016, aux termes duquel « [il] peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles des aides à l'investissement en conformité avec les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 » est modifié. Le Conseil d'État ignore si la modification envisagée au présent article rencontre les exigences de la Commission européenne.

Sous cette réserve, l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 concerne les « aides aux investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles », précision qui fait défaut dans la modification envisagée au présent article. En outre, l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er, tel que proposé, fait référence, dans sa première phrase aux « entreprises » pour se référer, dans sa deuxième phrase aux « petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises ». Le règlement européen ne mentionne pas les « petites et moyennes entreprises », mais contient la définition suivante « PME» ou «micro, petites et moyennes entreprises» ».

À défaut d'indications dans le commentaire des articles des exigences posées par la Commission européenne, le Conseil d'État n'est pas en mesure de se prononcer sur la compatibilité de la modification proposée avec le droit de l'Union européenne.

D'un point de vue rédactionnel, les deuxième et troisième phrases peuvent être regroupées pour écrire « au sens de ce règlement, à l'exclusion des entreprises en difficulté définies à l'article 2, point 14), de ce règlement ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la suggestion de regrouper les deuxième et troisième phrases en raison des informations suivantes qui lui ont été communiquées au cours de la présente réunion :

Premièrement, la section I du règlement (UE) n° 702/2014 dont relève l'article 17 visé par l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er actuel de la loi modifiée du 27 juin 2016 s'applique aux aides d'État accordées aux seules petites et moyennes entreprises (et aux micro-entreprises), à l'exclusion donc des grandes entreprises.

Lorsqu'il a été rédigé, l'article 25 actuel n'avait en vue que les petites et moyennes entreprises (et les micro-entreprises), partant de l'hypothèse que les entreprises du secteur agricole sont trop petites pour ne pas répondre à la définition des petites et moyennes entreprises telle qu'elle résulte de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014. Pour cette

raison, la référence à l'article 17 était appropriée et il n'y avait pas besoin de prévoir un régime applicable aux autres entreprises.

Il s'est avéré, que les entreprises deviennent plus grandes de sorte qu'un nombre d'entreprises très restreint qui, jusqu'à une époque récente étaient classées comme petites et moyennes entreprises, dépassent l'un des plafonds constitutifs de la définition des petites et moyennes entreprises.

Ces entreprises sont dès lors exclues de l'exemption par catégories au titre de l'aide d'État visée par la communication faite à la Commission européenne le 17 octobre 2016 au titre du règlement (UE) n° 702/2014.

Si donc, le gouvernement entend faire bénéficier ces entreprises du même soutien financier, il doit obtenir l'autorisation de la Commission, car l'autorisation « implicite » qui découle de la communication faite au titre du règlement (UE) n° 702/2014 ne couvre pas les aides d'État aux entreprises autres que les petites et moyennes entreprises. Une demande en ce sens a été adressée à la Commission le 28 février 2017. Cette aide d'État est fondée, non pas sur le règlement (UE) n° 702/2014, mais sur les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En fonction de la taille des entreprises, l'aide d'État en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles prévue par l'article 25 de la loi du 27 juin 2016 relève, du point de vue du droit européen, de deux corps de règles différents, de deux bases juridiques différentes et de deux procédures différentes, même si les règles sont largement identiques :
En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, l'aide est couverte par la communication faite le 17 octobre 2016 au titre du règlement (UE) n° 702/2014.

En ce qui concerne les grandes entreprises, l'aide est visée par la demande faite le 28 février 2017 au titre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

C'est dans le cadre de cette dernière demande que la Commission a requis une modification de la base légale nationale. Le texte de l'article 49 du projet de loi n°7200, proposant de modifier l'article 25 de la loi du 27 juin 2016 a été communiqué à la Commission européenne le 10 octobre 2017. Le sujet a été évoqué lors d'une réunion avec la Commission qui s'est tenue le 15 novembre 2017. Pour l'heure, la Commission ne s'est pas exprimée en ce sens qu'elle s'oppose au libellé qui lui a été transmis.

Deuxièmement, la dernière phrase de l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er a vocation à répondre à une exigence de la Commission et n'est formulée, à dessein, qu'au regard des grandes entreprises, parce que, pour les petites et moyennes entreprises cette exclusion résulte déjà du règlement (UE) n° 702/2014. Cette approche a été suivie pour l'ensemble des aides d'État relevant de ce règlement et prévues par la loi du 27 juin 2016: Ainsi l'exclusion des entreprises en difficulté s'applique aux articles 19, 20,29, 30, 38, 39, 40 et 43 de la loi, sans que ces articles ne le prévoient de manière expresse. De par le fait que l'État a notifié son intention d'accorder une aide en application du règlement (UE) n° 702/2014, l'ensemble des conditions de ce règlement s'appliquent, sans qu'il ne soit nécessaire de les reproduire dans la réglementation nationale. Tel n'est, par contre, pas le cas pour l'aide qui ne relève pas du règlement (UE) n° 702/2014, donc de l'aide en faveur des grandes entreprises. Pour cette raison il convient de préciser expressément cette exigence dans la réglementation nationale seulement en ce qui concerne les grandes entreprises.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

Art. 50 - Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2018

Dans son avis, le Conseil d'Etat se réfère à ses avis sur les projets de lois budgétaires antérieurs (en dernier lieu l'avis du Conseil d'État du 15 novembre 2016 sur l'article 49 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2017) sur le caractère systématique dans chaque loi budgétaire de la dérogation aux articles 9, paragraphe 1er, 9, paragraphe 2, 72 et 73, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Ces articles ont toujours connu des dérogations depuis leur existence, de sorte que leur raison d'être est en cause et qu'on pourrait considérer qu'ils aient été abrogés implicitement à défaut d'avoir été appliqués.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'article inchangé mis à part les modifications d'ordre légistique recommandées par le Conseil d'Etat.

Art. 52 - Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques

Les points 1° à 4° de l'article n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La cinquième modification prévoit que le STATEC, en sa qualité d'organisme indépendant en charge de l'élaboration des prévisions macroéconomiques, doit prendre les mesures nécessaires et les rendre publiques, au cas où une distorsion importante est constatée dans l'évaluation des prévisions macroéconomiques qui est à réaliser par le Conseil national des finances publiques. Cette modification met en œuvre les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

Le Conseil d'Etat constate que le point 5° propose d'introduire un nouvel article 8*bis* dans la loi précitée du 12 juillet 2014 afin de transposer l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres qui prévoit que « [l]es prévisions macroéconomiques et budgétaires établies aux fins de la programmation budgétaire sont soumises à une évaluation régulière, non biaisée et globale, reposant sur des critères objectifs, y compris à une évaluation *ex post*. Le résultat de cette évaluation est rendu public et dûment pris en compte dans les prévisions macroéconomiques et budgétaires ultérieures. Si l'évaluation met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, l'État membre concerné prend les mesures nécessaires et les rend publiques ». La dernière phrase de cet article, qui exige des États membres de prendre des mesures nécessaires et de les rendre publiques en cas de distorsion importante « affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives », a été reprise telle quelle en imposant cette obligation au STATEC. Quelles mesures est-ce que le STATEC pourrait prendre ?

Au cours de la réunion du 1er décembre, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le STATEC procède de sa propre initiative à une révision critique de ses propres prévisions et les comparant aux statistiques observées au cours du temps tant pour le PIB que pour les autres grandeurs macroéconomiques pertinentes. Ces évaluations sont publiées dans la note de conjoncture.

A la demande du CNFP et suite à une question parlementaire, le STATEC a entamé un exercice d'auto-évaluation plus conséquent de son arsenal servant à faire des prévisions macroéconomiques, impliquant surtout son principal modèle économétrique, MODUX. Cette auto-évaluation de la qualité de l'outillage de prévision est effectuée avec l'aide de deux professeurs d'université (Université de Paris Sorbonne et Université Bocconi de Milan). Cette auto évaluation, qui donne lieu à un rapport de documentation de la méthodologie utilisée par le STATEC, doit permettre au CNFP de soumettre cette documentation à un expert indépendant (nommé par le CNFP) en vue de juger de la qualité des prévisions du STATEC.

L'article 52 de la loi budgétaire visant à modifier la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques aura pour effet que le STATEC publiera une auto-évaluation de la qualité de ses prévisions à un rythme inférieur à 4 années – par exemple tous les deux ans.

Au cas où des déviations notables seraient détectées, selon les critères arrêtés par le CNFP, le STATEC publiera une note (qui figurera dans la NDC) sur les causes de ses déviations en passant au crible la méthodologie de prévision, d'une part, et les données sous-jacentes de la comptabilité nationale, d'autre part.

Le STATEC fera ensuite une série de propositions sur la manière d'améliorer les prévisions et leur interprétation. Ces mesures peuvent comprendre de nouvelles estimations économétriques, recourant à des techniques plus avancées, un élargissement du modèle par de nouvelles équations intégrant des variables endogènes ou des variables exogènes omises. Une mesure additionnelle consiste à améliorer les données de base et les sources statistiques.

Dès le vote de la loi budgétaire, le STATEC introduira dans son programme de travail une analyse périodique de ses prévisions et la publication des résultats y afférents comprenant, le cas échéant, des propositions de mesures d'amélioration.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'article inchangé.

La septième modification contribue à assurer la publication mensuelle des données d'exécution budgétaire relatives à l'administration centrale conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres. A noter que la disposition européenne précitée prévoit également la publication mensuelle des données d'exécution budgétaire relatives à la sécurité sociale qui est assurée par l'IGSS (Inspection générale de la Sécurité sociale) ainsi que la publication trimestrielle des données afférentes pour les administrations locales qui est à assurer par le ministère de l'Intérieur.

Les points 6° et 7° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

D'un point de vue légistique, aux points 5° et 7°, le Conseil d'État renvoie à son observation sous les articles 11 et 12 (souligner le numéro de l'article).

Selon lui, il convient, par ailleurs, de regrouper les modifications relatives à un même article en fusionnant les points 1° à 3°, les points 4° et 5° ainsi que les points 6° et 7°.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications recommandées.

Art. 53 - Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation d'ordre légistique relative à l'intitulé sous le point 21.

La Commission des Finances et du Budget procède aux corrections.

Art. 54 - Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de citer l'intitulé de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, tel que publié officiellement.

La Commission des Finances et du Budget ajuste l'intitulé en question.

Art. 55 nouveau - Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Par le biais de l'**amendement gouvernemental n°7** (et n°8), un nouvel article 55 est inséré dans le projet de loi.

Pour caractériser les énumérations des modifications à effectuer, le Conseil d'État rappelle qu'il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, …), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), …). Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les lettres renumérotées aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis des qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. Par conséquent, l'article sous avis est à libeller comme suit :

« **Art. 56.** La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :
1° À l'article 3, il est inséré un point 12*bis* libellé comme suit :
« 12*bis*) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »
2° L'article 26 est modifié comme suit :
a) L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant : « Le montant du chèque-service accueil […] » ;
b) Le point 2° est modifié comme suit :
i) L'alinéa 1er est remplacé comme suit : « La participation déduite de l'aide maximale […] » ;
ii) Le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant : « Pour les besoins de l'application […] » ;
c) Les points 3° à 10° sont supprimés ;
d) Le point 15° est remplacé par le libellé suivant : « Pendant les vacances scolaires […] » ;
e) Le point 16° est supprimé. »

La Commission des Finances et du Budget reprend la structure de l'article proposée par le Conseil d'Etat.

Chapitre K – Dispositions finales

Le Conseil d'État invite les auteurs du texte sous avis à opter pour une présentation uniforme des groupements d'articles sous forme de chapitres et recommande de recourir à l'intitulé de chapitre suivant : « **Chapitre K – Dispositions finales** ».

La Commission des Finances et du Budget reprend cet intitulé.

Art. 56. (article 56 initial) - Intitulé de citation

Cet article est semblable à l'article 56 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016.

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'inverser l'ordre des article 57 et 58 (articles 55 et 56 initiaux), étant donné que l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation doit précéder celui relatif à la mise en vigueur.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette inversion.

Art. 57 (article 55 initial) - Entrée en vigueur de la loi

Conformément au principe de l'annualité budgétaire, la loi budgétaire entre en vigueur le premier jour de l'année civile à laquelle elle s'applique, c'est à dire au 1er janvier 2018.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental n° 9**, l'article 57 (article 55 initial) est modifié afin de faire entrer en vigueur les dispositions du nouvel article 55 le 2 octobre 2017.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que le recours à la rétroactivité ne présente aucun inconvénient tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent, comme en l'espèce, favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sous la loi ancienne, à condition de ne pas heurter les droits de tiers. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

- Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite connaître la position de l'IGF par rapport aux remarques du Conseil d'Etat quant à la présence de « cavaliers budgétaires » dans le projet de loi budgétaire.
  Le représentant de l'IGF signale qu'une partie des dispositions concernées sont en rapport avec les recettes et dépenses de l'Etat et que d'autres ont été insérées dans le projet de loi budgétaire en raison de l'urgence de leur entrée en vigueur au 1er janvier 2018, voire plus tôt. Il constate que le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle à l'égard de cette façon de procéder, ni dans le projet sous revue, ni ces dernières années.

- Dans le cadre de l'examen de l'article 11, supprimé suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, un membre du groupe parlementaire CSV rappelle qu'à l'époque de la conception de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale son groupe parlementaire s'était prononcé en faveur de la présence d'une possibilité de recours dans le texte de loi. Il souligne, d'une part, qu'il est urgent de trouver une solution au problème existant et émet, d'autre part, le souhait que les observations du Conseil d'Etat soient suivies et notamment que les juridictions administratives soient consultées par la Commission des Finances et du Budget dans le cadre des futurs travaux portant sur la solution.

- Dans le contexte de l'examen de l'article 18 portant sur les nouveaux engagements de personnel, un membre du groupe parlementaire CSV souhaiterait avoir des explications au sujet des constatations présentées ce matin-même par la BCL concernant l'évolution réelle de l'effectif de l'Etat.

- Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite que, conformément à ce qui est annoncé, un projet de loi concernant les mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée soit déposé au plus vite. L'article 35 du présent projet de

loi autorise le financement d'un projet-pilote servant de base pour établir un système pérenne d'accompagnement des entreprises dans le cadre de la digitalisation du monde du travail.

Projet de loi 7201 :

La Commission des Finances et du Budget reprend les adaptations d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues :

Un membre du groupe parlementaire LSAP rappelle qu'il a été question, à plusieurs reprises dans le passé, d'un détachement de la loi de programmation financière pluriannuelle de la loi budgétaire. La loi de programmation financière pluriannuelle pourrait ainsi être discutée au printemps, dans le cadre des travaux relatifs au programme de stabilité et de croissance.

Un membre du groupe parlementaire CSV précise qu'il n'est plus souhaité que la loi de programmation financière pluriannuelle consiste dans l'énumération détaillée de l'évolution des articles budgétaires sur 5 ans sans même tenir compte de l'impact d'actions politiques annoncées, mais qu'elle contienne plutôt une analyse pluriannuelle des grands agrégats de la politique à mener.

Les membres de la Commission souhaitent que ce choix soit évoqué dans le rapport budgétaire 2018 du rapporteur.

Luxembourg, le 5 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
Eugène Berger

04

Session ordinaire 2017-2018

JM/JCS P.V. ERMCE 04

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 04 décembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions des 23 octobre et 6 novembre 2017

2. 7132 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

   - Désignation d'un Rapporteur
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
   1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
   2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
   3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
   4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
   5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
   6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
   7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
   8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
   9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
   10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
   11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
   12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
   13) le Code du Travail ;
   14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
   15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
   16) le Code de la sécurité sociale ;

17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Examen des volets Médias et Communications

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Marc Angel remplaçant Mme Tess Burton, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant M. Lex Delles, M. Franz Fayot remplaçant Mme Taina Bofferding, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Paul Konsbruck, du Ministère d'Etat

M. Jean-Paul Zens, directeur du Service des Médias et des Communications

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

Mme Joëlle Elvinger

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des procès-verbaux des réunions des 23 octobre et 6 novembre 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7132 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

En guise d'introduction, M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche rappelle que le projet de loi sous rubrique vise à tenir compte de l'évolution parcourue par l'Université du Luxembourg (ci-après « l'Université ») depuis sa création en 2003. L'orateur souligne le fait que l'Université s'est vu attribuer le rang 178 dans le classement 2016-2017 du magazine anglais « Times Higher Education ». Par ailleurs, l'Université bénéficie d'un excellent retour financier pour ce qui est des projets de recherche soumis au programme-cadre de la recherche et de l'innovation de l'Union européenne appelé « Horizon 2020 ».

M. le Ministre délégué souligne que le présent projet de loi ne vise pas à remettre en cause le profil de l'Université tel que défini dans la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Il s'agit plutôt d'adapter le cadre législatif au développement qu'a connu l'institution au cours de la dernière décennie, de même que de rendre ledit cadre législatif conforme aux exigences des articles 23 et 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le projet de loi sous rubrique tient par ailleurs compte des principales modifications inscrites au projet de loi 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui a été déposé le 17 mai 2011 par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en fonction à l'époque. Etant donné que le projet de loi 6283 a fait l'objet de plusieurs séries d'amendements, il a été jugé utile, pour des raisons de lisibilité et de transparence, d'élaborer un nouveau texte législatif, plutôt que d'avoir recours à une loi modificative.

M. le Ministre délégué constate que le Conseil d'Etat, dans son avis du 28 novembre 2017, marque son accord de principe avec les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, telles que la mise à jour des dispositions légales concernant l'organisation des études, le renforcement de l'indépendance du conseil universitaire ou la révision des différentes catégories de personnel. L'orateur souligne qu'il sera tenu compte des oppositions formelles que la Haute Corporation a émises dans son avis précité.

Suite aux avis du Conseil d'Etat ainsi que des chambres professionnelles, compte tenu des échanges menés avec les parties prenantes de l'Université, notamment avec les représentants du corps académique, et afin de renforcer davantage l'autonomie organisationnelle et décisionnelle de l'Université, M. le Ministre délégué propose à la Commission d'apporter en outre les adaptations suivantes au projet de loi sous rubrique :

- le conseil facultaire, qui assiste le doyen dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche, sera inscrit dans le projet de loi ;
- le pouvoir décisionnel du conseil universitaire sera renforcé davantage par la prérogative d'arrêter les orientations des programmes d'études, par sa contribution à l'élaboration du règlement des études et par le droit de proposer deux membres qui siégeront au conseil de gouvernance ;

- à côté des deux membres proposés par le conseil universitaire, le président de la délégation étudiante et le président de la délégation du personnel seront dorénavant membres du conseil de gouvernance avec droit de vote, de sorte que leur participation aux prises de décision sera renforcée de manière substantielle.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à une observation afférente d'un représentant du groupe politique CSV, M. le Ministre délégué explique que les propositions susmentionnées reposent sur les avis et prises de position de différentes parties prenantes. L'orateur estime qu'il est de mise de prendre en considération ces observations, en vue d'obtenir un large consensus sur un sujet aussi important que le cadre normatif de l'Université du Luxembourg.

- Un représentant du groupe politique LSAP salue le débat de fond à mener par la Commission sur l'avenir de l'Université, de même que l'intention exprimée par le M. le Ministre délégué de tenir compte des opinions exprimées par les parties prenantes de l'Université. L'orateur rappelle les débats publics qui ont eu lieu au printemps 2017 au sujet du budget de l'Université (cf. procès-verbal de la réunion du 3 avril 2017), et qui n'ont guère contribué à la bonne renommée de l'institution.

Il est convenu que la Commission entamera les travaux parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique lors de sa réunion du 6 décembre 2017.

3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
13) le Code du Travail ;
14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
16) le Code de la sécurité sociale ;

17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

M. le Directeur du Service des Médias et des Communications souligne que la transition numérique constitue le fil rouge du budget « Médias et communications ». A ce titre, il convient de noter les projets du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle en matière de médias numériques et de réalité virtuelle. De même, il y a lieu de souligner les défis à relever par la Commission nationale pour la protection des données dans le cadre de la transposition du règlement général sur la protection des données (cf. projet de loi 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel). Finalement, il y a lieu de citer des initiatives en partenariat public privé, telles que le projet « Infrachain » sur base de la technologie « blockchain ». Rappelons que la « blockchain » est une technologie de stockage et de transmission d'informations sans organe de contrôle. Techniquement, il s'agit d'une base de données distribuée dont les informations sont vérifiées et groupées en blocs, liés et sécurisés grâce à l'utilisation de la cryptographie, et formant ainsi une chaîne[1].

La transition numérique concerne également les médias. Le représentant du Ministère d'Etat renvoie à l'article budgétaire 00.8.31.020 (« promotion de la presse en ligne »), doté d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice de 600.000 euros. A noter qu'à ce stade, sept demandes en vue de bénéficier de l'aide à la presse en ligne ont été approuvées, alors qu'une demande a été refusée pour raison de non-respect des critères requis. L'orateur explique que l'initiative en vue de la promotion de la presse en ligne est à voir en relation avec l'intention de M. le Ministre des Communications et des Médias de procéder à une refonte de la promotion de la presse écrite, projet de réforme qui est actuellement en cours d'élaboration.

Le représentant du Ministère d'Etat explique que l'article 00.8.31.053 (« initiative en vue de préserver la diversité du paysage audiovisuel ») vise des médias tels que « Radio ARA » ou « Nordliicht TV », avec lesquels des pourparlers ont été engagés afin de définir leurs besoins en financement. A noter que « Radio ARA » bénéficie de crédits de la part du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour ses émissions pour jeunes « Graffiti », alors que « Nordliicht TV » reçoit des subsides de la part de certaines

[1] Définition Wikipedia France

communes. Etant donné que ces deux médias reposent sur le travail de bénévoles, ils ne sont pas considérés comme des médias « classiques » qui pourraient bénéficier de l'aide à la presse.

Echange de vues

Au cours de l'échange de vues subséquent, les points suivants ont été abordés :

- La baisse de l'article 00.8.31.052 (« subside à la société BCE (Broadcasting Center Europe S.A.) pour contribution aux frais d'exploitation en vue d'assurer le maintien des infrastructures essentielles de télévision ») est due au déménagement de la société dans de nouveaux locaux, ce qui a comme conséquence une baisse des coûts de loyer.

- La hausse de l'article 00.8.33.012 (« médias et communications : subsides à des associations ») s'explique par le soutien accordé à des initiatives telles que « Luxembourg Commercial Internet exchange (LU-CIX) » ou « Infrachain ».

- L'augmentation de l'article 00.8.12.345 (« médias et communications : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipement spéciaux, dépenses diverses ») a trait aux études de faisabilité en vue de l'introduction de la technologie 5G, où le Luxembourg a l'ambition de jouer un rôle précurseur.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des projets de l'initiative gouvernementale « Digital Lëtzebuerg » ayant trait au secteur public. M. le Directeur du Service des Médias et des Communications souligne la performance excellente du Luxembourg en matière de couverture ultra-haut débit. Néanmoins, des efforts restent à faire au niveau de l'administration publique, notamment pour ce qui est de la simplification administrative qui doit intégrer davantage les nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'orateur rappelle que l'initiative « Digital Lëtzebuerg », qui concerne tous les départements ministériels, assume le rôle de plateforme de support et de lancement de projets afin de dynamiser le passage au numérique du pays en général et du secteur public en particulier.

Il est convenu que la Commission entendra, lors d'une réunion prévue pour le 12 mars 2018, les explications de M. le Ministre des Communications et des Médias au sujet des avancements réalisés par l'initiative « Digital Lëtzebuerg ».

- Un représentant du groupe politique LSAP demande des informations au sujet de la refonte projetée de la promotion de la presse écrite. Il est expliqué qu'un projet de loi en vue de la réforme de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite sera déposé avant la fin de la législature 2013-2018. Alors que le régime de promotion de la presse écrite actuellement en vigueur repose sur des critères tels que le prorata du nombre de pages éditées par an ou le prix du papier, il est prévu de faire évoluer le système en y intégrant des critères dits « qualitatifs », tels que le nombre de journalistes employés. Des entrevues auront lieu avec les représentants des éditeurs de presse, ainsi qu'avec le Conseil de presse afin d'entendre leurs doléances en la matière.

- Plusieurs intervenants demandent des informations au sujet de la qualité en matière de couverture de service de téléphonie mobile, qui varie d'un opérateur à l'autre. M. le Directeur du Service des Médias et des Communications répond que ces différences de qualité s'expliquent en majeure partie par la topographie du territoire. Il est convenu que la Commission entendra, au cours d'une prochaine réunion, les explications des représentants de l'Institut luxembourgeois de Régulation (ILR), qui dispose d'études spécifiques en la matière.

- Suite à un questionnement afférent de plusieurs intervenants, il est expliqué que les premiers organes bénéficiaires de la promotion de la presse en ligne, qui s'élève à 100.000 euros par an, sont les suivants : contacto.lu, delano.lu, lequotidien.lu, lessentiel.lu/de, lessentiel.lu/fr, paperjam.lu et wort.lu/en. Il est convenu que le règlement du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 concernant l'introduction d'un mécanisme pour encourager le développement de la presse en ligne sera transmis à la Commission[2].

- Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique LSAP, il est expliqué que l'association sans but lucratif « Infrachain » est coordonnée par l'initiative « Digital Lëtzebuerg » et rassemble des experts du secteur public, du monde universitaire et du secteur privé. L'association a comme ambition de développer des projets concrets, en vue d'accélérer l'adoption de cette technologie innovante, de développer les compétences en matière de technologies distribuées « blockchain », et de positionner ainsi le pays en position d'avant-garde de la technologie et des solutions « blockchain ».

- Suite à des questionnements afférents de plusieurs intervenants, il est expliqué que les pourparlers qui sont en cours avec les représentants de « Radio ARA » et de « Nordliicht TV » visent à déterminer les domaines spécifiques dans lesquels une contribution financière de la part de l'Etat pourrait être bénéfique aux deux structures. Alors que les représentants de « Nordliicht TV » font valoir des besoins en matière de financement des salaires du personnel, « Radio ARA » aurait demandé un soutien financier pour la réalisation de tâches administratives.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission aura lieu le 6 décembre 2017.

Luxembourg, le 14 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

La Présidente de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace,
Simone Beissel

[2] Le document afférent a été transmis par courrier électronique en date du 4 décembre 2017.

7200/05

N° 7200[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) **le Code de la sécurité sociale ;**
2) **le Code du Travail ;**
3) **la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;**
4) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
5) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
6) **la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
7) **la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
8) **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
9) **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
10) **la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances ;**
11) **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
12) **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
13) **la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés : 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;**
14) **la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;**
15) **la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;**
16) **la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**
17) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
18) **la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;**

19) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;

20) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

21) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs ;

22) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Commission des Finances et Budget propose de corriger deux erreurs matérielles survenues dans le nouvel article 55 du projet de loi sous rubrique (cet article a été inséré dans le projet de loi par le biais de l'amendement gouvernemental n°7 du 17 novembre 2017).

Les membres de la Commission des Finances et Budget ont décidé de reprendre le libellé de l'article suggéré par le Conseil d'Etat. Ils constatent néanmoins qu'il a été oublié dans ce libellé, d'une part, d'adapter une référence dans le nouveau libellé de l'alinéa 1er de l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse suite au maintien de la numérotation de l'article 26 préconisé par le Conseil d'Etat, et, d'autre part, de mentionner les annexes insérées par le biais du présent article dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il a dès lors été décidé de procéder au redressement de ces erreurs, d'une part, en modifiant le point 2° a) de l'article 55 comme suit :

« 2° L'article 26 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 ~~à 7~~ et **11 à 15** et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.» ; » ;

et, d'autre part, en rajoutant la phrase suivante dans un point 3° nouveau de l'article 55 :

« **3° Sont insérées les annexes I à III suivantes:**

«

».

Dans la version actuelle de l'amendement gouvernemental, les annexes sont déjà suivies d'un « guillemet fermant » ; il n'est donc pas nécessaire d'en prévoir l'ajout.

L'article 55 sera ainsi libellé comme suit :

« **Art. 55.** ***Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse***

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, il est inséré un point 12*bis* libellé comme suit :

« 12*bis*) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »

2° L'article 26 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 ~~à 7~~ **et 11 à 15** et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.» ;

b) Le point 2° est modifiée comme suit :

i) L'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à III de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes : » ;

ii) Le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. » ;

c) Les points 3° à 10° sont supprimés ;

d) Le point 15° est remplacé par le libellé suivant :

« Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. » ;

e) Le point 16° est supprimé.

3° Sont insérées les annexes I à III suivantes:

« ANNEXES

Participation financière des parents et des représentants légaux

Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental.

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0.00	2,50	3,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	2,70	2,70	3,50
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0.50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal

Situation de revenu	*Âge de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,50
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	1,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
R ≥ 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié») ». ».

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7200 - Dossier consolidé : 1307

17

Session ordinaire 2017-2018

CG/PK P.V. FI 17

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 décembre 2017

Ordre du jour :

7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
13) le Code du Travail ;
14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Examen des avis des chambres professionnelles

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Henri Kox

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

Le rapporteur présente le contenu des avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce et du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois pour le détail desquels il est renvoyé aux documents parlementaires suivants : 7200/1A, 7200/1B, 7200/1C, 7200/1D et 7200/1E.

*

Les membres de la Commission sont informés de l'envoi d'un courrier au Conseil d'Etat l'informant du redressement de 2 erreurs matérielles détectées à l'article 55 du projet de loi budgétaire (doc. parl. n°7200). En effet, les membres de la Commission des Finances et du Budget avaient décidé de reprendre le libellé de l'article 55 suggéré par le Conseil d'Etat. Dans ce libellé, il a néanmoins été oublié, d'une part, d'adapter une référence dans le nouveau libellé de l'alinéa 1er de l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse suite au maintien de la numérotation de l'article 26 préconisé par le Conseil d'Etat, et, d'autre part, de mentionner les annexes insérées par le biais de l'article 55 dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il a dès lors été décidé de procéder au redressement de ces erreurs, d'une part, en modifiant le point 2° a) de l'article 55 comme suit :

« 2° L'article 26 est modifié comme suit :
a) L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant :
« Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 ~~à 7~~ et **11 à 15** et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3) Annexe III ayant pour objet

de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.» ; » ;

et, d'autre part, en rajoutant la phrase suivante dans un point 3° nouveau de l'article 55 :

« **3° Sont insérées les annexes I à III suivantes:**
«
».

*

Les membres de la Commission décident d'avancer à 8:30 heures l'heure de la réunion prévue à 10:00 heures le jeudi 7 décembre 2017; cette réunion est destinée à la présentation et à l'adoption du projet de rapport portant sur les projets de loi budgétaire et de programmation financière pluriannuelle.

Luxembourg, le 05 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
Eugène Berger

7200/06, 7201/08

Nos 7200[6]
7201[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1° le Code de la sécurité sociale ;

2° le Code du Travail ;

3° la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;

4° la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;

5° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;

6° la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;

7° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;

8° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;

9° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

10° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

11° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

12° la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;

13° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés : 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées; 2) Centres de gériatrie ;

14° la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

15° la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;

16° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

17° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

18° la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

19° la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;

20° la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

21° la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs ;

22° la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(7.12.2017)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapportrice; MM. André BAULER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

SOMMAIRE

		Page
I.	Antécédents	4
II.	Avant-propos	5
III.	Introduction	6
IV.	Le contexte économique	7
	1. La situation économique internationale et européenne	7
	1.1. Bref résumé de la conjoncture internationale	7
	1.2. Poursuite de la reprise dans la zone euro	9
	2. La situation économique du Luxembourg	10
	2.1. Évolution récente de l'activité	11
	2.1.1. Secteur financier	12
	2.1.2. Services non financiers	12
	2.1.3. Commerce	12
	2.1.4. Construction et industrie	12
	2.2. Évolution de l'inflation et du coût salarial	13
	2.3. Évolution de l'emploi et du chômage	14
	3. Prévisions de l'économie luxembourgeoise	15
	3.1. Croissance conjoncturelle : révision à la baisse	16

3.2. Prévisions de l'inflation 16
3.3. Marché de l'emploi 17

V. Cadre européen 17
1. Aperçu sur la gouvernance économique de l'UE 17
2. Calendrier du Semestre européen 19
3. Recommandations adressées au Luxembourg 20

VI. La politique budgétaire à moyen terme 21
1. Généralités 21
1.1. SEC2010 : La norme comptable européenne 21
1.2. Le contexte politique: Le programme gouvernemental 22
2. La 18e actualisation du Pacte de Stabilité et de Croissance 22
3. La loi de programmation pluriannuelle 2018-2021 25
3.1. Trajectoire pluriannuelle des finances publiques 25
3.2. Administration publique 27
3.3. Administration centrale 28
3.4. Administrations locales 30
3.5. Sécurité sociale 31
3.6. Les investissements publics 32
4. Évolution de la dette publique 33

VII. Le projet de budget pour l'exercice 2018 36
1. Le compte de l'exercice 2016 36
2. Le compte prévisionnel pour l'exercice 2017 37
3. Le projet de budget pour l'exercice 2018 38
3.1. Recettes budgétaires 40
3.2. Dépenses budgétaires 42
3.3. Effet dynamique de la réforme fiscale 43

VIII. „Pour que les défis d'aujourd'hui soient les chances de demain" 45
1. Introduction 45
2. L'Éducation – Le tirefort de l'ascenseur social 46
3. Famille et encadrement des enfants 49
4. Le monde du travail en pleine évolution 51
5. Vers une croissance durable et qualitative 53
6. Situation du logement 54
7. Le défi du changement climatique 55

IX. Recommandations 60

X. Avis 61

XI. Commentaire des articles du projet de loi n°7200 68

XII. Texte du projet de loi n°7200 90

XIII. Commentaire des articles du projet de loi n°7021 125

XIV. Texte du projet de loi n°7201 126

*

I. ANTECEDENTS

Les deux projets de loi, le projet de loi n°7200 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2018 et le projet de loi n°7201 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, ont été déposés et présentés à la Chambre des Députés en date du 11 octobre 2017 par Monsieur Pierre Gramegna, ministre des Finances.

Au cours de sa réunion du 01 septembre 2017, la Commission des Finances et du Budget (ci-après „COFIBU") a nommé Madame Joëlle Elvinger rapportrice du budget pour l'exercice 2018, ainsi que du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Des amendements gouvernementaux ont été publiés le 17 novembre 2017.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 28 novembre 2017.

Par ailleurs, les organismes, institutions et représentants suivants ont rendu un avis écrit :

– La Chambre des Métiers (13.11.2017)
– La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.11.2017)
– La Chambre des Salariés (14.11.2017)
– La Cour des Comptes (16.11.2017)
– Le Comité Olympique et Sportif luxembourgeois (21.11.2017)
– La Chambre de Commerce (21.11.2017)
– La Banque Centrale du Luxembourg (1.12.2017)

La COFIBU s'est penchée intensivement pendant plusieurs semaines sur le budget de l'État pour l'exercice 2018. Elle s'est notamment réunie à quatorze reprises pour examiner les projets de loi et les avis y relatifs.

Réunions de la COFIBU

Date	*Ordre du jour*
Mercredi, le 11 octobre 2017	Échange de vues avec le Ministre des Finances, le Directeur de l'IGF et des représentants du Trésor, présentation du budget du département Finances
Jeudi, le 12 octobre 2017	Échange de vues avec des représentants de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et des Accises
Vendredi, le 13 octobre 2017	Échange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes
Mardi, le 17 octobre 2017	Échange de vues avec les représentants de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)
Mardi, le 24 octobre 2017	Échange de vues avec des représentants du STATEC au sujet des dernières prévisions économiques
Vendredi, le 27 octobre 2017	Réunion jointe COFIBU-COMEXBU sur l'évolution budgétaire
Lundi, le 6 novembre 2017	Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). Réunion jointe avec la Commission du Travail
Jeudi, le 9 novembre 2017	Échange de vues avec M. le Ministre de l'Intérieur (Réunion jointe Commission des Affaires intérieures)
Vendredi, le 17 novembre 2017	Présentation de l'évaluation du Conseil National des Finances Publiques
Mardi, le 21 novembre 2017	Présentation de l'avis de la Cour des comptes
Vendredi, le 1er décembre 2017	Présentation de l'avis de la Banque Centrale du Luxembourg
Vendredi, le 1er décembre 2017	Examen des avis du Conseil d'État

Date	*Ordre du jour*
Mardi, le 5 décembre 2017	Examen des avis des Chambres professionnelles
Jeudi, le 7 décembre 2017	Présentation et adoption du projet de rapport du budget de l'État pour l'exercice 2018

Outre les réunions de la COFIBU, la Rapportrice a eu des échanges de vues avec les organisations, institutions, et acteurs suivants :

Échanges bilatéraux

Date	*Interlocuteurs*
Lundi, le 16 octobre 2017	Croix-Rouge
Mardi, le 17 octobre 2017	Chambre de Commerce
Mercredi, le 18 octobre 2017	Union des Entreprises Luxembourgeoises
Mercredi, le 18 octobre 2017	Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGBL)
Jeudi, le 19 octobre 2017	Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI)
Vendredi, le 20 octobre 2017	Chambre des Salariés (CSL)
Lundi, le 23 octobre 2017	Lëtzebuerger Chrëschtleche Gewerkschaftsbond (LCGB)
Lundi, le 23 octobre 2017	Daachverband vun de Lëtzebuerger Jugendklibb (DVLJ)
Lundi, le 23 octobre 2017	Jonk Handwierk Lëtzebuerg
Mardi, le 24 octobre 2017	Mouvement écologique
Mercredi, le 25 octobre 2017	Chambre d'Agriculture
Mercredi, le 25 octobre 2017	Fondation IDEA
Jeudi, le 26 octobre 2017	Chambre des Métiers
Jeudi, le 27 octobre 2017	Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et Assurance (ALEBA)
Jeudi, le 27 octobre 2017	Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP)
Mardi, le 31 octobre 2017	Conférence Nationale des Élèves du Luxembourg (CNEL)
Jeudi, le 2 novembre 2017	Conférence Générale de la Jeunesse du Luxembourg (CGJL)
Lundi, le 6 novembre 2017	Caritas
Lundi, le 13 novembre 2017	Conseil économique et social (CES)

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 7 décembre 2017.

*

II. AVANT-PROPOS

„Ouvrons le débat !"

Convaincue qu'un tel rapport ne saurait être rédigé sans les apports inestimables des acteurs économiques, civils et sociaux, la Rapportrice tient à les remercier et les féliciter pour leur contribution exemplaire. Les divers échanges de vues, avis écrits, ayant tous fait preuve d'une qualité remarquable, lui ont permis d'analyser la situation économique et budgétaire de notre pays sous différents angles de vues, d'esquisser les défis à venir, pour ensuite, pouvoir alimenter le présent rapport avec leurs réflexions et éclairages approfondis.

Par ailleurs, il importe de relever que des représentants des générations futures ont été associés à l'élaboration du rapport sur le Budget de l'État. En effet, la Rapportrice a eu le plaisir d'accueillir dans un cadre ouvert plusieurs associations de jeunes, qui se sont, sans surprise, toutes montrées engagées et décidées à plaider leur cause.

Avec le recul, la Rapportrice est persuadée que ces échanges, qui étaient à la fois fondés sur l'écoute et l'estime mutuelle, porteront certainement leurs fruits et la confortent dans sa conviction qu'il faut encore davantage impliquer les jeunes dans les discussions. Ces échanges ont en effet non seulement permis aux jeunes d'avoir un premier aperçu sur la politique budgétaire d'un Gouvernement, mais également de s'exprimer sur les défis qu'il compte de relever à l'avenir; un avenir qui leur appartient.

Partant, **la Rapportrice ne peut qu'encourager les rapporteurs successeurs à suivre cet exemple et à étendre à l'avenir leurs échanges de consultation aux jeunes**.

Dans le même ordre d'idées, il convient de relever que la Rapportrice veillera à ce que le présent rapport soit rédigé dans un langage compréhensible et accessible au grand public, sans pour autant risquer de négliger la nature complexe du dossier par une vision trop simpliste.

*

Remerciements :

La Rapportrice tient à exprimer ses remerciements à tous ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à la rédaction du présent rapport.

Elle tient à remercier tout particulièrement :

– le président, les membres et la secrétaire de la COFIBU pour leur bonne collaboration ;
– toutes les personnes et associations qui ont assisté aux échanges constructifs et enrichissants ;
– tous les collaborateurs du groupe parlementaire DP et, en particulier, Monsieur Gene Kasel et Madame Françoise Schlink pour avoir contribué avec dévouement, zèle et engagement à la rédaction du présent rapport ;
– Messieurs Eugène Berger et Gusty Graas, rapporteurs des budgets des recettes et dépenses de l'État des années 2014 respectivement 2001 pour leurs conseils et leur soutien ;
– les députés du groupe parlementaire DP pour leur soutien et la confiance qu'ils lui ont témoignés ;
– le Ministère des Finances, l'Inspection Générale des Finances et le STATEC qui étaient disponibles pour lui fournir les renseignements techniques nécessaires à la rédaction du présent rapport.

*

III. INTRODUCTION

„Pour que les défis d'aujourd'hui soient les chances de demain!"

Le dépôt du dernier budget d'une période de législature est un moment opportun pour dresser un bilan de la politique budgétaire du Gouvernement. Si d'aucuns se contentaient à l'époque de rejeter en bloc les initiatives du Gouvernement d'assainir les finances publiques, alors que le Luxembourg risquait de se retrouver assez vite dos au mur, si certains questionnaient le bien-fondé des mesures d'économies, force est aujourd'hui de constater que la situation du Luxembourg s'est améliorée et que les mesures entreprises étaient dès lors nécessaires : la spirale de la dette publique a pu être renversée, l'économie luxembourgeoise a retrouvé la voie de croissance et la création d'emplois progresse de nouveau à un rythme élevé.

Cette politique budgétaire courageuse a donc porté ses fruits. Malgré le défi de la perte d'un milliard d'euros de recettes de TVA liées au commerce électronique à partir de 2014, le Gouvernement a également réussi à respecter, tout au long de cette période de législature, les objectifs budgétaires qu'il s'est donnés, à savoir le respect de l'objectif budgétaire à moyen terme („OMT") et la stabilisation de la dette publique en-dessous de 30% du PIB.

Pour y arriver, le Gouvernement n'a cependant pas cédé à la facilité. La préservation d'un niveau élevé d'investissements publics et la mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 en sont la preuve. Bien que ces mesures grèvent de par leur nature le budget à court terme, ils s'avèrent cependant absolument judicieux et nécessaires sur le long terme. Il en était le cas pour la réforme fiscale, qui avait notamment l'ambition de rendre la fiscalité luxembourgeoise plus équitable et de renforcer de manière ciblée le

pouvoir d'achat des ménages les plus démunis et des classes moyennes, sans pour autant négliger les entreprises qui voyaient leur compétitivité renforcée.

Tel est aussi le cas, en particulier, pour les investissements à hauteur de 10,253 milliards d'euros[1] destinés à préparer le pays aux défis se pointant à l'horizon. Alors que ces chiffres, à eux seuls, risquent souvent d'être réduits à leur nature abstraite, les finalités derrière les libellés de ces investissements reflètent toutefois des engagements politiques bien concrets (infrastructures, mobilité, éducation, développement durable). La poursuite de la politique d'investissement ambitieuse du Gouvernement ne représente donc nullement une fin en soi, n'a pas pour seule vocation de stimuler l'économie, mais vise d'abord et avant tout à pérenniser une qualité de vie dans un pays, qui souffre en termes d'investissements à plusieurs égards d'un retard chronique.

En dépit de ces efforts, le Budget de l'État pour l'exercice 2018 prévoit une dette des administrations publiques de 22,7% du PIB, soit nettement en-dessous du seuil de 30%. Pour rappel, dans sa note au formateur lors des négociations de coalition en décembre 2013, le Comité de prévision avait encore relevé en 2013 qu'à politique inchangée la dette brute du Luxembourg allait s'établir à environ 29,2% du PIB. Le Comité avait notamment prévu „*une détérioration de la situation des finances publiques à partir de 2014 avec, comme corollaire le non-respect de la règle budgétaire et des dispositions du „volet préventif" du Pacte de Stabilité et de Croissance (PSC) en 2015 et 2016*".[2]

Sans vouloir tomber dans un optimisme exagéré, **la Rapportrice constate avec satisfaction que la situation budgétaire s'est donc nettement améliorée au cours de cette législature**. Parallèlement, elle met en garde les voix qui seraient tentées à se laisser spontanément aveugler par ce constat, certes encourageant, mais qui ne dispense en aucun cas le Gouvernement de ses obligations et responsabilités à long terme. La consolidation des finances publiques demeure un objectif qui demande discipline et rigueur.

*

La structure du présent rapport se présente comme suit : Après l'analyse obligatoire de la conjoncture internationale, européenne et nationale (chapitre IV), la Rapportrice propose de dessiner le cadre européen (V) dans lequel les deux projets de loi sous rubrique s'inscrivent. Ensuite, il est procédé à l'analyse critique de la politique budgétaire à moyen terme du Gouvernement (VI), avant de se pencher sur la description de l'ensemble des recettes et dépenses du projet de budget pour l'exercice 2018 proprement dit (VII). Le chapitre suivant est alimenté par les avis des différents acteurs et chambres professionnelles (VIII). Finalement et sans prétendre être exhaustive, la Rapportrice se permet d'esquisser les grands défis et enjeux à relever pour une société en évolution permanente, tout en soulignant comment les mesures du Gouvernement contribuent à les surmonter (IX).

*

IV. LE CONTEXTE ECONOMIQUE

1. La situation économique internationale et européenne

1.1. *Bref résumé de la conjoncture internationale*

Après un ralentissement de la croissance mondiale en 2015 et 2016, imputable à la dynamique faiblissante dans les économies avancées, la reprise de l'économie mondiale, qui a commencé à se faire sentir au premier semestre 2017, semble se confirmer.

Les prévisions les plus récentes tablent en effet sur une reprise, bénéficiant tant aux économies émergentes qu'aux économies avancées. Dans son récent rapport sur les „*Perspectives de l'économie mondiale*", le Fonds monétaire international (ci-après „FMI") relève de nouveau légèrement sa projec-

1 Période 2014-2018, hors éléments exceptionnels

2 Comité des Prévisions, Note au formateur : Projections macroéconomiques et prévision des finances publiques à politique inchangée pour la période 2013-2016, 2013
[https://www.gouvernement.lu/2817242/Note_au_formateur.pdf]

tion de la croissance mondiale à 3,6%[3] pour l'année 2017 et à 3,7% pour 2018, soit une augmentation de 0,1 points de pourcentage par rapport aux prévisions du premier semestre.

Cette révision à la hausse des prévisions pour l'année 2017 est principalement motivée par la reprise cyclique attendue depuis longtemps de l'investissement, de l'industrie manufacturière et du commerce, qui se manifeste par une demande interne plus ferme en Chine et dans les économies avancées, notamment au Canada, dans la zone euro et au Japon. Ces efforts semestriels ont plus que compensé la révision à la baisse des projections pour le Royaume-Uni.

En effet, les prévisions pour le Royaume-Uni, où la croissance devrait atteindre 1,7% selon les projections du premier semestre ont été abaissées de -0,3 %. Ce ralentissement est avant tout provoqué par la dépréciation de la livre sterling, qui fait grimper l'inflation importée, au détriment du pouvoir d'achat des ménages et des entreprises. On constate dès lors que l'économie britannique commence à traverser ses premières turbulences liées à la sortie annoncée du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Les difficultés des pays émergents et en développement exportateurs de matières premières, notamment de pétrole, persistent. Après avoir nettement souffert de la dévalorisation du pétrole au cours des deux années écoulées, la remontée des prix actuelle n'est pas encore suffisamment forte pour que les pays, qui en sont très dépendants en termes d'exportations, puissent en profiter.

En ce qui concerne les marchés boursiers, le lent cycle de resserrement monétaire initié par la Réserve fédérale américaine, et les promesses déçues d'une grande relance fiscale aux États-Unis, n'ont pas altéré l'optimisme des opérateurs sur les marchés financiers. Ces derniers continuent de progresser tant dans les pays émergents que dans les pays avancés.[4]

La situation économique n'est cependant pas exempte de risques, d'autant plus que la reprise conjoncturelle ne profite qu'à 75% des économies mondiales. Le FMI y voit une source potentielle de chocs politiques déstabilisateurs, qui sont souvent liés les uns aux autres et qui sont susceptibles de se renforcer mutuellement.

Il s'agit sans doute une fois de plus d'un appel aux dirigeants politiques d'unir leurs forces pour pallier les risques de dégradation émergents, ceci tant sur le plan politique qu'économique.

Le FMI identifie notamment les risques de dégradations suivants :[5]

– *Durcissement plus rapide et considérable des conditions financières disponibles*, qui pourrait être provoqué par une hausse des taux d'intérêt à long terme aux États-Unis et ailleurs. Un tel durcissement des conditions financières pourrait aussi résulter d'une forte baisse de l'appétit pour le risque à l'échelle mondiale par rapport à son niveau élevé actuel ;
– *Turbulences financières dans les pays émergents* : La révision à la hausse de la croissance de la Chine reflète un rééquilibrage plus lent de son économie de l'industrie vers les services et la consommation. Il en résulte une hausse de la trajectoire prévue pour la dette et une réduction de l'espace budgétaire. Ces facteurs impliquent, à leur tour, une probabilité accrue d'un ralentissement brutal de la croissance en Chine, avec des répercussions négatives à l'échelle internationale ;
– *Persistance d'une inflation basse dans les pays avancés*. Le bas niveau de l'inflation et des taux d'intérêt nominaux réduisent la capacité des banques centrales à abaisser les taux d'intérêts réels pour rétablir le plein emploi pendant les temps de crise ;
– *Vaste démantèlement des améliorations apportées à la réglementation et à la surveillance du secteur financier depuis la crise mondiale*. Un tel retour affaiblirait l'efficacité de la surveillance et aurait des répercussions négatives sur la stabilité financière mondiale ;
– *Politiques de repli sur soi* : Toute montée de protectionnisme nuit bien évidemment à la croissance mondiale. Alors que les mesures protectionnistes peuvent maintenir l'emploi et ainsi protéger les travailleurs pendant un certain temps, le protectionnisme entravera la croissance économique d'un pays à moyen et à long terme. Symbolique de cette doctrine malsaine est actuellement la nouvelle

---

3 IMF, World Economic Outlook October 2017, p.12 [https://www.imf.org/en/Publications/WEO/Issues/2017/09/19–/media/Files/Publications/WEO/2017/October/pdf/main-chapter/cl.ashx]

4 *Note* :La réforme fiscale a entretemps été adoptée par le Sénat.

5 Idem. , p.5

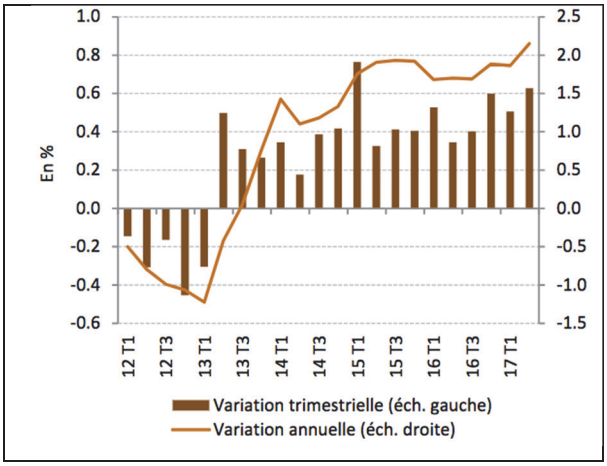
administration américaine, fervent partisan de droits de douanes protecteurs élevés sur les importations du Mexique et de la Chine ;

– *Facteurs non économiques*, comme notamment les tensions géopolitiques actuelles, les conflits politiques internes, les événements climatiques extrêmes ou encore les actes de terrorisme ou sentiments d'insécurité.

1.2. *Poursuite de la reprise dans la zone euro*

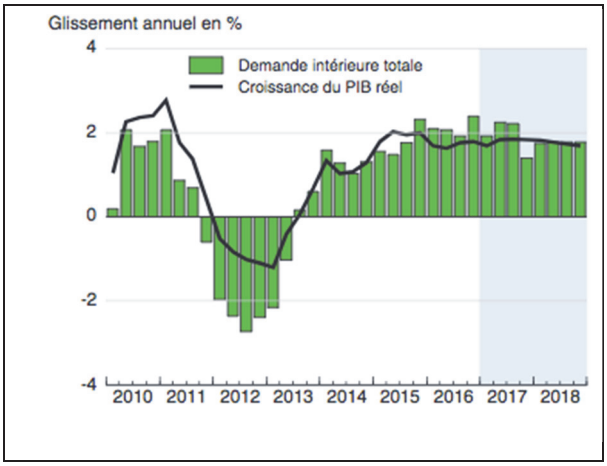
La reprise dans la zone euro, enchaînant pour le 17e trimestre consécutif de croissance, se confirme. Ce raffermissement de la croissance économique est avant tout tiré par une demande intérieure, conjuguée avec un marché de travail européen, qui continue à évoluer de manière favorable et un pouvoir d'achat qui se voit de plus en plus renforcé.

Variations trimestrielles et annuelles de la croissance du PIB dans la zone euro



Source : Eurostat

La demande intérieure reste le moteur de la croissance dans la zone euro



Source : OCDE

La croissance trimestrielle évolue depuis 2016 à une cadence relativement élevée. Le rythme moyen de croissance trimestrielle étant de +0,4% depuis la sortie de récession du début 2013, elle progresse actuellement de +0,6% sur un trimestre (+2,2% sur un an). Cette tendance est parfaitement en ligne avec les résultats des trimestres précédents, qui ont enregistré une croissance de +0,6% en 2016 T4 et +0,5% en 2017 T1.

Sur l'ensemble du 3ème trimestre, le STATEC table même sur une progression trimestrielle du PIB de +0,7%.[6] Du côté des poids lourds de la zone, on note une hausse du PIB de 0,6 % en Allemagne, de 0,9 % en Espagne et de 0,4 % en Italie.

La confiance des consommateurs s'est consolidée, témoignant d'un niveau de confiance historiquement élevé pour la zone euro. En effet, l'indicateur de sentiment économique (ESI)[7] a atteint son plus haut niveau depuis dix ans, s'affichant à 113,0 points (septembre 2017).[8] Malgré cet optimisme qui règne actuellement chez les consommateurs et entrepreneurs, l'investissement privé demeure inférieur de 10 % à son pic d'avant-crise, et nettement en deçà de son niveau tendanciel antérieur.

L'OCDE commente à cet égard „*qu'une reprise beaucoup plus vigoureuse de l'investissement sera nécessaire pour accélérer la croissance de la productivité et, en dernière analyse, les salaires réels*".[9]

À la lumière de ces observations, les prévisions de croissance les plus récentes des organisations nationales et internationales se présentent comme suit :

---

6 STATEC, Conjoncture Flash, Septembre 2017, p.4

7 Définition STATEC : „ L'indicateur de sentiment économique (ESI) est un indicateur composite dérivé des cinq indicateurs de confiance (industrie, construction, commerce de détail, services non financiers et consommateurs) "

8 Données: Eurostat, [http://ec.europa.eu/eurostat/tgm/table.do?tab=table&plugin=1&language=fr&pcode=teibs010]

9 OCDE, Perspectives économique de l'OCDE, 2017, p.137

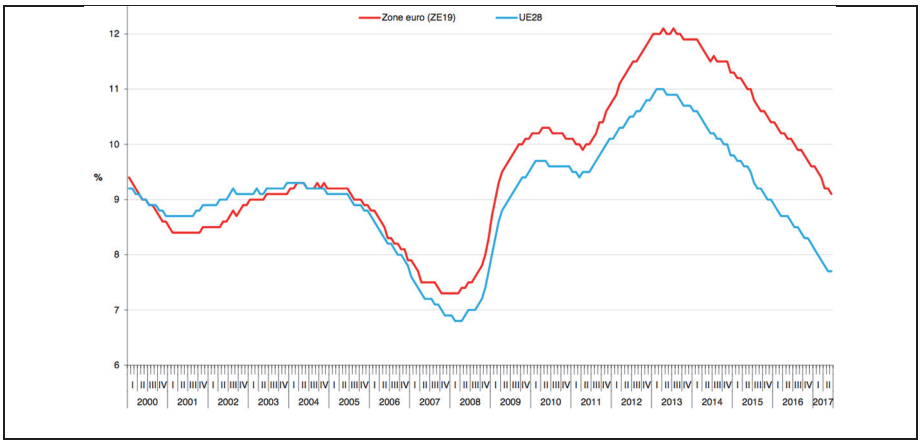
(PIB en vol.)

	2017	*2018*
Commission européenne[10]	1,7%	1,8%
OCDE[11]	1,8%	1,8%
Fonds monétaire international[12]	2,1%	1,9%
STATEC[13]	2,2%	2,0%

Le marché de travail de la zone euro continue également d'afficher une dynamique positive, marquée à la fois par une hausse des emplois et une baisse du taux de chômage. Selon les données de l'office de statistique de l'Union européenne EUROSTAT, le taux de chômage corrigé des variations saisonnières s'est établit à 9,1% (août 2017), soit inférieur de 0,9 points de pourcentage par rapport à l'année 2016. Notons qu'il s'agit du taux de chômage le plus faible enregistré depuis février 2009.

Avec un taux de chômage de 21,7% en Grèce, respectivement de 17,1% en Espagne, les deux pays méditerranéens restent les lanternes rouges dans la zone euro. Le taux le plus faible est d'ailleurs enregistré en République tchèque (2,9%).

Taux de chômage dans la zone euro et l'UE28



Source : Eurostat

2. La situation économique du Luxembourg

Le vent en poupe, le Luxembourg continue également de profiter de l'environnement économique favorable. Au cours de sa réunion du 24 octobre 2017, le STATEC a présenté à la COFIBU les dernières prévisions macroéconomiques pour le Luxembourg.

Notons que, depuis le dépôt des projets afférents, ces chiffres ont été ajustés par une nouvelle *Note de conjoncture 2-2017*, publiée le 6 décembre 2017.[14]

Il y a lieu de relever que le projet de Budget de l'État pour l'exercice 2018 et le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle se reposent cependant en grande partie sur les données présentées ci-dessous.

10 Commission européenne, *European Economic Forecast*, Spring 2017

11 *Idem*., p.136

12 IMF, World Economic Outlook October 2017

13 STATEC, Note de Conjoncture 2-2017, 2017

14 *Idem*.

Indicateurs conjoncturels récents

	mars-17	*avr-17*	*mai-17*	*juin-17*	*juil-17*	*août-17*	*Moy. des 3 dern. mois*	*Même période de l'année précédente Variations annuelles en %, sauf mention contraire*
Activité								
Production industrielle par jour ouvrable, en volume	-1,0	-1,2	-1,6	0,2	…	…	-0,9	0,6
Production dans la construction par jour ouvrable, en volume	0,4	2,9	4,4	4,4	…	…	3,9	2,1
Chiffre d'affaires en volume du commerce de détail hors vente par correspondance et carburants	2,3	1,4	2,7	-0,4	1,0	…	1,1	0,6
Prix, salaires								
Indice des prix à la consommation (IPCN)	1,7	1,9	1,7	1,5	1,9	2,0	1,8	0,0
Inflation sous-jacente	1,3	1,4	1,5	1,5	1,9	1,7	1,7	0,9
Indice des produits pétroliers	11,5	14,1	5,6	1,0	1,7	7,0	3,2	-12,8
Indice des prix à la production industrielle	3,3	0,8	0,9	0,6	1,7	…	1,0	-1,9
Indice des prix à la construction[1]	1,5	1,9	1,9	1,9	…	…	1,9	1,0
Coût salarial moyen par personne (CNT)	3,1	…	…	…	…	…	3,1	1,1
Commerce extérieur								
Exportations de biens en volume	7,5	-9,2	5,1	0,8	…	…	-1,1	7,6
Importations de biens en volume	3,8	4,7	3,6	3,8	…	…	4,0	-2,9
Emploi, chômage								
Emploi salarié intérieur	3,6	3,4	3,5	3,4	3,1	3,1	3,2	3,0
Emploi national	2,8	2,8	2,9	2,8	2,6	2,7	2,7	2,3
Taux de chômage (en % de la population active, cvs, ADEM)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,1	6,0	6,0	6,4

Source: STATEC

Les données en couleur sont des estimations, cvs – corrigé des variations saisonnières, CNT – Comptes nationaux trimestriels

1 Estimations sur base des données semestrielles

2.1. *Évolution récente de l'activité*

La *Note de conjoncture 01-2017* publiée par le STATEC fin mai renseignait sur l'évolution de l'activité des différentes branches de l'économie luxembourgeoise. Même si les données économiques du deuxième trimestre 2017 étaient encore en cours d'élaboration, le STATEC a prévu, sur base des indicateurs de court terme, une amélioration au niveau des activités financières, de l'industrie et de la construction et une dégradation pour les services non financiers. Les projections à court terme étaient donc „*mitigées*".

La *Note de conjoncture 02-2017*, confirme en large partie ces orientations. Pour le détail, la COFIBU renvoie toutefois à l'analyse proprement dite.

2.1.1. *Secteur financier*

La CSSF estime que le résultat avant provisions du secteur bancaire luxembourgeois s'élève au premier semestre 2017 à 3.028 millions d'euros contre 3.067 millions en 2016, soit une baisse de -1,3% sur un an. Celle-ci résulte avant tout de l'augmentation soutenue des frais généraux (+4,0%), qui ne peut que partiellement compenser le développement favorable observé du côté des produits bancaires (+1,3%).

Selon la CSSF l'accroissement de ces postes „*reflète les investissements dans de nouvelles infrastructures techniques, des charges dues à des évènements extraordinaires ainsi que des coûts à supporter par les banques pour leur mise en conformité avec d'importantes nouvelles normes comptables et réglementations qui prendront effet dans les mois à venir.*" Les principaux postes de revenus bancaires, notamment la marge d'intérêt et les revenus nets de commissions, affichent par contre une croissance de +5,5% respectivement de +5,9% par rapport à l'année précédente.[15]

Le STATEC identifie à son tour des „*signes d'amélioration clairs*"[16] provenant à la fois de l'environnement boursier favorable et de la poursuite d'une bonne dynamique de crédits aux ménages et aux entreprises.

En effet, le marché boursier international a évolué de manière favorable depuis janvier 2017, et ceci malgré le résultat des élections aux États-Unis. Si la campagne électorale du nouveau Président des États-Unis a encore suscité un peu d'inquiétudes sur les marchés financiers, l'espoir d'une politique budgétaire plus expansive semble par contre avoir stimulé les cours des actions US jusqu'en février. Le même phénomène s'est d'ailleurs également fait remarquer à l'approche des élections présidentielles en France, où le résultat a fortement soulagé les investisseurs.

Au 31 août 2017, le volume des actifs nets de l'industrie des organismes de placement collectif (OPC) s'est élevé à 3.987,328 milliards d'euros, affichant une augmentation considérable de +9,55% sur un an.[17] Selon le STATEC, cette hausse est avant tout conduite par des effets de valorisation liés à l'évolution des marchés financiers.

2.1.2. *Services non financiers*

Pour ce qui est du secteur des services non financiers, la situation se présente différemment. Même si l'indicateur de confiance du secteur s'est constamment redressé depuis la mi-2016 et demeure encore toujours à un niveau très élevé, les dirigeants de sociétés tendent à se montrer un peu moins optimistes qu'au début de l'année 2017. En effet, le STATEC table sur une baisse en volume d'environ 1% par rapport au premier trimestre. Ce repli serait a priori lié à un déclin des services aux entreprises (activités comptables, l'administration d'entreprises et publicité).

Les activités informatiques (+18% sur un an) et les services de transport, notamment le trafic aérien (+15% sur un an), restent des secteurs très dynamiques. Les chiffres provenant du secteur de l'HORECA et des services d'information et de communication se sont aussi améliorés depuis le début de l'année et montrent depuis lors des développements favorables.

2.1.3. *Commerce*

L'évolution du secteur du commerce a d'abord été limitée, mais commence à prendre de l'essor au deuxième trimestre. La baisse du chômage, le renforcement du pouvoir d'achat entraîné par la réforme fiscale et la confiance des consommateurs à des niveaux très élevés ont dynamisé la croissance, qui opère, depuis un trou d'air de février à avril 2017, un net rétablissement. L'amélioration du volume des ventes au détail et la tendance haussière des ventes de voitures en sont les raisons principales.

2.1.4. *Construction et industrie*

En ce qui concerne la construction et l'industrie, les enquêtes d'activité laissent espérer une hausse de la production vers la mi-2017 pour les deux secteurs. Pour la construction, il s'agit avant tout de

15 CSSF, Communiqué de presse 17/33, septembre 2017

16 STATEC, Note de Conjoncture 1-2017, 2017, p.16

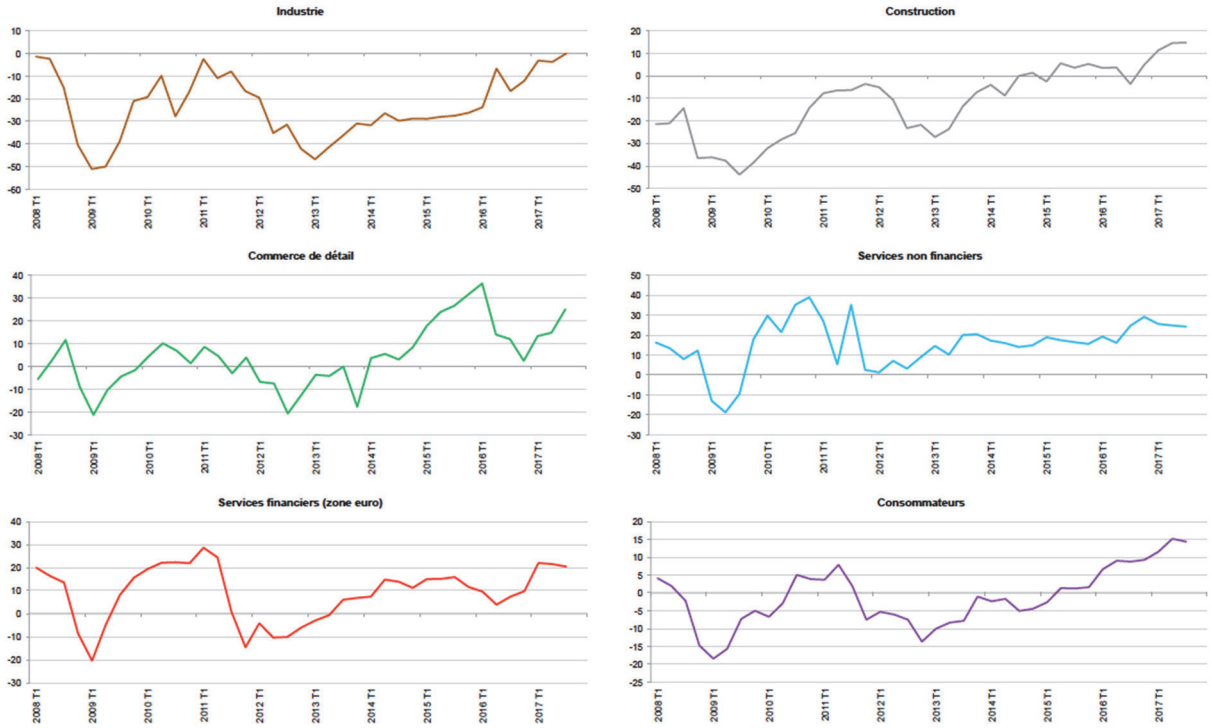
17 CSSF, Communiqué de presse 17/34, octobre 2017

compenser la production du mois de janvier, qui a complètement dévissé (18% sur un an, -17% sur un mois). Pour le STATEC, cette défaillance est partiellement imputable au calendrier des congés collectifs et à la vague de froid intense en janvier. La forte demande de logement devrait néanmoins continuer à stimuler, voir accélérer, le niveau de production du secteur. Les entrepreneurs se montrent en tout cas optimistes quant aux perspectives (carnets de commande et emploi).

Les chiffres provenant de l'industrie restent encore inférieurs aux attentes. Ceci est d'autant plus vrai pour la double raison que la zone euro enregistre actuellement une reprise de la croissance et que les enquêtes d'opinion témoignent d'un optimisme des industriels. Cet optimisme est aussi en ligne avec le résultat d'une étude récente du STATEC, dont il ressort que les industriels prévoient une hausse de 44% de leurs dépenses d'investissement en 2017. Bien qu'il ne s'agisse que des intentions dans le cadre d'une enquête, il semble toutefois admis que les industriels sont confiants pour l'avenir.

Le tableau ci-dessous, qui regroupe les indicateurs de confiance des principaux secteurs économiques luxembourgeois, témoigne toujours d'un niveau de confiance très élevé.

Enquêtes de conjoncture Luxembourg – indicateurs de confiance
(dernier point: 2017 T3)



Source : STATEC, Commission européenne

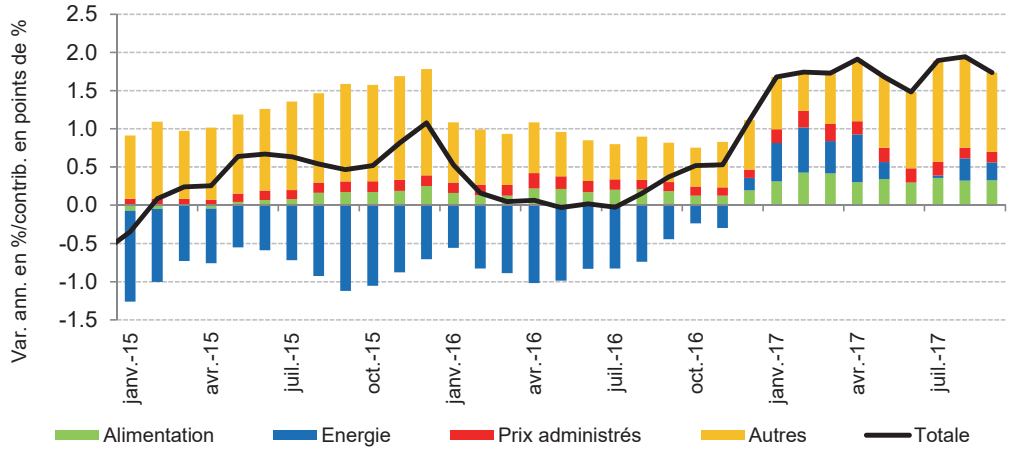
2.2. *Évolution de l'inflation et du coût salarial*

L'inflation est de retour au Luxembourg. Après une année pendant laquelle les prix n'ont guère progressé (+0,3% en 2016), l'année 2017 est marquée par une nette accélération de l'inflation (+1,8% sur un an sur les 8 premiers mois).

Ce rebond s'explique surtout par l'évolution des prix pétroliers, qui pour la première fois depuis début 2013, n'ont pas tiré l'inflation vers le bas mais l'ont fortement soutenue à raison de 0,7% au début de 2017. Le cours du Brent s'est en effet significativement redressé, ayant bondi de 30EUR/baril en janvier 2016 à presque 50EUR/baril en avril 2017, soit une augmentation de +67%. Depuis lors, le cours de l'or noir est marqué par une légère pression baissière, liée à la relance de l'extraction de pétrole de schiste en Amérique du Nord. Notons encore que la hausse des prix pétroliers a des répercussions réinflationnistes sur toutes les économies avancées, dont notamment celles de la zone euro (+1,6% sur un an après 8 mois 2017).

L'inflation sous-jacente (hors énergie) montre également une tendance ascendante. La remontée de 1,5% au cours des 8 premiers mois est principalement soutenue par l'évolution des prix de l'alimentaire, notamment des légumes frais et de la viande, qui se sont renchéris au Luxembourg de 25%, respectivement de 7,6% sur un an au cours des mois d'hiver.

Contribution à l'inflation



Source : STATEC

D'après les prévisions actuelles du STATEC, le taux d'inflation (IPCN) s'établirait à 1,8% en 2017 et à 1,6% en 2018. Selon l'institut, la tranche indiciaire de janvier 2017, conjuguée avec l'embellie conjoncturelle et la baisse du chômage devraient continuer à dynamiser les pressions haussières sur l'inflation au Luxembourg.

Du côté des salaires, le STATEC table sur un net redressement du coût salarial moyen (CSM) au courant de 2017. Si le Luxembourg avait encore compté en 2016 parmi les pays de la zone euro, qui ont affiché les progressions salariales les plus faibles (+0,4%), les effets de la tranche indiciaire intervenue en début de l'année (+2,5%), la revalorisation du salaire social minimum (+1,4%) et l'accord salarial dans la fonction publique devraient inverser la tendance au cours de l'année 2017.

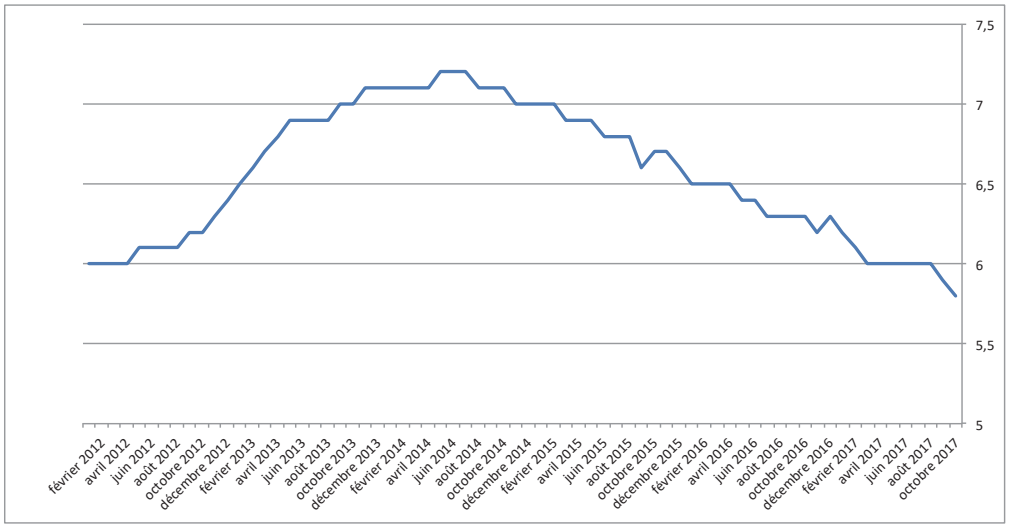
2.3. *Évolution de l'emploi et du chômage*

Le rythme de création d'emplois continue de progresser à un niveau relativement élevé comparé aux années post-crise. Au 2ième trimestre 2017, l'emploi salarié a encore une fois accéléré, atteignant +0,9% par rapport au 1er trimestre (+3,4% sur un an), après une progression de +0,8% pendant les mois d'hiver (+3,3% sur un an).

Il échet de constater que jusqu'au deuxième trimestre, le nombre de travailleurs frontaliers (+4,0% sur un an) a continué d'évoluer plus vite que celui des résidents (+3,0% dont 1,7% pour les salariés luxembourgeois). Parmi les branches qui en profitaient le plus comptent les activités immobilières (+7,6% sur un an), les activités spécialisées, scientifiques et techniques (+6,5%) et les services administratifs et de soutien (+6,2%).[18]

18 STATEC, Conjoncture Flash Octobre, 2017

Évolution du taux de chômage au Luxembourg



Source : Statec

Actuellement, le taux de chômage, corrigé des variations saisonnières, s'établit à 5,8%, soit à un niveau qu'il n'avait plus atteint depuis près de six ans. Dans son Bulletin n°10 du mois d'octobre 2017, l'ADEM relève que le nombre de demandeurs d'emploi résidents disponibles a diminué de 1006 personnes sur un an, soit de -6,0% par rapport à octobre 2016.[19] Notons encore que cet embellissement sur un an profite actuellement tout particulièrement aux personnes âgées de moins de 30 ans, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi peu qualifiés avec une baisse de chômage de respectivement -10,5% et -10,0%. **Le marché de travail se présente donc de façon bien dynamique, bien qu'il n'atteigne pas encore les taux d'avant crise.**

3. Prévisions de l'économie luxembourgeoise

En date du 5 décembre 2017, le STATEC a publié une nouvelle *Note de conjoncture*.[20]

19 ADEM, Bulletin luxembourgeois de l'emploi, édition octobre, 2017

20 STATEC, Note de conjoncture 2-2017, 2017

La situation macro-économique actuelle et les prévisions se résument comme suit :

Résumé de la situation macro-économique

	1995-2016	*2016*	*2017*	*2018*	*2017*	*2018*
		Evolution en % (ou spécifié différemment)			*Révisions (points de % ou spécifié différemment)*[1]	
PIB (en vol.)	3,5	3,1	3,4	4,4	-1,4	-0,4
Emploi total intérieur	3,2	3,0	3,3	3,2	-	-0,2
Taux de chômage (% de la pop. active, déf. ADEM)	4,3	6,4	6,0	5,7	0,1	0,1
Indice des prix à la consommation (IPCN)	1,9	0,3	1,7	1,4	-0,1	-0,3
Coût salarial nominal moyen	2,8	0,7	3,2	1,9	-0,3	-0,5
Capacité/besoin de financement (% du PIB)[2]	1,9	1,6	1,5	1,5	1,0	0,9

1 Par rapport à la NDC 1-17, publiée le 30 mai 2017

2 Prévision du STATEC 2017-2018

Source: STATEC (1995-2016: données observées; 2017-18: prévisions)

Source : STATEC

3.1. *Croissance conjoncturelle : révision à la baisse*

L'économie luxembourgeoise devrait poursuivre son expansion, mais à un rythme plus modéré qu'initialement prévu. Pour rappel, le STATEC tablait au moment de l'élaboration du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, sur une croissance du PIB de 4,8% pour les années 2017 et 2018.[21] Les projections s'inscrivaient à l'époque parfaitement dans le cadre d'un rétablissement conjoncturel s'opérant en zone euro, et correspondaient en outre aux données provisionnelles des comptes nationaux (hausse moyenne du PIB de 4,6% en valeur sur la période 2013-2016).

De cette façon, les projections pour 2017 et 2018 sont également révisées à la baisse : le STATEC partait, pour l'année 2017, sur une fourchette d'évolution possible du PIB en volume de 2,0 à 3,4% (en valeur de 3,0 à 4,4%) et pour 2018 sur une croissance en volume de 3,0 à 4,4% (en valeur de 5,0 à 6,4%). En revanche, la fourchette d'estimation de la croissance potentielle, de 3 à 3,5% telle que mise en avant dans la NDC 1-17, n'a pour le moment pas lieu d'être fondamentalement remise en question (tout en devant probablement être révisée à la baisse, en accord avec la révision à la baisse de la croissance du PIB en volume observée et prévue sur 2015-2018).

Dans sa *Note de conjoncture* 2-2017, le STATEC procède à une révision à la baisse des prévisions de croissance pour 2017 et 2018. En effet, il table actuellement sur une croissance du PIB de 3,4% (-1,4 p.p) en 2017 et de 4,4% (-0,4 p.p) en 2018. L'ajustement à la baisse s'explique en grande partie par les indicateurs du premier 2017, affichant une progression moins importante qu'initialement escomptée.

3.2. *Prévisions de l'inflation*

Tandis que l'inflation a rebondi au début de 2017 principalement à cause d'éléments volatiles (produits pétroliers et alimentaires) et de chocs passagers, l'inflation sous-jacente devrait se renforcer et affirmer comme principal facteur haussier pour en arriver, après 0,9% en 2016, à un taux de 1,6% en 2017 et de 1,8% en 2018. Les pressions haussières, qui s'exerceront graduellement, découleront surtout de la tranche indiciaire de janvier 2017, de l'embellie conjoncturelle et de la baisse du chômage.

21 STATEC, Note de conjoncture 1-2017, 2017

L'appréciation de l'euro atténuant la hausse des prix du pétrole brut en 2017, l'inflation générale serait ainsi proche de l'inflation sous-jacente. Elle ralentirait cependant en 2018 en raison de la stabilité présumée des prix pétroliers. Devant ces projections, la prochaine tranche indiciaire est prévue pour le 2e ou 3e trimestre 2018.

Selon le STATEC, il existe un risque non négligeable que les changements futurs sur le régime des chèques-services induisent un effet négatif sur l'indice des prix à la consommation nationale (IPCN), difficile à quantifier à ce stade, mais qui pourrait être de l'ordre de plusieurs dixièmes de points de pourcentage sur le taux annuel.

Les données les plus récentes confirment cette affirmation. En effet, suite à la révision de la tarification des chèques-service et la dissipation du fort effet de base haussier lié aux prix pétroliers, les prévisions de l'inflation générale ont été revues à la baisse. Par rapport aux prévisions du printemps, l'inflation générale reculerait de 1.7% (-0,1 p.p) en 2017 à 1.4% (-0,3p.p) en 2018.

3.3. *Marché de l'emploi*

Lors du diagnostic effectué pour la NDC 1-17, le marché du travail s'était avéré un peu plus dynamique que prévu antérieurement. Toutefois, ces évolutions mensuelles récentes ne remettent pas en cause la prévision pour 2017, dans son ensemble : hausse de l'emploi intérieur de 3,3%, baisse du taux de chômage en moyenne annuelle de 0,5 point de %, pour passer à 5,9%.

En revanche, pour 2018, l'incertitude est plus forte, on témoigne en premier lieu la stagnation actuelle du taux de chômage mensuel désaisonnalisé, mais la panoplie d'indicateurs mensuels est loin d'annoncer un retournement. Ensuite, il ne faut pas perdre de vue qu'avec une hausse de légèrement plus de 3%, l'emploi affiche un dynamisme qui, historiquement, était rarement associé à une forte baisse du chômage. Le STATEC continue ainsi de tabler sur une expansion de l'emploi proche de 3% et une légère baisse du chômage, mais cette dernière serait, comme déjà admis au printemps, moins forte qu'en 2017.

*

V. CADRE EUROPEEN

1. Aperçu sur la gouvernance économique de l'UE

Il y a 25 ans, le Traité de Maastricht fût signé. Acte le plus important de la construction européenne depuis le Traité de Rome (1957), il a fixé des critères que doivent respecter les pays membres de l'UE candidats à l'entrée dans l'Union économique et monétaire européenne (UEM). Dénommés „*critères de convergence*" ou „*critères de Maastricht*", ces derniers ont notamment imposé des obligations quant à la maîtrise de l'inflation et à la convergence des taux d'intérêt. Les critères de référence essentiels étaient cependant la limitation du déficit des administrations publiques inférieur à 3% du PIB et la limitation de la dette brute des administrations publiques inférieure à 60% du PIB.

Les *critères de Maastricht* ont été précisés et complétés par le „*Pacte de stabilité et de croissance*" (PSC) adopté par le Conseil européen d'Amsterdam en juin 1997. Celui-ci repose sur un „*volet préventif*" posant les bases de la surveillance multilatérale et un „*volet correctif*" en cas de déficits excessifs. Or, l'architecture du PSC ne pouvait guère empêcher l'apparition de déséquilibres budgétaires sérieux dans certains États membres, faute de coopération renforcée entre les États membres.

La récente crise financière et économique, ayant ébranlé à la fois les finances publiques des États membres et la confiance des investisseurs, a une fois de plus démontré la nécessité d'une gouvernance économique plus forte et d'une coordination renforcée des politiques entre les États membres de l'Union européenne. Cette leçon servait de base pour la mise en place d'un cycle de coordination des politiques économiques et budgétaires au sein de l'UE, baptisé „*Semestre européen*".

Le Semestre européen vise notamment à :

– contribuer à garantir la convergence et stabilité dans l'UE ;
– contribuer à garantir la solidité des finances publiques capable de résister aux chocs économiques internationaux ;
– favoriser la croissance économique ;

– prévenir les déséquilibres macroéconomiques excessifs dans l'UE ;
– mettre en œuvre la stratégie „*Europe 2020*".[22]

La base juridique pour ce processus de coordination est le paquet législatif relatif à la gouvernance économique, intitulé „*six-pack*". Entré en vigueur en 2011, l'ensemble de cinq règlements[23] et d'une directive[24], a renforcé les règles de surveillance du PSC en rendant le dispositif de son „*volet correctif*" plus contraignant au niveau de l'UE. Parmi ces mesures figurait notamment l'introduction d'un système de contrôle des politiques économiques afin de détecter précocement les signes de problèmes structurels d'un État membre.

Un an après, le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG), plus communément appelé „pacte budgétaire européen", a introduit l'obligation pour les États membres signataires de prévoir dans leur droit national des procédures garantissant le respect de la „*règle d'or*", définie comme une règle d'équilibre structurel (hors „*variations conjoncturelles*" et „*mesures ponctuelles et temporaires*"). Le TSGC oblige plus précisément les pays signataires à se doter de dispositions contraignantes destinées à respecter leurs obligations résultant du pacte de stabilité en ce qui concerne la convergence vers leur objectif de solde structurel à moyen terme.

Finalement, deux autres règlements[25] relatifs au cycle de surveillance budgétaire ont vu le jour. Le train de réformes le plus récent, appelé „*two pack*", est entré en vigueur le 30 mai 2013. Celui vise – tout en complétant le „*six-pack*" – à accroître la transparence des décisions budgétaires nationales et à favoriser la reconnaissance des besoins spécifiques des États membres de la zone euro soumis à une forte pression financière. Parmi les mesures qui améliorent davantage la coordination et surveillance budgétaire dans la zone euro, figurent notamment l'obligation de se conformer à un calendrier harmonisé (cf. Calendrier du Semestre européen) et l'obligation de veiller à ce qu'un organe indépendant soit chargé de contrôler le respect des règles budgétaires nationales. Au Luxembourg, cet exercice de contrôle est assuré par le *Conseil national des finances publiques* (CNFP), créé par la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

Notons que les limites de 3 % du PIB pour le déficit et de 60 % du PIB pour la dette sont maintenues. Cependant, dans le cadre des nouvelles règles, la limite de 60 % du PIB est réellement mise en pratique. Ainsi un État membre peut faire l'objet d'une procédure pour déficit excessif si son ratio d'endettement dépasse 60 % du PIB et ne fait pas l'objet d'une réduction suffisante, à savoir si l'excès par rapport au seuil de 60% ne diminue pas d'au moins 5 % par an en moyenne sur trois ans. En cas de crise, le PSC peut temporairement être appliqué de manière plus souple. En effet, si la croissance se détériore brusquement, les États membres peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire si leur déficit public dépasse le seuil de 3 % du PIB.

De plus, une attention plus particulière est accordée au redressement des finances publiques en termes structurels, notamment en tenant compte des conséquences d'un ralentissement économique ou d'éventuelles mesures ponctuelles sur le déficit. Les objectifs budgétaires à moyen terme sont définis

---

22 Pour plus d'informations : [http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/european-semester/]

23 *Règlement (UE) n° 1173/2011* du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro ;

Règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ;

Règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ;

Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro ;

Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques ;

24 *Directive 2011/85/UE* du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres

25 *Règlement 472/2013* du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière ;

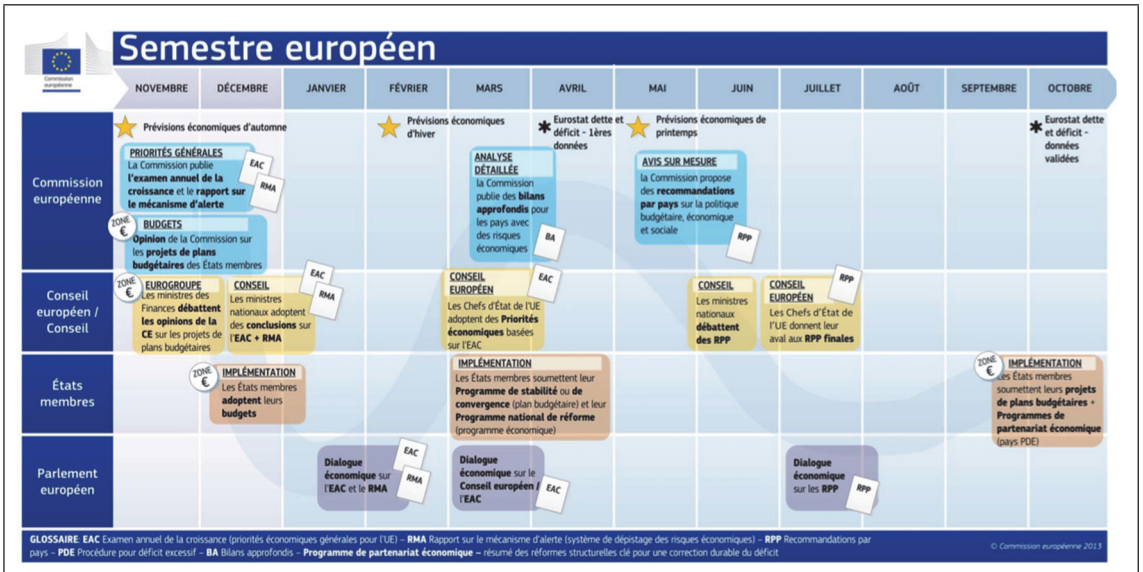
Règlement 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro

par les États membres (au moins tous les 3 ans), qui sont aussi appelés à améliorer leur solde structurel de 0,5 % du PIB par an. Une marge de sécurité par rapport à la limite de 3% est ainsi gardée.

Les réformes entreprises en matière de gouvernance économique de l'UE sont sans précédent. La crise financière et ses dommages collatéraux ont pourtant douloureusement montré à quel point l'interdépendance d'économies non coordonnées peut subitement déclencher un *effet boule de neige* n'épargnant personne.

2. Calendrier du Semestre européen

Le calendrier décisionnel du *Semestre européen* se présente comme suit :



Novembre: l'examen annuel de la croissance définit les priorités économiques générales de l'UE pour l'année suivante. Le rapport sur le mécanisme d'alerte signale les déséquilibres économiques éventuels des États membres. La Commission rend un avis sur les différents projets de plans budgétaires (pour tous les pays de la zone euro) et sur les programmes de partenariat économique (pour les pays de la zone euro présentant un déficit budgétaire excessif). Les plans budgétaires sont aussi débattus par les ministres des finances de la zone euro.

Décembre: les États membres de la zone euro adoptent leur budget annuel définitif, en tenant compte de l'avis de la Commission et des ministres des finances.

Février/mars: le Parlement européen et les ministres de l'UE concernés (emploi, économie et finance, compétitivité), réunis au Conseil, débattent de l'examen annuel de la croissance. La Commission publie ses prévisions économiques d'hiver. Le Conseil européen adopte des priorités économiques pour l'UE en se fondant sur l'examen annuel de la croissance. C'est à cette période que la Commission publie des bilans approfondis sur les États membres présentant d'éventuels déséquilibres (ceux signalés par le rapport sur le mécanisme d'alerte).

Avril: les États membres présentent leur programme de stabilité ou de convergence (plan budgétaire à moyen terme) et leur programme national de réforme (programme économique), qui doivent être conformes à toutes les recommandations de l'UE qui ont précédé. Ces programmes doivent être remis de préférence le 15 avril, et le 30 avril au plus tard. Eurostat publie les statistiques vérifiées relatives à la dette et au déficit de l'année précédente, un élément important pour vérifier que les États membres respectent bien leurs objectifs budgétaires.

Mai: la Commission propose des recommandations par pays, c'est-à-dire des conseils personnalisés aux États membres s'appuyant sur les priorités définies dans l'examen annuel de la croissance et sur les informations contenues dans les programmes reçus en avril. C'est également en mai qu'elle publie ses prévisions économiques de printemps.

Juin/juillet: le Conseil européen entérine les recommandations par pays, qui sont ensuite débattues au sein du Conseil par les ministres de l'UE avant d'être finalement adoptées en juillet par les ministres des finances de l'UE.

Octobre: les États membres de la zone euro remettent à la Commission (au plus tard le 15 octobre) leur projet de plan budgétaire pour l'année suivante. Si la Commission estime qu'un plan n'est pas conforme à l'objectif à moyen terme de l'État membre, elle peut demander qu'il soit modifié.

Source : Commission européenne

3. Recommandations adressées au Luxembourg

En date du 22 mai 2017, la Commission européenne a publié son avis sur le programme national de réforme du Luxembourg pour 2017 (PNR) et la 18e actualisation du programme de stabilité et de croissance du Luxembourg pour la période 2017-2021, transmis à la Commission européenne le 28 avril 2017.

Dans ses observations, la Commission souligne le fait que le Luxembourg, tout en relevant du volet préventif du PSC, devrait continuer à respecter l'objectif budgétaire à moyen terme ***„avec de la marge tout au long de la période de programmation"***. D'une manière générale, il est encore d'avis que le ***„Luxembourg devrait être en mesure de respecter les dispositions du pacte de stabilité et de croissance en 2017 et en 2018. "***[26]

Des inquiétudes subsisteraient cependant quant à la viabilité des finances publiques sur le long terme, compte tenu de la hausse des coûts liés au vieillissement de la population. La Commission recommande ainsi au Gouvernement de prendre des mesures afin de limiter les départs en retraite anticipée, respectivement d'inciter les personnes à travailler plus longtemps. Une adaptation de l'âge légal de retraite à l'espérance de vie s'avérerait dans ce contexte également judicieux.

Par ailleurs, la Commission constate que le Gouvernement a déployé des efforts considérables pour diversifier l'économie luxembourgeoise. Il devrait cependant supprimer les obstacles à l'investissement pour promouvoir davantage la recherche et l'innovation. Ces obstacles risqueraient sinon de limiter à moyen terme le potentiel du Luxembourg de se tourner vers une économie moins dépendante du secteur financier

La Commission européenne recommande au Luxembourg de :

- *„renforcer la diversification de l'économie, notamment par la suppression des obstacles à l'investissement et à l'innovation, supprimer les restrictions réglementaires dans le secteur aux entreprises ;*
- *garantir la viabilité à long terme du système de retraite, limiter la retraite anticipée et augmenter le taux d'emploi des personnes âgées."*

*

26 Conseil de l'Union européenne, Recommandation du Conseil concernant programme national de réforme du Luxembourg pour 2017 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2017, 2017, p.3 [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/2017-european-semester-country-specific-recommendations-commission-recommendations_-_luxembourg-fr_0.pdf]

27 *Idem*, p.6

VI. LA POLITIQUE BUDGETAIRE A MOYEN TERME

1. Généralités

1.1. *SEC2010 : La norme comptable européenne*

Le système européen des comptes nationaux et régionaux, dénommé SEC2010, est le tout dernier cadre comptable de l'Union européenne. S'agissant d'un ensemble harmonisé de concepts, méthodologies et règles comptables, il permet d'établir des descriptions et comparaisons fiables et cohérentes des économies des États membres de la zone euro.[28]

Il convient toutefois de relever que la présentation des comptes selon la norme SEC2010 se diffère des règles régissant la comptabilité de l'État luxembourgeois. Par conséquent, s'il est encore toujours constaté, parfois avec stupéfaction, que les soldes budgétaires des deux présentations ne sont pas concordants, il y a lieu de rappeler que ce constat n'est pourtant guère surprenant, étant donné que les normes obéissent à des logiques comptables bien différentes. Ni l'une ni l'autre méthodologie comptable ne présente donc une image *faussée* de la situation budgétaire, bien au contraire: elles se complètent réciproquement.

En effet, alors que la comptabilité de l'État luxembourgeois est une *comptabilité de caisse*, qui a pour vocation de suivre les flux financiers des Ministères, Administrations et autres services de l'État, **le SEC2010 est régi par les concepts d'une *comptabilité de droits constatés***. Cette dernière a pour finalité d'analyser le rôle économique des postes plutôt que de fournir des renseignements sur les recettes et dépenses des activités de l'État. Le SEC se fonde en outre non seulement sur le budget proprement dit, mais également sur les fonds spéciaux (p. ex. Fonds de rail, Fonds pour la protection de l'environnement), les services à gestion séparée (p.ex les lycées) et les établissements publics (p.ex. Université de Luxembourg).

Les Administrations publiques comprennent d'après le SEC2010, les unités suivantes :

– les organismes administratifs publics qui gèrent et financent un ensemble d'activités consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands;
– les institutions dotées de la personnalité juridique qui sont des autres producteurs non marchands contrôlés et majoritairement financés par des administrations publiques;
– les fonds de pension autonomes s'ils sont obligatoires en vertu de dispositions légales ou réglementaires et si les administrations publiques sont responsables de leur gestion pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations.

Conformément aux principes du SEC2010, les Administrations publiques de l'État sont en outre subdivisées en quatre sous-sections, à savoir : l'Administration centrale, les Administrations locales, les Administrations de la Sécurité sociale et les Administrations d'États fédérés, pourtant sans objet au Luxembourg.

La délimitation se fait comme suit :

– L'Administration centrale comprenant les organes de l'État (Chef de l'État, Parlement, Justice, Administrations), les Fonds spéciaux, ainsi qu'un certain nombre d'établissements publics et services de l'État à gestion séparée.
– Les Administrations locales rassemblant toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique (Communes proprement dites, les syndicats de commune et les établissements publics placés sous la surveillance des communes).
– Les Administrations de Sécurité sociale réunissant toutes les unités institutionnelles dont „*l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui répondent aux deux critères suivants:*
  o *certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires;*

28 Pour en savoir plus :
[http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/5925793/KS-02-13-269-FR.PDF/cfd0cb42-e51a-47ce-85da-1fbf1de5c86c]

o *indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations.*"[29]

1.2. *Le contexte politique: Le programme gouvernemental*

Avant de se pencher sur la programmation financière pluriannuelle de la période 2017-2021, il convient de citer les objectifs budgétaires que le Gouvernement s'est donnés pour „***réinstaller un climat de confiance***"[30] dans le domaine des finances publiques.

Dès son entrée en fonction, le Gouvernement s'est efforcé d'assainir les finances publiques qui étaient fragilisées tant par les séquelles de la crise monétaire et financière, que par les défis de la perte de recettes liées au commerce électronique. Malgré ces circonstances délicates, le Gouvernement a cependant préféré prendre les rênes en main au lieu de pratiquer la politique de l'autruche.

Dans le cadre du programme gouvernemental, le Gouvernement s'est notamment engagé à prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs budgétaires suivants :

– assurer que le solde structurel de l'Administration publique respecte l'objectif budgétaire à moyen terme ;
– maîtriser, voire réduire, la dette publique de façon à la maintenir à tout moment en-dessous de 30% du PIB.

Un vaste projet de réexamen et de restructuration des recettes et des dépenses publiques a eu lieu. L'objectif était d'inverser la tendance de la dette publique, planant depuis de maintes années comme une épée de Damoclès au-dessus des têtes des futures générations. L'effort de consolidation budgétaire se caractérisait primairement par le renforcement de la qualité et de l'efficacité de la dépense publique, sans pour autant pratiquer une politique d'austérité en défaveur des personnes les plus démunies.

2. La 18e actualisation du Pacte de Stabilité et de Croissance

En vertu de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, les lois de la programmation pluriannuelle font partie intégrante de notre cadre législatif. Comme exposé ci-avant, l'éventail de mesures récemment adopté visait avant tout à mettre en place un dispositif d'instruments contraignants, permettant de garantir le respect d'une certaine discipline budgétaire dans tous les États membres, tout en renforçant parallèlement les socles d'une Union stable au niveau économique, financière et social.

Pierre angulaire de cette programmation pluriannuelle est l'ensemble des objectifs budgétaires à moyen terme (OMT) des États membres. Conformément à l'article 3 de la loi précitée, l'OMT, tel que défini par le règlement (CE) n°1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997, ainsi que la trajectoire d'ajustement propre à sa réalisation, sont fixés tous les 3 ans par les États membres dans le cadre de l'actualisation de leur PSC. La Commission européenne arrête toutefois, sur base d'un calcul tenant compte de l'évolution des coûts budgétaires liés au vieillissement démographique, une valeur de référence minimale à respecter par les États dans la définition de leur OMT respectif. En ce qui concerne le Luxembourg, les conclusions tirées du dernier „*Ageing report*"[31] laissent présager une évolution moins prononcée de ces dépenses, ce qui a amené la Commission en 2016 à redéfinir le seuil minimal de l'OMT à -1% du PIB.[32]

Or, les obligations émanant du Traité budgétaire imposent aux pays-signataires d'arrêter leur OMT à au moins -0,5% du PIB, raison pour laquelle le Luxembourg, en tant que pays-signataire du Traité budgétaire, a donc fixé son OMT pour la période 2017-2019 à un déficit de -0,5% du PIB.

---

29 *Idem*. poste S.1314

30 Programme gouvernemental 2013-2018, p.21

31 Commission Européenne ; *The 2015 Ageing Report : European economy Economic and budgetary projections for the 28 EU Member States* (2013-2060) ; 2015 [http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/european_economy/2015/pdf/ee3_en.pdf]

32 TSCG ; Article3.1b et Article3.1d

Notons encore que la prochaine fixation de l'OMT est prévue en 2019. L'ajustement de la valeur de référence se base notamment sur les nouvelles projections relatives aux dépenses liées au vieillissement démographique („*Ageing report 2018*"), attendues au cours de l'année 2018.[33]

En date du 28 avril 2017, le Luxembourg a transmis la 18e actualisation du Programme de Stabilité et de Croissance à la Commission européenne. Le tableau récapitulatif des soldes des administrations publiques se présente comme suit :

33 18e actualisation du Pacte de Stabilité et de Croissance 2018-2021, p.12

Solde nominal	*2016*		*2017*		*2018*		*2019*		*2020*		*2021*	
	en mia euros	*en % du PIB*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*en mia euros*	*en % du PIB*
SOLDE DES ADMINISTRATIONS PUBLIOUES	**0,845**	**1,6**	**0,12**	**0,2**	**0,171**	**0,3**	**0,343**	**0,5**	**0,575**	**0,9**	**0,835**	**1,2**
Solde de l'administration centrale	-0,215	-0,4	-1,042	-1,8	-1,062	-1,7	-0,887	-1,4	-0,667	-1	-0,416	-0,6
Solde des administrations locales	0,17	0,3	0,203	0,4	0,206	0,3	0,171	0,3	0,183	0,3	0,212	0,3
Solde de la Sécurité sociale	0,889	1,6	0,959	1,7	1,027	1,7	1,059	1,6	1,06	,6	1,039	1,5
Solde struturel	**2,1**		**0,4**		**-0,1**		**-0,1**		**0,6**		**1,6**	
Dette publique brute	**10,853**	**20**	**12,811**	**22,2**	**13,873**	**22,4**	**14,761**	**22,6**	**15,428**	**22,8**	**15,844**	**22,6**

(suivant SEC2010)

Source : Pacte de Stabilité et de Croissance 2017-2021, SEC2010

7200 - Dossier consolidé : 1336

Il ressort du tableau ci-dessus que le solde des administrations publiques demeure positif pendant toute la période de programmation. Après une détérioration en 2017 (0,2% du PIB), principalement due aux effets de la réforme fiscale ainsi qu'à la moins-value de recettes provenant de la TVA liée au commerce électronique[34], le solde des administrations publiques devrait progresser continuellement pour arriver à un niveau de 1,2% du PIB en 2021.

De plus, il y a lieu de relever que le Luxembourg continue de respecter la règle principale du „*volet préventif*" jusqu'à la fin de la période de programmation. En effet, selon les données disponibles au moment des estimations, le solde structurel s'élève à +0,4% du PIB en 2017 avant de passer de -0,1% en 2018 et 2019 à +0,6% du PIB en 2020. **Les soldes se situent donc chaque fois largement au-dessus de l'OMT de l'année respective.**

En ce qui concerne la dette publique, celle-ci se stabilisera en cours de la période 2017-2021 aux alentours de 22,4% du PIB, soit à un **niveau nettement inférieur à la limite de 60% du PIB prévue par les traités européens et la limite de 30% convenue dans le programme gouvernemental 2013-2018**.

Dans son évaluation du PSC 2017-2021, la Commission européenne commente la trajectoire projetée des finances publiques, ainsi que son degré de fiabilité de la manière suivante: „*L'objectif budgétaire à moyen terme, à savoir un déficit structurel de 0,5% du PIB, reste atteint, avec de la marge tout au long de la période de programmation. D'après le programme de stabilité, le ratio dette publique/PIB devrait rester bien en deçà de la valeur de référence de 60% prévue par le traité. Le scénario macro-économique qui sous-tend ces projections budgétaires est* ***plausible****, sauf en ce qui concerne les années 2018 et 2021, pour lesquelles il est respectivement très favorable et très prudent. Selon les prévisions du printemps 2017 établies par la Commission, le solde structurel devrait être* ***excédentaire*** *de 0,4% du PIB en 2017 et de 0,1% du PIB en 2018, ce qui correspond globalement au programme de stabilité et* ***dépasse l'objectif budgétaire à moyen terme***."[35]

3. La loi de programmation pluriannuelle 2018-2021

Dans les parties qui suivent, il est proposé d'analyser la trajectoire pluriannuelle des finances publiques en se focalisant particulièrement sur l'évolution des entités de l'Administration publique, à savoir de l'Administration centrale, de l'Administration locale et de la Sécurité sociale. Puis, le niveau des investissements publics et l'évolution de la dette publique seront commentés.

3.1. *Trajectoire pluriannuelle des finances publiques*

Le tableau récapitulatif, qui résume la trajectoire des finances publiques telle qu'elle est renseignée dans le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, se présente comme suit :

	2017		*2018*		*2019*		*2020*		*2021*	
	en mio	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*
1) Solde nominal:										
Administration centrale	-881	-1,6%	-890	-1,5%	-820	-1,3%	-366	-0,6%	-89	-0,1%
Administrations locales	+188	+0,3%	+206	+0,4%	+183	+0,3%	+199	+0,3%	+244	+0,4%
Sécurité sociale	+1.040	+1,9%	+1.016	+1,7%	+1.019	+1,7%	+1.015	+1,6%	+948	+1,4%
Administration publique	**+347**	**+0,6%**	**+333**	**+0,6%**	**+382**	**+0,6%**	**+847**	**+1,3%**	**+1.104**	**+1,7%**
2) Solde structurel:										
Administration publique	**-**	**+0,6%**	**-**	**+0,1%**	**-**	**+0,1%**	**-**	**+1,0%**	**-**	**+2,0%**

Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021, p.29*

34 Pour info : La part que peut retenir le Luxembourg se réduit de 30% en 2015 et 2016 à 15% en 2017

35 Conseil de l'Union européenne, Recommandation du Conseil concernant programme national de réforme du Luxembourg pour 2017 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2017, 2017, p.3 [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/2017-european-semester-country-specific-recommendations-commission-recommendations_-_luxembourg-fr_0.pdf]

Il ressort du tableau ci-dessus que les soldes nominaux de **l'Administration publique** demeurent positifs pendant toute la période de programmation. Après une période 2017-2019, marquée par une stagnation à +0,6% du PIB, le solde nominal de l'Administration publique passera de +1,3% du PIB (ou +847 millions d'euros) en 2020 à +1,7% du PIB (ou +1.104 millions d'euros) en 2021.

Le solde de **l'Administration centrale** reste déficitaire jusqu'en 2021. Pourtant à y regarder plus de près, on constate que le déficit de l'Administration centrale tend à s'amenuiser significativement au cours des années, passant de -890 millions d'euros (-1,5% du PIB) en 2018 à -89 millions d'euros (-0,1%) en 2021.

Les **Administrations locales** continuent d'afficher un excédent de plus ou moins 0,3% du PIB, tandis que le sous-secteur de la **Sécurité sociale** connaîtra, tout en maintenant un solde largement excédentaire, une tendance légèrement baissière. Le solde passant de 1.019 millions d'euros en 2019 à 1.015 millions d'euros en 2020 pour arriver enfin à un solde de +948 millions d'euros en 2021.

Le **solde structurel** de l'Administration publique[36] s'élève +0,1% du PIB en 2018, pour passer à un solde négatif de 0,1% du PIB en 2019 avant de remonter de nouveau à un solde de +1,0% du PIB en 2020 et +2,0% du PIB en 2021. Les prévisions relatives à l'évolution du solde structurel sont donc en ligne avec celles établies par la Commission au printemps 2017.[37]

La trajectoire pluriannuelle des finances publiques appelle les observations suivantes de la COFIBU :

– **La COFIBU constate une amélioration graduelle et significative du solde de l'Administration centrale.** En effet, après avoir affiché constamment des soldes déficitaires depuis 2009, l'objectif tant attendu, à savoir le rétablissement d'un équilibre dans l'entité de l'Administration centrale, pourrait en effet être atteint en 2021. La COFIBU tient à relever que l'embellissement de la trajectoire ne repose nullement sur des mesures d'économies en matière d'investissements. Ceux-ci ont été maintenus à des niveaux record pour rattraper le retard encouru et préparer le pays aux défis de l'avenir.[38]
– La COFIBU note également avec satisfaction que le solde nominal de l'Administration publique reste constant à 0,6% du PIB entre 2017-2019. **Elle en déduit que le Gouvernement a réussi à absorber les effets de la mise en œuvre de la réforme fiscale 2017**, dont l'impact budgétaire agrégé net était tout de même estimé à 373 millions d'euros en 2017, à 503 millions d'euros en 2018 et à 524 millions d'euros en 2019. Cette trajectoire est d'autant plus satisfaisante, si on considère que l'année 2019 est marquée par une dépense exceptionnelle de 200 millions d'euros (avion militaire) entièrement comptabilisable suivant les règles du SEC2010 dans l'exercice de livraison, mais „*déjà presque payée en intégralité*"[39] suivant les règles de comptabilisation de l'État.
– **La COFIBU constate également que le solde structurel de l'Administration publique reste bien inférieur à la limite de l'OMT.** Le Luxembourg devrait donc continuer à respecter les règles budgétaires du „*volet préventif*" du PSC tout au long de la période de programmation. Une étiquette qui convient à l'image du Luxembourg, pays voulant montrer l'exemple en matière de discipline budgétaire.
– Au vu de ce qui précède, la COFIBU estime finalement que la consolidation des finances publiques, telle qu'elle est renseignée dans le tableau ci-dessus, n'aurait pu se faire sans la mise en œuvre de la politique de rééquilibrage budgétaire du Gouvernement. **Elle reconnaît dès lors le bien-fondé des mesures du „*Paquet d'avenir*" et encourage le Gouvernement à en poursuivre la mise en œuvre.**

Compte tenu des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2017, le tableau récapitulatif rectifié se présente comme suit :

---

36 *Note* : Les prévisions au sujet de l'évolution du solde structurel de l'Administration publique se basent sur les calculs du STATEC utilisant la méthodologie de la Commission européenne, commenté en détail dans l'annexe 7 du projet de loi n°7201.

37 Voire : supra. VI.2

38 Voire : infra. VI.3.6

39 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021, p.30*

En % du PIB	*2014*	*2015*	*2016*	*2017**	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Administration publique	**1,3%**	**1,4%**	**1,6%**	**0,6%**	**0,5%**	**0,6%**	**1,3%**	**1,6%**
Administration centrale	-0,4%	-0,5%	-0,4%	-1,6%	-1,6%	-1,4%	-0,6%	-0,2%
Administration locale	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%
Sécurité sociale	1,4%	1,5%	1,7%	1,9%	1,7%	1,7%	1,6%	1,4%

Note: * Compte prévisionnel (suivant SEC2010)

En millions	*2014*	*2015*	*2016*	*2017**	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Administration publique	**672,0**	**719,2**	**864,0**	**346,7**	**312,6**	**357,4**	**821,1**	**1.077,6**
Administration centrale	-196,7	-262,6	-211,3	-880,9	-909,6	-844,5	-392,2	-114,9
Administration locale	153,7	216,0	157,6	187,7	206,1	182,6	198,8	244,5
Sécurité sociale	715,0	765,8	917,7	1.039,9	1.016,1	1.019,4	1.014,6	948,0

Il en ressort que l'Administration centrale accuse pour les exercices budgétaires 2018 à 2021 des dépenses supplémentaires de respectivement 20,0, 26,0 et 26,2 millions d'euros. Par conséquent, le solde de l'Administration publique est réajusté à la baisse, passant pour l'exercice 2018 de 332,6 à 312,6 millions d'euros.

Les amendements gouvernementaux du 17 novembre 2017 sont commentés au chapitre VII.

3.2. *Administration publique*

Le tableau ci-dessous reproduit l'évolution des recettes et des dépenses de l'Administration publique (hors amendements gouvernementaux)

	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Dépenses	**23.923**	**25.067**	**26.357**	**27.300**	**28.506**
	+7,1%	+4,8%	+5,1%	+3,6%	+4,4%
Recettes	**24.270**	**25.400**	**26.739**	**28.147**	**29.610**
	+4,6%	+4,6%	+5,3%	+5,3%	+5,2%
Capacité/besoin de financement	**347**	**333**	**382**	**847**	**1.104**
en % du PIB	+0,6%	+0,6%	+0,6%	+1,3%	+1,7%
PIB en valeur	54.974	58.127	61.382	63.653	65.881

(suivant : SEC2010)

Source: Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021

Note : les chiffres sont exprimés en millions d'euros et ne tiennent pas compte des amendements

Sans grande surprise, il ressort du tableau que les dépenses et les recettes de l'Administration publique continuent de progresser pendant toute la période de programmation.

Selon les prévisions, les dépenses passeront en termes absolus de 23.923 millions d'euros en 2017, à 25.067 millions d'euros en 2018, à 26.357 millions d'euros en 2019 pour arriver à un solde de 27.300 millions d'euros en 2020 et à un solde de 28.506 millions d'euros en 2021. Les recettes suivent l'évolution suivante : elles se chiffrent à 24.270 millions d'euros en 2017 et à 25.400 millions d'euros en 2018, avant de progresser à 26.739 millions d'euros en 2019. Les années 2020 et 2021 affichent des recettes de respectivement 28.147 millions d'euros et 29.610 millions d'euros.

En termes relatifs, on constate que les dépenses des Administrations publiques progressent en moyenne annuelle de 4,5%, alors que les recettes augmentent au rythme de 5,1% sur la période 2018-2021. **La croissance des recettes est donc plus importante que la croissance prévue des dépenses**, ce qui se reflète également dans l'évolution croissante du solde nominal des Administrations publiques, estimé à 1.104 millions d'euros à l'horizon 2021 (contre 347 millions d'euros en 2017).

Par rapport à la loi de programmation financière pluriannuelle (LPFP) 2016-2020, l'évolution des recettes et des dépenses prévue dans la LPFP 2017-2021 varie comme suit:

Administrations publiques	*2017*		*2018*		*2019*		*2020*	
	LPFP 2016-2020	*Projet de LPFP 2017-2021*	*LPFP 2016-2020*	*Projet de LPFP 2017-2021*	*LPFP 2016-2020*	*Projet de LPFP 2017-2021*	*LPFP 2016-2020*	*Projet de LPFP 2017-2021*
En millions								
Recettes	23.956	24.270	24.850	25.400	25.888	26.739	27.089	28.147
variations		+1,3%		+2,2%		+3,3%		+3,9%
Dépenses	23.859	23.923	24.752	25.067	25.690	26.357	26.689	27.300
variations		+0,3%		+1,3%		+2,6%		+2,3%
Solde	+97	+347	+98	+333	+198	+382	+399	+847

Source: Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021

Pour l'année en cours, on constate une augmentation considérable des estimations de recettes de +1,3% ou de +314 millions d'euros, imputable principalement à la réévaluation des recettes provenant des impôts sur la production (+140 millions) et des impôts courants sur le revenu (+77 millions).

Les estimations des dépenses pour 2017 ont aussi été revues à la hausse de +0,3% ou de +64 millions. Selon les auteurs, la progression des dépenses s'explique entre autres par la ré-estimation des postes budgétaires suivants : Rémunération des salariés (+26 millions), Revenus de la propriété (-41 millions) et Investissements (+94 millions).[40]

Pour l'année 2018, on remarque également une variation par rapport à l'LPFP 2016-2020 de +2,2% (+550 millions d'euros) pour les recettes et de 1,3% (+315 millions d'euros) pour les dépenses. Les plus-values de recettes sont imputables à la hausse des estimations au niveau des impôts sur la production (+367 millions), dont +100 millions provenant de la TVA, au niveau des impôts courants (+126 millions) et au niveau des cotisations sociales (+121 millions). Côté dépenses, la variation s'explique par la réévaluation des dépenses du personnel (+140 millions), des autres transferts courants (+76 millions) et des subventions (+48 millions, dont +35 millions dans le Fonds de l'innovation).[41]

3.3. *Administration centrale*

Le tableau récapitulatif ci-après présente la trajectoire d'évolution des recettes et des dépenses de l'Administration centrale :

En millions

En millions	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
En millions					
Dépenses	**17.423**	**18.190**	**19.041**	**19.578**	**20.316**
	+7,5%	+4,4%	+4,7%	+2,8%	+3,8%
Recettes	**16.542**	**17.300**	**18.221**	**19.212**	**20.228**
	+3,4%	+4,6%	+5,3%	+5,4%	+5,3%
Capacité/besoin de financement	**-881**	**-890**	**-820**	**-366**	**-89**
en % du PIB	**-1,6%**	**-1,5%**	**-1,3%**	**-0,6%**	**-0,1%**
PIB en valeur	54.974	58.127	61.382	63.653	65.881

Source: Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
Note : hors amendements gouvernementaux

Une évolution qui devrait immédiatement sauter aux yeux est l'embellissement considérable du solde de l'Administration centrale, passant d'un solde déficitaire de 881 millions d'euros ou -1,6% du PIB en 2017 à un solde de -89 millions d'euros ou -0,1% du PIB en 2021. Selon les prévisions ci-

40 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021, p.35
41 Idem.

dessus, le besoin de financement de l'Administration centrale serait donc en 2021 presque dix fois inférieur au niveau actuel.

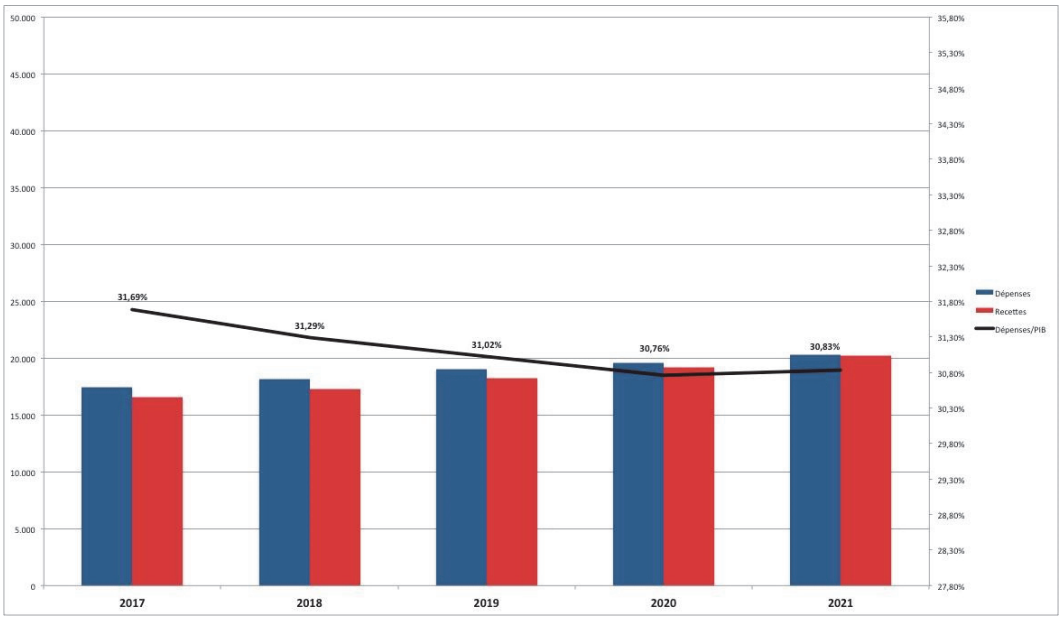
En analysant la trajectoire de l'évolution, on constate que la croissance des recettes est pour chaque année plus importante que la croissance des dépenses, à l'exception de l'année 2017 qui est marquée par une nette hausse (+7,5%) des dépenses par rapport à l'année 2016.

Notons encore que l'augmentation des dépenses en 2017 s'explique principalement par les dépenses élevées liées la mise en œuvre de la réforme fiscale et à la politique d'investissement ambitieuse du Gouvernement.[42] Par ailleurs, le solde de l'année 2017 est en outre affecté par l'acquisition de matériel roulant de la SNCFL de l'ordre de 130 millions d'euros.

L'année 2020 est marquée par une forte réduction des dépenses (-454 millions d'euros) par rapport à l'année précédente. Il convient de rappeler que les prévisions de l'année 2019 tiennent compte des dépenses extraordinaires de 200 millions d'euros liées au cofinancement de l'avion militaire. D'après les règles du SEC2010, celui-ci doit être intégralement comptabilisé au moment de la livraison, alors que l'échelonnement du financement s'est effectué depuis 2005 à charge du Fonds d'équipement militaire. En dehors de cette opération, le solde de l'Administration centrale afficherait donc une tendance baissière plus linéaire.

Sans vouloir sous-estimer les effets conjoncturels, la COFIBU constate que la réduction progressive du déficit est également imputable aux efforts de restructuration des dépenses, efforts qui se traduisent également par la baisse du poids des dépenses par rapport au PIB, comme le montre le graphique ci-dessous. Le ratio se caractérise par une tendance décroissante, passant de 31,69% du PIB en 2017 à 30,83% du PIB en 2021 (30,87% compte tenu des amendements gouvernementaux).

Évolution des recettes et dépenses de l'Administration centrale

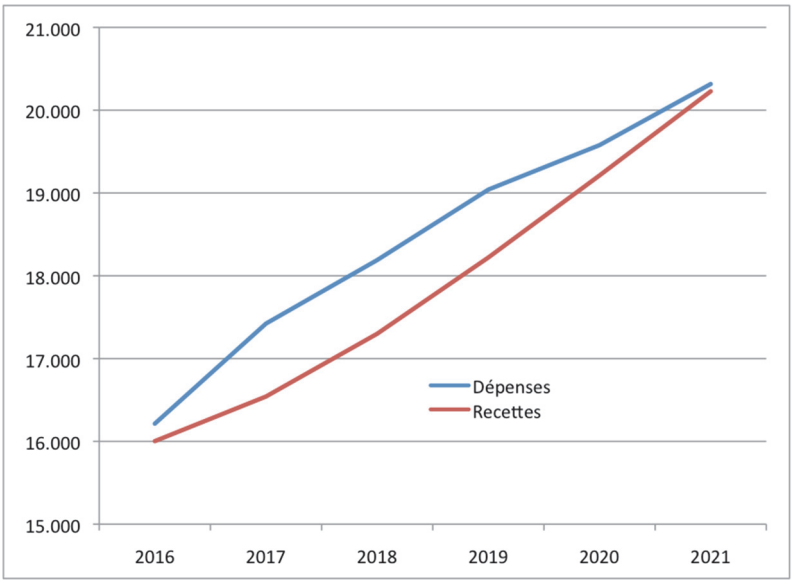


Source chiffres : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021

Le graphique ci-dessous montre la trajectoire des recettes et des dépenses de l'Administration centrale, tout en illustrant que l'écart entre les deux soldes s'amenuise peu à peu.

42 Voir *infra*.

Projection de l'écart entre les recettes et dépenses



Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021

3.4. *Administrations locales*

Il convient de préciser préliminairement, que les prévisions décrites ci-dessous sont basées sur des estimations des évolutions antérieures, qui sont par la suite adaptées en fonction de l'incidence des facteurs nouveaux. Parmi ces facteurs nouveaux figure notamment l'impact budgétaire de la réforme des finances communales, entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

En ce qui concerne cette réforme, il y a lieu de noter que la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes (FDGC) apporte aux communes une plus-value nette de recettes de l'ordre de 90 millions en 2017, à laquelle s'ajoute encore un crédit spécial destiné à dédommager les communes subissant une moins-value de recettes par rapport à leurs ressources de l'année 2015. Dans un souci de simplification administrative, la même réforme a également supprimé la participation des communes au financement des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental, chiffrée à quelque 153 millions d'euros en 2017.

Afin de compenser l'écart entre les deux montants (63 millions d'euros), il a été décidé d'introduire deux mesures compensatoires supplémentaires dans le calcul du montant forfaitaire pris en compte pour la détermination du FDGC, à savoir une dotation de 50 millions d'euros issues de la contribution de l'État à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC), accompagnée d'une deuxième dotation, chiffrée à 13 millions d'euros en 2017, qui est adaptée à l'évolution de la masse salariale de l'État. Il en résulte qu'à partir de 2017, les transferts du secteur local à l'État sont marqués par une détérioration de l'ordre de 150 millions d'euros, tandis que les transferts courants reçus de l'État diminuent de 63 millions d'euros.

Ceci étant, on remarque que pendant toute la période de programmation l'évolution des dépenses (progression moyenne de +3,6%) demeure en ligne avec celle des recettes (progression moyenne de +4,0%). Côté recettes, il y a encore lieu de relever qu'en vertu de la réforme précitée, une partie des recettes issue de l'impôt commercial communal (ICC) transite dorénavant par travers le FDGC. Dans l'optique de la comptabilité de l'État, cette transition se traduit d'une part par une augmentation des recettes du nouveau fonds communal, ainsi que par une croissance des dépenses. La même méthode de comptabilisation a par ailleurs été appliquée dans le cadre de l'établissement de la LPFP 2016-2020. Or, suivant les règles du SEC2010, cette part de l'ICC doit être comptabilisée intégralement comme impôt au niveau des Administrations locales, et non pas comme apport transféré en provenance de l'Administration centrale. Ainsi, afin de comparer utilement les variations de la LPLFP 2017-2021 par

rapport à la LPFP 2016-2020, il convient de déduire de l'ensemble des recettes et dépenses de l'Administration centrales le montant de l'ICC transitant à travers l'FDGC.

La trajectoire de l'évolution des recettes et des dépenses des Administrations locales se présente comme suit :

En millions	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Dépenses	**2.615**	**2.658**	**2.773**	**2.936**	**3.021**	**3.121**
	+10.8%	+1.7%	+4.3%	+5.9%	+2.9%	+3.3%
Autres transferts courants	230	92	128	164	169	169
Recettes	**2.773**	**2.846**	**2.979**	**3.118**	**3.220**	**3.365**
	+7.6%	+2.7%	+4.7%	+4.7%	+3.3%	+4.5%
Capacité/besoin de financement	**158**	**158**	**188**	**206**	**199**	**244**
en % du PIB	**0.3%**	**0.3%**	**0.4%**	**0.3%**	**0.3%**	**0.4%**
PIB en valeur	53.005	54.974	58.127	61.382	63.653	65.881

Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021

Il ressort du tableau que la capacité de financement des Administrations locales reste absolument stable au cours des années, affichant un solde qui oscille entre 0,3% et 0,4% du PIB. La suppression de la participation des communes au financement des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental se traduit – comme déjà relevé – par une détérioration substantielle du poste budgétaire „*Autres transferts courants*" dont le solde passe de 230 millions d'euros en 2016 à 92 millions d'euros en 2017.

3.5. *Sécurité sociale*

D'après le SEC 2010, le sous-secteur des administrations de la sécurité sociale réunit toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales. Le tableau ci-dessous résume la trajectoire des soldes telle qu'elle est estimée dans le cadre de l'élaboration du PLPFP 2017-2021.

En millions	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Dépenses	**9.163**	**9.714**	**10.266**	**10.837**	**11.378**	**12.025**
	0,60%	6,00%	5,70%	5,60%	5,00%	5,70%
Recettes	**10.080**	**10.754**	**11.282**	**11.857**	**12.393**	**12.973**
	2,10%	6,70%	4,90%	5,10%	4,50%	4,70%
Capacité/besoin de financement	**918**	**1.040**	**1.016**	**1.019**	**1.015**	**948**
en % du PIB	1,70%	1,90%	1,70%	1,70%	1,60%	1,40%
PIB en valeur	53.005	54.974	58.127	61.382	63.653	65.881

Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Il ressort du tableau que la progression annuelle moyenne du total des dépenses (+5,6%) dépasse légèrement la progression moyenne des recettes (5,2%). Même si la Sécurité sociale maintient un solde constamment supérieur à 900 millions d'euros, on constate cependant qu'au fil des années son solde structurellement excédentaire connaît une tendance à la baisse, passant de 1.040 millions d'euros en 2017, ou 1,9% du PIB, à 948 millions d'euros en 2021 ou 1,4% du PIB. Ces projections représentent une amélioration par rapport aux prévisions de la loi de programmation financière pluriannuelle 2016-2020, mais restent inférieures à celles de la 18e actualisation du Programme de Stabilité et de Croissance d'avril 2017.

En général, ce solde est expliqué avant tout par l'excédent annuel du régime général de pension, et la baisse du solde reflète ainsi la disparition attendue de cet excédent à moyen terme. Comme les recettes proviennent pour la plus grande partie des cotisations sociales et des contributions de l'État aux assurances maladie et pension en fonction de ces cotisations, l'évolution favorable du marché du travail et la conjoncture économique en 2016 et 2017 ont contribué substantiellement à amortir la baisse

précitée pour les années à venir. Ainsi, les cotisations sont estimées progresser de 5,3% en moyenne entre 2017 et 2021. En même temps les transferts de l'État s'accroissent en moyenne annuellement de 4,1%, respectivement de 5,2%, si on fait abstraction de la participation de l'État à la Caisse pour l'avenir des enfants. Même si les revenus du Fonds de compensation de la Sécurité sociale (FdC) sont estimés augmenter grâce à la bonne performance du Fonds de 2014 à 2016 et en raison des excédents de recettes du régime de pension, les projections de la LPFP 2016-2020 ont dû être revues à la baisse. Ceci est dû notamment à la situation boursière actuelle avec des taux d'intérêts très bas, dont dépendent en grande partie les revenus générés par le FdC.

De l'autre côté, les dépenses augmentent en moyenne de 5,5% par an entre 2017 et 2021. Plus particulièrement, les dépenses de l'assurance pension progressent de 6,2% pour la même période, et celles de l'assurance maladie-maternité de 5,9%, ce qui a comme conséquence une réduction du solde excédentaire. Les raisons pour ceci se trouvent dans une combinaison de différents facteurs. A mentionner notamment les conséquences des mesures envisagées par le comité quadripartite en mai 2017, la budgétisation du Laboratoire national de santé et l'impact financier d'une série de mesures salariales dans la fonction publique depuis 2015. Les répercussions de ces dernières se montrent également dans les dépenses de l'assurance dépendance qui s'accroissent de 8,1% en moyenne. Les effets de la réforme de l'assurance dépendance et l'actualisation du nombre de bénéficiaires constituent d'autres raisons de cette hausse.

Les dépenses de l'assurance accident et de la Mutualité des employeurs sont estimées augmenter de 3,4% et de 5,5% respectivement.

3.6. *Les investissements publics*

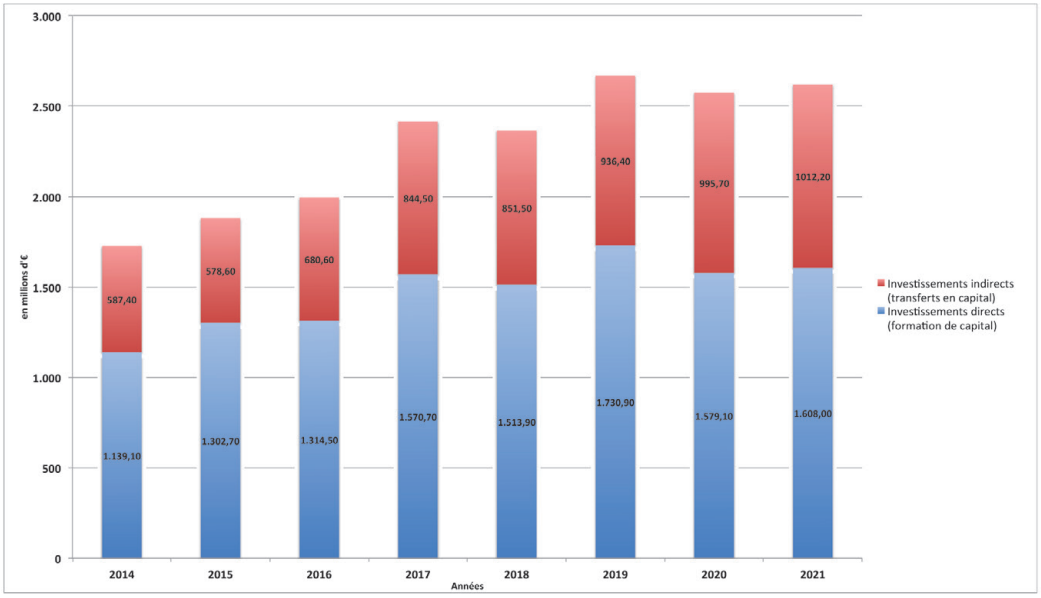
L'évolution prévisible des investissements publics indirects et directes se présente comme suit :

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Investissements directs (formation de capital)	1.314,50	1.570,70	1.513,90	1.730,90	1.579,10	1.608.00
Investissements indirects (transferts en capital)	680.6	844.5	851,5	936,4	995.7	1.012,20
Investissements directs et indirects	1.995,10	2.415,20	2.365,40	2.667,40	2.574,80	2.620.20

Note : Chiffres en millions d'euros

Nonobstant les efforts de redressement des finances publiques, le Gouvernement s'est engagé à maintenir les investissements publics à un niveau élevé. Il ressort du tableau ci-dessus que le niveau des investissements a connu au cours des dernières années une croissance sensible. Le Gouvernement a notamment investi plus de 10 milliards d'euros pendant la période 2013-2018, somme impressionnante qui va encore grimper, selon les programmes d'investissement actuels, à quelque 18,114 milliards d'euros à l'horizon 2021. Il convient de noter que les prévisions concernant les investissements à moyen et long terme sont toutefois encore susceptibles d'être revues à la hausse en fonction des priorités politiques et des besoins nationaux.

Évolution des investissements indirects et directs



Source chiffres : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

La COFIBU salue dans ce contexte les efforts du Gouvernement, qui a notamment préféré préparer le pays aux défis de l'avenir par le biais des grands projets d'envergure au lieu de léguer aux générations futures un retard irrattrapable en matière d'infrastructures. Les défis actuels et futurs, tels que la croissance et le vieillissement démographique, la création d'emplois, le trafic frontalier et la digitalisation, sont autant de facteurs qui légitiment à nos jours un niveau élevé d'investissements publics, ne serait-ce que pour pérenniser la qualité de vie, qui nous est chère. **La COFIBU encourage dès lors le Gouvernement à continuer sur cette voie.**

La croissance sensible des investissements en 2017 (+21,1%) est principalement imputable aux transferts suivants : Fonds des routes (+31 millions), Fonds de rail (+43 millions), Tram (+58 millions), Acquisition de matériel roulant de la SNCFL (+130 millions), Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture (+33 millions), Fonds climat et d'énergie (+33 millions), Fonds d'équipement sportif national (+29 millions), Fonds pour les infrastructures d'enseignement privé, socio-familiales (+ 21 millions).[43]

En matière d'investissements, l'année 2018 sera particulièrement marquée par les efforts en faveur de la mobilité. Les projets phares sont notamment la mise à double voie du tronçon de ligne entre Hamm et Sandweiler, la nouvelle ligne entre Luxembourg et Bettembourg, la construction du viaduc, du pôle d'échange Howald et du nouvel arrêt Pfaffenthal-Kirchberg, le renouvellement complet de différents tronçons sur la ligne du Nord, ainsi que le projet du tramway et, plus particulièrement, les travaux d'extension de la ligne vers la Cloche d'Or et le Findel.[44]

4. Évolution de la dette publique

Confronté aux séquelles de la crise économique et financière et surtout à la détérioration des finances publiques qui en résultait, le Gouvernement s'est, dès son entrée en fonction, lancé dans un vaste exercice de consolidation budgétaire. **L'objectif était, entre autres, d'endiguer l'évolution tendancielle, voire structurelle de la dette publique afin d'épargner les générations futures d'un cadeau empoisonné difficile à supporter.** La COFIBU tient à rappeler à cet égard que le Comité de prévision a encore relevé en 2013 qu'à politique inchangée, la dette publique brute du Luxembourg atteindrait 29,2% du PIB à l'horizon 2016 et que les charges d'intérêts encourus par l'administration publique

43 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021, p.62*

44 Idem.

pour financer cet endettement atteindraient quelque 280 millions d'euros. Autrement dit, le Gouvernement n'avait pas d'autre choix que d'accepter de relever le défi.

Le basculement du régime en matière de TVA appliquée aux services de télécommunication, de radiodiffusion, de télévision et à ceux fournis par voie électronique, n'a bien évidemment guère facilité la tâche. Ceci est d'autant plus vrai qu'on savait au moins depuis 2007 que l'année 2015 serait une année charnière pour les recettes liées au commerce électronique. Or, vu qu'aucun placement dans un fonds de compensation quelconque n'a eu lieu auparavant pour contrebalancer, voire compenser la moins-value de recettes, celle-ci a frappé les soldes budgétaires de plein de fouet.

Ce sens de responsabilité accrue envers les générations futures est aussi reflété dans le programme gouvernemental. Pour rappel, le Gouvernement s'est notamment fixé comme objectif principal en matière budgétaire de maintenir la dette publique en-dessous du seuil de 30% du PIB.

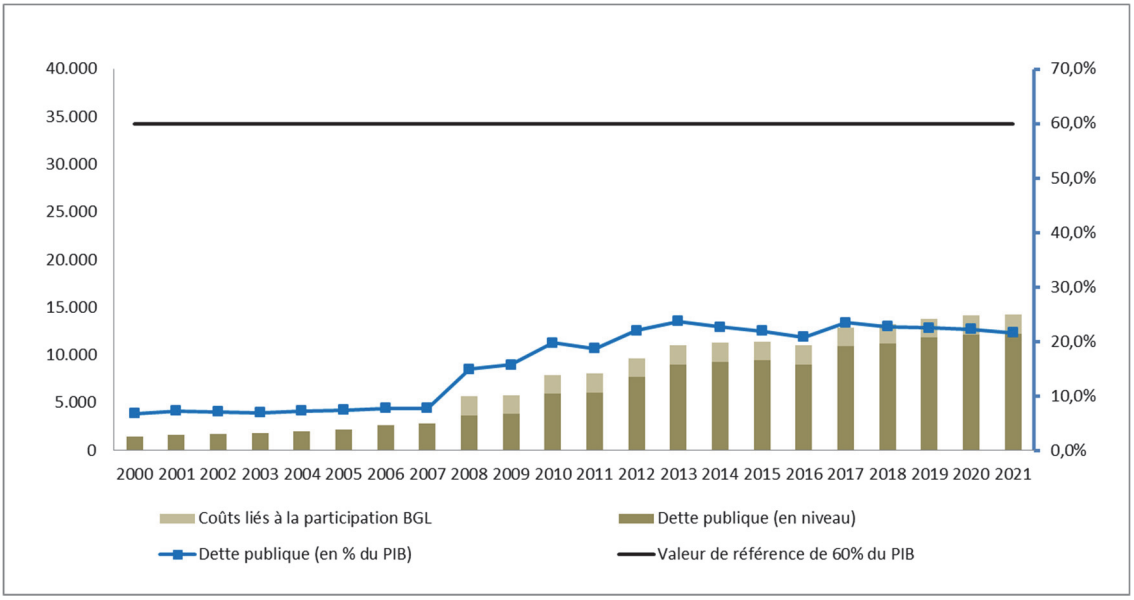
Grâce aux efforts de consolidation budgétaire du Gouvernement, il a été possible de réduire sensiblement la dette publique par rapport au niveau projeté par le Comité de prévision, ceci tant en termes absolus qu'en termes relatifs. La trajectoire de la dette publique, telle qu'elle est renseignée dans le PLPF 2017-2021, se résume comme suit :

Dette publique	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
en millions d'euros	11 013,5	11 329,9	11 446,3	11 024,7	12 918,1	13 211,0	13 821,7	14 165,9	14 232,7
en % du PIB	23,7%	22,7%	22,0%	20,8%	23,5%	22,7%	22,5%	22,3%	21,6%

Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Le tableau suivant illustre l'évolution de la dette des administrations publiques depuis l'an 2000.

Évolution de la dette des administrations publiques



Source : IGF

Selon les prévisions ci-dessus, la dette publique poursuivra à partir de 2018 sa trajectoire baissière pour afficher en 2021 un taux d'endettement de 21,6% par rapport au PIB. Elle se situe donc largement en-dessous de l'objectif de 30% du PIB retenu dans le programme gouvernemental. La dette brute évoluera de la manière suivante : elle passe de 12,9 milliards d'euros en 2017 à un montant de 13,2 milliards d'euros en 2018 pour se chiffrer à 14,2 milliards d'euros en 2021.

Quant à la composition de la dette publique, il y a lieu de préciser que celle-ci comprend dorénavant également la dette des établissements publics, dont celle de la SNCFL, ainsi que les garanties accordées par l'État dans le cadre des contrats PPP (loi de garantie). Enfin, suite à une décision d'Eurostat, les garanties accordées dans le cadre des dettes émises par le Fonds européen de stabilité financière (FESF)

doivent également être imputées à la dette publique. En tant que pays signé avec la notation de crédit AAA, avec perspective stable, le Luxembourg continuera de bénéficier des taux d'intérêt avantageux pour se refinancer sur les marchés financiers internationaux. La charge d'intérêts demeure actuellement stable autour de 0,3% à 0,4% du PIB.

Après l'émission d'un Sukuk (200 millions d'euros) en octobre 2014, qui était surtout destiné à attirer l'attention des grands investisseurs de la finance islamique sur la place financière de Luxembourg, tout en diversifiant parallèlement les sources de financement de l'État, le Gouvernement n'a émis le premier emprunt obligatoire *classique* (2 milliards d'euros) de toute la période législative qu'en février 2017. Il est précisé qu'avec un coupon d'emprunt de 0,625% (fixe) et un taux de rendement de 0,74% par an, il s'agit de l'emprunt obligataire avec les taux d'intérêts les moins élevés jamais contracté par l'État.[45]

L'encours des emprunts obligataires se présente comme suit :

Encours des emprunts obligataires

Dettes intérieures à moyen et long terme négociable	*%*	*Montant (mio)*	*Échéance finale*
2014-2019 LGB Sukuk	0,436%	200	7.10.2019
2010-2020 LGB	3,375%	2.000	18.5.2020
2012-2022 LGB	2,250%	1.000	21.3.2022
2013-2023 LGB	2,125%	2.000	10.7.2023
2017-2027 LGB	0,625%	2.000	1.2.2027
2013-2028 LOB	2,250%	750	19.3.2028
2013-2043 LGB	2,750%	300	20.8.2043

Source : IGF

Du côté des actifs de l'État, le „*Fonds de compensation*", alimenté par les excédents structurels de la Sécurité sociale, a atteint au 31 décembre 2016 une réserve globale se chiffrant à 17,8 milliards d'euros, soit 33,55% du PIB. La réserve du „*Fonds de compensation*", à elle seule, dépasse donc largement le niveau de la dette publique. L'État détient en outre des participations dans des sociétés commerciales et non-commerciales d'une valeur estimée à 10% du PIB. A cela s'ajoutent encore les avoirs du Fonds souverain intergénérationnel (FSIL).

Alimenté annuellement par une dotation minimale de 50 millions d'euros, ce fonds constitue une sorte de „*tirelire*" pour les générations futures. En effet, lorsque les avoirs du FSIL dépasseront un jour le seuil minimum d'un milliard d'euros ou après au moins vingt ans après sa constitution (2034), la moitié des revenus dégagés pendant l'exercice précédant pourrait être affectée au budget de l'État. Notons que le FSIL gère désormais un capital de 183 millions d'euros.[46]

Les administrations publiques détiennent dès lors actuellement des actifs financiers pour un total d'environ 44% du PIB. Cette contrevaleur au volet passif équivaut donc presque au double de la dette publique brute.

*

45 Ministère des Finances, *Communiqué : Le Luxembourg vient de placer un emprunt obligataire de milliards d'euros*, 2017

46 Chambre des Députés, Réponse à la question parlementaire n°3199, 2017

VII. LE PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 2018

1. Le compte de l'exercice 2016

Rappelons, à titre préliminaire, que le compte général et le budget de l'État sont établis suivant les règles établies par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le compte général de l'exercice 2016 se présente comme suit:

	Budget voté 2016	*Compte général 2016*	*Variation*	
			En valeur	*en %*
Recettes				
– courantes	12.976.352.372,00	13.228.405.016,08	252.052.644,08	1,94%
– en capital	90.214.500,00	189.141.291,47	98.926.791.047,00	109,66%
Total recettes (1)	13.066.566.872,00	13.417.546.307,55	350.979.435,55	2,69%
Dépenses				
– courantes	12.174.626.808,00	12.131.229.582,05	-43.937.225,95	-0,36%
– en capital	1.330.180.729,00	2.578.936.914,42	1.248.756.185,42	93,88%
Total dépenses (2)	13.504.807.537,00	14.710.166.496,47	1.205.358.959,47	8,93%
Excédent de dépenses (2) - (1)	**438.240.665,00**	**1.292.620.188,92**	**854.379.523,92**	

Source chiffres: Budget de l'État 2016, compte général 2016

Il ressort du tableau que le compte général de l'exercice 2016 s'est clôturé avec un déficit de 1.292,62 millions d'euros alors que le budget 2016 a tablé sur un déficit à hauteur de 438,242 millions d'euros. Cette différence nette de 854,38 millions d'euros est principalement due à une augmentation significative des dépenses en capital au cours de l'année 2016 (+93,88%). La légère hausse des recettes (+2,69%) ne pouvait donc compenser les dépenses qui dépassent le budget initialement voté de + 8,93%.

Or, il convient de préciser que ni le solde négatif de 438,242 millions d'euros prévu, ni le déficit de 1.292,62 millions d'euros constaté, ne doivent être confondus avec le solde budgétaire des administrations publiques, qui est établi selon les règles de la comptabilité européenne, à savoir selon la norme comptable SEC2010. Le Gouvernement, pour sa part, explique cet écart par une série d'„*opérations exceptionnelles*", dont il y aurait lieu de faire abstraction pour apprécier les soldes à leur juste valeur. Aux termes du projet de loi n°7156 portant règlement du compte général de l'exercice 2016, il s'agit notamment des opérations suivantes[47]:

– Le remboursement intégral de trois prêts bancaires (pour un montant total de 400 millions d'euros) ;
– Des dotations supplémentaires au profit du Fonds de rail et du Fonds de routes, étant donné que le budget voté avait initialement prévu que ces fonds spéciaux se voient alloués respectivement 200 et 150 millions d'euros du produit d'un emprunt obligatoire à émettre au cours de l'exercice 2016 (qui n'a toutefois pas été contracté) ;
– Une augmentation de la quote-part du Luxembourg dans le capital du FMI, à hauteur de 285 millions d'euros.

A cet égard, le Conseil d'État avait déjà indiqué dans son avis relatif au projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2015 qu'„ [il] *peut concevoir, d'un côté, la différenciation entre les concepts d'„administration publique" et d'„administration centrale" dans le cadre du SEC2010 et les implications techniques de cette différenciation et, de l'autre*", pour conclure après qu'„ *il n'en reste pas moins que la présentation actuelle de l'exécution du budget n'est pas simple et, partant, difficilement compréhensible. En conséquence et comme par le passé, le Conseil d'État ne peut qu'insister sur la nécessité d'établir une concordance entre la présentation de l'exécution du budget tant dans le cadre de la loi précitée du 8 juin 1999 que dans le cadre du SEC2010*."[48]

47 Chambre des Députés, Dossier parlementaire n° 7156 portant règlement du compte général de l'exercice 2016

48 Conseil d'État, Avis sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2015

Le tableau ci-dessous présente donc l'exécution budgétaire de l'exercice 2016 hors les *„opérations exceptionnelles" précitées* :

	Budget voté 2016	*Compte général 2016 (hors opérations exceptionnelles)*	*Ecart en millions d'euros*	*Ecart en %*
Budget courant				
Recettes	12.976,35	13.228,41	252,05	1,94%
Dépenses	12.174,63	12.131,23	-43,4	-0,36%
Solde	801,73	1.097,18	295,45	
Budget en capital				
Recettes	90,21	189,14	98,93	109,66%
Dépenses	1.330,18	1.543,14	212,96	16,01%
Solde	-1.239,97	-1.354,00	-114,03	
Budget total				
Recettes	13.066,57	13.417,55	350,9	2,69%
Dépenses	13504,81	13.674,37	169,56	1,26%
Solde	-438,24	-256,82	181,34	

Source: projet de loi n°7156, chiffres exprimés en euros.

Corrigé des opérations susmentionnées, l'exercice 2016 s'est clôturé avec un solde -256.82 millions d'euros, soit une amélioration de 181.34 millions d'euros par rapport au budget voté (-438.24 millions d'euros). Selon l'exposé des motifs du projet de loi précité, la meilleure exécution budgétaire de l'exercice 2016 est principalement due à la reprise de la conjoncture, à des recettes plus importantes, ainsi qu'au maintien d'une rigueur continue au niveau des dépenses.

Pour tout détail complémentaire, la COFIBU renvoie dossier parlementaire n° 7156 portant règlement du compte général de l'exercice 2016.[49]

2. Le compte prévisionnel pour l'exercice 2017

Lors d'une réunion jointe de la COFIBU et de la COMEXBU en date du 27 octobre 2017, le ministre des Finances Pierre Gramegna a présenté la situation budgétaire de l'État pour les trois premiers trimestres de l'année 2017.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution des recettes et des dépenses au 30 septembre 2017, conformément à la loi sur la comptabilité de l'État :

49 Chambre des Députés, Dossier parlementaire n° 7156 portant règlement du compte général de l'exercice 2016

	Budget 2017	*Situation fin septembre*	
		En valeur	*En %* du budget*
Budget courant			
Recettes	13 153,7	10 191,3	77%
Dépenses	12 701,0	9 863,0	78%
Excédents	**+452,6**	**+328,3**	-
Budget en capital			
Recettes	90,2	131,1	145%
Dépenses	1 393,8	1 065,4	76%
Excédents	**-1 303,6**	**-934,3**	-
Budget total			
Recettes	13 243,9	10 322,4	78%
Dépenses	14 094,9	10 928,4	78%
Excédents	**-851,0**	**-606,0**	-

Note: les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

* par rapport au budget voté 2017

Il ressort du tableau reproduit ci-dessus que les recettes courantes s'établissaient à la fin du troisième trimestre 2017 à 77% du budget voté pour l'exercice 2017. Pour les dépenses courantes, ce seuil se situait à 78%. En ce qui concerne l'exécution du budget en capital, les dépenses réalisées représentaient 76% du budget inscrit, alors que les recettes encaissées s'établissaient au moment de la présentation même à 145% du budget voté. Par conséquent, le solde du budget d'État affichait au 30 septembre 2017 un déficit momentané de 606 millions d'euros tandis que le déficit inscrit dans le budget de 2017 s'élève à 851 millions d'euros.

A des fins de comparaison, les recettes des emprunts, les dotations pour l'amortissement ainsi que les intérêts du fonds de la dette publique ne sont pas intégrés dans les calculs. En intégrant ces montants, le solde afficherait au terme du troisième trimestre un excédent s'élevant à 1.023,2 millions d'euros.

La COFIBU relève avec satisfaction que, malgré la mise en œuvre de la réforme fiscale ayant préalablement suscité de nombreuses discussions animées quant à sa soutenabilité, les recettes et les dépenses constatées au 30 septembre 2017 sont très proches des prévisions du budget voté pour 2017. La manière prudente et rigoureuse, selon laquelle les budgets successifs du Gouvernement ont été élaborés, s'est donc avérée, une fois de plus, payante.

3. Le projet de budget pour l'exercice 2018

Le projet de budget pour l'exercice 2018, tel qu'il a été présenté en date du 10 octobre 2017 à la Chambre des Députés (hors amendements gouvernementaux) se présente comme suit par rapport au compte de l'exercice et par rapport au budget voté de l'exercice 2017:

	2016 Compte	*2017 Budget*	***2018 Projet***	*Variations*	
				en millions	*en %*
Budget courant					
Recettes	13.228,4	13.153,7	**13.981,1**	+827,4	+6,3%
Dépenses	12.131,2	12.701,0	**13.374,5**	+673,5	+5,3%
Excédents	+1.097,2	+452,6	**+606,5**	-	-
Budget en capital					
Recettes	189,1	90,2	**83,5**	-6,8	-7,5%
Dépenses	2.578,9	1.393,8	**1.635,3**	+241,5	+17,3%
Excédents	-2.389,8	-1.303,6	**-1.551,8**	-	-
Budget total					
Recettes	13.417,5	13.243,9	**14.064,5**	+820,6	+6,2%
Dépenses	14.710,2	14.094,9	**15.009,8**	+914,9	+6,5%
Excédents	-1.292,6	-851,0	**-945,3**	-	-

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros et ne tiennent pas compte du produit des emprunts nouveaux.

Pour l'exercice 2018, les recettes courantes s'élèveront à 13.981,1 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de +6,3% par rapport au budget voté pour l'exercice 2017. Les dépenses courantes progressent de +5,3% par rapport à l'exercice budgétaire 2017. Le total des recettes progresse de 6,2% (+820,6 millions d'euros) alors que le total des dépenses affiche une croissance de 6,5% (+914,9 millions d'euros). L'exercice budgétaire 2018 sera donc marqué par une croissance plus importante des dépenses. Le solde du budget se détériore dès lors de 94 millions d'euros (+11,01%) passant d'un déficit de 851 millions d'euros inscrit au budget de 2017 à un déficit prévisible de 945,3 millions d'euros en 2018.

Compte tenu des 20 amendements gouvernementaux du 17 novembre 2017, le tableau récapitulatif rectifié se présente comme suit :

	2018 Projet	*Variation*	*2018 Projet amendé*
Budget courant			
Recettes	13 981,1	-	13 981,1
Dépenses	13 374,5	**+20,0**	13 394,5
Excédents	606,5	**-20,0**	586,5
Budget en capital			
Recettes	83,5	-	83,5
Dépenses	1 635,3	-	1 635,3
Excédents	-1 551,8	-	-1 551,8
Budget total			
Recettes	14 064,5	-	14 064,5
Dépenses	15 009,8	**+20,0**	15 029,8
Excédents	-945,3	**-20,0**	-965,3

Note: – Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Par rapport aux prévisions initiales figurant dans l'exposé des motifs du projet de budget pour l'exercice 2018, le solde des excédents rectifié diminue de 20 millions d'euros, passant de -945,3 à -965,3 millions d'euros. Les dépenses supplémentaires sont principalement dues aux mesures suivantes :

– **Chèque-service accueil (CSA)** : Parallèlement à la mise en place du programme d'éducation plurilingue, le dispositif du chèque-service accueil a été revu. Des modifications au niveau de la tari-

fication s'imposaient non seulement pour soutenir davantage les familles qui en avaient le plus besoin, mais aussi pour mieux l'adapter aux réalités des différentes situations familiales. Le barème a notamment été modifié pour considérer d'une manière identique tous les enfants d'un même groupe familial. Or, la révision précitée engendre certains de cas de rigueur non souhaités, notamment pour les enfants qui sont les derniers d'une fratrie à en bénéficier. En effet, cet enfant devrait contribuer à la même hauteur que chaque enfant d'un foyer de même taille. Afin d'éviter de tels cas de rigueur, le barème du CSA est revu pour tenir compte à la fois de la taille du groupe familial et de la situation de l'enfant au sein de ce foyer. Notons que cet amendement devrait prendre effet rétroactivement au 2 octobre 2017 pour n'épargner personne de son bénéfice. *Dotation supplémentaire : 440.549 €*

– **Allocation de vie chère (AVC) :** Suite à la décision du Gouvernement de ne plus prendre en compte les allocations familiales lors de la détermination du revenu du ménage, 1.500 ménages supplémentaires pourraient bénéficier de l'octroi d'une AVC. S'y ajoutent encore 700 communautés domestiques qui ne percevaient qu'une AVC partielle et qui seront susceptibles de percevoir dorénavant une AVC complète. Cette décision traduit une fois de plus les efforts du Gouvernement de lutter efficacement contre la pauvreté des enfants. *Dotation supplémentaire : 3.500.000 €*

– **REVIS :** Le Gouvernement a décidé de majorer le montant couvrant les frais communs du ménage de 15%, majoration dont pourront profiter tous les ménages ayant un ou plusieurs enfants à charge et ouvrant le droit aux allocations familiales à l'un des membres adultes du ménage. Cette mesure servira notamment les familles et a fortiori les familles monoparentales avec enfants à charge. Un autre amendement concerne les mesures transitoires, qui ont été prolongées pour ne pas léser les ménages bénéficiaires du RMG. En effet, le Gouvernement a décidé de les cibler davantage afin d'éviter la précarité des personnes plus âgées ou invalides. Il est renvoyé aux commentaires des amendements pour tout détail complémentaire. *Dotation supplémentaire : 4.147.888 €*

– **Congé de paternité :** Pour permettre aux familles de mieux concilier vie privée et vie professionnelle, le Gouvernement a pris initiative d'augmenter le congé de paternité, en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant, de deux à dix jours, sans vouloir en imputer le coût aux employeurs.

Dotation supplémentaire : 11.820.000 €

3.1. *Recettes budgétaires*

Recettes budgétaires	*2016*	*2017*		*2018*	
	Compte provisoire	*Budget voté*	*Compte prévis.*	*Projet de Budget*	*Variation en %*[1]
1. Impôts directs	**7.145,1**	**7.398,1**	**7.451,0**	**7.808,4**	**+5,5%**
dont:					
Impôt général sur le revenu	6.025,6	6.246,0	6.324,5	6.632,5	+6,2%
Impôt fixé par voie d'assiette	760,4	778,5	790,0	734,0	+5,7%
Impôt sur le revenu des collectivités	1.580,6	1.654,0	1.738,0	1.715,0	+3,7%
Impôt retenu sur les traitements et salaires	3.315,7	3.502,0	3.460,0	3.830,0	+9,4%
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	367,7	310,0	335,0	352,0	+13,5%
Impôt concernant les contribuables non-résidents	1,1	1,5	1,5	1,5	+0,0%
Impôt sur la fortune	509,3	576,0	545,0	574,0	-0,3%
Impôts de solidarité sur le revenu des collectivités	119,0	124,5	130,8	129,1	+3,7%
Impôts de solidarité sur le revenu des pers. physiques	317,2	332,1	329,7	354,1	+6,6%
Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	61,1	44,0	45,0	47,0	+6,8%
Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non-résid.)	0,7	0,0	0,1	0,0	+0,0%
Retenue libératoire nationale sur les intérêts	21,4	45,0	45,0	50,0	+11,1%
Contributions de crise	0,9	0,0	0,1	0,0	+0,0%
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	73,7	15,0	15,0	5,0	-66,7%
Autres impôts directs	16,3	15,5	15,7	16,8	+8,0%

Recettes budgétaires	*2016*	*2017*		*2018*	
	Compte provisoire	*Budget voté*	*Compte prévis.*	*Projet de Budget*	*Variation en %[1]*
2. Impôts indirects	**5.452,4**	**5.326,8**	**5.456,9**	**5.725,7**	**+7,5%**
dont:					
Taxe sur les véhicules automoteurs	26,6	25,6	26,3	26,0	+1,6%
Part dans les recettes communes de l'UEBL	1.014,5	882,1	908,8	875,0	-0,8%
Droits d'enregistrement	259,1	220,0	270,0	295,0	+34,1%
Droits d'hypothèques	44,6	40,0	52,0	56,0	+40,0%
Taxe sur la valeur ajoutée	2.852,9	2.747,0	2.848,1	3.003,5	+9,3%
Taxe sur les assurances	50,1	47,0	47,0	52,6	+12,0%
Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés	903,5	1.047,2	985,0	1.054,0	+0,6%
Autres impôts indirects	301,1	317,9	319,7	363,7	+14,4%
3. Autres recettes	**820,0**	**519,0**	**689,6**	**530,4**	**+2,2%**
dont:					
Intérêts de fonds en dépôt	1,6	3,0	3,0	1,5	-50,6%
Recettes provenant de participations de l'État	141,4	130,0	160,8	135,0	+3,8%
P. et T. part de l'État dans le bénéfice	20,0	20,0	20,0	20,0	+0,0%
Droits de timbre	16,1	15,4	15,4	16,6	+8,1%
Droits de succession	87,0	70,0	100,0	70,0	+0,0%
Produits d'emprunts nouveaux	0,0	0,0	0,0	0,0	+0,0%
Autres recettes	553,8	280,6	390,4	287,3	+2,4%
Recettes budgétaires	**13.417,5**	**3.243,9**	**13.597,5**	**14.064,5**	**+6,2%**

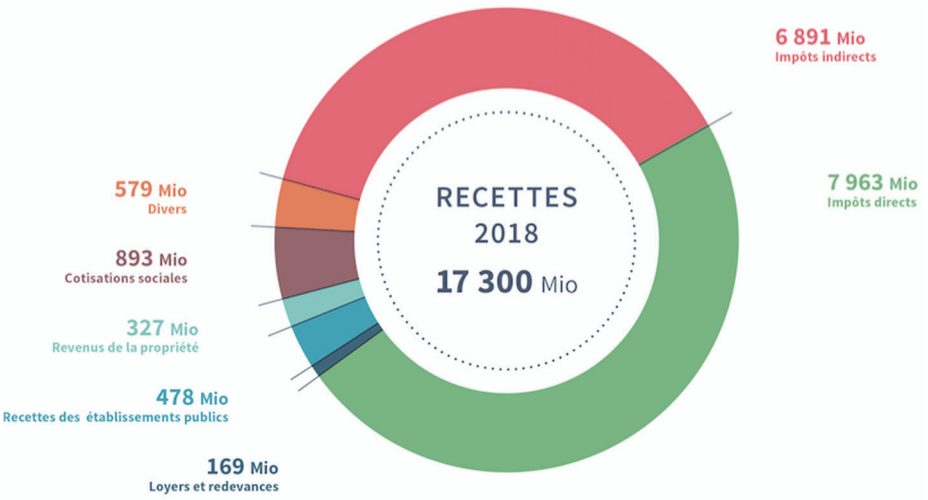
Note : [1]Variation en % par rapport au budget voté 2017

Selon les estimations ci-dessus, les recettes totales du budget 2018 devraient grimper à 14.064,5 millions d'euros en 2018, ce qui représente une augmentation de 6,5% par rapport à l'exercice précédent.

Malgré les allégements fiscaux de la réforme fiscale, les recettes de l'impôt général sur le revenu devraient progresser de 6,2%. En effet, selon les prévisions, les recettes issues de l'impôt sur le revenu de collectivités (IRC) et de l'impôt retenu sur les traitement et salaires (RTS) devraient augmenter de respectivement +3,7% (+61 millions d'euros) et +9,4%. (+328 millions d'euros). Suite à l'abolition de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT) par la même réforme fiscale, les recettes en provenant n'atteignent plus que 5 millions d'euros (-66,7%) en 2018, montant encore dû au titre des exercices fiscaux écoulés.

Coté impôts indirects, il y a lieu de relever que ceux-ci progressent également de 7,5% par rapport au budget voté en 2017, notamment sous l'effet de l'augmentation prévisible des recettes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) passant de 2.747 millions d'euros en 2017 à 3.003,5 millions d'euros en 2018 (+256,5 millions d'euros). Les droits d'enregistrement (+34,1%), les droits d'hypothèques (+40%), ainsi que les taxes sur les assurances (+12%) poursuivent également leur croissance.

Recettes de l'Administration centrale suivant SEC2010[50]



3.2. *Dépenses budgétaires*

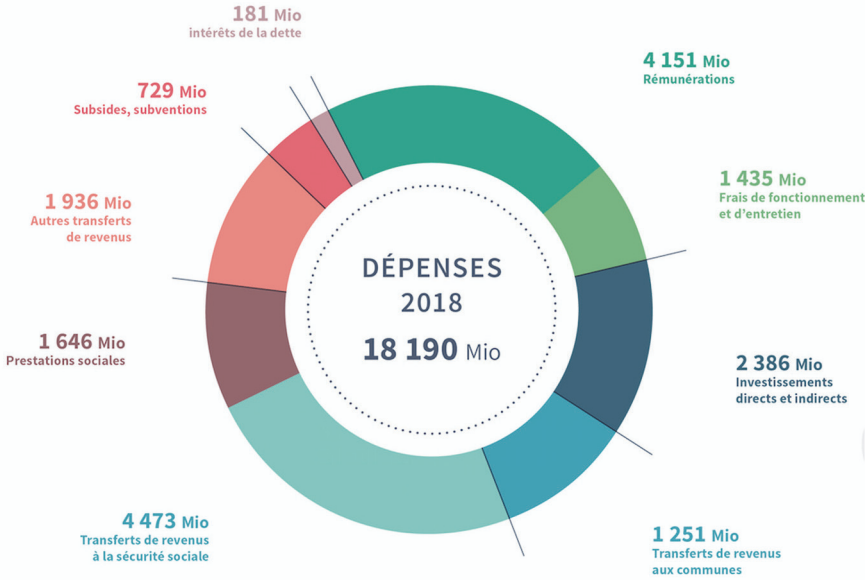
Les dépenses budgétaires progressent de 14.094,9 millions d'euros à 15.029,8 millions d'euros en 2018, ce qui représente une augmentation de 6,6% par rapport au budget précédent. La progression de 934,9 millions d'euros sur une année s'explique, entre autres, par les dotations supplémentaires suivantes, amendements compris:[51]

– Participation dans le financement de l'assurance pension	+ 124,2 millions
– Rémunération des agents de l'État	+ 118,4 millions
– Participation dans le financement de l'assurance maladie	+ 71,3 millions
– Dotation du fonds d'équipement militaire	+ 60,0 millions
– Congé parental	+ 57,0 millions
– Alimentation du fonds de l'innovation	+ 41,0 millions
– Alimentation du fonds de dotation globale des communes	+ 37,4 millions
– Alimentation fonds de pension	+ 37,1 millions
– Participation dans le cadre du CSA et éduction plurilingue	+ 36,6 millions
– Participation au financement de l'assurance dépendance	+ 33,5 millions
– Versement au fonds pour l'emploi des prod. des impôts de solidarité	+ 26,6 millions
– Contribution au profit des Centres de recherche publics et de l'Université du Luxembourg	+ 21,5 millions
– Encadrement des demandeurs de protection international ; aides au retour	+ 21,8 millions
– Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs	+ 20,0 millions
– Services publics d'autobus et ferroviaire assurés par les CFL	+ 17,8 millions
– Gratuité des livres scolaires	+ 14,5 millions
– Aide à la construction d'ensembles : Communes, SNHBM et Fonds de Logement	+ 13,0 millions
– Octroi de l'allocation de vie chère	+ 3,5 millions
– REVIS	+ 4,1 millions
– Congé de paternité	+ 11,8 millions

50 Ministère des Finances, *De Budget 2018*, 2018 (hors amendements gouvernementaux) [http://budget.public.lu/content/dam/budget/budget2018/jilily//links-dokumenter/graphiques-2018.zip]

51 Projet de loi n°7200 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2018, p.25*

Dépenses de l'Administration centrale suivant SEC2010[52]



3.3. *Effet dynamique de la réforme fiscale*

Les mesures de la réforme fiscale sont en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

Parmi les grandes priorités de cette réforme figurait l'ambition de rendre le système fiscal luxembourgeois plus équitable et de renforcer de manière ciblée le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes et des classes moyennes. Le barème d'imposition a notamment été revu afin de ralentir la progressivité de la charge fiscale et de redresser ainsi le phénomène du „*Mëttelstandsbockel*". De l'autre côté, les personnes disposant des revenus les plus importants ont été amenées à contribuer davantage par l'introduction de nouvelles tranches d'imposition de 41% et 42%. Les mesures de la réforme fiscale qui concernaient les personnes physiques étaient donc marquées par un grand sens de solidarité de l'un envers l'autre, tout en favorisant simultanément la cohésion sociale de la société luxembourgeoise.

La sélectivité était l'autre maître-mot de la réforme. En effet, les mesures étaient axées sur la prise en compte des critères socio-économiques, dont notamment l'âge, le revenu ou la situation familiale du contribuable. Les crédits d'impôt pour salariés (CIS), indépendants (CII) et pensionnés (CIP) ont été adaptés de manière ciblée, pour soulager particulièrement ceux, qui en ont le plus besoin. Dans le même esprit et afin de remédier à la situation souvent précaire des monoparentaux, le crédit d'impôt pour monoparentaux (CIM) a été doublé de 750€ à 1.500€ pour les contribuables disposant un revenu imposable ajusté inférieur à 35.000€. Notons que la même sélectivité se manifestait également à travers les incitations fiscales relatives au logement et à la mobilité durable.

La réforme fiscale a également révisé les taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C). Face à un environnement hautement compétitif et marqué par une perpétuelle évolution, le Gouvernement a proposé d'abaisser les taux de l'I.R.C pour fidéliser les entreprises déjà établies au Luxembourg tout en voulant en attirer d'autres. Ainsi, pour un revenu imposable dépassant 30.0000 €, le taux de l'I.R.C a été ramené à 19% en 2017 et sera encore une fois abaissé à un seuil de 18% à partir du 1er janvier 2018.

Si méritoires que soient ces allégements fiscaux au profit des personnes physiques et morales, la soutenabilité des finances publiques devrait cependant continuer à primer. Bien que le rapport du FMI et l'avis de la Commission européenne aient été favorables à la mise en œuvre de la réforme fiscale, et que la Commission ait même récemment confirmé ces propos en affirmant que : „*In spite of the*

52 Ministère des Finances, *De Budget 2018*, 2018 (hors amendements gouvernementaux) [http://budget.public.lu/content/dam/budget/lb/budget2018/links-dokumenter/graphiques-2018.zip]

implementation of a tax reform that decrease the overall tax burden, public finances are projected to remain sound"[53], on doit indubitablement continuer à veiller au maintien de l'équilibre budgétaire et à la durabilité des finances publiques.

Il est dès lors rassurant, voire réjouissant de constater que, conformément aux annonces du Gouvernement, les mesures de la réforme fiscale ne compromettent pas les finances publiques. Les prévisions du Gouvernement, ainsi que la méthodologie servant de base, se sont relevées exactes.

Pour rappel, le tableau récapitulatif ci-dessous résume encore une fois les effets nets de la réforme fiscale, tels qu'ils ont été renseignés par le ministère des Finances au moment du dépôt :

Impact budgétaire de la réforme fiscale[54]

	2017	*2018*	*2019*	*2020*
Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)	- € 10.000.000	- € 98.000.000	- € 98.000.000	- € 98.000.000
Retenue d'impôt sur les traitements et salaires (RTS)	- € 273.000.000	- € 275.000.000	- € 275.000.000	- € 275.000.000
Impôt sur le revenu des collectivités (IRC)	- € 36.000.000	- € 95.000.000	- € 125.000.000	- € 125.000.000
Imot sur la fortune (IF)	€ 35.000.000	€ 50.000.000	€ 50.00.000	€ 50.000.000
Retenue à la source libératoire (RELIBI)	€ 20.000.000	€ 20.000.000	€ 20.000.000	€ 20.000.000
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT)	-€ 110.000.000	- € 110.000.000	- € 110.000.000	- € 110.000.000
Impôt de solidarité	- € 24.169.216	- € 34.903.828	- € 36.386.031	- € 36.386.031
Lutte contre la fraude fiscale (personnes physiques et collectivités fiscalité directe et indirecte)	€ 25.000.000	€ 40.000.000	€ 50.000.000	€ 50.000.000
Total implications budgétaires de la réforme fiscale	**- € 373.169.216**	**- € 502.903.828**	**- € 524.386.031**	**- € 524.386.031**

Il en ressort que le manque à gagner a été estimé à 373 millions d'euros pour l'exercice budgétaire de 2017, à 503 millions pour celui de 2018 et à 524 millions pour les exercices de 2019 et 2020. Il convient cependant de souligner qu'il s'agissait à l'époque d'une estimation *prima facie*, donc ne tenant pas compte des effets dynamiques qui pourraient résulter du renforcement du pouvoir d'achat des ménages ou de la marge de manœuvre supplémentaire au profit des entreprises.

Cette approche du Gouvernement pourrait certes être qualifiée de prudente et responsable dans la mesure où elle ne considère pas les „*effets de second tours*" d'une réforme fiscale, d'ailleurs fortement probables mais difficilement quantifiables. De l'autre coté, une telle approche ignore que l'impact budgétaire d'une réforme fiscale pourrait être *in fine* moins important que prévu en raison d'autres recettes fiscales, qui pourrait en bénéficier. En ce qui concerne les répercussions positives sur le PIB, notons par exemple que le STATEC a tablé en 2016 sur une croissance annuelle de 0,2% en moyenne du PIB sur toute la période de 2017-2020.[55]

Aussi, les prévisions de recettes issues de la TVA sont prometteuses. En effet, le compte prévisible de l'exercice 2017 accuse un surplus de 100 millions d'euros par rapport aux recettes inscrites au budget voté 2017.

Selon les estimations du projet de budget de 2018, les recettes de la TVA vont continuer à évoluer favorablement pour se situer même à 3.003,5 millions d'euros en 2018, ce qui représente une augmentation de 9,3% (+256.5 millions d'euros) par rapport à l'exercice budgétaire de 2017.

---

53 Commission européenne, *European Economic Forecast Autumn*, 2017, p.105

54 Chambre des Député, *Dossier parlementaire n° 7020*, Rapport, 2016

55 STATEC, Regard n°17/016, L'impact de la réforme fiscale sur les ménages, 2016 [http://www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/regards/2016/PDF-17-2016.pdf]

Outre l'augmentation du taux de la TVA, la COFIBU se demande à quel point l'effet dynamique de la réforme fiscale a contribué à l'évolution positive de ces recettes.

*

VIII. „POUR QUE LES DEFIS D'AUJOURD'HUI SOIENT LES CHANCES DE DEMAIN"

1. Introduction

Nous vivons dans une société qui évolue…

Ce constat a mené à une politique gouvernementale qui avait pour ambition de s'adapter aux nouvelles réalités et de relever les défis du 21e siècle. Les changements, qui se font ressentir tant au niveau professionnel qu'au niveau de la vie privée, sont principalement induits par le libre choix des citoyens, aspirant à plus d'égalité, d'autonomie et de flexibilité. Il ne revient donc bien évidemment pas à l'État de juger ces choix.

A ce phénomène s'ajoute une croissance démographique constante qui, suite à une immigration élevée, entraîne une hétérogénéité de la population, certes source de richesses culturelles et humaines. Toutefois, l'immigration pose aussi des défis majeurs notamment sur le plan linguistique et en ce qui concerne l'organisation du vivre-ensemble.

Et puis, des évolutions extrinsèques, comme notamment l'évolution technologique ou encore la lutte contre le réchauffement climatique s'ajoutent aux précités (évolution sociétale, hétérogénéité de la population). Bien que ces deux défis ne semblent avoir, à première vue, aucun point commun, ils partagent cependant deux traits caractéristiques non négligeables : premièrement, ils ont franchi leur état abstrait et sont devenus des défis bien réels, et deuxièmement, ils nous concernent tous, que nous le voulions ou pas.

… la politique aussi ?

Ne pouvant donc réorienter la direction du vent, la politique a dû décider à un moment donné si elle souhaite continuer à prendre le vent de face ou si elle voulait naviguer avec le vent et donc avec l'air du temps. Conscient que les solutions d'hier ne sauraient répondre aux défis d'aujourd'hui, le Gouvernement a opté pour le deuxième choix.

La dernière décennie était en effet marquée par des mutations sociétales profondes. L'apparition de nouveaux modes de vie et de modèles familiaux, l'aspiration à une répartition plus égale des responsabilités familiales entre femmes et hommes, le souhait d'une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie privée, l'apparition de nouveaux modèles d'organisation du travail, une société plus hétérogène ainsi que les défis de la digitalisation sont autant de facteurs récents que la politique ne pouvait plus ignorer.

De l'autre côté, il est tout aussi évident que ces nouveaux modes de vie, et les aménagements opérés en faveur des salariés, entraînent également des répercussions directes sur les entreprises, qui se voient obligées d'en absorber les corollaires tels que la perte de productivité et le taux plus élevé de rotation du personnel.

Au vu de la relation causale qui existe entre ces deux intérêts apparemment divergents, il est donc plus que jamais nécessaire de continuer à miser sur le dialogue social, échange indispensable pour établir une confiance réciproque entre acteurs de la vie économique et la politique, sur laquelle pourrait se fonder un changement de cap.

La présente contribution a comme ambition d'examiner, données à l'appui, les adaptations nécessaires des politiques afin de non seulement répondre aux défis du 21e siècle, mais surtout aussi de prendre les devants. Pour ce faire, la Rapportrice se limitera dans cet exercice aux secteurs ayant subi les changements les plus manifestes, à savoir l'éducation, la politique familiale, l'emploi, le logement et le développement durable.

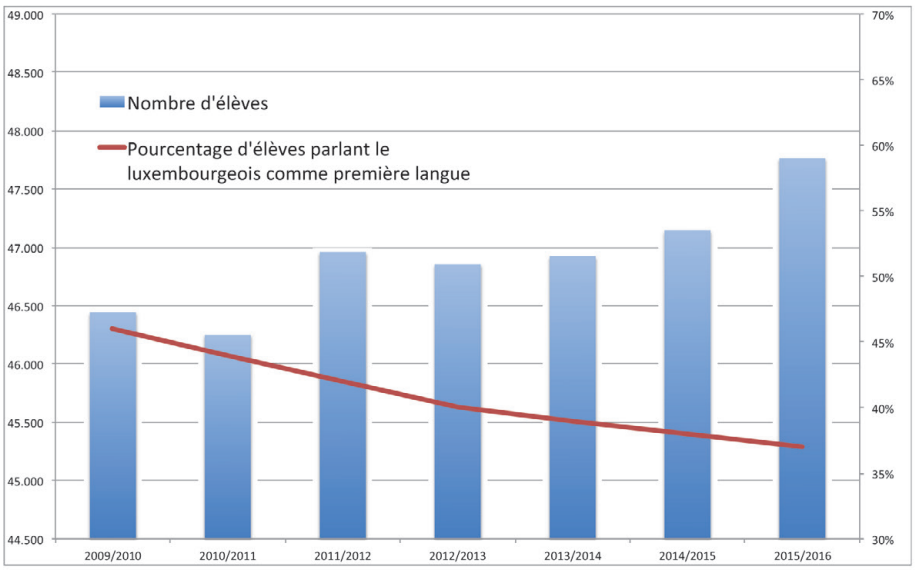
*

2. L'Éducation – Le tirefort de l'ascenseur social

En 2015/2016, la population scolaire du Grand-Duché dénombrait un total de quelque 88.300 élèves, dont 43% de nationalité étrangère. Dans l'enseignement fondamental, 63% des élèves ont indiqué parler une autre langue que le luxembourgeois comme première langue à domicile. Ceci représente une augmentation de 9% par rapport à l'année scolaire 2009/2010. Dans l'enseignement secondaire classique et général, le pourcentage d'élèves ne parlant pas le luxembourgeois comme première langue s'élevait à 52%, contre 41% en 2009/2010.[56]

Ces chiffres sont déjà, en soi, révélateurs du défi principal auquel est confrontée la politique de l'éducation nationale, à savoir l'adaptation du système scolaire à une population de plus en plus hétérogène.

Évolution du nombre d'élèves parlant le luxembourgeois comme première langue au domicile[57] *(Enseignement fondamental)*



Source chiffres: MENJE

Les salles de classes sont le miroir de notre société. L'hétérogénéité des élèves peut certes être considérée comme une particularité de l'enseignement luxembourgeois, mais elle est avant tout une richesse dont profitent aussi bien les élèves que la société toute entière. Elle nourrit la curiosité des enfants en milieu scolaire, promeut dès le plus jeune âge la tolérance et le respect mutuel, pour enfin ouvrir la voie à un vivre-ensemble harmonieux et paisible.

Les salles de classes sont le miroir de notre société

En milieu scolaire, la conjonction de l'origine linguistique et de facteurs socio-économiques demeure cependant encore déterminante pour le succès ou l'échec scolaire. Il n'est point un secret que, depuis de maintes années, un nombre important d'élèves luxembourgeois éprouvent de grandes difficultés avec la maîtrise de la langue française, tandis que les élèves francophones et lusophones ont souvent plus de peine à maîtriser la langue allemande. Surtout la succession rapide de l'apprentissage de plusieurs langues est, pour beaucoup d'enfants, source de lacunes que seulement peu d'entre eux réussissent à rattraper pendant leur cursus scolaire. Beaucoup d'élèves finissent donc par ressentir de la

56 Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, *Les chiffres clés de l'éducation nationale : Statistiques et indicateurs 2015/2016*, 2017
[http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/statistiques-analyses/chiffres-cles/2015-2016/15-16.pdf]

57 Idem.

frustration ou même de l'aversion envers les langues étrangères, qui les poursuit tout au long de leur parcours scolaire et professionnel.

Malgré les efforts, dont notamment l'introduction d'une offre supplémentaire d'éducation précoce en 1998, les élèves semblent ne pas disposer de connaissances homogènes suffisantes de la langue luxembourgeoise sur lesquelles un apprentissage de l'allemand pourrait se fonder. Or, la langue luxembourgeoise n'est non seulement une base indispensable pour l'alphabétisation ultérieure en allemand, elle est d'abord et avant tout un facteur important d'intégration et de socialisation, agissant comme premier dénominateur commun dans le contexte d'une diversité linguistique croissante. Afin d'atténuer ces inégalités dues au milieu social ou linguistique, le Gouvernement a introduit une initiation précoce et ludique à notre environnement multilingue, adaptée à la fois à notre système scolaire trilingue et aux réalités de la société luxembourgeoise.

Programme d'éducation plurilingue

Grâce à ce programme de l'éducation plurilingue, l'école devrait à nouveau devenir un moteur de justice sociale et non une institution qui met en avant, voire accentue les inégalités entre les élèves. La mise en place de ce programme plurilingue traduit ainsi l'engagement du Gouvernement à soutenir davantage l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale, de renforcer la cohésion sociale, tout en offrant dans un environnement de plus en plus hétérogène, les meilleures chances de réussite à tous les élèves, indépendamment de leurs origines socio-économiques, culturelles ou linguistiques. Il s'agit tout simplement d'une question d'équité et d'égalité des chances.

Le programme d'éducation plurilingue repose sur deux piliers principaux, à savoir sur une initiation précoce aux langues luxembourgeoise et française, ainsi que sur l'introduction d'une offre gratuite de 20 heures d'encadrement dans le cadre du chèque-service accueil (CSA). A un âge où les tout-petits parcourent un voyage riche en découvertes, le programme d'éducation plurilingue leur offre un contexte de plurilinguisme vécu au quotidien. L'initiation précoce à la langue luxembourgeoise et à la langue française permet ainsi un accès plus naturel et décontracté à ces différentes langues, avant même que les „barrières linguistiques" puissent se développer chez les enfants. Il convient de préciser qu'on ne peut parler d'un enseignement rigoriste, mais d'une approche ludique adaptée au développement de l'enfant.

Par ailleurs, la loi sur la jeunesse du 24 avril 2016 a conféré aux structures d'éducation et d'accueil une mission de service public qui consiste à la fois à renforcer l'intégration sociale des enfants et à faciliter la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Pour que tous les enfants âgés d'un à quatre ans puissent profiter du programme d'éducation plurilingue, l'État offre, indépendamment du revenu des parents, un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires pendants 46 semaines par an. Sont notamment visés les services d'éducation et d'accueil du secteur public ou privé dûment agréés et reconnus comme prestataires du CSA. L'impact budgétaire supplémentaire de cette mesure s'élève à quelque 36 millions d'euros pour l'année 2018.

Conscient que de plus en plus de familles à deux revenus vont recourir aux structures d'accueil pour enfants en bas âge, le Gouvernement a donc pris la responsabilité de mettre en place une offre de qualité, qui consiste dans l'encadrement gratuit de 20 heures par semaine, tout en préparant les enfants simultanément et de manière ludique à l'environnement plurilingue de notre système scolaire et de notre société.

Troubles d'apprentissage : Une question de justice, non de charité

Les élèves n'apprennent pas tous au même rythme. Certains d'entre eux éprouvent de sérieuses difficultés pour s'approprier des connaissances, ne peuvent guère suivre le cours, aussi sérieux et appliqués qu'ils soient. Les difficultés dont souffrent ces élèves sont souvent des troubles d'apprentissage, comme par exemple les troubles „*dys*". Jusqu'à présent souvent tabouisés, les troubles d'apprentissage sont malheureusement également une réalité au Luxembourg. En effet, selon des estimations, entre 5% et 10% des élèves sont atteints d'un tel trouble d'apprentissage au Luxembourg, ce qui revient plus ou moins à deux élèves par classe.[58] Afin de mieux répondre aux besoins spécifiques de ces élèves, le Gouvernement a réorganisé leur prise en charge par un dispositif à trois niveaux :

58 Chambre des Députés, Question parlementaire n°1778

Au niveau local, 150 instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (I-EBS) sont recrutés sur une période de quatre ans. Dans une approche inclusive, ces derniers sont directement affectés aux écoles, assistent les élèves en classe et coordonnent leur scolarisation.

Au niveau régional, les directions de régions nouvellement créées accordent une attention particulière aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques. En effet, au sein de chacune des quinze directions, un directeur adjoint est devenu responsable de l'organisation des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB). Celles-ci ont dorénavant pour mission d'assurer, en collaboration avec les écoles et les instituteurs concernés, l'élaboration d'un premier diagnostic et le suivi de la prise en charge de ces enfants, si la prise en charge assurée par l'école s'avère insuffisante.

En ce qui concerne le niveau national, il y a lieu de relever que le Gouvernement a récemment déposé un projet de loi, qui prévoit la création de trois nouveaux centres de compétences nationaux, à savoir un Centre pour le développement socio-émotionnel, un Centre pour le développement des apprentissages ainsi qu'un Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces. Aux termes de l'exposé des motifs, „*la restructuration (...) constitue un changement considérable de paradigmes et d'approche pédagogique. Il s'agit de fournir un cadre législatif générique à ces différents Centres de compétences. Dans leur domaine spécifique, tous les Centres de compétences seront investis d'une autonomie, leurs champs d'action seront considérablement élargis et leurs moyens seront renforcés.* "[59].

La Rapportrice constate que le Gouvernement s'est donc efforcé d'adapter l'école aux besoins des enfants concernés au lieu de les laisser demeurer dans un milieu inadapté à leurs compétences et talents, ne promouvant que l'angoisse, la frustration et une mauvaise estime en soi.

Modernisation du lycée

Le Gouvernement n'a cependant pas seulement voulu améliorer les chances de départ des élèves fréquentant l'enseignement fondamental, mais également celles des adolescents. La modernisation du lycée avait pour ambition d'amener chacun des 39.500 élèves inscrits au maximum de ses capacités et de donner à tous les étudiants une meilleure chance d'obtenir une qualification.[60] Pour y arriver, une plus grande autonomie a été accordée aux lycées, leur permettant notamment de définir leur propre concept pédagogique en fonction des spécificités de leur population scolaire. La promotion des talents était un autre maître-mot de la modernisation du lycée. L'offre de nouvelles combinaisons de disciplines répond aux besoins d'une population toujours plus hétérogène et aux talents de plus en plus diversifiés. L'accent a donc été mis sur les talents individuels des élèves, plutôt que sur leurs faiblesses ou lacunes dans certaines matières.

Finalement, l'introduction d'une nouvelle section I – Informatique et Communication permet dorénavant aux élèves de se familiariser et de se spécialiser dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) d'un secteur économique en plein essor. Dans cet esprit, le Gouvernement poursuit la stratégie *digital(4)education* qui a été conçue pour adapter l'école aux défis du 21e siècle, tout en préparant les élèves simultanément à un marché de travail sur lequel les compétences numériques seront à court terme de plus en plus estimées. Le Budget de l'État pour l'exercice 2018 prévoit dans ce contexte également l'acquisition de tablettes tactiles supplémentaires, qui, dans le cadre de projets pédagogiques, vont améliorer les apprentissages en classe par leur aspect innovant et moderne. L'impact budgétaire de ces investissements dans le numérique s'élève à 2,1 millions d'euros en 2018.

Au vu de ce qui précède, et malgré la concision de cet aperçu, on peut sans doute affirmer que la politique gouvernementale en matière d'éducation est axée sur un enseignement de haute qualité, ayant l'ambition de répondre aux besoins spécifiques des élèves dans une société de plus en plus hétérogène, tout en relevant simultanément les défis du 21e siècle par une adaptation et une diversification continue de l'offre scolaire.

---

59 Chambre des Députés, Projet de loi n°7181 portant création de Centres de Compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

60 Idem.

3. Famille et encadrement des enfants

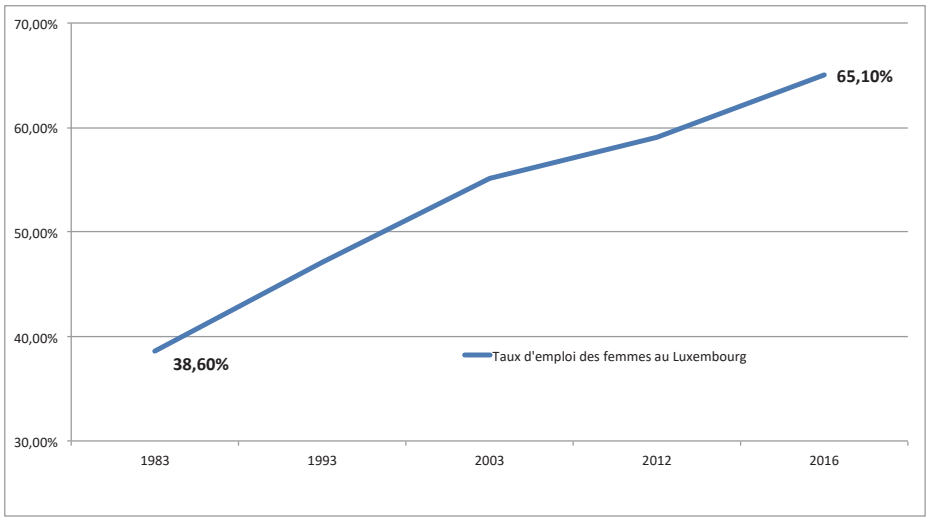
L'évolution permanente de notre société se manifeste également au niveau de la vie familiale. L'émancipation des femmes, qui a pris son départ il y a une cinquantaine d'années, s'est fait ressentir de façon progressive au sein de la société. Ainsi, elle n'a pas manqué d'avoir un impact aussi bien sur le marché du travail que sur la structure générale de la société.

De nos jours, il devient de plus en plus évident que le modèle de famille traditionnel, qui prévoit une répartition des tâches très claire entre les sexes, se trouve en forte régression. Ceci est notamment visible au niveau de l'augmentation du nombre de femmes exerçant une activité rémunérée au cours des trois dernières décennies.

Régression du modèle familial traditionnel

Comme le STATEC le témoigne dans sa dernière étude publiée à ce sujet, le taux d'emploi des femmes entre 25 et 49 ans a progressé de 42,9% en 1983 à 76,5% en 2012.[61] Le taux d'emploi général des femmes a atteint 65,1% en 2016. De plus, il est à constater que du côté des hommes, une ouverture du rôle des genres a eu lieu, ce qui est notamment reflété dans les chiffres sur le congé parental. Si en 1999 seulement 6,3% des congés parentaux étaient pris par des hommes, ce nombre s'est considérablement accru en 2013 pour atteindre 25,7%.[62] De nouveau, même s'il existe ici toujours un déséquilibre net entre les genres, une certaine progression est advenue.

Taux d'emploi des femmes au Luxembourg



Source chiffres : Statec, Eurostat

Sur un plan politique, ce développement est évidemment à saluer. Il va de soi que le Gouvernement doit soutenir l'égalité des chances et l'indépendance économique des femmes. Le modèle familial dominant du passé a créé une dépendance financière totale des femmes vis-à-vis de leurs maris. Le décalage éclatant de 46% entre les retraites des femmes et des hommes au Luxembourg en 2012 reflète sans équivoque de ce rapport entre les genres.[63]

---

61 STATEC. ; Regards/03 Sur l'emploi des femmes, 2014
[http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/series/regards/2014/03-14-emploi-femmes/index.html]

62 Portail de l'égalité entre femmes et hommes, *Congé parental*, 2016
[http://www.mega.public.lu/fr/statistiques/conge-parental/index.html]

63 Tinios, Platon/Bettio, Francesca/Betti, Gianni Men, Women and Pensions. Report prepared for the European Commission, Directorate-General for Justice ; Unit D2 "Equality between Men and Women", 2016, p. 27.
[http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/documents/150618_men_women_pensions_en.pdf]

Même si le nombre de femmes exerçant une activité professionnelle est en hausse, il y a lieu de noter qu'en moyenne les femmes travaillent environ 6 heures en moins par semaine que les hommes, ce qui est largement dû au travail partiel qu'elles exercent, souvent pour des raisons familiales.[64]

De plus, en 2017 les femmes au Luxembourg étaient non seulement susceptibles de gagner 5,5% moins pour le même travail que les hommes, mais elles avaient aussi en général moins d'opportunités d'avancer dans la vie professionnelle et d'accéder à des postes à responsabilité. Ceci est en grande partie dû au fait qu'elles avaient plus de phases de discontinuation de leur carrière professionnelle pour s'occuper de leur famille.[65]

Conciliation de la vie professionnelle et privée

Ainsi le rôle de la politique consiste à assurer l'égalité des sexes et à promouvoir la conciliation de vie professionnelle et vie privée pour les deux partenaires. Pour les femmes cela signifie qu'en tant que jeunes mères elles ne soient pas contraintes à faire un choix entre famille et carrière professionnelle.

Au niveau international des recommandations pour l'égalité des chances entre des sexes existent depuis un certain moment. L'OCDE souligne qu'à part le fait que l'égalité des chances est un droit fondamental, une participation générale de la population féminine à la vie professionnelle est un pilier fondamental pour une société ouverte et inclusive ainsi qu'une économie durable et productive.[66]

A cet effet, il est nécessaire de garantir une offre adéquate de structures d'accueil pour les enfants, tant en ce qui concerne la quantité de places disponibles, qu'en ce qui concerne la qualité de l'encadrement. Dans ce sens, le Conseil européen a fixé en 2002 les objectifs de Barcelone, qui visent *„à éliminer les freins à la participation des femmes au marché du travail et […] de mettre en place, d'ici à 2010, des structures d'accueil pour 90% au moins des enfants ayant entre trois ans et l'âge de la scolarité obligatoire et pour au moins 33% des enfants âgés de moins de trois ans"*.[67] Ainsi pour atteindre ces deux objectifs, le Luxembourg a connu de grands changements pendant les années 2000, notamment avec l'introduction du système du chèque-service accueil en 2009 et l'émergence massive de structures d'accueil dans tout le pays. Toutefois, une étude de l'Université de Luxembourg publiée en 2013 témoigne également des défis que rencontrent celles-ci et qui ne pourront que s'aggraver, si les mesures nécessaires ne sont pas prises à temps. Dans ce contexte, l'étude mentionne notamment un manque de personnel et un encadrement individuel insuffisant des enfants.[68] En particulier, au vu des évolutions sociétales, il devient impératif de poser les jalons pour un encadrement de haute qualité permettant dès à présent une activité professionnelle des deux parents.

D'un autre côté, les jeunes pères d'aujourd'hui désirent également être plus présents dans l'éducation de leurs enfants. La redéfinition des rôles des genres concerne non seulement les femmes, mais aussi les hommes. Les hommes veulent eux aussi se consacrer davantage à l'éducation de leurs enfants. Ce nouveau rôle des pères constitue finalement et avant tout un avantage pour les enfants. La présence des deux parents, permettant de créer une meilleure relation avec l'enfant, a un effet positif sur le développement de celui-ci contribue au bien-être de la famille. La politique doit s'adapter à ces nouvelles conceptions de la vie familiale et les accompagner par des mesures politiques ajustées.

Le changement de paradigme dans le domaine de la politique familiale instigué par le Gouvernement dans son accord de coalition de 2013 tient compte des développements dans la société pendant les dernières années. Il s'agit de donner davantage de liberté et de possibilités aux parents, de s'occuper de leur famille et d'organiser leur vie familiale. L'objectif dans ce contexte est toujours de veiller au bien-être de l'enfant et la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales des parents. Il

---

64 Chambre des Salariés (2017) : Panorama Social, p. 84.
[https://www.csl.lu/fr/publications-newsletters/publications/par-theme/panorama-social/all]

65 Commission européenne, Gender pay gap factsheet Luxembourg, 2017
[http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=52696#pay]

66 [http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/social-issues-migration-health/the-pursuit-of-gender-equality_9789264281318-en#page5]

67 Commission européenne (2013) : Rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Objectifs de Barcelona. Le développement des services d'accueil des jeunes enfants en Europe pour une croissance durable et inclusive, p. 4.
[http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/documents/130531_barcelona_fr.pdf]

68 https://wwwfr.uni.lu/universite/actualites/a_la_une/les_parents_satisfaits_des_creches]

est le devoir de la politique de rendre possible une société plus juste, mais aussi de libérer le potentiel de ses membres. Une politique familiale contemporaine se doit ainsi d'assurer d'une part la possibilité pour les jeunes parents de continuer leur participation à la vie active de la société et de réaliser leurs talents, d'autre part elle vise aussi explicitement à fournir l'encadrement nécessaire et adéquat pour les nouveau-nés et jeunes enfants. Comme le monde contemporain se trouve en permanente évolution et présente toujours de nouveaux défis, et comme les jeunes représentent évidemment l'avenir de la société, il est impératif de les préparer au mieux aux enjeux sociétaux à venir. Une politique familiale moderne soutient de cette façon les jeunes familles dès le début.

Adaptation des congés

Sur le plan législatif, un cadre correspondant doit répondre de manière efficace aux besoins des familles. Cela signifie qu'il faut adapter le temps dont disposent les parents pour s'occuper de leurs enfants aux exigences d'aujourd'hui afin de mieux pouvoir concilier le travail et la famille. Etant donné que cela ne peut se faire sans accorder plus de flexibilité aux parents dans le cadre du congé parental. Comme notre société les rythmes de vie des gens ont tendance à être de plus en plus individualisés, il est nécessaire d'offrir la possibilité à chacun de s'organiser selon ses propres besoins.

C'est dans cette optique que le Gouvernement a mis en œuvre une réforme des différents congés dont peuvent bénéficier les parents. Le congé de paternité sera ainsi augmenté de 2 à 10 jours et le congé de maternité de manière générale à 12 semaines. Le congé parental a été modelé de façon beaucoup plus flexible et le congé pour raisons familiales sera également flexibilisé. Ainsi le Gouvernement, à travers ses mesures, apporte la preuve qu'il met l'accent de sa politique sur les familles et réagit à leurs besoins. Le Gouvernement a également adopté des mesures afin de mieux soutenir les ménages financièrement. Parmi ces mesures figure en particulier la réforme fiscale. Cette dernière augmente de façon ciblée le pouvoir d'achat des familles et leur donne ainsi plus de marge de manœuvre.

Pour la Rapportrice, la politique du Gouvernement s'adapte donc spécifiquement aux évolutions dans le domaine de la vie familiale et œuvre activement pour l'égalité de tous les membres de la société, tout en encourageant la mobilisation de tout le potentiel d'un chacun.

4. Le monde du travail en pleine évolution

En quelques dizaines d'années, le Luxembourg s'est développé d'un pays largement agricole à une économie dominée d'abord par l'industrie sidérurgique, et ensuite par le secteur des services. Dans les deux cas des emplois ont disparu tandis que des nouveaux emplois se sont créés ; le tissu social a été affecté par des flux migratoires et des nouvelles formes de vivre-ensemble ; et le mode de vie a changé considérablement dû à l'évolution économique et technologique. Ces développements qui ont été entamés il y a plus d'un siècle ne cessent de se poursuivre de nos jours et continuent d'affecter notre vie et la société dans laquelle nous vivons. La troisième révolution industrielle, qui se présente à l'heure actuelle, représente donc une continuité par rapport au passé dans le sens que seul le changement est permanent. La société a depuis très longtemps été contrainte à s'adapter à des développements nouveaux, avec des conséquences de grande envergure dans tous les domaines, et ce même bien avant la première révolution industrielle. Ce n'est qu'en adoptant une attitude proactive qu'il est possible de saisir les opportunités qui se présentent et de préparer la société au mieux aux défis de l'avenir.

Un marché de travail toujours plus diversifié et spécialisé

Les développements économiques actuels vont en effet accentuer les transformations antérieures du marché du travail, en termes de réorientation de profils, de compétences et de know-how recherchés. L'économie luxembourgeoise dispose déjà à l'heure actuelle de la main-d'œuvre la plus hautement qualifiée dans le monde avec 60% des salariés titulaires d'un diplôme universitaire.[69] Dans le contexte de l'économie du savoir, où le Luxembourg est un acteur important, la tendance va clairement vers une demande de compétences toujours plus spécifiques, ce qui requiert de l'autre côté un très haut niveau d'éducation des acteurs professionnels. Les statistiques sur le développement du marché du travail montrent que d'un côté le nombre d'étudiants résidents n'a cessé d'augmenter au cours de la

69 [http://reports.weforum.org/human-capital-report-2016/files/2016/06/LUX.pdf]

dernière décennie, tant en nombre absolu qu'en pourcentage par rapport à la population totale. Ainsi pour l'année 2006/2007, 7222 étudiants résidents ont eu une bourse du CEDIES, soit 1,52% de la population totale. Dix ans plus tard, pour l'année scolaire 2016/2017, le nombre de bourses s'élevait à 17.298 , à savoir 2,93% de la population.[70] Pour la formation continue une image semblable se dégage, le taux d'inscription à des cours du soir est passé de 9.720 en 2000 à 21.420 en 2016.[71] Ceci représente également une hausse d'un point de vue proportionnel par rapport au nombre total des salariés : le pourcentage est passé de 4,06% à 5,53%.

De l'autre côté une analyse de l'emploi par secteur révèle également que les secteurs qui ont connu la progression la plus prononcée entre 1995 et 2017 sont ceux de l'information et de la communication, de la finance et des activités spécialisées. L'effectif des employés dans les trois secteurs a progressé de 347%, 214% et 400% respectivement.[72] En termes de leur part du marché de l'emploi en pourcentage, ce sont surtout les deux secteurs de l'information et de la communication ainsi que celui des activités spécialisées qui ont pu gagner le plus en importance, avec une croissance de respectivement 169% et 194% de leur part du marché.

Eviter le décrochage social

En introduisant le REVIS (Revenu d'Inclusion Sociale), la réforme du RMG a mis l'accent important sur la réintégration respectivement la réactivation des personnes sans emploi. Ainsi, il permettra de mieux aider avant tout les ménages avec des enfants et encourage davantage la réinsertion professionnelle des bénéficiaires.

La digitalisation: D'un défi à une chance à saisir

La perspective d'une digitalisation s'ajoute comme facteur clé dans l'évolution future du marché du travail. Les technologies d'information et de communication (TIC), la robotisation et une nouvelle hyper-connectivité „internet of things" promettent d'apporter des changements fondamentaux dans tous les domaines, que ce soit le transport, l'industrie, la construction, l'agriculture, la médecine etc. Qualifiés de révolutionnaires par l'emploi fréquent de la dénomination „troisième révolution industrielle" ces changements ont d'ores et déjà développé une dynamique propre, que nous ne saurions arrêter. En même temps, les innovations apportées par les nouvelles technologies offrent des opportunités multiformes et une productivité accrue dans presque tous les domaines de la société. La digitalisation, avec toutes ses conséquences, représente donc à la fois nécessité, chance et défi.

De cette façon, il est impératif de structurer et d'accompagner les développements qui se dessinent à l'horizon afin de mitiger les effets négatifs qui accompagnent tout bouleversement de structures établies. Si d'un côté la digitalisation met en péril des emplois, elle en crée également de nouveaux. Il s'agit donc pour la politique d'accompagner cette transition et de garantir que les employés ainsi que la société en général pourront bénéficier du gain en productivité de l'économie.

De plus, il est indispensable de rendre possible la réorientation constante des salariés dans un monde qui change de même que la réintégration dans le monde du travail de personnes dont la fonction antérieure a été supprimée en cours de route, p.ex. des emplois à faible qualification qui pourraient être effectués par des machines. A cet égard, la formation continue reçoit une importance plus aiguë que jamais. En effet, il est nécessaire d'assurer que les employés aient la possibilité d'adapter leurs compétences et de développer une certaine flexibilité face à l'émergence de nouveaux profils recherchés et face à un marché de travail qui se caractérise de nos jours par une plus grande fluidité. Outre le fait de préparer les générations futures à un avenir numérique, il est important d'aider ceux qui sentent l'impact de la digitalisation déjà maintenant. C'est pourquoi le projet de loi sous rubrique relatif au budget pour l'exercice 2018 prévoit des investissements importants dans la formation continue tant du personnel des différents ministères que du secteur privé. Fit4Code, Infrachain et la Luxembourg Tech School en sont quelques exemples.

---

70 [http://www.statistiques.public.lu/fr/actualites/conditions-sociales/enseignement/2017/20171004/Aidesfinancieres201617.pdf]

71 [http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=13078&IF_Language=fra&MainTheme=3&FldrName=6&RFPath=61]

72 [http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12914&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=3&RFPath=92]

Il est également essentiel que le Luxembourg maintienne son rôle d'attrait moderne, dynamique et compétitif. Afin de pouvoir profiter au mieux du potentiel qui se dégage des innovations technologiques dans les différents domaines, le Gouvernement a un rôle vital à jouer pour établir un environnement propice à l'innovation, la créativité et la productivité. En effet, le Gouvernement doit poursuivre une stratégie proactive pour faire fructifier le potentiel des technologies numériques, c.-à-d. pour attirer d'un côté les entreprises *leader* dans leur domaine et de l'autre côté encourager l'émergence de start-ups, de nouvelles idées et de „*progress drivers*".

Dans ce cadre, l'initiative „*Digital Luxembourg*" a pour objectif de mettre en place une infrastructure digitale parmi les meilleures au monde, est à mentionner en premier lieu. De cette façon, elle vise à dynamiser le passage au numérique du pays et à renforcer la position du Luxembourg dans le secteur des TIC. Une autre initiative à mettre en évidence est „*Hello Future*", une coopération entre le Gouvernement, la Chambre de Commerce, la Fedil et Luxinnovation pour promouvoir les métiers de l'industrie d'un point de vue de l'innovation et des développements futurs. Ainsi les secteurs thématisés comprennent entre autres les sciences et technologies de la vie, l'industrie des technologies propres et l'industrie spatiale.

Le Gouvernement se concentre ainsi fortement sur le progrès et l'innovation. Il tient compte du fait que le monde aujourd'hui se trouve en évolution constante. Devant cette perspective, il est obligatoire d'agir de manière proactive et de créer un cadre adéquat qui permet de profiter des opportunités qu'offrent les nouvelles technologies, d'assurer le maintien du niveau de vie actuel et de consolider la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

5. Vers une croissance durable et qualitative

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Luxembourg connaît une ère de croissance sans équivalent en Europe, tant au niveau de son économie que de sa population et de son emploi. Cette croissance nous a permis de construire un des modèles sociaux les plus généreux au monde. Le succès économique du Luxembourg garantit en effet une qualité de vie élevée pour sa population.

Il est incontestable que le Luxembourg nécessite une certaine croissance pour pérenniser l'existence de son système social et une qualité de vie élevée pour les générations à venir.

Régime de pension

La croissance a par exemple une incidence concrète sur la durabilité du régime de pension. Selon le bilan de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), le régime de pension se retrouve actuellement dans une situation financière plutôt confortable. En effet, au 31 décembre 2015, la réserve de compensation correspond à 4,37 fois le montant des prestations annuelles. Le régime de pension repose cependant sur une croissance élevée de l'emploi et donc du nombre de cotisants dans le régime avec tous les effets secondaires y liés énumérés ci-après. Selon l'IGSS, il ne faut pas se reposer sur le niveau actuel élevé de la réserve de compensation, mais profiter de la réserve accumulée en vue de discuter de mécanismes performants tant au niveau des contributions qu'au niveau des pensions nouvelles et en cours de paiement. Le Gouvernement a instauré à cette fin un groupe de travail chargé d'élaborer des recommandations en vue d'une adaptation éventuelle du régime de pension.

La croissance des dernières décennies a cependant révélé également le revers de la médaille du succès économique. En effet, les problématiques du trafic, des ressources naturelles et du logement, tous liés à la croissance essentiellement quantitative ont une incidence négative sur le bien-être de la population et risquent, à moyen et long-terme, de nuire au développement économique du pays.

Ces problématiques ne peuvent être résolues que par une planification à long terme de notre stratégie économique et de l'aménagement du territoire dans le but de créer une croissance qualitative et non pas purement quantitative.

Les PME, garants d'une croissance qualitative

Les PME sont le moteur de notre croissance et le garant de notre prospérité. 99,6% de nos entreprises au Luxembourg peuvent être considérées comme petite ou moyenne entreprise. Ce sont souvent des entreprises familiales gérées en deuxième ou troisième génération. Au Luxembourg, on compte quelque 30.000 PME qui accumulent plus de 70% des emplois et participent à hauteur de 72% à la valeur ajoutée nationale.

C'est pourquoi il est important de garantir un cadre propice à leur développement. Ainsi, le projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises mettra 89 millions d'euros à disposition des PME pour la période 2017-2021. Cela équivaut à une augmentation de 27% de ces aides par rapport à la période 2012-2016. La loi sur le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, votée en 2017 facilitera l'accès des PME à ces aides. En effet, les PME n'étaient jusqu'à présent pas nombreuses à profiter de ces aides. Or, la progression de la digitalisation va de pair avec les investissements en innovation et en recherche. Pour les PME, la digitalisation est un vrai défi. L'efficience énergétique, élément-clé pour une croissance qualitative ne peut aboutir sans la volonté de vouloir investir dans l'innovation.

La Rapportrice tient à préciser que la promotion de l'esprit d'entreprise lui tient particulièrement à cœur. Au Luxembourg, l'aversion au risque est le motif principal à cause duquel beaucoup de jeunes gens talentueux n'osent pas s'aventurier dans l'entrepreneuriat. Voilà pourquoi la Rapportrice soutient toutes les initiatives visant à promouvoir l'esprit d'entreprise et à encourager les jeunes à se lancer. Notre pays a besoin de jeunes entrepreneurs capables de mener leur rêve à bout. La promotion et le cadre propice proposé par le Gouvernement aux start-ups portera sûrement ses fruits dans les prochaines années. La création de la nouvelle forme juridique des sociétés à responsabilité limitée simplifiée, („sàrl-s") permet justement à des jeunes, actifs dans le domaine des nouvelles technologies, de créer plus facilement leur entreprise.

On estime que dans les prochaines années, environ 200 PME par an auront besoin d'un repreneur. Entre 7.000-8.000 emplois sont en jeu. La réforme fiscale a abrogé l'imposition de la plus-value sur l'immobilier lors de la transmission d'une entreprise d'une génération à une autre et a réduit parallèlement le taux d'imposition de 20 à 15% pour les PME comptabilisant un revenu imposable de moins de 25.000€ par année.

Aménagement du territoire

Une stratégie cohérente d'aménagement du territoire a fait défaut au Luxembourg pendant des décennies. La concentration de la presque-totalité de l'emploi du pays dans la capitale et la dispersion de la population dans des régions trop éloignées de leur lieu de travail ont mené aux problèmes de trafic connus de nos jours. La modification de la loi concernant l'aménagement du territoire se trouve en la dernière ligne droite et permettra de réaliser les plans sectoriels qui ont pour but une planification cohérente du transport, du logement et des zones économiques au Luxembourg.

6. Situation du logement

L'évolution de la population luxembourgeoise a provoqué une réelle crise dans le domaine du logement. Des études élaborées par le bureau viennois stadtland et par le STATEC en 2001 projetaient une population de 545.000 respectivement de 520.000 habitants en 2021. Or, pendant la période de 2001 à 2017, la population a connu une augmentation de 151.667 personnes (+34,55%), pour atteindre 590.667 habitants au 1er janvier 2017.

Selon une analyse du STATEC[73], il faudra construire environ 6.500 unités de logement par an pour satisfaire à la demande et pour compenser le retard historique accumulé pendant plusieurs décennies. La problématique du logement caractérisée par une flambée des prix de l'immobilier n'est pas nouvelle. En effet, ce sujet se trouve sur l'ordre du jour de la politique luxembourgeoise depuis les années '70. En 2005, le Premier ministre de l'époque, jugeait la politique en matière du logement comme étant un échec personnel, puisque les mesures que ses gouvernements ont initiées n'ont pas eu le succès souhaité.

Malgré une politique active dans le domaine du logement et une activité croissante dans le domaine de la construction de logements, il existe toujours un déphasage de l'offre d'immeubles par rapport à la demande de logements, ce qui résulte dans une pénurie constante de logements abordables.

---

73 STATEC, *Projections des ménages privés et des besoins an logement 2010-2030* , Economie et Statistiques, Working papers du septembre 2011, p. 35

Dynamisation de l'offre et incitations fiscales

Il est manifeste qu'il n'existe pas une solution miracle pour résoudre la problématique du logement au Luxembourg. C'est pourquoi, le Gouvernement a élaboré toute une panoplie de mesures, qui dans leur ensemble, contribueront à dynamiser davantage l'offre de logements sociaux et à prix abordables au Grand-Duché.

La réforme fiscale a notamment prévu des mesures qui visent d'une part, à stimuler l'offre de logements, et d'autre part, à soulager les ménages au niveau fiscal. Dans cette optique, le Gouvernement a, entre autres, introduit une exonération de 50% des revenus provenant de la location d'immeubles à des organismes conventionnés, exerçant la gestion locative sociale. De plus, pour les souscripteurs de moins de 40 ans, le plafond déductible des cotisations versées dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement a été doublé de 672 € à 1.344€. Ce doublement profite surtout aux jeunes familles, se retrouvant dans la „*Rush hour*" de leur vie. De plus, l'imposition au quart du taux global de la plus-value réalisée lors de la vente de terrains et d'immeubles bâtis sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

Afin de pallier au fait que nombre de plans d'aménagements approuvés ne sont pas réalisés, le Gouvernement a en outre déposé le projet de loi n°7139 qui introduit le contrat d'aménagement dit *Baulandvertrag*. Le *Baulandvertrag* oblige tout propriétaire privé de terrain, qui, suite à un changement de PAG, se trouve dorénavant dans une zone destinée à être urbanisée dédiée prioritairement à l'habitation, à entamer la construction du terrain concerné endéans un délai déterminé.

Afin de dynamiser l'offre, l'État a repris 60 ha de friches industrielles d'ArcelorMittal sur le site de l'ancien laminoir à Dudelange, l'ancien site de Circuit Foil à Wiltz, le site d'Eucosider à Pétange et un terrain agricole à Belvaux pour y réaliser globalement 1.500 logements. D'autres projets d'envergure sont en phase de réalisation à Olm (projet „Elmen") et à Luxembourg (projets „Réimerwee" et „bd JF Kennedy").

Le ministère du Logement a introduit le prêt climatique dit *Klimabank*, qui vise à promouvoir davantage la rénovation énergétique durable et à prévenir la précarité énergétique.

Par ailleurs, la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement a introduit la subvention de loyer afin de soutenir les ménages à faible revenu qui prennent en location un logement sur le marché national privé. Les critères d'éligibilité ont été adaptés en 2017 afin d'augmenter le champ de la population cible.

Le Fonds du Logement a fait objet d'une réforme structurelle et stratégique afin d'optimiser sa gouvernance. La société Nationale des Habitations à Bon Marché (SNHBM) a également entamé un travail de refonte stratégique en augmentant le nombre de salariés et son capital.

Soulignons encore que, les crédits du ministère du Logement pour le subventionnement de projets de construction de logements locatifs sociaux et de logements à coût modéré destinés à la vente progressent de 18,95 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 19% par rapport au budget voté en 2017. Les efforts entamés du Gouvernement pour augmenter l'offre de logements abordables au Luxembourg sont donc poursuivis.

7. Le défi du changement climatique

Le changement climatique – une réalité

Le Luxembourg est tout à fait conscient des défis du changement climatique et des conséquences négatives potentielles pour les générations futures. Actuellement, on estime p.ex que 20 millions de migrants sont des migrants climatiques. Une étude de la banque mondiale estime que ce nombre sera multiplié par dix d'ici 2050. La politique climatique n'est pas une affaire d'idéologies. Il est plus que jamais essentiel que des mesures contraignantes soient prises. La protection de l'environnement nous concerne tous. C'est un problème global auquel il faut trouver des solutions globales. Arrêter le changement climatique est une mission qui concerne tout le monde et où une solidarité maximale est requise.

Vu sa taille, les efforts du Luxembourg pour combattre le changement climatique ne changeront bien évidemment à elles seules le sort de notre planète. Même si leur impact sur la réduction mondiale de CO_2 est minime, ils augmentent la qualité de vie des citoyens luxembourgeois. De plus, nous le devons aux futures générations. Finalement, les projets luxembourgeois ambitieux peuvent servir d'exemple ou de modèle à d'autres pays du monde.

Un des défis majeurs en matière de politique climatique consiste à favoriser les énergies renouvelables sans que la facture devienne trop élevée pour le consommateur. La politique doit encourager les alternatives aux énergies fossiles et créer un cadre propice à l'utilisation de celles-ci. Les alternatives doivent non seulement être plus écologiques, mais doivent également être la meilleure option au niveau du confort. Ainsi les autobus doivent être efficients au lieu d'être coincés dans les embouteillages avec les automobilistes. De même des pistes cyclables modernes et rapides doivent permettre aux intéressés de pouvoir se déplacer rapidement sans danger. L'assainissement énergétique des maisons doit non seulement être financièrement avantageux mais également augmenter la qualité de vie de son occupant.

Du Protocole de Kyoto à l'Accord de Paris

La convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), signée à Rio de Janeiro le 13 juin 1992, est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Son objectif est de limiter les émissions de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

Afin d'atteindre cet objectif et de préciser les dispositions de la convention, le protocole de Kyoto à la CCNUCC, signé le 29 avril 1997, est entré en vigueur le 16 février 2005. Dans ce cadre, les pays industrialisés et en transition se sont engagés de manière contraignante sur des objectifs chiffrés de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre sur la période 2008-2012 par rapport à 1990. Les parties ont adopté une deuxième période d'engagement en 2012, à Doha, qui ne couvre cependant qu'environ 15% des émissions mondiales de gaz à effet de serre de 2013 à 2020.

Pendant la 1ière période d'engagement sous le protocole de Kyoto (2008-2012), le Luxembourg était tenu de réduire ses émissions de 28% par rapport aux émissions de l'année 1990. A cet effet, il a dû recourir à hauteur de 14,2 millions de tonnes de CO^2 à des crédits externes (coût correspondant de quelque 110 millions €).

Le Luxembourg a cependant pu respecter ses engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les années 2013 à 2015. Dans cette période, les émissions par habitant ont été réduites par 30%. En se basant sur les projections des émissions, il est aussi probable que le Luxembourg devrait respecter ses obligations par ses propres moyens, sans recourir à des crédits externes, pour l'ensemble de la période 2013 à 2020. En 2015 le taux d'émissions de gaz à serre du pays était environ 15% celui de l'année de référence et, entre 2013 et 2015, les émissions non-ETS (*Emissions Trading System*) du pays étaient chaque année en dessous du budget de notre pays (par un total de 1,2 Millions de tons d'équivalent de CO_2).

L'accord de Kyoto prendra fin 2020. Contrairement à l'Accord de Paris, le Protocole de Kyoto ne fut pas ratifié par plusieurs pays dont le rôle dans la lutte contre le réchauffement climatique est cependant majeur. En effet, seulement 84 des 192 États membres de l'ONU ont signé cet accord.

Or, en 2015 à Paris la conscience mondiale sur l'urgence d'agir collectivement pour sauvegarder notre planète fut une autre qu'en 1997 au Japon. La Rapportrice se réjouit que 195 pays aient réussi à trouver un accord historique à Paris et à définir des objectifs communs pour lutter contre le réchauffement climatique. Pour cette raison, l'Accord de Paris, intervenu le 12 décembre 2015 à Paris, peut être considéré comme un accord à l'échelle mondiale sur le changement climatique. Il présente un plan d'action prévoyant de maintenir le réchauffement de la planète „*nettement en-dessous*" de 2 °C. Au niveau de l'Union européenne, une réduction des émissions de CO_2 de 40% a été retenue. A côté de cet objectif à long terme, il a été retenu que les gouvernements communiquent tous les 5 ans leurs contributions en vue de fixer des objectifs plus ambitieux. Au niveau de la transparence, ils ont également accepté de s'informer mutuellement et d'informer le public des progrès qu'ils accomplissent dans la réalisation de leurs objectifs afin de garantir la transparence et le contrôle de leur action. Côté solidarité, l'Union européenne et d'autres pays développés se sont mis d'accord pour continuer de financer la lutte contre le changement climatique et pour aider les pays en développement à pouvoir réduire leurs émissions et à pouvoir renforcer leur résilience face aux effets du changement climatique.

Depuis, le but est de définir des règles contraignantes en vue de la mise en œuvre des objectifs ambitieux de l'Accord de Paris. La COP23 organisée par les îles Fiji à Bonn a démontré que les négociations à ce sujet s'avèrent plus difficiles que celles résultant dans l'Accord de Paris lors de la COP21.

Ressources naturelles

Le Gouvernement est conscient que les ressources naturelles sont précieuses et que des efforts afin de les préserver pour les prochaines générations sont essentiels. Plusieurs études européennes et nationales ont démontré que la qualité de l'air, la qualité de notre sol et la qualité de nos eaux devraient être améliorées. Dans ce contexte, la Rapportrice apprécie que de nombreux efforts (plan d'action pesticides, désignation de zones de protection de l'eau, modernisation de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, désignation de zones protégées, modernisation de nos stations d'épurations, sensibilisation du public, etc) sont en cours afin d'améliorer la qualité de nos ressources naturelles. Ces efforts sont élémentaires afin de freiner la dégradation de notre biodiversité.

L'électromobilité

Or, malgré les négociations fastidieuses lors de la COP23, le Luxembourg compte continuer ses efforts afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés. Sachant que presque 70% des émissions comptabilisées au Grand-Duché émanent du secteur transport, il est nécessaire de repenser la mobilité au Luxembourg. Même si la majorité de ses émissions sont réellement consommées en dehors de nos frontières, les embouteillages et le nombre croissant de voitures immatriculées au Luxembourg sont une réalité. Ces émissions proviennent à raison de 20% du Luxembourg. Il est évident que le soi-disant „tourisme à la pompe" est responsable pour des recettes considérables du budget de l'État. Même si ce tourisme diminue, c'est lui qui impacte le plus nos statistiques sur les émissions de CO_2.

Afin de favoriser davantage le changement vers les moyens de transports plus favorables à l'environnement, le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable, introduit par la réforme fiscale, sera étendu. En effet, à l'instar de l'abattement s'élevant à 5.000€ pour les véhicules à zéro émissions de roulement, le Gouvernement vise à introduire également un abattement de 2.500€ pour les voitures automobiles hybrides rechargeables dont les émissions ne dépassent pas 50g CO_2/km.

Les alternatives aux véhicules à consommation d'énergies fossiles doivent être promues de façon plus déterminée. Ainsi, la promotion des véhicules électroniques est une piste à suivre. Le Gouvernement a décidé de mettre en place jusqu'en 2020 un réseau de 800 bornes de recharge pour voitures électroniques. Les investissements dans ces infrastructures sont une prémisse élémentaire pour pouvoir réussir à promouvoir l'électromobilité au Luxembourg.

Les transports en commun

La promotion et l'amélioration du réseau des transports en commun fait également partie intégrante de la stratégie nationale pour diminuer le trafic individuel. La modernisation du réseau de rails luxembourgeois, la construction de nouvelles gares périphériques pour trains et bus, la finalisation du projet du tram, la réorganisation du réseau de bus. Tous ces facteurs contribuent à améliorer le transport en commun en le rendant plus performant et ainsi plus attractif. L'attractivité du transport en commun est la prémisse essentielle pour attirer de nouveaux consommateurs. Notons que l'objectif national que le Gouvernement s'est fixé est que 25% des trajets soient réalisés en transport en commun d'ici 2020.

Le Gouvernement est également en train de promouvoir le co-voiturage. Prochainement une application sera présentée pour faciliter ce moyen de partage d'une voiture individuelle. Des discussions sont en cours pour étudier l'opportunité de réserver la future troisième voie de l'autoroute A3 aux véhicules de co-voiturage aux heures de pointes.

La mobilité douce

Le moyen de transport le plus écologique restera toujours la mobilité douce. L'objectif du Gouvernement vise que 25% des trajets soient effectués à pied ou en vélo à l'horizon 2020. Actuellement, 60% des personnes utilisent leur voiture pour parcourir des distances de moins de 3km. Il est clair que ces distances sont prédestinées pour être effectuées à vélo. Voilà pourquoi il est important de continuer les efforts pour agrandir, moderniser et rendre le plus attractif que possible notre réseau de pistes cyclables. Actuellement ce réseau compte 613 km de pistes cyclables. En 2018, 120 km supplémentaires seront réalisés et d'ici 2021 quelque 85 km de plus. De plus, la réforme fiscale a introduit un abattement à hauteur de 300 € pour l'achat d'un vélo, traditionnel ou électronique.

Or, les efforts luxembourgeois pour lutter contre le réchauffement climatique ne se limitent pas seulement à la mobilité. Pour la Rapportrice, une des solutions-clé est de rapprocher le lieu de résidence au lieu de travail. Ainsi, il faudra davantage décentraliser les pôles économiques à travers le pays et arrêter de concentrer toute la masse salariale du Luxembourg dans la Capitale. Dans cet esprit, le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de favoriser l'implantation de grandes entreprises des locaux situés près des frontières afin d'écourter pour de nombreux travailleurs frontaliers le trajet quotidien vers le lieu de travail pour de nombreux travailleurs frontaliers.

Construction durable

15% des émissions de CO_2 émanent de la consommation d'énergie de nos bâtiments. Depuis le 1er janvier 2017, un nouveau standard „passif" est imposé pour toute nouvelle construction sur le territoire. En effet, le Luxembourg a voulu prendre les devants en propulsant la maison passive en tant que nouveau standard énergétique au Luxembourg. Or, les bâtiments à énergie positive qui produiront plus d'énergie qu'ils en consomment font déjà leur apparition. Le projet de „*Wunne mat der Wooltz*" à Wiltz est un projet-modèle non seulement pour les bâtiments à énergie positive mais également pour l'utilisation de l'économie circulaire. On peut dire qu'au niveau des nouvelles constructions, le Luxembourg est un élève modèle au niveau européen, voire mondial.

Or, sachant que plus de 50% de nos bâtiments ont été construits avant 1970, la rénovation énergétique renferme un potentiel énorme pour réduire la consommation d'énergie. Les diverses mesures de primes, subventions et plus récemment le principe de préfinancement des rénovations énergétiques par la „Klimabank" devraient inciter les propriétaires de ces bâtiments à rénover énergétiquement leurs biens afin de réduire leur consommation d'énergie.

Energies renouvelables

Jusqu'en 2020, 11% de notre besoin en énergie devrait être issu d'énergies renouvelables. Le taux des énergies renouvelables dans la consommation finale était de 5,04% en 2015 : 1,33 GW de capacité hydroélectrique, 120 MW de photovoltaïque et 60 MW d'éolien. Afin d'atteindre l'objectif de 11% en 2020, des traités de coopération viennent d'être signés avec la Lituanie et l'Estonie. Il s'agit de traités sur des transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Ces traités portent sur des quantités minimales et prévoient la possibilité de transférer des quantités supplémentaires auxquelles le Luxembourg pourrait avoir recours en cas de besoin. Les deux accords permettront ainsi de couvrir les quantités telles que prévues par le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, approuvé par le Gouvernement en 2010.

Le potentiel pour augmenter le pourcentage d'énergie renouvelable produite sur le sol du Luxembourg n'est pas encore épuisé. Le plus grand potentiel réside certainement dans l'énergie éolienne. Les nouvelles générations d'éoliennes sont capables de produire bien plus d'énergie que les modèles installés il y a une dizaine d'années. Ainsi, grâce à des efforts considérables de modernisation et d'installations supplémentaires, la production a carrément doublée depuis 2013 (2013 : 58 MW; 2016 120 MW).

A côté de l'énergie éolienne, l'énergie solaire produit par les installations photovoltaïques est davantage soutenue par le Gouvernement. Depuis 2016, l'État a commencé à subventionner également les installations avec une puissance de 200kW. La création de coopératives gérant des installations photovoltaïques est de plus en plus fréquente. Ainsi, le nombre d'installations photovoltaïques a fortement augmenté ces dernières années (2013: 4.454; 2016: 6.414) et la production annuelle a dépassé en 2015 le seuil symbolique des 100 GW/h.

Il existe au Grand-Duché encore plusieurs toits, sur lesquels des installations photovoltaïques pourront être installées et plusieurs communes ont déjà effectué des cadastres recensant ces toits. En effet, les communes et l'État disposent de bâtiments d'une certaine envergure où l'installation d'installations photovoltaïques est particulièrement intéressante.

Même s'il existe encore un réel potentiel pour accroître la production d'énergies renouvelables, la Rapportrice remarque que son expansion est cependant limitée. Voilà pourquoi, il est essentiel de miser parallèlement sur l'efficience énergétique. D'après la Rapportrice, l'efficience énergétique est la solution pour que nos entreprises deviennent plus compétitives et pour que notre consommation d'énergie par habitant diminue. C'est l'élément-clé pour un développement durable de notre pays au bénéfice des générations futures.

Green finance

L'économie luxembourgeoise reste, malgré les grands efforts de diversification, toujours largement portée par la place financière. Or, depuis quelques années, celle-ci a également fait des efforts pour contribuer au développement durable de notre économie. Ainsi, le ministère des Finances a mis en place une plateforme d'investissement entre le Gouvernement luxembourgeois et la Banque Européenne d'Investissement (Luxembourg-EIB Climate Finance Platform), initiative pionnière pour le financement innovant de projets climatiques à fort impact. En 2006, fut déjà crée l'agence de labellisation financière LuxFlag qui décerne des labels à des fonds actifs dans la microfinance, l'environnement et l'ESG (l'environnement, le social et la gouvernance) et la climate finance. En 2017, LuxFlag vient de lancer son cinquième label, cette fois-ci spécialement dédié aux obligations vertes, les „*green bonds*". Grâce aux labels de LuxFLAG, des fonds d'investissement durables et fiables et utiles peuvent mobiliser des volumes de capitaux de plus en plus importants.[74]

En 2016, la Bourse de Luxembourg s'est mise au vert en créant une plateforme „*Green Stock Exchange*", dédiée aux instruments financiers verts. Elle devient ainsi la première bourse au monde à se limiter à la cotation de produits financiers écologiques. Ainsi, l'accès est limité aux émetteurs qui se conforment à des critères d'éligibilité stricts. La plate-forme vise à établir une nouvelle référence pour le marché, en forte évolution, des valeurs mobilières vertes. En 2017, le Gouvernement a annoncé la création d'une initiative commune entre le Gouvernement et un groupe d'acteurs privés. Cette initiative, baptisée „Climate Finance Accelerator" se joint aux trois initiatives déjà mises en place par le Gouvernement pour mobiliser l'expertise du secteur financier luxembourgeois dans la lutte contre le changement climatique.

Le but ultime est d'établir le Luxembourg comme leader dans le domaine de la finance verte. Cet accélérateur est la 4e initiative dans ce contexte, qui permettra de mettre en valeur les compétences et l'expertise présentes à Luxembourg en matière de véhicules d'investissement à impact environnemental et social et de développer et financer des projets innovateurs à impact élevé et mesurable en termes de mitigation ou d'adaptation pour faire face aux effets du changement climatique, et ce à la fois dans les pays développés et dans les pays en développement.

Le changement climatique est un problème grave, d'envergure mondiale, n'épargnant personne. La politique climatique a certes un coût, mais ne pas agir n'est pas une option. Le Luxembourg a des responsabilités par rapport aux générations futures et par rapport au reste du monde. Toutes les mesures citées ci-dessus et les conclusions émanant du rapport de l'étude Rifkin démontrent clairement que le Luxembourg est conscient que son développement et sa croissance doivent être durables.

Le développement durable nécessite certes des actions concrètes dans plusieurs domaines d'activité, mais la promotion de l'efficience énergétique, combinée à une prise de conscience commune des entreprises et des citoyens sont la solution-clé pour pouvoir garantir un futur propice aux générations futures. Pour pouvoir agir de manière efficace, l'État doit avoir les moyens financiers à la hauteur de ses missions et de ses ambitions ! Ce projet de budget-ci donne à notre État ces moyens pour pouvoir accomplir avec succès ses missions en matière de développement durable.

La gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement écologique est non seulement indispensable à la pérennisation de l'activité économique et l'accroissement de la qualité de vie de nos citoyens, mais c'est surtout une obligation envers les générations futures.

Conclusion :

Le Gouvernement ne s'est donc pas limité à décrire les défis auxquels notre pays est confronté, mais il s'est avant tout efforcé d'y répondre. Ce faisant, il a enfin réussi à vaincre une certaine inertie politique qui, pendant des années, se fiait trop à l'espoir que les problèmes se résoudraient un jour par eux-mêmes. Il n'en est rien.

Nous assistons à des mutations profondes qui demandent un degré d'adaptabilité élevé. Dans la pratique politique, cela se traduit actuellement par un véritable exercice de funambule oscillant entre la reconnaissance des signes du temps d'une part, et le risque de négliger ceux qui éprouvent plus de

74 Voir aussi :
[https://www.luxflag.org/pages/newsdetail.html?newsidcgkaselatsideback=1&newsstartmonth=7&newsmonthback=1&newsidarticle=104&newscategory=0&newspag=1]

difficultés à se repérer dans un monde qui change, d'autre part. Une chose est pourtant sûre, tant pour la politique, que pour l'artiste sur la corde raide : **L'immobilisme n'étant pas une option, il faut prendre le courage en deux mains et oser avancer.**

Aux yeux de la Rapportrice, les mesures évoquées ci-dessus reflètent de manière exemplaire l'ambition du Gouvernement de vouloir s'adapter à l'air du temps, tout en répondant simultanément aux besoins quotidiens des personnes. L'apparition des nouveaux modes de vies, le souhait d'une meilleure conciliation entre vie privée et professionnelle ainsi que les défis liés à la digitalisation étaient autant de facteurs récents qui légitimaient, voire imposaient des adaptations politiques.

Or, il est tout aussi clair qu'une politique ne peut se permettre de se reposer sur ses lauriers. Pour la Rapportrice, l'agenda politique de la prochaine décennie devrait être marqué, en particulier, par les défis que présente la transition d'une croissance purement quantitative vers une croissance qualitative afin de ne pas compromettre la qualité de vie des générations futures.

*

IX. RECOMMANDATIONS

À la lumière des différents échanges de vues au cours des réunions de la Commission parlementaire, et après examen des avis écrits sur les projets de loi sous rubrique, la COFIBU et la Rapportrice se permettent de formuler les recommandations suivantes :

– La COFIBU tient à relever que plusieurs agences de notation ont récemment confirmé une fois de plus la notation de crédit „AAA" du Luxembourg avec perspective stable, soulignant ainsi la fiabilité et le bien-fondé des décisions du Gouvernement en matière de gestion des finances publiques. Elle encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour conserver à long terme sa notation „AAA", gage de confiance important ornant la carte de visite de la place financière et permettant au Grand-Duché de se financer à des taux d'intérêts avantageux sur les marchés financiers internationaux.

– La COFIBU félicite le Gouvernement pour avoir réussi à mettre en œuvre une réforme fiscale renforçant de manière ciblée le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes et des classes moyennes, tout en respectant pendant toute la période de législature les objectifs budgétaires qu'il s'est fixés, à savoir le respect de l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) et la stabilisation de la dette publique en-dessous du seuil de 30% du PIB. Ceci étant dit, le Gouvernement devrait continuer à veiller à ce que le solde structurel s'élève à un niveau en-dessus de l'OMT fixé, de manière à maintenir une marge de manœuvre suffisamment importante pour pouvoir, le cas échéant, réagir à des évènements imprévus.

– La COFIBU note les progrès réalisés en matière de transparence et d'analyse tant au niveau de l'annexe nationale au plan de stabilité et de croissance publiée au mois d'avril qu'au niveau du projet de loi de programmation financière pluriannuelle déposé au mois d'octobre. Au vu de la multitude de ces données et pour disposer du temps nécessaire pour une discussion plus large, il faudrait analyser l'opportunité et les modalités d'un „découplage" à moyen terme du volet pluriannuel et du budget annuel, en présentant le volet de programmation financière pluriannuelle sous forme agrégée au printemps de chaque année.

– La COFIBU encourage également le Gouvernement à promouvoir davantage le processus d'informatisation de l'Administration des Contribution Directes (ACD) et de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED), afin de non seulement les aider à s'acquitter plus efficacement de leurs missions, mais également d'obtenir des données plus précises sur la provenance des recettes fiscales et les différents profils des contribuables. Par ailleurs, la mise en place d'une telle base de données permettrait à l'avenir aussi de mieux évaluer l'impact d'éventuelles futures mesures fiscales sur le budget de recettes de l'État, tout en contribuant conjointement à une gestionefficace et responsable des finances publiques.

– La COFIBU recommande d'analyser régulièrement la contribution communale aux frais de fonctionnement du futur corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), à la lumière des nouveaux critères de la récente réforme des finances communales et des contributions financières des communes.

– Finalement, la COFIBU se prononce en faveur d'un renforcement du contact avec les associations de jeunes. Ce n'est qu'en impliquant davantage les jeunes dans les discussions qu'il est possible de lutter effacement contre la désaffection de beaucoup jeunes pour la politique.

X. AVIS

Malgré l'intérêt manifeste que présentent les différentes observations des Chambres professionnelles, organes de contrôle ou autres institutions, leurs avis ne sont pas abordés en détail ci-dessous. Pour toute précision complémentaire, la Rapportrice se permet de renvoyer à leurs avis respectifs.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a publié ses avis relatifs à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2018 et au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 en date du 28 novembre 2017. D'emblée, il est noté qu'au vu des „délais serrés" dont il a disposé pour aviser les projets de loi précités, le Conseil d'État a limité son examen au „grandes lignes" du budget.

Dans ses avis, le Conseil d'État réitère en grande partie les remarques et les critiques qu'il a déjà formulées à l'occasion de l'analyse des exercices budgétaires précédents. Selon lui, le Gouvernement devrait en effet se montrer prudent face à l'augmentation continuelle des dépenses de l'administration centrale ainsi qu'à l'évolution du déficit budgétaire, qui accuse également une croissance constante depuis plusieurs années. Cette recommandation serait d'autant plus justifiée par le fait que, par les amendements gouvernementaux du 17 novembre 2017, le Gouvernement a encore une fois augmenté les dépenses de 20 millions d'euros.

Quant au solde des administrations publiques, la Haute Corporation note que le solde négatif de l'administration centrale est compensé, comme par les années précédentes, par les apports des administrations locales, ainsi que par le solde largement excédentaire de la sécurité sociale. Le Conseil d'État relève toutefois, à la lumière des prévisions de la programmation pluriannuelle, que le solde de l'administration centrale devrait approcher l'équilibre à l'horizon 2021.

En analysant les estimations de croissance pour l'économie luxembourgeoise, le Conseil d'État constate que les prévisions, bien qu'elles diffèrent selon les instituts, sont généralement moins optimistes que celles contenues dans la 18e actualisation du programme de stabilité et de croissance. En effet, la Commission européenne, ainsi que le Fonds monétaire international (FMI) ont révisé les prévisions de croissance à la baisse. Selon le Conseil d'État, cette révision à la baisse traduit bien la fragilité de la croissance nationale, tout en se demandant si cette circonstance ait été prise en considération lors de l'évaluation des recettes budgétaires pour l'exercice 2018.

En ce qui concerne la viabilité à long terme du système de l'assurance pension, la Haute Corporation renvoie pour l'essentiel aux observations de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). Celle-ci a estimé que la réserve de compensation resterait supérieure au niveau minimum jusqu'en 2035, si le Luxembourg continuerait d'afficher une croissance du PIB supérieure à 3% et atteindrait une population de 1,14 millions d'habitants en 2060. Aux yeux du Conseil d'État „*on peut certes débattre des chiffres et contester les calculs de l'IGSS, notamment au regard de l'impossibilité de prévoir l'évolution de l'économie nationale sur une période aussi longue (2030-2060), mais il est évident que des mesures structurelles doivent être prises afin de pérenniser le système de l'assurance pension au Luxembourg*"[75]

Le Conseil d'État identifie également dans le projet de budget quelques articles, qu'il qualifie comme „cavaliers budgétaires". En effet, les articles 3 à 14 et 36, 45, 46, 49 et 54bis n'ont en principe aucun lien direct avec une loi budgétaire, qui ne devrait comporter que des dispositions législatives à caractère définitif. Le Conseil recommande par conséquent d'inscrire de telles modifications législatives dans un projet de loi *ad hoc*.

Finalement, la Haute Corporation émet encore quelques observations d'ordre légistique.

En guise de conclusion, le Conseil d'État note que „*le projet de budget pour l'exercice 2018 répond aux deux objectifs que le Gouvernement s'est fixé : respect de l'OMT et maintien de la dette publique en deçà de 30 % du PIB. Des défis majeurs sont connus à l'heure actuelle : à moyen terme, le respect d'un OMT établi à un autre seuil qui devra laisser au Gouvernement une marge de manœuvre certaine afin de pouvoir faire face à des chocs économiques et, à long terme, une réforme structurelle des finances publiques afin de prévenir tout dérapage de la dette publique. À cela s'ajoutent les contraintes*

75 Conseil d'État, *Avis sur le projet de loi relatif au budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018*, 2017, p.7

économiques, par nature imprévisibles, mais dont les racines se retrouvent dans un certain manque de diversification économique du pays, en dépit des initiatives entreprises dans ce domaine."[76]

Pour l'analyse article par article du Conseil d'État, il est renvoyé aux commentaires des articles des deux projets de loi (partie VI. et VIII.) du présent rapport.

Evaluation des finances publiques par le Conseil national des finances publiques

Conformément à la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernances des finances publique, le Conseil national des finances publiques (CNFP) a présenté en date du 17 novembre 2017 à la Commission des Finances et du Budget son évaluation des finances.

Dans son évaluation, il réitère d'emblée sa recommandation d'avancer la loi de programmation pluriannuelle (LPFP) au printemps et de la découper ainsi du budget annuel voté en décembre. Selon le CNFP un tel découplage aurait, entre autres, le mérite de mieux aligner la LPFP au calendrier du futur „Comité économique et financier national" qui pourrait, dans un tel cas de figure, veiller à ce que la programmation budgétaire pluriannuelle tienne compte d'un scénario macroéconomique actualisé et cohérent. Alors que le Gouvernement a annoncé dans sa prise de position du 25 avril 2017 vouloir maintenir cette façon de procéder, et ceci pour des raisons purement techniques, le CNFP reste sur sa recommandation que l'avancement de la LPFP devrait être considéré à moyen terme.

En ce qui concerne les règles de forme, le CNFP observe avec satisfaction que plusieurs recommandations avancées dans le cadre la procédure budgétaire nationale des deux années précédentes ont été respectées dans la nouvelle LPFP, notamment la comptabilisation conforme au SEC du coût d'acquisition du nouvel avion militaire au titre de l'exercice 2019. D'autres éléments formels restent cependant encore à améliorer. Le Conseil pointe du doigt l'absence d'une évaluation de l'effet que la politique envisagée pourrait avoir sur la soutenabilité des finances publiques à long terme, ainsi qu à l'absence de montants maximaux pour les dépenses du sous-secteur de l'administration centrale. En effet, „*le CNFP suivra cependant de près l'évolution des dépenses dont la maîtrise présumée gagnerait en crédibilité s les autorités se conformaient à la règle énoncée dans la loi du 12 juillet 2014, en inscrivant des plafonds pour les dépenses de l'administration centrale dans la LPFP*."[77]

Concernant les recommandations ayant trait à la fixation de l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT), le CNFP recommande la poursuite d'objectifs budgétaires suffisamment ambitieux pour continuer à respecter le seuil de l'OMT, actuellement fixé à -0,5% du PIB. Ce taux repose sur plusieurs hypothèses, dont notamment la stabilisation de la dette brute à 60% à l'horizon 2060, le financement d'un tiers du coût lié au vieillissement démographique, ainsi qu'à la croissance démographique. Or, le CNFP estime qu'un OMT de +0.25% du PIB est nécessaire pour garantir à long terme le maintien de la dette publique au-dessous de 30% du PIB. Compte tenu des nouvelles projections d'Eurostat tablant sur une population de quelque 990.000 habitants au Grand-Duché en 2060, le CNFP recommande même de déterminer un OMT de +0.75% du PIB.

La CNFP tient à noter que, conformément au règlement (CE) n°1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, l'OMT pour les années 2020 et 2022 sera fixé l'année prochaine.

Quant aux recommandations relatives aux finances publiques, le CNFP note préalablement que le STATEC a fortement révisé vers le bas ses prévisions macroéconomiques pour 2017 et 2018. En effet, les estimations actualisées tablent sur une croissance de 2,7% du PIB en 2017 (4,4% PSC), et de 3,7% du PIB en 2018 (5,2% PSC). Néanmoins, le CNFP n'observe aucune adaptation y relative dans les prévisions de recettes du projet de budget 2018. Il a par conséquent des difficultés à chiffrer l'impact réel de cette révision du STATEC et recommande dès lors aux autorités budgétaires de le quantifier à l'avenir.

Il note également que la dette brute va poursuivre une trajectoire ascendante au cours de la période sous revue, s'élevant à 14.233 millions d'euros en 2021. L'endettement public par rapport au PIB

---

76 *Idem*. ,p.8

77 CNFP, *Évolution des finances publiques à l'occasion du projet de budget pour 2018 et du projet de loi de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017 à 2021*, p.30

diminue cependant, passant de 23,5% en 2017 à 21,6 % en 2021. Selon le CNPF, cette diminution est principalement due à la croissance du PIB nominal, supposé augmenter de 20% sur la même période.

Ceci étant dit, le Conseil remarque cependant que, sur base des prévisions du PLPFP, l'objectif du Gouvernement de maintenir la dette inférieure au seuil de 30% du PIB est respecté tout au long de la période de programmation.

Par ailleurs, le CNFP tient à souligner que, grâce à la notation AAA du Luxembourg et aux taux d'intérêts historiquement faibles, l'augmentation nette de la dette publique ne s'accompagnerait pas encore d'une augmentation de la charge d'intérêt. Celle-ci demeure à environ 0,3% à 0,4% du PIB.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics

Dans l'introduction de son avis du 14 novembre sur les projets de loi 7200 et 7201, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics (ChFEP) souligne le contexte économique favorable qui est marqué en général d'une reprise stable, tant sur le plan mondial qu'au niveau européen et national. Le FMI et l'OCDE constatent cependant une légère hausse des salaires et soulignent la nécessité d'une croissance inclusive, surtout dans le contexte de l'évolution technologique qui risque de décrocher une partie de la population.

La ChFEP rejoint cet appel en mettant en avant la répartition inéquitable des fruits de la reprise économique et un „creusement des inégalités sans précédent". Tandis qu'elle salue l'accent du budget sur les investissements dans l'éducation des enfants, la digitalisation, le logement et les infrastructures, ainsi que les efforts de diversification économique, la ChFEP tient cependant à plaider pour une politique de redistribution et de croissance durable, d'inclusion et de protection sociale.

Dans son analyse du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, la ChFEP fait l'observation que non seulement l'objectif budgétaire à moyen terme du Gouvernement est respecté tout au long de la période en question, mais aussi que le solde des administrations publiques représente une amélioration par rapport aux projections antérieures. De plus, elle relève également la solidité du système luxembourgeois de sécurité social ainsi que l'excellent bilan de la dette nationale, qui de surcroît est largement équilibré par les réserves du Fonds de compensation. Dans ce contexte, la ChFEP note que les „théories alarmistes concernant la soutenabilité à long terme des finances publiques" sont réfutées par le fait que les exercices budgétaires 2015 et 2016 ont été clôturés avec un meilleur solde que celui voté dans les budgets respectifs, perspective qui semble également s'affirmer pour l'exercice 2017 d'après les derniers chiffres sur les trois premiers trimestres. Par conséquent, la ChFEP estime que la classe moyenne, qui aurait senti le plus les restrictions budgétaires, devrait profiter également de façon adéquate des fruits de la reprise économique.

La ChFEP rappelle en outre à l'égard de la Commission européenne sa position que d'une part les investissements publics nets ne devraient pas être pris en compte du côté des dépenses dans le cadre du semestre européen, et que d'autre part une restructuration à moyen terme du système de pension du Luxembourg lui semble complétement injustifiée.

Au sujet du projet de loi 7201 proprement dit, la ChFEP se limite à répéter sa position sur le financement de la dette de l'État. D'après elle, l'État devrait privilégier avant tout les emprunts obligataires ouverts aux investisseurs particuliers afin de réduire les coûts pour l'État et d'offrir des opportunités d'investissement fiables aux particuliers.

Concernant le projet de loi 7200 relatif au budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics tient à faire plusieurs observations. En premier lieu, elle regrette le manque de transparence dans la gestion des ressources humaines de la Fonction publique. En effet, la Chambre professionnelle note que, malgré les annonces répétées de vouloir augmenter l'effectif de celle-ci dans les lois budgétaires de 2014, 2015, 2016 et 2017, ces objectifs n'ont non seulement pas été atteints dans le cas du budget pour 2015 (+249 au lieu de +370), mais le nombre des effectifs a même régressé pour les années 2014 et 2016 (-213 et -199). Or, ceci n'est guère surprenant pour la ChFEP, invitant le ministère des Finances à „analyser en détail les possibilités de non-remplacement d'agents dont le départ en retraite est prévu".

De plus, même si le budget proposé pour 2018 prévoit 77,9 millions d'euros pour la création de nouveaux postes, il est également prévu en même temps d'épargner 51,5 millions d'euros via la „non-occupation temporaire d'emplois et de diverses autres mesures d'économies". Le budget net pour la rémunération des agents de l'État serait alors de 50,4 millions pour 2018 par rapport à 66,5 millions

en 2017, ce qui mène la ChFEP à qualifier la politique de renforcement de la Fonction publique de „trompe-l'œil" et mettre en question la création réelle de 1100 nouveaux postes en 2018. Voilà pourquoi, la ChFEP demande plus de transparence et des informations précises sur la politique de recrutement respectivement de non-remplacement des agents de la Fonction publique.

Quant aux mesures de soutien pour une transition vers une mobilité durable, la Chambre salue en principe le fait de créer des attraits dans cette direction. Toutefois elle objecte que l'approche par abattement de revenu imposable serait contraire à la simplification administrative et ajouterait encore à la charge de l'Administration des contributions directes. Finalement, la ChFEP marque son approbation pour la modification du droit de succession prévu par le projet de loi sous avis.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers (CdM) a publié son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 en date du 13 novembre 2017. Dans un premier temps, la CdM procède à une brève mise en perspective du projet de budget par rapport à la situation actuelle et aux projections économiques. Dans ce cadre, elle note la volatilité inhérente des prédictions économiques pour une économie ouverte à taille réduite, d'où il serait d'autant plus important de d'adopter une politique budgétaire prudente. Ainsi la soutenabilité des finances publiques constitue le fil rouge à travers la plus grande partie de son avis. En effet, tandis que le solde de l'administration publique donnerait l'impression de finances publiques saines, la CdM donne à considérer que l'excédent de l'administration publique contraste considérablement avec le déficit de l'administration centrale. Puisque l'excédent de la sécurité sociale ne peut pas compenser ce déficit, le solde positif de l'administration publique ne serait rien d'autre qu'un „écran de fumée".

Faisant référence à l'analyse récente du Conseil national des finances publiques, la CdM exprime ses soucis quant à la durabilité des finances publiques à long terme. D'un côté, elle plaide en faveur d'une politique qui vise à résorber les déficits pendant des périodes de conjoncture économique favorable afin de créer une marge de réserve pour des moments économiquement moins favorables. D'un autre côté la CdM exprime de sérieux doutes quant à la plausibilité d'une réduction du déficit de l'ordre de 730 millions endéans deux ans. D'après la CdM, avec un ralentissement en termes de croissance du PIB, le scénario du Gouvernement ne serait que peu probable, d'après la CdM.

Par ailleurs, elle conteste également l'argumentation du Gouvernement que le déficit élevé refléterait les investissements importants et nécessaires à effectuer maintenant. Elle attire en particulier l'attention sur le fait qu'à des moments de déficit comparativement faible les investissements ont atteint tout de même également un niveau élevé et que ce sont avant tout les dépenses hors investissements publics qui progressent de manière rapide. Notamment la rémunération des salariés augmenterait dans une perspective à long terme non seulement plus vite que les dépenses totales, mais aussi plus vite que la croissance du PIB et des investissements de l'État. Selon l'avis de la CdM les dépenses de fonctionnement représentent donc un facteur clé dont l'évolution doit être suivie de près pour contribuer à l'assainissement des finances publiques.

De plus, la CdM met en exergue le vieillissement progressif de la population dans les années à venir qui à long terme. Ce vieillissement entraînerait à long terme des charges substantielles pour le budget de l'État. Ainsi la CdM plaide pour une réforme structurelle du régime des retraites et, s'appuyant sur des statistiques de l'OECD, souligne la générosité du système luxembourgeois, qui met en péril sa pérennité. En ce qui concerne les dépenses sociales hors sécurité sociale, la CdM recommande de revoir la sélectivité sociale des transferts afin que le public-cible puisse en bénéficie effectivement.

Du côté des recettes, la CdM met clairement en question les chiffres des projections économiques pluriannuelles présentés par le Gouvernement. Elle note que d'après les données du Gouvernement les recettes perçues en impôts courants sur le revenu, le patrimoine etc. progresseraient plus vite que le PIB pour atteindre un écart de neuf points en 2021. Or, la CdM observe que normalement les deux variables devraient être liées, comme „un ralentissement économique exerce une influence défavorable sur les bénéfices des entreprises et par ailleurs il conduit à une évolution moins dynamique de la création d'emplois et des revenus individuels".

En général, les moins-values de recettes liées à la mise en œuvre de la réforme fiscale, un impact financier du „Zukunftspak" inférieur d'un tiers à la somme prévue pour la période 2015-2018 et les mesures politiques créatrices de nouvelles dépenses, comme p.ex. dans la politique familiale, contribueraient tous à subvertir l'équilibre et l'équilibrage des finances publiques.

Cependant, la CdM salue expressément une série de mesures prises par le Gouvernement : „les initiatives en matière de transition vers le numérique, surtout le „Pakt Pro Artisanat", la réforme du régime d'aides aux entreprises, les modifications au niveau de la bonification d'impôt pour investissement, l'acquisition de terrains en vue de créer de nouvelles zones d'activité économiques". Elle approuve également les investissements planifiés, comme p.ex. dans les infrastructures de transport. Finalement, elle approuve également la hausse substantielle de l'enveloppe budgétaire pour les aides destinées aux PME.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 du 14 novembre 2017, la Chambre des Salariés (CSL) se concentre prioritairement sur les dimensions sociales et l'impact du budget sur les salariés. Tout d'abord, dans un tour d'horizon économique, qui dessine l'image d'un développement favorable, et même très favorable d'un point de vue international, la CSL met l'accent sur la progression des salaires par rapport à l'évolution d'autres facteurs économiques. Tenant compte du développement de la productivité et des coûts de vie au Luxembourg, la CSL en vient à la conclusion que les salaires ont évolué à un rythme bien inférieur. Avec 58% en 2016 le taux de la valeur ajoutée qui est consacrée à la rémunération du travail est particulièrement favorable au Luxembourg. Au niveau européen la moyenne des pays UE28 et UE15 est en effet de 62% et de 63% respectivement.

D'autres indicateurs sociaux montrent une image plus complète. Au fil des dernières années ni le coefficient de Gini, qui mesure l'inégalité dans un pays, ni le taux de risque de pauvreté n'ont cessé de progresser. En conséquence, la CSL observe que, les salariés bénéficient de moins en moins des fruits d'une économie toujours plus performante et productive. La CSL plaide dans ce contexte pour une politique salariale plus expansive afin d'éviter que trop de ménages ne risquent d'avoir des problèmes à joindre les deux bouts en ajoutant qu'„une croissance plus forte des salaires faibles et moyens s'impose également pour des raisons sociales en vue de diminuer les inégalités".

Toutefois, elle salue un bon nombre de mesures prévues par le budget, p.ex. en termes de politique familiale et sociale. De plus, les actions pour lutter contre le chômage, les diverses dispositions en matière d'emploi et les investissements socio-familiaux, comme des infrastructures pour personnes âgées et handicapées, sont accueillies favorablement. Comme le risque de pauvreté est toujours plus élevé pour les familles monoparentales et celles comprenant plusieurs enfants, l'importante de l'enveloppe budgétaire du ministère de la Famille, qui comprend entre autres l'encadrement gratuit des enfants, l'éducation plurilingue et la gratuité des livres scolaires, est également accueillie favorablement.

Etant donné le solde positif des finances publiques, la CSL loue généralement les investissements importants et ambitieux du Gouvernement, comme p.ex. ceux effectués dans la recherche et le développement, ainsi que le transport public.

Finalement, contrairement à d'autres avis, la CSL ne partage pas les visions pessimistes sur la soutenabilité des finances publiques à long terme. En ce qui concerne les coûts liés à la croissance démographique, la CSL note que le STATEC projette que le dynamisme luxembourgeois pourrait se poursuivre, tant que les paramètres de base du modèle de croissance luxembourgeois ne seront pas modifiés.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 ainsi que celui relatif à la programmation financière pluriannuelle en date du 21 novembre 2017. À partir de sept chiffres-cléfs elle développe dix considérations qui résument sa position sur les projets de loi sous avis.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce constate que l'économie luxembourgeoise est hautement dépendante de l'économie globale et exposée aux évolutions de celle-ci. Ce constat explique la revue à la baisse des prévisions de croissance. Comme un ralentissement de la croissance entraîne simultanément une réduction des recettes de l'État, la Chambre s'interroge de quelle manière le Gouvernement pourrait arriver à une minimisation du déficit en 2021.

Elle regrette que le projet de loi ne prenne pas en compte le ralentissement de la croissance du PIB dans les prévisions des impôts sur la masse salariale. Selon la Chambre de Commerce, l'État aurait

surestimé les recettes relatives aux impôts directs sur les ménages de quelque 300 millions à l'horizon 2021. Pour la même raison, elle estime que l'État aurait également surestimé les recettes générées par les cotisations sociales de 140 millions d'euros. Comme elle exclut que l'excédent brut d'exploitation s'adapte à la baisse afin d'encaisser cette diminution de la croissance, la Chambre de Commerce en vient à la conclusion que le projet de budget surestime les recettes futures de l'Administration centrale et que par conséquent, le Gouvernement se base également sur des projections trop optimistes pour le projet de loi de programmation financière pluriannuelle.

Ensuite, du côté des dépenses, la Chambre de Commerce saluerait le taux de croissance modéré des dépenses prévu pour la période 2018-2021 de 3,9%, qui est nettement inférieur à celui pour la période 2000-2016 de 6%, si en effet cela se réalisait. Or, elle a des doutes à cet égard. Ce ralentissement des dépenses s'effectuerait à un moment de ralentissement économique et représenterait par conséquent une politique de dépenses pro-cyclique, qui va à l'encontre d'une stabilisation conjoncturelle des finances publiques.

La Chambre de Commerce observe en outre que ce serait au détriment des investissements publics que les dépenses décéléreraient d'ici 2021. Ainsi, elle constate que même si actuellement le taux d'investissement par rapport au PIB de 4,33% est au-dessus de la moyenne de 4,17% du PIB, observée sur la période 1995-2016, ce taux risquerait d'être inférieur à cette moyenne historique à partir de 2020. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce regrette également que le niveau des rémunérations publiques progresse de manière clairement plus dynamique que les investissements publics. Cette progression serait également plus élevée que prévue dans les projets de loi de programmation financière pluriannuelle antérieurs. Se référant également au rapport du CNFP publié en octobre 2017, elle voit des défis alarmants pour la soutenabilité des finances publiques. Ainsi la Chambre de Commerce prévoit, à politique inchangée, un dérapage des prestations sociales en raison de leur progression à un taux supérieur à celui de la croissance du PIB et des recettes de la sécurité sociale.

Par contre la Chambre de Commerce soutient pleinement les trois accents déclarés du budget „*Liewensqualitéit, Kompetitivitéit, Kontinuitéit*". Les mesures entreprises par le Gouvernement dans cette direction sont largement approuvées. Elle mentionne notamment „*l'extension aux logiciels de la bonification pour investissements, les efforts fournis en termes de transports, de logement, de garde d'enfants ou de recherche et développement*". Selon la Chambre de Commerce „*ces initiatives constituent indiscutablement un pas en direction d'une croissance plus qualitative, c'est-à-dire davantage alimentée par des gains de productivité que par un recours illimité aux ressources*". Cependant, elle juge que ces mesures ne représentent qu'un début et espère que le chemin dans cette direction soit renforcé davantage.

En général, la Chambre de Commerce se concentre dans son avis majoritairement sur les aspects structurels du budget, tels que la progression des recettes, des dépenses, des investissements ou encore de la dette. Tout en saluant certains efforts du Gouvernement en termes de „transparence et de forme", elle s'inquiète pourtant sur la soutenabilité des finances publiques.

Avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois

Dans son avis du 20 novembre 2017 relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, le Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL) note que le budget prend mieux en compte les priorités de son „concept intégré pour le sport au Luxembourg".

Ces priorités englobent le financement accru du sport national, la réalisation d'un Institut National Scientifique des Sports Pluridisciplinaire, le renforcement rigoureux des structures fédérales et la réglementation, reconnaissance et valorisation des métiers du sport.

Cependant, même si le COSL salue la progression de l'enveloppe budgétaire du ministère des Sports de 7% pour les dépenses courantes et de l'alimentation du fonds d'équipement sportif national de 10 millions d'euros. Il estime cependant qu'il faudrait intensifier les efforts entamés par le projet de budget pour les années à venir afin d'atteindre les objectifs de son concept intégré.

Avis de la Cour des Comptes

La Cour des Comptes a avisé le projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 en date du 16 novembre 2017. Notons d'emblée que les amendements gouvernementaux communiqués à la Cour des Comptes le jour même de la publication, n'ont pas pu être pris en compte pour la rédaction de son avis.

Dans le cadre de sa fonction consultative, la Cour des Comptes a d'abord analysé les mesures de restructuration budgétaire et l'exécution du „Paquet pour l'avenir ", ayant pour objectif d'assainir les finances publiques par le rétablissement de l'équilibre budgétaire, ainsi que par le renversement de la tendance à la hausse de la dette publique.

Elle se voit cependant dans l'impossibilité d'opérer un suivi approfondi de cette exécution puisque, contrairement aux années précédentes, aucun document supplémentaire concernant l'état d'implémentation des 258 mesures retenues dans la cadre du „*Zukunftspak*" et reprenant une comparaison entre les effets escomptés et les effets réels n'a été mis à disposition de la Cour des Comptes. Elle tient également à souligner que, dans le projet sous avis, une ventilation de la consolidation budgétaire côté « dépenses » et côté « recettes » fait défaut.

Après l'analyse du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, ainsi que du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, la Cour des Comptes se doit également de constater que le programme de restructuration des finances publiques n'a pas été mis en œuvre dans son entièreté.

Elle note : *„ Selon les prévisions initiales, l'incidence budgétaire globale des mesures de restructuration devrait se chiffrer à 3.466,4 millions d'euros pour les exercices 2015 à 2018. Selon les dernières estimations du Gouvernement, l'impact cumulé pour cette période ne serait que de 2.352,3 millions d'euros*. "[78]

En ce qui concerne l'évolution de la dette publique, la Cour des Comptes se réfère aux objectifs que le Gouvernement s'est fixés dans son programme gouvernemental. Si l'objectif était de renverser la tendance à la hausse de la dette publique, la Cour des Comptes constate cependant que la dette de l'administration centrale va augmenter au cours de la période 2016-2021.

La dette consolidée de l'administration publique augmentera et atteindra, suivant les prévisions du Gouvernement, le seuil de 14,23 milliards d'euros à l'horizon 2021. Alors que le ratio de la dette publique par rapport au PIB affiche une diminution de 23,5% en 2017 à 21,6% en 2021, la Cour des Comptes estime que cette régression de la dette publique est surtout due à l'embelli de la situation conjoncturelle du Luxembourg. Nonobstant, elle constate que le Gouvernement continue de respecter son objectif de maintenir le niveau de la dette publique inférieur au seuil de 30% fixé dans le programme gouvernemental.

Quant aux recettes de l'année 2017, la Cour des Comptes note dans ses conclusions que le budget de recettes pour l'année 2018 semble avoir bien amorti l'impact de la réforme fiscale, dont le coût des allégements fiscaux peut être évalué à 503 millions d'euros en 2018. Elle donne cependant à considérer que la plus-value des recettes par rapport à l'exercice budgétaire précédent est avant tout issue des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des collectivités.

La Cour s'est aussi exhaustivement penchée sur la soutenabilité à long terme du régime général d'assurance pension. Si la situation actuelle du régime pension paraît, à première vue, confortable, elle appelle cependant à prudence.

Comme le font d'ailleurs beaucoup d'observateurs, la Cour des Comptes est aussi d'avis qu'à politique inchangée, les surplus de la sécurité sociale sont voués à se muer progressivement en déficits structurels. Elle note que: „ *Si la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension est allée dans le bon sens, celle-ci ne s'est pas avérée assez incisive pour pérenniser le régime de l'assurance pension au Luxembourg* », pour ensuite inviter les gouvernements « *à plancher dès à présent sur une nouvelle réforme plus profonde et (...) à ne pas céder à la procrastination en se reposant sur la bonne santé présumée de la situation financière actuelle du régime général d'assurance pension afin de ne pas hypothéquer les pensions des générations futures*."[79]

Avis de la Banque centrale du Luxembourg

En date du 1er décembre 2017, la Banque centrale du Luxembourg (BCL) a présenté son avis sur le projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 ainsi que sur la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 à la COFIBU. Son avis écrit a été publié le même jour.

---

78 Cour des Comptes, Avis sur le projet de loi n°7200 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 et le projet de loi n°7201 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, 2017, p.14

79 *Idem*.,p.99

Après une analyse approfondie du contexte macroéconomique au Luxembourg et dans la zone euro, la BCL passe en revue la politique budgétaire au cours des années récentes. Elle constate que, pendant les dernières années, le ratio des dépenses de l'administration centrale par rapport au PIB a suivi une tendance à la baisse, sans toutefois avoir retrouvé le niveau d'avant crise.

Pour la BCL, il est essentiel que cette tendance à la baisse se poursuive, surtout au vu des baisses futures de recettes de l'administration centrale, qui seront, entre autres, liées à la disparition complète des recettes provenant du commerce électronique d'ici 2019. Les mesures de l'initiative *Base érosion and profit shifting* (BEPS) ou de l'initiative Assiette Communes Consolidée pour l'Impôt sur les Sociétés (ACCIS) sont aussi susceptibles de fragiliser les recettes de l'administration centrale à court et moyen terme. Le constat du surplus des administrations publiques la conduit à réitérer ses remarques quant aux problèmes structurels auxquels le Luxembourg est confronté.

Outre le fait que les excédents ne peuvent pas directement compenser les déficits de l'administration centrale, elle estime qu',, *à politique inchangée, ces surplus seront amenés à disparaître progressivement, en raison de la hausse future des coûts liés à un vieillissement de la population, sous l'effet notamment des résidents non luxembourgeois atteignant l'âge de la pension*."[80]

S 'y ajoutent encore les problèmes du manque de logement et surtout les coûts liés aux investissements dans les infrastructures publiques, qui devront répondre aux besoins d'une population croissante. Bien qu'elle approuve le niveau élevé des dépenses d'investissement, elle se demande cependant si ce niveau sera suffisant pour relever les défis qui se manifesteront avec la poursuite d'une telle croissance de la population.

Notons encore que la BCL a consacré dans son avis une partie entière à l'estimation du coût budgétaire de la réforme fiscale, plus particulièrement à l'impact de l'abaissement du taux d'imposition des sociétés sur les finances publiques.

*

XI. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI n°7200

Comme de coutume, ce sont les articles ayant été modifiés par le biais d'un amendement gouvernemental ou parlementaire et/ou ayant donné lieu à des observations de la part du Conseil d'État qui font ici l'objet d'un bref commentaire.

Observations générales du Conseil d'Etat

Sauf indication contraire, la Commission des Finances et du Budget décide de suivre les recommandations légistiques prononcées par le Conseil d'Etat dans ses observations générales.

Intitulé du projet de loi

Suite aux amendements gouvernementaux, l'intitulé du projet de loi a été complété et une double référence supprimée (**amendement gouvernemental n° 1**).

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'ensemble des recommandations légistiques du Conseil d'Etat portant sur l'intitulé du projet de loi.

Chapitre A – *Arrêté du budget*

Article 1er. – Arrêté du budget

L'article 1er arrête le projet de budget pour l'exercice 2018 de l'Etat luxembourgeois tel qu'il se présente d'après les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Suite aux amendements gouvernementaux du 20 novembre 2017, le total des dépenses courantes, ainsi que le total général des dépenses courantes et en capital ont été modifiés (**amendement gouvernemental n°2**).

---

80 Banque centrale du Luxembourg, *Avis sur le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 et sur la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021*, 2017, p.63

Chapitre B – *Dispositions fiscales*

Article 2. – Prorogation des lois établissant les impôts

D'après l'article 100 de la Constitution, „les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an si elles ne sont renouvelées".

Pour tenir compte de cette prescription, l'article 2 porte reconduction des lois fiscales en vigueur à la date du 31 décembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 3 à 15 ci-après. Suite à l'ajout d'un nouvel article 10 par le biais d'un amendement gouvernemental, il y a lieu de remplacer le terme « 3 à 15 » par « 3 à 16 » (**amendement gouvernemental n° 8**).

Article 3. – Impôt sur le revenu des personnes physiques

Pour la description détaillée des dispositions du présent article, il est renvoyé au document parlementaire n°7200/00.

1° La modification de l'article 3ter, alinéa 1er vise à permettre aux contribuables résidents mariés de choisir, pour une année d'imposition donnée, un des trois modes d'imposition qui leur peuvent être appliqués à partir de l'année d'imposition 2018 (imposition collective, imposition individuelle pure, imposition individuelle avec réallocation) en pleine connaissance de cause.

2° La modification proposée vise à redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. En effet, il convient de substituer les termes de « sociétés commerciales en participation » à ceux de « sociétés en participation ».

3° Suite aux modifications apportées à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises qui concerne la forme et le contenu du schéma de présentation du bilan commercial par une loi du 18 décembre 2015 (en matière des comptes annuels et comptes consolidés), le libellé de l'article 46, numéro 7 L.I.R. qui se réfère audit article 34 doit être reformulé.

4° Conformément à l'article 102, alinéa 6 L.I.R., la plus-value d'ordre monétaire comprise dans les revenus provenant de la réalisation de biens rentrant dans les prévisions des articles 99*ter* à 101 L.I.R. est à éliminer du revenu imposable à retenir au titre de ces articles. L'immunisation de cette plus-value monétaire est mise en œuvre par la réévaluation du prix d'acquisition ou du prix de revient à prendre en considération pour la détermination de ces revenus. A cet effet, sont utilisés les coefficients de réévaluation se dégageant du tableau figurant à l'article 102, alinéa 6 L.I.R.

5° La présente disposition vise à redresser une inadvertance s'étant produite lors du regroupement sous un même et unique plafond des intérêts débiteurs, des primes d'assurance et des cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues dans le cadre de la réforme fiscale 2017. Ainsi, il convient, outre de déterminer le plafond commun, de faire refigurer les intérêts débiteurs visés dans l'énumération des dépenses spéciales au niveau de l'article 109 L.I.R.

6° Il est proposé d'étendre le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable entré en vigueur le 1er janvier 2017 aux voitures automobiles électriques hybrides rechargeables à usage individuel, encore désignées par leur acronyme anglais PHEV (« plug-in hybrid electric vehicle »).

7° Adaptation du texte afin de préciser la base légale permettant à l'Administration des contributions directes de transmettre les fiches de retenue d'impôt dans un format électronique à l'employeur ou à la caisse de pension.

8° Dans la continuité des mesures prises dans le cadre de la réforme fiscale 2017, à savoir l'introduction de l'abattement pour mobilité durable dans le chef des contribuables personnes physiques, le gouvernement envisage d'introduire une incitation fiscale à la mobilité durable au bénéfice des entreprises. Cette incitation consiste à intégrer une catégorie spécifique de voitures automobiles à personnes, à savoir à zéro émissions, dans le périmètre des biens éligibles à la bonification d'impôt pour investissement.

9° Suite à l'abrogation de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant par une loi du 23 juillet 2016 (réforme des prestations familiales), la référence au boni pour enfant à l'article 154 L.I.R. devient superfétatoire et il y a lieu de la supprimer.

10° Actuellement, le contribuable non résident peut, en ce qui concerne l'imposition de ses revenus indigènes, être fiscalement assimilé au contribuable résident, à condition qu'il en fasse la demande

(condition subjective) et qu'il soit imposable au Luxembourg du chef d'au moins 90 pour cent de son revenu mondial (condition objective). Or, il est apparu que le remaniement des classes d'impôt en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, dû à l'introduction de l'imposition individuelle sur demande des conjoints à partir de l'année 2018, peut conduire à certaines rigueurs.

Le présent article propose d'introduire une deuxième voie d'accès à l'assimilation fiscale du contribuable non résident au contribuable résident. Lorsque le contribuable non résident en fait la demande et que ses revenus nets non soumis à l'impôt luxembourgeois sont, dans leur totalité, inférieurs à 13 000 euros, il pourra fiscalement être assimilé au contribuable résident même lorsque le seuil des 90 pour cent n'est pas atteint.

Afin de permettre aux salariés non résidents d'employeurs luxembourgeois qui exercent leur activité également à l'étranger de pouvoir demander l'assimilation, l'alinéa 2 est également complété par une fiction qui assimile des revenus effectivement imposables à l'étranger à des revenus imposables au Luxembourg, mais uniquement en vue de la vérification de la condition des 90 pour cent (ces revenus ne deviennent donc pas des revenus effectivement imposables au Luxembourg). Cette fiction ne s'applique que pour le revenu correspondant à 50 jours de travail au maximum.

L'option pour l'imposition individuelle (pure ou avec réallocation) devra se faire pour au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition concernée.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale qu'au point 4°, il est préférable de libeller la phrase liminaire de la manière suivante : « 4° À l'article 102, alinéa 6, le tableau des coefficients de réévaluation est remplacé par le tableau suivant : […] ».

Au point 7°, il est recommandé de libeller la phrase liminaire comme suit : « À l'article 143, il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit : […]. ».

Au point 8°, il convient de regrouper les modifications à effectuer à un même paragraphe en écrivant : « 8° L'article 152*bis* est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 4, le point final du point 5, lettre e) est remplacé par un point-virgule et il est ajouté à la suite de la lettre e) une nouvelle lettre f) libellée comme suit : […] ».

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de procéder au regroupement de l'ensemble des modifications ayant trait à un même alinéa.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre toutes les recommandations du Conseil d'Etat : ainsi le mot « numéro » n'est pas remplacé et le regroupement au point 8° n'est pas effectué.

Article 4. – Impôt sur le revenu des collectivités

1° Dans le courant de l'année 2016, deux nouvelles formes de sociétés commerciales ont été introduites dans le droit des sociétés luxembourgeois, à savoir la société par actions simplifiée (SAS) et la société à responsabilité limitée simplifiée (S.à r.l.-S). Il est proposé d'élargir la liste des organismes à caractère collectif résidents passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités énumérés à l'article 159 L.I.R. par l'ajout de ces deux nouvelles entités juridiques.

2° L'article 164*bis* L.I.R. renferme les dispositions ayant trait au régime d'intégration fiscale.

Le présent projet de loi se propose de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés en remplaçant l'actuel alinéa 5 de l'article 164*bis* L.I.R. par la disposition ayant figuré à l'alinéa 5 avant la modification opérée par la loi susvisée et en remplaçant l'actuel alinéa 8 de l'article 164bis L.I.R. par la disposition formant à l'heure actuelle son alinéa 5.

3° Les modifications apportées à l'article 170 L.I.R. visent à corriger des incohérences linguistiques qui se sont glissées dans le texte de loi dans le cadre du changement de terminologie ayant eu lieu suite au remplacement des notions de « société(s) de capitaux » par celles d'« organisme(s) à caractère collectif ».

4° L'article 171 L.I.R. détermine le traitement fiscal d'une participation détenue par l'organisme bénéficiaire résident dans l'organisme apporteur dans le cadre d'une des opérations visées aux articles 170, alinéas 2 et 3, 170*bis*, alinéa 2 et 170ter, alinéas 1er et 2 L.I.R.

Il s'est avéré que la deuxième phrase de l'alinéa 3 est susceptible d'induire en erreur. Afin de dissiper toute équivoque à ce sujet, le présent projet de loi propose tout d'abord de clarifier qu'en l'espèce le bénéfice réalisé au sens de l'alinéa 1er est exonéré dans les conditions prévues à l'article 166 L.I.R.,

même si la période de détention minimale n'est pas atteinte au moment de l'annulation de la participation. Le présent projet de loi propose encore d'aligner les conditions ayant trait au seuil de participation à détenir dans l'organisme apporteur, afin de pouvoir bénéficier de l'exonération du produit du partage même si la période de détention minimale n'est pas atteinte, à celles prévues à l'article 166 L.I.R.

Les modifications apportées à l'alinéa 2 s'imposent afin d'éliminer des incohérences linguistiques.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du texte sous avis ont souhaité regrouper sous trois articles distincts (articles 3 à 5) les modifications relatives à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en suivant la logique consacrée par la loi précitée visant à consacrer des titres distincts selon l'objet des articles afférents. Le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à une telle division et recommande aux auteurs du projet de loi sous avis de regrouper l'ensemble des modifications relatives à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sous un seul article, à savoir l'article 3 du projet de loi sous avis. Partant, l'intitulé de l'article 3 devra être reformulé pour lire par exemple :

« **Art. 3.** ***Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*** ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à un regroupement des articles 3 à 5 dans un seul article, mais de préciser les intitulés de ces articles. Elle décide encore d'écrire « pour cent » en toutes lettres et de ne pas remplacer le mot « numéro » par « point ».

Article 6. – Evaluation des biens et valeurs

La liste des sociétés de capitaux énumérées au paragraphe 56, alinéa 1er, numéro 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (« BewG ») est élargie par l'ajout de deux nouvelles entités juridiques, à savoir la société par actions simplifiée (SAS) et la société à responsabilité limitée simplifiée (S.à r.l.-S). Pour de plus amples commentaires, il est renvoyé au commentaire de l'article 159 L.I.R. En plus, le paragraphe 56, alinéa 1er, numéro 1, libellé actuellement en langue allemande, est rédigé en langue française.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de structurer la phrase liminaire de l'article sous avis de la manière qui suit :

> « Le paragraphe 56, alinéa 1er, point 1, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est remplacé comme suit : […] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition, mais de ne pas remplacer le mot « numéro » par « point ».

Article 7. – Impôt sur la fortune

Il est renvoyé au commentaire de l'article 161 L.I.R.

L'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6 relative à la structure des articles modificatifs vaut également pour les articles sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 8. – Impôt commercial

Il est renvoyé au commentaire de l'article 161 L.I.R.

L'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6 relative à la structure des articles modificatifs vaut également pour les articles sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 9. – Loi d'adaptation fiscale

La modification proposée vise à redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans la loi du 2 avril 2014 portant, entre autres, transposition de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs

et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre. En effet, il convient de substituer les termes de « sociétés commerciales en participation » à ceux de « sociétés en participation ».

L'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6 relative à la structure des articles modificatifs vaut également pour les articles sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 10 nouveau – Impôts directs

L'**amendement gouvernemental n° 3** insère le nouvel article 10 suivant dans le projet de loi :

« **Art. 10.** ***Loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs*** »

A l'article unique de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs la date du « 31 décembre 2017 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2018 ». »

Cet amendement s'inscrit dans la continuité de la poursuite des objectifs à la base de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs. Celle-ci a pour vocation de contribuer à l'augmentation de l'offre de terrains à bâtir et d'habitations en assouplissant la fiscalité en matière de réalisation de terrains et d'immeubles bâtis.

Si les mesures d'assouplissement de l'impôt sur le revenu dans ce domaine sont nécessairement limitées dans le temps, le gouvernement entend prolonger cette mesure d'une durée additionnelle d'un an. Cette extension de la date butoir est censée permettre de faire aboutir les ventes de terrains à bâtir et d'habitations d'immeubles pour lesquelles les propriétaires ont pu sous-estimer le temps nécessaire pour finaliser la vente en 2017. En outre, même s'il n'est à l'heure actuelle pas possible de présenter une analyse détaillée de l'effet de la loi du 29 juin 2016 en raison des procédures d'imposition en la matière, cet amendement participe à la mise en œuvre de la priorité accordée par le gouvernement à la promotion de l'offre en matière de logements.

Les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 11 (article 10 initial) – Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

1° Cette disposition a pour objet d'augmenter le nombre de deux directeurs adjoints à quatre.

2° L'article 15 prévoit la possibilité pour le ministre des Finances d'autoriser, au profit de titulaires de certaines fonctions, le titre personnel de dénominations particulières non prévues par la loi du 25 mars 2015. Dans l'ancien texte, ces titres personnels étaient uniquement réservés aux seuls fonctionnaires de l'Administration des contributions directes. Etant donné que d'autres agents exercent les mêmes prérogatives, il a été jugé utile de remplacer le terme fonctionnaire par agent.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 2° du présent article, il y a lieu de souligner qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro d'article correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif de la manière qui suit :

« 2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« Art. 15. Sans préjudice de la loi […] » ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

*Article 11 initial – **supprimé** – Loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale*

L'objet du présent article était d'adapter ponctuellement la procédure d'échange de renseignements sur demande au vu de l'Arrêt du 16 mai 2017 (C-682/15) de la CJUE afin de mieux garantir ainsi la conformité du cadre législatif luxembourgeois avec le droit de l'Union européenne, tout en respectant pleinement la norme internationale en la matière.

Faute d'éclaircissements quant à la compatibilité du nouveau recours en annulation, au regard de l'arrêt du 16 mai 2017, avec la directive 2011/16/UE et les conventions fiscales, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le présent article. Les dispositions de cet article feront l'objet d'un projet de loi séparé. Les dispositions de cet article feront l'objet d'un projet de loi séparé.

Article 12 – Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Suite à un consentement au sein du Comité des ministres belge et luxembourgeois, le taux du droit d'accise ad valorem commun pour les cigarettes, applicable dans les deux pays partenaires de l'UEBL, est ramené de 45,84% à 40,04%.

L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à l'intitulé sous le point 9 vaut également pour l'article sous avis.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction de l'intitulé de la loi modifiée.

Article 14 – Modification de certaines dispositions en matière de droits de succession

1° Il s'agit d'étendre à toute personne ayant la qualité d'époux l'exemption existant d'ores et déjà en matière de droits de succession en faveur d'époux avec descendants communs. Cette extension vaut aussi pour les personnes liées depuis au moins trois ans par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004. En effet, à l'heure actuelle, en absence de descendants communs, un taux de 5% s'applique entre époux en matière de droits de succession alors que les époux avec descendants communs bénéficient d'une exemption fiscale. Cette différence de traitement – même atténuée par l'existence d'un abattement fiscal de l'ordre de 38 000 euros pour époux sans descendants – se trouve en décalage par rapport à l'évolution de la société depuis 1817 en mettant notamment en cause le principe d'égalité devant l'impôt. En effet, la qualité d'époux n'est pas fonction de l'absence respectivement de la présence de descendants. En conséquence, seule cette qualité sera dorénavant prise en considération pour déterminer les droits de succession dus.

2° Ce point abroge le certificat établi par l'autorité communale portant sur l'absence de biens immeubles du défunt en vue d'une déclaration négative. En pratique, un tel certificat n'est plus émis par les communes. Par contre, il sera toujours possible de recourir à une déclaration négative en cas de preuve de l'absence de tout droit réel immobilier tombant dans la succession. Cette preuve peut notamment être fournie sur base de documents émis par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines respectivement par l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

3° et 4° Les abrogations prévues aux présents points ne sont que la conséquence directe et nécessaire de l'abolition de toute différence de traitement entre époux qui bénéficieront désormais tous d'une exemption des droits de succession. Le tarif de 5% prévu entre époux est donc abrogé. Il en est de même de l'abattement de 38 000 euros entre époux qui devient sans objet à la suite de l'extension de l'exemption. Ces observations s'appliquent aussi aux personnes liées depuis au moins trois ans par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004.

Selon le Conseil d'Etat, au point 1°, il convient de remplacer le terme « respectivement » par celui de « et ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Au point 3°, le Conseil d'État souligne que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les lettres renumérotées aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Par conséquent, la numérotation des lettres supprimées est à maintenir.

La Commission des Finances et du Budget modifie la fin du point 3° afin d'éviter une « dénumérotation ».

Chapitre D – *Dispositions concernant le budget des dépenses*

Article 18 – Nouveaux engagements de personnel

Paragraphes 1er et 2

Ces deux paragraphes reproduisent les dispositions qui sont inscrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016 et qui ont en principe pour but de réaliser un blocage de l'effectif global du personnel occupé par l'Etat à titre permanent et à tâche complète ou partielle.

Paragraphe 3

Ce paragraphe reconduit les dispositions spéciales du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016 qui déterminent les engagements supplémentaires de personnel au service de l'Etat auxquels le Gouvernement peut procéder par dérogation aux dispositions générales des paragraphes I et 2.

Ainsi les renforcements autorisés pour 2018 se présentent comme suit ;

– 533 postes pour les différents services de l'Etat dont environ 120 pour les Administrations fiscales et une centaine pour divers services de sécurité et de police ;
– 121 postes d'enseignants dans l'enseignement classique et général ;
– 105 postes d'instituteurs et éducateurs intervenant dans l'enseignement fondamental ;
– 40 postes pour le personnel enseignant sous forme d'instituteurs spécialisés ;
– 42 postes pour le personnel enseignant dans l'enseignement différencié et dans les centres de compétences ;
– 35 postes pour le personnel enseignant dans la réserve nationale ;
– 224 postes pour des agents du sous-groupe éducatif et psycho-social pour les besoins d'encadrement des enfants.

A cela s'ajoute l'engagement de 190 agents occupés dans différents services de l'Etat actuellement engagés sous d'autres régimes.

Le texte sous d) reconduit le dispositif de la loi budgétaire pour 2017 prévoyant la possibilité du remplacement par anticipation d'emplois non vacants pour une durée maximale de 6 mois.

Les engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle se feront aux termes du texte proposé sous f) dans la limite de 800 hommes-heures/semaine, soit le contingent identique à celui arrêté pour 2017.

Le texte sous h) prévoit la création de 40 postes d'I-EBS (instituteurs spécialisés). Suite à la création des directions de région de l'enseignement fondamental un recrutement à hauteur de 150 postes sur trois exercices est prévu. Pour 2017, 70 postes ont été prévus à l'article 10 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017. Pour l'exercice 2018, ainsi que pour l'exercice 2019, un engagement supplémentaire de 40 I-EBS par exercice est prévu.

Les dispositions sous i) prévoit la création de 42 postes d'enseignants pour l'Education différenciée ainsi que pour les Centres de compétences qui ont vocation à remplacer les Services et Instituts de l'Education différenciée à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

Quant au point j) il y a lieu de rappeler que par la loi du 29 juin 2010, une réserve nationale de chargés d'enseignement secondaire a été créée, ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.

Les engagements d'agents du sous-groupe éducatif et psycho-social, visés sous le point k), pour les besoins d'encadrement des enfants font partie des 350 postes de renforcement prévus pour l'‘encadrement des enfants et des jeunes annoncés par le Premier Ministre dans son discours sur l'Etat de la Nation.

Le point l) prévoit la titularisation de 190 agents occupés actuellement dans divers services de l'Etat sans disposer du statut ou du contrat adéquat.

Paragraphe 4

Ce paragraphe a pour but de proroger, pour la durée de l'année 2018, les autorisations provisoires de création d'emplois prévues par l'article 10, paragraphe 4 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016

ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures, pour autant que ces autorisations n'ont pas encore été régularisées moyennant la constitution d'une base légale définitive par le vote d'une loi spéciale.

Il est rappelé, en effet, qu'il s'agit en l'occurrence d'emplois qui ne sont pas prévus par une disposition légale, soit que le service public en question n'a pas encore été définitivement organisé, soit que la loi portant organisation du service public ne prévoit pas ces emplois ou ne les prévoit pas en nombre suffisant. Les autorisations conférées par la loi budgétaire n'ont cependant qu'un caractère provisoire et restent donc limitées à la durée d'une année, la création définitive de l'emploi et la régularisation de la situation étant subordonnées au vote d'une loi spéciale (voir à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1963 concernant le projet de budget pour 1964, document parlementaire no 990-2).

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 reconduit pour 2018 les dispositions correspondantes de la loi budgétaire pour 2017 relatives à la procédure d'autorisation d'engagement de personnel de l'Etat.

Paragraphe 6

Le paragraphe en question a trait aux procédures d'autorisation des engagements de personnel au service de l'Etat et de certains services assimilés. Il reconduit le dispositif des exercices antérieurs.

Dans son avis, le Conseil d'Etat réitère son observation faite dans les considérations générales de son avis sur la justification de la création de 1.100 postes supplémentaires, outre les 190 agents actuellement engagés sous d'autres régimes.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État rappelle que, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, …), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), …).

Il y a lieu d'écrire « ministre » et « ministère » avec une lettre initiale minuscule.

Au paragraphe 3, lettre g), point 2° (paragraphe 3, point 7°, lettre b) selon le Conseil d'État), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

L'observation figurant à l'alinéa ci-dessus vaut également pour le même paragraphe, lettre j) (point 10° selon le Conseil d'État).

Au paragraphe 5, alinéa 1er, il convient de supprimer le mot « afférente » entre les termes « la loi » et « du 24 décembre 1946 portant […] ».

Par ailleurs, il faut écrire « Conseil de gouvernement » avec une lettre « g » minuscule. Dans un souci de cohérence, il y a également lieu d'écrire « Commission des pensions » avec une lettre « c » majuscule.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État souligne que la référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du […] » si dans le dispositif, il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer le terme « précitée » entre la nature et la date de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'État, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

La Commission des Finances et du Budget reprend les recommandations du Conseil d'Etat.

Article 19 – Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

Une dérogation expresse à la condition de nationalité s'impose toujours pour l'engagement de ressortissants non communautaires, quel que soit le secteur concerné. La liste des postes qui peuvent ainsi être occupés, sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, par des ressortissants de pays tiers est fixée au point (1).

Selon les dispositions du point (2), le statut du personnel non communautaire, engagé en vertu du point (1) de l'article sous revue, est de droit privé régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

En ce qui concerne le personnel engagé auprès de nos représentations à l'étranger, le ministère des Affaires étrangères et européennes se propose de mettre en place, par voie de règlement grand-ducal, un régime cohérent et harmonisé pour les agents visés, sans préjudice de l'application des dispositions impératives du droit local respectif. En attendant la mise en place de ce cadre réglementaire, le personnel concerné restera à titre transitoire, comme dans le passé, soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 précise que le recrutement doit être précédé d'une publication des vacances d'emploi dans au moins deux quotidiens luxembourgeois « ou sur le portail de recrutement de l'État ». Faute de précision quant à ce portail, le Conseil d'État préfère un renvoi au site internet du ministère de la Fonction publique.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 20 – Dispositions concernant le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Cette disposition, qui réglemente certaines questions relatives à la gestion des crédits pour frais de fonctionnement de certaines institutions du ministère de la Famille, reproduit le texte de l'article 12 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016.

Suite à l'insertion d'un nouvel article 10 par le biais d'un amendement gouvernemental, la référence à l'article 18 doit être remplacée par celle à l'article 19 (**amendement gouvernemental n° 8**). Or, suite à la suppression de l'article 11 (article inséré par amendement gouvernemental) en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la référence à l'article 18 reste inchangée.

Chapitre F – *Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales*

Article 34 – Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Une nouvelle loi votée le 13 juillet 2017 introduit la possibilité pour certains employeurs de bénéficier d'une aide de la part du Fonds pour l'emploi lors de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée avec un demandeur d'emploi qui est inscrit à l'ADEM et qui est sans emploi depuis au moins douze mois. L'aide à l'embauche consiste dans le remboursement, dégressif avec la durée d'occupation, du salaire effectivement payé.

Ainsi il a été décidé de fixer à 400 postes le chiffre maximal d'emplois d'insertion pour l'année de calendrier 2018.

Dans son avis, le Conseil d'État constate que les articles 35 et 36 (articles 34 et 35 initiaux) du projet de loi sous avis sont munis d'intitulés identiques. À cet égard, il rappelle que lorsqu'il est recouru à des intitulés d'articles, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Il faut encore que l'intitulé soit spécifique pour chacun de ces articles et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article. Partant, il est suggéré de conférer un intitulé propre à chaque article ou de fusionner les articles en question.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'intitulé inchangé.

Article 35 – Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que sous l'intitulé, identique à celui de l'article 34, « Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée », il est inséré un nouveau point 49 au paragraphe 1er de l'article L. 631-2 du Code du travail.

Aux termes de la nouvelle disposition, le Fonds pour l'emploi serait destiné à couvrir, à l'avenir, également les dépenses résultant « de la mise en place et de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés d'entreprises connaissant des transformations techniques majeures ou des changements importants de leur environnement concurrentiel ».

Selon le commentaire de l'article initial, il serait indispensable d'anticiper le phénomène de transformation fondamentale de l'économie et de l'organisation du travail en soutenant les efforts entrepris afin de sauvegarder les emplois. Un projet pilote serait envisagé dans le but de permettre à des entreprises de préparer les mutations nécessaires sans procéder à des licenciements.

Le Conseil d'État note que la disposition sous avis est particulièrement vague et dépourvue de tout caractère normatif. Toute entreprise a besoin de développer les compétences de ses salariés, étant donné que tous les secteurs sont confrontés à des transformations techniques majeures et à des changements constants et importants de leur environnement concurrentiel.

Les quarante-huit points actuels de l'article L. 631-2 déterminent ces dépenses, en se référant aux articles du Code du travail, en explicitant quelles dépenses sont visées ou en renvoyant à un règlement grand-ducal qui précisera les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'aide. Concernant le nouveau point 49 sous avis, aucun cadre légal n'est en vigueur et aucun projet de loi n'est déposé.

Quels programmes sont visés par la disposition en projet ? Quelles compétences devront être atteintes et à quel niveau ? Que faut-il entendre par « transformations techniques majeures » et par « changements importants de l'environnement concurrentiel » ?

L'article sous examen semble ne prévoir qu'un projet pilote dont le cadre légal fait, cependant, défaut. Dans le respect de l'article 99 de la Constitution, le projet ne saurait entraîner des dépenses dépassant un seul exercice.

Au cours de sa réunion du 1er décembre 2017, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la modification introduite par le présent article vise à réagir de façon directe et rapide aux changements importants qui s'annoncent dans bon nombre d'entreprises dans le cadre de la digitalisation du monde du travail qui auront des répercussions directes sur les moyens de production et partant, sur l'emploi dans les entreprises. L'ampleur des transformations dans les entreprises et le monde du travail est sans comparaison avec les changements jusqu'à maintenant.

Afin de pouvoir y arriver, sans attendre que des salariés perdent leur emploi et tombent dans un régime de chômage non productif, il est prévu de permettre d'intervenir, via le fonds pour l'emploi, en vue de maintenir l'emploi, soit dans l'entreprise elle-même, soit dans une autre entreprise sans que ces personnes transitent par l'Adem et ce dans le cadre du dialogue social à l'intérieur des entreprises.

La modification en question vise dans l'immédiat à permettre de mettre en place dès début 2018 un projet pilote qui servira de base pour établir un système pérenne d'accompagnement des entreprises dans le cadre de la digitalisation du monde du travail et ce dans un esprit de maintien dans l'emploi.

Ce projet a déjà été présenté et une large concertation avec les partenaires sociaux, qui sont étroitement associés, a été menée. Cela nécessite une approche différente en matière de développement des compétences qui doit être au cœur d'une politique de l'emploi devant agir de façon préventive.

Un avant-projet de loi ciblant plus précisément les mesures qui pourront être prises en charge par le fonds pour l'emploi a déjà été préparé et pourra être introduit dans la procédure législative début 2018.

La présente modification vise donc à ouvrir le fonds pour l'emploi pour des financements de mesures préventives à l'intention de salariés, alors que jusqu'à l'heure actuelle son domaine d'intervention se limite aux personnes sans emploi.

Afin des respecter l'article 99 de la Constitution, il est clair que cette nouvelle mesure se limite à un projet-pilote et que l'entièreté de la mesure sera définie par un projet de loi qui sera déposé début 2018. Concrètement un projet pilote sera mis en place au printemps 2018 qui englobera la participation d'un certain nombre d'entreprises, notamment du secteur bancaire, du secteur automobile et de celui de la logistique.

Dans ce cadre et sur base volontaire et après avoir engagé un dialogue social au sein de l'entreprise, si une entreprise anticipe à 18-24 mois le besoin d'un changement majeur du profil de compétences de ses salariés par rapport à l'introduction de nouvelles technologies (blockchain, Artificial intelligence, big data, marketing digital, …) ou de changements majeurs au niveau de ses marchés, dans des fonctions nouvelles ou existantes, elle pourra solliciter le conseil et la mise en œuvre de « Luxembourg Digital Skills Bridge ». L'acquisition de nouvelles compétences pour les salariés s'effectue systématiquement en perspective d'une nouvelle fonction interne ou externe en application d'un ensemble de formations spécialement adaptées et validées par les parties prenantes.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification de l'intitulé de l'article.

Chapitre G – *Dispositions concernant les finances communales*

Article 36 – Fonds de dotation globale des communes

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que le présent article est un « cavalier budgétaire », d'autant plus qu'il n'impacte pas la situation financière de l'État.

Il constate que, selon l'exposé des motifs, « les termes « terrains *aedificati* » désignent les terrains bâtis d'une commune, alors que les termes « terrains *aedificandi* » désignent les terrains à construire ». Le Conseil d'État comprend que, par « terrains à construire », il faut entendre les terrains constructibles, c'est-à-dire les terrains sur lesquels des constructions peuvent être érigées en conformité avec les normes du droit de l'urbanisme et que, par « terrains bâtis », il faut entendre les terrains qui supportent des constructions, indépendamment de la considération s'ils sont constructibles d'après les normes du droit de l'urbanisme ou non.

Le Conseil d'Etat constate toujours qu'à l'exposé des motifs, les auteurs justifient de manière très succincte, comme suit, la modification à la loi précitée du 14 décembre 2016 : « Comme le besoin d'infrastructures supplémentaires d'une commune se base sur les constructions actuelles plutôt que futures, l'ajustement de la superficie totale décrit à l'article 3 de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes doit suivre cette logique ». Le Conseil d'État note que les auteurs se contentent d'affirmer la nécessité du changement proposé, sans fournir aucune explication chiffrée permettant d'en apprécier le bien-fondé et la portée.

À dessein de comprendre la justification avancée, il faut examiner l'influence du « ratio des zones urbanisées », défini à l'article 3, paragraphe 1er, point 6, de la loi précitée du 14 décembre 2016, sur la répartition financière opérée à travers le Fonds de dotation globale des communes (FDGC). L'application du « ratio des zones urbanisées » à la répartition financière fait l'objet du point e) du point 2 du paragraphe 2 de l'article 3 de la même loi, libellé comme suit : « 5 pour cent entre les communes d'après la superficie totale ajustée des communes, l'ajustement de la superficie totale de la commune étant situé dans l'intervalle allant de -25 pour cent à 75 pour cent en appliquant une progression linéaire sur l'intervalle du ratio des zones urbanisées allant de 0 habitant par km^2 à 6.000 habitants par km^2. Pour les communes où ce ratio dépasse les 6.000 habitants par km^2, l'ajustement s'effectue avec 75 pour cent ». Ainsi les communes dont le ratio précité est plus grand, se voient attribuer une plus grande part des 5 pour cent à répartir. Il faut noter que les montants supplémentaires dont la nouvelle répartition gratifie certaines communes, vont aux dépens des autres communes, puisque la masse financière à répartir (les 5 pour cent) entre toutes les communes du pays en fonction du critère du « ratio des zones urbanisées » reste la même en termes relatifs. À défaut de données chiffrées, l'on peut conjecturer que la modification proposée aura pour effet probable d'augmenter la « densité » des communes urbaines par rapport aux communes plus rurales et de renforcer la dotation des premières au détriment des secondes. La modification proposée ne semble toutefois pas anodine, comme le montre l'exemple de calcul ci-après. Soit trois communes, A, B et C, dont le « ratio des zones urbanisées » est identique sous le régime actuel (« terrains *aedificandi* ») (valeur 150). Sous le régime proposé (« terrains *aedificati* »), ce ratio pourrait varier considérablement. Ainsi si la surface des terrains *aedificati* n'est que la moitié de la surface des « terrains *aedificandi* », le ratio double, alors que si la surface des « terrains *aedificati* » est 50 pour cent plus grande que celle des « terrains *aedificandi* », le ratio diminue d'environ 40 pour cent.

Ratio des zones urbanisées « aedificandi » *ou* « aedificati »

	Terrains « aedificandi »	*Terrains « aedificati »*	*Population*
Commune A	100	100	15 000
Commune B	100	50	15 000
Commune C	100	150	15 000

	Commune A	*Commune B*	*Commune C*
Ratio des zones urbanisées « *aedificandi* »	150	150	150
Ratio des zones urbanisées « *aedificati* »	150	300	100

À cet égard, le Conseil d'État donne à considérer que suivant l'article 9, paragraphe 6, de la Charte européenne de l'autonomie locale, approuvée par la loi du 18 mars 1987, « les collectivités locales doivent être consultées, d'une manière appropriée, sur les modalités de l'attribution à celles-ci des ressources redistribuées ». Il ignore si une telle consultation a eu lieu.

Pour pouvoir apprécier en connaissance de cause si le « ratio des zones urbanisées » est à calculer par rapport à la superficie totale des « terrains *aedificandi* » ou plutôt par rapport à la superficie totale « des terrains *aedificati* », il faudrait disposer d'une étude sur l'ensemble des communes afin d'analyser si, effectivement, les communes dont la surface totale des « terrains *aedificati* » est plus importante sont aussi celles qui ressentent un besoin supplémentaire en infrastructures. Encore faudrait-il définir en détail ce qu'il faudrait entendre, dans ce contexte, par « infrastructures ». Telle que formulée, la justification proposée soulève plus de questions qu'elle ne fournit de réponses.

Finalement, en ce qui concerne la terminologie utilisée, le Conseil d'État considère que l'expression « terrains *aedificati* », contrairement aux expressions formées avec le terme « *aedificandi* »[81] n'est pas une expression courante du droit immobilier ou du droit de l'urbanisme luxembourgeois. Il propose de la remplacer par l'expression « terrains bâtis » ou encore « terrains construits »[82].

Au cours de la réunion du 1er décembre 2017, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le présent article vise à redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans le texte initial de l'article 3 de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes. En effet, il a toujours été l'intention des auteurs du projet de loi d'y faire référence aux terrains bâtis. Les calculs en relation avec l'article en question sont d'ailleurs depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2016 effectués sur base des « terrains bâtis ». Le présent redressement n'impliquera ainsi pas de révision de chiffres ou montants déjà connus aujourd'hui. La Commission choisit l'expression « terrains bâtis » en remplacement de « terrains aedificati ».

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat observe que « Fonds » doit débuter avec une majuscule.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

Chapitre H – *Dispositions concernant les fonds d'investissements*

Article 38 – Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Projets de construction

Cet article reconduit pour l'exercice 2018 la disposition qui autorise le Gouvernement à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses relatives à la construction, la transformation ou la rénovation d'immeubles dont le coût est inférieur à 40,0 millions d'euros.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer, à l'intitulé de l'article, le point final à la suite des termes « les fonds d'investissements publics ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 41 – Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction

Cet article a pour objet de permettre l'imputation à charge des crédits du Fonds des Routes des dépenses d'investissements relatives à des projets de construction non susceptibles de dépasser le seuil prévu à l'article 80 (1) (c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, mais trop importants en volume afin de pouvoir être absorbés par les crédits du budget en capital du département des Travaux Publics.

Suite au vote de la loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, les dépenses relatives aux projets du domaine de la voirie normale (routes nationales, chemins repris, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques, pistes cyclables, couloirs bus, plates-formes intermodales, gares routières) sont désormais prises en charge par le biais des crédits du fonds des routes.

Il en résulte que le présent article devra tenir compte en plus des projets de la grande voirie également des projets du domaine de la voirie normale. S'agissant en l'occurrence d'une multitude de projets,

---

81 Servitude *non aedificandi* ; zone *non aedificandi* ; zone *aedificandi* ; terrains *aedificandi*.

82 Pour l'expression « terrains bâtis », le dictionnaire Gaffiot donne d'ailleurs la traduction latine de « *loci coaedificati* » (*Vide* : François Gaffiot, « *Dictionnaire Latin – Français* », *édition en ligne* : *http://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php?q=coaedifico)*.

les projets dont le coût total dépasse la somme de 2.000.000 euros sont énumérés de manière exhaustive dans la loi budgétaire sous un tiret à part accompagnés de l'enveloppe budgétaire estimée.

La réalisation des autres projets dits de moindre envergure dont le coût reste en dessous de 2.000.000 euros est à autoriser jusqu'à concurrence d'un montant global à refixer annuellement.

Par le biais de **l'amendement gouvernemental n° 4**, l'article 42 (article 41 initial) est modifié comme suit :

Au paragraphe (2), sous l'intitulé « Division des Travaux neufs », la ligne « Réaménagement Rond-point Irrgarten 8 500 000 » est remplacée par la ligne suivante : « Réaménagement Rond-point Irrgarten 16 000 000 »

Cet amendement proposé a trait au projet de réaménagement du rond-point Irrgarten. Il s'avère que le montant issu de la procédure d'adjudication ad hoc s'élève à quelque 12.200.000 euros. Ce montant sera à augmenter d'une somme estimée à environ 4.000.000 euros pour un certain nombre de prestations complémentaires nécessaires en relation avec le projet en question, à savoir notamment la signalisation verticale et les adaptations en rapport avec le CITA. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de porter le montant du projet « Réaménagement du Rond-point Irrgarten » inscrit à l'article 41 du projet de budget pour l'exercice 2018 de 8,5 à 16 millions d'euros.

Dans son avis, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à propos de cet amendement.

Chapitre I – *Dispositions concernant la Sécurité sociale*

Article 45 – Mesures en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins

Pour la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, par dérogation à la procédure de négociation relative à la revalorisation de la lettre-clé prévue dans le Code de la sécurité sociale qui connaît un rythme biennal, les tarifs et dès lors, sous la présente disposition, la lettre-clé est maintenue.

Par le biais de **l'amendement gouvernemental n° 5**, l'article 46 est complété par des points 2), 3) et 4).

Par dérogation à la procédure de négociation de la lettre-clé prévue par le Code de la sécurité sociale, et dont la revalorisation connaît un rythme biennal pour les périodes débutant par des années impaires, la présente disposition a pour objet de fixer la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins pour l'exercice 2018.

1) Suite à la finalisation de la réforme majeure de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, l'alinéa 1 du présent article a pour objet de fixer la nouvelle lettre-clé pour l'exercice 2018. Aussi, et suite à la nouvelle nomenclature, la réduction par voie légale de certains coefficients dans la nomenclature actuelle des laboratoires d'analyses médicales pour réaliser les mesures d'économie de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de santé, devient superfétatoire. La disposition prévue à l'article 46 actuel du projet de la loi budgétaire est donc à supprimer.
2) Une nouvelle lettre-clé des masseurs-kinésithérapeutes a été fixée à l'article 35 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017, suite à la mise en place d'une nouvelle nomenclature. L'alinéa 2 a pour objet de proroger la valeur de la lettre-clé pour l'exercice 2018 en vue d'achever la période biannuelle.
3) Suite à la signature d'un protocole d'accord le 16 juin 2017 entre les organisations syndicales et les fédérations de gestionnaires du secteur d'aides et de soins, il en résulte un effet non négligeable sur la structure des coûts salariaux des prestataires concernés. Une considération de l'effet s'impose dès lors aux actes infirmiers des prestataires sous rubrique à l'égard de personnes dépendantes soumis à une cotation forfaitaire. A ce sujet l'alinéa 3 du présent article fixe la lettre-clé en ce qui concerne les actes infirmiers pour l'exercice 2018.
4) La signature de l'accord du 16 juin 2017 engendre des coûts supplémentaires en relation avec la prise en charge des soins palliatifs par les prestataires d'aides et de soins. Ainsi l'alinéa 4 fixe la lettre-clé en ce qui concerne la nomenclature relative aux soins palliatifs pour l'exercice 2018.

A noter à titre subsidiaire, l'impact financier relatif aux dispositions citées ci-avant a été anticipé dans les grandes lignes dans le cadre du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Dans son avis, le Conseil d'État renvoie à son avis du 11 novembre 2008 à propos de l'article 43 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2009 et à son avis du 15 novembre 2016 sur l'article 35 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2017.

D'après le commentaire de l'amendement n°5, la valeur-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins est modifiée pour l'exercice 2018. Le Conseil d'État propose de préciser au présent article que cette valeur-clé est fixée pour l'exercice 2018 à l'indice prévu dans chacun des quatre paragraphes de cet article.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Article 46 – Mesures en matière d'assurance maladie: fixation de l'enveloppe budgétaire globale

Par le biais de **l'amendement gouvernemental n° 6**, le texte de l'article 46 est remplacé par le texte suivant :

« **Art.46. –** ***Mesure en matière d'assurance maladie : fixation de l'enveloppe budgétaire globale***

Par dérogation à l'article 74, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, le gouvernement refixe l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour l'exercice 2018 sur base d'un avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale, tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire globale fixée pour les exercices 2017 et 2018, et tout en considérant les découverts de fonctionnement importants et imprévisibles lors de la fixation de l'enveloppe budgétaire globale pour l'exercice 2018, résultant des charges supplémentaires dues à la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et aux obligations découlant de l'application des articles 162-8 et 164-8 du Code du travail. ».

L'article 74 du Code de la sécurité sociale dispose que le Gouvernement fixe, sur base d'un rapport d'analyse prévisionnel établi par l'Inspection générale de la sécurité sociale, dans les années paires et au 1er octobre au plus tard, une enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour les deux exercices à venir. Le rapport de septembre 2016 inclut des hypothèses très approximatives quant au résultat de la future négociation relative à la convention collective entre la Fédération des hôpitaux luxembourgeois et les organisations syndicales. A ce stade la transposition de l'accord salarial auprès de la Fonction publique, signé le 5 décembre 2016 pour la période 2016-2018, n'était pas connue et n'a donc pas été considérée. En outre, le rapport tient compte des estimations fournies à ce moment sur le coût lié à la budgétisation d'un centre de diagnostics d'anatomie-pathologie et de génétique humaine (Laboratoire national de santé) et d'un établissement spécialisé en réhabilitation physique et post-oncologique (Centre de convalescence de Colpach) créés dans le cadre de la future loi relative aux établissements hospitaliers disponibles alors. Sur base du rapport de l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Gouvernement a dès lors fixé en date du 29 septembre 2016 l'enveloppe budgétaire globale pour 2017 et 2018.

Suite à la signature le 21 juin 2017 d'un nouvel accord sur la convention collective entre la Fédération des hôpitaux luxembourgeois et les organisations syndicales, la transposition précise des accords salariaux de la Fonction publique dans le secteur hospitalier est connue et une estimation précise des coûts réels a été retenue par le Comité quadripartite en date du 18 octobre 2017. A ce moment il est constaté que l'impact financier repris dans le budget prévisionnel de la Caisse nationale de santé dépasse nettement les prévisions retenues lors de la fixation de l'enveloppe budgétaire globale. Par ailleurs, les effets de la transposition dans le secteur de l'accord salarial de la Fonction publique qui porte sur les années 2016 à 2018, inconnue en 2016, n'ont pu être considérés qu'à ce stade.

Aussi, avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière (projet de loi n°7056), envisagée pour le 1er janvier 2018, la Caisse nationale de santé devra contribuer par budgétisation, qui dépend du montant retenu et de l'enveloppe budgétaire globale, au financement du Centre de convalescence de Colpach et du Laboratoire national de santé. Au niveau de la fiche financière du projet de loi précité, une première estimation de l'impact sur l'enveloppe budgétaire globale était fournie. Or, lors des entrevues au cours de l'année 2017 entre le Laboratoire national de santé et la Caisse nationale de santé relatives à une budgé-

tisation à partir de 2018, des surcoûts notables ont apparu et ont été présentés lors de la réunion du Comité quadripartite en date du 18 octobre 2017. Par ailleurs, le même constat a été dressé pour le Centre de convalescence de Colpach, particulièrement en ce qui concerne les frais de fonctionnement relatifs au nouvel établissement spécialisé en réhabilitation physique et post-oncologique. En outre, au niveau de la documentation hospitalière, des surcoûts sont à relever à ce stade.

Ainsi, les présentes dispositions doivent permettre au Gouvernement, sur base des constats énoncés ci-avant, et par dérogation à la procédure de fixation de l'enveloppe budgétaire globale prévue dans le Code de la Sécurité sociale, de refixer à titre exceptionnel le montant de l'enveloppe budgétaire globale au cours de la période biannuelle pour l'année 2018. A titre subsidiaire, l'impact financier y relatif a été anticipé dans les grandes lignes dans le cadre du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Dans son avis, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à propos de cet amendement.

Chapitre J – *Dispositions diverses*

Article 48 – Prorogation de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie

Lors de la création de l'établissement public „Centres, Foyers et Services pour personnes âgées", le législateur a introduit les dispositions de l'article 17 afin de garantir que l'établissement public puisse rénover les anciennes constructions reçues de la part de l'Etat, voir concevoir de nouvelles constructions pour remplacer ces mêmes anciennes structures dans les mêmes conditions que les gestionnaires communaux ou privés.

Au vu de l'envergure et du nombre de projets, la reconduction de 10 ans s'est avérée être nettement trop courte; il s'agit dès lors de prolonger ce délai afin de permettre l'achèvement des projets en cours: certains projets sont en cours de réalisation, d'autres se trouvent en phase finale de planification.

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe qu'il y a lieu de se référer à l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie.

La Commission des Finances et du Budget constate que le texte initial de l'article est correct et qu'il y a bien lieu de se référer à l'article 17 de la loi en question.

Le Conseil d'État constate que l'intitulé d'article est de nature à induire le lecteur en erreur sur la portée de l'article en question étant donné que seul l'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, est prorogé. Il renvoie, à ce titre, aux observations générales et invite les auteurs du projet sous avis à reformuler l'intitulé de l'article sous examen.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

Enfin, l'adjectif « nouvelle » à la dernière phrase est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article en fonction des commentaires du Conseil d'Etat.

Article 49 – Modification de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'aide à l'investissement en faveur des entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles prévue par l'article 25 constitue une aide d'État au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, avec toutes les obligations qui en découlent.

L'article 25 fait référence à l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, communément désigné par « règlement d'exemption pour l'agriculture ».

Le 17 octobre 2016, le Luxembourg a communiqué à la Commission européenne son intention de mettre en œuvre l'aide prévue à l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014. Cet article ne s'applique

cependant qu'aux petites et moyennes entreprises, selon la définition qu'en donne l'annexe I du règlement: Est considéré comme petite ou moyenne entreprise, l'entreprise qui remplit cumulativement deux conditions: une condition en terme d'effectifs: moins de 250 personnes, et une condition financière: un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 millions d'€ ou, alternativement, un total du bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'€.

Le gouvernement entend cependant faire bénéficier toutes les entreprises de l'aide en cause, sans restriction quant à leur taille. Comme les grandes entreprises ne sont pas couvertes par la communication faite au titre de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014, une deuxième notification a été faite à la Commission européenne le 28 février 2017 dans le cadre du régime général des aides d'État. L'examen de l'aide est en cours. La Commission européenne juge l'article 25 dans sa version actuelle insuffisant et requiert sa modification. Comme il est dans les intentions du gouvernement de soumettre toutes les entreprises aux mêmes règles, il y a lieu de déclarer applicables aux grandes entreprises les règles que l'article 17 impose pour les petites et moyennes entreprises.

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie le présent article de « cavalier budgétaire ».

Il constate que d'après le commentaire de cet article, le Gouvernement a communiqué le 17 octobre 2016 à la Commission européenne son intention de mettre en œuvre l'aide prévue à l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I de ce règlement. Dans un second temps, le Gouvernement entend faire bénéficier toutes les entreprises, sans restriction quant à leur taille, de cette aide à l'investissement. Selon le commentaire de l'article sous rubrique, « l'examen de l'aide [par la Commission européenne] est en cours », sans autre précision. Toujours sans précision, le commentaire indique que « la Commission européenne juge l'article 25 [de la loi du 27 juin 2016 précitée] dans sa version actuelle insuffisant et requiert sa modification ».

Seul le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 25 de la loi du 27 juin 2016, aux termes duquel « [il] peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles des aides à l'investissement en conformité avec les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 » est modifié. Le Conseil d'État ignore si la modification envisagée au présent article rencontre les exigences de la Commission européenne.

Sous cette réserve, l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 concerne les « aides aux investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles », précision qui fait défaut dans la modification envisagée au présent article. En outre, l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er, tel que proposé, fait référence, dans sa première phrase aux « entreprises » pour se référer, dans sa deuxième phrase aux « petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises ». Le règlement européen ne mentionne pas les « petites et moyennes entreprises », mais contient la définition suivante « PME» ou «micro, petites et moyennes entreprises» ».

À défaut d'indications dans le commentaire des articles des exigences posées par la Commission européenne, le Conseil d'État n'est pas en mesure de se prononcer sur la compatibilité de la modification proposée avec le droit de l'Union européenne.

D'un point de vue rédactionnel, les deuxième et troisième phrases peuvent être regroupées pour écrire « au sens de ce règlement, à l'exclusion des entreprises en difficulté définies à l'article 2, point 14), de ce règlement ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la suggestion de regrouper les deuxième et troisième phrases en raison des informations suivantes qui lui ont été communiquées au cours de sa réunion du 1er décembre 2017 :

Premièrement, la section I du règlement (UE) n° 702/2014 dont relève l'article 17 visé par l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er actuel de la loi modifiée du 27 juin 2016 s'applique aux aides d'État accordées aux seules petites et moyennes entreprises (et aux micro-entreprises), à l'exclusion donc des grandes entreprises.

Lorsqu'il a été rédigé, l'article 25 actuel n'avait en vue que les petites et moyennes entreprises (et les micro-entreprises), partant de l'hypothèse que les entreprises du secteur agricole sont trop petites pour ne pas répondre à la définition des petites et moyennes entreprises telle qu'elle résulte de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014. Pour cette raison, la référence à l'article 17 était appropriée et il n'y avait pas besoin de prévoir un régime applicable aux autres entreprises.

Il s'est avéré, que les entreprises deviennent plus grandes de sorte qu'un nombre d'entreprises très restreint qui, jusqu'à une époque récente étaient classées comme petites et moyennes entreprises, dépassent l'un des plafonds constitutifs de la définition des petites et moyennes entreprises.

Ces entreprises sont dès lors exclues de l'exemption par catégories au titre de l'aide d'État visée par la communication faite à la Commission européenne le 17 octobre 2016 au titre du règlement (UE) n° 702/2014.

Si donc, le gouvernement entend faire bénéficier ces entreprises du même soutien financier, il doit obtenir l'autorisation de la Commission, car l'autorisation « implicite » qui découle de la communication faite au titre du règlement (UE) n° 702/2014 ne couvre pas les aides d'État aux entreprises autres que les petites et moyennes entreprises. Une demande en ce sens a été adressée à la Commission le 28 février 2017. Cette aide d'État est fondée, non pas sur le règlement (UE) n° 702/2014, mais sur les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En fonction de la taille des entreprises, l'aide d'État en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles prévue par l'article 25 de la loi du 27 juin 2016 relève, du point de vue du droit européen, de deux corps de règles différents, de deux bases juridiques différentes et de deux procédures différentes, même si les règles sont largement identiques :

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, l'aide est couverte par la communication faite le 17 octobre 2016 au titre du règlement (UE) n° 702/2014.

En ce qui concerne les grandes entreprises, l'aide est visée par la demande faite le 28 février 2017 au titre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

C'est dans le cadre de cette dernière demande que la Commission a requis une modification de la base légale nationale. Le texte de l'article 49 du projet de loi n°7200, proposant de modifier l'article 25 de la loi du 27 juin 2016 a été communiqué à la Commission européenne le 10 octobre 2017. Le sujet a été évoqué lors d'une réunion avec la Commission qui s'est tenue le 15 novembre 2017. Pour l'heure, la Commission ne s'est pas exprimée en ce sens qu'elle s'oppose au libellé qui lui a été transmis.

Deuxièmement, la dernière phrase de l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er a vocation à répondre à une exigence de la Commission et n'est formulée, à dessein, qu'au regard des grandes entreprises, parce que, pour les petites et moyennes entreprises cette exclusion résulte déjà du règlement (UE) n° 702/2014. Cette approche a été suivie pour l'ensemble des aides d'État relevant de ce règlement et prévues par la loi du 27 juin 2016: Ainsi l'exclusion des entreprises en difficulté s'applique aux articles 19, 20,29, 30, 38, 39, 40 et 43 de la loi, sans que ces articles ne le prévoient de manière expresse. De par le fait que l'État a notifié son intention d'accorder une aide en application du règlement (UE) n° 702/2014, l'ensemble des conditions de ce règlement s'appliquent, sans qu'il ne soit nécessaire de les reproduire dans la réglementation nationale. Tel n'est, par contre, pas le cas pour l'aide qui ne relève pas du règlement (UE) n° 702/2014, donc de l'aide en faveur des grandes entreprises. Pour cette raison il convient de préciser expressément cette exigence dans la réglementation nationale seulement en ce qui concerne les grandes entreprises.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

Article 50 – Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2018

Cet article reconduit pour l'exercice 2018 les dispositions de l'article 43 de la loi budgétaire du 16 décembre 2011.

Il est rappelé à cet égard que l'expérience acquise au cours des premiers exercices de mise en œuvre de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat a enseigné qu'il est extrêmement difficile de clôturer l'ordonnancement dans un délai de 2 mois, alors que sous l'ancienne législation (datant de 1936) les ordonnateurs disposaient de 4 mois.

Lors des consultations menées avec l'ensemble des départements au sujet des enseignements à tirer des premiers exercices de fonctionnement sous l'empire de la nouvelle loi, tous les départements ont affirmé que le respect du nouveau délai n'a pu être réalisé qu'au prix d'efforts considérables.

Finalement, le report d'un mois des dates ultimes d'ordonnancement et de paiement est proposé tout en maintenant inchangée la date du 31 mai à laquelle le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice précédent est déposé à la Chambre des Députés et transmis à la Cour des Comptes.

En concordance avec les prolongements de délais proposés ci-dessus aux points I et II en ce qui concerne la procédure ordinaire de l'exécution du budget, les délais impartis aux comptables extraordinaires pour les paiements et la reddition de leurs comptes sont reportés d'un mois, le délai pour le reversement du solde à la trésorerie de l'Etat est prolongé de quinze jours.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se réfère à ses avis sur les projets de lois budgétaires antérieurs (en dernier lieu l'avis du Conseil d'État du 15 novembre 2016 sur l'article 49 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2017) sur le caractère systématique dans chaque loi budgétaire de la dérogation aux articles 9, paragraphe 1er, 9, paragraphe 2, 72 et 73, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Ces articles ont toujours connu des dérogations depuis leur existence, de sorte que leur raison d'être est en cause et qu'on pourrait considérer qu'ils aient été abrogés implicitement à défaut d'avoir été appliqués.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'article inchangé mis à part les modifications d'ordre légistique recommandées par le Conseil d'Etat.

Article 52 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques

Les trois premières modifications visent à compléter les dispositions légales en matière de projections et d'explications qui sont à fournir dans le cadre des lois de programmation financière pluriannuelle afin de les rendre conformes aux articles 9 et 10 de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

La quatrième modification précise que l'évaluation des prévisions macroéconomiques et budgétaires doit être réalisée de manière régulière et qu'elle doit reposer sur des critères objectifs, conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

Les points 1° à 4° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La cinquième modification prévoit que le STATEC, en sa qualité d'organisme indépendant en charge de l'élaboration des prévisions macroéconomiques, doit prendre les mesures nécessaires et les rendre publiques, au cas où une distorsion importante est constatée dans l'évaluation des prévisions macroéconomiques qui est à réaliser par le Conseil national des finances publiques. Cette modification met en œuvre les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

Le Conseil d'Etat constate que le point 5° propose d'introduire un nouvel article 8*bis* dans la loi précitée du 12 juillet 2014 afin de transposer l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres qui prévoit que « [l]es prévisions macroéconomiques et budgétaires établies aux fins de la programmation budgétaire sont soumises à une évaluation régulière, non biaisée et globale, reposant sur des critères objectifs, y compris à une évaluation *ex post*. Le résultat de cette évaluation est rendu public et dûment pris en compte dans les prévisions macroéconomiques et budgétaires ultérieures. Si l'évaluation met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, l'État membre concerné prend les mesures nécessaires et les rend publiques ». La dernière phrase de cet article, qui exige des États membres de prendre des mesures nécessaires et de les rendre publiques en cas de distorsion importante « affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives », a été reprise telle quelle en imposant cette obligation au STATEC. Quelles mesures est-ce que le STATEC pourrait prendre ?

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le STATEC procède de sa propre initiative à une révision critique de ses propres prévisions et les comparant aux statistiques observées au cours du temps tant pour le PIB que pour les autres grandeurs macroéconomiques pertinentes. Ces évaluations sont publiées dans la note de conjoncture.

A la demande du CNFP et suite à une question parlementaire, le STATEC a entamé un exercice d'auto-évaluation plus conséquent de son arsenal servant à faire des prévisions macroéconomiques, impliquant surtout son principal modèle économétrique, MODUX. Cette auto-évaluation de la qualité de l'outillage de prévision est effectuée avec l'aide de deux professeurs d'université (Université de Paris Sorbonne et Université Bocconi de Milan). Cette auto évaluation, qui donne lieu à un rapport de documentation de la méthodologie utilisée par le STATEC, doit permettre au CNFP de soumettre cette documentation à un expert indépendant (nommé par le CNFP) en vue de juger de la qualité des prévisions du STATEC.

L'article 52 de la loi budgétaire visant à modifier la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques aura pour effet que le STATEC publiera une auto-évaluation de la qualité de ses prévisions à un rythme inférieur à 4 années – par exemple tous les deux ans.

Au cas où des déviations notables seraient détectées, selon les critères arrêtés par le CNFP, le STATEC publiera une note (qui figurera dans la NDC) sur les causes de ses déviations en passant au crible la méthodologie de prévision, d'une part, et les données sous-jacentes de la comptabilité nationale, d'autre part.

Le STATEC fera ensuite une série de propositions sur la manière d'améliorer les prévisions et leur interprétation. Ces mesures peuvent comprendre de nouvelles estimations économétriques, recourant à des techniques plus avancées, un élargissement du modèle par de nouvelles équations intégrant des variables endogènes ou des variables exogènes omises. Une mesure additionnelle consiste à améliorer les données de base et les sources statistiques.

Dès le vote de la loi budgétaire, le STATEC introduira dans son programme de travail une analyse périodique de ses prévisions et la publication des résultats y afférents comprenant, le cas échéant, des propositions de mesures d'amélioration.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'article inchangé.

La septième modification contribue à assurer la publication mensuelle des données d'exécution budgétaire relatives à l'administration centrale conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres. A noter que la disposition européenne précitée prévoit également la publication mensuelle des données d'exécution budgétaire relatives à la sécurité sociale qui est assurée par l'IGSS (Inspection générale de la Sécurité sociale) ainsi que la publication trimestrielle des données afférentes pour les administrations locales qui est à assurer par le ministère de l'Intérieur.

Les points 6° et 7° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

D'un point de vue légistique, aux points 5° et 7°, le Conseil d'État renvoie à son observation sous les articles 11 et 12 (souligner le numéro de l'article).

Selon lui, il convient, par ailleurs, de regrouper les modifications relatives à un même article en fusionnant les points 1° à 3°, les points 4° et 5° ainsi que les points 6° et 7°.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications recommandées.

Article 53 – Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

Dans un souci de transparence, l'ajout proposé vise à améliorer l'élaboration des propositions budgétaires concernant l'administration centrale suivant la norme européenne du SEC et de faire évoluer l'élaboration des chiffres afférents en direction d'un traitement plus automatisé. Concernant la sécurité sociale ces prévisions budgétaires sont fournies par l'IGSS et concernant les administrations locales ces prévisions sont à fournir par le ministère de l'Intérieur.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation d'ordre légistique relative à l'intitulé sous le point 21.

La Commission des Finances et du Budget procède aux corrections.

Article 54 – Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Cet article a pour objet de conférer au Gouvernement l'autorisation d'émettre un ou plusieurs emprunts nouveaux pour un montant total allant, le cas échéant, jusqu'à 1.000 millions d'euros dont 200 millions d'euros pour le Fonds du Rail et 150 millions d'euros pour le Fonds des Routes.

Le volume total de l'autorisation visée par le présent article s'explique par la volonté du Gouvernement de préserver une marge de sécurité afin de combler d'éventuels besoins de financement inattendus. Ce montant maximal ne présente aucune indication quant au besoin de financement effectif ou prévisible au cours de l'exercice 2018.

Tout produit supplémentaire contribuera au financement des investissements de l'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de citer l'intitulé de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, tel que publié officiellement.

La Commission des Finances et du Budget ajuste l'intitulé en question.

Article 55 nouveau – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Par le biais de l'**amendement gouvernemental n°7** (et n°8), le nouvel article 55 suivant est inséré dans le projet de loi :

« **Art.55. –** ***Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse***

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

a) A l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont apportées les modifications suivantes :

« 1° Il est inséré un point 13 nouveau libellé comme suit : « 13) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »

2° Le point 13) devient le nouveau point 14) »

b) A l'article 26 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

« 1° L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 à 7 et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.»

2° Au point 2°, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

« La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à III de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes : »

3° Le dernier alinéa du point 2° est remplacé par le libellé suivant:

« Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. »

4° Les points 3° à 10° sont supprimés et les points 11 à 15 deviennent les nouveaux points 3 à 7 de la même loi.

5° Le point 15 de la même loi, qui est devenu le nouveau point 7 de la même loi, est remplacé par le libellé suivant:

« 7° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. »

Le point 16 de la même loi est supprimé. »

Annexes (…)

Ad 1° (nouvelle numérotation):

Le point 13 de l'article 3 de la loi précise la notion de "groupe familial".

Ad 2° a) (nouvelle numérotation):

L'alinéa 1er de l'article 26 détermine la manière dont l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil est calculée. Ainsi le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat et le montant de la participation des parents ou représentants légaux définie aux points 2 à 7 (remplacé par 2 et 11 à 15) et aux tarifs figurant aux annexes I à III de la présente loi.

Ad 2° b) i) (nouvelle numérotation):

Le point 2 b) a pour objet de remplacer la tarification mise en place par la loi du 29 juillet 2017 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse par le renvoi à la tarification nouvelle établie par les tableaux nouveaux publiés figurant aux annexes I, II et III de la loi. Cette tarification nouvelle vise à déterminer la participation des parents ou représentants légaux dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil en fonction de la composition du ménage et de la situation de revenu du ménage en application de l'article 23 de la loi.

Point 2° b) ii) (nouvelle numérotation):

Ce point a pour objet de modifier le dernier alinéa du point 2 de l'article 26 de la loi. Il précise l'application des nouveaux tarifs en application des barèmes figurant aux annexes I, II et III de la loi.

Ainsi, le dernier alinéa du point 2 de l'article 26 détermine les tarifs applicables en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Le dernier alinéa du point 2 de l'article 26 précise que les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie.

Point 2° c) (nouvelle numérotation):

L'introduction de la nouvelle tarification appelle un réagencement de l'article 26 de la loi. Ainsi les points 3 à 10 sont supprimés.

Point 2° d) (nouvelle numérotation):

Le point 15 de l'article 26 a pour effet de plafonner le prix de la participation des parents à l'accueil de leurs enfants scolarisés ou non scolarisés pendant les vacances scolaires.

Les modifications apportées au point 15 ~~devenu le nouveau point 7~~ de l'article 26 de la loi entraînent la suppression du point 16 dudit article (par le biais du point 2° e) (nouvelle numérotation)).

Pour caractériser les énumérations des modifications à effectuer, le Conseil d'État rappelle qu'il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, …), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), …). Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les lettres renumérotées aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis des qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. Par conséquent, l'article sous avis est à libeller comme suit :

« **Art. 55.** La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, il est inséré un point 12*bis* libellé comme suit :

« 12*bis*) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »

2° L'article 26 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant : « Le montant du chèque-service accueil […] » ;

b) Le point 2° est modifié comme suit :

i) L'alinéa 1er est remplacé comme suit : « La participation déduite de l'aide maximale […] » ;

ii) Le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant : « Pour les besoins de l'application […] » ;

c) Les points 3° à 10° sont supprimés ;

d) Le point 15° est remplacé par le libellé suivant : « Pendant les vacances scolaires […] » ;

e) Le point 16° est supprimé. »

La Commission des Finances et du Budget reprend la structure de l'article proposée par le Conseil d'Etat. Elle signale cependant au Conseil d'Etat qu'elle procède au redressement de deux erreurs matérielles. Suite à la reprise du libellé de l'article suggéré par le Conseil d'Etat, il a été constaté qu'il a été oublié dans ce libellé, d'une part, d'y adapter une référence suite au maintien de la numérotation de l'article 26, et, d'autre part, de mentionner les annexes insérées par le biais du présent article dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il a dès lors été décidé de procéder au redressement de ces erreurs, d'une part, en modifiant le point 2° a) de l'article 55 comme suit :

« 2° L'article 26 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 ~~à 7~~ et **11 à 15** et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.» ; » ;

et, d'autre part, en rajoutant la phrase suivante dans un point 3° nouveau de l'article 55 :

« **3° Sont insérées les annexes I à III suivantes:**

« ».

Chapitre K – *Dispositions finales*

Le Conseil d'État invite les auteurs du texte sous avis à opter pour une présentation uniforme des groupements d'articles sous forme de chapitres et recommande de recourir à l'intitulé de chapitre suivant : « **Chapitre K – *Dispositions finales*** ».

La Commission des Finances et du Budget reprend cet intitulé.

Article 56. – Intitulé de citation

Cet article est semblable à l'article 56 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016.

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'inverser l'ordre des article 57 et 58 (articles 55 et 56 initiaux), étant donné que l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation doit précéder celui relatif à la mise en vigueur.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette inversion.

Article 57 (article 55 initial) – Entrée en vigueur de la loi

Conformément au principe de l'annualité budgétaire, la loi budgétaire entre en vigueur le premier jour de l'année civile à laquelle elle s'applique, c'est à dire au 1er janvier 2018.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental n° 9**, l'article 57 (article 55 initial) est modifié afin de faire entrer en vigueur les dispositions du nouvel article 55 le 2 octobre 2017.

La nouvelle structure tarifaire du chèque-service accueil doit remplacer la tarification prévue par la loi du 29 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse dès le premier jour où cette dernière a pris effet, à savoir le 2 octobre 2017, afin d'éviter qu'une tarification engendrant des cas de rigueur pour certains ménages ne soit d'application pendant les trois derniers mois de l'exercice 2017.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que le recours à la rétroactivité ne présente aucun inconvénient tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent, comme en l'espèce, favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sous la loi ancienne, à condition de ne pas heurter les droits de tiers. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

*

XII. TEXTE DU PROJET DE LOI n°7200

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1° le Code de la sécurité sociale ;

2° le Code du Travail ;

3° la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;

4° la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;

5° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;

6° la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;

7° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;

8° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;

9° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

10° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

11° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

12° la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;

13° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;

14° la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

15° la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;

16° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

17° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

18° la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

19° la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;

20° la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

21° la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs ;

22° la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

Chapitre A – *Arrêté du budget*

Art. 1er. *Arrêté du budget*

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2018 est arrêté :

En recettes à la somme de		euros 14 064 546 242
soit:		
recettes courantes	euros 13 981 052 042	
recettes en capital	euros 83 494 200	
	euros 14 064 546 242	
En dépenses à la somme de		euros 15 029 797 945
soit:		
dépenses courantes	euros 13 394 509 690	
dépenses en capital	euros 1 635 288 255	
	euros 15 029 797 945	

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B – *Dispositions fiscales*

Art. 2. *Prorogation des lois établissant les impôts*

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2017 sont recouvrés pendant l'exercice 2018 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 15 ci-après.

Art. 3. *Modification du titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

Le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° A l'article 3*ter*, alinéa 1er les deuxième et troisième phrases sont remplacées par les deux phrases suivantes :

« Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne une imposition par voie d'assiette des conjoints. Lorsqu'elle est faite avant l'année ou en cours d'année d'imposition, elle pourra, par dérogation à la phrase qui précède, être révoquée ou modifiée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée. ».

2° A l'article 14, numéro 2, les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

3° L'article 46, numéro 7 est remplacé comme suit:

« les dépenses suivantes lorsque l'entreprise n'a pas fait usage de la faculté de les inscrire à l'actif du bilan:

a) les frais d'établissement,

b) les frais de recherche et de développement, et

c) les concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été créés par l'entreprise elle-même ».

4° A l'article 102, alinéa 6, le tableau des coefficients de réévaluation est remplacé par le tableau suivant:

«

Année	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*
		1943	14,27	1969	5,12	1995	1,47
		1944	14,27	1970	4,89	1996	1,45
1919	77,27	1945	11,37	1971	4,67	1997	1,43
1920	41,36	1946	9,03	1972	4,44	1998	1,42
1921	42,32	1947	8,69	1973	4,19	1999	1,40
1922	45,42	1948	8,13	1974	3,82	2000	1,36
1923	38,39	1949	7,72	1975	3,45	2001	1,32
1924	34,19	1950	7,44	1976	3,15	2002	1,30
1925	32,67	1951	6,89	1977	2,95	2003	1,27
1926	27,57	1952	6,78	1978	2,86	2004	1,25
1927	21,85	1953	6,79	1979	2,73	2005	1,22
1928	20,95	1954	6,73	1980	2,57	2006	1,18
1929	19,51	1955	6,73	1981	2,38	2007	1,16
1930	19,16	1956	6,69	1982	2,18	2008	1,12
1931	21,37	1957	6,40	1983	2,00	2009	1,12
1932	24,61	1958	6,36	1984	1,90	2010	1,09
1933	24,75	1959	6,33	1985	1,84	2011	1,06
1934	25,71	1960	6,32	1986	1,83	2012	1,03
1935	26,19	1961	6,27	1987	1,84	2013	1,01
1936	26,06	1962	6,22	1988	1,81	2014	1,01
1937	24,68	1963	6,04	1989	1,75	2015	1,00
1938	23,99	1964	5,86	1990	1,69		
1939	24,06	1965	5,67	1991	1,63		
1940	22,13	1966	5,53	1992	1,59		
1941	14,27	1967	5,40	1993	1,53		
1942	14,27	1968	5,24	1994	1,50		

».

5° A l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, la première phrase est remplacée par les deux phrases suivantes:

« les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Ces intérêts débiteurs ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1er, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros ».

6° L'article 129d est modifié et complété comme suit :

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« (2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé aux numéros 1 ou 4 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 2 ou 3 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées :

1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ;
2. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016 ;
3. un cycle acquis après le 31 décembre 2016 ;
4. une voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable dont les émissions ne dépassent pas 50 g CO_2/km et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017. La voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable est un

véhicule automoteur hybride électrique équipé d'un dispositif permettant de recharger entièrement le stockage d'énergie électrique par une source d'énergie externe non embarquée sur le véhicule ».

b) A l'alinéa 3, le point à la fin du deuxième tiret est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un troisième tiret libellé comme suit :

« – 2.500 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 4 ».

c) A l'alinéa 5, la première phrase est remplacée comme suit :

« L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 ou 4 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes ».

7° A l'article 143, il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit :

« (3a) Dans le cadre de l'émission des fiches de retenue d'impôt des salariés, l'Administration des contributions directes est habilitée à transmettre également une version électronique de la fiche de retenue d'impôt directement à l'employeur. En cas d'une telle transmission électronique et par dérogation à l'alinéa 3, le salarié est dispensé de remettre la fiche de retenue d'impôt à l'employeur ».

8° L'article 152*bis* est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 4, le point final du numéro 5, lettre e) est remplacé par un point-virgule.

b) Au paragraphe 4, le numéro 5 est complété par l'ajout d'une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1 et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 ».

c) Au paragraphe 7, alinéa 1er, le point final du numéro 4 est remplacé par un point-virgule.

d) Au paragraphe 7, l'alinéa 1er est complété par l'ajout d'un nouveau numéro 5 libellé comme suit :

« 5. les acquisitions de logiciels pour autant qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ».

e) Au paragraphe 7, alinéa 2, le point final du numéro 4, lettre e) est remplacé par un point-virgule.

f) Au paragraphe 7, l'alinéa 2, numéro 4 est complété par l'ajout d'une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1, dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 et jusqu'à concurrence de la première tranche de 50 000 euros du prix d'acquisition par véhicule ».

g) Le paragraphe 7 est complété par les deux alinéas suivants libellés comme suit :

« (4) La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150 000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150 000 euros. Elle ne peut pas dépasser dix pour cent de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les acquisitions de logiciels sont réalisées. Dans les cas où plusieurs exercices d'exploitation sont clôturés au cours d'une année d'imposition, la limite maximale de dix pour cent s'applique au montant global de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels déterminé au titre desdits exercices.

(5) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, les revenus générés par ledit logiciel sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle. ».

9° L'article 154 est modifié comme suit :

a) A l'article 154, alinéa 1er, numéro 1, les termes « à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, les modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, » sont remplacés par les termes suivants: « les modérations d'impôt pour enfants sous forme de dégrèvement d'impôt visées à l'article 122, alinéa 3, ».

b) L'article 154 est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 8 libellé comme suit:

« (8) Par dérogation à l'alinéa 7, en cas d'imposition selon les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'excédent payé n'est ni imputable sur d'autres créances exigibles du même contribuable, ni restituable pendant une période de six mois à partir de la notification du bulletin. Cette dérogation est toutefois limitée au montant pour lequel le contribuable peut être rendu responsable suivant le paragraphe 7*bis* de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). L'excédent payé est à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier au plus tôt dès la notification du bulletin engageant la responsabilité du contribuable suivant le paragraphe 7*bis* précité et le paragraphe 118 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et au plus tard dès l'écoulement du délai de six mois à partir de la notification du bulletin d'impôt. L'imputation de l'excédent payé se fait en priorité sur la créance pour laquelle le contribuable a été rendu responsable suivant les paragraphes 7*bis* et 118 précités ».

10° A l'article 157*ter*, les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157*bis*, les contribuables non-résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers et ceux dont la somme des revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13 000 euros sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement, jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée, à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) Aux fins du calcul du seuil de 90 pour cent prévu à l'alinéa 1er, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. Aux mêmes fins, les revenus provenant d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un Etat autre que le Grand-Duché en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions sont à assimiler, uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail, aux revenus imposables au Grand-Duché. En ce qui concerne les contribuables non-résidents mariés, l'alinéa 1er du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers ou lorsque l'un des époux, contribuable non résident, dispose de revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois dont la somme est inférieure à 13 000 euros ».

Art. 4. ***Modification du titre II de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu***

Le titre II de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° L'article 159, alinéa 1er, lettre A, numéro 1, deuxième phrase est remplacé comme suit:

« Sont considérées comme telles les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée simplifiées et les sociétés européennes; ».

2° L'article 164*bis* est modifié comme suit :

a) L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« (5) Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère intégrante ou non intégrante détient 95 pour cent du capital de la société dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La condition du taux de participation de 95 pour cent doit être remplie d'une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice d'exploitation pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé. ».

b) L'alinéa 8 est remplacé comme suit :

« (8) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1er de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article. ».

3° L'article 170 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 3, l'expression « une ou plusieurs organismes » est remplacée par celle de « un ou plusieurs organismes ».

b) A l'alinéa 4, l'expression « celle-ci » est remplacée par celle de « celui-ci ».

4° L'article 171 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 2, première phrase l'expression « elle est réputée » est remplacée par celle de « il est réputé » et l'expression « à elle » est remplacée par celle de « lui ».

b) La deuxième phrase de l'alinéa 3 est remplacée comme suit :

« Toutefois, la période de détention minimale prévue à l'article 166 ne doit pas être atteinte. ».

Art. 5. ***Modification du titre III de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu***

Le titre III de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 175, alinéa 1er, les termes « les sociétés en commandite simple spéciale » sont remplacés par les termes « les sociétés en commandite spéciale » et les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

Art. 6. ***Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs***

Le paragraphe 56, alinéa 1er, numéro 1, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est remplacé comme suit:

« 1. des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sociétés européennes) ».

Art. 7. ***Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune***

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2, lettre a), de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est remplacé comme suit:

« a) des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sociétés européennes) ».

Art. 8. ***Modification de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial***

Au paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2, de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial, l'expression « sociétés par actions simplifiées », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « sociétés anonymes » et l'expression « sociétés à responsabilité limitée simplifiées », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « sociétés à responsabilité limitée ».

Art. 9. ***Modification de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934***

Au paragraphe 11*bis* de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

Art. 10. ***Modification de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs***

A l'article unique de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs la date du « 31 décembre 2017 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2018 ».

Art. 11. ***Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes***

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe 1er sous A de l'article 3, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».

2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« **Art. 15.** Sans préjudice de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux agents de l'administration des contributions:

1. chef de division,
2. chef de division adjoint,
3. préposé,
4. préposé adjoint,
5. receveur principal,
6. receveur 1ère classe,
7. receveur adjoint,
8. sous-receveur,
9. agent des poursuites. ».

Art. 12. ***Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques***

A l'article 8, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, la lettre b) est remplacée pour prendre la teneur suivante:

« b) Cigarettes : 40,04 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances. ».

Art. 13. ***Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée***

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit :

1° A l'article 44, paragraphe 1er, lettre d), sous i), le bout de phrase « et les fonds de pension visés par la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. » est remplacé par le texte suivant :

« les fonds de pension visés par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances ainsi que les fonds d'investissement internes collectifs d'assurance-vie pour lesquels les souscripteurs supportent le risque financier et qui sont soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. ».

2° A l'article 58, paragraphe 2, lettre b), le mot « quatre » est remplacé par le mot « douze ».

Art. 14. ***Modification de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 et de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre***

1° A l'article 24 de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817, au point 2, les mots « laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage ou des descendants d'iceux » et les mots « laissant un ou plusieurs enfants communs ou des descendants de ceux-ci » ainsi que le texte figurant au point 3 sont supprimés.

2° L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 est modifié comme suit : « Dans une succession non passible d'aucun droit, il sera fourni une déclaration négative à condition de l'absence d'immeuble laissé par le défunt. ».

3° A l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, la lettre a) figurant à l'alinéa 1er est supprimée.

4° Les deux derniers alinéas figurant à l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre sont supprimés.

Art. 15. ***Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques***

A l'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, les termes « 5,50% » à l'alinéa 1er sont remplacés par les termes « 5,70% ».

Chapitre C – *Autres dispositions financières*

Art. 16. ***Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse***

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2018 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre D – *Dispositions concernant le budget des dépenses*

Art. 17. ***Crédits pour rémunérations et pensions***

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 18. ***Nouveaux engagements de personnel***

(1) Au cours de l'année 2018, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend :

a) les fonctionnaires, les employés et les salariés occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2017;

b) les fonctionnaires, les employés et salariés occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2017.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2018 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2018:

1° à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 533 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe 2 a);

2° à des engagements de renforcement de personnel enseignant occupé à titre permanent et à tâche complète dans les ordres d'enseignement post primaire dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 121 unités;

3° à des engagements de renforcement de personnel enseignant à titre permanent et à tâche complète dans l'enseignement fondamental, d'éducateurs intervenant comme deuxième personne dans les classes de l'éducation précoce et de personnel pour les besoins des équipes multi professionnelles dans l'enseignement fondamental, dont le nombre ne peut toutefois dépasser 105 unités;

4° aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois;

5° au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;

6° à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;

7° dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine :

a) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ;

b) à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

c) à des reclassements internes d'employés et salariés de l'Etat suite à une décision de la Commission mixte prévue à l'article 10 de loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion ;

d) à des déplacements d'agents de l'Etat prononcés par le Conseil de discipline conformément à l'article 47 paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

e) à des réintégrations de fonctionnaires et employés de l'Etat suite à l'arrivée à terme d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

f) à des réaffectations d'agents de l'Etat préconisés à titre de mesure préventive par la Division Prévention Santé du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative pour faire cesser un comportement de harcèlement.

8° à des engagements de renforcement de personnel sous forme d'instituteurs spécialisés dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 40 unités ;

9° à des engagements de renforcement de personnel enseignant sous forme d'employés de l'Etat occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins des Centres de compétences respectivement de l'éducation différenciée dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser les 42 unités ;

10° à des engagements de personnel enseignant dans la réserve nationale visée par la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement secondaire, à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 35 unités;

11° à l'engagement de renforcement d'agents du sous-groupe éducatif et psycho-social occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins d'encadrement des enfants dans les services et administrations du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser les 224 unités ;

12° à l'engagement de 190 agents occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans différents services de l'Etat actuellement engagés sous d'autres régimes.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2018, les autorisations de création d'emploi pour des salariés pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier ministre, ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1 incombe au Conseil de gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la Commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée au paragraphe 5, alinéa 1, autoriser le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Famille et de l'Intégration, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier ministre, ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi précitée du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 19. ***Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat***

(1) Sont autorisés pour 2018, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne :

	Administration	*Carrière*	*Effectif*
I.	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
	Enseignement fondamental	chargé de cours	6
		agent socio-éducatif	3
	Enseignement classique et général	chargé d'éducation	6
	Education différenciée et Centres de compétences	agent socio-éducatif	3
	Institut national des langues	chargé de cours	4
	Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure	4
	Service de la scolarisation des enfants étrangers	employé	2
II.	Services dépendant du ministère des Affaires étrangères et européennes:		
	Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau salarié	45 48
III.	Services dépendant du ministère de l'Economie:		
	Représentations économiques	employé de bureau	23

	Administration	*Carrière*	*Effectif*
	Institut national de la statistique et des études économiques	employé de la carrière supérieure	10
IV.	Services dépendant du ministère de la Culture:		
	Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure	4

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois ou sur le site internet du ministère de la Fonction publique. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe 1er du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 20. ***Dispositions concernant le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région***

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 18, paragraphe 6 ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse pour l'avenir des enfants, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2018 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E – *Dispositions sur la comptabilité de l'Etat*

Art. 21. ***Transferts de crédits***

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1er de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2018 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 22. ***Indemnités pour pertes de caisse***

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de 1'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 23. ***Avances : marchés à caractère militaire***

La limite de quarante pour cent, prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 24. ***Recettes et dépenses pour ordre : droits de douane***

Au cours de l'exercice 2018 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 25. ***Recettes et dépenses pour ordre : rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées***

Au cours de l'exercice 2018, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 26. ***Recettes et dépenses pour ordre : Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne***

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 27. ***Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants***

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 28. ***Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution changement climatique***

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds de climat et énergie peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 29. ***Recettes et dépenses pour ordre : produit de la taxe sur les véhicules routiers***

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de :

– 40 pour cent au Fonds climat et énergie,
– 20 pour cent au Fonds de dotation globale des communes, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

Art. 30. ***Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail***

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 31. ***Recettes et dépenses pour ordre : surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications***

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 32. ***Recettes et dépenses pour ordre : Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale***

Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre F – *Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales*

Art. 33. ***Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi***

(I) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 :

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ;
2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un Fonds de chômage ; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ;
3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de 1'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Art. 34. ***Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée***

Le nombre maximal d'emplois d'insertion prévus à l'article L.541-5 du Code du travail est fixé à 400 nouveaux emplois pour l'année 2018.

Art. 35. ***Modification du Code du travail***

Il est ajouté un nouveau point 49 au paragraphe 1er de l'article L.631-2 du Code du travail de la teneur suivante :

« 49. de la mise en place et de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés d'entreprises connaissant des transformations techniques majeures ou des changements importants de leur environnement concurrentiel ».

Chapitre G – *Dispositions concernant les finances communales*

Art. 36. ***Modification de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes***

La loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes est modifiée comme suit :

A l'article 3, paragraphe 1er, point 6, le terme « terrains aedificandi » est remplacé par « terrains bâtis ».

Art. 37. ***Fonds communal de péréquation conjoncturale***

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2018 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2017 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2018, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2016.

Chapitre H – *Dispositions concernant les fonds d'investissements*

Art. 38. *Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Projets de construction*

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs

– Unité de sécurité Dreiborn	7 300 000 euros
– Centre Marienthal – travaux d'infrastructure	4 022 000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig – réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	8 000 000 euros
– Château Schoenfels – remise en état et atelier thérapeutique (phase 1)	4 500 000 euros
– Stand de tir Reckenthal – extension	6 600 000 euros
– Administration de la Nature et des Forêts, Diekirch – nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	11 000 000 euros
– Ponts et Chaussées Mersch – dépôt	17 250 000 euros
– Palais de Justice Diekirch – réaménagement	9 500 000 euros
– Foyer Don Bosco	8 400 000 euros
– Haff Remich	5 700 000 euros
– Abbaye Neumünster – passerelles	1 200 000 euros
– Centre mosellan Ehnen – réaménagement et extension	4 700 000 euros
– Dépôts des Ponts et Chaussées et hangar des CFL à Echternach	14 000 000 euros
– Police au Verlorenkost – bâtiment administratif	29 875 000 euros
– Laboratoire pour l'ASTA	36 000 000 euros
– Maison Robert Schuman – transformation presbytère	2 500 000 euros
– Les Rotondes – aménagement en espace culturel	16 000 000 euros
– Prison Schrassig – structures préfabriquées pour personnel	5 000 000 euros
– Adm. de la Nature et des Forêts Wormeldange – construction de bureaux	1 100 000 euros
– Hémicycle Kirchberg – mise à niveau	11 200 000 euros
– Centre d'accueil Burfelt	4 500 000 euros
– Château Schoenfels – aménagement des bureaux de l'Adm. de la Nature & Forêts (2e phase)	5 800 000 euros
– Service central des imprimés Leudelange	8 500 000 euros
– Musée d'histoire naturelle Luxembourg – adaptation et mise à niveau	3 800 000 euros
– Adm. de l'Enregistrement, Direction – réaménagement et mise en sécurité	3 200 000 euros
– Caserne Herrenberg – rénovation des pavillons 3,4,7 et 8	8 500 000 euros

– Caserne Herrenberg – simulateur de conduite	2 500 000 euros
– Caserne Herrenberg – hall de stationnement	3 500 000 euros
– Ancien Palais de Justice à Luxembourg (part ABP)	5 100 000 euros
– Foyer d'accueil pour toxicomanes à Luxembourg	3 800 000 euros
– Stade national d'athlétisme à Fetschenhof	5 900 000 euros
– Château Senningen – centre national de crise	12 500 000 euros
– Château Sanem – assainissement	13 000 000 euros
– Police Wiltz	3 000 000 euros
– Buanderie centrale du centre pénitentiaire à Schrassig – mise en conformité et adaptation	1 100 000 euros
– Administration de la gestion de l'eau – service régional ouest à Capellen	3 400 000 euros
– Place de la Constitution	3 800 000 euros
– Centre pénitentiaire Schrassig – rénovations diverses	3 550 000 euros
– Centre polyvalent de la petite enfance au Kirchberg (CPE1+CPE2) nouvelles constructions	20 000 000 euros
– Bâtiment St Louis Luxembourg – réaménagement	6 000 000 euros
– Bireler Haff,section canine de la Douane – transformation	7 000 000 euros
– Centre Hollenfels	10 400 000 euros
– Auberge de jeunesse et structures d'accueil à Ettelbruck	12 000 000 euros
– Auberge de jeunesse Vianden	13 500 000 euros
– Centre Marienthal – réfection des murs d'enceinte	2 000 000 euros
– Centre de rétention Findel – construction de 6 chambres supplémentaires	1 000 000 euros
– Maison Kasel Givenich	1 250 000 euros
– Bassin de rétention Sandweiler	1 850 000 euros
– Tour de contrôle Findel	5 000 000 euros
– Dépôts des P. & Ch. et gestion de l'eau au Fridhaff	35 000 000 euros
– Site Lycée Clervaux – démolition bâtiment adjacent	1 250 000 euros
– 'Aal Millen' à Brandenburg – rénovation	1 400 000 euros
– Parking St Esprit – rénovation	6 500 000 euros
– Bibliothèque nationale, rue Notre Dame – réaménagement	25 000 000 euros
– Villa Louvigny – rénovation	25 000 000 euros
– Château de Berg – mise en sécurité	4 000 000 euros
– Palais de la Cour de Justice Européenne – mesures de sécurité	26 000 000 euros
– Ministère des Finances – transformation des 3e et 4e étages	3 000 000 euros
– Château de Senningen – mise en sécurité du site et aménagements parkings	4 000 000 euros
– Centre national de littérature Mersch – extension	4 000 000 euros
– Extension du foyer et de l'accueil de la Philharmonie	12 000 000 euros
– Administration de la nature et des forêts Dudelange	3 000 000 euros
– Administration des ponts et chaussées Banzelt	3 000 000 euros
– Police Syrdall – nouvelle construction	3 600 000 euros

(2) Fonds d'investissements publics scolaires

– Lycée technique des Arts et Métiers – cantine et structures d'accueil (sports)	19 500 000 euros
– Lycée technique Grevenmacher – nouvelle construction	29 900 000 euros
– Lycée des Sports à l'I.N.S. Luxembourg (Sportlycée)	16 500 000 euros
– LTPS Bascharage (pôle Sud)	20 000 000 euros
– Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	32 900 000 euros

– Centre de Logopédie – nouvelle construction	22 700 000 euros
– Lycée technique du Centre – nouvelle construction sports et réfectoire	21 650 000 euros
– Lycée Echternach – transformation aile Gendarmerie en salles de classe + nouveau hall des sports (phase 1+2)	18 000 000 euros
– Infrastructures sportives à Diekirch	20 000 000 euros
– Institut de langues Limpertsberg – assainissement énergétique, extension et alentours	12 500 000 euros
– Lycée Robert Schuman – assainissement énergétique	7 000 000 euros
– Lycée de garçons Luxembourg – assainissement halls sportifs	7 900 000 euros
– Atert-Lycée – extension	11 500 000 euros
– Lycée technique Ettelbruck – assainissement énergétique complexe sportif	6 800 000 euros
– Lycée Michel Lucius – nouvelle construction sur terrain bloc 2000	15 400 000 euros
– Lycée Michel Lucius (bloc 3000) – remplacement et extension	18 000 000 euros
– Lycée Michel Lucius (bloc 4000) – assainissement façades et réaménagement	4 000 000 euros
– Lycée technique Mathias Adam Lamadelaine – extension administration	2 000 000 euros
– Ecole de la 2e chance à Luxembourg	38 000 000 euros
– Internat du Lycée technique agricole Diekirch	10 000 000 euros
– Infrastructures communes à Ettelbruck	32 000 000 euros
– Lycée technique Esch – assainissement toiture, ateliers et modernisation technique	3 500 000 euros
– Château à Walferdange – assainissement	9 700 000 euros
– Lycée technique des Arts et Métiers – mise en conformité et assainissement	12 000 000 euros
– Lycée de garçons Esch/Alzette – mise en conformité et assainissement	11 000 000 euros
– Lycée technique d'Esch/Alzette – extension	5 000 000 euros

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

– Barrage Esch/Sûre – assainissement (2e phase)	27 228 000 euros
– Kraïzbierg Dudelange – mise en conformité Centre Emile Mayrisch	29 900 000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	1 421 000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	2 030 000 euros
– Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre	2 035 000 euros
– Internat socio-familial Dudelange	6 700 000 euros
– Valériushaff à Tandel (phase 2)	3 000 000 euros
– Ligue HMC Capellen – nouvelle construction	29 800 000 euros
– Diverses structures d'urgence pour les besoins du ministère de la Famille	32 000 000 euros
– Domaine thermal Mondorf – château d'eau, puits de captage et traitement d'eau	3 500 000 euros
– Maison d'enfants Schifflange – nouvelle construction	4 000 000 euros
– Barrage anti-crues à Clervaux	1 900 000 euros
– Centre pour réfugiés Heliar à Weilerbach – rénovation et assainissement	20 300 000 euros
– Internat St. Willibrord Echternach – transformation et mise en conformité	3 000 000 euros
– Centre socio-éducatif Schrassig – extension	4 000 000 euros
– CHNP Ettelbruck – mise en conformité bâtiment 'Building'	3 000 000 euros
– Foyer La Cerisaie Dalheim – réaménagement et assainissement énergét.	6 800 000 euros
– Centre maternel sur le site « Pro Familia » à Dudelange	3 200 000 euros
– Foyer pour jeunes Capellen – nouvelle construction	3 900 000 euros

– Maison pour jeunes adultes à Pétange	9 200 000 euros
– Foyer pour refugiés et route d'accès à Bascharage	6 000 000 euros
– Foyer OLAI à Hesperange – extension	4 200 000 euros
– Nouveau Foyer OLAI au Kirchberg	9 500 000 euros
– Foyer Lily Unden II	19 500 000 euros

Art. 39. ***Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs :

– 3e bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
– Caserne Herrenberg : modernisation des bâtiments existants et construction d'un hall sportif
– Ponts et Chaussées Clervaux : extension
– Protection civile Lintgen : construction nouvel hangar
– Bâtiment Jean Monnet II Kirchberg
– Château de Berg : rénovation
– Centre d'accueil Mullerthal-Berdorf
– Centre pénitentiaire Schrassig – démolition des logements de service
– Centre pénitentiaire Schrassig – rénovation et assainissement
– Dépôt de munitions Herrenberg
– Site Verlorenkost
– Site Limpertsberg
– Bâtiment Robert Schuman – nouvelle construction
– Administration des ponts et chaussées – dépôt Potaschbierg
– Maison de Cassal
– Administration du cadastre et de la topographie Luxembourg
– Institut viti-vinicole Remich
– Bâtiment administratif Remich
– Bâtiment administratif Grevenmacher – nouvelle construction
– Ecole de Police à Mondercange
– Centre opérationnel et administratif des Services de secours et de la Police à Esch/Alzette

(2) Fonds d'investissements publics scolaires :

– CNFPC Ettelbruck
– Lycée technique de Bonnevoie : nouveau bâtiment
– Nordstaad-Lycée
– Lycée Mondorf
– Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette
– LTPS Strassen
– Lycée technique du Centre
– CNFPC Centre dans bâtiment LTB actuel
– Campus Walferdange

– Lycée Michel Rodange – rénovation et extension
– Anc. Université Limpertsberg : réaménagement et assainissement
– Lycée classique Diekirch, annexe Mersch – rénovation et extension
– Université du Luxembourg, Faculté de droit, d'économie et de finance et Institut Max Planck à Luxembourg-Kirchberg
– Lycée technique Ettelbruck – réaménagement et extension de l'ancien Lycée technique agricole
– Lycée au plateau de Kirchberg
– Campus Geesseknäppchen à Luxembourg – réaménagement
– Lycée Clervaux – extension
– Lycée 'Ecole de commerce et de gestion'
– Sportslycée – Internat
– Lycée à Howald

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

– CIPA Bofferdange : agrandissement
– Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes Pétange
– Domaine thermal Mondorf : rénovation et mise en conformité
– Maison de soins Bascharage
– Foyer Ste Claire à Echternach – mise en conformité
– CIPA Echternach – transformation du rez-de-chaussée, création d'une cuisine de production
– CHNP Schrassig – unité de psychiatrie spéciale judiciaire
– Domaine thermal Mondorf – La Roseraie

Art. 40. ***Dispositions concernant le Fonds du Rail – Frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

• Gare périphérique de Howald (espace public).
• Modifications au niveau de la Gare centrale.
• Gare de Luxembourg. Modernisation des installations centrales du poste directeur.
• Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de sécurité en campagne y compris aux postes périphériques.
• Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest.
• Suppression des passages à niveau Nos 91, 91a et 92 à Schifflange (participation Fonds du Rail).
• Suppression du passage à niveau No 18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail).
• Suppression du passage à niveau No 20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail).
• Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunication.
• Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires.
• Triage de Bettembourg-Dudelange. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.
• Gare Belval-Université. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.

- Port de Mertert. Modernisation et extension des installations fixes.
- Construction d'une sous-station 225kV/2x25kV à Flebour.
- Création d'un point d'échange à Hollerich.
- Gare Esch-sur-Alzette. Réaménagement du bâtiment voyageurs avec extension.
- Luxembourg-Hollerich, rue de la Déportation. Construction d'un nouveau bâtiment pour les entités décisionnelles et différentes équipes du service Maintenance Infrastructure.
- Point d'arrêt Differdange. Mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression du passage à niveau No 17 à Walferdange.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 15 et 16 et mise en conformité de l'arrêt Walferdange.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 24 et 24a à Pettingen
- Gare de Luxembourg. Secteur Centre. Renouvellement des appareils de voie.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de traction électrique.
- Ligne de Pétange à Esch/Alzette. Renouvellement des installations de traction électrique.
- Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Renouvellement de divers tronçons de voie.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Modernisation d'appareils de voie.
- Réseau national. Mise en œuvre de mesures antibruit.
- Gare de Rodange. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Rodange. Modernisation et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Wasserbillig. Aménagement d'un bâtiment P&R et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Mersch. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Mersch. Modernisation et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Luxembourg. Aménagement des quais V et VI.
- Gare d'Esch-sur-Alzette. Renouvellement des infrastructures.
- Gare de Dommeldange. Réaménagement du plan des voies.
- Gare de Rodange. Réaménagement du plan des voies.
- Réaménagement complet de la ligne Bettembourg – Volmerange-les-Mines.
- Réseau national. Aménagement d'un poste de contrôle centralisé du trafic sur l'ensemble du réseau.
- Réseau national. Aménagement d'un système automatisé d'information aux voyageurs.
- Point d'arrêt de Bascharage-Sanem. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Troisvierges. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Kleinbettingen. Renouvellement et modernisation des installations fixes.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Renouvellement des installations de sécurité.
- Point d'arrêt Walferdange. Mise en conformité des infrastructures d'accueil des voyageurs.
- Gare de Berchem. Renouvellement des infrastructures.
- Point d'arrêt Capellen. Suppression du passage à niveau 81b et reconstruction de l'arrêt.
- Gare de Kleinbettingen. Suppression du passage à niveau 85.

Art. 41. ***Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des Travaux Neufs	
Adaptation échangeur Strassen – N6	6 500 000
Réaménagement échangeur de Schifflange	8 500 000
Echangeur Pontpierre	17 250 000
Echangeur Burange	39 500 000
Ecran anti-bruit sur A13 dans le cadre des projets multi-modaux	3 700 000
Mise à 2×3 voies: Goulot d'étranglement Croix de Cessange	25 000 000
Mise à 2×3 voies: Helfent – Mamer	22 700 000
Pôle d'échange Gare Centrale	10 000 000
Pôle d'échange Gare Howald	10 000 000
Park and Ride Mesenich frontière sur A1	21 850 000
Extension provisoire du P & R Howald Sud	2 500 000
Nouvelle N3 : module central y compris dédoublement tunnel	24 000 000
Réaménagement Rond-point Irrgarten	16 000 000
Voirie desserte Midfield	15 000 000
Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas	33 000 000
N1 entre Senningerberg et aéroport	4 500 000
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	8 000 000
Déplacement de la station-service sur A4	5 900 000
Raccordement de l'aire de Wasserbillig à la station d'épuration	5 000 000
Station de service à Esch/Belval	4 100 000
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Luxembourg	5 000 000
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Metz	6 000 000
Pénétrante de Differdange (N32)	13 000 000
Entrée en ville/porte du Centenaire	3 700 000
Reconstruction OA 759 portant N2 à Hamm	3 700 000
Mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'autoroute A1 entre Wasserbillig et Potaschberg	2 500 000
N2 Giratoire Sandweiler Ouest RP turbo	2 500 000
Voie bus sur autoroutes	23 000 000
Park & Ride et pôles d'échange	14 000 000
Division des Ouvrages d'Art	
OA127 Pont sur les CFL à Schieren	4 300 000
OA401 Pont frontalier à Grevenmacher (part luxembourgeoise et part allemande à préfinancer par le Luxembourg)	17 000 000
OA498 à Insenborn et OA499 à Lultzhausen	12 124 000
OA753 Pont sur l'Alzette à Hesperange (part Ponts et Chaussées)	3 369 000
OA1134 Viaduc Sernigerbach	12 133 000
OA383 Pont frontalier à Echternach (part luxembourgeoise)	4 500 000
Contrat d'entretien ouvrages d'art (4ème)	7 300 000
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème)	12 000 000
OA1084 Schifflange à Bowstring	11 000 000
OA509 à Esch-sur-Sûre et OA510 à Tadler-Moulin	2 700 000
Inspection des ouvrages d'art	5 000 000
OA 788 Pont Passerelle, élargissement pour piste cyclable	8 200 000
Remise en état des murs	7 800 000

Rond-Point Glacis/Schumann	2 000 000
OA 1219 Assainissement zone de gonflement	4 200 000
Division de la Voirie de Luxembourg	
N1/CR143 Réaménagement bifurcation à Potaschbierg	2 500 000
N2 Cents – Luxembourg Réaménagement	2 500 000
N5 Réaménagement de la traversée de Bascharage „route de Luxembourg“	3 500 000
N7 Réam. entre Walferdange et Mersch	18 000 000
N7/CR115/CR306 Réam. Z.A. Roost	2 000 000
N7/CR123 Suppression PN24 et PN24A à Pettingen	13 500 000
N7D Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg	4 800 000
N10 Hettermillen-Stadtbredimus + piste cyclable PC3	7 500 000
N10 Redressement Machtum – Ahn – Hëttermillen avec piste cyclable PC3 (fusion avec N10 Wormeldange)	13 600 000
N13 Suppression du PN 5 à Dippach-Gare	7 500 000
N14 / CR134 / OA441 à Wecker	7 200 000
N16 Avenue Clement à Mondorf les Bains	4 200 000
N31 Croisement Schelek / Wolser à Bettembourg	2 800 000
N31 Bettembourg – Dudelange, entre échangeur Burange et Michelini	2 500 000
N31 Échangeur Burange et station de service Q8	2 800 000
CR101/102 Aménagement carrefour Schoenfels	3 800 000
CR110 Rue de la Résistance à Bascharage (Lot 1 + 2)	2 500 000
CR122 Suppression PN20b à Lorentzweiler	10 000 000
CR125 Suppression PN17 à Walferdange	9 200 000
CR134 Traversée de Hagelsdorf avec OA439	2 000 000
CR164/CR164a Rue Boudersberg à Dudelange	3 000 000
CR165 Sortie de Noertzange vers Kayl	2 000 000
CR168 Elimination passages à niveau traversée de Schifflange	7 200 000
CR234/CR234B Z.I. Contern et Sandweiler	4 000 000
CR234 Sandweiler – Contern, Réam. avec piste mixte (PC + piétons) et Voie bus	3 200 000
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler	6 500 000
CR234/OA730 entre Moutfort et Millbech	3 200 000
OA756 Alzinger Knupp sur la N3 à Alzingen	2 800 000
OA1267 Reconstruction OA sur Alzette sur CR158 à Roeser	2 900 000
Voie Bus N2 Couloir bus à Remich	2 100 000
PC14 Mersch – Kehlen via Kopstal	5 000 000
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	13 550 000
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	900 000
Division de la voirie de Diekirch	
N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch	36 500 000
N7 Sécuriation entre Fridhaff et Wemperhardt	10 000 000
N7 Couche de roulement entre Fridhaff et Schinker	3 000 000
N7/N18 Transversale de Clervaux	37 500 000
N7/CR377 Carrefour Koeppenhaff avec accès ZA Fléibur	7 500 000
N10 Réaménagement Dasbourg – Marnach	3 200 000
N10 Redressement Reisdorf – Hoesdorf	2 000 000

N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST)	15 500 000
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	4 000 000
N14 Accès au lycée technique agricole à Gilsdorf	2 200 000
N26/N26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz	2 000 000
N27A (B7) Rond-point Fridhaff-échangeur Erpeldange – accès zone d'activités Fridhaff	15 000 000
Aménagements sécuritaires	27 000 000
CR324 Renforcement Kirel – Wilwerwiltz lot 2	2 500 000
CR329A/CR319/N26A Reconversion des friches industrielles à Wiltz	7 000 000
CR331 Réaménagement Kautenbach – Alscheid	2 500 000
CR350 Réaménagement Welscheid – Niederfeulen	2 000 000
CR358 Réaménagement Haller – Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn	2 500 000
Nouvel accès secondaire Fridhaff N7 – caserne Herrenberg	2 500 000
Voie Bus N18 gare routière à Clervaux	3 500 000
PC16 Aménagagement Goebelsmühle – Kautenbach – Schwarzepull	2 500 000
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	13 700 000
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	1 250 000

Divisions diverses

Projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus	135 000 000

Art. 42. ***Dispositions concernant le Fonds des Routes. – Frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Division des Travaux Neufs

Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe

Optimisation/dédoublement de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz

Desserte interurbaine Differdange-Sanem

Transformation/sécurisation de l'échangeur de Sanem

Contournement de Bascharage

Mise à 2×3 voies: Helfent-Mamer

Liaison avec la Sarre – station de service et parking

Contournement de Cessange (N5-N4)

Boulevard de Hollerich (liaison A4-pont Buchler)

Contournement Nord de Strassen (N6, direction échangeur de Bridel)

Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1135)

N1 entre Irrgarten et aéroport

Goulot d'étranglement Colmar-Berg/Ettelbruck

Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen

Aires de service et parkings intelligents
Optimisation parking dynamique aire de Capellen
Aménagements sécuritaires
Entretien grande voirie
Entretien OA grande voirie
Modernisation tunnels existants
Voies bus sur autoroutes
Mesures „plan d'action national anti-bruit"
Inspection et classification des autoroutes
Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)
Park and Ride et Pôles d'échange
Echangeur Cargocenter
Réaménagement échangeur de Leudelange
Réaménagement échangeur de Bridel
Réaménagement échangeur de Schoenfels
Réaménagement échangeur Wandhaff
Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange
Restructuration du réseau routier au centre de Dudelange en relation avec la suppression des passages à niveau PN 103A, 103B et 104A
Goulots d'étranglement Ehlerange-Lankelz-Foetz
Mise à 2x3 voies : Gasperich – Croix de Bettembourg – frontière française
Pôle d'échange Cloche d'Or
Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)
Recensement trafic transfrontalier sur le réseau autoroutier
Etudes en rapport avec le transport commun par l'autoroute
Etudes diverses

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic
Inspection et classification des autoroutes
Etudes diverses

Division des Ouvrages d'Art
OA788 Pont Passerelle
OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels
OA149 Assainissement du tunnel routier à Lipperscheid
OA1048 Viaduc haubanné – inspection décennale
Etudes ponts à faible portée
Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels
BD-OA: banque de données OA + études générales OA
Inspections et expertises d'ouvrages d'art
OA1168 – assainissement de la paroi rocheuse et du Tunnel à Esch-sur-Sûre
OA 232 Reconstruction OA à Colmar-Berg
Passerelle Mobilité Douce
OA 682 réhabilitation OA entre Schrassig et Oetrange
Etudes diverses

Division de la Voirie de Luxembourg

N3 Contournement Alzingen, nouvelle N3: module sud
N3 Place de la Gare à Luxembourg
N4 Redressement du bvd. Prince Henri / N4 à Esch-Alzette
N4 Réaménagement carrefour à Esch/Alzette – Lallange
N6/CR102/N12 Contournement d'Olm et de Kehlen
N6/CR102 P&R Echangeur Mamer/Capellen
N6/N5 Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)
N7 Réaménagement Place Dargent – rue de Beggen
N10 Réaménagement à Schengen le long de l'esplanade
N10 Réaménagement esplanade à Remich (Traversée de Remich)
N10 Traversée de Stadtbredimus
N10 Traversée de Wasserbillig „route d'Echternach" vers Moersdorf
N10 Réam. Z.A.E. „auf der Schengener Wiss" à Schengen
N13 Giratoire N13 / CR101 à Garnich
N13 Réaménagement N13 / N6 à Windhof
N28 Raccordement N28 / N2 à Bous
N31 Route d'Esch à Belvaux
N31 Contournement de Pétange LTMA et P.E.D.
CR103 Réaménagement entre Holzem – Dippach
CR110 avenue Kennedy à Bascharage
CR112 Renforcement entre Buschdorf et Boevange
CR122 Réaménagement „rue Principale" à Wormeldange
CR124 à Heisdorf Suppression du PN18
CR129 rue de la Gare à Junglinster
CR129 de Rodenbourg vers Eschweiler
CR131 rue de Junglinster à Bourglinster
CR132 Réaménagement Roeser – Crauthem – Bettembourg
CR132 Traversée de Brouch sur les CR132 / CR136
CR134 Manternach vers Wecker
CR139 rue de Wecker à Grevenmacher
CR141 Rue Boxbierg à Wasserbillig
CR142 Potaschbierg – Flaxweiler
CR146 Traversée de Dreiborn
CR150 à la sortie d'Elvange
CR150/CR152 Carrefour à l'entrée de Burmerange
CR152 à la sortie de Schengen
CR158 Redressement sortie Roeser
CR164 Foetz Réaménagement
CR166 rue de Kayl à Schifflange
CR167 Kettegaass à Dalheim (Reclassement)
CR168 rue de Noertzange à Schifflange
CR168 Embouchure CR168 / CR170 à Schifflange
CR169 rue de l'Europe à Pontpierre Lot 2 (Part Etat)
CR170A Aménagement carrefour avec feux tricolores au site „Monkeler" à Esch-Alzette
CR172 Réaménagement Kiemelbaach à Mondercange

CR183 Futur CR183 quartier vert à Mersch
CR185 rue Principale à Neuhaeusgen
CR190 Nei Schmelz à Dudelange
CR223 Rue de Strasbourg à Luxembourg
Contournement d'Oetrange
Descente vers la Vallée de l'Alzette (Nouvelle liaison Biergerkraiz-CR123, fermeture Berelerbierg)
OA178/CR122 à Huensdorf
OA191 Réhabilitation OA à Mersch
OA192/OA531 et 2 ouvrages hydrauliques sur CR123 Gosseldange-Mersch
OA224 Reconstruction OA à Schrondweiler
OA265 Réhabilitation OA sur CFL à Bettembourg
OA403 à Imbringen
OA405 à Altlinster
OA424/CR132 à Brouch
OA438 Reconstruction du pont sur CFL à Betzdorf (CR134)
OA561/CR132 à Schrassig
OA717/CR226 à Itzigerstee
OA726 Pont sur CFL à Dommeldange
OA840/N31 à Belvaux
OA1008/N13 à Windhof
Voie Bus N4 carrefour Z.A. Am Bann et bretelles échangeur Leudelange-Nord (Lots 2, 3, 4)
Voie Bus N4 Cloche d'Or Leudelange (Lot 6)
Voie Bus N5 Arrêts bus à Greivelsbarrière
Voie Bus N7 Place Dargent – rue de Beggen
Voie Bus N7 Mierscherbierg – Lorentzweiler
Voie Bus N7 bidirectionnel Côte d'Eich
Voie Bus N11 entre Gonderange et Waldhaff
Voie Bus N12 Traversée de Bridel
Voie Bus N12 Traversée de Kopstal
Voie Bus carrefour N13/N16 au centre d'Aspelt
Voie Bus CR109 Olm-Capellen
PC5 Koedange-Godbrange-Junglinster
PC6 entre Aspelt et Frisange
PC6 Mondorf – Filsdorf
PC6 Hellange – Frisange
PC6 Bascharage – Linger
PC6 Ellange – Mondorf
PC6 Ellange-Gare
PC8 Niedercorn – Pétange
PC8 Esch-sur-Alzette – Belval
PC10 Abweiler – Leudelange
PC12 Kleinbettingen – Steinfort
PC14 Capellen – Kehlen
PC24 Cruchten – Schrondweiler
PC24 Schrondweiler – Medernach
PC27 Stadtbredimus – Bous

PC27 Bous – Rolling
PC27 Rolling – Moutfort
PC27 Gare Cents – Pulvermühle
PC31A Luxembourg (Ville haute) – Luxembourg (Merl)
PC31B Luxembourg (Z.A. Howald) – Raccordement PC1
PC35 Kopstal – Mamer
Pôle d'échange bus à Windhof
Etudes diverses

Division de la voirie de Diekirch
N7 Contournement Nord Diekirch
N7/E421 Contournement de Hosingen
N7/E421 Contournement de Heinerscheid
N7/CR308 sécurisation de la N7 – CR308 carrefour à Lipperscheid-Delt
N7/CR335 carrefour N7/CR335 à Weiswampach
N7/N14/N19 Réorganisation du trafic dans la ville de Diekirch
N7/N15 Modification du giratoire N7/N15 à Ettelbruck Lot 3
N7 Réorganisation du trafic au lieu-dit Wemperhardt
N10/CR372 Raccordement giratoire pont frontalier à Rosport
N10 Mur de soutènement le long N10 entre Echternach et Steinheim
N11 Aménagement N11 dans la traversée d'Echternach
N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach
N11 Renforcement de la N11 entre Lauterborn et Echternach
N12 Contournement de Troisvierges
N15 Contournement Ettelbruck – Niederfeulen
N15/N26/CR318 Réaménagement du carrefour au lieu-dit Schuman
N17 Redressement rue Clairefontaine à Diekirch
N18 Aménagement giratoire à Clervaux (place Benelux)
N26 Aménagement place de village à Bavigne
N27B Aménagement de la rue du Moulin et cv rue des Remparts à Esch-s-Sûre
NXX Voie de délestage à Redange
CR116 Réaménagement rue de la Grotte à Pratz
CR128 Aménagement sortie de Haller
CR129 Redressement traversée de Zittig
CR135 Renforcement Givenich – Moersdorf
CR137 Renforcement entre Vogelsmühle et Müllerthal
CR137 Renforcement entre N11 et Consdorf
CR138 Renforcement entre Bech et Herborn
CR139 Renforcement Osweiler – Echternach
CR141 Aménagement entre le carrefour Kräizerbierg et Osweiler
CR141A Aménagement entrée de Boursdorf
CR301 Réaménagement traversée de Hostert
CR305 Epaulement Michelbouch – Carelshof
CR305 Aménagement croisement à Michelbuch
CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange
CR311 Réaménagement rue des Tilleuls à Rombach/Martelange

CR317 Aménagement Tadler – Moulin de Tadler
CR318 Réaménagement rue de Bastogne à Wiltz
CR319B Aménagement traversée de Wiltz
CR324/CR343 Redressement Pintsch – carrefour CR343
CR325 Aménagement Drauffelt – Mecher
CR331A Redressement Merkholtz – Merkholtz/Halte
CR337 Aménagement à Hautbellain
CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
CR365 Renforcement Kräizenhéicht – Colbette
CR365A Aménagement Kräizenhéicht – Kobebour
OA145/N7/CR320B à Hoscheid
OA303/CR303 Pont entre Oberpallen et Colpach-Bas
OA318 à Reichlange
OA335/CR116 Pratz
OA370/CR135 Givenich – Moersdorf
OA546/CR323 Lellingen – Holzthum
Voie bus N7 sortie Schieren direction Ettelbruck
Voie Bus N11 à l'entrée d'Echternach
Voie Bus N15 rue de Bastogne à Ettelbruck
Voie bus CR359A rue Laduno Ettelbruck
PC3 Bollendorf – Grundhof
PC3 Hoesdorf – Bettel
PC16 le long de l'Alzette à Ettelbruck
PC17 Schleif – Bavigne
PC17 Bavigne – Lultzhausen
PC18 Haut-Martelange – Martelange (Rombach)
PC19 Niederfeulen – Esch/Sûre
PC19 le long de la N27 Esch-s-Sûre – Lultzhausen près de l'OA499
PC23 Gilsdorf – Bleesbruck
PC24 Medernach – Schrondweiler
PC25 Niederfeulen – Grosbous
PC25 Grosbous – Useldange
PC29 Perlé – Moulin de Bigonville – Boulaide
PC29 Boulaide – Berlé
PC32 Ettelbruck-Chdn – Ettelbruck-Gare
PC33 Erpeldange/Sûre – PC34
PCXX Nordstad – Weiswampach le long de la N7
Arrêts bus à l'extérieur des agglomérations
Etudes en rapport avec le transport commun par la route
Etudes diverses

Art. 43. ***Fonds pour la gestion de l'Eau – Participation aux frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'Eau la participation de l'Etat aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'Etat relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE),

les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le taux de la participation de l'Etat aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous:

– Raccordement de Differdange, Oberkorn et Sanem à la station d'épuration du SIACH à Pétange, avec agrandissement de la station d'épuration de Pétange ;
– Travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du SIDEST à Uebersyren avec raccordement des installations de l'aéroport de Luxembourg-Findel.

Art. 44. ***Modification de la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002***

L'article 35 de la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est modifié comme suit :

Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« Dispositions concernant les frais d'études et lignes de crédit :

Pour l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant le projet de construction d'une maison de soins à Differdange.

Par projet, les dépenses pour frais d'études et ligne de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. »

Chapitre I – *Dispositions concernant la Sécurité sociale*

Art. 45. ***Mesure en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins***

(1) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée pour l'exercice 2018 à 0,28456.

(2) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2, et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée pour l'exercice 2018 à 4,21440 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(3) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des infirmiers visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée pour l'exercice 2018 à 0,73983 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(4) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé, concernant les soins palliatifs pour les réseaux et établissements d'aides et de soins, visés à l'article 61, alinéa 2, point 12) du Code de la sécurité sociale est fixée pour l'exercice 2018 à 15,74574 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Art. 46. ***Mesures en matière d'assurance maladie : fixation de l'enveloppe budgétaire globale***

Par dérogation à l'article 74, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale, le gouvernement refixe l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour l'exercice 2018 sur base d'un avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale, tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire globale fixée pour les exercices 2017 et 2018, et tout en considérant les découverts de fonctionnement importants et imprévisibles lors de la fixation de l'enveloppe budgétaire globale pour l'exercice 2018, résultant des charges supplémentaires dues à la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives

aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et aux obligations découlant de l'application des articles 162-8 et 164-8 du Code du travail.

Chapitre J – *Dispositions diverses*

Art. 47. ***Constitution de services de l'Etat à gestion séparée***

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée:

I. Administrations dépendant du ministère de la Culture:
- Musée national d'histoire et d'art;
- Musée national d'histoire naturelle;
- Centre national de l'audiovisuel;
- Bibliothèque nationale;
- Archives nationales;
- Centre national de littérature.

II. Administrations dépendant du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:
- Centre de Logopédie;
- Athenée à Luxembourg;
- Lycée classique et lycée technique à Diekirch;
- Lycée classique à Echternach;
- Lycée de garçons à Luxembourg;
- Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette;
- Lycée Robert Schuman à Luxembourg;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
- Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette;
- Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
- Lycée technique agricole à Ettelbrück;
- Lycée des Arts et Métiers à Luxembourg;
- Lycée technique à Esch-sur-Alzette;
- Lycée technique à Ettelbrück;
- Lycée du Nord;
- Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
- Lycée technique à Bonnevoie;
- Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch;
- Lycée Michel Lucius à Luxembourg;
- Lycée technique Mathias Adam à Pétange;
- Lycée Nic Biever à Dudelange;
- Lycée technique „Ecole de commerce et de gestion";
- Lycée technique pour professions de santé;
- Lycée technique du Centre à Luxembourg;
- Lycée Josy Barthel à Mamer;
- Lycée technique à Lallange;
- Atert-Lycée à Redange;
- Lycée Ermesinde;
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
- Service des restaurants scolaires;
- Nordstad-Lycée;
- Uelzecht-Lycée ;

– Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;
– Service de la formation professionnelle;
– Institut national des langues;
– Ecole de la 2ème chance;
– Lycée Bel-Val;
– Sportlycée;
– Service de la formation des adultes;
– Lycée à Junglinster;
– Centre de gestion informatique de l'éducation nationale;
– Service national de la Jeunesse;
– Lycée Edward Steichen à Clervaux ;
– Ecole internationale à Differdange et à Esch-sur-Alzette ;
– Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.

III. Administration dépendant du ministère de l'Economie:
– Commissariat aux affaires maritimes.

IV. Administration dépendant du ministère des Sports:
– Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.

V. Administration dépendant du ministère du Développement durable et des Infrastructures:
– Administration de la Navigation aérienne.

VI. Administration dépendant du ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative:
– Centre des technologies de l'information de l'Etat

VII. Administration dépendant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire:
– Agence pour le développement de l'Emploi.

Art. 48. ***Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie***

L'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie est prorogé pour une durée de 10 ans.

Art. 49. ***Modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales***

L'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

« Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles des aides à l'investissement. Les conditions prévues par l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 s'appliquent aux petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises au sens de ce règlement. Les grandes entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014 sont exclues des aides. »

Art. 50. ***Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2018***

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 30 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 16 février au plus tard.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur à l'avant-dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 51. ***Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat***

A l'article 6 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1° A la lettre h) le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».

2° Une nouvelle lettre i) est insérée qui prend la teneur suivante :

« i) une analyse comparative avec les prévisions économiques et budgétaires les plus récentes de la Commission européenne et, le cas échéant, d'autres organismes indépendants et comprenant des explications sur les différences significatives entre le scénario macrobudgétaire retenu et les prévisions de la Commission européenne. ».

Art. 52. ***Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques***

La loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, paragraphe 5, deuxième point, les mots « à politiques inchangées » sont ajoutés après le mot « projections », au quatrième point, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » et il est inséré un cinquième point qui prend la teneur suivante:

« des explications concernant des écarts entre deux lois de programmation financière pluriannuelle successives. ».

2° A l'article 8, lettre b), les mots « régulière et reposant sur des critères objectifs » sont ajoutés après le mot « évaluation » et à la suite de l'article 8, il est inséré un nouvel article 8*bis* libellé comme suit :

« **Art.8*bis*.** Au cas où l'évaluation réalisée au titre de l'article 8, point b), met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, le STATEC prend les mesures nécessaires et les rend publiques. ».

3° A l'article 9, les mots « à l'article 10 » sont remplacés par les mots « aux articles 9*bis* et 10 » et à la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 9*bis* libellé comme suit :

« **Art.9*bis*.** Les départements ministériels communiquent à l'inspection générale des finances, endéans les dix premiers jours ouvrables du mois suivant, un état mensuel exhaustif des dépenses et des recettes des organismes relevant de leur compétence et faisant partie du périmètre de l'administration centrale telle que définie par le système européen des comptes (SEC). ».

Art. 53. ***Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances***

Dans l'article 2 de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Les départements ministériels communiquent également, ensemble avec leurs propositions budgétaires, un projet de budget pluriannuel ou des prévisions pluriannuelles des recettes et des dépenses des organismes relevant de leur compétence et faisant partie du périmètre de l'administration centrale telle que définie par le système européen des comptes. ».

Art. 54. ***Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme***

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1 000 000 000 euros au cours de l'année 2018 ainsi qu'au cours des années ultérieures.

Un montant de 150 000 000 euros est porté directement en recette au Fonds des Routes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Un montant de 200 000 000 euros est porté directement en recette au Fonds du Rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 55. ***Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse***

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, il est inséré un point 12*bis* libellé comme suit :

« 12*bis*) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »

2° L'article 26 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 et 11 à 15 et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.» ;

b) Le point 2° est modifiée comme suit :

i) L'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à III de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes : » ;

ii) Le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. » ;

c) Les points 3° à 10° sont supprimés ;

d) Le point 15° est remplacé par le libellé suivant :

« Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. » ;

e) Le point 16° est supprimé.

3° Sont insérées les annexes I à III suivantes:

« ANNEXES :

Participation financière des parents et des représentants légaux

Annexe I

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	3,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	2,70	2,70	3,50
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
R ≥ 4.5* SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe II

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0.50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
R ≥ 4.5* SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe III

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal

Situation de revenu (art. 23)	*Âge de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,50
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	1,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
R ≥ 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié») »

Chapitre K – *Dispositions finales*

Art. 56. ***Intitulé de citation***

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du … concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018. ».

Art. 57. ***Entrée en vigueur de la loi***

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2018 à l'exception des dispositions de l'article 55 qui entrent en vigueur le 2 octobre 2017.

*

XIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI n°7201

Article 2

Cet article vise à fixer la situation financière de l'Administration publique conformément aux exigences de l'article 3 de la loi précitée du 12 juillet 2014.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental n°1**, le tableau initial est remplacé par un nouveau tableau.

Article 3

Cet article présente l'évolution des soldes de la trajectoire d'ajustement des 3 sous-secteurs de l'Administration publique.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental n°2**, le tableau initial est remplacé par un nouveau tableau.

Article 5

Cet article a pour objet de présenter l'évolution du total des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, tel qu'il est établi d'après les règles de la législation sur la comptabilité de l'Etat.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental n°3**, le tableau initial est remplacé par un nouveau tableau.

Les **amendements gouvernementaux 1 à 3** adaptent les tableaux des articles 2, 3, et 5 du projet de loi en vue de tenir compte des modifications de certains projets de loi déjà déposés à la Chambre des Députés, ainsi que de certaines décisions du Gouvernement en conseil ayant un impact budgétaire.

Il s'agit ainsi plus particulièrement de :

a) la décision de ne plus prendre en compte les allocations familiales lors de la détermination du revenu du ménage pour l'octroi d'une Allocation de Vie chère ;

b) la modification du projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification
   1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
   2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
   3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
   4. de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;

c) la modification du projet de loi portant
   1. modification du Code du Travail ;
   2. abrogation des articles 13 à 18 de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales ;

d) l'inscription d'une dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement (CET) à la section 00.1 – Chambre des Députés du Ministère d'Etat au profit du Centre pour l'égalité de traitement suite au vote du projet de loi 7102 rattachant le CET à la Chambre des Députés à partir du 1er janvier 2018 ;

e) la décision de modifier la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

La Commission des Finances et du Budget reprend les adaptations d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

*

XIV. TEXTE DU PROJET DE LOI n°7201

PROJET DE LOI
relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Art. 1er. L'objectif budgétaire à moyen terme des administrations publiques, tel qu'il est prévu à l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012 et approuvé par la loi du 29 mars 2013, est défini par référence au solde structurel des administrations publiques.

Pour la période 2017 à 2021, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à -0,5 pour cent du produit intérieur brut.

Art. 2. Le solde nominal des administrations publiques évolue comme suit, au titre de la période 2017-2021 :

	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
En % du PIB	0,6%	0,5%	0,6%	1,3%	1,6%
En millions d'euros	347	313	357	821	1.078

Art. 3. Les soldes nominaux et structurels de la trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme évoluent comme suit au titre de la période 2017 à 2021 :

En % du PIB	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
– Administration centrale	-1,6%	-1,6%	-1,4%	-0,6%	-0,2%
– Administrations locales	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%
– Sécurité sociale	1,9%	1,7%	1,7%	1,6%	1,4%
– Administrations publiques:					
– Solde effectif	0,6%	0,5%	0,6%	1,3%	1,6%
– Solde structurel	0,6%	0,1%	-0,1%	1,0%	2,0%

Art. 4. L'évolution de la dette publique se présente comme suit:

	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
En % du PIB	23,5%	22,7%	22,5%	22,3%	21,66
En millions d'euros	12.918,1	13.211,0	13.821,7	14.165,9	14.232,7

Art. 5. L'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses du budget de l'Etat est arrêtée comme suit, conformément aux tableaux annexés :

	2017	*2018*	*2019 Prévisions*	*2020 Prévisions*	*2021 Prévisions*
Budget courant					
Recettes	13.153,7	13.981,1	14.874,8	15.733,3	16.617,6
Dépenses	12.701,0	13.394,5	13.975,9	14.530,6	15.154,1
Excédents	+452,6	+586,5	+898,9	+1.202,7	+1.463,5
Budget en capital					
Recettes	90,2	83,5	83,6	83,7	97,0
Dépenses	1.393,8	1.635,3	1.812,4	1.827,1	1.829,0
Excédents	-1.303,6	-1.551,8	-1.728,8	-1.743,4	-1.732,0

	2017	*2018*	*2019 Prévisions*	*2020 Prévisions*	*2021 Prévisions*
Budget total					
Recettes	13.243,9	14.064,5	14.958,4	15.817,0	16.714,6
Dépenses	14.094,9	15.029,8	15.788,3	16.357,6	16.983,2
Excédents	-851,0	-965,3	-829,9	-540,6	-268,5

Note: les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Luxembourg, le 7 décembre 2017

Le Président,
Eugène BERGER

La Rapportrice,
Joëlle ELVINGER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

19

Session ordinaire 2017-2018

CG/PK P.V. FI 19

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 6 novembre 2017 et des réunions des 1er (après-midi) et 5 décembre 2017

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
13) le Code du Travail ;
14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 6 novembre 2017 et des réunions des 1er (après-midi) et 5 décembre 2017

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;

13) le Code du Travail ;
14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

La rapportrice signale le remplacement du terme « le changement de paradigme politique » par « des adaptations politiques » au 3e alinéa de la « Conclusion » à la page 54 du projet de rapport.

Avant le vote, les membres du groupe parlementaire CSV et le membre de la sensibilité politique remercient la rapportrice pour le travail accompli.

Le projet de rapport est adopté par 7 voix pour et 5 voix contre.

Luxembourg, le 7 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
Eugène Berger

Document écrit de dépot

I-2017-07-5189-01 (28213)

2.

déi Lénk

MOTION

Luxembourg, le 13 décembre 2017
PL 7200 et 7201
M. David Wagner

La Chambre des Députés,

- ayant appris que le règlement intérieur de la Luxtram S.A. prévoit pour les conducteurs et conductrices du nouveau tram une amplitude journalière maximale de 13 heures et une rémunération correspondant au secteur privé de la branche idoine;

- considérant qu'avec un trajet aller-retour domicile-lieu de travail de l'ordre de 2 heures, il restera à ces salarié-e-s seulement 9 heures pour leur vie familiale, sommeil compris ;

- insistant que le transport public est une mission fondamentale de l'Etat et de la Ville, dont la charge et la responsabilité leur incombent et qu'une amplitude de 13 heures risque de mettre en péril la sécurité des passagers du tram;

- rappelant que l'Etat Ville est copropriétaire de Luxtram conjointement avec la Ville de Luxembourg;

- sachant que la direction de Luxtram a été chargée d'engager des négociations collectives à partir du mois de janvier 2018 ;

invite le Gouvernement

- à s'opposer à toute politique de dumping social dans la société Luxtram ;

- à adopter lors des négociations collectives une position allant en direction des revendications des salariés et de leurs représentations syndicales et de faire en sorte que salaires et conditions de travail s'alignent sur ceux de la fonction publique ;

- à tenir la Chambre des Députés au courant concernant l'état d'avancement de ces négociations.

Marc Baum
Député

David Wagner
Député

Bulletin de vote 2

Y-2017-O-0298(7200)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	14/12/2017 10:22:18		
Scrutin:	2	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 7200 Budget 2018	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 7200	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	32	0	26	58
Procuration:	0	0	2	2
Total:	32	0	28	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	
Mme Arendt Nancy	Non	(Mme Modert Octavie)	M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non	(Mme Mergen Martine)	Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	
M. Zeimet Laurent	Non				
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				
déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7200/07

N° 7200[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1° le Code de la sécurité sociale ;

2° le Code du Travail ;

3° la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;

4° la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;

5° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;

6° la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;

7° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;

8° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;

9° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

10° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

11° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

12° la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;

13° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées; 2) Centres de gériatrie ;

14° la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

15° la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;

16° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

17° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

18° la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

19° la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;

20° la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

21° la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs ;

22° la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(15.12.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 14 décembre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1° le Code de la sécurité sociale ;

2° le Code du Travail ;

3° la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;

4° la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;

5° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;

6° la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;

7° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;

8° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;

9° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

10° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

11° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

12° la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;

13° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées; 2) Centres de gériatrie ;

14° la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

15° la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;

16° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

17° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

18° la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

19° la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;

20° la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

21° la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs ;

22° la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 décembre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 28 novembre 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 1097 de 2017

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 1097 du 20 décembre 2017

Loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 3

Sommaire

Chapitre Ier -	**Recettes courantes**	**36**
	Ministère des Finances	**36**
	Ministère des Finances : trésor	**44**
Chapitre II -	**Recettes en capital**	**52**
	Ministère des Finances	**52**
	Ministère des Finances : trésor	**53**
Chapitre III -	**Dépenses courantes**	**56**
	Ministère d'État	**56**
	Ministère des Affaires étrangères et européennes	**65**
	Ministère de la Culture	**76**
	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	**85**
	Ministère des Finances	**90**
	Ministère de l'Économie	**99**
	Ministère de la Sécurité intérieure	**110**
	Ministère de la Justice	**114**
	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative	**122**
	Ministère de l'Intérieur	**128**
	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	**132**
	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région	**154**
	Ministère des Sports	**164**
	Ministère de la Santé	**170**
	Ministère du Logement	**180**
	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire	**182**
	Ministère de la Sécurité sociale	**188**
	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs	**194**
	Ministère du Développement durable et des Infrastructures	**202**
	Ministère de l'Égalité des Chances	**229**
Chapitre IV -	**Dépenses en capital**	**231**
	Ministère d'État	**231**
	Ministère des Affaires étrangères et européennes	**233**
	Ministère de la Culture	**236**

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche **238**
Ministère des Finances **239**
Ministère de l'Économie **244**
Ministère de la Sécurité intérieure **248**
Ministère de la Justice **250**
Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative **252**
Ministère de l'Intérieur **253**
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse **255**
Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région **258**
Ministère des Sports **260**
Ministère de la Santé **261**
Ministère du Logement **263**
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire **265**
Ministère de la Sécurité sociale **266**
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs **267**
Ministère du Développement durable et des Infrastructures **269**

Chapitre V - Recettes pour ordre **281**

Chapitre VI - Dépenses pour ordre **284**

Loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 et modifiant :

1° le Code de la sécurité sociale ;
2° le Code du Travail ;
3° la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
4° la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
5° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
6° la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
7° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
8° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
9° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
10° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
11° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
12° la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
13° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
14° la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;
15° la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2002 ;
16° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
17° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
18° la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
19° la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
20° la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
21° la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs ;
22° la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 décembre 2017 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre A - Arrêté du budget

Art. 1er. Arrêté du budget

Le budget de l'État pour l'exercice 2018 est arrêté :

En recettes à la somme de.	euros	14 064 546 242
soit :		
recettes courantes	euros	13 981 052 042
recettes en capital	euros	83 494 200
	euros	14 064 546 242

En dépenses à la somme de . . . . . euros 15 029 797 945

soit :

dépenses courantes	euros	13 394 509 690
dépenses en capital	euros	1 635 288 255
	euros	15 029 797 945

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B - Dispositions fiscales

Art. 2. Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2017 sont recouvrés pendant l'exercice 2018 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 15 ci-après.

Art. 3. Modification du titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° À l'article 3*ter*, alinéa 1er les deuxième et troisième phrases sont remplacées par les deux phrases suivantes :
« Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne une imposition par voie d'assiette des conjoints. Lorsqu'elle est faite avant l'année ou en cours d'année d'imposition, elle pourra, par dérogation à la phrase qui précède, être révoquée ou modifiée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée. ».

2° À l'article 14, numéro 2, les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

3° L'article 46, numéro 7 est remplacé comme suit :
« les dépenses suivantes lorsque l'entreprise n'a pas fait usage de la faculté de les inscrire à l'actif du bilan :

a) les frais d'établissement,

b) les frais de recherche et de développement, et

c) les concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été créés par l'entreprise elle-même ».

4° À l'article 102, alinéa 6, le tableau des coefficients de réévaluation est remplacé par le tableau suivant :
«

Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient
1918 et antérieures	169,98	1943	14,27	1969	5,12	1995	1,47
		1944	14,27	1970	4,89	1996	1,45
1919	77,27	1945	11,37	1971	4,67	1997	1,43
1920	41,36	1946	9,03	1972	4,44	1998	1,42
1921	42,32	1947	8,69	1973	4,19	1999	1,40
1922	45,42	1948	8,13	1974	3,82	2000	1,36
1923	38,39	1949	7,72	1975	3,45	2001	1,32
1924	34,19	1950	7,44	1976	3,15	2002	1,30
1925	32,67	1951	6,89	1977	2,95	2003	1,27
1926	27,57	1952	6,78	1978	2,86	2004	1,25
1927	21,85	1953	6,79	1979	2,73	2005	1,22

1928	20,95	1954	6,73	1980	2,57	2006	1,18
1929	19,51	1955	6,73	1981	2,38	2007	1,16
1930	19,16	1956	6,69	1982	2,18	2008	1,12
1931	21,37	1957	6,40	1983	2,00	2009	1,12
1932	24,61	1958	6,36	1984	1,90	2010	1,09
1933	24,75	1959	6,33	1985	1,84	2011	1,06
1934	25,71	1960	6,32	1986	1,83	2012	1,03
1935	26,19	1961	6,27	1987	1,84	2013	1,01
1936	26,06	1962	6,22	1988	1,81	2014	1,01
1937	24,68	1963	6,04	1989	1,75	2015	1,00
1938	23,99	1964	5,86	1990	1,69	2016 et postérieures	1,00
1939	24,06	1965	5,67	1991	1,63		
1940	22,13	1966	5,53	1992	1,59		
1941	14,27	1967	5,40	1993	1,53		
1942	14,27	1968	5,24	1994	1,50		

».

5° À l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, la première phrase est remplacée par les deux phrases suivantes : « les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Ces intérêts débiteurs ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1er, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros ».

6° L'article 129d est modifié et complété comme suit :

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« (2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé aux numéros 1 ou 4 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 2 ou 3 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées :

1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ;
2. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016 ;
3. un cycle acquis après le 31 décembre 2016 ;
4. une voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable dont les émissions ne dépassent pas 50 g CO_2/km et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017. La voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable est un véhicule automoteur hybride électrique équipé d'un dispositif permettant de recharger entièrement le stockage d'énergie électrique par une source d'énergie externe non embarquée sur le véhicule ».

b) À l'alinéa 3, le point à la fin du deuxième tiret est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un troisième tiret libellé comme suit :

« - 2.500 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 4 ».

c) À l'alinéa 5, la première phrase est remplacée comme suit :

« L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 ou 4 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes ».

7° À l'article 143, il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit :

« (3a) Dans le cadre de l'émission des fiches de retenue d'impôt des salariés, l'Administration des contributions directes est habilitée à transmettre également une version électronique de la fiche de retenue

d'impôt directement à l'employeur. En cas d'une telle transmission électronique et par dérogation à l'alinéa 3, le salarié est dispensé de remettre la fiche de retenue d'impôt à l'employeur ».

8° L'article 152*bis* est modifié et complété comme suit :

a) Au paragraphe 4, le point final du numéro 5, lettre e) est remplacé par un point-virgule.

b) Au paragraphe 4, le numéro 5 est complété par l'ajout d'une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1 et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 ».

c) Au paragraphe 7, alinéa 1er, le point final du numéro 4 est remplacé par un point-virgule.

d) Au paragraphe 7, l'alinéa 1er est complété par l'ajout d'un nouveau numéro 5 libellé comme suit :

« 5. les acquisitions de logiciels pour autant qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ».

e) Au paragraphe 7, alinéa 2, le point final du numéro 4, lettre e) est remplacé par un point-virgule.

f) Au paragraphe 7, l'alinéa 2, numéro 4 est complété par l'ajout d'une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1, dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 et jusqu'à concurrence de la première tranche de 50 000 euros du prix d'acquisition par véhicule ».

g) Le paragraphe 7 est complété par les deux alinéas suivants libellés comme suit :

« (4) La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150 000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150 000 euros. Elle ne peut pas dépasser dix pour cent de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les acquisitions de logiciels sont réalisées. Dans les cas où plusieurs exercices d'exploitation sont clôturés au cours d'une année d'imposition, la limite maximale de dix pour cent s'applique au montant global de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels déterminé au titre desdits exercices.

(5) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, les revenus générés par ledit logiciel sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle. ».

9° L'article 154 est modifié comme suit :

a) À l'article 154, alinéa 1er, numéro 1, les termes « à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, les modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, » sont remplacés par les termes suivants : « les modérations d'impôt pour enfants sous forme de dégrèvement d'impôt visées à l'article 122, alinéa 3, ».

b) L'article 154 est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 8 libellé comme suit :

« (8) Par dérogation à l'alinéa 7, en cas d'imposition selon les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'excédent payé n'est ni imputable sur d'autres créances exigibles du même contribuable, ni restituable pendant une période de six mois à partir de la notification du bulletin. Cette dérogation est toutefois limitée au montant pour lequel le contribuable peut être rendu responsable suivant le paragraphe 7*bis* de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). L'excédent payé est à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier au plus tôt dès la notification du bulletin engageant la responsabilité du contribuable suivant le paragraphe 7*bis* précité et le paragraphe 118 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et au plus tard dès l'écoulement du délai de six mois à partir de la notification du bulletin d'impôt. L'imputation de l'excédent payé se fait en priorité sur la créance pour laquelle le contribuable a été rendu responsable suivant les paragraphes 7*bis* et 118 précités ».

10° À l'article 157*ter*, les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157*bis*, les contribuables non-résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers et ceux dont la somme des revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13 000 euros sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement, jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée, à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) Aux fins du calcul du seuil de 90 pour cent prévu à l'alinéa 1er, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. Aux mêmes fins, les revenus provenant d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un État autre que le Grand-Duché en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions sont à assimiler, uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail, aux revenus imposables au Grand-Duché. En ce qui concerne les contribuables non-résidents mariés, l'alinéa 1er du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers ou lorsque l'un des époux, contribuable non résident, dispose de revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois dont la somme est inférieure à 13 000 euros ».

Art. 4. Modification du titre II de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le titre II de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° L'article 159, alinéa 1er, lettre A, numéro 1, deuxième phrase est remplacé comme suit :

« Sont considérées comme telles les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée simplifiées et les sociétés européennes ; ».

2° L'article 164*bis* est modifié comme suit :

a) L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« (5) Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère intégrante ou non intégrante détient 95 pour cent du capital de la société dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La condition du taux de participation de 95 pour cent doit être remplie d'une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice d'exploitation pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé. ».

b) L'alinéa 8 est remplacé comme suit :

« (8) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1er de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article. ».

3° L'article 170 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 3, l'expression « une ou plusieurs organismes » est remplacée par celle de « un ou plusieurs organismes ».

b) À l'alinéa 4, l'expression « celle-ci » est remplacée par celle de « celui-ci ».

4° L'article 171 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, première phrase l'expression « elle est réputée » est remplacée par celle de « il est réputé » et l'expression « à elle » est remplacée par celle de « lui ».

b) La deuxième phrase de l'alinéa 3 est remplacée comme suit :

« Toutefois, la période de détention minimale prévue à l'article 166 ne doit pas être atteinte. ».

Art. 5. Modification du titre III de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le titre III de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

À l'article 175, alinéa 1er, les termes « les sociétés en commandite simple spéciale » sont remplacés par les termes « les sociétés en commandite spéciale » et les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

Art. 6. Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

Le paragraphe 56, alinéa 1er, numéro 1, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est remplacé comme suit :

« 1. des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sociétés européennes) ».

Art. 7. Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2, lettre a), de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est remplacé comme suit :

« a) des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sociétés européennes) ».

Art. 8. Modification de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial

Au paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2, de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial, l'expression « sociétés par actions simplifiées », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « sociétés anonymes » et l'expression « sociétés à responsabilité limitée simplifiées », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « sociétés à responsabilité limitée ».

Art. 9. Modification de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Au paragraphe 11*bis* de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

Art. 10. Modification de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs

À l'article unique de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs la date du « 31 décembre 2017 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2018 ».

Art. 11. Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe 1er sous A de l'article 3, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».

2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« Art. 15.

Sans préjudice de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux agents de l'administration des contributions :

1. chef de division,
2. chef de division adjoint,
3. préposé,
4. préposé adjoint,
5. receveur principal,
6. receveur 1ère classe,
7. receveur adjoint,
8. sous-receveur,
9. agent des poursuites. ».

Art. 12. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

À l'article 8, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, la lettre b) est remplacée pour prendre la teneur suivante :

« b) Cigarettes : 40,04 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances. ».

Art. 13. Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit :

1° À l'article 44, paragraphe 1er, lettre d), sous i), le bout de phrase « et les fonds de pension visés par la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. » est remplacé par le texte suivant :

« les fonds de pension visés par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances ainsi que les fonds d'investissement internes collectifs d'assurance-vie pour lesquels les souscripteurs supportent le risque financier et qui sont soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. ».

2° À l'article 58, paragraphe 2, lettre b), le mot « quatre » est remplacé par le mot « douze ».

Art. 14. Modification de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 et de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

1° À l'article 24 de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817, au point 2, les mots « laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage ou des descendants d'iceux » et les mots « laissant un ou plusieurs enfants communs ou des descendants de ceux-ci » ainsi que le texte figurant au point 3 sont supprimés.

2° L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 est modifié comme suit : « Dans une succession non passible d'aucun droit, il sera fourni une déclaration négative à condition de l'absence d'immeuble laissé par le défunt. ».

3° À l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, la lettre a) figurant à l'alinéa 1er est supprimée.

4° Les deux derniers alinéas figurant à l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre sont supprimés.

Art. 15. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

À l'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, les termes « 5,50% » à l'alinéa 1er sont remplacés par les termes « 5,70% ».

Chapitre C - Autres dispositions financières

Art. 16. Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2018 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre D - Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 17. Crédits pour rémunérations et pensions

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 18. Nouveaux engagements de personnel

(1) Au cours de l'année 2018, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend :

a) les fonctionnaires, les employés et les salariés occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'État à la date du 31 décembre 2017 ;

b) les fonctionnaires, les employés et salariés occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2017.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2018 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2018 :

1° à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'État, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 533 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe 2 a) ;

2° à des engagements de renforcement de personnel enseignant occupé à titre permanent et à tâche complète dans les ordres d'enseignement post primaire dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 121 unités ;

3° à des engagements de renforcement de personnel enseignant à titre permanent et à tâche complète dans l'enseignement fondamental, d'éducateurs intervenant comme deuxième personne dans les classes de l'éducation précoce et de personnel pour les besoins des équipes multi professionnelles dans l'enseignement fondamental, dont le nombre ne peut toutefois dépasser 105 unités ;

4° aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'État reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois ;

5° au remplacement à titre définitif des agents de l'État bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit ;

6° à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'État dans la limite de 800 hommes-heures/semaine ;

7° dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine :

   a) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'État, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ;

   b) à des réaffectations d'agents de l'État reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

   c) à des reclassements internes d'employés et salariés de l'État suite à une décision de la Commission mixte prévue à l'article 10 de loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion ;

   d) à des déplacements d'agents de l'État prononcés par le Conseil de discipline conformément à l'article 47 paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

   e) à des réintégrations de fonctionnaires et employés de l'État suite à l'arrivée à terme d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

f) à des réaffectations d'agents de l'État préconisés à titre de mesure préventive par la Division Prévention Santé du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative pour faire cesser un comportement de harcèlement.

8° à des engagements de renforcement de personnel sous forme d'instituteurs spécialisés dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 40 unités ;

9° à des engagements de renforcement de personnel enseignant sous forme d'employés de l'État occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins des Centres de compétences respectivement de l'éducation différenciée dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser les 42 unités ;

10° à des engagements de personnel enseignant dans la réserve nationale visée par la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement secondaire, à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 35 unités ;

11° à l'engagement de renforcement d'agents du sous-groupe éducatif et psycho-social occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins d'encadrement des enfants dans les services et administrations du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser les 224 unités ;

12° à l'engagement de 190 agents occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans différents services de l'État actuellement engagés sous d'autres régimes.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2018, les autorisations de création d'emploi pour des salariés pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'État y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier ministre, ministre d'État, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'État, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'État, la décision visée à l'alinéa 1 incombe au Conseil de gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la Commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'État, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée au paragraphe 5, alinéa 1, autoriser le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Famille et de l'Intégration, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier ministre, ministre d'État, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(6) La participation de l'État aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'État, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi précitée du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 19. Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'État

(1) Sont autorisés pour 2018, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un État membre de l'Union européenne :

	Administration	Carrière	Effectif
I.	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
	Enseignement fondamental	chargé de cours	6
		agent socio-éducatif	3
	Enseignement classique et général	chargé d'éducation	6
	Éducation différenciée et Centres de compétences	agent socio-éducatif	3
	Institut national des langues	chargé de cours	4
	Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure	4
	Service de la scolarisation des enfants étrangers	employé	2
II.	Services dépendant du ministère des Affaires étrangères et européennes :		
	Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau	45
		salarié	48
III.	Services dépendant du ministère de l'Économie :		
	Représentations économiques	employé de bureau	23
	Institut national de la statistique et des études économiques	employé de la carrière supérieure	10
IV.	Services dépendant du ministère de la Culture :		
	Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure	4

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois ou sur le site internet du ministère de la Fonction publique. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe 1er du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 20. Dispositions concernant le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 18, paragraphe 6 ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse pour l'avenir des enfants, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2018 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'État à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E - Dispositions sur la comptabilité de l'État

Art. 21. Transferts de crédits

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1er de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2018 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 22. Indemnités pour pertes de caisse

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de l'État des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 23. Avances : marchés à caractère militaire

La limite de quarante pour cent, prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 24. Recettes et dépenses pour ordre : droits de douane

Au cours de l'exercice 2018 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 25. Recettes et dépenses pour ordre : rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

Au cours de l'exercice 2018, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 26. Recettes et dépenses pour ordre : Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne

Les recettes et les dépenses effectuées par l'État pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 27. Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 28. Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution changement climatique

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds de climat et énergie peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 29. Recettes et dépenses pour ordre : produit de la taxe sur les véhicules routiers

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de :

- 40 pour cent au Fonds climat et énergie,
- 20 pour cent au Fonds de dotation globale des communes, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

Art. 30. Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail

A. (1) Le paiement par l'État des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 31. Recettes et dépenses pour ordre : surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'État ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 32. Recettes et dépenses pour ordre : Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale

Le paiement par l'État de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre F - Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 33. Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(I) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 :

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ;

2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un Fonds de chômage ; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ;

3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'État et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Art. 34. Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Le nombre maximal d'emplois d'insertion prévus à l'article L.541-5 du Code du travail est fixé à 400 nouveaux emplois pour l'année 2018.

Art. 35. Modification du Code du travail

Il est ajouté un nouveau point 49 au paragraphe 1er de l'article L.631-2 du Code du travail de la teneur suivante :

« 49. de la mise en place et de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés d'entreprises connaissant des transformations techniques majeures ou des changements importants de leur environnement concurrentiel ».

Chapitre G - Dispositions concernant les finances communales

Art. 36. Modification de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

La loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes est modifiée comme suit :

À l'article 3, paragraphe 1er, point 6, le terme « terrains aedificandi » est remplacé par « terrains bâtis ».

Art. 37. Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2018 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2017 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2018, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2016.

Chapitre H - Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 38. Dispositions concernant les fonds d'investissements publics - Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs

- Unité de sécurité Dreiborn	7 300 000 euros
- Centre Marienthal - travaux d'infrastructure	4 022 000 euros
- Centre pénitentiaire à Schrassig - réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	8 000 000 euros
- Château Schoenfels - remise en état et atelier thérapeutique (phase 1)	4 500 000 euros
- Stand de tir Reckenthal – extension	6 600 000 euros
- Administration de la Nature et des Forêts, Diekirch - nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	11 000 000 euros
- Ponts et Chaussées Mersch - dépôt	17 250 000 euros
- Palais de Justice Diekirch - réaménagement	9 500 000 euros
- Foyer Don Bosco	8 400 000 euros
- Haff Remich	5 700 000 euros
- Abbaye Neumünster – passerelles	1 200 000 euros
- Centre mosellan Ehnen - réaménagement et extension	4 700 000 euros
- Dépôts des Ponts et Chaussées et hangar des CFL à Echternach	14 000 000 euros
- Police au Verlorenkost - bâtiment administratif	29 875 000 euros
- Laboratoire pour l'ASTA	36 000 000 euros
- Maison Robert Schuman - transformation presbytère	2 500 000 euros
- Les Rotondes - aménagement en espace culturel	16 000 000 euros
- Prison Schrassig - structures préfabriquées pour personnel	5 000 000 euros
- Adm. de la Nature et des Forêts Wormeldange - construction de bureaux	1 100 000 euros
- Hémicycle Kirchberg – mise à niveau	11 200 000 euros
- Centre d'accueil Burfelt	4 500 000 euros
- Château Schoenfels – aménagement des bureaux de l'Adm. de la Nature & Forêts (2e phase)	5 800 000 euros
- Service central des imprimés Leudelange	8 500 000 euros
- Musée d'histoire naturelle Luxembourg – adaptation et mise à niveau	3 800 000 euros
- Adm. de l'Enregistrement, Direction - réaménagement et mise en sécurité	3 200 000 euros
- Caserne Herrenberg - rénovation des pavillons 3,4,7 et 8	8 500 000 euros
- Caserne Herrenberg – simulateur de conduite	2 500 000 euros
- Caserne Herrenberg - hall de stationnement	3 500 000 euros
- Ancien Palais de Justice à Luxembourg (part ABP)	5 100 000 euros
- Foyer d'accueil pour toxicomanes à Luxembourg	3 800 000 euros
- Stade national d'athlétisme à Fetschenhof	5 900 000 euros
- Château Senningen - centre national de crise	12 500 000 euros
- Château Sanem – assainissement	13 000 000 euros

- Police Wiltz . . . . . 3 000 000 euros
- Buanderie centrale du centre pénitentiaire à Schrassig - mise en conformité et adaptation . . . . . 1 100 000 euros
- Administration de la gestion de l'eau – service régional ouest à Capellen . . . . . 3 400 000 euros
- Place de la Constitution. . . . . 3 800 000 euros
- Centre pénitentiaire Schrassig – rénovations diverses . . . . . 3 550 000 euros
- Centre polyvalent de la petite enfance au Kirchberg (CPE1+CPE2) nouvelles constructions . . . . . 20 000 000 euros
- Bâtiment St Louis Luxembourg – réaménagement . . . . . 6 000 000 euros
- Bireler Haff,section canine de la Douane – transformation . . . . . 7 000 000 euros
- Centre Hollenfels. . . . . 10 400 000 euros
- Auberge de jeunesse et structures d'accueil à Ettelbruck. . . . . 12 000 000 euros
- Auberge de jeunesse Vianden . . . . . 13 500 000 euros
- Centre Marienthal – réfection des murs d'enceinte. . . . . 2 000 000 euros
- Centre de rétention Findel – construction de 6 chambres supplémentaires . . . . . 1 000 000 euros
- Maison Kasel Givenich . . . . . 1 250 000 euros
- Bassin de rétention Sandweiler. . . . . 1 850 000 euros
- Tour de contrôle Findel . . . . . 5 000 000 euros
- Dépôts des P. & Ch. et gestion de l'eau au Fridhaff . . . . . 35 000 000 euros
- Site Lycée Clervaux – démolition bâtiment adjacent. . . . . 1 250 000 euros
- 'Aal Millen' à Brandenburg – rénovation . . . . . 1 400 000 euros
- Parking St Esprit – rénovation. . . . . 6 500 000 euros
- Bibliothèque nationale, rue Notre Dame – réaménagement . . . . . 25 000 000 euros
- Villa Louvigny – rénovation . . . . . 25 000 000 euros
- Château de Berg – mise en sécurité . . . . . 4 000 000 euros
- Palais de la Cour de Justice Européenne – mesures de sécurité. . . . . 26 000 000 euros
- Ministère des Finances – transformation des 3e et 4e étages . . . . . 3 000 000 euros
- Château de Senningen – mise en sécurité du site et aménagements parkings . . . 4 000 000 euros
- Centre national de littérature Mersch - extension . . . . . 4 000 000 euros
- Extension du foyer et de l'accueil de la Philharmonie. . . . . 12 000 000 euros
- Administration de la nature et des forêts Dudelange . . . . . 3 000 000 euros
- Administration des ponts et chaussées Banzelt . . . . . 3 000 000 euros
- Police Syrdall – nouvelle construction. . . . . 3 600 000 euros

(2) Fonds d'investissements publics scolaires

- Lycée technique des Arts et Métiers - cantine et structures d'accueil (sports) . . . . 19 500 000 euros
- Lycée technique Grevenmacher - nouvelle construction. . . . . 29 900 000 euros
- Lycée des Sports à l'I.N.S. Luxembourg (Sportlycée). . . . . 16 500 000 euros
- LTPS Bascharage (pôle Sud) . . . . . 20 000 000 euros
- Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck . . . . . 32 900 000 euros
- Centre de Logopédie – nouvelle construction. . . . . 22 700 000 euros
- Lycée technique du Centre - nouvelle construction sports et réfectoire . . . . . 21 650 000 euros
- Lycée Echternach - transformation aile Gendarmerie en salles de classe + nouveau hall des sports (phase 1+2) . . . . . 18 000 000 euros
- Infrastructures sportives à Diekirch. . . . . 20 000 000 euros
- Institut de langues Limpertsberg - assainissement énergétique, extension et alentours 12 500 000 euros
- Lycée Robert Schuman - assainissement énergétique. . . . . 7 000 000 euros
- Lycée de garçons Luxembourg- assainissement halls sportifs . . . . . 7 900 000 euros
- Atert-Lycée – extension. . . . . 11 500 000 euros
- Lycée technique Ettelbruck – assainissement énergétique complexe sportif . . . . . 6 800 000 euros
- Lycée Michel Lucius – nouvelle construction sur terrain bloc 2000. . . . . 15 400 000 euros
- Lycée Michel Lucius (bloc 3000) – remplacement et extension . . . . . 18 000 000 euros
- Lycée Michel Lucius (bloc 4000) – assainissement façades et réaménagement . . 4 000 000 euros
- Lycée technique Mathias Adam Lamadelaine – extension administration . . . . . 2 000 000 euros

- École de la 2e chance à Luxembourg . . . . . 38 000 000 euros
- Internat du Lycée technique agricole Diekirch. . . . . 10 000 000 euros
- Infrastructures communes à Ettelbruck. . . . . 32 000 000 euros
- Lycée technique Esch – assainissement toiture, ateliers et modernisation technique 3 500 000 euros
- Château à Walferdange – assainissement . . . . . 9 700 000 euros
- Lycée technique des Arts et Métiers – mise en conformité et assainissement . . . . 12 000 000 euros
- Lycée de garçons Esch/Alzette – mise en conformité et assainissement. . . . . 11 000 000 euros
- Lycée technique d'Esch/Alzette – extension . . . . . 5 000 000 euros

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- Barrage Esch/Sûre - assainissement (2e phase) . . . . . 27 228 000 euros
- Kraïzbierg Dudelange - mise en conformité Centre Emile Mayrisch. . . . . 29 900 000 euros
- Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère. . . . . 1 421 000 euros
- Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne. . . . . 2 030 000 euros
- Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre . . . . . 2 035 000 euros
- Internat socio-familial Dudelange . . . . . 6 700 000 euros
- Valériushaff à Tandel (phase 2). . . . . 3 000 000 euros
- Ligue HMC Capellen - nouvelle construction . . . . . 29 800 000 euros
- Diverses structures d'urgence pour les besoins du ministère de la Famille . . . . . 32 000 000 euros
- Domaine thermal Mondorf – château d'eau, puits de captage et traitement d'eau 3 500 000 euros
- Maison d'enfants Schifflange - nouvelle construction . . . . . 4 000 000 euros
- Barrage anti-crues à Clervaux . . . . . 1 900 000 euros
- Centre pour réfugiés Heliar à Weilerbach - rénovation et assainissement . . . . . 20 300 000 euros
- Internat St. Willibrord Echternach - transformation et mise en conformité . . . . . 3 000 000 euros
- Centre socio-éducatif Schrassig – extension . . . . . 4 000 000 euros
- CHNP Ettelbruck - mise en conformité bâtiment 'Building' . . . . . 3 000 000 euros
- Foyer La Cerisaie Dalheim – réaménagement et assainissement énergét. . . . . 6 800 000 euros
- Centre maternel sur le site « Pro Familia » à Dudelange . . . . . 3 200 000 euros
- Foyer pour jeunes Capellen – nouvelle construction . . . . . 3 900 000 euros
- Maison pour jeunes adultes à Pétange. . . . . 9 200 000 euros
- Foyer pour refugiés et route d'accès à Bascharage . . . . . 6 000 000 euros
- Foyer OLAI à Hesperange - extension . . . . . 4 200 000 euros
- Nouveau Foyer OLAI au Kirchberg . . . . . 9 500 000 euros
- Foyer Lily Unden II . . . . . 19 500 000 euros

Art. 39. Dispositions concernant les fonds d'investissements publics - Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs :

- 3e bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
- Caserne Herrenberg : modernisation des bâtiments existants et construction d'un hall sportif
- Ponts et Chaussées Clervaux : extension
- Protection civile Lintgen : construction nouvel hangar
- Bâtiment Jean Monnet II Kirchberg
- Château de Berg : rénovation
- Centre d'accueil Mullerthal-Berdorf
- Centre pénitentiaire Schrassig – démolition des logements de service
- Centre pénitentiaire Schrassig – rénovation et assainissement
- Dépôt de munitions Herrenberg

- Site Verlorenkost
- Site Limpertsberg
- Bâtiment Robert Schuman – nouvelle construction
- Administration des ponts et chaussées – dépôt Potaschbierg
- Maison de Cassal
- Administration du cadastre et de la topographie Luxembourg
- Institut viti-vinicole Remich
- Bâtiment administratif Remich
- Bâtiment administratif Grevenmacher – nouvelle construction
- École de Police à Mondercange
- Centre opérationnel et administratif des Services de secours et de la Police à Esch/Alzette

(2) Fonds d'investissements publics scolaires :

- CNFPC Ettelbruck
- Lycée technique de Bonnevoie : nouveau bâtiment
- Nordstaad-Lycée
- Lycée Mondorf
- Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette
- LTPS Strassen
- Lycée technique du Centre
- CNFPC Centre dans bâtiment LTB actuel
- Campus Walferdange
- Lycée Michel Rodange – rénovation et extension
- Anc. Université Limpertsberg : réaménagement et assainissement
- Lycée classique Diekirch, annexe Mersch – rénovation et extension
- Université du Luxembourg, Faculté de droit, d'économie et de finance et Institut Max Planck à Luxembourg-Kirchberg
- Lycée technique Ettelbruck – réaménagement et extension de l'ancien Lycée technique agricole
- Lycée au plateau de Kirchberg
- Campus Geesseknäppchen à Luxembourg – réaménagement
- Lycée Clervaux – extension
- Lycée 'École de commerce et de gestion'
- Sportslycée – Internat
- Lycée à Howald

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- CIPA Bofferdange : agrandissement
- Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes Pétange
- Domaine thermal Mondorf : rénovation et mise en conformité
- Maison de soins Bascharage
- Foyer Ste Claire à Echternach – mise en conformité
- CIPA Echternach - transformation du rez-de-chaussée, création d'une cuisine de production
- CHNP Schrassig – unité de psychiatrie spéciale judiciaire
- Domaine thermal Mondorf – La Roseraie

Art. 40. Dispositions concernant le Fonds du Rail – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

- Gare périphérique de Howald (espace public).
- Modifications au niveau de la Gare centrale.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations centrales du poste directeur.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de sécurité en campagne y compris aux postes périphériques.
- Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest.
- Suppression des passages à niveau Nos 91, 91a et 92 à Schifflange (participation Fonds du Rail).
- Suppression du passage à niveau No 18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail).
- Suppression du passage à niveau No 20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail).
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunication.
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires.
- Triage de Bettembourg-Dudelange. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.
- Gare Belval-Université. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.
- Port de Mertert. Modernisation et extension des installations fixes.
- Construction d'une sous-station 225kV/2x25kV à Flebour.
- Création d'un point d'échange à Hollerich.
- Gare Esch-sur-Alzette. Réaménagement du bâtiment voyageurs avec extension.
- Luxembourg-Hollerich, rue de la Déportation. Construction d'un nouveau bâtiment pour les entités décisionnelles et différentes équipes du service Maintenance Infrastructure.
- Point d'arrêt Differdange. Mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression du passage à niveau No 17 à Walferdange.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 15 et 16 et mise en conformité de l'arrêt Walferdange.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 24 et 24a à Pettingen.
- Gare de Luxembourg. Secteur Centre. Renouvellement des appareils de voie.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de traction électrique.
- Ligne de Pétange à Esch/Alzette. Renouvellement des installations de traction électrique.
- Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Renouvellement de divers tronçons de voie.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Modernisation d'appareils de voie.
- Réseau national. Mise en œuvre de mesures antibruit.
- Gare de Rodange. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Rodange. Modernisation et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Wasserbillig. Aménagement d'un bâtiment P&R et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Mersch. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Mersch. Modernisation et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Luxembourg. Aménagement des quais V et VI.
- Gare d'Esch-sur-Alzette. Renouvellement des infrastructures.
- Gare de Dommeldange. Réaménagement du plan des voies.
- Gare de Rodange. Réaménagement du plan des voies.
- Réaménagement complet de la ligne Bettembourg - Volmerange-les-Mines.
- Réseau national. Aménagement d'un poste de contrôle centralisé du trafic sur l'ensemble du réseau.
- Réseau national. Aménagement d'un système automatisé d'information aux voyageurs.
- Point d'arrêt de Bascharage-Sanem. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Troisvierges. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Kleinbettingen. Renouvellement et modernisation des installations fixes.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Renouvellement des installations de sécurité.
- Point d'arrêt Walferdange. Mise en conformité des infrastructures d'accueil des voyageurs.
- Gare de Berchem. Renouvellement des infrastructures.
- Point d'arrêt Capellen. Suppression du passage à niveau 81b et reconstruction de l'arrêt.
- Gare de Kleinbettingen. Suppression du passage à niveau 85.

Art. 41. Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des Travaux Neufs

Adaptation échangeur Strassen - N6	6 500 000
Réaménagement échangeur de Schifflange	8 500 000
Echangeur Pontpierre	17 250 000
Echangeur Burange	39 500 000
Ecran anti-bruit sur A13 dans le cadre des projets multi-modaux	3 700 000
Mise à 2×3 voies : Goulot d'étranglement Croix de Cessange	25 000 000
Mise à 2×3 voies : Helfent – Mamer	22 700 000
Pôle d'échange Gare Centrale	10 000 000
Pôle d'échange Gare Howald	10 000 000
Park and Ride Mesenich frontière sur A1	21 850 000
Extension provisoire du P & R Howald Sud	2 500 000
Nouvelle N3 : module central y compris dédoublement tunnel	24 000 000
Réaménagement Rond-point Irrgarten	16 000 000
Voirie desserte Midfield	15 000 000
Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas	33 000 000
N1 entre Senningerberg et aéroport	4 500 000
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	8 000 000
Déplacement de la station-service sur A4	5 900 000
Raccordement de l'aire de Wasserbillig à la station d'épuration	5 000 000
Station de service à Esch/Belval	4 100 000
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Luxembourg	5 000 000
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Metz	6 000 000
Pénétrante de Differdange (N32)	13 000 000
Entrée en ville/porte du Centenaire	3 700 000
Reconstruction OA 759 portant N2 à Hamm	3 700 000
Mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'autoroute A1 entre Wasserbillig et Potaschberg	2 500 000
N2 Giratoire Sandweiler Ouest RP turbo	2 500 000
Voie bus sur autoroutes	23 000 000
Park & Ride et pôles d'échange	14 000 000

Division des Ouvrages d'Art

OA127 Pont sur les CFL à Schieren	4 300 000
OA401 Pont frontalier à Grevenmacher (part luxembourgeoise et part allemande à préfinancer par le Luxembourg)	17 000 000
OA498 à Insenborn et OA499 à Lultzhausen	12 124 000
OA753 Pont sur l'Alzette à Hesperange (part Ponts et Chaussées)	3 369 000
OA1134 Viaduc Sernigerbach	12 133 000
OA383 Pont frontalier à Echternach (part luxembourgeoise)	4 500 000
Contrat d'entretien ouvrages d'art (4ème)	7 300 000
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème)	12 000 000
OA1084 Schifflange à Bowstring	11 000 000
OA509 à Esch-sur-Sûre et OA510 à Tadler-Moulin	2 700 000
Inspection des ouvrages d'art	5 000 000
OA 788 Pont Passerelle, élargissement pour piste cyclable	8 200 000
Remise en état des murs	7 800 000
Rond-Point Glacis/Schumann	2 000 000

OA 1219 Assainissement zone de gonflement	4 200 000
Division de la Voirie de Luxembourg	
N1/CR143 Réaménagement bifurcation à Potaschbierg	2 500 000
N2 Cents - Luxembourg Réaménagement	2 500 000
N5 Réaménagement de la traversée de Bascharage « route de Luxembourg »	3 500 000
N7 Réam. entre Walferdange et Mersch	18 000 000
N7/CR115/CR306 Réam. Z.A. Roost	2 000 000
N7/CR123 Suppression PN24 et PN24A à Pettingen	13 500 000
N7D Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg	4 800 000
N10 Hettermillen-Stadtbredimus + piste cyclable PC3	7 500 000
N10 Redressement Machtum – Ahn – Hëttermillen avec piste cyclable PC3 (fusion avec N10 Wormeldange)	13 600 000
N13 Suppression du PN 5 à Dippach-Gare	7 500 000
N14 / CR134 / OA441 à Wecker	7 200 000
N16 Avenue Clement à Mondorf les Bains	4 200 000
N31 Croisement Schelek / Wolser à Bettembourg	2 800 000
N31 Bettembourg - Dudelange, entre échangeur Burange et Michelini	2 500 000
N31 Échangeur Burange et station de service Q8	2 800 000
CR101/102 Aménagement carrefour Schoenfels	3 800 000
CR110 Rue de la Résistance à Bascharage (Lot 1 + 2)	2 500 000
CR122 Suppression PN20b à Lorentzweiler	10 000 000
CR125 Suppression PN17 à Walferdange	9 200 000
CR134 Traversée de Hagelsdorf avec OA439	2 000 000
CR164/CR164a Rue Boudersberg à Dudelange	3 000 000
CR165 Sortie de Noertzange vers Kayl	2 000 000
CR168 Élimination passages à niveau traversée de Schifflange	7 200 000
CR234/CR234B Z.I. Contern et Sandweiler	4 000 000
CR234 Sandweiler - Contern, Réam. avec piste mixte (PC + piétons) et Voie bus	3 200 000
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler	6 500 000
CR234/OA730 entre Moutfort et Millbech	3 200 000
OA756 Alzinger Knupp sur la N3 à Alzingen	2 800 000
OA1267 Reconstruction OA sur Alzette sur CR158 à Roeser	2 900 000
Voie Bus N2 Couloir bus à Remich	2 100 000
PC14 Mersch - Kehlen via Kopstal	5 000 000
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	13 550 000
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	900 000
Division de la voirie de Diekirch	
N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch	36 500 000
N7 Sécuriation entre Fridhaff et Wemperhardt	10 000 000
N7 Couche de roulement entre Fridhaff et Schinker	3 000 000
N7/N18 Transversale de Clervaux	37 500 000
N7/CR377 Carrefour Koeppenhaff avec accès ZA Fléibur	7 500 000
N10 Réaménagement Dasbourg - Marnach	3 200 000
N10 Redressement Reisdorf – Hoesdorf	2 000 000
N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST)	15 500 000
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	4 000 000
N14 Accès au lycée technique agricole à Gilsdorf	2 200 000
N26/N26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz	2 000 000
N27A (B7) Rond-point Fridhaff-échangeur Erpeldange - accès zone d'activités Fridhaff	15 000 000
Aménagements sécuritaires	27 000 000
CR324 Renforcement Kirel - Wilwerwiltz lot 2	2 500 000
CR329A/CR319/N26A Reconversion des friches industrielles à Wiltz	7 000 000
CR331 Réaménagement Kautenbach - Alscheid	2 500 000

CR350 Réaménagement Welscheid – Niederfeulen	2 000 000
CR358 Réaménagement Haller - Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn	2 500 000
Nouvel accès secondaire Fridhaff N7 - caserne Herrenberg	2 500 000
Voie Bus N18 gare routière à Clervaux	3 500 000
PC16 Aménagagement Goebelsmühle - Kautenbach – Schwarzepull	2 500 000
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	13 700 000
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	1 250 000

Divisions diverses

Projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus	135 000 000

Art. 42. Dispositions concernant le Fonds des Routes. - Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Division des Travaux Neufs

Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe
Optimisation/dédoublement de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz
Desserte interurbaine Differdange-Sanem
Transformation/sécurisation de l'échangeur de Sanem
Contournement de Bascharage
Mise à 2×3 voies : Helfent-Mamer
Liaison avec la Sarre - station de service et parking
Contournement de Cessange (N5-N4)
Boulevard de Hollerich (liaison A4-pont Buchler)
Contournement Nord de Strassen (N6,direction échangeur de Bridel)
Élargissement du viaduc Haute-Syre (OA1135)
N1 entre Irrgarten et aéroport
Goulot d'étranglement Colmar-Berg/Ettelbruck
Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen
Aires de service et parkings intelligents
Optimisation parking dynamique aire de Capellen
Aménagements sécuritaires
Entretien grande voirie
Entretien OA grande voirie
Modernisation tunnels existants
Voies bus sur autoroutes
Mesures «plan d'action national anti-bruit»
Inspection et classification des autoroutes
Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)
Park and Ride et Pôles d'échange
Échangeur Cargocenter
Réaménagement échangeur de Leudelange
Réaménagement échangeur de Bridel
Réaménagement échangeur de Schoenfels
Réaménagement échangeur Wandhaff
Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange

Restructuration du réseau routier au centre de Dudelange en relation avec la suppression des passages à niveau PN 103A, 103B et 104A
Goulots d'étranglement Ehlerange-Lankelz-Foetz
Mise à 2x3 voies : Gasperich – Croix de Bettembourg – frontière française
Pôle d'échange Cloche d'Or
Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)
Recensement trafic transfrontalier sur le réseau autoroutier
Études en rapport avec le transport commun par l'autoroute
Études diverses

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic
Inspection et classification des autoroutes
Études diverses

Division des Ouvrages d'Art
OA788 Pont Passerelle
OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels
OA149 Assainissement du tunnel routier à Lipperscheid
OA1048 Viaduc haubanné - inspection décennale
Études ponts à faible portée
Études charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels
BD-OA : banque de données OA + études générales OA
Inspections et expertises d'ouvrages d'art
OA1168 - assainissement de la paroi rocheuse et du Tunnel à Esch-sur-Sûre
OA 232 Reconstruction OA à Colmar-Berg
Passerelle Mobilité Douce
OA 682 réhabilitation OA entre Schrassig et Oetrange
Études diverses

Division de la Voirie de Luxembourg
N3 Contournement Alzingen, nouvelle N3 : module sud
N3 Place de la Gare à Luxembourg
N4 Redressement du bvd. Prince Henri / N4 à Esch-Alzette
N4 Réaménagement carrefour à Esch/Alzette – Lallange
N6/CR102/N12 Contournement d'Olm et de Kehlen
N6/CR102 P&R Echangeur Mamer/Capellen
N6/N5 Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)
N7 Réaménagement Place Dargent - rue de Beggen
N10 Réaménagement à Schengen le long de l'esplanade
N10 Réaménagement esplanade à Remich (Traversée de Remich)
N10 Traversée de Stadtbredimus
N10 Traversée de Wasserbillig «route d'Echternach» vers Moersdorf
N10 Réam. Z.A.E. «auf der Schengener Wiss» à Schengen
N13 Giratoire N13 / CR101 à Garnich
N13 Réaménagement N13 / N6 à Windhof
N28 Raccordement N28 / N2 à Bous
N31 Route d'Esch à Belvaux
N31 Contournement de Pétange LTMA et P.E.D.
CR103 Réaménagement entre Holzem – Dippach
CR110 avenue Kennedy à Bascharage
CR112 Renforcement entre Buschdorf et Boevange
CR122 Réaménagement «rue Principale» à Wormeldange
CR124 à Heisdorf Suppression du PN18
CR129 rue de la Gare à Junglinster
CR129 de Rodenbourg vers Eschweiler

CR131 rue de Junglinster à Bourglinster
CR132 Réaménagement Roeser - Crauthem - Bettembourg
CR132 Traversée de Brouch sur les CR132 / CR136
CR134 Manternach vers Wecker
CR139 rue de Wecker à Grevenmacher
CR141 Rue Boxbierg à Wasserbillig
CR142 Potaschbierg - Flaxweiler
CR146 Traversée de Dreiborn
CR150 à la sortie d'Elvange
CR150/CR152 Carrefour à l'entrée de Burmerange
CR152 à la sortie de Schengen
CR158 Redressement sortie Roeser
CR164 Foetz Réaménagement
CR166 rue de Kayl à Schifflange
CR167 Kettegaass à Dalheim (Reclassement)
CR168 rue de Noertzange à Schifflange
CR168 Embouchure CR168 / CR170 à Schifflange
CR169 rue de l'Europe à Pontpierre Lot 2 (Part État)
CR170A Aménagement carrefour avec feux tricolores au site «Monkeler» à Esch-Alzette
CR172 Réaménagement Kiemelbaach à Mondercange
CR183 Futur CR183 quartier vert à Mersch
CR185 rue Principale à Neuhaeusgen
CR190 Nei Schmelz à Dudelange
CR223 Rue de Strasbourg à Luxembourg
Contournement d'Oetrange
Descente vers la Vallée de l'Alzette (Nouvelle liaison Biergerkraiz-CR123, fermeture Berelerbierg)
OA178/CR122 à Huensdorf
OA191 Réhabilitation OA à Mersch
OA192/OA531 et 2 ouvrages hydrauliques sur CR123 Gosseldange-Mersch
OA224 Reconstruction OA à Schrondweiler
OA265 Réhabilitation OA sur CFL à Bettembourg
OA403 à Imbringen
OA405 à Altlinster
OA424/CR132 à Brouch
OA438 Reconstruction du pont sur CFL à Betzdorf (CR134)
OA561/CR132 à Schrassig
OA717/CR226 à Itzigerstee
OA726 Pont sur CFL à Dommeldange
OA840/N31 à Belvaux
OA1008/N13 à Windhof
Voie Bus N4 carrefour Z.A. Am Bann et bretelles échangeur Leudelange-Nord (Lots 2, 3, 4)
Voie Bus N4 Cloche d'Or Leudelange (Lot 6)
Voie Bus N5 Arrêts bus à Greivelsbarrière
Voie Bus N7 Place Dargent - rue de Beggen
Voie Bus N7 Mierscherbierg - Lorentzweiler
Voie Bus N7 bidirectionnel Côte d'Eich
Voie Bus N11 entre Gonderange et Waldhaff
Voie Bus N12 Traversée de Bridel
Voie Bus N12 Traversée de Kopstal
Voie Bus carrefour N13/N16 au centre d'Aspelt
Voie Bus CR109 Olm-Capellen
PC5 Koedange-Godbrange-Junglinster
PC6 entre Aspelt et Frisange

PC6 Mondorf – Filsdorf
PC6 Hellange – Frisange
PC6 Bascharage – Linger
PC6 Ellange – Mondorf
PC6 Ellange-Gare
PC8 Niedercorn – Pétange
PC8 Esch-sur-Alzette - Belval
PC10 Abweiler - Leudelange
PC12 Kleinbettingen - Steinfort
PC14 Capellen - Kehlen
PC24 Cruchten - Schrondweiler
PC24 Schrondweiler - Medernach
PC27 Stadtbredimus - Bous
PC27 Bous – Rolling
PC27 Rolling – Moutfort
PC27 Gare Cents - Pulvermühle
PC31A Luxembourg (Ville haute) - Luxembourg (Merl)
PC31B Luxembourg (Z.A. Howald) - Raccordement PC1
PC35 Kopstal – Mamer
Pôle d'échange bus à Windhof
Études diverses

Division de la voirie de Diekirch
N7 Contournement Nord Diekirch
N7/E421 Contournement de Hosingen
N7/E421 Contournement de Heinerscheid
N7/CR308 sécurisation de la N7 - CR308 carrefour à Lipperscheid-Delt
N7/CR335 carrefour N7/CR335 à Weiswampach
N7/N14/N19 Réorganisation du trafic dans la ville de Diekirch
N7/N15 Modification du giratoire N7/N15 à Ettelbruck Lot 3
N7 Réorganisation du trafic au lieu-dit Wemperhardt
N10/CR372 Raccordement giratoire pont frontalier à Rosport
N10 Mur de soutènement le long N10 entre Echternach et Steinheim
N11 Aménagement N11 dans la traversée d'Echternach
N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach
N11 Renforcement de la N11 entre Lauterborn et Echternach
N12 Contournement de Troisvierges
N15 Contournement Ettelbruck - Niederfeulen
N15/N26/CR318 Réaménagement du carrefour au lieu-dit Schuman
N17 Redressement rue Clairefontaine à Diekirch
N18 Aménagement giratoire à Clervaux (place Benelux)
N26 Aménagement place de village à Bavigne
N27B Aménagement de la rue du Moulin et cv rue des Remparts à Esch-s-Sûre
NXX Voie de délestage à Redange
CR116 Réaménagement rue de la Grotte à Pratz
CR128 Aménagement sortie de Haller
CR129 Redressement traversée de Zittig
CR135 Renforcement Givenich - Moersdorf
CR137 Renforcement entre Vogelsmühle et Müllerthal
CR137 Renforcement entre N11 et Consdorf
CR138 Renforcement entre Bech et Herborn
CR139 Renforcement Osweiler - Echternach
CR141 Aménagement entre le carrefour Kräizerbierg et Osweiler
CR141A Aménagement entrée de Boursdorf

CR301 Réaménagement traversée de Hostert
CR305 Épaulement Michelbouch - Carelshof
CR305 Aménagement croisement à Michelbuch
CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange
CR311 Réaménagement rue des Tilleuls à Rombach/Martelange
CR317 Aménagement Tadler - Moulin de Tadler
CR318 Réaménagement rue de Bastogne à Wiltz
CR319B Aménagement traversée de Wiltz
CR324/CR343 Redressement Pintsch - carrefour CR343
CR325 Aménagement Drauffelt - Mecher
CR331A Redressement Merkholtz - Merkholtz/Halte
CR337 Aménagement à Hautbellain
CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
CR365 Renforcement Kräizenhéicht - Colbette
CR365A Aménagement Kräizenhéicht - Kobebour
OA145/N7/CR320B à Hoscheid
OA303/CR303 Pont entre Oberpallen et Colpach-Bas
OA318 à Reichlange
OA335/CR116 Pratz
OA370/CR135 Givenich - Moersdorf
OA546/CR323 Lellingen - Holzthum
Voie bus N7 sortie Schieren direction Ettelbruck
Voie Bus N11 à l'entrée d'Echternach
Voie Bus N15 rue de Bastogne à Ettelbruck
Voie bus CR359A rue Laduno Ettelbruck
PC3 Bollendorf - Grundhof
PC3 Hoesdorf – Bettel
PC16 le long de l'Alzette à Ettelbruck
PC17 Schleif - Bavigne
PC17 Bavigne - Lultzhausen
PC18 Haut-Martelange - Martelange (Rombach)
PC19 Niederfeulen - Esch/Sûre
PC19 le long de la N27 Esch-s-Sûre - Lultzhausen près de l'OA499
PC23 Gilsdorf – Bleesbruck
PC24 Medernach - Schrondweiler
PC25 Niederfeulen - Grosbous
PC25 Grosbous - Useldange
PC29 Perlé - Moulin de Bigonville - Boulaide
PC29 Boulaide – Berlé
PC32 Ettelbruck-Chdn - Ettelbruck-Gare
PC33 Erpeldange/Sûre - PC34
PCXX Nordstad - Weiswampach le long de la N7
Arrêts bus à l'extérieur des agglomérations
Études en rapport avec le transport commun par la route
Études diverses

Art. 43. Fonds pour la gestion de l'Eau – Participation aux frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'Eau la participation de l'État aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'État relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Le taux de la participation de l'État aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous :

- Raccordement de Differdange, Oberkorn et Sanem à la station d'épuration du SIACH à Pétange, avec agrandissement de la station d'épuration de Pétange ;
- Travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du SIDEST à Uebersyren avec raccordement des installations de l'aéroport de Luxembourg-Findel.

Art. 44. Modification de la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2002

L'article 35 de la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2002 est modifié comme suit :

Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« Dispositions concernant les frais d'études et lignes de crédit :

Pour l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'État aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant le projet de construction d'une maison de soins à Differdange.

Par projet, les dépenses pour frais d'études et ligne de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. »

Chapitre I – Dispositions concernant la Sécurité sociale

Art. 45. Mesure en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins

(1) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée pour l'exercice 2018 à 0,28456.

(2) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2, et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée pour l'exercice 2018 à 4,21440 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(3) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des infirmiers visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée pour l'exercice 2018 à 0,73983 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(4) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé, concernant les soins palliatifs pour les réseaux et établissements d'aides et de soins, visés à l'article 61, alinéa 2, point 12) du Code de la sécurité sociale est fixée pour l'exercice 2018 à 15,74574 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Art. 46. Mesures en matière d'assurance maladie : fixation de l'enveloppe budgétaire globale

Par dérogation à l'article 74, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale, le gouvernement refixe l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour l'exercice 2018 sur base d'un avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale, tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire globale fixée pour les exercices 2017 et 2018, et tout en considérant les découverts de fonctionnement importants et imprévisibles lors de la fixation de l'enveloppe budgétaire globale pour l'exercice 2018, résultant des charges supplémentaires dues à la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et aux obligations découlant de l'application des articles 162-8 et 164-8 du Code du travail.

Chapitre J - Dispositions diverses

Art. 47. Constitution de services de l'État à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées services de l'État à gestion séparée :

I. Administrations dépendant du ministère de la Culture :
- Musée national d'histoire et d'art ;
- Musée national d'histoire naturelle ;
- Centre national de l'audiovisuel ;
- Bibliothèque nationale ;
- Archives nationales ;
- Centre national de littérature.

II. Administrations dépendant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :
- Centre de Logopédie ;
- Athenée à Luxembourg ;
- Lycée classique et lycée technique à Diekirch ;
- Lycée classique à Echternach ;
- Lycée de garçons à Luxembourg ;
- Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette ;
- Lycée Robert Schuman à Luxembourg ;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg ;
- Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette ;
- Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg ;
- Lycée technique agricole à Ettelbrück ;
- Lycée des Arts et Métiers à Luxembourg ;
- Lycée technique à Esch-sur-Alzette ;
- Lycée technique à Ettelbrück ;
- Lycée du Nord ;
- Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher ;
- Lycée technique à Bonnevoie ;
- Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch ;
- Lycée Michel Lucius à Luxembourg ;
- Lycée technique Mathias Adam à Pétange ;
- Lycée Nic Biever à Dudelange ;
- Lycée technique « École de commerce et de gestion » ;
- Lycée technique pour professions de santé ;
- Lycée technique du Centre à Luxembourg ;
- Lycée Josy Barthel à Mamer ;
- Lycée technique à Lallange ;
- Atert-Lycée à Redange ;
- Lycée Ermesinde ;
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;
- Service des restaurants scolaires ;
- Nordstad-Lycée ;
- Uelzecht-Lycée ;
- École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive ;
- Service de la formation professionnelle ;
- Institut national des langues ;
- École de la 2ème chance ;
- Lycée Bel-Val ;
- Sportlycée ;
- Service de la formation des adultes ;
- Lycée à Junglinster ;
- Centre de gestion informatique de l'éducation nationale ;

- Service national de la Jeunesse ;
- Lycée Edward Steichen à Clervaux ;
- École internationale à Differdange et à Esch-sur-Alzette ;
- Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.

III. Administration dépendant du ministère de l'Économie :
- Commissariat aux affaires maritimes.

IV. Administration dépendant du ministère des Sports :
- École nationale de l'éducation physique et des sports.

V. Administration dépendant du ministère du Développement durable et des Infrastructures :
- Administration de la Navigation aérienne.

VI. Administration dépendant du ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative :
- Centre des technologies de l'information de l'État.

VII. Administration dépendant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire :
- Agence pour le développement de l'Emploi.

Art. 48. Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie

L'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie est prorogé pour une durée de 10 ans.

Art. 49. Modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

« Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles des aides à l'investissement. Les conditions prévues par l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 s'appliquent aux petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises au sens de ce règlement. Les grandes entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014 sont exclues des aides. »

Art. 50. Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État pour l'exercice 2018

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 30 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'État pour le 16 février au plus tard.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur à l'avant-dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 51. Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

À l'article 6 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État sont apportées les modifications suivantes :

1° À la lettre h) le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».

2° Une nouvelle lettre i) est insérée qui prend la teneur suivante :

« i) une analyse comparative avec les prévisions économiques et budgétaires les plus récentes de la Commission européenne et, le cas échéant, d'autres organismes indépendants et comprenant des

explications sur les différences significatives entre le scénario macrobudgétaire retenu et les prévisions de la Commission européenne. ».

Art. 52. Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques

La loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, paragraphe 5, deuxième point, les mots « à politiques inchangées » sont ajoutés après le mot « projections », au quatrième point, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » et il est inséré un cinquième point qui prend la teneur suivante :

« des explications concernant des écarts entre deux lois de programmation financière pluriannuelle successives. ».

2° À l'article 8, lettre b), les mots « régulière et reposant sur des critères objectifs » sont ajoutés après le mot « évaluation » et à la suite de l'article 8, il est inséré un nouvel article 8*bis* libellé comme suit :

« Art.8*bis*. Au cas où l'évaluation réalisée au titre de l'article 8, point b), met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, le STATEC prend les mesures nécessaires et les rend publiques. ».

3° À l'article 9, les mots « à l'article 10 » sont remplacés par les mots « aux articles 9*bis* et 10 » et à la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 9*bis* libellé comme suit :

« Art.9*bis*. Les départements ministériels communiquent à l'inspection générale des finances, endéans les dix premiers jours ouvrables du mois suivant, un état mensuel exhaustif des dépenses et des recettes des organismes relevant de leur compétence et faisant partie du périmètre de l'administration centrale telle que définie par le système européen des comptes (SEC). ».

Art. 53. Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances

Dans l'article 2 de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Les départements ministériels communiquent également, ensemble avec leurs propositions budgétaires, un projet de budget pluriannuel ou des prévisions pluriannuelles des recettes et des dépenses des organismes relevant de leur compétence et faisant partie du périmètre de l'administration centrale telle que définie par le système européen des comptes. ».

Art. 54. Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1 000 000 000 euros au cours de l'année 2018 ainsi qu'au cours des années ultérieures.

Un montant de 150 000 000 euros est porté directement en recette au Fonds des Routes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Un montant de 200 000 000 euros est porté directement en recette au Fonds du Rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 55. Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, il est inséré un point 12*bis* libellé comme suit :

« 12*bis*) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »

2° L'article 26 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 et 11 à 15 et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-

service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal. » ;

b) Le point 2° est modifiée comme suit :

i) L'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« La participation déduite de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à III de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes : » ;

ii) Le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. » ;

c) Les points 3° à 10° sont supprimés ;

d) Le point 15° est remplacé par le libellé suivant :

« Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. » ;

e) Le point 16° est supprimé.

3° Sont insérées les annexes I à III suivantes :

« Annexes : Participation financière des parents et des représentants légaux

Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental.

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	3,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00

3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	2,70	2,70	3,50
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0.00	0.00	0.00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0.00	0.00	0.00
R ≥ 4.5* SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0.00	0.00	0.00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00

4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1 2 3 4+	4,00 3,20 2,10 0,00	4,00 3,20 2,10 0,00	6,00 4,80 2,40 0,00
R ≥ 4.5* SSM	1 2 3 4+	4,00 3,20 2,10 0,00	4,00 3,20 2,10 0,00	6,00 5,60 2,80 0,00

R : Situation de revenu au sens de l'article 23
SSM : salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)
TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.

Situation de revenu (art. 23)	*Âge de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant Enfant scolarisé	0,00 0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	0,50 0,50
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	1,00 1,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	1,50 1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	2,00 2,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	2,00 2,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	2,00 3,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	2,00 4,50
R ≥ 4.5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	2,00 4,50

R : situation de revenu au sens de l'article 23
SSM : salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié») ».

Chapitre K – Dispositions finales

Art. 56. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018. ».

Art. 57. Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2018 à l'exception des dispositions de l'article 55 qui entrent en vigueur le 2 octobre 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2017.
Henri

Le Premier Ministre, Ministre d'État,
Ministre des Communications et des Médias,
Ministre des Cultes,
Ministre de la Culture,
Xavier Bettel

Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de l'Économie,
Ministre de la Sécurité intérieure,
Ministre de la Défense,
Étienne Schneider

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Ministre de l'Immigration et de l'Asile,
Jean Asselborn

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,
Nicolas Schmit

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire,
Ministre des Sports,
Romain Schneider

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,
Ministre aux Relations avec le Parlement,
Fernand Etgen

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

La Ministre de la Santé,
Ministre de l'Égalité des Chances,
Lydia Mutsch

Le Ministre de l'Intérieur,
Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Dan Kersch

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
Claude Meisch

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,
Ministre à la Grande Région,
Corinne Cahen

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Le Ministre du Logement,

Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,
Marc Hansen

Doc. parl. 7200 ; sess. ord. 2017-2018.

64.0 — Impôts directs

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
			BUDGET DES RECETTES	
			CHAPITRE Ier — RECETTES COURANTES	
			64 — MINISTERE DES FINANCES	
			Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)	
			Section 64.0 — Impôts directs	
37.000	37.10	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	1.715.000.000
37.001	37.10	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités	129.086.022
37.010	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	734.000.000
37.011	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	3.830.000.000
37.012	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	1.500.000
37.013	37.20	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	354.103.448
37.020	37.00	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	352.000.000
37.021	37.00	13.60	Impôt sur la fortune	574.000.000
37.022	37.00	13.60	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	100
37.023	26.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: frais, suppléments et intérêts de retard	18.000.000
37.024	38.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: produit d'amendes, d'astreintes et recettes analogues	7.000.000
37.025	37.00	13.60	Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	47.000.000
37.026	37.00	13.60	Retenue libératoire nationale sur les intérêts	50.000.000
37.027	37.00	13.60	Contributions de crise	100

64.0 — Impôts directs

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
37.028	37.00	13.90	Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	5.000.000
				7.816.689.670
			Section 64.1 — Impôts indirects	
36.090	36.09	13.60	Taxe et prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives: prélèvement sur les sommes brutes engagées	200.000
36.092	36.09	13.60	Prélèvement sur le produit des jeux de casino	20.000.000
				20.200.000
			Section 64.2 — Recettes d'exploitation, taxes et redevances	
16.010	16.11	09.20	Recettes provenant de l'exploitation des centrales hydro-électriques	300.000
16.070	16.00	01.22	Taxe pour frais administratifs et produits de la vente d'objets divers	2.000.000
36.100	16.00	01.22	ILNAS: recettes du service de Métrologie légale	19.000
36.101	36.09	13.90	ILNAS: recettes d'étalonnages du service de Métrologie industrielle et scientifique	100
38.000	16.00	13.90	ILNAS: imputation des recettes de redevances d'accréditation	9.000
38.040	38.50	13.90	Autres transferts de revenus des ménages	100
38.050	38.00	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	100
				2.328.300
			Section 64.3 — Recettes de participations ou d'avances de l'Etat	
28.001	36.02	09.20	Ristournes concédées par la société électrique de l'Our en vertu du paragraphe 5 du contrat de fourniture d'énergie électrique signé le 30.4.1963 entre l'Etat et la S.E.O.	1.000.000
28.003	16.00	05.30	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies	1.500.000
				2.500.000

64.4 — Remboursements de dépenses

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
			Section 64.4 — Remboursements de dépenses	
10.010	10.00	13.90	Remboursements divers de sommes indûment touchées	100
11.350	11.00	01.22 02.10	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des ménages	1.000.000
12.090	12.21	13.90	Ecostart: remboursement de loyers d'immeubles et charges locatives accessoires avancés par l'Etat	100
14.380	38.00	12.12	Installations d'éclairage routier: remplacement des installations d'éclairage routier endommagées par suite d'accidents de la circulation routière ou par suite de travaux effectués par des tiers: remboursements	420.000
				1.420.200
			Administration des douanes et des accises	
			Section 64.5 — Douanes et accises	
16.070	16.00	01.22	Recettes d'exploitation (vente d'imprimés et divers)	35.000
28.000	36.02	09.20	Produit de la taxe sur l'électricité	1.100.000
36.010	36.02	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	874.968.472
36.011	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales	183.569.548
36.012	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les cigarettes	148.118.280
36.014	36.02	13.60	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	2.400.000
36.020	36.03	12.10	Taxe sur les véhicules automoteurs	26.000.000
36.021	16.00	12.10	Droit d'usage de certaines infrastructures routières par des véhicules utilitaires lourds	10.000.000
36.022	37.00	12.10	Taxe sur les bateaux ou navires de plaisance	150.000
36.023	36.02	13.60	Taxe de consommation sur le gaz naturel	4.600.000
36.024	36.02	13.60	Surtaxe sur les boissons confectionnées	50.000
36.060	36.07	13.60	Taxe sur les cabarets	600.000

64.5 — Douanes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
36.071	26.00	13.60	Intérêts de retard en matière de droits de douane et de taxes y assimilées à l'exclusion des droits d'accise communs	50.000
38.000	16.00	13.60	Taxe de contrôle vétérinaire à l'importation	50.000
38.050	38.00	13.60	Produits d'amendes, de confiscations et recettes similaires	20.000
39.001	16.11	01.22	Remboursement par l'Union Européenne des frais de perception des droits de douane constituant des ressources propres à ces communautés	4.800.000
				1.256.511.300
			Administration de l'enregistrement et des domaines (sections 64.6 à 64.9)	
			Section 64.6 — Impôts, droits et taxes	
16.011	16.11	12.40	Recettes en relation avec les missions de contrôle, de réglementation et de supervision des activités aéronautiques	70.000
36.000	36.01	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée	3.003.487.765
36.030	36.05	13.60	Droits d'hypothèques	56.000.000
36.031	36.05	13.60	Hypothèques: salaires	1.175.000
36.032	36.04	13.60	Taxe d'abonnement sur les titres de société	1.054.000.000
36.050	36.06	13.60	Droits d'enregistrement	295.000.000
36.100	36.09	11.70	Taxe sur les assurances	52.630.000
36.101	36.09	12.34	Commissariat aux affaires maritimes: taxes d'immatriculation	850.000
38.040	38.50	10.40	Part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (article 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	12.660
38.041	16.00	10.40	Examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse: taxe	6.000
38.050	37.00	13.60	Droits de timbre	16.600.000
39.010	39.20	11.10	Taxes et annuités des brevets d'invention et participation aux recettes du bureau BENELUX des marques et des dessins ou modèles	1.800.000
39.011	39.20	13.90	Recettes en relation avec la gestion de la flotte fluviale	3.000
				4.481.634.425

64.7 — Recettes domaniales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
			Section 64.7 — Recettes domaniales	
16.000	16.20	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations publiques	1.328.000
16.010	16.11	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises	71.130.000
16.020	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations privées	440.000
16.050	16.12	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produit de ventes de bois	2.200.000
16.051	16.12	10.10	Recettes provenant de l'Institut viti-vinicole	70.000
16.052	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des ménages	2.960.000
16.060	16.13	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des communautés européennes	3.410.000
16.061	16.13	01.25	Recettes d'exploitation du bâtiment administratif I (bâtiment-tour) et de ses annexes au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	1.904.000
16.062	16.13	01.25	Loyer du bâtiment administratif II (Robert Schuman) au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	744.000
16.063	16.13	01.25	Loyer du bâtiment de la Cour de justice des Communautés européennes	100
16.070	16.00	10.40	Etablissement piscicole de Lintgen: vente d'alevins et de truitelles; frais de repeuplement	68.000
16.071	16.00	10.30	Produit des pépinières de l'Etat	13.500
16.072	16.00	01.20	Ventes mobilières	2.500
17.000	13.00	02.10	Vente de biens militaires durables	100
28.000	28.10	01.25	Parking du St Esprit: redevance d'exploitation	100
28.020	28.30	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produits du droit de chasse et du droit de pêche	230.000
28.021	28.30	13.90	Recettes en relation avec la gestion du domaine public fluvial	700.000
				85.200.300

64.8 — Recettes d'exploitation et autres

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
			Section 64.8 — Recettes d'exploitation et autres	
12.320	16.12	06.42	Remboursements de frais relatifs à la surveillance des personnes exposées professionnellement aux radiations ionisantes	80.000
12.321	16.12	13.90	Taxe sécurité alimentaire	320.000
12.322	16.12	13.90	Pharmacie: perception de nouvelles taxes liées à l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament	2.500
12.323	16.12	13.90	Taxe sur la délivrance de l'autorisation d'exercer dans le domaine de la Santé	300.000
12.360	16.12	10.40	Recouvrement des frais de repeuplement occasionnés par l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la deuxième catégorie	5.600
12.361	16.12	10.10	Recettes en relation avec des prestations par des services relevant du département de l'agriculture	175.000
12.380	16.12	03.10	Recouvrement des frais de justice et remboursement des frais d'exécution de commissions rogatoires transmises à l'étranger	700.000
16.046	16.12	06.32 06.33	Services conventionnés du Ministère de la Santé: remboursements par les services conventionnés du Ministère de la Santé	750.000
16.070	16.00	01.10	Recettes en relation avec la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg	10.000
16.074	16.00	13.90	Vente de biens non durables et de services (non ventilé entre secteurs)	50.000
16.075	16.00	13.90	Régime de taxation des autorisations	40.000
16.076	16.00	13.90	Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours	100
28.000	28.10	09.10	Redevance concédée par le bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz	1.500.000
36.100	38.10	13.60	Droits en sus et amendes	6.400.000
36.101	16.00	05.30	Recettes provenant des droits perçus en matière d'autorisation de produits biocides	50.000
38.000	16.00	05.30	Contrôle des spécialités pharmaceutiques: taxes d'immatriculation	1.500.000
38.001	38.10	07.33 07.34	Autres transferts de revenus des entreprises	325.000
38.002	16.00	05.22	Recettes d'expertises relatives aux programmes d'essais cliniques des médicaments	100

64.8 — Recettes d'exploitation et autres

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
38.003	38.10	13.90	Amendes de l'Inspection du Travail et des Mines	100.000
38.004	16.00	10.10	Taxes d'expertises relatives aux organismes génétiquement modifiés	100
38.005	38.10	07.34	Recettes destinées à couvrir les frais d'évacuation de déchets	100
38.006	38.10	13.90	Taxe rémunératoire en matière de régimes complémentaires de pension	1.500.000
38.007	38.10	13.90	Taxe d'instruction et taxe annuelle en relation avec les licences d'exploitation et les cartes de conducteurs de taxis	246.750
38.050	16.00	01.34	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'Etat	150.000
38.051	38.00	03.00	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitution de droits fraudés, confiscations en numéraire, peines disciplinaires et diverses amendes d'ordre	25.850.000
38.052	34.40	03.10	Récupération d'indemnités versées en vertu de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels	70.000
38.054	16.00	13.90	Autres transferts de revenus (non ventilés entre secteurs)	400.000
39.020	39.30	13.90	Amendes de l'Inspection du Travail et des Mines payées par des entreprises étrangères	1.500.000
				42.025.250

Section 64.9 — Remboursements

12.360	12.30	10.40	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour l'aménagement et l'entretien d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17, 23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	100
12.361	12.30	07.50	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour le reboisement de terrains en exécution de la loi sur la protection des bois et pour la lutte contre les organismes nuisibles	100
12.380	12.30	03.10	Recouvrement des frais de poursuite et d'instance	35.000
12.381	12.30	03.10	Assistance judiciaire et procédure en débet: recouvrements	5.000
14.380	38.10	12.12	Remboursement des frais avancés dans l'intérêt de la réparation des dégâts causés par les usagers de la route à la voirie de l'Etat et à ses dépendances	1.650.000

64.9 — Remboursements

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
38.000	38.10	04.42	Remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures (article 10 de la loi du 8.12.1977); remboursements d'aides de l'Etat pour autres études.....	15.000
				1.705.200
			Total des recettes du ministère des Finances.....	13.710.214.645

65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
			65 — MINISTERE DES FINANCES: TRESOR	
			Trésorerie de l'Etat (sections 65.0 à 65.8)	
			Section 65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats de communes	
11.300	48.22	Divers codes	Communes, syndicats de communes et autres organismes implantés dans les communes assimilées: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	1.800.000
11.301	48.22	10.30	Communes: remboursement de salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	6.750.000
11.302	48.22	10.30	Communes: remboursement de dépenses de personnel mis à disposition par l'Etat	1.000
12.300	48.22	12.12	Communes: versement de la part contributive aux dépenses de fonctionnement des installations d'éclairage routier de la voirie de l'Etat	25.750
12.301	48.22	13.90	Communes: contribution aux coûts de la certification de groupe FSC	1.600
				8.578.350
			Section 65.1 — Recettes versées par les établissements de sécurité sociale	
11.353	47.00	05.20 06.00	Organismes de la sécurité sociale: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	1.200
16.000	16.20	06.00	Caisse de pension des fonctionnaires et employés communaux: participation aux frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	100
42.000	11.00	06.12	Assurance pension: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour les cotisations d'assurance pension	100
42.001	42.00	13.90	Assurance maladie et Mutualité des employeurs: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour les cotisations d'assurance maladie	100
42.002	42.00	13.90	Autres organismes de la sécurité sociale: restitution sur la contribution versée par l'Etat	100
42.003	42.00	13.90	Caisse pour l'avenir des enfants: restitution sur les contributions versées par l'Etat	100

65.1 — Recettes versées par les établ. de sécurité soc.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
42.004	67.00	06.12	Assurance dépendance: restitution sur la contribution versée par l'Etat	1.100.000
				1.101.700
			Section 65.2 — Recettes et bénéfices versés par les établissements publics	
11.300	48.22	Divers codes	Etablissements publics: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	101.500
11.301	48.22	10.30	Etablissements publics: remboursement des salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	155.000
11.320	11.00	05.22	CHL (Centre Hospitalier de Luxembourg): remboursement des traitements et indemnités avancés par l'Etat concernant certaines catégories de personnel de la maternité Grande-Duchesse Charlotte et de la clinique pour enfants	100
11.321	11.00	05.22	Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains: remboursement des traitements et indemnités de certaines catégories de personnel	409.000
11.323	11.00	05.22	Autres établissements publics: remboursement de dépenses de personnel avancées par l'Etat.....	15.010.000
27.000	27.10	13.90	Etablissements publics divers: part de l'Etat dans le bénéfice	100
28.015	27.10	12.60	P. et T. (Entreprise des postes et télécommunications): part de l'Etat dans le bénéfice	20.000.000
28.016	28.20	13.90	BCEE (Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat): part de l'Etat dans le bénéfice.....	40.000.000
28.017	46.40	13.90	ILR (Institut Luxembourgeois de Régulation): part de l'Etat dans le bénéfice	3.000.000
38.000	27.00	11.70	BCL (Banque Centrale du Luxembourg): part de l'Etat dans le bénéfice	100
42.310	38.00	06.20	Fonds national de solidarité: versement des recettes et recouvrements, remboursements	121.000
				78.796.800
			Section 65.3 — Recettes et remboursements versés par le secteur des sociétés et quasi-sociétés financières et non-financières	
10.320	16.00	13.90	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: versement des frais de surveillance	100
11.320	16.00	05.22	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: remboursement de dépenses de personnel et de pensions (commissaires du gouvernement).....	207.000

65.3 — Remboursements versés par les sociétés

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
11.330	11.00	11.70	Secteur des institutions de crédit: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	140.000
11.340	11.00	11.70	Caisse d'assurance des animaux de boucherie: remboursement de 50 % des traitements et indemnités avancés par l'Etat	37.450
16.010	16.11	12.20	SNCFL (Société nationale des chemins de fer luxembourgeois): participation aux frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	100
16.071	16.11	11.00	Secteur des sociétés d'assurances: indemnisation pour sinistres subis et immobilisations	35.000
38.000	16.00	13.90	ILNAS: remboursement des frais d'audit	344.651
38.003	38.10	13.90	Administration des Services Vétérinaires: inspection des viandes	305.000
38.010	38.10	13.90	Remboursement de dépôts de garantie (bancaire/locative)	100
38.011	38.10	13.90	Remboursement d'aides étatiques	50.700
38.012	38.10	13.90	SNCFL (Société nationale des chemins de fer luxembourgeois): remboursement suivant décompte prévu par convention: avances de l'Etat pour le service public	1.020.000
				2.140.101

Section 65.4 — Recettes versées par les comptables extraordinaires

10.011	16.12	13.90	Comptables extraordinaires: remboursement de la part excédentaire des crédits mis à disposition	1.050.000
11.000	46.12	12.44	Remboursement divers de dépenses de personnel et de pensions par l'Administration de la navigation aérienne	13.000.000
16.000	16.20	13.90	Recettes provenant de la vente d'ouvrages publiés par l'Etat	1.905.000
16.010	16.11	03.00	Recettes provenant de la tenue de cours à l'intention des travailleurs	40.000
16.034	16.12	05.20	LNS (Laboratoire national de santé): versement des recettes	100
16.040	16.12	06.32	Maison d'enfants de l'Etat: versement des frais d'entretien recouvrés des pensionnaires	220.000
16.041	16.12	06.32	Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration: versement des recettes des centres de logement et des foyers d'accueil pour travailleurs migrants et pour réfugiés; recettes diverses	1.500.000
16.042	16.12	06.32	Ministère de la Famille et de l'Intégration: recettes du service Solidarité, participation aux frais de placement à l'étranger	100

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
16.043	16.12	06.32	ONE: versement des recettes payées par les bénéficiaires des mesures d'aide sociale à l'enfance	2.500.000
16.050	16.12	10.10	Département de l'agriculture: versement des recettes et remboursements	624.000
16.051	16.12	Divers codes	Département de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services, autres recettes diverses	2.000
16.052	16.00	01.22	Administration du cadastre et de la topographie: versement des recettes	1.650.000
16.053	16.12	08.30	INS (Institut National des Sports à Luxembourg-Fetschenhof): versement des recettes	130.000
16.056	16.12	13.90	Département de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services, autres recettes diverses	30.000
16.057	16.12	13.90	CTIE (Centre des Technologies de l'Information de l'Etat): recettes provenant de la production de cartes d'identité	550.000
16.058	16.12	13.90	CTIE (Division "Imprimés et fournitures de bureau de l'Etat"): versement des recettes autres que des publications	100
16.070	16.00	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la vente de tickets de repas, recettes diverses et remboursements	233.000
16.071	16.00	02.10	Police grand-ducale: versement des recettes et remboursements	110.000
16.072	16.00	03.30	Centres pénitentiaires: versement du produit du travail des détenus et autres recettes	800.000
16.073	16.00	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: versement des recettes	250.000
16.074	16.00	06.32	Administration des douanes et accises: versement des recettes pour effets d'habillement	50.700
16.075	16.00	13.90	Recettes provenant de l'exploitation de la Centrale des bilans	5.000
16.079	16.00	06.32	ILNAS: versement des recettes et avances perçues pour la mise à la disposition de normes	215.000
16.080	16.00	06.32	ILNAS: recettes provenant de la surveillance du marché relatives à des produits non conformes	6.000
16.081	16.00	06..32	ILNAS: recettes provenant de la mise à disposition de la chambre anéchoïque du laboratoire d'essais de l'ILNAS	100
36.100	36.09	07.33	Administration de la gestion de l'eau: produit des analyses du laboratoire	100

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
36.101	36.09	03.20	Police grand-ducale: remboursement de frais en matière de police judiciaire et de police administrative	100
38.042	16.00	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la cantine des volontaires de l'armée	53.000
38.043	38.50	13.90	Coopération au Développement: remboursement d'excédents de cofinancement à l'aide humanitaire	101.500
38.044	38.50	01.40	Bureau des passeports, visas et légalisations: recettes des titres délivrés	2.200.000
38.045	38.50	01.40	Immigration: recettes de la délivrance des titres de séjour pour ressortissants de pays tiers	640.000
38.046	38.50	01.40	Département des Affaires étrangères: autres recettes et remboursements	650.000
38.047	38.50	13.90	Département des Sports: versement des recettes	100
38.051	38.00	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	100
38.055	16.00	12.10	Administration des Ponts et Chaussées: versement des recettes d'analyses et d'essais	50.000
39.000	39.10	01.32	Département de l'Economie: versement des recettes et remboursements	242.500
				28.808.500
			Section 65.5 — Participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé	
27.000	27.10	07.10	Société Nationale des Habitations à Bon Marché S.A.: dividende	100
28.004	27.10	12.14	SNCT sàrl (Société Nationale de Contrôle Technique): recettes d'exploitation (part de l'Etat)	4.646
28.010	28.20	13.90	Recettes provenant de la participation de l'Etat dans le capital de sociétés anonymes	135.000.000
				135.004.746
			Section 65.6 — Recettes versées par les institutions de l'Union Européenne et par d'autres organismes internationaux	
10.000	39.40	13.90	Institutions de l'Union Européenne et autres organismes internationaux publics ou privés: contribution aux frais de la Présidence luxembourgeoise	100
10.010	39.40	01.40	Recettes et remboursements dans le cadre de la coopération internationale	550.000

65.6 — Recettes versées par l'UE et des organismes int.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
11.300	39.40	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais de voyage et de réunions	10.500
11.301	39.40	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de dépenses de personnel	100.000
11.302	39.40	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de frais de voyage et de réunions	1.500
11.360	39.40	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	304.000
11.361	39.40	13.90	Société Internationale de la Moselle: remboursement de dépenses du personnel d'exploitation des barrages-écluses de la Moselle	1.300.000
12.300	12.30	13.90	Remboursements au titre des missions FRONTEX	2.900.000
12.360	39.10	10.10	Communautés Européennes et autres organismes: remboursement des frais de stockage public et d'autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention	100
12.380	39.40	01.24	Union Européenne: participation aux dépenses en relation avec des activités d'information du citoyen européen	100
14.010	39.40	12.34	Société Internationale de la Moselle canalisée sàrl/Internationale Mosel GmbH: remboursement forfaitaire des frais d'entretien du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	200.000
16.045	39.10	07.20	Régions-partenaires: contribution à des actions menées dans le cadre de la Grande Région	50.500
39.000	39.10	10.10	Communautés européennes: remboursement des frais de financement relatifs au stockage public de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention	100
39.001	39.10	13.90	Union Européenne : participation aux dépenses dans le cadre du Fonds européen pour le retour et du Fonds Asile Migration	150.000
39.003	59.10	07.20	FEDER (Fonds européen de développement régional): concours financiers	100
39.004	16.00	10.00	Communautés Européennes: remboursement des frais de perception des prélèvements agricoles et d'autres recettes constituant des ressources propres à ces communautés	100
39.007	31.00	05.20	Commission Européenne: remboursement FEDER par l'opérateur chef de file des frais avancés par l'Etat dans le cadre du projet INTERREG "ProHolz - ProBois"	100
39.008	39.10	07.30	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais relatifs à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH)	10.500

65.6 — Recettes versées par l'UE et des organismes int.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
53.000	59.10	10.10	FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural): participation aux dépenses résultant de l'application des actions du plan de développement rural suivant les règlements CE no 1698/05 du 20.09.05 et 1290/05 du 21.06.05.	100
				5.577.800
			Section 65.7 — Recettes d'exploitation	
10.002	57.00	13.90	Caisse de consignation: versement de recettes suivant la loi du 29 avril 1999.....	5.500
16.011	39.10	11.10	Recettes provenant du régime temporaire d'aide au redressement économique en application de la loi du 29 mai 2009 et des aides de minimis accordées dans le cadre du soutien au redressement économique	152.000
26.010	26.10	13.10	Intérêts de fonds en dépôt	1.500.000
29.000	96.00	13.90	Gains de change en relation avec des paiements de factures en devises.....	300.000
38.000	38.50	13.90	Recettes diverses provenant de la gestion de la trésorerie.....	1.000
				1.958.500
			Section 65.8 — Autres recettes courantes effectuées par la Trésorerie de l'Etat	
10.000	12.00	13.90	Débiteurs de l'Etat: remboursement de paiements excédentaires, non-dus ou faisant double emploi	1.020.000
10.002	34.00	13.90	Remboursements d'assistance, stage et assignation judiciaire, partie civile et autres frais en relation avec le département de la Justice	20.000
10.003	39.00	13.90	Remboursements en relation avec des projets cofinancés par la Communauté Européenne	130.500
10.004	10.00	06.20	Remboursements d'indemnisation versée par l'Etat à certaines victimes.....	100
10.010	16.20	13.90	Recettes diverses non ventilées	3.100.000
16.040	33.00	06.32	Services conventionnés par l'Etat: remboursement de la part excédentaire des frais de fonctionnement reçus par l'Etat.....	4.600.000
16.050	16.12	13.90	Enseignement: recettes de l'établissement de l'équivalence des diplômes	100
38.001	11.00	13.90	Agents de l'Etat: remboursement de loyer pour logement de service trop perçu après cessation de bail	100

65.8 — Autres rec. cour. effectuées par la Trésorerie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
38.052	38.00	08.10	Dons en faveur du fonds pour les monuments historiques	100
				8.870.900
			Total des recettes du ministère des Finances: Trésor	270.837.397
			Total des recettes du chapitre Ier.....	13.981.052.042

94.1 — Autres recettes en capital

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
			CHAPITRE II — RECETTES EN CAPITAL	
			94 — MINISTERE DES FINANCES	
			Section 94.1 — Autres recettes en capital	
56.000	56.10	06.35	Recouvrements à faire sur la base de la législation sur les dommages de guerre	100
56.040	56.50	13.60	Droits de succession	70.000.000
57.010	57.20	13.90	Consignations à porter définitivement en recettes au profit du Trésor (arrêté grand-ducal du 9.7.1945)	70.000
58.010	51.00	07.10	Remboursement des participations aux frais de construction d'ensembles destinés à la vente ou à la location	100
58.031	58.22	01.20	Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	500.000
76.040	76.31	01.25	Vente de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	1.500.000
76.050	76.32	01.25	Vente de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	3.500.000
77.030	77.00	01.20	Ventes de biens meubles durables	650.000
				76.220.200
			Total des recettes du ministère des Finances	76.220.200

95.0 — Emprunts, certificats et autres recettes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
			95 — MINISTERE DES FINANCES: TRESOR	
			Trésorerie de l'Etat (sections 95.0 à 95.1)	
			Section 95.0 — Emprunts, certificats et autres recettes de trésorerie	
58.030	97.00	01.24	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	100
84.090	84.23	01.53	Institutions financières internationales: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar américain	100
96.000	96.11	14.10	Produits d'emprunts nouveaux.....	100
96.001	96.11	01.23	Emission de certificats de trésorerie	100
96.002	96.11	01.23	Débiteurs de l'Etat: remboursement de prêts octroyés par l'Etat	100
				500
			Section 95.1 — Autres recettes en capital effectuées par la Trésorerie de l'Etat	
12.371	59.11	04.60	Commission Européenne: participation au projet RICA.....	73.000
17.000	59.11	02.00	Pays membres de l'OTAN: remboursements relatifs à des travaux internationaux à intérêt commun exécutés par le Grand-Duché.....	100
53.360	53.12	07.10	Débiteurs de l'Etat: remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	7.200.000
59.000	59.11	11.00	FEDER (Fonds européen de développement régional): participation aux dépenses résultant de l'aménagement de zones industrielles et de l'exécution de projets analogues.....	100
63.007	63.21	07.10	Remboursement d'aides revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants.	100
66.030	66.42	13.90	Remboursements par le CGDIS d'une part du coût des immeubles transférés.....	100
86.030	86.40	04.42	Recettes provenant de la vente de participations de l'Etat.....	100
				7.273.500
			Total des recettes du ministère des Finances: Trésor	7.274.000
			Total des recettes du chapitre II.....	83.494.200

95.1 — Autres rec. en capital effectuées par la Trésor.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
			Résumé	
			Total du chapitre Ier	13.981.052.042
			Total du chapitre II	83.494.200
			Total général du budget des recettes	14.064.546.242

Remarques générales

1) Les **crédits pour rémunérations** (traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés) **et pensions** sont "non limitatifs" et "sans distinction d'exercice" (voir l'article correspondant de la loi budgétaire).

   Le caractère "non limitatif" de ces crédits permet d'y imputer les augmentations des rémunérations et pensions attribuables à des variations imprévisibles des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires ainsi que d'autres augmentations éventuelles des mêmes catégories de dépenses (voir l'article 08.0.11.310).

   La mention "sans distinction d'exercice" permet de régler à charge des prédits crédits des arriérés de rémunérations et de pensions.

2) Conformément à l'article 1er de la loi du 25.03.2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le terme de "fonctionnaire" vise indistinctement les fonctionnaires de l'Etat et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont les fonctions figurent aux annexes A et B de ladite loi.

   Le terme de "traitement" comprend, outre le traitement de base et l'allocation de famille, les allocations et primes prévues par la loi précitée du 25.03.2015 ainsi que la part patronale dans les cotisations sociales.

   Ces remarques s'appliquent pareillement aux "indemnités des employés" et aux "salaires des salariés".

3) Les crédits pour rémunérations (y compris ceux concernant le personnel de diverses institutions dont les rémunérations sont totalement ou partiellement à charge de l'Etat) sont calculés sur la base de la valeur du point indiciaire fixée par la loi du 25 mars 2015 et en fonction de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 804,47 points pour toute l'année 2018.

4) Les **autres crédits** concernant des dépenses dont les montants nominaux sont **liés** directement **à l'échelle mobile des salaires** sont également calculés sur la base de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 804,47 points pour toute l'année 2018.

00.0 — Maison du Grand-Duc

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			BUDGET DES DEPENSES	
			CHAPITRE III — DEPENSES COURANTES	
			00 — MINISTERE D'ETAT	
			Section 00.0 — Maison du Grand-Duc	
10.000	10.00	01.10	Liste civile. (Crédit non limitatif).....	1.196.537
10.001	10.00	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction de Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.215.274
10.002	10.00	01.10	Frais de représentation du Chef de l'Etat.....	716.756
10.003	10.00	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier	160.206
10.004	10.00	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction d'ancien Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.443.131
10.005	10.00	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean	244.602
10.007	10.00	01.10	Frais de fonctionnement et dépenses courantes	700.000
				10.676.506
			Section 00.1 — Chambre des Députés	
10.000	10.00	01.10	Chambre des Députés	35.900.000
10.001	10.00	01.10	Médiateur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.640.265
10.002	33.00	01.10	Remboursement partiel des frais des campagnes électorales aux partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.400.000
10.003	10.00	13.90	Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	88.000
				39.028.265

00.2 — Cour des Comptes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 00.2 — Cour des Comptes	
10.000	10.00	01.10	Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif)	4.869.204
				4.869.204
			Section 00.3 — Conseil d'Etat	
10.000	10.00	01.10	Dotation au profit du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif)	2.042.656
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	1.369.866
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	462.624
11.020	11.11	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.075
11.030	11.00	01.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	70.253
11.040	11.11	01.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
				3.947.574
			Section 00.4 — Gouvernement	
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	14.714.941
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	230.000
12.000	12.15	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice)	35.000
12.011	12.13	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
12.012	12.13	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	700.000
12.020	12.14	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8.300

00.4 — Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services postaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	900.000
12.070	12.12	01.10	Service information et presse : frais d'entretien d'équipements informatiques et audiovisuels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	63.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	82.500
12.110	12.30	01.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	700.000
12.120	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	955.000
12.125	12.30	01.10	Service information et presse: frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	210.000
12.130	12.16	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif).....	812.250
12.131	12.16	01.10	Frais de publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, de codes, de recueils de législation, de guides pratiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique, et frais relatifs aux travaux préparatoires à ces publications; frais d'exploitation et d'entretien du site Internet legilux.lu; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.500.000
12.260	12.30	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18.300
12.300	11.00	01.10	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif).....	749.089
12.321	12.30	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	850.000
12.330	12.30	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
12.340	12.30	01.10	Service information et presse: journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	385.000
12.341	12.30	01.30	Service information et presse: frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations.....	142.000

00.4 — Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.343	12.30	03.60	Service de renseignements: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.306.804
12.345	12.30	01.10	Comité pour la mémoire de la 2ème guerre mondiale	15.000
12.346	12.30	12.60	Service information et presse: frais de développement de réseaux électroniques d'information.....	74.000
12.350	12.30	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	45.000
12.360	12.30	01.10	Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
12.370	12.30	01.30	Service de la communication de crise, dépenses diverses.....	64.000
12.380	12.12	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.121.614
12.390	12.30	01.10	Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en oeuvre du plan gouvernemental "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800.000
32.020	32.00	01.10	Subsides dans le cadre de l'initiative gouvernementale "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
33.002	33.00	08.50	Participation à la mise en place d'un réseau national de maisons de la laïcité. (Crédit non limitatif).....	100
33.005	33.00	01.10	Financement des partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.604.000
33.012	33.00	01.10	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt de la fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250.000
34.040	34.40	01.10	Dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000
34.090	34.40	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement.....	18.000
35.060	35.10	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	2.700
43.000	43.22	01.10	Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000

00.4 — Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
12.821	12.13	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses	102.000
				39.436.598
			Section 00.5 — Conseil économique et social	
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	473.368
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	203.105
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	1.850
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	9.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	23.400
12.120	12.30	01.10	Conseil économique et social: indemnités des membres, frais d'experts et d'études; frais de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	291.420
12.121	12.30	01.10	Délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région, du Comité économique et social européen: indemnités des membres, frais d'experts et d'études, frais de traduction. (Crédit non limitatif)	16.000
12.125	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	1.000
12.260	12.30	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	62.300
12.301	12.30	01.40	Participation aux frais de fonctionnement de la Présidence luxembourgeoise du Comité Economique et Social de la Grande Région	15.000
35.060	35.00	01.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	4.500
				1.100.943
			Section 00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale	
11.000	11.11	02.00	Traitements des fonctionnaires	1.995.960
11.010	11.11	02.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	807.726

00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.020	11.11	02.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.11	02.00	Salaires des salariés occupés à titre permanent	14.383
11.040	11.11	02.00	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	02.00	Indemnités d'habillement	370
12.000	12.15	02.00	Indemnités pour services de tiers.	11.000
12.010	12.13	02.00	Frais de route et de séjour	2.000
12.020	12.14	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	19.420
12.120	12.30	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	429.000
12.125	12.30	02.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	273.000
12.190	12.30	02.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	130.020
12.345	12.14	02.00	Frais de fonctionnement; frais de bureau; dépenses diverses	39.000
12.356	12.30	02.00	Frais de fonctionnement pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.385	12.30	02.00	Computer Emergency Response team (GovCert): frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	754.800
33.001	33.00	02.00	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaire; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43.228.183
				47.755.062

Section 00.7 — Cultes

11.000	11.00	08.50	Traitements des ministres des cultes	23.973.715
12.080	12.11	08.50	Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et entretien	25.000
33.010	33.00	08.50	Subsides au culte musulman. (Crédit non limitatif)	461.500

00.7 — Cultes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
33.011	12.12	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	6.250
33.012	33.00	08.50	Subsides aux cultes protestants. (Crédit non limitatif)	100
33.013	33.00	08.50	Subsides au culte israélite. (Crédit non limitatif)	100
33.015	33.00	08.50	Subsides au culte catholique. (Crédit non limitatif)	100
33.016	33.00	08.50	Subsides aux cultes orthodoxes. (Crédit non limitatif)	100
33.017	33.00	08.50	Subsides au culte anglican. (Crédit non limitatif)	128.125
34.060	34.40	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire	2.480
				24.597.470

Section 00.8 — Médias et Communications

11.132	11.12	08.40	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	58.500
12.010	12.13	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	100
12.012	12.13	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120.000
12.020	12.14	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.250
12.040	12.12	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	500
12.080	12.11	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien	3.320
12.120	12.30	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	225.000
12.125	12.30	12.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	3.000
12.191	12.30	12.60	Frais de formation professionnelle	10.000

00.8 — Médias et Communications

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.345	12.30	08.40	Médias et communications : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	713.000
12.370	12.30	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.000
31.020	31.22	08.40	Promotion de la presse en ligne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	600.000
31.050	31.32	08.40	Promotion de la presse écrite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.690.000
31.052	33.00	12.60	Subside à la société BCE (Broadcasting Center Europe S.A.) pour contribution aux frais d'exploitation en vue d'assurer le maintien des infrastructures essentielles de télévision. (Crédit sans distinction d'exercice).....	700.000
31.053	31.32	08.40	Initiative en vue de préserver la diversité du paysage audiovisuel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	80.000
33.012	33.00	08.40	Médias et communications: subsides à des associations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	804.964
35.030	35.40	12.60	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.500
41.011	41.40	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Commission nationale pour la protection des données". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.415.419
41.012	41.40	12.60	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Fonds national de soutien à la production audiovisuelle". (Crédit non limitatif).....	33.900.000
41.013	41.40	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel". (Crédit non limitatif).....	768.298
41.014	41.40	08.40	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.090.000
				56.217.851
			Section 00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg	
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	353.167

00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.130	11.12	01.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.000
12.000	12.15	01.10	Indemnités pour services de tiers	4.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	100
12.011	12.13	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.500
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	700
12.190	12.30	01.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.500
12.260	12.30	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	8.800
35.060	35.00	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	8.200
				387.967
			Total des dépenses du ministère d'Etat	228.017.440

01.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			01 — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES	
			Section 01.0 — Dépenses générales	
11.130	11.12	01.43	Indemnités pour services extraordinaires.....	20.000
12.012	12.13	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.500.000
12.061	12.12	01.40	Frais d'activation et d'abonnement pour système de communication d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	23.000
12.120	12.15	01.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.140	12.16	01.40	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise relatives à l'Union Européenne et à son élargissement; activités de promotion du Luxembourg, notamment dans le cadre des activités des missions diplomatiques et consulaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.000
12.190	12.30	01.42	Participation à des stages et cours de perfectionnement; participation à des cours de formation en vue des concours d'admission à des organisations internationales ou européennes, stages d'accueil pour jeunes cadres: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	11.000
12.192	12.30	01.42	Frais d'organisation et de réalisation de conférences au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.230	12.00	01.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	130.000
12.250	12.30	01.42	Présidence luxembourgeoise de "International Holocaust Remembrance Alliance". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30.000
12.251	12.30	01.42	Prise en charge transitoire des frais de fonctionnement de la Cour d'appel de la juridiction unifiée en matière de brevets. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250.000
12.252	12.30	01.40	Frais généraux de fonctionnement ; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	353.330
12.300	12.30	01.42	Passeports et visas: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation des machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	469.582

01.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.310	12.30	01.42	Achat de timbres de chancellerie. (Crédit non limitatif)	40.000
12.340	12.30	01.42	Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens: frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	440.000
12.352	12.30	01.42	Aide aux Luxembourgeois en situation de détresse à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000
12.361	12.30	01.42	Dépenses diverses en rapport avec les obligations protocolaires et avec la représentation extérieure du Ministère des Affaires étrangères et européennes. (Crédit sans distinction d'exercice)	25.000
12.362	12.30	01.42	Frais protocolaires en relation avec l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
33.010	33.00	01.42	Subsides à des sociétés de bienfaisance ou d'aide sociale luxembourgeoises ou à d'autres associations luxembourgeoises poursuivant des buts internationaux ou ayant pour objet de sauvegarder les intérêts nationaux à l'étranger	20.000
35.010	35.20	01.42	Centres communs des visas de pays membres de l'UE: participation aux frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
35.060	35.00	01.43	Conférences et réunions internationales: participation aux frais communs; dépenses diverses des délégations luxembourgeoises; frais généraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.600
				3.351.812
			Section 01.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger	
11.000	11.00	01.42	Traitements des fonctionnaires	16.384.638
11.090	11.12	01.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.695.645
11.140	11.40	01.42	Remboursement des frais exceptionnels de scolarité des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.119.200
11.141	11.40	01.42	Remboursement partiel des frais médicaux des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	264.000
11.300	11.00	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: indemnités, salaires et charges sociales des employés de bureau et du personnel ouvrier recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.137.470

01.1 — Missions luxembourgeoises à l'étranger

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.011	12.13	01.42	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	329.000
12.012	12.13	01.42	Remboursement des frais de voyages statutaires des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	307.910
12.084	12.11	01.42	Immeuble administratif à Bruxelles: frais de fonctionnement et d'entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	850.000
12.251	12.00	01.42	Frais de mise en place et de fonctionnement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	636.352
12.256	12.00	01.42	Frais de contentieux et d'experts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	96.000
12.260	12.30	01.42	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.542.000
12.270	12.30	01.42	Entretien, exploitation et location d'immeubles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.664.000
12.300	12.30	01.42	Frais de représentation, actions de promotion économique, commerciale et culturelle du Luxembourg à l'étranger organisées par les missions, Maisons du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	897.000
				47.923.215
			Section 01.2 — Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux	
11.300	11.00	02.50	Missions d'observation électorale organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales; dépenses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	38.646
12.300	35.40	02.50	Missions d'observation électorale organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales: dépenses administratives et opérationnelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	45.765
35.030	35.40	Divers codes	Contributions obligatoires aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales et frais s'y rattachant; autres dépenses à caractère international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.409.981
35.031	35.40	Divers codes	Subventions à des institutions et organisations internationales; subventions pour le financement d'actions internationales de secours et de solidarité.....	1.106.000

01.2 — Contributions à des organismes internationaux

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
35.032	35.40	02.50	Contributions obligatoires à des opérations de maintien de la paix sous les égides d'organisations internationales ainsi qu'aux mécanismes de gestion de crise de l'UE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.731.842
35.033	35.40	02.50	Contributions volontaires à des missions de gestion civile ou militaire de crise d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
35.060	35.00	01.54	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	270.000
				13.652.234
			Section 01.3 — Relations internationales.- Relations économiques européennes et internationales et autres actions	
12.140	12.16	01.52	Promotion de l'image du Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.700.000
35.040	35.50	Divers codes	Assistance économique et technique et actions de formation sur le plan international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.100.000
				2.800.000
			Section 01.4 — Immigration	
11.000	11.00	01.40	Traitements des fonctionnaires.....	751.640
11.010	11.00	01.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	2.974.805
11.020	11.11	01.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	521.043
11.030	11.00	01.40	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	64.815
12.000	12.15	01.40	Frais de traduction et d'interprétation et autres indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	235.400
12.012	12.13	01.40	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	194.000
12.080	12.11	01.40	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	567.300
12.120	12.30	01.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000

01.4 — Immigration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.150	12.30	01.40	Frais d'examens médicaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	17.600
12.190	12.30	01.40	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.500
12.250	12.30	01.40	Frais d'exploitation courants. (Crédit sans distinction d'exercice).....	21.850
12.251	12.00	01.42	Centre de rétention: Frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.905.399
12.300	12.30	01.42	Dépenses directes et indirectes en relation avec le retour de personnes en situation irrégulière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	719.500
12.301	12.30	01.40	Titres de séjour: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation de machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.330	12.30	01.40	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens en matière d'immigration et d'asile dans le cadre du Fonds "Asile, migration et intégration". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	220.250
33.300	35.00	01.40	Aides bilatérales ou multilatérales à la réinsertion des rapatriés ainsi qu'en faveur d'actions visant une meilleure gestion des flux migratoires; subventions poursuivant le même objectif à des organisations internationales et à des ONG. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000
35.030	35.40	01.40	Contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne.....	34.000
				9.259.202
			Section 01.5 — Direction de la Défense	
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.500
11.300	11.00	02.00	Participants aux missions de gestion de crise non membres de l'armée: rémunérations et indemnités spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	33.840
12.010	12.13	02.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
12.120	12.30	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800.000

01.5 — Direction de la Défense

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.230	12.00	02.00	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social ; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000
12.260	12.30	02.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	52.886
24.000	24.10	02.10	Location de lots de chasse et de terrains. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50
33.010	33.00	02.00	Subside aux organisations d'anciens combattants et assimilés, de mutilés de guerre et d'anciens officiers et sous-officiers de réserve	5.000
33.011	33.00	02.00	Subside au profit du Musée national d'histoire militaire	2.479
34.040	35.40	02.00	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.500
35.030	35.40	02.00	Contributions aux frais pour mise à disposition de personnel détaché au Luxembourg dans le cadre de conventions bilatérales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	180.000
35.031	35.40	02.00	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.890.000
35.032	35.40	02.00	Contributions du Luxembourg aux frais de postes d'experts auprès d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	149.000
35.033	35.40	02.00	Contributions aux quotes-parts de divers programmes de défense, états-majors et quartiers généraux multinationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	270.000
35.034	35.40	02.00	Contributions du Luxembourg à des activités de réforme du secteur de sécurité, notamment dans le cadre d'organisations internationales. (Crédit non limitatif).....	1.200.000
35.035	35.40	02.10	Contributions du Luxembourg et assistance aux partenaires dans le contexte de missions et d'opérations internationales effectuées dans le cadre de la politique de Défense. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	22.000.000
35.036	35.40	02.10	Contributions du Luxembourg aux frais d'installations militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.297.747
35.037	35.40	02.10	Contributions du Luxembourg aux frais d'exploitation de l'unité binationale d'avions de transport militaire A400M. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.786

01.5 — Direction de la Défense

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
35.038	35.40	02.00	Soutien à des projets et programmes en matière de recherche, technologie et développement à objectifs ou retombées visées dans le domaine de la défense. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.000.000
35.039	35.40	02.10	Contributions et actions de partenariat en matière de capacités militaires dans le cadre de l'UE et de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.500.000
35.040	35.50	02.00	Projets de réhabilitation et d'actions post-conflit en matière de sécurité et de défense effectués dans le cadre d'organisations internationales ou de la coopération bilatérale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.200.000
35.041	12.30	02.00	Location et mise à disposition d'organismes et de pays partenaires en matière de défense, de services et d'infrastructures dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.500.000
37.010	37.20	02.00	Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.520.000
				51.728.788

Section 01.6 — Défense nationale

11.000	11.00	02.10	Traitements des fonctionnaires.....	38.687.325
11.010	11.00	02.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.767.239
11.020	11.00	02.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	100
11.030	11.00	02.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	2.766.535
11.040	11.00	02.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.060	11.10	02.10	Indemnités d'apprentissage - patron de stage. (Crédit non limitatif).....	32.000
11.070	11.00	02.10	Rémunérations des volontaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	18.974.984
11.080	11.31	02.10	Frais médicaux divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	63.000
11.081	11.20	02.10	Accidents de service de toute nature: dommages-intérêts; remboursement à l'office des assurances sociales des frais avancés pour la réparation des accidents de service ou de maladies provoquées par le service militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

01.6 — Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.090	11.12	02.10	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.053.547
11.100	11.40	02.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	218.000
11.110	11.12	02.10	Indemnités pour pertes de caisse	185
11.120	11.12	02.10	Gratifications pour croix de service et chevrons. (Crédit non limitatif).....	32.150
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	113.628
11.131	11.12	02.10	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	42.182
11.141	11.40	02.10	Frais d'alimentation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.078.504
11.150	11.10	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires prestées notamment dans le cadre de l'Ecole de l'armée et des entraînements et instructions militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	420.000
11.300	11.10	02.10	Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée ou membres originaires au service de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	326.940
12.000	12.15	02.10	Indemnités pour services de tiers	286.011
12.010	12.13	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	240.000
12.020	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.667.291
12.120	12.30	02.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	72.000
12.190	12.30	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.387.477
12.191	12.30	02.10	Reconversion des soldats volontaires de l'armée. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
12.192	12.30	02.00	Frais en relation avec la mise en oeuvre d'accords sur la maîtrise d'armement en Europe; frais en relation avec le traité "Open Skies"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25.000
12.260	12.30	02.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.266.511

01.6 — Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.270	12.30	02.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.044.676
12.303	12.30	02.10	Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	903.840
12.304	12.30	02.00	Prestations dans l'intérêt de l'entreposage et de la maintenance de matériel notamment du charroi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.508.650
12.310	12.30	02.10	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs.....	100.000
12.320	12.30	02.10	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	38.500
12.350	12.30	02.10	Frais d'armement et munitions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.232.250
12.352	12.30	02.10	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger: frais de transport pour matériel et personnel militaire et civil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	155.000
12.353	12.30	02.10	Frais en relation avec exercices et manoeuvres à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	130.000
12.360	12.30	02.10	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation.....	380.000
12.370	12.30	02.10	Musique militaire: acquisition d'accessoires de musique; réparation d'instruments et d'accessoires de musique; acquisition de matériel et de papier de musique	32.000
12.380	12.30	02.10	Education et loisirs.....	13.139
12.381	12.30	02.10	Frais de fonctionnement de la cantine des volontaires de l'armée: achat de marchandises; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
35.030	35.40	02.00	Contributions à des institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	32.267
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	268.661
				83.469.792

01.7 — Action humanitaire

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 01.7 — Coopération au développement et action humanitaire	
11.300	11.00	01.53	Indemnités et dépenses statutaires du personnel affecté aux Ambassades dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.803
12.011	12.14	01.53	Frais de déménagement des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	45.000
12.012	12.13	01.53	Frais de route et de séjour et de voyages statuaires à l'étranger effectués dans le cadre de missions de coopération au développement et d'action humanitaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	550.000
12.050	12.12	01.53	Frais de port. (Crédit non limitatif).....	6.000
12.070	12.12	01.53	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10.000
12.120	12.30	01.53	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
12.140	12.16	01.53	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	75.000
12.190	12.30	01.53	Actions de formation, d'études et de recherche; séminaires et conférences. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90.000
12.250	12.14	01.53	Ambassades dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	530.250
12.300	12.30	01.53	Suivi, contrôle et évaluation de projets et de programmes de coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	620.000
32.020	35.40	01.52	Congé de la coopération au développement et congé spécial des volontaires des services de secours pour actions humanitaires: indemnités compensatoires et indemnités forfaitaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	85.000
33.000	33.00	01.54	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales (ONG) pour la réalisation d'actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement et autres mesures à cet effet. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.485.000
33.010	33.00	01.54	Participation aux frais du Cercle de coopération des organisations non gouvernementales et autres mesures visant à promouvoir la coopération au développement	360.000

01.7 — Action humanitaire

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
35.000	35.10	01.53	Coopération au développement: contributions à des programmes d'assistance économique et technique et aux actions humanitaires de l'Union Européenne; dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.861.775
35.030	35.40	Divers codes	Coopération au développement: contributions à des programmes et priorités thématiques d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit sans distinction d'exercice).....	19.000.000
35.031	35.40	01.53	Coopération au développement: contributions volontaires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit sans distinction d'exercice).....	26.000.000
35.032	35.40	01.53	Coopération au développement: contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
35.060	35.00	Divers codes	Subsides au titre de l'action humanitaire: aide d'urgence suite à des catastrophes naturelles, des conflits armés et des situations de crise humanitaire; aide alimentaire; activités de prévention, de réhabilitation ou de reconstruction consécutive à une situation d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	44.500.000
93.000	93.00	01.52	Alimentation du fonds de la coopération au développement. (Crédit non limitatif).....	217.386.172
				326.155.000
			Total des dépenses du ministère des Affaires étrangères et européennes.....	538.340.043

02.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			02 — MINISTERE DE LA CULTURE	
			Section 02.0 — Culture. - Dépenses générales	
11.131	11.12	08.50	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	3.000
12.001	12.15	08.00	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice)	119.510
12.002	12.15	08.00	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	4.000
12.003	12.15	08.00	Rémunération des stagiaires volontaires	4.800
12.010	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	10.000
12.012	12.13	08.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	68.000
12.020	12.14	08.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	12.000
12.120	12.30	08.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	20.000
12.142	12.16	08.00	Frais en relation avec la présence du Luxembourg à la foire internationale du livre à Francfort	290.000
12.190	12.30	08.00 08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	75.000
12.260	12.30	08.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	85.000
12.261	12.12	08.00	Galerie d'exposition Konschthaus beim Engel: frais divers	35.000
12.270	12.30	08.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	291.000
12.271	12.12	08.00	Location d'un immeuble dans l'intérêt de la Biennale de Venise: charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.660
12.300	12.30	08.20	Animation socio-culturelle: dépenses diverses	90.000
12.301	12.30	08.00	Frais en relation avec le suivi des assises culturelles; dépenses diverses	300.000
12.302	12.30	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.000

02.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.303	12.30	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: frais divers	256.000
12.304	12.30	08.00	Mission culturelle du Luxembourg en France: dépenses diverses.....	31.000
12.306	12.30	08.00	Frais de gestion de la halle des soufflantes. (Crédit non limitatif).....	100
12.307	12.30	08.00	Droits d'auteur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.308	12.30	08.00	Dépenses diverses dans l'intérêt des activités des musées régionaux.....	20.000
12.309	12.30	08.00	Coordination de la stratégie numérique culturelle nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	520.000
12.310	12.30	08.10	Frais en relation avec l'organisation de l'année européenne du Patrimoine 2018 .	164.150
12.311	12.30	08.00	Frais d'assurances liés à l'organisation d'expositions de grande envergure par les divers départements du Ministère. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.321	12.30	08.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	35.000
33.000	33.00	08.20 06.34	Animation socio-culturelle: conventions avec des associations	7.195.000
33.001	33.00	08.10 08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'institut grand-ducal.....	80.000
33.003	33.00	08.50	Contribution aux frais de fonctionnement et d'entretien courant d'édifices religieux à régime spécial. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	64.580
33.004	33.00	08.00	Dotation à la "Fondation Musée national de la Résistance".....	125.900
33.005	33.00	08.10	Participation au financement des activités du Théâtre national du Luxembourg....	1.650.000
33.007	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des associations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	265.000
33.009	33.00	08.10	Participation de l'Etat au financement des activités de l'asbl "Capitale européenne de la Culture 2022". (Crédit non limitatif).....	4.000.000
33.010	33.00	08.10 08.20	Subsides aux associations pour la réalisation d'activités culturelles.....	1.047.000
33.011	33.00	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: subsides aux associations	48.000
33.014	31.00	08.40	Aide à la presse culturelle: subsides aux éditeurs	80.000

02.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
33.017	41.40	08.00	Participation au financement des activités de l'Agence luxembourgeoise d'action culturelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	778.000
33.023	33.00	08.00	Participation dans l'intérêt de l'organisation de la fête européenne de la musique	42.000
33.024	33.00	08.10	Participation dans l'intérêt du financement du festival "Luxembourg City Film Festival"	300.000
33.029	33.00	08.00	Participation de l'Etat au financement de l'Institut culturel européen Pierre Werner	221.000
33.032	33.00	08.10	Participation de l'Etat au financement de la Biennale de Venise. (Crédit sans distinction d'exercice).....	350.000
33.033	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Music:LX"	560.000
33.034	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Espace culturel Grande Région". (Crédit non limitatif).....	20.000
33.035	41.40	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la structure chargée de l'animation culturelle de l'espace "Rotondes". (Crédit non limitatif).....	1.810.817
34.060	34.40	08.10	Bourses dans l'intérêt de la création artistique.....	150.000
34.062	34.40	08.10	Subsides aux particuliers pour activités culturelles	210.000
35.030	35.40	04.00	Contributions et cotisations à l'U.N.E.S.C.O.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	220.000
35.060	35.00	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.286.550
41.011	41.40	08.00 08.20	Dotation à l'établissement public "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster". (Crédit non limitatif).....	3.808.000
41.012	41.40	08.00	Dotation à l'établissement public "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte". (Crédit non limitatif).....	21.468.490
41.013	41.40	08.30	Dotation à l'établissement public "Centre de Musiques Amplifiées". (Crédit non limitatif).....	2.665.328
41.015	41.40	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion de l'espace d'exposition "Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain".....	2.256.000

02.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
41.016	41.40	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean". (Crédit non limitatif)	7.100.000
41.017	41.40	08.30	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de la valorisation du patrimoine musical	100.000
41.050	41.12	01.34	Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.003.000
43.000	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des infrastructures régionales gérées par des communes. (Crédit sans distinction d'exercice)	269.500
43.001	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de production et de co-production des théâtres municipaux de la ville de Luxembourg	350.000
43.002	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et pédagogiques du conservatoire de la ville de Luxembourg	154.000
43.003	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et pédagogiques du théâtre de la ville d'Esch-sur-Alzette	350.000
43.004	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et pédagogiques du conservatoire de la ville d'Esch-sur-Alzette	99.200
43.005	43.22	08.00	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et pédagogiques du conservatoire du Nord	50.000
43.007	43.22	08.10	Subsides aux communes pour la réalisation d'activités culturelles	50.000
43.008	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	290.000
93.000	93.00	08.10	Alimentation du fonds social culturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.400.000
				65.416.785
			Section 02.1 — Service des sites et monuments nationaux	
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	1.132.775
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	743.159
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	13.081

02.1 — Service des sites et monuments nationaux

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.030	11.00	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	58.515
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.123
12.010	12.13	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	27.000
12.020	12.14	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.405
12.080	12.11	08.10	Bâtiment abritant le service des sites et monuments nationaux: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	21.000
12.120	12.30	08.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	274.000
12.190	12.30	08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	67.920
12.260	12.30	08.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	70.000
12.320	12.30	08.10	Entretien de sites et de monuments. (Crédit sans distinction d'exercice)	345.000
35.060	35.00	08.10	Participation au financement de projets interrégionaux	11.000
				2.770.978

Section 02.2 — Musée national d'histoire et d'art

11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	2.647.762
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.788.387
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	58.862
11.030	11.00	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	646.848
11.040	11.00	08.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement	8.158
41.050	41.12	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire et d'art	2.572.900
				7.723.017

02.3 — Bibliothèque nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 02.3 — Bibliothèque nationale	
11.000	11.00	08.20	Traitements des fonctionnaires	3.410.971
11.010	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.386.339
11.020	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	16.351
11.030	11.00	08.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent	574.166
11.100	11.40	08.20	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.499
41.050	41.12	08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de la Bibliothèque nationale	5.267.680
				12.657.006
			Section 02.4 — Archives nationales	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	1.198.249
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	750.679
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	112.410
11.030	11.00	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	156.033
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	500
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1.190
41.050	41.12	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des Archives nationales	967.266
				3.186.327
			Section 02.5 — Centre national de l'audiovisuel	
11.000	11.00	08.20	Traitements des fonctionnaires	461.701
11.010	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.675.972
11.020	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6.541

02.5 — Centre national de l'audiovisuel

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.030	11.00	08.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent	212.695
11.070	11.11	08.10	Rémunérations des volontaires et de personnel en formation auprès de l'Etat	26.993
33.000	33.00	08.10	Participation aux frais de programmation, de gestion et d'animation des salles de cinéma régionales non commerciales	95.000
33.003	33.00	08.10	Développement de programmes spécifiques en matière de photographie: bourses d'aide à la création	30.000
41.050	41.12	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre National de l'Audiovisuel	3.100.000
				6.608.902
			Section 02.6 — Musée national d'histoire naturelle	
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	2.438.078
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.848.800
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	50.687
11.030	11.00	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	533.432
11.040	11.11	08.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement	2.082
11.130	11.12	08.10	Indemnités pour services extraordinaires	2.750
33.002	33.00	08.10	Convention avec la fondation "Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie"	290.000
33.010	33.00	08.10	Subsides aux associations partenaires du Musée national d'histoire naturelle	13.200
34.070	34.50	08.10	Subsides à caractère bénévole aux collaborateurs scientifiques du Centre de Recherche Scientifique	30.000
41.050	41.12	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire naturelle	1.975.000
				8.184.129
			Section 02.7 — Centre national de littérature	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	947.590

02.7 — Centre national de littérature

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.010	11.10	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	302.980
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	16.351
11.030	11.00	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	177.660
41.050	41.12	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre national de littérature. (Crédit non limitatif)	440.000
				1.884.581

Section 02.8 — Commissariat à l'enseignement musical

11.020	11.00	08.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	08.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	250
12.000	12.15	08.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice)	10.000
12.001	12.15	08.00	Formation continue des enseignants: indemnités pour services de tiers	7.500
12.010	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.250
12.080	12.11	08.00	Bâtiments: exploitation et entretien	800
12.190	12.30	08.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	5.000
12.260	12.30	08.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	5.200
34.060	34.41	08.00	Bourses d'études et de voyages et autres aides ayant le même objet	20.000
34.090	34.49	08.00	Subventions diverses aux ménages, subsides au minerval de l'enseignement musical. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	185.000
35.060	35.00	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
43.000	43.22	08.00	Participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical	14.534.000
				14.769.200

02.9 — MNHA. - Centre national de recherche archéologique

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 02.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique	
11.000	11.11	08.10	Traitements des fonctionnaires	773.218
11.010	11.11	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	928.672
11.020	11.11	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	16.351
11.030	11.11	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	29.308
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	3.121
12.220	12.30	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles d'urgence): dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600.000
12.221	12.30	08.10	Recherches et travaux de caractère archéologique: fouilles, restauration et mise en valeur de sites archéologiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.500.000
12.300	12.30	08.10	Frais de fonctionnement du Centre national de recherche archéologique: dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	290.815
				4.141.485
			Total des dépenses du ministère de la Culture	127.342.410

03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			03 — MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	
			Section 03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales	
11.010	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre permanent	155.000
11.020	11.10	04.40 04.60	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	14.716
11.060	43.22	04.40	Indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	53.350
11.130	11.12	04.40 04.60	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	175.000
11.132	11.12	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	190.000
12.000	12.15	04.40 04.60	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
12.001	12.15	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	960.000
12.010	12.13	04.40 04.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	3.000
12.012	12.13	04.60 04.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	85.000
12.020	12.14	04.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3.000
12.050	12.12	04.40	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications pour les besoins du CEDIES. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	105.000
12.120	12.30	04.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300.000
12.125	12.30	04.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	185.000
12.142	12.16	04.40	Frais d'organisation de manifestations destinées à l'information en matière d'études et de formations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000

03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.192	12.30	04.40	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	8.000
12.260	11.12	04.60	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	80.000
12.270	12.30	04.40	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	220.000
12.300	12.30	04.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000
12.302	12.30	04.40	Accréditation des formations de l'enseignement supérieur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	366.515
12.303	12.30	04.43	Evaluation externe de l'Université, des centres de recherche publics et du Fonds National de la Recherche. (Crédit sans distinction d'exercice)	350.000
				3.633.581
			Section 03.1 — Enseignement supérieur	
33.000	33.00	04.40	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du gestionnaire des projets européens	50.000
33.001	41.40	04.40	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation RESTENA gérant la gestion du réseau téléinformatique de l'enseignement supérieur et de la recherche	700.000
33.002	33.00	04.40	Participation de l'Etat au financement des frais de fonctionnement, des activités et des projets de l'association sans but lucratif "LUXEMBOURG INCOME STUDY"	220.000
33.010	33.00	04.40	Subsides aux associations estudiantines	13.000
34.010	34.31	04.42	Bourses pour études supérieures en faveur d'étudiants ne remplissant pas les conditions d'études concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et bourses attribuées dans le cadre des accords culturels	420.000
34.060	34.40	04.42	Bourses pour études à l'institut universitaire européen de Florence et aux Collège d'Europe de Bruges et de Natolin	76.000
34.062	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
34.063	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: bourses d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	108.000.000

03.1 — Enseignement supérieur

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
34.065	34.40	04.42	Bourses aux étudiants dans le cadre des accords de coopération entre le Luxembourg et d'autres pays. (Crédit non limitatif)	15.000
35.010	35.20	04.40	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.590.800
35.040	35.50	04.40	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66.000
35.060	34.40	04.40	Frais de location de chambres d'étudiants universitaires et frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
41.010	33.00	04.43	Dotation de l'Etat dans l'intérêt du fonctionnement de l'institut d'enseignement et de recherche doctoral et postdoctoral en droit procédural. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.965.000
41.050	41.12	04.44	Dotation dans l'intérêt des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général organisant le brevet de technicien supérieur	139.000
44.000	33.43	04.43	Participation de l'Etat aux frais de loyer de la Miami University. - John E. Dolibois European Center	207.000
44.001	33.43	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'un organisme de gestion de la formation continue et professionnelle universitaire. (Crédit non limitatif)	1.950.000
44.003	35.30	04.40	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation Biermans-Lapôtre à Paris. (Crédit sans distinction d'exercice)	70.000
				124.491.800

Section 03.2 — Université du Luxembourg

11.000	11.00	04.40	Traitements des fonctionnaires	621.675
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.093.906
11.020	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	156.086
11.040	11.00	04.44	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
33.000	33.00	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation "Amis de l'Université"	45.000

03.2 — Université du Luxembourg

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
33.001	33.00	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Université de la Grande Région - UniGR"	35.000
41.010	41.40	04.43	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'établissement public "Université du Luxembourg". (Crédit non limitatif)	156.887.500
41.011	41.40	04.43	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg	2.791.450
				161.630.817

Section 03.3 — Recherche et innovation

33.000	33.00	04.60	Contributions financières à divers organismes et organisations afin de soutenir des activités d'enseignement supérieur et de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
33.006	33.00	04.60	Contributions financières en matière de sciences et technologies dans le domaine de l'agriculture. (Crédit non limitatif)	180.000
33.011	33.00	04.60	Contributions financières au Grand Séminaire du Luxembourg - Centre Jean XXIII. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
33.015	33.00	04.60	Mesures dans l'intérêt de la promotion de la recherche, du développement technologique et du transfert de technologie: participation aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois ou étrangers, études, expertises et mesures directes	640.000
41.013	41.40	04.60	Dotation au Fonds National de la Recherche	64.802.060
41.015	41.40	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Social Economic Research (LISER)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	10.271.690
41.021	41.40	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	41.229.900
41.022	41.40	04.60	Contribution financière à divers établissements publics et Groupements d'Intérêt Economique (GIE) ayant fait l'objet d'un contrat ou d'une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21.500.000
41.023	41.40	04.60	Mesures dans l'intérêt de la mise en oeuvre de la loi relative à l'organisation des Centres de Recherche Publics: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100

03.3 — Recherche et innovation

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
41.024	41.40	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Health (LIH)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	30.589.780
				169.513.630
			Total des dépenses du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche	459.269.828

04.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			04 — MINISTERE DES FINANCES	
			Section 04.0 — Dépenses générales	
10.000	10.00	01.23	Dotation au profit du Conseil national des finances publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
11.090	11.12	01.23	Indemnités de poste et de logement d'agents détachés à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	170.596
11.130	11.12	11.70	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	37.350
12.000	12.15	11.70	Indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.300
12.012	12.13	01.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	720.000
12.020	12.14	11.70	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	9.000
12.040	12.12	01.20	Frais de bureau.....	50.000
12.080	12.11	01.20 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	114.000
12.120	12.30	01.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
12.123	12.30	01.20	Développement de la place financière: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.100.000
12.190	12.30	01.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	50.000
12.230	12.00	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
12.270	12.30	01.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	26.400.000
12.300	12.30	01.10	Crédit commun: dépenses imprévues et dépenses sur exercices clos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000
12.301	12.30	08.00	Participation financière à des manifestations culturelles ou sportives à portée internationale. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.500.000

04.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.320	12.00	01.33	Affectation du personnel excédentaire de la WSA dans le cadre d'un contrat de prestation de main d'oeuvre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	220.000
33.011	33.00	01.22	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations relevant du département des finances.....	54.750
34.040	34.40	06.35	Subventions pour cause de dommages matériels subis par suite de guerres, d'événements politiques et de calamités naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
35.030	35.40	01.43	Contributions à des organisations internationales. (Crédit non limitatif).....	53.791
35.060	35.00	01.43	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000.000
41.010	12.00	01.20	Banque centrale du Luxembourg: remboursement des frais en relation avec l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.025.383
41.011	41.40	01.20	Dotation de l'établissement public "Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	51.409.000
93.000	93.00	01.20	Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938. (Crédit non limitatif).....	100
				91.568.370
			Section 04.1 — Inspection générale des finances	
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires.....	2.553.263
11.010	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	431.311
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	100
11.030	11.00	01.23	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	76.422
11.040	11.00	01.23	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
12.000	12.15	01.23	Indemnités pour services de tiers.....	100
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour.....	100
12.020	12.14	01.23	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	1.300

04.1 — Inspection générale des finances

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	5.200
12.120	12.30	01.23	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	819.000
12.125	12.30	01.23	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.190	12.30	01.23	Colloques, séminaires, stages et journées d'études et frais d'organisation et de participation	2.000
12.260	12.30	01.23	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	25.000
				3.913.996
			Section 04.2 — Trésorerie de l'Etat	
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires	2.546.786
11.010	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	81.211
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	25.545
12.190	12.30	01.23	Frais de perfectionnement du personnel	2.540
12.260	12.30	01.23	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	19.630
12.300	12.12	01.23	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	180.000
12.310	12.30	13.10	Intérêts négatifs sur fonds en dépôt. (Crédit non limitatif)	100
23.010	91.60	01.23	Pertes de change en relation avec des paiements de factures en devises. (Crédit non limitatif)	300.000
				3.155.912
			Section 04.3 — Direction du contrôle financier	
11.000	11.10	01.30	Traitements des fonctionnaires	164.510

04.3 — Direction du contrôle financier

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.020	11.00	01.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	01.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	10.000
12.010	12.13	01.30	Frais de route et de séjour	1.200
12.040	12.12	01.30	Frais de bureau	8.800
12.120	12.30	01.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000
12.190	12.30	01.30	Formation du personnel	1.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	01.30	Indemnités pour services extraordinaires	12.578
				200.188
			Section 04.4 — Contributions directes	
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	56.658.130
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	8.802.692
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	1.478.398
11.030	11.00	01.22	Salaires des salariés occupés à titre permanent	1.391.711
11.040	11.00	01.22	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	1.110
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	45.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	30.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	23.000
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice)	168.300
12.055	12.12	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif)	2.800.000

04.4 — Contributions directes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.110	12.30	01.22	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	160.000
12.120	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.125	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800.000
12.190	12.30	01.22	Cours de formation pour les agents des contributions	50.200
12.260	12.30	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	334.240
12.270	12.30	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.854.590
12.300	12.30	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux; frais de banque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	383.000
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25.000
				78.005.571

Section 04.5 — Enregistrement et domaines

11.000	11.00	01.22 01.25	Traitements des fonctionnaires	31.930.056
11.010	11.00	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.884.612
11.020	11.00	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.22 01.25	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	687.991
11.040	11.00	01.22 01.25	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	01.22 01.25	Indemnités d'habillement	1.150
11.110	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour pertes de caisse	5.000
11.130	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour services extraordinaires.....	56.600
11.132	11.12	01.22	Indemnités de responsabilité des conservateurs des hypothèques. (Crédit non limitatif).....	217.000

04.5 — Enregistrement et domaines

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.000	12.15	01.22 01.25	Indemnités pour services de tiers	50.000
12.010	12.13	01.22 01.25	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	16.000
12.020	12.14	01.22 01.25	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	21.500
12.050	12.12	01.22 01.25	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	900.000
12.125	12.12	01.22 01.25	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.100.000
12.190	12.30	01.22 01.25	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	52.000
12.260	12.30	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	180.000
12.270	12.30	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	901.000
12.300	12.30	01.22 01.25	Frais d'acquisition de timbres et d'imprimés administratifs fiscaux et spéciaux, codes et études fiscaux; frais d'adjudication; impôt foncier, dépenses en relation avec le domaine de l'Etat; dépenses de l'office des séquestres; frais de banque et frais d'abonnement à des banques de données internationales; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	979.500
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.100.000
12.320	12.30	01.22	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débet en matière de faillite ainsi que de la loi du 27.2.1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.100.000
23.000	21.11	13.10	Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	75.000
24.010	12.12	01.22 01.25	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	5.300
				45.262.909
			Section 04.6 — Douanes et accises	
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	39.038.555

04.6 — Douanes et accises

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	536.958
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.22	Salaires des salariés occupés à titre permanent	784.057
11.040	11.00	01.22	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	353.000
11.120	11.12	01.22	Gratifications pour croix de service	45.000
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	358.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	92.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	287.000
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	822.000
12.125	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.480.000
12.190	12.30	01.22	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	53.000
12.260	12.30	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.769.000
12.270	12.30	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.170.000
12.300	12.30	01.22	Armement et équipement du personnel; exercices de tir; frais d'entretien et de maintenance de matériel de détection et de contrôle; dépenses dans le cadre de la lutte anti-drogue	279.000
12.320	12.30	01.22	Fiches et imprimés, documents et documentation administratifs; honoraires et frais d'experts; frais de banque; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	435.000
24.010	12.12	01.22	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	36.000
				49.538.770

04.7 — Cadastre et topographie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 04.7 — Cadastre et topographie	
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	11.718.664
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	306.301
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.22	Salaires des salariés occupés à titre permanent	316.575
11.040	11.00	01.22	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	8.000
12.000	12.15	01.22	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.500
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	23.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	40.700
12.125	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000
12.190	12.30	01.22	Cours de formation et de recyclage du personnel	18.000
12.260	12.30	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	638.100
12.270	12.30	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	523.769
12.330	12.30	01.22	Renouvellement du stock et actualisation de la carte topographique, de cartes dérivées et des photos aériennes du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	235.000
12.370	12.30	01.22	Exploitation et entretien du réseau permanent GPS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	51.000
12.390	12.12	01.22	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	4.000
24.010	12.12	01.22	Location de terminaux électroniques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	700
				15.400.509

04.8 — Dette publique

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 04.8 — Dette publique	
12.300	12.30	01.23	Commissions bancaires, frais de notation, frais d'avocats, frais de cotation en bourse, abonnements aux systèmes d'informations financières et autres frais connexes à l'émission et la gestion de la dette publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.050.000
12.301	12.30	01.23	Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
21.005	93.00	13.10	Alimentation du fonds de la dette publique: intérêts. (Crédit non limitatif).....	198.420.000
93.000	41.40	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
93.001	41.40	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds de rénovation de la vieille ville: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
93.002	41.40	07.20	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.091.000
				213.561.300
			Total des dépenses du ministère des Finances.....	500.607.525

05.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			05 — MINISTERE DE L'ECONOMIE	
			Section 05.0 — Economie	
11.000	11.00	11.10	Traitements des fonctionnaires	304.241
11.010	11.10	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.00	11.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	21.000
11.100	11.40	11.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	685
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires	5.400
11.300	11.00	11.70	Luxembourg Trade and Investment Offices: indemnités, salaires et charges sociales des employés recrutés sur place; dépenses diverses de personnel	1.493.000
11.301	11.00	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: indemnités des agents. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.000	12.15	11.10	Indemnités pour services de tiers	4.200
12.010	12.13	11.10	Frais de route et de séjour	2.000
12.012	12.13	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	575.000
12.020	12.14	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	18.000
12.080	12.11	11.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	337.000
12.081	12.11	11.10	Frais de gardiennage et d'entretien du site "EUROHUB Sud". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.600.000
12.101	12.11	11.60	Local de promotion et de vente de produits luxembourgeois: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	56.000
12.110	12.30	11.10	Frais de contentieux: mise en oeuvre des actions en cessation dans le cadre de l'application du Code de la consommation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.500
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.615.000

05.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.121	12.30	11.10	Observatoire de la Compétitivité: frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	71.000
12.122	12.30	11.10	Observatoire de la formation des prix: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	80.000
12.125	12.30	11.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	20.000
12.128	12.30	11.40	Guichet Entreprises. (Crédit sans distinction d'exercice).....	350.000
12.140	12.16	11.10	Promotion du commerce extérieur: frais de publicité, d'exposition et de commercialisation, y compris des frais relatifs à des missions préparatoires ainsi que frais de séjour et de réception de personnes tierces, dans l'intérêt des exportations luxembourgeoises; activités des missions diplomatiques et consulaires dans le même but; élaboration de matériel promotionnel sous forme de brochures, films, bandes vidéo, etc.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.120.000
12.141	12.30	01.42 11.10	Promotion de l'expansion économique et commerciale: organisation de participations, d'actions de promotion et de missions de prospection à des foires et à des salons spécialisés; organisation de pareilles manifestations; acquisition et édition de matériel d'exposition; acquisition et édition de matériel de promotion; organisation de campagnes et d'actions de publicité; participation à des congrès. (Crédit sans distinction d'exercice).....	780.000
12.143	12.16	11.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	530.000
12.144	12.16	11.60	Participation à des foires, salons, expositions et autres manifestations à caractère touristique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	695.000
12.145	12.16	11.60	Mise en place d'un local de promotion et de vente de produits luxembourgeois. ..	5.000
12.191	12.30	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	119.000
12.230	12.00	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	67.000
12.260	12.30	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	224.000
12.261	12.30	11.70	Marketing de l'Ecosystème Start-up Luxembourgeois	300.000
12.300	12.30	11.10	Office de la propriété intellectuelle: remboursement des frais en rapport avec les dépôts de brevets européens et divers autres frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	410.000

05.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.301	12.30	11.60	Aménagement, signalisation, équipement et entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300.000
12.303	12.30	01.10	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.530.000
12.305	12.30	11.10	Observatoire de la Compétitivité: frais de fonctionnement.....	99.200
12.307	12.30	11.70	Single Window for Logistics Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800.000
12.310	12.30	11.10	Mesures et interventions dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'économie: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.042.000
12.320	12.30	09.10	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	50.000
12.321	12.30	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: élaboration d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique pour le compte du ministère du Tourisme. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300.000
12.326	12.30	11.10	Mise en oeuvre du plan sectoriel "zones d'activités économiques": études, frais de communication et de sensibilisation, frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.327	12.30	11.70	Frais de remplacement en cas de conflit d'intérêt du Médiateur de la consommation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000
14.010	14.10	07.50 11.10	Entretien des aires de service, des zones de verdure, des bassins de retenue et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones industrielles à caractère national.....	15.000
31.010	31.21	11.60	Organisation d'un concours au profit des entreprises, récompensant les projets touristiques particulièrement novateurs et présentant un intérêt notable pour le tourisme national.....	30.000
31.030	31.12	11.10	Aides financières aux entreprises privées exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens et de services d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme; autres dépenses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
31.031	31.12	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: bonifications d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000.000

05.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
31.040	31.31	11.40	Application de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes: subventions au titre de l'article 2 alinéa (3) de la loi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
31.050	31.32	11.10	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité économique, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de prestations de services, de faciliter leur établissement, leur extension ou leur redressement: dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
31.051	31.32	11.10	Interventions de l'Etat dans les frais engagés par les entreprises ou par des organismes luxembourgeois ayant des activités de promotion commerciale à l'occasion de participations à des foires et à des salons spécialisés à l'étranger...	250.000
31.053	31.32	11.30	Interventions en faveur de restructurations profondes ou de reconversions d'entreprises industrielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
31.054	31.32	11.10	Participation de l'Etat dans les actions d'information, de publicité, de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes FEDER. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	165.000
31.055	31.32	11.10	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la société "Technoport S.A.".....	100.000
31.056	31.32	11.70	Mesures et interventions dans l'intérêt de la promotion du commerce extérieur et de la prospection économique; frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
31.057	31.32	11.40	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente des produits de l'artisanat luxembourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étrangers, b) l'organisation de congrès sur le plan national et international relevant des professions indépendantes ainsi que l'établissement des organismes professionnels institués par la loi qui les représentent, c) la participation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes et d) la participation à des séminaires et cours de formation professionnelle à l'étranger.....	125.000
31.058	31.32	11.40	Contributions destinées à favoriser la participation à des foires et manifestations professionnelles.....	50.000
31.059	31.32	11.40	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: cotisation et contribution au Mouvement luxembourgeois pour la qualité.....	4.000
32.011	31.00	11.10	Mesures et interventions destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois et internationaux de recherche-développement et de transfert technologiques, études, expertises et dépenses directes dans le même but. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100

05.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
32.012	32.00	11.10	Promotion des initiatives en matière de "responsabilité sociale des entreprises" (RSE)	45.000
32.015	41.40	11.10	Assistance technique sur la directive REACH pour entreprises	142.655
32.016	31.00	11.10	Promotion de l'esprit d'entreprise et développement de l'intérêt pour les technologies nouvelles: actions d'éveil et de sensibilisation, organisation de conférences, de séminaires et de concours: participations à des dépenses directes et indirectes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	270.000
32.017	32.00	11.70	Veille et diffusion des connaissances	50.000
32.019	31.00	09.00	Mesures destinées à promouvoir et à mettre en oeuvre des mesures dans le domaine de l'éfficacité énergétique et des énergies renouvelables.. (Crédit sans distinction d'exercice)	156.000
33.001	33.00	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre Européen des Consommateurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	263.000
33.002	33.00	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: subsides à des organismes luxembourgeois et étrangers	91.440
33.003	33.00	11.40	Mise en place des mesures retenues dans le cadre du PAKT Pro Commerce, PAKT Pro Artisanat, Creative Industries Cluster Luxembourg et Equilibre Asbl, en vue de soutenir et renforcer le commerce de détail luxembourgeois. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.600.000
33.004	33.00	09.20	Soutien aux producteurs de biogaz en tant que rémunération du biogaz injecté dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.340.000
33.010	31.00	11.10	Participation de l'Etat dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales cofinancées par le FEDER dans le cadre des programmes communautaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
33.011	33.00	11.00	Subside à la branche luxembourgeoise de "Transparency International"	15.000
33.014	33.00	11.60	Participation aux frais de la Cathédrale Notre-Dame de Luxembourg et de la Basilique d'Echternach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	64.580
33.017	33.00	08.10	Participation aux frais de gérance des musées de la région de la Moselle luxembourgeoise : Centre mosellan, musée A Possen et Schengen asbl	335.000
33.018	33.00	11.60	Participation aux frais des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	900.000

05.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
33.019	12.00	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.000
33.020	33.00	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.124.017
33.022	33.00	11.60	Participation aux frais de Luxembourg Convention Bureau	300.000
33.028	33.00	11.50	Participation de l'Etat dans le financement de l'Expogast - Culinary World Cup 2018, organisé par le Vatel Club asbl. (Crédit sans distinction d'exercice).....	80.000
33.030	33.00	11.60	Frais en relation avec l'organisation de congrès et autres manifestations internationales à Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	380.000
35.010	35.20	11.60	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400.000
35.060	35.00	09.20 11.10	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	499.000
41.000	31.00	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: participation aux frais d'organismes professionnels	2.575.000
41.002	31.00	11.40	Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel: participation aux frais	180.000
41.004	31.00	11.40	Participation sur base de modalités définies par règlement du Gouvernement en Conseil à des actions visant l'amélioration de la compétitivité du commerce urbain et de proximité, et financées par les collectivités locales et les organismes professionnels	60.000
41.005	41.40	11.60	Participation aux frais du Groupement d'intérêt économique - Luxembourg for Tourism. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.800.000
41.010	41.40	11.10	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt des projets de recherche, de développement et d'innovation réalisés par l'Observatoire de la compétitivité en collaboration avec le Statec: frais de fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance" et de l'association sans but lucratif dénommée "STATEC Research ASBL". (Crédit sans distinction d'exercice).....	656.000
41.011	41.40	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Security made in Lëtzebuerg (smiLe)"	3.000.000

05.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
41.012	41.40	09.20	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy"	900.000
41.013	41.40	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "InCert"	1.453.000
41.014	41.40	11.10	Dotation à l'établissement public "Agence nationale de stockage de produits pétroliers". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130.000
41.015	41.40	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement de l'Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg	840.000
41.016	31.32	11.10	Remboursement des frais relatifs au courrier postal dans le cadre du service d'intérêt économique général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
41.017	12.30	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Luxinnovation"	1.700.000
43.001	43.22	11.60	Subsides en faveur des communes exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	90.000
43.004	43.22	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés par l'élaboration d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique. (Crédit sans distinction d'exercice)	15.000
43.010	43.21	11.50 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes pour l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables	16.000
44.000	44.00	11.10	Participation aux frais de fonctionnement des cours organisés par les écoles japonaise, chinoise et russe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	61.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
41.503	41.50	11.40	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la Chambre des métiers	20.410
				49.394.128
			Section 05.1 — Institut national de la statistique et des études économiques	
11.000	11.00	01.32	Traitements des fonctionnaires	10.410.888
11.010	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.619.108

05.1 — STATEC

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.020	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.800
11.030	11.00	01.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent	100
11.070	11.10	01.32	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	30.200
11.100	11.40	01.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.247
11.130	11.12	01.32	Indemnités pour services extraordinaires	17.350
12.000	12.15	01.32	Indemnités pour services de tiers	3.000
12.010	12.13	01.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5.000
12.020	12.14	01.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8.000
12.120	12.30	01.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	950.000
12.121	12.30	01.32	Mise en place de la Centrale des bilans. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120.000
12.122	12.30	01.32	Projet NATNG - National Accounts - The Next Generation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	700.000
12.125	12.30	01.32	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	195.000
12.190	12.30	01.32	Frais de formation	55.000
12.192	12.30	01.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	17.000
12.260	12.30	01.32	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	540.000
12.270	12.30	01.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	761.172
12.300	12.30	01.32	Enquêtes pour le compte de la Commission européenne et programmes de recherche concernant des sujets macro-économiques: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500.000
12.302	12.30	01.32	Système INTRASTAT: frais d'impression de la documentation, gravure de CD-Rom et développement et maintenance du support informatique, campagne de promotion. (Crédit sans distinction d'exercice)	188.563

05.1 — STATEC

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.310	11.00	01.32	Recensement général de la population en 2021. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130.000
12.320	12.30	01.32	Enquête sur les budgets des ménages	295.000
24.010	12.12	01.32	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	290.305
33.011	33.00	11.00	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations	4.700
35.060	35.00	01.32	Contributions à des institutions nationales et internationales	7.700
41.010	41.40	01.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif STATEC Research. (Crédit sans distinction d'exercice)	280.000
				24.140.133

Section 05.2 — Conseil de la concurrence

11.000	11.10	11.10	Traitements des fonctionnaires	881.234
11.010	11.11	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	279.903
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	107.934
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.190	12.30	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	10.000
12.260	12.30	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	10.500
				1.289.671

Section 05.4 — Commissariat aux affaires maritimes

11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires	180.098
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.423.621
11.020	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100

05.4 — Commissariat aux affaires maritimes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.131	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	5.000
41.050	41.12	12.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Commissariat aux Affaires Maritimes. (Crédit non limitatif)	100
				1.608.919

Section 05.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

11.000	11.00	09.00	Traitements des fonctionnaires	3.575.581
11.010	11.00	09.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	686.197
11.020	11.00	09.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	11.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.368
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	9.240
12.000	12.15	11.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	9.240
12.010	12.13	11.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4.000
12.020	12.14	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	20.500
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90.000
12.191	12.30	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	29.000
12.250	12.00	11.10	Frais de fonctionnement des laboratoires de l'ILNAS	40.000
12.260	12.30	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	110.700
12.270	12.30	11.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	776.520
12.300	12.30	11.10	Frais d'expertises et d'audits de reconnaissance mutuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.500

05.5 — I.L.N.A.S.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.301	12.30	11.10	Surveillance du marché des produits et équipements relevant de la compétence de l'ILNAS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	222.290
12.304	12.30	11.10	Frais d'audits à refacturer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000
12.320	12.30	11.10	Acquisition et entretien d'instruments de contrôle pour les besoins du service de Métrologie: dépenses diverses	10.220
35.060	35.00	11.10	Cotisations et contributions à des organismes et institutions internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	192.990
41.011	41.40	11.10	Participation aux frais de fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance".....	752.862
41.012	41.40	11.10	Contribution financière à l'Université du Luxembourg dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique nationale de Métrologie.....	15.000
41.013	41.40	04.60	Programme de recherche "Normalisation technique pour une utilisation fiable dans le domaine "Smart ICT" ".....	210.600
				7.060.908
			Total des dépenses du ministère de l'Economie.....	83.493.759

06.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			06 — MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE	
			Section 06.0 — Dépenses générales	
11.130	11.12	03.20	Indemnités pour services extraordinaires	5.000
12.020	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.600
12.120	12.30	03.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.230	12.00	03.20	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
12.250	12.00	03.20	Direction de la Sécurité Intérieure: frais de fonctionnement	23.000
35.060	35.00	03.20	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	85.000
35.061	35.00	03.20	Contributions aux frais de fonctionnement dans le cadre de l'agence FRONTEX. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.400.000
				4.520.700
			Section 06.1 — Police grand-ducale	
11.000	11.00	03.20	Traitements des fonctionnaires	173.633.180
11.010	11.00	03.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.056.321
11.020	11.00	03.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	11.218
11.030	11.00	03.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent	1.671.983
11.040	11.00	03.20	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.070	11.10	02.10 03.20	Rémunération des volontaires de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.113.152
11.080	11.31	03.20	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.000
11.090	11.12	03.20	Indemnité de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif)	51.000

06.1 — Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.100	11.40	03.20	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	1.080.000
11.120	11.12	03.20	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	168.000
11.130	11.12	03.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	70.000
11.131	11.12	03.20	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	420.000
11.141	11.40	03.20	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	129.000
11.150	11.12	03.20	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	675.000
11.300	11.12	03.20	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170.000
12.000	12.15	03.20	Indemnités pour services de tiers	30.000
12.010	12.13	03.20	Frais de route et de séjour; frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	322.000
12.020	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.540.000
12.023	12.14	03.20	Frais d'exploitation d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.077.411
12.070	12.12	03.20	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	3.400.000
12.071	12.12	03.20	Coopération policière européenne: développement et exploitation de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.190.000
12.120	12.30	03.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	110.000
12.190	12.30	03.20	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses	570.000
12.251	12.00	03.20	Centre de Coopération Policière et Douanière: frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice)	75.000
12.260	12.30	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs: vêtements de travail, frais de bureau, frais de publicité, frais de banque et dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.955.000

06.1 — Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.261	12.30	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs: frais de communication. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.313.000
12.270	12.30	03.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.000.000
12.300	12.30	03.20	Frais liés à la nouvelle "corporate identity" de la Police grand-ducale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.303	12.30	03.20	Frais de participation aux opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux opérations de coopérations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	76.200
12.310	12.30	03.20	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs.....	54.000
12.320	12.30	03.20	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	40.000
12.321	12.30	03.20	Services de gardiennage, de surveillance et de contrôle technique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.330	12.30	03.20	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	47.000
12.350	12.30	03.20	Frais d'armement et munitions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.100.000
12.360	12.30	03.20	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	220.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.590	11.12	03.20	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger.....	35.572
				220.439.337
			Section 06.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale	
11.000	11.11	03.10	Traitements des fonctionnaires	100
11.010	11.11	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.11	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100

06.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.250	12.00	03.10	Inspection générale de la Police grand-ducale: frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	84.150
				84.450
			Total des dépenses du ministère de la Sécurité intérieure.....	225.044.487

07.0 — Justice

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			07 — MINISTERE DE LA JUSTICE	
			Section 07.0 — Justice	
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	5.400
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	3.300
12.001	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de traduction et d'interprétation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000
12.012	12.13	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	410.000
12.020	12.14	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3.000
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien, dépenses diverses	6.000
12.120	12.30	03.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	125.000
12.130	12.16	03.10	Frais de publication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	17.000
12.190	12.30	03.10	Remboursement des frais d'inscription aux cours et aux épreuves d'évaluation de langue luxembourgeoise pour les candidats à la naturalisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90.000
12.230	12.00	03.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	39.280
12.260	12.30	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	73.700
12.303	12.30	03.10	Frais de fonctionnement du groupement d'intérêt économique "Commission des normes comptables"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	290.000
12.305	12.30	03.30	Impôts dus par l'Etat du fait de sa participation dans le groupement d'intérêt économique "Buanderie centrale". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000
12.310	12.30	04.42	Frais d'organisation des cours complémentaires en droit luxembourgeois et du stage judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000

07.0 — Justice

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.311	11.12	03.10	Frais d'organisation du recrutement et de la formation initiale des attachés de justice. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
33.010	31.00	03.10	Subsides aux barreaux et autres associations juridiques nationales	2.000
33.011	33.00	03.30	Subsides à des organismes s'occupant du reclassement des détenus et anciens détenus	3.000
34.050	11.00	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	630.000
34.070	34.50	03.10	Subsides dans l'intérêt de la publication de la pasicrisie, de chroniques et d'ouvrages de droit	4.500
34.090	34.40	03.10	Indemnisation des dommages subis par des collaborateurs bénévoles; indemnisation en cas de détention préventive inopérante; indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
35.060	35.00	03.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	50.000
				2.704.180
			Section 07.1 — Services judiciaires	
11.000	11.00	03.10	Traitements des fonctionnaires	58.680.989
11.010	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.621.876
11.020	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.000
11.030	11.00	03.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	1.544.268
11.040	11.00	03.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.080	12.00	03.10	Frais médicaux. (Crédit non limitatif)	500
11.100	11.40	03.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	4.500
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	73.000
11.133	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires: médiateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	7.500

07.1 — Services judiciaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.001	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: médiateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.000
12.002	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.517.164
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	64.008
12.020	12.14	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	41.656
12.050	12.12	03.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.425.500
12.125	12.30	03.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.324.000
12.190	12.30	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation; formation du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	97.100
12.260	12.30	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	608.600
12.270	12.30	03.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.920.000
12.300	12.30	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.362.000
12.301	12.30	03.10	Encadrement et assistance des victimes d'infractions	120.000
12.302	12.30	03.10	Cellule anti-blanchiment: dépenses de mise en place et de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	110.500
12.305	12.30	03.20	Méthodes particulières de recherches; frais résultant de la prise en charge des victimes et des témoins dans le domaine: - de la libre circulation des personnes et l'immigration - de la traite des êtres humains - de la protection et de la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000
12.310	12.30	03.10	Assistance judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.500.000
12.330	12.30	03.10	Exécution du régime des peines de substitution: frais d'organisation des travaux d'intérêt général	14.000
12.335	12.30	03.10	Service central d'assistance sociale: frais de consultance dans l'intérêt des agents du service.....	20.000

07.1 — Services judiciaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
34.090	34.40	03.10	Patronage des condamnés libérés et aide aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve	125.000
34.091	34.40	03.10	Programme d'aide aux mineurs tombant sous la loi modifiée du 10.08.1992 sur la protection de la jeunesse	90.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	341
12.510	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	121
12.800	12.30	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales	76.652
				96.364.375
			Section 07.2 — Etablissements pénitentiaires	
11.000	11.00	03.30	Traitements des fonctionnaires	36.366.251
11.010	11.00	03.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.046.191
11.020	11.00	03.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	03.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent	986.023
11.100	11.40	03.30	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	164.500
11.110	11.12	03.30	Indemnités pour pertes de caisse	400
11.120	11.12	03.30	Gratifications pour croix de service	19.500
11.130	11.12	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	15.000
11.131	11.12	03.30	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	100
12.000	12.15	03.30	Indemnités pour services de tiers	100
12.010	12.13	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	23.200
12.020	12.14	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	19.300
12.021	12.14	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	20.500

07.2 — Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.040	12.12	03.30	Direction générale des établissements pénitentiaires: frais de bureau	2.000
12.041	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais de bureau	30.000
12.042	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais de bureau	11.000
12.050	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	314.000
12.051	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	14.250
12.052	12.12	03.30	Secrétariat général: achat de biens et de services postaux et de télécommunications	900
12.060	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: location et entretien des installations de télécommunications	60.300
12.061	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: location et entretien des installations de télécommunications	11.900
12.070	12.12	03.30	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	137.250
12.080	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	260.000
12.081	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	48.000
12.082	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.900.000
12.083	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	367.225
12.125	12.30	03.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	126.000
12.150	12.30	03.30	CPL: frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant, y compris les frais de garde; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.000.000
12.151	12.30	03.30	CPG: frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	750.000

07.2 — Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.190	12.30	03.30	Formation du personnel et frais de consultance	100.000
12.191	12.30	03.30	Formation des détenus et frais d'encadrement	161.400
12.210	12.30	03.30	CPL: frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000
12.211	12.30	03.30	CPG: frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	193.000
12.250	12.30	03.30	Frais de mise en place du Centre pénitentiaire Uerschterhaff. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.310	12.30	03.30	Entretien des détenus: habillement, chaussures, couchage. (Crédit non limitatif)	236.000
12.311	12.30	03.30	Entretien des détenus: menues dépenses de ménage; dépenses diverses	336.000
12.320	12.30	03.30	CPL: Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	240.000
12.321	12.30	03.30	CPG: Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	168.500
12.330	12.30	03.30	Frais de location de chambres-cellules pour détenus au Centre Hospitalier de Luxembourg	39.000
12.331	12.30	03.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg et au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbrück des frais découlant de l'organisation de services de soins au centre pénitentiaire de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.543.332
12.340	12.50	03.30	Droit d'accise et taxe de consommation dus par le centre pénitentiaire de Givenich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000
12.350	12.30	03.30	Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions; acquisition de matériel anti-feu; matériel de sécurité; acquisition de croix de service	66.500
12.370	12.30	03.30	Programme de prise en charge de personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900.000
33.000	33.00	03.30	Participation de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus. (Crédit sans distinction d'exercice)	467.586
34.090	11.00	03.30	CPL: salaires des détenus. (Crédit non limitatif)	1.300.000

07.2 — Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
34.091	34.49	03.30	CPG: salaires des détenus. (Crédit non limitatif)	343.200
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	7.796
12.510	12.13	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	13.161
12.521	12.14	03.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	245
12.541	12.12	03.30	Frais de bureau	62
12.583	12.11	03.30	Bâtiments: exploitation et entretien	1.180
12.690	12.30	03.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	180
12.691	12.30	03.30	Formation des détenus et frais d'encadrement	285
33.500	33.00	03.30	Participation de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus	4.889
				58.318.406
			Section 07.3 — Juridictions administratives	
11.000	11.10	03.10	Traitements des fonctionnaires	3.419.384
11.010	11.10	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	445.327
11.020	11.10	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	03.10	Indemnités d'habillement	100
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	412.000
12.002	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	178.548
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	200
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000

07.3 — Juridictions administratives

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.190	12.30	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	3.000
12.260	12.30	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	107.000
12.300	12.30	03.10	Frais de justice; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000
				4.817.659
			Total des dépenses du ministère de la Justice	162.204.620

08.0 — Fonction publique et réforme administrative

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			08 — MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
			Section 08.0 — Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses	
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	118.761.359
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	90.036.367
11.020	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	47.622
11.030	11.00	01.33	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	23.102.864
11.040	11.00	01.33	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	82.000
11.130	11.12	01.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	550.000
11.150	11.12	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	55.000
11.170	11.31	01.10	Indemnisation des fonctionnaires et anciens fonctionnaires ayant subi un dommage en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90.000
11.310	11.00	01.33	Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires et contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.375.100
11.311	11.00	01.33	Traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses non imputables sur un crédit budgétaire spécifique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
11.312	12.15	01.33	Cotisations, intérêts et frais à payer à des organismes de sécurité sociale étrangers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
11.313	12.15	01.33	Régularisation de montants indûment versés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

08.0 — Fonction publique et réforme administrative

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.001	12.16	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	33.000
12.010	12.13	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	500
12.012	12.13	01.33	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif)	1.000
12.110	12.30	01.33	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.122	12.30	01.33	Réforme et simplification administrative - Frais d'experts et d'études; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	490.000
12.230	12.00	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33.000
12.260	12.30	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	8.000
12.270	12.30	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses	1.925.260
33.000	11.00	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: frais de fonctionnement d'organismes créés dans l'intérêt des agents de la fonction publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.900.000
33.001	33.00	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de diverses lois entérinant une série d'accords conclus dans la Fonction publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.814.712
34.010	11.00	01.33	Indemnités des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.045.000
34.080	34.50	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonifications d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif)	3.100.000
34.090	34.49	41.01	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: Participation de l'Etat aux abonnements MPass. (Crédit non limitatif)	853.200
35.060	35.20	01.33	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	193.000

08.0 — Fonction publique et réforme administrative

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
41.000	33.00	01.33	Subside à la Chambre des fonctionnaires et employés publics pour l'indemnisation des observateurs aux examens administratifs et le recouvrement des frais de bureau	37.185
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	01.33	Indemnités pour services extraordinaires.....	255
11.650	11.12	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires	560
				329.635.384
			Section 08.1 — Pensions	
11.051	11.00	01.33	Suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'Etat ou à leurs survivants; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'Etat n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants.....	100
11.130	11.12	01.33	Commission des pensions: jetons de présence des membres de la commission; indemnité du délégué du gouvernement; indemnités du secrétaire et du personnel auxiliaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.000
12.150	12.30	01.33	Commission des pensions: honoraires et frais de déplacement des médecins, frais de clinique et de laboratoire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000
93.000	93.00	01.33 12.20	Alimentation du Fonds de pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	631.559.000
				631.594.100
			Section 08.2 — Administration du personnel de l'Etat	
11.000	11.00	01.33	Traitements des fonctionnaires	170.345
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.422.855
11.020	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.33	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	88.539
11.040	11.00	01.33	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100

08.2 — Administration du personnel de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour	100
12.030	12.16	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	100
12.120	12.30	01.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	570.250
12.140	12.16	01.33	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	85.600
12.250	12.00	01.33	Formules destinées au paiement des émoluments: frais de confection et frais d'envoi. (Crédit non limitatif)	150.000
12.260	12.30	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	37.665
12.270	12.30	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	4.000
				3.529.654

Section 08.3 — Institut National d'Administration Publique

11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	301.641
11.030	11.00	01.33	Salaires des salariés occupés à titre permanent	125.751
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	300
11.130	11.12	01.33	Direction de l'institut et indemnités pour services extraordinaires	379.562
12.000	12.15	01.33	Service de tiers: frais de formation et d'études, frais de perfectionnement et de stage à l'étranger, frais d'organisation et de formations	905.459
12.122	12.30	01.33	Frais d'experts et d'études; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	459.810
12.260	12.30	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	32.880
12.270	12.30	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	12.000
				2.217.403

08.4 — Sécurité dans la fonction publique

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 08.4 — Sécurité dans la fonction publique	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	179.165
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	359.246
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	4.100
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	1.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	3.500
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.000
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études	450.000
12.190	12.30	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	10.000
12.200	12.30	04.10	Dépenses relatives aux assurances-responsabilité civile contractées dans l'intérêt des écoles placées sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90.000
12.260	12.30	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	18.000
				1.117.111
			Section 08.5 — Centre des technologies de l'information de l'Etat	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	16.812.128
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	13.563.836
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	92.072
11.030	11.00	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	1.601.177
11.040	11.00	01.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	46.546
11.060	11.10	01.34	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	62.765

08.5 — CTIE

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.600
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	560
11.131	11.12	Divers codes	Primes en application de l'article 11 de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE et autres administrations). (Crédit non limitatif).....	3.407.360
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers.	80
41.050	41.12	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du CTIE. (Crédit non limitatif).....	90.000.000
				125.590.124
			Section 08.6 — Service médical. - Dépenses diverses	
11.000	11.10	01.33	Traitements des fonctionnaires	1.060.893
11.010	11.10	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	184.099
12.000	12.15	01.33	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif).....	15.000
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	900
12.190	12.30	01.33	Frais de formation du personnel	3.000
12.260	12.30	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	30.795
12.270	12.30	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	29.700
				1.324.387
			Total des dépenses du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.....	1.095.008.163

09.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			09 — MINISTERE DE L'INTERIEUR	
			Section 09.0 — Dépenses générales	
11.130	11.12	01.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.020
12.000	12.15	07.20	Indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif).....	1.300
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour. (Crédit sans distinction d'exercice).....	55.000
12.120	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
12.140	12.16	01.10	Frais de sensibilisation et d'information dans le cadre de la directive SEVESO. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000
12.230	12.00	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30.000
12.260	12.30	01.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	55.000
12.270	12.30	01.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	15.000
12.301	12.30	01.10	Services d'incendie et secours: secours dans le cadre de catastrophes naturelles et en cas d'assistance internationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				232.420
			Section 09.1 — Finances communales	
41.001	41.40	01.10	Réaffectation à l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours du produit de la hausse de la TVA opérée en 2015. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.348.000
43.000	43.22	13.20	Subvention à la Ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège d'institutions européennes	991.574
43.002	43.22	01.10	Subventions au secteur communal pour stimuler le développement de ses relations avec les organisations communales des autres pays.....	35.945
43.003	43.22	08.20	Répartition de la participation de l'ensemble des communes dans le financement de l'enseignement musical.....	14.534.000

09.1 — Finances communales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
43.010	43.21	01.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale (loi modifiée du 11.12.1967). (Crédit non limitatif)	100
43.011	43.21	13.20	Subventions d'équilibre et de compensation aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation des fonds communal de dotation financière et de dotation globale des communes. (Crédit non limitatif)	698.417.000
93.001	93.00	01.10	Alimentation du fonds pour la réforme des services de secours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
				757.326.719
			Section 09.3 — Caisse de prévoyance	
42.000	42.00	06.12	Part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assurance pension et d'assurance maladie dues à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	52.821.000
42.002	42.00	03.20	Prise en charge par l'Etat des pensions allouées aux anciens membres de la police et à leurs survivants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.570.000
				58.391.000
			Section 09.5 — Incendie et Secours	
11.000	11.00	03.50	Traitements des fonctionnaires	100
11.010	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	03.50	Salaires des salariés occupés à titre permanent	100
11.040	11.00	03.50	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	03.50	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
11.130	11.12	03.50	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100

09.5 — Incendie et Secours

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.150	11.12	03.50	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.000	12.15	03.50	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.001	12.15	03.50	Indemnités à allouer aux volontaires des services de secours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.010	12.13	03.50	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.020	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.110	12.30	03.50	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.120	12.30	03.50	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.152	12.30	03.50	Frais résultant de missions ne tombant pas sous le champ d'application de la convention en vigueur entre l'asbl Luxembourg Air Rescue et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.190	12.30	03.50	Formation du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.260	12.30	03.50	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.270	12.30	03.50	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.300	12.30	03.50	Distinctions honorifiques et autres témoignages de gratitude pour les volontaires de la protection civile particulièrement méritants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.310	12.30	03.50	Frais d'instruction et d'entraînement des volontaires de la protection civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.320	12.30	03.50	Acquisition et entretien du matériel d'intervention; autres frais d'intervention. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.321	12.30	03.50	Renouvellement du petit matériel dans le cadre des plans de pandémie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
31.050	33.00	03.50	Subside à l'asbl Luxembourg Air Rescue.....	735.000

09.5 — Incendie et Secours

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
32.020	34.40	03.50	Congé spécial des volontaires de la protection civile: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.011	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers dans l'intérêt de la maison du sapeur-pompier à Niederfeulen, de l'organisation de cours d'instruction pour sapeurs-pompiers et du remboursement des pertes de salaires et des frais de déplacement aux élèves des cours d'incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	55.528
33.012	33.00	03.40	Subvention à la caisse de décès des sapeurs-pompiers du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.197
33.013	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.412
33.014	33.00	03.50	Subsides aux unités de secours de la protection civile pour l'organisation d'événements d'envergure dans le cadre de la valorisation du bénévolat des services de secours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
35.040	35.50	03.50	Part contributive du Luxembourg aux frais de fonctionnement du CSEM (Centre Sismologique Euro-Méditerranéen). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000
35.060	35.00	03.50	Frais résultant d'assistance au et du Luxembourg en cas de catastrophe dans le cadre des accords bilatéraux et du mécanisme de protection civile de l'Union. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
41.001	41.40	03.50	Dotation de l'Etat au profit de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours. (Crédit non limitatif).....	21.044.224
43.000	43.22	03.40	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie: engagements pris avant la réforme des services de secours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				21.854.961
			Total des dépenses du ministère de l'Intérieur.....	837.805.100

10.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			10 ET 11 — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE	
			Section 10.0 — Dépenses générales	
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	135.000
12.001	12.15	Divers codes	Commissions d'études: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	101.980
12.010	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	31.007
12.012	12.13	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000
12.020	12.14	04.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7.756
12.110	12.30	04.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.120	12.30	04.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	110.000
12.121	12.30	04.00	Bureau de coordination des politiques éducatives: frais d'experts et d'études.....	20.000
12.130	12.16	04.00	Frais de publication d'ouvrages édités par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse: frais d'impression; frais pour droits d'auteur; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	601.100
12.140	12.16	04.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	616.850
12.260	12.30	04.00	Directions de région de l'enseignement fondamental: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.270	12.11	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.072.283
12.301	12.30	04.00	Administration générale: dépenses de fonctionnement	22.500
12.302	12.30	Divers codes	Maison de l'Orientation: dépenses de fonctionnement.....	125.600
12.303	12.30	04.01	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	91.440

10.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.304	12.30	04.00	Observatoire national de la qualité scolaire: dépenses de fonctionnement	30.000
12.315	12.30	04.00	Service de la scolarisation des enfants étrangers: dépenses diverses	121.000
32.020	32.00	04.00	Congé de représentation des parents: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.000	33.40	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Metz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.195.418
33.001	33.00	04.00	Participation financière de l'État à l'organisme ayant pour objet l'éducation politique et l'éducation à la citoyenneté. (Crédit non limitatif).....	400.000
33.002	41.40	04.33 04.34	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation Restena pour l'accès des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général aux services téléinformatiques.....	700.000
33.003	33.00	06.32	Promotion des sciences et des technologies auprès des jeunes	2.200.000
33.004	33.00	04.00	Participation financière de l'État à la Fondation UP, Advancing Education in Luxembourg - dotation initiale de l'Etat	500.000
33.012	33.00	04.00	Subside à la Fédération des Industriels Luxembourgeois (FEDIL) pour la réalisation de la campagne "Hello Future"	176.583
33.013	33.00	04.00 04.34	Promotion de l'esprit d'entreprendre et de l'initiation à la gestion d'entreprises: subsides.....	148.000
33.014	33.00	04.10	Participation aux frais du secrétariat de la FAPEL	56.900
33.017	33.00	04.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'asbl ANEFORE chargée de la gestion du programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie.....	200.000
35.011	35.20	04.20	Participation financière de l'Etat à la création de classes supplémentaires aux Ecoles européennes de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.066.666
35.060	35.00	04.20	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	81.000
41.000	41.50	04.00	Subside à la Chambre de Commerce pour la promotion de la "Luxembourg School of Commerce"	50.000
41.010	41.40	04.33 04.34	Dotation au Centre de coordination des projets d'établissement des enseignements secondaire classique et secondaire général.....	353.117

10.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
41.052	41.12	04.34	Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.820.363
44.000	44.00	04.52	"Lëtzebuerger Aktiounskrees Psychomotorik" asbl: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement.....	1.294.901
				23.479.764
			Section 10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation	
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires.....	2.594.852
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.660.806
41.050	41.12	04.10	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre de gestion informatique de l'éducation. (Crédit non limitatif).....	6.308.000
				10.563.658
			Section 10.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	
11.000	11.00	04.01	Traitements des fonctionnaires.....	635.319
11.010	11.00	04.01	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	2.364.420
11.020	11.00	04.01	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	179.127
11.130	11.12	04.01	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	646.250
12.130	12.16	04.01	Gratuité des livres scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	14.500.000
41.050	41.40	04.01	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.....	5.962.800
				24.287.916
			Section 10.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires	
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires.....	1.321.844
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	751.860

10.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.020	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	81.003
11.030	11.00	04.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	100
11.040	11.00	04.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	8.500
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers	86.970
12.002	12.15	04.10	Suivi psycho-socio-éducatif des élèves de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général: indemnités pour services de tiers	31.000
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	9.290
12.190	12.30	04.10	Organisation de colloques sur les problèmes ayant trait à l'orientation, la psychologie et l'éducation: frais divers	7.300
12.191	12.30	04.10	Formation initiale et continue du personnel des Services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires et du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires	42.400
12.260	12.30	04.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	28.450
12.300	12.30	04.10	Frais divers en relation avec l'encadrement psycho-pédagogique des élèves	25.000
33.010	33.00	04.10	Subsides aux associations de parents d'élèves	15.000
34.061	34.40	04.32	Subventions aux ménages à faible revenu et subvention du maintien scolaire. (Crédit non limitatif)	5.500.000
41.010	41.40	04.10	Convention avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation du test "SKIL"	62.630
				7.971.447

Section 10.4 — Sports scolaires et périscolaires

12.090	12.21	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000
33.010	33.00	04.13	Participation aux frais de fonctionnement de la LASEL	202.625
33.011	33.00	04.12	Participation aux frais de fonctionnement de la LASEP	321.360
				2.523.985

10.5 — Etablissements privés d'enseignement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 10.5 — Etablissements privés d'enseignement	
44.000	33.40	04.50	Participation de l'Etat aux frais des établissements privés d'enseignement fondamental, secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	92.486.219
				92.486.219
			Section 10.6 — Service des restaurants scolaires	
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	694.373
11.020	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	100
11.030	11.00	04.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	3.983.145
11.040	11.00	04.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.060	11.00	04.10	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	109.000
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	6.545
41.050	41.12	04.10	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires. (Crédit non limitatif).....	9.000.000
41.051	41.12	04.10	Dotation dans l'intérêt de Restopolis - Services pour l'exploitation et l'entretien de bâtiments du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. (Crédit non limitatif).....	1.915.160
				15.708.423
			Section 10.7 — Education différenciée	
11.000	11.00	04.52	Traitements des fonctionnaires.....	26.354.891
11.010	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	23.471.096
11.020	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	100
11.030	11.00	04.52	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	1.735.644
11.040	11.00	04.52	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100

10.7 — Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.060	11.10	04.52	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
11.100	11.40	04.50 04.52	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.000
11.130	11.12	04.52	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	42.300
11.150	11.12	04.52	Indemnités pour leçons supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	112.000
12.000	12.15	04.52	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	17.000
12.010	12.13	04.52	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	10.000
12.012	12.13	04.52	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000
12.190	12.30	04.52	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	160.000
12.252	12.00	04.52	Institut pour déficients visuels: frais d'exploitation courants.....	121.920
12.253	12.00	04.52	Institut pour infirmes moteurs cérébraux: frais d'exploitation courants.....	80.115
12.256	12.00	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Warken: frais d'exploitation courants	101.600
12.257	12.00	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Walferdange: frais d'exploitation courants	43.400
12.258	12.00	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Clervaux: frais d'exploitation courants	80.150
12.260	12.30	04.52	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	15.000
12.261	12.00	04.52	Centre régional de Differdange-Fousbann: frais d'exploitation courants.....	81.100
12.262	12.00	04.52	Centre d'intégration scolaire et Centre d'observation: frais d'exploitation courants	52.835
12.264	12.00	04.52	Centre régional d'Echternach: frais d'exploitation courants.....	35.410
12.265	12.00	04.52	Centre régional d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	91.950
12.267	12.00	04.52	Centre régional de Luxembourg: frais d'exploitation courants	79.760

10.7 — Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.269	12.00	04.52	Centre régional de Roeser: frais d'exploitation courants	25.330
12.270	12.30	04.52	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	3.096.055
12.271	12.00	04.52	Centre régional de Rumelange: frais d'exploitation courants	23.900
12.272	12.00	04.52	Centre régional de Roodt-sur-Syre: frais d'exploitation courants	41.000
12.273	12.00	04.52	Institut pour enfants autistiques et psychotiques: frais d'exploitation courants	71.365
12.280	12.00	04.52	Direction de l'Education différenciée: dépenses de fonctionnement	18.000
33.000	33.00	06.34	Contribution au placement d'enfants à besoins éducatifs spéciaux auprès d'institutions spécialisées au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130.000
33.010	33.00	06.34	Subsides aux associations s'occupant d'enfants inadaptés et handicapés	1.500
34.010	34.31	06.34	Contribution aux parents assurant le transport non rémunéré d'enfants inadaptés	8.000
34.012	34.30	06.34	Contribution au placement d'enfants et d'adolescents orientés par des instances autres que la commission médico-psycho-pédagogique nationale vers des institutions étrangères. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
35.010	35.20	04.52	Contribution à l'Agence Européenne pour le Développement de l'Education spécialisée	17.149
35.011	35.20	06.34	Contribution au placement d'enfants à besoins éducatifs spéciaux auprès de la communauté germanophone de Belgique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	770.000
35.020	35.30	06.34	Contribution au placement d'enfants à besoins éducatifs spéciaux auprès d'institutions spécialisées privées à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	827.000
41.050	41.12	04.52	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre de logopédie	536.860
44.004	33.00	04.52	Subside à la société "thérapie équestre" pour séances d'hippothérapie dans l'intérêt de l'éducation différenciée	59.875
44.007	33.00	04.52	Projet "Liewenshaff" initié par l'asbl "Paerdsatelier" à Heiderscheid: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	1.249.208
44.009	33.00	04.52	"Schrëtt fir Schrëtt" asbl: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	383.903
				59.970.716

10.8 — Service de la formation des adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 10.8 — Service de la formation des adultes	
11.000	11.00	04.30	Traitements des fonctionnaires	350.785
11.010	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.092.791
11.020	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent	100
11.040	11.00	04.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.060	11.00	04.53	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	26.993
11.130	11.12	04.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600.000
33.000	33.00	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours d'intérêt général: conventions avec les associations organisatrices	60.000
33.001	33.00	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours en langues luxembourgeoise, allemande, française, en littératie et en compétences de base digitales: conventions avec les associations organisatrices. (Crédit non limitatif)	775.000
33.002	33.00	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement de cours d'instruction de base et d'insertion: conventions avec les associations organisatrices	203.200
33.003	33.00	04.53	Participation financière aux institutions socio-éducatives pour l'accompagnement sur le lieu de travail des apprenants-éducateurs en alternance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	133.500
41.050	41.12	04.53	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service de la formation des adultes. (Crédit non limitatif)	100
43.000	43.22	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours d'intérêt général: conventions avec les communes organisatrices	60.000
43.001	43.22	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours en langues luxembourgeoise, allemande, française, en littératie et en compétences de base digitales: conventions avec les communes organisatrices. (Crédit non limitatif)	225.000
				6.527.669

10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental	
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires	7.074.826
11.010	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	639.336
11.020	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	17.296
11.131	11.12	04.20	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	75.380
11.132	11.12	04.20	Réunions du collège des directeurs de région: indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170.000
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif)	149.145
12.190	12.30	04.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	11.700
12.260	12.12	04.20	Direction de région de Luxembourg: frais d'exploitation courants	29.921
12.261	12.30	04.20	Direction de région de Mamer: frais d'exploitation courants	26.741
12.262	12.30	04.20	Direction de région de Pétange: frais d'exploitation courants	26.741
12.263	12.30	04.20	Direction de région de Differdange: frais d'exploitation courants	26.741
12.264	12.30	04.20	Direction de région de Sanem: frais d'exploitation courants	26.741
12.265	12.30	04.20	Direction de région d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	28.811
12.266	12.30	04.20	Direction de région de Dudelange: frais d'exploitation courants	26.741
12.267	12.30	04.20	Direction de région de Bettembourg: frais d'exploitation courants	26.741
12.268	12.30	04.20	Direction de région de Remich: frais d'exploitation courants	26.741
12.269	12.30	04.20	Direction de région de Grevenmacher: frais d'exploitation courants	26.741
12.270	12.30	04.20	Direction de région d'Echternach: frais d'exploitation courants	26.741
12.271	12.30	04.20	Direction de région de Mersch: frais d'exploitation courants	26.741

10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.272	12.30	04.20	Direction de région de Redange: frais d'exploitation courants	26.741
12.273	12.30	04.20	Direction de région de Diekirch: frais d'exploitation courants	28.811
12.274	12.30	04.20	Direction de région de Wiltz: frais d'exploitation courants	26.741
12.275	12.30	04.20	Collège des directeurs de région: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.500
				8.549.718
			Section 11.0 — Enseignement fondamental	
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires	494.226.117
11.010	11.10	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	74.021.660
11.020	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	9.239.055
11.030	11.00	04.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent	100
11.040	11.00	04.20	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	134.500
11.132	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
11.133	11.12	04.20	Surplus de travail dans le cadre de la tâche d'enseignement et des activités connexes: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.458.000
12.000	12.15	04.20	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	14.500
12.001	12.15	08.50	Enseignement religieux: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.126.274
12.002	12.15	04.00	Indemnités pour services de tiers dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	55.000
12.120	12.30	04.20	Frais d'experts et d'études	28.000

11.0 — Enseignement fondamental

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.270	12.30	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100
12.303	12.30	04.20	Promotion de la lecture: frais divers.....	4.350
12.305	12.30	04.20	Classes spécialisées de l'Etat: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
32.020	32.00	04.20	Commission scolaire nationale: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.001	33.00	04.00	Participation de l'État aux frais du centre de documentation et d'animation interculturelles-Ikl (C.D.A.I.C.).....	8.500
33.003	33.00	04.20	Participation de l'Etat aux frais des cours d'appui organisés en faveur d'enfants présentant des difficultés d'apprentissage	52.250
33.004	33.00	04.20	Education musicale: participation aux frais de l'association MUSEP asbl.....	4.750
33.005	33.00	04.20	Education artistique: participation aux frais de l'association "Arts à l'école".....	2.500
41.050	41.12	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. (Crédit non limitatif).....	195.630
41.051	41.12	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement fondamental à l'Ecole internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette	284.462
41.052	41.12	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole internationale Michel Lucius.....	276.500
43.000	43.22	04.20	Frais du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental: remboursement de la part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.276.552
43.001	43.22	04.20	Remboursement aux communes des frais d'entretien des locaux occupés par les classes spécialisées de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
43.002	43.22	04.20	Participation aux frais liés à la prestation des cours de natation par des instructeurs de natation dans le cadre de l'enseignement fondamental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	450.000
43.008	43.22	04.20	Participation aux frais des communes pour la prise en charge d'enfants de réfugiés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	195.000
				587.114.300

11.1 — Enseignement second. class. et enseign. second. gén.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 11.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général	
11.000	11.00	04.33 04.34	Traitements des fonctionnaires	449.156.767
11.010	11.00	04.33 04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	105.854.083
11.020	11.00	04.33 04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.683.561
11.030	11.00	04.33 04.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	22.205.600
11.040	11.00	04.33 04.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	348.153
11.100	11.40	04.33 04.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	67.198
11.130	11.12	04.33 04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.100.000
11.132	11.12	Divers codes	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	23.000.000
11.150	11.12	04.33 04.34	Indemnités pour heures supplémentaires du personnel non enseignant. (Crédit non limitatif)	100
12.000	12.15	04.33 04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	650.000
12.010	12.13	04.33 04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	130.000
12.190	12.30	04.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	5.000
12.300	12.30	04.33 04.34	Fournitures diverses pour examens et commissions d'études	10.000
24.000	24.10	04.33 04.34	Location de terrains. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.201
32.010	31.00	04.34	Aide particulière aux entreprises, aux établissements hospitaliers et de soins et aux établissements éducatifs pour l'accueil d'élèves de l'enseignement secondaire général en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.735.000
33.000	33.00	04.00	Siège de l'association européenne des écoles hôtelières et de tourisme à Luxembourg: subside de l'Etat aux frais de secrétariat	29.800

11.1 — Enseignement second. class. et enseign. second. gén.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
35.010	35.20	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	458.624
41.085	41.12	04.33 04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général	18.647.360
			Restants d'exercices antérieurs	
41.510	41.40	04.44	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de l'organisation du stage pédagogique	1.157.088
				630.255.535
			Section 11.2 — Institut national des langues	
11.000	11.00	04.34	Traitements des fonctionnaires	4.774.295
11.010	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.592.523
11.020	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	150.751
11.030	11.00	04.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent	443.380
11.040	11.00	04.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	04.53	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	500
11.130	11.12	04.53	Indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	57.450
				12.018.999
			Section 11.3 — Service de la formation professionnelle	
11.000	11.00	04.34	Traitements des fonctionnaires	3.941.726
11.010	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	8.808.764
11.020	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	134.356
11.030	11.00	04.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	562.502
11.040	11.00	04.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100

11.3 — Service de la formation professionnelle

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.060	43.22	04.34	Indemnités pour élèves apprentis dans le cadre de la formation professionnelle de base et indemnités pour apprentis dans le cadre de la formation professionnelle initiale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	350.000
11.100	11.40	04.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	616
11.130	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	600.000
11.150	11.12	04.34	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents des centres de formation professionnelle continue. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	398.000
12.000	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	650.000
12.001	12.15	04.34	Prise en charge des frais pour formations prestées par des tiers dans le cadre du programme officiel de la formation professionnelle et indemnités pour formateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000
12.305	12.30	04.34	Mise en oeuvre de la réforme de la formation professionnelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
31.020	31.22	04.32	Participation aux frais de formation des apprenants dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
32.010	31.00	04.32	Participation au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	55.000.000
32.011	31.00	04.32	Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	730.000
32.020	32.00	04.34	Indemnités complémentaires aux indemnités d'apprentissage dues aux personnes adultes en formation sous contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.550.000
32.021	32.00	04.34	Congé individuel de formation: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.300.000
33.001	33.00	04.00	Participation financière de l'Etat à des organismes mettant en oeuvre des actions nationales ayant trait à l'éducation et à la formation dans le cadre des fonds structurels européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.005	33.00	04.00	Promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans l'éducation et la formation.	81.305

11.3 — Service de la formation professionnelle

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
34.051	34.31	04.32	Aides à la formation, primes et indemnités de formation (loi du 16 mars 2007). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	955.040
34.052	34.30	04.34	Primes d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.027.032
41.001	41.50	04.34	Participation aux frais d'organisation de la formation professionnelle et des cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionnement professionnel par la Chambre des métiers	1.056.000
41.002	31.00	04.53	Participation de l'Etat aux rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises ainsi qu'à celles des personnes chargées du secrétariat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.362.801
41.004	41.50	04.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat de LUXSKILLS générés dans le chef de la Chambre des métiers	60.595
41.005	41.50	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers dans le cadre du brevet de maîtrise	52.190
41.006	41.50	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers pour la restructuration et la réforme du brevet de maîtrise	498.000
41.010	41.40	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue	2.077.706
41.050	41.12	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service de la formation professionnelle. (Crédit non limitatif).....	2.790.000
			Restants d'exercices antérieurs	
41.506	41.50	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers pour la restructuration et la réforme du brevet de maîtrise	281.300
				96.818.133
			Section 11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales	
10.000	41.40	06.36	Dotation au profit de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	275.986
12.124	12.30	06.36	Frais de formation et d'information dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	265.530
12.300	12.30	06.32	Promotion et soutien du bien-être des enfants et des jeunes: Droits de l'enfant, intégration sociale, développement personnel; dépenses diverses	49.000

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.310	12.30	06.36	Développement de la qualité et de la conception pédagogique dans les services d'accueil socio-éducatif de jour pour enfants et pour la petite enfance	170.000
31.040	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	156.665.449
33.000	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services pour enfants et jeunes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13.111.234
33.001	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services d'adoption conventionnés. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.049.070
33.003	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats socio-familiaux conventionnés. (Crédit sans distinction d'exercice).....	11.479.432
33.004	33.00	06.36	Droits de l'enfant: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans l'intérêt de la promotion des droits de l'enfant	48.355
33.005	33.00	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.008	33.00	06.36	Participation de l'Etat à des frais liés aux enfants et jeunes accueillis dans des structures de l'aide à l'enfance et à la famille. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.169.494
33.014	33.00	06.32	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies non-conventionnées	3.000
33.023	33.00	06.32	Renforcement des capacités des acteurs du secteur de la jeunesse dans le domaine de la transition des jeunes vers le marché de l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.026	33.00	06.32	Subsides pour activités dans l'intérêt des jeunes.....	106.541
33.032	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de formation continue et de projets innovateurs dans le secteur de l'éducation non-formelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
33.034	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'un accompagnement renforcé des enfants à besoins spécifiques placés dans les internats socio-familiaux conventionnés pour jeunes	135.000
33.037	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services offrant un accompagnement aux structures en place dans le secteur de l'éducation non-formelle. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.707.884

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
33.038	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	125.939.227
33.040	33.00	06.32	Subventions extraordinaires aux organismes gestionnaires de mesures d'aide à l'enfance et à la famille (Article 17 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.041	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance et à la famille par voie de conventions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	11.084.850
33.042	33.00	06.32	Participation aux frais de loyer des organismes intervenant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.043	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance et à la famille par voie de convention: foyers d'accueil de type "mère SOS". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.615.678
34.090	34.49	06.32	Participation de l'Etat aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	19.272.389
41.000	41.40	06.32	Accords de coopération avec des instituts de recherche dans le domaine de la jeunesse. (Crédit sans distinction d'exercice).....	515.000
43.002	43.22	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres communaux de rencontre pour jeunes.....	200.000
43.005	43.22	06.32	Participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	78.563.484
43.020	43.52	06.13	Frais de l'opérateur dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	924.300
				428.451.303
			Section 11.5 — Maisons d'enfants de l'Etat	
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires.....	4.481.461
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	2.933.156
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	14.716
11.030	11.00	06.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	503.648

11.5 — Maisons d'enfants de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.040	11.00	06.32	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	750
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	53.000
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	97.000
12.012	12.13	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.500
12.150	12.30	06.32	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55.000
12.250	12.00	06.32	Frais d'exploitation; dépenses diverses	510.000
12.251	12.00	06.32	Service National "Treff-Punkt": frais d'exploitation, dépenses diverses	274.000
12.254	12.30	06.32	Frais relatifs à des interventions auprès d'enfants et de leurs familles, à des consultations, à des interventions d'experts, à la formation continue à des projets innovateurs, à la collaboration avec les professionnels et services de santé mentale, à des colloques, séminaires, dépenses diverses	25.000
12.270	12.30	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	310.000
34.010	34.31	06.32	Secours urgents, subventions diverses, secours extraordinaires à des jeunes suivis par le service social des maisons d'enfants de l'Etat	11.000
				9.282.331

Section 11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat

11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	2.989.167
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.381.917
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.271
11.030	11.00	06.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent	772.014
11.040	11.10	06.32	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	11.552
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	19.730

11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.131	11.12	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	100
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	15.000
12.001	12.15	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: primes d'encouragement	20.000
12.002	12.15	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services de tiers	42.775
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	6.000
12.012	12.13	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
12.120	12.30	06.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	132.000
12.151	12.30	06.32	Frais d'hospitalisation, frais de traitements médicaux et frais pharmaceutiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	132.000
12.210	12.30	06.32	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif)	147.466
12.252	12.00	06.32	Initiatives de prévention en matière de toxicomanie au service des pensionnaires des centres socio-éducatifs et frais divers	16.000
12.254	12.30	06.32	Centre socio-éducatif de l'Etat: frais d'exploitation et frais divers	375.000
12.260	12.30	06.32	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	18.500
12.270	12.30	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	430.000
12.300	12.30	06.32	Dépenses relatives au travail des pensionnaires; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	90.000
12.302	12.30	06.32	Unité de sécurité: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	180.000
12.310	12.50	06.32	Droit d'accise et taxe de consommation dus par les centres socio-éducatifs; taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	372
34.090	34.49	06.32	Transport des élèves des centres socio-éducatifs de Dreiborn et de Schrassig. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	992.473

11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	4.116
				11.784.553
			Section 11.7 — Office national de l'enfance	
11.000	11.10	06.32	Traitements des fonctionnaires.....	985.730
11.010	11.10	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	3.447.903
11.020	11.10	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	4.906
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif).....	62.400
			Note: *Transfert de 62.400 euros en provenance de l'article 11.7.12.251.*	
12.012	12.13	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	48.800
12.110	12.30	06.32	ONE: frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.120	12.30	06.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.150	12.30	06.32	ONE: frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de l'Office National de l'Enfance. (Crédit non limitatif).....	100
12.250	12.00	06.32	Frais d'exploitation courants	54.360
12.251	12.30	06.32	Frais d'exploitation courants des services coordinateurs de projets d'intervention (CPI).....	74.150
			Note: *Transfert de 62.400 euros à l'article nouveau 11.7.12.010.*	
12.270	12.30	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	28.500
33.005	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits journaliers définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 1,2,3 et 6. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	46.283.601

11.7 — Office national de l'enfance

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
33.008	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 7,10,11,12,13 et 14. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.009.630
33.009	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 8 et 9. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.498.400
34.011	34.30	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'indemnisation des familles d'accueil par des forfaits journaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.600.000
34.012	34.30	06.32	Contribution aux mesures d'accueil à l'étranger de mineurs ou de jeunes adultes en détresse psycho-sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	9.674.000
				91.772.680
			Section 11.8 — Service national de la jeunesse	
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires.....	2.423.480
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	6.728.071
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	49.052
11.030	11.00	06.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	692.269
11.040	11.00	06.32	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	10.500
12.300	12.30	06.32	Mesures dans le cadre de la mise en oeuvre de la Garantie pour la jeunesse.....	400.550
33.001	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la ferme pédagogique à Marienthal.....	86.914
33.010	33.00	06.32	Participation aux frais des projets "assurance qualité" et des projets "Go". (Crédit sans distinction d'exercice).....	140.000
33.022	33.00	06.32	Participation aux frais de fonctionnement des services volontaires de jeunes: soutien aux organismes intermédiaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	154.500
34.010	12.30	06.32	Frais de fonctionnement des services volontaires de jeunes: allocations aux bénéficiaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.350.000

11.8 — Service national de la jeunesse

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
34.012	34.30	06.32	Soutien aux bénévoles: remboursement de frais de formation	12.000
34.061	34.40	06.32	Congé-jeunesse: remboursement aux employeurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	335.000
41.050	41.12	06.32	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service National de la Jeunesse	6.600.000
				19.982.436
			Section 11.9 — Institut de formation de l'Education nationale	
11.000	11.11	04.01	Traitements des fonctionnaires	757.081
11.010	11.11	04.01	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.345.509
11.020	11.11	04.01	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	64.502
11.030	11.11	04.01	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	8.398
11.130	11.12	04.01	Formation continue: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	684.949
11.131	11.12	04.01	Stages pédagogiques des enseignants et du personnel socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.400.000
11.132	11.12	04.01	Projets prioritaires de la politique éducative: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	129.653
12.190	12.30	04.01	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.814.877
12.191	12.30	04.01	Stages pédagogiques des enseignants et du personnel socio-éducatif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	544.215
12.192	12.30	04.01	Projets prioritaires de la politique éducative. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	436.466
12.260	12.30	04.01	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	51.820
12.300	12.30	04.01	Centre de documentation: frais d'alimentation et frais connexes	45.000
				7.282.470
			Total des dépenses du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.....	2.146.832.255

12.0 — Famille et Intégration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			12 — MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'INTEGRATION ET A LA GRANDE REGION	
			Section 12.0 — Famille et Intégration	
11.131	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....	4.500
11.300	31.11	06.36	Remboursement à l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées" de traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales 1) d'agents détachés auprès de l'Etat, 2) d'agents bénéficiant d'un recalcul se rapportant à des périodes antérieures à la création de l'établissement public. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	142.170
12.001	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	4.500
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour	8.000
12.012	12.13	06.36	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.000
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7.100
12.121	12.30	06.20	Frais d'experts et d'études; assistance technique dans le cadre de la gestion du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif).....	100
12.122	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études: suivi des projets financés par le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.123	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	115.000
12.140	12.16	06.32 06.36	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information relatifs à la situation des personnes handicapées.....	60.000
12.190	12.30	06.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	1.000
12.230	12.00	06.36	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	35.000
12.260	12.30	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	447.112
12.270	12.30	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.294

12.0 — Famille et Intégration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.306	12.30	06.36	Promotion du bénévolat: formation, documentation, sensibilisation, coordination, projets divers.....	22.000
12.311	12.30	06.36	Prise en charge par l'Etat des frais de production des signes distinctifs identifiant les chiens d'assistance instaurés par la législation relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.	1.500
12.312	33.00	06.32	Participation à la promotion de la mobilité et de l'accessibilité transfrontalières des personnes handicapées	3.000
12.313	12.30	06.32	Prise en charge par l'Etat des frais liés à la mise à disposition d'interprètes en langue des signes afin d'assister les personnes sourdes dans leur relations avec les administrations relevant de l'Etat. (Crédit non limitatif).....	12.000
12.321	12.30	06.20	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.331	12.30	06.33	Institut de Gérontologie - Lëtzebuerger Senioren-Academie: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisitions d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses	80.000
12.332	12.30	06.33	Plan d'action "maladies démentielles". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	35.000
12.333	12.30	06.33	"Senioren Telefon" formation et supervision; publicité; documentation et équipement divers requis, dépenses diverses	12.000
12.350	33.00	06.20	Accompagnement psycho-thérapeutique et socio-pédagogique des victimes d'incidents collectifs à portée traumatisante; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.600
32.020	32.00	06.33	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets en faveur des seniors	20.000
33.000	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales.....	5.940.122
33.001	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés assurant des services aux initiatives bénévoles dans les domaines du social, des secours, de la culture, du sport, de l'environnement, de la jeunesse, des femmes, du troisième âge et/ou accomplissant des missions d'information et de sensibilisation du public.....	265.995
33.002	33.00	06.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration: solde de la participation de l'Etat résultant de décomptes se rapportant à des exercices antérieurs et qui n'ont pas pu être clôturés dans les limites de la période complémentaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.900.000

12.0 — Famille et Intégration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
33.003	33.00	06.32	Remboursement aux associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration des frais relatifs aux indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.115.000
33.005	33.00	06.30	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.010	33.00	06.33 06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des organismes ou des personnes oeuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique.....	60.000
33.031	33.00	06.34	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour personnes handicapées.....	62.702.937
33.032	33.00	06.34	Participation à la prise en charge de situations médico-sociales atypiques dans le cadre de l'accueil de personnes en situation de handicap en détresse psycho-sociale. (Crédit non limitatif).....	100.000
33.040	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes, de centres médico-sociaux, d'initiatives de travail social communautaire, aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement et aux frais d'études, de mise en place et de fonctionnement de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial.....	19.679.448
33.041	33.00	06.20	Participation financière de l'Etat à des projets mis en oeuvre dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	606.000
33.050	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais du projet "Nuetswaach". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	280.000
33.051	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées	7.907.198
33.052	33.00	06.33	Participation de l'Etat au prix d'équilibre à payer par les usagers âgés et/ou dépendants dont les ressources s'avèrent insuffisantes dans les services de maintien à domicile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.212.500
33.054	31.00	06.33	Subsides à des organismes privés développant des projets contribuant à la citoyenneté et/ou intervenant au niveau de l'entraide	171.000
33.055	33.00	06.33	Participation de l'Etat à la mise en oeuvre du plan d'action "maladies démentielles". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	22.500
33.056	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de la prise en charge de personnes en fin de vie aussi bien au niveau du maintien à domicile qu'en centres d'accueil pour personnes en fin de vie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	450.000

12.0 — Famille et Intégration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
33.057	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais liés à l'organisation de formations professionnelles continues en psycho-gériatrie et en soins palliatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
34.010	34.31	06.20	Secours divers; subventions diverses; rapatriements; cotisations de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	80.000
34.012	53.20	06.20	Secours du chef de pertes et dégâts essuyés à la suite de catastrophes naturelles, frais d'expertises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
34.013	34.31	06.20	Participation de l'Etat aux frais de placement à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000
34.014	34.32	06.20	Prestations sociales; hébergement des sans-abri; frais de retour au pays d'origine. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	304.800
34.090	34.40	06.32	Prise en charge par l'Etat des frais liés à l'aide humaine nécessaire à la compensation du handicap de personnes atteintes d'un handicap sensoriel dans le cadre de formations professionnelles continues et de situations d'examens de promotion légaux ou réglementaires. (Crédit non limitatif).....	5.000
41.010	41.40	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics	202.000
43.002	43.22	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services communaux conventionnés pour adultes et aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement	1.008.788
43.003	43.22	06.33	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets "Plan communal Senior"	100
43.020	43.52	06.20	Frais de l'opérateur pour le logiciel informatique des offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	385.243
43.040	43.52	06.20	Participation aux frais de fonctionnement des offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.259.967
43.041	31.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de communes et aux frais d'établissements publics gérés par des communes pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées.....	536.426
				120.681.200
			Section 12.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration	
11.000	11.00	06.36	Traitements des fonctionnaires	1.907.133

12.3 — Office luxemb. de l'accueil et de l'intégration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.010	11.00	06.36	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.477.577
11.020	11.00	06.36	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	1.184.113
11.030	11.00	06.36	Salaires des salariés occupés à titre permanent	692.732
11.040	11.00	06.36	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	1.300
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	7.000
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	8.000
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	55.000
12.120	12.16	06.36	Frais d'experts, d'études et de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	265.000
12.260	12.30	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	135.000
12.270	12.30	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.850.000
12.300	12.30	06.36	Frais de formation	88.105
12.302	12.30	06.36	Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration et foyers d'accueil pour demandeurs de protection internationale: service de gardiennage. (Crédit non limitatif)	6.300.000
12.303	12.30	06.36	Conseil national pour étrangers: frais de fonctionnement	15.000
12.304	12.30	06.36	Mesures en faveur de l'intégration: plan national d'intégration; contrat d'accueil et d'intégration (CAI); parcours d'intégration accompagné (PIA). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	505.000
33.010	33.00	06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité sociale initiant et mettant en oeuvre des projets en faveur de l'accueil et de l'intégration des personnes étrangères et promouvant la diversité et la lutte contre les discriminations	200.000
33.012	33.00	06.36	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaires; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.100.000

12.3 — Office luxemb. de l'accueil et de l'intégration

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
33.013	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet de promouvoir les échanges entre étrangers et luxembourgeois et de promouvoir des mesures d'action sociales en faveur de l'intégration des étrangers respectivement la recherche sociologique et statistique et l'information au large public dans le domaine de la présence des étrangers au Luxembourg, ainsi que la formation à la relation interculturelle d'animateurs et de formateurs oeuvrant pour l'intégration des étrangers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.995.318
33.017	33.00	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens dans le cadre de l'intégration des étrangers, de la lutte contre la discrimination ainsi que dans le cadre du Fonds social européen et du Fonds "Asile, Migration et Intégration". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400.000
34.010	34.31	06.36	Secours à des travailleurs migrants en situation légale, de réfugiés reconnus et d'étrangers en situation illégale; frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
41.010	41.40	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec l'Université du Luxembourg	300.000
43.000	43.22	06.36	Subsides aux entités publiques du secteur communal, intercommunal et régional, initiant et soutenant des projets en vue de l'intégration et de l'accueil des étrangers.....	250.000
				42.786.378

Section 12.4 — Fonds national de solidarité

11.000	11.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	3.728.364
11.010	11.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.556.449
11.020	11.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	13.081
12.110	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	191.000
12.250	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif).....	500.000
12.270	12.30	06.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
12.300	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000

12.4 — Fonds national de solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.310	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.030.000
34.010	34.31	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	177.799.000
34.011	42.00	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 13.6.1975 : allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	176.300
34.013	34.31	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les dépenses résultant de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires. (Crédit non limitatif).....	1.145.900
34.014	34.32	06.20	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	37.084.000
34.015	34.32	06.20	Dotation du fonds national de solidarité au titre de la participation au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique 1) aux personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psycho-gériatriques dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; 2) aux personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.477.400
34.016	34.31	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 12.09.2003 portant introduction d'un revenu pour personnes gravement handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	47.290.000
42.010	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 11 juin 2002 portant introduction d'un forfait d'éducation à allouer à certains parents âgés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	54.173.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.770	12.30	06.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	22.685
				332.247.179

12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants	
11.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	6.517.634
11.010	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	4.439.380
11.020	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	371.375
12.070	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des équipements informatiques	327.090
12.110	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	170.000
12.250	12.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants	900.000
12.270	12.30	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.793.020
12.310	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.500.000
41.010	41.40	06.13	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics	30.000
42.001	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance: allocations prénatales; allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.933.000
42.002	42.00	06.15	Prise en charge par l'Etat des allocations de maternité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
42.004	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation de rentrée scolaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.937.000
42.005	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation d'éducation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.393.000
42.008	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	165.000.000
42.010	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	888.276.000
				1.122.587.599

12.7 — Service national d'action sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 12.7 — Service national d'action sociale	
11.000	11.00	06.20	Traitements des fonctionnaires	908.712
11.010	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	676.038
11.020	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent	20.931
11.040	11.00	06.20	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
12.010	12.13	06.20	Frais de route et de séjour	2.000
12.110	12.30	06.20	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	100
12.120	12.30	06.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	5.000
12.150	12.30	06.20	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du service national de santé au travail et/ou du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500
12.200	12.30	06.30	Frais d'assurance couvrant les dommages corporels et/ou matériels éventuels causés par les bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.400
12.260	12.30	06.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	2.200
12.310	12.30	06.20	Frais de gestion des prestations allouées aux personnes participant aux mesures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	177.000
33.000	33.00	06.20	Participation aux frais de fonctionnement de services d'action sociale en exécution de l'article 38 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti	3.588.324
33.001	33.00	06.20	Participation aux frais d'encadrement des bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.291.594
34.090	34.49	06.20	Fourniture de vêtements de travail et de matériel de protection pour les bénéficiaires REVIS affectées à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	53.000

12.7 — Service national d'action sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
43.040	43.52	06.20	Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.056.888
			Restants d'exercices antérieurs	
12.510	12.13	06.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	150
				11.794.037
			Section 12.8 — Grande Région	
12.012	12.13	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.500
12.260	12.30	07.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	510
12.270	12.30	07.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.000
12.320	33.00	07.20	Frais de fonctionnement du secrétariat permanent et commun du Comité Economique et Social de la Grande Région	50.000
35.065	35.20	07.20	Participation à des actions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière de proximité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	338.000
				430.010
			Total des dépenses du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.....	1.630.526.403

13.0 — Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			13 — MINISTERE DES SPORTS	
			Section 13.0 — Sports.- Dépenses générales	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	304.182
11.020	11.10	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.906
11.130	11.12	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	5.000
11.131	11.12	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	51.000
11.132	11.12	08.30	Promotion sportive d'été "Wibbel & Dribbel" et promotions sportives diverses: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	500
11.133	11.12	Divers codes	Sportlycée: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	64.300
11.134	11.12	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
12.000	12.15	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	3.000
12.001	12.15	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	843.000
12.002	12.15	08.30	Promotion sportive d'été "Wibbel & Dribbel" et promotions sportives diverses: indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice)	49.500
12.003	12.15	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	7.250
12.012	12.13	08.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.000
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	9.300
12.120	12.30	08.30	Frais d'experts et d'études	7.500
12.160	12.30	05.30	Service médico-sportif: analyses et matériel médical; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	193.000

13.0 — Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.191	12.30	08.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	2.500
12.200	12.30	08.30	Contribution à l'assurance-accidents et à l'assurance responsabilité civile collectives des sportifs ainsi qu'à la caisse de secours mutuel des sportifs. (Crédit non limitatif)	126.356
12.260	12.30	08.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	27.716
12.270	12.30	08.30	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	30.580
12.300	12.30	08.30	Trophée national et autres distinctions	11.000
12.302	12.30	08.30	Projets "e-Lëtzebuerg": dépenses diverses	35.560
12.304	12.30	08.30	Relations et réunions internationales; frais d'organisation et dépenses diverses	3.000
12.305	12.30	08.30	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.500
12.310	12.30	08.30	Animation et appui du sport-loisir: dépenses diverses	65.000
12.320	12.30	08.30	Relations sportives avec des pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg: frais divers	3.000
12.330	12.30	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: frais de fonctionnement	2.500
12.340	12.30	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: conservation des collections et du matériel de sport; organisation d'expositions; dépenses diverses	10.000
12.360	12.30	08.30	Organisation d'une promotion sportive d'été: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	58.500
12.361	12.30	08.30	Appui et soutien d'actions en faveur du bénévolat dans le domaine du sport: dépenses diverses	30.000
12.362	12.30	08.30	Participation de l'Etat aux frais générés par la semaine européenne du sport. (Crédit sans distinction d'exercice)	26.000
12.363	12.30	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	50.000
12.365	12.30	08.30	Mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33.500
24.000	24.10	08.30	Location et affermage de terres auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24.310

13.0 — Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
32.020	32.00	08.30	Congé sportif: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	430.000
33.000	33.00	08.30	Convention avec le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois dans l'intérêt de la participation de l'Etat aux frais de personnel de l'organe suprême du sport luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	451.279
33.001	33.00	08.30	Contribution financière au "Luxembourg Institute for High Performance in Sports (LIHPS)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention.....	394.500
33.010	33.00	08.30	Subsides au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées.....	915.000
33.011	33.00	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: subsides.....	70.000
33.013	33.00	08.30	Participation à l'indemnisation des cadres administratifs et des entraîneurs nationaux des fédérations sportives agréées.....	3.048.574
33.016	33.00	08.30	Actions en faveur du bénévolat dans le domaine du sport.....	25.000
33.017	35.00	08.30	Relations sportives avec des pays, fédérations ou institutions sportives, partenaires ou non d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg; dépenses diverses.....	193.040
33.018	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à la disposition des fédérations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	279.400
33.020	33.00	08.30	Mesures de promotion dans l'intérêt du sport de compétition et du sport d'élite: dépenses diverses.....	1.015.215
33.021	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées.....	657.474
33.023	33.00	05.30	Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD): participation aux frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	190.000
33.024	33.00	08.30	Subvention d'intérêts au profit de la Confédération européenne de volleyball.....	48.635
33.028	33.00	08.30	Participation de l'Etat aux frais de l'encadrement sportif de qualité des enfants par les clubs sportifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.800.000
33.029	33.00	08.30	Participation de l'Etat dans les actions et projets INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30.000
33.030	33.00	08.30	Mesures en faveur d'une éducation motrice de base adaptée aux enfants	135.000

13.0 — Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
35.031	35.40	05.30 08.30	Contribution pour le fonctionnement de l'agence mondiale antidopage (AMA). (Crédit non limitatif)	15.840
35.060	35.20	08.30	Cotisations à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.433
41.010	41.40	08.30	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics	115.000
41.011	31.22	08.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) d'une tâche partielle de médecin et d'infirmière pour le contrôle médico-sportif. (Crédit sans distinction d'exercice)	58.884
41.013	41.40	08.30	Participation aux frais d'exploitation du "Sports, Spa and Health Club" de la Coque: convention avec le Centre national sportif et culturel	200.000
41.050	41.12	08.30	Participation aux frais de fonctionnement et d'entretien de la base nautique à Lultzhausen	90.000
41.051	41.12	Divers codes	Dotation dans l'intérêt du Sportlycée: participation du Ministère des Sports	87.200
41.052	41.12	Divers codes	Sportlycée: indemnisation des intervenants tiers. (Crédit non limitatif)	269.000
43.000	43.22	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives des communes et des syndicats intercommunaux.. (Crédit sans distinction d'exercice)	229.084
				12.897.018
			Section 13.1 — Institut national des sports	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	399.680
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	298.818
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	11.445
11.030	11.00	08.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent	915.081
11.040	11.00	08.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	08.30	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	750
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers	100
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	120

13.1 — Institut national des sports

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.690
12.080	12.11	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	159.000
12.210	12.30	08.30	Dépenses d'alimentation. (Crédit non limitatif)	119.000
12.260	12.30	08.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	5.100
12.300	12.30	08.30	Frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'I.N.S. à Luxembourg-Fetschenhof et à Pulvermuhl (annexe); dépenses diverses	34.900
				1.949.784
			Section 13.2 — Centre national sportif et culturel	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	136.398
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	78.119
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	08.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent	68.197
11.040	11.00	08.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
41.010	41.40	08.30	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'établissement public "Centre national sportif et culturel". (Crédit non limitatif)	7.046.212
				7.329.126
			Section 13.3 — Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	407.060
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.906
11.030	11.00	08.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent	100
11.040	11.00	08.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100

13.3 — Ecole nationale de l'éduc. physique et des sports

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	87.975
41.050	41.12	08.30	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	140.000
				640.241
			Total des dépenses du ministère des Sports	22.816.169

14.0 — Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			14 — MINISTERE DE LA SANTE	
			Section 14.0 — Ministère de la Santé	
11.130	11.12	05.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	67.100
12.000	12.15	05.00	Indemnités pour services de tiers	18.000
12.003	12.15	05.00	Contrôle sanitaire des viandes et de l'hygiène des locaux dans les établissements agréés sur la base de la réglementation communautaire. (Crédit non limitatif).....	540.000
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour	5.400
12.012	12.13	05.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	125.000
12.015	12.13	05.00	Autopsies faites dans un intérêt scientifique: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	500
12.020	12.14	05.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3.800
12.042	12.12	05.00	Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA): frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif).....	11.000
12.043	12.12	05.00	Conseil Supérieur pour Professions de Santé: frais de fonctionnement	15.000
12.044	12.12	05.00	Comité National d'Ethique de Recherche: participation aux frais de fonctionnement du secrétariat.....	140.000
12.045	12.12	05.00	Commission nationale de contrôle et d'évaluation prévue à la loi sur le droit de mourir en dignité: frais de fonctionnement et frais en rapport avec l'enregistrement des testaments de vie. (Crédit non limitatif).....	3.000
12.080	12.11	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	185.000
12.120	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études	5.000
12.122	12.30	05.22	Mise en oeuvre de la réforme du système de soins de santé et planification hospitalière et extrahospitalière: frais d'experts, d'études et de publication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	105.000
12.123	12.30	05.00	Frais d'experts chargés par l'Etat du contrôle général de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	550.000

14.0 — Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.126	12.30	05.00	Frais d'experts et d'études: projets et programmes dans le secteur conventionné. (Crédit non limitatif)	100
12.128	12.30	13.90	Communication et nouveaux médias	60.000
12.131	12.16	13.90	Programme National Santé : Elaboration	10.000
12.150	12.30	13.90	Participation de l'Etat aux frais de la prise en charge à domicile dans le contexte de soins extrahospitaliers fournis au profit de personnes à besoins médicaux spécifiques exceptionnels. (Crédit non limitatif)	100.000
12.151	12.30	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités, dépenses diverses	9.000
12.152	12.30	13.90	Indemnité pécuniaire au profit des pharmaciens en contrepartie d'une disponibilité pendant les plages de garde: frais d'experts	100.000
12.153	12.30	05.00	Prélèvements d'organes: prise en charge des frais d'interventions sur le donneur défunt, non opposables à la CNS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000
12.190	12.30	05.00	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel des administrations et services relevant du ministère de la santé	5.000
12.191	12.30	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	40.000
12.250	12.00	05.00	Service de remplacement de nuit des médecins-généralistes et des médecins pédiatres: frais de fonctionnement et indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.020.000
12.260	12.30	05.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	11.000
12.320	12.30	05.00	Distinction honorifique pour les donneurs de sang bénévoles: dépenses diverses	15.800
12.321	12.30	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	40.000
12.345	12.30	05.00	Service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.000
31.012	31.21	05.23	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg de frais découlant du fonctionnement d'un service de recensement des pollens et des spores fongiques au Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice)	95.000
31.031	31.12	05.20	Remboursement à des organismes nationaux des frais découlant de l'organisation de cours et de publications pour la propagation des soins palliatifs.	5.000

14.0 — Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
31.032	31.12	05.22	Dépistage et counseling gratuits en matière de HIV: remboursement de frais non opposables à la CNS	38.000
31.050	31.32	05.20	Service médical d'urgence et de garde, service des urgences néonatales, service de permanence et de garde des hôpitaux: participation aux frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.120.000
31.051	31.32	13.90	Actions et projets dans le cadre de la stratégie nationale eSanté en collaboration avec le GIE Agence eSanté. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.975.000
31.052	31.32	04.50	Interventions de l'Etat au profit des médecins-généralistes lors de l'installation de cabinets de groupe	500.000
33.001	33.00	05.10	Sécurité dans le domaine de la transfusion sanguine: participation aux frais du personnel de la Croix-Rouge	886.250
33.003	33.00	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le domaine de la santé de l'environnement	83.250
33.004	33.00	05.00	Subsides aux associations oeuvrant dans le domaine de la formation médicale et pharmaceutique continue	30.000
33.006	33.00	05.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'organisme chargé de l'organisation de la formation médicale continue	2.000
33.007	33.00	13.90	Participation aux frais du centre d'orientation pour salariés handicapés. (Crédit sans distinction d'exercice)	483.500
33.009	33.00	05.00	Participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole Nationale du Dos	150.000
33.011	33.00	05.00	Subsides à la société des sciences médicales	5.000
33.014	33.00	05.23	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans divers domaines de l'action socio-thérapeutique	9.036.267
33.015	33.00	05.23	Maladies de la dépendance: participation aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans le domaine des toxicomanies	13.917.169
33.016	33.00	05.10	Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales: remboursement des frais de gérance des services du Ministère de la Santé	52.800
33.017	33.00	05.23	Santé mentale: participation aux frais de fonctionnement de services extra-hospitaliers de santé mentale	14.904.684
33.018	33.00	05.10	Participation aux cotisations versées à des organismes internationaux par la Croix-Rouge	20.000
33.019	33.00	05.10	Subsides dans l'intérêt de la promotion de la santé, de l'action socio-thérapeutique, de la formation continue , de congrès et de publications scientifiques	116.000

14.0 — Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
33.020	33.00	05.10	Participation à des frais de placement d'enfants dans des centres nationaux et étrangers dans un but médico-social	27.000
33.021	33.00	05.20	Participation aux frais de fonctionnement de la Ligue médico-sociale. (Crédit non limitatif).....	5.202.152
33.022	33.00	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le cadre du suivi et du traitement des nouvelles maladies pouvant être en relation avec la profession.....	77.857
33.023	33.00	05.10	Participation aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information prévus par la loi du 15.11.1978	2.350.891
33.024	33.00	05.00	Participation aux frais de fonctionnement d'un service de coordination et de promotion des dons d'organes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	345.000
33.025	33.00	05.00	Projet-pilote "Douleurs chroniques": subside. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	75.000
33.026	33.00	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
34.011	34.32	05.10	Traitement des maladies sociales et d'autres affections; prise en charge de frais d'hospitalisation et frais de traitement de personnes indigentes: subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.050.000
34.030	34.30	13.90	Remboursement au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique des frais de prise en charge de patients étant des placés judiciaires au sens de l'article 71 du Code pénal et ne bénéficiant pas d'une couverture assurance maladie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	798.000
34.050	34.30	13.90	Participation aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de spécialisation de l'Université du Luxembourg. (Crédit non limitatif).....	36.000
34.060	34.40	04.42	Formation, stages postuniversitaires et formation continue pour les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens: subsides.....	1.500
34.061	34.40	04.42	Médecins luxembourgeois en voie de formation à l'étranger: bourses. (Crédit non limitatif).....	252.000
34.062	31.32	05.20	Indemnités allouées aux médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, oncologie et neurologie. (Crédit non limitatif).....	1.422.900
34.063	34.41	13.90	Participation aux rémunérations des médecins en voie de spécialisation des autres spécialités hors Université du Luxembourg. (Crédit non limitatif).....	168.000
35.010	35.20	05.00	Collaboration de l'Etat luxembourgeois avec des centres antipoison à l'étranger: participation aux frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	198.112

14.0 — Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
35.060	35.00	05.00	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	300.000
41.010	41.40	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.540.000
42.000	42.00	05.00	Remboursement au Collège Médical d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit sans distinction d'exercice)	67.000
42.003	31.00	05.10	Remboursement au Collège Vétérinaire d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000
			Restants d'exercices antérieurs	
42.500	42.00	13.90	Remboursement au Collège Médical d'une part de rémunération du secrétaire administratif (restant d'exercice)	54.341
				65.660.473
			Section 14.1 — Direction de la santé	
11.000	11.00	05.00	Traitements des fonctionnaires	10.782.705
11.010	11.00	05.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	8.916.858
11.020	11.00	05.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	05.00	Salaires des salariés occupés à titre permanent	283.352
11.040	11.00	05.00	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
12.001	12.15	05.00	Service audiophonologique: indemnités pour services de tiers	25.000
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour	90.000
12.040	12.12	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais de bureau, frais d'experts et d'études et dépenses diverses	9.000
12.101	12.11	05.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.008.740
12.120	12.30	05.00	Contrôle des médicaments, des cosmétiques: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	17.000

14.1 — Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.122	12.30	05.00	Division de la Radioprotection: mesures pour réduire l'irradiation médicale et l'exposition au Radon au Luxembourg	28.000
12.124	12.30	13.90	Observatoire de la Santé: frais d'experts et d'études	70.000
12.125	12.30	05.00	Frais d'experts et d'études relatifs à la santé au travail	40.000
12.126	12.30	05.10	Frais d'experts et d'études dans l'intérêt de la Santé Publique. (Crédit sans distinction d'exercice)	173.273
12.127	12.30	13.90	Création de l'agence nationale du médicament et des produits de santé: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	50.000
12.128	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'expertises dans le cadre des procédures d'autorisation et dans le cadre des conventions, traités et accords internationaux. (Crédit non limitatif)	100.000
12.129	12.30	05.00	Maintenance technique et évolutive du coût d'exploitation de l'application d'un système d'information pour la gestion des données relatives aux postes à risque. (Crédit non limitatif)	5.000
12.132	12.16	05.10	Service de la sécurité alimentaire - Contrôle officiel des denrées alimentaires: frais d'échantillonnage et d'analyse officiels prévus par la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels. (Crédit non limitatif)	23.690
12.135	12.16	13.90	Plan National Cancer: travaux de mise en oeuvre. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.000.000
12.136	12.16	13.90	Plan National de Gériatrie: travaux de mise en oeuvre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000
12.137	12.16	13.90	Plan National Maladies Rares: travaux de mise en oeuvre, élaboration, planification, organisation. (Crédit sans distinction d'exercice)	300.000
12.138	12.16	13.90	Plan National Antibiotiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	300.000
12.139	12.16	13.90	Plan National Hépatite	150.000
12.140	12.30	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections: frais de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice)	350.000
12.143	12.16	05.00	Division de la médecine curative: information et formation pour professionnels de santé et personnel apparenté	3.000

14.1 — Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.170	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'entretien des appareils. (Crédit non limitatif)	41.800
12.190	12.30	13.90	Frais d'inscription à des stages de formation et de spécialisation du personnel des services relevant de la Direction de la santé	45.000
12.250	12.00	05.00	Service de la Direction de la santé: frais administratifs, frais postaux et téléphoniques, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	350.000
12.251	12.00	05.10	Division de l'inspection sanitaire: dépenses spécifiques au service	4.500
12.252	12.00	05.20	Division de la médecine curative et de la qualité en santé: dépenses spécifiques au service	17.300
12.253	12.00	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: dépenses spécifiques au service	20.000
12.254	12.00	05.00	Service audiophonologie: frais d'exploitation et dépenses spécifiques au service.	27.000
12.255	12.00	05.00	Service d'orthoptie: frais d'exploitation et dépenses diverses spécifiques au service	22.600
12.256	12.00	05.00	Division de la radioprotection: frais de surveillance de la radioactivité et dépenses spécifiques au service. (Crédit sans distinction d'exercice)	118.600
12.257	12.00	05.10	Service Communication et relations internationales: frais de fonctionnement	5.000
12.258	12.00	05.00	Service informatique et base de données: dépenses spécifiques au service. (Crédit sans distinction d'exercice)	215.000
12.259	12.00	05.10	Division de la médecine préventive: dépenses spécifiques au service	10.200
12.260	12.00	05.10	Division de médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents: dépenses spécifiques au service	15.300
12.261	12.00	05.10	Division de la santé au travail et de l'environnement: dépenses spécifiques au service	18.500
12.262	12.12	05.00	Division de la médecine sociale, des maladies de la dépendance et de la santé mentale: dépenses spécifiques au service	1.800
12.263	12.12	05.10	Division de la Sécurité Alimentaire: frais d'exploitation et dépenses spécifiques au service	65.000
12.264	12.00	05.10	Frais d'expert et d'études sécurité alimentaire	77.200
12.300	12.30	13.90	Participation aux frais du LNS pour la mise en oeuvre de la directive 2014/40/UE relative à la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et produits connexes: frais d'échantillonnage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000

14.1 — Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.302	12.30	05.10	Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents: honoraires médicaux et matériel médical. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	365.000
12.303	12.30	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies et relatif au Règlement sanitaire international; frais concernant la médecine de catastrophe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	124.000
12.304	12.30	05.10	Vaccinations: acquisition de vaccins et frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.000.000
12.305	12.30	05.00	Informatisation des dossiers médicaux de la médecine scolaire au niveau national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	75.000
12.306	12.30	05.10	Frais d'organisation et d'évaluation de programmes de dépistage du cancer. (Crédit sans distinction d'exercice).....	135.000
12.308	12.30	05.10	Frais d'un programme à réaliser en vue d'améliorer la prise en charge de la santé maternelle et infantile	7.500
12.309	12.30	13.90	Accueil des demandeurs de protection international: frais concernant le contrôle sanitaire, frais de détection et de prise en charge des personnes vulnérables pour raison médicale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	420.000
12.310	12.30	13.90	Plan d'action GIMB: Alimentation saine et activité physique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100.000
12.311	12.30	05.10	Programme de lutte contre les drogues et le SIDA: acquisition, stockage et destruction de seringues et autres dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.180.000
12.312	12.30	13.90	Division de la pharmacie et des médicaments: Trousses d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90.000
12.313	12.30	07.32	Evacuation de déchets radioactifs et d'autres produits dangereux. (Crédit non limitatif).....	250
12.316	12.00	05.00	Division de la radioprotection: assurance qualité des équipements de mesure dans le domaine de radioprotection et du laboratoire de radiophysique	45.000
12.318	12.30	05.00	Mise en oeuvre de la Promotion de la Santé: Projet "ECOLE-SANTE"	50.000
12.323	12.30	05.00	Prix annuel de Santé en Entreprise	15.000
12.324	12.30	05.10	Plan national "Prévention de la démence" : travaux de mise en oeuvre, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	500.000

14.1 — Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.325	12.30	13.90	Centre de référence santé affective et sexuelle, dépenses diverses	145.000
12.341	12.30	05.22	Frais d'installation d'un réseau d'échange de données internationales en matière de médicaments humains et vétérinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	101.000
12.343	12.30	13.90	Frais de fonctionnement de la cellule procédant à l'enregistrement et à la surveillance du marché en matière de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux in vitro. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
12.344	12.30	13.90	Frais de mise en œuvre, de publication et de maintenance d'un système national de documentation des séjours hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250.000
12.345	12.12	13.90	Point focal national de l'Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies (OEDT): participation aux frais de fonctionnement	31.600
31.050	31.32	05.00	Participation de l'Etat dans le cadre du démarrage des services de médecine du travail aux frais d'organisation d'une formation postuniversitaire de médecin du travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.000
42.000	42.00	13.90	Programmes de médecine préventive organisés avec la CNS dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de vaccination contre la grippe. (Crédit sans distinction d'exercice).....	75.000
42.001	42.00	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de vaccination des jeunes filles contre Human Papilloma Virus HPV (cancer du col de l'utérus). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300.000
42.002	42.00	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de prévention de l'avortement par des mesures d'information et de mise à disposition de contraceptifs aux jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.100.000
42.003	42.00	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme d'action, de prévention et de dépistage des facteurs de risque des maladies cardio- et cérébrovasculaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	35.000
42.004	42.00	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code des Assurances sociales: programme d'orthodontie fonctionnelle et d'occlusodontie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.400.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.632	12.16	13.90	Frais d'exploitation courants	500

14.1 — Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.841	12.30	13.90	Frais d'exploitation courants	3.000
				36.552.468
			Section 14.2 — Laboratoire national de santé	
11.000	11.00	05.20	Traitements des fonctionnaires	7.236.070
11.010	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.139.631
11.030	11.00	05.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent	752.626
41.000	41.40	05.20	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de l'établissement public "Laboratoire national de Santé". (Crédit non limitatif)	7.217.365
				21.345.692
			Section 14.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf	
11.010	31.11	05.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	317.328
11.031	31.11	05.23	Salaires pris en charge par l'Etat des salariés occupés à titre permanent à l'entretien des espaces extérieurs du centre thermal	222.286
31.020	31.22	05.23	Remboursement au centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains du coût de l'entretien et de l'aménagement des espaces extérieurs	1.817.093
				2.356.707
			Total des dépenses du ministère de la Santé	125.915.340

15.0 — Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			15 — MINISTERE DU LOGEMENT	
			Section 15.0 — Logement	
11.060	11.00	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif)	678.461
11.130	11.12	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	4.200
12.000	12.15	07.10	Indemnités pour services de tiers	70.500
12.010	12.13	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4.500
12.020	12.14	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.960
12.120	12.30	07.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.046.000
12.125	12.30	07.10	Frais relatifs à l'organisation de concours d'architecte des Baulücken appartenant à l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90.000
12.190	12.30	07.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	700
12.230	12.00	07.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou sociale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
12.260	12.30	07.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	865.700
12.270	12.30	07.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.123.125
12.300	12.30	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement; acquisition de matériel didactique; dépenses diverses	4.500
31.000	31.11	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	138.800
31.030	31.12	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	157.600

15.0 — Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
32.001	32.00	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux fabriques d'église et communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
32.010	32.00	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.000	33.00	07.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations oeuvrant dans le domaine du logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	661.000
33.001	33.00	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et fondations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100
33.010	33.00	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement.....	41.000
34.080	34.50	07.10	Aide individuelle au logement: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	28.000.000
34.081	34.52	07.10	Prêt climatique à taux zéro et taux réduit: participation à la charge d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	545.600
34.090	34.49	07.10	Subvention de loyer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000.000
41.010	41.40	07.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit sans distinction d'exercice).....	500.000
41.011	41.40	07.10	Participation au financement de services et de recherches dans le domaine du logement prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18.000
43.000	43.22	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
43.001	43.22	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées par les communes dans le cadre de l'assainissement de logements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100
43.002	43.22	07.10	Participation aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale : aide aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	138.000
				44.104.146
			Total des dépenses du ministère du Logement	44.104.146

16.0 — Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			16 — MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
			Section 16.0 — Travail. - Dépenses générales	
11.130	11.12	06.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	10.252
12.000	12.15	06.40	Indemnités pour services de tiers	4.650
12.010	12.13	06.40	Frais de route à l'intérieur du pays.....	1.020
12.012	12.13	06.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
12.020	12.14	06.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7.000
12.080	12.11	06.40	Bâtiments: exploitation et entretien	21.225
12.120	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études, de consultance et de traduction; participation à des études d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
12.122	12.30	06.40	Frais de contrôle des entreprises de travail intérimaire, des projets financés par le fonds pour l'emploi et d'institutions conventionnées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. (Crédit non limitatif).....	50.000
12.190	12.30	06.43	Colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
12.230	12.00	06.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	32.000
12.260	12.30	06.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	239.000
12.300	12.30	06.34	Observatoire des relations professionnelles et de l'emploi (ORPE): honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications, frais d'organisation de conférences thématiques, frais de campagnes d'information et de sensibilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

16.0 — Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.301	12.30	06.43	Frais résultant des actions entamées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire dans le cadre 1. de l'ancienne loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi telle qu'elle a été intégrée dans le code du travail 2. du comité permanent de l'emploi 3. du comité de coordination tripartite 4. de la responsabilité sociale des entreprises: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.302	12.30	06.34	Observatoire du marché de l'emploi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	413.000
32.011	31.00	06.43	Prestations de réemploi: participation à la création et à la promotion de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois, aides en faveur d'actions pour une meilleure employabilité des demandeurs d'emploi, de mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible. (Crédit non limitatif).....	150.000
32.012	32.00	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation : délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, salariés désignés, coordinateurs de la sécurité. (Crédit non limitatif).....	80.000
32.013	32.00	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des salariés participant à des cours de langue luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400.000
32.014	32.00	06.40	Remboursement aux employeurs des frais de salaire pour les jours de congé de paternité accordés aux salariés au-delà de deux jours et jusqu'à dix jours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.820.000
33.001	33.00	06.42	Cofinancement public national de projets dans le cadre du Fonds social européen (FSE), du programme INTERREG et de projets transfrontaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	439.000
33.002	33.00	06.40	Action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail.....	190.000
33.003	33.00	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.010	33.00	06.40	Subside à l'Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment dans le cadre du système de coaching innovant pour la prévention des risques professionnels dans le secteur de la construction.....	40.000
33.013	33.00	06.40	Participation aux frais du Secrétariat européen des organisations représentatives des salariés	326.000
33.014	33.00	06.40	Participation à l'organisation de cours de langue luxembourgeoise dans l'intérêt du renforcement de la politique d'intégration de la main-d'oeuvre étrangère.....	100.000

16.0 — Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
33.190	12.30	06.40	Participation dans les frais d'organisation et de participation par des tiers à des conférences, congrès, colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études	500
34.090	34.40	06.40	Subsides aux apprentis et salariés méritants ainsi qu'aux organisations oeuvrant en faveur de la promotion de l'apprentissage	15.000
35.030	35.40	06.40	Cotisations à des institutions internationales. (Crédit non limitatif).....	100
			Restants d'exercices antérieurs	
33.502	33.00	06.40	Action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail.....	60.000
				14.749.047
			Section 16.1 — Agence pour le développement de l'emploi	
11.000	11.00	06.43	Traitements des fonctionnaires	13.060.277
11.010	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent	11.935.403
11.020	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	8.100
11.030	11.00	06.43	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	616.377
11.040	11.00	06.43	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	06.43	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.650
11.130	11.12	06.43	Indemnités pour services extraordinaires.....	11.265
41.050	41.12	06.43	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Agence pour le Développement de l'Emploi. (Crédit non limitatif).....	7.484.795
				33.117.967
			Section 16.2 — Inspection du travail et des mines	
11.000	11.00	06.42	Traitements des fonctionnaires	8.238.164
11.010	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.113.265

16.2 — Inspection du travail et des mines

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.020	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	14.527
11.030	11.00	06.42	Salaires des salariés occupés à titre permanent	219.890
11.040	11.00	06.42	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.42	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	25.000
12.010	12.13	06.42	Frais de route et de séjour	10.000
12.020	12.14	06.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	70.000
12.121	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	800.000
12.190	12.30	06.42	Amélioration des conditions de travail: frais d'éducation, formation interne des inspecteurs du travail et du nouveau personnel, stages et séminaires de formation et de perfectionnement; dépenses diverses	275.000
12.210	12.30	06.42	Dépenses d'alimentation	2.000
12.260	12.30	06.42	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	330.000
12.270	12.30	06.42	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	133.000
34.110	31.00	06.42	Participation au programme pluriannuel d'actions communautaires et nationales en matière de conditions de travail. (Crédit sans distinction d'exercice)	85.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.510	12.13	06.42	Frais de route et de séjour	34
				13.315.980
			Section 16.3 — Ecole supérieure du travail	
11.010	11.11	04.54	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.130	11.12	04.50	Indemnités pour services extraordinaires	93.615
12.000	12.15	04.50	Indemnités pour services de tiers	93.686
12.010	12.13	04.54	Frais de route et de séjour	7.300

16.3 — Ecole supérieure du travail

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.080	12.11	04.54	Bâtiments: exploitation et entretien	7.000
12.190	12.30	04.54	Cours de formation: frais de fonctionnement	254.013
12.260	12.30	04.54	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	44.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.510	12.13	04.54	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	257
				499.971
			Section 16.4 — Fonds pour l'emploi	
93.000	93.00	06.14	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	483.189.470
93.001	93.00	06.14	Dotation extraordinaire du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000.000
93.002	93.00	06.14	Avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif)	100
93.003	93.00	06.14	Versement au fonds pour l'emploi d'un produit de 2,2% de l'impôt sur la fortune. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.628.000
				505.817.570
			Section 16.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées	
12.040	12.12	06.34	Commissions des salariés handicapés: frais de documentation	500
31.050	31.32	06.34	Participations au salaire des salariés handicapés allouées en application de l'article 15 de la loi du 12 septembre 2003 sur les salariés handicapés ainsi que du règlement grand-ducal d'application; enquêtes et expertises à effectuer en exécution de la même loi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.800.000
31.051	31.32	06.34	Participations au salaire des salariés handicapés allouées aux ateliers protégés conformément aux dispositions de la loi du 12 septembre 2003 sur les salariés handicapés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.898.631

16.5 — Emploi des accidentés et des handicapés

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
32.020	31.00	06.34	Prise en charge du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux salariés handicapés au titre de l'article 36 de la loi du 12 septembre 2003. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	742.318
33.001	33.00	06.34	Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers protégés. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20.000.000
34.090	34.30	06.34	Mesures d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles des salariés handicapés dans des institutions publiques ou privées: frais de transport; primes et indemnités d'encouragement et de rééducation (article 8 de la loi du 12 septembre 2003). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000
				61.591.449
			Section 16.6 — Economie sociale et solidaire	
12.120	12.30	06.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	40.000
12.140	12.16	06.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.000
12.190	12.30	06.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35.000
33.000	33.00	06.30	Aides financières aux associations pour la réalisation d'activités nationales et internationales relevant du domaine de l'économie solidaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	652.000
35.030	35.40	06.30	Cotisations et contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	33.000
41.010	41.40	06.30	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt des projets de recherche réalisés par le département de l'Economie solidaire en collaboration avec le Groupement d'Intérêt Economique "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance". (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000
				815.000
			Total des dépenses du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.....	629.906.984

17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			17 ET 18 — MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE	
			Section 17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales	
12.012	12.13	06.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	120.000
12.121	12.30	06.10	Frais d'études en rapport avec le programme pour le système de santé et l'assurance maladie. (Crédit non limitatif).....	100
12.230	12.00	06.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	18.000
12.260	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	109.839
12.270	12.30	06.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	76.912
12.311	12.30	06.10.	Programme d'action pour la réduction des risques liés au manque d'activité physique et ceux liés à une pratique sportive pouvant occasionner des blessures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
33.010	33.00	06.10	Subsides alloués aux mutuelles agréées, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste, à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise, ainsi que subventions pour frais d'organisation.....	39.600
				464.451
			Section 17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires.....	2.925.290
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.988.643
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	158.646
11.040	11.00	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
12.070	12.12	06.10	Participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale, section informatique. (Crédit non limitatif).....	516.972

17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.120	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	981.000
12.130	12.16	06.10	Frais de publication. (Crédit sans distinction d'exercice).....	32.000
12.250	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	124.800
35.060	35.20	06.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	8.500
				6.736.051
			Section 17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires.....	6.001.040
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.024.355
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	100
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	499.018
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
12.250	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement.....	98.425
12.251	12.00	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif).....	253.078
				7.926.016
			Section 17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires.....	1.805.201
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	404.986
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	41.437

17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.040	11.00	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	7.000
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	38.100
12.100	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	84.105
12.150	12.30	06.10	Rapports médicaux, frais d'expertises et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
12.250	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice)	215.900
				2.896.929

Section 17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale

11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	316.528
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	97.259
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	18.591
11.040	11.00	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	790
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	11.000
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales et autres frais d'instruction; frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.000
12.250	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement	28.953
				508.321

17.5 — Caisse nationale de santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 17.5 — Assurance maladie - maternité - dépendance - Caisse nationale de santé	
34.010	42.00	06.30	Prise en charge par l'Etat (art 32 CSS) des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.S.S.. (Crédit non limitatif)	496.937
42.003	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.111.260.280
42.004	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60.705.000
42.005	42.00	06.13	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie-maternité: dotation forfaitaire	20.000.000
42.007	42.00	06.12	Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	267.372.000
42.008	42.00	05.20	Remboursement par l'Etat des prestations servies aux ressortissants luxembourgeois pour le compte de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (article 7 de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique du 27.10.1971, approuvé par la loi du 19.6.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120.000
42.009	42.00	06.12	Contribution allouée aux prestataires d'aides et de soins à titre de compensation exceptionnelle et temporaire de découverts de fonctionnement inévitables pour les exercices 2015 à 2018. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000.000
				1.462.954.217
			Section 17.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	2.521.055
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.683.021
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.990
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	401.215
12.120	12.15	06.10	Indemnités des évaluateurs vacataires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	164.000

17.6 — Admin. d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.121	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	53.962
12.150	12.15	06.15	Frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	403.400
12.250	12.30	06.10	Frais généraux de fonctionnement.....	130.806
12.251	12.15	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	168.309
				6.528.758
			Section 17.8 — Mutualité des employeurs	
42.000	42.00	06.10	Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	78.100.000
				78.100.000
			Section 18.0 — Assurance pension contributive	
42.000	42.00	06.12	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.709.202.586
				1.709.202.586
			Section 18.1 — Assurance accidents	
42.001	42.00	Divers codes	Association d'assurance contre les accidents: prise en charge des prestations délivrées au titre des accidents survenus dans le cadre des activités assurées sur base de l'article 91 du Code de la Sécurité sociale ainsi que dans le cadre des travaux en régie (loi du 17.12.1925) assurés en vertu de l'ancien article 90 du C.S.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.498.000
				6.498.000
			Section 18.2 — Dommages de guerre corporels	
11.010	11.00	06.35	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	68.201

18.2 — Dommages de guerre corporels

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
34.000	34.20	06.35	Crédits mis à la disposition de l'office des dommages de guerre pour l'indemnisation des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.525.000
				1.593.201
			Total des dépenses du ministère de la Sécurité sociale	3.283.408.530

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			19 — MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS	
			Section 19.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales	
11.000	11.00	10.20	Traitements des fonctionnaires	170.345
11.100	11.40	10.10	Unité de contrôle: indemnités d'habillement	3.355
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	4.300
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	1.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	500
12.011	12.13	10.10	Unité de contrôle: frais de route et de séjour	7.500
12.012	12.13	10.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	204.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.000
12.021	12.14	10.10	Unité de contrôle: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	22.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	17.700
12.081	12.11	10.10	Unité de contrôle: bâtiments: exploitation et entretien	1.300
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
12.121	12.30	10.10	Unité de contrôle: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	130.000
12.124	12.30	10.10	Frais en relation avec la mise en oeuvre de l'assistance technique du Programme de Développement Rural 2014-2020; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.000
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
12.140	12.16	10.10	Frais de publicité, de sensibilisation, de promotion et de représentation du département de l'agriculture; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	719.000
12.190	12.30	10.10	Unité de contrôle: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	3.500

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.191	12.30	10.10	Formation du personnel; colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	10.000
12.230	12.00	10.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	65.000
12.250	12.30	11.70	Frais de fonctionnement du service de la Protection des consommateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	370.000
12.260	12.30	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	57.700
12.261	12.30	10.10	Unité de contrôle: Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses...	14.000
12.301	12.30	10.10	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.340	31.11	07.50 10.10	Frais d'organisation d'un système de collecte de déchets problématiques auprès des exploitations agricoles, viticoles et horticoles. (Crédit non limitatif).....	606.000
31.050	31.32	10.10	Intervention de l'Etat en faveur des services d'échange de machines et d'entraide	47.500
31.053	31.32	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de services de comptabilité et de conseils de gestion agricoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	15.000
31.055	31.32	10.10	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
31.056	31.32	10.10	Contributions à des actions de diminution du coût de certains moyens de production de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.560.000
31.060	34.32	04.00 10.00	Participation de l'Etat à l'octroi d'une aide pour la cession de lait et de certains produits laitiers et de fruits et légumes aux élèves de certains établissements scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	463.500
32.011	32.00	10.10	Participation de l'Etat à des programmes d'études de méthodes de production dans l'intérêt des races bovine et porcine. (Crédit sans distinction d'exercice).....	280.000
33.010	33.00	01.10 01.54	Subventions et participations de l'Etat aux frais de fonctionnement d'organismes et d'associations relevant du département de l'agriculture. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.735.000

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
33.016	33.00	07.20	Participation de l'Etat dans les dépenses concernant les activités du réseau rural, des mesures d'assistance technique, d'information, de publicité et d'évaluation dans le cadre du programme de développement rural 2014-2020. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100.000
33.018	33.00	07.50	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG et d'autres programmes communautaires dans les domaines de l'agriculture, de la viticulture, de la protection des consommateurs et du développement rural. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100.000
33.020	33.00	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	820.000
34.060	34.40	04.34	Subsides à des parents d'élèves du lycée technique agricole en pension à l'Internat St-Joseph à Ettelbruck	72.000
34.103	34.50	10.10	Subventions en faveur de la recherche et de l'étude de méthodes de production, de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles et notamment de produits de qualité. (Crédit sans distinction d'exercice).....	45.000
34.104	34.50	10.10	Subventions à des organisations professionnelles ou privées pour la réalisation d'actions de publicité, de promotion et de commercialisation de produits de qualité et la participation à des foires et expositions; participation de l'Etat aux frais d'établissement d'un programme sur le produit du terroir par la Chambre d'Agriculture. (Crédit sans distinction d'exercice).....	330.000
35.001	35.10	10.10	Remboursement à l'Union Européenne de dépenses non reconnues dans le cadre du financement de la politique agricole commune. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
35.060	35.00	10.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	185.000
41.000	33.00	10.10	Elections pour la constitution de la Chambre d'Agriculture: dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
41.010	31.22	10.10	Participation de l'Etat aux frais administratifs de l'établissement public "Caisse d'assurance des animaux de boucherie". (Crédit non limitatif).....	12.200
41.011	41.40	10.20	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Office national de remembrement". (Crédit non limitatif).....	4.700.000
42.000	34.30	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse nationale de santé par les assurés agricoles obligatoires de cette caisse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
42.001	34.30	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse nationale de pension par les assurés agricoles obligatoires de cette caisse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
43.001	43.22	10.10	Subvention à la Ville d'Ettelbrück pour l'organisation de la foire agricole.....	60.000
				13.874.900
			Section 19.1 — Viticulture	
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires.....	1.307.646
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	554.954
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	1.871
11.030	11.00	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	396.210
11.040	11.00	10.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	14.623
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	1.600
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	3.260
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour.....	3.300
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7.500
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	115.500
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	9.320
12.190	12.30	10.10 10.11	Cours d'enseignement viticole: indemnités; voyages d'études; vulgarisation de connaissances viti-vinicoles; frais de formation du personnel, dépenses diverses	18.000
12.260	12.30	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	262.840
33.011	31.00	10.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds de solidarité viticole (loi modifiée du 23.4.1965).....	781.000
34.101	34.50	10.20	Améliorations viticoles dans le cadre du remembrement viticole: compensation partielle des pertes de revenu causées par la reconstitution des vignobles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	61.250

19.1 — Viticulture

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
41.010	41.40	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	242.100
				3.780.974

Section 19.2 — Administration des services techniques de l'agriculture

11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires.....	9.014.899
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	3.178.467
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	7.502
11.030	11.00	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	754.849
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement.....	13.000
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.722
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers.....	9.227
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour.....	29.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	107.000
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	250.000
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	240.000
12.190	12.30	10.10	Formation du personnel.....	25.000
12.260	12.30	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	980.000
12.270	12.30	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	147.834
12.330	12.30	10.10	Frais inhérents aux contrôles techniques des semences de céréales et de plantes fourragères ainsi que des plants de pommes de terre. (Crédit non limitatif).....	80.823
41.010	41.40	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	400.500
				15.240.823

19.3 — Service d'économie rurale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 19.3 — Service d'économie rurale	
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	3.610.069
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.968.414
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	7.000
11.030	11.00	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	124.606
11.040	11.00	10.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	380
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	25.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.000
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	1.000
12.190	12.30	10.10	Formation du personnel	3.500
12.260	12.30	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	50.950
12.270	12.30	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	592.800
12.300	12.30	10.10	Frais d'impression et d'envoi de formulaires de décisions et de documentation destinés aux agriculteurs. (Crédit non limitatif)	90.000
12.301	12.30	10.10	Acquisition et entretien d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif)	1.500
24.010	12.12	10.10	Location de logiciels informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	59.650
				7.539.969
			Section 19.4 — Administration des services vétérinaires	
11.000	11.00	10.00	Traitements des fonctionnaires	4.071.930
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.478.304

19.4 — Administration des services vétérinaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	135.636
11.040	11.00	10.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	15.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	14.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	34.000
12.050	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif)	170.000
12.051	12.12	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études; frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires externes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000
12.122	12.30	05.20	Frais d'experts et d'études: frais d'accréditation. (Crédit non limitatif)	38.000
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	85.000
12.150	12.30	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.188.000
12.160	12.30	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins, des porcins et des ovins et de matériel de lutte contre les épizooties et prestations de services directs en relation avec la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.386.500
12.190	12.30	10.10	Cours de formation continue, conférences	7.500
12.250	12.00	10.10	Frais de fonctionnement de l'Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA) (quote-part du département de l'agriculture)	7.000
12.251	12.30	10.10	Frais en relation avec le plan national antibiotiques (quote-part du département de l'agriculture). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	48.000
12.260	12.30	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	48.000

19.4 — Administration des services vétérinaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.261	12.30	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20.000
12.270	12.30	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	40.000
12.271	12.30	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	235.000
24.010	24.10	10.10	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	85.000
41.010	41.40	10.10	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	80.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.620	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études	1.077
12.650	12.30	10.10	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires	6.937
				9.555.084
			Total des dépenses du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs.....	49.991.750

20.0 — Transports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			20, 21 ET 22 — MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES	
			Section 20.0 — Transports.- Dépenses générales	
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.500
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	1.000
12.010	12.13	12.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	4.500
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	350.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service	14.500
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	880.000
12.190	12.30	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	50.000
12.260	12.30	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	123.000
12.270	12.11	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	37.000
33.011	33.00	12.00	Promotion du transport combiné fret ferroviaire et fluvial.....	11.000.000
35.060	35.00	12.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	30.000
41.000	41.50	12.00	Cours de formation pour les conseillers de sécurité pour les transports par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses: remboursement des frais d'examen à la Chambre de Commerce	3.800
				12.496.300
			Section 20.1 — Circulation et sécurité routières	
11.130	11.12	12.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	17.155
12.000	12.15	12.10	Indemnités pour services de tiers	3.520

20.1 — Circulation et sécurité routières

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.260	12.30	12.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	290.125
12.310	12.30	12.10	Remboursement à la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) des frais pour l'exécution des tâches prévues par le contrat de gestion entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la SNCA. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	9.500.000
12.320	12.30	12.10	Frais de fonctionnement relatifs au contrôle technique routier des véhicules utilitaires.....	29.600
32.000	32.00	12.10	Participation aux frais des cours de formation dispensés par le Centre de Formation pour Conducteurs	319.345
32.001	32.00	12.10	Participation aux frais d'éducation et de prévention routières dans les établissements scolaires du Centre de Formation pour Conducteurs.....	115.600
33.010	33.00	12.10	Subsides à des organismes privés oeuvrant en matière de sécurité et d'éducation routières.....	90.000
41.000	31.22	12.10	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: remboursement des frais à la Chambre de Commerce	107.500
41.001	12.30	12.10	Cours de formation pour conducteurs professionnels de poids lourds, d'autobus et d'autocars. (Crédit non limitatif).....	2.168.250
41.010	41.40	12.10	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de l'établissement public SNCA. (Crédit non limitatif).....	100
				12.641.195

Section 20.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires

11.000	11.00	12.20	Traitements des fonctionnaires.....	200.281
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études liés à la planification de la mobilité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.650.000
12.121	12.30	12.00	Cellule mobilité douce. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	180.000
12.122	12.30	12.00	Observatoire de la mobilité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	624.000
12.260	12.30	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	35.500

20.2 — Transports publics et ferroviaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.300	12.30	12.13	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des frais de gestion du service public d'autobus autorisé par l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	661.796
12.310	12.30	12.13	Frais liés au contrôle des titres de transport et de l'application des règles tarifaires dans les autobus circulant sur le réseau RGTR. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	395.000
12.320	12.30	12.14	Frais de gestion du modèle géré par la Cellule Modèle de Transport (CMT) Etat - Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	491.700
31.020	31.22	12.20	Services publics d'autobus et ferroviaires assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	218.687.342
31.021	41.40	12.13	Services publics de tramways assurés par Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.000.000
31.023	31.22	12.20	Contributions à la S.N. des C.F.L. conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 28 mars 1997 sur le statut de la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.322.529
31.040	31.31	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif).....	169.380.000
32.001	32.00	12.20	Compensation des charges de la S.N. des C.F.L. relatives aux pensions du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	177.978.199
33.010	33.00	12.00	Subsides aux associations promouvant les transports publics	3.000
33.012	33.00	04.30	Subsides à l'Association des Transports Scolaires des Elèves de l'Ecole Européenne (ATSEE)	200.000
33.014	33.00	12.14	Subsides à des organismes privés oeuvrant pour la promotion de la mobilité douce	36.000
34.090	34.32	04.30	Gratuité du transport des élèves de l'enseignement postprimaire. (Crédit non limitatif).....	5.632.000
34.091	34.32	04.50	Transports spécifiques complémentaires d'accessibilité pour personnes à besoins spécifiques assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	36.000.000
34.092	34.32	12.13	Transports occasionnels spécifiques dans l'intérêt de personnes infirmes à mobilité réduite assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif).....	12.100.000

20.2 — Transports publics et ferroviaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
41.000	12.00	12.13	Cours de formation pour conducteurs professionnels d'autobus assurant des transports de personnes handicapées et à mobilité réduite	50.000
41.010	41.40	12.00	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de la Communauté des Transports. (Crédit non limitatif)	3.831.370
41.011	41.40	12.13	Participation aux frais de fonctionnement de Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.104.000
43.000	43.22	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par la Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.660.000
43.001	43.22	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme	120.000
43.002	43.22	12.13	Subsides aux communes organisant un "Late Night Bus"	600.000
43.003	43.22	12.13	Subsides aux communes réalisant une installation sanitaire au terminus d'une ligne RGTR	660.000
43.020	31.00	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par le T.I.C.E. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	33.982.000
93.000	93.00	12.20	Dotation au profit du fonds du rail dans l'intérêt de la prise en charge de la gestion de l'infrastructure ferroviaire conformément à la directive 91/440 CEE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	137.066.326
			Restants d'exercices antérieurs	
31.540	31.31	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat	17.516
43.501	43.22	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme	30.435
				826.698.994
			Section 20.3 — Administration des enquêtes techniques	
11.000	11.00	12.00	Traitements des fonctionnaires	406.248
11.010	11.00	12.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	66.842
11.020	11.00	12.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100

20.3 — Administration des enquêtes techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	3.000
12.010	12.13	12.00	Frais de route et de séjour	100
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.550
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	5.250
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
12.190	12.30	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	1.500
12.191	12.30	12.00	Cours de formation et de recyclage	10.000
12.260	12.30	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	4.250
35.060	35.00	12.00	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	1.700
				532.540
			Section 20.4 — Navigation et transports fluviaux	
11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires	1.974.340
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	77.221
11.020	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	12.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	55.753
11.100	11.40	12.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.265
11.130	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	3.625
11.150	11.12	12.34	Indemnités pour heures supplémentaires	4.500
12.010	12.13	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	6.000
12.020	12.14	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	14.200

20.4 — Navigation et transports fluviaux

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.080	12.11	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	51.000
12.120	12.30	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	239.200
12.190	12.30	12.34	Cours de formation et de perfectionnement; frais d'organisation et de participation	4.500
12.200	12.30	12.34	Primes d'assurance-responsabilité civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.170
12.260	12.30	12.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	59.590
12.300	12.30	12.34	Frais courants d'exploitation, de surveillance et d'inspection du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	120.000
14.010	14.10	12.32	Barrages-écluses de la Moselle et infrastructures relevant du domaine public fluvial: entretien et renouvellement des installations et équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	466.000
14.011	14.10	12.34	Participation aux frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages hydrauliques communs de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	42.500
35.030	35.40	12.34	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	159.000
				3.281.964

Section 20.5 — Direction de l'aviation civile

11.000	11.00	12.40	Traitements des fonctionnaires	2.086.358
11.010	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	917.025
11.020	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	12.40	Indemnités pour services extraordinaires	5.000
11.150	11.12	12.40	Indemnités pour heures supplémentaires	1.000
12.000	12.15	12.40	Indemnités pour services de tiers	2.500
12.010	12.13	12.40	Frais de route et de séjour	500
12.012	12.13	12.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000

20.5 — Direction de l'aviation civile

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.020	12.14	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	12.000
12.120	12.30	12.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
12.121	12.30	12.40	Frais liés à la surveillance des activités aéronautiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
12.122	12.30	12.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14.000
12.190	12.30	12.40	Cours de formation et de recyclage. (Crédit non limitatif)	25.000
12.260	12.30	12.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	83.800
12.270	12.30	12.40	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	510.000
35.030	35.40	12.40	Contribution au budget d'EUROCONTROL. (Crédit non limitatif)	1.700.000
35.060	35.00	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	255.300
				5.867.583

Section 20.6 — Administration de la navigation aérienne

11.000	11.00	12.44	Traitements des fonctionnaires	5.053.896
11.001	41.12	12.44	Traitements des fonctionnaires du Air Navigation Service Provider	11.459.310
11.010	11.11	12.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	94.816
11.011	41.12	12.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent du Air Navigation Service Provider	2.528.984
11.021	41.12	12.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire du Air Navigation Service Provider	10.000
11.030	11.00	12.44	Salaires des salariés occupés à titre permanent	302.351
11.031	41.12	12.44	Salaires des salariés occupés à titre permanent du Air Navigation Service Provider	348.176

20.6 — Administration de la navigation aérienne

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
41.050	41.12	12.44	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Administration de la Navigation Aérienne. (Crédit non limitatif)	8.700.000
				28.497.533
			Section 20.7 — Service de protection du gouvernement	
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	16.064
11.101	11.40	01.34	Masse d'habillement	14.260
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	14.500
11.150	11.40	01.34	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	355.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	260.000
12.190	12.00	01.34	Cours de formation des officiers de sécurité du Service de protection du Gouvernement	8.500
12.260	12.12	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	500
12.270	12.30	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.000
12.300	12.30	01.34	Mise à disposition de voitures et autres équipements logistiques requis pour des renforts sporadiques lors de manifestations officielles. (Crédit non limitatif)	100
12.301	12.30	01.34	Frais de location de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.302	12.30	01.34	Armement et équipement du personnel; frais d'acquisition, d'entretien et de maintenance du matériel; exercices de tir. (Crédit sans distinction d'exercice)	33.000
				704.024
			Section 20.8 — Aéroports et transports aériens	
32.000	32.00	01.34	Participation aux frais de gestion des activités assumées par l'agence luxembourgeoise pour la sécurité aérienne. (Crédit non limitatif)	1.207.000

20.8 — Aéroports et transports aériens

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
32.001	12.00	12.40	Remboursement à la société de l'aéroport de certains frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	21.209.345
35.060	35.40	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.195.000
				23.611.345
			Section 20.9 — Administration des chemins de fer	
11.000	11.10	12.20	Traitements des fonctionnaires.....	806.781
11.010	11.10	12.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	185.626
11.020	11.10	12.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	100
12.010	12.13	12.20	Frais de route et de séjour.....	500
12.012	12.13	12.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
12.020	12.14	12.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6.000
12.120	12.30	12.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
12.190	12.30	12.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	30.000
12.260	12.30	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	177.100
12.270	12.30	12.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20.000
32.000	32.00	12.20	Remboursement des traitements, indemnités et salaires des agents de la S.N. des C.F.L. détachés à l'Administration des Chemins de Fer. (Crédit non limitatif).....	2.030.804
35.060	35.00	12.20	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	55.000
				3.571.911
			Section 21.0 — Dépenses générales	
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10.000

21.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers	10.000
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	99.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service	4.000
12.110	12.30	12.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	180.000
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	450.000
12.125	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.000
12.190	12.30	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35.000
12.260	12.30	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	331.000
12.270	12.30	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	291.000
12.320	12.30	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	80.000
35.060	35.00	12.00	Cotisations et contributions à des organismes et institutions internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
43.001	43.22	13.90	Taxes et redevances communales diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				1.510.200

Section 21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales

11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	4.500
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers	500
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	67.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3.700

21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.110	12.30	12.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.000
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
12.190	12.30	01.34 12.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	40.000
12.250	12.11	04.00	Location à long terme d'immeubles scolaires et administratifs pour les besoins de l'Etat: loyers et charges accessoires, expertises et études, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	13.050.000
12.260	12.30	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	173.500
12.270	12.30	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10.000
33.000	33.00	12.14	Participation de l'Etat aux frais de mise en place et d'exploitation d'un système d'information routière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	143.500
34.040	34.40	12.10	Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	200.000
35.060	35.00	Divers codes	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	74.500
41.000	31.22	01.34	Subside au GIE CRTI-B.....	265.000
41.010	41.40	07.20	Participation aux frais de fonctionnement du Fonds Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.850.000
				18.986.200

Section 21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales

11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires.....	38.304.609
11.010	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	3.552.162
11.020	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	22.000
11.030	11.00	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	42.123.845

21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.040	11.00	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.080	11.31	13.90	Frais médicaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.500
11.100	11.40	Divers codes	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	110.000
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires.....	50.000
11.150	11.12	Divers codes	Heures supplémentaires des fonctionnaires: service d'hiver, accidents de la circulation, enduisage, inondations, tempêtes et autres imprévus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	600.000
12.010	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	120.000
12.020	12.14	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.300.000
12.030	12.16	Divers codes	Fourniture de vêtements de travail et de protection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	190.000
12.040	12.12	13.90	Frais d'exploitation de la gestion centralisée des signaux colores lumineux sur le réseau étatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	70.000
12.120	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	60.000
12.121	12.30	12.10	Frais d'accréditation du Laboratoire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.000
12.125	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	215.000
12.126	12.30	13.90	Études et exploitation d'un système de contrôle sanction automatisé (CSA) à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
12.170	12.30	12.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	560.000
12.190	12.30	12.10	Formation du personnel des Ponts et Chaussées	100.000
12.250	12.00	12.10	Frais résultant des obligations et recommandations en matière de sécurité et de santé au travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.000
12.260	12.30	12.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	643.000

21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.270	12.30	12.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.580.000
12.300	12.30	12.10	Etablissement d'un inventaire de la voirie et recensement de la circulation: indemnités, honoraires et fournitures diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	135.000
12.301	12.30	12.10	Frais de fonctionnement spécifiques du Laboratoire, du Service géologique de l'Etat et de la Division des géomètres et de la photogrammétrie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	250.000
12.303	12.30	12.10	Frais d'analyse et de sous-traitance d'essais ayant donné lieu à des avances correspondantes. (Crédit non limitatif).....	750
12.306	12.30	12.10	Campagnes photogrammétriques de l'Administration des Ponts et Chaussées.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200.000
24.010	12.12	12.10	Location de logiciels informatiques	250.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.510	12.13	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	1.204
				92.491.170
			Section 21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres	
12.300	12.30	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.680.000
14.000	14.10	12.12	Voirie de l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.750.000
14.001	14.10	12.12	Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.761.000
14.002	14.10	12.12	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage; dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.450.000
14.003	14.10	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.625.000
14.004	14.10	12.12	Voirie de l'Etat: réparation de dégâts causés par les usagers de la route. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.100.000

21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
14.005	14.10	08.30	Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	700.000
14.006	14.10	12.12	Assainissement et entretien d'arbres d'alignement, d'arbres remarquables et d'arbres classés monuments historiques le long de la voirie de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	156.000
14.007	12.30	12.12	Frais d'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	850.000
14.008	14.10	12.12	Entretien des tunnels sur le réseau de grande voirie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.275.000
14.009	14.10	13.90	Signaux colores lumineux sur le réseau étatique: travaux de gestion, de maintenance, d'entretien et de réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	150.000
14.010	14.10	13.90	Frais de maintenance, d'entretien et de réparation de bornes de chargement électrique pour bus	85.000
14.012	14.10	12.32	Moselle canalisée et domaine du port de Mertert: entretien du chenal, des ouvrages d'art et des berges. (Crédit sans distinction d'exercice).....	160.000
14.013	14.10	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d'entretien exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	235.000
14.014	14.10	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300.000
14.015	14.10	12.32	Moselle canalisée: réalisation des travaux d'entretien sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.000
14.030	14.10	08.10	Ouvrages d'art et alentours de la forteresse de Luxembourg: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	700.000
14.040	14.20	13.90	Frais d'entretien des parkings "Park and Ride", des pôles d'échange et des plateformes multimodales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
43.000	43.22	12.12	Compensations versées aux communes dans le cadre de chantiers de voirie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	95.000

21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
43.001	43.22	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat: remboursements aux communes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.250.000
				27.378.000

Section 21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales

11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires.....	12.278.170
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	4.821.893
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	10.150
11.030	11.00	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	1.299.336
11.040	11.00	01.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.070	11.00	01.34	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.....	14.100
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	9.600
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	3.824
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers.....	500
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour.....	55.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	96.000
12.260	12.30	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	284.100
12.270	12.30	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	246.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.510	12.13	01.34	Frais de route et de séjour.....	324
				19.119.097

21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres	
12.082	12.11	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: exploitation, entretien et réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.690.000
12.083	12.11	01.34	Bâtiments de l'Etat: eau, gaz, électricité; taxes et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.500.000
12.084	12.11	01.34	Bâtiments de l'Etat: frais de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000.000
12.089	12.11	01.34	Immeubles loués par l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
12.090	12.21	01.34	Travaux d'adaptation dans des immeubles faisant l'objet d'un contrat de location-vente. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.091	12.21	01.34	Bâtiments de l'Etat: contrats de fourniture d'énergie en relation avec les frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.132.000
12.110	12.30	01.34	Location de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif).....	100
12.125	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.300	12.30	01.34	Frais de déménagement des services publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
12.301	12.30	01.34	Fêtes publiques et culturelles; cérémonies et réceptions officielles; conférences; illuminations; installations de tribunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	125.000
				17.947.300
			Section 21.6 — Département de l'aménagement du territoire (DATer)	
11.130	11.12	07.20	Indemnités pour services extraordinaires.....	1.450
12.000	12.15	07.20	Indemnités pour services de tiers	10.000
12.010	12.13	07.20	Frais de route et de séjour	5.000

21.6 — Département de l'aménagement du territoire

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.012	12.13	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	36.000
12.020	12.14	07.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	4.000
12.120	12.30	07.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
12.122	12.30	07.50	Parcs naturels: frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	110.000
12.125	12.30	07.20	Frais de consultance en relation avec le système d'information géographique (SIG). (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000
12.190	12.30	07.20	Frais de formation; colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	20.000
12.250	12.00	07.20	Frais de fonctionnement d'ESPON	617.000
12.251	33.00	07.20	Frais de fonctionnement du Centre écologique et touristique du Parc Housen incombant à l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	220.000
12.260	12.30	07.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	110.000
12.270	12.30	07.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.500
35.010	33.00	07.20	Participation de l'Etat dans les actions et projets INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	197.000
35.020	35.30	07.20	Participation de l'Etat aux frais de la structure «Système d'information géographique de la Grande Région (SIG-GR)». (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000
35.030	35.40	07.20	Remboursement de la TVA sur les projets ESPON. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
35.040	35.50	07.20	Indemnité à payer en cas d'instauration de servitudes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
35.060	35.00	07.20	Contributions à des organismes internationaux	24.900
41.010	41.12	07.20	Participation de l'Etat au financement de services et de recherches prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	55.000

21.6 — Département de l'aménagement du territoire

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
43.001	12.30	07.20	Participation de l'Etat au financement des démarches conventionnées prévues dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de développement régional durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	336.000
43.030	43.51	07.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels	1.591.500
43.031	63.21	07.50	Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	195.000
43.300	43.52	07.20	Subsides aux communes, syndicats de communes et autres organismes pour la réalisation de projets destinés à accompagner le développement régional	20.000
				4.606.550
			Section 22.0 — Environnement. - Dépenses générales	
11.130	11.12	07.30	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.235
12.000	12.15	07.30	Indemnités pour services de tiers	150
12.012	12.13	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	110.000
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6.400
12.110	12.30	07.30	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.022.000
12.120	12.30	07.30	Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère, les énergies nouvelles et renouvelables, les réductions de CO2, les concepts énergétiques; études d'impact sur l'environnement; frais connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	310.000
12.121	12.30	07.30	Cadastre des biotopes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	101.000
12.122	12.30	07.30	Monitoring de la diversité biologique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	121.000
12.125	12.30	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	5.000
12.190	12.30	07.30	Frais de formation du personnel	7.500
12.230	12.00	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	45.000

22.0 — Environnement: Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.260	12.30	07.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	253.000
12.270	12.30	07.30	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.700
12.301	12.30	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des sols. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.305	12.30	07.30	Conseil supérieur pour le développement durable: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	71.190
12.306	12.30	07.30	Observatoire de l'environnement naturel: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
12.310	12.30	07.50	Frais d'exécution de la Convention de Washington du 3.3.1973 portant sur le commerce de certaines espèces de la faune et de la flore sauvage, approuvée par la loi du 19.2.1975. (Crédit non limitatif).....	100
12.311	12.30	07.30	Mesures et interventions destinées à permettre la mise en place d'un réseau national d'information en matière d'environnement: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement et d'équipement; études, expertises, publications et dépenses directes dans le même but. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
12.312	12.16	07.33	Conventions Rombach-Martelange et stations d'épuration du Lac de la Haute-Sûre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400.000
12.313	12.30	07.33	Participation de l'Etat au financement des frais de fonctionnement de la station de pompage alimentant le Kaylbach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	57.575
12.315	12.30	07.30	Exploitation d'un système intégré de gestion de l'environnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60.000
12.316	33.00	07.30	Etudes, conseils, planification et réalisation de projets pilotes en matière d'utilisation rationnelle et de promotion d'énergies nouvelles et renouvelables mis en oeuvre par l'Agence de l'Energie ou d'autres organismes: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100
33.000	33.00	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'environnement.....	140.000
33.001	33.00	07.50	Participation aux frais d'établissements d'utilité publique chargés de la gestion de réserves naturelles.....	150.000

22.0 — Environnement: Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
33.002	41.40	07.30	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.200.000
33.004	33.00	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt d'activités informatives, éducatives, pédagogiques, culturelles et scientifiques en faveur des jeunes dans l'intérêt de la protection de l'environnement.....	59.000
33.005	33.00	07.30	Participation financière à des projets à finalité environnementale mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales. (Crédit sans distinction d'exercice).....	145.000
33.006	33.00	07.50	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales pour la réalisation d'actions de promotion des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables au niveau régional et local. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35.000
33.007	33.00	07.50	Participation financière aux frais de missions déterminées et confiées à l'asbl "natur&ëmwelt" dans le cadre du Centre d'accueil "Haff Réimech". (Crédit sans distinction d'exercice).....	87.500
33.012	33.00	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de projets conventionnés en matière de guidance écologique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.243.861
33.014	33.00	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL). (Crédit sans distinction d'exercice).....	49.800
35.021	35.30	07.30	Participation de l'Etat aux actions et projets cofinancés par des instruments financiers européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	600.000
35.060	35.00	07.30 07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	474.742
41.010	41.40	04.60	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology « LIST » et Uni.lu. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.281.655
43.001	43.22	07.33 07.40	Participation de l'Etat aux frais d'investissements, d'entretien des installations sanitaires, d'entretien et de nettoyage des berges du lac effectués par les communes ou syndicats de communes riverains du Lac de la Haute-Sûre. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200.000
43.020	35.30	07.33 07.40	Participation de l'Etat aux partenariats de cours d'eau. (Crédit sans distinction d'exercice).....	288.000
43.040	43.52	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets conventionnés en matière de gestion et d'entretien de l'environnement naturel réalisé par le secteur communal. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.050.000

22.0 — Environnement: Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
43.041	43.52	07.50	Participation de l'Etat au financement par les communes et les syndicats de communes de projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
43.042	43.52	07.50	Participation de l'Etat au financement par les communes et les syndicats de communes de projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes réalisés dans le cadre d'une convention.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.100.000
43.300	43.22	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion de développement durable au niveau local et régional réalisés par les communes et syndicats intercommunaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
			Restants d'exercices antérieurs	
41.510	41.40	04.60	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology « LIST » et Uni.lu.....	29.046
				11.911.654
			Section 22.1 — Administration de l'environnement	
11.000	11.00	07.30	Traitements des fonctionnaires.....	8.444.564
11.010	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.565.415
11.020	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	5.062
11.030	11.00	07.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	154.950
11.040	11.00	07.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.080	11.31	07.30	Frais médicaux. (Crédit non limitatif).....	250
11.100	11.40	07.30	Indemnités d'habillement	300
12.000	12.15	07.30	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.010	12.13	07.30	Frais de route et de séjour.....	1.900
12.012	12.13	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	35.000
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	22.000

22.1 — Administration de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.121	12.30	07.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	710.000
12.125	12.30	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	100
12.190	12.30	07.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	58.500
12.260	12.30	07.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300.000
12.270	12.30	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
12.301	12.30	01.34	Achats de biens et services spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	810.000
12.304	12.30	01.34	Frais de participation au fonctionnement et à l'exploitation de réseaux informatiques internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	81.500
12.307	12.30	01.34	Frais d'établissement des dossiers d'évaluation, de restriction ou de classification et d'étiquetage de substances chimiques et divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.000
12.310	12.16	07.34	Frais de rapatriement ou d'élimination des déchets en exécution de la réglementation communautaire relative au transfert de déchets. (Crédit non limitatif).....	100
34.095	34.49	09.20	Prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	9.000.000
				21.293.841

Section 22.2 — Administration de la nature et des forêts

11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires.....	12.816.362
11.010	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.507.405
11.020	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	145.000
11.030	11.00	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	17.082.005
11.040	11.00	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	100
11.080	11.00	Divers codes	Frais médicaux. (Crédit non limitatif).....	300

22.2 — Administration de la nature et des forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
11.100	11.40	Divers codes	Indemnités d'habillement	100
11.120	11.12	Divers codes	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	11.100
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires	500.000
12.000	12.15	Divers codes	Indemnités pour services de tiers	61.000
12.010	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	28.000
12.012	12.13	01.34	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000
12.020	12.14	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	408.000
12.120	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études dans le domaine de la protection de l'environnement naturel	240.000
12.121	12.30	10.30 10.40	Frais d'experts et d'études et frais de fonctionnement dans le domaine de la protection de la nature en milieu forestier, notamment monitoring de l'évolution des écosystèmes forestiers et planification et suivi des mesures de gestion dans les réserves naturelles en milieu forestier	135.000
12.122	12.30	10.30	Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.110.000
12.125	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique	225.000
12.190	12.30	Divers codes	Formation initiale et continue: organisation de cours de formation et d'entraînement, achat de matériaux, dépenses diverses	90.000
12.260	12.30	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	602.000
12.270	12.30	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	530.000
12.300	12.30	07.50 10.30	Préparation de nouveaux plans d'aménagement, d'inventaire et d'études stationnelles dans les forêts soumises au régime forestier; acquisition et réparation de matériel géodésique, dendrométrique, photogrammétrique et cartographique: acquisition de bornes; délimitation de forêts et de parcelles dans les bois domaniaux	10.000
12.301	12.30	08.30 10.30	Infrastructures et activités servant à l'éducation, la sensibilisation et la récréation du public en milieu naturel	190.000
12.302	12.30	Divers codes	Protection et aménagement de l'environnement naturel. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.300.000

22.2 — Administration de la nature et des forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.303	12.30	07.50 10.30	Entité mobile de la Direction de l'administration de la nature et des forêts: frais de fonctionnement	10.000
12.304	12.30	10.30	Exécution des dispositions de la directive 1999/105/CE, concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction	14.000
12.306	12.30	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.500.000
12.307	12.30	07.30 10.30	Exécution de la loi sur la protection des bois et de la loi concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles: reboisement de terrains et exploitation de forêts appartenant à des propriétaires n'ayant pas satisfait aux conditions légales; dépenses résultant de l'affiliation de l'Etat à l'association d'assurance mutuelle contre les risques d'incendie et d'une assurance responsabilité civile des propriétaires forestiers privés et publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	16.000
12.308	12.30	10.30 07.50	Participation de l'Etat aux projets INTERREG: achats de biens et services spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20.000
12.310	12.30	07.50	Mesures de protection de la forêt contre les agents biotiques (insectes, champignons,...) et abiotiques (pollutions, tempêtes,...), mesures de réparation de dégâts y relatifs et mesures de prévention de risques aux infrastructures publiques ou privées émanant du domaine de l'Etat, particulièrement des forêts et autres milieux naturels affectés à l'Administration de la nature et des forêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
12.330	12.30	01.34	Achat de croix de service	1.200
12.340	12.30	10.40	Dépenses résultant de l'exécution de la loi sur la chasse et de celle sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier et les animaux protégés; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	80.000
12.380	12.30	07.50 10.30	Mise en place, entretien et frais de fonctionnement d'un réseau de suivi à long terme des écosystèmes forestiers: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18.300
24.001	24.10	07.50	Création de réserves cynégétiques; indemnisation des propriétaires particuliers..	1.400
31.050	31.32	07.50	Participation de l'Etat au financement de mesures d'amélioration de l'environnement naturel conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2008. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
31.051	31.32	07.50	Participation de l'Etat au financement de mesures de sauvegarde de la diversité biologique conformément au règlement grand-ducal du 22 mars 2002. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

22.2 — Administration de la nature et des forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
31.052	31.32	10.30	Participation aux frais de fonctionnement de systèmes de certification de la gestion durable des forêts	127.500
33.010	31.00	10.30	Participation de l'Etat en faveur de la conservation et de l'amélioration des forêts du pays par des associations de sylviculteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	250.000
34.050	34.31	Divers codes	Participation d'une mise au travail des chômeurs: indemnités, frais de route et de séjour, frais de transport, d'assurance et de matériel, frais d'encadrement et de formation, contrats de fournitures de biens et de services	180.000
93.004	93.00	10.40	Versement du produit du droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000
				39.829.872
			Section 22.3 — Administration de la gestion de l'eau	
11.000	11.10	07.33 07.40	Traitements des fonctionnaires	7.545.406
11.010	11.10	07.33 07.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.264.773
11.020	11.10	07.33 07.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	13.271
11.030	11.10	07.33 07.40	Salaires des salariés occupés à titre permanent	1.900.283
11.040	11.10	07.33 07.40	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	07.33 07.40	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	20.682
11.130	11.12	07.33 07.40	Indemnités pour services extraordinaires	1.500
12.000	12.13	07.33 07.40	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.600
12.010	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour	29.000
12.012	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38.000
12.020	12.14	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	146.000
12.110	12.30	07.33 07.40	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100

22.3 — Gestion de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
12.120	12.30	07.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.151.000
12.121	12.30	07.33	Adaptation des cartes et des instruments liés à la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	484.500
12.122	12.30	07.33 07.40	Frais d'accréditation de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	24.400
12.190	12.30	Divers codes	Formation continue, séminaires, stages de perfectionnement et journées d'études: frais d'organisation et de participation	28.000
12.260	12.30	07.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	949.740
12.270	12.30	07.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	340.895
12.302	12.30	07.33 07.40	Mesures d'urgences à prendre en cas d'accident ou de situation risquant d'altérer la qualité de l'eau superficielle et/ou souterraine et remise en état des débitmètres des stations d'épuration avec une capacité supérieure à 2000 équivalents-habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000
12.303	12.30	07.33 07.40	Projets européens de l'AGE cofinancé par les programmes européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.304	12.30	07.33 07.40	Frais en relation avec des projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
12.321	12.30	07.33 07.40	Frais en relation avec des conférences internationales et les actes et manifestations connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.300
14.010	14.10	07.33 07.40	Cours d'eau: travaux d'entretien et de réparation des cours d'eau frontaliers. (Crédit non limitatif).....	100
14.014	14.10	07.33 07.40	Travaux extraordinaires de nettoyage à exécuter à charge de l'Etat aux embouchures des cours d'eau aux abords de la Moselle canalisée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
14.016	14.10	07.33 07.40	Cours d'eau: travaux d'entretien et de réparation à charge de l'Etat à exécuter aux cours d'eau. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	650.000
93.000	93.00	10.40	Versement au Fonds spécial de la Pêche de la taxe piscicole et de la part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (articles 7 et 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	73.000

22.3 — Gestion de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
93.001	93.00	10.40	Versement au Fonds spécial des Eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne du produit de la vente des permis de pêche (article 8 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, approuvée par la loi du 21.11.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	75.843
93.002	93.00	10.40	Versement au Fonds spécial de la Pêche de la part de l'Etat pour les frais d'entretien et de gestion de la pisciculture de l'Etat	73.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.760	12.30	07.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	24.250
				14.858.043
			Total des dépenses du ministère du Développement durable et des Infrastructures.....	1.187.835.316

23.0 — Egalité des chances

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			23 — MINISTERE DE L'EGALITE DES CHANCES	
			Section 23.0 — Egalité des chances	
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.500
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	1.500
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	40.000
12.120	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	320.000
12.121	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études Programme "Actions Positives" et préparation des élections. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	399.000
12.190	12.30	06.36	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	90.000
12.230	12.00	06.36	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	14.000
12.260	12.30	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	70.345
12.270	12.30	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18.000
12.300	12.30	06.36	Frais de l'Observatoire de l'Egalité des Chances. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60.000
12.302	12.30	06.36	Campagne médiatique promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300.000
12.305	12.30	06.36	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.000	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres d'accueil et des services conventionnés pour personnes en détresse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	14.223.377
33.002	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais des activités du Conseil national des femmes du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	291.500

23.0 — Egalité des chances

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
33.003	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat à des projets mis en oeuvre dans le cadre de programmes communautaires en matière d'égalité des femmes et des hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
33.004	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat à des actions des organisations non étatiques oeuvrant en faveur de l'égalité des femmes et des hommes	69.000
33.010	33.00	06.36	Subsides à des organismes oeuvrant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du plan d'action national "Egalité 2015-2018 "	65.000
33.011	33.00	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation d'actions positives dans le domaine de l'emploi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	75.000
				16.039.422
			Total des dépenses du ministère de l'Egalité des Chances	16.039.422
			Total des dépenses du chapitre III	13.394.509.690

30.4 — Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			CHAPITRE IV — DEPENSES EN CAPITAL	
			30 — MINISTERE D'ETAT	
			Section 30.4 — Gouvernement	
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	5.000
74.020	74.22	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.570.640
74.040	74.22	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	5.000
74.050	74.22	01.10	Service information et presse: acquisition d'équipements informatiques	40.000
74.060	74.40	01.10	Service information et presse: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10.000
74.070	74.22	01.10	Création et installation d'un monument national pour la Mémoire de la Shoa. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	120.000
74.315	74.22	01.10	Dépenses d'investissements en relation avec l'élaboration et la mise en oeuvre du plan gouvernemental "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
				5.850.640
			Section 30.5 — Conseil économique et social	
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	1.000
74.020	74.22	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications.....	2.000
74.040	74.22	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	3.500
				6.500
			Section 30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale	
74.000	74.10	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs.....	45.500
74.301	74.22	02.00	Frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	14.764.595

30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
74.305	74.22	02.00	Frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication .	26.750
74.310	74.22	02.00	Computer Emergency Response Team (GovCert): acquisition et installation d'équipements spéciaux.....	267.200
				15.104.045
			Section 30.7 — Cultes	
52.004	52.10	08.50	Participation aux frais de réfection et de remise en état d'édifices publics à caractère national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				100
			Section 30.8 — Médias et Communications	
51.050	51.20	08.40	Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.010	74.22	08.40	Acquisition de machines de bureau	1.000
74.040	74.22	08.40	Acquisition d'équipements spéciaux	15.000
				16.100
			Section 30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg	
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	1.500
				1.500
			Total des dépenses du ministère d'Etat	20.978.885

31.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			31 — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES	
			Section 31.0 — Dépenses générales	
74.040	74.22	01.40	Acquisition d'équipements spéciaux	48.000
74.050	74.22	01.40	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	27.000
74.060	74.40	01.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	15.000
74.311	74.22	01.40	Cellule de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				90.100
			Section 31.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger	
72.010	72.10	01.42	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des immeubles, y compris gros entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	320.000
74.070	74.22	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition d'oeuvres d'art.....	32.000
74.250	74.00	01.42	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	575.000
74.251	74.22	01.42	Frais d'installation et d'équipement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	130.500
74.312	74.22	01.40	Acquisition pour missions de gestion de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				1.057.600
			Section 31.4 — Immigration	
74.250	74.22	01.40	Centre de rétention: acquisitions. (Crédit non limitatif).....	10.800
				10.800

31.5 — Direction de la défense

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 31.5 — Direction de la Défense	
54.060	54.41	02.00	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
54.061	54.41	02.00	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'OTAN; contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.250.000
54.062	54.41	02.00	Participation au financement d'infrastructures immobilières des organismes internationaux concourant à la défense du pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.450.000
93.000	93.00	02.10	Alimentation du fonds d'équipement militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	120.000.000
				123.700.100
			Section 31.6 — Défense nationale	
74.000	74.10	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	925.000
74.010	74.22	02.10	Acquisition de machines de bureau	15.000
74.020	74.22	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données, de matériel audiovisuel et d'installations de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	186.767
74.030	74.22	02.10	Acquisition d'appareils médicaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	92.000
74.040	13.00	02.10	Acquisition d'équipements spéciaux	680.000
74.050	74.22	02.10	Acquisition d'équipements informatiques	81.854
74.060	74.40	02.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200.000
74.080	74.22	02.10	Acquisition de mobilier de bureau	6.000
74.250	74.22	02.10	Acquisition de mobilier et d'équipement connexe pour la cantine des volontaires de l'armée	3.000

31.6 — Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
74.310	13.00	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	445.000
74.320	13.00	02.10	Equipement de casernement et équipement divers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	620.000
74.330	13.00	02.10	Matériel de protection C.B.R.N.	178.350
74.340	74.22	02.10	Acquisition d'instruments de musique	37.000
74.390	74.22	02.10	Système de surveillance et d'accès (SDE). (Crédit sans distinction d'exercice).....	17.000
74.391	74.22	02.10	Acquisition de matériel de sport	2.699
74.392	74.22	02.10	Acquisitions majeures pour missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif).....	50.000
				3.539.670
			Section 31.7 — Coopération au développement et action humanitaire	
74.250	74.22	01.53	Ambassades dans les pays en développement: acquisitions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	117.800
				117.800
			Total des dépenses du ministère des Affaires étrangères et européennes.....	128.516.070

32.0 — Culture: dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			32 — MINISTERE DE LA CULTURE	
			Section 32.0 — Culture. - Dépenses générales	
52.010	52.20	08.00	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement d'infrastructures culturelles par des associations sans but lucratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
52.011	52.20	08.10	Participation de l'Etat au capital de la "Fondation Musée national de la Résistance".....	4.555.000
61.010	41.40	08.30	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Centre de Musiques amplifiées".....	350.000
61.012	41.40	08.00 08.20	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster"	185.984
63.000	63.21	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement par les communes d'infrastructures culturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.488.000
63.040	63.51	08.10	Musées régionaux: subsides.....	12.000
63.041	63.51	08.10	Contribution aux dépenses effectuées dans l'intérêt de la conservation d'édifices religieux à régime spécial. (Crédit non limitatif).....	100
74.040	74.22	08.00	Acquisition d'équipements spéciaux	2.000
74.060	74.40	08.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	2.000
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'objets historiques et archéologiques. (Crédit non limitatif).....	100
74.071	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art	76.725
93.000	93.00	08.10	Alimentation du fonds pour les monuments historiques. (Crédit non limitatif).....	6.800.000
				13.472.009
			Section 32.1 — Service des sites et monuments nationaux	
74.010	74.22	08.10	Acquisition de machines de bureau	5.000
74.060	74.40	08.10	Acquisition de logiciels et d'autres biens incorporels	5.650

32.1 — Service des sites et monuments nationaux

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
74.300	74.22	08.10	Acquisition de documents historiques	3.000
				13.650
			Section 32.2 — Musée national d'histoire et d'art	
61.010	41.12	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt de l'aménagement du dépôt du Musée national d'histoire et d'art à Schouweiler	172.000
				172.000
			Section 32.7 — Centre national de littérature	
74.250	74.00	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements	44.650
				44.650
			Section 32.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique	
74.250	74.00	08.10	Acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements pour le Centre national de recherche archéologique	65.000
				65.000
			Total des dépenses du ministère de la Culture	13.767.309

33.1 — Enseignement supérieur

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			33 — MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	
			Section 33.1 — Enseignement supérieur	
41.050	41.12	04.44	Dotation au profit des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général organisant les brevets de technicien supérieur dans l'intérêt de l'acquisition d'équipements spéciaux	300.000
53.010	53.20	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
54.011	54.21	04.43	Participation à la construction de pavillons et de chambres d'étudiants; acquisition de concessions et de droits de réservation de chambres pour étudiants luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				300.200
			Section 33.3 — Recherche et innovation	
74.050	74.22	04.60	Acquisition d'équipements et de logiciels informatiques	4.000
				4.000
			Total des dépenses du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche	304.200

34.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			34 — MINISTERE DES FINANCES	
			Section 34.0 — Dépenses générales	
53.010	53.20	06.35	Indemnisation des dommages de guerre mobiliers et immobiliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
54.030	54.41	01.53	Participation aux programmes et projets des institutions financières internationales et aide au développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	14.120.000
54.032	54.41	01.52 01.53	Participation de l'Etat au financement des frais de l'activité de l'agence de transfert de technologie financière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.305.000
71.040	71.31	01.25	Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000.000
71.050	71.32	01.25	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	13.000.000
73.060	73.43	01.25	Travaux d'aménagement dans l'intérêt de la valorisation de terrains faisant partie du domaine de l'Etat; participation à des frais de viabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000
81.030	81.50	07.10	Société Nationale des Habitations à Bon Marché: augmentation du capital social. (Crédit non limitatif).....	100
81.031	81.40	01.20	Participations dans le capital social de la société ayant pour objet le développement des friches industrielles; appel de la garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
81.035	81.40	11.40	Participation dans le capital social de sociétés, de fonds d'investissements, de groupements d'intérêt économique ou d'autres organismes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
81.040	81.50	01.52	Société nationale de crédit et d'investissement: majoration de la dotation; dotation spéciale pour l'octroi de prêts d'Etat à Etat. (Crédit non limitatif).....	100
81.050	51.20	11.70	Office du ducroire: majoration de la dotation; alimentation du fonds spécial d'assurance ducroire pour le compte de l'Etat; rachat de créances au titre de la réduction de la dette des pays pauvres hautement endettés ou au titre de l'aide au développement. (Crédit non limitatif).....	100
84.030	84.14	07.35	Participation financière à des initiatives relatives à la finance soutenable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.360.000

34.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
84.036	84.14	01.23	Institutions financières internationales: augmentation et ajustement de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces; versements en application du cautionnement des ressources propres engagées par des institutions financières internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.677.000
				42.463.600
			Section 34.1 — Inspection générale des finances	
74.010	74.22	01.23	Acquisition de machines de bureau	6.000
74.050	74.22	01.23	Acquisition d'équipements informatiques.....	5.000
74.060	74.40	01.23	Acquisition de logiciels informatiques	4.000
				15.000
			Section 34.2 — Trésorerie de l'Etat	
74.010	74.22	01.23	Acquisition de machines de bureau	10.000
				10.000
			Section 34.3 — Direction du contrôle financier	
74.010	74.22	01.30	Acquisition de machines de bureau	500
74.040	74.22	01.30	Acquisition d'équipements spéciaux	500
				1.000
			Section 34.4 — Contributions directes	
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs.....	52.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	55.500
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications.....	3.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	47.000

34.4 — Contributions directes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	428.000
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice)	40.000
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	30.000
				655.500
			Section 34.5 — Enregistrement et domaines	
74.010	74.22	01.22 01.25	Acquisition de machines de bureau	20.000
74.020	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements de télécommunications	1.000
74.040	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements spéciaux	45.000
74.050	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit non limitatif)	60.000
74.060	74.22	01.22 01.25	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
74.080	74.22	01.22 01.25	Acquisition de mobilier de bureau	20.000
				171.000
			Section 34.6 — Douanes et accises	
72.010	72.10	01.22	Constructions; frais de transformation et d'aménagement d'immeubles et parties d'immeubles affectés au service de l'administration. (Crédit sans distinction d'exercice)	70.000
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	236.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	14.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	75.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	236.000
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	260.000

34.6 — Douanes et accises

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	55.000
74.300	74.22	01.22	Acquisition de matériel nécessaire à la lutte anti-drogues	111.000
				1.557.000
			Section 34.7 — Cadastre et topographie	
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs.....	25.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	6.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications.....	3.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	56.200
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	260.400
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	139.170
				489.770
			Section 34.8 — Dette publique	
84.037	93.00	01.53	Bons du Trésor émis et à émettre au profit d'organisations financières internationales: alimentation du Fonds de la dette publique en couverture de leur amortissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	24.746.000
91.005	93.00	14.10	Alimentation du fonds de la dette publique: amortissements. (Crédit non limitatif).....	17.011.000
91.006	51.32	07.20	Appel à la garantie de l'Etat et ajustements de valeur d'opérations de trésorerie liées aux risques de crédit et aux risques de marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

34.8 — Dette publique

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
93.000	41.40	14.10	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	26.564.000
				68.321.100
			Total des dépenses du ministère des Finances.....	113.683.970

35.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			35 — MINISTERE DE L'ECONOMIE	
			Section 35.0 — Economie	
31.050	31.32	11.10	Garantie locative à l'exploitation d'une structure d'accueil dédiée aux technologies de la santé et de l'environnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.472.000
51.040	51.10	11.30	Application de la législation en matière d'aides aux entreprises industrielles et de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement et la diversification économiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	18.000.000
51.041	51.10	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: création et aménagement d'infrastructures extraordinaires, y compris la mise en valeur de terrains et de bâtiments, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000.000
51.053	51.20	11.10	Participation aux dépenses d'investissement en relation avec le projet de reconstruction du parc des foires et expositions au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
51.054	51.20	11.10	Mise en oeuvre des nouvelles lignes directrices communautaires concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
52.001	63.51	11.60	Participation de l'Etat aux frais des syndicats d'initiative et ententes de syndicats d'initiative occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables, circuits VTT et sentiers pédestres.....	31.500
53.040	53.10	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: subventions en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.508.000
53.042	31.12	11.50	Subventions en capital allouées en faveur de projets hôteliers exceptionnels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
63.000	63.21	11.30	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services, dépenses et frais connexes: participation au coût de certains travaux communaux ou intercommunaux et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000
63.001	63.21	12.50	Renforcement de l'infrastructure de transport de gaz naturel: honoraires et frais d'études; participation à l'infrastructure; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	125.000

35.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
63.002	43.22	08.30 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables	40.000
71.000	71.11	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
71.010	71.12	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: achats de terrains à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.500.000
72.010	72.10	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: acquisition, construction et aménagement de bâtiments et d'équipements, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.500.000
73.071	73.41	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: aménagement de terrains et création d'ouvrages, dépenses et frais connexes, participation à ces dépenses, y compris les participations remboursables aux dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains effectuées par les syndicats intercommunaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.000.000
74.000	74.10	11.10	Acquisition de véhicules automoteurs	24.000
74.040	74.22	09.20	Acquisition d'équipements spéciaux	30.000
74.041	74.22	11.60	Acquisition d'équipements spéciaux pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	171.000
74.050	74.22	09.20	Acquisition d'équipements informatiques	150.000
74.060	74.40	11.10	Acquisition de logiciels	60.000
74.061	74.43	11.10	Redevance à verser à l'asbl Etat-Luxorr pour l'utilisation des droits de reproduction par reprographie et par numérisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	281.981
74.250	74.00	11.10	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	65.000
81.030	51.12	11.40	Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

35.0 — Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
82.000	82.00	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: avances remboursables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
93.000	93.00	11.30	Alimentation du fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) dans le secteur privé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	90.000.000
93.001	93.00	11.30	Alimentation du fonds climat et énergie. (Crédit non limitatif).....	100
93.002	93.00	11.60	Alimentation du fonds pour la promotion touristique. (Crédit non limitatif).....	7.500.000
				146.509.181
			Section 35.1 — Institut national de la statistique et des études économiques	
74.010	74.22	01.32	Acquisition de machines de bureau	18.000
74.050	74.22	01.32	Acquisition d'équipements informatiques.....	69.500
74.051	74.22	01.32	Acquisition d'équipements informatiques dans l'intérêt de la mise en place de la Centrale des bilans	4.000
74.060	74.40	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	38.850
74.061	74.40	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans l'intérêt de la mise en place de la Centrale des bilans.....	11.000
				141.350
			Section 35.2 — Conseil de la concurrence	
74.050	74.22	11.10	Acquisition d'équipements informatiques.....	2.400
				2.400
			Section 35.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)	
74.000	74.10	11.10	Acquisition de véhicules automoteurs.....	320.110
74.010	74.22	13.90	Acquisition de machines de bureau	6.000

35.5 — I.L.N.A.S.

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
74.030	74.22	11.10	Acquisition d'équipements de laboratoire.....	38.800
74.031	74.22	13.90	Acquisition d'étalons et d'équipements spécifiques pour un laboratoire de métrologie industrielle et scientifique	186.100
74.042	74.22	11.10	Acquisition d'équipements spéciaux	329.810
74.060	74.40	13.90	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	12.000
74.065	74.40	13.90	Projets de développement de logiciels.....	6.000
				898.820
			Total des dépenses du ministère de l'Economie.....	147.551.751

36.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			36 — MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE	
			Section 36.0 — Dépenses générales	
74.000	74.10	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs	37.000
74.010	74.22	03.20	Acquisition de machines de bureau	3.000
74.302	74.22	03.20	Frais d'acquisition dans le cadre de l'agence FRONTEX. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				40.100
			Section 36.1 — Police grand-ducale	
74.000	74.10	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.000.000
74.001	74.10	03.20	Acquisitions de mise en conformité d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.010	74.22	03.20	Acquisition de machines de bureau	100.000
74.020	74.22	03.20	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.120.000
74.040	74.22	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.000.000
74.041	74.22	03.20	Acquisition d'équipement policier spécial pour l'hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.100
74.050	74.22	03.20	Acquisition de systèmes et d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.400.000
74.051	74.22	03.20	Coopération policière européenne: développement de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	997.500
74.080	74.22	03.20	Acquisition de mobilier de bureau	5.100
74.251	74.22	03.20	Centre de Coopération Policière et Douanière: frais d'acquisition	51.000

36.1 — Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
74.310	74.22	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.050.000
				13.728.800
			Section 36.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale	
74.250	74.22	03.10	Inspection générale de la Police grand-ducale: acquisitions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	58.750
				58.750
			Total des dépenses du ministère de la Sécurité intérieure.....	13.827.650

37.0 — Justice

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			37 — MINISTERE DE LA JUSTICE	
			Section 37.0 — Justice	
74.040	74.22	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
				1.000
			Section 37.1 — Services judiciaires	
74.000	74.10	03.10	Acquisition de véhicules automoteurs	75.000
74.010	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau	60.000
74.020	74.22	03.10	Acquisition d'installations de télécommunications	10.000
74.040	74.22	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	25.000
74.050	74.22	03.10	Acquisition d'équipements informatiques	8.000
74.060	74.40	03.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	4.500
				182.500
			Section 37.2 — Etablissements pénitentiaires	
74.000	74.10	03.30	Acquisition de véhicules automoteurs	74.000
74.010	74.22	03.30	Acquisition de machines de bureau	5.500
74.040	74.22	03.30	Acquisition d'équipements spéciaux	386.500
74.050	74.22	03.30	Acquisition d'équipements informatiques	26.000
74.060	74.40	03.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	68.000
				560.000

37.3 — Juridictions administratives

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 37.3 — Juridictions administratives	
74.010	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau	1.000
				1.000
			Total des dépenses du ministère de la Justice	744.500

38.3 — Institut National d'Administration Publique

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			38 — MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
			Section 38.3 — Institut National d'Administration Publique	
74.010	74.22	01.33	Acquisition de machines de bureau	5.750
74.040	74.22	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	4.500
				10.250
			Section 38.4 — Sécurité dans la fonction publique	
74.000	74.10	01.33	Acquisition de véhicules automoteurs	23.000
74.040	74.22	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	12.000
				35.000
			Section 38.6 — Service médical. - Dépenses diverses	
74.040	74.22	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	12.000
				12.000
			Total des dépenses du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative	57.250

39.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			39 — MINISTERE DE L'INTERIEUR	
			Section 39.0 — Dépenses générales	
74.063	74.40	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
74.250	74.00	01.10	Frais d'équipement.....	5.500
				55.500
			Section 39.1 — Finances communales	
63.000	63.21	04.20	Participation en capital de l'Etat aux frais de réalisation d'équipements collectifs de base. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	13.500.000
63.001	63.21	13.20	Subsides dans l'intérêt de la réalisation de travaux d'urbanisation et d'équipement de la Ville de Luxembourg et de la Ville d'Esch-sur-Alzette.....	800.000
63.026	63.51	13.20	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements à intérêt national réalisés par des syndicats intercommunaux.....	50.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds pour la réforme communale. (Crédit non limitatif).....	14.000.000
				28.350.000
			Section 39.5 — Incendie et Secours	
63.000	63.21	03.50	Participation de l'Etat au financement de projets de construction par les communes dans l'intérêt de la protection civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
72.000	72.30	03.50	Part de l'Etat dans les frais de construction d'un immeuble abritant l'Administration des Services de Secours et du Service d'Incendie et de Sauvetage de la Ville de Luxembourg: remboursement à la Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	14.700.000
74.000	74.10	03.50	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.020	74.22	03.50	Acquisition d'installations de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

39.5 — Incendie et Secours

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
74.040	74.22	03.50	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.050	74.22	03.50	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.060	74.40	03.50	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				14.700.600
			Total des dépenses du ministère de l'Intérieur.....	43.106.100

40.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			40 ET 41 — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE	
			Section 40.0 — Dépenses générales	
41.050	41.12	04.33 04.34	Dotation au profit des services de l'Etat à gestion séparée dans l'intérêt de l'acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements	5.160.000
74.000	74.10	04.00	Acquisition de véhicules automoteurs	37.000
				5.197.000
			Section 40.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation	
41.050	41.12	04.10	Dotation dans l'intérêt de l'acquisition de tablettes pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.186.325
				2.186.325
			Section 40.7 — Education différenciée	
74.000	74.10	04.52	Acquisition de véhicules automoteurs	100.000
74.010	74.22	04.52	Acquisition de machines de bureau	20.000
74.040	74.22	04.52	Acquisition d'équipements spéciaux	100.000
				220.000
			Section 41.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général	
54.080	54.22	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais d'infrastructure du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
				100

41.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 41.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales	
93.000	93.00	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. (Crédit non limitatif)	75.000.000
				75.000.000
			Section 41.5 — Maisons d'enfants de l'Etat	
74.000	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	41.000
74.010	74.22	06.32	Acquisition de machines de bureau	4.545
74.041	74.22	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	4.000
74.080	74.22	06.32	Acquisition de mobilier	20.000
				69.545
			Section 41.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat	
74.000	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	31.000
74.010	74.22	06.32	Acquisition de machines de bureau	6.000
74.040	74.22	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	20.000
				57.000
			Section 41.7 — Office national de l'enfance	
74.010	74.22	06.32	Acquisition de machines de bureau	20.200
				20.200

41.9 — IFEN

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 41.9 — Institut de formation de l'Education nationale	
74.010	74.22	04.01	Acquisition de machines de bureau	50.000
				50.000
			Total des dépenses du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.....	82.800.170

42.0 — Famille

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			42 — MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'INTEGRATION ET A LA GRANDE REGION	
			Section 42.0 — Famille et Intégration	
51.001	51.10	06.36	Construction de maisons de soins: annuités de location/vente, frais de gestion administrative et d'entretien contractuels connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.290.000
74.000	74.10	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs.....	25.000
74.010	74.22	06.36	Acquisition de machines de bureau	7.000
74.040	74.22	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux	3.000
93.000	93.00	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif).....	35.000.000
93.001	93.00	06.20	Alimentation du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
				37.325.100
			Section 42.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration	
74.000	74.10	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs.....	100.000
74.010	74.22	06.36	Acquisition de machines de bureau	10.000
				110.000
			Section 42.4 — Fonds national de solidarité	
71.050	71.32	06.20	Participation de l'Etat : Achat de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.080	74.22	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.000

42.4 — Fonds national de solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
74.580	74.22	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	17.849
				20.949
			Section 42.5 — Caisse pour l'avenir des enfants	
74.041	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux.....	9.340
74.050	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements informatiques	29.250
74.080	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau.....	18.560
				57.150
			Total des dépenses du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.....	37.513.199

43.0 — Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			43 — MINISTERE DES SPORTS	
			Section 43.0 — Sports.- Dépenses générales	
52.000	52.10	08.30	Subsides aux fédérations et sociétés sportives dans l'intérêt de la réalisation, de l'aménagement et de l'amélioration d'installations sportives	100.000
74.010	74.22	08.30	Acquisition de machines de bureau	5.000
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	10.000
74.041	74.22	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: acquisition de matériel pour les activités sportives et l'entretien technique	23.500
74.060	74.40	08.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.450
74.070	74.22	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: acquisition de collections sur le sport et de matériel	10.000
93.000	93.00	08.30	Alimentation du fonds d'équipement sportif national. (Crédit non limitatif)	35.000.000
				35.149.950
			Section 43.1 — Institut national des sports	
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	14.000
				14.000
			Total des dépenses du ministère des Sports	35.163.950

44.0 — Ministère de la Santé

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			44 — MINISTERE DE LA SANTE	
			Section 44.0 — Ministère de la Santé	
74.000	74.10	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	30.000
74.010	74.22	05.00	Acquisition de machines de bureau	2.000
74.035	74.22	13.90	Echange partiel de l'installation dentaire du service médico-dentaire d'urgence au Centre Hospitalier de Luxembourg: acquisition d'appareils médicaux	15.000
74.040	74.22	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux	18.300
74.080	74.22	05.00	Acquisition de mobilier de bureau	2.000
				67.300
			Section 44.1 — Direction de la santé	
74.000	74.10	05.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30.000
74.010	74.22	05.10	Acquisition de machines de bureau	2.700
74.030	74.22	05.00	Acquisition d'appareils. (Crédit sans distinction d'exercice).....	197.260
74.050	74.22	05.00	Acquisition d'équipements informatiques et logiciels informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	49.800
74.080	74.22	05.10	Acquisition de mobilier de bureau	15.000
				294.760
			Section 44.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf	
52.000	51.10	05.23	Participation aux travaux de réfection des espaces extérieurs du parc du centre thermal et de santé à Mondorf-les-Bains. (Crédit sans distinction d'exercice).....	197.700
				197.700

44.4 — Santé.- Travaux sanitaires et cliniques

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 44.4 — Santé. - Travaux sanitaires et cliniques	
51.002	51.10	05.22	Application de la loi régissant l'aide à l'investissement hospitalier: participation aux frais d'investissements visés par les articles 11, 1er tiret, et 12 de la loi du 28.08.1998: aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	810.000
52.000	52.10	05.22 05.23	Participation aux frais de construction, d'aménagement, de modernisation, de premier équipement et de grosses réparations des associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique et des centres de diagnostic et des traitements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.500.000
52.001	52.10	05.22	Application de la législation régissant l'aide à l'investissement dans l'intérêt de l'aménagement de foyers, ateliers et autres structures thérapeutiques de psychiatrie décentralisée: participation aux frais d'investissement et de premier équipement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	120.000
52.002	52.10	05.22	Participation de l'Etat aux frais d'équipement d'associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique, y compris les services dans les domaines des toxicomanies et de la psychiatrie extra-hospitalière	210.000
52.003	52.10	13.90	Participation de l'Etat au financement du nouveau programme informatique au sein du Centre de Transfusion Sanguine de la Croix-Rouge luxembourgeoise.....	66.986
52.004	52.10	13.90	Participation de l'Etat au financement du bâtiment du Collège Médical pour la part correspondant à l'épargne réalisée au niveau des frais de loyer	76.000
93.000	93.00	05.22	Alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif).....	40.000.000
				42.782.986
			Total des dépenses du ministère de la Santé	43.342.746

45.0 — Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			45 — MINISTERE DU LOGEMENT	
			Section 45.0 — Logement	
51.000	51.10	07.10	Participation de l'Etat aux frais exposés par les promoteurs publics dans le cadre des mesures d'accompagnement lors de la préparation et la réalisation de zones d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	300
51.001	51.10	07.10	Participation à la réalisation de logements à loyer modéré - Garantie de l'Etat aux promoteurs privés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
51.003	51.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	37.600.000
51.006	51.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux fabriques d'église et aux communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.274.200
51.040	51.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation de logis pour travailleurs étrangers seuls: aide aux employeurs-bailleurs pour le développement d'un habitat durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
51.041	51.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	28.400.000
51.043	51.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.648.302
52.000	52.10	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.563.066
53.000	53.10	07.10	Aide individuelle au logement: primes en relation avec un logement et un habitat durables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	9.303.000
53.001	53.10	07.10	Aide individuelle au logement: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100

45.0 — Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
53.002	53.10	07.10	Prêt climatique à taux zéro : garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
53.003	53.10	07.10	Prêt climatique à taux zéro : prime en capital et conseiller en énergie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	685.000
53.004	53.10	07.10	Aide individuelle au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.000
53.005	53.10	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement effectués par les propriétaires-occupants dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
53.007	53.10	07.10	Aide au financement de garanties locatives. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	45.000
63.002	63.21	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	31.000.000
63.004	63.21	07.10	Participation aux frais d'études et d'aménagement de logements effectués par les communes dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
63.005	63.21	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement des infrastructures publiques dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
63.007	63.21	07.10	Aide revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	32.100.000
74.010	74.22	07.10	Acquisition de machines de bureau	5.000
74.020	74.22	07.10	Acquisition d'installations de télécommunications.....	500
74.040	74.22	07.10	Acquisition d'équipements spéciaux	100
74.060	74.40	07.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.200
81.030	51.12	07.10	Fonds du Logement: compensation de service public. (Crédit non limitatif).....	21.500.000
				172.141.368
			Total des dépenses du ministère du Logement	172.141.368

46.2 — Inspection du travail et des mines

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			46 — MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
			Section 46.2 — Inspection du travail et des mines	
74.000	74.10	06.42	Acquisition de véhicules automoteurs	35.000
74.010	74.22	06.42	Acquisition de machines de bureau	20.000
74.040	74.22	06.42	Acquisition d'équipements spéciaux	21.000
				76.000
			Section 46.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées	
74.040	74.22	06.34	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.000
				45.000
			Total des dépenses du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire	121.000

47.1 — Inspection générale de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			47 — MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE	
			Section 47.1 — Inspection générale de la sécurité sociale	
74.010	74.22	06.10	Acquisition de machines de bureau	18.000
74.050	74.22	06.10	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20.000
74.060	74.40	06.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	115.000
74.080	74.22	06.10	Acquisition de mobilier de bureau et d'autres mobiliers	1.000
				154.000
			Section 47.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale	
74.250	74.22	06.10	Frais d'équipement.....	210.239
				210.239
			Section 47.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale	
74.250	74.22	06.10	Frais d'équipement.....	73.800
				73.800
			Section 47.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance	
74.250	74.10	06.10	Frais d'équipement.....	8.000
				8.000
			Total des dépenses du ministère de la Sécurité sociale	446.039

49.0 — Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			49 — MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS	
			Section 49.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales	
74.000	74.10	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	1.000
74.001	74.10	10.10	Unité de contrôle: acquisition de véhicules automoteurs	37.000
74.010	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition de machines de bureau	1.000
74.040	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements spéciaux	10.000
74.050	74.22	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	15.000
74.051	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements informatiques	1.000
74.060	74.40	10.10	Unité de contrôle: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	3.000
93.000	93.00	10.10	Alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture. (Crédit non limitatif)	65.000.000
				65.068.000
			Section 49.1 — Viticulture	
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	1.000
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	101.367
				102.367
			Section 49.2 — Administration des services techniques de l'agriculture	
74.000	74.10	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	92.000
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	1.000
74.020	74.22	10.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice)	494.000

49.2 — Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	88.665
74.050	74.22	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	11.540
74.060	74.40	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	5.000
				693.205
			Section 49.3 — Service d'économie rurale	
74.000	74.10	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	25.000
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	14.000
74.060	74.40	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	3.600
				42.600
			Section 49.4 — Administration des services vétérinaires	
53.030	53.20	10.10	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation pour bêtes abattues d'office; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	70.000
74.000	74.10	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	30.000
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	2.500
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	200.000
74.031	74.22	10.10	Inspecteurs des viandes. - Acquisition d'appareils vétérinaires, pour l'inspection des viandes dans les abattoirs agréés	1.000
74.040	74.22	10.10	Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA) (part du département de l'agriculture). - Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
74.050	74.22	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	4.000
				308.500
			Total des dépenses du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs	66.214.672

50.0 — Transports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			50, 51 ET 52 — MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES	
			Section 50.0 — Transports.- Dépenses générales	
74.000	74.10	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs	23.000
74.010	74.22	12.00	Acquisition de machines de bureau	1.500
74.040	74.22	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux	3.000
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	3.000
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.000
				31.500
			Section 50.1 — Circulation et sécurité routières	
			Restants d'exercices antérieurs	
72.510	72.10	12.10	Remboursement au Centre de Formation pour Conducteurs S.A. des frais de planification et de construction d'un centre de formation pour conducteurs professionnels	149.874
				149.874
			Section 50.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires	
61.010	41.40	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à la ligne du tramway à Luxembourg entre la Gare Centrale et le Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.645.000
61.011	41.40	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à l'extension du tramway de la Gare Centrale vers la Cloche d'Or. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.964.000
61.012	41.40	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à l'extension du tramway du Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg vers l'aéroport du Findel	3.568.000
74.040	74.22	12.13	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.080.000
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	1.000

50.2 — Transports publics et ferroviaires

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	58.000
93.000	93.00	12.20	Alimentation du fonds du rail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.000.000
93.001	93.00	12.20	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
			Restants d'exercices antérieurs	
74.540	74.22	12.13	Acquisition d'équipements spéciaux	261.461
				64.577.461
			Section 50.3 — Administration des enquêtes techniques	
74.000	74.22	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs.....	30.000
74.010	74.22	12.00	Acquisition de machines de bureau	3.000
74.040	74.22	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux	2.500
				35.500
			Section 50.4 — Navigation et transports fluviaux	
74.010	74.22	12.00	Acquisition de machines de bureau	11.000
74.020	74.22	12.00	Acquisition d'installations de télécommunications.....	3.500
74.040	74.22	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	315.000
				329.500
			Section 50.5 — Direction de l'aviation civile	
74.000	74.10	12.40	Acquisition de véhicules automoteurs.....	23.000
74.010	74.22	12.40	Acquisition de machines de bureau	5.500
74.040	74.22	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la sûreté et de la sécurité aéronautiques. (Crédit non limitatif).....	100

50.5 — Direction de l'aviation civile

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
74.050	74.22	12.40	Acquisition d'équipements informatiques dans le cadre du système communautaire EASA. (Crédit non limitatif)	100
74.060	74.40	12.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans le cadre du système communautaire EASA. (Crédit non limitatif)	100
				28.800
			Section 50.7 — Service de protection du gouvernement	
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	301.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	5.600
74.310	74.22	01.34	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.000
				308.600
			Section 50.8 — Aéroports et transports aériens	
73.011	73.11	12.40	Remboursement à la société de l'aéroport de certaines dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.202.376
				5.202.376
			Section 50.9 — Administration des chemins de fer	
74.050	74.22	12.20	Acquisition d'équipements informatiques	5.000
74.060	74.40	12.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	180.000
				185.000
			Section 51.0 — Dépenses générales	
72.010	72.10	13.90	Mesures d'optimisation du bâtiment du Ministère du Développement durable et des Infrastructures	70.000
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	20.000

51.0 — Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	12.000
				102.000
			Section 51.1 — Travaux publics.- Dépenses générales	
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	12.000
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10.000
93.001	41.40	07.20	Entretien constructif, maintenance et exploitation des infrastructures et équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement au Fonds Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	9.632.000
				9.654.000
			Section 51.2 — Ponts et chaussées	
63.000	63.21	12.12	Emprises; acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis dans l'intérêt des chemins repris et des pistes cyclables: remboursement aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.000
63.001	63.21	12.12	Raccords et liaisons communaux de pistes cyclables au réseau national: subsides aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
71.000	71.11	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès du secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	20.000
71.010	71.12	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	140.000
72.010	72.10	12.12	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.470.000
73.010	73.11	12.12	Routes nationales: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000

51.2 — Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
73.011	73.11	12.12	Chemins repris: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50.000
73.012	73.11	12.14	Audits de sécurité, études, aménagements et équipements visant l'amélioration de la sécurité routière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.500.000
73.014	73.11	12.12	Voirie de l'Etat: construction de trottoirs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	116.000
73.015	73.11	12.12	Glissements de terrains: réparation des dégâts causés à la voirie; consolidation des talus; installation de dispositifs de sécurité en vue de prévenir la chute de pierres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.330.000
73.017	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public: travaux d'infrastructure et de génie civil. (Crédit sans distinction d'exercice).....	350.000
73.018	73.11	12.12	Loi du 10 décembre 1998 relative à l'assainissement et à la réurbanisation du quartier "Place de l'Etoile": viabilisation du plan d'aménagement de la Place de l'Etoile à Luxembourg.-Dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000
73.019	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: travaux d'installation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	800.000
73.020	73.11	12.32	Port de Mertert et Moselle canalisée: travaux de construction et de réfection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	8.100.000
73.031	73.21	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	700.000
73.032	73.21	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d' investissements exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	400.000
73.033	73.21	12.32	Moselle canalisée: réalisation de travaux d'investissement sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	40.000
73.060	73.43	12.32	Participation de l'Etat dans les frais de construction de quais d'accostage sur la Moselle. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.300.000
73.062	73.11	07.50	Plantations et aménagements paysagers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200.000

51.2 — Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
73.063	73.43	12.12	Entretien, restauration et reconstruction d'édifices et de monuments historiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25.000
73.064	73.43	03.00	Mise en place d'un système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.500.000
73.065	73.43	12.40	Loi du 14 juillet 2005 relative à la revalorisation du site de Höhenhof: travaux d'aménagement et de remblaiement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	14.450.670
73.066	73.43	12.40	Loi du 22 décembre 2004 sur la mise en conformité de l'assainissement de l'aéroport: travaux d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	16.733.340
73.067	12.00	12.40	Aéroport de Luxembourg: travaux d'entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000.000
73.069	73.43	03.30	Mesures de sécurité à l'extérieur des ambassades et remboursement des frais avancés par les autorités communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
73.072	73.41	07.50	Redressement et renforcement des routes étatiques: mesures compensatoires...	95.000
73.073	73.41	12.12	Préfinancement d'infrastructures connexes au réseau routier de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
73.074	73.41	13.90	Participation étatique à la deuxième extension de la station d'épuration d'Uebersyren dans le cadre de l'assainissement de l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.755.000
73.075	73.41	13.90	Mise en place d'une gestion centralisée des signaux colorés lumineux sur le réseau étatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.352.505
73.076	73.41	13.90	Construction de bornes de chargement électrique pour bus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	900.000
73.077	73.41	13.90	Réaménagement des chaussées sur le site SEDAL au Waldhof. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.100.000
74.001	74.10	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs utilitaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.300.000
74.002	74.10	12.10	Acquisition de voitures automobiles.....	460.000
74.010	74.22	12.10	Acquisition de machines de bureau	43.000
74.030	74.22	12.10	Acquisition d'appareils de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	82.000

51.2 — Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
74.040	74.22	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.300.000
74.041	74.22	12.10	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: acquisitions d'équipements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.150.000
74.042	74.22	12.10	Equipements d'éclairage public endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	125.000
74.043	74.22	12.10	Remplacement d'équipements spéciaux endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.044	74.22	12.32	Acquisition d'équipements spéciaux pour le bateau ponton de la division des ouvrages d'art	50.000
74.045	74.22	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la lutte contre des pandémies. (Crédit non limitatif).....	100
74.050	74.22	12.10	Acquisition d'équipements informatiques	220.000
74.060	74.40	12.10	Acquisition de logiciels. (Crédit non limitatif).....	130.000
74.080	74.22	12.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier	56.500
				77.914.315

Section 51.3 — Fonds d'investissements publics

72.010	72.10	01.25	Fonds d'investissements publics, fonds pour la loi de garantie et fonds d'entretien et de rénovation: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000
93.000	93.00	12.12	Alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	75.000.000
93.001	93.00	01.25	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	80.000.000
93.002	93.00	04.00	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	85.000.000
93.003	93.00	05.00 06.00	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	21.500.000

51.3 — Fonds d'investissements publics

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
93.004	93.00	01.25	Alimentation du fonds pour la loi de garantie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	70.000.000
93.005	93.00	01.25	Alimentation du fonds d'entretien et de rénovation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	73.000.000
				405.000.000
			Section 51.4 — Bâtiments publics	
72.013	72.10	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	745.000
72.020	72.10	01.34	Elimination de revêtements en amiante et divers travaux de décontamination dans les bâtiments de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	250.000
72.023	72.10	01.25 04.00	Acquisition, déplacement, évacuation, remise en état et installation de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000.000
72.026	72.10	01.34	Immeubles loués par l'Etat: travaux de remise en état et de transformation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.250.000
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs.....	25.000
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	10.000
74.020	74.22	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications.....	500
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	20.000
74.041	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux pour fêtes publiques et autres manifestations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.000
74.050	74.22	01.34	Acquisition d'équipements informatiques.....	104.000
74.060	74.40	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	31.000
74.080	74.22	01.34	Acquisition de mobilier pour fêtes publiques et autres manifestations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	7.000
				14.448.500

51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes	
74.102	74.22	01.34	Administrations et services publics: acquisition de mobilier de bureau et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.200.000
74.103	74.22	01.43 04.00	Immeubles loués ou à louer par l'Etat aux institutions internationales: acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10.000
74.106	74.22	06.34	Personnes handicapées: acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000
				5.220.000
			Section 51.6 — Département de l'aménagement du territoire (DATer)	
74.010	74.22	07.20	Acquisition de machines de bureau	6.000
74.050	74.22	07.20	Acquisition d'équipements informatiques.....	25.000
74.060	74.40	07.20	Acquisition de logiciels.....	24.000
				55.000
			Section 52.0 — Protection de l'Environnement	
52.000	52.10	07.50	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains par les établissements d'utilité publique en vue de la constitution de réserves naturelles.....	50.000
52.001	52.10	07.50	Participation de l'Etat aux frais de construction par des asbl d'infrastructures à finalité écologique	400.000
63.000	63.21	07.30	Travaux et fournitures dans l'intérêt de l'aménagement de décharges désaffectées, de construction d'installations de dépollution dans le domaine de la protection de l'atmosphère, de la gestion des déchets et de la protection contre le bruit: participation de l'Etat au financement de projets communaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.000
63.023	63.51	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES). (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.500.000
74.050	74.22	07.30	Acquisition d'équipements informatiques.....	7.500
74.060	74.40	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	5.000

52.0 — Protection de l'Environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
93.000	93.00	07.30	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement. (Crédit non limitatif)	25.000.000
93.001	93.00	07.33 07.40	Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau. (Crédit non limitatif)	80.463.000
93.010	93.00	07.30	Alimentation du fonds climat et énergie. (Crédit non limitatif)	100
				109.426.600
			Section 52.1 — Administration de l'environnement	
52.000	52.10	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique et du bruit. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.000
52.010	52.20	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des particuliers dans l'intérêt de la réduction du bruit dans l'environnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
52.020	52.20	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une réalisation d'économie d'énergie et une valorisation des énergies renouvelables et nouvelles. - Participation à des projets pilotes et contrats de recherches. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.000
53.000	53.10	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une utilisation des énergies renouvelables et nouvelles et une réalisation d'économies d'énergie. - Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.300.000
73.070	73.40	07.35	Travaux de génie civil et d'infrastructures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	28.000
74.010	74.22	07.30	Acquisition de machines de bureau	13.000
74.020	74.22	07.30	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.030	74.22	07.30	Acquisition d'appareils de laboratoire et d'analyses	149.000
74.040	74.22	07.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000
74.050	74.22	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	100
74.060	74.40	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	300.000
				17.044.100

52.2 — Administration de la nature et des forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			Section 52.2 — Administration de la nature et des forêts	
53.020	53.10	10.30	Participation de l'Etat au financement d'actions d'amélioration des structures forestières effectuées par des propriétaires et exploitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.750.000
63.000	63.21	10.30	Participation de l'Etat au financement de la construction de chemins forestiers par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
73.010	73.11	10.30	Aménagement et réfection d'un réseau routier dans le domaine forestier de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	350.000
73.072	73.41	10.30	Mise en oeuvre de mesures compensatoires écologiques pour le compte de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100
74.000	74.10	Divers codes	Administration générale: acquisition de véhicules automoteurs.....	200.000
74.002	74.10	10.30	Sylviculture: acquisition de véhicules agricoles et forestiers.....	220.000
74.010	74.22	Divers codes	Acquisition de machines de bureau	10.500
74.020	74.22	Divers codes	Acquisition d'installations de télécommunications.....	1.000
74.040	74.22	Divers codes	Acquisition d'équipements spéciaux	310.000
74.050	74.22	Divers codes	Acquisition d'équipements informatiques.....	35.000
74.060	74.22	Divers codes	Acquisition de logiciels informatiques	40.000
74.065	74.40	10.00	Projets de développement de logiciels.....	55.000
				2.971.700
			Section 52.3 — Administration de la gestion de l'eau	
52.010	52.20	07.33	Subsides à des associations et à des particuliers pour la construction de fosses à lisier et à purin. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100
53.010	53.20	07.33	Participation de l'Etat au financement d'installations d'utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation de particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000

52.3 — Gestion de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
72.010	72.10	07.33	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit sans distinction d'exercice)	13.000
73.032	73.21	07.33	Travaux extraordinaires d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900.000
73.070	73.41	07.33 07.40	Travaux de génie civil et d'infrastructures. (Crédit sans distinction d'exercice)	100.000
74.000	74.10	07.33 07.40	Acquisition de véhicules automoteurs	193.000
74.010	74.22	Divers codes	Acquisition de machines de bureau	18.000
74.020	74.22	07.33 07.40	Acquisition d'installations de télécommunications	6.000
74.030	74.22	07.33 07.40	Acquisition d'appareils de laboratoire	317.400
74.031	74.22	07.33 07.40	Acquisition d'appareils dans le cadre de projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
74.040	74.22	Divers codes	Acquisition d'équipements spéciaux	160.000
74.051	74.22	07.33 07.40	Acquisition d'équipements informatiques pour les besoins de l'Administration de la Gestion de l'Eau.	55.000
74.061	74.40	07.33 07.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les besoins de l'Administration de la Gestion de l'Eau.. (Crédit sans distinction d'exercice)	450.000
74.080	74.22	07.33 07.40	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	10.000
				2.322.600
			Total des dépenses du ministère du Développement durable et des Infrastructures	715.007.426
			Total des dépenses du chapitre IV	1.635.288.255
			Résumé	
			Total du chapitre III	13.394.509.690
			Total du chapitre IV	1.635.288.255
			Total général du budget des dépenses	15.029.797.945

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
			BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR ORDRE	
			CHAPITRE V	
			RECETTES POUR ORDRE	
1	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en matière de douane et d'accise	924.968.472
3	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'Union Européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles instituées dans le cadre de la politique agricole commune	24.000.000
4	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: part de la recette e-commerce collectée pour les autres Etats membres	341.746.314
5	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte de l'Union Européenne à titre de ressources propres à cette union)	3.680.059.236
6	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: avances aux autorités militaires alliées pour le financement de cette rémunération	440.940
7	00.00	13.90	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	35.330.000
8	42.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'Union Européenne: recettes provenant de l'écoulement de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention et recettes connexes; versements de l'Union Européenne pour la couverture des pertes résultant éventuellement de l'écoulement des mêmes produits	100
10	10.00	13.90	Produit de l'impôt commercial communal	770.000.000
11	10.00	13.90	Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	32.750.000
12	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: recettes pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	3.200.000
13	00.00	08.30	Participation du Ministère des Sports à la semaine européenne du sport	100
14	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: recettes brutes	22.000.000
18	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional (FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	2.515.149
19	00.00	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	7.500.000

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
20	00.00	13.90	"FEADER" - Fonds européen agricole pour le développement rural - (ex. FEOGA - section orientation): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	100
26	84.23	13.90	Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	117.356.000
30	84.23	13.90	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale et touristique	400.000
31	12.16	11.10	Produit des avertissements taxés et de dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la réglementation sur le stationnement payant: recettes brutes	22.500.000
33	00.00	13.90	Heures supplémentaires des médecins du centre hospitalier neuropsychiatrique.	45.719
34	00.00	13.90	Indemnités des chargés de direction des Centres Thérapeutiques de Manternach et d'Useldange	5.443
35	00.00	13.90	Remboursement par le centre hospitalier neuropsychiatrique des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	13.740.211
37	00.00	13.90	Remboursement par l'établissement public "Centres, Foyers et Services" pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	16.351.305
38	00.00	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	20.000.000
39	00.00	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	2.000.000
44	11.12	13.90	Programmes INTERREG	46.000.000
46	00.00	13.90	Participation du Ministère du développement durable et des infrastructures à des programmes INTERREG	100
47	00.00	13.90	Participation du Ministère de l'économie à des programmes INTERREG	100
48	74.22	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	100
49	52.10	13.90	Recettes pour le compte du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité	100
50	00.00	13.90	Recettes provenant des entreprises concernées, perçues par l'ILNAS pour le compte d'organismes de normalisation étrangers pour la mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	50.000

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Prévisions
51	10.00	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif.	2.746.813
55	10.00	13.90	Intérêts perçus sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat	100
59	00.00	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	100
61	00.00	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	3.316.000
63	00.00	13.90	Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	57.750.000
64	36.03	13.90	Produit de la taxe sur les véhicules automoteurs	65.000.000
70	10.00	13.90	Part de l'Agence de la Sécurité Alimentaire (EFSA) dans les frais de fonctionnement du Point Focal de l'Agence au Luxembourg	35.000
71	10.00	13.90	Part de la Commission et de l'EFSA aux frais de mise en oeuvre d'une collecte continue de données sur la présence de contaminants chimiques dans les denrées alimentaires	1.000
78	38.00	12.60	Produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications.	30.000
79	10.00	13.90	Participation de la Commission et de l'EFSA aux frais de mise en oeuvre de l'enquête paneuropéenne	1.000
82	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale	100
85	10.00	01.40	Part de l'Union Européenne dans le cadre du "Fonds Asile, Migration et Intégration"	1.692.560
87	10.00	13.90	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)	899.739
88	10.00	13.90	Entraide judiciaire: saisies issues de commissions rogatoires internationales	100
89	10.00	13.90	Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours	5.610.000
90	10.00	13.90	Recettes pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique organisant la participation luxembourgeoise à l'exposition universelle de Dubai en 2020	100
91	10.00	08.30	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'initiative "Semaine européenne du Sport"	83.200
92	10.00	13.90	Participation des agents de l'Etat à l'abonnent mPass	810.000
			Total des recettes pour ordre	6.220.935.301

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
			CHAPITRE VI	
			DEPENSES POUR ORDRE	
			(Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice)	
1	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de douane et d'accise	924.968.472
3	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'Union Européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles institués dans le cadre de la politique agricole commune	24.000.000
4	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: part de la recette e-commerce collectée pour les autres Etats membres	341.746.314
5	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: dépenses brutes (y compris le versement à l'Union Européenne de la quote-part des recettes brutes leur revenant à titre de ressources propres)	3.680.059.236
6	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: dépenses résultant de cette rémunération; remboursement d'avances aux autorités militaires alliées	440.940
7	00.00	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole de garantie (FEAGA).....	35.330.000
8	00.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'Union Européenne: dépenses résultant de l'achat et de la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention; versement à l'Union Européenne des excédents de recettes réalisés éventuellement sur l'écoulement des mêmes produits.....	100
10	00.00	13.90	Impôt commercial communal: versement aux communes du produit de l'impôt	770.000.000
11	00.00	13.90	Taxe de consommation sur l'alcool; dépenses brutes.....	32.750.000
12	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: dépenses pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	3.200.000
13	12.30	08.30	Participation du Ministère des Sports à la semaine européenne du sport	100
14	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: dépenses brutes	22.000.000
18	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional (FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires.....	2.515.149
19	00.00	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires.....	7.500.000

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
20	00.00	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole pour le développement rural "FEADER" (ex. FEOGA - section orientation)	100
26	00.00	13.90	Versement au fonds pour l'emploi du produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	117.356.000
30	12.16	11.10	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale et touristique	400.000
31	12.16	11.10	Produit des avertissements taxés et du dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la Règlementation sur le stationnement payant: dépenses brutes	22.500.000
33	12.16	13.90	Heures supplémentaires des médecins du centre hospitalier neuropsychiatrique.	45.719
34	00.00	13.90	Indemnités des chargés de direction du Centre thérapeutique de Manternach et de l'entité "Accueil et Hébergement" auprès du CHNP	5.443
35	00.00	13.90	Traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du centre hospitalier neuropsychiatrique; intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	13.740.211
37	00.00	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	16.351.305
38	00.00	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	20.000.000
39	00.00	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	2.000.000
44	11.12	13.90	Programmes INTERREG	46.000.000
46	10.00	13.90	Participation du Ministère du développement durable et des infrastructures à des programmes INTERREG	100
47	10.00	13.90	Participation du Ministère de l'économie à des programmes INTERREG	100
48	74.22	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	100
49	52.10	13.90	Dépenses pour le compte du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité	100
50	00.00	13.90	Dépenses effectuées par l'ILNAS pour le compte des entreprises concernées au titre des redevances dues aux organismes de normalisation étrangers pour la mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	50.000

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	Libellé	2018 Crédits
51	10.00	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif.	2.746.813
55	10.00	13.90	Intérêts à payer sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat	100
59	00.00	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	100
61	00.00	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	3.316.000
63	10.00	13.90	Versement au fonds de climat et énergie du produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	57.750.000
64	36.03	13.90	Taxe sur les véhicules automoteurs: dépenses brutes	65.000.000
70	10.00	13.90	Part de l'Agence de la Sécurité Alimentaire (EFSA) dans les frais de fonctionnement du Point Focal de l'Agence au Luxembourg	35.000
71	10.00	13.90	Part de la Commission et EFSA aux frais de mise en oeuvre d'une collecte continue de données sur la présence de contaminants chimiques dans les denrées alimentaires	1.000
78	00.00	12.60	Produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications.	30.000
79	00.00	13.90	Participation de la Commission et de l'EFSA aux frais de mise en oeuvre de l'enquête paneuropéenne	1.000
82	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale	100
85	10.00	01.40	Part de l'Union Européenne dans le cadre du "Fonds Asile, Migration et Intégration"	1.692.560
87	10.00	13.90	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)	899.739
88	10.00	13.90	Entraide judiciaire: saisies issues de commissions rogatoires internationales	100
89	10.00	13.90	Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours	5.610.000
90	10.00	13.90	Dépenses pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique organisant la participation luxembourgeoise à l'exposition universelle de Dubai en 2020	100
91	12.30	08.30	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'initiative "Semaine européenne du Sport"	83.200
92	10.00	13.90	Participation des agents de l'Etat à l'abonnent mPass	810.000
			Total des dépenses pour ordre	6.220.935.301

Résumé

Projet de loi n°7200 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 et modifiant :

1° le Code de la sécurité sociale ;
2° le Code du Travail ;
3° la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
4° la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
5° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
6° la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
7° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
8° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
9° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
10° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
11° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
12° la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
13° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
14° la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;
15° la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2002 ;
16° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
17° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
18° la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
19° la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
20° la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
21° la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs;
22° la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2018 est arrêté :

En recettes à la somme de.....		euros	4 064 546 242
soit:			
recettes courantes	euros	3 981 052 042	
recettes en capital.....	euros	3 494 200	
	euros	14 064 546 242	
En dépenses à la somme de.....		euros	15 029 797 945
soit:			
dépenses courantes	euros	13 394 509 690	

dépenses en capital	euros	635 288 255
	euros	15 029 797 945

L'article 3 vise à permettre aux contribuables résidents mariés de choisir, pour une année d'imposition donnée, un des trois modes d'imposition qui leur peuvent être appliqués à partir de l'année d'imposition 2018 (imposition collective, imposition individuelle pure, imposition individuelle avec réallocation) en pleine connaissance de cause.

Le même article introduit une incitation fiscale à la mobilité durable au bénéfice des entreprises. Cette incitation consiste à intégrer une catégorie spécifique de voitures automobiles à personnes, à savoir à zéro émissions, dans le périmètre des biens éligibles à la bonification d'impôt pour investissement.

L'article 10 du projet de loi s'inscrit dans la continuité de la poursuite des objectifs à la base de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs. Celle-ci a pour vocation de contribuer à l'augmentation de l'offre de terrains à bâtir et d'habitations en assouplissant la fiscalité en matière de réalisation de terrains et d'immeubles bâtis. Si les mesures d'assouplissement de l'impôt sur le revenu dans ce domaine sont nécessairement limitées dans le temps, le gouvernement entend prolonger cette mesure d'une durée additionnelle d'un an (extension de la date butoir au 31 décembre 2018).

L'article 55 modifie la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse afin de procéder à un changement de barème du chèque-service accueil. Ce barème aura pour caractéristique de tenir compte à la fois de la taille du groupe familial et de la situation de l'enfant dans ce groupe.
Le projet de loi prévoit une entrée en vigueur des dispositions de l'article 55 le 2 octobre 2017.